RECUEIL
DE
JURISPRUDENCE
CIVILE.



[illegible]

RECUEIL
DE
JURISPRUDENCE
CIVILE
DU PAYS DE DROIT ECRIT
ET
COUTUMIER
PAR ORDRE ALPHABETIQUE.

Révue & très-considérablement augmentée.

Par M. GUY DU ROUSSEAUD DE LA COMBE,

Avocat au Parlement.





A PARIS,

Chez NYON Fils, Libraire, Quay des Augustins, à l'Occasion.



M. DCC. LXXXV.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



AVERTISSEMENT.

CET Ouvrage contient en abrégé les décisions des Ordonnances, Édits & Déclarations de nos Rois ; celles des Loix Romaines, des Coutumes, & celles des Arrêts & Réglemens rapportés dans les Arrêtistes anciens & nouveaux du Parlement de Paris, sur le Droit écrit & coutumier.

Il rassemble les divers sentimens des plus célebres Interprêtes des Loix & des Coutumes, & ceux des Auteurs qui ont traité chaque matiere *ex professo*.

Non-seulement tous les principes y sont, avec leur application aux Pays de Droit écrit du Parlement de Paris, & au Pays coutumier ; mais aussi les exceptions des principes : l'on y trouvera plus de décisions que dans une infinité de plus gros volumes.

Tout y est autorisé par les Loix, la Jurisprudence des Arrêts & les Auteurs. Les Loix citées sont la décision précise de la question, autrement il y a *argumento legis*.

Les Commençans pourront régler sur ce Livre la conduite de leurs études ; les Savans y trouveront sur le champ de quoi appuyer leurs avis ; & chacun y verra en un moment les autorités sur la question qui l'intéresse.

AVERTISSEMENT.

L'on a fait en ſorte que l'extrême briéveté néceſſaire dans un pareil Ouvrage, n'en diminuât pas la clarté pour les perſonnes accoutumées au langage des Loix & des Coutumes.

Quidquid præcipies, eſto brevis, ut citò dicta
Percipiant animi dociles, teneantque fideles.
Omne ſupervacuum pleno de pectore manat.

On trouvera les Ordonnances concernant les Donations, les Inſinuations & les Teſtamens, dans leur ordre alphabétique.

Dans la premiere Édition de cet Ouvrage, qui eſt de 1736, il s'étoit gliſſé un grand nombre de fautes d'impreſſion par le changement d'une lettre ou d'un chiffre dans la multitude prodieuſe de citations. Tout a été revu & corrigé avec le plus d'exactitude qu'il a été poſſible lors de la ſeconde Édition, qui eſt de 1746, & qui a été augmentée de moitié. La préſente Édition contient encore de nouvelles augmentations dont on compoſera un Supplément en faveur de ceux qui ſe ſont pourvus de la ſeconde Édition de 1746.



EXPLICATION

DES ABRÉVIATIONS,

Des noms des Auteurs, des Coutumes, & autres mots qui se trouvent dans cet Ouvrage.

a. c. *ou* anc. Cout.	ancienne Coutume.
Ac.	Accurse.
Am.	Amiens.
Anj.	Anjou.
Ar.	Arrêt.
arg.	*argumento.*
d'Arg.	d'Argentré.
Aug.	Augeard.
Aut.	Automne.
Auv.	Auvergne.
Aux.	Auxerre.
Auz.	Auzanet.
Bacq.	Bacquet.
Bar.	Barry.
Bard.	Bardet
Bart.	Bartole.
Basn.	Basnage, Edition de 1709.
Beauj.	Beaujollois.
Belord.	Belordeau.
Bened.	Benedicti.
Ber.	Berry.
Bereng.	Berengarius.
Bodr.	Bodreau.
Boër.	Boërius.
Bouch.	Bouchel.
Boug.	Bouguier.
Boullen.	Boullenois, Auteur.
Bourb.	Bourbonnois.
Bourg.	Bourgogne.
Bouv.	Bouvot.
Bret. *ou* Breton.	Bretonnier.
Bret.	Bretagne.
Brod.	Brodeau.
Brun.	Bruneau.
Bugn.	Bugnon.
cent.	centurie, chapitre.
Car.	Carondas.
Camb.	Cambolas.
Capel.	Capella Tholosana.
Catel.	Catelan.
Chaffan.	Chaffanée.
Chen.	Chenu.
Chop.	Chopin.
Chor.	Chorter.
Clar. *ou* J. Clar.	Julius Clarus.
Clerm.	Clermont.
Coq.	Coquille.
Cor. *ou* Corr.	Corrasius.
Covarr.	Covarruvias.
Cravert.	Cravetta.
Dec.	Decius.
Décl.	Déclaration.
Desp.	Despeisses, de l'Edition en 3 vol.
d'Ol.	d'Olive.
Dr. comm.	Droit commun.
Duar.	Duarenus.
Dun.	Dunois.
du Perr.	du Perray.
Dupin.	Dupineau.
Dupless.	Duplessis.
Durant.	Duranty.
Expil.	Expilly.
Fab.	Faber.
Fach.	Fachin.
Fern.	Fernandés.
Ferrer.	Ferrerius.
Ferron.	Ferronius.
For.	Forès.
Fulgos.	Fulgosius.
Fusar.	Fusarius.
gl.	*glossa*
Godefr.	Godefroy.
Gom.	Gomés.
Grass.	Grassus.
Greg. *ou* P. Greg.	Petrus Gregorius.
Gudel.	Gudelinus.
Guen.	Guenois.
Guer.	Gueret.
Guy pape.	Guy Pape.
Henr.	Henrys.
J. Pal.	Journal du Palais, Edit. de 1713.
J. Aud.	Journal des Audiences.
Imb.	Imbert.
Laland	Lalande.

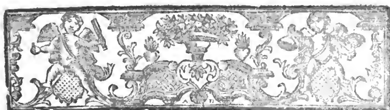
EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS, &c.

Lancel.	Lancelot.
La Peyr.	La Peyerer.
La Thaum.	La Thaumassiere.
Le Br.	Le Brun.
Le Gr. sur Tr.	Le Grand sur la Coutume de Troyes.
Lou. *ou* Lodun.	Lodunois.
Loif.	Loysel.
Loys.	Loyseau.
Lyon.	Lyonnois.
Mâc.	Mâconnois.
Main.	Maine.
Mant.	Mantes
Mantic.	Mantica.
Mascard.	Mascardus.
Mayn.	Maynard.
Maz.	Mazuet.
Mel.	Melun.
Mœnoch.	Mœnochius.
Mol.	du Moulin.
Monts.	Montfort.
Monthol. *ou* Montel.	Montholon *ou* Montelon
Morn.	Mornac.
Mynsing.	Mynsinger.
n. c. *ou* nouv. Cout	nouvelle Coutume.
Neguz.	Neguzantius.
Ner.	Neron.
Niv.	Nivernois.
Norm.	Normandie.
Ord.	Ordonnance.
Orl.	Orléans.
P. de Ferrar.	Petrus de Ferrariis.
Pap.	Papon.
Par.	Paris.

Pel.	Pelus.
Peregr.	Peregrinus.
Perez.	Perezius.
Peron.	Perone.
Poit.	Poitou.
Pont.	Pontanus.
Ponth.	Ponthieu.
Quest.	Question.
Rag.	Ragueau.
Ranch.	Ranchin, de l'Edit de 1709.
Rebuff.	Rebuffe.
Ren.	Renusson.
Ric.	Ricard.
Rob.	Robert.
Rouill.	Rouillard.
S de Præt.	Simon de Prætis.
Salv.	Salvaing.
Senl.	Senlis.
Soëf.	Soëfve.
Tab. cout gen.	la table du Coutumier général.
Theven.	Theveneau.
Tiraq.	Tiraqueau.
Tronç.	Tronçon.
Tour.	Touraine.
Tourn.	Tournet.
v.	*vide*.
Val.	Valois.
Vasq.	Vasquier.
Verm.	Vermandois.
Vig.	Vigier.
Vinn.	Vinnius.
Zoez.	Zoëzius.

Les autres abbréviations s'entendent facilement.

RECUEIL



RÉCUEIL
DE JURISPRUDENCE
CIVILE
DU PAYS DE DROIT ÉCRIT
ET COUTUMIER.

A.

ABSENT.

1. L'HOMME est présumé vivre cent ans, *leg.* 8. *de usu. & usufr. leg.* 56. *de usufr. & quemadm. leg.* 23. *C. de sacros. Eccles. quia is finis vitæ longævi hominis est*, *dict. leg.* 8. & 56. regle générale.

2. Fils ou fille de famille après trois ans d'absence de leur pere peuvent se marier, *leg.* 9. §. 1. *leg.* 10. & 11. *de ritu nupt.* mais *v.* Mariage, part. 4. n. 5.

3. En cas d'absence de l'un des conjoints, il faut suivre *quoad fœdus*, la regle générale, *cap.* 19. *extr. de sponsal. & matrim. cap.* 2. *extr. de secund. nupt. Secùs*, s'il y a eu nouvelle de la mort & perquisition; & en ce cas le remarié n'est tenu pour adultere, quoiqu'après il se découvre que le bruit de la mort ait été faux, *dict. cap.* 19. *dict. cap.* 2. le Pr. cent. 1. ch. 1. n. 10. & 11. Et si l'absent revient, il faut que le remarié retourne avec lui, *dict. cap.* 2. le Pr. *eod.* n. 12. Godefr. *ad novell.* 117. *cap.* 11. S'il y a eu des enfans, ils seront légitimes. Ar. 11. Janv. 1644. après douze ans d'absence du premier mari, Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 64. M. Talon Avoc. Gén. dit que la bonne foi paroissoit assez claire, *v.* Enfant, n. 12. Quelques-uns prétendent qu'il suffit du bruit commun de la mort du mari absent, & les Docteurs les plus rigoureux estiment que le témoignage d'un seul témoin suffit, quest. not. de Droit, lib. 3. quest. 8. Cependant le chap. *in præsentiâ* 19 *ex. de sponsalib.* requiert *certum nuntium* pour la bonne foi du second mariage de la femme. Ar. 14. Mai 1647. juge que femme qui sur le bruit du décès de son mari s'est remarié après l'an du deuil, peut répéter ses deniers dotaux & conventions, sans être tenue de vérifier le décès de son premier mari, Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 20.

Quant aux conventions, la femme peut faire élire un Curateur à l'absence de son mari, & ré-

ABSENT. péter sa dot & autres conventions après dix ans, Bret. sur Heur. tom. 2. liv. 4. quest. 46. *v.* Tuteur, sect. 1. n. 5. & même demander une pension en attendant que douaire soit ouvert, qui se régle à la moitié du donaire ou environ, Ar. 14. Decembre 1615. Auz. aux Ar. liv. 2. chap. 28. Ren. du Douaire, ch. 5. n. 44. *v. infr.* n. 12.

4. Celui qui s'est perdu est reputé mort du jour qu'il a disparu ; c'est la regle en succession, Ar. 2. Janv. 1634. *J. Aud.* le Br. des success. liv. 1. ch. 1. sect. 1. n. 3. même dans tous les cas, si ceux qui y ont intérêt ne justifient que l'absent est vivant, parce qu'en ce cas la présomption est pour sa mort, particuliérement s'il a disparu depuis quelque tumulte ou bataille où il étoit.

A l'égard de celui qui s'est absenté, le Br. *eod.* n. 8. dit qu'il n'est réputé mort que du jour du partage provisionnel de ses biens, lequel se peut faire au bout de trois ans, à compter du jour de l'absence ou des dernieres nouvelles, Haynault ch. 77. art. dern. au bout de sept ans, Anjou 269. Main. 287. Dans les Coutumes muettes au bout de dix ans, en donnant bonne & suffisante caution, Ar. 24. Mai 1595. Chenu, cent. 1. quest. 77. & dit que la Cour jugea ainsi de grace. Mais l'on tient aujourd'hui pour maxime qu'au bout de dix ans d'absence ou des dernieres nouvelles, l'absent est réputé mort du jour de son depart, ou des dernieres nouvelles. Ar. du 23. Mars 1628. sur les conclusions de M. de Lamoignon, Bret. sur Henr. tom. 2. liv. 3. quest. 46. Cet Arrêt est aussi rapporté au *Jour. des Aud.* mais datté du 9 Mars. Autre Ar. du 9. Juin 1731.

Au bout de trente ans de majorité, les cohéritiers de l'absent ont prescrit contre lui l'action en petition d'hérédité, soit qu'il y ait eu partage ou non, le Br. *eod.* liv. 4. ch. 1. n. 84. L'usage est qu'au bout de vingt ans depuis le partage provisionnel, ils ne sont point tenus à la restitution des fruits, en cas de retour de l'absent.

Par rapport aux créanciers de l'absent, voulant exercer ses droits, on suit la regle générale, *v. supr.* n. 1. Ar. 7. Juillet 1619, après quatorze ans, *Journ. Aud.* tom. 1. liv. 2. ch. 14. Ar. 13. Février 1672, après dix-neuf ans, *J. Pal.* le Br. *eod*, liv. 1. ch. 1. sect. 1. n. 12. Cependant Ar. 23. Mai 1651. sur Anjou 269. met hors de Cour quant-à-présent, sur la demande des créanciers de l'absent, exerçant ses droits en une succession échue à l'absent depuis un long tems, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 38 mais ne dit depuis quel tems, *v. supr. hic.*

5. Si l'absent a laissé procuration à un des heritiers présomptifs, les Auteurs prétendent qu'alors il n'y a plus lieu au partage provisionnel, même dans les Coutumes qui admettent ce partage, ni à réputer l'absent après dix années d'absence, mort du jour de son départ ou des dernieres nouvelles ; mais qu'on exécute la procuration jusqu'à son retour, ou jusqu'à la nouvelle de sa mort, *quia melior est causa possidentis*, Ar. du Parlement de Toulouse du mois de Mai 1564. Mayn. le Br. *eod.* liv. 1. ch. 1. sect. 1. n. 6. Bret. *eod.* tom. 2. liv. 4. quest. 46.

Arrêt du Parlement de Rouen du 17. Août 1681. en faveur de la femme chargée de la procuration de son mari absent depuis dix ans pour voyage de long cours, Basn. sur Norm. 235. p. 339. Mais si elle a été laissée à un étranger, on l'évince après un tems raisonnable, comme de dix ans, en donnant caution de l'indemniser, le Br. *eod.* *v.* Chenu, cent. 1. quest. 77. *v. infr.* n. 12.

Quand il y a un héritier institué, Bret. *eod.* tient que si l'institué est étranger, les héritiers légitimes doivent jouir pendant vingt ans, à compter du jour de la derniere nouvelle de l'absent, qu'ensuite la jouissance doit être transférée à l'institué, sauf à lui à se la faire remettre, en justifiant de la mort de l'absent, avec la restitution des fruits contre les héritiers légitimes du jour du décès du Testateur ; mais cette possession de vingt ans, en faveur des héritiers présomptifs, n'est fondée sur aucun principe ; ainsi il suffit de dix ans, suivant Catelan, tom. 1. liv. 2. ch. 57. *v. infr.* n. 6. & si l'institué est l'un des presomptifs héritiers légitimes, en ce cas Bret. *eod.* tient qu'il doit avoir la provision, à l'exemple du fondé de procuration héritier présomptif.

6. Au bout de dix ans d'absence du grevé, le substitué peut demander le fidéicommis, en donnant caution, Desp. tom. 2. pag. 182. n. 26. *v. Fab. cod. lib. 4 tit. 7. defin. 2.*

7. De l'enfant né pendant l'absence du mari, *v.* Enfant, 11. *v.* l'Arrêt de J. Maillard du 15. Mars 1674. *J. Pal.*

8. Absence du Vassal : *propter absentiam solam non fit apprehensio feudalis, sed debet absentis mors à Domino probari ; potest tamen Dominus eâ uti in tertium possessorem vel occupatorem*, *Molin.* sur Paris, §. 1. *gl.* 2. *n.* 4. & ajoute, *n.* 6. que le Vassal revenant, le Seigneur ne seroit tenu de restituer les fruits consumés. Mais Basn. sur Norm. 109. pag. 161. tient le contraire avec raison, parce que le Seigneur doit s'imputer d'avoir fait une mauvaise saisie. Car liv. 4. rép. 70. tient que partage provisionnel du fief, en cas d'absence, ne donne lieu à l'ouverture ; *v.* Coq. qu. 48. sur l'absence du détenteur, à l'égard du Seigneur Bordelier.

9 L'absent doit être assigné à son dernier domicile. Ord. 1667. tit. 2. art. 8.

10. De l'absence en matiere de prescription. *v. leg.* 199. *de verb. signif. leg.* 173. §. 1. *cod. leg.* 12. *cod. de prescript. long. temp.* *v.* Prescription.

11 Le plus proche parent de l'absent étant envoyé en possession, a un droit d'exercer ses actions rescindantes & rescisoires, plutôt comme Administrateur, tenant lieu d'héritier par provision, que comme Procureur. Ar. de Toulouse 27. Avril 1669. Catel. liv. 2. ch. 57.

11. La regle est après dix ans d'absence ou des dernieres nouvelles, que les plus proches obtiennent sur requête l'Ordonnance du Juge qui les envoye en possession des biens de l'absent.

Le sieur Asselin ayant épousé en 1737. la Demoiselle Pierre, s'engagea quelque tems après, quitta sa femme & un enfant de leur mariage, ensuite il a passé chez les ennemis. Comme il n'avoit pas de bien, sa femme n'a point formé de demande pour ses reprises & conventions; mais sa mere étant morte en 1746., ayant laissé un mobilier considérable, & fait une substitution en faveur de son petit-fils, sa femme a demandé l'envoi en possession pour son enfant, & cet enfant étant venu à mourir, elle a demandé l'envoi en possession en son nom, comme héritiere mobiliere de son fils. Le sieur Bonamour, plus proche héritier du pere, s'y est opposé & a formé même demande; & par Sentence contradictoire du Châtelet, sans s'arrêter à sa demande, la femme a été envoyée en possession.

Sur l'appel de Bonamour, Arrêt du Samedi 26. Juillet 1749. sur les conclusions de M. Joly de Fleury, plaidant Me. Paporet pour la femme, Me. Bazin pour l'Appellant, & Me. Porrier pour l'Exécuteur-Testamentaire, confirme la Sentence, & faisant droit sur la demande de l'Appellant, ordonne que la femme donnera caution pour les arrérages, dépens compensés: pourra l'Exécuteur-Testamentaire employer les siens.

ACCEPTATION.

V. Donation, part. 1. sect. 1. *v.* Pollicitation.

ACCESSOIRE.

V. Vente, sect. 5. n. 8.

1. Accessoire ne peut être plus fort que le principal, §. 5. *Inst. de fidejussor.* Suit le principal. §. 26. *Inst. de rer. divis. l.* 19. §. 13. *de aur. & argent. Credit majori, dict.* §. 13. *Credit principali, dict* §. 13. *l* 20. *l.* 26. *eod. de aur. & arg.* Périt avec le principal, *l.* 26. *C. de usur. Secùs, cùm non est eadem ratio, l.* 9. *C. de prædiis & al. reb. min.* Ainsi quoique l'obligation du tuteur envers l'acquéreur soit accessoire à l'aliénation qu'il a faite du bien du mineur, sans décret du Juge, néanmoins l'eviction faite par le mineur contre l'acquéreur, ne détruit pas l'obligation du tuteur envers l'acquéreur, Godef. *ad dict. leg.* 9. *C. de prædiis & al. reb. min.* Mais *v.* Restitution, sect. 1. n. 16.

2. Ce qui est ajouté pour orner est accessoire, *l.* 19. §. 13. *de aur. & arg. v.* l. 44. *de ædilit. edict. v.* meubles, n. 9.

3. Qui perd le principal, perd l'accessoire, *ut in l.* 27. *quemadm. servit. amittit.*

ACCOUCHEMENT.

Matrone qui a accouché en sa maison & fait trouver nourrice, est tenue de payer les mois jusqu'à ce qu'elle ait fait apparoir du pere & de la mere; après huitaine elle est contrainte au payement par corps, Ar 21. Avril 1625 *J. Aud.*

ACCROISSEMENT.

V. Conjonction.

1. En legs d'alimens, n'a lieu *leg.* 57. §. 1. *de usufr. & quemadm*

2. Ar. 6. Sept. 1687. juge qu'accroissement légal de Paris; 243. en continuation de communauté entre enfans., en cas de décès de l'un d'eux, n'a lieu dans le cas de renonciation, mais que la portion du renonçant appartient au survivant des pere & mere, *J. Pal.* Mais *v.* Dissertation de Lauriere dans Loysel, tom. 1. *in fin. v.* Ren. de la commun. part. 3. ch. 4. n. 32. & suiv. contre cet Arrêt.

3. Entre héritiers *ab intestat* le droit d'accroissement a lieu: de même qu'entre les héritiers institués, *leg.* 5 *de vulg & pupill. substit. leg.* 1. §. 9 *ad Senatusc. Tertyll. & Orphit. l.* 9. *de suis & legit. hæred. Quia jus illud accres. rei, non personæ*, God *ad dict. leg.* 9. Cet accroissement se fait nécessairement entre tous les héritiers, *leg.* 53. §. 1. *de adquir. vel amitt. hæred. Quia pro parte non scinditur hæred. leg.* 1. *eod. v.* Aîné; sect. 1. n. 19. & 20. *v.* Renonciation; sect. 2. n. 11.

4. Entre héritiers institués en Païs de Droit écrit, *v.* Desp. tom. 2. pag. 407. n. 17. & suiv. *v.* Testament, sect. 4 dist. 5.

Nota. 1. Pour l'intelligence des Loix en cette matiere; *Conjuncti*; s'entend des conjoints *re & verbis*: *disjuncti*, des conjoints *re tantum*; & conjoint *verbis tantum*, *nullius momenti est* en fait d'accroissement, *nisi ex voluntate testatoris* Cuj. *ad leg. un.* §. *de cad. toll. v. infr. n.* 6.

2. La portion du défaillant non conjoint à aucun des autres héritiers accroit à tous *pro portionibus hæreditariis. l.* 59. §. 3. *de hæred. inst. l.* 63. *eod.* Godefr. *ad dict.* §. 3. parce que l'on ne peut pas mourir, *partim testatus, partim intestatus*, *l.* 7. *de reg. Jur.*

3. La portion du défaillant conjoint à quelqu'autre, n'appartient pas à tous les héritiers, quoiqu'ils soient conjoints entr'eux *re tantum v. infr. na.* 5°. mais à celui qui lui étoit conjoint, *dict. l.* 63. De même entre légataires, *v. infr.* n. 6.

4. Entre plusieurs conjoints & disjoints, si l'un des conjoints est défaillant; sa part accroit à ses conjoints; si c'est un des disjoints, sa part accroit aux conjoints & aux disjoints, *leg. un.* §. 10. *C. de cad. toll.* Godefr. *ad dict.* §. 10. *& hæc in heredibus tantum statuenda sunt*, *dict.* §. 10. *in fin.*

5°. Le conjoint *re & verbis.* au défaillant, exclud tous les autres, *l.* 89. *de leg.* 3. Mais entre disjoints, c'est-à-dire, conjoints *re tantum*, & conjoints *verbis tantum*, au défaillant, sa part accroit aux uns & autres, Azo, Acc. *& alii*

ACCROISSEMENT. multis, Godefr. de l'édit. de Vitré, *ad dict. l.* 89. *Ex. Titius heres esto, Gaïus & Mævius ex æquis partibus heredes sunto*, la part de l'un des trois défaillans appartient aux deux autres *pro hæreditariis portionibus*, *l.* 66. *de hæred.* Titius est conjoint *re tantum* aux deux autres, & les deux autres sont conjoints *verbis tantùm propter divisionem portionum*, *dict. l.* 89. *de leg.* 3. Godefr. *ad dict. l.* 66. *v. supr. na.* 1°. & *infr. n.* 6. les A. des 11. Juillet 1647. & 12. Juillet 1686. qui ne sont point contraires à ce que dessus.

6°. Les conjoints au défaillant par nom collectif sont préférés aux autres *quia sunt conjonctiores & quasi in unum corpus redacti*, Perez. *C. de caduc. toll. n.* 20. Desp. tom. 2. pag. 409. col. 5. mais la diction distributive ôte la force du nom collectif. Perez. *eod.*

7°. Tous les conjoints ensemble (s'entend *re & verbis simul*,) *unius personæ potestate funguntur*, Cujas *ad dict. l. un.* §. 10. *C. de caduc. toll. quasi in unum corpus redacti*. Godefr. *ad dict.* §. 10. *invito accrescit portio*, *dict. leg. un* §. 10. *l.* 35. *de adq. vel omitt. hæred. l.* 53. §. 1. *eod. l.* 6. *cod. de impub. & al. subst. Secus*, de la portion du mineur qui s'est fait restituer contre son adition, *l.* 61 *de adq. vel omitt. hæred v.* Restitution, sect. 2. n. 18.

8°. Cet accroissement se fait avec la charge, *l.* 61. §. 1. *de leg.* 2. *l. un* §. 10. *C. de cad. toll. Secùs*, si le défaillant a été chargé expressément en cas qu'il restât héritier, *l.* 59. §. 1. *de leg.* 2. ou personnellement, *dict. l.* 29. §. 2. *v. infr.* n. 6.

9°. Ce droit d'accroissement n'a lieu, quand il y a transmission de la portion du défaillant, *certissimum est ubi est trasmissioni locus, jus accrescendi cessare*, Cuj. *ad leg.* 67 §. 7. *in fin. de legat.* 2. *quæst. Papin. lib.* 19.

10°. Le substitué au défaillant exclud le conjoint du défaillant, *l.* 2. §. 8. *de bon. poss. sec. tab.* s'entend en substitution vulgaire, & lorsqu'elle est faite séparément à chacun des héritiers, ou par une même disposition en termes disjonctifs ou distributifs : car le conjoint est préféré au substitué à pleusieurs conjointement, *v.* Substitution, part. 1. sect. 1. n. 11. & part. 2. sect. 4. dist. 4. n. 6.

11°. La portion du défaillant n'accroît pas à celui qui a répudié la sienne, *l.* 53. *de vulg. & pup. subst.* de même entre légataires, *quia portio portioni accrescit*, *v. infr. n.* 6.

12°. Enfin, quand le testateur a défendu l'accroissement, si la défense n'est expresse, il faut prononcer en faveur de l'accroissement, sinon le testament demeure caduc, faute d'institution en tous les biens Ric. des donat. part. 1. n. 1369. & suiv.

5. Entre héritiers irréguliers, comme hauts Justiciers, il n'y a droit d'accroissement, les biens qui sont dans la Justice du renonçant appartiennent au premier occupant, *arg.* §. 46. *Inst. de rer. divis.* le Br. des success. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 56.

6. Entre légataires de propriété, & les fidéicommissaires, voici le dernier droit établi par Justinien, *leg. un.* §. *ubi autem* 11. *cod. de caduc. toll.* Il veut d'abord que si quelque chose leur est laissée conjointement, & que tous viennent au legs, chacun en ait sa portion ; ce qui est conforme au §. 8. *Inst. de legat.* & à l'ancien Droit, *leg.* 9. *leg.* 35. §. 9. *leg.* 79. *de legat.* 1. *leg.* 88. §. 6. *in fin. de legat* 2. *leg.* 80. *de legat.* 3. *l.* 56. *de verb. obligat.*

℣. *Si verò* ; il décide que si tous les conjoints ne viennent au legs, la portion du défaillant accroîtra par têtes avec toute sa charge, aux autres qui en voudront. Et si aucun ne veut de cette portion, *tunc apud eos remanere à quibus derelictum est*, c'est-à-dire, qu'elle restera à l'héritier institué en Pays de Droit écrit, ou au légataire universel en Pays coutumier. Et si les uns en veulent, & les autres non, elle appartiendra en entier à ceux qui en voudront, *nam collegatario pars non accrescit invito*, Godefr. *ibid.* Cette décision de Justinien est contraire à l'ancien Droit, *leg.* 34. §. 9. *de legat.* 1. qui dit qu'entre conjoints, *fiunt partes ab initio* ; c'est-à-dire, que si la même chose est léguée conjointement à deux, l'un des conjoints n'aura que sa part, & non celle du défaillant, *leg.* 56. *eod. leg.* 84. §. 8. *leg.* 7. *de legat.* 2.

℣. *Sin autem*, Justinien décide que la même chose a été laissée à plusieurs *disjunctim*, & que tous concourent, elle sera partagée entr'eux par têtes, *dict.* ℣. *sin autem*. Si tous ne concourent, & qu'il n'y en ait qu'un seul qui en veuille, il l'aura en entier, ℣. *fin verò. jure non decrescendi*, Godefr. *ibid.*

℣. *Et ideò*, enfin Justinien veut que si le disjoint qui prend la chose en entier est légataire avec charge, il doit l'exécuter. Que si la charge a été apposée au disjoint qui ne veut concourir, l'autre disjoint qui prendra le tout, *jure non decrescendi*, ne sera point tenu de cette charge : *cum ideò videatur testator disjunctim hoc reliquisse, ut unusquisque suum onus, non alienum agnoscat*, *dict.* §. 11. *in fin. v.* Desp. tom. 2. pag. 232. n. 45. & 46. *v.* Ric. des donat. part. 3. ch. 4. sect. 1. & suiv.

Il faut observer que la différence en accroissement entre institués & entre légataires, est qu'entre héritiers même non conjoints, il a lieu, parce qu'on ne peut pas mourir, *partim testatus partim intestatus*, *v. supr. na.* 2°. & qu'entre légataires il n'a lieu qu'entre conjoints : *& jure non decrescendi*, entre disjoints.

Portio portioni accrescit leg. 33. §. 1. *de usufr. & quemadm.* Ric. *cod. n.* 488.

Ce droit a lieu entre conjoints *re tantùm*, *mais jure non decrescendi*, §. 8. *inst de leg. l un.* §. 11. *cod. de cad. toll.* Ric. *eod* sect. 1. Il a lieu entre

conjoints *re & verbis*, *dict.* §. 8. *dict.* §. 11. Ric. *eod.* sect. 2. ou en legs d'une quantité à deux conjointement, *l.* 56. *de verb. obl.* Ric. *eod.* n. 518. & suiv. mais n'a lieu quand ils sont conjoints *verbis tantùm*, *v. supr. n°.* 5°. Ar. 11. Juill. 1647. juge qu'un oncle ayant donné à François & Charles Tamponet ses neveux, tous ses meubles pour être partagés entr'eux comme freres, l'un d'eux étant décédé avant le testateur, le survivant ne pouvoit prétendre que la moitié des meubles. Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 31. Ric. *eod.* sect. 3. & Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 58. Ar. 12. Juil. 1686. Bret. *eod.* contre Vinn. inst. *de leg.* §. 8. *n.* 17. *Secùs*, s'il paroit par les termes que l'intention du testateur, en assignant les parts des légataires qu'il a conjoints, n'a pas été de dijoindre les legs, mais de régler les parts, Ric. *eod.* Cuj. *ad dict. l. un.* §. 10. *C. de cad. toll.* *v.* Perez. *C. de caduc. toll. n.* 13. *v. supr.* n. 4.

Le légataire universel d'une même espece de biens profite de la caducité des legs particuliers de la même espece, Ar. 29. Mars. 1640. *J. Aud.* Ric. *eod.* part. 3. n. 501. & 502. De même du légataire d'un individu dont quelque partie a été léguée à d'autres. *l. ult.* §. *ult. de aur. & arg. leg.* Ric. *eod.* n. 503. principalement si le legs caduc est à prendre du premier légataire, *l. un.* §. 7. *C. de cad. toll.* Ric. n. 504. *Secùs*, si l'on peut inférer le contraire des termes du testament: comme si le legs particulier est très-considérable, & au moyen de ce, le legs universel réduit à très-peu de chose, Ric. n. 505. ou quand les legs sont des portions universelles, Ric. n. 507. & 508. il cite led. Ar. 11. Juillet 1647.

Legs particulier à premier grévé de substitution, s'il meurt sans enfans envers le second, & si le second meurt sans enfans, le testateur veut que le legs particulier fasse partie du legs universel; le légataire universel après avoir recueilli son legs universel décédé, ensuite premier & second décédant sans enfans, Ar. du Gr. Cons. 26. Fevrier 1706. adjuge le legs particulier aux héritiers *ab intestat* du testateur, & en déboute les héritiers du légataire universel, parce que ce n'est pas ici le cas du droit d'accroissement, qui n'a lieu que quand l'institution ou le legs sont caducs ou répudiés; ce n'est pas non plus une disposition réelle attachée au legs universel, c'est une substitution fidéicommissaire & conditionnelle en faveur du légataire universel, dont l'espérance s'est évanouie par son décès avant l'événement de la condition. Aug. tom. 1. Arr. 65. *v.* Substitution, part. 2. sect. 4. dist. 5.

Quand les légataires sont conjoints *re & verbis*, l'accroissement se fait avec les charges, *l. un.* §. 11. *cod. de cad. toll.* Mais selon Ric. *eod.* part. 3. n. 514 & 551. Il faut tenir indistinctement que les charges doivent passer avec le profit, *dict. l. un* §. 4. si elles ne sont pures personnelles, *dict. l. un.* §. 9. ou si le testateur n'en a disposé autrement, *v.* aussi Ric. tom. 2. Tr. 2. n. 153. & suiv. ACCROISSEMENT.

Légataires conjoints *re tantùm*, ne peuvent rejetter l'accroissement, Ric. des donat. part. 3. n. 556. Godefr. *ad l. un.* §. 11. *C. de cad. toll.* *Secus*, des conjoints *re & verbis*, Ric. *eod.* God. *eod.* & s'ils sont plusieurs, on donne l'accroissement à celui qui en veut supporter la charge, *dict. l. un.* §. 11. Desp. tom. 2. pag. 232. n. 45. & 46.

7. Accroissement en usufruit, *v.* Usufruit, sect. 5.

8. En substitution directe, il a lieu comme en institution, *v. supr.* n. 4. en fidéicommissaire comme en legs, *v. supr.* n. 6. *v.* Desp. tom. 2. pag. 160. n. 43.

9. En contrats & donations entre-vifs, *v.* Ric. les donat. part. 3. ch. 4. sect. 4. n. 476. & suiv. *v.* Desp. tom. 1. pag. 641. tit. 4. accroissement n'a lieu, *leg.* 110. *de verbis obl.* *Mol.* & autres, Desp. *eod.* n. 1. Ric. *eod* *Secùs.* entre conjoints *re tantum*, Duar. Graff. Desp. *eod.* n. 2. ou en cas d'incapacité, lors de la donation, de l'un des donataires conjoints *re & verbis*, Ric. n. 477. ou défaut de solemnité de son côté, Ric. n. 478. & suiv. ainsi donation de sa part des conquêts de la premiere communauté faite par une mere remariée, à deux enfans de son premier lit, a été jugée valable pour le tout, quoique l'un d'eux n'eût pas accompli la formalité de l'acceptation, Ar. 2. Mars 1657. parce que quand celui qui n'a accepté n'auroit pas voulu de sa part, elle auroit accru à l'autre; Ric. n. 479.

Accroissement a aussi lieu en donation entre-vifs faite par le Prince à l'exclusion du fisc, quand l'un des donataires conjoints décédé sans héritiers, *l. un. C. si lib. imper. soc. sin. hæred. decess.* Duar. Graff. Desp. tom. 1. pag. 642. n. 2. contre Richard *eod.* part. 3. n. 483.

Si l'acquéreur a acquis un fond, tant pour lui que pour un autre, accroissement a lieu en faveur de l'acquéreur, parce que ce tiers n'a point contracté, *l.* 64. *de contrah. empt.*

10. A lieu en donations pour cause de mort, *leg. un.* §. 11. & 14. *C. de cad. toll.* comme en legs. *v.* Ric. *eod.* part. 3. n. 473. *v. supr.* n. 6.

11. Entre douairiers, il n'y a accroissement, l'enfant qui se porte héritier fait part, Ren. du douaire, ch. 6. n. 2. & 3. & la part du renonçant à la succession, même au douaire, accroit à l'héritier, Ren. n. 4. *v.* Anjou 308. & Maine 321. où par le décès de la veuve du pere son douaire accroit à la veuve du fils.

12. L'accroissement qui survient après la vente de droits successifs, appartient au vendeur & non à l'acquéreur. Ensorte que le co-héritier du vendeur de l'hérédité venant à renoncer à la succession, sa part qui défaut, accroitra à l'héritier qui avoit déja vendu, & non à l'acquereur.

de l'hérédité, qui ne représente point la personne du défunt; au contraire cet héritier ne laisse pas d'être héritier & d'en retenir toujours la qualité, nonobstant la vente par lui faite, Cujas *obs lib.* 12. *cap.* 13. Fachin. *lib.* 5. *cap.* 101. & *lib.* 10. *cap.* 3. le Grand sur Troies 111. gl. 2. n. 20. *v.* Acte d'héritier, n. 6.

ACCRUE. *V.* Alluvion.

Aux Bois & Rivieres, à qui appartient, *v.* le Gr. sur Troyes 177. *v.* Sens, Aux Chaum.

Les accrues qui se font attenant des bois & forêts, n'appartiennent au Seigneur du bois & forêt, en vertu & par la force desdits bois & forêts, mais seulement en cas que les propriétaires des terres attenant, soient négligens de réclamer ces accrues, & de s'en mettre en possession, le Gr. *ibid.* n. 1. & suiv.

ACCUSATION, *Accusé.*

V. Ordonnance 1670. tit. 3.

V. Arrêt, Condamnation, Contumace, Crime, Récrimination, Requête civile.

1. On ne reçoit à accuser de la mort du défunt que ceux qui succéderoient; tous autres sont censés dénonciateurs, le Gr. sur Troyes 12. gl. 4. n 7. *v.* Des. tom. 2. pag. 603.

2. Veuve, pere, mere & héritiers de l'homicide sont recevables à se rendre accusateurs, la Peyrere A. 65. & en ce cas doivent tous participer aux intérêts civils, le Gr. sur Troyes *eod.* n. 6. *v.* Intérêts civils; à leurs défaut le plus proche parent est reçu à accuser, ou si la veuve est suspecte, le Gr. *eod.* n. 7. & 10.

3. Fils batard y est recevable, Ar. 16. Déc. 1608. Tronc. sur Paris 317. doit s'entendre quand il n'y a pas d'enfans légitimes, ou qu'ils ne se sont pas rendus parties le Gr. *eod.* n. 9.

4. Incontinent après les Interrogatoires, il faut juger qu'il restera accusé & accusateur, Ar. de Réglem 10. Juill. 1665. art. 10. *J. Aud.* mais *v.* Récrimination.

5. Beau-pere doit contribuer aux fraix de l'accusation contre son gendre, fait par la Communauté dont ils sont membres, Ar. 13. Août. 1686. *J. Pal.*

6. Mort de l'accusé avant la condamnation éteint le crime, *leg.* 3 *leg.* 6. *de public. judic. leg. ult. ad leg. Jul. Majest. leg.* 1. §. *ult de requirendis vel absent. leg.* 1. *C. si reus vel accusat. leg. ult. eod.* Mais l'on renvoye à fins civiles contre ses héritiers pour les réparations & intérêts civils, *cap. ult. extrà de sepultur.* Arr. 29. Juil. 1628. Brodeau sur Louet, A. 18. & Bardet; contre la L. 20. *de accusation.* les L. 16. 33. & 38. *de obligat. & act.* & la L. unique, *C. ex delict. defunct. in quant. hered. conveniant.* qui disent toutes que l'on ne peut continuer la poursuite à fins civiles contre l'héritier, que quand il y a eu contestation en cause avec l'accusé. L'arrêt du 10 Mars 1666. rapporté par Soëfve, tom. 2. cent. 1. ch. 70. qui a renvoyé l'héritiere d'un accusé, de la demande en réparations civiles, n'est point contraire à celui de 1628. parce que dans l'espece de l'Arrêt de 1666. l'accusateur, après l'information non-décrétée, étoit resté dans le silence pendant la vie de l'accusé décédé quelque tems après; c'est l'observation de M. Bignon, lors de cet Arrêt, qui d'ailleurs renvoye l'accusateur à se pourvoir par actions civiles pour la restitution des choses prétendues recélées.

7. Impubere *tenetur lege Aquiliâ, si sit injuriæ capax, l.* 5. §. 2. *in fin. ad. leg. Aquil. qui proximus pubertati sit, l.* 111. *de div. reg. jur. Si jam doli capax sit, l.* 23. *de futuris. Obligatur crimine furti, si proximus pubertati sit, & ob id intelligat se delinquere.* §. 18. *de obli. qu. ex delict. nasc.* mais l'on doit adoucir la peine, l. 9. §. 2. *de minorib.* Ar. 16. Mars 1630. Infirme un décret de prise de corps contre un impubere de onze ans six mois qui avoit tué son compagnon d'un coup de pierre, *J. Aud.* où sont rapportés *eod.* d'autres Arrêts qui ont infirmé les procédures criminelles contre des impuberes, & font défenses de procéder extraordinairement contr'eux à l'avenir; Ar. 27. Novembre 1604. Mornac, part. 4. ch. 24. autre Ar. 24. Janvier 1651. juge que le pere n'est tenu des dommages & intérêts, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 58. autre Ar. 17. Décembre 1647. *eod.* cent. 2. ch. 46. autre Ar. 8. Août 1748. *eod.* cent. 1. ch. 90. Cela dépend des circonstances; un écolier âgé de quinze ans ayant tellement excédé de coups son camarade, qu'il en mourut dans les quarante jours, Ar. 5. Mars 1661. le condamne en 120. liv. parisis, au pain des prisonniers de la Conciergerie, & en 800. liv. parisis d'intérêts civils, Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 38.

8. Accusé *pendente accusatione*, n'est interdit de l'administration de son bien, le Pr. cent. 1. ch. 84. n. 1. Peut recevoir ce qui lui est dû, le Pr. *eod.* n. 2. Peut résigner ses bénéfices, le Pr. *eod.* n. 4. & 19. le Gr. sur Troyes 120. gl. 2. n. 29. *Secùs*, en crime de léze-Majesté, le Pr. n. 5. ou s'il est en fuite & ses biens annotés, le Pr. n. 8.

9. En cas d'aliénation par vente par l'accusé, l'acquéreur doit du moins recouvrer les deniers qu'il a déboursés a moins qu'il n'ait été d'intelligence avec le vendeur, & qu'il n'ait eu part à sa mauvaise foi, qui se présume particuliérement, lorsque le crime a été connu à l'acquéreur, & que l'aliénation a été faite sans necessité & sans emploi du prix, Ric. des donat. part. 1. n. 244. *v.* Basn. sur Norm. 143. pag. 214. *v.* Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 36. Pag. en ses Notair. tom. 1. liv. 5. pag. 365. & suiv. Godefr. *ad leg.* 15. *de donat.* & Cuj. *resp. Papin. lib.* 12. *ad leg.* 31. §. *ult. de donat.*

Nota. aliénation est censée en fraude, si la vente est générale, *l.* 17. §. 1. *quæ in fraud. cred.* ou si l'accusé est resté en possession & a perçu les fruits, *l.* 8. §. 7. *quib. mod. pig. vel. hyp. solvitur*; ou a vendu clandestinement & à fort vil prix, *l. ult. de rit. nupt. in fin. l.* 54. *de adm. & peric. tutor. l.* 1. §. 16. *si quid in fraud. patr. v.* le Gr. sur Troyes 120. gl. 2. n. 22. *v.* Ren. de la comm. part. 1. ch. 6. n. 43. & suiv.

10. Quant aux donations, *v.* Ric. part. 1. n. 241. & suiv. *v.* Desp. tom. 1. pag. 339. n. 11.

Toutes donations après crime capital sont nulles si la condamnation a suivi, *l.* 15. *de don.* le Gr. sur Troyes 120. gl. 2. n. 15. La Loi 28. *de Pœn.* explique ce qui est crime capital; mais parmi nous, c'est tout ce qui emporte mort civile: *Nota*, l'espece de l'Arrêt du 1. Juillet 1632. *J. Aud.* qui a confirmé une donation par le pere à son fils, est de donation faite avant le crime commis, *v.* Basn. sur Norm. 143. pag 224.

Donations à cause de mort avant le crime commis sont aussi nulles, *l.* 7. *de mortis causâ donat.* mais *v.* Testament, sect. 2. n. 7. Ce qui ne s'entend des donations entre mari & femme faites entre-vifs avant le crime commis, lesquelles sont confirmées par mort, *l.* 24. *C. de don. inter vir. & uxor.* le Gr. *eod.* n. 26. ni des donations par le pere au fils de famille, qui sont aussi confirmées par mort, *v.* Puissance paternelle, sect. 2. n. 3. Mol. *de infirm. resign.* n. 369. & suiv. tient que pendant le procès criminel de l'Officier qui a résigné, la résignation doit demeurer en suspens, Ar. 5. Avril 1664. en conformité, sur la résignation à son fils par un pere accusé d'avoir malversé dans sa charge, Soef. tom. 2. cent. 3. ch. 16. Il est datté du 8. Avril dans le *J. Aud.*

11. Condamné qui meurt après les cinq ans sans avoir purgé la contumace, est réputé mort civilement du jour de sa condamnation, le Br. des succ. liv. 1. ch. 1. sect. 2. n. 3. mais *v.* Ord. 1670. tit. 17. art. 29. dit du jour de l'execution de la Sentence de contumace. Pendant les cinq ans, il meurt *integris statûs*, le Br. *eod.* n. 4. Ar. 26. Juill. 1652. Ric. des donat. part. 1. n. 259. ou pendant l'appel, le Br. *eod.* n. 5. ou avant la prononciation de l'Arrêt, Carond. *observ. verb.* Arrêt; *v.* Basn. sur Norm. 143. pag. 219. *v.* Testament, sect. 2. n. 7. *v.* Confiscation, n 12.

Ainsi pendant l'appel il peut valablement renoncer à une succession, Ar. du Parl. de Rouen 21. Juil. 1635. Basn. sur Norm. 143. pag. 221. *v. supr.* n. 8. & s'il a été condamné à mort par Sentence depuis confirmée par Arrêt, il est incapable de recueillir une succession échue *medio tempore*, Ar. du 30. Janv. 1630. Brod. C. 25. le Br. *eod* n. 7. dit même que peut-être l'on jugeroit en faveur de la famille, en Païs de confiscation, que le condamné est réputé mort du jour du crime, *v.* Confiscation, n. 18.

12. Quand un Regnicole a été condamné & exécuté hors du Royaume, il est considéré en France comme un accusé qui seroit mort naturellement avant sa condamnation, Ric. des donat. part. n. 263.

13. Restitution du Prince rétablit le condamné en tous ses droits, & la condamnation demeure entiérement effacée, Ric. *eod.* part. 1. n. 264. *v.* Confiscation, n. 13.

14. Mort civilement est capable de legs d'alimens, *l.* 3. *de his quæ pro non scrip. hab.* Ric. *eod.* n. 265. *v.* Bannissement, n. 2.

A C Q U E S T.

V. Propres, *v.* Reserves coutumieres.

1. Dans la Coutume de Ponthieu, ce qui est donné aux puînés en directe est acquêt, Ar. 31. Juillet 1602. Boug. D. 10. le Br. des succes. liv. 2. ch. 1. sect. 1. n. 7. Ar. 15. Avril. 1669. Ar. 29. Juill. 1707. Aug. tom. 2. Ar. 75. parce que cette Coutume n'admet qu'un seul héritier; contre Renusson des Propres, ch. 1. sect. 6. n. 8.

2. Héritage réuni au fief propre, par retrait féodal, est acquêt, Ar. 24. Janv. 1613. Bard. tom. 1. liv. 2. ch. 109.

3. Héritages acquis des deniers provenans de propres, avec stipulation qu'ils tiendront nature des propres, sont acquêts, Ar. 16. Avr. 1671. *J. Pal.*

4. En don d'entre mari & femme, le mot *acquêts* s'entend des acquêts faits pendant la communauté seulement, Ar. 31. Janv. 1609. après Enqu. par Turbes sur Maine 334. le Pr. cent. 3. ch. 76. Ric. du don mutuel, n. 183. datte cet Arrêt du 7. Février 1609. Ar. 29. Août 1701. publié tant aux Siéges de Laval que du Mans, Aug. tom. 1. Ar. 27. Ar. 12. Juill. 1655. Soef. tom. 2. cent. 1. chap. 70. *v.* Don mutuel, part. 2. sect. 1. n. 4.

5. En Poitou qui permet, art. 209. 215. & 326. aux conjoints par mariage de se donner leurs meubles, acquêts & tiers des propres à perpétuité, & à leurs enfans leurs meubles & acquêts seulement, & non le propre dont ils ne peuvent faire la condition de l'un meilleure que l'autre: bien que le tiers du propre donné par l'un des conjoints à l'autre lui soit acquêt, & change de qualité par la donation, néanmoins il n'est point compris en la donation faite par le survivant de ses meubles & acquêts, au profit de l'un de ses enfans, à l'egard desquels, en faveur de l'égalité requise par la Coutume dans les propres, il retient toujours sa premiere nature & qualité de propre: autrement il seroit facile de faire fraude à la Coutume, Ar. 21. Mars 1596. autre Ar. 3. Août 1624. Brod. sur Louet A. 2. dit avoir écrit au procès sur lequel ce dernier Arrêt est intervenu.

6. Acquêt fait par le pere, ayant été retiré sur le fils mineur, & le prix employé en rente, ce mineur étant décedé en minorité, la rente

eſt acquêt. Ar. 19. Mai 1620. Aux. liv. 3. ch. 20.

7. Acquêt étant fait des deniers du mineur par ſon tuteur au nom du tuteur, le mineur a droit de le revendiquer ; de même de ſes deniers prêtés par ſon tuteur, *l.* 2. *ff. & cod. quand. ex fact. tut.* Ce qui a lieu en faveur de l'Egliſe & de la femme, Bart. Godefr. *in dict. l.* 2. *ff.*

ACTE.

V. Doute, *v.* Preuve, *v.* Contrat.

1. Quand à la ſolemnité de l'Acte, il faut ſuivre la Loi du lieu où il eſt paſſé, le Pr. cent. 3. ch. 84.

2. Acte ordonné en jugement être fait au Greffe de la Cour, le doit être en perſonne & non par Procureur, à peine de nullité, Ar. 10. Mai 1690. *J. Aud.* cependant par grace, il fut permis de le faire au Greffe de Nevers, lieu du domicile.

3. Acte nul dans ſon principe ne peut être confirmé, *l.* 17. §. 4. *de pact. gl. in dict.* §. 4. *Secùs*, s'il demeuroit ſeulement en ſuſpens, *dict. gl. ibid.*

4. *Actus argentium non operatur ultrà eorum intentionem*, *l.* 19. *de reb. credit. gl. in. l.* 31. *de novation.*

Non omnis numeratio eum qui accepit, obligat, ſed quotiens idipſum agitur, ut confeſtim obligaretur, *dict. l.* 19.

ACTE *d'héritier.*

V. Fachin. lib. 6. *cap.* 50. *& ſeq.*

V. Héritier, Rénonciation, Reſtitution.

V. Le Pr. cent. 1. ch. 11. *v.* le Brun des ſucceſſ. liv. 3. ch. 8. ſect. 2.

1. *Plus eſt animi quàm facti*, *l.* 10. *de acq. vel omitt. hæred. v.* Paris 317. Ainſi procuration pour accepter eſt acte d'héritier, *cum mando procuratori ut adeat, ſtatim ſum hæres : & ſic nihil remanet faciendum per Procuratorem*, *gl. in leg.* 66. §. 1. *ad Trebell. v. infr.* n. 6. Il en doit être de même de la renonciation, *nam recuſari hæreditas non tantùm verbis ſed etiam re poteſt, & alio quovis indicio voluntatis*, *l.* 95. *de adqu. vel omitt. hered.*

2. Héritier préſomptif, légataire univerſel, qui a pris qualité d'héritier dans beaucoup d'actes non importans, n'eſt préſumé avoir renoncé à ſa qualité de légataire, *quia hæredis appellatione, omnes ſignificari ſucceſſores credendum eſt*, *leg.* 170. *de verb. ſign. Secùs*, s'il a pris la qualité d'héritier dans un inventaire ſans proteſtation, le Br. liv. 3. ch. 8. ſect. 2. n. 10.

3. Qui renonce purement, même *aliquo dato*, ou gratuitement, en faveur de tous les héritiers, ne fait acte d'héritier, le Br. *eod.* n. 14. & ſuiv. *Secùs*, en faveur d'un d'eux, avec ceſſion, n. 17. ou ſans ceſſion, n. 18. & ſuiv. & liv. 2. ch. 3. ſect. 6. n. 6. *v.* Louet & Brod. H. 10. *v.* Henrys, tom. 2. liv. 6. qu. 23.

4. Un acte n'eſt cenſé acte d'héritier que quand il n'a d'autre ſens, & ne ſe peut ſoutenir ſans le nom & qualité d'héritier, Louet & Brod. H. 10. le Br. liv. 3. ch. 8. ſect. 2. n. 7. On a auſſi égard en ces queſtions aux devoirs d'humanité, le Br. *eod.* n. 5. & aux ſoins qu'on doit avoir des biens du défunt, le Br. *eod.* n. 6. ainſi héritier préſomptif n'a fait acte d'héritier pour avoir pris les clefs, & s'être emparé des titres avant l'inventaire & ſans qu'il y eut de ſcellé, Ar. 26. Mai 1674. *J. Pal.* le Br. *eod.* n. 9. *v. leg.* 20. *de adqu. vel. omitt. hæred.* ni en payant les frais funéraires, le Br. *eod.* n. 3. même ſans proteſtation, *gl. ad. leg.* 14. §. 8. *de rel. & ſumpt. funer.* contre Nivern. des ſucceſſ. art. 16. qui porte que c'eſt faire acte d'héritier s'il n'y a proteſtation ; mais cet art. 16. s'entend en ce cas que l'héritier préſomptif, ſans permiſſion du Juge, prenne des effets de la ſucceſſion pour faire les frais funéraires, ou pour payer les dettes, Coq. ſur ledit article ; *v. leg.* 20. §. 1. *de acquir. vel. omitt. hered. & leg.* 7. §. 3. *de jure deliber.* Ni en pourſuivant la vengeance de la mort du défunt, & prenant les intérêts civils, le Br. liv. 3. ch. 8. ſect. 2. n. 4. le Pr. cent. 1. ch. 11. ni en acceptant la remiſe ou don du Roi fait profit des héritiers du défunt, le Br. *eod.* n. 11.

Filius ſolvens ſimpliciter debitum patris defuncti, præſumitur ſolvere ut hæres, Godefr. *in leg.* 2. *cod. de jur. deliber. leg.* 8. *cod. de inoffic. teſtam.*

5. Proteſtations contraires à la ſubſtance de l'acte, ſont inutiles, *niſi in funeralibus, vel perituris*, Mol. ſur Bourbonn. 325. le Brun, liv. 3. ch. 8. ſect. 2. n. 27.

6. La ſeule intention fait quelquefois héritier; par exemple, en ſe mettant en poſſeſſion d'une choſe, comme étant de la ſucceſſion, quoiqu'elle n'en ſoit pas, *l.* 21. §. 1. *de adq. vel omitt.* le Br. *eod.* n. 12. *v. ſupr.* n. 1.

Mais il ne peut y avoir d'autre héritier que celui à qui l'hérédité eſt déférée par la Loi : *Jus & nomen hæredis habet, qui directo eſt hæres jure civili, vel ex teſtamento, vel ab inteſtato*, *gl. in leg.* 20. §. 4. *de acquir. vel amitt. hereditat. verb. citrà nomen.* Le nom & droit d'héritier ne peut être déféré que *jure & teſtamento*, *leg.* 5. *cod. de pact. convent.* ainſi jugé par Arrêt du Vendredi 6. Août 1745. au rapport de M. Rolland de Challeranges, en la Quatrieme des Enquêtes. Une ſimple provocation en Juſtice, & aſſignation en partage, ne rend co-héritier celui qui ne l'eſt pas, *leg.* 37. *fam erci. c. v. leg.* 36. *eod.* même le conſentement erroné ne peut ſervir, Ar. 21. Juin 1589. entérine les lettres, & adjuge toute la ſucceſſion au neveu contre le petit-neveu. Morn. Rec. d'Arrêts, ch. 20. part. 1. *v.* Accroiſſement.

7. Majeur peut ſe faire relever de ſon adition

en

en minorité, quand il n'a fait d'autres actes d'héritier, que ceux qu'il a commencés en minorité, c'est-à-dire, quand il n'a reçu & administré en majorité, qu'en exécution de ce qu'il avoit commencé en minorité, n'étant qu'une dépendance de l'adition qu'il a faite étant mineur, *l.* 3. §. 2. *de minor.* le Br. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 57. & suiv. & liv. 3. ch. 8. sect. 2. n. 32. & 33. *v.* Restitution, sect. 2. n. 17. *v.* Renonciation, sect. 2. n. 4.

8. Acte d'héritier a effet rétroactif à l'ouverture de la succession, à cause de la regle, *le mort saisit le vif*, Ar. 9. Août 1683. *J. Pal.*

9. Ce qui seroit acte d'héritier ou de commune avant la renonciation, est réputé larcin après. *l.* 71. §. *ult de adq. vel omitt. hered.* le Br. liv. 3. ch. 8. sect. 2. n. 60. & suiv. propose trois exceptions, *v.* Renonciation, sect. 2. n. 10. *v.* Recélé, n. 1.

10. Qui se déclare héritier en jugement, sans avoir renoncé auparavant, devient véritable héritier, a besoin de lettres pour se disculper envers les autres créanciers, & même on ne doit pas les entériner, s'il s'est immiscé, *v.* le Br. *eod.* sous le n. 27. aux addit. où il répond à la Loi derniere *de interrog.* & à Morn. *ad dict. leg. ult. v* Renonciation, sect. 2. n. 10. *v.* Arr. 11. Mars 1609. Morn. part. 5. ch. 104. Ce qui a lieu s'il est plus proche habile à hériter, Cop. sur Nivern. ch. 34. art. 27.

Mais celui qui est déclaré héritier par contumace, n'est réputé héritier que par rapport à ceux à l'égard desquels il a été déclaré héritier, Nivern. *eod.* Bourb. 32. Droit commun, Tronçon sur Paris, 317.

11. Muet & sourd, même de naissance, peut faire acte d'héritier, s'il entend ce qu'il fait, *l.* 5. *de adq. vel omitt. hered.*

12. Adition d'hérédité avec cette condition, *si elle est solvable*, est nulle & sans effet, *l.* 51. §. *ult. eod.*

ADOPTION.

Affiliation, association en Xaintonge, Berry, Bourbonnois, Nivernois, *v.* le Br. des succ. liv. 3. ch. 3. *v.* Société.

ADULTERE.

1. Mari seul en peut intenter l'action, Louet & Brod. I. 4. ses heritiers la peuvent continuer, *l.* 139. *de div. reg. juris*, s'il n'y a desistement de la part du mari, Ar. 10. Juin 1650. soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 43. non l'intenter, Louet & Brod. I. 4 Pel. Imb. Rob. Boug. Month. Desp. tom. 2. pag. 658. col. 2. cependant sont reçus à accuser la veuve d'avoir vécu impudiquement pendant l'an du deuil, pour la faire priver de ses conventions, Brod. I. 4. le Bret. Rob. Desp. *eod.* pag. 659. Même un pere malgré son fils n'a été reçu à accuser sa bru, niece d'un Prêtre qui en abusoit, & seulement permis au Ministere public de faire le procès au Prêtre, Ar. 18. Juill. 1665. J. *Aud.* Soef. tom. 2. cent. 3 ch. 57. Un Procureur Fiscal même ne peut intenter cette action, quoiqu'il y ait connivence de la part du mari & scandale, sauf au Procureur Fiscal à se porter Partie, & faire le procès par forme de police, ainsi jugé par Arrêt, *v J. Pal.* tom. 2. pag. 979. Mais *v.* Gueret sur le Pr. cent. 1. ch. 33. Les héritiers peuvent intenter cette action par forme d'exception pour priver la veuve de ses conventions, si le mari a été prévenu de mort, le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 1. n. 6. *v.* Boer. décis. 338. n. 8. & Desp. tom. 1. pag. 476. n. 89. *Secùs*, si le mari a ignoré l'adultere commis, le Br. *eod.* contre Coq. sur Nivern. titre du douaire, art. 6. ADULTERE.

2. Femme n'est recevable à intenter cette action contre le mari, *leg.* 1. *C. ad leg. Jul. de adult.* Pap. Aut. Desp. tom. 2. pag. 657. col. 2. *contrà leg.* 13. §. 5. *ad leg. Jul. de adult. & cenemo* 4. *cauf.* 32. *qu.* 4. *quia maritus est caput mulieris, genialis thori Dominus, quem corrigere non est mulieris*; mais elle peut agir en séparation de corps, obtenir la restitution de sa dot, & les gains nuptiaux qui lui doivent être adjugés, Covarr. *de matrim. part.* 2. *cap.* 7. §. 6. *n.* 9. Perez *in eod. ad. leg. Jul. de adult. n.* 9. d'où il suit que la femme peut opposer l'adultere de son mari par forme d'exception, non pour se metre elle-même à couvert de l'accusation & poursuite criminelle de la part de son mari, mais pour empêcher que son mari ne gagne sa dot, c'est ainsi qu'il faut entendre la Loi 39. *solut. matrim.* qui dit en ce cas que, *paria delicta mutuâ pensatione tolluntur*; & la Loi 47. *eod.* qui dit, que si le mari a approuvé la débauche de sa femme, il ne peut pas l'accuser d'adultere, *v.* Cujas *in dict. leg.* 39. *l.* 11. *quest. Papin. v.* Perez. *eod. n.* 41.

3. Heritiers peuvent être admis à la preuve par témoins de l'adultere du défunt avec une femme mariée, pour la faire priver des donations qu'il lui a faites, Ar. 5. Avril 1599. Louet D. 43. Dans l'espece de cet Arrêt la donataire s'étoit mariée depuis le testament du défunt, le Pr. ès Arrêts de la cinquième Chambre des Enquêtes, où il est datté du 6. Avril, *v.* Ar. 6. Avril 1656. Soëf. tom. 2 cent. 1. ch. 25. admet les héritiers d'une femme à la preuve de sa débauche avec son donataire, quoique le mari ne se fut plaint pendant la vie de sa femme séparée, *v.* Louet & Brod. I. 4. Ar. du 17. Mai 1736. sur les conclusions de M. Chauvelin, Avocat Gen. admet les héritiers du sieur Forestier à prouver que Françoise la Gogue avoit vécu en mauvais commerce avec le sieur Forestier, qui l'avoit instituée sa légataire universelle, quoique Jean-Tribouft son mari ne se fût jamais

ADULTÈ- plaint. Lad. la Gogue étant connue au Palais où elle avoit eu plusieurs mauvaises affaires, elle avoit été décrétée de prise de corps & exilée. De plus les héritiers de Forestier offroient de prouver que Françoise la Gogue étoit logée au premier avec le sieur Forestier à la table duquel elle mangeoit, pendant que son mari habitoit un grenier de la même maison, & mangeoit avec les domestiques, *v.* Concubinaires.

4. Mari s'étant une fois désisté de cette action, ne peut plus l'intenter, *leg.* 40 *ad leg. Jul. de adult. l.* 16. *C. eod. Secùs*, si la premiere fois il avoit reconnu que sa femme étoit chaste, & qu'il n'eût fait qu'intenter l'action sans la poursuivre; Desp. tom. 2. pag. 659. col. 1. Mais il peut l'intenter pour un crime d'adultere postérieur, Covarr. *Epitome in lib.* 4. *decretal. de sponsal. part.* 2. *cap.* 7. §. 6. *n.* 11. Perez. *C. ad leg. Jul. de adulter. n.* 44. Il ne peut pas l'intenter après la mort de sa femme : il peut seulement poursuivre la plainte commencée, s'il y a eu information & décret du vivant de sa femme, pour faire priver ses héritiers de ses conventions, Ar. de Toulouse 1644. Desp. tom. 2 pag. 659. Mais Brod. sur Louet A. 18. rapporte un Arrêt contraire du 9. Août 1566. par lequel il a été jugé, que quand une femme a été condamnée à la poursuite de son mari, pour adultere, & privée par la Sentence de ses conventions matrimoniales, si elle a appellé de la Sentence, & qu'elle décéde pendant l'appel, la question des biens, qui n'étoit qu'incidente, demeure éteinte avec le crime, *v.* Accusation, n. 6. Ni lorsqu'il a livré sa femme, *cap.* 6. *exer. de eo qui cogn. consang* ni lorsqu'elle a été violée de force, *l.* 13. §. 7. *ad leg. Jul. de adult.* ni lorsqu'il a lui-même commis adultere, *dict. leg.* 13. §. 5. s'entend quant on agit civilement pour la perte des conventions, & non criminellement, *l.* 2. §. 5. *eod.* le Bret en ses décis. liv. 1. ch. 13. Desp. t. 2. p. 659. col. 2. mais *v.* Coq. inst. tit. du douaire, *in fin.* & qu. 147. *quia non fit compensatio crimi um* : ni lorsqu'après l'adultere le mari s'est réconcilié avec sa femme, *l.* 11. *C. ad leg. Jul. de adult.* Desp. *eod. n.* 11. contre l'Auth. *sed jure novo*, *C. eod. vidétur enim injuriam condonasse*, Perez. *C. ad leg. Jul. de adulter. n.* 44. Zoez. *ff. eod. n.* 51. La réconciliation avec la femme éteint même l'action contre le complice, Ar. 7. Juil. 1691. J. *Aud.*

5. La femme adultere est privée de sa dot, Ren. du douaire, ch. 12. n. 6. & suiv. & le mari la gagne quand il n'y a enfans, le Br. des succ. liv. 1. ch. 5. sect. 1. dist. n. 6. même ses paraphernaux en Pays de Droit écrit, Boër. décis. 338. n. 2. cependant *v.* Ar. 5. Octobre 1637. *J. Aud.* n'accorde au mari que l'usufruit de la dot quand il n'y a enfans ; & quand il y a des enfans, elle est privée en leur faveur de sa dot, *v.* Ar. 9. Mars 1673. *J. Aud.* tom. 4 liv 7. ch. 3 mais elle perd son douaire & autres conventions matrimoniales, Ren. *eod.* & le même Ar. 5. Octobre 1637. *v.* Godefr. *in nov* 117. *cap.* 8. *v.* Pap. *l.* 22. *cap.* 5. *n.* Il y a des cas où la femme adultere ne perd sa dot, *v. supr.* n. 2.

6. La punition de la femme adultere est d'être recluse dans un Monastere ; le mari la peut retirer pendant deux ans, après lequel tems elle est rasée, & y doit rester toute sa vie, *Nov.* 134 *cap.* 10. *auth sed hodie*, *C. ad leg. Jud. de adult*, Ar. 5. Octobre 1637. *J. Aud.* Mais le Magistrat qui a fait condamner sa femme pour adultere, ne peut même la retirer pendant les deux ans, *l.* 43 §. 10. *de rit. nupt.* Ar. de Toulouse, Corras. Desp. tom. 2. pag. 660. col. 2.

Avant que l'Arrêt soit rendu, bien que le procès soit prêt à juger, le mari peut reprendre sa femme, sans qu'elle encoure aucune peine, Pap. Ranch. Aut. Desp. tom. 2. pag. 661. n. 21. Et même il a été jugé que la femme renfermée pendant plus de deux ans, peut après la mort de son mari avoir sa liberté, en se mariant à un autre; mais que la perte de la dot est irrévocable au profit des enfans du premier lit, Ar. 29. Janvier & 21 Juin 1684. *J. Aud.* tom. 4. liv. 7. ch. 3.

7. Cette action se prescrit par cinq ans. *Leg.* 31. §. 4. *ad leg. Jul. de adult. leg.* 5. *C. eod. Secùs*, s'il y a inceste mêlé, *leg* 39. §. 5 *ad leg. Jul. de adult.* Jul. Clar. Cuj. Boer. Aut Desp. tom. 2. pag. 610. col. 2. mais en ce cas dure vingt ans, Boër. Pap. Desp. *eod.*

8. Y ayant contestation sur la validité du mariage, Ar. Janv. 1640. confirme la procédure faite à la requête du mari sur l'adultere avec scandale, & ordonne qu'elle sera continuée à la requête du Substitut de M. le Procureur Général, Soëf. tom. 1. cent 1. ch. 1.

9. L'accusation d'adultere contre, la femme & ses complices, ne cesse contre les complices, quoique par l'information il paroisse que la femme s'est abandonnée à toutes sortes de personnes. Ar. 30. Mars 1665. Soëf. tom. 2. cent. 3. ch 54.

10. Suivant le droit il est permis au pere qui a sa fille sous sa puissance de tuer son adultere, pourvu qu'il les tue tous les deux ensemble, & qu'il les trouve dans le crime dans la maison de son gendre, ou dans la sienne, *l* 20. 21. & 22. *ff. ad leg. Jul. de adulter.* ce qui n'étoit pas permis au mari par l'ancien droit, *quia plerumque paterni nominis pietas pro liberis consilium capit, verùm mariti calor & impetus refrænandus fuit*, *dict. l.* 22. §. *ult.* Mais *jure novo* le mari peut quelquefois tuer l'adultere de sa femme par lui même ou par ses enfans, *imperante patre & viribus lapso*, *leg.* 4. *C. eod.* il le pouvoit aussi suivant l'ancien Droit, pourvu que ce fût une personne abjecte, & qu'il le trouvât dans le crime avec sa femme dans sa maison, & non

ailleurs, *l.* 24. *ff. eod.* & si en pareil cas il tuoit une personne plus relevée, ou sa femme, son crime ne demeuroit pas impuni; mais il n'étoit point condamné au dernier supplice, *ob justum dolorem, quem difficilium est temperore, l.* 38. §. 8. *ff. eod.* ainsi la nuit, une juste douleur, & le premier mouvement excusent le mari. Mais aussi-tôt le mari doit renvoyer sa femme, & déclarer au Juge dans les trois jours qu'il a tué un tel adultere dans sa maison.

Enfin *jure novissimo*, Justinien a permis au mari de tuer un adultere suspect, après l'avoir averti par trois fois, *Auth. si quis, C. eod Novell.* 117. *cap. ult.*

Mais le Droit Canon que nous suivons en ce point, défend au mari de tuer l'adultere, ni sa femme, Augustin. *de adult. conjug. lib.* 11. *cap.* 15. *in can.* 9. *caus.* 33. *quæst.* 2. ainsi il ne le peut point en conscience, *nom non est singulis concedendum, quod per Magistratus solet expediri, leg.* 176. *div. reg. jur.* Perez *C. eod.* n. 23. contre Jul. Clar. *lib.* 5. *sentent.* §. *homicidium*, n. 16. *& seq.* Gomez. *ad leg.* 80. Tauri, *n.* 51. *& seq.* & Covarruv. *de matri. part.* 2. *cap.* 7. *n.* 9. *& seq.* qui dit que cette Loi d'Espagne n'est pas contraire à la Religion ni à la Justice.

AFFINITÉ.

Sur la définition de l'affinité, *v. l.* 4. §. 3. *de gradib. & affinib.*

Affinitates non eas accipere debemus, quæ quondam fuerunt, sed præsentes, leg. 3. §. 12 *de postulando. Secus, in auptiis*, §. 6. *Inst. de nupt. v.* Godefr. *ad leg.* 5. *C de verb. signif.* ou s'il reste des enfans, Lalande sur Orleans 183. au sujet des tuteles; *v.* Basn. sur Norm. 235. pag. 346. sur l'affinité portant empêchement aux mariages, *v.* Ord. 1667. tit 24. art. 4.

AGE

V. Legs. part. sect. 15. n. 4.

V. Restitution, sect. 2. n. 19.

De l'âge des témoins dans les testamens, *v.* l'Ord. des testamens, art. 39.

1. De l'âge pour porter la foi & hommage pour sortir de garde, tutele ou curatelle, pour être Notaire ou Sergens de Justice seigneuriale, *v.* la table du Coutum. gén. *verb.* âge.

2. Les Princes du sang ont entrée, séance & voix déliberative au Parlement, à l'âge de quinze ans, Edit Mai 1171. art. 1. Ner. tom. 2. Les Ducs & Pairs à vingt-cinq ans, art. 3. *eod.*

3. Pour les premieres Charges aux Sieges qui ne ressortissent nuement au Parlement, Avocats & Procureurs du Roi auxd. Sieges, vingt-sept ans accomplis, Decl. 30. Décembre 1679. Ner. tom. 2.

4 Pour Charges de Conseillers des Cours, & Conseillers, Avocats & Procureurs du Roi aux Présidiaux, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Comptes, à vingt-cinq ans accomplis, & Maîtres des Requêtes, à trente-un ans accomplis. Edit Novembre 1683. Ner. tom. 2.

5. pour tester, *v.* Paris 293 qui est de droit commun dans les Coutumes muettes, Ar. 5. Avril 1671. pour Valois, *J. Aud.* Ar. 23 Août 1652. pour Meaux, Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 3. Ar. 31. Janvier 1702. pour Senlis, Ric. aux add. sur Senlis; 173 J. *Aud. secùs*, dans les Coutumes qui pour les cas omis renvoyent au Droit écrit, comme Laon. En Pays de droit écrit, c'est l'âge de puberté, §. 1. *Inst. quibus non est permissum facere testam.* Ar. 10. Mars 1681. sur Maine 455. juge que filles nobles âgées de dix-sept à dix-huit ans, ont pu tester de 33000 liv. de mobilier, & non du tiers des propres, J. *Aud.* autre Ar. 23. Janvier 1741. en la Gr. ch. au rapport de M. de Salabery, juge que dans la Coutume d'Anjou qui ne parle de l'âge pour tester; il ne faut suivre celle de Paris; mais ladite coutume d'Anjou, art. 244. qui donne aux majeurs de vingt ans la liberté d'aliéner leurs propres, Arr. notables.

Ainsi par argument tiré de l'art. 293. de la Cout. de Paris, mineur âgé de vingt ans peut tester des propres fictifs, lesquels à l'égard des testamens ne sont considérés que comme meubles ou acquêts, c'est un des points jugés par l'Arrêt de Jacq. Cholet, Avocat en la Cour. Ricard sur led. art. 293. mais *v.* Propres fictifs, n. 6.

6. Pour donner entre-vifs, vingt-cinq ans, *leg.* 163. *de reg. jur.* Paris 272 Auver. tit. 13. art. 1. & 2. Droit commun, Ricard des donat. part. 1. n. 157. mais *v.* Amiens, Anj. Maine, Norm. Cependant par Ar. du 26. Février 1610. jugé sur Poitou, que le mari mineur peut donner à sa femme, parce que telle donation n'est confirmée que par mort suivant cette Coutume, Morn. part. 5. ch. 137. *v.* Poitou 212. & 213. Cependant suivant led. art. 272. celui qui se marie, ou qui a obtenu bénéfice d'âge, peut à vingt ans accomplis disposer de ses meubles, *v.* Desp. tom. 1. part. 1, tit. 14. sect. 1. n. 9.

7. Pour l'âge de disposer, l'on considére la Loi du domicile; & pour ce dont on peut disposer, celle des lieux où les immeubles sont situés, Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 105.

Nota. L'ordonnance de Blois, art. 28. qui permet à ceux qui entrent en Religion de disposer trois mois après seize ans, s'entend des Coutumes qui le permettent, Ar. 3. Août 1627. Soef. tom. 2. cent. 1. ch. 63. *v.* Ord. de 1735. art. 21.

AGENS.

1. Du Clergé, *v.* Edit Avril 1695. art. 50.

2. De Banque & Courtiers, *v.* Ordonn. 1673 tit 2.

Ainé.

AINÉ, *Aineſſe*, *v. Fief.*

V. Le Brun des ſucc. liv. 2. ch. 2. ſect. 1.

SOMMAIRE.

SECT. I. *A qui appartient le droit d'aineſſe en Pays coutumier, & s'il eſt permis d'y préjudicier*

SECT. II. *Sur quoi ſe prend ce droit.*

SECT. III. *En quoi conſiſte ce droit.*

Nota. Droit d'aineſſe n'a lieu en Pays de Droit écrit, Bret. ſur Henr. t. 1. liv. 3. qu. 2. En Pays coutumier, *v.* la table du Coutumier gen. *verbo* aineſſe.

SECTION. I.

A qui appartient le droit d'aineſſe en Pays coutumier, & s'il eſt permis d'y préjudicier.

1. N'a lieu qu'en directe, Droit com. le Br. *eod.* liv. 2. ch. 2. ſect. 1. n. 1. mais *v.* Amiens, Poitou, Anjou, Maine & autres. N'appartient qu'à un ſeul. Droit Com. mais *v.* Bar, Melun, Poitou, Tours, & autres.

La Coutume de Tours, art. 287. porte qu'*en ſucceſſion tant de noble que de roturier, repréſentation a lieu infiniment en tous dégrés tant en ligne directe que collatérale, égal ou inégal dégré* : Et ſuivant l'article 282. *entre nobles les ſucceſſions collatérales viennent à l'ainé ou ainée, ou leurs repréſentans, & n'y prénnent rien les puinés, fors en deux cas ; l'un quand les puinés tiennent leurs partages enſemble indiviſés, & que l'un d'eux décéde ſans hoir procrée de ſa chair ; l'autre, quand la ſucceſſion nait & procéde du frere ainé, ou autre parent chef de la ligne ou ſouche dont ils ſont deſcendus, ou de leurſdits repréſentans ; laquelle ſucceſſion avenant audit dernier cas, tous les membres en ſont abbreuvés, & en aura l'ainé les deux parts & l'avantage, comme en ſucceſſion directe, & tous les puinés le tiers*, c'eſt-à-dire conformément à l'article 260. de cette Coutume.

A l'égard du premier cas, cet art. 282. n'explique pas comment ſe doit partager la ſucceſſion d'un des puinés qui tenoient leur part indiviſe : mais recours à l'art. 263. qui l'explique.

La queſtion eſt de ſçavoir comment, hors ces deux cas, ſe fait le partage des propres des ſucceſſions collatérales entre nobles ; ſi tous les enfans du fils ainé, ou de la fille ainée du chef & ſouche commune avec celui *de cujus*, qui par la repréſentation excluent ſans contredit les autres puinés deſcendus de la ſouche commune, ou leurs repréſentans, partageront entr'eux la ſucceſſion du deſcendant d'un puiné qui avoit ſa portion diviſe, ſuivant l'art. 279. de la Cout. de Tours ; ou ſi au contraire le ſeul fils ainé, ou à ſon défaut la ſeule fille ainée, c'eſt-à-dire, le ſeul ainé deſcendant de l'ainé d'ainé en ainé, du chef & ſouche commune avec celui *de cujus*, ſuccédera pour le tout, & exclura les puinés de la branche, Pallu ne dit rien là-deſſus.

D'un côté, l'art 282. dit : *Entre nobles les ſucceſſions collatérales viennent à l'ainé ou ainée, ou les repréſentans* ; & l'on peut dire que ces termes, *ou leurs repréſentans*, marquent que la ſucceſſion collatérale entre nobles doit appartenir à l'ainé ou ainée, au défaut des mâles, ou à tous les repréſentans de l'un d'eux, pour être ſubdiviſée entr'eux, ſuivant l'art. 260. D'un autre côté, l'on dit que ces termes de l'art. 282. *ou leurs repréſentans*, ne ſignifient pas que tous les repréſentans l'ainé, ou l'ainée de la ſouche commune, doivent recueillir la ſucceſſion collatérale ; c'eſt le ſeul ainé ou ainée, qui d'ainé en ainé repréſente la ſouche commune, qui ſuccéde ſeul, & qui exclut tous les autres puinés, comme il appert par ces autres termes de l'art. 282. *& n'y prennent rien les puinés.* Ainſi ces termes, *ou leurs repréſentans*, ont été mis au pluriel, relativement à ces mots qui précédent, *l'ainé ou l'ainée* ; & parce que la diction de cet art. eſt au pluriel, en ces termes : *Entre nobles les ſucceſſions collaterales viennent à l'ainé ou ainée, ou leurs repréſentans.* On a mis ces termes, *ou leurs repréſentans*, au pluriel, pour abréger la diction, & ne pas dire, *ou le repréſentant l'ainé, ou le repréſentant l'ainée* ; ce qui, dit-on, eſt démontré par ces termes du même art. 282. qui ſuivent, *& n'y prenent rien les puinés, fors en deux cas*, leſquels ſont expliqués dans cet article, & qui confirment la regle générale dans tous les autres cas ; de ſorte que hors ces deux cas tous les puinés indéfiniment ſont abſolument exclus des ſucceſſions collatérales. Mais enfin il faut ſe déterminer à dire que les puinés deſcendus du fils ainé de la ſouche commune, ne ſont point exclus par l'ainé ou l'ainée deſcendant du fils ainé de la ſouche commune, & que ces termes de l'art. 282. *& n'y prennent rien les puinés*, s'entendent ſeulement des puinés du fils ainé de la ſouche commune, qui ſont exclus par les repréſentans l'ainé ou ainée ; & qu'au moyen de cette excluſion les repréſentans l'ainé ou ainée partagent entr'eux la ſucceſſion d'un puiné de la ſouche commune, ou d'un deſcendant deſd. puinés qui avoit ſa portion à divis, ſuivant l'art. 279. qui comme le dit Pallu ſur ledit art. 279. n'eſt point contraire à l'art. 282. & en effet, il ne ſert qu'à l'expliquer ; & il leve toute la difficulté ; autrement il y auroit une contradiction évidente entre ces deux articles.

2. N'appartient pour l'ordinaire qu'aux mâles, le Br. *eod.* n. 2. mais *v.* Tours, Anjou & autres ; ainſi quand une Coutume appelle l'ainé au droit d'aineſſe, la fille ainée ; ſoit qu'elle ait des freres puinés ou non, n'y eſt compriſe : *Secùs*, ſi la Coutume appelle en général l'ainé des enfans, le Br. n. 3. Et quand la Coutume parle d'ainé, s'entend *de habili ad ſuccedendum.* Mol. ſur Paris, § 13. *gl.* 1. *n.* 27. Louet E. 7.

Henri. tom. 1. liv. 5. qu. 60.

3. Enfans de l'ainé prédécédé prennent le droit d'aineffe dans la fucceffion de l'ayeul, Droit commun; quand même cet ainé n'auroit laiffé que des filles, Paris 324. Lalande fur Orl. 305. Mol. fur Paris, § 13. *gl.* 3. *n.* 5. le Br. *eod.* n. 4. mais *v.* Troyes, Reims, Laon, Nivernois.

4. Entre plufieurs petits-fils nés de diverfes filles, il n'y a droit d'aineffe dans la fucceffion de l'ayeul; ils viennent par un milieu inhabile, le Br. n. *v. fupr.* n. 2. & *infr.* n. 7.

5. Petits-fils même en renonçant à la fucceffion de leur pere prédécédé, ont fon droit d'aineffe en la fucceffion de l'ayeul, le Br. n. 17.

6. Dans la fubdivifion du lot échu aux enfans de l'ainé prédécédé, il y a droit d'aineffe entr'eux. *Secùs*, fi l'ainé n'a laiffé que des filles, Paris 314. *v. fupr.* n. 2.

7. Dans la fubdivifion dans chaque branche des petits-fils nés de diverfes filles, il y a droit d'aineffe, le Br. des fucc. liv. 2. ch. 2. fect. 1. n. 7. & 8. de même des petits-fils d'une feule fille décédée avant fon pere, Auz. fur Paris 19. même dans les Coutumes, où le fils ainé du fils ainé a tout le droit d'aineffe de fon pere fans diftinction, comme Châlons, Nivernois, le Br. *eod.*

8. Dans la fubdivifion du lot échu aux enfans d'un puîné prédécédé, il y a droit d'aineffe, Poitou. 290. Droit commun, contre Lalande fur Orleans 305. Ce que difent Loyfel, inft. cout. liv. 4. tit. 3. art. 79. & Brod. fur Paris 13. n. 17. qu'en une fucceffion, il n'y a qu'un droit d'aineffe, s'entend ou quand l'ainé fe tient à fon don, *v.* Clerm. 84. ou qu'il y a enfans de plufieurs lits, *v.* Melun 98. ou d'un premier partage, non de la fubdivifion qui fe doit faire fuivant les regles du premier partage, *v.* Dupleffis fur Paris 324.

9. Dans la fubdivifion du lot échu aux petits-fils de l'ainé ou du puîné, il y a droit d'aineffe entr'eux quand même ils auroient renoncé à la fucceffion de leur pere, contre le Br. *eod.* n. 27. *Nec obftat*, que le droit d'aineffe n'a lieu qu'à titre d'heritier, Brod. fur Louet, D. 44. parce qu'il ne s'agit pas de la fucceffion du pere, mais de celle de l'ayeul.

10. Entre jumeaux, droit d'aineffe appartient au premier né, Maichin, la Peyrere, A. 33. le Br. des fucc. liv. 2. ch. 2 fect. 1. n. 9. Dans l'incertitude, il doit être partagé entr'eux Faber, le Br. *eod.* n. 9. contre Cujas, qui dit que, *mutuo concurfu fefe impediunt & neutri debetur*, & contre Mol. qui dit qu'au défaut de toutes fortes de preuves & de conjectures, le fort en doit décider.

En ce cas d'incertitude; fi l'un des jumeaux prédécéde fans enfans, fa portion appartient à l'autre, *jure non decrefcendi*, à caufe de la conjonction naturelle & légale, Tiraq. le Br. *eod.* n. 10

11. *Per confequens matrimonium non confequitur jus primogenituræ, refpectu legitimorum quibus jus eft quæfitum, nifi fint filiæ*, Mol. fur Paris, §. 13. *gl.* 1. *n.* 34. 35. Carond. liv. 2. rep. 31. la Peyr. A. 47. Auz. fur Paris 13. contre le Br. *eod.* n. 25. *v.* Brod. fur Louet, D. 52. qui rapporte ce que dit M. le Préfident Forger au Barreau. AINÉ. Sect. I.

12. Droit d'aineffe n'a lieu en douaire, Paris, 250. Droit commun, Brod. D. 44. Carond. liv. 3. rép. 54. Coq. qu. 255. le Br. *eod.* n. 18. & liv. 2. ch. 5. fect. 2. n. 53. mais *v.* Eftampes, 132. Valois, 112. Melun, 98. Ar. 16. Avril 1677. *J. Pal.* juge fur Senlis, que le douaire fe prend indiftinctement fur les fiefs propres par la fille du premier lit, au préjudice du préciput de l'ainé du fecond lit; *v.* Ricard de Senlis, 275. *v. infr.* n. 17.

Au contraire le douaire préfix des enfans du fecond lit, en ce qu'il excéde le Coutumier, ne fçauroit préjudicier à l'ainé du premier lit, parce que le pere, dans le contrat de fon fecond mariage, ne peut préjudicier par fa libéralité, au droit acquis par l'ainé du premier lit; mais s'il y a plufieurs enfans, les uns heritiers, les autres douairiers, aprés que les douairiers auront pris leur portion fans droit d'aineffe, l'ainé heritier prendra fon droit d'aineffe avec fes freres heritiers, Ren. du douaire, ch. 6. n. 21.

13. N'a lieu en continuation de communauté, Orléans, 216. Droit commun, le Br. des fucc. liv. 2. ch. 2 fect 1. n. 18. Ric. fur Paris, 242. *v. J. Pal.* tom. 2. pag. 988. fur Anjou & Maine; *v.* Ren. de la communauté, part. 3. ch. 7.

14. Quand l'ainé pourfuit fa légitime contre un puîné, il a fes préciputs & droit d'aineffe en entier, par l'effet de l'action révocatoire, le Br. *eod.* n. 19. 20. & 21. *v*, Ar. 14. Avril 1654. *J. Aud.* Soëf. tom 2. cent. 4. ch. 63. *v. infr.* n. 26. Mais contre des étrangers il doit avoir feulement la moitié de fa portion afferente, tant dans fon préciput & droit d'aineffe dans les fiefs, que dans fa portion égale dans les rotures, Ar. 30. Août 1664. le Br. *eod. v.* Mol. fur Orleans 216. anc. Coutume, Chop. fur Paris, *lib.* 2. *tit.* 3. *n. v.* Legs, part. 2. fect. 15. n. 2. *v.* Noces, part. 2 fect. 5. n. 2. Mais quoique les premiers donataires d'entre les étrangers foient les donataires du fief, néanmoins l'ainé prendra fa légitime fur les derniers, le Br. *eod. v.* Donation, part. 1. fect. 4. art. 34.

15. Il eft plus permis de préjudicier au droit d'aineffe dans les Coutumes de Picardie que dans les autres, à caufe des avantages exceffifs qu'elles font aux ainés, Brod. fur Louet, P. 34. le Br. *eod.* liv. 2. fect. 1. n. 22. & fuiv. Le pere peut ordonner partage égal des fiefs acquêts, Ar. 2. Janv. 1623. en interprétation d'Amiens, 57. le Br. *eod.* n. 31. *J. Aud.* Bard. Brod.

Ainé. Sect. I. P. 24. v. Ar. 22. Avril 1686. sur Saint-Quentin. J. *Pal. v.* Peronne, 107.

Orleans, 91. permet de stipuler dans l'acquisition du fief, qu'il sera partagé également : mais *v.* le Br. *eod.* n. 53. & Lalande sur ledit article.

Dans les autres Coutumes, il est permis d'établir l'ordre du partage égal par le titre d'inféodation, *nam feudi substantia in solâ fidelitate consistit, cætera verò dependent à pactis & tenore investituræ*, Mol. le Br. *eod.* n. n. 34. *v infr.* sect. 3. n. 3. mais le pere ne peut préjudicier au droit d'aînesse par disposition entre ses enfans, *hoc non judicio ejus ad eos pervenit, sed principali providentiâ*, *l.* 22. §. 1. *de adopt. & emancip.* le Br. *eod.* n 30. *v.* Boullenois, quest. mixt. qu. 11. *v infr.* sect. 3. n. 3. cependant il peut convertir le fief en roture du consentement du Seigneur, ou par échange, Mol. sur Paris, §. 13. *gl.* 3. *n.* 23. le Br. *eod.* n. 36 *v infr.* sect. 2. n. 2.

16. Le pere ne peut de lui-même transférer le droit d'aînesse, même du consentement de l'aîné mineur, ni même majeur, quand il le fait dans le temps de sa mort, & par testament; mais il le peut par donation entre vifs du consentement de l'aîné majeur, le Br. des success. liv. 2. ch. 2. sect. 1. n 37. & suiv même au dernier des puinés; le Br. *eod.* n. 41. contre Tiraq. Cependant *v.* Ar. 31. Juillet 1568. Morn. *ad l.* 22. *de adopt. & emancip.* Autan, sur Paris, 13. rapporte Ar. 14. Avril 1616. qui juge que la renonciation au droit d'aînesse par l'aîné Prêtre, en faveur d'un puîné, par son contrat de mariage, du consentement des pere & mere, est nulle. Aux. liv. 2. ch. 31. Louet & Brod. F. 7. *v. infr.* n. 25. & si l'on veut frustrer le droit d'aînesse par donation de somme de deniers à un puîné, l'action utile révocatoire a lieu, non pour donner seulement à l'aîné sa légitime naturelle, mais pour révoquer la donation jusqu'à concurrence du droit d'aînesse en son entier; l'aîné au surplus ayant sa légitime sur les autres biens : le Br. *eod* n. 42. & 43. fait voir que c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt du 14. Avril 1654. J *Aud. v. supr.* n. 14.

Un pere ne peut même substituer ce qui compose le droit d'aînesse, Tiraq. le Br *eod.* n. 44. mais *v.* Exhérédation, part. 1. sect. 5.

Et l'on ne peut opposer au fils qui revendique son droit d'aînesse, qu'il est tenu des faits de son pere : la contravention aux Loix fondées sur l'intérêt public étant absolument nulle, le Br. *eod.* n. 45. *v.* Mol. *consil.* 45. n. 3. Brod H. 14. Mais si le pere a tiré quelque profit de sa contravention, l'aîné doit contribuer à la restitution, comme aux autres dettes, le Br. *eod.* *v.* Dettes, sect. 3. dist. 2.

17. L'aîné donataire ou légataire universel fait part avec préciput dans la légitime de ses puînés; *Secus*, s'ils sont douairiers, le Br. *eod.* n. 28. & liv. 2. ch. 5. sect. 2. n. 55. car le douaire est préféré au préciput de l'aîné, Ar. 16. Avril 1677. J. *Pal.* contre Ar. 7. Septemb. 1640. Aux. sur Paris, 17. *v. supr.* n. 12. mais si les puînés sont héritiers, le préciput de l'aîné n'entre pas même dans la masse pour composer la légitime des puînés, le Br. des succ. liv. 2. ch. 2. sect. 1. n. 29.

18. Dans la coutume de Melun qui, art. 89. adjuge le droit d'aînesse à l'aîné, il en peut disposer avant partage, Ar. 3. Fev. 1651. sur Melun 95. Soëf. tom. 1. cent 3. ch. 61.

19. Quand l'aîné renonce & se tient à son don, le droit d'aînesse n'est dévolu au second fils, Paris, 27. Droit commun, le Grand sur Troyes, 14. gl. 3. n. 28. le Br. des succ. liv. 2. ch. 2. sect. 1. n. 47. & 48. & liv. 3 ch. 8. sect. 2. n. 74. & suiv. Lalande sur Orléans, 359. *Secùs*, s'il renonce gratuitement, Mantes, 31. le Grand, *eod.* Lalande, *eod.* le Br *eod* contre Paris, 310. & Orleans, 359. *v* Clermont. 84.

Nota Duplessis sur Paris 310 présuppose que cet art. 310. ne parle que de l'aîné, non plus que le 27e. Tournet, *eod* dit qu'il ne peut s'entendre de la rénonciation de l'aîné, mais Auzanet sur le même art. 310 dit qu'il s'applique également au puîné qu'à l'aîné; de même le Br. des succ. liv 2. ch. 2. sect. 1. n. 48 & dit, qu'il est conçu en termes généraux; cependant le Br. *eod* n. 97 & 98 dit, que l'art. 310 ne peut s'entendre de la renonciation pure & simple d'un des deux puînés *v infr* n. 20.

20. La question comment se règle le droit de l'aîné dans la Coutume de Paris, quand il y a deux puînes, & que l'un renonce, est difficile & fort controversée.

Mol. sur Paris, §. 15. 4. *gl.* *n.* 2. dit, que l'aîné doit avoir les deux tiers, à cause de ces termes de Paris, 15. & 16. *enfans venant à la succession*, qui doivent s'entendre d'une addition actuelle ou effectuelle : n. 4. *in fin.* n. 5. & 6. il dit qu'il en est de même, si la fille dotée a renoncé. *Nam ex quo apparuit de causâ justâ dotandi filiam, si parentes dotassent eam de suis feudalibus, non (obsisset) primogeni. us conqueri se prærogativâ primogenituræ fraudatum & ad æqualitatem redactum; igitur non debent secondogeniti à primogenito exigere, quod ei in converso non essent præstaturi*, & *dict.* n. 6. il dit aussi qu'il en est encore de même, quand les pere & mere ont donné à l'un des deux puînés en meubles ou en rotures, autant ou plus que sa portion, & qu'il renonce pour s'en tenir à son don.

Brod. sur Paris, 15. n. 8. dit, qu'il faut que les enfans soient non-seulement habiles à succéder, mais aussi qu'ils viennent à la succession, qu'ils soient héritiers & succédent actuellement, de sorte que si des deux puînés l'un renonce purement & simplement, ou que la fille ait renoncé aux successions à échoir moyennant sa

dot, ils ne font nombre.

Carond. sur Paris, 15. dit, que si l'un des enfans, quoiqu'avantagé, renonce, il ne fait nombre; il promet de traiter plus amplement cette question sur les successions, ce qu'il n'a fait.

Le Br. des succ. liv. 3. ch. 8. sect. 2 n. 70 & suiv. dit, qu'il est de l'avis de Dumoulin, dans le cas de la renonciation pure & simple d'un des deux puinés, & liv. 2. ch. 2. sect. 2. n. 97. & 98. il dit, qu'il est clairement décidé par Paris, 15. que Paris, 310. peut s'entendre de la renonciation de l'ainé, & non de la renonciation pure & simple d'un des puinés, qui diminue le nombre des enfans venant à la succession, mais il ajoute que cela souffre exception, à l'égard de celui qui renonce pour s'en tenir à sa donnation précédente, parce qu'il doit faire nombre, ayant eu sa part, ou la valeur.

Auz. sur Paris, 16. dit, que l'on tient communement qu'il faut considérer le nombre des enfans au jour de l'ouverture de la succession, qu'ainsi l'abstention ou renonciation n'y fait rien; que si c'est l'ainé qui renonce, les prérogatives d'ainesse demeurent éteintes; mais que quand de trois enfans l'un des puinés renonce, la portion de l'autre puiné héritier est égale à celle de l'ainé: que cela paroit contraire à l'esprit de la Coutume, ce qu'il est à propos de régler sur les art. 15. & 16. ou plutôt sur le trois cent deuxieme.

Duplessis sur paris, 15. & 16. dit, qu'on tient que le puiné qui renonce ne fait nombre; mais que ce seroit une voie ouverte d'avantager son fils ainé, en lui faisant des dons considérables en deniers ou rotures, qu'à son égard il tient que par ces mots, *venant à la succession*, la Coutume marque; qu'elle ne veut compter ceux qui sont exclus de la succession, ni ceux qui renoncent, *nulla dato*, mais seulement ceux qui renoncent pour s'en tenir à un gros don.

La note marginale sur Duplessis, *eod.* dit, que le puiné qui renonce fait nombre indistinctement, à cause de l'art. 310.

Lalande sur les art. 89. & 90. d'Orl. tient que la renonciation d'un des deux puinés dans cette Coutume, n'augmente le droit de l'ainé, à cause de l'art. 359. qui est comme Paris 310. parce que les art 89. & 90. ne disent, *venans à la succession*, comme Paris, 15. & 16.

Nota. L'on peut répondre à l'avis de Duplessis, que si la fille est dotée en biens nobles, comme il est permis de le faire, suivant Dumoulin, mais *v. infr.* n. 21 & qu'elle fasse nombre en se tenant à son don, l'ainé souffre un double préjudice, s'il est égalé au puiné dans les fiefs qui restent à partager.

Le parti le plus sage est de donner seulement la moitié à l'ainé, un quart au puiné héritier, & l'autre quart pour la portion de l'autre puiné qui a renoncé, en se tenant à son don, doit être subdivisé entre l'ainé & le puiné héritiers, *v. infr.* n. 22.

AINÉ. Sect. I.

21. Quand le fils ainé a été marié comme fils ainé & principal héritier, le pere ne peut aliéner ses fiefs au préjudice de son ainé, Auz. sur Paris, 13. not. en colomne, ni faire un prélegs dans les Coutumes qui le permettent, ni autre disposition en faveur des puinés qui diminue le droit de l'ainé, mais la disposition tiendra au préjudice des autres puinés, Ar. 17. Dec. 1641. Auz. sur Paris, 15. not. en colomne.

22. Pere & mere qui ont plusieurs fiefs, peuvent donner un fief entier, qui n'est le principal de la succession, à l'un de leurs puinés, sauf à l'ainé, en prénant la qualité d'héritier, ou se réduisant à sa légitime, à prendre sur les autres biens du donateur la récompense de la portion avantageuse qu'il devoit avoir comme ainé dans le fief, Ar. 7. Septembre 1630. Auz. sur Paris, 13. not. en colomne; mais, en ce cas, s'il n'y avoit que deux puinés, dont l'un eût renoncé en se tenant à son don, l'ainé n'auroit dans les biens nobles extans que la moitié; car il suffit qu'il soit indemnisé, & trouve sa part avantageuse, soit par l'action révocatoire ou autrement; mais il doit avoir le choix de l'un ou de l'autre, c'est-à-dire, de prendre sa moitié, tant dans les biens nobles extans, que dans ceux donnés au puiné qui a renoncé; mais en ce cas il sera tenu de l'indemnité du puiné renonçant, comme d'une dette de la succession, *v. sup.* n. 20. *in fin.*

23. En cas de donation universelle par contrat de mariage à tous les enfans à naitre, l'ainé à droit d'ainesse dans les biens nobles, Ar. 14. Août 1619. Auz. sur Paris, 13. not. en colomne.

24. Entre enfans substitués à leur pere, en termes collectifs, même par un étranger ou collatéral, il y a droit d'ainesse, Auz. sur Paris, 13. Boug. F. 3. *Secùs*, fideicommis fait *nominatim*, Ric. des substit part 1. n. 582.

25. L'ainé Ecclésiastique ayant renoncé à ses droits d'ainesse, & autres successifs du vivant du pere & ratifié depuis le décès du pere par transaction, moyennant augmentation de pension, & une somme à une fois payer beaucoup au-dessous de la juste valeur de ses droits, n'est reçu à reclamer, Ar. 10. Fév. 1623. Auz. sur Paris, 15. not. en colomne, *v. supr.* n. 16.

26. Lorsqu'il n'y a que filles, le pere ne peut donner à l'ainée le droit d'ainesse, *ne quidem* par contrat de mariage, Ar. 3. Juill. 1561. Auz. sur Paris, 19.

27. Terres nobles données par un collatéral au mari, à la charge qu'elles n'entreront en sa communauté, mais qu'elles appartiendront entierement au douaire, même à ses hoirs de son côté & ligne, & qu'en cas que le donataire vienne à déceder sans enfans, & les enfans de ses enfans sans enfans infiniment, elles ap-

partiendront à d'autres personnes, doivent être partagées par les enfans du donataire dans sa succession, avec droit d'ainesse, suivant les Coutumes des lieux ; parce que quand la substitution est faite *novissimo morienti*, avant le cas de la substitution ; l'on conserve à chacun *jus legitimarum hæreditatum*, *leg.* 37. *de vulg. & pup. subst.* Ar. 13 Juil. 1617. Les puînés disoient qu'ils tenoient leur droit, non du chef de leur pere, ni en vertu de la Coutume, mais de la donation & substitution. Auzanet, liv. 2. ch. 59. *v.* Substitution, part. 2. sect. 5. dist. 1. *v.* Propre substitution.

28. L'ainé prend son droit d'ainesse sur la portion des filles, qui par leur contrat de mariage ont renoncé simplement aux successions à échoir des pere & mere, Constant, Bourg. sur Poitou, 290. n. 59. *Secùs*, si les renonciations sont faites en faveur des mâles, Ar. 13. Déc. 1619. Auz. liv. 2. ch. 5.

29. Dans la Coutume de Paris & autres, les biens nobles se partagent avec droit d'ainesse, tant entre nobles que roturiers. Mais *v.* Poitou, 289. Maine, 238. Anjou, 222. Tours, 260. Bret. 541. la Rochelle, 54. Xaintonge, 91. Angoum. 87. la Marche, 213. Berry, tit. 19. art. 31 Dans ces Coutumes, droit d'ainesse n'a lieu qu'entre nobles & dans les successions nobles, hors le cas de la quarte mutation, *v.* Poitou 280. *v.* Boucheul sur ledit art. & sur les art. 286. & 289 Les descendans & représentans la femme noble, qui a épousé un roturier, venant à une succession noble, partagent noblement; mais la subdivision entr'eux se fait roturiérement & sans droit d'ainesse, Ar. 13. Juill. 1740. sur la Coutume du Maine, Ar. notables.

Section II.

Sur quoi se prend ce droit.

V. le Brun des succ. liv. 2. ch. 2. sect. 1.

1. Quand il n'y a qu'un fief dans la succession, consistant en un seul manoir, sans autres biens, le Br. n. 25. tient que, soit que le Château soit considérable ou non, il faut faire partage féodal du fief, dans lequel l'ainé ait sa part avantageuse ; l'on ne doit détruire ce droit, en cas de nécessité, que par dégrés, Ric des donat. part. 3. n. 1035. tient au contraire que quand le fief est si peu considérable, que la part des puînés se réduit à rien dans un partage féodal, il faut faire un partage égal, *v.* Paris, 17.

S'il y a d'autres biens, le fief consistant en un seul manoir doit appartenir à l'ainé, Ar. 7. Septembre 1571. pour le fief du Crucifix S. Jacques, le Vest, ch. 115. Ar. 31. Juillet 1608. Tronçon sur Paris, 17. Brod. sur le même art. le Br. *eod.* n. 26. *v.* Ar. 12. Avril 1778. Tronç. *eod.* enfin le Br. *eod.* n. 27. dit, que Paris, 17. doit s'entendre d'autres biens qui soient de si peu de valeur, qu'il soit toujours vrai de dire, qu'il n'y a qu'un fief dans la succession.

2. Il n'y a droit d'ainesse sur roture prise en contr'échange pour un fief, il ne se fait point de subrogation des qualités intrinséques, Mol. sur Amiens, 10. mais *v* Maine, 290. Anjou, 273. & Mol. sur ledit art. 272. pas même quand le pere, lors de l'échange, auroit stipulé que l'ainé prendroit son droit d'ainesse sur cette roture, le Br. des succ. liv. 2. ch. 1. sect. 1. n. 52. *v.* Ar. 22. Juin. 1607. & Ar. 11. Août 1615. En cas d'acquisition, Brod. S. 10. *v. supr.* sect. 1. n. 15.

3. L'ainé a droit d'ainesse dans le fief acquis & non payé, Mol. sur Paris, 18 *gl. un. n.* 11. sans payer plus de la dette, le Br. *eod.* n. 53. *v.* le Pr. cent. 1. ch. 37. *v.* Dettes, sect. 3. dist. 2. n. 2. & 3.

4. Si le fief a été vendu par le pere, il n'y a droit d'ainesse sur le prix dû, le Br. *eod* n. 54. pas même quand l'acquéreur n'auroit pas pris possession avant la mort du pere, le Br. n. 58. ou que le pere auroit vendu à la charge du décret, qui n'auroit été fait qu'après son décés, Arrêt sans datte, le Pr. cent. 1. ch. 37. & Ar. 8. Janv. 1576. Tronç. sur Paris, 310. Guer. sur le Pr *eod. Secùs*, si le fief est vendu depuis la mort, ou avant partage, le Br. *eod.* n. 54.

5. Tant que la faculté dure, le fief acquis par le pere à faculté de rachat, se partage avec droit d'ainesse, Ren. des propres, ch 1. sect. 10. n. 21. & suiv. si le rachât se fait après la mort, soit avant ou après partage, l'ainé conserve son droit d'ainesse sur le prix, le Br *eod.* liv. 2. ch. 2. sect. 1. n. 55. contre Carond. en ses observ. *verb.* ainé, *v.* Louet, D. 30. mais si le fief est retiré pour lésion, après la mort du pere, les enfans partagent le prix également, & s'ils optent de suppléer, le supplément sera fourni par portions égales, Mol. sur Paris, §. 18 *gl. un. n.* 31. le Br. *eod* n 59.

Il en est du fief engagé : retiré par le Roi, comme du fief acquis par le Pere à faculté de rachat, Ar. 15. Juillet 1589. le Pr. cent. 1. ch. 37. n. 6. contre Louet & Brod. D. 30. Bacq. des dr. de Just. ch. 12 n. 19. & Guer. sur le Pr. *eod.* qui disent que cet Arrêt a jugé que le retrait du fief engagé se faisant après la mort, l'ainé n'a droit d'ainesse sur le prix ; le sentiment de le Pr. doit prévaloir, comme e plus conforme aux principes, le Br. *eod.* n. 56.

Mais sur le fief que le pere a vendu, s'il décédé pendant le tems de la grace, l'ainé à son droit d'ainesse, il le peut retirer ; & si ses puînés y veulent aussi rentrer, ils ne contribuent qu'à proportion de l'émolument, *Argum. leg.* 15. *de divers. reg. jur.* Mol sur Paris, §. 18. *gl. un. n.* 29. Lalande sur Orleans, 89. & 90. Tiraq. le Br. *eod.* n. 57.

6. Si

6. Si le fief est licité après la mort du pere avec des co-propriétaires étrangers, & à eux adjugé, l'ainé conserve son droit d'aineffe sur le prix appartenant à la fucceffion du pere, parce qu'en licitation le prix fuccéde au lieu de l'héritage, *l.* 78. §. 4. de *jur. dot.* le Br. *eod.* liv. 2. ch. 1. fect. 1. n. 58. & s'il est adjugé aux enfans, l'ainé n'aura pareillement son droit d'aineffe, que sur la portion qui appartenoit à la fucceffion, *Arg. dict.* §. 4. le Br. *eod.*

7. En cas de bail de fief à rente foncière par le pere, l'ainé n'a droit d'aineffe fur la rente, fi le pere n'a retenu la foi, le Br. *eod.* n. 59. mais *v.* Orleans, 93.

8. En cas de consolidation ou réunion de la roture avec la cenfive; *v.* le Br. *eod.* n. 60. jusqu'au 69. où il donne pour principe pour la décifion de toutes les especes en cette matiere, que quand une même perfonne devient propriétaire de la cenfive & de l'héritage qui en dépend, il s'en fait une réunion de plein droit, & la roture se partage à l'avenir comme fief, s'il n'y a, à l'instant de l'acquisition, déclaration contraire, *v.* Réunion.

Section III.

En quoi consiste ce droit.

V. le Br. des fucc. liv. 1. ch. 2. fect. 1.

1. Fiefs de dignité ne fe divifent, Anjou 278. ne peuvent être démembrés, Ar. 18. Juillet 1654. pour le Duché de Chevreufe : mais il est dû récompenfe aux autres enfans, le Br. n. 70. 71. s'il n'y avoit d'autres biens, ils en pourroient demander la fubdivifion ; il n'y a que le Royaume qui soit abfolument indivifible, Mol. fur Paris, §. 19. *n.* 6. le Br. n. 71. 72. *v.* Lodun. tit. 28. art. 1. *v.* Edit Mai 1711. qui fixe le prix des Duchés au denier 25. du revenu, Ner. tom. 2. *v.* Fief, fect. 1. n. 1.

2. Il y a des Coutumes où les fiefs appartiennent en entier à l'ainé, S. Quentin, 33. Noyon, 2. & 3 & autres Coutumes, à la charge du quint à vie aux puinés, *v.* Quint.

3. On peut établir dans un titre d'inféodation, que l'ainé aura tout le fief, fans récompenfe aux puinés : même par contrat de mariage, fauf la légitime des puinés : *Secùs*, des ftipulations d'exclufion de repréfentation contre l'intérêt public, le Br. *eod.* n. 72. *v. fupr.* fect. 1. n. 15.

4. Dans les Coutumes qui donnent principal manoir & part avantageufe dans chaque fucceffion de pere & mere, *v.* Paris, 15. Blois, 143. ce qui est le plus régulier, s'il n'y a qu'un feul fief conquêt, & deux manoirs; l'ainé les doit avoir tous les deux; s'il n'y a qu'un manoir, il doit avoir un arpent pour un fecond manoir, Mol. fur Paris, §. 18. *n.* 4. le Br. n. 73. contre Ric. fur Senlis, 126. & s'il n'y a point du tout de manoir, il aura deux arpens de terre pour les deux manoirs, Mol. *eod.* le Br. n. 73. contre Brod. fur Paris, 15. n. 4. Ainé. Sect. III

5. Dans les Coutumes qui ne donnent qu'un principal manoir dans les deux fucceffions, mais dans chacune la part avantageufe, *v.* Dreux, 3. Château-neuf, 5. cela doit s'entendre du pere & de la mere communs, non au refpect des freres confanguins ou uterins, Mol. fur Dreux, 3. *v.* Aux. 55. qui ne donne qu'un droit d'aineffe dans les deux fucceffions.

Dans ces Coutumes, l'ainé ayant pris son préciput dans la fucceffion du prédécédé, peut le quitter pour le prendre dans la fucceffion du furvivant. Château-neuf, 5 & s'il a freres germains, confanguins, ou uterins, il a le choix de les prendre en l'une, ou en l'autre fucceffion fans récompenfe; en quoi il peut préjudicier à ses freres du premier ou du fecond lit, le Br. *eod.* liv. 2. ch. 1. fect. 1. n. 74. & 76.

6. Ainé a autant de droits d'aineffe qu'il y a de Coutumes, où le défunt a laiffé des fiefs, Droit commun; ce qui ne s'entend des différentes Coutumes locales, ou Bailliages en même Coutume générale, Mol. fur Anjou, 223. du Pineau fur le même article, Loyfel, liv. 4. tit. 3. régl. 20. Chop. fur Paris, *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 14. *in margine*, Lalande fur Orl. 89. & 90. le Br. *eod.* n. 77.

7. Outre les diftractions portées par Paris, 14. l'on diftrait auffi du principal manoir, les droits de fief ou de cenfive, la juftice & le patronage, & l'ainé ne les peut garder en entier, même en récompenfant, le Br. *eod.* n. 79. & 80. *v. infr.* n. 12.

Quant au patronage, Chop. fur Anjou, *lib.* 1. *cap.* 33. *n.* 6. tient que fi dans les préclotures de l'ainé, il y a Chapelle avec revenu, le patronage ne fera compris dans le préciput, mais fe réglera comme les autres biens nobles; & fur Paris, *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 14. il est d'avis contraire. La Peyr. A. 41. eft du premier avis, mais P. 10. il tient avec Maich. tit. 11. art. 3. ch. 1. pag. 330. qui cite Carond. fur Paris, 14. que quand le patronage eft annexé à un fief, l'ainé feul doit préfenter au bénéfice pour éviter la confufion & le défordre; mais Carond. n'en dit rien, *v. infr.* n. 12.

Les pigeons, poiffons & lapins dans l'étendue du préciput font à l'ainé fans recompenfe, Brod. fur Paris, 14. n. 4. Carond. & Ric. fur le même article.

8. Dans la Coutume de Paris, s'il y a manoir fans enclos en fief, & y a terres adjacentes, l'ainé aura le manoir fans arpent de terre, le préciput ne fe prenant que fur le fief, Brod fur paris, 13. n. 26. & l'arpent ne fe prend que dans l'enclos ou jardin joignant le manoir, & non fur les terres labourables, *v.* Paris, 13.

AINE. Sect. III. Les armes destinées pour la défense du château font partie du manoir, Ar. 16. Fév 1547. Ric. sur Paris, 13. Anz. sur le même article; de même des ornemens de la Chapelle, Bouchel, *verb.* Aineſſe, pag. 109. *v.* Meubles.

S'il n'y a manoir, mais terres en fief, l'ainé peut bien choisir un arpent en vigne ou pré, mais non un arpent où l'on a construit un moulin; il en doit choisir un auquel la superficie ne fasse pas changer la qualité, le Br. des succ. liv. 2. ch. 2 sect. 2. n. 81. Ainsi il ne peut prendre un arpent où il y a une carriere ouverte, ni un arpent en bois si toute la terre, ou plus grande partie, ne consiste en bois, qui sont considérés comme superficie ajoutée au fonds, Mol. sur Paris, §. 18. *n.* 2. le Brun, *eod.* n. 8. *v.* Superficie.

Le créancier subrogé aux droits de l'ainé ne peut exercer ce choix, étant *primario & per se*, un droit honorifique, Mol. sur Paris, §. 16. *gl. un. n.* 3. le Br. *eod.* n. 82. *v.* Normandie, 345.

L'ainé ne peut varier dans le choix du manoir, s'il n'est évincé, sans avoir su la cause d'éviction, & en cas qu'il l'ait ignorée, il n'est pas obligé d'attendre l'éviction, Mol. sur Paris, §. 16. *gl. un.* n. 11. mais dans le cas de quelque diminution seulement, comme par rente fonciere, quoiqu'il l'ait ignorée, il ne peut, varier. le Br. *eod.* n. 83.

Pour mesurer l'arpent, il faut se servir de la mesure de la Jurisdiction où est le fief; & s'il est sous diverses Jurisdictions, il faut avoir égard à la mesure de la Jurisdiction où l'arpent est situé; elle se prend depuis l'entrée de l'enclos ou Jardin, sinon depuis le bord du fossé, & hors d'icelui, ce qui a lieu dans les Coutumes qui donnent le vol du chapon, Mol. sur Paris, §. 18. *n.* 5. Ar. 7 Septembre 1572. Tronç. sur Paris, 13. & s'il n'y a enclos ni fossé, on met la chaine au pied du mur du manoir, le Brun, *eod.* n. 84.

9. Héritage noble se partage noblement en toutes successions nobles roturieres; mais *v.* Troyes, 14. Tours, 298. 299. 300. 315. 316. Poitou, 280. Maine, 270. 271. 272. 273. 274. & 296. Anjou, 252. 253. 254. 255. 256. *v.* sur lesd. art. le Br. des succ. liv. 2. ch. 2. sect. 1. n. 88. & suiv.

10 Quant à la part avantageuse, ou plus grande portion, rien nest réglé plus diversement, *v.* les Coutumes.

11. Quand au droit de partage, *v.* Norm. Maine, Anjou, Tours, Poitou, *v.* le Brun, *eod.* n. 101.

12. Droits de fief se partagent entre les enfans à proportion du fief, le Brun, *eod.* n. 102. de même la Justice, Mol. sur Paris, §. 16. n. 24. le Br. *eod* n. 101. *Secùs*, des Justices roturieres, tenus à cens & rente, *v.* Lalande sur Orl. 90. Mais Justice, noble ou roturiere est individue, doit être exercée au nom commun de tout les propriétaires, & n'y doit être commis qu'un seul Juge alternativement de trois en trois ans, Ord. de Janv. 1563. art. 25. & 16. Ner. tom. 1. Mol. sur Paris, §. 16. n. 25. Bacq. des droits de justice, ch. 10. n. 2. le Br. *eod.* n. 103. *v. sup.* n. 7.

13. Après partage l'ainé porte le nom de la terre, & les puinés s'en peuvent dire seulement Seigneurs en partie, Mol. sur Paris, §. 16. n. 21. Ar. de Réglem. 22. Juin 1641. Brod. F. 31. le Br. *eod.* n. 204. *v.* Droits honorifiques, part. 2. sect. 1. n. 9.

AJOURNEMENT, *v.* Retrait.

1. Doit être donné devant le Juge de l'ajourné, en action personnelle & mixte, même réelle, le Gr. sur Troyes, 83. gl. 2. n. 8. contre la Loi dern. *C. ubi in rem actio*, & contre Bacq. des dr. de Just. ch. 8. n. 31. qui en action réelle donne le choix du Juge du domicile du défendeur, ou de la situation de l'héritage. Ainsi la veuve, les créanciers & légataires doivent ajourner l'héritier devant le Juge de son domicile, & non devant le Juge de la situation des biens; ni en la Justice où le défunt étoit domicillé, Bacq. *eod.* n. 18. & 19. & Desp. tom. 1. pag. 443. n. 12. *v.* Ar. 15. Février 1615. déclare le Juge du territoire competant sur une demande en interruption, du Pineau sur Anjou, 427. *v.* Retrait.

2. Ar. de Réglem. 5. Septemb. 1710. ordonne l'exécution des art. 2. & 3. du titre des ajournemens de l'Ord. de 1667. & que l'Huissier marque le domicile actuel, Ner. tom. 2.

Ar. du 6. Juillet 1740. plaidant Maîtres de Launay & Viel, Juge qu'un domicilié dans les Isles d'Amérique qui appartiennent à la France, doit être ajourné au domicile de M. le Procureur-Général; & que les délais pour ces assignations ne sont que de deux mois.

ALEU

V. Franc-aleu.

ALIENATION.

De la défense d'aliéner, *v.* Substitution, part. 2. sect. 1. dist. 2.

De l'aliénation des biens d'Eglise, *v.* Bail, sect. 5. n. 1. *v.* Eglise.

SOMMAIRE.

SECTION I.

De la défense d'aliéner les biens d'Eglise.

V. Confiscation, n. 8.

1. Dans les premiers siecles, les Evêques avoient la liberté d'aliéner les biens d'Eglise pour entretenir les Ministres de l'Autel, nourrir les pauvres, & pouvoient en disposer selon l'exigence des tems, *can.* 23. 24. & 26. *caus.* 12. *qu.* 1.

2. En Afrique, cette liberté qu'avoient les Evêques d'aliéner les biens de l'Eglise dès le quatrième siecle, fut limitée; le Can. 26. du cinquieme Concile de Carthage ténu en 395. dont Gratien a tiré le Can. *nullus* 39. *caus.* 17. *quæst.* 4. a ordonné qu'il en feroit délibéré par le Métropolitain avec un nombre requis d'Evêques & que si la nécessité étoit si pressante qu'on ne pût pas consulter auparavant le Métropolitain, il falloit consulter les Evêques voisins, & ensuite faire rapport au Concile de la nécessité de cette aliénation. Le Concile d'Agde a fixé ce nombre d'Evêques à deux ou trois, *v. infr.* sect. 4. n. 3.

3. Dans l'Eglise Latine on a reçu la décision du Can. *sine exceptione* 52. *caus.* 12. *qu.* 2. qui veut que l'Evêque ne puisse pas aliéner les biens de l'Eglise, même pour son utilité, sans délibération & consentement de tout le Clergé, & la souscription des Clercs. Le chap. 1. *de his quæ fiunt à Prælato*, comme tiré du Concile de Valence, requiers pareillement le consentement & la souscription des Clers; ces Canons sont suivis en France, Rebuffe *in compend. alien. rer. Eccles.* n. 43. mais ils n'y ont été adoptés, & l'aliénation des biens d'Eglise défendue qu'en 845. par le Concile de Maux, can. 17. & 18. & par celui de Beauvais, can. 3. & 4. cependant par rapport à la souscription, *v. infr.* sect. 4. n. 1.

4. Comme malgré ces défenses les Evêques ne manquoient pas de prétexte pour excepter de la Loi commune tous les cas particuliers, les Papes ont fait, depuis le commencement du dixieme siecle jusqu'à l'an 1250. divers decrets où étoient prescrites certaines formules de solemnites pour servir de frein à ces aliénations, *v.* le Can. *alienations* 37. *caus.* 12. *qu.* 2. de l'an 1119. Mais en 1252. Innocent IV. commença à déclarer nulles les aliénations faites sans ces conditions. *cap.* 1. *de reb. Eccles. alien. in* 6°. *v. infr.* sect. 2. & 3. & Gregoire X. dans le Concile de Lyon de 1273. *in. cap.* 2. *eod.* ordonna que pour aliéner, il faudroit encore, outre les formalités précédemment prescrites, une permission du Pape; ce qui n'est suivi en France qu'à l'égard des biens des Eglises & Communautés exemptes, *v. infr.*

5. Les Evêques doivent faire serment au Pape avant leur consécration de ne point aliéner les biens de leurs Eglises, *cap.* 8. *extr. de reb. Eccles. alien* en France ils ne font ce serment qu'au Metropolitain, de même que les Curés le font à l'Evêque.

6. L'aliénation des revenus annuels de l'Eglise est aussi défendue, *leg.* 14. *cod. de sacros. Eccles. nov.* 7. *cap.* 5. de même que des legs annuels faits à l'Eglise, si ce n'est moyennant un revenu annuel, *leg.* 46. §. *ult.* & *leg. ult. eod. de Episcop. & Clericis*; Le sol seul, quoique sans bâtimens, ne peut être aliéné, *nov.* 7. *cap.* 3. §. 2. Les vases & ornemens sacrés, *leg.* 21. *C. de sacros. Eccles.* Et même la place de l'Eglise démolie, parce que le lieu demeure sacré, §. 8. *inst. de rer. divis. cap.* 51. *de reg. jur. in* 6°. *v. dict. nov.* 7. *cap.* 3. §. 1. Quant aux Bois, *v.* l'Ord. des Eaux & Forêts, tit. 24.

7. Quoique deux Eglises soient soumises au même Evêque, il ne peut aliéner les biens de l'une en faveur de l'autre, *cap.* 1. *extr. de reb. Eccles. alien. vel non*; mais il peut les échanger du consentement des deux Eglises, *dict. cap.* 1, *in fin.* même deux Eglises peuvent faire échange, s'il est également utile aux deux, *nov.* 54. *cap.* 2. *authent. item sibi cod. de sacr. Eccl. nov.* 120. *cap.* 7. comme aussi tous Ecclésiastiques peuvent échanger les biens de l'Eglise moins utiles avec de plus utiles, *cap.* 8. *extr. de reb. Eccles. alienane.*

8. Les Princes séculiers ne peuvent pas aliéner les biens de l'Eglise, *cap.* 2. *extr. eod.* cependant il est permis au Souverain de prendre les biens d'Eglise que bon lui semble, en lui en donnant d'autres de même ou plus grande valeur, *nov.* 7. *cap.* 2. §. 1. *auth. sed & permutare, eod. de sacros. Eccel.* Morn. *ad leg.* 21. *cod. de contrah empt.*

9. Sous le terme d'aliénation, l'on comprend tout titre translatif de propriété, soit entre-vifs ou pour cause de mort, *leg.* 14. *cod. de sacros. Eccles.* translation du domaine utile, *nov.* 7. *in præfat.* hypotheque spéciale, *dict. nov.* 7. *cap.* 1. *leg. fin. C. de reb. alienis non alien.* donation, vente & échange, *cap. nulli* 5. *extr. de reb. Eccles. alienand.*

10. Les Loix concernant l'aliénation des biens d'Eglise sont étendues aux Monasteres & Hôpitaux, même aux Confrairies, Chop. *de sacr. polit. lib.* 3. *tit.* 6. *n.* 6. Gueret sur le Pr. cent. 5. ch. 2.

11. Bien d'Eglise, quoique non amorti, est sujet aux formalités requises pour l'aliénation des biens d'Eglise, Ar. 21. Février 1739 rapporté au recueil imprimé en 1743. parce que les biens acquis par l'Eglise ne sont pas moins biens d'Eglise avant l'amortissement, contre Basn. sur Norm. 140 pag. 193 *Nota*, l'Arrêt du 19. Avril 1649. Soef. tom. 1. cent. 3. ch. 4. n'est point contraire, il a uniquement jugé qu'un tiers n'étoit

C ij

ALIENATION. pas recevable à offrir un plus haut prix pour faire le bien de l'Eglise qui ne se plaignoit pas.

SECTION II.

Des causes légitimes d'aliéner les biens d'Eglise.

V. Desp. tom. 1. pag. 2. n. 4.

1. Les Canonistes admettent communément trois causes légitimes d'aliénation des biens d'Eglise; nécessité, utilité & piété. Le Canon *sine exceptione* 52. 12. *qu.* 2. *porte*; *Nisi aliquid horum faciat, ut meliora prospiciat.* La Clementine 1. *de reb. Eccl. non alien.* contient la même exception: *Nisi necessitas aut utilitas Monasterii, Prioratûs, Eccl. aut administrationis hujusmodi hoc expocat.* Ainsi la rédemption des Captifs est une cause légitime, *can.* 13. 12. *qu.* 2. *nov.* 120. *cap.* 10. *leg.* 21. *C. de sacr. Eccl.* S. Gregoire, *lib.* 6. *epist.* 35. & *lib.* 7. *in dict.* 2. *epist.* 4. S. Gregoire *in can.* 14. & 15. 12. *qu.* 2. de même de la nourriture des Pauvres, & sépulture des Chrétiens, S, Ambr. *eod.*

2. Le payement des dettes de l'Eglise est une autre cause légitime d'aliénation, *nov.* 46. *cap.* 1. & 2. *nov.* 120. *cap.* 6. §. *Auth. hoc jus perrectum. C. de sacros. Eccl. can* 2. *caus.* 10 *qu.* 2. not. sur Pap liv. 1. tit 13. n. 3. Guy-Pape, qu. 594. n. 1. Cette cause est comprise dans celles qui concernent la nécessité ou l'utilité de l'Eglise.

3. L'utilité de l'Eglise se rencontre, lorsqu'on vend un fonds de nul revenu, & fort chargé de tributs & autres charges réelles, *nov.* 120 *cap.* 7. §. 1. *Auth. item prædium C. de sacros. Eccl. can.* 2. 10. *qu.* 2 *Nam propriè bonna dici non possunt quæ plus incommodi quàm commodi habent, hoc est, beatos faciunt, beare est, prodesse, leg.* 49. *de verb. signif.*

4. De même si le Bénéficier qui a aliéné, a donné de ses biens propres à l'Eglise autant que valoit ce qu'il a aliéné, l'aliénation est valable, *can.* 56. 12. *qu.* 2. *can.* 5. 12. *qu.* 5.

5. Il est permis d'aliéner les biens de l'Eglise Pour y faire un Temple, *can quæst.* 41 17. *qu.* 4. ou pour employer le prix à le bâtir.

6. L'on peut donner à emphytéose une terre non fertile de l'Eglise pour la mettre en culture, moyennant un cens annuel, *cap ad hores* 7. *extr. de reb. Eccle. alien.* même sans solemnités, Tourn. A. 42. & 47 ce qu'il faut entendre, pourvu qu'il soit justifié que la terre étoit alors stérile & Infructueuse à l'Eglise, *v.* Emphytéose. Le Canon 20. du Concile de Constantinople appellé le huitieme général en 870. défend aux Evêques d'ôter les emphytéoses Ecclésiastiques aux particuliers, si ce n'est qu'ils ayent demeurés trois ans sans payer la rente, *v. infr.* sect. 3. n 19.

7. Dans le cas de nécessité, l'on doit premiérement vendre les meubles de l'Eglise, comme les vases superflus s'il y en a *Nov.* 120. *cap.* 10. *auth. hoc jus porrectum, C. de sacros. Eccl. can.* 2. *caus.* 10. *qu.* 2. A leur défaut, ou en cas d'insuffisance, l'on peut donner en engagement des immeubles, avec pacte que le créancier qui prêtera ses deniers imputer les fruits à tant sur le principal que sur les intérêts; & si le créancier ne le veut pas, on procéde à la vente des immeubles avec les solemnités requises *dict. textib. v. infr.* sect. 3.

8. Les emprunts ne peuvent être faits valablement pour hypothequer les biens d'Eglise, que pour les causes d'utilité, nécessité & piété, & le créancier doit prouver que ses deniers ont tourné au profit de l'Eglise, *nov* 120. *cap.* 6 §. *ult. auth. hoc. jus porrectum, C. de sacros Eccl.* nonobstant la reconnoissance portée dans l'acte d'emprunt, *dict. cap.* 6. Ranchin, Desp. tom. 1. pag. 3. contre Godefr. *ad dict. auth. hoc jus porrectum*

9. L'utilité publique est aussi une cause légitime d'aliénation, l'on peut même en ce cas contraindre l'Eglise d'aliéner, *v. infr.* sect. 4. n. 4.

SECTION III.

Des solemnités requises pour l'aliénation des biens d'Eglise.

1. Il falloit autrefois que les causes d'aliénation, particulierement d'immeubles, d'un prix considérable, fussent discutées & prouvées dans un Concile; cinquieme Concile de Carthage, *can.* 39. *v*, l'Epitre 8e. d'Hilaire Pape dans le cinquieme siecle aux Evêques de quelques Provinces de France. Aujourd'hui cela n'est plus nécessaire, l'on suit le Canon *sine exceptionne* 52. 12. *qu* 2, rappellé par le chap. *tua nuper* 8. *extr. de his quæ fiunt à prælat. sine consen. Capit.* qui dit: *Cum totius Cleri tractatu*; & par le chap. *dudum* 1. *de reb. Ecclesf. non alien. in* 6° *v. supr.* sect 5. n. 3. ce qui s'entend lorsqu'il s'agit d'un Chapitre ou autre Communauté, & cela suffit, suivant Rebusse *in comprend. alien. rer. Eccl. n.* 81. *dum tamen sit solemnis & diligens; vel Eccl. consuetudo plures tractatus exegerit, dict. n,* 81. cependant l'on ne suit point ce Canon 52. en ce qu'il requiert la souscription des Clercs, cette souscription de tous les Chanoines, Religieux ou Religieuses capitulans; n'est point nécessaire, il suffit que le Secretaire ou Notaire du Chapitre écrive l'acte en présence de tous, Rebusse *loc. cit n.* 17

2. Tous les Chanoines ou Religieux doivent être expressément appellés au son de la cloche ou autrement, suivant leur usage, pour traiter & délibérer sur l'aliénation. Etant assemblés, le Prélat, Abbé ou prieur doit proposer la cause de l'aliénation, ce qui doit être aliéné, & à quel titre, Les Chanoines ou Religieux donnent cha-

cun leur suffrage, & s'ils sont tous d'avis de l'aliénation, de ce qui doit être aliéné, & qu'ils y consentent tous, l'on fera l'acte capitulaire, portant qu'après une longue & diligente délibération ils consentent d'un commun avis à ladite aliénation d'un tel bien, pour telle cause, & que le prix soit employé à cette cause; croyant que c'est pour la plus grande utilité de leur Eglise, Rebuff. *eod n.* 84.

3. L'avis de chacun en particulier ne feroit pas suffisant *argum. cap.* 55 *extr. de elect.* Chop. *de sacr. polit. lib.* 3. *tit.* 8. *n.* 20. *in margine.* Il faut que cet avis soit donné de vive voix, & non par écrit, Chop. *eod.* mais il suffit de convoquer les présens sans attendre les absens, Guy-Pape, qu. 160. Gueret sur le pr. cent. 1. ch. 2.

4. Le consentement de la plus grande partie des Capitulans suffit: dans ces termes du Canon *sine exceptione* 52. 12 *qu.* 2. *cum totius Cleri tractatu atque consensu*, le mot *totius*, se rapporte uniquement au traité ou convocation, & non au consentement qui suffit, étant de la plus grande partie. Mais un seul peut s'opposer à l'aliénation sans cause légitime & la faire annuller, *c.* 6 *extr. de reb. Eccl. alien. In re communi potior est conditio prohibentis*, *c.* 56. *de reg. jur. in* 6°.

5. S'il y a contestation, l'on députe sur les lieux deux ou trois du Corps avec quelques prud'hommes séculiers, & sur le rapport en l'assemblée faite derechef au son de la cloche, on ordonne la vente, si l'on trouve qu'il y ait lieu; Pap. liv. 1. tit. 13. n. 3. & sur les proclamations on fait la vente au plus offrant & dernier encherisseur, *Nov.* 120. *cap* 6. §. 1. *aut hoc jus parrectum*, *C. de sacrof. Eccl. can.* 2 *caus.* 10. *qu.* 2. & cela en deniers comptans, *dict. textib.* mais on ne doit pas passer outre au préjudice de l'opposition même d'un seul des Capitulans, il faut faire statuer sur l'opposition, *v.* le Can *sine exceptione* 52. 12 *qu.* 2. le chap. *tua nuper* 8. *extr. de his quæ fiunt à prælat.* & le Chap. *dudum* 1. *de reb. Eccl. non alienand. in* 6°. & c'est sur le vû du procès verbal ou information *de commoda & incommoda*, & autres circonstances, que l'on décide du mérite des oppositions.

6. S'il s'agit de biens de la manse Episcopale, il faut outre le consentement de l'Evêque celui du Chapitre; & s'il s'agit de biens d'un Chapitre, il faut outre le consentement du Chapitre celui de l'Evêque, soit qu'il s'agisse d'Eglise Collégiale ou Cathédrale, même réguliere non exempte, *cap.* [illegible] *extr. de his quæ fiunt à Prælati sine consensu Capit. cap.* 5[illegible] *caus.* 12. *qu.* 2. De même les Religieux ne peuvent point aliéner sans le consentement de leur Abbé, quoique leur manse soit séparée, Arrêt du 20. Fevrier 1598. Carond. liv 13 rep. 2. Pelus act. for. liv. 2. ch. 5. De même aussi l'Abbé ne peut aliéner ce qui est de sa manse séparée, sans le consentement des Religieux, Ar. 28. Fevrier 1584. & 12. Décembre 1599. Carond. *ibid.*

7. S'il s'agit de biens d'une Eglise qui n'est ni Chapitre ni Couvent, comme ceux d'une Eglise Paroissiale; il suffit du consentement de l'Evêque, sans celui du Chapitre de la Cathédrale, Rebuff. *loc. cit. n.* 88. & conséquemment sans qu'il soit besoin d'appeller le Chapitre. Pour donner ce consentement, l'Evêque n'est point obligé de faire une information judiciaire, il peut commettre un Doyen rural ou autre Ecclésiastique pour la faire, & pour informer de tout ce qui est nécessaire en pareil cas, *v. leg.* 5. §. 9. *& seq. de reb. eor qu. sub. tut.* Il faut aussi le consentement du Curé, si c'est un bien du domaine de la Cure; & si le bien appartient à la Fabrique, il faut outre le consentement de l'Evêque, celui du Curé & des Marguilliers.

8. Si l'Eglise est exempte, il faut le consentement spécial & exprès du Pape, Rebuff. *loc. cit. n.* 86. & non autrement, contre le chap. *ambitiosæ*, *in extravag. commun. de reb. Eccl. non alienand.* qui veut indistinctement le consentement du Pape. Le Prêtre cent. 1. chapitre 2. rapporte un Arrêt du 18. Mai 1600. conforme à l'avis de Rebuffé; mais il remarque qu'il y avoit d'autres défectuosités, qu'il n'y avoit pas *tractatus précedens*, & que le Général des Mathurins qui avoit approuvé l'aliénation, l'avoit faite lui-même.

Quand le consentement du Pape est requis, il commet auparavant *in patribus* pour informer, par un rescrit appellé, *si in evidentem*, Rebuff. *loc. cit. n.* 15. On n'admet point en France la permission d'aliener *motu proprio* du Pape, ni la clause *in vitis Clericis.* Fevret, liv. 3. chap. 1. n. 19.

9. S'il s'agit d'une Eglise soumise à un Supérieur exempt, il suffit de son consentement avec celui du Titulaire de cette Eglise, Rebuff. *loc. cit. n.* 86. Il en est de même de Religieuses soumises à la jurisdiction des Dominicains ou des Franciscains, il suffit du consentemen du Général ou du Vicaire-Général dans le Royaume avec celui des Religieuses, accompagné des solemnités requises, Reb. *loc. cit.* n. 87. Pap liv. 1. tit. 13 n. 7.

10. S'il s'agit d'une Eglise sujette à Patronage, il faut encore le consentement du Patron, c'est ce qu'enseignent tous les Canonistes.

11. En France il faut l'autorité du Roi, Fleury, Inst. du Droit Canon part. 2. ch. 12. parce qu'il est le Protecteur des Eglises du Royaume, & le Conservateur des biens Ecclésiastiques.

Ainsi outre toutes les autres solemnités, il faut une information *de commodo & incomodo* à la requete du Procureur du Roi, & l'omologation de la vente pardevant le Juge Royal; & même quand il s'agit de biens de Benéfices consistoriaux, de fondation Royale, & autres grands Bénéfices, Chapitres ou Communautés, & d'aliénation de biens considérables, il faut des Lettres Patentes

ALIENATION. Sect. III.

tes enrégistrées dans les Cours sur procès verbal *de commodo & incommodo* fait à la requête du Procureur Général.

12. La Nov. 7. l'Authent. *hoc jus porrectum*, *cod. de sacr. Eccl.* & le Canon 2. 10. q. 2. contiennent plusieurs solemnités qui ne sont point aujourd'hui observées *v. supr. n.* 5. A l'égard des autres formalités ci-dessus qui sont en usage, l'omission qui en seroit faite annulleroit l'aliénation, Rebuffe, *tract. de alien. rer. Eccles. n.* 103. L'art. 15. de l'Edit de Décembre 1606. regiſtré le dernier Février 1608. déclare les aliénations faites par les Eccléſiaſtiques & Marguilliers du temporel des Egliſes, ſans les ſolemnités requiſes par les Ordonnances & diſpoſitions canoniques, nulles & de nul effet & valeur, veut qu'elles ſoient caſſées, les Parties pour ce voir faire appellées. Cependant Rebuff. *ibid.* & Stockmans, décif. 146. n. 5. & 2. obſervent que le parlement de paris n'annulle les aliénations, s'il n'y a léſion notable. Maynard, liv. 2. ch. 7. dit pareillement qu'on doit particuliérement conſidérer s'il y a eu cauſe juſte & urgente ou évidente utilité de l'Egliſe, la vilité ou valeur des choſes aliénées, la bonne foi des contractans & autres circonſtances; & il obſerve que les ſolemnités de l'aliénation des biens d'Egliſe n'ont été établies que pour en aſſurer les cauſes.

13. L'art. 20. du même Edit de 1606. voulant conſerver le domaine de l'Egliſe, & d'empêcher qu'il ne ſoit aliené, ordonne que les Eccléſiaſtiques ne pourront être contraints à ſouffrir le rachat des rentes foncieres dépendantes de leurs Benéfices; & que pour le regard des rentes conſtituées à prix d'argent, le rachat ne s'en pourra faire qu'appellé le patron collateur du Benéfice duquel dépend ladite rente, à ce que les deniers du rachat ſoient employés à l'augmentation du revenu du même bénéfice, non au profit particulier du Titulaire ou ailleurs.

14. Par la Déclaration du 12 Février 1661. le Roi a accordé aux Egliſes & Fabriques la liberté de rentrer de plain droit, ſans aucune formalité de juſtice, & ſans reſtitution du prix, dans leurs biens & domaines aliénés depuis vingt ans; v. cette Déclaration & l'arrêt d'enregiſtrement du premier Mars 1662. qui dit: ſauf les oppoſitions des détenteurs des biens aliénés, & que ladite Déclaration n'aura lieu pour les aliénations faites pour cauſes légitimes, avec les formalités requiſes.

15. la cauſe doit être prouvée par un acte public, Rebuff. *loc. cit. n.* 9. cependant quand la forme a été obſervée, l'on preſume qu'il y a eu utilité de l'Egliſe, v. Tourn. A. 40.

16. Les ſolemnités extrinſéques, comme *tractatus præcedens*, le conſentement & autres ne ſe preſument point, ſi elles ne ſont prouvées; mais *ex longinquitate temporis omnia præſumuntur ſolemniter acta*, quand l'acte énonce les ſolemnités, s'il n'y a preuve du contraire, à moins que l'aliénation n'eût été faite par le Prélat à ſes parens ou amis particuliers, auquel cas elle ſeroit préſumée faite en leur faveur, & non pour l'utilité de l'Egliſe, Alciat, *lib.* 5. *præſumpt.* 59. *nov.* 120. *cap.* 5. §. 1. *& authent. quibuſcumque cod. de ſacros Eccleſ.*

17. La léſion conſidérable n'eſt point couverte par les ſolemnités, & il y a lieu à la reſtitution, ſelon les Canoniſtes, *in cap. extr. de in integr. reſtit.* en ce cas il faut rendre les améliorations, *dict. cap.* 1. mais quand les ſolemnités ont été obſervées, il faut ſe pourvoir en cas de léſion par Lettres de reſciſion dans les quarante ans, diſtraction faite du temps du Titulaire qui a fait l'aliénation, parce qu'en ce cas de ſolemnités obſervées, la preſcription de quarante ans a lieu contre l'Egliſe, v. Preſcription, ſect. 3. n. 6. v. Reſtitution, ſect. 1. n. 2. & 10. au lieu que ſans ſolemnités il n'y a point de preſcription contre le contrat d'aliénation qui paroît, Ar. 13. Mai 1622. Auz. liv. 3. ch. 53 v. *inſr.* n. 59.

18. Au défaut des ſolemnités, l'Acquéreur ne peut demander que les impenſes utiles & néceſſaires, & même celles qu'il n'étoit pas tenu de faire par le bail emphytéotique, Arr. 18. Mai 1600. conforme à un autre Arr. du 21. Mars de la même année, le Pr. cent. 1. ch. 2. mais il ne peut pas répéter le prix contre l'Egliſe. Arr. du 31. Mai 1533. Carrond. liv. 10. rép. 11. ce qui doit s'entendre à moins qu'il ne juſtifie de l'emploi utile pour l'Egliſe, & pour acquiter des charges ou faire ce dont le Titulaire n'étoit pas tenu perſonnellement ſur les revenus de ſon Bénéfice; car ſi le Titulaire en étoit tenu, l'acquéreur n'a ſon recours pour la reſtitution du prix que contre les héritiers du Titulaire ſon vendeur, Carond. *loc. cit.* Par Arr. du 16. Janv. 1618. il a été jugé qu'au défaut de ſolemnités, l'acquéreur d'un pré n'en avoit pu répéter le prix, quoiqu'il eut ſervi à bâtir une grange du Prieuré, ſauf a ſe pourvoir contre les héritiers du Prieur vendeur, parce que le Prieur devoit faire cette conſtruction de ſon revenu qui étoit ſuffiſant, not. marg. ſur le Pr. *loc. cit.*

19. Si l'aliénation a été faite par celui qui la veut révoquer, il doit dans les quarante ans obtenir des Lettres de reciſion à cauſe de ſon conſentement, de même ſi elle a été faite par ſon prédéceſſeur, quoiqu'avec l'autorité du Supérieur, s'il y a léſion, mais en ce cas, ſi l'aliénation a été faite ſans l'autorité du Supérieur, il ne faut point de Lettres de reſciſion, not. margin. ſur le Pr. centur. 1. ch. 2. s'il s'agiſſoit d'un bail à longues années, le bailleur lui-même ne pourroit pas faire caſſer le bail par lui fait par le ſeul défaut de ſolemnités, & le bail tiendroit ſa vie durant, Arrêt du 14. Août 1574. Chop. *de ſacr. polit. lib.* 3. *tit.* 7. *n.* 6. & Carondas, liv.

10. rep. 11. L'abbé qui avoit fait le bail moyennant une somme à une fois payer, en avoit reçu les deniers, & il n'étoit point prouvé qu'ils eussent tourné au profit de l'Eglise, *v. supr.* n. 6.

10. S'il paroît par le titre du possesseur que *conscientiam habuerit rei alienæ*, il ne peut jamais prescrire, Ar. 4. Décemb. 1645. *J. Aud.* Par la même raison; quand le titre est nul, on juge qu'il n'y a point de prescription. De même quand par le titre il paroît que les formalités n'ont pas été observées, ni l'acquéreur ni le tiers-détenteur ne peuvent opposer la prescription, Arr. du Gr. Conf. 10. Mars 1674. *J. Pal.* mais après quarante ans, l'énonciation des formalités dans l'acte suffit, s'il n'y a preuve contraire, *v. supr.* n. 16. l'on présume même sur la simple possession de quarante ans sans titre que les solemnités ont été observées, & qu'il y a eu juste cause d'aliéner, Mol. *conf.* 41.

11. Quand le possesseur oppose la prescription fondée uniquement sur sa possession de quarante ans sans titre; il faut déduire, le tems jusqu'à la mort du mauvais administrateur qui a fait l'aliénation; l'on dit mauvais administrateur, parce que si l'aliénation avoit été faite pour cause légitime, la prescription courroit du jour de l'aliénation, Guy Pape, quest. 550. Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 2.

SECTION IV.

Quand l'aliénation des biens d'Eglise sans solemnités est valable.

1. L'aliénation fort utile à l'Eglise est valable sans solemnités, Rebuff. *tract. de alien. rer. Eccles. n.* 34. Arr. dernier Décembre 1657. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 76.

Il faut cependant faire différence de l'aliénation faite par un Chapitre, ou autre Corps & Communauté, de celle qui auroit été faite par le Titulaire d'un Bénéfice; il est difficile de présumer qu'il y ait eu de la mauvaise administration de la part d'un Chapitre, Corps ou Communauté qui a donné son consentement à la vente par un acte capitulaire; ce qui fait qu'on n'est pas si févere en ce cas sur le défaut des formalités particuliérement lorsqu'il se trouve que la vente a été faite pour l'utilité de l'Eglise, & qu'il y a quarante ans ou plus, *v.* Arrêt 9. Janvier 1657. rendu sur les conclusions de M. Talon, Avocat Général, *J. Aud.*

2. Bien d'Eglise, quoique non encore amorti, est sujet aux formalités requises pour l'aliénation des biens d'Eglise, contre Basn. sur Norm. 140. *v. supr.* sect. 1. n. 11.

3. Les Canonistes tiennent communément, sur le fondement du Can. *Terrullas* 53. 12. qu. 2. tiré du Can. 45. du Concile d'agde 506. que les solemnités ne sont pas requises lorsque les choses aliénées sont de peu d'importance, & que l'Eglise ne souffre point de préjudice; cependant Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 2. observe judicieusement après Duaren, que ce Canon *Terrulas* par ces termes, *sine consilio fratrum*, ne dispense en ce cas que de prendre le conseil des Evêques voisins, mais n'autorise point à aliéner les biens de l'Eglise, quoique de peu d'importance, sans nécessité ou utilité de l'Eglise, comme il résulte du Canon 7. du Concile d'Agde, qui porte. *Quod si necessitas certa compulerit, ut pro Ecclesiæ aut necessitate, aut utilitate, aut in usufructu, vel in directâ venditione aliquid distrahatur, apud duos vel tres comprovinciales, vel vicinos Episcopos, causa qua necesse si vendi, primitùs comprobentur.* Ainsi quand la nécessité étoit si pressante que l'on ne pouvoit pas attendre la convocation des Evêques, ce Concile permettoit en ce cas de faire l'aliénation sans leur consentement, pourvu néanmoins qu'il ne fut question que des terres en friches ou de fort peu de valeur. C'est de cette sorte qu'on doit entendre le Canon *Terrulas*, qui dispense bien de solemnités extrinséques, quand il s'agit d'aliénation de choses de peu d'importance; mais quel que soit un immeuble appartenant à l'Eglise, ce seroit autoriser ouvertement la mauvaise administration & la dissipation, que d'en permettre l'aliénation sans nécessité ou utilité de l'Eglise.

ALIÉNATION. Sect. V.

4. Quand il s'agit d'aliénation pour l'utilité publique, comme pour fortifier une Ville, en ce cas les solemnités ordinaires ne sont point nécessaires, Rebuff. *de alien. rer. Eccles. n.* 35. cite un Arrêt de 1539. qui l'a ainsi jugé.

L'Eglise peut être même contrainte de vendre pour l'utilité publique: *Dixit David ad Ornam: da mihi locum areæ tuæ ut ædificem in eo altare Domino, ita ut inquantum valet argenti accipias, & cesset plaga à populo. v.* paralip. *lib.* 1. *cap.* 21. ℣. 22. Mol. sur Paris, §. 51. n. 98. Morn. *ad leg.* 11. *C. de contrah. empt.* qui cite un Arr. du 3. Mai 1616. Boër. qu. 322. Covarruv. *var. resolut. cap.* 14. *n.* 7. & 8. Louet & Brod. A. 6. Arr. du Parlement d'Aix du 26. Janvier. 1677. a jugé que le nombre des Parroissiens étant augmenté, les Marguilliers étoient bien fondés pour accroître leur Eglise à prendre portion d'une Chapelle voisine qui appartenoit à des Religieux Carmes, Boniface, tom. 1. liv. 5. tit. 2. ch. 6. Par un autre Arr. du Gr Conf. du 30, Août. 1738. plaidant Me. Mannoury pour le Curé de saint Nicolas du Chardonnet, Me. Riviere le fils pour les Marguilliers de ladite Paroisse, & Me. Cochin pour l'Abbé de Clervaux, au sujet d'un terrain où il y avoit un bâtiment tombant en ruine, servant d'écurie pour les chevaux de l'Abbé de Clervaux, lorsqu'il venoit à Paris, & une petite cour où l'on jettoit les fumiers, dont les Marguilliers disoient avoir besoin pour faire construire un bâtiment pour les Catéchismes,

ALIENA-TION Sect. IV. il a été ordonné qu'au préalable, il feroit fait une descente sur les lieux ; & par le procès verbal de descente ayant été reconnu que le besoin du Curé & Marguilliers de S. Nicolas du Chardonnet n'étoit pas réel, ils ont été déboutés de leur demande par un second Arrêt du 4. Mars 1739. Ces deux Arrêts sont rapportés aux Arrêts notables imprimés en 1743 ch. 41.

5. L'on peut échanger sans autres solemnités que les consentemens nécessaires, les biens moins utiles de l'Eglise avec des plus utiles, *cap. ut super*. 8. §. *possessiones extr. de reb Eccl alien.* de même deux Eglises peuvent faire des changes, s'ils sont également utiles aux deux, *Nov.* 54. *cap.* 1. *Authent. item sibi, C. de sacros Eccl. Nov.* 120. *cap.* 7. il est permis à l'Evêque de faire l'échange du consentement des deux Eglises, *cap.* 1. *extr. de reb. Eccl. alien.*

6. Les Mendians peuvent aliéner leurs immeubles sans solemnités, Rebuff. *de alien. rer. Ecclef. n.* 19. *gloss. in cap. un. de Religiosis domib. in 6°.* Pap. liv. 1. tit 13. n. 7. *Secùs*, s'ils sont incorporés dans leur Couvent, & font partie des lieux réguliers, Ar. 8. Juillet 1544. Papon, *ibid. n.* 8. Tourn. A. 50. & 51.

7. Si l'on peut donner les biens de l'Eglise à emphytéose sans les solemnités, *v.* supr. sect. 2. n. 6.

Section V.

Des biens Ecclésiastiques aliénés pour les taxes & subventions au Roi.

1. Par différents Edits, Déclarations & Lettres Patentes, les Rois ont permis aux Gens d'Eglise & de main-morte de rentrer dans les domaines qu'ils avoient vendu pour payer les subventions, en remboursant aux acquéreurs & détenteurs, outre le prix principal, les taxes de huitieme denier par eux payées, impenses & améliorations par eux faites, conditions que les Ecclésiastiques & Gens de main-morte ont regardées si onéreuses, qu'ils ont abandonné pour la plupart cette faculté de rachat que le Clergé avoit demandé au Roi avec tant d'instances réitérées.

2. Ces anciens Edits, Déclarations & Lettres Patentes, concernant cette faculté de rachat, n'étant à présent d'aucun usage dans la pratique, il suffira d'observer que par Déclaration du 22. Juillet 1702. reg. au Gr. Conf. il a été permis aux Ecclésiastiques & bénéficiers de rentrer dans les biens aliénés pour subvention, à la charge par eux entr'autres d'en faire leur déclaration expresse au Greffe des sieurs Intendans des Provinces dans le tems & espace de deux mois. Il y en a encore peu qui ayent fait cette déclaration, & usé de cette faculté.

3. Par Arrêt du Gr. Conf. du 14. Mars 1735. M. l'Evêque de Tulles a été débouté d'une demande en désistement de trois Villages aliénés en 1569. & 1605. par un de ses prédécesseurs Evêques, pour une somme modique, sans aucune estimation préalable ni formalités. Ces aliénations faites en la Chambre Ecclésiastique de Bourges pour payer une taxe de 1000. liv. à laquelle l'Evêché avoit été imposé pour les subventions faites au Roi. Cet Arrêt fondé sur ce que le prix de ces trois Villages avoit tourné au profit de l'Eglise, & que les vendeurs n'ayant pas profité de la Déclar. de 1702. dans le tems préfix, ne pouvoient plus revenir après une si longue possession.

ALIMENS.

V. Bâtard, sect. 3. Compensation, n. 5. *v.* Provision, n. 1. Transaction, n. 9.

SOMMAIRE.

Sect. I. *Des alimens dûs* à lege.
Sect. II *Des alimens par la disposition de l'homme*

Alimentorum causa veritati non facit préjudicium, filius sit, necne, leg. 10. *de his qui sui vel alien. jur.* Morn. *ad dict. leg.*

Ils comprennent tout ce qui est nécessaire à l'entretien & conservation de la vie, *leg.* 234. §. 1. *de verb. sign.* suivant la qualité & *pro modo facultatum, leg.* 6. §. 5. *de Carbon. Edict.* & Godefr. *ad dict. leg.* même la dépense pour étude, ou pour apprendre un métier, *dict.* §. 5.

Section I.

Des alimens dûs à lege.

1. Sont dûs par ascendans à leur descendans, *nov.* 117. *cap.* 7. *auth. si pater, C. divort. fact.* soit en puissance ou non, *leg.* 5. §. 1. *de agn. & alend. liber.* seulement la mere est obligée de nourrir ses enfans, lorsqu'elle est riche & son mari pauvre, *dict. cap.* 7. *& dict auth.* autrement elle n'est obligée de fournir aux frais de la nourriture des enfans communs, & elle peut même répéter les alimens qu'elle leur a fournis, à moins qu'elle ne les leur ait donnés *materno affectu*, *leg.* 5. §. 14. *de agn. & al. lib. v infr.* ce qui peut avoir lieu en Pays de Droit écrit où la femme a des paraphernaux, & ou le mari au moyen de la dot, *tenetur sustinere matrimonii onera* ; mais hors ce cas, & toujours en Pays coutumier, le devoir des pere & mere est égal ; il faut considérer les facultés, *cum ex æquitate hæc res descendat, & charitat e sanguinis, dict. leg.* 5. §. 2.

Mais fils exhérédé ne peut prétendre d'alimens, *v.* Exhérédation, sect. 3. n. 2. & 3 & le pere

pere n'en doit à son fils ni à sa famille, s'il s'est marié sans son consentement & contre sa volonté, Arrêt 22. Décembre 1628. *J. Aud.* cependant *v. infr.* n. 3.

De même les enfans n'en peuvent demander s'ils ont de quoi se nourrir d'ailleurs, *dict. l.* 5. §. 7. ou si de leur métier ils peuvent gagner leur vie, *dict.* §. 7. *v.* Louet A. 4. & quand les parens ont fourni des alimens à leurs enfans, ils sont censés les avoir données, s'il n'y a déclaration contraire, *leg.* 11. *C. de negot. gest.* ou n'ont protesté auparavant au contraire, *leg.* 34. *de negot. gest.* de même du beau-pere, *leg.* 15. *cod. eod.*

Dans le doute les alimens sont présumés fournis par l'ayeule des biens du petit-fils, *dict. leg.* 34. mais *v.* Rapport, sect. 4. n. 8.

2. Pareillement les descendans doivent les alimens à leurs ascendans pauvres, *dict. nov.* 117. *cap.* 7. *dict. auth.* & *dict. l.* 5. §. 1. *de agn. & al.* même le gendre à son beau-pere pauvre, quoiqu'il n'ait rien reçu de lui, Arr. 4. Septembre 1613. Auz. liv. 1. ch. 77. Brod. F. 29. gendre, bru, beau-pere & belle-mere, tiennent lieu d'enfans & de parens, §. 6. *& seq. Inst. de nupt.* *v. dict. l.* 5. §. 2. mais ne sont dûs alimens entre eux quand l'affinité est dissoute, *v.* Desp. tom. 1. pag. 276.

Cette obligation des enfans est solidaire pour les alimens de leurs ascendans, Arr. 3. Août 1669. Soëf tom. 2. cent. 4. ch. 40. & a lieu subsidiairement contre leurs héritiers, Morn. *ad dict. l.* 5. §. 17.

Mais les enfans ne sont tenus de payer les dettes de leurs parens, *dict. l.* 5. §. 16. *de agn. & al. lib.* à moins que faute de payement le pere ne fût emprisonné, auquel cas l'on contraint les enfans majeurs ou mineurs, même de vendre leurs biens pour retirer leur pere de prison, Arr. 11. Avril 1571. Chop. *de sacr. pol. lib.* 3. *tit.* 6. *n.* 5. mais *v.* le Gr. sur Troyes, *at. gl.* 5. *n.* 4. *& suiv.* qui distingue entre les dettes civiles & celles pour délit, *v.* Chop. *eod. imagine.*

3. L'on tient dans l'usage que les ascendans ne sont obligés de fournir les alimens hors de leur maison à leurs descendans; mais qu'ils peuvent se les faire fournir hors de la maison de leurs enfans, *v.* Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 100. *v.* Desp. tom. 2. pag. 241. n. 67. *Nota*, dans l'espece de l'Arrêt 10. Décembre 1652. rapporté par Soëf. *loc. cit.* qui a condamné l'ayeul en 200. liv. de provision pour alimens de sa petite-fille, elle n'étoit âgée que de deux ou trois ans, & étoit avec sa mere, veuve du fils marié sans le consentement de son pere, *v. supr. n.* 1.

4. Doivent être fournis à la femme par le mari, si elle ne refuse, sans juste cause, de demeurer avec lui, même pendant le procès en séparation, ou pendant l'accusation d'adultere, *v.* Desp. & les Auteurs par lui cités, tom. 1. pag. 275. n. 5. de même ils sont dûs par la femme séparée au mari, *si fortunæ vitio, non suo laborer*, Brod. C. 29. Alimens.

5. Tuteur n'est obligé de nourrir *de suo* son pupille, *l.* 3. §. *ult. ubi pupill. educ. deb.* Au reste sur ce qui est à considerer pour fixer les alimens du pupille qui a du bien, *v.* Morn. *ad dict. leg.* 3. *v.* Tuteur, sect. 8. dist. 2.

6. Abbé pendant le procès doit les alimens à son Religieux, Arr. 15. Juin 1585. Mol. *stil. Curi Parlam. part.* 7. *ar.* 98.

Section II.

Des alimens dûs par la disposition de l'homme.

1. Celui à qui les alimens sont dûs par la disposition de l'homme, n'est obligé de les prendre dans la maison de l'héritier, si le testateur ne l'a ordonné, Bart. *ad. l.* 4. §. 2. *de alim. & cibar. leg.* quand même il l'auroit ordonné, si l'héritier est de mauvaise vie, Grass. Ranch. ou s'il traite mal le légataire, Ranch. ou s'il y a d'autres raisons pertinentes, *v.* Desp. tom. 2. pag. 226. n. 36. ℣. 5°. qui cite les Auteurs ci-dessus.

Et bien que celui à qui les alimens sont dûs à *lege* soit obligé de travailler pour la maison de celui qui le nourrit, Bart. Grass. Barry, Ranch. le légataire d'alimens n'est obligé à aucuns services dans la maison de l'héritier, quoique le testateur l'ait chargé d'y demeurer; les mêmes Auteurs, Desp. tom. 2. pag. 242. col. 1. parce que le légataire ne doit point acheter la libéralité du défunt, qui pour la commodité de son héritier a voulu que les alimens lui fussent fournis en sa maison.

2. Laissés jusqu'à la puberté, sont dûs aux mâles jusqu'à dix-huit ans, & aux femelles jusqu'à quatorze ans, *l.* 14. §. 1. *de alim. leg.*

3. Légataire d'alimens ayant été un fort longtems sans les demander, en peut faire demande, tant pour le passé que pour l'avenir, même aux héritiers des héritiers. *l.* 18. §. 1. *eod.*

4. Suivant la Loi 12. §. 1. *quando dies leg. ced.* legs annuels & d'alimens sont dûs au commencement de chaque année; & suivant les Loix 5. & 8. *de ann. leg.* tels legs sont dûs pour l'année entiere, quoique le légataire décéde au commencement de l'année; mais comme tels legs ne se faisoient ordinairement qu'à des personnes misérables & qui n'avoient pas moyen de vivre d'ailleurs, Coq. qu. 290. l'usage parmi nous est que les pensions viageres ne se payent qu'à la fin de l'année, s'il n'y a disposition au contraire, *dietum caduat*, & ne sont dûs que jusqu'au jour du décès du légataire inclusivement; c'est ce qui se pratique pour les rentes viageres sur la Ville qui se payent tous les six mois, *v.* Arrérages, n. 4. *v.* Fruits, sect. 2. n. 5.

5. Du legs d'alimens à celui qui est mort civi-

amendes appartiendront au Fermier du tems de la Sentence & non de l'Arrêt confirmatif, ainsi il faut tenir avec Dumoulin *loc. cit.* contre ce qui a été jugé par cet Arrêt, que la confiscation ou l'amende appartient au Fermier du tems de la Sentence, non à celui du tems de l'Arrêt confirmatif, *quia jus semel quæsitum non debet tolli occasione appellationis injustæ*; c'est aussi l'avis de le Gr. sur Troyes, 120. gl. 5. n. 10. & 11. *v.* Coq. qu. 14. & Basn. sur Norm. 55. & 187.

3. En crime de leze-Majesté, péculat & autres qui ne sont éteints par la mort, *l.* 26. *de accusat.* la Sentence est déclaratoire, *& retrotrahitur*, & l'amende est acquise au tems du délit, Coq. quest. 14.

4. Les amendes coutumieres appartiennent toujours au Fermier du tems auquel elles sont encourues, Coq. qu. 14.

AMENDEMENT.

V. Expert, n. 4.

AMEUBLISSEMENT.

V. Ren. des prop. ch. 6. sect. 8. *v.* Not. (*q*) sur Dupless. de la comm.

1. Entre majeurs peut être de tous biens, Ric. sur Paris 220. même dans les Coutumes où réserves coutumieres ont lieu en donations entre-vifs, contre Ren. n. 4. *v.* Don mutuel, part. 5. n. 3. & 4.

2. Etant fait par mineur, suivant l'ancienne Jurisprudence, n'étoit valable, faus avis de parens & décret du Juge, *v.* Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 387. & suiv. mais suivant la nouvelle, l'autorité du Juge n'est nécessaire, Morn. *ad leg.* 61. *de jur. dot.* doit être reduit *ad legitimum modum*, eu égard à l'avantage que l'on fait à la mineure, à la qualité des Parties & à l'usage du Pays, Louet, M. 9. Morn. *eod.* & pour le surplus tant le mineur que les parens intéressés, & qui n'auront prêté leur consentement, pourront le faire révoquer, quoique les solemnités aient été gardées, en appellant de la Sentence d'homologation, Ric. sur Par. 220. *v. l.* 48. §. 2. *de minor.*

Gueret sur le Pr. cent. 1. ch. 47. dit sur la fol de Brod. M. 9. qui cite Ar. 18. Avril 1617. que l'ameublissement de tous les biens du mineur, peut être fait par avis de parens, & de l'autorité du Juge, *causâ cognitâ*, ce qui paroit outré.

Nota, l'Arrêt du 15 Juillet 1678. *J. Pal.* qui a confirmé la Sentence, qui avoit débouté des lettres, est dans l'espece d'un mineur, mari survivant, qui ayant ameubli tous ses biens, avoit en majorité fait partage avec ses enfans de la communauté, conformément à son contrat de mariage; ainsi il ne juge la question.

3. Quand il est dit qu'on ameublit des immeubles jusqu'à certaine somme, ce n'est pas le corps de l'immeuble qui entre en communauté, c'est seulement la somme convenue, Ren. des propr. ch. 6. sect. 8. n. 17. & suiv. Mais quand il est dit que l'immeuble entrera en communauté & sera réputé conquêt, ce qui est le véritable ameublissement, en ce cas le mari en peut disposer comme d'un autre conquêt, Mol. sur Paris, §. 78. gl. 5. n. 105. Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 393. *v.* Coq. qu. 106. quand même il y auroit clause de reprise en renonçant, auquel cas la femme ne peut demander que l'estimation de l'héritage ameubli vendu par le mari, Bacq. *eod.* n. 395. *v.* not. (*q*) sur Dupless. de la commun. la femme qui a fait l'ameublissement, *habet dominium habitu, sed infirmum & resolubile, quod non exit in actum, nec habet vires nisi in puncto dissolutionis vel separationis matrimonii*, Mol. sur Paris, §. 43. gl. 1. n. 88.

Tel ameublissement n'a d'effet *extrà personam contrahentium*; à l'égard des successions, il faut considérer l'immeuble, suivant sa qualité véritable & naturelle en laquelle il se trouve, Louet & Brod. P. 40. le Pr. cent. 1. ch. 42. n. 3. Guer. *eod.* Ar. 25. Janvier 1567. & 15. Mai 1592. Chop. sur Paris, liv. 2. tit. 1. n. 26. *Illa enim qualitas de conquestu non censetur apposita nec impressa nisi pro interesse mariti, & in quantùm eum concernit tantùm, & sic in reliquis pristinum non mutatur, nec mutari censetur*, Mol. sur Paris, §. 78. gl. 1. n. 104. *v.* Succession, part. 2. sect. 2. n. 2.

Et si par le partage de la communauté le propre ameubli tombe pour le tout ou pour partie entre les mains de celui qui l'avoit ameubli, il conserve la même nature de propre, Louet, P. 40. Arrêt 22. Août 1655. Auz. sur Paris, 220. *Ita quod portio remanens in proprietate filiæ, si non fuerit alienata per maritum, censetur jure herediorum tanquàm antiquum patrimonium filiæ, quæ sine liberis decedente, devolvetur ad heredes propriorum illius lateris dictæ filiæ.* Mol. *eod.* n. 103.

Et quand même n'y ayant eu partage de la communauté, l'enfant décédé auroit confondu les deux hérédités, l'héritage ameubli par la mere doit appartenir aux héritiers maternels, Arrêt du 10. Avril 1668. Ren. des propres. ch. 6. sect. 8. n. 30. & suiv.

4. Le mari confisque pour le tout par défaveu le fief ameubli par sa femme, Mol. sur Paris, §. 43. gl. 1. n. 89.

5. L'héritage ameubli n'est compris dans la prohibition de Paris, 279. en la personne du survivant remarié qui avoit fait l'ameublissement, suivant Bacq. des droits de Just. ch. 21. n. 352. Ren. *eod.* n. 43. Mais à présent que la Jurisprudence a changé, & que les meubles sont compris dans la prohibition de l'art. 279. de la Coutume de Paris, *v.* Noces, part. 3. n.

AMEUBLISSEMENT. 3. il semble qu'il faudroit tenir que tels immeubles ameublis y doivent être compris ; cependant par Arrêt du 24. Juillet 1741, plaidant Me. Coquereau & ...... sur les concl. de M. Joly de Fleury, Avocat-Gén. il a été jugé sur Orleans, 203. conforme à Paris, 279, que le survivant remarié, qui avoit fait l'ameublissement d'un quart de maison par son premier contrat de mariage, avoit pu disposer d'une part d'enfant dans ce quart de maison, en faveur de son second conjoint, nonobstant cet ameublissement, parce que ce n'est qu'une fiction qui ne peut avoir d'extension hors le cas pour lequel il est fait. Ce même Arrêt juge, en conformité de l'Arrêt du 4. Mars 1697. sur Paris, 279. v. Noces, part. 3. n. 3. qu'Orleans, 203. comprend les meubles, quoique Me. Coquereau eût offert pour sa Partie de représenter des actes de notoriété de l'usage de ne les y pas comprendre.

6. Est réputé conquêt pour l'usufruit de l'ascendant survivant, v. Succession part. 2. sect. 2. n. 2.

7. Si après le décès du mari, l'héritage ameubli par la femme qui renonce, est décrété, elle n'est préférée pour ses conventions aux créanciers antérieurs, not. (q) sur Dupless. de la comm contre Bacq. de dr. de Just. ch. 21. n. 394. & 408. *Secus*, s'il y avoit stipulation de reprise en renonçant, en ce cas elle reprend la chose trouvée en nature.

8. Quand l'ameublissement excéde *modum communem contrahendi*, il est sujet à insinuation; Ren. *eod.* n. 11. & suiv. en rapporte plusieurs Arrêts ; cependant ce n'est qu'une convention, v. Brod. D. 64. Bacquet, *eod.* n. 385. v. Insinuation.

AMIRAL.

N'a séance au Parlement, Bouch. *verb.* Amiral.

AMORTISSEMENT.

V. Bacq. part. 4. le Pr. cent. 1. ch. 86. Desp. tom. 3. pag. 10. Lalande sur Orl. 41.

1. Si bien non amorti est sujet aux formalités des aliénations des biens d'Eglise, v. Aliénation, sect. 1. n. 11.

2. Est personnel, v. les Auteurs cités ci-dessus.

3. Dîmes n'y sont sujettes, Ord de S. Louis de 1262. Coq sur Nivern. ch. 12. art. 8.

4. En donation entre-vifs le droit en est dû par le donataire ; en testament, par les héritiers, Louet & Brod A. 12. Ric. des donat. part. 2. n. 51. Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 3. qu. 3.

Par Arrêt du 5. Août 1619. les héritiers ont été condamnés d'acquitter les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu légataires Auz. liv. 2. ch. 99. mais v. Lettres de ratification.

5. N'empêche l'indemnité, v. Indemnité, sect. 2.

6. *V.* La Déclaration du 21. Novembre 1724. rég. au Parlement le 27, Janvier 1725 qui régle le droit d'amortissement, & celui d'indemnité dû au Roi par les Ecclésiastiques & Gens de main-morte, pour les acquisitions qu'ils font dans l'étendue des Seigneuries ou Justices Royales ; v. aussi l'Arrêt du Conf. d'Etat du 21. Janvier 1718. servant de réglement pour le recouvrement des droits d'amortissement & francsief. Cet Arrêt du Conf. d'Etat est rapporté aux Arr. & Réglem. not. imprimés en 1743.

ANTICIPATION.

Appellant ne peut être anticipé qu'après la huitaine ; mais l'anticipation ne feroit nulle qu'au cas que l'appellant fit son désistement dans la huitaine, & le fit signifier dans ledit tems, v. Lange, tom. 1. ch. 41. & Desp. tom. 2. pag. 581. n. 3.

ANTICHRESE, *Contrat pignoratif.*

V. Faculté de rachat.

1. Antichrese est une espece d'engagement avec convention que le créancier jouira du revenu de la chose engagée, pour l'intérêt de son argent, *mutuus pro credito pignoris usus l. 11. §. 1. de pign. l. 17. C. de usur.*

Quand les intérêts sont dûs légitimement, l'antichrese ne contient rien d'illicite, quand même les fruits du fonds excéderoient de quelque chose l'intérêt ordinaire : *Quæ conventio licita est, etiamsi pluris domus locari soleat, quàm efficiat legitimorum usurarum ratio, vel ut fundi oppignerati fructus omnes vice usurarum creditor percipiat, quæ conventio propter incertum eventum fructuum admissa est. .. & propter incertum frumenti pretium*, Cujac. *observat. lib.* 3. *cap.* 35 v. *leg. C. de usur.*

Mais en faisant une année commune de plusieurs, si les fruits excédoient considérablement les intérêts ordinaires, comme de la moitié desdits intérêts, l'excédant seroit imputé par chaque année sur le principal, Godefr. *in leg.* 16. *C. de usur.* J'estime même que le moindre excédant de quotité, comme du tiers au quart, seroit suffisant pour opérer cette imputation en haine de l'usure Il y auroit aussi lieu à cette imputation, si le créancier avoit baillé à louage ou ferme le fonds pour plus grande somme que les intérêts ordinaires, parce qu'alors il n'y a point d'incertitude.

Ainsi l'antichrese pour intérêts dûs naturellement ; a lieu dans tout le Royaume ; mais pour intérêts qui viennent du prêt appellé *mutuum*,

elle ne feroit point admise dans le ressort du Parlement de Paris, à moins que les intérêts ne fussent dûs, *ex morâ & officio judicis*, *v.* Intérêts. A l'égard des autres Parlemens, *v.* mon Traité des Matieres Canoniques & Bénéficiales, *verb.* Usure.

En Lyon. For. & Beauj. l'on appelle aussi antichrese, la mise en possession des biens du débiteur accordée par le Juge à un créancier, pour en jouir jusqu'à ce qu'il soit payé de son dû, & à la charge de payer les creanciers privilégiés ou antérieurs à lui en hypotheque ; ce qui se pratique principalement en faveur des femmes, quand les maris sont absens pour faillite ou autrement, ou qu'ils sont morts insolvables, ou que leurs biens sont en discussion, *v.* Bret. sur Henr. tom, 2. liv. 3. qu. 31.

2. Contrat pignoratif est une autre espece d'engagement, quand par le contrat de prêt le debiteur vend son héritage au créancier, pour jouir des fruits pour l'intérêt de son argent, avec faculté de rachat perpétuel, le Pr. cent. 4. ch. 10. ou même à tems.

Le créancier ni ses héritiers n'en sauroient prescrire la propriété, le Pr. *eod.* n. 2.

L'on juge que le contrat est pignoratif, quand trois marques s'y rencontrent, la faculté de rachat, la vileté du prix, & la rélocation, Brod. P. 11.

Sa principale marque est la rélocation, le Pr. *eod.* Brod. *eod.* *Non enim videtur traditus fundus, cujus possessio per locationem retinetur à venditore*, *l.* 16. *de peric. & com. rei. vend.* L'habitude de fenerer n'est point requise, Brod. *eod.* n. 3. & quand le vendeur est dépossédé, il faut les trois autres conditions ensemble, Louet, *eod.* Rélocation se présume quand le vendeur demeure en possession, ou quand à l'instant du contrat, ou peu de tems après, la chose vendue est louée à un parent, ou domestique du vendeur ; ou quand du consentement de l'acquéreur, le vendeur demeure en possession de l'héritage pour le faire valoir à moitié de fruits, comme colon partiaire, Brod. P. 11. n. 11.

Vileté du prix, faculté de réméré, & habitude de fenerer, ne feroient suffisans sans la rélocation, Brod. *eod.* n. 2. mais il ajoute que faculté de réméré prorogée, réiterée & renouvellée plusieurs fois du consentement des Parties, est seule une violente présomption d'impignoration ; & le Pr. centur. 4. ch. 10. n. 9. dit, que s'il est stipulé que le vendeur ne pourra retirer la chose vendue avant certain tems, le contrat est pignoratif ; mais suivant l'usage des Coutumes d'Anjou, Maine & Tours, la rélocation seule fait l'essence du contrat pignoratif. Arr. de réglem. pour Saumur 29. Juillet 1571 défend à toutes personnes de ne plus faire à l'avenir aucuns contrat. pignor t f, sur peine de confiscation des deniers & amende arbitraire, le Vest, ch. 121. Cependant ils sont approuvés dans les Coutumes du Maine, Anjou & Tours, à cause du tenement de cinq ans, *v.* Arr. 17. Fév. 1674. *J. Pal.* où est traitée la question, s'ils sont reçus en Pays de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris, *v. Fachin. lib.* 2. *cap.* 12. ANTICHRESE.

La faculté de réméré étant à tems, quand il est expiré, le débiteur doit restituer la somme, ou souffrir la vente par décret, sans qu'il soit recevable à demander prorogation de grace, ni conversion du contrat pignoratif, en constitution de rente, Filleau, qu. 89. Brod. P. 10. n. 4. & 6. Arr. du 7. Mars 1613. accorde délai de six mois au vendeur à grace, pour acheter & amortir la rente, tant en principal qu'arrérages ; faute de ce, & ledit tems passé, la terre décrétée, Morn part. 6. ch. 32.

Si l'acquéreur veut prendre une constitution de rente pour son remboursement, elle est acquêt en sa personne, Ar. 6. Juin. 1612. sur Anjou, Brod. D. 30. quoique dans ces Coutumes les contrats pignoratifs soient partagés comme immeubles, Ar. du 23. Août 1585, par provision ; & cependant ordonne enquête par Turbes, Robert, liv. 2. ch. 8. Brod. D. 30. Chop. sur Anjou, *lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 2. *n.* 14. La question est à présent sans difficulté, ils se partagent comme immeubles, Ar. 29. Août 1627. sur Lodun. Arr. 23. Mai 1620. sur Maine ; Malic. sur Maine, 209. Ar. 15. Juin 1600. sur Tours ; Pallu, art. 185. n 3.

Mais le prix d'un héritage acquis par contrat pignoratif avant le mariage, & racheté depuis la dissolution d'icelui, même depuis le tems de la grace fini, entre en la communauté contractée avant l'acquisition, & le rachat des héritages, Ar. 17. Juin 1621. en interprétation d'Anjou, 290. 291. Auz. liv. 3. ch. 37.

Le taux de l'intérêt, au tems du contrat, ne varie point, non plus que celui des arrérages de rente, plusieurs Arrêts, Boug. C. 8. Brod. P. 10. contre Arr. 14. Février 1617. Brod. *eod.* le prix de la rélocation ne doit excéder le taux de l'Ordonnance au tems du contrat, l'excédant s'impute au sort principal, le Pr. cent. 4. ch. 10. De Sainte Beuve, tom. 1. cas 104. estime, qu'encore que les contrats pignoratifs soient tolérés au for extérieur dans les Contum. d'Anjou, Maine & Touraine, à cause du tenemen de cinq ans, ceux qui les font ne sont point en sûreté de conscience. Au reste il faut considérer quelle a été l'intention des Parties, s'ils ont voulu faire un contrat de vente serieux ou simulé, & s'il y a vileté de prix. Je pense qu'il en faut dire de même que des intérêts qu'on perçoit en vertu de la simple stipulation dans les ressorts des Parlemens d'Aix, Grenoble & Pau, *& ex morâ & officio Judicis*, dans le ressort du Parlement de Paris, c'est-à-dire, que le créan-

cier ne les peut percevoir en conscience, qu'en cas qu'il y ait de sa part, *lucrum cessans aut damnum emergens*, *v.* mon Traité des Matieres Can. & Bén. *verb.* Usure.

APOSTILLES, *Renvois.*

Doivent être paraphés par les Officiers publics & autres qui ont l'usage du paraphe, & les autres sont tenus d'y mettre les deux premieres lettres de leur nom, Ar. de réglem. du 4. Sept. 1685.

APPANAGE.

V. le Br. des succ. liv. 2. ch. 2. sect. 1. n. 105. & suiv. *v.* Desp. tom. 1. pag. 7. n. 8. ỳ. 2°. & tom. 2. pag. 313. col. 2.

1. Appanagé est véritable propriétaire, on lui rend la foi & hommage, dont on porte un double à la Chambre des Comptes; il pourvoit aux Bénéfices en simple Patronages attachés à la Terre; le Roi ne réserve que l'hommage, les droits régaliens & la reversion, le Br. *loc. cit.*

2. Les Officiers sont nommés par l'Appanagé & pourvus par le Roi; la Justice se rend au nom des deux; l'Appanagé en a tous les émolumens; mais les fiefs commis pendant l'appanage sont sujets à la reversion, le Br. *eod.* n. 106.

3. Les femmes en sont exclues; appartient à l'aîné; ne se divise, sauf à fournir quelques terres aux puînés pour leurs alimens; les collatéraux y succédent, pourvu qu'ils descendent du premier Appanagé, n'étant accordé que pour lui & ses hoirs mâles, le Br. *eod.* n. 17. & suiv.

4. L'appanage est réuni, lorsque l'Appanagé vient à la Couronne, le Br. *eod.* n. 111.

5. La reversion au défaut de mâles, se fait sans aucunes charges, le Br. *eod.* n. 112.

APPARTENANCES *& dépendances.*

Le legs d'un Château ou d'une Maison avec ses appartenances & dépendances, ne comprend les fonds & autres biens particuliers qui y sont adjacens, que quand le tout a été acquis par un même contrat, ou quand le pere de famille en a usé comme des appartenances & dépendances du Château ou de la Maison, *Fach. lib.* 5. *cap.* 65.

APPEL.

V. Arrêt, Jugement.

1. *V.* Réglem. 2. Juillet 1691. concernant les appellations au Châtelet des Juges qui y ressortissent, *J. Aud.*

2. Ar. du 26. Mai 1696. *J. Aud.* liv. 12. ch. 15. juge suivant l'Ordonnance de 1667. tit. 27. art. 17. que l'appel, après dix ans; n'est recevable; mais l'usage est contraire, nonobstant l'Arrêt du 26. Mai 1696. qui n'est pas suivi; l'appel est recevable pendant trente ans.

3. Ar. de réglem. 31. Mai 1650. fait défenses aux Juges supérieurs de prononcer autrement sur l'appel des Sentences des Juges inférieurs, que par bien ou mal jugé, sans appointer les Parties au Conseil, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 42.

4. Les Parties peuvent de part & d'autre employer de nouveaux moyens en cause d'appel, *leg.* 4. *cod. de temporib. & reparat. appellat. seu consultat.*

5. Quand la Sentence est exécutoire par provision en cas d'appel, en donnant caution, l'appel suspend quant aux dépens: & pour le principal, pour mettre la Sentence à exécution, il faut fournir caution juratoire au Greffe, Parties présentes ou duement appellées.

ARBITRES.

V. Compromis.

1. Ne sont obligés en conscience de juger selon toute la rigueur de la Loi, & y peuvent apporter quelque tempérament, pourvu qu'il ne soit injuste, Pontas, *verb.* Arbitres, cas 1. Il y a cependant différence entre les Arbitres & les aimables Compositeurs; les premiers doivent observer l'ordre judiciaire, *l.* 1. *de recept. qui arbitr.* les autres non, mais juger *ex æquo & bono.* Godefr. *ad leg.* 76. *pro socio.*

2. Arbitres peuvent être contraints par le Juge de rendre leur Sentence, s'ils n'ont des empêchemens légitimes, *l.* 15. *de recept. & qui arbitr. receper.* s'entend *aperto compromisso*, *& cœpto judicio*, Arr. de 1595. Mornac *ad dict. l.* 15. Ar. 26. Janv. 1537, Bouchel Bibl. du Dr. Franç. *verb.* Arbitrage. Sinon que les parties y consentent, Arrêts. 26. Janvier. 1534. & 13. Mai 1566. Papon, liv. 6. tit. 3. n. 3.

ARBRES.

V. Bois, *v.* Superficie.

1. Bois sont considérés comme superficie ajoutée au fonds, Mol. sur Paris, §. 18. n. le Br. des succ. liv. 2. ch. 2. sect. 1. n. 81. *& jus soli superficiem sequitur cum jure pignoris*, *l.* 29. §. 2. *de pign. & hyp.* Ainsi par Arrêt du 17. Juill. 1717. au rapport de M. Pucelle, entre M. le Maître de Persac, Conseiller-honoraire au Parlement; & les Sieur & Dame d'Estaing, jugé que les Sieur & Dame d'Estaing seront tenus dans un an, de faire emploi du prix d'une coupe de bois de haute futaye de la Terre de Bretigny, par eux hypothéquée à une rente au denier 50. constituée en 1710. à M. le Maître, sinon condamnés à la rembourser. *Nota*, les biens qui restoient étoient plus que suffisans

pour la sûreté de la rente ; mais on a jugé que le débiteur ne pouvoit pas par son fait diminuer la sûreté du créancier qui avoit saisi les bois coupés.

2. Arbre entre deux héritages, est à celui où est le tronc, *l.* 6. §. 2. *arbor. furt. cæsar.* si le tronc est entre les deux, il est commun, *arg. dict.* §. 2. *nec obstat* §. 31. *Inst. de rer. divis. v. Vinn. ad dict.* §. 31. *v.* Coq. qu. 274.

3. Doit être planté à cinq pieds du voisin, *l. ult. fin. reg. v.* Orl. 259. Ne lui doit nuire, *l.* 1. *C. de interd.* pendant sur les bâtimens du voisin, doit être coupé par le pied ; sur d'autres fonds, il suffit d'en couper les branches à quinze pieds de terre, *l.* 1. §. 2. *& 7. de arb. cæden.* mais par autorité de Justice, *contrà* dict. §. parce que voies de fait n'ont lieu en France.

Le maître de l'arbre a trois jours pour en recueillir les fruits dans le champ de son voisin, *l. un. de gland. legend. & l.* 9. §. 1. *ad exhib.* mais l'usage est que le voisin qui veut souffrir que les branches de l'arbre voisin pendent sur son bien, peut prendre les fruits qui tombent de ces branches, Coq. qu. 274.

L'usufruitier ne doit couper les arbres fruitiers, ni ceux qui donnent du couvert, ou qui servent d'ornement, 13. §. 4. *de usufr. & quemadm* il peut couper les bois taillis, *l.* 10. *eod.* s'entend dans leur tems & en se conformant à l'Ordonnance des Eaux & Forêts ; il peut couper des branches des grands arbres, pour faire des échalas aux vignes, *dum ne fundum deteriorem faciat, dict. l.* 10. mais il ne peut couper les arbres, *l.* 11. *eod.* arbres arrachés par le vent ne lui appartiennent, il en peut cependant prendre pour les réparations, *l.* 12. *eod.* & en ce cas il n'est tenu d'en substituer d'autres. *Secùs*, s'ils sont morts sur pied, *l.* 18. *eod. v.* Usufruit, sect. 4. n. 7.

4. Des arbres coupés furtivement pour faire injure ; *v.* Arrêt 2. Sept. 1686. *J. Pal.*

ARDOISIERES.

Sunt in fructu, Arr. 30. Juin 1615 sur Anj. 283. Morn. *ad l. 9. de usufr. & quemadm.* Aus. liv. 2. ch. 22. mais *v.* Carriere.

ARGUMENT.

1. *A sensu contrario*, est fautif, *v. J. Pal.* tom. 2. pag. 304. où sont rapportées les Loix & Coutumes où le cas se rencontre, mais *Fachin lib.* 11. *cap.* 3. fait voir que l'argument *à contrario sensu*, tiré des Loix est bon, lorsque les autres Loix n'y sont pas contraires, *v. eund. cap.* 9. sur les dernieres volontés, *& cap.* 10. sur les rescrits des Princes.

2. *minori ad majus valet ad affirmadum, à majori ad minus ad negandum*, Cujac. *ad leg.* 21. *de reg. juris, & in libr.* 16. *respons.* Papin, *ad leg.* 34. *de pœnit.*

3. *A conjunctis concluendo affirmativè non valet. Secùs, si negativè*, Cujas *ad leg.* 18. *de stipul. servor. lib.* 27. *quæst. Papin.*

4. *Non semper valet à conjunctis ad divisa*, Cujac. *ad leg.* 47. *de fidejussor. in lib.* 9. *quæst. Papin.*

ARRÉRAGES.

V. Cens, Rente.

1. Quittances du cens sans réserve des trois dernieres années consécutives, induisent le payement des précédentes, *l.* 3. C. *de apoch. public.* Desp. tom. 3. pag. 48. n. 35. le Pr. cent. 1. ch. 7. Mol. sur Paris, §. 85. n. 41. & suiv *v.* Poitou, 63. quoique données par Receveurs ou Commis, Ar. 28. Juillet 1577. & 3. Fév. 1585. Carondas, liv. 8. rép. 76. *Secùs*, si les quittances de trois années sont en un seul payement, Aufrer. Chassan. Rebuffe, Mascard. Mynf. Ranch. Fontan. Desp. *eod.* de même pour les fermages, Basn. sur Norm. 21. pag. 80. contre Mol. *loc. cit. n.* 44. *& seq.*

2. On ne peut demander que cinq années d'arrérages de rente constituée à prix d'argent, Ordonn. 1510. art. 71. *v.* Bourbonn. art. 18. même de rente constituée pour récompense de service, le Pr. cent. 1. ch. 7. ce qui a lieu contre les mineurs, le Pr. *eod.* Ar. du 1. Juin. 1548. Bonchel, *verb.* Arrérages, pag. 236. Un simple commandement interrompt cette prescription, Guer. *eod.* Ar. 3. Mai 1622. Bouchel, verb. Arrérages, pag. 238. Sentence consentie par le débiteur pour les arrérages qui excédent les cinq ans, ne peut nuire à ses autres créanciers antérieurs, l'hypotheque ne commence que du jour de la Sentence, Guer. *eod.* Les Arrêts de Rouen ont étendu cette prescription à la rente constituée par le mari pour la dot de sa femme, Arr. des 9. Juin 1606. 21. Décembre 1612. & 25. Fév. 1614. Berault sur Norm. 525. Guer. *loc. cit. v.* Opposition, n. 7.

Quid, de rente constituée du prix d'une vente, *v.* Rentes, sect. 2. n. 6.

3. Rentes constituées pour dons, legs pieux & fondations, ne sont sujettes à la prescription de cinq ans, Loif. de la distinction des rentes, liv. 1. ch. 7. n. 2. Ar. 9. Janvier 1648. Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 54. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 71. ni pour alimens ou pension, Henr. & Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 70. cependant Henr. *eod.* rap. Ar. 7. Septembre 1657. qui juge que les arrérages n'en peuvent être demandés que de dix ans ; mais c'est dans la Coutume de Bourb. qui art. 18. admet la prescription de dix ans pour arrérages de cens, *v.* Soëf. tom. 2. cent. 4. ch. 15. qui rapporte ledit Arrêt, & un pareil du 5. Mai 1668. *v.* Prescription, sect. 1. n. 13.

4. Arrérages de rente sur la Ville sont meu-

ARRE-RAGE. bles du jour du quartier ouvert, c'étoit l'usage, mais *v.* Fruits, sect. 2 n. 5. & l'usage constant est que le premier saisissant n'est préféré que sur les arrérages échus jusqu'au jour des oppositions survenues, contre le Pr. cent. 2. ch. 57. mais *v.* Contribution.

5. Des arréages de rente dûs par le tiers-détenteur, *v.* Paris, 102. 103. *v.* Coq. qu. 271. *v.* Déguerpissement.

ARREST, *Jugement.*

1. Arrêt commun: Ar. de réglem. du 18. Février 1699. *J. Aud.* fait défenses aux Procureurs de former incidemment aux appellations des procédures extraordinaires, aucunes demandes, ni souffrir qu'il en soit formé aucunes, pour voir déclarer les Arrêts communs contre des accusés qui ne sont appellans, quoique compris dans les mêmes procédures faites devant les premiers Juges, desquelles d'autres accusés auront interjetté appel, à peine de nullité des procédures faites de part & d'autre sur lesdites demandes, & des dommages & intérêts des Parties.

Mais ce Réglement de la Cour n'empêche point qu'on ne puisse sur l'appel d'une procédure extraordinaire, former incidemment demande contre celui que l'on prétend être garant civilement des dommages & intérêts; ainsi jugé par Arrêt du Mercredi 2. Décembre 1744. en l'Audience de la Tournelle criminelle, suivant les conclusions, de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. pour Liebert, contre Seigneurie.

2. L'on peut appliquer aux Arrêts ce que dit Dumoulin des jugemens de la Rote, sur la regle *de public. n.* 35. *in fin. Modica diversitas facti magnam inducit diversitatem juris.* Il n'y a que les Arrêts de reglement qui fassent loi; à l'égard des autres, *legibus, non exemplis judicandum, leg. nemo judex*, 13. *C. de sentent. & interlocut. omn. judic. v.* Loyseau du déguerp. liv. 2. ch. 7. n. 15. sur le danger qu'il y a d'appliquer les Arrêts à toutes sortes de causes, *v.* Bret. sur Henr. tom. 2. liv. 1. qu. 5. & 13. & liv. 6. qu. 15. sur le plaidoy. 68. d'Henr. qu. 18. *in fin. v.* aussi d'Argentré sur Bretagne, 218 gl. 6. n. 41.

ARREST, *Contrainte.*

Des Villes d'Arrêt, Bouchel, *verb.* Arrêt.

ARRHES.

V. Bouchel, *v.* Arres.

1. Ont leur effet selon qu'il a été convenu, sinon l'acheteur les perd, s'il manque à exécuter la convention; si c'est le vendeur, il les doit rendre, Domat, tom. 1. liv. 2. tom. 2. §. 6. n. 4. si l'un & l'autre se départent de la vente les arrhes doivent être rendues, *L.* 11. §. 6. *de act. empti.* de même quand le prix est payé, parce qu'elles ne font partie du prix, *dict.* §. 6. Desp. tom. 1. pag 42. n. 17. Morn. *ad leg.* 5. §. 15. *de instit. act. v. Fachin. lib.* 2. *cap.* 28.

2. *Colonus qui ingentes arrhas dedit, in spem fruendi diutissimè magni cujusdam beneficii reditu, nullam habet actionem contra heredes Abbatis fiduciarii qui nullâ resignatione factâ decessit.* Morn. *eod.*

ARRIERE-BAN.

Est charge réelle, dont l'usufruitier est tenu, Brod. sur Paris, 40. la douairiere en est tenue, Brod. *eod. n.* 11. Mol. sur Laon, 39.

ARTISAN.

Reçu Maître à Paris, peut s'établir dans les Provinces où bon lui semble, en représentant sa Lettre de Maîtrise, & la faisant enrégistrer au Bailliage du lieu, Ar. 16. Janvier 1704. Aug. tom. 1. Ar. 44.

ASSIGNAT.

Quand est limitatif, ou seulement démonstratif, *v.* Loys. de la dist. des rentes, liv. 1. ch. 8 n. 10. & suiv. le Brun des succ. liv. 2. ch. 2. sect. 1. n. 86. & suiv. Ricard des donat. part. 3. n. 331. & suiv. *v.* Legs, part. 3. sect. 13.

ASSISES.

Causes non décidées aux assises demeurent à la Prévôté pour l'instruction & jugement, ensemble l'exécution des causes décidées, Ar. du 7. Mai 1663. J. *Aud.*

ASSURANCE.

V. Ordonnance de la Marine, liv. tit. 6. & l'Edit de Mai 1686. Ner. tom. 2.

ATTERRISSEMENT.

V. Edits Décembr. 1693. & Février 1710. concernant les atterrissemens, isles & islots dans les rivieres navigables, Neron, tom. 2.

ATTERMOYEMENT.

V. Desp. tom. 1. part. 1. tit. 5. sect. 3. n. 29. *V.* Banqueroute.

Contrat d'attermoyement doit être fait ou homologué avec la plus grande partie des créanciers; ce qui s'entend *pro modo debiti, non pro numero personarum, leg. majorem* 8. *de pact.* Ordonn. de 1673. tit. 11. art. 6. profite à la caution, de même que la remise de partie de la dette

cette, v. Caution, sect. 5. n. 8. Mais cette plus grande partie ne peut nuire aux créanciers hypothéquaires, l. 10 de pact. l. 58. §. 1. mandati.

Par Ar. du 17. Mars 1702. il est défendu aux Juges-Consuls de connoître des contrats d'atermoyement, J. Aud.

V. Les Décl. des 13. Juin 1716. 13. Septem. 1759. verb. Banqueroute.

AVANTAGE indirect.

V. Incapacité, v. Legs, part. 3. sect. 8.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Par l'interposition des personnes.*
SECT. II. *Par le déguisement des contrats entre personnes prohibées*

SECTION I.

Par l'interposition des personnes.

V. Ric. des don. part. 1. ch. 3. sect. 16. le Gr. sur Troyes, 84. Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 98.

1. L'avantage indirect par interposition des personnes est caduc au profit de l'héritier, Ric. n. 713. contre le Droit Romain qui le défére au Fisc.

Personne prohibée ne peut être exécutrice d'une disposition secrette, Ric. n. 765. *Secùs*, de la personne non prohibée, Ar. de 1580. pour le sieur Pelletier, Curé de S. Jacques de la Boucherie, Ric. n. 766.

2. Quand la prohibition est fondée sur une raison publique, comme celle des secondes noces, de donner à la femme, aux tuteurs; l'interposition du pere, des enfans, du mari & de la femme, annulle de plein droit la donnation, Ric. n. 714. & suiv. v. Donation, part. 2. sect. 4. dist. 2. n. 10.

Ainsi dans les Coutumes qui font défenses de s'avantager entre mari & femme, Paris, 283. n'est suivi; les enfans du donataire d'un précédent mariage sont compris dans la prohibition: soit que le donateur ou testateur ait des enfans ou non, Ric. n. 727. & suiv. Brod. D. 17. n. 9. Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 18. Ar. du 30. Février 1628. pour orleans, J. Aud. Par Ar. du 18. Janv. 1655. jugé sur Ponthieu, que la femme donnatrice peut revoquer telle donation après le décès de son mari, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 81. J. Aud. Arrêt de réglement au rôle de Senlis du 15. Fév. 1719. sur les conclusions de M. d'Aguesseau, Avoc. Gen. plaidant Mes. Aubry, le Roy & Griffon. Arr. not. imprimés en 1743. & en Pays de droit écrit, par Arrêt du 17. Juin 1687. la Sentence du Présidial de Lyon a été confirmée, par laquelle les Lettres de rescision prises par une femme contre une donnation entre-vifs, faite à une fille du premier lit de son mari, ont été entérinées, & la donation déclarée nulle, J. Pal.

Cependant dans la Coutume d'Auvergne où il n'y a communauté, legs par une sœur à sa sœur, femme de son tuteur, a été confirmé, Ar. du 7. Septemb. 1676. J. Pal.

Et legs par fille mineure aux enfans de son tuteur, qui étoient ses neveux: mais après le compte rendu, & après la mort du tuteur, les légataires étant encore débiteurs du reliquat, jugé valable, Arrêt 28. Mars 1651. Soëf. tom. 1. cent 3. ch. 73. Ric. eod. n. 769. v. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 39.

Beaux-peres & belles-meres sont aussi compris dans cette prohibition, Ric. eod. n. 736. & suiv. Ar. 23. Avril 1698. Aug. tom. 1. Ar. 9. v. Ar. 27. Février 1647. sur Paris, qui a appointé & l'Arrêt définitif du 15. Mai 1649. J. Aud. tom. 1. liv. 5. ch. 9. qui a jugé en faveur de la belle-mere à cause de l'art. 283. ce qui ne doit avoir lieu dans les autres Coutumes, Ric eod. n. 740. v. la note sur Dupless. sur Paris, 283. not. margin. (2) v. Donation, part. 2. sect. 4. dist. 1. n. 10.

Mais freres de la personne prohibée n'y sont compris, Arrêt 5. Septembre 1636. J. Aud. Ar. 19. Février 1641. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 32. Ar. 18. Mars 1651. Soëf. tom 1. cent. 3. ch. 92. Ric. eod. n. 748. Ar. 29. Mars 1677. J. Pal. Cependant v. A. 19. Avril. 1653. juge le legs universel par mineur de ses meubles & acquêts à la sœur de son tuteur, nul, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 32. mais c'est à cause des présomptions violentes de fidéicommis tacite au profit du tuteur. Mais il faut observer que dans tous les cas où l'on peut soupçonner les legs est fait en fraude de la Loi; par exemple, quand une femme, dans la Coutume de Paris & autres semblables, qui défendent tous avantages directement ni indirectement entre mari & femme, fait un legs au frere de son mari, où à une autre personne que les héritiers de la femme soupçonnent être fait en fraude de la Coutume, & indirectement au mari par personne interposée; en ce cas le légataire est tenu d'affirmer préalablement en personne & à l'Audience que directement ni indirectement, il ne prête pas son nom au mari; même qu'il ne prêtera pas son nom, ni qu'il acceptera ledit legs pour le remettre directement ni indirectement en tout ou partie d'icelui, en quelque maniere que ce puisse être, au mari; laquelle affirmation on ordonne que le légataire sera tenu de faire dans un certain tems préfini; autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, en vertu dudit jugement, & sans qu'il en soit besoin d'autre, débouté de sa demande en délivrance de legs. Ainsi jugé par Sentence des Requêtes du Palais du 20. Septembre 1715. confirmée par Ar. du 14. Janvier

AVANTAGE. 1716. sur les conclusions de M. de Lamoignon, Avocat-Général, plaidans M. Macé pour Messire Jacques-Auguste, Abbé de Thou, M. Guillet de Blaru pour Louis de Gard de Merodes de Mon'morenci, Prince d'Ysanghien, & M. Goyot de Chesne pour Marie-Therese de Simiane de Montchas.

Marie-Louise Pot de Rhodes, épouse du Prince d'Ysanghien, par son testament olographe du 18. Octobre 1714. avoit fait le sieur de Thou son légataire universel, & par la Sentence confirmée par ledit Arrêt, il a été ordonné que ledit sieur de Thou feroit cette affirmation.

3. Dans les Coutumes où il est permis de s'avantager entre mari & femme, les propres conventionels sont regardés, en ce point, comme véritables propres, Arr. 13. Avril 1650. Pallu sur Tours, 244. mais *v.* Reserves coutumieres sect. 1. n. 1.

4. Quand. la prohibition n'est fondée que sur un intérêt particulier, les personnes ci-dessus n'y sont comprises, Ric. des donat. part. 1. n. 749. Guer. sur le Pr. cent. 2. ch. 29. Dans les Coutumes qui défendent d'être héritier & légataire en collatérale, legs au fils de l'héritier est bon, Arr. de la Cinquieme; *consult Classib.* du 8. Fev. 1588. au rapport de M. de Grieu, Ric. *eod.* n. 751. & suiv. *v.* Incompatibilité, n. 17. Ar. 9. Décemb. 1606. sur Poitou, 215. juge que donation au mari de l'héritiere presomptive, est bonne, quoique par l'événement, au moyen d'un don mutuel, les biens fussent retombés à la femme, Ric. *eod.* n. 755. le Pr. cent 1. ch. 29.

5. Soit que la prohibition soit fondée sur la cause publique, ou que la raison de la prohibition soit particuliere, le consentement de l'héritier ne fait valider la disposition, Ric. des don. part. 1. ch. 3. sect. 17. mais *v.* Bourg. Duché, tit. 4. art. 7. *v.* Consentement, *v.* aussi Incapacité, n. 3. *Secùs*, si ce consentement est donné après la mort du testateur, Ric. *eod.* part. 3. n. 1552. *v.* Filleau, qu. 62. & 63. cependant Ric. *eod.* part. 1. n. 787. estime que don mutuel en propriété, du consentement des présomptifs héritiers, seroit valable, & se fonde sur Mol. sur Auvergne, ch. 14. art, 46. qui dit, *nisi esset onerosa vel mutua*, ce qui est autorisé d'un Arrêt de 1545. cité par Chop. sur Paris, *lib.* 2. *tit.* 3. n. 9.

SECTION II.

De l'avantage indirect par le déguisement des contrats entre personnes prohibées.

V. Communauté : part. 2. sect. 10.

1. Si le prétendu vendeur décéde bien-tôt après la vente d'un prix considérable faite à personne prohibée, sans qu'il se trouve en sa maison aucune somme proportionnée aux déniers qu'il devroit avoir reçus, ni aucun emploi, avec quelque autre conjecture résultant du fait particulier, c'est avantage indirect, Ric. des donat. part. 1. n. 757. & suiv.

2. Si le don est qualifié rémuneratoire, il faut que les services soient justifiés, *l.* 37. §. 6. *de leg.* 3. De même de la reconnoissance d'une dette par le testateur, *l.* 27. *de probat.* Ric. *eod.* n. 761. & suiv. la preuve par témoins en ce cas est admissible, lorsqu'il se rencontre des circonstances qui appuyent la déclaration du testateur, Ric. *eod.* n. 764.

3. Reconnoissance par mari pendant le mariage, que sa femme avoit apporté 700. l. outre les biens mentionnés en l'inventaire fait lors de la célébration, jugée nulle, Ric. des donat. part. 1. n. 763. cependant *v.* Ar. 3, Août 1681. J. *Aud.* tom. 5. liv. 1. ch. 1. juge que quittance pendant le mariage de la dot promise par fille majeure, n'est présumée avantage indirect, mais il y a du particulier, *v.* le Gr. sur Troyes, 48. glos. 1. n. 30.

4. Jugé sur Anjou, 328. qui défend à la femme de donner à son mari, sinon par don mutuel ni à ses parens, que donation par la femme, après la mort de son mari, à la mere de son mari, est bonne. Ar. 24. Mai 1650. Soëf tom. 1. cent. 3. ch. 39. Ric. *eod.* n. 769. parce que le motif de la prohibition avoit cessé.

Sur l'art 337. de la même Coutume, qui interdit la faculté de donner à l'un de ses héritiers présomptifs plus qu'à l'autre, ni faire sa condition meilleure, jugé que société contractée entre deux sœurs qui n'avoient point d'enfans, avec condition que la survivante jouiroit de tous les meubles, acquêts & conquêts en propriété, étoit valable, Ar. 5. Mai 1611. Ric. *eod.* n. 770.

Mais dans cette Coutume & autres semblables, vente à l'héritier présomptif est présumée simulée, quoiqu'il paroisse par le contrat que le paiement a été fait en présence du Notaire, si d'ailleurs il n'est prouvé, Brodeau sur Maine; 439. *Nam præsumitur fraus in confessione factâ in favorem incapacis*, Godefr. *ad leg.* 27. *de probat v. l.* 1. *C. de natur. lib. v.* Tours, 233. *v.* Confession.

Par Arrêt du 4. Juillet 1719. rendu pour la Coutume d'Anjou, sur les concl. de M. de Lamoignon, il a été jugé que l'héritage vendu à l'héritier présomptif devoit être rapporté à partage, aux offres que faisoient les co-héritiers de lui rembourser ce qu'il avoit payé, parce que, comme dit M. l'Avoc. Genér. si la vente n'est pas avantageuse à l'acquéreur, il n'a pas d'intérêt de s'opposer au rapport, si elle lui est avantageuse, elle pêche contre la prohibition de la Coutume, qui ne veut pas que par aucun acte on puisse faire la condition d'un de ses co-héritiers meilleure que celle des autres. Livonnieres sur Anjou, 260. observ. 1. *v.* d'Ar-

gent. sur Bretagne, 218. Mais sans doute que la vileté du prix de la vente a fait le fondement de cet Arrêt, autrement tout commerce légitime seroit anéanti entre présomptifs héritiers.

Autre Arrêt du 18. Mai 1743. sur Maine, en la Seconde des Enquêtes, au rapport de M. de la Guillaumie, entre René le Marchand, Sergent Royal à Laval, & Marie Echard sa femme, appellans, & Michel Echar & consors, Intimés, a confirmé la Sentence du Siege de Château-Gontier du 15. Juillet 1740. par laquelle, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, les Lettres de rescision prises par les intimés contre des obligations & cessions de droits successifs, que l'appellant s'étoit fait passer par ses deux beaux-freres depuis décédés, ont été entérinées, lesdits actes déclarés nuls & prohibés par la Coutume, & ordonné qu'il feroit procédé au partage. La même Sentence ordonne que les intimés tiendront compte des sommes payées par l'appellant à lesdits deux beaux-freres à la vue des Notaires, & non de celles qu'ils avoient simplement déclaré avoir reçues de lui, *v.* Confession. *Nota*, l'appellant tiroit sa fin de non-recevoir de ce que par un précédent Arrêt la Cour avoit infirmé la Sentence du Siege de Laval, qui avoit admis la preuve testimoniale contre ces actes, & qui sur la demande de l'appellant à ce que lesdits actes fussent confirmés & déclarés exécutoires contre les intimés, avoit renvoyé les Parties au Siege de Château-Gontier. Au reste il faut observer que les Lettres de rescision n'étoit point nécessaires, les actes étant nuls de nullité de Coutume.

5. Stipulation par contrat de mariage, que si le mari bâtissoit sur le propre de sa femme, où l'on avoit déja commencé à bâtir, il en jouiroit sa vie durant, sans que les hérit ers de la femme pussent rien demander de cette construction, n'est avantage indirect, Ar. 17. Avril 1595. Bouch. *verb.* Insinuation, pag. 399. bien que l'exécution soit remise *in tempus prohibitum*, en ce cas ce n est donation, mais *pactum societati appositum*. non sujet à insinuation.

6. Donnation par le mari à la femme par leur contrat de mariage de tous les meubles & acquêts de leur future communauté, sans aucune charge de dettes d'icelle, ne peut exempter la femme survivante du paiement des dettes de la communauté, Ar. 26. Mars 1661. sur Paris, Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 40.

AUBAINE, *v.* Etranger.

V. Bacq. part. 1. ch. 6. & 8. *v*, Coq. Inst. ch. 23.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Des Aubains, & de ceux qui sont exempts du droit d'aubaine, v. Avignon.

1. Il y a droit de succession réciproque entre les François & les Lorrains, Décl. du 15. Mars 1702. Ner. tom. 2. Et par Edit de Juillet 1738. rég. au Parlement de Paris le 12. Août suivant les Lorrains sont réputés à tous égards naturels français, & confirme la réciprocité d'hypotheque établie par le Traité de Paris du 21. Janv. 1716. pour plusieurs parties de la Généralité de Mets, dans toute l'étendue du Royaume; & les jugemens rendus en Lorraine, & les contrats & actes publics qui y sont passés sont exécutoires, & emportent hypotheque du jour de leur date. Le Roi de Pologne en a rendu un pareil pour la réciprocité.

Le Traité fait au Siege d'Amiens entre Henri IV. & les Etats d'Hollande porte, art. 10. que le droit d'aubaine n'aura lieu en tout le Pays d'Hollande. N'a lieu ès Pays-Bas de Flandres, les Lettres de Déclaration que les Flamans obtiennent; ont effet rétroactif au temps de la succession échue, Arr. 29. Mai 1654. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 67. mais *v.* autre Arr. 6. Mars 1656. contre une mere originaire de Flandres y demeurant, & qui n'avoit pris Lettres de Déclaration, l'Arr. dit sans tirer à conséquence, Soëf. tom. 2. cent. 1. chap. 16. A l'égard des Anglois & autres Sujets de la Grande-Bretagne, *v.* la Déclar. du 19. Juillet 1739. rég. au Parlement le 4. Août suivant.

2. Réciprocité n'est nécessaire en droit d'aubaine, M. Bignon lors de l'Arrêt du 29. Mars 1640 J. *Aud.*

3. Du fief échu au Roi par aubaine, *v.* Lalande sur Orleans; 21.

4. Traités qui abolissent le droit d'aubaine avec certaines nations, n'ont d'effet en tems de Guerre, & les Traités suivans qui confirment les précédens, n'ont d'effet rétroactif à cet égard, M. Bignon dans l'Arr. du 16. Janvier. 1668. *J. Aud.*

5. Etrangers, par Offices, Bénéfices, longue demeure ou mariage en France, ne sont naturalisés, il faut Lettres vérifiées en la Chambre des Comptes, Bacq. du droit d'aubaine ch. 11.

6. Otages, messager, ou simple passager en France, sont sujets à l'aubaine, Bacq. *eod.* ch.

AUBAINE. 12. n. 1. contre Basn. sur Norm. 148. qui veut que l'Etranger soit domicilié en France, & qu'il y décéde. *Secùs*, des Ambassadeurs, Bacq. *eod.* n. 2. cependant ils y seroient sujets pour immeubles situés en France, & pour rentes constituées, excepté, celles sur les Aides, qui en sont exemptes.

7. Etranger étant hors de France, y est sujet pour les biens acquis en France, Bacq. *eod.* ch. 12. n. 3.

8. Ecoliers, Docteurs, & suppôts des Universités, y sont sujets, particulierement pour les immeubles, Bacq. *eod* ch. 13. n. 1. & 2. Morn. *ad. l.* 28. *Ex quib. cauf. maj.* contre le Bret. de la Souveraineté; liv. 2. ch. 11. dont le sentiment ne doit être suivi quant aux immeubles.

De même des Capitaines, Soldats & autres Gens de Guerre venus au service du Roi, les Lettres Patentes du 13. Février 1534. n'ont été vérifiées au Parlement, Bacq. *eod.* n. 4.

9. N'a lieu pour le mobilier des Marchands faisant trafic en foire, ou hors foire, Bacq. *eod.* ch. 14. n. 3. décédant en France, ou hors du Royaume, Bacq. *eod.* n. 7. ce qui s'entend des Marchands qui ne font aucune demeure ni résidence en France; mais fréquentent seulement les foires, *v.* Bacq. *eod.* n. 4.

Les immunités octroyées aux foires ne sont suffisantes pour ôter le droit d'aubaine, s'il n'en est fait mention expresse, Bacq. *eod.* n. 2.

Quant aux Marchands fréquentant les foires de Lyon, quoiqu'ils y fassent leur continuelle résidence, ils ne sont sujets au droit d'aubaine pour leurs meubles. *Secùs*, pour les immeubles & rentes constituées, Décl. rég. au Parlement le 4. Févr. 1572. Autre de 1583. rég. le 17. Mai. Bacq. *eod.* n. 3. & suiv. *v.* l'Arrêt du 29. Mars 1640. *J. Aud.* où M. Bignon, Avoc. Gén. dit, que ce privilege n'est accordé & ne s'entend que des Marchands étrangers qui résident à Lyon, ou y tiennent Banque, commission & correspondance continue; & non de ceux qui résident ailleurs en France, bien qu'ils négocient quelquefois à Lyon, pour remise, lettres de change ou autrement.

10. A lieu contre les Princes Souverains Etrangers, Ar. 3. Août 1651. contre le Duc de Mantoue & la Princesse Palat ne, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 85. contre le Bret de la Souveraineté, liv. 3. ch. dern. *in fin.*

11. Fille née en Savoye pendant que le Roi en jouissoit, & y ayant toujours demeuré depuis la restitution, est incapable de succéder en France. Ar. 29. Juill. 1647. Soef. tom. 1. cent. 2. ch. 40. Savoyards sont sujets au droit d'aubaine, Ar. 6. Mars 1738. contre les héritiers du nommé Favre, sur les concl. de M. d'Aguesseau, Avoc. Gén.

12. L'usage du droit d'aubaine n'est reçu en Languedoc, Basn. sur Normandie, 148. pag. 233. Cette Province en a été exemptée par Lettres Patentes de Louis XI. confirmées par Charles VII. rég au Parlement de Toulouse, Maynard & autres cités par Desp. tom. 2. pag. 396. n. 68.

13. A l'égard des Suisses, *v.* Bacq. du Droit d'aubaine, ch. 7. n. 2.

14 Genevais en sont exempts. Lettres Patentes en Janvier 1608. *v.* Ar. 17. Juin 1705. *J. Aud.*

SECTION II.

De la condition des Etrangers non naturalisés demeurant en France.

1. Ne peuvent obtenir Offices ni Bénéfices, Ord. du 2. Mars 1431. & de 1493. art. 88. Bacq. du droit d'aubaine, ch. 15. n. 1. & 2. En 1499. Louis XII. révoqua toutes Lettres de naturalité octroyées par Charles VIII. aux Etrangers pour tenir Bénéfices ou Offices, Bacq. *eod.* n. 3. par Edit registré le 8. Octobre 1554. Henry II. enjoint aux Etrangers tenant par permission du Roi Bénéfices en France, de ne commettre aucuns Officiers ou autres personnes qui ne soient natif du Royaume, & par Ar. 12. Mai 1561. donné sur la vérification de l'Edit sur les Hôpitaux & Maladreries, il est dit que les Etrangers ne seront reçus à nommer & présenter aux Hôpitaux, Bacq. *eod.* n. 4.

Ne peuvent être Officiers ni Commis aux Monnoyes, Bacq. *eod.* n. 7.

Ni Fermiers des Bénéfices, ni des Fermes du Roi, Bacq. *eod.* n. 8.

Et par l'Edit de Charles IX. du mois de Janvier 1563. art. 38. Etrangers ne peuvent exercer Banque dans le Royaume sans caution ressente de cinquante mille écus reçue devant les Juges des lieux, & renouvellée tous les cinq ans, *v.* l'Ord. de Blois, art. 357.

2. Etranger non naturalisé est tenu de donner caution de payer le jugé, tant en principal que dépens, s'il est demandeur; Bacq. du Droit d'aubaine, ch. 16. n. 1. 3. & 4.

Par Arr. du Lundi 6. Septembre 1745. en la cinquieme Chambre, sur appointé à mettre, au rapport de M. Titon, jugé qu'un Etranger, qui demande la restitution de ses titres, pieces & procédures, au Procureur qui a occupé pour lui, doit donner caution, *Judicatum solvi.* C'est en faveur de Me. Polette procureur en la Cour contre le sieur Wandermer Holandois.

Cette Caution se peut demander, tant en cause principale que d'appel, & tant en matiere civile que criminelle, Bacq. *eod.* n. 1. mais le défendeur originaire n'est tenu de la donner, Morn. aux Arrêts, part. 1, ch. 7. *v. Fach. lib.* 8. *cap.* 57.

Si deux Etrangers sont respectivement demandeurs, ils doivent donner cette caution respectivement, Ar. 23. Août 1571. Bacq. *eod.* n. 2. mais la caution n'est tenue de l'amende du fol appel, Bacq. *eod.* n. 9.

3. N'est reçu à faire cession des biens, Ar. 11. Mai 1565. Bacq. *eod.* ch. 16. n. 8. le Pr. cent. 1. ch. 99. n. 26. Ar du 5. Décembre 1591. le Pr. en ses Arrêts célèb. du Parlement, pag. 70.

4. Ne peut tester en France que jusqu'à 5. f. mais peut donner entre-vifs & librement contracter, *liber vivit, servus moritur*, Bacq. *eod.* ch. 17. *v.* Louet & Brod. A 16. & D. 37. ni ne peut recevoir par testament, Ric. des donat. part. 1. n. 209. Bacq. du Droit d'aubaine, ch. 26. n. 5. Arrêt du 20. Décembre 1737. en la Grand' Ch. sur les concl. de M^e d'Aguesseau, Avoc. Gén. Est néanmoins capable de legs d'une rente viagere modique ou laissé par forme d'alimens ; mais à condition de rester dans le Royaume pour y conserver le revenu : ainsi jugé par ledit Arrêt rapporté aux Arr. & Réglem. notab. imprimés en 1743. Ne peut tester, *etiam ad pias causas*; l'Auth. *Omnes peregrini, C. commun. de succ.* n'est gardée en France: mais quant aux biens situés hors du Royaume, il en peut tester, Bacq. ch. 18. *v.* Louet & Ric. *eod.* Peut recevoir par donation entre-vifs, Bacq. ch. 26. n. 5. contre Desp. tom. 1. pag. 341. n. 14.

5. Peut faire don mutuel, même en Pays étranger avec sa femme étrangere par usufruit seulement des biens situés dans la Coutume de Paris, Bacq. ch. 20. n. 1. le peut en propriété par contrat de mariage, même durant le mariage dans les Coutumes qui le permettent. Bacq. *eod.* n. 3. mais le survivant doit venir demeurer en France pour recueillir le don ; & si la femme étrangere, après la mort de son mari étranger, quoique naturalisé, ne venoit demeurer en France, elle ne seroit recevable à demander ses conventions, à cause de la défense du transport de l'or & argent hors du Royaume, Bacq. *eod.* n. 2.

6. Etranger peut donner par contrat de mariage à sa femme survivante native de France ou Etrangere, tous les biens qu'il aura à son décès, principalement si la donation est réciproque, Bacq. ch. 51.

7. Etranger se mariant en France en Pays coutumier sans contrat, est capable de communauté légale, & des autres droits qui naissent des contrats, M. Bignon, Avoc. Génér. dans l'Arrêt 29. Mars 1640. J. *Aud.*

8. Originaire de France en Pays de Droit écrit, va à Madrid, s'y marie sans contrat, revient quelque temps après demeurer à Bayonne, ou communauté à lieu, tit. 9. art. 24. sa femme étrangere meurt la premiere, & lui quatre mois après : par Ar. 22. Août 1668. la portion de la femme dans la communauté a été adjugée au AUBAIN, donataire du Roi, J. *Aud.*

SECTION III.

De la condition des Etrangers naturalisés demeurant en France.

1. Ont pareil privilege que les originaires, Bacq. du Droit d'aubaine, ch. 23. n. 3. *v.* Farjol.

2. Le Roi seul peut naturaliser ; les Lettres doivent être vérifiées en la Chambre des comptes non au Parlement, Bacq. *eod.* ch. 24.

3. Ne peuvent tester en faveur de leurs parens nés & demeurant hors de France ; ni en faveur de l'Etranger non naturalisé demeurant en France, soit par legs universel ou particulier, Bacq. *eod.* ch. 26.

4. Etranger naturalisé s'alliant marier hors de France avec contrat, & six mois après ayant amené sa femme à Paris, ne la peut rendre capable du droit de communauté, ni la rappeller à sa communauté par son testament, Ar. du 29. Mars 1640. J. *Aud.* Soëf. tom. 1. cent. ch. 4.

SECTION IV.

De la succession des Etrangers decédant en France.

1. Droit d'aubaine est inaliénable & imprescriptible, Bacq. du Droit d'aub ch. 28. n. 2. Haut-Justicier ne peut s'attribuer la succession de l'Etranger par la disposition de la Coutume, Bacq. *eod.* n. 1. & ch. 29. Elle appartient au Roi seul excepté en Languedoc, & en la Vicomté de Turenne, Main. liv. 8. ch. 48.

2. Parens de l'Etranger, quoique nés en France & y demeurant, même ses enfans nés hors de France, quoiqu'y demeurant, ne lui succédent ; ne peuvent même demander légitime, Bacq. ch. 31. n. 1. & suiv. & dit n. 5. que pour ôter tout obstacle les enfans nés hors de France de pere François & mere Etrangere, ou de pere & mere François, qui depuis le naissance de leurs enfans, seroient venus demeurer en France, doivent obtenir Lettres de naturalité du vivant de leurs pere & mere pour succéder : cependant il convient qu'ils se peuvent aider des Arrêts de Cenamy & Langlesse, par lui rapportés.

Mais quand les Etrangers ont des enfans nés en France & y demeurant, ils leur succedent, Louet, & Brod. A. 16. Loys. des Seigneur. ch. 12. n. 115. Bacq. ch. 31. n. 6. le Br. des succ. liv. 1. ch. 2. sect. 4. n. 14. *v.* Melun, 6. qui s'entend des enfans nés hors le Royaume, Bacq. ch. 32. n. 6. & leurs freres nés hors de France & demeurant en France succédent avec eux au

AUBAINE. pere, Bacq. ch. 31. n. 6. le Br. *eod.* n. 15. mais Lettres de naturalité sont necessaires à tels enfans nés hors le Royaume pour la faculté de tester, & succéder en autres cas, *activè & passivè*, le Br. *eod.* Bacq. *eod.* n. 7. & tient n. 8. que si un Etranger a été homicide dans le Royaume, son parent Etranger non naturalisé demeurant en France, ne seroit recevable à demander réparation civile; mais c'est contraire à l'équité.

3. Le Roi ne succede par aubaine aux enfans des Etrangers, nés en France, décédés *ab intestat* & sans heritiers, Loif. des Seign. ch. 12. n. 115. Bain. sur norm. 148. pag. 235. parce que les enfans ont succedé à leur pere, *proprio jure*, & non en vertu de grace du Roi, mais *v.* Bacq. de la Desherence, ch. 4.

4. Il suffit que les enfans nés hors du Royaume, soient naturalisés pour succéder à leurs pare & mere non naturalisés, Bacq. du Dr. d'aubaine, ch. 32. n. 8.

5. Droit d'aubaine exclut la succession entre mari & femme, parce que les parens de l'Etranger nés en France & y démeurant, qui excluroient la femme native de France, ne lui succédent point, *v. supr.* n. 2. Bacq. du Droit d'aubaine, ch 33. n. 1. Louet & Brod. U. 13. & F. 22. Henr, tom. 1. liv. 6. qu. 17. & 18. le Br. des succ. liv. 1. ch. 7. n. 16. & suiv. & liv. 1. ch. 1. sect. 4. n. 1. *Secus*, du Droit de batardise: *v.* Bâtard, sect. 1. n. 1. *v.* Succession, part. 2. sect. 4. n. 1.

6. Quand le Roi accorde des Lettres de naturalité, ce n'est jamais que sous la condition tacite, *dummodo heredes sint regnicolæ v.* Plaid. de M. Portail, Avoc. Géner. dans l'Ar. du 26. Mars 1706. Aug tom. 1. A. 68. Aussi Bacq. *eod.* tient ch. 34. que les biens de l'Etranger naturalisé décédé *ab intestat* & sans héritiers regnicoles appartiennent au Roi par droit d'aubaine, & non Haut-Justicier; & n. 16. *eod.* il en rapp. Arrêt. 29 Mars 1580. Loif. des Seign. ch. 12. n. 109. Ar du Parl. de Rouen du 13. Fév. 1644. Bain. sur Norm. 148. contre Coq. qu. 251. & Brod. U. 13. & disent, qu'en ce cas la veuve regnicole de l'Etranger naturalisé lui succéde à l'exclusion du Roi; ce qui doit etre suivi à l'égard de la veuve qui, en se mariant, à compté sur le privilege des Lettres de naturalité; mais quant au Haut-Justicier, l'avis de Bacquet doit être suivi, n'étant pas à présumer que le Roi se soit voulu depouiller de son droit en faveur du Haut-Justicier.

7. Comment l'héritier donnataire ou légataire du réputé Etranger, doit procedé avec le Procureur du Roi du Domaine, *v.* Bacq. du dr. d'aubaine, ch. 35.

8. Le défunt ayant longuement demeuré en France, & y étant décédé, la présomption est qu'il en est natif, Bacq. *eod.* n. 16.

C'est toujours au donataire du Roi à prouver que le défunt étoit Etranger, Bacq. *eod.* Ar. 31. Mai 1683. J. *Aud.* tom. 4. liv. 6. ch. 10. A. 19. Mars 1685. J. *Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 31. & pour être admis à la preuve, il ne suffit pas qu il articule, par exemple, que le défunt étoit de Savoye, il faut qu'il déclare l'endroit, sans quoi il est non-recevable, Ar. 7. Mai 1697. J. *Aud.*

Si le Procureur du Roi prétend qu'un héritage, dont un tiers est en possession, ait appartenu a un Etranger, il n'a, en ce cas, que la voie d'action & non de saisie, & le tiers-détenteur doit jour pendant le procès; contre la maxime que le Roi ne plaide désaisi; qui n'a lieu qu'en matiere féodale, ou notoirement domaniale, comme de Justice, Péage & Tabellionage, Bach. *eod.* ch. 36.

SECTION V.

De la condition du François ou du Naturalisé qui s'est habitué hors du Royaume, & de sa succession. v. Etranger.

1. François qui s'est habitué en Pays étranger pour perpétuelle demeure, ne peut succéder en France s'il n'y vient demeurer, *quia perpetuò peregrinus manet*, Bacq du Dr d'aubaine ch. 37. n. 4. Mais les autres parens du défunt, nés & demeurant en France, lui succédent à l'exclusion du Roi, Bacq. *eod*, n. 6. & tient, n. 4. que si tel François revient seulement *tempore delatæ hereditatis*, il ne peut succéder, mais il en excepte les enfans, & dit n. 8. que tout François qui n'étoit en Pays étranger pour perpétuelle demeure, & qui *animum redendi antè delatam hereditatem habuerit*, est capable de succéder; & qu'étant de retour en France; la succession déférée pendant son absence lui doit être restituée, ce qui ne fait pas de difficulté; & n. 11. il convient que plusieurs estiment raisonnable, que le François qui étoit démeurant *perpetuâ causâ* hors du Royaume, lors du décès de son frere & autres collatéraux, leur succéde en venant demeurer perpétuellement en France & le déclarant en Justice: ce qui aura lieu principalement, ajoute cet Auteur, quand le défunt aura laissé d'autres parens en France habiles a succéder; ce qui doit être suivi, *v.* Ar. du 25. Fév. 1647. J. *Aud.* qui juge qu'un François habitué en Pays étranger, s'y étant marié & y étant dépuis soixante ans & plus, sans néanmoins y avoir pris Lettres de naturalité, est recevable en revenant demeurer en France, à succéder à sa cousine avec ses autres co-héritiers, il en seroit de même quand il se trouveroit seul héritier. *Secus*: de ceux qui se sont absentés, comme espions, traitres ou déserteurs de la Patrie, *v.* J. *Aud. eod.* Par autres Ar. du 28. Août 1630. juge qu'une Françoise mariée avec un Anglois qui l'a emmenée en Angleterre; est recevable à succéder en

France, à la charge de ne pouvoir aliéner les immeubles qui lui écheroient, ou en cas d'aliénation d'en faire remploi en France, *J. Aud.*

2. François habitué en Pays étranger, & qui y est décédé, sans néanmoins y avoir pris Office, ni Lettres de naturalité, n'a pu tester de ses biens situés en France, Ar. du 19. Fév. 1660. Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 11. *v. J. Aud.* qui remarque que le testateur étoit resté mort à Bruxelles, Pays ennemi. *V.* dans l'Ar. du 16. Janv. 1668. *J. Aud.* où M. Bignon Avocat Général dit, que pour être réputé Etranger, il n'est pas toujours nécessaire d'avoir pris Lettres de naturalité, ou office en Pays étranger; l'on est censé tel, si l'on y est décédé sans avoir jamais témoigné aucun esprit de retour. Et quoique les parens en pareil cas excluent le Roi, néanmoins quant au testament il faut réputer ce François étranger, en faveur de ses héritiers du sang qui sont plus favorables que des légataires, fussent-ils regnicoles; cependant tel François peut succéder en France, en renonçant aux Lettres de naturalité prises en Pays étranger, & donnant caution. Ar. 9. Mars 1648, Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 72.

3. Enfans conçus & nés hors du Royaume d'un François qui en étoit sorti pour perpétuelle demeure, peuvent succéder à leurs parens demeurant en France, même à leur pere, ès biens situés dans le Royaume, en y venant demeurer, & faisant declaration judiciaire que c'est pour perpétuelle demeure, Bacq. du Droit d'aubaine, ch. 38. peuvent succéder à leur ayeux, Bacq. *eod.* ch. 39. & tient n. 25. qu'ils doivent se faire habiliter par Lettres, & le peuvent après le décès de leurs ayeux; de même à l'égard de leurs parens collatéraux, Bacq. *eod.* n. 26. Mais la Peyrere, A 84. dit, *je crois qu'il n'est pas besoin de Lettres, & je l'ai vu ainsi pratiquer par Arrêt.*

Ar. du 17. Avril 1655. juge que les enfans d'un François retiré en Savoye, qui depuis s'étoit mis au service de Madame la Duchesse Fille de France, & avoit pris femme au Pays, étoient capables de recueillir en France les successions de leurs ayeul & ayeule, bien que leur pere n'en eût fait aucune demande tant qu'il avoit vécu, à la charge qu'ils viendroient demeurer en France, & donneroient caution de ne jamais porter hors le Royaume les effets mobiliers & immobiliers de cette succession, *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 87.

4. Le Roi ne succéde à un François qui s'est retiré hors du Royaume pour une perpétuelle demeure & y est décédé, Bacq. du Dr. d'aubaine, ch. 40. n. 4. quand même il s'y seroit fait naturaliser, ou y auroit pris Office, ses parens en France lui succédent, Ar. 5. Décembre 1610. Bacq. *eod.* n. 6. en ce cas il est réputé mort du jour de son départ, *v. supr.* sect. 4. n. 2.

5. A l'égard de l'Etranger naturalisé qui s'est retiré hors du Royaume, s'y est marié, & y a transporté son domicile, il perd son privilege, est censé vrai Etranger & doit se faire réhabiliter, Bacq. *eod.* ch. 57. n. 9. Il est incapable de legs, Ar. du 29. Mars 1640. *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 4. *Secùs*, s'il étoit allé hors de France pour trafiquer ou pour quelque autre affaire, Bacq. *eod.* n. 10.

A V E U *& dénombrement.*

V. Confession.

V. Tab. Cout. Gén. *verb.* Adveu.

1. Ne préjudicie à un tiers, le Pr. cent. 4. ch. 25. *Secùs*, s'il est duement publié, mais *v.* Preuve, sect. 2.

2. Il suffit qu'il soit conforme aux précédens, sans que le Vassal soit tenu d'avouer ou désavouer sur le blâme, en affirmant qu'il n'a d'autres titres, & en ce cas le Seigneur est tenu de lui communiquer les titres de ce dont il demande l'aveu, Ar. 23. Février 1615. Filleau, part. 4. qu. 130.

3. Nouvel acquéreur est tenu d'avouer ou désavouer, sans pouvoir demander aucune communication, bien que par son contrat d'acquisition son fief soit déclaré mouvant d'un autre Seigneur & qu'il lui ait payé les droits, Ar. 12. Décembre 1622. contre les Chartreux, Aux. sur Paris, 45. *Secùs*, s'il y a combat de fief, *v.* Paris, 60.

4. Dans les Coutumes qui permettent la saisie, faute de dénombrement, avec perte de fruits, la saisie a été déclarée valable, faute par le vassal d'avoir satisfait aux Sentences qui le condamnoient de le réformer. Ar. 24. Janvier 1642. sur Troyes, Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 49. *v.* Poitou, 85. 91. 93.

5. De l'effet de l'aveu quant à la rente assignée sur le fief, *v.* Lalande sur Orleans, 5. & 6.

6. Quoiqu'un des vassaux puisse faire la foi pour sa portion, & ce faisant en doive avoir main-levée, *v.* Foi, n. 2. néanmoins le fournissement de l'aveu est un acte individu, Lalande sur Orleans, 48. *v.* Foi & hommage, n. 2.

A U G M E N T.

V. Desp. tom. 1. pag. 293. n. 6. & suiv. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 56. 57. 63. 107. & 108. & tom. 2. liv. 4. qu. 1. 5. 26. & plaid. 18.

1. Est une augmentation de la dot faite par le mari à la femme, en considération de la dot qu'elle lui apporte; il ne le faut pas confondre avec *augmentum dotis* fait par la femme pendant le mariage; les Loix Romaines ne l'ont point connu, ce n'est ni *donatio antè*, ni *post nuptias*, tel qu'il est en usage en Pays de Droit écrit; c'est une portion des biens du mari accordée à

AUGMENT. la femme survivante pour l'aider à s'entretenir suivant sa qualité. Il peut être fixé par le contrat de mariage, si non il varie selon la différence des Pays, biens & qualités des Parties.

2. En Lyonnois, Forez & Beaujolois, il est dû de droit sans convention, non en Mâconnois, Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 107. & tom. 2. plaid. 18. qu. 3.

3. La propriété en est acquise aux enfans du jour du contrat de mariage, ou de la célébration, & la femme n'en a que l'usufruit, Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 1.

4. La veuve qui ne se remarie pas, a la virile en propriété, Bret. *eod.* & plaid. 18. qu. 5. *v.* Virile.

5. Quand il n'y a enfans du mariage, ou qu'ils décédent tous avant la mere, l'augment entier lui demeure en propriété, Bret. *eod.*

6 Est un gain de survie, pour le faire passer aux enfans il faut que la mere survive le pere, Bret. *eod.*

7. En cas que la mere se remarie, les enfans sont tellement propriétaires de leur part dans l'augment, que l'aliénation par eux faite doit subsister au préjudice de la mere qui leur survit, Ar. 27. Août 1671. J. *Pal.* Ric. des donat. part. 3. n. 1378. *v.* Bret. *eod.* plaid. 18. qu. 7.

8. les enfans peuvent demander l'augment, sans se porter héritiers du pere ni de la mere, *nov.* 22. *cap.* 20. §. 2. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 57. sans être obligés de rapporter quand ils ont été avantagés; Bret, tom. 2. liv. 4. qu. 1.

9. Les petits-enfans pour y avoir part, doivent être héritiers de leur pere, *nov.* 22. *cap.* 1. §. 1. Bret. *eod.* tom. 1. liv. 4. qu. 57. le Br. des succ. liv. 3. ch. 5. sect. 1. n. 12. & concourant avec des enfans en premier dégré, ils viennent par souches, Bret *eod.* le Br. *eod.*

10. Mere remariée perd la propriété de son augment, bagues & joyaux, & ne la reprend par le prédécès du dernier de ses enfans. *nov.* 2. *cap.* 3. §. 1. *nov.* 22. *cap.* 46. §. 2. *& cap.* 47. §. 1. Arr. 6. Mars 1697. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 13. *v.* ledit Ar. du 27. Août 1672. J. *Pal. v. supr.* n. 7.

11. Mere remariée dans l'an du deuil ne perd cet usufruit, Ar. 6. Mars 1697. en faveur d'une femme remariée huit mois après le décès de son mari. *Secùs*, quand la précipitation est trop grande; ou que le mariage est scandaleux, Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 66.

12. Femme jouit de l'augment en cas de faillite, ou mort civile de son mari, Desp. tom. 1. pag. 294. n. 7. longue absence ou séparation de corps, Desp. *eod* n. 8. ou de biens, Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 1. contre Desp. au même n. 8. *v.* Montholon. Ar. 63. en donnant par elle caution de le conserver à ses enfans, ou le rapporter aux créanciers en cas qu'elle décéde avant son mari, Ar. 18. Juillet 1656. dans le cas de faillite, J. *Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 37. Henr, & Bret. *eod* & plaid 18. qu. 5. la caution est d'usage dans tous les cas, y ayant enfans, Bret. *eod.*

13. Les biens du pere ne peuvent être hypothéqués; ni aliénés au préjudice de ce droit des enfans, Arr. 20. Février 1694. Bret. tom. 2. liv 4. qu. 1. Acquéreurs ne prescrivent durant le mariage, *v.* Bretonn. 18. qu. 8.

14. Augment conventionnel ou d'usage, est sujet au retranchement de l'Edit des secondes noces, quand il excéde la portion des enfans du premier lit, Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 107. d'olive, liv. 3. ch. 13. *v.* noces, part, 1. sect. 4.

15. Intérêts en sont dûs de droit du jour du décès du mari, Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 10 Bret. tom. 2. plaid. 18. qu. 5. mais contre les tiers détenteurs, ne sont dûs que du jour de la demande, Louet & brod. L. 10. Bret, tom. 1. liv. 4. qu. 10.

16. Femme n'a hypotheque pour son augment que du jour de son contrat de mariage, ou de la célébration, *l. assiduis.* §. 2. *cod. qui portior in pign.* Bret. plaid. 18. qu. 5. mais est préférée sur les meubles à tous créanciers, tant pour l'augment que pour la dot, Boug. D. 14. Mont. Arr. 63. Brod. M. 8. Bret. *eod.*

17. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 63. dit qu'à Lyon & en son Siege, il passe pour regle assurée, que la simple renonciation aux droits paternels & maternels par une fille, ne comprend sa part dans l'augment; & qu'il faut une clause expresse; cependant, tom. 2. liv. 4. qu. 5. & plaid. 18. il établit que quant la rénonciation est générale à tous les droits & prétentions, elle comprend l'augment, contre Cambol. Basset & Chor. sur Gui Pape; mais *v.* Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 63. il distingue avec Faber, si la renonciation est faite du vivant du pere, ou après son décès; *v.* encore Bret tom. 2. liv. 4. qu. 5.

Telle renonciation à tous droits & prétentions, ne comprend les avantages que les pere & mere perdent en se remariant; Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 63. Desp. tom. 2. pag, 400.

18. L'hypotheque subsidiaire pour l'augment n'a lieu sur les biens substitués au préjudice de la prohibition du testateur, la Peir. S. n. 198. Desp. tom. 2. pag, 146 de même du douaire Carond. observ. pag. 91. Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 66. *v.* substitution, part. 2. sect. 4. dist. 9.

Quand l'augment est réglé par l'usage, le conventionnel plus fort n'a cette hypotheque subsidiaire que jusqu'à concurrence de celui d'usage Catel. tom. 2. liv. 4. ch. 44. contre Bret. *eod.*

19. Augment n'a lieu, s'il n'y a dot; & n'est dû *dote non solutâ*, Brod. I. 10. *v.* Desp. tom. 1. pag. 303. n. 24. contre les arrêtés chez M. le P. P. de Lamoignon. titre des douaires, art. 16. *v.* Bret. tom. 2 plaid. 18. qu. 2. il distingue si la dot a été constituée par la femme ou autre.

20. Quoiqu'il soit dit par le contract de maria-

ge

ge que la femme pourra disposer de l'augment à son plaisir & volonté, au profit d'un des enfans, cette faculté se perd par ses secondes noces, v. atel tom. 2. liv. 4. ch. 64. Bret. tom. 1. liv. 5. qu 17.

21. Quotité de l'augment quand il n'y a convention particuliere, se régle suivant la nature de la dot; en argent il est de la moitié; en immeubles du tiers du prix; & les bagues & joyaux au dixieme de la dot, Ar. 6. Mars 1697. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 107. Cet Arrêt est rapporté en forme, tom. 1. liv 6. qu. 8. & il est entre Nobles, v. Bagues. A l'égard de la dot en meubles, droits & actions, v. Bret. *eod.* & tom. 2. plaid. 18. qu. 4.

L'on suit le statut du domicile du mari au tems du mariage, Bacq. Graff. Desp. tom. 1. pag. 297. n. 15.

22. Legs par le mari à sa femme ne se compense avec l'augment, s'il ne l'a déclaré, *Arg. l. un.* §. 3. *C. de rei ux. act.* Desp. *eod.* n. 10. *v.* Compensation.

23. Bien que la femme ait consenti à l'aliénation des biens de son mari, elle ne préjudicie pas à l'hypotheque qu'elle y a pour le paiement de son augment, *nov. 61 cap.* 1. §. 1 *&* 2. *Secùs*, si le mari a laissé d'autres biens suffisans, & si la femme ayant consenti à l'aliénation, la ratifie deux ans après, *dict. cap.* 1. §. 2. & §. 3. Desp. *eod.* n. 12. Mais *v.* Décl. 1664. pour le Lyonnois, Mâconnois, Beaujolois & Forez, *verb.* Autorisation; ainsi dans ces Provinces elle peut préjudicier à son droit par son consentement, non à celui des enfans.

24. La femme a droit de demeurer dans la maison de son mari jusqu'à ce que les héritiers lui aient payé son augment, Maynard, la Roche, Despeiss. *eod.* pag. 297. n. 14.

AUGMENTATIONS *de Gages.*

Le prix s'en distribue par ordre d'hypotheque, comme de l'office, Ar. 7. Septembre 1659. *J. Aud.* *v.* Office.

AVIGNON.

Les Habitans d'Avignon sont censés Regnicoles, le Pape ne le tient qu'à titre d'engagement de la Reine Jeanne, depuis le 4. Juin 1348. c'est un démembrement de la Provence, Mourg. sur les statuts de Provence, pag. 409. *v.* Hist. Ecclef. de M. Fleuri, liv. 95. n. 43. il datte le contract du 19. Juin; il y a d'ailleurs Lettres Patentes qui leur accordent le droit de naturalité. *v.* le Pr. cent. 4. ch. 86. n. 53.

AUMOSNE.

1. *V.* Déclaration 21. Janv. 1685. concernant les condamnations d'aumône, Ner.

2. Juge Laic doit connoître des fraudes de ceux qui amassent les aumônes, Fevret, de l'abus, liv. 1. ch. 8. n. 7.

3. Teneure en franche-aumône, *v.* Basn. Norm. 139. *in fin.* Boucheul sur Poitou 52 Jacob. Vign. & Maich. sur S. J. d'Angely, tit. 4. art. 1.

Arrêt du Gr. Conseil du 27. Juillet 1735. juge que la possession immémoriale fait présumer la franche-aumône; en faveur du Prince de Courtenay, contre le marquis de Rambure.

Autre pareil Ar. du Gr. Conf. du 4. Janv. 1737. en faveur des Peres de l'Oratoire, contre la Dame de Crussol pour les terres de l'ancien Domaine d'un Prieuré, uni à la Maison de l'institution de Paris.

Autre par Ar. du Parl. du 7. Sept. 1640. en faveur du Prieur de S. Paul aux bois contre le Seigneur du Terny.

Autre pareil du Parl. du 30. Juillet 1686. en faveur des Religieux de Vauxolles, contre le Seigneur d'Honnecourt, pour la Censе de Pezieres.

Autre de la cinq. ch. des Enq. du 12. Juin 1731. en faveur du Curé de Nibelle, contre M. de S. Florentin.

Aut. de la Gr. Ch. du 24. Janvier 1729. contre le sieur Quentin Gallois, en faveur de l'abbaye de S. Remi de Reims, au rapp. de M. Bochard de Sarron.

Arrêt du Gr. Conf. du 13. Juillet 1730. contre les Religieux de Longueville, qui juge qu'en Norm. *v.* l'art. 100. le Roi seul peut ériger un fief; & que la possession la plus longue & la plus constante n'avoit point la force de rendre fief un domaine qui de sa nature est roturier.

AVOCAT.

V. Subtilité. *v.* Témoin, Sect. 2. 7.

1. Ne peut valablement contracter avec sa Partie, *l.* 6. §. 2. *C. de postul.*

2. Peut être légataire & non donataire entre-vifs de ceux auxquels il sert actuellement de Conseil, Ric. des dont. part. 1. n. 503. & suiv. Henr. & Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 55. cependant *v.* Ar. 12. Avril 1685. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 36. qui confirme une donation entre-vifs. *Nota.* M. le Proc. Gén. qui porta la parole, dit que l'avis de Ricard & les Arrêts qu'on avoit cités, ne devoient s'entendre que des cas où il paroîtroit qu'un Avocat auroit usé de méchans artifices pour surprendre sa Partie; *v.* Ar. 30. Avril 1640. confirme une donation faite à Thomas, actuellement Procureur de la donatrice, dont il étoit proche parent, Soëf. tom. 1. cent 1. ch. 8. *v.* Ar. 3. Mars 1653. Soëf tom. 1. cent. 1 ch. 8. *v.* Ar. 3. Mars 1653. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 16. réduits le legs fait à l'Avocat de la testatrice dans le tems de l'instance de séparation d'entr'elle & son mari, *v.* Desp. tom. 2 pag. 276. *v.* 10.

AVOCAT. 3. *Ex capite minoris ætatis restitutionem petere potest in integrum.* Brod. G. 9. *Secùs*, en ce qui dépend de la fonction & profession d'Avocat, Brod. *eod.*

4. *Agat quod causa desiderat, temperet se ab injuriis; nec in maledicendi aut conviciandi licentiam prorumpat; non probris, sed rationibus & veritate*, *l.* 6. §. 1. *C. de postul.*

5. Arrêt 23. Janvier 1657. juge qu'un substitut du Procureur du Roi en un Siege Royal, hors le cas où il porte la parole comme Substitut, n'a séance avec les autres Avocats du Siege que suivant l'ordre de sa réception & matricule, *J. Aud.*

6. Avocats qui ont prêté serment en la Cour ont la préséance sur les autres dans les Justices inférieures, le Gr. sur Troyes, 1, glos. 3. n. 30. & 31.

Avocats reçus en la Cour, venant après s'habituer en quelques Sieges inférieurs, y auront séance du jour de leur réception en la Cour, quoiqu'ils n'y eussent jamais plaidé, Ar. 22. Juin 1587. Morn. part. 1. ch. 42. Ar. 27. Novembre 1600. Morn. *eod.* ch. 334.

7. Avocat en la Cour en exercice actuel sera le premier intitulé dans les rapports de partages, licitations, allignemens, servitudes, toisés, estimations d'ouvrages, & autres actes d'expérience qu'il fera avec les Jurés Maçons & autres; & aura le choix de l'un des Greffiers de l'écritoire, Ar. 7. Septembre 1685 sur appointement paraphé de M. Talon, Avoc. Gén.

8. Par Arrêt de la Gr. Ch. du 25. Avril 1736. sur les concl. de M. Gilbert, Avoc. Gén. la Cour a homologué une délibération de la Communauté des Avocats-Procureurs de saumur, par laquelle il étoit arrêté, sous le bon Plaisir de la Cour, que Philippe Demion, Avocat-Procureur à saumur, qui avoit été admonesté par Arrêt du 8. Juin 1733. & condamné à 3. liv. d'aumône, & en des dommages & intérêts considérables solidairement avec d'autres personnes, seroit rayé du tableau, comme faisant deshonneur au Corps dont il étoit; & il lui fut fait défenses d'exercer les fonctions d'Avocats-Procureur à saumur.

9. Ayant reçu son honoraire d'une cause, n'est obligé de le rendre, si ce n'est pas par son fait qu'elle n'est pas plaidée, *leg.* 38. *locati.* De même si c'est par cas fortuit, par un décès ou infirmité, *quia per ipsum non steterat quominùs causam ageret*, *l.* 1. §. 13. *de var. & extraord. cognit.*

10. Il a action pour ses honoraires, *leg.* 4. *eod.* mais suivant l'usage & les mœurs des Avocats du Parlement de Paris, s'il veut user de cette action, il faut qu'il abandonne la profession.

11. Pacte *de quotâ litis*, le rend déchu de plein droit de la profession, *leg.* 5. *cod. de postul.* Il ne peut faire aucun contrat, ni pacte avec son Client, *leg.* 6. §. 2. *eod.* s'entend, *pendente lite. gl. in dict.* §. 2.

12. Ce qu'un Avocat gagne dans sa profession, est pécule quasi castreuse, *l.* 4. *cod. advocat. divers. judic.*

13 Avocats sont exempts de collecte, *leg.* 3. *cod. eod.* c'est la jurisprudence de la cour des aides de Paris, pour les Avocats qui ont été reçus au Parlement.

14. Nul ne peut être juge & Avocat dans la même affaire, *le.* 6. *cod. de postul. leg.* 14. *cod. de assessorib. leg.* 5. *de Offic. adsessor. leg.* 17. *de jurisdict.*

15. Avocat ne doit regarder avec mépris ce qui lui est offert par son Client, *leg.* 6. §. 3. *cod. de postul.* ne doit user de subtilité pour allonger les procès; *nemo ex industriâ protrahat jurgium, dict. leg.* 6. §. 4.

16. *Judex honori suo nihil detrahit, cùm postulat, dict. leg.* 6. §. 6. *v. leg. Avocati*, 14. *de Advocat. divers. jud.* sur l'honneur de la profession d'Avocat. Il ne doit chercher la lucre, mais l'honneur & la gloire, *leg.* 6. §. 5. *cod. de postul.*

17. Allégation de l'Avocat ne peut nuire à sa partie, *leg.* 2. *de error. Advoc. Secùs*, Si elle est faite en présence de sa partie, en ce cas elle est regardée comme si elle étoit faite par la Partie même, *leg.* 1. *cod. eod.* ce qui s'entend si la Partie se tait; car elle y peut contredire *incontinenti*, c'est-à-dire, dans les trois jours, ou avant la sentence définitive, ou par appel, *leg.* 3. *cod. v.* Faber. *in eod. lib.* 2. *tit* 6.

Ainsi désistement donné à l'Audience par un Avocat sans requête préalable, ou sans assistance judiciaire de la Partie ou du Procureur, n'est valable & ne peut préjudicier à la partie. Jugé dans l'affaire du sieur Bonhomme, pour un Canonicat de Chartres, par Arrêt du 3. Août 1745. sur les concl. de M. Gilbert, Avoc. Gen. Cet Arrêt entérine la requête civile prise contre l'Arrêt portant le désistement; sur le fondement que la disposition qui avoit donné acte du désistement, étoit un *ultrà petita*, n'ayant point été demandé par la partie, ou le procureur qui est seul *Dominus litis.* M. l'Avoc. Gen. établit que l'avocat n'étant point sujet au désaveu, il ne pouvoit engager la partie de quelque maniere que ce puisse être; que s'il en étoit autrement, ce seroit le faire participer aux fonctions de la postulation, qui ne conviennent point à la dignité de son ministere. Le Sieur de la marche défendeur, soutenoit que le sieur Bonhomme avoit été présent à l'Audience, lorsque Me. Carsillier son Avocat avoit donné le désistement; il demanda même que le sieur Bonhomme fût tenu d'affirmer. La Cour n'eut point d'égard à cette allégation, attendu que l'Arrêt contre lequel la requête civile étoit prise, ne faisoit aucune mention de la présence de la Partie.

18. Le juge peut suppléer aux moyens de droit non expliqués par l'Avocat, *leg. unic. cod. ut quæ def. Avoc. fecius* aux moyens de fait, *leg. 6. §. ult. cod. de postul.*

19. Avocat qui reconnoit dans la suite que sa cause est mauvaise doit l'abandonner, & d'autres Avocats ne s'en doivent pas charger, *leg. 14. §. 1. cod. de judiciis.*

20. La défense par un juge de faire la profession d'Avocat ne s'entend pas par-tout, si ce n'est pour cause infamante, *leg. 9. de postul.*

Par Arrêt du samedi 25. mai 1748. rendu sur les concl. de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. la Sentence du châtelet a été infirmée, en ce qu'elle avoit fait défenses en ces termes *au nommé p***. de signer à l'avenir de pareils Mémoires. *Nota*, ils étoient remplis d'injures, émendant, la cour a réitéré les mêmes défenses, & faisant droit sur les concl. du procureur Gén. du Roi, a ordonné que ledit Avocat demeureroit rayé du Tableau. La Cour a jugé par-là qu'il n'appartient point aux juges inférieurs d'ôter l'état à un Avocat reçu en la Cour, en disant *le nommé*.

AUTORISATION.

SOMMAIRE

SECT. I. *en Pays de droit écrit.*
SECT. II. *En Pays Coutumier.*

SECTION I.

En Pays de Droit écrit.

Edit Août 1606. rég. au Parlement de Paris le 22. Mai 1607. défend aux notaires d'insérer les renonciations au velleyen & à l'auth. *si qua mulier*; veut que les femmes demeurent bien & duement obligées sans lesdites renonciations; valide tous les contrats, actes, brevets & obligations ci-devant passées par les femmes, soit pour & avec leurs maris, autorisées d'eux ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, quoique lesdites renonciations aient été omises, Ner. tom. 1.

Edit Avril 1664. en interprétation de celui de 1606. veut que toutes les obligations ci-devant passées & qui se passeront à l'avenir, sans aucune force ni violence, par les femmes mariées dans Lyon, Pays de Lyonnois, Mâconnois, Beaujolois & Forez, sur lesquelles aucun arrêt ne sera encore intervenu, soient bonnes & valables, & que par icelles les femmes aient pu par le passé, & puissent à l'avenir obliger valablement, sans aucune distinction, tous & chacuns leurs biens dotaux & paraphernaux, mobiliers & immobiliers, sans avoir égard à la disposition de la loi *julia* qui est abrogée, Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 8. Neron, tom. 2.

Nota. 1°. L'Edit de 1606. au sujet de Velleyen, a lieu indistinctement dans tout le Parlement de Paris. 2°. L'Edit de 1664. au sujet du fonds dotal, n'a lieu que pour les quatre Provinces y dénommées, & non dans les autres Pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris. 3°. La femme peut & a toujours pu hypothéquer & aliéner ses paraphernaux, sans l'autorisation ou consentement de son mari. 4°. Pour aliéner sa dot dans ces quatre provinces, la femme n'a pas besoin d'autorisation expresse, mais seulement du consentement du mari qui est requis, à peine de nullité, v. Dot.

SECTION II.

En Pays coutumier.

V. Tab. Cout. gén. *verb.* Contrat, Ren. de la comm. part. 1. ch. 7. 8. & 9. la pr. & Guer. cent. 2. ch. 20. & 65. *v.* Notes sur Dupleff. de la comm. liv. 1. ch. 4.

1. Le Droit commun est que la femme ne peut contracter sans l'autorité & consentement exprès de son mari, sinon le contrat est nul, *etiam soluto matrimonio*, Mol. sur Troyes, 139. Ren. ch. 7. n. 3. & suiv. *v.* Paris, 223. Droit commun. Il faut que le mot *autorisée*, soit apposé, ou qu'il soit dit que la femme contracte de l'autorité de son mari, not sur Dupleff. *loc. cit.* (cc) Ren. *eod.* n. 11. & suiv. *Secus*, dans les coutumes où le seul consentement suffit: comme Sens, 111. Bar, 170. la Marche, 298. Reims, 13. & Xaintonge, 74. requiert la licence.

Suivant Nivernois, ch. 23. art. 14. la femme en renonçant est quitte de l'obligation où elle a parlé; ainsi outre l'autorisation il faut avoir soin de la faire renoncer au bénéfice de cet art. Coq. sur cet. art.

2. Ratification postérieure du mari ne rend l'acte valable, Pontan. sur Blois, art. 3. pag. 41. & Ren. *eod.* ch. 7. n. 15. contre le Pr. cent. 2. ch. 20. qui rapporte Ar. des 17. Juin 1598. & 27. Mai 1606.

Il y en a même qui tiennent, que l'hypotheque en ce cas a lieu du jour du contrat, sur le fondement de l'arrêt 13. Juillet 1667. *J. Pal. J. Aud.* mais il est dans le cas du mineur qui a ratifié en majorité, ce qui est différent, en tout cas la ratification postérieure du mari ne peut préjudicier à un créancier intermédiaire, Ren. *eod.* le Pr. *eod.* le Gr. sur Troyes, 80. gl. 2. n. 8 *v.* not. sur Dupleff. *eod.*

Quand la femme est absente & qu'il s'agit de l'obliger conjointement avec son mari, il faut qu'il envoie procuration à sa femme, contenant autorisation d'icelle, pour lui passer pro-

AUTORISATION. curation, à l'effet de s'obliger conjointement avec lui, ou autre.

Sect. II. 3. Ar. 3. Juillet 1709. juge que la femme qui a fait un billet sans autorisation, & qui devenue veuve en a fait un second au bas du premier en ces termes : Plus je reconnois, &c. est présumée avoir ratifié le premier. Aug. tom. 2. Arr. 88.

4. Coutumes qui requierent l'autorité du mari pour la validité des actes de la femme, ne s'entendent des contrats passés entr'eux, Ric. du don mutuel, n. 60. & suiv.

5. Ar. 19. Août 1729. en la Grand'Ch. Mes. Veil, Avocats de l'Appellant, & D**. Avocat de l'Intimé, confirme une sentence de Requêtes du palais, qui avoit déchargé le mari de la demande formée six mois après son mariage d'un billet de 3500 liv. qui paroissoit fait par la femme deux ans avant son mariage, elle alors veuve agée de soixante-douze ans, sauf à l'appellant à se pourvoir contre la femme après la dissolution du mariage, défenses au contraire. Ar. en la Gr. Ch. 11. Décembre 1743. en infirmant une sentence du châtelet, décharge le Comte de Melun de la demande en paiement de la somme de 113553. liv. portée en un billet de la Comtesse de Nogent sa femme, dont la date paroissoit être antérieur de huit mois à leur mariage, & payable un an après sa date, & a déclaré ce billet nul & de nul effet. Plaidant Me. Rigault pour le Comte de Melun, & Me. Mallet pour le sieur Meslier, Receveurs des Domaines & Bois de Toulouse, intimé.

Nota. ledit sieur Meslier offroit d'affirmer le billet sérieux. Le contrat de mariage portoit une donation réciproque ; ils étoient, lors de l'Arrêt ci-dessus, séparés d'habitation, *v.* le Br. de la comm. liv. 2. ch. 1. sect. 5. n. 18. qui dit que c'est une maxime constante, que le mari n'est point tenu de pareils billets, quoique le contrat de mariage ne porte point de clause de séparation de dettes.

6. Mari mineur ne peut autoriser sa femme majeure pour ester en jugement, le Pr. cent. 2. ch. 65. n. 20. & 21. mais bien pour contracter, Ar. 1. Avril 1608. Tronç. sur Paris, 223. en ce qui ne concerne pas le mari, Morn. part 3. ch. 45. sans qu'elle puisse se faire relever ; si ce n'est qu'elle ait son recours contre lui, ou qu'il y ait intérêt, auquel cas la restitution du mari fait qu'il n'y a plus d'autorisation, & profite à la femme, Ren. *eod.* ch. 7. n. 18. & suiv. le Pr. & Guer *eod.* Arrêt 12 Juin 1673. *J. Pal. J. Aud.* Gueret sur le Pr. *loc. cit.* remarque qu'il y avoit preuve dans l'espece de cet arrêt, que le pere du mari mineur avoit profité des deniers, *v.* Prescription, *v.* Restitution.

Femme mineure quoiqu'autorisée de son mari, ne peut intenter action concernant ses propres, sans curateur, Ar. 23. Févr. 1587. Chop. *de donat. lib.* 3. *tit.* 19. *n.* 12. *v. infr. n.* 13.

7. Défaut d'autorisation ne préjudicie à la femme, elle peut demander l'exécution de l'acte, l'autorisation étant introduite en sa faveur, not. sur Dupleff. *eod.* liv. 1 ch. 4. not. (*cc*) Ren. de la comm. part. 1. ch. 7. n. 26. & suiv. Ric. sur Paris, 223. mais des donat. part. 1. n. 847. il se contredit sur l'acceptation des donations, *v.* Ord. de 1731. art. 9.

8. L'obligation de la femme étant nulle faute d'autorisation, la caution n'est liberée, Ren. *eod.* ch. 7. n. 30. contre les notes sur Dupleff. *eod. v.* §. 1. *Inst. de fidejuss.*

9. Promesse ou billet fait par la femme pour étoffes à son usage, prises chez un Marchand à l'insçu de son mari, n'engage le mari, d'Arg. sur Bretagne, 414. gl. 2. not. sur Dupleff. *eod.* de même des Princesses, Duchesses, & autres femmes de qualités, elles n'ont d'autres regles que le Droit commun, Ren. *eod.* ch. 7. n. 31. contre Tronç. sur Paris, 223. cependant quand les marchandises ou ouvrages sont à leur usage, & n'excédent les bornes ordinaires de leur équipage & entretien, l'usage est de donner action contre le mari ; quoiqu'il donne à sa femme une somme fixe tous les ans pour cela.

Elles peuvent arrêter des parties pour la dépense journaliere, le droit reservé au mari d'en connoitre la vérité, de les allouer ou contester, s'il est raisonnable de le faire, Ren. *eod.* n. 31. *v.* Communauté, part. 3. sect. 1. n. 7.

10. Autorisation de la femme mineure ne rend le mari garant de l'acte. *Secùs*, s'il s'oblige de la faire ratifier en majorité, Ar. 8. Févr. 1603. le Pr. cent. 3. ch. 79.

11. Suivant les notes sur Dupleff. de la comm. liv. 1. ch. 4. not. (*cc*) quand un mari passe un contrat, dans lequel il promet de faire ratifier sa femme, & l'autorise à l'effet de cette ratification future, il faut que dans la ratification il soit fait mention de cette autorisation ; mais la ratification est rélative à l'acte precédent qui existe & contient cette autorisation.

12. Femme séparée ne peut s'obliger sans l'autorité de son mari, Ar. 12. Fév. 1602. Morn. part. 2. ch. 98. Ar. 22. Février 1611. Auz. liv. 1. ch. 20. Peut s'obliger seulement jusqu'à concurrence de ses meubles & revenus ; mais ne peut passer contrat tendant à l'aliénation de ses propres, sans autorisation par Justice en connoissance de cause, au refus de son mari, Brod. F. 30. Guer. sur le Pr. cent. 2. ch. 20. Lalande sur Orleans, 196. contre Sedan, 97. Lorris, tit. de la comm. art. 6. Dum 58. qui portent que la femme séparée de biens en Justice, peut contracter sans autorisation ; &

contre Mol. sur Bourb. 170.

Le créancier n'est recevable à restreindre l'obligation de la femme sans autorisation, qui tend à l'aliénation de ses propres, sur ses meubles & revenus, Brod. *eod.* *v.* Restitution, sect. 2. *v.* Séparation, part. 1. n. 16.

13. Aliénation faite par femme séparée qui avoit autorisation générale de pouvoir disposer de ses biens, sans l'autorité de son mari, déclarée nulle, Ar. 3. Juin 1642. aux not. marg. de le Pr. cent. 1. ch. 67. Ar. 18. Décemb. 1652. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 5. Ar. 26. Janvier 1680. *J. Aud.* déclare nul un contrat de constitution fait par femme séparée de biens & d'habitation, quoiqu'elle eût une autorisation générale de son mari par transaction & par Arrêt, *v.* Ar. 7. Mars 1676. *J. Pal.* *v.* Séparation, part. 1. n. 16.

Mais autorisation générale de la femme par son contrat de mariage suffit pour ester en jugement, Ar. 3. Avril 1691. *J. Aud.* & si elle est mineure, il faut qu'elle se fasse assister d'un curateur pour ester en jugement, Mol. sur Bourb. 232. Not. sur Dupless. de la comm. liv. 1. ch. 4. not. (*u*) *v.* *supr.* n. 6.

14. Si la femme séparée fondée de procuration de son mari pour agir, transiger, recevoir, aliéner, & s'obliger, qui s'est rendue caution sans autorisation spéciale, peut se faire restituer, Ar. 25. Févr. 1681. appointe, *J. Aud.* M. de Lamoignon, Avoc. Gén. dit, que par la Jurisprudence des Arrêts, l'autorisation expresse & spéciale étoit nécessaire; mais que dans l'espece il falloit distinguer l'obligation de la femme d'avec son dol personnel & stellionat, pour avoir hypothéqué des biens qui ne lui appartenoient pas.

15. Si dans le cas de la séparation de corps & de biens, l'autorisation générale & irrévocable donnée par le mari, est sujette à révocation, *v.* not. sur Dupless. de la comm. liv. 1. ch. 4. not. (*cc*) *v.* l'Arrêt 7. Mars 1676. *J. Pal.* *Nota*, il y a du particulier dans cet Arrêt. Cette question dépend des circonstances.

16. Femme marchande publique peut s'obliger sans autorisation pour le fait de sa marchandise, autre que celle de son mari, seulement, *v.* Paris, 234 235. 236. Droit commun, Guer. sur le Pr. cent. 2. ch. 20. & en ce cas elle oblige son mari, s'ils sont communs, Dupless. *eod.* même par corps; mais il faut auparavant faire déclarer l'obligation exécutoire contre lui, Ar. 9. Février 1567. Tourn. sur Paris, 234. Ren. de la comm. part 1. ch. 7. n. 44 & 45.

La femme s'oblige aussi par corps, quoique mineure, *nam in mercaturâ non attenditur privilegium minoritatis*, Dupless. *eod.* Ar. 1. Mars 1580. Trouç. sur Paris, 234. *v.* Facteur.

17. Femme, pour retirer son mari de prison, peut s'obliger sans autorisation, Dupless. de la comm. liv. 1. ch. 4. Ar. 19. Juin 1600. Louet & Brod. A. 9. Ar. 30. Mars 1605. Morn. part. 4. ch. 50. ou même pour le garantir de prison, Ar. 6. Août 1601. Morn. part. 2. ch. 67. ou pour en retirer son fils, Dupless. *eod.* *v.* Restitution, sect. 2. n. 6.

18. De même pour doter sa fille, en cas d'absence de son mari, modérement & suivant ses conditions & facultés, Dupless. *eod.* Ar. du 11. Avril 1595. Brod. R. 54. mais ne peut l'avantager, Ren. de la comm. part. 1. ch. 7. n. 34. & suiv.

19. De même pour ses simples alimens, médicamens, vêtement & logement, quoique communs, Dupless. *eod.* s'entend modérés & nécessaires, & pour fournir aux frais du procès survenu contre elle & son mari, Ar. 16. Juillet 1643. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 60.

20. Quand la femme se dit fille majeure, l'obligation est bonne sur ses biens, si le créancier a juste cause d'ignorance, sauf l'usufruit du mari, Arrêt 17. Avril 1619. Brod. F. 11. cependant par Ar. du 26. Janv. 1663. vente faite d'une maison par une femme mariée en secondes noces, dont le mari étoit absent depuis quinze ans, qui s'étoit dite veuve, a été annullée, Ric. *eod.* ch. 7. n. 38.

21. Pour ester en jugement en matiere civile, la femme tant en demandant qu'en défendant, doit être autorisée de son mari, ou par Justice à son refus, Ar. 8. Avril 1672. *J. Aud.* *v.* *supr.* n. 15. *in fin.* En matiere criminelle, l'autorisation des femmes n'est nécessaire quand elles sont accusées. *Secùs*, quand elles accusent, Pap. liv. 7. tit. 1. n. 23. not. sur Dupless de la comm. liv. 1. ch. 4. not. (*u*) Ren. de la comm. part. 1. ch. 8. n. 18. cependant l'on tient aujourd'hui qu'en matiere criminelle, la femme est reçue à accuser sans autorisation, & cela se juge ainsi en la Tournelle; Ar. du 23. Avril 1740. plaidant Maîtres Babille & Petitjean, M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. *v.* Orl. 200.

En ce cas, les condamnations pécuniaires contre la femme ne sont executées sur les biens de la communauté, ni sur ses propres du vivant du mari, si ce n'est sur la nue propriété, Chenu, qu. 60. le Pr. cent. 1. ch. 65. & 98. Coq. sur Nivern. des droits app. à gens mariés, art. 1. not. sur Dupless. *eod.* Ar. 30. Août 1597. Morn. part. 1. ch. 140. cependant une femme ayant été autorisée en Justice au refus de son mari, pendant le procès échet une succession collatérale à la femme, & sont les héritages vendus, parce qu'ils ne se peuvent commodément partager; celui qui plaide contre la femme s'oppose à la délivrance de la portion du prix à elle appartenant pour les dépens qu'il répéte contre elle; main-levée en donnant caution. Par l'événement la femme est condamnée aux dépens. Par Arrêt du 17. Septembre 1594.

AUTORISATION. contre le mari, il est ordonné que celui qui avoit obtenu condamnation contre la femme, touchera ladite portion du prix, à payer la caution contrainte. Morn. part. 1. ch. 71.

S'il y a délit de la part de la femme, la condamnation va par corps, Arrêt 5. Juin 1671. *J. Pal.*

Si le mari intervient, il est tenu de toutes les condamnations, sans aucun recours contre sa femme; de même s'il a profité du délit, Ar. 1610. le Pr. cent. 2. ch. 98.

Par Ar. du 29. Janvier 1620. une femme qui devoit un compte de tutele avant son mariage, ayant été autorisée en Justice au refus de son mari pour le rendre, le mari condamné au paiement des vacations & frais de l'audition du compte, parce que le mari est tenu de Droit commun des dettes mobiliaires de sa femme créées avant le mariage, Auz. liv. 3. ch. 9.

22. La femme peut tester sans autorisation. *Secùs*, en Bourgogne, Nivernois & Normandie; mais dans ces Coutumes la femme n'a pas besoin d'autorisation pour révoquer son testament, le Br. de la comm. liv. 2. ch. 1. sect. 3. n. 26. ni pour tester si son mari est absent, ou si ayant été sommé de l'autoriser il a fait refus. C'est la Coutume du domicile de la femme qui régle sa capacité, & si elle a besoin ou non d'autorisation pour tester, Ar. 26. Juillet 1679. *J. Pal. v.* le Br. *eod.* n. 24.

23. Il en est de même de l'autorisation du mari, que de celle du tuteur, *tutor statim in ipso negotio præsens debet auctor fieri : post tempus verò, aut per epistolam interposita ejus auctoritas nihil agit*, *l.* 9. §. 5. *de auct. & conf. tut. & curat.* §. 2. *Inst. eod.* Mais il peut autoriser par Procureur fondé de sa procuration spéciale.

B

BAGUES ET JOYAUX.

V. Dommages & intérêts.
V. Des. tom. 1. pag. 292. n. 3.

1. Sont sujets au retranchement de l'Edit des secondes noces Ar. 15. Juil. 1702. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 59. *v.* Noces.

2. Joyaux & habits que le pere donne à la fiancée de son fils, sans spécifier si c'est en déduction de la portion qui lui a donnée par son contrat de mariage, sont censés une nouvelle libéralité, & non en paiement, Arrêt de Toulouse 9. Mars 1611. Desp. tom. 1. pag. 377. col. 1.

3. En Pays de Droit écrit, & sur-tout en Lyonnois, bagues & joyaux sont dûs sans stipulation; se réglent à la dixieme partie de la dot entre nobles, & à la vingtieme entre roturiers, Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 66. & liv. 6. qu. 8. *v.* Augment, n. 21.

Nota. Les Avocats & Medecins, ensemble les Marchands, sont mis à cet égard au nombre des nobles, & l'on n'entend roturiers, aussi à cet égard, que les artisans, les laboureurs & les ouvriers, suivant l'usage du Lyonnois attesté par une consultation des Avocats de Lyon du 4. Mai 1734. rapportée par Boucher d'Argis, Traité des gains nuptiaux, pag. 238. *v.* aussi ledit Boucher d'Argis, pag. 65.

Au reste se réglent comme l'augment & ont le même privilege, *v.* Augment.

Cependant pour l'hypotheque subsidiaire sur les biens substitués, *v.* Bret. *eod.* liv. 5. qu. 66. *v.* Substitution, part. 2. sect. 4. dist. 9.

4. Bagues, joyaux & habillement de la femme qui renonce, ne peuvent être saisis pour les loyers, Ar. 23. Juin. 1565. Carond. liv. 8. rép. 29.

5. Si le fiancé étant décédé, l'on doit restituer les bagues & joyaux, *v.* Louet & Brod. F. 18. la fiancée ne les peut garder au préjudice de l'Orfévre non payé, Ar. 14. Mars 1619. Filleau & Chenu, cent. 2. qu. 46. Ar. 12. Déc. 1598. le Pr. ès Arrêts de la Cinquieme.

6. La femme du déclaré impuissant, n'est tenue de les restituer, Ar. 23. Août 1601. Filleau, part. 4. qu. 144.

7. Qui donne lieu à la rupture, les perd, Ar. 12. Décembre 1613. *J. Aud. v.* Bacq. des droits de Justice, ch. 21. n. 334. *v.* Dommages & intérêts.

BAIL *à loyer ou à ferme.*

V. Fermier.
V. Prescription, sect. 2. n. 9. *v.* Contrainte par corps, *v.* Louage.
V. le Gr. sur Troyes, 102. gl. 1. Brod. sur Louet, L. 4.
V. Déclaration 6. Mai 1704. concernant le contrôle des beaux faits par gens de main-morte, Neron, tom. 2.

Locataire peut enlever ce qu'il a joint à la maison, en rendant les choses au même état sans détérioration, *l.* 19. §. 4. *locat. cond.* De même du Fermier & de l'Usufruitier, *l.* 59. *de rei vindic. v. l.* 15. *de usufr. & quemadm.*

SOMMAIRE.

SECT. V. *De la durée des baux ; qui les peut faire , & comment.*
SECT. VI. *de la tacite reconduction.*
SECT. VII. *De la cession du bail.*
SECT. VIII. *Des Diminutions prétendues par le Locataire ou Fermier , & quand il peut demander la résolution du bail.*

SECTION I.

Du privilege de la Loi Æde.

1. Propriétaire peut expulser le locataire , si sa maison lui est nécessaire pour se loger , *l. æde* 3. *C. de loc. cond.* Ar. 4. Decembre 1512. Louet, L. 4. sans dommages & intérêts , Ar. des 29. Mars 1531. 12. Juillet 1552. & 31. Janvier 1570. Brod. sur Louet , *eod.* tel est l'usage ; mais il faut que ce soit , *casus inopinatus & necessaria habitatio.* Louet & Brod. *eod.* sans quoi il seroit dû des dommages & intérêts , *v.* Ar. du 6. Mars 1648. Soef. tom. 1. cent. 2. ch. 71. *v.* le Gr. sur Troyes , 202. gl. 1. n. 80. *v. infr.* n. 7. & 8.

Cependant si le propriétaire veut loger dans sa maison , il le peut , sans qu'il soit rien survenu de nouveau , mais sans fraude, Ar. 31. Mars 1635. Brod. sur Louet , *eod.* n. 2. En payant des dommages & intérêts , *si casus non fuit inopinatus.*

Ce privilege de la Loi *æde* s'étend aux maisons des champs , contre Brod. *eod.* n. 5. *Secus* , si elles sont louées avec des terres , Ar. du 22. Janv. 1619. Bard. tom. 2. liv. 8. ch. 3.

2. Ce privilege n'est donné qu'au propriétaire de la totalité de la maison , Ar. 17. Août 1616. & 22. Août 1618. Brod. *eod.* n. 3. s'il n'a le consentement par écrit de ses co-propriétaires , Ar. 17. Mai 1629. Brod. *eod.* & *J. Aud.* N'a lieu pour les enfans , ni gendres du propriétaire , Arrêt contre Chopin , du 14. Août 1584. Bouchel , *verb.* Louage. Mais *v.* Société , sect. 3. n. 4.

3. A lieu pour une mere tutrice qui veut occuper en personne une maison appartenante à sa fille qui demeure avec elle , Ar. 8. Janv. 1636. Brod. *eod.* n. 4.

4. N'a lieu si le propriétaire a renoncé au privilege , Brod. sur Louet , L. 4. n. 7. Affectation spéciale , sans renonciation au privilege de la Loi *æde* , ne suffit , Brod. *eod.* n. 11. mais *v.* Ar. 24. Févr. 1632. *J. Aud.* & Bardet , tom. 2. liv. 1. ch. 10. *Nota* , dans l'espece de cet Arrêt , c'étoit un Orfévre contre un autre Orfévre ; le bail étoit pour neuf ans ; il y avoit sept termes de payés d'avance ; le bailleur agissoit par jalousie de métier.

5. N'a lieu en faveur du principal locataire , Brod. sur Louet , L. 4. n. 8. ni de l'acquéreur à faculté de rachat , qui ne peut pas même expulser en vertu de la Loi *emptorem* , Ar. 6. Mars 1617. Brod. *eod.* n. 9. Arrêt de Bourdeaux 16. Fév. 1662. *J. Pal.*

6. N'a lieu si le propriétaire peut se loger avec le locataire , Arrêt 12. Février 1593. Bouchel , *verb.* Locataire , ni quand il paroît clairement que le propriétaire ne peut seul occuper les lieux , Ar. 10. Mai 1647 , Soef. tom. 1. cent. 2. ch. 18.

7. Acquéreur chargé d'entretenir le bail peut user du privilege de la Loi *æde* , l'effet de la clause n'étant que de lui ôter la liberté d'expulser le locataire pour en mettre un autre , Arrêt 1. Mars 1667. Soef. tom. 2. cent. 3. ch. 90. cependant Brod. sur Louet , L. 4. rapporte Ar. 9. Avril 1619. qui dans cette espece adjuge deux termes du loyer au locataire pour ses dommages & intérêts , tant pour sa qualité de Marchand Epicier , que de ce qu'il n'y avoit qu'une année de bail expiré , *v.* le Grand sur Troyes , 202. gl. 1. n. 60. & suiv. *v. infr.* sect. 2. n. 1.

8. Mari peut user de ce privilege , Ar. 2. Mars 1663. *J. Aud. Nota.* par cet Arrêt le mari a été cependant condamné aux dommages & intérêts du locataire ; c'étoit un Hôtellier de S. Denis à qui la femme avoit loué avant son mariage ; elle s'étoit reservée un appartement pendant tout le cours du bail.

9. Locataire peut être expulsé pour faire de grosses réparations urgentes & nécessaires , *dict. l. æde* 3. sans dommages & intérêts ; mais quoiqu'il y ait clause que le locataire sera tenu de souffrir les grosses réparations , s'il a été obligé de déloger , il ne doit rien pour le tems qu'il n'a pas joui , *l.* 30. *locati* , le Pr. cent. 2. ch. 54.

10. Locataire ou Fermier qui abuse de son bail , peut être expulsé : *Aut tu malè in re locatâ versatus es* , *dict. leg.* 3. *C. de locat. conduct.* parce qu'il doit jouir en bon pere de famille , *leg.* 11. §. 1. *locati conducti* ; & s'il fait le contraire , il peut être expulsé , non d'autorité privée , mais par Justice. Imbert en son Enchiridion , *verb.* comment le Fermier doit être mis hors de la chose en laquelle il a malversé. La Thaumass. sur Berry , tit. 9. art. 48. & il suffit d'une sommaire connoissance de cause précédente , Berry , *loc. cit.* Lorris , ch. 18. art. 9. Ar. 5. Févr. 1575. annulle le bail d'une carriere pour Malversations commises par le preneur , & le condamne à remettre les lieux en état , Brod. sur Louet , L. 4. n. 12. c'est abuser de son bail de ne pas cultiver les terres comme on le doit : *quod fundum non colat , ut oportet* , *leg.* 54. §. 1. *locat. cond.* Cujac. *observ. lib.* 12. *cap.* 38.

Un Fermier ou Locataire peut encore être expulsé , s'il est de difficile convention & trop processif , *vel quod sit ferè difficilis conventûs , nec negotium cum eo ullum contrahatur , quin sequatur ex eo lis semper aliqua* , comme il est par-

BAIL. lé en une ancienne Constitution Grecque dont Cujas *loc. cit* fait mention.

Un Fermier ou Locataire peut encore être expulsé faute de satisfaire aux clauses de son bail, Ar. 23. Décembre 1602. déclare le bail d'un moulin, résolu, faute par le preneur d'avoir fait les réparations, & satisfait aux clauses du bail, & le condamne au remboursement du prix des réparations, & aux dommages & intérêts, Brod sur Louet, L. 4. *in fin.* Il peut encore être expulsé faute de payer les fermages pendant deux ans, *leg.* 54. §. 1. *locati cond.*

De même les personnes de mauvaise vie ou trop incommodes au public, peuvent être expulsées, *v.* Godefr. *ad dict. leg.* 3. *C. de locat. cond. v.* aussi Imbert en son Enchirid. *verb.* comment le Fermier doit être mis hors de la chose en laquelle il a malversé.

Section. II.

De l'effet de la Loi emptorem.

V. *supr.* sect. 1. n. 5.

1. Locataire ou Fermier peut être expulsé par l'acquereur, sans qu'il soit obligé d'habiter en personne, *l. emptor. 9. C. de loc. cond.* & par tout successeur à titre singulier, *l.* 120. §. 2. *de leg.* 1. quand même l'acquereur auroit été chargé d'entretenir le bail, sauf les dommages & intérêts : c'est la derniere Jurisprudence contre ladite Loi 9. *v.* Cujas *ad l.* 25. §. *ult. sol. matrim. lib.* 36. *Paul. ad. Edict.*

2. Locataire expulsé en vertu de ladite Loi 9. qui a avancé des deniers pour les réparations, n'est tenu de se départir de la jouissance qu'en les remboursant, Coq. qu. 202. *v.* Ord. 1667. tit. 27. art. 9.

3. Le locataire doit s'adresser au vendeur pour ses dommages & intérêts, si le vendeur n'a stipulé que l'acquereur seroit tenu d'entretenir le bail, 25. §. 1. *locati* ; mais quand il a obtenu condamnation contre le vendeur, il a hypotheque sur sa maison ou sur la ferme du jour du bail passé devant Notaire, Brod. P. 41. Bret. tom. 2. qu. posth. qu. 8

4. Douairiere doit entretenir le bail, Ren. du douaire, ch. 14. n. 8. & suiv.

5. Retrayant peut expulser l'acquereur auparavant locataire, Maine, 433. Dunois, 84. Droit comm. Not. sur Duplesl. du retrait, not. (*u*) contre Mol. sur Dun. 84. qui veut pour cela qu'il y ait de la fraude dans le bail.

6. Fruits pendans par les racines lors de la vente appartiennent à l'acquéreur, *l.* 13. §. 10. *de act. empt.* sans qu'il soit tenu de laisser jouir le Fermier, ni se contenter du prix du bail, *dict. l.* 9. *cod. de locat.* de même du légataire particulier, *l.* 120. §. 2. *de leg.* 1. cependant il doit laisser finir l'année au Fermier, & ne le prendre au pied levé, Brod. S. 11.

7. Propriétaire n'est tenu entretenir les sous-baux faits par le principal locataire, même de bonne foi, lorsque le bail principal est résolu ; & ce, soit que la résolution procéde *ex antiquâ* ou *ex novâ causâ*, Ar. du 12. Avril. 1737.

Section III.

Du privilege du Propriétaire sur les meubles du Locataire.

V. Frais funéraires.

V. Vente, sect. 4. n. 8. *v.* Préférence.

1. La maxime est que le propriétaire ou principal locataire a privilege sur les meubles apportés dans la maison, pour trois termes & le courant seulement, quand il n'y a bail passé devant Notaire ou reconnu en temps non suspect, ou contrôlé ; & quand il y en a, il y a privilege pour tout le cours du bail en affirmant, mais les frais de Justice & funéraires, lui sont préférés, *v.* Frais funéraires, *v.* Préférence ; & le vendeur sans jour & terme, Ar. 15. Mars. 1605. Ric. sur Paris, 176. Brod. sur le même article, *v.* Préférence.

2. Ce privilege du Propriétaire a lieu, quand même les meubles auroient été saisis par un créancier du locataire avant d'être transportés dans la maison, Ar. 16. Mars 1657, Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 65.

L'acte de notoriété du Châtelet du 7. Févr. 1688. porte qu'en cas de faillite du locataire, le propriétaire ayant bail notarié, n'a de privilege que pour trois ou six mois à écheoir ; mais c'est contre les principes.

3. Ce privilege sur les meubles s'entend des meubles meublans, & non des dettes actives, bagues & pierreries, & autres semblables, Brod. sur Paris, 161. n. 27. ni de la vaisselle d'argent, Auz. *eod.* Les meubles qui n'appartiennent au locataire, que lui ou autres ont fait apporter dans la maison avec les siens, sont sujets à ce privilege, Dupless. des exécutions, liv. 2. Bacq. de droits de Just. ch. 21. n. 280.

4. Mais le meuble de celui à qui le locataire a donné habitation gratuite, ne sont sujets à ce privilege, pour les loyers, *l.* 5. *in quib. caus. pign.* Quant au sous-locataire, *v.* Paris, 162.

Section IV.

Du privilege du Propriétaire sur les meubles du Fermier.

V. Frais funéraires.

1. *V.* Paris, 171. qui accorde ce privilege.

2. En Pays de Droit écrit, meubles apportés dans le fonds rustique par le Fermier, ne sont hypothéqués au propriétaire pour le prix de la ferme

ferme, *l.* 14. §. 1. *locati*, *leg.* 4. *in quib. cauf. pign.* Godef. *in dict. l.* 4. Ar. Toul. 25. Octob. 1590. la Roche, liv. 6. tit. 65. art. 4. à moins que cela n'ait été expressément convenu, *l.* 5. *C. de locat.* v. Cuj. *ad dict. leg.* 24. §. 1. *in lib.* 34. *Pauli ad Edict.* v. Desp. tom. 1. pag. 1. du louage, sect. 4. n. 13. ℣. 70. mais v. S. Leu sur Senlis, 287. & 288.

3. Dans les Cout. muettes, Brod. sur Paris, 161. n. 8. & 171. n. 4. tient que le propriétaire a privilege sur les meubles; & sur Louet, F. 4. il rap. Ar. 9. Février, 1630. pour la Cout. de Vitry, par lequel le propriétaire d'une ferme aux champs a été préféré à un créancier premier saisissant sur les grains & bestiaux, même sur les meubles trouvés en la ferme, v. Coq. sur Nivern. ch. 7. art. 3.

Ric. sur Paris, 171. & sur Senlis, 287. établit le contraire, mais v. S. Leu sur les art. 287. & 288. de Senlis, Auz. sur Paris, 171. est de même avis, & rapporte Ar. de relevée de la Ch. de l'Edit du 26 Mai 1637. pour la Cout. de la Rochelle; autre Ar. 22 Novembre 1655. pour Reims, concernant les chevaux, Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 5. v. l'art. 389. de lad. Coutume. Ricard sur Senlis, 287. rapporte le même Arrêt, & observe que quand dans la campagne il se trouve des bâtimens loués par la considération de ce qu'ils sont, & non par la considération des héritages qui en dépendent, comme les Hôtelleries & autres édifices qui méritent un loyer particulier, les meubles du locataire qui s'y trouve sont affectés au privilege du propriétaire pour le paiement du loyer qui lui est dû; v. le Gr. sur Troyes, 72. n. 74. & suiv.

SECTION V.

De la durée des baux; qui les peut faire, & comment.

V. Paris 227.

1. Nul Administrateur ou Communauté ne peut faire baux de maison par anticipation de plus de six mois, Ar. 26 Février 1571. pour les Corps & Communautés, Car. liv. 6. rep. 23. plusieurs Arrêts, Louet & Brod. B. 5. De même du tuteur, Ar. 21 Février 1613. Brod. *eod.* n. 6. de même du mari, le Pr. centur. 1. ch. 30.

2. A l'égard des fermes des champs, les baux en peuvent être faits par anticipation d'un an & demi, ou de deux ans, Brod. B. 5. n. 10. Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 30. cela dépend de l'usage des lieux.

3. Si les baux des maisons par anticipation de plus de six mois sont commencés, ils doivent être exécutés, Louet, B. 5. n. 2. le Pr. cent. 1. ch. 30. Et quoiqu'ils ne soient commencés, le mari ou le tuteur bailleur n'en peut pas demander lui-même la cassation, Ar. 21. Mars 1628. Brod. sur Louet, *eod.* n. 9. v. Ric. sur Paris, 227.

4. La maxime est que tous baux de maisons à Paris pour six ans, & de fermes pour neuf ans & au dessous, faits sans fraude, doivent être exécutés; ainsi femme survivante ne peut rompre tel bail fait par son mari, s'il n'y a anticipation de six mois, v. Paris, 227. Droit commun, contre Blois, 179. v. Communauté, part. 2. sect. 2. n. 2.

5. Tout bail fait par usufruitier finit par son décès, *l.* 9. §. 1. *locati*. Ainsi Bénéficier pourvu *per obitum* ou par dévolut, n'est obligé d'entretenir les baux. *Secùs*, par résignation ou permutation; mais dans le cas de mort ou de dévolut, il doit laisser faire la récolte de l'année courante, Brod. sur Louet, S. 11. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 1. qu. 4. Coq. qu. 23.

Aussi le Fermier n'est point obligé d'entretenir le bail en cas de décès du Bénéficier, Ar. 19 Juill. 1669. Soëf. tom. 2. cent. 4. ch. 38.

Quant à la Douairiere, v. Coq. qu. 156.

6. Seigneur, en cas de saisie féodale, ou prenant le revenu d'un an pour relief, doit entretenir le bail fait sans fraude, Paris, 56. 57. Dr. comm. v. Coq. qu. 23.

7. Bail des paraphernaux par le mari en Pays de droit écrit, ne finit par son décès, parce qu'il a agi comme Procureur de sa femme, v. *l.* 8. *cod. de pactis conv.* v. Dot, part. 2. sect. 1. *Secùs*, des biens dotaux, Cuj. *ad. l.* 25. §. *ult. sol. matrim. in lib.* 36. *Pauli ad Edict.* Desp. tom. 1. pag. 87. & 110. Pontan. sur Blois, 179. contre le Gr. sur Troyes, 81. gl. 4. n. 8. & Mol. §. 43. gl. 1. n. 106. cependant en Pays de Droit écrit, & dans les Coutumes muettes, il paroit plus juste de s'en tenir à l'art. 227. de Paris, ajouté sur la jurisprudence des Arrêts.

8. Si l'usufruitier a fait le bail en son nom purement & simplement, ses héritiers sont tenus des dommages & intérêts du Locataire ou Fermier expulsé, à son décès, parce qu'en ce cas il est présumé l'avoir fait comme propriétaire, *nam in dubio præsumitur quis possidere suo nomine non alieno*, v. Pont. sur Blois, 179. pag. 109.

9. Anciens locataires des Communautés ne sont preférés, contre la Loi *congruit* 4. *cod de locat. prædior. civil. vel fiscal.* Ar. 23. Juil. 1608. Morn. 1. part. 5. ch. 75. il observe que c'étoit contre le cessionnaire du preneur.

SECTION VI.

De la tacite reconduction.

1. La tacite reconduction des maisons a lieu, quand le locataire *impleto tempore conductionis, remansit in conductione taciturnitate utriusque patris*, *l.* 13. §. 11. *locati.*

BAIL. 2. Quant aux termes : tacite reconduction est censée *cum patitur Dominus colonum in fundo esse*, *l.* 14. *locati* ; *eo scilicet tempore quo ad culturam agri erat aliquid operandum, id non modico tempore, quod arbitrio boni viri inspici oportet*, Bart. Godefr. *ad dict. l.* 14. *v.* Sens, 258. Bourb. 124. Mol. sur ledit art. *v.* Châlon, 274.

3. En tacite reconduction l'hypotheque est censée renouvellée, *pignora renovatur*, *l.* 13. §. 11. *locati*, *l.* 16. *cod. de locat.* mais n'a lieu que du jour de la tacite reconduction, Louet & Brod. H. 22. Ar. 27. Févr. 1606. Brod. sur Paris, 161. n. 19. cependant le bail n'est exécutoire pour les loyers ou fermages du tems de la reconduction tacite, Mol. sur Bourb. 124. Brod. H. 22. & la caution du bail ne demeure obligée, *dict. l.* 13. §. 11. *locati* ; *etsi reipublicæ prædia locata fuerint*, *dict.* §. 11. Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 10. Février 1570. Carond. obs. *verb.* Ferme, Chop. *de doman. lib.* 3. *tit.* 14. *n.* 3. De même, quoiqu'on puisse stipuler la contrainte par corps pour les fermes des champs, Ord. 1667. tit 34. art. 7. elle n'est censée renouvellée par la tacite reconduction, *quia est præter naturam contractûs*. De même aussi ces termes des Loix, *pignora renovantur*, ne doivent s'entendre que du privilege *super invecta & illata*, & non de l'hypotheque conventionnelle sur les biens particuliers du Locataire ou Fermier ; tel est le sentiment unanime du Palais ; parce que ce ne pourroit être qu'en vertu d'une hypotheque légale qui n'est point autorisée en ce cas par notre Jurisprudence, *v.* Fab. *C. de loc. cond. defin.* 48. *port.* 1. *pag.* 429. *v.* Des. tom. 1. pag. 83.

4. Tacite reconduction des fermes, commencée, doit durer trois ou deux ans, selon les soles du Pays, *v.* le Gr. sur Troyes, 81. gl. 4. n. 11. contre *dict. l.* 13. §. 11. *locati*, qui ne donne qu'un an, & contre Arrêt 3. Janvier 1625. *J. Aud.* mais il y a erreur dans la date & dans la décision de cet Arrêt. *v.* les not. sur Bard. tom. 1. liv. 2. ch. 30. qui le date du 4. Février.

SECTION VII.

De la cession du bail.

1. Fermier ou Locataire peut céder son bail, *l.* 60. *locati*, *l.* 6. *C. de locat.* sans le consentement du bailleur, Carond. pand. liv. 4. ch. 15. pourvu que le cessionnaire emploie la maison au même usage, Gomez *resol. tom.* 2. *cap.* 3. *n.* 11. & qu'il n'y ait clause contraire, *dict. l.* 6. le Pr. cent. 1. ch. 83. n. 2. auquel cas de clause expresse que le Locataire ou Fermier ne pourra céder son bail sans le consentement du bailleur, celui-ci peut faire déclarer nulle la cession, Ar. 15. Mars 1611. Morn. *ad dict. l.* 6. *v.* Desp. tom. 1. pag. 107. n. 25. On tient cependant au Palais, que nonobstant telle clause, le bailleur doit laisser subsister la cession faite *æquè idoneo*, ou résoudre le bail.

2. Au reste la clause de ne pouvoir céder son bail à personne, ne s'entend de n en pouvoir rélouer une partie, Ar. 19. Juin 1603. Morn. part. 3. ch. 73.

SECTION VIII.

Des diminutions prétendues par le Locataire ou Fermier, & quand il peut demander la résolution du bail.

1. Quant à la diminution du prix pour cas fortuits, *v.* le Gr. sur Troyes, 202. gl 1. n. 19. & suivans.

2. Locataire ou Fermier qui a quitté avant la fin de son bail sans juste cause, doit les loyers en entier, *l.* 27. §. *un. l.* 55. §. 2. *locati* ; mais peut demander diminution, & même quitter, si la maison a été rendue plus obscure pendant le bail par quelque bâtiment fait de nouveau par un voisin, *l.* 25. §. 2. *locati*, ou quand à l'occasion de quelques cas fortuit il n'a pu continuer de jouir, *l.* 15. §. 2. *l.* 24. §. 4 *locati*, *l.* 8. *C. de locat.*

3. En cas de guerre, il est déchargé des loyers ou fermages, pendant le tems qu'il n'a pu jouir, *l.* 15. §. 2. *locati*. Ar. 5. Mai 1564. Carond. liv. 4. rép. 102. *v.* Carond. pand. liv. 4. ch. 15. Desp. tom. 1. pag. 96. *v.* 6°.

De même du Fermier des revenus publics, Ranch. Ferr. Ar. Cour des Aides de Paris en Mars 1595. & Juin 1597. Desp. *eod.* pag. 96. mais ne peut demander diminution des fermages en deniers, lorsqu'après la perception des fruits, ils lui ont été emportés par voie d'hostilité, Fab. *C. lib.* 4. *tit.* 42. *def.* 21. 46. & 52. parce que par la perception des fruits, il en est devenu propriétaire, *l.* 61. §. 8. *de furt.* & que *res perit Domino*, *l.* 9. *C. de pignor. act.* contre le Gr. sur Troyes, 202. *gl.* 1. *n* 30. *Secus*, si le paiement devoit être en fruits, Fab. *eod. cum debitor interitu speciei liberetur*, *v.* Desp. *eod.* pag. 96. pourvu qu'il ne fût pas en demeure de payer, Carond. liv. 3. rép. 5. de même en cas de peste. *v* Desp. *eod.*

4. En cas de stérilité, il peut demander diminution, s'il n'a pu percevoir que fort peu de fruits ; *v. infr.* n. 5. soit que les fermages consistent en deniers, *l.* 25. § 6. *locati*, ou en fruits, contre ledit §. 6. qui en ce cas ne peut s'entendre que du colon partiaire.

Cette diminution se fait à proportion de la stérilité, *l.* 15. §. 7. *locati* ; mais la stérilité d'une année se récompense par l'abondance des autres, *l.* 15. § 4. *eod. l.* 8. *cod. de locat.* Morn. *ad l.* 78. §. *ult. de contrah. empt.* contr. Ar. 19. Juil. 1584. Carond. liv. 7. rép. 137. Fab. *C. lib.* 4. *tit.* 42. *defin.* 47.

L'usage est de condamner le Fermier à payer partie de l'année, *arbitrio Judicis*, en attendant que le bail soit expiré, le Gr. sur Troyes, 202. gl. 1. n. 19. & si la stérilité ou perte est survenue par le fait du Fermier, il n'y a lieu a diminution, *l.* 15. § 2. *locati*.

5. Afin qu'à l'occasion de la stérilité ou autre cas fortuit, il y ait lieu à la diminution, il faut qu'il y ait perte notable des fruits, *l.* 15. §. 2. *locati*; & que les fruits que le Fermier a perçus, les dépenses déduites, vaillent moins de la moitié des fermages, Fab. *C. lib.* 4 *tit.* 41. *def.* 3. Mazuer, Covarr. Mœnoch. Desp. tom. 1. pag. 97. *ỳ.* 3°. & pour le connoître, il faut mêler toutes les années, Fab. *eod.* Maz. Covarr. Gom. Desp. *eod.*

Ce qui a lieu quand il y auroit clause dans le bail, qu'en cas de stérilité les fermages seroient diminués, Fab. *eod. def.* 35. Desp. *eod.*

6. Cette diminution cesse quand le Fermier a renoncé expressément à tous cas fortuits *l.* 9. §. 2. *locat. l.* 8. *cod.* de locat. ou s'il a pris la chose à ses risques, Ranc. part 2. concl. 88. mais il faut que les cas soient spécialement exprimés, *arg. l.* 4. §. 4. *si quis caut. in judic.* Car telle renonciation générale ne se rapporte aux cas fortuits insolites & extraordinaires, l. 78. §. *ult. de contrah. empt.* Ar. 1587. Morn. *ad dict. l.* 78. §. *ult.* Ar. 5. Mal. 1564. & 23. Décemb. 1592. Carond. liv. 4. rép. 102. *v.* Desp. *eod.* pag. 99. n. 8. *Secùs*, si la clause de tous cas fortuits, prévus & imprévus, y est ajoutée, selon le Gr. sur Troyes, 202. gl. 1. n. 23. *v. Fachin. lib.* 1. *cap.* 86.

7. Dans tous ces cas fortuits la perte de la semence tombe sur le Fermier, *l.* 15. §. 2. *&* 7. *locati*.

8. Fermier n'est tenu personnellement de payer les cens & rentes, s'il n'y a clause expresse, ou usage des lieux, *v.* le Gr. sur Troyes, 73. gl. 1. n. 7.

9. Fermier privé d'une année à cause de saisie féodale, jugé par Arrêt du 25 Mai 1598. que pour dommages & intérêts, il jouira encore un an, après son bail expiré. Morn. part. 1. ch. 182.

10. Locataire peut demander la résolution du bail, lorsque le voisin, en bâtissant a obscurci la maison, *l.* 25. §. 2. *locati*. Mais à l'égard de l'usufruitier, *v. l.* 21. *de usufr. & quemadm.*

BAIL A RENTE.

V. Déguerpissement, *v.* Rente.

Si l'Administrateur, comme mari, tuteur, bénéficier, peut faire nouveau bail à rente de l'héritage échu & consolidé à la seigneurie directe, sous les charges anciennes, *v.* Coq. qu. 309.

BAIL A VIE.

V. Emphythéose.

BAIL JUDICIAIRE.

1. *V.* Ar. de réglement 23 Juin 1678. pour les réparations, *J. Aud. v.* Réparations, n. 6.

2. Ar. de règlem. 22 Juill. 1690. Ner. tom 2. défend aux Procureurs, leurs Clercs, & ceux des Commissaires aux Saisies réelles, de se rendre adjudicataires, ou cautions de baux judiciaires, s'ils ne sont intéressés en leurs noms, & d'y admettre les mineurs & les septuagénaires à peine de nullité.

Cependant quand les baux judiciaires sont portés à peu près à leur prix, & que les cautions sont solvables, la Cour suit, non les termes, mais l'esprit de cet Arrêt de réglement, qui n'est fait que pour éviter les fraudes, Ar. 7. Août 1734. au rapport de M. Lorenchet, pour un Clerc de Me. Audinot, Procureur en la Cour, sous le nom duquel on avoit pris le bail judiciaire.

3. En cas que le bail conventionel soit converti en judiciaire, le Fermier n'est tenu de donner caution, & n'est sujet à la contrainte par corps, s'il ne s'y étoit assujetti; c'est la derniere Jurisprudence, Bruneau des criées, pag. 43.

4. Mineur enchérisseur peut se faire, restituer, Ar. 17 Mars 1621. la Thaumass. sur Berry, tit, 9 art. 64. mais *v. supr.* n. 2.

5. Enchere du dernier enchérisseur, quoiqu'insolvable, couvre la précédente, Berry, *eod.* art. 65.

6. L'usage est que le Procureur qui a enchéri est déchargé, en rapportant son pouvoir de personne connue, & qui ne soit notoirement insolvable.

7. Caution du Fermier judiciaire ne l'est que du prix du bail, non des dégradations.

BAN. *V.* Arriere ban.

BAN *de vendanges.*

V. Salvaing, ch. 39. *v.* Nivern. tit. 13. des vignes, *v.* Berry, tit. 15. des Vignerons.

1. Appartient à la Haute-Justice, Salv. Bouvot, Bret. sur Henrys, tom. 1. liv. 3. qu. 36. la proclamation de l'ouverture des vendanges doit être réglée par les Officiers de la Justice du lieu sur l'avis des Habitans, ou information, *de commodo & incommodo*, à peine de nullité. Bret. *eod.*

2. Il n'est permis d'enfreindre le ban des vendanges sans permission du Seigneur, qu'il ne peut donner, si non pour cause raisonnable & gratuite, Ar. 22. Juin 1600. le Pr. ès Arrêts célebres du Parlement, pag. 78.

BAN DE VEOANGES. 3. Les Seigneurs ou leurs Officiers ont droit de vendanger un jour ou deux avant les autres, Nivern. tit. 13. art. 3. Salv. Bret. *eod.* contre Henr. *eod.*

4. Nul autre n'est exempt de ban de vendanges, étant une charge réelle & de droit public, excepté ceux dont les vignes sont enfermées dans leurs enclos, parce qu'ils ne font préjudice à leurs voisins, Henr. & Bret. *eod. v.* Nivern. tit. 13. art. 2.

BAN de mariage, *v.* Mariage.

1. Doivent être publiés *intrà missarum solemnia*, à peine, d'abus, Fevret, tom. 1. liv. 5. ch. 2. n. 25.

2. Mariage des majeurs est valable sans publication, Ar. 7 Août. 1638. Bardet, quoique les mariés aient commencé *ab illicitis*, Ar. 15 Mars 1691. *J. Aud.*

3. Dispenses de bans doivent être énoncées dans les actes de célébration, Décl. 16 Février 1695. Ner. tom. 1. c'est à cause du droit d'insinuation qui avoit été établi par l'Edit de 1691.

BANCS *ès Eglises.*

V. Desp. tom. 3. pag. 538. *v.* Droits honorifiques.

BANLIEUE.

1. Ce terme signifie un certain détroit, un certain espace de terrein qui est nécessairement dans l'enclave d'un lieu principal, & dans lequel s'étend la Jurisdiction exercée dans ce chef-lieu ou lieu principal. *v.* Menage, du Cange, Ragueau, Brod. sur Paris 85. n. 23. *v.* Saumaise dans ses notes sur les trente Tyrans de Trebellius Pollion, ch. 24. *v.* aussi l'histoire d'Auguste, pag. 315. 316. d'où l'on peut tirer cette maxime, que, qui a jurisdiction dans la Ville & les Fauxbourgs, l'a nécessairement dans la Banlieue. M. Gilbert, Avoc. Génér. lors d'un Ar. du 9. Décem. 1744. *v. inf. n.* 2. *v.* Scellé.

2. Commissaires du Châtelet de Paris ont le droit d'apposer le scellé par prévention dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue, *v.* Scellé.

BANNALITÉ, Corvées.

V. Desp. tom. 3. Trait. des droits Seign. tit. 6. Sect. 3. pag. 210. *v.* Tabl. Cout. gen. *verb.* Bannalité; le Gr. sur Troyes, 64. Brod. sur Paris, 71. Basn. sur Norm. 210. sur le droit de Vertemoute Henr. & Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 34.

1. En Pays de Droit écrit, & dans les Coutumes muettes, le droit commun est que la bannalité de moulin appartient au Seigneur en deux cas; le premier, quand il a titre valable, soit qu'il s'agisse de bannalité de Moulin, Carond. pand. liv. 2. ch. 16. Brond. M. 17. n. 11. soit à eau ou à vent, Bacq. des. dr. de Just. ch. 30. n. 1. mais *v.* Paris, 72. ou de four, & pressoir; Car. *eod.*

Titre valable est la constitution originaire, ou aveux & reconnoissances, Lalande sur Orleans, 100. *v.* Bacq. *eod.* ch. 59. n. 33. il faut qu'il soit accordé par tous les habitans du lieu sujet au droit, ou au moins par les deux tiers, Bacq. *eod.* ch. 29. n. 23. *arg. l.* 3. *quod cujuscumq. univers. l.* 46. *C. de decur. l.* 19. *ad Municipal.* Desp. tom. 3. pag. 210. n. 3. cependant ceux qui l'ont accordé y sont assujettis, Ar. 20 Avril. 1601. Brod. sur Paris, 71. n. 12. il faut que ce soit pour justes causes, *v.* Corvées.

Le second cas est la prescription de trente ou quarante ans, à compter du jour de la prohibition d'aller cuire ou moudre ailleurs, & de l'acquiescement; simple possession même de cent ans ne feroit pas suffisante, Guy Pape, Boër. Ranch. Ferrer. Desp. *eod.* n. 4. Lalande sur Orl. 100. & si le droit est contesté par un particulier, le Corps des Habitans doit être appellé, Ar. 31 Juillet 1584. Bacq. *eod.* ch. 29. n. 14. & 17. Carond. pand. liv. 2. ch. 16. Desp. *eod.* n 5.

2. Tel Seigneur peut obliger les Sujets, à peine d'amende & confiscation du bled & pain moulu & cuit ailleurs, Bacq. *eod.* ch. 29. n. 4. & 6. Carond. pand. liv. 2. ch. 16. & rép. liv. 5. ch. 23. Bouteill. Jul. Clar. la Roche, Desp. tom. 3. pag. 211. n. 6. savoir, pour le pain nécessaire pour leur nourriture & famille, & le bled dont ils vendent le pain dans la terre du Seigneur, ou qu'ils ont acheté dans le territoire de la bannalité, Ar. 28. Septembre 1565. Bac. *eod.* ch. 29. n. 34. le Pr. cent. 3. ch. 53. Desp. *eod.* n. 6. ainsi pain vendus hors de la Seigneurie, de grain acheté hors de la Seigneurie, n'est sujet à la bannalité, ledit Ar. 28 Septembre 1565. Bacq. *eod.* Chop. sur Anjou, *lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 1. *tit.* 3. *n.* 5. la date du 18 Septembre Auz. sur Paris, 71. en exempte les grains achetés, qui n'ont ni gîte ni repos en la maison, *v.* Poitou, 47.

3. Ceux qui achetent du pain hors de la Seigneurie, pour leur nourriture ou de leur famille, ou pour vendre aux Habitans, sont tenus de payer le droit de fournage, suivant l'estimation d'Experts, la Roche, Desp. *eod.* n. 6.

4. Seigneur qui a bannalité peut défendre la chasse aux Meuniers circonvoisins, Bacq. ch. 29. n. 8. Carond. pand. liv. 2. ch. 16. Desp. tom. 3. pag. 311. n. 6. *Secus*, quand il n'a pas droit de bannalité, Ar. 23 Mai 1561. pour la Coutume de Peronne, Louet, M. 17. quand même il aurait moulin à vent, s'il n'a titre exprès de prohibition de venir chasser sur sa terre, Ar. 28 Juin 1597. pour Paris, Louet, M. 17. *v.* Paris, 72.

Même si le Seigneur n'a pas droit de bannalité, chacun de ses Justiciables peut en son héritage construire moulin à vent, v. Moulin, n. 4. *Nota*, l'Arrêt du 23. Mai 1561. pour Peronne, est rapporté par le Vest, Ar. 70. & cité par Chop. sur Paris, *lib.* 1. *tit.* 2. n. 43. & sur Anjou, *lib.* 1. *tit.* 1. *cap.* 14. *n.* 1. Cependant l'art. 16. de cette Coutume défend aux Meuniers de chasser ès Villages des Seigneurs Voyers & Haut-Justiciers ayant moulins en iceux, encore qu'ils n'aient droit de bannage en leurs moulins ; mais Chop. sur Anjou, *loc. cit.* remarque que le sentiment de Faber conforme à cet Arrêt, *libertatis favore adjuvatur, publicæque utilitatis victus humani, licet alioquin nefas sit inviti Domini latifundia peragrare, nedum in iis occupari.*

5. Bannalité de four & moulin, est personnelle, & suit le domicile ; cependant, v. Ar. Rouen 10. Juin 1665. juge que l'action de bannalité est réelle, & qu'elle ne peut être évoquée aux Requêtes du Palais, Basn. sur Norm. 210. pag. 304. v. Ord. 1667. tit. 24. art. 21. v. Juge. De pressoir, est réelle, Ar. 24. Avril 1600. Carond. pand. liv. 2. ch. 16. plusieurs Ar. Brod. sur Paris, 71. n. 32. & 33.

6. Nobles, & ceux qui possèdent fiefs, ne sont sujets à la bannalité du four, & peuvent avoir four dans leur maison Seigneuriale, pour cuire le pain de leur table domestique, & sans fraude, Arrêt 23. Mars 1624. Brod. sur Paris, 71. n. 35. Dupless. sur Paris, 71. Il en doit être de même des Ecclésiastiques ; mais les uns & les autres son sujets à celles du moulin, Ar. 13. Fév. 1602. & 7. Mai 1605. le Pr. cent. 3. ch. 52. Ar. 8. Avril 1628. & 27. Août 1631. Brod. sur Paris, 71. n. 34. contre Bacq. des dr. de Justice, ch 29. n. 36. v. Lalande sur Orléans, 100. & Ric. sur Paris, 71. qui ne distinguent point, & qui sont d'avis que les Ecclésiastiques sont sujets à la bannalité de four ou de moulin, à moins que la Coutume ne les en exempte, comme celle d'Anjou ; v. Poitou, 42. & 46.

7. Seigneur qui a bannalité peut empêcher moulin, four & pressoir, & les faire détruire, Bacq. *eod.* ch. 29. n. 5. Car. pand. liv. 2. ch. 16. & rép. liv. 5. ch. 23. Ar. 29. Janvier 1575. Brod. M. 17. *Secùs*, s'il en a eu connoissance, & les a soufferts. Desp. tom. 3. pag. 212. n. 7. cite Ar. de Juin 1467. rapporté par Carond. rép. liv. 5. ch. 23. mais v. Carond. Cet Arrêt n'a point jugé cela.

8. Seigneur peut se désister de ce droit, *arg. l.* 41. *de minor.* à cause de la cherté du bois, si mieux n'aiment les Sujets payer le droit de fournage au dire d'Experts, Ar. de Grenoble 2. Mars 1534. Expilly, Desp. *eod.* n. 9.

9. Sujets prescrivent contre ce droit par trente ans, ou contre l'Eglise par quarante ans, Bacq. des dr. de Just. ch. 29. n. 30. Desp. *eod.* n. 16. Arr. 22. Août 1598. Brod. sur Paris, 71. Lalaude sur Orl. 190. mais v. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 91.

10. Au bout de vingt-quatre heures le Sujet peut emporter son bled, & moudre ailleurs pour cette fois, Poitou, 44. Droit comm. Bacq. *eod.* ch. 29. n. 7. Bouv. Papon, la Roche, Desp. tom. 3. pag. 213. n. 14. de même quand en tems convenable il n'a pu cuire au four, ni pressoirer au pressoir, Bacq. *eod.* Loysel, liv. 2. tit. 2. art. 32. & 33.

11. Pour être sujet à la bannalité du four, il faut qu'il soit dans la Ville, bourg ou chef de bourg où demeure le Sujet, on ne peut le faire venir du village, ni de loin, Poitou, 46. Droit commun.

12. Quoique le Seigneur n'ait droit de bannalité, les Habitans ne peuvent s'y assujettir envers un autre sans son consentement, Ar. 30. Mars 1609. Chanu, cent. 2. qu. 190. Brod. sur Paris, 71. n. 20. ne peuvent même bâtir moulin à eau sans son consentement, Henr. tom. 1. liv. 3. qu. 34. mais peuvent bâtir moulin à vent, le Gr. sur Troyes 180. *gl. un n.* 10. Carond. sur Paris, 71. 72.

13. Si un autre Seigneur a titre de possession, il peut pour raison de la bannalité appeller les Sujets devant son Juge, sans qu'ils puissent être revendiqués par le Seigneur du territoire, Ar. 10. Juin. 1617. Brod. sur Paris, 71. n. 26. & sur Louet, M. 17. n. 10.

14. Dans les Coutumes où la bannalité est inhérente au Fief & Justice, le Seigneur qui vend la directe, ne peut retenir la bannalité, Arr. 6. Septemb. 1625. pour la Marche, Brod. sur Paris, 71. n. 13. v. Tours, Bretagne, Poitou, Anjou ; mais par partage entre co-héritiers, on peut mettre le moulin dans un lot, & les Sujets dans l'autre, Poitou, 50.

15. Quant à la bannalité de pressoir, toute la vendange provenant des vignes sujettes à la bannalité, doit être portée au pressoir bannal, & le droit en est dû même de la mere-goute, Chop. sur Anj. *lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 1. *tit.* 3. *n.* 5. Cette question a été jugée *in terminis* par Arrêt du 27. Août 1743. de la Cinquieme des Enquêtes au rapport de M. de Chavanne, par lequel les Habitans de Palys ont été condamnés d'apporter leurs vendanges cuvées ou non cuvées à leur choix, sur les pressoirs bannaux du Seigneur de Palys, pour y être pressurées, & en être perçu le droit de pressurage ; ordonné que ledit droit sera pareillement perçu sur chacune piece du surplus des vins qui se trouveront dans les caves & celliers des particuliers & habitans qui n'auront pas apporté au pressoir du Seigneur de Palys, & sur les vendanges cuvées, si mieux ils n'aiment faire conduire au pressoir leur vin de cuve

pour ledit droit y être perçu ; leur fait défenses de façonner & transporter, faire façonner & transporter leurs vendanges auparavant dans d'autres lieux & pressoirs que sur les pressoirs bannaux dudit Seigneur de Palys, sous telles peines qu'il appartiendra ; Me. Mopinot avoit écrit pour le Seigneur de Palys, & Me. de Beaubois pour les Habitans.

BANNISSEMENT.

1. Enfans du mariage du banni à perpétuité du Royaume, ne peuvent succéder, mais on leur adjuge une pension leur vie durant, Ar. 15. Juin 1618. le Bret, liv. 1 decis. 6. Auz. liv. 2. chap. 69. le Gr. sur Troyes, 113. *gl. un. n.* 12. mais, *v.* Enfant, n. 12. nonobstant la commutation ou remise de la peine, *l.* 4. *C. de bon. proscript.* Ar. 14. Août 1585. Louet, E. 8. *Secus*, si les lettres rétablissent le banni dans tous ses biens, *l.* 4. *de Sentent. pass. v.* Desp. tom. 2. pag. 704.

2. Bannis à perpétuité du Royaume, sont capables de legs d'alimens, le Bret en son annotation à la fin de la décision 6. du liv. 1. le Gr. *eod.* n. 18 *v.* Accusation, n. 14. Ainsi usufruitier banni retient l'usufruit jusqu'à concurrence de ses alimens, le Gr. *eod.* n. 19. L'excédent est consolidé à la propriété au préjudice du fisc. *l.* 15. *C. de usufr.* Cuj. Ferrer. contre Boër. Chassan. & autres qui tiennent que le fisc doit jouir pendant la vie de l'usufruitier, *v.* le Grand, *eod.* n. 21. *v.* Fisc. Quant à l'emphytéote banni, *v.* le Gr. sur Troyes, 120. gl. 3. n. 14. *v.* Coq. qu. 11.

3. Il n'y a que les bannis à perpétuité du Royaume qui soient morts civilement, le Gr. sur Troyes, 133. *gl. un. n* 37. 38. & 39. Ric. des donat. part. 1. n. 253 Louet, B. 17. Brod S. 15. Ils retiennent ce qui est du droit des gens, mais ne peuvent avoir héritiers des biens acquis depuis leur bannissement ; cependant le fisc ne peut s'en emparer qu'après leur mort, s'ils n'en ont disposé entre-vifs, & ne peuvent tester, le Gr. *eod.* n. 34. 35. Peuvent trafiquer en France par correspondans, Ar. 6. Juillet 1558. qui fait main-levée contre le Procureur du Roi, des marchandises du banni, Carond. observ. *verb.* Banni, Desp. tom. 2. pag. 683. n. 5. Leur mariage est valable, *quoad fœdus tantum*, Ar. 15. Juin 1618. Bardet.

4. Banni doit tenir prison pour les intérêts civils, Arrêts 20. Mars 1660. *J. Aud.* Soef. tom. 1. cent. 2. ch. 17. Ar. dernier Décembre 1666. Soef *eod.* cent. 3. ch. 83. Ar. 30. Mars 1743. en la Tourn. Crim. sur les concl. de M. Gilbert, Avoc. Gén. plaidant Mes. Chatelain & Boucher d'Agris ; Mat. crim. édit. de 1744 pag. 7. & 8. & en ce cas le tems de prison n'est point compté sur celui du bannissement, Arrêt de 1712. & ledit Ar. 30. Mars. 1743. contre la Loi 23. *C. de pæn s.* La jurisprudence du Parlement de Bourdeaux est différente : on y juge que le banni à tems, & en des dommages & intérêts, doit sortir de prison pour executer son ban ; *v.* l'Ar. du 12. Septembre 1671. *J. Pal. v.* leid. Mat. crim. *eod.*

5. Bannis qui ne gardent leur ban, sont condamnés aux galeres perpétuelles, ou à tems, Declaration du 31. Mai 1682. Ner. tom. 2. Les femmes sont renfermees dans des Hôpitaux, Declaration 29. Avril 1682. Ner. *eod.*

6. Si le banni à tems reste infâme après le tems fini, le Gr. sur Troyes, 133. *gl. un. n.* 40. 41. 42. distingue si la cause est infamante, *v.* Coq. qu. 11. *v.* Loys. des Offices, liv. 1. ch. 13. n. 55.

7. Juges des Seigneurs, même Juges Royaux, ne peuvent bannir hors du Royaume ; ils ne le peuvent pas même hors le ressort du Parlement, ils le peuvent seulement hors de leur ressort, à tems ou à perpétuité ; c'est une maxime constante au Parlement de Paris ; Ar. 22. Février 1743. pour Vendôme. *Secùs*, au Parlement de Rouen, *v.* Basn. sur Norm. 143. pag 218. *v.* Morn. *ad leg. ult. de Jurisd.* qui accorde ce pouvoir aux Juges Royaux, & le refuse aux Juges de Seigneurs, Dumoulin sur Auxerre, tit. 1. art. 2. semble faire la même distinction.

8 Juge d'Eglise ne peut bannir, Ar. 3. Juin 1574. Chop. *de sacr. polit. lib.* 2. *tit.* 8. *n.* 2. Mol. Carond. Desp. tom. 1. pag. 683. n. 7. mais peut enjoindre à un Prêtre de sortir de son Diocese, Ar. 15. Juillet 1631. Bardet. Ce qui doit s'entendre, lorsque ce Prêtre n'est pas originairement de son Diocese, car s'il en étoit, l'Evêque ne pourroit point l'en faire sortir, sauf à lui faire son procès.

9. Banni à tems, doit être assigné à son dernier domicile, Ord. 1667. tit. 2. art. 8.

10. Du rappel de ban, *v.* Ord. 1670. tit. 16.

BANQUEROUTE, *faillite.*

V. Attermoyement.

V. Neron, tom. 1. & 2. *v.* le Pr. cent. 1. ch. 6. *v.* Ord. 1673. tit. 11.

Toutes cessions & transports sur les biens des Marchands qui sont faillite, sont nuls, s'ils ne sont faits au moins dix jours avant la faillite publiquement connue, Décl. 18. Novembre 1702. reg. le 29. en interpr. de l'art. 4. du tit. 11. de l'Ordonnance de 1673. Ner. tom. 2.

Declaration du 13. Juin. 1716. registrée au Parlement le 8. Juillet suivant, veut que tous Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui ont fait ou feront faillite, soient tenus de déposer un état exact, détaillé & certifié véritable de tous leurs effets mobiliers & immo-

biffiers & de leurs dettes, comme auffi leurs livres & regiftres au Greffe de la Jurifdiction Confulaire du lieu, ou le plus prochain, & que faute de ce, ils ne puiffent être reçus à paffer avec leurs créanciers aucun contrats d'attermoyement, aucuns concordats, tranfactions, ou autres actes, ni obtenir Sentences ou Arrêts d'homologation d'iceux, ni fe prévaloir d'aucuns fauf-conduits accordés par leurs créanciers; & veut qu'à l'avenir lefdits contrats & autres actes, Sentences, Arrêts d'homologation & fauf-conduits, foient nuls & de nul effet, & que les débiteurs puiffent être pourfuivis extraordinairement comme Banqueroutiers fraduleux, par les Procureurs Généraux ou leurs Subftituts, ou par un feul créancier, fans le confentement des autres, quand même il auroit figné lefdits contrats, actes ou fauf-conduits, ou qu'ils auroient été homologués avec lui; veut que ceux qui ont précédemment paffé quelques contrats ou actes avec leurs créanciers, ou en ont obtenu des fauf-conduits, ne puiffent s'en aider ou prévaloir, ni des Sentences ou Arrêts d'homologation intervenus en conféquence.

Décl. 13. Septembre 1739. rég. au Parlement le 18. Décembre, ordonne que dans les faillites & banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne foit reçu l'affirmation d'aucun créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'attermoyement, fans qu'au préalable les Parties fe foient retirées devers les Juges-Confuls, aufquels les bilans, titres & pieces feront remis, pour être vus & examinés fans frais, par eux, ou par des anciens Confuls & Commerçans qu'ils commettront à cet effet, du nombre defquels il y en aura toujours un de même commerce que celui qui aura fait faillite, & devant lefquels les créanciers de ceux qui feront en faillite ou banqueroute, feront tenus, ainfi que le débiteur, de comparoître & de répondre en perfonne, ou en cas de maladie, abfence, ou légitime empêchement, par un fondé de procuration fpéciale, dont du tout fera dreffé procès-verbal fans frais, par les Juges-Confuls, ou ceux qui feront commis par eux, la minute duquel reftera jointe au bilan du failli, qui fera dépofé au Greffe des Jurifdictions Confulaires, fuivant l'art. 3. du tit. 11. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. & la copie d'icelui procès-verbal remife au failli ou créanciers, pour être annexée à la Requête qui fera préfentée pour l'homologation des contrats d'attermoyement & autres actes; veut que faute par les créanciers & débiteurs de fe conformer à ces préfentes, ainfi qu'aux autres difpofitions portées par ladite Ordonnance, & déclarations intervenues en conféquence, aufquels n'eft dérogé, les créanciers foient déchus de leurs créances, & les débiteurs pourfuivis extraordinairement comme Banqueroutiers fraduleux, fuivant la rigueur des Ordonnances.

Nota. Il ne fuit pas de cette Déclaration que les demandes en homologation des contrats d'attermoyement, doivent être portées devant les Juges-Confuls, *v.* Attermoyement; mais il faut ce procès-verbal préalable pardevant eux, parce qu'ils font plus inftruits des affaires du commerce, & de la réputation de ceux qui fe difent créanciers.

BANQUIERS.

V. Neron, tom. 1. & 2. *v.* Ord. 1673. tit. 2. & 3.

BARRATTERIE.

En crime de barraterie, le Patron peut être pourfuivi où il fe trouve, & il n'y a lieu à l'attermoyement, Ar. 6. Septembre 1689. J. *Aud.*

BATARD.

V. Adultere, Enfant, Légitimation.

V. Tab. Cout. gén. Coq. inft. ch. 23. Bacq. du droit de batardife, Brod. A. 4. & D. 1. Ric. des donat. part. 1. ch. 3. & fect. 8. le Br. des fucc. liv. 1. ch. fect. 4. & ch. 2. fect. 1. Bret. fur Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 10.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Qui fuccéde au batard.*
SECT. II. *Si le batard fuccéde.*
SECT. III. *S'il eft capable de recevoir des difpofitions teftamentaires ou autres.*

SECTION I.

Qui fuccede au batard.

1. Afcendans & collatéraux ne lui fuccédent, Bacq. ch. 8. n. 3. mais fon fils légitime lui fuccéde, Anj. 344. Droit comm. le Br. des fucc. liv. 1. ch. fect. 4. n. 1. même fa femme au défaut d'enfans, *v.* Succeffion, part. 2. fect. 4. n. 1.

2. Au défaut d'enfans & de femme, fa fucceffion *ab inteftat* appartient au Roi, ou au Haut-Jufticier, felon les Coutumes.

V. Mant. 176. & 177. Châlons 13. Laon 4. Reims 335. elle appartient au Haut-Jufticier dans ces Coutumes, quand le batard eft né, domicilié, & décédé dans fa Juftice, Bret. *loc. cit.* Palu fur Tours, 321.

Dans les Coutumes qui difent fimplement que le Haut-Jufticier fuccéde au batard, comme Berry, Sens, Mel. Clerm. Bretagne, An-

BATARD. jou, Maine, Normandie ; il n'est pas nécessaire que les trois conditions concourent, Bret. *eod.* de même Paris, à cause de l'art. 167. le Br. *eod. n.* 7. mais *v.* Bacq. *eod.* ch. 8. n. 5. & suiv. qui rapporte Arrêts sur Paris.

Dans les Coutumes muettes, les trois conditions sont requises, Ar. 9. Mai 1716. Boullen. Qu. mixtes, qu. 10. de même en Pays de Droit écrit, Bret. sur Henrys, tom. 1. liv. 6. qu. 10. *v.* Deip. tom. 3. pag. 139.

En Normandie cette question est inutile, les meubles & rentes constituées appartiennent toujours au Roi, Basn. sur Norm. 17. *v.* Confiscation.

3. Les meubles appartiennent au Haut-Justicier du lieu où ils se trouvent, le Br. des succ. liv. 1. ch. 1. sect. 4. n. 11. Il dit qu'il en est de même des billets & obligations, & il cite Laon 86. mais cet article ne parle point de billets & obligations qui sont droits incorporels, & non susceptibles de situation, lesquels par conséquent se doivent régler par le domicile du batard, au tems de son décès ; de même que les rentes constituées, lesquelles selon le Br. luimême *eod.* n. 12. suivent la personne du batard. En effet, par Ar. du 24. Juill. 1595. rendu sur la Coutume du Maine entre deux Seigneurs de fief, un dépôt de soixante écus fait par le batard, a été adjugé au Seigneur du domicile du batard, Morn. part. 1. ch. 106.

Le Br. *eod.* n. 12. dit aussi que les Offices, s'entend non domaniaux, suivent la personne du batard ; mais les Offices sont susceptibles de situation, qui est celle du lieu où ils s'exercent, *v.* Offices.

4. C'est au fisc à prouver la batardise, *v.* Aubaine, sect. 4. n. 8.

SECTION II.

Si le batard succéde.

1. Il est incapable de succéder en Pays Coutumier, & en Pays de Droit écrit, même à sa mere, Ar. 14. Mai 1624. pour le Forez, Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 9. contre Valenc. 131. *v.* Mol. sur S. Omer 8. & Bret. sur Henr. *eod.* Mais il succéde à ses enfans légitimes, & à sa femme *deficiantibus heredibus*, *v. supr.* sect. 1. n. 1. & 2.

SECTION III.

S'il est capable de recevoir des dispositions testamentaires ou autres.

1. Il peut recevoir des dispositions universelles des étrangers & collatéraux, Bacq. du droit de batard, ch. 4. n. 5. *v.* Brod. D. 37. même d'un frere aussi batard, Ar. 6. Août 1677. *J. Pal.*

2. Il n'en peut recevoir de son ayeul ; Ar. 19. Février 1731. plaid. *Mes.* Forestier & Soyer, Avocats, sur les conclusions de M. Chauvelin, Avoc. Gén. confirme la Sentence du Châtelet, qui avoit annullé un legs universel, fait par l'ayeule héritiere de sa fille, au batard de sa fille, & cependant lui adjuge 300. liv. de pension : les biens alloient à 20000. liv. Pareil Ar. 14. Juillet 1661. dans le cas du legs universel fait par une mere naturelle à son batard, *ex soluto & solutâ*, & lui adjuge 12000 liv. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 43. c'est contre l'ancienne Jurisprudence, *v.* Ar. 22. Avril 1637. Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 10. & *J. Aud.* où il est daté du 21. Avril, *v.* Coq. qu. 29. *v.* le Br. des succ. liv. 1. ch. 2. sect. 1. n. 15. & suiv. Mais l'ayeul peut instituer le fils légitime de son fils batard, *nulla relicta sobole*, *Pach. lib.* 5. *cap.* 97. *v. infr. n.* 5.

3. La derniere Jurisprudence est, qu'il ne peut recevoir de ses ascendans que des legs modiques ou d'alimens, à cause de l'honnêteté publique, Auz. sur Paris 158. Ric. des donat. part. 1. n. 418. & suiv. *v.* Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 10.

4. Arrêt 28. Mai 1709. réduit le legs de 20000. liv. fait par le pere à la moitié. *Nota*, le pere laissoit 42000. liv. de biens, & n'avoit que des collatéraux, Aug. tom. 2. Ar. 86.

5. Le pere peut faire son batard héritier, *deficientibus omnibus heredibus*, *ad excludendum fiscum*, Mol. sur Bourb. 184. le Br. des succ. liv. 1. ch. 2. sect. 1. n. 8. contre l'Arrêt de Vannelly du 26. Mars 1683. en faveur du donataire du Roi, qui cependant adjuge 150000. liv. à chacun des légataires, *J. Pal. Nota*, c'est un Arrêt d'expédient.

6. Alimens sont dûs au batard, même adultérin & incestueux, jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie ; il ne suffit pas de lui avoir fait apprendre un métier, il faut le faire passer Maître, Louet, A. 4. & D. 1. Ar. 18. Juin. 1707. Aug. tom. 1. Ar. 84. Ce même Arrêt juge qu'il peut porter le nom du pere, quand il n'est pas de grande maison.

BATEAU.

Le bateau est obligé à la marchandise, & la marchandise au bateau, Brodeau sur Louet, P. 19. n. 7.

BELLAC.

V. Testament, sect. 3. dist. 4. n. 7.
V. Lods, n. 1.

BENEFICE D'INVENTAIRE.

V. Héritier.

BESTIAUX.

1. Bestiaux en dommages, *v.* Tab. Cout. gén. *verb.* Bétail, *v.* Dommage.

2. Arrêt 23. Juillet 1667. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 19. juge que les bestiaux à chêtel étant dans les biens abandonnés aux créanciers, seront comme choses mobiliaires, distribués aux créanciers au sol la livre.

3. Arr. 1. Juin 1681. *J. Aud. eod.* juge que dans la vente des biens en l'état qu'ils sont; les bestiaux appartenant au vendeur y sont compris, *v.* Vente; sect. 5. n. 8.

BIENS VACANS.

A qui appartiennent, *v.* Tab. Cout. gén. *verb.* Biens vacans; *v.* Desp. tom. 3. pag. 134.

En Normandie on n'admet point de Curateur, ni Commissaire aux biens vacans, Basn. sur Norm. 120.

BIENS D'EGLISE.

V. Aliénation, *v.* Bail.

BIGAMIE, *Poligamie.*

Suivant le Droit, peine de bigamie est l'infamie, *l.* 1. *de his qui noe. infam. l.* 2. *C. de incest. l.* 18. *C. ad leg. Jul. de adulter.* c'étoit l'ancienne Jurisprudence; la mitoyenne a établi la peine de mort; par la nouvelle, les hommes sont condamnés aux galeres, les femmes au bannissement, & à être attachés les uns & les autres au carcan; les hommes avec des quenouilles, les femmes avec des chapeaux, Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 98.

BILLET.

V. Lettres de change.
V. Obligation.

1. Décl. 26. Févr. 1692. assujettit les Intéressés & Gens d'affaires à la contrainte par corps, comme les Négocians, en interprétation de l'art. 1. du titre 7. de l'ordonnance de 1673. Leurs billets sont exempts du droit du contrôle Edit Octobre 1705. Ner. tom. 2.

2. Décl. 22. Septembre 1733. rég. le 14 Octobre, déclare nuls tous billets, autres que ceux faits par Négocians, Marchands, Artisans, Laboureurs, Vignerons, Manouvriers, & autres de pareille qualité, si le corps du billet n'est écrit de la main de celui qui l'a signé, ou si la somme n'est reconnue par approbation de sa main en toutes lettres; sauf l'affirmation; les antérieurs à la Déclaration seront renouvellés dans deux ans, sinon nuls.

Par Arrêt du 22. Août 1741. au rapport de M. de Vienne, un billet écrit d'une autre main, que le débiteur s'étoit contenté de signer, en ajoutant ces mots, *j'approuve l'écriture*, a été déclaré nul en ces termes n'équivalent point la reconnoissance de la somme portée au billet, qu'exige la Déclaration de 1733.

Cependant Arr. Vendredi 5. Juillet 1748. plaid. Mes. Bidault & Prunger; confirme la Sentence du Bailli de S. Denis, qui avoit ordonné la vérification de la signature faite par une Maîtresse, portant reconnoissance de dépôt de 300. liv. à elle fait par sa servante, quoique le billet fut écrit de main étrangere, même l'approbation d'icelui.

3. Billet, dont la véritable cause n'est point exprimée, mais est déguisée sous les termes de *valeur reçue* ou autres équipollens, n'est pas nul, quoique l'on prouve que la valeur n'a point été fournie; il suffit que l'on puisse justifier qu'il a eu réellement une cause légitime que les Parties ont été bien aises de cacher, Arrêt du 1738. Le créancier du billet convenoit n'avoir point fourni la valeur d'un billet de 6000. liv. dont il demandoit le paiement; il justifioit que ce billet avoit été fait pour prévenir la demande afin d'alimens qu'il se disposoit à former.

Autre Arrêt 29. Mars 1738. au profit du sieur de Bruix; il avouoit pareillement n'avoir pas fourni les 10000. liv. portées au billet, mais il faisoit voir qu'il avoit été fait pour servir de dot à la Demoiselle de la Ferté qu'il avoit épousée, & que c'étoit pour éviter de donner des preuves contr'elle que la Dame Marquise de Boutteville avoit travesti cette constitution dotale en un billet causé *valeur reçue.*

4. Billet ou promesse sans date est valable, *l.* 34. §. 1. *de pignorib. v.* Date.

BIS. *in idem.*

V. Basn. sur Norm. 143. *v.* Pap. liv. 19. tit. 8. art. 10. & 14.

BLED.

V. Vente, sect. 2. n. 6.

1. *Si nihil adjiciatur ad verbum* bled, *frumentum apud Gallos intelligi certum*, Ar. 15. Janvier 1610. Morn. *ad l.* 52. *mandati. Verba autem ex more regionis in quâ vivitu, atque ex communi usu exaudienda sunt*, *l.* 34. *de Reg. l.* 50. §. *ult. de leg.* 1.

2. Vente pour plusieurs années d'une rente en bled & autres grains, pour neuf ans, faite par un Laboureur, déclarée usuraire, *v.* Arr. 7. Décembre 1632. *J. Aud.* Bar. tom. 2. liv. 1. ch. 43. mais *v.* Ar. 13. Juin & 24. Juillet 1710. Aug. tom. 3. ch. 96. & 99. Vente de bled en verd est prohibée par les ordonnances, Coq. qu. 208. *v.* Décl. 11. Juin 1709. art. 19. Ner. tom. 2. Par Arrêt du mardi 5. Janvier 1745. un marché par lequel un particulier s'étoit engagé de fournir à un autre une certaine quantité de

BLED. bled par chacune année pendant trois ans, a été déclaré nul, plaidant Mes. Tribars &.... Dans cette matiere, ce sont les circonstances qui decident, comme les termes, ou le prix du marché.

3. La valeur des denrées que l'on doit, se régle eu égard au temps du terme qu'elles doivent être délivrées ou fournies, & non au temps de la demande, Arr. 5. Mars 1633. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 43. mais si le terme n'est fixé, elle se régle eu egard au tems de la demande, *l.* 21. *de reb. cred.*

BOIS.

V. Arbres, *v.* Retrait, *v.* Usage, n. 4.

1. Des bois & usages en iceux, *v.* Coq. Inst, ch. 10. *v.* Ordonnances des Eaux & Forêts.

2. De bois vendu étant partie abatu, partie sur pied au décès du vendeur, l'obligation est mobiliaire pour le tout, Ar. 1. Août 1729. Aux. sur Paris, 92. elle seroit même mobiliaire pour le tout, quand la coupe n'auroit pas été commencée, parce qu'il ne reste que le prix dans la succession, non la chose, & que le prix d'un héritage vendu est mobilier, quand même l'acquereur n'auroit pas encore pris possession actuelle au decès du vendeur.

3. L'Eglise ne peut aliéner sans les solemnités ordinaires une coupe de bois ayant vingt ans, Louet, B. 2. *v.* Ordonnances des Eaux & Forêts.

4. Coupe ordinaire des bois taillis non échue, & non faite pendant le mariage sur un propre, entre en communauté à proportion du temps, *v.* le Br. de la comm. liv. 1. chap. 5. dist. 2. n. 12. & suiv. *v.* Fruits, sect. 4. n. 2. *v.* Arr 7. Septembre 1569. le Vest., Arr. 101. *v*, Carond. liv. 4. rép. 28.

Coupe ordinaire de bois de haute-futaie, mise d'ancienneté en coupe réglée, entre aussi en communauté, le Br. *eod.* n. 2.

5. Arrêt 25. Janvier 1606. juge qu'il n'est dû d'indemnité au Seigneur pour coupe de bois de haute-futaie, quoique le sol demeure inutille. Le fief consistoit en quatre cens arpens de bois de haute-futaie, Morn. part 4. ch. 68.

BONNE Foi.

V. Enfant, n. 12. *v.* Fruits, Légitimation, prescription.

1. *Bonæ fidei nihil magis congruit, quàm præstari id. quod inter contrahentes actum est, leg.* 11. *de act. empti.*

2. *Bona fides tantumdem præstat possidenti, quantum veritas, quoties lex impedimento non est, leg.* 136. *de reg. jur.*

BORDELAGE.

V. Coq. Inst. ch. 6. & qu. 34. & suiv.
V. Nivern. & bourbonn.
V. Tab. Cout. gen. *verb.* Bourdelage.

1. L'on ne peut disposer par testament des héritages bordelieres en faveur de gens non communs, Arrêt 7. Mai 1740. en la Troisieme, au rapport de M. de Lossandiere. De même par donation; de même en succession, hors les enfans au premier dégré, suivant Nivern. art. 18. ch. de Bourdelage. L'art. 24 ch. des succ. qui permet au batard de disposer entre-vifs & par testament des héritages bordeliers, s'entend pourvu que ce soit en faveur des gens communs avec lui, comme ses gendres ou petits fils; en un mot, hors le cas singulier de la vente, il faut être au premier dégré en directe ou commun, pour exclure la reversion au Seigneur; & en cas de vente, le Seigneur a le choix du retrait, ou des droits Seigneuriaux.

2. En Nivern. le fils qui peut succéder à son pere en bordelage, peut aussi être reçu au retrait, Arrêt 30. Juillet 1602. Morn. part. 3. ch. 24.

BORNES.

1. Si l'action pour les bornes est sujette à prescription, *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 82. & le Gr. sur Troyes, 61. gl. 3. & art. 131. *gl. un. v.* Morn. *ad leg.* 3. & 5. *C. fin. regund.* & *Fachin. lib.* 8. *cap.* 35. *v.* Complainte, n. 10.

Dans les Pays où les héritages ne sont point bornés, comme dans le Parisis & Picardie, l'anticipation qu'un voisin en labourant fait sur l'héritage d'autrui, n'est point sujette à prescription, parce que ce n'est qu'une possession d'une chose imperceptible & clandestine qui ne fait aucun préjudice aux titres des parties, & celui qui a un titre qui fixe sa continence, doit l'avoir; par la même raison les heritages des Censitaires étant contigus à ceux du Seigneur, il est en droit, en faisant faire un mésurage général, après avoir laissé à chacun sa continence suivant ses titres de prendre le surplus, comme étant censé faire partie de son dommaine, sur lequel les voisins ont anticipé

2. Des bornes mises, ou ôtées, *v.* Tab. du Coutumier général, *verb.* Bornes.

BRIS DE PRISON

Ce crime est puni a l'arbitrage du Juge: si le Prisonnier s'est évadé par la négligence du Géolier, il doit etre puni plus doucement, que si le bris de prison étoit avec force & conspiration avec d'autres, *l.* 1. *de effract. l.* 38. § 11. *de pæn.* Plus doucement s'il étoit injustement détenu, que s'il l'étoit justement, Pap. en ses Ar liv. 23. tit. 2. art. 1. mais quoiqu'innocent il doit être puni pour le bris de prison, *l.* 13. *de custod. & exib. reor. l.* 13. §. 5. *de re militar.*

C

CALOMNIE.

1. L'Action de calomnie *in hæredem competit in id quod ad eum pervenit... Nam turpia lucra hæredibus extorqueri, licet crimina extinguatur, l. 5. de calumn. v. tit. cod. ex dolo defuncti in quant. conv. hæred. v. l. 17. quod met. cauf.*

2. Celui qui a reçu de l'argent pour se désister d'une accusation calomnieuse, est tenu de l'action de calomnie si l'accusé se trouve innocent, *l. 8. de calomniator.*

CARRIERE, v. Ardoisiere.

V. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 45.

1. *Lapidicinæ non annumerantu fructibus*, Mornac *ad leg. 32. de jure dotium, & ad leg. ult. de fund. dotali, v. l. 7. §. 13. l. 8. sol. matr. & l. 77. de verb. sign.* Pomanus sur Blois 5. pag. 71 tient qu'elles sont partie des fruits.

L'usufruitier peut faire une carriere ou elle n'incommode pas, *l. 13. §. 5. de ususr. & quemad.* le Br. des succ. liv. 2. ch. 7. sect. 3. n. 11.

2. Les pierres ne deviennent fruits que par l'extration & le détachement, & même quelques-uns tiennent qu'elles ne sont meubles, & ne méritent le nom de fruits; que quand elles sont hors de la carriere, le Br. *eod.* n. 13.

Ce même Auteur de la comm. liv. 1. ch. 5. sect. 2. dist. 2. n. 21. & suiv. tient que les fruits de la carriere ouverte au tems du mariage entrent en communauté. *Secus*, si elle est ouverte durant la communauté; si ce n'est pour l'usage particulier du mari & non pour commerce, ce qui est fondé en raison, *v.* Cujus, *obs. lib. 15. cap. 21. v. dict. l. 7. §. 13. & dict. leg. 8. sol. matr.*

CARROSSES.

V. Coches.

CAS FORTUIT.

V. Bail.

1. Cas fortuit s'entend d'un cas inopiné, non de celui qui a coutume d'arriver, Bart. Godefr. *in. leg. 78. §. ult. de contrah. empt. quod fato contingit, leg. 11. §. 5. de minorib. vi divina leg. 24. §. 4. de damn.*

2. *A nemine præstatur, dict. §. 5. leg. 2. §. 7. de admin. rer. ad civit. pertinent; leg. 23. de div. reg. jur.* cependant le voleur en est tenu, *leg. 2. cod. de condict. furt. leg. 1. de his qu. vi metusve cauf. leg. 9. & 46, de furt. leg. 8. condict. furt. leg. 1. §. 34. de vi & vi arm. leg. 19. cod*

3. On en peut aussi être tenu par sa faute; par exemple, le commodataire qui se sert de la chose à un autre usage que celui pour lequel elle lui a été prêtée, *leg. 5. §. 7. commodati vel contrà, leg. 18. eod. leg. 4. §. 8. de dol. mal. & met. except.*

De même du tuteur., *si servet non servanda & pereat, leg. 3. cod. de peric. tut. & curat.*

De même lorsque la faute a précédé le cas fortuit, Bart. Godefr. *in leg. 5. §. 2. commodate.*

4. Il tombe sur l'acquéreur lorsque la vente est parfaite, *leg. 3. cod. de ædilit. ect.* quoiqu'il arrive avant la tradition, le vendeur n'étoit pas en demeure, *leg. ult. cod. de pericul. & commodo rei venditæ.*

5. On est encore tenu du cas fortuit quand on s'y est obligé, *l. 1. cod. de commodat. l. 1. §. 35. depositi, leg. 23. de reg. jur.* car il faut qu'il y en ait une convention spéciale; *leg. 22. de negot. gest.* Il y en a qui pretendent que celui qui prend sur lui le cas fortuit, n'est tenu que de celui qui est exprimé ou qui arrive communement, non de ceux qui n'ont pas pu être prévus; mais Godefr. *in leg. 8. cod. de locat. conduct.* combat ce sentiment.

Par Arrêt du 8. Avril 1598. jugé qu'un Fermier qui a renoncé à tous cas fortuits, n'est recevable en cas de stérilité de quelques-unes des années, de demander diminution, Morn. part. 1. ch. 171.

Par autre Arrêt de la Cour des Aides du 19. Août 1598. contre des Fermiers de la Douane, jugé que la renonciation à tous cas fortuits se réduit à diminution; en cas de grande gelée ou autre accident du Ciel non à résolution du bail, Morn. part. 1. ch. 189.

6. Fermier est tenu des cas fortuits sur les fruits recueillis, *leg. 61. §. 8. de jur.*

CAS OMIS.

Cas omis demeure sous la disposition du Droit commun, *leg. 6. cod. de condict. ob. cauf. dat. leg. 22. solut. matrim. leg. 10. de liber. & posthum. nisi par sit ratio vel major.* Godefr. *ad dict. leg. 6.* ou s'il n'est contenu dans le cas exprimé, par une conséquence nécessaire, *gl. in dict. leg. 10.*

CAUSE, v. Legs, v. Répétition.

1. Cause finale cessant fait cesser l'effet; non l'impulsive, *gl. in leg. 6. cod. de condict. ob cauf. dat. Defectus causæ impulsivæ non impedie jus agendi,* Godefr. *ad leg. 25. cod. de jur. doe.* Ainsi il faut bien distinguer les causes impulsives des causes finales qui sont condition, *v.* Condition.

2. Cause mise dans la stipulation en faveur de celui qui stipule, ne la vitie, *leg. 25. cod de jur. dot. & ibi al.*

Cause. 3. *Causæ lucrativæ non concurrent*, *leg.* 13. §. 15. *de act. empt. ibid gl.* & Godefr.

4. Cause est la raison qu'on a de faire un legs, fideicommis ou institution, laquelle se réfere à un temps passé. Ex. *Je légue cent écus à Titus, parce qu'il a fait mes affaires.* Quoique cette cause soit fausse, elle ne vitie pas le legs, *quia ratio legandi legato non cohæret*, *l.* 72. §. 6. *de condit. & demonstr.* c'est-à-dire, que le legs subsiste, sans qu'il soit besoin d'en exprimer la cause, comme étant superflue.

Secus, s'il paroit qu'autrement le testateur n'auroit pas fait le legs, *dict.* §. 6. *& leg. ult. de hæredib. instituend.* Ainsi un pere, suivant le faux bruit que son fils absent depuis quatorze ans étoit mort ayant laissé son bien aux pauvres, & ce fils étant revenu, les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Orl. lui opposerent ce testament; mais par Arr. 1578. le testament fut cassé, & le fils remis dans les biens de son défunt pere, Morn. part. 1. ch. 51.

Secus, aussi lorsque la cause est énoncée conditionnellement par *si*, au lieu de *parce que*, *leg.* 17. §. 2. *eod.* §. 41. *Instit. de legat.* attendu que c'est alors condition.

Il y a une autre cause de léguer qui se réfere à l'avenir, & qui encore qu'elle soit condition, ne vitie point le legs, fideicommis ou institution; c'est lorsque cette cause est fausse ou impossible, *leg.* 1. *de condit. institut. leg.* 7. §. 7. *de condit. & demonstr. v.* Cuj, *ad leg.* 72. §. 3. *& seq. eod. ad lib.* 8. *qu. Papiniani.*

CAUTION.

V. Aubain, sect. 2. n. 2. *v.* Appel, n. 5.
V. Ord. 1667. tit. 28. *v.* Desp. tom. 1. pag. 596. & suiv.

SOMMAIRE.

Sect. I. *Qui peut être caution, & où elle doit être donnée.*
Sect. II. *De l'obligation de la caution, & si l'on peut demander une nouvelle.*
Sect. III. *Des exceptions de la caution.*
Sect. IV. *De la caution du mineur.*
Sect. V. *Quand la caution est déchargée, on peut demander sa decharge.*
Sect. VI. *De l'action en garantie de la caution qui a payé.*

Section I.

Qui peut être caution, & où elle doit être donnée.

1. Le fils de famille peut l'être *l.* 5. *C. quod cum eo qui in al. pot.* même pour son pere, *l.* 10. §. 2. *de fidejuss. & mandat. l.* 8. *C. eod.*

2. Celui qui a ses causes commises hors du ressort, ou de la Province, peut être refusé pour caution; s'il ne renonce à son privilége, *l.* 1. *si quis in jus voc. l.* 7. *qui satisd. cog. nam locuples dicitur non tantum facultatibus, sed & conveniendi facilitate*, *leg.* 2. *qui satisd. cog.*

3. *Satisdare nemo cogitur extra metas sedis inquâ lis nata est*, c'est-à-dire, *extrà territorium domicilii*, Arr. 17. Janv. 1597. Arr. 1607. Morn. *ad leg.* 7. *qui satisd. cog.*

4. Caution qui ne posséde aucuns immeubles n'est pas suffisante, *leg.* 15. *qui satisd. cogant.* A. Novemb. 1530. Louet, C. 9. Il faut que la caution communique les titres & contrats de ses immeubles, Louet & Brod. *eod.* L'on doit considérer en une caution suffisante, la qualité & la condition de la personne, *gl. in leg.* 7. *ut legat. vel fideicomm. caus. caveatur.*

Le mot de caution simplement exprimé *à leg. vel ab homine*, s'entend d'une simple promesse sans fidejusseur, c'est-à-dire, caution juratoire, si l'on n'ajoute *bonne & suffisante caution*, *leg.* 3. *cod. de verb & rer. signif. v.* Appel, n. 5. *v.* God *in dict. leg.* 3.

Plus cautionis in re est quàm in personâ, *leg.* 25. *de reg. jur.* mais *v. leg.* 4. §. 8. *de fidei com. libert.* & Godefr. *ad dict. leg.* 25.

5. Mineur de vingt-cinq ans n'est reçu caution, pouvant être restituée en entier, *l.* 7. §. 3. *de minor. l.* 48. §. *un. de fidejuss. l.* 1. *C. de filio-fam. minor. v.* Restitution, sect. 2. bien qu'il ait cautionné pour son pere, auquel il n'a pas succédé, *dict. l.* 1. & que le Juge l'ait reçu, *dict.* §. 3. mais peut être caution de son pere pour le sortir de prison, Louet & Brod. A. 9. n. 6. & 9. il y est même obligé à peine d'exhérédation, *nov.* 115 *cap.* 3. §. 8. s'entend des enfans mâles, *dict.* §. 8. excédans dix-huit ans, *dict. cap.* 3. §. 13. autrement il seroit restitué en entier. Ar. de la Ch. de l'Edit de Castres 8. Mars 1634 Desp. pag. 597. mais il ne le peut, pour sortir son frere de prison, Ar. du Parl. de Toulouse du 27. Janv. 1583. la Roche, liv. 6. tit. 10. art. 3. Desp. *eod. v.* Ar. contraire d'Aix du 20. Fév. 1672. J *Pal.*

Par Arrêt du 7 Septembre 1618. jugé qu'un mineur qui s'est rendu caution judiciaire pour retirer son pere de prison, & qui s'est obligé de le représenter dans trois mois, ou de payer, le pere étant décédé après les trois mois, avant qu'on eût fait des poursuites contre lui, est contraint de payer, Aut. liv. 2. ch. 78.

6. Si la femme peut être caution, *v.* Desp tom. 1. pag. 597. n. 7. & suiv. mais *v.* Autorisation.

7. Prêtre caution judiciaire peut être emprisonné, ayant celé sa qualité, Ar. 10 Avril 1607. le Pr. cent. 3 ch. 24.

8. De la caution de la douairiere & du donataire mutuel, *v.* Tab. Cout. gen. *verb* Caution *v.* Don mutuel

9. Du cautionnement fait pendant la commu-

nauté, *v* Communauté, part. 2. sect. 1. n. 15. & sect. 2. *v.* Dettes.

10. Si le testateur peut décharger de donner caution son légataire d'usufruit de choses qui se consument par l'usage, *v.* Usufruit, sect 2.

Section II.

De l'obligation de la caution, & si l'on en peut demander une nouvelle.

1. Caution présuppose un principal obligé, *saltem naturaliter*, §. 1. *Inst. de fidejuss.* mais qui se porte fort pour un autre, est seul obligé, *v. Vinn. inst. de fidejuss. in pr. n.* 2. *v.* convention sect. 1. Cependant caution se peut donner pour l'obligation future, §. 3. *Inst. eod.* mais son obligation demeure en suspens jusqu'à celle du principal obligé, *l.* 75. *de fidejuss. & mandat.*

2. On peut demander nouvelle caution en cas d'insolvabilité survenue de la premiere, si elle a été donnée en vertu de la Loi; ou par l'autorité du Juge, *l.* 10. §. 1. *qui satisd cog. l.* 4. *ut in possess. legat.* de même si telle caution est décédée, Arrêt de la Tournelle du 16. Avril 1734. plaidant Mes. Nillet & Jouault pour la caution *judicatum solvi. Secùs*, en caution stipulée par convention, Bouch. *verb.* Caution, Zoez. *Dig. lib.* 2. *tit.* 8. *n.* 10. cependant si la caution de l'obligé à une rente devient insolvable, l'obligé en doit donner une autre, Art. 7. Mars 1628. J. *Aud.* Guer. sur le Pr. centur. 1. ch. 10. mais celui qui a reçu une caution insolvable au tems du contrat, n'en peut demander une autre, *l.* 3. §. 3. *ut. in poss. legat.*

3. L'obligation de la caution ne peut être plus ample que celle du principal obligé, *tempore, loco, vel causâ*, *Inst. de fidejuss* §. 5. *l.* 8. §. 7. *eod.* autrement elle est nulle pour le tout, *dict. l.* 8. §. 7. *l.* 70. *eod. v.* Vinn. *dict.* §. 5. *n.* 2. mais dans l'usage elle n'est nulle qu'en ce qu'elle excéde, *v.* Minn. *eod. Fach. lib.* 8. *cap.* 51. & Desp. tom. 1. pag. 614. cependant elle peut être plus efficace, plus sûre, & le lieu plus ferme, Vinn. *eod.* n. 1.

4. Pere & mere ayant cautionné leur fils pour sûreté de la dot de sa femme, ce cautionnement n'a effet que sur la portion héréditaire de ce fils, Ar. 21. Août 1683. sur Maine, 278. J. *Aud.* tom. 4. liv 8. ch. 14. c'est à cause de l'égalité requise en cette Coutume, *v.* Rapport: ainsi dans la Coutume de Paris & autres, même en Pays de Droit écrit, tel cautionnement ne sauroit préjudicier à la légitime des autres enfans.

5. Caution de l'obligé est tenue des intérêts du jour de la demande contre l'obligé, *nam mora rei fidejussori quoque nocet*, *l.* 24. § 1 *de usur. l.* 88. *de verb. oblig. Secùs*, des dépens, si la caution n'a été appellée, parce qu'ils sont personnels, s'il ne s'agit de la caution *judicatum solvi.* Molin. *de reg. jur. in* 6°, *reg.* 25. dit que *mora solvandi ex parte rei principalis seu obligati principaliter, nocet fidejussori quo ad conservationem obligationis, ut duret re casu perempta, non quod augmentum; quia ob moram rei principalis non tenetur fidejussor ad accessiones quæ veniunt officio Judicis tantum, sive secundum naturam actionis ut in contractibus bonæ fidei, sive præter naturam in stricti juris contractibus, veniant, nisi fidejusserit in omnem causam, leg.* 8. *de eo quod certo loco, & leg.* 54. *ff. locati, v. aussi* Godefr. *ad dict. leg.* 54. mais dans notre usage la caution est censée obligée *in omnem causam*, *v.* Interruption.

Caution.

6. Caution d'un criminel ne peut être tenue à aucune peine corporelle, Desp. tom. 1. p. 608.

7. La caution de la femme obligée sans l'autorité de son mari; est valable, parce qu'il suffit que l'obligation du principal obligé soit naturelle, §. 1. *Inst. de fidejuss.*

8. Il est nécessaire d'appeller la caution judiciaire aux procédures & jugemens du procès, & l'exécution de la chose jugée peut être faite contre la caution judiciaire, sans nouveau procès, autrement il faudroit remettre en contestation les choses jugées, Terrien, Basn. sur Norm. 56. ainsi la *l.* 5. *de appell. & relat.* qui permet à la caution d'appeller, s'entend de la caution contractuelle, Basn. *eod.*

9. *Cum reus moram facit, & fidejussor tenetur, leg.* 24. §. 1. *de usur. mora rei fidejussori quoque nocet, leg.* 88. *de verb. obligat.*

10. Ar. 22. Novembre 1605. jugé qu'encore que le certificateur d'une caution n'ait signé l'acte qui s'en est passé en présence du Juge, & qui est signé du greffier, néanmoins *manet obligatus*, parce que le Juge par sa sentence supplée à la signature du certificateur, Morn. part. 4. ch. 61.

Section III.

Des exceptions de la caution.

1. Caution conventionnelle peut opposer la discussion, *nov.* 4. *cap.* 1. *auth. sed hodie, C. oblig. & act. & auth. hoc si debitor, C. de pign.* s'il n'est obligé solidaire, ou s'il n'y a renoncé, bien qu'il ait dit que si le débiteur ne payoit dans un mois il en faisoit sa dette propre, Carondas, liv. 2. rép. 104. Chop. Lhommeau, liv. 3. ch. 11. mais caution judiciaire ne peut opposer la discussion, Louet, F, 23. *v.* Discussion.

2. Certificateur, même judiciaire; ne peut être convenu que la caution n'ait été discutée, mais à ses frais sur son indication, Ar. 7 Sept. 1630. le Pr. ès Arrêts de la Cinquieme contre Lhommeau, liv. 3. ch. 11.

3. Caution de l'obligatiou entre Marchands

CAUTION ne peut oppoſer la diſcuſſion : *de bonâ fide enim agitur, cui non congruit de apicibus diſputare*, 29. §. 4. *mandati*. Pluſieurs Arrêts, Carondas, Bacq. Deſp. tom. 1. pag. 617.

4. S'il y a pluſieurs cautions enſemble non ſolidaires, elles ne ſont tenues chacune que de leur part perſonnelle, & non de celles des inſolvables ; mais cautions judiciaires ne peuvent oppoſer la diviſion, Lhommeau, liv. 3. ch. 11.

Nota, ſuivant le §. 4. *Inſt. de fidejuſſ.* & la L. 26. *ff. eod.* pluſieurs cautions enſemble ſont tenues perſonnellement, & de la part des inſolvables : mais dans notre uſage elles ne ſont tenues que perſonnellement, & non pour la part. des inſolvables, ſi elles ne ſont obligées ſolidairement.

5. Si de deux cautions conventionnelles obligées conjointement, l'une d'elles étant mineure, ſe fait reſtituer, le majeur ne ſera tenu que pour ſa part, *Cuj ad. l.* 48. *de fidejuſſor. in lib.* 10. *quæſt. Papin.*

6. Co-obligés ſolidaires ſont cautions l'un de lautre, Argou. tom. 2. ch. des recours & garans.

7. Si l'une des cautions ſolidaires qui paye le tout, peut uſer de ſolidité contre les autres ; *v.* Subrogation.

SECTION IV.

De la caution du mineur.

Caution ne peut ſe ſervir de la reſtitution du mineur, *l.*13 *de minor. l.* 7. *de except. & preſcript. l.* 1. & 2. *C. de fidejuſſ. min.* Carond. Deſp. tom. 1. pag. 610. col. 1. *Secus*, en cas d'acceptation d'hérédite, *l.* 2. §. *un. de adm. & per. tut. l.* 89. *de adq. vel omitt hered. tunc enim nihil creditori deperit*, Godefr. *ad dict. l.* ou quand la reſtitution du mineur eſt fondée ſur des cauſes inhérentes à la choſe, & non à la perſonne du mineur ſeulement, *l.* 7. §. *un. de exception.* comme dol, force, ou contrainte, *dict.* §. *un. l.* 2. *C. de fidejuſſ. min.* ou léſion d'outre-moitié en vente, Carond. obſ. *verb.* Caution, ou autres ſemblables, Deſp. *eod.* pag. 611. col. 2. Fab. *C. lib.* 2. *tit.*13. *def. v.* 1. *infr.* ſect. 5. n. 7. *v.* Reſtitution, ſect. 1. n. 16. mais le mineur caution eſt reſtitué même contre le Roi, Ar. Cour des Aides 30. Mars 1601. Morn. part. 2. chap. 23.

SECTION V.

Quand la caution eſt déchargée, on peut demander ſa décharge.

1. Caution n'eſt déchargée par la ſimple prorogation du terme à ſon inſu, Gom. & autres, Deſp. tom. 1. pag. 608. n. 8. Fab. *C. lib.* 8. *tit.* 27. *def.* 25. Ar. 26. Avril 1556. Carond. liv. 7. rep. 74. pas même la caution non ſolidaire, Ar. 27. Mai 1561. Carond. liv. 12. rép. 41. *Secùs*, ſi la prorogation du terme étoit fort longue, & le debiteur devenu inſolvable, *v. Jachin. lib.* 2. *cap.* 88.

2. N'eſt déchargée ; quoiqu'elle ait ſouvent dénoncé au creancier qu'il ſe fit payer, ou qu'il fit vendre les biens, *l.* 62. *de fidejuſſ.* ou que le débiteur principal devenuit inſolvable, & qu'il le ſoit devenu, Fab. *C. lib.* 8. ... 27. *def.* 39. Deſp tom. 1. pag. 609. n. 53. contre Gom.

3. cautionnement ſubſiſte après le décès de la caution contre ſes heritiers, §. 2. *Inſt. de fidejuſſ. l.* 4. §. 1. *dig. eod. l.* 24. *C. eod.* Ar. 13. Avril 1654. Soef. tom. 1. cent. 4. ch. 62.

4. Caution peut agir contre le principal obligé pour ſe faire décharger, *ſi diu in ſolutione reus ceſſabit*, *l* 38. *un. mandati*, la longueur du temps eſt à l'arbitrage du juge, Acc. *ad dict.* §. *un.* Pap. Gom. M. de Afflict. Ranch. Carond. Greg. Deſp. *eod.* pag. 621. n. 32. les uns veulent dix ans, les autres moins, Bouv. Deſp *eod.* & la caution étant déchargée, le débiteur en doit donner une autre, Ar. du Parlement de Dijon 26. Fév. 1600. Bouv. Deſp. *eod.*

Mais caution ne ſe peut faire d'écharger, ſi elle eſt pour éviction future, Ranch. Deſp. *eod.* ou pour ſureté d'une rente conſtituée, Ar. Grenoble, *con.ſ. Claſſ.* 14. Février 1635. Expill. Deſp. *eod. v* Catel. liv. 5. ch. 51. & Mol. *de contr uſur.* n. 249. cependant Ar. 4. Décembre 1634. condamne le débiteur à racheter la rente dans deux ans, J. *Aud. Nota.* la caution étoit pourſuivie pour payer une année d'arrérages, *v. infr.* n. 5.

5. la caution peut auſſi agir contre le principal débiteur, s'il commence à diſſiper ſon bien *l.* 38. §. *un. mandat. l.* 10. *C. eod.* Deſp. tom. 1. pag 622. n. 33, ou ſi elle a été condamnée pour le payement de la dette, *dict.* §. *un. dict. l.* 10. *l.* 6. *C. eod.* Fab. *C. lib.* 4. *tit* 26. *def.* 26. Carond. Rach. Deſp. *eod.* n. 34 quand même elle n'auroit eté condamnée à payer que dans un certain temps, *l.* 45. *de fidejuſſ.* ou s'il y a ſtipulation de décharge après un certain tems, *dict. l.* 10 quand même il s'agiroit de rente, Brod. F. 27. Mol. de *contr. uſur. n* 249. *v.* Ren. des ſubrog. ch. 14. n. 39. & ſuiv.

6. Obligation convertie en conſtitution de rente ne délivre la caution, Morn. *ad leg. ult. de pact.* Ar. 10. Mai 1633. Bard. tom. 2. liv. 2. chap. 27. Autre Arrêt 13. Avril. 1683. ſur partage, J. *Pal.* parce qu'en ce cas il n'y a pas de novation, & que l'ancienne hypotheque eſt conſervée, Baſn. des hipotheques, *in fol.* part. 1. ch. 17. *in fine* pag. 97. contre le même Baſn. eod. pag. 117. où il ſe contredit ; mais la caution eſt déchargée, lorſqu'il y a novation, c'eſt-à-dire, lorſque l'ancienne hypoteque n'eſt pas conſervée, Morn. eod. *v.* Novation. Ainſi la novation de l'obliga-

tion *adjectione summæ & diei mutatione*, décharge la caution, *l.* 60, *de fidejuj. l.* 4. *C. eod.* Ar. 7. Février 1560. Carond. liv. 7. rep. 74. Desp. tom. 1. pag. 613. n. 42. *Secùs.* s'il n'y a que prorogation du terme, Ar. 26. Avril 1556. Carond. *eod. v. supr.* n. 1. *v.* Novation.

7. La caution est déchargée de l'obligation, quand le principal débiteur s'en trouve déchargé par transaction, *l.* 68. §. *ult de fidejuss. Aut pacto de non petendâ pecuniâ*; §. 4. *Inst. de replicat Etiam si nominatim id actum, ne à solo debitore peteretur.* Vinn. *ad dict.* §. 4. Cuj. *ad l,* 22. *de pact. contra dict. l.* 22. & *l.* 25. §. 1. *de pact. v. dict. l.* 25. §. 2. La plupart du temps, les exceptions du débiteur profitent à la caution, *dict.* §. 4. *inst.* savoir, *quando sunt cohærentes causæ seu rei, ut in l.* 7 §. 1. *de except. prescript. l.* 19. *eod. l.* 17. §. 5. *de pact. l.* 2. C. *de fidej. min. l.* 9. §. *ult. de except. rei judic. l.* 9. §. *pen. de Sen Maced. l.* 16. §. 1. *ad Sen. Velleian. l.* 8. C. *de non num. pecun. l.* 28. *de evict.* ainsi remise du quart au débiteur profite à la caution Ar. à Pâques 1609 Month. Ar. 114. Desp. tom 1. pag. 614. n. 44. Elle peut opposer la compensation, tant de son chef, *l.* 5. *de compens.* que du chef du principal débiteur, *dict. l.* 5. *l.* 4. *eod Secùs*, quand les exceptions *sunt solùm cohærentes personæ*, *l.* 7. *de except. prescript.* parce que *beneficium personnale cum personâ extinguitur*, *l.* 13. *sol. matr. ut in dict l.* 7. *de except. l.* 12. *solut. matr. l.* 24. & 25. *de re judic & ut in l.* 22. & *l.* 15. §. 1. *de pact.* ainsi la cession de biens du débiteur ne profite à la caution, *dict.* §. 4. *Inst. de replicat.*

SECTION VI.

De l'action en garantie de la caution qui a payé.

1. La caution a l'action *mandati*, pour répéter du débiteur principal ce qu'elle a payé pour lui *l.* 6. *l.* 18. *C. mand.* §. 6. *Inst. de fidejuss.* même aussi-tôt qu'elle a consigné l. 56. §. 1. *mand. l.* 64 *de fidejuss.* ou délégué, *l.* 18. *de fidejuss.* quoique le débiteur délégué soit insolvable, *l.* 26 §. 2. *mand. & post factam condemnationem, potest actionem exercere*, *dict. l.* 6. *C. mand.*

2. La caution a cette action, quoiqu'au tems du cautionnement le débiteur principal ait été simplement présent sans l'empêcher, *l.* 6. §. 2. *l.* 53. *mand. l.* 18. *eod. l.* 60. *de reg. jur. l.* 6. *C. mand.* ou quoiqu'il ait entiérement ignoré ce cautionnement; la caution a l'action *negotiorum gestorum*, *l.* 20. §. *un. mand. l.* 30. *de fidej.* ou si elle a cautionné pour le procureur qui avoit charge d'emprunter, *l.* 10. §. 5. *mand. Secus*, si elle a cautionné contre la volonté expresse du débiteur, *l.* 6. §. 2. *l.* 40. *l.* 53. *mand.*

3. Elle a cette action, quoique le débiteur principal eût pu faire casser l'obligation, tant pour lui que pour la caution, Ar. de Bordeaux 22. Juillet 1577. Aut. *ad l.* 49. *de fidej.* ou que la dette fût acquittée par le débiteur, si la caution l'ignoroit, *l.* 29. §. 2. *mand. leg.* 42. *de reg. jur.* mais *v. infr.* n. 13. sauf au débiteur principal son action en répétition contre le créancier comme stellionataire, *dict. l.* 29. §. 5.

4. La caution a cette action, quoiqu'elle ait payé sans y avoir été contrainte, *l.* 10. §. 11. *mand.* qu'elle ait omis de proposer une exception de pure subtilité de droit, & non peremptoire, *l.* 29. §. 4. *eod. Quia ei non congruit de apicibus juris disputare; sed de hoc tantùm, debitor fuerit, necne, dict.* §. 4. ou celle qu'elle avoit de son chef, *l.* 10. §. 12. *mand.* comme si elle a payé après le temps du cautionnement expiré, *l.* 29. §. *ult. mand. quamquam enim jam liberatus solvit, tamen fidem implevit, & debitorem liberavit*, *dict.* §. *ult.*

5. Elle a aussi cette action, si étant inutilement obligée, elle a payé, lorsque l'ignorance qu'elle en a, procéde d'erreur de fait, *l.* 29. §. 1. *mand. fidejusso res enim justam ignorantiam allegare possunt*, *l.* 42. *de reg. jur. Secus*, si d'erreur de droit, *dict.* §. 1. *Nec obst. l.* 7. & 8. *de jur. & fact. ignor.* où il est dit que l'ignorance de Droit ne nuit qu'à ceux qui sont en perte, *& qui suum repetunt*: cela s'entend de la condition *indebiti*, qui est accordée contre celui à qui l'on a mal payé, & non contre le principal débiteur, parce que le défendeur est plus favorable que le demandeur, *l.* 125. *de reg. jur. l.* 91. §. 5. *de verb. oblig.*

6. Elle a cette action, quoique le créancier fût convenu de ne pas demander la dette au principal debiteur, *l.* 71. §. 1. *de fidej. Non enim pactum creditori tollit alienam actionem; dict.* §. 1. mais *v. supr.* sect. 5. n. 7. ainsi la caution n'a l'action en ce cas, que quand elle a ignoré cette convention, *v. supr.* n. 5.

7. Elle a cette action; quoique le créancier lui ait donné quittance par forme de don, *l.* 10. §. *ult. mand.* ou si un tiers a payé le créancier en intention de donner à la caution, *l.* 12. §. 1. *eod.* ou quand la caution est devenue héritiere du créancier, *l.* 11. *eod.* mais en ce dernier cas, la caution n'a l'action *mandati*, que quand avant d'hériter elle a été condamnée de payer, *dict. leg.* 11. sinon elle n'agit que par l'action qui compétoit au créancier, *l.* 21. §. *ult. de fidejuss.* parce qu'en ce cas *obligatio fidejussorta permitur*, *l.* 14. *eod.*

8. Elle a cette action, quoiqu'elle ait été condamnée à une plus grande somme que la dette, & qu'elle ait payé sans appeller de la sentence, si elle a ignoré que la condamnation fût excessive. *l.* 8. §. 8. *mand. Secus*, si elle l'a su, *dict.* §. 8. *l.* 10. *C. mand.* elle a aussi cette action si elle n'a pu poursuivre l'appel à cause de sa pauvreté, *dict.* §. 8. ou si elle a dénoncé la condamnation au débiteur principal, *dict.* §. 8.

9. Caution peut répéter du débiteur princi-

CAUTION pal, ce qu'elle a payé, soit en capital ou intérêts, *l.* 18 *C. mand.* parce que tout ce qu'elle a payé est principal à son égard, le Pr. cent. 2. ch. 30. n. 11. avec les intérêts du jour de la demande seulement, *dict. l.* 18. Ar. 14. Décembre 1606. pour des arrérages de rente, le Pr ès Ar. célebres, n. 37. Cependant caution ayant été forcée en justice de payer les arrérages d'une rente, les intérêts lui sont dûs par forme de dommages & intérêts du jour du payement, parce qu'elle a fait cesser les poursuites contre le débiteur, Arr. 12. juillet 1681. sur partage de la Gr. Ch. en Premiere, J. *Pal.* & que la caution peut demander les dommages qu'elle a souffert à cause de payement, *l.* 50. § *unic. mandati*, *v.* Intérêts, n. 1.

10. Caution qui a remboursé volontairement la rente, n'en peut demander que la continuation, rente sect. 4. n. 5.

11. Si elle paye avant le terme, elle n'a d'action qu'après l'échéance. *l.* 22. §. 1 *l.* 51. *mand. l.* 31. *de fidejuss.*

12. ne peut demander plus que ce qu'elle a payé, *l.* 16. §. 4. *mand.* mais *v. supr.* n. 7. ni plus que ce qui étoit dû par le débiteur, & avec quoi il pouvoit se libérer, *l.* 51. *mand.* mais *v. supr.* n. 8.

13. Caution qui sachant l'exception qu'avoit le débiteur principal pour s'exempter de payer, a payé volontairement, n'a cette action, *l.* 29. *mand.* soit qu'elle ait omis de proposer cette exception sans dénonciation, *l.* 10. §. 12. *eod.* ou qu'elle ait été injustement condamnée par sa faute *l.* 67. *de fidejuss.* & *mand.* mais. *v. supr.* n. 3. & 4.

14. Caution qui a payé à un faux procureur du créancier, n'a cette action contre le principal débiteur, *l.* 16. §. 5. *mand.* ni si elle a été déchargée par le créancier, en faisant don & remise au principal débiteur *l.* 12. *mand.* ni s'il n'a averti le principal débiteur, qui a fait ensuite un second payement, *l.* 29. §. 5. *mand.* & en ce cas il se doit contenter de l'action du principal débiteur pour la répétition, *dict. n.* 5.

15. Caution n'a exécution parée contre le principal débiteur, en vertu du contrat d'indemnité, parce que promesse d'acquiter & indemniser, est obligation *ad faciendum non ad dandum*; s'il n'est stipulé que faute de payement, ou d'apporter décharge dans un certain tems, le principal débiteur s'oblige de payer la même somme à la caution pour payer la dette, Loys. de la garantie des rentes, ch. 11. n. 10.

16. Principal débiteur est reçu à la cession de biens contre la caution qui a payé, Ar. 13. Juil. 1571. Carond. liv. 3. rép. 37. Chop. *de Doman. lib.* 3. *tit.* 14. *n.* 4. Ar. 21. Mai 1629. J. *Aud.* mais *v.* Carond. liv. 4. rép. 6. *v.* Chop. *de Doman. lib.* 3. *tit.* 14. *n.* 4. *v.* Cession de biens.

17. Cautions solidaires ne sont cautions entr'elles, ainsi quand l'une n'a payé sans cession ni subrogation, elle n'a d'action contre les autres qui sont libérées de plein droit, Catel. Bretonn. tom. 2. liv. 4. qu. 40.

18. La caution solidaire de plusieurs co-obligés solidairement, peut répéter sans cession toute la dette contre l'un d'eux, Catel. Breton. *eod.*

19. Si le débiteur principal paye sans le faire savoir à son fidejusseur ou caution, & que celui-ci paye encore la dette, il a action contre le principal débiteur, *leg.* 29. §. 2 *mandati.* Mais *vice versâ*, si le fidejusseur paye sans en avertir le principal débiteur, & quensuite celui-ci paye encore, le fidejusseur n'a point d'action contre lui: il est seulement tenu de céder son action en répétition au fidejusseur, contre le créancier, *dict. leg.* 29. §. 3.

CEINTURE *funebre.*

V. Droits honorifiques, part. 1. ch. 5.

CENS, *v.* Reconnoissance.

V. Papier censier; Solidité.

Census accipitur pro modico canone annuo quod praestetur in recognitionem directi Dommini & Jurium Dominicalium, Mol. *Par. tit* 2. *n.* 10.

Jus Dominicale secundum nostrum loquendi modum, est illud dumtaxat quod Jure Dominii direct. feudarii vel censuarii competit, debetur ex dispositione legis & consuetudinis feudalis vel censuarii, Domino directo feudali, unde nec ad alia Jura quam in consuetudine expressa fieri debet extensio, *ibid n.* 4.

Duo sunt jura dominii directi rerum immobilium, feudale & censuale... in tota enim Gallia... non solent esse alia Jura Dominicalia quàm hæc duo, *ibid. n.* 1.

Non tamen inconvenit quin vel ipsi in domino directo speciali pacto debeatur alia quædam Jura... sed ista non sunt nec computantur inter vera Jura Dominicalia, sed inter Jura privata & servitutes, quæ ex variis concessionum & contractuum vel causarum figuris cuivis privato & extraneo seu non habenti dominum directum deberi possunt, undè ejusmodi Jura non habent fomentum hujus consuetudinis, se relinquuntur in dispositione Juris communis, nec pro illis Juribus privatis & ab hac consuetudine incognitis, competunt remedia & privilegia, specialiter ab hac consuetudine, pro Juribus Dominicalibus introducta, *ibid. n.* 3.

Apud nos contractus censualis est quando dominium utile certi fundi transfertur sub annua & perpetua pensitatione, nomine census retento dominio directo & juribus dominicalibus, *dict. n.* 10.

Non possunt esse duo Dominica directa feudalia vel sensualia ejusdem rei dict. n. 5. *Sed in aliis Juribus non dominicis in censum & in altum reditum perpetuum, vel in censum & partem fructuum*

tuum seu campi partem, vel censum & emphiteusim, ibid. n. 6.

Si Dominus concesserit certum jugerum terræ à deux sols de cens, & 5 deniers de rente annuelle & fonciere... *tamen si debitor censum non autem debitum solverit .. nec fructuum pendentium prehensionem patietur... in vim consuetudinis, videlicet vi & potestate Dominica sensuali, Mol. §. 13. gl. 1. n. 10. v. supr. n. 3.*

Capitalis census dicitur ad differentiam supercensus vel secundi census, idque dupliciter. Aut hoc secundum onus est appositum in augmentum primi, & utrumque est unus & idem census. Aut secundum onus est appositum tanquam separatum per se, & tunc verè non est census, sed reditus fundierius, Mol. *ibid.* §. 13. *gl.* 1. *n.* 15.

1. Cens est indivisible entre les tenanciers, *v.* Solidité; le Seigneur peut s'attaquer à un seul, mais en Forez il est obligé de lui donner un tems suffisant pour se faire égaler avec ses co-tenanciers, Bretonn. tom. 1. liv. 3. qu. 6. ce qui paroît équitable.

Mais quand le Seigneur a reçu le cens divisément, ou qu'il paroît par quelque acte que le cens a souffert quelque division, quand ce ne seroit qu'à l'égard d'un seul tenancier, il ne peut plus prétendre la solidité contre les autres, Ar. pour le Forez 31 Mars 1700. Bret. *eod.* Il y en a qui prétendent qu'il faut des paiemens à indivis pendant trente ans pour détruire la solidité du cens, Carond. Desp. tom. 3. pag. 42. n. 18. Chenu sur Pap. liv. 13. tit. 2. n. 12. *Sed malè*, *v.* Solidité, n. 2.

2. En Pays de Droit écrit cens est imprescriptible entre le Seigneur & le Tenancier, Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 2. Ar. 31 Mai 1554. sur enquêtes par turbes à Lyon, Ar. 6. Juillet 1558. Ar. 21. Janvier 1569. Chop. *de com. Gall. conf. part.* 3. *qu.* 4. *n.* 1. plusieurs Arrêts, Brod. C. 21. n. 8. Arrêt 7 Juillet 1603. au rôle de Lyon, Tronçon sur Paris, 74. Bretonn. tom. 1. liv. 3. qu. 6.

De même en Pays coutumier, Paris, 124. & autres. *Secùs*, dans les Coutumes de Tours, 209. Lodun. ch. 20. art. 3. Bourb. 22. la Marche, 91. Auvergn. ch. 17. art. 2. Nivern. ch. 5. art. 22. mais *v.* Coq. sur ledit art. 22. dit qu'il s'entend seulement des arrérages.

En Normandie toute rente seigneuriale est prescriptible par quarante ans, Basn. sur Norm. 116. Dans les Coutumes muettes, *v.* du Pin. observ. sur Anjou, 440. Mais en Pays de Droit écrit du Parlement de Bourdeaux, les rentes secondes appellées foncieres sont aussi imprescriptibles; la Peyrere, P. n. 55.

Il y a encore une autre différence entre les Pays de Droit écrit & les Pays coutumiers où la maxime *nulle terre sans Seigneur* a lieu, & où le cens est dû de plein droit; c'est qu'en Pays de Droit écrit le cens ne s'établit point sans titre;

Il en est de même dans les Coutumes allodiales, *v.* Franc-aleu.

Mais par Seigneur contre Seigneur, le cens portant directe seigneurie se prescrit par trente ans entre âgés & non privilégiés, *v.* Orleans 86. & par quarante ans contre l'Eglise; Paris, 123. ajoute: *S'il n'y a titre ou reconnoissance dudit cens, ou que le détenteur ait acquis l'héritage à la charge dudit cens.* Cet article contient une exception à la regle générale porté en l'article 124. qui porte, *que le droit de cens ne se prescrit par le détenteur de l'héritage contre le Seigneur censier encore qu'il y ait cent ans*, & ajoute, *quand il y a titre ancien ou reconnoissance faite dudit cens.*

Ces derniers termes de l'art. 124. sont inutiles dans la Coutume de Paris & autres non allodiales sans titre exprès, à cause de la regle, *nulle terre sans Seigneur*, & ne peuvent avoir d'application qu'aux Coutumes allodiales & Pays de Droit écrit, où il faut avoir titre, reconnoissance, ou enclave; *v infr.* n. 9.

Au reste, pour la conciliation des additions portées en ces deux articles de Paris, il faut observer que celle de l'art. 123. ne dit pas, *titre ancien*, comme en l'art. 124. il s'entend de titre ou reconnoissance depuis trente ans, & est rélatif à ces termes qui précédent, *& se peut prescrire par trente ans*; autrement il n'y auroit nulle différence pour la prescription du cens entre ces deux articles, Brod. sur Paris 123. n. 8. *in fin.* Auz. *eod.* & même Ricard sur le même art. admet cette prescription du cens par Seigneur contre Seigneur par trente ans, quand même l'héritage seroit enclavé dans le territoire du Seigneur auquel la prescription est opposée. Duplesf. du Franc-aleu, liv. 2. ch. 1. après avoir donné des raisons de douter incomparablement plus fortes que celles par lesquelles il se détermine, tient que le cens est imprescriptible de Seigneur à Seigneur, quand il y a titre, tel ancien qu'il puisse être; & cependant il convient que cette addition de l'art. 123. fait une grande ambiguité.

C'est encore une question de savoir, si l'un des Seigneurs détenteur lui-même de l'héritage sur lequel l'autre Seigneur a titre ancien ou reconnoissance de directe, peut prescrire; l'on oppose pour la négative les termes de l'article 124. qui porte, que détenteur ne peut jamais prescrire; pour l'affirmative, l'on peut dire que cet article ne doit s'entendre que d'un simple détenteur & censitaire, & non d'un Seigneur voisin détenteur de l'héritage, comme faisant partie du domaine de son fief, qui a par lui-même la capacité de prescrire; mais le premier parti doit être préféré, parce qu'entre le Seigneur direct & le possesseur de l'héritage censuel, il n'y a jamis de prescription, quoiqu'il soit tiers-détenteur de bonne foi.

Cens. Quant à la prescription ne mouvance féodale *v.* Mouvance féodale.

3. En Pays de Droit écrit, arrérages de cens se prescrivent par vingt-neuf ans, sans exception d'aucune personne, ni cas, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 6. & tom. 2 liv. 3. qu. 23. contre Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 23. & 28. De même en Pays coutumier, Paris, 124. Droit commun, mais *v.* Bourb. 414. Berry, des prescript. art. 8. Reims, 147. En Normandie on n'en peut demander que trois années, Basn. sur Norm. 116. *v.* Rente, sect. 1.

4. Quittances de trois années sans réserve, induisent paiement des précédentes, *v.* Arrérages, sect. 1.

5. Quoique la quotité du cens & rentes seigneuriales se prescrivent par trente ans contre Laïcs, & par quarante ans contre l'Eglise, Brod. sur Paris, 124. Lalande sur Orleans, 263. la qualité en est imprescriptible par quelque laps de tems que ce soit contre le titre, quand il est rapporté, s'il n'y a convention ou abonnement exprès, Ar. 12 Mai 1581. Chop. sur Anjou, *part.* 2. *cap.* 2. *tit.* 1. *n.* 4. Lalande sur Orleans, 263. Morn. *ad l.* 9. *de contrah. empt.* Ar. 29. Décembre 1611. & 8 Mars 1612. Morn. *eod.* Ar. 3 Janvier 1613. Carond. Labbé & Brod. sur Paris, 124. *Comperto titulo præstationis annuæ quæ in specie facienda est, nihil nocet præstationum nummariarum quæcumque objecta prescriptio*, Morn. *eod.* Mais cela ne doit s'entendre que des cens & autres redevances imprescriptibles; car puisque l'on peut prescrire le principal d'une rente simple fonciere par trente ou quarante ans, il semble que l'on peut prescrire la qualité d'une telle rente par un pareil tems; aussi les Arrêts ci-dessus cités sont-ils tous dans le cas de cens, redevances seigneuriales ou fondations qui de leur nature sont imprescriptibles, *v.* Brodeau sur Maine, 451. dit qu'il en est de même de rentes foncieres, & en cite un Arrêt.

Cependant la conversion d'une espece à une autre du même genre se peut acquérir par prescription, Lalande sur Orl. 263.

Et pour prescrire la quotité il faut un paiement uniforme par trente ans, Auverg. tit 17. art 6. Berry, tit. 12. art. 12. Nivern. des prescript. art. 1. Chop. sur Paris, liv. 2. tit. 8. n. 6. *v.* Mol sur Auverg. art. 6 entre âgés & non privilégiés, Paris, 124 Droit commun, ainsi par quarante ans contre l'Eglise.

6. En Pays de Droit écrit, quand le Maitre du cens & servis n'est Seigneur ni du fief ni de la Justice, ou ne demeure sur le lieu, le cens est requérable, Chassan. Coq. Bret. tom. 1. liv. 3. qu 9.

En Pays coutumier, *v.* Table du Cout. gén. *verb.* Cens Mol. sur Paris, 85 n. 2 dit qu'il est portable, *quia non est merum debitum pecuniarium, sed annexum habet honoris & reverentiæ exhibitionem*; & *n.* 102. & *seq.* il dit que régulierement il est requérable, *in dubio præsumitur postulabilis*; mais il est portable dans les Coutumes muettes, Ar. 7 Août 1682. sur Auverg. *J. Pal.* Les censitaires ne sont obligés d'aller hors de la Paroisse, où sont situés les héritages, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 9. c'est-à-dire, hors de la Seigneurie. *Secùs*, s'il y a convenance, Gandilleau sur l'art. 21. d'Angoumois, n. 2. dit, que le tenancier n'est pas tenu de porter sa rente hors de la Châtellenie de la situation, s'il n'y a convenance au contraire: *Dominus directus non potest transferre locum ad remota, nec extrà territorium, sine censitariorum vel majoris partis consensu*, Mol. *dict.* §. 85. *n.* 4.

En Normandie il est portable, *v.* Basn. sur Norm. 34.

Pension ou redevance annuelle en grains pour fondation, est aussi portable dans le lieu, même hors de la demeure du débiteur, Ar. 8 Août 1643. Henr. tom. 2. liv. 1. qu. 21.

7. Comme fief peut être sans relief ni quint, *ita census potest esse sine laudimiis & mulctis*, Mol. sur Paris, §. 73. *gl.* 1. *n.* 14. *v.* Chaumont, 57. & autres; & quand deux Seigneurs sont fondés en titre de lever chacun un cens sur un même héritage, le plus ancien a seul le droit de lods, Fab. Ar. 23 Juin 1584. sur Forez, Pap. liv. 13. tit. 2. Ar. 9. Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 17. s'entend où le cens emporte lods, comme Paris, 73. Droit commun, *v. infr.* n. 10.

Mais quoique le cens n'emporte ventes, il est imprescriptible entre le Seigneur & le Censitaire, Ar. 26 Avril 1692. Ar. 27 Fevrier 1703. Bret. *eod.* *Secùs*, des surcens & autres redevances annuelles qui ne sont seigneuriales, *v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 12. *v.* Rente, sect. 1. n. 2.

8. Réception du cens, n'induit ensaisissement, ni acquit de lods & vente, Molin. sur Paris, §. 74. *gl.* 1. *n.* 150. 151. mais *v.* Melun, 118.

9. Seigneur n'ayant titre ni reconnoissance particuliere, peut demander le cens sur une maison ou héritage enclavés dans le territoire sujet à sa censive, Auzanet sur Paris, 124. *Habens territorium limitatum in certo jure sibi competente in illo territorio, est fundatus in jure communi in eodem jure in quolibet parte sui territorii*, Mol. § 68. *gl.* 1. *n.* 6.

De même des profits de fief, & droits de justice, Mol. *ibid.* le Pr. cent. 3. ch. 48. mais cette maxime n'a lieu que pour les directes, mouvances & Justices. *Et ita hoc casu dumtaxat loquitur & intelligitur præfata sententia*, Mol. *ibid. in fin.* *Secùs*, *si territorium vel latifundium non sit vel non appareat consistere in certis limitibus à quibus nihil appareat exceptum*, Molin. *ibid.* *n.* 7. Ce qui a lieu même pour le terrage & dans les Cou-

tumes qui admettent expressément le franc-aleu, & qui regardent le terrage comme seigneurial & imprescriptible; à moins que le propriétaire ne rapporte un titre, Ar. 14 Mai 1602. pour Berry, Boug. D. 19. parce que cette présomption particuliere est plus forte que la générale introduite par la Coutume, Lalande sur Orleans, 255. *Et hoc nisi res sit sita intrà territorium Domini in eo habentis Dominium directum, quia tunc specialis præsumptio vincit generalem in terminis specialitatis*, Mol sur Paris, *eod.* §. 68. *n.* 13. contre Bobé sur Meaux. 189. qui dit au contraire qu'un territoire circonscrit & limité n'est qu'un territoire circonscrit & limité n'est qu'un titre tacite, qui ne peut prévaloir à la Loi qui est un titre exprès, *v.* Franc-aleu, n. 3. & 4.

10. Quand il se rencontre deux Seigneurs qui prétendent le cens *in solidum* sur le même héritage ou tenement, & qui de part & d'autre ont titre suffisant; en ce cas on juge que celui qui a le titre plus ancien doit être déclaré Seigneur direct, & que le cens emportant lods & ventes doit lui appartenir; & à l'égard de l'autre Seigneur, dont le titre est postérieur, on le maintient aussi dans son droit de cens; mais c'est un cens mort, c'est-à-dire, qui n'emporte point les lods & ventes; ainsi jugé par Arrêt du 23 Juin 1584. Pap. liv. 13. tit. 2. n. 9. Brod. sur Paris, 74. n. 4. *v. supr.* n. 7. *v.* la Roche des droits Seign. ch. 1. art. 3. & Graverol, *eod.* & art. 4. & 5. *v.* aussi art. 10. *v.* encore Henr. & Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 12. qui improuvent cet Arrêt, aussi-bien que Graverol.

Cependant si par les titres de ce second cens qui n'est censé que comme rente seconde & fonciere, il y avoit stipulation expresse des lods & ventes, ils auroient aussi lieu au profit de ce second Seigneur, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts en faveur des Religieux de sainte Catherine contre les acquéreurs des maisons sises à Paris rue Culture sainte Catherine, qui sont dans la directe de S. Victor, *v.* Brod. sur Paris, 76. n. 9.

CERTIFICATEUR.

Avant que de s'adresser au certificateur, quoique judiciaire, il faut discuter le principal obligé & sa caution, Ar. 25 Janvier 1575. & 23 Décembre 1614. Brod. F. 23.

CERTIFICATION.

V. Criées.

CESSION, *v.* Transport.

V. l'Ord. de 1669. tit. 6. art. 11. & la Déclar. du 23 Décembre 1699. concernant les Lettres de répit. art. 11. mais *v.* Lettres de répit.

1. Cession de biens, *v.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 99. & Ordonn. 1673. tit. 10. Fermier n'y est reçu, Louet & Brod. C. 57. Ar. 27 Mars 1648. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 76. Ar. Rouen, 16 Mai 1653. & 8 Janvier 1659. Basn. sur Norm. 10. cependant *v.* Ar. 19 Janv. 1657. qui reçoit une femme à cession pour loyers de maison, *J. Aud.*

2. Ceux qui vendent en détail ne peuvent faire cession, Basn. sur Norm 20. ni le débiteur après attermoyement, Ar. Rouen, 21 Mai 1659. Basn. *eod.* ni ceux qui ont contracté en foires franches, Basn. sur Normandie, 20. ni pour dommages & intérêts, *ex delicto. Secus*, pour les dépens adjugés séparément des dommages & intérêts, Ar. 14 Janvier 1661. *J. Aud.* contre Ar. Rouen, 2 Mai 1609 Basn. sur Normandie, 20.

CHAMPART, Agrier, Terrage.

V. Table Cont. gén. *verb.* Champart, Terrage. *V.* Louet & Brod. C. 19. & 21.

1. En Pays coutumier n'est droit seigneurial, & n'emporte lods & ventes, si la Coutume ne le dit expressément, comme Blois, Nivern. Lorr. Senlis, Mol. sur Paris, tit. 1. n. 2. *Altès inter jura privata & servitutes particulares computatur, quamvis quandoque possit concurrere cum censu ut quodlibet aliud ejusdem rei privatum onus ut in consuet. Aurelian.* §. 140. *videlicet ex impositione particulari, ubicumque ita pactum fuit*, Mol. *eod.* Cependant la commune opinion est que, quand il a été créé par la premiere & plus ancienne concession, avant qu'il y ait eu aucune charge de cens imposée, il est seigneurial, Loys. du déguerpissement, liv. 1. ch. 1. n. 10. & 11. Carond. sur Paris, 73. Chop. Bacq. Ar. 23 Février 1577. & 1589. sur Chartres, qui ne déclare s'il est seigneurial ou non, Chop. Monthol. Lalande sur Orl. 480.

Couart sur Chartres, 113. dit, que le champart est appellé primordial & seigneurial, & emporte lods & ventes quand il est seul, & qu'il ne paroit point de cens annexé avec lui, & en cite un Arrêt de Janvier 1613. lu & publié au Bailliage de Chartres; il cite aussi l'Arrêt du 23 Février 1577. mais il dit que le champart simple & foncier est, quand outre ledit champart dû à l'un, le même héritage se trouve chargé de cens envers un autre Seigneur; que c'est la distinction d'Estampes, 62. mais cette distinction est erronée. Quand un héritage est sujet à champart & en même tems à un cens, le champart est foncier, soit qu'il soit dû au Seigneur du cens, ou à un tiers; car c'est un principe que de plusieurs redevances dues sur un même héritage, ou même à différens Seigneurs, il n'y en a qu'une seule qui soit regardée comme chef-cens seigneuriale, & emportant lods & ventes, Mol. sur Paris, *tit.* 1. *n.* 5. Duplessis,

CHAM-PART. des saisies réelles & criées, liv. 5. ch. 9. C'est ainsi qu'il faut entendre Estampes, 61. Aussi Chopin sur Anjou, *lib.* 1. *tit.* 1. *cap.* 10. *n.* 7. dit-il, que l'Arrêt du 23 Février 1577. a jugé pour le Chapitre de Chartres, *laudativa deberi è prædiis soli comptpartui obnoxiis*, c'est encore ce qu'établit Mornac en son Recueil d'Arrêts, part. 2. ch. 8.

Brod. sur Louet, C. 19. est dans l'erreur, en ce qu'il présuppose indéfiniment, qu'en la Coutume de Chartres le champart est un droit seigneurial; ce qu'il faut entendre seulement, lorsqu'il tient lieu de chefs-cens, & que la terre est sujette au champart, comme il a été jugé par les Arrêts de 1577. & 1613. rapportés par Couart. *loc. cit.* l'Arrêt du 22 Décembre 1589. cité par Brod. *eod.* n'a pas jugé autre chose, *v.* Montholon, Arrêt 61. qui rapporte cet Arrêt.

En Pays de Droit écrit il n'est seigneurial, si le titre ne le porte, Bret. tom. 2. liv. 1. qu. 14.

2. Le détenteur à champart est obligé de faire valoir la terre, afin qu'elle produise des fruits; faute de quoi le Seigneur y peut rentrer après trois ans dans quelques Coutumes; dans d'autres après neuf ans, Lalande sur Orl. tit. 4. *v.* Berry, tit. 10. art. 23. Poitou, 104. Xaintonge, 21. Amiens, 195. Romorantin, tit. 4. art. 6. Blois 134. la Marche, 330. Clermont, 120. Il doit ensemencer la terre des grains qu'elle a accoutumé de porter, la Marche, 330. *v.* Ar. 30. Décembre 1597. sur le Pays d'Aunis, Morn. part. 1. ch. 143.

3. Le détenteur ne peut changer la nature de la terre, Blois, 131. Amiens, 197. Mol. sur Paris, §. 74. *gl.* 2. *n.* 9. Chop. sur Paris, *lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 20. Mais Montarg. ch. 3. art. 7. le permet en indemnisant le Seigneur; ce qui est fort raisonnable, & qu'il feroit à propos de suivre dans les Coutumes qui n'en disposent autrement, Lalande sur Orleans, tit. 4.

4. La dime, même inféodée, est payée la premiere, & les gerbes qui restent sont comptées pour lever le terrage, Ar. 23 Février 1608. Lalande sur Orl. tit. 4. nonobstant la possession immémoriale au contraire, Ar. 13 Mars 1625. *J. Aud.* Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 13 & après lui Lalande, *eod.* datent cet Arrêt du 13 Mars 1615.

5. Détenteur doit appeller le propriétaire pour prendre le terrage, *v.* Orl. 141. Poit. 64. & autres, *v.* Dimes, Paiemens.

6. Pour la forme de la perception & quotité du champart, il faut recourir au titre, *contractus enim legem ex conventione accipiunt*, *l.* §. 6. *depositi*; au défaut du titre, à l'ancien usage, *nam vetustas legis & tituli vicem obtinet in juribus fundorum*, *l.* §. 23. *l.* 1. *l. ult. de aqu. & aq. plu. arc. consuetudo prædii attendenda est*, *l.* 5. *C. de agric. cens. & col.* au défaut de l'ancien usage du territoire, à celui des territoires voisins, *nam in quàm pluribus causis dicitur inspiciendos esse usus & mores regionis*, *l.* 1. *de usur. l.* 2. *C. quemadm. test. aper.* Enfin dans le doute il faut prendre ce qui greve le moins les détenteurs, *arg. l.* 75. *de leg* 3. *& leg.* 9. *de reg. jur.* *v.* *l.* 34. *de reg. jur.* qui enseigne toutes ces gradations, *v.* Dimes quotité.

7. Champart n'est portable, si le titre, ou la Coutume ne le dit, ou s'il n'est seigneurial, Lalande sur Orl. 141. mais. *v.* Blois, 132. 133. Poitou 64. Berry, tit. 10. art. 26. & 27. Nivern. ch. 11. art. 2.

CHANGEMENT.

Changement de quelques parties d'un corps n'empêche que ce corps ne demeure le même, *l.* 76. *de judiciis*, *l.* 10. §. 7. *quib. mod. ususfr. amitt. l.* 22. *de legat.* 1. *l.* 65. §. 2. *eod. l.* 20. §. 2. *de servit. urban. præd. l.* 7. §. 2. *quod cuj. uni. vers.* Pas même le changement de toutes les parties à la fois, s'il se fait dans l'intention de replacer les mêmes parties ensemble, *l.* 83. §. 5. *vers. & navis*, *de verb. oblig. l.* 98. §. 8. *vers. ut si navem*, *de solut.*

CHARBON.

Tirage de charbon de terre fait partie du fonds, non de l'usufruit, Henr. & Bretonn. tom. 1. liv. 4. qu. 45. *v.* Carriere.

CHASSE.

V. Ordonn. des Eaux & Forêts.

Fermier judiciaire de la terre n'y peut chasser, ni faire chasser; c'est un droit honorifique attaché à la personne du Seigneur, Ar. 14 Février 1698. Brun. de Criées, ch. 3. pag. 50.

CHEMIN.

V. Table. Cout. gén. *verb.* Chemin.

V. Les nouv. rem. sur Louet & Brod. lett. C. somm. 1. & 2.

1. Voisin est tenu de donner passage dans son héritage, quand son voisin n'a autre chemin, en récompensant, *cum qui fundum junctum habeat Præses compellere debet, justo pretio iter ei præstari, ita tamen ut Judex etiam de opportunitate loci prospiciat, ne vicinus magnum patiatur detrimentum*, *leg.* 12. *de reliq. & sumpt. funer.* Ar. 26 Juin 1612. Aux liv. 1. ch. 58. *Secus*, s'il y a chemin ailleurs, quoique plus long & facheux, Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 20 Juillet 1519. Pap. liv. 14 tit 1. art. 3. Plusieurs autres Arrêts, Louet & Brod. C. 1. même sans payer, si d'ancienneté les héritages ont appartenu à une même famille, & ont été partagés en plusieurs branches, Coq. qu. 74. C'est celui des voisins

dont la piece de terre est plus proche du grand chemin, & plus commode pour s'y rendre, qui doit être contraint de fournir le passage, Coq. *eod.* par l'endroit de son champ qui causera le moins de dommage, *minore servientis fundi detrimento*, *leg.* 9. *de servitut.* Coq. *eod.* Auxerre, 117. Quand le voisin dont l'héritage est entouré de plusieurs autres de toutes parts, a accoutumé de prendre son passage sur un certain héritage, il s'y doit tenir & il ne peut pas changer, *dict. leg.* 9. Mais les lieux sacrés, saints & religieux ne peuvent être assujettis au droit de passage, *leg.* 14. §. 2. *eod.*

2. Crime étant commis dans un chemin qui borne deux Hautes-Justices, la connoissance en demeure au plus diligent, mais les profits & amendes se partagent, Bard. Pont. Tronç. Basn. sur Norm. 13. pag. 66. & la compétence de tout ce qui se passe dans les grands chemins appartient aux Hauts-Justiciers, Bonif. Basn. *eod.* Réglem. de 1666. art. 10. Mais *v.* Ar. du Parlement de Bourd. du 12. Janv. 1672. *J. Pal. v.* Fleuve; cependant les vols faits sur les grands chemins sont de la compétence des Prévôts des Maréchaux, Ordonn. 1670. tit. 1. art. 12. & Décl. du 5. Février. 1731. art. 5.

3. Chemin de charol & de servitude doit être de huit pieds de largeur dans son étendue, & de seize pieds dans les tournans, selon la Loi des douze Tables, *l.* 8. *de servitut. præd. rustic.* s'entend si la largeur n'est exprimée par le titre, *l.* 13. *eod.*

4. En legs de servitude de chemin par un fonds, la Loi 26. *eod.* veut que l'héritier ait le choix de le donner par la partie du fonds qu'il voudra, & la Loi 9. *de servitut.* donne ce choix à l'hériter; mais les Arbitres en doivent décider, *leg.* 13. §. 1. & §. *ult. de servitut*, *præd. rust.*

CHETEL, *v.* Bestiaux.

V. Niver. ch. 21. *v.* Berry. tit. 17.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Du chetel simple, qui se fait par le bailleur au preneur non Métayer ni Fermier du bailleur.

1. Toutes bêtes se peuvent donner à chetel, Nivern. ch. 21. art. 1. cependant la Taumass. sur Berry, tit. 17. dit, que chetel de porcs est illicite & usuraire, si le bailleur ne les donne à moitié, sans charge de reprise en cas d'exig, ou s'il ne fournit partie de la nourriture, ou s'il ne consent que le preneur retire un plus grand profit, comme les deux tiers du croît.

2. Le bailleur reste propriétaire du chetel nonobstant l'estimation, qui n'est faite que pour fixer la perte qui arrive par la faute du preneur, ou pour connoitre le droit & profit, Coq. sur Nivern. *eod.* la Thaumass. sur Berry, tit. 17. mais *v. infr.* sect. 1.

3. Quand l'acheteur du bétail le donne à l'instant à chetel au vendeur, cela est licite, pourvu que le prix de l'achat soit raisonnable, & qu'il n'y ait aucune paction insolite, & trop désavantageuse au preneur, sinon cela est réputé simple engagement, & en ce cas les profits pris par le bailleur sont imputés au sort principal, Coq. sur Nivern. art. 2.

4. Le preneur doit une diligence exacte, puisqu'il prend profit, pour la garde & soin, *arg. l.* 5. §. 2. *commodati.* Coq. sur Nivern. art. 2. il doit garde, nourriture, & traitement au bétail, Coq. Inst. ch. dernier.

Ainsi si la perte par cas fortuit a été précédée de la faute du preneur, il en est seul tenu; de même si le bétail se perd par simple larcin, sans fracture de porte & violence, & c'est à lui à prouver qu'il n'y a eu rien de sa faute, Coq. *eod.* art. 3. & qu. 84.

5. En cas de perte du chetel en entier par cas fortuit, sans la faute du preneur, le bailleur perd son chetel, & lui & le preneur perdent chacun leur part du profit, *nam res perit Domino*, *l.* 9. *C. de pignor. act.* Coq. sur Nivern. art. 4. Inst. ch. dern. & qu. 84 contre la Thaum. sur Berry, tit. 17. quand même tout le chetel périroit, si ce n'est par la faute du preneur, *v.* Berry, art. 4. *v.* Bourbon. 554. qui doivent être interprétées, suivant le sentiment de Coquille conforme aux principes; mais s'il ne périt qu'une partie du chetel, la perte est pour les deux, & le preneur doit patienter jusqu'à ce que le croît & profit puisse fournir le chetel, Coq. sur Nivern. art. 4. *quia ex agnatis supplendus est grex*, *l.* 68. §. *ult. de usufr. & quemadm.* Coq. Inst. ch. dern. & qu. 84.

6. Lait, poil, fumier, graisse & labours appartiennent au preneur, Nivern. art. 4. Coq. sur ledit article dit aussi la laine, mais c'est un profit qui se partage, *v.* Berry, art. 5. & 6.

7. Si lors de l'exig & prisée, il y a croît & profit au chetel, ce que le preneur a reçu lui doit être précompté sur sa part du profit, sans le contraindre à augmenter le prix du chetel, Coq. sur Nivern. art. 7. & 8.

8. Chetel simple dure trois ans en Berry, & reconduction un an, *v.* Berry, art. 1.

9. Le tems pour exiger, ou refoudre le chetel est dix jours avant le saint Jean, y compris ledit jour, & dix jours avant la saint Martin, y

CHETEL. compris ledit jour, s'il n'y a convention contraire, Nivern. art. 9. Mais Coq. qu. 85. dit que si la Coutume étoit revue, il faudroit fixer le tems d'exiguer à dix jours avant & dix jours après la saint Jean.

10. Si le preneur traite mal les bêtes, le bailleur peut exiger en tout tems, Nivern. art. 9. dit, sans forme de justice; mais il faut Ordonnance sommaire du Juge, Coq. *eod.*

11. Quand l'un poursuit l'exig, l'autre a le droit de retenir le bétail en payant la prisée, *v.* Nivern. art. 10. & 11. Berry, art. 3. Bourb. 553.

12. Bailleur peut revendiquer son bétail, vendu à son insu par le preneur, en justifiant par contrat de bail qu'il lui appartient, Berry, tit. 17. art. 8. Nivern. ch. 21. art. 16. & ajoute, ou par témoins; *v.* Ordonn. 1667. tit. 20. art. 2. quand même il auroit été vendu par autorité de Justice, même après exécution faite sur le preneur, Nivern. *eod.* Berry, art. 10. sans frais de nourriture, ledit art. 10. & si le bailleur paye les frais de garde & nourriture au gardien qui étant de bonne foi a privilege sur le bétail, Coq. sur Nivern. art. 16. la Thaumass. sur Berry, art. 16. il a son recours contre le saisissans, la Thom. *eod.*

Mais bail à chetel fait par un Etranger à un Fermier, doit être notifié au propriétaire de la ferme dans le tems que les bestiaux entrent dans sa terre ou ferme; sinon il peut les faire saisir & vendre sur le Fermier pour son dû, Ar. 13. Février 1705. *J. Aud.*

13. Si le preneur vend quelques bêtes du chetel & en achete d'autres, il y a subrogation de droit, Coq. sur Nivernois, art. 16.

14. Créancier du bailleur ne peut faire vendre le bétail, que dans les mêmes circonstances du temps, & autres conventions faites avec le preneur, ou de droit, Coq. sur Nivern. art. 16. & qu. 86.

15. Quand le baux à chetel sont passés, par devant Notaire, contenant le nombre, l'âge & poil des bestiaux, publiés au Prône, & registrés sans frais au Greffe de l'Election dans les deux mois, il n'en peut être saisi que le cinquieme par les Collecteurs, pour la taille du preneur, Edit Octobre 1713. art. 18. & 19.

16. Il y a usure, quand par le bail la prisée est trop forte, Coq. sur Nivern. ch. 21. art. 15. S'il est dit que la perte tombera entiérement sur le preneur, Coq. *eod.* ou en partie, Morn. *ad. l. 8. C. de pact.* & qu'il sera tenu des cas fortuits, Coq. *eod.* mais *v supr.* n. 5. Quand le chetel est donné à pension annuelle, attendu qu'en ce cas le preneur est obligé *in genere*, & n'est déchargé de la pension si les bêtes meurent, ou diminuent de valeur, Coq. *eod. v.* Berry, art. 12. & en ce cas ce que le bailleur a reçu se doit imputer sur le principal, comme usuraire, Berry, art. 13. Cependant rien de plus commun que ces sortes de conventions; ce qui est un abus.

Section II.

Du chetel donné par le propriétaire à son Colon partiaire.

Ce chetel est susceptible de toutes conventions; on peut stipuler que le preneur délaissera sa portion des toisons pour un certain prix moindre que la valeur ordinaire; que le bailleur aura plus grande part au profit; qu'au temps d'exig il sera au choix du bailleur de prendre chef pour chef, ou estimation, la Thom. sur Berry, tit. 17. *v.* Nivern. art. 4. & que la perte par cas fortuit sera commune; mais non que le preneur sera tenu de toute perte, même du cas fortuit, la Thaum. sur Berry, art. 11. S'il n'y a point de stipulation sur la perte par cas fortuit, la perte de tout le chetel sera commune, Nivern. art. 3. & 4. mais *v.* Coq. sur ledit art. 4. Il y a Arrêt du 23. Janv. 1748. sur délibéré, au rapport de M. l'Abbé Langlois, qui charge le propriétaire de toute la perte des bestiaux de la ferme péris de la maladie épidémique, même fait diminution sur le prix du bail.

A l'égard du chetel donné par le propriétaire à son Fermier, en ce cas, s'il n'y a de stipulation contraire dans le bail à ferme, le preneur seul est tenu de la perte totale par cas fortuit, parce qu'en ce dernier cas le chetel étant donné par estimation, elle tient lieu de vente, *æstimatio venditio est*, *leg.* 51. *solut. matrim. leg.* 10. §. 5. *de jur. dot.* & le preneur en doit seul courir le risque: *Si æstimata res data fit, omne periculum præstandum ab eo qui æstimationem se præstaturum recepit*, *leg* 5 §. 3. *commodat vel contrà.* En ce cas les bestiaux s'appellent bêtes de fer, parce qu'elles ne peuvent mourir à leurs Seigneurs, Beaumanoir, ch. 68. la Taumass. sur Berry, tit. 17. *in princip.* mais *v.* Coq. & l'Arrêt de l'autre part.

Section III.

Du chetel donné par le propriétaire à son Fermier.

En ce cas le chetel est donné par estimation au fermier, pour en percevoir par lui tout le profit pendant son bail, & rendre à la fin l'estimation, la Taumass. sur Berry, tit. 17. *v.* Coq. & l'Arrêt de l'autre part.

Section IV.

Du chetel à moitié.

V. Berry, art. 2. Il dure cinq ans, ledit art. 2. Il n'est guerre en usage.

CHEVALIERS DE MALTHE.

V. Incapacité.

Sur leur origine, *v.* Filleau; qu. 116.

Ne peuvent étant Profès succeder ni en propriété, ni usufruit, Louet & Brod. C. 8. Ar. 11. Janv. 1629. Brod. *eod.* *J. Aud.* Bardet, le Br. des succ. liv. 1. ch. 2. sect. 2. n. 15. & suiv. mais peuvent demander pension, qui cesse quand ils sont pourvus de Commanderies, Ar. 7. Février 1543. L'abbé sur Berry, tit. 19. art. 36. le Gr. sur Troyes, 105. gl. un. n. 18. & suiv. le Br. *eod.*

Nota, ils ont soin de ne faire profession que quand ils sont à la veille d'avoir des Commanderies.

CHIRURGIEN.

V. Impéritie.

Legs par Médecin malade, à son Chirurgien, confirmé, Ar. 14. Mars 1668. Soëfve.

CHOIX.

V. Alternative, *v.* Election.

CHOSE COMMUNE.

L'un des co-propriétaires qui se sert de la chose commune, n'est tenu d'en faire profit aux autres sans interpellation, Sens, 281. Auxerre, 203. *v.* Habitation, n. 6.

CIMETIERE.

V. Prescription, sect. 1. n. 10.

CLAUSE.

1. *In omni dispositione, hoc est regulare quod omne verbum quantumvis modicum debet de aliquo operari, sive in privilegiis, sive en rescriptis clausula etiam odiosa in rescriptis apposita debet intelligi, ut aliquid præter jus commune operetur; similiter & in testamentis*, Mol. sur Paris, §. 51. *gl.* 2. *n.* 14.

2. *Superflua non nocent*, *l.* 94. *de reg. jur. l.* 17. *C. de testam. vitiantur & non vitiant l.* 34. *C. de donat* Clause doit être interprétée plutôt comme superflue que contraire au droit; Godefr. *ad l.* 1. *C. de pact. pign. & de leg. commissor. in pign. rescind.* *v.* Actes, *v.* Contrats.

3. Clause mise à la fin de l'acte doit se rapporter à toutes les précédentes conventions, *leg.* 1. *cod. de liber. præter*, *vel exhered.* se rapporte seulement aux précédentes plus prochaines, quand il repugne qu'elle se rapporte à toutes, *gl. in leg.* 11. §. *ult. de Jurisd. omn. judic.* Ne comprend les précédentes, quand il en résultera un sens contraire, *gl. in leg.* 1. §. 11. *de postul.* Ne se rapporte aux stipulations qui contiennent une clause spéciale, *leg.* 53. *de verb. oblig. ut in leg.* 41. *de vulg. & pupill. subst.*

Apposée dans la premiere convention est censée répétée dans la suivante, lorsqu'autrement la convention deviendroit inutile, *leg.* 11. *de pact. dotal.*

Clausula generalis sequens determinatur per specialem clausulam præcedentem, ut in leg. 10. *cod. fam. ercisc.*

4. Clause codicillaire, *v.* Testament, sect. 8.

5. Clause dérogatoire, *v. eod.* sect. 9.

6. Clause de précaire, *v.* Desp. tom. 1. pag. 218. elle n'empêche la translation de propriété en vente, n'étant mise que pour opérer une hypotheque de préférence, Desp. *eod.* pag. 77. n. 19. *v.* Catel. liv. 6. ch. 5.

7. De la clause de ne pouvoir demander compte ni partage au survivant, *v.* Communauté, part. 2. sect. 10.

8. Clause pénale & résolutoire, *v.* Convention, sect. 1. n. 4. *v.* Testament, sect. 4. dist. 3.

9. En stipulation de peine faute de faire ou payer dans un certain tems, *dies interpellat pro homine & die elapso pœna committitur*, *l.* 12. *C. de contr. & com. stipul.* Brod. P. 50. Basn. sur Norm. 117. Mais dans l'usage, *hoc omne ad judicis cognitionem remittendum est*, *l.* 135. §. 2. *de verb. oblig.* clauses pénales ne sont que comminatoires, Tronç. sur Paris, 78. *v.* Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 68.

10. Stipulation contenant clause résolutoire est comminatoire, *moræ purgatio admittitur celeri præstatione rei*, Ar. 22. Décembre 1707. Louet, P. 50. Brod. *eod.* Il faut nécessairement une sommation & interpellation judiciaire, Ar. 10. Janvier 1656. Soëf tom. 2. cent. 1. ch. 6. Ar. 19. Décembre 1614. Brod. *eod.* Morn. *ad l.* 2. *C. de jur. emph.* où il pose pour maxime, que *lex commissaria non obtinet in Gallià nisi post acceptum judicium*; Tronç. sur Paris, 178. Ar. 22. Juin 1617. Brod. *loc. cit.* Ar. 8. Juin 1603. juge que les causes résolutoires ne se gardent sans une sommation precédente, Morn. part. 3. ch. 70. Il rapporte aussi ledit Arrêt 19. Décembre 1614. part. 6. ch. 79.

Cependant quand la clause résolutoire est apposée par celui qui ayant un droit acquis, fait remise de partie, ou accorde la faculté de payer en differens paiemens, la résolution de cette remise ou faculté devoit avoir lieu de plein droit sans interpellation; faute d'exécuter la condition; parce que chacun peut apposer telle condition que bon lui semble à sa libéralité, & que *res facilè redeunt ad primævum statum.*

Le sieur de Polignac devoit 50000. liv. au sieur de Tavanes, dont ils avoient transigé à 37000. liv. Le sieur de Polignac délegue son Fermier, qui s'oblige de payer ladite somme dans trois

mois sous peines de 1200. liv. Ar. 3 Juillet 1606. déclare la peine encourue, à cause de la transaction & diminution, Morn. part 4. ch. 92.

COCHES, *v.* Hôtelliers.

Maîtres sont tenus de la perte des hardes & paquets mis dans le bateau, le serment *in litem* est admis; ils doivent tenir registre, Ar. 30 Mai 1656. *J. Aud.* Soef. tom. 1. cent 1. ch. 29.

Par autre Arrêt du 2 Septembre 1745. en la quatrieme Ch. des Enquêtes, au rapport de M. Seguier, confirmatif d'une Sentence du Conseil Provincial d'Artois, au profit du sieur d'Odenfort, pour lequel avoit écrit Me. Carsillier, contre Henrys Denys, Maître des voitures de la Ville d'Aire, pour qui avoit écrit Me. le Prêtre de la Mothe, Denys a été condamné à payer le montant du porte-manteau perdu, principalement par la circonstance qu'il ne tenoit point de registre, il lui a été enjoint d'en tenir un à l'avenir, & l'affirmation déférée au sieur d'Odenfort pour la valeur des effets.

Mais ne sont tenus de la perte de l'argent, s'ils n'en sont chargés par leurs registres, Ar. 5 Janvier 1627. *J. Aud.* ni des paquets, sacs ou porte-manteaux, que celui qui a loué une place dans le carrosse de voiture, a avec lui, Ar. 11 Juin 1704. *J. Aud.*

CODICILLES.

V. Testament.

1. *Conficiuntur codicilli quatuor modis, aut enim in futurum confirmantur, aut in præteritum, aut in fidéicommissum testamento facto, aut sine testamento*, *l.* 8. *de jur. codicill.*

2. Ne peuvent être faits que par ceux qui ont la capacité de tester, *l.* 6. §. 3. *l.* 8. §. 2. *de jur. codicill.* cependant faits par fils de famille sont valables s'il est décédé pere de famille *l.* 1. §. 1. *de leg* 3.

3. On ne peut instituer héritier en codicilles, *l.* 10. *l.* 13. §. 1. *de jur. codicill. l.* 2. *l.* 7. *C. de codicill.* §. *pen. inst. de codicill.* Cependant l'hérédité peut être donnée en codicilles par fidéicommis, §. *pen. inst. de codicill.* le testateur peut aussi nommer son héritier en codicilles, s'il a dit en son testament qu'il instituoit celui qu'il nommeroit en ces codicilles, *l.* 77. *de hered. inst. l.* 10. *de condit. inst.* Cuj. *ad dict. l.* 77.

4. Il est nécessaire que les témoins soient priés, *l. ult.* §. *ult. C. de codicill.* il suffit de cinq témoins, *dict. l. ult.* les femmes y peuvent être témoins, *arg.* §. *ult. inst. de codicill.* qui dit que les codicilles ne requierent aucune solemnité, Acc. Bart. Mol. Vasq. Grass. Barry, Rebuffe, Desp. tom. 2. pag. 68. contre Cuj. *ad l.* 20. *qui testam. fac poss.* & Carond. observ. *verb.* Femme; mais dans l'usage l'on suit l'avis de Cuj. & de Carond.

Codicilles postérieurs ne rompent les antérieurs, *l.* 6. §. 1. *de jur. codicill.* §. *ult. inst. de codicill.* à moins qu'ils ne soient contraires, *l.* 3. *C. de codicill.*

CO-HERITIER.

V. Solidité, *v.* Restitution, sect. 2. n. 18.

1. Acquisition des droits contre la succession faite par un des co-héritiers, n'est communicable que quand ils sont litigieux. Car. liv. 10. rép. 32. mais *v.* Transport. n. 15.

2. La décharge de la solidité par le créancier en faveur de l'un des co-héritiers, n'empêche pas que ces co-héritiers ne puissent se pourvoir contre lui, pour sa part des insolvabilités, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 20.

3. Un des co-hériers peut seul demander tout ce qui est dû, sauf lors du paiement à opposer qu'il y a des co-héritiers, Ar. Juin 1543. Pap. liv. 7. tit. n. 4. *v.* Partage, sect. 3. n. 16. mais *v.* Créancier, n. 3.

Cependant les poursuites par un créancier contre l'un des co-héritiers, n'interrompent la prescription à l'égard des autres, Ar. Mars 1650. Brod. P. *v.* co-obligé.

4. Pour dette d'un des co-héritiers, l'on peut saisir & faire vendre par décret sa portion à *indivis* en une maison ou autres héritages de la succession, sans qu'il soit besoin de procéder au partage, Ar. du 26 Mai 1551. Brod. H. 11. *v.* Décret, n. 3. *v.* licitation, n. 4.

6. Le premier acte entre co-héritiers est toujours réputé partage, Ar. 1580. Morn. *ad rubr. tit. fam. ercisc. & ad l.* 21. *C. de pact.* pour exempter des lods. *v.* Lods-partage; mais vente par co-héritier à son co-héritier, même avant partage, est acquêt; mais *v.* Licitation.

6. La reconnoissance de la dette par un des co-héritiers, ne préjudicie aux autres, *nisi debitum fuerit probatum l.* 1. *cod. res int. al. act.*

7. La plus grande partie des co-héritiers s'entend, *non ex numero personarum sed ex magnitudine portionum hæreditariarum*, *l.* 14. *deposit.*

8. Un des co-héritiers ne peut vendre les choses singulieres, mais bien sa portion indivise, la Roche, liv. 6. tit. 1. art 1. *v.* Graverol, *ibid. v.* Vente, sect. 2. n. 2.

9. Un des co-héritiers peut forcer son co-héritier de payer sa part d'une dette solidaire, *l.* 18. §. 4. *fam. ercisc.* sur tout s'il s'agit d'éviter une peine, *l.* 25. §. 11. *eod.* ou de retirer un gage, *dict. l.* 25. §. 14.

COLLOCATION.

Des créances de la femme sur les biens de son mari, *v.* décret, *v.* Hypotheque.

COLOMBIER.

V. Basn. sur Norm. 137. *v.* Desp. tom. 3. pag. 225.

Qui

Qui peut avoir colombier, *v.* Tab. Cout. gén. *verb.* Colombier. La construction en est licite dans les Coutumes muettes, Auz. sur Paris, 70. Cependant les Arrêts ont toujours jugé que les particuliers n'ayant cinquante arpens ne pouvoient avoir voliere, fuye ni volet, & que le Seigneur sans la jonction des Habitans les pouvoit contraindre de les abattre, Dupleff. des fiefs, liv. 8. ch. 3. *v.* Par. 69. & 70.

COLON PARTIAIRE, ou Métayer.

Ses héritiers ne sont tenus de continuer le bail, s'il y a en eux difficulté de continuer l'exploitation, Coq. qu. 105.

COMBAT DE FIEF.

V. Tab. Cout. gén. *verb.* Contention.

1. Il arrive, soit que les deux Seigneurs qui prétendent respectivement la féodalité, aient saisi, ou que l'un d'eux se soit seulement pourvu par simple action, Ar. 4. Janv. 1534. Ric. sur Paris, 60. Brod. *eod.* n. 2. Basn. sur Norm. 42. dit, qu'il faut concurrence des saisies ou d'actions, pour débats de tenure, mais s'ils sont Seigneurs du même fief, le vassal doit faire la foi au principal manoir, Ric. *eod. v.* Paris 60. Droit commun.

2. La réception par main-souveraine auroit lieu, quoiqu'il ne parût qu'un seul seigneur, s'il refusoit injustement d'investir son vassal qui lui offriroit la foi & les droits dûs, Ar. 1325. *fil. Parl part.* 1. *cap.* 28. autres Arrêts, Bacq. du dr. d'amort. ch. 59. n. 12. Brod. sur Paris, 60. n. 25.

3. La réception par main-souveraine a même lieu, si le Vassal prévoit quelques contestations entre deux Seigneurs pour la mouvance, Mol. sur Par. 60. n. 17. Brod. *eod.* n. 26. *arg. l.* 5. *C. de ingen. manum. & leg. ult. C. de usfar. pupill.* mais Auz. *eod.* veut que les prétentions des Seigneurs aient été notifiées au Vassal par quelque signification.

4. Lettres de main-souveraine sont nécessaires, Mol. 28. Bourd. 29. même dans les Coutumes muettes, Ar. 17 Juillet 1577. sur Tours, Chop. sur anj. *lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 1. *tit.* 1. *n.* 3. Dupleff. sur Par. 60. Carond. *eod.* Brod. *eod.* n. 12. dit qu'il est plus sûr; c'étoit l'usage du châtelet & des Requêtes du Palais, contre d'Arg. sur Bretag. 112. Coq. qu. 39. Lalande sur Orl. 87. Bacq. du dr. d'amort. ch. 59. n. 6. Doivent être addressées aux Juges Royaux, *v.* l'Edit de Cremieu, art. 16. A présent ces Lettres ne sont plus en usage.

En Normandie l'on prend du Juge Royal un mandement de tenure, Norm. 42.

5. En cas de saisie féodale, les fruits échus avant la réception en main-souveraine tombent en pure perte pour le Vassal. Ar. 12. Mars 1567. Carond. sur Paris, 60. s'entend, si celui qui a fait saisir obtient gain de cause, non autrement, Brod. *eod.* n. 7. 15. & 16. la main levée n'a lieu que du jour de la signification de la consignation Auz. *eod.*

6. Réception par main-souveraine équipolle à inféodation, & fait courir l'an du retrait lignager, Bacq. du droit d'amortiss. ch. 59. n. 5. Brod. sur Par. 60. n. 18. même les quarante jours du retrait féodal, Mol. sur Par. *eod.* n. 70. mais *v.* Carond. Tronc. *eod.* & Brod. *eod.* n. 18 & suiv.

7. En cas de nouvelle ouverture pendant le procès par mutation du Vassal, son successeur doit faire déclarer la Sentence de réception par main-souveraine exécutoire à son profit, en consignant les droits pour empêcher la saisie, Brod. sur Paris, 60. n. 22.

8. Il faut que la consignation des droits soit réelle & actuelle, Brod. sur Paris, 60. n. 38. Ar. 9 Juin. 1597. Brod. *eod.* n. 41. Chop. sur Anj. *part.* 2. *cap.* 1. *tit.* 1. *n.* 3, faite en Justice, *v.* Par. 60. Brod. *eod.* n. 40. conseille d'appeller les Parties; mais en cas de relief, le Vassal doit faire ses trois offres en Justice, *v.* Relief, & demander que les Seigneurs conviennent du choix dans quarante jours, Brod *eod.* n. 42. elle doit être faite des droits des mutations précédentes Brod. *eod.* n. 43.

Si le Vassal avoit déja payé les droits à un des Seigneurs, le vassal doit faire ordonner qu'il les consignera pour lui, ou qu'il en demeurera dépositaire de Justice, Brod. *eod.* n. 44. Dupleff. *eod. v.* Auz. *eod.* il dit en ce cas simplement, que le Vassal n'est obligé de consigner.

9. Il n'échet provision au profit d'un des Seigneurs contendans, Ar. 14 Janv. 1611. Brod. sur Par. 60. n. 31. contre Carond. *eod.* & mol. not. sur Par. 41. anc. cout.

COMEDIEN.

Les gains & profits de chaque Comédien peuvent être saisis; les Comédiens obligés de tenir registre de ce qu'ils reçoivent, & le communiquer aux créanciers, Ar. 1 Juin 1693. *J. Aud.*

COMMAND, *v.* Lods.

V. Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 41.
Mol. sur Par. 33. *gl.* 2. *n.* 21. *& seq.*
D'argent. *de laud. cap.* 1. §. 21.
Pontan. sur Blois, 79. §. 4. pag. 312.
Carond. liv. 13. rép. 59.

1. Command est celui qui a baillé charge, procuration ou mandement à quelqu'un d'encherir & acheter pour lui; & ce Procureur ou Mandataire ayant acheté ou demeuré adjudicataire en Justice déclarant son command, n'est

COMMAN. tenu à aucune garantie ; mais constitue seulement ledit command en son lieu & place, *dummodò actiones cedat & eum Procuratorem in rem suam faciat*, *leg*. 8. §. *ult. mandati*.

2. Quand le Procureur a acquis *procuratorio nomine, unæ tantum laudimiæ debentur* Mol. *eod*. n. 21. d'Argentré, Pont. *quamvis non appareat de præcedenti mandato*, Mol. *eod*. n. 21. contre d'Arg. *eod. quia hæc cessio est præcedentis contractus executio & velut necessaria sequela*, Pontan. mais en ce cas la cession n'est point nécessaire suivant nos mœurs, d'Arg. *eod*.

3. Il en est de même si l'acquisition a été faite *alieno nomine*, sans procuration, *quoniam ex hujusmodi contractu non quæratur dominum. & cujus nomine acquiritur, sed ex ratihabitione ; & dominium penès venditorem remanet, quosque is cujus nomine facta fuit acquisitio, eam ratam habuerit*, Bart. *ad l*. 3. *de donat*. Pont. *eod*.

4. Procureur ayant acquis *sine expressione nominis mandatoris*, doubles lods sont dûs de l'acquisition & de la cession, Mol. *eod. n*. 21. *nisi emptor de anteriori mandato docuerit*, d'Argent. *eod. per instrumentum authenticum*, Mol. *eod. & celeriter post emptionem declaraverit alieno nomine factam esse emptionem*, d'Arg. *eod. Secùs, si ex intervallo, alioqui facillimè fraudes confingi possent*, d'Arg. *eod*. Mol. *eod*. n. 21.

5. *Si Titius nomine proprio vel simpliciter posteà declarat se emisse nomine Caii & de ejus pecuniâ, nec apparet de secundâ numeratione, nec etiam de præcedenti mandato, si declaratio fiat ex incontinenti, seu ex modico intervallo & re integra, semel laudamia debentur*, Mol. *eod*. n. 21.

6. *Si Titius acquisivit pro eo quem nominavit, vel declarare voluerit, semel tantùm jura ex primâ venditione deberi, etiamsi appareat de duplici numeratione pretii ex intervallo*, Mol. *eod*. n. 24. Ar. 2. Juillet 1705. pour Lyon, juge qu'un Procureur qui s'est rendu adjudicataire pour son ami élu ou à élire, ne doit lods en son nom faute d'avoir fait sa déclaration dans les quarante jours. *Nota*, ce Procureur n'avoit fait sa déclaration qu'environ six mois après ; de sorte qu'à Lyon l'usage n'est pas que faute par le Procureur de faire sa déclaration dans les quarante jours, il soit tenu des lods en son nom, mais seulement qu'au bout de quarante jours, l'on peut poursuivre le Procureur de faire sa déclaration, & au défaut de la faire dans le tems préfini par le Juge, l'on fait revendre l'héritage à sa folle enchere, Bret. *loc. cit*.

7. Si l'acquéreur a trop long-tems attendu de nommer son command, comme un an après l'acquisition, soit volontaire ou par decret, doubles lods sont dûs, & le command tenu des hypotheques constituées par l'acquéreur, Ar. 5 Août 1600. Carond. *loc. citat*. *Nota*, Ric. sur Par. 84. qui rapporte ce même Arrêt, marque que l'acquéreur s'étoit mis en possession, auquel cas doubles lods & ventes sont dûs, ainsi Jugé par autre Arrêt du 19 Mars 1620. Brod. sur Louet, R. 2. n. 6. Bardet, tom. 1. liv. 1. ch. 80.

8. Amiens, 159. Peron. 82. Cambral, ch. 1. art. 3. donnent quarante jours à l'adjudicataire par decret ; ce qui a lieu ès contrats conventionnels, Dufresne sur Amiens, 159.

Ainsi l'acquéreur peut dans les quarante jours quitter à un tiers le fief acquis, en le déclarant par son command, sans que le Seigneur puisse prétendre qu'un seul droit, *etiamsi non constet de mandato*, Villette sur Peronn, 82.

Amiens, 34. donne même un an à l'acquéreur pour entrer en possession actuelle de l'héritage, ou déclarer qu'il s'en désiste, sans qu'auparavant il puisse être contraint au paiement des droits.

En Normandie l'usage est, qu'il faut passer la déclaration avant l'ordre, Basn. sur Norm. 171. pag 253.

Quoique l'adjudicataire ait quarante jours pour nommer son command, cela n'empêche pas qu'il ne soit contraignable, même par corps, de consigner ou faire consigner dans la huitaine le prix de l'adjudication, Heu & Dufresne sur Amiens, 159. Carond. *loc. citat*. dit, qu'ès lieux où n'y a tems préfix pour nommer le command, aucuns sont d'opinion qu'il le faut nommer dans deux mois, *arg. l*. 31. §. 22. *de Ædilit. edict*.

COMMERCE.

Sur mer ne déroge à noblesse, Edit Août 1669. ni le commerce en gros sur terre, Edit Décembre 1701.

COMMIS, *Préposé*.

V. Facteur.

COMMISE.

V. Table Cout. gén. *verb*. Commettre & Commise.

V. Mol. sur Paris, §. 43. *gl*. 1. Louet & Brod. C. 53. Lalande sur Orl. 81. Basn. sur Norm. 125.

1. De la commise par l'emphytéote, *v*. Emphytéose.

2. De la commise en bordelage, *v*. Coq. qu. 41.

3. En Normandie commise a lieu pour roture, Basn. *eod. in fin*.

4. Par Ar. 16. Décembre 1739. jugé que dans la Prévôté de Vaucouleur, en la Coutume générale de Chaumont, il n'y a de fiefs de danger, que ceux qui sont justifiés tels par titre, &

que l'énonciation de la Coutume n'est pas un titre suffisant, parce qu'il ne faut pas conclure du particulier au général.

5. La commise ne se fait de plein droit; il faut un jugement qui la prononce, Mol. sur Paris, §. 43. *gl.* 1. *n.* 37. Auz. sur Par. 43. Carond. & Tournet, *ibid.* & même la Commise faute de paiement de cens pendant trois ans ne s'observe pas en France, Carond. liv. 7. rép. 174.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De la commise par félonnie.*
SECT. II. *De la commise par désaveu.*

SECTION I.

De la commise par félonnie.

Elle a lieu pour offense commise, tant avant qu'après la réception en foi, d'Arg. sur Bret. 616. n. 5. a lieu dans les Coutumes muettes, Ric. sur Par. 43. & la discussion en est remise à l'arbitrage du Juge pour décider si elle doit être perpétuelle, Ric. *eod.*

SECTION II.

De la commise par désaveu.

1. Elle a lieu dans les Coutumes muettes, Brod. sur Par. 43. n. 7. contre le Pr. cent. 3. ch. 50.

Carond. sur Par. 43. veut que le désaveu soit fait en jugement, Mol. §. 43. *gl.* 1. *n.* 25. & 26. & Brod. sur Paris, 43, n. 10. tiennent qu'il se peut faire tant en jugement que dehors.

Mol. *eod.* n. 5. & 26. & Ric. sur Par. 43. tiennent que par désaveu en jugement la commise a lieu, soit que le désaveu soit fait *scienter sive ignoranter*; & qu'en l'un & l'autre cas, quand le désaveu est fait sérieusement & avec délibération, *nullus pœnitentiæ locus relinquitur, nisi fortè antequam Patronus ad commissum concluderet.*

Carond. sur Par. 43. d'Arg. sur Bretagne, 112. *gl.* 2. *n.* 3. & le Pr. cent. 3. ch. 50. disent, qu'avant la condamnation le Vassal peut se désister du désaveu, en offrant de faire la foi, & payer les dépens, dommages & intérêts; mais par Ar. au rapport de M. Louet, l'avis de Dumoulin a été suivi, Morn. part. 1. ch. 34.

2. Commise n'a lieu quand le Vassal soutient que son Fief est roture dans la censive de son Seigneur, Carond. sur Par. 43. Ar. 16 Février 1595. Morn. part. 1. ch. 76. Ni quand il reconnoît le Roi pour Seigneur, Ric. sur Paris, 43. sans fraude & esprit de calomnie, Brod. *eod. n.* 17. ou l'Apanagiste, Ar. 21 Août. 1649. Brod. *eod.* n. 18.

Par Ar. de la Gr. Ch. du 29 Mars 1707. au rapport de M. Dreux: pour s'être, Antoine Vitart de Breteuil, témérairement inscrit en faux contre une ancienne saisie féodale, & un ancien acte de foi & hommage, s'être servi & avoir déclaré qu'il vouloit se servir de l'expédition d'un ancien acte de foi & hommage à lui délivré en la Chambre des Comptes, maintenu par le sieur de Castagnere avoir été falsifié, de laquelle, après l'inscription en faux formée par ledit de Castagnere, ledit Vitart s'est désisté; & encore pour avoir persisté dans son désaveu de la mouvance de Marolles, depuis qu'il avoit été abandonné par les Officiers du Domaine, & autres cas résultans de l'instance; la Cour a déclaré le Fief de Robille, acquis & confisqué par droit de commise, au profit dudit de Castagnere, en qualité de Seigneur de Marolles, & réuni pour toujours audit Fief de Marolles, sans néanmoins que le présent Arrêt puisse être tiré à conséquence pour autres cas où les Vassaux réclameront simplement la féodalité du Roi, *J. Aud. Nota*, Le sieur Vitart de Breteuil s'étoit servi de termes injurieux dans ses Requêtes contre le sieur de Castagnere.

3. Il faut un désaveu formel, aveu à un autre Seigneur ne feroit suffisant, Mol. *eod.* §. 43. *gl.* 1. *n.* 10. Carond. Brod. sur Paris, *eod. n.* 13, *Secùs*, ès Coutumes de Sens, 198. Auvergne, ch. 21. art. 18. Nivern. ch. 4. art. 66.

4. Vassal n'est tenu avouer ou désavouer *in limine litis*, quand le Seigneur s'est pourvu par simple action & non par saisie, auquel cas il doit instruire son Vassal, *v.* Melun, 87. quand il y a combat de Fief, *v.* Combat; & quand par accident de ruine, feu, hostilité, ou autre cas fortuit, le Vassal ne peut avoir aucune certitude de la tenure, Guer. sur le Pr. cent. 3. ch. 50.

5. Mineur majeur de majorité féodale ne peut commettre, si ce n'est par félonnie, Carond. sur Par. 43. s'il n'y a autorité du tuteur & avis de parens homologué, Brod. *eod.* n. 20. contre Mol. *eod.* n. 70.

☞ 6. Héritier bénéficiaire ne commet au préjudice des créanciers chirographaires du défunt, parce que la date de leur créance est certaine, Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 14. contre Mol. *eod.* n. 173.

7. Mari peut commettre le Fief conquêt, Mol. *eod.* n. 88. *Secùs*, s'il est condamné à mort pour félonnie, *v.* Confiscation.

Il peut commettre sa jouissance du Fief propre de sa femme, Mol. *eod.* n. 83. *v.* Carond. sur Par. 43. dit, qu'au refus du mari, la femme peut faire les devoirs au Seigneur, en se faisant autoriser par Justice.

En tout cas la commise des fruits cesseroit par la séparation de biens en Justice & sans fraude, Mol. *eod.* n. 85.

COMMU-NAUTÉ. 8. Simple usufruitier ne peut commettre même sa jouissance, n'étant Vassal, Carond. sur Par. 43. Brod. *eod.* n. 19. mais *v.* Peron 69. à
Sect. II. l'égard du Gardien.

Bénéficier ne peut commettre que sa jouissance, Mol. *eod. n.* 76. Brod. sur Paris, 43. n. 22.

Grevé de substitution ne commet que son usufruit; mais si à son décès le fief est libre, la commise a lieu pour la propriété, Brod. *eod.* n. 23.

9. *Commissa cedunt proprietario quoad proprietatem, & fructuario quoad usumfructum*, Mol. *eod.* n. 201. Brod. *eod.* n. 28. *v.* Confiscation.

10. Désaveu par l'un des co-propriétaires, n. préjudicie aux autres, Mol. Pont. Brod. sur Paris, 43. n. 24. ni ne donne lieu à la révocation de l'aliénation faite de bonne foi de partie du Fief, Mol. Brod. *eod.* n. 26. mais la portion dont le Vassal s'est joué, doit reprendre sa premiere nature, Dupless. des Fiefs, liv. 9. ch. 3.

11. Désaveu fait par le propriétaire ne fait préjudice au douaire de la femme & des enfans, ni aux créanciers antérieurs, Ren. du douaire, ch. 3. n. 85. discussion, préalablement faite des autres biens, Louet, C. 53. Arrêt 28. Février 1673. Basn. sur Norm. 201. mais *v.* Brod. *eod.* C. 53. & sur Par. 43. n. 26. Cham. 24. Troyes, 39. Norm. 201. la Marche, 185.

12. En commise le Seigneur ne restitue au propriétaire les améliorations & augmentations, *quia quæ sunt de substantiâ feudi committuntur*, Mol. *eod.* n. 116. *v.* Basn. *loc. cit.*

13. Héritiers ne sont recevables à demander la commise, si le Seigneur n'a intenté l'action de son vivant, Brod. sur Paris, 43. n. 15. & 16.

14. Fief réuni par commise est acquêt, mais est propre de communauté, Mol. *eod.* n. 201. *Non enim omnis nova acquisitio communicatur inter virum & uxorem, sed solum ea quæ fit constante matrimonio, & non dependet à jure jam alterutri eorum antè matrimonium quæsito*, Mol. *eod.* n. 197. & 200. Brod. sur Paris, 43. n. 27.

COMMISSAIRE *à saisie*.

V. Compte, *v.* Gardien.

COMMISSAIRES *du Châtelet*.

V. Scellé.

Ar. de réglm. de la Tournelle du 9 Juillet 1713. sur les conclusions de M. Chauvelin, Avoc. Gén. défend aux Commissaires du Châtelet d'aller dans les maisons sans en être requis, ou sans être Porteurs d'une Ordonnance du Juge qui le permette.

COMMITTIMUS.

V. Privilege, n. 3. & 4. *v.* Juges, n. 5.

V. Ord. 1669. tit. 4. des Committimus & Garde gardienne.

1. Committimus au grand & petit sceau n'a lieu, tant en demandant, que défendant, que pour causes civiles, personnelles, possessoires & mixtes, entieres & non contestées, art. 1. Suivant l'art. 43. de l'Ord. de 1498. il n'avoit lieu que pour les causes personnelles & possessoires. Ainsi depuis l'Ordonnance de 1669. il a lieu pour demandes en déclaration d'hypotheque, & pour les saisies réelles.

Quoique le demandeur ait assigné devant le Juge ordinaire, il peut user de son Committimus avant contestation en cause.

2. N'a lieu au grand Sceau s'il s'agit de distraction de ressort d'un Parlement, que pour 1000. liv. & au dessus, & petit Sceau pour 200. liv. art. 2.

3. Est sujet à suranration, art. 7.

4. Maris ne peuvent user de Committimus appartenant à leurs femmes. Veuves jouissent de celui de leurs maris, tant qu'elles demeurent en viduité. De même des femmes séparées, art. 16. non contre leurs maris.

5. Maîtres des Requêtes & leurs veuves ne peuvent plaider, en vertu de leur Committimus, qu'aux Requêtes du Palais; & les Officiers des Requêtes du Palais & leurs veuves, qu'aux Requêtes de l'Hôtel, art. 19.

6. Comment les cessionnaires en peuvent user, *v.* art. 21. & 22. Et comment les créanciers contre les débiteurs de leurs débiteurs pour affirmer ce qu'ils doivent, art. 23.

7. N'a lieu ès demandes pour passer déclaration ou titre nouvel des censives, ou rentes foncieres, ni pour arrérages, ni aux fins de quitter la possession d'héritages ou immeubles; ni pour les élections, tuteles, curatelles, scellés & inventaires, acceptation de garde-noble, ou pour matieres réelles, encore que par le même exploit la demande fût faite à fin de restitution de fruits, art. 24.

Ainsi le Seigneur direct féodal, ni ses Censitaires où Vassaux n'en peuvent user; & ce sont les Juges des Seigneurs qui doivent connoître de tout ce qui concerne les domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que de roture de la Terre, même des baux, sous-baux & jouissances, circonstances & dépendances, *v.* l'art. 11. du tit. 24. de l'Ordonnance de 1667. parce qu'en effet tous droits seigneuriaux sont réels, comme il résulte de l'art. 24. de la Coutume de Paris. Par Ar. du 4 Juin 1703. rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, il a été jugé que le Committimus n'a lieu en saisie féodale, Augeard, tom. 1. ch. 41.

Cependant aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & au Parquet du Parlement, l'on juge que le Committimus a lieu, lorsqu'il s'agit de prestation, ou quotité de droits seigneuriaux; non lorsque le droit est contesté au fonds, *v.* Juges, n. 5.

Il semble que les Arrêts du Conseil n'admettent pas cette distinction, & jugent indistinctement que le Committimus n'a lieu pour droits seigneuriaux, soit féodaux ou de directe. Ainsi jugé par Arrêt du 7. Juillet 1671. entre le Chevalier de Soissons & le sieur de Milly, sur une saisie féodale. Autre du 13. Septembre 1734. entre le Seigneur de la Toison de Bussy & le sieur Fardel, au sujet d'une commise. Autre du 30. Mars 1738. entre M. de la Marche, Président à Mortier au Parlement de Dijon, & le Sr. Auger de Corvon, sur une demande en exhibition de titres, en conséquence d'une directe. Enfin pareil Arrêt du 25. Avril 1746. au rapport de M. de Pleure, Maître des Requêtes, entre Messieurs les Ducs de Luynes & de Chevreuse, sur leur demande à cause du Comté de Noyers, situé au Duché de Bourgogne, contre différens Vassaux, à ce que leurs Fiefs fussent déclarés de profit & non de danger. Mais dans l'espece de ce dernier Arrêt le Procureur Fiscal de Noyers avoit blâmé les actes de foi & hommage, les Vassaux avoient dénié que leurs Fiefs fussent de profit, & le Juge de Noyers avoit donné acte aux Parties de leurs dires, requisitions & protestations. Ainsi les Vassaux opposoient aussi pour moyen que la cause n'étoit pas entiere, & qu'elle avoit été contestée. Tous les susdits Arrêts du Conseil ont été produits en forme dans l'instance sur ce dernier Arrêt du 25. Avril 1746.

8. N'a lieu ès causes & procès concernant le Domaine du Roi, & ceux où ses Procureurs sont seuls Parties, art. 25. Ni aux affaires attribuées à des Juges extraordinaires, art 26.

9. Tuteurs & Curateurs honoraires ou onéraires ne peuvent se servir de leur Committimus dans les affaires de leurs mineurs, art. 27.

10. Enfin on ne peut user de Committimus contre ceux des Universités qui tiennent Pensionnaires, art. 28.

COMMODAT.

V. Prêt, sect. 2.

COMMORIENTES.

V. Desp. tom. 2. pag. 106. n. 32. & tom. 1. pag. 354. le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 96. Ric. des dispositions condition. tr. 2. ch. 5. n. 559. & suiv. le Br. des succ. liv. 1. ch. 1. sect. 1. n. 13. & suiv. Boug. C. 4 *v.* Ar. 10 Mai 1655. Soef. tom. 1. cent. 4. ch. 90. & *J. Aud. v.* Factum par Dupless. pag. 132.

Il faut se déterminer par les circonstances particulieres, l'ordre naturel & l'équité; & toutes choses égales, incliner contre celui qui tire son droit du prédécès, le Br. *loc. cit.* n. 19.

COMMUNAUTÉ *entre mari & femme.*

SOMMAIRE.

PARTIE I.

En Pays de Droit écrit.

1. N'a lieu si elle n'est stipulée, par contrat de mariage, les conjoints ne peuvent pendant le mariage; contracter aucune société, *salicet donationis causâ*, *l.* 32. §. 24. *de donat. in. vir. & ux. v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 58.

2. Ne comprend que les acquêts faits depuis le mariage, & non les meubles que les conjoints

COMMUNAUTÉ. PART. I.

avoient auparavant, mais ils peuvent étendre la ſtipulation v. Henr. & Bret. *eod.*

3. En ſtipulation de communauté de meubles, les beſtiaux des domaines n'y entrent, Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 45. non pas que les beſtiaux faſſent partie du fonds, comme le dit Henr. *eod.* mais parce qu'en Pays de Droit écrit la communauté ne comprend les meubles que les conjoints poſſédoient au jour du mariage, *l.* 7. *pro ſoc.* Bret. *eod.* mais *v. ſupr.* n. 2.

4. Continue avec les enfans mineurs faute d'inventaire par le ſurvivant, Ren. de la comm. part. 4. ch. 1. n. 46. & ſuiv. Ar. 8. Juin 1619. & 30. Juillet 1639. Brod. ſur Louet, C. 30. n. 6. mais n'eſt néceſſaire qu'il ſoit ſolemnel, *v.* Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 95. Brod. C. 30. Guer. cent. 2. ch. 22.

PARTIE II.

En Pays coutumier, de la communauté juſqu'à ſa diſſolution.

V. Tabl. Cout. gén. *verb.* Communauté.

SECTION. I.

Par quelle Loi ſe régle, quand elle a lieu, & ce qui y entre.

V. Offices, *v.* Dot, part. 2. ſect. 2. *v.* Convention, ſect. 2.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 2. & 3. *v.* le Br. de la communauté, liv. 1. ch. 2. & ſuiv.

1. Sans convention, ſe régle ſuivant le domicile du mari lors du mariage, c'eſt-à-dire, où les conjoints vont s'établir immédiatement après la célébration; ce qui eſt certain, lorſqu'ils reſtent dans le lieu de la célébration, ou au domicile de la femme, ou vont au domicile du mari, le Br. liv. 1. ch. 2. n. 42. & ſuiv. *v.* Louet, C. 6. & 15. Brod. C. 15. *v.* Lalande ſur Orl. tit. 10. & *J. Aud.* tom. 1. liv. 2. ch. 61.

Cependant ſi le futur domicilié dans un lieu s'y marie, & peu après va demeurer, non au domicile de ſa femme, mais ailleurs, c'eſt la Loi de ſon domicile lors de la célébration qui ſert de regle, *v.* Mol. *in leg.* 1. *cod. de ſum. Trinit. & conſ.* 53.

Quand il y a contrat, il faut ſuivre la ſtipulation, ſi la Loi ne le défend; & s'il ne parle de communauté, il faut examiner ſi les clauſes s'y oppoſent ou conviennent. Et dans le doute on doit plutôt avoir égard à la Loi du domicile du mari, qu'à celle du lieu où le contrat a été paſſé, Ar. 23. Mai 1688. le Br. *eod.* n. 45. *v.* Ar. 29. Mars 1640. *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 4. Au reſte on n'a point d'égard à une demeure momentanée & paſſagere, *v.* Morn. *ad leg.* 65. *de judic.*

Si un domicilié en Normandie ſe marie à Paris & ſtipule communauté, elle a lieu ſur les conquêts en Normandie, le Br. *eod.* n. 19. & ſuiv. Mol. *conſ.* 53 n. 8. contre Ar. 10. Juin 1617. Brod. G. 15. ſans qu'il ſoit beſoin de dérogation expreſſe, le Br. *eod.* n. 42. cependant le Parlement de Rouen juge au contraire.

Communauté légale a lieu entre un Etranger & une Regnicole, même entre Etrangers mariés en France, Ar. 23. Fév. 1633. Bard. tom. 2. liv. 2. ch. 12. contre Ren. part. 1. ch. 4. n. 42. & Lalande ſur Orl. 312. *v.* Ar. de Metz 20. Mars 1692. Aug. tom. 3. ch. 20. *v.* Convention, ſect. 2. n. 11.

Excluſion de communauté par contrat de mariage eſt invariable, Droit commun, Ar. 1588. Monthol. chap. 57. mais *v.* Auverg. tit. 14. art. 39. & 46. Réſerve de faculté de la rétablir ne vaut, le Br. *eod.* n. 64. Empêche la faculté d'y rappeller, Bacq. des droits de Juſtice, chap. 21. n. 73. d'Argent ſur Bretagne, 221. gl. 3. n. 2. contre Ar. 27. Juillet 1634. Brod. M. 4. même dans les Coutumes qui permettent les avantages entre mari & femme, parce qu'il faut que les donations ſoient expreſſes, *l.* 31. *l.* 32. *des donat.* mais ce rappel peut être ſtipulé ſous une condition caſuelle, le Br. *eod.* ch. 3. n. 10. Cependant ſtipulation que le futur ayant enfans d'un premier mariage, fera inventaire, ſinon qu'il n'y aura communauté, eſt valable, & il doit être fait avant le mariage, le Br. *eod.* ch. 2. n. 65. 66.

Mineure excluſe n'eſt reſtituée, *habilis ad nuptias habilis videtur ad pacta omnia & renuntiationibus quæ apponi in talibus ſolent.* Mol. ſur Blois, 161. ni contre la clauſe que tous les meubles & conquêts appartiennent au ſurvivant, Boër le Br. *eod.* ch. 3. n. 18.

Cette excluſion n'a lieu par contrat de mariage paſſé après la célébration, Mol. ſur Auvergne, ch. 14. art. 26. *v.* Orl. 202. *v.* d'Argentré ſur Bret. 220. *gl.* 6. *n.* 3. *& ſeq.* *v.* Blois, 161. *v.* Baq. des dr. de Juſt. ch. 21. n. 73. même du conſentement des parens, le Br. *eod.* liv. 1. ch. 3. n. 31. contre Ar. 17. Mai 1677. *J. Aud.* *v.* auſſi Ar. 7. Décembre 1701. rapporté par le Br. *eod.*

Réduction ou forfait de communauté eſt valable, Ar. 16. Janvier 1592. Rob. liv. 4. ch. 1. Ar. 1. Juin 1629. *J. Aud.* Ce forfait ſe prend ſubſidiairement ſur les propres du mari, Ar. 15. Avril 1608. Brod. M. 4. *v. infr.* part. 3. ſect. 1. n. 8.

Enfans ſont exclus par l'excluſion de la femme, & excluſion des héritiers de la femme comprend les enfans, Ar. 18. Mars 1625. *J. Aud.* car ils ſont vrais héritiers, Mol. *conſ.* 46. pareils Arrêts, Chenu, cent. 2. qu. 60. *Secùs*, en cas de ſtipulation de repriſe, *v.* Repriſe.

Mineure ſe faiſant relever de la communauté

de tous biens, doit avoir communauté à l'ordinaire, le Br. *eod.* ch. 3. n. 44. & suiv.

On peut stipuler entre majeurs, que l'un aura les deux tiers dans le gain, & le tiers dans la perte, selon le Br. *eod.* n. 51. mais *v.* Convention, sect. 2. n. 4.

Stipulation de communauté des meubles futurs exclut les présens, *v.* Ar. 19. Janv. 1572. Carond. liv. 7. rép. 45.

2. Se contracte de plein droit du jour de la bénédiction nuptiale, Ren. ch. 2. n. 1. mais *v.* Bretagne, 424. Anjou, 511. Maine, 508. Reims, 239. 240. 261. 262. 263. 265. Auvergne, tit. 1. art. 14. la Marche, 296. Norm. 328. 329. 330. 392. 394. Metz, tit. 6. art. 1. & Ordonnance de Metz 1564. art. 88.

Sens & Auxerre, qui disent qu'elle ne commence que du jour de la consommation, s'entendent de la perfection du mariage, *nuptias non-concubitus sed consensus facit*, Coq. sur Nivern. art. 23. art. 2.

En mariage clandestin, communauté même conventionnelle, n'a lieu, *v.* Ordon. 1639. art. 5. contre Dumoulin sur Angoumois 40. & sur Valois 94. ni en mariage *in extremis*, *v.* lad. Ordonn. art. 6. *v.* Mariage. Mais la veuve a la restitution de sa dot, Ar. 10. Mai 1705. contre les conclusions de M. le Nain, Avoc. Gén. Aug. tom. 1. ch. 60.

Quant aux mariages en dégrés prohibés, la bonne ou mauvaise foi des contractans doit faire décider s'il y a eu communauté, *v.* le Br. liv. 1. ch. 4. n. 28.

Du mariage du condamné à mort civile, *v.* lad. Ord. art. 6. *v.* le Br. *eod.* n. 29. mais *v.* Enfant, n. 11.

3. Communauté même conventionnelle ne commence que du jour de la célébration, le Br. *eod.* liv. 1. ch. 4. n. 1. & suiv. Cependant si le futur a reçu la dot long-tems avant, la communauté doit commencer du jour de la quittance, le Br. *eod.* n. 14.

4. Y entrent tous les meubles échus, à échoir, & les acquêts depuis le mariage, en quelque lieu où ils soient, Ren. ch. 3. n. 1. & 2. Ar. 12. Mai 1595. Louet, C. 16. Mais mari & femme étant mariés en Normandie, où la femme prend la moitié des conquêts à titre de succession, *v.* Norm. 329. 389. & 394. jugé par Ar. du Mercredi 27. Juillet 1745. au rapport de M. de Salabery, en la Gr. Ch. que la femme survivante ne peut rien prétendre aux conquêts situés à Paris; parce que la succession aux immeubles se régle par la Loi de leur situation.

Les acquêts faits dans le tems intermédiaire du contrat & la célébration n'entrent en communauté, Ren. ch. 3. n. 2. cependant ceux faits par le mari dans l'entre-tems y entrent par forme de dédommagement, lorsqu'il n'a réalisé aucune partie de ses meubles, Ar. 15. Août 1677.

Vigier. sur Angoum. 40. n. 3. le Br. *eod.* liv. 1. ch. 4. n. 9.

5. Quand par le partage il n'est échu à l'un des conjoints majeurs que des meubles, ils entrent en communauté sans récompense, Ren. ch. 3. n. 4. & 5.

De même quand l'enfant majeur se tient à son don tout de meubles, Ren. *eod.* de même du mineur donataire de ses peres & mere, Ar. 25. Juin 1596. Louet, D. 39. Ren. *eod.* n. 6. 7. 10.

Mais quand le mineur, dont les biens sont tous meubles, est marié par tuteur étranger, il n'en entre que le tiers en communauté, Ar. 9. Avril 1591. Louet, M. 20. Ar. Janv. 1598. Louet, *eod.* le Pr. cent. 2. ch. 47. Ren. *eod.* n. 9. de même s'il est marié par ascendant tuteur qui ne donne rien *de suo*, Ren. *eod.* n. 11. *v.* Mouth. Ar. 103. Brod. D. 39.

6. Suivant Ren. *eod.* n. 12. & 13. somme rapportée par l'un des conjoints à la succession de son pere, sort de la communauté sans récompense, il n'y entre que le mobilier, s'il en échet par l'événement du partage, & il ajoute n. 14. que si le conjoint décéde mineur avant le partage, il faut se déterminer par le *quid utilius* pour sçavoir s'il y a lieu de rapporter, ou se tenir à son don dans les Coutumes qui le permettent; mais les stipulations de propre qui sont d'usage ordinaire dans les contrats de mariage, & la fixation de la mise en communauté, écartent cette question.

7. La soulte en deniers due à l'un des conjoints entre en communauté, si le partage a été fait avant le mariage, ainsi jugé, Malicottes sur Maine, 154. Si après, elle n'y entre, Ren. ch. 3. n. 15. & suiv. & des propres, ch. 4. sect. 1. n. 3. mais *v.* le Br. des succ. l. 1. ch. 5. sect. 1. dist. 1. n. 11. & sect. 2. n. 40. il dit qu'il faut considérer l'origine, *v. infr.* sect. 5. n. 2.

8. Immeubles avant le mariage, & ceux échus pendant le mariage par succession directe ou collatérale, & par donation en directe ou autre de douaire, sont propres de communauté; mais les fruits & revenus y entrent, Ren. de la comm. part. 1. ch. 3. n. 17. 18.

Immeubles donnés ou légués par collatéraux sont conquêts, Par. 246. Ren. *eod*, n. 34. mais donnés par contrat de mariage n'entrent en communauté, Orl. 211. Droit comm. *Secùs*, Motarg. ch. 8. art. 14. Ren. *eod.* n. 19. & suiv. & des propres, chap. 4. sect. 1. n. 4. *v.* Propres Donation.

9. Immeubles donnés par contrat de mariage aux deux conjoints, ou à l'un d'eux par ascendant de l'un d'eux, sont censés donnés au descendant du donateur, si sa volonté ne paroît évidemment contraire, Mol. sur Paris. 5. 78. n. 100. & 101. & sur Troyes, 141. Maine 346. Anjou, 333. Bacq. Ren. *eod.* de la comm. n. 20. & suiv. & des propres, ch. 4. sect. 1. n. 6.

COMMU-NAUTÉ. & 7. *v.* le Br. des succ. liv. 3. ch. 6. sect. 2. n. 8. & suiv.

Part. II. Sect. I. Quand le don est fait par collatéral, dont l'un des conjoints est l'héritier présomptif, il est censé fait à la parenté, si les termes le font présumer Ren. *eod.* de la comm. n. 26.

10. Immeubles échus aux ascendans par succession de descendans, sont véritables propres, Ren. ch. 3. n. 29. & suiv. mais *v.* Propres; mais acquêts donnés par ascendant reprenent la même qualité par le décès du donataire, Ren. *eod.* n. 31. cependant la reversion ne se fait qu'à titre de succession, *v.* Reversion.

Immeuble donné au pere par le fils est censé dans le doute donné au pere & à la mere, s'ils sont en communauté; si le pere est remarié, c'est propre de communauté, Ren. *eod.* n. 32. 33.

11. Immeuble donné durant le mariage par collatéral ou étranger, est conquêt, Paris, 246. Droit comm. Ren. *eod.* n. 34. quand même le donateur diroit, qu'il veut que le don appartienne à son donataire ou légataire en propriété, à l'exclusion de toute autre personne, Ar. 3. Déc. 1657. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 74.

Mais s'il est dit expressément que le mari n'en aura aucun usufruit, & que la femme touchera sur ses seules quittances, cela doit être exécute. *arg. leg.* 65. *de jur. dot.* le Br. de la comm. liv. 2. ch. 2. sect. 4. n. 9. en ce cas la femme doit se faire autoriser en Justice pour accepter la donation, ou former demande en délivrance du legs au refus de son mari de l'autoriser à cet effet, & de toucher sur ses propres quittances lequel refus elle doit d'abord constater par une sommation.

Il est conquêt, quoique fait *successuro* qui renonce à la succession, & se tient au don ou legs; Reims 34. Droit comm. Ren. *eod.* n. 34. & suiv. contre Bretagne, 441. Anj. 513. Maine, 507. Blois, 172. Bourb. 274. quand même ce seroit un legs universel fait au seul présomptif héritier; mais en ce dernier cas, si la femme légataire étoit mineure, elle pourroit revenir contre son acceptation du legs, & s'en tenir à sa qualité d'héritiere, Ren. *eod.* n. 42. 43. Il paroit que le mari mineur doit avoir le même droit.

12. Remise par collatéral ou étranger de la rente due par l'un des conjoints, ne profite à la communauté, la rente est éteinte, Ren. de la comm. ch. 3. n. 44. 45. de même du legs; parce qu'il faut feindre deux tems, l'un auquel la rente a été acquise au légataire, l'autre auquel le legs a pu être porté dans la communauté, ainsi jugé par Arrêt, Auz. sur Paris, 282.

13. Quand le mari a acquis un héritage avant son mariage, & payé le Prix pendant la communauté des deniers de la communauté, l'héritage demeure propre de communauté au mari; mais la femme doit être récompensée de la moitié du prix; Chop. Ren. des propr. ch. 4. sect. 11. n. 8. & ne peut point prétendre part à l'héritage, Ar. 1. Décembre 1588. Louet, A. 3. De même en cas de supplément payé pendant la communauté du prix d'immeuble acquis auparavant par un des conjoints, l'immeuble n'y entre, sauf la récompense, Ren. de la comm. ch. 3. n. 50. & le mari ou ses héritiers n'ont point la faculté de consentir le partage, il faut absolument la récompense, contre Ar. 1. Mars 1567. le Vest, Ar. 228. & Chop. *de privileg. rustic. lib.* 3. *part.* 3. *cap.* 4. *n.* 1. lequel est contraire aux principes, Ren. des propres, ch. 4. sect. 11. n. 9. ou cet Arrêt est daté mal-à-propos de 1557.

De même en cas de transaction sur la propriété de l'immeuble, si le conjoint qui a transigé avoit droit, & a payé une somme modique pour se rédimer d'un procès, Ren. de la comm. ch. 3. n. 51. mais *v.* Mol. §. 78. *gl.* 3. *n.* 16.

De même de l'héritage vendu à faculté de réméré avant le mariage, retiré depuis, Ren. *eod.* n. 52. & suiv. *Non omnis nova acquisitio communicatur inter virum & uxorem, sed ea quæ fit constante matrimonio, & non pendet à jure alterutri eorum jam antè matrimonium quæsito*, Mol. §. 43. n. 101. *v.* d'Argent. sur Bretag. 418. gl. 3. n. 10. & art. 219. gl. 6. n. 1.

De même de l'héritage retiré par retrait lignager, Ren. *eod.* n. 55. *v.* Poitou, 339. 340. *v.* Retrait, Succession.

De même de l'héritage propre du vendeur du côté & ligne de l'un des conjoints, acquis pendant la communauté, *v.* Paris, 155. 157. Droit comm. Ar. 15. Septemb. 1594. pour Boullen. Cout. muette, Ren. *eod.* n. 61. & suiv.

Nota, dans ces deux derniers cas le mari peut disposer de l'héritage comme des autres conquêts, sauf l'action de remploi, Ren. *eod.* n. 65. & suiv. *v.* Aux. 81.

14. Dans le doute l'héritage est réputé conquêts, Ren. n. 68. & suiv.

15. Si le cautionnement fait par le mari & la femme, ou par le mari seul, est à la charge de la communauté, *v.* Ren. de la com. part. 2. ch. 6. n. 35. & suiv. Il tient l'affirmative indistinctement, *v. infr.* sect. 2. n. 6. *v.* Dettes.

16. Droit de communauté est personnel & invariable; ainsi Normand épousant une Parisienne, ils peuvent valablement stipuler communauté par leur contrat de mariage passé à Paris, quoiqu'ensuite ils aillent se marier en Normandie & y demeurer, *v.* Boullen. quest. mixtes, qu. 5.

17. De la communauté tacite par co-habitation par an & jour entre Etrangers dans les Coutumes qui l'accordent, comme Polt. 231. *v.* Ar. 15. Mai 1698. *J. Aud.*

18. La reunion qui se fait au cas de déshérence, ou de biens vacans, n'entre en communauté,

té, Tours, 54. De même de la commise en désaveu, de la succession du batard, & autres reversions de droit qui prennent leur source du titre d'inféodation, Valla *de reb. dub. tit.* 13. n. 4. d'Arg. sur Bretag. 418. gl. 2. n. 10. & suiv. Pallu sur Tours, 54. contre Tiraq. *de retract.* §. 35. *n.* 72. *&* 73. *v.* Mol. §. 43. gl. 19. n. 117. *& seq. v. supr. n.* 13.

59. Communauté de tous biens par contrat de mariage emporte aussi les propres, Arrêt 27. Juillet 1609. Morn. part 5. ch. 125.

20. Usufruit appartenant à l'un des conjoints lors du mariage, ou à lui échu pendant la communauté, y entre; le Br. de la comm. liv. 1. ch. 5. sect. 1. dist. 2. n. 15. 16. *v.* Dot, part. 2. sect. 2. n. 5.

Mais quand son propre a été vendu à rente viagere, il n'entre en communauté que l'intérêt de l'estimation de la rente viagere, la communauté doit récompense du surplus des arrérages échus pendant sa durée. Il paroît par-là que l'on concilie tous les principes, *v.* le Br. *eod.* n. 17.

SECTION II.

De la puissance du mari sur les biens de la communauté, & sur les actions réelles de sa femme.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 6.

1. Mari est maître de la communauté, & peut diriger seul les actions mobiliaires & possessoires de sa femme, Par. 233. Droit comm. *Potest tamen uxor authorata à judice intervenire in propriis suis, etiam invito marito, ne colludatur*, Mol sur Bourg. Duché, ch. 4. art. 24.

Suivant Angoum. 100. Poitou, 228. Mel. 214. Mari peut même sans le consentement de sa femme, intenter les actions réelles & pétitoires qui la concernent; mais Bouch. sur Poitou, 228. Vigier sur Ang. 100. & Maichin sur S. Jean d'Angely, disent que cela n'est point observé dans l'usage, parce que nul ne peut intenter d'action pour immeubles, sinon celui qui a la puissance d'aliéner: *Absurdum est ei cui alienatio interdicitur, permitti actiones exercere*, *l.* 7. §. 2. *de jur. deliber.*

2. Il est administrateur légitime des propres de sa femme, il en peut faire baux sans fraude, *v.* Par. 257. la femme doit les entretenir, Sens, 275. Droit comm. contre Blois, 179. Ren. n. 1. & suiv. *v.* Bail, sect. 5. n. 4. Peut intenter action en retrait du chef de sa femme sans son consentement, Poitou, 331. Droit commun.

3. Peut présenter aux Bénéfices de patronage de sa femme *nomine mariti*, Mol. sur Paris, §. 1. *gl.* 1. *n.* 5 §. 55 *gl.* 10. *n.* 3. §. 20 *gl.* 1. *n.* 47 contre d'Arg. sur Bretag. 409. *gl* 2. *n* 2. *&* 3.

4. La femme ne peut contredire le choix du mari dans les obventions extraordinaires à cause de ses fiefs propres, comme retrait féodal, Mol. sur Paris, §. 20. *gl.* 1. *n* 47. *Etiamsi hæc faceret incontinenti non expectato lapsu* 40. *dierum; Mol.* §. 21. *n.* 25. *Secùs, si maritus acceleravit ad præveniendam & excludendam uxorem*; Mol. *eod. sed re integra videlicet antequam maritus præveniendo jus consumserit, potest uxor à viro vel à judice, etiam refragante marito, authorata, optare retractum, & illum prosequi & obtinere*, Mol. *eod* n 54.

5. Mari peut recevoir l'hommage des Vassaux de sa femme, *nomine mariti*, Mol. §. 1. *gl.* 1. *n.* 73. §. 10. *gl.* 1. *n* 47. & sur Senlis, 250. de même saisir féodalement, Mol. sur Paris, *eod.*

6. Peut vendre & hypothéquer les conquêts sans le consentement de sa femme; même en disposer par donation entre-vifs, Droit comm. Ren. *eod.* n. 7. 15. & 16 contre Maine, 304. Anj. 289. *v.* Conquêts; mais ne les peut donner qu'à personne capable & sans fraude, Paris, 255. Droit comm. Personnes incapables sont les ascendans ou descendans du donateur seul, Ren. n. 9. & même les collatéraux héritiers présomptifs, ou fort proches, comme oncle, grand-oncle, neveu & petit neveu, s'il n'y a pas d enfans du mariage, & si le don est considérable, Ren. n. 10. *v.* Louet, D. 48. & Brod. *eod.* dit que l'Arrêt cité par Louet est du 14 Août 1571. touchant une donation faite par Cottar, Sergent, à sa niece, & que sur cette Arrêt a été tracé l'art. 225. de la nouvelle Coutume de Paris, ce que Ren. *eod.* n. 9. traite d'erreur, attendu, dit-il, que cet art. 225. est de l'ancienne Coutume, mais il est tombé lui même dans l'erreur; le mot *donation*, qui ne se trouvoit pas l'art. 107. a été ajouté dans l'art. 225. lors de la réformation. Le Vest rapporte le même Arrêt, Ar. 114.

La concubine, ou ses enfans sont aussi personnes incapables, Ren. *eod.* n. 11. Enfans communs ne le sont, Ren. n. 12. & si le don est en faveur de personnes prohibées, il échet récompense, Lalande sur Orl. 193.

Donation universelle des biens de la communauté même à un étranger, est présumée en fraude de la communauté, quand elle n'a cause évidente, Ar. 28. Avril 1562. Tourn. sur Par. 225 Ren. n. 11. *quia in mandato generali semper excipitur quod malâ fide gessit Procurator*, *l.* 60. §. 4 *mand.* Ar du 1. Août 1708. sur Maine, 304. juge qu'un mari n'a pu, quelques mois avant sa mort, convertir en rente viagere sur sa tête, une rente conquêt, Augeard, tom. 2. Ar. 83.

7. Si la donation est avec réserve d'usufruit pour le mari, après le décès de la femme, ses héritiers ont moitié de cet usufruit, Ren. *eod.* n. 14.

8. Mari ne peut donner par testament que sa moitié, Par. 296. Droit comm. Ren n. 17.

Commu-
nauté.

SECTION III.

Comment la communauté est tenue des délits du mari ou de la femme.

V. Tabl. Cout. gén.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 6. n. 26. & suiv.

1. La réparation pécuniaire des délits du mari qui n'emporte mort naturelle, ou civile, est à la charge de la communauté, Droit comm. Malicottes sur Maine, 160. Ren. n. 35. & suiv. & part. 2. ch. 6. n. 50. *v.* Maine, 160. Anjou, 145.

Si le crime du mari emporte mort civile, les réparations & confiscations ne se prennent que sur sa part en la communauté, Droit comm. Ren. *eod.* part. 1. ch. 6. n. 40 41. *v.* le Gr. sur Troyes, 134. & 135. & Ren. n. 42. *v.* Filleau, qu. 56. *v.* Morn. aux Ar. part. 1. ch. 17. sur Maine, 160.

La communauté est dissoute de plein droit à l'instant du crime commis, & les dispositions que le mari en auroit fait depuis son crime seroient nulles, Ren. n. 43. & suiv. *v.* Accusation.

Cependant si la communauté a profité du crime du mari, elle sera tenue de réparations pécuniaires, jusqu'à concurrence, Ren. n. 45. Ar. 10 Mars 1606. Brod. sur Louet, C. 34. n. 9.

2. Quant au délit de la femme, *v.* d'Arg. sur Bretag. 423. *gl.* 2. *n.* 5. s'il n'emporte mort naturelle ou civile, la condamnation pécuniaire contre la femme ne pourra avoir son effet qu'après la dissolution de la communauté; & l'on ne pourra faire vendre ses propres qu'à la charge de la jouissance du mari pendant la communauté, Ren. n. 46. & suiv.

Si elle est condamnée à mort naturelle ou civile, les réparations pécuniaires ne peuvent se prendre, & la confiscation ne peut avoir lieu que sur les propres de la femme, dont le mari perd la jouissance par cette mort naturelle ou civile; à l'égard de la communauté, elle appartient pour le tout au mari, ou à ses héritiers, & leur accroît tant en propriété qu'en usufruit, Bret. sur Henr. tom. 2. quest. posth. consult. 7. pag. 905. de l'édition de 1708. Bacq. des droits de Just. ch. 15. n. 91. & toutes les autorités citées par Bretonn. *eod.* Ainsi jugé par Ar. du 14 Mai 1703. qui en cas de condamnation à mort de la femme par contumace, adjuge la communauté entiere au mari en propriété, & ordonne que le fisc jouira des propres de la femme du jour de la condamnation à mort; cette derniere question, quant aux propres, jugée contre l'opinion de M. Dreux, Rapporteur, suivant celle de M. le Meunier, Compartiteur, sur procès parti en la Gr. Ch. departi le 11 Juin 1703. En la Premiere des Enquêtes, Bret. *eod.* pag. 907. & *J. Aud.* le Brun de la comm. liv. 2. ch. 2. sect. 3. n. 19. cite cet Arrêt du 18 Mai, *sed malè*, *v.* Orl. 209. Aux. 28. 29. Melun, 12. Maine, 160. Anjou 145. Ren. *eod.* part. 2. ch. 6. n. 56. & suiv.

SECTION IV.

De la puissance & autorité du mari sur la personne de la femme.

V. Autorisation, *v.* Séparation.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 7. 8. & 9.

SECTION V.

Des dettes des conjoints contractées avant le mariage.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 10.

1. Dettes mobiliaires sont dettes de communauté, Droit comm. & si elles sont de la femme, le créancier doit faire déclarer son titre exécutoire contre le mari, Ren. n. 4. 5. 6. *v.* Autorisation.

Les immobiliaires ne sont à la charge de la communauté, Ren. n. 16. mais les arrérages qui en sont échus avant & pendant le mariage, sont à la charge de la communauté, Ren. n. 17.

2. Somme de deniers pour soulte de partage fait pendant la communauté, n'est à sa charge, Ren. n. 18. ni pour soulte de partage fait avant le mariage, ni pour héritage acquis avant le mariage; c'est un ancien usage qui s'observe, quoiqu'il soit contre les principes, Ren. n. 29. & suiv. *v. supr.* sect 1. n. 7.

3. Le créancier du mari, quoiqu'antérieur en hypotheque, n'est préféré à celui de la femme sur la part des conquêts à elle échue par le partage de la communauté; parce qu'à l'égard des hypotheques, *nulla facta est confusio*, & qu'après la dissolution de la communauté, chaque hypotheque retourne à son principe, Ar. 9. Décembre 1617. Bourg. C. n. 10. contre le Br. de la comm. liv. 2. ch. 3. sect. 3. n. 20.

SECTION VI.

De la clause que les futurs ne seront tenus des dettes contractées avant le mariage.

V. Paris, 222.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 11.

1. Pour la validité de cette clause il faut un inventaire, Ren. n 2. mais il suffit des biens de la femme, Dupless. de la comm. liv. 1. ch. 5. sect. 2. contre Ren. n. 5. Il doit être fait avant le ma-

mariage, Ren. n. 6. v. Paris, 222.

2 Cette clause n'empêche pas que le mari ne puisse disposer des effets mobiliers de sa femme, ni que les créanciers du mari antérieurs au mariage ne le puissent faire vendre, sauf la récompense de la femme, Ar. 6 Juillet 1616. Auz. liv. 2. ch. 34. Ren. n. 8. contre Bacq des dr. de Just. ch. 21. n. 101. elle opère seulement que le mari ne peut être poursuivi personnellement pour les dettes de sa femme en représentant les biens, Par. 222. & s'il en fait paiement, il est dû recompense à la communauté, Ren n. 17. le mari doit aussi représenter ce qui est depuis échu à sa femme par succession ou donation; ensemble les fruits des propres de sa femme échus depuis la poursuite faite contre lui, Ren. n. 19.

3. Nonobstant cette clause avec inventaire, la communauté est tenue des arrérages, ou intérêts des dettes qui ont couru pendant le mariage: Ar. 11 Mai 1617. Auz. liv 2. ch. 54. parce que ce sont dettes nouvelles, *quæ quotidiè renascuntur*, Ren. n. 20. & suiv.

4. Quoiqu'il n'y ait inventaire, cette clause a son effet entre les conjoints, Dupless. de la com. liv. 1. ch. 5. sect. 2. Par. Ar. du 18 Février 1607. jugé que le mari après le décès de sa femme, n'étoit tenu des arrérages d'une rente due par la femme échus pendant le mariage, mais seulement qu'il rendroit compte des fruits des héritages de sa femme, Morn. part. 5. ch. 14.

5. Quand la veuve tutrice passe en secondes noces, il faut pour la validité de cette clause, & empêcher que le mari ne soit tenu du compte de tutele, soit qu'il y ait communauté ou non, qu'il y ait inventaire avec tuteur *ad hoc*, Ar. de réglem. 14 Mars 1731. v. Tuteur, sect. 11. dist. 3. n. 2.

SECTION VII.

De la clause de franc & quitte, en mariant les enfants.

V. Ren. de la comm. part. 1. chap. 11. n. 36. & suiv.

1. Cette clause est seulement en faveur de la femme; les créanciers du fils ne peuvent s'en prévaloir contre le pere pour leur paiement, suivant Ren. n. 38. & le Brun des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 7. n. 19. & de la comm. liv. 2. ch. 3. sect. 3. n. 41. & suiv. Cet Auteur cite l'Arrêt du 1. Avril 1667. *J. Aud.* mais cet Arrêt n'a rien jugé. La cause fut appointée; M. Talon, Avoc. Gén. avoit conclu à ce que la mere fut condamnée d'acquitter la bru des condamnations portées par la Sentence de séparation; *& que sur le surplus des demandes les Parties fussent mises hors de Cour.* Le Journaliste a omis de rapporter e dispositif de l'Arrêt intervenu sur l'appointement le 1. Juin 1668. lequel n'a point suivi les conclusions de M. Talon en cette derniere partie, & au contraire a aussi condamné la mere de payer tous les créanciers de son fils, jusqu'au jour du contrat de mariage; parce que par cette clause de franc & quitte, les parens qui l'ont employée sont censés s'être chargés volontairement du paiement des dettes qui existoient; qu'en un mot, cette clause équivaut à une donation; c'est pourquoi par Ar. de la Gr. Ch. du Jeudi 3 Juin 1745. rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Pr Gén. qui a porté la parole, à cause de l'absence de Messieurs les Avocats Généraux, pour la députation faite au Roi en Flandres, la Cour a jugé pareillement qu'une mere qui avoit déclaré son fils par son contrat de mariage, titulaire d'un Office d'Exempt de Maréchaussée, & qu'il ne devoit rien sur icelui, étoit tenue de payer les créanciers antérieurs au contrat de mariage, & qu'elle-même étant créanciere étoit censée avoir fait remise de cette dette à son fils.

Nota. dans l'espece de ce dernier Arrêt il ne s'agissoit point de la dot de la femme, ni d'aucune de ses reprises, elle s'étoit fait remplir de sa dot après une Sentence de séparation de biens. Et M. le Procureur Gén. a relevé l'omission faite par le Journaliste; plaidant Mes. Simon de Mozar, du Vaudier, & Cailleau.

SECTION VIII.

Des successions qui échoient pendant la communauté.

V. Ren de la comm. part. 1. ch. 12.

1. Mari peut accepter une succession échue de son chef, ou y renoncer sans le consentement de sa femme, Ren. n. 1. Mais quant à celle échue du chef de la femme, l'acceptation ou renonciation qu'elle feroit sans l'autorisation de son mari, ou en Justice à son refus, seroit nulle, Ren. n. 1. & 8. Si le mari l'acceptoit seul il n'obligeroit sa femme; mais en ce cas le mari est condamné à rendre aux créanciers ce qu'il a reçu, Ar. 21. Février 1595. Louet, M. 25. Ren. n. 3. & suiv. & s'il n'avoit fait inventaire, & qu'on pût presumer faute ou fraude de sa part, il seroit tenu des dettes envers les créanciers, par maniere de dommages & intérêts, Ren. n. 9. v. Dettes, sect. 2. n. 17.

2. Quand la femme autorisée de son mari ou par Justice, fait acte d héritiere, elle est tenue des dettes de la succession, quoiqu'elle renonce à la communauté, sauf son indemnité, Ren. n. 8.

3. Dettes mobiliaires passives des successions qui échoient pendant la communauté, sont à sa charge. *Secùs*, des immobiliaires, Ren. n. 31. *v. infr.* n. 7. mais les arrérages de dettes

COMMUNAUTÉ. Part. II. immobiliaires échus avant & depuis le mariage, sont à la charge de la communauté, Ren. n. 14. Ce qui a lieu entre les conjoints & leurs héritiers, soit que le mari autorise sa femme ou non pour accepter la succession, le Br. de la comm. liv. 2. ch. 3. sect. 2. dist. 2. n. 1. & 2. mais à l'égard des créanciers, v. infr. n. 6. & 7.

4. Dans le cas où le mari a autorisé sa femme pour accepter une succession, & qu'elle a des co-héritiers, les créanciers du défunt ont, sans contredit, leur hypotheque pour le tout sur les immeubles de cette succession; mais ils n'ont qu'une action personnelle sur les propres de la femme pour la part des dettes dont elle est tenue, le Br. *eod.* n. 7. De même sur les conquêts & sur les propres du mari, le Br. *eod.* n. 7. & 15. v. Boug. C. 5. parce que les créanciers du défunt n'ont même d'hypotheque sur les biens de l'héritier pour sa portion personnelle, que du jour qu'ils ont fait déclarer leurs titres exécutoires contre lui, v. Hypotheque, sect. 2. n. 11.

5. Legs en deniers dûs par des successions se réglent comme les dettes passives mobiliaires, Ren. *eod.* n. 15. ainsi si le défunt, dont la succession est échue à l'un des conjoints, a légué un immeuble qui ne lui appartenoit pas, le paiement de l'estimation est à la charge de la communauté, Ren. n. 15. mais si un corps certain a été légué à un des conjoints, avec charge de payer quelque somme, la charge est inhérente à la chose, & n'en pourra être séparée; ainsi le legs étant fait en directe, ne seroit à la charge de la communauté, Ren. *eod.*

6. Quand la femme accepte, autorisée par Justice au refus de son mari purement ou par bénéfice d'inventaire, les créanciers de la succession n'ont d'action durant la communauté que sur les biens de la succession, Ar. 17 Janvier 1558. Ar. 6 Avril 1556. Chop. sur Paris, *lib.* 2. *tit.* 2. *n.* 15. Ren. n. 19. & suiv. contre Loys. du déguerpiss. liv. 2. ch. 4. n. 15. & suiv. mais en ce cas le mari, en représentant l'inventaire, & content des meubles & des fruits par lui perçus, ne sera tenu de rapporter aux créanciers que ce qu'il aura pris & reçu, Orleans, 201. Droit comm. Ar. 22 Juin 1639. Auz. sur Par. 220. le Br. de la comm. liv. 2. ch. 3. sect. 2. dist. 2. n. 8. & 9. cependant les créanciers peuvent faire décréter les propres de la femme à la charge de l'usufruit du mari, Lalande sur Orl 201. v. Décret, n. 10.

De même, quand la femme a été condamnée aux dépens du procès qu'elle a entrepris, autorisée en Justice au refus de son mari, Ren. n. 16.

Mais nonobstant le refus du mari d'autoriser sa femme, le mobilier de la succession entre en communauté relativement aux conjoints & à leurs héritiers, Ar. 26 Mai 1651. Lalande sur Orl. 201. Ren. n. 27. Ce qui doit avoir lieu; quand même le mari déclareroit qu'il ne prétend profiter directement ni indirectement du mobilier de cette succession, parce qu'une telle déclaration n'est que relative aux créanciers, & ne peut pas déroger aux droits de la communauté, v. le Br. de la comm. liv. 2. ch. 3. sect. 2. dist. 2. n. 24. 16. & 17.

7. Quand les dettes mobiliaires passives excédent le mobilier actif de la succession, v. Ren. n. 28. & suiv. mais l'usage certain est qu'il n'entre à la charge de la communauté, des dettes passives mobiliaires, que jusqu'à concurrence du mobilier de la succession, sans avoir égard aux fruits imméubles de la succession, *qui solâ perceptione acquiruntur*, *leg.* 78. *de rei vindicat.* le Br. de la comm. liv. 2. ch. 3. sect. 2. dist. 2. n. 4. & 5. Ce qui a lieu entre le mari & la femme ou leurs héritiers, soit que le mari autorise sa femme ou non, le Br. *eod.* n. 12. Mais pour reconnoître cette proportion, le mari doit faire inventaire, sinon il faut une enquête par commune renommée, le Br. *eod.* n. 6.

SECTION IX.

Des dons par les pere & mere à leurs enfans pendant la commuauté.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 13.

1. La mere acceptant la communauté est tenue du don fait sans participation, par le pere à l'enfant commun, jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende, Ren. n. 4. & 5.

2. Quand les pere & mere ont doté conjointement, la mere en doit moitié, même en renonçant à la communauté, *quia est commune onus*, Ren. n. 6. & suiv. Brod. R. 54. n. 11. *Ar.* 7 Décembre 1679. *J. Pal.* & si elle s'est obligée solidairement, elle a son indemnité pour moitié, Ren. n. 8.

3. S'il est dû remploi, & comment se fait le rapport, lorsque la chose donnée conjointement par les pere & mere étoit propre de communauté de l'un d'eux, v. Ren. n. 14. & suiv. v. le Br. des succ. liv. 3. ch. 6. sect. 2. n. 72. v. Rapport, sect. 2. n. 12.

4. Quand chacun a déclaré ce qu'il donnoit, il en est tenu, soit sur sa part en la communauté, soit sur ses propres, Ren. n. 35. & suiv.

5. Des donations faites par pere & mere non communs, ou en Pays de droit écrit à leurs enfans, & de la donation faite par le survivant à l'un des enfans, tant sur la succession échue, que sur celle à échoir, v. Dot, part. 1. n. 2.

SECTION X.

Des stipulations que les pere & mere peuvent faire en mariant leurs enfans pendant la communauté.

V. Avantage, sect. 2.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 14.

1. Il y a différence entre dire que la fille viendra également à la succession avec ses freres, sans que les pere & mere puissent faire aucun avantage à leurs autres enfans, ou à aucun d'eux au préjudice d'elle, & dire qu'elle viendra à la succession comme l'un des autres enfans; au premier cas les pere & mere ont les mains liées, Ar. 2. Septembre 1681. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 21. De même si par quelque acte que ce soit, les pere & mere ont promis de garder l'égalité, *v.* Arrêt 20. Janvier 1658. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 78. *v.* Institution contractuelle, n 6. *Secùs*, au second cas.

2. Pere & mere, en mariant un fils, promettent de n'avantager leurs autres enfans, & que s'ils avoient fait aucun avantage, ils sont pareil don à ce fils : le pere survivant se remarie & dispose par testament de ses meubles & acquêts au profit des enfans de son second lit, Ar. 4. Juin 1680. *J. Aud.* adjuge les legs par moitié entre ce fils du premier lit, & la fille légataire du second; & par Ar. du 22. Avril 1684. *eod.* les autres enfans ont été déboutés de leur demande, afin d'y avoir part.

3. L'art. 281. de Paris, qui permet au pere & mere, en mariant leurs enfans, de stipuler qu'ils laisseront jouir le survivant des meubles & acquêts du prédécédé, est singulier, & n'a lieu dans les autres Coutumes qui défendent les avantages entre mari & femme. Ar. 4. Août 1682. pour Vitry. *Nota*, il y avoit convention que le survivant jouiroit des propres; mais cela ne change rien à la décision générale. Autre Arrêt du 24. Janv. 1745 juge que Paris, 281. n'a lieu dans les Coutumes d'Amiens, Ponthieu, Abbeville; & autres semblables.

Cette convention ne peut se faire que par les pere & mere, en mariant leurs enfans, & en cas de communauté. Paris, art. 281. exorbitant du Droit commun n'est susceptible d'extention; de sorte que si la femme survivante, ou ses héritiers, en cas qu'elle predécéde, y renoncent, la clause n'aura point d'effet; & en cas de différens sentimens entre les héritiers de la femme, il faut se déterminer par le *quid utilius*, Auz. sur Paris, 281. & cette convention ne vaut en mariant un enfant commun, s'il y en a un d'un précédent mariage, Dupless. sur Paris, 281.

La stipulation expresse de ne pouvoir demander compte ni partage au survivant, & d'observer le semblable en mariant les autres enfans, est de droit & fondée sur ledit art. 281.

S'il n'y a qu'un enfant de marié, & que les autres demandent compte & partage au survivant, l'enfant marié doit rapporter moitié du don à la succession du prédécédé, avec les fruits ou intérêts du jour de son décès, Ar. 1. Juillet 1653. sur les concl. de M. Bignon, Avoc. Gén. Ric. sur Par. 281. sans que le survivant soit tenu de contribuer à ce rapport, Ar. 11. Août 1655. Auz. sur Par. 281. Autre Ar. sans date, au rapport de M. le Boindre, M. Daurat, Compartiteur, *J. Aud.* tom. 3. liv. 11. ch. 27. *v.* Ren. n. 9. & suiv. *v.* le Br. de succ. liv. 3. ch. 6. sect. 2. n. 18. & 19.

Mais si le pere & mere avoient marié d'autres enfans, sans avoir fait la même stipulation, en ce cas la stipulation, lors du mariage de l'enfant premier marié, devient inutile, & le survivant ne peut s'en prévaloir, cette omission étant de son fait, *v.* Dupless. sur Par. 281.

Il en doit être de même si les pere & mere ont stipulé la même clause en mariant tous leurs enfans, mais stipulé à l'égard de l'un desdits enfans qu'après le décès de l'un des pere & mere, cet enfant pourra demander compte & partage, en imputant tout ce qu'il a reçu sur la succession du prédécédé, & le cas avenant qu'il demande partage, les autres enfans peuvent le demander, en n'imputant sur la succession du prédécédé que la moitié de ce qui leur a été donné en mariage.

Le survivant perd cet usufruit en se remariant, nonobstant stipulation contraire, Dupless. *eod.* Mais cet usufruit ne finit que du jour de son second mariage, *v.* le Br. de la comm. liv. 3. ch. 2. sect. 6. dist. 2. n. 23. & suiv. où il incline à penser que le survivant perd même les fruits qu'il a perçus avant son convol, *v.* Ren. n. 6. & 7.

4. Nonobstant la stipulation de laisser jouir le survivant, en mariant l'enfant commun, suivant Par. 281. le pere peut dans la suite, sans le consentement de la mere, donner entre-vifs à cet enfant un conquêt, sans que la mere en puisse prétendre indemnité; mais en conséquence de cette stipulation, la femme doit avoir la jouissance de ce conquêt après la mort du mari, conclusion de M. le Nain, Avoc. Gén. contre l'Arrêt 19. Mars. 1708. Augeard, tom. 2. Ar. 80.

Si la stipulation porte que le survivant jouira des propres du prédécédé, elle n'est obligatoire, doit être regardée comme non apposée, & est nulle de plein droit, parce que c'est un avantage prohibé par Par. 282. Auz. sur Par. 281. contre Ric. sur Par. 281. & des donat. part. 1. n. 386. & contre Ren. n. 20. & 21. qui disent, que l'enfant marié ne peut s'en départir qu'en rendant au survivant l'avantage qu'il a reçu de lui, avec les intérêts & jouissances depuis le décès du prédécédé. Au reste, *v.* le Br. de la comm. liv. 3. ch. 2. sect. 6. dist. 2.

SECTION XI.

Quel avantage les conjoints se peuvent faire.

V. Avantage, *v.* Donation, part. 1. sect. 4.

COMMU-NAUTÉ.

PARTIE III.

De la dissolution de la communauté.

V. infr. part. 4.

SECTION I.

De la renonciation ou acceptation.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 1.

1. Femme, soit noble ou roturiere, & ses héritiers, ont la faculté de renoncer, Droit comm. Ren. n. 9. & 10.

2. Dans les coutumes qui ne fixent le tems pour renoncer, l'on suit l'ord. 1667. tit. 7. art. dern. Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 4. mais *v.* Nivern. Bourg. Chaum. Xaintonge, Angoumois & autres; & dans celles qui ne marquent la forme de la renonciation, il suffit de la faire devant Notaire, contre Ren. n. 18. Il faut qu'il en reste minute, *v.* Notaire, n. 3.

Dans les Coutumes qui n'accordent que vingt-quatre heures, comme Bourg. Nivern. la mineure peut se faire relever, pourvu qu'elle n'ait rien détourné, Coq. qu. 115.

3. Quand à l'inventaire dans les coutumes qui n'y assujettissent pas la femme survivante qui renonce, l'on a présupposé qu'elle ne s'immisceroit en aucune maniere, Ren. n. 19. Dans la Cout. de Paris, 237. & autres qui l'y assujettissent, si les héritiers du mari sont présens au tems de son décès, que la femme ne s'immisce point & quitte la maison, elle n'est point tenue de faire inventaire pour la validité de sa renonciation, Ren. n 23. cependant l'art. 237. ne distingue point, & est de Droit commun dans les Coutumes muettes, Brod. C. 54. Heu & Dufresne sur Amiens, 99.

Si les héritiers du mari sont absens, la femme qui renonce doit faire apposer le scellé pour éviter tout soupçon, Renusson, n. 24.

Elle a trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour déliberer, Ordonn. 1667. tit. 7. art. dern. L'inventaire fait, elle pourra faire sa renonciation toutefois & quantes qu'elle sera poursuivie, Ren. n. 25. s'entend dans les Cout. qui ne prescrivent pas un tems, *v. supr.* n. 2. & pourvu qu'elle ne se soit immiscée; ou autrement fait acte de commune; cependant *v.* Ar. 16. Fév. 1679. *J. Pal. J. Aud.* a jugé qu'une veuve tutrice qui avoit géré pendant plusieurs années sans faire inventaire, a pu renoncer; Ren. n. 28. combat cet arrêt, *V.* aussi Ar. Gr. Conf. 18. Septembre 1690. *J. Pal.* a jugé qu'une veuve qui n'avoit fait inventaire, feroit son affirmation.

4. Clôture de l'inventaire en jugement n'est nécessaire pour la renonciation, le Pr. cent. 1. ch. 4. n. 11. Ren n. 29. 30 mais *v. infr.* part 4. n. 4.

5. Femme qui accepte & fait inventaire n'est tenue des dettes, que jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende, elle est comparée à l'hériter bénéficiaire, *v.* Ren. n. 14. & suiv.

6. Femme en renonçant est quitte indistinctement de toutes les dettes ou elle n'a parlé, Ren. de la comm. part. 1. ch. 6. n. 51. contre Ar. 29. Août 1615 pour médicamens, Brod. C. 29. & quand elle y a parlé, *v.* indemnité.

Mais la marchande publique est traitée de même, que si elle étoit obligée conjointement avec son mari, *v.* Ren. *eod.* n. 60. & suiv. *v.* Contrainte par corps.

7. Dames & Princesses, quoiqu'elles aient leurs Officiers differens de leurs maris, ne s'obligent en arrêtant les mémoires & fournitures de bouche & autres entretiens pour elles, & elles n'en sont tenues en renonçant à la communauté, Ar. 16. Février 1694. *J. Aud. v.* autorisation, sect. 1. n. 9.

8. L'exclusion de la communauté stipulée par contrat de mariage contre la femme, moyennant un forfait, opére le même effet que la renonciation à la communauté.

Cette maxime est établie par le Brun de la comm. liv. 3. ch. 5. où il fait voir conséquemment, n. 1. & suiv. que la femme à qui il a été promis une somme certaine pour tout droit de communauté, à cet avantage que si la communauté ne profite pas, elle a toujours la somme convenue; mais que si elle profite & devient opulente, la femme est obligée de se contenter de la même somme. Que quand la femme prédécéde, ses héritiers ont le même droit, quoiqu'ils n'aient pas été compris dans la clause, parce que quand nous contractons, nous sommes censés stipuler pour nous & pour nos héritiers, *leg.* 9. *de probat. leg.* 13. *de contrah. & commit. stipul.* Qu'au moyen de ce forfait la femme doit être garantie des dettes de la communauté, par les héritiers de son mari; parce que quand elle a composé de son droit de communauté, elle a traité sous cette condition tacite, que la somme promise lui resteroit exempte de dettes, & que par-là elle s'est soustraite en même tems au gain & à la perte, à l'augmentation & diminution des affaires de la communauté.

Le Brun, *ibid.*, dit aussi, que quand la femme ainsi exclue de la communauté, s'est obligée pour son mari pendant la communauté, elle en doit être indemnisée. Mais le même auteur, n. 13. & suiv. fait aussi voir conséquemment à cette maxime, qu'au moyen de ce forfait, portant exclusion de la communauté, il est dû récompense au mari pour le tout, des dépenses par lui faites pour la femme, qui produisent ordinairement récompense.

C'est ce qui a été jugé *in terminis* par arrêt du 27. Mars 1744. au rapport de M. Rouillé, Conseiller en la troisieme des Enquêtes. Par le contrat de mariage de Leonard Sava & Marie Coquille,

passé à Nevers le 20. Août 1687. il a été stipulé qu'en cas de prédécès de la future avant le futur sans enfans, icelui futur ne seroit tenu rendre aux vrais héritiers d'icelle future, que ce qu'il auroit reçu d'elle ou à cause d'elle, franc & quitte de toutes dettes & affaires de la communauté, encore qu'elle y fût obligée.

Durant cette communauté, la mere & les freres de Marie Coquille lui délaisserent pour tous droits paternels échus, & maternels à échoir, un petit Domaine appellé de Villars de la valeur de 2000. liv. propre paternel, à la charge par le sieur Save & Marie Coquille sa femme de payer en l'acquit de la mere & des freres de Marie Coquille, 850. liv. d'une part, & 700. liv. d'autre, lesquelles deux sommes furent acquittées & payées par le sieur Save. Marie Coquille étant morte sans enfans, le Sieur Save son mari survivant, demanda entr'autres choses la récompense en entier de ces deux sommes aux héritiers collatéraux de sa défunte femme; & après la mort du sieur Save, ses héritiers collatéraux ayant repris, par Sentence du Bailliage & Pairie de Nevers du 16. Janvier 1741. les héritiers Save ont entr'autres choses été déboutés de leur demande en répétition de ces deux sommes; mais par l'arrêt ci-dessus, la Sentence a été infirmée, & les héritiers de Marie Coquille ont été condamnés de les payer aux héritiers Save. J'avois écrit au procès pour les héritiers Save.

SECTION II.

Des recélés & divertissemens.

V. Recélé.
V. Ren. de la comm. part. 2. ch. 2.

SECTION III.

Des droits & actions des conjoints, ou de leurs héritiers, après la dissolution de la communauté.

V. Deuil, Indemnité, Préciput, Remploi, Reprise.

V. Ren. de la comm. part. 2. ch. 3. & des propres, ch. 4. sect. 11.

1. Quant à la récompense, *v.* Paris, 244. 245, Maine, 302. Anj. 298. *v. supr.* part. 2. sect. 1. Rente due par l'un des conjoints rachetée pendant le mariage, doit être continuée pour moitié par celui qui la devoit, ou par son héritier, suivant le denier auquel elle se payoit, lors du rachat, *v.* Ric. sur Par. 244. & Ren. de la comm. *loc. cit.* n. 6. & suiv. & des propres, *loc. cit.* n. 2. cependant quand même la rente seroit fonciere, elle peut, lors de la dissolution de communauté, être rachetée & entrer en récompense, Ren. n. 49. & suiv.

2. Récompense de moitié est due de don fait aux dépens de la communauté à enfant d'un autre lit, Ren. n. 16. *v.* Bourb. 234. *v. supr.* part. 2. sect. 9. avec les intérêts du jour du don. Arrêt 19. Mai 1704. noté de la main de M. Berroyer sur Bourbonnois, 234. n. 12. en marge du Commentaire d'Auroux; & dit l'avoir ainsi jugé avec M. Macé en arbitrage, contre Auroux, *ibid.* qui tient que cet intérêt n'est dû que du jour de la dissolution de la seconde communauté, parce que le mari en est maître absolu, mais ce Commentateur confond sans doute la récompense avec le rapport, qui cependant doivent avoir des effets différens.

Il est aussi dû récompense pour nourriture d'enfant du premier lit, ou pour don fait par le mari à un parent de sa femme, *v.* le Br. de la comm. liv. 3. ch. 2. sect. 1. dist. 5. n. 26. & 27. mais *v.* Paris, 283. *v.* Donation, part. 2. sect. 4. dist. 2. n. 4.

3. Récompense est due des augmentations, améliorations & réfections dans les propres de communauté de l'un des conjoints, eu égard à ce dont l'héritage en est augmenté au tems de la dissolution au dire d'Experts, Ren. 11. & des propres, n. 4. Nivern. ch. 22. art. 6. & Bretag. 375. portent au contraire qu'il n'est dû récompense des constructions faites sur les propres de l'un des conjoints; mais Coq. sur ledit art. 6. écrit qu'il a appris depuis peu que la Cour a jugé au contraire, & croit que ledit art. 6. est en soi déraisonnable, & qu'elle a bien jugé. d'Arg. sur Bretagn. 536 *gl.* 1. *n.* 1. est de même avis, & dit pour raison, que les avantages sont prohibés entre mari & femme. Si elles sont détruites par force majeure, ou autrement avant la dissolution de communauté, il n'en est point dû récompense, Renusson de la comm. *cod.* n. 12.

4. Si le mari a laissé prescrire les droits de sa femme pendant la communauté, la communauté en est garante, *v.* Ren. *cod.* part. 2. ch. 7. n. 41. & suiv.

5. L'usage est que quand la femme ou ses héritiers acceptent la communauté, les actions de remplois, récompenses & indemnités de la femme se payent en effets ou conquêts de la communauté à leur choix; ainsi se prennent dans le coffre commun de la société; mais en cas de renonciation, il faut payer en argent; ce que Ren. dit, part. 2. ch. 3. n. 17. & suiv. n'est pas suivi. Mais *v.* Dettes, sect. 2. n. 7. *in fin.*

SECTION IV.

Comment se réglent les fruits de l'année de la dissolution

V. Fruits, sect. 4. *v.* Ren. de la comm. part. 2. ch. 4.

SECTION V.

Des dettes de la communauté.

V. Autorisation, *v.* Dettes, sect. 2. n. 6. *v.* Hypothec.

V. Ren. *cod.* part. 2. ch. 5. & 6.

COMMU-NAUTÉ. SECT. V. Un tuteur & une tutrice ayant chacun des enfans de leurs premiers lits, se marient ensemble, le mari décéde insolvable, décret sur le curateur, le prix de ses propres de communauté est absorbé par ses créanciers antérieurs à sa tutele, Ar. du 9. Décembre 1617. juge que sur la moitié du prix des conquêts de ce second mariage, les enfans du premier lit de la femme seront payés de leur reliquat de compte de tutele, préférablement aux enfans du premier lit du mari, Bourg. C. 10. Ren. ch. 5. n. 28. cherche le fondement de cet Arrêt, mais il seroit difficile à trouver.

SECTION VI.

Si la prescription peut s'acquérir contre la femme mariée, en Pays de Droit écrit & en Pays coutumier.

V. Prescription, sect. 7.
V. Ren. de la comm. part. 2. ch. 7.

PARTIE IV.

De la continuation de communauté du premier mariage, ce qui y entre, & comment elle se dissout.

V. Ren. de la comm. part. 3. *v.* Louet & Brod. C. 30. & mes nouvelles Rem. *ibid.*

1. Paris, 240. est de Droit comm. dans les Coutumes muettes, Ren. ch. 1. n. 13. *v.* Table Cout. gén. *verb.* Continuation.

Dans les Coutumes qui l'admettent, sans faire mention d'enfans majeurs ou mineurs, il faut se régler par l'usage en chaque Coutume; & s'il n'est constant, il faut se déterminer par le Droit comm. qui a introduit la continuation en faveur de la minorité, faute d'inventaire, Ren. *eod.* n. 15. & les majeurs en profitent quand il y a des enfans mineurs, suivant Par. 240. Dr. comm. Ren. part. 3. ch. 2. n. 38. & suiv. contre Ric. sur Par. 240. & Bacq. des droits de Just. ch. 15. n. 15. mais les majeurs ne peuvent prétendre la continuation que quand les mineurs l'acceptent, Aux. sur Par. 240. Ren. *ibid.* ch. 2. n. 39. contre Dupless. sur le même art. 240.

Dans celles qui l'admettent à l'égard des enfans majeurs & des collatéraux, si les enfans étoient tous majeurs au décès du prédécédé, & qu'ils n'aient pas fait dissoudre la communauté, ils n'ont pas l'option de continuer ou non, Ren. ch. 1. n. 16. Il n'y a que les mineurs qui aient cette option, la Thaumass. sur Berry, tit. 8. art. 29. n. 13. & s'ils optent la communauté au tems du décès, cette option dans ces Coutumes ne profite point aux majeurs, la Thaumass. *eod.* n. 14. Mais le sentiment de Renusson de la comm. part. 3. ch. 2 n. 38. & suiv. est à préferer; c'est aussi celui de le Brun de la comm. liv. 3. ch. 3. sect. 2. n. 3. & suiv. & de Chop. sur Anjou, *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 2. *n.* 10.

2. Pour les Coutumes où don des meubles est permis entre mari & femme, *etiam existentibus liberis*, *v.* Ren ch. 1. n. 18. & suiv. *v.* Ar. sur Poitou, 232. 234. 235. des 6. Juin 1673. & 9. Août 1683. *J. Pal.*

3. Pour empêcher la continuation de communauté dans la Coutume de Paris, il faut inventaire avec le tuteur des mineurs, ou subrogé tuteur, Brod. C. 30. Ren. ch 2. n. 3. qui ait prêté serment en Justice, Ar. 12. Décembre 1686. Ren. n. 4. & doit être présent & signer à chaque vacation, Ar. 5. Janvier 1623. Brod. C. 30. Ar. 21. Mai 1618. Ren. n. 5 mais il suffit de faire l'inventaire avec le tuteur ou subrogé tuteur des mineurs, sans y appeller leurs freres majeurs, Ren. n. 6. & 7. Mol. sur Blois, 183. & sur Bourbonn. 270. dit que dans les Coutumes muettes le moindre acte est suffisant pour dissoudre la communauté, & par Ar. du 10. Mai 1650. sur Anjou, il a été jugé qu'il suffit que l'inventaire soit fidel, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 35. Mais dans les coutumes qui exigent seulement un inventaire, sans parler de légitime contradicteur, la regle est qu'il faut qu'il soit fait avec un subrogé tuteur ou curateur créé par Justice à cet effet, parce que quand la Coutume requiert un inventaire, cela s'entend d'un inventaire solemnel & valable, Auroux sur Bourbonn. art. 270. Ar. du 5. Janvier 1623 Lalande sur Orl. 216. la Thaum. sur Montargis, tit. 9. art. 3. Brod. sur Louet, C. 30. n. 11. & Bardet, Auroux, *ibid.* n. 22. cite un Arrêt de 1670. qui l'a ainsi jugé pour la Cout. de Bourbonnois.

Nota, l'estimation par Huissieur Priseur, ou autre personne publique, n'est pas absolument nécessaire, parce que l'on peut demander une nouvelle prisée; par la même raison, l'estimation n'est point essentielle pour la validité de l'inventaire.

A l'égard de Pays de Droit écrit, Bretonnier, tom. 1. liv. 4. qu 95. atteste que le moindre acte suffit pour dissoudre la communauté stipulée, & que l'usage de subrogé tuteur & de curateur pour la confection d'inventaire y est inconnu.

4. Suivant Paris, 241. Il faut que l'inventaire soit clos; la clôture se fait par le Greffier du Châtelet, ou son Commis, même en l'absence des Parties, & sans qu'il soit nécessaire de faire mention de la personne qui le fait clorre, Ren. ch. 2. n. 8. mais cette formalité n'est requise dans les autres Coutumes.

Arrêt de réglem. 6. Avril 1632. fait défenses au Clerc du Greffe du Châtelet commis à la clôture des inventaires, d'en recevoir les actes, ni de faire mention de la clôture des inventaires sur les minutes, si les minutes ne sont signées des Notaires & des Parties; enjoint au Commis de faire mention en substance de la clôture, tant

tant en haut de la premiere page des inventaires, qu'à la fin au dessous du seing des Notaires, & d'en charger le registre de l'audience, le tout à peine de nullité, & des dommages-intérêts des Parties, Ren. n. 9.

Ar. 12 Fév. 1682. juge que la minute de l'inventaire signée des parties & d'un seul Notaire, quoique la clôture ait été mise sur la minute, ne suffit, *J. Pal.* Ren. n. 10. & suiv.

Quand l'inventaire a été fait dans les trois mois après le décès, & clos trois mois après qu'il a été fait, la communauté est dissoute du jour du décès, Ren. n. 15. & suiv. sinon du jour de la clôture, Ar. 27 Février 1627. *J. Aud.* Ren. n. 19. *Nota*, l'Ar. du 27 Fév. 1627. est pour Paris; *v.* art. 240. 241. ne parlent que du tems de la clôture & non de l'inventaire.

Arrêt de régl. 4 Mars 1727. ordonne pour Paris, qu'à l'avenir arrivant le décès de l'un des conjoints laissant des enfans mineurs, le survivant sera tenu de faire bon & loyal inventaire, avec personne capable & légitime contradicteur, & icelui faire clorre en Justice dans les trois mois, même au cas où la femme survivante auroit renoncé à la communauté, autrement & à faute de ce faire, sera la communauté continuée si bon semble aux enfans.

Clôture n'est nécessaire à Paris, si après l'inventaire il y a partage des biens de la communauté entre le survivant & le tuteur, Ren. n. 23.

Mari & femme mariés à Paris ayant transféré leur domicile dans une Coutume qui ne parle point de la clôture d'inventaire, cette formalité n'est point nécessaire, parce que la formalité des actes se régle par la Coutume du lieu où ils sont passés, Arrêt 23 Mars 1628. Ren. de la comm. part. 3. ch. 2. n. 24. & *J. Aud.* Il en seroit de même si les conjoints s'étoient soumis par leur contrat de mariage à la Coutume de Paris, & que l'un d'eux à son décès fût domicilié dans une autre Coutume. L'Arrêt de Turgot du 19 Août 1655. qui est aussi au Journal des Audiences, n'est point contraire à cette décision, ni à l'Arrêt du 23 Mars 1628. *v.* le Br. de la comm. liv. 3. ch. 4. sect. 1. n. 28. & Ren. *eod.* chap. 2. n. 27. & suiv. *v.* Statut.

5. En cas de recélé, les enfans mineurs ont l'option de demander la continuation, ou la peine, Ren. ch. 2. n. 35. *v.* Recélé, n. 1.

De même s'il y a eu des omissions dans l'inventaire, quoique d'ailleurs il soit revêtu des formalités requises, que même ces omissions soient involontaires, parce qu'il faut que l'inventaire soit bon & loyal, suivant le susdit Arrêt de réglem. du 4 Mars 1727. par conséquent exact & fidel; & que si le défaut de quelque formalité requise par la Coutume pour la confection de l'inventaire, empêche la dissolution de la communauté, à plus forte raison les omissions, quelles qu'elles soient, doivent-elles l'empêcher, puisque ces formalités n'ont été établies que pour éviter les omissions & l'inexactitude. Ainsi jugé par Arrêt du Lundi 4 Septembre 1747. sur les conclusions de M. le Bret, Avoc. Gén. plaidant Me. Simon de Mozar pour le Comte d'Arcourt & la Dame son épouse, contre la Dame de Mont-livaux, veuve du sieur Thibert, Receveur des Consignations.

Par autre Arrêt de 1725. & autres, la continuation de communauté a aussi été ordonnée, sur ce qu'on avoit laissé en blanc le nombre des marcs de la vaisselle d'argent.

6. L'un des enfans mineurs peut demander la continuation, l'autre le partage, eu égard au tems du décès du prédécédé, Ren. ch. 2. n. 36. 37. les majeurs sont admis à la continuation, quand les mineurs la demandent Ren. n. 38. & suiv. *v. supr.* n. 1.

7. La majorité survenue n'empêche la continuation; mais en ce cas la clôture d'inventaire n'est nécessaire, il suffit d'inventaire ou demande en partage.

8. Le mariage des enfans n'empêche la continuation, Ren. n. 43. & suiv. dans l'option les enfans ne peuvent diviser le tems, Ren. ch. 2. n. 49. & suiv.

9. Les conquêts de la communauté n'entrent dans la continuation, mais les fruits y entrent; le survivant ne peut disposer de la moitié des enfans, Ren. ch. 3. n. 8. s'il l'a aliéné, ils peuvent évincer l'acquéreur en renonçant à la continuation, sinon ils n'ont que l'action de remploie, Ren. *eod.* n. 10.

Le mobilier qui échet au survivant y entre, Ren. *eod.* n. 11. *v.* Par. 240. l'immeuble qui lui vient par succession directe ou collatérale, ou par donation en directe, n'y entre; mais la donation à lui faite en collatérale ou par étranger, y entre, Ren. n. 11. & suiv. & les fruits de ses propres y entrent, Ren. n. 21.

A l'égard des enfans, il n'y entre que les meubles qu'ils ont du prédécédé, & les fruits des immeubles qui leur viennent du prédécédé; mais les meubles qu'ils avoient du vivant du prédécédé, ceux qui leur sont venus depuis, les acquêts provenant de leurs travail ou de libéralité, & les fruits d'iceux, n'y entrent, Ren. *eod.* n. 21. & 33. *v.* Poitou, 234. 235.

10. Les enfans qui font ménage à part n'ont récompense à prétendre pour leur nourriture, Ren. ch. 3. n. 35. le Br. de la comm. liv. 3. ch. 3. sect. 4. dist. 1. n. 15.

11. Le préciput du survivant n'y entre, non plus que les remplois, & récompenses dûes au survivant ou aux enfans, parce que ce sont charges & dettes passives de la communauté, dont elle a continué d'être chargée, Ren. ch. 3. n. 37.

12. Le survivant est le chef & maître de la continuation, Ren. ch. 3. n. 40. *v. infr.* part. 5.

COMMUNAUTÉ. n. 6. La regle est qu'il ne peut disposer des effets de la continuation qu'à titre onereux, mais non à titre gratuit, sinon de sa portion; durant le mariage il est maître de la communauté: mais durant la continuation il est simple associé, & comme chef de la continuation, il est légitime administrateur de cette société, le Br. de la comm. liv. 3. ch. 1. sect. 3. dist. 1. n. 42.

13. La continuation a lieu sous les mêmes conditions, & pour la part stipulée pour la communauté, Ren. ch. 3. n. 44.

14. Quand un enfant meurt, ou renonce pendant la continuation, v. Ren. de la comm. part. 3. ch. 4.

Accroissement entre enfans porté par l'art. 243. de la Cout. de Paris, n'a lieu que dans le seul cas du décès, & non en cas de renonciation, Ar. 6 Septemb. 1687. *J. P.* contre Ren. *eod.* n. 32. & suiv. qui combat cet Arrêt, mais v. Accroissement, v. la dissertation qui est à la fin du second tome de Loysel.

15. La faculté de demander la continuation n'est pas personnelle, elle est cessible; le créancier de l'enfant peut l'exercer, Ren. ch. 5. n. 1. & suiv. contre Ar. du 22 Novembre 1644. Soef. tom. 1. cent. 1. ch. 68. v. Ren. part. 3. ch. 5. n. 25.

Est transmissible à l'héritier, Ar. 7 Sept. 1637. pour Anj. Coutume muette, Malicotes sur Maine, 506. Ren. ch. 5. n. 17. Ar. 10 Avril 1669. *J. Aud.* Ren. n. 22. contre les notes sur Argou, liv. 3. ch. 5. qui disent, qu'au Châtelet on juge contre l'heritier.

Est aussi transmissible au légataire universel, Ren. n. 24. & suiv. contre Ar. 17 Août 1677. sur la Cout. de la Rochelle, *J. Pal.*

Par Arrêt du 10 Avril 1669. jugé que la stipulation, qu'au moyen de la dot constituée par la mere survivante à sa fille mineure, tant sur la succession échue du pere, que sur la sienne à échoir, ladite fille ne lui pourra demander compte ni partage, n'avoit pas empêché l'effet de la continuation de communauté faute d'inventaire par ladite mere survivante, suivant Paris, 240. & que des acquisitions par elle faites pendant lad. continuation de communauté, il en avoit appartenu à la fille, moitié en propriété, qui étoit entrée dans la communauté d'entre ladite fille & son mari qui lui avoient survécu, quoiqu'ils eussent accepté purement & simplement la succession de la mere. Cependant par Arrêt du 20 Mars 1707. rapporté par Augeard, tom. 1. ch. 81 il paroît que le contraire a été jugé dans cette espece. Favier pere meurt, il laisse un fils mineur, sa veuve ne fait point d'inventaire; Favier fils se marie, sa mere meurt, il accepte sa succession purement & simplement; après la mort de Favier fils, sa veuve commune demande la moitié des acquisitions faites par la mere de son mari pendant la continuation de communauté; par cet Arrêt elle a été déboutée de cette demande. *V.* les moyens de décision de l'Arrêt du 10 Avril 1669 dans le Journal des Audiences. Il y est solidement prouvé que la continuation de communauté faute d'inventaire établie par l'article 240. de la Cout de Paris, est un droit réel qui ne se confond point par l'adition d'hérédité, v. Confusion.

L'on doit aussi tenir, que nonobstant la clause dans le contrat de mariage de la fille qui a droit de continuation de communauté avec son pere survivant, de propre fictif de tout ce qui lui écherra par donation, succession, legs ou autrement, la communauté d'entre cette fille & son mari pourra prétendre que la moitié des acquisitions faites pendant cette continuation de communauté, est entrée dans ladite communauté de la fille avec son mari; parce que cette clause de réalisation ne peut pas s'entendre à ces acquisitions faites pendant la continuation de communauté, qui sont censées faites par la fille conjointement avec son pere, & par conséquent par la communauté de cette fille avec son mari.

A l'égard de la moitié du mobilier trouvé après le décès du pere de famille, au moyen de cette stipulation de propre, il n'entrera dans lad. communauté que ce qui sera justifié avoir une époque certaine pendant la continuation de communauté & non le surplus, parce que celui qui veut tirer son droit d'un fait qu'il avance, doit le prouver.

16. Des dons par le survivant à ses enfans pendant la continuation, v. Ren. part. 3. ch. 6. v. Rapport, sect. 4. n. 11.

17. Se dissout par le décès de tous les enfans, ou du survivant, Ren. part. 3. ch. 8.

PARTIE V.

De la continuation de communauté pendant le second ou autre mariage, & comment elle se dissout.

V. Ren. de la comm. part. 4. ch. 1.

1. Paris, 242. est de Droit comm. Ren. n. 1. & suiv. v. Meaux, 61. 62.

2. La clause dans le contrat de mariage du survivant, qu'il n'y aura communauté & jouiront séparément, n'empêche la continuation avec le pere survivant remarié, Ren. n. 4. Si c'est la mere, il seroit expédient que les enfans pussent demander au second mari les effets mobiliers en l'état qu'ils étoient au tems du décès de leur pere, ou continuation de communauté pour le tiers, Ren. n. 5.

De même quand il y a clause simplement qu'il n'y aura communauté, Renusson, n. 6. & 7.

3. Les enfans sont recevables à demander continuation dans le cas de leur mere remariée, sans que le nouveau mari puisse prétendre des

dommages-intérêts contr'eux, comme héritiers de leur mere, faute d'inventaire clos, quoiqu'il ait été stipulé par leur contrat de mariage que la femme seroit tenue de faire inventaire avec ses enfans, Ar. Juillet 1655. Ren. n. 9. 10.

4. Quoique le survivant, en se remariant, réalise son mobilier, il ne laisse pas d'entrer dans la continuation par rapport aux enfans, Ren. n. 10.

5. Pere survivant se remarie après inventaire clos, sa seconde femme décéde laissant des enfans mineurs, le pere ne fait inventaire; Arrêt qui juge que les enfans du premier lit ne peuvent contester la continuation à ceux du second, ils usent du Droit comm. Ren. n. 11.

6. La part qu'ont les enfans à cause de la continuation dans les acquêts faits par le survivant pendant sa viduité, n'entre dans la communauté continuée du second mariage, Ren. n. 22. non plus que les dettes immobilieres contractées pendant la viduité; mais les fruits de l'un & les artérages de l'autre y entrent, Ren. n. 23. 24. 25.

Cependant le survivant peut disposer de ces acquêts, sauf l'action de remploi des enfans sur la communauté continuée, suivant Ren. n. 31, & suiv. *v. supr. part.* 4. n. 12.

7. Les enfans demandant continuation, ne peuvent empêcher l'effet de la clause du contrat de mariage du survivant, que les futurs ne seront tenus des dettes d'avant le mariage; sauf la réduction, suivant l'Edit des secondes noces, au cas que le profit du second conjoint excédât la part du moins prenant, Ren. n. 26. *v.* Noces.

De même de l'apport inégal en communauté, Ren. n. 29. 30. quand c'est la mere survivante qui se remarie sans inventaire, les enfans optant la continuation sont assujetis à suivre ce qui est fait par leur mere, quant à la renonciation ou aux reprises qu'elle exerce, sauf la réduction de l'Edit, Ren. n. 35. & suiv. *v.* Noces.

8. Se dissout par le décès du survivant qui s'est remarié, parce que l'autre conjoint est étranger, Ren. part. 3. ch. 2. n. 1. & suiv. mais *v.* Montarg. tit. 9. art. 3.

COMMUNAUTÉS *Ecclésiastiques ou mixtes.*

V. Bail, sect. 5. n. 9. *v.* Incapacité, *v.* Fonds perdu, *v.* Legs, part. 3. sect. 16.

V. Ric. des donat. part. 1. ch. 3. sect. 13.

1. Il n'y a que les Communautés approuvées qui soient capables de legs & de dons, *leg. 1. quod cujuscumq. universitat. leg. 2. cod de incert. personn.* par Lettres Pat. vérifiées, Ric. n. 601. & suiv. mais les particuliers des Communautés non approuvées n'en sont pas incapables, Ric. n. 604. *l. 20. de reb. dub.* Desp. tom. 1. pag. 209. n. 20. *leg. 2. cod. de incert. person.*

Omne Collegium est improbatum, nisi appareat specialiter approbatum. L. 1. Quod cujuscumq. universit. nom. vel contrà agatur.

2. Les Communautés Ecclésiastiques sont capables de dispositions universelles. Ric. n. 609. & suiv. Cependant il faut considérer l'état du Monastere, la forme de la disposition & la qualité des héritiers, Ric. n. 614. & la qualité des biens; ainsi elles sont réductibles, *v.* Ar. 25. Mai 1655. *J. Aud.* Soëf. tom 1. cent. 4. ch. 91.

Par Arrêt du 5 Décembre 1741. sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. plaidant Me. de Laverdy pour les héritiers du sieur de Chilly, Archidiacre de l'Eglise de Noyon, & Me. Gueau de Reverseaux pour les Administrateurs de l'Hôpital de Noyon, la Cour, en confirmant le testament du sieur de Chilly, a néanmoins ordonné, que sur le legs universel fait à l'Hôpital, distraction seroit faite de 6000. liv. pour le neveu & la niece du testateur. Ce neveu & cette niece étoient dans l'indigence & chargés d'enfans, les propres alloient à 24. liv. de rente; le mobilier provenant des épargnes du Bénéfice du testateur montoit à 20000. liv.

3. Donation universelle à une Communauté pour y être nourri & logé, déclarée nulle quant aux immeubles, Ar. 6 Février 1691. *J. Aud. v.* Ar. 20 Mars 1658. & 19 Février 1691. *J. Aud.*

4. Donations aux Monasteres pour rétribution juste, & proportionnée aux prieres qui y pourroient être fondées, quand même les Fondateurs y auroient des parens à quelque dégré que ce puisse être, sont autorisées, *v.* Déclar. 28. Avril 1693. rég. le 7 Mai, *J. Pal.* tom. 2. pag. 840. *v.* Dot Religieuse.

5. Ar. 7 Février 1653. appointe sur legs universel fait par un Chanoine à une Communauté de Religieuses, M. Bignon, Avoc. Gén. conclut à la réduction du legs, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 7. & cite Arrêt du 17 Juillet 1619. qui fait défenses aux Peres de l'Oratoire d'accepter aucuns legs universels, ou donations testamentaires d'immeubles.

6. Les Communautés des Capucins & autres Religieux de S. François qui suivent la regle à la rigueur, sont incapables de dons & legs, Ric. n. 616. ils peuvent néanmoins recevoir pour leurs nécessités présentes, Ric. n. 617. si la chose ne se trouve pas de qualité a être possédée par eux, le legs est exécuté, pourvu que la conversion s'en puisse faire licitement en autre espece, *v.* Religieux, Dot Religieuse, Incapacité.

7. Les Communautés mixtes jouissent des privileges des Ecclésiastiques.

8. *Quod. universitati debetur, singulis non debetur, nec quod debet universitas singuli non debent. l. 7. §. 2. quod cujusc. univers.*

9. Il faut trois personnes pour établir une

université, *l.* 85. *de verb. signif.* mais s'il n'en reste qu'un seul, il retient le nom d'université, *l.* 7. §. 2. *quod cujusc. univers.*

10. Tout College ou Communauté peut s'obliger pour prêt, si l'argent a tourné à son profit; autrement il n'y a d'obligés que ceux-là seuls qui ont contracté, non la Communauté, *l.* 27. *de reb. cred.*

COMMUNAUTÉS D'HABITANS.

V. Usage, n. 4.

V. Compromis, *v.* Vente, sect. 1. n. 5.

Maires, Echevins, Syndics, Jurats, Consuls, ne peuvent intenter action, commencer aucuns procès, ni faire députation, sans la permission par écrit de l'Intendant, à peine d'être garans en leurs noms. Il est défendu aux Procureurs d'occuper, & aux premiers Juges, de rendre aucun Jugement pour les Communautés d'Habitans sans cette permission, à peine de nullité, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts, Décl. 2 Octob. 1703. Ner. tom. 2. *Nota*, cette Déclaration ne concerne les actions pour les tailles.

COMMUNES.

V. Ordonn. des Eaux & Forêts, tit 24. des Bois, Prés, &c. *v.* Usage.

1. Usages & pâtis des Communes ne peuvent être saisis réellement pour dettes de leur Communauté, Ar. Cour des Aides 23 Avril 1651. *J. Aud.* tom. 1. liv. 7. ch. 2.

2. Droit de commune & vaine pâture est renfermé dans le territoire de chaque Paroisse, nonobstant possession alléguée au contraire, Ar. 29 Mai 1681. *J. Aud.* de même en Normandie, Ar. 6 Juin 1647. Basn. sur Norm. 82. mais *v.* Niv. tit. de Blairie, art. 1. Troyes, 169. Orl. 145.

3. Le Seigneur seul peut provoquer à partage des communes & en a le tiers, Ar. en 1633. Boug. P. 2. Suivant Filleau, part. 2. tit 8. ch. 15. il a la moitié; mais lorsque la commune est au-dessous de cinquante arpens, il ne peut demander partage, Ar. 24 Mai 1658. *J. Aud.*

4. S'il y a pâturage commun, & qu'il ne soit suffisant pour nourrir tout le bétail des habitans du lieu, chacun n'en doit entretenir que suivant son terrein, *& pro modo jugerum*, *leg. penult.* §. 1. *si servit. vindic. & arg. leg.* 17. *de servit. præd. rustic.* Desp. tom. 1. pag. 124. col. 2. *v.* Basn. sur Norm. 82.

COMPENSATION.

V. Intérêts, n. 5.

V. *ff. & cod. de compens. v.* Paris, 105. Droit comm. *v.* Tab. Cout. gén. *verb.* Compensation.

1. *Extenditur etiam ad ea quæ facilè & intrà breve tempus liquidari possunt*, Mol. *in tit. cod. de compensat.* Ric. sur Paris, 105. Mais en tel tems que la liquidation se laisse de la créance d'un côté, si celle de l'autre côté subsiste encore, en ce cas *ipso jure compensationem prosoluto haberi oportet ex eo tempore ex quo ab utrâque parte debetur*, *leg.* 4. *C. de compensat.*

2. *Quod in diem debetur non compensabitur antequam dies veniat*, *l.* 7. *de compens.* mais *aliud est diem obligationis non venisse, aliud humanitatis gratiâ tempus indulgeri solutionis*, *l.* 16. §. *ult. eod.* Ainsi quand le débiteur a obtenu terme du créancier, *miserationis causâ*, ou en Justice, cette créance peut être compensée, Ar. 8 Fév. 1550. Ric. sur Paris, 105. le fait de plein droit, *ne currant usuræ*, *l.* 7. *C. de solut. l.* 11. *de compens.* Ric. *eod. v.* Basn. sur Norm. 21.

3. Cependant débiteur de rente constituée ne compense de plein droit, les arrérages ne cessent que du jour de ses offres, Morn. *ad. l.* 11. *de compens.* Mol. *de usur. n.* 323. Et le créancier de la rente ne peut demander compensation que des arrérages échus, Ar. 19 Août 1688. *J. Pal.*

4. Cession & transport n'empêche la compensation, elle se peut opposer de la dette du cédant contre le cessionnaire, Baeq. des dr. de Just. ch. 8. n. 13. Ar. 30 Janvier 1616. Ric. sur Paris 105. Lhoste sur Montargis, ch. 21. art. art. 10. Pallu sur Tours, 219. *v.* Bret. sur Henr. tom. 2. pag. 804. mais *v.* Ord. 1673. tit. 5. art. 23, 24. 25. 30.

5. N'a lieu de plein droit pour les arrérages de cens, rente seigneuriale ou redévance emphythéotique, Mol. §. 85. n. 19. 29. 30. & suiv. Brod. sur Paris, 105. n. 2.

Ni pour le quint ou relief, Mol. §. 47. *gl.* 4. *n.* 4 *quia debentur in recognitionem directi Domini*; *v.* Basn. sur Norm. 21.

Ni pour peine de compromis, Ar. 1623. *J. Aud.* tom. 1 liv. 1. ch. 76. *v.* Compromis.

Ni pour alimens du tems à venir. *Secùs*, du tems passé, *v.* Morn. *ad. l.* 8. *de transact.* ni pour réparation civile, *v.* Mol. §. 85. *n.* 30. *habent specialem & prerogatum favorem*, comme le dépôt.

6. Se peut opposer après Sentence ou Arrêt. *l.* 2. *C. de compens.* Brod. sur Paris, 105. n. 5.

7. Quand le legs ou la donation sont censés faits *compensandi animo*, *v.* Loez. *de compens.* n. 21 & suiv. Desp. tom. 2. pag. 2-8. Brod. M. 2. Ric. des donat. part 2. n. 168. le Gr. sur Troyes, 86. gl. 9. o. 3. & suiv. Legs est censé fait *animo compensandi*, lorsque la dette procéde d'obligation nécessaire, savoir de la Loi; Gomez, Covarr. Menoch. Mantic. S. de Præt. Gregor. Fab. Desp. *loc. cit. Secùs*, quand la dette procéde d'obligation volontaire *l.* 85. de *leg.* 2. Barthol. Gom. Covarr. Menoch. S. de Præt. Mantic, Graff. Ranch. Fab. Desp. *eod.* *In dubio donatio censetur facta animo compensandi*, Brod. sur Louet, M. 2. *v. Pachin. lib.* 5.

cap. 33. 34. *&* 35. qui combat cette distinction, & établit avec Cujas, que quand le pere après avoir doté sa fille, lui fait un legs, sans faire mention qu'il le fait *nomine dotis*, l'un & l'autre sont dûs. Ce qui s'accorde parfaitement avec la Loi 85. *de legat.* 2. la Loi 16. *cod. de legat.* & la Loi, 6. *cod. de hæredib. instituend.*

Nota, la maxime *nemo liberalis nisi liberatus*, est tirée de ces termes de la Loi 18. *in fin. de adim. vel transfer. leg. cùm nemo in necessitatibus liberalis existat*, qui cependant ne signifient pas la même chose.

Ric. n. 170. & suiv. dit que le legs n'est fait *animo compensandi*, indistinctement; il répond aux autorités & Arrêts opposés par Brod. M. 2. & rapporte Arrêt 30. Janvier 1651. sur les conclusions de M. Talon, qui juge que la femme que son mari a fait légataire universelle de ses meubles, peut demander son douaire préfix, & cite Faber. *Nota*, dans l'espece de cet Arrêt rendu sur la Cout. d'Amiens, le mari avoit aussi légué à sa femme l'usufruit de ses immeubles, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 60. *v.* Amiens, 106. Cet Arrêt est aussi au Journ. des Aud. tom. 1. liv. 6. ch. 17. mais mieux dans Soëfve.

8. Celui qui oppose la compensation n'est censé convenir de la dette que par exception, *Fachin. lib.* 11. *cap.* 7.

COMPETENCE.

V. Juges.

V. Tab. Cout. gén. *v.* Ord. 1670. tit. 1. *v.* Basn. sur Norm. 1.

V. Arrêt de réglem. entre les Présidiaux, les Juges ordinaires, & les Juges-Consuls, du 23. Février 1695. *J. Aud.*

V. Arrêt 7. Août 1698. entre le Châtelet & les Consuls de Paris, *J. Aud.*

1. Informations & décrets de Juge notoirement incompétent, sont nuls, Ar. 11. Juin 1706. Augeard, tom. 1. Ar. 72.

2. L'on doit comparoître à toute assignation, même devant Juge incompétent, pour ne pas paroître mépriser son autorité, *l.* 5. *de judiciis.*

3. Ce n'est pas approuver la Jurisdiction, que de demander communication de l'exploit de demande, *l.* 33. *de judiciis.*

COMPLAINTE.

V. Droits honorifiques.

V. Ord. 1667. tit. 18.

V. Table Cout. gén.

V. Coq. Inst. ch. 24.

1. En matiere profane, les Juges des Seigneurs en connoissent entre leurs Justiciables, Brod. B. 11. n. 10. & 11. *v.* Décl. du 24. Février 1537 sur l'Edit de Cremieu, Ner. tom. 1. *Secùs*, s'il y a port d'armes illicites, parce que c'est un cas Royal.

2. N'est reçue après l'an, Ord. 1539. art. 61. Ric. sur Paris, 96. Ordonn. 1667. tit. 18. art. 1.

En cas de simple saisine les vieux exploits valent mieux; en cas de nouvelleté les nouveaux ou modernes; Loysel, liv. 5. tit. 4. art. 26. Cette regle est prise de l'Auteur du grand Coutumier, liv. 2. ch. 21. pag. 156. c'est-à-dire, que lorsqu'il y a parité de jouissance ou d'exploits, les anciens sont préférés au nouveau en simple saisine, qui est le cas de la prescription de dix & vingt ans; au lieu qu'en cas de complainte sur nouvelleté, les nouveaux sont préférés aux anciens, & les derniers exploits dedans l'an de nouvelleté valent mieux, de Lauriere sur ledit article. En un mot, en cas de nouvelleté il n'y a que la possession d'an & jour à prouver sans titre, de Lauriere sur l'art. 25. *eod.* car la récréance s'adjuge à celui qui prouve sa derniere possession par an & jour, & qui a le plus apparent droit, Loysel, *eod.* art. 27.

3. Haro en Normandie, *est interdictum retinendæ, non recuperandæ aut adipiscendæ possessionis.* Il a lieu pour toutes choses provisoires, même en matiere bénéficiale, tant pour meubles qu'héritages; il faut pleiger le Haro respectivement ou demeurer en arrêt, si le Juge, en connoissance de cause, ne dispense de donner caution; après la caution la chose est sequestrée & le différend ne peut être vuidé sans amende, *v.* Norm. 54. & suiv. Basn. sur lesdits art.

4. L'effet de la complainte est que celui qui est troublé soit réintégré, ou maintenu en prouvant sa possession annale, sans entrer en discussion du fonds, Ric. sur Paris, 96. cependant quand il y a conflit en la preuve, on doit avoir égard aux titres de propriété, Mol. sur Maine, 441. Ric. *eod.* & même *plurimum ex jure possessio mutatur*, *l.* 49. *de acq. vel amitt. poss.* & même suiv. Brod. sur Paris, 96. n. 3. Si un défendeur en complainte rapportoit des titres indubitables & non prescrits, il pourroit faire juger le pétitoire à son profit, *celeritate conjungendarum actionum*, & faire débouter le demandeur de sa complainte, pour éviter le circuit des actions, & la multiplicité des procédures, & ne point favoriser par une scrupuleuse formalité le dol & la mauvaise foi de celui qui demande une chose qu'il seroit obligé de rendre aussi-tôt qu'il l'auroit obtenue & qu'elle lui auroit été adjugée, ne rapportant aucuns titres pour fonder sa possession convaincue d'usurpation par ceux de sa Partie adverse, Brod. sur Paris, 96. n. 3. mais *v.* Ord. 1667. tit. 18. art. 7.

5. Pour intenter complainte, il faut possession réelle & actuelle, *nec vi, nec clàm, nec precariò*, Ar. Juillet 1531. Louet, C. 10. Ric. sur Paris, 96. Ord. 1667. tit. 18. art. 1. *v.* Mouvance, n. 2.

Cependant l'héritier le peut, quoiqu'il ne soit

Com-plainte. pas en possession réelle, parce qu'il est saisi de droit, Ric. *eod.* Il peut même se servir de la possession annale de son auteur, & tout autre successeur même à titre particulier, Auz. sur Par. 96. mais *v.* Bacq. des dr. de Just. ch. 13. n. 12. au sujet du Haut-Justicier.

Usufruitier peut intenter complainte, Brod. sur Par. 2. n. 4. Cuj. *obs. lib.* 9. *cap.* 33. *Fachin. lib.* 8. *cap.* 18.

6. On ne peut intenter complainte contre le Roi, Dupless. des act. liv. 1. pas même contre l'apanager, Ar. 7. Mars 1654. pour M. le Duc d'Orleans, contre le Commandeur de Montlery, Ferriere sur Paris, 96. *gl. un. n.* 10.

7. Vassal le peut contre son Seigneur, Berry, tit. 5. art. 23. Auvergn. tit. 2. art. 3. même en cas de saisie féodale après la réception en foi, Crepy, Orleans, la Marche, *v.* Pontan. sur Blois, art. 99.

8. N'a lieu pour rentes constituées, pas même par la possession de dix ans; il faut absolument un titre, Dupless. des act. liv. 1. mais *v.* Rente, sect. 2. n. 4. Il y trouve grande difficulté pour les rentes foncieres, & dit que Par. 98. n'est plus en usage; qu'en tout cas la preuve du paiement des arrérages pendant dix ans ne seroit pas admise; Ric. dit aussi que cet art. 98. de Par. n'est plus en usage. Cependant Dupless. *eod.* convient que Par. 98. peut avoir lieu entre deux personnes qui prétendent la rente sur l'héritage, lorsqu'elle n'est point contestée par le détenteur *V. Fachin. lib* 8. *cap.* 20. comment on acquiert la quasi-possession des choses incorporelles.

9. N'a lieu pour servitudes, ni pour tout ce qui ne s'acquiert par prescription sans titre.

10. N'a lieu en chose mobiliaire que pour universalité de meubles, Par. 97. Ordonn. de 1667. tit. 18. art. 1. ni pour les bornes ou limites, Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 82. mais *v.* Bornes; & le Grand sur Troyes, 61. gl. 3. n. 2. & art. 231. gl. un. n. 16. qui dit que la complainte a lieu, même dans le cas où l'entreprise est légere, & qu'il ne s'agit que de cinq pieds portés par la Loi *quinque pedum*, *cod. fin. regund.* & l'on doit commencer par vuider le possessoire, suivant la Loi 3. *C. de interdict.* & l'Ordonnance.

11. S'il y a procès au pétitoire entre deux, un tiers intentant complainte, le pétitoire doit être sursis, Ar. 26. Juin 1579. Carond. liv. 6. rép. 21.

COMPROMIS.

V. Arbitres, *v.* Etat, n. 5.

1. Différends qui naissent entre proches en matiere de partage, compte de tutele, restitution de dot, ou douaire, quand entre majeurs l'une des Parties le requiert, doivent être renvoyés devant les Arbitres parens communs. Edit d'Août 1560. confirmé par l'Ord. de Moulin 1566. art. 83. s'entend quand il n'y a procès ni contestation. *Secùs*, s'il y avoit différend pour savoir ce qui est sujet à rapport, ou choses semblables, le Gr. sur Troyes, 21. *gl.* 2. *n.* 68. *v.* Ar. 19. Février 1626. qui après avoir entériné les Lettres de rescision contre le partage, renvoie les Parties pardevant cinq des plus proches parens, & ordonne que ce qui seroit par eux ordonné seroit exécuté, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, *J. Aud.*

De même différends qui naissent entre Associés, doivent être jugés par Arbitres, Ord. de 1673. tit. 4. art. 9. & suiv.

2. Après que les Parties ont subi volontairement la Jurisdiction des Arbitres, *usque ad finem negotii*, & que les Arbitres ont rendu leur Sentence arbitrale, les parties ne sont plus recevables à dire qu'il y avoit nullité au compromis de ce qu'il ne contient aucun tems limité, Arrêt 5. Janvier 1626. sur les concl. de M. Bignon, Avoc. Gén. *J. Aud.* Mais avant la Sentence arbitrale, cette nullité donne ouverture à s'en retirer; & la Partie qui ne le veut plus entretenir n'y peut pas être contrainte, parce qu'autrement la jurisdiction des Arbitres seroit prorogée *in infinitum*, Arrêt 10. Décembre 1627. sur les conclusions du même M. Bignon, qui a infirmé la Sentence du Juge du Mans, qui avoit ordonné que la Partie mettroit ses titres & pieces ès mains des Arbitres, & a déclaré le compromis nul, *J. Aud.*

Mais quand, il y a un tems limité par le compromis, les Arbitres doivent rendre leur Sentence dans le tems à peine de nullité, *leg.* 21. §. 8. *leg.* 32. §. 3. *de recept. arbitr. leg.* 1. *cod. eod.* On donne souvent pouvoir aux Arbitres par compromis de proroger le tems, & en ce cas la prorogation par eux faite est valable.

3. S'il y a trois Arbitres, la signature de deux est suffisante; mais il faut qu'ils opinent tous ensemble: *Sufficere duorum consensum si præsens fuerit & tertius, alioquin absente eo, licet duo consentiant, arbitrium non valere; quia in plures fuit compromissum, & potuit præsentia ejus trahere eos in ejus sententiam*, *l.* 17 §. 7. *de recept. qui arbitr.* Ar. 11. Décembre 1585. condamne l'un des trois Arbitres refusant de signer, & à son refus ordonne que la Sentence signée des deux, sera de pareil effet que si le troisieme l'avoit signée, Louet, C. 3. Il faut constater ce refus par une sommation.

Si l'un des trois refuse d'assister à l'examen du procès, il faut constater son refus par une sommation, & qu'ensuite les Parties conviennent d'un autre, faute de quoi le compromis tombe; car il n'y a aucune Loi qui autorise, en ce cas, l'une des Parties de faire nommer

d'office par le Juge un autre Arbitre, & nous ne suivons point en France Bonif. VIII. *in cap. ult. de arbitr. in* 6°. qui dit que les deux autres jugeront.

S'il n'y a que deux Arbitres, & qu'ils soient partagés, en ce cas, les Parties, ou les deux Arbitres sans leur participation, peuvent choisir un tiers pour les départager, ou le Juge peut les y contraindre, *leg.* 17. §. 6. *in fin. de recept. qu. arbitr. receper.* Au reste nous ne suivons pas le §. 5. *eod.* qui veut qu'en cas de partage, il ne soit pas permis aux deux Arbitres d'en élire un tiers, s'il n'est nommé dans le compromis, car s'ils n'en peuvent pas convenir, l'usage est de le tirer au sort d'entre trois ou quatre dont on sera convenu, *v.* Morn. sur lesdits §. 5. & 6.

4. *Qui semel arbitrium recepit aperto compromisso & cœpto judicio, nisi causa subsit, compelli potest ut perficiat*, *l.* 3. § 1. & 2. *eod. Damnarique in id quod interest compromittendum, si secus faxit*, Ar. 1595. Morn *ad l* 15. *eod.*

5. *Pœna compromissi non debetur, si appellatum fuit à judicio imperfecto*, Ar. Juillet 1616. Morn. *ad l.* 20. §. 1. *eod.*

6. La peine doit être payée avant que d'être oui en son appel, Ar. 22. Juillet, 1653. Henr. tom. 2. liv. 2. qu. 15. Ar. 7. Juin 1614. Bardet. Pareil Ar. 22. Janvier 1604. Morn. part. 3. ch. 91. L'Ord. de François II. du mois d'Août 1560. porte même : sans espérance de la recou r r, quoique la Sentence soit infirmée en tout ou partie; mais la Cour joint souvent la Requête à l'appel, cela dépend des circonstances. Par Ar. du 7. Mars 1742. plaidant Mes. Auvray & Lherondelle de Feranville, jugé que cette peine n'est que comminatoire, & qu'il n'est pas nécessaire de la payer pour être reçu appellant.

7. Il faut demander la peine *in limine litis*, sinon l'on joint la Requête au fond, c'est l'usage.

8. Quand la peine est excessive, la Cour la modère; *v.* Bard. tom. 1. liv. 4. ch. 33. Chorier sur Guy Pap. pag. 106.

9. Il n'y a compensation pour la peine du compromis, *v.* Compensation, n. 5. & s'ils appellent tous, *pœna ab utroque debetur.* Ar. 25. Juin 1612, *sed compensanda*, Ar. 26. Juillet 1615. Morn. *ad leg.* 2. *eod. Secus*, si elle étoit applicable aux pauvres.

10. Communauté d'Habitans ayant compromis par acte d'assemblée en forme, la peine est due, Ar. de la Cour des Aides 23. Avril 1624. Brod. C. 4.

11. *Qui non potest alienare, non potest cum pœnâ compromittere*, Louet & Brod. C. 4. Mineur est restitué contre le compromis, *l.* 34. §. 1. *de minorib.* cependant si le compromis avoit été commencé par le pere, le tuteur peut le continuer par avis de parens, Ar. Rouen. 1. Février 1667. Basn. sur Norm. 12.

12. Majeur qui compromet, tant en son nom que comme tuteur, ne doit, en cas d'appel, que la moitié de la peine, Ar. 17. Mars 1615. Brod. C. 4. *Secùs*, s'il y a obligation solidaire, Brod. *eod.*

13. Est due par le Bénéficier, Ar. 1. Octobre 1633. il ne peut pas revenir contre son propre fait, Brod. *eod.*

14. Procureur fondé en pouvoir général même de transiger, ne peut compromettre, Ar. 10. Janvier 1629. Brod. *eod.*

15. Sentence arbitrale rendue en la Semaine Sainte, jugée valable, Ar. 9. Janv. 1604. Morn. part. 3. ch. 86. *contrà leg.* 7. *cod. de feriis.*

16. Compromis sans peine est valable, *l.* 27. §. 7. *de recept. qu. arbit. receper.* Ord. d'Août 1560.

17. Sur la question où doit être porté l'appel des Sentences arbitrales, l'Ord. de Juin 1510. paroît admettre les différens dégrés de Jurisdiction. Celle d'Août 1560. ordonne que l'appel en soit relevé ès Cours souveraines, sinon qu'il fût question de choses dont les Présidiaux peuvent juger en dernier ressort, auquel cas sera ledit appel relevé pardevant eux; mais l'Arrêt d'enrégistrement du 7. Septemb. suivant, dit : *absque approbatione tamen Jurisdictionis Judicum Præsidialium*; de sorte que l'appel de toutes Sentences arbitrales se porte *rectâ* en la Cour; contre Breton. sur Henr. tom. 2. liv. 2. qu. 15. qui sans doute n'a pas fait attention à cet Arrêt d'enrégistrement.

Mais si la Sentence arbitrale a été rendue entre des Parties de différens Parlemens, l'appel en doit être porté au Parlement dans le ressort du Juge devant lequel l'action auroit été intentée, c'est-à-dire, dans le ressort du domicile de celui qui auroit été défendeur, *Fachin. lib.* 8. *cap.* 94.

18. Sentences arbitrales ont la même force & vertu que celles des Juges Royaux, suivant ladite Ord. d'Août 1560. contre Morn. *ad leg.* 1. *ff. de recept. qui arbitr. receper.* qui dit qu'il faut qu'elles soient homologuées par le Juge Royal avant qu'elles puissent avoir leur exécution, cependant *v.* M. Bignon, Avoc. Gen. dans l'Arrêt 4. Janvier 1630. Bardet, tom. 1. liv. 3. ch. 80. Au reste, suivant ledit Arrêt, les Juges doivent homologuer, sans entrer en connoissance de cause.

19. Suivant la Loi 41. *cod.* personne ne peut élire pour Arbitre un mineur de 20. ans, sur laquelle Loi Mornac dit qu'on n'a point vu de Sentence arbitrale infirmée sur ce seul motif; mais que Jacques Chouart tient que les arbitrages sont à l'instar des jugemens, & que les Juges doivent avoir vint-cinq ans, s'ils n'ont obtenu dispence du Prince. La Loi 57. *de re judicata*, est conforme à ladite Loi 41. & excepte si les Parties savoient l'âge de l'Arbitre. De

même que le chap. 41. *extr. de offic. & potest. jud. de leg.*

20. Compromis finit par le décés d'un des compromettans, avant la Sentence, Ar. 19. Janv. 1638. Bardet, tom. 2. liv. 7. ch. 6. à moins qu'il ne soit dit que ses héritiers y seront assujettis, *cap. ult. ext. de arbitr.*

21. Femmes, de quelque qualité qu'elles soient, ne doivent être Arbitres, *l. ult. cod. de recept. arbitr.* Ar. 29. Août 1602. le Pr. cent. 3. ch. 40. n. 14. *v.* Morn. *ad l. 41. ff. de recept. qui arbitr. & ad l. ult. eod. v. Can. 7. caus. 2. qu. 4. & cap. 4. extr. de arbitr.*

22. *Semel commissâ pœnâ solvitur compromissum. l. 34. §. 1. de recept. l. 32. §. 1. eod.*

COMPTE, *v.* tutele.

V. Ord. 1667. tit. 29. *v.* Restitution, sect. 1. n. 4.

1. Deux Commissaires établis à une saisie par même acte, sont tenus solidairement de rendre compte ; & l'interpellation contre l'un interrompt la prescription à l'égard de l'autre, Arrêt 5. Mai 1626. Bardet, *J. Aud.*

2. Quant à la clause de ne pouvoir demander compte ni partage au survivant, *v.* Communauté, part. 1. sect. 10.

COMPULSOIRE.

V. Ord. 1667. tit. 12.

Pour compulser un acte, il faut assigner tous ceux qui y sont Parties ; mais il suffit d'assigner au domicile élu dans l'acte ; Ar. du 4. ou 14. Juin 1736.

Ce même Arrêt juge que les Notaires ne peuvent être contraints, en vertu des Lettres de compulsoire, que de représenter les actes, dont la date certaine leur est indiquée.

CONCUBINAIRES.

1. Donations excessives entre concubinaires sont réprouvées, Desp. tom. 1. pag. 341. Lalande sur Orl. 192. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 12. Brod. D. 43. Dupless. des donat liv. 1. ch. 3. Ric. des donat. part. 1. n. 408. & suiv. le Gr. sur Troyes, 138. gl. 2. n. 3. *v.* Tours, 246. Lodun. tit. 25. art. 10. Anjou, 341. Maine, 354. Perche, 101. Cambr. tit. des donat. art. 7. ne valent que jusqu'à concurrence des alimens, Lalande, *eod.* Ric. n. 406. & 416. Dupless. *eod.* Quand même le mariage s'en feroit ensuivi, Anjou, 342. L'hom. max. 84. liv. 3. *arg. l. 13. de his qu. ut indign.* Chopin sur Anj. tom. 2. liv. 3. ch. 2. tit. 3. n. 15. Ar. 26. Mars 1663. juge qu'une donation mutuelle universelle de tous biens par contratt de mariage entre concubinaires, est nulle, en faveur des collatéraux, *J. Aud.* Ric. n. 414. Pareil Ar. 18. Juin 1691. *J. Aud.*

Arrêt Cour des Aides 27. Février 1731. annule la donation universelle & reciproque faite par le contract de mariage des Sieur & Dame d'Esches, après le décès de la Dame d'Esches survivante sans enfans, en faveur de l'héritiere collatérale du sieur d'Esches.

Tous autres avantages sous forme de vente, obligation, constitution & autres, sont nuls entre concubinaires, Ar. 25. Févr. 1665. & 3. Juillet 1685. J. *Aud.* tom. 2. liv. 7. ch. 9. & tom. 4. liv. 8. ch. 46. *v.* Aussi Ar. 22. Août. 1674. J. *Aud.*

Par Autre Arrêt du grand Conseil du 23. Mars 1743. rendu au profit des héritiers collatéraux du Marquis de Vieuxbourg, toutes les donations par lui faites à la Demoiselle Payen par leur contrat de marige, ensemble la reconnoissance de dot de 50000 liv. ont été déclarées nulles, attendu que le mariage avoit commencé *ab illicitis*, & que la Demoiselle Payen ne pouvoit pas prouver qu'elle eût ces 500000 liv. lors de son mariage.

Cependant par Arrêt de la Gr. Ch. du Samedi 27. Juin 1744. au rapport de M. de Monthulé, une donation faite par contrat de mariage attaquée par les héritiers collatéraux du mari, sous prétexte que le mariage avoit commencé *ab illicitis*, a été déclarée valable pour les biens disponibles ; mais *nota*, il s'agissoit de peu de chose, & la mere du mari donateur étoit intervenue dans l'instance, & avoit approuvé la donation en ce qui la concernoit en qualité d'héritiere mobiliaire de son fils.

Mais fille débauchée par le donateur ou le testateur, sans que depuis elle ait été sa concubine, peut recevoir légitimement pour sa dot & pour le prix de son honneur, une somme modérée & proportionnée à sa qualité, Brod. sur Louet, D. 43.

2. La preuve par témoins du concubinage est admissible, particuliérement quand il y a commencement de preuve par écrit ou notoriété publique, *v.* plaidoyer de M. Bignon, Avocat. gen. lors de l'Arrêt du 16. Mars 1663. *J. Aud* & Louet, D. 43. contre Ar. 10. Janvier 1645. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 73. Mais l'on ne peut attaquer un legs sous prétexte que la légataire, femme mariée, a vécu dans le libertinage avec le testateur, lorsque le mari de cette legataire ne se plaint point de sa conduite ; & la preuve n'en est pas admissible, parce qu'elle intéresse un tiers, qui est le mari, Ar. 26. Mars 1706. Aug. tom. 1. Ar. 68. Pareil Arrêt. 9. Mai 1581. Mornac, part. 1. ch. 30. *v.* adultere.

CONDAMNATION.

V. Accusé, Confiscation, Grossesse, n. 4.

V. Mes Matieres criminelles de l'édit. de 1744.

1. Quand

1. Quand un Regnicole a été condamné & exécuté hors du Royaume, il est considéré comme un criminel mort avant sa condamnation, Ric. des donat. part. 1. n. 263. *v.* confiscation.

2. Condamné restitué par le Prince, est rétabli dans tous ses droits, Ric. part. 1. n. 264. mais *v.* confiscation. n. 13.

3. Des condamnations qui emportent mort civile *v.* Testament, sect. 2. n. 7.

4. L'on doit être plus prompt à absoudre ou à liberer qu'à condamner, *leg.* 47. *de oblig. & act. leg.* 38. *de re jud. leg.* 99. *de verb. obligat. leg.* 5. *de pen. leg.* 125. *de div. reg. jur.*

CONDICTIO indebiti.

V. Répétition.

CONDITION,

V. Dispositions conditionnelles.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Maximes générales sur les conditions.

1. *Conditio frustrà expectatur, cujus eventus nihil operatus, gl. in leg.* 23. §. *ult. ad Velleian.*

2. Condition qui regarde le présent ou le passé, ne suspend la stipulation; & la stipulation est valable, quoique les contractans ignorent qu'une telle condition est déja accomplie, *l.* 37. *si cert. petat. Secùs*, si elle se rapporte expressément ou tacitement au tems à venir, *leg.* 39. *eod.* & c'est celle-ci qui s'appelle proprement condition, Godefr. *in dict. leg.* 39. soit que la condition soit apposée par l'homme, ou par la Loi, *leg.* 43. §. *ult. de ædilit. edict.*

3. La perte de la chose vendue sous condition périt pour le vendeur, *leg.* 5. *cod. de pericul. & commod. rei vendit. leg.* 10. §. 4. *de jure dot. gl. ibid.* & Godefr. s'entend si elle périt avant l'événement de la condition, parce que jusques-là il n'y a vente, *dict.* §. 4. *Secùs* s'il y a convention au contraire, *leg.* 10. *de peric. & com. rei vendit.*

4. Plusieurs conditions conjointes sont regardées comme une seule, l'héritier ou légataire doit satisfaire à toutes, si elles sont mises séparément, il suffit qu'il satisfasse à celle qui lui plaira, *leg.* 5. *de condit. institut. leg.* 78. *de condit. & demonstrat.* §. 11. *inst. de hæredib. instituend.*

5. Condition qui est de droit *nihil operatur*, *ut in leg.* 3. *de leg.* 1.

6. Condition qui regarde le présent, n'est que démonstration, *leg.* 34. *in fin. de aur. legat. Secùs*, si elle regarde l'avenir, *leg.* 6. *de legat.* 1. *v. supr. n.* 2.

7. Jour incertain fait condition, *leg.* 30. *de legat.* 1. *leg.* 54. *de condit. & demonstrat. Dies incertus in testamento facit conditionem*, *leg.* 75. *de condit. & demonstrat. leg.* 13. *quand. dies leg. vel fideic. cod. v.* Jour.

8. Condition apposée en la personne d'un des conjoints, n'est censée répétée à l'égard des autres; *nisi testator id expresserit*, *leg. ult.* §. 2. *de legat.* 2.

9. *Conditio apposita quando deficit antè diem expectatur dies.* Ainsi si le testateur dit: Si Titius n'a d'enfans dans cinq ans, je veux que mon héritier paye aussi-tôt mille livres à Seia; quoique Titius meure avant les cinq ans, les mille livres ne sont payables à Seia qu'après l'expiration des cinq ans, *l.* 4. §. 1. *de condit. & demonst. v. l.* 48. *de verb. oblig.*

10. Condition qui regarde le passé, rend dès l'instant l'obligation valable, si elle existe; ou nulle, si elle n'existe pas, §. 6. *Instit. de verb. obligat. leg.* 100. *de verbor. obligat. leg.* 120. *eod.* ce qui n'est pas proprement une condition, *dict. leg.* 120. *leg.* 39. *de reb. credit.* De même de la condition qui regarde le tems présent, *leg.* 37. *de rebus credit. v. supr. n.* 2.

11. Tant que la condition peut manquer, on ne peut pas agir en vertu de la stipulation, *leg.* 27. §. *ult. de verb. obligat. leg.* 99. §. 1. *eod.*

12. Dans les contrats l'événement de la condition a effet rétroactif au jour du contrat, *leg.* 78. *de verb. obligat. leg.* 144. §. 1. *de div. reg. jur. leg.* 8. *de donat. int. vir. & uxor. Quia qui contrahit suæ posteritati vult prospicere*, *leg.* 9. *in fin. de probat.* Cujac. Godefr. *in dict. l.* 78. *Secùs*, dans les testamens, *l.* 1. §. 4. *de Senat. Sillan. leg.* 18. *de div. reg. jur. leg.* 5. *cod. de condit. insert. quia is qui legat, solum legatarium, non ejus posteritatem spectat*, Godefr. *in dict. leg.* 5.

13. Si la condition n'est accomplie par le fait de celui qui a intérêt qu'elle ne le soit, elle est censée de l'être, *leg.* 161. *de div. jur. leg.* 85. §. *ult. de verb. oblig. leg.* 24. *de condit. & demonstrat.* Godefr. *ad leg.* 1. *cod. de instit. & subst.*

14. Stipulation dont la condition est référée à une personne incertaine, est valable, Ex. *Si quis Capitolium ascenderit*, *leg.* 108. *de verb. obligat.* & ne donne point lieu à l'exception de l'obligation sans cause, portée en la Loi 2. §. *de*

dol. mal. & met. excepc. Godef. *ad dict. leg.* 108. De même de legs & institutions *leg.* 52. *de condit. & demonstrat.*

15. La condition, *si je meurs, ou quand je mourrai*, est pure & non conditionnelle, parce que l'événement en est certain; cependant comme elle se réfère à un jour, il faut l'attendre, *gl. in leg.* 9. §. 1. *de novat.* En ce cas dans les stipulations l'action passe à l'héritier, & dans les testamens il faut que l'institué ou le légataire survive.

16. Condition négative *impletur morte*, §. 4. *Inst. de verb. obligat.*

Celui qui prétend que la condition négative est purifiée, doit le prouver avant que de pouvoir agir, *leg.* 10. *de verb. obligat. v.* Godefr. *in dict. leg.* 10.

Et quand à une condition négative il y a un tems apposé, il faut qu'il soit échu, avant que la négative soit absolument certaine: *Nam cautio Mutiana locum non habet, si per aliam conditionem actio differri possit*; *l.* 77. §. 1. *de condit. & demonstrat.*

17. La caution Mucienne a lieu dans les conditions apposées aux legs, fideicommis ou institutions, *quæ in non faciendo conceptæ sunt ut in leg.* 7. *de condit. & demonstrat.* & elle n'a lieu que dans les conditions qui ne peuvent s'accomplir que par la mort du légataire, *leg.* 73. *eod. v.* Cuj. *ad leg.* 77. §. 1. *eod. in lib.* 7. *responsf. Papiniani.*

18. Condition alternative en testament, se résout en conjonctive en faveur des enfans, *leg.* 85. *de hæredib. instituend.* Ce que Justinien a étendu aux Etrangers, *leg.* 6. *cod. de instit. & substit. & restitut. sub condit. fact.* Ainsi lorsque l'héritier est grevé de substitution sous plusieurs conditions alternatives, la substitution n'aura lieu, si toutes les conditions ne sont accomplies, Godefr. *in dict. leg.* 6.

19. Stipulation dont la condition est référée à la volonté de celui qui s'oblige, & nulle, *leg.* 17. *de verb. oblig.* 46. §. 2. & *leg.* 108. §. 1. *eod. leg.* 8. *de oblig. & action.* De même de la vente, si elle est référée à la volonté du vendeur: *Nam si arbitrium Domini accipiamus, venditio nulla est*, *leg.* 7. *de contrah. empt.* ou si l'acquéreur s'oblige de payer s'il le veut, *neque enim debet in arbitrium rei conferri, an sit obstrictus*, *dict. leg.* 7. *In vendentis vel ementis voluntatem collata conditione comparandi, quia non obstringit necessitate contrahentes, obligatio nulla est leg.* 13. *cod. eod.*

Mais à l'égard des legs, c'est une question s'ils sont valables, lorsqu'ils sont référés à la volonté de l'héritier ou d'un tiers? Ulpien *in leg.* 43. §. 2. *de legat.* 1. dit: *Legatum in alienâ voluntate poni potest, in hæredis non potest.* Et Modestin, *in leg.* 52. *de condit. & demonstr.* dit au contraire, *in alienam voluntatem conferri legatum non potest.* Pour concilier ces deux textes, il faut observer que Modestin *in dict. l.* 52. parle d'un testateur qui réfère expressément le legs à la pure volonté d'un tiers, en le rendant arbitre, & comme le donateur du legs; ce qui est improuvé par les Loix: & qu'Ulpien *in dict. leg.* 43. §. 2. parle d'un legs laissé, non pas à la pure volonté d'un tiers, mais sous une condition potestative de la part de ce tiers, ou à l'arbitrage ou avis de ce tiers, ce qui est aussi approuvé, *l.* 75. *de legat.* 1. *l.* 1. *de legat* 2. & *leg.* 11. §. 6. & 7. *de legat.* 3. & même par Modestin lui-même en ladite Loi 52. où il rappelle la maxime: *Expressa nocent, non expressa non nocent*, répétée *in leg.* 195. *de div. reg. jur.* Sur quoi il faut encore observer qu'il y a plein ou libre arbitre, ce qui est pure volonté, *ut in leg.* 7. §. 1. *de reb. dub. in leg.* 11. §. 5. *de legat.* 3. & *in leg.* 75. *de legat.* 1. & *arbitrium boni viri*, qui est l'avis ou le choix d'un tiers, comme Arbitre juste & équitable: En ce dernier sens le legs peut être laissé à l'arbitrage d'un tiers, & même de l'héritier, comme l'enseigne Cujas, *obs. lib.* 2. *cap.* 2. où il fait la conciliation des susdites Loix; *v.* Testament, sect. 4. dist. 1. n. 3.

20. Obligé de payer purement, est tenu de payer présentement, §. 2. *Inst. de verb. oblig. In omnibus obligationibus in quibus dies non apponitur, præsenti die debetur*; *leg.* 14. *de div. reg. jur.* Mais s'il y a condition, le paiement n'est dû, qu'après l'événement de la condition, soit qu'elle arrive du vivant du créancier ou du débiteur, soit avant, soit après leur mort, §. 4. *Inst. de verb. oblig.* §. 25. *Inst. de inutil. stipulat.* parce que régulièrement les contractans contractent, tant pour eux, que pour leurs héritiers, *leg.* 9. *de probat. Secus*, en testament, *v. infr.* sect. 4.

21. Lorsque quelque chose est due, sous condition, si certaine chose ne se fait pas dans certains tems, dès qu'il est certain que la chose ne peut pas arriver, la dette peut être demandée, quoique le tems préfix ne soit pas encore expiré, *leg.* 10. *de verb. obligat. Secus*, si l'obligation est non seulement conditionnelle, mais aussi à jour, *leg.* 10. §. 1. *fin. qu. caut. in judic. leg.* 8. & *leg.* 72. §. 1. *de verb. obligat. Tota enim obligatio sub conditione, & in diem collata est; & licet ad conditionem committi videatur, dies tamen superest*, *dict. leg.* 8. Il en est de même en testamens, *v. leg.* 4. §. *ult. de condit. & demonstrat. v. infr.* sect. 4. n. 4. *v.* Jour.

22. Celui qui n'est obligé de payer que sous condition, ne peut être convenu avant l'événement de la condition, *leg.* 213. *de verb. sign.* §. 4. *Inst. de inutil. stipul.*

23. Celui à qui il est promis quelque chose par contrat, s'il ne fait pas certaine chose, ne la peut demander de son vivant, mais seulement son héritier après sa mort, parce qu'il n'est point certain que la condition s'accomplisse qu'après

sa mort, §. 4. ℣. *si quis ita*, *Inst. de verb. oblig.* mais en testamens, *v. supr.* n. 17.

Section II.

De la condition de droit ou de fait.

Condition de fait est celle qui est exprimée par le testateur, & qui n'est pas sous-entendue par la Loi. La condition de droit est celle *quæ à lege subintelligitur*, Socin, Godefr. *ad leg.* 21. *de condit. & demonstrat.*

Condition de droit apposée au legs ou fidelcommis, ne le rend conditionnel, *leg.* 3. *de legat.* 1. Godefr. *ad dict. leg.*

Section III.

De la condition si sine liberis.

Cette condition est toujours sous-entendue en directe, *leg.* 6. §. 1. *de inst. & substit. leg. cum acutissimi*, 30. *cod. de fideicommissis*, Ar. 18. Juillet 1605. Morn. part. 4. ch. 58. mais n'est sous-entendue de droit en collatérale, *v.* Substitution, part. 2. sect. 5. dist. 2. n. 2.

Cette condition s'accomplit par la Prêtrise, ou profession Religieuse, Godef. *ad Novel.* 123. *cap.* 27. mais la naissance d'un enfant, quoique mort sans enfans, la fait cesser, *v.* Morn. part. 2. ch. 32.

Section IV.

De la condition apposée dans les testamens.

V. Legs.

1. *In conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditiones*, *leg.* 19. *de condit. & demonstrat. Testatorum voluntas potiùs debet considerari quàm verba*, *gl. ad leg.* 101. *eod. sed conditionum verba quæ testamento præscribuntur, pro voluntate considerantur*, *dict. leg.* 101. §. 2. s'entend quand les termes sont clairs, *v.* Doute.

2. Le défaut de la condition par le fait du légataire anéantit le legs. *leg.* 3. *cod. de condit. insert.* De même si elle manque par un cas fortuit qui arrive en sa personne, *leg.* 4. *eod.*

3. Il ne faut pas confondre la cause, la condition & la démonstration.

La cause se réfère au tems passé. C'est la raison qu'a eu le testateur de faire la disposition: Ex. Je légue cent écus à Titus, parce qu'il a fait mes affaires; quoiqu'une telle cause soit fausse, elle ne vicie pas le legs, *quia ratio legandi legato non cohæret*, *leg.* 72. §. 6 *de condit. & demonstrat.* c'est-à-dire, que cette cause est superflue, *Secùs*, s'il est prouvé qu'autrement le testateur n'auroit pas fait le legs, *dict.* §. 6. *ut in leg. ult. de heredib. instituend. Secùs*, aussi lorsque la cause est énoncée conditionnellement par *si*, au lieu de *parce que*, *leg.* 17. §. 2. *de condit. & demonstrat.* §. 31. *institut. de legat.* Mais elle différe de la condition, en ce qu'elle ne suspend point l'exécution de la disposition; car si elle est fausse, *protinùs agentem repellit. l.* 80. *de condit. & demonstrat. leg.* 6. *in fin. eod.* Comme ce mot, *cause*, a plusieurs significations, elle peut regarder l'avenir, & alors elle se prend pour le motif de la disposition, ou même pour condition; mais si une telle cause est fausse ou impossible, ce qui est la même chose, elle ne vicie point le legs, *leg.* 1. *de condit. instit. leg.* 72. §. 7. *de condit. & demonstrat.* De même si elle devient impossible: Ex. Je légue cent écus à Titius afin ou à la charge qu'il affranchira Stychus; car si Stychus meurt, le legs est valable: *Non videtur enim defectus conditione si parere conditioni non possit. Implenda enim est voluntas si potest. l.* 8. §. 7. *de cond. inst.*

A l'égard de la fausse démonstration, elle n'éteint pas le legs, mais elle ne le fait pas, c'est-à-dire, que la fausse démonstration qui est superflue, & qui n'est pas nécessairement attachée à la chose léguée, qui d'ailleurs conste par elle même, ne vicie pas le legs, *v. leg.* 72. §. 8. *de condit. & demonstrat. v. leg.* 75. §. 1. & 2. *de legat.* 1. *v.* Cuj. *ad dict. l.* 72. §. 6. 7. & 8. *in lib.* 18. *qu. Papin.*

4. *Legata sub conditione relicta non statim, sed cùm conditio extiterit, deberi incipiunt. Ideòque interius delegari non potuerunt*, *leg.* 41. *de condit. & demonstrat.* Et quand il y a jour & condition dans un legs, arrivant l'événement de la condition, il faut encore attendre le jour, *leg.* 35. *de usufr. legat.* de même dans les stipulations, *leg.* 8. *de condit. demonstrat.* Mais il faut bien considérer si le jour est apposé à la condition, ou si c'est au paiement, *v.* Jour, *v. supr.* sect. 1. n. 21.

5. Condition, si le légataire le veut, rend le legs conditionnel, *leg.* 69. *de condit. & demonstr.* En ce cas, *antè declarationem legatarii non transmittitur*, Balde, Godefr. *in dict. leg.* 69.

6. En condition négative qui ne peut s'accomplir du vivant du légataire, le legs s'exécute, *præstitâ cautione Mutianâ*, *leg.* 72. *de condit. & demonstrat. Secùs*, si elle peut s'accomplir de son vivant, *dict. leg.* 72. §. 1. *leg.* 101. §. 3. & *leg.* 106. *eod.*

7. Condition ajoutée dans les codicilles est regardée comme non écrite, si l'institution est pure, *quia hereditas codicillis adimi non potest*, *l.* 27. §. 1. *de condit. instit.* s'entend directement. *Secùs*, par fideicommis, §. 2. *inst. de codicill.*

8. Dans les legs, c'est la derniere disposition qui doit être considérée, *posterius valet*, *leg.* 89. *de condit. & demonstr.*

9. Condition apposée dans l'institution, est

censée apposée au legs fait à l'Institué, *leg. 77. de condit. & demonstr.*

10. *Legato sub conditione relicto, si heres à quo sub conditione legatum est, pendente conditione moriatur, heredem suum obligatum relinquit, leg. 65. de condit. & demonstr.*

11. Condition inutile ajoutée au legs, *vitiatur & non vitiat, ut in leg. 1. §. 1. si usufr. petat. & leg. 12. §. 1. in fin. de usu & habit. Nam qui vult finem vult & media.*

Section V.

De la condition impossible, ou contre les bonnes mœurs.

1. Dans les testamens condition impossible *pro non scriptâ habetur, leg. 104. §. 1. de legat. 1. §. 10. Inst. de hered. instituend. leg. 1. de condit. institut. leg. 8. eod. de legat.* soit qu'elle soit *in faciendo* ou *non faciendo, leg. 50. §. 1. de hered. instituend. dict. §. 10. institut.* De même de la condition devenue impossible sans le fait du légataire, *leg. 10. de ann. legat. leg. 20. in fin. de alim. legat. leg. 6. §. ult. de condit & demonstr.*

Mais si le légataire meurt avant l'événement de la condition possible, le legs est éteint, Bartole, Godefr. *eod. Nam conditio possibilis impedit transmissionem*, Balde, Godefr. *eod.*

2. Au contraire la condition impossible dans les contrats annulle la stipulation, *leg. 9. §. 6. de reb. cred. §. 11. Instit. de inutil. stipulat.*

3. Conditions contre les bonnes mœurs sont rejettées dans les testamens, *leg. 9. de condit. instit.* de même si elles sont contre les Loix, ou illusoires, *leg. 14. & 15. eod.* ou si elles impliquent contradiction, *leg. 16. eod.* ou si elles sont contre l'humanité & le devoir naturel, *leg. 27. eod.* ou deshonnêtes, *leg. 30. §. 2. de testam. milit.* Mais dans les contrats, telles conditions rendent la stipulation nulle, *v. supr. n. 2.*

Section VI.

Des conditions potestatives, casuelles & mixtes, & de leur accomplissement.

1. La condition potestative est celle qui est au pouvoir du légataire ou héritier, ou du contractant qui en est chargé; elle consiste ou à donner, ou à faire, ou à ne pas donner, ou à ne pas faire.

La condition à faire doit être expressément accomplie, sinon la disposition tombe, d'où il suit qu'on n'y satisfait pas, en offrant de compenser, ou en offrant une indemnité, *leg. 8. §. 6. de condit. insti. leg. un. §. 7. cod. de caduc. tollend.*

Il en est de même de la condition de donner, elle doit aussi être expressément accomplie de la part de celui qui veut prendre ce qui lui a été laissé sous cette condition, quoique celui à qui la chose ordonnée de donner soit incapable, *leg. 45. & seq. de condit. instit.*

Au reste, quoiqu'il soit nécessaire de droit d'accomplir la condition, cependant il suffit de l'accomplir autant qu'on le peut. De sorte que si quelqu'un est institué à condition de donner, & que celui à qui il est ordonné de donner ne veuille pas recevoir, la condition est censée accomplie, *leg. 3. de condit. instit.* de même de celui qui étant chargé de faire, en est empêché par un tiers, *arg. leg. 3. cod. de condit. insert.* ou quand la chose ou la personne en faveur de qui on est chargé de faire, ont cessé d'exister par quelqu'accident avant que la condition ait dû être accomplie, *leg. 4. eod. leg. 54. §. 1. de legat. 1. leg. 23. §. 2. ad leg. Aquil. Non videtur enim defectus conditione, si parere conditioni non possit. Implenda enim est voluntas, si potest, leg. 8. §. 7. de condit. instit.*

Ce qui est à considérer principalement sur les conditions potestatives, c'est qu'il y en a qui sont appellées en Droit *promiscuæ*, lesquelles ne doivent être accomplies qu'après la mort du testateur: Ex. *Si decem dederis*, car si le légataire ou l'héritier les a donnés du vivant du testateur, sans avoir connoissance du testament & par hasard, il paroît n'avoir pas obéi à la volonté du testateur, *leg. 2. leg. 11. de condit. & demonstr.* De même de la condition de faire: Ex. Si mon héritier ou légataire monte au Capitole, *dict. l. 11. §. 1.* Il y en a d'autres aussi appellée *promiscuæ*, qui doivent être accomplies du vivant du testateur: Ex. *Titiæ do lego centum si mihi nupserit, leg. 91. eod.* auquel cas la condition ayant été exécutée, la disposition ne peut pas être révoquée, *quia nuptiis causam dedit, leg. 10. eod.* A l'égard des conditions potestatives appellées *non promiscuæ*, elles peuvent être accomplies en quelque tems que ce soit, soit avant ou après la mort du testateur, comme sont celles qui ne sont pas au pouvoir du légataire ou héritier, mais qui dépendent de la volonté d'un tiers: *Si Titius Consul factus fuerit, dict. leg. 11. in fin.*

Cependant il faut observer, que lorsqu'il n'a été ajouté aucun jour à la condition, elle peut toujours être accomplie, soit qu'elle soit de donner, ou de faire, ou qu'elle dépend d'un événement incertain. Ce que les Docteurs admettent à l'égard des conditions, quoique très-faciles, apposées aux institutions d'héritier, *leg. ult. de condit. instit.* ce qu'ils admettent aussi dans les fideicommis universels, Perez. *in eod. de condit. insert. tam leg. qu. fideic. n. 7.* Mais le Juge peut, à la requisition des créanciers héréditaires, fixer un tems à l'héritier pour accepter l'hérédité, & satisfaire à la condition, & faute de ce etablir un curateur aux biens, *leg. 23. §. 1. de hered. instit. leg. 1. de curat. bon. dand.* Mais les Doc-

teurs sont en contestation sur la question de savoir, si la même chose a lieu à l'égard des legs. Le sentiment le plus commun est que le légataire doit accomplir la condition potestative le plutôt qu'il le pourra commodément, *leg.* 29. *de condit. & demonstr.*

Quand le tems de l'adition de l'hérédité est expressément marqué par le testateur, *ut in leg.* 22. *de adquir. vel amittend. hered.* ou quand il a fixé le tems auquel la condition doit être accomplie, l'institué doit accepter l'hérédité, & satisfaire à la condition dans le tems préfix, sinon il est exclus, *leg.* 6. *leg* 44. *de hered. instituend.*

En un mot, tout héritier ou légataire qui refuse de satisfaire à la condition de donner ou de faire, ou qui néglige de le faire quand il le peut commodément, devient indigne de la disposition, & il n'est plus reçu à satisfaire à la condition, *l. ult. cod. de condit. insert.* & si la condition consiste à ne pas faire, *v. supr.* sect. 1. n. 16. & 17.

Mais si le présomptif héritier *à lege* est institué sous condition potestative de donner ou de faire, & qu'il renonce à l'institution pour se porter héritier *ab intestat*, il n'est pas moins obligé d'accomplir la condition, *l.* 1. §. 8. *si quis om. caus. testam.*

Lorsque plusieurs conditions potestatives ou mixtes sont mises conjointement dans l'institution, elles doivent toutes être accomplies; si elles sont mises alternativement, il suffit d'en accomplir une, §. 11. *de hered. instituend. leg.* 78. §. *ult. de condit. & demonstrat.*

2. Quant à la condition casuelle, dont l'événement est incertain, mise dans les testamens; *Ex. Si navis ex Asiâ venerit*, si ce navire est déja venu du vivant du testateur & qu'il l'ait ignoré, la condition est censée accomplie, *leg.* 10. §. 1. & *leg.* 11. *de condit. & demonstr.* Si au contraire le testateur a su que la condition casuelle étoit déja arrivée, & qu'elle pouvoit se réitérer, il faut attendre qu'elle arrive de nouveau après la mort du testateur, *dict. leg.* 11.

Dans les contrats & obligations, la condition casuelle est efficace, *leg.* 44. §. 2. *de oblig. & action.* c'est-à-dire, que la stipulation dépend de son exécution dans les termes qu'elle a été exprimée, *v. supr.* sect. 1. n. 10.

3. La condition mixte est celle qui dépend de la volonté de deux personnes, c'est-à-dire, de l'héritier & d'un tiers; elle est censée accomplie, si celui à qui elle est imposée est prêt de l'accomplir, & qu'il en soit empêché par le fait d'un tiers, *leg.* 11. *de condit. instit.* ou par cas fortuit, *leg. ult. cod. de condit. insert.*

Section VII.

De la condition apposée à la légitime.

V. Légitime.

Toute condition ou délai sur la légitime est rejetté de plein droit, *leg.* 32. *cod. de inoff. testam.* Toute condition & jour sont rejettés à cet égard, *leg.* 36. §. 1. *eod.* insérée dans un fideicommis universel laissé au fils, est rejettée jusqu'à concurrence de la légitime, mais elle subsiste pour le surplus, *dict.* §. 1.

Section VIII.

De la condition si nupserit.

V. L'art. 25. du tit. 1. de l'Ord. de 1747.

V. Dispositions conditionnelles, sect. 9. 1. 7. & 8.

1. Titius institue pour trois quarts celui de ses deux freres qui épousera Sempronia, & pour un quart celui qui ne l'épousera pas, elle meurt du vivant du testateur; Papin. *in leg.* 24. *de condit. instit.* décide qu'en ce cas les deux freres partageront par moitié : *Quia verum est coheredes institutos, sed emolumento portionum eventu nuptiarum discretos.* De sorte que la condition étant devenue impossible sans le fait de l'un ni de l'autre héritier, leur sort doit être égal.

Mais si Sempronia ayant survécu, aucun d'eux n'a voulu l'épouser, Cujas, *ad dict. leg.* 24. décide qu'ils doivent être tous les deux entiérement privés de l'institution, suivant la Loi 4. *cod. de condit. insert.* & la Loi 31. *de condit. & demonstr. v. supr.* sect. 1. n. 1. car il s'agit ici d'institution conditionnelle, comme il appert, *leg.* 2. §. 6. *de bon. possess. sec. tab.* & *leg.* 9. §. 10. *de hered. instituend.*

2. La condition, *si filia mea Titio nupserit*, peut s'accomplir pendant la vie de la fille, *leg.* 19. *de condit. & demonstr. quia in conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet*, *dict. leg.* 19. *v. supr.* sect. 4. n. 1. Justinien veut que la condition *si nupserit*, soit accomplie dans les trois ans de la puberté, *leg.* 2. §. 4. *cui & quib. quart. pars.*

3. La condition de se marier *arbitrio alterius*, *rejicitur*, *leg.* 18. *de condit. & demonstr. leg.* 71. §. 4. *eod. v.* Cujas, *lib.* 17. *obs. cap.* 22. *in dict. l.* 28.

4. Condition qui impose la viduité en tout tems à l'égard de toutes personnes & tous lieux, est aussi rejettée. *Secùs*, si ce n'est que respectivement à une certaine personne, un certain lieu, ou tems, *leg.* 62. §. *ult. de condit. & demonstr. leg.* 63. *eod.*

La condition de ne se marier de sa vie, est aussi rejettée. *Secùs*, s'il est dit, de ne se marier d'un certain tems, *leg.* 72. §. 5. *eod.*

Sed indicta viduitas testamento ab alterutro conjugum, valet, *Nov.* 22. *cap.* 43. & 44. & Auth. *cui relictum. cod. de indict. viduit.* A plus forte raison, quand cette condition est portée par une donation mutuelle entre mari & femme, Ar. 24. Mars 1592. Morn. part. 1. ch. 65.

5. Du legs ou substitution sous deux conditions, alternatives ou conjonctives, *v.* Catelan, liv. 2. ch. 19.

6. La condition *si nupserit*, se vérifie par la profession en Religion; ainsi le legs est dû. Mais si le testateur légue à Titia mille livres si elle se marie, & 200. liv. si elle entre en Religion, au dernier cas elle n'aura que 200. liv. *Fachin lib. 5. cap.* 54.

CONFESSEURS.

Dispositions en leur faveur par leurs Pénitens sont défendues, Ric. des donat. part. 1. n. 515. le legs n'est léger, & ne tient lieu de reconnoissance, Ric. n. 516. de même des Maisons de leur Ordre, quand le legs est considérable, & fait par personnes foibles & susceptibles d'impression, Ar. du 9. Juillet 1657. Ric. n. 520. *J. Aud.*

CONFESSION.

V. Avantage, sect. 2. n. 4.
V. Restitution, sect. 6. n. 4.
V. Desp. tom. 2. pag. 541. n. 1. & suiv.
Le Gr. sur Troyes, 21. gl. 4. n. 29. & suiv.
Bard. tom. 1. pag. 617. aux not.
Ranch. à la table, *verb. Confessio.*

1. Faite par Procureur *ad negotia*, tuteur ou curateur en matiere civile, n'est valable pour faire condamner le mandant ou le mineur, *l.* 6. §. 4. *de confessis*, de même du Syndic, s'il n'avoit charge spéciale, Fab. Desp. n. 10.

Mais faite par l'Avocat ou le Procureur *ad lites*, en présence de la Partie, sans qu'elle y ait contredit, l'engage, *l.* 1. *l. ult. C. de error. Advoc.* elle est censée faite par la Partie même, *dict. l.* 1. *v.* Avocat, n. 17.

2. Si en matiere civile la confession peut être divisée, *v.* Mol. §. 9. *gl. 6. n.* 24. Boër. déc. 243. n. 5. Natta, tom. 2. cons. 375. le Gr. *loc. cit.* Les Docteurs distinguent si l'affirmation contient des choses connexes ou séparées, si elle est volontaire ou déférée & forcée; & sur quoi le serment est déféré, *v.* Ar. 3. Août 1678. *J. Pal.* mais Mol. *loc. cit.* rejette toutes ces distinctions, & veut que le registre ou journal d'un comptable ne fasse foi que pour la recette, & qu'il soit tenu de prouver la dépense. *Nota*, si dans l'espece de l'Arrêt du 3. Août 1678. l'affirmation a été divisée, c'est parce qu'il y avoit dol & simulation dans les circonstances, *v.* mes nouv. remarq. sur Louet & Brod. C. 34.

3. Confession de devoir portée par testament, étant circonstanciée est irrévocable, Ric. part. 3. n. 108. *v.* Ar. 8. Mars 1659. J. *Pal.* tom. 2. pag. 963. *Secùs*, si elle n'est énoncée qu'en passant, Ric. n. 109. & suiv. *v.* Desp. tom. 2. pag. 83. n. 3. ỳ. 3°. en tout cas, elle sert de commencement de preuve, Ric. n. 114. *v.* le Gr. sur Troyes, 84. gl. 1. n. 30. & suiv. *v.* Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 6. Mais confession de devoir portée par le testament est due comme legs, ainsi ne se prend sur les biens non disponibles, s'il n'y a preuve de la dette, *leg.* 27. *de probat. v.* Furgole, des testamens, tom. 4. ch. 11. n. 48.

4. *Confessio de dote receptâ facta per maritum constante matrimonio, valet saltem in vim donationis*, Ranch. *verb. Dos*, art. 9. *v.* Donation, part. 2. sect. 4 0. 9. *v.* Bacq. des droits de Just. ch. 15. n. 65. & 66.

La regle de Droit est, que quand il n'y a pas liberté entiere de disposer par une personne au profit d'une autre, les seules confessions & déclarations ne suffisent, il faut d'ailleurs enquérir & prouver la vérité du fait, Coq. qu. 120. Pap. Notair. tom. 2. pag. 224. & 225. & en ses Ar. liv. 10. tit. 2. n. 3. *Nam si color donationi quæsitus est, nihil valebit traditio*, *leg.* 49. *de donat. vir. & ux.* Bacq. des droits de Just. ch. 15. n. 65. le Br. de la comm. liv. 3. ch. 2. sect. 2. dist. 5. n. 47. Ric. des don. part. 1. n. 762. *v.* Dot, part. 2. sect. 3. n. 3. *v.* Avantage, sect. 2. n. 3. *v.* Femme.

5. *Confessio præjudicat quoad personam interrogantis, non quoad alios*, *l. ult. de interrog. in jur. fac.* ainsi quoiqu'un héritier présomptif ait déclaré en Jugement à un créancier qu'il est héritier, cela ne l'engage pas envers les autres créanciers, *dict. l. ult.* cependant *v.* Acte d'héritier, n. 10.

6. La déclaration ou confession d'un des cohéritiers ne préjudice aux autres, *leg.* 27. *cod. de liberal. caus.*

7. *Confessio partis idem operatur quod instrumentum publicum, ad probationem*, *leg.* 5. *cod. de transaction.*

Confessus pro judicato est, *l.* 1. *de confessis. Confessos in jure pro judicatis haberi*, l. 1. *cod. de confessione*, *v. l.* 6. §. 2. *ff. eod.* mais *non antè confessio in judicio & in præsentiâ partis facta, nocet confitenti, quàm acceptata fuerit à parte expressè*, Perez. *in cod. eod. n.* 15.

8. *Confessio ad liberandum non requirit causam*, *leg.* 40. §. 1. *de pact.*

9. *Confessionem suam potest quis revocare ex causâ justi erroris*, *leg.* 11. §. 8. & 11. *de interrog. in jur. fac. v. leg.* 57. *de obligat. & act.* Mais juste erreur s'entend de celle de fait, non de droit: *Nam non fatetur qui errat, nisi jus ignoravit*, *leg.* 2. *de confession.* mais *v.* Restitution, sect. 6. n. 4. *v.* Ignorance.

10. En matiere criminelle, la seule confession du crime ne suffit pour condamner à mort, *l.* 1. §. 17. *& ult. de quæst.* Il faut qu'il conste du crime commis, *l.* 1. §. 24. *ad Syllan.* Louet & Brod. C. 34. Desp. pag. 688. n. 3.

CONFINS.

V. Bornes.

L'héritage d'un voisin n'est pas réputé confins de l'autre, lorsqu'il y a un fleuve ou chemin public entre deux; c'est le fleuve ou che-

min. public. *leg.* 4. §. *ult.* & *leg.* 5. *finium reg.* *Secùs*, si c'est un ruisseau ou un chemin particulier., *leg.* 6. *eod.*

CONFISCATION.

V. Communauté, part. 2. sect. 3.

V. Tabl. Cout. gén. Desp. tom. 3. pag. 116. Ord. 1670 tit. 17. art. 30. & suiv.

1. N'a lieu en Lyon. For. Mâc. Beauj. Bret. sur Henr. tom. 2. pag. 902. & 904. ni en Angoum. Ar. 31. Mars 1645. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 79. ni en Berry, Anjou & Maine, *v.* Soëf. *eod.*

2. Appartient à celui qui étoit Seigneur lors du crime commis, Brod. sur Paris, 183. n. 24. Pontan. sur blois, 5. pag. 76. Ren. de la Garde, ch. 6. n. 68 & suiv. contre Desp. tom. 3. pag. 119. n. 6. & Mol. sur Paris, §. 1. *gl.* 1. *n.* 68. Quant au Fermier, *v.* Amende, n. 2.

Appartient irrévocablement à l'usufruitier, Brod. *eod.* Mol. §. 1. *gl.* n. 1. n. 68. Bacq. du droit de Just. ch. 12. n. 16 & autres cités par Desp. pag. 120. n. 9. Ren. de la Garde, ch. 6. n. 68. & suiv.

Appartient au Haut-Justicier pour toute sorte de crimes, Bacq. des droits de Just. ch. 11. n. 17. Desp. pag. 121. n. 12. excepté pour sansfeté aux Sceaux du Roi, auquel cas elle appartient au Garde des Sceaux; & pour fausse monnoie, crime de leze-Majesté au premier & second chef, crime d'héréfie, & des biens du Domaine confisqués sur celui qui le possédoit, appartient au Roi, Desp. pag. 121. n. 12. & 13. *Secùs*, pour duel, Bret. tom. 2. pag. 904. & pour crime de leze-Majesté divine, Buridan, Reims, 348. n. 7. mais en Normandie la confiscation des immeubles appartient aux Seigneurs féodaux; Basn. sur Norm. 143. pag. 226. & des meubles & rentes constituées appartient indistinctement au Roi. Basn. sur Norm. 145. 147. & aux Receveurs des lieux, Basn. *eod.*

3 Condamnation de mort naturelle ou civile où confiscation n'a lieu, ne s'étend où confiscation a lieu, Henr. conf. 7. tom. 2. pag. 901. Bret. *eod.* Desp. tom. 3. pag. 123. n. 17. & jugement rendu où confiscation a lieu, ne s'entend aux lieux où elle n'est admise, Bret. *eod.* pag. 904. Desp. *eod.* Carond. liv. 9. rép. 51.

4. Jugemens donnés hors du Royaume n'ont force ni pouvoir en France, *J. Aud.* tom. 1. liv. 1. ch. 82. *v.* Condamnation, n. 1.

5. Meubles suivent le territoire où ils sont trouvés; les obligations & dettes actives se règlent par le domicile du condamné, Bacq. des dr. de Just. ch. 13. n. 6. & 7. Loys. des Seigneur. ch. 12. n. 91. Coq. sur Nivern. ch. 2. art. 2.

6. Biens acquis depuis la mort civile, ne sont compris dans la confiscation, *odia restringenda*, le Br. des succ. liv. 1. ch. 2. sect. 3. n. 13. & aux add. sous le n. 16. *In Galliâ confiscatio non comprehendit nisi bona jam adjudicata*, Mol. sur Decius, *conf.* 418. Brod. sur Louet, C. 25. n. 6. *publicatis bonis, quidquid posteà acquiritur, non sequitur fiscum*, *leg.* 22. § 5. *mandati*, *v.* Mol. sur Bourbon. 322.

7. Prévenu de crime peut être exhérédé pour éviter la confiscation, Arrêt Rouen, 8 Mars 1608. Basn. sur Norm. 143. pag. 221.

8. Bénéficier peut remettre les biens à lui échus par confiscation, batardise & déshérence, Arrêt Rouen 15 Décembre 1616. Basn. sur Norm. 143. 147.

9. Don de confiscation par le Roi avant la condamnation, ou pendant l'appel, est nul, Rebuff. Desp. pag. 122. n. 16. Ar. 16 Janv. *v.* 1606. Morn. part. 4. ch. 67.

10. En cas de mort civile de l'usufruitier, l'usufruit est consolidé à la propriété, au préjudice du fisc; *v.* Desp. pag. 123. 124. n. 19. 20.

11. Les biens de ceux qui sont tués, soit par crainte de la peine ou autrement, sont confisqués, dans les Pays où confiscation a lieu, suivant la Jurisprudence du Parlement de Paris, Bret. tom. 2. pag. 903. contre Desp. pag. 124. n. 22. Coq. qu. 16. car la maxime est que qui confisque les corps confisque les biens; & suivant l'art. 1. du tit. 22. de l'Ord. de 1670. le procès doit être fait aux défunts dans le cas de l'homicide de soi-même.

12. Les biens du condamné, décédé même après la prononciation du jugement, avant l'exécution, ne sont confisqués, Mayn. Desp. pag. 126. n. 26. *v.* Accusé, n. 12.

13. Quand le condamné est restitué, *restitutione gratiæ*, le Roi ni le Seigneur ne rendent les biens aliénés par vente, les acquéreurs ne peuvent être évincés. *Secùs*, *restitutione justitiæ*, Bacq. des droits de Just. ch. 16. *v.* Basn. sur Norm. 143. pag. 222. Desp. pag. 116. n. 28. mais *v.* Condamnation, n. 2.

14. Biens confisqués sont sujets à la légitime, Ric. des don. part. 3. n. 1103. excepté en crime de leze-Majesté Ric. *eod.* sont sujets au douaire & dettes, *l.* 17. *l.* 37. *l.* 48. §. *ult de jur. fisc.* *l. un. cod. pæn. Fiscal. credit. præferr.* même en crime de leze-Majesté, *l.* 5. §. 5. *C ad. leg. Jul. Maj.* mais *v.* Brod. C. 35. Sont aussi tenus des dommages & intérêts, Bacq. le Bret. Desp. pag. 116. n. 20. *v.* Amende.

15. Si confiscation a lieu en délits militaires, Coq. qu. 16. tient l'affirmative; mais *v.* Testament, sect. 2. n. 7. Quant aux condamnés par contumace par conseil militaire pour désertion, ils sont réputés mort civilement du jour de la publication en leur Paroisse, Ordonn. du 17. Janv. 1730. art. 6. Les amnisties ont coutume d'excepter ceux qui ont été condamnés pour désertion; mais le jugement par contumace tombe par la représentation, art. 8.

16. Biens substitués n'entrent dans la confiscation, *l.* 8. *cod. ad leg. falcid.* *Secùs*, en crime

CONFISCATION. de leze-Majesté, *v.* Brod. C. 53. & Coq. sur Nivern. ch. 2. art. 1.

17. Si la Terre en Haute-Justice est confisquée au Roi comme Haut-Justicier supérieur, ou au Seigneur féodal, *v.* Ar. 30. Décembre 1638. sur Senlis, qui appointe, *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 17. *v.* Lalande sur Orl. 21.

18. Condamné à mort par contumace s'étant représenté, & ayant été condamné à mort par Arrêt contradictoire, & exécuté, est incapable de successions à lui échues pendant la contumace *id odium fisci*, Ar. 23. Juillet 1626. Brod. sur Louet, C. 25. Bard. tom. 1. liv. 2. ch. 90. Cet Arrêt est mal daté au Journ. des Aud. du 26. Juillet, *v.* Accusation, n. 11. *in fin.*

Et condamné par contumace décédé après les cinq ans, n'a pu recueillir les successions échues dans les cinq années, Louet & Brod. C. 25. Ar. 31. Mars 1678. *J. P. l.* L'art. 29. du tit. 17. de l'Ord. de 1670. y est précis, *v.* Accusé, *v.* Contumace.

19. Don de biens confisqués fait aux enfans du condamné, est propre, le Br. des succ. liv. 2. ch. 1. sect. 1. n. 87. Ren. des propres, ch. 5. sect. 9. n. 7. contre Ar. 29. Janvier 1691. *J. Aud. Nota*, le Br. *loc. cit.* observe qu'il y avoit du particulier dans cet Arrêt; cependant M. de Lamoignon, Avoc. Gén. dit que tels biens perdoient leur affectation à la famille. Mais tel don fait aux collatéraux, est acquêt, Ar. 15. Mai 1640. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 11.

20. Le Haut-Justicier à qui appartient la confiscation, peut s'opposer à l'entérinement des lettres de rémission, Ar. 28. Mars 1620. Auz. liv. 3. ch. 16.

21. En cas de prévention soit en vertu de l'Ordonnance de 1670. tit 7. 8 & 9. ou en vertu de la Coutume qui l'établit, la confiscation doit appartenir au Seigneur du Juge qui a prévenu. Délibéré avec Mes. Visinier & Sarasin, Avocats, le Vendredi 15. Mars 1748. parce que celui qui fait les frais doit avoir le profit.

CONFUSION.

V. Propre fictif.

V. Desp. tom. 1. pag. 734. le Br. des succ. liv. 2. ch. 1. sect. 3. n. 10. & suiv. Ren. des propr. ch. 6. sect. 5. n. 20. & suiv.

1. Eteint l'obligation, quand le débiteur succéde seul au créancier, *l.* 75. *l.* 95. §. 2. *de solut. l.* 21. §. 3. *de fidejuss. & mandat. l.* 40. *de evict.* ou que le créancier succéde seul au débiteur, *l.* 38. §. *un. de fidejuss. dict. l.* 95. §. 2. *de solut. l.* 7. *C. de pact. l.* 5. *C. de hered. act.* mais s'ils ne succédent qu'en partie, l'obligation ne s'éteint que pour partie; *l.* 50. *de fidejuss. l.* 7. *C. de negot. gest. l.* 1. *l.* 6. *C. de hered. act.*

Ainsi rente constituée due par l'un des conjoints à l'autre, s'éteint en la personne du fils majeur héritier; de même des droits réels, *l.* 27. *de servit. præd. rust.* & l'on ne distingue plus les dettes qui viennent du côté du pere ou de la mere, en la succession du fils decédé majeur; mais quand la cause de la confusion n'est pas perpétuelle, la confusion n'est qu'en suspens, le Br. *loc. cit.* & quand le fils decéde mineur, *v.* Mineur, n. 3. *v.* Héritier bénéficiaire.

CONGRÈS.

Est défendu, Ar. 18. Février 1677. *J. Pal. J. Aud*

CONJONCTION.

V. Accroissement.

La conjonction mise entre choses incompatibles, se résout en disjonctive, *leg.* 10. *de usufr. legato*, *v.* Disjonctive.

CONQUETS.

V. Ameublissement.

V. Succession, part. 2. sect. 2. n. 2. *v.* Communauté, part. 2. sect. 1.

Comment se partagent. *v.* Table Cout. général.

CONSEIL.

1. *Nemo ex consilio obligatur, etiamsi non expediat ei cui dabitur*, *l.* 2. §. *ult. mandati. Quia liberum est cuique apud se explorare, an expediat sibi consilium, dict. §. ult. Consilii non fraudulenti nulla obligatio est. Cæterum si dolus & calliditas intercessit, de dolo actio competit*, *l.* 47. *de div. reg. jur. Nam fraudulentum obligat.* Godefr. *in dict. leg.* 47. *v. l.* 8. *de dolo*, *l.* 1. §. 3. *de servo corrupt. l.* 43. §. 3. *de furt. l.* 20. *cod. eod. l.* 16. *de pæn.* L'action de dol a aussi lieu, *si alter sine consilio nostro, id non erat facturus*, Godefr. *in dict. l.* 47. de même *si lucri captandi causâ, consilium dedisti*, *dict. leg.* 8. *de dolo.*

2. Celui qui conseille le crime est punissable, *dict. leg.* 1. §. 3. *de serv. corrupt. Consilium tendens ad perniciem alterius punitur*, §. 8. *instit. de oblig. ex delict. De consilio tenetur quis, ex quo consilium cadit in delictum*, *inst.* §. 23. *de action.*

3. *Consilio prudentum faciens testamentum suum, judicatur prudens*, *gl. in leg.* 39. *de vulgat. & pupill. v.* Suggestion.

4. *Consilium in melius mutare sapientis est Nov.* 22. *in proem.* ℣. *Non enim erubescimus.*

CONSEILLERS.

1. Conseillers-Clercs peuvent présider comme Doyens, *v.* Ar. Conseils d'Etat 17. Mars. 1682. *J. Pal.*

2. Conseillers-Clercs des Présidiaux gagnent les fruits de leurs Prébendes, comme ceux des Cours, *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 2. qu. 17.

3. Charges de Conseillers destinées aux Ecclesiastiques ne seront remplies par Laïcs, *v.* Edit d'Avril 1695. art. 48.

CONSENTEMENT

CONSENTEMENT.

V. Avantage, sect. 1. n. 5. v. Aîné, sect. 1. n. 16.
V. Incapacité, n. 3. v. Réserves coutumieres, sect. 1. n. 5.

1. *Consensus non est ubi est error*, *l. 2 de judiciis. Non videntur, qui errant, consentire. l.* 116. §. 2. *de div. reg. jur. l.* 23. *cod. de locat.* s'entend de l'erreur de fait, non de droit, *v.* Confession.

2. *Nihil consensui tam contrarium est, quàm vis & metus*, *l.* 116. *de div. reg. jur.*

3. *Consentire & non contradicere paria sunt, si sciens contradicendo potuit impendire, & non contradixit*, *gl. in l.* 7. *de sponsalib. & in l. penult. cod. de adoption.*

4. *Consentire non videntur qui propter magnam verecundiam tacent, gl. in l.* 91. *de furt.* Ainsi par Ar. du 19 Mars 1601. jugé pour la Coutume de la Rochelle, qui défend aux conjoints de se donner l'un à l'autre, qu'encore que les enfans eussent payé pendant neuf ou dix ans la rente de 100. liv. léguée à leur mere par leur pere, ils n'étoient tenus de la continuer, toutefois sans répétition des arrérages payés. Les enfans soutenoient que le testament étant contre la Coutume, ils n'y avoient pu déroger par leurs prestations annuelles, Morn. part. 2. n. 13.

5. *Consentiens malo, vel non corrigens malum, punitur ac si ipse faceret*, *gl. in l.* 37. *C. de Episcop. & Cleric.*

6. *Consentiens actui, salvo jure, nihil sibi præjudicat, & dicitur negatio*, *gl. in l.* 4. *quib. mod. pig. vel. hypoth.*

CONSERVATION DE LYON.

V. Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 2. qu. 16. *v.* Edit Août 1714. Ner. tom. 2.

CONSIGNATION.

V. Offres, Retrait.
V. Desp. tom. 1. pag. 710.

1. Les offres seules ne suffisent pas pour faire cesser les intérêts, mais il faut qu'elles soient suivies de consignation, *l.* 19. *cod. de usur. Non sufficit obtulisse, nisi & deposuit obsignatam tuto in loco.*, *l.* 18. §. 1. *in fin. de adm. & per. tut.*

L'usage étoit autrefois que les intérêts & arrérages cessoient du jour des offres réelles, & que la diminution des especes tomboit sur le débiteur jusqu'à la consignation, *v.* Loys. du deguerpissement, liv. 5. ch. 9. n. 19.

Mais par une nouvelle Jurisprudence, ce n'est que du jour de la consignation faite & ordonnée par le Juge, que le cours des arrérages & intérêts cesse, non du jour des offres réelles, suivant un nouvel Arrêt du 14 Février 1739. rendu contre M. le Maréchal & Madame la Maréchale de Broglio, plaidant Mes. Gueau de Reverseaux, Brousse & Griffon. C'est conforme à la Loi 19. *C. de usuf.* & au sentiment de le Gr. sur Troyes, 81. gl. un. n. 21. & suiv. contre Loys. du déguerpiss. liv. 5. ch. 9. n. 19. parce qu'il seroit dangereux de s'en rapporter à la foi de la plupart des Huissiers & Sergens.

L'usage du Châtelet de Paris est d'assigner au lendemain, pour voir réaliser les offres à l'Audience, & au surplus dans le délai de l'Ordonnance, & pour déclarer les offres valables, & être autorisé à consigner; le dépôt chez un Notaire après les offres réelles ne suffiroit du 14. c'est ce qui a été jugé par le susdit Arrêt du 14. Février 1739.

Quant à la perte ou diminution des especes, la maxime a toujours été qu'elle tombe sur le débiteur, nonobstant les offres jusqu'à la consignation, *quia res perit Domino*, le Grand sur Troyes, 71. gl. 1. n. 59. contre la Loi 72. *de solut. v. l.* 6. *C. de pignor. act.*

Par Ar. du 11. Août 1703. jugé que les offres d'un remboursement du principal & arrérages d'une rente, faites en deniers à découvert au domicile du créancier, qui n'étoit pas pour lors dans sa maison, avec consignation actuelle chez un Notaire, quoique sans Ordonnance de Justice, arrêtent le cours des arrérages de la rente, & font tomber la perte de la diminution des especes sur le créancier refusant de recevoir, & que la consignation est valable, *J. Aud.* mais *v.* l'Arrêt ci-dessus du 14. Février 1739.

A Lyon l'usage est après les offres réelles faites, d'aller au Greffe, & de faire apposer des sceaux ou cachets au sac ou sacs qui contiennent les deniers offerts. Il seroit à souhaiter qu'il y eût un réglement général à ce sujet; cet usage de Lyon devroit être suivi par-tout; il remédie à tous les inconvéniens. L'usage du Châtelet de Paris n'y remédie point, étant aussi facile, même plus facile d'emprunter des especes pour un moment, pour en faire la montre aux Juges, que de trouver des Huissiers ou Sergens qui fassent de faux exploits d'offres; & quoique cet usage de Lyon ne soit pas autorisé par une Loi générale, il y a lieu de croire, que si l'on usoit de cette précaution des cachets, le cours des intérêts ou arrérages cesseroit dès l'instant, & même les diminutions qui arriveroient depuis tomberoient sur le créancier.

2. La perte des deniers consignés tombe sur les créanciers, non sur le saisi, Carond. liv. 13. rép. 23. *v.* Louet & Brod. C. 50. elle tombe sur les créanciers qui viennent en ordre utilement, Brod. C. 51. Louet, *eod.*

3. Adjudicataire ne profite des fruits que du jour de la consignation, & les intérêts des créanciers opposans courent jusqu'à l'ordre.

4. Quittance du Receveur des Consignations moyennant billet ou obligation, a le même effet que si elle étoit faite réellement, sans qu'aucun des créanciers puisse l'impugner, Ar. 7 Mars

CONSIGNATION. 1588. *multis contradicentibus*, Louet, C. 7 Brod. *eod.* observe que les Receveurs des Consignations ont obtenu une Déclaration du Roi, & des Arrêts du Conseil qui leur permettent, en donnant ainsi leur quittance, de prendre l'intérêt au denier vingt, en considération des grandes taxes qu'ils ont été contraints de payer; *transeant de jure soli, sed quid de jure poli. V.* mon Recueil de Mat. Can. & Bénéfic. *ver.* Usur.

CONSULS.

V. Juges, n. 6. *v.* Banqueroute.

CONTESTATION *en cause.*

En matiere civile, *v.* Paris, 104 *v.* Ord. 1667. tit. 14. art. 13. Jugement de remise au premier jour ne forme la contestation, *v.* Loys. du déguerpiss. liv. 5. ch. 11. n. 17. & suiv.

En matiere criminelle, il y a contestation en cause, quand le Juge a prononcé sur la forme de procéder, Imbert, Carond. Desp. tom. 2. pag. 621. n. 2. c'est-à-dire par le réglement à l'extraordinaire.

CONTRAT.

V. Convention, *v.* Notaire, *v.* Simulation.

1. Ce qui est de la substance du contrat, ne peut pas être remis à la volonté d'un des contractans, ni même à l'arbitrage d'un tiers, *gl. in* §. 4. *inst. de emptione, & in l.* 7. *de contrah. empt.*

2. Dans les contrats *dantis gratiâ tantùm, venit dolus & lata culpa, l.* 5. §. 1. *commodati.* Dans les contrats *accipientis gratiâ tantùm, venit levis & levissima culpa, dict.* §. 1. Dans les contrats qui se font *gratiâ utriusque, venit dolus & levis culpa, dict.* §. 1.

3. Pour la décision, on doit considérer la Loi du lieu du contrat, *l.* 43. *de div. reg. jur.* Pour l'action, le lieu où elle se poursuit, *gl. in l.* 6. *de evictionib. contractum esse videtur ubi solutio est facienda, gl. in l.* 1. *de usur. v.* Statut.

4. *Ex contractu sub conditione impossibili, nulla nascitur obligatio civilis, l.* 29. *de fidejuss.*

5. *Contractus dissolvitur, eo modo quo factus est, l.* 80. *de solutionib. Contractus qui solo consensu contrahitur, consensu re integrâ dissolvitur, l.* 95. *cod*

6. *Contractus propriè dicitur ultrò citroque obligatio, impropriè si tantum ex unâ parte, l.* 19. *de verb. significat.*

8. *In contractibus sequimur semper id, quod actum est, & si non appareat quid actum sit, consequens erit ut sequamur id, quod in regione, in quâ actum est, frequentatur; & si neque regionis mos appareat, ad id quod minimum est redigenda est summa, l.* 34. *de div. reg. jur v.* Doute.

8. *Contractus non fiunt per instrumenta, sed facti probantur per instrumenta, l.* 12. *cod. de probationib.*

9. *Contractus in scriptis non valent, nisi completa sit scriptura, munda & sine vitio confecta, & contractu absoluto, gl. in l.* 17. *cod. de fid. instrumentor.* mais *v. instr. n.* 22.

10. *In contractu quocumque tria principaliter considerando: conventio, obligatio, & actio, gl. in rubric. cod. de rei uxor act.*

11. *Contractûs appellatione non venit testamentum, l* 17. *cod. de testament.*

12. *Contrahens apposito nomine officii, in dubio, contemplatione officii videtur contrahere, l. ult. de institor. act. & finito officio non tenetur, dict. l. ult.*

13. *Contrahentibus se decipere naturaliter licitum est in emptionibus & venditionibus, l.* 17. §. *penult de minorib* s'entend quant au prix, non quant aux vices de la chose, *gl. in l.* 13. *de act. emp. & in l.* 12. § *ult. locati*, ni au delà de la moitié du juste prix, *dict.* §. *ult.*

14. *De contrahentium mente ubi apparet, ea debet potiùs attendi, quàm verba, l.* 98. §. 5. *de solution. l.* 219. *de verb. signific.*

15. *Contrahens cum aliquo vel est, vel esse debet non ignarus conditionis illius, l.* 19. *de div. reg. jur.* cependant une juste ignorance excuse, *l.* 3. *de Macedon. v.* Erreur.

16. Les Contrats sans nom ne sont parfaits que par la tradition *l.* 1. §. 2. *de rer. permut.* celui qui la accomplie à le choix d'y contraindre l'autre, ou de demander la restitution de ce qu'il a donné, *l.* 5. §. 1 & 2. *de præscrip. verb.* sans pouvoir demander de dommages & intérêts, *l.* 1. §. *ult de rer permut.* mais parmi nous les contrats sans nom ou innommés sont parfaits, comme les autres, par la simple stipulation & convention par écrit; Pontan. sur Blois, 87. pag. 329. *v.* Echange, n. 10. *v.* Répetition, n. 3.

17. Contrat signé sans l'avoir lu ni entendu la teneur, est sujet à rescision, *v. l. ult. C. plus valere*; ainsi celui qui a donné sa signature en blanc peut être restitué, si l'on écrit autre chose que ce qu'il avoit cru, Desp. tom. 1. pag. 764. n. 9. *v.* Restitution, sect. 5. n. 2.

18. Tous contrats faits au préjudice d'un contrat de mariage, sont nuls, *v.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 98. Si l'on y peut déroger au profit d'un tiers, *v.* Guer. *eod. v* Contre-lettre.

19. Celui qui souscrit à un acte comme témoin ou autrement, préjudicie à son droit, quand il est en son pouvoir d'empêcher l'acte, *v.* le Pr. cent. 1. ch. 29. & d'Olive, liv. 5. ch. 28. Ainsi celui qui intervient, quoique comme témoin seulement, au contrat par lequel son débiteur oblige son héritage qu'il lui avoit auparavant engagé, sans s'opposer, ou réserver son obligation par le contrat, préjudicie à son hypotheque à l'égard de ce second créancier qui lui sera préféré, le Pr. *eod.* mais la signature d'un témoin en un contrat de mariage, ne peut lui nuire il est censé l'avoir donnée par honneur & par office

d'amitié, *tanquàm extranea persona*, Brod. lett. N. n. 6. le Pr. *eod.* v. Creancier, n. 10. v. Substitution, part. 2. sect. 4. dist. 8. n. 3. v. Hypotheque, sect. 7. n. 13. v Notaire, n. 6.

20. Donation en contrat de mariage signé des Parties dont la minute se trouve dans la Pratique d'un Notaire après son décès, sans être signée de lui, est nulle; Arrêt 20 Mars 1691. *J. Aud.* v. Desp. tom. 2. pag. 517. n. 46.

21. Ar. 15 Décembre 1654. juge qu'un traité sous signature privée, n'est réputé parfait, n'étant signé de l'une, des Parties, qui sont etablies présentes, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 75. De même des contrats, s'il manque la signature d'un des Notaires, ou d'un des témoins. Ar. 26 Février 1587. Morn. part. 1. ch. 39. v. 5. 1. *Inst. de empt. vend. l.* 17. *C. de fid. instrum.* v. Preuve, sect. 2. n. 7.

22. Avant qu'un contrat soit parfait & revêtu de la forme que les Parties contractantes ont choisie pour contracter, il n'est point obligatoire de part ni d'autre, *dict. leg. contractus* 17. *cod. de fide instrument.* Cependant si avant ou sans que la forme choisie pour faire une vente pardevant deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, suivant l'usage des lieux; l'un des Notaires, ou l'un des Témoins instrumentaires n'avoit pas signé, & que ce Témoin fût signer, quoique cette omission emporte nullité du contrat, suivant l'art. 165. de l'Ordonnance de Blois, & que par consequent le contrat ne pût pas valoir comme écriture privée, les Parties ayant signé, néanmoins si le vendeur avoit fait la tradition de la chose ou du fonds vendu, la vente seroit valable; parce que la tradition pour juste cause dans les contrats ausquels l'écriture n'est pas essentielle, ni nécessaire, suffit pour transférer la propriété, Pereaius sur ladite Loi 17 *cod. de fid. instrument. n.* 13. *Secus*, à l'égard des testamens, v. Testament, sect. 3. dist. 1. n. 7. & à l'égard des donations, v. Donation, part. 1. sect. 4. art. 1.

23. Condamné à mort civile peut contracter, mais ne peut intenter d'action en Justice; parce que presque tous les contrats sont du Droit des Gens, & que les actions ont été introduites par le Droit civil, *leg.* 2. §. 6. *de orig. jur. Acc. ad leg.* 2. *inst. de fideicom. hered. petit.*

CONTRAT, *pignoratif.*

V. Antichrese, n. 2.

CONTRAINTE *par corps.*

V. Emprisonnement, v. Recommandaresses, v. Ordonn. 1667. tit. 34. v. Louet & Brod. C. 31.

1. Femmes en communauté qui s'obligent avec leurs maris, ne peuvent être reputées stellionataires, Edit Juill. 1680. rég. le 23. Août Ner. tom. 2.

2. Femme en puissance de mari peut être condamnée par corps aux dommages & interêts pour excès, Ar. 5. Juin 1671. *J. Pal.*

3. En matiere criminelle, femme peut être contrainte par corps pour dépens, après les quatre mois, Ar. 5. Octobre 1691. *J. Aud.*

4. L'on tient communément que la réparation civile ou intérêts civils, vont par corps, mais que les dommage & intérêts, non plus que les dépens en matiere criminelle, ne vont par corps qu'après les quatre mois.

5. Mineur Bénéficier n'est sujet à la contrainte par corps jusqu'à majorité, Jugement des Requêtes de l'Hôtel au Souverain du 21 Mars 1676. *J. Pal.*

Ar. 19 Juil. 1688. juge la contrainte par corps sur Arrêt *d'iterato* contre un Clerc tonsuré, Chanoine, *J. Aud. Nota*, il avoit négligé pendant vingt-cinq ans de se mettre *in sacris*.

Mais, v. Décl. 30 Juillet 1710. art. 3. défend la contrainte par corps pour dépens, contre les personnes constituées *in sacris*, Ner. tom. 2.

6. Etranger peut être contraint par corps pour pensions & logement, Ar. 2 Septemb. 1684. *J. Aud.* tom. 4. liv. 7. ch. 25. il peut etre recommandé pour dépens avant l'Arrêt d'*iterato*, Ar. 23 Novembre 1684. *J. Aud. eod.*

7. Septuagenaires ne peuvent être emprisonnés pour dettes purement civiles, Ordonn. 1667. tit. 34. art. 9. Celui qui atteint la soixante & dixieme année, est réputé septuagénaire, Ar. 24 Juillet 1700. *J. Aud. Not.* sur Duplessis, traité 16. liv. 6. mais v. Arrêt contraire 6 Septembre 1706. Augeard, tom. 1. Ar. 78.

Autre Ar. du 24 Juillet 1737. en la Gr. Ch. plaidant Me. Cassiot pour Germain de Bauve, prisonnier pour dette civile, âgé de soixante-neuf ans, cinq mois, douze jours, demandeur en liberté, & Me. Baudin pour Alexandre Ponson créancier, défendeur, met hors de Cour quant-à-présent. Pareil Arrêt du 4 Septembre 1742. plaidant Me. Malarme pour le prisonnier, & Me. Jouhannin pour le creancier, Ar. & Réglem. not. imprimés en 1743. ch. 12.

8. Un septuagénaire ne peut être contraint par corps par Arrêt d'*iterato* pour dépens en matiere criminelle, si le premier Jugement ne porte condamnation par corps pour le principal, Ar. 24 Septembre 1701. en la Cour des Aides, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, *J. Aud.*

9. Un mineur qui a tiré, accepté ou endossé des lettres de change n'est pas restituable, & pour raison de ce il est sujet à la Jurisdiction des Juges-Consuls, & contraignable par corps, Arrêt 30 Août 1702. *J. Aud.* & le mineur s'étant pourvu en cassation au Conseil, il en a été débouté par Arrêt du 12 Août 1704. Ce sont les circonstances qui décident en cette matiere, y

CON-TRAINTE. ayant des Arrêts qui ont entériné des Lettres de rescision en pareil cas, quand le mineur n'étoit pas de profession à être dans le commerce, & qu'il paroissoit que les lettres de change étoient une fraude pratiquée pour faire contracter des engagemens au mineur.

10. Un billet payable au Porteur fait par un homme qui n'est pas Marchand, n'emporte point la contrainte par corps, & n'attribue point la Jurisdiction aux Consuls, Ar. 7 Juin 1707. sur les Concl. de M. Joly de Fleury, Avocat-Gén. Ce même Arrêt juge que l'emprisonnement, au préjudice d'un Arrêt de défenses signifié, n'est pas valable, & donne lieu à des dommages & intérêts; & que l'on peut donner permission d'informer contre un Huissier de violences dans l'emprisonnement, & de ce qu'il a été fait au préjudice d'un Arrêt de défenses à lui représenté, quoique le procès-verbal de l'Huissier n'en fasse point mention.

11. On ne peut arrêter ceux qui se marient, *l. 2. de in jus voc.* ni celui qui assiste à un enterrement, *l. 3. eod.* ni celui qui va porter témoignage, ou faire quelqu'autre acte légitime, *habent jus domum revocandi*, *l. 2. §. 3. de judiciis.* Comme aussi *de domo suâ nemo extrahi debet*, *l. 31. de in jus voc. l. 103. de div. reg. jur. Domus tutissimum cuique refugium*, *l. 18. de in jus voc.* s'entend en matiere civile, & sans permission du Juge, *v.* Ar. 19 Décembre 1702. imprimé à la fin de l'Ordonnance, mais *v.* Emprisonnement, n. 4.

12. On peut stipuler la contrainte par corps dans les baux des biens de campagne, Ord. de 1667. tit. 34. art. 7.

Telle stipulation est nulle pour les baux des Greffes des Jurisdictions Royales aliénées par le Roi à titre d'engagement, jugé par Arrêt du 13 Juillet 1743. sur les concl. de M. Gilbert; l'emprisonnement du sieur Honnet, Greffier du bailliage & Prévôté de Château-Thierry, fait sur le fondement d'une pareille clause, a été déclaré nul; & l'Arrêt ajoute, sans qu'il soit besoin de Lettres de rescision. M. l'Avoc. Général a observé que ces Greffes domaniaux dans le principe, sont à l'égard des particuliers, patrimoniaux & héréditaires; qu'entre les mains du Roi ce seroit même une question de savoir s'ils auroient le privilege des deniers royaux, mais qu'en tout cas ce seroit un privilege attaché à la personne du Roi, & non inhérent à la chose, plaidant Me. Cartillier pour le sieur Honnet, & Me. de Launay pour les s.rs. d'Alby & de Prohingues.

13. Contrainte par corps n'a lieu pour simple prêt en argent fait par un Marchand à une autre, Ar. 15 Mai 1737.

14. Contrainte par corps d'un Marchand contre un autre Marchand, est dénaturée par l'acceptation d'un transport, led. Ar. 15 Mai 1737.

15. Ar. 15 Janvier 1738. juge qu'on peut cumuler deux exécutoires, l'une de cause principale, l'autre d'appel, & obtenir sur l'un & l'autre même Arrêt d'*iterato*; & que pour faire cesser l'effet de cet Arrêt & la contrainte par corps, on n'est pas recevable à offrir de payer l'un des deux exécutoires, l'autre ne suffisant pas pour opérer la contrainte par corps, plaidant Mes. Benoist & Milley.

CONTRARIÉTÉ d'Arrêts,

V. Edit Janvier 1629. art. 68.

CONTRE-LETTRE.

V. Par. 158. Cal. 59. Orl. 223. Norm. 388.
V. Le Pr. & Guer. cent. 2. ch. 98.
V. Louet & Brod. C. 28.
V. Desp. tom. 1. pag. 375. v°. 19°.
V. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 4.

1. Contre-lettres, tant avant qu'après le contrat de mariage, sont absolument nulles, *v.* Ar. 7 Septembre 1621. Auz. liv. 3. ch. 48. de même des donations entre les fiancés, hors la présence des parens qui ont assisté au contrat de mariage, Brod. C. 28. n. 4. & ce qui a été payé, peut être répeté, Brod. *eod.* n. 3.

2. Contre-lettres en la présence des parens qui ont assisté au contrat de mariage, sont valables, Ar. 5 Août 1595. Robert, Brod. *eod.* n. 5.

3. Contre-lettre en présence des parens de celui qui l'a faite, est valable, Brod. *eod.* *v.* Arrêt 7 Décembre 1621. Auz. liv. 3. ch. 41.

4. Contre-lettre qui ne détruit la substance du contrat de mariage, n'est rejetée, Louet & Brod. C. 28. le Pr. *loc. cit.*

5. N'est défendue que quand elle déroge aux conventions matrimoniales, les diminue, & non quand elles les augmente, Ar. 7 Décembre 1621. Bouchel, *verb.* Contre-lettre. *Secùs*, si la donation étoit faite par l'un des futurs à l'autre, Ar. 6 Mai 1589. Louet D. 28.

6. Le pere & le fils achetent conjointement un Office, le contrat porte quittance, le fils en est pourvu sans opposition, contre-lettre du jour du contrat par le pere que la somme entiere n'a pas été payée, Ar. 11 Juillet 1650. juge que le fils est tenu de la dette, tant personnellement comme héritier par bénéfice d'inventaire de son pere, qu'hypotéquairement comme détenteur de la chose, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 44.

CONTRE-MUR.

V. Tabl. Cout. gén.

CONTRIBUTION, *v.* Préférence.

V. Table Cout. gén.
V. Le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 90.

1. En Pays de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris, en cas d'insolvabilité du débi-

teur, il y a lieu à la contribution fur les meubles entre les créanciers, comme en Pays coutumier, Brod. fur Paris, 179. n. 8. & 9. mais s'il n'y a infolvabilité, le premier faififfant eft préféré, c'eft ainfi qu'il faut entendre l'Arrêt du 17. Mars 1699. rapporté par Bretonn. fur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 38. cependant il femble que Bretonnier prétend que cet Arrêt a jugé indéfiniment que le premier faififfant eft préféré, & il dit que la Jurifprudence a changé en ce point, mais il ne rapporte pas l'efpece de cet Arrêt.

En Pays de Droit écrit, même du Reffort du Parlement de Paris, la femme pour fes deniers dotaux eft préférée à tous créanciers fur les meubles, Brod. fur Louet, M. 8. Bret. *eod.* & tom. 2. liv. 4. qu. 44.

En Normandie la contribution n'a lieu, les créanciers non privilégiés font toujours colloqués par hypotheque, tant fur les meubles que fur les immeubles; Ar. Rouen 17. Juin 1681. Bafn. fur Norm. 97. de même Anj. Main. Bretagne.

2. Elle a lieu entre le premier faififfant & les oppofans, venant avant la délivrance jugée, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 38. Brod. fur Paris, 180. n. 1. Dupleff. trait. 16. liv. 2. *v.* Arrérages, n. 4. *v.* Morn. part. 1. ch. 59.

3. Le cas de la déconfiture eft, lorfque les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne fuffifent pas aux créanciers apparens, Paris 180. Droit comm.

En cas de conteftation fur l'infolvabilité du débiteur; le premier faififfant doit indiquer biens fuffifans, finon il y a lieu à la contribution, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 38. & en cas d'indication, le premier faififfant doit toucher en donnant caution, Paris 180. Dr. comm.

4. Ce qui eft dit de la faifie & exécution des meubles, a lieu en faifie & arrêt, *v.* Paris 178.

5. En cas de fcellé après le décès, il y a lieu à la contribution, quoiqu'il n'y ait pas infuffifance de biens, Dupleff. des exécutions, liv. 2. parce qu'il n'y a point de premier faififfant, mais feulement des oppofans, entre lefquels il n'y a aucune préférence, fauf les privilégiés; de même en cas que les biens du débiteur foient en difcuffion générale ou faifis réellement, mais en cas de faifie & exécution des meubles, la contribution n'a pas lieu, fi les autres biens du débiteur font fuffifans, contre Dupleff. *eod.*

6. En cas de contribution tous les créanciers viennent au fol la livre, fans que les hypothéquaires foient obligés de difcuter auparavant les immeubles, Ar. 1. Juillet 1659. *J. Aud.*

7. Contribution n'a lieu quand l'un des créanciers fe trouve nanti, Par. 181. Bacq. des droits de Juft. ch. 21. n. 284. ni en dépôt, quand la chofe fe trouve en nature, *leg.* 24. §. 2. *de reb. auctor. judic. poffid.* mais *v.* Gages, *v.* Paris 182. cependant fi le dépôt eft fimplement en quantité, comme en fomme nombrée, la contribution n'a lieu entre le dépofant & les créanciers du dépofitaire & en ce cas, *itur in creditum.* le Pr. cent. 1. ch. 90. n. 17.

8. Le fret entre en contribution lors de la perte ou prife du navire fauvé ou racheté, avec les marchandifes fur le prix de leur achat, Ar. 13. Août 1676. *J. Aud.*

CONTUMACE.

V. Accufé, *v.* Condamnation.

CONVENTION.

V. Obligation, Contrat, Engagement.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des conventions en général.*
SECT. II. *Des conventions par contrat de mariage.*

SECTION I.

Des conventions en général.

1. Qui fe fait fort pour un autre, eft obligé *l.* 2. *C. de pact. v.* Caution, fect. 2. n. 1.

2. La chofe fe doit délivrer où elle fe trouve naturellement, fi le lieu n'eft marqué, *l.* 38. *de Judiciis.*

3. Engagement contracté fuivant l'eftimation d'une certaine perfonne, fe réduit à ce qui eft jufte; & fi cette perfonne décede avant que d'avoir fait l'eftimation, l'engagement eft nul, *l.* 76. *& feq. pro focio, l. ult. C. de contr. empt. v.* Vente, fect. 3. n. 2.

4. Condition mixte ou poteftative, n'annulle la convention, pour n'être exécutée dans le tems; mais le Juge donne un délai, pourvu que le retardement ne porte pas préjudice, *l.* 23. *de oblig. & act. l.* 21. *de judiciis.*

5. Quoique la convention foit nulle, l'on ne peut rentrer dans fes droits que par autorité de Juftice, *l.* 13. *quod met. cauf. l.* 1. *C. de refcind. vend. l.* 68. *de rei. vindic.*

6. L'intention des contractans doit fervir de Loi dans les conventions, *femper in ftipulationibus & in cæteris contractibus id fequimur quod actum eft*, *leg.* 34. *de reg. jur.* Mais fi l'intention commune des parties ne fe découvre pas par l'expreffion, il faut interpréter les claufes obfcures par celles qui ne font pas douteufes, *obfcura verba declarantur per præcedentia clara*, *ut in leg.* 34. §. 6. *de legat.* 1. & fi l'intention des parties fe peut découvrir par l'ufage des lieux ou des perfonnes qui ont fait la convention, il faut s'arrêter à ce qui eft plus vraifemblable, felon toutes les vues, *Si non appareat quod actum eft, erit confequens utid fequamur, quod in regione in quâ actum eft frequentatur, leg.* 34. *de reg. jur. In obfcuris infpici folet id quod verifimilius eft, aut quod plerumque fieri folet*, *leg.* 114. *eod.* Enfin fi aucun de ces moyens ne peut éclaircir, il faut favorifer celui qui eft engagé, *dict. leg.* 34. & celui en faveur de qui eft l'obli-

CONDITION. gation, doit s'imputer de n'avoir pas assez clairement expliqué son intention: *Veteribus placet pactum obscurum vel ambiguum venditori & qui locavit nocere, in quorum potestate fuit legem apertius conscribere*, *leg.* 39. *de pact. v.* Vente, sect. 5. n. 14.

SECTION II.

Des conventions par contrat de mariage.

V. Communauté, part. 2. sect. 1. sect. 6. & sect. 10.

V. Institution contractuelle.

V. Ren. de la comm. part. 1. ch. 4.

1. On peut deroger à la Loi ou Coutume quand elle n'est pas prohibitive, ou qu'elle ne dit pas expressément qu'on sera tenu d'observer ce qu'elle prescrit, Ren. n. 1. *v.* Bret. tom. 2. liv. 6. qu. 3.

2. On peut stipuler qu'il n'y aura communauté, ou que l'on n'y aura qu'un tiers, ou pour tout droit une certaine somme, ou qu'il n'y aura communauté qu'en cas que la femme survive, & qu'elle ait des enfans; l'on peut réaliser les meubles en tout ou partie, ou ameublir tous les immeubles, dans les coutumes qui permettent de disposer entre-vifs de tous les biens, Ren. n. 2. *v.* Ameublissement. *Secùs*, hors contrat de mariage, Ren. n. 3.

3. Convention qui assure à la femme en cas de renonciation, les meubles & acquêts exempts de dettes, est nulle, Ar. 26. Mars 1661. le Br. de la comm. liv. 1. ch. 3. n. 11. même dans les Coutumes qui permettent aux maris & aux femmes de s'avantager, parce que les donations doivent être expresses, *l.* 31. *l.* 32. *de don.* & qu'on ne peut accorder société pour cause de donation, *l.* 5. §. 2. *pro soc. l.* 32. §. 24. *de don. int. vir. & ux.* le Br. *eod.* n. 12.

4. On peut stipuler que les dettes se payeront par portions inégales, mais non, que la femme ne payera qu'un tiers des dettes, & aura moitié de la communauté, ce seroit ouvrir la porte aux avantages indirects; c'est ainsi qu'il faut expliquer ces mots de la Coutume de Châlons, *tit.* 6. *art.* 29. *sinon qu'il eût traité de mariage au contraire*, le Br. *eod.* liv. 2. ch. 3. n. 9.

5. Convention qu'il n'y aura communauté, n'empêche que le mari n'ait la jouissance des biens de sa femme. *Secùs*, s'il est dit que la femme jouira séparément de son bien; cependant elle ne pourra le vendre ni hypothéquer sans l'autorité de son mari, Ren. n. 5. & 6. *v.* Autorisation, sect. 2. n. 12. & suiv.

6. En cas de convention que si la femme prédécéde, ses collatéraux ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté; le cas arrivant, le mari a la faculté de leur payer la somme, ou de les admettre au partage, parce que la clause est censée apposée en sa faveur, selon Ren. n. 10. mais le Br. *eod.* liv. 1. ch. 3. n. 41. & suiv. & liv. 3. ch. 5. est d'avis contraire, & tient avec raison que c'est un forfait; ce qui doit avoir lieu quand même le mari se seroit expressément réservé cette faculté par le contrat de mariage, suivant du mol. en son Comment. manuscrit sur Par. §. 110. *n.* 4. cité par Brod. M. 4. & où du Moulin ajoute qu'il fut ainsi répondu en 1550. par Matthieu Chartier & autres anciens Avocats; cependant Brod. *loc. cit.* est d'avis contraire, & cite un Arrêt du 27. Juillet 1614. & son sentiment est à préférer, autrement cela donneroit ouverture aux avantages indirects contre la coutume, *v. infr. n.* 16.

En ce cas mari & femme ne se peuvent faire don mutuel dans la Coutume de Paris & semblables, Ar. 27. Août 1678. Ren. n. 11. & *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 30. où il y a plusieurs autres Arrêts conformes, *v.* Don mutuel, *v. infr.* n. 15.

7. Quand un Normand vient à Paris se marier avec une fille de Paris, & qu'il y a stipulation de communauté suivant la Coutume de Paris, les meubles & conquêts faits en Normandie ou ailleurs y entrent, Ren. n. 16. & suiv. *v.* Communauté, part. 2. sect. 1. n. 1. & 16.

8. Convention que la communauté pourra être rétablie pendant le mariage, ou que les conjoints pourront se donner, est nulle dans les Coutumes où les avantages entre mari & femme sont prohibés, comme Paris 282. Ren. n. 12.

9. S'il n'y a contrat de mariage, ou que y en ayant, il n'y ait pas stipulation de communauté, il faut suivre la Loi du lieu où les futurs ont destiné leur domicile au tems qu'ils se sont mariés, Ren. n. 34. & suiv. pourvu que les clauses du contrat de mariage ne soient pas contraires à la communauté, Ren. n. 42. & suiv. *v.* communauté, part. 2. sect. 1. n. 1.

10. Le droit acquis au tems du mariage ne varie par le changement du domicile, Ren. n. 39. 40. 57. & suiv. *v.* communauté, *ibid.*

11. Entre aubains qui viennent en France & s'y marient en Pays coutumier, il n'y a point de communauté de droit sans stipulation, s'ils ne sont naturalisés, Ren. n. 41. mais *v.* Communauté, *ibid. Secùs*, si la femme est Françoise, Ren. n. 42.

12. La Communauté, soit de droit ou conventionnelle, opère le même effet; toutes les acquisitions depuis le mariage, en quelque lieu qu'elles soient faites, sont conquêts, Ren. n. 51. & suiv.

13. Convention de douaire préfix sans retour simplement, sans rien dire davantage, dans les Coutumes où il est propre aux enfans, n'a lieu que contre les collatéraux du mari, & non contre les enfans, Ren. n. 68. & suiv. *v.* Douaire.

14. Sur convention faite par contrat de mariage en Bourbonnois, que les futurs seroient communs en tous biens meubles & immeubles présens & à venir, & conquêts immeubles à faire pendant leur communauté suivant ladite Cou-

tume, jugé, contre l'avis du rapporteur & plusieurs autres, que les propres étoient entrés en communauté, cependant le don mutuel a été réduit à l'usufruit des meubles & conquêts, Ar. 19. Mai 1683. *J. Aud. v. supr. n. 6.*

15. Le prédécédé des conjoints sans enfans ne peut disposer de moitié ou partie de la communauté, au préjudice de la clause du contrat de mariage, portant faculté au survivant d'admettre les collatéraux à la communauté, ou de les en exclure moyennant une certaine somme, mais il peut seulement disposer de cette somme, Arrêt, 6. Avril 1683. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 30. *v. supr. n. 6.*

16. Parties qui contractent mariage, peuvent se soumettre par le contrat à une autre Coutume qu'à celle de leur domicile, & alors cette convention ou soumission a lieu pour toutes les clauses du contrat de mariage, quoiqu'elle ne soit mise ordinairement qu'après la stipulation de communauté, s'il n'y a clause au contraire, c'est la maxime communément reçue au Palais; on le juge ainsi au Châtelet; il y a même un Arrêt de 1742. au rapport de M. Bochard de Sarron, qui y est conforme.

CO-OBLIGÉ.

V. Caution, Novation, Rente, Solidité, Subrogation, Intérêt.

V. Ren. des Subr. ch. 7. Louet & Brod. P. 2. le Gr. sur Troyes, 73. gl. 3. n. 16 & suiv.

1. Un des co-obligés solidaires au paiement d'une somme, étant poursuivi & condamné, peut avant qu'il paye & sans aucune cession d'actions, contraindre ses co-obligés à payer chacun pour leur part & portion, Ar. 14. Août 1584. Chop. Brod. F. 27. de même entre co-héritiers, *l.* 18. §. 3. *fam. ercisc.* & entre co-obligés non solidaires, quand la dette ne se peut acquitter en partie, *v. dict.* §. 3. *v.* Rente, *v.* Subrogation, n. 10. *v.* Desp. nouv. édition, tom. 1. pag. 206.

2. Quand l'obligation est solidaire, les poursuites contre l'un, interrompent la prescription à l'égard des autres, *l. ult. C. de duob. reis.* Godefr. *hic.* de même de la demande des intérêts, Ar. 26. Mai 1694. Bret. sur Henr. tom 2. liv. 4. qu. 40. *v.* Brod. p. 2. *Secùs*, des héritiers du co obligé *quia morte solvitur societas*, & *dict. lex ult.* n'a lieu que *in personaliter obligatis, non in tertio possessore*, Louet, P. 2. *v.* Prescription, sect. 4. n. 5.

CORRECTION.

Peres peuvent faire constituer prisonniers leurs enfans par correction, dans les prisons à ce destinées jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; meres tutrices & autres parens ne le peuvent, ni le pere qui a convolé en secondes noces, sans Ordonnance du Lieutenant Civil, qui pourra, s'il le juge à propos, prendre l'avis des parens plus proches, tant paternels que maternels, *v. J. Aud.* tom. 5. l. 12. ch. 25.

CORVÉES, *v.* Bannalité.

V. Tabl. Cout. gén. Desp. tom. 3. pag. 207. & suiv. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 32. 33. Bacq. des dr. de Just. ch. 29. n. 39. & suiv. Brod. sur Paris, 71. n. 43.

1. Sont plus odieuses que la bannalité, *v.* Bannalité.

Les Seigneurs ne peuvent exiger corvées, s'ils ne sont fondés en titre légitime & pour justes causes, *v.* Ordonn. d'Orl. art. 106. & de Blois, art. 280. & 283.

Il faut titre valable, ou aveu & dénombrement ancien, Paris 71. Droit comm. Bacq. n. 39. Ferrer. Guy pap. Desp. n. 2. ou reconnoissance, Lalande sur Orl. 100. Ar. Gr. Ch. 26. Juillet 1724. au rapport de M. Brayer pour les Habitans de Maligny, dans la Cout. de Troyes, contre l'Abbé de Simiane, juge que les décrets forcés, ausquels les Habitans n'avoient pas formé d'opposition, ne pouvoient pas servir de titres pour exiger des corvées & bannalités.

On n'en peut pas imposer de nouvelles & extraordinaires, Lalande, *eod.*

En Lyon. Bauj. & For. le droit s'établit par le bail à cens, ou par les anciens terriers que le Seigneur est obligé de représenter, Bret. qu. 35.

Ce droit ne peut être acquis par la longue possession, Lalande *eod.* Bret. *eod.* même centenaire, sans titre, Brod. sur Paris, 71. *n.* 10. & 49. Basn. sur Norm. 31. contre la Peyrere, C. 141. & les anciens Auteurs, *v.* Desp. n. 2. *v. l.* 1. *C. ne oper. à collat. exig. & l.* 5. *&* 2. *C. ne rustic. ad ull. obs. voc.*

Par Arrêt du 14. Juillet 1728. jugé contre le sieur des Marets, Seigneur de Palive, qu'on ne peut établir le droit de corvées par enquête seulement. Le Seigneur avoit articulé qu'en 1716. & 1717. il avoit été servi de la corvée; Arrêt 12. Juillet 1726. qui l'admet à la preuve. Il fait son enquête toute composée d'habitans, qui déposent avoir été à la corvée. Nonobstant cette enquête, le Seigneur a été débouté du droit de corvée, quoique la preuve fût complete.

2. En Pays coutumier la liberté contre ce droit, quoique bien établi, s'acquiert par prescription de trente ans, & quarante ans contre l'Eglise, Ar. 22. Août 1598. *v.* Morn. *ad leg.* 7. *quemadm. servit. amitt. & ad leg.* 2. *C. de servitut. & aqu.*

Arrêt 29. Juillet 1734. infirme la Sentence des Requêtes du Palais, & décharge les Habitans du droit de corvée.

Le Seigneur du Mesnil près Paris prétendoit quatre corvées sur chaque Habitant de ce Village. Il rapportoit un aveu de 1443. un autre

CORVÉES. de 1526. soixante-quatre déclarations par des Habitans, & une Sentence des Requêtes du Palais de 1580. dont étoit appel. Cet Arrêt réserve au Seigneur du Mesnil à se pourvoir contre ceux qui lui avoient passé les déclarations; défenses au contraire.

Mais en Pays de Droit écrit, il n'est sujet à prescription, s'il n'y a eu contradiction de la part de l'emphytéote, & ne s'est depuis écoulé trente ans, sans qu'il ait servi ce droit, Bret. qu. 32. Desp. n. 7.

3. Corvéables sont tenus de se nourrir, Coq. sur Niv. ch. 8. art. 5. le Gr. sur Troyes 64. *gl. un. n.* 63. Desp. n. 3. Lalande sur Orl. 100. Ar. 23. Décemb. 1578. Brod. sur Par. 71. n. 47. s'il n'y a titre au contraire, ou si le redevable n'a moyen de se nourrir, le Gr. Lalande, Desp. *eod.* Morn. *ad l. ult. de prescr. verb.* Brod. *eod. v. l.* 18. *de oper. libert. cum ll.* 19. 21. 33. *& pen.* §. 1. *eod.* Arrêt de Noël 1578. juge que le Seigneur le doit nourrir, Morn. part, 1. ch. 50. *Secùs*, Auv. ch. 25. art. 19. la Marche 138. Et en Pays de droit écrit, v. Ar. 3. Mai 1552. pour Forez, Pap. liv. 13. tit. 6. art. Brod. *eod.* n. 48.

Enfin le Seigneur doit nourrir les corvéables, si c'est l'usage du Pays, Lalande, *eod.* ou s'ils ne peuvent retourner au gîte, Ar. 22. Septemb. 1543. Pap. *eod.* art. 1.

4. Corvées qui ne sont dues que par honneur & révérence, ne peuvent être cédées; celles qui consistent en travail de corps peuvent l'être, le Gr. sur Troyes, 64. *gl. un. n.* 61. 62. Coq. sur Niv. ch. 8. art. 5. Desp. pag. 208. n. 4.

5. Quand le nombre n'en est limité, le Seigneur ne les peut exiger que modérément plus ou moins, selon la quantité de fonds que les censitaires possèdent, la Roche, Desp. n. 5. elles sont fixées en ce cas à douze par an, Coq. *eod.* l'Ar. 22. Septembre 1543. Pap. *eod.* art. 1. Le Seigneur ne peut les demander tout-à-coup. Desp. n. 8. mais trois par mois, & selon la nécessité à diverses semaines, Coq. *eod. v.* Bret. *eod.* qu. 32. pourvu que ce soit en tems dû & hors du tems de semences, ledit Ar. de 1543. La journée est du soleil levant au couchant, Coq. *eod. v.* Desp. n. 9. 13. & 14.

6. Seigneur est tenu de demander les corvées. *l.* 22. *de oper. libert.* le Gr. sur Troyes, 64. *gl. un. n.* 61. 62. dans l'an, Lalande sur Orl. 100. ayant été demandées, l'estimation en est due en argent, *l.* 4. *l.* 8. *eod.* le Gr. *eod.* n. 59. si elles n'ont été demandées dans l'an, elles n'arréragent & sont tenues pour quittes, le Gr. n. 60. Lalande, *eod.* Desp. n. 7. Ar. dernier Juillet 1621. Brod. sur Paris 71. n. 46. ledit Ar. 3. Mai 1552. Pap. liv. 13. tit. 6. art. 2. Auv. ch. 25. art. 18. la Marche, 146.

Si corvéable de bras est détenu de maladie pendant l'année, il en est exempt pour ce tems, *l.* 15. *de oper. libert.* Lalande, *eod.*

7. Le Seigneur doit avertir deux jours avant, Bret. qu. 33. Desp. n. 6.

8. Qui est tenu à des journées de bétail, n'en ayant point, n'est obligé d'en louer, il les fera de bras, Ar. Dijon dernier Juin 1507. Bouvot, Desp. n. 15. ainsi jugé par l'Arrêt 3. Mai 1552. Pap. *eod.*

9. Qui a ce droit sur un Corps d'Habitans, ne peut pour une seconde fois l'exiger de certains, qu'après l'avoir exigé de tous les autres, Ar. Dijon 1507. Bouvot, Desp. n. 16.

10. Si le corvéable laisse plusieurs héritiers, les corvées personnelles se multiplient, *Secus*, des réelles, qui ne se multiplient, quoique le détenteur ait laissé plusieurs héritiers, mais augmentent par de nouvelles acquisitions, ou diminuent si le corvéable quitte partie des biens, led. Ar. 3. Mai 1552. Pap. *eod.* Desp. n. 11.

11. Nobles & Ecclésiastiques sont exempts de corvées personnelles, Loysel, liv. 6. tit. 6. art. 8. Bret. qu. 33. mais sont tenus des réelles qu'ils peuvent faire faire par un tiers, Bret. *eod.* ou en payer l'estimation, le Gr. sur Troyes, 64. *gl. un. n.* 64. Lalande, *eod.* Brod. sur Par. 71. n. 50.

12. S'il est convenu que les corvéables feront les corvées en personne, ou payeront certaine somme, ils ont le choix, Carond. Bacq. Desp. *n.* 12. *Nam in alternativis debitoris est electio*, *v.* Alternative.

13. Ministere de Notaire n'est sujet au droit de corvées, Arrêt Samedi 13. Août 1735. en infirmant la Sentence de Rethel, décharge un Notaire de la demande de son Seigneur, à ce qu'il fût tenu de venir pendant trois jours dresser procès-verbal de ceux qui iroient ou refuseroient d'aller à la corvée, aux offres de lui rembourser le papier, contrôle, & autres droits du Roi. Le Seigneur de Coucy se fondoit sur d'anciens aveux, qui l'autorisoient à exiger des Habitans trois jours de corvée, de ce à quoi ils étoient propres, plaidant *Mes.* Benoistmont & Tribard en la Tournelle civile.

CO-SEIGNEURS.

V. Droits honorifiques.

V. Ar. 21. Août 1679. *J. Aud.* qui régle la préséance entre leurs Officiers dans l'Eglise, & dans l'exercice de la Justice.

COTTE-MORTE.

Le Grand-Conseil l'adjuge à l'Abbé; mais au Parlement, *v.* Arrêt 13. Février 1643. l'adjuge à la Fabrique, Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 57. Ar. 13. Févr. 1651. l'adjuge aux Pauvres de la Paroisse, Soëf. *eod.* cent. 3. ch. 61. Ar. 4. Févr. 1710. l'adjuge aux Pauvres & à la Fabrique, Augeard, tom. 2. Arr. 93.

COUTUMES.

1. Toute l'étendue de la Justice de la Ville

de la Charité, est régie par la Coutume d'Orleans ancienne.

2. De l'effet de la soumission par contrat de mariage à une Coutume autre que celle du domicile des Parties, *v.* Convention, sect. 2. n. 16.

CRAINTE.

V. Restitution, sect. 4.

CRÉANCIER, *v.* Offrir.

V. Renonciation, sect. 2. n. 3.

V. Desp. tom. 1. pag. 178. sect. 3.

1. Quoiqu'il ait moins demandé qu'il ne lui est dû sans protester, il peut après demander le reste, §. 34. *Inst. de act.* Ranch. Guy Pape, Desp. n. 15. *Secùs*, s'il a dit que c'étoit pour reste de sa dette, Fab. Guy Pap. Desp. *eod.*

2. Bien qu'il ait demandé plus qu'il ne lui étoit dû, si le débiteur n'offre précisément ce qu'il doit, il sera condamné aux dépens, Pap. & autres, Desp. n. 15. ainsi le titre, *C. de plus petition.* & le §. 33. *Inst. de act.* sont abrogés en France, Pap. & autres, Desp. *eod.*

3. Chacun des créanciers, s'ils ne sont solidaires, n'a droit d'agir que pour sa part, *l.* 9. *C. si cert. petat.* mais *v.* Co-héritier, n. 3. *v.* Partage, sect. 3. n. 16.

4. Créancier qui accorde délai à un des débiteurs solidaires, ne peut avant le terme convenir les autres, *l.* 21. §. *ult. de pact.* Carond. Desp. n. 10.

Si par pacte, ou par legs de libération, il a déchargé un des débiteurs solidaires, les autres pourront être convenus, à moins qu'il ne soient associés, ou que celui qui a été déchargé n'ait intérêt que ses co-débiteurs soient aussi libérés, *l.* 34. *de recept. qui arbitr. l.* 3. §. 3. *de liberat. leg. l.* 21. § *ult l.* 25. *de pact.* Cap. Tholos Aufrer. Desp. n 10 *v.* Solidité.

5. Créancier conditionel mourant avant la condition, transmet l'espérance de telle dette à son héritier, §. 4. *Inst. de verb. oblig.* Desp. n. 13. *v. l.* 9. *de probat.*

6. S'il y a divers créanciers d'une même dette, celui qui se fera fait payer de sa part, n'en sera pas contribuable aux autres, si le débiteur devient insolvable; *l.* 21. ℣. *sed si alii*, *de pecul. l.* 19. *de re judic. Ne industria pœnas desidiæ solvat.* Desp. n. 25 *Secùs*, si les créanciers sont solidaires, *v.* Dettes, sect. 3. dist. 2. n. 24. *v.* Société, part. 2. sect 3 n. 23.

7. Un créancier étant mis en ordre, à la charge de donner caution, est obligé de la donner, & non ses créanciers opposans en sous-ordre, Ar. 12. Décembre 1677. *J. Pal.*

8. Créancier peut exercer les droits de son débiteur, le Brun, des succ. liv. 2. ch. 2. sect. 2. n. 42. *leg.* 2. *cod quand. fisc. vel privat. leg.* 15. §. 2. & 8. *de re judicat.* Ren. des propres, ch. 4. sect. 8. n. 21. *v.* Peres. *quod quand. fisc. vel privat. v.* Morn. *ad. l.* 4. *C. eod.*

Il peut contraindre le Seigneur dominant de saisir féodalement s'il est dû des profits par l'ouverture du Fief servant, Coq. qu. 26. mais *v.* Saisie féodale, & le Br. des succ. liv 3. ch. 4. n. 51. & liv. 2. ch. 2. sect. 2. n. 46. où il explique les droits qu'un créancier ne peut exercer, & dit, *dict.* n. 46. qu'un privilege personnel qui contient quelque émolument, peut être exercé par les créanciers, pourvu qu'il ne demande pas quelque acceptation précise de la personne à qui ce privilege est accordé, & que s'il en faut une particuliere, les créanciers ne peuvent l'exercer sans le consentement de leur débiteur.

L'on ne peut renoncer à une succession échue au préjudice de ses créanciers, *v.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 89. *v.* Renonciation, sect. 2. n. 3. Mais on peut renoncer à un droit non acquis, *v.* le Pr. *eod. v.* Quarte trébellianique, sect. 1. n. 8. *v.* Débiteur, n. 8.

9. Arrêt 7 Août 1680. confirme l'usage immémorial du Nivernois, que le créancier n'est obligé d'agir en déclaration d'hypotheque contre un tiers-acquéreur, s'il n'a trois ans de possession, avant l'expiration desquels l'on saisit réellement sur le vendeur, Brun. des criées, ch. 3. pag. 19.

10. Créancier qui renonce à son hypotheque en faveur d'un acquéreur, peut agir en déclaration d'hypotheque contre un autre tiers-détenteur, premier acquéreur, quoique par-là la renonciation du créancier à son hypotheque, devienne indirectement inutile. Ar. 10. Mai 1687. *J. Pal. v.* Gage n. 16 *v.* Contrat, n. 19.

11. Créancier postérieur ne peut faire vendre l'héritage sur un tiers qui a payé le prix aux anciens créanciers, qu'en lui donnant caution, Henr. tom. 1. liv. 4 qu. 29. Bret. *eod.* dit qu'en ce cas, suivant la *l.* 12. *qui pot. in pign. vel. hyp.* le créancier postérieur ne peut évincer, ni assigner en déclaration d'hypotheque tel tiers-détenteur, *v.* Restitution, sect. 3. n. 8. *v.* le Gr. sur Troyes 73. gl. 7. n. 48. & suiv. *v.* Ar. 16. Juillet 1641. qui ordonne estimation préalable, Soef tom. 1. cent. 1 ch. 40. *v.* Subrogation, n. 7.

12. Non seulement le bailleur de fonds, mais même le premier créancier en hypotheque, peut demander que l'héritage lui soit donné suivant l'estimation par Experts, sans que les créanciers postérieurs puissent l'en empêcher; plusieurs Arrêts, Henr. tom. 1. liv. 4. qu 30. *J. Aud.* tom. 1. liv. 4. ch. 19. s'entend quand les biens ne sont pas suffisans pour payer ce premier créancier, & supporter les frais du décret, le Gr. sur Troyes 116. gl. 1. n. 36.

Il faut offrir de payer les créanciers antérieurs, si aucuns y a, & donner l'option aux

CRÉANCIER. autres créanciers de faire monter l'héritage à si haut prix que ce premier créancier soit payé en principal, intérêts & frais, Bret. *eod.*

Mais quand le décret est trop avancé, le créancier privilégié ou plus ancien, n'est plus recevable à demander les biens pour la prisée, Ar. 2 Août 1695. *J. Aud.* Arrêt précédent du 23 Janvier 1693. *J. Aud.* contre un bailleur de fonds après le congé d'adjuger.

13. Créanciers ne peuvent attaquer un Arrêt que par les mêmes voies que leur débiteur avec qui il a été rendu, le pourroit faire, *v.* Ar. 22. Fév. 1701. sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. *J. Aud. v.* l'art. 1. du tit. 35. de l'Ord. de 1667.

14. Le créancier est censé être en demeure de recevoir, si, par quelqu'événement que ce soit, il ne vient pas au jour marqué, dans le lieu où le paiement doit être fait, *l.* 18. *de pecun. constit. v.* Retardement.

CRIÉES.

V. Décret, Saisie-réelle.
V. Tab. Cout. gén.
V. Edit. 3. Septembre 1551.

1. L'usage est que l'appel de la saisie-réelle avant la premiere criée est suspensif. *Secùs*, en Nivern. Brun. des criées, pag. 19. *v.* Nivern. ch. 32. art. 41.

2. Criées sont valables, sur le curateur aux causes d'une femme mariée mineure, Ar. 28. Mars 1601. Brod. M. 1.

3. Des biens de la femme sur le mari seul sont nulles, Brod. M. 25. & l'assignation parlant au mari seul pour bailler moyens de nullité, & voir interposer le décret, est nulle, Ar. 11. Mars 1613. sur Paris, 359. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 25. de même criées d'un héritage commun, faites sur le mari seul, sont nulles pour la moitié de la femme, encore que la dette soit due solidairement par eux, Brod. M. 25. n. 6.

4. Criées sur le Gardien-noble ou Bourgeois sont aussi nulles, s'il n'est en même-tems tuteur, Brod. sur Louet, G. 6. n. 2.

5. En Anjou, prétendans droit non Seigneuriaux doivent s'opposer, nonobstant l'art. 486. Ar. 7 Septembre 1688. *J. Aud.*

6. Quand les criées échéent le jour de Pâques, elles sont remises au lendemain; mais l'on ordonne une quinte & surabondante criée, Arrêt 29 Juillet 1658 *J. Aud.*

7. De l'ajournement en criées, *v.* Tabl. Cout. gén. *verb.* Ajournement.

8. Arrêt 14. Mars 1601. enjoint à tous Juges de certifier les criées au nombre de dix Avocats ou Praticiens, & de nommer les noms & surnoms de chacun d'eux, Morn. part. 2. ch. 106.

CRIEURS.

Tapissiers ne peuvent fournir des tentures ès convois & services; & Crieurs ne peuvent louer tentures au mois ou à l'année, Ar. 14. Août 1648. mais cela a changé depuis.

Ils se doivent pourvoir devant le Prévôt des Marchands pour tous droits de leurs charges; & au Châtelet pour parvenir au paiement, Ar. 21. Février 1670. *v.* l'Ordonnance de la Ville.

CRIME.

V. Accusé, Condamnation, Confiscation.

1. Si les Ordonnances ne prononcent point de peine contre un crime, le Juge peut condamner à mort, *v. J. Pal.* tom. 2. pag. 970.

2. Pour crime incident au civil, il n'y a lieu au renvoi; ainsi Juge d'Eglise peut emprisonner les délinquans dans son Prétoire & les punir; Coq. Morn. le Grand sur Troyes, 2. gl. 4. n. 17. 18. Mais cela ne sauroit avoir lieu que pour quelqu'irrévérence.

3. Si d'une Jurisdiction à l'autre l'on a tué d'un coup de fusil, ou qu'on ait enlevé une fille en une Jurisdiction, & qu'on l'ait violée en l'autre, il y a lieu à la prévention qui se détermine par l'appréhension ou par l'assignation personnelle, le Gr. *eod.* n. 24. 25.

4. Etranger ayant commis un crime en son Pays, & s'étant venu refugier en France, son Procès doit être fait selon les Loix du Royaume, excepté en leze-Majesté & péculat, esquels cas les Souverains étant requis, renvolent les criminels, le Gr. *eod.* n. 26. *v.* Ar. 14. Août 1632. Bardet, tom. 2. liv. 1. ch. 42. & Arrêt 13. Févr. 1671. *J. Aud.* tom. 3. liv. 5. ch. 18.

5. Tout crime se prescrit par vingt ans, *l.* 12. *C. ad leg. Cornel. de falf.* Brod. C. 47. tant pour le crime que pour les intérêts civils, & quoiqu'il y ait eu condamnation par contumace non exécutée par effigie; & si elle l'a été, la prescription est prorogée à trente ans du jour de l'exécution, *v.* Intérêts civils. Au reste, mes Matieres crim. de l'édit. de 1744.

6. L'aveu d'avoir commis un crime, ne suffit; il faut absolument qu'il conste du corps du délit, *l.* 23. §. 11. *in fin. ad leg. Aquil.* Aussi un accusé doit être reçu en tout état de cause à prouver qu'il n'y a point de corps de délit; car ce n'est pas un fait purement justificatif, mais une défense péremptoire.

CRUE.

V. Parisis.

CUMUL.

V. Réserves coutumieres.
V. Le Br. des succ. liv. 2. ch. 4. n. 61. aux add. & Vigier sur Angoum.

CUEILLERET.

V. Papier censier.

CURATEUR.

V. Tuteur.

CURE, Curé.

1. Sur l'honoraire des Curés & Ecclésiastiques de la Ville & Fauxbourg de Paris, *v.* Ar. de réglement 10 Juin 1693. *J. Aud.*

2. Coutumes où les Curés & Vicaires peuvent recevoir les testamens, *v.* Tabl. Cout. gén. *verb.* Curés; *v.* Ord. de Blois, art. 63. qui semble l'attribuer à tous les Curés indifiniment.

Par Ar. du 2 Mars 1714 sur les concl. de M. Chauvelin, Avoc. Gén. il a été jugé que les Curés ont ce droit dans les Coutumes muettes, Fuet, pag. 222. de l'édit de 1721. Mais *v. verb.* Testament, l'Ord. de 1735. art. 25.

Ils ne peuvent recevoir testamens hors de leur Paroisse, Ric. des donat. part. 1. n. 1589.

Ils ne peuvent non plus recevoir les testamens où aucune chose leur soit donnée ou leguée, Ordonnance d'Orléans, art. 27. mais il y peut être fait legs en œuvres pies, pourvu que les legs ne soient en faveur d'eux ou de leurs parens, Ordonnance de Blois, article 63. esdits cas le testament est nul pour le tout, Ric. des donat. part. 1. n. 544.

Cependant Curé peut recevoir en faveur de son Eglise, quoiqu'il doive profiter des fruits du legs en qualité de Curé, Arrêt 3 Mars 1654. Ric. des donations, part. 1. n. 555. *v.* Testament, sect. 3. dist. 5.

La croyance publique supplée quelquefois à la qualité; ainsi testament reçu par un Prêtre, qui faisoit depuis long tems la fonction de Vicaire sans l'être, est valable, Ric. *eod.* n. 1585.

Le Vicaire commis à la Cure vacante, peut recevoir les testamens, Ric. n. 1588.

3. Curé peut disposer par testament d'un Pressoir qu'il a fait construire dans sa Cure pour sa commodité, Arrêt 7 Mars 1651. Soef. tom. 1. cent. 3. ch. 64.

4. Curés ne sont obligés de publier aux Prônes les actes de Justice concernant les particuliers; les publications à l'issue de Messe de Paroisse avec affiches à la porte de l'Eglise, ont le même effet, Edit. Avril 1695. art. 32.

5. Curé Religieux doit recevoir les Sacremens, & être inhumé par les Ecclésiastiques séculiers à qui il appartient par droit & coutume, & non par le Prieur & Religieux de son Monastere, Ar. 21 Janvier 1681. *J. Aud.*

6. Supérieurs réguliers ne peuvent, même conjointement avec l'Evêque Diocésain, révoquer les Religieux Curés, sans cause légitime qui donne lieu à la destitution, Ar. Grand-Chambre 23 Mars 1693. *J. Pal.*

7. Des droits des Curés primitifs, *v.* Déclaration 5 Octobre 1726. rég le 23. & Déclaration 15 Janvier 1731 rég. le 16 Février.

8. Les Paroissiens ne doivent à leur Curé que le logement, & les Arrêts ont jugé que ce logement ne comprenoit point les granges, écuries, étables, ni autres lieux à bestiaux. Additions & corrections au Traité des Matieres bénéficiales par M. Fuet, suivant l'avis de M. Nouet.

D

DANSES.

DANSES publiques défendues ès jours de Foires, marchés & Fêtes solemnelles, Déclar. 16 Décembre 1698. Ner. tom. 2.

DATE.

Est essentielle en tous testamens, même olographes, Ric. des don. part. 1. n. 1555. & suiv. *v.* Testament, sect. 3. dist. 1. n. 4. *Secus*, en un billet, Godefr. *ad leg.* 34. §. 1. *de pign. & hyp.*

DÉBITEUR.

V. Obligation.

V. Alternative, *v.* Paiement, *v.* Créancier.

1. Ne peut par son fait diminuer la sureté du créancier, Ar. du 17 Juillet 1717. *v.* l'espece de cet Arrêt, *verb.* Arbres, n. 1.

2. Débiteur sous condition, n'est obligé parmi nous de donner caution contre la Loi 41. *de judiciis*, & la Loi 38. *pro soc.* parce que le créancier a la voie de l'action conservatoire, par la saisie & arrêt, & par simple interruption contre le tiers-détenteur.

3. Si le débiteur à jour certain, ou qui doit nécessairement arriver, paye avant le tems, il n'a point d'action en répétition, *l.* 10. *de cond. indeb.* *Secus*, à l'égard du débiteur sous condition, *l.* 16 *eod.*

4. Quoique le débiteur à jour certain, ou qui arrivera nécessairement, ne puisse être forcé de payer avant le tems, il peut se libérer avant le tems, *l.* 70. *de solut.* *l.* 38. §. 16. *de verb. oblig.* *l.* 137. §. 2. *in fin. eod.* *Secus*, s'il a été stipulé au contraire, en vente ou en transaction.

5. Le débiteur est libéré par les offres & consignation *eo loco quo debetur solutio*, *l.* 9. *cod. de solution.*

6. Débiteur pour plusieurs causes peut forcer son créancier de recevoir, *si totum quod ex unâ causâ debetur, offeratur*, *l. ult. quib. mod. pign.*

7. *Ante moram debitor speciei certæ interitu liberatur*, *l.* 23. *de verb. oblig.* mais avant la deman-

DÉBITEUR. de ou interpellation, le debiteur n'est point censé en demeure, *dict. l.* 24. *nulla enim intelligitur mora ibi fieri, ubi nulla petitio est*, *l.* 127. *eod. l.* 24 *eod. l.* 40. *de reb credit l.* 11. *de usur. l.* 88. *de div. reg. jur. v.* Retardement.

8. Ne peut renoncer au préjudice de ses créanciers, à la prescription acquise, Desp. tom. 2. part. 1. tit. 5. sect. 3. n. 9. *v.* Créanciers, n. 8.

9. Décharge de l'un des débiteurs solidaires ne sert aux autres, s'il ne sont associés, ou s'il n'a intérêt que tous soient libérés; *l.* 34. *de arbitr. l.* 3. §. 3. *de liber. legat. l.* 11. *in fin. de pact. l.* 25. *eod.*

DÉCLARATION.

V. Confession.

1. Sur la déclaration d'hypotheque, *v.* Déguerpissement, part. 2. *v.* Dettes, sect. 1. *v.* Créancier, *v.* Offrir.

2. Coq. quest. 51. dit que la déclaration du vendeur sert de preuve entiere au Seigneur direct; mais c'est seulement *contrà contrahentes*, d'Argentré sur Bretag. 85. not. 4. n. 5. *v.* le Gr. sur Troyes, 51. gl. 2. n. 16.

DÉCONFITURE.

V. Contribution.

DECRET.

V. Créancier, Criées, Juges, n. 3. Saisie-réelle, Encheres, *v.* Intérêts, n. 7.

1. L'appel d'un décret n'est recevable après dix ans, Brod. sur Louet, D. 16.

L'usage d'apréfent est que ni le majeur, ni le mineur ne sont restitués pour lésion contre les décrets forcés faits dans les regles & sans fraude, le prix du décret est estimé le juste prix, contre ce qui se pratiquoit anciennement, *v.* Louet & Brod. D. 31. Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 12. le Gr. sur Troyes, 116. *gl.* 1. *n.* 26. Morn part. 1. Arrêt 127. *Secùs*, du décret volontaire, qui n'est qu'un accessoire du contrat, Louet & Brod. D. 16. le Gr. *eod. n.* 8.

2. Décret forcé ne purge la propriété, si le propriétaire n'a été dépossédé par bail judiciaire, le Gr. sur Troyes, 126. gl. 2. n. 1. & suiv.

Si le saisi étoit reconnu pour propriétaire & étoit en possession actuelle, le décret purgeroit la propriété, Ar. 7 Mars 1578. dans le cas de saisie réelle faite sur un Fermier, sans que le propriétaire qui pouvoit être ignoré, se fût opposé, le Grand, *eod.* gl. 2. n. 4. *v.* Arrêt 1674. *J. Aud* tom. 3. liv. 10. ch. 20. qui juge qu'un décret volontaire a purgé la propriété de la moitié d'une maison, faute d'opposition.

3. Propriétaire d'une partie de maison qui ne se peut commodément partager, ne peut demander distraction du tiers qui lui appartient, & empêcher qu'elle ne soit vendue par décret à la requête des créanciers du propriétaire des deux autres tiers, Ar. 14 Mars 1605. Morn. *ad leg.* 1. *C. commun. divid.* & part. 4. ch. 40 le Grand sur Troyes, 57. gl. 1. n. 45. *v.* Co-héritier, Licitation. *Secùs*, si la maison ou l'héritage se peut commodément partager. Mais quand le Roi a quelque chose en commun, *vel minimam particulam*, avec un particulier, il peut faire vendre le tout, à la charge que la portion de ce particulier sera prise sur le prix, *l. un. cod. vendit. rer. fiscal. l.* 2. *cod. de com. rer. alienat.* Cependant par Arrêt du 12. Décembre 1606. jugé que le mari étant condamné à mort, & à quelques amendes envers le Roi, ses biens ne peuvent être vendus qu'à la charge du douaire de la femme sur iceux; parce qu'en ce cas que le Roi n'a de propriété, mais d'hypotheque, Morn. part. 2. ch. 85.

4. Juges & autres Officiers ne se peuvent rendre adjudicataires des biens vendus en leurs sieges, ni les acquérir, sinon trois ans après la vente, Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665. art. 13. *J. Aud.* cependant *v.* Ar. 18 Janv. 1672. *J. Pal.* pag. 149. Ar. 16 Février 1595. Morn. part. 1. ch. 77. les Avocats ne sont compris dans cette défense, Arrêt d'Août 1610. le Pr. cent. 1. ch. 92. les Procureurs n'y sont pas non plus compris, Bret. sur Henr. tom. 2. liv. 2 qu. 29. *v.* Brod. D. 26.

5. Décret purge les rentes foncieres quoique Seigneuriales, quand elles ne tiennent pas lieu du cens, Brod. sur Louet, C. 19. Coq sur Nivern. ch. 32. art. 44. ou quand tenant lieu du cens elles excédent les rentes Seigneuriales ordinaires usitées au Pays, & autorisées par la Coutume, le Gr. sur Troyes, 127. *gl. un. n.* 4. & 5. Chenu, cent. 2. qu. 132. Bacq. des francs-fiefs, ch. 7. n. 28. Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 62. Constant sur Poitou, pag. 478. & 617. Loyseau du déguerpiss. liv. 1. ch. 5. n. 5. & liv. 2. ch. 5. n. 12. & dit que c'est ainsi qu'il faut entendre les articles 12. & 13. de l'Ordonnance des criées contre Dupless. des saisies réelles, ch. 9.

6. Décret ne purge la rente assignée pour titre clérical; le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 9. n. 17. dit que cela a été jugé par plusieurs Arrêts, ce qu'il limite au cas qu'il soit assigné par le pere, *v.* Titre sacerdotal, n. 3.

7. Purge les rentes foncieres dues à l'Eglise, le Gr. sur Troyes, 71. gl. 1. n. 34. & art. 127. gl. 1. n. 14. contre Brodeau, D. 32. mais le Grand, *dict.* n. 34 tient que l'emphytéose due à l'Eglise n'est purgée par décret.

Arrêt 21 Janvier 1620. juge que le décret adjugé à un tiers, ne purge la propriété de l'héritage baillé à emphytéose par l'Eglise, *Nota*, l'emphytéose duroit encore, Auz. liv. 3. ch. 8.

8. Décret sans titre ne peut acquérir servitu-

des, le Gr. sur Troyes 61. gl. 2. n. 45. & suiv. ce qui cependant recevroit difficulté, si la saisie, criées & encheres faisoient mention expresse & spécifique de la servitude active dont les marques anciennes se rencontreroient, Brod. S. 2.

Mais étant fondé en titre d'une cave sous la maison d'un voisin, on n'en est pas privé faute d'opposition au décret de la maison; plusieurs Arrêts, Brod. *eod.* il faut distinguer *jus servitutis & jus Dominii*, *v.* Servitude. Au reste le decret ne purge les servitudes, *l* 23. §. 2. *de servitut. præd. rust.* s'entend visibles & apparentes, le Gr. *eod.* Louet & Brod. *eod.*

9. Décret ne purge les substitutions non finies, quoique fait sur un tiers-détenteur, Ric. des subst. part. 2. n. 85. & suiv. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 19. contre le Grand sur Troyes 71. gl. 1. n. 31.

Mais les biens substitués peuvent être vendus pour les dettes du testateur, même pour les arrérages des rentes foncieres, pensions & autres dettes qui affectent le fonds, & ont leur origine du tems du testateur; quoiqu'elles soient échues du tems du grevé, Bret. *eod.* & rapporte Arrêt 23. Décembre 1690. qui sur l'opposition de la mere curatrice de ses enfans, ordonne que l'adjudication sera faite à la charge de la substitution, *v.* Communauté, part. 2. sect. 8. n. 6.

Arrêt en la Grand Chambre, au rapport de M. Robert, du 13 Juin 1735. infirme la saisie-réelle faite à la requête du créancier personnel du grevé, sur le fonds & propriété des biens substitués; ordonne qu'elle sera faite sur l'usufruit seulement, sauf à reprendre la saisie-réelle & poursuites en cas que le grevé ne laisse point d'enfans au jour de son décès, *v. infr.* n. 10. *V.* l'art. 55. du tit. 1. de l'Ordonnance du mois d'Août 1747. concernant les substitutions.

10 Quant au douaire, dans les Coutumes où il est propre aux enfans, soit coutumier ou préfix, il n'est point purgé par le décret avant qu'il soit ouvert, Mol. Perche 109. s'entend du vivant du pere.

Après la mort du mari, il est purgé par le décret, quoique l'action des enfans ausquels il appartient ne soit pas encore née, & que leur mere vive encore, Ar. 12 Févr. 1605. Morn. part. 4. ch. 36. Ar. 16 Nov. 1620. Auz. liv. 2. ch. 29.

Mais lorsque les biens du mari se décrétent de son vivant, & que les créanciers saisissans & opposans sont tous postérieurs au douaire, le décret ne nuit point au douaire coutumier de la mere & des enfans, Ren. du douaire, ch. 10. n. 1. & suiv. Il est même nul, parce qu'il est fait *super non Domino*, Dupless. Par, 249. *v.* Louet, D. 20.

S'il y a des créanciers antérieurs, le décret a son effet, Ren. *eod.* n. 4. *v.* Arrêt 1 Septembre 1678. *J. Pal.* Mais en ce cas, la femme & les enfans sont bien fondés à demander le rapport aux créanciers postérieurs, avec les intérêts du jour du décès du pere, Ren. *eod.* n. 5. & 6.

Par rapport au douaire préfix, il n'est pas non plus purgé par le décret; mais soit qu'il y ait des créanciers antérieurs ou postérieurs à tel douaire, le décret subsiste & n'est pas nul, car le droit de la veuve & des enfans douairiers se réduit à une simple hypotheque; mais ils sont en droit d'agir en déclaration d'hypotheque nonobstant le décret, ou de demander le rapport aux créanciers postérieurs avec les intérêts du jour du décès du pere, *v.* Ren. *eod.* n. 8. & 9. *v.* Ar. 16 Février 1621. Auz. liv. 3. ch. 34.

Il y en a qui pensent que si le décret de l'héritage sujet au douaire se fait non sur le pere, mais sur le tiers-détenteur qui a acquis du pere, il purge l'hypotheque du douaire de la femme qui ne s'est point opposée au décret des biens de son mari; mais le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 1. n. 33. établit le contraire.

Et les créanciers ausquels le mari & la femme sont obligés, seront colloqués du chef de la femme, quoique dans leurs oppositions ils n'aient pas déclaré qu'ils s'opposoient comme créanciers de la femme, & qu'elle ou ses héritiers ne soient point opposans, Ar. de réglement 31 Août 1690. Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 32.

Quand le décret se poursuit après le décès du mari, la femme & les enfans ne peuvent s'opposer à fin de distraire le douaire coutumier, s'il y a des créanciers antérieurs, mais seulement à fin de conserver suivant l'estimation, Ren. *eod.* n. 11. & dit qu'après les créanciers antérieurs payés, il faut ventiler & estimer le douaire coutumier, soit pour l'usufruit de la femme, soit pour la propriété qui appartient aux enfans, eu égard à la valeur des héritages qui y sont sujets & aux dettes passives immobiliaires antérieures au mariage, & que la mere & les enfans seront colloqués pour le prix de l'estimation suivant l'ordre de leurs hypotheques, si mieux ils n'aiment demander la moitié des deniers qui restent du prix de l'adjudication, après les créanciers antérieurs au mariage payés.

Nota. L'on estime l'usufruit de la femme, eu égard à son âge, *v.* Dettes, sect. 2. n. 8.

Lorsque les créanciers saisissans & opposans sont tous postérieurs au douaire, la femme & les enfans peuvent s'opposer à fin de distraire le douaire coutumier; & s'il n'y a point d'enfans, la femme est en droit de demander que les biens soient vendus à la charge de son douaire, Filleau, qu. 97. Ren. *eod.* n. 13. & 14. sans même que ces créanciers puissent demander la licitation, si le bien consiste en une maison, Ar. 3. Fév. 1609. Brod. F. 24. Ren. *eod.* n. 17.

Si le Douaire est préfix en rente par assiette, la mere & les enfans pourront s'opposer afin de charge, sans qu'ils soient contraints de recevoir le rachat, quand il n'y a pas de créanciers antérieurs; mais s'il y a des créanciers

DÉCRET. antérieurs, ils peuvent faire vendre purement & simplement; sauf à la femme & aux enfans à être colloqués sur le prix pour la valeur de la rente & arrérages, Ar. 25 Janv. 1610. Brod. F. 24. Ren *eod.* n. 18. & quand le douaire est constitué en rente purement & simplement, il n'y a que la voie d'opposition à fin de conserver; & la rente en ce cas est rachetable, *v.* Douaire, sect. 3. n. 9.

Mais la dot & reprises de la femme se purgent par le décret des biens de son mari; fait de son vivant & pendant la communauté; parce que l'intérêt public est à préférer, que son droit est acquis, que le décret purge le droit des mineurs, & qu'elle peut se faire autoriser en Justice au refus de son mari pour former opposition au décret. Ar. *in terminis* 14 Juillet 1609. le Br. de la comm. liv. 3. ch. 2. sect. 2. dist. 5. n. 98. & suiv.

11. Quand les biens saisis sont en différentes Jurisdictions, *v.* Basn. sur Norm. 3. pag. 63. & art. 13 pag. 68.

12. En décret, le mineur ne releve le majeur, Louet & Brod. M. 15.

13. Décret des rentes constituées se fait en la Paroisse du saisi; Bruneau des criées, pag. 468. en Normandie, *v.* le Réglement de 1666. art. 139. & Basn. sur Norm. 3. pag. 33.

Les rentes constituées se remboursent sur le prix du décret, Loys. du déguerp. liv. 3. ch. 9. n. 4. & 5. ce qui a lieu même en décret volontaire; ainsi jugé par Arrêt de 1728. au rapport de M. Pucelle, contre l'acquereur de l'Hôtel de Mesmes. Autre Arrêt de 1711. & un du Jeudi 23. Janv. 1738. pour M. le Comte de Pontchartrain contre le sieur Geoffroy, Secretaire du Roi, vendeur de la Terre de Ville-Parisis, & contre le sieur Fremont de Gregy; quoique dans l'espece de ce dernier Arrêt la rente au denier 20. eût été déléguée par le contrat de vente pour la continuer jusqu'au remboursement, plaidant Mes. Gueau de Reverseaux & Simon.

Mais quant à la rente fonciere, l'héritage est adjugé à la charge de la rente, quoiqu'elle soit rachetable, Loys. *eod.* n. 8. & 9. cependant si le propriétaire de la rente ne peut, ou ne veut empêcher le remboursement, & que la Partie saisie ait intérêt d'être déchargée de la rente; *puta*, à cause de l'obligation personnelle, il doit être mis en ordre sur le prix du decret; de même s'il y a des creanciers antérieurs à la rente dont les créances soient considérables, *v.* Loys. *eod.* n. 12. & 13. *v. supr.* n. 10. *in fin.*

14. Ar. 19 Décemb. 1614. casse un décret, étant justifié qu'à l'adjudicataire avoit promis 500. écus à un autre enchérisseur, en cas qu'il n'encherit point sur lui, Morn. part. 6. ch. 78.

15. Adjudicataire par decret, jouit des fruits du jour de l'adjudication, Arrêt 29 Janvier 1737.

DÉFENDEUR.

V. Demandeur.

Deffendendi facultas nemini est deneganda, l. 7. cod. de jure fisci.

DÉFINITION.

Omnis definitio in jure civili periculosa est: parum est enim ut non subverti possit, l. 202. de div. reg. jur.

DÉGRADATION.

La dégradation des Prêtres n'est plus en usage, le Pr. & Guer. cent. 2. ch. 21.

DÉGUERPISSEMENT, *& délaissement par hypotheque.*

V. Loys. du déguerpissement, *v.* Lalande sur Orleans, 412. 413.

Déguerpissement est délaissement de l'héritage à celui auquel il est redevable de quelque charge fonciere, pour s'en exempter, Loys. liv. 1. ch. 2. n. 14. Délaissement par hypotheque est délaissement de l'héritage hypothequé, fait par un tiers détenteur pour s'exempter de payer la dette, Loys. *eod.*

SOMMAIRE.

PART. I. *Du déguerpissement.*
SECT. I. *Quand le déguerpissement peut avoir lieu.*
SECT. II. *Des solemnités & conditions du déguerpissement.*
SECT. III. *Des effets du déguerpissement.*
PART. II. *Du délaissement par hypotheque.*
SECT. I. *De la forme & conditions du délaissement.*
SECT. II. *De l'effet du délaissement.*
SECT. III. *Des impenses & améliorations faites en la chose délaissée.*

PARTIE I.

Du déguerpissement

SECTION I.

Quand le déguerpissement peut avoir lieu.

V. Rentes, sect. 3. n. 3.

1. En toute rente foncieres déguerpissement a lieu, & non en rente constituée, soit à prix d'argent ou autrement; si ce n'est que la rente soit expressément restrainte & limitée à un certain fonds & héritage, Loys. liv. 4. ch. 5.

2. Preneur peut déguerpir, en payant les arrérages du passé & le terme suivant, & en laif-

tant l'héritage au même état & valeur qu'il étoit au tems qu'il l'a pris à rente, *v. infr.* sect. 2. n. 4. quoiqu'il y ait promesse de payer la rente, & à ce obligation de tous ses biens, Paris 109. Poitou 58. Loys. liv. 4. ch. 11. n. 1. & suiv. *Secus*, s'il a promis payer la rente à perpétuité, Loys. *eod.* n. 9. ou si elle est saisie sur tous ses biens pour clause expresse & non de stile de Notaire, Loys. *eod.* n. 10. & 11. Quant à l'acquéreur du preneur, *v.* Paris 110. Droit comm. Loys. liv. 4. ch. 4. n. 11. Pallu sur Tours 199. n. 1.

3. Clause de payer la rente tant & si longuement qu'elle aura cours, n'exclut le déguerpissement, Loys. liv. 4. ch. 11. n. 12. & 13. mais nonobstant la vente, le preneur sera tenu de la rente tant qu'elle subsistera; cependant si le nouvel acquéreur venoit à déguerpir, il en seroit déchargé, Loys. *eod.* n. 13.

4. Quoique la rente fonciere soit racheitable, le preneur peut déguerpir. Loys. liv. 4. ch. 11. n. 16.

5. S'il y a clause de mettre amandement & qu'il n'ait été fait, ou de fournir & faire valoir, il n'y a lieu au déguerpissement, Paris 109. *v.* Loys. liv. 4. ch. 12. & 13.

Nota. Qu'il y a de différence entre la promesse d'entretenir l'héritage en bon état afin que la rente y puisse y être perçue, ou tellement que la rente y puisse être perçue au premier cas, il suffit au preneur de laisser l'héritage en bon état; au second, le déguerpissement est tout-à-fait exclus, Loys. *eod.* ch. 12. n. 16.

Mais au cas de la clause de fournir & faire valoir le bailleur en cas de revente doit discuter le tiers-détenteur avant que d'attaquer le preneur, Loys. *eod.* ch. 13. n. 3. *v.* Discussion.

SECTION II.

Des solemnités & conditions du déguerpissement.

V. Loys. du déguer. liv. 5.

1. Il doit être fait en jugement, Loys. liv. 5. ch. 1. n. 3. mais *v.* Maine 467. Anj. 462. 463. Lodun. ch. 18. art. 1. & 2. & autres, & partie appellée, Loys. n. 15.

Il n'est point de la solemnité de rendre son contrat d'acquisition en déguerpissant, sauf en étant requis à le rendre, ou se purger par serment, Loys. n. 21. mais *v.* Nivern. ch. 4 art. 20.

L'acte de déguerpissement doit être fourni aux frais de celui qui déguerpit; mais cela n'est de la solemnité, il n'y a que la voie d'action, Loys. n. 23. mais *v.* Auvergn. tit. des Emphyt. art. 16.

2. Celui qui ne tient que partie de l'héritage peut déguerpir, sauf l'action solidaire du bailleur, en ne s'immisçant point, contre les autres détenteurs qui pourront reprendre la portion déguerpie, Loys. ch. 2. n. 4. & suiv. & liv. 6. ch. 2. n. 3. & 4.

Et celui qui a pris deux maisons à rente par un même contrat & pour un seul prix, ne peut déguerpir l'un & retenir l'autre, Loys. liv. 5. ch. 2. n. 20.

De même, si c'est à prix séparé, par un même contrat, Loys. *eod.* n. 21. & suiv.

De même de la rente distribuée sur chaque arpent, Loys. *eod.* n. 23. & 24.

Quoique le Seigneur ne soit tenu de recevoir le déguerpissement ou exponce à quartier, *argum. leg.* 3. *pro derelicto*, néanmoins le rentier n'est obligé qu'au Seigneur, il ne doit l'exponce qu'à lui, & après la déclaration du Seigneur qu'il ne veut s'approprier cette part exponcée, il doit être donné acte de l'exponce & de cette déclaration, ce qu'il faut signifier par le détenteur aux frerescheurs pour s'emparer de la part exponcée, Ar. 7 Septembre 1617. Pallu sur Tours 211. cette part ainsi exponcée accroît aux co-détenteurs *pro modo detentionis*, *& non virilibus*, Pallu, *eod.*

3. Possesseur, même de mauvaise foi, ou le preneur peut déguerpir sans être obligé d'amortir les hypotheques créées avant le déguerpissement, Loys. ch. 3. n. 1. & suiv. *Secùs*, des servitudes & charges foncieres qu'il doit amortir avant le déguerpissement, ou payer ce que l'héritage se trouvera valoir de moins, à cause des servitudes & charges imposées, Loys. *eod.* n. 6. & suiv. *v. infr.* sect. 3.

4. Le preneur de l'héritage est tenu de le remettre en bon état avant de pouvoir déguerpir, Loys. *eod.* ch. 4. n. 6. de même de l'acquéreur à la charge de la rente; ou qui ayant acquis sans la charge d'icelle, en a passé titre nouveau, ou a été condamné au paiement & continuation de la rente, ou s'il en a eu connoissance, Loys. *eod.* n. 9. 17. 18. cependant le défaut de rétablissement ne doit pas empêcher le déguerpissement, Ar. 2 Décembre 1605. Auz. sur Par. 102.

Quant au tiers-détenteur qui n'a pas eu connoissance de la rente, au déguerpissant avant contestation en cause, il n'est tenu d'aucunes réparations pas même de celles de son tems arrivées par sa négligence ou par son fait, *l.* 25. §. 11. *de hered. petit. leg.* 31. §. 3. *eod.* sinon en tant qu'il seroit tourné quelque chose à son profit des démolitions, *dict.* §. 11. *l.* 20. §. 6. *eod.* Loys. *eod.* liv. 5. ch. 4. n. 12. & 13. Un tiers-détenteur d'héritages plantés en vignes, n'avoit jamais su qu'ils fussent chargés d'aucunes rentes foncieres, & après en avoir joui quatorze ans, & fait arracher les vignes, parce que la plupart étoient mortes pendant les troubles, il est poursuivi pour une rente, il somme son vendeur, & déguerpit; par Arrêt du 21 Avril 1597. infirmatif de Sentence des Requêtes du Palais, qui le condamnoit à remettre les lieux en état, il est reçu au déguerpissement purement & simplement, Morn. part. 1. ch. 130.

DÉGUERPISSEMENT.

Mais déguerpiſſant après conteſtation en cauſe, il eſt tenu des réparations ſurvenues depuis la conteſtation & non des précedentes, *arg. l.* 4. §. 2. *finium regund.* qui décide que le tiers-détenteur n'eſt tenu de rapporter les fruits que depuis la conteſtation, contre Loyſ. du déguerp. liv. 5. ch. 4. n. 15. Cependant dans la Coutume de Paris & ſemblables, déguerpiſſant après conteſtation, il eſt tenu indiſtinctement de toutes les dégradations juſqu'à concurrence des fruits perçus depuis ſa détention, *arg.* Par. 103. qui parle des arrérages. Loyſ. *eod.* n. 15. & 16.

Si ce tiers-détenteur eſt inſolvable, le bailleur ayant accepté le déguerpiſſement avec réſerve, peut ſe pourvoir contre le précedent détenteur pour les réparations de ſon tems, Loyſ. *eod.* n. 21. les démolitions volontaires, même du tems du précédent détenteur, doivent être rétablies avant le déguerpiſſement, Loyſ. *eod.* ch. 5. n. 7. ce qui ne s'entend du détenteur de bonne foi qui n'avoit point connoiſſance de la rente, & qui déguerpit avant conteſtation en cauſe, *v. ſupr.* n. 4.

Quand aux démolitions fortuites, ſi elles regardent ſeulement l'entretien, & qu'il ne manque que des réparations, il les faut faire avant le déguerpiſſement. *Secùs*, ſi la maiſon a été abattue en tout ou en quelque partie ſéparée. Loyſ. *eod.* ch. 6. n. 17. mais *v.* Emphytéoſe.

A l'égard des démolitions naturelles, il faut avant le déguerpiſſement remettre l'édifice fondu d'antiquité en tel état que la rente y puiſſe être perçue, Loyſ. *eod.* ch. 8. n. 9. mais *v.* ci-deſſus l'Arrêt du 2. Décembr. 1605.

Le preneur qui a acquis à la charge d'une rente peut déguerpir, en payant les arrérages du paſſé & le terme ſuivant, quoiqu'il ait hypothéqué tous ſes biens à la continuation de la rente. *Secùs*, s'il a promis fournir & faire valoir la rente, Paris 109. Droit commun; mais s'il déguerpit le jour de l'échéance, il n'eſt pas obligé de payer le prochain terme à écheoir, Poitou 59. & 60. Droit comm. Loyſ. ch. 9. n. 8.

Mais l'acquéreur du preneur peut déguerpir, quand même il auroit acquis à la charge de la rente, s'il n'a promis de fournir & faire valoir, ou d'acquitter ſon vendeur qui ſe feroit obligé perſonnellement, Par. 110. Quant aux arrérages dont il eſt tenu en déguerpiſſant, s'il a acquis à la charge de la rente, il en eſt tenu de même que le preneur, *v.* Paris 109. ſi ſans charge de la rente, *v.* Paris 112. & 113. Droit commun, même dans la Coutume de Loudun qui dit indiſtinctement, art. 5. ch. 18. que le poſſeſſeur d'un héritage chargé de rente, peut quitter & faire exponſe dudit héritage, en payant tous arrérages du tems paſſé. Ar. 17. Decemb. 1614. Auz. liv. 1. ch. 100.

Dans les Coutumes où la conſignation n'eſt pas précisément requiſe, il ſuffit d'offrir judicialrement les arrérages, Loyſ. *eod.* ch. 9. n. 25. ſi le bailleur les accepte, il les faut payer réellement, ſans quoi le déguerpiſſement eſt nul; mais s'il les refuſe, il n'eſt point beſoin de conſignation, ni d'offres réelles à découvert, Loyſ. *eod.* n. 31.

Quant aux arrérages dûs par le tiers-détenteur de bonne foi, qui déguerpit avant ou après conteſtation, *v.* Paris 102. & 103 *v. ſupr.* n. 4. c'eſt la même regle, *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 17.

SECTION III.

Des effets du déguerpiſſement.

V. Loyſ. du déguerpiſſ. liv. 6.

1. Qui déguerpit, perd incontinent la propriété de l'héritage, Loyſ. ch. 1. n. 2. & 9.

2. Déguerpiſſement, ſe faiſant *per remotionem cauſæ*, c'eſt-à-dire, pour ſe décharger de la rente, & ne pouvant ſe faire *poſt perfectum contractum ratione pœnitentiæ*, n'a d'effet rétroactif: ainſi les hypotheques & ſervitudes impoſées par le preneur ſubſiſtent, Loyſ. *eod.* n. 10. & ch. 3. *n.* 6. mais le droit du bailleur doit prévaloir; ainſi les créanciers du preneur peuvent prendre l'héritage, en ſatisfaiſant le bailleur & continuer la rente, Ren. du douaire, ch. 3. n. 105.

3. Tant que l'héritage n'eſt encore acquis à perſonne, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'il ait été accepté par le bailleur, ou les co-détenteurs exerçant ſes droits, ou vendu par décret, celui qui a déguerpi le peut encore reprendre, à la charge de continuer la rente, & de paſſer promptement titre nouveau, Loyſ. ch. 1. n. 20.

4. Celui qui eſt obligé à la rente, ou le détenteur de mauvaiſe foi déguerpiſſant, ne peut répéter ſes améliorations. *Secùs*, du poſſeſſeur de bonne foi, Loyſ. ch. 6. n. 30. *v. ſupr.* ſect. 2. n. 4. mais *v.* Impenſes.

5. Le Seigneur qui accepte la portion déguerpie, diviſe la redévance, & ne peut plus exercer de ſolidité contre les autres détenteurs, Loyſ. ch. 2. n. 2. de même s'il cédoit expreſſément à un tiers, même à un des co-détenteurs, le droit qu'il auroit d'accepter cette portion déguerpie, ce feroit comme ſi lui-même l'avoit acceptée, Loyſ. *ibid.* n. 3.

6. La portion déguerpie accroît aux autres détenteurs, ſans ceſſion du droit du Seigneur de la rente, Tours 201. Loyſ. *eod.* n. 4. & de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'Ordonnance du Juge, Loyſ. n. 21. à proportion de la quantité que chacun tient, n. 23. & tous ces détenteurs ſont tenus des arrérages du paſſé de la portion déguerpie, parce qu'auparavant ils en étoient tenus à cauſe de ſa ſolidité, Loyſ. *eod.* n. 21.

PARTIE II.

PARTIE II.

Du délaissement par hypotheque.

SECTSON I.

De la forme & des conditions du délaissement.

1. Sur la forme *v. supr.* part. 1. sect 2. *v.* Loys. du déguerp. liv. 5. ch. 1.

2. Celui qui fait le délaissement n'est tenu des dégradations, pas même de celles de son fait, *l.* 31. §. 3. *de hered. petit.* Loys. du déguerp. liv. 5. ch. 14. n. 7. ni de celles faites depuis qu'il a été interrompu en simple déclaration d'hypotheque, afin de conserver, Loys. n. 9. *Secùs*, de celles faites depuis l'ajournement pour passer titre nouveau de la rente constituée, ou délaisser l'héritage par hypotheque, ou payer; en ce cas il doit laisser l'héritage tel qu'il étoit lors de la demande, *l.* 56. §. 4. *de pign. & hyp.* Loys. *eod.* n. 50.

3. Quant aux arrérages il n'est jamais tenu de ceux qui sont échus avant sa détention, Loys. ch. 15. n. 20. s'il ne s'y est oblige, Loys. *eod.* n. 10. il n'est pas non plus tenu de ceux qui sont échus depuis sa détention, même après discussion où elle est nécessaire, Ar. 1619. Auz. sur Paris, 101. *v.* Discussion, en délaissant l'héritage avant contestation, Loys. *eod* n. 1. Arrêts des 7. Juillet 1684. & 18 Fév. 1701. Bret sur Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 17. *Nota*, Paris 101. doit être restraint aux charges réelles, suivant le Droit comm. porté en la Loi 16. §. 4. *de pign. & hypot.* Loys. *eod.* n. 5. & suiv. & n. 20.

Et déguerpissant après contestation, il n'est tenu que de rendre les fruits depuis la contestation, *dict. l.* 16. §. 4. *de pign. & hyp.* Loys. *eod.* n. 22. & 20. Ainsi Paris 103. qui assujettit le tiers-détenteur après la contestation à la restitution des fruits du tems de sa jouissance, ne doit être suivi dans les Coutumes muettes. Cependant par Ar. du 15 Avril 1638. sur Senlis, le tiers-détenteur a été condamné de payer tous les arrérages de la rente jusqu'à concurrence des fruits du tems de sa jouissance, Brod. sur ledit article 103. de la Coutume de Paris; pareil Arrêt 1. Août 1626. sur Tours, Pallu, article 199. mais S. Leu sur Senlis 206. observe que l'Arrêt de 1638, peut avoir été rendu contre un tiers-détenteur qui avoit passé titre nouveau, ou pour des héritages situés hors la Coutume; & dit que déguerpissant avant ou après contestation, l'usage est dans cette Coutume, qu'il n'est tenu de la restitution des fruits que du jour de l'action, *v.* Fruits, sect. 1. n. 2. A l'égard de l'Arrêt de 1626. sur Tours, il ne décide rien: Tours 199. a la même disposition que Paris 103.

Mais quand le tiers-détenteur a passé titre nouveau, il est obligé personnellement, & doit tous les arrérages, tant ceux de son tems que les précédens, Ar. 1. Avril 1602. Louet, A. 7. Brod. sur Paris, 103 n. 6.

4. Déguerpissement sans appeller garant, est valable, mais en ce cas l'acquéreur n'a d'action contre son vendeur que pour répéter ce que l'héritage valoit de moins à cause de cette rente non connue & non déclarée, de même que si l'héritage n'avoit pas été déguerpi; c'est ainsi qu'il faut entendre Paris 102. Loys. *eod.* liv. 5. ch. 1. n. 24. & suiv.

5. L'action en déclaration d'hypotheque doit être dirigée contre le preneur, & non contre le bailleur, Loys. du dég. liv. 3. ch. 3. n. 2.

SECTION II.

De l'effet du délaissement par hypotheque.

V. Loys. du déguerp. liv. 6. ch. 7.

1. Celui qui délaisse l'héritage pour les hypotheques, n'en quitte pas absolument la propriété & possession, comme au déguerpissement; mais seulement la détention & occupation, *l.* 3. *de cession. bonor.* il est vendu sur un curateur, Loys. n. 1. & suiv. les hypotheques & servitudes qu'il avoit sur l'héritage, revivent; il peut s'opposer au décret pour les conserver, *l. pen.* §. *ult de excep. rei judic.* Loys. *eod.* n. 7.

2. Quand l'acquéreur est évincé par le vrai propriétaire, la vente est nulle dès son commencement, & ne sont dûs lods de son acquisition. *Secùs*, dans le cas du délaissement par hypotheque, où la résolution n'a point d'effet rétroactif, Loys. *eod.* n. 17. mais comme la vente sur le curateur tient lieu de la premiere vente, l'acquéreur reprend ce qu'il a payé au Seigneur, si tant les lods se montent, sinon il perd l'excédent. *v.* Paris 79. *v.* Lods.

3. Il n'y a point d ouverture de Fief par le délaissement par hypotheque jusqu'au décret, *dict. l.* 3. *de cession. bonor.* Loys. *eod.* n. 18. 19.

4 Le délaissement par hypotheque fait revivre les hypotheques des créanciers négligens qui avoient laissé prescrire le tiers-détenteur; parce que dès le moment qu'il quitte l'héritage, il n'y a plus personne qui puisse opposer la prescription aux créanciers qui n'avoient pas agi en déclaration d'hypotheque dans le tems porté par les Coutumes, Argou, liv. 4. ch. 56.

SECTION III.

Des impenses & améliorations en la chose delaissée.

V. Impenses, *v.* Loys. du déguerp. liv. 6. chap. 8.

DELEGATION.

V. Loys. de la garantie des rentes, ch. 3. n. 8.

1. *Delegare est vice suâ alium reum dare creditori*, *l.* 11. *de novat. & delegat.*

DÉLÉGATION. 2. Délégation portée par le contrat de vente vaut opposition au décret volontaire, Ar. 1 Août 1686. *J. Aud.*

3. Quand elle est acceptée par le débiteur délégué, il est entiérement libéré de la premiere obligation, *l.* 3. *C. de novat.* & ce débiteur ne peut opposer au second créancier qui lui est délégué, & dont il a accepté la délégation, l'exception qu'il pouvoit opposer à son créancier originaire; quand même il l'auroit ignorée lors de son acceptation, sauf en ce cas d'ignorance, son recours contre son créancier originaire, *l.* 11. *de novationib.* & l'obligation du débiteur qui a délégué, est éteinte, *l.* 11. *cod. dict. l.* 3. *C. cod. Fachin. lib.* 2. *cap.* 73. c'est ce qui fait le différence entre le simple transport & la délégation, *qui nomen cedit debito non liberatur*, *qui delegat liberatur*, Godefr. *ad dict. leg.* 3. *v.* Transport; mais il ne faut pas dire pour cela que l'ancienne hypotheque contre le débiteur délégué soit éteinte: car *obligatio novatione mutatur*, *superioris temporis ordo non mutatur*, Cuj. *observ. lib.* 11. *cap.* 32. Godefr. *ad leg.* 12. §. 5. *qui potior in pignore hab. v.* Novation, ainsi le débiteur délégué ne fait que changer de créancier.

DÉLIT.

V. Accusation, Crime, Condamnation, Facteur.

1. Maître n'est tenu civilement des délits de son domestique, hors les lieux & fonctions où il l'employe, Ar. 18 Juillet 1608. *J. Aud. v.* Coq. sur Nivern. ch. 29. art. 2. quand même il auroit favorisé son évasion, Ar. 20. Févr. 1657. Soef tom. 2. cent. 1. ch. 57. *Secùs*, si le délit avoit été commis en présence du Maître, ou de son aveu, *Coq. cod. aut si culpam in inducendis admiserit*, *l.* 11. *locati*, *v. l.* 44. §. 1. *ad leg. Aquil. v. l.* 2. *de noxal. act. l.* 4. *eod. l.* 50. & *l.* 209. *de diverf. regul. jur. v.* Incendie, ou s'il la su, *l.* 2. *de noxalib. act.* & il est censé savoir, *cum prohibere potuisset*, & *non prohibui*, *leg.* 3. *cod.*

2. Un cocher n'est responsable du dommage ou délit qu'il cause avec son carrosse dans les rues de Paris, que lorsque c'est avec une des roues de devant. Usage constant de la Police du Châtelet de Paris.

3. Si l'héritier est tenu des dommages & intérêts résultans du délit du défunt, *v.* Coq. qu. 8. *v. l. de privat. delict.* & *l. un. C. ex delict. defunct. v.* Accusation, n. 6.

DEMANDEUR.

V. Défendeur.

1. Le demandeur doit venir certain, l. 42. *de div. reg jur.* doit prouver sa demande par ses propres titres, non par ceux du défendeur, si ce n'est en connoissance de cause, & de l'office du juge, *leg.* 1. & 4. *de edend.* faute de preuve par le demandeur, le défendeur doit être renvoyé de la demande, *leg.* 9. *de oblig.* & *act. leg.* 3. & 4 *cod. de non numerat. pecun. leg.* 34. *ad. Trebelian. Secùs*, si le demandeur a une semi-preuve qui ne soit point affoiblie ni obscurcie par le défendeur, le serment lui doit être déféré, *Fachin. lib.* 1. *cap.* 78. *Secùs*, aussi entre Marchands l'usage étant aux Consuls de déférer le serment au demandeur faute de preuve, s'il est en bonne réputation. Il en est de même du possesseur que du défendeur, *leg.* 5. *cod. de liberal. caus. leg.* 5. *cod. de probat.* juste ou injuste, *leg.* 28. *cod. de rei vindicat.*

Mais le défendeur devient demandeur dans son exception, glos. *in leg. ult. cod. de edend.* s'entend d'une exception affirmative, non négative, *v.* Négative.

2. Demandeur ne peut récuser pour la même affaire le Juge qu'il a choisi, *leg.* 14. *cod. de sent.* & *interlocut. omn. judic. v.* Juges, n. 10.

3. Demandeur suit la Jurisdiction du défendeur, soit en action réelle ou personnelle, *leg.* 3. & *leg. ult. cod. ubi in rem act. exerc. deb. leg.* 2. *cod. ubi* & *apud quem. leg.* 2. *cod. de Jurisdict. omn. judic. leg.* 3. *cod. ubi. stat. caus. v.* Ajournement.

4. Demandeur qui a eu juste cause d'agir, ne doit être condamné aux depens, quoiqu'il succombe, *gl. in leg.* 79. *de judiciis*, *v. leg.* 4. *cod. de fruct.* & *lit. expens.* mais *v.* Ordonn. 1667. tit. 31. art. 1.

DÉMEMBREMENT DE FIEF.

V. Tab. Cout. gén. *verb.* Fief démembré, & *verb.* jouer de son Fief.

1. Dans les Coutumes où il est prohibé, l'on ne peut se jouer de son Fief, s'il n'y a disposition expresse, Ar. sur Vermandois 16 Juin 1682. *J. Aud. v.* Lalande sur Orl. 1. & 7. & dans les Coutumes muettes la peine est, que toutes les portions reconnoissent par divers hommages le Seigneur dominant, Pallu sur Tours 121. n. 5. *v.* Norm. 204.

2. Dans la Coutume de Paris & autres semblables qui défendent le démembrement, & permettent de se jouer de son Fief, en cas de démembrement l'ouverture du Fief se fait pour le tout, & le démembrement est nul, Dupless. des Fiefs, liv. 9. ch. 2.

Nota. Il y a démembrement si le Vassal baille son Fief à rente fonciere; Paris 59. est de l'ancienne Coutume, où la prohibition d'aliéner tout le domaine du Fief sans démission de foi, n'avoit point lieu, & on l'a laissé dans la nouvelle pour les aliénations antérieures de cette qualité, Dupless. *eod.*

En cas de jeu de Fief seulement, il n'est rien dû au Seigneur dominant pour cette aliénation,

la portion aliénée relevera du Vassal, mais cependant demeurera toujours sujette à l'avenir au droit de ce Seigneur dominant, comme si elle n'avoit pas été séparée du Fief, en cas d'ouverture de la portion retenue, soit pour la foi, dénombrement, & saisie féodale, même pour le retrait féodal, en remboursant en ce cas le propriétaire de la portion aliénée, du prix, impenses & améliorations utiles & nécessaires, frais & loyaux-coûts; lequel propriétaire sera déchargé du cens ou de la rente seigneuriale, à la charge desquels le domaine lui avoit été baillé; mais si le jeu de Fief avoit été fait à la charge d'une rente fonciere, non comprise dans la vente faite par ce Vassal de la portion retenue, le Seigneur retrayant la continueroit au créancier en qualité de simple rente fonciere, tout ce qu'il pouvoit y avoir de seigneurial annexé à cette vente demeurant anéanti, Dupless. *eod.* ch. 3. de même pour le quint, Brod. sur Paris, 52. n. 2. contre du Mol. §. 51. gl. 2. n. 53. qui veut que le droit ne soit dû que de la vente de la portion retenue, *v.* Dupless. *eod.* ch. 3. Quant à la commise, *v.* Commise.

3. Quant au recours du possesseur de la portion aliénée, Etampes 36. donne indistinctement le recours au possesseur de la partie aliénée contre le possesseur de la partie retenue, mais dans les Coutumes muettes, il faut distinguer si l'ouverture de la portion retenue arrive *ex dispositione legis*, ou *ex facto hominis.*

Ainsi la saisie féodale donne lieu au recours, Mol. §. 51. gl. *v.* n. 24. Brod. sur Paris 51. n. 11. Dupless. *eod.* liv. 9. ch. 3.

A l'égard du relief, il faut aussi distinguer s'il est dû pour cause nécessaire & forcée, ou pour cause volontaire, Dupless. *eod.*

Cependant, quant au retrait féodal, les Arrêts ont jugé qu'il n'y avoit point de recours, Loys. du déguerp. liv. 1. ch. 10. n. dernier, quoiqu'il y ait *factum hominis & factum legis*, Dupless. *eod.*

Quant au quint il n'y a point de recours, Loys. *eod*. Dupless. *eod.*

Enfin si le Vassal vient ensuite à vendre le droit seigneurial réservé, sans aliéner le surplus retenu, en ce cas il a l'ouverture de Fief sur toute la portion retenue lors du jeu de Fief, Ar 15 Avril 1581. sur Senlis qui n'en parle pas, Dupless. *eod.* ch. 3. Ric. sur Senlis, 203. pour le retrait féodal; ce qui doit avoir lieu pour la saisie féodale, parce qu'en ce cas, c'est démembrement de la portion retenue, Dupless. *eod.* ce qui doit s'entendre de la Coutume de Paris & autres semblables.

Nota. Le partage entre co-héritiers n'est point censé démembrement, Dupless. *eod.* liv. 9. *in princ.*

DÉMENCE.

Tous les privileges accordés aux mineurs appartiennent aussi à ceux qui sont en démence, Dupless. consult. 35. cependant *v.* Bret. sur Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 21.

DEMEURE, *Mora.*

V. Retardement.

DÉMISSION DE BIENS.

V. Rapport, sect. 4. n. 11.

V. Le Br. des succ. liv. 1. ch. 1. sect. 5. Ric. des don. part. 1. n. 994. & suiv. Boullen. quest. sur les démissions.

1. Ne peut intervertir l'ordre de succéder, le Br. n. 4.

2. Toute donation universelle faite au profit de tous les présomptifs héritiers, est démission, le Br. n. 8.

3. Est toujours révocable, Chop. sur Anj. *lib.* 2. *part.* 3. *cap.* 1. *tit.* 4. *n.* 6. excepté en Bretagne, le Br. n. 11. & suiv. est même révocable, étant faite *per modum quotæ*. Ar. 2 Mars 1657. Ric. n. 995. Mais Pallu sur Tours, 297. dit en général, que les démissions ne sont révocables *ad nutum* que *rebus integris*; que si le partage est fait, *nihil de novo emerserit*; que le pere soit bien payé de la pension qu'il s'est réserve; que ses enfans ne laissent dépérir son bien sur lequel elle est assignée, en ce cas ce changement de volonté n'est toléré. *v.* Boullen. qu. 17. & 18.

4. Elle n'est de sa nature sujette à insinuation, comme les donations, Ar. 9 Août 1683. *J. Pal.* le Br. n. 21. & suiv. mais *v.* Insinuation.

DÉMONSTRATION.

V. Dispositions conditionnelles, sect. 3.
V. Legs, part. 3. sect. 13.

DÉNOMBREMENT.

V. Aveu.

DENONCIATEUR.

DÉNONCIATION.

V. Ordonn. d'Orleans art. 73. Ordonn. 1670. tit. 3. art. 6. & 7. *v.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 33.

1. Procureur du Roi, faisant informer sans dénonciation, est responsable des dommages & intérêts, si l'accusé est renvoyé absous, Ar. 28. Avril 1626. *J. Aud.* Cependant il peut requérir d'informer sur le bruit public sans dénonciateur & sans être garant des dommages & intérêts, s'il n'a agi par animosité, Ar. 26 Mai 1691. *J. Aud.* *v.* Prise à partie.

2. Dénonciation de nouvelle œuvre, *v.* Nouvelle œuvre.

DEPENS.

V. Contrainte par corps, *v.* Eviction, *v.* Tu-

DÉPENS. teur, sect. 8. dist. 3. n. 14. v. Louet & Brod. D. 2.

1. La question si l'héritier bénéficiaire est tenu des dépens de son temps en son nom, est fort controversée.

Bacq des droits de Justice, ch. 21. n. 40. & 41. tient qu'il en est tenu, soit en demandant ou défendant, & en rapporte plusieurs Arrêts, parce qu'il profite personnellement des dépens desquels il obtient condamnation.

Chop. *de privil. rustic. lib. 3. part. 3. cap. 6. n. 4.* dit que *districte urgetur ad solutionem expensarum in litem, quibus ipse sunt mulctatus*, & en marge, *eod.* il ajoute, *Arrestum die 6 April.* 1574. *contrà heredem ex inventario, respectu expensarum litis factarum post mortem defuncti : quippe quam litem resumere non debuerit absque maturo consilio.*

Carond. liv. 3. rép. 10 dit qu'il est tenu en son nom privé des dépens des poursuites contre lui faites.

Morn. *ad leg. 79. de judiciis*, dit que *perpetuus fori in eo usus est, ut indistinctè damnadus sit, si litem novam instituerit.*

Faber *C. lib. 6. tit 11. defin. 32. not.* 10. dit que, *ad condemnationem sumptuum æquè tentetur qui hæres est cum beneficio legis & inventarii, atque is qui purè; quia propter temerariam litem irrogantur, dict. l. 79. de judiciis; & lib. 7. tit. 18. defin.* 7. dit que, *hæres qui legis & inventarii beneficium imploravit, si litem aliquam temerè vel instituerit, vel susceperit, vel malè provocaverit, condemnandus est in expensas proprio nomine, nec audiri debet si petat aut consentia, ut victori ex rebus hereditariis satisfiat, sibi enim debet imputare qui male ac temerè litigaverit, dict. leg. 79. de judiciis*, v. Desp. tom. 1. pag 424. n. 23.

Tronçon sur Paris 344. dit que si l'héritier par bénéfice d'inventaire intente quelque procès en sa dite qualité, il y en a qui estiment qu'il doit être condamné en son nom, si la poursuite est témérairement intentée; mais que quand il est défendeur ou qu'il est contraint d'intenter un procès pour une demande utile & nécessaire pour la conservation des droits de l'hérédité, s'il succombe en ce procès, il est tenu des dépens en son nom; qu'il y a diversité d'Arrêts sur les rencontres différentes du fait; & que l'on n'y peut établir des maximes certaines.

Le Br. des succ. liv. 3. ch. 4. n. 21. dit, que cela consiste en connoissance de cause, & qu'il est juste que l'héritier bénéficiaire ne porte que la peine de sa calomnie, & les dépens du procès qui est manifestement injuste, & qu'il a intenté lui-même; & qu'alors le Jugement qui condamne l'héritier bénéficiaire au dépens, ajoute qu'il ne les pourra employer dans son compte.

Mais enfin l'usage est que l'héritier bénéficiaire n'est point en son nom tenu des dépens faits de son tems, soit en demandant ou défendant, soit à l'égard des créanciers de la succession à qui il rend compte, soit à l'égard de celui envers lequel il a été condamné; qu'il peut employer dans son compte de succession bénéficiaire les frais qu'il a faits, & est quitte des dépens ausquels il a été condamné en cette qualité, en rendant compte; & qui ne doit supporter en son nom les frais par lui faits, ni être condamné en son nom aux dépens, si les procès qu'il a intentés, repris ou soutenus, soit en demandant ou défendant, ne sont manifestement injustes; c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 11 Avril 1709. rapporté par Augeard, tom. 1. Ar. 97. mais l'héritier bénéficiaire, le tuteur, & tous autres régisseurs sont tenus, en leurs noms, de payer les frais des Procureurs qu'il ont occupés, sauf à les employer dans leur compte, v. Tuteur, sect. 8. dist. 3. n. 14.

2. Les Juges des Seigneurs ne peuvent condamner les criminels & délinquans poursuivis à la requête du Procureur Fiscal, sans Partie civile, aux dépens du procès; mais seulement en amende envers le Seigneur, sur laquelle se prendront les frais, Ar. 15 Avril 1580. Bacq. des droits de Just. ch. 7. n. 19. Coq. sur Nivern. ch. 1. art. 12.

Cependant en cas d'appel en la Cour par l'accusé, de décret ou autre interlocutoire, s'il le releve & qu'il fasse intimer le Haut-Justicier, s'il succombe, il est condamné aux dépens envers lui, Ar. 18 Mars 1581. Bacq. *eod* n. 21.

Mais en matiere civile, le Seigneur obtient la condamnation des dépens devant son Juge, ou peut y être condamné, Bacq. *eod.* n. 21.

3. Quant aux procès intentés & poursuivis à la requête des Procureurs du Roi, civilement ou criminellement, il n'y a aucune condamnation de dépens de part ni d'autre : *Nam fiscus gratis litigat.* Bacq. des droits de Just. ch. 7. n. 23.

4. Frais & dépens qui sont employés directement pour l'amélioration de la chose commune, ou du négoce commun, comme pour refaire un bâtiment, se doivent payer par chacun ayant part, selon & *prorata* de la part qu'il y a, Coq. qu. 261.

5. De même des frais qui se font pour la conservation du droit que chacun a en la chose; comme quand les créanciers en commun font des saisies & poursuites contre leur débiteur; ou quand un inventaire se fait des biens communs. Mais quant aux dépens des procès ausquels plusieurs sont condamnés, ils sont personnels, chacun en doit une pareille & égale portion que l'autre, sans avoir egard aux droits par eux prétendus en la chose plaidée, *l. 10. §. 3. de appellat.* car c'est la témérité de plaider qui cause la condamnation des dépens, Coq. *eod.* Ar. 15. Août 1585. Monthol. ch. 37. Desp. tom. 1. pag. 573. col. 2. v. *infr.* n. 8.

6. En matiere civile, Coq. *eod.* prétend que les dépens sont dûs solidairement, quand ceux

qui sont condamnés sont tenus & obligés *ab initio* chacun d'eux solidairement, ou qu'ils sont tenus *de re individuâ*, mais *v.* Desp. tom. 2. de l'ordre Jud. ès Caus. civil. tit. 11. sect. 3. n. 21.

A l'égard des associés, sont tenus solidairement des dépens, parce que l'action *pro socio* est solidaire, *v.* Société, *v.* Solidité, n. 4.

En telle condamnation de dépens, un tuteur qui a plusieurs pupilles est censé pour une personne; de même le mari & la femme ne sont comptés que pour un, si ce n'est quand ils sont défendeurs en matiere criminelle; car les crimes sont très-personnels, Coq. *eod.*

7. En matiere criminelle la condamnation de dépens est personnelle entre complices du même crime ou délit, Fab. *cod. lib.* 7. *tit.* 18. *defin.* 1. *& tit.* 21. *def.* 1. mais dans l'usage elle est solidaire, quand ils sont condamnés aux depens pour tous dommages & intérêts, parce que, *quoad mulctam pecuniarum*, la condamnation est solidaire, Fab. *eod. tit.* 21. *defin.* 1. *n.* 1.

8. L'un des co-héritiers qui seul a entrepris un procès concernant l'hérédité, & l'a gagné, répété de ses co-héritiers ce qu'il a de plus dépensé, chacun au *prorata*. *Secùs*. s'il l'a perdu, *l.* 39. *fam. ercif.*

DÉPENSES, *v.* impenses.

Beau-pere qui a fait des dépenses pour alimens ou études des enfans du premier lit de sa femme, ne les peut répéter, *si paterno affectu aluit, seu mercedes pro his aliquas Magistris expendit*, *l.* 15. *cod. de negot. gest. Secus*, *cessante affectu vitrici præsumpto*, *dict. l.* 15. Godefr. *eod.* Ainsi c'est une question de fait, & qui dépend des circonstances, *v. l.* 34. *negot. gestor. v.* Alimens, *v.* Rapport.

DÉPORT *de minorité.*

V Ren. de la Garde, ch. 11.

En Anjou & Maine, c'est un droit qui appartient au Seigneur féodal sur les fruits des héritages féodaux, lorsque le survivant des pere & mere du mineur se déporte de la garde, & qu'on nomme un tuteur ou curateur aux enfans mineurs. Ce droit ne se pratique plus en Anjou, *absolvit per non usum*, Dupin sur Anjou 107. à l'exception d'un seul Seigneur contre qui il a lieu, *v.* Dupin *eod.* mais en Maine il est encore en usage, quoique cette Coutume ait beaucoup de similitude avec celle d'Anjou, *v.* Maine 119. ainsi jugé par Arrêt du 19. Février 1745. en la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. en faveur des Fermiers du Roi, contre M. le Duc de la Trimouille, plaidant Me. Gueau de Reverseaux pour le Duc de la Trimouille, & Me. de la Monnoie pour les Fermiers; & l'on n'eut aucun égard à la demande du Duc de la Trimouille, à ce qu'il fût autorisé à rapporter un acte de notoriété que ce droit étoit tombé en désuetude dans la Coutume du Maine.

DÉPOST.

V. Gage, Hôtelliers, Preuve.

1. Le dépôt est ce qui est donné en garde à quelqu'un, *l.* 1. *depositi.*

2. La propriété de la chose déposée, même la possession civile appartient au déposant, *l.* 17. §. 1. *depositi*; ainsi le dépositaire doit rendre au déposant la chose même lorsqu'elle lui est demandée, *l.* 1. §. 5. *de oblig. & act.* §. 3. *Inst. quib. mod. re contrah. oblig.* bien que le dépôt ait été fait à un fils de famille, *l.* 1. §. 42. *depositi*, même à un pupille, s'il en est devenu plus riche, *l.* 1. §. 15. *depositi*, ou s'il étoit proche de puberté, & a commis dol, *dict.* §. 15.

Cependant si le dépôt, n'a pas été détaillé, & que l'on ait seulement marqué la matiere & le poids, le dépositaire en est quitte en rendant le prix, Ar. de Pâques 1587. Monthol. ch. 47. sur dépôt spécifié de vaisselle d'argent pesant cinquante quatre marcs.

De même du dépôt d'une somme, non dans un sac, ni cachetée, mais seulement nombrée, *l.* 31. *locati*, *v.* Contribution, n. 7.

3. Le dépositaire doit rendre la chose déposée en aussi bon état & qualité qu'elle étoit lorsqu'elle lui a été déposée; car si elle est détériorée, il en est tenu par action de dépôt, *l.* 18. §. 1. *commodati*, *l.* 1. §. 16. *depositi.*

Ainsi si le dépositaire d'un testament ou de quelqu'autre piece, en a tellement effacé l'écriture qu'on ne la puisse plus lire, il en est responsable, *l.* 42. *ad leg. Aquil.*

4. Le dépositaire d'une cassette ou sac fermé, doit rendre les choses qui y étoient contenues, quoiqu'il ait ignoré qu'elles y fussent. *l.* 1. §. 41. *depositi.*

5. Dépositaire ne peut alléguer aucune prescription, non plus que le Fermier, l'Usufruitier, le Procureur & le Commodataire, *quia non sibi, sed alii possident*, *l.* 2. *C. de prescript.* 30. *vel* 40. *ann. l.* 10. §. 1. *de acquir. possess.* Faber, *cod. lib.* 8. *tit.* 19. *def.* 19. Ar. 21. Avril 1551. en faveur de Catherine de Medicis, contre l'Evêque de Clermont, pour le Comté de Clermont, après trois cens ans de possession, du Luc liv. 9. tit. 5. Chop. *de doman. lib.* 1. *tit.* 3 *n.* 7. Cependant quand la chose déposée n'est plus censée être en nature, comme meubles ou grains perissables, le dépôt se prescrit par trente ans, parce qu'alors il n'y a plus de dépôt.

6. Le dépositaire doit rendre le dépôt gratuitement; s'il a reçu de l'argent pour le rendre il le doit restituer, *l. ult. depositi*, *l.* 5. *de tutel. & ration. distrah. quia turpiter accepta sit pecunia*,

DÉPOST- *dict. l.* 5 & parce que le dépôt se fait gratuitement, *l.* 1. §. 8. *& 9. depositi*, §. *ult. Inst. de mandato.*

7. Quoique le dépôt ait été fait à la charge que le dépositaire sera obligé de le rendre après sa mort, le déposant peut changer de volonté & le demander avant ce tems, *l.* 1. §. 45. *depositi*; de même le dépôt qui doit être rendu après la mort du déposant, peut être demandé de son vivant, *dict. l.* 1. §. 46.

Et si des deniers ont été déposés à cette condition, que le dépositaire s'en pourroit servir si bon lui sembloit, le déposant peut les demander avant que le dépositaire s'en soit servi, *dict. leg.* 1. §. 34. Même le dépôt peut être demandé incontinent après qu'il a été fait, *dict. l.* 1. §. 22. à moins qu'il ne soit pas au lieu où il est demandé, *dict.* §. 22.

Cependant le dépositaire d'un billet au porteur pour le remettre à une tierce-personne, dans un cas que les Parties vouloient tenir secret, n'est obligé de rendre le billet, ni de déclarer la condition, quand il n'y a point de dol, Ar. 14. Mai 1705. Augeard, tom. 1. Ar. 58. Pareil Ar. 18. Décembr. 1677. *J. Aud.* tom. 3. l. 11. ch. dernier.

8. Quoique le dépôt soit fait à la charge de le rendre au déposant seulement, ou après sa mort à un tiers, ce tiers ne peut pas prétendre par-là que la chose lui ait été donnée, *l.* 31. §. *pen. de donat.* il peut bien prendre le dépôt, mais l'ayant pris, il est obligé de le rendre aux héritiers du déposant, Cuj. *lib.* 12. *resp. Papin. in dict. l.* 31. *& in* §. *pen.*

9. Dépositaire ne peut opposer la compensation, §. 31. *Inst. de act. l. ult. cod. de compensat. l.* 11. *cod. depositi*, quoique la dette que le dépositaire demande, procède d'un autre dépôt, *dict. l.* 11.

10. Il est tenu de rendre le dépôt, quoiqu'il l'ait prêté à un autre, *l.* 7. *cod. depositi.* Il ne peut obliger le déposant de le demander à celui à qui il l'a prêté, *l.* 8. *cod.* car le déposant n'a aucune action contre celui-là, *dict. l.* 8. sinon que les deniers soient encore en nature, auquel cas il les peut revendiquer du possesseur, *dict. l.* 8.

11. Dépositaire qui se sert du dépôt contre la volonté du déposant, est tenu non-seulement par action de dépôt, mais de larcin, *l.* 29. *depositi*, *l.* 3. *C. cod.* §. 6. *Inst. de obligat. quæ ex delict. Secùs, si æstimavit se non invito Domino id facere*, *l.* 76. *de furtis*, *ut in specie leg.* 25. §. 1. *depositi.* Au premier cas les intérêts sont dûs, *l.* 3. *l.* 4. *C. depositi*: mais au second cas, ou quand le dépositaire s'est servi des deniers par la permission du déposant, intérêts n'en sont dûs parmi nous que *ex morâ & officio Judicis*, nonobstant la stipulation & convention, *v.* Intérêts.

12. L'action de dépôt est accordée au déposant, quoique fils de famille, *l.* 19. *depositi*, & à tous ses héritiers, *l.* 1. §. 19. *eod.* même aux fideicommissaires ou substitués, *dict.* §. 19.

S'il y a plusieurs héritiers, l'un d'eux voulant sa part au dépôt cacheté, l'ouverture s'en fait devant le Juge ou quelques personnes honorables, *l.* 1. §. 36. *depositi*; si le dépôt ne peut être divisé, le dépositaire le doit rendre entier à cet héritier moyennant caution, si mieux il n'aime s'en décharger & le remettre en main publique, *dict.* §. 36. il est aussi déchargé, s'il le lui a rendu d'autorité du Juge, *l.* 81. §. 1. *de resolut.* ou même sans cette autorité, pourvu qu'il l'ait fait sans dol, *dict.* §. 1.

Même si la plus grande partie des héritiers, eu égard aux portions héréditaires, demande le dépôt, le dépositaire est tenu de le leur rendre moyennant caution, *l.* 14. *depositi.*

S'il y a contestation entre plusieurs sur la qualité d'héritier, le dépositaire peut rendre le dépôt à l'un d'eux moyennant caution, *l.* 1. §. 37. *depositi.* Et si aucun d'eux ne donne caution, il ne sera tenu de le rendre, mais il pourra le mettre en main publique, *dict.* §. 37.

Et si l'un des héritiers a retiré sa part du dépôt, & qu'ensuite le dépositaire ait perdu le reste ou soit devenu insolvable, les autres n'ont point d'action contre lui, *l. ult. cod. depositi Ne industria pœnas desidiæ solvat*, *dict. l. ult. & quia qui suum recepit cohæredi aut socio non obligatur*; *l.* 38. *fam. ercisc. l.* 62. *pro socio*, *l.* 31. *locati.* s'entend *qui recepit solemniter à depositario partem suam. Secus si thesaurum relictum à testatore effodit*, *& si cum extraneo conscio partitus sit*, *l.* 22. *fam. ercisc.*

13. Cette action est aussi accordée contre les héritiers du dépositaire, *l.* 12. §. 2. *& l.* 25. *depositi*, parce qu'ils sont tenus du dol du défunt, *l.* 49. *de oblig. & act.* non-seulement pour ce qui leur est parvenu, mais pour toute la dette, *l.* 7. §. 1. *depositi*, *l.* 12. *de oblig. & act.* car bien que régulièrement l'héritier ne soit pas tenu du dol du défunt, *nisi quatenùs ad eum pervenit*, *dict. l.* 7. §. 1. néanmoins lorsque *dolus ex contractu descendit*, il en est tenu solidairement s'il est seul, *dict.* §. 1. ou pour sa part héréditaire s'ils sont plusieurs, *dict.* §. 1. *l.* 157. §. *ult. de reg. jur.*

Il faut remarquer qu'encore qu'il y ait plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement de leur propre dol, *l.* 9. *depositi*, & de celui du défunt par portion héréditaire, *dict. l.* 9. *l.* 7. §. 1. *& l.* 18. *cod.*

Et l'héritier du dépositaire qui a vendu la chose déposée ignorant le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il en a reçu, *l.* 1. §. *ult depositi*, bien qu'il ait vendu la chose moins qu'elle ne vaut, *l.* 2. *eod.* seulement il est tenu de rendre la chose lorsqu'il la rachetée; & la juste valeur de la chose, si pouvant la racheter depuis qu'il a su le dépôt, il ne l'a pas fait, *l.* 3. *eod.*

14. Quand le dépôt ne se peut pas vérifier par

écrit, *v. infr.* n. 15. l'on peut exiger le serment du dépositaire, *l.* 10. *eod. de reb. credit.*

15. La preuve par témoins pour dépôt volontaire excédant la somme ou valeur de cent liv. n'est admise, Ordon. 1667. tit. 20. art. 2. *Secùs*, pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine ou naufrage, ou en cas d'accident imprevu on ne pourroit avoir fait des actes, & aussi lorsqu'il y aura commencement de preuve par écrit, le même tit. 20. art. 3.

16. Bien que le dépositaire refusant de rendre le dépôt, y ait été condamné, il n'est pas infame pour cela, Carond. Pand. liv. 2. ch. 27. *contrà leg.* 10. *cod. depositi*, & §. 2. *Inst. de pænâ temerè litigant.*

17. Puisque la chose achetée appartient à celui au nom duquel elle a été achetée, & non à celui à qui appartiennent les deniers, *v.* Vente, le dépositaire, qui de l'argent qui lui a été donné en dépôt, en a acheté quelque fonds, ne peut pas être contraint de le donner en tout ni en partie en compensation au déposant, *l.* 6. *C. de rei vind. Secùs*, si le déposant est Soldat, par privilege de la milice, *l.* 8. *C. eod.* mais nous n'admettons pas ces privileges en France.

18. Quoique le Larron qui a déposé la chose dérobée ait action de dépôt, *l.* 64. *de judiciis*, *l.* 1. §. 39. *depositi*; si le propriétaire la réclame, le dépositaire doit la lui rendre plutôt qu'au déposant, *l.* 31. §. *un. depositi*; de même si le maître ou le pere de famille à qui appartient le dépôt fait par le serviteur ou le fils de famille, le réclame, *dict. l.* 31. *in princ.*

19. Propriétaire qui s'est rendu dépositaire de sa chose, n'est pas tenu par action de dépôt, *l.* 15. *l.* 31. §. *un. depositi*, *l.* 45. *de reg. jur.* s'il l'a rendue, il la peut répéter, *dict.* §. *un.*

20. Le dépôt doit être rendu au lieu où il se trouve sans dol du dépositaire, *l.* 12. §. 1. *depositi*; cependant si le deposant s'est obligé de le rendre en certain lieu, il y doit satisfaire, *l.* 5. §. 1. *eod.* mais le dépositaire le portera audit lieu aux dépens du déposant, *dict. l.* 12. §. 1.

21. Le dépositaire doit être indemnisé du dommage qu'il a souffert à cause du dépôt, *l.* 5. *depositi*, & remboursé des dépenses qu'il a faites, *l.* 23. *depositi*; pour raison de quoi il a droit de rétention, Ranch. part. 1. concl. 74.

22. Il n'est tenu que de son dol, *l.* 1. §. 8. 9. 10. & *ult. l.* 20. *depositi*; *l.* 5. §. 2. *commodati*; *l.* 23. *de reg. jur.* §. 3. *Inst. quib. mod. re contrah. oblig.* & §. 17. *de oblig. qu. ex delict.* & de sa grande faute, *l.* 32. *depositi*, *l.* 1. *C. eod.*

Il n'est point tenu du cas fortuit, *l.* 1. *C. depositi*; quoiqu'il eût été convenu que la perte de la chose tomberoit sur lui, *l.* 1. §. 35. *depositi*, ou qu'il se fût volontairement offert à prendre le dépôt, *dict.* §. 35. ni de sa faute légere, §. 3. *Inst. quib. mod. re contrahit. oblig.* & §. 17. *Instit. de obligat. quæ ex delict.* ainsi il n'est point tenu du vol à lui fait du dépôt qu'il gardoit négligemment. *dict.* §. 3. *dict.* §. 17. *qui a qui negligenti amicorem custodiendam tradit, non ei sed suæ facilitati id imputari debet*, *dict.* §. 3. mais il est tenu de sa faute légere, s'il s'est volontairement offert à garder le dépôt, *dict. l.* 1. §. 35.

23. Le dépositaire ayant déposé le dépôt à un tiers n'est pas tenu du dol de ce tiers, & en est quitte envers le déposant, en lui cedant ses actions contre ce tiers, *l.* 16. *depositi*; *quia de solo dolo tenetur*, *gl. in dict. l.* 16. mais l'équité paroit résister à cette décision, s'il n'y a nécessité, ou si le dépôt n'est remis à une personne publique, ou autre, par autorité de Justice, le déposant présent ou appellé.

24. Le dépositaire est tenu de la perte du dépôt après la demande qui lui en a été faite en Justice, *l.* 12. §. *ult. depositi*; si ce n'est que cette perte fût aussi bien arrivée, quand même dès le jour de la demande le dépôt eût été remis au déposant, *l.* 14. §. *un. eod.* Ce qui est particulier à l'égard du dépôt, *gl. ad. l.* 5. *de reb. cred.*

25. Bien que ce pacte soit valable, qu'on ne pourra pas agir pour le dépôt, *l.* 7. §. 15. *l.* 27. §. 3. *de pact.* & que ce pacte veuille dire qu'on ne pourra pas agir pour le dol deja intervenu au dépôt, néanmoins ce pacte n'est pas valable, que le dépositaire ne sera pas tenu de son dol, *l.* 1. §. 7. *depositi*, *l.* 23. *de reg. jur.*

26. Il y a dol ou grande faute, lorsque le dépositaire n'apporte pas le même soin à la garde du dépôt qu'à ses choses propres, *l.* 32. *depositi.* Ex. Si ayant sauvé tous ses biens, il a seulement perdu le dépot, *cap.* 2. *extr. de deposito.*

27. Le dépositaire est tenu de sa faute légere, s'il a été ainsi convenu, *l.* 1. *C. depositi*, *l.* 23. *de reg. jur. l.* 1. §. 6. & §. 35. *depositi*: même de cas fortuits, *dict.* §. 6. *l.* 5. §. 2. *commodati.* *l.* 39. *mandati. l.* 1. *cod. depositi.*

28. Il est aussi tenu de sa faute légere, lorsqu'il reçoit salaire pour la garde du dépôt, *dict. l.* 5. §. 2. *commodati*, parce qu'alors il est tenu par action de louage, *l.* 1. §. 8. *depositi.*

29. Il est même tenu de sa faute très-légere, lorsque le dépôt a été fait en sa seule faveur, c'est-à-dire, lorsque voulant faire une acquisition, il a pris un dépôt d'argent à la charge de l'employer à cette acquisition, en cas qu'il la fit, *l.* 4. *de reb credit. l.* 9. §. 9. *eod.* il feroit même tenu en ce cas du cas fortuit, Godefr. *ad dict. leg.* 4. parce qu'en ce cas, c'est *mutuum*, *l.* 11. *eod. de reb. cred.* & que *casus fortuitus ad dominum rei pertinet*, *l.* 6. *cod. de pignor.* de même lorsque la chose lui a été déposée estimée, & qu'il s'est obligé de rendre l'estimation, *l.* 5. §. 3. *commodati.*

Mais si le déposant permet au dépositaire de se servir du dépôt, s'il le veut, il ne devient prêt que lorsque le dépositaire s'en sert, *l.* 10. *de reb. cred. quoniam debitum iri non est certum* *dict. l.* 10.

30. Suivant les Loix, en cas de dépôt pour feu, tumulte, ruine, naufrage, le dépositaire refusant de le rendre est condamné au double, *l.* 1. §. 1. *&* 4. *l.* 18. *depositi*, §. 17. *Inst. de action. quia crescit perfidiæ crimen*, *dict.* §. 4. Suivant nos mœurs l'on peut prendre en ce cas la voie extraordinaire.

31. Le dépôt appellé par les docteurs *confessionatum*, n'a point le privilege du dépôt réel, *Fachin. lib.* 2. *cap.* 92.

DESAVEU.

V. Commise, *v.* Procureur, part. 2. n. 2. *v.* Avocat.

DÉSHÉRENCE.

V. Bacq. Traité de déshérence, & Traité du droit d'aubaine, ch. 35. n. 10. & 11. *v.* Desp. tom. 3. pag. 134. *v.* Basnage sur Norm. 146. *v.* Tabl. Cout. gén. *verb.* Déshérence.

DESTITUTION.

1. La Jurisprudence actuelle est que les Officiers, tant des Seigneurs laïcs que des Bénéficiers, peuvent être destitués *ad nutum*, Arr. 13. Févr., 3. Mars, 25. Mai 1693. & 16. Janv. 1702. Bruneau des Criées, pag. 475. & suiv. soit qu'ils aient été pourvus à titre gratuit ou à titre onereux, ou pour récompense de services. En cas de provisions à titre onereux, la destitution doit être exécutée; sauf l'action en remboursement, *v.* la déclaration du 17. Août 1700. qui fait une Loi sur cette matiere, par rapport aux Officiers nommés pour exercer la Jurisdiction contentieuse des Archevêques & Evêques, Ner. tom. 1. Cependant *v.* Arrêt contraire du 4. Août 1691. *J. Aud.*

Nota, dans l'espece de ce dernier Arrêt, l'Officier du Seigneur laïc étoit pourvu à titre onereux, & pour récompense de services; avec clause expresse de ne pouvoir être destitué que pour concussion & malversation.

2. Destitution volontaire doit être pure & simple; mais étant faite pour cause infamante ou injurieuse, elle doit être prouvée, parce que le Seigneur peut destituer son Officier, non le déshonorer, & qu'il est maître de son Office, non de l'honneur de son Officier, Ar. 30. Mai 1615. *J. Aud.* par Arrêt du 4. Fév. 1728. sur les conclusions de M. Talon, Avocat-Général, plaidant Me. Normant pour M. de Bethune, & Me. de Laverdy pour le Juge de Nogent-le-Rotrou, jugé que destitution *pour causes à nous connues*, étoit nulle; cependant faisant droit sur la Requête de M. de Bethune donnée en la Cour pendant le cours des plaidoieries, afin de destitution volontaire, & sans expression de cause, il a été ordonné que la destitution auroit lieu du jour de la signification de l'Arrêt.

3. En Normandie, les Juges des Seigneurs ne peuvent être destitués sans connoissance de cause, Basn. sur Norm. 13. pag. 59. & suiv.

DETTES.

V. Tabl. Cout. gén. *verb.* Dettes. Le Pr. cent. 1. ch. 6. & 40. Louet, D. 7. Ric. des donat. part. 3. ch. 11. le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 1. & suiv. Ren. des prop. ch. 3. sect. 12. & 13.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des actions des créanciers de la succession.*
SECT. II. *De ceux qui sont obligés de payer les dettes du Défunt.*
SECT. III. *Comment se fait la contribution aux dettes entre les héritiers.*
DIST. I. *En Pays de droit écrit.*
DIST. II. *En Pays coutumier.*

SECTION. I.

Des actions des créanciers de la succession.

Nota. Les créanciers d'une succession peuvent avoir trois sortes d'actions; la personnelle, la réelle ou hypothéquaire, & la mixte; ils ont encore l'action en séparation de biens.

1. Quant à l'action personnelle des créanciers, elle a lieu, quand ils sont chirographaires, ou quand les héritiers ne possédent que des meubles de la succession; en ces deux cas cette action est divisible, *l.* 2. *C. si unus ex plurib.* ainsi le créancier n'est en droit de demander à chaque héritier, même en Pays coutumier, que sa portion virile de la dette, & n'est point obligé de suivre le partage, *pro modo emolumenti*, sauf le recours des héritiers entr'eux, Mol. sur Vitry, 81. Coq. qu. 236. le Br. *loc. cit.* sect. 1. n. 5. & en ces cas il se fait une subdivision de cette part virile entre les représentans, le Br. *eod.* n. 10. mais *v.* Amiens, 91. & 159. où chaque héritier peut être poursuivi solidairement pour les dettes personnelles, l'art. 80. de cette Coutume qui ordonne le partage des dettes à proportion de l'émolument; quand il a des Fiefs, n'a lieu qu'entre les freres, & non au respect des créanciers, Heu sur Amiens, 80. n. 5. le Br. *eod.* n. 5. Tours, 268. porte qu'encore que la veuve ait pris les meubles, les créanciers se pourront adresser à l'ainé: ce qui s'étend aux autres enfans, Pallu sur Tours, 168, Bar. 131. a la même disposition.

Il faut remarquer que dans ces Coutumes l'on ne comprend point sous cette Loi trop rigoureuse, les legs, les dettes de communauté, ni la créance d'un des héritiers, le Br. *eod.* sect. 1. n. 7.

Il y a d'autres Coutumes où l'héritier mobilier ne peut être contraint que pour sa part, à proportion de l'émolument, Berry, titre 19. art. 32. & autres, *v.* Auvergne, ch. 12. art. 52. où les dettes suivent la ligne.

2. L'action mixte qui a lieu pour les charges foncieres, douaire coutumier, l'usufruit d'un fonds légué, droit d'habitation, & pour l'usufruit des propres naissans dû aux ascendans, suivant Paris 314. est beaucoup plus réelle que personnelle, elle est indivisible, & l'héritier qui possède le bien échu en son lot, sujet à ces charges, est tenu de les acquitter même personnellement sur ses propres biens, sans recours contre ses cohéritiers, le Br. *eod.* sect. 1. n. 30.

Mais la rente par assignat n'est pas une charge fonciere, Droit comm. Montfort, 112. Mantes, 171. le Br. *eod.* même quoique ces rentes pour fondation & pour alimens aient le privilege des foncieres en plusieurs cas, *v.* Rentes, sect. 3. néanmoins le frere auquel en succession collatérale appartient le Fief entier, *v.* Paris 25. ne payera pas plus de la rente pieuse assignée spécialement sur le Fief, que la sœur qui n'y prétend rien; elle est en ce cas regardée comme dette à l'ordinaire, & non charge réelle, chacun en payera pour portion de l'émolument, *v.* Paris, 335. Mol. sur Paris, §. 18. *gl.* 1. *n.* 52. Loysf. du déguerp. liv. 1. ch. 8. n. 13.

Il faut aussi observer que cette action personnelle qui résulte d'une rente fonciere, & qui fait partie de l'action mixte, ne peut s'exécuter contre l'héritier par bénéfice d'inventaire, que sur les biens de la succession bénéficiaire, le Br. *eod.* sect. 1. n. 31. *v.* Héritier.

Il y a encore d'autres dettes qui sont indivisibles de leur nature, & que le créancier peut poursuivre solidairement contre chacun des héritiers, sauf leur recours entr'eux; comme l'obligation de fournir un homme, ou de livrer un chemin, *ut in l.* 2. *de verb. oblig.* de même de l'obligation de faire un édifice; de même aussi de l'action en éviction d'un fonds, *l.* 55. *de rei vindic.* le Br. *eod.* sect. 1. n. 32.

3. L'action hypothéquaire est aussi indivisible, *l.* 2. *cod. si unus ex plurib.* elle a lieu en faveur du créancier hypothéquaire contre chacun des héritiers qui possédent des immeubles du défunt, le Br. *eod.* n. 33. mais elle n'a lieu sur les biens particuliers de l'héritier, que du jour que le créancier a fait déclarer son titre exécutoire contre lui, le Br. *eod.* n. 36. *v.* Hypotheque, sect. 1. n. 21. quand même le défunt auroit affecté & hypothéqué à la dette les biens de ses héritiers; Brod. Carond. le Br. *eod.* n. 37.

Et si l'héritier qui a eu des immeubles de la succession, les a vendus, il ne peut plus être poursuivi hypothéquairement pour le tout. Auz. sur Paris, 333. qu. 7. le Br. *eod.* n. 38. & suiv. *v.* Brod. H. 19. de même s'il abandonne les immeubles qu'il possede, le Br. *eod.* n. 42.

Mais jamais l'un des héritiers créancier hypothéquaire, ne peut poursuivre ses co-héritiers pour le tout, sa part confuse, le Br. *eod.* n. 43. *quia quasi incidit in societatem*, contre le Prcent. t. ch. 49. *v.* Solidité, cependant s'il s'agissoit d'une rente, cet héritier pourroit obliger ses co-héritiers à la lui rembourser lors du partage, si mieux ils n'aimoient se soumettre à l'action hypothéquaire, parce que s'il la devoit, on l'obligeroit d'en faire le rachat lors du partage, le Br. *eod.* n. 43. aux add. *v.* Rapport, *v.* Auz. sur Paris, 333. où il propose onze questions.

SECTION II.

De ceux qui sont obligés de payer les dettes du Défunt.

V. Douaire, sect. 5. n. 3.
V. Le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 2.

1. Légitimaire qui prend sa légitime sur la donation faite par son pere à un autre enfant, n'est pas tenu des dettes postérieures à cette donation Arrêt de S. Vaast, Auz. sur Paris, 17. *v.* Légitime, sect. 8. n. 6.

2. Représentant n'est pas tenu des dettes du représenté, dont il n'est point héritier, le Br. n. 1.

3. Le retranchement, en vertu de l'Edit des secondes noces, n'oblige aux dettes, *v.* Noces; part. 1. sect. 3. n. 5. Les immeubles de ce retranchement ne sont tenus hypothéquairement aux dettes antérieures à la donation, que pour la part & portion dont celui qui profite du retranchement est héritier, le Br. n. 3. les créanciers postérieurs n'y peuvent rien prétendre, n. 2.

4. Acquéreur de la succession est tenu des dettes *ultrà vires*; il est aussi tenu de payer au vendeur ce que le défunt lui devoit, & les frais funéraires; le Br. n. 5.

5. Rappellé *intrà terminos juris*, est tenu des dettes *ultrà vires* le Br. n. 6. Le rappellé *ultrà terminos juris* en est aussi tenu, mais non pas *ultrà vires*, n. 7. & le rappellé pour une chose certaine, soit qu'il soit *intrà vel extrà terminos juris*, n'est point tenu des dettes, parce qu'il n'est considéré que comme un légataire particulier, le Br. n. 8. *v.* Rappel.

6. Des dettes dont le gardien est tenu, v. le Br. *eod.* n. 9. & suiv. v. Garde, sect. 7.

De celles dont le survivant des conjoints qui gagne les meubles, est tenu, v. le Br. *eod.* n. 12. v. Préciput.

7. Quant aux dettes de communauté, l'héritier du mari en peut être poursuivi solidairement; mais on n'en peut demander que moitié à la veuve commune, Ar. 1 Août 1536. Pithou sur Troyes, 83. jusqu'à concurrence seulement de ce dont elle profite de la commu-

DETTES. nauté, en faisant inventaire, Paris, 221. 228. *Nam marito non licet onerare propria uxoris*, Mol. sur Poitou, 242. le Br. *eod.* n. 15. Lalande sur Orl. 187. Brod. C. 54.

Sect. II. La veuve qui accepte la communauté, est tenue de cautionnement de son douaire préfix fait par un tiers, sauf son recours contre les héritiers de son mari, Arrêt 14 Août 1579. Bacq. Ren. de la comm. part. 2. ch. 5. n. 53. & suiv. *v.* Communauté, part. 2. sect. 5.

Après la renonciation à la communauté & reprise par la femme ou ses héritiers, le mari est néanmoins tenu des dettes mobiliaires de sa femme avant le mariage, Bacq. des droits de Just. ch. 21. n. 100. le Br. *eod.* n. 14.

La femme qui accepte la communauté & prend des conquêts, n'est sujette à l'action hypothéquaire, pour rente créée par le mari avant le mariage. *Secùs*, pour les arrérages qui ont couru pendant la communauté, Ar. 9. Avril 1561. Bacq. *eod.* n. 54. Ren. *eod.* n. 10. & suiv. le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 15.

Créancier de la communauté n'a hypotheque sur les biens propres de la femme qui n'étoit point obligée & qui a accepté, que du jour que le titre a été déclaré exécutoire contr'elle pour la moitié, le Br. *eod.* n. 16. & suiv. *v.* Hypotheque, sect. 2. n. 11. elle n'est même tenue que jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende, en faisant inventaire, Brod. C. 54.

Mari qui fait porter héritiere bénéficiaire sa femme commune, & la laisse autoriser en Justice, est néanmoins tenu de rendre compte, parce que l'on ne présume pas qu'il y ait deux bourses, le Br. *eod.* n. 20.

Mari commun est tenu des dettes passives mobiliaires d'une succession échue à sa femme, quoiqu'elle ne succéde qu'à des propres, le Br. *eod.* n. 21. Mais suivant l'usage pour le droit des conjoints entr'eux, ils n'entrent de telles dettes à la charge de la communauté, qu'autant qu'il y entre de mobilier de la succession.

L'acceptation de la communauté par les héritiers mobiliers de la femme, engage ses héritiers des propres à contribuer aux dettes, Chenu, cent. 2. ch. 97. Louet, D. 15. Ar. de réglement 5. Août 1619. sur Orl. 360. conforme à Par. 332. Auz. liv. 2. ch. 98. Bardet, tom. 1. liv. 1. ch. 71. Brod. P. 13. le Br. *eod.* n. 22. & 23.

Le remploi est une dette personnelle de la succession; ainsi les héritiers des propres du mari en sont tenus aussi bien que ses héritiers mobiliers, le Br. des succ liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 32. soit en cas de renonciation à la communauté par la femme, Arrêt 23. Août 1586. Louet, D. 13. le Br. *eod.* sect. 2. n. 24. Ren de la comm. part 1. ch. 3. n. 45. & suiv. ou qu'elle accepte, Brod. P. 13. Il en doit être de même des deniers réalisés au profit de la femme; c'est *idem jus*, *v.* le Br. *eod.* sect. 2. n. 25, qui distingue si la communauté est bonne & acceptée; ou si elle n'est pas bonne, & qu'on y renonce.

Ainsi en cas d'acceptation par la femme de la communauté, & que le mari prédécédé ait laissé différentes sortes d'héritiers, la regle & l'usage est de faire le partage de la communauté par confusion, c'est-à-dire, de partager l'actif de la communauté, & de charger tous les héritiers du mari de payer *pro modo emolumenti* la moitié des reprises, remplois & récompenses de la femme, l'autre moitié demeurant confuse en sa personne, Ren. de comm. part. 2. ch. 3. n. 19. & n. 45. & suiv. Mais l'héritier mobilier de la femme ayant accepté la communauté, est seul tenu de la moitié du remploi des propres du mari, Brod. *eod. v. infr.* sect. 3. dist. 2. n. 14.

8. Pere succédant à l'usufruit des propres naissans, *v.* Paris, 230. & 314. doit contribuer aux dettes, le Br. *eod.* sect. 2. n. 26 & liv. 1. ch. 5. sect. 3. n. 21. quand l'usufruitier est au dessous de trente ans, l'usage est que l'on estime l'usufruit à la moitié de la valeur; depuis trente ans jusqu'à soixante, au quart; & depuis soixante l'usufruitier est censé vivre cinq ans, le Br. liv. 1. ch. 5. sect. 3. n. 53. *v. leg. 68. ad leg. falcid.* Laland. sur Orl. 360. dit, que depuis trente à soixante ans la jouissance est du tiers, & par delà qu'on la régle au quart, *v.* Quarte falcidie, sect. 2. n. 8.

9. Ascendans qui ont la reversion légale contribuent aux dettes, même en Pays de droit écrit du Ressort du Parlement de Paris, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 27. & liv. 1. ch. 5. sect. 2. n. 65. & suiv. contre Berry, tit. des succ. art. 5. *v.* Reversion.

10. Les héritiers du mineur contribuent à ses dettes quoiqu'acquittées de son vivant avec ses meubles ou avec ses propres, parce que tous les biens sont également chargés des dettes; que l'on prend la succession du mineur, comme elle doit être & non comme elle est, & que l'on joint le tems du décès du pere au tems du décès du mineur, Ar. 14 Mai 1562. le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 28.

Duplessf. Traité des Droits incorporels, convient bien que, quand la dette du mineur a été acquittée aux dépens d'un propre d'une ligne de ce mineur, les héritiers des propres de cette ligne doivent être récompensés du prix de ce propre sur tous les biens de la succession, parce qu'il faut que les biens des mineurs se trouvent dans leur succession en la même qualité qu'ils ont été par eux recueillis, nonobstant tous les changemens qui pourroient y être arrivés dans ce tems intermediaire, soit de volonté ou de force, cependant *v.* Mineur; mais le même Duplessf. consult. 15. tient que quand le tuteur

acquitte la dette du mineur des meubles qui appartiennent à ce mineur, elle est entiérement éteinte sans récompense pour les héritiers mobiliers, parce que les meubles sont le premier bien dont on doit acquitter les dettes d'un mineur; c'est aussi ce qui a été jugé par Arrêt du 10 Juillet 1655. Arrêts célebres de le Prêtre. Les Auteurs des notes sur Dupless. *eod.* not. (*dd*) disent, que les héritiers du côté & ligne du propre aliéné doivent être récompensés sur les meubles, ce qui n'est pas suivi; *v. infr.* sect. 3. dist. n. 15. *in fin.* Ar. 27. Juillet 1735. en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Rullault, confirme la Sentence du Châtelet, qui avoit jugé qu'un mineur ayant emprunté une somme par billet, & en conséquence d'avis des parens homologués, le pere tuteur *ad hoc* ayant payé cette dette avec une rente sur la Ville, propre d'une ligne de ce mineur, l'héritier de cette ligne devoit être récompensé du prix de cette rente sur tous les biens de la succession de ce mineur décédé en minorité.

Nota. Dans l'espece de cet Arrêt où j'avois écrit pour l'héritier de cette ligne, il y avoit preuve qu'immédiatement après cet emprunt, ce mineur avoit remboursé plusieurs rentes constituées, néanmoins sans déclaration, *v.* Mineur.

Mais dans la Coutume de Berry qui, tit. 19. art. 3. donne au pere la succession des meubles, sans l'obliger aux dettes, s'il acquitte les dettes de son fils de ses effets mobiliers, tandis qu'il est tuteur, il n'en peut pas demander récompense; mais il est permis à un pere qui a des deniers appartenans à ses mineurs, de stipuler des collatéraux que l'emploi qu'il en fera ne lui pourra préjudicier, & qu'il succédera au remploi, comme il auroit fait au deniers mobiliers, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 29.

11. Quiconque succéde par quotité, soit à titre d'héritier ou de légataire, est tenu des dettes, le Br. des succ. liv 4. ch. 2. sect. 1. n. 3. même en Pays de droit écrit, *l. ult. de usu & usufr. l.* 13. *C. de hered. instituend.* Desp. tom. 2. pag. 418. n. 5. *v.* le Br. *eod.* liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 44. & suiv.

12. Le légataire ou donataire d'une succession échue, est successeur à titre particulier, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 45. Ric. des donat. part. 3. n. 1530. *v. supr.* n. 4.

13. Légataires & donataires universels, ou de biens présens & à venir, sont tenus des dettes, le Br. *eod.* n. 31. & sect. 1. n. 3. Ric. des donat. part. 3. ch. 11. *v.* Donation, part. 1. sect. 4. art. 17. Mais l'action que les créanciers ont contr'eux, n'étant qu'indirecte, *personalis in rem*, ou plutôt *ob rem*, il s'ensuit qu'ils ne peuvent être tenus de dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'ils profitent des biens du défunt, & que si-tôt qu'ils en sont évincés, ou qu'ils les ont abandonnés volontairement, l'action que les créanciers avoient contr'eux cesse absolument, Ric. *eod* part. 3. n. 1516.

14. Donataire des biens présens doit toutes les dettes antérieures, sans recours, le Br. *eod.* n. 43. *v.* Donation, part 1. sect. 4. art. 17.

15. La veuve donataire des meubles & acquêts par contrat de mariage, contribue aux dettes, Louet, D. 54 contre du Moulin sur Tours. 268 *v. infr.* sect. 3. dist 2 n. 7 & quand le mari donne à sa femme par leur contrat de mariage, ou autrement, tous les meubles & acquêts de la communauté, cela s'entend, le remploi & autres conventions préalablement pris, *quia in dubio donatio censetur facta animo compensandi*; Louet & Brod. M. 2. Lalande sur Orl. 281. Mais *v.* Douaire, sect. 3. n. 8. *v.* Compensation.

16. Légataire particulier peut être tenu des dettes par forme de répartition ou déduction, quand les réserves coutumieres sont blessées, *v.* Paris, 295. *v.* Réserves coutumieres; mais tant qu'il y a un légataire universel & un héritier des propres, ils doivent payer les dettes à la décharge des légataires particuliers, même des héritiers présomptifs, sauf à l'héritier des propres à se réduire aux réserves coutumieres, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 51. & 52. Brod. sur Louet, D. 54.

Cependant le testateur peut charger les légataires particuliers de payer les dettes, à la décharge des légataires universels & héritiers des propres: il peut aussi décharger les légataires universels des dettes, s'il laisse des biens libres suffisamment. *Secùs*, s'il blesse les réserves coutumieres, *v.* Réserves coutumieres.

17. Quand il n'y a point de légataire universel, légataires particuliers qui ensemble absorbent tous les biens disponibles, sont censés légataires universels, & tenus des dettes en cette qualité, la différence n'étant que dans les termes, & non en la chose; mais quant à la maniere, en ce cas, de payer les dettes entre ces légataires, *v.* Réserves coutumieres, sect. 1. n. 6.

18. Donataires & légataires universels ne sont tenus des dettes *ultrà vires*, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 1. n. 3. Ricard des donat. part. 3. n. 1416. *Secùs* s'ils ne font inventaire, le Br. *eod.* contre Ricard, *eod.*

19. Héritiers irréguliers, comme Haut-Justicier, ne sont tenus des dettes *in viriles*; mais *pro modo emolumenti*; & n'en sont tenus *ultrà vires* en faisant inventaire, avant de se mettre en possession, Chop. *de doman. lib.* 1. *tit.* 12. *n. ult.* Pallu sur Tours, 237. n. 3. *quia non sunt hæredes, sed bonorum successores. Secùs*, s'ils

DETTES. s'emparent des meubles sans inventaire, le Br. des succ. liv. 4. ch. sect. 2. n. 56. & liv. 3. ch. 4. n. 79. Poitou, 300. Ar. 16. Mars 1654. contre les Religieux de la Trinité de Meaux, Soef. tom. 1. cent. 4. ch. 59. contre Ric. des donat. part. 3. n. 1517. & suiv. v. Desp. tom. 2. pag. 19. ℣. 5°.

Mais cela dépend des circonstances, & à moins qu'il n'y ait eu un esprit de fraude évident, l'héritier irrégulier faute d'inventaire en doit être quitte, en représentant les effets de la succession, ou leur valeur, suivant la commune renommée.

SECTION III.

Comment se fait la contribution aux dettes entre les héritiers.

DIST. I. *En pays de Droit écrit.*

1. Quand il y a divers héritiers, chacun est obligé au paiement des dettes à proportion de la part qu'il a en l'hérédité, *l. 2. cod. de annon. & tribut.* même de celle qui est due à l'un d'eux, *l. 123. de legat. 1. l. 2. cod. fam. ercisc. l. 6. cod. de hæredit. action. l. 14. cod. ad leg. falcid.* & non eu égard à la valeur des prélegs, *l. 1. cod. si certum petat. leg. æris alieni, C. de donat.* De même en Pays coutumier, l'un des légataires universels étant légataire particulier, il n'est pas tenu des dettes pour son legs particulier; de même aussi dans les Coutumes des prélegs entre plusieurs héritiers, Reims, 303. le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 3.

1. Chaque héritier est quitte envers les créanciers, en payant sa part. *pro hereditariis partibus, l. 2. cod. de hered. act. & tot. tit. cod. si unus ex plurib.* s'il n'y a hypotheque. *dict. l. 2.* bien qu'un seul soit chargé du paiement des dettes par le défunt, *l. 69. §. de legat. 1.* ou par convention entre les héritiers, *l. 26. C. de pact. 23. C. fam. ercifcund.* c'est aux co-héritiers à contraindre celui qui est chargé du paiement des dettes à satisfaire à sa promesse, *dict. leg. 26. dict. l. 69. §. 2. & dict. l. 23.* ou à la charge que le défunt lui a imposée, *l. 20. §. 3. & 8. fam. ercisc. dict. leg. 69. §. 2. l. 7. §. 3. de liberat. legat.* ainsi le légataire qui n'a nulle part en l'hérédité, n'est pas tenu aux créanciers héréditaires par action personnelle, *l. ult. cod. de hæredit. act.*

3. Celui des héritiers qui se trouve chargé du legs fait à un créancier en compensation de sa dette, au moyen de la répudiation de tel legs, peut être convenu par ce créancier jusqu'à concurrence de la valeur du legs, & pour le surplus de la dette pour part héréditaire, *l. 53. de leg. 2.*

4. Créancier, tant en Pays de Droit écrit que coutumier, héritier du défunt, n'éteint sa créance, que pour la part qu'il a en l'hérédité, *l. 6. C. de heredit. act.* Il peut demander le surplus à ses co-héritiers, *l. 1. cod. l. 14. C. ad leg. falscid l. 7. C. de bon. auct. judic. possid.* Arrêt 13. Février 1607. Boug. H. 2. Il peut même demander la dette entiere, lorsque le légataire est chargé du paiement des dettes, Ar. 10. Avril 1559. Carond. Pand. liv. 3. ch. 9.

DIST. II. *En Pays coutumier.*

V. Le Brun des success. liv. 4. chap. 2. sect. 3. Ren. des propres, ch. 3. sect. 12. & 13.

1. La diversité des biens donne lieu à la contribution *pro modo emolumenti*, entre différens héritiers des meubles, acquêts & propres. Les co-héritiers d'une même espece de bien contribuent entr'eux, comme en Droit écrit *proportione hereditariâ*; & par-tout où il se rencontre des successeurs en différentes sortes de biens tenus des dettes, ils y doivent contribuer *pro modo emolumenti*, même en Pays de Droit écrit, le Br. n. 1.

2. Les fiefs font une diversité & une universalité de biens dans la disposition des Coutumes; ainsi l'exclusion des femelles donne lieu au partage des dettes à proportion de l'émolument, Paris, 335. Droit comm. Arrêt 25 Janvier 1614. sur Senlis, où les dettes se payent *pro modo emolumenti*, jugé que rente étant due pour l'acquisition d'un fief faite par le frere défunt, auquel les mâles succédent pour le tout, & excluent les femelles, suivant la Coutume de Montfort où ledit fief étoit situé, doit être payée, tant en principal qu'arrérages, par tous les mâles & femelles à proportion de l'émolument, Auz. liv. 1. ch. 81. Vervin sur Chauny, 63.

Au contraire le preciput & droit d'ainesse n'oblige pas à une plus grande part des dettes, Paris 334. Droit comm. parce que c'est une espece de prélegs, le Br. *eod.* n. 3. v. le Pr. cent. 1. 82. mais v. Anjou, 235. Maine, 252. Amiens, 80. Peronne, 198. v. aussi le Br. audit n. 3. Arrêt 26 Juillet 1664. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 5. jugé qu'en Anjou les dettes se payent entre l'aîné & les puinés *pro modo emolumenti*; pareil Arrêt du 3. Juin 1688. pour Peronne, *J. Pal.* Ce qui doit avoir lieu dans toutes les autres Coutumes, comme celle de Perronne, qui ne laissent dans les fiefs qu'un quint héréditai aux puinés, v. Legs, part. 2. sect. 15. n. 1.

Ainsi dans la Coutume de Paris & autres où l'aîné ne paye pas plus des dettes que chacun des puinés, si dans la succession du pere ou de la mere, il se trouve une succession bénéficiaire consistant en fief, il ne se fait point de confusion de cette succession bénéficiaire avec le surplus des biens du pere ou mere héritier bénéficiaire; l'aîné prend sa part avantageuse dans ce fief de succession bénéficiaire, même son préciput, s'il y échet, c'est-à-dire, le Château & préclôture: & ne sera tenu des dettes de la succession bénéficiaire, qu'autant que chacun

de ces puinés, *v.* Héritier bénéficiaire, n. 15. *v.* Legs, part. 2. sect. 15. n. 1.

3. Le prix du fief, ou du bâtiment du fief, dû par la succession, est dette personnelle ou hypothéquaire, & non particuliere de l'héritage, Arrêts 25. Janvier 1614. & 1. Décembre 1637. Auz. le Br. *eod.* n. 4. quand même le vendeur demanderoit à rentrer faute de paiement du prix, le Br. *eod.* contre du Mol. sur Par. 5. 18. n. 57.

Mais si l'aîné auquel il est échu un fief consistant en un principal manoir, est évincé par le propriétaire, ou par le créancier du vendeur, il n'a aucun recours contre ses co-héritiers, sauf à varier dans le choix de son préciput; *v.* Aîné, sect. 3. n. 8.

4. Frais de labours & semences encore dûs, sont dettes de la succession, le Br. des succ. liv. 2. ch. 7. sect. 1. aux addit. *in fin.* contre Bacq. des droits de Just. ch. 15. n. 58.

De même du bâtiment fait sur le propre, ou de la construction du principal manoir, le Br. *eod.*

5. Fief étant donné à antichrese, ou engagé par contrat pignoratif, est aussi une dette de la succession; tous les héritiers doivent contribuer à l'acquitter, comme les autres dettes de la succession, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 6. & 7. *v. supr.* n. 2.

Mais à l'égard du fief donné à faculté de réméré, si les puînés veulent le retirer avec l'aîné, ils ne payeront pas leurs parts viriles du prix, mais chacun payera à proportion de la part qu'il peut avoir dans le fief, le Br. *eod.* n. 8.

6. Aîné légataire universel est tenu des dettes *pro modo emolumenti*, avec ses puinés héritiers, sans distraction de préciput ni droit d'aînesse, le Br. *eod.* n. 9.

7. Dans les Coutumes qui chargent l'héritier mobilier des dettes personnelles & mobiliaires, comme Tours, 268. Anjou, 237. Poitou, 248. & autres, la veuve qui a les meubles par convention est tenue des dettes mobiliaires, *v. supr.* sect. 2. n. 15. quoique par son contrat de mariage il y ait séparation de dettes, Arrêt 23. Décem 1647. Pallu sur Tours, 237. n. 4.

De même du légataire des meubles *per modum quotæ*; & le rempl oi dans ces Coutumes est à la charge de l'héritier mobilier, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 21. de même encore du douaire préfix, *v. infr.* n. 14. & 15.

A l'égard des dettes qu'on appelle réelles dans ces Coutumes, comme les rentes constituées, quand les meubles sont partagés par moitié entre les deux lignes, telles dettes sont supportées par moitié par les héritiers de chaque ligne, à proportion de ce qu'ils amendent dans tous les biens, Malicot. sur Maine 286. parce que ces Coutumes ne parlant que des dettes mobiliaires, il faut suivre le Droit commun pour les autres, le Br. *eod.* n. 10. contre Dupineau sur Anj. 168. qui dit que chaque ligne paye telles dettes par moitié.

Dans les Coutumes de Tours, Maine & Anjou, le légataire des meubles & acquêts n'est point tenu des principaux des rentes constituées, ni des contrats pignoratifs, Pallu sur Tours, 237. ni des dettes contractées par le défunt pour acquisitions d'héritages, ce qu'on appelle dettes réelles dans ces Coutumes, *v.* Poitou, 248. Mais dans la Coutume de Poitou le légataire des meubles & acquêts & tiers des propres est tenu de ces dettes, parce qu'aux termes de l'art. 203. les deux tiers des propres doivent aller aux héritiers délivrément & sans charge, Mol. & Constant sur Poitou, 203. *v. infr.* n. 9.

Et dans ces Coutumes, qui sont aussi Coutumes de subrogation, si l'héritier fait réduire la donation des meubles pour y prendre les réserves coutumieres, il est tenu des dettes mobiliaires à proportion de ce qu'il prend dans les meubles, Ar. 9. Juin 1663. Ric. des donat. part. 3. n. 1540. le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 11.

Cependant dans ces Coutumes le testateur peut rejetter les dettes sur les autres biens disponibles, Ar. 4. Juillet 1609. le Br. *eod.* n. 12. *Secùs*, Tours, 237. qui porte que le testateur n'en peut ordonner autrement, le Br. *eod.*

Mais quoique la Coutume de Montargis, ch. 15. art. 11. charge l'héritier mobilier des dettes & droits testamentaires, les Arrêts rapportés par L'hoste & la Thaumass. sur cet article, ont jugé que dans cette Coutume les dettes se payent par tous les héritiers *pro modo emolumenti.*

Au reste, dans les Coutumes où l'héritier mobilier paye les dettes mobiliaires, il n'est recevable à se porter héritier par bénéfice d'inventaire, *v.* Ar. 10. juill. 1606. Morn. part. 4. ch. 94.

8. Melun, 268. Valois, 79. Bourbonn. 316. attachent les dettes personnelles & mobiliaires aux meubles & acquêts.

9. Il y a d'autres Coutumes où les dettes se doivent toujours prendre sur les meubles, acquêts & tiers des propres & les autres deux tiers n'y contribuent que quand les meubles, acquêts & tiers des propres sont épuisés; de sorte que les héritiers doivent avoir les deux tiers des propres francs & quittes de toutes dettes, comme Troyes, 95. Chaumont, 8.

Mais dans ces deux Coutumes, si le testateur n'a disposé que du tiers de ses propres, ce tiers doit contribuer aux dettes avec les autres deux tiers, & avec les meubles & acquêts laissés à l'héritier le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 3. aux addit. n. 14. le Gr. sur Troyes, 95. gl. 6. *v.* Poitou, 203.

10. Auvergne, ch. 12. art. 17. 18. 19. & 20. la Marche, 234. 235. & 236. distinguent l'origine des dettes, le Br. *eod.* n. 15 dans les Coutumes de Montfort, 70. & 111 Mantes, 172 Estampes, 123. Senlis, 149. 163. Château-neuf, 129. les det-

DETTES. SECT. III. DIST. II. tes se payent suivant les portions héréditaires, 11. Paris, 332, 333, & 334, qui ordonnent le paiement des dettes à proportion de l'émolument, est de droit commun, le Br. des succ. liv. 4 ch. 2. sect. 3. n. 16. & 19. Ar. 10. juin 1598. Louet, D. 14. *v.* le Pr. cent. 1. ch. 6 Lalande sur Orl. 360. & Ric. des donat. part. 3. n. 1510. & les rentes constituées passives se payent comme les autres dettes, sans en considérer l'origine, parce que *hereditas adita non est ampliùs hereditas, sed patrimonium heredis*, le Br. *eod.* n. 31. & suiv.

12. Quant le défunt a laissé des dettes & des biens situés en différentes Coutumes, il faut suivre le domicile pour les meubles, parce que la Loi du domicile du défunt régle son mobilier actif & passif, *v.* Meubles; de sorte que si le défunt avoit son domicile dans une Coutume où l'héritier mobilier paye les dettes mobiliaires, il les doit toutes, Ric. des donat. part. 3. n. 1510. aux addit. & sur Senlis, 149. Auz. sur Paris, 334. & en ses Mém. pag. 111. Ferriere sur Paris, 334. gl. 2. n. 26. M. le Camus, Lieuten. Civil, en ses observ. sur le même art. le Br. liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 18. Boullen. quest. mixt. qu. 22. Ar. 24. Mai 1577. sur Clermont en Beauvaisis, le Vest, Ar. 152. *Nota*, l'intitulé de cet Arrêt n'est pas juste; l'on y suppose qu'il décide que l'aîné ne doit pas de contribution aux dettes pour son préciput. Il juge que l'aîné héritier des meubles, dans une Coutume qui rejette les dettes personnelles sur les meubles, n'y doit pas contribuer pour les fiefs dont il est héritier en d'autres Coutumes. Cependant *v.* Ar. 19. Mai 1618. Auz. liv. 2. ch. 68. pour la contribution.

La maxime du droit que *æs alienum, patrimonium totum imminuere constitit; non certi loci facultates*, *l.* 50. §. 1. *de judiciis*, n'a nulle application à la maniere de payer les dettes en pays coutumier entre différens héritiers; elle concerne les créanciers.

Enfin par Ar. du Samedi 15. Avr. 1747. en la quatrieme Chambre des Enquêtes au rapport de M. de Chaleranges, la question a été jugée *in terminis* pour la succession de M. de Conflin, Evêque de Metz, qui laissoit des biens en Bretagne, que la Coutume du domicile du défunt régle son mobilier actif & passif, qu'ainsi les héritiers mobiliers de M. de Coaslin décédé domicilié à Metz ou l'héritier mobilier est tenu des dettes mobiliaires, étoit obligé de payer toutes les dettes mobiliaires.

Mais si le défunt avoit son domicile dans la Coutume de Paris & semblables, on doit rejetter sur les biens de chaque Coutume la part des dettes qu'ils en doivent porter, à proportion de la valeur des biens; ensuite en chaque Coutume les héritiers payeront les portions des dettes entr'eux, suivant la disposition de chaque Coututume, Ric. le Br. & Boullen. *loc. cit.*

13. Le co-héritier, qui a payé toute la dette, n'a recours contre chaque co-héritier que pour sa part personnelle, parce que la subrogation qu'il a obtenue, est un avantage qu'il doit commun quer à ses co-héritiers, *l.* 19. *famil. ercifcunda.* le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 20. *v.* Solidité, n. 1.

14 Le remploi est dette mobiliaire de la succession, Brod. R. 30. le Br. *eod.* n. 22. *v. supr.* sect. 2. n 7.

15 Douaire préfix est aussi dette mobiliaire; & quand le mari y auroit obligé ses propres, cela seroit encore regardé comme assignat, *v.* Mol. sur Par. § 18. *n.* 11. *& seq.* quand même le douaire préfix viendroit du choix de la veuve, Ar. 7. Septembre 1587. Carond. sur Par. 334. 335. Ar. 18. Juillet 1615. & pareil Ar. Juillet 1655. le Pr. ès Arrêts de la Cinquieme, le Br. *eod.* n. 23. & suiv. Ar. 21. ou 22. Juin 1637. Auz. sur Paris, 334. Ren. du douaire, ch. 13. contre Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 140. & Chop. sur Paris, *lib.* 2. *tit. n.* 11. Ils opposent Paris, 257.

Et dans le cas où le fils est décédé mineur, & a laissé sa mere tutrice, quoiqu'il y ait ou des meubles suffisans pour la satisfaire, tous les héritiers contribuent au douaire préfix, comme s'ils avoient succédé immédiatement aux parens du mineur, le Br. *eod.* n. 27. *v. supr.* sect. 2. n. 10.

16. Le défunt ayant acquis un héritage pour un prix, à la charge d'acquitter une rente fonciere due auparavant sur l'héritage, elle doit être acquittée par tous ses héritiers, le Br. *eod.* n. 28.

17. Un pere ayant acquis un Fief à rente fonciere rachetable, elle doit être acquittée par l'aîné à proportion de ce qu'il prend dans le fief, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 29.

Mais quint, relief & droits seigneuriaux pour fief acquis, sont dettes mobiliaires de la succession, le Br. *eod.*

18. Quand il s'agit de la succession du mineur, chargé des dettes à cause de différentes successions à lui échues, les dettes de chaque succession se prennent sans confusion, Arrêt de Laval 3. Avril 1608. le Br. *eod. n.* 35. *v. supr.* n. 15. & sect. 2. n. 10.

19. Le recours solidaire d'une ligne contre l'autre pour dettes acquitées, n'a lieu, Lalande sur. Orl. 360. le Gr. sur Troyes, 111. gl. 2. n. 6. contre le Br. *eod.* n. 38. & suiv. qui convient que ce recours n'a lieu, quand ils sont en égal degré, parce qu'ils sont co-héritiers dans les meubles & acquêts; mais qu'il a lieu quand ils sont en différent degré, parce que les héritiers des différentes lignes & en différent degré, ne sont co-heritiers, suivant l'Arrêt de la Cinquieme du 13. Février 1615. & Molin. sur Paris, §. 33. gl. 1. n. 98. & ne sont que simples co-obligés, entre lesquels il n'y a point de recours solidaire, *v.* le Br. *eod.* *v.* Garantie.

10. Rentes créés avant le mariage doivent être continuées par les héritiers des propres, quand il y a un donataire mutuel, sans que l'héritier des meubles & acquêts y doive contribuer pendant la durée du don mutuel, parce que l'héritier des propres se récompense, en ne payant rien pendant ce tems des dettes de communauté qui sont avancées par le donataire mutuel, Par. 286. & il seroit injuste de faire contribuer l'héritier des meubles & acquêts aux dettes, tandis qu'il ne jouit de rien, & n'entrera peut-être en jouissance de plus de trente ans, le Br. *eod.* n. 44. & suiv.

Par la même raison l'héritier des propres doit avancer les dettes non communes exigibles, sauf après l'usufruit du donataire mutuel fini, à être procédé à la contribution des dettes entre les héritiers des meubles & acquêts, & les héritiers des propres *pro modo emolumenti*, suivant Paris, 334. Ren. de la comm. part. 2. ch. 6. n. 59. tient que l'héritier des propres doit contribuer aux dettes de communauté avec le donataire mutuel; mais *v.* Arrêt contraire 8. Juin 1694. *J. Aud.*

Duplessi. Tr. des don. liv. 2. ch. 3. sect. 4. s'explique sur ce point avec obscurité.

Nota, quand il y a des acquêts propres de communauté, ou des dettes actives réalisées qui n'entrent point dans le don mutuel, & dont l'héritier mobilier entre en jouissance; en ce cas il est juste que dès-lors il contribue par provision aux dettes non communes avec l'héritier des propres, sauf à se faire raison entr'eux définitivement après l'usufruit du donataire mutuel fini.

21. Quand il y a un héritier des propres qui se tient aux quatre quints, un héritier ou légataire des meubles & acquêts, un légataire particulier, & des dettes passives considérables, l'héritier des propres payera des dettes pour ses quatre quints, eu égard à la valeur de tous les biens, & le surplus des dettes sera acquitté sur le quint des propres & sur les meubles & acquêts, & subsidiairement sur les legs particuliers, le Br. des succ. liv. 4 ch. 2. sect. 3. n. 47. *v.* Paris, 295.

Nota, dans la contribution des dettes entre le légataire universel, & l'héritier des propres qui se tient aux quatre quints, le légataire universel y doit contribuer non-seulement à proportion de son legs universel, mais encore à proportion de legs particuliers faits à d'autres personnes, lesquels sont à sa charge, le Br. *eod.* n. 48.

22. Le Brun, *eod.* n. 49. & 50. tient que l'on peut stipuler dans l'obligation, que les héritiers de l'obligé, quoique non détenteurs d'immeubles, en seront tenus chacun pour le tout, mais *v. l.* 56. §. 1. *de verb. oblig. v. supr.* sect. 1. n. 3.

23. Obligation de faire est indivisible, mais de somme pour faire est divisible, le Br. *eod.* n. 53. Bart. *ad l.* 11. §. 23. *de legat.* 3. *v l.* 49. §. *ult. de legat.* 2. & Mol. *de dividuo & individuo*, *part.* 1. *n.* 377.

24. Héritier qui traite de la dette passive avant ou après partage, doit communiquer à ses cohéritiers, *l.* 19. *fam. ercisc.* quand même la remise seroit qualifiée de donation, *l. ab. Anastasio*, *cod. mandati*, *v.* Transport; mais s'il s'est seulement fait payer de sa part de ce qui étoit dû à la succession, il n'est pas obligé de la communiquer en cas d'insolvabilité survenue du débiteur, d'autant que c'est un effet incorporel qui s'est divisé de plein droit, dont il étoit saisi, & il doit profiter de sa diligence, bien loin de souffrir de la négligence de ses co héritiers, le Br. *eod.* n. 65. *v.* Créancier, n. 6.

25. Si un des héritiers céde avant partage ses droits successifs à un étranger, ses co-héritiers sont reçus à rembourser le cessionnaire, Brod. C. 13. quand même il n'y auroit rien de litigieux, ou que le partage eût été fait par le testament du pere, & que les enfans se fussent soumis à son exécution, le Br. *eod.* n. 66. & 67. *Secùs*, si le cessionnaire est co-héritier, même héritier d'une ligne, ou si c'est la veuve, commune ou non, le Br. *eod.* n. 68. 69. & 70. *v.* Transport.

26. Il n'est pas permis aux particuliers de changer l'ordre du paiement des dettes de leur succession; ainsi un testateur ne peut pas ordonner que ses dettes seront payés sur le quint des propres, ni qu'elles seront payées par les héritiers des propres, sans récompense, dans les Coutumes où le prélegs n'est pas permis, le Br. *eod.* n. 72. & suiv.

27. Quand les biens de la succession sont absorbés par les dettes, le surplus se paye par têtes, même dans la Coutume de Paris & semblables, le Br. *eod.* n. 75.

DEUIL.

V. Ren. de la comm. part. 2. ch. 3. n. 28. & suiv.

1. Suivant l'usage, il se prend de même que les frais funéraires sur les biens du mari & avec le même privilege, parce que l'on considére les habits de deuil comme partie des frais funéraires, quest. not. de Droit liv. 5. de la dot; mais il doit être réglé modérément, quand il y a plus de dettes que de biens, Ren. n. 28. 29.

2. Il se prend sur les biens du mari, soit que la femme accepte ou renonce, Ren. n. 39.

3. En Anjou & Maine, il est dû au mari, Ar. 23. Août 1625. sur Maine, qui adjuge au mari ses habits de deuil & de son serviteur, Malicotes sur Maine, 255. Ren. n. 32. *v.* Maine, 255. Anjou, 238.

4. Ornemens mis à une Chapelle pour la parer de deuil, appartiennent à la Fabrique, s'il n'y a convention contraire, Biblioth. Can. tom. 1. pag. 121.

DICTION.

V. Mol. *in lib.* 1. *cod. tit.* 1. *in rubr. concl.* 1. *& seq. pag.* 152. *& seq.* sur l'effet de différentes dictions dans les contrats & testamens.

Quand après l'antécédent on met deux relatifs, l'un sans la conjonction & l'autre avec la conjonction : Ex. Je donne à emphytéose tous les héritages que j'ai dans un tel territoire, & qui joignent un tel fleuve, un héritage appartenant aussi au bailleur, qui n'est pas situé dans ce territoire, mais qui joint à ce fleuve, n'y est point compris, Mol. *cod.* qu. 2.

Des dictions, *aut*, *seu*, *sive*, *v.* Mol. *cod.*

Quando verbum, *volo*, *disponat*, Mol. *cod.*

DIRECTE.

V. Déclaration, n. 2.

1. Des droits & redévances qui emportent la directe, *v.* Coq. Inst. ch. 6. pag. 40.

2. Quand un Seigneur est fondé en droit de directe universelle sur tout un territoire limité, nul ne se peut dire exempt, quelque possession de liberté qu'il allègue, Molin, le Pr. cent. 3. ch. 48. *v.* Cens.

3. Un même héritage peut reconnoître plusieurs Seigneurs directs subordinément, & les uns après les autres, Mol. §. 73. *gl.* 1. *n.* 21. mais les lods appartiennent au premier & plus ancien, & celui qui a le cens est préféré, Loys. du déguerp. liv. 1. ch. 5. n. 4.

DISCUSSION *en décret.*

V. Saisie réelle.

V. Tab. Cout. gén. *v.* Loys. de la gar. des rentes, ch. 9. & 10. & du déguerp. liv. 3. ch. 8.

Nota, peut être opposée par la caution, *v.* Caution ; par le cédant, *v.* Garantie ; & par le tiers-détenteur, *v. infr.*

1. Tiers-détenteur peut opposer la discussion du débiteur, *Nov.* 4. *cap.* 2. *&* 3. *Auth. sed hodiè*, *cod. de oblig. & act. & Auth. hoc si debitor*, *cod. de pignor. & hypoc.* Desp. tom. 1. pag. 656. n. 2. pag. 658. n. 5. droit comm. *Mol.* sur Berry, ch. 9. art. 23. Lalande sur Orl. 436. mais *v.* Perche, 205. Auvergne, ch. 24. art. 2. & 3. la Marche, 371. Châlons, 130. 132. Auxerre 132.

Par Arrêt du 13. Mai 1719. jugé en la Coutume d'Anjou, que l'on ne peut s'adresser à un tiers-détenteur, que discussion préalablement faite du principal obligé, quoique cette Coutume permette de s'adresser au tiers-détenteur, & que par la Coutume du Maine, voisine & presqu'en tout conforme, la discussion ne soit nécessaire, Aus. liv. 2. ch. 89. *v. infr.* n. 2. *v.* Dourdan 55. qui requiert un simple commandement au débiteur.

Ce qui a lieu, quoique le débiteur soit absent, Loys. de la gar. des rentes, ch. 9. n. 7. & suiv. contre lad. Nov. 4. & l'Aut. *præsente*, *cod. de fidejuss.* quand même il y auroit hypotheque spéciale de la dette, Droit comm. Loys. du déguerp. liv. 3. ch. 8. n. 7. Le Pr. cent. 1. ch. 76. Louet & Brod. H. 9. Lalande sur Orl. 436. contre Tours, 217. & 218. Mais quoique dans cette Coutume l'on puisse *rectà* sans discussion, s'adresser au possesseur de l'hypotheque spéciale, ce ne peut être par saisie, mais par action, Arrêt 10. Décembre 1608. Pallu sur lesdits art. n. 6.

Mais tiers-détenteur ne peut opposer la discussion que des biens de son vendeur débiteur, & non de ses co-obligés solidairement, Arrêts des dernier Février 1657. & 3. Mars 1676. *J. Aud.* Autre Arrêt 7. Juillet 1740. au rapport de M. Chauvelin, en la Troisieme des Enquêtes, pour la Rochelle, Coutume muette, Ar. notabl. ni par conséquent de ceux de sa caution, ni du certificateur, contre Fab. & Desp. *cod.* & contre la Nov. 4.

2. Peut l'opposer à un créancier de rente constituée, Droit comm. Loys. du déguerp. liv. 3. ch. 8. n. 6. Ar. 26. Févr. 1602. sur Meaux, 68. Morn. part. 2. ch. 100. contre Paris, 101. Anjou, 475. & 484. & autres ; ainsi dans la Coutume de Paris, la caution qui a remboursé la rente, n'est point obligé à discussion, si elle agit comme cessionnaire contre l'acquereur du débiteur principal. *Secùs*, si elle agit simplement comme caution & de son chef, parce qu'au premier cas elle demeure créanciere de la rente, & qu'au second cas elle n'a que l'indemnité qui est une dette à une fois payer, & non une rente qui est amortie par le remboursement, Loys. *cod.* n. 33. *v.* Mol. *de usur. qu.* 29. *&* 30.

Le tiers-détenteur peut, suivant le Droit commun, opposer cette discussion au créancier de la rente, quand même il y auroit hypotheque spéciale de l'héritage à la rente, Loys. *cod.* n. 7. contre. Orl. 436. Sens 134. & contre Coq. qu. 109.

Nota, la dispense de discussion, en cas de rente constituée portée par certaines Coutumes, comme Paris & autres, n'y exclut la discussion en cas des dettes exigibles, Lalande sur Orleans, 436. Loys. *loc. cit.* n. 31.

3. Tiers-détenteur ne peut opposer la discussion des biens aliénés par le débiteur même depuis son acquisition, Loys. du déguerp. n. 31. Desp. tom. 1. pag. 659. col. 2. *v. infr.* n. 14.

4. Il ne peut l'opposer au vendeur qui agit pour reste du prix, Ar. 9. Mai 1671. *J. Pal.*

5. En Nivernois, tiers-détenteur qui n'a que trois ans de possession, ne peut opposer la discussion ; Ar. 7. Août 1680. confirme l'usage immémorial de cette Province, qu'on n'est point obligé d'agir en déclaration d'hypotheque contre un tiers-acquereur, s'il n'a trois ans de possession, avant l'expiration desquels on saisit réellement *rectà* sur le vendeur, Bruneau des Criées, ch. 3. pag. 19.

6. Discussion

6. Discussion n'a lieu nonobstant l'assignat; parce qu'il n'augmente ni ne diminue l'obligation personnelle, *l. 12. de alim. legat.* Loys. du déguerp. liv. 3. ch. 8. n. 9. Desp. tom. 1. pag. 659. col. 2. Lalande sur Orl. 436.

7. Le Juge ne doit ordonner la discussion d'office, Loys. *eod.* n. 26. & de la gar. des rent. ch. 8. n. 22. Elle ne peut être opposée après la contestation en cause, parce que c'est une exception, *Fachin. lib. 8. cap. 51.* Bret. sur Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 34. ni en cause d'appel, Ar. 1. Septembre 1705. Bret. *eod.* contre Loys. de la garant. des rentes, ch. 8. n. 23. & Brod. H. 9.

8. Créancier n'est obligé qu'à la discussion des immeubles & non des meubles, actions & procès Loys. de la garant. des rentes, ch. 9. n. 14. Ar. 26 Janvier 1624. Brod. H. 9. Lalande sur Orl. 436. cependant l'usage est de faire quelque saisie de meubles, *sed in his discussio non debet fieri usque ad peram & saccum, ut volunt Doctores;* Lalande *eod.*

9. Celui qui requiert la discussion doit indiquer des immeubles, & avancer une somme pour faire les frais, Tronç. Auz. sur Paris, 101. & cela dans les trois cas, Ar. 30 Décemb. 1647. contre la caution ou fidejusseur, *J. Aud.* Ar. 18 Juin 1676. contre le tiers-détenteur, *J. Pal.* Ar. 17 Juin 1698. contre le cédant, *J. Aud* Elle se fait aux risques de celui qui la requiert, Lalande sur Orl. 436. cependant Loys. de la garant. des rentes, ch. 9. n. 5. dit que le cessionnaire discutant est tenu d'avancer les frais.

Il a même été jugé par Ar. du 7 Juillet 1740. en la Troisieme, au rapport de M. Chauvelin, que l'indication & les offres par le tiers-détenteur, de fournir aux frais de la discussion du débiteur son vendeur, ne sont suffisantes, pour obliger le créancier à faire cette discussion du vendeur; qu'il faut en outre que le tiers-détenteur, quoique garant de son indication, prouve que les biens indiqués appartiennent à son vendeur, (Arr. notables.

10. Celui qui oppose la discussion n'est recevable à faire différentes indications, Ar. 20 Janvier 1701. Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 34. contre Loys. du déguerp. liv. 3. ch. 8. n. 23. 24. 25. *v. Fachin. lib. 8. cap. 56.*

11. Le créancier n'est obligé de faire la discussion que quand il lui plaît, Ar. 17 Décembre 1621. Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 34. *Secùs*, si le tiers-détenteur avoit fourni une somme pour discuter.

12. On n'est point obligé de discuter les biens situés hors le Royaume, Loys. de la garant. des rent. ch. 9. n. 17. & 18. Louet, D. 49. Brod. H. 9. pas même les heritages situés en la Principauté de Dombes, Bret. tom. 2 liv. 4. qu. 23.

13. La nécessité ou liberté de discuter se doit régler par la Loi du lieu où les biens à discuter sont situés, Brod. H. 9. Lalande sur Orl. 436. cependant *v.* Ar. de Paris 20 Février 1655. juge que le créancier est obligé de discuter les héritages situés au Parlement de Grenoble, Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 23. quoique ce Parlement dispense de la discussion des héritages situés hors de son ressort, Bret. *eod. v.* Boullen. quest. mixt. qu. 4.

14. La discussion n'a lieu en simple interruption faite par le créancier, Loys. du déguerp. liv. 3. ch. 8. n. 15. Lalande sur Orl. 436. Ni quand il s'oppose pour la conservation de ses droits au décret de l'héritage obligé saisi sur le tiers-détenteur.

Ni quand il a acquis à la charge de payer la dette, Loys. *eod.* n. 14.

Ni quand il n'est pas en possession réelle de l'immeuble, *Nov. 4. cap. 2.* Loys. de la garant. des rentes, ch. 9. n. 21. *v. supr.* n. 3. Desp. pag. 666. col. 2.

Ni quand il est justifié par un procès-verbal de perquisition que le débiteur est notoirement insolvable, Loyseau du déguerp. liv. 3. ch. 8. n. 20. & suiv.

15. La discussion peut être opposée contre le fisc qui a pris les biens confisqués sur le débiteur principal; *Fachin. lib. 8. cap. 55.*

DISJONCTIVE.

Disjonctive posée entre personnes honorées ou grevées, se prend pour conjonctive: Ex. *Ille aut ille mihi heres esto; Secùs, inter res:* Ex. *Illam aut illam rem do, lego, l. 4. cod. de verb. & rer. signif. l. 77. §. pen. de legat. 2°. v. l. 53. de verb. signif. v.* Testament, sect. 4. dist. 5. n. 5. & 6. *v.* Substitution, part. 2. sect. 1. n. 20. *v.* Conjonction.

DISPENSES DE MARIAGE.

V. Basn. sur Norm. 235. pag. 346. & suiv.

DISPOSITIONS *conditionnelles, onereuses rémunératoires, démonstratives causées, dilatoires & à tems.*

V. Rie. tom. 2. traité 2.

V. Desp. tom. 2. pag. 277. n. 17. & suiv.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des dispositions conditionnelles.*
SECT. II. *Des dispositions dilatoires & à tems.*
SECT. III. *Des dispositions démonstratives & rémunératoires.*
SECT. IV. *Des dispositions onereuses & à charge.*
SECT. V. *Cas esquels l'on peut être dispensé d'accomplir les charges.*
SECT. VI. *En quel cas les charges & conditions apposées en une disposition, sont censées répétées dans les autres dispositions, faites en faveur de la même personne.*
SECT. VII. *De la distinction des conditions.*
SECT. VIII. *De l'effet des conditions.*
SECT. IX. *Des conditions qui n'ont point d'effet.*
SECT. X. *Des conditions irrégulieres qui ne*

DISPOSITIONS.

suspendent que l'effet ou l'exécution, ou ni l'un ni l'autre.

SECT. XI. *Comment les conditions doivent être exécutées.*

SECT. XII. *De la condition* si sine liberis, & *autres qui ont les enfans pour objet.*

SECTION I.

Des Dispositions conditionnelles.

V. Condition.

1. *In conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet*, *l.* 19. *de condit. & demonstr.* Ric. n. 16. *Sed conditionem verba quæ testamento præscribuntur, pro voluntate considerantur*, *l.* 101. §. 2. *eod.*

2. Jusqu'à l'échéance de la condition, le légataire n'a qu'une espérance à la chose, la propriété réside en l'héritier, *l.* 29. §. *un. qui & à quib. manum. l.* 79. *& tot. tit. de condit. & demonstrat.* Ric. *eod.* n. 12. & si au jour de l'échéance de la condition, le légataire n'est plus en état de recevoir le legs, il demeure nul, *l.* 1. §. 2. *l.* 79. §. 1. *de condit. & demonstr. l.* 11. *& seq. quand. dies leg. ced. l.* 3. *C. eod. l.* 49. §. 3. *de leg.* 1°. *l.* 12. §. 1. *de leg.* 2. *l.* 85. *de leg.* 3. Ric. *eod.* n. 32. & 180. *v. infr.* sect. 8. & suiv. *Secùs*, à l'égard des charges & causes dilatoires qui n'empêchent la transmission en l'héritier du légataire, Ric. *eod. n.* 181.

3. Si, *en cas*, *pourvu*, produisent ordinairement condition, Ric. *eod.* n. 18. Dans le doute, il faut se déterminer par la circonstance qui diminue moins la libéralité, Ric. *eod.* n. 19. *v.* Desp. tom. 2. pag. 281. ℣. 8°.

SECTION II.

Des dispositions dilatoires & à tems.

V. Desp. tom. 2. pag. 281. n. 19. *v.* Ric. tom. 2. traité 2.

1. *Hereditas ex die vel ad diem non rectè datur, sed vitio temporis sublato manet institutio*, *l.* 34. *de hered. inst. l.* 23. *eod.* Ric. n 16. Mais lorsque le tems rend l'institut on conditionnelle, il est regardé comme condition: Ex. *Si intrà annum sextum decessero*, *l.* 56. *de hered. inst.* Ric. *eod.* n. 27. & dans les fideicommis la disposition *ex die*, est rendue utile indirectement, *Inst.* § 2. *in fin. de fideic hered.* Ric. *eod.* n. 28.

2. Le tems ou jour certain ne produit condition, *l* 1. §. 2. *de cond. & demonstr. Secùs*, de l'incertain, *l.* 75. *de condit. & demonstrat. l.* 1. §. 20. *ut leg. seu fideic.* Ric. *eod.* n. 31. 32. mais le tems incertain pour faire condition doit être inhérent à la disposition: Ex *pour sa dot: lorsqu'elle se mariera*, *l.* 71. *& seq. de condit. & demonst.* Ric. *eod.* n. 39. & suiv. contre les Auteurs des Pays de Droit écrit, qui disent que ces dispositions sont censées pures & simples, quand elles sont en faveur des enfans, Ric. n. 47. & suiv. *v. l.* 71. §. 1. *de condit. & demonstr.* cette Loi est dans le cas de la directe. Ainsi si le tems est séparé de la disposition par une clause distincte, il ne fait condition, *l.* 5. *C. qu. dies leg. ced. l.* 6. *de ann. leg.* Ric. *eod.* n. 33. 34. ou s'il n'est pas écrit dans le legs, & qu'il ne résulte que de la nature de la disposition, *l.* 26. *qu. dies leg. ced.* Ric. *eod.* n. 35. 36. ou s'il paroît que le tems ait été apposé en considération du légataire *l.* 46. *ad Trebell. l.* 26. §. 1. *qu. dies leg. ced.* Ric. *eod.* n. 37. Ex. *en faveur de mariage: en faveur des études: pour aider à le marier*; ces termes ne rendent pas même le legs dilatoire, Ric. *eod.* n. 43. & suiv.

3. Legs à une fille par son ayeule, lorsqu'elle sera pourvue par mariage ou autrement, peut être demandé à vingt-cinq ans, quoique la légataire ait declaré vouloir vivre dans le célibat, Ar. 30 Janvier 1663. *J. Aud. v.* Legs, part. 2. sect. 15. n. 5.

4. Legs à une fille, en cas qu'elle soit Religieuse, confirmé, quoiqu'elle ne veuille pas l'être, Ar. 19. Février 1677. *J. Aud.* tom. 3. liv. 11. ch. 33. Legs a sa fille pour être Religieuse, est démonstratif, non conditionnel, Ar. 15 Janvier 1664. *J. Aud.*

SECTION III.

Des dispositions démonstratives & rémunératoires.

V. Legs, part. 3. sect. 13.

V. Henr. & Bretonn. tom. 2. consult. 2. Desp. tom. 2. pag. 302. n. 46. Ric. des donat. part. 3. n. 328. & suiv.

1. La cause ou la démonstration rendent la disposition conditionnelle, quand il paroît que le testateur a proposé sérieusement la raison de son legs, & comme la croyant véritable, qu'elle a été le principal motif de son legs, & que *legato cohæret*, Ric. des donations, part. 3. 345. Ex. *Je légue à Titius, s'il a été à Rome, ou pourvu qu'il aille à Rome*, la condition est dans la disposition, & la validité du legs dépend de la condition; cause & démonstration, *l.* 19. §. 1. *l.* 17. §. 2. *de condit. & demonst. &* §. 31. ℣. *sed. si conditionaliter*, *inst. de leg.* Ric. *eod.* n. 348. *Secùs*, quand la cause joint au legs n'est qu'accessoire, & pour le rendre plus recommandable en faveur du legataire, Ric. *eod.* n. 345. *Quia falsa causa non obest legato, dum ratio legandi legato non cohæret*, *l.* 72. §. 6. *de cond. & demonst.* Ric. *eod.* n. 340. & suiv. ou quand le testateur sait que la raison qu'il rend de sa disposition est fausse, *l.* 21. *de leg.* 2. *l.* 1. *de fals. caus. adim.* Ric *eod.* n. 341. & suiv. *v.* Legs, part. 3. sect. 12.

2. Quant aux dispositions rémunératoires, il en est de même, Ric. tom. 2. des dispos. cond.

n. 51. elles sont rémunératoires quand il y a action pour les demander. Quels en sont les effets? V. Ric. *eod.* n. 52. & suiv.

SECTION IV.

Des dispositions onereuses ou à charge.

V. *supr.* sect. 1.

V. Desp. tom. 2. pag. 281. ℣. 7°. & suiv.

V. Ric. tom. 2. des dispositions conditionnelles.

1. *En payant, en faisant*, Mol. §. 10. *gl.* 7. *n.* 6. *& seq.* distingue : quand le gérondif a rapport au futur, il rend le legs conditionnel ; s'il est régl par le présent d'un verbe, il fait le legs sous charge ou onereux ; mais cette distinction n'a lieu qu'à l'égard des contrats qui emporte exécution présente, comme la vente, *v. l.* 76. *de adq. vel. omitt. hered.* & en legs, il emporte toujours condition, Ric. n. 68. *in legatis & fideicommissis modus adscriptus pro conditione observatur*, *l.* 1. *C. de his qu. sud mod.*

2. *Je nomme Pierre mon exécuteur, à la fille duquel je légue cent écus* : Pierre étant mort avant le testateur, Ar. 27 Avril 1655. juge que ce legs n'est ni conditionel, ni moral, Ric. *eod.* n. 69.

3. Legs modal ou sous charge seulement, n'a pas effet suspensif dans son origine comme le conditionnel, la propriété en est transmise au légataire : mais il ne laisse pas de demeurer incertain dans la suite ; c'est pourquoi l'on oblige le légataire de donner caution, Ric. *eod.* n. 70.

4. Le donateur ou ses héritiers ont l'action *prescriptis verbis*, pour faire condamner le légataire à accomplir la charge, ou la condition *ob rem datî* ; mais la demeure peut être purgée avant la condamnation, Ric. *eod.* n. 71. & suiv.

5. S'il y a clause de rentrer faute d'accomplir la charge, même de retirer d'un tiers-détenteur, le donateur ou ses héritiers ont l'action en éviction, Ric. *eod.* n. 75. *nec obstat. l. quoties* 15. *C. de rei vind.* car le tiers-détenteur a dû connoitre le droit & titre de son vendeur, Ric. *eod.* n. 76. & suiv. cependant le vendeur ou l'acquéreur peuvent purger la demeure avant la condamnation, Ric. *eod.* n. 79. & suiv.

6. Si la charge est pour alimens au donateur, il a l'action en éviction, *l.* 1. *C. de don. qu. sub mod.* Ric. *eod.* n. 81. & suiv. *v.* Donation, part. 2. sect. 3. n. 1.

7. Condition absolument impossible, & qui a dû passer pour telle dans l'esprit du testateur, est regardée comme non écrite, mais l'impossibilité survenue, & qui n'est que par accident, emporte nullité du legs ou donation, Ric. *eod.* n. 87.

Il n'en est pas de même de la charge, si le donataire ne peut l'accomplir par quelqu'accident qui ne procéde d'ailleurs que de sa négligence & de son fait, le legs ou don subsiste, *l.* 7. *l.* 10. *l.* 11. *C. de cond. ob cauf. dat. In legatis & fideicommissis modus pro conditione observatur ; sed si per te non stat, sed per eum cui nubere jussa es, non oberit*, *l.* 1. *C. de his qu. sub mod.* Ric. n. 86. & suiv. *v.* Ar. 27 Février 1640. *J. Aud.* tom. liv. 3. ch. 60.

8. Quelquefois le legs à charge comprend tacitement la cause : Ex. *Si Titio decem in hoc dedi ut Sthicum emeret, aliàs non donaturus, mortuo Sthico conditione repetam*, *l.* 2. §. *ult. de donat.* Ric. *eod.* n. 90. *v. supr.* sect. 3.

9. La condition doit être exécutée aveuglement, quoiqu'on n'en voie pas l'utilité ; mais si la charge ne regarde que l'intérêt du légataire & non d'un tiers, c'est *nudum præceptum*, *l.* 71. *de condit. & demonstr.* Ric. *eod. n.* 91. *l.* 114. §. 11. *de leg.* 1. *l.* 38. §. 4. *l.* 93. *de leg.* 3. Cependant si la charge est fondée sur quelque considération particuliere : Ex. Si le legs est fait à un prodigue à la charge d'emploi, l'héritier peut se pourvoir par action pour faire employer la somme léguée, *dict. l.* 71. *de cond. & demonstr.* Ric. *eod.* n. 91.

10. Si la charge ne peut pas s'exécuter individuellement, on doit l'exécuter par équipollence ; particuliérement dans les dispositions en œuvres publiques, *l.* 16. *de usu & usufr. l.* 4. *de adm. rer. ad civ. pertin. l. ult. de operib. publ.* Ric. *eod.* n. 94. 95.

SECTION V.

Cas èsquels l'on peut être dispensé d'accomplir les charges.

V. Ric. tom. 2. trait. 2.

Il y a quatre regles en cette matiere : la premiere est, qu'on ne peut charger celui qu'on n'a pas honoré, *l.* 9. *C. de fidete.* Ric. n. 96. La seconde, qu'on peut se dispenser de la charge, en refusant absolument les legs, *l.* 78. *de leg.* 1. Ric. *eod.* n. 97. & suiv. La troisieme, que dès lors que le légataire a accepté le legs, il est tenu de la charge, §. 5. *inst. de oblig. quæ ex quasi contr. nasc. Neque enim circumveniri debet testantium voluntas*, *l.* 91. *de condit. & demonstr.* Ric. *eod.* n. 100. La quatrieme est, que la libéralité ne doit être onereuse, Ric. *eod.* n. 101.

Conséquences de ces quatres Regles.

1. Le légataire évincé, ou autrement privé de la chose sans sa faute, est quitte de la charge, *l.* 96. §. 2. *de leg.* Ric. *eod.* n. 102.

2. Il peut aussi pour se libérer, déguerpir, ou céder ses actions, *l.* 70. *de leg.* 2. Ric. *eod.* n. 103. même si la charge est payable en argent, il peut retenir la chose, & ne payer la charge qu'à proportion de la valeur du legs, §. 2. *inst. de sign. reb. per fideic. rel. l.* 1. §. 17. 18. *ad Trebell. l.* 114. §. 3. *& 6. eod. l.* 122. §. *ult. de leg.* 1. *l.* 67. §. 5. *de leg.* 2. *l.* 19. *de ann. leg. l.* 2. *de don*

DISPOSITIONS.

prælege. l. 12. *C. de testam. milit.* Ric. *eod. n.* 104.

Mais en ces deux cas les fruits font partie de la chose léguée, *l.* 70. §. 1. *de leg.* 2. Ric. *eod.* n. 105. *Secùs*, si le legs est d'une chose qui ne produit intérêts, Ric. *eod.* n. 106. *v. dict. l.* 70. §. 2.

Et le légataire n'est obligé de tenir compte des fruits, que depuis la délivrance jusqu'au jour du paiement de la charge, Ric. *eod.* n 107.

3. La charge annuelle imposée sur un legs en usufruit s'éteint avec l'usufruit, si la volonté du testateur est expresse au contraire, auquel cas le légataire n'en sera tenu qu'à concurrence du profit, *l.* 20. §. 2. *de alim. vel cib. leg.* Ric. *eod.* n. 108.

4. Si le legs ou la charge n'ont pas un prix certain, le légataire ayant une fois accepté, il est tenu d'exécuter la charge, quoique sa valeur excéde le legs, *l.* 10. *de opt. vel. elect. leg. l.* 70. §. 1. *de leg.* 2. *l.* 24. §. 12. *de fideic. libert.* Ric. *eod.* n. 109.

Nota, en Pays coutumier il n'y a différence en ce point entre légataire particulier & universel. *Secùs*, en Pays de Droit écrit, où l'héritier institué faute d'inventaire, est privé de la falcidie, & tenu *ultrà vires*, *Nov.* 1. *cap.* 2. qui cependant n'a lieu à l'égard de la Trebellianique, ni des fideicommis universels, Ric. *eod.* n. 112. & suiv. *v.* Quarte.

5. Le legs diminuant par quelque moyen que le testateur n'a prévu, les charges diminuent à proportion à l'égard des héritiers légataires & fideicommissaires, quoique ce qui reste soit suffisant pour acquitter les charges, *l.* 43. *l.* 44. §. 9. *de condit. & dem.* Ric. *eod.* n. 120.

Mais à l'égard de l'héritier ou du légataire universel, il faut qu'il souffre diminution de quotité, *l.* 43. *de condit. & demonstr.* Ric. *eod.* n. 121. & cette diminution n'étant que *ex sententiâ testatoris*, n'a lieu qu'à l'égard decelles que le testateur. n'a prévues. *Secùs*, de celles qu'il a prévues, comme la falcidie, *dict. l.* 43. *l.* 25. §. *un. ad leg. falc.* Ric. tom. 2. trait. 3. n. 122.

Cependant les diminutions considérables de corps particuliers donneroient lieu à la diminution des charges à l'égard de l'héritier ou du légataire universel, Ric. *eod.* n. 123. Et à l'égard du legs particulier, s'il est ample & la charge peu considérable, une petite diminution du legs ne diminueroit la charge, Ric. *eod.* n. 124. même la diminution du legs particulier par la détraction de la falcidie en faveur de l'héritier, quoique préveu par le testateur, peut donner lieu à la diminution des charges de ces legs, s'il ne restoit rien à l'héritier, Ric. *eod.* n. 125. *v.* 32. §. *ult. ad leg. falcid.*

Et quoique la falcidie ne diminue les charges, parce que le testateur l'a prévue & pu prohiber, les réserves coutumierez diminuent le legs, parce que le testateur les a prévues, & ne les a pu prohiber, Ric. *eod.* n. 128 *arg. l.* 43. *de condit. & dem.*

6. En cas de caducité ou quasi caducité du legs, ou qu'il soit considéré comme non écrit, la charge passe toujours sur celui qui profite du legs, Ric. *eod.* n. 148. *Secùs*, si la charge concerne uniquement le légataire, ou sont fait & industrie particuliere, Ric. *eod.* n. 149. & suiv.

7. De même en cas d'ademption expresse du legs portant translation au profit d'un autre, la charge suit le legs, l. 13. *de alim. vel cib. leg. l.* 95. *de condit. & demonstrat. Secùs*, si le testateur, après avoir révoque le legs, dispose séparément de la même chose, parce que ce n'est pas le même legs, Ric. *eod.* n. 151. ou si l'ademption du legs est seulement tacite, en disposant une seconde fois de la même chose, sans mention de charge, *l.* 28. *de alim. leg.* quand même les deux dispositions seroient au profit d'une même personne, *dict. l.* 28. Ricard, *eod.* n. 151.

Ainsi quand l'institution n'a pas lieu, la condition en l'institution n'affecte pas la substitution, *l.* 73. *de hered. inst.* Ric. *eod.* n. 162.

De même en cas d'accroissement *inter conjunctos re tantùm*, la charge suit le legs, Ric. *eod.* n. 154. *contrà l.* 30. *de cond. & dem.* parce que les charges sont plus réelles que personnelles, Ric. *eod.* n. 156. 157. *v. l.* 61. §. 1. *de leg.* 2.

SECTION VI.

En quel cas les charges & conditions apposées en une disposition, sont censées répétées dans les autres dispositions faites en faveur de la même personne.

V. Ricard, tom. 2. traité 1. 158. & suiv. *v.* Mol. sur Paris, §. 55. *gl.* 2. *n.* 3. *& seq.*

De deux legs faits au même légataire, dont l'un est avec charge, il ne peut prendre l'un & refuser l'autre, *l.* 5. §. 1. *de leg.* 2. *l.* 22. *de fideicomm. libert. l.* 32. *& seq. de excusat. tut.* Ric. n. 170.

Nota, les conjectures de la volonté du défunt sont la principale regle en cette matiere, Ric. *eod.* n. 177.

SECTION VII.

De la distinction des conditions.

V. Ric. tom. 2. traité. 2.

Elles sont casuelles, potestatives ou mixtes, Ric. n. 220. 221.

Pour juger quand une condition est potestative, on doit avoir égard aux particularitez du fait, & estimer la possibilité des circonstances particulieres qui se rencontrent à la mort du testateur. *l.* 4. §. 1. *de hered. instit.* Ric. *eod.* n. 222.

SECTION VIII.

De l'effet des conditions.

V. supr. sect. 1. *v.* Ric. tom. 2. traité 2.

1. Avant l'échéance de la condition, l'héritier est le véritable propriétaire de la chose léguée, *l. 32. §. 1. l. 48. de leg. 2. l. 1. §. 4. de S. C. Syllan. l. 19. §. un. qui & à quib. man. lib. non fiunt.* Mais la condition étant échue, le droit de l'héritier s'évanouit, & le légataire a l'action en éviction contre les tiers-détenteurs, *l. 105. de condit. & demonstr. l. 41. eod. l. 69. §. 1. l. 81. de leg. 1. l. 11. de manumiss. l. 45. ad l. falc. l. 19. qui & à quib. man. lib. non fiunt*, Ric. n. 183. Mais il n'a droit d'exercer cette action que quand la condition est échue, Ric. n. 184. la prescription ne court auparavant, Ric. n. 188. Cependant il peut agir pour la conservation de la chose, à l'exemple du substitué, Ric. n. 185. il ne peut renoncer au legs avant l'échéance de la condition, *l. 45. §. 3. de leg. 2.* Ric. n. 186. mais les pactions qu'il en feroit seroient valables, *l. 21. §. 4. de pact. v. l. 2. eod.* Ricard, n. 187.

2. La condition casuelle, & qui n'a pour objet la libre volonté du donateur, n'est contraire à la nature des donations entre-vifs, Ric. *eod.* n. 190. & suiv. & tom. 1. part. 1. n. 1038. & suiv.

3. Legs peut être chargé de condition après coup, *l. 8. C. de inst. & subst.* non la donation entre-vifs, *l. 4. C. de donat. quæ sub mod.* Ricard, tom. 2. traité 2. n. 214.

4. Institution d'héritier peut être faite sous condition, Ric. *eod.* n. 215. & suiv. mais non de ceux qui doivent être nécessairement institués, si la condition n'est potestative, *l. 4. C. de inst. sub.* Ric. *eod.* n. 219.

5. Dans les contrats on considère le tems de la stipulation; dans les testamens le tems de l'échéance de la condition, Cuj. *ad l. 78. de verb. oblig.* Godefr. *in eam leg.*

Dans les actes entre-vifs la condition est présumée échue au tems du contrat; dans les legs & donations à cause de mort, la condition n'a pas d'effet rétroactif, Cuj. *eod.* Godefr. *eod.*

Dans l'institution d'héritier la condition a un effet rétroactif au tems du décès, *l. 2. §. 1. l. 5. de bon. poss. sec. tab.*

6. Institué sous condition potestative transmet l'hérédité à ses successeurs, pourvu que la condition n'ait pas manqué par sa faute, quoique ce soit par cas fortuit; si c'est sous une condition casuelle ou mixte, l'héritier institué avant l'événement de la condition ne transmet l'hérédité à ses héritiers, parce qu'au premier cas le testateur a considéré la volonté & le fait de l'héritier; au second, l'événement dépend du hasard, nouv. Quest. de Provence, qu. 2.

SECTION. IX.

Des conditions qui n'ont point d'effet.

V. Ric. tom. 2. traité 2. n. 224 & suiv.

1. Les conditions impossibles sont regardées comme non écrites dans les institutions, legs & fidéicommis, §. 10. *inst. de hæred. inst. l. 16. de inj. rupt. l. 104. §. 1. de leg. 1. l. 1. §. 6. de cond. inst. l. 12. de dot. prælég. l. 45. l. 50. ff. de hered. inst.* Ric. n. 224. s'il ne paroit évidemment de la volonté du testateur, Ric. n. 226. c'est à l'héritier à le prouver, Ric. n. 227. mais au contraire, legs dont l'héritier est chargé sous une condition impossible, déshonnête ou injuste, qui lui est imposée, est nul, *l. de his qu. pœn. caus. relinq. l. 1. C. eod. & §. ult. de leg.*

2. Dans les contrats la condition impossible en termes négatifs, est comme non écrite, *l. 7. de verb. oblig.* Ric. *eod.* n. 228. en termes affirmatifs, elle annulle le contrat, *dict. l. 7. l. 31. de oblig. & act.* Ric. *eod.* n. 229.

3. Dans le testament il ne suffit pas qu'une condition soit fort difficile pour la rendre sans effet, *l. 4. §. 1. de stat. lib.* Ric. *eod.* n. 232. & suiv. & si elle est possible pour partie, elle se divise, *l. 12. de dot. prælég.* ainsi la condition de construire un monument dans trois jours est impossible, *l. 6. de cond. inst.* mais celle de construire un monument n'est pas annullée, c'est le sentiment de la glose sur cette Loi, Ric. *eod.* n. 236. cependant *v. dict. l. 6. & l. 6. §. 1. de condit. & demonstrat.* Héritier est obligé par la condition difficile, quoiqu'impossible à l'égard de ses forces, Graff. Desp. tom. 1. pag. 32. col. 1.

Et si la condition impossible est mise alternativement avec une possible, le légataire est tenu d'exécuter la possible, *l. 8. §. 4. de condit. inst. l. 26. de condit. & dem.* Ric. *eod.* n. 236.

4. Les fausses sont au rang des impossibles, *l. 72. §. 7. de cond. & demonstrat. nec obst. lex 75. §. 1. de leg. 1.* elle parle d'une fausse condition qui affecte la substance du legs: Ex. *Je légue dix écus que Titius me doit*, Ric. *eod.* n. 337.

5. Celles qui sont contre les Loix, ou contre les bonnes mœurs sont aussi regardées comme impossibles, *l. 14. de cond. inst. l. 20. de condit. & demonst.* Ric. *eod.* n. 238. & suiv. cependant du legs à la charge de ne pas demander compte de tutele, la condition est bonne, *l. 26. de liber. leg.* Ric. *eod.* n. 243.

6. Conditions qui empêchent le mariage sont contre les bonnes mœurs, *l. 79. §. 4. l. 22. l. 72. §. 4. l. 71. §. 1. l. 100. de cond. & demonst. l. 65. §. 1. ad S. C. Trebell.* Ric. *eod.* n. 244. mais la condition de garder la viduité est licite, *Nov. 22. cap.* 43. 44. c'est le dernier droit que nous observons, Arrêt 24. Mars 1592. du mari à sa femme, Ric. *eod.* n. 245. & suiv. mais est nulle à l'égard d'une personne qui n'a été mariée, Ric. *eod.* n. 253. Ce qui s'entend des conditions qui tendent à empêcher le mariage du légataire; car legs à Titius, *si Mævia non nupserit*, la condition est valable, *l. 1. C. de ind. viduit.* Ric. *eod.* n. 254.

DISPOSITIONS.

La condition qui tend à empêcher le mariage du légataire avec certaines personnes seulement, seroit aussi valable, *l.* 63. & 64. *de condit. & demonstrat.* Ric. *eod.* n. 255. *Secus*, si l'accomplissement de telle condition empêchoit l'héritier ou légataire de satisfaire à un devoir que les Loix lui ont imposé, Ric. *eod.* n. 256.

7. La condition d'épouser une certaine personne est valable, *l.* 31. *l.* 63. §. 1. *l.* 71. §. 1. *de condit. & demonst. l.* 1. *l.* 2. *C. de inst. & subst. l.* 4. *C. de cond. insert.* Ar. 14. Août 1587. Louet, M. 3. Ar. 4. Février 1592. Ric. *eod.* n. 257. & suiv. quoique parente en dégré où l'on ait cependant accoutumé d'obtenir dispense, Ric. *eod.* n. 262. & suiv. aux addit. *Secùs*, si le testateur agissoit par un mauvais dessein, & pour contraindre, sans sujet, la volonté du légataire, pour l'obliger à faire un mariage qu'il avoit raison d'éviter; ou même s'il lui défendoit de se marier dans une Ville, ou dans une Province, lui ôtant la liberté de se marier, n'en pouvant pas trouver ailleurs commodément l'occasion, *v. l.* 63. *l.* 64. §. 1. *l.* 72. §. 4. *de condit. & demonstrat.* Ric. *eod.* n. 261. cependant *v.* Arrêt d'Aix 19. Mai 1673. *J. Pal.*

8. La condition de ne se marier, sans le consentement d'un tiers, ne vaut, *l.* 72. §. 4. *de condit. & demonstrat.* Ar. d'Aix 10. Octobre 1675. *J. Pal.* Cuj. *cons.* 39. Desp. tom. 2. pag. 277. n. 17. de même de la condition de ne se marier qu'à certain âge, *l.* 3. §. 5. *de suis & legit. hered* Cuj. *eod.* Desp. *eod.*

9. La condition de se faire Prêtre ne doit être considérée, Ric. *eod.* n. 264. & suiv. mais de ne se pas faire Prêtre est valable, Ric. *eod.* n. 270. de se faire Religieux est valable, Ric. n. 271. & suiv. de même de ne se pas faire Religieux, Ric. n. 275.

10. La condition de demeurer en un certain lieu est nulle, *l.* 71. §. 2. *de condit. & demonstrat.* Arrêt 3. Juillet 1614. Ric. *eod.* n. 282. 283. cependant condition qui borneroit la liberté avec raison & médiocrité seroit valable, *l.* 8. *l.* 84. *de condit & dem. l.* 34. §. 4. *de leg.* 2. *l.* 30. §. 5. *de leg.* 3. *l.* 3. *C. de cond. insert.* Ric. *eod.* n. 284. 285. la condition au contraire de ne pas demeurer en certain lieu, est valable, *l.* 73. *de condit. & demonstrat.* Ric. *eod.* n. 286.

11. Si le testateur a réservé d'exprimer la condition, & qu'il ne l'ait pas fait, la disposition est pure & simple, *l. penult. C. de inst. & substit.* Ric. *eod.* n. 287. & suiv.

SECTION X.

Des conditions irrégulieres qui ne suspendent que l'effet ou l'exécution, ou ni l'un ni l'autre.

V. Ric. tom. 2. traité 2. n. 296. & suiv.

1. Celles qui regardent le passé ou le présent, ne produisent aucune suspension, ni dans l'effet, ni dans l'exécution, *l.* 37. 38. 39. *de reb. cred. l.* 10. *de condit. inst. l.* 80. *de cond. & demonstr.* §. 6. *inst. de verb. oblig.* Ric. n. 296.

2. Quand la condition attachée à la disposition doit nécessairement arriver, l'effet n'est suspendu, mais seulement l'exécution : Ex. *Je légue à Pierre lorsqu'il mourra*, la condition étant certaine, la disposition doit avoir nécessairement son effet, & conséquemment le légataire transmet le legs à son héritier; mais l'exécution & l'échéance demeurent en suspens; parce que l'heure de la mort de Pierre, dont l'événement est mis dans l'avenir, est incertaine, *l.* 79. *de condit & demonstrat.* Ric. *eod.* n. 297. mais si la condition avoit pour objet la mort d'un autre que du légataire, ce seroit une véritable condition, *dict. leg.* 79. §. 1. *l.* 4. *quando dies leg. ced.* Ric. *eod* n. 298.

3. Quand la condition est extrinseque, c'est-à-dire, qu'elle ne vient pas directement de la volonté du testateur, mais se recontre fortuitement dans la nature de la chose léguée, le legs est réputé pur & simple, *l.* 99. *de condit. & demonst.* Ex *Quod ex Arethusa natum erit*: *Fructus qui in illo fundo nascentur*, *l.* 25. §. 1. *quando dies leg. ced. l.* 26. *eod. l.* 65. §. 1. *de leg.* 1. *l.* 1. §. *ult. de condit. & demonstr.* Ric. *eod.* n. 299. mais il en est autrement de la condition tacite qui nait *ex sententiâ testatoris*, elle suspend l'effet & l'exécution, *l.* 107. *de condit. & demonstr. l.* 101. *eod. l.* 6. §. 1. *C. de inst. & subst. l.* 30. *C. de fideic.* Ric. *eod.* n. 300. *v. supr.* sect. 2.

4. Les conditions négatives suspendent l'effet, non l'exécution; l'effet est seulement résolutoire; ainsi si le légataire contrevient à la condition, il est tenu de restituer la chose avec les fruits, & à cet effet de donner caution appellée *Mutiana*, *l.* 7. *l.* 18. *l.* 67. *l.* 72. *in princ. &* §. 1. *l.* 73. *l.* 79. *de cond. & demonstr.* & *authent. cui relictum*, *C. de ind. viduit.* Ric. *eod.* n. 301. 302. de même du legs d'usufruit, *dict. l.* 79. §. 3. mais du legs annuel, il n'est tenu de rapporter les fruits des années ésquelles il n'a contrevenu à la condition, parce qu'il est considéré comme légataire d'autant de legs séparés qu'il subsiste d'années, *l.* 4. *de ann. leg.* Ric. *eod.* n. 303. 304. *v. infr.* sect. 11.

5. Quelquefois les conditions potestatives, affirmatives se résolvent en négatives, & en ont l'effet, quand il y a continuation d'action qui doit durer jusqu'au décès du légataire, Ric. *eod.* n. 305. *v. infr.* sect. 11. Mais quand la condition, quoique négative, peut être accomplie du vivant du légataire, l'exécution de la disposition est en suspens, *l.* 77. §. 2. *l.* 101. §. 3. *de cond. & demonst.* Ric. *eod.* n. 307. *Secus*, si la condition négative ne peut être accomplie que par le décès des enfans du légataire ou du testateur, *l.* 72. *eod.*

6. Quand le legs est fait par le mari à la fem-

me, *si elle ne convole en secondes noces*, elle ne peut demander le legs dans l'an du deuil, Auth. *cui relictum*, *C. de ind. viduit.* qui doit être observée parmi nous, Ric. *eod.* n. 309.

SECTION XI.

Comment les conditions doivent être exécutées.

V. Substitution, part. 2. sect. 5. dist. 2. & 3. *v.* Desp. tom. 2. pag. 277. n. 18. *v.* Ric. tom. 2. trait. 2. n. 314. & suiv.

1. Quand les conditions sont sujettes à être exécutées, il faut qu'elles le soient exactement dans les mêmes termes que le défunt a prévus, Ric. n. 314. *v. l.* 10. *de condit. & demonstr. l.* 24. *C. de nupt. l.* 49. *de leg.* 1. *l.* 5. *C. qu. dies leg. ced. leg.* 81. *leg.* 111. *de cond. & dem. l.* 8. *de man. testam.* mais *v. l.* 32. 45. 96. *de cond. & demonstr.* Ric. *eod.* n. 315.

Ce qui a lieu particuliérement quand la condition est potestative, quand même la disposition seroit en faveur d'un incapable, & que le fisc ou autre en profiteroit à cause de son incapacité, *l.* 55. *de condit. & dem. l.* 44. *cod. l.* 20. §. 1. *de cond. inst. l.* 19. *de leg.* 3°. Ric. *eod.* n. 316. 317. *v.* Fisc, *v.* Indignité, n. 9.

2. Ce n'est pas assez de s'être mis en devoir d'accomplir la condition, Ric. *eod.* n. 318. *v. supr.* sect. 9. n. 7. l'Arrêt du 14. Août 1587. quoiqu'on n'y ait pas perdu un moment, *l.* 101. *de condit. & demonstrat.* Ric. *eod.* n. 319. si la condition n'est absolument impossible dans tous les tems, *v. supr.* sect. 9. n. 1. *Secùs*, si elle est possible en elle même, n'y ayant que le cas fortuit qui la rende impossible dans l'exécution, Ric. *eod* n. 320. *n. dict. l.* 101.

3. Cependant si la condition n'est pas absolument potestative, elle peut être accomplie par équipollence, pourvu que l'intention du testateur se trouve parfaitement accomplie dans sa fin principale, parce que l'on ne doit pas tant avoir égard à ses paroles, qu'à son intention, *dict. l.* 101. *de condit. & demonstr.* Ric. *eod.* n. 322. *v. l.* 3. *cod de inst. & subst. l.* 15. *qu. dies leg. ced. l.* 11. § 11. *de leg.* 3. *l. ult C. de don. qu. sub mod. l.* 22. *ad S. C. Trebell. dict. l.* 101. §. 2. Ric. *eod. n.* 323.

4. La condition, *s'il se marie*, n'est accomplie par mariage spirituel, contre la Nov. 123. *cap.* 37. Ric. *eod.* n. 324. & suiv.

5. La condition qui a pour objet la mort du chargé de restituer, ne peut avoir son accomplissement par la mort civile, *l.* 77. §. 4. *de leg.* 2. *l.* 48. §. 1. *de jure fisc.* Ric. *eod.* n. 329. & suiv. mais. *v.* Substitution, part. 2 sect. 4. dist. 5. n. 4. ni par la Profession Religieuse, Ric. *eod.* n. 357. & suiv.

Arrêt 7. Septembre 1620. prononcé en robes rouges, juge que la substitution *si sine liberis*, faite par contrat, appartiendra à ceux qui seront capables de la recueillir au jour du décès du grevé Profès attendu que les Religieux *non sunt capite diminuti*, Auz. liv. 3. ch. 28. Montholon. Ar. 135. le Pr. cent. 3. ch. 72. mais *v.* Substitution, *eod.* ni par la longue absence, Ric. *eod.* n. 366. 367. mais *v.* Absent.

Cependant si la substitution est faite pour avoir lieu, en cas que l'héritier mette l'héritage hors la famille, la mort civile peut équipoller en ce cas à la mort naturelle; parce que les Loix reçoivent l'équipollence dans les moyens d'accomplir la condition, quand elle est parfaite dans sa fin principale, Ric. *eod.* n. 369.

6. Mineur peut accomplir la condition sans l'autorité de son tuteur, *l.* 5. *de cond. & demonstr. l.* 25. 26. *de cond. inst. Nota*, le terme, *non*, a été ajouté par erreur en ladite Loi 25. Cuj. Ric. *eod.* n. 373. mais le legs doit être payé à son tuteur, *l.* 13. *de condit. & demonstrat.* Ric. *eod.* n 374. à moins que le testateur n'ait expressément ordonné, qu'il seroit délivré personnellement au mineur, *sic intellig. l.* 11. *de solut. & l.* 44. *de condit. & demonstr.* Ric. *eod* n. 375.

7. Si le legs est laissé sous deux conditions unies par une conjonctive, le légataire doit satisfaire à toutes, & ne les peut diviser, *l.* 5. *de cond. inst.* Ric. *eod.* n 382. *Secùs*, si elles sont conçues disjonctivement ou alternativement, *dict. l.* 5. Ric. *eod.* n. 383. mais quand l'une des conditions doit être considérée comme non écrite, le légataire doit exécuter l'autre, *l* 8. §. 4. *de cond. inst. l.* 6. § 1. *l.* 26. *de cond. & dem.* Ric. *eod.* n. 384. *v.* Disjonctive.

8. S'il y a plusieurs légataires, chacun d'eux satisfait à la condition, en l'exécutant pour sa part, *l.* 56 *l.* 54. §. 1. *l.* 112. §. 1. *&* 2 *de condit. & demonstrat. l.* 30. *de usu & usufr. l.* 30. *de mort. caus. don.* Ric. *eod.* n. 405. & si la disposition emporte avec elle accroissement, *v.* Accroissement, les parts de ceux qui n'ont pas voulu satisfaire à la condition accroissent à celui qui l'a exécutée, *dict. l* 54. §. 1 *l.* 13. *de man. testam.* Ric. *eod.* n. 406. sans qu'ils y puissent revenir après coup, *dict. l.* 13. mais *v. dict. l.* 13. §. 1.

Mais si le testateur a eu intention d'obliger solidairement tous les légataires à l'accomplissement de la condition, ou qu'elle soit indivisible de sa nature, l'un d'eux au refus des autres doit satisfaire solidairement & pour le tout à la condition, pour avoir le legs, *dict. l.* 112. *de cond. & dem. dict. l.* 13. *de man. testam. l.* 6. *cod. de cond. infert.* Ric. *eod.* n. 408.

Si le legs souffre diminution, *v. supr.* sect. 5.

9. Si le legs est fait à deux solidairement, sous différentes conditions, il appartiendra à celui dont la condition est la premiere échue, Ric. tom. 2. tr. 2. n 407.

10. Si celui en qui la condition doit être exécutée, la refuse, elle est tenue pour accomplie, *l.* 3. *de cond. inst.* Ric. *eod.* n. 410. & suiv. où sont

plusieurs autres textes de Loix au même sujet.

11. Celui en faveur de qui la condition doit être exécutée, ne la peut pas rendre plus difficile par son fait, *hujusmodi varietatem viri boni arbitratu dirimendam esse*, *l.* 1. 13. §. 1. *de ann. leg.* Ric. *eod. n.* 413.

12. Pour faire que la condition soit tenue pour accomplie, il faut que l'obstacle procéde du fait volontaire de celui en faveur de qui elle doit être exécutée; s'il vient d'ailleurs de quelque cas fortuit ou autrement, comme si celui en faveur de qui la condition doit être exécutée, meurt avant ou après la mort du testateur, & avant l'échéance & exécution de la condition, la disposition est sans effet, *v.* Ric. *eod.* n. 414. & suiv. & n. 439. *v. leg.* 96. *de condit. & demonstr.*

Sub conditione, si nupserit, *aut adeptum*, *sub conditione*, si non nupserit, *id solum ad acquirendum legatum aut impediendam ademptionem, requirit ut per legatarium stet quominus nubat*, Louet, M. 3. Cependant dans l'espece de la donation faite de la moitié d'une terre par une tante à sa niece, à la charge d'épouser un tel, & que si le mariage ne se peut contracter, le tiers du legs appartiendra au frere de la testatrice, Ar. du 14. Août 1587. juge qu'un tel ayant été tué, après avoir signé les articles du contrat de mariage, le tiers du legs appartenoit au frere de la testatrice; parce que les mots, *si le mariage ne se peut contracter*, s'entendent *quocumque casu nuptiæ non sequantur, ut quamvis etiam sponsalia facta fuerint, conditio tamen ademptionis existat propter verbum*, ne se peut, Louet, *eod.* Morn. *ad. l.* 4. *ff. locati.*

. 13. Si le testateur pendant sa vie a fait cesser par son fait l'objet de la condition, le legs demeure caduc, *l.* 72. §. 7. *de cond. & dem.* Ric. *eod.* n. 436.

14. Si le tuteur refuse d'accepter la condition, il ne peut nuire au mineur, *l.* 34. §. 4. *de leg.* 2. qui peut se faire restituer, non pour faire revivre la condition, & tenir le legs en suspens, mais pour n'être pas privé de l'émolument que le testateur a voulu lui appartenir, Ric. *eod.* n. 437.

15. elui au profit de qui la condition devoit être exécutée, ayant une fois refusé, il ne peut plus varier, *l. ult. C. de cond. insert.* Ric. *eod.* n. 441. *Secùs*, si le tuteur du mineur a refusé, *dict. l.* 34 §. 4 *v. supr.* n. 14.

16. Si la condition n'a pas une échéance certaine, & que le testateur n'y ait pas prescrit un tems, il suffit que le légataire l'ait accomplie du vivant du testateur, *l.* 68. *de condit. & demonstr.* Ric. *eod.* n. 442. La casuelle accomplie du vivant du testateur, ne doit être réitérée. *Secus*, de la potestative, *l.* 2. 7. 10. 11. *de condit. & demonst. l.* 2. §. 1. *de donat.* Ric. *eod.* n. 443. 444. cependant si le testateur sait que la casuelle soit arrivée, il en faut attendre un autre événement après la mort du testateur, si elle est de nature à pouvoir encore arriver; sinon elle est tenue pour accomplie, *l.* 9. *l.* 10. §. 1. *l.* 11. *l.* 61. *l.* 62. *l.* 68. *de cond. & demonstr. l.* 45. §. *ult. de leg.* 2. Ric. *eod.* n. 443. *v.* Arrêt 27. Février 1640. confirme le legs fait à des Religieuses, à la charge qu'elles seroient en clôture lors du décès de la testatrice, & qu'en cas qu'elles ne fussent renfermées dans ledit tems, elle ne leur donnoit rien, Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 1. *Nota*, elles avoient été sommées par les héritiers de satisfaire à la condition; mais *v.* Arrêt 19. Juillet 1740. Soëf *eod.* ch. 19.

17. Il suffit que la condition ait eu une fois son effet, quoiqu'elle vienne à défaillir incontinent après, *l.* 4. *C. qu. dies leg. ced. l.* 7. *C. de inst. & subst.* & la condition étant une fois accomplie du vivant du légataire, s'il décéde avant que d'avoir demandé la délivrance du legs, il en transmet l'action à ses héritiers, *leg.* 3. *leg. ult. C. qu. dies leg. cod.* Ric. *eod.* n. 446. *Secus*, si le testateur a requis une persévérance dans l'action: Ex. *s'il ne cesse de demeurer avec mes enfans*, la condition en ce cas se tournant en négative, Ric. *eod.* n. 447. *v. supr.* sect. 10. n. 6. & en ce cas, si le légataire ne persévére, il doit restituer tous les fruits, Ric. *eod.* n. 448. si ce n'est que le legs soit annuel, parce qu'en ce cas, *sunt plura legata*, *l.* 4. *de ann. leg.* Ric. *eod.* n. 449. & le legs étant actuellement divisé, la condition qui l'accompagne est nécessairement de pareille qualité, *l.* 30. §. 5. *de leg.* 3. Ric. *eod.* n. 450.

18. En legs annuel, celui en qui la condition doit être exécutée, peut varier, accepter la condition en un tems, la refuser en l'autre, & le légataire doit exécuter la condition en l'année qu'elle n'est refusée, *l.* 101. §. *ult. de cond. & demonstrat.* Ric. *eod.* n. 451. Et pourvu que le testateur n'ait pas expressément borné la durée du legs annuel par le tems du service, la mort de celui à qui il doit être rendu, n'éteint le legs qui doit être payé pendant la vie du légataire, *l.* 4. *l.* 20. *de ann. leg. l.* 13. §. 1. *l.* 18. §. 2. *de alim. leg. l.* 84. *de condit. & dem. l.* 1. *C de leg.* Ric. *eod.* n. 452. *Secus*, si la présomption de la volonté du testateur est au contraire, comme si tout son but a été de considérer l'utilité de celui en faveur de qui la condition a été apposée, sans qu'il ait témoigné aucune affection particuliere pour le légataire, *l.* 84. *de condit. & dem.* Et même, en ce cas, la récompense doit être retranchée à proportion de ce que le travail diminue, *l.* 10. *de ann. leg.* Ric. *eod.* n. 451.

Nota, la condition de demeurer avec quelqu'un ne doit pas s'entendre avec tant de rigueur, que le légataire ne puisse s'en séparer un moment *l.* 8. *de condit. & dem.* Ric. *eod.* n. 448.

19. Condition étant de la nature de celles qui s'accomplissent

s'accompliffent en un moment, ayant eu fon effet, le légataire y peut contrevenir dans la fuite : Ex. fi le teftateur a difpofé en faveur de l'ainé de la famille, à condition qu'il ne feroit pas Prêtre, il fuffit qu'à l'échéance du legs ou du fideicommis, il ne foit pas Prêtre, Ric. *eod.* n. 454. 455. fi la condition n'eft plus étendue, Ric. *eod.* n. 456. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 60.

SECTION XII.

De la condition fi fine liberis, *& autres qui ont les enfans pour objet.*

V. Ric. tom. 2. trait. 2. n. 558. & fuiv.

V. Enfans, *v.* Subftitution, part. 2. fect. 5. dift. 2. & 3.

La condition, *lorfqu'il aura des enfans*, s'accomplit par la feule naiffance des enfans, *Secùs*, de celle-ci, *s'il décéde fans enfans*, il faut la furvivance des enfans, *leg.* 17. §. 7. *ad Senatufc. Trebell.* & celle-ci, *en cas qu'il n'ait point d'enfans*, ne fe vérifie qu'au tems de décès, Ric. *loc. cit.* n. 461.

DISTINCTION.

L'axiome *ubi lex non diftinguit, nec nos diftinguere debemus*, s'entend lorfque la Loi parle généralement, & qu'il n'y a pas de Loi particuliere qui parle de la même matiere, *v.* Acc. *ad leg.* 8. *de publ. in rem act.*

DIXIEME.

Le premier a commencé le premier Octobre 1710. & fini le dernier Décembre 1717.

Le cinquantieme a commencé le premier Août 1725. & a fini le dernier Décembre 1727.

Le fecond dixieme a commencé le premier Janvier 1734. & a fini le dernier Décembre 1736.

Le troifieme dixieme a commencé le premier Octobre 1741. & a fini le dernier Décembre 1749.

Les deux fols pour livre du dixieme ont commencé le premier Janvier 1747.

Et le vingtieme a cours depuis le premier Janvier 1750.

DIXMES.

V. Tab. Cout. gén.

V. Mon Recueil de Jur. Can. & Bénéf. *verb.* Dixmes.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Contenant les Loix fur les Dimes.*

SECT. II. *Décifions des queftions fur cette matiere.*

SECTION I.

Contenant les Loix fur les Dimes.

1. Les dimes ne font pas de Droit divin, du moins pour ce qui excéde la fubfiftance des Miniftres, Covarr. *In lege gratiæ jugum decimarum Deus abftulit*, Hylar. *in Matth.* 11. Louet D. 60. Duperray des Dimes, liv. 1. ch. 1. ni fpirituelles, Duperray. *eod.* liv. 1. ch. 2. Mais, felon cet Auteur, elles font Eccléfiaftiques de leur origine, liv. 1. ch. 3.

2 Conciles & Conftitutions canoniques fur les dimes, & Capitulaires de nos Rois, *v.* Duperr. liv. 1. ch. 5. jufqu'au ch. 16.

3. Quant aux Ordonn. Edits & Déclar. du Roi fur les dimes, *v.* Duperr. *eod.* ch. 16. & Theveneau, tit. 13. les voici par ordre chronologique.

1269. Ord. de Saint Louis, permet aux Laïcs de délaiffer à l'Eglife les dimes inféodées, à tel titre légitime que ce foit, & promet de n'y apporter aucun empêchement.

1303. Ord. de Philippe le Bel, défend l'exaction des dimes infolites ; autre du même Roi, fur la compétence des juges pour les dimes.

1545. Ord. de François I. Lettr. Pat. d'Henry II. du 6 Juillet 1548. Ord. des 25 Octob. 1561. 20 Avril 1562. & 24 Juillet 1568. concernant l'enlévement des dimes ; autre au même fujet du 16 Avril 1571.

Nota, les Ord. de 1561. 1561 & 1568 autorifent auffi les tranfactions & compofitions, en payant le droit & devoir, fuivant les compofitions.

Autre. Ord. du 7 Septembre 1568. qui défend aux Nobles de prendre à ferme les dimes eccléfiaftiques ; de même celle du 16 Avril 1571. & l'article 48. de l'Ordonnance de Blois.

Ord. de Blois de 1579. art. 49. & Edit de Février 1580. art. 28 concernent auffi l'enlévement & paiement des dimes ; l'art. 50. de la même Ord. de 1579. & l'art. 29. de l'Edit de 1580. portent que les poffeffeurs d'héritages fujets à dime, ne pourront alléguer le droit de dime n'être qu'à volonté, ni prefcription ou poffeffion autre que celle de droit.

Edit de Décembre 1605. art. 24. porte, que les Curés n'ont aucune préférence en la ferme des dimes.

Déclarations de 1686. & 1690. concernant les portions congrues.

Edit d'Avril 1695. art. 21. concernant les réparations dont les Gros Décimateurs font tenus.

Edit de Juillet 1708. rég. le premier Sept. art. 1. & 2. maintient, moyennant finance, les propriétaires & poffeffeurs des dimes inféodées, en juftifiant une jouiffance paifible de cent années, quand même ils n'auroient autres titres que les preuves de leur poffeffion. L'art. 3. maintient les Bénéfices & Communautés Eccléfiaftiques dans la jouiffances des dimes inféodées dépendantes de leurs Bénéfices, fans payer au Roi aucune chofe. *Nota*, il fembleroit qu'en ce cas l'amortiffement fût dû avant cet

Édit, cependant il n'étoit point dû.

Déclar. du Roi du 16 Novembre 1713. rég. en la Cour des Aides le 3 Décembre, porte que les Curés à portion congrue, & les Curés-Décimateurs, qui ne jouissent que de portions indivises de dimes de leurs Paroisses, peuvent prendre à ferme lesdites dimes, ou les autres portions indivises, sans être imposés à la taille.

SECTION II.

Décisions des questions sur cette matiere.

V. Duperray des Dimes, de l'édit. de 1738.

Abonnement, v. supr. Ord. 1561. 1562. & 1568. étant en espece, doit subsister, s'il est ancien & suivi de possession, Arrêt 13 Juin 1654. Henr. tom. 2. liv. 1 qu. 12. même en argent, s'il y a transaction avec longue possession, Arr. 11 Février 1617. not. Margin. sur le Pr. cent. 2. ch. 31. Ar. 23. Décembre 1632. Henr. tom. 2. liv. 1. qu. 39. le Gr. sur Troyes, 31. gl. 2. n. 45. 46. Morn. *ad leg.* 8. *cod. de usur. Secùs*, s'il n'y a que possession, Ar. 6. Mars 1657. Soef. tom. 2. cent. 1. ch. 61. Ar. 6 Mars 1614. juge que la dime doit être payée au Curé en espece & non en argent, nonobstant la longue & immémoriale possession de payer 5. sols par arpent, Morn. part 6. ch. 6.

Ce qui doit s'entendre, s'il n'y a que possession par un ou plusieurs particuliers, & si la possession de tout le Corps des Habitans n'est pas uniforme; car si la possession immémoriale de tous les Habitans est uniforme de ne payer qu'une certaine redévance, elle doit faire Loi, pourvu qu'elle soit jointe à des titres du moins indicatifs, comme transactions ou quittances anciennes, qui fassent présumer un titre plus ancien & légitime; Morn. *ad dict. l* 8. *cod de usur.* cite un Arrêt de la Premiere des Enquêtes du 18 Février 1617. & observe que M. le Rapporteur lui dit qu'on avoit expressément ajouté à l'Arrêt que cela avoit été ainsi prononcé suivant la transaction ou composition qui avoit été autrefois faite, afin qu'il parût clairement que la Cour auroit jugé autrement, si on avoit uniquement opposé la possession immémoriale.

Il doit être fait avec le Corps des Habitans; étant fait avec un seul Paroissien, est nul, Ar. 10. Juil. 1623. Bardet, tom. 1. liv. 1. ch. 117. *J. Aud.* parce que la quotité & maniere de payer la dime n'est prescriptible que par une prestation uniforme de tous les Habitans, not. sur Bard. *eod.* Ar. de Rouen 1. Juin 1657. Basn. sur Norm. 3 pag. 25. *v.* Duperr. liv. 2. ch. 11. & liv. 3. ch. 12. *v. infr. hic* insolite, quotité, *v.* Cens, n. 5.

Mais il faut remarquer, que dans les abonnemens de dimes les formalités des aliénations des biens d'Eglise doivent être observées, *v.* Aliénation; de sorte que quand l'abonnement est ancien & qu'il est rapporté, l'on doit s'en tenir à ce qui y est énoncé sur les formalités qui y ont été faites pour y parvenir, *quia in antiquis enuntiativa probant*; si le titre constitutif ancien n'est pas rapporté, mais seulement des titres déclaratifs, *omnia præsumun ur solemniter acta.*

Arrérages. Les dimes n'arréragent point, ainsi le décimateur n'en peut prétendre les arrérages que du jour de sa demande, Ar. 5 Mars 1613. Brod. D. 9. *debent singulis annis exigi*, dit du Moulin *ad cap.* 26. extr. *de decim.* Elles sont instituées pour la nourriture du Pasteur; s'il a vécu sans ce secours, *sibi imputet*; c'est pourquoi l'on n'en donne point de quittance. Mais celui qui a levé injustement la dime qui ne lui appartenoit pas, est obligé de restituer toute celle qu'il a reçue à celui à qui elle appartient, Ar. 13 Décembre 1672. *J. Pal.* & arrérages de dime abonnée se peuvent demander de vingt-neuf ans, Henr. & Bret. tom. 2. liv. 1. qu. 36.

Clos, Parcs, Jardins & Potagers, L'usage & la possession sont particuliérement à considérer en ce point, Arrêt du Conseil du 10 Juin 1641. en cassation, juge que les terres portant fruits décimables doivent payer la dime conformément à la coutume des lieux, à la réserve des parcs ou jardins, destinés pour le plaisir & la commodité des propriétaires, à la charge que les jardins ne seront de plus grande étendue qu'il n'est permis par les Coutumes, ni ensemencés en fraudes des Curés, Duperr. *eod.* liv. 2. ch. 10. n. 8.

Si le jardin est proportionné à la grandeur & nombre de la famille, & qu'il n'y ait de légumes que pour son usage, les menues & vertes dimes n'en sont point dues, Duperr. liv. 2. ch. 3. n. 4. quand même elles seroient isolites dans le lieu; de même des clos & closeaux, Duperr. *eod.* n. 5.

D'Olive, liv. 1 ch 14 dit, que la dime du vin & du bled des jardins n'est point due, quand ils n'excédent pas deux journées d'hommes; mais *v.* Basn. sur Norm. tit. de la Jurisdict. tom. 1. pag. 23. qui rapporte Arrêt de Rouen qui condamne les Récollets de Rouen à payer la dime des gros grains de leur jardin; pareil Arrêt de Rouen du 27 Juin 1654. pour le Curé de Cerquigny; contre l'Abbé du Becq, Basn. *eod.* pag. 26. *Nota*, ce Cure avoit la possession, *v.* Basn. *eod.*

Quant aux parcs, Ar. Paris 12 Mars 1622. condamne le Seigneur de Villetaneuse à payer au Cure de S. Denis la dime de son parc, quoiqu'il soutint qu'elle n'en avoit jamais été payée, Duperr. liv. 2. ch. 10. n. 6.

Mais Duperr. *eod.* rapporte au long un Arrêt contraire du 31 Juillet 1713. qui, sans s'arrêter à la requête du Curé de Raray, le déclare nonrecevable en sa demande, afin de lever les grosses dimes dans le parc de Raray. *Nota*, le Mar-

quis de Crevecœur avoit demandé à faire preuve qu'il n'avoit jamais été payé de dîme de son parc, & le Curé demandoit qu'il fût déclaré non-recevable à prouver sa possession, Duperray se recrie contre cet Arrêt, cependant c'est la possession qui sert de regle en ces matieres.

C'est pourquoi par Ar. de la Gr. Ch. du 20 Juin 1741. au rapport de M. l'Abbé Langlois, le Chapitre de l'Eglise de Beauvais a été maintenu dans le droit & possession de percevoir la dîme dans les enclos de la Paroisse de Cauvigny, de tous gros & menus grains accoutumés dans l'étendue de cette Paroisse, parce que le Chapitre étoit en possession du droit de dîme dans les enclos. Me. Carsillier avoit écrit pour le Chapitre. Pareil Ar. du 27 Avril 1735. en la troisieme Chambre au rapport de M. Pellot.

Pareil Arrêt du 25 Janvier 1740. Sur le terroir de la Neuville-sous-Oudeuil, se trouve un canton de terre défriché, ci-devant en masures dont on a fait des terres labourables, & de jardins & enclos. Cet Arrêt maintient le Chapitre de S. Michel de Beauvais dans le droit & possession de percevoir la dîme dans toute l'étendue de la Paroisse de la Neuville, à l'exception néanmoins des clos & jardins situés dans le canton contentieux, dans lesquels ce Chapitre n'avoit point la possession de prendre la dîme.

Compétence. v. supr. Ord. 1303. & 1571. art. 16. tout ce qui regarde l'inféodation, la complainte, la quotité, les dîmes insolites, même entre Ecclésiastiques, est de la compétence du Juge Royal; & la connoissance de la dîme purement Ecclésiastique & ordinaire au pétitoire, est de la compétence du Juge Ecclésiastique, Duperr. *eod.* liv. 2. ch. 1. n. 13.

Quand il y a pleine maintenue sur le possessoire, on ne peut plus renouveller le pétitoire devant le Juge Ecclesiastique, Duperr. *eod.* n. 6. Ar. 29. Janvier 1686. Duperr. *eod.* pag. 221.

Il suffit d'alleguer l'inféodation pour être renvoyé devant le Juge séculier, Chop. *de sacr. Polit. lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 5. *eod.* n. 9.

Les Juges des Seigneurs n'en connoissent point, Ar. de Rouen 9. Janvier 1665. Basn. sur Norm. 3. pag. 27. Duperr. *eod.* n. 4. *v.* Brod. B. 11. & D. 29.

Conversion des terres, *v.* Duperray, *eod.* liv. 2. ch. 11. Basn. sur Norm. 3. pag. 24. & Fevret, liv. 6. ch. 1. n. 4. Il faut d'abord consulter l'usage des lieux & la possession.

Si l'on convertit le tiers ou le quart des terres labourables d'une Paroisse en bois, étangs & pâturages, l'indemnite en est due, non autrement; ce qui doit s'entendre, si le Curé a d'ailleurs des revenus de sa Cure de quoi subsister, parce que la subsistance des Ministres est de droit divin.

De même quand la conversion est faite en fruits, dont la dîme est insolite.

Et quand la conversion est faite en légumes & menus grains dont la dîme est solite, s'il y a un Gros-Décimateur, & un Décimateur différent des menues & vertes dîmes dans le même canton, en ce cas la dîme appartient au Décimateur de la même dîme.

La terre convertie en labour depuis quarante ans, & ensuite remise en bois ou pré, ne doit ni indemnité ni dîme, *quia res redeunt ad primævum statum.*

Criées. Dîmes *non habent situm.* Par Ar. du 4. Décembre 1609. jugé qu'encore que les dîmes dépendantes d'un fiefs soient dues en autres Paroisses que le fief, il n'est besoin de faire les criées ès Paroisses où sont sis les héritages chargés de dîme: d'ailleurs, en fief il s'agit de saisir le manoir principal, Morn. part. 5. ch. 114.

Exemption. V. Dupert. des Dim. liv. 2. ch. 17. c'est une maxime que nul n'est exempt de la dîme, à l'exception de quelques Ordres Religieux & Communautés qui sont fondés en Lettres-Patentes enrégistrées, lesquels sont exempts de dîmes grosses, menues & novales sur les terres de l'ancienne fondation, en les faisant valoir par leurs mains, ou les donnant à ferme pour au dessous de neuf ans, Ar. 30. Août 1689. pour l'Abbé & Religieux de Clairvaux, contre le Curé d'Autreville; plusieurs Arrêts du Grand-Conseil, Duperray, *eod.* n. 1. & suiv. S'ils aliénent leurs héritages, le privilege cesse, Arrêt 12 Mars 1644. Brod. D. 17.

Le domaine des Curés est de droit exempt de dîme, Ar. 12 Mars 1643. pour les terres de l'ancien domaine, & qui sont de l'ancienne fondation, Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 34.

Par autre Ar. du 3 Juillet 1638. les terres de la Cure ont été déclarées exemptes de toutes dîmes. Henr. *eod.* qu. 43.

Autre Ar. du 26 Janvier 1634. pour le Curé de Goussainville contre le Chapitre de Paris; le Chapitre avoit la possession; M. Bignon, Avocat-Général, dit que les fonds de la Cure devoient être francs & exempts de tout tribut; soit qu'ils eussent été donnés pour dot, ou qu'ils eussent été acquis de nouveau, parce qu'originairement la dîme étant destinée pour les alimens des Curés. Il n'est pas raisonnable qu'ils la payent aux autre; que tant d'Arrêts avoient jugé cette question si disertement, qu'il n'en falloit pas douter, Bard. tom. 2. liv. 3. ch. 4.

Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 34. rapp. Ar. 21 Août 1699. qui restraint l'exemption aux anciens héritages de la Cure. *Nota*, le Curé demeuroit d'accord que les Religieux étoient en possession de tout tems de percevoir la dîme sur les héritages du nouveau domaine de la Cure, Duperr. liv. 5. ch. 18.

De tous ces Arrêts il résulte, que pour former des maximes certaines en cette matiere, il faut distinguer le domaine de la Cure de

celui du Curé. Les terres affectées à des fondations que le Curé est obligé d'acquitter, ne sont point du domaine de la Cure; & c'est parler improprement que de les appeller le nouveau domaine de la Cure; il paroit que la Jurisprudence des Arrêts est que toutes les terres du domaine de la Cure soient exemptes des dimes, mais celles qui sont affectées seulement à des fondations, & qui par cette raison appartiennent au Curé qui les acquitte, demeurent sujettes à la dime; cette distinction fut faite par M. Bignon, Avoc. Gén. lors de l'Arrêt du 3 Mars 1648. entre le Curé de Vertilly & les Célestins de la Ville de Sens, & fut adoptée par ledit Arrêt, par lequel les terres de l'ancienne fondation de la Cure furent déchargées de toutes sortes de dime, & non les autres pour fondation d'obits, ou autrement, qui ont passé avec leurs charges, sans aucune exemption du droit auquel elles étoient assujetties auparavant, Blond. Biblioth. can. *verb.* Dimes.

Au reste, c'est à celui qui oppose l'exemption à prouver que les biens sont de l'ancienne fondation; ce qui se présume par quarante ans de possession.

A l'égard des dimes inféodées, *v.* mon Rec. de Jur. Can. *verb.* Dimes, sect. 15. qu. 7.

Ferme. V. Duperr. des Dimes, liv. 2. ch. 25. Curé n'ont aucune préférence en la Ferme des dimes, Edit de 1606. art. 24. & quand ils peuvent en prendre la Ferme, sans payer taille, *v. supr.* Décl. 16 Novembre 1713.

Il est défendu aux Gentilshommes de prendre à ferme les dimes Ecclésiastiques, à peine de déchéance, *v. supr.* Ordonn. de Blois, art. 48.

Fruits en verds V. Duperr. *eod.* liv. 2. ch. 3. Ar. 28 Janvier 1658. contre les Religieux de S. Lomer de Blois, qui décharge des particuliers de la dime des pois & feves vendus en verd, comme insolite, Duperr. *eod.* n. 1. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 83. Autre Ar. 11 Août 1701. contre le Curé de Bethancourt, au sujet des pommes & poires tombées par les vents, & ramassées en verd avant leur maturité, Duperr. *eod.* n. 3.

Gros-Décimateurs. De quelles réparations & de quels entretiens ils sont tenus, *v.* Edit Avril 1695. art. 21. Ner. tom. 2. La qualité & quantité des livres doit être fixée par l'Evêque, Duperr. *eod.* liv. 2. ch. 1. *v.* Clermont, 249. 250.

Inféodation. V. supr. Edit Juillet 1708. Propriétaire de dimes inféodées peut prescrire les novales par quarante ans de possession, Louet, D. 53. Duperr. *eod.* liv. 2. ch. 6. n. 3. cite un Arrêt contraire de Chenu du 3 Juin 1564. un autre Ar. du 21 Juin 1614. rapp. par Malicot. sur Maine, 461. & dit que l'Arrêt de Louet est plus sûr pour établir la paix & la concorde entre les Décimateurs, étant difficile, après quarante ans, de distinguer une novale de la grosse dime possédée par le Laïc dans son fief; mais si le Curé étoit entré en jouissance de la novale, le Seigneur ne la pourroit plus prescrire, Louet & Brod. *eod. Nota regulam : tantùm prescriptum quantùm possessum.*

Dimes inféodées réunies à l'Eglise retiennent leur qualité, sont possédées comme inféodées, sans suppression de fief, & la réunion s'en fait sans altération des droits seigneuriaux & féodaux; Ar. 4 Août 1695. condamne le Curé d'Avire à payer au Seigneur de Château-Gontier les droits seigneuriaux de l'acquisition, Duperr. des Dimes, liv. 1. ch. 3. n. 16. *v.* Mol. sur. Paris, §. 68. n. 21. Louet & Brod. D. 60 Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 7. Pareil Ar. 2. Décembre 1609. M. le Bret, Avoc. Gén. distingua entre les dimes qui retournent *ad matricem Ecclesiam*, & celles qui vont *ad cæteros quosdam Ecclesiasticos*; mais cette distinction ne fut pas trouvée bonne par les premiers du Barreau, Morn. part. 5. ch. 123.

Ar. 27 Juillet 1684. juge la saisie des dimes inféodées données aux Curés & Marguillers, faite par le Seigneur dominant, bonne & valable, faute d'avoir donné homme vivant, mourant & confisquant, fait la foi & hommage, donné aveu & dénombrement, Duperr. *eod.* pag. 51. & dit qu'il ne faut point d'homme confisquant; & avec raison, mais il faut payer l'indemnité au Haut-Justicier, *v.* Indemnité.

Avant l'Edit de Juillet 1708. *v. supr.* la commune opinion étoit, que pour prouver l'inféodation, la possession immémoriale de la dime ne suffisoit pas; qu'il falloit au moins un titre de fief, ancien de cent ans, comme aveu & dénombrement, ou autre titre de fief, suivant qu'il a été jugé par Ar. du 30 Août 1658. *J. Aud.* contre Niv. ch. 12. art. 7. *v.* Louet, D. 35. & Brod. D. 9. Mais depuis cet Edit de 1708. il suffit de la possession de cent ans, particuliérement quand la dime est jointe à une Seigneurie & Fief; c'est ce qui a été jugé par Ar. du 30 Juin 1723. en la troisieme Ch. des Enquêtes au rapport de M. Pichon, en faveur du sieur de la Grange, contre le Curé de Buxiere sous Montaigu, Duperr. *eod.* tom. 2. pag. 125. & suiv. rapporte le Mémoire qu'il avoit fait pour le Curé, & il paroît que cet Arrêt n'est pas de son goût, cependant il est conforme à l'Edit de 1708.

En Normandie il a toujours suffi de la possession immémoriale, aussi-bien qu'en Nivernois; Arrêt Rouen 27 Août 1675. Basn. sur Norm. 3. pag. 20.

Haut & bas. Dans les endroits où la dime se prend sur les fruits, pommes ou poires, les Décimateurs ne peuvent la prétendre toute à la fois des fruits que rapportent les arbres, & des grains qui croissent dessous. Ils ont la liberté d'opter, même de changer tous les trois ans, dans le

choix qu'ils ont fait. Ar. 17. Avril 1735. au rapp. de M. Pellot, confirmatif de fentence de Beauvais, entre le Seigneur & les Habitans d'Achy.

Insolite V. supr. Ord. de 1303. Dime folite & ordinaire eft celle qui fe leve le plus communément & en plus grande quantité dans le lieu, comme font les gros grains, froment, feigle orge & avoine, & le vin, excepté en Nivernois où il faut avoir poffeffion ou titre pour le vin, Duperr. liv. 2. ch. 2. n. 6. De même en Bourgogne.

Dime infolite eft quand une efpece de fruits eft enfemencée dans un territoire pendant plus de quarante ans, fans que la dime en ait été payée. Mais fi l'on feme une nouvelle efpece de grains & légumes, qu'on n'avoit pas coutume de femer dans le lieu, la dime n'en eft pas infolite, fi elle fe paye dans les lieux circonvoifins, comme le bled noir ou le fainfoin; Arrêt 18. Août 1667. pour l'Evêque d'Angoulême, Soëf. Duperr. liv. 2. ch. 2. n. 9. & pag. 255. il rapporte un autre Ar. du 9. Février 1704. qui avant faire droit, a ordonné la preuve que dans le Pays d'Artois la dime de colfats & trefles étoit folite & ufitée, & qu'elle s'étoit levée aux lieux contentieux quarante ans avant la demande.

Quand le Décimateur eft en poffeffion de telle efpece de dime que ce foit, menue, verte, lainage & charnage, elle n'eft pas infolite.

Poffeffion de menues dimes fur les deux tiers de la Paroiffe, n'empêche pas qu'elles ne foient infolites à l'égard de l'autre tiers, Duperray, *eod.* liv. 2. chap. 4. n. 4. & 5. Arrêt 25. Août 1698. Duperray, *eod. in fin.*

En Normandie il faut précifément articuler cette poffeffion fur la chofe contentieufe, Réglement de 1666. art. 118. Bafn. fur Norm. 3.

Juges. V. fupr. hic. verb. Compétence.

Menues, vertes, lainage & charnage. Tous grains font menues dimes, à l'exception du froment, feigle, orge & avoine, qui font partout groffes dimes.

Si les menues dimes occupent la plus grande partie de la Paroiffe, elles font confidérées comme groffes dimes, Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 26. comme de plus du quart, Duperr. liv. 2. ch. 7. n. 10. Se réglent par la poffeffion entre les Gros-Décimateurs Eccléfiaftiques & le Curé, fuivant la nouvelle Jurifprudence, Ar. 26. Février 1701. au rapport de M. de Vienne, contre le Curé de Gouffainville, en faveur du Prieur, qui étoit en poffeffion des dimes de laine & charnage, Duperr. tom. 2. liv. 3. ch. 5. n. 8. & fuiv. où il cite deux Arrêts poftérieurs, l'un du 29. Avril 1705. au rapport de M. de Melleville; l'autre, fans le dater, au rapport de M. Pucelle, pour les Religieufes de l'Abbaye d'Yvry: & il blâme cette nouvelle Jurifprudence.

Menus grains étant mêlés avec de gros grains, la dime en appartient au Gros-Décimateur; & gros grains étant mêlés avec des menus grains, la dime en appartient à celui qui prend les menues dimes, Ar. 7. Septembre 1643. Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 30.

Si la dime d'agneaux eft due, le Curé doit les prendre quand ils peuvent quitter la mere, s'il n'y a poffeffion contraire, Ar. *J. Aud.* tom. 3. liv. 5. ch. 10. Pareil Ar. 18. Août. 1705. Aug. tom. 2. Ar. 64.

Laïcs peuvent pofféder les menues dimes avec les groffes, à titre d'inféodation, Ar. 22. Décembre 1672. *J. Pal.*

A l'égard des Curés à portion congrue, *v.* Portion congrue.

Novale. *eft ager nunc primum præcifus, l. Silva. §. 2. de verb. fignif. ager de novo ad culturam redactus, de quo non extat memoria quòd aliquando cultus fuiffet, cap. 1. extr. de verb. fignific. v.* Nivern. ch. 12. art. 5. & 6. Terres défrichées auparavant quarante ans ne font plus appellées novales, Ar. 3. Mars 1601. Louet & Brod. D. 53. le Pr. cent. 1. ch. 15. Les Novales appellées *rompeis* appartiennent au Curé; les terres repofées long-tems, appellées *ronteis*, lui appartiennent pendant trois ans, enfuite au Gros-Décimateur. En Lyonnois, Forez & Beauj. elles appartiennent un an au Curé, Henr. & Bret. tom. 1. liv. 1. qu. 43. De même en Artois, Ar. 29. Août 1703. Duperr. liv. 2. ch. 9. n. 2.

Suivant le Droit commun elles appartiennent au Curé; il peut demander celles qui font arrivées depuis quarante ans, Arrêt 17. mars 1676. *J. Aud. v.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 15. Le Gr. Confeil les adjugeoit aux Curés primitifs qui en avoient poffeffion ancienne, Arrêt Gr. Confeil 23. Mars 1690. *J. Pal.* mais par Déclar. du Roi du 15. Janvier 1731. regiftrée au Parlement le 16. Février, la connoiffance des conteftations entre les Curés primitifs, les Vicaires perpétuels & les Gros-Décimateurs, eft attribuée aux Baillifs Royaux, & par appel au Parlement, & eft ôtée au Gr. Confeil. L'art. 5. de cette Déclaration reftraint les droits utiles des Curés primitifs à ce qui eft fixé par la Déclaration du 30. Juin 1690. *v.* Portion congrue; à moins que lefdits droits n'aient été réglés par titres canoniques, actes ou tranfactions valablement autorifés, Arrêts contradictoires, ou actes de poffeffion centenaire.

Quoiqu'il y ait apparence de fillons dans des champs qui paroiffent avoir été des marais, la novale appartient au Curé, s'il n'y a point de preuve que de mémoire d'homme on y ait labouré, Arrêt 18. Avril 1693. au rapport de M. de Vienne, pour le fieur Cognot, Curé de Saint Roch, Duperr. liv. 2 ch. 9. n. 11. Pareil Arrêt du 17. Avril 1715. Mém. du Clergé, tom. 3. col. 1625. contre Ar. 28. Août 1616. Louet, D. 53.

Pailles: de la dime eccléfiaftique doivent

DIXMES. rester dans la paroisse, Duperr. liv. 1. ch. 16. & liv. 3. ch. 7. il en rapporte plusieurs Arrêts de Rouen. *Secùs*, des dîmes inféodées qui sont

DIST. II. dans le commerce, Duperray, *eod.* ch. 16. *v.* Forget des Dimes.

Paiement, enlèvement de la dime, *v.* Ord. de Blois, art. 49.

Arrêt de réglement 12. Juin 1713. ordonne l'exécution dudit art. 49. & que tous détenteurs d'héritages sujets à dime seront tenus de faire publier & afficher le jour pris pour dépouiller & enlever les fruits, le Dimanche ou Fête prochaine précédant ledit jour; défend de mettre en gerbe, enlever les fruits, sans avoir préalablement payé ou laissé ledit droit de dime, à la raison, nombre & quantité qu'il a accoutumé d'être payé, le tout à peine de confiscation au profit des Ecclésiastiques, de tous les grains & fruits ainsi dépouillés, des chevaux & harnois de ceux qui auront retenu & récélé ladite dime, & de trois écus d'amende, laquelle doublera ou triplera selon le refus & contumace, contre les refusans ou délayans, qui seront encore punis extraordinairement; enjoint à tous juges, ou autres Officiers sur les lieux, d'informer & faire punir les contrevenans, Duperay, liv. 2. ch. 14.

On doit la dime sans diminution des frais de récolte & semence, Duperr. liv. 2. ch. 13.

La dime, même inféodée, se leve avant le champart, Ar. 13. Mars 1655. *J. Aud.* *v.* Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 34.

Il est défendu aux décimateurs de rompre les gerbiers, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, sauf à se pourvoir par action, s'ils prétendent qu'il y ait de la fraude, Arrêt 3. Juin 1650. Henr. tom. 2. liv. 1. qu. 19. *v.* le même Auteur, tom. 1. liv. 1. qu. 35.

Prescription. *V. supr.* hic *Abonnement*, *Inféodation*, & *infr.* hic *Quotité*.

Laïc, qui n'oppose qu'un prétendu affranchissement ou exemption, ne sauroit prescrire la dîme Ecclésiastique, Ar. 22. Août 1684. *J. Aud.* ni l'inféodée, Henr. tom. 1. liv. 1. quest. 25. Arrêt 20. Mars 1705. & 11. Juillet 1703. Bret. sur Henr. *eod.*

Entre Ecclésiastiques la dime se prescript par quarante ans, *cap. ad aures ext. de præscript.* Les Ecclésiastiques, par la possession de quarante ans, prescrivent aussi contre la dime inféodée. Quant aux Laïcs, *v. supr. hic. verb.* Novale.

Quotité. Se prescrit par trente ans contre Laïcs, & par quarante ans contre l'Eglise; mais il faut que la forme du paiement soit certaine & uniforme pendant les trente ou quarante ans, Brod. sur Louet, C. 21. Bretonn. sur Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 38. Henr. *eod.* qu. 40. Le même Henr. *eod.* qu. 37. & 38. dit, que la quotité ne se prescrit pas, quand il y a un titre qui la régle, cependant *v.* Ord. de Blois, art. 50. qui déclare que les dimes se leveront selon les Coutumes des lieux, & de la quotité accoutumée en iceux; & l'Edit de Février 1580. art. 29. porte que, où ci-après sera mû aucun procès pour raison de la quote desdites dimes, voulons iceux être jugés par nos Juges, suivant les Coutumes anciennes des lieux; & où ladite Coutume seroit obscure & incertaine, sera suivie celle des lieux circonvoisins, & seront les Sentences données en faveur des Ecclésiastiques, exécutées nonobstant l'appel, en donnant caution.

Henr. *loc. cit.* argumente de la quotité du cens qui est imprescriptible en Pays de Droit écrit, quand il y a titre; mais en quotité de dimes, c'est l'usage qui régle, Arrêt 18. Août 1672. pour Auvergne, *J. Aud.*

L'usage contraire sur la quotité & prestation uniforme de plus de quarante ans, doit prévaloir à une transaction ou composition qui n'a pas eu d'effet, Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 40. Mais la possession de la prestation en argent ne seroit pas suffisante sans titre, Henr. *eod.* qu. 39. *v. supr. hic. verb.* Abonnement.

S'il y a diversité & contrariété dans les paiemens, il faut se conformer au titre s'il paroît, Duperr. liv. 2. ch. 8. n. 3. le plus petit nombre doit se conformer au plus grand, Basn. sur Norm. 3. pag. 55. col. 2.

La dime n'ayant été payée de tems immémorial, qu'à raison d'un boisseau de grain par chaque métairie, appellé droit de boissellage, conformément à l'usage des lieux circonvoisins, les Décimateurs n'en peuvent pas demander une plus forte, Arrêt premier Avril 1688. pour les Habitans de la Paroisse d'Olone, *J. Aud.* Duperr. liv. 2. ch. 8. n. 9. cite un pareil Arrêt du 30. Août 1614. pour le Poitou, où il dit que ce droit de boissellage a lieu, par lequel il a été jugé qu'en ce cas il n'est pas dû de novale au Curé.

Suite. Dime de suite est due de droit dans les Coutumes de Berry, Nivernois & la Marche. Dans les Coutumes muettes ce droit se régle par la possession, *v.* Duperr. liv. 2. ch. 5.

Surnuméraires. Duperr. liv. 2. ch. 10. dit que la dime des surnuméraires ou surcompte est due; il en rapporte deux Arrêts des 7. Juillet 1702. & 13. Août 1703. pour la dime des gerbes: il prétend que la possession au contraire est un abus; cependant par Ar. du 12. Janvier 1629. la quotité étant du treizieme, un particulier qui n'avoit que neuf agneaux a été déchargé de la dime, Henr. tom. 1. liv. 2. qu. 31.

DOL

V. Fraude, *v.* Restitution, *v.* Impéritie, *v.* Faute.

1. *Dolus præteritus remitti potest, non futurus, l. 27. §. 4. de pact. Fachin. lib. 1. cap. 51.*

2. Chargé de faire, qui commet un autre, & qui n'est tenu que de son dol, comme un Arpenteur & autres, *v.* Impéritie, est garant de son dol, *l. 2. si mens. fals. mod. dixer. Quia dolo malo versatus es, tali homini credidisti, dict. leg.* 2. ou de son impéritie ou négligence, lorsque le commettant en seroit tenu lui-même; car il est coupable de son mauvais choix, *l.* 21. §. *ult. de neg. gest. l.* 23. *pro soc. l.* 11. *commod.*

3. Action de dol est solidaire, *l.* 3. *si mens. fals. mod. dixer.*

DOMESTIQUES.

V. Délit, Salaires.

1. S'ils peuvent disposer au profit de leurs Maîtres, *v.* Ric. des donat. part. 1. n. 484.

2. Domestique d'un Bourgeois, soit à Paris ou en Province, ne peut être forcé de rester l'année entiere chez son Maître; Ar. 11. Avril 1739. plaidant Mes. Millcy & Badin. *Secùs*, si c'étoit le valet d'un Laboureur.

3. Un Bibliothéquaire, quoique Prêtre, est un domestique, il ne peut dépoler contre celui aux gages duquel il est. Il participe aux legs faits *aux domestiques*, Ar. 12. Mai 1739 sur les concl. de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, plaidant Mes. Cochin & du Vaudier.

DOMICILE.

V. Ajournement, Prescription.

V. Mes nouv. Rem. sur Louet & Brod. C. 17.

V. D'Arg. sur Bret. art. 9. 447. 449.

1. Du tems pour l'établir, des autres marques qui l'accompagnent, & ses effets, *v.* Dissertation sur Ar. 6. Sept. 1670. *J. Pal.*

2. Quant aux marques du véritable domicile, *v. l.* 27. §. 1. *ad municipal. & de incol l. 7. cod. de incol. & l.* 239. §. 2. *de verb. signif.*

Ubi quisquam uxorem, liberas, tabulas, instrumentum rei domesticæ habeat, ibi domicilium constituisse existimandus sit.

Quamobrem qui jicendi ejus animum non habent, sed usûs, necessitatis, aut negociationis causâ alicubi sint, protinùs à negotio discessuri, domicilium nullo temporis spatio constituent, cum neque animus sine facto, nec factum sine animo, ad id sufficiat, l. 20. ad municipal. l. 4. eod.

Sed duobus locis haberi domicilium potest, si utrobique æquè pater familias instructus sit, d'Argent, sur Bret. 9. *ubi quis Pascha celebraverit, synaxim fecerit, ubi uxorem habeat, magistratum gerat, quibus privilegiis utatur, & aliis*, d'Argent sur Bretagn. 449.

Uno solo die constituitur si de voluntate appareat: sin dubium est; d'Arg. sur Bret. 449. *Justa præsumptio est de eo qui totos decem annos alicubi sedet, nam nulla tempora domicilium constituunt aliud cogitanei, itaque qui magistratus causâ, aut exilii, aut legationis, aut studiorum causâ abest, domicilium non constituit*, d'Argent. sur Bret. 449.

Domicilium re & facto transfertur, non nudâ contestatione, l. 20. ad municipal.

3. La seule qualité de Duc & Pair ne donne point de domicile à Paris, lorsqu'il réside véritablement en un autre lieu, Ar. 1630. cité lors de l'Arrêt 6. Septembre 1670. *J. Pal.*

4. Quant aux Gouverneurs de Provinces, Conseillers de la Cour, & autres dont les charges requierent perpétuelle résidence, leur domicile est dans le lieu de leur résidence, mais *v. infr.* n. 5.

De même des Charges de chez le Roi, qui requierent un service perpétuel; mais l'on peut justifier par titres d'un autre domicile, parce qu'ils peuvent se dispenser du service par tolérance ou par privilege.

5. A l'égard des commensaux de la maison du Roi, & des Conseillers du Gr. Conseil qui ne servent que par quartier & par semestre, leur domicile à Paris n'est que civil de droit & de fiction, ils peuvent avoir leur vrai domicile ailleurs & sont censés l'avoir où ils avoient leur bien, & où ils demeuroient lors de leur décès, Arrêt 28. Février. 1612. Ar. 7. Septembre 1634. Brod. C. 17. Arrêt 1. Février 1652. Soef. tom. 1. cent. 3. ch. 91. *Quod etiam in magistratu perpetuo potest accidere, si alibi domicilium habeat & se totum ibi collocet*, d'Arg. sur Bret. 9. n. 7. *v.* Offices, sect. 2. n. 8. *in fin.* mais cette présomption rejette la preuve contre la Partie adverse, Brod. *eod.*

6. Le domicile des Evêques est leur Evêché, Ar. 8. Mars 1667. *J. Aud.*

Quant aux Chanoines, Ar. 5. Fevrier 1743. contre les conclusions de M. Joly de Fleury, plaidant Me. Gueau de Reverseaux & Me. Boullé, juge que le domicile de l'Abbé du Bos, Chanoine de l'Eglise de Beauvais, étoit à Beauvais, & que sa succession mobiliaire se devoit régler par la Coutume de Senlis, qui n'admet point de représentation en collatérale. *Nota*, le sieur du Bos étoit Secrétaire de l'Académie Françoise, demeuroit à Paris depuis longues années, & y étoit mort; mais il tenoit sa maison canoniale meublée, & un domestique à Beauvais. Ainsi l'on peut dire que cet Arrêt n'a pas précisément jugé la question, sur le domicile d'un Chanoine.

7. Ambassadeurs, Commissaires départis, Commis, Employés, Ecoliers, Exilés, conservent leur ancien domicile, s'il n'y a preuve au contraire; parce que celui où ils sont n'est pas par choix & destination d'esprit ferme & permanent d'y demeurer, *v. supr.* n. 2. La Loi 2. *C. de incolis*, dit que les Ecoliers n'acquierent point de domicile dans le lieu où ils étudient, *nisi decem annis transactis, eo loci sedes sibi constituerint.* Arrêt 5 Avril 1713. à l'égard d'un Commis.

8. Quant aux personnes qui n'ont ni charge, ni emploi, on juge de leur domicile, après leur

DOMICILE. mort, par leur derniere demeure, *debet attendi ultimum habitationis domicilium*, Mol. sur Montreuil, 22. mais cette derniere demeure doit être accompagnée des circonstances ci-dessus, *v. supr.* n. 2. ou du moins qui ne soient pas opposées ou contraires à cette maxime générale; parce que l'on peut mourir par-tout, & qu'une demeure forcée ou fortuite, de rencontre & occasion dans la Loi & nécessité du tems, ne constitue pas un vrai domicile; Brod. C. 17. *v. supr.* n. 2.

9. Domicile du mineur, quant à sa succession, est celui où ses pere & mere sont décédés, & non celui de son tuteur, pour éviter les fraudes, Rebuff. Morn. *ad leg.* t. *cod. ubi de heredit. agat.* Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 105. paroît l'avis contraire, & tient que le mineur peut changer de domicile par le mariage, parce que le domicile qui se contracte par le mariage, l'emporte par dessus celui de sa naissance, *arg. l.* 65. *de Judic.* au sujet de la femme qui se marie; qu'ayant la liberté de changer d'état, il peut changer de domicile; & que quand ce changement se fait de bonne foi pour l'utilité des mineurs, & en vertu du Droit public, qu'il n'y a du fait ni intérêts du tuteur, il faut suivre le domicile du tuteur, *v.* Boullen. Quest. mixt. qu. 2. pag. 559. & suiv. Ar. 13. Mars 1654. juge qu'un mineur émancipé, né dans la Coutume de Montfort, qui s'étoit mis en pension chez son frere à Chartres, y avoit demeuré deux ou trois ans, durant lesquels il avoit fait divers voyages à Epernon & à Paris, étant enfin décédé à Paris, étoit réputé domicilié à Chartres, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 58. Cet Arrêt est daté du 15. Mars au Journal des Audiences, & y est mal rapporté.

Nota, l'Arrêt 5. Septembre 1665. *J. Aud.* ne décide rien à cet égard.

Mais quant à l'état du majeur ou mineur, il dépend du lieu de la naissance du mineur, sans que le pere survivant puisse changer cet état de ses enfans en changeant de domicile, *v.* Froland dans ses Mémoires sur le Senat. Velleyen, pag. 187. & 196. *v.* Boullen. *loc. cit.*

10. La veuve peut, après la mort de son mari, se choisir un domicile, *nec. obst. l.* 22. §. 1. *ad municipal.* qui ne s'entend que de la dignité que la veuve retient jusqu'à son nouveau mariage; de même de la femme séparée de corps, puisque suivant les Loix 2. & 3. *ad municipal.* le fils de famille peut bien se choisir un domicile.

11. Le domicile du batard est celui où il est né, *l.* 1. *&* 9. *ad municipal.* ce qui s'entend seulement jusqu'à sa majorité; & même pendant sa minorité il peut changer de domicile par mariage ou autre établissement permanent, *v. supr.* n. 9.

12. Il est difficile de n'avoir point de domicile, & d'en avoir deux, *l.* 27. *ad municipal.* Cette Loi pose l'espece d'un homme également bien meublé en deux lieux différens, & dans lesquels il semble avoir partagé sa fortune; en ce cas elle décide que s'il demeure autant dans l'un que dans l'autre, & avec un même esprit d'établissement, il a tout ensemble deux domiciles; la Loi 5. & la Loi 6. §. 2. *eod.* autorisent la même disposition; l'Arrêt 6. Septembre 1670. *J. Pal.* a attribué deux domiciles à M. le Prince de Guymené; cependant Brod. C. 17. dit, que *moribus nostris*, l'on ne peut avoir qu'un domicile, *v.* Bacq. des droits de Just. ch. 8. n. 14. *v. supr.* n. 2.

13. Les meubles suivent le domicile, quant à la succession & disposition, *v.* Meubles; mais *v.* Batard, Confiscation, Déshérence.

14. Domicile élu par un opposant ou saisissant, finit par son décès, Arrêt 3. Août 1700. contre l'avis de la Communauté des Procureurs, qui attestoit l'usage contraire, Brun. des criées, pag. 92. *v.* Paris, 360. Le sentiment de Bacq. des droits de Justice ch. 8. n. 16. est conforme à cet Arrêt; mais domicile élu par contrat, est irrévocable pour l'exécution de l'Acte, Bacq. *eod.* cependant il dit que le meilleur sera d'ajourner les héritiers au domicile élu, & de faire signifier l'ajournement à leur personne ou domicile. C'est la disposition de l'Ordonnance de 1667. tit. 2. art. 3. & quand l'Ordonnance parle simplement de domicile, elle s'entend du naturel.

DOMMAGE.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des dommages & intérêts faute d'épouser.*
SECT. II. *Des dommages & intérêts pour quasi delit.*
SECT. III. *Du dommage non encore arrivé, appellé en Droit* damnum infectum.

SECTION I.

Des dommages & intérêts faute d'épouser.

V. Accusation, Bagues, Contrainte par corps, n. 4.

V. Le Pr. cent. 1. ch. 68. & cent. 4. ch. 87. Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 68. Louet & Brod. M. 24. Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 329. & suiv. Ar. 20. Août. 1680. *J. Pal.* Ar. 9. Août 1689. *J. Aud. v.* aussi Filleau, quest. 143. 144. 145. 146. 147. & 148.

Regulièrement la peine à faute d'épouser, apposée dans les promesses, articles & traités de mariage, est réprouvée, *quia libera debent esse matrimonia, nec vinculo pœnæ astringi possunt*, *l.* 134. *de verb. obligat.* mais l'intérêt qui consiste *in damno*, peut être demandé contre le refusan

refusant sans cause légitime, non celui qui consiste *in lucro*, *l.* 2. *rem. rat. hab.*

De sorte que l'honneur de celui qui tombe dans le refus, souffrant quelque sorte d'atteinte qui retombe sur toute sa famille, il lui est dû des dommages & intérêts; particuliérement quand c'est la fille qui souffre le refus, même à ses pere & mere qui ont stipulé pour elle, *v.* l'Ar. 20. Août 1680. *J. Pal.*

La fixation des dommages & intérêts est arbitraire, & dépend des circonstances, *v* l'Ar. 9. Août 1689. *J. Aud.* *v.* Ar. 10. Mai 1650. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 33. & Ar. 26 Mai 1653. cent. 4. ch. 41. *v.* Morn. *ad l.* 2. §. 1. *de divort. & repud.*

Quand ils sont liquides par la promesse entre majeurs, on les adjuge, s'ils ne sont exhorbitans, *v.* Ar. 28. Mars 1619. Bard. tom. 2. liv. 8. ch. 15. *Secùs*, entre mineurs, *v.* Ar. Rouen 24 Janvier 1673. *J. Pal.*

L'on y condamne même les pere & mere du refusant qui s'y sont soumis, ou qui ont promis leur fils ou fille en mariage en son absence, Ar. 14. Janvier 1603. Chen. cent. 2. ch. 45. *Secùs*, Si la promesse est seulement faite du consentement des pere & mere par la fille qui n'avoit rien acquis Ar. 9 Avril 1630. Chenu, *eod.*

Quant aux présens de noces, s'ils doivent être rendus, *v.* Don de fiançailles.

SECTION II.

Des dommages & intérêts pour quasi délit.

V. Tabl. Cour. gén. pour dommage causé par bétail, *v.* aussi. Coq. qu. 66. & 299. *v.* Basn. sur Norm. 84.

1. *Dami occasionem prestans damnum fecisse videtur*, *l.* 30. §. 3. *ad l. Aquil. l.* 7. §. 3. *eod.*

Ainsi si un chien par sa férocité s'est échappé, & a mordu quelqu'un, celui qui le conduisoit est tenu du dommage, *si firmiùs canis contineri potuit*, *vel per eum locum non debuit duci*, *l.* 1. §. 5. *si quadrup. pauper.*

Quand des animaux domestiques ont causé du dommage à quelqu'un, il se réduit en dommages & intérêts contre le Maître, selon nos usages; il n'en seroit pas quitte pour abandonner les bêtes qui ont causé le dommage, contre la Loi 1. *eod. & instit. eod. in princip.* parce que c'est à celui qui a des animaux féroces ou dangereux à les contenir.

Ce qui doit aussi avoir lieu, lorsque l'animal de l'un, qui a été l'aggresseur, a tué celui de l'autre, *ut in dict. l.* 1. §. 1. si l'on ignore quel a été l'aggresseur, l'action cesse, *Arg. l.* 45. §. 3. *ad leg. Aquil.*

2. *Is damnum dat, qui jubet dare, ejus verò nulla culpa est, cui parere necesse sit*, *l.* 169. *de reg. jur.*

3. *Æquum est damnum quâcumque culpâ datum sarciri ab eo qui dedit; ita ut ne levissima quidem hic excusationem habeat*, *l.* 44. *ad. l. Aquil.*

Mais celui qui fait une chose licite, *die & loco solito*, & y apporte toute la diligence qu'il peut, n'est pas tenu du dommage survenu à un tiers. §. 4. *instit de Aquil.*

4 *Quod quis ex culpâ suâ damnum sentit, non intelligitur damnum sentire*, *l.* 203. *de reg. jur.*

5. Celui qui pour conserver son bien cause du dommage à un tiers n'en est point tenu: *Nec enim injuriâ hoc fecit, qui se tueri voluit, cum aliès non posset*, *l.* 3. §. 7. *de incend. Nam nemo damnum facit, nisi qui id fecit, quod facere jus non habet*, *l.* 151. *de div. reg. jur. Non videtur vim facere qui suo jure utitur*, *l.* 155. §. 1. *eod.*

6. La société est tenue du dommage qui arrive à un des associés par cas fortuit, à l'occasion de la société, *l.* 52. §. 4. *pro soc. Nam Sicut lucrum, ità damnum quoque commune esse oportet, quod non culpâ socii contingit*, *dict.* §. 4.

7. *Vim vi defendere omnes leges, omniaque jura permittunt*, *l.* 45. §. 4. *ad l. Aquil. l.* 4. *eod. qui cùm aliter tueri se non possunt*, *dict.* §. 4. Mais si en se défendant contre son aggresseur, on en blesse un autre, on est tenu du dommage: *Illum enim solum qui vim infert, ferire conceditur; & hoc si tuendi dumtaxat, non etiam ulciscendi causâ factum sit*, *dict.* §. 4. *eum enim qui cum armis venit, possumus armis repellere, sed hoc confestim non ex intervallo*, *l.* 3. §. 9. *de vi & vi armata*, car la vengeance est défendue, *dict. l.* 45. §. 4.

8. S'il est jetté sur un Passant de l'eau ou quelque ordure d'une maison habitée séparément par plusieurs personnes ce sont ceux seuls qui habitent l'appartement d'où on a jetté, qui sont tenus du dommage, *l.* 1. §. *ult. de his qu. effuder. dejecer.* Si l'on a vu celui qui a jetté, il en est seul tenu, *arg. l.* 5. *eod.* si on l'ignore, tous en sont tenus solidairement; & l'un payant le dommage, tous les autres sont libérés, *l.* 1. §. *ult. l.* 2. *l.* 3. *de his qu. effuder. vel dejecer.* cependant celui qui paye le tout a action contre les autres pour leurs portions, *l.* 4. *eod.* Mais les Hôtes qui ne font qu'en passant dans la maison, n'en sont point tenus, *dict. l.* 1. §. 9. s'entend s'il n'est prouvé que ce sont eux qui ont causé le dommage, *l.* 5. §. 4. *eod.* mais celui qui les loge en est garant; de même que le Maître de ses domestiques, *dict.* §. 9. *v. l.* 5. §. 1. *eod.*

Ce que dessus a lieu tant à l'égard des Villes que des Villages, même des chemins où l'on passe communément, *l.* 6. *eod.* quand même l'eau ou les ordures seroient jettées de nuit dans des lieux où l'on passe communément de nuit, *dict. l.* 6. §. 1.

9. *Causæ corporis cohærentes estimantur. Si qui ex pari mularum unum vel unam occiderit*, *l.* 22. *ad. leg. Aquil.*

DOMMA-GE.

SECTION III.

Du dommage non encore arrivé, appellé en Droit. damnum infectum.

V. Nouvelle œuvre.

1. L'action *de damno infecto* a lieu, lorsque le mur du voisin menace ruine, & peut nuire à l'autre voisin par sa chûte, ou lorsque l'un, en creusant des fondemens, peut nuire aux bâtimens de l'autre, *v. tit. ff. & cod. de dam infect.*

2. Parmi nous, lorsque le mur du voisin menace ruine, & peut nuire à l'autre voisin par sa chûte, l'on ne demande point de caution, mais l'on fait ordonner une visite; & le Juge ordonne le rétablissement du mur qui menace ruine. Quant à la nouvelle œuvre, *v.* Nouvelle œuvre.

3. Cette action n'a point lieu contre celui qui, en creusant dans son fonds, tarit le puits de son voisin: *Nam fodiens utitur jure suo, retinendo aquam quæ in suo est, l. 24. §. de dam. infect. l. 21. de aqu. pluviæ arcend.*

4. Si le bâtiment dont la chûte a causé quelque dommage appartient à plusieurs, ils n'en seront tenus qu'à proportion de la part qu'ils ont au bâtiment tombé, *l. 40. §. 3 de dam. infect. l. 5. §. 1. eod.*

DON DE FIANÇAILLES. Présens de Noces.

V. Bagues, *v.* Dommages & intérêts.

Par Ar du 4 Avril 1601. jugé qu'en cas de décès du fiancé, le présent de noces qu'il a fait à sa fiancée ne se peut répéter, Morn. part. 2. ch. 25 les arrhes se rendent. *l. 3. de sponsal. & arrh.* Non les présens de noces, *l. 11. de donat. antè nupt.* cependant quand ils sont exhorbitans, on en ordonne la restitution de partie, même en cas de refus de contracter mariage, *v.* l'Arrêt 20 Août 1680. *J. Pal. v.* Dommages & intérêts, sect. 1.

DON MUTUEL.

SOMMAIRE.

PARTIE I.

Du don mutuel entre Etrangers.

V. Ric. du don mutuel, tom. 2.

1. Si le don mutuel est égal de part & d'autre en toutes ses circonstances, il ne retient des donations que le nom; c'est un contrat *do ut des*, Ric. n. 2.

2. Pour faire l'égalité, il suffit d'une proportion harmonique, Ric. n. 21.

3. Il reçoit les Loix du contrat à titre onereux; les limites & réserves coutumieres imposées aux donations par certaines Coutumes, n'y ont pas lieu, Ric. n. 5. c'est plutôt *negotium quàm donatio*, Ric. n. 6.

Ce qui a lieu particuliérement quand le don est mêlé de quelqu'autre espece de contrat & affaire, Ric. n. 22. & qu'il n'est pas faite entre personnes prohibées de se donner, & qui n'ont pas d'intérêt à dissimuler la nature du contrat, Ric. n. 23. *v.* Avantage, sect. 2. n. 4. *v. infr.* n. 5.

4. Il faut être capable d'aliéner pour faire don mutuel; ainsi le mineur n'en peut faire, Ar. 15. Février 1650. Ric. n. 24. & 25. mais *v. infr.* part. 2. sect. 1. n. 26.

5. Ceux qui ne peuvent pas valablement contracter l'un avec l'autre, ne peuvent se faire de don mutuel, Ric. n. 26.

6. Don mutuel entre-vifs ne se peut faire entre Etranger hors contrat de mariage entr'eux, que des biens présens, *v.* Donation, part. 2. sect. 4. art. 3. & 15.

PARTIE II.

Du don mutuel entre mari & femme.

V. Ric. du don mutuel.
V. Tabl. Cout gén.

SECTION I.

Regles générales sur les différentes Coutumes, au sujet du don mutuel.

1. L'autorisation de la femme n'y est point nécessaire, Ric n 47. & suiv. *v.* Autorisation, contre Auz. sur Paris, 280. qui cite deux Arr. mais *v.* Ric. n. 67.

L'acceptation n'est point nécessaire, Duplessi. des don. liv. 2 ch. 3. sect. 2. Arrêt du 14 Fevr. 1633 & Mars 1650. Annot. sur le Pr cent. 2. ch. 43. L'Ord. de 1731. ne change rien à cet égard, *v.* Donation, part. 1. sect. 5.

2. L'Ordonn. de Fév. 1731. n'empêche point que mari & femme ne se fassent don mutuel pour cause de mort en Pays de Droit écrit, & dans les Coutumes qui le permettent, *v* Donation, part. 5. sect. 5 art 46 *v* Testament.

3 Dans les Coutumes qui permettent le don mutuel des meubles & acquêts ou conquêts entre mari & femme, sans desirer qu'ils soient communs, comme Senlis 144. il faut qu'ils le soient pour la validité du don mutuel, Ric. n. 156. & suiv.

4 Les Coutumes qui se servent de mots, *ac-*

quêts ou *conquêts*, en don entre mari & femme, comme Senlis 144. ne s'entendent que des conquêts, Ric. n. 179. & suiv. *v.* Acquêts; parce qu'elles réduisent le don aux effets de la communauté. *Secùs*, des autres Coutumes qui ne le réduisent pas aux effets de la communauté, Ar. 25 Févr. 1645. sur Anjou, 321. 315. 317. Ric. n. 184. & suiv. *v.* Poitou. 209. mais *v.* Acquêts, n. 4.

5. Les Coutumes qui requierent que les conjoints soient sains & non malades, s'entendent non-seulement des maladies aigues, ou autres qui dans un certain période de tems ont coutume de prendre fin par la guérison ou par la mort; mais aussi de celles qui ont coutume de donner la mort avec langueur & diminution de jour à autre, & qui communément ne sont point sujettes à guérison, comme la phthisie, le calcul, & l'hydropisie; d'Argentré, Coquille, Ric. des donat. part. 1. n. 112. & suiv. *Secùs*, si l'hydropisie est seule, si la maladie n'est que sur une partie du corps, si elle n'affecte point les parties nobles, & si le don mutuel n'est pas fait dans le dernier période, Arrêt 28 Mars 1652. dans le cas de la paralysie de la moitié du corps, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 91. Ric. *eod.* n. 116. qui date cet Arrêt du 18 Mars, *v.* aussi Ric. du don mutuel, n. 125. & suiv. *v.* Lalande sur Orl. 281. *v.* Donation, part. 1. sect. 2. n. 15. *v. infr.* sect. 2. n. 5.

6. Les Coutumes qui requierent que les conjoints n'aient pas d'enfans, s'entendent de quelque mariage que ce soit, Mol. Coq. Ric. du don mutuel, n. 95. & suiv. Lalande sur Orl. 281. Il faut qu'ils n'aient point du tout d'enfans, *Sic intellige.* Paris 280. Dupless. des donations, liv. 2. ch. 3. sect. 2. & dit que les freres de la fille qui a renoncé par contrat de mariage, étant décédés, elle n'empêche don mutuel. Il suffit que les conjoints n'aient pas d'enfans au tems du décès du premier mourant, Paris, 280. Droit comm. Ric. n. 98. & suiv. qui soient héritiers, Ric. n. 103.

Nota, Paris 283. qui s'explique en mêmes termes que l'art. 280. s'interprête cependant autrement; ainsi le conjoint qui n'a pas d'enfans peut donner aux enfans du premier lit de l'autre, Ar. 4 Juillet 1587. publié au Châtelet; autre Ar. 24 Mars 1631. Auz. sur Paris, 283. *v.* Donation, part. 1. sect. 4. dist. 2. n. 4.

7. Quand les Coutumes parlent de survivance & de décès, elles s'entendent de la mort naturelle, Louet, D. 36. Lelet sur Poitou, 213. Mol. Ric. *eod.* n. 116. *v.* Mort.

8. Les conjoints peuvent ajouter à la survie une autre condition casuelle, Ricard, n. 117. mais il faut qu'elle soit égale de part & d'autre dans les Coutumes qui requierent l'égalité, Ric. n. 132. même don mutuel étant fait sous deux conditions différentes, mais egales, est valable, Ric. n. 133. 134. contre d'Argentré sur Bret. 221. gl. 2. n. 1.

9. Don mutuel étant fait par deux actes en différents tems, est valable, pourvu qu'ils soient faits en contemplation l'un de l'autre. *Sic intellige.* Mol. sur Anjou, 325. Ric n. 135. 136. contre Dupless. des dont. liv. 2. ch. 3. sect. 2. qui dit qu'il ne peut être fait par actes séparés.

10. Il n'entre dans le don mutuel que ce qui reste des biens communs, distraction faite des remplois, Lalande sur Orl. 281. *v. J. Aud.* tom. 1. liv. 2. ch. 52. *v.* Dettes, sect. 3. dist. 2. n. 20. *v.* Remploi.

11. Dans les coutumes qui ne permettent entre conjoints que le don mutuel des meubles & conquêts, ils ne peuvent se faire don que des meubles & conquêts seulement qu'ils possédent alors, Ric. n. 118. *v.* Lalande sur Orl. 281.

12. Dans les Coutumes qui interdisent entre conjoints les donations pures & simples, & permettent le don mutuel, l'égalité y est requise: *mutuel & égal* sont synonymes en cette occasion, Ric n. 119. *v. infr.* sect. 2.

Mais dans celles qui permettent les donations pures & simples entre mari & femme, l'égalité de biens n'est point requise en don mutuel, non plus qu'entre étrangers, *v.* Poitou, 209. 210. Cependant *v.* Ar. 22 Décembre 1618. Bardet, tom. 1. liv. 1. ch. 50. juge pour le Pays de Droit ecrit, que donation mutuelle entre mari & femme au profit du survivant, doit être égale, & que la plus grande doit être réduite à la moindre: *Nota, plurimis quos fama & meritum nobilissimos in foro produxit, contrà Senatûs opinionem reclamantibus*, Bardet, *eod.* cependant *v. Nov.* 97. *cap.* 1. & *Auth. æqualitas dotis*, *cod. de pact. convent.*

13. Dans les Coutumes qui permettent les donations pures & simples entre mari & femme, les propres fictifs ne sont considerés que comme meubles dans la disposition entr'eux; Ric. n. 190. Arrêt 1 Avril 1656, *J. Aud.* *v.* addit. de Ric. *eod.* & des donat. part. 3. sous le n. 1433. où il est fait mention d'un Arrêt contraire du 6 Févr. 1671. sur Tours, 243. & l'on remarque audit n. 1433. qu'il a été rendu sur cette circonstance, que le mari s'étoit obligé de faire l'emploi, & suffit n. 190. que le mari s'étoit mal défendu, *v.* Réserves coutumieres, sect. 1. n. 2.

Mais dans ces Coutumes, les actions de remploi des propres aliénés sont sujettes aux réserves coutumieres, dans les dons entre conjoints, suivant Ar. 6 Août 1622. Constant sur Poitou aux addit. pag. 536. mais *v.* Ric. n. 191. *v.* Remploi, n. 5. *v.* Réserves coutumieres, sect. 1. n. 2.

Au reste, les remplois doivent être distraits du don mutuel dans la Coutume de Paris & semblables, Lalande sur Orleans, 281. *Secùs*, dans

V ij

DON MUTUEL. PART. II.

les dons entre étrangers, même en Anjou, Ar. 19. Février 1660. sur Anjou, 296. Ric. des donat. part. 3. n. 1433.

14. Dans ces mêmes Coutumes qui permettent les dons purs & simples entre conjoints, don de meubles & acquets s'entend de ceux qui se trouveront lors du décès du premier mourant, Ar. 28. Mai 1630. sur Poitou, 209. Droit comm. Ric. du don mutuel, n. 200. & suiv.

15. Don mutuel entre conjoints n'empêche le mari de disposer sans fraude comme auparavant, tant de ses propres que des biens de la communauté, Ric. *eod.* n. 203. par vente ou aliénation pour ses propres affaires, comme pour bâtir sur son propre, ou pour marier une niece, si le don est considérable, Ric. n. 199. non par donation particuliere ou universelle, Duplessi. des don. liv. 2. chap. 3. sect. 5. contre Pontanus sur Blois 161. & Guerin sur Paris, 280.

Nota, le sentiment de Duplessis paroît plus équitable; mais celui de Pontanus est plus conforme aux principes; & les raisons de douter de Duplessis sont plus solides que celles sur lesquelles il se détermine.

16. Don mutuel est valable entre mari & femme aubains, Lalande sur Orleans, 312.

17. Si le don mutuel se confond avec le douaire, *v.* Douaire, sect. 3. n. 7. *v.* Lalande sur Orl. 281.

18. Comment le donataire mutuel est tenu des dettes dans la Coutume de Paris, *v.* Dettes, sect. 3. dist 2. n. 20. *v. infr.* sect. 4.

19. Pour régler le fond du don mutuel, c'est-à-dire, ce qu'on a pu donner, soit en propriété ou en usufruit seulement, il faut s'attacher aux Coutumes de la situation de chaque héritage, Auz. sur Paris, 280. Ar. 7 Janv. 1671. Soëf. *v.* Boullen. Quest. mixt. qu. 19. *v. infr.* sect. 2. n. 15.

Mais Ric. du don mutuel dans les additions sur ces prétendus manuscrits, n. 318. tient affirmativement qu'en matiere des donations entre conjoints, simples ou mutuelles, elles doivent être réglées par la Coutume de leur domicile; de sorte que si la Coutume du domicile permet le don mutuel des conquêts en propriété, la disposition de la propriété aura lieu pour les conquêts situés dans les Coutumes où le don mutuel des conquêts n'a lieu qu'en usufruit, comme Paris. Il en cite même un Arrêt du 16. Mai 1616. pour M. le Pr. Loys. mais cet avis n'est pas soutenable.

20. En don mutuel, rétention d'usufruit & tradition ne sont nécessaires, parce qu'il est fait au survivant, Ar. 14 Fevrier 1633. Auz. sur Paris, 280.

21. Don mutuel peut être interdit par contrat de mariage, Ar. 19 Juin 1640. Auz *eod.*

22. Réserve par l'un dans le don mutuel, de disposer par testament, *vitiatur & non vitiat.* Morn. part 1. ch. 131. De même si la réserve est faite par l'un & l'autre, Dupless. des don. liv. 2. ch. 3. sect. 2.

23. Don mutuel peut être insinué du vivant des deux, après les quatre mois, Dupless. *eod.* cependant *v.* Paris, 284. *v.* Insinuation.

24. Fruits sont dus au donataire mutuel jusqu'au jour de son décès, quoique non encore perçus.

25. Don mutuel ne saisit, est sujet à délivrance, Paris, 284. Droit comm. le Gr. sur Troyes, 85. gl. 8. Ric du don mutuel, n. 41. quand même il y auroit clause contraire, Pontant. sur Blois, 176. Mais *v.* Montarg. ch. 11. art. 4. Orl. 282. & autres, où il saisit en donnant caution, *v. infr.* sect. 2. n. 12. & le survivant néanmoins tenu de faire inventaire, Reims, 243. Droit comm. *v.* Usufruit, sect. 2. n. 1.

26. Il est valable, quoique les deux conjoints soient mineurs, ou l'un deux, Mol. sur Blois, 161. Brod. M. 9. & sur Paris, 280. Lalande sur Orl. 281. parce que le mineur ayant la capacité du mariage, il l'a pour toutes les conventions ordinaires qui en sont accessoires; c'est pourquoi le mari mineur peut recevoir la dot, *v.* Mineur, n. 10.

SECTOIN I I.

De la santé, égalité d'âge, de biens & autres conditions requises pour la validité du don mutuel.

V. Ric. du don mutuel.

1. La santé est non-seulement requise en don mutuel, mais aussi en testament mutuel dans les Coutumes qui l'admettent, quoiqu'elles ne requierent autre chose sinon que les conjoints soient sains d'entendement, sans desirer expressément la santé du corps, Ar. 1 Septembre 1612. sur Dunois, 68. Ric. n. 113. ainsi Poitou, 211. qui veut que lors du don mutuel les conjoints soient en santé, & que s'ils, ou l'un d'eux, étoient malades de la maladie dont ils décédassent dans les quarante jours, le don n'ait effet, a lieu en testament mutuel. Constant sur Poitou, 211. Par Arrêt du Mardi 15 Décembre 1724. rendu conformément aux conclusions de M. Gilbert, Avoc. Général un don mutuel fait dans la Coutume de Bar a été déclaré nul, parce que cette Coutume requiert égalité de santé, & qu'il étoit prouvé nonobstant l'énonciation contraire portée en l'acte, que la femme prédécédée étoit attaquée au tems du don mutuel, d'une hydropisie formée. Elle avoit survécu six mois à l'acte. Plaidant Mes. Doulcet le jeune pour François Villers, donataire mutuel, & Petitjean pour les héritiers de Marie Narquoise sa femme. Mais *v. supr.* sect. 1. n. 5. *v.* Preuve.

2. Dans ces coutumes où la santé est requise en don mutuel, l'insinuation en doit être faite

particuliérement à l'égard du mari, pendant la santé de sa femme, Arrêt Septembre 1616. sur Senlis, Ric. n. 124. les Arrêts contraires rapportés au Traité des Donations, part. 1. n. 640. doivent s'entendre au cas que la femme survive, Ric. *eod.*

Nota, l'Ordonnance de 1731. n'a rien innové à cet égard. *v.* Insinuation *in fin.*

3. Que les conjoints aient des enfans ou non, c'est indifférent dans les Coutumes qui ne requierent point expressément qu'ils n'en aient pas, Ric. n. 131. *v. infr.* sect. 3. n. 2.

4. Quant aux conditions que les conjoints peuvent apposer au don mutuel, *v. supr.* sect. 1. n. 8.

5. Dans les Coutumes qui ne parlent point de l'égalité d'âge, comme Paris & autres, elle n'est point nécessaire, Carond. Auz. sur Paris, 280. contre Ric. n. 141. Dans celles qui requierent égalité d'âge en termes généraux, quinze ans font l'inégalité, trois Arrêts sur Senlis, 144. le premier du 16 Mars 1616. confirme le don sur l'inégalité de six ou sept ans; le second du 19 Février 1647. le confirme sur l'inégalité de onze ou douze ans. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 98. Le troisieme de 14 Août 1649. annulle le don sur l'inégalité de vingt ou vingt-cinq ans, Ric. n. 137. & suiv.

6. Quant à l'égalité des biens, qui est la principale dans les Coutumes qui restraignent le don mutuel à ce qui se trouve appartenir aux conjoints, & être commun entr'eux au trépas du mourant, comme Paris, 280. l'un des conjoints ayant donné à l'autre par contrat de mariage tous les meubles & acquêts en cas de survie, il ne peut y avoir de don mutuel, Arrêt 27 Août 1678. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 30. De même s'il y a clause par le contrat de mariage, que tous les biens de la communauté appartiendront au survivant, Ar. 26 Mai 1682. *J. Aud cod.* de même s'il est stipulé qu'en cas de prédécès de la femme sans enfans, ses collatéraux ne pourront prétendre aucune part en la communauté, Ric. n. 153.

Et s'il est dit que les collatéraux n'auront qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, *v.* Ar. 15 Juin 1684. *J. Aud.* qui appointe. *Nota*, M. de Lamoignon, Avocat-Général, fut d'avis de restraindre le don à cette somme, *v.* Convention, sect. 2. n. 6. & n. 15.

S'il est dit que la femme elle-même n'aura qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, il ne peut y avoir don mutuel, Arrêt 7 Septembre 1575. Chop. sur Anjou, *lib.* 3. *cap.* 2. *tit.* 3. *n.* 1. Proust sur Loudun. tit. 75. art. 4. date ce même Arrêt du 7 Mars 1573. Ric. n. 164. *Secùs*, s'il est dit qu'elle aura une quotité moindre que la moitié, Mol. Ric. n. 165. & 166. contre d'Arg. sur Bret. 221. *gl.* 2. *n.* 2.

7. La femme, en renonçant peut prendre en vertu du don mutuel, l'usufruit, non-seulement de la moitié de la communauté; Ric, n. 167. & suiv. mais de toute la communauté, Arrêt 18 Juin 1613. Morn. *ad. l.* 1. *de don. int. vir. & uxor.* Arrêt 13 Juillet 1641. Auz. sur Paris, 280. Arrêt 21 Mars 1608. Lalande sur Orl. 281.

8. Anjou, 327. doit s'entendre avec effet; de sorte que si l'un des conjoints avoit des propres hors l'Anjou, dont le tiers ne fût pas disponible entre mari & femme, le don mutuel ne vaudroit, Ar. 2 Septembre 1546. Chop. sur Anjou, *lib.* 3. *cap.* 2. *tit.* 3. *n.* 4. Ric n. 187.

9. Clause de reprise n'exclut pas le don mutuel, & les deniers dont la reprise est stipulée en faveur des pere & mere, en renonçant à la communauté de leur fille décédée, entrent dans le don mutuel, Ar. 10 Mars 1696. en la Gr. Ch. au rapport de M. Robert, le Br. de la comm. liv. 3. ch. 1. sect. 2. dist. 5. n. 59. & suiv. sur appointement au Conseil du 8 Juin 1694. suivant les conclusions de M. d'Aguesseau, lors Avoc. Gén. *J. Aud.* contre Ar. 26 Mai 1616. Brod. F. 28. & Ric. n. 199. & suiv. & contre Dupless. consult. 1.

10. Stipulation que chacun des conjoints payera ses dettes contractées avant le mariage, n'empêche pas le don mutuel, Ric. n. 191. & suiv. & n'en cause aucune réduction, Ric. n. 198.

11. L'âge du mariage suffit pour le don mutuel entre conjoints, Mol. Ric. n. 204. Lalande sur Orl. 281. même par le contrat de mariage, Ar. 25 Mai 1625. sur Poitou, Ric. n. 205. Ar. 14. Août 1665. sur Anjou. *J. Aud.* *Secùs*, s'il s'agissoit de don fait séparement, soit par contrat de mariage, soit entre mari & femme dans les Coutumes qui le permettent, parce que l'intérêt du mineur donateur ne s'y rencontreroit plus.

12. Dans les Coutumes qui ne permettent le don mutuel qu'en usufruit entre conjoints, comme Paris, 280. ils ne peuvent point se décharger de donner caution par le survivant, Ar. 2 Mai 1650. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 31. Ric. n. 207. *Secùs*, dans les coutumes qui permettent le don en propriété, quoique les conjoints le réduisent à l'usufruit, ou quand le don d'usufruit est fait par contrat de mariage, Arrêt 11 Décembre 1615. Soëfve, *eod.* Ric. n. 208. Auz. sur Paris, 280. Lalande sur Orleans, 281.

La caution doit être restrainte aux meubles sujets à restitution, & ne doit être donnée pour les fruits des immeubles, Mol. sur Blois, 176. Ar. 12 Avril 1650. Auz. sur Paris, 280. cependant elle doit être donnée pour rendre les immeubles en bon & suffisant état, l'usufruit fini, Montarg. ch. 11. art. 4. Droit comm. *v.* Usufruit, sect. 2. n. 1. & suiv.

DON MUTUEL. Part. II.

Les fruits commencent à appartenir au donataire mutuel du jour de la caution présentée en Justice, quoique dans la suite elle puisse être débattue par les héritiers, Carond. sur Paris, 285. Dupless. des donat. liv. 2. ch. 3. sect. 5. contre Auz. sur Paris, 285. lequel sur Paris, 280. rapporte Ar. 8 Mars 1614. qui juge que la caution doit être domiciliée au lieu où les conjoints avoient leur demeure lors de la dissolution du mariage, à peine de déchéance du bénéfice du don mutuel.

La caution peut être présentée le jour de l'assignation donnée, & non plutôt, Dupless. eod.

Avant l'acceptation la caution peut se rétracter, Ar. 20 Janv. 1611. Auz. sur. Par. 280.

Suivant Paris, 285 donataire mutuel ne gagne les fruits que du jour qu'il a présenté caution; mais ailleurs s'il a joui au vu & sû des héritiers du prédecédé, il n'est tenu de les restituer, jusqu'à ce qu'il ait été convenu pour donner caution, Lalande sur Orl. 282.

13. Don mutuel est sujet au retranchement de l'Edit des secondes noces, Ric. n. 210. & suiv. v. Noces; ainsi il n'est pas nul, mais il doit être réduit à la moindre portion dont l'un ou l'autre peut disposer, s'il n'est inégal par la volonté expresse des Parties, auquel cas il est nul pour le tout, Ric. n. 225. & dit n. 216. que quand celui du chef duquel se fait le retranchement, décédé le premier, ce retranchement est facile à faire: que le survivant n'aura qu'une part d'enfant: que quand il survit, la liquidation est difficile, parce que l'on n'estime pas les biens d'un homme vivant, & qu'en ce cas le don mutuel doit avoir lieu, eu égard à l'état des biens du prédécédé; & ajoute n. 217. que s'il se rencontre une grande inégalité apparente, le Juge pourra par équité retrancher l'effet du don mutuel dans une proportion raisonnable.

14. En cas de recélé, la femme est privée des effets recélés, tant comme commune, que comme donataire mutuelle, Arrêt 15 Mai 1656. *J. Aud.* Autre Arrêt 8 Août 1672. contre le mari, Ric. aux addit. sous le n. 209.

15. Don mutuel entre mari & femme domiciliés à Paris, n'a lieu sur les conquêts & rentes foncieres situés en Normandie, mais seulement sur rentes constituées dues par particuliers de Normandie; Ar 31. Janvier 1663. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 75. *v. supr.* sect. 1. n. 19.

SECTION III.

De la révocation des dons mutuels.

V. Ric. du don mutuel.

1. Entre étrangers, dons mutuels des biens présens hors contrat de mariage, ou des biens présens & à venir par contrat de mariage entre futurs conjoints, sont irrévocables, de même que les donations entre-vifs pures & simples; ainsi ils ne se peuvent révoquer après le mariage, même du consentement des conjoints, dans les Coutumes qui défendent les avantages entre mari & femme, comme Paris, 282. Ar. 4. Mai 1675. *J Pal.*

2. Dons mutuels faits entre mari & femme en Pays de Droit écrit, se révoquent, comme les testamens mutuels, *v. infr.* sect. 4.

Mais ils ne sont révoqués par survenance d'enfans, dans les Coutumes où il est permis à mari & femme de se donner ayant des enfans, Ar. 4 Avril 1710. sur Chartres, 91. Aug. tom. 2. Ar. 95. *v. supr.* sect. 2. n. 3. Ni dans les autres Coutumes, si les enfans meurent avant le premier mourant des conjoints.

Ar. 7 Mars 1702. juge qu'un mari & femme dans la Coutume de Soissons, ayant fait un second don mutuel, & révoqué ce second, sans parler du premier, celui-ci étoit révoqué, *J. Aud.*

3. Dans les Coutumes qui ne défendent pas, ou qui permettent les avantages entre mari & femme, comme Poitou, 209. & autres, les dons mutuels sont aussi-bien révocables que les testamens mutuels, *v. infr.* sect. 4.

4. Dans les Coutumes qui défendent les avantages entre mari & femme, autres que par don mutuel, comme Paris, 282. & autres, les dons mutuels sont irrévocables, si ce n'est du consentement des deux, Paris, 284. même avant l'insinuation, Ric. n. 79. 80. contre Dupless. des don. liv. 2. ch. 3. sect. 2. qui dit qu'il peut être revoqué par un seul avant l'insinuation, après les quatre mois, même dans les quatre mois avant l'insinuation, pourvu que la révocation soit faite en santé; mais outre ce consentement il faut que les conjoints soient en santé, c'est-à-dire, que l'un ne soit malade & meure de cette maladie, Arrêt 10 Février 1586. Ric. n. 231. 232. Arrêt 24 Juillet 1685. *J. Pal.* v. Paris, 277. *v. supr.* part. 2. sect. 2.

SECTION IV.

De la révocation des testamens mutuels.

V. Desp. tom. 2. pag. 82. n. 2. ỹ. 10. v. Ric. eod.

1. Les testamens mutuels se peuvent révoquer par l'un, sans le consentement de l'autre, Mol. sur Anjou, 332. Ar. 9 Février 1575. Ric. n. 234. 235. par tel acte que ce soit, pourvu qu'il fasse foi de l'intention du révoquant, Ric. n. 241. jusqu'au dernier moment de la vie, Ric. n. 236. sans qu'il soit besoin de signification ou notification, Ric. n. 242.

2. Mais si le testament mutuel contient des dispositions réciproques en faveur des testateurs, il ne peut être révoqué par l'un sans le consentement de l'autre dans la derniere maladie du

révoquant, Ar. 12 Avril 1613. Ar. 18 Mars 1617. sur Poitou, 213. Brod. T. 10. Ric. n. 237. & suiv. *v. l.* 60. *de solut matrim.* mais *v.* Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 34.

Nota, il paroît que les Arrêts cités par Ricard, ne décident rien pour le Droit commun, ni entre étrangers, même dans la Coutume de Poitou, puisque dans l'espece de l'Arrêt rapporté par Brod. *loc. cit.* le mari malade, qui avoit révoqué, étoit décédé dans les trois jours; & qu'en Poitou le conjoint qui révoque, étant malade, doit survivre quarante jours, *Arg.* art. 211. & art. 204. Constant sur Poitou, 213. aux addit. Ainsi comme il est de l'essence des testamens de pouvoir être révoqués *ad libitum*, & en tout tems, il semble que de Droit commun les testamens mutuels, & en même - temps réciproques, peuvent être révoqués par l'un, sans le consentement de l'autre, aussi *ad libitum*, & en tout tems, du moins pendant la vie de l'un & de l'autre, soit étrangers, soit mari & femme.

Il faut que cette révocation soit signifiée, Ar. 15 Juin 1591. sur Amiens; autre Ar. 9 Juillet 1618. sur Chartres, Brod. T. 10. ou notifiée par des Notaires, Brod. *eod.* ou signifiée par Huissier avec témoins, comme exploit de rigueur, Brod. *eod.* Ric. 244. 245. Cette signification peut être faite en extrémité de maladie du révoquant, Poitou, 213. contre Ric. n. 142. qui dit qu'elle doit être faite en santé, & non dans la derniere maladie du révoquant; & contre Bret. *loc. cit.* qui dit que cette signification n'est point nécessaire en Pays de droit écrit.

3. Quand le survivant a accepté la disposition faite en sa faveur par demande en d. livrance ou exécution volontaire du testament mutuel, il ne peut plus le révoquer de sa part: *Quia ex quasi contractu debere intelligitur, ut in* §. 5. *Inst. de oblig. qu. ex quaf. contr. nasc. & in l.* 91. *de conditionib. & demonstr.* plusieurs Arrêts, Louet & Brod. T. 10. Pel. Chop. Chen. Month. Ar. 14 Janvier 1616. & 27 Janvier 1648. Ric. n. 246. & suiv. même en Pays de Droit écrit, Ar. 18 Juillet 1605. pour le Mâcon. Ric. n. 263. contre Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 34. qui prétend que cet Arrêt ne décide rien, ayant été rendu en faveur des enfans du premier lit; mais Ric. *eod.* observe, que la considération de la naissance d'un posthume au survivant qui s'étoit remarié, & qui avoit servi de prétexte à la révocation, ne fit aucun effet pour la faire subsister, & que même il y a quelques-uns de ces Arrêts qui ont été rendus sur la Coutume de Berry, nonobstant les art. 5. & 6. du titre des mariages de cette Coutume, où les institutions universelles d'héritiers sont declarées non valables.

Ce qui a lieu, soit que les dispositions du testament mutuel soient en faveur des enfans communs, ou en faveur d'étrangers, Ric. n. 264. quand même le survivant offriroit de rapporter ce qu'il a reçu, Ric. n. 265. & que ce qu'il a donné excéderoit de beaucoup ce qu'il a reçu, Ric. n. 266.

Mais il faut que le légataire survive celui des testateurs qui est survivant, Ricard, n. 267. s'il n'a laissé des enfans compris dans la disposition, Ric. n. 268. & le légataire survivant l'un des testateurs & mourant auparavant l'autre, transmet à ses héritiers la propriété du legs, dont l'usufruit appartient au survivant des testateurs, Ric. n. 269.

Cependant cela n'empêche pas le survivant, en se remariant, de constituer douaire à sa seconde femme, Ar. 23 Janvier 1629. Bard. tom. 1. liv. 3 ch. 21.

Mais tel testament n'est point révoqué par survenance d'enfans du second lit du survivant des testateurs, Ar. 1. Septembre 1612. Morn. *ad leg.* 7. §. 1. *de pact.* ledit Ar. 18 Juillet 1605. pour le Mâcon. Brod. T. 10. *v.* Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 36. *v.* Testament, sect. 5.

4. S'il n'y a pas de disposition au profit du survivant, quoiqu'il ait consenti l'exécution de la volonté du prédécédé, & promis d'exécuter le testament mutuel de sa part, il ne laissera pas d'avoir la liberté de le révoquer de sa part, à moins que ce consentement & cette promesse ne soient revêtus des formalités des donations entre-vifs, Ric. n. 272. & suiv. Ar. 18 Juin 1644. Ric. n. 274. contre Arrêt 29 Novembre 1641. rapporté par Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 36.

5. Quoique le survivant ait profité de la disposition du prédécédé, si les dispositions par lui faites regardent des personnes que le predécédé n'a pas considérées, il peut les révoquer, Ric. n. 275.

6. Révocation d'une part expresse ou tacite, emporte révocation de l'autre, en testament réciproque, Ric. n. 276. & suiv.

Nota, tous les testamens mutuels sont déclarés nuls pour l'avenir, Ordonnance d'Août 1735. art. 77. *v.* Testament, sect. 3. dist. 3.

SECTION V.

De ce qui entre dans le don mutuel, & de ses charges.

V. supr. sect. 2. n. 9. & 10. sur ce qui entre en communauté.

V. Lalande sur Orl. 181. & 282.

V. supr. part. 2. sect. 1. n. 10. & 11.

1. Récompense due au survivant donataire mutuel pour dettes immobiliaires ou mobiliaires de l'autre, acquittées durant la communauté, & dont elle n'étoit pas tenu, se doit

prendre sur les propres du prédécédé, & non sur sa part en la communauté, à cause de l'égalité réquise, Dupless. des donat. liv. 2. ch. 1. sect. 3. & aux notes (*f*) v. Lalande sur Orl. 281. *Secus*, si dans la succession du prédécédé il n'y avoit que sa part dans la communauté, Duplessis, *eod.*

2. Quand le don par contrat de mariage est d'héritages propres, ou de sommes de deniers à prendre sur les propres, le survivant l'aura séparément sur les propres, & le don mutuel sur la communauté; mais s'il est de somme de deniers à prendre sur la part du donateur en la communauté le don mutuel ne sera que du surplus, Dupless. des don. liv. 2. ch. 3. sect. 3.

Nota, en ce cas le don mutuel est valable, nonobstant l'inégalité, Dupless. *eod.*

En ce dernier cas, s'il ne se trouve rien, ou pas assez dans la communauté, le don de mariage doit être supplé à la femme sur les propres du mari, not. margin. sur Dupless. *eod.*

3. Quand le don par contrat de mariage est à prendre sur tous les biens, il se doit prendre sur les propres, sans rien diminuer de l'usufruit du don mutuel, si les héritiers du mari prédécédé avoient des actions de remploi sur la communauté, & particuliérement, si par le contrat de mariage il y avoit clause que les conjoints ne seroient tenus des dettes l'un de l'autre contractées avant leur mariage sinon le don de mariage se doit prendre sur l'une & l'autre espece de biens, par contribution, Dupless. *eod.*

4. Donataire mutuel ne peut demander que son mi-denier de la dépense des bâtimens sur le fonds du prédécédé, aux hérlitiers duquel appartient l'autre moitié par confusion, & sans récompense à cause du don mutuel, ainsi jugé par Arrêt, Auz. sur Par. 282. *v.* Lalande sur Orl. 281.

5. Les charges du donataire mutuel sont les dettes de communauté & frais funéraires, Paris 286. & les réparations viageres, Paris 287. *v.* Paris 262. étant à faire, tant lors de l'ouverture du don mutuel, qu'arrivées depuis, Dupless. des don. liv. 2. ch. 3. sect. 4. Mais après la mort du survivant donataire mutuel, ses hérlitiers répétent la moitié des dettes de communauté, & les frais funéraires en entier, Duplessis, *ibid.* Laland. sur Orl. 281.

Quant aux legs, le donataire mutuel n'est tenu de les avancer, quand même il feroit convenu par le don mutuel, que le survivant seroit tenu d'accomplir le testament, Ar. 20 Avril 1614. Louet, D. 10. Chop. sur Paris, *lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 9. Lalande sur Orl. 281. mais *v.* Perche, Montarg. Châlons, & il n'est tenu des dettes *ultrà vires v.* Lalande, *eod.*

Quant aux rentes constituées, les arrérages de celles créées avant le mariage, qui ont couru durant la communauté, sont dettes d'icelle; mais le survivant n'est tenu d'avancer les arrérages échus depuis la dissolution. Les arrérages de celles créées par la communauté, qui ont couru durant icelle, sont encore dettes de communauté; & ceux qui ont couru depuis la perception du don mutuel, sont à la charge absolue du donataire, sans espérance de les reprendre, Lalande sur Orl. 282.

6. L'héritier du donataire doit rendre l'estimation des meubles, suivant l'inventaire, & n'est pas recevable à rendre les meubles en nature, Dupless. des don. liv. 2. ch. 3. sect. 5. Auz. sur Par. 288. avec la crue ou parisis, Ric. aux add. n. 292. même des bagues & joyaux, ainsi jugé, Auz. *eod.*

7. Don mutuel ne saisit, Par. 284. Meaux, Etamp. Blois; mais *v.* Mant. Bourb. Montarg. Aux. Orl.

8. Dans le don mutuel entre mari & femme, les ameublissemens sont regardés comme meubles, *v. supr.* sect. 1. n. 13.

DONATION.

SOMMAIRE.

DIST. II.

DIST. II. *En Pays coutumier.*

SECT. V. *Des donations par pere & mere, ou par le survivant, à leurs enfans en cas de communauté ou non, tant en Pays de Droit écrit qu'en Pays coutumier.*

SECT. VI. *Qui peut donner, & à qui l'on peut donner.*

SECT. VII. *De l'effet des donations de biens présens & à venir par contrat de mariage.*

PARTIE I.

Contenant les points décidés par l'ordonnance de Février 1731.

SECTION I.

Articles de ladite Ordonnance, concernant l'acceptation des donations.

V. Ordonnance 1539. art. 133. Déclaration 7 Mars audit an, & Ordonn. Février 1549. art. 4.

Art. 5. Les donations entre-vifs, même celles qui feront faites en faveur de l'Eglise, ou pour causes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptés par le donataire, ou par son Procureur général ou spécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation; & en cas qu'elle eût été acceptée par une personne qui auroit déclaré se porter fort pour le donataire absent, la donation n'aura effet que du jour de la ratification expresse, que le dit donataire en aura fait par acte passé pardevant Notaire, duquel acte il restera minute: défend à tous Notaires & Tabellions d'accepter les donations, comme stipulant pour les donateurs absens, à peine de nullité desdites stipulations.

Art. 6. L'acceptation de la donation sera expresse, sans que les Juges puissent avoir aucun égard aux circonstances, dont on prétendroit induire une acceptation tacite ou présumée; & ce, quand même le donataire auroit été présent à l'acte de donation, & qu'il l'auroit signé, ou quand il seroit entré en possession des choses données.

Art. 7. Si le donataire est mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de Justice, l'acceptation pourra être faite pour lui, soit par son tuteur ou son curateur, soit par ses pere ou mere, ou autres ascendans, même du vivant du pere & de la mere, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable.

Art. 8. L'acceptation pourra aussi être faite par les administrateurs des Hôpitaux, Hôtel-Dieu, ou autres semblables établissemens de charité autorisés par Lettres-Patentes registrées dans les Cours; & par les Curés & Marguilliers, lorsqu'il s'agira de donations entre-vifs faites pour le service divin, pour fondations particulieres, ou pour la subsistance & soulagement des pauvres de leur Paroisse.

Nota, cet article n'a rien changé à la Jurisprudence établie par Louet & Brod. D. 3. que les donations faites a l'Eglise pour fondation d'un Bénéfice, se peuvent révoquer avant le décret & homologation.

Art. 9. Les femmes mariées, même celle qui ne seront communes en biens, ou qui auront été séparées par Sentence, ou par Arrêt, ne pourront accepter aucune donation entre-vifs, sans être autorisées par leurs maris, ou par Justice à leurs refus; n'entend néanmoins rien innover sur ce point à l'égard des donations qui seront faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal dans les Pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

Art. 10. N'entend pareillement comprendre dans la disposition des articles précédens sur la nécessité & la forme de l'acceptation, dans les donations entre-vifs, celles qui seront faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître, soit par les conjoints mêmes, ou par les ascendans, ou parens collatéraux, même par des étrangers; lesquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

Art. 11. Lorsqu'une donation aura été faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura été chargée de substitution au profit desdits enfans, ou autres personnes nées & à naître, elle vaudra en faveur desdits enfans ou autres personnes, par la seule acceptation dudit donataire, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs soient des collatéraux ou étrangers.

Art. 12. Veut pareillement qu'en cas qu'une donation faite à des enfans nés & à naître, ait été acceptée par ceux qui étoient déja nés dans le tems de la donation, ou par leur tuteur ou autres dénommés dans l'art. 7. elle vaille même à l'égard des enfans qui naîtront dans la suite, nonobstant le défaut d'acceptation faite de leur part ou pour eux, encore qu'elle ne soit pas faite par contrat de mariage, & que les donateurs soient des collatéraux ou étrangers.

Art. 13. Les institutions contractuelles, & les dispositions à cause de mort, qui seroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou étrangers, ne pourront être attaquées par le défaut d'acceptation.

Art. 14. Les mineurs, les interdits, l'Eglise, les Hôpitaux, Communautés, ou autres qui

DONATION. Part. I.

jouissent des privileges des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs; le tout sans préjudice du recours, tel que de droit, desdits mineurs ou interdits, contre leur tuteur ou curateur, & desdites Eglises, Hôpitaux, Communautés, ou autres jouissans des privileges des mineurs contre leurs Administrateurs, sans qu'en aucun cas la donation puisse être confirmée, sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra être exercé.

SECTION II.

Articles de ladite Ordonnance, concernant l'insinuation des donnations.

V. Insinuation.

SECTION III.

Articles de ladite Ordonnance, concernant la révocation des donations par survenance d'enfans.

V. infr. sect. 5.

Art. 39. Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avoient pas d'enfans, ou de descendans actuellement vivans dans le tems de la donation, de quelque valeur que lesdites donations puissent être, & à quelque titre qu'elles aient été faites, & encore qu'elle fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auroient été faites en faveur de mariage par autre que par les conjoints, ou les ascendans, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, & non par aucune autre sorte de légitimation.

Nota 1°. En cas de donation mutuelle, la donation faite par l'autre donateur, auquel il n'est pas survenus d'enfans, doit subsister; Arrêt sans date qui a jugé que don mutuel entre étrangers étant révoqué à l'égard de l'un par survenance d'enfans, ne laisse pas de subsister à l'égard de l'autre, Auz. sur Paris 280. *v.* Ar. 13. Décembre 1583. Ric. du don mutuel, n. 212. *v.* Ric. *eod.* n. 176. & suiv.

Nota 2°. Que donation mutuelle entre futurs conjoints par contrat de mariage, n'est point révocable par survenance d'enfans, Mol. *tract. de donat. in contract. matrim. n.* 12. Fab. *lib.* 8. *tit.* 36. *definit.* 1. Ar. 1602. le Pr. cent. 2. ch 15. *in marg. Nam si sit inofficiosa donatio, subjacet querelæ de inoffic. donat. tot. tit. C. de inoffic. donat. leg. un. C. de inoffic. dot.*

Art. 40. Ladite révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur, ou de la donatrice, fût conçu au tems de la donation.

Art. 41. La donation demeurera pareillement révoquée, quand même le donataire seroit entré en possession des biens donnés, & qu'il y auroit été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que ledit donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant, ou sa légitimation par mariage subséquent, lui aura été notifiée par exploit, ou autre acte en bonne forme; & ce quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés, n'auroit été formée que postérieurement à ladite notification.

Art. 42. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges & hypotheques du chef du donataire; sans qu'ils puissent demeurer affectés même subsidiairement à la restitution de la dot de la femme dudit donataire, reprises, douaire, ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation auroit été faite en faveur du mariage du donataire, & inserée dans le contrat, & que le donateur se seroit obligé comme caution par ladite donation à l'exécution du contrat de mariage.

Art. 43. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; & si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant, par la naissance duquel la donation avoit été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

Art. 44. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aura renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfans, sera regardée comme nulle & ne pourra produire aucun effet.

Art. 45. Le donataire, ses héritiers ou ayans cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfans, qu'après une possession de trente ans, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume, & ce sans préjudice des interruptions telles que de droit.

SECTION IV.

Articles de ladite Ordonnance, concernant la forme des donations entre-vifs, pour cause de mort, de biens présens & à venir, sous condition; de leur irrévocabilité, des dettes, & de la légitime.

Art. 1. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés par devant Notaires, & il en restera minute, à peine de nullité.

Art. 2. Les donations entre-vifs seront faites dans la forme ordinaire des contrats & actes pas-

fées par-devant Notaires, en y observant les autres formalités qui y ont eu lieu jusqu'à présent, suivant les différentes Loix, Coutumes & Usages des Pays.

Art. 3. Toutes donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans les Pays mêmes où elles sont très-expressément autorisées par les Loix ou par les Coutumes, que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testamens ou codicilles; en sorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos Etats que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entre-vifs, & l'autre des testamens & des codicilles, *v.* Puissance paternelle, sect. 2. n. 2.

Nota. L'Arrêt d'enrégistrement du Parlement de Dijon porte: sans que par les derniers termes de l'art. 3. on puisse inférer que la faculté de disposer de ses biens par donation à cause de mort, soit excluse, non plus que les partages qui se font par les pere & mere de leurs biens entre leurs enfans, suivant la Coutume du Duché de Bourgogne.

Art. 4. Toute donation entre-vifs, qui ne seroit valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation ou disposition à cause de mort, ou testamentaire, de quelque formalité qu'elle soit revêtue, *v. infr.* part. 2. sect. 1.

Art. 15. Aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartiendront au donateur dans le tems de la donation, & si elle renferme des meubles ou effets mobiliers dont la donation ne contienne pas une tradition réelle, il en sera fait un état signé des Parties, qui demeurera annexé à la minute de ladite donation faute de quoi le donataire ne pourra prétendre aucuns desdits meubles ou effets mobiliers, même contre le donateur ou ses héritiers; défend dorénavant de faire aucune donation de biens présens & à venir (si ce n'est dans le cas ci-après marqués) à peine de nullité desdites donations, même pour les biens présens; & ce encore que le donataire eût été mis en possession du vivant du donateur desdits biens présens, en tout ou en partie.

Nota. 1°. Que donation de biens, sans dire présens & à venir, ne s'entend que des présens, Ar. 24 Mai 1561. Carond. Pand. liv. 2. ch. 15. Desp. tom. 1. pag. 369. col. 2. pag. 381. n. 18. & pag. 395. n. 8. Ric. des donat. part. 1. n. 1011.

Nota. 2°. Pour rendre valable la donation d'une dette qui consiste en une somme pour une fois payer, ou en une constitution de rente, il faut que le contrat soit signifié au débiteur, autrement il n'y auroit point de tradition, Ric. *eod.* n. 965. *v.* Transport, n. 17. & suiv. *v.* Paris, 108. mais *v. infr.* part. sect. 2. n. 12.

Art. 16. Les donations qui ne comprendront que les biens présens, sert pareillement déclarées nulles, lorsqu'elles seront faites à condition de payer les dettes & charges de la succession du donateur, en tout ou en partie, ou autres dettes & charges que celle qui existoient lors de la donation, même de payer les légitimes des enfans du donateur, au delà de ce dont ledit donataire peut en être tenu de droit, ainsi qu'il sera réglé ci-après; laquelle disposition sera observée généralement à l'égard de toutes les donations faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur; & en cas qu'il se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, veut que ledit effet ou ladite somme ne puissent être censés compris dans la donation, quand même le donateur seroit mort sans en avoir disposé, auquel cas ledit effet ou ladite somme appartiendront aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses ou stipulations à ce contraires.

Nota. Condition casuelle n'annulle pas la donation, Ric. des donat. part. 1. n. 1039. & suiv. *v.* Dispositions conditionnelles, sect. 8. n. 2. *v.* Paris, 274.

Si la donation seroit valable, étant faite en cas que le donateur ne se remariât pas, *v. J. Pal.* tom. 2. pag. 679.

Art. 7. Veut néanmoins que les donations faites par contrat de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendans, même par collatéraux ou par des étrangers, soient exceptées de la disposition de l'art. 15. ci dessus, & que lesd. donations faites par contrat de mariage puissent comprendre tant les biens à venir que les biens présens, en tout ou en partie; auquel cas il sera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes & charges, même celles qui seroient postérieures à la donation ou de s'en tenir aux biens qui existoient dans le temps qu'elle aura été faite, en payant seulement les dettes existantes audit tems.

Nota. 1°. Donation en augmentation de dot faite par contrat de mariage, même en Auvergne, d'une somme payable après le décès du donateur, & sur les biens qu'il délaissera, & dont il n'aura pas disposé, Ar. 16 Mars 1680. juge que les biens qu'il a donnés depuis demeurent affectés à tel don, *J. Pal.*

Nota. 2°. Par cet art. 17. il est dit que le donataire peut s'en tenir aux biens qui existoient dans le tems de la donation, en payant les dettes existantes audit tems; il suit de-là que le donateur ne peut plus, depuis cette

DONATION. PART. I. Sect. IV.

Ordonnance aliéner les biens exstans lors de la donation, ni les hypothéquer à des nouvelles dettes, d'où il semble qu'il faudroit aussi conclurre que si le donataire meurt avant le donateur, la donation des biens exstans lors de la donation, passe non-seulement aux enfans du mariage, mais aussi à leur défaut aux collatéraux du donataire & à ses ayans cause, étant pure & absolue à cet égard, contre ce qui se pratiquoit auparavant, *v. infr.* part. 5. sect. 4. dist. 1. n. 6. & sect. 7. mais cet article de la nouvelle Ordonnance n'a rien changé en ce point; le principe est que dans les donations des biens présens & à venir faites entre les futurs conjoints, la condition de la survie du donataire est toujours sous-entendue; de sorte que s'il vient à mourir sans enfans avant le donateur, la donation devient caduque même pour les biens exstans lors de la donation, nonobstant l'article 17. de l'Ordonnance, qui n'accorde l'option au donataire de s'en tenir à ces biens existans que lors du décès du donateur, & qui référe conséquemment l'exécution d'une telle donation de biens présens & à venir au tems du décès du donateur. C'est en effet ce qui a été jugé par Arrêt de la premiere Chambre des Enquêtes du 18 Juin 1731. au rapport de M. Pasquier, qui, en infirmant la Sentence du Châtelet, dont les héritiers collatéraux de la seconde femme du sieur Malo pere étoient Appellans, a déclaré la donation des biens présens & à venir faite par cette seconde femme au sieur Malo pere, ses hoirs & ayans cause, par leur contrat de mariage, caduque & de nul effet par le prédécès du sieur Malo pere sans enfans avant la donatrice, l'Arrêt rendu contre Guiet Malo, Trésorier de l'extraordinaire des Guerres, Intimé, fils du premier lit du sieur Malo pere, & cela, quoique par l'Arrêt de Guymier de 1713. & par autre Arrêt du 24 Mai 1718. il eût été décidé qu'il étoit permis de diviser la donation de biens présens & à venir, comme a fait cet art. 17. de la nouvelle Ordonnance, *v. infr.* part. 2. sect. 4. dist. 2. n. 6.

Nota. 3°. Il semble d'un côté par la disposition de cet article, que les donations qui renferment des meubles ou effets mobiliers, soient valables par contrat de mariage, quoiqu'il n'y en ait pas d'état annexé; d'un autre côté, il y en a qui prétendent que l'art. 15. contenant deux dispositions, l'art. 17. n'a dérogé qu'à celle qui concerne les biens présens & à venir; mais par Arrêt du Mardi 16 Mars 1745. rendu en la troisieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Chauvelin, entre les Sieur & Dame de Barbançon, & le sieur Doulay & consors, héritiers de la Dame de Lessay, jugé qu'une donation de biens meubles & immeubles par contrat de mariage, est valable pour les meubles, quoiqu'il n'y en ait point eu d'état annexé au contrat, & que c'est au donataire à faire preuve de la quantité de meubles qui existoient lors de la donation.

Art. 18. Entend pareillement que les donations des biens présens, faites à condition de payer indistinctement toutes les dettes & charges de la succession du donateur même les légitimes indéfiniment, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendroit de la volonté du donateur, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendans, par quelques personnes que lesdites donations soient faites, & que le donataire soit tenu d'accomplir lesdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à ladite donation; & en cas que ledit donateur, par contrat de mariage, se soit reservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur lesdits biens, veut que s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiennent au donataire ou à ses héritiers, & soient censés compris dans ladite donation.

Nota. 1°. Cette derniere disposition de l'art. 18. est contre Sedan 112. & contre l'ancienne Jurisprudence, *v.* le Br. des succ. liv. 3. ch. 2. n. 24.

Nota. 2°. Il semble qu'elle ne devroit pas avoir lieu, si la donation est par contrat de mariage entre les futurs conjoints, à cause de l'avantage indirect, *v.* le Br. *eod.* Mais l'art. 18. parle generalement; & par Arrêt du 2. Septembre 1741. jugé que dans les donations faites entre conjoints par contrat de mariage, la réserve appartient au donataire survivant, lorsque le donateur prédécédé n'en a pas disposé. *Nota*, cet Arrêt ne se trouve pas à la Tour sous cette date.

Art. 34. Si les biens que le donateur aura laissé en mourant, sans en avoir disposé, ou sans l'avoir fait autrement que par des dispositions de derniere volonté, ne suffisent pas pour fournir la légitime des enfans, eu égard à la totalité des biens compris dans les donations entre-vifs par lui faites, & de ceux qui n'y sont pas renfermés, ladite légitime sera prise, premièrement, sur la derniere donation, & subsidiairement sur les autres, en remontant des dernieres aux premieres; & en cas qu'un ou plusieurs des donataires soient du nombre des enfans du donateur, qui auroient eu droit de demander leur légitime sans la donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnés jusqu'à concurrence de la valeur & de leur légitime, & ils ne seront tenus de la legitime des autres que pour l'excedant.

Art. 35. La dot, même celle qui aura été fournie en deniers, sera pareillement sujette au retranchement pour la légitime, dans l'ordre prescrit par l'article précédent, ce qui aura lieu, soit que la légitime soit demandée pendant la vie du mari, ou qu'elle ne le soit qu'après sa mort, quand il auroit joui de la dot pendant plus de trente ans, ou quand même la fille dotée auroit renoncé à la succession par son contrat de mariage ou autrement, ou qu'elle en seroit exclue de droit, suivant la disposition des Loix, Coutumes ou Usages.

Art. 36. Dans le cas où la donation de biens présens & à venir pour le tout ou pour partie a été autorisée par l'art. 17. si elle comprend la totalité des biens présens & à venir, le donataire sera tenu indéfiniment de payer les légitimes des enfans du donateur, soit qu'il en ait été chargé nommément par la donation, soit que cette charge n'y ait pas été exprimée, & lorsque la donation ne contiendra qu'une partie des biens présens & à venir, le donataire ne sera obligé de payer lesdites légitimes au delà de ce dont il en peut être tenu de droit, suivant l'art. 34. qu'en cas qu'il en ait été expressément chargé par la donation & non autrement, auquel cas d'expression de ladite charge, le donataire sera tenu directement & avant tous les autres donataires, quoique postérieurs, d'acquitter lesdites légitimes pour la part & portion dont il aura été chargé dans la donation; & si ladite portion n'y a pas été expressément déterminée, elle demeurera fixée à telle & semblable portion que celle pour laquelle les biens présens & à venir se trouveront compris dans la donation, sauf au donataire, dans tous les cas portés par le présent article, de renoncer, si bon lui semble, à la donation.

Art. 37. Si néanmoins le donataire par contrat de mariage de la totalité, ou de partie des biens présens & à venir, déclare qu'il opte de s'en tenir aux biens qui appartenoient au donateur au tems de la donation, & qu'il renonce aux biens postérieurement acquis par ledit donateur, suivant la faculté qui lui est accordée par l'art. 17. les légitimes des enfans se prendront sur les biens postérieurement acquis, s'ils suffisent, sinon ce qui s'en manquera, sera pris sur tous les biens qui appartenoient au donateur dans le tems de la donation, si elle comprend la totalité des biens; & en cas que la donation ne soit que d'une partie des biens, & qu'il y ait plusieurs donataires, la disposition de l'art. 34. sera observée entre eux selon sa forme & teneur.

Art. 38. La prescription ne pourra commencer à courir en faveur des donataires contre les légitimaires, que du jour de la mort de ceux sur les biens desquels la légitime sera demandée. Contre les tiers-détenteurs, *v.* Légitime, sect. 12. n. 2.

Section V.

Articles de ladite Ordonnance, concernant les donations qui en sont exceptées, & le tems auquel elle doit être exécutée.

Art. 46. N'entend comprendre dans les dispositions de la présente Ordonnance, ce qui concerne les dons mutuels & autres donations faites entre mari & femme, autrement que par le contrat de mariage, ni pareillement les donations faites par le pere de famille aux enfans, étant en sa puissance; à l'égard de toutes lesquelles donations, il ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu.

Nota Ainsi le fils de famille pourra aussi donner pour cause de mort *patre permittente*, *v.* Puissance paternelle.

Art. 47. *& dernier.* Veut au surplus que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout le Royaume, à compter du jour de la publication qui en sera faite; abroge toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts & Usages différens, ou qui seroient contraires aux dispositions y contenues, sans néanmoins que les donations faites avant la publication, puissent être attaquées, sous prétexte qu'elles ne seroient pas conformes aux regles ci-dessus; mais seront exécutées ainsi qu'elles l'auroient pu & dû l'être auparavant, & les contestations nées & à naître sur leur exécution, seront décidées, suivant les Loix & la Jurisprudence qui ont eu lieu jusqu'à présent à cet égard.

PARTIE II.

Des points non décidés par cette Ordonnance.

V. Communauté, part. 2. sect. 1. n. 8. & suiv.

Nemo pluris juris in alium transferre potest, quàm ipse haberet, *leg.* 54. *de div. reg. jur.*

Donari non potest, nisi quod ejus fit cui donatur, *l.* 9. §. 3. *de donat. v. l.* 20. *de ac. rer. dom.*

Res aliena citrà Domini consensum donari non potest, *l.* 14. *cod. de donat. l.* 30. *cod. de pact.*

Donatio non dicitur, nisi cum transfertur Dominium actu vel habitu, Godefr. *in dict.* §. 3.

Section I.

Quelles donations sont réputées entre-vifs, ou pour cause de mort en Pays de Droit écrit.

V. Dig. & cod. de don. mort. caus.

V. supr. sect. 4. art. 3.

1. La donation est entre-vifs, quand le donateur dit qu'il donne entre-vifs purement & simplement, ou irrévocablement; ou quand il n'est fait aucune mention de la mort, soit que la donation soit faite par un homme en santé

DONATION. PART. II. ou par un malade, même à l'article de la mort, *l. 42. §. un. de don. cauf. mort.*

2. La donation est entre-vifs, bien qu'il soit fait mention de la mort, si le donateur a promis de ne point révoquer la donation, *l. 27. de don. cauf. mort.* ou si elle est faite au donataire & à ses héritiers, Covart. Menoch. Graff. Mantic. Deip. tom. 1. pag. 356. col. 1. ou s'il a été convenu qu'elle seroit insinuee, Fab. *C. lib. 8. tit. 37. defin.* 3. Arrêt Mars 1558. Carond. liv. 10. rép. 91.

3. Donation entre-vifs doit être passée comme les autres contrats, *v. supr.* sect. 4. art. 1. & 2. donation pour cause de mort doit être attestée de cinq temoins; leur présence & souscription est suffisante sans être requis, *l. ult. §. ult. cod. de codicil.* Ric. des donat. part. 1. n. 23. elle peut être acceptée par le Notaire en l'absence du donataire, Ric. *eod. v.* Puissance paternelle, sect. 2. n. 2. mais *v. supr.* sect. 4. art. 3.

SECTION II.

Quelles donations sont réputées entre vifs, ou pour cause de mort, en Pays coutumier, de leur effet & de la tradition.

V. Ric. des donat. part. 1. ch. 3. sect. 1. *v. supr.* sect. 4. art. 3. *v.* Arrêt 13. Juillet 1680. *J. Pal. v.* Don mutuel, part. 2. sect. 1. n. 5.

1. Donation d'une somme pour n'être payée qu'après la mort du donateur, peut être donation entre-vifs, Ric. part. 1. n. 1036.

2. Quoique la donation soit qualifiée entre-vifs, elle est réputée pour cause de mort, si le donateur étoit alors malade de la maladie dont il est décédé, Paris 277. Droit comm. mais *v.* Sens 109. Aux 218. Poitou 204. Bar. 169. Montarg. ch. 13. art. 8. Norm. 447. Dans ces Coutumes qui limitent un tems dans lequel le donateur malade doit survivre, il n'importe de quel mal il soit attaqué, pourvu qu'il vive après la donation le tems porté par la Coutume.

3. Afin que la donation faite par un malade soit réputée pour cause de mort, il faut que la maladie ait trait à la mort, Mol. sur Blois 170.

4. Si le donateur au tems de la donation qualifiée entre-vifs, n'étoit atteint que d'une légere infirmité, & qu'après il lui survint un autre accident, ou autre genre de maladie qui le menât à la mort, la donation vaudroit comme entre-vifs, Ric. *eod.* part. 1. n. 100.

5. *Credendum non est assertioni ejus qui in infirmitate constitutus, dicit se donationem facere inter vivos*, Duval, Ric. *eod.* n. 96.

6. Quant à la donation faite à la veille d'un long voyage, ou d'un grand péril, & qualifiée entre-vifs, il faut que le péril soit tel qu'il puisse imprimer de la terreur, & une pensée presqu'inévitable de la mort dans un esprit ferme & constant, Ric. *eod.* n. 100. & si le donateur est revenu de ce voyage, ou échappé de ce grand péril en pleine santé, & qu'il soit mort ensuite sans révoquer cette donation, elle doit subsister comme donation entre-vifs, Ric. *eod.* n. 98. 99.

7. Le point essentiel pour connoître si la donation qualifiée entre-vifs, doit être jugée telle, c'est de considérer s'il y a apparence que le donateur eût également fait la donation, quand il ne se feroit pas vu proche de sa fin, Ric. *eod.* n. 102. Ar. 4. Juin 1579. & 28. Juin 1597. ont jugé les donations être entre-vifs, quoique faites durant la derniere maladie, Ric. n. 103. 104. & dit, n. 107. qu'il voudroit rarement conseiller de juger de la sorte.

Par Arrêt du 18. Juillet 1741. en la Gr. Chamb. au rapport de M. Bochard de Sarron, la donation entre-vifs faite le 3. Septembre 1719. par Jeanne Sobre de ses propres maternels à Jean Sobre son pere, a été déclarée nulle, parce que lors de cette donation, elle étoit attaquée de la maladie du poulmon, dont elle est décédée quarante-trois jours après. *Nota*, tous ses freres & sœurs étoient morts de cette maladie. *Mes.* Mantel de la Blancherie avoit écrit pour les héritiers des propres maternels de la donatrice.

8. Faite par celui qui est à la veille de se faire tailler de la pierre, est réputée pour cause de mort, Ric. n. 105. & 106. contre ledit Ar. 28. Juin 1597.

9. Grossesse n'empêche la validité de la donation entre-vifs, quoique les grossesses eussent toujours été périlleuses à la donatrice, Ar. 22. Février 1597. en cas de don mutuel sur Meaux 23. Ric. *eod.* n. 110. & Ar. du 4. Mai 1648. aussi en cas de don mutuel, Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 83. ce qui, à plus forte raison, doit avoir lieu en donation pure simple, Ric. n. 108. & suiv. & du don mutuel, n. 112.

10. Hydropisie, qui ne feroit accompagnée d'autre accident, n'empêche de donner entre-vifs, si la donation n'est faite dans le dernier période, Ric. des donat. part. 1. n. 112. Arrêt 20. Avril 1663. *J. Aud.* mais *v.* Don mutuel, part. 2. sect. 1. n. 5.

11. Donation par Novice est réputée à cause de mort, parce qu'il faut aussi considérer la disposition de l'esprit, Cuj. *ad nov.* 5. & 22. Mol. *ad Auth. ingressi, C. de sacros. Eccles.* Coq. qu. 246. Ar. 4. Janvier 1616. Ric. n. 117. & suiv.

Il suffit même que le donateur soit dans le dessein formel de se faire Religieux; comme s'il avoit déja son obédience, & étoit proche de l'ingression, *arg. l. 31. §. 2. de mort. cauf. donat.* Ric. n. 123. 124. Ar. 12. Janvier 1683. *J. Pal.* a jugé la donation être pour cause de mort, étant faite six mois avant d'entrer en Re-

ficion, *v.* Ar. 11. Mars 1681. *eod.* où est cité l'Arrêt du 12. Janvier 1683. *v.* Ar. 10. Février 1668. *J. Aud.*

12. Pour la validité de la donation entre-vifs, il faut tradition feinte ou réelle, hors par contrat de mariage, *v.* Ric. des donat. part. 1. n. 896. & suiv. Il y a des Coutumes où la tradition feinte n'est suffisante, *v.* Amiens, 53. 54. 57. Anjou, 345. & 419. Boullen. 22. Chaumont 76. Chauny 54. & 90. Clerm. 117. Laon 53. & 54. la Marche 306. Maine 357. & 444. Montarg. ch. 11. art. 7. Ponth. 22. 23. 24. & 25. Sedan 109. S. Pol 38. Senlis 211. & 212. Val. 130. Vitry 111. ainsi l'on se régle par la Coutume des lieux où les biens sont situés; de Droit commun la rétention d'usufruit a effet de tradition, *l.* 28. *C. de donat. l.* 35. §. 5. *eod.* Et quand il s'agit de donation de dette mobiliaire, ou d'une rente constituée, *v.* Transport, n. 17. Cependant on tient avec raison qu'en fait de donation de dette mobiliaire, ou rente constituée, la réserve de l'usufruit a l'effet de tradition, & rend la donation valable en elle-même contre le donateur ou ses héritiers, quoique la donation n'ait pas été signifiée au créancier ou payeur de la rente, Arrêt de la Troisieme des Enquêtes du 19. Août 1739. au rapport de M. Nouet, jugé contre l'héritier du donateur la donation de rente sur la Ville valable, quoique non signifiee; cependant *v. supr.* part. 1. sect. 4. le *Nota*, 2°. sous l'art. 15.

Si en cas de donation d'une somme à prendre sur les immeubles existans du donateur avec réserve d'usufruit de ladite somme, il y a tradition suffisante, *v.* Insinuation, sect. 4. *in fin.*

Il y a des Coutumes qui requierent, pour la validité de la donation, que le donataire soit saisi de la chose donnée du vivant du donateur, *v.* Senlis, 211. & 212. Clermont 127. & 128. & Amiens 54. Le 18. Mai 1741. donation avec réserve d'usufruit par la Présidente de Chailly à la Dame d'Ormesson, du tiers de la Terre d'Achy, située en trois différentes Coutumes, Senlis, Clermont & Amiens. Sentence du Châtelet par défaut du 18. Mars 1743. qui annulle la donation. Sur l'appel, la Dame d'Achy, tutrice de son fils héritier de la donatrice, consentit la validité de la donation de la partie située Coutume d'Amiens, attendu qu'elle ne prononce pas la nullité faute de saisine, comme celles de Senlis & Clermont: Arrêt du Lundi 22. Juillet 1743. qui a confirmé la Sentence, quant aux parties de la Terre situées dans les Coutumes de Senlis & Clermont, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, plaidant Me. de la Monnoye pour M. & Madame d'Ormesson, Appellans, & Me. d'Outremont pour la Marquise d'Achy, *v.* Arrêt du 11. Février 1664. Soëf. tom. 2. cent. 3. ch. 3.

13. Donations entre-vifs avec tradition feinte, c'est-à-dire, avec rétention d'usufruit par le donateur, saisit de plein droit le donataire; il n'est tenu d'en demander delivrance après la mort du donateur, & il peut intenter complainte, même contre les héritiers du donateur, Droit commun, Ric. part. 1. n. 919. & suivans, contre l'intitulé en tête de l'Arrêt de le Vest, du 22. Décembre 1553. Ar. 58. qui a trompé Tronçon & Tournet sur Paris 284. qui le citent, comme ayant jugé pour la Coutume de Paris, que donation entre-vifs, avec rétention d'usufruit, ne saisit *v.* Ric. *eod. v.* ledit Arrêt dans le Vest, mais *v.* Bourbonnois 213.

L'irrévocabilité est aussi de l'essence de la donation entre-vifs hors contrat de mariage: le défaut d'irrévocabilité rend la donation nulle, ainsi donation entre-vifs & irrévocable à prendre sur les plus clairs deniers qui proviendront des meubles & immeubles de la succession du donateur, a été déclarée nulle, parce qu'elle renfermoit le vice de donner & retenir, Arrêt du 21. Mai 1737. en la Grand-Chambre, sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat-Général, plaidant Mes. Cochin & Buirette. Cet Arrêt est rapporté aux Arrêts notables imprimés en 1743.

Section III.

De la révocation des donations entre-vifs par l'ingratitude du donataire, ou faute d'en exécuter les conditions, ou en vertu d'autres clauses.

V. Ric. des donat. part. 3. ch. 6. *v.* Desp. tom. 1. pag. 397. n. 9. & 10.

1. Donation peut être révoquée par l'ingratitude du donataire, §. 2. *v.* *sciendum. Inst. de donat. l.* 1. *l. ult. C. de revoc. donat.*

S'il a battu le donateur, s'il lui a dit des injures atroces, s'il a tâché de lui faire perdre une grande partie de ses biens, s'il l'a voulu tuer, *L. ult. C. eod.*

Un donataire ayant dit que le donateur avoit fait une action digne de la corde, la donation a été révoquée, Ar. Novembre 1499. Carond. rép. liv. 5. ch. 27. Desp. n. 9.

Nota. L'action *injuriarum*, *ex bono & æquo est*, *& dissimulatione abolerur*, *l.* 11. §. 1. *de injur. &* §. *ult. Inst. eod. v.* Ric. n. 730.

Mere remariée, ou qui vit impudiquement, ne peut révoquer la donation pour injures-verbales, *l.* 7. *C. de revoc. don. Nov.* 22. *cap.* 35. *& Auth. quod mater. C. eod. v. l.* 12. *de admin. tut.* contre Ric. n. 672. & suiv. *v. dict. l.* 7. Elle n'est pas corrigée par ladite Nov.

Peut aussi être révoquée pour autres causes.

DONATION. PART. II. SECT. III.

semblables, Gom. Jul. Clar. Desp. n. 9. & pour toutes celles de l'exhérédation, Ric. n 690.

Refus de nourrir le donateur indigent, est aussi cause de révocation, Acc. Jul. Clar. Desp. n. 9. Ric. n. 700. & suiv. *v. l.* 4 *de agn. & al. liber. v.* Ric. tom. 2. traité 2. n. 81. & suiv.

Une nouvelle cause de révocation par ingratitude, c'est quand les enfans se marient sans le consentement de leur pere & mere, si ce n'est qu'ayant atteint, les mâles trente-ans, les femelles vingt-cinq ans, n'aient requis par écrit leur avis, ou que la mere se remarie, auquel cas il suffit de lui demander son conseil, sans attendre son consentement, Ordon. 1556. Ordonn. 1579. art. 41. & Décl. 1639. art. 2. *v.* Exhérédation.

Jugé que la nomination d'héritier du pere faite de l'un des enfans par la mere survivante, a pu être révoquée à cause du mariage de ce fils à une personne infâme, contre la volonté de sa mere, Ar, 2. Juillet 1640. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 67. Ric. n. 703. contre la Loi 67. §. 1. *de leg.* 2. *v.* Substitution, part. 2. sect. 3.

2. Cette action a lieu contre la femme en puissance de mari, le mineur & le prodigue; c'est la peine du délit. Ric. n. 679. cependant à l'égard du mineur il faut examiner son âge, & si ce qu'il a fait ne part pas d'un dessein de mal faire, il faut secourir sa foiblesse, Ric. n. 680.

3. Donations en faveur de mariage ne sont sujettes à la révocation par ingratitude; c'est l'avis commun de tous les Auteurs qui rapportent plusieurs Arrêts des Parlemens de Provence, Bordeaux, Senat de Chambery & Paris, Desp. n. 10. parce que telle donation est onereuse; sans elle le mariage n'eût été contracté, elle est en faveur des enfans du mariage, il n'est pas juste qu'ils souffrent pour la faute de leur parent, Fab. *C. lib.* 8. *tit.* 36. *défin.* 1. contre le sentiment singulier de Ric. n. 682. & suiv.

Au Parlement de Grenoble, la dot donnée à la femme par son contrat de mariage, est irrévocable par son ingratitude, & la donation faite au mari par son contrat de mariage, est révocable, Desp. n. 10. pag. 399. col. 2. ce qui est conforme aux principes, *l.* 69. §. 6. *de jure dot. & l.* 24. *C. eod.* qui ne parle que de la dot constituée à la femme, *v.* Communauté, part. 2. sect. 3. *v.* exhérédation; même institution contractuelle de l'enfant à naître par le pere est révocable par l'ingratitude de cet enfant, Benedict. Gregor. Ar. 31. Juillet 1585. Servin, Desp. *eod.*

4. Les hypotheques constituées avant l'introduction de l'instance en révocation, tiennent, *l.* 7. *C. de revoc. donat.* Ferr. Guy Pape, d'Oliv. Loys. Desp. n. 10. Ric. *eod.* n. 784. *Nefas est talem casum expectare*, *l.* 83. §. 5. *de verb. oblig.* De même des aliénations, *dict. l.* 7. Desp. & Ricard *eod.*

En cas de cette révocation, le donataire qui a aliéné ou hypothéqué, doit rendre le prix, ou indemniser, Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 57. contre Ric. n. 716. & suiv. dans le cas d'aliénation, même de l'échange.

5. Donateur ne peut révoquer pour ingratitude contre l'héritier du donataire, *l.* 7. *§. actionem*, *C. de revoc. donat.* ni l'héritier du donateur contre le donataire, *l.* 1. *l.* 7. *l. ult. C. eod.* Desp. n. 10. Ric. n. 704 *Secùs*, si le donateur est décédé ignorant l'ingratitude du donataire, Ranch. Ferr. Guy Pape, ou si se préparant à la suivre, il a été surpris de la mort, Gom. Ranch. Ferr. Guy Pape, ou s'il a intenté la demande en révocation, Desp. n. 10.

Ric. n. 708. & suiv. tient que cette action ne passe aux héritiers du donateur, ni contre les héritiers du donataire, s'il n'y a eu contestation en cause sur la demande du donateur contre le donataire, *facit l.* 139. *de reg. Jur. Omnes actiones quæ morte vel tempore pereunt, semel inclusæ judicio* (*id est*, contestées, Godefr. *ad dict. l.*) *salvæ permonent dict. l.* 139. *Nota.* Cela doit être restraint au cas de la révocation pour injures, *quia injuriarum actio neque heredi, neque in heredem datur, semel autem lite contestatâ hanc actionem adversùs successores pertinere*, *l.* 13. *de injur.*

6. La durée de cette action en révocation dépend de la cause qui fait son fondement; pour délit, elle dure vingt ans; pour l'inexécution des clauses, trente; ans; pour injure, ne dure qu'un an, Ricard, n. 729.

7. N'emporte la restitution des fruits que du jour de la demande, Ric. n. 731.

8. Si le donataire ne satisfait à la charge imposée, le donateur peut l'y contraindre, *l.* 28. *de donat. l.* 9. *l.* 22. *C. eod. l.* 3. *C. de contrah. empt. l.* 1. *C. de don. qu. sub modo*, ou la révoquer, *dict. l.* 1. *l. ult. C. de revoc. don. l.* 8. *cod. de cond. ob caus. dat. l.* 3. *eod.* Desp. pag. 409. n. 14.

Cette action passe à l'héritier du donateur, *l.* 2. *C. de cond. ob. caus.* bien que le donateur ne s'en soit pas plaint, Fab. Desp. *eod.*

Ainsi une veuve à qui son mari avoit fait une donation en contrat de mariage, à la charge de ne se pas remarier, s'étant remariée, les enfans du mari ont fait révoquer la donation, Ar. Paris 24. Mars 1591. Rob. Carond. Main. Aut. suivant la Nov. 22. *cap.* 43. & 44. & l'Auth. *cui relictum*, *C. de indict. viduit.* Desp. *eod.*

Mais le tiers au profit duquel la charge a été apposée n'a pas ce droit, il appartient au seul donateur & ses héritiers, *l.* 22. *C. de don.* Desp, tom. 1. pag. 410. n. 15. contre Bouvot.

Donation avec charge, n'est pas révoquée faute d'accomplissement, lorsque sans cette charge

charge le donateur eût fait la donation, & que cette charge est cause de la donation, & non condition, *l.* 3. *de don. Causa donationis est rationis, quæ donationi non cohæret*, Cuj. Desp. n. 15. *eod.* Ainsi donation pour se marier, est due, bien que la personne ne se marie pas, Ar. 11. Mars 1624. *J. Aud.*

Lorsque la charge n'a pas été accomplie, *casu fortuito*, il n'y a lieu à la révocation, *l.* 10. *C. de cond. ob cauf. dat.*

Bien que le donataire n'ait pas satisfait à la charge, il n'est obligé de rendre les fruits qu'il a perçus avant la demande, Fab. Desp. n. 15. *eod. Secùs*, s'il a été stipulé qu'à faute d'y satisfaire, la donation demeureroit révoquée, & les Parties remises en l'état qu'elles étoient auparavant, Ric. n. 738. Donataire avec charge de pension condamné à la continuer, si mieux n'aime remettre les biens donnés, & n'est reçu à la faire réduire, Ar. 27 Fév. 1657. Soëf. 2. cent. 1. ch. 58.

9. Lorsque la donation a été faite avec clause qu'après la mort du donataire, la chose appartiendroit à un tiers, le donataire peut avant la mort du donataire, & avant l'acceptation faite par le tiers, révoquer la donation au préjudice du tiers Covarr. Ranch. Ferr. Fab. Desp. pag. 411. n. 17. mais *v. supr.* part. 1. sect. 1. art. 11. l'heritier du donateur ne le peut, Desp. *eod.*

10. Le donateur ne peut point charger de fideicommis les choses par lui données entre-vifs. *Secùs*, à Toulouse, *v.* Desp. tom. 1. pag. 384. n. 3. 4. & Ric. des donat. part. 3. ch. 7 sect. 5.

SECTION IV.

Des donations entre mari & femme autres que par don mutuel.

V. supr. part. 1. sect. 5. art. 45.

DIST. I. *En Pays de Droit écrit.*

V. Desp. tom. 1. pag. 348. n. 24.

1. Donations à cause de mort entre mari & femme, sont permises, *l.* 9. 10 & 11. *de don. int. vir. & ux.* entre-vifs ne valent, *l.* 2. *&* 3. *eod. Secùs*, entre Souverains, *l.* 26. *C. eod.*

2. Cependant donation entre-vifs, qui ne diminue les facultés du donateur, est valable; ainsi le mari peut répudier une hérédité, ou un legs, afin que sa femme substituée en profite, *l.* 5. §. 13. 14. *&* 15. *dig. eod.* Il peut ne pas distraire la Trebellianique, *dict.* §. 15.

De même si le mari a prié celui qui lui vouloit donner, d'exercer sa libéralité envers sa femme, *l.* 31. §. 7. *eod. l.* 28. *de verb. sign. dict. l.* 5. §. 14. *nec obst. l.* 3. §. *ult. & l.* 4. *eod.* qui parle d'une chose déja donnée au mari, & qui lui appartenoit auparavant.

Est aussi valable quand le donataire n'en est pas devenu plus riche, *dict. l.* 5. §. 16. *eod.* ainsi la femme peut donner de l'argent à son mari pour acheter une dignité, quand il n'en est pas devenu plus riche, *l.* 40. 41. *&* 42. *eod.* ou pour rebâtir sa maison incendiée, *l.* 14. *eod.*

De même si la donation est faite pour dédommager le conjoint de quelque perte qu'il a faite, *l.* 14. *eod.*

De même si elle est faite par l'un des conjoints roturier ou vieux, à l'autre noble ou jeune, Math. *de afflict.* Mol. P. Gregor. Ferrer. Guy-Pape, Desp. tom. 1. pag. 353.

3. Donations entre-vifs entre mari & femme, *morte confirmantur*, *l.* 3. *&* 25. *C. eod. v.* Poitou 213. De même celles qui sont faites au pere par le fils de famille, *v.* Puissance paternelle.

Il faut que le donataire survive, *l.* 6. *C. eod. l.* 8. *de reb. dub. v.* Poitou 213.

La mort civile du donateur rend la donation nulle, *l.* 7. *de mort. cauf. don. Secùs*, si c'est la femme qui soit donataire entre-vifs, & qu'elle demeure veuve, *l.* 24. *C. de don. int. vir. & ux.*

Il en seroit de même quand même le mari seroit donataire, *v.* Mort.

4. La promesse de donner n'est pas confirmée par mort, *l.* 23. *dig. eod.* si elle n'est de donner annuellement ou de mois en mois, *l.* 33. *eod.*

5. Donation entre-vifs confirmée par mort, a effet rétroactif au tems qu'elle a été faite, *l.* 40. *de don. cauf. mort.* pourvu qu'elle ait été insinuée, *l.* 25. *C. de don. int. vir. & ux.* de même si étant insinuée, elle est confirmée par testament ou codicilles, *dict. l.* 25. *v.* Puissance paternelle.

6. Donation entre-vifs, faite par l'un des conjoints à l'autre, peut être révoquée expressément ou tacitement par le donateur, soit en donnant la chose à un autre, ou la vendant, ou en quelqu'autre façon l'aliénant; *l.* 12. *C. eod. v.* Poitou, 213. *Secùs*, en l'hypothéquant, *Nov.* 162. *cap.* 1. *contrà l.* 32. §. 5. *dig. eod.*

La vente à vil prix peut aussi être révoquée, *l.* 38. §. *ult. de contrah. empt.*

Même la donation par le mari, des dépenses par lui faites pour réparer le fonds dotal, *l.* 11. §. *un. de impens. in res dot. fact.*

Même la simple donation des fruits d'un fonds, quoique perçus par le donataire, *l.* 20. *C. de Jur. dot. l.* 8. *C. de don. int. vir. & ux.* ou des interêts de la dot, *l.* 21. §. *un. dig. eod.* ce qui s'entend, s'il en est devenu plus riche, *dict. l.* 10. *v. infr.* n. 19. Sinon qu'il eût été dit que la femme se nourriroit de ces fruits, ou interêts; car alors telle donation est valable, *dict.* §. *un. l.* 2. *C. de pact. convent. l.* 13. *C. de don. int. vir. & ux.*

7. Peut être révoquée, quoique le mariage soit nul par quelque empêchement, *l.* 3. §. 1. *dig. eod.* ou qu'il ait été convenu qu'elle ne pourroit pas être révoquée, *l.* 5. §. 1. *de pact. dotal.*

DONATION. PART. II. Sect. IV.

8. Peut être révoquée, quoiqu'elle ne soit que de la simple & nue possession de la chose, & non de propriété, *l.* 46. *de don. int. vir. & ux*, ou quoique le donataire prédécédé eût fait au donateur des legs considérables, *l.* 48. *eod.*

9. Peut être révoquée, quoique qualifiée d'un autre nom, comme de dépôt, *l.* 6. C. *eod.* de bail à loyers étant fait à vil prix, *l.* 52. *dig. eod.* de société, *l.* 32. §. 24. *eod.* de vente, *l.* 5. §. 5. *l.* 7. §. 6. *eod. l.* 15. & 20. C. *eod.* ou de reconnoissance dotale, *arg. à contrario sensu*, *l.* 1. C. *de dot. caut.* où il est dit que telle reconnoissance est valable, *si maritus eam donationem non revocavit.*

10. Donation entre-vifs par la mere à son fils en puissance du pere, est comprise dans la prohibition, *l.* 3. §. 4. *dig. eod. Secùs*, s'il étoit émancipé, Hotman, Resp. tom. 1. pag. 350. col. 1. ou si la donation lui étoit faite allant à la guerre, *dict.* §. 4.

Toutes personnes interposées sont aussi comprises dans cette prohibition, *leg.* 5. §. 2. *eod. dict.* §. 4. & *seq. v.* Godefr. *eod.* Le donataire y est aussi compris suivant le droit, quand il est sous la même autorité que la personne prohibée, *leg.* 4. C. *eod.* & les autres Loix citées par Ric. des donat. part. 1. n. 709. Et cette raison cessant, le legs ou la donation faite au profit du fils, du pere, de la mere, ou de tel autre parent que ce soit de la personne prohibée, n'est pas déclaré nul de plein droit, *l.* 25. *de his qu. ut indign. leg.* 11. *ad leg. Cornel. de fals.* Ric. *eod.* ce qui ne se rencontre en Pays de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris où le mariage émancipe, *v.* Puissance paternelle; mais parmi nous qui réputons le pere & les enfans, le mari & la femme une même personne, les Coutumes & les Ordonnances prohibant d'avantager l'un des deux, nous étendons leur prohibition de l'un à l'égard de l'autre, Ric. *eod.* n. 714. *v.* Avantage, sect. 1. n. 2. Cependant il faut observer, que quand on supposeroit que dans les Coutumes qui défendent tous avantages entre mari & femme directement ou indirectement, comme Par. 282. le gendre ne pourroit pas donner à son beau-pere, à cause de la présomption de fraude, le beau-pere peut sans contredit donner à son gendre le Br. de succ. liv. 2. ch. 6. sect. 1. dist. 2. n. 10. & liv. 3. ch. 6. sect. 2. n. 16. *v.* Duplesf. sur Paris, 282.

11. Si la femme a bâti dans le fonds qui lui a été donné par son mari, en cas de révocation, elle doit être remboursée de ses dépenses, *l.* 31. §. 2. *eod. leg.* 10 *de dol. mal. & met except.*

12. En cas de révocation de la donation en argent, le donateur ne peut répéter que l'argent, & non l'acquisition qui a été faite avec cet argent, *leg.* 9. *C. de don. int. vir. & ux.*

13. Si ce qui a été donné s'est perdu ou consumé, le donateur, en cas de révocation, ne peut demander ce qui est dépéri, qu'en tant que le donataire en est devenu plus riche, *l.* 5. §. *ult. dig. eod.* Pour savoir s'il est devenu plus riche, l'on a égard au tems de la demande, *l.* 7. *eod.*

14. La remise & décharge que les conjoints se font l'un à l'autre des gages ou hypotheques que l'un a sur les biens de l'autre, n'étant pas estimée une donation, est valable, *l.* 18. *quæ in fraud. credit.*

15. Donation entre-vifs parle fiancé à sa fiancée, est valable & n'est sujette à révocation, *l.* 32. §. 27. *de don. int. vir. & ux. l.* 13. *l.* 23. *C. eod. l.* 1. §. *un. de donat.* quoique le mariage ait été fait le même jour après la donation, *l.* 27. *dig. eod.* & que la chose n'ait été délivrée au donataire qu'après l'accomplissement du mariage, *l.* 5. *eod. Secùs*, si la donation est faite à la charge que la chose donnée appartiendra au donataire après que le mariage s'en sera suivi, *dict. l.* 5. *l.* 32. §. 22. *eod. l.* 4. *C. de donat. antè nupt.* parce qu'un acte ne peut pas prendre force en un tems auquel il ne peut être fait, Accurse *in dict. l* 4.

16. Donation par contrat de mariage, est aussi valable, & n'est point sujette à révocation, *l. pen. de don. int. vir l.* 13. *C. eod. l.* 1. *de don. antè nupt.* quoi qu'après le mari se trouve impuissant, *ne melior sit conditio eorum qui delinquerunt*, *l.* 3. §. 1. *de don. int. vir.* Ar. Avril 1610, le Bret. en ses décis. liv. 1. ch. 11.

17. Payement avant l'échéance, n'est réputé donation, *l.* 31. §. 6. *eod.*

18. Donation entre-vifs par l'un des conjoint à l'autre qui n'est pas en âge nubile, est valable, *l.* 65. *eod.*

19. Lorsque les fruits de la chose donnée ont été perçus par le donataire, la donation en est valable, quoique le donataire en soit devenu plus riche, *l.* 17. *eod. l.* 8. *C. eod. l.* 9. §. 1. *de don.* mais *v. l.* 45. *de usur.*

De même des intérêts de la chose donnée, *l.* 15. §. 1. *l.* 26. *dict. l.* 17. *eod. v. supr.* n. 6.

DIST. II. *En Pays Coutumier.*

V. Tabl. Cout. gén. *v.* Paris 282. 283.
V. Poitou, 209. 212. 213. 214. 273. 274.
V. Ric. des donat. part. 1. ch. 3. sect. 5.

1. Dans les Coutumes qui défendent simplement aux conjoints de se donner entre-vifs, les dispositions testamentaires sont permises entr'eux, Coq. qu. 289. Ric. n. 388. & suiv. mais dans les Coutumes qui leur défendent les legs, ils ne se peuvent point donner entre-vifs, Arrêt 10. Février 1626. sur Senlis, *J. Aud.* Ric. n. 392.

2. Donation rémunératoire peut quelquefois

être permise dans les Coutumes prohibitives, si la femme est pauvre, & qu'elle est rendu des services assidus à son mari pendant une longue maladie, Ric. n. 387.

3. Paris 281. concernant la convention que les enfans laisseront jouir le survivant sans pouvoir demander compte ni partage, n'a lieu dans la Coutume de Vitry, à cause de l'art. 113. Arrêt 4 Août 1682. *J. Pal. v.* Communauté, part. 2. sect. 10. n. 5.

4. Paris 283. qui permet à l'un des conjoints, qui n'a enfans, de donner aux enfans de l'autre, d'un premier mariage, *v.* Louet, D. 17. n'a lieu dans les Coutumes qui sont défenses de s'avantager entre mari & femme, Arrêt 29 Février 1628. sur Orl. *J. Aud.* tom. 1. liv. 2. ch. 10. Arrêt 2 Avril 1646. sur Troyes, Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 90. Il est aussi cité au *J. Aud. eod.* mais du 16 Avril; autre Ar. 18 Janvier 1655. sur Ponthieu, qui permet seulement aux conjoints de s'avantager par contrat de mariage ou par testament, *J. Aud. eod.*

Pareils Arrêts du 15 Février 1729. sur Senlis; 6. Mars 1734. sur Châlons, art. 27. & du 25 Juin 1737. sur Vitry, 113. qui défendent aux conjoints de s'avantager pendant le mariage, en quelque maniere que ce soit, sur les concl. de M. Gilbert, Avocat Général plaidant Mes. Domyné & Chauffort, ces trois Arrêts sont rapportés aux Arrêts & Régl. not. imprimées en 1743. ch. 9. *v. supr.* Don mutuel, part. 2. sect. 1. n. 6.

N'a aussi lieu en Pays de Droit écrit, Ar. 17 Juin 1687. *J. Pal. v.* Avantage.

5. En Nivern. le mari, quoiqu'ayant des enfans, peut donner à sa femme pour cause de mort, Coq. qu. 289.

6. Ric. des donat. part. 3. n 822. tient que donation pure & simple entre mari & femme, sans charge de retour, faite auparavant ou par leur contrat de mariage, ou depuis, n'est sujette à reversion au profit du donateur, quoique le donataire décéde le premier sans enfans, contre Blois 161. ce qui ne doit s'entendre que quand la donation entre-vifs est valable & irrévocable dans le tems qu'elle est faite, *Secùs*; quand la donation est de biens présens & à venir, Ric. *eod.* n. 827. parce qu'elle est indivisible, Ric. *eod.* n. 833. mais *v. supr.* part. 1. sect. 4. art. 17. ni quand elle est faite d'une part. d'enfant, Arrêt 13 Avril 1688 *J. Pal.*

7. En Poitou, la femme n'est privée de son don, faute d'avoir fait inventaire, Ar. 9 Août 1683. *J. Aud. v.* Communauté, part. 4. n. 2.

8. Quant aux immeubles, l'on suit pour la donation la Loi du lieu où ils sont situés; quant aux meubles, celle du domicile du donateur, Ar. du 8 Juillet 1739. Ar. not. imprimés en 1743. ch. 60. *v.* Ren. de la communauté, part. 1. ch. 15. Mari domicilié à Paris où les conjoints ne peuvent s'avantager, ayant légué à sa femme 30000 liv. & tous les meubles meublans du Château de Mezieres situé dans la Coutume de Dreux où il est permis de s'avantager entre conjoints, le legs a été déclaré nul, par Ar. du 7. Avril 1740. sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Av. Gén. plaidant Mes. Cochin & Gueau de Reverseau. *Secus*, si le mari avoit légué à sa femme un fonds situé en Pays de Droit écrit ou Coutumier, où il est permis de s'avantager entre conjoints; parce qu'au premier cas, c'est un legs mobilier qui doit se régler par la Loi du domicile du donateur; & qu'au second cas, c'est un legs d'immeubles qui le doit régler par la Loi de la situation de l'immeuble. DONATION. PART. II.

M. l'Avocat Gén. dit, que quand même il y auroit eu dans le testament, à prendre les 30000. liv. sur la Terre de Mezieres, cela seroit encore de la difficulté, parce que ce seroit toujours un legs d'une somme mobiliaire, qui se doit régler par le domicile du testateur, aux mêmes Ar. notabl. ch. 72.

SECTION V.

Des donations par pere & mere, ou par le survivant, à leurs enfans, en cas de communauté ou non, tant en Pays de Droit écrit qu'en Pays coutumier.

V. Communauté, part. 2. sect. 9.
V. Dot.

SECTION VI.

Qui peut donner, & à qui l'on peut donner.

V. Avantage, *v.* Incapacité, *v.* Acquêts, n. 5. *v. supr.* sect. 4.

SECTION VII.

De l'effet des Donations de biens présens & à venir par contrat de mariage.

V. Ric. des donat. part. 1. n. 1051. & suiv.
V. Institution contractuelle.
V. supr part. 1. sect. 4. art. 17.

N'empêchent le donateur de vendre, acheter, & créer des dettes, Louet, D. 69.

Il faut que le donataire survive, sans quoi la donation n'est valable que pour les enfans du mariage, & devient caduque pour les autres héritiers du donataire, Ric. *eod.* part. 3. n 827. *v. supr.* sect. 4. dist. 2. n. 6. *v.* Institution, sect. 2. n. 4. mais *v.* Donation, part. 1. sect. 4. art. 17.

DOT

V. Femme.
V. Desp. tom. 1. pag. 412. & suiv.

SOMMAIRE.

DOT. PART. II. *Des divers droits du mari sur les biens de la femme.*

PARTIE I.

De la constitution de dot faite par les pere & mere.

1. La constitution de la dot faite par les pere & mere, quand ils sont communs, *v.* communauté, part. 2. sect. 9.

2. En Pays de Droit écrit, ou en Pays coutumier, quand les pere & mere ne sont pas communs, s'ils ont doté conjointement, ils sont tenus chacun de moitié, si les portions ne sont distinctes; c'est l'usage, quand même ils auroient donné conjointement un bien propre de l'un d'eux; auquel cas, s'il est dû rempIoi, & comment se fait le rapport, *v.* Ren. de la comm. part. 1. ch. 13. n. 24. & suiv. le Br. des succ. liv. 3. ch. 6. sect. 2. n. 71. *v.* Sens, 88. Troyes, 141. Aux. 244. Laon, 93. Nivern. ch. 27. art. 10. Reims, 319. *v.* Rapport, sect. 2. n. 12.

3. Quand il est dit par un contrat de mariage, qu'une certaine somme se payera après le décès des pere & mere aux futurs conjoints, cela s'entend *distributivè*, c'est-à-dire, moitié après le décès de l'un des pere & mere, *arg. leg.* 78. §. 7. *ad Trebell.* v. Godefr. *dict.* §. 7. ainsi jugé contre les conclusions de M. Servin, Avocat Général. Morn. part. 5. ch. 15.

4. La constitution dotale est indivisible; l'enfant doté ne peut après la mort de ses pere & mere, s'y tenir pour les droits maternels, & la répudier pour les paternels. Ar. 5. Juillet 1745. au rapport de M. de Salabery, en faveur du sieur de Vernay, pour qui écrivoit Me. Gillet, contre la Dame Gerentet, pour qui écrivoit Me. Casillier.

5. Si la donation est faite par le survivant, tant sur, ou pour la succession échue, que sur ou pour la succession à échoir, en Pays coutumier, l'on épuise la succession échue, & le surplus s'impute sur la succession à échoir, Ren. de la comm. part. 1. ch. 13. n. 35. & suiv. Ar. 23. Février 1646. annot. sur le Prêtre, cent. 1. ch. 36. contre Ar. 20. Janvier 1612. Brod. R. 54. n. 3. & Ar. 19 Mars 1625. Brod. *eod.* J. *des Aud.* ce qui s'observe aussi en Pays de Droit écrit; car l'on ne suit point au Parlement de Paris la Loi derniere, *C. de dot. promiss.* & autres concernant l'obligation de doter par le pere.

Mais si le survivant donne simplement une somme sans déclarer de quels biens, *ex suâ liberalitate hoc fecisse intelligitur*, *dict. l. ult. l.* 5. §. 12. *de jur. dot.* Brod. *eod.* n. 13. *v.* Morn. *ad l. ult. de pet. hæred.*

PARTIE II.

De divers droit du mari sur les biens de la femme.

En Pays coutumier, *v.* Communauté.

En Pays de Droit écrit, il y a biens dotaux & paraphernaux, *v. l.* 9. §. 3. *de jur. dot.* comme aussi en quelques Coutumes, comme en Auvergne.

SECTION I.

Des paraphernaux en Pays de Droit écrit.

1. *Paraphernalia sunt, quæ dotis titulo non sunt obligata*, *l. si convenit* 5. *C. de pact. convent. quæ extrà dotem mulier habet*, *l. hac lege* 8. *eod. tit.* ainsi tous les biens de la femme sont censés paraphernaux, s'ils ne sont donnés en dot: *dotis autem causa data accipere debemus ea quæ in dotem dantur*, *leg. si ego* 9. §. 2. *de jur. dot. leg.* 1. *C. de dot. promission. Nam bona mulieris non præsumuntur dotalia, si dotis constitutio nulla præcesserit Fab. C. lib.* 5. *tit.* 7 *defin.* 18. *Potest enim matrimonium esse sine dote, licet dos non possit esse sine matrimonio, Fab. eod. v. leg.* 3. *de jur. dot. v. Perez. C. lib.* 5. *tit.* 12. *n.* 10. Argou, instit. au dr. franç. tom. 2. liv. 3. ch. 8. contre Guy-Pape quest. 468. mais *v.* quest. not. de droit, liv. 5. de la dot. Auvergne, tit. 14. art. 1. les répute dotaux si la femme ne s'est constituée une dot particuliere. De même la Marche 303.

2. Le mari n'y a aucun droit, *l.* 8. *C. de pact. convent.* s'il n'a procuration de sa femme, *l.* 21. *C. de procurat.* Elle les peut aliéner & hypothéquer sans le consentement de son mari, *l.*

6. *C. de revocand. don.* contre Argou, tom. 2. p. 94. *v.* Autorisation.

3. Si la femme a donné l'administration au mari, *dotali instrumento*, de ses dettes actives paraphernales, il peut agir, même employer les intérêts aux dépenses nécessaires de la famille, sans être tenu que du principal, *l. ult. C. de pact. convent.* Il n'est pas même tenu de restituer le principal, s'il l'a consommé du consentement de sa femme, il en est seulement tenu autant qu'il en seroit devenu plus riche, *l. 17. C. de don. int. vir. & ux.* mais s'il a perçu les fruits des paraphernaux contre la volonté de sa femme, il doit les restituer, quoiqu'il n'en soit pas devenu plus riche, *dict. l. 17.* de même s'ils sont encore en nature, quoiqu'il les ait perçus du consentement de sa femme, Barthole, Math. Menoch. Guyp. Ranch. Desp. tom. 1. pag. 429. n. 26. contre Chorier sur Guyp. pag. 229. qui tient indistinctement que le mari doit rendre les fruits, intérêts & principaux; ce qui ne doit pas s'entendre dans le cas où la femme auroit donné au mari l'administration *dotali instrumento*, *v. dict. l. ult. C. de pact. convent.*

4. Quand les paraphernaux consistent en meubles, la femme en doit avoir un état signé du mari, autrement tout ce qui est dans la maison est censé appartenir au mari, *l. 9. §. 3. de jur. dot. v.* Séparation, part. 1. n. 8.

Même les biens acquis sous le nom de la femme qui n'avoit point de paraphernaux, & à qui il n'est point échu de succession, sont censés biens du mari, Ar. 26. Juillet 1683. *J. Aud.*

5. La femme a hypotheque sur les biens de son mari pour ses paraphernaux, du jour qu'il les a reçus, ou du jour qu'il a exigé les dettes, *l. ult. C. de pact. convent.*

SECTION II.

De la constitution de dot en Pays de droit écrit.

V. Femme, *v.* Desp. tom. 1. pag. 417. & suiv.

V. Instr. sect. 3. n. 3.

1. Il est permis à la femme de constituer tous ses biens en dot, *l. 4. Cod. de jur. dot.* même en secondes noces, bien qu'elle ait des enfans du premier lit, Acc. Ranch. Boër. Desp. tom. 1. pag. 417. n. 3. quoique mineure, sans espérance de restitution, Mayn. liv. 3. ch. 42. contre la *l. 9. §. 1. de min. & l. un. cod. si advers. dot.* Mais étant mineure, si elle s'est constituée plus grande dot que ne valent ses biens, elle sera restituée pour l'excédent, *dict. l. 9. §. 1.* bien qu'elle l'ait fait de l'autorité de son curateur, *l. 61. de jur. dot.* mais si le curateur a lui-même fait la constitution excessive, il en sera tenu, parce qu'il est présumé l'avoir voulu donner ou tromper, *l. 43. §. un. de admin. & peric. tut.* bien qu'il ait ignoré qu'elle fût excessive, *dict. §. un.* Ar. Paris 2. Mars 1577. Carond. Desp. *eod.* parce qu'il se devoit contenter de consentir à la constitution.

2. Si la femme s'est constituée en dot tous ses biens, sans dire présens & à venir, elle n'est censée s'être constituée que les présens, Bald. Fab. Desp. *eod.* pag. 432. n. 30. *v. l. 7. de aur. & arg. leg.*

3. Constitution de dot peut être faite pendant le mariage, *l. ult. cod. de don. antè nupt. Inst. de don. §. 3.* ou augmentée, *d. l. ult. de §. 3. Nov. 97. cap. 2. v. instr.* part. 3. sect. 4.

4. Si la femme en se remariant s'est simplement constitué dot sans autre spécification, ou si elle n'a promis aucune dot, on présume qu'elle s'est constitué la même dot qu'à son premier mari, *l. 30. de jul. dot.* Mais la fille promettant d'apporter dot, sans exprimer aucun corps, espece, ni quantité, telle promesse est nulle, & le mari ne peut demander aucune dot, *l. 1. C. de dot. prom.*

5. Usufruit se peut donner en dot, *l. 7. §. 2. de jur. dot.* mais à la dissolution, le mari ou ses héritiers ne doivent restituer que le droit d'usufruit, & non les fruits échus durant le mariage, *quia non fructus, sed jus ipsum in dote est*, *dict. §. 2. sed interesse quid acti sit*, *dict. §. 2. v. leg. 4. de pact. dot.* Ainsi en Pays coutumier, les fruits entrent de droit en communauté, *v.* Communauté, part. 2. sect. 1. n. 20.

SECTION III.

Des droits du mari sur les biens dotaux, en Pays de Droit écrit.

V. Desp. tom. 1. pag. 416. & suiv.

1. Le mari est maître de la dot pendant le mariage, *l. 30. C. de jur. dot.* il a droit de l'exiger du débiteur, *l. 2. cod. de obl. & act.* ou de celui qui l'a constituée, *l. 41. de jure dot.* quoiqu'il l'ait promise par erreur, *l. 9. §. 1. de cond. caus. dat. caus. non secut. l. 5. §. 5. de dol. mal. & met. except.* ou qu'il eût quelque juste exception, *l. 78. §. ult. de jur. dot. dict. l. 9. §. 1. dict. l. 5. §. 5.* sauf son recours contre la femme, *dict. §. 1. dict. §. 5. dict. §. ult.* mais si la promesse a été faite par crainte, elle est nulle, *l. 21. §. 3. quod met. caus.* s'entend qu'elle est sujette à rescision, *v.* Restitution.

2. Le mari a droit d'en prendre les fruits *ad sustinenda matrimonii onera*, *l. 7. l. 10. §. 3. de jur. dot.* ainsi le croît du bétail lui appartient, *dict. §. 3.* en faisant le capital, & substituant d'autres, au lieu des bêtes mortes; *dict. §. 3.*

Il a ce droit, soit que la dot lui ait été donnée, estimée ou non, *l. un. §. 9. C. de rei ux. act.* la convention au contraire, ne vaut, *l. 4. de pact. dot.* si ce n'est que le mari ait reçu une

Dot. Part. II. Sect. III. plus grande dot qu'il n'eût reçue sans ce pacte, ou que la femme se nourrit elle-même, *dict. l.* 4. mais en ce cas le mari gagne les intérêts des fruits réduits en capital, Desp. pag. 416. n. 2.

Mais s'il a emporté les arbres arrachés par le vent, il en doit restituer le prix, *l.* 7. §. 12. *sol matrim.* quand même il les auroit fait arracher à la priere de sa femme, *l.* 8. *de fund. dot.* parce qu'ils ne tiennent pas lieu de fruits, *dict.* §. 12.

3. Le mari seul, pendant le mariage, peut faire demande de la dot, & en donner quittance, *l.* 5. C. *de dot. prom.* quoique mineur, *v.* Mineur, n. 10.

Le titre *de dote caut. non. num.* n'est pratiqué en France; quand la quittance est passée avant le mariage pardevant Notaire, avec réalisation en leur présence, *statur instrumento & rei creditur*, sauf l'inscription de faux, Bacq. des droits de Justice, chapitre 15. n. 65.

Après la celebration, il faut que la quittance donnée par le mari à sa femme soit passée en présence des parens du mari, & qu'il soit déclaré d'où procédent les deniers; autrement elle est regardée comme avantage indirect, qui seroit nul dans les Cout. prohibitives, Bacq. des dr. de Just. ch. 15. n. 65. 66. *v.* Avantages, sect. 2. n. 3. *Secus*, si la quittance est donnée au constituant autre que la femme, Coq. qu. 120. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 34. *v.* Hypotheque, sect. 3. n. 3. *v.* Confession.

4. La dot payée au mari insolvable, est à la perte de la femme, *l.* 30. C. *de jur dot. Nov.* 97. *cap.* 6. *& auth. quod locum* C. *de collat.* quoique le mari fût mineur, sans que la femme puisse être restituee en entier sous ce prétexte, *l.* 23. *de min.*

5. Il est défendu de demander caution au mari pour recevoir la dot, *tot. tit. cod. ne fidei, vel mand dot.* mais après la dissolution, la caution du mari de restituer la dot est valablement obligée, *leg.* 7. *de except. tot. tit.* C. *de fidei, vel mandat. dot. dent.*

6. La femme ne peut aliéner sa dot pendant le mariage par donation, *l.* 21. *cod. de don.* ni par vente, *l.* 23. *cod. de jur. dot. nec vendenti marito consentire, Inst. in princip. quib. alien. lic. l. un.* §. 15. C. *de rei ux. act.* Godefr. *ad dict. l.* 23. Desp. pag. 450. n. 29. Ar. 18. Mai 1657. & 13. Juillet 1658. Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 27. *v. infr.* part. 3. sect. 6. n. 3. mais *v.* Autorisation.

On ne peut se pourvoir sur les biens dotaux pour dettes contractées par la femme pendant le mariage, Mainn. Guyp. Fab. Desp. pag. 428. ni pour amende ou dépens descendans du délit commis par la femme pendant le mariage, *v.* Communauté, part. 2. sect. 3. mais on se peut venger sur des paraphernaux, s'il y en a, Guyp. on surséoit l'exécution jusqu'après la dissolution du mariage, Fab. Desp. *eod.* si ce n'est que la dette eût été contractée par la femme avant le mariage, & qu'elle n'eût pas d'autres biens, Guyp. Fab. Desp. *eod.* ou qu'elle fût marchande publique, *v.* Autorisation; ou qu'il fût question de dépens d'un procès poursuivi par la femme du consentement du mari autorisée par lui, Fab. Desp. *eod.* si ce n'est que le mari en l'autorisant eût expressément déclaré, qu'il n'entendoit pas se rendre Partie au procès, ni préjudicier à ses droits sur la dot, Pap. Mayn. Desp. *eod.*

Le mari peut aliéner le fonds dotal estimé, *v. infr.* part. 3. sect. 2. n. 4.

Si la dot a été aliénée par le mari, la femme peut, même pendant le mariage, évincer l'acquéreur, *contrà l.* 9. C. *de rei vindic.* même le mari le peut, ou en son nom, ou en celui de sa femme, parce que *prohibetur à jure alienatio*, not. sur Ranch. art. 15. pag. 151.

Même la femme peut empêcher la saisie de ses biens meubles dotaux, faite pour la dette de son mari, en justifiant qu'ils lui appartiennent, Desp. pag. 436. n. 34. parce qu'elle a intérêt qu'ils ne se perdent.

7. Le mari ne peut pas demander le partage du fonds dotal non estimé, *l. ult. C. de fund. dot.* mais il peut être actionné pour le faire, *dict. l. ult.* 78. §. 4. *de jur. dot.* & alors il le peut faire valablement, *dict.* §. 4. sans que la femme le puisse révoquer, *dict.* §. 4. mais en Lyon. Mâc. Beauj. & For. la femme le peut provoquer du consentement du mari, *v.* Autorisation.

Si par tel partage tout le fonds a été adjugé au copartageant, ou à un étranger en cas de licitation, les deniers que le mari aura eus pour sa part seront dotaux, *l.* 78. §. *pen. de jur. dot.*

8. Le mari a droit d'exercer la garantie de la dot contre celui qui l'a constituée, *l* 16. *de jur. dot. l.* 1. C. *eod.* quand il s'y est obligé envers le mari, *l.* 98. *de solut. l.* 1. *cod. de jur. dot.* ou quand la dot lui a été donnée estimée, *l.* 16. *de jur. dot. dict. l.* 1. *cod. eod.* ou quand il y a dol du constituant, *l.* 69. §. 7 *de jur. dot. l.* 1. *cod. eod.*

Mais s'il a été convenu qu'après la dissolution du mariage, la chose même donnée en dot, quoiqu'estimée, feroit rendue, le mari ne peut agir d'éviction contre le constituant de bonne foi, *dict. l.* 69. §. 7. parce qu'en ce cas *summa declaratur, non venditio contrahitur*, *dict.* §. 7.

9. Si pendant le mariage le mari a restitue la dot sans juste cause, il la peut répéter de sa femme, ou de ses héritiers, avec restitution de fruits, *l. un. cod. si dos const. matr. sol. fuer. Secùs*, si pour juste cause, *l.* 20. *sol. matr.*

10. Mari ne peut ôter la servitude due au

fonds dotal, ni en impofer, *l.* 3. §. *pen.* de *reb. cor. l.* 5. *de fund. dotal.* ni la perdre, *per non usum*, *l.* 28. *de verb. sign.*

11. De la fervitude due au fonds dotal, ou par le fonds dotal, fur, ou par le fonds du mari, *v. l.* 7. *de fund. dotal.*

12. Fonds acquis par le mari des deniers dotaux au nom de fa femme, ne font point dotaux, s'entend fans la volonté de la femme, c'eft ainfi qu'il faut concilier la Loi 54. *de jur. dot.* & la Loi 12. *cod. eod. v.* Godefr. & Accurfe, *in dict. l.* 54.

SECTION IV.

Des intérêts de la dot dûs au mari pendant le mariage.

1. Si la dot n'a été payée au mari au jour convenu, les intérêts font dûs dès ce jour, Bart. *ad l. ult. n.* 5. *cod. de jur. dot.* Ranch. *part.* 3. *concluf.* 138. pag. 608. & s'il n'a été convenu d'aucun terme, les intérêts font dûs du jour du mariage, Brod. J. 10. Defp. pag. 425. *n.* 19.

2. Si le pere qui avoit conftitué dot à fa fille l'a nourrie & entretenue, & que le mari n'ait rien dépenfé pour elle, il ne peut demander les intérêts pendant cette nourriture, *l.* 69. §. 3. *de jur. dot.* quoique les intérêts euffent été ftipulés, *dict.* §. 3. *l.* 42. §. 2. *fol. matr.* & que par erreur le pere fe fût obligé de payer ces intérêts au gendre, parce que les intérêts ne font dûs au mari qu'à caufe des charges du mariage qu'il fupporte, *l.* 20. *C. de jur. dot.*

3. Si le mari, pendant tout le tems d'un mariage qui aura été long, n'a demandé les intérêts de la dot, fes héritiers ne le peuvent demander, ils font cenfés donnés, *l.* 54. *de don. int. vir. & ux.* Godefr. *ad dict. l.* mais le mari les peut toujours demander lui même, *v.* Godefr. *ad. l.* 17. §. 1. *de ufufr.* & Defp. pag. 427. n. 20.

SECTION V.

De la durée de l'action du mari pour demander la dot.

Elle dure trente ans contre le conftituant dot ou fes héritiers, Boër. *dec.* 328. n. 2. Defp. pag. 431. n. 27. Catelan, liv. 4. ch. 46. Argou, tom. 2. pag. 83. Ar. 19. Janv. 1684. *J. Aud.* tom. 4. liv. 7. ch. 1. juge que la prefcription de dix ans n'a lieu, contre Louet, & Brod. D. 19.

Seulement la femme après dix ans de mariage, à compter du jour que le terme pour exiger la dot promife eft échu, eft en droit de répéter fa dot contre fon mari, quoiqu'il ne l'ait pas reçue, Argou *eod.* Il en eft de même au Parlement de Touloufe; au Parlement de Bourdeaux ce n'eft qu'après 30. ans, *v. infr.* fect. 6.

SECTION VI.

Cas èfquels la femme peut répéter fa dot contre fon mari pendant le mariage.

V. Séparation.

1. Elle le peut, fi le mari eft condamné à mort civile, *l.* 1. *cod. de repud.* Pap. Cujus, Ar. Pal. 4. Décembre 1557. & 5. Décembre 1587. Carond. Ar. 4. Août 1567. Chenu, Defp. pag. 433. n. 31.

2. En cas de longue abfence du mari, *v.* Abfent.

3. Quand il devient pauvre, *l.* 24. *fol. matr. l.* 29. *l.* 30. *cod. de jur. dot.* même dès qu'il commence à devenir mauvais menager, *Nov.* 97. *cap.* 6.

Mais fi la femme ayant retiré fa dot, ne la peut aliéner pendant la vie de fon mari, *dict. l.* 29. *cod. de jur. dot.* mais *v.* Autorifation; elle eft obligée de s'en nourrir, fon mari & fes enfans, *dict. l.* 29.

Les enfans après le décès de leur mere, peuvent pareillement contraindre leur pere tombé en pauvreté, qui a l'ufufruit de la dot. *v.* Puiffance paternelle, de la reftituer, *arg. l.* 50. *ad Sen. Trebell.* Ranch. Defp. pag. 435. contre la Loi 25. *de legib.*

Mais fi le mari étoit pauvre lorfque la dot lui a été donnée, la femme n'a pas droit de la répéter, fous le feul prétexte de la pauvreté, *arg. l.* 3. §. *ult. ut in poff. leg.* Guyp. Defp. pag. 436. contre Bartol. *ad dict.* §. *ult.*

4. En cas de féparation de corps, *v.* Séparation.

5. Si le pere du mari a reçu la dot, le mari & la femme fe féparent de lui, il la doit reftituer, *quia ibi dos effe debet, ubi funt onera matrimonii*, *l.* 20. §. 2. *l.* 46. *fam. erc. Secùs*, s'il a été ftipulé par le contrat de mariage, qu'en confidération de la dot donnée par le pere, il en jouiroit fa vie durant, Defp. pag. 437. n. 36.

PARTIE III.

De la reftitution de la dot après la diffolution du mariage.

SECTION I.

Du tems auquel fe doit faire la reftitution de la dot, *v.* Viduité.

V. Defp. tom. 1. pag. 437. & fuiv.

1. Après la diffolution, le mari ou fes héritiers font tenus de reftituer la dot, *l.* 19. *de jur. dot. l* 14. *de fund. dotali*, *l. un* §. 1. *C. de rei uxor. act.* quoique la femme étant héritiere de fon mari n'ait pas fait inventaire. Ar. Toul. 4. Mai 1567. la Roche, Defp. pag. 437. n. 1. *v.* Defp. tom. 2. pag. 164. n. 51. & qu'on lui oppo-

D O T. Part. III. se d'avoir recelé, *l.* 1. §. 5. *C. de rei uxor. act.* sauf aux héritiers à agir en recelé, *v.* Recelé.

2. Si la dot consiste en immeubles *quæ sole continentur*, elle doit être restituée sans délais, *l. un.* §. 7. ℣. *exactio autem C. de rei uxor. act.*

De même si elle consiste en meubles non estimés, Bugn. Desp. tom. 1. pag. 439. n. 6. *Secùs*, en choses qui consistent en poids, nombre ou mesure, *v. infr.* sect. 4.

3. Si elle consiste en deniers, meubles estimés, bétail, ou droits incorporels, elle doit être rendue après l'an révolu, *dict.* ℣. *exactio l.* 78. §. *penult. de jur. dot.* mais incontinent après la dissolution, les héritiers du mari ou lui, sont obligés de donner caution de la rendre audit tems, *l.* 24. §. 2. *sol. matrim.* sinon contraints de restituer la dot incontinent, *dict.* §. 2. mais *v.* Viduité.

Nota. Que ces termes *res incorporales* dudit ℣. *exactio autem*, doivent s'entendre des droits mobiliers, & non des servitudes personnelles, comme usufruit, usage, habitation qui équipollent aux immeubles, Desp. pag. 440. n. 9. ni des rentes foncieres qui sont réellement immeubles; même en Pays de droit écrit, si elles n'ont été remboursées au mari, auquel cas il doit avoir l'an révolu.

4. Pacte qui diminue le délai pour la restitution de la dot est valable, *leg.* 14. 15. & 17. *de pact. dot.* mais qui le retarde est nul, *l.* 14. 15. 16. 18. *cod.* quand même la femme seroit prédécédée, *heredem enim ejusdem potestatis jurisque esse cujus fuit defunctus*, *constat. l.* 59. *de reg. jur.* cependant la stipulation est valable, que la dot ne sera restituée que suivant les mêmes termes accordés pour la payer, *l.* 17. *de pact. dot.* Arrêt. 29. Mai 1615. Henr. tome 1. livre 4. question 9.

Et si le pacte a été fait entre le beau-pere & le gendre, la fille présente, le pacte sur le délai sera valable, même à l'égard de la fille, si elle est héritiere de son pere, *l.* 19. *de pact. dot.* ou si elle a fait tel pacte après la dissolution, *l.* 18. *cod.* en majorité, *l.* 48. §. 1. *de min.*

5. Ce que l'on dit, que les conventions qui rendent la dot de pire condition sont bonnes, lorsqu'il y a des enfans communs du mariage, est vrai seulement quand le mariage est dissout par la mort de la femme, & non par celle du mari, *l.* 1. §. 1. *de dot. præleg. v. l.* 12. §. 1. & *l.* 16. *de pact. dot. l.* 2. *cod. l.* 1. §. 1. *de dot. præleg. l.* 3. *C. de pact. conv.* & Desp. page 443. n. 13.

6. La dot doit être restituée, bien que pendant le mariage le mari l'ait rendue à sa femme sans juste cause, & qu'elle l'ait perdue, *l.* 1. *C. si dos const. matr.* Quelles sont ces justes causes? *v. l.* 20. *sol. matrim. l.* 26. *l.* 73. §. *un. l. ult. de jur. dot.* & Desp. page 443. n. 15. *v. suprà*. part. 2. sect. 6.

7. La loi 12. *sol. matr.* & autres qui disent, que le pere & les enfans ne peuvent être convenus *in solidum* pour la dot, sont abrogées en France, Rebuff. Desp. page 449. n. 25. contre Coq. qu. 122. & Henr. tome 2. liv. 4. qu. 63.

8. Le legs par le mari à la femme ne s'impute sur la dot, s'il n'y a expression contraire, *l. un.* §. 3. *cod. de rei uxor. act. v.* Compensation.

9. La femme est tenue de reprendre sa dette que le mari n'a pu recouvrer, *l.* 49. *sol. matr. v. suprà*, part. 2. sect. 5.

10. La femme peut recevoir la restitution & paiement de sa dot, quoique mineure, avec l'autorité de son curateur, *l.* 28. *cod. de jur. dot.* en Pays coutumier, il faut un tuteur.

11. La prescription contre la femme pour la répétition de sa dot, ne commence à courir au profit des héritiers de son mari, que du jour de la dissolution, *leg.* 7. §. 4. *C. de præsc.* 30. *vel.* 40. *an.* au profit des débiteurs & tiers-détenteurs, *v. infrà*, sect. 6.

12. Après la dissolution, la femme ne peut de sa propre autorité prendre possession de ses biens dotaux, elle ne le peut que par autorité de Justice, *l.* 9. *cod. sol. matrim.*

13. L'échange utile pour la femme pendant le mariage, rend la chose dotale, *l.* 26. 27. *de jur. dot. l.* 21. *de pact. dot.*

14. Fonds acquis des deniers dotaux est dotal, si le mari est insolvable, *sic concil. l.* 54. *de jur. dot.* & *l.* 12. *cod. eod.* ou si l'emploi a été fait du consentement de la femme, Godefr. *ad dict. l.* 54.

15. Si le mari peut offrir de payer en fonds les deniers dotaux, *v.* Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 63.

16. En cas d'insolvabilité du mari, la veuve ou ses héritiers peuvent reprendre, au préjudice des créanciers du mari, les biens donnés en dot; soit meubles, immeubles, ou bétail, s'ils sont encore en nature, estimés ou non, *l.* 30. *C. de jur. dot. v. supr.* n. 2. *v. infr.* sect. 4. n. 11.

Section II.

De la restitution de la dot estimée.

1. Le prix doit être rendu, non la chose, *l.* 5. *l.* 10. *C. de jur. dot. l.* 3. *locati*; le mari en ce cas, *fuerit æ veluti pretii debitor efficitur*, *dict. l.* 5.

Mais s'il a été convenu que la même chose quoiqu'estimée, seroit rendue, il faut s'en tenir à la convention, *l.* 69. §. 7. *de jur. dot. dict. leg.* 5. *C. eod.*

S'il a été convenu que la chose ou l'estimation seroit rendue, le mari a le choix, *l.* 10. §. *ult. de jur. dot. v. l.* 69. §. 7. *eod.*

Quoique la chose se soit détériorée, pourvu qu'elle soit en nature, *l.* 11. *de jur. dot.* mais si elle n'est en nature, il doit restituer le prix, *dict. l.* 10. §. *ult.*

2. La

2. La femme peut se faire rendre la chose quoiqu'estimée, s'il a été convenu qu'elle lui seroit rendue, *l.* 50. *sol. matr.* ou que le prix, ou la chose seroit rendue au choix de la femme, *l.* 10. §. *ult. de jur. dot. l.* 11. *de fund. dot. l.* 21. *C. de jur. dot. l.* 1. *C. de fundo dot.*

Bien que la chose ait été vendue par le mari *dict. l.* 50. *sol. matrim.* s'entend des immeubles, *v. infrà*, sect. 6.

Par rapport aux meubles, ils n'ont suite par hypotheque, *fiunt emptor s*; sauf à la femme, ou ses héritiers à répéter du mari, ou de ses héritiers, l'estimation portée par le contrat de mariage, ou par experts, ou le prix de la vente au choix de la femme ou ses héritiers.

De meme si la femme est trompée en l'estimation, le mari doit rendre les biens ou leur juste estimation, *l.* 12. §. 1. *de jur. dot.* aussi le mari lésé de sa part en l'estimation, n'est tenu de rendre que le juste prix, *l.* 6. *C. sol. matr. v.* Desp. pag. 442. ℣. 5°.

3. Bien que le pacte fait pendant le mariage, que les biens dotaux donnés non estimés, seront estimés, soit nul, parce qu'en ce cas c'est aliénation, Cujas, *ad l.* 19. *de pact. dot.* néanmoins le pacte que les biens dotaux donnés estimés, seront non estimés, est valable soit que les biens n'aient pas été déteriorés par la faute du mari, ou qu'ils l'aient été par sa faute, *dict. l.* 19. *de pact. dot.* sauf l'action de la femme contre le mari pour la déteri ration, *dict. l.* 19. *v.* Lods-*dot. v.* Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 50.

4. Le mari peut vendre librement le fonds dotal estimé nonobstant la loi *Julia de fundo dotali*, *l.* 5. *l.* 10. *C. de jur. dot.* mais s'il se trouve insolvable, la femme aura l'action en éviction contre l'acquéreur, *l.* 30. *cod. de jur. dot.* Fab. Desp. pag. 442. n. 10. les notes sur Ranch. *verb. dos*, article 38. page 156. ou aura l'action hypothéquaire par préférence à tous créanciers antérieurs de son mari, *l. ult.* §. 1. *C. qui pot. in pign. hab. infrà*, sect. 6.

Mais sur les immeubles de son mari extans ou aliénés, elle n'aura hypotheque que du jour du contrat de mariage, *v.* hypotheque; & sur les meubles du mari, *v.* contribution.

5. Ce que le mari qui a épousé une veuve avec ses droits, est tenu de restituer, *v.* Femme, n. 3.

SECTION III.

Des intérêts & fruits de la dot au tems de la dissolution, & du partage des fruits de l'année.

1. Si la dot a été payée au mari avant le mariage, il doit rendre les fruits qu'il en a perçus avant le mariage, parce qu'ils augmentent la dot, *l.* 38. §. 12. *de usur. l.* 7. §. 1. *l.* 47. *de jur. dot. l.* 6. *sol. matr.* s'il n'y a convention contraire, *dict.* §. 1.

2. Les intérêts de la dot sont dus à la veuve ou héritiers du jour que la restitution en a dû être faite, *l.* 1. §. 7. ℣. *fin autem C. de rei uxor. act.* Fab. Fach. Desp. page 448. n. 23. Brod. l. 10. & les fruits des immeubles du jour de la dissolution, *dict.* ℣. *fin autem* Ar. 30 Mai 1648. juge que si la femme décéde pendant l'an du deuil, son héritier doit avoir les intérêts du jours de son décès; Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 104. se récrie avec raison contre cet Ar. *v. suprà*, sect. 1. n. 3.

3. Quoique le mari ne doive rendre la dot en deniers qu'après l'an révolu; *v. supr* sect. 1. n. 3. néanmoins si elle ne lui a pas été payée, il n'en jouira pas des intérêts pendant l'an du deuil; parce que le délai de l'an révolu n'a été accordé au mari que pour lui donner le tems de payer les deniers qu'il a reçus, Desp. pag. 446. n. 20. *v.* Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 104.

Si dans le cas de la reversion de la dot en deniers, le mari jouit des intérêts pendant l'année de viduité, *v.* Bret. *eod. Lex non distinguit*, *v. suprà*, sect. 1. n. 3.

4. Quant au partage des fruits du fonds dotal en l'année de la dissolution, il se fait à proportion du tems que le mariage a duré, ou que le mari a supporté les charges du mariage pendant cette derniere année, *l.* 5. 6. 7. §. 1. *& seq. l.* 11. *&* 31. §. *ult. sol. matr. l.* 1. §. 7. *&* 9. *C. de rei uxor. act.* les frais & les dépenses déduits, *l.* 7. §. *ult. sol. matr. l.* 8. §. *un. eod. & l.* 6. *eod.*

Cette année commence au même jour de l'année de la célébration du mariage, *l.* 6. *sol matr.* mais si le fonds dotal n'a été donné au mari qu'après le mariage, l'année ne commence qu'à pareil jour qu'il a été donné, *l.* 5. *eod.* quant au partage des fruits qui ne se recueillent pas tous les ans, comme taillis, étangs, *plures anni unius vice repræsentabunt*, Godefr. *ad l.* 7. §. 7. *sol. mat.* mais *v.* Coq. qu. 155. qui parle plus clairement, *v.* Fruits.

Nota. S'il est dit par le contrat de mariage que les fruits de la derniere année appartiendront en entier à la femme, il faut exécuter la convention, *l. pen. de pact. dot.* de même du mari par la même raison.

Nota. Ces distractions de frais & dépenses, & partage de fruits, n'ont lieu à l'égard du fonds dotal estimé, parce que le mari ou ses héritiers en sont quittes, en rendant l'estimation. *l. un.* §. 9. *C. de rei uxor. act.* mais *v. suprà*, sect. 1.

SECTION IV.

De l'augmentation, perte ou diminution survenue aux biens dotaux.

V. Prescription, sect. 7.

1. La dot doit être rendue avec l'augmentation survenue, *l.* 10. *in princ, &* §. 1. *de jur. dot. l.* 4. *l.* 78. §. *pen. eod.*

DOT. Part. III. Sect. IV.

2. La diminution est aussi à la perte de la femme, *dict. l.* 10. *& dict.* §. 1. pourvu qu'elle soit arrivée sans la faute du mari; ainsi elle ne peut demander que ce qui reste des meubles non estimés, & non ceux dépéris, *dict. l.* 10. de même du trousseau, appellé *mundus muliebris*, non estimé, *dict. l.* Ferrer. Expilly, Desp. page 479. n. 97.

3. La perte ou diminution des choses dotales, qui consistent en poids, nombre ou mesure, quoique non estimées, regarde le mari, *l.* 42. *de jur. dot.* de même de l'argent & des bestiaux, *quia in hoc dantur ut eas maritus ad arbitrium suum distrahat*, *dict. l.* 42.

4. Quant à la dette active dotale, le mari n'est tenu de la perte arrivée sans sa faute, *l.* 49. *sol. matrim.* ni si le débiteur étoit insolvable lors de la constitution, & que le titre de créance lui a été remis, *dict. l.* 49. *v.* Godefr. *cod. l.* 33. *l.* 53. *de jur. dot.* ou si le débiteur a promis la dot sous condition, & qu'alors il fût insolvable, *l.* 41. §. 3. *vers. quod si. cod.*

Mais il est tenu de la perte, si le débiteur ou si le constituant dot, insolvable lors du mariage, est depuis devenue solvable, quoiqu'il soit derechef devenu insolvable, *dict. l.* 53.

Nota, la *l.* 33. *de jur. dot.* n'a lieu en France, en ce qu'elle distingue entre le constituant dot, *ex necessitate*, *& ex voluntate*; d'ailleurs, *v. l.* 41. *de re judic.*

Le mari est aussi tenu de l'insolvabilité du débiteur, s'il y a demeure de sa part d'exiger la dette, *l.* 35. *de jur. dot.* s'il a innové l'obligation, *dict. l.* 35. s'il a pris des intérêts au lieu d'exiger le principal, le pouvant faire, *l.* 53. *l.* 71. *de jur. dot.* de même si la perte est survenue pendant sa demeure de rendre la dot, *l.* 25. §. 2. *sol. matr. Secùs*, s'il a fait des offres, *l.* 26. *cod.*

5. La perte ou diminution de la chose dotale regarde le mari, si elle est survenue par son dol, ou même faute légere, *l.* 5. §. 2. *l.* 18. *commod. l.* 66. *sol matr l* 23 *de reg. jur. l.* 18. §. 1. *sol. matr. quia causâ suâ dotem accipit*, *l.* 17 *de jur. dot.* il est tenu d'y apporter même diligence qu'à ses choses propres, *dict. l.* 17 il est même tenu de sa faute, quoiqu'il fût convenu qu'il ne seroit tenu que de son dol, *l.* 6. *de pact. dot.*

6. Si le mari a coupé les arbres qui ne fussent pas taillis, il est tenu de la détérioration, *l.* 7. §. 2. *sol. matr. Secùs*, des taillis & petits arbres appellés *gremiales* ou *cremiales*, *dict.* §. 12. *v.* Godefr. *cod.*

7. Il est tenu la détérioration faute de réparations & entretenement, *l.* 4 *de imp. in res dot. fact.* Ar. 13 Mai 1567 Carond. Pand. liv. 4. ch 12. *Secus*, si ensuite la chose a péri par cas fortuit, *dict. l* 4.

8. Il est tenu de la perte de l'usufruit constitué en dot arrivée par sa non-jouissance, *l.* 78. §. 3. *de jur. dot.* de même de la perte de la chose dotale, s'il l'a laissée entiérement prescrire par le tiers-détenteur qui avoit seulement commencé la prescription avant le mariage, *l.* 16. *de fund. dot. Secus*, s'il restoit peu de jours pour acquérir la prescription, *dict. l.* 16.

Ou s'il a laissé prescrire la dette active par le débiteur, laquelle il devoit exiger, *l.* 25. *de jur. dot.* & qui étoit prescriptible, pendant le mariage, *nam qui tempore liberatus est*, *similis est qui satisfacit*, *l.* 43. *de adm. tut. v.* Prescription, sect. 7.

9. Si la chose dotale a été estimée, le profit ou la perte regarde le mari, *l.* 10. *de jur. dot. l.* 10. *C. eod.* même des habits usés par la femme, *dict. l.* 10. *Dig.* ou d'autres choses servant à son usage, *l.* 51. *sol. matr.* parce que le mari en est devenu maître, *l.* 69. §. *pen. de jur. dot.* & que l'estimation tient lieu de vente, *l.* 3. *locati.* Ce qui a lieu bien que la perte ou diminution soit arrivée par cas fortuit, *l.* 5. §. 3. *commod. l. un.* §. 9. *C. de rei uxor. act. Secùs*, si la perte est arrivée pendant que la femme étoit en demeure de donner la chose au mari, *l.* 14. *de jur. dot.*

Mais s'il n'a pas tenu à la femme que le mari n'ait eu la chose, la perte tombe sur lui, *l.* 55. *eod.*

10. Mari ayant acquis la portion indivise du copropriétaire de la dot, la femme est obligée de prendre cette portion & rembourser, *l.* 78. §. *pen. de jur. dot.*

11. Si la dot s'est perdue, le pere n'est obligé de doter une seconde fois sa fille, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 53. *v.* Bret. *cod.* elle n'est recevable à rapporter à la succession du pere l'action contre son mari ou ses héritiers.

12. Le mari n'est tenu de la perte de la chose, si elle a été évincée par le créancier du constituant, *l.* 49. §. *un. sol. matr.* ni si la perte est arrivée avant le mariage, *l.* 10. § 4. *& seq. de jur. dot.* ni s'il y avoit pacte qu'il rendroit l'estimation ou la chose, *dict. l.* 10. §. *ult.* auquel cas il peut rendre la chose quoique détériorée. *dict.* §. *ult. & l.* 11. *eod.* mais en ce même cas, si la chose est tout-à-fait périe, & n'existe plus, il doit l'estimation, *dict.* §. *ult.*

SECTION V.

Des frais & dépenses faits par le mari, sur & à l'occasion des biens dotaux.

V. Eviction, n. 9.

1. Le mari peut répéter les dépenses nécessaires qu'il a faites sur les biens dotaux, *quia ipso jure dotem minuunt. l* 5. §. *ult de pact. dot. l.* 1. §. 5. *C. de rei uxor. act. v. l.* 5. *de imp. in res dot.* bien qu'il eût été convenu qu'elles ne seroient repétées, *l.* 5. §. *ult. de pact. dot. Secùs*,

ſi la convention a été faite après la diſſolution du mariage, *l.* 20. *de pact. dot.*

Bien que la choſe reparée ſoit enſuite périe par cas fortuit, *l.* 4. *de imp. res dot.* parce que nul n'eſt tenu des cas fortuits, *l.* 23. *de reg. jur.*

2. Il peut répéter les frais faits pour exiger la dette dotale, Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 7. *de fin.* 44. même ceux faits au procès concernant la dot, quoiqu'il l'ait perdue, pourvu que *utiliter fuerit cœptum*, *arg. l.* 4. *C. mand.* Not. ſur Ranch. *verb. dos*, *art.* 23.

3. Il ne peut uſer de rétention pour les dépenſes, même néceſſaires, il n'a que la voye d'action, *l. un.* §. 5. *C. de rei ux. act. contr. l.* 56. §. 3. *de jur. dot. & l.* 5. *de impenſ. in res dot.* mais *v.* Ordonn. 1667. tit. 27. art. 9.

4. S'il a payé & rendu la dot ſans répéter ſes dépenſes néceſſaires, il peut néanmoins les demander, *dict. l.* 5. §. 2. *de imp. in res dot.* & bien qu'il les eût données à ſa femme, s'il ſurvit, il les peut répéter, parce que la donation des impenſes entre mari & femme eſt prohibée, *l.* 11. §. *un. de imp. in res dot. fact.* & que les donations entre mari & femme ne ſont confirmées que par la mort du donateur, *v.* Donation, part. 1. ſect. 4. n. 3.

De même des impenſes utiles, car la donation en eſt également defendue entre mari & femme ſous certaines exceptions, Godefr. *ad dict.* §. *un.*

5. Il peut répéter les dépenſes utiles, *l.* 7. *de imp. in res dot.* Celles faites de la volonté expreſſe de la femme, *actione mandati*; & celles faites ſans ſon conſentement, *actione negotiorum geſtorum*, *l. un* §. 5. *C. de rei uxor. act.* bien que la choſe ait enſuite péri par cas fortuit, *arg. l.* 38. *de hered. pet.*

6. Les dépenſes pour augmentations ou améliorations ne peuvent être repétées que ſuivant leur valeur au tems de la reſtitution du fonds dotal, *Arg. l.* 58. *de leg.* 1. *& l.* 38. *de rei vindic.* & ſi elles valent plus qu'elles n'ont coute, la veuve ou heritiers ne payeront que ce qu'elles ont coute, *Arg dict. l.* 38. *v.* Impenſes.

Et ſi les dépenſes utiles ſont ſi fortes, que la femme n'ait pas d'autres biens & qu'il lui fallût vendre ſon fonds dotal pour les payer, alors par équité le mari n'en peut rien demander, 8. *de imp. in res dot. & Arg. dict. l.* 38. *v.* Impenſes.

7. Quant aux dépenſes de volupté, quoique faites du conſentement de la femme, elles ne peuvent être repétées, *l.* 11. *de impenſ. l. un.* §. 5. *C. de rei uxor. act.* ſauf au mari ou à ſes heritiers à les ôter, s'il ſe peut, ſans détérioration, *dict.* §. 5. *l.* 9. *de impenſ.*

8. Le mari ne peut répéter les dépenſes d'entretien, & qui tendent à la conſervation du fonds dotal, *l.* 15. 16. *de impenſ. l.* 7. §. 16. *ſol. matr.* Les impenſes qui concernent la jouiſſance de la dot, ſe compenſent avec la jouiſſance; celles qui concernent l'utilité perpétuelle du fonds, ſont cenſées néceſſaires, *l.* 3. §. 1. *eod.*

Au reſte, qu'elles ſont les groſſes réparations & celles d'entretien, *v.* Par. 262. *v. l.* 7. *C. de uſufr. & hab. v.* Douaire, ſect. 5.

9. Les dépenſes néceſſaires ſont celles ſans leſquelles la choſe ſeroit périe ou diminuée, *l.* 14. *de imp. l.* 79. *de verb. ſign. l.* 1. §. *ult. l.* 3. *l.* 4. *de impenſ.*

Utiles, celles qui rendent la choſe meilleure, *l.* 5. §. 3. *de imp. l.* 79. §. 1. *de verb. ſign. v. l.* 6. *l.* 14. §. 1. *eod. l.* 7. §. 16. *ſol. matr.*

Voluptueuſes, qui embelliſſent la choſe, mais ne la rendent pas plus utile, *l.* 7. *l.* 14. §. 2. *de imp. l.* 79. §. *ult. de verb. ſign. neceſſariis omiſſis deterior, utilibus omiſſis non deterior, factis verò fructuoſior, voluptuoſis non omiſſis & omiſſis, neque deterior, neque fructuoſior, dos efficitur.* Godefr. *ad dict. leg.* 5. §. 2. *de impenſ.*

SECTION VI.

De la révocation par la femme ou ſes héritiers, des alienations des biens dotaux faites par le mari pendant le mariage.

1. La femme peut évincer l'acquéreur de ſes biens dotaux alienés, par le mari, *l.* 42. *de uſurp. & uſuc. l.* 4. *de fund. dot. l.* 2. §. *un eod. l.* 13. §. *ult. eod.* s'entend des immeubles, *v. ſupr.* part. 3. ſect. 2. n. 2. bien que le mari en ait doté la fille commune, ſans le conſentement de ſa femme, l. 34. *de jur. dot. l.* 14. *C. eod.* & que l'acquéreur eût poſſeſſion de plus de 30. ans avant la mort du mari, Ar. 5. Avril 1583. Chop. Carond. Deſp. pag. 460. n. 29.

Mais l'acquéreur peut preſcrire après le décès du mari, même pendant le ſecond mariage de la femme; parce que la preſcription avoit commencé avant ce ſecond mariage, *v. leg.* 16 *de fund. dot.* Chop. Deſp. *eod.* mais ce ſecond mari en ſera reſponſable, *dict. l.* 16.

2. La femme peut évincer l'acquéreur, bien qu'après la mort de ſon mari elle ait reçu les intérêts du prix, Rebuf. Deſp. *eod.* parce qu'elle eſt cenſée avoir reçu pour éviter une plus grande perte, non pour approuver la vente; & bien que le fonds dotal ait été eſtimé, s'il y a pacte que la femme aura le choix du fonds ou de l'eſtimation, *l.* 1. *C. de fund. dot.* même quand ce pacte n'y ſeroit pas, *v. ſupr.* part. 3. ſect. 5. n. 11. & ſect. 2. n. 4.

3. La femme peut évincer l'acquéreur, bien que la vente ait été faite du conſentement de ſon pere, *l.* 12. §. *un. de fund. dot.* même du ſien propre, *v. ſuprà*, part. 2. ſect. 3. n. 6. & que deux ans après elle ait prêté le même conſentement, ſi le mari eſt inſolvable, *Nov.* 61. *cap.* 1. *& Auth. ſive C. ad Velleïan.*

4. Elle peut évincer l'acquéreur nonobſtant la

D O T. Part. III. Sect. VI. prescription, parce qu'elle est nulle pendant le mariage, *l. 16. de fund. dot. Alienationis verbum etiam usucapionem continet*, *l. 28 de verb. sign.* mais la prescription continue pendant le mariage, ayant commencé par le tiers-détenteur avant la constitution dotale, *dict. l. 16.* même sans recours contre le mari, lorsqu'au tems du mariage il falloit fort peu de jours pour acquérir la prescription, *dict. l. 16. v. supr.* n. 1. *v.* aussi *supr.* part. 3. sect. 1 n. 11.

5. La femme ne peut révoquer l'aliénation, si les biens dotaux ont été vendus à la requête des créanciers de celui qui a constitué la dot, Ar. 5 Juillet 1597. Chop. Desp. page 451. n. 10. parce que les aliénations volontaires sont défendues, non les nécessaires, *l. 13. fam. ercisc.*

Ni s'il est prouvé que le prix entier ait tourné au profit de la femme; si partie, elle ne peut demander que le surplus du prix, *Nov. 134. cap. 8. & Auth. si qua mulier*, C. *ad Velleian.* Boër. Ranch. Desp. *eod.*

Ni si elle est héritiere du mari, *l. 13. §. ult. de fund. dot.* ou si elle a accepté le legs fait par son mari, à la charge de ne révoquer l'aliénation, *l. 77. §. 5. de leg. 2.*

D O T, ou dotation Religieuse.

V. *Cap. 40. Extr. de Simon.*

V. Déclar. 28 Avril 1693. rég. le 7 Mai, *J. Pal.*

Nota. Il y en a une précédente prétendue rég. le 24 Avril 1693 rap. par Langlet, tom. 2. pag. 573. qui n'est pas conforme.

1. Ar. 10 Février 1711. en la premiere des Enquêtes, declare nulle une dot de 4000. liv. constituée dans l'ancienne Abbaye de la Virginité en bas Vendomois, sans qu'il soit besoin de Lettres de rescision. *Nota.* La dot étoit de 1666.

Ar. du 13 Mai 1729. en la Grand'Chambre, déclare nulle une dot de 4000. liv. dans l'ancienne Abbaye de S. Jacques-les-Vitry, constituée le 25 Août 1667. & tous les actes passés en conséquence.

Il y a Arrêt contraire du Gr. Conseil du 11. Fév. 1735. en faveur des Religieuses de Montazais en Poitou, Ordre de Fontevrault; la constitution de dot étoit de 1681 un seul des co héritiers contestoit cette dot.

Mais par autre Arrêt du Gr. Conseil, du 3 Mai 1741. les héritiers le Brun ont été déclarés non recevables à répéter des Chanoines Réguliers de S. Jean des Vignes de Soissons, la somme de 1700. liv. qu'ils avoient reçue suivant la quittance du Procureur de la Maison du 18 Août 1712. & faisant droit sur le requisitoire du Procureur Général, condamne les Chanoines à payer aux Pauvres de l'Hôpital de Soissons ladite somme de 1700. livres, dépens compensés.

2. Arrêt sur les conclusions de M. de Lamoignon, Avocat-Gén. du 13 Février 1716. qui défend aux Communautés Religieuses d'hommes, de rien prendre pour l'ingression en Religion, *v.* Ar. 4. Avril 1667. contre les Religieux Mendians, *J. Pal.* à la suite d'un Ar. du 24 Mai 1672.

3. Dot Religieuse doit être rendue, à la Religieuse ayant réclamé contre ses vœux, Ar. 20 Juil. 1684. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 27.

4. Dot constituée à la fille Religieuse, est une dette qui doit être portée par tous les héritiers *pro modo emolumenti*, Ar. 14. Janv. 1632. sur Paris, *J. Aud.* Autre Ar. 10 Janv. 1651. sur Amiens, *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 53.

5. Couvent qui a renvoyé une Religieuse, ou qui ne la veut plus recevoir, ne peut retenir sa dot, Févret, liv. 2. ch. 1. & en cas de translation dans un Ordre plus austere, sa dot la suit, sur tout s'il y a eu stipulation, le Pr. cent. 1. ch. 69. qu. not. de Dr. liv. 4. quest. 20.

6. Arr. du Mardi 11. Juillet 1747. à l'Audience, en la 4e. Chambre des Enq. sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, déclare nulle la constitution de 500. liv. de pension viagere faite par défunt M. Denyau Avocat, à l'Abbaye de S. Victor, pendant la vie de Frere Denyau son fils acceptée par le Chambrier avant la Profession dudit Frere Denyau, avec dépens; met sur le surplus hors de Cour. M. l'Avoc. Gén. avoit conclu à la restitution de 500. liv. au profit de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital-Général, que défunt Me Denyau avoit mis en note par écrit trouvé après son décès, avoir payé pour l'ingression; & sur le fondement d'une lettre écrite par le fils à son pere avant sa Profession, de faire le présent dont on étoit convenu: où la preuve ne seroit pas trouvée suffisante, les Chanoines de S. Victor tenus de porter leurs registres au Greffe de la Cour, pour par M. le Procureur-Général en prendre communication, & sur son requisitoire être ordonné ce qu'il appartiendroit: Pareille restitution des arrérages de ladite pension de 500. liv. payés depuis 1731. jusqu'en 1746. Cela étoit outré. Plaid. Me. Gillet, pour S. Victor, Me. Rigault, pour les créanciers unis de feu Me. Denyau.

Le motif de la nullité de la constitution de pension viagere, a été fondé sur ce qu'elle paroissoit faite à la Maison, & non à frere Denyau, nonobstant la notoriété.

D O U A I R E.

V. Intérêt, n. 11.

V. Tabl. Cout. Gén.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Du douaire coutumier, comment s'acquiert, & s'il faisit.

V. Ren. du douaire, ch. 2.

1. Dans les Cout. de la Marche, Xaint. la Roch. Berry, Anj. Main. Cambrai, Vatan, Buxeil, Villeneuve-sous-Barrillon, & du Puys-Saint-Laurent, il n'y a douaire sans convention.

2. Dans celles qui accordent douaire coutumier à la femme, il est acquis de plein droit par la bénédiction nuptiale, dr. com. *nam nuptias non concubitus, sed consensus facit, l. 30 de reg. jur.* Ren. n. 3. *Secùs*, Chartres 52. Norm. 367. Bret. 450. où la femme gagne son douaire au coucher.

3. Le changement de domicile depuis la bénédiction nuptiale ne change la nature du douaire, Ren. ch. 5. n. 50.

4. De droit commun, la douairiere ne doit donner caution, ni juratoire, ni autre, le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 1. n. 2. la femme en a delivrance à sa caution juratoire, si elle ne se remarie, Par. 264. *Arg. l. 6. §. 1. C. ad Sen. Trebell.* contre Auxer. 215. mais si elle se remarie, elle doit donner bonne & suffisante caution, Par. 264. Orl. 218. dr. com. *Arg. dict. l. 6. §. 1.* mais *v.* Bretagne 455.

5. Douaire coutumier faisit de plein droit, Par. 256. Vitry 86. 89. dr. com. de meme du préfix, Par. *eod.* dr. com. mais *v.* Main. 325. Anj. 312. Blois 190. Montarg. tit. 14. art. 1. *v.* Intérêts.

6. Ne s'acquiert de mariage contracté avant la puberté, quand la femme n'a 12. ans accomplis au décès du mari, Arr. 23. Déc. 1621. Auz. sur Par. 247. Monthol. Ar. 138. Ren. n. 7. & 8.

Ni s'il y a impuissance naturelle & perpétuelle, Bretagne 450. dr. com. Ren. n. 9.

7. Le Coutumier ne s'acquiert entre aubains, quoique naturalisés depuis leur mariage, Ren. n. 10. *Secùs*, du conventionnel, Ren. n. 11. ou si l'Etranger se marie à une Françoise en Pays coutumier, Ren. n. 12. ou si un François épouse une Etrangere en Pays coutumier, Ren. n. 13. *sic intellige*, Orl. 312. Lalande sur led. art. Ren. n. 15.

8. Stipulation dans le contrat de mariage, que la femme n'aura point de douaire, est valable, Coq. quest. 130. Ricard. sur Par. 247. Auz. *eod.* le Bret, liv. 1. décis. 9. rapporte un Arrêt du mois de Janvier 1606. rendu sur ses conclusions, qui en infirmant une Sentence du Bailliage d'Auxerre, a autorisé une semblable convention, même nonobstant la minorité de la femme lors du contrat de mariage qui faisoit son principal moyen; mais l'exclusion du douaire doit être formelle, *v.* Arr. 2. Mars 1648. *J. Aud.* Soëf. tome 1. cent. 2. ch. 69. Ricard sur Paris, 247. Ren. n. 16.

SECTION II.

En quoi consiste le douaire coutumier, & quels biens y sont sujets.

V. Ren. du douaire, ch. 3. *v.* Décret, n. 10.

1. S'il est du tiers ou de moitié viager, ou propre aux enfans, *v.* Table du Cout. gén. *v.* Poit. 257.

2. Quels biens y sont sujets, *v.* Tours 338. & le Pr. cent. 3. ch. 74. sur led. art. *v.* Orl. 221.

3. Les immeubles naturels & rentes constituées où elles sont immeubles, *v.* Rentes, qui appartiennent au mari lors de la bénédiction nuptiale, ou à lui échus en directe descendante pendant le mariage, par succession, donation, ou legs, sont sujets au douaire, *v.* Par. 248. dr. com. *v.* Poitou 256. 260.

Nota. L'Ar. du 12. Mars 1607. rapporté par Morn. part. 5. ch. 17. qui adjuge le douaire aux enfans, sur les héritages échus en directe au pere depuis le décès de la mere, n'a pas été suivi; le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 1. n. 4. *v.* Paris 248.

4. Acquêts échus des descendans aux ascendans, ne sont sujets au douaire, Blois 189. dr. com. Mol. sur Par. 248. anc. Cout. Arr. 24. Janv. 1578. Bacq. des droits de Just. ch. 15. n. 39. Ar. 31. Juil. 1675. *J. Pal.* Ren. 18. 19. *Secùs*, de l'héritage donné par l'ascendant qui lui retourne par reversion, Ren. n. 20. ou du propre remonté par succession.

5. Quand il y a contrat de mariage les immeubles appartenant alors au mari sont sujets au douaire coutumier, Auz. sur Paris, 248. Ren. n. 4. & 5. & les immeubles acquis par le mari depuis le contrat de mariage & avant la célébration n'y sont sujets, Ren. n. 6. & suiv. ils sont conquêts, *v.* Communauté, part. 2. sect.

DOUAIRE. Sect. II. 1. *v.* le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 1. n. 25.

6. Immeubles donnés au mari par son contrat de mariage, même par sa femme, sont sujets au douaire, le Br. *eod.* n. 23.

7. L'immeuble ameubli par le contrat de mariage, n'est pas sujet au douaire, Ren. n. 10. & 108. *Secus*, à l'égard des enfans, s'ils renoncent à la communauté, ou à la succession de leur mere, le Br. *eod.* n. 22.

8. Il est du recompense à la veuve par les héritiers du mari, de ce que le rapport, ou la licitation soustrait au douaire, le Br. *eod.* dist. 2. n. 17.

De même de l'héritage retiré sur le mari depuis le mariage, le Br. *eod.* n. 15. & 18.

9. La femme douairiere se doit contenter de la maison sujette au douaire, en l'état qu'elle est, quand même la ruine viendroit de la negligence du mari, le Br. *eod.* n. 39.

10. Immeubles dont le mari a la nue proprieté, est sujet au douaire de sa femme, si elle survit à l'usufruitier, Poitou 263. dr. com. Ren. n. 10.

11. Quand au bail emphytéotique, s'il en reste plusieurs années de jouissance après le décès du mari preneur, le douaire coutumier s'assied sur l'estimation, Ren. n. 11. *v.* Aux. sur Paris 248.

12. Quand à l'immeuble vendu à faculté de rachat par le mari, & retiré depuis, si la femme commune y veut son douaire, elle perdra l'interêt de sa recompense du mi-denier pendant la durée du douaire; si elle renonce, elle doit payer l'intérêt de sa recompense du mi-denier pendant ledit tems; *v.* Ren. n. 12. & 13.

De même de l'heritage dans lequel le mari est rentré par Lettres de rescision, Ren. n. 14. ou par éviction, *v.* le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 2. n. 19. & 20.

13. Douaire de la femme a lieu sur l'immeuble donné au mari par sa mere avant son mariage, à la charge de pension, & de ne le pouvoir engager ni aliener, quoique par transaction sur procès le mari ait remis l'héritage à sa mere, Arr. 1. Avril 1650. Soef. tom. 1. cent. 3. ch. 29. Ren. n. 15. *Nota*, le mari n'avoit laissé d'autres biens.

14. Douaire n'a lieu sur l'héritage retiré par retrait lignager, de vente faite par des collatéraux; de même par ascendans du mari, particulierement si le retrait n'etoit pas ouvert lors du mariage, Ren. n. 16. & 17. mais il a lieu sur le prix d'un héritage acquis par le mari avant son mariage, & depuis sur lui retiré par retrait lignager, Ar. 19. Fev. 1669. Soefve.

15. Quand le mari a vendu des héritages sujets au douaire, & que la femme ou les enfans douairiers troublent l'acquereur, il faut faire estimation des héritages aliénés, & de ceux qui restent; & si ceux qui restent sont suffisans, déduction faite de tous frais, l'acquéreur doit être maintenu, Ren. n. 67. & suiv. *v.* Anj. 308. Maine 320. Norm. 379. & 403. Laon 25. Poitou 161. de même de l'acquereur par decret, Ren. n. 72. *v.* Decret.

Et si la femme a consenti la vente, les héritiers du mari auront l'action de remploi & la femme sera indemnisée pour son douaire coutumier sur les biens du mari, eu egard au prix de la vente, ou au revenu de l'héritage vendu au tems du mariage, ou du décès du mari, Ren. n. 72.

16. Si le mari a échangé sans fraude l'héritage sujet au douaire, la douairiere doit s'y tenir, Ren. n. 73. & il lui appartient, quand même l'échange seroit avantageux, le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 1. n. 7.

17. Le débiteur de la rente constituée ou fonciere rachetable sujette au douaire, en ayant fait le rachat au mari, est liberé, sauf la récompense des douairiers sur le bien du mari, Norm. 406. dr. com. Ren. n. 74. & si le mari en a fait le remploi suivant le taux du Prince, avec déclaration, la douairiere y prendra son douaire, sans indemnité; mais s'il a fait ce remploi en une autre rente, à un taux moindre, elle aura le revenu courant du prix du rachat, & si le mari n'a point fait d'emploi, la veuve renonçant à la communauté, doit avoir la jouissance du prix du rachat, ou être recompensée d'ailleurs, même en acceptant la communauté, parce qu'il s'agit d'un propre du mari dont il a le remploi; ainsi l'acceptation de la communauté n'ôte point à la femme sa récompense, contre Laon 42. le Brun des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 2. n. 9.

Mais si la rente est non-rachetable, le débiteur n'est libere, suivant Ren. n. 75.

18. Les douairiers doivent s'en tenir au bail à rente fait par le mari sans fraude, Ren. n. 76.

19. Si le mari a fait des dégradations & abbattu des bois de haute futaie, il en est dû récompense aux douairiers, Ren. n. 77. eu égard à la moins valeur du fonds, tant pour la femme que pour les enfans, Ren. n. 78. & eu égard au tems du decès du mari, Ren. n. 78.

Mais où le douaire n'est propre aux enfans, ou s'ils ne sont douairiers, l'estimation pour la récompense du douaire de la femme doit être faite, eu égard à la moins valeur du revenu, parce que le fonds ne la concerne pas, contre Ren. *eod.* n. 78.

20. Si au contraire le mari pendant le mariage a fait des augmentations, ou réparations & ameliorations, sur les biens sujets au douaire, jugé par Arrêt du 7. Septembre 1601. que les enfans prennent leur douaire sans remboursement aux créanciers des réparations & améliorations, Bourg. D. 18. Month. Arrêt 96.

Morn. part. 1. ch. 72. & par Arrêt du 7. Septembre 1640. jugé, sans aucun remboursement des augmentations, Ren. n. 80. & suiv. Arrêt de Noël 1600. Morn. *ad l.* 10. *quib. mod. usufr.* & ajoute *dummodo pater superantibus vel tantillum veterum ædium fundamentis superstruxerit. Secùs, si à fundamentis ipsis excitasset*, *v. infrà*, sect. 5. n. 1. Mais Ren. *eod.* tient avec raison, que s'il y avoit augmentation en un héritage & dégradation en l'autre, il y auroit compensation jusqu'à concurrence.

En ce cas, la femme commune prenant douaire n'aura sa récompense du mi-denier de ses augmentations, réparations, & améliorations, qu'après son douaire fini, *v. supr.* n. 12. & si elle renonce, elle prendra son douaire sans récompense, le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 2. n. 31.

Si en ce cas il y a enfans de deux lits, qui se tiennent tous au douaire, & qu'il y ait eu des bâtimens faits durant le second mariage sur le propre sujet au douaire des enfans du premier lit, le Br. *eod.* sect. 2. n. 48. estime qu'il y auroit quelqu'equité en ce cas d'imputer les augmentations; *Secùs* si les enfans du second lit se portent héritiers, & ne peuvent prendre douaire coutumier, étant réduits par le contrat de mariage à un douaire préfix moindre que le coutumier, le Br. *eod.* n. 49.

21. Si la maison sujette au douaire de la femme périt par cas fortuit, elle a son douaire sur l'aire, Chopin sur Anjou liv. 3. ch. 3. tit. 1. n. 20. contre Ar. 29. Mai 1609. rapp. par Morn. *ad l.* 10. *quib. mod. usufr. Quoniam qui bonorum suorum vel quotæ usumfructum concedit; non solum eorum quæ in specie sunt, sed substantiæ omnis usumfructum dare videtur*, Chop. *eod.* & tient que si un moulin à bled sur lequel la femme avoit son douaire a été incendié, & refait par l'héritier, la femme y a également son douaire, *v. l.* 7. §. 2. *de usufr. v.* le Br. des succ. liv. 2 ch. 5. sect. 1. dist. 2. n. 33. *v.* Habitation; cependant en cas de réfection totale, l'équité demande que l'on fasse une ventilation des jouissances; *Secùs*, s'il s'agissoit de grosses réparations par parcelles, que l'héritier est tenu de faire, *v. infrà*, sect. 5. n. 1.

22. Propres conventionnels ne sont sujets au douaire, Ren. n. 106. le Br. *eod.* liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 1. n. 21. cependant par Ar. du 12 Juin 1623. jugé en la Coutume de Poitou, qui est avantageuse pour les propres conventionnels, que somme donnée par un pere à son fils par son contrat de mariage pour ses droits maternels échus; & pour ses droits paternels à échoir, avec clause qu'elle tiendroit nature de propre au fils donataire, est sujette au douaire coutumier de la femme, Auz. sur Par. 248. Ren. *eod.* n. 106. observe que peut-être il y avoit des héritages dans les successions, & que le fils peut être decédé mineur; mais le décès de ce fils en minorité ne changeroit rien en ce cas: cet Ar. paroît juste, si dans les successions, particuliérement dans celle qui étoit échue, il y avoit des héritages: pareil Ar. en la Coutume de Tours; Pallu, art. 326. n. 4.

23. Quand le fief sujet au douaire tombe en commise, *v.* Commise, sect. 2. n. 11.

24. Du déguerpissement de l'héritage sujet au douaire, *v.* Déguerpissement, part. 1. sect. 3.

25. Du douaire sur les Offices, *v.* Offices.

26. Du douaire sur les biens substitués, *v.* Substitution, part. 2. sect. 4. dist. 9.

27. Si la femme a douaire sur la rente constituée échue à son mari domicilié à Paris, par succession de son pere décédé dans une Coutume où les rentes constituées sont meubles *& vice versâ*, *v.* Rentes, sect. 4.

28. Si les conjoints étant domiciliés & marié à Paris, la femme a douaire sur les biens de Bourgogne, *v. infr.* sect. 3.

Section III.

Du douaire préfix.

V. *infr.* sect. 5. n. 3.
V. Ren. du douaire, ch. 4.

1. Comment l'aîné contribue au douaire préfix, *v.* Aîné, sect. 1. n. 12. & 17.

2. Femme qui a douaire préfix ne peut demander le coutumier, s'il ne lui est permis par son contrat de mariage, Paris 261. Droit commun mais *v.* Poitou 258. Reims 244. Peronne 142. Chauny 130.

3. Quand le contrat de mariage est passé en un lieu avec stipulation de douaire préfix, sans référer l'option du coutumier, il faut pour cette option se régler par la Coutume de ce lieu, & non par celle de la situation des biens, parce qu'en douaire préfix on regarde la Coutume où le contrat de mariage a été passé, non l'assiette des biens, ni le domicile du mari, Lalande sur Orl. titre 12. *in princ.* Arrêt 10. Mars 1653. *J. Aud.* Ren. n. 23. Ric. sur Paris, 247.

Nota, dans l'espece de cet Arrêt il y avoit soumission expresse à la Coutume de Paris, où le Contrat de mariage avoit été passé; *v.* aussi Ren. ch. 5. n. 47. & suiv. *v.* Convention, sect. 2. n. 16.

De même n'étant point fait mention si le douaire préfix sera viager ou sans retour, l'on suit la Coutume où le contrat de mariage a été passé, quoique le mari eût son domicile dans une Coutume contraire, Arrêt 4 Février 1723 dans l'espece de cet Arrêt le douaire avoit été stipulé viager à Montfort, & les enfans furent déclarés non-recevables à se dire douairiers sur les biens situés à Paris. Auz. liv. 3. ch. 47. Arrêt 28. Mai 1633. *J. Aud.*

DOUAIRE. SECT. III. tom. 1. liv. 2. ch. 46. Lalande, *eod.* Ric. sur Paris 147. Dans l'espece de ce dernier Arrêt, le contrat de mariage portoit douaire préfix à la femme de 500. livres, sans dire qu'il ne feroit que viager à la femme, ou s'il feroit sans retour en pleine propriété & usufruit à la femme : il avoit été passé en la Coutume de Sens, qui, art. 169. porte que femme douée par douaire préfix de somme de deniers, ou autre chose mobiliaire, l'emporte à elle & aux siens, à toujours, en pleine propriété & usufruit ; & le mari avoit son domicile en la Coutume de Montargis, où, suivant l'art. 3. du ch. 14. tous douaires sont viagers, sinon qu'autrement fût accordé par traité de mariage.

De même pour régler si le douaire préfix sera propre aux enfans, Arrêt 18. Février 1670. Ren. n. 17 & 18. *Nota*, le contrat de mariage passé à Paris, portoit derogation à toutes autres Coutumes ; pareil Arrêt 28. Février 1676. *J. Pal.* Ren. ch. 5. n. 30 & suiv. & n. 47. & suiv. *v.* le Br. des successions livre 2. chapitre 5. section 2. n. 26.

4. Douaire préfix peut être plus grand que le coutumier, Droit commun contre Poitou, 259. Tours, 317. 332. Maine, 316. & autres.

Le mari étant domicilié dans une de ces Coutumes, & son contrat de mariage y étant passé, s'il n'a de biens ailleurs, le douaire préfix ne sera que viager & du tiers nonobstant la convention ; parce que ces Coutumes sont prohibitives : mais s'il a des biens situés dans des Coutumes libres, la convention y sera exécutée pour l'excédent, & pour la qualité & nature du douaire préfix, *v.* Ar. 7. Septembre 1594. sur Tours, Louet, D. 44. Ren. n. 9.

Quand même le mari auroit son domicile & passeroit son contrat de mariage hors des Coutumes prohibitives - négatives de constituer un douaire prefix plus fort que le coutumier, cette Loi prohibitive - négative doit avoir son effet sur les immeubles qu'elle régit, parce que d'un côté, pour la maniere de disposer des immeubles, l'on doit suivre la disposition de la Loi qui les régit, attendu qu'en ce cas, les Loix & Coutumes sont réelles, & singuliérement dans la partie où les Coutumes disposent du douaire ; tous les Auteurs les ont regardé comme réelles, d'Arg. sur Bretag. 218. gl. 6. Mol. *cons.* 52. *n.* 32. Peleus, quest. 144. Bacq. des droits de Just. ch. 15. n. 50. Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 2. *n.* 15. & sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 2. *tit.* 3. *n.* 13. Louet & Brod. D. 44. & H. 16. L'hommeau sur Anjou, liv. 2. article 310. D'argou, tom. 2. pag. 153. Renusson, du douaire, chapitre 5. n. 29. Ric. & Auz. sur Paris 247. & le Maistre sur Paris, 249 & 255. & que d'un autre côté, quand le Statut est négatif-prohibitif, la disposition de l'homme ne peut point contrevenir à la Loi ; *v.* Statut, n. 2. *v.* l'Arrêt du 7. Mai 1633. rapporte par Malicotes sur Maine, 316. *voyez* Arrêt 13. Mai 1698. rapporté par Ren. chapitre 4. n. 8.

C'est en conformité de cette maxime, que par Arrêt du 23. Juin 1703. il a été jugé que femme mariée à Paris, avec stipulation de douaire préfix, ne le peut prétendre sur les biens de Normandie au delà du tiers affecté au douaire dans cette Coutume, *J. Aud.*

5. Dans les Coutumes où le douaire coutumier ne saisit, *v. supr.* sect. 2. n. 5. Il en est de même du prefix, Ren. n. 10. Lalande sur Orl. 219.

6. Quand la femme a le choix du coutumier ou du préfix, elle ne peut plus varier après son option, *Arg. l.* 10. *de opt. vel elect. leg.* Arrêt 9. Janvier 1596. Morn. *ad. l.* 21. §. *ult. de action. empti* Ren. n. 13. quoique faite en minorité, Ar. 31. Mars 1637. Auz. sur Paris, 261. Ren. n. 14. & 15. *v.* Chalons, 43. & si elle décéde avant son option, elle la transmet à ses enfans douairiers, même aux collatéraux, pour les jouissances échues, Arrêt 13. Décembre 1551. Coq. qu. 145. du Luc, Ren. n. 16.

7. Douaire préfix en deniers, ou en rente, se prend sans confusion ni diminution du don mutuel, Paris 257. sur la part du mari sans aucune confusion de la communauté, & hors, part, Paris 260. Droit comm. parce que ces articles ont été ajoutés sur la Jurisprudence des anciens Arrêts fondés sur une raison générale, Ric. des donat part. 3. n. 1502. *v.* Lalande sur Orl. 281. mais *v.* Poitou, 266. & 267. Anj. 310. Maine, 323. & autres.

Ainsi dans la Coutume de Paris & les Coutumes muettes, quand le mari n'a laissé aucuns propres de communauté, la femme prend son douaire préfix sur le fonds de conquêts qu'elle peut faire vendre, à la charge de son don mutuel & usufruit sa vie durant, Ar. 5. Août 1613. Ric. sur Paris, 257. & des don. part. 3. n. 1499. & suiv. En un mot, elle est en droit de demander les intérêts ou arrérages de son douaire sur la nue propriété des meubles & conquêts, dont elle a l'usufruit, en vertu du don mutuel, Ric. *eod.* le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 1. n. 10. & 11. Bacq. des droits de justice ch. 15. n. 83. le Gr. sur Troyes, 86. gl. 9. n. 5. Arrêt 5. Août 1613. & 17. Mars 1628. Auz. sur Paris 257. Arrêt 16. Mars 1683. *J. Pal.* Arrêt 10. Juillet 1711. sur Beauvais, juge que le fonds du douaire n'étant pas suffisant, la veuve sera payée sur la nue propriété, Ricard, du don mutuel, sous le n. 203. aux addit. Arrêt 28. Mars 1697. sur Senlis, au rapport de M. de Vienne, juge que la veuve sera fournie de son douaire, sans aucune confusion ni contribution, à cause de son don mutuel en usufruit

usufruit, & que les héritiers des propres y contribueront au *prorata* avec le légataire universel, encore qu'il y eût peu de propres, & que le douaire se prit sur la nue propriété, Ric. du don mutuel sous le n. 103. aux addit. *J. Pal.* tom. 2. page 665. parce que les deux causes lucratives sont à deux titres différens, & qu'autrement il n'y auroit pas d'égalité pour la femme, Lalande sur Orl. 281. contre Carond. sur Paris 257. qui rapporte deux Arrêts de 1545. & 1556. Aux. *eod.* qui rapp. Ar. du 16 Mai 1545. Dupless. des donations liv. 2. ch. 3. sect. 3. *in fin.* Ar. 29. Janvier 1622. Lhoste sur Montarg. tit. du douaire, article 2. & Lalande sur Orl. 281. *v.* Ren. n. 26. & suiv. qui présente trois opinions; *v.* Arrêt 14 Mai 1687. sur Saint-Quentin, *J. Pal.* que l'on cite ordinairement, & qui ne décide rien sur cette question; *v.* Ar. 6 Août 1691. sur Orleans, *J. Aud.* tom. 5. livre 7. Chapitre 40. qui appointe sur la question: l'on y répond aux Arrêts de 1545. & 1556. cités par Carond. *Nota.* Les conclusions de Monsieur de Lamoignon, Avocat-Général, alloient à accorder le douaire sur la nue propriété.

8. Don ou legs des meubles & acquêts à la femme dans les cas, ou dans les Coutumes où il est permis, n'est censé fait en compensation du douaire, Mol. sur Anjou, 310. Ar. 30. Janvier 1651. sur Amiens, *J. Aud.* Ren. *eod.* n. 30. Lalande sur Orl. 281. *v.* Compensation, n. 7. *Secùs*, si le don est fait par le contrat de mariage, *v.* Dettes, sect. 2. n. 15. & sect. 3. dist. 2. n. 15.

9. Douaire préfix en rente est rachetable au denier de l'Ord. au tems du décès du mari, Ar. 24 Mai 1672. Ren. n. 36. & 37. & ch. 10. n. 19. & suiv. s'entend, quand le taux n'est pas fixé par le contrat; & par Ar. du 5 Avril 1691. *J. Aud.* Il a été jugé rachetable au taux du tems du rachat. *Nota.* dans l'espece de ce dernier Arrêt le douaire n'étoit point stipulé rachetable, *v.* le Br. des succ. aux addit. liv. 2. ch. 5. sect. 2. n. 62. *v. infr.* sect. 4. n. 19.

10. S'il est dit par le contrat de mariage que la femme aura pour son douaire la jouissance d'une rente due à son mari, la garantie est due, Ren. ch. 10. n. 36. & 37. *Secùs*, s'il est dit sans garantie, Ren. n. 38. *eod.*

11. Intérêts du douaire préfix, même d'une somme de deniers une fois payée, sont dus du jour décès du mari, sans demande, *v.* Paris 255. & 256. Droit comm. contre Guer. sur le Pr. 103. ch. 73. Ils sont même dûs aux enfans du jour du décès de leur mere, Ar. 20 Février 1680. *J. Aud.* Ren. n. 38.

12. La veuve héritiere des meubles & acquêts de son fils, confond son douaire préfix à proportion, suivant Paris 334. parce que c'est une dette de la succession. *Secùs*, du douaire coutumier qui est réel, Ren. ch. 4. n. 35.

13. Par Arrêt du 6. Août 1620. un douaire préfix d'une somme de 800. livres tournois, sans dire pour une fois payer, ou de rente, a été jugé être de 800. liv. de rente, attendu la qualité des Parties. La mise de la femme en communauté étoit de 8000. liv. le préciput de 1500. liv. Aux. liv. 3. ch. 16.

SECTION IV.

Du douaire propre aux enfans, & quand il est purgé par prescription & par décret.

V. Ren. du douaire.

V. Lettres de ratification.

1. Dans les Coutumes où le douaire est propre aux enfans, comme Paris 249. les enfans qui ont survécu leur pere, en transmettent le droit à leurs héritiers. Mol. sur Par. anc. Cout. 137. & à leurs créanciers, Ren. n. 3. & ch. 6. n. 16.

2. Si le douaire est préfix, les douairiers ne peuvent demander le coutumier, Arrêt 11 Avril 1607. Aux. sur Paris 249. Ren. n. 4.

3. Quand la mere survivante a fait l'option à elle accordée par la Coutume ou par la convention, *v. Jupr.* sect. 3. n. 2. elle oblige les enfans, s'il n'y a fraude, Bacq. des droits de Just. ch. 15. n. 75. Ren. n. 6 & 7. contre Chop. sur Paris, liv. 2. tit. 2. n. 17. cependant Bacq. *eod.* cite deux Arrêts contraires à son avis; ce qui a lieu quand même par l'option du douaire coutumier, les enfans se trouveroient privés du douaire, Ar. en Janvier 1614. Aux. sur Paris 249. Ren. n. 7.

4. S'il est convenu que la femme n'aura douaire, les enfans n'en peuvent demander, Ar. 1606. le Bret, Ren. n. 10. mais si la femme a douaire, l'on ne peut pas stipuler dans la Coutume de Paris, & autres semblables, qu'il ne sera pas propre aux enfans, parce que le douaire de la femme & des enfans a une cause inséparable, Ren. n. 10. ainsi y ayant douaire préfix de 400 liv. au cas qu'il n'y ait enfans, & de 200. liv. au cas qu'il y en ait, le douaire des enfans ne sera que de 200. liv. Ren. n. 11. & suiv.

Ar. 12. Avril 1607. fixe le douaire des enfans à 600. liv. dans le cas de stipulation que la femme n'aura douaire coutumier, s'il y a des enfans. Ils demandoient moitié de deux maisons sises à Paris, & de 314. livres 18. sols 4. deniers de rentes sur la Ville, Aux. liv. 1. ch. 4.

5. Quoique les donations entre conjoints par leur contrat de mariage ne soient point sujettes à révocation par survenance d'enfans, *v.* donation, part. 1. sect. 3. art. 29. néanmoins elles sont sujettes au douaire des enfans, Ar. 18 Décembre 1683. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 16. Ren.

DOUAIRE, n. 15. & 16. & à la légitime, *v.* Donation part. Sect. IV, 1. sect. 4. art. 17. & suiv.

6. Quoique le douaire soit stipulé sans retour, dans les Coutumes où il est propre aux enfans, ce n'est que pour exclure les collatéraux, & non les enfans, *v.* Par. 263. quand ils sont douairiers. *Secùs*, s'ils sont héritiers du pere, Duplessi. sur Paris 263. Ar. 23 Mars 1587. Chop. sur Paris, *lib.* 2. *tit.* 2. *n.* 3. Montholon, ch. 46. Bacq. des dr. de Just. ch. 15. n. 49. Ar. 7. Juillet 1674. Ren. n. 27. & suiv. contre Auz. sur Paris, 263. qui n'en exclut les enfans, quoique héritiers; & se plaint de l'inexactitude de Montholon.

Mais douaire d'une somme pour une fois payer, aussi-tôt que douaire aura lieu, n'a pas l'effet de la clause sans retour, il n'est que viager à la femme, Arrêt 20 Février 1680. *J. Aud.* Renusson, n. 24.

Et douaire stipulé pour la femme & les siens, ne s'entend que des enfans du mariage, *& secundùm subjectam materiam*, Mol. sur Par anc. Cout. 137. Ar. 4. Janvier 1613. appointe, Auz. en ses Arrêts, liv. 1. ch. 64.

7. Dans les Coutumes où le douaire n'est que viager, l'on peut stipuler qu'il sera propre aux enfans, mais il ne peut être, même pour les enfans, que de ce dont il est permis de disposer même entre-vifs, par la Coutume, parce que les enfans n'ont autre douaire que celui de leur mere, Ren. n. 25. & suiv. n. 51. & 52.

8. L'enfant qui se porte héritier fait part, Ren. ch. 6. n. 2. & 3. celle du renonçant accroit à l'héritier, Ren. n. 4. *v.* Accroissement.

9. L'exhérédé ne fait nombre, ni le Profès, avant la mort du pere, Ren. ch. 6. n. 17.

10. Entre douairiers, il n'y a droit d'aînesse, *v.* Aîné, sect. 1 n. 12.

11. Enfans mineurs peuvent valablement renoncer au douaire du vivant de leur pere, pour le tirer de prison, Ar. 11. Avril 1571. *arg. auth. si captivi*, *C. de Episc. & Cler. & l.* 21. *solut. matrim.* Bacq. des dr. de Just. ch. 15. n. 48. Ren. ch. 10. n. 10.

12. Si l'aliénation du douaire du consentement des enfans majeurs est valable, *v.* Consentement.

13. La femme pour ses arrerages est préférée à la propriété du douaire des enfans, *v.* Hypotheque, sect. 3.

14. Si l'héritier bénéficiaire peut renoncer & prendre douaire, *v.* Héritier.

15. L'enfant peut prendre douaire dans la succession de son pere & de son ayeul, le Br. des succ. liv. 2. ch. 5 sect. 2 n. 11. il peut aussi être douairier de son pere & de son ayeul, le Br. *eod.* n. 12.

16. Il y a cinq cas où le douaire n'est pas toujours égal pour la mere & les enfans, le Br. *eod.* liv. 2. ch. 5. sect. 2. n. 19.

Le premier, est le cas d'ameublissement, *v. supr.* sect. 2. n. 7.

Le second, quand il y a un office non domanial, *v.* Offices.

Le troisième, en cas de bâtiment sur le propre depuis le décès de la mere, le Br. *eod* n. 23.

Le quatrième, quand depuis le décès de la mere il échoit des héritages au pere, en ligne directe, le Br. *eod.* n. 24. *v.* Anjou, 303. Poitou 260.

Le cinquieme, quand la femme est privée de son douaire par adultere, le Br. *eod.* n. 25.

17. Si le douaire se purge par décret, *v.* Décret, n. 10.

18. La prescription du douaire en faveur du tiers-détenteur contre les enfans majeurs, ne court qu'après le décès de leurs pere & mere, quand la mere est intervenue solidairement pour la garantie de la vente des biens sujets au douaire, Ar. 16 Janvier 1651. & 7 Août 1655. *J. Aud.* Guer. sur le Pr. cent. 2. ch. 76. contre Ric. sur Senlis 177. & Auz. sur Paris 117.

Nota. L'Ar. du 16 Janvier 1651. ajoute, sans restitution de fruits, & sans dépens, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 88.

19. Douaire étant constitué à la future de 3000. liv. par chacun an, dont le fonds sera rachetable de la somme de..... qui demeurera propre aux enfans, Ar. de Gr. Ch. au rapport de M. de Salabery, du 31 Juillet 1736. juge que portion du principal est exigible par l'enfant douairier contre les enfans héritiers.

SECTION V.

Des charges de la douairiere, & des dettes qui diminuent le douaire de la veuve & des enfans.

V. Ren. du douaire, ch. 8.

1. Quant aux réparations, si les édifices sont tombés de vieillesse ou péris par le feu, avant ou depuis l'ouverture du douaire, les héritiers ne sont point tenus de les relever, *arg. l.* 65. §. 1. *de usufr. quemad.* le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. dist. 2. n. 37. de même s'ils sont tombés par la négligence du mari; mais si c'est par son fait, ou par mauvaise volonté, il est dû récompense, le Br. *eod.* n. 38. & 39. *v.* Meaux 6. Troyes 86. Tours 314. qui obligent seulement la douairiere à entretenir les héritages en l'état qu'elle les trouve.

Si le mari, de son vivant, a rebâti les bâtimens tombés de vieillesse, ou par accident, le douaire s'y prend tels qu'ils sont, *arg. l.* 50. *de usufr. & quemadm. & l.* 32. §. 5. *de usu & usufr. & redit.* sans récompense des nouvelles constructions, améliorations & réparations, Morn. part. 5. ch. 116. *v. supr.* sect. 2. n. 19. & 20. même si depuis l'ouverture du douaire l'héritier a rebâti volontairement, il doit souffrir que la douairiere en jouisse, *l.* 7. §. 2. *de usufr. & quemadm.* le Br. *eod. n.* 33. *v. supr.* sect. 2. n. 28. *v.* Habitation, n. 4.

Pour savoir de quelles réparations la veuve & les héritiers sont tenus, *v.* Paris 261. *v.* Melun 242. qui s'explique mieux, & distingue par rapport aux cheminées, si elles sont contre cloison ou contre gros murs; *v.* Bourbon. 252. & Nivern. chap. 24. art. 4. qui disent indistinctement, que les cheminées sont censées gros murs; quant aux poutres. elles sont par-tout à la charge des héritiers, *v.* Melun, Paris, Nivern. *eod.*

2. Quant aux charges foncieres, la douairiere est tenue des arrérages de son tems, Melun 242. Droit commun, de même des rentes constituées, créées avant le mariage, ou avant le contrat de mariage, s'il y en a un, Ren. n. 8. *Secùs*, si elles ont été créées depuis le contrat, même avant la célébration, Ar. 17. Mars 1618. Boug. D. 17. Ren. n. 9.

Quant à la fois & relief, *v.* Par. 40. Droit comm. mais *v.* Chaum. 26. & 27. Mol. sur lesd. art. Vitry 21. Maine 319. Poitou 165. Anjou 316. & 317.

Elle doit le droit de franc-fief, si elle n'est noble, parce qu'il se prend sur les fruits, Bacq. du droit de franc-fief, ch. 9. n. 6. *Secùs*, si pour le douaire préfix les héritiers lui ont laissé la jouissance d'un fief, Ren. n. 5.

Elle doit aussi le ban & arriere-ban, Laon 39. Mol. sur ledit art. Châlons 53. Bacq. *eod.* n. 7. Ric. sur Paris 262. Ren. n. 6. le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 2. n. 45.

3. Il n'y a que les dettes passives immobiliaires créées avant le mariage ou le contrat, qui diminuent le douaire, Auz. sur Paris 250. Chop. Ren. n. 17. 18. même le douaire conventionnel en usufruit d'immeubles *per modum quotæ*, Sentence en la deuxiemme Chambre des Requêtes du Palais, du Jeudi 16 Mars 1747. en faveur de l'enfant du premier lit du sieur du Fresne, Trésorier de France, plaidant Mes. du Vaudrier & Simon, confirmée par Arrêt du Vendredi 12 Janvier 1748. sur les conclusions de M. Joly de Fleury, plaidant Mes. du Vaudrier & d'Outremont. *Nota*, il y avoit séparation de biens par le contrat de mariage, & stipulation que chacun payeroit ses dettes contractées avant icelui. *Secùs*, des dettes passives mobiliaires créés avant le mariage, quand même elles excéderoient la valeur de la moitié des biens, Ren. n. 20. 21.

4. Les intérêts ni le capital des deniers dotaux de la femme, dont la succession du mari se trouve débitrice, ne diminuent ni la jouissance, ni le fonds du douaire, Ren. n. 22. & suiv.

5. Les douairiers sont préférés aux créances immobiliaires dues par le mari, & créées avant le mariage sur les héritages donnés au mari en faveur du mariage, Ar. 21. Janvier 1625. Auz. sur Paris 248. soit que le douaire soit coutumier ou préfix, Ren. n. 11. *Secùs*, si la donation est postérieure au mariage, ou faite par autre contrat, Ren. *eod.*

6. Mari ayant acquitté pendant le mariage les dettes immobiliaires par lui créées avant le mariage, elles ne sont plus considérées; le douaire n'en souffre aucune diminution, Norm. 396. & 397. Droit comm. Ren. n. 12. & 15. contre le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 2. n. 22. pour les rentes foncieres; mais sect. 2. n. 33. il est de l'avis de Ren. pour les rentes constituées, *v.* Artois, 174.

Mais ces dettes immobiliaires ayant été acquittées d'emprunts avec subrogation, elles diminuent le douaire, Ren. n. 14.

7. Les dettes des successions échues au mari en ligne directe, tant mobiliaires qu'immobiliaires, diminuent le douaire, le Br. *eod.* sect. 2. n. 34. & 35.

Section VI.

Du douaire en différens lits.

V. Ren. du douaire, ch. 11.

1. Dans les Coutumes où le douaire n'est que viagere, *v.* Maine, 321. Anjou, 308. *v.* Bourb. 251. *v.* Accroissement.

2. Dans celles où il est propre aux enfans, le douaire des enfans du second lit se régle suivant Paris, 253. quoique les enfans du premier lit soient héritiers, Ric. sur ledit art. le douaire des enfans du second n'est augmenté par le déces des enfans du premier lit pendant le second mariage, Par. 254. Droit comm. mais s'ils meurent tous avant le second mariage du pere, le douaire du second lit sera plein & entier, Ric. *eod.*

3. Si les dettes contractées par le pere depuis son premier mariage absorbent le surplus des biens, les enfans du second lit n'auront ni douaire ni légitime, Ren. n. 3. & 4. parce que le douaire des enfans du premier lit, même préfix, n'est pas sujet à légitime des enfans du second. Arrêt 27 Mars 1629. Brod. D. 44. Bard. Ren. n. 6. mais *v.* Norm. 400. Quand même le douaire n'étant que viager, suivant la Coutume du domicile du mari, seroit stipulé propre, le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 7. n. 10. Arrêt 3 Août 1682. le Br. *eod.* n. 14. s'entend du douaire coutumier, ou du préfix qui n'excéde le Coutumier, ou la maniere ordinaire de constituer douaire, le Br. *eod.* n. 10.

4. L'un des enfans douairiers du premier lit venant à décéder après l'ouverture du douaire, tous ses freres & sœurs du premier & second lit sont habiles à lui succéder dans le douaire, Ar. 1551 & 1573. Ren. n. 5.

Sectoin VII.

Pour quelles causes la femme est privée de son douaire, & comment il finit.

V. Ren. du douaire, ch. 12.

D… CAIRE. 1. L'Aut. *sed quæ nihil quod de pact. convent.*
S… VII. n'est observée pour le douaire, Chop. Ren. n. 3. contre Mol. sur Blois 190. Mais la femme est privée de son douaire, lorsqu'elle a délaissé son mari sans cause raisonnable, Norm. 376. 377. *v.* Maine, 327. Anjou, 314. Bret. 451. 452. 453. ou quand elle se remarie avec son domestique ordinaire, Ord. de Blois, art. 182. Bretag. 454. *v.* Noces, ou pour adultere, *v.* Adultere, ou pour supposition de part, Arrêt 21. Juillet 1633. *J. Aud.* Arrêt 6 Juin 1636. *eod.* Ren. n. 11. Auz. sur Paris, 263. la date du 5 Juin, ou pour n'avoir pas vengé la mort de son mari, Ren. n. 12. 13. *v.* Indignité; ou si elle vit impudiquement dans l'an du deuil, Renuss. n. 17. *v.* Noces; cependant *v.* Ar. 7. Janvier 1648. *J. Aud.*

Secùs, pour s'être remariée dans l'an du deuil, Ren. n. 14. *v.* Noces; cependant Ar. 10 Juin 1664. prive du douaire la femme qui s'étoit remariée trois jours après la mort subite de son mari, *J. Aud.* l'on tient qu'il faut au moins trois mois d'intervalle pour éviter *turbationem sanguinis*, *v.* Bard. tom. 2 liv. 3. ch. 22.

Elle n'est pas privée de son douaire en usufruit sur les biens où elle a malversé, il suffit de l'obliger de donner caution, *Arg.* Paris, art. 264. le Br. des succ. liv. 2. ch. 5 sect. 1. dist. 2. n. 49. contre Ren. n. 21. 22. & contre Bourb. 164. Maine, 334. Anjou, 311. *v.* Usufruit.

2. Ne finit par la possession en Religion, la veuve ou plutôt le monastere en jouit par forme de pension, Ar. 23 Janvier 1619. *J. Aud.* Bard. Ar. 2 Juin 1636. *J. Aud.* Bardet, Auz. sur Paris, 263. & cite encore Ar. de 1635. s'il n'est excessif, *v.* Dot Religieuse.

3. Quand la veuve céde son douaire en usufruit à un étranger, il seroit juste d'accorder aux héritiers du mari la faculté de rembourser l'acheteur ou cessionnaire, comme il se pratique à l'égard du co-hérier, le Br. *eod.* dist. 2. n. 53. *v.* Sedan, 116. Bourg. Duché, tit. 4. art. 16. qui le décident ainsi, mais *v. l.* 12. *§.* 2. *& l.* 67. *de usufr.*

4. Le douaire finit par la mort civile au préjudice du fisc, Ren. n. 31. 32. *v.* Confiscation, n. 10.

5. Ceux qui sont sortis du Royaume pour fait de Religion, sont réputés morts civilement, suivant les Edits & Déclarations, *v.* Ner. tom. 2. *in fin.* Cependant Arrêt 29. Juillet 1695. Juge que la veuve douairiere étant sortie du Royaume pour fait de Religion, le douaire n'a été consolidé à la propriété, & que les proches parens de la douairiere en doivent jouir tant qu'elle vivra, Ren. n. 33. 34. & *J. Aud.* Pareil Ar. en la Gr Ch. du 1 Sept. 1739 au rapport de M. de Monthulé, entre le sieur Bigot & le sieur Cottin.

SECTION VIII.

Du partage du douaire entre la veuve & les héritiers, & des fruits en l'année qu'il commence & finit.

V. supr. sect. 5. n. 1. *v.* Ren. du douaire, ch. 14.

1. Quant au partage des biens sujets au douaire, *v.* Poitou, 261. Maine, 320. Châlons, 49. 50. Amiens, 117. Artois, 178. Mol. sur lesdits art. doivent servir de regle dans les Coutumes muettes, Ren. n. 3.

2. Quant au partage des fruits, *v.* Fruits.

SECTION IX.

De quel jour le douaire est ouvert.

V. Ren du douaire, ch. 5. n 40. & suiv.

1. Celui de la femme n'est ouvert que par la mort naturelle du mari, & non par la mort civile; parce que les Coutumes parlant de mort, s'entendent de la mort naturelle, Mol. *de inf. resign. n.* 30. de même des contrats & conventions, Ren. n. 40. *v.* Melun, 235. Maine, 331. Nivern. du douaire, art. 6. Mais en cas de mort civile, l'on adjuge une pension à la femme, Ar. 27 Janvier 1596. Louet, D. 36. Ric. sur Paris, 256. Brod. *eod.* Ren. n. 42.

2. Quant aux enfans, si la mere est décédée, & qu'ils n'aient pas dequoi subsister, en cas de mort civile du pere, on leur adjuge pareillement une pension, particuliérement quand il n'y a que le fisc, & point de créanciers, Ren. n. 41.

3. Mais en cas de séparation, même de corps, il n'y a douaire ni pension pour la femme, Ren. n. 43.

DOUBLE LIEN.

V. Tab. Cout. gén. *verb.* Demi freres.

V. Desp. tom. 2. pag. 375. n. 35. *v.* Guiné, *v.* le Br. des succ. liv. 1. ch. 6. sect. 2. *v.* Lalande sur Orl. 330. *v.* Bardet aux add. tom. 2. page 614. *v.* le Gr. sur Troyes, 93.

Nota. 1°. Quand on parle de frere, oncle, neveu, cela s'entend de ceux du défunt.

Nota. 2°. Avoir le double lien, s'entend être issu des mêmes pere & mere.

Nota. 3°. Il faut avoir ce double lien de son chef, ou du chef de la personne que l'on représente.

Nota. 4°. Le double lien procéde de la même source que la représentation, mais ils ne dépendent pas l'un de l'autre, Guiné, *in princ.*

SOMMAIRE.

SECT. I. *En Pays de Droit écrit.*
SECT. II. *En Pays coutumiers.*

SECTION I.

En Pays de Droit écrit.

Il n'a lieu qu'entre les freres & les neveux venant par représentation, & non entre les neveux venant de leur chef, *Nov. 118. cap. 3. v. hujusmodi verò, Auth. post fratres, C. de legit. hæred.* Desp. *v. infr. sect.* 2. n. 5. *v.* Succession, part. 1. sect. 3.

N'a lieu en substitution pupillaire, lorsque les enfans de différens lits ont été institués conjointement, ni en la fidéicommissaire, lorsque la substitution est faite entre les enfans, tant du premier que du second lit, en cas que l'un d'eux meure sans enfans, *Fachin. lib. 4. cap. 86. & 87.*

SECTION II.

En Pays coutumier.

1. Paris, 340. & 341. le rejette.

V. Orl. 330. *Nota*, aux add. de Bardet, on combat le sentiment de Lalande, & l'on soutient que dans cette Coutume l'oncle ne peut prendre le privilege du double lien.

2. Quant aux Coutumes muettes, dans celles qui ont absolument rejetté la représentation, *v.* Représentation, il n'y a double lien.

Ni dans celles qui n'ont admis la représentation en collatérale.

Cependant *v.* Montarg. des succ. art. 12. Blois, 155. Courtray, 5. mais le double lien n'a lieu qu'en cas d'égalité de degré, *v.* Montarg. audit art. 12.

Il doit avoir lieu dans les Coutumes qui ont admis la représentation aux termes de Droit; Guiné, qu. 1. prouve que c'est le sentiment de du Mol. Il répond à Carond. Brod. & à l'Arrêt du 8. Fév. 1601. rapporté par Ragueau sur Berry des success. art. 6. lequel article est équivoque & susceptible de deux sens contraires : cet Arrêt a jugé que le double lien n'a lieu dans cette Coutume pour les meubles & acquêts, quoiqu'il y ait lieu pour les propres, & cela contre la note de du Moulin; & Guiné dit que la note lui paroît plus juridique que l'Arrêt.

Morn. part. 2. ch. 4. rapporte cet Arrêt, & dit qu'il a jugé que les freres germains, qui excluent les freres utérins pour les propres, par l'art. 6. de cette Coutume, titre des succ. *ab intestat*, sont néanmoins exclus par les utérins pour les meubles & acquêts de leur frere utérin décédé, suivant l'art. 2. dudit titre. Cet Auteur observe que depuis l'Arrêt prononcé, on estima que la Cour s'étoit fondée sur ce que l'article 2. n'avoit point parlé des conjoints, *ex utroque latere*, & qu'aussi l'art. 6. n'avoit point parlé des meubles & acquêts, *ita ut habitum, sit pro omisso.*

Le Grand sur Troyes, 93. gl. 1. n. 7. dit, qu'il faut admettre le double lien dans toutes les Coutumes qui n'ont pas de dispositions contraires; mais son sentiment ne doit être suivi que dans les Coutumes muettes, qui cependant ont admis la représentation aux termes de droit, & même *v.* le Br. n. 15.

Par Ar. du 7. Déc. 1600. jugé que le privilege du double lien a lieu dans la Coutume de Chartres qui n'en a aucune disposition, mais qui admet la représentation aux termes de Droit, Morn. part. 1. ch. 337.

Ar. 18. Juil. 1674. sur Troyes 93. jugé que les neveux issus de frere germain, excluent dans les meubles & acquêts, le frere joint d'un côté, & les neveux enfans d'une sœur consanguine, *J. Pal. J. Aud.* contre le Grand, *eod.* gl. 1. n. 8. 9. 10.

3. Dans les Coutumes qui rejettent le double lien entre freres, il n'a lieu entre les neveux. Arrêt 25. Janv. 1655. sur Amiens 86. *J. Aud.* Guiné, qu. 1.

Dans celles qui l'ont admis entre freres, & qui ne parlent des neveux, ceux-ci n'y sont admis, si ces Coutumes n'admettent la représentation en collatérale; mais ils doivent y être admis par représentation, si ces Coutumes admettent la représentation dans les termes de Droit, *v.* Mol. sur Chartres, 91. Guiné, qu. 2. Louet & Brod. S. 17. & le Gr. *eod.* n. 16.

Dans celles qui admettent la représentation aux termes de Droit, & qui disent en termes génériques que le double lien a lieu entre collatéraux, comme Peron. 189. il doit être restraint aux termes de Droit, Guiné, qu. 2. Ar. 4. Août 1653. sur Montarg. des succ. art. 12. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 48.

4. Quant aux Coutumes qui admettent la représentation à l'infini en collatérale, *v.* Auvergne, Anjou, Maine, excluent le double lien, parce qu'elles ont des dispositions incompatibles avec le double lien, Guiné, qu. 3.

Dans celles qui ne parlent point du double lien, il doit être admis dans les termes de Droit, Guiné, qu. 3.

Dans celle de Tours, il a lieu infiniment, l'art. 289. y est précis.

De même Poitou à cause de termes de l'art. 295. *& qui le représente*; autrement la représentation infinie portée par l'art. 277. n'auroit pas son effet, Guiné, qu. 3. Ar. 3. Juil. 1688. en interprétation desdits art. 277. & 295. *J. Aud.* contre le Br. n 22. & suiv. & les add. sur Bard.

De même Xaintonge, Guiné, qu. 3. contre Louet, S. 17. *Nota*, Guiné, répond à l'objection tirée de la note de Mol. sur Blois, 155.

De même grand Perche, 153. Guiné, qu. 3. *v.* Bry sur ledit art. 153.

5. N'a lieu entre les neveux du défunt venans de leur chef, le Br. n. 8. Louet & Brod. S. 17. Desp. Cuj. cons. 4. Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 56. Ar. 23. Avril 1712. sur Chartres, 93.

au rapport de M. Aimery, entre Barbe Bouvart, Appellante, & Etienne Bréquaire & Marie-Anne Maffart sa femme, Intimés; contre Guiné, qu. 4. qui tient même qu'en Pays de droit écrit, l'égalité du degré ne peut pas empêcher l'effet du double lien entre les neveux, & contre Henr. tom. 1. liv. 5. question 56. & tome 2. livre 6. qu. 13.

Mais a lieu entre les neveux indistinctement en Bourgogne, tit. des succ. art. 11. De même Orleans, 330. & dans les Coutumes de représentation infinie, Guiné, qu. 4.

6. N'a lieu entre différens oncles, ni entre l'oncle & le cousin-germain, Guiné, qu. 5. *Secùs*, dans les Coutumes de représentation à l'infini, ni lorsque l'auteur d'une ligne avoit droit d'exclure l'autre, Guiné, qu. 5.

7. Dans les Coutumes qui ont admis le double lien, l'effet en est restraint sur les meubles & acquêts, Droit comm. contre Berry, art. 6. *v*, *supr*. n. 2.

Propres naissans qui ne sont d'aucune ligne, *v*. Propres, sont regardés comme acquêts quant au double lien, Ar. 17. Juil. 1691. sur Blois, 154. & 156. la décision est générale, Guiné, qu. 6. Aug. tom. 3. Ar. 18.

8. Le double lien l'emporte sur la masculinité dans les fiefs, le Br. n. 31. Arrêt 3. Janv. 1550. le Vest, ch. 48. le Br. liv. 2. ch. 2. sect. 2. n. 12. Pithou sur Troyes, 15. contre le Gr. *eod*. & Guiné, qu. 6.

DOUTE.

V. Legs, part. 2. sect. 2. *v*. Vente, sect. 5. n. 14.

1. *In re dubiâ benigniorem interpretationem sequi, non minus justius est, quam tutius*, *leg*. 192. §. 1. *de div. reg. jur. semper in obscuris quod minimum est sequimur*, *l*. 9. *eod*.

In ambiguis pro dotibus respondere melius est, *l*. 85. *eod*.

2. Pacte obscur s'interprête contre celui qui a parlé, *qui apertiùs dicere potuit*, *leg*. 21. *de contrah. empt. Ambigua oratio contrà venditorem interpretatur*, *leg*. 33. *eod. Pactio obscura vel ambigua venditori, & qui locavit nocere, in quorum fuit potestate legem apertiùs conscribere*, *leg*. 39. *de pact. l*. 172. *in princ. de div. reg. jur. Nec obst. l*. 66. *de judic*. qui parle des Jugemens.

La Loi 83. §. *de verb. oblig*. explique cette différence entre les contrats & les jugemens, en ces termes : *Si Stichum stipulatus, de alio sentiam, tu de alio, nihil actum erit. Quod & in judiciis Aristo existimavit. Sed hic magis est ut is peritus videatur, de quo actor sensit : nam stipulatio ex utriusque consensu valet ; judicium autem etiam in invitum redditur, & ideò actori potius credendum est ; alioquin semper negabit reus se consensisse*.

Il en est de même de la Loi 96. *de div. reg. jur*. où il est dit que *in ambiguis orationibus maximè sententia spectanda ejus est, qui eas protulisset* ; car cette Loi n'a lieu qu'aux dernieres volontés ; étant prise de Marcien, *lib*. 11. *fidei comm*. parce que c'est au testateur seul à parler dans son testament.

3. *Quoties in stipulationibus ambigua oratio est, commodissimum est id accipi, quo res de quâ agitur, tuto sit* ; *leg*. 80. *de verb. obligat*.

4. *Quoties idem sermo duas sententias exprimit, ea potissimum excipiatur quæ rei gerendæ aptior est*, *leg*. 67. *de div. reg. jur. puta contractui, subjectæ materiæ, naturæ actus, juri communi*, Godefr. *in dict. leg*. 67.

5. *In obscura voluntate favendum est libertati*, *l*. 179. *de div. reg. jur*.

6. *In obscuris inspici soles quod verisimilius est, aut quod plerumque fieri solet*, *leg*. 114. *de div. reg. jur*.

7. *In re obscurâ melius est favere repetitioni, quàm adventitio lucro*, *leg*. 41. §. 1. *eod*.

8. Les actes doivent être interprétés plutôt pour qu'ils subsistent, que pour qu'ils périssent, *leg*. 12. *de reb. dub*.

DROIT ÉCRIT.

V. Loix.

DROITS HONORIFIQUES.

V. Curé, n. 7. *v*. mon Traité des Mat. Can. & Bénéfic.

SOMMAIRE.

PARTIE I.

Extrait de Maréchal.

CHAP. I.

Des Droits honorifiques en général.

V. Maréchal de l'édition de 1714.

1. Droits honorifiques consistent en nomina-

tion au Bénéfice, préséance en l'Eglise, aux Assemblées, concernant l'entretien & réparation; à précéder aux processions & offrandes immédiatement après les Prêtres; à avoir le premier l'eau benite, l'encensement, le pain bénit, aux prieres nominales; à avoir banc, séance & sépulture au Choeur, & litre ou ceinture funebre autour de l'Eglise, pag. 306.

2. L'Ordonnance de François I. de 1539. art. 13. & 14. pour la Bretagne, porte qu'aucun ne pourra prétendre droit, possession, autorité, prérogative, ou prééminence au-dedans des Eglises, soit bancs, siéges, oratoires, escabeaux, accoudoires, ensens, litres, armoiries, écussons, ou autres enseignes, sinon qu'il soit Patron ou Fondateur, & qu'il en puisse promptement informer par lettres ou titres de fondation, ou par Sentences & Jugemens donnés avec connoissance de cause & partie légitime. Cette Ordonnance doit être générale en tout Pays, pag. 307. & 308.

3. Les Droits honorifiques appartiennent au Patron privativement & par préférence à tous autres Seigneurs, quoiqu'ils ne soient Seigneurs de Fief, ni de la Justice du lieu où l'Eglise est située, pag. 312. & 327.

4. Patron est celui qui a fondé, construit & doté, pag. 313. cependant celui qui fait rétablir, quoiqu'il ne donne point le fonds, peut être réputé Fondateur, est réputé Patron après le Premier Fondateur; ainsi plusieurs peuvent être Patrons d'une même Eglise, l'un par fondation, l'autre par restauration, l'autre par dotation, pag. 321. & 325.

5. Droit de patronage ne peut être aliéné par Laïc à Laïc, *nisi cum toto aut quota parte*, quand il dépend de quelque terre, pas même en faveur de mariage; mais il peut être cédé séparément à un Ecclésiastique, à cause de sa dignité, pag. 324. & suiv.

6. Droit de patronage ecclésiastique ne peut être cédé aucunement à un Laïc, pag. 317.

7. Cependant le vendeur d'une terre, dont le fief dépend, peut se réserver le patronage; mais ensuite il demeure personnel & inaliénable à lui & à sa postérité, pag. 318. parce que Droit de patronage est personnel, quand le Fondateur donne seulement argent ou rente constituée à prix d'argent pour doter ou fonder; ou quand on a ce droit pour restauration, *v. supr.* n. 4. ou quand on fonde des Prébendes en un Chapitre déja établi, ou des Services ordinaires en une Eglise Paroissiale ou autre, avec réserve de la nomination par la fondation; ou quand, en aliénant la terre, l'on se réserve le Droit de patronage, ou quand ce droit est affecté au nom & famille, & à l'aîné par prérogative, pag. 310. & suiv. Mais s'il dépend d'une Seigneurie, & que par préciput & droit d'aînesse, l'aîné ayant le Château le vende & ses dépendances, c'est un droit réel qui passe à l'acquéreur.

8. *Patrono debetur honos, onus, emolumentum, præsentet, præsit, deffendat, alatur egenus*; v. Maréch. pag. 329. & suiv.

9. Droit de patronage est imprescriptible, pag. 331. s'entend quant aux droits honorifiques; à l'égard de la nomination & collation, ou bien de la simple nomination au Bénéfice, les Patrons & Fondateurs séculiers ne l'ont point réguliérement, s'ils n'en ont fait réserve expresse du consentement de l'Evêque, autrement ils ne peuvent avoir la collation & provision des Cures, ni autres Bénéfices; ils peuvent seulement présenter & nommer; cependant les Fondateurs d'Obits, Messes & Services, peuvent se réserver la provision des Chapelains, sans le consentement de l'Evêque, parce que ce ne sont point proprement des Bénéfices en titre, pag. 334. & suiv.

10. Quoique le Fondateur ne se soit pas réservé le Droit de patronage & nomination, il a cependant les autres Droits honorifiques, pag. 338. v. Norm. 142.

11. Au défaut de Patron Laïc, les Seigneurs Justiciers, principalement les Haut-Justiciers, ont les honneurs, non la nomination; les Seigneurs de simple fief les prétendent aussi; cette prétention est réglée par la possession, ou quasi-possession, & pour la prouver, la preuve testimoniale n'est reçue que pour confirmation de la littérale, Arrêt 13. Mars 1613. pag. 343. & suiv.

Par Arrêt du 20. Février 1616. la fille aînée ayant vendu sa moitié de la Terre, haute-Justice & dépendances, & la puînée voulant avoir tous les honneurs, à l'exclusion de l'acquéreur, jugé que les Parties auroient les honneurs de mois à mois; à commencer par le sort, que le siege & l'oratoire demeureroient à la sœur puînée, sauf à l'acquéreur à en faire dresser un autre, ou attacher un banc de l'autre côté du Chœur en lieu aussi éminent & non plus que l'autre, pag. 343. & suiv.

12. Entre deux Hauts-Justiciers en même Village, si l'un a la Justice sur le lieu où l'Eglise est située, ou s'il a Jurisdiction de plus grande étendue, ou s'il en a la plus grande partie, il précéde, pag. 350.

13. Quand la Justice & le Fief appartiennent à divers Seigneurs, le Justicier a les prérogatives par dessus le Seigneur de Fief, pag. 352.

14. Gentilhomme qui a joui par possession immémoriale d'aller le premier à la procession & à l'offrande, & d'avoir le premier le pain benit, doit y être conservé contre tous autres, excepté le seul Patron ou le Seigneur Justicier.

A l'égard du banc, sépulture au Chœur,

DROITS HONORIF. PART. I. CHAP. I. prieres nominales & litre ; tels droits n'appartiennent qu'au Patron & au Seigneur Justicier ; & après eux on le souffre prendre quelquefois au Seigneur du Fief où l'Eglise est située, pag. 371.

15. Hors le cas de la jouissance & possession, s'il y a plusieurs Fiefs en la Paroisse, n'ayant aucune Justice annexée, de l'un desquels les autres relevent, le Seigneur du Fief dominant précédera ses Vassaux, à moins que le Vassal n'y ait Justice qui releve d'un autre Seigneur, & que l'Eglise ne soit située sur sa Justice, pag. 373.

Et lorsque plusieurs possédent Fief en la Paroisse, & qu'on ignore au Fief duquel l'Eglise est située ; celui qui posséde le plus grand & plus noble Fief, précéde celui qui posséde le moindre, s'il n'y a possession contraire, Ar. 19. Mai 1607. & 7. Août 1610. *eod.* quoique le Seigneur de Fief plus noble tienne d'autres petits Fiefs de son co-Paroissien, pag. 380.

16. Entre deux Nobles tenant Fief par indivis en même Paroisse, celui qui vient de l'aîné tenant les armes pleines, précéde l'autre, pag. 385. & suiv.

Et entre deux non parens qui possédent Fief indivis ou divis, venant de même succession, sans savoir qui posséde la part de l'aîné, ou lorsque le Fief n'est point venu de même succession, le plus ancien a la préséance, *eod.*

17. Entre deux Nobles, celui qui tient Fief dans la Paroisse, précéde l'autre ; celui qui y a rotures en propriété, précéde l'autre qui n'y a aucun fonds, & celui qui avec la noblesse jouit quelque dignité, doit précéder l'autre qui n'a patronage, justice, ni Fief dans la Paroisse, pag. 385. & suiv.

18. Noble de race doit précéder l'annobli moyennant finance, pag. 394. & suiv. *Secùs*, des Officiers des Cours souveraines, *eod.* pag. 415.

19. *Cæteris paribus*, l'âge doit décider, pag. 397.

20. Entre simples Gentilshommes égaux, les femmes & enfans viennent après eux, en second ordre & en même rang, pag. 403. Mais entre Patrons & Hauts-Justiciers, la femme & les enfans suivent le pere immédiatement, Ar. 21. Janv. 1614. pag. 418.

21. Officiers Royaux ont les honneurs avant tous les Gentilshommes & Seigneurs féodaux de la Paroisse de leur Siege, pag. 408.

22. Juges des Seigneurs ès grandes Terres, s'ils sont gradués, ont les honneurs au lieu du Seigneur absent. *Secùs*, des Juges de petits lieux qui ne sont gradués, si ce n'est le jour de la Fête du Patron, pag. 411.

23. Entre Juges Royaux, les ordinaires sont préférés aux autres ; même les Officiers ordinaires des Seigneurs précédent les Elus, Arrêt 16. Mars 1613. & les Officiers de Greniers à Sel, Ar. Gr. Conf. 30. Mars 1613. pag. 414. & suiv.

CHAP. II.

Des Bancs.

1. Le Patron seul a droit de banc à queue, siege permanent, tombeau & sépulture au Chœur, plusieurs Arrêts ; Maréchal, pag. 428. & suiv. les bancs & sépultures des autres Seigneurs au Chœur, ne peuvent empêcher le Patron d'y faire mettre les siens, pag. 432.

2. Au défaut de Patron, le Haut-Justicier a droit de banc au Chœur ; & s'il l'y a, les moyens & bas Justiciers ne peuvent l'y mettre, pag. 433. *v. infr.* n. 3.

En concurrence de Hauts-Justiciers, l'un aura son banc du côté droit qui est le plus noble, & l'autre du côté gauche ; & si un côté est rempli par les Ecclésiastiques, il faut que les bancs soient à la queue l'un de l'autre, pag. 434.

3. Si quelque Seigneur, ou Gentilhomme qui n'a point de Justice, a eu banc & tombe par longue possession dans le Chœur, il peut s'y maintenir, pag. 435. *v.* Bacq. des droits de Just. ch. 20. n. 16. *Secus*, du Roturier, Ar. 3. Fév. 1620. pag. 436.

4. Quant aux bancs & sépulture dans la Nef, toute personne y en peut avoir, même faire construire Chapelle à côté de la Nef, du consentement du Patron, s'il y en a, sinon du Curé & Marguilliers. A Paris les Marguilliers seuls sont en possession de donner ces sortes de permissions, pag. 441.

Mais aux Eglises Collégiales des grandes Villes, & aux Paroisses des autres Villes, nul ne peut avoir Chapelle, ni banc permanent dans l'Eglise, sans le consentement du Patron Laïc, ou de l'Evêque, s'il n'y a de Patron, avec la permission du Curé & des Paroissiens, *eod.*

Quand la concession a été faite à la personne & à ses enfans, ils n'en doivent point être déposſédés par un étranger, tandis qu'ils demeurent dans la Paroisse, en faisant quelque présent à l'Eglise ; plusieurs Arrêts pour Paris, Louet & Brod. E. 9.

Mais si la concession n'a pas été faite pour le preneur & ses enfans, réguliérement les bancs, autres que dans les Chapelles de particuliere fondation, ne sont qu'à la vie de ceux qui en ont obtenu lettres de concession ; cependant les enfans des défunts, leurs héritiers, même les anciens possesseurs, sont préférés en faisant pareilles offres qu'un autre Paroissien, *Arg. l. congruit*, C. *de locat. præd. civil.* pag. 466. & suiv. Louet, E. 9.

CHAP. III.

Du Pain benit, Encensement, Eau benite, & Prieres nominales.

V. Maréch. pag. 472. & suiv.

1. De

1. De la maniere de présenter l'eau bénite au Seigneur, sa femme & ses enfans, de faire les encensemens & prieres nominales, *v.* Ar. 26 Juin 1696. *J. Aud.* tom. 5. liv. 12 ch. 18.

2. Un Curé n'est pas le maître de donner ou de refuser l'eau bénite aux Seigneurs, selon qu'il le juge à propos, mais il doit se conformer au Rituel de son Diocese. Le Curé de Brienne, Diocese de Troyes, s'étant laissé condamner par défaut à donner l'eau bénite par présentation à son Seigneur, M. l'Evêque de Troyes forma opposition à l'Arrêt, & interjetta appel d'une Sentence du Bailliage de Chaumont, qui l'avoit condamné à donner ainsi l'eau bénite; & par Arrêt du 13 Juin 1724 la Cour le reçut Appellant, & faisant droit sur l'appel, infirma la Sentence, & ordonna que le Curé donneroit à son Seigneur l'eau bénite par aspersion avec distinction & toute la décence convenable. Pareil Arrêt 13 Mars 1742. en la Gr. ch. au rapport de M. Bochard, entre le Seigneur de Materny & le sieur Maclot, Curé dudit lieu. Le Seigneur n'avoit point de possession. *V.* Rapport de l'Agence du Clergé de 1726. pag. 192. & les pieces justificatives, page 181.

3. Le Patron peut présenter le pain bénit tel jour qu'il veut, Ar. 27 Janvier 1612. page 477. & suiv.

Chap. IV.

Des Sépulchres, Tombeaux, Statues & Epitaphes.

V. Maréch. page 482. & suiv.

1. Il n'est point permis à un chacun de mettre des épitaphes, tombes, ni monumens, sans permission du Curé primitif, ou des Marguillers, si ce n'est au Patron, ou au Seigneur; à l'égard des Eglises Paroissiales, il faut la permission des Marguilliers, page 518. *v.* Arrêt 18 Avril 1562. tom. 2. n. 53. entre le Chapitre de S. Germain l'Auxerrois & les Marguilliers.

2. Tombeaux & sépulchres ruinés avec l'Eglise peuvent être rétablis avec l'Eglise, Arrêt 2 Mars 1584 page 521.

3. L'on ne doit point déposséder ceux qui avec permission pour agrandir l'Eglise, ou la rendre plus commode, ont fait construire une Chapelle ou Oratoire: ni leurs héritiers, ni descendans, Arrêt 18 Mars 1602. contre les Marguilliers de Saint Germain-l'Auxerrois, page 524.

Chap. V.

Des Litres & Ceintures funebres.

V. Maréc. page 528. & suiv. *v.* Tours, 60. Loudun. ch. 5. art. 2.

1. Patron a droit de litre tant dedans que dehors, à l'exclusion du Seigneur; cependant par Ar. du 13 Août 1615. il n'a été permis qu'au dehors au Seigneur féodal & justicier de la Paroisse d'Athis privativement à l'Abbaye de S. Victor, sans qu'il pût l'avoir au dedans, qu'au dessous des armoiries de l'Abbaye; quoiqu'il parût par le titre que M. l'Evêque de Paris avoit donné à ladite Abbaye de l'Eglise d'Athis, & que réguliérement l'Evêque soit réputé Patron, s'il ne paroît du contraire, *v.* led. Ar. pag. 534. & suiv.

2. Après le Patron, le Haut-Justicier a ce droit, tant en dedans qu'au dehors de l'Eglise; en plusieurs Pays les Bas-Justiciers, & les simples Seigneurs du Fief où l'Eglise est située, en usent; mais c'est plus par souffrance que par droit, page 539. & suiv.

3. Noble à qui une Chapelle appartient, peut y mettre litre au dedans; mais le Patron de l'Eglise peut mettre sa litre & ses armes dans cette Chapelle, & au dessus, page 546.

4. Ceintures d'étoffe qui se mettent aux Chapelles, n'y restent point après l'an & jour, & l'étoffe appartient à l'Eglise, page 548.

5. Dans les Paroisses de Villages, les Nobles qui ne sont Seigneurs, peuvent mettre litre de quelque étoffe en quelque Chapelle, ou sur quelque pilier, ou aux endroits où ils ont leur banc, avec leurs armoiries sur cartes, pour y rester pendant l'année; ce qui ne peut être empêché par les Patrons & Seigneurs, page 549.

6. Les Nobles & autres sans être Patrons ni Seigneurs, peuvent avoir une tombe plate dans l'Eglise sur leur fosse, où leurs armes & effigies soient gravées pour toujours, page 550. Bacq. des droits de Just. ch. 20. n. 16.

7. Il n'appartient qu'aux Patrons ou à ceux qui sont purement & absolument Seigneurs du lieu, d'apposer, peindre, ou faire graver leurs armes au corps & à la structure des Eglises, page 552.

8. Si plusieurs sont Patrons de la même Eglise; l'aîné ou celui qui en est issu, aura sa litre ou ses armes à droite, le puîné à gauche, ou l'aîné les aura plus haut que les autres, page 554.

De même si la Justice est indivise entre deux freres, ou si l'aîné veut, leurs armoiries seront peintes en hauteur & distance égale, & parité de nombre sur même ceinture ou litres, tant dedans que dehors l'Eglise, de maniere que les armes de l'aîné étant peintes les premieres, celles du puîné suivent en distance convenable excédant douze pieds de long, & tout de suite alternativement, *eod.*

9. Entre deux co-Seigneurs égaux, la litre du dernier décédé doit être au dessous de la premiere, pag. 557.

10. Usufruitier, ni douairiere n'ont droit de litre, page 557. Mol sur Paris, art. 1. & sur Nivern. ch. 14. art. 9. ni l'engagiste, Ar. 5 Juillet

DROITS HONORIF. PART. I. Chap. V. 1554. *eod.* Bacq. des droits de Just. ch. 20. n. 10. & suiv. Ar. 19 Août 1610. page 558.

11. Seigneur d'un Village de la Paroisse n'a droit de litre, page 559. & suiv.

12. Acquéreur de la terre & conséquemment du patronage qui y est attaché, ne peut ôter les armes de ses auteurs mises aux vitres & autres endroits, Ar. 22. Mai 1658. *J. Aud. Secùs*, des litres.

CHAP. VI.

De l'action & compétence pour Droits honorifiques.

V. Maréch. page 577. & suiv.

1. Il faut se pourvoir devant le Juge Royal, page 557 & suiv.

2. Quand le Curé oppose qu'il y a un Seigneur ou Patron autre que celui qui prétend les honneurs, celui-ci doit se pourvoir contre le Seigneur indiqué, & non contre le Curé, Ar. 25 Mai 1630. page 579.

3. Patron peut intenter complainte pour litre, ou pour trouble au sujet de son banc, Ar. 7 Mars 1570. page 581. & suiv. le Seigneur y est aussi reçu, pag. 582. mais ils ne peuvent au sujet de la procession, & du pain bénit, & autres droits qui tiennent du spirituel; ils doivent se pourvoir en les demandant par action, ou soutenant qu'un autre n'en a pas le droit, ledit Ar. du 7 Mars 1570. *eod.* Ar. 4 Mars 1553. Chop. *de sacr. Polit. lib.* 1. *cap.* 4. *n.* 5. *& de doman. lib.* 3. *tit.* 19. *in fin.* il le cite du 15 Mai 1554.

PARTIE II.

Extrait de Loyseau des Seigneuries, ch. 11. *& autres Auteurs.*

SECTION I.

Qui peut se dire Seigneur du Village.

V. Louet & Brod. F. 31. *v.* Maréchal, ch. 1 page 374. & suiv. *v.* Basn. sur Norm. 142.

1. Haut-Justicier se peut seul de droit qualifier Seigneur du Village, Loys. n. 3. & 13. Ar. 4. Juin 1646. & juge que lui appartiennent tous les droits honorifiques, à l'exclusion du bas & moyen Justicier, addit. sur Louet & Brod.

2. L'usage est que ceux qui ont la Seigneurie directe de la plus grande partie des maisons du Village, peuvent s'en dire Seigneurs par bienséance, sans que le Haut Justicier les en puisse empêcher. *Secùs*, si c'est le principal Village de sa Seigneurie, si l'Auditoire de sa Justice y est, & s'il a accoutumé d'en porter le nom, Loys n. 8 & 9.

3. Quand des Fiefs n'ont aucun nom particulier que celui du Village où ils sont situés, le Seigneur de chacun de ces Fiefs peut se qualifier Seigneur du Village en partie; mais quand ces Fiefs ont des noms particuliers, chacun se peut dire seulement Seigneur de tel Fief situé en tel Village, Ar. 26 Février 1550. Louet, Chop. sur Anjou, *lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 1. *tit.* 4. *n.* 7. Morn. *ad l.* 1. *C. de offic. præf. urb.* Chenu, cent. 2. qu. 31. Ar. 24 Janvier 1611. Brod. *loc. cit.*

4. S'il y a dans le lieu un haut, moyen, même bas Justicier, qui ait accoutumé de s'en qualifier Seigneur, le simple Seigneur féodal ne doit porter ce titre du Village, principalement si son Fief se trouve avoir un autre nom, Loys. n. 10.

5. Si au Village il n'y en a point d'autre qui ait accoutumé de s'en qualifier Seigneur, celui qui en a la plus grande partie de la directe en peut prendre le titre ainsi vacant, Loys. n. 10.

6. On ne peut se qualifier Seigneur en partie du Village, si l'on n'y a une quote-part au moins d'un sixieme, Ar. 10 Juillet 1604. Maréch. pag. 378. Par Arrêt du Gr. Conseil du 4 Août 1583. permis seulement à celui qui n'avoit qu'une vingt-quatrieme partie, de se qualifier Seigneur pour la vingt-quatrieme partie, Maréch. pag. 375.

7. Chaque Fief a sa dénomination particuliere; ainsi il n'est pas permis de prendre la qualité d'un Fief dont on n'est point Seigneur; & quand dans une Paroisse il y a deux Fiefs qui ont la même denomination, & appartiennent à deux Seigneurs différens, qui n'ont aucune prérogative l'un sur l'autre, à cause de leurs Fiefs, chacun d'eux se peut qualifier Seigneur en partie, Arrêt Rouen en 1601. Basn. sur Norm. 100.

8. Ceux qui ont le Fief ou la Justice par indivis, ont également les honneurs, & ne peuvent se qualifier que Seigneur en partie, s'il ne paroît que quelqu'un d'eux est descendu de l'aîné, Ar. 7 Août 1631. Brod. *v.* Ar. 26 Février 1661. *J. Aud.* Suivant l'intitulé de cet Arrêt, il juge que le principal Seigneur se peut dire seul indéfiniment Seigneur, avec préférence en tous les droits honorifiques, & doit être nommé le premier en tous les actes de Justice & Seigneurie, sauf aux autres Seigneurs, à se dire Seigneur en partie; mais quoique l'Arrêt soit rapporté en forme, l'on n'y voit d'autres circonstances, sinon que l'un & l'autre se qualifient Seigneurs de Cloyes, *v.* Maréch. page 376.

9. Quand une terre a été divisée, l'aîné en directe, ou celui qui possède le principal corps du fief, retient la qualité entiere & absolue de Seigneur, & ceux qui en possèdent des portions détachées du corps, sont obligés de prendre la qualité de Seigneurs en partie, Mol. sur

Paris, §. 16. n. 21. v. Ainé, sect. 3. n. 13.

Ce qui a lieu même à l'égard des étrangers, acquéreurs des droits de l'ainé ou des puînés ; mais les publications au Prône & ailleurs se font en termes généraux au nom des Seigneurs ; & la Justice, si elle demeure indivise, s'exerce sous le nom commun, & par Officiers qui seront nommés par eux alternativement, l'ainé commençant ; l'eau bénite, encens, & pain bénit se défèrent à l'ainé, sa femme & sa famille ; le puîné suit immédiatement l'ainé tant à l'offrande qu'à la procession, & après eux leurs femmes & enfans ; de sorte que la femme de l'ainé précéde celle du puîné, & les enfans de l'ainé, tant mâles que femelles, ceux du puîné ; la veuve de l'ainé jouit de tous ces honneurs, tant qu'elle demeure en viduité ; les litres & ceintures funebres dedans & dehors de l'Eglise, doivent être placées en sorte que celle de l'ainé soit au dessus ; & le puîné y en faisant mettre le premier, doit laisser au dessus une place convenable pour celle de l'ainé, quand il en voudra faire mettre, Arrêt 22 Juin 1641. Brod. F. 21.

Section II.

A qui appartiennent les Droits honorifiques.

1. Le Haut-Justicier a le premier rang & préséance dans les limites de sa Justice, hors devant ses Supérieurs, & ceux de la haute Noblesse, Loys. n. 14.

Il a la préséance & les honneurs de l'Eglise de son Village, si elle est située dans le détroit de sa Justice, Loys. n. 17. 18. & 19. même à l'exclusion des Chapitres & Communautés qui ont le droit de présentation & collation, & ne justifient autrement qu'ils en sont Fondateurs, Arrêt 15 Mai 1685. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 40. Ar. Gr. Conseil, 30 Mars 1685. *cod. Secùs*, devant ses Supérieurs & ceux de la haute Noblesse non résidans en son territoire, Loys. n. 20.

Et pour raison de ce, il peut agir par action simple, ou par complainte, Loys. n. 20. Bacq. des droits de Just. ch. 10.

2. Droits de Justice sont communiqués alternativement à tous les co-propriétaires par indivis de la haute-Justice, en commençant par l'ainé ou son descendant, quoiqu'il ait la moindre portion, Arrêt 1 Avril 1631. Bard. tom. 1. liv. 4. chap. 19. même par l'acquéreur de l'ainé, v. Arrêt 29 Février 1625. *J. Aud.* juge que la Comtesse de Lannoy, qui avoit acquis de l'ainé, seroit recommandée la premiere aux prieres de l'Eglise, & après elle, un particulier Seigneur en partie issu de puîné ; cependant v. Ar. 20 Février 1616. tom. 2. du Traité des Droits honorifiques, n. 9. page 48, v. aussi Ar. 21. Août 1679. *J. Aud.* tom. 4. liv. 2. ch. 9. entre co-Seigneurs, concernant le titre de Seigneur, les droits honorifiques, & l'exercice de la Justice ; mais v. Amiens, 73. où il est dit que les droits honorifiques appartiennent à l'ainé.

3. Le Patron a les honneurs de l'Eglise devant le Haut-Justicier, Loys. n. 23. 24. s'entend du Patron parfait qui a fondé, doté & bâti, & qui en a titre exprès ou parfaite possession, n. 25. mais v. Bacq. des dr. de Just. ch. 20 n. 18.

Fondateur parfait est Patron *ipso jure* sans stipulation ni réservation ; mais l'imparfait n'est Patron, mais seulement Bienfaiteur, si par exprès le droit de patronage ne lui a été accordé avant la consécration, Loys. n. 26. 27. 28.

La preuve certaine du patronage est la possession de présenter à la Cure, laquelle cessante, nul ne peut se dire Patron, quand même il auroit joui des honneurs de l'Eglise par tems immémorial, Loys. n. 29.

4. Hors le Patron & le Haut-Justicier, les honneurs de l'Eglise n'appartiennent par droit à aucun, pas même au moyen & bas Justicier Loys. n. 30. mais par bienséance ils précédent ceux qui résident en leur Justice, & non les autres, ni les Nobles, Loys. n. 31.

Par Arrêt du Gr. Conseil du 18 Août 1701. au rapport de M. Dreux, jugé que la veuve d'un Gentilhomme qui possédoit plusieurs Fiefs situés dans l'étendue d'une même Paroisse de la Province d'Artois, mais dont la mouvance n'abordoit ni à l'Eglise ni au Cimetiere, seroit maintenue dans tous les droits honorifiques après le Curé primitif & Haut-Justiciers, notamment dans celui d'avoir son banc fermé & à queue à la main gauche où il étoit ; & dans celui de faire sonner durant six semaines après le décès de ceux de sa famille ; Maillart en ses notes sur Artois, 14. n. 19. du Commentaire de Gossen, n. 11.

5. Quoique Tours, 59. & Loudun ch. 5. art. 1. n'attribuent les honneurs de l'Eglise qu'aux Seigneurs Châtelains, néanmoins à présent que les Hauts-Justiciers ont la Seigneurie publique du territoire, ils ont dans ces Coutumes les honneurs de l'Eglise, Loys. n. 31. quand elle est enclavée dans leur territoire, autrement non, n. 33.

Ainsi quoique le Seigneur Châtelain ait droit de ressort dans l'étendue de sa Châtellenie, il ne peut prétendre des droits honorifiques dans la Paroisse où son Vassal est Haut-Justicier, Ar. 16 Mai 1665. *J. Aud.* tom. 4. liv. 6. ch. 8.

6. Le Seigneur direct & foncier de l'enclave de l'Eglise n'y a les honneurs, Loys. n. 34.

7. Le Patron & le Haut-Justicier qui ont la préséance de droit, la conservent, quoiqu'ils ne résident pas dans la paroisse, ils peuvent in-

tenter complainte; les autres qui ne l'ont que par bienséance la perdent, s'ils sortent de la Paroisse, & n'ont que la voie d'action, & non la complainte, & même le demandeur perd ordinairement sa cause, Loys. n. 36. & suiv.

8. Les honneurs de l'Eglise consistent en la préséance ès processions, offrande, pain bénit, banc, sépulture, litres & ceintures funebres dedans & dehors à l'égard des Châtelains: & à l'égard des simples Haut-Justiciers en dedans seulement, c'est pour concilier les Coutumes qui n'accordent ce droit de litre qu'au Seigneur Châtelain, Loys. n. 46. mais de Droit comm. le Haut-Justicier les peut mettre en dedans & en dehors, Bacq. des droits de Just. ch. 20. n. 21.

9. Ces droits honorifiques des Seigneurs sont mixtes, attribués à la personne à cause de la chose, Loys. n. 49. & 50

Ne sont cessibles à part, Loys. n. 51.

Sont communicables à la femme du Seigneur, Loys. n. 52.

Mais les femmes ne doivent marcher devant les hommes en l'Eglise, Loys. n. 53. pas même les Princesses: Ex. de Madame la Duchesse de Nemours en la Paroisse de S. André-des-Arts, Loys. n. 54.

Sont communicables aux enfans du Seigneur, Loys. n. 53.

10. Le Seigneur ne peut être représenté par ses domestiques, ni par autres dans les honneurs de l'Eglise, Loys. n. 58. & 59. v. Ar. *J. Aud.* tom. 2. liv. 6. ch. 52. du 4 Septembre 1664. juge qu'en l'absence du Haut-Justicier, personne qualifiée ayant fief dans la Paroisse, doit avoir la premiere le pain benit, & autres honneurs de l'Eglise, sa femme & enfans, & que les domestiques du Haut-Justicier ne le peuvent pas représenter. *Nota*, dans l'espece de cet Arrêt, M. de Maupeou, Président aux Enquêtes, avoit cette possession an ienne en l'absence du Haut-Justicier.

11. Les Juges du Seigneur aux Villes, gros Bourgs & grandes Terres, étant gradués, auront les honneurs au lieu du Seigneur en son absence, Maréch. ch 1. page 411. *Secus*, ès petits Villages où les Officiers ne sont que simples Praticiens, Maréch. *eod.* v. Arr. 2 Décembre 1683. ordonne que les Officiers de la Justice de Gentilly auront les droits honorifiques avant les Marguilliers; enjoint aux Marguilliers d'envoyer le pain bénit ausdits Officiers les premiers après le Seigneur, *J. Aud.* tom. 4. liv. 6. ch. 19. ils ont séance au Chœur après le Curé, Maréchal, chap. 2. pag. 439.

Section III.

Du droit de Banc & de Chapelle.

1. Haut-Justicier qui a banc dans le Chœur, en peut avoir un dans la Nef, avant les autres. Arrêt 1 Avril 1683. *J. Aud.* tom. 4. liv. 6. ch. 8.

2. Hors le Patrons & Haut-Justicier, qui seuls sont fondés en Droit commun, nul ne peut avoir banc en l'Eglise sans permission expresse des Marguilliers, Loys. n. 65. & du Curé, Brod. E. 9. Maréch. ch. 1. pag. 306. contre Loys. n. 65. & si le banc est incommode ou indécent à la célébration du Service divin, le Curé peut le faire ôter, Loys. n. 6. ou reculer de son autorité, Loys. n 75. la prescription même immémoriale ne vaut sans titre, Loys. n. 67. cependant v. Arrêt 31 Août 1684. *J. Aud.* tom. 4. livre 6. chapitre 8. Encore la permission est-elle toujours révocable, en rendant l'argent avant que d'ôter le banc, Loys. n. 68. v. Louet, E. 9. cependant si elle est donnée par les habitans en corps avec le Curé qui a la premiere voix, elle n'est révocable qu'en vertu des lettres, & en cas de lésion ou de nécessité, en rendant l'argent, Loys. n. 68. & en ce cas l'on peut intenter complainte, comme en matiere de sépulture, Ar. 16. Décembre 1567. Brod. E. 9. le Gr. sur Troyes. 145. gl 1. n. 8.

Mais la concession de banc, en termes ordinaires, n'est qu'à vie, Loys. n 69. Louet, E. 9. se perd si l'on sort de la Paroisse, Loys. n 70. n'est transmissible au locataire, s'il n'y a convention contraire, Loys. n. 70. qui est toujours révocable, n. 71. 72.

Néanmoins la veuve, enfans & héritiers sont toujours conservés, moyennant nouvelle reconnoissance à l'œuvre, préferablement à tous autres, *Arg. l. congruit* 4. *cod. lib.* 11. *tit.* 70. qui en ce cas s'observe en France, quoiqu'ils offrent plus grande somme; plusieurs Arrêts, Brod. E. 9. Arret 19. Janvier 1641. Soef. tom. 1. cent. chap. 30. v. cependant Arrêt contraire 29 Janv. 1669. Soef. tom. 2. cent. 4. ch. 33.

3. Le banc ne doit être ôté par les Marguilliers sans autorité de Justice, Loys. n. 73. autrement le possesseur a la voie d'action, non la complainte, n. 74.

4. Ar. 24 Mars 1684. maintient les Officiers du Bailliage de Dreux dans le droit de banc, pain bénit, morceaux d'ii i gués, & préséance avant les Marguilliers, *J. Aud.* tom. 4. livre 7. ch 5.

5. Quant aux Chapelles, il faut observer les mêmes regles qu'aux bancs, si le particulier n'a bâti & doté la Chapelle, auquel cas étant Fondateur, il a même prééminence en la Chapelle que le Patron en l'Eglise, Ar. 18 Mars 1602. Loys. n. 80 v. Louet, E. 9.

La fondation de Chapelle peut être prouvée par titres ou possession publique & continuelle d'empêcher les étrangers d'entrer en la Cha-

pelle, principalement s'il y a signes visibles de fondation, comme armoiries aux voûtes, au portail & au Maître-Autel de la Chapelle, & autres endroits, Loyf. n. 81.

Si la Chapelle est bâtie hors l'ancien enclos de l'Eglise, ce qui est à présumer, quand elle est bâtie dans les ailes & a sa voûte à part, elle est censée particuliere au Fondateur, & il la peut fermer; mais si elle est située sous la grande voûte de l'Eglise, le possesseur ne doit empêcher le peuple d'y entrer pour se mettre aux places vacantes, Loyf. n. 82.

6. Quant aux sépulchres, si l'on a permis d'en faire une voûte dans l'Eglise, il est particulier pour la famille, Loyf. n. 86. hors ce cas, & excepté le Patron & le Haut-Justicier, qui ont droit d'avoir la place la plus honorable de l'Eglise pour la sépulture de leur famille, toutes les places de sépultures sont communes, quoiqu'il y ait des tombes, Loyf. n. 87.

7. Droit de banc n'attribue droit de sépulture, ni droit de sépulture droit de banc, Loyf. n. 88.

DROITS LITIGIEUX.

V. Transport.

DROITS SEIGNEURIAUX.

V. Lods & ventes.

E

EAU

V. Fleuve. *v.* Servitude.
V. Tabl. Cout gén.
V. Coq. sur Nivern. ch. 16. *v.* le Gr. sur Troyes, 179. 180 *v.* Ord des Eaux & Forêts.

1. QUAND le ruisseau prend sa source dans les héritages d'un particulier, il peut en user à sa volonté, *l.* 4. *& 6. C. de serv. & aqu.* Ar. 13 Août 1644 Henr. tom 2. liv. 4 qu 75. Basn. sur Norm. 106. & tom. 2. tit. des servit. page 459 de l'édit de 1709.

De même le propriétaire du fonds par lequel l'eau d'une fontaine passe & s'écoule, peut la détourner au préjudice de celui qui a son héritage plus bas, Ba n. *eod.* même d'un ruisseau fluant naturellement dans son lit, sans artifice de main d'homme; celui qui s'en est aidé *etiam* par très-long tems ne peut être avoir prescrit la servitude, ou soit pour empêcher que son voisin ne puisse dériver cette eau à l'endroit où elle passe par son héritage, par la raison de la loi *Proculus de dam. infect.* Barthol. Alex. Mol oq sur Nivern. ch 10. art 2. L'eau qui passe par l'héritage d'aucun lui est propre, Alex. Coq. *eod.* Basn *eod* répond aux Loix 3. §. 4. *de aqu. quotid. & æst.* 1. §. *ult de aqu. & aqu. pluv. arc.* 7. *C. de servit. & aquâ, &* 10. *si servit. vindic.* & dit qu'elles n'ont lieu dans la Coutume de Normandie & autres où il n'y a servitude sans titre. Le tout pourvu que cela ne soit pas fait *animo nocendi*; *sed suum agrum meliorem faciendi*, *leg.* 1. §. 12. *de aqu. & aqu. pluv. arc leg.* 24. §. *ult. de damn. inf.* Ce qui ne se présume pas en celui qui *suo jure utitur*, *leg.* 55 *de regul. jur.* Henr. *eod.* qu. 75.

V. Arrêt 16 Juillet 1605. condamne le procédé d'un particulier qui avoit détourné presque toute l'eau d'un ruisseau qui passoit sur ses héritages, par des fossés, étangs & sinuosités, pour empêcher qu'elle ne coulât dans ceux de ses voisins, Morn. *ad l.* 6. §. 6. *de edend. Nota.* le ruisseau ne prenoit pas sa source dans l'héritage de ce particulier. Henr. *eod.* observe qu'il faut croire, aux termes dont en parle Mornac, que c'étoit plutôt un ruisseau qu'une simple source, & par conséquent que c'étoit une eau publique & commune qu'on ne pouvoit pas s'approprier, mais seulement en avoir le premier l'usage, *v.* Moulin, n. 1.

Le propriétaire d'un héritage dans lequel étoit la source d'une fontaine, en retint l'eau au bout de quarante ou cinquante ans, pour la faire choir en un ruisseau qui faisoit tourner un moulin à lui appartenant; au lieu qu'auparavant elle couloit dans un pré appartenant à un tiers, & puis en un autre ruisseau qui faisoit moudre un moulin aussi appartenant à ce tiers. Pareil Ar. du 9 Juillet 1619. au rôle de Lyon, permit à ce propriétaire de disposer de l'eau de sa fontaine, Auz. liv. 2. ch. 95

2. Propriétaire du moulin est censé propriétaire de la biez ou du canal qui y conduit l'eau, & qui est fait de main d'homme; ainsi les propriétaires des prés, près desquels passe la biez ou le canal de moulin, n'en peuvent prendre l'eau pour les arroser, sans un titre exprès, & la possession n'en peut acquérir le droit, Ar. 13 Décembre 1608. & 15 Juillet 1656. Henr. *eod.* qu. 35.

3. Propriétaire d'un pré a droit de conduire l'eau nécessaire pour l'arroser, & de la faire passer sur les héritages de ses voisins, sans avoir besoin de titres, Ar. 7 Septemb. 1696. Bret. *eod.* qu. 35. parce que c'est une servitude naturelle, & que sans le secours de l'irrigation, les prés seroient stériles, particuliérement dans les Pays secs, Bret. *eod.* ce qui doit s'entendre du lit naturel de l'eau, non de la biez ou canal artificiel, *v. supr.* n. 2.

4. Celui qui a droit d'aqueduc sur le fonds d'autrui, ne peut en concéder l'eau à un tiers, *l.* 24. *de servic. præd rusticor.* mais il le peut, lorsqu'elle est arrivée sur son fonds, *l.* 1. §. 16. *de aqu. quotidian.*

5. Quant au cours naturel de l'eau, on doit

E A U considérer la convention, & s'il n'y en a point, il faut suivre la nature du lieu, & l'inférieur sert au supérieur, *l.* 1 §. *ult. de aqu. pluv. arcend. l.* 2. *eod. Secus*, quand la conduite de l'eau est faite de main d'homme, *l.* 28. *de servitud. prædior. urban.*

6. Si la force de l'eau pluviale rompt la digue qui étoit dans le fonds supérieur, le propriétaire du fonds inférieur n'a d'action que pour être autorisé à réparer la digue à ses propres frais, soit que la digue fût naturelle ou de main d'homme, soit aussi qu'elle fût de tems immémorial ou non, *dict. l* 2. §. 5. *de aqu. pluv. arcend.* Mais si la digue a été rompue par le fait du propriétaire du fonds supérieur, il est tenu de la réparer à ses frais, *l.* 1. §. 1. *eod.*

7. Si la fosse naturelle ou de tems immémorial, qui se trouve dans le fonds inférieur, est engorgée par les immondices, & nuit au supérieur & reflue, le propriétaire du fonds supérieur peut demander que le propriétaire du fonds inférieur soit tenu de nettoyer la fosse, sinon de permettre que le propriétaire du fonds supérieur la nettoye, *l.* 2. §. 1. & §. 6. *eod.*

8. Celui qui n'est tenu ni par la nature des lieux, ni par servitude de recevoir l'eau, peut la détourner, quoiqu'elle nuise à autrui, *dict. l.* 2. §. 9. *eod. Secus*, s'il en est tenu, *l.* 1. §. 1. *eod.*

ECHANGE.

V. Garantie.

1. Des droits seigneuriaux qui sont dus au Roi, ou à ses acquéreurs pour les échanges, *v.* les Edits & Déclarations de Mai 1645. 20 Mars 1673. Fév. 1674. & 1 Mai 1696. Neron, tom. 2. *v.* Bretonn. sur Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 8. *v.* Lods-Echange.

2. Des Coutumes où les droits seigneuriaux sont dus pour échange, *v.* Tabl. Cout. gén.

3. Quand les échanges sont frauduleuses *v.* Mol. §. 78. *gl.* 2. *n.* 6. & *seq. v.* d'Arg. *de laud.* §. 48. & 49. & sur Bretagne, 73.

4. Echange ou il y a soulte, quand est sujette à retrait, *v.* Tabl. Cout. gén. *verb.* Echange, *v.* Retrait *v. infr.* n. 6.

5. En échange d'héritages contre rentes constituées ès Pays où elles sont réputées immeubles, ne sont dus lods, & il n'y a lieu au retrait, Lalande sur Orl. 13. contre Coq. qu. 31. mais en ce cas les lods sont dus au Roi, ou à ses acquéreurs, *v.* Déclaration 1. Mai 1696. *v. supr.* n. 1.

Ce qui a lieu, quand même la rente auroit été constituée au co-permutant par un des ses proches un ou deux jours auparavant, ou qu'il auroit promis fournir homme qui racheteroit la rente dans certain tems, ce qui auroit été exécuté; pourvu que l'acquéreur indiqué retienne la rente pour lui, & ne prête pas simplement son nom, le Pr. cent. 2. ch. 3. Lalande sur Orl. 13. ou quand il auroit promis de fournir & faire valoir la rente, & bien payable après un simple commandement, & qu'ensuite faute de paiement par le debiteur, il eût payé, Louet 9. Lalande, *eod.*

Secus, si le co-permutant avoit racheté volontairement la rente dans l'an du contrat, Mol. sur Paris, §. 78. *gl.* 2. *n.* 8. Aux. 25 Melun, 142. Vitry, 30. Sens, 117. Bourbon. 407. auquel cas il y auroit présomption de fraude, Lalande sur Orl. 386. contre Chop. *de privil. rust lib.* 3. *part.* 3. *cap.* 5. *n.* 7. qui cite Ar. 14. Août 1525. dont le Pr. cent. 2. ch. 3. n. 10. fait mention.

Et si la rente donnée en échange étoit rachetable dans un certain tems, comme il se peut stipuler en rentes de bail d'héritages, ce seroit une véritable vente, Lalande sur Orl. 13. De même si le co-permutant étoit lui-même débiteur de la rente envers son co-permutant, Molin, Lalande, *eod.* mais *v.* sur la Coutume d'Auvergne, Henr. tom. 1. liv. 3. qu. 8. & Bret. *eod.*

Dans la Coutume de Tours, lods sont dus d'échange contre rente constituée, Pallu sur Tours, 147. n. 5. 6. & 7. *v.* Tours, 143.

6 Pour décider si le contrat est vente ou échange par rapport aux lods & ventes, l'on observe qu'il est rente jusqu'à concurrence de la soulte, & il est réputé échange à proportion de l'héritage donné conjointement, Droit comm. Lalande, *eod.* 13. le Gr. sur Troyes, 154. & par rapport au retrait, quand la soulte excéde la valeur de l'immeuble mis avec la soulte en argent, ou vaut mieux que la moitié de l'héritage donné sans soulte, le contrat est réputé vente pour le tout, *à parte præponderante*, le Gr. *eod.* Lalande sur Orl. 384. Droit comm. mais *v.* les différentes Coutumes, & il faut toujours tenir dans le cas du retrait, que quand il y a égalité entre la soulte & la valeur de l'héritage donné avec la soulte, c'est une échange, Lalande sur Orl. 384. *v.* Lods.

7. Pour échange des lods après partage avant la prise de possession, ne sont dus aucuns droits, Lalande sur Orl. 15.

8. L'échange opére la subrogation de plein droit, de la qualité externe & accidentelle, comme de propre de ligne pour tous effets, Paris, 143. & autres, Droit comm. le Br. des succ. liv. 2. ch. 1. sect. 1. n. 64. mais s'il y a soulte, l'héritage pris par celui qui a payé la soulte, sera acquêt jusqu'à concurrence de la soulte, & sujet à récompense par l'héritier des propres à l'héritier des acquêts, Lalande sur Orleans, 381.

Ainsi héritage maternel donné dans le partage à un co-héritier pour sa portion dans les héri-

tages paternels, sera propre paternel, Lalande sur Orl. 385. Coq. sur Nivern. ch. 4. art. 24. Ar. 30 Mars 1596. *conf. Claff.* Louet, P. 35. Tronç. sur Paris, 143. le Gr. sur Troyes, 154. le Br. *eod.* n. 70. & suiv.

Mais l'échange n'opére pas la subrogation des qualités réelles & extrinseques, comme de fief, Mol. sur Amiens, 30. Lalande sur Orl. 385. cependant *v.* Maine, 290. & le Br. *eod.* n. 69. Ren. des propr. chapitre 1. sect. 10. *& in fin.* la dissertation contre cette subrogation.

9. Au reste, l'échange est semblable à la vente, *l. ult. de rer. permut. l.* 2. *cod. eod.* on a le choix d'agir en éviction, ou de demander la chose baillée en échange, *l.* 1. §. 1. *eod. l.* 1. *C. eod. l.* 29. *C. de eviction.*

Ce contrat peut être cassé pour lésion d'outre moitié de juste prix, Auth. *ad l.* 2. *C. de resc. vind.* Main. Carond. Desp. tom. 1. pag. 140. n. 7. mais *v.* Restitution, sect. 3. n. 14. mais le supplément de juste prix n'y a lieu, Desp. *eod.* pag. 141. n. 13. Mol §. 33. *gl.* 1. *n.* 41.

Le mineur, en cas de restitution en entier, est obligé de restituer ce qu'il a reçu en l'état qu'il étoit, Main. Carond. Pap. Desp. *eod.* n. 8. page 240. sinon qu'il soit détérioré sans son fait, Main. Carond. Pap. Desp. *eod.*

10. L'échange n'est valable, si on donne la chose d'autrui, *l.* 1. §. 3. *de rer. permut.* c'est un contrat innommé, ou sans nom ; lorsque l'une des Parties ne délivre la chose, l'autre a droit de l'y contraindre, ou de répéter sa chose, sans pouvoir demander d'être indemnisé, *l.* 1. §. *ult. eod.* mais *v.* Contrat, n. 1.

EDIFICE.

V. Nouvelle œuvre, *v.* Impenses.

1. Edifices de bois sont partie du sol, lorsque les pieux en sont enfouis en terre. *Secùs*, si les fondemens sont sur la terre, *leg.* 10. *quod vi aut clam*, *leg.* 18. *de act. empt. l.* 2. *cod. de rei vindicat leg.* 5. *cod de ædific. privat. l.* 7. §. 10. *de adquir. rer. domin* §. 19. *Inst. de rer. divis. v.* Impenses.

2. La construction des bois pour ôter l'Eté & mettre l'Hiver, fait partie de l'édifice, *quoniam perpetui usus paratæ essent*, *leg.* 241. §. *ult. de verb. signific. leg.* 17 §. 7 *& leg.* 18. *de act. empti.*

3. Tout ce qui est dans l'édifice pour une perpétuelle demeure, en fait partie. *Secùs*, pour un tems, *leg.* 17. §. 7. *de act. empt.* Cependant la tuile & autres choses qui n'y ont pas encore été mises, quoiqu'elles aient été portées à cet effet, ne sont pas partie de l'edifice, *l.* 18. *eod.*

4 Suivant les Loix, le propriétaire peut de son autorité privée détruire l'édifice bâti sur son fonds, *leg.* 29. §. 1. *ad leg. Aquil. leg.* 2. *cod. ut nemo privat. titul.* De même de la saillie ou de l'aqueduc mis sur son fonds ; mais s'il pose sur le fonds de celui qui l'a construit, il en faut venir à l'actiou négatoire, *dict.* §. 1. En France toutes voies de fait sont défendues, comme contraires au bon ordre, ainsi il en faut toujours venir par la voie de l'action.

5. On peut élever son édifice aussi haut qu'on veut, s'il ne doit servitude, *leg.* 8. *cod. de servit. leg.* 9. *de servitut. urban. præd.* Mais il ne doit pas excéder la maniere usitée, *leg.* 1. *cod. de ædific. privat. leg.* 11. *de servitut. urban. præd.* L'héritier le peut aussi au préjudice du légataire de la maison voisine, *leg* 10. *eod. leg.* 30. *de usufruct. & quemadm.*

6. Un Architecte s'étant engagé de bâtir une maison ou autre édifice, si avant qu'il ait été achevé, il périt *fato* & sans son fait, *res perit conductori*, c'est-à dire, pour le propriétaire, *l.* 59. *locati.* Mais l'Architecte doit exécuter de nouveau le marché, Godefr. *in dict. l.* 59. *v. l.* 72, *de verb. obligat.*

EDUCATION.

Des enfans, à qui elle est déférée, *v.* le Gr. sur Troyes 11. gl. 1. n. 37. 38. Heur. & Bret. tom. 2. plaid. 9. *v.* Tuteur, sect. 8. dist. 2. n. 2. & suiv. *v.* Morn. part. 1. ch. 57.

EGALEMENT.]

C'est une diction conjonctive, avec ce qui a précédé, *ut in* §. *æquè* 1. *instit. de action. & in* §. *æquè* 4. *de exception. eod.* & fait que ceux qui sont institués conjointement, sont admis avec ceux qui sont disjoints. Ainsi *Titius* étant institué *égalemen*t avec les enfans de *Mævius*, ils viennent tous par têtes ; sans cette diction, *Titius* auroit une moitié, & les enfans de *Mævius* l'autre, *l.* 13. *de hæredib. instituend. v.* Accroissement.

EGLISE.

1. Tourieres & autres domestiques qui ne sont renfermés dans l'intérieur du Monastere, sont tenus aux devoirs de la Paroisse, & doivent être inhumés dans l'Eglise Paroissiale, Ar. de Reglement 5. Mai 1689. *J. Aud.*

2. De l'aliénation des biens d'Eglise, *v.* Aliénation.

3. Le Prélat qui a emprunté avec le Chapitre, est tenu de payer, quoiqu'il ne soit pas prouvé que les deniers ont tourné au profit de l'Eglise, *cap. pen. extr. de fidejuss. Fachin. lib.* 2. *cap* 77.

Au reste, le besoin au tems de l'emprunt ne prouve pas que les deniers aient tourné au profit de l'Eglise, *Fach. lib.* 2. *cap.* 76.

Mais le successeur au Bénéfice n'est pas tenu de l'emprunt fait par son prédécesseur, s'il n'est prouvé que les deniers ont tourné au profit de l'Eglise, *cap.* 1. *extr. de solut.*

ÉLECTION.

V. Substitution part 2. sect. 3. v. Legs part. 2. sect. 5. l'Ord. des Testam. art. 62. & suiv.

Si le testateur a chargé son héritier de payer une certaine somme, à celui que ledit héritier voudra d'entre plusieurs personnes dénommées, & qu'il meure avant que d'avoir fait le choix, le legs sera dûs à tous, *l.* 21. §. *ult. de statu liber. l.* 24. *ÿ. idem ait, de legat.* 2°. *v. verb.* Testament, Ordonn. des Testam. art 61. & suiv.

Mais si, sans laisser le choix à l'héritier, le testateur l'a chargé de donner une somme à une d'entre plusieurs personnes certaines: Ex. à un de ses enfans, sans marquer à qui, tous ont droit à cette somme, *l.* 17. §. 1. *de legat.* 2°.

EMANCIPATION.

V. Puissance paternelle.

V. Tabl. Cout. gen.

1. Charge de Curateur donnée à l'adulte, ne prend fin avant 25. ans, bien qu'il sache prudemment administrer son bien, *l.* 1. §. *ult. de min.* 25. *an. v.* Tuteur, sect. 9. s'entend s'il n'est émancipé par lettres ou par mariage, *v.* Par 239.

2. Emancipation par bénefice d'âge se fait sur avis de parens homologué par le Juge du mineur; mais il faut obtenir les lettres de benéfice d'âge, *v.* Héritier.

Suivant la *l.* 1. C. *de his qui ven. ætat.* les mâles doivent avoir 20. ans, & *d. l.* 2. §. 1. les filles en doivent avoir 18. mais dans l'usage, cela dépend de l'avis des parens.

EMPHYTEOSE.

V. Bail à rente, Cens, Enfans, n. 2.

V. Tabl. Cout. gén. *v.* Desp. tom. 3. pag. 96. & suiv.

V. Mol. *in Auth. quibuscumque modis*, *C. de Sacr. Eccles.*

1. L'Emphytéose est un bail d'héritages à perpétuité, ou à longues années, à la charge de les cultiver, de les améliorer, & d'en faire un certain revenu. Elle est différente de la vente, en ce qu'on dit communément qu'elle ne transfére que le domaine utile & non le direct.

Mais Dumol. sur Paris, §. 78. *gl.* 4. *n.* 14. dit: *Emphyteutæ perpetui & non temporales Domini dicuntur.* Il ajoute *n.* 15. *Et hæc differentia inter jus emphyteuticum aut simile temporale, & inter jus perpetuum: ut primo casu nullum includat dominium, secundo verò casu, implicet dominium. Disertè probatur in leg. ult. §. sanè quia ibi jure perpetuo Dominum eum vult vocari, & §. sanè si quis. cod. de locat. præd. civil. lib.* 11. *& per textum in aut. de non alien. aut permut. reb. Eccles. §. alienationis, collat.* 2. *const.* 7. *ubi emphyteusis perpetua, non autem temporalis alienatia dominis reputatur. Et per hanc differentiam dissolvitur antinomia quam nullus adhuc soluisse potuit, inter leg. possessores* 12. *in fin. de fund. patrimonial. lib* 11. *& leg libertates* 2. *de mancip. & colon lib.* 11. *cod. quia rejectis omnibus conciliationibus gl & Doctorum, quæ non valent; dicendum quòd dicta lex, possessores, loquitur in perpetuis emphyteutis; sed dict lex, libertates, in temporariis, qui propterea non sunt Domini nec utiles quidem.*

2. Jamais rente n'est réputée emphytéotique, si cela n'est expressément porté par le contrat, Loys. du déguerpissement, liv. 1. ch. 5. n. 8.

3. Commise n'y a lieu pour détérioration, ou aliénation sans réquisition du Seigneur, Loys. *eod.* v. Desp. pag. 109. n. 19.

4. La commise a lieu de plein droit & sans qu'il soit besoin de Sentence, faute de payer la rente durant trois ans, si c'est chose laïque, *l.* 2. C. *de jur. emph.* durant deux ans à l'Eglise, *Nov.* 7. *cap.* 3. §. 2. *Nov.* 120. *cap.* 8. *auth. quî rem. C. de Sacr. Eccles.* Acc. Mol. J. Clar. Carond. Desp. pag. 105. col. 1. Fachin. *lib.* 1. *cap.* 92. & 98. quoique l'emphytéote n'ait pas été sommé de payer, *d. l.* 2. *l.* 52. *de contrah. & committ. stipul.* & il doit payer tous les arrérages, *caus.* 10. *qu.* 2. *can.* 2. §. *qui rem*, Desp. *eod.* ce qui a lieu contre la femme, faute par le mari de payer, Specul. Desp. *eod.* & contre le mineur, faute par son tuteur ou curateur de payer, suivant la *l.* 23. *de adm. tut. Secus*, si le tuteur ou curateur est insolvable, *v.* Desp. *eod.*

Cette commise a lieu, quoique le Seigneur eût stipulé certaine peine faute de paiement de la rente pendant trois ans, Cuj. *ad. d. l.* 2. C. *de jur. emph.* parce que *numquam actiones, præsertim pœnales, de eadem re concurrentes, alia aliam consumit*, *l.* 130. *de reg. jur.*

Mais parmi nous cette commise n'a pas lieu de plein droit, il la faut faire prononcer, & avant la condamnation, l'emphytéote peut purger la demeure, *v.* Commise, n. 5.

5. Usufruit à vie ou à longues années est sujet à décret, Act. de notor. du 19 Juil. 1687.

6. Quant aux baux emphytéotiques faits par l'Eglise, *v.* Aliénation, sect. 2. n. 6. Les Chapelains de la Chapelle de Passy, en l'Eglise de S. Gervais, avoient baillé à emphytéose, à Fragnier, une place & masure pour 99. ans, à la charge que le preneur y bâtiroit jusqu'à 600. l. & de payer tous les ans 9. liv. Les bailleurs, à l'expiration de l'emphyteose, demandent que les bâtimens leur soient délaissés à quelque prix qu'ils se montent, sans aucun remboursement; ainsi jugé par Arrêt du 2 Mars 1596. contre les conclusions de M. Seguier, Avoc. Gén. Les héritiers du preneur prétendoient que les bâtimens alloient à plus de 15000. l. Morn. part. 1. ch. 130.

Mais

Mais quand il n'est point dit jusqu'à qu'elle somme l'emphytéote b tira, le bailleur rentrant, doit rembourser les impenses nécessaires & méliorations & augmentations faites, quoique l'emphytéote & ses successeurs aient joui long-tems. Morn. part. 5. ch. 61. contre Fachin, *lib.* 1. *cap.* 92. *v.* Impenses. Pareil Ar. du 2. Juin 1614. condamne les Religieuses de Ronceray en Anjou, à rendre les impenses utiles & nécessaires, selon que les bâtimens étoient lors de l'Arrêt, Morn. part. 6. ch. 61.

7. En emphytéose & bail à vie, l'on ne peut déguerpir pour ruine en partie des bâtimens pendant la guerre, sans payer les arrérages du passé, & remettre les biens en bon état, Ar. 22 Mai 1595. Morn. part. 1. ch. 133. mais *v.* Déguerpissement.

8. Emphytéote ne peut demander à être acquitté, *nisi cùm interit totius rei substantia*, *l.* 1. *cod*, *de jur. emhp.* Fachin. *lib.* 1. *cap.* 89. Ar. 27. Juillet 1599. Morn. part. 1. ch. 246. *Secùs*, si à cause de la guerre il n'a pu recueillir les fruits, Fachin. *lib.* 1. *cap.* 90.

9. La tacite réconduction n'a point lieu en emphytéose, *quia emphyteusis requirit scripturam*, *l.* 1. *cod. de jur. emphyt.* Fachin. *lib.* 1. *cap.* 84.

EMPLOI.

V. Propres, remploi.
V. Mercuriale.
V. Tab. Cout. gén. *verb.* destination.
V. Le Br. des succ. liv. 2. ch. 1. sect. 1. n. 43. & suiv. Ren. des propr. ch. 6. sect. 7. Louet & Brod. D. 66. *v.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 42.

1. Stipulation d'emploi de la somme en héritages, qui s'appelle simple destination d'emploi, fait que les deniers sont réputés immeubles, quoique l'emploi n'ait été fait, Paris 93. droit com. parce qu'il ne seroit pas juste que le mari profitât de sa négligence, le Br. n. 54. soit que la stipulation d'emploi ait été faite par ascendans, collatéraux, ou étrangers, Ren. 5. *v.* le Br. n. 50. & le mari en est exclus, tant en titre de communauté, que de succession, Ar. 14 Juill. 1637. Brod. D. 66. le Br. n. 47. mais *v.* Ren. n. 16. 17. 18. *v.* Remploi.

Mais il faut que la destination soit faite par contrat de mariage, le Brun, n. 44. & que les deniers soient actuellement payés, ou tenus pour payés, sans quoi la somme demeure mobiliaire, nonobstant la destination d'emploi, *arg. l.* 8. *de pecul.* le Br. n. 45. Par. 93. pourvu que le mari ait fait les poursuites nécessaires pour être payé, le Br. n. 45. car s'il n'a fait aucunes poursuites, il en est pareillement exclus, tant à titre de communauté, que de succession, le Br. n. 47.

Nota. Quand les deniers mêmes sont stipulés propres à la future, il ne s'agit plus d'emploi; la clause opére toujours son effet, le Br. n. 46. *v.* Propres.

Quant aux collatéraux, dans le cas de simple destination d'emploi, s'il n'a été fait, la somme est meuble, à moins qu'outre cela l'on ait réalisé la somme au profit de la future & des siens de son côté & ligne, Ar. 20 Fév. 1664. le Br. n. 49. c'est-là le cas d'appliquer la note de Mol. sur Nivern. ch. 23. ar. 17. *Hoc est indistinctè verum contrà maritum, sed non respectu aliorum*, *v.* Propres.

2. Si la destination d'emploi a été faite des deniers donnés au mari, la somme est réputée immeuble, quoique l'emploi n'ait pas été fait, parce que Par. 93. ne distingue point; & par conséquent la femme en sera exclue à titre de communauté, soit que la somme ait été payée ou non, parce que c'étoit au mari à en faire les poursuites, & qu'il faut éviter toutes voyes d'avantages indirects.

3. Il faut que le mari déclare que l'emploi est fait pour sa femme, & que le consentement de la femme intervienne dans l'emploi, sans quoi c'est un conquêt, Ren. n. 19. & suiv. Brod. H. 21.

Et si la destination d'emploi a été pour le mari, il faut qu'il déclare dans l'instant du contrat d'acquisition, que c'est pour lui tenir lieu d'emploi, sans quoi c'est aussi par conquêt, Ar. 8 Juin 1641. Brod. H. 21. *v.* Ren. n. 26. 27.

4. Enfans du premier lit peuvent demander l'emploi des effets mobiliers de leur mere remariée à un homme qui n'a aucuns biens, Ar. 19 Fév. 1654. *J. Aud.* Ren. de la communauté, part. 4. ch. 3. n. 26. & suiv. *Nota.* C'étoit un mobilier provenu de la premiere communauté, *v.* Par. 279.

5. Pere remarié doit faire remploi du remboursement des rentes affectées au douaire des enfans du premier lit, Ar. 24. Mars 1730. contre le Comte de Bethune, plaid. Mes. Huart. & Normant. *Nota.* Le douaire étoit de 4000. l. par an, & il ne restoit plus que le principal de 80000. l. remboursé.

EMPRISONNEMENT.

V. Contrainte, *v.* Recommandation.

1. L'on ne peut une heure après une Sentence des Consuls, en étant porteur, faire commandement de payer, & faute de ce emprisonner, il faut 24. heures, Ar. 17 Fév. 1593. *J. Aud.*

2. Arrêt de Régl. du 19 Décemb. 1702. défend d'arrêter prisonnier dans les maisons pour dettes civiles, sans permission du Juge, Aug. tom. 1. ch. 36. il a lieu même hors Paris, Ar. 17 Sep. 1707. Aug. tom. 2. ch. 77.

3. Alimens fournis par un créancier à son débiteur emprisonné, ne se répétent, Ar. 30. Janv. 1626. sur les conclusions de M. Talon, Avocat-Gén. Bard. tom. 1. liv. 2. ch. 68.

EMPRISONNEMENT. 4. Quoique l'on puisse arrêter prisonnier dans les maisons pour dette civile par permission du Juge, quand il y a contrainte par corps, *v. supr.* n. 2. le Juge ne peut en donner la permission pour les jours de Dimanches & Fêtes, Ar. de l'Audience de 7 heures du Mardi 5 Mai 1744. plaid. Me. Bazin pour Mangot appellant, & Me. Pommyer, pour Beaupaire intimé, infirme l'Ordonnance du Juge de Chinon, qui avoit permis d'arrêter ledit Mangot en sa maison, même les Dimanches & Fêtes; déclare l'emprisonnement injurieux, tortionnaire & déraisonnable; ordonne qu'il sera réintégré dans sa maison: condamne Beaupaire en 10. livres de dommages & intérêts & aux dépens. Me Bazin pour Mangot se servoit du Régl. de 1737. pour les nourrices, & d'un Ar. du Parlement d'Aix du 3. Août 1666. qui défend de permettre d'arrêter dans les maisons, Basset, tom. 2.

ENCHERE.

V. Tab. Cout. gén.

V. Décret.

1. L'usage est que le Procureur qui a enchéri, est déchargé en rapportant son pouvoir d'une personne réputée solvable, ou non notoirement insolvable, & qui ait domicile certain.

2. L'enchere du dernier enchérisseur quoique insolvable, couvre la précédente, dr. com. Lalande sur Orl. 476. Bacq. des dr. de Just. ch. 30. n. 9. *in fin.* Ar. 8 Avr. 1558 & 1561. Lhommeau, liv. 3. max. 376. contre Mol. sur Bourb. 149. mais *v.* Bourb. 549 & 551. *Secùs*, en Fermes du Roi, Lalande, *eod.* Bacq. *eod.*

3. Dernier enchérisseur se peut départir de son enchere, quand il y a remise de l'adjudication, ayant protesté de la révoquer, Arrêt 18 Avril 1558. Lhomm. *eod.* max. 378. ou si l'heritage demeure long-tems sans être adjugé, Ar. 23 Janvier 1598. Morn. part. 1. ch. 152. ou si la ruine de la maison est arrivée depuis l'enchere, Ar. 15 Janvier 1601. Morn. part. 1. ch. 353.

Quand il y a appel du décret, l'adjudicataire peut se désister de son enchere, n'étant tenu d'attendre l'événement de l'appel, ni de garder si long-tems ses deniers, Lhom. *eod.* max. 379.

ENCLOS, *v.* Dîmes.

Un particulier ayant enfermé dans son enclos l'héritage de son voisin en friche depuis plusieurs années, condamné à lui payer le triple de la valeur, Ar. 15 Mars 1647. *J. Aud. Nota.* Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 21. le date du 14 Mai.

ENFANT, *v.* Correction, *v.* Exposé.

V. Desp. tom. 2. pag. 35. & pag. 361. *v.* le Br. de succ. liv. 1. ch. 4. sect. 1. 2. & 3.

1. Enfans exposés doivent être nourris aux dépens du Haut-Justicier, Chop. Chen. Car. Desp. tom. 3. pag. 137. n. 10. s'entend où il n'y a Hôpital des enfans trouvés.

2. *An liberorum vel filiorum appellatione veniant nepotes*, *v.* Louet & Brod. S. 8. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 62. & tom. 2. liv. 5 qu. 17 *non veniunt in legatis & fideicommissis*, Fachin, *lib.* 5. *cap.* 18. *v.* Mœnoch. *lib.* 4 *præs* 94.

La clause si l'héritier decéde sans enfans, ou ses enfans sans enfans, n'opére pas un fideicommis au profit des petits enfans, à moins qu'il n'y ait des conjectures puissantes, comme la préférence des mâles, ou la charge de porter le nom & les armes du testateur, auquel cas les petits enfans sont appellés, Arrêt du Parlement de Toulouse du 31 Mai 1660. Catel. tom. 1. liv. 2. ch. 62. rendu à son rapport, & ajoute que les mêmes conjectures qui servent à faire présumer que les enfans mis dans la condition sont appellés à la substitution, servent aussi pour rendre le fideicommis graduel & perpétuel. Cependant l'on tient à présent que dans les dispositions en directe, les petits enfans sont compris sous le nom d'enfant, Ar. 10 Février 1659. *J. Aud. Secùs*, en collatéral, *v.* Ric. tom 2. traité 2. n. 458. & suiv. *v.* Legs, part. 1. n. 5. *v.* Représentation, sect. 1. n. 3.

Par. Ar. du 14 Août 1594. jugé que le mot *enfans*, dans un bail de maison, ne s'entend des petits enfans, Morn. part. 1. ch. 26.

Emphytéose concedée au preneur & ses enfans, ne va aux petits enfans, & le fils de preneur exclut ses neveux petits-fils du preneur Ar. 14 Août 1521. le Vest. Ar. 4.

Mais quant au mot, fils, *v.* Ric. de subst. part. 1. n. 506. & suiv. *v.* aussi n. 584.

3. Enfans conçus sont réputés, nés, quand il s'agit de leur intérêt, *l.* 7. *l.* 26. *de stat. hom. l.* 3. *si pars hered. pet.* le Br. *eod.* sect. 3 n. 1. & ch. 3. n. 4. *v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 6 qu. 25. & Ric. *eod* n. 486. *v.* Incapacité.

4. Suivant le droit, on compte sur trois enfans d'une grossesse, *l.* 7. *de reb. dub. l.* 28. §. *ult. de judic. l.* 3 *si pars hered pet.* mais en France, on ne doit compter que sur deux, le Br. sect. 3. n. 4.

5. Naissance des enfans rompt le testament mutuel, aussi-bien que tous les autres testamens, en quelque tems que la naissance arrive, *v.* Bret tom. 2. liv. 5. qu. 34. pourvu que l'enfant survive au testateur, *l.* 22. *de inj. rupt.* Desp. pag. 35. col. 2. *v.* Testament, sect. 5. dist. 1. n. 25.

6. L'enfant est né viable, pour rompre le testament par prétérition en Pays de Droit écrit, ou pour succéder tant en Pays de Droit écrit, que coutumier, bien que *non integrum animal*

editum fit, *l.* 12. §. *un. de lib. & post.* comme s'il lui manque un œil, ou une main, pourvu qu'il ne soit pas un monstre, *l* 3. *cod. de posth hered. inst. l.* 14. *de stat. hom ad nullum declinans monstrum vel prodigium*, *dict. l* 3.

Monstre est celui dans lequel il prédomine des caracteres qui effacent ceux de l'humanité ; *l.* 135. *de verb. sign.* le Br. sect. 1. n. 18. quand la tête n'est pas d'homme, c'est un monstre, l'on peut supprimer une tel part sans crim, *monstrosos partus sine fraude cedunto*, *l.* 12. *tab. Secùs*, si la tête est d'homme, le Br. sect. 1. n. 19.

Il faut que l'enfant soit vivant après être sorti tout-à-fait hors du ventre de la mere, *l.* 12. *de lib. & post. l.* 3. *C. de posth hered. instit. Inst. de exhered. lib* §. 1. *l.* 129. *de verb. signif.* Henr tom. 2. plaid. 5.

Il est reconnu vivant, non par la seule palpitation de ses membres, mais par son souffle, cri, ou quelqu'autre semblable signe, Bouvot, Desp. pag. 361. col. 2. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 21. & tom. 2. plaid. 5. *v.* Ric. tom. 2. trait. 2. n. 500. & suiv.

7. Il faut qu'il soit né au tems auquel naturellement il puisse vivre, Boër, Jul. Clar. Ranch. Graff. Mayn. Desp. pag. 35. qu'il soit né en âge viable, *l.* 2 3. *C. de posth. hered. inst.* § 1. *inst. de exhered lib.*

Il n'importe qu'il soit mort incontinent après sa naissance, *dict. l.* 3. ni qu'il ait été tiré du ventre de sa mere, *l.* 6. *de inoff. test. l.* 12. *de lib. & posth. l.* 1. §. 9. *undè cogn. l.* 1. §. 5. *ad Tertul. l.* 141. *de verb. sign.* le Br. sect. 1. n. 16.

Il naît en âge viable au septieme mois, *l.* 12. *de stat hom.* même commencé de deux jours, Acc. Cuj. Desp. pag. 361. col. 2. ainsi il suffit qu'il soit né au 182e. jour, *l.* 3. §. *ult. de suis & leg. hered.* Ar. 9 Mars 1562. Carond. Desp. *eod.* & on ne donne à chaque mois que trente jours, *l.* tot. *de reg. jur. Auth. jubemus. C. de judic.* Cuj. Mynsing. Desp. *eod.* le Br. sect. 1. n. 6. *Secùs*, au quatrieme mois, Ar. 17 Avril 1635. *J. Aud.* ni au cinquieme, Louet E. 5. ni au sixieme, Boër. décis. 220. Desp. pag. 362. col. 1. le Br sect 1. n. 5. *v.* Brod. E. 5.

Mais il naît viable au huitieme mois, le Br. sect. 1. n. 9 10. 11. contre Math. de Affl. & Desp. *eod.*

Si l'on n'est pas d'accord du tems de la conception, on ordonne que les Médecins, Chirurgiens & Sages-femmes seront ouis, Mayn. Desp. *eod.*

8. Si la veuve se remarie deux mois après le décès de son mari, & que sept mois après elle accouche, l'on présume plutôt que l'enfant est au second mari, qu'au premier, *arg. l.* 51. *pro soc* Bouvot, Graff. Desp. pag. 36. col. 1. & pag. 361. col. 1.

9. Enfant né dans le dixieme mois après la mort du mari est légitime, *l.* 29. *de lib. & posth. l. ult. C. de posth. hered. inst.* Desp. tom. 2. pag. 387. n. 61 même dans le onzieme mois, Accurs. Tiraq. le Br. sect 1. n. 12. 13. 14. Ar 2 Août 1649. *J. Aud* Ar. 6 Septembre 1653. *J. Aud.* le Br. *eod. Nov* 39. *cap.* 2. contre la *l.* 3. §. 11. *de suis & leg hered.* & Desp. tom. 2. pag. 387 n. 60. & contre Ar. 22 Août 1626. Brod. E. 5. mais celui qui est né après le onzieme mois est bâtard, *Nov.* 39. cap. 2.

10. Déclaration de la mere ne nuit à l'état de l'enfant *l.* 29. §. *un. de prob. l.* 14. *C. eod. l.* 1. § 4. *de Carb. Ed. l.* 16 *C. transact. l.* 5. *C. de testam.* Pap. Petr. Greg. Aut. Desp. pag. 387. col. 2. le Br. sect. 2. n. 7. Ar. 2 Août 1649. *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent 3. ch. 17 ni celle du pere, *Nov.* 74. *cap.* 5. § 1. Carond. Desp. page 388. col. 2. Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 38.

L'on penche plus pour la déclaration qui favorise l'état de l'enfant, *gl. ad leg.* 1. §. 12. *de agn. & al. lib.* le Br. sect. 2. n. 7.

La possession d'état est d'un très-grand poids en ces matieres, le Br. *eod.* n 8

La charge de justifier l'état tombe sur celui qui va contre la possession, *l.* 14. *de prob.* le Br. *eod.* n. 8.

11. Enfant conçu pendant que le mari puissant a demeuré avec sa femme est légitime, bien qu'il ne le veuille pas reconnoître pour sien, *l.* 6 *de his qui sui vel alien. jur.*

Cependant la regle, *filius est quem nuptiæ demonstrant*, ne fait qu'une présomption *juris*; car l'absence, ou la maladie du mari qui le rend impuissant, est un juste sujet de contester l'état de l'enfant, *dict. l.* 6. mais il faut que l'absence ou la maladie soit telle, qu'elle produise une impossibilité phisique & morale, le Br. sect. 2. n. 3. *v.* Bret tom. 1. liv. 6. qu. 38.

L'on reçoit aussi la preuve de la supposition de part, *l.* 1. §. *ult. de Carb. edict.* le Br. *eod.* n. 4. Preuve, *v.* Supposition.

Mais l'âge du mari ou de la femme, quelque vieux qu'ils soient, ne fait preuve contre l'état de l'enfant, *l.* 12. C. *de reg. hered. le* Br. *eod.* n. 5. ni la preuve d'adultere, *l.* 11. §. 9. *ad leg. Jul. de adult.* le Br. *eod.* n. 6. Ar. 10. Juin 1650. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 43. quoique l'enfant soit né depuis l'accusation d'adultere, *v.* ledit Ar.

12. La bonne foi d'un seul des conjoints par un mariage affectif revêtu des formalités requises, suffit pour rendre les enfans légitimes & capables de succéder, Fach. *lib.* 3. *cap* 55 le Pr. cent. 1. ch. 1. n. 13. Desp. tom. 2. p. 383. ✠. 9. Henr. & Bret. tom. 2. liv. 6. qu. 5. & plaid. 12. Ar. 21. Juin 1659. *J. Aud.* Ar. 6. Juillet 1666. *J. Aud. v.* Arrêt 3 Avril 1653. & 13 Juin 1656. *J. Aud. v.* Ar. 11 Mars 1672. *J. Pal. v. l.* 57. §. 1. *de rit. nupt. & cap.* 14. *extrà qui filii sint legit.* même à celui des pere ou mere qui n'étoit pas dans la bonne foi, le Pr. *eod.* n. 17. Henr. & Bret. tom. 2. plaid, 12. Ar 1380. contre

Enfant. l'Ordre de Malthe, pour le pécule d'un Profés mariés, adjugé à l'enfant à l'exclusion de l'Ordre, à cause de la bonne foi de la mere, Brod. L. 14. mais *v. infr.* n. 13. *Nota*, ledit Ar. 11 Mars 1672. ne juge point la question, comme Bret. plaid. 12. le dit; cette bonne foi a lieu seulement *in deceptis errore acerrimo v. l. 4. C. de inceft. & inutil. nupt. v.* Absens, n. 3.

Les enfans conçus après la vérité reconnue, ne seroient pas légitimes, le Pr. *eod.* n. 16.

13. Enfans de ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, si avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, sont incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité, Décl. 26 Novembre 1639. art. 5. & 6. cette Déclaration a lieu contre les enfans du banni à perpétuité du Royaume, Arrêt 15 Juin 1618. Brod. E. Bardet, tom. 1 livre 1. chap. 29. le Br. liv. 1. ch. 1. sect. 3. n. 15. *v.* Accusé, *v.* Bannissement; cependant les enfans de tel banni, ou condamné à mort, succéderont au pere ou à la mere qui sera dans la bonne foi, le Br. *eod.* n. 22. & suiv. mais non au condamné, Arrêt 13 Février 1625. Brod. K. 8. Bard. tom. 1. livre 2. ch. 35. le Br. *eod.* n. 26. mais ils succéderont à tous collatéraux, tant paternels que maternels, *l. ult. und. cogn. l 3. de interd. & releg.* Arrêt 6 Juillet 1637. le Br. *eod.* n. 26. contre Bret. tome 1. liv. 6. quest. 6. qui dit que cette Jurisprudence est changée à cause de l'Ordonnance de 1639. cependant *v.* le même Bret. tome 2. liv. 6. quest. 5.

14. Enfans de l'incapable sont admis à la succession de l'ayeul, en dégré égal ou inégal, *l. 7. de his qui sunt sui vel alieni jur. Representatio fit de mortuo naturaliter aut civiliter*, le Br. liv. 1. ch. 4. sect. 6. dist. 2. n. 1. & 2. Bourg. 322 Sens 97. dr. comm. *v.* le Br. liv. 1. ch. 3. n. 11. & suiv. mais ils n'y seront admis s'ils sont nés ou conçus depuis la mort de l'ayeul, le Br. *eod.* dist. 2. n. 4. & suiv. & ch. 3. n. 1. même à l'égard d'un étranger, Ar. 21 Juillet 1615. Brod. R. 38. Ar. 11 Mars 1692. le Br. *eod.* ch. 3. n. 2. *Secùs*, en Normandie, *v.* le Br. ch. 3. n. 8. & suiv.

Mais il leur est dû des alimens, s'ils n'en ont d'ailleurs, qu'on doit égaler à la légitime qu'ils auroient pu avoir, le Br. *eod.* dist. 2. n. 7. *v.* Incapacité.

Substitué doit aussi être né ou conçu lors de l'ouverture de la substitution, Boug. F. n. 1. Month. Ar. 84. le Br. liv. 1. ch. 3. n. 3.

15. Des enfans de l'indigne, *v.* Indignité.

16. Des enfans de l'exhérédé, *v.* Exhérédation

17. Des enfans du renonçant, *v.* Renonciation.

18. Des enfans de la fille dotée excluse, *v.* Exclusion.

ENGAGEMENT.

V. Contrat. V. Convention.

Dans les contrats & conventions, l'engagement doit être réciproque; de sorte que si l'une des Parties peut rendre la convention, sans effet, sans la participation de l'autre, l'engagement est nul; ainsi par. Ar. 30 Mai 1736. en la quatrieme des Enq au rapport de M. Seguier, deux écrits, quoique représentés, faute d'expression qu'ils étoient faits doubles, ont été déclarés nuls; par l'un, le sieur Oger, Curé de S. Lubin de Cloye, avoit promis de vendre à le Verrier & sa femme trois Métairies, moyennant une rente de 1240. livres. Par l'autre le Verrier s'étoit engagé d'acquérir lesdits Domaines moyenant ladite rente: Le motif de l'Arrêt est, qu'il étoit au pouvoir de l'un ou de l'autre de supprimer l'écrit qu'il avoit par devers lui.

ENGAGISTE.

V. Pret. tom. 1. liv. 2. qu. 15. où les Edits & Déclarations sont rapportés.

ENSEIGNE.

Deux Marchands demeurant en même rue ne peuvent avoir enseigne semblable, Ar. 12. Août 1648. Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 92. *v.* Ar. contraire 16 Fév. 1647. *eod.* tom. 1. cent. 1. ch. 100.

EPAVES.

V. Tabl. Cout. gén. *v.* Desp. tom. 3. pag. 135. n. 4. & suiv.

EPILEPSIE.

N'est un moyen suffisant pour réclamer contre ses vœux, & être renvoyé au siecle, Arrêt 30 Août 1706. Aug. tom. 1. Ar. 76. Les constitutions des Religieux non enrégistrées en la Cour ne doivent être suivies.

EQUIPOLLENT, *v.* Retrait.

Il n'importe que quelque chose se fasse par équipollent, lorsque la volonté & disposition de l'homme est douteuse, non quand elle est certaine, Godefr. & Acc. *in leg. ult. §. ult. mandati.*

EQUITÉ.

Equité est à considérer en toutes choses, particuliérement dans le droit, *leg. 90. de reg. jur. L. 1. de constit. pecun.*

ERREUR.

V. Ignorance, *v.* Répétition, Restitution, sect. 6. n. 4. Le*s*, par. 3. sect. 11. n 31.

1. *Error communis jus facit*, *v.* le Pr. cent. 4. ch. 4. *v.* Fen, & Bret tom. 1. liv. 2. qu. 28.

2. Erreur de calcul ne se couvre point, quoique l'on ait compté plusieurs fois s'ils n'y a eu

Jugement ou transaction sur cette erreur, *l. un. C. de err. calc. v.* Desp. tom. 1. part. 4. tit. 11. sect. 5. n. 5.

Elle ne se couvre par dix ou vingt ans, *l. 8. de adm. rer. ad civ. pert. Secùs*, par trente ans, Cuj. Morn. Pacius *ad dict. l. un. cum nulla possit actio ultrà* 30 *annos vivere* Fab. C. *de præscript.* 30. *vel.* 40 *an. defin.* 11. aux not. *v.* Desp. *eod.*

3. Comment on doit se pourvoir quand il y a erreur de calcul dans un compte, *v.* Ord. 1667. tit. 29. art. 21.

4. *Error juris non inducit malam fidem*, *l.* 25. §. 6. *de hered. petit. v.* Ignorance.

ESTIMATION.

V. Dommages, sect. 2. n. 9.

V. Quarte falcidie. Dettes, sect. 2. n. 8. Fief, sect. 1. n. 2. Rescision, Lods-Estimation.

1. De quel tems doit être prise l'estimation de la chose qui doit être fournie, *v.* Coq. question 305. Henr. tom. 1. livre 4. qu. 43. & tome 2. liv. 1. qu. 20. *v.* Eviction, n. 3. & 5. *v.* Rapport.

L'estimation de la chose promise se doit faire eu égard à sa valeur, au jour qu'elle a dû être payée, *l.* 22 *de oblig. & act. l ult in fin. de condict. triticiar. l.* 59. *de verb. oblig.* on doit aussi considérer le lieu ou la délivrance a dû être faite, *l.* 60. *eod.* quand le tems n'est pas marqué, l'estimation se doit faire, eu égard au tems de la contestation en cause, lorsque le débiteur n'est pas en demeure; s'il est en demeure, & que la chose ait augmenté de prix depuis la contestation en cause, l'estimation se doit faire, eu égard au tems du Jugement, Cuj. *ad l.* 28. *de novat. in lib.* 2. *definit. Pa in.* & quand le lieu n'est pas marqué, on a égard au lieu où se fait la demande, *l.* 22. *de reb. credit. l. ult. de condict. triticiar.*

2. *Æstimatio non reducitur ad tempus venditionis, sed sumitur ex tempore evictionis Secùs ex stipulatu*, Cuj. *ad. l.* 64. *de eviction. v.* Eviction.

3. L'estimation d'un fonds se doit faire au total, & non par parties: *Æstimari debet res prout valet tota, non prout valet divisa*, *l.* 52. §. *ult. fam. ercifcund g in dict.* §. *u t. & in l.* 1. *cod. comm. dividundo.*

Par Ar. du 17 Juillet 1609. jugé que les grandes terres se doivent apprécier en gros, Morn. part. 5. ch 118.

4 Dans l'estimation des immeubles, on doit considérer leur qualité, la quantité des revenus. & les charges, *Auth. hoc jus, cod. de sacros. Eccl gl. in l.* [illegible] *&* 16. *co* [illegible]

5. L'estimation pour la détraction de la falcidie se fait eu égard au tems présent, *l.* 62. § *ult. ad l. falcid. v* Quarte falcidie.

6. L'estimation ne se fait pas suivant l'affection de chaque particulier, mais selon que la chose vaut communément, & seroit vendue, *l.* 33. *ad l. Aquil. l.* 114. §. 5. *de legat.* 1. *l.* 63. *ad l. falcid.* Cependant en cas de dommages & intérêts, *causæ corpori cohærentes æstimantur*, *l.* 22. *ad l. Aquil.* ainsi si l'on tué un cheval bien appareillé, il faut y avoir égard.

7. L'estimation ne fait pas toujours vente de la chose, *l.* 1. *de præscript. verb.* mais fait que le péril tombe sur celui qui la reçoit, *l.* 3. *l.* 54. §. 2. *locati l* 1. §. *un. de æstimator. act.* s'entend si l'estimation est faite en sa faveur, *v.* Zoez. *in dict. tit. de æstimat. act. v.* Dot.

ETANG, *v.* Eau.

V. Anj. 29. Orl. 170. Norm. 207. Nivern. des Etangs, art. 4. Tours 180.

Nul ne peut asseoir moulin; s'entend à l'eau, ni bonde d'Etang, sans le consentement de son Seigneur, si ce n'est pour son usage, Loisel, liv. 2. art. 13. contre Berry, tit. 16. art. 2. & 3. *voyez* Norm. 210.

ÉTAT, *v.* Enfant.

1. Question d'Etat n'est de la compétence du Lieutenant Criminel; est préjudicielle à l'instruction d'une Instance criminelle; la seule preuve par témoins n'est suffisante pour l'établir, *v.* Ar. 12. Janvier 1686. J. *Aud. v.* Ar. 19. Mars 1691. *J. Aud.*

2. L'on n'est point reçu à la preuve de son état, s'il n'y a Extrait Baptistaire, commencement de preuve par écrit, ou si on n'allégue la perte des Registres, ledit Arrêt 19. Mars 1691. *J. Aud. v.* Ord. 1667. tit. 20. art. 14. *v.* Fachin, *lib.* 1. *cap.* 73.

3. Mineur de qui l'on conteste l'état, n'est suffisamment défendu par un curateur aux causes, Ar. 21. Février 1691. J. *Aud.*

4. Celui qui ayant contre son état une Sentence, a appelé & est décedé pendant l'appel, sa mort ne termine pas le procès, ceux qui y ont intérêt, comme les enfans, peuvent agiter la question *propter bona*; mais si celui qui a une sentence en faveur de son état est decédé pendant l'appel, la question d'état est terminée, & il s'en faut tenir au Jugement qui a été donné de son vivant, *leg.* 1. §. 3. *ne de stat. de funct. post quinqu. quær.* Cuj. *in leg. ult. C. de præscript.* 30. *vel* 40. *ann. & in l. g.* 2 *de jur. annul.* Quand même l'appel auroit été interjetté & contesté du vivant du défunt, cette contestation ne pourroit pas proroger l'instance ni le procès après sa mort, *dict.* §. 3. Cuj. *ibid. nec obst. lex, si capali er*, 13. *C. de liberal. caus.* qui dit qu'après la mort l'on peut dans les cinq ans agir de l'état du défunt par question incidente pour les biens, elle est dans le cas d'une personne dont l'état n'avoit pas été contesté. Toutes les Loix du tit. *si pendente appell. mors interven.* sont dans le cas d'un homme qui a été condamné; c'est d'ailleurs une

ETAT. maxime qui concerne l'état des personnes aussi-bien que les condamnations à peine afflictive, que le condamné qui meurt pendant l'appel *moritur integri status*; à plus forte raison celui qui a une sentence en sa faveur ; cette décision est fondée sur la Loi 25 *de stat hom.* qui dit ; *Ingenuum accipere debemus etiam eum de quo Sententia lata est, quamvis fuerit libertinus, quia res judicata pro veritate habetur.* Arrêt 3. Septembre 1681. sur les conclusions de M. Talon, *J. Aud.*

5. On ne peut compromettre sur les questions d'Etat, *l.* 32. §. 6. *de recept. qui arb. recept.*

ETRANGER.

V. Aubaine, Contrainte, Condamné, Crime.
V. Le Br. des success. liv. 1. ch. 2. sect. 4.

1. François domicilié hors du Royaume, ne peut vendre ses immeubles, Ar. 27. Mars 1634. Bard. tom. 2. liv. 3. ch. 16.

2. Juges ne peuvent donner *pareatis* pour exécuter le décret d'un Juge étranger, il faut des Lettres Pat. Ar. 14. Août 1632. Bard. tom. 2. liv. 1. ch. 42. *v.* Crime.

3. Les François qui sont en pays étranger pour perpétuelle demeure, ne succédent point en France, Bacq. le Br. n. 1.

4. Quand un François, après avoir demeuré long-tems en pays étranger, vient en France pour recueillir une succession, on lui fait défense d'aliéner ses immeubles, & on lui impose la necessité de demeurer en France, le Br. n. 3. Ar. 5. Février 1647. *J. Aud.* le Br. n. 5.

5. Une demeure de plus de trente ans en Pays étranger, n'est pas suffisante pour faire déclarer un François aubain, quoiqu'il s'y soit marié & y ait des enfans, Ar. 1605. Boug. S. 15. plusieurs Ar. Brod. S. 15. le Br. n. 4. ni même une demeure de soixante ans, Ar. 14. Août 1554. Bacq. le Br. n. 5. ledit Ar. 5. Février 1647. *J. Aud.* le Br. n. 5.

L'on n'a pas même crû que des déclarations précises de vouloir passer sa vie en pays étranger, portées par des Lettres missives, fussent suffisantes pour exclure les François de nation des successions, *v.* Arr. 8. Janvier 1615. Brod. S. 15. le Br. n. 6.

6. Ceux qui suivent des Princesses de France mariées en pays étranger, quoique pour une perpétuelle demeure, n'ont pas besoin à leur retour en France, de Lettres de rehabilitation, le Br. n. 7.

7. La succession du François qui s'est retiré en Pays étranger pour perpétuelle demeure, & qui y meurt, est déferée à ses présomptifs, héritiers dans le Royaume, & non au Roi, Ar. 8. Mars 1647. *J. Aud.* le Br. n. 9. & suiv. *Secùs* s'il avoit attenté contre l'Etat, & avoit été déclaré par Jugement, rebelle, traitre, espion ou déserteur, *l.* 5. §. 1. *de cap. min.* Auquel cas la confiscation auroit lieu seulement pour les biens qu'il possédoit lors de sa défection, le Br. n. 13.

8. Etranger dont les Lettres de naturalité ne sont point enrégistrées au Parlement, ne peut se servir du bénéfice des deniers de charité pour sortir de prison, Arrêt du 16. Avril 1737. Arrêts & Réglemens not. imprimés en 1743.

9. Homme mort en France en possession de son état, est présumé regnicole ; c'est au Donataire du Roi à prouver la qualité d'étranger, Ar. Janv. 1703. *J. Aud.*

EVESQUE. *v.* Religieux.

EVICTION.

V. Revendication.
V. Estimation, Garantie, Vente, sect. 5.
V. Desp. tome 1. pag. 43. & suiv. Loys. de la gar. des rentes, ch. 1. & 2. *v.* Norm. 60. & suiv. sur la Loi apparoissante.

1. Le vendeur est tenu de l'éviction, *l.* 11. §. 1. & 2. *de act. empt. l.* 61. *de evict. l.* 4. *C. eod.* bien qu'elle n'ait pas été stipulée, *l.* 2. *&* 19. *Dig. eod.* soit que toute la chose soit évincée, *l.* 1. *de evict.* ou seulement partie, *aid. l.* 1. *l. ult. C. de com. rer. alien.* & s'il y a plusieurs vendeurs, chacun en est tenu pour sa part, *l.* 39. §. 2. *de evict.* s'entend s'il n'y a obligation solidaire.

2. Si plusieurs choses ayant été vendues par le même acte, soit conjointement pour un même prix, ou séparément, à un certain prix chacune, l'une d'elles est évincée, on peut agir d'éviction pour la chose évincée, *l.* 72. *de evict.* bien que celles qui restent, vaillent autant que toutes avoient couté, *l.* 47. *eod.*

3. Si partie à divis & non par quotité à été évincée, le vendeur est tenu d'éviction, eu égard, non à la mesure, mais à la bonté du fonds évincé, *l.* 1. 13. 14. 45. *de evict.* Cuj. Carond. *v.* Desp. *eod.* n. 16. ÿ. 4. bien qu'il semble que le vendeur ait fait la vente sans avoir égard à la différence du terroir, ayant vendu certain nombre d'arpens, *l.* 64. §. 1. *de evict.*

La bonté de la chose evincée est estimée, non eu égard à sa valeur, mais de tout le corps vendu, & à proportion du prix total de la vente, *l.* 69. §. *ult. de evict.* au dire d'Experts, la Roche. Desp. *eod.* page 43. col. 2. & cette bonté est estimée non eu égard au tems de l'éviction, mais de la vente, *l.* 53. *v.* Desp. *eod.*

Mais si chaque arpent a eu son prix, alors bien que le meilleur fonds soit evincé, l'acquéreur ne peut demander que le prix des arpens évincés, sans avoir égard à leur bonté, *l.* 53. *de evict.*

Et si partie à indivis ou par quotité a été évin-

cée, l'acquéreur peut agir d'éviction pour semblable partie du prix, *l. 1. eod.*

4. Bien que la chose vendue ou donnée en paiement ne soit évincée à l'acquéreur qu'en partie, il peut être relevé de toute la vente, *l. 46. de solut. & liberat.* Ranch. Desp. tom. 1. pag. 43. ℣. 5. Ar. 10. Mars 1565. Carond. liv. 8. rép 56. Ar. 23. Décembre 1587. Carond. *eod.* Aut. Desp. *eod. v.* Vente, sect. 6. n. 7.

De même lorsque de plusieurs choses achetées à un seul prix, quelqu'une a été évincée, plusieurs Ar. de Bretag. Belord. Ar. Dijon 25. Janvier 1609. Bouvot, *arg. l. 34. de Ædilit. Edict. v.* Desp. *eod.*

5. Le vendeur est tenu d'éviction, soit qu'on évince la chose en la propriété, ou l'usufruit, *l. 66. de contr. empt.* & l'usufruit doit être estimé, eu égard à la bonté des fruits, *l. 15. §. 1. de evict.* ou en la possession par l'action hypotéquaire, *l. 34. §. ult. de evict.* mais cette éviction cesse, dès que la dette pour laquelle la chose est hypothéquée est payée, *l. 35. eod. v.* Vente, sect. 4. n. 1. ou quant aux servitudes que le vendeur a déclaré appartenir au fonds vendu, *l. 6. §. 6. de act. empt. l. 75. de evict. v.* Desp. tome 1. page 43. ℣. 6°. ou quand aux fruits que portoit la chose, lors de la vente, Cuj. *arg. l. 8. de evict. v.* Desp. *eod.* ℣. 7°. ou quant au droit de passage déclaré, *l. 10. l. 46. §. 1. de evict. dict. l. 6. §. 6. de act. empt.*

6. Quant à la restitutinn du prix, dommages & intérêts: Veuve qui partage la communauté avec les héritiers de son mari, est tenue pour sa part des dommages & intérêts de l'éviction qu'elle fait de son propre vendu par son mari, sans son consentement, Ren. de la comm. part. 1. ch. 6. n. 64. & suiv. & part. 2. ch. 1. n. 41. & suiv.

En cas d'éviction, l'acquéreur peut demander au vendeur, non seulement la restitution du prix, mais aussi les dommages & intérêts, *l. 70. de evict. l. 13. de act. empt. l. 60. de evict. l. 9. 21. 23. C. de evict. v.* Desp. tome 1. pag. 43. & suiv. ℣. 10°. de tout le profit que l'acquéreur eût reçu de la chose, si elle ne lui avoit pas été évincée, *l. 8. de evict.* & il n'est pas quitte, en faisant rendre à l'acquéreur la chose évincée, il lui doit payer ses dommages & intérêts, *l. 67. de evict. l. 15 de dolè malè & met. except.*

Et s'il a été convenu que le vendeur, en cas d'éviction, payeroit plus grand, ou moindre prix qu'il n'avoit reçu, le pacte est valable, *l. 74. de eviction.*

Mais les dommages & intérêts ne peuvent monter plus haut que la somme principale, *l. 1. cod. de sent. quæ pro eo qu. inter prof.* Ar., 16. Juillet 1605. Carond. pand. liv. 2. ch. 30. Desp. *eod.* pag. 45. ℣. 2°. *v.* Vente, sect. 5. n. 5.

Si la chose vendue est diminuée avant l'éviction, l'indemnité diminue, *l. 70 de evict. Nota,* la *l. 64. eod.* n'est pas en usage, Carond. Aut. Desp. *eod.* ℣ 3.

Il y a certains cas où l'éviction qui est donnée à l'acquéreur par la nature propre du contrat de vente, ne comprend que la seule restitution du prix & non les dommages & intérêts.

Premier cas; quand on a acheté des biens substitués sachant la substitution, *l. ult. §. ult. C. comm. de leg.*

Second cas; quand il a été expressément convenu que le vendeur ne sera tenu d'éviction; mais en ce cas la chose étant évincée, il doit rendre le prix, *l. 11. §. ult. de act. empt.* Acc. P. de Ferrar. Ranch. Cuj. Mazuer. Carond. Fach. Desp. tome 1. pag. 45. ℣. 4. Arrêt Par. 27. Novembre 1548. Pap. livre 11. titre 4. article 3. contre Pacius & Bouvot; parce que cette convention le décharge seulement des dommages & intérêts, & ainsi doivent être entendues les *ll. 68. de evict. 21 C. eod. & 14. fam. ercisc.* qui disent qu'au cas de telle convention, le vendeur n'est tenu d'éviction, *v* Desp. *eod.* page 45 ℣. 4c. *nisi sit expressè dictum quod ad pretii restitutionem non tenebitur,* Godefr. *ad l. 11. §. ult. de act. empt.*

Cependant nonobstant telle convention expresse, si le vendeur a eu mauvaise foi, & qu'il ait su que la chose étoit à autrui, il est tenu de la restitution du prix & des dommages & intérêts, Cujas, Carond. quoiqu'il soit dit par exprès qu'il ne seroit pas tenu de la restitution du prix, Cujas, *v.* Desp. *eod. quia dolo fecit, l. 6. §. ult. de act. empt.*

Mais dans ce même cas où le vendeur a eu mauvaise foi, si l'acquéreur a su lors du contrat que la chose étoit à autrui, le vendeur n'est pas même tenu de rendre le prix, *l. 27. C. de evict.* Gom. Fach. Carond. Bouv. Desp. tome 1. page 48. ℣ 14. *v.* Fachin. *lib. 2. cap. 40 quia cujus per errorem dati repetitio est, ejusdem consultò dati donatio est, l. 53. de reg. jur.* contre Brod. A 13. qui rapporte Arrêt 10. Décembre 1640. qui a condamné le mari en 200 livres de dommages & intérêts, outre la restitution du prix, envers un acquéreur du propre de la femme du vendeur, sans son consentement, dont l'acquéreur étoit parent; mais il y avoit promesse par le mari vendeur, de garantie & faire ratifier; & contre Perez *C. de evict.* n. 15. cependant il y a eu Arrêt de partage sur la susdite question au rapport de M. Louet, *eod. v.* question not. de Droit, liv. 4. question 14.

Si audit cas l'acquéreur n'avoit pas payé le prix, il seroit tenu de le payer, *l. 68. de evict.* Gom. *v.* Desp. *eod.* ℣. 14. *v.* Vente, sect. 4. & s'il a été convenu qu'en cas d'éviction le prix seroit rendu à l'acquéreur, & que le vendeur lui

seroit tenu d'éviction, il peut répéter le prix qu'il a payé, *l. 7. C. com. utr. jud. dict. l. 27. cod. de evict* v. Desp. *eod.* qui prouve que la Loi *ult.* §. *ult. cod. com. de leg. & fideic.* qui ordonne la restitution du prix, à l'acquereur qui savoit que le bien étoit substitué, est dans le cas de la stipulation d'éviction.

Troisieme cas; quand un créancier, moyennant le paiement qui lui est fait par un tiers, le subroge en ses droits, & que tous les biens du débiteur sont absorbés par des hypotheques antérieures; en ce cas tel créancier doit rendre au subrogé ce qu'il a reçu de lui, parce que *qui pignoris jure vendit præstare debet se potiorem cæteris creditoribus*, *l. 1. cod. Cred. evict. pign. non deb. Secus*, s'il a été convenu qu'il ne seroit tenu d'aucune éviction ni restitution de deniers, selon Desp. tome 1. page 46. col. 1. ce qui est conforme à ladite not. de Godefr. *ad dict. l. 11.* §. *ult. de act. empt.*

Mais un tel créancier n'est pas tenu de l'éviction qui arrive sur les biens du débiteur, *jure proprietatis & dominii*, *non jure hypothecæ*, pas même à la restitution des deniers, *l. 11.* §. *16. de act. empt. l. 1. & 2. cod. Cred. evict. pig. non deb. v. infrà* n. 20.

7. Prescription de l'action en éviction contre le vendeur ne commence que du jour du trouble, Cuj. Bacq. Ar. dernier Février 1592. L'hom. Desp. tome 1. page 46. ℣. 13. & contre le tiers-détenteur du vendeur, par 10. & 20. ans du jour de sa possession, Loys. du déguerp. liv. 3. ch. 2. n. 18. Ar. Gr. C. 30. Mars 1673. *J. Pal.* mais *v.* Garantie, n. 13.

8. L'acquereur ne peut agir en éviction contre son vendeur, quand il peut opposer la prescription, *l. 54. l. 63.* §. *2. de evict.* Ni quand elle vient par son fait, *l. 27. l. 29.* §. *1. eod.* Ni quand la chose est périe avant l'action en éviction, *l. 21. in princ. &* §. *1. eod. l. 26. C. eod.* Ni quand il a été expulsé par voie de fait par un tiers, *l. ult. C. de act. empt.* Ni quand le vendeur lui offre la chose avec ses dommages & intérêts, *l. 15. de dol. mal. exc.* Petr. de Fer. Cuj. Mayn. Duranti, Desp. tom. 1. pag. 55. ℣. 37.

Ni quand la chose lui a été ôtée par le Prince, *l. 11. de evict. v. l. 1. C. de per. & comm. rei vend. v.* Vente, sect. 4. n. 2. pour une cause qui n'existoit pas lors de la vente, *dict. l. 11. Secùs*, si la cause existoit lors de la vente, Ar. 26. Janvier 1705. Aug. tom. 1. Arrêt 54. ainsi il n'y a lieu à la garantie des rentes sur la Ville même données en partage, ou par mariage, quelque stipulation expresse de garantie que l'on employe, parce que ce sont des effets de la puissance souveraine à laquelle l'on ne peut résister, Ar. du Conf. d'Etat, & de Rouen, Basn. sur Norm. 40. pag. 98.

Ni quand avant l'éviction actuelle, la chose lui a été léguée ou donnée par le vrai propriétaire, bien qu'il eût obtenu Sentence d'éviction, *l. 57.* §. *un. de evict.* il peut seulement agir en répétition du prix, *l. 13.* §. *15. de act. empt.* s'il est devenu héritier du propriétaire; mais après que la chose lui a été ôtée, bien qu'elle lui ait ensuite été donnée ou léguée, il peut agir en éviction, *dict. l. 57.* §. *un de evict.* Mayn. Duranti, *v.* Desp. p. 55. ℣. 38. *v. Fach. lib. 5. cap. 19. v.* l'art. 31. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1747. concernant les substitutions.

Ni quand la chose a été évincée par l'imprudence & erreur du Juge, *l. 51. de evict. l. 8. C. eod. v.* Desp. pag. 55 ℣. 41. mais l'avis contraire de Carond. Pand. liv. 2. ch. 3. est à préférer, *quia factum judicis*, *factum partis*, si ce n'est que l'acquereur se soit laissé condamner sans déonciation, en dernier ressort, *v. infr.*

Ni quand il a acheté *jactum retis*, *l. 8.* §. *un. de contr. empt.* Ni par conséquent quand le vendeur lui a vendu tous les droits qu'il pouvoit avoir sur certains biens, se trouvant qu'il n'en avoit aucuns, Desp. pag. 53. ℣. 32.

Ni quand il a n'a pas dénoncé la poursuite, *l. 53.* §. *un de evict. l. 8. l. 20. C. eod.* Maz. P. de Ferr. Carond. Desp. pag. 53. col. 2. en laquelle il a été condamné pour avoir ignoré son droit *dict.* §. *un.* bien que le vendeur n'ait pas ignoré cette poursuite, Rebuff. Cap. Tolos. Fach. Desp. *eod.* soit qu'on évince la propriété ou l'usufruit, *l. 49. de evict.* & s'il y a plusieurs héritiers du vendeur, l'acquereur doit dénoncer à chacun d'eux cette poursuite, *l. 62.* §. *1. eod. l. 23. C. eod.* autrement il ne peut agir contre ceux qui n'ont pas été avertis, *l. 20. cod. de evict.* Ranch. Desp. *eod.* Non-seulement il doit dénoncer la poursuite à son vendeur, mais il doit le sommer de venir se défendre, *l. 1. cod. de per. & com. rei vend.*

Cette dénonciation peut être faite en tout tems, *l. 29.* §. *ult. de leg. 3.* mais elle n'est pas valable, étant faite lorsque l'affaire est sur le point d'être jugée, *dict.* §. *ult.* moins encore après le Jugement, ladite *l. 29.* §. *3.* s'entend du Jugement en dernier ressort.

Cependant si l'acquereur qui s'est laissé condamner, sans dénoncer la poursuite, montre que la cause du demandeur en éviction étoit bonne, il est bien privé de la répétition des dépens, *v.* Ord. 1667. tit. 8. art. 14. mais il peut agir en éviction pour le reste, Imb. Ranch. Fach. Desp. pag. 55. col. 1.

L'acquereur n'est pas déchargé du soin de la défense de sa cause par la dénonciation, P. de Ferrar. mais *v.* Ordon. 1667. *eod.* art. 9. 10. 11 *v.* Desp. *eod.*

Il n'est pas nécessaire de dénoncer la poursuite à la caution du vendeur, pour le rendre garant, *l. 7. de evict.*

Enfin

Enfin l'acquéreur ne peut agir en éviction quand il s'est laissé condamner par contumace, *l.* 55. *de evict. l.* 8. *C. eod. Magis enim propter adsentiam victus videtur, quam quod malam causam habuit*, ou pour s'être mal défendu, *leg.* 27. *leg.* 63. §. *un de eviction.* soit qu'il eût des défenses du chef de son vendeur, dont il a pû se servir aussi-bien que des siennes propres, *leg.* 28. *C. eod.* ou de celui de qui son vendeur avoit droit, *leg.* 76. §. *un. de contrah. empt.* ou son chef, étant obligé de les proposer, Carond. pand. liv. 2. chapitre 30. bien entendu qu'il ne montre pas que la cause du demandeur en éviction soit bonne, *v. infr.* n. 23.

9. Quant aux réparations, impenses & améliorations prétendues par le défendeur en éviction, *v.* Impenses.

10. Le vendeur devenu propriétaire depuis la vente, ne peut évincer son acquéreur, *l.* 46. *de act. empt. l.* 17. *de evict. l.* 1. 2. *de except. rei vend.* ni le successeur ou ayant cause de son acquéreur, *l. ult. de except. res vend.* mais ladite Loi 17. *de evict.* n'est suivie en ce qu'elle donne l'option à l'acquéreur de délaisser la chose, & d'user de garantie contre son vendeur.

Il en est de même du successeur du vendeur, quoique la chose lui appartienne de son chef, *l.* 73. *de evict. l.* 14. *C. eod. l.* 14. *C. de rei vend. Quia hæres non potest improbare factum venditoris*, Godefr. *in dict. l.* 14. *l.* 3. *C. de reb. alien.* soit à titre universel ou particulier, *l. ult.* §. 1. *de except. rei vend.* même en offrant le prix à l'acquéreur, avec ses dommages & intérêts, Bacq. des droits de Just. ch. 21. n. 349. Mayn. livre 4. chapitre 27. contre Ar. 1572. rapp. par Carond. liv. 3. rép. 29. *v.* Carond. liv. 6. rép. 46. *v.* Fab. *cod. lib.* 8. *tit.* 3. *de evict. def.* 2. & 3.

Du Perrier, liv. 1. qu. 31. décide absolument que l'héritier du vendeur ne peut point évincer l'acquéreur.

D'Argent. sur Bret. 419. *gl.* 3. *n.* 15. & *seq.* établie, que, *filius hæres vindicans repellitur doli exceptione*, & n. 23. dit, quand même il ne seroit héritier que par bénéfice d'inventaire, tandis qu'il se trouve dans l'hérédité suffisamment dequoi le récompenser de ce qu'il perd par cette aliénation.

Et quand le demandeur en éviction n'est héritier qu'en partie du vendeur, d'Argent. *eod. n.* 23. *in fin.* tient qu'il ne peut user d'éviction de sa propre chose pour la portion dont il est héritier, mais qu'il le peut pour le surplus, sauf l'action hypothéquaire de l'acquéreur sur l'hérédité, pour la restitution du prix de ce surplus, & ses dommages & intérêts.

Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 31. tient que tel demandeur en éviction ne peut évincer l'acquéreur, même pour le surplus, contre la *l.* 14. *C. de rei vend.* qui ne doit avoir lieu parmi nous; ou en tout cas, que tel héritier doit être obligé de retirer l'héritage en entier, en rendant le prix de l'acquisition & quelques dommages & intérêts. ÉVICTION.

Et Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 344. dit que si l'héritier en partie est détenteur d'immeubles de la succession, il ne peut du tout évincer; à moins qu'il ne déguerpisse, sauf ses dommages & intérêts contre ses co-héritiers, ce qui paroît juste.

Mais l'héritier présomptif de celui qui est encore vivant, peut évincer, étant incertain s'il acceptera la succession à échoir, Ar. Rouen Janvier 1620. Basn. sur Norm. 40. page 98.

11. Créancier qui en cette qualité a vendu, ou fait vendre d'autorité de Justice, le bien de son débiteur, ne peut évincer l'acquéreur, pour quelqu'autre droit qu'il ait en la chose, *l.* 10. *de distr. pign. l.* 1. *C. hered. evict. pign.* Cuj. *v.* Desp. page 48. ✝. 8°.

12. La caution du vendeur ne peut évincer, si la chose lui appartenoit avant la vente, *l.* 11. *C. de evict. Secùs*, s'il est devenu propriétaire depuis la vente, parce qu'on ne peut pas dire qu'il ait renoncé à un droit qu'il n'avoit pas lors de son cautionnement, Desp. page 48. ✝. 10°. sauf à l'acquéreur, en ce cas, à user des termes du cautionnement, pour la restitution du prix, & ses dommages & intérêts.

A l'égard de l'héritier de la caution, il peut revendiquer ses héritages propres, *l. ult. C. de evict.* sauf pareillement à l'acquéreur à user des termes du cautionnement pour la restitution du prix; & ses dommages & intérêts, Bacq. des droits de Just. ch. 21. n. 344. *Nota.* La regle, *quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptione*, n'a pas lieu en ce cas.

13. Le mandant ne peut évincer, s'il ne prouve que son madataire n'a pas suivi sa procuration, *l.* 1. §. 2. & 3. *de except. rei vend.*

14. Le vendeur d'hérédité n'est pas tenu d'éviction des choses particulieres, *l.* 2. & §. 2. *de hered. vel act. vend. l.* 1. *C. de evict.* Maz. Carond. Desp. page 50. ✝. 19. *v.* Vent sect. 4. n. 2.

Il n'est pas même tenu de rendre à l'acquéreur les deniers qu'il avoit retirés de débiteurs héréditaires, & qu'il a perdus sans sa faute, *l.* 3. *de hered. vel act. vend.* Mais il doit montrer qu'il étoit héritier, sinon il est tenu de l'estimation de l'hérédité, *l.* 8. *eod.* & si elle n'est pas en nature, il est tenu de ce que l'acquéreur a dépensé pour cette acquisition, *dict. l.* 8. S'il a déclaré des choses particulieres être dans l'hérédité, il doit garantir ce qu'il a désigné, *l.* 15. *eod.* Il en est de même de la vente en général des biens, que de la vente d'hérédité, Cuj. *in tract.*

EVICTION. 4. *ad Affrican. in fin. v. l.* 208 *de verb. signif. v.* Desp. pag. 50. col. 2.

15. De l'éviction en vente d'actions, *v.* Loys. de la gar. des rent. & Bacq. tr. des rentes, & Desp. pag. 50. ℣. 10°. *v.* Garantie.

16. Si la vente a été faite par des héritiers, les autres qui y ont été présens sans y contredire, & ont reçu leur part du prix, sont tenus d'éviction, comme s'ils avoient expressément vendu leur part, *l.* 12. *de evict. v.* Desp. page 50. ℣. 21.

Mais ratification de la vente, ou consentement à la vente, sans participation au prix, n'oblige à l'éviction, *l...* 160. *de reg. jur.* Bouv. *v.* Desp. *eod.*

17. Qui a vendu comme Procureur n'est tenu d'éviction, pourvu qu'il représente sa procuration, ou qu'il fasse ratifier, Fach. s'il n'est obligé en son nom, *l.* 67. *de procur.* ou qu'il ait vendu *non addito officii nomine*, Desp. pag. 51. ℣. 25°.

18. Tuteur qui a vendu en cette qualité, n'est pas tenu d'éviction en son nom, Boerius, Bouvot, s'il ne s'y est obligé en son nom, *l.* 9. *C. de præd. & aliis reb. min.* Il n'est pas même tenu de rendre le prix, s'il prouve qu'il ait été converti au profit du mineur, Fab. mais le mineur est tenu d'éviction, soit que son tuteur soit solvable ou non, Fab. *v.* Desp. pag. 51. ℣. 26°. Il cite les *ll.* 3. *de evict. &* 12. §. 1. *de adm. tut.* mais elles doivent s'entendre quand il s'agit d'aliénation nécessaire par avis de parens homologué en Justice *v.* Mineur.

19. Si la chose douteuse sur laquelle il a été transigé est évincée, il n'y a aucuns recours sans stipulation, *l.* 33. *C. de transf. Secùs*, si autre chose que celle en contestation, avoit été abandonné par la transaction, *d. l.* 33. *v.* Desp. pag. 51. ℣. 28°.

20. Créanciers qui vendent en direction les biens de leur débiteur, ou qui les font vendre en Justice sur trois publications, ne sont tenus d'éviction, *jure proprietatis & dominii*, *l.* 11. §. 16. *de act. empt. l.* 30. *de evict. & tot. tit. cred. evict. pign. non deb.* Fab. Cuj. Expill. Bouv. Desp. pag. 52. col. 1. ni de rendre le prix, *quia suum receperunt*, Mayn. de la Roche, Desp. *eod.* non-seulement quand ils ont vendu avec pacte qu'ils ne seroient pas tenu d'éviction, *l.* 68. *de evict.* mais généralement sans tel pacte qui est toujours sous entendu, Accurse *in dict. l.* 68.

Mais tels créanciers sont obligés de montrer que la chose leur étoit hypothéquée, *l.* 30 *de ping. act.* & de céder à l'acquéreur leurs actions, *l.* 38. *de evict.* Cependant ils sont tenus de telle éviction *jure dominii & proprietatis*, en deux cas; l'un quand ils s'y sont expressément obligés, *tot. tit. cred. evict.* Expill. Desp. page 52. col. 2. L'autre, s'ils savoient que la chose ne leur fût pas hypothéquée, *l.* 11. §. 16. *de act. empt.* ou qu'elle n'appartenoit pas à leur débiteur, *d.* §. 16. *l. ult. C. cred. evict. ping.*

Mais si la chose a été évincée, *jure pignoris & hypothecæ, non jure dominii*, par un créancier antérieur, en ce cas les créanciers qui ont vendu, sont tenus de rembourser les sommes qu'ils ont touchées, d'Olive, liv. 4. ch. 26. Ar. 27 Mars 1584. Chop. sur Anj. *lib* 3. *cap.* 2. *tit.* 1. *n.* 12. Graver. sur la Roche, *l.* 6. *art.* 2. *Quia qui pignoris jure vendit, præstare debet secæteris creditoribus potiorem esse*, *l.* 2. *cod. cred. evict. pign.* & suivant le droit en la *l.* 8. *C. qui pot. in pign.* il n'y a que le premier créancier qui ait faculté de vendre le gag.

Mais dans tous les susdits cas où les créanciers vendeurs ne sont pas tenus de l'éviction, le débiteur qui se trouve libéré, en est tenu, *l.* 12. §. *un. de distr. pign. l.* 13. *C. de evict.* non pas pour indemniser l'acquéreur, mais pour lui restituer le prix qu'il a payé, & les intérêts depuis qu'il a cessé de jouir, *l.* 74. §. 1. *de evict.* Desp. page 51. ℣. 29. *v. supr. n.* 6. *in fin.*

21. Créancier du vendeur délégué sur le prix ou saisissant, qui a été payé des deniers de l'acquéreur, n'est pas tenu de rapporter en cas d'éviction, il n'est pas non plus tenu pour toucher, de promettre de rapporter en cas d'éviction; la Roche. *v.* Desp. 53. ℣. 31.

22. Vendeur obligé à la garantie, n'est tenu de se dessaisir des titres, il suffit d'en donner un état avec promesse d'en aider l'acquéreur, quand besoin sera, Ar. 11. Novemb. 1550. Pap. liv. 11. tit. 4. art. 1. ou il doit les lui exhiber pour en tirer des extraits, la Roche, *v.* Desp. page 53. ℣. 33.

23. L'acquéreur ne peut agir d'éviction dès l'instant de la demande, *l.* 74. §. 2. *de evict. l.* 3. *C. eod. leg.* 1. *de rer permutat. Nisi controctus initio rei evictio immineat*, Godefr. *ad leg.* 3. *C. de eviction v. leg.* 24 *eod.* mais seulement après que la chose lui a été évincée, *dict. l.* 3. *v. l.* 1. *C. de peric. & com. rei vend.* & il faut qu'il ait été condamné, non par arbitres, *nullâ enim necessitate cogente compromisit*, *l.* 56. §. 1. *de evict.* même durant l'instance d'éviction contre l'acquéreur, le vendeur n'est pas obligé de contribuer aux fraix, Ranch. Desp. page 53. col. 2. Mais l'acquéreur évincé par Sentence du Juge, peut agir d'éviction, sans se porter pour appellant, quand le vendeur a été présent, ou que la dénonciation lui a été faite dans le tems avant la Sentence, *l.* 63. §. 1. *de evict.* Maz. Desp. *eod.*

Cependant le vendeur peut être convenu d'éviction dès l'instant de la demande faite à l'acquéreur, s'il a été ainsi convenu, *l.* 12. *C. de evict.* De même, s'il a sciemment vendu la chose d'autrui, *l.* 30. §. *un. de act. empt.* Cujas, *ad*

dict. §. *unic. & ad leg.* 3. *C. de evictiōn Secùs*, s'il a ignoré que la chose appartient à autrui, ou qu'elle fût hypothéquée à un tiers, *l.* 1. *de rer. perm. l.* 3. *C. de evictiōn.* Cuj. *eod. v.* Desp. page 53. ℣. 34.

24. Quand la chose a passé par différentes mains, le dernier possesseur auquel elle est évincée ; ne peut agir d'éviction contre le premier vendeur, à moins que son auteur ne lui ait cédé ses actions contre le premier vendeur, de sorte que si l'acquéreur de la chose la légue, & qu'elle soit évincée, le légataire ne peut agir d'éviction contre le vendeur, si le testateur ou ses hérit ers ne lui ont cédé leur action contre le vendeur, *l* 59. *de evict.* Desp. page 55. ℣. 39. mais *v.* Créancier, n. 8.

25. L'acquéreur auquel il échet indemnité doit être remboursé de tous les dépens en demandant & défendant, *l.* 17. C. *de evict.* mais *v.* Ord. 1667. tit. 8. art. 14.

26. Donataire évincé, *v.* Loys. de la gard. des rent. ch. 1. n. 14. *v.* Ric. des don. part. 1. n. 954. dit que réguliérement la donation n'emporte pas avec elle une obligation de garantie, lorsque l'éviction que souffre le donataire procéde d'une cause antérieure à la donation, & non de la mauvaise foi du donateur, *v.* Desp. tom. 1. page 379. n. 23. suivant la Loi 18. §. *ult. de donat.* & la Loi, 2. C. *de evictiōn.* le donateur n'est tenu de la garantie de droit, mais il est tenu de celle de fait, *dict. leg.* 2. *v.* Perez C. *de evict.* n. 9. *& seq.*

27. De l'éviction du legs, *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 313. & suiv.

L'action en éviction ou révendication n'a pas lieu contre celui qui dénie de posséder la chose. Mais s'il est convaincu de mensonge, le Juge en doit adjuger la possession au demandeur, quoiqu'il ne prouve pas qu'elle lui appartient, [*l.* 80. *de rei vind.*

EVOCATION.

V. Henr. & Bret. tom. 2. liv. 2. qu. 3.

1. Des évocations en cas d'appel ou connexité, *v.* Ord. 1667. tit. 6. art. 1.

2. Des évocations & réglemens des Juges, *v.* Ordonnance Août 1669. & celle d'Août 1737. regiftré au Parlem. le 11 Décembre suivant, concernant les évocations & les réglemens des Juges.

Les Bénédictins d'Aniane, en vertu de leur attribution général au Grand Conseil, y ayant traduit le Curé du même lieu pour raison des droits de sa Cure; par Arrêt du Conseil privé du... les Parties ont été renvoyées devant les Juges ordinaires, & les Bénédictins ont été condamnés en 300. l. de dommages & intérêts, envers le Curé, & en 400. l. d'amende.

EXCEPTION.

1. L'exception *pecunia non numeratæ* n'a lieu en France, pas même pour dot, Pap. Notair. page 226. & 227.

2. *Annalia ad agendum sunt perpetua ad excipiendum*, Godefr. *ad l* 5. *cod. de exceptionib. v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 64.

EXCLUSION.

V. Fief, Représentation.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De l'exclusion des filles dotées.*

SECT. II. *De l'exclusion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur & simple.*

SECT. III. *De l'exclusion l'égale des femelles par les mâles dans les Fiefs.*

SECTION I.

De l'exclusion des filles dotées.

V. Renonciation, *v.* Rappel, sect. 1.

V. Bourb. 305. & suiv. Mol. sur Main. 258. Anj. 241. Auv. tit. 12. art. 25. & suiv. Bourg. Comté 48. Bourg. Duché. tit. des succ. art. 21. Nivern. ch. 23. art. 24 Bretag. 557. Poitou 220.

V. Le Br. des succ. liv. 1. ch 4. sect. 5.

1. Dans toutes les coutumes qui demandent une donation actuelle, il faut que la fille se trouve actuellement dotée au tems de la mort, & cela des biens du pere, ou de la mere, si la Coutume n'en dispose autrement, le Br. n 8.

V. Bourg. Duché, des succ. art. 21. parle de dot constituée, par conséquent il suffit qu'elle ait été promise, le Br. n. 8.

2. L'exclusion n'est qu'en faveur des mâles, d'Arg. sur Bret. 224. gl 7. n. 15. soit du même ou d'un autre lit, le Br. n. 9. contre Mol. sur Bourb. 307.

3. Elle a lieu en faveur du fils du frere prédécédé, le Br. n. 11. même de la fille du frere, Main 258. Auvergn. des succ. art. 25. Bourb. 305. Acs, tit. 12. art. 31. Droit comm. parce que la représentation produit cet effet en directe, à l'exemple de la fille de l'aîné, le Br. n. 12. & 13. contre Mol. sur la Marche, 243.

Vice versâ, le fils de la fille dotée prédécédée souffre de l'incapacité de sa mere, *quia successio non fit per saltum.*

4. En Bourb. fille héritiere de son pere mariée par sa mere, est excluse de la succession de ses freres, *v.* Bourb. 305. tel est l'usage dans cette Coutume, Auroux sur Bourb. 305. quoiqu'en ce. la on se soit peut être éloigné des termes de la Coutume, le Br. n. 15. 16. 17.

5. Dans les Coutumes qui n'admettent l'exclusion qu'à l'égard des Nobles, elle n'a lieu que quand les filles sont mariées à des Nobles, Main. 259. *v.* Poitou 220. le Br. n. 19. *Secùs*, si la Coutume exclut indéfiniment la fille dotée, le Br. n. 20.

6. Il faut pour cette exclusion que la fille soit actuellement mariée; il ne suffiroit qu'elle fût

EXCLUSION. ...noncée lors de la mort des parens, Auverg. ch. 12. art. 27. le Br. n. 18. Cependant si une fille se marie sans le consentement de son pere, & que son suffrage survienne après le mariage, accompagné d'une constitution dotale, l'exclusion s'ensuit, le Br. n. 22.

7. L'exclusion n'a lieu que quand il n'y a ni reserve ni rappel, la Marche 241. & autres, *v.* Rappel, sect. 1.

8. Légitimé *per subseq. matrim.* exclut, le Br. n. 24. *Secùs*, du légitimé par lettres; le Br. n. 25. 26. *v.* Légitimation.

9. Filles excluses en faveur des mâles viennent au défaut des mâles, Norm. 271. *v.* Mol. sur Bourg. Duché, ch. 7. art. 11. le Br. n. 28. 29. mais *ad futuras ergò successiones desinit hæc filia esse inhabilis postquàm defecerint masculi, sed non ad præteritas*, Mol sur Bourg. Duché, ch. 7. art. 21. *v.* le Br. liv. 3. ch. 10. sect. 1. n. 12. & 13.

10. Cette exclusion légale n'a lieu que pour les biens de ces Coutumes, le Brun, n. 31. *v.* Mol. *conf.* 53. *n.* 14. & *conf.* 55. *n.* 5. *v.* d'Argentré, *art.* 218. *gl.* 6. *n.* 16. *& seq. v.* Coq. qu. 131. qui tiennent que l'exclusion est un statut réel. Ainsi fille mariée à Paris & dotée sans renonciation, est excluse de succéder aux biens situés dans les Coutumes d'exclusion.

Et si elle est mariée en Coutume d'exclusion & dotee, elle est excluse de succéder aux biens situés dans les autres Coutumes d'exclusions, mais *v.* Renonciation.

11. La fille venant à la succession des biens des Coutumes où il n'y a exclusion, conservera sans rapport ce que les Coutumes d'exclusion permettoient au pere de lui donner, le Br. n. 32. & liv. 3. ch 6. sect 2. n. 37. Et si cette succession se partage entre un fils, une fille non dotée, & la fille dotée, le fils rapportera au profit de sa sœur non dotée, dans le partage avec elle des biens situés dans les Coutumes d'exclusion, ce que la fille dotée n'aura pas rapporté en venant au partage des biens des autres Coutumes, le Br. n. 33. *v.* Rapport.

SECTION II.

De l'exclusion de l'héritier bénéficiaire par l'héritier pur & simple.

V. Héritier bénéficiaire.

V. Le Br. liv 3. ch. 4. n. 40. & suiv.

V. Tab. Cout. gén. *verb.* Héritier.

1. En Pays de Droit écrit n'a lieu, le Br. n. 51. Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 11. cependant dans le cas de la substitution vulgaire, le premier institué doit accepter purement, sinon le second institué peut l'exclure; la condition, *si hæres non erit*, doit être exécutée dans sa perfection, Pap. Ar. 18 Août 1693. Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 30.

En Pays coutumier, n'a lieu en directe, Paris 342. Droit comm. le Br, n. 40.

Dans les Coutumes qui établissent l'exclusion sans distinction, comme Berry, tit. 16. art. 16. n'a lieu en directe, le Br. n. 40. *v.* Ar. Mai 1634. *J. Aud.* tom. 1. liv. 2. ch 149. De même en Normandie, *v.* le Br. *eod.* Ar. 7 Mars 1662. Basn. sur Norm. 90. mais a lieu en collatérale dans les Coutumes muettes, Ar. 7 Mai 1602. pour Lodun. Pel. liv. 7. act. 5 le Br. n. 52. En Bretag. l'héritier pur & simple exclut l'héritier par bénéfice d'inventaire, quoique mineur, Ar. 1602. Morn. part. 3. ch. 7.

2. Frere héritier des propres maternels n'exclut le pere héritier des meubles, *quia videntur hæreditates separatæ*, Ar. 1596. Chop. *de doman. lib.* 3. *cap.* 14. le Vest, Ar. 101. le Br. n. 41. dit que cet Arrêt est plus fondé sur la piété naturelle que sur les maximes, parce que les meubles sont des biens indifférens, dont tous les héritiers sont également capables, que cependant il doit être suivi.

Au reste, les héritiers de différens côtés & lignes, peuvent s'exclure pour les meubles & acquêts. *Secùs*, pour les propres; & les co-héritiers de la même branche seront préférés à tous autres pour cette exclusion, le Br. n. 41.

3. L'heritier pur & simple exclut le bénéficiaire, quoique plus proche, Bourb. 229. Mel. 271. Norm. 90. Droit comm. Ar. 3 Février 1571. Bacq. des dr. de Just. ch. 15. n. 36, Brod. H. 2. le Br. n 43. mais il faut que ceux des dégrés intermédiaires ayent renoncé, le Br. n. 44.

4. Le conjoint ne peut donner l'exclusion qu'au fisc, le Br. n. 44. mais *v.* Berr. tit. 19. art. 12.

5. La sœur exclut dans les fiefs le frere héritier bénéficiaire, le Br. n. 41. *v.* Double lien.

6. Mineur ne peut exclure un plus proche que lui, Par 343. Orl. 339. mais ce droit doit être ôté indistinctement au mineur, s'il ne donne caution de ne point varier, le Br. n. 45. *v.* Bacq. des dr. de Just. ch 15. n. 35. & Brod. H. 1. mais. *v.* Berr. tit. 19. art. 17. & 22. Cal. 132.

En haine de cette variation, mineur s'étant d'abord porté héritier bénéficiaire, ne peut posterieurement en se déclarant héritier pur & simple, même en majorité, donner l'exclusion à d'autres héritiers bénéficiaires, le Br. n. 45.

7. Le majeur ne peut pas varier pour exclure, Brod. H. 1. le Br. n. 45. mais peut varier pour s'empêcher d'être exclus, dans le délai qui lui est accordé, *quia quoties duplici jure defertur hereditas, repudiato novo jure, superest vetus*, *v. l.* 8. *de collat.* Louet, H. 1. Ar. 19 Juillet 1683. *J. Pal.* le Br. n. 46. *v.* Orl. 341. Norm. 91.

8. Dans les Coutumes où institution d'héritier a lieu, les héritiers institués peuvent s'exclure entr'eux, le Br, n. 48, *v. supr.* n. 1. mais

l'héritier *ab intestat* ne peut exclure l'héritier institué, celui-ci a pour lui la volonté expresse du défunt, le Br. n. 48. *v.* le Br. *eod.* sur Berry, tit. 19. art. 16. & 27.

Par la même raison l'héritier *ab intestat* ne peut exclure le contractuel, Brod. H. 1. le Br. n. 49. *v.* le Br. *eod.* sur Nivern. tit. 34. art. 29. Auverg. 19. Bourg. 223. le Br. *eod.* fait difficulté que les héritiers contractuels se puissent exclure entr'eux.

9. Créancier d'un des héritiers ne peut exclure, le Br. n. 50.

10. L'exclusion doit venir dans l'an de l'enterinement des lettres, ou de l'acceptation, Orl. 340. Verm. 71. Châl. 79. Peron. 208. Droit comm. Brod. H. 1. le Br. n. 53.

L'exclusion empêche l'effet de la commise, parce que l'héritier qui exclut, est réputé héritier du jour du décès, le Br. n. 55. & 56. *v.* Commise.

Par la même raison l'héritier pur & simple qui a exclu dans l'an, peut révoquer les aliénations d'immeubles faites par l'héritier bénéficiaire, *arg. l.* 3. §. 3. *ꝟ. fin autem*, *Commun. de legat.* si le prix n'a été employé à payer les créanciers, le Br. n 57. *Secùs*, s'il y a eu décret, le Br. n. 19.

Mais les transactions sur droits litigieux tiennent au préjudice de l'exclusion; parce que celles du grevé tiennent en ce cas, *l.* 12. *cod de transf.* le Br. n. 57. aussi bien que les aliénations de meubles & cessions & transports d'effets mobiliers. & Par. 344. n'est observé, Arrêt. 10. Mai 1691. sur un transport de 2000. livres, le Br. n 58. *Nota*, cet Arrêt n'est pas dans le cas de l'exclusion, il est rendu contre les créanciers.

Mais l'héritier bénéficiaire ne pourroit pas aliéner à titre gratuit un effet mobilier, au préjudice de l'exclusion, ni même des créanciers, soit que le donataire fût participant de la fraude ou non, *l.* 6. §. 11. *qu. in fraud. cred. Secùs*, à l'egard de la donation de meubles, si elle n'est évidemment en fraude des créanciers, le Br. n. 60.

Les paiemens faits à l'héritier bénéficiaire, ou par lui, pendant l'année qu'il est sujet à être exclu, sont valables, le Br. n. 61. de même des transports par lui faits d'effets mobiliers à des créanciers de la succession avant saisie, *arg. l.* 1. *de compens.* le Br. n. 61. *v.* ledit Arrêt. 10. Mai 1691.

Le tiers détenteur qui a acquis sans décret de l'héritier bénéficiaire, dans l'an de l'exclusion, ne peut être evincé qu'après discussion de l'héritier bénéficiaire, le Br. n. 62.

11. L'héritier bénéficiaire exclu conserve le fief qu'il a retiré par retrait féodal, Mol. sur Par 13. n. 64 & 65. le Br n. 63. parce qu'il fait les fruits perçus siens, à l'égard de l'héritier pur & simple qui l'exclut; mais n'étant exclu, il en doit compter aux créanciers, le Br. n° 63. & 65. même si dans le cas de l'exclusion les biens étoient absorbés par les dettes, l'héritier pur & simple auroit droit lui même de poursuivre la restitution des fruits contre l'héritier bénéficiaire, parce qu'il ne peut tirer aucun émolument de la succession, qu'après le paiement de toutes les dettes, le Br. n. 65.

12. L'héritier pur & simple qui exclut le bénéficiaire, doit l'indemniser de toutes les dépenses nécessaires, *arg. l.* 4. *& l. ult.* §. 1. C. *de pet. hered.* Bacq. des dr. de Just. ch. 15. n. 36. le Br. n. 64. dit même que l'héritier pur & simple doit donner caution pour les meubles & fruits extans, afin que les créanciers ne perdent rien à ce changement; mais *v.* Héritier bénéficiaire, n. 6.

SECTION III.

De l'exclusion légale des femelles par les mâles dans les Fiefs.

V. Rappel.

1. Les mâles dans plusieurs Coutumes excluent les femmelles en collatérale en pareil dégré, comme Paris 25. Dans ces Coutumes le rappel en ce cas ne vaut que *per modum legati*, *v.* Fief, sect. 3. n. 2. cas 1.

2. Il y a des Coutumes où en collatérale entre nobles, les mâles excluent les femelles dans les biens, soit nobles ou roturiers, *v.* Tours. Il y en a d'autres où le frere forclot la sœur dans les immeubles, comme Nivern. art. 14. du tit. 34. des succ. & où en collaterale représentation n'a lieu ès meubles. Dans tous ces cas, à l'exception de l'exclusion des femmelles par les mâles dans les biens nobles, *v. supr.* n. 1. le rappel vaut *per modum successionis*, parce qu'il ne fait que rétablir les choses au Droit commun & général, tant de Droit écrit que coutumier; ce qui est le seul fondement de la distinction du rappel *per modum successionis*, ou *per modum legati*, *v.* Rappel.

EXECUTION.

TESTAMENTAIRE.

V. Furgole des Testam. ch. 10. sect 4.

V. Par 297. *v.* Tabl. Cout. gén. *v.* Ric. des donat. part. 2. n. 57. & suiv.

1. Si le donateur n'a point nommé d'exécuteur, les légataires ne peuvent demander qu'il en soit établi, Ric. n. 64. mais si les exécuteurs nommés refusent, on en peut subroger d'autres, Ric. n. 6. 65.

2. Un exécuteur ne peut obliger celui qui a été nommé avec lui de donner caution, ou de quitter à l'exemple de co-tuteurs, suivant les *ll.* 17. 18. 19. *de test. tut.* Ric. n. 66. contre Bacq.

batardise, ch. 7. n. 9.' parce que la charge d'exécuteur testamentaire n'est pas nécessaire comme celle du tuteur.

3. Femme peut être exécutrice, parce que ce n'est fonction publique, Ric. n. 67. le Br. de la comm. liv. 3. ch. 1. sect. 3. n. 9. contre Auzan. cependant si elle est mariée, les héritiers ont droit de l'empêcher, si son mari ne l'autorise; & ils ne sont obligés de se contenter d'une autorisation en Justice au refus du mari, Ric. *dict.* n. 67. Bacq. Tronçon; Carond. Chop. le Brun, *eod.*

4. Religieux ne peut être exécuteur testamentaire, même avec la licence de son Supérieur, Ric. n. 68. *contr. cap. ult. de testament. in 6°.*

5. Incapable de legs peut être exécuteur; mais le testateur ne peut lui commettre des distributions secrettes, & le dispenser d'en rendre compte. *Secùs*, s'il étoit capable de legs. Ric. n. 70. *v. infr.* n. 11. *v.* Avantage indirect, sect. 1. n. 1.

6. Le tems de l'exécution testamentaire peut être prorogé avec connoissance de cause, si les exécuteurs ont été traversés en leur exercices; l'an & jour ne court que du jour qu'ils sont saisis, Arrêt 3. Mai 1549. Mol. sur Paris, §. 95. anc. Coutume, n. 12. du jour de la confirmation du testament. Ar. 5. Mars 1665. Ric. n. 74.

Il peut aussi être abrégé, si dans le testament il n'y a que des legs mobiliers, & que le testament ait été entiérement exécuté avec l'année, Ric. n. 75.

7. L'exécuteur est saisi pendant l'année de tout ce qui est mobilier au tems du décès du testateur; non du revenu des immeubles qui échet pendant l'année, contre Arrêt 11. Février 1616. ni des immeubles, suivant Ric. n. 76. 77. 78. même de la volonté du testateur, Ric. n. 78. mais l'usage du Châtelet de Paris est au contraire, que l'exécuteur testamentaire est saisi du revenu des immeubles qui échet pendant l'année; ce qui est fondé en principe, parce que ce revenu, du moins des maisons & rentes constituées, devenant mobilier *dietim*, l'exécuteur en doit être saisi, *v.* Nivern. ch. 33. art. 4. Meaux, 38. Bretag. 615.

8. Il doit sommer les héritiers de consentir à l'exécution du testament, & le faire ordonner sommairement avant que d'y procéder, Ric. n. 79. & si le nombre des héritiers n'est pas constaté par l'inventaire ou autre acte autentique, il faut un acte de notoriété passé devant Notaire, par lequel trois ou quatre témoins notables du lieu attestent que le défunt n'a point laissé d'autres présomptifs héritiers.

9. Le paiement des dettes n'est point de l'exécution testamentaire, si le testateur ne l'a dit, & n'a détaillé les dettes, autrement il faut qu'elles soient reconnues avec l'héritier, Ric. n. 80. 81.

Quant aux legs, *v* Legs, part. 2. sect. 11. n. 9. mais l'usage est que l'exécuteur ne doit payer que les legs pieux; à l'égard des autres, il ne les doit payer qu'après la délivrance obtenue par les légataires.

10 Les héritiers offrant de mettre ès mains de l'exécuteurs, somme suffisante pour l'exécution du testament, ne peuvent point empêcher que les exécuteurs ne soient saisis du mobilier, Ric. n. 82. 83. mais *v.* Senlis 148.

Cependant si les héritiers vouloient fournir de leurs deniers, ensorte qu'ils ne pussent pas être saisis par les créanciers, & qui n'y eût que des legs mobiliers, l'exécuteur seroit tenu de leur laisser la possession des meubles, Ric. n. 84. *Secùs*, s'il y a des legs immobiliers, Ric. n. 85. cependant Ric. *eod.* ajoute, qu'il ne voudroit pas garder cette rigueur, si l'héritier offroit de consigner une somme qui revient à la valeur de tout le mobilier.

11. Quand l'exécuteur est capable de legs, le testateur peut le décharger de faire inventaire, Ric. n. 86. 87. 88. 89. même de rendre compte, Ar. 23. Décembre 1580. Ric. n. 90. 91. & s'il y a soupçon de fideicommis tacite, l'on fait affirmer l'exécuteur & la personne soupçonnée, ledit Ar. 1580. n. 9.

Cependant le testateur ayant laissé des biens à son exécuteur pour les distribuer aux pauvres parens du testateur, Ar. 15. Mars, 1655. juge que l'exécuteur est obligé à une distribution égale, au profit de tous ceux de cette qualité, Ric. n. 81. *v.* Testament, sect. 4. dist. 4. n. 2.

Si l'exécuteur n'a fait inventaire, l'on suit la regle générale, qui est de prendre le serment de l'héritier, & faire l'estimation des meubles & facultés du défunt, suivant la commune renommée, suivant la *l. 7. de adm. tutor.* Ric. n. 93.

12. L'exécuteur doit appeller les héritiers à la vente des meubles, Ric. n. 94.

13. Quand l'exécuteur testamentaire est en quelque sorte de nécessité, que son exécution a été pénible, & que le testateur ne lui a rien laissé, il peut demander salaire, Ric. n. 95. *v.* Bourb. 296. qui veut indistinctement qu'il puisse se faire taxer ses salaires & vacations, si le testateur ne lui a rien laissé.

14. Il doit facilement être cru des frais qu'il lui a convenu de faire pour l'exécution, & particuliérement des frais ordinaires, Bourg. 296. Ric. n. 96. mais étant chargé d'employer certaine somme aux funérailles, il ne peut répéter ce qu'il a fourni au-delà, *arg. l. 25. de negot. gest.*

15. Exécuteurs testamentaires qui n'ont fait diviser leurs administrations, sont tenus solidairement du reliquat, le Gr. sur Troyes, 73. gl. 3. n. 52. contre Bacq. ch. 7. n. 7. *v.* Tuteur.

16. Arrêt 7. Décembre 1666. juge que des

héritiers sont restitués de la vente de leurs droits successifs, fait à l'exécuteur avant inventaire, *J. Pal.*

17. Il ne peut, en Pays coutumier, être témoin testamentaire, s'il est légataire, Ric. des donat. part. 1. n. 553. & suiv. *v.* Ordonn. d'Août 1735. art. 43. *verb.* Testament.

18. Il est de maxime que l'exécuteur testamentaire ne peut faire délivrance d'un legs universel, sans appeller les héritiers.

19. Est responsable des événemens ausquels sa négligence peut avoir donné lieu, Arrê. 20. Décembre 1740.

20. En Pays de Droit écrit, les droits & charges d'un exécuteur testamentaire sont réglés suivant le pouvoir qui lui est donné par le testament, & les charges qui lui sont imposées, comme tout autre Mandataire, ainsi il n'est saisi de rien, & n'a le pouvoir ni de vendre les meubles, ni d'exiger les dettes passives, *leg.* 63. *de procurator.*

21. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires nommés, *v.* Desp. tom. 1. part. 2. tit. 4. sect. 2. n. 6.

22. Exécuteur testamentaire doit conduire le deuil, *l.* 14. §. 2. mais dans l'usage cela dépend de la qualité de l'exécuteur & des héritiers ou parens qui y assistent.

EXHEREDATION.

SOMMAIRE.

PARTIE I.

De l'exhérédation des enfans par les ascendans.

SECTION I.

De la forme de l'exhérédation.

V. Desp. tom. 2. pag. 45. & suiv.

1. Elle doit être faite comme il faut pour opérer effet, *l.* 8. §. 2. *de bon. poss. contr. tab.*

2. Pour avoir effet seulement après la mort de l'exhérédé, est nulle, *l.* 4. §. *ult. de hered. inst. leg.* 13. §. *ult. leg.* 19. §. 10. *de liber. & posthum.*

3. En Pays de Droit écrit, elle doit être par testament; étant par codiciles, est nulle, *l.* 27. §. *un. de cond. inst. l.* 2. *C. de codicil. & inst.* §. *pen. eod.* quoique validée par la clause codicillaire, Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 35. de même est nulle, *si testamentum sit nullum, ruptum vel desertum*, Henr. & Bret. *eod.*

Mais en Pays coutumier, peut être faite par toute sorte d'actes, mais pardevant Notaire, Ric. des donat. part. 3. n. 971. Arrêt 8. 1638. *J. Aud.*

4. Doit être faite purement; étant sous condition, est nulle, *l.* 3. §. 1. *de liber. & posthum. Certo enim judicio liberi à parentum successione removendi sunt l.* 18. *de bon. poss. cont. tab.* la Roche, Desp. pag. 47. n. 48.

Mais du Mol. tom. 3. sur la Loi *commodissimè*, *n* 43. *de liber. & posth.* enseigne que suivant le Droit nouveau, il n'y a pas lieu d'annuller l'exhérédation, sous prétexte de la condition qui y est apposée, *v. l* 4. *cod. de inst. & subst. v.* Ar. 27. Avril 1660. *J. Aud.* Ar. 29. Mars 1619. Bard. tom. 1. liv. 8. ch. 16. Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 35. sur ledit Arrêt, *v.* aussi Ar. 20. Juillet 1611. Auz. liv. 1. ch. 36.

5. Doit être faite de toute l'hérédité, *l.* 19. *de lib. & posth.* mais *v.* Mol. *eod.* n. 47. *v. infr.* sect. 3. n. 3.

6. Il faut que le pere ait nommément exhérédé son fils; *inst. de exhered. lib. in princ.* & §. 5. *l.* 2. *de lib. & posth. l.* 4. *C. de lib. præter. Secùs*, s'il n'a qu'un fils, *dict. l.* 2. *inst. de exhered. lib.* §. 1. ou qu'en ayant plusieurs, il ait dit: *J'exhérède tous mes enfans*; parce que la désignation par nom ou surnom est suffisante, *l.* 1. *de lib. & posth.* ou par quelque démonstration *quæ vice nominis fungitur*, *l.* 3. *eod.*

7. Si le testateur dit qu'il n'institue pas son enfant, à cause de telle ingratitude qu'il a commise, cela a la force d'exhérédation, *exmente testatoris*, Clar. Graff. Ranch. Desp. n. 43. De même s'il a dit qu'il ne veut pas pour telle cause que son enfant ait aucune chose de son bien, parce qu'il suffit que *manifestissimus sit sensus testatoris*, *l.* 3. *C. de lib. præter.* Desp. n. 43.

8. L'enfant ne peut être exhérédé, s'il n'est capable de dol, s'il n'a atteint l'âge de sept ans, *l.* 33. §. 1. *C. de inoff. test. Nec obst. l.* 14. *de lib. & posth.* & autres qui disent que le posthume peut être exhérédé; parce que l'exhérédation du posthume empêche que le testament en Pays de Droit écrit ne soit nul *ipso jure* par prétérition; mais comme l'exhérédation du posthume est injuste, le testament peut être attaqué par la querelle d'inofficiosité, Desp. n. 65. *Nov.* 115. *cap.* 3. *in fin. n. v. infr. n.* 10.

9. Il faut que l'enfant que le pere veut exhéréder ait commis quelqu'une des causes d'ingratitude contenues en la Nov. 115. ch. 3. ou quelqu'autre aussi grieve, Bened. Gomez, Covar.

EXHÉRÉDATION. Clar. S. de Praetis Corras. Graff. Ranch. Fachin. Barry, Desp. n. 49. mais pour quelque moindre cause, l'exhérédation est nulle, Nov. 115. ch. 3. Clar. Barry, Desp. eod.

Ou qu'il se soit marié sans le consentement de ses parens ; v. infr. sect. 2.

10. La cause d'exhérédation doit être insérée dans l'acte en Pays coutumier, ou dans le testament en Pays de Droit écrit, *Nov.* 115. *cap.* 3. *in fin.* & *Auth. non licet*, *C. de lib. praet.* Mol. Clar. Corras. Graff. Desp. n. 69. sans quoi en Pays coutumier l'exhérédation est nulle, & en Pays de Droit écrit, le testament est nul *ipso jure dict. Nov.* 115. *cap.* 3. *in fin.* Gomez, Clar. Graff. Fach. Desp. n. 69. & par conséquent l'exhérédation.

Mais en Pays de Droit écrit, quand la cause d'exhérédation est insérée dans le testament, il n'est pas nul de plein droit quoiqu'elle soit injuste ; il n'y a que l'institution d'annullée, les legs & fideicommis subsistent ; *dict. Nov.* 115. *cap.* 3. & 5. v. Testament, sect. 4. dist. 6 n. 1. & en Pays coutumier, un testament, quoiqu'infirme, pour ce qui est de la cause de l'exhérédation, subsiste néanmoins quant au legs universel des meubles & acquêts, & quint des propres & autres legs ; sauf néanmoins la légitime de droit, v. Ar. 16. Janvier 1625 *J. Aud.* tom. 1. liv. 1. ch. 34.

11. Il ne suffit pas que la cause soit exprimée, il faut qu'elle soit prouvée par ceux qui veulent se prévaloir de l'exhérédation, *Nov.* 115. *cap.* 3. *in fin.* mais si le pere a exprimé plusieurs justes causes, il suffit d'en prouver une, *dict. cap.* 3. *in fin.*

SECTION II.

Des causes d'exhérédation des enfans.

V. Desp. tome 2. pag. 50. & suiv.

1. Lorsque l'enfant a battu ses parens, *Nov.* 115. *cap.* 3. §. 1. l'un d'eux ou sa marâtre, Covarr. Desp. n. 63. *Secùs*, s'il les a frappés, en se défendant, Covarr. Desp. n. 50.

2. S'il leur a dit quelque injure atroce, *dict. cap.* 3. §. 2. Ex. S'il a appellé son pere traitre, Clar. Barry, ou sorcier, *arg. l.* 1. §. *ult. de obseq. par. & patr.* Desp. n. 51.

3. S'il les a accusés criminellement, *dict. cap.* 3. §. 3. *Secùs*, de crime de leze-Majesté au premier ou second chef, *dict.* §. 3. Covarr. Barry, Desp. n. 52.

4. S'il est sorcier ou magicien, *dict. cap.* 3. §. 4. Covarr. Barry, Desp. n. 53.

5. S'il a attenté à la vie de ses parens, *dict. cap.* 3. §. 5. Covarr. Barry, Desp. n. 54.

6. S'il a habité avec sa marâtre, ou avec la concubine de son pere, *dict. cap.* 3. §. 6. la connoissant telle, non autrement, Covarr. De même s'il a commis inceste avec sa sœur, Arrêt dernier. Juillet 1585. Servin, Desp. n. 55.

7. S'il a dénoncé quelque crime de ses parens, qui a causé de cette dénonciation aient souffert de grosses dépenses, *dict. cap.* 3. §. 7. Covarr. Barry, Desp. n. 56.

8. S'il a refusé de cautionner pour tirer l'un de ses parens de prison, *dict. cap.* 3. §. 8. Barry, Desp. n. 57.

9. S'il a empêché son pere de tester, *dict. cap.* 3. §. 9. Covarr. Barry, Desp. n. 58.

10. S'il est Comédien ou Bâteleur, ses parens ne l'ayant été, *dict. cap.* 3. §. 10. Desp. n. 59.

11. Si la fille est impudique ayant vingt-cinq ans, *dict. cap.* 3. §. 11. *Secùs*, après, *dict.* §. 11. contre *l.* 19. *C. de inoffic. test.* mais la mere impudique ne peut exhéréder sa fille pour impudicité, Bart. Covarr. Bened. Graff. Barry, Desp. n. 60.

12. Si l'enfant n'a pas assisté son parent furieux, revenu en bon sens, *dict. cap.* 3. §. 12. Barry, Desp. n. 61.

13. S'il n'a pas voulu payer la rançon de son pere pour le tirer des ennemis, *dict. cap.* 3. §. 13. Barry, Desp. n. 62.

14. S'il est hérétique, *dict. cap.* 3. §. 14. Barry, Desp. n. 63. v. Ric. des don. part. 3. n. 944. & suiv.

Mais l'intention de Justinien n'est pas d'exclure d'autres causes semblables, ou plus grandes, *Fachin. lib.* 6. *cap.* 78.

15. S'il s'est marié sans le consentement de ses pere & mere, le Br. des succ. liv. 3. ch. 9. n. 15. v. Legs, part. 3. sect. 9. v. Ord. Février 1556. v. Ord. Mai 1579. art. 41. Décl. 26. Nov. 1639. & Edit Mars 1697. Ner. v. Mariage, v. Rapt.

Si les pere & mere ne sont pas d'accord, il suffit que le pere consente au mariage, Rebuff. Desp. n. 64.

Si la mere s'est remariée, il suffit à l'enfant de requérir son avis, v. lesdites Ordonnances.

Mais le mâle à trente ans, & la femelle fille ou veuve à vingt-cinq ans accomplis, se peuvent marier sans craindre l'exhérédation, après avoir requis l'avis & conseil de leurs peres & meres, v. lesdites Ordonnances ; v. Mariage.

Cependant si après ces âges l'enfant contractoit un mariage injurieux à ses parens & deshonorable, il pourroit être exhérédé, nonobstant telle requisition, & quoique le mariage fût revêtu des formalités requises, *arg. l.* 3. §. 5. *de bon. poss. contr. tab. Nov.* 115. *cap.* 3. §. 11. & *Auth. sed si*, *C. de inoff. test.*

Arrêt 13. Février 1674. *J. Pal.* juge l'exhérédation valable contre un enfant, au cas qu'il épouse une telle personne, sans le consentement des parens, particuliérement quand cette personne a vécu dans le désordre.

Pour requérir cet avis & conseil, il faut demander permission aux Juges Royaux des pere & mere, qui feront tenus de la leur accorder sur Requête ; qu'à Paris les sommations soient faites

faites par deux Notaires, & par-tout ailleurs par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal & deux témoins domiciliés qui ligneront avec le Notaire, le tout à peine de nullité, Ar. de réglem. 27 Août 1698. *J. Aud.*

Section III.

Des effets de l'exhérédation.

V. Desp. tome 2. page 41.

1. Simple exhérédation ne prive l'exhérédé du droit de sépulture, s'il n'en est expressément privé, *l.* 6. *de rel. & sumpt. funer.*

2. L'enfant ingrat peut être exhérédé, *l.* 30. *cod. de inoff. testam.* même privé des alimens, Bart. Gom. Graff. Accurf. Desp. n. 41. Godefr. *ad l.* 5. §. 11. *de agn. & lib.* quand l'exhérédation est pure & simple, & que les parens n'ont pas laissé d'alimens à l'enfant, ou qu'ils n'ont pas reservé de lui en laisser, & qu'ils sont décédés en cet état, il n'est recevable à en demander; Arrêt 22 Décembre 1618. *J. Aud.* juge qu'un fils exhérédé par son pere, pour s'être marié contre sa volonté, ne peut prétendre d'alimens, même il a été condamné de restituer au pere la provision qu'il avoit obtenue. *Nota*, ce fils avoit dissipé son bien & celui de sa femme; Brod. A. 4. rapporte le même Aarrêt.

Bret. tome 2. liv. 5. qu. 35. tient avec raison, que quand la cause d'exhérédation est pour avoir violé les droits de la nature, l'enfant ne mérite pas de vivre; mais pour avoir violé les Loix civiles, on accorde presque toujours des alimens, *v.* Ar. 3. Sept. 1683. *J. Pal. J. Aud.*

Pendant le Procès, l'exhérédé doit obtenir des provisions alimentaires, eu égard à la portion qu'il prétend dans l hérédité, *leg.* 27. §. 3. *de inoff. testam.*

3. Les alimens laissés à l'exhérédé, ne donnent atteinte à l'exhérédation, Ric. des donat. part. 3. n. 971. Bret. tome 2. liv. 5. qu. 35.

4. L'exhérédé peut succéder à l'hérédité de celui qui a fait l'exhérédation, Ar. 1603. Month. ch. 100. Desp. tome 1. page 440. n. 34. *quia mutatione personæ paterna bona esse desierunt*, *l.* 90. *de adq. vel omitt. hered.* Ric. part. 3. n. 971. le Br. des succ. liv. 3. ch. 4. sect. 2. n. 21.

Ainsi l'effet de l'exhérédation ne s'étend point au delà de la succession de celui qui l'a prononcée, & jamais elle ne produit d'incapacité de succéder en ligne collatérale, M. d'Aguesseau, Avoc. Gén. lors de l'Arrêt de Turgis du 13 Mai 1738.

5. L'enfant simplement exhérédé, l'est en institution & substitution; *l.* 1. *C. de lib. præter.* Exhérédé par le pere est privé de la substitution faite par l'ayeul; Bret. tome 2. liv. 3. qu. 3. mais *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 971. *Secùs*, de celle faite par autre que par les pere & ayeul, Bret *eod.*

Premiere Partie.

6. En Pays de droit écrit, si le fils a été prétérit au premier degré, & exhérédé en la substitution, (s'entend vulgaire) le testament n'est valable que pour le second degré, *l.* 3. §. *ult. de lib. & posth.* Exhérédation.

7. De ce que l'enfant est ingrat envers son pere, il ne peut pas être exhérédé par l'ayeul, Ar. Juillet 1552. Carond. Desp. page 46. col. 2. *quia nemo debet alieno odio prægravari*, *l.* 33. §. 1. *C. de inoffic. testam.*

8. L'ayeul ne peut exhéréder ses petits-fils nés du mariage de son fils contre sa volonté, Arrêt 22. Décembre 1584. Chop. Carond. Pap. Chen. Rob. Month. Peleus, Mayn. Desp. page 46. col. 1. ℣. 3°. *Quia nemo debet alieno odio prægravari, dict. l.* 33. §. 1. *peccata suos tenent auctores, l.* 22. *C. de pœnis*; *nullum patris delictum innocenti filio pœnæ est*, *l.* 2. §. 7. *de decurion. Secus*, s'ils sont procréés d'une femme abjecte & infame, *l.* 3. §. 5. *de bon. poss. cont. tab. v. l.* 5. *& seq. de Senat. v.* Ric. des donat. part. 3. n. 954. & suiv. *v.* Ar. 3. Septembre 1683. *J. Aud.*

9. L'exhérédation nuit aux enfans de l'exhérédé, quand l'exhérédé, survit au parent qui l'a exhérédé, Graff. Desp. pag. 38. & pag. 45. ℣. 3°. s'il y a d'autres descendans en directe, le Br. des succ. liv. 3. ch. 4. sect. 2. n. 9. & suiv. *Secùs*, s'il prédécede, *l.* 3. §. 5. *de bon. poss. contr. tab.* Arrêt 1 Juin 1581. Chop. Desp. *eod.* ℣. 4°. le Br. n. 17. mais *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 951. & suiv. tient indistinctement la négative, *v.* Ar. 3 Sept. 1683. *J. Aud.* t. 4. liv. 8. ch. 18. *v.* Mariage.

10. L'enfant exhérédé est non-seulement privé de la succession de ses parens, mais encore des biens qu'ils lui ont donné par le contrat de mariage, Rebuff. Bened. Arrêt 1585. Servin. *Secùs*, de la dot de la fille portée par son contrat de mariage, Desp. page 45. n. 41. ℣. 2°. mais *v.* Donation, part. 2. sect. 3. n. 3.

Quoique la donation pour cause de noces en Pays de Droit ecrit, sont acquise aux enfans, *providentiâ legis*, & que ce genre de bien soit paternel, néanmoins l'exhérédation faite par la mere en prive les enfans, *Nov.* 22. *cap.* 26. §. 1. ℣. *palàm*, Bret tom. 2. liv. 5. qu. 3.

11. L'exhérédé ne fait part pour fixer la légitime, Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 3. *v.* Légitime.

12. Si le fils exhérédé fait cesser la condition *si sine liberis*, *v.* Henr. & Bret. *eod. v.* Substitution.

13. En cas que l'exhérédé se pourvoye contre l'exhérédation, si l'hérédité consiste en mobilier, l'héritier doit donner bonne & suffisante caution, *arg. leg.* 5. *de hered. petit.*

Section IV.

De la réconciliation ou de la révocation de l'exhérédation.

V. Ric. des donat. part. 3. n. 963. & suiv. le

E e

Br. des succ. liv. 3. ch. 10. sect. 4. Def. tom. 2. pag. 51. & suiv.

1. Le rappel ou révocation expresse de l'exhérédation peut être fait par un simple acte, même en Pays de Droit écrit, contre le §. 3. *inst. quib. mod. testam. leg.* 18. *de leg.* 3. le Br. n 2.

2. La révocation tacite, ou réconciliation, est suffisante, le Br. n. 3. & 4. L'enfant qui s'est réconcilié avec ses parens, peut faire rompre le testament par querelle d'inofficiosité, Bart. Grass. Ranch. Fach. Desp. n. 66.

3. La preuve par témoins de la réconciliation est admissible, Belord. Desp. *eod.* Ar. 19 Juillet 1695. *J. Aud.* Mais comme cette preuve par témoins tend à anéantir un acte par écrit, il faut des pieces, ou un commencement de preuve par écrit, Ar. 6 Mars 1739. sur les concl. de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén.

4. L'exhérédation ne peut être réitérée après le pardon, *l.* 11. §. 1. *de injur.* le Br. n. 3. & 4. Ric. n. 963.

5. La révocation de l'exhérédation est susceptible de condition, le Br. n. 11. & 12.

6. Quelle réconciliation il faut pour induire le pardon, *v.* Ric. n. 964. & suiv. le Br. n. 5. & suiv.

Il faut tâcher de pénétrer dans les intentions du pere, s'il a rendu à son fils le cours & l'effet de ses affections; s'il l'a logé chez lui, ou au moins s'il a souffert ses assiduités & ses respects journaliers, *si offensans clementiâ flexit*, *l.* 5. *C. fam. ercisc.* Il faut aussi considérer la qualité de l'injure, si elle regarde plus le pere que le fils, le Br. *eod.*

L'exhérédation est un foudre qui ne se conserve qu'avec l'éclat & la colere: il faut traiter ces sortes d'affaires favorablement; lorsque les peres ont témoigné avoir relâché quelque chose de leur rigueur, les causes d'exhérédation ont rarement leur effet dans l'exécution, les Juges en pareilles rencontres cherchent les occasions de se tromper, & leurs Jugemens, en absolvant de l'hérédation, n'ont d'autre fondement que l'équité naturelle, Ric. *eod.*

Il faut cependant distinguer la Loi civile d'avec celle du Christianisme; & les fréquens désordres des enfans exigent des exemples pour le public.

Ainsi si un Confesseur a exigé la bénédiction d'un pere sur un fils exhérédé, ou s'il l'a obligé de recevoir une simple visite de ce fils, il ne s'ensuit pas toujours que l'exhérédation soit révoquée, Ric. & le Br. *eod. v.* Ar. 27 Avril 1660. *J. Aud.* & l'Arrêt 3. Septembre 1683. *J. Aud.*

D'avoir conservé dans la maison des parens & mangé à leur table, sans qu'ils aient regardé l'enfant exhérédé de mauvais œil, ce n'est preuve suffisante de réconciliation, Ar. 8. Avril 1597. Pel. Chop. Aut. Desp. n 66. contre Mantic.

L'ingratitude de l'enfant ayant été punie par quelqu'autre peine, il ne doit pas être exhérédé; Ex. *s'il est devenu furieux*, Clar. soit que l'ingratitude regarde indirectement le pere, ou directement, Desp. n. 76. contre Grass. de même si l'enfant est devenu aveugle, paralytique, ou est tombé en quelque autre grieve maladie, Desp. *eod.*

Si le pere poursuit en Justice, après l'avoir exhérédé, & lui fait subir quelque peine, il est présumé lui remettre l'exhérédation, *quia non bis in idem*; ce qui dépend néanmoins des circonstances, & ne doit avoir lieu que dans les fautes médiocres, le Br. n. 10.

Mais il ne suffit pas que le fils ait fait pénitence de sa faute, Desp. n. 68. contre Clar. Grass. soit que l'ingratitude regarde directement le pere, Fach. *lib.* 6. *cap.* 80. ou indirectement. Desp. contre Covarr. & Fach. *eod.* parce que la pénitence n'empêche pas la Justice temporelle, & qu'il est important de contenir les enfans, Desp. n. 68.

SECTION V.

De l'exhérédation officieuse.

V. Le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 2. n. 15. & suiv. Basn. sur Norm 235. page 320. Ric. des donat part. 3. n. 1133 & suiv.

1. *Multi non notæ causâ exheredant filios, nec ut eis obsint, sed ut eis consulant*, *l.* 18. *de lib. & posth.*

2. L'exhérédation officieuse se fait quand le fils est prodigue & obéré de dettes; nous avons reçu la disposition de la *l* 16. § *potuit* 2 *de cur. furios & al. extr. min. dand.* On autorise la disposition des pere & mere, que l'enfant se contentera de l'usufruit de sa portion, pourvu qu'ils disposent de la propriété de sa portion en faveur de ses enfans nés ou à naître, auquel cas il ne peut pas demander sa légitime, Ar. 2 Février 1634. Ar. 9 Avril 1647. *J. Aud.* Ric. n. 1139. Sous le nom des enfans du fils ainsi exhérédé, ses petits-enfans y sont compris, Ar. 10. Février 1689. *J. Aud.*

3. Il faut que la cause soit exprimée dans cet acte d'exhérédation, *addita causâ necessitateque judicii sui*, *d* § 2. autrement l'enfant, dont la portion héréditaire a été substituée, a distraction de sa légitime; quoique les parens aient dit, pour bonnes & justes causes à nous connues, *v.* Arrêts 18 Janvier & 30 Juin 1678. 31 Mai 1680. & 1 Avril 1686. *J. Pal.*

4. Les créanciers d'un tel fils ainsi exhérédé, peuvent demander distraction de sa légitime; quoiqu'il ne le puisse pas lui même, Ric. n. 1140. contre Ar. 18 Mai & 17 Août 1666. *J. Aud.* & les conclusions de M. Talon, Avoc. Général; le sentiment de Ricard a prévalu contre l'intérêt des familles, en faveur de tels créanciers pour la plûpart tous usuriers.

Mais il faut que le titre des créanciers soit authentique, le Br. n. 16. antérieur à la succession échue, suivant l'Ar. du 17 Aout 1666. le Br. n. 17. & ils ne peuvent demander que la légitime de droit, suivant les Arrêts rapportés par Bacq. des droits de Just. ch. 21. n. 355. & suiv. non les reserves coutumieres contre les petits enfans, le Br. n. 18. *Secùs*, contre les étrangers, le Br. n. 19.

Par Arrêt du premier Juillet 1706. jugé, 1°. Que les créanciers d'un héritier présomptif en collatérale, ne sont recevables à combattre une disposition testamentaire, par laquelle une testatrice, pour causes à elle connues, a substitué la portion de cet héritier présomptif dans sa succession, tant meubles, qu'immeubles, propres & acquêts, aux enfans de cet héritier, lequel n'en auroit que le simple usufruit pendant sa vie.

2°. Que ces mêmes créanciers, comme exerçans les droits de cet héritier presomptif, (qui consentoit de sa part l'exécution de la disposition) n'étoient point recevables à demander à leur profit la distraction des quatre quints des propres, reservés par la Coutume de Paris, pour pouvoir se vanger sur iceux, moyennant leurs offres d'abandonner aux enfans substitués l'autre quint, & tous les meubles & effets mobiliers, & les acquêts immeubles. *J. Aud.*

L'on prétend sur le fondement d'un Arrêt du 25 Juin 1714. au rapport de M. de Vienne, imprimé avec le Mémoire de M. Macé, Avocat; que les réserves coutumieres ne peuvent pas être substituées; mais cet Arrêt ayant déclaré le testament nul dans la forme, on ne peut pas dire qu'il ait jugé la question. Cependant l'opinion que les réserves coutumieres ne peuvent pas être substituées, est la plus conforme aux principes, & au sentiment des Auteurs, *v.* Coq. sur Nivern. tit. des Testam. art. 1. Lalande sur Orl. 295.

Ce qui doit s'entendre lorsque la substitution des réserves coutumieres est faite sans cause; car si elle est faite *additâ causâ*, de dissipation, l'exhérédation officieuse a lieu même en collatérale, sans que le grevé ni ses créanciers puissent demander distraction des réserves coutumieres; Ar. du Vendredi 15 Mars 1748. sur les concl. de M. le Bret, Avoc. Gén.

Nota, M. le Bret s'est déterminé sur le fait, que le collatéral grevé avoit été Comédien pendant trois ans sans nécessité; ce qui prouvoit sa dissipation, ayant eu pour 12000. liv. de biens des successions de ses pere & mere.

5. La substitution étant faite aux enfans à naître du fils non encore marié, est valable en faveur des collatéraux de ce fils non marié, ou qui n'a pas d'enfans, sans que ses créanciers puissent prétendre autre chose que la distraction de sa légitime.

6. Ledit §. *potuit*. n'a point lieu à l'égard des enfans en démence, desquels le Curateur ou les héritiers peuvent demander distraction de la légitime en Pays coutumier où la substitution pupillaire ni l'exemplaire n'ont point lieu, parce qu'il n'y a point à craindre que l'enfant en démence dissipe son bien; que s'il est foible d'esprit, on peut le faire interdire, & qu'il ne seroit pas juste de le punir d'un défaut naturel dont il n'est point coupable, Arrêt du 11 Juillet 1739. au rapport de M. Langlois, confirmatif de la Sentence du Bailliage d'Orleans, en faveur des héritiers de Marie-Françoise Fournier imbécile. Autre Ar. à l'Audience du Vendredi 23 Février 1742. sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. plaidans Mes. Aubry, Gueau de Reverseaux & Milin, confirmatif de la Sentence du Châtelet en faveur des héritiers d'Imbert Drevet, interdit pour démence.

7. Par autre Ar. du 22 Décembre 1742. sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat-Général, jugé dans l'affaire dudit Drevet, Graveur, que l'enfant qui a obtenu distraction de sa légitime, ne peut profiter des legs à lui faits par le testament qui avoit substitué sa légitime.

PARTIE II.

De l'exhérédation des ascendans par les descendans en Pays de Droit écrit.

Se fait en la même forme que dessus. Quant aux causes, il y en a huit, *v. Nov.* 115. *cap.* 4. *v.* Desp. pag. 54. col. 1. ℣. 6°.

PARTIE III.

De l'exhérédation des collatéraux.

1. En Pays de Droit écrit les freres germains & consanguins peuvent intenter la querelle d'Inofficiosité, lorsque leur frere a institué une personne déshonnête, *Inst.* §. 1. *de inoff. test. l.* 27. *C. eod.* Ils peuvent être exhérédés pour trois causes, *v. Nov.* 22. *cap.* 46. §. 3. *& cap.* 47. *in prin.* même pour toutes les causes de la Nov. 115. *cap.* 3. Desp. tom. 1. page. 56. n. 75. ℣. 4°.

2. En Pays coutumier les collatéraux peuvent être privés des réserves coutumieres dans les propres, pour les causes d'exhérédation de ceux à qui la légitime est due, Ric. des donat. part. 3. n. 971. Ar. 6 Mars 1618. Bard. tom. 1. liv. 1. ch. 13. & quoique le testament soit infirmé pour ce qui est de la cause d'exhérédation, néanmoins il subsiste quant au legs universel des meubles, acquêts & quint des propres, & autres legs, Ar. 16 Janv. 1625. *J. Aud.*

3. Exhérédation des collatéraux *cum elogio*, est nulle, Ar. 4 Mars 1602. Morn. part. 2. ch. 103.

EXPEDITIONS.

Comment se partagent entre les héritiers du défunt & le nouveau Greffier, *v.* l'art. 35. de Régl. du 10 Juil 1665. *v.* aussi l'art 13. du Régl. du 20 Déc. 1665.

EXPERT.

V. Ordon. 1667. tit. 11. art. 8. & suiv. *v.* Par. 184.

1. Ar. 8 Juillet 1707. jugé que des Experts ayant extrêmement appuyé sur un moyen de faux qui n'avoit point été admis, le rapport est nul, parce que cela marque une espece de partialité, Aug. tom. 2. Ar. 78.

Le même Ar. juge que l'Ordonnance portant qu'il ne sera fait preuve que des moyens des faux admis, on ne doit faire aucune différence à cet égard entre ceux qui ont été joints, & ceux qui ont été rejettés absolument.

2. Quand le Juge reconnoît qu'une premiere visite a été mal faite, il peut ordonner d'office, pour une plus grande instruction, qu'il en sera fait une seconde, Ric. sur Par. 184. elle a coutume d'être ordonnée aux dépens de celui qui la réquiert, si ce n'est que la premiere soit absolument nulle, Ric. *eod.*

3. *Potest judex ex officio suplere, si fortè rationes* du rapport *non concludunt vel suspectæ sunt*, Mol. sur Paris, §. 79. anc. Cout. Ric. *eod. non probant nisi judicis arbitrio*, Mol. *eod. dictum expertorum nusquàm transit in rem judicatam.*

4. Bien que le rapport d'Experts soit bien fait, il en peut être fait un nouveau, si l'une des Parties s'en plaint, & requiert qu'à ses dépens il en soit fait un autre par d'autres Experts, les premiers appellés, sauf à les recouvrer, si ainsi est ordonné enfin de cause, la Roche, Desp. tome 2. page 505. n. 63.

C'est aussi le sentiment d'Auz. sur Paris, 184. qui dit que cela se fait tous les jours; mais qu'il faut laisser cela à l'office du Juge en connoissance de cause, & obliger la Partie qui demande un nouveau rapport, d'en avancer les frais. Brod. sur le même art. n. 8. fait voir que l'art. 79. de l'ancienne Coutume de Paris, en ce qu'il permettoit de requérir un nouveau rapport, a été corrigé par l'art. 184. de la nouvelle Coutume, qui porte, sans qu'on puisse demander amendement, sauf à ordonner plus ample, ou autre visitation s'il y échoit; ce qui dépend de la prudence & arbitrage du Juge en connoissance de cause; il cite Coq. sur Nivern. ch. 9. art. 17. & aux Institut. ch. 9. des servit. réelles.

Coq. qu. 300. tient que l'usage presque général de ce Royaume est admis & reçu, que l'une des Parties puisse requérir l'amendement du rapport par nouvelle visite, & croit qu'il doit être fait aux dépens du requérant, sauf à recouvrer enfin de cause, s'il est trouvé que les premiers Experts eussent douteusement, ambitieusement ou ignoramment rapporté: & Duplesf. des servit. liv. 1. ch. 7. dit, que pour avoir nouveau rapport, il n'y a qu'à s'inscrire en faux contre le premier; ce qui revient à ce que dit Labbé, art. 7. du titre 11. de la Coutume de Berry, qu'au rapport des Experts foi sera ajoutée, & seront obligées les Parties s'en tenir à icelui, sans le pouvoir contredire, encore qu'elles offrent faire apparoir promptement du contraire, sinon qu'ils accusent de faux ledit rapport, & s'inscrivent contre icelui, & qu'ainsi fut jugé aux grands Jours d'Angers 1519. mais *v.* l'art. 14. tit. 21. de l'Ordonnance de 1667. qui abroge l'usage de faire recevoir en Justice les procès-verbaux de descente & rapports d'Experts, & ajoute que les Parties pourront les produire, ou les contester, si bon leur semble.

Au reste l'usage constant en cette matiere est, que dans la Coutume de Paris qui dit expressément, qu'on ne peut demander amendement du premier rapport, & dans celles qui marquent que le premier rapport doit être exécuté, même dans les Coutumes muettes, l'une des Parties n'est point recevable à demander un nouveau rapport, à moins qu'elle ne prouve qu'il y a des irrégularités ou des nullités dans le premier rapport, parce qu'il n'est pas permis d'enfreindre impunément la disposition expresse & prohibitive de la Loi, mais *v.* Bourbonn. 521.

5. La regle est que les salaires des Experts doivent être payés par les Parties au *prorata*, & à proportion de ce que chacun a, ou prétend en la chose visitée, *l.* 4. § 1. *fin. reg.* Coq. *eod.* Mais celui qui a donné lieu à la nécessité de l'estimation, on doit les fraix; Lalande sur Orl. 9.

6. Si le Juge nomme un seul Expert; on ne devra avoir aucun égard à son rapport, si les Parties ne s'y sont expressément soumises; mais le Juge doit ordonner que les Parties conviendront d'Experts, & faute d'en convenir, il en doit nommer d'office deux ou trois, Arrêt 13 Fév. 1606. le Gr. sur Troyes, 61. gl. 6. aux addit. sous le n. 27. *v.* Ord. 1667. tit. 21. art. 9. & 13. *v* Brod. sur Paris, 184. n. 13. & le Juge ne doit pas nommer d'office pour le refusant l'Expert nommé par l'autre Partie, *ex leg.* 47. *de judic.* le Gr *eod.*

EXPOSÉ.

1. Ar. de régl. 27 Juin 1664. ordonne que tous Hauts-Justiciers seront tenus de se charger des enfans exposés, & qui ne seront réclamés de personne, les faire nourrir & les élever en la crainte de Dieu, Religion Cathol. Apost. & Rom. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent 3. ch. 19.

2. Ar. 6 Juin 1739. sur les concl. de M. d'A-

gueffau, Avoc. Gén. condamne un particulier convaincu d'avoir expofé un enfant dans une allée, à 100. l. d'aumône au profit des enfans trouvés.

EXPRESSION.

Expreſſa nocent, non expreſſa non nocent, *l.* 52. *in fin. de condit. & demonſtrat Ubi ſcilicet ratione expreſſi occurit aliqua ratio vitandi actûs*, Bald. Godefr. *in dict. l.* 52.

F

FABRIQUE.

V. Marguilliers.

OFFICIAUX ne peuvent connoître ſans abus des comptes de Fabrique, nomination des Marguilliers, nomination & fonctions des Bédeaux; on peut les élire & les deſtituer ſans le concours des Curés. M. Gilbert, Avocat-Gén. lors de l'Arrêt du 18 Juillet 1736. qui a declaré abuſive la Sentence de l'Official de Chartres, qui avoit déclaré nulle la deſtitution d'un Bédeau faite par les Marguilliers & les Habitans, & avoit ordonné que les Habitans ne pourroient faire aucune aſſemblée pour deſtituer ou inſtituer un Bédeau, ſans le concours du Curé.

Ar. du Mardi 11. Déc. 1736. déclare abuſive la Sentence de l'Official de Reims qui avoit connu d'une demande en Compte de Fabrique de la Paroiſſe de Fiſme.

Ce qui a lieu, quand même ce compte ſeroit demandé à un Curé. Ar. Lundi 10. Déc. 1735. ſur les concl. de M. Joli de Fleury, Avoc. Gén. ſur appel comme d'abus, de la Sentence de l'Official des Soiſſons.

FACTEUR.

V. Procureur, part. 1. ſect. 1.

1. Etabli à quelque trafic engage ſon commettant, pour l'emprunt fait à l'occaſion de ce trafic. §. *ult. inſt. quod cum eo qui in al. pot. eſt*, ſans que celui qui a prêté ſes deniers ſoit tenu d'en ſuivre, ni prouver l'emploi, *l.* 7. *de exercit. act.* Godefr. *ad dict. leg.* 7. quoique le Facteur ait employé les deniers à ſon propre uſage, *l.* 1. §. 9. *de exerc. act. leg.* 13. *de inſt. act.* *Secùs*, ſi l'emprunt eſt pour autre choſe que pour ce trafic, *l.* 1. §. 7. *& ſeq. l.* 5. §. 11. *de inſt. act. Non tamen omne quod cùm inſtitore geritur, obligat eum qui prepoſuit, ſed ita ſi ejus rei gratia cui prepoſitus fuerit, contractum eſt, id eſt, duntaxat ad id eod. eum prepoſuit*, *dict.* §. 11.

2. Facteur commettant quelque délit en ſa commiſſion, en eſt tenu ſeul criminellement, *l.* 11. C. *de pen. Peccata ſuos teneant auctores, nec ulterius progrediatur metus quàm reperiatur delictum*, *dict. l.* 11. & ſon Maître civilement, §. 3. *inſt. de oblig. qu. ex quaſ. delict. Aliquatenus culpe reus eſt, quod opera malorum hominum uteretur*, *dict.* §. 3. v. Délit, v. Incendie.

3. La minorité du Facteur ne profite au Maître, pour la reſtitution contre le contrat fait par le Facteur, *l.* 1. §. 4. *de exerc. act. l.* 7. §. 2. *de inſt. act.* ni le Facteur n'en peut être reſtitué à cauſe de ſa minorité, *l.* 23. *de minor. Secùs*, s'il eſt obligé en ſon nom, *l.* 3. §. 4. *V. proinde eod.* ou s'il a fait les affaires d'autrui ſans charge, l. 24. *eod.* mais v. reſtitution.

4. Orfévre Joyaillier, n'eſt reſponſable des pierreries données à ſa femme pour revendre, le regiſtre du mari n'en étant chargé, Ar. 28. Juin 1634. Auz. ſur Paris 234. Ren. de la comm. ch. 7. n. 43.

5. Toute perſonne, de tel âge ou ſexe que ce ſoit, peut être prépoſée, *l.* 1. §. 16. *de exercit. act. leg.* 7. §. 1. *& 2 de inſtitor. act. leg.* 8 *9.* 10. & 11. §. 1. *eod.*

FACULTÉ DE RACHAT.

V. Deſp. tom. 1. pag. 67. n. 7. *v.* Poitou du retrait conventionnel, tit. 11. *v.* Louet & Brod. V. 12.

1. *Quæ ſunt meræ facultatis*, ne ſont preſcriptibles, quand la faculté procéde de la Nature, ou de la Loi; mais ſi elle procéde du contrat, elle ſe preſcrit par trente ans, Coq. d'Arg. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 91. *v.* Garantie, n. 13.

2. Acquéreur à faculté de rachat ne peut expulſer le locataire, *v.* Bail. ſect. 1. n. 5. peut dès-lors de ſon contrat commencer à preſcrire les hypothéques, parce que les créanciers du vendeur ont la liberté d'agir du jour du contrat, Henr. *eod.* qu. 76. dit que cette condition n'empêche que l'acquéreur ne ſoit veritable propriétaire, & qu'elle ne regarde point les créanciers du vendeur, *l.* 2. §. 1. *de in diem addict. l.* 4. §. 3. *eod.* Bret. *eo*.

3. Ar. 16. Juillet 1644. juge que faculté ſtipulée par le vendeur de rentrer dans l'héritage, en cas que l'acquereur l'aliéne hors de la famille, ſe preſcrit par trente ans du jour du contrat, Henr. tome 1. liv. 4. qu. 77.

Nota, il y avoit des circonſtances particulieres; en tout cas il s'agiſſoit de legs ou fideicommis, la preſcription ne courroit que du jour de l'aliénation, Bret. *eod.*

4. Faculté de remeré ſe proroge juſqu'à trente ans, s'il n'y a Sentence; une ſimple interpellation n'eſt ſuffiſante, Arrêt 1 Mars 1650. *conſ. Claſ.* prononcé le 6 Avril, Brod. V. 12. le Pr. et Arrêtés de la Cinquieme, & dit qu'il a été jugé par cet Arrêt, qu'il datte du 16 Mars 1650. que la faculté de remeré dure trente ans après le terme expiré; ce qui ne feroit pas ſuivi,

voyez Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 11. Lalande sur Orl. 169. Arrêt 25 Janvier 1656. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 9. & le tems de la grace ne commence à courir que du jour du jugement qui condamne à rétirer en remboursant, Arrêt 10 Juin 1644. Arrêt 1633. Arrêt 16 Avril 1647. Auzan. sur Paris, 120. Ce qui ne doit plus avoir lieu depuis le Réglement du 1 Mars 1650.

Mais quand une mere donne en dot à sa fille une maison, *cum pacto redimendi pro 3. millibus infrà annum, non est dubium quin pactum valeat, & possit domus incommutabiliter retineri post annum*, Mol. *de contract. usur. qu.* 52. *n.* 372. *in fin.* Ar. 13 Mai 1715. contre le Comte d'Uzès, pour qui Me. Chevalier plaidoit, sur l'appel par lui interjetté d'une Sentence de la Premiere des Requetes du Palais, & Me. Tartarin pour l'intimé, suivant les concl. de M. Joly de Fleury Avoc. Gén.

Le tems de la faculté ayant commencé contre le vendeur majeur, court contre le mineur sans restitution, sauf son recours contre son tuteur ; de même de toute prescription conventionnelle, ou statuaire établie par la Coutume, Mol. sur Bourb. 33. Coq. sur Nivern. ch. 4. art. 23. *& qu.* 260. *Quia factum defuncti majoris non retractatu ex personâ heredis minoris, l.* 3. *ff. Marcellus, quib. ex cauf. in poss. eat.* Arrêt 26 Février 1575. & autres, Brod. P. 36. *v.* Lalande sur Orléans 261. dit, s'il n'y a lézion énorme.

5. En Pays de Droit écrit du Ressort de la Cour, & dans les Coutumes muettes, quand la faculté de remeré n'excède pas neuf ans, il n'est dû lods ; & quand elle excède neuf ans, ou qu'elle n'est exercée dans les neuf ans, il n'est dû qu'un seul droit ; Blois, 83. Droit comm. Brod. sur Paris, 23. 16. Auz. sur Paris, 76. 78. d'Arg. *de laud.* §. 7. & 8. Brod. V. 12. *v.* Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 31. sur l'antichrese.

Fallit. dans les Coutumes de vest & devest, d'Arg. Basnage sur Norm. 171. pag. 254. Ar. 25. Janvier 1613. sur Ponthieu, *J. Aud.* Brod. V. 12. *Fallit* aussi en Normandie, Ar. Rouen 7. Mars 1651. Basn. *eod.* mais ne sont dûs du rachat fait dans le tems stipulé, Basn. *eod. v.* Norm. 193. *v.* Nivern. tit. des Fiefs, art. 23. *Secùs*, s'il est fait hors ledit tems, Mol. §. 33. *gl.* 2. *n.* 48.

Ar. 6. Mai 1608. sur Maine, 372. juge que cet article n'a lieu qu'en un seul cas, quand la recousse est faite par le vendeur ou ses héritiers dans le tems de la grace ; mais après ledit tems, ou en cas de cession de la faculté, doubles lods sont dûs, Auz. liv. 1. ch. 5.

La faculté doit être stipulée en Normandie par le contrat même, *v.* article 460. de même Tours, 158. mais de Droit comm. elle peut l'être par un autre acte du même jour, *quod enim fit eodem die præsumitur factum incontinentis.* Baid. Mol. §. 78. n. 57. De même en Normandie, si l'acte a été publié avec le contrat, Basn. sur Norm. 171. pag. 254. Cependant si la vente à remeré a été faite au Seigneur, & que le vendeur retire dans le tems fixé, lods ne sont dûs en Normandie ; Ar. Rouen, Berault sur Norm. 183 Basn. sur Normandie, 182.

La prorogation ou supplément doivent être faits par acte authentique, Tours 158. ce qui doit être suivi par-tout ; mais après l'action intentée, il ne se peut rien faire au préjudice du retrayant, soit supplément ou autre acte, Pallu sur Tours. 158. & les lods sont dûs au Fermier qui exploitoit la terre au tems de la vente, *quia pura est, sed sub conditione resolvitur*, le pr. cent. 1. ch. 41. Basn sur Norm. 171. page 254. Bret. tom. 2. liv. 3 qu. 11. & tome 1. liv. 3. qu. 29. Brod. V. 12. *v.* Lods-Vente.

Vendeur reçu à rentrer en son héritage *in vim pacti* ; après néanmoins le tems de la grace expiré, il doit rendre à l'acquéreur les lods qu'il a payés, Pallu sur Tours 148 n. 2.

En cas de cession de la faculté de remeré exercée par le cessionnaire, les lods sont dûs tant du premier contrat que de ce qui a été payé pour cette cession, Mol. sur Maine 178. Pallu sur Tours, 148. n. 5.

Si pendant le tems de la grace l'acquéreur vend l'héritage, & le remeré ne s'en exécute, sont dûs doubles lods, Mallcotes sur Maine 172. Ar. 6. Mai 1608 Bourg. V. 3. le Pr. ès. Ar. de la Cinquieme, Pallu, *eod.*

Si la grace par le contrat est générale ou perpétuelle, ou excédant neuf ans, lods sont dûs dès l'instant, Tours 148. Loudun. tit. 14. art. 25.

6. Faculté par contrat de retirer héritage, ou rente de bail d'héritage à toujours, se prescrit par trente ans, entre âgés & non privilégiés, Paris 120. Droit com. Ric. sur led. article 120. Lalande sur Orl. 269. Louet & Brod. P. 21. contre *Fach. lib.* 2. *cap.* 13.

Rachat de partie de la rente, ou titre nouveau n'empêche la prescription de la faculté de rachat stipulée de la rente, Ar. 11. Mars 1629. Auz. sur Paris, 120. cependant Ar. 7 Avril 1724. en la Première des Enquêtes, au rapport de M. le Boindre, juge qu'acceptation de titre nouvel, sans protestation, fait revivre la faculté de rachat de la rente.

7. Faculté de racheter rente par parcelles, se prescrit par trente ans, parce qu'elle n'est de l'essence du contrat, Coq. sur Nivern. ch. 4. art. 25. & qu. 68. Brod. sur Paris, 119.

8. Faculté de rachat est présumée usuraire, quand elle est souvent renouvellée, Brod. P. 11. *v.* Antichrese.

9. Vendeur à faculté de rachat retirant, aura tous les fruits, s'ils sont à recueillir, les droits

du Colon reservés, Ar. Month. ch. 56. Bacq. des droits de Just. ch. 15. n. 55. & ayant retiré le tout, le doit communiquer à ses co-héritiers, Arrêt 31. Mai 1566. le Vest. Ar. 84. mais *voyez* Lalande sur Orl. 269. dit, que les fruits se partagent à proportion du tems, *v.* Poitou, 369.

Mais l'accroissement arrivé par alluvion, doit demeurer à l'acquereur parce qu'il fait les fruits siens, & que la vente à faculté de remeré est parfaite, *Fach. lib. 2. cap.* 6.

Quant aux fruits pendant lors de l'exercice de l'action de remeré, ils doivent être partagés, eu égard au tems de l'année, à compter, d'un côté, du jour de la vente, & de l'autre, du jour des offres réelles suivies aussi-tôt de consignation, *v. Fach. lib. 2. cap.* 14. & 41.

10. Paris 121. a lieu pour toutes les Villes du Royaume, étant fondé sur les anciennes Ordonnances, Ar. 23. Juillet 1639. pour Poissi, Brod. R. 32. Ar. 6 Mai 1648. pour Pethiviers, Brod. *eod.* Lalande sur Orl. 270. Cambol. liv. 3. ch. 29. contre Auzanet, qui prétend qu'il n'a lieu que dans les Villes où il y a Evêché ou Présidial, soit que la rente appartienne à des Laïcs ou Ecclésiastiques; la Déclaration de 1569. obtenue par les Ecclésiastiques, n'a lieu pour Paris ni Orleans: ces Coutumes ayant été réformées depuis, de l'avis de trois Etats, Lalande sur Orl. 270. & l'on ne sauroit deroger à cette faculté, Brod. *eod.* Ric. sur Par. 121.

Les Ecclésiastiques obtinrent un nouvel Edit en 1606. portant qu'ils ne pourroient être contraints de recevoir le rachat des rentes foncieres dépendantes de leurs Bénéfices; mais comme l'art. 121. de la Coutume de Paris avoit été mis du consentement du Clergé, & sans aucune opposition de sa part, on a encore jugé qu'il avoit lieu contre les Ecclésiastiques, & que ce nouvel Edit ne pouvoit point déroger à cet art. qui étoit une espece de contrat solemnel entre la Noblesse, le Tiers-Etats & le Clergé, & qui intéressoit le bien public & la décoration de la Ville de Paris; en effet, par Arr. du 9 Avril 1612. Denis Martinot fut reçu au rachat d'une rente de bail d'héritage de 43. liv. 9. f. 6. den. constituée sur une maison de la Ville de Paris, envers les Religieux de sainte Geneviéve du Mont, Brod. sur Louet. R. 32.

Paris, 121. & Orl. 270. qui exceptent les premieres rentes après le cens, s'entendent indistinctement, & ne sont restraints à la premiere rente due à la même personne à qui le cens est du, Ar. 26 Nov. 1610. Auz. en ses Arrêts, Lalande sur Orl. 270. cependant Aux en ses Mémoires est d'avis contraire.

Autre Ar. du 17 Mai 1718. conforme à celui de 1610. Pareil Ar. du 18. Janv. 1737. en la Gr. Ch au rapport de M. de Champeron; ces deux Ar. de 1718. & de 1737. sont rapportés aux Arrêts notables imprimés en 1743. *v.* Lods & ventes Bail à rente.

11. Rentes constituées pour dons, legs pieux & fondations, assises sur maisons de la Ville & Fauxbourgs de Paris, sont rachetables, *v.* Par. 122. Orl. 271. *v.* Lalande sur Orl. 271. *v.* Rentes.

12. Si deux ont vendu à faculté de rachat, l'un peut l'exercer, en offrant tout le prix, *Fachin. lib. 2. cap.* 2.

13. En retrait conventionel, il faut offres réelles suivies de consignation en cas de refus de les accepter, *Fach. lib. 2. cap.* 41.

Mais le défaut de consignation n'emporte nullité de l'action, il empêche seulement que le vendeur retrayant ne puisse répéter les fruits du jour des offres, Tiraq. *de retr. convent.* §. 4. *gl.* 6. *n.* 4. mais *v.* Poitou, 366.

14. Si l'acquereur à faculté de remeré de partie indivise, à été provoqué à liciter, & s'est rendu adjudicataire de tout, le vendeur est obligé de retirer le tout, *l.* 8. §. 13. *comm. divid.*

FAILLITE.

V. Banqueroute.

FALCIDIE.

V. Quarte.

FAUTE.

V. Dol. *v.* Imperitie.

1. *Lata culpa. Si quis non ad eum modum quem omnes homines, aut qui non eodem modo in re aliena, ac in suis rebus, versetur, l.* 32. *Depositi. Est in suis diligentia, in alienis negligentia*, Godefr. *in dict. leg.* 32. *v. l.* 8. §. *ult. mandati. Est nimia negligentia, id est, non intelligere quod omnes vel major par intelligunt, l.* 213. §. *ult. de verb. signif.*

Celle-là approche du dol *fraude non caret, dict. leg.* 32. *Æquiparatur dolo, quantùm ad removendum, non quantùm ad infamiam, l* 3. §. *ult. de suspect. tutor, l.* 7. §. 1. *eod.* §. 6. *inst. eod.*

Ainsi grande faute est entierement comparée au dol, *l.* 1 §. 1. *si mens. fals. mod. dixer. Lata culpa planè dolo comparabitur, dict.* §. 1. *Latior culpa dolus est, l.* 32. *depos Nota*, ici le comparatif est pris pour le positif, Godefr. *quæ contrahitur etiam in non faciendo, l.* 91. *de verb. oblig. Dissolutn negligentia propè dolum est, l.* 29 *mandat. dolo proxima, l.* 1. §. 2. *si is qu. testam. lib. lata culpa dolo proxima, l.* 12. *de incend. l.* 22. §. 3 *ad Treb Dolum accipere debemus & culpam latam, l.* 5. §. 15. *ut in possess. legat. Magna negligentia in doli crimine cadit, l.* 1. §. 5 *de oblig. & act. Culpa dolo proxima dolum representat, l.* 1. §. 1. *si is qui testam. lib. esse jussus.*

Magna negligentia, culpa est; magna culpa dolus est, l 226. de verb. signif.

Mais il n'en ait pas de même en matiere criminelle : *In lege Cornelia dolus pro facto accipitur; nec in hac lege culpa lata pro dolo accipitur l. 7. ad leg. Cornel. de Sicar.* ni en delation de ferment *in litem*, *v.* Serment, *v.* aussi *supr. dict. l. 3. §. ult. de suspect. tutor. & dict. §. 6. inst. eod.*

2. *Levis culpa est quoties quis eamdem in alienis quam in suis rebus diligentiam & fidem præstat; non tamen eam quam circumspectiores homines & diligentissimi adhibent. Est consueta in rebus sui & alienis negligentia, gloss. in l. 22. §. 3. ad Trebell.* Cependant *culpam committens in alienis non excusatur, ex eo quod in suis sit ita solitus versarii §. 2. instit. quid. mod. re contrah. oblig.*

3. *Levissima culpa; si quæ est, ex imperitia non affectata, similis est ei, quæ ratione ætatis, sexûs, rusticitatis, facilè excusatur*, Godefr. *ad dict. l. 32. depositi.*

Culpa levissima quæ committitur in faciendo, æqui paratur levi culpæ, gl. in l. 9. solus matrim.

4. *Culpæ appellatione in lege prolatæ simpliciter, intelligitur de levi, gloss. in dict. l. 9.*

5. On peut être en faute, quand on omet de faire ou quand on agit contre la convention, ou quand on est en demeure, *gl. in l. 12. locati.*

6. *Culpa est immiscere se rei ad se non pertinenti. l. 36. de div. reg. jur. v.* Godefr. *ad dict. l. 36.*

FAUX, FAUSSETÉ.

V. Expert.

V. Mon Traité des Mat. crim.

V. Desp. tom. 2. pag. 667.

V. L'Ord. de Juil. 1737. pour tenir lieu des titres 8. & 9. de l'Ord. de 1670.

1. Fausseté se commet lorsqu'on porte un témoignage contraire à la vérité, *l. 27. in princ. & §. 1. de leg. Corn. de fals.* ou quand on ajoute quelque chose dans l'acte, qui n'y étoit pas, Fach. ou quand on omet quelque chose qui y devroit être, Carond. Desp. n. 1.

2. Suivant le droit, on peut agir criminellement ou civilement pour le faux; mais en France l'on distingue faux principal, & faux incident.

3. Quand un acte est inscrit de faux, la minute doit être remise par le défendeur, Pap. Carond. Code Henrys, liv. 8. tit. 17. art. 12. *l. pen. cod de fin. instrum.* & non avant l'inscription *v.* Ord. 1737. si en son apparence extérieure il ne paroit vicieux, Fab. Desp. n. 4. & si le défendeur prouve que la minute est perdue sans son dol, son expédition sera foi, *leg. vult. leg. oportet in fin. C. de fide instrum.* Desp. *eod. voyez* l'Ordonnance de Juillet 1737. tit. 2. art. 16. *Quod si Tabellio & Testes mortui sunt, vel aliàs copia eorum haberi non possit, volet publici instrumenti autoritas, eique fides habetur*, Perez, *C. de fide instrum n. 20. Si Tabellio mortuus sit, testes autem vivant, interrogari debent.* Perez, *cod. n. 21. v.* la Nouvelle 73. ch. 7.

4. Fausseté se commet aussi bien en écriture privée que publique, & est également punie, *l. 21. ad leg. Corn. de fals. l. 23. eod.* est admise nonobstant plusieurs vérifications, Ar. 13 Juin 1691. Aug. tom. 2. Ar. 10.

5. De la peine de fausseté, *v.* Desp. n. 6. faux témoins punis de mort, Ordonnance 1531. & 1535. art. 19. Desp. n. 6. Edit Mars 1680. reg. le 24 Mai suivant, J. *Pal.* J. *Aud.* ordonne l'exécution de l'Ordonnance de 1531. qui condamne à mort, en cas de fausseté en leurs fonctions, tous dépositaire de foi publique, & ceux qui falsifient les sceaux de la grande & de petites Chancelleries. La punition de faux ferment est reservée à Dieu : *Jurisjurandi contemptam religionem satis Deum ultorem habere, etiam si læsæ majestatis crimen fit, leg. 2. C. de reb. credit. & jurcir.*

6. Le juge doit renvoyer la piéce sur les lieux ou elle a été faite, & où les Parties demeurent pour prouver la fausseté, pour la preuve faite & rapportée, être ensuite procedé au Jugement, si le demandeur en faux le requiert, *l. 18. C. de fid inst.* Desp. n. 7. mais cela n'est pas toujours observé; & cela ne doit avoir lieu que quand la preuve par temoins est admise contre la piece fausse, & quand le Siege où le faux est pendant est fort éloigné de la demeure des temoins.

7. Celui qui a fait la piece fausse est puni, quoiqu'il déclare ne s'en vouloir servir, *l. 8. cod. ad. l. Corn. de fals.* Desp. n. 8.

8. Celui qui dans un testament parfait s'est écrit un legs en sa faveur, doit être puni comme faussaire; bien que le legs soit nul *ab initio*, ou par rupture, ou autre défaut, *l. 6. ad. leg. Corn. de fals.* mais si le testament est imparfait, il n'encourt aucune peine, *dict. l. 6.* Desp. n. 9.

9. Celui qui n'a pas prouvé la fausseté, doit être puni comme faussaire, *l. pen. C. de prob l. 2. cod. de fid. instr. v.* Ordonnance 1717. & il perd ce qui lui a été laissé par le testament impugné de faux mal à-propos, *dict. leg. 6. od leg. Corn. de fals.* Desp. n. 10.

10. Celui qui a une fois déclaré ne se vouloir servir de la piece, ne peut s'en servir au même procès, *l. 8. cod de fid. instr. v.* Ordonnance 1737.

11. Quoiqu'on ait approuvé la piece, on peut néanmoins après l'impugner de faux, & obliger sa partie à la remettre, *l penult C. de fid. instr.* mais elle est déchargée de cette remise, si elle jure avoir perdu la piece, *dict. l. penult.* comme aussi après le Jugement du procès, dont il n'y a appel

appel, elle n'est tenue de cette remise, *dict. l. penult. Sectis*, s'il y a appel, & que le Juge ait fondé son Jugement sur cette piece, *tot. tit. cod. si ex falsf. instr. vel. test. judic. erit.* Desp. n. 12.

12. Celui qui n'a pu prouver la fausseté du testament, peut ensuite le débattre de nullité, *l. 47. de hered. petit*, ou d'Inofficiosité, *l. 14. C. de inoff. test. v.* Querelle. De même celui qui a débattu la piece de nullité & n'a réussi, peut ensuite l'impugner de faux, *dict. l. 14.* Desp. n. 13.

De même celui qui ignorant une piece être fausse, a pris ce qui lui est laissé par icelle, n'est pas privé de l'attaquer après de fausseté, *l. 3. ad leg. Corn. de falsf. l. 3. C. eod.*

13. L'inscription de faux n'empêche l'exécution provisoire de l'acte. *l. 2. C. ad leg. Corn. de falsf.* Carond. Expilly, Desp. n. 18. Mol. §. 1. *gl.* 4. *n.* 41. Pallu sur Tours 18. *v.* Provision.

14. Qui a transigé sur une piece soupçonnée de faux, ne la peut plus impugner de faux, *l. 7. C. ad leg. Cornel. de falsf.* Carond. Desp. *n.* 19. *v.* Godefr. *ad dict. l. 7.*

15. Fausseté qui ne nuit à personne, ne doit être punie, Jul. Clar. *lib. 5. recept sentent. §. falsum, n.* 35. Ranch. en ses Décis. part. 1. concl. 211. Desp. n. 19. *bis.* Ainsi il est permis de changer son nom ou surnom, pourvû que cela ne nuise à personne, *l. un C. de mutat. nom* autrement on est puni de faux, *l. 13. ad leg. Corn. de falsf.* Desp. n. 20. *bis.*

16. Sentence qui déclare un acte faux, ne nuit à un tiers qui peut s'en servir, *l. 2. C. de fid. inst.* Desp. n. 22.

17. Déclaration par le défunt par son testament de n'avoir pas fait certain acte ne le rend faux, *l. 6. cod. de testam.* Desp. n. 23.

18. Les enfans ne peuvent intenter criminellement action de faux contre leurs parens, *l. 5. ad leg. Corn. de falsf.* Desp. n. 24.

19. Celui qui en un procès a produit titres faux ou s'est servi de faux témoins, ne doit perdre sa cause, s'il a d'ailleurs de bons moyens, Boër. Fab. Carond. Pap. Desp. n. 25. seulement la piece doit être rejettée du procès, *v.* Ordonnance de 1737. *Secùs*, si la fausseté a été commise aux actes du procès, Boër. Carond. Fab. Desp. *eod.*

20. Déclaration Janvier 1683. permet au Parlement d'augmenter la consignation de 100. livres pour inscriptions de faux, depuis le 15 Juillet jusqu'à la fin du Parlement.

21. Après avoir déclaré qu'on veut se servir de la piece maintenue fausse, on n'est plus recevable à s'en désister, il faut que l'instruction de faux soit parachevée, Arrêt 6 Mai 1688. *J. Aud.*

22. Curateur à succession vacante ne peut s'inscrire en faux, sans se faire avouer par le poursuivant & les créanciers, Arrêt 13 Avril 1709. Aug. tome 1. Ar. 98.

23. Notaires du Châtelet ne peuvent être traduits en premiere instance qu'au Châtelet, pour l'instruction & jugement de faux contre les actes par eux reçus, Déclaration Juillet 1676. registrée le 18. mais *v.* l'Ordonnance sur le faux du mois de Juillet 1737. titre du faux incident, art 14.

24. Dans le concours & contrariété entre les Experts & les témoins qui déposent avoir vû signer l'acte, l'enquête prévaut, *Nov. 73. cap.* 3.

25. Quoique le crime soit prescrit, l'action civile contre le faux est reçue; *Abolitio criminis non tollit actionem civilem*, Godef. *ad l. 9. C. ad leg. Corn. de falsf.*

26. En matiere de fausseté la prescription de vingt ans court à l'égard du crime & de la personne, non à l'égard de la piece & de la chose fausse, Arrêt 1 Septembre 1629. Brod. C. 47. Elle ne court à l'égard de la piece que par trente ans, *à die notitiæ*, nonobstant l'approbation du testament par transaction, *arg. l. 135. §. ult. de verb. oblig. v.* Morn. part. 6. ch. 46.

27. Il n'est plus nécessaire de s'inscrire en faux contre les testamens pour suggestion & captation, il suffit de les alléguer; mais bien entendu qu'il les faut prouver, *v.* Ordonnance Août 1735. art 47. rapportée *verb.* Testament *in princ. v.* Preuve, sect. 1. n. 3. & suiv.

FELONIE.

V. Commise.

FEMME.

V. Sepulture.

V. Autorisation, *v.* Augment, Communauté, Dot, Douaire, Hipotheque, Prescription sect. 7. Séparation, part. 1.

1. En Pays de Droit écrit du Ressort de la Cour, la femme est préférée sur les meubles du mari à tous créanciers, plusieurs Arrêts, Bret. sur Henr. tome 2. liv. 4. qu. 44.

2. En Pays de Droit écrit, biens acquis sous le nom de la femme qui n'a ni paraphernaux, ni succession échue, sont au mari, Ar. 26 Juillet 1689. *J. Aud. v.* Confession, n. 4.

3. Mari qui a épousé une veuve simplement avec ses droits n'est chargé que de ce que sa femme ou ses héritiers justifient qu'il a reçu, sans qu'il soit tenu de tout ce qui étoit échu à sa femme par un inventaire fait après le décès de son premier mari, deux ans avant son second mariage, Ar. 15 Avril 1737. en la Premiere des Enquêtes, au rapport de M. Thomé, Ar. & Réglemens not. imprimés en 1743.

4. Femme d'un Noble de race, devenu infâme & roturier par condamnation, ne laisse de jouir des privileges de Noblesse, Ar. 27 Août 1608. en la Cour des Aydes. Morn. part. 5.

79. v. l. 53. C. *de dignitatib.* v. *l.* 7. & 8. *de Senatorib.*

5. Femme qui renonce à la communauté, n'est tenue des dettes qu'elle a contractées conjointement avec son mari, pour l'acquisition d'une charge au fils commun, Ar. 12 Août 1741.

FERME, FERMIER.

V. Bail. *v.* Chasse.

1. Il suffit au Fermier appellé en action pétitoire, éviction ou déclaration d'hypotheque, de nommer celui sous lequel il jouit & possède, sans qu'il soit tenu de le faire appeller & mettre en cause; pourvû que sa nomination ne soit pas frauduleuse, plusieurs Arrêts, Filleau, quest. 83.

2. Colon partiaire partage le profit & la perte, *l.* 25. §. 6. *locati*, son droit ne passe à son héritier, *l.* 4. *in fin. l.* 5. *pro soc.* Ainsi le bail finit par sa mort; ce qui est incontestable lorsque ses héritiers ne sont pas en état de faire valoir le bien.

3. Fermier en argent ou en grain, qui fuit à cause de la guerre, ou de la peste, doit avoir remise des fermages, *pro ratâ temporis*, Godefr. *in l.* 8. *cod. de locat. conduct.*

4. Le Fermier peut répéter les dépenses qu'il a fait, si elles concernent l'utilité perpétuelle du fond, *Fachin. lib.* 1. *cap.* 85. mais seulement *in quantum fundus pretiosior factus fuerit*, eu égard au tems de l'expiration du bail, *v.* Impenses.

FIDEICOMMIS.

V. Substitution, part. 2.

Recommandation simple n'induit fideicommis, *l.* 11. §. 2. *de leg.* 2°. ni disposition, *l.* 51. *cod. de fideic. libert.* *v.* récommandation.

FIEF.

V. Ainé, *v.* Combat de Fief, *v.* commise.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Maximes générales sur les Fiefs.

1. Les propriétaires des Fiefs de dignité mouvans de la Couronne, ne peuvent les démembrer, ni s'en jouer & disposer de quelque partie que ce soit, sans le consentement du Roi; [illegible] même [illegible] revivre par nouvelle aliénation [illegible] ancien Fief, qui y auroit été réuni, Arrêt 18 Juillet 1654. *J. Aud* sont indivisibles, le Br. de succ. liv. 2. ch. 2. sect. 1. n. 70. Mais il n'y a que les Fiefs de dignité, comme Duché, Marquisat, Comté & Baronie, relevans immédiatement de la Couronne, & à cause de ce appellés Fiefs Royaux, qui soient impartables & indivisibles entre l'ainé & les autres enfans, Loys. de Seign. ch. 6. n. 7. & suiv. Lalande sur Orl. s. page 4. col. 2. *v.* Arrêt 21 Août 1679. *J. Aud.* *v.* Brod. sur Paris, 15. n. 8. & comment se partage l'exercice de la Justice attachée à des Fiefs partables, *v.* ledit Arrêt du 25 Août 1679. *v.* Ainé, sect. 3. n. 5.

V. Arrêt Conseil d'Etat 3. Septembre 1668. concernant les Fiefs de dignité dont la mouvance est assignée à la grosse Tour, ou Château du Louvre, *J. Pal.*

2. *Universitas feudi æstimanda semper est*, *non autem ejus partes singulæ*, Ar. 17 Juillet 1709. *Secùs, implebeits possessionibus, separatis enim pretiis agendum est*, Ar. 2 Août 1611. Morn. *ad l.* 52. *fam. ercisc.* *v.* Estimation.

3. Fief étant vendu avec ses appartenances & dépendances, les arriere-Fiefs y sont compris, s'il n'y a reserve expresse, Ar. 13 Décembre 1597. Carond. sur Paris, 23. Foi & hommage, n. 4.

4. Fief & Justice n'ont rien de commun, s'entend quand la Justice n'est attachée au Fief, Basn. sur Norm. 13. page 67. col. 2. la Justice suit le territoire & l'enclave; ainsi quand la Justice est attachée au Fief, elle est comprise dans la vente du Fief, Mol. sur Paris §. 1. *gl.* 5. *n.* 45. Pour droits honorifiques, on suit la Coutume du Fief dominant, & pour droits lucratifs, celle du Fief servant, Coq. sur Nivern. ch. 4. art. 2. & qu. 267. L'homm. liv. 2. max. 36. Mol. sur Paris, §. 76. *nov. Conf.* n. 36.

5. Mort civile de l'homme vivant & mourant ne fait ouverture au Fief, Arrêt 6. Février 1642. *J. Aud.*

6. En partage de Fief, l'un ne peut tenir la Seigneurie, & l'autre les Vassaux, si l'on ne donne *partem curiæ velarcis mensionis à quâ feuda dependent*, le Pr. cent. 2. ch. 74. Mol. §. 1. *gl.* 3. *n.* 30. & §. 51 *nov. Conf. n.* 6. *v.* Lalande sur Orleans, 1. page 8.

7. Quand le Fief de sa nature, ou premiere investiture, est sujet à retourner au Seigneur dominant, au cas que le Vassal décéde sans enfans mâles; si le Vassal acquiert Terres & Seigneuries dépendantes de son Fief, non par retrait féodal, mais comme tiers-acquéreur, les terres acquises n'appartiennent point au Seigneur dominant, Arrêt Janvier 1548. Carondas, liv. 3. rép. 42. Mol. §. 20. *gl.* 1. *n.* 68. *& seq.*

8. Si le domaine du Fief a été baillé à rente non rachetable, ou partie vendue avec retention de foi, & que la rente non inféodée soit vendue, les droits se payent au Seigneur dominant, suivant la valeur du total des

héritages baillés, Lalande sur Orleans 9.

9. Mineur majeur de majorité féodale, ne peut fournir dénombrement, ni recevoir les droits Seigneuriaux qu'avec son tuteur, Lalande sur Orl. 24. s'entend s'il est émancipé.

10. Il n'y a prescription entre le Seigneur & le Vassal, Lalande sur Orl 86. mais deux Seigneurs de Fief peuvent acquérir par prescription de trente ans l'un contre l'autre, Mol. §. 12. *n.* 12. même la Justice, sans prescrire le territoire; *Nam Jurisdictio potest esse sine territorio, & territorium sine Jurisdictione*, Mol. §. 1. *gl.* 5. *n.* 44. Orl. 86. dit quarante ans, *v.* Lalande sur cet article, *v.* Prescription, sect. 1. n. 18.

Les profits de Fiefs échus, se prescrivent par trente ans, même contre le Roi & l'Eglise; plusieurs Arrêts, Bacq. du droit de deshérence, ch. 7. n. 21. & 22. Lalande sur Orl. 86. La quotité se prescrit aussi par trente ans, Lalande, *eod. v.* Cens.

11. En Normandie, quand le Fief qui compose tout le patrimoine du pere, est saisi réellement & décrété, les enfans ne peuvent avoir leurs tiers en essence, mais en deniers sur le pied de l'adjudication, ou dans la vraie valeur par Experts, & leur choix, Ar. Rouen 4 Mars 1672. Basn. sur Norm. 171. page 250. Le treizieme n'est dû de ce tiers, Basn. *eod.* & ce tiers ne doit contribuer aux frais du décret ni au treizieme, Arrêt 9 Août 1675. Basnage *eod.*

SECTOIN II.

Des Fiefs en Pays de Droit écrit.

V. Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 3. qu. 1. 2. 5. & 38.

1. Le tems pour la foi & hommage n'est limité, elle se fait comme en Pays coutumier, tête nue & sans épée, au manoir du Fief dominant.

2. Le Seigneur ne peut faire saisir féodalement que par permission de Justice; & après avoir constitué le Vassal en demure; & cette saisie n'emporte perte de fruits, si la contumace n'est outrée, & que cela ne soit ainsi ordonné en Justice.

Cependant en Mâconnois la saisie féodale se pratique, elle emporte perte de fruits; ce Pays fait partie de la Bourgogne; les Fiefs relevent presque tous du Roi, & la foi se rend à la Chambre des Comptes de Dijon.

3. Les Fiefs ne produisant point de profits, les Seigneurs ne sont pas curieux de faire fournir de dénombrement.

4. Prescription n'a lieu entre le Seigneur & le Vassal.

5. Retrait féodal a lieu en Lyonnois, Beaujolois & Forès.

6. Droit d'aînesse n'a lieu, l'on succéde aux Fiefs, comme autres biens.

7. Un seul acte ancien de foi & hommage est suffisant pour prouver la qualité de Fief en faveur de l'Eglise.

Quoique les Fiefs ne produisent aucun profit, le Seigneur peut contraindre les Ecclésiastiques tenant Fiefs de leurs Bénéfices de donner homme vivant & mourant, ou vuider leurs mains; quant aux rotures, ils doivent mi-lod à chaque mutation: mais les Communeautés doivent lod entier lors de l'acquisition, & mi-lod de trente en trente ans, *v.* Lods Bénéficiers.

9. Quant au désaveu ou félonie, *v.* Désaveu.

SECTION III.

De la représentation dans les Fiefs en Pays coutumier, & de la prérogative des mâles.

V. Exclusion, sect. 3.

V. Paris 25. 322. 323. & 326. *v.* Br. des succ. liv. 2. ch. 2. sect. 2. & liv. 3. ch. 3. sect. 4.

1. En direct le représentant, nonobstant le défaut de son sexe, a les prérogatives du représenté; ainsi la fille succéde au droit d'aînesse qui auroit dû appartenir à son pere prédécédé, Paris 324. Norm. 140. Montfort, 150. Droit comm. le Br. liv. 3. chap. 5. sect. 4. n. 2. contre Vitry, 66. Troyes, 92. Reims, 50. Aux 56. Laon, 156. Nivern. ch. 35. art. 4. *v.* Norm. 238. Basn. l'étend à la fille de l'aîné; de même le Br. *eod.*

Ainsi encore que l'exclusion n'ait lieu qu'en faveur des mâles, la fille du mâle prédécédé, donne l'exclusion à sa tante; de même si une fille renonce en faveur des mâles, & qu'il ne reste qu'une fille d'un mâle, elle exclut sa tante qui a renoncé, le Br. *eod.*

2. Quant à la préférence des mâles en collatérale dans les Fiefs, il y a divers cas à examiner dans les Coutumes, comme Paris, 25.

Premier cas: Entre un frere & une sœur germains: quoique le titre d'inféodation porte qu'il est fait pour les héritiers du preneur, tant mâles que femelles; néanmoins le mâle exclut la sœur, parce que cette stipulation se doit entendre *secundum communem utendi modum*, *l.* 52. §. 4. *de leg.* 3. *l.* 132. *de verb. signif.* le Br. des succ. liv. 2. ch. 2. sect. 2. n. 4. & 5. *Secùs*, s'il est dit que les femelles succéderont au Fief avec les mâles, le Br. *eod.* n. 5. & 6.

Quand même l'inféodation seroit faite au profit d'une femme, le mâle excluroit la femelle dans les Fiefs, le Br. *eod.* n. 7. De même quand il s'agiroit d'un Fief conditionné, dont la condition seroit telle qu'une femme pourroit aisément l'accomplir, le Br. *eod.* n. 8.

Nota. Quoique dans les Coutumes qui préférent les mâles dans les Fiefs en collatérale, l'on puisse stipuler par le titre d'inféodation que

FIEFS. Sect. III. les femelles succéderont avec les mâles, le frere ne le peut pas ordonner par son testament, parce qu'il n'est pas permis de vouloir que les Loix n'ayent pas lieu dans sa succession, *l.* 55. *de leg.* 1. *l.* 13. *C. de testam.* le Br. *eod.* n. 9. *v.* Exclusion, sect. 3. n. 2.

C'est pourquoi par Ar. du 15 Février 1608. il a été jugé sur Orl. 91. qu'un oncle qui possede un Fief, dans lequel il n'y a ni Justice, ni Vassaux, n'en peut pas ordonner un partage égal entre ses neveux & niéces, quoique Orl. 91. le permette au pere entre ses enfans, Lalande sur Orl. 91. le Bret, liv. 3. décis. 2. le Br. *eod.* n. 9. Cependant telle disposition du frere vaudra *per modum legati*, & jusqu'à concurrence de ce dont il est permis de disposer par testament, parce qu'un testateur ne doit rien à ses collatéraux, Mol sur Paris, §. 25. *n.* 17. *Nota*, l'Ar. du 25 Février 1608. ci-dessus, a jugé seulement que les niéces, en conservant la qualité d'héritieres, ne pouvoient partager les Fiefs également avec leurs freres, le Br. n. 10. & 11.

Second cas : Entre le frere & la fille d'un autre frere, Orl. 321. décide que le frere n'exclut la fille du frere; pour Paris, Ar. 21 Mars 1631. après enquête par turbes sur l'art. 322. Ar. 13. Mai 1656. sur la Coutume de Sens, Arrêt 20 Décembre 1659. en faveur de la fille du frere; enfin Arrêt contraire 23 Février 1663. *J. Aud.* tom. 2. liv. 3. ch. 32. à cause de la masculinité & proximité du degré dans la personne du frere, le Br. *eod.* n. 13. & liv. 3. ch. 5. sect. 4. n 4. *v.* Not. sur le Pr. cent. 1. ch. 22. & cent. 3. ch. 16.

Guyné, *de la représentation*, dit que dans les Coutumes où l'effet de la représentation est seulement de rapprocher le représentant au degré du représenté, sans lui donner les avantages de son sexe : comm Aux. Dourd. Laon, &c. on doit suivre l'Ar. 23 Février 1663. & que dans les Coutumes où l'effet est encore de transmettre les avantages & prérogatives personnelles du représenté, comme Par. 324. il faut suivre les précédens Arrêts. Mais ce qu'il dit en dernier lieu ne peut avoir d'application qu'en succession en ligne directe, dont parle cet art. 324. de la Coutume de Paris, & non aux successions en collatérale où cette Coutume ne donne point aux représentans les avantages du sexe du représenté.

A quoi il convient ajouter que dans les Coutumes qui, comme Paris 25. Chartres 96. disent qu'en collatérale les femelles ne succédent avec les mâles dans les Fiefs, il faut encore suivre l'Arrêt 23 Février 1663 & juger que la niece fille d'un frere concourant avec le frere, ne peut succéder dans les Fiefs avec le frere, quoique ces Coutumes, ex. Chartres, ne contiennent aucune disposition, comme Paris 324. Ar. du Réglement 19 Décembre 1735. pour Chartres, sur les conclusions de M. Chauvelin, Avocat-Général, plaidant Mes. Sénéchal, Regnard & Lalourcé; au reste, Paris 324. est de Droit comm. dans les Coutumes muettes, Comme Chartres & autres, *v.* Ainé, sect. 1. n. 3.

Troisieme cas : Entre la sœur germaine & le frere utérin. en Fiefs d'acquêt dans les Coutumes de double lien, *v.* Double lien, sect. 2. n. 7.

Quatrieme cas : Entre la sœur & le fils du frere, Paris 323. décide que le fils du frere n'exclut la sœur.

En la Coutume de Vitry, quoique l'art. 59. porte que la femelle étant en plus proche degré exclut le mâle dans les Fiefs, néanmoins Arrêt 7 Septembre 1576. juge que cette exclusion non-seulement n'a point lieu au cas de la représentation, & que la sœur n'exclut point le fils d'une autre sœur, mais que le fils du frere exclut la sœur, parce que dans cette Coutume la représentation en directe, & celle en collatérale sont comprise dans un seul & même article, qui est le 66e. & que par conséquent l'un & l'autre se doivent régler de même, le Br. des succ. liv. 2. ch. 2. sect. 2. n. 14. & liv. 3. ch. 5. sect. 4. n. 10. Ar. 5 Avril 1541. le Vest., ch. 19. Ar. 22 Mars 1558. Brod. R. 9. le Br. *eod.* liv. 2. ch. 2. sect. 2. n. 24. & liv. 3. ch. 5. sect. 4. n. 7.

Dans les Coutumes qui n'en ont aucun préjugé, le fils du frere exclut la sœur, pourvû que d'ailleurs la représentation de droit y ait lieu, & que la préférence des mâles y soit établie pour les Fiefs en succession collatérale, Mol. sur Montfort 109. & sur Chartres 96. parce que par la nature des Fiefs, la préférence des mâles est favorable, & que le représentant en collatérale doit succéder à tous les droits du représenté, pourvû qu'il ait les qualités nécessaires, le Br. *eod.* liv. 2. ch. 2. sect. 2. n. 16. & suiv. liv. 3. ch. 5. sect. 4. n. 8. *v.* Ric. sur Senlis 135. rapporte deux Arrêts contraires; mais *nota*, le fils du frere venoit comme rappellé.

Cinquieme cas : Entre les neveux & niéces d'une branche dans la subdivision, les niéces sont excluses, Ar. 5 Janvier 1617. Auz. ès Ar. liv. 2. ch. 40. le Br. *eod.* liv. 2. ch. 2. sect. 2. n. 25. & suiv soit que les neveux représentent leur pere ou leur mere, Ar. 14 Août 1649. le Br. n. 27.

Nota. Il est dû récompense aux niéces, si le lot de leur branche est tout composé de Fiefs, quoiqu'il y eût des rotures & autres effets dans la succession, le Br. *eod* n. 28.

Sixieme cas : Entre le frere & le fils de la sœur, Paris 322. exclut le fils de la sœur, Droit comm. Arrêt 1550. Carond. sur Par. 322. parce

qu'en représentation dans les Fiefs en collatérale on examine le sexe du représentant & du représenté ; ce qui est fondé sur le droit primitif des Fiefs, le Br. n. 29. & 30.

Septieme cas : Entre une sœur, le fils d'un frere, & le fils d'une autre sœur, le fils de la sœur est exclu, Ar. 16. Juillet 1660. quoiqu'il y eût Arrêt contraire du 28. Mars 1648. Ric. sur Paris 355. parce qu'il n'a point de dégré de proximité qui récompense le défaut du sexe de la personne représentée, & que l'on prend l'exclusion *ex quocumque defectu*, le Br. *eod.* n. 31. & liv. 3. ch. 5. sect. 4. n. 5. & 6. Entre la sœur & le fils du frere, *v.* Quatrieme cas.

Huitieme cas : Entre la sœur, la fille d'un frere, & la fille d'un autre sœur, il n'y a point d'exclusion, parce que pour exclure il faut que le représentant & le représenté soient mâles, le Br. liv. 2. ch. 2. sect. 2. n. 32.

Neuvieme cas : Entre les enfans des freres & sœurs, le mâle exclut la femmelle, sans que l'on considère l'agnation ni la cognation ; ainsi le fils du frere & le fils de la sœur viennent concurremment, parce qu'en ce cas il n'y a représentation, le Br. *eod.* n. 33. 34. 35. 36. Arrêt 13. Février 1690. *J. Aud. v.* Laon 165. Châlons 176. Reims 56.

Secùs, dans les Coutumes de représentation à l'infini en collatérale, & qui admettent l'exclusion des femelles dans les Fiefs propres en pareil ou inégal dégré, comme Perche 151. 157. *v.* le Br. liv. 2. chap. 2. sect. 2. n. 37. & liv. 3. chap. 5. sect. 4. n. 21. *voyez* sur Peronne 178. 187. Arrêt 22. Juin 1679. *J. Pal.* & le Br. *eod.* sect. 4. n. 11.

Dixieme cas : Entre mâles & femelles de différentes lignes pour les Fiefs d'acquêts, étant en pareil dégré, les mâles excluent les femelles, parce qu'ils sont co héritiers dans les meubles & acquêts, le Br liv. 2. ch. 2. sect. 2. n. 38 39 40. & les partagent par têtes ; *Nov.* 118. *cap.* 3. §. 1. le Br. *eod.* n. 40. excepté Bourb. Auverg. Poitou & autres, où les meubles & acquêts vont en deux lignes, *v.* Représentation.

Onzieme cas : Créancier du mâle peut exclure la femelle, le Br. *eod.* n. 42. & suiv. *v.* Créancier. n. 8.

Douzieme cas : Dans la Coutume de Peronne, le fils de l'aîné mâle en collatérale entre roturiers, emporte le Fief par représentation de son pere l'exclusion de son oncle ; Arr. 22. Juin 1679. *J. Pal. v.* Peronne 178. & 187.

FILS DE FAMILLE.

V. Puissance paternelle.

FINS DE NON-RECEVOIR.

V. Prescription, sect. 5.

FINS DÉCLINATOIRES.

Quoiqu'elles doivent être proposées *in limine litis*, ce n'est point y déroger, que de demander copie de la demande, *l.* 33. *de judiciis*, Godefr. *ad eamd. leg.*

FISC.

Droits conditionnels, comme préciput, substitution, ne passent au fisc ; mais jusqu'à la mort naturelle il jouit par usufruit, *l.* 48. §. 1. *de jur. fisci.* le Gr. sur Troyes, 133. gl. 1. n. 23. & suiv.

FLEUVE.

V. Eau.

V. Desp. tom. 3. pag. 194.

1. Par la Coutume générale de France, les choses communes à tous par le Droit naturel, appartiennent au Roi ; comme la mer, son rivage, les fleuves, les rives, ports & chemins publics, & généralement tout ce qui est délaissé & destiné à l'usage public, Bacq. Desp. n. 1. mais *v.* Chemin, *v.* Ord. des Eaux & For. tit. *de la police & conservation des Forêts, Eaux de Rivieres*, art. 41. & suiv.

2. Les fleuves non navigables appartiennent aux Seigneurs Justiciers, dans les terres desquels ils prennent leurs cours, Boutheiller, Boër. Chop. le Bret, Desp. n. 1. Bacq. des dr. de Just. ch. 30. n. 25. & s'ils sont entre deux Hauts-Justiciers, chacun en a la moitié ; Bouth. Max. Desp. n. 1. les rivages leur en appartiennent, Desp. n. 7. Basn. sur Norm. 13. pag. 166. Petites rivieres & chemins, sont aux Seigneurs des terres, & les ruisseaux aux particuliers tenanciers, Loysel, liv. 2. tit. 2. art. 6. Dr. comm. Basn. *eod.*

Nota. Par petites rivieres, l'on entend les rivieres non navigables, & par ruisseau, celles qui n'ont que trois pieds & demi, Loys. *eod.* art. 8.

FOIRES, MARCHÉS.

V. Desp tom. 1. pag. 20. n. 16 & suiv.

1. Ne peuvent être introduites que par le Roi, Bacq. Chop. le Bret, Desp. n. 16. Ord. des Moul. art. 22 Ordonn. de Blois, art. 274.

2. S'il y a quatre lieu s à la ronde d'autres foires ou marchés à même jour, on se peut opposer à l'octroy, Chop. Pap. le Bret, Desp. n. 16. il faut distance de cinq lieues de la Terre du prochain Seigneur, Arrêt 9. Février 1600. Chop. Desp. *eod.* excepté les établissemens des foires dans les terres du Domaine du Roi, le Bret. Desp. *eod.*

3. Celui qui a obtenu du Prince des foires pour certains lieux, n en usant pas l'espace de dix ans, est privé de son droit, *l.* 1. *de nundin.* Il ne peut exiger aucun droit des Marchands à

l'occasion de leurs marchandises, *l. un. C. eod.* il lui est cependant permis de bailler à loyer les maisons & places où l'on étale les marchandises, Bacq. Desp. n. 16. & quand les loyers appartiennent aux propriétaires des places, le Seigneur ne peut faire aucune exaction sur les propriétaires, *dict. l. un. C. de nundin.* Desp. *eod.*

4. Quoique les marchés ordinaires ne jouissent pas du privilége des foires, Chop. Desp. n. 16. néanmoins, non plus que les foires, ils ne peuvent être tenus sans permission du Prince, Carond. Pap. Desp. *eod.*

5. Il n'est permis de tenir les foires & marchés les Fêtes solemnelles, Ord. d'Orl. art. 23. Ord. de Blois, art 38. ni les jours de Dimanches, ledit art. 23. elles sont différées au lendemain, Desp. n. 16.

6. Des foires de Lyon, Brie & Champagne, de leurs privileges, & de la Conservation de Lyon, *v.* Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 2. qu. 16.

FONDATION.

V. Cens, n. 6. *v.* Prescription, sect. 1. n. 13. *V.* Theveneau, liv. 1. tit. 12. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 71. 72.

FOND PERDU.

1. Décl. Août 1661. réglement le 2 Septembre défend de donner aucuns biens à fond perdu aux Communautés, excepté à l'Hôtel-Dieu, Hôpital-Général, & aux Incurables, Ner. tom. 2. Mais elle n'a lieu à l'égard des particuliers; & rente à fond perdu au denier 10. n'est usuraire, Arrêt 26 Août 1687. *J. Pal. voyez* Ar. 29. Avril 1651. qui paroit contraire, *J. Aud.* tome 2. livre 4. chapitre 25. mais il est facile de le concilier.

V. Décl. 31 Janvier 1690. qui fait défenses aux Administrateurs, Marguilliers & Fabriciens d'emprunter aucune somme d'argent, ni de prendre aucuns deniers à rente viagere, ou autrement, pour raison de bâtiment, sans permission expresse du Roi, *v.* Marguilliers.

2. Rente viagere à fond perdu n'est saisissable réellement, les deniers s'en distribuent comme meubles, Ar. 31 Juillet 1685. *J. Pal.*

FOSSÉ.

V. Haye.

Tout fossé est présumé mitoyen, s'il n'y a titre au contraire, ou si le jet de la terre n'est entierement du côté du voisin, Morn. *ad. l.* 7. §. 1. *de peric., & comm. rei vend. v.* Coq. qu. 298. *v.* Berry tit. 11. art. 14. art. 252. Perche 223. *v.* Basn. sur Norm. 83. Montfort 83.

FOUR.

V. Bannalité.

FOURNITURES.

V. Maîtres.

Pour fournitures de maison, marchandises & choses contenues ès art. 126. 127. de la Coutume de Paris, l'on peut se pourvoir contre les Intendans de Maison, Pourvoyeurs ou Maîtres d'Hôtel, qui ont emprunté, sauf leur recours, Ar. 25 Janvier 1622. Auz. sur Paris 116.

Mais mémoire de fournitures arrêté & signé de l'Intendant, est-il un titre contre le Maître?

FOY & HOMMAGE.

V. Fief, *v.* Saisie féodale.

1. Quand il y a plusieurs Seigneurs dominans, il suffit de la faire à un d'eux pour tous, *ne in plures adversarios destringatur qui cum uno contraxit, l. 1. de exerc. act.* Nivern. ch. 4. art. 45. Lalande sur Orl. 48. *v.* Basn. sur Norm. 107.

2. Quand il y a plusieurs Vassaux, chacun peut porter la foi pour sa part indivise, & doit avoir main-levée de sa part, Arrêt 7 Septembre 1604. Louet, F. 26. Mol. sur Paris, §. 3. *gl.* 4. *n.* 28.

Même les devoirs & offres par l'un, au nom de tous, sont valables, parce qu'il peut procurer l'utilité commune, *l.* 25. §. 13. 14. *&* 15. *fam. ercisc.* Lalande sur Orl. 48. contre Basn. sur Norm. 104., *v.* Aveu, n. 6.

3. Vassal doit la faire au Château du Seigneur, quoiqu'en procès avec lui, Ar. 24. Février 1652. Henr. tome 2. livre 3. question 1. *v.* Basn. sur Norm. 108.

4. Seigneur peut bien aliéner les profits pécuniaires de son Fief, mais il ne peut céder ses Vassaux & Sujets à un autre, en retenant le Fief, cependant en partage entre freres, l'un peut avoir tous les Vassaux, quoique l'autre ait partie du Fief, Mol. le Pr. cent. 2. ch. 74. *v.* Fief, sect. 1. n. 6.

5. Se doit faire en personne. *Secùs*, quand il y a excuse légitime, *v.* Mol. sur Par. 67. *nov. Cons.* n. 2. Brod. sur le même article, Pontan. sur Blois 57. Basn. sur Norm. 105. *v.* Paris 34.

Officiers de la Cour peuvent faire la foi par Procureur, Ar. 25. Juin 1604. Louet, F. 8.

6. En Normandie n'est dûe par mutation de Seigneur, Norm. 106. *Secùs*, Par. 66.

7. Pour la forme de l'hommage, il faut garder la Coutume du Fief dominant, & pour la qualité & quotité des droits & profits, la Coutume du Fief servant, Louet, C. 49. & F. 19. Ric. sur Paris 63. Brod. sur le même article, n. 18. *voyez* Fief, sect. 1. n. 4.

8. Foi & hommage doit être faite au propriétaire du Fief dominant, & non à l'usufruitier, Mol. §. 1. *gl.* 1. *n.* 12.

L'usufruitier, au refus du propriétaire, n'est pas non plus reçu à faire la foi & hommage,

Mol. §. 55. *gl.* 2. *n.* 3. sauf son recours contre le propriétaire pour ses dommages & intérêts, n. 8.

Douairiere le peut au refus du propriétaire, Mol. *eod.* n. 4. & 5. Mais Dupless. tit. des Fiefs, liv. 5. ch. 7. sect. 2. dit, que l'opinion commune est, que tout usufruitier le peut au refus du propriétaire, *v.* Paris 34.

9. Les quarante jours accordés par l'article 7. de la Coutume de Paris, pour faire la foi & hommage, ne courent contre le Vassal Ecclésiastique, pourvû d'un bénéfice par résignation, que du jour de sa prise de possession, parce que le résignant n'est pas dépossédé plutôt, & qu'ainsi il n'y a point d'ouverture. Mais aux vacances du Bénéfice *per obitum*, le Seigneur peut saisir féodalement aussi-tôt après les quarante jours du décès du dernier Titulaire sans attendre qu'il y ait eu possession prise par un nouveau Pourvû, Brod. sur Paris 7. n. 16. & 17. Auz. sur le même article, Dupless. des Fiefs, liv. 1. ch. 1.

FRAIX FUNERAIRE.

V. Sépulture, n. 5.

Sont préférables aux loyers, *l.* 14. §. 1. *de relig. & sumpt. funer. Nam summam esse rationem quæ pro religione facit l.* 43. *de relig. & sumpt. funer.* Arr. 7 Juin 1612. Auzanet sur Paris 161. Arrêt 1 Décembre 1617. le Pr. ès Ar. de la Cinquieme. Même les nécessaires & raisonnables sont préférés à tous créanciers, même au Roi : *Impensa funeris omne creditum solet præcedere, cum bona solvendo non sunt*, *l.* 45. *eod. v.* Subrogation, n. 4. Ar. Cour des Aydes 22 Janvier 1674. *J. Aud.*

L'action des Jurés-Crieurs est annale, Arrêt 28 Juillet 1693. *J. Aud.*

FRANC-ALEU.

V. Cens, n. 9.

V. Tab. Cout. gén. *verb.* Aleu, *v.* le Gr. sur Troyes, 51. Lalande sur Orleans 255. Ferriere sur Paris 68. la Thaumass. du Franc-aleu, Basn. sur Norm. 102.

1. Peut être chargé de rente fonciere, Mol. §. 68. *n.* 2.

2. Franc-aleu noble a Justice, ou Fief, ou Censive, sinon il est roturier, Lalande, *loc. cit.*

3. En Pays de Droit écrit & Coutumes allodiales, comme Troyes 51. Chaum. 62. Auz. 23. Nivern. ch. 7. art. 1. Berry dans le procès-verbal, celui qui se prétend Seigneur féodal ou censuel, doit le prouver par titres, Lalande sur Orleans 255. Henr tome 1. livre 3. question 18. ce qui a même lieu contre le Roi, Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Novembre 1724. entre les Habitans de la Province de Berry, & le Fermier des francs-fiefs, *v.* la Thaumass. Tr. du Franc-aleu, ch. 8.

Arrêt 30 Août 1737. en la Gr. Chambre, au rapport de M. Pinon de Quincy, sur les conclusions de M. le Proc. Gén. a jugé dans la Coutume de Chaumont en Bassigni, entre le sieur Boudard & le Comte de Brienne, que le Seigneur qui prétend droit de cens, doit le prouver par titres.

Pareil Arrêt du 8 Janvier 1733. en la Cinquieme des Enquêtes pour Vitry, pour le sieur Brignon, contre le sieur de Saint Euphraire, sans préjudice à celui-ci de ses droits de Seigneurie directe & fonciere contre les autres tenanciers, à l'égard desquels il pourroit être fondé par possession suffisante ou en titres.

En la troisieme Chambre des enquêtes, qui a attribution générale des affaires de la Maison des Joyeuse, l'on juge au contraire que dans la Coutume de Vitry, le franc-aleu n'a pas lieu sans titre.

Quant à la Coutume de Troyes, elle est allodiale, l'art. 51. y est bien précis; le procès verbal de rédaction en 1509 porte opposition de la Noblesse & de quelque peu de personnes du Clergé; mais il fut dit que la Noblesse en useroit suivant ses titres sauf à elle à faire juger son opposition, qui a été abandonnée depuis 1509. le Gr. & Pithou sur ledit art. 51. en rapportent plusieurs Arrêts. Il y en a d'autres visés dans l'Arrêt du Conseil du 6. Février 1694. qui suit.

Claude Baudouin, Traitant des taxes sur les possesseurs des francs-aleus, hors le Pays de Droit écrit & les Coutumes qui établissent le franc-aleu, pour être confirmés dans leurs droits, ayant voulu en conséquence des Déclarations des 4 Décembre 1641. & 27 Août 1657. faire son recouvrement sur les possesseurs de franc-aleu dans l'étendue de la Coutume de Troyes; & les Habitans de la Ville de Troyes, & M. le Procureur-Général s'y étant opposés : par Arrêts du Parlement des 6 Septembre 1658. & 8 Janvier 1689. les possesseurs des biens en franc-aleu dans la Coutume de Troyes furent affranchis de cette taxe, sur le fondement que leurs héritages sont libres d'origine, & qu'ils ne tiennent point l'allodialité à titre de prescription, ou de la négligence des Seigneurs; mais en conséquence de la liberté naturelle & primitive des biens, qui n'a pas besoin de confirmation. Le Traitant ayant renouvellé ses tentatives, par Arrêts du Conseil des 29. Novembre 1693. & 30 Janvier 1694. les Maire, Echevins & Habitans de la Ville de Troyes furent reçus opposans, faisant droit sur l'opposition, il fut ordonné que les Détenteurs des maisons & héritages roturiers continueroient de les posséder allodialement, sans être tenu de justifier de leur franchise & liberté par aucuns titres.

Cependant si le Seigneur est fondé en droit universel de territoire circonscrit, continu & limité, quiconque se trouve dans son enclave est présumé rélever de lui, Molin. §. 68. n. 6. Lalande, *eod.* Basn. *ead.* Chop. sur Anjou, *lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 2. *tit.* 5. Brod. sur Paris 68. n. 7. *in fin.* Pallu sur Tours 145. *v.* le Grand sur Troyes, 51. *gl.* 1. n. 12. & 13. *v.* Cens n. 9. Graverol sur la Roche, des dr. Seign. chapitre 1. art. 1. Cambol. liv. 4. ch. 45. Mayn. liv. 4. ch. 35.

4. Dans le Coutumes qui n'établissent pas expressément le franc-aleu sans titre, comme Par. Orl. celui qui prétend tenir en franc-aleu, le doit prouver par titre valable, nonobstant telle possession qui allégue, Ar. 17 Mars 1608. sur Paris, Morn. Lalande, Brod. C. 21. n. 24. Ric. sur Par. 68 contre Pontan. sur Blois 107. Mol. sur Par. 68. *nov. cons. n.* 12. Chop. sur Anjou *lib.* 2. *tit. ult. part.* 3. Coq. sur Nivern. tit. des cens. art. 1. Pallu sur Tours 145.

Ce qui a lieu à plus forte raison dans les Coutumes qui disent expressément qu'il faut titre, & qu'il n'y a nulle Terre sans Seigneur, comme Poitou 52. & 99. Blois 33. Senlis 100. & 262. Bret. 318. Peron. 102. Melun 105. Lalande, *loc. cit.*

Mais il suffit d'actes passés avec le Seigneur qui qualifient l'héritage allodial; partages & autres titres énonciatifs, n'ont la même force cependant on ne laisse pas d'y avoir égard, s'ils sont anciens, comme de soixante-dix ou quatre-vingt ans, avec possession immémoriale, Arrêt 7. Septembre 1640. Brod. sur Louet, C. 21. n. 25. & sur Par. 68. Ric. *eod.* Lalande, *eod.* ce qui s'observe même contre un seigneur qui seroit fondé en territoire circonscrit & limité, Graverol sur la Roche, des droits Seigneurs chap. 1. art. 1.

5. Franc-aleu peut devenir Fief, ou roturier par foi & hommage, ou payement de cens pendant trente ans, Mol. §. 12. *n.* 10. Lalande, *eod. v.* le Gr. sur Troyes, 51 gl. 2.

6. Dans les Coutumes où le franc-aleu ne subsiste que par privilége, Seigneur acquérant héritage en franc-aleu situé dans son territoire, il demeure réuni à sa Seigneurie, & reprend son ancienne qualité *Secus*, dans celle où le franc-aleu est de droit public, parce que la présomption n'est pas qu'ils ayent été orginairement unis ensemble, Ric. sur Paris 68.

FRANC & QUITTE.

Clause de franc & quitte, *v.* Communauté part. 2. sect. 7.

FRANC FIEFS.

V. Amortissement.

FRAUDE.

1. Nous ne suivons en aucun point les titres *ff. & cod. quæ in fraud cred.* Nous avons d'autres remedes pour nous garantir des aliénations faites par les débiteurs en fraude de leurs créanciers; savoir, l'action en déclaration d'hipothéque pour les fonds; les oppositions entre les mains des débiteurs pour les rentes sur particuliers, soit foncieres, ou constituées; les oppositions entre les mains du Conservateur des hipothéques, pour les rentes sur le Roi; & les oppositions au titre ou au sceau, pour les Offices. A l'égard du mobilier, *v.* Banqueroute. Nos usages sont même contradictoirement opposés aux Loix Romaines en ce point. Nous accordons au créancier la faculté d'accepter à ses risques, une succession ou un legs ausquels son débiteur a renoncé, contre la *l.* 6. *ff. quæ in fraud. cred.* & la *l.* 154. *de reg. jur.*

2. *Qui jussu judicis aliquid facit, non videtur dolo malo facere, quia parere necesse habet, l.* 167. §. 1. *reg. jur. l.* 169. *eod. l.* 7. §. 4. *de Jurisdict. l.* 8. *de leg. Commiss.*

FRUITS.

V. Usufruit.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Des fruits quant au possesseur de bonne ou mauvaise foi.

V. Tabl. Cout. gen. *v.* Vinn. *Inst. de rer. divis.* §. 35. le Br. des succ. liv. 2. ch. 7. sect. 1.

1. Possesseur de bonne foi gagne tous les fruits consommés au jour de la demande, *l.* 4. §. 2. *fin. reg. l.* 22. *C. de rei vind.* même contre le légitimaire, Carond. Desp. tom. 2. page 332. mais il est tenu de restituer ceux qui sont extans lors de la demande, quoique perçus, *dict. l.* 22.

Dans l'action en pétition d'hérédité, tout possesseur, même de bonne foi, est tenu de rendre tous les fruits qu'il a perçus avant la demande, *l.* 55. & 56. *de hered. petit. Nota* s'entend du possesseur

possesseur co-héritier, non de l'acquéreur du co-héritier, le Br. n. 16. & 17. si le dit co-héritier en est devenu plus riche, *l.* 25. §. 11. *l.* 40. §. 1. *eod. l.* 1. §. 1. C. *eod.* Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 49. mais il ne doit les intérêts des deniers oisifs, le Br. *eod.* n. 19. quoiqu'il soit possesseur de mauvaise foi, selon le Br. *eod.* ce qui paroit contraire aux régles.

Nota. Dans l'usage on a rejetté la distinction des fruits naturels, industriaux, consommés ou extans, Morn. *ad l.* 33. *de rei vind.* de même si le possesseur de bonne foi *factus sit locupletior*, contre la *l.* 25. §. 11. *& l.* 40. §. 1. *de hered. pet.* Le possesseur de bonne foi gagne tous les fruits perçus ou séparés de fonds, *l.* 78. *de rei vind.* quoique non consommés, le Gr. sur Troyes 86. gl. 8. n. 3. Vinn. *loc. cit.* n. 11. Mol. *eod.* il distingue entre le co-héritier, & le tiers-détenteur.

Les fruits qui sont tombés d'eux-mêmes, comme les chataignes, & non encore recueillis lors du décès de l'usufruitier, n'appartenant point à l'héritier de l'usufruitier, *leg.* 13. *quib. mod. ususfr. vel usus amittitur*, ne doivent pas appartenir au possesseur de bonne foi qui ne les avoit point recueillis lors de la demande réelle, intentée contre lui.

2. Possesseur de mauvaise foi doit restituer tous les fruits perçus, consommés ou non, *Inst. de rer. divis.* §. 35. même ceux qu'il a pu honnêtement percevoir, *l.* 25. §. 4. *de hered. petit.* mais déduction faite des frais de récolte, *l.* 36. §. 5. & l. 37. *eod.* & de ses impenses & améliorations, *v.* Impenses.

Nota. Après la contestation en cause tous les possesseurs sont réputés de mauvaise foi, *& quasi prædones tenentur*, *l.* 55. §. 7. *de hered. petit.* même après la demande libellée, *dict.* §. 7. Ord. 1539. art. 94. le Br. n. 18. cependant *v. infr.* n. 3.

3. Possesseur de bonne foi, qui déguerpit après discussion, ne doit ni arrérages, ni fruits, Ar. Décembre 1619. Aux. sur Paris 101. & liv. 2. ch. 200. Ar. 7 Juillet 1684. & 18. Février 1701. Bret. sur Henr. tome 1. liv. 4. quest. 17. quand même il y auroit eu Sentence d'interruption contre le possesseur, ou qu'il auroit passé déclaration d'hypotheque, Loys. du déguerp. liv. 5. ch. 15. n. 8.

En Normandie possesseur de bonne & mauvaise foi sont d'égale condition, les fruits ne sont dûs que du jour de l'action, hors le cas de possession usurpée par force, ou fondée sur contrat nul & frauduleux, Basn. sur Normandie 61.

4. Dans l'action en pétition d'hérédité, il suffit d'avoir demandé la restitution de la succession, pour en avoir les fruits: *Nam fructus augens hereditatem*, *l.* 20. §. 3. *de hered. petit.* Bald. Acc. le Br. *n.* 16. mais dans l'action en revendication, il les faut demander expressément, Bald. Acc. le Br. *eod. v. supr.* n. 1

5. Quant aux fruits civils, l'échéance produit le même effet que la prescription des naturels, Berry, tit. 5. art. 15. Dr. com. & la Thaum. sur cet art. *v. infr.* sect. 2. n. 1. & 2.

SECTION II.

Des fruits entre co-héritiers.

V. le Br. de succ. liv. 2. ch. 7. sect. 1.

V. *supr.* sect. 1. n. 1. & 4. *v.* Rapport, sect. 4. n. 11.

1. Fruits naturels sont acquis par la perception, *l.* 27. *de usur. & quemadm.* les civils par l'échéance, le Br. n. 1. *v. supr.* sect. 1. n. 5.

2. Naturels sur pied sont immeubles, perçus & séparés du fonds sont meubles, Droit comm. le Br. n. 2. quoique non enlevés, le Br. n. 9. mais *v.* Tabl. Cout. gén. *verb.* Fruits.

Dans les Coutumes qui réputent les fruits meubles après un certain tems, ils peuvent être saisis dès que la terre en est chargée, Coq. qu. 200.

Ils sont immeubles quand même le défunt auroit retardé la moisson, ou disposé d'une coupe de bois, ou pêche d'un étang, quoique le bois ne fût point coupé, ni l'étang pêché avant son décès, le Br. n. 5. & suiv. mais dès que la bonde de l'étang à été levée pour pêcher, le poisson est meuble, Meaux 127. Mol §. 1. *gl.* 8. *n.* 30. le Br. n. 8. & 15.

3. Pour savoir à qui sont dûs les fermages, il faut examiner en quel tems les fruits ont été perçus, Orl. 207. Norm. 510. Sedan 212. Mol. §. 1. *gl.* 8. *n.* 10. & 11. le Br. n. 10. & 11. l. 58. *de usufr. & quemadm. v. infr.* sect. 4.

4. Le défunt ayant commencé à jouir à titre de relief, d'un arriere-Fief ouvert de son vivant, la continuation appartient à l'héritier des meubles, le Br. n. 13. *v.* Relief.

5. Les arrérages de rente sur la Ville sont meubles, & réputés dûs à Bureau ouvert, Brod. sur Par. 92. n. 5. le Br. n. 14. mais par Arrêt du Lundi dernier Juillet 1741. plaidant Mes. Gueau de Reverseaux, Lalourcé & du Vaudrier, jugé qu'ils sont meubles de même que les rentes constituées sur particuliers qui échéent *diem*; de même des loyers de maison; mais les cens & rentes ne sont meubles que du jour du terme, Berry tit. 5. art. 15. Droit comm. la Thaumass. sur cet article, *v.* Orl. 207.

6. L'héritier peut demander les intérêts des fruits du jour de la demande, le Br. n. 11. s'entend de ceux qui étoient échus lors de la demande seulement.

Comment on doit entendre la maxime *fructus augent, hereditatem*, *v.* Cuj. *ad leg.* 51. §. 1. *de hered. pet.*

7. Si les fruits de plusieurs années sujets à restitution sont en nature, ils peuvent être re-

quis & offerts en nature : *Nam solutione ejus quod debetur, solvitur omnis obligatio*, *inst. quib. mod. toll.*

L'Ordonnance de 1667. ne contient rien de contraire, le Br. n. 22.

8. Quand le défunt a semé sur son fonds, il n'y a pas de répétition de labours & semences entre les héritiers, le Br. n. 24. c'est une maxime établie par le Br. *eod.* sect. 4. n. 13. que celui qui tire son droit d'un propriétaire qui a fait les impenses, n'est point tenu de les restituer.

SECTION III.

Des fruits par rapport à la légitime.

V. Le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 11. *v.* Desp. tom. 2. pag. 330. n. 16. & 17.

1. Les fruits & intérêts de la légitime courent du jour de la mort, quand même le légitimaire n'en auroit pas formé de demande, le Br. n. 1. & suiv. & ch. 7. sect. 2. n. 1. 2.

2. Quand la renonciation est nulle, le restitué a les fruits du jour du décès, Fab. *cod. lib.* 3. tit. 19. *def.* 11. mais si la restitution est fondée sur lésion, comme quand un mineur se fait relever d'une renonciation à la succession, faite de l'autorité de son tuteur, il n'a les fruits que du jour de la demande, le Br. ch. 3. sect. 11. n. 7. *v.* Restitution.

De même du légataire majeur qui s'est contenté de son legs pour sa légitime, & en a donné quittance, & vient en supplément, Ar. Toul. Camb. le Br *eod.* n. 7. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 64.

3 Les intérêts du legs courent du jour du décès jusqu'à concurrence de la légitime, Ar. 2. Janvier 1609. le Pr. cent. 2. ch. 89. le Br. *eod.* n. 8. *v. infr.* sect 6. n. 4.

4. Les intérêts de la légitime en deniers sont au denier 20. le Br. *eod.* n. 9. & 10.

5. Si les fruits s'imputent sur la légitime, *v.* Br. liv. 2. ch. 7. sect 2. n. 3. *v.* Légitime.

6. Comment on estime les fruits pendant lors du décès; si l'on doit estimer les bleds en vert; si le succès des fruits profite au légitimaire, & quand les fruits n'ont pas réussi, & qu'il n'y a pas eu de moisson, *v.* le Brun, *eod.* n. 6. & suiv. *v.* Légitime.

SECTION IV.

Des fruits par rapport à la communauté.

V. Bois, n 4. *v.* le Br. des succ liv. 2. ch. 7. sect. 3. Ren. de la comm. part. 2. ch. 4. *v.* Tab. Cout Gén. *verb* Fruits.

1. Paris 231 est de Droit comm. mais il y a de l'inconvénient, quand les héritages propres ont été baillés à ferme, comme il est permis suivant Paris 2277. que partie des fruits seulement a été perçue & coupée lors de la dissolution de la communauté, & que la ferme est composée partie en fruits naturels & industriaux, comme bestiaux, prés, fruits, bleds & autres, & partie en fruits civils, comme cens & rentes, & autres; Ren. n. 24. estime que les fermages se doivent diviser à proportion du temps, mais il dit que ce n'est pas l'usage; cependant il n'y a pas d'autres expédients, en commençant du jour de l'année du bail, *v. infr.* sect. 5. *v.* Usufruit, sect. 7. n. 2.

Le même embarras peut arriver entre différens héritiers des propres, & des meubles & acquêts.

2. Le mari gagne les fruits de la dot au *prorata* du tems que le mariage a duré, Coq. qu. 155. *v.* Dot, part. 3. sect. 3. n. 4. *v.* Usufruit, sect. 7. n. 3. Partant, dit Coq. *eod.* soit que la coupe de bois taillis, ou la pêche de l'étang, soient faites durant le mariage ou après, il y prendra part au *prorata* du tems que le mariage aura duré: Comme si la coupe se fait de quinze ans, & le mariage a duré trois ans, il aura la cinquieme partie de la coupe qui se fera durant le mariage, ou après icelui dessous, de même en l'étang, *l.* 7. §. 7. *ff. solut. matrim.* Godefr. *in dict.* §. 7. & si une même terre se laboure deux années de suite, l'une de froment, l'autre de menus bleds, on prendra les deux années pour une seule culture; car le labourage & les graisses de la premiere année servent à la seconde, qui est ce que les Laboureurs de Nivernois disent, suivre les fretis, & par conséquent sera fait état du fruit de deux années, comme d'une seule, & ainsi Barth. *in dict. l.* 7. §. 6. & Godefr. *in dict.* §. 7. *v.* Bois, n. 4.

SECTION V.

Des fruits par rapport au douaire.

V. Ren. du douaire ch. 14. *v.* Brod. sur Louet, F. 10. le Br. des succ. liv. 2. ch. 7. sect. 4. *v.* Coq. qu. 290.

1. La douairiere doit entretenir le bail, Ren. n. 8. & suiv. si les propres sujets au douaire sont baillés à ferme, la douairiere entrant en jouissance aura sa part des fermages, à compter de l'année du bail, Ren. n. 18. & suiv.

Il n'y a pas de difficulté à la mort de la douairiere, parce que de ce jour, comme du jour du décès de tout autre usufruitier, le bail est résolu, & l'héritier prend les fruits pendans, Ren. n 25. & suiv. Ar. 29 Mai 1589. Morn part. 1 ch 14. contre Coq qu. 255. & qu. 190. *v.* Usufruit, sect. 7. n. 3.

2. Quant aux labours & semences, *v* Usufruit, sect. 7. n. 5. Ainsi la veuve douairiere prenant les fruits ensemencés, n'est point tenue de rembourser les labours & semences, Bacq. des droits de Just. ch. 15. n. 53. contre Ren. du douaire, ch. 14. n. 33. & suiv. mais si le douaire finit avant la récolte des fruits ensemencés, le propriétaire doit rem-

bourser les labours & semences aux héritiers de la douairiere, Bacq. *eod.* n. 58. contre Arrêt de 1589. Month. Ar. 56. Dr. comm. mais *v.* Vitry 94. sur lequel art. *v.* Ren. *eod.* n. 38. & suiv. *v.* le Br. n. 9. & suiv.

3. Quant aux fruits civils soit rente sur la Ville, foncieres ou autres, la femme y a part à proportion du tems jusqu'au jour de son décès; & à l'égard des fruits *qui momento acquiruntur*, comme le relief, s'il est échu de son vivant, il lui appartient en entier, Ren. n. 41.

Section VI.

Des fruits & intérêts par rapport aux legs.

V. le Brun. des succ. liv. 2. ch. 7. sect. 5. Ric. des donat. part. 2. n. 97. & suiv.

1. Les fruits pendans lors du décès suivent l'héritage légué, *l.* 44. *de rei vendic.* le Br. n. 1. Ric. n. 117.

2. Les fruits échus depuis le décès du testateur sont dus, suivant le Droit, du jour de la contestation, *l. ult. C. de usur. & fructib. leg.* Mais suivant nos mœurs, ils sont dus du jour de la demande en délivrance du legs, le Br. n. 3. & 4. Ric. n. 99. *v.* Ordonnance 1579. art. 94. & non du jour du décès du testateur, le Br *eod.* Ric. *eod.* Ar. 11. Mars 1609. Morn. part. 5. ch. 103. pas même de legs faits aux mineurs, ni des legs pieux, Ric. n. 109. & 110. Ar. 23 Mars 1708. *J. Aud.* contre le Gr. sur Troyes 114. gl. 1. n. 26. & Bret. sur Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 30. Une simple sommation ne suffiroit pas, il faut une demande, le Br. *eod.* n. 8.

3. En cas de fraude & retinence du testament par l'héritier, les fruits sont dus au légataire du jour du décès, le Br. *eod.* n. 5. & 6.

4. Il suffit en legs d'immeubles d'avoir demandé les fruits dans le cours de l'instance, pour les avoir du jour de la simple demande originaire en délivrance du legs, le Br. *eod.* n. 9. ce qui a lieu même en legs de sommes mobiliaires, suivant Ric. *eod.* n. 104. & 105. & Henri. tom. 2. liv. 4. qu. 56. mais le Br. *eod.* n. 10. & Bret. sur Henr. *eod.* observent avec raison que l'usage du Palais est contraire, & que les intérêts de legs de sommes mobiliaires ne sont dûs que du jour de la demande qui en a été expressément formée. *Secùs*, si l'on avoit laissé rendre la Sentence définitive, sans demander les fruits ou intérêts, le Br. *eod.* n. 9.

5. Les fruits & les intérêts du legs qui tient lieu de légitime fait par pere & mere, sont dûs de plein droit du jour du décès le Br. *eod.* n. 7. Ric. *eod.* n. 118. Ar. 2 Janvier 1609. le Pr. cent. 2. ch. 89. même quand le legs égaleroit la portion héréditaire, Ric. *eod. Secùs*, s'il l'excédoit, & en ce cas les fruits de l'excédant la portion héréditaire ne feroient dûs que du jour de la demande en délivrance de legs, Ric *eod. v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 52.

Quant au legs en colatérale à un héritier présomptif, Guer. sur le Pr. cent. 2. ch. 89. incline à penser qu'ils sont dûs du jour du décès; ce qui paroit juste jusqu'à concurrence de la portion héréditaire de l'héritier présomptif, ou du rappellé *intrà terminos juris* Ric. *eod.* aux addit. sous le n. 118.

6. Les fruits du legs d'immeubles & intérêts du legs mobilier, payables à certain jour ou à certain tems, sont dûs de plein droit, du jour qu'il a du être payés; en ce cas, *dies interpellat pro homine*, suivant Guer. sur le Pr. cent. 2. ch. 87. où il distingue avec les Docteurs entre la demeure régulière & irrégulière, *v.* Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 51.

7. Quant aux legs des meubles meublans, s'ils sont pour l'usage du légataire, *& ad melius esse* il n'en est pas dû d'intérêts; mais si le légataire est en état de les vendre ou donner à loyers, l'intérêt en est dû, comme des legs en deniers Ric. n. 119.

8. Les fruits & revenus du legs sont dûs du jour du décès du testateur, lorsqu'il l'a déclaré expressément, parce qu'encore que le testateur ne puisse pas empêcher la saisine & possession de son héritier, il peut léguer le bien des son héritier, Ric. n. 111. & suiv. Les fruits & revenus du legs peuvent même être dûs du jour du décès, *ex presumpta mente testatoris.* Ar. 7. Janv. 1603. juge que de legs fait par un pere de 3000. liv. à chacune de ses filles, payable lors de leur mariage, les intérêts sont dûs du jour du décès, Ric. n. 115. *v.* le Pr. cent 2. ch. 89. mais régulièrement ne sont dûs qu'après la condition échue, Ric. n. 116.

9. Quand le Défunt a fait les labours & semences, ils ne doivent être restitués par le légataire. *Secùs*, quand l'héritier les a faits, le Br. n. 11. *v.* Usufruit, sect. 7. n. 5.

10. De legs à la fille qui a renoncé par son contrat de mariage, les intérêts sont dûs sans demande du jour du décès, ou de la condition échue, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 64.

11. Si après que la tradition du legs a été faite, le testament est déclaré nul, légataire ne sera pas tenu de rendre les fruits par lui perçus, *l.* 25. §. 6. *de hered. petit. Secùs*, si le legs est de choses qui ne sont point dans le commerce, ou qui sont prohibées par les Loix, *l.* 14. §. *ult. C. de sacros. Eccles. l.* 2. *C. de fid. & jur. hast. fisc. l.* 7. *in fin. de agric. censit. & colon.*

Section VII.

Des fruits qui appartiennent à l'acquéreur.

V. Desp. tom. 1. pag. 37. n. 8. *v.* Vente, sect. 5. n. 7. 8.

SECTION VIII.

Des fruits des Bénéfices.

Tous les fruits, droits casuels & obventions échues en l'année du décès du titulaire, se partagent à proportion du tems, entre ses héritiers & le nouveau pourvû, à commencer au premier Janvier, le Br. liv. 2. ch. 7. sect. 6. n. 1, Louet & Brod. A. 11. & F. 12. v. 12. v. *supr.* sect. 4. n. 2.

G

GAGE.

V. Hypotheque, *v.* Tab. Cout. gén. *v.* Desp. tome 1. page 221. & suiv. *v.* Carond. pand. liv. 2. ch. 27. & obs. *verb.* Gage, *v.* Ord. 1673. tit. 6. art. 8. touchant le prêt sur gages.

1. Fils de famille peut donner en gage la chose de son pécule, *l.* 19. *de pign. act.* non pour l'obligation d'autrui, *l.* 1. §. 1. *quæ res pign vel. hip obl.*

2. Tuteur pour les affaires du mineur peut donner en gage la chose du mineur, *l.* 16. *de pign. act. l* 3. *C. si alien. res ping dat si*, *l.* 11. *de reb. cor. qui sub. tut. Secus*, si l'emprunt n'est pas pour les affaires du mineur, *d. l.* 3. *& l. pen. C. si alien res pign. dat. sit.* de même du Procureur, *l.* 1. *l. ult. eod. l.* 21. *de pign. & hip.*

3. Créancier qui a reçu la chose en gage, la peut donner aussi en gage à son créancier, *l.* 1. *C. si pignus pign. dat. sit.* celui-ci y sera maintenu autant que le gage du premier créancier subsistera, *dict. l.* 1. *l.* 13. §. 2. *de pign. & hip.*

4. La chose qui n'appartient pas au débiteur ne peut être donnée en gage, *l* 2. *l.* 6. *C. si alien. res pign. Secus*, si le propriétaire le sachant, l'a dissimulé en fraude du créancier, *dict. l.* 2. ou si depuis, la propriété de la chose est parvenue au débiteur, *l.* 5. *eod. l.* 41. *de pign. act.* ou si le propriétaire du gage succede au débiteur, *l.* 22. *de pign & hipot. v.* Desp. page 223. n. 4. sur la conciliation de ladite Loi 41. *℣. non est idem*, avec lad. Loi 22.

5. Les choses sacrées, comme calices, ornemens & livres d'Eglises appartenant à l'Eglise, ne peuvent être données en gage, *l.* 21. *C. de sacrof. Eccel. cap.* 1. *extr. de pign.* si ce n'est pour grande nécessité urgente, *dict l.* 21. *dict. cap.* 1. *& cap.* 3. *eod. v* Aliénations des biens de l'Eglise.

6. Les fruits du gage en font partie, *l.* 3. *C. in quib. caus pign. l.* 13. *de pign. & hip.*

7. Créancier qui a reçu en gage plusieurs choses, ne peut être contraint d'en libérer une, qu'il ne soit payé de tout ce qui lui est dû, *l.* 19. *de pign. & hip.*

8. Si le gage ne vaut la dette, le créancier n'est pas privé de demander sa dette entiere, *l.* 28 *de reb. cred. l.* 8. *si cert. petat.*

9. Quant aux dépenses faites en la chose donnée en gage; le créancier peut les répéter, s'il les a faites par la volonté expresse du débiteur, *l.* 25. *de pign. act.* ou tacite, Acc. *in dict. l.* 25. même contre sa volonté, étant nécessaire, *l.* 8. *de pign. act. l.* 6. *C. de pign. & hip.* Mol. *ad. tit. C. de pign. act.* & a droit de retention, ou action pour les répéter, *l.* 8. *de pign. act.* quoique la chose soit périe, *dict. l.* 8. mais il ne peut répéter les dépenses excessives si le débiteur en est surchargé, *l.* 25. *de pign. act.* Mol. *ad dict. tit. C. eod.*

Il peut aussi demander à être indemnisé du dommage qu'il a reçu du gage, par le dol du débiteur, *l.* 16. §. 1. *de pign. act.*

10. Le créancier trompé sur la substance ou qualité du gage, en peut demander un autre, *l.* 1. §. 2. *l.* 36. *de pign. act* Mol. *ad tit. C eod.* ou s'il n'appartenoit pas au débiteur, *l.* 9. *l* 16. §. 1. *de pign. act.* bien que le débiteur soit solvable, *l.* 32. *eod.* même le débiteur est tenu de stellionat, s'il a trompé dans la qualité du gage, *l.* 36. *eod.* ou s'il savoit qu'il ne lui appartenoit pas *dict. l.* 16. §. 1. *dict. l.* 36. §. *un. eod.* mais si le créancier en prenant le gage a su qu'il n'appartenoit pas au débiteur, il y a stellionat, & le débiteur n'est obligé d'en donner un autre, *dict. l.* 16. §. 1.

11. Débiteur qui a soustrait frauduleusement le gage, commet l'arcin, §. 10. §. 14 *inst. de obl. quæ ex del. nasc l.* 3. *de pign. act.* & s'il a été soustrait par un tiers, le créancier, quoiqu'il n'en soit pas propriétaire, peut l'accuser de l'arcin, bien que son débiteur ait dequoi le payer, *dict.* §. 14.

12. Créancier n'est tenu de rendre le gage, que le débiteur ne lui paye non-seulement la somme pour laquelle il a été donné, mais même ce qui lui doit d'ailleurs sans gage, *l. un. C. etiam ob. rem. chirogr pecun nec obst. l.* 11. §. 3. *de pign act. & l.* 4. *& l.* 22. *C. de usur.* qui disent que gage donné pour le principal, ne peut être retenu pour les intérêts, s'il n'y a convention; car ces Loix n'ont été faites qu'en haine de l'usure, & n'ont lieu qu and les intérêt sont légitimes, & qu'il n'est pas dit que le gage est donné pour le principal seulement, *v.* Godefr. *ad dict. l.* 4.

13. Créancier peut demander sa dette, si le gage s'est perdu sans sa faute, *l.* 6. *l.* 9. *C. de pign. act. l.* 25. *C de pign & hipot.* §. *ult. Inst. quib. mod. re contr. oblig. Secus*, s'il a été convenu qu'en cas de perte du gage, le débiteur seroit déchargé de la dette, *dict l* 6.

14. Quant à la vente du gage: en France, s'il n'y a convention au contraire, le créancier ne peut vendre le gage sans permission du Ju-

ge ; s'il y a convention , il suffit de dénoncer la vente au débiteur ; mais il faut toujours quelle soit faite par un Huissier en la maniere ordinaire , Carond Pand. liv. 2. ch. 17. *in fin.* Loysf. du déguerp. liv. 3. ch. 7. n. 1. contre la Loi *si fundus* 16. §. 9. *de pignorib. & hip.* qui décide qu'en cas de telle convention , le créancier , peut , après le tems expiré , retenir le gage *jure emptoris* , suivant l'estimation , qui en sera alors faite.

Les deniers de la vente doivent être imputés sur les intérêts , & subsidiairement sur le principal , *l.* 35. *de pign. act. l.* 101. §. 1. *de solut. & liber.* Cuj. *od dict.* §. 3 1. *v.* Intérêts n. 5. cependant lorsqu'en même tems le débiteur a obligé le gage pour diverses causes , le prix de la vente doit être imputé à l'acquittement de partie de chacune , *l.* 96. §. *de solut. & liber.* Cuj. *ad dict.* §. 3.

Si le gage est vendu moins , le débiteur doit payer le reste , *l.* 28. *de reb. cred. l.* 9. §. *un. de distr. pign. l.* 3. *C. eod.* si plus , le surplus doit être rendu au débiteur , *l.* 6. §. 1, *de pign. act.*

Si le créancier s'est servi de cet excédant, il en doit l'intérêt , dict. §. un.

Il est préféré sur le prix à tous autres créanciers , *l.* 15. §. 5. *de re jur.* Par. 181. il n'est tenu d'éviction envers l'acheteur , *v.* Eviction , n. 20.

La fraude de la part du créancier n'annulle la vente à l'égard de l'acheteur , *l.* 7. *cod. de distract. pign. Secùs* , s'il a participé à la fraude , *l.* 1. 3. & 4. *C. si vend.* pign. *agot.*

Offres & consignation empêchent la vente , *l.* 5. *l.* 8. *C. de distr. pign.* mineur lézé en telle vente ; est restitué , *l.* 1. *C. si adverf. vend. pign.*

Le créancier ne peut être contraint à vendre , *l.* 6. *de pign. act.* & peut poursuivre le débiteur pour son payement , *l ult. C. de oblig. & act.* mais le débiteur peut demander l'exhibition du gage pour être vendu en donnant bonne caution , *dict. l.* 6.

Un autre créancier ne peut faire vendre le gage , qu'en payant le premier nanti du gage , *l.* 15 § 5 *de re jud v.* Paris 181. Dr. comm. & L'hom. liv 3. max. 397.

15. Quoique le créancier qui a remis le gage , soit censé s'en être départi , *l* 7. *C. de remiss. pign.* Il peut néanmoins demander sa dette , si le débiteur ne prouve que le créancier s'en est departi , *l* 3 *de pact.*

16. Quand le débiteur du consentement d'un premier créancier , oblige la même chose à un second , non-seulement ce premier créancier sera colloqué après le second , mais encore après tous les autres créanciers qui avoient hypothéque lors de son consentement , *l.* 12. *quib mod. pign. vel hyp solv. Nisi iste consentiens deceptus fuerit ab ultimo creditore affirmante non esse hypotecam intermediam* , 5 Mol. *de usur.* n. 685.

17. Le créancier ne peut sans larcin se servir de la chose donnée en gage , §. 6. *inst. de obl. quæ ex del'ict. nasc.*

18. Le pacte de la Loi commissoire n'a lieu en contrat de gage , *l.* 1. *C. de pact. pign. & de leg. com.* Carond. obs. *verb.* Gage , Desp. sect. 4. n. 5. *Secùs* , si le pacte est fait après , Cuj. *od. l.* 34. *de pign. act.* Guyp. Ranch. Desp. *eod.* où s'il est dit qu'il sera vendu au créancier suivant l'estimation qui en sera faite , *l.* 16. §. *ult. de pign. & hyp.* Cuj. *ad dict. l.* 34 Guyp. Fab. Ranch. Desp. *eod.* & si telle convention n'est faite qu'après le contrat & à l'échéance du payement , le débiteur ne peut s'en départir en offrant de payer , *l.* 34. *de pign. act.* Cuj. *od dict. l.* Desp. *eod.*

19. Créancier ne peut prescrire le gage , *l.* 13. *de usurp. & usuc.* Chop. *de dom. lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 10. & néanmoins le gage est libéré par la prescription de l'obligation , *l.* 6. *quib mod. pign. vel hyp. solv.* s'entend *jure soli* , *non jure poli.*

20. Quand à la détérioration ou perte du gage , le créancier est tenu de son dol & de sa faute grande ou légère , *l.* 5. §. 2. *l.* 17. *commod. l.* 13. §. *un. de pign. act. l.* 3. *l.* 7. *C. eod.* §. *ult. inst. quib. mod. re contr.* non de la très-légère , *dict.* §. *ult.* ni du cas fortuit , *dict.* §. *ult.* mais *v. l.* 5. §. 3. *commod.*

GAGERIE.

V. Tab. Cout. gén. *v.* Saisie-gagerie.

GAGES DE DOMESTIQUES.

V. Salaires.

GAGEURE.

V. Jeu , *v.* Obligation.

V. Desp. tom. 1. part. 1. tit. 10. *v.* Carond. liv. 7. rep. 230. *v.* Mol. *de usur.* n. 816. *v.* tit. *de aleatolib. dig. & cod. v.* Loysf. du déguerp. liv. 4. ch. 3. n. 8. & suiv.

1. Quand la cause de la gageure est deshonnête , elle est nulle , & le gage peut être répété , *l.* 17. §. *ult. de præscr. verb.*

2. Gageures, si une femme est grosse , si elle accouchera d'un mâle , sont nulles , Carond. *loc. cit.* Belord. Art. Desp. *loc. cit.* Gregor. *in Syntam jur. lib* 21 *cap.* 3. *n* 6.

3. Pour combat & exercice du corps & autres , *ubi pro virtute certamen non fit* , sont reprouvée, *l.* 3. *de oleot.*

4. Mais esdits cas où les gageures sont nulles , si le dépôt a été délivré au vainqueur , il ne peut être répété , *potior est causa possidentis* , *l.* 8. *de cond. ob turp. cauf.* Desp. *loc. cit.*

5. En France la Justice n'autorise d'autres gageures que celles qui se font par consignation ; on tranche telles demandes par la maxime du titre , *quarum terumadio non datur* , ainsi la pos-

cession prévaut. Loys. du déguerp. liv. 4. ch. 3. n. 13. cependant v. Morn. *ad* l. 3. *de aleat.* & Desp. *loc. cit.*

GAIN DE SURVIE.

V. Mort.

GARANTIE.

V. Discution, Eviction, n. 7. Partage. Prescription, sect. 2. n. 6. Vente, sect. 5.

V. Louet & Brod. F. 25. Bacq. tit. des rentes, Loys. de la gar. des rentes, Desp. tom. 1. page 50. ℣. 10. v. Tab. Cout. gén. *verb.* Garant.

De la garantie entre les donataires & les légitimaires, v. Ric. des donat. part. 3. n. 1181. v. Donation, part. 1. sect. 4.

De la garantie du donataire contre le donateur, & du légataire contre l'héritier, v. Eviction, n. 16. & 17.

De l'action rédhibitoire, v. Basnage sur Normandie 40.

1. Garantie de droit est dûe sans stipulation, *l.* 6. C. *de evict.* Loys. ch. 1. n. 10.

De fait, n'est dûe sans stipulation, Ar. 23. Déc. 1604. Loys. ch. 2. n. 9. *Secùs*, s'il y a dol, soit que la chose ait été vendue telle qu'elle étoit, *l.* 74. *ult. de evict.* ou en bloc, ou qu'il soit dit sans garantie ni restitution de deniers, Loys. ch. 2. n. 9. v. Eviction, n. 6. Il y a dol, quand le vendeur a su le vice, & que l'acheteur l'a justement ignoré, Loys. ch. 2. n. 10.

2. Garantie de droit est que la chose subsiste, qu'elle appartienne au cédant ou vendeur, & ne soit hypothéquée à autrui, Loys. ch. 3. n. 3.

De fait, concerne la solvabilité du débiteur, Loys. n. 4.

3. En simple assignation de dette, le cédant est toujours tenu de la garantie de fait, Loys. n. 5. & le cédant peut poursuivre & recevoir le payement jusqu'à ce qu'il y ait contestation en cause entre le cessionnaire & le débiteur, ou que le cessionnaire ait reçu partie de la dette, ou qu'il ait dénoncé au débiteur qu'il ne payât à autre qu'à lui, *l.* 3. C. *de novat* Loys. *eod.* ch. 3. n. 6.

En délégation s'il n'y a point de garantie de droit, tout le péril de la dette tombe sur le cessionnaire, *nam bonum nomen facit qui admittit debitorem delegatum*, *leg.* 26. §. 2. Loys. ch. 3. n. 8. v. Délégation.

En cession d'action & rente, le cédant n'est tenu de la garantie de fait, *nisi aliud convenit*, *l.* 4. *de hered. vel. act. vend.* Loys. n. 9. Ar. au rapport de M. Ollier, *consult. classid.* du 23. Décembre 1604. Mornac. part. 4. ch. 16. & 26. v. Ar. contraire du 21 Juillet 1606. Morn. *ibid.* ch. 101. Mais v. Mandement.

De même les billets de finance acceptés pour argent comptant, Ar. 23 Avril 1649. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 9. *Secùs*, s'il s'agit d'une cession de dette entre Marchands; car alors, après un simple commandement, sans autre discution; le cessionnaire s'en peut prendre au cédant, Arrêt 28. Avril 1591. Carond. pand. liv. 2. ch. 29. & obs. *verb.* Cession.

Un marchand avoit acheté d'un autre pour 2500 écus de papier, & lui avoit donné en paiement de billets & obligation; le contrat portoit qu'ils s'étoient contentés l'un & l'autre, néanmoins les obligations s'étant trouvées inutiles par l'insolvabilité des débiteurs, par Arrêt dit 13 Mars 1598. l'acheteur tenu de garantir les obligations, Morn. part. 1. ch. 166.

Si la cession est de ce qui peut être dû, & qu'il ne soit rien dû, la garantie a lieu : *quanti interfit emptoris*, *l.* 5. *de hered. vel act. vend.*

4. Clause de garantir de tous troubles, rend le cédant garant de l'insolvabilité lors de la cession de la rente, & non de celle qui pourroit survenir, Loys. ch. 3. n. 10. & 13. Ar. 3 Décembre 1608. Morn. part. 5. ch. 82.

Celle de fournir & faire valoir, emporte la garantie de l'insolvabilité à venir de la rente, Loys. ch. 4. n. 7. & 8. mais requiert discussion, n. 13. & 22. de même en cession des dettes *in idem*, sous condition, Loys. ch. 5. n. 4. mais si la dette est pure & sans condition, cette clause n'emporte que la garantie de l'insolvabilité lors de la cession; c'est la faute du cessionnaire de n'avoir pas fait payer le débiteur, quand il en avoit le moyen, Loys. ch. 5. n. 3.

Ar. 28. Février 1611. juge que celui qui s'est obligé à la garantie d'une rente, & en cas de rachat, d'en faire le remploi, est pareillement garant du remploi, Auz. en ses Arrêts, liv. 2. ch. 21.

5. Les accidens qui arrivent sur la rente, regardent le cessionnaire sans recours, même nonobstant la clause de payer soi-même: la garantie générale des accidens ne s'entend des inopinés & extraordinaires *l.* 78. §. *ult. de contr. empt.* mais l'expresse & particuliere a son effet, *l.* 3. *cod. de Ædil. act.* Loys. ch. 6. n. 18. s'entend quand l'accident tombe sur la rente, & non sur les assurances d'icelle, Loys. n. 19.

9. Le cessionnaire ayant discuté le débiteur de la rente constituée, il est au choix du cédant de la continuer ou de la rembourser, Loys. ch. 7. n. 1. & suiv. même après Arrêt qui aura condamné à continuer la rente, si la question n'y a pas été agitée, *quia non impugnat, sed tantùm temperat judicatum*, Loys. n. 9.

Mais si le contrat ne peut être résolu sans grande incommodité, elle doit être continuée, comme si elle est cédée par contrat de mariage, donation ou partage, Loys. ch. 7. n. 11. mais en vente & échange, celui qui a promis fournir & faire valoir la rente, a cette option, Loys. *cod.* n. 11. & en cas de remboursement, il ne paye

les arrérages que du jour de la demande, n. 14. & si c'est pour échange, ils sont composés avec les fruits de la chose donnée en contr'échange, n. 13. & si cette chose a péri par cas fortuit : comme une maison, si elle est brûlée, celui qui la rend n'est tenu de la réparer, autrement il perdroit tout, n. 14. *in fin.*

7. La clause de payer soi-même, faute de paiement, requiert aussi discussion, Loys. *eod.* ch. 8. n. 17. Ar. 9 Avril 1601. Loys. *eod.* n. 9. *v. infr.* n. 9. *Secùs*, s'il est dit que faute de paiement dans un tems préfix, l'on payera soi-même, parce qu'en ce cas la discution se trouve tacitement écartée.

8. Quand à la discution en garantie de rente, où elle est nécessaire, *v.* Paris, 101. cessionnaire discutant est tenu d'avancer les frais, Loys. ch. 9. n. 5. mais *v.* Discussion, n. 9.

N'est tenu de faire deux décrets l'un après l'autre, Loys. n. 6.

Discussion n'est requise des biens & dettes litigieux, Loys. n. 14. si les dettes sont liquides, on peut les vendre au plus offrant, Loys. *eod.* Elle n'est nécessaire que des biens dont le débiteur est en possession, *Nov.* 4. *cap.* 2. Loys. *eod.* ch. 9. n. 21.

9. Cessionnaire avec clause de fournir & faire valoir n'a plus de recours, s'il a laissé prescrire ou décréter les biens hypothéqués à la rente, Loys. ch. 11. n. 6. jusqu'à concurrence de ce dont il feroit venu en ordre utile, s'il s'étoit opposé, Ar. 26 Janvier 1601. Louet, F. 25. autres Arrêts, Brod. *eod.*

Il en est de même lorsqu'il y a clause de payer soi-même au défaut du débiteur, Loys. *eod.* n. 18. *Secùs*, s'il est ajouté : après un simple commandement, *eod.* n. 21. ou après une simple perquisition des meubles, parce que dans ces deux derniers cas le cédant ne pouvant opposer la discussion, Loys. ch. 8. n. 21. c'est à lui à veiller, *v.* Loys. ch. 11. n. 19 & 21.

En Normandie, le cédant d'une rente obligé naturellement à la garantie, s'en peut défendre, si le cessionnaire ne l'a fait appeller à la discussion des biens de l'obligé, & s'il ne l'a interpellé d'enchérir à si haut prix qu'il pût être payé ; Arrêt Rouen 14. Août 1684. Basnage sur Norm. 40. pag. 97 col. 1.

10. Quant aux simples dettes exigibles, si le cessionnaire a laissé enlever les meubles du débiteur devenu insolvable par cette négligence, il n'a plus de recours, nonobstant la clause de fournir & faire valoir, Loys. ch. 11. n. 15.

11. Quand la cession, en vertu de laquelle le cessionnaire a reçu, est annullée pour minorité, le débiteur qui a remboursé la rente au cessionnaire la doit continuer au cédant, & le cessionnaire la doit restituer au débiteur ce que le débiteur lui a payé, quoiqu'il soit dit par la quittance, *sans restitution des deniers*, parce qu'en ce cas le cessionnaire *suum non recepit* : c'est ce qui a été jugé par Arrêt du 19 Janvier 1667. *J. Aud.* où le fait n'est pas exactement rapporté ; c'est aussi ce qui a été jugé à Rouen par plusieurs Arrêts, Basn. sur Norm. 40. pag. 98. dans le cas où la femme & son mari ont aliéné la rente dotale de la femme, *v.* Eviction, n. 6. GARANTIE.

12. En Normandie l'on ne s'arrête point aux distinctions de garantie de droit & de fait, l'on tient indistinctement que tout vendeur est tenu par la seule nature de son contrat, de garantir, de fournir & faire valoir la rente, & de la payer lorsque le débiteur est notoirement insolvable, & après discussion, Basn. sur Normandie 40. pag. 96.

13. La prescription de la garantie de droit ne commence que du jour du trouble, *v.* Eviction, n. 7. mais à l'égard de la garantie de fait, elle est sujette à la prescription de trente ans du jour de la stipulation, parce que cette garantie n'est fondée que sur la convention, & que toute action qui naît de la convention, se prescrit par trente ans entre âgés & non privilégiés ; c'est la différence que fait Dufresne dans l'Arrêt du 30 Avril 1626. J. *Aud.* Basn. sur Norm. 521. rapporte deux Arrêts qui l'ont ainsi jugé ; autre Ar. du 6 Septembre 1741. en la deuxieme Ch. des Enquêtes, au rapport de M. Blondeau, entre Charles Chapotin de Vaulorent, appellant de Sentence du Bailliage-Pairie de S. Florentin, du 11. Février 1740. & Louis Outard & consors, intimés, qui a confirmé la Sentence, laquelle avoit debouté l'appellant de sa demande en garantie de fournir & faire valoir une rente fonciere de 5. livre sur une maison de Chablis ; la cession étoit du 9 Juin 1690. le débiteur devenu insolvable le 11. Septembre 1738. & la demande en garantie du 21. Mai 1739.

14. Le bien acquis par un second acquéreur étant mis en décret, & le premier acquéreur avec garantie du même vendeur y ayant formé opposition, par Ar. du 7. Août 1618. l'opposition déclarée valable ; ordonne que les créanciers postérieurs, qui toucheront les deniers, bailleront caution de les rapporter, en cas d'éviction, si mieux n'aime l'héritier du vendeur, bailler bonne & suffisante caution de lad. garantie, Auz. liv. 1. ch. 77.

15. Quant à la garantie des faits du Prince, lorsqu'elle est stipulée expressément, elle doit avoir son execution.

La Marquise de Thoiras vend une rente sur la Ville au Marquis de Breteuil, avec promesse d'en faire valoir le payement, & d'empêcher qu'elle ne soit arrêtée par quelque rencontre que ce soit, même par le fait du Prince. Par Edit de Décembre 1713. réduction des rentes sur la Ville du denier 20. au denier 25. Ar. 21.

Mai 1715. condamne les héritiers de la Dame de Troiras à parfaire ce qui en manquoit.

GARDE.

V. Commises, Confiscation, Déport de minorité, Retrait féodal.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Du droit de Garde en général, & de son origine.

1. Garde est une administration qui participe en quelque chose de la tutelle & de la puissance paternelle. Est appellée Bail, en plusieurs Coutumes, *voyez* Maine, part. 3. En d'autres, Bail ou Garde indistinctement, Peronne, 220. Blois, chap. 1. D'autres font différence entre Garde & Bail, Orl. 26. & 27. Melun, 285. Mantes, 179. Reims, 328. & 330. D'autres ne parlent que de puissance paternelle, administration & gouvernement, Bourbon. 174. 175. Poitou, 310. *v.* Berry, tit. 1. art. 22. & suiv. Les unes admettent la Garde seulement pour les Nobles, Mantes, 178. Anjou, 88. D'autres la restraignent même aux revenus féodaux, Clermont, 170. 176. Vermandois, 161. D'autres admettent la Noble & Bourgeoise, Paris, 267.

2. En Normandie, il y a Garde Royale & Garde Seigneuriale, *v.* Norm. 213. 214. 215. 216. *v.* Ar. Gr. Conf. 8 Août 1681. *J. Pal.*

Par Ar. du 9 Août 1737. sur les concl. de M. Gilbert, Avocat Gen. jugé sur Norm. que la demande du droit de Garde Seigneuriale, non contestée au fonds, avoit pû être portée par le Seigneur devant son Juge, aux Ar. notab. *v.* Juge, n. 5. 3.

3. En Bretagne cette garde a été changée en droit de rachat, *v.* Bretagne, 67.

4. Dans d'autres Coutumes il n'y a ni Garde, ni Bail, Châlons. 10.

5. La Garde-noble tire son origine des Fiefs, la bourgeoise des Lettres de Charles V. du 5 Août 1390. *v.* Chop. sur Paris, *in proem.* *v.* Auz. sur Par. 266.

6. La regle générale est, que la forme de l'acceptation de la Garde, ses effets sur les enfans & sur les meubles, se réglent par la Coutume du domicile du pere ou de la mere ; qui a donné ouverture à la Garde, & les fruits des immeubles par la Loi ou Coutume de leur situation : *In aliquibus gardia personalis, nempè quoad actiones personales quas exercet, ac debita mobilia quæ solvit ; sed realis dicitur quoad usumfructum bonorum.* Chop. sur Paris, *lib. 2. tit. 7. n. 5.* Ce bail est pur personnel, dit Dupineau sur Anjou, 85. & se doit garder & régler selon la demeure & le domicile ; mais s'il y avoit des biens en divers endroits, en chacun desquels le droit de bail n'eût lieu, pour être le domicile au lieu où droit de bail a lieu, le Bail n'est pas bien fondé pour cela, à prendre les fruits où le droit de bail n'a pas lieu, & néanmoins le Bail est tenu faire toutes les charges du Bail, sans aucune diminution pour les choses dont il ne prend pas les fruits, *v. infr.* sect. 6. n. 4. l'Arrêt de la Châtre du 10. Mars 1646. *v.* Lalande sur Orl. 28. *In fin.* *v.* Boullen. des démissions, pag. 133. & quest. mix. qu. 19. *v.* l'Acte de notoriété du Châtelet du 18. Janvier 1701. conforme à ces principes, *v. infr.* sect. 6. n. 5. & sect. 1. dist. 3.

SECTION II.

A qui est déférée, & quand.

V. Ren. de la Garde, ch. 1.

1. Il y a grande variété dans les Coutumes à ce sujet, *v.* Paris, 265. 266. 267. Calais, 136. 137. 138. Melun, 285. Orleans, 26. Montfort, 116. Meaux, 147. Lodun. ch. 33. art. 1. Maine, 98. Anjou, 85. 88. Amiens, 125. Troyes, 27. Berry, tit. 1. art. 26. & 29. La Marche, 70. 71. 72. 78. Clermont, 176. 177. Blois, 4. 5. & 6.

2. Pere ou mere mineur jouit de la Garde, Peronne, 220. Droit comm. *v.* Paris, 239. contre Maine, 111. *v.* Berry, tit. 1. art. 26.

3. Survivant qui accepte la tutelle purement & simplement est privé de la Garde, Artois, 156. Droit commun : auquel cas l'ayeul ou ayeule peuvent l'accepter ; mais étant une fois acceptée & venant à finir, elle ne peut plus revivre. M. Talon, Avocat Gén. lors de l'Arrêt

rêt du dernier Février 1630. *J. Aud.* Bardet, tom. 1. liv. 3. chap. 91. Ren. n. 20. 21. Ar. du 4 Juin 1604. le Pr. cent. 2. ch. 42. Ar. du 15 Janvier 1631. sur les concl. de M. Bignon, Avoc. Gén. qui dit que le droit de Garde étant désavantageux aux pupilles, il est raisonnable de le restraindre autant qu'il est possible, quand il y en a occasion juste, Bardet, tome 1. livre 4. chap. 2. *J. Aud.* *v.* Paris 265. mais *v.* Orl. 25.

4. Mineurs ne tombent deux fois en Garde, il n'y a qu'une seule ouverture de Garde. Ainsi si le survivant des pere & mere renonce à la Garde-noble, ou refuse de l'accepter, l'ayeul ou ayeule le peuvent. Ric. sur Par. 268. Ren. n. 29. & 30. *v.* Orl. 23. Mais le survivant peut l'accepter, & en remettre le profit à ses mineurs. Par la même raison étant déférée aux ayeul & ayeule, lorsque le survivant est mort sans l'avoir acceptée, Ren. *eod.* n. 32. *v.* Orl. 25. n'est dûe que des biens du prédécédé, Ren. ch. 6. n. 10. & 11. *v. infr.* sect. 6. n. 2.

5. Est déférée aux ayeul & ayeule nobles, lorsque le survivant des pere & mere est incapable de toute administration, & est interdit au tems du décès du prédécédé, son Curateur ne peut l'accepter, Ren. *eod.* ch. 2. n. 15. & 31.

6. Elle n'est donnée au survivant, s'il est en démence, ou interdit, Mol. sur Par. 99. anc. Cout. Auz. sur Par. 265. & en ce cas elle est déférée aux ayeul ou ayeule, Ren. n. 31. Elle finit aussi par la démence, ou interdiction qui survient après l'acceptation, Ren. n. 31. ou quand le Gardien est dissipateur, Grand-Perche, 175. *v. infr.* sect. 7. n. 12.

7. S'il n'y a ayeul ou ayeule que d'un côté, l'ayeul est préféré, ayant l'ordre de l'écriture, *v.* Paris, 265. & l'avantage du sexe. Mais le profit entre dans la communauté, s'il y en a entr'eux, Ren. n. 33.

8. S'il y a ayeul & ayeule de différens côtés, *v.* Peronne, 220. 221. Orl. 23. la marche, 70. Blois, 4. Reims, 330. Ren. n. 38. 39. & 40. *Quid*, dans la Coutume de Paris qui n'en dit rien ? La regle est que la garde ne se divise entre différens Gardiens. Ren. *eod.* tient que si la mere est prédécédée, l'ayeul ou ayeule maternels doivent être préférés, *& vice & versâ* Mais Auz. sur Par. 265. pense que la Garde doit être divisée par têtes, suivant notre usage, comme les successions aux ascendans, *v.* Succession.

9. Ces termes de Paris, 265. & 267. *demeurant dedans la Ville de Paris ou dehors*, s'entendent demeurant à Paris, ou dans l'étendue de la Cout. de Paris, Ren. 41. 42.

10. A Paris ayeul roturier ne peut accepter la Garde-noble, *v.* Paris, 265. Ren. n. 43.

11. Garde Bourgeoise n'est déférée aux ayeul & ayeule, Paris, 266. Ar. 19. Octobre 1593. Chenu, cent. 1. qu. 20. Chop. sur Paris, *lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 2. Auz. sur Paris, 296.

12. Femme noble qui a épousé un roturier, ne peut accepter la Garde-noble, il faut que le Gardien & les enfans soient nobles, Duplessis sur Paris, 265. contre Ren. n. 51. 52. mais *v.* Maine, 107. Anjou 94. Meaux, 4. & 5.

13. Ne peut être defendue par testament ni autrement, c'est un droit légal. Ren. n. 13. contre le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 4. n. 12.

SECTION III.

De l'acceptation de la Garde.

V. Ren. de Garde, ch. 3. *v. infr.* sect. 6. n. 4.

1. Se doit accepter en Jugement, Paris 265. 266. 269. Melun, 288. Mantes, 179. Estamp. 90. *coram. judice protribunali sedente*, à jour de plaids ordinaire, Ar. du 24 Janvier 1587. Carond. rép. 241. Devant le Juge Royal, Ar. 14 Mai 1624. Auz. sur Paris, 269 du domicile du pere ou de la mere qui y a donné ouverture. Mais *v.* Reims, 334. Grande-Perche 167. Ren. n. 3. Il faut à cet égard suivre la disposition de chaque Coutume. Dans celles qui sont muettes, il semble que l'acceptation peut être faite par tout acte authentique, ou même se fait de droit, si l'on n'y renonce expressément, *v.* Blois, 4. Maine, 98. Anj. 85. Cependant Chop. sur Anjou *lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 2. *n.* 5. cite un Arrêt de 1595. qui juge sur Sens, 156. qui ne parle point de l'acceptation, qu'elle doit être faite en Jugement; mais *v.* Blois, 4. Maine, 98. Anjou, 86.

2. Il y a des Coutumes qui ont fixé un certain tems pour l'acceptation, *v.* Reims, 334. Berry, tit. 1. art. 38. Orl. 23.

Dans les Coutumes muettes, comme Paris, elle peut être acceptée pendant tout le tems que la Garde dure, & a effet rétroactif, Ren. n. 6. & suiv. contre Auz. sur Paris 265. note Margin. qui dit que la Garde doit être acceptée dans les quarante jours par les présens, & dans trois mois par les absens. De même si le survivant a accepté la Garde-noble, au lieu de la Garde Bourgeoise, *& vice versâ*, il peut corriger cette erreur pendant ledit tems, non après, Ren. n. 10. & 11. mais *v.* Auz. sur Paris, 269.

3. Le survivant peut accepter la Garde des uns, & non des autres, Ren. n. 12. & 13. contre Auz. *eod.*

4. Gardien après l'acceptation en majorité, n'y peut renoncer au préjudice de ses enfans, Ar. du 9. Juin 1561. Carond. sur Paris, 266. Tournet sur le même art. de Paris. Ar. 5 Août 1617. *J. Aud.* mais *v.* Berry, tit. 1. art. 23. *v.* l'art. 22. du Réglement du Parlement de Norm. du 6. Avril 1666.

A l'égard du Gardien mineur, Ar. 3 Mai 1633. juge qu'il n'est restituable, Auz. sur Paris 265.

mais Dupless. de la Garde, ch. 3. *in fin.* dit, *si ce n'étoit que l'acceptant fût mineur*; ce qui paroît régulier lorsqu'il y a eu inventaire, *v.* Restitution, sect. 2. n. 4.

Le Gardien peut renoncer à la Garde, après l'avoir acceptée, pour rendre la condition de ses enfans meilleure, au préjudice de ses propres créanciers; Arrêt Mai 1691. *arg. l. pen. C. de pact.* Aug tom. 2. ch. 17.

5. Lettres de bénéfice d'inventaire au nom des mineurs profitent au Gardien contre les créanciers, Ren. n. 18.

Section IV.

De l'inventaire & de la caution par le Gardien.

V. Ren. de la Garde, ch. 4.

1. V. Berry, tit. 1. art. 27. Clermont, 174. Grand-Perche, 171 Maine, 98. Par. 269 Peronne, 220. 221. 223. 224. Poitou, 308. Tours, 340. 342. 343.

2. La Coutume de Paris n'ayant déclaré le tems dans lequel l'inventaire doit être fait, ni imposé de peine faute de le faire, le Gardien n'est privé de la Garde faute d'inventaire, Mol. sur Bourbon. 174. contre Pontan. sur Blois, 5. mais le tuteur peut l'obliger de le faire, Ren. n. 9. & faute d'inventaire, les enfans ont la faculté d'accepter la continuation de communauté, Ren. n. 10.

3. Paris 269. n'oblige le Gardien noble de donner caution, c'est contre la Loi 1. *usufr. quemad. cav.* & Pontan. sur Blois, 5. mais *v.* Mantes, 181. Montfort, 119. Peronne, 229. Le Gardien Bourgeois la doit donner, Paris, 269. avec le Procureur du Roi & le subrogé Tuteur; mais il est privé des fruits faute d'avoir donné caution, Ren. n. 14. *v.* Carond. sur Paris. 268. 269.

Cependant si le noble étoit de mauvaise conduite & suspect d'insuffisance, il pourroit être contraint de donner caution, *causâ cognita arg. inst. de usufr. in princ.* Ren. n. 13. Chop. sur Paris, *lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 2 Ar. 25. Février 1585. Tournet sur Paris, 269.

Ar. 11. Juillet 1669. ordonne que le Tuteur onéraire aura l'administration, à la charge de remettre au Gardien de six mois en six mois, ce qui reviendra, déduction faite des charges de la Garde, Soëf. tom. 2. cent. 4. ch. 23.

Section V.

Si le Gardien fait fonction de Tuteur.

V. Paris, 270. 271. Calais, 141. 142. la Marche, 75. Clermont, 178. Mantes, 182. où il n'est Tuteur de droit, & s'il n'a été élu, Mol. sur Paris, 270. nouv. Cout. Ar. de 1498. Tronçon sur Paris, *eod.* mais *v.* Melun, 289. Grand-Perche, 169. Anj. 95. Montfort, 120.

Section VI.

Des droits du Gardien, & sur quels biens se prend la Garde.

V. Ren. de la Garde ch. 6.

1. V. Paris, 267. Peronne, 223. Tours, 341. Loudun. ch. 33. art. 2. Blois, 5. Maine, 98. & 105. Anjou, 92. *In Audibus tamen nobilis custos nullos discrimine sibi quærit omnes pupillarium hæredicrum reditus undè illacumque profecta sint à tempore nobilis custodiæ*, Chop. sur Anjou, *lib.* 2. *tit.* 2. *n.* 8.

2. Dans la Coutume de Paris, Gardien n'a la jouissance que des biens échus du pere ou de la mere, qui donne ouverture à la Garde, Ar. de 1576 A. 20. Mai 1564. Carond. sur Paris, 267. Tronçon, *eod.* Chop. sur Anjou, *lib.* 2. *tit.* 2. *n.* 8. Auz. sur Paris, 267. Drois comm. Ren. n. 4 & suiv. contre Mol. sur Par. 32. anc. Cout. & Bacq. de Franc-fiefs. ch. 10. n. 16. De sorte que le droit de Garde n'a lieu sur d'autres biens parvenus aux enfans, lors de son ouverture ni depuis; & ce droit n'augmente point. Ainsi si une mere décéde, & le pere ensuite, sans avoir accepté la Garde-noble, l'ayeul maternel ne l'a que des biens de la mere, Ren. n. 10. & 11. *v. supr.* sect. 2. n. 4.

3. Paris, 267. ne donne que l'administration des meubles; ce qui comprend tout ce qui est de nature mobiliaire, *v. inf.* n. 5. Orl. 25. Peronne, 224. Senlis, 252. Reims 331. Berry, tit. 1. art. 26. Clermont, 170. Montarg. ch. 1. art. 27. en donnent la propriété; Amiens, 130. 132. ne donne aucun droit au Gardien sur les meubles.

Dans les Coutumes où le Gardien a la propriété des meubles, la reprise des derniers stipulés propres, & les actions de remploi n'appartiennent point au Gardien; il n'en a que la jouissance, comme des immeubles, Ren. n. 89. aussi n'en est il pas tenu, & ne les confond-il point; mais la mise en communauté appartient au Gardien étant pure mobiliaire, Ren. n. 92. & par conséquent il en est tenu & la confond. L'on doit suivre la même régle pour l'actif que pour le passif, *v. inf.* sect. 7.

Dans la Coutume de Paris & semblables, le Gardien doit faire vendre ou estimer les meubles meublans, & autres qui se détériorent par l'usage, & en rendre le prix avec la crue, Ren. n. 16.

Il a aussi les fruits de tous les immeubles, assis en la Ville de Paris ou dehors, Paris 267. s'entend dans le ressort de la Coutume, Mol. sur Paris, 32. anc. Cout. Bacq. des Franc-fiefs, ch. 10. n. 20. contre Pontan. sur Blois, 5.

4. Si la Garde est ouverte à Paris, Gardien jouira des immeubles assis en Touraine qui ac-

corde la Garde, sans l'accepter en Jugement; & si elle est ouverte en Touraine, il jouira des immeubles situés à Paris, aussi sans être tenu d'accepter la Garde en Jugement, Ren. n. 28. & suiv. *v. supr.* sect. 1. n. 6.

Ayeul exclut du droit de Garde par la Coutume de son domicile, n'y est admis sur les biens situés en la Coutume de Paris, Ren. n. 33. *v. supr.* sect. 1. n. 6.

Quand il y a des biens situés hors la Cout. de Paris, & où la Garde n'a lieu, le Gardien ne fait les fruits siens que des biens situés dans la Coutume de Paris, Ren. n. 34. *v. supr.* sect. 1. n. 6.

Nota, l'Arrêt de la Châtre du 20 Mars 1646. sur Berry, qui accorde la Garde aux collatéraux, juge que c'est la Coutume de la situation des biens qui doit régler si la Garde a lieu, & à qui elle doit être déférée, *v. supr.* sect. 1. n. 6. De sorte que, suivant la Coutume de Berry, s'il y a des parens paternels & maternels, les paternels sont préférés aux maternels; s'il n'y en a que d'un côté, le plus proche est préféré; & s'ils sont en parité de degré, le plus ancien est préféré. Ainsi y ayant des parens paternels des enfans du Comte de la Châtre mort domicilié à Paris, le Marquis de Dampierre, grand-oncle maternel, a été débouté de la Garde des biens situés en Berry, *J. Aud. v.* Berry, tit. 1. art. 33. & 34.

5. *Fructûs appellatione, veniunt omnes commoditates & emolumenta quæ ex rebus pupillorum percipi possunt*, Pontanus sur Blois, 5.

Cependant l'intérêt du prix des bois de haute futaye coupés pendant la Garde, n'appartient point au Gardien, parce que c'est le prix de partie d'un fonds qui n'auroit rien produit dans aucun tems, si cette partie du fonds n'avoit été séparée; & que ce prix est un nouveau fonds qui n'existoit pas lors de l'ouverture de la Garde. Ainsi jugé par Ar. du 30. Août 1745. en faveur de Me. Gollin, Procureur au Châtelet de Paris, au nom du Tuteur *ad hoc* des Sieurs & Demoiselle de la Grange, contre la Marquise de la Grange leur mere, Gardienne & Tutrice, plaidans Mes. Gueau de Reverseaux & Simon de Mosar. Cet Arrêt ordonne que la Marquise de la Grange sera tenue de porter dans la recette de son compte les intérêts de l'emploi du prix des bois de haute-futaye. *Nota*, elle convenoit que ces bois ne produisoient rien avant leur coupe, *v.* Usufruit, sect. 4 n. 14.

6. Patronage est un fruit & appartient au Gardien, Mol. sur Paris, §. 1. *gl.* 1 *n.* 5. Chop. sur Anjou, *lib.* 2. *tit.* 2. *n.* 8. Le Gardien peut présenter son pupille, son Tuteur ne le peut, Chop. *eod.* mais le mineur âgé de sept ans peut user de son droit, Pontan. *eod.* Le Gardien jouit aussi des droits honorifiques, Ren. n. 48. contre Tronçon. sur Paris, 268.

7. Le Gardien a droit de pourvoir des Offices de la Justice, mais ne peut destituer *ad nutum*; Loys. des Offices, liv. 5. ch. 5. n. 45 en rapporte trois Arrêts; ni donner de survivances, Ar. 18. Juillet 1617. Morn. *ad leg.* 25. *de petit. heredit.*

8. Il a la confiscation des meubles, même des immeubles en propriété, Bart. *ad leg. ult. solut. matrim.* Mol. sur Paris, §. 1. *gl.* 1. *n.* 68. parce que c'est un fruit pur & simple du droit de Justice; contre Balde *ad dict. leg. v.* Pontan sur Blois, 5. Il faut considérer le tems du crime commis, Ren. n. 71. Droit comm. Pontan. sur Blois, 5.

9. La commise appartient au propriétaire, Mol. sur Paris, §. 1. *gl.* 1. *n.* 55. mais le Gardien en jouit, Pontan. sur Blois, 5.

10. Peut exercer le retrait féodal du Fief du Vassal vendu pendant la Garde, quand les enfans ne l'exercent pas, mais le doit délaisser aux enfans en remboursant; Arrêt 23 Février 1571. Carond. liv. 2. rép. 85. avec le droit de quint, Mol. sur Paris, §. 13. *gl.* 1. *n.* 45 contre Ren. n. 82. *quia à principio venditionis istud. jus fuit formatum & cessit, & sic Gardiano statim acquisitum fuit*, Mol. *eod.*

11. Gardien peut saisir féodalement, *v.* Paris, 2. les fruits en appartiennent à l'usufruitier, Mol. sur Paris §. 13. *gl.* 1. *n.* 42. Ren. n. 86.

12. Ce droit n'est cessible à un étranger, Ren. n. 93. *Finitur usufructus si domino proprietatis ab usufructuario cedatur; non cedendo extraneo nihil agitur*, §. 3. *inst. de usufr. leg. si usufructus* 66. *de jure dot.* Main. 103. Tours 339.

SECTION VII.

Charges & dettes dont le Gardien est tenu.

V. Ren. de la Garde, ch. 7.

1. Paris, 267. charge le Gardien des dettes, arrérages de rente, & charges annuelles des héritages sujets à la Garde. Anj. 85. sur Maine, 98. Melun, 286. des dettes personnelles, Montarg. tit. 1. art. 17. de toutes dettes, & de l'accomplissement du testament pour obséques & legs personnels. Senl 152. des dettes mobiliaires, arrérages de rente, testament, obséques & funérailles, Reims, 331. du testament & dettes. Peronne, 224. des dettes mobiliaires, obséques & funérailles, & accomplissement du testament. Orleans, 25. de toutes dettes & arrérages de rente. Bourgogne, Duché, Rubr. 6. §. 5. de toutes dettes.

2. Le droit de Garde étant restraint aux biens qui viennent du chef du prédécédé, & le Gardien n'ayant droit qu'aux biens d'une succession, *v. supr.* sect. 6. c'est une regle qu'il ne peut être tenu que des charges de cette même succession, & non des dettes ausquelles l'enfant seroit obligés avant ou depuis l'ouverture de

la Garde, comme donataire, légataire, ou autrement.

DISTINCTION I.

Des dettes dont le Gardien est tenu dans la Coutume de Paris, & autres qui ne lui donnent que l'administration ou jouissance du mobilier.

1. Il y en a qui tiennent que dans ces Coutumes le Gardien n'est tenu que des menues dettes, gages de domestiques, loyers de maison, fournitures de marchandises, obséques & funérailles, & autres de cette qualité contractées pendant la communauté, & qu'il ne confond que ces sortes de dettes; *v.* Ren. des propres, ch. 4. sect. 7. n. 16. *v.* M. Talon, Avoc. Gén. lors de l'Arrêt du 28 Février 1668. *J. Aud. v.* Boucheul sur Poitou, 317. n. 12. *in fin.*

Mais le même Ren. de la Garde, ch. 7. n. 5. dit simplement, que pour connoître de quelles dettes le Gardien est tenu par l'art. 267. de la Coutume de Paris, il faut considérer si l'action tend à une chose mobiliaire; la seule exception qu'il fait, n. 5. & suiv. avec tous les Commentateurs de la Coutume de Paris, c'est par rapport aux propres fictifs, remplois & récompenses qui se prennent par délibation, distraction & hors part sur la communauté, *v. infr* n. 4. L'on verra même ci-après, n. 6. que Ren. dit que la veuve Gardienne dans la Coutume de Paris, confond ses indemnités pour dettes mobiliaires.

Ainsi il paroît régulier de dire, que dans la Coutume de Paris de même que dans les Coutumes qui donnent au Gardien le mobilier en propriété, le Gardien est tenu généralement de toutes les dettes mobiliaires du prédécédé, à l'exception des actions de remploi, récompenses & autres qui se prennent par délibation, distraction & hors part sur la communauté; parce que Paris, 267. charge le Gardien indéfiniment de payer & acquitter les dettes, c'est-à-dire, les dettes mobiliaires, suivant la Jurisprudence & les autres Coutumes, même suivant Paris, 2… *v. infr.* n 4. que la jouissance du mobilier que la Coutume de Paris accorde au Gardien, pour peu que la garde dure, est ordinairement plus considérable que la propriété du mobilier dans les autres Coutumes; & que dans le doute il faut se déterminer contre le Gardien, dont le droit est désavantageux aux mineurs.

2. Dans la Coutume de Paris le réliqua de compte de tutelle se confond par le Gardien, & il en est tenu. L'on cite ordinairement l'Arrêt du 26 Janvier 1657. sur Paris, comme ayant jugé pour la négative, comme l'assure l'Arrêtiste, *J. Aud.* Mais en examinant l'espece dans laquelle il a été rendu, l'on voit qu'il n'a point absolument jugé cette question; & que si cet Arrêt a condamné le subrogé Tuteur des enfans à rendre le compte de tutelle dont étoit question, à la mere Gardienne, à la charge par elle d'avancer les frais pour le juger, c'est parce que son défunt mari avoit été tuteur du frere de la Gardienne; mort mineur pendant la communauté, & que la succession de ce frere avoit été stipulée propre a la Gardienne par son contrat de mariage, laquelle reprise ne se confond point par le Gardien, *v. infr.* n. 6. & dist. 2. n. 5.

3. De même le prix d'un héritage acquis par le prédécédé, & encore dû à son décès, doit être acquité par le Gardien, étant une dette mobiliaire *v.* Mol. sur Paris, 131. anc. Cout. n. 2. qui en charge le survivant noble qui prend les meubles hors Paris, à la charge d'acquitter les dettes mobiliaires, *v.* Paris, 238.

4. Mais le Gardien n'est tenu des propres fictifs, & ne les confond, Ren. n. 21. ni les remplois, Ren. n. 24. ni les récompenses pour rentes rachetées, dûes par le défunt, Ren. n. 26. & suiv. *v.* Paris, 244. 245. ni les récompenses pour augmentation dans les propres du défunt, Ren. n. 28. & suiv. contre Ar. 16 Juin 1611. Tronç. sur Paris, 267. parce que ces actions se prennent par délibation, distraction & hors part sur la communauté, Ren. *eod.* ni le forfait de la femme pour tout droit de communauté, Ren. n. 35. & suiv. contre Arrêt Septembre 1594. contre Suzanne Hervé, veuve de M. Cujas, rapporté par Tronç. sur Paris, 267. rendu sur Berry, tit. 1. art. 26. qui donne au Gardien la propriété du mobilier; mais Ren. *eod.* dit que cela n'est pas sans difficulté dans la coutume de Berry & semblables: cependant ce forfait tient lieu de part & part age en la communauté; ni de la reprise de la mise en communauté stipulée en renonçant, Ren. n. 41.

5. Quant au douaire, soit coutumier ou préfix en rente, la Gardienne le confond puisqu'elle a la jouissance des Immeubles, Melun, 243. Droit comm. Elle ne confond le douaire en denier à une fois payer, parce que le capital en produit intérêts, & que *omnis annuus redditus sapit quid immobile*, mais n'en peut prétendre l'intérêt pendant la durée de la Garde, Ren. n. 45. cependant *v.* le Gr. sur Troyes, 17. gl. 7. n. 2. & suiv. qui dit que rente dûe à un créancier, domicilié en la Coutume de Troyes, est à la charge du Gardien; parce que les rentes constituées sont mobiliaires dans cette Cout.

6. Indemnité de la femme pour dettes mobiliaires se confond, Ren. n. 46. *Secus*, pour dettes immobiliaires, Ren. n. 47.

7. A l'égard des frais funéraires, le Gardien en est tenu, Ren. n. 60. la question ne fait plus

de difficulté, v. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 14.

La Gardienne confond aussi son deuil, Ar. 12 Août 1671. Ar. 27 Août 1682. Ren. n. 63.

8. Le Gardien est aussi tenu des legs mobiliers faits par le prédécédé, & des arrérages des immobiliers, Ren. n. 72. Pontan. sur Blois, 5. contre Dupless. de la Garde, ch. 3. & Auz. sur Paris, 267. Mais si le legs est à prendre sur les effets mobiliers ou en espece, il en doit être fait délivrance sur la chose, ou en espece, sans aucun recours, Ren. *eod.*

Envain opposeroit-on avec Dupless. & Auz. que les legs sont une pure libéralité, & que le prédécédé n'a pas pû défendre le droit de garde, *v. supr.* sect. 2. n. 13. ce que le prédécédé ne peut pas faire directement, il le peut indirectement. Par Ar. du 24 Avril 1660. jugé qu'une mere a pû priver son mari de la Garde, même de la succession mobiliaire des enfans, en disposant de tous ses biens, en faveur du pere d'elle, à la charge de les rendre à ses enfans, ayant vingt-cinq ans, ou mariés, & le mari non recevable à contester un tel testament, n'ayant qu'un intérêt éloigné, Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 19.

9 Le Gardien est tenu d'acquitter les charges réelles & annuelles que devront les héritages sujets à la garde, ensemble les arrérages de ces charges, & tous autres arrérages indéfiniment dûs par le prédécédé, lors de l'ouverture de la garde, comme dettes mobiliaires, comme aussi les arrérages des rentes constituées échus tant avant la garde que durant la garde v. Paris, 267.

10. Il est tenu de l'éducation & entrétien des enfans, Paris, 267. Meaux, 149. Blois, 5. Melun, 286. Clerm. 170. Droit comm. Ren. n. 73.

11. Il doit entretenir les héritages en bon état, Paris, 267. c'est-à-dire, qu'il est tenu des menues réparations & des viageres à faire à l'ouverture de la garde & durant la garde, non des grosses. Ainsi à l'ouverture de la garde, il doit faire visiter les biens v. Clermont, 171. Senlis, 154. Droit comm.

12. Gardien dissipateur ou mauvais administrateur doit être privés de la garde, Melun, 192. la Marche, 75. Gr. Perche, 175. Droit comm. Ren. n. 78. *v. supr.* sect. 2. n. 6.

L'hypothéque a lieu sur les biens du jour qu'il a commencé à administrer, Chop. sur Paris, *lib.* 2 *tit* 7. *n.* 4. Brod. H. 23.

13. Il est tenu des fraix des procès commencés avant l'ouverture de la garde, & des condamnations des dépens pendant sa durée, Ren. n. 81.

A l'égard des fraix des procès intentés contre le Tuteur depuis l'ouverture de la garde, au su et d'un immeuble dont on conteste la propriété aux mineurs le Gardien en est tenu jusqu'à concurrence des fruits de l'immeuble dont il jouit, Ren. n. 82. mais v. Dupless. de la garde ch. 3.

14. Il doit les fraix de nomination du Tuteur ou Curateur, Ren. n. 82.

15. Gardien ne doit rélief de son chef; mais en est dû du chef des mineurs à cause des biens sujets à la garde, il les en doit acquitter, Paris, 46. v. Orl. 23. Artois, 158. Peronne, 124. Ponthieu, 28.

Le Seigneur doit se pourvoir contre le Gardien, n'a d'action contre les mineurs, Mol. sur Paris 32. anc. cout. Ren. ch. 8. n. 17.

16. Dans la Coutume de Paris Gardien n'est tenu de faire la foi, Mol. sur Paris, 32. anc. Cout. v. Paris, 41. mais peut la recevoir, puisqu'il peut saisir, v. Paris, 2. Ne peut recevoir ni blâmer les aveux, Ren. ch. 9. n. 8. v. Maine 118. 135. Orl. 83. Blois, 5. Tours, 345. 346. Lodun. tit. 33. art. 4. & 5.

DISTINCTION II.

Des dettes dont le Gardien est tenu dans les Coutumes ou il prend le mobilier en propriété.

V. Ren. de la Garde ch. 7.

1. Le forfait pour droit de communauté, est à la charge du gardien, & se confond, suivant l'Ar. Septembre 1594. sur Berry, Ren. n. 83. mais *v. supr.* sect. 7. dist. 1. n. 4. du forfait dans la Coutume de Paris.

2. L'action de remploi ne se confond, & le Gardien n'en est point tenu, Ar. 30 Mars 1605. sur Senlis, Chénu, cent. 2. qu. 95. Ren. n. 84. 85. Ar. contraire du 28. Fév. 1668. sur Montargis, *J. Aud.* Soëf, tom. 1. cent. 4 ch. 2. *Nota*, dans l'espece de ce dernier Arrêt, la veuve avoit accepté la Communauté & la garde, & s'étoit immissée sans faire d'inventaire, Ren. n. 86. & suiv.

3. Ni les deniers stipulés propres, Ren. n. 91. 100.

4. Ni les récompenses pour rentes rachétées, Ren. n. 94. & suiv. v. Par. 244. 245. mais récompenses pour bâtimens sur les héritages propres se confondent, comme purs mobiliers, suivant Ren. n. 97. Cependant cette récompense se prend par la délibation, distraction, & hors part sur la Communauté, *v supr* dist. 1. n. 4.

5. Quoiqu'il soit dit par ces Coutumes, que le Gardien est tenu d'acquitter ses enfans de toutes dettes, cela s'entend des dettes mobiliaires, v. Berry, tit. 1. art. 26. Droit comm. dans ces Coutumes, Ren. n. 99. Ainsi il est tenu du réliquat de compte de tutelle, Ar. 10. Février 1707. sur Tours, Aug. tom. 2. ch. 70.

DISTINCTION III.

Comment se réglent les dettes & charges de la Garde lorsqu'il y a des biens de la succession du prédécédé, dans les pays ou Coutumes où droit de Garde n'a lieu.

V. *fupr.* fect. 5. n. 6.

Quand la Coutume ou étoit le domicile du défunt, dont la mort a donné lieu à la garde, charge le Gardien d'acquitter les dettes mobiliaires, il en est tenu indéfiniment, quoiqu'il y ait d'autres biens de la fucceffion du prédécédé conditions de la garde; parce que les charges & non fujets à la garde doivent être reglées fuivant la Coutume en laquelle le pere avoit fon domicile lors du décès du prémourant des conjoints, Arrêt 19 Avril 1622. Auzan. fur Paris, 265. & en fes Arrêts, liv. 3. ch. 54. v. encore les raifons, *verb.* Dettes, fect. 3. dift. 2. n. 12.

C'eft ce que Dupineau explique bien clairement fur Anjou, 85. qui donne aux Gardiens *les fruits des héritages tant feulement*, & ajoute, *& payeront les dettes perfonnelles*, où cet Auteur dit : » Ce bail eft pur perfonnel, & » fe doit garder & régler felon la demeure & » le domicile, mais s'il y avoit des biens en » divers endroits, en chacun defquels le droit » de bail n'eut lieu, pour être le domicile au » lieu ou droit de bail a lieu, le Bail n'eft pas » bien fondé pour cela à prendre les fruits où le » droit de bail n'a pas lieu, & néanmoins le » Bail eft tenu faire toutes les charges de Bail, » fans aucune diminution pour les chofes dont il » ne prend pas les fruits. »

C'eft aussi le fentiment de M. le Camus, Lieutenant Civil, fur Paris, 267. n. 17. & fuiv. & de le Br. des fucc. liv. 4. ch. 2. fect. 3. n. 16.

L'on voit auffi par l'art. 238. de la Coutume de Paris, & fuivant tous les Commentateurs, que le furvivant noble paye toutes les dettes mobiliaires & fraix funéraires, quoiqu'il ne prenne que les meubles hors Paris, Dupleff. de la comm. liv. 2. fect. 6. le Br. des fucc. liv. 1. ch. 7. n. 55 parce que la Coutume du domicile à un empire abfolu fur le mobilier, tant actif que paffif.

Mais quand le domicile du prédécédé fe trouve dans un Pays ou coutume où garde n'a lieu, foit qu'elle n'y foit point admife, ou que les enfans foient hors de garde par leur âge, ces Pays ou Coutumes ne pouvant pas régler les charges perfonnelles & mobiliaires dans d'autres Pays ou Coutumes où le prédécédé a laiffé des biens, & où le furvivant à la jouiffance par droit de garde, puiffance paternelle ou viduité, en ce cas il faut recourir au Droit commun qui régle les charges perfonnelles & mobiliaires, *pro modo emolumenti*, v. Dettes, fect. 3. dift. 2. n. 12.

Par l'Arrêt de Bance du 5 Septembre 1695. il a été jugé : 1. Que le fieur Bance furvivant noble domicilié à Paris, auroit la jouiffance des biens de fa femme prédécédée, favoir de ceux qui étoient fitués en Poitou, à caufe de la puiffance paternelle, & de ceux qui étoient fitués en Normandie, à caufe du droit de viduité. 2°. Qu'il n'étoit pas tenu en entier de la nourriture & entretien de fes enfans, mais feulement à proportion de ce qu'il amendoit dans les Coutumes de Poitou & de Normandie, relativement aux biens fitués dans la Coutume de Paris, lieu du domicile où il ne prenoit rien, attendu que fes enfans étoient hors de garde par leur âge fuivant cette Coutume.

Il y a cependant quelques Auteurs qui tiennent indiftinctement que le Gardien n'eft tenu d'acquitter les dettes qu'à proportion des biens dont il jouit, lorfqu'une partie des biens du défunt eft fituée dans une Coutume qui n'admet point de garde ; & qu'en ce cas il y a lieu à la contribution, v. Ren. ch 6. n. 34. v. auffi Ferriere fur Paris, 267. gl. 2. n. 10. qui cite du Moulin fur Paris, 99. anc. Cout. n. 7. 9. & 10. qui dit fur ces mots, de l'a t. 99. à la charge de payer & acquitter par ledit Gardien les dettes : *Pro ratâ tantum bonorum, etiam fi fua facta mobilia, undè folent facere inventarium ad clarificationem & ne tentantur ; & ftatum per Arreftum, quod qui non capit mobilia tanquam heres, non tenentur ad debita, nifi pro ratâ bonorum, fi conftet.* Mais du Moulin n'a entendu dire autre chofe, finon que le Gardien qui a fait inventaire n'eft pas tenu des dettes *ultra vires* de la garde. Il eft vrai qu'aux n. 9. & 10. du Moulin dit qu'il a décidé avec Chartier & Seguier, que le Roi qui avoit la Garde Royale des biens fitués en Normandie du Seigneur de Ragueux, lequel avoit laiffé des biens fitués en d'autres endroits où la garde n'avoit pas lieu, n'étoit tenu des dettes qu'à proportion des biens fitués en Normandie ; mais cette autorité de du Moulin confirme la maxime qu'on vient d'établir, puifqu'il obferve expreffément, comme le principal point décifif de l'efpece, que le défunt Seigneur de Ragueux n'avoit point fon domicile en Normandie : *Præfertim cum ibi defunctus non haberet domicilium.*

SECTION VIII.

De la durée de la Garde.

V. *fupr.* fect. 2. n. 6. fect. 6. n. 12. & fect. 7. dift. 1. n. 12.

1. Pour l'âge auquel finit la garde, il faut fuivre chaque Coutume, v. *fupr.* fect. 1. n. 6. v. Paris, 268. Mantes, 181. Orleans, 24. Maine, 99. Grand-Perche, 172. Tours, 340. Vitry, 65. Reims, 332. 333. Normandie, 223. 224. 217.

2. Finit par le mariage des enfans, Grand-Perche, 172. Mantes, 181. Droit comm. Mol. fur Paris, 32. anc. Cout. Ren. ch. 10. n. 51.

Par la mort de chaque enfant *divifim*, Ren. *eod.* n. 6.

Par le second mariage du Gardien, Paris, 168. & autres; mais *v.* Orleans; 25. Artois, 157. Château-neuf, 136. Melun, 186. Tours 339. & autres; mais si l'ayeul remarié est veuf lors de l'ouverture de la garde, il la peut demander, Auz. sur Paris, 168.

Les Coutumes qui excluent la mere, en cas qu'elle se remarie ne s'étendent au pere, Molin. sur Berry, tit. 1. art. 33. contre Chop. sur Paris, *lib. 2. tit. 7. n. 11. v.* Mol. sur Paris, §. 46. nouv. Cout. n. 1.

Mais soit que le gardien passe en secondes nôces ou non, il ne peut se faire décharger du payement des dettes, en rendant compte, Auz. sur Paris, 168.

Quoique la mere perde la garde par ses secondes nôces, elle ne perd pas l'éducation de ses enfans, Arrêt du 4 Avril 1618. Auz. sur Paris, 168.

GARDIEN, Commissaire.

V. Ord. 1697. tit. 19. *v.* Paris, 171.

Défenses aux Huissiers & autres d'emprisonner les Gardiens, faute de représenter les meubles, en conséquence de commandement, qu'en vertu de Jugement; Arrêt 28 Août 1676. J. *Aud.*

GARENNE.

V. Tab. Cout. gén. *v.* Lalande sur Orl. 167.

GREFFE, Greffier.

V. Expéditions.

1. Greffier est tenu civilement des faits de ses Commis, Ordonn. d'Orleans, art. 78. Ne peut faire fonction de Procureur, art. 18. du Réglement du 10. Décembre 1665. ni être Fermier du Seigneur, art. 19. *ibid.*

2. Les Offices du Greffier se doivent partager suivant la Loi du lieu où s'en fait l'exercice, Brod. R. 31. n. 27.

3. Ceux qui ont prêté les deniers pour l'achat de l'Office de Greffier, sont préférés aux créanciers pour deniers consignés ès mains du Greffier, Ar. 7 Août 1671. J. *Pal.*

4. Greffes ne sont sujets à retrait lignager, Ric. Brod. sur Paris 148.

GROSSE.

1. Dans les ordres il faut rapporter la premiere grosse, sinon l'on n'a hypothéque que du jour de l'expédition de la seconde grosse. *Secùs*, en Normandie.

Cette Jurisprudence du parlement de Paris n'a lieu pour contrats de mariage, donations, partages & jugemens; ni en priviléges qui se réglent, *non ex tempore*, *sed ex causâ*: elle est restrainte aux simples obligations & constitutions de rentes, *v.* Boullenois, Qu mixtes, qu. 8. p. 148.

Il faut suivre la Jurisprudence du lieu de la situation des biens, Ar. 3 Mars 1693. Boullen. Qu. mixt. qu. 8.

Cependant dans le Parlement de Paris, le créancier du défunt n'est pas obligé de rapporter sa premiere grosse contre un créancier de l'héritier, Ar. 20. Juillet 1677. J. *Aud.* tome 4. liv. 1. ch. 3.

2. Notaire ne peut délivrer une seconde grosse sans Ordonnance du Juge, Parties ouies, Ord. 1539. art. 178.

3. Si la grosse de l'obligation se trouvant entre les mains du débiteur, cela induit libération, *v.* le Pr. cent. 4. ch. 11.

Obligation en brevet se trouvant entre les mains du débiteur, induit libération; mais quoique le débiteur se trouve muni de la grosse, la minute n'étant pas déchargée, il en naît seulement une présomption de payement, qui oblige le créancier à prouver le contraire, s'il dénie avoir été satisfait, Guer. sur le Pr. *eod.*

GROSSESSE.

1. *Creditur virgini juranti se ab aliquo cognitam & ex eo prægnantem*, Fab. *C. de probat. def.* 18. *si non sit meretrix*, Fab. *eod. Secùs*, si elle accuse un homme marié, Fab. C. *de testib. def.* 49. mais ce n'est que pour obliger l'accusé à nourrir l'enfant par provision, Fab. *de probat. eod. Neque enim alimentorum causa verita i facit præjudicium*, *l.* 10. *de his qu. sui vel alien. juris sunt*, Desp. tom. 2. page 655. *v.* Boër. *dec.* 299.

2. *Ancillam prægnantem in dubio videri prægnantem à domino*, quoique le Maître prouve que dans ce même-tems elle s'est prostituée à d'autres qu'à lui, Papon en ses Arrêts, liv. 22. tit. 9. n. 13. cependant elle ne doit pas être crue dans la déclaration qu'elle fait pendant les douleurs de l'enfantement, que l'enfant vient de son Maître, ou du fils de son Maître, si d'ailleurs il n'appert de la bonne conduite de la servante & des familiarités du Maître, ou de son fils, Ar. Tournay 13 Août 1696. Pinault, tom. 1. Arrêt 112. *v.* Boer, *loc cit.*

3. On ne doit point condamner celui qui a engrossé une fille sous promesse de mariage, à l'épouser, ou à être pendu, mais seulement à quelques dommages & intérêts, eu égard aux circonstances, & à la qualité des Parties, Ar. 28. Avril 1691. J. *Aud. v.* Dommages & intérêts.

4. L'exécution du Jugement d'une femme étant différée à cause de sa grossesse, l'on en doit différer la prononciation, Basn. sur Norm. 143. pag. 221.

GUET & Garde.

Ne peut légitimement être converti en redevances en grains ou argent, Arrêt de Toulouse de Mai 1693. Catel. Bret. sur Henr. tom.

Aides 21 Juin 1605. Pel. qu. 119. le Br. n. 7. s'entend contre le Roi seulement, n. 7. mais mineur héritier du comptable en jouit, Bacq. des droits de Just. ch. 15. n. 36. le Br. n. 7. Ar. Cour des Aides, 16 Mars 1735. fur les concl. de M. de la Bedoyere, alors Av. Gén. plaidant Mes. Guerin & Maudit, juge que les héritiers d'un commis comptable ne peuvent user du bénéfice d'inventaire contre le Fermier. Il en doit être de même des héritiers de la caution d'un commis comptable, s'il étoit solidairement obligé & comptable lui-même.

Héritiers des Receveurs des Consignations n'en jouissent contre les créanciers des Consignations, Ar. 16 Juillet 1618. Brod. H. 18. le Br. n. 5. Louet, *eod.* rapporte pareil Arrêt contre les héritiers d'un Trésorier de la Maison de Nevers, mais il n'est point suivi, le Br. n. 8.

4. En Berry & Auvergne, héritiers testamentaires peuvent se porter héritiers bénéficiaires, comme en Pays de Droit écrit, le Br. n. 10. mais il faut des lettres, *v. supr.* n. 1.

5. Les Lettres d'un des co-héritiers servent aux autres, en prenant Sentence, & contribuant aux fraix, le Br. n. 11. cependant ce n'est pas l'usage. C'est une maxime que ceux qui partagent entr'eux à titre universel les biens d'un défunt, ne peuvent opposer les uns aux autres le défaut d'inventaire, & l'un ne peut pas soutenir que l'autre est héritier pur & simple, parce que cette qualité est indifférente entr'eux. Ainsi un co-héritier ne peut pas dire que son co-héritier est héritier pur & simple, comme l'enseigne du Moulin sur l'art 16. de l'anc. Cout. de Paris, qui est le vingt-cinquieme de la nouvelle, n. 14. ce qui est confirmé par le Br. des succ. liv. 3. ch. 4. n. 81.

Par la même raison un légataire universel ne peut point opposer à l'héritier cette qualité d'héritier pur & simple faute d'avoir fait un inventaire, le Br. *eod.* n. 82. De même un fidéicommissaire universel ne peut pas opposer le défaut d'inventaire à un héritier charge de substitution envers lui, Peregrin. *de fidei comm.* art. 35. n. 1. & Fab. *C. lib.* 6. *tit.* 11. *defin.* 44. La raison de ces décisions est, que le légataire universel, le donataire ou le fidéicommissaire universel, ne sont pas moins obligés de faire inventaire que l'héritier; ensorte que quand ils ont manqué à cette formalité, ils ne peuvent pas reprocher à l'héritier qu'il y a aussi manqué; & lorsque le donataire, le légataire ou le fidéicommissaire universel ont fait un inventaire, c'est une piece commune tant à eux qu'à l'héritier, laquelle doit faire foi entr'eux; & quand même le légataire universel viendroit dans la suite à renoncer à son legs universel, après en avoir obtenu la délivrance, & prétendroit exercer ses créances contre la succession, cela ne changeroit point l'état des choses; il ne pourroit pas rendre l'héritier sous bénéfice d'inventaire, héritier pur & simple; il faudroit qu'il s'en tînt à l'inventaire, avec d'autant plus de raison, qu'entre ceux qui partagent les biens d'un défunt à titre universel, les qualités sont invariables.

6. Les Lettres doivent être obtenues dans l'an, sinon il faut clause pour en être relevé, Imb. liv. 1. ch. 8. n. 7. le Br. n. 12. ce qui n'est fondé que sur une ancienne pratique; car dans la regle l'on peut toujours se porter héritier, tant que la succession est vacante, du moins dans les trente ans, & prendre des Lettres, tandis qu'on ne s'est pas immiscé, ou que du moins l'inventaire a précédé l'immixtion, le Br. *eod.* n. 12. Fachin. *lib.* 6. *cap.* 18. *v. infr.* n. 10. mais qui n'a fait inventaire ne peut être relevé, *l. Scimus*, §. 4. *C. de jur. deliber.* le Br. n. 73.

Elles doivent être entérinées devant le Juge Royal, le Br. n. 15. cependant l'usage est de les addresser aux Juges des Pairies, même aux Huissiers Royaux pour les Juges des Seigneurs; l'héritier doit donner caution avec les créanciers qui paroissent, & les légataires, Berr. Sedan, le Br. n. 12. mais dans l'usage l'on donne une caution bannale, sans appeller les créanciers, ni les légataires, Mom. Par. 6. Ar. 146.

7. L'inventaire doit être fait dans les trois mois, Ord. 1667. tit. 7. La Loi, *Scimus*, *C. de jur. deliber.* §. 3. donne un an aux absens; mais *v. supr.* n. 6.

La présence du Juge n'est point nécessaire, Fachin. *lib.* 4. *cap.* 36.

Le défaut d'appréciation des meubles n'est un moyen suffisant, pour faire que l'héritier bénéficiaire soit déclaré héritier pur & simple, Arrêt 18. Juin 1605. Morn. part. 4. ch. 54. Mais en fidéicommis *v.* les art. 1 & suiv. du titre 2. de l'Ordonn. de 1747. concernant les substitutions.

En Pays de Droits écrit, les créanciers, légataires & fidéicommissaires y doivent être appellés, & les créanciers non connus par affiches publiques, *v.* Desp. n. 29. & 30. & Bret. tome 1, liv. 6. qu. 11. Mais en Pays coutumier, les héritiers n'appellent personne, s'il n'y a eu scellé, & en cas d'absence de quelqu'un des héritiers, l'on appelle un Substitut; même les créanciers n'y peuvent être appellés, de crainte que les affaires de la maison ne soient découvertes à tout le monde, Arrêt Rouen 16. Avril 1614. Basn. sur Norm. 92. mais *v.* Bretagne & Berry.

8. Il faut apposer scellé avant l'inventaire quand l'héritier demeure dans la maison, le Brun, n. 16. ou faire l'inventaire promptement.

9. Les titres des immeubles, & principalement des rentes, doivent être inventoriés sous peine

HÉRITIERS. de recelé, le Br. n. 17. & le moindre recelé bien justifié fait décheoir du bénéfice, Fachin. *lib.* 4. *cap.* 37. le Br. n. 18. la clôture ni la prisée ne sont nécessaires, n. 17. Il n'y a que le défaut des formalités essentielles au privilege, comme de prendre des Lettres, les faire entériner, & autres qui vont à préserver les intérêts de la fraude & du recelé, qui fassent décheoir du bénéfice, le Br. n. 18. *v. supr.* n. 7.

La notoriété qu'il n'y a aucuns meubles, ne dispense de faire inventaire, le Brun, n. 14.

10. Quand l'inventaire a prévenu l'immixtion, ou la déclaration qu'on est héritier bénéficiaire, il suffit de prendre les Lettres dans l'an du décès, le Br. n. 12. contre Fab. *v. supr.* n. 6.

11. Si l'héritier bénéficiaire intervertit l'ordre naturel du paiement des dettes, il en est responsable envers les créanciers, cependant si du prix des meubles, il paye des créanciers connus, au préjudice d'autres créanciers non saisissans, ni opposans, le paiement est valable; & quand il paye en vertu du Jugement, il paye justement, le Br. n. 19. les autres créanciers ne peuvent pas même obliger celui qui a touché son dû sur le prix des meubles, à rapporter, le Br. n. 19. *v.* Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 11. & en payant de ses propres deniers, il est subrogé de plein droit, le Br. n. 19.

12. Dépens auxquels l'héritier bénéficiaire est condamné, tombent sur lui en pure perte, quand le procès qu'il a intenté lui-même, est visiblement injuste; en ce cas le Jugement ajoute, qu'il ne les pourra employer dans son compte, le Br. n. 21. mais *v.* Dépens.

13. L'héritier bénéficiaire n'est tenu des dettes *ultrà vires*; il n'en fait aucune confusion; peut retenir tous ses frais, & les deniers déboursés pour la liquidation de la succession *dict. l. Scimus*, §. 9 Bret. tome 1 liv. 6. qu. 11. le Br. n. 22. il n'est obligé de renoncer; pour venir utilement en ordre, Ar. 7 Septembre 1678. le Br. n. 25. la prescription ne court contre lui, Bret. *eod* le Br. n. 25.

Il n'est tenu personnellement, comme l'héritier pur & simple, des arrérages de rentes échus de son tems; sauf à saisir sur lui réellement, & lui faire rendre compte, Bacq. des dr. de just. ch. 21. n. 118. Brod. D 61. Ar. de Ré... en. 5 Septembre 1592. Chen. cent. 2. qu. 66. Gueret. sur le Pr. cent. 2. ch. 5. *v.* Ar. 99. & suiv

Il peut renoncer pour se décharger des poursuites des créanciers; peut demander sa légitime à ses freres & sœurs donataires, & ensuite renoncer pour se décharger des dettes postérieures aux donations, Ric. des don. part. 3. n. 981. & suiv.

Il peut renoncer pour accepter le douaire où il est propre aux enfans, contre les créanciers, légataires & fidéi-commissaires; mais à l'égard de ses co-héritiers, il ne peut jamais renoncer, ni pour s'en tenir à la donation à lui faite en directe, parce que la maxime, *semel heres semper heres*, est invariable à l'égard de ses co-héritiers, Ar. 20 Avril 1682. *J. Pal. J. Aud.* contre le Br. n. 24. & Ren. du douaire ch. 9. ni pour s'en tenir au douaire, Ar. 23 Février 1702. Aug. tom. 1. ch. 31. *v.* au *J. Aud.* ledit Ar. 20 Avril 1682. dont la publication a été ordonnée au Châtelet; contre le Br. n. 35. & liv. 3. ch. 8. sect. 2. n. 39. & contre Ren. *eod. v.* Bret. tome 2. liv. 3. qu. 14. En Normandie il peut renoncer pour s'en tenir au tiers coutumier, Basn. sur Norm. 89.

14. Quoiqu'il ait défendu, sans dire qu'il fût héritier bénéficiaire, cependant lors de l'exécution de la Sentence, il peut alléguer sa qualité, Ranch. part. 1. concl 56. let. H. art. 2. Desp. tome 2. page 424. n 19.

Si estimant que l'hérédité fût solvable, il a payé au-delà des forces de la succession, il peut répéter ce qu'il a payé de trop, Ranch. *eod.* Desp. *eod.* page 423. n. 18.

S'il a vendu son droit, il n'est pas obligé d'en rapporter le prix aux créanciers, le Br. n. 36. & liv. 3. ch. 8. sect. 2. n. 25.

15. Dans le Br. aux addit. n. 68. Il est dit que quand le défunt héritier bénéficiaire de son pere, laisse des héritiers paternels & maternels, l'on doit commencer par épuiser les biens de la succession bénéficiaire pour le paiement des dettes de cette succession bénéficiaire, parce que la qualité d'héritier bénéficiaire avec le bénéfice d'inventaire passe aux héritiers; ensuite tous les héritiers paternels & maternels contribueront au reliqua *pro modo emolumenti*, parce que ce reliqua est dette personnelle du défunt.

Cette même question peut se présenter entre les enfans de l'héritier bénéficiaire, lorsque dans la succession bénéficiaire il se trouve des fiefs, où l'aîné a son préciput & sa part avantageuse des deux tiers, ou de la moitié selon les cas & les coutumes, & cependant n'est pas tenu de payer plus de dettes que chacun de ses puînés; si les puînés, qui prendront entr'eux tous le tiers ou la moitié du fief de la succession bénéficiaire recueillie par le défunt, ne veulent pas se charger de payer chacun leur portion des dettes dûes sur ce fief, également comme l'aîné, ils peuvent abandonner ce qui leur en revient, sauf à rendre compte avec l'aîné des jouissances, & s'il se trouve un reliqua, il se payera comme dette personnelle du défunt, *v.* Dettes, sect. 3. dist. 2. n. 1.

16. Il y a hypotheque sur les biens propres de l'héritier bénéficiaire pour les dégradations du jour de l'acceptation, Ar. 7 Septembre 1675. le Br n. 79.

17. Si le défunt a vendu l'héritage de l'héritier

bénéficiaire, il peut le revendiquer; mais l'acquéreur est en droit de lui faire rendre compte pour ses dommages & intérêts, & restitution du prix; & pendant l'instance de compte, l'acquéreur ne doit pas être depossédé, autrement l'héritier bénéficiaire auroit double provision, le Br. n. 71.

18. Il ne peut retirer par retrait lignager l'héritage sur lui vendu, Ar. 7 Mai 1609. Boug. R. 16. même en renonçant, Brod. sur Par. 151. n. 4. contre le Br. n. 72. v. Retrait-personnel, n. 5.

19. Il ne perd sa légitime contre les donataires & légataires faute d'inventaire, le Br. n. 75. cependant v. Ar. 16 Déc 1596. Louet & Brod. J. 7. contre la restriction aux quatre quints des propres faute d'inventaire; mais il a été rendu sur des circonstances particulieres, le Br. n. 76. & liv. 2. ch. 4. n. 4. & 32. qui date cet Ar. du 19 Décembre 1595. v. Légitime, sect. 1. n. 3. v. Réserves coutumieres, sect. 1. n. 9.

20. Des aliénations, transports & paiemens faits par l'héritier bénéficiaire, v. Exclusion, sect. 2. n. 10. & Lalande sur Orl. 343.

21. Du compte de bénéfice d'inventaire, v. le Br. n. 85.

HERMITES.

V. Le Br. des succ. liv. 1. ch. 1. sect. 3. n. 8. v. Ric. des donat. part. 1. n. 329. & suiv.

1. Ne jouissent d'aucun privilege des Clercs; demeurent sous la Jurisdiction des Juges Laïcs, & peuvent tester, Mayn. liv. 9. ch. 27. Boër. & autres, Desp. tome 2. page 15. n. 36.

2. Ne sont incapables des effets civils, leurs parens leur succedent; même dans la regle, ils doivent succéder à leurs parens; mais v. Ar. 17. Fév. 1633. *J. Aud.* & Bard. & Ar. 30 Juil. 1637. Bard. Ric. le Br. *loc. cit.*

HOIRS.

Si sous ce mot les filles y sont comprises, v. Ar. d'Aix, 30 Juin 1679. *J. Pal.*

Ces mots, *hoirs procréés de sa chair*, s'entendent d'enfans, sans qu'il soit nécessaire qu'ils soient héritiers, v. Reversion.

HOMICIDE.

V. Indignité.

V. Desp. tome 2. page 650.

HOMMAGE.

V. Foi & hommage.

HOMME VIVANT ET MOURANT.

V. Indemnité, Relief.

Plures hæres non possunt eligere unum ex ipsis qui juret fidelitatem nomine suo & aliorum... fidelitas à singulis debetur & personaliter est præstanda: non autem per procuratorem habendum speciale mandatum invito Domino, nisi ex justo & sufficienti impedimento.

Et sic concludo... non est verum posse fidelitatem fieri per alienum, nisi in illis qui haberent feudum, non tanquam singuli, sed tanquam unum corpus repræsentatum, puta Collegium, quia tunc non singulariter, sed collegialiter hanc deberent, & non deberet præstari nisi unicum juramentum tempore renovationis per eos vel unum eorum, aut alium vice & nomine Collegii, Mol. sur Par. §. 3. *gl.* 4. *n.* 39.

1. Doit être donné pendant la saisie réelle sur curateur à succession vacante, v. Lalande sur Orl. 4. v. Basn. sur Norm. 109.

2. Sa mort civile ne donne ouverture aux droits Seigneuriaux, Ar. 6. Fév. 1642. Soëf. tome 1. cent. 1. v. ch. 50.

HOSTELIER.

V. Coches, v. Privilege.

V. Desp. tome 1. page 212. ℣. 9°. le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 19. & 65. v. *tit. ff. nautæ, caupon*, v. *tit. ff. furti adv. naut.* v. le Gr. sur Troyes, 71. gl. 1. n. 82. & suiv.

1. Hôteliers & maîtres des Coches & Navires, sont tenus de la perte & détérioration de toutes les choses portées en leurs Hôtelleries & Vaisseaux, *l.* 1. §. 6 *naut. caup. l.* 4. §. *ult eod.* bien qu'ils ne soient en faute, *l.* 3. §. 1. & 2. *l.* 5. *eod.* Ar. 9 Fév. 1599. contre un Maître de Coche, pour une valise reçue par le Cocher, Carond. liv. 10. rép. 70. bien qu'ils portent & logent gratuitement, *l.* 5. & 6. *eod.* bien que l'Hôtelier ait fait punir son domestique qui avoit fait le vol, Ar. Bretag. 19 Mars 1597 Belord. en ses controv. let. H. liv. 8. ch. 34. cependant v. Ar. 27 Août 1677. *multis contra dicentibus*, *J. Aud.* & bien que les choses ne leur aient pas été données en garde, & qu'ils ne s'en soient pas expressément chargés, *l.* 1. §. *ult. eod.* Arrêt 14 Août 1582. Carond. Pand. liv. 2. ch. 27 & liv. 6. rép. 81. Desp. *eod.*

2. Sont tenus des faits de leur domestiques, §. 3. *inst. de obl. quæ quasi ex delict. nasc.* Boër. *dec.* 56. même des voyageurs, & de ceux qu'ils logent, *l. un.* §. *ult. fruti adv. naut. l.* 2. *naut. caup.* cependant v. *l.* 6. §. 1. & *seq. eod.* & *dict. l. un.* §. *ult.* qui les déchargent du fait des autres Hôtes, Morn. *ad dict. l.* 6. §. 2. Ar. 29 Novembre 1664. Soëf. tome 2. cent. 3. ch. 26. Ar. Bretag. 17 Fév. 1601. Belord. observ. liv. 2. part. 4. art. 9. Ar. 15 Mars 1608. le Pr. cent. 1. ch. 19 aux not. marg. v. Ar. 12 Déc. 1654. *J. Aud.* Ar. 22. Janv. 1675. *J. Pal.* qui les en rendent garans; cela dépend des circonstances, s'il y a du fait des Hôteliers, ou négligence, & de leur bonne ou mauvaise réputation, Morn. *ad l.* 1. *naut. caup.*

3. Les Maîtres des vaisseaux sont responsables des marchandises qui leur ayant été portées se

font perdues au rivage, avant que d'entrer dans le navire, *l.* 3. *eod.*

4. S'il y a plusieurs Maîtres chacun n'est tenu que pour sa part, *l. ult.* §. 5. *eod.* mais en France, ils seroient tenus solidairement comme associés.

5. Ils ne sont tenus de ce que leurs domestiques & préposés ont hors du Navire & de l'Hôtellerie, *l. ult. eod.*

6. Ils ne sont tenus des choses perdues, s'ils sont déclarés n'en vouloir pas être garans, soit que les Hôtes y aient consenti, *dict. l. ult.* ou non, Acc. *eod.* mais cette déclaration est nulle, quand les passans sont engagés dans le navire, Acc *eod.* Ni si la perte de la chose est arrivée par la faute du propriétaire, *v.* Carond. liv. 7. rép. 172. ni de la perte par cas fortuit, *l.* 3. §. 1. *eod.* ou avec effraction, le Pr. cent. 1. ch. 19. Ar. 15 Mars 1619. *J. Aud.*

Ni quand l'Hôte logé ne peut prouver ni par écrit, ni par témoins, qu'il avoit porté à la maison ce qui lui a été pris, Ar. premier Avril 1597. le Pr. *eod.* cependant *v. supr.* n. 2. ledit Ar. 12. Décembre 1654. *J. Aud.* qui jugeque l'Hôte logé sera cru à son serment, jusqu'à concurrence de 500. liv. *v.* Serment.

7. Hôtes, *extrà negotium*, ayant reçu quelque chose en dépôt, ne sont tenus que comme tous autres dépositaires, Ar. 21 Mai 1594. Ch. qu 100.

8. Les Maîtres des Coches ne sont responsables de l'argent, s'ils ne sont chargés par leurs regîtres, *v.* Coches.

HUISSIERS.

1. Déclaration 1 Mars 1730. rég. le 28. leur défend pour l'avenir d'exploiter hors la Jurisdiction où ils sont reçus, à peine de nullité, & 500. liv. d'amende.

2. Huissiers du Parlement, en exécutant les Arrêts, sont en droit d'apposer scellé, Ar. 14 Décembre 1675. Soëf.

3. Huissiers des Cours souveraines sont exempts de tutele, *v.* Tuteur, sect. 7. dist. 3, n. 11.

HYPOTHEQUE.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Des personnes qui peuvent hypothéquer, & des choses qui peuvent être hypothéquées.

V. Offices.

1. Les mêmes personnes qui peuvent donner en gage peuvent hypothéquer, *v.* Gage, *v.* Autorisation; pour hypothéquer, il faut être propriétaire incommutable, *tot. tit. cod. si alien. res pign. data sit.* Basn. des hypot. ch. 4. n. 3.

2. Quoique les choses futures ne puissent être données en gage, *v.* Gage, n. 6. elles peuvent être hypothéquées, *l.* 15. *de pign. & hyp.* aussi dans l'usage des biens présens & à venir sont sujets à l'hypotheque.

3. En France, Meubles n'ont suite par hypotheque, Paris 170. Droit comm. Coq. qu. 63. Loysel, liv. 3. tit. 7. n. 5. mais *v.* Préférence; suivant le droit, le prix s'en distribue par ordre d'hypotheque entre les créanciers, comme celui des Immeubles, *l.* 11. *qui pot. in pign. l.* 1. *& seq. C. eod.* de même Norm. 593. Anjou, 421. Maine 436. *Secùs*, à Paris & ailleurs, même en Pays de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris, *v.* Contribution, *v.* Décret, *v.* Meubles.

4. Usufruit peut être hypothéqué par le propriétaire, ou par l'usufruitier, *l.* 11. §. 2. de *pign. & hyp.*

5. Servitudes urbaines ne peuvent être hypothéquées, *l.* 11. §. *ult. de pign. & hyp.* ni les rustiques, parce que les unes & les autres sont attachées au fonds auquel elles servent, Pacius, cent. 5. qu. 16. *contr. l.* 12. *eod.*

6. Rentes constituées ont suite par hypotheque entre les mains des tiers-détenteurs demeurans en Coutume qui répute les rentes meubles, Brod. sur Paris, 101. *Nam in debitoris arbitrio esse non debet, an res sit obligata necne, gl. ad l.* 3. *quib. mod. pign.*

7. Droit d'étal à vendre chair est susceptible d'hypotheque, Ar. 7 Mai 1740. aux Arrêts notables.

SECTION II.

Comment l'hypotheque s'acquiert, & quand elle commence.

V. Notaire, n. 14.

V. Edit Mars 1673. au sujet de la conservation des hypotheques sur les rentes dues par le Roi.

V. Edit Août 1669. Décl. 4 Novembre 1680. 27 Janvier 1685. & 5 Juillet 1689. touchant l'hypotheque du Roi sur les biens des comptables.

1. En France l'hypotheque naît de l'autenticité des actes, Loys. du déguerp liv. 1. ch. 8. n. 9. Morn. *ad l.* 4. *de pign. & hyp. contra l.* 34. *l. pen.* §. 1. *eod. & l.* 11. *cod qui pot. in pign.* qui la font naître de la stipulation, même par écriture privée; ainsi l'hypotheque générale n'a pas

plus de force que la spéciale, ni la spéciale que la générale.

Actes passés devant Notaires Apostoliques n'emportent hypotheque, Ord. 1490. art. 21. Basn. ch. 12.

Quant aux Notaires des Seigneurs, *v.* Notaire, n. 14.

2. Les actes autentiques emportent hypotheque sur tous les biens présens & à venir, quoique le débiteur ait simplement exprimé qu'il hypothéquoit ses biens, *l. ult. cod. qu. res pign. obl. poss.* Ar. 6 Mai 1567. Carond. Pand. liv. 2. ch. 25. & en ses observations, *verb.* Biens; ainsi l'on a réduit en nécessité de Droit commun, ce qui se faisoit ordinairement, *v. l. ult. cod. de remiss. pign.* Cuj. *ad dict. l. ult. C. qu. res pign. obl. poss.*

3. En France l'hypotheque naît aussi des Jugemens, elle a lieu du jour de la condamnation en dernier ressort, & prononciation, Ordonnance de Moulins, art. 53. ou du jour de la Sentence confirmée par Arrêt, ou dont il n'y a appel, Déclaration 10 Juillet 1566. art. 11. & Auz. aux Mémoires, dit, que si la Sentence est infirmée; & la condamnation modérée par Arrêt, il est constant dans l'usage que l'hypotheque n'est acquise que du jour de l'Arrêt.

Et suivant l'Ordonnance de 1667. tit. 35. art. 11. l'hypotheque a lieu du jour des Jugemens contradictoires à l'Audience; & ou quand ils sont par défaut, ou sur procès par écrit, ou instance, seulement du jour de la signification à Procureur.

4. Ecriture privée emporte hypotheque du jour de la reconnoissance, tant pour le principal que pour les intérêts à échoir, Ar. 17 Février 1588. le Pr. en ses Arrêts, ou du jour de la Sentence par défaut portant reconnoissance, Ordonnance 1539. art. 92. ou du jour de sa dénégation & contestation, si ensuite la cédule est prouvée, art. 93.

Mais reconnoissance pardevant le Juge d'Eglise, n'emporte hypotheque, Chop. sur Paris, *lib.* 3. *tit.* 2. *n.* 20. Louet, H. 15. ni pardevant un Secretaire du Roi.

Nota, la mort du débiteur rend l'état de sa succession certain entre ses créanciers; ainsi quoique depuis son décès quelqu'un de ses créanciers chirographaires ait fait reconnoitre son billet avec le curateur à la succession vacante, même avec l'héritier, cela ne lui donne aucune préférence ni hypotheque sur les biens du défunt, Main. tom. 1. liv. 1. ch. 42. le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 1. n. 12. Ar. 23 Août 1737. Ar. & Régl. not. ch. 15.

En Normandie toute obligation a hypotheque du jour du décès de l'obligé, quoiqu'elle ne soit reconnue ni controlée, Réglement de 1666. art. 135. *v.* Basn. des hyp. ch. 12. *in fin.*

5. La question, si les actes passés & Jugemens rendus en Pays étranger, emportent hypotheque en France, est fort controversée.

Chop. sur Anjou, *lib.* 3. *cap.* 3. *tit.* 3. n. 11. le Pr. cent. 4. ch. 80. du Fresne, *J. Aud.* liv. 5. ch. 4. & Loys. des Offices, liv. 1. ch. 6. n. 104. tiennent que tous contrats passés pardevant Notaires en Pays étranger, dont il conste de la vérité, emportent hypotheque en France, Loys. *eod.* n. dernier, & ajoute s'ils contiennent la clause hypothéquaire, & non autrement, Morn. *ad l. ult. de Jurisd.* l'accorde seulement aux contrats de mariage; de même Tronçon sur Par. 165. mais dit que cette hypotheque n'est accordée que pour la dot non pour la donation, préciput & gains nuptiaux, *extrà causam dotis.*

Brod. sur Paris 107. & 165. & sur Louet; H. 15. & Carond. sur Paris 184. refusent cette hypotheque aux contrats, même de mariage, & actes de tutele, & Ric. sur Paris, 164. dit, que les obligations passées hors le Royaume, quoique pardevant personnes publiques, ne passent en France, que pour écritures privées.

Quant aux Arrêts, *v.* Ar. 27 Mars 1599. Ric. sur Par. *eod.* Chop. sur Par. liv. 3. tit. 1. n. 20. *in marg.* cite Ar. 3 Juin 1588. qui a refusé l'hypotheque à une obligation passée à Avignon; Bourg. C. 7. rapporte un Arrêt contraire du 8 Septembre 1627. à son rapport.

Pour l'hypotheque des contrats de Mariage, Ar. du 8 Août 1598. & 13 Août 1601. Boug. *eod.* le Pr. *eod.* Arrêt contraire 15 Juin 1621. Monthol. *v.* le Pr. *eod.* sur cet Arrêt, qu'il appelle solitaire.

Enfin suivant les arrêtés chez M. le P. P. de Lamoignon, des hypot. art. 25. Actes & Jugemens passés & rendus en Pays étranger, n'emportent hypotheque en France; même contrats de mariage & actes de tutele: mais il est dit que l'hypotheque aura lieu du jour de la celébration du mariage, & de la gestion de tutele.

Au reste, tous les Auteurs conviennent que tels actes n'ont exécution parée en France, & qu'il en faut ordonner l'exécution; qu'à l'égard des Jugemens, il faut venir par nouvelle action, Chop. sur Anj. *loc. cit.* Tronç. *loc. cit.* Cependant *v.* Loys. *loc. cit.* n. 105. & suiv. *v.* Basn. des hypot. ch. 13. Par Ar. 23. Août 1737. rendu en la 3e. des Enquêtes au rapport de Mr. de Torpeine, jugé qu'un contrat de mariage passé à Liege n'emportoit point hypotheque en France, Ar. & réglemens not. Le contraire a été jugé par l'Arrêt de Carignan.

6. L'hypotheque ou contrat passé par le mineur ratifié en majorité, est du jour du contrat, Ar. 23. Juillet 1667. *J. Pal. J. Aud.* *v.* Basn. ch. 3. n. 3. dit, que cela doit avoir lieu si le mineur a utilement employé les deniers. *Secùs*, s'il est restitué pour lésion ou dol.

HYPOTEQUE. SECT. II.

7. Procureurs *ad lites* ont hypotheque pour remboursement de leurs avances du jour de la procuration générale, & pour leurs frais & salaires du jour de chaque procuration spéciale; s'il n'y en a point, du jour de l'expedition de chaque affaire; & sont tenus de faire taxer leurs frais de six ans en six ans, Ar. de Réglement 19. Juin 1674. *J. Aud. v.* Procureur, part. 2. n. 5. *Secus*, des Procureurs *ad negotia*, Duplell. conf. 20.

Ar. 27 Août 1740. en la troisieme Ch. au rapport de M. de Loffandiere, *consult. Classib.* juge qu'un particulier qui a donné procuration pour recevoir ses rentes sur la Ville, a hypotheque sur les biens du Procureur du jour de l'acte de dépôt de la procuration chez un Notaire, Ar. & Regl. not. *Nota*, il y avoit soixante & six ans que l'on n'avoit rendu d'Arrêt *consultis Classibus*.

8. Quant aux obligations conditionnelles, l'hypotheque du jour de l'obligation ne se peut acquerir qu'en vertu d'une obligation dont la force & exécution ne dépent pas de la volonté du créancier ou du débiteur, *l.* 9. §. 1. *l.* 11. *qui pot. in pign. l.* 4. *quæ res pign. vel hyp. dat.*

Qui pecuniam creditam accepturus spopondit creditori futuro, in potestate habet nec accipiendo se ei obstringat, *l.* 30. *de reb. cred.*

Ainsi il n'y a que les conditions casuelles qui aient effet rétroactif, *dict. l.* 11. Basn. ch. 11. & quand celui qui promet, ne peut s'exempter d'exécuter, & que le débiteur ne se peut rétracter, l'hypotheque a lieu du jour de l'obligation, *l.* 9. *qui pot. in pign.* Basn. *eod.*

Tempus contractæ obligationis spectandum, non autem tempus solutionis, seu numerationis, quando non est in potestate debitoris pecuniam non accipere, Morn. *ad l.* 1. *qui pot. in pign. vel hyp.*

Cependant la femme a hypotheque du jour de son contrat de mariage, pour ses conventions, Morn. *eod. v. infr.* sect. 3. n. 1. & si le futur dans le tems intermédiaire du contrat de mariage & de la célebration, avoit vendu sa maison, & que l'acquéreur eût fait faire un decret volontaire, Ar. 24. Juillet 1609. juge que l'acquéreur jouiroit pendant la vie du mari, & que la maison retourneroit aux enfans, en vertu du contrat de mariage, si aucuns naissoient de ce mariage, Morn. *eod.* & ajoute qu'il appris des Juges qu'il en seroit de même, quoiqu'il n'y eût pas d'enfans, si la femme survivoit.

Ren. des propr. ch. 4. sect. 8. n. 1. observe que Justinien en la Loi 25. *cod. de testam. & inst. de inutil. stipul.* §. 13. a levé cette distinction de condition casuelle & potestative, & autorise indistinctement les obligations préposteres, tant pour les dots des femmes, qu'en toutes matieres; mais il est dans l'erreur; il est bien vrai que Justinien, *dict. leg.* 25. dit que l'empereur Leon ayant introduit les stipulations préposteres, ou anticipées dans les contrats dotaux, lui-même veut qu'elles aient lieu dans tous les testaments & dans tous les contrats, pour être executées lors de l'événement du jour ou de la condition; mais par cette Loi il n'a point dérogé à la Loi *qui balneum* 9. *ff. qui potior. in pign.* qui décide que l'hypotheque consentie par une obligation conditionnelle a son effet par l'événement de la condition, au préjudice des créanciers intermédiaires, pourvu, est-il dit au §. 1. que ce ne soit une condition qui se puisse accomplir malgré le débiteur, *Si modo non ea conditio sit, quæ invito debitore impleri non possit*, *dict. leg.* 9. §. 1. Et à l'égard du §. 13. *inst. de inutil. stipulat.* Justinien ne parle que de la stipulation ou obligation prépostere & anticipée, sous une condition casuelle, *si navis ex Asiâ venerit*. Ainsi il faut s'en tenir aux termes de la Loi *qui balneum*, qui contient le vrai principe: autrement il dépendroit d'un débiteur d'anéantir à son choix & volonté les obligations par lui contractées, ou de les faire subsister, en se précautionnant & en commençant par contracter des obligations préposteres, sous des conditions pures potestatives de sa part, *v.* Ar. 14. Avril 1603. qui a jugé en conformité de ladite Loi, *qui balneum*, Morn. part. 3. ch. 61.

En faisant l'application de cette maxime de droit à l'hypotheque de la femme, pour l'action de remploi de son propre aliéné volontairement, & pour son action d'indemnité, pour raison des obligations qu'elle a contractées avec son mari, il paroît qu'il faudroit dire pour parler conséquemment que pour raison de ces remplois & indemnités, la femme ne peut avoir d'hypotheque que du jour qu'elle a consenti l'aliénation de son propre, ou qu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, puisqu'il est au pouvoir du mari, en autorisant sa femme, de préjudicier à ses créanciers antérieurs, qui l'ont seul pour obligé.

Cependant la Jurisprudence a introduit une distinction entre l'obligation de la femme pendant la communauté, ou quand elle est séparée des biens; ou qu'il n'y pas de communauté. Au premier cas, l'hypotheque de la femme remonte au jour de son contrat de mariage, *v. supr. v.* Indemnité, *v.* Remploi. Au deuxieme cas, à l'égard des femmes séparées de biens, ou quand il n'y a point de communauté, il a été établi qu'elles n'ont d'hypotheque que du jour qu'elles ont consenti à l'aliénation de leurs propres, ou qu'elles se sont obligées conjointement avec leurs maris. Ainsi jugé par Ar. du 9 Avril 1702. au rapport de M. Pucelle; rapporté au tom. 2. du Praticien François de Lange, avec le Factum de M. Macé, Avocat.

Pareil Arrêt du Jeudi 26 Juillet 1742. au rapport de M. Champeron, entre la veuve Borne, & les héritiers Vieuse, pour le Lyonnois. Dans l'espece du premier Arrêt la femme étoit séparée de biens; & dans l'espece de l'un & l'autre Arrêt, il n'y avoit point de stipulation expresse d'indemnité pour les contrats de mariage: quand même il y en auroit eu, cela n'auroit rien changé; parce qu'on présume que quand la femme commune s'oblige, elle le fait pour le bien de la communauté.

9. Promesse de payer en divers tems, emporte hypotheque du jour du contrat, *l. 1. qui pot. in pign.* Basn. ch. 11.

10. Contrat passé à Paris, emporte hypotheque sur les biens de Normandie, sans être contrôlé, Réglement de 1666 art. 135.

11. Créanciers du défunt n'ont d'hypotheque sur les biens personnels de l'héritier, que du jour qu'ils ont fait déclarer leurs titres exécutoires contre lui, plusieurs Arrêts, Bourg. H. 5. le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 1. n. 36. *Nam bona heredis, à creditore testatoris vindicari non possunt, l. 29. de pign. & hyp. Secus*, en Normandie, *v. infr.* sect. 6. n. 1.

12. Hypotheque est individue: un second acquereur opposé au premier acquereur évincé & demandeur en garantie contre lui, la prescription de dix ans; ce premier acquéreur répond qu'il y a des mineurs qui y ont part, & que l'hypotheque est individue. Ainsi jugé par Ar. du 15. Mars 1605. Morn. part. 4. ch. 42. *v.* Restitution, sect. 1. n. 16.

Section III.

Des hypotheques de la femme sur les biens au mari & des heritiers du mari sur les biens de la femme.

V. Ren. du douaire, *v.* Substitution, part. 2. sect. 4. dist. 9. *v.* Ordre.

1. La femme au défaut de contrat de mariage, a hypotheque sur les biens du mari, pour sa dot, douaire coutumier, remplois, récompenses & indemnités, du jour de la célébration du mariage, *v. infr.* sect. 5. n. 1. mais *v.* Indemnité, *v.* Remploi.

2. La dot effective passe avant le douaire, Ar. 7 Septembre 1622 Auz. liv. 1. h. 63. & avant l'augment; mais le douaire des enfans est préféré; aux remplois & indemnités de la mere, Bret tom. 1 liv. 4. qu. 33. mais *v.* Remplois, *v.* Brod. D. 40 *v. infr* n 11.

3. Quand la femme s'est constituée en dot tous ses biens, & que depuis le mari ayant contracté des dettes, reconnoit postérieurement avoir reçu quelque somme de sa femme, en ce cas elle est obligée de justifier d'où proviennent les deniers, Pap. Cambol. la Peyr. Desp. Coq. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 34. ce qui peut être suivi, lorsque la femme s'est dotée elle-même. *Secùs*, si les parens ou autres ont promis la dot, *salvâ tamen quæstione fraudis*, *v.* Confession.

4. Si l'hypotheque des arrérages du douaire de la femme est préférée à la propriété des enfans, *v.* Ren. du douaire ch. 10. n. 23. & le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 2. n. 61.

5. La femme en renonçant à la communauté, a hypotheque pour ses reprises & conventions sur les conquêts revendus par le mari pendant la communauté, Ren. part. 2. ch. 3. n. 42. & suiv.

6. La femme a hypotheque sur les biens de son mari, pour l'acquittement de ses dettes mobiliaires créés avant le mariage, du jour que la communauté a été contractée, Ren. part. 2. ch. 5. n. 10. De même quand les créanciers de la femme exercent ses droits après la dissolution de la communauté; mais s'ils les exercent durant la communauté, ils n'ont d'hypotheque contre le mari, que du jour de la condamnation ou du titre nouveau, Ren. *eod.* n 9. & 21. *v.* Paris 221.

7. Le mari ou ses héritiers n'ont d'hypotheque sur les propres de la femme qui a accepté, pour l'acquittement des dettes de communauté dont elle étoit tenue, que du jour du partage, s'il est passé pardevant Notaire, Ren. part. 2. ch. 5. n. 23.

8. Créanciers de la communauté, n'ont d'hypotheque sur les propres de la femme qui a accepté, que du jour de la condamnation; parce que les créanciers n'ont d'hypotheque, sur les biens personnels des héritiers, du jour de l'addition, mais seulement du jour qu'ils ont fait déclarer leurs titres exécutoires, *v. supr.* sect. 2. n. 11.

9. De l'hypotheque subsidiaire de la femme sur les biens substitués, *v.* Substitution, part. 2. sect. 4. dist. 9.

10. De l'hypotheque, ou préférence de la femme sur les meubles en Pays de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris, *v.* Femme.

11. Toutes les conventions de la femme prennent conjointement leurs hypotheques du jour du contrat de mariage; mais dans la subdivision, les unes sont préférées aux autres. La restitution de la dot est préférée aux autres conventions; elle doit être prise sur les autres biens du mari avant de toucher à la portion des immeubles sujets au douaire coutumier des enfans. Si après la distraction de portion du douaire, les autres biens ne suffisent pour le paiement de la dot, le surplus d'icelle doit être pris sur la portion des immeubles sujette au douaires; ensuite vient le douaire des enfans à la charge de l'usufruit au profit de la mere, si elle est vivante; le préciput de la veuve; le remploi des propres de la femme; enfin l'indemnité de la femme pour les dettes ausquelles elle s'est obligée pour son mari Ar. 22 Mars 1622. &

14. Mars 1643. Auz. fur Par. 107. *v.* Ren. ch. 10. n. 18. *v. fupr.* n. 2. Par Ar. du 20. Févr. 1614. les enfans ont été préférés pour le douaire, à leur mere pour fes conventions, Morn. part. 6. ch. 47. *Nota*, la mere avoit convolé, & avoit cédé fes droits à un tiers, Auz. liv. 1. ch. 85. date cet Ar. du Jeudi 27.

Section IV.

De l'hypotheque des légataires fur les biens du defunt.

V. Desp. tom. 2. pag. 228. n. 41. Bacq. des dr. de Juft. ch. 8. n. 26. Carond. liv. 6. rép. 33. Chop. fur Par. liv. 2. tit. 4. n. 19. Ric. des donat. part. 2. n. 28. Ren. des prop. ch. 3. fect. 12. n. 12. & fuiv. le Br. des fucc. liv. 4. ch. 2. fect. 4. n. 4. Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 57.

Il y a quatre opinions fur la queftion de favoir fi cette hypotheque eft folidaire. La premiere eft qu'elle eft folidaire, plufieurs Arrêts, Bacq. Morn. *ad l.* 18. *C. de pact.* Ar. 17. Novembre 1707. Aug. tom. 2. ch. 78. autre Ar. 27. Mai 1710. Aug. tom. 3. ch. 96. *Nota*, dans celui-ci, il s'agiffoit de teftament olographe. Il y a encore un autre Arrêt du 7 Mai 1714. en la troifieme Chambre des Enquêtes.

La deuxieme, eft qu'elle n'eft folidaire que pour les legs pieux, alimens & autres de pareille faveur, Chop. Carond. Mayn. liv. 8. ch. 63. n. 3. & 4. Henr.

La troifieme, eft qu'elle eft toujours divifible, fuivant la *l.* 1. *C. commun. de leg.* Mol. *de divid. & individ. part.* 2. *n.* 90. Peregr. *de fideic. art.* 36. *n.* 147. Neguzant. *de pign. in* 4. *membr. part.* 2. *n.* 160. Ric. le Br.

La quatrieme, eft de ceux qui diftinguent entre les teftamens olographes, & ceux paffés devant Notaire, & difent qu'en cas de teftament olographe, l'hypotheque eft divifible, Loyf. de la diftinction des rent. liv. 1. ch. 7. n. 15. Ren. *loc. cit.* Au refte en cas d'infuffifance les legs de corps certain font préférés aux legs en deniers, *v.* Réferves coutumieres, fect. 1. n. 7.

Section V.

De l'hypotheque tacite.

Nota, l'hypotheque tacite, établie par les loix du Droit, n'a lieu en France que dans les cas où elle eft autorifée par la jurifprudence des Arrêts.

1. La femme a l'hypotheque tacite pour fa dot, *l. un.* §. 1. *C. de rei ux. act.*

2. Les pupilles ont cette hypotheque tacite contre les tuteurs, ou ceux qui ont géré, *v.* Tuteur, fect. 11. dift. 3. comme auffi les furieux, imbécilles & prodigues, *l.* 19. §. *un. de bon. Auct. Jud. poffid.*

3. Entre co-héritiers l'hypotheque tacite a lieu pour la garantie des lots, *v.* partage, fect. 4. n. 1.

Les enfans ont hypotheque fur les biens de leur mere remariée, pour la reftitution des dons & libéralités de fon premier mari, du jour de fa poffeffion defdits dons, *l.* 6. §. 2. *C. de fec. nupt.* Ren. de la commun. part. 4. ch. 4. n. 62. & fuiv.

Section VI.

Des effets de l'hypotheque.

1. *Eft tota in toto, & tota in qualibet parte;* Mol. *tr. de divid. & individ. part* 2. *n.* 91. ainfi chacun des héritiers des biens hypothéqués par le défunt, peut être convenu folidairement, *l. un C. fi unus ex plurib. hered. cred.* Ar. 8 Mars 1553. Pap. liv. 11. tit. 3. n. 7. de même des tiers-détenteurs; Loyf. du déguerp. liv. 2. ch. 11.

Mais en Normandie chaque héritier eft tenu perfonnellement & folidairement, Réglement de 1666. art. 130. fans qu'on foit obligé de faire déclarer le titre exécutoire, art. 129. *v.* Bafn. des hyp. ch. 4.

2. Quoique chacun des héritiers du créancier ne puiffe agir que pour fa part, il peut agir folidairement par action hypothéquaire, *l.* 11. *l. ult. de diftr. pign. l.* 1. *C. fi unus ex pluribus hered. cred.*

3. Si une même chofe a été hypothéquée à deux diverfes perfonnes féparément, ils ont chacun l'action hypothéquaire pour le tout, *l.* 16. §. *de pign. & hyp.* mais fi elle a été hypothéquée en même tems à deux, elle ne fera obligée à chacun que pour moitié, *dict.* §. 8. *fecùs*, s'il a été convenu qu'elle feroit obligée folidairement à chacun, *dict.* §. 8. *l.* 10. *eod.*

4. L'action hypothéquaire a lieu contre l'acquéreur quoiqu'il n'ait pas encore eu poffeffion de la chofe, l. 8. §. 12. *de pign. & hyp.* ou qu'il n'en ait pas encore payé le prix, *dict.* §. 12.

5. L'hypotheque des créanciers de l'un des co-héritiers, fe reftraint fur la portion échue en fon lot, Louet H. 11. Coq. qu. 27. le Br. des fucc. liv. 4. ch. 1. n. 21. De forte que s'il n'échet au débiteur qu'une fomme, même que licitation, fon créancier n'a point d'action en déclaration d'hypotheque à intenter contre le co-héritier adjudicataire, des immeubles, *v.* partage, fect. 3. n. 7. *v.* Rapport. fect. 5. n. 1.

6. *Qui prior eft tempore, prior eft in pignore, l.* 11. *qui pot. in pign. l.* 1. 2. 3. 4. 8. *C. eod. l.* 7. *C. ut in poff. legat.* 1. *C. de privil. fifc.*

7. L'hypotheque donne au créancier l'action réelle & hypothéquaire, *l.* 17. *de pign. & hyp. l.* 18. *C. eod. v.* Dettes, fect. 1. mais v. Créancier, n. 11.

8. Les.

8. Les intérêts ont la même hypotheque que le principal, *l.* 18. *qui pot. in pign.* Plusieurs Arrêts, Brodeau, D. 41. *in fin.*

De même les arrerages de rente constituée, Brod *eod.* Quand même pour demeurer quitte, de la somme contenue en l'obligation, il auroit été constitué une rente, il a été jugé que l'hypotheque des arrérages est du jour de l'obligation, Arrêt 20 Février 1610. Boug. S. 5. Brod. n. 7. *Quia novatione obligatio mutatur, superioris temporis ordo non mutatur*; Cujas, Godefr. *ad leg.* 12. §. 5. *qui potior. in pign. vel hyp. v.* Novation; contre Dumoul. *de usur. quest.* 15. suivi par Basnage des hypot. part. 1. ch. 17. *quia*, dit Dumoulin, *ab initio nulla fuit hypoteca respectu alicujus reditus, nec in totum nec in parte;* aussi par Arrêt du 7 Juillet 1607. rapporté par le Prêtre, centur. 4. ch. 13. a-t-il été jugé que l'hypotheque pour les arrérages de la rente, n'avoit point lieu contre un tiers-détenteur qui avoit acquis du débiteur avant la conversion de l'obligation en rente, *v.* Subrogation, n. 17. Mais en toute l'Auvergne, même à Clermont & à Riom, on ne met les créanciers pour intérêt de sommes dues par obligation qu'au dernier rang, & après la collocation de toutes les sommes principales; ce qui n'y a pas lieu à l'égard des arrérages de rente qui y ont la même hypotheque que le principal, suivant le droit commun, Brod. D. 42. n. 7.

Nota, en Normandie si le créancier convertit son obligation en rente, il conserve l'hypotheque de son obligation pour le principal; mais elle n'a lieu pour les arrérages que du jour qu'ils sont prononcés; Basn. sur Norm. 595.

De même pour les dépens, lesdits Ar. Brod. *eodem.*

Nota, en Normandie l'hypotheque pour les dépens a toujours lieu du jour de l'introduction de l'Instance, quand le Jugement a été rendu en Normandie, Norm. 595. *v.* Basn. sur ledit art. & des hyp. ch. 6. *in fin.*

9. En Nivernois l'on n'est obligé d'agir en déclaration d'hypotheque contre le tiers-détenteur, qu'après trois ans de possession, *v.* Créancier, n. 9.

SECTION VII.

Comment l'hypotheque prend fin.

V. Novation, *v. supr.* sect. 6. n. 8.
V. Décret, *v.* Lettres de ratification.

1. Elle prend fin lorsque le corps sur lequel elle étoit établie, s'éteint, *l.* 8. *quib. mod. pign.* & elle ne revit sur pareille chose substituée, *l.* 26. §. *ult. eod.* mais suivant la *l.* 13. *eod.* l'hypotheque d'un troupeau n'est éteinte, de ce que tout le troupeau s'est changé & renouvellé, & suivant la *l. pen. eod.* l'hypotheque d'un fond de boutique n'est éteinte de ce que le débiteur a vendu les marchandises, & en a mis d'autres.

HYPOTHEQUE.

2. L'hypotheque de la maison ne prend fin quoiqu'elle ait été brûlée, & si depuis quelqu'un l'a rebâtie, l'hypotheque dure sur cette nouvelle maison. *l.* 29. §. 2. *de & l. ult. de pign. & hyp.* même quoique rebâtie par le débiteur auquel le créancier avoit permis de la vendre, *dict. l. ult.*

3. L'hypotheque ne prend fin, quoique la chose ait changé de forme: comme si de la maison on a fait un jardin; ou d'un champ une maison, ou une vigne, *l.* 16. §. 2. *de pign. & hyp.* & si de la maison hypothéquée il ne reste que le sol, il demeure hypothéqué, *l.* 21. *de pignorat. act. de* même si sur l'aire, ou le sol, on a bâti une maison, l'hypotheque demeure, tant sur le sol, que sur la maison, *dict. l.* 21.

4. L'hypotheque s'éteint quand l'espece est changée; ainsi l'hypotheque d'une forêt prend fin, si de son bois on a fait un navire, *l.* 18. §. 3. *de pignorat. act. quia aliud est materia, aliud navis, dict.* §. 3.

5. Hypotheque s'éteint, quand la réunion du domaine utile au domaine direct, se fait pour une cause inhérente au contrat; *Secus* pour cause étrangere, *v.* Henr. tome 1. liv. 3. qu. 7. & 8. Brod. C. 53. Loys. du déguerpissement, liv. 6. ch. 3. *v.* déguerpissement.

6. Elle prend fin, quand le créancier rend au débiteur le titre de créance, *l.* 7. *C. de remiss. pign.* parce que l'hypotheque ne peut subsister sans l'obligation principale, *l.* 118. *de reg. jur.*

7. Elle prend fin, lorsque le créancier y renonce, *l.* 13. *C. de pign.* soit qu'il promette au débiteur de ne pas demander la dette, *l.* 5. *quib. mod. pign. vel hyp. solv.* ou qu'ayant déferé le serment au débiteur, il l'ait fait, *l.* 5. §. 3. *eod.* ou qu'il soit convenu, qu'au lieu d'hypotheque, le débiteur lui donneroit une caution, *v. infr.* n. 19. ou qu'il ait consenti à la vente de la chose hypothéquée, *l.* 4. §. 1. *l.* 2. *l.* 24. *de remiss. pign. Creditor qui permittit rem vendere, pignus demittit. l* 158. *de reg. jur.* Ar. Pap. liv. 11. tit. 13. art. 11.

8. Le débiteur ayant vendu par un même contrat à deux différens créanciers, separement & en divers tems, le fonds à eux hypothequé, ils n'ont l'action hypothéquaire l'un envers l'autre; chacun est censé s'être départi de son hypotheque, *l.* 9. *quib. mod. pign.*

9. S'éteint par la confusion pour le tout, quand le créancier succede seul au débiteur, *l.* 95. §. 2. *de solut.* ou pour partie, s'il n'est seul héritier, *l.* 71. *de fidejuss.* mais il faut que la confusion dure & ait son effet, sinon l'hypotheque revit, *l.* 59. *ad Trbell.* Cuj. *ad dict. l. v.* Confusion.

10. La vente ayant été faite par la permission du créancier, si ensuite le bien retourne au dé-

HYPOTHEQUE. Sect. VII. biteur par quelque voie légitime, l'hypotheque ne revit, *l. ult. C. de remiss. pign.*

11. L'hypotheque s'éteint par la souscription du créancier au contrat d'aliénation, *l.* 8. §. 15. *quib. mod. pign.* ou s'il le ratifie, *l.* 4. §. 1. *eod.* & Godefr. *in dict.* §. 1. *v.* Contrat, n. 19.

De même si le créancier permet de léguer la chose, *l.* 8. §. 11. *eod.*

De même si ayant permis de donner la chose, le débiteur l'a vendue, *l.* 8. §. 13. *eod. nam cui jus est donandi, eodem & vendendi, & concedendi jus est*, *l.* 163. *de reg. jur. Non debet, cui plus non licet minus est, non licere*, *l.* 21. *eod. Secùs*, s'il lui avoit permis de la donner à l'ami de lui créancier, *dict. l.* 8. §. 13.

Il en est encore de même, si le créancier permet que la chose soit donnée en échange, ou en dot, *l.* 4. §. 1. *quib. mod. pign. l.* 11. *eod.*

12. L'hypotheque s'éteint aussi, quand le créancier consent que le débiteur hypotheque la chose à un autre, *l.* 12. *de pign. & hyp.*

De sorte que le premier créancier consentant que le débiteur hypotheque à un troisieme la même chose qui lui étoit hypothéquée, il est censé renoncer à son hypotheque, & non remettre ce troisieme créancier en sa place; ainsi la condition du second créancier en devient meilleure, *dict. l.* 12.

13. Quoique le consentement du créancier ne soit exprès, mais tacite; comme quand il souscrit, sans protestation, l'acte par lequel son débiteur hypotheque ses biens à un autre, il est privé de son hypotheque, en deux cas.

L'un, quand cet acte contient clause expresse de franc & quitte de toutes dettes & hypotheques, *l.* 9. §. 1. *quib. mod. pign.* Ar. de Pâques 1581. contre Payen Notaire, Month. ch. 2. Rob. liv. 4. ch. 14. Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 3. *tit.* 5. *n.* 3. Pel. act. for. *lib.* 4. *cap.* 7. Ar. 30 Décembre 1598. contre Ninan Notaire, Louet, N. 6. Chop. *eod.*

L'autre, quand sans cette clause expresse, certain corps, ou fonds désigné, est hypothéqué par cet acte, & souscrit par le créancier sans protestation, Louet, *eod v. l* 26. §. 1 *de pign. & hyp.*

Secùs, si sans ladite clause expresse, le débiteur n'hypotheque que ses biens en général, Louet *eod.* Ar. Juin 1602. Rouillard act. for. ch. 37. Boug H. 7. Brod. *eod.* Arrêt Tol. 7 Janvier 1635. d'Olive, liv. 5. ch. 28 *Nec obst. l.* 39. *de pignerat. act. v.* Cuj. *ad l.* 9. §. *un. de pign. & hyp. v* Desp. page 639. col. 2. *v.* Contrat, n. 19. *v.* Notaire.

14. L'hypotheque ne s'éteint par une seconde hypotheque à l'insu, ou contre la volonté du premier créancier, *l.* 3. *C. de remiss. pign.* ni par la vente faite par le débiteur sans le consentement du créancier, *l.* 1. *C de precar. l. pen. C. de remiss. pign. l.* 12. *C. de distract. pign* parce que la chose passe à l'acquéreur avec son hypotheque, *dict. l.* 1. *dict. l.* 12.

15. Elle ne s'éteint pas aussi quand le créancier a consenti à la vente sous la réserve de son hypotheque, *l.* 4. §. 1. *quib. mod. pign.* ni lorsqu'il appert manifestement que le créancier a été trompé en donnant son consentement, *l.* 8. §. 15. *eod.*

Et si le créancier a consenti à la vente d'une partie de la chose par indivis, il ne perd pas son hypotheque sur le reste, *l.* 7. §. 3. *eod.*

16. Le créancier ne perd pas son hypotheque par son consentement à la vente, si par quelque cause cette vente se trouve nulle, *l.* 4. §. *ult. quib. mod. pign.* ou si le vendeur & l'acquéreur se départent de la vente, *l.* 10. *eod. Secùs*, si depuis la vente le débiteur étoit devenu propriétaire de la chose par quelque nouveau droit, *l. ult.* C. *de remiss. pign.* Cuj. *ad l.* 10. *quib. mod. pign. v. supr. n.* 10. ou si l'ayant vendue à faculté de rachat, il l'a retirée, Tiraq. *de retr. convent. in fin. n.* 72. Desp. page 640 col. 2.

17. Le consentement prêté par un créancier pupille sans l'autorité de son tuteur, n'éteint l'hypotheque, *l.* 7. *quib. mod. pign.* quand même il auroit été prêté de l'autorité de son tuteur, ou même par un adulte, parce que tel consentement est sujet à restitution, *v.* Restitution.

18. Quoique celui qui a procuration générale du débiteur, puisse valablement convenir avec le créancier, que la chose ne sera hypothéquée, *l.* 7. §. 2. *quib. mod. pign.* celui qui a seulement procuration générale du créancier, ne peut consentir à la décharge de l'hypotheque; il faut procuration spéciale, *dict. l.* 7. §. 1. parce que le Procureur peut bien faire la condition du mandataire meilleure, mais non pire, *v.* Procureur.

19. L'hypotheque ne prend fin, si la vente n'a suivi le consentement: *non est satis ad repellendum creditorem, quod voluit venire*, *l.* 8. §. 6. *quib. mod. pign.* ni lorsque le débiteur ne s'est pas servi de ce consentement, dans le tems prescrit, *dict. l.* 8. §. 18. ni lorsqu'il vend la chose moins qu'il n'étoit porté par le consentement, *dict. l.* 8. § 14. *Secùs*, s'il la vend plus, *dict.* §. 14.

20. La simple science de la vente ne vaut consentement, *l.* 8. §. 15. *quib. mod. pign.*

21. Quand il a été convenu qu'au lieu d'hypotheque, le débiteur donneroit une caution, l'hypotheque prend fin, dès que la caution est donnée, *l.* 9. §. 3. *de pignorat. act. l* 5. §. 2 & *l. pen. quib mod. pign. Secùs*, si le débiteur avoit donné caution, sans qu'il y eût cette convention, *l.* 6. §. 2. *eod.*

22. L'hypotheque sur la rente n'est éteint par la vente que le débiteur en fait à un tiers, & par le paiement qui lui en est fait, *quia pretii loco id accipitur, non solutionis nomine*, *l* 5. §. 2. *quib. mod. pign. Pretium magis mandatarum actionum solutum, quàm actio quæ fuit peremptæ videtur*, *l.* 76 *de solut* Mais elle est éteinte par le remboursement, même de la rente fonciere.

non-rachétable, Ar. 18. Déc. 1621. Ar. *conf. Claff.* de Février 1618. Lhoste fur Montarg. ch. des fiefs. art. 77.

I

JESUITES.

EN fortant fuccédoient jufqu'à l'âge de 33 ans, *v.* Décl. 16. Juillet 1715.

JEU, *v.* Gageure, Obligation.

V. Le Pr. & Guer. cent. 4. ch. 81. *v.* Defp. tome 1. page 758. n. 4.

Promeffes pour jeu font nulles, le Pr. *loc. cit.* l'on eft recevable à faire preuve qu'un billet caufé pour valeur reçue excédant 100. liv. eft pour jeu, Ar, 30 Juil. 1693. *J. Aud.*

Actio ex ludo pilæ admittitur; Ar. 6 Mai 1603. Morn. *ad l.* 1. §. 1. *de aleat.* entre Seigneurs de qualité & de grands biens, Carond. liv. 13. *rép.* 71.

IGNORANCE, *v.* Erreur.

Sur l'ignorance de droit & de fait, *v.* Zoez. *ff.* 22. *tit.* 6. & Perez. *cod. lib.* 1. *tit.* 18. *v.* Cujas, *lib.* 1. *defin. Papin. ad leg.* 8. *de jur. & fact. ignor. v.* Mol. *in l.* 4. *de facr. Ecclef. v.* Fach. *lib.* 8. *cap.* 106.

Ulpien *in l.* 2. *de confeff.* dit: *Non fatetur qui errat, nifi jus ignoravit.* Mais cette maxime générale n'a lieu, que quand celui qui a fait l'aveu & déclaration par erreur de droit, *certa de lucro captando* non quand il s'agit d'éviter de perdre ce qui lui appartient: *Juris ignorantia non prodeft acquirere volentibus, fuum verò petentibus non nocet, l.* 7. *de jur. & fact. ignor. cæterùm omnis juris error in damnis rei fuæ amittendæ non nocet, l* 8. *eod.* Cuj. & Godef. *in dict. leg.* mais *v.* répétition.

IMBECILLE, *v.* Interdiction.

V. Ar. d'Aix 12 Déc. 1675. *J. Pal.*

IMPENSES, *v.* Dot. part. 8. fect. 5.

V. Mol. fur Par. §. 1. *gl.* 5. *n.* 82. *& feq.* le Pr. cent. 2. ch. 93. Coq. qu. 198. Loyf. du déguerp. liv. 6. ch. 8. *v.* Carond. pand. liv. 4. ch. 20. *V.* Ord. de 1667. tit. 27. art. 9.

1. Celui qui bâtit fciemment & de mauvaife foi fur le fonds d'autrui, perd fes impenfes, *quia materiam intelligitur donaffe domino foli, l.* 7. §. 13. *de adq. rer. dom.* Vinn. §. 30. *inft. de rer. divif. n.* 1.

Mais cette préfomption n'a lieu en celui qui bâtit dans un fonds litigieux, *l.* 2. *C. de rei vindic.* ni quand le locataire, ou fermier a bâti, *l.* 55. §. 1. *locati*, Vinn. *eod.* n. 2. Vinn. *eod.* n. 3. & 4. où il diftingue entre celui qui eft en poffeffion, & celui qui n'y eft pas, & fait voir par les textes de Droit, que la répétition des impenfes n'a lieu que *per retentionem*; mais la regle d'équité en cette matiere eft que, *nemo debet locupletari ex alterius jacturâ, l.* 38. *de pet. hæred. l.* 14. *de condict. indebiti*, ce qui répond aux *ll.* 14. *de dol. mal. & met. except.* 2. *cod. de rei vind.* 39. *ff. eod. &* 44. *de damn. infect.* & autres. Loix qui parlent *ex fubtilitate juris v.* Superficie.

2. Suivant la Loi 48. *de rei vindi. Sumptus in prædium*, ce qui fignifie réguliérement dépenfes, ou frais d'entretien, faits par le poffeffeur de bonne foi, fe compofent avec les fruits perçus, *antè litem conteftatem*, ou *lite conteftata* (*hæ duæ lectiones admittuntur*, Godefr. *ad dict. l.* 48.) & après cette compenfation, le propriétaire qui évince, doit l'excédant de cette dépenfe, eu égard à ce que le fonds s'en trouve amélioré.

Loyf. du déguerp. liv. 6. ch. 8. n. 14. prétend que ladite *l.* 48. s'entend des impenfes utiles, & dit que cette compenfation n'a lieu contre l'acquéreur affigné en déclaration d'hypotheque qui gagne les fruits *jure domini*; mais que le poffeffeur de bonne foi évincé, les gagne auffi avant conteftation, *v.* Fruits, fect. 1. auffi l'on ne voit point d'exemple de cette compenfation dans la pratique; feulement l'ufage attefté par Morn. *ad dict. l.* 48. eft que quand un acquéreur de bonne foi a payé le prix, & que celui qui l'évince eft condamné à le lui reftituer, en ce cas les intérêts du prix font compenfés avec les fruits depuis la conteftation en caufe, *v. l.* 65. *eod.*

3. Suivant la *l.* 5. *C. de rei vindic.* le poffeffeur de mauvaife foi n'a aucune répétition d'impenfes, fi elles ne font néceffaires; il peut feulement emporter les utiles, *fine læfione prioris ftatus*; *dict. l.* 5. mais la *l.* 38. *de pet. hered.* qui décide, *benignius ex æquitate*, doit fervir de regle en cette matiere, tant à l'égard du poffeffeur de bonne foi, que de mauvaife foi, avec la *l.* 38. *de rei vind. v. fupr.* n. 1.

La *l.* 38. *de pet. hered.* qui felon Vinn. *inft.* §. 30. n. 5. s'entend auffi de l'action particuliere en éviction, décide que le poffeffeur de bonne foi déduit les impenfes de toutes manieres, foit néceffaires, ou utiles, *licet res non extet, in quam fecit, dict. l.* 38. Ar. 22 Nov. 1721. au rapport de M. Pucelle, Boullen des démiffions, page 297. *prædo autem non aliter quàm fi res melior fit, dict. l.* 38. *l.* 6. §. 3. *de neg. geft. v.* §. 30. *inft. de rer. div. & l.* 7. §. 12. *de apt. rer. dom.* & Vinn. *ad dict.* §. 30. *n.* 5.

Et la *l.* 38. *de rei vind.* décide que le propriétaire qui évince le poffeffeur *qui imprudens emerat*, & qui auroit bâti, ou planté, (ce qui s'entend d'impenfes utiles, & non néceffaires à

IMPENSES. Acc. *ad dict. l.* 38.) doit lui rendre les Impenses qu'il auroit faites lui-même, *usque eò dumtaxat, quò fundus pretiosior factus est*, *dict. l.* 38. *& si plus pretio fundi accessit solùm quod impensum est*, *dict. l.* 38. ce qui a lieu en impenses nécessaires, & utiles indistinctement, *v.* Dot, part. 3. sect. 5. n. 6. & 7. si le propriétaire est pauvre, il suffit au possesseur d'emporter ce qu'il pourra: *dum ita ne deterior fit fundus, quàm si initio non foret ædificatum*, *dict. l.* 38. Ar. 5. Juillet 1640. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 16. si mieux n'aime ce propriétaire pauvre, lui payer la valeur de ce qu'il emporteroit, *dict. l.* 38. *Secùs*, si ce propriétaire pauvre n'évince que pour vendre, *dict. l.* 38. en ce cas il en est comme du riche; mais *v.* Emphytéose. *Nota.* Le possesseur ne peut détruire ni gâter ce qu'il ne peut emporter, *dict. l.* 38.

De même le grevé de substitution ayant rebâti la maison incendiée, déduit sa dépense au dire d'Experts, eu égard à la valeur de la maison lors de la restitution, *l.* 58. *de leg.* 1.

De même aussi une maison hypothéquée à des créanciers, ayant été brûlée, & l'acquéreur de la place l'ayant rebâtie, elle est sujette aux hypotheques des créanciers, comme le fonds; mais il n'est pas obligé de la leur délaisser qu'en lui remboursant sa dépense, *quatenus pretiosior res facta est*, *l.* 29. §. 2. *de pign. & hyp.* & dans la pratique l'on donne à l'acquéreur opposant, sur le prix de l'adjudication, ce que la chose a été plus vendue, à l'occasion de l'amélioration, Loys. du déguerp. liv. 6. ch. 8. n. 3. & 4.

Au reste, il faut observer que les dépenses ou impenses, autres que celles qui sont faites à cause des fruits, sur quoi *v. infr.* n. 6. sont les nécessaires, sans lesquelles la chose ou le fonds auroit peri, ou se seroit détérioré. Les utiles, qui augmentent le revenu & la valeur de la chose, ou du fonds; mais sans lesquelles il ne feroit point péri, & ne seroit point détérioré. Et les voluptueuses, qui embellissent la chose ou le fonds, mais qui n'en augmentent point le revenu, ou sa valeur, *l.* 9. *de verb. sign.*

Nous tenons pour maxime dans l'usage, que le possesseur de bonne foi a action pour les impenses nécessaires & pour les utiles, quoique dans la suite la chose ou le fonds soit venu à périr, *dict. l.* 38. *de petit. hæredit. l.* 14. *de impens. in rem dotal. fact. l.* 19. §. 61. *de negot. gest.* *v.* Ord. 1667. tit. 27 art. 9. ce qui s'observe aussi à l'égard des tuteurs & curateurs, *dict. l.* 38. *v. infr.* n. 7. Mais le possesseur de mauvaise foi n'a d'actions pour ces dépenses, qu'aut ant que la chose se trouve augmentée de valeur lors de l'éviction *dict l.* 38.

A l'égard des impenses voluptueuses, ou superflues l'action en appartient au possesseur de bonne foi, *l.* 39. §. 1. *de hæredit. petit.* Cuj *in dict. l.* 38. *eod.* ce qui s'entend contre son vendeur & garant; mais le possesseur de mauvaise foi n'a jamais que le droit de les emporter, sans détériorer la chose, *dict. l.* 39. Cujas *in dict. l.* 38. *eod.* Il faut dire de tous autres administrateurs, comme mari, tuteur, co-héritier, & autres, de même que du possesseur de mauvaise foi, pour les depenses voluptueuses, *v.* Dot, part. 3. sect. 5.

4. Ce que dessus s'entend de l'action du possesseur contre celui qui l'évince, à l'égard du vendeur, l'acquereur n'a point d'action contre lui, parce que l'acquéreur peut retenir la chose, jusqu'à ce qu'il soit remboursé de ses impenses par celui qui l'évince, 45. §. 1. *de act. empti. l.* 50 *in fin. de usufr. & quemadm. v.* Ord. 1667. tit. 27. art. 9. à moins que le vendeur ne fût au tems de la vente, que la chose ne lui appartenoit pas, *dict.* §. 1. cependant Loys. du déguerp. liv. 6. ch. 8. n. 21. tient que l'acquéreur évincé a action contre son vendeur, pour la répétition en plein de ses impenses utiles, attendu qu'il ne les peut répéter contre celui qui l'évince, que *in quantùm res melior est*; mais *v. supr.* n. 3. *in fin.*

5. Possesseur de bonne foi n'est tenu de la perte arrivée *ante petitionem*, faute d'avoir fait les réparations nécessaires, *quia quasi suam rem neglexit*, *l.* 31. §. 3. *de pet. hered.* Il n'est pas même tenu de la perte arrivée depuis la contestation, *quia non debet temerè jus suum indefensum relinquere*, *l.* 40. *de pet. hered.* *Secùs in prædone.* Godefr. *ad dict. l.* 40.

6. Tout possesseur *etiam prædo*, déduit sur la restitution des fruits, les impenses pour avoir semé, recueilli & conservé, *l.* 46. *de usur. & fruct. l.* 36. §. *ult. de pet. hered.* même le possesseur de bonne foi qui doit rendre les fruits depuis la contestation en cause, est en droit de répéter ces impenses, quoiqu'il n'y ait eu aucuns fruits, *l.* 37. *de pet. hered.* parcequ'elles sont nécessaires.

7. Héritier grevé de fidéicommis qui fait reconstruire la maison incendiée sans son fait, ou qui a fait des améliorations, a action pour les impenses, eu égard à la valeur de la reconstruction au tems de la restitution du fidéicommis, deduction faite des anciens matériaux dont il s'est servi, *l.* 58. *de legat.* 1°. & selon la loi 61. *eod* il n'a action pour les réparations nécessaires qu'il a faites, *v.* Cuj sur ces deux loix, *in lib.* 9. *resp. Papin.* & Godefr. sur lesd. loix; mais *v.* Douaire, sect. 5. *v.* Usufruitier.

IMPÉRITIE.

Artisan en est tenu, *l.* 9 §. 5 *locati Imperitia culpæ annum ratur*, *dict* §. 5. mais, *l.* 27 §. 29. *Ad leg. Aquil.* Et le Médecin qui opére de la main, c'est-à-dire le Chirurgien, *l.* 7. §. 8. *Ad. leg. Aquil. v. l.* 8. *& 9. eod* L'Arpenteur n'en est

tenu, ni de sa négligence, n'est tenu que de son dol, *l.* 1. §. 1. *Si mens. fals. mod. diver.* ni l'Architecte, *l.* 7. §. 3. *eod.* ni le Notaire, *dict. l.* 7. §. 4. *eod. v.* Notaire, n. 12.

IMPUBERE.

V. Accusation.

IMPUISSANCE.

V. Ar. 2 Déc. 1687. *J. Pal. v.* Congrès, *v.* Desp. tome 1. page 243. n. 3.

IMPUTATION.

V. Intérêt, n. 5. *v.* Légitime, sect. 9. *v.* Rapport, sect. 2.

Co-héritier même en collatérale fait non-seulement confusion de la somme à lui prêtée par le défunt même à constitution; mais encore doit souffrir l'imputation du surplus au profit de ses co-héritiers, sur sa portion héréditaire, au préjudice de ses créanciers personnels antérieurs en hypotheque à ce prêt, parce que les lots sont garans les uns des autres, Ar. 28 Fév. 1625. ès Arrêtés de la Cinquie. le Br. des succ. liv. 3. ch. 6. sect. 2. n. 7.

INCAPACITÉ.

V. Enfans, *v.* Legs, part. 3. sect. 8. *v.* Avantage, *v.* Communauté.

V. Desp. tome 2. page 273. n. 16. & pages 6 ỽ. 12. *v.* Ric. des don. part. 1.

1. Sourd & muet de nature, ou conjointement par accident, ne peut disposer; les signes & gestes ne suffisent, Ric. n. 128. & suiv. toutes dispositions par signes sont déclarées nulles, *v.* Ord. d'Août 1735. art. 2. *verb.* Testament.

Aveugle n'est incapable de disposer. Ric. *eod.* n. 141.

2. De l'incapacité des tuteurs & autres administrateurs, de recevoir, *v.* Ord. 1530. art. 131. Ord. Février 1549. art. 2. Par. 267. L'on considére le tems du testament, & celui du décès, Ric. n. 804. *v.* Avantage

Pupille ne peut donner à son tuteur, que le compte n'ait été rendu, Ric. n. 454 & payé le reliqua, Maynard, liv. 2. ch. 96. Desp. ỽ. 8°. il le peut aux enfans de son tuteur après sa mort, quoique le compte n'ait été rendu, n. 474. *v.* Ar. 28 Mars 1651. n. 475. *v.* Desp. ỽ. 8°. *v.* Henr. & Bret. tome. 1. liv. 5 qu. 39. *v.* Avantage.

Ascendans ne sont compris dans cette prohibition, Par. 276 dr. comm. même pour le Pays de Droit écrit, Ric. n 459. & suiv Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5 qu. 38. quoique remariés, *Nov.* 22. *cap* 46 Ar. 6 Sept. 1673. pour le Pays de Droit écrit du ressort de la Cour, *J. Pal.* pareil Ar. de Paris du 31. Août 1706. sur une évocation du Parlement de Bourdeaux, Bret. *eod.* Ar. 25. Juin 1641. pour la Coutume de Ponthieu, *J. Aud.* mais *v.* Par. 276. & Ric. n. 459. & suiv.

Autres héritiers présomptifs étant tuteurs ne sont dispensés de la rigueur des Ordonnances, Ric. n. 470. s'ils ne sont les plus proches parens, Ar. 7 Septembre 1595. en faveur d'un oncle, Chop. Carond. Pel. Chen. Desp. ỽ. 8°.

Eloignement du pupille ne rend sa disposition valable au profit du tuteur, Ar. 6 Sept. 1653. Ric. n. 473.

Tuteurs honoraires & subrogés, ne sont prohibés, Ric. n. 476.

Les ordonnaces ne s'étendent qu'aux administrateurs dont l'administration emporte avec elle une espece d'empire; ainsi les Intendans de maisons n'y sont compris, s'ils ne se sont servis de leur qualité pour exiger la disposition, Ric. n. 477. & suiv.

Précepteurs y sont compris, Par. 276. Norm. 439. dr. com. Ar. 11. Fév. 1601. Ric. n. 481. & suiv. les maîtres à l'égard de leurs apprentifs, Ric. n. 483. & les maîtres à l'égard de leurs domestiques, Arrêt 1560. & 1620. Couart sur Chartres, tit. 18. Ric. n. 484. dit qu'il ne voudroit que très-peu de circonstances pour condamner l'avarice du maître.

Novices ne peuvent disposer en faveur du Monastere où ils doivent faire profession, ni du même Ordre, plusieurs Ar. Brod. C. 8. autre Ar. Ric. n. 486. & suiv. ni en faveur des Monasteres d'un autre Ordre, directement ni indirectement, Ar. 25 Mai 1655. Ric. n. 491. *v.* Ord. d'Orl. art. 19. & de Blois, art. 28. & leurs testamens olographes doivent paroître au tems de la profession, sans quoi ils sont nuls. Ar. 6 Fév. 1673. *J. Pal.* doivent être reconnus pardevant Notaires avant la profession, sinon ils sont nuls, *v. verb.* Testament, l'Ordonn. d'Août 1735. art. 21.

Cependant donation par une Dame de tous ses biens au profit du Couvent où elle demeuroit, déclarée valable, Ar. 11. Mai 1654. *Nota*, elle étoit une des fondatrices; *v.* Communautés.

L'Ordonnance comprend dans sa prohibition les Médecins & Chirurgiens à l'égard des malades qu'ils traitent, Ar. 22. Fév. 1617. 1 Mars 1646. & 13. Avril 1658. Ric. n. 494. & suiv. mais la proximité jointe à la qualité de Médecin, leve toute l'incapacité. Ar. 18 Janv. 1661. *J. Aud.* Soëf. tome 2. liv. 2. ch. 54. Ar. 14 Mars 1668. confirme le legs du Médecin malade à son Chirurgien, Soëf. tome 2. cent. 1. ch. 12. autre Ar. 31. Août 1665. confirme le legs fait par un malade à son Chirurgien qui étoit son intime ami, *J. Aud.*

Par Ar. 27 Fév. 1740. confirmatif de Sentence du Châtelet en faveur du sieur Piat Apothicaire,

jugé que le legs universel fait par la Testatrice à son Apothicaire, est valable, quoique fait pendant sa derniere maladie, où l'Apothicaire avoit fourni les drogues & médicamens.

A l'égard des Avocats, Procureurs & Solliciteurs, *v.* Avocat.

3. Le consentement de l'héritier présomptif pour donner à l'incapable, est nul, Ar. 9 Avril 1543. sur donation faite par le mari à sa femme contre la prohibition de la Coutume; Carond. liv. 7. rép. 40. soit que l'incapacité soit fondée sur une cause publique ou particuliere, Ric. n. 771. & suiv. *Secùs*, si l'incapacité étant fondée sur une cause particuliere, l'héritier présomptif y trouve son intérêt, Ric. n. 787. comme si la donation est onéreuse, ou mutuelle, Mol. sur Auverg. ch. 46. art. 14. *v.* Ric. du don mutuel, n. 32. & suiv. mais l'héritier présomptif doit protester contre son consentement, *v.* Ric. n. 788. *v.* aussi Ric. part. 3. n. 151. & suiv.

4. Argou, tome 1. p. 248. dit que l'ar. 272. qui permet au mineur âgé de vingt ans accomplis, émancipé; ou marié, de disposer par donations & dispositions entre-vifs de tous ses meubles, doit être restraint aux meubles ordinaires qui ne sont que la moindre partie de ses biens; mais c'est contre les termes de la Coutume: le mineur âgé de vingt ans peut disposer de tous ses meubles par actes entre vifs, *salvo jure restitutionis integrum.*

5. Femme en Pays de Droit écrit, ayant institué héritier en tous ses biens son mari, pour en disposer à sa volonté au profit d'autres que des parens de son mari, auxquels il ne pourroit vendre, donner, léguer, ni autrement remettre lesdits biens & hoirie, en tout, ni en partie, en quelque maniere que ce fût, ce que la testatrice lui prohiboit par exprès, à peine de nullité de l'institution, Arrêt 2 Août 1653. confirme l'institution par le mari de ses enfans d'un second mariage, Soëf. tome 1. cent. 4. ch. 47.

6. L'institution d'héritier faite par testament ne vaut en aucun cas, si les institués ne sont ni nés, ni conçus lors du décès du testateur, *v. verb.* Testament, Ord. d'Août 1735. art. 49. De même, il faut être né, ou conçu, pour pouvoir succéder, & cela, lors de l'ouverture de la succession, le Br. liv. 1. ch. 3. n. 1 Ar. 11 Mars 1692. *J. Aud. v. infr.* n. 7. De même le substitué qui n'est ni né, ni conçu lors de l'ouverture de la substitution, en est exclus, le Br. *eod.* n. 3. *Secùs*, en Normandie, Berault sur Norm. 90. le Br. *eod.* n. 8. Basn. sur Norm. 235. page 327. cependant en Normandie, l'enfant ni né, ni conçu au tems de la succession échue, n'y est admis au préjudice d'un autre héritier, *v.* Basn sur Norm. 235. page 369.

7. Fille mariée ayant renoncé à la succession de son pere en faveur de son frere aîné, ensuite le pere étant décédé sans enfans, & quelque tems après ce frere aîné étant décédé sans enfans, la fille est exclue de la succession du pere, parce qu'il faut être capable lors de l'ouverture de la succession, Ar. 5 Janvier 1671. *J. Pal.* le Br. *eod.* n. 3.

INCENDIE.

1. Quand les incendies arrivent par malice, affectation, *& datâ operâ*, l'action se poursuit par la voie criminelle; les incendiaires sont punis de mort, *l.* 28. §. 12. *ff. de pœnis*, *l.* 10. *ad leg. Carn. de Sicar. l.* 9. *de incend. ruin. & naufrag.* & *l.* 12. §. 1. *eod. Nota*, l'incendie n'est cas royal, *v.* Ord. 1670. tit. 1. art. 11. mais *v.* Tours 55. Bacq. des droits de Just. ch. 6. n. 7. & suiv. Henr. & Bret. tome 1. liv. 2. qu. 5. le Gr. sur Troyes 2 gl. 1. n. 18. & mes Mat. crimin. édit. 1744. page 117. & il n'est pas douteux qu'en ce cas, celui qui a causé l'incendie n'en soit tenu, tant envers le propriétaire de la maison où il a mis le feu, qu'envers les voisins dont les maisons ont souffert de cet incendie; mais le dol ne se présume jamais, il doit être prouvé par celui qui l'allégue, *l.* 18. §. 1. *de probationib.* par des preuves claires & incontestables, *l.* 6. *eod. de dolo.*

2. Quant à l'incendie arrivé par force majeure, ou cas fortuit, c'est-à-dire, *cui humana infirmitas resistere non potest. l.* 1. §. 4. *de obligat. & action. à nulla præstatur*, *l.* 23. *de divers. regul. Jur. l.* 6. §. *Cod. de pignor action. Nisi tam lata culpa fuit, ut luxuriæ aut dolo sit proxima*, *l.* 11. *de incend. ruin. naufrag.* On en peut voir les exemples en la Loi 30. §. 3. *ad leg. Aquil. ubi culpa præcessit casum, & in dict. l.* 1. §. 4. *de obligat. & act.* Le cas fortuit ne se présume point, celui qui l'allégue doit le prouver *manifestis rationibus*, *l.* 5. *Cod. de pignorat. act.*

Pour connoitre si l'incendie est arrivé par cas fortuit, il est important d'examiner, si le feu est venu du dehors ou du dedans.

3. Quant à l'incendie arrivé par imprudence, ou négligence, ou il y a faute grossiere, légere, ou très-légere.

La faute grossiere appellée *lata culpa*, *nimia negligentia*, *l.* 213. §. *ult. de verbor. signific & l.* 223. *eod.* se reconnoit, quand on n'a pas apporté aux affaires d'autrui, le soin qu'un chacun même peu diligent a accoutumé d'apporter en ses propres affaires, *l.* 32. *depositi*, & cette grande faute est comparée au dol, *l.* 226. *de verb. signif. fraude non caret*, *dict. leg.* 32. *depositi. Quia dolo facere videtur, qui non facit quod facere potest*, *l.* 8. §. 9. *ff mandati*; c'est pourquoi en ce cas de faute grossiere, le locataire est tenu de l'incendie envers le propriétaire, *l.* 9. §. 5. *de reb. auct. judic. possid. l.* 9. *l.* 11. *de incend. ruin. naufr.* le propriétaire qui habitoit sa mai-

son, ou le locataire, en sont aussi tenus envers les voisins : *Nam fortuita incendia, si cùm vitari possint, per negligentiam eorum apud quos orta sunt, damno vicinis fuerunt, civiliter exercentur*, *l.* 28. §. 12. *de pœn. v.* Faute.

4. La faute légere, *est omissio curæ quem diligens pater-familias in rebus suis solet adhibere; omissio videlicet scientiæ communis*, *dict. l.* 32. *depositi. l.* 72. *profocio. Omissio diligentiæ communis*, P. Gregor. *in syntagm. jur. lib.* 21. *cap.* 11. *n.* 4. *Nam communis diligentia est quæ communiter à prudentibus adhibetur propriis rebus*, Godefr. *ad dict. l.* 32. *depositi*. Et il faut remarquer que ce terme *culpâ*, dans les Loix, s'entend toujours *de levi culpâ*, *gloss. in l.* 8. §. 3. *de reb. auct. jud. possid. & in l.* 9. §. 5. *eod. Nisi materia subjecta aliud suadeat*, *ut in l.* 74. *de diverf. regul. jur.* & *in* §. 7. *inst. de leg. Aquil.*

Dans tous les contrats, excepté le dépôt & le précaire, l'on est tenu de la faute légere, *l.* 23. *de diverf. regul. jur.* ainsi en cas d'incendie le locataire en est tenu envers le propriétaire, *dict. l.* 23. *l.* 28. *Cod. de locat. conduct.* & même le propriétaire qui habitoit sa maison, ou le locataire en est tenu envers les voisins, *dict. l.* 28. §. 12. *C. de pœn. v.* Bretagne, Bayonne, Labourt & Sole, qui ont des dispositions particulieres au sujet des incendies, & ne peuvent faire loi hors de leur détroit.

Mais il faut remarquer qu'à l'égard des voisins incendiés par le progrès du feu, l'on réduit les dommages-intérêts des voisins à très-peu de chose, *v.* Ar. 2 Août 1654. Henr. tome 2. liv. 4. qu. 49.

5. La faute très-légere, *est omissio curæ & diligentiæ exactissimæ*, DD. *in l.* 47. §. 5. *de leg.* 1. P. Gregor. *eod. lib.* 21. *cap.* 11. *n.* 5. Ludovic. Joseph. en ses conf. déc. 26. n. 23. & 24. mais cette distinction est subtile en matiere d'exemples, à cause que les circonstances les varient.

En cas d'incendie, le propriétaire qui habitoit lui-même sa maison, n'est point tenu envers ses voisins de sa faute très-légere, nonobstant la Loi 44. *ad leg. Aquil.* où Ulpien dit que, *in lege Aquiliâ & levissima culpa venit*; parce que, comme l'enseignent Ludov. Joseph. *eod. dec.* 26. *n.* 23. & 24. Menoch. *de arbitr. Jud. casu* 390. *lib.* 2. *cent.* & Saligny en ses observations touchant les matieres des incendies, à la fin de son commentaire sur la Coutume de Vitry : *hæc culpa proprietarii non potest trahi ultrà desidiam & simplicem negligentiam, id est in ommittendo, quæ non venit in actione legis Aquiliæ*; en effet, l'action de la Loi *Aqui ia* n'est accordée que contre celui qui a causé quelque dommage, *injuriâ*, *hæc est contra jus*, comme le même Jurisconsulte Ulpien l'enseigne en la Loi 5. §. 1. *ad leg. Aquil.* D'ailleurs, comme dit Cicéron, *lib.* 1. *Offic. ne major sit pœna quàm culpa, cavendum est*; ce qui arriveroit, si l'on punissoit la faute très-legere, particuliérement en matiere d'incendie.

Il faut aussi remarquer les termes du même Jurisconf. en la Loi 9. §. 5. *de reb. auct. jud. possid.* au sujet d'incendie arrivé dans la maison du débiteur : *est prætereà quæsitum, si sine dolo malo creditoris edificia exusta, an teneatur? & apparet eum non teneri*, sur quoi Godefr. dit en sa note : *Nota casum in quo quis non tenetur de incendio culpa dato*, *dict.* §. 5.

Le locataire même n'est pas tenu de sa faute très-legere envers le propriétaire en cas d'incendie, c'est ce que dit Godefr. en sa note sur la loi, *de Offic. præf. vigil. in verb. culpa*, en ces termes : *levissima, quam conductor præstare non tenetur*; en effet, *sunt casus in quibus in omittendo cessat legis Aquiliæ actio*, *ut in l.* 13. §. 2. *de usufr. & quemadmod.* C'est encore ce qui est prouvé bien solidement par Bertrand, *vol.* 1. *conf.* 197. *n.* 7.

Saligny, *loc. cit.* est d'avis que le locataire, en cas d'incendie, est tenu de sa faute très-legere envers le propriétaire, & il cite Balde en ses conf. *vol.* 2. *conf.* 148. & 149. ensemble les Arrêts rapportés par Dufresne, *J. Aud.* liv. 1. ch. 20. Mais Balde, *loc. cit.* parlant du locataire, s'explique en ces termes, pour solution : *incendium præsumitur accidisse culpâ levi inhabitantis, nisi probetur casus fortuitus*, & dans les especes des Arrêts rapportés par Dufresne *loc. cit.* l'on voit qu'il ne s'y agit de rien moins que de faute très-légere ; aussi Lublerus, *Tract. de incendio. cap.* 4. *n.* 53. sur cette question, *an conductor domus de incendio levissimâ ejus culpâ exorto, teneatur*, s'explique en ces termes : *& respondent Doctores omnes, conductorem ad refectionem damni ex levissimâ culpâ nequaquam obligari, cùm de latâ & levi, non autem de levissimâ culpâ conductor teneatur*, *l. in judicio* 28. *eod. de locat. conduct l.* 23. *de reg. jur.* Il cite ensuite une foule d'Auteurs, & n. 54. il explique ladite loi 44. *ad leg. Aquil.* à quoi il faut ajouter la loi 11. *de incend. ruin. naufrag.* où le Jurisconsulte Marcien s'explique en ces termes : *si fortuito incendium factum sit, veniâ indigee, nisi tam lata culpa sit, ut luxuriæ aut dolo sit proxima.*

Arrêt 7 Décembre 1618. juge que le propriétaire qui demeuroit dans sa maison, & qui y avoit mis le feu par une faute qui n'étoit pas même des plus légeres, n'étoit point tenu des dommages & intérêts envers les voisins, pour raison de quatre maisons consumées par cet incendie, & progrès du feu, Bard tom. 1. liv. 3. ch. 17.

Autre Ar. 22 Juin 1633. Bard. tom. 2. liv. 2. ch. 43. juge la même question en plus forts

termes, contre le voisin dont la maison avoit été incendiée; il y a trois circonstances remarquables dans ce dernier Arrêt: la premiere est qu'il a été rendu, tant en faveur du propriétaire qui ne demeuroit pas dans sa maison incendiée, qu'en faveur du locataire, contre le sieur de la Font, l'un des quatre propriétaires dont les maisons avoient été consumées par le progrès de cet incendie; la seconde est que le locataire étoit un Maréchal à qui le propriétaire avoit loué sa maison pour y travailler de son métier, à la charge de faire une forge & cheminée; la troisieme, qu'il s'agissoit d'une récidive & d'un second incendie, puisque l'on voit qu'une premiere fois, la cheminée ayant été mal faite, le feu se mit en la maison en 1628. & en consuma une partie, & que ce même locataire ayant continué de demeurer en cette même maison, le feu y prit encore en 1631. & en consuma quatre autres; cependant par cet Arrêt, le propriétaire, aussi bien que le locataire, ont été renvoyés de la demande d'un des voisins en dommages & intérêts.

6. Dans l'incertitude comment l'incendie est arrivé, quant à l'action du propriétaire contre son locataire, la faute légere se présume dans le locataire, *quia plerumque incendia fiunt culpâ inhabitantium*, *l.* 3. §. 1. *de offic. præfect. vigilum*; s'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, Balde, vol. 2. cons. 148. & 149. Fachin. *lib.* 1. *cap.* 87. Joann. Lubler. *cap.* 5. *n.* 20. Basn. sur Norm. 453. Ar. 26 Février 1624. *J. Aud.* où est cité un autre Ar. du 3 Décembre 1605. par lequel le locataire, faute d'avoir vérifié par lui l'accident du feu procéder d'ailleurs que de sa négligence, ou de ses domestiques, voisins, ou autrement, suivant l'appointement à informer, il fut condamné à refaire & rétablir la maison; contre Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 87. & tom. 2. liv. 4. qu. 49. qui dit que le propriétaire est obligé de prouver qu'il y a eu de la faute & de la négligence de la part des locataires.

Mais quand il y a plusieurs locataires dans la maison, voici ce que dit sur cette question d'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 599. glos. 2. n. 5. *Undè autem præsumatur ortum incendium, si unus, si plures æquè habitent, si caupo, si viatores immiserunt*. Alex. *lib.* 6. *cons.* 74. Bald. *l. si creditor* 5. *cod. de pignor. act. nam cùm volunt probari de immissione à certâ & determinatâ personâ; verum est, si plures æquè principales conductores sunt suæ quisque partis, secùs si se habent ut dominus, ut familia, aut subconductor, quia de eorum facto omnium tales inquilinus tenetur*; en effet suivant la Loi 6. §. 2. *de his qui dejecer. vel effuder. habitator suam suorumque culpam præstare debet*, *dict.* §. 2. *v. infr.* n. 9. & suiv.

Quand il s'agit de l'action des voisins contre le propriétaire qui demeuroit dans sa maison, ou contre son locataire, le voisin qui veut agir, *debet probare culpam latam vel levem, quæ non præsumitur, sed levissima tantum in omittendo, de quâ non tenetur*, Saligny sur Vitry 87. & cite Alex. *l.* 1. *cons.* 50. & *ibid.* Mol. Lud. Joseph. *dec.* 25. c'est aussi le sentiment d'Heurys, tom. 1. liv. 4. qu. 49. où il dit que les termes de la loi 3. §. 1. *de offic. præf. vigil. quia plerumque incendia fiunt culpâ inhabitantium*, s'entendent plutôt des locataires que des propriétaires, parce que ceux-là ont toujours moins de soin & de précaution que ceux-ci; en effet, comme dit Bald. *vol.* 2. *cons.* 174. *n.* 3. *nemo consuevit res suas comburere vel dilapidare, arg. leg. cùm de indebito* 25. *ff. de probat.* & Godefr. en sa note sur le mot *plerumque* de ladite loi 3. §. 1. *ff. de offic. præfecti vigilum*, dit: *non semper præsertim si paterfamilias diligens semper fuisse probetur.*.

Au reste, Saligny en ses observations touchant la matiere des incendies, qui sont à la fin de son Commentaire sur la Coutume de Vitry, dit, qu'on ne sait pas toujours la cause des incendies, & que le voisin en souffre le dommage, dont il a vu souvent de grands procès, qui se sont toujours terminés à cette maxime, que la présomption, *quæ oritur ex incendio in domo proximâ, trahitur ad levissimam culpam inhabitantium de quâ vicinus non tenetur*, & il cite Cœpol. *cons.* 70. parce que chacun est diligent à la conservation de ses biens, *nec afflicto danda est afflictio*, & que c'est ainsi qu'il a toujours vu à cet égard interpréter ladite loi 3. §. 1. *de offic. præfect. vigil.* & la loi 11. *de peric. & comm. rei vend.* ce qui est aussi le véritable sentiment d'Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 49. *an vicinus vicino de incendio teneatur*, *v.* lesd. Ar. 1628. & 1633. *supr.* n. 5.

7. Le propriétaire qui ne demeuroit point dans sa maison où le feu a pris, & qui l'avoit louée, n'est point tenu du fait de son locataire, ou fermier, envers les voisins dont les maisons ont été brûlées par cet incendie, d'Argentré sur Bretag. 599. glos. 1. n. 3. Basn. sur Norm. 453. ce qui s'entend, *nisi culpam in inducentis admiserit*, suivant la loi 11. *ff. loc.* *v.* ledit Ar. 22. Juin 1633.

8. Une autre question plus controversée est celle de savoir, si le maitre ou le pere de famille est tenu de l'incendie arrivé par la faute de ses domestiques.

Les Docteurs distinguent en général, si le serviteur & domestique a commis la faute en faisant la fonction à laquelle il étoit préposé, ou hors de cette fonction; au second cas, ils disent que le maitre, ou le pere de famille n'en est point tenu; mais qu'il l'est au premier cas, *saltem civiliter*, *gloss. in l. ne quid, in verb. à possessoribus*, *de incend. ruin. naufrang.* parce qu'encore

que

que le maître soit tenu du fait & contrat de son préposé, *l. 1. & 2. ff. de institor. act.* cependant il n'en est tenu que par rapport à ce à quoi il l'a préposé, *l. 5. §. non tamen omne, eod.* même le maître peut se parer de cette action civile, *noxæ dedendo servum, l. cum si exhibuissent, de publ. & vectigal. tot. tit. de noxal. act. l. fin. §. hac actione, ff naut. cap. stab.* Ce qui s'entend, *si famuli qui deliquerunt, servi errant, ut in l. 27. §. 11. ad leg. Aquil.* car s'ils étoient personnes libres, le maître n'est tenu de rien, Bald. *in l. 28. in fin. cod. de locato*, si ce n'est à céder les actions qu'il peut avoir contr'eux, *l. 11. locati.* l'on excepte de cette décision les nautonniers & hôtelliers qui ne peuvent pas se libérer *servum noxæ dedendo, l. 1. §. quod novissimè, l. cum si exhibuissent, de public. & vectigal. & l. 7. §. 4. naut. caup.*

Mais il paroît qu'il faut faire différence de l'action du propriétaire contre son locataire, d'avec celle des voisins contre le propriétaire qui demeuroit dans sa maison, ou contre le locataire, pour savoir s'il est tenu de l'incendie arrivé par la faute de son domestique.

1°. Quand il s'agit du propriétaire à son locataire, celui-ci est indubitablement tenu du fait de ses domestiques, sans distinction, Basn. sur Norm. 453. Chop. sur Anj. *lib. 2. tit. 1. cap. 44. n. 21.* où il cite un Ar. du 25 Fév. 1581. par lequel un locataire a été condamné à faire réparer la maison incendiée par l'imprudence de son domestique; c'est encore ce qui a été jugé par l'Ar. 3 Décembre 1605. *J. Aud.* tom. 1. liv. 2. ch. 20. par lequel, faute par le locataire d'avoir vérifié par lui l'accident du feu procéder d'ailleurs que de sa négligence, ou de ses domestiques, voisins ou autrement, suivant l'appointement à informer, il fut condamné à refaire & rétablir la maison, contre la disposition du Droit qui n'admet cette garantie du fait des domestiques, même des hôtes contre le locataire, envers le propriétaire en cas d'incendie, *nisi culpam in inducendis suis vel hospitibus admiserit, l. 11. locati, nisi negligens in eligendis ministeriis fuerit, l. 27. §. 9. ad leg. Aquil. Nisi noxios servos habuerit, dict. l. 27. §. 11. v. l. 11. de pericul. & commod. rei venditæ*, où le Jurisconsulte Alfenus décide, qu'encore que l'incendie ne puisse pas se faire sans la faute de quelqu'un, comme il se peut faire sans la faute du pere de famille, il ne suit pas de ce que l'incendie est arrivé *negligentiâ servorum*, que le maître soit aussi-tôt en faute, & que pourvû qu'il ait apporté la même diligence que les hommes sages & prudens doivent apporter, il n'y a point d'action contre lui; en ce cas, le locataire est aussi garant du fait de ses sous-locataires, *v. suprà*, n. 6.

Quand il s'agit de l'action des voisins contre le propriétaire qui demeuroit dans sa maison, où contre le locataire, alors le propriétaire, ni le locataire ne doivent pas être garans de l'incendie arrivé sans leur faute, par celle de leurs domestiques, envers les voisins, & c'est-là le cas d'appliquer la distinction ci-devant faite par les Docteurs: *si le domestique a commis la faute en faisant la fonction à laquelle il a été employé, ou hors de cette fonction*, soit parce que regulierement le maître n'est pas tenu, même civilement, des délits de ses domestiques arrivés sans sa faute, *& cum prohibere non potuit, arg. leg. 44. §. 1. ad leg. Aquil. l. 45. eod. 3. l. 3. & 4 de noxal. act.* comme le tiennent les Docteurs cités par Lubler. *cap. 5. n. 59.* soit parce que l'action de la Loi *Aquilia* n'est accordée que contre celui qui a causé le dommage par sa faute, *l. 5. §. 1. ad leg. Aquil.* de sorte que, si le locataire est tenu de l'incendie arrivé par la faute de ses domestiques, envers le propriétaire, c'est parce que le locataire est *custos domûs* envers le propriétaire, *v. sup.* au lieu que le propriétaire qui habitoit sa maison, ou son locataire, n'ont contracté aucun engagement envers les voisins, *nec addenda est afflictio afflictio, v. sup.* n. 6. Cependant au cas proposé, il faut observer que, quand il est incertain par la faute de qui l'incendie est arrivé, le propriétaire qui habitoit sa maison, ou le locataire qui la tenoit, est tenu de la faute de ses domestiques en cas d'incendie, *si negligentur custodierit, ut in leg. 27. §. 9. ff. ad leg. Aquil. quia ad ipsum principaliter specta diligentia & custodia domûs, & eorum quæ in domo sunt. Secus si eam diligentiam adhibuisset in domo custodienda, quam debent homines frugi & diligentes prestare, l. 11. ff. de peric. & commod. rei vend.*

L'on peut remarquer à ce sujet l'Ar. 3 Mars 1663. *J. Aud.* tome 2. liv. 5. ch. 9. par lequel un maître a été condamné en quelques légers dommages & intérêts, pour 150. toises de bâtimens brûlés par la faute de son valet, à un Chateau du sieur Comte de Maurevert, où ce maître avoit été reçu à coucher, comme ami, par le Concierge; mais ce qui a fait le motif de cette décision rapportée dans le Plaidoyer de M. Talon, Avoc. Général, est qu'il s'agissoit d'une reception gracieuse du maître qui avoit donné lieu à l'incendie par son valet: *Nam qui occasionem præstat, damnum fecisse videtur, l. 30. §. 3. ad leg, Aquil.* d'ailleurs il ne s'agissoit point de la question, *vicinus an vicino incendio teneatur*, qui doit se régler par des principes différens.

9. Quand le maître est obligé de payer quelque chose pour le dommage causé par ses serviteurs & préposés, il est en droit de le répeter contr'eux, Specul. *in tit. de injur. & damn. dat. §. fin. versic. pen.* Angl. Aretin. *post. Joan. Fabr. in §. item exercitor navis, inst. de obligat. qu. quas. ex delict. nasc.* Aufer. *in addit. ad Capellam Tholos. decis. 195. in fin. &* Farinac. *lib. 2. tit. 3. quest. 24. n. 90.*

10. Le maître ou le pere de famille n'est pas tenu de l'incendie arrivé par la faute & négligence des laboureurs, manœuvres & ouvriers qui travaillent par son ordre dans sa maison ou dans ses fonds, selon Farinac. *tract. de var. ac divers. crim. quest.* 110. *cap.* 3. *n.* 116. & autres Auteurs cités par Joan. Lubler. *tract. de incend. cap.* 5. *n.* 58.

11. Il n'est pas non plus tenu du dommage causé par l'incendie arrivé par la faute d'un étranger ou d'un ami qu'il a reçu chez lui à dîner, ou même pour demeurer dans sa maison, Joan. Lubler. *loc. cit. n.* 55. & grand nombre d'Auteurs qu'il cite; en effet, par Arrêt de l'an 1387. M. de Polleville, Conseiller en la Cour, locataire d'une maison appartenant au College de Sorbonne, a été dechargé de l'incendie arrivé par la faute d'un parent qui demeuroit avec lui. Cet Arrêt est rapporté par Pap. liv. 55. tit. 51. Bouchel, *verb.* incendie, & Jean Galli, quest. 153. Mol sur cette question 123. de Galli, dit que cet Arrêt est très-suspect, en quoi il a été suivi par Chop. sur Anjou, liv. 1. tit. 4 ch. 44. & par Morn. *ad l.* 11. *locati.* Mais Greg. *in syntagm. jur. lib.* 36. *cap.* 19 *n.* 11. tient au contraire que cet Ar. est conforme aux principes rapportés en la Loi 51. *locati*; mais *v. supr. n.* 6.

12. Un locataire qui tient Hôtel garni, ou Hôtellerie, qui a loué la maison sur ce pied, n'est point tenu de l'incendie arrivé par les étrangers qu'il loge, s'il n'y a de sa faute, du moins légere. *Qui enim utitur re ad usum destinatum non est in culpâ, & sic non tenetur, l. Si qui fundum* §. *Imperator, ff. locati.* Bertrand. *vol.* 1. *cons.* 197. Lubler. *cap.* 5 *n.* 11.

13 Le Concierge, *etiam sine mercede*, est tenu envers le maître, de l'incendie arrivé par sa faute très-légere, *quia sola rei custodia facit in custode presumere culpam, l.* 11 *ff de rei vindic.* Lubler. *cap* 5. *n.* 69

14 Quand une maison a été abattue pour éviter les progrès de l'incendie aux édifices voisins, les propriétaires de ces autres édifices ne doivent point contribuer au désintéressement de celui dont la maison a été abattue par l'autorité du Juge, Arrêt 2 Juillet 1657. *J. Aud* tom. 2. liv 1. ch. 17.

Nota, il y avoit déja six maisons de brûlées, & le feu étoit parvenu à celle qui fut abattue; il en doit être de même, quand la maison seroit abattue sans l'autorité du Juge, mais avec nécessité, *l.* 7. §. 4. *quod vi aut clam. Sive pervenit ignis, sive antè extinctus est, l* 49. § *un. ad leg Aquil. Nec enim injuriâ hoc fecit qui se tueri voluit, l.* 3. § 7. *incend.* Saligny en ses observ. à la fin de son Commentaire sur Vitry, dit que si la démolition est faite par les particuliers de leur autorité, pour sauver leurs maisons, ils en sont tenus, notamment *si ignis nondum pervenisset*; mais cela est contraire aux Loix citées.

INCOMPATIBILITÉ.

V. Avantage, *v.* Rapport.

V. Le Br. des succ. liv. 3. ch. 6. sect. 2. n. 54 & suiv. & ch. 7. Ric des don. part. 1. ch. 3. sect 15. le Gr. sur Troyes 112. gl. 5.

De l'incompatibilité des qualités de donataire, légataire, douairier & héritier, *v.* Rapport.

1. En Pays de Droit écrit, on ne peut être donataire ou légataire & héritier, soit testamentaire, ou *ab intestat*, en directe descendante, si l'ascendant ne l'a expressément déclaré, ou n'a expressément marqué, que tel héritier conserveroit les avantages par forme de préciput & prélegs, Henr. & Bret. tome 2. liv. 6. qu. 1. *v. Nov.* 18. *cap.* 6. Ar. 14 Avril 1579. le Vest, Ar. 160. Fach. *lib.* 6. *cap.* 64. & d'Olive, liv. 5. ch. 30.

2. En Pays coutumier, le droit commun dans les coutumes muettes, est aussi que ces qualités ne sont incompatibles qu'en directe descendante, & non en ascendante, Ar. 9 Août 1687. ni en collatérale, Ar. 7 Décembre 1548. pour Vermand. Soëf. tome 1. cent. 2. ch. 95. Ar. 12 Juin 1551. pour Amiens, Soëf. *eod.* cent. 3. ch. 97. le Br. ch. 7. n. 3. Ric. n. 645. & suiv. Arrêt 24 Mars 1683. pour Amiens, *J. Pal.* Cependant dans la coutume d'Amiens, le puiné peut avoir le quint héréditai & le quint datif, Arrêt 2 Janvier 1623. Ar. 28 Février 1648. du Fresne sur Amiens 57. Mais dès lors que nos coutumes souffrent ou défendent ces qualités, soit en directe ou collaterale, nous exécutons leurs dispositions à la lettre, sans examiner si la disposition a été faite par forme de prélegs, si la Coutume ne le porte, Ar. 12 Juin 1652. Soëf. tome 1. cent. 3. ch. 97. Ar. 21 Janv. 1653. pour Amiens, Ric. n. 650. & suiv. Ar. 6 Septembre 1677. sur Poitou 316. Ric. *eod.* aux add. sous le n. 651. & *J. Aud.* Par cet Arrêt il a été jugé que les termes de preciput, avantage, hors part, & autres equipollens se suppléent dans les testamens; & il a été convenu qu'ils ne se suppléent dans les donations entre-vifs, *v.* Vigier sur Angoum. 83. n. 6. & dans les coutumes qui le portent, il suffit des termes équipollens, Ar. 14 Juillet 1570. sur Ponth. 16. Ric. *eod.* n. 654 *v.* Ar. 23 Janvier 1660. sur Noyon. 16. Ric. n. 653.

3. Suiv Par 300. 301. l'on ne peut être héritier & légataire; mais l'on peut être donataire entre-vifs & légataire en collaterale, *v* les autres Cout. à la Tabl. du Court gén *verb.* héritier, & le Br ch. 7. n. 10 & suiv. mais le fils de l'héritier en collatérale peut être légataire, Ar. 8 Février 1588. Louet D. 7. *Secùs*, dans les Coutumes d'égalité, *v.* Rapport; & dans la Coutume de Sens qui admet l'incompatibilité de légataire & héritier sans distinguer, & defend

les avantages aux enfans de l'héritier, Ar. 1 Avril 1661. Soëf. tom. 2. cent. 2 ch. 2. v. Nivern.

4. Pour oppofer l'incompatibilité, il faut être actuellement héritier dans la Coutume même, où l'on fe plaint que fon co-héritier foit légataire, le Br. ch. 6. fect. 2. n. 38. Un étranger ou légataire univerfel ne peut l'oppofer, Ar. 17 Mai 1677. *J. Pal.*

5. La différence des lignes & des qualités fauve l'incompatibilité établie par les Coutumes, le Br. *eod.* n. 28. v. Réferves cout. Ainfi dans la Coutume de Paris, un pere peut être héritier des meubles & acquêts, & donataire d'un propre maternel, le Br. *eod.* n. 24. & fuiv. Ric. n. 669. & fuiv. & n. 674. dit que l Ar. contraire du 24. Novembre 1644. *J. Aud.* Soëf. tome 1. cent. 1. ch. 69. a été rendu fur des circonftances particulieres; auffi Angoum. 49. 51. ne concerne les afcendans, Vigier, le Br. *eod.* n. 29.

6. Afcendans peut même être donataire d'une fomme, & heritier des meubles & acquêts, parce que l'incompatibilité de donataire & d'héritier n'a lieu qu'entre les afcendans, dr. com. v. Par. 301. 304. & Mol. fur Bourb. 313. v. *fupr.* n. 2.

7. Le frere peut auffi être donataire des meubles & acquêts, & héritier des propres, fans que le pere puiffe oppofer l'incompatibilité, parce que ceux de la même ligne & du même dégré ne le pourroient, le Br n. 38 v. Par. 301.

8. Mais le pere ne peut être légataire du quint des propres, & héritier des meubles & acquêts, parce que Par. 300. défend en général le concours des qualités d'héritier & légataire, Ar. 11 Mars 1581. Carond. fur Par. 300. & 301. Brod. H. 17. le Br. n. 31. v. le Br. n. 42. & ch. 7. n. 9.

9. Dans le cas de Par. 315 l'un des ayeux peut être héritier & légataire, le Br. ch. 7. n. 8.

10 Quand une Coutume défend en général d'être légataire & héritier, comme Par. 300. cela s'entend tant en directe que collatérale, Ar. 1. Avril 1661. fur fens, 72. le Br. ch. 7. n. 51. Ric. n. 649. mais on peut être légataire univerfel & particulier, Ar. 26. Avril 1649. Ric. n. 656 657.

11. L'on peut être légataire dans une Coutume & héritier dans l'autre dont on eft exclus par la Coutume même; c'eft la véritable efpece de l'Ar. des Bureaux du 21. Juillet 1565. contre Mol. fur Mof 92. mais il faut cette exclufion légale d'héritier dans la Coutume où l'on eft légataire; ni la diverfité des biens, ni la différence des Coutumes ne fuffifent, parce que *qui totam hereditatem acquirere poteft, is pro parte eam fcindendo adire non poteft, l. 1. de adq. vel amit hered.* le Br. ch. 6. fect. 2 n. 34. Ric. part. 1. n 675. & fuiv. Ar. 13 Juillet 1705. Aug. tom. 1. Ar. 61. v. Ar. contraire 21 Avril 1644. fur Anjou, *J. Aud.* & Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 66. mais v. fur ledit Ar. Ric. *eod.* n. 700. & fuiv. où il fait voir que cet Arrêt rendu fur la Coutume d'Anjou n'a point jugé contre l'incompatibilité des qualités de légataire & heritier dans cette Coutume, mais feulement qu'on peut être légataire des biens fitués dans la Coutume de Paris, & autres femblables, & légataire des biens fitués en Anjou, pour la portion qu'on auroit eu en qualité d'héritier, v. Rapport, fect. 1. n. 3.

Cependant on peut être légataire des biens de Paris, & renoncer à ceux des Coutumes d'égalité, comme Maine, le Br. *eod.* n. 35.

De même l'on peut être légataire & héritier dans les Coutumes où il n'y a incompatibilité, comme Reims, & légataires de biens de Paris, le Br. *eod.* n. 36.

Mais un puîné ne peut être héritier à Paris & légataire en Ponthieu, parce que le quint viager que cette Coutume donne aux puînés, leur tient lieu de légitime. le Br. *eod.* n. 36.

Fille mariée peut être légataire dans la Coutume qui l'exclut, & héritiere dans les autres, le Br. *eod* n. 37.

En Anjou 270. le pere fuccede aux meubles en propriété, & aux immeubles en ufufruit, & l'art. 338. porte: *Aucun ne peut avoir don & partage d'une même fucceffion*, ce qui s'entend de la donation & du legs, Chop. fur ledit article. Ar. 12 Juin 1652. jugé que le pere ne peut être héritier & légataire de la propriété du tiers des immeubles, Soëf. tome 1. cent 3. ch. 98.

12. Dans les Coutumes où l'on ne peut avantager fon héritier préfomptif, un héritier des propres d'une ligne peut être donataire des propres de l'autre ligne, parce que c'eft lui donner des biens à l'égard defquels il eft étranger, *videntur plura patrimonia & hereditates feparatæ*, Mol. fur Paris, §. 12. *n.* 98. Ar. Par. 13 Avril 1625. fur Norm. 431. qui défend de donner à fon héritier immédiat, *J. Aud.* le Br. ch. 6. fect. 2. n. 39. quoique les héritiers de différentes lignes foient en pareil dégré, v. led. Ar. & le Br. *eod.* mais v. Poitou 215. & d'Argent. fur Bret. 218. gl. 9. n. 14. v. auffi le Br. ch. 7. n. 4. dit que cet Arrêt de 1625. eft fingulier.

13. Dans la Coutume de Paris & femblables, héritier des propres d'une ligne ne peut être légataire des propres de l'autre, parce que Paris 300. parle généralement, Ar. 9 Février 1610. Brod. H. 57. le Br. ch. 6. fect. 2 n. 41. Mais n'y ayant que des propres d'une ligne, l'héritier de cette ligne peut être légataire de partie des propres de fa ligne & héritier de l'autre partie; mais il ne peut être en même tems légataire des meubles & acquêts, parce que les héritiers des différentes lignes y font également appellés, le Brun aux addit. fous le n. 41. *eod.*

14. L'incompatibilité des qualités d'héritier & douairier eft de Droit comm. & gén. le Br. ch. 7. n. 18. même un fils ne peut être héritier dans une Coutume où le douaire n'eft que viager, & douairier dans celle où il eft propre,

parce que le douaire tient lieu de légitime, Brod. H. 16. le Br. ch. 7. n. 14.

15. Quant à l'incompatibilité des qualités de donataire & douairier, Par. 252. est de Droit comm. dans les Coutumes muettes, Ric. n. 659. mais n'a lieu qu'entre enfans, n. 660. & non en faveur des collatéraux, ni du fisc, n. 661. & suiv. cependant a lieu en faveur des créanciers du pere, Ric. n. 668. quoique postérieurs au don & douaire, le Br. liv. 3. ch. 7. n. 28. & liv. 2. ch. 5. sect. 2. n. 17. s'il ne paroit que son intention a été de donner sans imputer sur le douaire, Ric. n. 668. v. Légitime, v. Rapport, sect. 2. n. 5.

16. Selon Ric. n. 635. & des substitut. part. 1. n. 167. & suiv. qui ne peut être héritier & légataire, ne peut être héritier & fidéicommissaire? mais l'incompatibilité portée par Paris, 300. ne s'entend que d'un legs effectif & présent; l'on n'est point obligé d'accepter la substitution, ni y renoncer avant qu'elle soit ouverte; sauf quand elle le sera à rapporter la portion héréditaire avec les fruits du jour du décèsdu testateur, le Br. ch. 7. n. 29. Ar. 14 Mars 1730. sur les concl. de M. Gilbert Avoc. Gén. plaidant Mes. Cochin & Aubry, jugé pour M. le Pileur appelant, en infirmant la Sentence de Requête du Palais, qu'un co héritier en collatérale peut être substitué à un légataire; l'Arrêt de Tranchepain du 13 Avril 1707. a jugé de même, v. J. Pal. tome 1. page 918 col. 2.

17. En collatérale un pere peut être héritier, & son fils légataire dans la Coutume de Paris, & autres où l'on peut donner, ou léguer à l'héritier de son héritier présomptif en collatérale. *Secùs*, en directe, v. Avantage, sect. 1. n. 4.

INCOMPETENCE.

1. Appel tant comme du Juge incompétent, qu'autrement, se porte en la Gr. Ch. mais si dans la suite l'appellant restraint son appel à l'incompétence seulement, l'appel doit être renvoyé au Parquet, Ar 4 Avril 1737.

2. Appel d'incompétence tombe en péremption, Arrêt 27 Avril 1742. plaidant Mes. Auvray & Chenuot.

INDEMNITÉ.

V. Caution, v. Remploi.

SOMMAIRE.

Sect. I. *De l'indemnite de la femme.*
Sect. II. *De l'indemnite due au Seigneur.*

Section I.

De l'indemnité de la femme.

V. Opposition, n. 2.

V. Ren. des propres, ch. 4. section 8. n. 17. & suiv.

1. Elle a hypotheque du jour de son contrat de mariage, quand il y en a stipulation, sinon du jour de la célébration, R. n. 17. & suiv. v. Auz. aux Ar. liv. 3. ch. 50. mais la maxime est, que s'il y a contrat de mariage, l'hypotheque est de ce jour, quoiqu'il n'y ait stipulation d'indemnité, Ar. 7 Septembre 1645. Brod. R. 30. Ar. 5. Juillet 1681. *J. Aud.* mais v. Tours, 308. & Ar. Juillet 1699. sur ledit article, *J. Aud.* tom. 5 liv. 13. ch. 7.

Les créanciers du mari qui ont la femme pour obligée, ont la même hypotheque qu'elle, en exerçant ses droits, le Br. des successions liv. 4. ch. 2 sect. 2. n. 17. Ar. 7 Septembre 1677. *conf. class.* Ren. n. 20. 21. v. Opposition.

2. Quand la femme est séparée des biens lors de l'obligation, elle, ou ses créanciers, n'ont hypotheque que du jour de l'obligation, Ar. 8. Juin 1674. *J. Pal. J. Aud.* Ren. n. 22. & suiv. contre Brod. R. 30. *à fortiori*, quand la femme est séparée de corps & de biens, R. n 27. v. Hypotheque, section 2. n 8.

3. Quoiqu'il y ait séparation de biens par le contrat de mariage, la femme aura cette hypotheque, s'il y a clause expresse d'indemnité, non autrement, Ren. n. 29. mais v. Hypotheque, *ibid.*

4 Quand l'obligation est après la saisie réelle de partie des biens du mari, la femme n'a son indemnité sur les biens saisis au préjudice des créanciers précédans la saisie; à l'égard des autres biens non saisis, elle a son hypotheque à l'ordinaire; & quand l'obligation est après la saisie réelle de tous les biens, ou depuis la faillite ou abandonnement, elle n'a hypotheque au préjudice des créanciers précédans la saisie, faillite ou abandonnement, Ren. n 30.

Section II.

De l'indemnité due au Seigneur.

V. Amortissement, n. 5.

V. Desp tom. 3 page 15. n. 15 Bacq. du droit d'amortissement, Lalande sur Orleans, 41. Tabl. Cout. Gén. *verb.* Indemnité, & *verb.* Main-morte, Bain. sur Norm. 140. Auz. aux Arrêtes, v. Main-morte.

1. Est du tiers pour les fiefs, & du quint pour les rotures, Mel. 29. Droit comm. le Vest, ch. 78. Lalande sur Orl. 41. v. Main. 41. & Bacq. ch. 53. n. 9 suiv.

Et s'il y a Haut-Justicier séparé du Censier, son droit sera du dixieme de l'indemnite, ou moins, s'il y a des dispositions dans la Coutume des lieux, ou des circonstances particulieres qui donnent lieu de le modérer, Arrêté du Parlement du 28 Mars 1692 *J. Pal.*

2. En fief, outre l'indemnité il faut homme vivant & mourant, Bacq. 53. & payer les droits de la mutation, Ar. 6 Juillet 1685. *J. Aud.* Lalande sur Orl. 41. l'on ne donne point

d'homme confisquant, Bacq. chapitre 36. Carond. liv. 1. rép. 69.

3. L'indemnité se prescrit par trente ans contre Laïcs, Mol. sur Par. 51. nouv. Cout. gl. 2. n. 70. mais *v.* Chen. cent. 1. qu. 81. Bacq. ch. 60. *v.* Tours, 107. Contre l'Eglise par quarante ans, Ar. 29 Mars 1587. Brod. D. 53. Ar. 23. Mars 1588. Bacq. ch. 60. le Gr. sur Troyes, 25. gl. 1. n. 26. mais *v.* Orl. 41. Poitou, 52.

Mais la prestation d'homme vivant & mourant n'est sujette à prescription, Bacq. ch. 60. *v.* Chenu, *eod.*

4. En cas de legs, l'indemnité est à la charge de l'héritier, Ar. 23. Décembre 1581. Ar. de Notre Dame de Septembre 1619. Monthol. Ar. 7. & 132. Ar. 27. Mai 1633. Bard. Pareil Ar. du 4. Décemb. 1657. pour l'amortissement, pour raison d'une fondation faite au chapitre de Senlis par un codicile, quoique le testateur en eût déchargé les héritiers, *J. Aud.* Basn. sur Norm. 140. Buridan sur Vermandois, 40. Livonniere des Fiefs, liv. 5. ch. 4. *in fin.* *v.* Louet Ar. 12. *Secùs*, en cas de donation, quoiqu'elle porte clause de garantie, Ar. dernier Janvier 1641. Bard. *J. Aud.* Arrêt 5 Février 1645. Soefve, tom. 1. cent. 1. ch. 31.

Nota, l'Arrêt du dernier Janvier 1641. avoit appointé, & celui de 1642 est intervenu sur l'appointement, *v.* Bacq. ch. 63.

5. Le paiement de l'indemnité n'exempte du cens & charges annuelles, Bacq. ch. 53. *n.* 54. & réelles, Basn. sur Norm. 140.

6. Le droit d'indemnité actif & réel, étant dû à une terre vendue par décret, il appartient à l'adjudicataire, quoiqu'avant le bail judiciaire & avant l'adjudication, la main-morte fût propriétaire des biens mouvans de ladite terre, Arrêt 20. Juin 1689. *J. Aud.* Mais *passivé*, il est personnel; de sorte que si la main-morte, aliéne le Fief à une autre main-morte, il faudra nouvelle indemnité, outre les droits ordinaires, Carond. liv. 7. rép. 197. Ar. 6 Août 1663. *J. Aud.* *v.* Ar. contradictoire 30 Avril 1651 *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 75.

Nota, il s'agissoit de deux Couvens du même Ordre, & l'Arrêt a été rendu contre les conclusions de M. Bignon, Avocat Général.

7. Il y a un autre cas d'indemnité, quand une Terre est érigée en Duché, si le Duc ne declare qu'il veut continuer de tenir ses terres dans la mouvance des Seigneurs, *v.* Ar. 6 Janvier 1683. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 16. *J. Pal.* le date du 16.

INDIGNITÉ.

V. Legs, part. 3. sect. 9 *v.* le Br. des succ. liv. 3. ch. 9. Ric. de donat. part. 3. ch. 3. sect. 1. Louet & Brod. *v.* 20.

1. Qui a donné la mort à quelqu'un, est indigne d'être son heritier, l. 7. § 4. *de bon. damnat.* l. 9. *de jur. fisc.* Martine prudhomme, femme d'Aimard, ouvre une nuit la porte de sa chambre à Limeron son adultere, qui poignarde Aimard, & Gilles Prudhomme, pere de ladite Prudhomme; sur la poursuite de la mere d'Aimard, Sentence du prevôt de Laon, qui condamne Martine Prudhomme à être pendue, & Limeron à la roue, & chacun d'eux en 500. *liv.* de réparations, dommages & intérêts envers la mere d'Aimard. Arrêt confirmatif. Les biens des condamnés n'étant suffisans pour le paiement des dommages, intérêts & dépens, la mere d'Aimard faisit & arrête les biens de la succession de Gilles Prudhomme, le Procureur du Roi de la Prévôté de Laon les faisit aussi, & prétend qu'ils ont été confis en la personne de Martine Prudhomme, & depuis acquis au Roi par confiscation. Le nommé Marchand, héritier collatéral de Gilles Prudhomme, appelle des faisies, convertit son appel en opposition. Arrêt du 4 Décembre 1618. sur les conclusions de M. Servin, Avoc. Gén. sans avoir égard à la confiscation requise, l'appel converti en opposition, & ce mis au néant, les biens de Gilles Prudhomme adjugés à l'Appellant, la mere d'Aimard Intimée, déboutée de sa demande pour le regard des dommages & intérêts, sauf à elle à cet égard à se pourvoir sur les biens des condamnés; ordonne néanmoins qu'elle reprendra les frais des poursuites sur les biens de Gilles Prudhomme, Auz. liv. 2. ch. 79.

Cet Arrêt est très-sage; il juge qu'il faut considérer l'indignité du jour du crime, Ar. 25 Juin 1619. Auz. liv. 1. Chap. 94. pour empêcher le meurtrier de succéder, & conséquemment pour empêcher la confiscation au fisc; que même la réparation & intérêts civils ne se doivent point prendre sur la succession de l'homicidé; mais il juge en même tems, que les frais de la Partie civile, qui a fait les poursuites, se doivent prendre sur la succession de l'homicidé, parce que l'héritier collatéral à qui la succession de l'homicidé est déférée, auroit été obligé de faire ces poursuites lui-même.

Autre Arrêt du 9 Juin 1659. juge, en pareil cas, que l'amende ne se prend point sur la succession de l'homicidé, *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent 2. ch. 10. date cet Arrêt du 10. Juin. *v.* le Br. n. 1.

En ce cas la peine se prescrit, non l'indignité, Ar. 14. Mai 1665. Soëf. tom. 2. cent. 3. ch. 56. le *J. Aud.* le date du 15. Mai, & le rapporte plus au long, le Br. n. 1. & 11.

[illegible] Même qui pouvant secourir le défunt pendant sa maladie, ne l'a pas fait, est indigne de lui succéder, *l.* 3. *de his, qu. ut indign.* même en tems de peste, Berault sur Norm. 244. le Br. n. 1. quoiqu'en ce cas l'on ne soit pas punissable, le Br. n. 2.

2. De même de celui qui a donné occasion à l'homicide, Ar. 14 Décembre 1618. Brod. S.

20. le Br. n. 3. Et l'enfant ingrat, Aut. *ex testamento*, *cod. de sec. nupt. v.* Desp. tom. 2. part. 2. tit. 1. n. 9. §. 6.

3. La mere qui expose son fils naissant, & les parens qui le laissent dans un Hôpital sont privés de sa succession, *v. l.* 12. *de inj. expos. & l* 3 *de his qu. ut indign.* mobiliaire, non immobiliaire; le Br. n. 3. & liv. 3. ch. 3. n. 17. *v.* pour Lyon, Henr. & Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 35.

4. De même de l'héritier présomptif qui n'a pas revelé la conspiration contre le défunt, *l.* 2. *ad l. Pompon. de patric.* Ar. 11. Fevr. 1602. contre un frere qui avoit retiré l'assassin après le crime, le Br. liv. 3. ch. 9. n. 4. qui ne venge la mort du défunt, *l.* 9. *C. de his qu. ut indig.* Ar. 24. Juillet 1573. Louet, H. 5. *Secus*, s'il est mineur, *l.* 37. §. 1. *de min.* le Br. n. 5. ou s'il n'est en état de faire les frais, ou si le défunt a défendu la vindicte en mourant, Ar. 30 Juillet 1630. *J. Aud.* ou si l'homicide est pere, mere, ou fils, *l.* 13. *l.* 17. *C. de his qu. acc. non poss.* mari ou femme, Boër. *dec.* 25. Mol. *cod. de his qu. ut indig* le Br. n. 6. ou si l'homicide est arrivé par pur accident, le Br *eod.*

5. Qui a commis un homicide excusable peut en profiter indirectement; ainsi le mari ayant tué sa femme surprise en adultere, peut succéder à son fils, en Pays coutumier pour les meubles & acquêts; en Pays de droit écrit pour le tout, *quia non principaliter in uxoris hereditatem succedit. l.* 7. *de his qu. ut indig.* Ar. 7 Juillet 1615. Brod. S. 20. le Br. n. 7 & 8. mais liv. 1. ch. 7. n. 36. il paroît d'avis contraire, *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 20.

Au reste, hors l'homicide commis *in casu permisso*, comme dans le cas d'une défens. légitime, celui qui a tué ne peut profiter du crime directement, ni indirectement *l.* 134. §. *un. de reg. jur.* quant aux immeubles, Br. n. 9. mais *v.* Ar. 227. Mai 161. Brod. S. 20. & Her. tom. 1. liv. 6. qu. 20.

6. L'indignité passe aux enfans, *l.* 7. §. 4. *de bon. damnat.* Ar. 7 Août 1604. Louet, S. 20. Ar. 15. Mai 1665. *J. Aud.* le Br. n. 10. 11. même nés depuis le crime, le Br. liv. 1. ch. 4. sect. 6. dist. 3. n. 5. excepté quand le mari a tué sa femme, le Br. *eod.* n. 4. Cependant *v.* Ar. 18. Janvier 1652. juge que le fils qui n'a participé à l'assassinat commis par son pere, même n'en ayant eu aucune connoissance, n'est privé de la succession de la personne, assassinée, Soëf tom. 1. cent 3. ch 89.

7. Celui qui traite de la succession d'un homme vivant, sans sa participation, en est indigne, *l.* 2. §. *ult. de his qu. ut indign. l.* 29. §. *ult. de don.* le Br. liv. 3. ch. 9. n. 23.

8 Celui qui empêche de tester est indigne de la succession, *l.* 1. *& tot. tit. si qu. ult test. prob.* le Br. n. 13. ou qui supprime le testament, *l.* 26. *ad. l. Corn. de fals.* le Br. n. 14.

Indignité portée par les loix contre celui qui intente querelle d'inofficiosité, ou s'inscrit en faux contre le testament, n'a lieu, Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 39. *v.* legs, part. 3. sect. 9. n. 2.

9. Indignité en France, ne profite au fisc, le Brun. n. 13. & 24. Ric. part. 3. n. 238.

10. La Loi 10. C. *de leg. hered.* & le §. 6. *inst. de Senatusc. Sylian.* qui excluent de la succession la mere qui néglige de faire donner un tuteur, ne sont suivis, le Br. n. 19. *v.* Tuteur, sect. 2. n. 1. ni les loix 8. & 18. §. 1. *de his qu. ut indig.* qui disent qu'on ne restitue à l'indigne les actions une fois confuses en sa personne. le Brun n. 25.

11. Des meres qui se remarient, ou tombent en faute dans l'an du deuil, *v.* Nôces, part. 4.

INFAME, INFAMIE.

V. Office, *v.* Desp. tome 2. page 684.

1. Infamie est lésion de réputation, *l.* 8. C. *ex quib. caus. infam. l.* 5. §. 1. *de var. & extraord. cognit.*

2. Tous Juges qui peuvent connoître d'un crime, ont droit de condamner le délinquant en peine d'infamie; même Juge d'Eglise contre un Ecclésiastique, Desp. n. 1. Chop. *de sacr. Polit. lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 12.

3. Condamné à amende honorable, s'il refuse, peut être condamné à plus grande peine, Pap. en ses Ar. liv. 24. tit. 10. art. 19. *Quia contumacia cumulat, pœnam*, *l.* 4. *de pœn.* Desp. n. 2.

4. L'infamie suit nécessairement la condamnation pour crime infamant, *l.* 4. *de his qu. not. inf. l.* 7. *de publ. judic.* §. 2. *Inst de pœnis temerè litig.* comme pour larcin, *dict. l.* 4. *l.* 8. *cod. ex quib. caus* pour injures, *l.* 10. 18. *C. eod. dict.* §. 2. pour rapine, *dict.* §. 2. pour usure, *l.* 20. *cod. eod.* pour avoir trompé son associé, *l. ult. cod. eod l.* 1. *de his qui not. infam. dict.* §. 2. De même du prévaricateur, *l.* 4. §. 4. *eod.*

De même si l'on a transigé, *dict. l* 4. *dict.* §. 2. *quia intelligitur confiteri crimen qui pacisc itur l.* 5 *de his qu. not.* moyennant argent, *dict. l.* 4. §. 3. *Secus*, gratuitement, *dict.* §. 3. *dict. l.* 18. *C ex quib. caus.* Desp. n. 3.

5. La grace de la vie ne décharge de l'infamie *l. ult C. de gen. abol. l.* 7. *l.* 10. *C de sent. pass. indulgentia quos liberat, notat, dict. l. ult.* Desp. n. 4. Bain. sur Norm. 143. page 222.

6. Condamnation simple, en amende, n'emporte infamie; *l.* 131. §. 1. *de verb. signif. l.* 1. C. *de mod. mult.* Loys. des Offices, liv. 1. ch. 13. n. 60. mais *v.* Ordonnance 1670. tit. 25. art. 7. *Secus*, si elle est pour crime emportant note d'infamie, parce que l'on considere la cause. *l.* 22. *de his qu. not.* mais les Cours souveraines peuvent ajouter, sans note d'infamie; ce qui est défendu aux Juges inférieurs, Ar. 19. No-

vemb. 1602. Pel. *l.* 4. *cap.* 42. Desp. n. 5. *v.* Cuj. *ad leg.* 8. *de postulat.*

7. Celui qui a été mis en prison, n'est pour cela rendu infâme, *l.* 1. C. *ex. quib. cauf.* ni celui qui a été suspendu de sa Charge pour certain temps, *l.* 3. C. *eod. l.* 1 C. *de his qu. in exil.* ni qui a fait cession des biens, *l.* 11. *cod. ex quib cauf.* ni qui a été appliqué à la question, *l.* 14. C. *eod.*

INJURES.

V. Desp. tom. 2. pag. 675.

1. Des injures par écrit, *v.* Ordonn. de Moulins, art. 77. & Edit 16. Avril 1571. art. 10.

2. Pour simples injures verbales, il faut procéder par la voie d'action sommairement & à l'Audience, par aveu ou dénégation, & l'on ne peut décreter de prise de corps, Ar. 28. Novembre 1608. & 18 Février 1609. 6 Juillet 1615. & 23 Janvier 1623. Lange, Pratic. Franc. seconde partie, ch. 2. ce qui s'entend entre personnes du commun.

3. Les circonstances du fait, de la personne, du lieu, & du tems, peuvent rendre l'injure plus atroce, *l* 7. §. *ult. de inj.* §. *atrox inst. eod.*

4. L'action est annale, *l.* 5. *C. eod.* ne passe à l'héritier, ni contre l'héritier, *l.* 15. *ff. eod. &* §. 1. *Inst. de perp. & tem. act. Secùs*, si l'injure touche la famille de l'injurié, Ar. 12 Janvier 1582. Bob liv. 4. ch. 12. ou si l'action a été intentée de son vivant, *l* 139. *de reg. jur. l.* 86. *eod.* & contestée, *leg* 13. *de injur* Ar. 9 Décembre 1655. condamne les héritiers du défunt décédé durant l'instance, de donner acte à l'injurié, qu'ils le tiennent pour homme de bien & d'honneur, & aux dépens, *J. Aud.* tom. 1. liv. 8. ch. 47.

Dissimulatione aboletur, *l.* 11. *de injur.* §. *ult. inst. eod.*

De même, si étant en compagnie, l'on a bu l'un à l'autre, Ar. 24 Mai 1561. Carond. mémoir. *verb.* Injur.

Mais celui qui a remis l'injure peut néanmoins demander ses dommages & intérêts, Mazuer. tit. 15. n. 8 & 18. n'étant censé avoir remis que la haine & vengeance, Desp n. 9.

5. *Veritas convicii non excusat*, Boër. Fach. Desp. n. 6. *contrà l.* 18. *de injur.* l'on n'est reçu à prouver que les injures dites sont véritables, Ar. 14 Juillet 1576. Carond. hen. Desp. *eod.*

6. Nul ne peut faire injure à autrui, sans dessein de la faire *.l* 3. § 1 *l* 4. *de injur l* 5. *C eod.*

7. Il n'échet de réparation, si ce ce qui est dit pour reproche contre un témoin, sert à la défense & est vérifiée *Secùs*, si témérairement sans preuve & à dessein seulement de calomnier, Ord. 1539. art. 41. *v.* Ord. 1667. tit. 23. art. 2. & Ord. 1670. tit. 15. art. 20.

Cependant Desp. n. 11. dit, que cela n'est avancé que par forme d'exception, & non pour injurier le témoin, si l'injure n'est faite contre une personne de condition trop licentieusement, avec spécification & circonstances.

8. On n'ajoute pas foi au rapport d'un Sergent, qui dit avoir été injurié ou battu, en faisant sa charge, si ce n'est attesté de deux témoins, Imb. Math. Ferrer. sur Guy Pap. Desp. n. 12.

INSCRIPTION DE FAUX.

V. Faux.

INSINUATION des donations.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Ordonnance de moulins, & déclaration du 17 Novembre 1690. sur les insinuations des donations.

L'Ordonnance de moulins de 1566. art. 58. dit, dans les quatre mois, ou dans les six. mois pour ceux qui sont hors du Royaume. Et la Déclaration du 17 Novembre 1690. rég. le 15. porte, que les donations pourront être insinuées pendant la vie des donateurs, même après les quatre mois, & lorsqu'elles ne seront insinuées qu'après les quatre mois, elles n'auront effet contre les acquéreurs des biens donnés, & contre les créanciers des donateurs, que du jour qu'elles auront été insinuées. *Nota*, il n'est dérogé à l'art. 58. de l'Ordonnance de Moulins que pour ce regard seulement.

SECTION II.

Déclaration du 25 Juin. 1729.

La Déclaration du 25 Juin 1729. rég. le 12 Juillet suivant, ordonne que l'Edit de Décembre 1703 & les déclarations données en conséquence, notamment la déclaration 20 Mars 1708. soient exécutées, sans néanmoins que les dons mobils, augmens, contre-augmens, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de noces & de survie, dans les Pays où ils sont en usage, soient censés avoir été compris dans la disposition desdits Edits & Déclarations, déclarant qu'audit cas ceux qui auront négligé de satisfaire à cette formalité, n'ont dû & ne doivent être regardés, que comme sujets aux autres peines prononcées par lesd. Edits & Déclarations.

Section III.

Déclaration du 17 Février 1731. rég. le 9 Mars.

Art. 1. Ordonne qu'à compter du jour de l'enrégistrement des présentes, toutes donations entre vifs des meubles ou immeubles, mutuelles réciproques, rémunératoires, onereuses, même à la charge des services & fondations en faveur de mariages, & autres faites en quelque forme & maniere que ce soit, à l'exception de celles qui seront faites par contrat de mariage en ligne directe, soient insinuées; savoir celles d'immeubles réels, ou d'immeubles fictifs, qui ont néanmoins une affiette, aux bureaux établis pour la perception des droits d'insinuation près les Bailliages ou Sénéchaussées Royales, ou autre Siege Royal ressortissant nuement aux Cours, tant du lieu du domicile du donateur, que de la situation des choses données, & celles de meubles, ou choses immobiliaires qui n'ont point d'affiette, aux bureaux établis près lesdits Bailliages & Sénéchaussées, ou autre Siege Royal, ressortissant nuement aux Cours, du lieu du domicile du donateur seulement, & au cas que le donateur eût son domicile, ou que les biens donnés fussent situés dans l'étendue des Justices seigneuriales, l'insinuation sera faite aux bureaux établis près le Siege, qui a la connoissance des cas royaux dans l'étendue desdites Justices, le tout dans le tems & sous les peines portées par l'Ordonnance de Moulins, & Déclaration du 17. Novembre 1690. déclare nulles & de nul effet toutes les insinuations qui seroient faites à l'avenir en d'autres Jurisdictions.

Art. 2. Veut qu'à commencer au premier Juillet prochain, les Commis établis dans chacun desdits Bureaux, lesquels seront tenus de prêter serment pardevant le lieutenans Général des Sieges ci-dessus nommés, tiennent un registre séparé, cotté & paraphé par ledit Lieutenant Général, ou par le premier, ou plus ancien Officier du Siege, en son absence, dans lequel les actes de donations, si elles sont faites par un acte séparé, si non la partie de l'acte qui contiendra la donation, avec toutes ses charges & conditions, seront insérés & enrégistrés tout au long; pour le paraphe desquels registres il sera pris 10. sols pour ceux de cinquante feuillets, & au dessous, 20. sols pour ceux de cent feuillets, & 30. pour ceux qui contiendront plus de cent feuillets.

Art. 3. Lesdits Commis seront tenus de communiquer lesdits registres sans déplacer, à tous ceux qui le demanderont, & de fournir des extraits, ou expéditions en papier, suivant qu'ils en seront requis, des actes y insérés: & ne sera pris que 10. sols pour le droit de recherche dans chaque registre, & pareille somme pour chaque extrait délivré; & en cas qu'ils fussent requis de délivrer des expéditions entieres des actes enrégistrés, il leur sera payé par rôle de grosse, le même droit qui se paye pour les expéditions en papier au Greffe du Siege près lequel ils seront établis.

Art. 4. Lesdits registres seront clos & arrêtés à la fin de chaque année par le Lieutenant Général, ou le premier ou plus ancien Officier du Siege en son absence, & quatre mois après seront mis au Greffe de la Jurisdiction; à quoi faire lesdits Commis seront contraints par corps, à la diligence des substituts des Procureurs Généraux, & sera dressé procès-verbal par le Lieutenant Général ou par le premier ou plus ancien Officier du Siege, de l'état desdits registres, au bas duquel le Greffier de la Jurisdiction s'en chargera pour en donner communication toutes fois & quantes, même en fournir des extraits *gratis* aux Fermiers, ou à leurs Commis en lui remboursant les frais du papier timbré seulement, à peine de 100. liv. d'amende qui sera encourue sur le simple procès-verbal desdits Commis.

Art. 5. Lesdits Greffiers seront pareillement tenus de communiquer lesd. registres, sans déplacer, à tous ceux qui les demanderont, & de fournir des extraits & expéditions aussi en papier, suivant qu'ils en seront requis, des actes y insérés; leur défend, pour raison de ce, de prendre d'autres droits que ceux qui sont attribués au Commis par l'art. 3. des présentes.

Art. 6. N'entend déroger à l'art. 3. de la Déclaration du 20. Mars 1708. en ce qu'elle ordonne l'insinuation des donations par forme d'augment, ou contre augment, dons mobils, engagemens, droits de retention, agencemens, gain de nôces & de survie dans les Pays où ils sont en usage; veut que lesdits actes soient insinués conformémens à ladite Déclaration, & les droits payés, suivant le tarif, en memetems que ceux du contrôle dans les lieux où le contrôle est établi, & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date desdits actes, sans néanmoins que le défaut d'insinuation desd. actes puisse emporter la peine de nullité, & ce conformément à la Déclaration du 25 Juin 1729. lesquels droits, après qu'ils auront été payés en même tems que ceux du contrôle, appartiendrons aux Fermiers qui auront insinué lesdits actes sans répétition.

Art. 7. Veut pareillement que la peine de nullité ne puisse avoir lieu à l'égard des donations des choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont la somme de 1000. livres, au cas qu'elles n'eussent pas été insinuées conformement à l'art 1. des présentes; veut que les Parties qui auront négligé de les faire insinuer, soient seulement sujettes à la peine

peine du double droit, & que les droits desdites donations soient payés conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent.

SECTION IV.

Articles de l'Ordonnance de Février 1731. rég. le 9. Mars, sur l'insinuation des donations.

Art. 19. Les donations faites dans les contrats de mariage, en ligne directe, ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation.

Par Arrêt du Jeudi 3 Décemb. 1744. il a été jugé conformément aux concl. de M. Gilbert, Avoc. Gén. dans l'espece d'une donation faite en 1717. que cette formalité n'étoit pas même nécessaire dans la Coutume de Normandie, quoique l'art. 448. la requiere formellement, & que l'Edit de 1703. qui a la même disposition que cet art. 19. de l'ordonnance de 1731. disposition favorable & de droit commun, avoit dérogé à l'art. 448. de la Coutume de Normandie, quoique cette dérogation ne fut pas expresse, & qu'il fût simplement dit, dérogeons à tous Edits, Déclarations, & autres choses à ce contraires, plaidans Me. Gueau pour le Duc d'Olonne, Me. Simon pour le Duc de Boutteville, Me. Dominé pour les créanciers du Duc de Boutteville, & Me. Aubri pour le tuteur à la substitution portée par le contrat de mariage du Duc de Boutteville.

Art. 20 Toutes les autres donations, même les donations rémunératoires, ou mutuelles, quand mêmes elles seroient entierement égales, ou celles qui seroient faites à la charge de service, ou de fondation, seront insinuées selon la disposition des Ord. à peine de nullité.

Art. 21. Ladite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobils, augment, contre augment, engagemens, droits de rétention, agencemens, gain de noces & de survie, dans les Pays où ils sont en usage, à l'égard de toutes lesquelles stipulations & conventions, à quelque somme ou valeur quelles puissent monter, la Déclaration du 25 Juin 1729. sera exécutée suivant sa forme & teneur.

Art. 22. L'exception portée par l'article précédent, & par ladite Déclaration, aura pareillement lieu à l'égard des donations des choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont pas la somme de 1000. liv. une fois payée.

Art. 23. Dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité, les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui, sans être réels, ont une assiette, selon les Loix, Coutumes, ou usages des lieux, & ne suivent pas la personne du donateur, seront insinuées, sous ladite peine de nullité, au Greffe des Bailliages, ou Sénéchaussées Royales, ou autre Siége Royal ressortissant nuement ès Cours, tant du domicile du donateur, que du lieu dans lequel les biens donnés sont situés, ou ont leur assiette; & à l'égard des donations des choses mobiliaires, même des immobiliaires qui n'ont point d'assiette, & suivent la personne, l'insinuation s'en fera seulement au Greffe du Bailliage, ou Sénéchaussée Royale, ou autre Siége Royal ressortissant nuement ès Cours du domicile du donateur; défend de faire aucune insinuation dans d'autres Jurisdictions Royales, ou dans les Justices seigneuriales, même dans celles des Pairies; & en cas que le donateur y ait son domicile, & que les biens donnés y soient situés, l'insinuation sera faite au Greffe du Siege qui a la connoissance des cas Royaux dans le lieu dudit domicile, ou de la situation des biens donnés, le tout à peine de nullité, *v.* ci-après l'Ar. du 6 Juillet 1739. sous l'article 33.

Nota, lorsque la donation est insinuée dans les quatre mois, il suffit qu'elle le soit au Greffe des Baillages du domicile du donateur indiqué par la donation; lorsqu'elle n'est insinuée qu'après les quatre mois, il faut que ce soit au domicile actuel & véritable du donateur. M. Gilbert, Avoc. Gén. lors de l'Ar. 12 Février 1737. sur une donation faite par le Marquis de Bassompierre.

Art. 24. Sera tenu à l'avenir dans chaque Bailliage, ou Sénéchaussée Royale, un regiltre particulier qui sera coté & paraphé à chaque feuillet par le premier Officier du Siége, clos & arrêté à la fin de chaque année par ledit Officier: dans lequel regiltre sera transcrit en entier l'acte de donation, si elle est faite par un acte séparé, sinon la partie de l'acte qui contiendra la donation, ses charges, ou conditions, sans en rien omettre, à l'effet de quoi la grosse ou expédition dudit acte seront représentées, sans qu'il soit nécessaire de rapporter la minute.

Art. 25. Le dépositaire dudit regiltre sera tenu d'en donner communication toutes les fois qu'il en sera requis, & sans Ordonnance de Justice; même d'en délivrer un extrait signé de lui, si les Parties le demandent, le tout sauf salaire raisonnable, & ainsi qu'il est réglé par la Déclaration du 17 du présent mois.

Art. 26. Lorsque l'insinuation aura été faite dans les délais portés par les Ordonnances, même après le décès du donateur, ou du donataire, la donation aura son effet du jour de sa datte, à l'égard de toutes sortes de personnes. Pourra néanmoins être insinuée après lesdits délais, même après le décès du donataire, pourvu que le donateur soit encore vivant; mais elle n'aura effet en ce cas, que du jour de l'insinuation.

Art. 27. Le défaut d'insinuation des donations qui y sont sujettes, à peine de nullité, pourra être opposé, tant par les tiers-acquéreurs & créanciers du donateur, que par ses héritiers,

donataires postérieurs, ou légataires, & généralement par tous ceux qui y auront intérêt, autres néanmoins que le donateur; & la disposition du présent article aura lieu, encore que le donateur se fût chargé expressément de faire insinuer la donation, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, laquelle clause sera regardée comme nulle & de nul effet.

Art. 28. Le défaut d'insinuation pourra pareillement être opposé à la femme commune en biens, ou séparée d'avec son mari, & à ses héritiers, pour toutes les donations faites à son profit, même à titre de dot, & ce dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire, à peine de nullité: sauf à elle ou à ses héritiers d'exercer leurs recours, s'il y échet, contre le mari, ou ses héritiers, sans que, sous prétexte de leur insolvabilité, la donation puisse être confirmée en aucun cas, nonobstant le défaut d'insinuation.

Art. 29. N'entend néanmoins qu'en aucun cas ledit recours puisse avoir lieu, quand il s'agira des donations faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien paraphernal, si ce n'est seulement, lorsque le mari aura eu la jouissance de cette nature de bien, du consentement exprès ou tacite de la femme.

Art. 30. Le mari, ni ses héritiers, ou ayans cause, ne pourront, en aucuns cas, & quand même il s'agiroit de donation faite par d'autres que par le mari, opposer le défaut d'insinuation à la femme commune ou séparée, ou à ses héritiers, ou ayans cause, si ce n'est que ladite donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, & qu'elle en eût la libre jouissance & administration.

Art. 31. Les Tuteurs, Curateurs, Administrateurs, ou autres, qui par leurs qualités sont tenus de faire insinuer les donations faites par eux, ou par d'autres personnes, aux mineurs, ou autres étant sous leur autorité, ne pourront pareillement, ni leurs héritiers ou ayans cause, opposer le défaut d'insinuation ausdits mineurs, ou autres donataires, dont ils ont eu l'administration, ni à leurs héritiers ou ayans cause.

Art. 32. Les Mineurs, l'Eglise, les Hôpitaux, les Communautés, ou autres qui jouissent du privilege des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'insinuation, sauf leur recours, tel que de droit, contre les Tuteurs ou Administrateurs, & sans que la restitution puisse avoir lieu, quand même lesdits Tuteurs ou Administrateurs se trouveroient insolvables.

Art. 33. N'entend comprendre dans les dispositions des articles précédens qui concernent l'insinuation, les Pays du ressort du Parlement de Flandres.

L'Artois n'y est pas non plus compris, Déclaration 17 Janv. 1736. reg. 18 Février.

Nota. 1. Cette Ordonnance de 1731. n'a lieu que pour l'avenir, *v.* l'art. 47. de cette Ordonnance, *verb.* Donation, part. 1. sect. 5.

2. N'a lieu pour les dons mutuels & autres donations faites entre mari & femme, autrement que par le contrat de mariage; ni pour les donations faites par le pere de famille aux enfans étant en sa puissance, *v.* art. 46. de la même Ordonnance; ainsi jusqu'à ce qu'il y ait de nouvelles Loix à ce sujet, il faut s'en tenir à l'ancienne Jurisprudence, qui est que les dons mutuels entre mari & femme doivent être insinués, *v.* Paris, 284.

Et comme ces dons mutuels n'intéressent point les créanciers, ni tiers-détenteurs, dans la Coutume de Paris, & autres semblables, puisque, nonobstant ce don mutuel, le mari peut aliéner, & que la femme survivante est tenue d'acquitter les dettes, il ne sauroit plus y avoir de question dans la Coutume de Paris, & semblables, attendu l'art. 30. ci-dessus qui est général, & conforme à l'ancienne Jurisprudence, *v.* Ric. du don mutuel, n. 72.

Et à l'égard des Coutumes où mari & femme peuvent se donner en propriété pour don mutuel, il est sujet à insinuation, même en Poitou, quoique revocable par l'un, sans le consentement de l'autre, Décl. reg. le 5 Décemb. 1612. Ric. *eod.* n. 76.

3. Donation de somme de deniers à prendre sur les biens meubles & immeubles du donateur, est une véritable donation de somme mobiliaire qu'il suffit de faire insinuer au lieu du domicile du donateur, Ar. 8 Juillet 1739. en la Premiere des Enquêtes, sur partage en la Gr. Ch. Arrêts notables imprimés en 1743.

Il en est de même de la donation de part d'enfant, attendu qu'elle dépend d'un événement incertain pour la quotité.

INSTITUTION.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De l'institution d'héritier.*
SECT. II. *De l'institution contractuelle.*

SECTION I.

De l'institution d'héritier.

1. En Pays de Droit écrit, *v.* Testament, sect. 4.

Héritier institué par un testament inutile, qui de bonne foi a restitué l'hérédité qu'il tenoit à la charge de fidéicommis, n'est tenu que de céder ses actions à l'héritier légitime, qui ensuite a attaqué le testament & l'a fait annuller; & s'il a payé de legs *de suo*, il a droit de rétention, sauf à l'héritier légitime à user de répétition contre les légataires qui ont été payés, *leg.* 16. §. 7. *& leg.* 17. *de heredit. v. leg.* 18. *eod.*

2. En Pays coutumier, n'est nécessaire, ne saisit,

mais vaut comme le legs, Mol. sur Paris, 299. Dr. comm. mais v. Berry, tit. 18.

3. Dans les coutumes de Nivernois, Montargis, Vitry, Meaux, Blois, Senlis, ne vaut comme legs, Mol. sur Vitry, 101. la Thaumass. sur Lorris, ch. 13. art. 1. Ar. 31 Août 1658. pour Meaux, Ric. des subst. ch. 4. Bobé sur Meaux, art. 28. De même Chaumont qui a la même disposition que Meaux, v. Chaumont, art. 83. L'Ord. de 1735. concernant les testamens, art. 68. & suiv. ne paroît point avoir dérogé à ces Coutumes en ce point. En cette nullité ne peut être validée par le consentement du présomptif héritier, Mol. sur Auverg. ch. 12. art. 53.

Il semble qu'il doit résulter de la disposition de ces Coutumes, que le rappel *extrà terminos juris* n'y peut pas avoir lieu, même *per modum legati*, puisque le rappel fait héritier & équivaut à institution; mais par Ar. du 24 Janv. 1665. il a été jugé *in terminis* pour Vitry, qu'il y vaut, *per modum legati*, *J. Aud.* parce que le rappellé peut dire qu'il l'est, non à titre d'institution expresse, ce qui emporteroit la nullité absolue de la disposition, mais comme légataire universel, ce qui est permis dans ces Coutumes, v. Rappel, sect. 3. n. 2. D'ailleurs il faut restraindre les dispositions singulieres des Coutumes dans leurs termes, sans y donner d'extension.

La substitution par testament est aussi nulle dans ces Coutumes; mais celle d'un legs est valable; la Thaumass. sur Lorris, *eod.* vaut par donation entre-vifs, Brod S. 9.

Nota, quand on dit que l'institution d'héritier ne vaut comme legs, & est nulle dans ces Coutumes; c'est en faveur des héritiers du sang; le Seigneur Haut-Justicier venant par deshérence, ne sauroit arguer de nullité l'institution dans ces Coutumes, v. Poitou, 272. Droit comm.

4. Dans la Coutume de Bourbonnois l'institution d'héritier par testament vaut *per modum legati*, comme il résulte de l'art. 291. *Secus*, des substitutions, art. 324.

SECTION II.

De l'institution contractuelle.

V. Tab. Cout. gén. v. le Pr. cent. 2. ch. 94. v. Louet & Brod. S. 9, v. Desp. tome 1. pag. 373. §. 7°. v. Ric. des donat. part. 1. ch. 4. sect. 2. dist. 3. v. le Br. des succ. liv. 3. ch. 2. v. Ar. 30 Août 1700. *J. Pal.* où sont plusieurs consultations & mémoires, v. de Lauriere sur Loysel, liv. 2. tit. 4. art. 9 & 10. Henr. & Bret. tome 1. livre 5. qu. 59.

1. Et donation du titre d'héritier, le Br. n. 7. est irrévocable, Desp. Hen. Ric. n. 1060. contre la Loi 15. *C. de pact. & l. 5. C. de pact. convent.* de même de la promesse de faire héritier, Desp. le Br. n. 44. soit faite en faveur des contractans, Desp. le Br. n. 12. ou des enfans qui naîtront du mariage, Carond. pand. liv. 3. cit. 19. & rép. liv. 8. ch. 71. & non d'autres, Nivern. ch. 27. art. 12. Bourb. 219. Auvergn. ch. 14. art. 26. le Br. n. 11. soit entre nobles, ou roturiers, Desp. *loc. cit.*

Cependant substitution contractuelle faite par pere, dans le contrat de mariage de son fils qu'il institue, aux enfans mâles qui naîtront du mariage, s'entend aux enfans du second mariage du fils, au cas qu'il n'en ait point du premier, Henr. tome 1. liv. 6. qu. 25. le Maistre, plaid. dernier.

Le pere ne peut après coup opposer une substitution, Ar. 22 Fév. 1635. Brod. S. 9. le Br. n. 27. Ar. 11 Janvier 1745 même du consentement de l'institué, le Br. n. 28.

2. Est sujette à insinuation, parce qu'étant irrévocable, elle tient lieu de donation. Bereng. Desp. Ric. n. 1147. & suiv. contre le Br. n. 16. v. Insinuation.

3. Doit être en contrat de mariage, Bourb. 219. 223. Auv. ch. 14. art. 26. Droit comm. le Br. n 9. cependant faite hors du contrat de mariage, mais en faveur du mari futur, est valable, d'Olive, Desp. mais hors du contrat de mariage, & en faveur du mariage déja fait, est nulle, Bereng. Desp. le Br. o. 11.

Est permise en Auvergne par le contrat de société, v. ladite Cout. ch. 15. même deux associés peuvent convenir que les successions à échoir feront partie de leur société, *l.* 3. §. 2. *pro soc.* mais non qu'une telle succession à échoir en fera partie, *propter votum captandæ mortis*, *l.* 22. §. 9. *de donationib.*

L'on peut aussi, en instituant la personne mariée, lui associer un tiers dans l'institution pour une certaine quotité; parce que c'est une condition de l'institution, le Br. n. 13. mais cette condition peut être révoquée, le Br. *eod.* cependant v. Donation, part. 1. sect. 1. art. 10. & suiv.

Institution en un second contrat de mariage, tant en faveur des enfans du premier lit, que de ceux à naître du second, est nulle pour ceux du premier lit, & peut être révoquée; parce que ce pacte n'a pas donné lieu au mariage, Bereng. Desp. mais v. Bret. sur Henr. *loc. cit.* v. aussi Donation, part. 1. sect. 1. art. 10. & suiv.

4. Héritier institué par son pere, mourant avant lui, transmet l'institution à ses enfans, Coq. qu. 172. Henr. & Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 2. Ar. 16 Juil. 1613. le Bret, Desp. même étant faite par un collatéral, led. Ar. 16 Juil. 1613. Aut. liv. 1. ch. 74. Brod. S. 9. Ric. n. 1077. le Br. n. 34. & suiv. mais l'institué meurt sans enfans avant l'instituant, l'institution est nulle, Desp. *loc. cit.* Ric. part. 1. n. 1074. parce que c'est une transmission impropre, qui n'a de fondement que dans la volonté présumée de l'ins-

tituant, & où les collatéraux ne sont appellés, le Br. *eod.* mais *v.* Donations, part. 1. sect. 4. art. 17.

L'institué qui prédécede l'instituant, ne peut disposer des biens de l'institution, pas même au profit d'un de ses enfans au préjudice des autres, parce qu'ils viennent tous *jure suo* par la volonté de l'instituant, le Br. n. 37.

Si l'institution est au profit de l'aîné mâle qui naîtra du mariage, la fille de cet aîné en profitera, le Br. n. 38. contre du Perrier, liv. 4. q. 6. & Bereng. *de matr. ad morgan. v.* Exclusion, sect. 1. n. 3.

5. Institué peut après le décès de l'instituant révoquer les aliénations depuis le contrat de mariage, Ar. 27 Mars 1599. Chenu & Filleau, qu. 182. Desp. *loc. cit.* Sinon que l'instituant eût aliéné ses biens pour causes urgentes & nécessaires, ou pour son entretien & de sa famille, ou qu'ayant contracté & négocié, comme un bon pere de famille, par vente, échange ou inféodation, il ait fait quelque perte, sans dessein de frauder son héritier contractuel, Desp. *eod.*

Mais *v.* Mol. sur Nivern ch. 27. art. 12. dit que telle institution n'empêche celui qui l'a faite, de disposer de ses biens entre-vifs à titre particulier, même par testament, à autre titre toutefois que d'institution : *Si donatio est universalis vel quotæ successionis, non impedit quin titulo particulari donator disponere possit inter vivos, vel in testamento, aliàs quàm per institutionem*, Mol. *hic. v.* Ar. du 13 Avril 1666. Soëf. tom. 2. cent. 3. ch. 77.

Bourb. 220. 222. 223. & Auv. ch. 14. art. 19. portent qu'une telle institution n'empêche que l'instituant ne puissent aliéner par contrat entre-vifs: *Non impeditur quædam particularia legare, manent institutione*, Mol. sur Bourb. 222. *Non ergò potest dare coheredem etiam particularem, nisi ut legatarium, vel donatarium certæ rei*, Mol sur Auv. ch. 14. art. 31.

N'empêche l'instituant de contracter de bonne foi, ni d'exercer quelques libéralités pendant sa vie, le Br. n. 17. & suiv. & pour savoir si les aliénations & dispositions postérieures sont en fraude de l'institution, le tout doit être laissé à l'arbitrage du Juge, Ar. 17 Avril 1646. qui a réduit un legs, le Br. n. 25. Ric. n. 1061 & 1062. est de même avis, & dit que ces trois art. de la Coutume de Bourbonnois contiennent les véritables maximes.

Boër. *dec.* 204. *n.* 28 dit, que nonobstant telle institution, le pere peut donner ou léguer à ses autres enfans des terres particulieres, *aliqua castra & loca particularia.*

Enfin le Br. n. 24. dit, que ceux qui font une institution contractuelle, avec réserve de pouvoir disposer jusqu'à une certaine concurrence, se prescrivent eux-mêmes des bornes pour les donations entre-vifs & testamentaires, suivant qu'il a été jugé par un Arrêt cité par Brod. S. 9. mais que cela ne les empêche pas de faire des contrats onéreux pendant leur vie, pourvu que ce soit aussi sans fraude. Mais, en ce cas, la prohibition s'étendra-t-elle sur les biens acquis depuis? *v. infr. n.* 6.

6. Les donations de biens présens & à venir, sont sujettes aux mêmes regles, Ric. n. 1063 mais *v.* Donation, part. 1. sect. 4. art. 17. & 18. De même que les déclarations de fils aîné & principal héritier, ou les promesses de con erver à l'un ou à plusieurs de ses enfans leurs portions héréditaires, Ric. n. 1064. *v.* Communauté, part. 2. sect. 10. n. 1.

Mais dans les Coutumes qui défendent d'aliéner & hypothéquer ses biens au préjudice de l'enfant, en faveur duquel la déclaration ou promesse a été faite, comme Anjou, 245. 246 Maine, 262. 263. 264. Tours, 252. Lod. ch. 26. art. 4. & 5. & Norm. 244. cette prohibition ne comprend que les biens que l'instituant possédoit au tems du contrat, & non ceux acquis depuis, Mol. sur Anjou, 245. desquels il peut disposer librement par derniere volonté, Coq. sur Nivern. tit. 27. art 12. parce que, dit-il, les dispositions valent selon la vraisemblable volonté & intention du disposant, qui alors ne pense pas aux biens qu'il n'a pas, & qu'il ne se peut assurer d'avoir, Ric. n. 1067. & 1068. le Br. n. 22. & 23. *v.* Donation, part. 1. sect. 4 art. 17.

Nota, Norm. regarde tous les enfans ; les autres Coutumes citées ne sont qu'en faveur du fils aîné, Ric. n. 1069. Mais dans ces Coutumes, la fille qui a renoncé par son contrat de mariage antérieur au contrat de mariage de son frere marié, comme aîné & principal héritier, peut être rappellée pour sa portion héréditaire, Mol. sur Anjou, 245. Ric. n. 1070.

L'aîné marié, comme tel, ne peut pas non plus empêcher que le pere ne donne aux puînés leurs parts en propriété, dans les Coutumes qui ne les rendent qu'usufruitiers, Ar. 20 Juin 1645. pour Maine, Ric. n. 1071.

7. Pere qui a marié son fils en qualité d'aîné & principal héritier, ne peut avantager ses autres enfans au-delà de leurs parts afférentes, Ar. 27 Mars 1599. Chenu, cent. 2. qu. 82. Brod. S. 9. le Br. n. 26. *v.* Anjou, 423. 424. directement ni indirectement ; & la translation du domicile du pere ne doit diminuer les droits de ce fils, ni les augmenter, Ric n. 1065. & 1066.

Ar. 13 Mai 1625. pour Poitou, juge que fils marié, comme aîné & principal héritier, aura les prérogatives d'aînesse dans les biens nobles, & sa part égale dans les non nobles, sans avoir égard aux dispositions contraires & postérieures du pere : Constant sur Poitou, 216. dit, que la Reine mere avoit fortement sollicité ; cependant

la qualité d'héritier institué par contrat de mariage & le droit d'aînesse, ne sont point incompatibles, le Br. n. 43.

Mais promesse d'égaler l'enfant marié, & de ne rien faire au préjudice des uns ni des autres, n'empêche de disposer derechef en faveur de l'enfant marié, le Br. n. 14. cependant v. Donation, part. 1. sect. 1. art. 10. & suiv. Et le pere ne peut avantager ses enfans du premier lit, au préjudice de l'égalité stipulée par son second contrat de mariage, Ar. 2 Sept. 1681. *J. Aud.* le Br. n. 56. *v. supr.* n. 6.

8. Institution contractuelle n'est sujette aux réserves coutumieres, Ren. des propr. ch. 3. sect. 2. n. 36. le Br. n. 8. & 42. Ar. 30. Août 1700. *J. Pal* contre Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 315. *Secùs*, dans les Coutumes où les réserves coutumieres ont lieu en donation entre-vifs, comme Poitou & autres.

Mari & femme s'étant donné réciproquement tous leurs biens par leur contrat de mariage au survivant, au cas qu'il n'y eût d'enfans de leur mariage, ou quoiqu'il y en eût survivans le prédécédé, en cas que lesdits enfans vinssent à décéder avant vingt-cinq ans sans enfans, & la femme étant morte, & ayant laissé une fille unique morte en bas âge deux ans après sa mere, Art. 12 Mars 1680. contre les concl. de M. Talon, confirme la donation universelle en faveur du pere, & déboute les collatéraux de la légitime & des réserves coutumieres; parce que si la fille avoit vécu, elle auroit tout eu, & n'auroit point demandé de légitime, J. *Pal.* Ren. des propr. ch. 3. sect. 2. n. 58. & suiv. v. réserves coutumieres.

9. Institution par pere & mere mariant leur fille unique, en cas qu'il n'y ait d'autres enfans descendans d'eux, devient caduque; si l'un d'eux a depuis des enfans d'un second mariage, Ar. 2 Août 1676. pour la Marche, *J Aud.* parce que le mot d'*eux*, se doit prendre divisément.

10. Héritier contractuel peut renoncer à la succession, quand elle est échue, Auv. tit. 14. art. 34. Droit comm. le Br. n. 39. Cependant si l'institué, sous quelque charge ou condition, est le seul héritier présomptif de l'instituant, il ne pourra renoncer à l'institution pour prendre la succession *ab intestat*, & se libérer de la condition; parce que ce seroit contre l'Edit, *si quis omissâ causâ testamenti*, le Br n. 40.

11. L'institué est tenu des dettes *ultrà vires* faute d'inventaire, Auv. tit. 14. art. 34. Droit com le Br. n 7. & 41.

12. Institutions contractuelles sont de droit commun; elles ont lieu en Pays de Droit écrit, le Br. n. 4. & 5. Elles ont aussi lieu dans les Coutumes qui déclarent nulles les institutions d'héritier, la Thaumass. sur Lorris, ch 13. art. 1. *v. supr.* sect. 1.

De même des substitutions contractuelles, elles sont autorisées par les Ordonn. d'Orleans, art. 59. & de Moulins, art. 57. ne peuvent être faites que par contrat de mariage, le Br. n. 45. Mais *v.* Berry, tit. 8. art. 5 & 6. n'admet les institutions contractuelles universelles des biens présens & à venir, mais seulement les dons particuliers, le Br. n. 4. ni par conséquent les substitutions contractuelles universelles, *v.* la Thaumass. sur lesd. art. mais les donations des biens présens & à venir sont cependant valables dans cette Coutume, Ar. 3. Sept. 1594. la Thaumass. sur l'art. 5.

Ont lieu dans les Coutumes qui défendent les institutions d'héritier, *v. supr.* sect. 1. même dans celles qui défendent les substitutions testamentaires, comme la Marche, 254. Bourb. 314. Nivern. ch 33. art. 10. Auv. ch. 12. art. 53. Brod. S. 9. le Br. n. 46.

13. Le Br. n. 45. dit, que si la substitution est faite au profit d'un étranger, ou collatéral de l'institué, elle ne peut valoir que comme condition de l'institution, & est révocable; de même si la substitution en faveur d'un étranger ou collatéral, est faite hors contrat de mariage, & dans une simple donation entre-vifs; mais *v.* Donation, part. 1. sect. 1 art. 10. & suiv.

INTERDICTION.

V. Ric. des donat. part. 1 n. 145. & suiv.

1. Interdit d'une Jurisdiction pour cause infamante, l'est par-tout, Coq. sur Nivern. ch. 1. art. 15.

2. par rapport à l'insensé, dès le moment que son esprit commence à être troublé, il est rendu de plein droit incapable de disposer, Ric. n. 145. *furioso statim adveniente furore est interdictum*, *gl. ad l.* 1. *de cur. fur.*

Si la démence n'est point continuelle, les actes faits pendant les bons intervalles, sont exécutés, *l.* 6. *cod. de cur fur.* §. 1. ℣. *furiosi inst. quib. non est perm. fac. testam* même sans l'assistance du curateur, parce qu'il ne lui est donné que pour l'assister dans sa foiblesse, Ric. n. 147. *tempore dilucidi intervalli, furiosus sanis comparatur*, Godefr. *ad dict. l.* 6. mais *per intervalla perfectissima*, *dict. l.* 6. & dans ce cas du furieux qui a des bons intervalles, les actes par lui passés depuis le commencement de sa démence, sont présumés faits en démence, Mœnoch, *l.* 6. *præsumpt.* 45. *n.* 63. *seq. Secùs*, si ces actes étant du pur mouvement, & non par interrogation, sont de telle nature qu'un homme sage & prudent les eût passés, Perez. *C. de curat. fur. n.* 15.

Interdit pour cause démence, ne peut valablement contracter mariage, Ar. 3. Août 1638. Bardet. *Secùs*, de l'imbécille.

Quoique les parens ne se soient pas mis en devoir de faire créer un curateur à l'imbécille, ils sont reçus à vérifier le défaut de jugement. *v.* Preuve.

Démence ne s'entend d'une simple foiblesse,

appellée imbecillité, qui n'ôte le discernement du bien & du mal, Ric. n. 154.

3. A l'égard du prodigue, *v.* Mol. *cap.* 8. *extr. de dol. & contumac.* où il dit, *si quis interdictus ob causam dilapidationis & prodigalitatis, alienata per eum ante prohibitionem tenent, nisi cum constet eum fuisse notorie prodigum*, *v.* Fachin. *lib.* 2. *cap.* 63. *v.* le Gr. sur Troyes, 21. gl. 1. n. 48. & suiv. mais il n'est incapable de traiter & disposer qu'après son interdiction faite en Justice avec les solemnités accoutumées, Ric. n 146. *Furiosus statim post furorem, prodigus statim post interdictionem, gl. ad dict. l.* 1. *de cur. furios.*

Cependant l'interdiction est censée avoir commencé, à l'égard des prodigues, dès l'instant de la premiere procédure; parce que la personne en étant irritée, se porte aifément à faire pis.

Interdiction ne doit être faite sans connoissance de cause, Ar. 16 Juin 1653. Bardet; sans avis de parens, & enquête préalable, M. Talon, Aoc. Gén. Bard. *eod.*

Mais l'interrogatoire n'est essentiel, par rapport aux prodigues.

Anciennement l'on n'ordonnoit point d'interdiction pour prodigalité à la requête des collatéraux, parce qu'ils n'ont aucun droit sur la succession, Ar. du 2 Août 1600. Morn. part. 2. ch. 319. le Gr. sur Troyes, 95. gl. 2. n. 11. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 2. n. 26.

Interdiction faite sans cause, ne nuit à ceux qui ont depuis contracté avec le prodigue, Fab. *eod. lib.* 5. *tit.* 40. *def.* 7.

4. La Loi 1 *de cur. fur.* dit, à l'égard des prodigues, comme des furieux: *Tandiu erunt in curatione, quandiù vel furiosus sanitatem, vel prodigus sanos mores receperit: quod si evenerit, ipso jure desinunt esse in potestate curatorem.* Ce qui n'a lieu à l'égard du prodigue, que quand il a rendu des témoignages irréprochables d'un changement de vie pendant un tems suffisant pour connoître que l'on ne doit plus douter de sa bonne conduite, sinon la sentence d'interdiction ne peut-être levée que par un jugement contraire, Ric. n. 150. L'on doit avoir beaucoup d'égard à ce qui est contenu en l'acte, ou au testament qu'il auroit fait depuis son interdiction soit qu'il ait paru de bonnes mœurs pendant long-tems, ou peu de tems, Ric. n. 151. & suiv. *verb. grat. si posteritati, cognatis, & egenis consuluit* par son testament, suivant la Novelle 39. de Leon, Cuj. & Bart. *ad. l.* 6. *de verb. oblig.*

Ric. n. 154. ajoute, qu'il voudroit se servir de la même regle touchant les actes passés par des personnes dont la démence n'est pas entiérement évidente.

Dupless. des testam. ch. 2. sect. 1. tient que les interdits pour prodigalité sont capables de tester des meubles & acquêts; parce que cette interdiction n'a pas plus d'effet que la minorité; mais c'est contre la Loi 18. *de testam.* & le §. 2. *inst. quib. non est perm. fac. testam.*

5. Les biens des interdits pour démence, ne changent de nature pendant la démence à l'exemple des mineurs, suiv. Paris, 94. Arrêt premier Septembre 1690. Duplessis, consult. 35. *Nota*, la démence avoit commencé en minorité; mais *v.* Rente, sect. 4. n. 12.

6. Interdit pour prodigalité ne peut nommer aux Bénéfices, Ar. 27 Mars 1685. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 44. contre Basn. sur Norm. 69.

7. Arr. 11 Février 1633. sur les concl. de M. le proc. Gén. ordonne qu'à la diligence du Syndic des Notaires du Châtelet de Paris, sera fait un tableau, contenant les noms & surnoms de toutes les personnes interdites, qui sera apposé en la Chapelle du Châtelet, & que chacun des Notaires sera tenu d'en prendre copie, & de le tenir publiquement dans son Etude, le tout à peine de répondre, tant par ledit Syndic, qu'autres notaires, de tous les dépens, dommages & intérêts, que les Parties contractantes pourroient avoir & souffrir, faute de l'exécution dudit Arrêt, Bard *Nota*, cet Arrêt est intervenu sur interdiction pour prodigalité.

Notaire qui sciemment a reçu un contrat de vente fait par un interdit, est subsidiairement tenu de la restitution des deniers payés par l'acquéreur, Ar. 17 Janvier 1662. Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 53.

V. Ar. 21 Mai 1653. appointe sur la question, si la Sentence d'interdiction signifiée au Syndic des Notaires, mais le nom de l'interdit non inscrit dans le tableau des Notaires, peut nuire aux créanciers qui ont depuis contracté avec l'interdit, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 37.

8. Le contrat ou obligation fait par le prodigue interdit, est nul, quoique la Sentence d'interdiction n'ait pas été publiée, & qu'elle ait été ignorée par celui qui a contracté avec lui, Fach *lib* 2. *cap.* 68.

9. Le prodigue interdit s'oblige *ex delicto* Fachin. *lib.* 2. *cap.* 68.

INTERETS CIVILS.

V. Amende.

1. Se prescrivent, comme le crime, par vingt ans, Louet, C. 47. Ar. 21. Mars 1651. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 30. sans déduire le tems des troubles, ni de minorité, Lhom. liv. 3. max. 6. *v.* Crime, n. 5. *v.* Basn. sur Norm. 143. pag. 222. il rapporte Arrêt de Rouen qui est contraire.

2. Après procès jugé, & l'Arrêt exécuté, on peut demander des intérêts civils qui n'avoient été demandés pendant le procès, Ar. 4 Avril 1685. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 33.

3. Obtenus contre le meurtrier, ne sont sujets aux dettes du défunt, Brod. D. 1.

4. Intérêts civils se partagent entre ceux qui se sont rendus accusateurs, le Gr. sur Troyes, 12.

gl. 4. n. 6. Si la veuve de l'homicide est du nombre, elle en a la moitié, quoiqu'elle renonce à la communauté, Boër. Ranch. La Peyrere, A. 65.

INTERETS DES SOMMES DUES.

V. Desp. nouv. édit. tom. 1. pag. 109. n. 35. où j'ai fait des notes.

V. Augment, *v.* Caution, sect. 2. n. 5. *v.* Interruption, *v.* Lods, n. 1. *v.* Dixieme.

La Loi de quel Pays il faut suivre pour savoir s'il est dû des intérêts de plein droit, *v.* Boullen. Quest. mixt. qu. 17. *Attenditur locus ubi agitur, vel fit executio.... Item in consecutivis vel appendiciis concernentibus compositionem contractûs*, Mol. *ad tit.* 1. *lib.* 1. *cod pag.* 554. *col.* 1. *Semper debet servari statutum loci contractûs quoad ea quæ concernunt litis decisionem, & quæ oriuntur secundùm naturam ipsius contractûs, non autem ex morâ*, Alex. *lib.* 2. *conf.* 37. *Sed in his quæ veniunt ex morâ, inspicimus locum ubi mora committitur*, Bartol. *ad leg.* 1. *de usur. & ad leg.* 1. *cod. eod. Certum est quod inspiciatur locus solutionis*, Evrad, *conf.* 78. Decius, *conf.* 283. Christin. *vol.* 1. *decis.* 283. Godefr. *ad leg.* 22. *de reb. credit. Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur, in quo ut solveret se obligavit*, *leg.* 21. *de obligat. & act. Arbitrio Judicis usurarum modus ex more regionis, ubi contractum est constituitur, ità tamen ut legem non offendat*, *l.* 1. *de usur.*

Ainsi un particulier de Normandie ayant passé procuration pour prendre argent à constitution, de gens demeurant au ressort du Parlement de Paris: Par Ar. du 11. Mars 1598. le débiteur condamné à payer les arrérages sur le pied de Normandie, Morn. part. 1. ch. 165.

1. Co-obligé solidaire qui a indemnité peut demander les intérêts de ce qu'il a payé du jour du paiement, Ar. 22 Juillet 1682. *J. Pal. v.* Caution, sect 6. n. 9.

Sequestre ayant payé à un créancier une dette commune à l'héritier mobilier & à l'héritier des propres, produisant intérêts, l'héritier des propres doit à l'heritier mobilier les intérêts du jour du payement, de ce qui a été payé à sa décharge des deniers de l'héritier mobilier.

2. Pour dot sont dûs du jour de la Sentence de séparation seulement, & non du jour de la demande, Ar. 8 Avril 1672. *J. Aud.* mais *v.* Séparation, part. 1 n 11.

De denier stipulés propres sont dûs à la femme, où à ses héritiers, du jour de la dissolution du mariage sans demande, & de ceux qui ont été promis au mari par la femme ou ses parens, sont dûs au mari du jour du terme échu sans interpellation, *propter onera matrimonii*, Arrêt, 24 Mai 1633. Bard. tom. 1. livre 2. ch. 32. *v.* Dot, part. 2. sect. 4. & part. 3. sect. 2. n. 2.

Du deuil & du préciput ne sont dûs que du jour de la demande.

In actione mandati, non ex morâ tantùm veniunt usuræ, sed & antè moram, en faveur du mandataire pour son indemnité, *l.* 12. *mandati*. De même en dépôt, le dépositaire doit les intérêts, non-seulement s'il est en demeure de rendre après l'interpellation; mais aussi sans interpellation, dès l'instant qu'il s'est servi de l'argent déposé, *l.* 3. 4. *& cod. depositi*. De même aussi, l'associé qui a de l'argent commun entre ses mains, en doit les intérêts, non-seulement *ex morâ & officio judicis*, mais aussi sans interpellation, dès l'instant qu'il a employé cet argent à son usage particulier, *l.* 60. *pro socio*, *v.* Cuj. *ad leg.* 1. *de usur.*

3. Pour douaire, *v.* Douaire, sect. 3. n. 11.

4. D'exécutoire de dépens ne sont dûs que du jour de la demande, contre Lonet, J. 6.

5. L'imputation n'étant faite par la quittance, ou la quittance étant donnée sur le principal & intérêts, des légaux, elle se fait sur les intérêts; mais de ceux qui viennent *ex officio Judicis*, elle se fait sur le principal, Ar. 8 Juil. 1649. J. *Aud. l.* 5. §. *ult. de solut.* ne distingue, & veut que l'imputation se fasse toujours sur les intérêts; ce qui n'a lieu sans distinction, que quand le créancier ne donne la quittance lui-même, *v.* la Loi 101. *in fin. eod. & l.* 35. *de pignor. act. v.* Desp. tom. 1. pag. 707. n. 8.

Débiteur n'ayant donné caution que pour moitié de la somme portée par l'obligation, le premier paiement par lui fait sans imputation expresse, est à la décharge de la caution, Ar. 3 Août 1705. Aug. tom. 2. ch. 89. *ut in duriorem causam*, *l.* 3. *&* 45. *de solut.* L'on opposoit à la caution, que cette maxime n'avoit lieu que quand il s'agissoit de différentes obligations, mais non du même titre, & l'on se fondoit sur la Loi 73. *de solut.* & *l.* 68. §. 1. *de fidejuss.* mais cela fut sans fruit, Aug. *loc. cit.*

6. Intérêts d'intérêts, en douaire, pensions, fermes, fruits, loyers & autres pareilles redevances, sont dûs du jour de la demande, Brod. R. 55. de même de tous intérêts légaux, Gueret sur le Pr. cent. 4. ch. 14. *v.* Ren. du douaire, ch. 5. n. 19. mais ne sont dûs que des arrérages échus lors de la demande, Brod. *eod.*

Le tuteur est tenu des intérêts d'intérêts, *l.* 7. §. 12. *l.* 58. §. *ult. de adm. & peric. tut.* le Prêt. cent. 1. ch. 52. & cent. 2. ch. 30. quand les intérêts se montent à une somme notable, Brod. R. 55. Guer. cent. 1. ch 52. l'usage est après six mois, *v.* Bret. tom. 2. liv. 4. qu 71. mais on a de l'indulgence pour les tuteurs rustiques, Ar. 19. Avril 1574. Chop. *de priv. rustic. lib.* 1. *part.* 1. *cap.* 5. *n.* 1. Guer. cent. 1. ch. 52. & l'usage est, que quand les intérêts d'intérêts ont produit d'autres intérêts, ces derniers n'en produisent plus, on en fait une colonne morte,

v. Tuteur, sect. 11. dist. 1. n. 6.

Ils sont dûs par le cessionaire de principal & intérêts, s'il manque de payer le prix du transport, & cela du jour de la demande ; parce que le tout tient lieu de principal à son égard, & quand on dit qu'il n'est pas permis d'exiger des intérêts d'autres intérêts, cela s'entend du débiteur, & non pas d'un tiers, le Pr. & Guer. cent. 2. ch. 30.

Le débiteur doit les intérêts d'intérêts à la caution qui a payé le principal & intérêts, aussi du jour de la demande, le Pr. cent. 2. ch. 30. mais v. l'Ar. du 21. Juillet 1682 *supr.* n. 1. v. Caution, sect. 6. n. 9.

L'adjudicataire qui n'a consigné doit les intérêts d'intérêt aux créanciers utilement colloqués du jour de sa possession, Ar. 18 Janvier 1686. *J. Pal.* parce que c'est un tiers devenu débiteur pour une nouvelle cause, v. Chop. sur Paris, liv 3. tit. 2. n. 15.

7. Intérêts cessent du jour du décret par rapport aux créanciers utilement colloqués. *Secùs*, à l'égard des autres, Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 46. Cela est vrai en pays de droit écrit du ressort de la Cour, & dans les Coutumes où l'on fait l'ordre avant le décret ; mais à Paris & ailleurs où l'ordre se fait après le décret ; l'usage est d'adjuger les intérêts jusqu'à l'ordre.

8. Des intérêts de la légitime, v. Fruits sect. 3. Des legs, v. Fruits, sect. 6.

9. Intérets en cas de répétition, *condictione indebiti*, ne sont dûs que du jour de la demande, *l.* 1. C. *de cond. indeb.* Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 32. *Secùs*, si le paiement a été fait par contrainte, & non volontairement, Bret. *eod.* Ou si la chose produit des fruits, il les faut rendre, *l.* 15. *l.* 65. §. 5. *de condict. indebiti.*

10. Créancier colloqué & qui a reçu par provision, en rapportant le principal, doit les intérêts, Ar. Janvier 1672. *J. Aud.* tom. 3. liv. 6. ch. 22.

11. En vente d'heritages, les intérêts sont dûs du jour de la jouissance, quoiqu'il n'y en ait pas de stipulation, *l.* 5. C. *de act. empt.* si l'acquéreur est en demeure d'en payer le prix au temps convenu, *nam ex solo tempore tardæ pretii solutionis, recepto jure moram fieri credentium est*, *l.* 3. C. *In quib. caus. integr. restit. necess. non est.* le Pr. cent. 4. ch. 14. v. Desp. tom. 1. pag. 25. & 26. v. Fachin. *lib.* 2. *cap.* 31.

De même en douaire, les fruits sont dûs du jour qu'il est échu, même dans les Coutumes où il est dit que le douaire se doit demander, comme Dreux & Chartres ; parce que cela ne s'entend que de la délivrance qui doit être faite par l'héritier, & pour éviter les voies de fait, Ar. 28 Avril 1599. Morn. part. 1. ch. 110.

12. Intérêts, en supplément de juste prix, dans le cas de la Loi, 2. *cod. de resc. vend.* ne sont dûs que du jour de la demande, Desp. tom. 1. page 21. col. 2. Bret. sur Henr. tome 2. page 792. Ar. Gren. 29 Mars 1605. Expilly, ch. 130. contre Cuj. *ad tit. cod. de resc. vend.* parce que l'acquéreur, en rendant la chose, étant possesseur de bonne foi, il n'est obligé de rendre les fruits, Mynf. Gom. Fach. Desp. *eod.* contre Cuj. *eod.*

13. Intérêts adjugés par Sentence consentie sans assignation, ne sont dûs, Ar. 14 Juil. 1684. *J. Aud.* tome 4. liv. 7. ch. 15. étant payés, sont imputés sur le principal, Ar. 20 Janvier 1665. Soëf. tome 2. cent. 3. ch. 39. Pareil Ar. de Réglem. du 7 Juill. 1707. pour Amiens, Ponthieu & Abbéville, *J. Aud.* v. Ar. contraire 2 Déc. 1652. Desmaisons, let. J. n. 3. v. Ar. 15 Juillet 1702. *J. Aud.* où cet Ar. du 2 Sept. 1652. & autres à ce sujet sont rapportés.

Pour la collocation d'intérêts dans un ordre, l'usage est qu'il faut rapporter l'exploit de demande, sinon l'on n'est colloqué que du jour de la condamnation ; l'énonciation de la demande dans le vû ou les qualités du Jugement, n'est suffisante, du moins dans les dix ans.

Cependant l'usage est aussi, que dans les ordres l'on adjuge les intérêts du jour de l'opposition aux criées, quand on l'a requis dans l'opposition, & qu'on l'a signifié à la partie saisie ; mais à l'égard des oppositions aux scellés, même avec requisition expresse des intérêts, ils ne sont dûs que du jour de la demande, Ar. Gr. Ch. 27 Novembre 1731. entre la veuve Richard, Notaire à Paris, & Margueritte Verdier, demeurant à Auxy-le-Château, sur l'appel d'une Sentence de requêtes de l'Hôtel à Paris, plaidant Mes. Wailly & Bellot, Avocats. Sentence du Châtelet du 9 Mars 1736. entre le sieur Vernesob & les Sieur & Dame de Gassand, où de Paris & Perrot étoient Procureur ; cependant le contraire a été jugé par Arrêt du 11 Août 1738. plaidant Mes. Grisson & Cothereau, en faveur de François de Lisne, Boulanger à Paris, qui avoit requis les intérêts par son opposition. Ce même Arrêt juge que ce Boulanger avoit privilege pour les six mois. v. Préférence, n. 8.

14. Au tuteur, sont dûs en Lyonn. For. Beauj. & Mâcon. du jour des avances, soit qu'il ait emprunté les deniers, ou tiré de sa bourse, Bret. tome 1. liv. 4. qu. 36. & Henr. tome 2. liv. 4. qu. 17. *Secùs*, en Pays coutumiers.

15. Tuteurs ne peuvent stipuler d'intérêts par obligation pour deniers pupillaires, sans aliénation du principal, Ar. de Régl. sur les concl. de défunt M. Chauvelin, Avoc. Gén. du 7 Mai 1714. Il y a Ar. précédent du 28 Août 1696. *J. Aud.* v. Ar. 12. Avril 1652. qui condamne le débiteur de la rente au rachat stipulé par le contrat, Soëf. tome 1. cent. 3. ch. 94. Tels intérêts sont déclarés usuraires & imputés sur le principal, Ar. du 20 Janvier 1711. sur les concl. de M. de Lamoignon, Avoc. Gén.

Par Ar. du 26 Nov. 1743. un contrat de constitution

titution fait au profit d'enfans mineurs, dans lequel le tuteur avoit stipulé que le débiteur seroit tenu de leur rembourser le principal à leur majorité ou établissement, jugé valable, c'est-à-dire, seulement que la clause *vitiatur & non vitiat*.

16. Les stipulations d'intérêts ne sont défendues qu'en prêts, & non dans les ventes de fonds, de marchandises, de pratiques de Procureur & Notaire, & autres de pareille nature; mais l'on ne peut stipuler l'intérêt à autre denier que celui de l'Ord. *ita tamen ut legem non offendat*, *l*. 5. *de usur*. Ar. 19 Décembre 1648. pour prix de vente d'office. Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 100.

Ar. 11. Juin 1682. *J. Pal.* juge que dans une transaction pour intérêts civils, on peut stipuler que faute de payement dans le tems convenu, les intérêts seront dûs, parce que cette stipulation d'intérêts fait partie de la remise & composition convenue.

Ar. 6 Sept. 1704. Aug. tom. 1. ch. 53. juge pour Maine, que celui qui a prêté ses deniers au retrayant, peut stipuler qu'il jouira de l'héritage jusqu'au remboursement, & que la compensation des jouissances ne se fera sur les sommes prêtées; il cite d'autres arrêts. Mais hors les Provinces où les antichrèses & contrats pignoratifs sont tolérés à cause du tenement de 5 ans, celui qui prête ses deniers pour exercer un retrait, ou pour acquérir, ne peut point faire une pareille stipulation, ni stipuler des intérêts, Ar. 25 Fév. 1605. Brod. J. somm. 8. & Ar. 16 Mai 1628. *J. Aud. v.* Bret. sur Henr. tome 1. liv. 4. qu. 47. Par autre Ar. du 22. Juillet 1713. il a été jugé : 1. Que l'usure ne se prescrit point, & que les intérêts usuraires payés volontairement pour cause de prêt pendant quarante années, doivent être restitués, *condictione indebiti*, & imputés sur le principal. 2. Que ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquisition d'un héritage, ne peuvent jouir du privilege accordé au bailleur de fonds, & stipuler dans une obligation les intérêts de la somme par eux prêtée.

A Lyon, tout l'argent qu'on donne aux Marchands, soit pour prêt, ou en dépôt, produit intérêts, Henr. & Bret. tome 1. liv. 4. qu. 110.

17. Quand les intérêts sont dûs, *ex naturâ rei*, s'il est dit, que le débiteur payera dans certain tems, & cependant l'intérêt, après ce délai les intérêts seront dûs aux taux de l'ordonnance, Desp. tome. 1. page 426. col. 1.

18. Rentes créées avant les Edits de réduction, subsistent au même denier. *Secùs*, des intérêts qui ne sont dûs que par condamnation, le Pr. cent. 4. ch. 22. *v*. Ar. 27 Août 1707. Aug. tom. 2. Ar. 76. qui réduit des intérêts stipulés par transaction sur dot, suivant les Edits de réduction survenus depuis.

Premiere Partie.

INTERPRETATION.

V. Doute. *v*. Legs, part. 2. sect. 2. *v*. Vente, sect. 5. n. 14.

INTERROGATOIRE
SUR FAITS ET ARTICLES.

V. Ord. 1667. tit. 10.

1. *Videtur non respondere qui ad interrogata non respondit*, *l*. 11. §. 5. *de interrogat.*

2. *Obscurè respondere, & nihil respondere, paria sunt*, §. 7. *eod.*

3. Faits pertinens concernant seulement la matiere dont est question, dont parle l'art. 1. du tit. 10. de l'ordonn. de 1667. s'entend de ceux qui tendent à acquérir la preuve de ce qui est en contestation.

Ainsi la partie n'est point obligée de répondre à des faits & articles vagues, non concluans, ou calomnieux, & préjudiciables à sa réputation, Imb. Prat. ch. 32. n. 2. not. 6. *Interrogationi continenti turpitudinem quis non tenetur respondere*, Rebuffe, *de resp. per credit. vel non*, *art. 6. n. 1. & seq. Positioni per quam quis detegeret delictum suum, quis non cogitur respondere*, Accurs. *ad l*. 26. §. 1. *de jur. jur.* La partie peut demander que tels faits soient rejetés, Imb. *eod.* Rebuffe *de publicat. attestat. gl. un. n. 21. in fin.*

INTERRUPTION.

V. Prescription, sect. 4.

V. le Gr. sur Troyes, 73. gl. 3. n. 25. & suiv.

Interruption du débiteur ne sert contre la caution, Coq. sur Nivern. ch. 36. art. 5. mais sert contre les co-obligés solidaires: *Inter correos debendi factum unius nocet alteri, & interpellatio unius est interpellatio omnium*, *leg*. 5. *cod. de duobus reis*, Brod. sur Louet P. 2. n. 5. & 6. Ar. 9 Juillet 1698. *J. Aud. v*. Prescription, sect. 4. n. 5. ce qui s'entend entre co-obligés solidaires personnellement; de sorte que l'interruption contre l'un des co-héritiers de l'obligé solidairement, n'empêche la prescription contre ses co-héritiers, ni contre des tiers détenteurs, quoique tenus hypothéquairement pour le tout, Berroyer sur Bardet, tome 1. liv. 2. ch. 42. Ar. Mars 1650. *conf. Classib.* Brod. *eod. n*. 8.

Ainsi demande en condamnation d'intérêts contre l'un des co-obligés solidaires personnellement, vaut contre les autres, Ar. 16 Avril 1630. Brod. *eod.* n. 7. cette demande contre le principal débiteur, vaut même contre la caution, *v*. Caution, sect. 2. n. 1. cependant étant formée contre l'un des héritiers de l'obligé n'a lieu contre ses co-héritiers, quoiqu'ils soient tenus de la dette hypothéquairement pour le tout, comme détenteurs d'immeubles du défunt; parce qu'ils ne sont ni obligés solidaires personnellement, ni cautions les uns envers les autres.

INTERVENTION.

Si dans une action en pétition d'hérédité ou d'éviction un tiers intervient, il ne peut pas retarder le Jugement, sauf à obliger le demandeur qui réussit à donner caution de rendre le fonds avec les fruits, s'il y échet, Fach. *lib.* 1. *cap.* 5.

INVENTAIRE.

V. Ordonnance 1579. art. 164. *v.* Juges, *v.* Scellé, *v.* Communauté, part. 4. *v.* héritier, *v.* Dettes, sect. 2. n. 18. *v.* Tuteur.

JOUR.

V. Condition, *v.* Dispositions conditionnelles, *v.* Substitution, part. 2. sect. 5. dist. 3.

1. Jour incertain fait condition, tant dans les contrats, que dans les dernieres volontés, *l.* 56. *de condict. indeb l.* 12. §. 1. *de legat.* 1°.

Dies incertus conditionem in testamento facit, *l.* 75. *de condit. & demonstr. l.* 1. §. 1. *eod. l.* 30. §. 4. *de legat.* 1°. ce qui s'entend lorsque le testateur joint au legs cette condition : *Cùm pubes erit, vel Cùm inierit Consulatum, vel Cùm morietur hæres* ; & si le légataire meurt avant l'événement de telles conditions, le legs est éteint, *l.* 21. *quand. dies leg. ced. l.* 1. §. 2. *l.* 79. §. 1. *de condit. & demonstr. l.* 12. §. *unic. de legat.* 2°. *l. ult. in fin. cod. de contrah. stipulat.* La regle Catonienne ne concerne point ces sortes de legs, *l.* 41. §. 1. *de legat.* 1°. *& eorum dies non cedit à morte testatoris*, mais seulement lorsque le jour ou la condition arrivera, *l. un.* §. 7. *cod. de caduc. tollend.* Ainsi si le légataire meurt auparavant, il ne transmet point le legs à son héritier, *l.* 1. §. 2 *de condit. & dem. l.* 4. *qu. dies leg. ced.* ni à ses ayans cause, *l.* 41. *de condit. & dem.* parcequ'il n'est point encore dû, & que légataire conditionel n'est point créancier, *l.* 42. *de oblig. & act.*

2. Toute condition est jour incertain, *l.* 30. §. 4. *de legat* 1°. mais tout jour incertain n'est pas condition ; car s'il ne se peut pas faire que ce jour incertain n'arrive, ce n'est point une condition. Ainsi je légue à Titius lorsque mon héritier mourra, le legs est conditionnel ; mais si je légue à Titius lorsqu'il mourra, le legs est pur, Cuj. *obs. lib.* 18. *cap.* 1.

Mais il n'en est pas de même dans les stipulations, si je promets de payer lorsque je mourrai, le jour est incertain & non la condition ; & si l'on avoit payé, la répetition n'auroit pas lieu en ce cas, *die pendente l.* 16 § 1. *& l.* 17 *de condict. indeb* c'est ainsi qu'il faut lire ledit §. 1. & non pas *die existente* Cuj *obs. lib* 13. *cap.* 20. Godefr. *in d.* §. 1. mais *v.* Substitution, part. 2. sect. 5 dist. 3 n. 1 & 6 *v.* Usufruit, sect. 5. n 4 & 7. Il y a des différences infinies entre les legs conditionels ; & les stipulations conditionnelles, *v.* Condition, *v. infr.* n. 3.

3. Quand le jour est apposé à la condition, non au payement, il n'est point nécessaire d'attendre l'échéance du jour, pour demander la chose promise, lorsque la condition ne peut plus arriver. Exemple : *Si Titius ne vient pas à Paris avant un tel tems, je m'oblige de payer une telle somme à Sempronius*, si Titius vient à mourir avant ce tems, la somme peut être exigée par Sempronius aussi-tôt après la mort de Titius, sans attendre le jour, *ut in l.* 10. *de verb. oblig.* parce que comme dit Godefr. *in dict. l.* 10. après Cuj. 9. *obs.* 9. *frustrà quis expectaverit incerti jamiàm manifestandi eventum*, lorsqu'il est évident que Titius n'est point venu, ni ne peut venir à Paris.

Mais lorsque la condition & le jour sont apposés au payement, alors, quoiqu'il soit certain que la condition ne peut plus arriver, il faut attendre le jour pour le payement, *ut in l.* 8. *eod.* Exemple : Si dans un tel jour je ne vous ai pas délivré Stichus, je m'oblige de vous payer une telle somme ; en ce cas, quoique Stichus vienne à mourir avant ce jour, il faut l'attendre pour pouvoir exiger la somme, Godefr. *ad dict. l.* 8. la glose distingue si l'accomplissement de la condition dépend du fait de celui qui s'oblige, ou non.

JOURNAL.

V. Livre journal.

ISLE, ISLOT.

V. Atterrissement, *v.* Alluvion, n. 2.

1. Isle née dans un fleuve, est commune à ceux qui possèdent des fonds d'un côté & d'autre auprès du bord, à proportion de l'étendue du fonds auprès du bord, *l.* 7. §. 3. *de acquir. rer. domin. l.* 29. *eod.* §. 22. *inst. de rer. divis.* si elle est plus près de l'un des bords, elle appartient à ceux qui possèdent des fonds près du bord, *dict.* §. 22. *eod.* ensemble l'augmentation qui s'y fera dans la suite par alluvion, quoique cette augmentation soit auprès du fonds de l'autre côté, *l* 56. *de acquir. rer. domin.*

Si ensuite il se fait une autre isle au-delà, la propriété par la proximité en sera reglée par la premiere isle, & non par le fonds, *l. pen.* §. *pen. eod.*

2. Une isle se peut former, ou en entourant un fonds, sans quitter son ancien lit, ou en l'entourant, en quittant son lit, ou en s'éloignant peu-à-peu de ce fonds, & se jettant de l'autre côté, *l.* 30. *de acquir. rer domin.* En la seconde & troisieme maniere, elle appartient à celui dont le fonds étoit le plus près auparavant, *dict.* §. 2. *& l.* 63 §. 3. *eod.* En la premiere, elle appartient au propriétaire du fonds *dict. l.* 30. §. 2. *eod.*

ITEM.

Quand par cette diction, *item*, l'on ajoute une disposition parfaite aux précédentes, alors elle n'emporte point répétition des qualités & conditions apposées aux précédentes dispositions, mais une simple continuation de discours; mais *v.* Condition, sect. 3. *Secùs*, quand on ajoute disposition imparfaite, pourvu que les qualités ou conditions y conviennent, Dumoulin sur Paris, §. 55. *gl.* 1. *n.* 1. *& seq. v. leg.* 63. *de legat.* 3°.

JUGEMENT.

1. On peut être opposant à un Arrêt, ou appellant incidement de Sentence, en autre Jurisdiction que celle où ils ont été rendus, quand ils sont opposés, Ar. 9 Juillet 1698. *J. Aud.*

2. Jugement définitif doit contenir absolution, ou condamnation, sinon il est censé injuste *leg.* 3. *cod. de sent. & interlocut. omn. jud.*

JUGES.

V. Compétence, Destitution, Office, Prise à partie, *Veniat.*

1. Déclaration 12 Avril 1680. *J. Aud.* tom. 4. liv. 3. ch. 11. porte que les Juges des Pairies ressortissans nuement en la Cour, doivent avoir fait le serment d'Avocats; mais *v.* Déclaration 26 Décembre 1703. permet aux acquéreurs des Justices Royales d'instituer tels Juges capables qu'ils jugeront à propos, gradués ou non gradués, Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 2. qu. 15. *v.* Basn. tom. 1. pag. 11.

Quant au serment de Juge & réception, l'article 55. de l'Ordonnance d'Orléans, veut que les Officiers des Hauts-Justiciers soient reçus par les Baillis & Sénéchaux où ils ressortiront après information de vie, mœurs & examen; mais depuis l'Ordonnance de Roussillon, la disposition de cet article 55. n'a plus été suivie, Brod. O. somm. 4. en rapporte cinq Arrêts contre les Baillis & Sénéchaux; autre Arrêt du 17 Juillet 1668. *J. Aud.* tom. 3. liv. 1. ch. 21. décharge le Bailli du Jouarre de prêter serment devant le Bailli de Meaux. Ainsi les Hauts-Justiciers ont été maintenu par les Arrêts dans le droit d'établir leurs Juges, les recevoir & de leur faire prêter serment: les Edits de 1693. & 1704. n'ont eu d'exécution que pour faire payer les taxes y portées.

Il en est de même des Juges des Duchés-Pairies ressortissans nuement en la Cour. Le nommé Ithier de Coulons ayant appellé, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, de Jugement rendus par Me. François-Joseph de Corsembleut, Avocat en la Cour dès l'année 1707. & Bailli du Duché-Pairie de Sully depuis 1710. sous prétexte qu'il n'avoit pas été reçu ni prêté serment en la Cour, même sous le même prétexte l'ayant pris à partie, par Arrêt du 24 Juillet 1735. sur les conclusions de M. Gilbert Avocat-Général, plaidant Me. Paillet pour de Coulons, & Me. Huart pour Me. de Corsembleut, l'appellation a été mise au néant, il a été déclaré follement intimé, & mal pris à partie, ledit de Coulons a été condamné en 300. liv. de dommages & intérêts envers lui, & aux dépens: sauf à M. le Procureur-Général à faire son réquisitoire, pour être pourvû d'un Réglement à l'avenir sur la réception des Officiers de Seigneurs ressortissans nuement en la Cour.

Mais le Haut-Justicier ne peut, outre un Bailli, nommer un Lieutenant, sans permission expresse du Roi, à moins qu'il n'en ait une possession si ancienne, qu'elle fasse présumer la concession, Ar... Août 1701. *J. Aud.* ch. 53.

2. Juges des Seigneurs connoissent des affaires des Nobles, font inventaires, donnent tutelles, Déclaration du 24 Février 1537. sur l'Edit de Cremieu, registrée au Parlement le 23 Avril, le Gr. sur Troyes, 1. gl. 3. n. 17. Ner. tom. 1. Par Arrêt du 6 Mars 1681. les Officiers du Chapitre de Lyon ont été maintenus dans la possession d'apposer les scellés, & faire inventaire chez les Officiers Royaux, & autres personnes décédées dans leurs Justices. Par autre Arrêt du 23 Décembre 1695. le Chapitre de Langres a été maintenu dans le droit d'apposition & levée de scellés, & faire inventaire dans l'etendue de sa justice. Par autre Arrêt du 17 Janvier 1708. les Officiers du Marquisat d'Albert ont été maintenus dans le droit d'apposer les scellés chez les Ecclésiastiques, Nobles, & autres domiciliés dans l'étendue dudit Marquisat, & fait défenses au Commissaire aux inventaires du Bailliage de Peronne de les y troubler. Par autre Arrêt du 28 Avril 1713 jugé pareillement, que les Juges de Seigneurs connoissent des affaires des Nobles, en faveur de la Baronne des Essarts, contre le sieur de la Goupillere, & la Dame de la Boucherie; & encore par Arrêt du 16 Janvier 1744. sur les conclusions de M. d'Ormesson, Avocat-Général, en faveur de M. le Pr. Ogier, ayant pris le fait & cause des Juges de sa terre d'Enonville, contre les Officiers Royaux de la Prévoté & Garde de Pontoise, & les Procureurs du même Siége, *v.* Loyseau, ch. 14. n. 55. Bacq. des dr. de Just. ch. 16. n. 10. Morn. *ad leg.* 1. *ff. de Jurisd. omn judic. v.* Scellés.

Juges de Seigneurs dans la Coutume de Senlis, ne peuvent connoitre des contrats passés sous scel Royal, Arrêt 24 Avril 1736.

Ce même Arrêt juge que les Juges Royaux n'ont pas le droit de faire assigner devant eux un Juge de Seigneur, lorsqu'il passe les bornes de sa Jurisdiction; qu'ils peuvent seuls

ment revendiquer la cause, même faire assigner les Parties.

Ar. 20 Janvier 1738. ordonne par provision contre les Notaires du Châtelet, que l'inventaire des effets de feu Me. Mathieu, Avocat en la Cour, mort, demeurant Cloître Notre-Dame, sera fait par les Officiers du Bailliage du Chapitre, quoique des Notaires du Châtelet eussent été appellés par un des hériuers; Mes. Simon & Gillet, Avocats. Les Notaires du Châtelet de Paris oppofoient un Arrêt de Réglement de 1574. Les Officiers du Bailliage du Chapitre avoient appofé les fcellés, & avoient été requis par une des Parties de faire l'inventaire.

Arrêt contraire du 15 Janvier 1739. contre les Officiers de S. Germain-dès-Prés, qui avoient appofé les fcellés; mais les Notaires du Châtelet avoient été requis par toutes les Parties pour faire l'inventaire; Mes. Cochin & de Laverdy, Avocats, *v.* Notaire, *v.* Scellé.

Le Juge Royal doit appofer fcellé, & faire inventaire des effets des Seigneurs Hauts-Jufticiers, fi le cas y échet; même donner tuteurs à leurs enfans, fi requifition lui en eft faite, parce qu'il n'y a que le Roi qui fe rende Juftice à lui-même, & les Officiers des Seigneurs les repréfentent, Arrêt 6. Février 1702. Augeard, tom. 1. Ar. 30.

3. Juges fubalternes peuvent connoître des faifies réelles, & faire adjudications par décret; pourvu que la plus grande partie des immeubles foit dans leur reffort, & qu'il y ait dix Avocats, Procureurs & Praticiens, immatriculés audit Siege, pour y pouvoir certifier les criées; finon feront pourfuivies ès Siéges fupérieurs, Ar. 24 Mars 1688. Ar. 7 Août 1690. *J. Aud.*

4. Juges fubalternes doivent avoir vingt-cinq ans, Ar. 9 Juillet 1658. *J. Aud.*

5. Juge de Seigneur connoît des conteftations entre les Cenfitaires, les Vaffaux & le Seigneur, concernant fon domaine, droits, baux, circonftances & dépendances, Ordonnance 1667. tit. 24. art. 11. fans pouvoir renvoyer par les Défendeurs, en vertu de committimus, *v.* Ordon. 1669. tit. 4, art. 14.

S'entend des conteftations concernant la preftation, ou quotité. *Secùs*, fi le droit eft contefté au fonds; parce qu'en ce dernier cas la qualité de Seigneur n'eft reconnue: *Cùm qualitas feudalis quæ Jurifdictionem tribuit, negatur abfolu è ad ordinarium eundum eft, cum illa feudalis fit, & fpeciali jure inducta*, Argent. fur Bret. 45. n. 9. Ar. 26 Août 1741. pour le Curé de Maxerny, contre le Seigneur dudit lieu, plaidans Mes. Griffon & Mantel, mais *v.* Committimus.

En Normandie, en cas de fur-demande par le Seigneur, le Vaffal peut décliner, Norm. 53. ce qui y doit avoir lieu, nonobftant ledit art. 14. de l'Ordonnance de 1669. Bafn. fur Norm. 53.

6. Les Juge-Confuls ne peuvent connoître de l'homologation des contrats d'attermoyement, Ar. 27 Mars 1702. Aug. tom. 1. ch. 31. *v.* Attermoyement; ni procéder à la reconnoiffance d'écritures privées, *v.* Lettres de change, *v.* Ar. de Réglement 14 Fév. 1703. défend aux Juge-Confuls de connoître des caufes d'entre Marchands, qui ne demeurent pas dans l'étendue du Bailliage où les Juge-Confuls font établis, Aug. tom. 2. ch 58.

Par autre Arrêt du 7 Mars 1738. fur les conclufions de M. Gilbert, Avoc. Général, il a été Jugé que conteftation au fujet de billets entre Marchands, pour marchandife prife & livrées fur les ports, eft de la compétence du Prévôt des Marchands, & que les Juge-Confuls n'en peuvent connoître, Ar. & Réglemens not. imprimés en 1743. *v.* Novation.

7. Le pouvoir des Juges des Seigneurs Eccléfiaftiques, ne finit par la mort du Bénéficier; ces Juges peuvent appofer fcellés, faire inventaires des effets du défunt Seigneur Eccléfiaftique, en étant requis, même dans Paris, préférablement aux Notaires du Châtelet, Arrêt 23 Avril 1704. pour le Bailli de l'Abbaye de S. Germain, Aug. tom. 2. ch. 61.

8. En cas d'abfence du Juge, les Avocats, Procureurs, ou Praticiens, doivent être appellés, au préjudice des Avocats & Procureurs du Roi, & des Procureurs Fifcaux, quand même leur miniftere n'eft pas néceffaire; cependant, quoique l'Ordonnance de 1539. art. 11. appellât les Avocats au défaut du Juge, il y a d'anciens Arrêts contraires; la Jurifprudence mitoyenne a été pour les Procureurs du Roi & Fifcaux, *v.* Ar. 12 Décembre 1636. & premier Février 1639. Bard. Enfin l'article 25. du titre 24. de l'Ordonnance de 1667. dit, qu'en cas de récufation, le nombre des Juges fera fuppléé, s'il eft befoin, par Avocats du Siege, s'il y en a, finon par les Praticiens, fuivant l'ordre du Tableau, *v.* Defp. tom. 3. pag. 156. n. 13.

9. Juge devenu aveugle peut exercer, *cæcus judicandi officio fungitur*, *l.* 6. *de judiciis*, *v.* Accurfe *in dict. l.* 6. Ar. d'Aix 14. Juin 1689. *J. Pal.*

10. Il n'appartient aux Parties de fe donner des Juges après foumiffion de la Partie, elle ne peut demander fon renvoi; mais le Procureur du Roi le peut, *v.* Bafn. fur Norm. de la prorogation de Jurifdiction, le Gr. fur Troyes, 48. gl. 1. n. 9. & fuiv. Bacq. des droits de Juft. ch. 8. n. 7.

11. Ne peuvent fe rendre adjudicataires des biens vendus en leurs Sieges, Ar. 10 Juillet 1665. art. 13. ni recevoir les épices par leurs mains, art. 14.

12. Expéditions qu'ils peuvent faire en leurs maisons, v. l'art. 17.

13. Hauts-Justiciers ni Evêques, ne peuvent vendre les Offices de Judicature, Ord. de Blois art. 101.

14. Juge est tenu de prononcer sur toutes les contestations portées, devant lui, *l.* 74. de *judiciis.*

15. Juge devant lequel est porté l'exécution d'une Sentence, ne la peut reformer, *l.* 75. *de judiciis.*

JUSTICE.

V. Indemnité, *v.* Exposé, *v.* Cens, n. 9. *v.* Fief, sect. 1. *v.* les art. 25. & 26. de l'Ordonnance de Roussillon, pour l'exercice de la Justice, laquelle doit toujours rester indivise, *v.* Ainé, sect. 3.

1. Droit de Justice ne peut être aliéné sans la terre, Ar. 28 Février 1664. Soëf. tom. 2. cent. 3. ch 7. *J. Aud.* Cependant il se peut acquérir par prescription, *v.* Fachin. *lib.* 8. *cap.* 13.

2. Concession de Justice n'appartient qu'au Roi, Ar. 31 Janvier 1674. *J. Aud.* Haut-Justicier ne peut concéder moyenne ou basse Justice à son Vassal, Mol. sur Par. §. 1. *gl.* 5. *n.* 62. Ar. 3 Juillet 1625. *J. Aud.*

LARCIN.

V. Hôtellier, *v.* Vente.
V. Desp. tome 2. pag. 662.

1. ACHETEUR de la chose dérobée est tenu de la rendre au Maître, sans lui pouvoir demander le prix qu'il a payé, *l.* 2. C. *de furt. l.* 23. C. *de rei vindic.* Desp. n. 5. quoiqu'il ait acheté de bonne foi, *dict. l.* 2. Et s'il a consommé la chose, il rendra seulement ce en quoi il est devenu plus riche, Jul. Clar. Desp. *eod.* Mais il a droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit remboursé du prix, lorsqu'en faisant, l'achat, il a protesté qu'il le faisoit au nom du vrai Maître de la chose, & qu'il la lui vouloit remettre en recevant de lui le prix, Clar. Desp. *eod.* Godefr. *ad l. 6. de cap. & postl. rev.* mais cela n'a lieu que quand sans l'achat, la chose se feroit perdue, comme en l'espece de cette Loi.

Des voleurs biens vêtus ayant vendu de la vaisselle d'argent à des Orfévres de Paris par Ar. du 4 Septembre 1599. les Orfévres condamnés à la rendre en nature, sinon la juste valeur, Morn. part. 1. ch. 252.

Arrêt 9 Décembre 1648. condamne l'Orfévre, suivant ses offres, à rendre le diamant, en lui rendant le prix qu'il l'avoit acheté, Soëf. tom. 1. cent. 2. ch. 96. *Nota*, il avoit fait sa déclaration dès le lendemain du billet de recommandation faite au Clerc des Orfévres.

2. Il y a encore droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit remboursé du prix, s'il l'a achetée en marché, en foire publique, Godefr. *ad dict. l.* 2. C. *de* furt. parce que la bonne foi de celui qui achete en lieu public, le doit excuser, Desp. n. 6. Coq. sur Nivern. ch. 21. art. 16.

3. Hors l'achat de bonne foi en foire & marché, & le cas de ladite Loi 6. l'acheteur de la chose dérobée est même tenu d'indiquer son vendeur, *l.* 5. C. *de furt.* Il n'est recevable à dire qu'il l'a achetée d'un passant inconnu, autrement il peut être soupçonné d'avoir commis lui-même le larcin, *dict l.* 5. Desp. n. 7.

4. Le receleur est puni comme le larron, *l.* 48. §. 1. *de furt. l.* 1. *de recepta* §. 4. *inst. de oblig. qu. ex del. nasc.* Desp. n. 9. mais celui chez qui la chose a été trouvée, n'est pas coupable, s'il a ignoré que la chose eût été volée, §. 5. *inst. eod.* Desp. n. 10. mais *v.* Serviteurs.

5. Il n'est pas permis de faire recherche de la chose volée dans la maison d'autrui, sans l'autorité du Juge, Bened. Boër. Ranch. Desp. n. 10. *cont.* §. 4. *inst. eod.* autrement l'on est tenu de l'action d'injures, Boër. Pap. Desp. n. 10. mais y ayant permission du Juge, il n'y a point lieu à l'action d'injures, Boër. Pap. Desp. *eod.* cela s'entend, pourvu qu'il n'y ait aucun soupçon injurieux, verbal, ou par ecrit, contre celui chez qui se fait la recherche.

LEGITIMATION.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Par mariage subséquent.*
SECT. II. *Par la bonne foi.*
SECT. III. *Par Lettres.*

SECTION I.

Par mariage subséquent.

V. Le Br. des succ. l v. 1. ch. 2. sect. 1. dist. 1.

1. Elle légitime même enfans morts auparavant, §. 2. *inst. de hered. qu. ab int. defer.* le Br. n. 1. & 21. Fachin. *lib.* 3. *cap.* 56.

2. Pour cette légitimation, il suffit que le mariage eût pû se faire au tems de la conception de l'enfant, ou de sa naissance, ou intermédiaire; parce que l'on doit considérer le tems qui lui est plus avantageux, le Br. n. 2. & 8. contre les nouvelles nottes sur le Brun; il n'est pas nécessaire de contrat de mariage, le Br. n. 3. contre l'ancienne Jurisprudence, *v.* Fachin *lib.* 3. *cap.* 50.

Il faut que les enfans soient nés *ex soluto & solutâ*, ainsi les enfans adulterins ne peuvent point être légitimés *per subsequens matrimonium*, *v. infr.* sect. 2. n. 2.

Mais les enfans nés d'inceste peuvent l'être:

dans le cas où l'on obtient ordinairement dispense de parenté, le Br. n. 12. Par Arrêt du 11. Août 1738. sur les concl. de M. Gilbert, Avocat Général, la Sentence de la Sénéchaussée d'Auvergne, qui avoit debouté le Sieur & Dame de la Fosse de leur demande, à ce qu'il fut fait défenses à Marien de prendre le nom & les armes de la Maison d'Aubusson, fut confirmée; ce Marien étoit né de Pierre Antoine & Marguerite d'Aubusson cousins germains, depuis mariés avec dispense. C'est contraire au sentiment de Perez. *in cod. de natural. liber.* Dumoulin & Louet *de infirm. n.* 399. & autres, qui tiennent que la dispense ne peut pas avoir d'effet retroactif, *v.* Ar. 16 Fév 1667. Soëfve; *v.* autre Ar. 11 Décembre 1664 J. *Aud.*

3. Mariage *in extremis* ne légitime, à l'effet de succéder, Ordonn. 1639 art. 5. le Br. n. 4. cependant si celui à cause de la naissance duquel le mariage est inégal, se trouve en santé, & la femme qui cause la mesalliance *in extremis*, le mariage célébré en ce tems, légitime même quant aux effets civils; Ar. Mai 1675. le Br. n. 5. Ar. 5 Septembre 1675. J. *Pal.*

4. Mariage clandestin ne légitime les enfans déja nés, parce qu'il n'en produit point de légitimes, quant aux effets civils, Ord. 1639. art. 6. le Br. n. 6.

5. Mariage célébré en Pays où la légitimation *per subsequens matrimonium* n'a lieu, comme en Angleterre, légitime les enfans d'un naturel François nes en France, pour les biens du Royaume, Ar. 21 Juin 1668. le Br. n.

6. Les enfans légitimés *per subsequens matrimonium*, sont égaux en toutes choses à ceux qui sont nés légitimes, le Br. n. 16. *v.* le Br. n. 17. & suiv. où il explique ces effets, mais *v.* Ainé, sect. 1. n. 11.

Dans les Coutumes d'exclusion, fille dotée comme naturelle, revient à la succession après sa légitimation; parce que l'effet rétroactif de la légitimation est établi en faveur du légitimé, & non contre lui, le Br. n. 25 quoique la fille née légitime, dotée, soit excluse par des enfans mâles légitimés, le Br. n. 16.

7. L'effet de la légitimation *per subsequens, matrimonium* est pour tous les enfans, & ne se peut diviser, le Br. n. 26.

Section II.

Par la bonne foi.

V. Enfant, n. 11.

V. Le Br. des succ. liv. 1. ch. 2. sect. 1. dist. 1. n. 13. & suiv. *v.* Ar. 4 Février 1689. sur le mariage d'un Chevalier de Malthe, Profès, *J. Aud.*

1. Si un homme marié épouse une autre femme qui soit dans la bonne foi, les enfans seront légitimés, & succederont au pere & à la mere, le Br. n. 13. De même les enfans d'un Prêtre sont légitimés par la bonne foi de celle qu'il a épousée, Arrêt 28 Juillet 1598. Rob. lib. 2. ch. 18. le Br. n. 13.

Cette bonne foi se considère, eu égard au tems du mariage; ainsi quoique celui des conjoints qui étoit dans la bonne foi reconnoisse dans la suite l'empêchement, les enfans ne laissent pas d'être legitimes; ainsi jugé par Arrêt du Lundi 1 Février 1745. en la Grand'Chambre, sur les conclusions de M. d'Ormesson, Avoc. Général, plaidant Me. Lorry pour le nommé Girard qui a été déclaré légitime à cause de la bonne foi de son pere, qui n'avoit reconnu que cinq ans après son mariage, qu'il y en avoit un premier subsistant entre sa femme & le nommé Foubert, Cavalier dans un Régiment, & Me. Cochin pour l'héritier de la femme.

2. Mais si un homme marié céloit son mariage à sa concubine; & l'épousoit pendant la vie de sa femme, leurs enfans ne seroient point légitimés, parce qu'il n'y a point de concubinage de bonne foi, le Br. n. 14. c'est l'espece de l'Arrêt de Jean Maillart du 15 Mars 1674. Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 1. cependant par Ar. 18 Mars 1666. des enfans nés d'un Conseiller de la Cour, Soudiacre, & d'une Abbesse, ont été légitimés *per subsequens*, parce que les parens qui avoient donné les mains au mariage, s'étoient avisés long-tems après, à l'occasion d'une succession collatérale, de contester l'état des enfans, & l'Arrêt mit sur l'appel comme d'abus des dispenses & de la célébration, les Parties hors de Cour, le Br. n. 15. *J. Aud.*

Section III.

Par Lettres.

V. Le Br. des successions, liv. 1. ch. 2. sect. 1. dist. 2.

1. Si la succession du batard légitimé par lettres, appartient au fisc, Arrêt 14 Mai 1640. appointe, Soëf. tom. 1. centur. 1. ch. 13.

2. Le droit du Roi de pouvoir légitimer par lettres, est établi par tous les anciens Auteurs, & la Jurisprudence, *v.* le Br. n. 4. Il faut que les lettres contiennent clause précise pour faire succéder, le Br. n. 5. que les enfans soient nés d'un simple concubinage, autrement, ils ne pourroient succéder, d'Arg. Bacq. Pap. le Br. n. 6 du même consentement des héritiers présomptifs, parce que les prohibitions de donner, ou de succéder fondées sur un intérêt public, ne peuvent se lever par un simple consentement des héritiers présomptifs, le Br. n. 7. les lettres doivent être obtenues & intérinées du consentement exprès du pere; il ne suffiroit pas qu'il eût sollicité les lettres, & eût écrit à son Procureur ordinaire pour en poursuivre l'entérinement, Louet, L. 7. le Br. n.

8. si le pere décède avant l'enrégistrement, la clause de succéder n'aura effet, Ar. le Vest, Chop. le Br. n. 9.

De même de la mere, excepté S. Omer, Valenciennes, le Br. n. 12 *v.* Batard.

3. Les lettres doivent être entérinées à la Chambre des Comptes pour l'intérêt du Roi, & en la Jurisdiction ordinaire pour l'intérêt des successions, le Br. n. 20.

4. Plusieurs freres succédent entr'eux sans qu'il soit besoin de leur consentement, Bacq. le Br. n. 10.

5. Il faut aussi le consentement de tous ceux à qui le batard doit succéder, Louet, L. 7. le Br. n. 8. quoique le batard légitimé ne vienne que par représentation, parce que qui vient par représentation, succede *jure suo. Secùs* de la transmission, le B. n. 11. il faut celui de tous les intéressés au tems du décès, d'Arg. sur Bret. 456. *cap. 5. n.* 4. *&* 5. le Br. n. 13. & suiv. les successions sont adjugées aux collatéraux, qui n'ont donné leur consentement, au préjudice des enfans légitimés, Ar. le Vest. ch. 95. le Br. n. 15, contre Boër. Bacq. Pap. Desorte que l'héritier de celui qui ayant consenti à la légitimation, est décédé avant l'ouverture de la succession, lequel se trouve aussi héritier du pere naturel du batard légitimé, n'est point tenu à cet égard du fait du défunt, comme il ne l'est point du fait du pere naturel, dont il se trouve aussi héritier lors de son décès, le Br. n. 16 parce que la capacité de succéder se considére par rapport au tems de l'ouverture de la succession; que celui qui est mort auparavant a inutilement consenti à une chose à laquelle il n'a jamais eu de droit; & qu'il doit être regardé *tanquam non natus*, d'Arg. sur Bretag. traité de la légitime, art. 4. & 5 sous l'art. 456. de la Coutume, dont les termes ne sont pas conformes à ceux rapportés par le Br. n. 13. qui sont factices; mais *v.* Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 27. Cocq. qu. 28. & not. sur Dupless. not. (iii) du retr. lign. disent que la Jurisprudence a changé, que la légitimation ne sert que pour posséder Offices & Bénéfices, & non pour succéder, même à ceux qui ont donné leur consentement. C'est aussi ce que dit Brodeau, L. somm. 7. qui observe que par Arrêt donné en la Grand'Chambre au rapport de M. de Fortia, qui ne date point, la Cour a rejetté la clause de succéder portée dans les lettres de légitimation présentées en la Cour par M. Brion, sieur de Guitroncourt, Maitres des Comptes, pour ses deux batards, quoique nés *ex soluto & solutâ*

6. Le consentement des héritiers presomptifs est valable, en quelque ligne, ou dégré qu'ils puissent être, s'ils sont en âge de le donner, même celui des enfans légitimes, le Br. n. 16. même étant donné postérieurement à la légitimation, le Br. n. 19. mais celui des héritiers extraordinaires, comme entre mari & femme, n'est nécessaire, le Br. n. 16. ni du fisc, le Br. n. 21.

7. Légitimé par lettres, n'a le droit d'ainesse au préjudice des enfans légitimes, Mol. §. 13. *nov. Consf. gl.* 1. *n.* 43. *& seq.* Paul. Castr. le Br. n. 22. & suiv. même d'un mariage postérieur à la légitimation, Mol. *eod.* n. 54. le Br. n. 26.

8. Fait cesser la condition *si sine liberis*, si le testateur a consenti à la légitimation, ou si le fidéicommis est postérieur à la légitimation, & que le testateur ne l'ait pas ignorée, le Br. n. 29.

9. Ne peut demander le rapport aux renonçans, dans les Coutumes d'égalité, le Br. n. 30. & 31.

10. Légitimés depuis la dotation de la fille, & de son consentement, ne l'excluent dans les Coutumes d'exclusion, le Br. n. 32. Mol. Bourg. Comté, 48. De même s'ils étoient légitimés avant la dotation de la fille, le Br. n. 33.

11. Ne sont rendus plus capables de legs, & donations, Ar. 14. Juillet 1661. adjuge la succession aux collatéraux, sans avoir égard au legs universel, Ric. des donat. part. 1. n. 441. 442. cependant *v.* Ar. 13. Juin. 1651. en faveur de M. le Duc de Vendôme, *J. Aud.* mais cet Arrêt ne doit pas être tiré à conséquence.

LEGITIME.

V. Tabl. Cout. gén. *verb.* Légitime.

V. Desp. tom. 2. pag. 307. & suiv. Ric. des donat. part. 3. ch. 8. sect. 1. & suiv. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 1. & suiv.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Des personnes qui ont droit de légitime.

1. En Pays de Droit écrit, les enfans ont

droit de légitime, *l.* 14. *de inoff. test.* les petits enfans, *l.* 7. *C. eod.* & posthumes, *l.* 6. *ff. eod.* Desp. pag. 307. n. 1.

De même en Pays coutumier, le Br. sect. 1. n. 38. répond à l'Arrêt du 14 Janvier 1625. rapporté par Bouchel, qui juge qu'en Boulenois, le pere peut priver ses enfans de leur légitime.

Secùs, des batards, même en Pays de Droit écrit, parce qu'ils n'y succédent pas, même à leur mere, *contr. Nov.* 89. *cap.* 12. §. 4. *v.* Batard; même dans les Coutumes de Valenciennes & S. Omer, qui appellent les batards à la succession de la mere, *v.* Batard; parce que le droit de légitime est plus borné parmi nous que celui de succéder, le Br. sect. 2. n. 4.

Mais légitimés par mariage subséquent, ont ce droit. *v.* Légitimation, sect. 1. sans que le pere y puisse préjudicier, le Br. sect. 2. n. 6. & suiv. *Secùs*, des légitimés par lettres, le Br. sect. 2. n. 12. *v.* Légitimation, sect. 3.

Légitime de grace a lieu en Pays de Droit écrit, *arbitrio Judicis*, en faveur des enfans dont les pere & mere, à leurs decès, ne possédoient d'autres biens que ceux dont ils étoient fidéicommissaires; cette légitime de grace nait de l'Auth. *res quæ commun. de leg. v.* Ar. 14. Mai 1671. *J. Pal.*

2. En Pays de Droit écrit, est due aux ascendans, quand le défunt n'a laissé d'enfans, *l.* 14. *& 25. de inoff. test* §. 1. *inst. eod. Nov.* 123. *cap.* 19. *& Authent. Presbyteros, C. de Episcop. & Cler.* Ar. Paris 12. Fevrier 1583. Bacq. Desp. pag. 314. n. 3. ou quand il a exhérédé ses enfans, *dict. l.* 14. ou s'ils sont incapables, ou n'ont voulu succéder, *l.* 31. *de inoff. test.* Desp. *eod.* l'ascendant plus proche exclut les plus éloignés, bien qu'ils soient d'autres lignes, Desp. *eod.* mais en Pays coutumier, ils n'ont ce droit, Ric. n. 934. le Br. sect. 2. n. 35.

Substitution pupillaire expresse, prive la mere de sa légitime, *l.* 8. §. 5. *de inoff. test* Desp. pag. 315. col. 2. ℣. 4°. Fach. *lib.* 4 *cap.* 42. non-seulement lorsque le substitué est enfant du testateur, Ar. 1 Juin 1606. le Bret. Aut. Desp. *eod.* col. 1. mais même étant étranger, *quia pater hoc ei fecit*, *dict.* §. 5. Desp. *eod.* mais substitué par la pupillaire comprise sous la vulgaire entierement tacite, ne prive la mere de sa légitime, *l.* 45. *de vulg. & pup. l. ult. cod. de inst. & subst. l.* 2. *&* 8. *C. de impub. & aliis subst.* Cuj. Fab. d'Ol. Desp. pag. 316. col. 1. *v.* Substitution, part. 1. sect. 2. n. 11. mais *v.* l'Ordonnance des testamens du mois d'Août 1735. art. 61.

Et substitution pupillaire comprise sous la compendieuse, ou sous la réciproque, exclut la mere, *dict. l.* 8. *C. de impub. & al. subst.* Fab. Cuj. Ar. 1591. en faveur du neveu du testateur, Month. ch. 68. mais à Toulouse la compendieuse n'exclut la mere en quelques termes directs ou obliques qu'elle soit conçue, Desp. pag. 316. col. 2. *v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 7. *v.* Substitution, part. 1. sect. 5. *v.* ledit art. 61. de l'Ordonnance des testamens.

3. En Pays de Droit écrit au défaut d'enfans & descendans, les freres & sœurs germains ou consanguins, ont ce droit quand le défunt a institué une personne deshonnête, §. 1. *inst. de inoff. test. l.* 27. *C. eod.* Desp. pag. 316. n. 5. ainsi en ce cas la prétérition des freres germains ou consanguins rend le testament nul, *v.* l'Ord. de 1735. concernant les testamens, art. 50. & 53. De même en cas de donation entre-vifs, quoique le Droit n'en ait rien dit, le Br. sect. 2. n. 15. il suffit d'une noste de fait & légere, *dict. l.* 27. le Br. sect. 2. n. 21. mais les uterins ne l'ont, *dict. l.* 27. ni les enfans des freres germains, *l.* 21. *C. de inoff. test.* Desp. pag. 317. n. 2. *v.* le Br. sect. 2. n. 60 & suiv.

En Pays coutumier, les freres n'ont de légitime, le Br. sect. 2. n. 24. mais *v.* Orl. 277. Bourg. ch. 17. art. 9.

SECTION II.

Comment ceux qui ont droit de légitime en sont privés.

V. Ordonnance des testamens, art. 52.

V. Exhérédation.

V. Desp. tom. 2. pag. 307 & suiv. Ric. des donat. part. 3. ch. 8. sect. 1 & suiv. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 1 & suiv.

1. Les enfans du renonçant à la succession échue, *aliquo dato*, en sont privés dans la succession de l'ayeul, quand même la renonciation seroit gratuite; parce qu'en directe l'on ne vient que par représentation, même en degré égal, & l'on ne représente jamais un homme vivant, *l.* 2. §. 7. *de excus. tut.* Il faut qu'il soit mort naturellement, ou civilement, Mol. sur Main. 241. si ce n'est que le renonçant soit fils unique, auquel cas ses enfans viennent *jure suo*, le Br. sect. 2. n. 30 & suiv. *v.* Représentation, *v.* Renonciation.

2. Les enfans de l'exhérédé n'en sont privés, Ric. n. 1008. *v.* Exhérédation.

3. Enfans de la fille qui a renoncé à la succession future, en sont privés, le Br. sect. 1. n. 30. Ric. n. 1008. cependant si elle étoit mineure, & si la lézion est énorme, eu égard aux biens lors extans & indépendans du caprice de la fortune, elle peut être restituée venant dans les dix ans de la succession échue, Mol. le Br. n. 35. Ric. n. 976. *v.* Renonciation.

4. Légitimaire n'est privé de sa légitime faute d'inventaire, Fachin. *lib.* 4. *cap.* 34. le Br. sect. 1. n. 43. & liv. 3. ch. 4. n. 75. Ar. 30 Juin 1671. addit. sur Ric. n. 1001. & Ric. n. 993 & suiv. contre Ar. 12 Décembre 1598. Pel. Desp. pag. 309. ℣. 11°. *v.* Héritier, n. 19.

5. N'est privé du supplément, quoiqu'il ait reçu

reçu ce qui lui a été laissé par le testament de son pere, *ut hæc donatio ei in quartam computetur*, & qu'il en ait simplement donné quittance, sans ajouter, *nullam sibi superesse de replet tone quæstionem l.* 35. §. 2. *C. de inoff. test.* confirmée par la Nov. 115. ch. 5. *v.* Desp. pag. 310. col. 1. Ric. n. 990. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 78. & tom. 2. liv. 5. qu. 33. contre Auv. ch. 12. art. 50. & contre le Br. sect. 1. n. 36. qui se fonde sur la *l.* 8. *de inoff. test.* à laquelle il a été dérogé par ladite *l* 35. §. 2. de Justinien; il convient *eod.* que l'on juge autrement dans les Parlemens de Droit écrit, & dit, sect. 4. n. 17. après Barry, dans le cas de la substitution réciproque de deux enfans, que, sans une acceptation spéciale de la charge, il n'y a point de fin de non-recevoir contre la demande en distraction de légitime.

6. Il n'en est pas non plus privé, quoique du vivant du pere, il lui ait promis de le contenter de ce qu'il a reçu, & de ne demander le supplément, *dict. l.* 35. §. 1.

7. Il en est privé, s'il a injustement impugné de faux le testament de son pere, Mol. Desp. pag. 313. ỳ. 8°.

SECTION III.

De la quotité de la légitime des descendans, adscendans & freres.

ART. I. *Des descendans.*

V. Desp. tome 2. pag. 318. & suiv. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 3. Ric. des donat. Par. 3. n. 1013. & suiv.

1. En Pays de Droit écrit, s'il n'y a que quatre enfans, leur légitime est le tiers de l'hérédité entiere, ou de leur portion entiere, cela revient au même; s'il y en a plus, la moitié, *Nov.* 18 *cap* 1. *Authent. novissima*, *C. de inoff. test.* L'inconvenient inévitable est que la légitime de cinq est plus forte pour chacun, que celle de quatre.

2. Elle est distribuée aux enfans, par égales portions, & non à la volonté du testateur, §. *ult. inst. de inoff. test. Nov.* 18. *cap.* 1. *dict. Auth.* y compris l'enfant institué héritier, *d. §.* §. *ult. dict. Nov. cap.* 1. Cuj. Carond. Desp. pag. 318. ỳ. 3°. la fille dotée est exclue, dont la portion appartient à l'héritier, Carond Fer. Desp. *eod.* contre Fern. & l'enfant qui a renoncé à sa légitime, *aliquo dato*, dont la portion est aussi acquise à l'héritier, Ar. 21 Février 1562. 1 Décembre 1571. & 14 Août 1589. Carond. Month. Desp. *eod.* mais l'héritier est obligé, pour fixer la légitime sur l'entiere hérédité, de rapporter à la masse ce qui a été donné au renonçant, Ar. 22 Mars 1548. Carond. Desp. *eod.* *v. infr.* sect. 6.

3. Si l'ayeul ne laisse que des petits-fils d'un seul fils prédécédé, ils sont comptés comme s'ils étoient au premier dégré; Mantic. & autres; Desp. pag. 318. col. 2. ỳ. 4°. contre Fern. qui dit, que leur légitime n'est que du tiers; mais ils ne sont comptés que pour un: s'il y a des enfans au premier dégré, Mantic. & autres, Desp. pag. 319. n. 2. ou des petits-fils d'un autre enfant du defunt, Bereng. & autres; Desp. *eod.* le Br. sect. 3. n. 2. & suiv.

LÉGITIME.

4. En Pays coutumier la légitime est moitié de ce que l'enfant auroit eu, s'il n'y avoit eu ni donation; ni testament sur le tout déduit les dettes & fraix funéraires, Par. 298. Droit comm. dans les Coutumes muettes, Ar. 13 Mars 1572. le Br. sect. 3. n. 12. contre Ric. n. 1013. & suiv. qu'il tient qu'il faut suivre le Droit écrit, & n. 1017. rap. Ar. dernier Mars 1618. pour Blois, Val & Vitry, Ar. 20 Août 1609. pour Chartres, Ar. 5 Avril 1620. pour Senlis, & Ar. 4 Décembre 1640. au role de Verm. & observe que l'arrêt contraire du 30 Juillet 1661 pour Troyes, n'a été fondé que sur le témoignage de le Gr. sur ladite Coutume, que Par. 298. y étoit observé.

Mais il faut excepter Reims 234. Mel. 232. & autres, où regne l'esprit du Droit Romain, ou dont les procès-verbaux renvoyent au Droit Romain pour les cas omis; comme Auv. Berry, Verm. le Br. sect. 3. n. 13. & 14.

Comme aussi les Coutumes qui admettent des reserves coutumieres, tant en donation entre-vifs, que par testament; comme Poitou 203. 288. Anj. & autres, où ces réserves tiennent lieu de légitime, Ar. 10 Juin 1624. pour Anj. *J. Aud.* parce que les Coutumes se doivent expliquer autant qu'il se peut par elles-mêmes; cependant *v.* Ar. 6. Septembre 1674. *J. Aud.* juge que la légitime des enfans en directe, en cas de substitution, ès Coutumes de Poitou, Tours, Anjou & la Rochelle se doit régler suivant la Coutume de Paris, *v.* le Br. sect. 3. n. 15. & suiv. qui oppose cet Arrêt, & tient qu'il ne faut pas confondre la légitime de droit, & la coutumiere; mais cet Arrêt a été précédé & suivi de plusieurs autres: il y en a un de 1713.

V. Boullen. Qu. mixt. *in fin.* où sont trois actes de notorieté pour la fixation de la légitime, le premier du 6 Octobre 1698. pour Boulenois, le second du 13 Octobre 1698. pour Artois, le troisieme du 22. Octobre 1698. pour Peronne.

5. L'aîné doit emporter en sa légitime pareil avantage à proportion que la Coutume lui donnoit dans la succession, Ar. 1 Avril 1683. not. marg. sur le Pr. cent. 1. ch. 83. *v.* Aîné, sect. 1. n. 14.

ART. II. *Des ascendans.*

V. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 16. & tom. 2. liv. 6. qu. 12. Ric. des donat. part. 3. n. 1024. & suiv. n. 1039. & 1040. le Br. des succ.

liv. 2. ch. 3. sect. 3. n. 22. & sect. 6. n. 21. Desp. tom. 2. pag. 320.

1. La légitime des ascendans a été augmentée, comme celle de tous autres légitimaires, *Nov.* 18. *cap.* 1. Bartol. & autres, Desp. pag. 320. n. 3. le Br. sect. 3. n. 22. ainsi ne pouvant y en avoir que quatre, la légitime est le tiers, d'Ol. Desp. *eod.* le Br. sect. 3. n. 23. qui est divisé également entre les pere & mere de l'enfant, ou donné entier au survivant, Ranch. Bar. Desp. *eod.* & le pere étant prédécédé, la mere prend ce tiers, Carond. Desp. pag. 320. col. 2. au défaut des pere & mere, le plus proche ascendant prend ce tiers, Desp. *eod.*

2. Quoique la portion des ascendans en la succession *ab intestat*, soit diminuée par les freres ou sœurs germains, *v.* Succession; ce tiers n'en est diminué, parce que cette portion est appellée, *triens vel semis totius substantiæ*, *Nov.* 18. *cap.* 1. & est expliqué pour quatre ou six onces de toute l'hérédité, *Nov.* 22. *cap. ult.* Cuj. Carond. & autres, Desp. pag. 320. col. 2. contre Bereng. Grass. Fach. Fab. mais *v. verb.* Testament, l'Ordonnance d'Août 1735. art. 61.

Cependant lorsque les freres ou sœurs du défunt, ou l'un d'eux, sont institués héritiers, ou substitués pupillairement par le pere du défunt, la légitime des ascendans n'est que le tiers de ce qu'ils auroient eu *ab intestat*, d'Ol. Desp. pag. 320. col. 2. mais *v.* ledit art. 61.

Mais lorsque le défunt n'a laissé de freres germains; ou qu'en ayant laissé, il a institué un étranger, l'ascendant a le tiers des biens, d'Ol. Desp. *eod.*

3. Quand dans le cas de la substitution pupillaire entiérement tacite, l'on donne la légitime à la mere, *v. supr.* sect. 1. n. 2. elle est du tiers entier des biens du fils & du pere, si le substitué est étranger, mais s'il est descendu du testateur, la mere n'a que le tiers du tiers, d'Ol. Desp. page 321. col. 1. mais *v.* l'Ord. des testamens, art. 61.

A r t. III. *Des Freres.*

La légitime des freres & sœurs, au cas où elle leur est dûe, *v. supr.* sect 1 n. 3 a aussi été augmentée, *Nov.* 18. *cap.* 1. *Nov.* 39 *cap.* 1. Cuj. & autres, Desp. page 321. n. 4. mais quand l'institution ou autre disposition est faite à une personne infâme, elle doit être annullée pour le tout, même en Pays coutumier, *v.* le Br. sect. 1. n. 5. & Ric. n. 911. & suiv.

S e c t i o n IV.

Si celui qui doit la légitime, la peut diminuer par quelque charge ou condition.

V. Desp. tom. 2. pag. 321. & suiv. Ric. des donat. part. 3. n. 1129. & suiv. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 3. & suiv.

1. Le testateur ne peut nullement l'ôter, ni la diminuer par son testament, ou autre acte de derniere volonté, ni par des donations entre-vifs *tot. tit. cod. de inofficiof. donat. Nov.* 92. *cap. un. & auth. unde & si parens, cod. de inofic. donat.* Desp. page 321. n. 5. pas même aux enfans à naître d'un second mariage, le Br. sect. 2. n. 14. de sorte que pour fixer la légitime de tous les légitimaires, il faut faire entrer dans la masse des biens du défunt toutes les donations par lui faites, Ar. 27 Mai 1558. Carond. liv. 2. rép. 61. ensemble tout ce qui doit être imputé sur la légitime, *v. infr.* sect. 7. & quoique l'enfant ait pris le legs à lui laissé avec défenses de demander supplément, il le peut, *l.* 35. C. *eod.* Guy-Pap. & autres, Ar. 15 Mars 1586. Carondas, Desp. page 321. n. 5. contre Fab. *v. supr.* sect. 2. n. 5.

2. Ne peut être diminué par la falcidie, *v.* Quarte, ni par des dispositions en faveur de la cause pieuse, *Auth. si qua mulier, C. de sacros. Eclef.* Ar. 12. Février 1585 Rob. Carond. Desp. page 322. col. 1. *v. infr.* sect. 7 n. 5. si l'héritier est insolvable, le légitimaire a son recours contre les légataires payés, Bereng. Desp. *eod.*

3. L'enfant ne peut être privé de l'usufruit de sa légitime, *Nov.* 18. *cap.* 3. *& auth. novissima.* Cuj. & autres, Desp. page 325. n 7 bien que le pere lui ait donné la propriété de tous ses biens *dict. cap.* 3. Bacq. & autres, Desp. *eod.* Ric. n. 1129. & suiv.

Ni les ascendans, Cuj. Desp. *eod.* ni les freres, Desp. *eod. v infr.* n. 4.

Mais audit cas de don de propriété, les créanciers du légitimaire ne peuvent s'en plaindre, Ar. 14. Juill. 1584. Rob Aut. Desp. *eod.*

4. Ne peut aussi être privé de la propriété, quand même le testateur lui auroit laissé l'usufruit de tous ses biens, Grass. Desp *eod.* Ric. n. 1129. & suiv. il semble que ses créanciers ne peuvent pas non plus se plaindre en ce cas, mais *v.* Exherédation, part 1. sect. 5.

V. Aussi le Br. sect. 4. n. 2. & suiv sect. 9. n. 8. & suiv. & sect. 11. n. 3 & 4. dit qu'un pere peut contre la Disposition du Droit, récompenser son fils de la légitime par un excédant de nue propriété, ou de simple usufruit, & n. 5. il oppose Ar 12 Mars 1680. mais *v.* Institution; sect. 2. n. 7. & dit avec raison, n. 12. que pour éviter cette discussion, le pere peut instituer son fils, son héritier, sous condition de restituer à quelqu'un les biens de la succession, & même sa légitime, faute de quoi il l'institue, ou le fait legataire pour sa legitime seulement, *v.* Fach. *lib.* 5. *cap.* 96.

5 Le payement de la légitime ne reçoit délai ni condition, qui sont tenus pour non écrits, *l.* 30. *l.* 32. *C. de inoff. test.* ainsi étranger institué, chargé de rendre toute l'hérédité dans certain tems, ou après sa mort au légitimaire, celui-ci

prendra sa légitime dès le décès du défunt, & le reste de l'heredite, au tems porté par le testament, *l.* 36. §. 1. *C. eod.* Desp. page 325. n. 8. Bret. tome 2. liv. 3. qu. 3. Ric. n. 1128.

Cependant délai du payement de la legitime est valable, s'il est favorable au légitimaire, Bereng. Desp. page 326. col. 2. ℣. 2°. ou lorsque le legs avec délai du payement, monte plus que la légitime, Mayn. Desp. *eod.* ℣. 4°.

De même condition apposée dans la donation, où legs du pere à l'enfant pour sa légitime, que les biens lui seront propres de communauté, est valable, & le mari ne peut prétendre que telle clause soit en fraude de la communauté, Ar. 6 Sept. 1678. le Br. sect. 4. n. 19.

La mere ne peut point defendre valablement au préjudice de la puissance paternelle, que, sur ce qu'elle laisse à son enfant en premier dégré, ou l'ayeule sur ce qu'elle laisse à son petit fils ou petite fille, le pere en ait l'usufruit, *Nov.* 117. *cap.* 1. Barthol *in Auth. excipitur. cod. de bon. quæ liberis.* Fachin. *controvers. lib.* 5. *cap.* 21. Bret. sur Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 13. Arrêt du Parlem. de Bordeaux du 3 Aout 1523. Pap. liv. 7. tit. 1. art 5. quoique le pere se fut remarié, Pap. *ibid.* Desp. tome 1. page 572. n. 13. ℣. 3°. Ar. du Parlem. de Toulouse 1688. Catel. tom. 1. liv. 4. ch. 80. contre Accurs. sur lad. *Nov.* 117. *cap.* 1. & le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 4. n. 20. & suiv. Mais quant à l'excédant de la legitime, *v.* Puissance paternelle, sect. 2. n. 1. *v.* Usufruit, sect. 6. n. 25.

6. Légitime ne peut aussi recevoir aucune charge, *dict. l.* 30. *&* 32. *C. de inoff. test.* le pere ne peut défendre à l'enfant de l'aliener, Pap. & autres, Desp. pag. 326. n. 9.

N'est sujette à la substitution réciproque, Ar. Bourg. S. 8. contre Godefr. *ad leg.* 12. *C. de inoff. test. v.* Desp. sur cette loi, page 327. col. 1. le Br. sect. 4. n. 15. dit comme ci-dessus, que l'enfant qui ne veut accomplir la substitution, doit être réduit à sa légitime, & n. 16. qu'il peut être forcé de s'expliquer, & ajoute néanmoins n. 17. avec Barry, que sans une acceptation spéciale de la charge, il n'y a fin de non-recevoir, *v. supr.* n. 3. & 4.

Légitimaire n'est tenu payer le fidéicommis de partie de sa légitime, bien qu'il l'eût promis, *arg. l.* 20. *de don.* Desp. page 327. col. 1. s'il l'a payé par erreur, il le peut répeter, *arg. l.* 60. *ad. S. C. Trebellianum*, Desp *eod.* & quoiqu'il soit institué en plus grande portion que sa légitime, il ne peut être chargé de la rendre, Peregr. & autres, Ar. 7 Mars 1528. Pap. Desp. *eod.*

Cependant fidéicommis de la légitime est valable dans le cas de la substitution pupillaire, lorsque l'enfant décede en pupuillarité, *l.* 92. §. *ult. l.* 93. *de leg.* 1. Desp. page 327. n. 10. ou quand le légitimaire ayant répudié sa légitime, elle est parvenue à son conjoint ou substitué, *arg. l.* 28. *de leg.* 2. Bereng. Desp. *eod.*

Section V.

Quels biens l'on considere pour fixer la légitime.

V. Desp. tome 2. page 329. & suiv. Ric. des don' part. 3. n. 1159 & suiv. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 5. & 6. Pour les Offices, *v. infr.* sect. 9. suite de la premiere maxime, n. 4.

V. Titre Clerical.

1. Tout ce qui est sujet au retranchement, entre dans la masse, *v. infr.* sect. 9.

2 Tout ce qui s'impute sur la légitime, entre dan la masse, *v. infr* sect. 7.

3. Augmentation des biens du défunt depuis sa mort, sans aucune industrie de l'heritier, augmente la légitime, Fach. Bar. Bereng. Desp. page 329. n. 14. contre Mantic. Pereg. Grass. Ranch. parce que l'enfant est saisi de droit de sa légitime du jour du décès, & que l'augmentation ou diminution tombe sur le propriétaire, *l.* 30. *ad leg. falc. l.* 9. *cod. de pignor. act.* Desp. *eod.* & quand le payement s'en fait en corps héréditaire, on fait l'estimation des biens, eu égard au tems du décès; quand c'est en deniers, eu égard au tems présent, Steph. à S. Joan. *dec.* 86. Desp. *eod.* elle est aussi augmentée par le gain d'un procès héréditaire, *quia qui habet actionem, ipsam rem habere videtur*, *l.* 143. *de verb. sign. l.* 15. *de reg. jur.* Desp. *eod.*

Mais l'augmentation par l'industrie de l'héritier, n'augmente la légitime, Bereng. Desp. pag. 330. n. 15 ni celle arrivée depuis que le légitimaire a reçu sa légitime, Bereng. Desp. *eod.* depuis le décès du pere; car s'il l'avoit reçue de son vivant, & qu'il fut lézé, il pourroit demander son supplément, Grass. Desp. *eod.* ni celle arrivée depuis qu'il a reçu partie de sa légitime en deniers, la Roche, Desp. *eod.* ni celle arrivée ès biens de l'hérédité, autres que ceux que le testateur a assignés pour droit de légitime, Bereng. Desp. *eod.* page 330. n. 15.

Paul Castr. *ad l.* 30. *ad leg. falcid.* tient que l'augmentation, ou accroissement extrinséque survenu depuis la mort du défunt, n'est compté mais *v.* Desp. page 329. n. 14. où il répond à la Loi 44. §. 2. *de bon. libert.*

Ric. n. 1159. dit que l'augmentation, ou diminution intrinséque, & qui arrive sans le fait du possesseur auparavant le partage, affecte le patrimoine en général; & profite ou nuit aux légitimaires, parce que tout étant indivis, l'accroissement ou le déchet tombe nécessairement à proportion sur leur part attachée à tous les corps héréditaires, & n. 1160. dit pour conclusion, que le calcul de la légitime doit être fait sur la valeur des biens, eu égard au tems du décès du pere; mais que dans l'exécution, l'aug-

LÉGITIME. mentation, ou diminution arrivée aux biens, qui, suivant cette supputation, étoient sujets au retranchement de la légitime, profite, ou nuit aux enfans.

Le Br. sect. 5. n. 4. 5. & 6. dit qu'à l'égard des biens extans, lors du décès du défunt, compris ou non dans son testament, l'augmentation extrinséque, ou intrinséque, doit entrer dans la masse pour fixer la légitime; qu'à l'égard des biens dont le défunt avoit disposé entre-vifs, si les biens extans sont insuffisans pour fournir la légitime, en ce cas, l'augmentation survenue aux biens donnés avant le partage du légitimaire, entre dans la masse des biens pour fixer la légitime; que si au contraire les biens extans suffisent sans retranchement des donations, l'augmentation survenue aux biens donnés, soit extrinséque ou intrinséque, n'entre point dans cette masse, suivant Sel. 161. Clerm. 129. qui distinguent si la légitime est remplie ou non, V. Fach. *lib.* 4. *cap.* 26.

Quant aux fruits pendans lors du décès, *v. infr.* sect. 11. n. 3.

4. Les biens confisqués, & commises encourues par le défunt, n'entrent dans la supputation de la légitime, le Br sect. 5. n. 11. ni les rémises de la falcidie, & trébelianique: *Quia plenam fidem fuit executus*, *l.* 19. *l.* 20. *quæ in fraud. cred. l.* 5. §. 15. *de don. int. vir. & uxor.* le Br. *eod.* n. 12. ni la rémise des intérêts au débiteur, dans la vue de le mettre mieux en état de payer le principal, le Br. *eod.* parce que ce n'est pas une donation, *nam donari videtur quod nullo jure cogente conceditur*, *leg.* 29. *de donat.* ce qui doit s'entendre d'une pareille remise faite par une quittance. *Secùs*, si elle étoit portée par donation expresse, ou par testament.

5. Les biens dont le légitimaire est privé par la Loi, n'entrent dans la supputation de sa légitime, comme dans les Coutumes où les puînés & les filles sont exclus des Fiefs, le Br. sect. 5. n. 14.

6. L'on fait entrer dans la masse de la légitime une succession, à laquelle le défunt a renoncé pour faire un avantage indirect entre ses enfans, le Br. sect. 5. n. 15.

7. Les biens donnés à l'enfant décédé sans enfans avant son pere, y entrent; le Br. sect. 6. n. 18. s'entend s'ils sont rentrés au pere.

8. Dots des Religieuses n'y entrent, Ric. n. 1068. le Br. sect. 5. n. 13 & ne font part dans la légitime, le Br. sect. 6. n. 5. mais *v.* Anj. 248.

9. Les Fiefs de dignité y entrent, mais *v. infr.* sect. 7. n. 9. & sect. 10. n. 4.

Section VI.

Quelles personnes font part ou nombre pour fixer la légitime.

V. *supr.* sect. 3. n. 2. & 3. *v.* le Br. des succ. liv. 2. ch. 2. sect. 6. Ric. des donat. part. 3. n. 1056. & suiv. Desp. tome 1. page 319. & suiv. Fach. *lib.* 4. *cap.* 31.

1. Qui renonce tout-à-fait gratuitement, ne fait part, ni nombre, le Br sect. 6. n. 4. & liv. 3. ch. 8. sect. 2. n. 76. d'Arg. sur Bret. 244. gl. 7. n. 6. & 7. Ric. n. 1056.

2. Qui renonce *aliquo dato*, fait nombre & part, au profit de celui qui l'a récompensé, ou qui renonçant pour se tenir à son don, doit fournir la légitime aux autres, Mol. §. 9 *gl.* 4 *n.* 7. le Br. sect. 6. n. 5. & liv. 3. ch. 8. sect. 2. n. 78. 79. Ric. n. 1063.

3. Qui renonce en faveur d'un de ses co-héritiers, fait nombre & part, parce qu'il fait acte d'héritier, *l.* 29. *de adq. vel. amitt. hered.* soit à une succession future, ou échue, au profit de ceux en faveur de qui la rénonciation est faite, le Br. liv. 3. ch. 8. sect. 2. n. 78.

4. Qui renonce à la succession échue, en faveur de tous les héritiers, même *aliquo dato*, ne fait part, parce qu'il ne fait acte d'héritier, *v.* Acte d'héritier, n. 3. cependant en Pays de Droit écrit, il doit faire nombre *ad vitandas fraudes*, *v. supr.* sect. 3. n. 1.

5. Qui renonce & se tient à sa donation, fait part & nombre, au profit de celui qui doit fournir la légitime, le Br. sect. 6. n. 7. & suiv. & liv. 3. ch. 8. sect. 2. n. 79.

6. L'exhérédé justement ne fait part ni nombre, *l.* 17. *de inoff. test.* le Br. sect. 6. n. 11. & suiv. Carond. & autres, Desp. page 319. col. 2. contre Bereng. & Petr. Greg. V. l oi 8. §. 8. *de inoff. test.* qui dit qu'il fait part, s'entend d'un fils injustement exhérédé, Ferr. Desp. *eod.* pourvu qu'il n'ait reçu aucun avantage de son pere avant son exhérédation; autrement il fait nombre & part au profit de celui qui fournit la légitime, Carond. liv. 8. rép. 27. Ar. 14 Août 1589. Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 1. *n.* 3. Month. Chen. Desp. page 320. col. 1. le Br. sect. 6. n. 14.

7. Ne font part ni nombre ceux qui sont morts naturellement ou civilement avant le défunt, Desp. pag. 319. n. 2. ni les Chevaliers de Malthe, ni autres Religieux & Profès, quoique le pere leur ait laissé quelque rente viagere, Carond. liv. 8. rép. 27. Desp. *eod.* ni les Religieuses, quoique dotées, Ric. n. 1068 le Br. sect. 5. n. 13. & sect. 6. n. 15. *v. supr.* sect. 5 n. 8.

8. Fille dotée & exclue, fait nombre & part au profit de ceux qui profitent de l'exclusion, Mol. sur Bourb. 310. Coq. qu. 164. le Br sect. 6. n. 19. & 20. Carond. Ferr. Desp. page 318. γ. 3°. contre Bereng.

De même de la fille qui a renoncé par son contrat de mariage, Auverg. ch. 12. art. 2. Bourb. 310. Droit comm. Ric n. 1063. Ren. des propres, ch. 2. sect. 6. n. 41. & suiv.

9. Si l'aîné légataire universel fait part avec préciput, quand il n'y a pour tout bien qu'un

seul principal manoir, *v.* le Brun. sect. 6. n. 22. & suiv.

SECTION VII.

Quelles donations sont sujettes au retranchement.

V. Desp. tom. 1. pag. 321. & suiv. le Br. des succ. liv. 1. 2. ch. 3. sect. 7. Ric. des donat. part. 3. n. 1018. & suiv.

1. Les donations entre-vifs y sont sujettes, *tot. tit. cod. de inoff. don. Nov.* 92. *cap.* 1. *& Authent. undè si parens, cod. eod.* v. Donation, part. 1. sect. 4. art. 34. & suiv. même pour la légitime des ascendans en Pays de Droit écrit, *l.* 4. *cod. eod.* même les donations pour cause de mort; parce que la L. 10. §. *un. de leg. præstand. contr. tab.* s'entend que *filius non potest queri per bonorum possessionem contrà tabulas, sed per querelam inofficiosæ donationis*, Desp. page 321. col. 1.

Même donations entre-vifs y sont sujettes, dans les Coutumes où elles ne sont pas sujettes à rapport à la succession, Mol. sur L'ille 19 & où le donataire est dispensé du rapport, Mol. sur Nivern. ch. 27. art. 10. le Br sect. 7. n. 4. *v.* Donations, part. 1. sect. 4. art. 34. & suiv.

2. Donations par contrat de mariage y sont sujettes, *l.* 5. *C. de inoff. donat.* Saint Quentin 14. la Marche 188. le Br. sect. 7. n 5. & 8. *v.* Donation, part 1. sect. 4. art. 34. & suiv. même les conventions matrimoniales, en ce qu'elles excédent les bornes des conventions ordinaires, Chop. du Luc, Pel Bacq. le Br. sect. 7. n. 6. ainsi les enfans du mariage peuvent légitimer deux fois sur le même bien, le Br *eod.* n. 7.

3. Si le douaire des enfans du premier lit est sujet à la légitime des enfans du second, *v.* Douaire, sect. 6. n. 3.

4. Les dots y sont sujettes, même celles en deniers, Ar. 3 Décembre 1641. *J. Aud.* même celles des filles excluses, ou qui ont renoncé, le Br. sect. 7. n. 16. & suiv. & liv. 3. ch. 8. sect. 1. n. 73. Henr. tom 2. liv. 6. qu. 4. *v.* Donation, part. 1. sect. 4. art. 35. contre Ric. n. 1118. qui dit qu'elles sont considérées pour la supputation, *v. supr.* sect. 5. mais qu'elles ne sont sujettes au retranchement

5. Les donations & dispositions pour cause pieuse y sont sujettes, comme les autres sans distinction, *Auth si qua mulier, C. de sacros. Eccles.* Ar. 12 Février 1585. Rob. Carond. Desp. pag. 322. col. 1. le Br. sect. 7. n. 21. & sect. 8. n. 33. & 34. Ric n. 1091. & suiv. si ce n'est que les legs pieux soient modiques & bornés suivant la qualité des biens, parce qu'en ce cas il tiennent de la nature des dettes, Ric. n. 1095. quand même la disposition seroit déclarée pour cause de récompense, restitution & décharge de conscience, si la cause n'est prouvée; le Br. sect. 7. n. 21. & suiv.

Quid, quand le legs pieux & individu dans son exécution & perfection! *v.* Ric. n. 1097. & suiv. & n. 1126.

Mais les dots Religieuses n'y sont sujettes, *v. supr.* sect. 5. n. 8.

6. La mere s'étant obligée solidairement avec le pere à la dot de la fille, les autres enfans, quoiqu'héritiers de leur mere, peuvent demander leur légitime paternelle sur cette dot, parce que cette garantie ne s'étend pas contre la légitime, qui est un droit naturel, le Br. sect. 1. n. 41. *v. infr.* sect. 8. n. 5.

7. Quand la bru n'a qu'une simple hypotheque sur les biens donnés à son mari, cette hypotheque dépendant de la donation, souffre le retranchement qui se fait sur la donation pour la légitime des freres, *v. infr.* sect. 11. n. 6. Mais quand une mere, en mariant son fils, a déclaré ses biens francs & quittes, les freres ne pourront sous prétexte de la légitime, empêcher que la bru ne se venge sur les biens de la mere, jusqu'à concurrence de ce qu'elle ne peut recouvrer de ses conventions, sur les biens de son mari, au moyen des dettes qu'il avoit lors du mariage, sauf aux légitimaires à se pourvoir contre leur frere, parce que si c'est une libéralité à l'égard du fils, c'est un titre onéreux à l'égard de la bru; ainsi en ce cas, ce qu'il en coute au pere, ou à la mere, peut les ruiner, & fruster les autres enfans de leur légitime, qui ne se prend sur les titres onereux, à l'exemple des dots de Religion, le Br. sect. 7. n. 19. aux addit. *v. sup.* sect. 5. n. 8.

8. Femme mariée n'ayant rien de son chef, ni les enfans de son premier lit, & ayant de l'autorité de son mari, doté la fille de son premier lit, d'une somme, tant sur la succession échue du pere, que sur la sienne à écheoir, cette dot est sujette à la légitime des autres héritiers légitimaires de la mere, le Br. sect. 7. n. 20. aux add.

9. Quoique les Fiefs de dignité soient indivisibles, ils y sont sujets; & si l'aîné n'a d'ailleurs de quoi récompenser les légitimes, ces Fiefs peuvent être divisés pour leur légitime, Mol. le Br. sect. 7. n. 24.

10 Le retranchement pour la légitime a lieu dans tous les cas où la donation figurée de vente est sujette à rapport à la succession, le Br. sect. 7. n. 25. *v.* Rapport; même, quoique l'avantage que fait un pere à son fils, en lui donnant sa Charge pour le prix qu'elle lui coûte, ne soit sujet à rapport, *v.* Office: néanmoins quand il n'y a que cette Charge pour tout bien, & si le fils fait un profit considérable, eu égard au tems de la donation, cet avantage est sujet à la légitime, à l'exemple de ce qui se pratique contre le droit d'aînesse, suivant Par. 17. le Br. sect. 7. sous le n. 25. aux add. *v. infr.* sect. 9. suite de la premiere maxime, n. 4.

11. Si les intérêts de la dot de la fille, qui

sont dus au gendre, sont sujets à la légitime des autres enfans, v. le Br. sect. 7. n. 26. il tient que *citrà fraudem*, il n'y a que le principal qui sera reçu par concurrence avec les interets, qui y sont sujet, non les intérêts.

12. Donation à l'ainée à naître, par l'ayeul, par le contrat de mariage de son fils, n'est sujette à la légitime des petits-fils puînés, dans la succession de leur pere, parce que cette portion n'a jamais appartenu à leur pere, Bereug. Desp. pag. 323. n. 6. s'entend si ce fils de l'ayeul etoit unique, *v. infr.* sect. 9. *Secus*, si ce fils avant sa mort avoit rapporté telle donation à la succession de l'ayeul, le Br. sect. 7. n. 27. *v. infr.* sect. 9. suite de la premiere maxime, n. 3. 4. & 5.

Et si ce fils ne veut pas venir à partage avec ses freres, pour ne pas rapporter cette donation à la succession de l'ayeul, il prendra sa légitime sur cette donation, le Br. sect. 7. n. 29. *v. infr.* sect. 9. *eod.* & en ce dernier cas, si le petit-fils a consommé la donation en meubles, le fils peut demander des alimens sur la succession de l'ayeul, le Br. sect. 7. n. 30. mais si le don est d'immeubles, il est sujet à la légitime, nonobstant toute prescription & décret, le Br. sect. 7. n. 31. *v. infr.* sect. 12. n. 6.

Mais si c'est le petit-fils qui a renoncé à la succession de l'ayeul, pour ne pas rapporter le don fait à son pere predécédé, il n'a pas de son chef de légitime contre son pere, ou contre ses créanciers, parce qu'il ne peut se plaindre que son ayeul ait préféré son pere à lui, le Br. sect. 7. n. 33. *v. infr.* sect. 9. suite de la premiere maxime, n. 3. 4. & 5.

SECTION VIII.

Comment les donataires contribuent à la légitime.

V. Donation, sect. 4. art. 34. & suiv. *v. infr.* sect. 12. *v.* le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 8. Desp. tom. 2. pag. 324. & suiv.

1. Quand il y a des biens dont le défunt n'a pas disposé, & qui suffisent pour remplir la légitime, il les faut épuiser avant que d'en venir au retranchement des donations entre-vifs & testamentaires, le Br. sect. 8. n. 1. & en Pays de Droit écrit, quand les biens de l'hérédité sont suffisans, le légitimaire ne peut agir contre les donataires; Ar. sur Paris, 14. Mars 1592. Mayn. Desp. pag. 324. *v.* 7°. n. contre les légataires, Graff. Desp. *eod.* ni contre les tiers-détenteurs, ledit Ar. 14 Mars 1592. Carond. Desp. *eod.*

De même en Pays coutumier, si les biens extans ne sont suffisans, on donne atteinte aux institutions d'héritiers, ou legs universels, ensuite aux légataires particuliers, qui y contribuent chacun, à proportion de l'émolument; quant aux legs pieux, *v. supr.* sect. 7. n. 5. après quoi l'on vient aux donations entre-vifs, le Br. sect. 8. n. 23. & 4.

2. Quand les biens extans ne consistent qu'en un principal manoir qui appartient à l'ainé, *v.* le Br. sect. 8. n. 26. & suiv.

3. Dans les Coutumes où les réserves coutumieres ont lieu en donations entre-vifs, ces reserves sont réputées biens extans, & doivent etre épuisées avant les dispositions testamentaires, le Br. sect. 8. n. 31. *v.* Senlis, 219.

4. Quoique le légitimaire trouve sa légitime d'une Coutume dans les biens extans de cette Coutume, s'il ne la trouve pas dans les biens extans des autres Coutumes, le donataire dans la Coutume où le légitimaire trouve sa légitime, y doit contribuer comme les autres, le Br. aux add. sect. 8. n. 35.

5. Donataire obligé de fournir la légitime, a action contre les tiers-acquéreurs postérieurs à sa donation, parce que sa donation n'est point retranchée par un intérêt public, mais son action demeure inutile: *Quia, quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*, & que les tiers-acquéreurs postérieurs auroient action contre le légitimaire qui l'auroit contre le donataire, & étant préférables au légitimaire, ils le doivent être au donataire, le Br. aux addit. sect. 8. n. 36. contre Bereug. & du Perrier.

6. Héritier bénéficiaire a droit d'exercer sa légitime sur la donation, sans être tenu des dettes postérieures à ladite donation, en renonçant, même en retenant sa qualité d'héritier bénéficiaire, Ric. des don. part. 3. n. 984. 985. mais il faut qu'il n'y ait pas d'autres biens extans, le Br. sect. 1. n. 29. ou s'il s'en trouve, qu'ils soient absorbés par les dettes, le Br. section 1. aux add. sous le n. 29. *v* Dettes, sect. 1. n. l. les freres donataires sont même tenus à ce rapport en faveur de l'enfant qui a renoncé jusqu'à concurrence de sa légitime; Ar. 3 Décembre 1642. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 56. *J. Aud.* Mais Pallu sur Tours 309. estime que cela ne doit avoir lieu qu'en directe.

7. Au reste, comment les dispositions de derniere volonté, donations entre-vifs, donations de biens présens & à venir, & les dots des filles même renonçantes, ou excluses, contribuent à la legitime, *v.* Donation, part. 1. sect. 4. art. 34. & suiv.

SECTION IX.

Ce qui s'impute sur la légitime.

V. supr. sect. 5. *v.* Tab. Cout. gén. *verb.* rapport, *v.* Rapport, sect. 3. *v.* Desp. tom. 2. pag. 335. & suiv. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 9. Ric. des don. part. 3. n. 1149. & suiv.

Premiere maxime. Dans le Droit, quoique tout ce qui s'impute sur la légitime, soit sujet à

rapport dans la succession *ab intestat*, tout ce qui est sujet à rapport ne s'impute pas sur la légitime, l'on n'y doit imputer que ce que le Droit ordonne spécialement, *l.* 10. *C. de coll.* Desp. pag. 335. n. 24. mais dans notre usage plusieurs choses s'imputent sur la légitime, qui, suivant le Droit, ne s'y imputent pas, le Br. sect. 9. n. 1. Dans notre usage, tout ce qui est sujet à rapport à la succession, s'impute sur la légitime, si ce n'est pour quelques choses légeres, comme fraix de nôces, doctorat, & autres choses semblables, pour lesquelles le Juge pourroit traiter plus favorablement un légitimaire, Ric. n. 1149.

Seconde maxime. L'on n'impute sur la légitime, que ce qui procéde *ex judicio & substantiâ*, de celui qui la doit, *l.* 19. *l.* 36. ℣. *repletionem*, *C. de inoff. test. Nov.* 18. *cap.* 1. Cuj. *conf.* 14. le Br. sect. 9. n. 5. Desp. pag. 337. ℣. 4°.

Suite de la premiere maxime.

1. Ce qui est donnée par institution ou legs, ou donation à cause de mort, s'impute sur la légitime, §. *ult. inst. de inoff. test. Nov.* 18. *cap.* 1. *& Auth. novissima*, *C. eod.* Desp. pag. 333. n. 23. ℣. 5°. le Br. sect. 9. n. 3. même les donations en faveur de mariages & dots, *l.* 29. *C. eod.* Desp. *eod.* ℣. 9°. le Br. *eod.* n. 3 & les donations entre-vifs confirmées par mort, Desp. pag. 334. ℣. 6°.

2. Dans notre usage, pure donation entre-vifs & irrévocable, s'impute aussi sur la légitime, Ric. n. 1144. le Br. sect. 9. n. 3. contre Desp. pag. 331. n. 24. Bereng. & autres, qui tiennent qu'elle ne s'impute, si elle n'a été faite à cette condition, suivant la Loi 25. *de inoff. test. l.* 35. §. 2. *C. eod.* Desp. pag. 334. ℣. 7°. ou si la chose donnée n'est de si grande valeur que la legitime, Desp. *eod.* ℣. 8°. *Nota*, l'imputation des donations entre-vifs est même d'usage au Parlement de Toulouse, d'Ol. Camb Ric. n. 1152.

Telle donation s'impute sur la légitime, quand même elle ou autre disposition de derniere volonté seroit faite *per modum prælegati*, même dans les Coutumes qui permettent les prélegs entre héritiers, comme Nivern. ch. 27. art. 11. Berry, tit 19. art. 42 Bourb. 308. Ar. 21 Avril 1594. Bouch. le Br. sect 9. n. 11. contre la *Nov.* 18. *cap.* 6. même à l'égard des étrangers donataires, parce qu'autrement un fils comblé de bienfaits de son pere; pourroit contester les plus légeres donations, Ric. n. 1155. le Br. sect. 9. n. 5.

3. Légitimaire étant institué pour moindre portion que sa légitime, & substitué à un autre institué, les héritiers institués sont recevables à lui déférer l'option des dispositions, ou de sa légitime, le Br. sect. 9. n.8.

4. Quant aux Offices, suivant le Droit, il n'y a que les Charges vénales qui s'imputent sur la légitime, *l.* 30. §. 2. *C. de inoff. test.* Dans notre usage les Offices vénaux : comme de Judicature & de Finance, donnés ou achetés par le pere, sont imputés sur la légitime, le Br. sect. 9. n. 12. *Secùs*, des Offices non vénaux : comme Charges de la Maison du Roi, & Gouvernemens qui périssent par la mort de l'Officier, Ar. 20 Mai 1651. dans le cas du rapport, le Br. *eod.* mais si le pere a acheté la démission, ce qu'il a payé s'impute sur la légitime, le Br. *eod.* au reste, *v.* Rapport. Mais *v.* Offices, sect. 1. n 3.

5. Ce qui n'est sujet à rapport n'est imputé sur la légitime, *v.* Rapport, sect. 3. ainsi fraix d'étude ne s'imputent sur la légitime, *si non credendi animo pater, misisse fuerit comprobatus, sed pietate debitâ ductus*, *l.* 50. *fam. ercisc.* ou si le fils n'a quelque succession échue, *dict. l.* 50. Desp. pag. 336. col. 1. ℣. 2°. le Br. sect. 9. n. 13. Aux. 253. ni fraix de doctorat, Desp. *eod.* s'ils ne sont considérables, eu égard aux biens du pere, le Br. sect. 9. n. 25. *v.* Laon, Châlons & autres : ni les livres compris dans les fraix d'étude, s'ils ne sont corps de Bibliothéque, ou ne sont d'un prix considérable, & existans lors du décès du pere, le Br. sect. 9. n. 14. & dit qu'il voudroit de cette imputation excepter ceux qui sont notés de la main du pere, *v.* Desp. pag. 336. col. 1. Ni les armes & chevaux pour aller à la guerre, *l.* 4. *cod fam. ercisc.* Acc. & autres, Desp. *eod.*

6. Ce qui excéde l'entretien ordinaire & éducation du fils & fait quelque objet, doit être imputé, le Br. sect. 9. n. 24.

Ainsi fraix de réception en un Office, doivent être imputés, le Br. sect. 9. n. 15. de même des provisions qui sont accessoires de l'Office, le Br. *eod.* de même des fraix d'obtention d'un Bénéfice, s'ils sont considérables, comme Bulles, le Br. *eod.*

Même suivant la Loi 20. *C. de colla.* ce que le légitimaire a gagné dans l'exercice de l'Office, doit être imputé, Desp. pag. 337. col. 1. mais cela n'est observé parmi nous.

7. Bagues & joyaux sont imputés, Desp. pag. 334. col. 1. le Br. sect. 9. n. 19. fraix de nôces pour dépense de bouche ne sont imputés, Reims, 322. mais habits de nôces le sont, quand ils sont précieux, Vasq. Pereg. Graff. Ranch. Bar. Desp. *eod.* mais le Br. *eod.* tient simplement que les habits de nôces ne doivent être imputés, *v.* Rapport sect. 3 n 10.

8. Le fils doit aussi imputer sur sa légitime, les bagues, habits précieux, & augment de dot que son pere a donnés à sa femme, Bar. Desp. pag. 334. col. 2.

9. Partie de gain fait des deniers du pere s'impute à raison de la commodité que l'enfant en a reçue, Graff. Desp. pag. 333. n. 23. ℣. 2°.

10. Donation proportionnée pour récompense

[LÉGITIME.] de services prouvés, ne s'impute, Graff. & autres, Desp. pag. 336. col. 1.

11. Amende & réparation civile, payées pour le fils, ne s'imputent, si elles ne sont importantes, eu égard aux biens & à sa part; mais les fraix d'absolution ne s'imputent, le Br. sect. 9 n. 20. 21.

12. La rançon est sujette à rapport, Reims 323. Châlons 100. & s'impute pour peu qu'elle soit considérable, le Br. n. 23. 24.

13. Quant au titre clerical, *v.* Titre clerical.

14. Usufruit délaissé par le pere à un de ses enfans, n'est point sujet à rapport jusqu'à concurrence de son entretien, ni le surplus s'il ne paroît pas qu'il l'ait employé en acquisitions. *Secùs*, s'il a dissipé ce surplus pour frauder les autres enfans, *arg. l. 6. C. de collat.* Mais il doit imputer sur sa legitime les fruits qui lui restent lors du décès du pere, Bertrand, *vol. 1. part. 1. consf.* 257. *n.* 4. *v.* Desp. tom. 2. part. 1. tit. 9. sect. 2. n. 24. ℣. 3°. *v.* La Roche, Ar. *v.* 5. Cambol. liv. 1. ch. 7.

15. Quand le fonds donné au légitimaire s'est déterioré sans sa faute, ou augmenté sans son industrie, il doit être estimé en l'état qu'il est; s'il est détérioré par sa faute, il est estimé, eu égard au tems de la donation, *l.* 2. §. 2. *de collat. bon.* Ranch. Desp. pag. 335. ℣. 12°. s'il l'a amelioré, on en doit distraire les améliorations, Ranch. Desp. *eod. v. supr.* sect. 5. n. 3.

Suite de la seconde maxime.

1. Légitimaire n'impute les biens du pupille qui lui sont parvenus par substitutions pupillaire, *l.* 36. ℣. *repletionem*, *cod. de inoff. testam.* Bereng. & autres; Desp. pag. 337. ℣. 5°. le Br. sect. 9. n. 30 31. ni le fidéicommis auquel il est appellé par le testament du pere, après la mort de l'héritier institué, *dict. l.* 36. §. 1. 6. *de inoff. test.* Desp. *eod.* contre le Br. sect. 9. n. 26. & suiv. ni ce qui lui est revenu par accroissement, comme légataire particulier. *Secùs*, comme l'héritier institué; ou légataire universel, le Br. *eod.* n. 8. ni ce que le pere étoit chargé de lui rendre, *dict.* ℣. *repletionem*, Peregr Cuj. Desp. *eod.* ni ce qui lui vient par le retranchement de l'Edit des secondes nôces, *l.* 6. *C. de seq. nupt.* Mol. & autres, Desp. *eod.* ℣. 6°. Ric. n. 1156. le Br. *eod.* n. 33.

2. La chose laissée par un étranger au fils, en qualité d'héritier de son pere, s'impute de même qu'en inféodation, accensement, emphitéose, le Br. sect. 9. n. 34. *v.* Rapport, sect. 3. n. 1.

3. Donation par l'ayeul au fils, à la charge de rendre au petit-fils, ne s'impute sur la legitime du petit-fils, en la succession de son pere, si son pere étoit fils unique, Ar. 23 Février 1632. Aux. sur Paris, 306. le Br. sect. 9. n. 35. ou si ce pere ayant des freres, a renoncé en conséquence des avantages à lui faits personnellement par l'ayeul, Auz. sur Par. 306. *eod.* n. 36. Louet, D. 38. Mais s'il a renoncé pour ne pas rapporter ce que l'ayeul avoit donné au petit-fils, en ce cas le petit-fils est obligé d'imputer sur sa légitime dans les biens du pere, ce qu'il a reçu de l'ayeul, parce qu'alors le pere se constitue, en quelque façon donateur, en renonçant pour l'amour de son fils, Brod. D. 38. le Br. *eod.* n. 36. *v.* Rapport, sect. 2. n. 13. & 14.

De même si le pere a accepté la succession, & conséquemment rapporté la donation faite au petit fils, le Br. n. 37. *v.* Par. 306. *v. supr.* sect. 7. n. 12. *v.* Rapport, *eod.*

4. Petit-fils impute sur sa légitime en la succession de l'ayeul, la donation faite au pere par l'ayeul, *l.* 29. *C. de inoff. test.* Lancel. Ranch. Bar. & autres, Desp. pag. 334. ℣. 10°. Quoiqu'il ne soit pas héritier du pere donataire, Par. 308. Fact. Desp. *eod.* mais si le pere étoit fils unique de l'ayeul, il ne l'impute en renonçant à la succession du pere, Bereng. Desp. *eod.* Le Br. sect. 9. n. 45. se détermine indefiniment contre l'imputation, quand le petit-fils qui demande sa legitime à ses oncles dans la succession de l'ayeul, a renoncé à la succession de son pere, & n'a rien reçu de son chef, ni de l'ayeul, ni de son pere, parce que la légitime est très-favorable, & tient lieu d'alimens, *v. supr.* sect. 7. n. 12. cependant le Br. liv. 3. ch. 6. sect. 2. n. 48. se contredit, & présuppose avoir décidé, sect. 9. n. 45. pour l'imputation, *v.* Rapport, sect. 2. n. 13. & 14. *v.* Catellan, liv. 2. ch. 18.

5. Quoique le fils soit obligé de rapporter à la succession *ab intestat* de l'ayeul, la donation faite par l'ayeul au petit-fils, *v. supr.* n. 3. il ne l'impute sur la légitime, Ar. 25 Février 1669. le Br. sect. 9. n. 38. Aux. sur Paris, 306. Dupless. des succ. liv. 1. ch. 3. sect. 2. même à l'égard de ses freres, le Br. sect. 9. n. 39. & suiv. contre Mœnoc. Bereng. & Desp. pag. 335. col. 1. *v. supr.* sect. 7. n. 12.

SECTION X.

En quelle nature de biens la légitime, ou le supplément doivent être fournis.

V. Desp. tom. 2. pag. 328. & suiv. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 10.

1. Légitime doit être fournie en corps héréditaires, *ex substantiâ patris*, *l.* 36. ℣. *repletionem*, *C. de inoff. test. Nov.* 18. *cap.* 1. de l'espece & nature dont ils sont, Desp. p. 328. n. 11. le Br. sect. 10. n. 1. quand même le pere en auroit ordonné autrement: Decius & autres, Desp. *eod.* le Br. *eod.* n. 7. & 8. Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 33. *v. supr.* sect. 3. mais l'on ne doit pas morceler les biens, *l.* 26. §. 2. *l.* 27. *de leg.* 1. *l.* 2. *C. qu. & quid. quarta pars*, le Br. sect. 10. n. 9. de sorte que si le bien ne peut pas se diviser sans perte, il doit se contenter de l'estimation, *dict. l.* 26. §. 1. *v.* Licitation.

2. Légitimaire

1. Légitimaire n'est obligé de prendre du moindre fonds, Graff. Desp. pag. 320. ℣. 2°. mais bien du médiocre, Guy-Pap. & autres, Desp. pag. 328. n. 12. *ex æquo & bono*, Ric. n. 1113. Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 33. *ne pessimus vel optimus accipiatur*, *l*. 37. *de leg*. 1. le Br. sect. 10. n. 9.

3. S'il a reçu partie de sa légitime en deniers, il est obligé de prendre même paiement pour le restant, Bereng. Pap. & autres, Desp. pag. 328. n. 12. Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 33. ce qui a lieu quand le pere lui a légué une certaine somme en deniers pour sa légitime, & qu'il en donne quittance en majorité, Guy-Pap. Oldrade, le Br. sect. 10. n. 6. *Secùs*, si étant simplement réduit à sa légitime, il a reçu des deniers & donné quittance sur & tant moins, le Br. *eod. v. supr.* sect. 2. n. 5. sect. 4. n. 1. Mais lorsqu'après avoir reçu sa légitime en denier, il demande supplément, il peut être contraint de le prendre en héritage, Ferr. Guy-Pap. Mayn. Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 33.

4. Il peut être obligé de prendre sa légitime en argent, lorsque pour l'honneur de la famille, il est nécessaire de conserver les terres en leur entier, Boër. & autres, Desp. page 319. ℣. 30. Bret. tome 2. liv. 5. qu. 33. comme Fiefs de dignité, s'il n'est l'aîné de la maison, *v.* le Br. sect. 10. n. 10. *v. supr.* sect. 7. n. 9. ou lorsqu'on ne lui pourroit donner des fonds sans les morceler, Bret. *eod. v. supr.* n. 2.

Section XI.

Des fruits de la légitime.

1. De quel jour ils sont dûs au légitimaire, *v.* Fruits, sect. 3.

2. Fils héritier grévé de substitution, en cas de décès sans enfans, s'étant mis en possession de biens, sans accepter précisément la disposition, la condition étant arrivée, l'héritier du fils grévé demandant la distraction de la légitime de ce fils doit, suivant le Br. sect. 9. n. 9. imputer les fruits que le fils a perçus jusqu'à sa mort, parce que toute demande de légitime est une querelle d'inofficiosité, qui ne doit jamais être permise à celui qui est récompensé d'ailleurs, & qui doit cesser à proportion de la récompense.

Mais c'est une pure erreur qui n'a nul fondement, & est contraire à la Loi *Jubemus* 6. *cod. ad Trebell.* qui corrige la Loi *Papinianus* 8. §. 11. *ff. de inoffic. test.* & au sentiment de Graffus, §. *legitima*, *qu*. 20. *n*. 9. & 10. d'Hotman, *in tab. de trib. quart. col de legitima*, *pag*. 721. & de Ric. des don. part. 3. n. 1130. qui tiennent tous conformément à ladite Loi 6. que l'usufruit de cet excédant de la légitime ne doit point être imputé sur icelle : *Nam hæc omnia quasi jure adventitio eum lucrari*, *leg*. 36. ℣. *repletionem*, *cod. de inoffic. testam.*

Mais le donataire qui demande sa légitime, doit tenir compte des fruits & intérêts des biens donnés, qu'il a perçus, tant avant qu'après la mort du donateur, s'ils n'ont servi à son entretien, Desp. tome 2. page 335 col. 2. ℣. 13°. *Secùs*, de la fille dotée, qui ne doit compter des fruits ou intérêts perçus avant la mort du pere, parce qu'ils ont servi *ad sustinenda matrimonii onera*, Fab. *cod. lib.* 2 *tit* 3. *def.* 10. Desp. *eod.*

3 Quant aux fruits des biens extans, pendans lors du décès, ils accroissent à la légitime, même en Pays de Droit écrit; la regle, *le mort saisit le vif*, est générale, Ric. des don. part. 3. n. 1065. 1066.

Si le retardement de fournir la légitime vient par la faute de celui qui la doit, en ce cas le légitimaire peut demander sa légitime, eu égard à la valeur des fruits lors du décès; si c'est par la faute & négligence du légitimaire, en ce cas le possesseur qui n'est en faute, n'est obligé de garantir des fruits qui n'ont pas réussi, *v.* le Br. sect. 11. n. 5. & suiv.

Section XII.

A quel titre la légitime doit être laissée, & des actions du légitimaire.

V. supr. sect. 8.

V. Ric. des donat. part. 3. n. 845. & suiv. & 1003. & suiv. Desp. tome 2. page 313. & suiv. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3 sect. 12.

1. En Pays de Droit écrit, la légitime doit être laissée à titre d'institution, *Nov.* 115. *cap.* 3. Arrêt 14 Juin 1644. pour Forès, Henr. tome 1. liv. 5. qu. 40. Bret. *eod.* Ric. n. 845. & suiv. Ar. 12 Juillet 1685. *J. Pal.* même en testament du pere entre ses enfans : lesdits Arrêts l'ont jugé, contre Henr. *eod.* & Daumat, tome 3. liv. 3. tit. 2. sect. 1. art. 5. *v.* Témoin, sect. 3. n. 8. mais il suffit d'institution en chose particuliere, Ricard n. 848. *v. verb.* Testament, l'Ord. d'Août 1735. art. 49. & suiv.

Si l'institution pour cinq sols suffit, *v.* Henr. & Bret. tome 1. liv. 5. qu. 41. & Ric. n. 849. *v.* Testament, sect. 4. dist. 7. n. 8. & suiv.

Si la légitime peut être laissée à titre de fidéicommis, *v.* Godefr. *ad Nov.* 18. *cap.* 1. Ric. n. 854. & suiv. *v. supr.* sect. 4. & sect. 11. n. 2.

2. L'action dure trente ans, Henr. & Bret. tome 1. liv. 4. qu. 78. Ric. n. 1003. le Br. sect. 12. n. 2. même contre les acquéreurs des donataires, le Br. *eod.* n. 4. & suiv. à compter du jour du décès de celui qui doit la légitime, Ric. n. 1005. Desp. page. 313. ℣. 9°. *v.* Donation, part. 1. sect. 4. art. 38.

3. Ne court pendant le tems que l'enfant a été nourri dans la maison de l'héritier du défunt; *quia per detentionem etiam præteriti temporis fit interruptio*, *l*. 7. §. 5. *C. de presc.* 30. *vel* 40. *an.* Desp. pag. 313. col. 2.

4. Cette action passe aux héritiers & créanciers

du légitimaire, Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 78. Ric. u. 1006.

5. Si l'héritier est insolvable, le légitimaire a son recours contre les légataires payés, Bereng. Desp. page. 322. col. 1.

6. Décret sur le donataire, ou acquéreur du donataire, ne purge l'action de légitime pendant la vie du pere, le Br. sect. 12. n. 14.

7. Légitimaire ne peut agir contre les donataires, légataires & leurs acquéreurs, qu'après discussion sur l'héritier institué des biens extans de l'hérédité, Chop. Boër. Fab. Desp. page 325. col. 1. mais il peut s'adresser à l'acquéreur du donataire des biens sujets à retranchement, sans être obligé de discuter le donataire, parce qu'il a un droit réel, v. le Br. sect. 12. n. 16.

LEGS.

V. Incompatibilité, *v.* Rapport.

SOMMAIRE.

PARTIE I.

Des personnes comprises en divers legs.

V. Desp. tom. 2. pag. 205. & suiv.

1. Legs à la famille étant pur, appartient au plus proche du testateur au tems de sa mort, *l.* 32. §. *ult de leg.* 2. conditionel, à ceux qui en sont, lors de l'événement de la condition, Desp. pag. 206. n. 1. *v.* Substitution.

2. A chacun de sa famille ou de ses filleuls, ne s'entend de ceux depuis le testament, Capel. Desp. *eod.* n. 2. Mais nous regardons les testamens en tels tems qu'ils soient faits, comme la derniere volonté du testateur.

3. A la famille, appartient quelquefois aux domestiques *ex præsumptâ mente*, par la qualité & le prix des choses léguées, Mantic. Desp. *eod.* n. 2.

4. A chacun de ses freres, les sœurs y sont comprises, la Roche; *Secùs*, à chacune des sœurs, Desp. n. 4. *v.* Substitution.

5. Aux enfans, est dû à tous descendans, *l.* 220. *de verb. signif.* Desp. *eod.* n. 4. *Secùs*, du legs fait en collatérale, Ar. 10. Mars 1651. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 66. *v.* Enfant, n. 2. *v.* Représentation, sect. 1. n. 3.

6. Aux fils, est dû aux filles, *l.* 84. *de verb. signif. Secùs*, fait aux filles, *l.* 45. *de leg.* 2. *v.* Desp. n. 5.

7. D'une somme a la fille qui naîtra, s'il en naît plusieurs, est dû à chacune en entier, si l'héritier ne prouve volonté contraire, *l.* 17. §. 1. *de leg* 1. Desp. n. 6.

8. Aux posthumes, s'entend de ceux qui naîtront depuis le testament Desp. pag. 207. n. 8.

9. Legs qu'un testateur non marié fait à sa femme, sans autre désignation, est dû à celle qu'il laisse au tems de sa mort, Covarr. Mantic. Desp. n. 10. Legs à la femme qu'un tiers aura, est dû à celle qu'il a au tems de la mort du testateur, Ranch. Desp. *eod* mais legs qu'un testateur marié fait à sa femme, n'est dû qu'à celle qu'il a au tems du testament, Covarr. Mantic. Desp. n. 11. contre Fach. *v. supr.* n. 2.

10. Laissé à quelqu'un simplement sous le

nom de sa dignité, ou Office, ses successeurs y sont compris, *arg l. 56. de leg. 2. v. l. 20. §. un. de ann. leg.* Bart. & autres, Desp. n. 13. *Secùs*, s'il est parent du testateur, ou son grand ami, Desp. n. 14. ỳ. 3°. Au tuteur d'un tel, sous le nom du tuteur simplement, est dû au pupille, *arg. l. 20. cod. de fideic.* Desp. n. 14. ỳ. 4°. Au Syndic simplement, est dû à la communauté, Mantic. Desp n. 14. ỳ. 5°. A l'Evêque, est dû à son Eglise, s'il n'est parent du testateur, Bart. & autres; ou son grand ami, Mantic. Desp. *eod.* Mais si le legs regarde la faveur de l'Eglise, comme calice & autres ornemens, ou s'il est par dévotion, il appartient toujours à l'Eglise, Mantic. & autres, Desp. *eod.*

11. Aux pauvres, peut être distribué aux prisonniers, Ranch. & aux pauvres parens du défunt, Tiracq. Desp. n. 15. Ar. 14. Mars 1552. Pap. Ar. 18. Mars 1575. Berg sur Pap. Desp. *eod.* ils sont même préférés, Mant. Belord. Desp. *eod.* quoique fait aux pauvres d'une certaine Paroisse, Ar. 12 Décembre 1543. adjuge 40 liv. à une pauvre niece du défunt. Imb. Pap. Desp. *eod.* *Charitate sanguinis cujusque desideria perpendi æquum est*, *l. 5. §. 2. de lib. agnosc.*

12. Charge de distribuer aux pauvres quelques biens après sa mort, les peut distribuer de son vivant, Covarr. Mantic. Desp. n. 15. contre Bart. Mysn. Ranch. ne peuvent être distribués à un seul, mais à plusieurs, suivant leur néccessités, Mysn. Ranch. Desp. n. 16.

13. Pour marier des pauvres filles, ne s'entend des veuves, Boër. Ranch. Desp. n. 16. De même pour marier de pauvres femmes, Bened. Mol. Greg. Desp. *eod.*

14. Aux Confrairies, Colleges, Communautés, est nul, s'ils ne sont approuvés, *leg. 20. de reb. dub.* par Lettres Patentes duement registrées; *Secùs*, s'il est fait aux membres, *dict. l. 20. v.* Mon. rec. de Jurispr. Can. *verb.* Communautés.

15. Legs par un oncle à ses neveux, jugé que les enfans d'un des neveux décédé avant le testateur n'y sont compris, Ar. 10 Mars 1651. *J. Aud.*

PARTIE II.

Des droits des légataires.

SECTION I.

Ce qui est compris en chaque legs.

V. Ric. des donat. part. 2. ch. 4. Desp. tom. 2. pag. 209. & suiv.

Nota. C'est en ce cas particuliérement qu'il est vrai de dire : *Voluntatis defuncti quæstio in æstimatione Judicis est*, *l. 3°. de leg. 2.* Ric. n. 179.

1. Chose léguée doit être prise telle qu'elle est, *v. l. 69. §. 3. l. 116 §. 4. de leg. 1. v.* Desp. n. 1. même souvent en l'état qu'elle avoit coutume d'être, parce que la volonté du défunt doit prédominer, *l. 78. §. ult. de leg. 3. l. 44. eod.* Ric. n. 177. avec son accessoire, *l. 19. §. 13. & seq. l. 23. §. 1. de aur. & arg. leg. §. 26. inst. de rerum division. v.* Desp. n. 3. Ric. n. 176. avec ses charges, Ric. part. 3. n. 288. mais doit être délivrée exempte d'hypotheque, Ric. part. 3. n. 289. 290. *l. 57. de leg. 1. l. 15. de dot præl. l. 6. C. de fideicomm. l. 28. fam. ercisc. §. 6. & 12. inst. de leg.* même du prix de l'acquisition, Ar. de 1500. Carond. Desp. n. 4. quoique l'hypotheque soit postérieure au testament, *l. 3. C. de leg. §. 2. inst. eod.* si elle a été vendue à la requête des créanciers, le prix en est dû au légataire, *l. 6. de fideic.* Desp. n. 4.

Ainsi légataire d'un fonds doit avoir l'entier fonds, *v. l. 86. §. 1. de leg. 2. l. 68. l. 91. §. 3. l. 101. de leg. 3. v.* Desp. n. 2. & 64.

2. Legs de ce que le testateur a mis en certain lieu, ne comprend ce qu'il y a mis depuis le testament, Bart. Desp. pag. 313. col. 1. cela est fondé sur la *l. 7. de aur. & arg. leg. l. 28. §. 1. l. 2 §. ult de liber. leg.* & autres qui considérent le legs en l'état qu'il étoit lors du testament. *v.* Desp. pag. 312. col. 2. mais *v. supr.* part. 2. n. 2.

3. Quoique le testateur ait mis prix aux fonds, ou à la chose léguée, le légataire n'est recevable à demander ce prix, Bart. & autres, Desp. n. 13. ni l'héritier à l'offrir, *l. 81. §. 4. de leg. 1.* Desp. *eod.* cependant, *v.* Légitime, sect. 10 n. 1. & 4.

4. L'héritier est obligé de payer tous les frais de provisions, & reception de l'Office légué, *l. pen. §. ult. de leg. 3.* Pap. Desp. n. 12. doit fournir chemin pour aller au fonds légué, *l. 44. §. ult. de leg. 1.* & si le testateur a légué à un tiers le fonds par lequel il avoit coutume de passer, l'héritier est tenu d'acheter un chemin au légataire, *dict. §. ult.* Desp. *eod.* mais n'est tenu aux fraix du partage de la chose léguée avec un tiers, Ar. 17 Avril 1584. Rob. Desp. n. 27. Ric. part. 2. 47. *v.* Amortissement.

5. Si la portion n'est exprimée, c'est la moitié. *l. 164. §. 1. de verb. signif. l. 43. de usufr. & quemadm. l. 34. in fin. de leg. 1.* Mantic. Desp. n. 41. ỳ. 2°. Ric. part. 2. n. 161.

6. Legs des biens simplement, comprend même les obligations & droits, *l. 21. l. 49. de verb. signif.* Ferr. Guyp. Desp. n. 47. & 60. & les meubles & immeubles, Duranti, Desp. *eod.* mais legs de biens meubles & immeubles en Pays de Droit écrit, ne comprend les obligations ni droits, Duranti, Desp. *eod.* Ric. part. 2. n. 190. quoiqu'on ait dit *tous mes biens meubles & immeubles.* Desp. *eod.* & n. 64. contre Ferr. parce que suivant le Droit civil, les droits & actions sont une troisieme espece de biens : *hoc ampliùs nomina debitorum*, *l. 7. §. 4. de pecul. l. 15. §. 2. de re judic.* Ric. part. 2. n. 190. *Secùs*, en Pays coutumier, Ric. *eod.* n. 189.

7. Legs des biens meubles, comprend tout ce

LEGS. qui peut se changer d'un lieu à un autre, Ranch. Desp. n. 48. l'or, l'argent monnoyé, Boër. & autres, Desp. *eod.* Déc. *conf.* 381. n. 4.

Cependant *v.* Arrêt 8 Février 1657. *J. Aud.* juge que l'or & l'argent monnoyé, & les promesses & obligations n'y sont compris, Soëf. tome 2. cent. 1. ch. 53.

8. Legs des meubles simplement, comprend tout mobilier, même les obligations & droits en Pays coutumier, Carond. obs. *verb.* legs. *v.* Ric. part. 2. n. 182. où il dit, que sous le nom de meubles, on n'entend communément que les meubles meublans & ustenciles d'Hôtel; & il rapporte Paul, *lib.* 3. *sentent.* qui dit, *mobilius legatis, aurum vel argentum non debetur, nisi de eis quoque manifestè sensisse testatorem possit attendi*; mais il s'en sert pour prouver que le legs de toutes sortes de meubles qui se trouveront dans une maison, l'or & argent n'y sont pas compris, *v.* Ric. *eod.* n. 180.

Legs des meubles de certain lieu, ne comprend les cédules & obligations, Carond. *eod.* & liv. 8. rep. 19. Ar. Décembre 1590. Month. Chop Desp. n. 51. ni l'argent monnoyé, Arrêt 22 Décembre 1590, Aut. Month. Chop. Desp. *eod* Ric. part. 2. n. 180. & suiv. quand même le testateur, en léguant ses meubles, auroit ajouté, *de quelque espece & condition qu'ils soient*, Arrêt Tol. Mayn. Desp. *eod.* ou *toutes sortes de meubles qui y sont*, Arrêt 21 Mars 1654. Ric. *eod.* & sur Paris 89. ou *qu'il léguoit tout ce qu'il avoit dans sa maison*, *l.* 62. §. 1. *de leg.* 3. *v.* Desp. n. 51.

Mais legs de meubles meublans, en évidence, ou servant ordinairement à la maison, comprend la vaisselle d'or & d'argent, *l.* 3. §. 5. *l.* 7. §. 1. *l.* 9. §. 1 *de suppellect. leg.* & les tableaux & tapisseries, Ar. 27 Avril 1626. *J. Aud.* Desp. n. 50. & 51. Ric. sur Paris 89. *v.* le Grand sur Troyes 83. gl. 2. n. 9. & suiv. en un mot, tous les ustenciles d'Hôtel, *l.* 3. *in princ.* & §. 1. & 2 *l.* 5 *l.* 11. *de suppellect. leg.* non les habits & vêtemens, *l.* 3. §. 2. *l.* 10. *eod.* Philipp. Desp. page 236. col. 1. ni les instrumens qui servent à quelque métier, *l.* 6. *eod.* ni les livres, *l.* 3. §. 2. *eod.* ni les tablettes. *l.* 6. §. 1. *eod.* ni le bétail, *l.* 2. *eod.* Ar 22. Mars 1628. d'Olive, liv. 5. ch. 21. parce que toutes ces choses servent simplement au maître, & non à l'usage de la maison; ni les vases qui servent simplement d'ornemens, *l.* 11 *eod.* ni les cuves vinaires, Desp *eod* d'Olive *eod.*

A l'égard des cédules & obligations, par Ar. de Noël 1590 jugé qu'un legs de robes, habits & autres meubles qui sont en évidence, elles n'y sont comprises, Morn part. 1 ch 51

9. Legs de meubles qui sont en tel lieu s'entend de ceux qui ont accoutumé d'y être, & ce qui doit s'y trouver, suivant l'intention du testateur, *l.* 78. §. *ult. de leg.* 3. *l.* 44. *eod.* Ric. part. 2. n. 177. *v.* Desp. n. 48. & 49. *Non includentur quæ ibi sunt à casu vel ad tempus, comprehenduntur quæ casu abesse repertiuntur, & ibi perpetuò esse solent: in dubio, illud quod potest esse perpetuum vel ad tempus, debet judicari quòd perpetuum sit*, Déc. *conf.* 472. n. 20 & *seq.*

10. Legs de maison garnie, comprend tout ce qui sert à l'usage de la maison, *v.* Desp. n. 52. non le vin, *l.* 15. §. 1. *v.* Desp. n. 53.

11. Legs d'un fonds garni, ce qu'il comprend, *v.* Desp. n. 54. & suiv. de provisions, *v.* Desp. n. 58 & 59.

12. Legs simplement d'une maison, comprend les jardins joignans qui servent à la rendre plus agréable & plus commode, *l.* 91. §. 5. *de leg.* 3. Desp. n. 64. & si c'est une maison des champs, les terres achetées conjointement par même contrat & même prix, y sont comprises, *d. l.* 91. §. 6. *de leg.* 3. Fach. Bar. Desp. n. 64.

Mais ne comprend les meubles & ustenciles qui y sont, *l. ult. de suppell. leg.* Bened. Bar. Desp. *eod.* ni les autres fonds qui y sont à l'entour, Mantic. Fach. Desp. *eod.*

13. Legs simplement d'un fonds, ne comprend que ce qui y est attaché, *l.* 21. *de instr. leg.* Desp. n. 64. mais comprend les maisons pour le ménage pour y recueillir les fruits, s'il ne paroît d'une volonté contraire, Desp. *eod.*

14. Legs d'une boutique, ne comprend les marchandises qui y sont, Bart. Covarr. Desp. n. 64.

15. De ce qui est compris dans le legs de certain genre de biens indéfiniment, ou quand il y a ensuite énumération d'especes, *v.* Desp. n. 65.

16. Du legs de la dot par le testateur à sa femme, *v.* Desp. n 69 & 70. *v.* Dot.

17. Par ces termes: *Je légue mon habit, mon argent, mes esclaves: id legatum videtur, quod testamenti tempore fuisset*, dit Paul, *in l.* 7. *de auro, argent.* c'est à cause de ce mot *mon*, qui marque un tems présent, *dict. l.* 7. cependant le testateur ayant légué un fonds, *uti erat instructus*, Scævole *in l.* 28. *de instruct.* décide qu'il faut considérer le tems, *cum dies legati cedat*. Mol. §. 1. *gl.* 5. *n.* 19. tient que ce mot *mon*, n'est pas seul suffisant pour restraindre au tems du testament. Par. Ar. du 19 Janvier 1613. jugé qu'un legs que le testateur avoit fait de ses domaines, devoit être restraint à ses domaines paternels, qu'il avoit au tems du testament, sa mere étant morte cinq ou six mois après son testament, & lui quelque tems après sa mere, Morn. part 6. ch. 27. il observe que MM. de la Grand'Chambre furent long-tems divisés, & trois mathées aux opinions, & que la question demeure à juger pour le regard des meubles & acquêts. Il cite un pareil Arrêt du mois de Septembre de la même année.

18 Si le testateur légue à l'un un certain fonds, & à l'autre l'usufruit du même fonds, l'usufruit

se partagera par moitié entre les légataires, *l.* 19. *de usu & usufr. & red. & hab. & oper. per legat. vel fideic. dict. appellatione enim fundi plena proprietas continetur.* Accurse *ad dict. l.* 19. *Socin. jur. conf.* 109. *n.* 32. *& conf.* 115. *n.* 9. *nec obstat. l.* 16. §. 1. *fam. ercisc.* Acc. *ad dict.* §. 1.

SECTION II.

Regles pour interpréter ce qui est dans une donation, ou dans un legs.

V. Appartenances.

V. Titres, n. 4. *v.* Ric. des donat. part. 2. ch. 4. *v.* Mœnoch. *lib.* 4. *præf.* 106.

V. Arrêt 20 Juillet 1678. *J. Aud.* sur un legs de 5 liv. dont on prétendoit 500. livres.

1. La regle générale est qu'il faut considérer avant tout, celui qui dispose, & avoir égard à sa volonté; la faveur de l'héritier tient le second lieu; enfin la personne du donataire, ou légataire, est la moins considérable, Ric. n. 126.

2. Quant à la volonté de celui qui dispose, *voluntatem potiùs quàm verba considerari oportet*, par testament, *l.* 101. *de cond & dem. l.* 4. *de leg.* 1. *l.* 16. *de fideic.* par donation, *l.* 10. *C. de don. Nota*, la donation est moins susceptible d'interprétation, Ric. n. 127.

Mais *non aliter à significatione verborum recedi oportet, quàm cum manifestum est, aliud sensisse testatorem, l.* 69. *de leg.* 3. Ric. n. 128.

Lorsque cette volonté paroît, il la faut suivre exactement, *in testamentis pleniùs voluntates testantium interpretamur*, *l.* 12. *de reg. jur. l.* 12. §. 2. *de usu & hab.* & dans le doute *humanius erit sequi hujus partis sententiam quæ secundum testamentum spectavit*, *l.* 10. *de inoff. testam. Ric.* n. 119.

Les mots doivent être entendus, suivant l'usage, non suivant leur étroite signification, *l.* 69. §. 1. *l.* 95. *l.* 100. *de leg.* 3. Ric. n. 130.

Quand l'expression n'est pas parfaite, si ce qui est ajouté fait un sens parfait, elle est supplée, *l.* 10. *C. de fideic. l.* 7. *l.* 15. *C. de testam. l.* 2. *C. comm. de leg. l.* 106. *de leg.* 1. *l.* 30. *de leg.* 2. *voluntatis defuncti quæstio in æstimatione Judicis est, l.* 30. *de leg.* 2. *l.* 69. §. 1. *de leg.* 3. *l.* 7. C. *de fideic* Ric. *n* 131. & 132.

Mais quand, *quæ in testamento ità scripta sunt ut intelligi non possint, perindè sunt ac si scripta non essent, l.* 73. §. 3. *de reg. jur. ubi repugnantia inter se in testamento inveniuntur, neutrum ratum est, l.* 148. *eod.* Ric. n. 133.

Novissima scriptura in legatis spectanda, l. 87. 88. & 89. *de cond & dem* Ric. n. 158.

Les testamens sont les seules preuves des dernieres dispositions des hommes; un testament n'est pas une volonté présumée mais une volonté écrite; il faut la volonté & l'écriture pour faire un testament; sans la volonté, l'écriture est inutile; sans l'écriture la volonté quoique présumée n'est point reconnue pour être la volonté du testateur: *qui aliud dicit quàm vult, neque id dicit quod vox significat, quia non vult; neque id quod vult, quia non loquitur, leg.* 3. *ff. de reb. dubiis.* Et quand dans les termes d'un testament, il ne se trouve ni obscurité, ni équivoque, il s'y faut arrêter sans chercher d'autre volonté que celle qui est écrite, *cum in verbis nulla est ambiguitas, non debet admitti voluntatis quæstio*, suivant la Loi 5. *ff. de legat.* 30. il faut s'en rapporter à ce qui est écrit; & il n'est point permis sous quelque prétexte que ce soit, de mettre en question, si le testateur a eu d'autre volonté que celle qui se trouve écrite, autrement ce ne seroit plus interpréter un testament; ce seroit y ajouter & charger la disposition.

3 Lorsqu'il ne s'agit que de l'intérêt entre l'héritier & le légataire, *in dubio debetur quod minus*, *v.* Ric. n. 134. & suiv. où par la regle générale ci-dessus, il concilie la maxime: *in legatis quod minimum est debetur: semper in obscuris quod minimum est sequimur, l.* 9. *de reg. jur.* avec celle ci: *in testamentis pleniùs voluntates testantium interpretamur, leg.* 12. *eod.* mais avant que d'en venir à cette maxime, il faut chercher la volonté du défunt par toutes sortes de moyens, Ric. n. 149. *v. l.* 50. §. *ult. de leg.* 1.

SECTION III.

De l'augmentation survenue à la chose léguée.

V. Desp. tom. 2. pag. 209. & suiv. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 360. & suiv.

1. Si depuis le testament, la chose léguée s'est augmentée, ou améliorée, c'est au profit du légataire, *l.* 8. *l.* 14. §. 2. *de leg.* 1. *l.* 16. *de leg.* 3. de même la détérioration le regarde, *l.* 8. *l.* 22. *de leg.* 1. §. 18. *inst. de leg. v. infrà*, part. 3. sect. 15. *Secùs*, si la détérioration est arrivée après que l'héritier a été mis en demeure, *l.* 108. §. 1. *de leg.* 1. Desp. n. 5. mais du troupeau légué, l'augmentation depuis le décès du testateur appartient au légataire, quoique l'héritier ne soit en demeure, *l.* 39. *de usur.* Desp. n. 5. même suivant la *l.* 21. *de leg.* 1. & §. 18. *inst. de leg.* depuis le testament, Desp. *eod.*

2. Si le fonds légué est augmenté par alluvion, ou que le testateur y ait ajouté partie d'un autre fonds, c'est au profit du légataire, *l.* 24. §. 2. *de leg* 1. *l.* 10. *de leg.* 2. De même s'il y a fait des augmentations & réparations, *l.* 19. *inst. de leg.* Desp *n.* 5 cependant s'il a ordonné que le légataire rembourseroit le prix de la chose léguée, il doit rembourser les réparations faites depuis le testament, Carond. liv. 11. rép. 48. Desp. n 7. mais il ne profite de l'augmentation depuis le testament, si le legs est de la chose d'autrui, Ric. part. 3 n. 362.

3. Si le testateur a fait bâtir une maison sur la place léguée, elle appartient au légataire, *l.* 44. §. 4. *de leg.* 1. *l.* 39. *de leg.* 2. s'il n'apperra

d'une volonté contraire, auquel cas le legs est nul, *dict.* §. 4. *sic intell. l.* 79. §. 2. Acc. Desp. n. 7. mais le legs reprend ses forces, si le bâtiment a été détruit par le testateur, *dict.* §. 2. & si la maison léguée a été brûlée depuis le testament, la place est due, *l.* 22. *de leg.* 1.

Mais les matériaux mis en la maison léguée, en intention de la réparer, n'y sont compris, *l.* 18. §. *un. de act. empt. Secùs*, si le legs est de la maison & ses appartenances, Hom. Desp. n. 7. ℣. 4°. *v.* Fachin. *lib.* 5. *cap.* 65. mais les choses qui ont servi à la maison, & n'en ont été séparées qu'en intention de les y remettre, en sont partie, *dict.* §. *un.* Desp. *eod.*

SECTION IV.

Des fruits & intérêts des legs.

V. Fruits, sect. 6.

SECTION V.

De l'élection du legs, à qui elle appartient.

V. Desp. tom. 2. pag. 209. & suiv. Ric. des donat. part. 2. n. 153. & suiv.

1. Quand deux especes sont léguées alternativement, l'élection appartient au légataire, *l.* 34. §. *pen. de leg.* 1. *l.* 23. *de leg.* 2. De même des legs d'espece terminée par la nature, comme d'un cheval, ou autre animal, le légataire peut choisir des especes que le testateur a laissées, *l.* 108. §. 2. *de leg.* 1. *l.* 2. §. 1. *de opt. leg.* §. 2. *inst. de leg.* même celle qu'il avoit répudiée, *l.* 18. *de opt. leg.* parce que l'espece n'étant due au légataire qu'après qu'il la choisie, la répudiation qu'il a faite avant, est nulle, Desp. n. 10.

2. Si le légataire décede avant le choix, le legs est transmis à ses héritiers, *l.* 19. *de opt. leg. l.* 3. §. 1. *C. comm. de leg.* §. 23. *inst. de leg.* parce que c'est un droit réel, Desp. n. 10. Ric. n. 157.

3. Quand plusieurs ont le choix, il est décidé par le sort, *dict. l.* 3. §. 1. *dict.* §. 23. mais celui auquel il a été premiérement légué, doit choisir le premier, Gom. Gr. Desp. n. 10. & si le choix a été déféré à un tiers qui ait différé de le faire pendant un an, ou parce qu'il n'a pas pu, ou qu'il est décédé, le légataire fera lui-même le choix, *dict. l.* 3. §. 1. Desp. n. 10.

4. Si le légataire auquel le choix appartient, différe trop de le faire, l'héritier peut demander qu'il le fera dans tel tems, sinon le choix à lui référé, Ric. n. 155.

5. Faculté de choisir limitée par le testament, rend le legs conditionnel, Ric. n. 154. & faute par le légataire d'avoir fait le choix dans ce tems, le legs est nul, Ric. n. 154.

6. Légataire d'une espece d'un genre, *ne optimus vel pessimus accipiatur*, *l.* 37. *de leg.* 1. *dict. l.* 3. §. 1. *C. com. de leg.* Ric. n. 52. sinon que l'élection lui soit expressément légué, *l.* 2. *de opt. leg.* Desp. n. 11. ou qu'il soit dit, *que le légataire prenne*, ou autres termes, par lesquels l'exécution du legs lui soit commise, Bart. Cuj. Gr. Desp. *eod.*

7. L'héritier, ou légataire qui a fait l'élection à lui appartenante, ne peut varier, *l.* 16. *de opt. leg. l.* 84. §. 6 *de leg.* 1. *l.* 11. §. 1. *de leg.* 2. Desp. n. 11. ℣. 1°. & ℣. 7°. Ric. n. 153. sinon qu'on n'ait pas exhibé au légataire tout ce dont il avoit le choix, *l.* 4. *eod.* soit par fraude, ou quelqu'autre accident, *l.* 5. *eod. Secùs*, si le légataire savoit qu'il y avoit plus que ce qu'on lui présentoit, *dict. l.* 4. Desp. *eod.*

8. Si le testateur, qui sous le nom d'un genre, a légué un cheval, ou autre espece bornée par la nature, n'en a point laissé, l'héritier a le choix, Bart. Gom. Gr. Desp. n. 11. ℣. 3°. De même du legs d'une certaine quantité de vin, ou de froment, *l.* 4. *de tritic. vin. vel. ol. leg.* Desp. *eod.* mais lorsque l'espece léguée est bornée par le fait de l'homme, comme un fonds, une maison, & que le testateur n'en a point laissé, le legs est nul, *v. infr.* part. 3. sect. 6. n. 3.

9. Quand l'exécution du legs est commise à l'héritier, il a le choix de l'espece, Bart. Graff. Cuj. Desp. n. 11. ℣. 5°.

10. Si le testateur a légué alternativement deux quantités d'inégale valeur, l'héritier en est quitte en payant la moindre, *l.* 43. §. *ult. de leg.* 2. *l.* 73. *de leg.* 3. Desp. n. 11. ℣. 6°.

11. Dans le doute l'héritier jouit du droit commun; il a le choix, comme le débiteur, de donner *nec optimum nec pessimum*, *l.* 37. *de leg.* 1. *l.* 20. *eod.* Desp. n. 11. ℣. 7°.

12. S'il se trouve deux originaux d'un même testament, en l'un desquels le legs soit de plus grande somme qu'en l'autre, le légataire doit se contenter de la moindre, *l.* 47. *de leg.* 2. Desp. n. 11. ℣. 7°. De même si le testateur, après avoir fait plusieurs héritiers par inégales portions, dit qu'il légue semblable portion qu'il a donnée à l'un de ses héritiers, le légataire se doit contenter de la moindre, *l.* 26. §. 1. *de leg.* 3. Desp. *eod.*

SECTION VI.

Quand plusieurs legs sont faits à la même personne.

V. Desp. tome 1. page 209. & suiv. Ric. des donat. part. 2. n. 163. & suiv.

1. Plusieurs legs au même légataire, bien que par le même testament, étant de différentes sommes, doivent tous être payés, Gom. Gr. Desp. n. 16. mais *v.* Titres, n. 4.

2. Y ayant plusieurs legs par le même testament de la même somme ou quantité, au même légataire, payables par même héritier, le legs n'est dû qu'une fois, Gom. Gr. Cuj. Desp. n. 17.

si le légataire ne prouve que le testateur a voulu faire divers legs, *l.* 34. §. 3. *de leg.* 1. Gr. Desp. *eod.* Ric. n. 165. s'il est payable par différens héritiers, il est dû plusieurs fois, si les héritiers ne prouvent de la volonté contraire du testateur, *l.* 44. §. 1. *de leg.* 2. si les legs sont faits au même, payables par le même héritier, mais par différens actes, comme testament & codicilles, ils sont dus plusieurs fois, *l.* 34. §. 2. *de leg.* 1. si l'héritier ne justifie de la volonté contraire du testateur, *l.* 12. *de probat.* Ric. n. 164. Desp. n. 16.

3. Mais si le don d'une même chose désignée par espece ou par quantité, est réitéré par différens actes de différente nature, comme donation & testament, la chose n'est due qu'une fois, soit que la libéralité ait commencé par la donation, *l.* 84. §. 6. *de leg.* 2. ou par le testament, *l.* 11. *C. de leg.* Ar. 18 Juillet 1641. Ric. n. 166.

4. Un corps certain légué diverses fois par le même testateur, au même légataire, n'est dû qu'une fois, *l.* 34. §. 1. *&* 3. *de leg.* 1. De même d'une quantité léguée restrainte à un certain corps. Exemple: *je légue* 100. *écus que j'ai en tel coffre*, *dict. l.* 34 §. 4. Desp n. 17. Ric. n. 163. bien que divers héritiers soient chargés du paiement, Bart. Desp. n. 17. mais si c'est par divers testateurs, le légataire peut demander le fonds & l'estimation de l'autre, *dict. l.* 34. §. 2. *&* §. 6. *inst. de leg.* Desp. n. 17.

SECTION VII.

Quand plusieurs personnes sont légataires de la même chose. V. Accroissement, n. 8.

V. Desp. tom. 2. pag 209. & suiv.

1. *Si partes adjectæ non sunt, æquæ servantur*, *l.* 19. §. 2. *de leg.* 1. *l. un.* §. 11. *C. de cad. toll. l.* 56. *de verb. oblig* Duar. Desp. n. 42. ℣. 3°. Ric. des donat. part. 2. n. 162. Si la présomption n'est au contraire. Exemple: *je légue aux enfans de mon premier & de mon second fils, un tel fonds*, la division s'en fera par souches, & non par têtes, *l.* 13. *de hered. inst. gl. ad l.* 8. §. 8. *de inoff. testam.* Ric. *eod.*

2. Prélegs à deux de plusieurs héritiers pour diverses portions, se partage *per viriles* également entr'eux deux; mais seulement pour les portions qu'ils en prennent de leurs co-héritiers, *l.* 2 *de instr. leg. l.* 67. §. *un. & l.* 116. *de leg.* 1. Desp. n. 42. ℣. 3°. Cuj. *ad dict. l.* 2.

3. Si un même corps a été légué à divers légataires, il doit être partagé également, soit qu'il soit fait par même énonciation, *l.* 16. §. *un. l.* 31. *de leg.* 1 § 8. *inst. de leg.* ou par diverses, *l. un.* §. 11. C. *de cad. toll. & dict.* §. 8. bien qu'il ait été plusieurs fois légué à un même légataire, *l.* 23. §. 1. C. *de leg.* parce qu'un même corps ne peut être multiplié, Desp. n. 2. ℣. 3°. pourvu que le testateur n'ait pas dit que la chose léguée fût donnée solidairement à chaque légataire, ni témoigné par le second legs qu'il vouloit révoquer le premier, *dict. l.* 23. *de leg.* 1. *dict.* §. 8. *inst. eod. l.* 7. *C. eod. l.* 20. *de leg.* 3. *l. un.* §. 11. *C. de cad. toll.* Mantic. Desp. n. 42. ℣. 3°. & n. 43. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 275.

4. La chose est censée léguée à divers légataires, même conjoints, par la diction *ou*; *l.* 4. C. *de verb. & rer. sign.* Desp. n. 42. ℣. 3°. *v.* Disjonctive.

5. Lorsqu'une même quantité est léguée à divers légataires par diverses énonciations, c'est autant de legs qui doivent être payés, Bartol.. De même par même énonciation, quand elle est répétée à chaque légataire. Exemple: *je légue à tel dix écus, & à tel dix écus*, Duar, Desp. n. 43. parce qu'une quantité pouvant être léguée & multipliée souvent, n'est censée la même.

6. Toute une chose ayant été léguée à premier, si le testateur en légue ensuite partie à second, cette partie appartient entiérement à second, *l.* 23. C. *de leg.* Desp. n. 44.

SECTION VIII.

Du legs annuel.

V. Desp. tom. 2. pag. 209. & suiv.

1. Legs à une personne jusqu'à ce qu'elle se marie, est payable annuellement, jusqu'à son mariage, *l.* 17. *de ann. leg.* P. de Ferr. Mœnoch. Desp. n. 8.

2. Legs payable au jour de la naissance du testateur, est annuel, *l.* 23. *eod.* Desp. n. 18. ne s'éteint que par la mort du légataire, si le testateur n'a prescrit aucun terme, *l.* 4. 8. 12. *de ann. leg. l.* 10. *de cap. min.* Mol. Gr. Desp. n. 19 s'il est payable par le légataire de l'usufruit d'un fonds, il finit par le décès de l'usufruitier, *l.* 19. *eod. l.* 20. §. 2. *eod. de ann. leg.* Desp. *eod.* & tom. 1. pag. 554. n. 10. & si le testateur a prescrit un terme, le legs dure même après la mort du légataire jusqu'au terme, *l.* 20. *qu. dies leg. ced. l* 16. §. *ult. eod. Secùs*, du legs d'alimens; *dict. l.* 10. *& dict.* §. *ult.* Cuj. ou d'habitation, qui sont attachés à la personne, Desp. tom. 2. pag. 209. n. 1h. *v.* Alimens, *v.* Habitation.

3. Legs annuel ne prend fin par la mort civile du légataire, *l.* 10 *de cap. min.* Desp. n. 19.

4. Laissé à tel, & à ses héritiers, est dû à perpétuité aux héritiers du légataire, en quelque degré que ce soit, *l.* 22. C. *de leg. Secus* du legs d'usufruit, *v.* Usufruit.

5. Fait à une communauté dure à perpétuité, *l.* 6. 20. *&* 23. *de ann. leg.* Sim. de Præt. Desp. n. 19. *Secùs* du legs d'usufruit, *v.* Usufruit.

6. S'il est dû au commencement de chaque année, *v.* Alimens.

7. L'héritier n'est obligé de payer tel legs, même pour alimens, au-delà du revenu des

biens de l'heredité, Bart. Sim. de Præt. Gr. Arrét 17 Juillet 1577. Carond. Desp. n. 14. ℣. 4°. *l. pen. de alim. leg. v.* Carond. liv. 9. rép. 28. & ce qui manque en une année, ne peut être pris des fruits de l'année précédente, Sim. de Præt. Mantic. Desp. *eod.*

Section IX.

Du legs de libération.

V. Desp. tom. 2. pag. 209. & fuiv.

1. Testateur qui décharge un administrateur de rendre compte, ne lui remet pas tout ce qu'il doit de son administration, mais seulement ce qu'il peut devoir par une exacte recherche, *l.* 5. §. 7. *l.* 40. *de adm. & peric. tut. l.* 119. *de leg. 1. l.* 23. §. *pen. & ult. de pecul. leg. l.* 9. 12. *l.* 28. §. 4. *l. ult.* §. 1. *de liber. leg. l.* 72. §. 3. *de cond. & dem.* Ranch. Fab. Desp. n. 72. ℣. 4°. bien qu'il lui ait expressément legué ce qu'il doit de son administration, ou défendu à son héritier de lui demander compte sous certaine peine, il est obligé de rendre ce qu'il a divers lui des biens de l'administration, *l.* 9. *l.* 10. §. 1. *l.* 28. §. 4. *de liber. leg.* Cuj. Fab. Desp. *eod. Nec obst. l ult.* §. 2. *eod.* dont il faut ôter la négative, Pac. Desp. *eod. v. l.* 20. §. 2. *eod.* & ce dont il est débiteur par sa fraude, *l.* 119. *de leg.* 1. *l.* 18. §. 6. *de liber. leg. l.* 72. §. 3. *de cond. & dem.* Bart. Fach. s'il ne lui a expressément remis, *l.* 9. *de liber. leg.* comme aussi les deniers dus par un tiers, ou remettre l'action, *l.* 23. *eod.* Desp. n. 72. ℣. 4°. *secùs*, si le legs est du fils au pere tuteur, *l.* 28. §. 3. *de liber. leg.* Desp. n. 72. ℣. 4°. mais *v.* Incapacité, n. 2.

2. Décharge de rendre compte, ne décharge pas de rendre les livres où les comptes sont écrits, *l. ult.* §. 1. *de liber. de leg.*

3. Legs de libération à deux débiteurs solidaires, dont l'un est incapable, vaut pour le tout, *L.* 29. *de liberat. leg.* Mol. *in l.* 1. §. 1. *si mihi*, *de verb. obligat. n.* 24.

Section X.

De la somme léguée au créancier.

V. Compensation.

Section XI.

De la dette léguée par le débiteur au créancier.

V. Desp. tom. 2. pag. 245. & fuiv. n. 75. 76. & 77. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 306.

Section XII.

Du legs de créance, ou d'action.

V. *Instr.* part. 3. sect. 13.
V. Desp. *eod.* 73 & 74. Ric. *eod.* n. 332.

1. Ne comprend que l'action, *auth. Nunc si heres*, C. *de litig.* Mantic. Gr. Desp. page 252. col. 1. l'héritier doit céder l'action, *l.* 105. *de leg.* 1. cependant le légataire peut agir contre le débiteur sans cession, *l.* 18. *C. de leg.* Desp. n. 73. s'entend après avoir obtenu délivrance.

2. Le légataire ne peut demander à l'héritier la somme contenue en la dette, en cas d'insolvabilité, *l.* 75. §. 1. *l.* 105. *de leg.* 1. Ric. n. 332. même lorsque le legs est en faveur de la cause pieuse, Ar. 16 Avril 1598. Pel. Rob. Chop. Ar. 9. Mars 1591. Pel. Chop. Desp. n. 74.

Si la chose est litigieuse, l'héritier en est quitte en cédant l'action, *dict. l.* 105. *de leg.* 1. Ric. *n.* 331. contre l'authent. *nunc si heres, cod. de litig.* qui dit que la poursuite se fait au nom & dépens de l'héritier, qui n'est observée, & contre Pap. & Desp. page 252. col. 1.

Section XIII.

De la garantie des legs.

V. Desp. tome 2. page 216. n. 37. & fuiv. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 315. & fuiv.

1. Légataire évincé n'a d'action contre les autres légataires, Ar. 20 Mars 1607. Morn. part. 5. ch. 19. Louet, L. 20. s'il n'a subrogation, Louet & Brod. *eod* en Pays coutumier, légataire particulier l'a contre le légataire universel, Brod. *eod.* Desp. n. 39.

2. Si le legs est de corps certain, ou chose désignée, si le légataire n'a d'action ni contre l'héritier, ni contre le légataire universel, *l.* 77. §. 8. *de leg.* 2. *l.* 45. §. 1. & 3. *de leg.* 1. Mœnoch. Gr. Desp. page 251. n. 3. Ric. n. 315 & 326. seulement, l'héritier doit fournir les titres qu'il a, *L.* 24. *C. de fideic.* Cesp. *eod. v. supr.* sect. 1. n. 1.

4. Si un genre a été légué, & que le corps délivré soit évincé, la garantie a lieu, *l.* 58. *de evict. l.* 45. §. 1. *de leg.* 1. *l.* 29. §. 3. *de leg.* 3. Mænoch. Gr. Desp. page 252. n. 4. ℣. 2°. Ric. n. 320.

4. Quand l'heredité est divisée en prélegs, la garantie a lieu, *l.* 77. §. *de leg.* 2. parce que ce ne sont legs, mais portions héréditaires, Fach. Desp. page 353. col. 1. ℣. 5°.

Section XIV.

De la délivrance du legs. V. Fruits, sect. 6.

V. Ric. des donat. part. 2. n. 7. & fuiv.

Légataire le doit prendre par les mains de l'héritier, Ric. n. 7. ou du légataire universel sinon à l'égard des meubles qu'il peut prendre de l'exécuteur testamentaire, Ric. n. 8. n'en peut être dispensé par le testateur, Ric. contre Nivern. ch. 33. art. 5. & Coq. qu. 230. pas même le légataire universel, Ric. n. 10 quand même il seroit saisi de fait, car il lui faut la saisine de droit, Ric. n. 11. & 12. cependant légataire univer-sel

fel est saisi du droit, quand il est tel qu'il succéderoit *ab intestat*, le Br. des succ. liv. 1. ch. 7. n. 41. ou quand les héritiers *ab intestat* renoncent, *quia tunc idem est ac si non essent in rerum naturâ*, Mol. sur Berry, tit. 19. art. 8.

Ainsi l'on n'écouteroit pas un héritier, qui, sans autre prétexte, demanderoit à déposséder un légataire, Ric. n. 13. Ar. 1569, 1591. & 17 Février 1607. ont ordonné que l'héritier seroit saisi pour la forme & par fiction, mais qu'il seroit tenu au même instant, & sans rien déplacer, de faire réelle & actuelle délivranee au légataire, Vrevin sur Chauny 71. Ric. n. 15.

Par autre Ar. du 9 Août 1604. jugé que si l'un des héritiers est légataire, l'autre des héritiers doit bien être saisi du legs, comme héritier, mais il doit au même instant être condamné à ressaisir son co-héritier du legs à lui fait. *Nam vitandus est circuitus*, *arg. leg.* 53. *de condict. indeb.* Le Juge d'Angoumois avoit maintenu l'héritier légataire en ce qui étoit de sa portion héréditaire; mais quant au legs, il avoit dit qu'il se pourvoiroit par action, Morn. part. 4. ch. 21.

Mais en Poitou si l'un des conjoints donne à l'autre ses meubles & acquêts, le survivant en sera saisi, non l'héritier du trépassé, soit en donation faite entre-vifs, ou par disposition à cause de mort, Poitou 274.

Section XV.

Du paiement des legs, & quand ils sont dûs.

V. Substitutions, part. 2. sect. 4. dist. 10. n. 8. v. Desp. tome 2. page 121. & suiv.

1. L'héritier est obligé au paiement des legs *ultrà vires*, faute d'inventaire, *Nov.* 1. *cap.* 2. §. *ult.* Authent. *sed cum testator, cod. ad leg. falcid.* Bart. Cuj. Desp. n. 23. contre Bened. & Ric. des don. part. 3. n. 356. *v.* Heritier, n. 19. de même du légataire universel, *v.* Dettes, sect. 2. n. 17.

Quoique l'aîné ne soit pas tenu de plus grande portion des dettes que ses puînés, *v.* Dettes, sect. 3. dist. 2. n. 2. néanmoins il est tenu des legs & donations faits par les pere & mere à des étrangers, *pro modo emolumenti*; parce qu'il n'y a point de loi précise qui en exempte les préciput & droit d'aînesse; & que les pere & mere peuvent les diminuer par legs ou donation au profit des étrangers, *v.* Aîné, sect. 1. n. 14.

2. Quand il y a procès sur la validité du testament, entre l'héritier institué & l'héritier *ab intestat*, les légataires ont leurs legs en donnant caution, *l.* 6. *de pet. hered. l. ult. cod. eod. l.* 9. *cod. de leg.* Ar. le Vest. Chop. & autres., Desp. n. 26. *Secùs*, si le légataire accuse le testament de faux, Desp. *eod.* ou si le legs lui est disputé, Arrêts 27 Nov. 1576. & dernier Janvier 1577. Carond. Desp. n. 28.

3. Legs pur est dû dès la mort du testateur, *l. un.* §. 1. & 5. *cod. de cad. toll.* du legs sous condition, *v.* Dispositions conditionnelles.

Laissé à jour certain est dû dès la mort du testateur, *l.* 16. *de usu & usufr. leg.* mais ne peut être demandé qu'au terme, *l.* 21. *qu. dies leg.* à payer quand le légataire aura vingt-cinq ans, le tems doit être accompli *l.* 49. *de leg.* 1. *l.* 5. *qu. dies leg. ced.* Desp. n. 32. ℣. 2°. *Si cui legetur cùm* 14. *an. erit certo jure utimur ut tunc sit* 14. *an. cum impleverit. l.* 49. *de legat.* 1. 16 *de manumiss. testam. l.* 5. *cod. quand. dies legat. ced.*

An. 12. *habetur pro completo. Secùs post* 12. *un. l.* 41. *de manum. testam. & hoc favore libertatis.*

Qui hoc anno dari stipulatus est, nisi omnibus partibus præteritis anni, non rectè petet, *l.* 42. *de verb. oblig.*

Annus cœptus pro pleno habetur, in honoribus favoris causâ L. 8. *de muner. & honor.*

Non putabam diem fideicommissi venisse cùm 16. *an. ingressus fuisset, cui erat relictum, cùm ad an.* 16. *pervenisset*, *leg.* 48. *de condic. & dem.* la loi 74. *ad Trebel.* est contraire, mais dans un cas particulier.

4. Si l'héritier est chargé de payer le legs quand il sera parvenu à certain âge, & qu'il décède avant son successeur, ne le payera que quand le tems sera arrivé, *l.* 18. §. 2. *de alim. & cibar. leg.* Desp. n. 32. ℣. 4°.

5. Legs payable à la fille, lorsqu'elle se mariera, est dû lorsqu'elle a fait profession religieuse, *Nov.* 123. *cap.* 37 *Authent. Nisi rogati. C. ad S. C. Trebell.* la Roche; bien que le testateur ait dit que le legs soit payé lorsqu'elle se mariera & non autrement, Ar. Thol. 1 Février 1605. Puymisson, plaid. 22. Desp. n. 32. ℣. 5°. *Secùs*, s'il a fait moindre legs, en cas qu'elle entre en couvent, Fach. Desp. *eod.* contre Gr. ou autrement exclus le couvent, ou qu'au défaut de mariage, il ait donné le legs à la cause pieuse, *dict. Nov.* & *dict. Auth.* est dû lorsqu'elle a vingt-cinq ans, Automn. bien qu'elle soit décédée sans se marier, Desp. n. 32. ℣. 5°.

De même si le legs est fait à une pauvre fille à marier; *Secùs*, si le legs lui est fait, lorsqu'elle se mariera & non autrement, Ar. Toul. 1657. Desp. *eod.* de même de l'homme, Desp. *eod.* dit qu'il faut qu'il ait trente ans.

Legs à une fille lorsqu'elle sera mariée, n'est dû si elle décède avant que d'être nubile, *l.* 30. *quando dies legat. ced. leg.* 8. *cod. de testam. manum. l.* 59. *de condit. & demonstr.* Ar. 20. Janvier 1609. Morn. part. 5. ch. 98.

Par autre Ar. du 1 Août 1613. jugé que legs fait à certaines filles pour leur être baillé quand elles seront mariées, n'est dû que lors du mariage, suivant la loi 24. *cod. de nupt.* Morn. part. 6. ch. 36. Pareil Ar. 2 Juillet 1618. Aut. liv. 2. ch. 71.

6. Bien que le legs à certain tems ne puisse être demandé avant, l'héritier peut le payer avant le tems, *l.* 1. §. 1. *de cond. & dem. Secus*,

si le terme est censé mis en faveur du légataire ; Exemple : *à cause de la foiblesse de son âge*, *l.* 15 *de ann. leg.* Réguliérement le tems est présumé mis en faveur de l'héritier, *l.* 17. *de reg. jur.* en tel legs l'héritier est tenu de donner caution, *l.* 1. *l.* 5. §. 2. *ut. leg. vel fideic. serv. caus. caveat. v.* Desp. n. 33. mais cela n'est pas d'usage, *v.* Henr. & Bret. tome 1. liv. 5. qu. 65.

7. La demande du legs doit être formée au lieu de la demeure de l'héritier, Bugn. Ar 21. Nov. 1552. & 8 Juin 1563. Bacq Desp n. 34. contre *l.* 50. *de judic. & l. un. C. ubi fideic. peti oporeet*, *v.* Ric. des donat part. 2. n. 45. si les héritiers demeurent en diverses Jurisdictions, au lieu où est le plus grand nombre, Bacq. & s'il y en a autant en un lieu qu'en l'autre, en celui de ces lieux où les biens sont situés, Desp. n. 34.

8. Legs de corps certain doit être pris par le légataire où il se trouve, *l.* 38. *de judic.* Coras, Main. Desp. n. 35. De même du vin & autres choses de certain lieu, *l.* 47. §. 1. *de leg.* 1. Coras, Main. Desp. *eod.* si l'héritier en a fait le transport frauduleusement, il doit rendre le legs où il est demandé. *dict. l.* 38. Desp. n. 36.

Legs en poids, nombre & mesure doit être payé au lieu où il est demandé, *l.* 38. *de judic. l.* 47. §. 1. *de leg.* 1. Desp. n. 36. Ric. des donat. part. 2. n. 45. aux frais de l'héritier, nécessaires pour la délivrance actuelle, Ric. *eod.* n. 46. & 47.

De même du legs annuel, *l.* 1. *de ann. leg.* Desp. *eod.*

9. Si l'héritier apparent, ou l'exécuteur testamentaire paye le legs de bonne foi, le véritable héritier n'aura recours contr'eux, *l.* 9. *de pet. hered. l.* 44. *de adq. hered.* Ric. des donat. part. 2. n 55. *v.* Exécuteur testamentaire, n. 9. mais il y a lieu à la répétition contre le légataire, si le paiement a été fait par erreur de fait, & non de droit, *v.* Ric. *eod. v.* Répétition, n. 7.

10. Legs d'usufruit après le décès de tel & tel, n'est dû qu'après le décès des deux, parce qu'ils sont conjoints dans la condition du décès, Ar. 3 Déc. 1619. Auz. liv 2. ch. 2.

11. Le testateur ayant fait un légataire universel, & des légataires particuliers en deniers, les héritiers *ab intestat* ne sont point tenus de contribuer aux legs particuliers, quoique le testateur n'ait pas disposé de tous ses biens disponibles, & ne sont obligés de se restraindre aux quatre quints des propres pour se dispenser de contribuer au paiement des legs particuliers, tandis que le legs universel est suffisant pour les acquitter, parce que les legs particuliers sont de droit commun une charge du legs universel, & que Paris 295. ne s'entend que quand les legs absorbent, & au-delà, les biens disponibles.

PARTIE III.

Des cas esquels le legs n'est dû.

V. Desp. tom. 2. page 250. & suiv.

SECTION I.

Des legs à la volonté d'un tiers & captatoires.

V. Ric. des donat. part. 1. n. 569. & suiv.

1. Laissé à la pure volonté d'un tiers, est nul, *l.* 1. *de testam. l.* 32. *de hered. instieuend.* Ric. n. 570. même de l'héritier, *l.* 46. *de fideic. libert.* Ric. n. 584.

2. Mais est valable, si le choix du tiers n'est à faire qu'entre un certain nombre de personnes ou des choses, ou s'il a été rendu l'arbitre du tems, *l.* 7. §. 1. *de reb. dub l* 16. *l.* 24. *de leg.* 2. *l.* 21. §. 1. *de leg.* 3. Ric. n. 572. Ar. 7 Juil. 1642. au rôle de Lyon, confirme l'institution d'héritier faite par une femme de celui de ses enfans qu'il plairoit à son mari de choisir, Ric. n. 588. Arrêt 10 Juillet 1643. Arrêt 15 Mars 1655. jugent valables des legs laissés pour être distribués aux pauvres, ou en œuvres pies, par la volonté de l'exécuteur testamentaire, Ric. n. 589. 590.

3. Est valable, s'il ne dépend qu'indirectement de la volonté d'un tiers, par un acte extérieur. Exemple : *au cas que ce tiers monte au Capitole*, *l.* 68. *de hered. instit. l.* 3. *de leg.* 2. *l.* 52. *de cond. & dem.* Ric. n. 573.

4. Est valable, si le tiers est seulement rendu l'arbitre. Exemple : *si Titius vel heres voluerit, putaverit, si ei libuerit, si placuerit, si probaverit*, &c *l.* 75. *de leg.* 1. *l.* 1. *de leg.* 2. *l.* 11. §. 5 *l.* 43 *de leg.* 3. *l.* 3. *de ann. leg l* 14 *de doe. præleg. l.* 5. *de alim leg. l.* 4. §. 7. *de stat. lib l.* 46. *de fideic. libert. l.* 6. *pro socio*, Ric. n. 574. 575. *Nec obst. l.* 32 *l.* 68. *de hered. inst. l.* 23. *ac testam. eut. l.* 11. §. 5. *de leg.* 3. *l* 52. *de cond. & dem. l.* 17. §. 3. *de recept. arbitr.* Ric. n. 576. & suiv.

Ce tiers doit déclarer son sentiment *sine morâ*, *l.* 1. *de leg.* 1. & si son avis n'est conforme à la raison, l'on pourra demander qu'il soit convenu d'un autre prud'homme, *l.* 22. §. 1. *de reg. jur. l.* 7. *de contrah' empt.* Ric. n. 574.

Le sieur de Morville déclare que son intention est que les legs par lui faits à ses enfans & petits-enfans, ayent lieu, si la Dame sa femme les a pour agréables, & non autrement : ajoute qu'il les a faits pour mettre l'égalité & ôter tout sujet de procès par les différens rapports : donne pouvoir à sa femme d'augmenter ou diminuer les legs ainsi qu'elle voudra, elle déclare par son testament que son intention est que le testament de son mari soit pleinement exécuté. Arrêt sur les conclusions de M. Talon, Avocat-Général, le 19 Mai 1649. ordonne l'exécution des legs faits aux trois souches, mais qu'ils seront divi-

fût entre les enfans des trois souches également, parce que la Dame de Morville n'avoit pas agi *arbitrio boni viri*, l'intention du testateur étant que ses enfans fussent également partagés, ce qui ne se feroit pas rencontré, Ric. n. 592.

5. Legs de deniers pour être distribués par un tiers suivant la déclaration secrette du testateur, est valable; mais ce tiers doit purger par son affirmation le soupçon du fidéicommis tacite en faveur de personne prohibée, Ar. 23 Décembre 1580. confirme le legs en affirmant seulement par le Curé de Saint Jacques de la Boucherie, que la veuve ne doit profiter de la somme léguée, Rob. liv. 1. ch. 3. & dit que c'est à cause de l'intégrité connue de ce Curé, Ric. n. 591. Monthol. Arrêt 1. Ar. 27 Janv. 1684. *J. Pal.* confirme le legs universel fait par le sieur Langlois, Archidiacre de Meaux, à distribuer suivant la volonté d'Urbain son Apothicaire, qui déclara que la volonté du défunt étoit que ses biens fussent distribués à l'Hôtel-Dieu, & à l'Hôpital de Meaux; il est rapporté au même endroit un Ar. 28 Fév. 1678. en faveur du Vicaire de S. Jacques de la Boucherie, *v.* Barry, liv. 2. tit. 5. Louet & Brod. l. 5. Desp. tome 2. page 221. n. 25. Ar. 5 Déc. 1673. *J. Pal. J. Aud.* Pareils legs confirmé, en faveur du Directeur qui avoit déclaré l'emploi. *Nota*, la Cour dit: sans tirer à conséquence. Il s'agissoit d'un legs universel, & les Arrêts n'approuvent pas ces dispositions indéfinies laissées à la volonté d'un tiers, Brod. L. 5.

6. *Captatorias institutiones, non eas Senatus improbavit, quæ mutuis affectionibus judicia provocaverunt, sed quarum conditio confertur ad secretum alienæ voluntatis*, *l.* 70. *de hered. inst.* Exemple: J'institue Titius pour telle part qu'il m'instituera, Ric. n. 593. & part. 3. n. 60. & suiv.

Mais sont valables étant attachées à une condition échue, parce que ce n'est pas la forme de l'acceptation, mais la certitude ou incertitude de l'institution qui en détermine la validité ou la nullité, *l.* 2. *l.* 71. *l.* 81. §. 1. *de hered. inst. l.* 20. §. 2. *de cond. inst.* Ric. n. 594. de même des legs, *l.* 64. *de leg.* 1. Ric. n. 595. pourvu qu'il n'y ait dol ni surprise, *v.* Carond. liv. 8. rép. 60. & Ric. n. 596. & suiv. *v.* Testament, sect. 4. dist. 9.

7. En cas d'insuffisance des biens disponibles, les legs de corps certains sont préférés aux legs en deniers, *v.* Réserves coutumieres, sect. 1. n. 7.

S E C T I O N II.

Du legs de la chose d'autrui.

V. Desp. tome 1. page 251. & suiv. n. 3 & 4. Ric. des don. part. 3. n. 282. & suiv.

1. Legs de la chose d'autrui que le testateur croyoit sienne, est nul, §. 4. *inst. de leg. l.* 10. *C. eod.* Bartol. & autres, Desp. n. 3. Ric. n. 584. Si partie lui appartenoit, il est censé n'avoir voulu léguer que sa part, quoiqu'il ait légué simplement la chose, *l.* 5. §. 2. *de leg.* 1. *l.* 22. §. 1. *de pecul. leg.* Mant. Gr. Desp. n. 3. ℣. 20. Ric. n. 285 & suiv. contre Ar. Juillet 1553. sur un legs à des Religieux, rapporté par Carond. liv. 2. rép. 40. où quoiqu'il ait dit: *ma chose*, Desp. *eod.* De même s'il n'a que la propriété, Ric. *eod. contrà l* 66. §. 6. *de leg.* 2. *v. infr.* n. 6.

Legs de la chose vendue à réméré ne comprend que le droit de la racheter, Graff. Desp. *eod.* contre Fab.

Mais le testateur n'ayant ni droit ni portion en la chose, s'il a su qu'elle étoit à autrui, elle est due au légataire, §. 4. *inst. de leg. l.* 10. *cod eod.* Boutell. Mœnoch. Desp. *eod.* quoiqu'on ne puisse acquérir la chose que difficilement, *l.* 39. §. 7. *de leg.* 1. Gr. Desp. *eod.*

2. C'est au légataire à prouver que le testateur savoit que la chose n'étoit pas sienne, *l.* 21. *de probat.* §. 4 *inst. de leg.* Gom. Graff. Desp. n. 4. ℣. 3°. Ric. n. 291.

3. Legs de la chose d'autrui, qui n'est dans le commerce, est nul, *l.* 39. *ult. de leg.* 1. *dict.* §. 4. *inst. eod.* Desp. n. 4. ℣. 3°. & n 28.

4 De la chose de l'héritier, est dû, *dict.* §. 4. *inst. de leg. l.* 25. *cod. de fideic. l* 13. §. *ult. de fundo dotali*, Desp n. 4. ℣. 7°. bien que le testateur l'ait cru sienne *l.* 67. §. 8. *de leg.* 2. Gom. Graff. Fab. Desp. *eod.* ou qu'elle fût commune à lui & à son héritier, Bart. Gom. Mantic. Graff. Barry, Desp. *eod.* Ric. n. 293 s'il ne paroît qu'il n'a voulu disposer que de sa portion, Bart. Desp. *eod.*

5. Mais legs de chose d'autrui, que le testateur croyoit sienne, fait à un parent, est valable, *l.* 10. *C. de leg.* Bart. & autres, Desp n. 4. ℣. 8°. ou à sa femme, *dict. l.* 10. *de aur. leg.* ou à un ami particulier, *dict. l.* 10. Mœnoch. Desp. *eod.* ou à autre personne à laquelle vraisemblablement il eût fait le legs, quand il auroit su que la chose étoit à autrui, *dict. l.* 10. Ric. n. 294 & suiv. répond au §. 8. *l.* 77. *de leg.* 2. & dit, n. 299. qu'en toutes ces occasions, la volonté du défunt doit être étudiée; ou pour récompense de quelque grand service, Fab. Graff. Desp. *eod.* ou en faveur de la cause pieuse, Tiraq. Vasq. Mœnoch. Mant. Graff. Fab. Desp. *eod.* mais *v. infr.* sect. 4. n. 1.

6. Legs de la chose due au testateur sous condition, n'est présumé legs d'une espérance, mais de la chose même; parce qu'on ne présume pas que le testateur ait légué un droit incertain, Graff. Desp. n. 4 ℣. 9°. mais *v. supr.* n. 1. De la chose dont le testateur avoit l'usufruit, est dû de la chose entiere, Graff. Fab. Desp. *eod.* contre Gom. *nec. obst. l.* 20. *cod. de leg.* qui regarde seulement le droit du propriétaire, Desp. *eod.* mais *v. supr.* n. 1.

7. S'il est dit, je légue toute la dette ou la chose entiere, elle est due entiere, bien que le testateur n'en eût qu'une partie, Bart. Desp. n. 4. ỳ. 12°. *quia cùm in verbis nulla est ambiguitas, non debet admitti voluntatis quæstio*, *l.* 25. §. *un. de leg.* 3. Desp. *eod. v.* part. 2. sect. 2 De même lorsqu'il a legué certain nombre d'arpens de certains fonds, bien que sa portion soit moindre, Bart. Graff. Desp. *eod.*

8. Lorsque le legs de la chose d'autrui est valable, l'héritier est obligé de l'acheter, si le propriétaire la veut vendre un prix honnête, §. 4. *inst. de leg.* §. 1. *inst. de sing. reb. per fideic relict.* sinon en donner l'estimation au légataire, *l.* 14. §. *ult. l.* 30. §. *ult. de leg.* 2. *dict.* §. 4. *l.* 71. §. 3. *de leg.* 1. Mantic. Desp. n. 4. ỳ. 12°. Ric. n. 284.

SECTION III.

Des charges qui diminuent le legs.

Charges réelles diminuent le legs, Ric. part. 3. n. 288. & passent toujours avec le profit, Ric. *eod.* n. 551. *v.* Accroissement. Non les personnelles, *l.* 69. §. 3. *de legat.* 1. s'il paroît que le testateur. en avoit connoissance, §. 5. *inst. eod.* Ric. *eod.* n. 289. *Secùs*, suivant la disposition du droit, si le legs est fait à un proche parent du testateur, auquel il est à présumer que le testateur n'eût pas laissé de léguer l'héritage libre, encore que la charge ne lui eût pas été inconnue, *l.* 6. *cod. de fideic.* ou au cas qu'il se trouvât que la charge déduite, les legs seroit infructueux, *l.* 57. *de legat.* 1. mais cette distinction n'a pas lieu parmi nous, Ric. *eod.* n. 290.

SECTION IV.

Quand les legs sont censés révoqués ou transférés.

V. Desp. tome 2. page 254. n. 5. 6 & 7. Ric. des don. part. 3. n. 245 & suiv.

1. *Fideicommissum ejus, qui reliquerat, pœnitentiâ probatâ, successores numquam præstare compelluntur*, *l.* 27. *cod. de fideic.* Ric. n. 245. *quod si in obscuro sit (voluntas) proclivior esse debet Judex ad comprobandam donationem*, *l.* 31. §. 4. *de donat int. vir. & ux.* Ric. n. 248. *Secùs*, si les conjectures sont apparentes, Ric. n. 249. *v. supr.* part. 2. sect. 2.

2. Ademption d'un legs ne reçoit d'extension d'un cas à un autre, *l.* 27. *de leg.* 1. Ric. n. 250.

3. Legs étant répété avec diminution, il y a extinction du surplus, *l.* 28. §. 5. *de lib. leg. l.* 20. *de inst. leg.* Ric. n. 251. *Secùs*, si ce qui est ajouté, n'est que par forme d'explication, *l.* 32. §. 6. *de aur. leg.* Ric n. 252.

4. Ademption d'un legs fait présumer l'ademption de l'autre, dans le cas de prélegs faits entre co-héritiers, à cause de l'autre, *l.* 25. *de adim. leg.* Godefr. *eod. l.* 77. §. 8. *de leg.* 2. Ric. n. 253.

5. Legs d'une chose particuliere déroge au legs universel, *semper enim species generi derogat*, *l.* 99. §. *ult. de leg.* 3. Ric. n. 278.

6. Legs est éteint, si étant fait pour récompenser le légataire d'une charge à lui imposée, le testateur en a depuis transmis le soin à un autre, *l.* 30. §. 2. *de adim. leg.* Ric. n. 254.

7. Le legs est révoqué, s'il est transféré à un autre, *l.* 5. *de adim. vel. transf. leg.* Ric. n. 274. bien qu'incapable, *l.* 20. *eod. l.* 33. *de leg.* 1. Ric. n. 282. de même par donation, *l.* 18. *de adim. leg.* Ric. n. 276. s'il est transféré en partie, il est révoqué pour cette partie, *l.* 23. *eod. de leg. l.* 2. *de tritic. vin. l.* 1. *de aur. leg.* Desp. n. 5. ỳ. 2°. mais legs à deux de la même chose par divers legs, n'est translation, *v. supr.* part. 2. sect. 7.

8. Si le testateur, qui avoit fait un legs à une Eglise de son domicile où il avoit choisi sa sépulture, a changé sa demeure en un autre lieu, & y a choisi sa sépulture, le legs y est censé transféré, Boër. Mant. Des. n. 5. ỳ. 3°. *Secùs*, si décédant hors de son domicile, il élit sa sépulture en une Eglise du lieu de son décès, Ar. Bourdeaux 12 Juillet 1522 Boër. Desp. *eod.* parce que c'est par nécessité.

9. Legs pur transféré à un autre sous condition, n'est censé révoqué, si la condition n'arrive, *l.* 7. *de adim. leg.* Desp. n. 5. ỳ. 2°. Ric. n. 277. *v. l.* 6. *quand. dies leg. ced.* si l'intention du testateur ne paroit au contraire, *dict. l.* 7. ainsi si le second légataire est décédé pandant la vie du testateur, le premier legs n'est pas moins révoqué, *l.* 8. *eod.* Desp. *eod.*

10. La charge suit la translation, si celui à qui le legs a été transféré, ne prouve une volonté contraire, *l.* 13. *de aliment. leg.* de même de la condition, si elle n'étoit inhérente au premier légataire, *l.* 24. *de adim. leg.* Desp. n. 5. ỳ. 2°.

11. Legs est révoqué par simple déclaration sans forme de testament, *l.* 36. §. 3. *de testam milit. l.* 3. §. *ult. l.* 22. *de adim. leg.* Graff. Ar. 3 Mars 1612. Boug. Desp. n. 5. ỳ. 3°. même par un testament postérieur imparfait par un moindre nombre de témoins que celui qui est requis, Ar. 27 Juin 1588. Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 2. *tit.* 4. *n.* 7. contre Desp. n. 6. *v.* Testament, sect. 5. dist. 2. de même si le testateur a rayé le legs *consultò*, *l.* 3. *de his qu. in test. delent. l.* 16. *de adim. leg. Secùs si inconsultò*, pourvu que l'on puisse lire nonobstant la rature, *l.* 1. *de his quæ in testam. delent.* Tiraq. Desp. n 5. ỳ. 3°. Quant à la cause pieuse, il faut prouver qu'il a été rayé *consultò*, Tiraq. Fab. Desp. *eod.* mais *v. supr.* part. 3. sect. 3. n. 16.

12. Legs est censé révoqué pour la partie du

fonds légué joint à un autre fonds, *l.* 24. §. 3. *de leg.* 1. Desp. n. 5. ℣. 3°.

13. Legs est révoqué, lorsque depuis le testament le testateur a donné au légataire la même chose, *l.* 21. *de leg.* 2. Desp. n. 5. ℣. 3°. dit que cette loi & la loi 11. *C. de leg.* doivent s'entendre du legs d'un corps certain.

14. N'est révoqué, en ôtant par une autre disposition, la charge ou la condition, *l.* 3. §. 9. *de adim. leg. l.* 53. *de cond. & dem.* Desp. n. 6. ℣. 2°. *secùs* si pendant sa vie il a fait cesser l'objet de la condition, *v.* Dispositions conditionnelles, sect. 11. n. 13.

15. Fait à deux de même nom séparément étant ôté à l'un, sans qu'on sache à qui, *neutri debetur, sic lege l.* 3. §. 7. *de adim. leg.* Ric. part. 2. n. 143 & suiv. & part. 3. n. 249. contre Desp. n. 7. ℣. 11°.

16. Révocation générale de tous les legs, ne comprend ceux pour les alimens, *l.* 18. §. 3. *de alim. & cib. leg.* Mant. Desp. n. 7. ℣. 12°. ou pour la cause pieuse, Bened. Tiraq. Desp. *eod.* contre Mant. *v. infr.* sect. 4. n. 1.

17. Inimitiés capitales depuis le testament font présumer la révocation du legs, *l* 9. *de his quib. ut ind. l.* 3. §. *ult l.* 29. *de adim leg.* Cuj. & autres, Desp. n. 5 ℣. 9°. Ric. part. 3. n. 255. quand même le testateur auroit depuis fait un codicile sans en parler, *l.* 13. §. 2. *de adim. leg.* Ric. 256. néanmoins cette circonstance ne serviroit pas peu à faire subsister ce legs, si le légataire avoit d'ailleurs d'autres présomptions, Ric. n. 257. mais si les inimitiés ont cessé, le legs a effet, *l.* 4. *de adim. leg.* Ric. n. 258.

Divorce *bonâ gratiâ* entre mari & femme ne révoque, *secùs* s'il arrive autrement, *l* 3. *de aur. leg. l.* 32. §. 11. *l.* 60 61. & 62. *de don. int. vir. & ux.* Ric. n 259. 260.

18. Legs n'est révoqué par la vente de la chose léguée, faite par le testateur : *si non animo adimendi vendidit*, §. 12. *inst. de leg. si necessitate urgente alienaverit*, *l.* 11. §. 12. *de leg.* 3. *nisi probetur adimere ei testatorem voluisse ; probationem autem mutatæ voluntatis ab heredibus exigendam*, *dict. l.* 11. § 12 Cuj. Carond. & autres. Desp. n. 5. ℣. 4°. Ric. part. 3. n. 262 & 263. dit que l'aliénation à titre onereux fait présumer la révocation du legs ; mais que le legataire fait cesser cette présomption, s'il prouve que le testateur n'a point fait cette aliénation volontairement, mais dans une nécessité pressante, & qu'en ce cas, ce sera à l'héritier à prouver que le dessein du testateur en aliénant, a été de révoquer le legs ; mais le legs revit si le testateur recouvre la chose qu'il avoit volontairement aliénée, Tiraq. Mant. Barry, Ar. 1582 Mont. Desp. n. 5. ℣. 4°. *quia legatum potest procedere, si redimatur*, *l.* 17. *de adim. leg.* cependant Ric. part 3. n. 267 & Zoëz, *Dig. lib.* 34. *tit* 4 *n.* 7. tiennent le contraire sur le fondement de la loi 15. *eod.* & Zoëz. n. 8 & 9. répond *legi* 9. §. 16. *legi* 50. *de hered. inst.* & *dict. l.* 27. *v. infr.* n. 19.

19. Est révoqué par la donation, *l.* 18. *de adim. leg.* sans informer si elle a été faite par nécessité ou volontairement ; *hæc enim distinctio in donantis munificentiâ non cadit, cùm nemo in necessitatibus liberalis existat*, *dict. l.* 18. quoique la donation soit nulle, *l.* 24. §. *ult. de adim. leg. quia sufficit subesse animum adimendi*, Zoëz. *loc. cit. n.* 6. Covar. Mœnoch. Sim. de Præt. Mant. Bar. Desp. n. 5. ℣. 4°. ou que depuis il ait racheté la chose léguée, *l.* 15. *eod.* Tiraq. Mant. Bar. si le légataire ne prouve que le testateur a voulu que le legs reprit sa force, *dict. l.* 15. Desp. *eod. v. supr.* n. 18.

20. Par l'aliénation volontaire du principal, le legs est aussi révoqué pour l'accessoire, *l.* 2. *de pecul. leg. l.* 1. *eod.* §. 27. *inst. de leg. l.* 1. §. *un. & l.* 5. *de instr leg. v* Desp. n. 5. ℣. 5°. sur ladite l. 5. mais par l'aliénation de partie, il n'est révoqué qu'en cette partie, *l.* 8. *de leg.* 1. *l.* 15. *de don. int. vir. & ux.* §. 12. *inst. de leg.* Desp. *eod.* Ric. part. 3. n. 273.

21. Echange n'éteint les legs, Cuj. Carond. Desp n. 5. ℣. 5°. *quia subrogatum sapit naturam subrogati* Ar. 8 Février 1624. Ric. part. 3. n. 268. 269.

22. Legs n'est révoqué par bail à longues années, Tiraq. Mœnoch. Mant. Sim. de Præt. Bar. Desp. n. 5. ℣. 5°.

Ni par l'engagement sans aliénation incommutable, §. 12. *inst. de leg. l.* 3. *cod. eod.* Ric. part. 3. n. 270. Carond. & autres, Desp. *eod.* sinon quand la somme est si forte, qu'il n'est pas à présumer que le Testateur ait voulu dégager la chose, Bart. Desp. *eod.* l'héritier doit même faire décharger de l'hypotheque l'héritage légué, Ric. n. 270. *v. supr.* part. 2. sect. 1. n. 2.

Ni par la vente à faculté de rachat, Mayn. Desp. *eod. v. supr.* part. 3. sect 2. n. 1. un testateur ayant légué 20 écus de rente sur sa maison, depuis l'ayant vendue à réméré, ensuite étant retirée par un retrayant lignager, & depuis rachetée par le vendeur, le legs n'est éteint ; c'est un engagement, Ar. 1693 Ric. n. 271.

23. Legs est révoqué par la novation de la dette léguée, s'il ne paroit de la volonté contraire, *l. ult.* §. *ult. de lib. leg.* Cuj. Desp. n. 5. ℣. 6°. De même par le paiement, Ar. 9 Juillet 1605. dans le cas d'une rente léguée, Ric. part. 3. n. 264. Ar. 1673. *J. Aud.* tom. 3. liv. 10. ch. 16 si la volonté ne paroît contraire, *l.* 31. §. *ult de adim. leg.* Ex. Si le testateur a voulu conserver les deniers, ou qu'il les ait employés avec déclaration d'origine, *l.* 64. *de leg.* 3. Mayn. Chop. Ric. 265 & 266. cependant §. 21. *inst. de leg. l.* 75. §. 2. *l.* 82. §. 5. *de leg.* 1. *l.* 50. §. 1. *de leg.* 2. *l.* 7. §. 4. *de lib. leg.* 31 §. *ult. de adim. leg.* disent, *si vivus exegerit debitum* ; & quand la somme due est offerte, le testateur n'est pas gré-

sumé avoir changé d'avis, pour avoir reçu le remboursement *ex necessitate* Loës *loc. cit.* n. 19. *& gl. ad dict.* §. 21. *inst. de leg. v. supr.* n. 18.

24. Legs est révoqué, *si res in sua specie non permanserit*, ayant eu une autre destination, *l.* 6. §. 10. *de aur. leg. v.* Desp. n. 5. ỷ. 7°. ou quand la matiere léguée ne peut plus retourner en sa premiere forme, *l.* 88. §. 1. *de leg.* 3. *v.* Desp. *eod. v.* Ric. part. 3. n. 317. & suiv.

25. Mari laissant un legs à sa femme, celle qu'il avoit au tems de son testament étant morte, est dû à celle qui lui survit, Fach. *lib.* 5 *cap.* 41.

26. Ces termes, *je légue à Premier ce que j'ai légué à Second*, emportent ademption & translation du legs, *l.* 5. *de adim. legat. Inst. de adempt. legat.* §. 1.

27. Si le pere a donné en dot à sa fille ce qu'il lui avoit légué par son testament, le legs n'est dû, *leg* 11. *cod. de* [illegible]. Mais si le pere a légué à sa fille 1000 liv. *nomine dotis*, & qu'il ne l'ait dotée que de 500. liv elle a action du legs pour le surplus, Fach. *lib.* 5. *cap.* 55.

Section V.

Quand le legs n'est dû par le vice du testament.

V. Desp. tome 2. page 263. n. 8. & suiv.

1. D'un testament nul, n'est dû, *l.* 29. *qui testam. fac possunt*, *l.* 23. *l.* 29. *cod. de fideic.* Desp. n. 8. ni en Pays de Droit écrit, legs à étranger, en un testament entre les enfans sans solemnité, *l. ult. cod. fam. erc. l.* 21. §. 1. *cod. de testam.* Boër. Tiraq. & autres, Desp. n. 8. ỷ. 3°. mais accroît aux enfans institués à titre universel, *v.* Desp. *eod.* mais est dû si tel testament est écrit de la main du testateur, & attesté de deux témoins, *Nov.* 107. *cap.* 1. Grass. Cuj. Godefr. Desp. n. 8. ỷ. 3°. mais legs pieux est dû, porté par testament nul, Arrêt 8 Juin 1549. Carond. Ar. 6. Avril 1581. Chenu, Desp. n. 9. ỷ. 5°. *Secùs*, s'il est nul par incapacité du testateur, Ar. 21 Mars 1581. Arrêt 6 Juin 1539. Chop. ou si le testament n'est paracheyé, Mynf. & autres, Desp. *eod.* contre Covar. mais *v. verb.* Testament, l'Ordonnance d'Août 1735. art. 53. & 67.

2. En Pays de Droit écrit, legs sont dus d'un testament nul, qui contient clause codicillaire, *l.* 29. §. 1. *qui testam. facere poss.* Bened. Ranch. Ferrer. Desp. n. 9. ỷ. 6°. & n. 11. ỷ. 4°. De même bien que le testament soit nul par prétérition ou injuste exhérédation, Desp. n. 9. ỷ. 7°. *v.* Exhérédation, sect. 9 n. 10. mais laissé à l'enfant qui a fait rompre le testament par prétérition ou exhérédation, est nul, Bart. Guy Pap. J. Clar. Desp. *eod.*

3. Legs laissés en un testament dont le testateur a effacé tous les héritiers institués, sont valables, *l.* 3. *de his qu. in testam. delent. l.* 16. §. *ult. de his qu. ut ind.* même ceux faits en faveur des héritiers, *dict. l.* 3. Desp. n. 9. ỷ. 8°. mais *v. supr.* sect. 3. n. 4. De même ceux portés en un second testament fait dans la créance erronnée que l'institué dans le premier étoit décédé, *l. ult. de hered. inst.* Desp. n. 9. ỷ. 9°.

4. Legs sont dûs du testament nul par l'indignité de l'héritier, *Nov.* 115. *cap.* 3. §. 12. *&* 13. ou par son incapacité, Desp. n. 9. ỷ. 10°.

Section VI.

Quand les legs ne sont dus par défaut d'héritier testamentaire.

V. Desp. tome 2. page 267. n. 10 & suiv.

1. En Pays de Droit écrit, legs sont nuls, lorsque l'institué n'a voulu prendre l'hérédité, *l.* 181. *de reg. jur.* § 2. *inst. de leg. falc. l.* 1. *C. de fideic. libert.* Guy Pap. & autres, Desp. n. 10. le fidé commissaire universel peut le contraindre à prendre l'hérédité, *v.* Substitution. *Secus*, du fidéicommissaire ou légataire particulier, *l.* 17. *si quis omiss. caus. test l.* 22. *cod. eod. l.* 81. *de leg.* 2. *l.* 16. §. 2. *ad S. C. Trebell.* Bien qu'ils offrent de l'indemniser, *l.* 14 §. 6. *eod.* Desp. *eod.* Mais les legs sont dus, s'il y a clause codicillaire, *v. supr.* sect. 4 n. 2. ou si le testateur a défendu de distraire la falcidie, Math. Grass. Desp. n. 11. ỷ. 3°.

2. Ne sont dus si le testateur a permis à son héritier de posséder son hérédité *ab intestat*, & qu'il ait répudié l'hérédité testamentaire, *l.* 6. §. 11. *si quis omiss. caus. test.* Desp. n. 10. ỷ. 3°.

3. Lorsque les legs doivent être payés aux substitués de l'héritier, & que les substitués ont répudié l'hérédité testamentaire aussi-bien que les institués, & la possédent tous *ab intestat*, les institués ne sont tenus de payer les legs aux substitués, *l.* 10. §. 1 *&* 2. *si quis omiss. caus. testam.* Desp. n. 10. ỷ. 4°.

4. Héritier qui ayant répudié l'hérédité testamentaire, la posséde à autre titre que d'héritier *ab intestat*, comme de vente, donation, ou autre titre, n'est tenu des legs, *l. ult. eod.* Desp. n. 10. ỷ. 5°.

5. Legs payable par le substitué, qui n'a pris l'hérédité, est nul, & l'héritier n'est obligé de le payer, *l.* 13. *cod. de fideic.* Desp. n. 10. ỷ. 8°.

6. Lorsque l'héritier qui peut succéder en premier degré *ab intestat*, est chargé de legs, s'il refuse l'hérédité, & que celui qui est plus proche après lui la prend, ce second héritier n'est tenu de payer les legs, *l.* 1. §. *pen. & ult. de leg.* 3. Desp. n. 10. ỷ. 9°.

7. Si l'héritier institué qui a répudié l'hérédité testamentaire, la posséde *ab intestat*, il doit payer les legs, *l.* 1. *si qu. omiss. caus. test. l.* 3. *cod. eod.* Desp. n. 11. en tout ou partie, *v. ll.* 10. 12. §. 1. *ll.* 13. 14. 15. 16 *&* 18. *Dig. eod.* Desp. *eod.*

8. Les legs dont étoit chargé l'héritier institué

qui n'a pris l'hérédité, doivent être payés par le substitué, *l. 74. de leg.* 1. *l.* 77. §. 7. & 15. *de leg.* 2. *l.* 98. *de leg.* 3. *l.* 126. §. 1. *de leg.* 1. *l.* 12. *de vulg. & pupill.* Cuj. la Roche, Desp. n. 11. ℣. 2°. s'il n'appert de la volonté contraire du testateur, *l. 74. de leg.* 1. *l.* 98. *de leg.* 3. & Desp. *eod.*

Section VII.

Quand les legs ne sont dus par l'incertitude des légataires, ou de la chose léguée, ou du lieu.

V. Desp. tome 2. page 269. n. 12 & suiv.

1. Afin que le legs au profit des personnes incertaines, soit valable, il faut que l'incertitude du légataire puisse être manifestée par quelque action qui doit suivre, & qu'il n'ait pas pour objet la foiblesse du testateur, ou son aversion contre ses parens, Ric. des donat. part. 1. n. 564. & 565.

N'est dû quand le légataire est incertain, & que par aucune conjecture, on ne peut savoir de qui le testateur a entendu parler, *l.* 10. *de reb. dub.* Mant. Graff. Desp. n. 12. *l.* 3. §. 7. *de adim. leg. Nec obstat*, *l.* 8. §. 3. *de leg.* 2. *v.* Desp. *eod. v.* Mœnoch. *de præsumpt. lib.* 4. *præs.* 25.

Nota, disjonctive ne fait incertitude, *v. supr.* part. 2. sect. 7. n. 4.

Legs à un de sa famille, duquel il n'appert, est divisé entre tous ceux qui en sont, Manth. Desp. n. 13. ℣. 2°. *v. supr.* part. 1. n. 1.

Bien que le légataire fût incertain lors du décès du testateur, le legs lui est dû, s'il est devenu certain depuis, *v.* §. 25. *inst. de leg.* & bien que les termes du legs conviennent également à plusieurs, si quelqu'un d'eux a été plus affectionné du testateur, le legs lui est dû, *v. l.* 96. *l.* 114. *de reg. jur. l.* 24. *de reb. dub. v.* Desp. n. 13. ℣. 7°. & legs laissé à un parent désigné par un nom commun à deux doit être donné au plus proche, ou plus aimé, *argum. à contra sensu l.* 10 *de reb dub.*

Du legs aux pauvres, ou à l'Eglise, sans autre désignation, *v.* Desp. n. 13. ℣. 7°. & Ric. *eod.* n. 561. *v. supr.* part. 1 n. 15.

2. Incertitude du lieu où la chose doit être faite, ne détruit le legs: on le détermine pour le lieu du domicile du testateur, *l.* 59. §. 1. *de cond. & demonst.* Desp. 13. ℣. 9°.

3. L'incertitude de la chose léguée dans le mode, ou la quantité, ne nuit au legs, *v. l.* 12. *l.* 43. *de leg.* 3. & Desp. n. 13. ℣. 10°. *Secùs* quand elle réduit à néant la chose léguée: Ex. du legs d'un animal, sans déclaration du genre; ou d'un fonds, ou d'une maison, sans laisser aucune espece de ce genre, *l.* 69. §. 4. *de jur. dot. l.* 71. *de leg.* 1. Graff. & autres, Desp. *eod.* De même, legs d'une chose qui ne se trouve, n'est dû, *l.* 32. §. 5. *de leg* 2. *l.* 18. §. 2. *de aur. & arg. leg.* 7. *de tritic. vin. v. infr.* sect. 13. n. 2.

Section VIII.

Quand le legs n'est dû par le décès du légataire.

V. Desp. tome 2. page 271. n. 14. & suiv.

1. Legs est caduc par le décès du légataire avant le testateur, *l. un.* §. 4 *cod de cad. toll.* §. 8. *inst. de leg.* Desp. n. 14. ou si l'on ne sait qui est mort le premier, *l.* 17. *de reb. dub. nec obst. l.* 9. §. 3. *rod. v.* Desp. *eod.* & Cuj. *ad. l.* 8. *eod. v. Commorientes*; même le descendant ne transmet le legs à ses enfans, Cuj. *consf.* 6. & les legs demeurent à ceux qui en étoient chargés, *l.* 8. *de his quib. ut indign. l. un.* §. 4. *cod. de cad. toll* sinon que les légataire eussent en substitué, ou conjoint, *dict. l. un.* §. 3. & 4. Desp. *eod. v.* Accroissement.

2. Mais legs au Prince Souverain décédé avant que le legs fût dû, est dû à son successeur, *l.* 56. *de leg.* 2. De même du legs fait à quelqu'un sous le nom de sa dignité, Desp. n. 15. *v. supr.* part. 1. n. 10. *Secus*, de la femme du Prince, *l.* 57. *de leg.* 2. *nec obst. l.* 31. *de leg.* qui ne s'entend que des privileges dont est fait mention dans les Loix, Desp. n. 14.

3. Legs à lui & aux siens & ayans cause à perpétuité, ne devient caduc par le prédécès du légataire avant le testateur, Ar. 23 Juin 1671. *J. Pal. J. Aud.*

4. Si le legs à une fille pour se faire Religieuse est caduc, elle étant professe lors de l'échéance du legs, & dotée de cette espérance de legs par son pere, *v.* Ar. 19. Mars 1648. appointé. M. Talon, Avocat-Général, avoit conclu pour la caducité du legs, Soef, tome 1. cent. 2. ch. 74.

Section IX.

Quand le legs n'est dû par l'incapacité du légataire.

V. Incapacité, *v.* Bâtard, *v.* Donation, part. 2. sect. 6. *v.* Desp. tom. 2. pag. 273. n. 16. *v.* Ric. des donat. part. 1. n. 529. & suiv.

1. Legs à l'incapable est nul, *l.* 9. *de his qu. ut ind.* §. 24. *inst. de leg.* bien que le testateur ait dit qu'il lui devoit, *l.* 37. §. 6. *de leg.* 3.

2. En legs de quantité fait à deux, dont l'un est incapable, il n'a rien, & l'autre prend la moitié, *l.* 7. *de leg.* 2.

3. Laissé à Confrérie illicite est nul, *l.* 20. *de reb. dub.* mais doit être employé en œuvres pieuses, *v.* Ord. d'Orl. art. 10. laissé aux particuliers de telle Confrérie, est valable, *dict. l.* 20. *v.* Communauté.

4. Incapable chargé de fidéicommis, prend le legs pour le rendre au fidéicommissaire, *l.* 28. *de leg.* 3.

5. Celui qui a écrit le testament, ne peut prendre le legs à lui fait, *l.* 1. *de his qu. pro non scrip.*

quant aux Curés & Vicaires qui ont reçu le testament, *v.* Desp. n. 16. ℣. 7°. *v.* Curé.

6. Legs en faveur des témoins testamentaires, est valable, *l.* 14. *de reb. dub. l.* 22. *cod. de testam.* Desp. *eod.* Ric. des donat. n. 529. *Secùs*, en Pays coutumier soit universel, ou particulier, Ric. n. 538. Ar. Mai 1540. sur Vitry, 102. Ric. n. 550. & suiv. *v.* Ordonnance Août 1735. art. 43. *verb.* Testament.

7. Par notre Droit, l'on ne doit considérer l'Incapacité du légataire qu'au tems de l'échéance du legs, Ric. n. 829. *Secùs*, du Tuteur, Ric. n. 804. *v.* Incapacité, n. 2.

A l'égard des legs annuels : *Cùm in annos singulos legatur, plura legata esse placet & per singula legata jus capiendi inspicietur, l.* 11. *de ann. leg. l.* 4. *eod. l.* 35. §. 7. *de mort. cauf. donat.* Ric. n. 828.

Section X.

Quand le legs n'est dû par indignité du legataire.

V. Indignité.

V. Desp. tome 2. page 295. n. 33. *v.* Ric. des donations, part. 3. n. 185. & suiv.

1. En France le fisc ne profite de l'indignité, Ric. n. 191 excepté les legs faits dans le cas de rapt, & mariage des enfans sans le consentement de leurs parens, *v.* Ric. n. 202. & suiv. *v.* Mariage, *v.* Exhérédation, part. 1. sect. 2. n. 15.

2. Legs n'est dû au légataire qui empêche le testateur de changer son testament ; ni à celui qui l'a accusé de faux, *l.* 6. *cod. ad leg. Corn. de fals.* ou aidé celui qui l'en accusoit, *l.* 5. §. 10. *de his qu. ut indign.* Bart. Cuj. Desp. n. 33. mais *v.* Indignité, n. 8. mais celui qui a accusé le testament de nullité, n'en est privé, *l.* 5. §. 2. *l.* 24. *eod.* Cuj. Desp. n. 34. *v. supr.* part. 2. sect. 15. n. 2.

3. Celui qui a recélé le testament, est privé de son legs, *l. pen. cod. de leg.* Desp. n. 40.

4. L'exécuteur qui a refusé d'accepter la charge, est privé de son legs. Ric. part. 2. n. 53.

5. Le légataire, en n'acceptant qu'un des deux legs, n'est privé de l'autre *l.* 5. *de leg.* 2. *Secùs*, s'il est *cum onere*, *dict. l.* 5. §. 1. Ricard, part. 2. n. 53. *v. infr.* sect. 11. *v.* Dispositions conditionnelles, sect. 5 & 6.

6. Du légataire qui a refusé la tutele testamentaire, *v.* Desp. n. 38 & 39. *v.* Ric. part. 3. n. 230, & suiv.

Section XI.

De la prescription des legs.

V. Desp. tome 2. page 298. n. 21.

Ne court contre le légataire sous condition, avant l'événement, *l* 3. §. 3. *cod. comm. de leg.* du legs annuel, ne court que du commencement de chaque année ; il faut autant de prescriptions que d'années, *l.* 7. §. *ult. cod. de prescript.* 30. *vel* 40. *ann.*

Section XII.

De la répudiation des legs.

V. Desp. tome 2. page 298 n. 42. & suiv.

1. S'il y a divers legs au même légataire, il peut accepter l'un & répudier l'autre, *l.* 5. *de leg.* 2. Azo, Desp. n. 52. *Secùs*, s'il y en a un avec charge, *v. supr.* sect. 9. n. 5. mais il ne peut accepter & répudier en partie un même legs, *l.* 38. *de leg.* 1. *l.* 4. *l.* 6. *de leg.* 2. Azo, Gom. Desp. n. 43. entre les héritiers d'un même légataire, les uns peuvent prendre une partie, & les autres répudier l'autre, *dict. l.* 38. Desp. n. 43.

2. Legs à jour, ou sous condition, ne peut être répudié avant l'événement, *l.* 45. §. 1. *de leg.* 2. Desp. n. 43. ℣. 6°. ni sans avoir vu le testament ou codicilles, *l.* 6. *de transact. l.* 1. §. 1. *testam. quem. aper.* la transaction même seroit rescindée, *l.* 12. *de transact.* Desp. n. 43. ℣. 7°.

3. La répudiation du legs par le légataire, son indignité ; ou son décès, ne nuisent au fidéicommissaire, l'héritier est tenu d'acquitter la charge, *l.* 1. §. 1. *si qu. aliqu. test. prohib. l.* 17. *de excusat. tut. l.* 9. *de usu & usufr. legat. l. un.* §. 3. *cod. de cad. toll. l.* 29. *de leg.* 2. *l.* 2. *cod. de his qu. sub modo* Desp. n. 44. mais en cas de legs en termes conditionnels, l'héritier n'est en rien obligé, Cuj. *ad dict. tit. de his qu. sub modo*, Desp. n. 44.

Section XIII.

Des legs conditionnels.

V. Dispositions conditionnelles, sect. 1. *v.* Condition.

V. Desp. tome 2. page 277. n. 17 18 & 19. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 348.

Si un pere légue à sa fille 1000. livres, si elle ne se marie qu'après quinze ans, & 1500. livres, si elle ne se marie qu'après dix-huit ans, il ne lui est dû que 1500. livres quoiqu'il soit vrai qu'elle a satisfait aux deux conditions, *quia propter discreta, & separata legata, majori tempori minus non inest*, Mol. *in l.* 1. §. *si stipulandi, de verb. oblig. n.* 29. *Et quia in utroque eorum tempus suum separati servari, nisi contraria voluntas testatoris apertè ostendatur l.* 43. §. *de vulg. & pupill. subst. v.* Substitution, part. 2. sect. 3. dist. 2. n. 21.

C'est une regle *quod quandocumque agitur de diversâ re, quantitate, vel tempore, tunc nunquam inest minus majori*, Mol. *eod. n.* 32.

Section XIV.

De la fausse démonstration, & du legs démonstratif & taxatif.

V. Dispositions conditionnelles, sect. 3. *v.* Mol *ad l.* 1. §. *sed si mihi, de verb. oblig. n.* 11. *& seq. v.* Desp. tome 2. page 300. n. 45. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 313. & suiv.

1. Fausse

1. Fausse démonstration en la personne du légataire, ne nuit aux legs, *l.* 17. §. 1. *l.* 33. *& seq. de condit. & demonst.* bien qu'il y ait erreur en son nom, *l.* 4. *cod. de testam.* §. 29. *inst. de leg.* Ar. 11 Décembre 1557. Carond. Desp. n. 45. Ric. part. 1. n. 557. & suiv. mais il faut qu'il conste du legataire, *dict.* §. 29.

Ni en la chose léguée, *l.* 76. §. 3. *de leg.* 2. *l.* 35. §. 1. *de leg.* 3. §. 1. 15. & 30. *inst. de leg.* bien qu'il y ait erreur au nom de la chose, *l.* 4. *de leg.* 1. *l.* 7. *cod. de leg.* pourvu qu'il conste du corps légué, *dict. l.* 7. *dict.* §. 30. car s'il y a erreur au corps légué, le legs est nul, *l.* 9. §. 1. *de hered. inst.* Desp. n. 45.

Ni dans les moyens du paiement, *l.* 72. §. 8. *de cond. & demonst.* Desp. *eod.*

2. Legs d'un corps certain, qui ne se rencontre, ni dans les biens du testateur, ni ailleurs, est limitatif & sans effet; mais en tel tems qu'il se trouve, l'héritier sera tenu d'en faire délivrance, *l.* 15. *de leg.* 3. Ric. part. 3. n. 314. si le testateur l'a aliené depuis le testament, *v. supr.* sect. 3.

Legs d'une quantité désigné individuellement, est sujet aux mêmes regles, *l.* 51. *de leg.* 1. Ric. n. 326. *nec obst. reg. nec falsâ demonstratione, nec falsâ causâ perimi legatum*, s'entend, quand la cause ou demonstration n'est qu'accessoire. *Secùs*, quand elle compose la substance du legs, Ric. n. 328. & 329. de même de la fausse cause, Ric. n. 340. & 345. *v.* Dispositions conditionnelles, sect. 3.

3. Legs d'une somme due, est limitatif, Arrêt premier Septembre 1681. *J. Pal.* à prendre sur la dette, est seulement démonstratif, *l.* 96. *de leg.* 1. *l.* 27. *de leg.* 3. Arrêt 13 Juillet 1568. & dit que le Sénéchal de Lyon a mal & ineptement jugé, Pap. liv 20 tit. 5. n. 4. le Vest, ch. 96. Carond. livre 7. rép. 121. Desp. n. 45 contre Fab. *cod. lib.* 6. *tit.* 17. *defin.* 5. & Ar. 11 Avril 1647. Soëf. tom. 1. cent 2. ch. 14. *v.* Loys. du déguerp. liv. 1. ch. 8. n. 10. & suivant Ric. part. 3. n. 331. & suiv. le Br. des succ. liv. 2. ch. 2. sect. 1. n. 86. & suiv.

Cette question est fort controversée. Il paroit qu'en donations entre vifs, il faut regarder l'assignat comme limitatif, car tout y est de rigueur; mais en testamens, il faut chercher à se déterminer par la volonté présumée des testateurs. Ainsi quand le legs est considérable, eu égard aux biens du testateur, & qu'il y a lieu de juger que le défunt ne s'est porté à faire cette disposition, que parce qu'il a cru que la chose sur laquelle il a fait l'assignat, & étoit exigible, le legs est limitatif, *arg. l.* 30. *de leg.* 2. Ric. n. 337. le Br. *eod.* n. 87. Arrêt 19 Janvier 1616. ledit Ar. 11. Avril 1647. Ric. n. 338. & 339. il date cet Arrêt du 2 Avril, *v.* Soëf *loc. cit.*

Lorsque le legs annuel est à prendre des fruits de certain fonds, le légataire ne pouvant être payé des fruits d'une année, doit attendre son paiement jusqu'à la récolte des fruits de l'année suivante, *l.* 17. §. *un. de ann. leg. l.* 13. *de tric. vin.* Desp. n. 45. ℣. 2°.

Si le legs est simple à une fois payer une certaine quantité de fruits d'un tel fonds il se doit contenter de ces fruits, bien que le legs ne s'y trouve pas, Ranch. *l.* 5. *de trit. vin.* Cuj. *ad l.* 26. *qu. dies leg.* Desp. *eod.*

S'il s'agit d'un legs d'alimens, il est seulement démonstratif, *l.* 12. *de alim. leg. v. l.* 96. *de leg.* 1. *v.* le Br. *eod.* n. 87

4. Legs d'une chose qui est en tel lieu, ou d'une somme due par un tel, ou d'un tel fonds, est taxatif, *l.* 1. §. 7. *de dot. præleg. l.* 108. §. 10. *de leg.* 1. *l.* 8. §. 2. *de leg.* 2. *l.* 75. §. 2. *de leg.* 1. *l.* 5. *de trit. vin.* Desp. n. 45. *v. supr.* n. 3. Par Arrêt du 16 Avril 1596. legs faits aux pauvres & à la charge de service annuel, d'une rente due par un tel, devenu insolvable, jugé taxatif, Morn. part 1, ch. 173.

Section XV.

De la fausse cause.

V. Ric. des disp. condition. traité 2. ch. 3. n. 50.

V. Dispositions conditionnelles, sect. 6. *v.* Desp. tome 2. page 302. n. 46.

1. Fausse cause ne vicie le legs, *l.* 72. §. 9. *de condit. & demonstr. l.* 17. *eod.* §. 31. *inst. de leg. l.* 93. §. 1. *de leg.* 3. *l.* 28. §. *ult. de liber. leg.* §. 15. *inst. de leg. ll.* 1. 2. & 3. *cod. de fals. caus. adj. leg. l.* 75. §. 1. *de leg.* 1. Cuj. Carond. & autres Desp. n. 46. *v.* aussi *l.* 1. §. 8. *de dot. præleg. & l.* 40. §. 4. *de condit. & demonst. quibus non obstat, l.* 15. §. 3. *de leg. præst. cont. tab. v.* Desp. *eod.* mais elle vicie le legs, étant conçue en termes conditionnels, §. 31. *inst. de leg.* Desp. n. 46. ℣. 2°. où il s'appert que le testateur croyoit la cause véritable, *l.* 72. §. 6. *de condit. & demonst. l.* 1. *cod. de fals. caus. adj.* Cuj. *consf.* 11. *in fin.* Desp. *eod.* ℣. 3°. *v. supr.* sect. 13. n. 2.

2. Si le testateur a déclaré être redevable au légataire incapable de la chose qu'il lui légue, le legs est nul, si le légataire ne prouve la dette, *l.* 27. *de probat.* Desp. *eod.*

Section XVI.

De la perte ou détérioration du legs.

V. Desp. tome 2. page 294. n. 31. *v.* Ric. des don. part. 3. n. 357. & suiv.

1. Legs est éteint par la suppression entiere de la chose, sans le dol de l'héritier *l.* 32. §. 5. *de leg.* 2. Ric. n. 357. mais changement sans altérer la forme ni la substance, ne l'éteint, *l.* 65. §. 2. *de leg.* 1. Ric. n. 364.

2. Legs de plusieurs corps sous un nom collectif, subsiste dans le dernier, *l.* 21. *l.* 79. *de leg.*

3. §. 18. *inst. de leg.* Ric. n. 366. quoique le corps qui reste soit comme accessoire de ceux qui ont péri, §. 17. *inst. de leg. l.* 62. *l.* 63. *de leg.* 1. *l.* 3. *de pecul. leg.* Ric. n. 367. *nec obst. l.* 65 §. 1. elle ne consiste qu'en pure subtilité, Ric. n. 368. & suiv.

3. Quand le changement arrive par cas fortuit, il faut pour opérer l'extinction du legs, que la chose soit absolument périe, tant en la forme qu'en la substance, *l.* 12. *de leg* 1. *l.* 98. §. 8. *de sol.* Ric. n. 371. mais le seul changement en la forme, arrivé par le fait du testateur, opére l'extinction, *l.* 6. *de aur. leg l.* 79 §. 2. *de leg.* 3. Ric. 372. v. n 373. & suiv. où il concilie les Loix 44. §. 4. *de leg.* 1. & 39 *de leg.* 2. avec lad. Loi 98. §. 8.

4. Perte ou détérioration du legs arrivée avant que l'héritier soit mis en demeure de faire délivrance du legs, regarde le légataire, *l.* 26. §. 1. *de leg* 1. *l.* 22. §. *ult. de leg.* 3. *l.* 30. §. 4. & 5. *ad leg. falcid* §. 16. *inst. de leg.* Mantic. & autres, Desp. n. 31. le légataire prend ce qui reste, *l.* 22. *de leg* 1. §. 18. *inst. de leg.* Cuj. Desp. *eod.*

Si c'est par la faute de l'héritier, l'estimation en est due au légataire, §. 16. *inst. de leg.* Mantic. Barry, Desp. *eod* & après que l'héritier a été mis en demeure, il est tenu de la perte en détérioration, *l.* 12 § *ult. depositi*, *l.* 47. §. *ult. de leg.* 1. *l.* 6. *de usu & usufr. leg. l.* 3. *C. de usur. & fruct. leg.* Desp. *eod.*

5. Le testateur ayant ordonné que la somme léguée fût mise entre les mains d'un certain dépositaire, jusqu'à ce que le légataire eût vingt-cinq ans, s'il est devenu insolvable avant le décès du testateur, *eo ignorante*, l'héritier en est tenu faute d'avoir fait donner caution par le dépositaire, Godefr. *ad leg.* 21. §. 4. *de ann. leg. v. dict.* §. 4.

SECTION XVII.

Quand le légataire capable en général, ne peut dans le particulier posséder la chose leguée.

V. Communauté, *v.* Ric. des don. part. 3. n. 404. & suiv. *v.* Desp. tome 2. page 293.

1. Si le légataire n'est personnellement absolument incapable, mais ne peut posseder la chose léguée, l'estimation lui en est due, *l.* 40. *l.* 114. §. 5. *de leg.* 1. *l.* 15. §. 16. *& seq. de leg.* 3. Desp. n. 19. *v.* Ric. n. 416. & suiv Il faut que le testateur ait connu cette inhabilité, Ric n. 419. *v.* Communautés.

2. Legs de chose entiérement hors du commerce, est nul, *l.* 39 *de leg.* 1. §. 4 *inst de leg.* Desp. *eod.* n. 28. ne s'entend des biens qui appartiennent aux mineurs, à l'Eglise & aux Communautés, l'estimation est due, *v.* Ric n. 407. & suiv.

3. Si le legs regarde le public, & qu'il y ait empêchement pour l'application, il doit être destiné à un autre usage de pareille qualité, Ric n. 423.

Ar. 10 Janvier 1645. confirme un legs de 3000. liv. à des Capucins, pour acquérir une maison pour l'augmentation de leur Couvent, *v.* Ric. n. 421. Ar. 21 Juillet 1643. confirme un legs de 18000 liv. en leur faveur, Soef. tome 1. cent. 1. ch. 61. Autre Ar. 18 Mars 1655. confirme un legs de 30000 liv. Soëf. *eod.* cent. 4. ch. 84. mais tels legs, quand il y a des enfans, sont réductibles à peu de chose, *v.* Arrêt 27 Avril 1655. Soëf. *eod.* cent. 4. chap. 88. & *J. Aud.*

SECTION XVIII.

Des legs faits pœna nomine.

V. Testament, sect 4 d st 3.

V. Ar. 1 Août 1676. *J. Pal.* où les principes sont expliqués.

LETTRES DE CHANGE.

V. Macédonien, n. 13. *v.* Ord. 1673. tit. 5. 6 & 7.

V. Le Réglement de la Place de Lyon 7 Juillet 1667. *J. Aud* tome 3. liv. 1. ch. 33. *v.* du Puys des Lettres-de-change.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Des Lettres-de-Change.

Acceptation, *Accepteur v. infr.* hic. *Paiement.*

1. Doit être pure & simple, & non sous condition, lad. Ord. tit. 5. art. 2. Lettres-de change à vue sont payables à la premiere présentation, & ne sont sujettes à acceptation, les autres y sont sujettes; mais la date de l'acceptation n'est nécessaire que des lettres-de-change a tant de jours de vue; cependant celle payable aux quatre paiemens, est necessaire, *v.* Réglement de 1667. art. 3.

2. Quand celui sur qui la lettre est tirée, se trouve créancier du donneur de valeur, il peut l'accepter pour payer à lui même, du Puys, ch. 8. n. 2. & suiv. L'art. 2. du tit. 5. de l'Ordonnance n'empêche-t-elle acceptation, parce qu'elle ne suspend l'engagement a l'avenir, du Puys, *eod.* n. 12 pourvu que sa créance soit liquide, & échéante aussi-tot que la lettre est en état de compensation, du Puys, n. 12. & suiv. sauf au porteur, propriétaire de la lettre, à recourir contre ses auteurs, jusqu'au donneur de valeur, & non contre le tireur, du Puys, n. 12.

3. Le créancier de celui qui a donné la valeur, peut aussi saisir & arrêter par autorité de Justice

entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée, avant qu'il l'ait acceptée ; & alors le payeur ne peut l'accepter que pour payer, ainsi qu'il sera ordonné par Justice, du Puys, ch. 8. n. 12. & suiv.

4. L'acceptation sous protest se peut faire par toutes personnes pour l'honneur du tireur, ou du donneur de valeur, ou du metteur d'ordre, du Puys, ch. 9. n. 4. & suiv. *Nota*, n'est contraire à l'art. 2. du tit. 5. *v. supr.* n. 1. ni à l'article 3. dudit titre *v* du Puys, *eod.* n. 8.

L'accepteur en ce cas, a action contre celui pour l'honneur de qui il a payé, & contre ses obligés ; mais il n'est pas toujours subrogé en tous les droits du porteur, ainsi que le porte l'art. 3. du tit. 5. Il est censé *negotiorum gestor* ; ainsi s'il paye sous protest pour l'honneur du tireur, il n'a d'action que contre lui seul ; si pour l'honneur du dernier metteur d'ordre, il a action contre tous ses auteurs, *scilicet*, pour la garantie, & non pour tirer sur quelle place il lui plaira ; il doit le faire savoir au plutôt à celui pour l'honneur de qui il a payé ; il ne peut tirer qu'à lui, ou faute d'occasion pour son lieu, au plus prochain, du Puys, ch. 9. n. 10. & suiv.

Nota. L'on ne peut accepter sous protest pour l'honneur de quelqu'un, s'il en a fait défense, du Puys, *eod.* n. 11. ni s'il a fait faillite, pas même librement, du Puys, n. 22. *v.* Faillite.

Et en cas de concurrence pour telle acceptation, l'on préfére : 1°. Celui qui a ordre de la personne pour compte de qui la lettre est tirée. 2°. Celui qui a ordre du tireur. 3°. Celui sur qui la lettre est tirée. 4°. Celui qui veut l'accepter pour l'honneur du tireur. 5°. En concurrence de plusieurs qui veulent accepter d'une même maniere, le porteur est préféré ; ensuite celui sur qui la lettre est tirée. 6°. Celui qui accepte sous protest pour honneur du premier ordre, est preféré à celui qui n'accepte que pour un ordre postérieur, du Puys, ch. 9. n. 15. & suiv.

5. Comme le tireur ne peut révoquer son ordre de payer, quand la lettre est acceptée, de même l'accepteur ne peut se retracter, & doit payer, quoiqu'il arrive, lorsqu'il a délivré son acceptation au porteur qui est dans la bonne foi & ses auteurs aussi, du Puys, ch. 10. n. 2. & 3. mais *v*, *infr.* hic, *Paiement*, n 9.

Mais si l'acceptation a été surprise, l'accepteur peut s'en faire décharger : Ex. si la lettre est tirée hors de la faillite prochaine du tireur, & renvoyée par voie extraordinaire pour la faire accepter, du Puys, *eod.* n. 4.

Tant que l'accepteur est maître de sa signature, c'est-à-dire, qu'il n'a délivré la lettre, il peut rayer son acceptation ; mais après la délivrance, quand même elle reviendroit entre ses mains, il n'en peut rayer son acceptation, du Puy *eod.* n. 5. & suiv.

6. Lorsque celui sur qui la lettre est tirée, la retient, sous prétexte de l'avoir égarée, ou autrement, cette rétention vaut acceptation, du Puys, ch. 11.

7. Le tireur demeure obligé, jusqu'à ce que la lettre soit réellement payée. *Secùs*, si le porteur est négligent, ou a accordé délai à l'accepteur.

Aval. Donneur d'aval sur lettre-de-change, ordre ou acceptations, billets de change ou autres actes de commerce, sont tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs & accepteurs, Ord. tit. 5. art. 33.

Caution, *v. infr.* hic, *convention de change*.

1. Lettre-de-change payable à un particulier, étant adhirée, le paiement pourra être poursuivi & fait en vertu d'une seconde sans donner caution, en faisant mention que c'est une seconde, & que la premiere est adhirée, Ord. tit. 5. art. 18 si elle est payable au porteur ou à ordre, il faut l'Ordonnance du Juge & caution, article 19.

2. La caution est déchargée au bout de trois ans, à compter des dernieres poursuites, art. 20 même à l'égard des mineurs & absens, art. 21.

Change & rechange, *v.* Ordonnance, tit. 6.

Contrainte par corps, *v. infr.* hic, *Porteur*. A lieu contre ceux qui ont signé des lettres, ou billets de change, ou mis leur aval, Ord. 1673. titre 7. art. 1. & Ord 1567. tit. 34. art. 14. & contre tous Négocians ou Marchands qui auront signé des billets pour valeur reçue, *eod* de même contre les Interesses & Gens d'affaires, *v.* Billets, n 1. même contre les mineurs, sans espérance de restitution, Ar. 30 Août 1702. contre Isaac Lardeau, mais il étoit intéressé dans les affaires du Roi, *J. Aud.* contre lequel Arrêt ledit Lardeau s'étant pourvu en cassation, il en a été débouté par Ar. du Conseil du 12 Août 1704. cependant *v.* Ar. 29 Janvier 1681. *J. Aud.* sur les conclusions de M. Talon, Avoc. Gén. décharge de la contrainte par corps pour lettres-de-change des particuliers, s'entend majeurs, qui n'étoient ni Banquiers, ni Marchands. *Nota*, cela n'auroit lieu pour lettres-de-change en paiement ou en foire, à la Conservation de Lyon.

Par Arrêt du 5 Décembre 1606. jugé qu'entre Marchands, il y a contrainte par corps contre les mineurs, Morn. part. 5. ch. 1.

Contrôle. Lettres-de-change & billets à ordre ou au porteur, signés des Marchands, Négocians & Gens d'affaires, ne sont sujets au contrôle, Edit Octobre 1705.

Convention du change. 1. Celui qui est convenu de prendre une lettre-de-change, peut demander caution au tireur sur des soupçons légi-

times, finon rendre la lettre, s'il la reçue; la refufer, fi elle lui eft offerte; refufer d'en payer la valeur, ou fe la faire rendre, s'il l'a payée: il faut que ces foupçons procédent de quelque changement confidérable à la condition du tireur depuis la convention du change, & qu'ils aient un fondement public & manifefte, du Puys, n. 2. & fuiv.

2. Celui qui a promis de la fournir, ne peut s'en difpenfer, s'il a reçu la valeur; *Secùs*, s'il ne l'a reçue, & qu'il foit furvenu un changement confidérable, comme deffus, en celui qui en doit payer la valeur, à moins qu'il ne donne caution, du Puys, n. 15.

3. La lettre étant fournie, fi le tireur n'en a reçu la valeur, & qu'elle foit payable à un tel fimplement, il peut en arrêter le paiement, du Puys, n. 20. & fuiv. *v.* Ord. tit. 5. art. 18 & 30. mais fi elle eft payable à ordre, & qu'il foit paffé à un tiers qui en foit devenu propriétaire, il ne peut plus l'arrêter, *v.* du Puys, n. 22.

Endoffement, *v. infr.* hic. *Ordre.*

Forme de Lettre de-change. 1. Sont à vue, à tant de jours de vue, à jour préfix, ou à ufance, ou autres termes. *Nota*, celles à vue fimplement, ou à jour certain, n'ont befoin d'acceptation, *v. fupr.* hic *Acceptation.* Et n'ont le délai de dix jours, *v. infr.* hic *proteft.*

2. Doivent contenir le nom de celui à qui fera fait le paiement; le tems du paiement, & le nom de celui qui a donné la valeur, & en quoi, tit. 5. art. 1.

3. Ce qui forme effentiellement la lettre de change, c'eft lorfqu'elle eft tirée d'une place fur une autre; finon c'eft un fimple mandement. Par Arrêt 7 Mars 1644. jugé qu'une lettre-de-change tirée de Verfailles à Paris, emportoit contrainte par corps, quoiqu'il n'y ait pas dix lieues de diftance pour faire une remife de place en place.

Garantie 1. Contre les tireurs ou endoffeurs, le délai eft de quinzaine dans la diftance de dix lieues & au-delà, un jour pour cinq lieues, tit. 5. art. 13. hors du Royaume, *v. eod.* ce délai court du lendemain du proteft, y compris le jour de l'action en garantie, fans diftinction des fêtes, art. 14. après ces délais les porteurs non-recevables en leur action en garantie contre les tireurs & endoffeurs, art. 15. mais ceux-ci font tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux fur qui les lettres étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provifion au tems qu'elles ont dû être proteftées, finon ils font tenus de la garantie, art. 16. De même, fi depuis le tems réglé pour le proteft ils ont reçu la valeur par compte, compenfation ou autrement; art. 17. De forte que l'endoffeur pourfuivi en garantie, qui oppofe la fin de non recevoir, faute de proteft dans le tems, doit juftifier qu'il a donné la valeur, ou qu'il étoit créancier de fon auteur; & le tireur doit prouver que celui fur qui la lettre eft tirée, lui devoit ou en avoit provifion au tems qu'elle a dû être proteftée, du Puys, ch. 14. n. 38.

Faute de proteft dans le tems, le porteur eft auffi admis à prouver qu'il n'y avoit provifion, Ar. 12 Août 1681. *J. Pal.*

Nota, l'art. 13. de l'Ordonnance n'explique pas, fi les délais ci-deffus font pour chaque donneur d'ordre, ou s'ils doivent être pris étroitement du lieu où la lettre devoit être payée, au lieu où elle a été tirée; du Puys, ch. 14. dit que la plus commune opinion eft, que chaque endoffeur doit avoir le tems pour la pourfuite, fuivant la diftance du lieu de fa demeure au lieu de celle de l'endoffeur, & que le tireur ne peut compter que du jour que la pourfuite a été faite à celui à qui il a fourni la lettre.

2. Si la lettre-de-change eft à vue, le porteur eft obligé de la préfenter dans un certain tems, finon il n'a de recours contre le tireur, fi le payeur n'avoit provifion, ce tems n'étant fixé par l'Ordonnance; fi la lettre a été fournie à une perfonne pour voyage, il faut doubler le tems; fi c'eft dans le commerce, il faut doubler les ordinaires, du Puys, ch. 6. n. 23.

3. Le porteur ne peut jamais recourir contre les endoffeurs & tireurs, fans faire apparoir par un proteft le refus du paiement, du Puys, ch. 14. n. 19.

4. Le porteur de billets ou lettres-de-change, qui a pour obligés le tireur, l'accepteur & les endoffeurs, n'eft pas tenu, en cas de faillite de tous les obligés, d'en opter un, il peut exercer fes droits contre tous, & recevant partie de l'un, il ne déroge à l'action folidaire contre les autres, du Puys, ch. 16. n. 19. & fuiv. Arrêt 18 Mai 1706. Bret fur Henr. tome 2. liv. 4. qu. 38.

5. Porteur de lettre acceptée & proteftée qui figne fans réferve le contrat d'un des obligés, fe rend non recevable contre les autres; s'il figne le contrat d'un des premiers obligés, fans le confentement & déclaration des derniers obligés, fans dire que c'eft fans préjudicier à fon action, il fe rend non recevable contr'eux faute de pouvoir leur céder l'action entiere; & s'il entre dans quelque contribution, il ne peut entrer dans les fuivantes, que fucceffivement pour ce qui lui eft dû de refte, *v.* du Puys, ch. 16.

Cependant l'ufage du commerce & de la Jurifdiction confulaire, attefté le 19 Août 1734. par vingt Banquier de Paris & anciens Confuls, eft que quand les tireurs, accepteurs, & endoffeurs d'une lettre-de-change, fe trouvent en faillite, le porteur de la lettre entre dans le contrat de chacun d'eux, & y prend la portion qui lui revient, fuivant la remife qui eft faite à chaque debiteur, fans être obligé de requérir les

consentement d'aucun desdits débiteurs solidaires, ni de les mettre en cause, & agir judiciairement, avant que de signer lesdits contrats, & de recevoir la portion de son dû qui lui revient dans chacun d'iceux.

Hypotheque, *v. infr.* hic *Porteur*.

Mineur, *v. supr.* hic *Contrainte par corps*.

Ordre. 1. Doit être daté & contenir le nom de celui qui a payé la valeur & en quoi, tit. 5. art. 23. sinon les signatures au dos ne servent que d'endossement & non d'ordre, *eod*.

2. Quand l'ordre est dans la forme ci-dessus, la lettre de change est réputée appartenir à celui du nom duquel il est rempli, art. 24. sinon elle est réputée appartenir à l'endosseur, article 25.

Mais comme il n'est pas nécessaire que l'ordre soit écrit de la même main, ceux qui mettent leurs signatures en blanc au dos des lettres de change, doivent prendre garde à qui ils les confient.

3. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux, art. 26.

4. Les metteurs d'ordre ne sont recevables à opposer que ce n'est pas pour leur compte qu'ils ont mis l'ordre, Ar. 21 Avril 1676. *J. Aud.* tom. 3. liv. 10. ch. 21.

Paiement. 1. Le porteur ne peut être forcé de recevoir avant l'échéance, *v. infr.* n. 3. contra du Puys, ch. 12.

2. L'usage que celui sur qui la lettre est tirée, ne peut être contraint de payer que dans le dixieme jour après l'échéance de la lettre ; si elle n'est payable à jour préfix, ou simplement à vue, du Puys, ch. 12.

3. Il n'est pas besoin de consignation pour éviter la diminution d'especes, la Déclaration du 16 Mars 1700. ordonne que tous porteurs de lettres, billets de change ou au porteur, seront tenus après les dix jours de l'échéance, d'en faire demande aux débiteurs par une sommation, sinon à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, seront tenus des diminutions d'especes qui surviendront.

Déclaration 28 Novembre 1713. ordonne que tous porteurs de lettres & billets de change, & billets payables au porteur ou à ordre, seront tenus d'en faire la demande aux débiteurs le dixieme jour préfix après l'échéance, par une sommation, sinon & à faute de ce, les porteurs desdites lettres & billets seront obligés d'en recevoir le paiement, suivant le cours que les especes avoient de ce même dixieme jour ; & réciproquement les débiteurs desdites lettres & billets, ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant ce même dixieme jour. Et à l'égard des billets & promesses, valeur en marchandises, qui, suivant l'usage ordinaire, ne se payent qu'un mois après l'échéance, les porteurs seront tenus d'en faire la demande par une sommation le dernier jour dudit mois après l'échéance, sinon & à faute de ce, seront obligés d'en recevoir le paiement, suivant le cours & la valeur que les especes avoient le même jour dernier dudit mois après l'échéance, & réciproquement les débiteurs desdits billets & promesses, ne pourront obliger les porteurs d'en recevoir le paiement avant le même jour dernier dudit mois.

Déclaration 20 Février 1714. ordonne que celle de 1713. sera exécutée seulement dans les Provinces où les délais de dix jours ou d'un mois sont en usage ; & qu'à l'égard des Provinces & Villes où les lettres & billets de change & promesses sont exigibles à leur échéance, les porteurs seront tenus de les présenter aux débiteurs dans les termes de leur échéance.

4. Le porteur ne peut exiger le paiement de la lettre, si elle n'est payable à lui ou ordre par la premiere, ou seconde, ou par transport ou procuration du donneur de valeur, ou de celui qui est en ses droits, Arrêt 18 Juillet 1679. du Puys, n. 2. & suiv.

5. Quand celui à qui la lettre est payable, a fait faillite, les députés des créanciers, ou celui pour le compte de qui elle a été fournie, peuvent par autorité du Juge obtenir le pouvoir de l'exiger, du Puys, n. 11.

Nota, il faut suivre l'usage des lieux étrangers, où les lettres doivent être payées, du Puys, n. 12.

6. Celui qui paye doit connoître celui qui reçoit ; autrement s'il paye à un inconnu, il risque de ne payer valablement, à cause de la supposition & fausseté des ordres ; & celui qui reçoit est garant de la vérité des ordres & de la lettre, sauf son recours contre ses auteurs, du Puys, n. 13. & suiv.

Sentence des Consuls de Paris qui condamnoit les sieurs de la Rue, Banquiers à Paris, à payer à un particulier Portugais, Partie de Me. Aubry, 5000. liv. portées en deux lettres de change, en donnant par lui un certificateur, sinon permis de consigner. Le Portugais demandoit par provision le paiement de 500 liv. Arrêt 21 Mai 1738 plaidant Me. Aubry pour le Portugais, & Me. Regnard pour les sieurs de la Rue, a débouté la Partie d'Aubry de sa demande. *Nota*, les sieurs de la Rue avoient accepté les lettres de change, *v supr.* hic *Acceptation*, n. 5.

7. Déclar. 15 Janvier 1737. rég. le 13 Mars, ordonne qu'à l'avenir les lettres de change & billets à ordre stipulés payables en foire de Rheims, soient payés & acquittés par les Marchands domiciliés dans ladite Ville, & par les Marchands forains qui s'y rendent dans le cours de la franchise de ces foires, sans que les porteurs desdites lettres de change & billets à ordre

puissent être obligés d'accorder dix jours d'échéance après le dernier jour de la franchise desdites foires.

Porteur, *v.* Garantie, *v.* Paiement.

1. Peut par permission du Juge saisir les effets des tireurs ou endosseurs des lettres, quoiqu'elles aient été acceptées, même des accepteurs, Ord. tit. 5. art. 12.

2. N'a d'hypotheque contre chacun des obligés que du jour de la reconnoissance, ou dénégation respective de la signature de chacun, du Puys, ch. 17. n. 5. & suiv. ou du jour de la condamnation; mais les reconnoissances & condamnations, avant l'expiration du terme, n'emportent hypotheque, Declaration 2 Janvier 1717. la Peyrere, P. n. 160. *v.* Décl. 15 Mai 1703 n'assujettit dans les Justices consulaires à l'Edit de Décembre 1684 pour la reconnoissance des écritures privées, l'on y peut obtenir des condamnations contre les débiteurs par actes sous signature privée, sur de simples assignations, sans qu'au préalable il soit besoin de procéder à la reconnoissance, sinon au cas que le défendeur dénie la vérité desdits actes, ou soutienne qu'ils ont été signés d'une autre main que la sienne, auquel cas les Consuls sont tenus de renvoyer les Parties pardevant les Juges ordinaires pour la vérification & reconnoissance, sans rien innover, pour la Conservation de Lyon, & les Consuls de Normandie.

Prescription, *v supr.* hic, *Caution*, n. 2.

Lettres ou billets de change sont réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande & poursuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protest, ou de la derniere poursuite; mais les prétendus débiteurs sont tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; & leurs veuves, héritiers ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû, tit. 5. art. 21. ce qui a lieu à l'égard des mineurs & des absens, art 22.

Propriétaire. 1. Qui est censé propriétaire de la lettre ou billet de change, *v. supr.* hic, *Ordre*, n 2.

2. Porteur qui n'est pas propriétaire de la lettre protestée faute de paiement, ne peut que la renvoyer à son auteur, & répéter les frais du protest & sa provision, du Puys, ch. 15.

3. S'il en est propriétaire, il peut se faire payer le principal & frais du protest, sa provision, courtage & rechange.

Protest, faute d'acceptation, ou faute de paiement.

1. En cas de protest de la lettre de change, (s'entend faute de paiement) elle peut être acquittée par tout autre que celui sur qui elle est tirée, & au moyen du paiement, il demeure subrogé en tous les droits du porteur, quoiqu'il n'y ait transport, subrogation ni ordre, art. 3.

2. Le protest faute de paiement de lettres acceptées ou à jour certain, doit être fait dans les dix jours après celui de l'échéance art. 4. lesquels dix jours ne sont comptés que du lendemain de l'échéance, sans que le jour de l'échéance y puisse être compris; mais seulement celui du protest, des Dimanches & Fêtes même solemnelles, Décl. 10 Mai 1686. dit, nonobstant toutes dispositions & usages, même l'article 6. en ce qui seroit contraire, ausquels il est dérogé.

Nota, cette Déclaration de 1686. ne parle point de l'art. 7. de l'Ordonnance, qui porte qu'il n'est entendu rien innover au Réglement du 2 Juin 1667. pour les acceptations, paiemens & autres dispositions concernant la Ville de Lyon.

3. Le protest doit être fait suivant l'usage du lieu où la lettre est payable, du Puys, ch. 14. n. 16. & suiv. Pour Lyon, *v.* le Réglement de 1667. Pour les autres Pays hors du Royaume, *v.* du Puys, *eod.*

4 Le protest faute d'acceptation de lettre de change payable dans une place où l'usage n'est pas d'accepter, ou fait prématurément, ne peut produire aucun effet; en ce cas, il n'y a que le protest faute de paiement, qui puisse produire le retour, du Puys, ch. 7. n. 2.

5. L'effet du protest faute d'acceptation, fait pour lettres payables en foire, ou de paiement dans le tems requis, est d'obliger le tireur de payer avec les dommages & intérêts, qui sont les frais du protest & de retour, parce que telles lettres sont échues aussi-tôt qu'elles doivent être acceptées, du Puys chap. 7. n. 4. & suiv. *v.* Réglement 1667. pour Lyon.

Mais en tout autre cas, il n'y a que le protest fait à l'échéance faute de paiement, qui puisse produire le retour, & recours avec change & rechange, à moins que la lettre ne porte la condition d'accepter à la présentation pour payer audit tems, du Puys, ch. 7. n. 1.

Et si la lettre de change n'est pas payable dans un lieu où il y ait foire ou paiement, ou qu'elle ne soit pas payable en paiemens, mais à usance, ou à un terme un peu long, l'effet du protest ne peut être que d'obliger le tireur à donner des suretés que la lettre sera payée à son échéance, du Puys, *eod.* n. 6. & suiv.

6. Après le protest (s'entend faute de paiement (le porteur peut poursuivre celui qui a accepté. art 11. il peut aussi par permission du Juge saisir les effets des tireurs ou endosseurs des lettres, quoiqu'acceptées; même les effets de ceux sur lesquels elles ont été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées, art. 12. Il peut aussi agir contre celui qui a donné la valeur, quand il demeure du croire, du Puys, ch. 16. n. 4. ou contre celui qui a donné ordre de tirer la lettre s'il y en a preuve, & qu'il y soit dit: & mettez à compte de tel, du Puys, n. 9 & 10.

Secús, s'il désavoue & qu'il n'y ait preuve, du Puys, *eod.* n. 17.

Ainsi les Commissionnaires qui ne veulent être garans des lettres qu'ils prennent pour le compte d'autrui, font mettre: valeur reçue de celui pour le compte de qui ils les prennent, du Puys, *eod.* n. 6.

7 Le protest doit être fait par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ou par un Huissier ou Sergent avec deux Recors, art. 8. les lettres y doivent être transcrites avec les ordres & réponses, s'il y en a, & la copie du tout signée, doit être laissée à la Partie, à peine de faux & des dommages & intérêts, art. 9. il ne peut être suppléé par aucun autre acte, art. 10.

Reconnoissance de la signature des lettres, *v. supr.* hic *Porteur*, n. 2.

Retractation, *v. supr.* hic *Convention*.

Saisie, *v. supr.* hic *Protest*, n. 6.

Solidité, *v. supr.* hic *Aval*.

Usances, sont toujours de trente jours, art. 5.

SECTION II.

Des billets de change à ordre, ou au Porteur.

V. Ord. 1673. tit. 5. art. 27. & suiv.

V. supr. sect. 1. *verb.* Aval, Prescription.

1. Aucun billet n'est réputé billet de change, si ce n'est pour lettres de change fournies ou à fournir, art. 27. Si c'est pour lettres fournies, il doit faire mention de celui sur qui les lettres auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & en quoi le paiement a été fait, à peine de nullité, art. 28. & si c'est pour lettres de change à fournir, il doit faire mention du lieu où elles seront tirées, si la valeur en a été reçue, & de quelles personnes, à peine de nullité, art. 29. Cependant à ce défaut le billet vaudroit comme simple promesse, & étant payable à un particulier y nommé, il n'est réputé appartenir à autre, quoiqu'il y ait un transport signifié, s'il n'est payable au porteur ou à ordre, art. 30. Faute de paiement du contenu dans un billet de change, le porteur doit faire signifier ses diligences à celui qui a signé le billet ou l'ordre, & l'assignation doit être donnée dans les délais ci-dessus prescrits pour les lettres de change, art. 13. *v. supr.* sect. 1. *verb.* Garantie, Prescription, Protest.

2. Billets pour valeur reçue, à ordre ou au porteur, ne sont consulaires, & n'obligent à la condamnation par corps, s'ils ne sont signés par Marchands, Négocians, ou Gens d'affaires, & pour raison de leur négoce; cependant l'habitude de signer de tels billets rend sujets à la contrainte par corps.

3. Les billets payables au porteur ont été supprimés par Edit de Mai 1716. & rétablis par Déclaration du 21 Janvier 1721. les porteurs n'ont point de garantie, ils n'ont que le débiteur pour obligé; l'action dure trente ans, Ar. 18 Mai 1724. en la quatrieme Chambre des Enquêtes, en infirmant la Sentence de la premiere Chambre des Requêtes du Palais, condamne la veuve & héritiers Prevost, Agent de Change, à payer à M. Faget, Conseiller au Gr. Conseil, & aux Sieur & Dame de Laur, héritiers du sieur Bartet, Receveur Général des Fermes-Unies, 135000. liv. contenues en des billets de Prevost payables au porteur, en date des mois de Nov. 1691. & 30 Déc. 1694. la demande en avoit été formée par les héritiers du sieur Bartet en 1715. trois années après la mort de Prevost.

4. Le porteur d'un billet négocié est tenu de faire ses diligences dans dix jours, s'il est pour valeur reçue en deniers ou en lettres de change fournies ou à fournir, ou dans le mois, s'il est pour marchandises ou autres effets, les délais sont comptés du lendemain du jour de l'échéance, icelui compris, art. 31. mais *v. supr.* sect. 1. *verb.* Paiement, n. 3. & *verb.* Protest, n. 2.

La fin de non-recevoir portée par l'article 15. du titre 5. de l'Ordonn. de 1673. a lieu pour les endossemens de billets payables au porteur, Ar. 28 Juillet 1711. au rapport de M. l'Abbé Robert.

LETTRES D'ETAT.

V. Décl. 23 Décembre 1702.

LETTRES DE RATIFICATION.

Prises sur rentes dues par le Roi sans oppositions, purgent tous droits & hypotheques, Edit de Mars 1673. rég. au Parlement le 23 dudit mois, Ner. tome 2.

N'en sont dus les frais par les héritiers du testateur qui a légué la rente à l'Eglise, parce qu'ils ne sont tenus que de faire lever aux frais de la succession du testateur, les obstacles pour mettre l'Eglise en état de posséder: comme l'amortissement & l'indemnité, *v.* Amortissement.

LETTRES DE REPIT.

V. Ord. Août 1669. tit. 6. Ord. 1673. tit. 9. *v.* Décl. 23 Décembre 1699. *v.* Paris art. 111.

Nota, on n'en obtient plus; M. le Chancelier a même defendu aux Secrétaires du Roi d'en présenter au sceau.

LESION.

V. Restitution.

LICITATION.

V. Lods, *v.* Retrait, *v.* Par. 80 & 154.

1. Ce qui est echu à l'un des co-héritiers par licitation est propre pour le tout, le Br. des succ. liv. 4. ch. 1. n. 34 & suiv. Coq. qu. 32. contre Ren. des propres, ch. 1. sect. 5. n. 7 & suiv. *v.* Ar. 23 Juin 1660. *J. Aud.* *v.* Partage, sect. 5. *v.* Propres-subrogation, Ar. 24 Mai 1729. plaidant Mes Normant pour M. Horry, Conseiller; & Aubry pour les Sieur & Dame Bertier,

jugé propre pour le tout, quoiqu'en différentes lignes.

2. Le Br. n. 31. dit, que pour liciter il faut que la chose soit indivisible, il cite la loi 3. *comm. divid.* qui ne le dit pas, c'est la Loi 55. *eod.* & *l.* 25. §. 15. *fam. ercisc.* mais il suffit que l'immeuble ne se puisse commodément partager, & sans perte, pour forcer de liciter, §. 5. *℣. quod si commodè*, *inst. de offic. judic.* v. *l.* 22. §. 1. *fam. ercisc.*

Les étrangers peuvent être admis à la licitation, le Br. *eod.* n. 31. & cite *l.* 30. *fam. ercisc.* & *l.* 22. §. 1. *eod.* qui ne le disent, cependant cela est constant dans l'usage.

3. Dans un partage provisionnel entre mineurs, étant échu une maison laissée indivise, licitation du fonds n'a lieu, mais seulement des loyers, Ar. 19 Juillet 1683. *J. Aud.* tome 5. liv. 1. ch. 4.

4. Quand le co-propriétaire n'a qu'une petite part dans le bien indivisible, il ne peut empêcher le décret, sauf son opposition afin de conserver; ainsi jugé par Arrêt, le Br. *eod.* n. 30. lui plaidant; ajoute qu'on ne lui peut refuser la distraction que sous deux conditions; l'une, que le debiteur se trouve avoir une si grande part, que le reste soit de peu de considération; l'autre, que ce co-propriétaire qui ne doit rien, vienne en ordre pour le prix de sa portion, sans diminution d'aucuns frais ordinaires ni extraordinaires, qu'il reste même l'inconvénient du bas prix, *v.* Co-héritier, *v.* Décret, n. 3.

5. Ar. 18 Juin 1636. au rapport de M. de Vienne, entre les enfans d'Etienne Champion, juge que la restitution en entier n'a pas lieu contre la licitation d'une Terre laissée indivise lors des partages, dont l'un des enfans a été adjudicataire, comme plus offrant & dernier enchérisseur, parce que la licitation entre majeurs écarte toute présomption de lésion.

6. Co-héritier qui paye le prix de la licitation à son cohéritier majeur, n'en peut exiger d'emploi, Ar. 3 Fév. 1614. Auz. liv. 1. ch. 82.

LIEVE.

V. Papier censier.

LIMITES.

V. Bornes, *v.* Complainte.

LITIGE.

V. Transport.

LITRES.

V. Droits honorifiques.

LIVRE JOURNAL.

Tous Administrateurs, comme tuteurs, curateurs, exécuteurs testamentaires, & autres, qui ont le maniement du bien d'autrui, sont tenu d'avoir papiers journaux contenant recette & dépense de leur administration; faute de quoi l'on présume contre l'Administrateur, sans que néanmoins l'oyant soit tenu d'allouer la dépense, auquel cas la confession peut être divisée étant deux chefs distincts faits *ex intervallo*, *v.* Confession. *Secùs*, du Marchand qui ne fait son journal que pour lui, & non pour rendre compte à autrui, *v.* le Gr. sur Troyes, 21. gl. 4. n. 25 & suiv. Quand aux livres & registres des Marchands & Negocians, *v.* Ordonnance 1673. tit. 3.

LODS ET VENTES.

V. Command.

V. D'Arg. sur Bret. 59 & suiv. & *tract. de laudim.* Mol. sur Paris 78. Desp. tome 3. page 52 & suiv.

1. En Lyonnois, For. Mâc. & Beaujoll. lods sont dus des ventes & actes équipollens à vente; même en Lyonnois & Forès mi-lod est dû en plusieurs cas. *v.* les articles ci-après par ordre alphabétique; mais n'est dû en Beauj. & Mâc. ni Auvergne, *v.* ch. 16. art. 1. ni en Roannols, quoiqu'en Forès, s'entend du Roannois, qui anciennement ne faisoit partie du Duché, & qui y a été réuni par Lettres Patentes, parce que la distraction du ressort ne doit rien changer dans la Jurisprudence, Bret. sur Henris, tome 1. liv. 3. qu. 11. & tome 2. liv. 3. qu. 4.

Mi-lod n'est dû dans le ressort du Bailliage du Bourg Argental, quoiqu'en Forès, parce qu'il étoit autrefois du Languedoc.

N'est dû lod ni mi-lod dans le canton appellé Franc-Lyon, Bret. tome 1. liv. 3. qu. 10. & tom. 2. liv. 3. qu. 4.

En Beauj. n'est dû lod en vente par décret forcé: *Secùs*, volontaire ni en vente sur publication, précédée de saisie réelle, Bret. tome 2. liv. 3. qu. 4.

Dans tout le Forès lod est le sixieme, mi-lod le douzieme; de même en Beaujol. sauf les titres particuliers; dans la Ville de Lyon, lod est le cinquieme, pour les héritages de la Campagne; hors la Ville, le sixieme, Bret. tome 1. liv. 3. qu. 10.

En Forès le Fermier du Roi doit payer aux Prévôts ou Receveurs des Châtellenies Royales le quart des lods, Bret. tome 1. liv. 2. qu. 20. Les Châtelains des mêmes Châtellenies ont un droit de riere-lod qui va au vingtieme des lods, & cela *ultrà* les lods, Ar. 22 Février 1684. déboute les Châtelains des Seigneuries de ce droit de riere lod, Bret, tome 1. liv. 2. qu. 20. & liv. 3. qu. 31.

A Lyon & dans les Villages ès environs; il y a un droit de portage qui est la huitieme partie du lod, Bret. *eod.*

Il y a encore la Sénéchaussée de Bellac, elle étoit de la Province de Limoges, ressort de Bordeaux, elle a été réunie à la basse Marche, & néanmoins continue de se régler par le Droit écrit,

écrit, parce que *Tribunalium variatio nullam parit legum mutationem*, Chop. *de comm. Gall. consf. part.* 2. *cap.* 2. Bret. tome 2. liv. 3. qu. 4. *v. infr.* mi-lod.

2. Quant au Pays coutumier, *v.* Tabl. Cout. gén. *verb.* Lodt, & *verb.* Ventes & venterolles; *v.* aussi les art. suivans par ordre alphabétique.

Antichrese : En Lyonnois, ne donne ouverture aux lods, si elle n'est évidemment frauduleuse, & n'excede dix ans, parce que ce n'est qu'un engagement.

Quand la femme se fait adjuger les héritages de son mari pour en jouir par forme d'antichrese pour son augment, elle ne doit lods, quoique sa possession excede dix ans; ce qui devroit s'entendre à l'adjudication par forme d'antichrese pour le paiement de la dot quand il y a des enfans, quoique les héritages n'aient pas été acquis de ses deniers dotaux, Bret. tome 2. liv. 3. qu. 31. & liv. 4. qu. 41.

Acquéreur. Le Seigneur a action personnelle contre chaque acquéreur & action hypothéquaire contre le détenteur, pour les mutations précédentes, avec privilege, Henr. & Bret. tome 2. liv. 3. qu. 18 & 28. & liv. 5. qu. 57. Mol. Loys. Coq. d'Arg. Chop. Bret. *eod.* liv. 3. qu. 18. Desp. page 54. col. 2. & page 65. n. 1. & suiv. par privilege au vendeur, Ar. 8. Avr. 1570. Bacq. des droits de Just. ch. 21. n. 41. Mais nouveau possesseur du Bénéfice n'est tenu que des droits échus de son tems; Henr. *eod.* liv. 3. qu. 18. contre Ar. 30 Juin 1647. qu'il rapporte, *v. infr.* hic *verb.* Bénéficiers.

Adjudicataire. Procureur à Lyon qui s'est rendu adjudicataire, ne doit les lods en son nom faute d'avoir fait sa déclaration dans les quarante jours, Arrêt 2 Juillet 1705. Bret. tome 2. liv. 4. qu. 41. *v. infr.* Décret, *v.* Command.

Arrhes, augmentent les lods s'ils restent au vendeur, *quia faciunt partem pretii*, *l.* 1. *qu. lic. ab empt. disced.* d'Arg. sur Bret. 59. not. 1. n. 5. Desp. page 57. n. 3.

Bail. De bail à rente rachetable, sont dus à l'instant du contrat, Par. 78. Droit commun, Louet & Brod. L. 18. même en Anjou, Ar. de Pâques 1610. Louet, *eod.* Boug. V. 1. Chop. sur Anj. *lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 3. *n.* 6. *v.* Anj. 154. Pareil Ar. du Gr. Conf. pour Anj du 9 Juin 1739. autre du Parlement du 15 Juin 1744. au rapport de M. Tubeuf. Mais en Norm. ne sont dus, quand le rachat est fait après l'an, sinon en cas de fraude, & convention dans l'an & jour d'en faire le rachat, Réglement de 1666. art. 27.

De bail à rente non rachetable, ne sont dus, *v.* Par. 87. contre Troyes 58. Berr. tit. 6 art. 21. Orl. 108. Montarg. ch. 2. art. 10. mais lods sont dus si telle rente est vendue ou rachetées, Par. 87. Droit comm. *v. infr.* hic *verb.* Rente; sont même dus de baux à rentes de maison dans les Villes, quoique stipulées non rachetables, parce qu'elles sont rachetables de leur nature, quand elles ne sont pas les premieres après le cens, *v.* Faculté, n. 10. Mais quand elles sont les premieres après le cens indistinctement, les lods n'en sont point dus, parce qu'elles ne sont point rachetables; ainsi une maison sise à Paris dans la censive du Domaine; ayant été baillée à rente fonciere de 1500 liv. stipulée non rachetable par le propriétaire, & par Sentence du Domaine le preneur ayant été condamné à payer les lods; sur l'appel du preneur, par un premier Arrêt, les Parties ont été appointées au Conseil sur les conclusions de M. Gilbert, Avoc. Gén. qui conclut contre la Sentence, & par Arrêt définitif du 18 Janvier 1737. au rapport de M. de Champeron, la Sentence a été infirmée, & le preneur déchargé des lods; ce qui juge que la premiere rente après le cens sur maison de Paris, quoique créée par le propriétaire, n'est pas rachetable de sa nature.

Chop. sur Paris, *lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 14. dit que la faculté légale de racheter rente fonciere *superioris Domini commoda neutiquam auget*; mais il se contredit sur Anjou, article 4. n. 11. en marge; aussi bien que Poquet de Livonniere des Fiefs, liv. 3. ch. 3. & sur Anjou, art. 154. 2e. Observ. Aujourd'hui la Jurisprudence est constante, que soit qu'il s'agisse d'une rente fonciere rachetable par la disposition de la Loi, ou par la convention de l'homme, les lods & ventes en sont dus dès l'instant du contrat; c'est ce qui a été jugé *in terminis* par Arrêt du 12 Juin 1745. en la Gr. Ch. sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. plaidant Me. Merlet pour le Chapitre de Sens, Me. Regnard pour le sieur Bouvier, & Me. Doulcet le fils pour le sieur de la Cour, preneur; c'est aussi ce qui a été jugé par les susdits Arrêts des 9 Juin 1739. & 15 Juin 1744.

De bail à loyers excédant neuf ans à prix d'argent, lods sont dus, *non jure*, mais *ad vitandas fraudes. Secùs*, si c'est moyennant certains fruits, d'Argent. *de laud. cap.* 1. §. 42.

De bail à vie, ou vente d'usufruit, ne sont dus lods, Berry, tit. 6. art. 11. Droit com Mol. §. 33. *nov. conf. gl.* 1. *n.* 158. Bacq. des dr. de Just. ch. 12. n. 21. Henr. tome 1. liv. 3. qu. 21. Ar. 28. Février 1688. Grand Conf. *J. Pal.* Ar. 11. Fév. 1707. *J. Aud.* contre d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 31. qui se contredit sur Bretagne 65. *Secùs*, *si hoc fiat in fraudem laudimiorum imminentis venditionis* Mol. §. 78. *nov. Conf. gl.* 1. *n.* 12. *v. infr.* hic *verb.* Fruits. Quoiqu'il y ait argent déboursé, & un prix payé, ledit Ar. 28 Février 1688. parce qu'un bail à vie, ou une vente d'usufruit, est comparé à un coup de filet que l'on vend, & l'usufruitier *nec harulam quidem habet certitudinis*, Mol. *de usur. qu.* 61. *n.* 472. & 473. mais *v.* Meaux, Tours, Bret. Blois, Reims; mais sont dus lods de vente d'usufruit à perpétuité, Mol. *eod* n. 184.

LODS ET VENTES. De baux emphitéotiques, c'est-à-dire, à plusieurs vies ou longues années, ne font dus, Fer. Guy-Pap. la Roche, d'Ol. Desp. pag. 47. n. 25. s'il n'y a argent baillé, Ar. 29 Novembre 1607. Morn. part. 5. ch. 34. Tronç. sur Par. 73. Brod. sur Par. 78. n. 31. Duplessf. des cens, liv. 1. ch. 2. sect. 1. n'en est dû pour transport du bail emphitéotique sans argent. *Secùs*, s'il y a de l'argent, Duplessf. *eod.* Ar. 15 Déc. 1571. Bacq. des droits de Just. ch. 11. n. 21. *v.* d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 51. & Desp. pag. 77. n. 35.

De bail de place à la charge d'y bâtir, & rendre après certain tems, ne font dus lods, Mol. §. 78. *nov. Conf. gl.* 1. *n.* 180. *& seq.* même après soixante ans, ledit Ar. 29 Novembre 1607.

De même ne font dus lods quand on baille des terres à planter en vigne, avec pacte que le complant fait, la moitié appartiendra au premier; d'Olive, liv. 2. ch. 16. Desp. pag. 76. n. 32.

Bénéficiers & Communautés : A chaque mutation de Titulaire est dû mi-lod en Lyon. & Forès, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 3. Ar. 2 Avril 1624. & 14 Avril 1637. Henr. *eod.* liv. 3. qu. 13. mais par acquisition doivent lods, Droit commun. Les Chapitres, Monasteres & Communautés doivent lods entier lors de l'acquisition, & de trente en trente ans mi-lod, mais ne doivent homme vivant & mourant, Bret. *eod.* liv. 3. qu. 3.

Quant aux Curés, les Habitans sont tenus de les acquitter du mi-lod pour la maison curiale & l'enclos, même pour tout le domaine de la Cure; le Seigneur n'en devroit demander; quoiqu'il en soit, il est tenu d'y contribuer de moitié, comme principal Habitant, Ar. 8. Août 1691. Bret. *eod.* liv. 3. qu. 13. & qu. 27.

Bois : Pour vente de bois de haute futaye, lods ne font dus, d'Arg. sur. Bret. 60. not. 3. Rob. liv. 3. ch. 9. Morn. *ad l.* 11. *de usufr.* Bard. tom. 2. liv. 7. ch. 7. Tronç. sur Par. 23. Ar. 5 Janvier 1606. Lhoste sur Lorris. tit. 1. art. 57. 58. *verb.* son héritage; Duplessf. des cens, ch. 2. sect. 1. *Nisi hujusmodi venditio anticipetur in fraudem mox futuræ venditionis fundi*, Mol. §. 78. *nov. Conf gl.* 1. n. 191. ou s'il ne fait la meilleure partie du Fief, & que le fonds soit inutile après, & selon Coq. quest. 30. mais le sentiment de Coq. n'est suivi; *v.* Arrêt 20 Mars 1621. Auz. liv. 3 ch. 35. *v. infr.* hic *verb.* Forêt.

En Norm. treizieme est dû de vente de bois de haute futaye, Basn. sur Norm 173. *Secùs*, si c'est pour être coupé, Ar 5 Fév. 1661. Basn. *eod.* c'est de Droit comm. il est aussi dû de la vente des arbres étant en haye, au-dessus de quarante ans; non des pommiers & poiriers, Basn. *eod.*

Cession : De cession d'actions sur un fonds, ne font dus lods, que quand le cessionnaire se le fait adjuger, parce qu'ils ne font dûs qu'à cause de la translation de propriété, Mol. §. 78. *nov. Conf. gl.* 3. *n.* 12. *v.* Desp. pag. 68. n. 10. *v. infr.* hic *verb.* Succession.

Charge v. infr. hic *Vente*.

Communautés, *v. supr.* hic *Bénéficiers*.

Condition, *v. infr.* hic *Vente*.

Confiscation : De remise de confiscation, par le Roi ou le Seigneur aux enfans, ne font dus lods, Boër. *dec.* 179. *n.* 3. Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 17. Ar. 12 Juin 1542. Chop. *de domam. tit.* 8 *n* 8. Mais en Pays de Droit écrit, mi-lod seroit dû, si la remise étoit faite à autres, soit ascendans ou collatéraux, *v.* Desp. tome 3. page 76. n. 34. *v. infr.* hic *verb.* Donation.

Contrat nul, *v. infr* hic *Résolution*.

Contrat pignoratif, *v. infr.* hic *verb.* Engagement.

Datio in solutum : Quand au lieu de la dot constituée en argent, le pere donne des héritages en paiement, il n'est rien dû, Henr. tome 2. liv. 3. qu. 26. quand même le frere auroit fait ce paiement, pourvu que ce soit des héritages du pere, Pap. Carond. Chop. Brod. Bret. sur Henr. *eod.* contre Henr. *eod. v.* Desp. page 78. n. 42.

Même il n'est rien dû, quand on donne des héritages à une fille en paiement de sa dot, de quelque maniere qu'elle ait été constituée, soit par le pere seul, ou conjointement avec sa femme, *effuso sermone*, *vel declarativè*, pendant la vie des deux, ou après le décès de l'un, ou par qui que ce soit que le paiement en soit fait, soit par le pere, la mere, le frere, ou même un étranger, Bret. *eod.* liv. 3 quest. 26. même en paiement des intérêts de sa dot, parce que l'accessoire suit la nature dû principal; & quoique les intérêts soient dûs au mari personne étrangere, l'héritage appartient à la femme, sauf à faire raison à son mari des intérêts, Bret. *eod. v.* Ar. 17 Juillet 1621. Henr. tome 2. liv. 3. qu. 4. & Bret. *eod.* liv. 3. qu. 26. *v. infr.* hic *verb.* Dot.

De même en paiement de légitime, Pap. le Pr. Ric. Bret. tome 1. liv. 3. qu. 44. *v.* Desp. page 78. n. 41.

De même d'une terre paternelle donnée en paiement par le frere à sa sœur, pour emploi de leur mere dont elle étoit légataire. Ar. 28 Mai 1641. *J. Aud.* c'est accommodement de famille

De même si les enfans prennent des héritages de communauté stipulée ou légale, en paiement de la dot de leur mere, quoique renonçant à la communauté, ou si l'on donne à la femme survivante, même qui a renoncé à la communauté, des conquêts, en paiement de ses conventions, Ar. 30 Mars 1621. Auz. liv. 3. ch. 36. & 28 Mai 1641. Duplessf. des cens, liv.

2. ch. 1. sect. 1. Brod. sur Par. 80. n. 14. Lalande sur Orl. 39. De même si avant partage la veuve délaisse aux héritiers du mari un conquêt pour remploi, Ar. 14 Juin 1619. Auz. liv. 2. ch. 93. *Secùs*, si c'est des propres du mari, Auz. sur Par. 80. Lalande, *eod.* Ar. du Gr. Conf. du 15 Juin 1741. aux Arr. notabl. Cependant *v.* les Auteurs des notes sur Dupleff. *loc. cit.* qui prétendent qu'un Arrêt du 25 M 1 1696. a jugé en faveur de Madame la Maréchale de Créquy, qu'il n'étoit dû de droits, quoique ce fut des propres du mari, *sed malè.*

De même en Pays de Droit écrit, si les héritages ont été acquis des deniers dotaux de la mere, Bret. tome 1. liv. 3. qu. 44.

Mais en général *datio in solutum* produit lods, comme la vente, Coq. Pont. Brod. Bret. tome 1. liv. 3. qu. 44. cependant de fonds donnés en paiement *incontinenti*, d'une donation en deniers, ne font dus lods en Pays de Droit écrit, *v. infr.* hic *verb.* Donation. *Secùs*, si le paiement n'a été fait que long-tems après, Mol. §. 78. *nov. Conf. gl.* 1. *n.* 108. d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 47. Desp. page 63. col. 2. cependant Ar. Rouen 8 Juillet 1683. juge qu'un pere ayant joui du bien qui appartenoit à ses enfans du côté de la mere, & leur ayant vendu une Terre moyennant 4000. livres, en attendant la liquidation du compte, il n'est dû de treizieme, Basn. sur Normandie 171. page 257.

L'on cite aussi dans les consultations mises à la fin de Dupleffis, tirées des Conférences de la Bibliotheque des Avocats, un pareil Arrêt du Garlement de Paris, du 23 Juin 1700. par lequel il a été jugé qu'un enfant, héritier de sa mere, qui prend des biens de la succession de son pere, à laquelle il a renoncé, en paiement des reprises de sa mere, ne doit point de lods & ventes.

Par Ar. du 5 Mai 1744. confirmatif de Sentence du Domaine, il a été jugé que des enfans qui prennent en paiement du compte de communauté de leur mere, & de leur compte de tutele, des héritages acquis pendant la communauté par leurs pere & mere, & appartenans à leur pere, comme lui étant échus par le partage de ladite communauté, doivent les lods & ventes du prix de ces héritages.

Décret, *v. infr. hic* résolution du contrat faute de paiement. Lods font dus au Fermier ou Seigneur du tems de l'adjudication, & non de la délivrance du décret, Henr. & Bret. tome 1. liv. 3. qu. 30. Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 41. *v.* Part. 83.

De vente à la charge de décret volontaire, n'est dû qu'un droit, selon le prix du contrat ou du décret au choix du Seigneur, Paris 84. Droit comm Basn. sur Norm. 171. page 252. quand même un tiers feroit adjudicataire, Ric. sur Paris, *eod.* Basn. *eod.* & en cas de décret précédé de vente volontaire, lods font dus au Fermier du tems du contrat, Lhomm. sur Anjou, 161. & si l'adjudication est faite à plus haut prix, les lods de l'excédant appartiennent au Fermier ou Seigneur du tems de l'adjudication, si auparavant icelle le supplément n'avoit été accordé, deux Arrêts, Lhomm. *eod.* Pallu sur Tours, 147. n. 4. Mais si les choses vendues avoient été saisies & mises en criees avant le contrat de vente, les lods seroient dus au Fermier du tems de l'adjudication, Arrêt 12 Septembre 1615 Brod. sur Paris, 84. n. 11. Pallu sur Tours, 148. n. 8.

En Normandie, treizieme n'est dû des biens décrétés du frere, qu'après la légitime des sœurs levée, Basn. sur Norm. 171. page 256.

En décret doubles lods font dus, tant pour la folle enchere, que pour la seconde, Ar. 12 Juin 1609. Morn. part. 5. ch. 115.

Déguerpissement: Acquéreur doit les lods de son acquisition, nonobstant le déguerpissement pour rentes & hypotheques de son vendeur, Loyf. du déguerp. liv. 6. ch. 5. n. 1. & suiv. contre d'Arg. & Mol. dont il combat les avis, & contre, Ar. 7 Mars 1595. Morn. part. 1. ch. 85. & ch. 236. *v.* Par. 79. *v.* Desp. page 69. n. 12. ℣. 4°.

En Norm. ils font dus de la premiere vente, & du décret pour les dettes du vendeur, quand l'acquéreur a joui, Basn. sur Norm. 171. contre Par. 79.

Mais lods ne font dus pour le déguerpissement, même fait au cessionnaire ou acquéreur de la rente fonciere non rachetable, Pocq. de Livonnieres, Tr. des Fiefs, liv. 3. ch. 6. sect. 2.

Délivrance, *v. infr.* hic *Tradition.*

Donation. 1. Il n'est rien dû pour donation en directe, quoiqu'à la charge de payer certaines dettes, ou les dettes du donateur, Bret. sur. Henr. tome 1. liv. 3. qu. 28. Arrêt 12 Mai 1631 *J. Aud.* Bard. Bret. tome 2. liv. 3. qu. 26. Droit comm.

Nota. Cet Arrêt est pour Vitry, *v.* art. 39. la donation étoit faite en contrat de mariage, à la charge de payer pour 9000 l. de dettes. De même en Normandie, Ar. 18 Décembre 1626. & 8. Janvier 1627. Basn. sur Norm. 171. page 256. *Secùs*, Auvergne, ch. 16. art. 3. *v.* Basn. sur Norm. 171. Il tient que si la donation est pure & simple, quoique la chose donnée soit chargée de dettes, & que le donataire les paye, il ne doit lods, Bretonn. *eod.*

2. De donation universelle, à la charge de payer les dettes, soit en directe ou collatérale, même entre étrangers, n'est rien dû, Droit commun, parce que c'est une charge naturelle de la donation, Bretonn. *eod.*

3. En Lyonnois & Forès, de donation en collatérale, ou entre étrangers, est dû mi-lod,

Bret. tome 1. liv. 3. qu. 10. & suiv. En directe n'est dû, si les terriers ne le portent expressément en ce cas, le mi-lod n'étant réglé par les terriers, il est fixé au double du cens, Bret. tome 1. liv. 3. qu. 15. & tome 2. liv. 3. qu. 31. *v.* Maine, 139. Pour établir ce mi-lod en directe, il faut titre exprès & possession, Bret. tome 1. liv. 3. qu. 15. Les nouveaux terriers ne peuvent rien ajouter aux anciens, *v.* Reconnoissance. Ainsi quand les anciens terriers portent simplement : *Cum laudibus, venditionibus, recognitionibus de patre ad filium*, mi-lod ne devroit être dû, qu'aux mutations des Emphytéotes, & non des Seigneurs. Ex. des Coutumes où rélief est dû à toutes mutations; mais les Arrêts jugent le contraire, Bret. tome 1. liv. 3. qu. 15. & qu. 44. & tome 2. liv. 3 qu. 31. en tout cas il n'est rien dû de mutation de Seigneur par aliénation à prix d'argent, ni par donation en directe, Bret. tome 2. liv. 3 qu. 35. ni par donation en collatérale, ni par mort civile; les Arrêts contraires ne doivent être tirés à conséquence, Bret. *eod.* & par mutation de Vassal, mi-lod audit cas est dû de donnation universelle en directe, & non des particuliers en directe par contrat de mariage : & quant aux particulieres hors contrat de mariage, le mi-lod ne peut être demandé qu'après le décès du pere, Arrêt 15 Juin 1507. pour les relevoisons à plaisir, Lalande sur Orl. 126. Pont. Bret. tome 2. liv. 3. qu. 31.

4. Dans les cas où mi-lod est dû des donations entre-vifs, avec rétention d'usufruit, il est dû dès l'instant de la donation, parce que la rétention d'usufruit n'empêche la translation de propriété, Henr. tome 2. liv. 3. qu. 14. & liv. 5. qu. 59. *v.* Orl. 285. & Lalande sur ledit art. Montarg. ch. 11. art. 6. Chaumont, 30. & 33. contre Perche, 69. Pont. sur Blois 87. §. 12. décide avec raison, que le droit est dû dès le moment de la donation parfaite, Chop. sur Anjou, *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 1. *n.* 2 Brod. V. 9. Auz. sur Par. 33. & 274. Bret. tome 2. liv. 3. qu. 14. Mol. sur Paris, § 33. *gl.* 1. *n.* 152. *& seq.* Mais sur Perche 69. & sur Montarg. ch. 11. art. 6. il se contredit, & §. 33. *n.* 155. *&* 156. tient que cette charge doit être supportée par le donateur, parce qu'il jouit des fruits. Mais l'usage est que le donataire dois payer les droits, parce que son titre est translatif de propriété, & que les droits seigneuriaux sont dus à cause de la mutation du propriétaire, Bret. tome 2. liv. 3. qu. 14. *v.* Relief, sect. 4 n. 2. *v.* Uusufruit, sect. 8. n. 4 & sont dus au Fermier du tems de la donation, Henr. tome 2. liv. 3 qu. 14. & liv. 5. qu 59. Bret. tome 1. liv. 3. qu. 29.

5. Quand la donation est déguisée & onéreuse, elle équipolle à vente, & les lods en sont dus : *Plus valere quod agitur quàm quod simulatè concipitur, tit. ff. & cod. plus valere qu. agit. Non tam inspicitur forma & convenientia verborum, quàm virtus, effectus & convenientia pactorum, & maximè ubi agitur de præjudicio tertii*, Mol. §. 33. *gl.* 2. *n.* 65. Pontan. sur Blois, 179. qu. 10. Ric. des donat. part. 1. n. 770. *Quandò de verâ & tacitâ emptione fit simulatio ad fictam permutationem, vel aliam contractûs speciem, hoc detecto laudimia debentur*, Mol. § 78. *gl.* 2. *n.* 7. *Nedùm in strictâ & formali venditione, sed etiam in dation in solutum, vel quâvis alienatione symbolisante & reducibili*, Mol. *ibid. gl.* 1. *n.* 19.

La donation n'admet d'autre motif que le bienfait, *l.* 1. *de donat.* Les donations, pour récompense de services, forment une espece de contrat tout différent, *l.* 27. *eod.*

Pro donatione rei censualis, dit Ponta. sur Blois, 121. §. 14 *in princ. adhibenda est hujus constitutionis distinctio, ut si fiat ob causam onerosam, vel in compensationem, debeantur laudemiæ; si ob meram liberalitatem, nullæ debeantur*; mais *v.* Nivern. tit. des Fiefs, article 33. & 34. & tit des cens, art. 7. *v.* aussi Artois. *Quòd enim ob causam, vel in compensationem donatur, non dicitur propriè donatio, sed debiti solutio*, mais dit d'Argentré, *de laud cap.* 4. *Oportet onus esse quod in pretium resolvatur*, Dupless. des censives, ch. 2. sect. 1. *v. infr.* Vente à charge. Les lods sont dus sur le pied de l'estimation de la charge, Orleans, 117. Droit comm. Coq. sur Nivern. chap. 4. art. 33.

Par Arrêt du 8 Février 1744. confirmatif de Sentence du Domaine, Langlois & sa femme ont été condamnés de payer au Receveur du Domaine, les lods & ventes d'une maison sise à Paris dans la censive du Roi, par eux acquise de Marie Falconis, par contrat du 2 Février 1720. suivant l'estimation de la pension viagere, eu égard à l'âge de la venderesse, avec les intérêts du jour de la demande, plaidant M. Belot pour le Receveur du Domaine, Intimé.

6. La donation étant révoquée par révocation légale, mi-lod est dû de la donation en Pays de Droit écrit, Fab. Salvaing, Bret. tome 2. liv. 3. qu. 29. Mol. § 33. *gl.* 1. *n.* 58. pour le rélief, *infr.* hic *verb.* Résolution.

7. Pour donation à la charge de nourrir le donateur, droits Seigneuriaux sont dus, Droit comm. Basn. sur Norm. 171. page 259. contre Vitry, 39.

Dot : Pour dot estimée, constituée par le pere de la femme, le mari ne doit lods, quoiqu'il retienne l'héritage, & donne l'estimation au lieu de l'héritage, Henr. & Bret. tome 2. liv. 3. qu. 26 Henr *eod.* liv. 4. qu. 50 contr. Ferr. *v.* Desp. tome 3. page 78. n. 42. *v.* Tours, 151.

En Lyonnois & Forès, de dot constituée par collatéral ou étranger, il n'est dû qu'un mi-lod, quand même le mari retiendroit l'héritage pour le prix convenu, Bret tome 2. liv. 3. qu. 26. contre Ferr. *v.* Desp. *eod.*

De même de la dot spirituelle, n'est dû aucun droit pour héritage donné au Couvent pour dot de fille professe, Brod. sur Paris 26. n. 14. la Pyr. V. 22. Bret. *eod.*

Si après la mort du pere le frere marie ses sœurs, & leur donne dot des héritages de la succession du pere, ou pere commun, il n'est rien dû, Bret. *eod.*

Ne sont dus Lods pour héritages donnés en paiement de la dot promise; Brod. sur Paris 26. n. 14. Chop. sur Paris, *lib. 1. tit. 3. n.* 8. Ar. 1. Août 1579. Paliu sur Tours, 151. n. 2. ni donnés en paiement de la dot d'ingression en Religion, Brod. *eod. v. supr.* hic *verb. Datio in solutum. Secùs*, en Norm. où ce qui est donné pour l'ingression ne tient lieu de dot ni légitime, & où les filles mises en Religion, ne sont part au profit des freres, quoique ce qu'on a payé ne se monte pas moins que ce qui leur appartiendroit pour ce mariage, Basn. sur Norm. 171. page 255. & cependant, en quelque tems que l'héritage soit donné pour le don mobile, trezieme n'est dû, Basn. sur Norm. *eod.* page 256.

Doubles lods : Ne sont dus d'acquisition faite au nom d'un absent sans sa procuration, quand l'héritage reste à celui qui a acquis pour l'absent, & qui a payé le prix de ses deniers en affirmant qu'il n'y a eu qu'un seul contrat, Ar. 13 Février 1662. Soëf. tome 2. cent. 2. ch. 58. *J. Aud.* Quand on a acquis au nom d'un tiers sans procuration, celui qui a la tradition reste propriétaire, *l. 6. cod. si quis alt. vel sibi*, *v. infr.* hic *Résolution*; & s'il n'y a tradition, le contrat est nul, *dict. l.* 6. Godefr. *ad dict. l. 6.*

Droits successifs : De cession ou vente de droits successifs, ou hérédités, lods sont dus, s'il y a des fonds, non autrement, d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 22. au *prorata* des héritages, Bourb. 396. Auv. tit. 6. art. 7.

Echange : Permutatis fundis nulla laudimia debentur, suivant le Droit comm. Chop. sur Par. *lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 21. mais *v.* Echange. En Lyon. Forès & Beaujol. n'est dû que mi-lod, quand les héritages sont dans la même censive; en différente, mi lod est dû à chaque Seigneur.

En Mâconnois, n'est dû que mi-lod, quoiqu'en différentes censives, Ar. 18 Juillet 1537. Brod. sur Paris 94 n. 17. Bret. tome 2. liv. 3. qu. 8. *v.* Tours, 143.

La fraude ne se présume en échange; Rachat après l'an, de la chose donnée en échange; ne rend l'échange frauduleuse, si la revente, n'est stipulée dans le contrat d'échange même, Tiraqu. *de retract.* §. 1. *gl.* 14 Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 97. *& gl.* 2. *n* 6. *& seq.* d'Arg. sur Bret. 59. & 73. *& tr. de laud. cap.* 1. § 18 *&* 49. *v.* Echange.

Engagement : Lods ne sont dus d'un contrat d'engagement; Fab. *C. lib.* 4. *tit. ult. def.* 60. d'Olive, liv. 2. ch. 18. Bouv. Desp. tome 3. page 74. n. 26. ni en contrat pignoratif, Bouv. Desp. *eod. Nam emptione pignoris causâ factâ, non quod scriptum, sed quod gestum est inspicitur, l.* 3. *plus val. quod agit.* parce que la propriété n'est pas transférée, le tems étant expiré, les droits sont dus au Fermier lors du contrat, Bret. tome 1. liv. 3. qu. 29. mais *v.* faculté de rachat, n. 5.

Estimation : Si un particulier achete plusieurs héritages par un même contrat dans la directe de différens Seigneurs, sans distinction de prix, l'estimation des lods se doit faire aux dépens de chaque Seigneur, Mol. §. 78. *gl.* 4. *n.* 39. mais *v. infr.* hic *Ventilation* Mais chaque Seigneur peut obliger l'acquéreur de lui offrir une certaine somme, Bourg. 396. *Quod generaliter propter æquitatem & rationem, observandum est*, Mol. *eod* n. 41. & si quelqu'un des Seigneurs ne veut pas se tenir aux offres, alors l'estimation sera aux dépens de celui qui se trouvera en faute, Mol. *eod. n.* 39 *&* 40. sur quoi il faut observer qu'on ne considere point une augmentation modique dans l'estimation sur la somme offerte, Mol. *eod. n.* 40.

De même en échange, Mol. *eod. n.* 42.

Mais si l'acquéreur a acquis moyennant certaines charges non liquides, l'estimation de ces charges doit être faite à frais commun, à moins que l'un des deux ayant fixé une somme, l'autre ne l'ait contestée mal-à-propos, Mol. *eod. gl.* 5. *n.* 17.

Exempts, de lods pour les Fiefs relevans immédiatement du Roi : les Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit, Lettres-Pat. Mars 1580. Chop. Desp. page 66. n. 12 les Chevaliers de Malthe qui ont Commanderie, Belord. Desp. *eod.* Secretaires du Roi, Lhomm. d'Argent. Desp. *eod.* Présidens & Maîtres des Comptes, Lettres-Pat. Septembre 1570. Desp. *eod.* Tous les Officiers de la Chambre des Comptes & leurs veuves ont aussi cette exemption, Edit Janvier 1645. Lettres-Pat 16 Novembre 1723. & 18 Juillet 1725. Mais ne disent, en vendant.

Cependant le Parlement de Paris, le Gr. Conseil, & la Cour des Aides ont depuis obtenu cette exemption. Elle a lieu tant en acquérant qu'en vendant, même dans les Coutumes où l'acquéreur en est tenu, Ar 20 Avril 1636. pour M. le P. Pelletier, *v infr.* hic *Retrait.*

Fermier, auquel les lods sont dus, *v. supr.* hic. *verb. Décret*, *Donation*, *Engagement*, & *infr.* hic. *Promesse de vendre*, *Supplément*, *Vente sous condition.*

Sont dus au Fermier, de l'acquisition faite par le Seigneur, s'il n'y a exception ni limitation par le bail, Brod. sur Paris, 78. n. 8. soit que le Seigneur vende ou acquiere, lods sont dus à son Fermier, Mol. sur Par. 78. *gl.* 5. *n.* 113. Ar. de Dijon 27 Mars 1684. Tai-

LOOS ET VENTES.

fand sur Bourgog. tit. 11. art. 1. n. 7. Ar. de Paris, en la cinquieme Chambre, du 5 Septembre 1704. au rapport de M. de Letteville. Autre Ar. du 7 Aout 1745. en la Gr. Ch. au rapport de M. de Monthulée, pour les héritiers de Sebastien le Grether, ancien Fermier du Domaine de Wimfant, dont le Comte de Valançay étoit engagiste, à cause de la vente faite par le Comte de Valençay à la Comtesse de Valençay son épouse, séparée des biens, de la Terre de Fienne sise en Boulenois, ensemble du Domaine de Wimfant, pour ce dont la Terre de Fienne en étoit mouvante, Me. Paporet Avocat, a écrit pour les héritiers du Fermier, *v. infr.* hic, *verb.* Seigneur.

Folle enchere : Pour seconde adjudication à la folle enchere du premier adjudicataire, ne sont dus doubles droits, Henr. tome 2. liv. 3. qu. 10. contre Brod. R. 2. qui rapporte trois Arrets contraires, & ajoute que c'est au cas que le premier adjudicataire ne soit solvable, & qu'il ne peut s'en prendre à la chose, ni au second adjudicataire pour les lods de la premiere adjudication, *v.* Henr. *v.* Ric sur Par. 84. Carond. sur Par. 84. En Norm. treizieme n'est dû de la folle enchere, Ar. 17 Avril 1638. Basn. sur Norm. 171. page 251.

Forêt ; Ne sont dus de la vente d'une Forêt pour couper, d'Arg. *de laud cap.* 1. §. 18. Desp. tome 3. page 67. n. 6. Arrêt 26 Janvier 1638. Bard. *v. supr* hic, *verb.* Bois.

Frais de vente : N'augmentent ni ne diminuent les lods, Mol. §. 70. *gl.* 5. *n.* 4. ni ce qui a été donné aux proxenetes, ou vin du marché, d'Argent. sur Bret. 59. *not.* 2. *n.* 4. Ar. dernier Janvier 1557. Mol. §. 76. *gl.* 1. *n.* 34. Carond. Pand. liv. 2. ch. 16. & observ. *verb.* Lods, contre Tours 147.

De même des épingles de la femme, Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 136. *Secus*, s'il y a de la fraude : Ex. si la somme est considérable, d'Argent *eod.* Ar. 5 Juin 1560. Carond. *eod.*

De même ce qui a été donné à la femme ou à tout autre par l'acquereur, pour renoncer à leurs hypotheques, n'augmentent les lods. *Secùs*, si c'est le propre de la femme qui soit vendu d'Arg. *eod. n.* 6. Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 138. & 139.

Lods ne sont dus des frais ordinaires de criées, Ar. 19 Mars 1622. le Pr. ès Arrêts de la cinquieme, Ar. 21. Juillet 1646. pour le quint, Auz. sur Par. 23. Mol. sur Par. 76. *gl.* 1. *n.* 34. Ar. 25 Février 1614. Morn. part. 6. ch. 49. Auz. liv. 2. ch 84. Ar. 22 Mars 1622. parce qu'il n'en entre rien au profit du faisi & de ses créanciers, Paliu sur Tours 147. *n.* 1. & 2. contre Coq. qu. 199. la maxime est, qu'il n'y a que ce qui tourne à l'utilité du vendeur qui soit censé faire partie du prix & sujet aux lods, Lalande sur Orl. 1. mais si ces frais sont excessifs, ils font partie du prix, d'Arg. Loysel, Lalande, *eod.*

Fruits : Lods sont dus des fruits pendans vendus avec le fonds, Boër. d'Arg. Rauch. Desp. tome 3. page 61. n. 13. *Nam fructus pendentes pars fundi videntur*, *l.* 43. *de rei vindic. Secùs*, de la vente des fruits pendans seuls, d'Arg. *cap.* 1. §. 27. Mol §. 78. *gl.* 1. *n.* 12. bien qu'avant ou après, le fonds ait été vendu, Boër. *decis.* 229. *n.* 3. d'Arg *eod. Secus*, si c'est à l'acquéreur du fonds, Mol. *e d.* Desp. *eod.*

Lods sont dus de la vente des fruits au-dessus de neuf ans, d'Arg. Bacq. Desp. page 61. n. 13. *v. supr.* hic, *verb.* Bail.

Heritier : Bénéficiaire qui se fait adjuger les terres pour ses créances, ou pour une somme, ne doit lods, quoique les biens fussent prêts à être adjugés par decret, Ar. 22 Février 1645. & 22 Août 1685. *J. Pal.* Bret. tome 1. liv. 3. qu. 44. s'il laissoit intervenir le décret & se rendoit adjudicataire, il en seroit de même, Henr. & Bret. *eod.* Salvaing. ch. 80. Basn. sur Norm. 171. page 256. cependant Ar. 3 Juin 1662. appellé de la Meilleraye, a jugé qu'en ce cas ils étoient dus, suivant ledit Arrêt 22 Août 1685. *J. Pal.*

Héritier bénéficiaire en collatérale, qui n'est entré en possession des biens du défunt, parce qu'il étoit saisi réellement, doit mi-lod en Lyonnois & Forès pour raison de l'institution faite à son profit, Henr. tome 2. liv. 8. qu. 14. Il est même obligé de payer ses deniers, sauf à employer la somme dans le compte de succession bénéficiaire, ou s'opposer au décret pour en être payé par privilege & préférence, parce qu'il s'est obligé personnellement envers le Seigneur par son acceptation, Bret. *eod.* contre Henr. *eod.*

Intérêts des lods : En Lyon. & For. s'adjugent depuis la demande ; en Beauj. depuis la liquidation, & nouvelle demande, Bret tome 2. liv. 3. qu. 23. & liv. 4. qu. 41. *v.* Desp. tome 3. page 192. col. 2.

Institution contractuelle : Dans le cas où mi-lod est dû en Lyon. & Forès en collatérale ou en directe, quand le titre y est exprès, *v. supr.* hic *Donation* ; ne peut être demandée qu'au décès de l'institué, parce que l'institue ne transmet son droit à ses héritiers collatéraux, & ne peut aliéner ni hypothéquer les biens, avant le décès de l'instituant, Bret. tome 2. liv. 5. qu. 59. contre Henr. *eod.*

Institution fiduciaire : Entre mari & femme, portant pouvoir d'instituer héritier celui des enfans que le survivant choisira : n'est dû mi-lod en Forès & Lyonnois, non plus qu'ailleurs ; soit que l'institution fiduciaire soit universelle ou particuliere, & en tels termes qu'elle soit conçue parce que le survivant n'a la propriete des

biens qu'il doit rendre ; mais quand le survivant conserve la propriété de l'institution par le prédécès de tous les enfans, il doit mi-lod en Lyon. & Forès, le cas échéant, Bret. tome 2. liv. 3. qu. 22. & 23.

Institution testamentaire : En Lyonnois & Forès pour institution d'héritier ou legs en directe, *v. supr.* hic *Donation* ; en collatérale ou entre étrangers, est dû mi-lod, *v. supr* hic *Donation*, *v.* Bret. tome 2. liv. 3. qu. 31. & tome 1. liv. 3. qu. 26. excepté le legs aux pauvres, Bret. tome 2. liv. 3. qu. 16. mais si les pauvres sont institués héritiers, les Seigneurs sont en possession de faire payer mi-lod, Bret. tome 2. liv. 3. qu. 31. *v.* Henr. *eod.* qu 16.

Pour institution ou legs par un testateur, au profit de son frere, à la charge de substitution au profit des enfans de ce frere, n'est dû qu'un seul mi-lod pour l'institution du frere, & non par les enfans lors de l'ouverture de la substitution, Henr. & Bret. tome 1. liv. 3. qu. 24. 25. & 25. Ar. 1640. Bret. *eod.* qu. 26. *Quia transeundo de patre in filium, non censetur transire in diversam personam vel manum*, Mol. §. 22. *n.* 87. & 88. Bret. *eod.*

Quoique l'institution & la substitution soient faites en collatérale, il n'est dû qu'un mi-lod, parce que le substitué, quoiqu'en collatérale, est censé recevoir de la main du testateur, Bret. *eod.* qu. 26. de même entre étrangers Bret. *eod.*

Mais par Ar. de Réglement du 20 Mai 1727. sur les conclusions de M. d'Aguesseau, Avoc. Général, jugé qu'en substitution graduelle faite par ascendant, l'appellé collatéral du précédent grévé, doit relief, quoique descendus l'un & l'autre du testateur ; ainsi en Lyonnois & Forès en pareil cas, il feroit dû mi-lod.

Légataire : Etant chargé de donner ou faire quelque chose, lods sont dus, comme en vente à raison de ce qu'il doit faire ou bailler, Chop. De p. tome 3. page 78. n. 41. *v. supr.* hic *Donation.*

Licitation : *v. infr.* hic. *verb.* Partage.

Lods : *Ubi consuetudo non exprimit quantitatem laudiorum*, c'est le douzieme, s'il n'y a usage contraire, Mol. §. 76. *gl* 1. *n.* 10. *Standum consuetud ni locorum, cùm jure nihil de eo cautum sit*, d'Arg. *de laud cap.* 5.

Meubles : On doit pour les lods déduire du contrat, le prix des meubles, Boër. d'Arg Ranch. Morn Desp. pag. 67. n. 7. *Secùs*, s'ils sont attachés au fonds, Boër. d'Arg. Desp. *eod. v supr.* hic, *verb.* Fruits, *v.* Meubles.

Mi-lods : Dans le cas où ils sont dus, en Pays de Droit écrit, s'il arrive plusieurs mutations en une année, il n'est dû qu'un seul droit, à l'exemple du relief, Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 113. Bret. tome 2. liv. 3. qu. 31. *v.* Orl. 17. & 39.

Partage, licitation : V. Licitation. Pour partage entre co-héritiers, quoiqu'avec soulte, n'est rien dû, Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 69. & 70. Orl. 15. mais *v.* Troyes 57. Nivern. ch. 4. art. 24. quand l'un auroit tout le fonds, ce qui s'appelle licitation, Mol. *eod. n.* 70. Chop. sur Anjou, *lib.* 1. *tit.* 1. *cap.* 4. *n.* 7 De même entre co-héritiers & la veuve, Ar. 11. Janvier 1607. Morn. part. 5. ch. 6. *v. supr. Datio in solutum.* De même entre co-propriétaires nécessaires & associés, Mol. *eod. n.* 69. d'Arg. sur Bret. 73. not 4. n. 3. Arrêt 29. Mai 1615. 5 Août 1619. Brod. L. 9. Autre Ar. 5 Août 1619. entre associés, Ric. sur Paris 80. contre Orl. 113. quand même la soulte ne feroit faite des deniers communs *etiamsi recompensatio fiat de proprio recompensantis*, Mol. *eod. n.* 74. Dupless. des cens. liv. 2. ch. 2. sect. 1. Ar. 24 Juillet 1670. *J. Pal.* contre Nivern. ch. 4. art. 24. Lorris, ch. 2. art. 51. & Tours 151. qui doivent être restraintes dans leur détroit, & ne sont extensibles ; c'est pourquoi dans ces Coutumes, la licitation faite en Justice, & sans fraude, de chose qui ne se peut commodément diviser entre co-héritiers, & adjuger à l'un d'eux, n'y est comprise, Mol. *eod. n.* 74. Coq. sur Nivern. ch. 4. art. 24. Pallu sur Tours 151. *v.* Chartres 26. & 27. Ni pour vente lors & avant partage à l'un des co-propriétaires, ni pour licitation en Justice, ni autrement, quand même des étrangers y feroient admis, pourvu qu'un des co-propriétaires se rende adjudicataire, Arrêt 25 Décembre 1648. *J. Aud.* Soef. tome 1. cent. 2. ch. 96. Ar. 30 Juillet 1669. Soëf. tome 2. cent. 4. ch. 39. Auz. sur Par. 80. *contrà* Mol. *eod n.* 73. soit que la chose soit divisible ou non, parce que le premier acte entre co-propriétaires est toujours réputé partage, Bret. tome 2. qu. posth. qu. 1. Brod. L. 9. contre Basn. sur Norme. 171. page 258. & Mol. *eod. n.* 71. *v.* Co-héritier. Il falloit autrefois que la chose ne se pût commodément partager, *v.* Arrêt 19 Août 1643. Soëf. tome 1. cent. 1. ch. 62.

Mais après partage, lods sont dus en cas de vente entr'eux, Mol *eod. n.* 70.

Si la soulte est faite en héritages autres que de la succession, lods sont dus, *v.* Echange. Ainsi y ayant un légataire universel des meubles, acquêts, & de la portion disponible des propres, si au lieu de cette portion disponible des propres, les héritiers lui laissent d'autres biens, les lods sont dus ; même il est dû lods, tant de la valeur de la portion disponible des propres, que de celle des héritages donnés au légataire universel pour cette portion.

Tiers-acquéreur d'un des co-propriétaires nécessaires, se rendant adjudicataire, doit lods des autres portions, Ar. dernier Janvier 1637.

Dupleff. des cens, liv. 2. ch. 2. sect. 1. Ric. sur Paris 80. quand même il y auroit long-tems qu'il auroit acquis sa portion, Ar. du 30 Mars 1703. *J. Aud. v.* Ar. 21 Janvier 1639. cité par Dupleff. des cens. liv. 2. ch. 2. sect. 1. & Ar. 13. Décembre 1640. *J. Aud.* Soëf. tome 1. cent. 1. ch. 24. qui ont jugé en ce cas, qu'un des héritiers se rendant adjudicataire, doit les droits; ce qui est rigoureux & contraire des précédens Arrêts, Ric. sur Par. 80. En ce cas ne sont dus lods, Aux. sur Par. 80. ainsi ces deux Arrêts ne sont suivis.

En Lyon. & Forès, quand un des freres est décédé avant partage, n'est dû mi-lod, ni quand par partage l'un prend de l'argent, l'autre l'héritage, parce que chacun n'est censé avoir recueilli que ce qui lui est échu par le partage, Bret. tome 1. liv. 3. qu. 12. & tome 2. liv. 3. qu. 31. de même du partage cassé, ou fait entre mineurs, Bret. tome 1. liv. 3. qu. 12. ni quand un frere avant partage meurt, & institue un de ses freres son héritier, dans les biens des pere ou mere communs, Bret. *eod.* & qu. posth. page 838.

Possession, *v. infr.* hic *Tradition*.

Préférence : Le Seigneur est préféré au vendeur du fonds. *Secùs*, à l'égard des légitimaires, Bret. tome 2 liv. 3. qu. 18.

Le nouveau Titulaire est tenu des mutations précédentes, sauf son recours contre les héritiers de son prédécesseur, Bret. *eod.*

Prescription : Nouvel acquéreur avec titre & bonne foi, prescrit par dix & vingt ans, les lods & tous autres droits casuels dus par ses auteurs, Ar. 16 Mai 1601. Bret. tome 1. liv. 3. qu. 28. Ar. 15 Février 1647. Ric. sur Paris, 73. Ar. Juin 1692. Bret. *eod.* contre Henr. *eod.* qui rapporte Ar. 14. Août 1634. *v.* Desp. tome 3. page 80. n. 49. & 50.

Promesse de vendre : Ne sont dus lods, Mol. §. 78. *gl.* 1. *qu.* 5. *n.* 78. *& seq.* parce qu'il n'y a changement de possession, d'Arg. Bret. tome 1. liv. 4. qu. 40. Brod. sur Paris 78. n. 11. mais si ensuite la vente se fait, lods seront dus, tant du prix de la vente, que de la promesse, d'Arg. Desp. page 66. n. 4. au Fermier du tems de la vente, Ar. de Bretagne, Belord. Desp. page 53. n. 3. ỳ. 48.

Privilege, *v.* hic *Exempr*, *v.* hic *Retrait*.

Propriété nue : Sont dus de la vente, non de la consolidation, parce que tel propriétaire n'est fait nouvel emphitéote, Amœd, à Ponte, qu. 40. Desp. page 60. n. 9. Cela est vrai, si l'acquéreur de la propriété rachete l'usufruit de l'usufruitier, *post longum intervallum. Secùs*, *si mox redimit*, Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 142 & 143.

Rachat, ou reméré, *v.* Faculté, n. 5. *v. infr.* hic, *verb.* Vente.

Ratification : En cas de vente par mineur, lods sont dus du tems de la vente, & non de la ratification, Rob. liv. 3. ch. 17. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 41. *v.* Pont. sur Blois 79. pag. 312.

Rente fonciere non rachetable, est sujette aux lods, en cas de vente, ou amortissement par le preneur, Par. 87.

Et en cas de vente d'héritage chargé de rente rachetable, lods sont dus du prix, & du fort principal de la rente, Paris 83. Si elle est non rachetable, lods ne sont dus que du prix; & si l'acquéreur n'est chargé que de la continuation de la rente sans autre prix, ne sont dus lods, Dupleff. des cens. liv. 2. ch. 2. sect. 2. *v.* Faculté, n. 6. *v. supr.* hic, *verb.* Ball.

Rente : fonciere non rachetable sur Fiefs, est censée roture; ainsi, en cas de vente, lods en sont dus, non le quint, Duplessis, *eod.*

Résolution volontaire : N'est dû aucun droit, quand les Parties se départent du contrat avant possession prise, Tours 149. Lodun. ch. 14. art. 26. Mol. sur Par. §. 78. *gl.* 1. *n.* 32. sans examiner le tems du contrat, d'Arg. *de laudim. cap.* 1. §. 2. Pontan. §. 6. *qu.* 11. *pag.* 300. Chop. sur Par. *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 29. Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 29. de sorte que le contrat étant résolu promptement après le délai accordé par la Coutume pour l'exhibition, *v.* Paris 77. lods ne sont dus, quoique l'acquéreur ait été prévenu par le Seigneur *per citationem libellatam vel prehensionem*, Brod. R. 2. Pallu sur Tours 149. n. 2. contre Mol. sur Par. §. 78. *gl.* 1. *n.* 34. qui semble se contredire sur Vermand. 138. mais après possession est dû double droit, d'Argent. *eod.* Pontan. *eod.* pag. 305. Brod. R. 2. Carond. liv. 11. rég. 26. Lalande sur Orl. 112. s'entend si si le désistement est après un long intervalle, Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 19. Autrement lods ne sont dus après un court intervalle, *etiam post traditionem fundi*, *& preventionem Domini*, Mol. sur Verm. 138. Bret. *eod.* Brod. *eod.* *v.* Mol. §. 18. *gl.* 2. *qu.* 2. *n.* 31. *& seq.* Lorris, ch. 2. art. 26. & Dunois 43. fixent l'intervalle à un an, Verm. 138. Reims 157. à huit jours, Aux. 90. dit dans vingt quatres heures, Troyes 77. dit avant que les Parties partent du lieu; de même Basmaison sur Auvergne, ch. 16. art. 2. *v.* Mol. sur Bourb. 3597. Basn. sur Norm. 171. pag. 248. dit qu'il faut considérer la disposition de chaque Coutume: Si les lods sont dus par la mutation, ou par la vente, Pont. sur Blois 84. & suiv. ainsi sont dus en Norm. avant la prise de possession, Basn. *eod.* *v.* Norm. 171. *v.* Desp. pag. 68. n. 21.

Résolution : par pacte résolutif. Si la condition apposée au contrat manque, il n'est dû aucun droit, ni pour la résolution, ni pour le contrat, parce qu'il demeure résolu *ab initio*, Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 40. d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 3. Bret. tom. 2. liv. 3. qu. 29. De même des charges qui regardent la substance du contrat:

trat : Ex. si le vendeur ou l'acquéreur ont promis de faire obliger quelqu'un, ou de donner caution, Bret. *eod.* Ar. 10. Février 1586. Chop. sur Anj. *part.* 1. *lib.* 2. *cap.* 2. *tit.* 2. *n.* 4. Desp. pag. 68. n. 11. ℣. 4°.

2. Ne sont dus de la vente résolue *ex pacto addictionis in diem*, Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 13. Bret. *eod.* d'Arg. *eod. cap.* 1. §. 5. Cor. Bouv. Desp. *eod.* ℣. 5°.

3. Ni de la vente résolue *ex pacto legis commissoriæ* ou termes équipollens Mol. *eod. n.* 11. *& seq.* mais *v.* §. 78. *gl.* 1. *n.* 167. *& seq.* d'Arg. *eod.* §. 4. Cuj. *de feud. lib.* 2. *tit.* 2. *in fin.* Pont. *eod.* §. 6. *qu.* 11. *pag.* 305 *&* 306. contre Ar. Toul. 18 Mars 1633. d'Olive, liv. 2. qu. 17. & Desp. page 69 col. 1. qui combat Mol. Tiraq. Cor. d'Arg. & dit que la condition tombe sur la résolution, & non sur la vente qui est pure en ce cas, *l.* 1. *de leg. commiss.* & que ces Auteurs ont confondu le pacte *legis commissoriæ*, avec le pacte, *addictionis in diem*, mais qu'ils ne sont dus de la résolution.

4. De la vente à réméré *v.* Faculté, *v. infr.* hic; *verb.* Vente.

Résolution, du contrat *ex vi legis* : Quand la donation est révoquée par survenance d'enfans, ingratitude, reversion, ou autre cause légitime, mi-lod est dû du contrat en Lyon. & Forès, parce que l'acte est résolu pour cause extrinseque qui n'arrive qu'après la perfection du contrat, Mol. pour le rélief, §. 33. *gl.* 1. *n.* 58. Fab. Salvaing, Bret. *eod tome* 2. liv. 3. qu. 29.

Si faute de paiement de la pension stipulée, la douation est révoquée, le donateur qui rentre, ne doit mi-lod, Ar. Juillet 1689. Bret. *eod.*

Résolution, de contrat nul : S'il est nul *ipso jure*, il ne produit aucuns droits, quand même cet acte nul auroit subsisté pendant quelque tems; ainsi délaissement fait par un mineur sans formalité, sur un simple avis de parens homologué par Sentence, ayant été déclaré nul par Arrêt du 3 Septembre 1739. qui a entériné en même-tems les Lettres de récision prises après quinze ans de majorité contre cet abandonnement, il n'est point dû de droits Seigneuriaux : c'est ce qui a été décidé par Arrêt du 4 Février 1745. rendu en la Gr. Ch. sur les concl. de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. plaidant Me. Simon pour les Fermiers de M. le Duc d'Orleans, & Me. du Vaudier pour la Comtesse d'Egmont.

Nota, cependant l'on soutenoit uniquement de la part des Fermiers, que l'Arrêt du 5 Septembre 1739. avoit été passé de concert, de sorte qu'ils disoient que la résolution étoit volontaire; mais M. l'Avoc. Gén. a établi qu'il avoit tous les caracteres d'un Arrêt contradictoire.

En ce cas, tous les Auteurs conviennent, que si le Seigneur a reçu les droits, il les doit restituer, Bret. *eod. v.* Desp page 69. n. 12. De même quand il n'est pas nul de plein droit, mais peut être annullé par le bénéfice de restitution, les droits payés doivent être rendus, d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 17. *& art.* 59. *not.* 4. Brod. R. 2. Lalande sur Orl. 112. Salv. ch. 89. *Secus*, *si alienatio facta diù duravit*, Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 33. Ils doivent aussi être rendus, en cas de lésion d'outre-moitié : *Quia restitutio est tantùm in obligatione, suppletio verò prætii in solutione, seu solvendi potestate*, Basn. sur Norm. 171 pag. 231. sans distinguer si le Seigneur est devenu plus riche, d'Arg. *eod.* contre Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 33. & sans qu'il soit nécessaire d'appeller le Seigneur pour l'entérinement, d'Arg. *eod.* contre Coq. sur Nivern. ch. 5. art. 5. mais si la récision est fondée sur le dol de l'une des Parties, elle ne peut répéter le droit qu'elle a payé, Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 55. d'Arg. sur Bret. art. 59. not. 4. n. 3. Salv. ch. 89. Bret. tome 2. liv. 3. qu. 29. Cependant si l'acquéreur a payé les lods du contrat annullé par le dol du vendeur, il les peut répéter du Seigneur, Ar. sur Paris, 7. Septembre 1518. & 7 Mai 1552. Aut. Desp. page 70. col. 1. Ar. 23 Décembre 1592. Carond. observ. *verb.* Droits, Desp. *eod. v.* Basn. sur Norm. 171. page 251. distingue quand la récision se fait *ut ex tunc*, ou *ut ex nunc*, & rapporte Ar. Rouen 18 Mars 1681. *Nota*, il y avoit eu jouissance paisible durant plusieurs années.

Résolution du contrat faute de paiement : d'Arg. *de laud cap.* 1. §. 2. tient que quand la vente a été faite *spe præsentis pecuniæ*, il n'est dû aucun lod, ni de la vente, ni de la résolution, quoique le contrat ait été suivi de tradition & possession réelle, parce que l'acquéreur a trompé le vendeur, & qu'il n'y a en ce cas translation de propriété; mais que quand la vente a été faite à crédit, & que le vendeur a accordé terme, il est dû un droit pour la vente, Pont. sur Blois 84 & suiv. page 309. la Peyr. V. 33. *v.* Ar. 20 Février 1620. Auz. liv. 3 ch. 11.

Mol. §. 33. *gl.* 2. *n.* 17. tient sans distinction qu'il n'est rien dû, pourvu que la résolution se fasse sur le champ ou peu de tems après.

Auzanet sur Paris, 76. aux art. ajoutés, dit que quand le contrat est résolu, faute par l'une des Parties de satisfaire aux charges du contrat, le droit est dû pour la vente; mais n'est dû pour la résolution, Basn. sur Norm. 171. page 249. est de même avis. Arrêt 8 Janvier 1617. Brod. R. 2. Bard juge que le vendeur rentrant, faute de paiement du prix dans le terme fixé par le contrat, lods sont dus de la vente, non de la résolution; mais quand il se fait adjuger l'héritage pour reste du prix, ou pour un prix différent de la vente, il est dû

doubles droits: c'est ce qui a été seulement jugé par l'Ar. 16 Avril 1672. *J. Pal.* *v* Berroyer sur Bard. tome 1. liv. 2. ch. 96. & Bret. tome 2. liv. 5. qu. 29. & tome 1. liv. 4. qu. 41. Basn. *eod.* est de cet avis.

Un adjudicataire par décret, après avoir joui trois ans, consent, pour se décharger de la consignation, qu'il soit procédé à nouvelle enchere & adjudication; un autre enchérit de cent écus, nouvelle adjudication. Par Ar. du 29 Mai 1607. le second adjudicataire condamné à payer doubles lods. Morn. part. 5. ch. 23.

Nota. Dans tous les cas où il est dû un droit pour l aliénation seulement, & où il n'est rien dû pour la résolution, si l'acquereur ou donataire a payé, le vendeur ou donateur qui rentre, est tenu de payer le lod, ou mi-lod dû, Bret. tome 2. liv. 3. que. 29.

Retrait. Acquéreur évincé par retrait, n'est tenu des lods, le contrat à son égard *fingitur retrò nullus*, Tiraq. *de retract.* §. 29. *gl.* 2. Pallu sur Tours 146. n. 5. le Seigneur s'en doit prendre au retrayant, Tyraq. d'Arg. Desp. page 55. n. 2. quand même l'acquéreur auroit cédé volontairement le fonds, n'ayant moyen d'éviter la condamnation, Ar. dernier Mai 1581. Chop Carond. Desp. *eod.* & page 70. n. 15. *Secùs*, si l'acquéreur étoit bien fondé à retenir le fonds, Mol. d'Arg Desp. page 70. n. 16.

Si les lods ont été payés par l'acquéreur, le retrayant doit les lui rendre en entier, même quoiqu'il ait eu remise, Mol. §. 22. *n.* 6. Chop. sur Anjou, *lib.* 3. *cap.* 2. *tit.* 5. *n.* 24. & autres, Desp. page 55. n. 2. quand même l'acquéreur n'auroit payé les lods à cause de son exemption, contre Mol. §. 22. *n.* 5. & Ar. 23 Août 1540. Chop. *eod.* Desp. *eod.* *v.* Ar. contraire du 28 Décembre 1668. *J. Pal J. Aud.* rendu dans le cas du Fief acquis, relevant du domaine engagé. Cet Arrêt juge que le Secretaire du Roi acquéreur, ne peut exiger les lods du retrayant, mais qu'ils sont dus aux engagistes, ou aux appanagers, ou au Fermier du Domaine. Exempt, retrayant d'un acquéreur non privilégié, doit lui restituer les lods entiers, Brod. S. 22. Ar. 21 Août 1649 *J. Aud.* *v.* not. sur Dupless. du retr. ch. 2. sect. 2. not. (*hh*) Mais retrayant exempt ne doit payer les lods à l'acquéreur exempt, Arrêt. 5 Avril 1607. Louet, S. 22.

Le Seigneur féodal retirant le tout du consentement de l'acquéreur, ne doit lods de ce qui ne releve de lui, Mol §. 20. *gl* 1. *n.* 53 & seulement lods sont dus par le lignager ou le Seigneur, du contrat de vente sur laquelle le retrait se fait, Pallu sur Tours, 178. n. 2.

Revente: Doubles lods sont dus de la vente *post traditionem*, & de la revente, quoiqu'il n'y ait qu'un seul prix payé, *v.* Mol. §. 78. *gl.* 3. *qu.* 6. *n.* 30. *& seq.* *Secus*, *ex vi pacti*, *v.* Faculté, *n.* 5. *& infr.* hic, *Vente à faculté de rachat*.

Saisie: Les lods peuvent être saisis par les créanciers du Seigneur, Basn. sur Norm. 109.

Secretaires du Roi, *v. supr.* hic *Exempts*, *v. supr.* hic *Retrait*.

Seigneur, *v. supr.* hic *Préférence*: Acquéreur doit les lods à l'usufruitier, Basn. sur Norm. 171. page 255. *v. infr.* hic *Usufruitier*, *v. supr.* hic *Fermier*.

Sont dus au Seigneur, de la vente qu'il fait, s'il n'y a convention contraire, Brod. sur Par. 78. n. 9. *Secùs*, en Norm. Basn. *eod.* mais il les doit en cas de retrait féodal, Arrêt Rouen, 21 Février 1633. Basn. sur Norm. 171. page 260.

Servitude: Ne sont dus lods de vente de servitude, soit réelle, d'Arg. sur Bret. 59. *not.* 2. *n.* 4. & *de laudim. cap.* 1. §. 30. soit personnelle, Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 12. d'Arg. sur Bret. art. 65. *Quia usufructus non dominii pars, sed servitus est*, *leg.* 25. *de verbor. signif.* non que l'usufruit eût été rendu ou baillé à perpétuité, Mol. *eod.* n. 184. quand même il y auroit pacte de rachat, Mol. *eod.* ni pour rachat de servitude, d'Arg. sur Bret. art. 59 *not.* 2. *n.* 4. A. sur Paris du dernier Fév. 1586. Chop. sur Anjou, *lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 3. *n.* 12. Carond. observ. *verb.* Droits.

Soulte, *v. supr.* hic. *verb.* Partage.

Substitution: Dans le cas de la substitution pupillaire faite à la mere, mi-lod est dû en Lyon. & Forès. Ar. de Réglem. 23. Mars 1559. Bret. tome 1. liv. 3. qu. 14. Henr. tome 2. liv. 3. qu. 3. *v. supr.* hic *Institution*.

Succession: En Lyon. & Forès est dû mi-lod de mutation par succession collatérale, Bret. tome. 1. liv. 3. qu. 11. & tome 2. liv. 3. qu. 31. *Secùs*, si un des freres décede avant partage des biens de la succession du pere, ou renonce même *aliquo dato*, Bret. tome 2. liv. 3. qu. 31. *v. supr.* hic *Partage*.

Dans tous les cas où le mari & la femme succédent l'un à l'autre, est dû mi-lod en Lyon. & Forès, à tel titre que ce soit, Bret. tome 1. liv. 3. qu. 13. & tome 2. qu. posth. page 875.

Superficie: Lods sont dus de vente de superficie: *Quia est pars soli*, d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 39. *Secus*, si c'est une superficie à démolir, & sans fraude, Mol. §. 78. *gl.* 2. *n.* 191. *v. supr.* hic *Bois*.

Supplément de juste prix: Lods sont dus, Mol. sur Paris 55. anc. Coutume *gl.* 5. *n.* 2. Coq. sur Nivern. tit. des ventes, art. 12. Morn. *ad leg.* 26. §. *cùm inter de pact. dotal.* d'Arg Carond. Desp. page 61. n. 17. Auv. tit. 16. art. 4. quoique forcé; *nam quod emptioni accedit pars est venditionis*, *leg.* 31. §. *ult. de ædilit edict.* Berauld sur Norm. 171. Pallu sur Tours 147. n. 3. Sont dus au Fermier du tems du supplément, Rag. Carond. Mayn. Chop. Henr. tome 1. liv. 3. qu. 29. d'Arg. *de laud.* §. 19. distingue, s'il est

nécessaire, ils sont dus au Fermier du tems du contrat, Rebuff. d'Arg. Desp. page 45. ℣. 8°. s'il est volontaire, au Fermier lors du supplément, d'Arg. Chop. Ar. 5 Janvier 1565. Carond. Desp. *eod.* v. Bret. *eod.* tome 1. liv. 3. qu. 19. v. Proust sur Loudunois, tit. 14 art. 23. *Si maritus proprium fundum vendit & uxor acceptâ certâ summâ consentit renuntiando hypothecis dotalitiis : Si alioquin res evenit justo integro pretio, non augentur laudimia, nec quintum pretii, propter datum uxori, quamvis oneretur retractus*, Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 138. v. Mol. *eod. n.* 125. v. Carond. liv. 7. rép. 111. v. *infr.* hic *Transaction.*

Tradition : v. Basn. sur Norm. 171. page 248. Lods ne sont dus en cas de résolution de la vente avant le paiement du prix & tradition de la chose, ni de la vente, ni de la résolution, d'Argent. *de laudim. cap.* 4. Lalande sur Orl. 1. contre la Loi 2. §. 1. *de contrah. empt. & princ. instit. de empt. vend. ubi conventio non numeratio pretii, vel traditio rei perficit emptionem.* En Norm. sont dus avant la tradition, Basn. sur Norm. 171. v. *supr.* hic, *verb.* Résolution.

Lods ne peuvent être demandés dès le jour du contrat ; mais après la délivrance actuelle, non-seulement de la vente *ex die*, mais aussi de la vente faite purement, d'Arg. Desp. page 64. n. 28. contre Lhom.

Légataires avant délivrance, donataires avant tradition réelle ou feinte, & acquéreur avant possession prise, cédant leurs droits, n'est rien dû, Mol. §. 33. *gl.* 1. *n.* 110. Pont. d'Arg. Bret. tome 2. qu. posth. page 839. v. Lalande sur Orl. art. 1. page 6.

Transaction: Lods ne sont dus, d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 55. *Quando possessor non mutatur*, Mol. §. 78. *gl.* 3. *n.* 16. Desp. page 77. n. 38. Louet & Brod. T. 5. v. Carond. liv. 7. rép. 111. v. Pont. sur Blois, page 313. & page 198. v. Lalande sur Orl. art. 1. pag. 6. v. Tours 150. ni pour supplément pour se rédimer de vexation, quand la chose a été achetée à juste prix, Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 125. v. Carond. *eod.* & Dupin. sur Anj. 360. v. Tours, 150. v. Retrait-transaction.

Vente : Lods sont dus de chaque vente, quoique plusieurs en même année, Amoed. à Pont. Desp. tome 2. page 54 n. 1. v. *supr.* hic *Mi-lod.*

Pour héritages vendus de pere à fils, lods sont dus, Ar. 12 Juillet 1650. Brod. sur Par. 26. n. 18. Bret. tome 1. liv. 3. qu. 44.

Vente à non Domino : Si l'acquéreur est entré en possession, le Seigneur est en droit de demander les lods, sauf à les restituer en cas d'éviction, Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 22. *& seq.* Ar. 23 Décembre 1587. & 28 Juin 1583. Carond. liv. 8. rép. 70.

Vente sous condition : Lods ne peuvent être demandés qu'après l'événement de la condition, parce que la vente n'est valable ni parfaite avant, *l.* 7. *de contrah. empt.* Guy-Pap. Fab. Mol. d'Arg. Desp. page 65. n. 19. quoique délivrance ait été faite, Mol. d'Arg. Desp. *eod.* pourvu que le prix n'ait été payé, Mol d'Arg. Desp. *eod.* mais v. *infr.* hic, *vente à faculté de rachat.*

Lods appartiennent au Seigneur ou Fermier du tems du contrat, & non de l'événement de la condition, d'Arg. Desp. page 54. ℣. 7°. *Quia in stipulationibus sub. conditione factis, non tempus conditionis existentis, sed contractûs spectamus*, *l.* 19. *l.* 144. *de reg. jur.* Desp. *eod.*

Vente par le Seigneur : Ne sont dus lods, Mol. §. 78. *gl.* 2. *n.* 5. Desp. page 72. n. 22. *Secùs*, si le Seigneur n'a fait que consentir à la vente faite par un tiers : *Quia aliud vendere, aliud vendenti consentire*, *l.* 160 *de reg. jur* Desp. *eod.*

Vente pour le bien public : Lods ne sont dus, Chop. sur Anjou, *lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 3. *n.* 5. Mayn. d'Ol. la Roche, Desp. page 66. n. 3. Lalande sur Orl. 15.

Vente à charge, v. Desp. page 57. n. 3. v. Mol. §. 78. *gl.* 5. *n.* 5. *& seq.* & d'Arg. sur Bret. 59. *not.* 1. *n* 6. *& seq.*

Ne sont dus lods de charges imposées au vendeur, Mol. *n.* 6. d'Arg. n. 6. mais sont dus de celles imposées à l'acquéreur par-dessus le prix, Mol. *n.* 7. d'Arg. n. 6. Carond. observ. Desp. *eod.* *Secùs*, si ce sont charges réelles du fonds acquis, Mol. *eod.* d'Arg. n. 7. Desp. *eod.* v. Montarg. tit. 2. art. 33. & Lhoste sur ledit article.

Si la charge imposée à l'acquéreur ne peut être évaluée, *quia dependet ab eventu*, ou est autrement incertaine : Ex. Vente d'hérédité à la charge de payer les dettes, il faut suspendre l'action du Seigneur, d'Arg. n. 8. contre Mol. *loc. cit.*

Vente à faculté de rachat, v. Faculté, n. 5.

Quant à la cession de cette faculté : Si elle est faite en contrat de mariage, ou dans un acte nécessaire, comme partage ou transaction, ne sont dus aucuns droits, Bret. tome 2. qu. posth. page 840. De même si elle est faite par le vendeur à un de ses enfans, ou de ses héritiers présomptifs, Bret. *eod.* d'Arg. *de laud. cap.* 1. §. 10. v. d'Arg. *eod.* & Mol. §. 78. *gl.* 1. *n.* 59 *&* 60. Bret. *eod.* page 839. combat leurs avis, en ce qu'ils tiennent que la cession étant faite à un tiers à prix d'argent, les lods sont dus du prix de la cession, v. *supr.* hic *Cession.*

Ventilation, v. *supr.* hic *Estimation.* Entre différens Seigneurs pour liquider les lods, se fait aux frais de l'acquéreur, Bretagn. nouv. Cout art. 80. Aux. sur Paris 20. Tronç. *eod.* Louet R. 25. tel est l'usage ; mais v. Mol. §. 78. *gl.* 4. *n.* 39. *&* 41. & d'Arg. *de laud. cap.* 2.

Usufruit, usufruitier : Il n'est dû lods ni milods pour vente d'usufruit, Henr. tome 1. liv. 3. qu 21. v. *supr.* hic *Bail à vie.*

Propriétaire du Fief acquéreur, doit les lods à l'usufruitier du Fief, d'Arg. Chop. & autres,

parce que les lods *sunt in fructu*, *l.* 7. §. 1. *de usufr. & quemadm.* Desp. page 53. n. 3. même à son propre Fermier, Mol. d'Arg. Desp. *eod.* ỳ. 3°. *v. supr.* hic *Seigneur.*

LOUAGE.

V. Bail, *v.* Ferme.

1. Le locataire appellé en Droit, *conductor*, est celui *qui datum pecuniam*; le bailleur appellé en Droit, *locator*, *qui eam recipit*, *l.* 1. §. 9. *Depositi.*

2. Locataire qui a payé d'avance peut répéter à proportion du tems, si la maison vient à périr, *leg.* 19. §. 6. *Locati.*

3. Héritier de l'usufruitier bailleur n'est tenu d'entretenir le bail, *leg.* 9. §. 1. *Locati.*

4. Le locataire, *si fuerit in culpâ*, *tenetur*, *aliàs non*, *leg.* 13. *Locati.*

Il est tenu du dommage causé par ses propres ennemis, *leg.* 25. §. 4. *eod.*

Il doit observer la Loi du contrat, *l.* 19. §. 3. *Locati*, *l.* 19. *cod. eod. Si lex deficiat*, *consuetudinem loci*, *dict. l.* 19. *cod. Locati.*

Il répéte les dépenses nécessaires & utiles, *l.* 53. §. 1. *Locati*, *v.* Impenses.

Domo dirutâ ac refectâ, *non tenetur habitare in ea*, *l.* 60. *eod.*

5. Le locataire n'est que détenteur corporel, non possesseur, *l.* 1. *cod. commun. de usucap.* S'il vend l'héritage, & le prend à ferme ou loyer de son acquéreur, & paye le loyer ou ferme, tant au vrai propriétaire qu'à son acquéreur, le vrai propriétaire conserve sa possession, par le locataire ou fermier, *l.* 32. §. 1. *de acquir. vel amitt. possess.*

6. Le propriétaire ou bailleur peut exercer les actions de son fermier ou locataire, contre les sous-fermiers ou sous-locataires, selon nos usages, contre la Loi 24. §. 1. parce que parmi nous, le créancier peut exercer les droits utiles de son débiteur, *v.* Créancier, n. 8. mais les meubles du sous-locataire de portion de la maison, ou du sous-fermier de portion de la ferme, ne sont affectés au propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de son bail, ou sous-ferme, *l.* 11. §. 5. *de pignorat. act.*

7. Locataire ou fermier ne peut relouer, si cela est défendu par le bail, *l.* 6. *cod. de locato.* Mais l'usage est au contraire, si par rapport aux maisons, c'est une personne convenable.

De même par rapport aux fermes, parce que le propriétaire a deux suretés, *v.* Bail.

8. Si le locataire peut se retirer de la maison qui menace ruine, *v.* Godefr. *ad l.* 28. *Locati.*

Mais *conductoris modica incommoditas non inducit mercedis remissionem rerum*, *l.* 27. *cod.*

9. Conducteur peut être expulsé, s'il est en demeure de payer pendant deux ans, *l.* 54. §. 1. *Locati.*

10. *Conductor domûs tenetur de culpâ eorum quos induxit*, *l.* 11. *Locati*, *v.* Incendie.

11. *Conductor veniente exercitu*, *si migravit sine denuntiatione*, *& potuit denuntiare*, *tenetur de damno*, *l.* 13. §. 7. *Locati.*

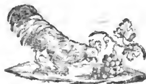
12. L'héritier du conducteur *tenetur ex conductione defuncti*, *l.* 10. *cod de locato*, *l.* 19. *& l.* 34. *eod.* §. *ult. Inst. de locat. & conductione*, *l.* 19. §. 8. *ff. locati conducti. Secùs*, *in negotiis in quibus certæ personæ industria eligitur.* L'acquéreur ou le légataire particulier, ne sont pas non plus tenus d'entretenir le bail, *l.* 35. §. 1. *l.* 32. *ff. eod. l.* 120. §. *ult. de legat.* 1°. *l.* 9. *cod. eod.*

LOI.

1. *In omni dispositione hoc est regulare*, *quod omne verbum quantumvis modicum debet de aliquo operari*, *in rescriptis*, *testamentis & maximè in legibus & in statutis*, Mol. sur Par. §. 51, *gl.* 1. *n.* 14.

2. *In jure opus esse magnâ æquitate*, *interdum*, *rejectâ subtilitate nimiâ*, *res ipsa esse considerandas*, Godefr. *ad leg.* 66. *de jur dot.*

Fin de la premiere Partie.





RÉCUEIL DE JURISPRUDENCE CIVILE DU PAYS DE DROIT ÉCRIT ET COUTUMIER.

M

MACEDONIEN.

V. Desp. tom. 1. pag. 173. & suiv. n. 6. & 7.

1. QUOIQUE le fils de famille puisse valablement s'obliger, de même qu'un pere de famille, *l. 39. de oblig. & act. v.* Puissance paternelle, sect. 2. n. 4. néanmoins son obligation pour prêt, ne produit l'action contre lui, *l. 1. de Senatusc. Maced. §. pen. Inst. quod cum eo qui in alien. pot.* Quand même ce seroit par lettres de change; autrement il seroit facile d'éluder le Macédonien. En quelque dignité qu'il soit élevé, *l. 1. §. ult. eod.* si ce n'est de celles qui délivrent de la puissance paternelle, Acc. Mol. Desp. n. 6. *v.* Puissance paternelle, sect. 3. n. 4. quand même le fils auroit renoncé au Macédonien, Mol. Fach. Bacq. Desp. *eod.* même après son émancipation, *dict. §. pen. Inst* ou après la mort du pere, *dict. l. 1. dict. §. pen.* ou que l'argent lui auroit été prêté sans intérêt, *l. 7. §. 9. eod* soit par une particulier, ou par une communauté, *l. 15. eod.* & qu'il auroit encore l'argent en son pécule, *l. 9. §. 2. eod. v. infr.* n. 6.

2. De même de la fille de famille, *dict. l. 9. §. 2.*

3. Le fils de famille peut opposer l'exception du Macédonien, même après la condamnation, *l. 11. eod.* son héritier le peut aussi, *l. 6. Cod. ad Senatusc. Macedon. §. pen. Inst. quod cum eo qui in alien. pot. l. 7. §. 10. de S. C. Maced.* son pere, *dict. l. 7. §. 10. l. 9. §. 3. eod. dict. §. pen. Inst.* sa caution, *dict. l 7. l. 9. §. 3. eod. l. 7 §. ult. de excep. Secùs*, si la caution s'est obligée, comme co-obligé principal, *l. 7. §. 1. eod.* ou si l'obligation est du consentement du pere; parce qu'alors le contrat est censé approuvé par le pere, *dict. l. 9. §. 3. eod.*

4. Fils de famille n'a la répétition après le

paiement, *l.* 16. §. 9. *l.* 40. *de cond. indebiti. l.* 9. §. *penult. & ult. de S. C. Macedon.* ni la caution, *dict.* §. *penult. & ult. quia naturalis obligatio manet*, *l.* 10. *eod. secus* du curateur du fils de famille mineur, *l.* 8. *eod.* Mais s'il a payé des deniers de son pere, *v. l.* 14. *de reb. cred.*

5. Macédonien n'a lieu qu'en prêt d'argent, non en denrées, *l.* 7. §. 3. *eod.* & quand on a contracté avec le fils de famille : Exemple : s'il a cautionné, *l.* 7. *eod.* pourvu que ce cautionnement ne soit en fraude du Macédonien, *dict. l.* 7. ni quand on lui a vendu, ou baillé à loyer, *l.* 3. §. 3. *eod.* ni quand on lui a fourni des marchandises pour s'habiller en sa nécessité, Ar. 16 Juillet 1560. Pap. Aut. Desp. n. 7. ℣. 1°. *Secùs*, si c'est en fraude du Macédonien, *dict. l.* 3. §. 3. *& l.* 7. §. 3. *eod.* Ar. Décembre 1526. Pap. Desp. *eod.* ni quand l'argent a été prêté à un fils de famille marchand, Ranch. Desp. n. 7. ℣. 3°. s'il fait ce trafic du consentement de son pere, même tacite, *quia patris voluntate contractum videtur*, *l.* 7. §. 1. *eod.* ni quand il lui a été prêté pour ses études, *l.* 7. §. 13. *eod. l.* 5. *cod. eod. & ad alios sumptùs quos patris pietas non recusaret*, *dict. l.* 5. bien que depuis il ait perdu cet argent, *l.* 47. §. *ult. de solut.* pourvu qu'on ne lui ait pas prêté une somme excessive ; mais celle que le pere avoit coutume de lui donner, *dict.* §. 13. ou eu égard à ce que le pere devoit faire, Acc. Desp. n. 7. ℣. 4°. Ar. 19 Juillet 1650. décharge un pere de Lyon de la demande de 700. liv. pour le contenu au billet de son fils, fait à un Capitaine à Casal en garnison, Soef. tome 1. cent. 3. ch. 48.

6. N'a lieu aussi quand l'argent a été prêté à un fils de famille soldat, *l. ult. cod. eod.* ou à celui qui a un pécule castrense, *l.* 1. §. *ult. ff. eod.* jusqu'à concurrence dudit pécule, *l.* 2. *eod.*

7. N'a lieu quand le fils de famille a employé l'argent prêté, au profit de son pere, *l.* 7. §. 12. *eod. l.* 12. §. 13. *mandati ; aut in eam rem quæ patris oneribus incumberet*, *l.* 2. *cod. ad. S. C. Maced. l.* 17. *ff. eod.*

8. Ni lorsqu'il en a payé une dette, au paiement de laquelle il eût pu être condamné légitimement, *l.* 7. §. 14.

9. Ni lorsqu'étant devenu pere de famille, il a payé partie de la dette, *dict. l.* 7. §. *ult.* ou s'est de nouveau obligé, & a reconnu la dette, *l.* 2. *cod. eod. puta solvendo partem debiti vel usuras*, Accurs. *ad dict. leg.* 2. *& solvendo unum nummum*, P. Castrens. *eod.* ou donné gage, auquel cas l'exception lui est déniée jusqu'à la valeur du gage, *l.* 9. *ff. eod Secùs*, s'il a reconnu la dette par ignorance de fait, *l. ult. cod.* Exemple : s'il a ignoré que lors du prêt, il fût fils de famille, parce qu'il a cru que son pere fût mort alors, Perez. *ad tit. cod eod.* n. 4.

10. Ni lorsque le fils de famille étoit publiquement estimé pere de famille lors du prêt, *l.* 3. *l.* 19. *eod. l.* 1. *cod. eod.* mais la simple déclaration du fils de famille qu'il est pere de famille, ne fait cesser le Macédonien, si le créancier a su qu'il fût fils de famille, *nemo enim videtur fraudare eos qui sciunt & consentiunt*, *l.* 149. *de reg. jur.* même s'il ne l'a pas su, à moins qu'il n'ait eu juste cause de l'ignorer, *v. l.* 1. *cod. ad S. C. Maced. v.* Desp. n. 7. ℣. 11°. *Nota*, la science d'un des créanciers de la même somme nuit à tous, *l.* 7. §. 7. ℣. *idem. est. ff. eod.*

11. N'a lieu, quand le prêt a été fait par un mineur, *l.* 11. §. *ult. de min. l. pen. de jur. & fact. ignor. Ut magis ætatis ratio quàm Senatusconsulti habeatur*, *dict.* §. *ult.* même à un fils de famille mineur, *dict.* §. *ult.* sinon que le fils de famille mineur ait perdu les deniers, auquel cas la cause du défendeur est plus favorable, *dict.* §. *ult. l.* 34. *de minor.*

12. Enfin n'a lieu lorsque le prêt a été fait du consentement du pere, *l.* 2. *l* 4. *C. ad S. C. Maced.* soit que ce consentement ait précédé ou suivi le prêt, *l. ult. cod. eod.* il est présumé avoir consenti au prêt, s'il l'a su quand il a été fait, *l.* 12. *ff. eod.* sinon qu'il ait contredit, Acc. *ad dict. l.* 12. ou s'il l'a ratifié tacitement, en payant partie, *l.* 7. §. 15. *cod. v.* Ar. 10. Mai 1647. condamne un pere de Paris, à payer à un marchand 250. liv. contenues en la promesse de son fils mineur, pour étoffes pour s'habiller, parce que ce fils avoit porté & usé ces étoffes au vu & su de son pere, Soef. tome 1. cent. 2. ch. 17.

13. Arrêt du 19 Juillet 1745. en la 4e. des Enquêtes au rapport de M. Roland, par lequel la Cour condamne Paul Colomb, en neuf ans de bannissement, & en 100. liv. d'amende envers le Roi, pour crime d'usure. Annulle les lettres de change, billets & obligations qu'il avoit extorqués à des jeunes gens. Faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur Général, ordonne l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour, & notamment l'Arrêt du 26 Mars 1624. ce faisant, fait défenses à toutes personnes de quelque état, qualité & conditions qu'elles soient, de prêter argent aux enfans de famille étant sous la puissance de pere ou de mere, tuteur ou curateur, sans l'avis & participation de leursdits pere ou mere, tuteur ou curateur, & à tous marchands, de leur prêter directement ou indirectement marchandises à perte de finance, bagues, bijoux ou joyaux, sous promesse en blanc, par contrat simulé ou autrement, à peine de nullité desdits prêts & promesses, & confiscation des marchandises, bagues, bijoux, joyaux, & autres choses par eux prêtées, & de punition corporelle. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié à son de trompe, tant en la Cour du Palais, qu'au Châtelet, l'Audience tenante, & à l'Auditoire des Juges & Consuls, signifié aux Syndics des Notaires au Châtelet, & affiché aux

Carrefours de la Ville de Paris, & par-tout ou besoin sera ; le tout aux frais & dépens dudit Paul Colomb.

MAIN-MORTE.

V. Déclaration 21 Nov. 1724. & Lettres Patentes 10 Nov. 1742. concernant le droit d'indemnité dû au Roi, par gens de main-morte qui acquierent dans sa directe ou hautes-Justices. Droit de main-morte est personnel & affecte tous les biens du main-mortable, en quelque lieu qu'ils soient situés, Ar. 29 Août 1738. aux Ar. notables.

MAJORITÉ.

V. Restitution, sect. 2. n. 19.

MAISON.

V. Edifice, *v.* Superficie.

MAITRES. *V.* Délit, *v.* Fournitures.

Ne sont tenus de payer aux Marchands, ce que leurs maîtres d'hôtel, ou cuisiniers prennent pour la provision de bouche de leurs maisons, en affirmant avoir donné toutes les semaines de l'argent pour leur dépense, Ar. 26 Mai 1691. *J. Aud.*

Par un précédent Ar. du 1 Juillet 1652. un Intendant de la maison d'un Seigneur, a été condamné en son nom, à payer à un Marchand Drapier, les fournitures d'étoffe pour habiller les domestiques dudit Seigneur, sur les mandemens de cet Intendant, Auz. liv. 3. ch. 60.

MANDAT, MANDATAIRE.

V. Command, *v.* Procureur.

Si je mande à Titius mon débiteur de payer à Sempronius mon créancier : & que Titius promette de payer à Sempronius, je ne suis point libéré par cette promesse de Sempronius ; parce que j'ai donné ordre à mon débiteur de payer, non de s'obliger, Fachin. *lib.* 11. *cap.* 53. & que ce mandement n'est point une délégation, Fachin. *ibid. & lib.* 2. *cap.* 73. *v.* Délégation : ni un transport dans le cas duquel le cédant n'est assujetti qu'à la garantie de Droit, s'il n'y a garantie de fait, *v.* Garantie, n. 3.

MARGUILLIERS.

1. V. Réglement 2 Décemb. 1683. *J. Aud.* en faveur des Officiers de Justice du Seigneur de Gentilly, contre les Marguilliers, pour les droits honorifiques.

2. Comptes de Fabrique, *v.* l'Edit de 1695. art. 17. *v.* Fabrique.

3. Comptables sortis de charge, ne doivent précéder les Avocats dans les processions & autres cérémonies publiques, Ar. 15 Juin 1688. *J. Aud.* mais il faut consulter l'usage de chaque Paroisse.

4. Avocat, quoique nouveau Marguiller élu à Saint Landry, comme comptable, parce qu'il l'a voulu, doit préceder le Procureur élu auparavant & en fonction, Ar. 29 Août 1676. *J. Aud.* tome 5. liv. 4. ch. 14.

5. Notaires & Payeurs des rentes peuvent être contraints d'être Marguilliers comptables, Ar. 30 Juillet 1710. *J. Aud.*

6. Officiers de l'Amirauté ne sont exempts d'être Marguilliers, Ar. 27 Mars 1706. *J. Aud.*

7. Déclaration 31 Janvier 1690. rég. le 6 Février suivant, fait défenses à tous Marguilliers des Fabriques, Paroisses & Confrairies, d'entreprendre aucuns bâtimens, ni d'emprunter aucunes sommes d'argent, ni de prendre aucuns deniers à rente viagere ou autrement, pour raison desd. bâtimens, sans permission expresse du Roi, *v.* Fond perdu.

MARI.

V. Communauté, *v.* Autorisation.

MARIAGE.

SOMMAIRE.

PART. I. *Ordonnances, Edits & Déclarations par ordre chronologique.*

PART. II. *Jurisprudence des Arrêts par ordre chronologique.*

PART. III. *Du devoir du tuteur, & de son consentement.*

PART. IV. *Des personnes qui peuvent ou ne peuvent se marier.*

PART. V. *Comment le mariage se dissout.*

PARTIE I.

Ordonnance, Edit & Delarations, par ordre chronologique.

Edit Février 1556.

ART. II. Enfans de famille se mariant sans le consentement de leurs peres & meres, peuvent être exhérédés pour chacun d'eux.

ART. III. Peres & meres peuvent audit cas révoquer toutes donations.

ART. IV. Audit cas d'exhérédation seront privés des effets civils.

ART. V. Les enfans, ceux qui auront traité tels mariages avec eux, donné conseil & aide, seront sujets à telles peines qu'il sera avisé par les Juges.

ART. VI. Excepté le fils excédant 30 ans, & les filles 25. pourvu qu'ils se soient mis en devoir de requérir l'avis de leurs peres & meres ; de même à l'égard des meres remariées, *v.* Exhérédation.

Ordonnance Janvier 1560. d'Orleans.

ART. CXI. Peines contre les Gentilshommes & Seigneurs qui font séquestrer des filles pour les épouser, ou faire épouser malgré leurs parens ; de même Ord. de Blois, art. 281. *v.* [illegible]

MARIAGE *C. si nupt. ex rescript. pet.* & *l. un. si quacunq. præd. potest.*

Ordonnance Mai 1579. de Blois.

ART. XL. Nul ne pourra valablement contracter mariage sans trois publications de bans, dont on ne pourra obtenir dispense qu'après la premiere : assistera au mariage quatre personnes dignes de foi, au moins, le tout sur les peines des Conciles ; défend aux Curés & autres de marier les enfans de famille, ou étant en puissance d'autrui, s'il n'appert du consentement des peres & meres, tuteurs ou curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt, *v.* Edit Février 1580. art. 25 de Melun. *Nota*, cet art. ne s'entend que des mineurs, Morn. *ad l. 2. de ritu nupt.* pour les majeurs, *v. supr.* Edit 1556. *v.* Bans de mariage, *v. infr.* Ord. 1639. art. 1.

ART. XLI. Ordonne l'exécution de l'Edit de Février 1556.

ART. XLII. Peine de mort contre les suborneurs de fils ou fille mineurs, leurs participes & conseils, nonobstant tout consentement desdits mineurs.

ART. LXIII. Défend aux tuteurs de consentir le mariage de leurs mineurs, sans le consentement de leurs plus proches parens, sur peine de punition exemplaire, *v. infr.* part. 3.

Edit Décembre 1606.

ART. XII. Causes concernant mariage appartiennent à la connoissance & Jurisdiction des Juges d'Eglise, à la charge de garder les Ordonnances, même celle de Blois, art. 40. & suivant icelles déclarer les mariages qui n'auront été fait & célébrés en l'Eglise avec la forme & solemnité requise par ledit art. nuls & non valablement contractés.

Déclaration 26 Novembre 1639.

ART. I. L'art. XIII. de l'Ordonnance de Blois sera exactement gardé : en l'interprétant, ordonne que la proclamation des bans sera faite par le Curé de chacune partie, avec le consentement des pere, mere, tuteurs & curateurs, s'ils sont enfans de famille, ou en puissance d'autrui ; à la célébration du mariage assistera quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des Parties, & les conjoindra en mariage, suivant la forme pratiquée en l'Eglise ; fait défenses à tous Prêtres de célébrer aucun mariage qu'entre les vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque Diocésain, & sera fait bon & fidel registre des mariages, publications, dispenses & permissions.

ART. II. Ordonne l'exécution de l'Edit de 1556. & des articles ci-dessus de l'Ordonn. de Blois, y ajoutant, déclare la peine de rapt encourue nonobstant les consentemens intervenans puis après des peres, meres, tuteurs & curateurs ; déroge aux Coutumes qui permettent aux enfans de se marier après vingt ans, sans le consentement des peres. Déclare les veuves, fils, filles, moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur desdites Ordonnances, privés & déchus par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des successions directes & collatérales, de tous autres avantages, même du droit de légitime ; les dispositions, soit en faveur des personnes mariées, ou par elles au profit des enfans nés de ces mariages, nulles & acquises au fisc, sans que le Roi en puisse disposer qu'au profit des Hôpitaux ; enjoint aux fils excédant 30 ans, & aux filles 25. de requérir par écrit l'avis & conseils de leurs peres & meres pour se marier, sous peine d'être exhérédés par eux, suivant l'Edit de 1556.

ART. III. Déclare conformément aux SS. Décrets & Constitutions canoniques, les mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles de quelqu'âge & condition qu'ils soient, non valablement contractés, sans que par le tems ni consentement des personnes ravies & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puissent être confirmés, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur : & en cas que sous prétexte de majorité, elle donne un nouveau consentement, après être mise en liberté, pour se marier avec le ravisseur, la déclare elle & ses enfans, indignes & incapables comme dessus : les parens qui auront assisté, donné conseil & favorisé lesdits mariages & leurs hoirs, incapables de succéder directement ou indirectement, auxdits veuves, fils & filles. Enjoint au Procureur-Général & Substituts de faire les poursuites nécessaires contre les ravisseurs & leurs complices : quoiqu'il n'y ait plainte de partie civile, & aux Juges Royaux de punir les coupables de mort & confiscation de biens, sur iceux préalablement prises les réparations qui seront ordonnées, sans que cette peine puisse être modérée : fait défenses de donner retraite aux coupables, ni de retenir les personnes enlevées, à peine d'être punis comme complices, & de répondre solidairement, & leurs héritiers, des réparations, & de privation d'offices & gouvernemens.

ART. IV. Veut que nonobstant dérogations ou dispenses, lesdites peines soient exécutées.

ART. V. Ordonne que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois ; déclare les enfans du mariage que les Parties tiendront caché pendant leur vie, incapables de toute succession, aussi-bien que leur postérité.

ART.

Art. VI. Veut que la même peine ait lieu contre les enfans nés de femmes que les peres ont entretenus & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie ; comme aussi contre les enfans procréés par ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, même par les Sentences de nos Juges rendues par défaut, si avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, suivant les loix prescrites par les Ordonnances.

Art. VII. Défend à tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir par témoins la preuve des promesses de mariage ni autrement que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre proches parens de l'une & l'autre des Parties, encore qu'elles soient de basse condition. V. Ord. 1667. tit. 20. art. 7. 8. 9. & 10.

Déclarations 16 Juin & 6 Août. 1685.

Concernant les peines contre les peres, meres & tuteurs qui consentent aux mariages de leurs enfans & pupilles hors du Royaume, sans permission expresse du Roi.

Edit Mars 1697.

Art. I. Ordonne que les dispositions des SS. Canons & des Ordon. concernant la célébration des mariages, & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre Curé, de ceux qui contractent, soient exactement observées : Défend à tous Curés & Prêtres de conjoindre en mariage autres personnes que leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocese, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocese, sans permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Evêque Diocésain.

Art. II. Enjoint à tous Curés & Prêtres qui doivent célébrer des mariages, de s'informer soigneusement avant d'en commencer les cérémonies, & en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre témoins digne de foi, domiciliés & qui sachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver autant dans le lieu où l'on célébrera le mariage, du domicile, aussi-bien que de l'âge & de la qualité des contractans, & particuliérement s'ils sont enfans de famille ou en puissance d'autrui, afin d'avoir en ce cas le consentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, *v. infr.* part. 2. & d'avertir lesdits témoins des peines portées par le présent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas de faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer, après la célébration du mariage, les actes qui en seront écrits sur le Registre, lequel en sera tenu en la forme des art. 7. 8. 9. & 10. du tit. 20. de l'Ordonnance de 1667.

Art. III. En cas de mariage célébré sciemment & avec connoissance de cause entre personnes qui ne sont effectivement de leurs Paroisses, sans la susdite permission, il sera procédé contre les Curés & Prêtres extraordinairement; & outre les peines canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer, ils seront pour la premiere fois privés pendant trois ans de revenu de leurs Benéfices, à la réserve de 600. liv. dans les plus grandes Villes, & 300. liv. par-tout ailleurs, pour leur subsistance, le surplus distribué en œuvres pies par ordre de l'Evêque Diocésain, à la diligence des Procureurs du Roi; en cas de seconde contravention, bannis pendant neuf ans des lieux que les Juges jugeront à propos; les Prêtres séculiers qui n'auront Cures ni Bénéfices, condamnés pour la premiere fois au bannissement de trois ans, en cas de récidive, de neuf; les Réguliers envoyés dans un Couvent de leur Ordre, tel que le Supérieur leur assignera, hors des Provinces qui seront marquées par les Arrêts & Sentences, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui sera marqué par les Jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive; & en cas de rapt fait avec violence, lesd. Curés & Prêtres pourront être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministere pour célébrer des mariages en cet état.

Art. IV. Veut que le procès soit fait à tous ceux qui ont supposé être les peres, meres, tuteurs & curateurs, pour l'obtention des permissions de célébrer mariage, des dispenses des bans, & des mains-levées des oppositions; comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, domicile & qualité de ceux qui contractent : & que les coupables soient condamnés, savoir, les hommes, à faire amende honorable & aux Galeres pour le tems que les Juges estimeront juste, & au bannissement, s'ils ne sont en état de subir la peine des Galeres; & les femmes à l'amende-honorable & au bannissement, qui ne pourra être moindre de neuf ans.

Art. V. Déclare que le domicile des fils & filles de famille mineurs de 25 ans pour la célébration de leur mariage, est celui de leurs peres, meres, ou de leurs tuteurs & curateurs après la mort de leurs peres & meres : & en cas qu'ils aient un autre domicile de fait, ordonne que les bans seront publiés dans les Paroisses où ils demeurent & dans celles de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs.

Art. VI. Ajoutant à l'Edit de 1556. & à l'art. 2. de la Déclar. de 1639. permet aux peres & aux meres, d'exhéréder leurs filles, veuves, même majeures de 25 ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leur avis & conseil; *v.* Sommation.

Art. VII. Déclare les veuves, & les fils &

MARIAGE. filles majeurs même de 25 & 30 ans, demeurant actuellement avec leurs peres & meres; contractant à leur insu des mariages, comme habitans d'une autre Paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs mariages, privées & déchus par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des successions de leursdits peres & meres, ayeuls & ayeules, & de tous autres avantages qui pourront leur être acquis en quelque maniere que ce puisse être, même du droit de légitime.

ART. VIII. Veut que l'art. VI. de l'Ordon. de 1639. au sujet des mariages que l'on contracte à l'extrêmité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des femmes que des hommes, & que les enfans qui sont nés de leurs débauches avant lesdits mariages contractés en cet état; soient aussi-bien que leur postérité, déclarés incapables de toutes successions.

Déclaration du 15 Juin 1697.

Quand il s'agira de mariages célébrés pardevant des Prêtres, autres que les propres Curés des contractans, sans en avoir obtenu les dispenses nécessaires, & même sur les poursuites que nos Procureurs en pourront faire d'office dans la premiere année de la célébration desdits prétendus mariages; enjoint aux Cours & autres Juges d'obliger les contractans de se retirer pardevers leur Archevêque ou Evêque pour les réhabiliter, suivant les formes prescrites par les SS. Canons & par les Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée telle qu'ils l'estimeront à propos. Permis aux Promoteurs, lorsque nos Procureurs, ou les Parties intéressées ne feront aucune procédure, de faire assigner devant les Archevêques & dans le termes ci-d ssus, & après en avoir obtenu permission expresse, les personnes qui demeurent & vivent ensemble, & qui n'ont point été mariés par les Curés des Paroisses dans lesquelles ils demeurent, & qui n'ont point obtenu dispenses pour être mariés par d'autres Prêtres, aux fins de représenter auxdits Prélats dans un tems convenable, les actes de célébration de leurs mariages.

Veut qu'en cas que les Archevêques & Evêques trouvent que lesd. mariages n'aient pas été célébrés par les propres Curés des contractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre empêchement légitime, ils puissent leur enjoindre de les réhabiliter dans les formes prescrites par les SS. Canons & par les Ordonnances, après avoir accompli la pénitence salutaire qui leur sera par eux imposée, & même de se séparer pendant un certain tems, s'ils jugent que cela puisse être fait sans un trop grand éclat, ce qui est laissé à leur prudence; & en cas que ceux qui auront été assignés, ne rapportent pas les actes de célébration de leurs mariages auxdits Archevêques & Evêques dans le tems qui leur aura été marqué, enjoint aux Officiers dans le ressort desquels ils demeurent, sur l'avis que lesdits Archevêques & Evêques leur en donneront, de les obliger de se séparer par des condamnations d'amende & autres peines plus grandes, s'il est nécessaire, & sans préjudice aux Archevêques & Evêques de les exclure de la participation aux Sacremens, après les monitions convenables, s'ils persistent dans leur désordre.

Enjoint aux Parlemens, à ce que lesdits Officiers fassent ponctuellement exécuter les Ordonnances desdits Archevêques & Evêques à cet égard.

Déclare que les conjonctions des personnes qui se prétendront mariées & vivront ensemble, en conséquence des actes qu'ils auront obtenu du consentement réciproque avec lequel ils se seront pris pour maris & femmes; n'emporteront ni communauté ni douaire, ni aucuns autres effets civils de quelque nature qu'ils puissent être en faveur des prétendus conjoints, & des enfans qui en peuvent naître, qui seront privés de toutes successions, tant directes que collatérales.

Défend à tous Juges, à peine d'interdiction & même de privation de leurs charges, si les Cours le trouvent ainsi à propos par les circonstances des faits, d'ordonner aux Notaires de délivrer des actes de cette nature, & à tous Notaires de les expédier sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation de leurs Charges, & d'être incapables d'en tenir aucunes autres de Justice dans la suite.

PARTIE II.

Jurisprudence des Arrêts par ordre chronologique.

Ar. 26 Mars 1614. mariage en Lorraine par fils de famille, dans les formes du Concile, sans le consentement de ses pere & mere, déclaré valable, *J. Aud.*

Ar. 23 Juin 1626. déclare nuls mariages & résignation de bénéfice par fils de famille de 18. ans, sans le consentement de son pere, *J. Aud.*

Ar. 19 Juillet 1640. met hors de Cour sur l'appel comme d'abus par collatéraux du mariage de leur frere Sous-Diacre après son décès, hors la présence du propre Curé, Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 20 *Nota*, il avoit dispense non fulminée.

Ar. 1 Fevrier 1659. dit qu'il y a abus dans la célébration du mariage pardevant un Prêtre particulier, non le propre Curé, quoique du consentement de la mere, néanmoins leve les défenses portées par Arrêt, & permet aux Parties de se pourvoir devant l'Official, *J. Aud.*

Proclamation de bans n'est nécessaire entre majeurs, M. Talon sur led. Ar. 1 Fevrier 1659. M. Bignon, sur Ar. 19 Août 1659. *J. Aud.*

Pere n'est obligé de prendre l'avis des parens, mere y est obligée, *l. 1. & 2. cod. de nup.* M. Talon, *eod.*

La Justice peut déclarer un mariage nul, quand aux effets civils, étant fait au préjudice d'un Ar. de défense, M. Talon, *eod.*

Mariage doit être fait *à proprio Parocho*, à peine de nullité, selon le Concile de Trente, & à peine de clandestinité, suivant l'Ordonnance, *v. supr.* part. 1.

Ar. 19 Août 1659. pere peut appeller du mariage de son fils majeur de 33 ans, fait sans son consentement, & hors la présence du propre Curé, *J. Aud.*

Consentement de la fille doit être exprès & formel; à l'égard du fils, il suffit qu'il n'ait apporté de résistance.

Vis, Metus, furor & ebrietas rendent le mariage involontaire, M. Talon, sur Ar. 11 Mars 1660. *J. Aud.*

Ar. 2 Juil. 1660. sur l'appel du pere, met hors de Cour. *Nota.* Le fils étoit majeur de 25 ans; il n'est dit s'il avoit 30 ans M. Bignon dit, que quand les Arrêts avoient déclaré des mariages entre majeurs non valablement contractés, c'étoit quand il s'y trouvoit quelque nullité, ou qu'ils étoient faits *cum turpibus personis*, avec lesquels les enfans étant encore mineurs avoient commencé *ab illicitis*, *J. Aud.*

Ar. 6 Août 1661. sur l'appel du pere, déclare le mariage du fils de 28 ans, sans le consentement du pere, non valablement contracté: Défend de contracter mariage à l'avenir sous les peines de l'Ordonnance, *J. Aud. Nota.* Il y avoit défaut de quatre témoins, & de fulmination de dispense au troisieme dégré.

Ar. 16 Juin 1663. sur l'appel du pere, déclare le mariage du fils majeur de 29 ans sans son consentement, non valablement contracté, défend aux Parties de se hanter, ni fréquenter.

Nota. Il y avoit inégalité de condition: le mariage avoit commencé *ab illicitis* du tems que la fille étoit servante chez le pere.

M. Talon dit, que le mariage du fils Mousquetaire fait par le Curé de S. Sulpice, Paroisse des Mousquetaires, ne devoit être estimé fait *à proprio Parocho.* Que les fils de famille qui ont pere, ne peuvent se marier sans son consentement qu'après 30 ans, que c'est ainsi qu'il faut entendre l'Ordonnance, *J. Aud. v.* Ar. 26 Fév. 1675. *J. Aud.* qui en est une suite.

Ar. 18 Fév. 1664. *J Aud.* sur l'appel du pere, le mariage du fils de 27 ans, sans son consentement, & hors de la présence du propre Curé, déclaré non valablement contracté: Défense de se hanter à peine de la vie, *J. Aud.* M. Talon, dit que le défaut de présence du propre Curé, & du consentement du pere, au mariage du fils de 25 ans, & au-dessous de 30, font la nullité entiere du mariage.

Nota. Les peres peuvent faire déclarer nuls les mariages des enfans mineurs de 25 ans sans leur consentement; depuis 25. jusqu'à trente les exhéréder, & après 30 ans ne peuvent les exhéréder, s'ils ont requis le consentement; mais *v. supr.* Ar 1 Juil. 1660. par rapport aux enfans majeurs de 25 ans, au-dessous de 30 ans.

Ar. 15 Mars 1664. sur l'appel de la mere, déclare le mariage du fils de 26 ans, sans son consentement, non valablement contracté.

Nota. Il y avoit inegalité de condition, & défaut de présence du propre Curé, *J. Aud.* M. Bignon dit que le fils qui a son pere ou sa mere, est réputé mineur pour le mariage jusqu'à trente ans, suivant l'Ordonnance.

Ar. 18 Déc. 1666. sur l'appel du pere, déclare le mariage du fils de 19 ans & demi, avec une servante, sans son consentement, & hors la présence du propre Curé, non valablement contracté; fait défenses de se hanter ni fréquenter, *J. Aud.*

Ar. 20 Mai 1667. sur l'appel du pere, mariage de son fils de 18 ans en Amérique, sans son consentement, met hors de Cour, *J. Aud. Nota*, à cause du dessein de peupler les Colonies, & qu'il y avoit plusieurs autres mariages de la sorte.

M. Talon sur l'Ar. 11. Août 1673. *J. Aud.* qui appointe, tient que la bénédiction nuptiale n'est pas essentielle, si d'ailleurs il y a présence du propre Curé, *v.* Basn. sur Norm. page 235. page 361.

Mais par Ar. du 12 Août 1690. sur les conclusions de M. de Lamoignon, Avoc. Gén. jugé que la présence du Curé, & le consentement des Parties contractantes, ne sont pas suffisans, & que ceux-ci n'en peuvent pas demander acte à un Notaire en présence du Curé. Par cet Ar. on décerna décret de prise-de-corps contre la Partie & le Notaire, Duperray, traité des dispenses de Mar. ch. 9. *in fin.*

Ar. 17 Déc. 1674. sur l'appel du frere, déclare le mariage d'un mineur nul *Nota*, il y avoit inégalité de condition & défaut de présence du propre Curé; il fut accordé une somme à l'enfant du mariage; le pere mineur étoit mort, *J. Aud.*

Ar. 15 Mars 1687. sur l'appel du tuteur, déclare le mariage du mineur non valablement contracté sur l'avis du tuteur, fait défenses de se hanter ni fréquenter, *J. Aud. Nota.* Il y avoit défaut de présence du propre Curé, & de quatre témoins.

Ar. 15 Juil. 1689. sur l'appel du pere, dit qu'il y a abus, défend de se hanter ni fréquenter, le Prêtre décrété de prise-de-corps. *Nota.* Le fils étoit mineur de 25 ans, & il y avoit défaut de présence du propre Curé, *J. Aud.*

Ar. 28 Nov. 1690. met hors de Cour sur l'appel de la mere veuve, comme d'abus des Senten-

MARIAGE Part. II. ces de l'Official, permet au fils de plus de 25 ans, & au-dessous de 30. de passer outre en gardant les formes Canoniques, *J. Aud.*

Ar. 1 Mars 1691. met hors de Cour sur l'appel du pere du mineur de 20 ans, marié sans son consentement, même quoiqu'il n'y eût ni publications de bans, ni présence du propre Curé. *Nota.* C'étoit un garçon Barbier, ses parens l'avoient abandonné à sa conduite depuis long-tems, il avoit été douze ou quinze ans sans se pourvoir contre son mariage, & ne laisoit agir ses pere & mere, que parce qu'il avoit gagné beaucoup de bien, *J. Aud.*

Ar. 5 Mai 1691. appointe sur la poursuite du pere contre le mariage de son fils de 27 ans, sans son consentement, publications de bans, ni présence de propre Curé, *v.* les Plaidoyers, *J. Aud.*

Ar. 15 Juin 1691. sur l'appel du pere, déclare le mariage de son fils de 26 ans, sans son consentement, ni présence du propre Curé, non valablement contracté, fait défenses de se hanter, *J. Aud.*

Ar. Nov. 1691. *J. Aud.* tome 5. liv. 7. ch. 48. appointe sur l'opposition par la mere au mariage de son fils majeur de 25 ans, *J. Aud. Nota.* L'on disoit que le fils n'est pas en la puissance de la mere, comme du pere, *v.* M. Bignon, sur l'Ar. 15 Mars 1664. *supr.*

M. d'Aguesseau, alors Avoc. Gén. depuis Chancelier de France, sur Ar. 17 Janvier 1692. dit, en se conformant à la Jurisprudence de ce tems, que collatéral ne peut appeller comme d'abus, sinon que le parent déshonnorât la famille, par une alliance indigne, & que la possession d'état est fin de non-recevoir contre le collatéral, *J. Aud.*

Mais environ quatre ans après, cette Jurisprudence a commencé à changer, & par Ar. du 9 Avril 1696. sur les conclusions de M. de Lamoignon, Avoc. Gén. plaidant MM. Nouet & Chauvelin, sur l'appel comme d'abus du mariage du sieur Garbe Médecin, il a été jugé que ses collatéraux étoient en droit d'appeller comme d'abus du mariage d'un mineur, célébré sans le consentement des pere & mere, & hors la présence du propre Curé; lorsque les pere & mere avoient ignoré ce mariage de leur vivant, dit Duperray, traité des dispenses de mariage, ch. 7. *in fin.* où il rapporte cet Ar. au long. Il a néanmoins été ordonné par ce même Ar. que les héritiers collatéraux du sieur Garbe seroient tenus de fournir 200. liv par chacun an à chacune des deux filles nées de son mariage, jusqu'à ce qu'elles fussent en état d'entrer en Religion, ou d'être pourvues par mariage, auquel tems lesdits héritiers seroient tenus de leur donner à chacune 4000 liv.

Enfin depuis l'Edit du mois de Mars 1697. ce changement de Jurisprudence a été entiérement consommé, & la maxime constante d'à présent, est que quand il se trouve des moyens absolus qui forment des nullités essentielles dans la célébration des mariages, tant des majeurs que des mineurs, les collatéraux après la mort des pere & mere, sont en droit, non pas de venir directement contre ces mariages; car on ne les écouteroit pas: mais seulement de les attaquer par appel comme d'abus incidemment & par voie d'exception, pour se défendre d'une demande de la veuve pour son douaire, ou des enfans en partage de succession échues dans la famille, à moins que les mariages n'aient été formellement reconnus dans la suite par les pere & mere, ou par les collatéraux qui les attaquent; ce qui doit avoir lieu lorsqu'il n'y a nulle incertitude sur le fait de l'abus, nonobstant le laps de tems, & sans qu'on puisse tirer avantage de la possession d'état, parce qu'on ne prescrit jamais contre l'état, ni contre l'abus. Et quoique la publication de bans n'ait jamais été regardée en France comme un moyen d'abus entre majeurs, ce défaut forme un moyen absolu d'abus dans les mariages des mineurs célébrés sans le consentement de leurs peres, tuteurs ou curateurs. Il est aussi constant parmi nous aux termes de la Déclaration de 1639. & de l'Edit de 1697. que le défaut de présence du propre Curé, même que le défaut de concours de deux Curés, *v. infr.* Ar 21 Février 1732. sont des moyens absolus d'abus qui forment des nullités essentielles, tant par rapport aux mariages des majeurs, qu'à l'égard de ceux des mineurs.

Toutes ces maximes ont été soutenues & établies par M. le Nain Avoc. Gén. lors de l'Arrêt du 1 Août 1707. rapporté au Journ des Aud. par lequel le mariage du sieur de Bois-Fradin majeur, avec la Demoiselle de la Ploye, hors la présence du propre Curé, a été déclaré abusif, sur l'appel des héritiers collatéraux du sieur de Bois-Fradin, incidemment à la demande de la Demoiselle de la Ploye, pour son douaire, quoique ce mariage eût duré quatorze ans.

Ar. 10 Juin 1691. Juges Royaux ne peuvent ordonner à un Curé de célébrer un mariage: les Parties sur le refus du Curé, doivent se pourvoir devant l'Official, par appel devant le Métropolitain, & en cas d'abus par appel en la Cour. M. de Lamoignon, Avoc. Gén. *J. Aud.*

Ar 24. Mars 1699. sur l'appel du pere, déclare le mariage du fils de 43 ans, abusif, quoiqu'après le décès du fils, faute de réquisition du consentement du pere. *Nota*, il y avoit défaut de présence de propre Curé, *J. Aud*

Ar. 5 Juin 1703. sur l'appel des pere & mere du mari, & sa jonction à eux, dit qu'il n'y a abus, le mari & complices des suppositions décrétés de prise-de-corps. Aug. tome 1. ch. 47.

Nota. Il y avoit supposition de pere, déclaration de la mort de la mere vivante, & déguisement du nom du mari; l'Ar. juge que ces faussetés punissables ne doivent faire tort à la femme & enfans.

Ar. 24 Juil. 1704. déclare l'enfant né de mariage tenu secret, privé de toutes successions, tant directes que collatérales, sans être déclaré illégitime, Aug. tome 1 ch. 51.

Ar. 26 Mai 1705. sur les conclusions de M. le Nain, juge qu'un mariage tenu caché pendant la vie du mari & de la femme, quoique contracté dans toutes les regles par deux majeurs de 40 ans, sans pere ni meres, ne peut produire aucuns effets civils, la femme déboutée des avantages portés par son contrat de mariage, & réduits simplement à la restitution d'une somme de 10000. liv. que le mari avoit reconnu avoir reçu d'elle, Aug. tome 1. ch. 60. *Nota*. Le contrat de mariage passé pardevant Notaires: le mariage n'avoit duré qu'un an, il y avoit quelques actes où l'on prétendoit que la femme avoit paru en qualité de fille pendant l'année du mariage.

Ar. 6 Mars 1703. mineur qui a contracté un mariage abusif, n'est recevable lui seul 13. ans après à l'attaquer, Aug. tom. 2. ch. 59.

Ar. de Réglem. 5 Sept. 1710. sur les concl. de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. ordonne que les Curés tiendront registres des dispenses & autres actes concernant les mariages.

Sur Ar. 21 Fév. 1742. plaidant MM. Sarasin & Paillet, sur les concl. de M. Joly de Fleury, par lequel a été dit qu'il n'y avoit abus. *Nota*. M. le P. P. Portail ayant ensuite retourné aux opinions, a averti le Barreau, que la Cour s'étoit déterminée par les faits, & que toutes les fois que l occasion s en présenteroit, elle se détermineroit sur la nécessité du concours des deux Curés, & qu'il en seroit tenu registre; ce qui a été fait & exécuté.

En effet, par Ar. du 23 Juillet 1743. au rapport de M. de Vienne, sur l'appel comme d'abus interjetté, *quod notandum*, par les héritiers collatéraux de Barthelemy Tourton, majeur de 48. ans, de son mariage avec Marguerite Doucet, veuve d'Adrien Vable, Limonadier à Paris, célébré dans la Paroisse de S. Germain l'Auxerrois de Paris, il fut dit mal, nullement & abusivement procédé & celébré.

La veuve Vable s'étant pourvue au Conseil en cassation de cet Ar. sur le moyen qu'il n'y avoit aucune loi dans le Royaume qui exigeât le concours des deux Curés, qui étoit le seul moyen sur lequel la Cour s'étoit déterminée à déclarer le mariage abusif, par Ar. du mois de Janvier 1734. le Conseil mit néant sur la Requête.

Ar. du 19 Juillet 1735 sur les concl. de M. Chauvelin, Avoc. Gén. plaidant MM. Normant & Cochin, a déclaré la veuve Castille non-recevable dans son appel comme d'abus du mariage de Louis-Joseph Feillet, Sieur de Valiere, avec Therese Gaillon, pere & mere de Marie-Therese, Feillet, épouse du sieur Frederic de la Forest. *Nota*. La veuve Castille étoit légataire des droits de Françoise-Jeanne Dumontier, qui se disoit héritiere du sieur Claude de la Croix, elle avoit appellé comme d'abus en cette qualité, & étoit étrangere à la famille. D'ailleurs le sieur de la Croix, de la succession duquel il s'agissoit, avoit reconnu l'état de Marie-Therese Feillet, & il y avoit possession d'état de 40 ans.

Nota. Es mariages des Princes du Sang & Grands du Royaume, le consentement du Roi est nécessaire, le Bret, de la Souveraincté, liv. 4. ch. 8. Desp. tome 1. page 264. n. 4.

PARTIE III.

Du devoir du tuteur, & de son consentement.

V. *supr*. Ord. 1579. art. 43. & Edit Mars 1697.

1. Il est défendu au tuteur de rien exiger pour consentir au mariage de sa mineure; en pareil cas; les présomptions servent de preuve: Ar. 9 Avril 1652. enterine les lettres contre des obligations par le mari au tuteur, condamne le tuteur à restituer les sommes, applicables moitié au pain des prisonniers de la Conciergerie, l'autre moitié aux nécessités de la Cour, Henr. tome 2. liv. 4. qu. 16.

Ar. de Rouen cité par Guen. fait défenses aux tuteurs & parens de prendre aucune chose, directement ni indirectement, pour donner leur consentement au mariage de leurs mineurs, sur peine d'être privés de la succession desdits mineurs, & aux peines au cas appartenant, Bret. sur Henr. *eod.*

2. Suivant les loix, quand le tuteur & la mere ne sont d'accord, il faut recourir au Juge, *l.* 1. *cod. de nupt.* s'entend quand la fille est hors d'état de faire choix, Cuj. *Obs. lib.* 3. *cap.* 5. quand elle est en âge plus avancé, l'on suit son choix, s'il est raisonnable, *si pares sint genere ac moribus*, *l.* 18. *eod.*

Quand le pere est vivant, il suffit de son consentement, *l.* 20. *eod.* ce qui est observé.

Après la mort du pere, si la mere est vivante, on suit l'avis de la mere, des parens, & celui de la fille principalement, *dict. l.* 20.

S'il n'y a ni pere ni mere, & qu'il y ait contestation entre le curateur de la fille & les parens, il faut suivre l'inclination de la fille; & si par pudeur elle ne veut déclarer sa volonté, le Juge choisit en présence des parens, *dict. l.* 20. En Droit, le consentement des curateurs n'est requis pour le mariage des mineurs, *l.* 20. *de rit. nupt. l.* 8. *C. de nupt. v. supr.* part. 2. Edit Mars 1697. Mais l'usage est de convoquer l'assemblée des parens, & de se déterminer par la

MARIAGE pluralité des suffrages, Bret. sur Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 18.

PARTIE IV.

Des personnes qui peuvent ou ne peuvent se marier.

V. Desp. tome 1. page 242. & suiv.

1. Sourd & muet peut se marier, *l. 73. de jur. dot.* même de naissance, *cap. 22. & 25. Extr. de sponsalib.* Covarr. Pap. Desp. n. 1. Ar. 16 Janv. 1658. Soëf. tome 2. cent. 1. ch. 82. De même de l'aveugle, *l. 7. de jur. dot.* Le prodigue même sans l'avis de son curateur, Fab. Desp. *eod.*

2. Des impuberes, *v.* Desp. n. 1. & 2.

3. Des impuissans, *v.* Desp. page 243. n. 3. *v.* Congrès.

4. Privé de sens peut se marier dans les dilucides intervalles, Covarr. Desp. page 246. n. 4. Imbécile qui n'est tout-à-fait privé de sens, peut se marier, Ar. 27 Mars 1604. Servin, Desp. *eod.* Mais de droit, ne le peut, Covarr. Desp. *eod.*

Ar. 8 Mai 1742. juge qu'un interdit pour cause de démence, ne peut se marier sans le consentement de son curateur.

5. En cas d'absence, *v.* Desp. page 246. n. 5. *v.* Louet, L. 14. *v.* Absent, n. 2.

6. Des parentés, alliances, & parentés spirituelles, *v* Desp. pag. 252. n. 10. & suiv.

De l'erreur & crainte qui empêchent le mariage, *v.* Desp. page 261. & suiv.

PARTIE V.

Comment le mariage se dissout.

V. Desp. tome 1. page 280 & suiv.

Se dissout par l'entrée de tous les deux au Monastere, *Nov. 22. cap. 5. Nov. 117. cap. 12. Nov. 123. cap. 40. Can. 19. & 22. & seq. caus. 27. qu. 2. cap. 21. extr. de sponsal.* ou seulement de l'un, du consentement de l'autre, *cap. 4. & 8. extr. de convers. conjugat.* pourvu qu'il n'y ait soupçon, que celui qui reste au monde vive luxurieusement; *Ex.* s'il est fort vieux, *dict. cap. 4. & 8. & cap. 1 & 13. eod.* mais s'il n'y a eu consommation, l'un peut entrer en religion contre la volonté de l'autre, *Can. decreta, caus. 27 qu. 2. cap. 2. 7. & 14. extr. de convers. conjug.* Desp. pag. 283. n. 5. *v.* Augment, *v.* Bagues & joyaux, *v.* Virile.

MEDECINS, CHIRURGIENS, APOTICAIRES.

1. Ne peuvent exiger, ni recevoir promesse de mariage du malade qu'ils traitent, *l. 9. cod. de Professf. & Medic.* parce qu'ils ont autorité sur lui, *l. 26. de operib. libert.* & la force ôte le consentement, *l. 116. de reg. jur.* Ar. sur Par. 1607. Mayn. Corb. Aut. Desp. tome 1. page 263. col. 2. Ni accepter don d'un malade, ni de celui dont ils ont soin de la santé, Mayn. Corb. Aut. tous contrats entr'eux sont nuls, Rebuff. Ranch. Guyp. Coras, Desp. tom. 1. pag. 344. n. 19. Ar. 8 Févr. 1596. Louet & Brod. C. 29. *v. dict. l. 9. cod. de professf. & Medic.* ni être institués héritiers, Desp. tome 2. page 27. ℣. 15°. ni légataires, *v.* Legs.

2. Sont préférés sur les meubles pour leurs salaires & médicamens de la derniere maladie, *l. 45. de relig. & sumpt. fun. arg. l. 14 § 1. cod l. 1. §. 1. de var. & extraord. cognit.* même à la femme pour sa dot en Pays de Droit écrit, led. Ar. 8 Février 1596. Louet & Brod *eod.* Chen. Aut. *Secus*, des maladies dont le malade est relevé, parce qu'ils ont eu le tems de se faire payer, Brod. *eod.* Desp. tome 5. page 467. n. 70. contre le Pr. cent. 1. ch. 90. n. 20. *v.* le Gr. sur Troyes 89. gl. 2. n. 19. & suiv.

MELIORATION, *v.* Impenses.

MERCURIALE.

V. Propres fictifs, *v.* Ric. sur Paris 93.

La Mercuriale du 16 Mars 1661. faite en explication de Paris 93. raportée par Ric. sur cet art porte 1°. Que tout ce qui est stipulé propre n'entre point en communauté, ni entre le conjoint, ni entre le survivant & les héritiers du prédécédé.

2°. Que la stipulation de propre aux enfans naissans du mariage rend la somme propre en leur faveur, de telle sorte que tant qu'il y a des enfans ou descendans d'eux, le pere ou la mere survivant n'y peut pas succéder, mais après le décès du dernier des enfans ou descendans d'eux, les pere & mere y succédent, à l'exclusion des parens collatéraux des enfans.

3°. Que cela est observé lorsque la stipulation de propre est faite par l'un des conjoints par mariage, & pour les siens. Car combien que le mot de *siens*, signifie quelque chose de plus que celui d'enfans, néanmoins selon l'usage commun dans les clauses de stipulation de propre, ils sont pris pour synonimes.

4°. Que la clause de propre & aux siens de l'estoc & ligne, ou du côté & ligne, doit avoir effet, tant pour le remploi des propres réels qui ont été vendus, que pour les propres fictifs, ou conventionnels, combien que les stipulations ne soient pas répétées en la clause de remploi: tellement que le survivant des conjoints, ne peut y avoir aucun droit, soit de communauté, soit de succession, ni pareillement l'ayeul ou ayeule qui n'est point du côté & ligne, jusqu'à ce que les propres aient passé une fois pour le tout en ligne collatérale, quand même il y auroit eu plusieurs enfans & descendans décédés l'un après l'autre, *même à l'égard des Coutumes soucheres*, encore qu'il n'y ait dérogation particuliere. Car combien que les termes *d'estoc & ligne*, ou *du côté & ligne* soient différens

dans leur propre & véritable signification ; néanmoins dans l'usage commun ils ont le même effet, & la seule clause de stipulation d'estoc, ou côté & ligne, emporte avec soi une dérogation suffisante *ausdites Coutumes soucheres.*

Nota. C'est aussi le sentiment de Dupless. traité des dr. incorpor. contre l'ar. du 17 Décemb. 1655. sur Melun Cout. souchere, *J. Aud.* & Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 4.

Ainsi dans les Coutumes soucheres, la stipulation de Propre, souche & ligne, de l'apport de l'un des conjoints, empêche les parens de l'autre conjoint, quoique plus proches, de succéder dans cet apport, soit mobilier ou immobilier, à l'enfant du mariage décédé mineur, au défaut de descendans de l'acquéreur de l'immeuble, ou de celui dont provient la somme.

Cependant par Arrêt du Mardi 27 Août 1743. en la troisieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé d'Irval, il paroit qu'il a été jugé contre cette mercuriale, & conformément à l'Arrêt du 17 Dec. 1655.

Par le contrat de mariage de Jacques Courtillat, deuxieme du nom, avec Louise Dargent, du 14 Septembre 1711. stipulation que des biens des futurs époux, il en entreroit 5000. liv. en communauté, & que le surplus de leurs biens leur demeureroit propre, & à ceux de leur côté, souche & ligne. Le mari avoit des biens provenans de Jean Courtillat son ayeul, de Jacques premier du nom son pere, & des acquêts, le tout situé dans la Coutume de Montargis, Coutume souchere. Les conjoints ont laissé Anne Marguerite Courtillat leur fille unique, mariée à Me. Louis Coquereau Avocat en la Cour, & décédée mineure sans enfans au mois de mai 1739. Elle a laissé des parens paternels & des maternels plus proches que les paternels. Contestation entre ces parens des deux lignes par rapport aux propres du pere de Jacques Courtillat, & à ses acquêts dont il n'y avoit point de descendans

Cet Arrêt a confirmé la sentence du Châtelet qui avoit adjugé ces deux sortes de biens aux parens maternels de la Dame Coquereau comme plus prochain. *Nota* L'avis a passé de deux voix en faveur de l'Arrêt.

Ce n'est pas qu'on ne puisse par contrat de mariage affecter ses biens situés dans les Coutumes soucheres aux parens de sa ligne, quoique non descendans, & en exclure les parens de l'autre ligne, quoiqu'ils se trouvent plus prochains : mais on a trouvé que la clause du contrat de mariage de Jacques Courtillat n'étoit pas assez expresse, & que n'y ayant point de descendans des acquéreurs, les biens devoient être censés acquêts, suivant l'art. 3. tit des succ. de la Coutume de Montargis, & appartenir aux héritiers plus prochains de la mineure.

5°. Cette même mercuriale porte : Que le bénéfice d'inventaire, ne regarde que l'intérêt des créanciers, & n'empêche pas l'effet de stipulation de propre d'estoc, ou du coté & ligne entre les héritiers.

6°. Que quand il y a des enfans qui ont recueilli les successions de leur pere & mere, la confusion qui se fait par la concurrence des deux qualités incompatibles, fait cesser l'effet de la stipulation de propre, ou du côté & ligne, si les enfans décédent majeurs ; mais leur décès arrivant en minorité, il n'y a point de confusion, le tout sans préjudice du droit de réversion, en vertu de la Loi ou Coutume, ou de la convention.

Nota. Qu'encore qu'il n'y ait point eu de confusion par le décès des pere & mere, quand le survivant des conjoints a restitué & payé à l'enfant en majorité, l'apport du prédecédé stipulé propre, cela fait cesser l'effet de la stipulation de propre de côté & ligne, Ar. du 16 Mai 1691. *J. Aud.*

7°. Quand il y a stipulation de propre de côté & ligne, ou d'estoc & ligne, les héritiers paternels & maternels succédent par moitié à la dot constituée par les peres & mere également, sinon à proportion, sans que les plus proches héritiers d'une ligne puissent exclure les plus éloignés de l'autre ligne pour la premiere fois que la clause aura son effet en ligne collatérale ; si ce n'est que par la stipulation, les propres soient affectés à certaine ligne.

8°. Les stipulations des propres & aux siens de son côté & ligne, ne peuvent pas empêcher les conjoints de vendre, aliéner & hypothéquer, même les mineurs de disposer des propres fictifs dans les cas ausquels la Loi ou les Coutumes leur permettent la disposition de leurs meubles ou acquêts pour le tout ou pour partie, par testament, ou autrement, à telles personnes qu'ils aviseront. Néanmoins les conjoints ne peuvent disposer entr'eux, ni au profit l'un de l'autre, ou des enfans d'autre mariage, sinon aux mêmes cas, & pour les mêmes portions que les Coutumes permettent de disposer des propres naturels, mais *v.* Réserves.

MESURE.

Bacquet des dr. de Just. ch. 27. traite amplement la question de savoir, s'il appartient aux hauts ou moyens Justiciers de donner mesures à leurs Sujets en leurs Terres, ou si ce droit appartient seulement au Roi, & après avoir exposé les moyens de part & d'autre, il resout enfin, n. 19. qu'ils le peuvent, & que ce droit leur appartient, si par les Coutumes locales il n'en est autrement disposé.

Chopin sur Anjou, *lib.* 1. *tit.* 2. *cap.* 40. *n.* 2. dit que de droit commun, ce droit appartient

même aux moyens Jufticiers, *nam Francici pariter ufus profeffores adfcribunt dominis quibufque Gallis mixtum imperium habentibus, jus menfuræ fuis popularibus dandæ.*

La Thaumaffiere fur les anciennes Coutumes locales de Berry, ch. 1. pag. 39. tout au commencement, dit que les Seigneurs s'étant entremis de donner des Coutumes à leurs Sujets, établirent en même tems des mefures dans leurs Terres, dont les exemples font en auffi grand nombre, qu'il y a de différentes Seigneuries. Il cite Beaumanoir, liv. 1. ch. 25. art. 108. qui tient pour maxime, & affure que tous Gentilshommes qui ont Juftice en leurs Terres, ont leurs mefures.

Enfin par Arrêt des Grands Jours du 9 Janvier 1666. rapporté dans le recueil des Grands Jours, il eft ordonné que toutes les mefures des Seigneurs feront rapportées conformément à celle du plus prochain marché, s'il n'y a titre au contraire, qu'à l'egard des mefures où il y a titre, les Seigneurs en jouiront; & que les Seigneurs qui auront fimplement titre de mefure, dont la quantité ne fera fpécifiée par leurs titres, elles ne pourront excéder le quinzieme du feptier de la mefure commune du lieu, ou du marché plus proche, à quoi les mefures extraordinaires demeurent réduites.

MEUBLES.

V. Contribution, *v.* Legs, part. 1. fect. 1. n. 6. & fuiv. *v.* Vente, fect. 5. n. 8. *v.* Rentes, fect. 4. *v.* Tab. Cout. gén. *v.* Coq. Inft. ch. 14.

1. Se reglent par le domicile, le Br. des fucc. liv. 4. ch. 1. n. 17. Brod. C 17. & R. 31. *Mobilia fequuntur confuetudinem loci in quo quifque habet domicilium: immobilia fequuntur confuetudinem loci in quo fita funt*, Mol. fur Orleans, anc. Cout. art. 254. *Mobilia ubicumque fint fequuntur domicilium perfonæ*, Mol. fur Senlis 140. *Mobilia cenfentur effe, ubi domicilium defunctus habeat*, Mol. fur Avergne 41. tit. 12. mais *v.* Confifcation. Un Cardinal François demeurant à Rome, fa fucceffion, mobiliaire ne fe regle point par les Loix de France, Brod. C. 17.

2. De l'hypotheque fur les meubles, *v.* Hypotheque, fect. 1. n. 3. *v.* Paris 170. & 178. *v.* Préférence, *v.* Privilege.

3. Comment s'entend: *Meubles n'ont fuite par hypotheque*, *v.* Coq. qu. 63.

4. Des cuves, preffoirs & autres uftenciles, *v.* Par 90.

5. Matériaux de maifon démolie pour rebâtir, n'ont changé de nature & ne font meubles, Ar. 17. Octobre 1579. Chop. Ren. des propr. ch. 1. fect. 11. n. 6.

6. *Jura, actiones & nomina naturam induunt fui objecti: quare fi tendunt ad rem mobilem confequendam, habentur mobilia: fi ad immobilem adipifcendam inter immobilia recenfentur*, Ric. fur Par. 88.

7. *Incorporalia, funt fervitutes & cætera hujufmodi, nec mobilia funt proprie, nec immobilia: fed ubi neceffe eft ut reponantur inter alterutra, certe immobilibus annumerantur*, Tiracq. Ric. fur Par. 88.

8 *Moventium, item mobilium appellatione idem fignificamus*, *l.* 93 *de verb. fignif.*

Ce qui fait comme partie de la maifon, en compofe la fubftance, & eft en quelque façon néceffaire pour fa confervation, *fi pars ædium vel propter ædes habetur*, *l.* 13. *ult.* §. 9. *de act. empt.* eft immeuble, Ric. fur Par. 90. s'entend s'il eft mis par le propriétaire pour perpétuelle demeure, *l.* 59. *de rei vindi. l.* 17. §. 7. *de act. empt. v.* Vente, fect. 5. n. 8.

Ainfi tableaux cramponés en une maifon font immeubles, Ar. 16 Juillet 1567. Ric. *eod.* ce qui doit s'entendre quand ils font attachés à fer & à clous & fcellés en plâtre, ou qu'ils font mis pour perpétuelle demeure, ou s'ils ne peuvent être tranfportés fans fraction ou détérioration; telles font les conditions pour rendre immeuble, un meuble, *v.* Auz. fur Par. 90. De même ornemens & tableaux de Chapelle, Ar. 7 Juin 1585. Ric. *eod.* De même artillerie de Château, Nivern. ch. 26. art. 10. Reims 13. dr. com. Carond. Ric. fur Par. 90. Brod. *eod.* n. 7. De même des ftatues pofées en niches fur piedeftaux incorporés dans le mur, *l.* 12. §. 23. *de inftruct. vel inftrum. leg.* ou attachées au mur à fer & à clous, & mis par le propriétaire pour une perpétuelle demeure, Ar. 9 Juillet 1629. Bard. liv. 3. ch. 56. *J. Aud.* & Ric. *eod.* qui le cite du 11 Juillet.

De même s'il paroît que les ftatues ont été apportées & deftinées pour être mifes dans les niches déja faites, quoiqu'elles n'y aient pas encore été placées, Ar. 15 Mars 1611. Auz. liv. 1. ch. 25. *v.* vente, fect. 5. n. 8. *Secùs* pofées fur bazes féparées du corps du mur, *l.* 345. *de verb fignif.* Ar. 13 Mars 1610. Morn. *ad. l.* 41. *de ufufr. & quemadm. quis utat. fruat.* Ar. 11 Juillet 1718. plaidant Mes Griffon & Cadet, aux Arrêts Notables. *v.* Statuts.

De Saligny fur l'art. 113. de la coutume de Vitry, donne pour maxime générale, que les chofes deftinées à l'ufage perpétuel, de l'immeuble, font cenfées en faire partie, & celles qui font faites pour la commodité particuliere de la perfonne, font réputées mobiliaires, ce qui eft inconteftable, fauf les différentes difpofitions des Coutumes.

10. Fleurs, foins, pailles & fumiers, font cenfés immeubles, *l.* 17. §. 1. *de action. empt.* mais *v.* Vente, fect. 5. n. 8.

11. De même des pigeons étant ès colombiers des champs, Ar. Février 1562. Carond. Ric fur Par 91.

12. Navires & autres bâtimens de mer, font réputés meubles, Ord. de la marine, liv. 1. tit. 10.

10. art. 1. *v.* mes Rem. sur Louet & Brod. M. 13.

Cependant un Bac d'un Seigneur est réputé immeuble, parce que son usage est perpétuel & destiné à certain lieu de la riviere pour passage public.

Il semble qu'on doit dire la même chose des bateaux des Blanchisseuses sur la riviere de Seine à Paris, puisque leur usage est perpétuel & destiné à certain lieu de la riviere, par la concession du Prévôt des Marchands, moyennant certain prix, pour servir au public pour laver le linge en ce lieu. *v.* Moulin, n. 2.

MINEUR.

V. Dettes, sect. 2. n. 10. *v.* Restitution, *v.* Lettres-de-Change, *v.* Macédonien, *v.* Caution, sect. 1. n. 5.

1. Biens de mineur ne changent de qualité pendant sa minorité, *v.* le Br. des succ. liv. 2. ch. 1. sect. 3. n. 33. & suiv. Remploi de son propre vendu, en tient lieu, Par. 94. Orl. 351. dr. com. Si le remploi n'est fait, l'action tient lieu du propre, Ar. 23 Août 1608. le Pr. ès Ar. de la cinquieme. Si le tuteur en paye une dette, elle est considérée de la succession du mineur, comme un emploi affecté aux héritiers de la ligne du propre vendu, *arg.* Par. 94. le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 5. n. 28.

2. Quand l'aliénation des biens du mineur s'est faite du suffrage de sa famille: Ex. Par avis de parens homologué & après discussion de ses meubles, si l'on a vendu ses propres pour payer ses dettes, il n'y a de récompense au profit des héritiers des propres, qui ont dû prévoir ce qui est arrivé, & mettre une clause dans leur avis pour s'assurer cette récompense, le Br. des succ. liv. 2. ch. 1. sect. 3. n. 38. *in fin.* mais *v.* Dettes, sect. 2. 10. & sect. 3. dist. 2. n. 15 & 18. Mais si la dette a été acquittée du prix des meubles, l'héritier mobilier du mineur, n'a récompense, Ar. 10 Juillet 1655. le Pr. ès Ar. céleb. Dupless. consf. 15. Ren. des propres, ch. 3. sect. 13. n. 38. contre le Br. *eod.* *v.* Dettes, sect. 2. n. 10. Dupless. *eod.* tient même que le reliqua du compte du tuteur, n'entre jamais dans la succession mobiliaire du mineur, qu'après l'acquittement des dettes passives.

Cette subrogation de propre cesse au moment de la majorité, Dupless. Aux. sur Par. 94. Lalande sur Orl. 351. A l'égard du tuteur, dure jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, suivant l'avis de Brod. cité par Dupless. *eod.*

Quand un autre mineur succede à ce mineur, la subrogation continue, parce que cette fiction n'est pas tant à cause de la chose que de la personne, Dupless. *eod.* & consf. 23. Ric. sur Par. 93. contre Brod. *loc. cit.*

3. Les actions mobiliaires de la mere se confondent en la personne du mineur héritier de ses pere & mere, Ar. 19. Juillet 1683. *J. Pal.* Les deniers dus à la mere n'avoient été stipulés propres qu'à elle & aux siens, *v.* Propres-fictifs, n. 7.

4. De même de la rente due par le pere à la mere, le Br. des succ. liv. 2. ch. 1. sect. 3. n. 10 & suiv. *Secùs*, s'il n'est qu'héritier bénéficiaire du pere, contre l'Ar. 16 Avril 1666. *v.* le Br. *eod.* n. 16. *v.* Propre-fictif, *v.* confusion.

5. S'il est échu plusieurs successions à un mineur, les dettes se prennent indistinctement sur tous les biens qui composent sa succession, Dupless. consf. 15.

6. N'étant échu que des meubles dans le lot de partage d'un mineur, fait sans fraude, sa succession se partage comme elle se trouve, s'il n'y a clause que quelque lot qui lui échet, il sera censé pendant sa minorité immeuble, & propre jusqu'à concurrence de ce qu'il auroit pu avoir dans la succession, *v.* *J. Pal.* tome 2. page 1009.

7. Mineur est réputé majeur à 14 ans pour l'administration du revenu de son Bénéfice, Ar. 18 Juillet 1679. *J. Aud.* *v.* Ord. 1667. tit. 15. art. 14.

8. Majorité ou minorité se doit régler par le lieu de la naissance, *v.* Boullen. qu. mixt. qu. 2. *v.* Domicile. n. 9.

9. Quand il s'agit d'aliénation de biens de mineur pour dettes, il faut avis de parens, publications, affiches & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, à peine de nullité, Ar. de Réglement 9 Avril 1630. *J. Aud.* Ar. de Réglement 28 Fév. 1712. pour les enfans du Comte de Marsan, contre le Comte de Matignon, *v.* Ar. 28 Avril 1664. & 21 Juillet 1688. *J. Aud.* *v.* Restitution, sect. 5. n. 3.

10. Mari mineur est capable seul & sans caution de recevoir la dot, même ce qui est destiné en emploi d'héritages; parce qu'ayant la capacité de mariage, il l'a pour toutes les conventions ordinaires qui en sont accessoires, Ar. 25 Mai 1625. *J. Aud.* Brod. M. 9.

11. Jugement rendus & contrats passés avec les tuteurs & curateurs ont leur exécution parée contre les mineurs après que la tutele est finie, & qu'ils sont devenus majeurs; & il n'est point nécessaire de les faire declarer exécutoires contr'eux, Brod. C. 11.

12. Mineur quoique marié ne peut valablement procéder en justice sans curateur, Ar. en 1736. pour le Marquis de Saluce, plaidant M. Aubry; pas même sur la demande de sa femme en séparation des corps, Ar. 17 Mars 1741. déclare la procédure nulle, entre M. de la Brialle, Maître des Comptes, & son épouse, plaidant Mes. Gueau de Reverseaux & Duvaudier.

Un mineur, soit qu'il soit demandeur ou défendeur, est contraint de recevoir un curateur *ad litem*, §. 2 *Instit. de curatorib.* Fach. *lib.* 8. *cap.* 60.

13. Mineur émancipé peut recevoir & donner quittance du repliqua de son compte, à quelque somme qu'il se monte, lorsque ce reliqua ne

provient que d'arrérages de rentes, & de vente de meubles, Ar. 6. Mars 1738.

MINUTES.

Des Minutes des Greffiers & des Notaires de campagne, *v.* art. 13 & 14. du Réglem. du 10 Juin 1665. *v.* Expéditions.

MODE, *v.* Cause, *v.* Condition.

1. Mode ajouté au contrat, ne le suspend; *Secùs*, de la condition, *l.* 41. *de contrah. empt.*

2. Le mode s'exprime par *afin que*, la condition par *si*, & la cause *parce que*.

3. Mode qui regarde l'utilité du légataire, s'appelle impulsif; s'il concerne l'utilité d'un tiers, il est final, *l.* 70. *de condit. & demonstrat.*

4. Le mode opere la même chose que la condition, excepté que ce qui est légué *sub modo*, peut être demandé en donnant caution, avant que d'y avoir satisfait, & n'empêche la transmission, *l.* 108. *de condit. & demonstr. gl. in.* §. 31. *inst. de legat.*

MOINES, *v.* Religieux.

Si les Moines peuvent faire les fonctions Curiales, *v.* Ar. d'Aix 20 Août 1667. *J. Pal. J. Aud.*

MONITOIRE.

V. Ord. 1670. tit. 7. & Edit Avril 1695. art. 26.

MORT.

V. Contrat. n. 22.

Expression de la mort dans les contrats, s'entend de la naturelle, non de la civile, *mortis appellatione intelligitur de naturali, non de civili*, *l.* 121. § 2. *de verb. obligat.* le Gr. sur Tr. 153. gl. un. n. 30. Brod C. 26. *v.* Boug. M. 4. ainsi la convention stipulée par contrat de mariage: *Si tel décède le premier*, n'a lieu qu'en cas de mort naturelle, non de la civile, *melius ominandum*, Ar. 4 Juin 1549 du Luc, Louet C. 26. Ar. 8 Juillet 1603. Boug. M. 4. Ar. 11 Juillet 1606. & 14 Juin 1613. Brod. *eod.* Autre chose seroit de la donation à cause de mort faite *inter conjuges constante matrimonio*, comme il est permis par le droit & dans quelques Coutumes, *v.* Donation, part 1 sect. 4. art. 3 & sect. 5. art. 46. laquelle donation seroit valable en cas de mort civile du conjoint donateur qui surviendroit après la donation, *leg.* 13 § 1 *de donat. int. vir. & ux.* Brod. *eod.* quoique de droit commun entr'autres personnes, la mort civile du donateur en cas de donation pour cause de mort, rende la donation nulle, *v.* Donation, part. 1. sect. 4. dist. 1. n. 3.

Quand il s'agit de la répétition des conventions matrimoniales de la femme, la séparation de même que la mort civile du mari, équipolle à la mort naturelle, & donne la faculté à la femme de les répéter, Mol. sur Auvergn. tit. 14 art. 4, Thevenau sur Poitou 130. *in fin.* Brod. C. 26. en rapporte plusieurs Arrêts dans le cas de la séparation, *v.* Reprise, n. 5.

Condamnations qui emportent mort civile, *v.* Testament, sect. 2. n. 7.

MOULIN.

V. Etang, *v.* Banalité.

V. Basn. sur Norm 210.

1. Celui qui a moulin au-dessus, peut arrêter l'eau, quand elle lui est nécessaire, *quia suo jure utitur*; *Secùs* seulement pour nuire, Alex. Mol. le Gr. sur Troyes 62. gl. 2. n. 10.

Si quelqu'un a un moulin, sur un ruisseau ou petite riviere, & qu'un autre en fasse bâtir un plus bas, *aqua potest detineri ad usum & commoditatem primi molendini sine fraude*, *leg.* 7. *c. de servitut. & aquâ. org. leg.* 26. *de dam. infect.* mais si le moulin d'en haut a été bâti depuis, il ne peut rien faire au préjudice de celui d'en bas, *quia in aquæ ductu nihil est innovandum contrà veterem formam*, *dict. leg.* 7. *& tit. ne quid in flum. public. fiat quo aliter aqua fluat quàm priore æstate fluxit*; ce qui a aussi lieu pour les près, Ar. 16 Juillet 1605. Morn *ad leg.* 6. §. *si initium ff. de edendo*, Pallu sur Tours 7. n. 2. Mais *v.* Eau, n. 1.

2. Moulins assis sur bateaux, qui n'est bannal, ni posé sur piliers, ni bâti dans la maison, est réputé meuble; *odde*, ni bâti par concession du Prince, le Gr. sur Troyes 72. gl. uniqu. n. 123. Cependant se doit décréter suivant l'Ordonnance des criées, le Gr. *eod.* Louet, M. 13. *v.* mes Rem. sur Louet, *ibid.*

3. L'on ne peut tirer de l'eau d'une riviere pour arroser ses prés, si les moulins au-dessous ne sont empêchés de moudre, Dec. Chassan. le Gr. sur Troyes 179. gl. 1. n. 35.

4. Aucun ne peut bâtir moulin à eau sans permission du Seigneur, Carond. sur Paris 70 & 72. Ar. 19 Mars 1575. Brod. M. 17. quand même le Seigneur n'auroit moulin bannal, le Gr. sur Troyes 180. gl. uniqu. n. 7. & suiv. *Secùs* des moulins à vent, si le Seigneur n'a moulin bannal, Brod. M. 17. le Gr. *eod.* n. 10. & suiv Berry, des moulins, art. 1. La concession est présumée, quand le moulin est bâti de toute ancienneté, Alex. Dec. Cravett. le Gr. *eod.* n. 8.

5. Seigneur peut bâtir moulin en sa Terre, quoiqu'il nuise par le dégorgement des eaux, ou autrement, à celui bâti au dessus par un autre Seigneur, le Gr *eod.* n. 13 *Secus* s'il le bâtit par envie pour nuire seulement, le Gr. *eod.* mais il convient de laisser les choses en l'ancien état.

6. Un particulier qui a moulin bâti d'ancienneté sur la Seigneurie d'autrui, peut empêcher le Seigneur d'en bâtir, *v.* le Gr. *eod.* n. 15.

7 Co-Seigneur ne peut être empêché de bâtir moulin, par l'autre qui en a déja un, Ar. 9

Mars 1536. le Vest, le Gr. *eod.* n. 19. si cependant ce nouveau moulin n'étoit utile que par le moyen des écluses qui seroient trop élevées, elles doivent être réduites à hauteur convenable, le Gr. *eod.* n. 20. Quand le second moulin est présumé fait *animo nocendi*, *v.* le Gr. *eod.* n. 21.

8. Celui qui a bâti moulin par concession du Roi, ou du Seigneur, peut empêcher d'en bâtir un nouveau, s'il lui nuit, le Gr. *eod.* n. 23.

MOUVANCE Féodale.

1. Foi & hommage est imprescriptible entre le Seigneur & le Vassal, Paris 12. Orl. 86. dr. com. *in æternum non præscribit*, Mol. sur Tours 23. *cùm nemo causam sibi possessionis mutare possit, nullâ extrinsecùs accedente causâ*, *leg.* 5. *cod. de acquir. & retin possess. leg.* 19. *ff. eod. leg.* 33. §. 1. *de usurp. & usucap.*

Mais le tiers-détenteur ou acquéreur du Seigneur féodal prescrit par 30 ans, Arrêt 3 Avril 1497. Chop. sur Par. *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 37.

Le Seigneur prescrit aussi contre son Vassal, s'il a commencé à posséder, non pour cause de supériorité féodale, mais en vertu d'un titre particulier : *Quia non prescribit tanquam patronus feudalis contrà vassallum, sed quasi extranea persona contrà extraneum*, Mol sur Blois 37. Tronç. sur Par. 13. même Mol sur Par. §. 12. *n.* 10 & 13. tient que cette prescription a lieu par 10 & 20 ans, avec titre & bonne foi.

Il y a aussi prescription entre le Seigneur féodal & le Vassal par 30 ans du jour de la contradiction, Coq. sur Nivern. chap. 4 art. 14.

2. La mouvance féodale est prescriptible par Seigneur contre Seigneur, Arrêt 14 Décemb. 1643. Auz. sur Par. 123. par 30 ans contre laïcs, & 40 ans contre l'Eglise, Mol. §. 12. n. 12. Lalande sur Orl. 86. mais il faut que pendant ledit tems il y ait eu deux diverses ouvertures, avec saisies duement notifiées, Nivern. ch. 4. art. 15. Berry, tit. 12. art. 9. Ce qui doit être suivi par-tout ; parce que la possession ni la prescription ne sont considérables, quand les actes ne sont ordinaires, continuels & bien apparens, & quand la science de celui qui y a intérêts n'y est, *leg* 46. *de acquir. vel amit. possess. l.* 2. *cod. de servit & aquâ*, & parce que les possessions clandestines sont réputées vicieuses & inutiles, *leg.* 1. §. *ult. uti possid.* Coq. sur Nivern. *loc. cit.* *v.* Complainte.

3. Le Suzerain, soit le Roi, ou autre, peut prescrire contre son Vassal, la mouvance de l'arriere-fief. Salvaing, des Fiefs, ch. 16. cite trois Arrêts au profit du Roi, *v.* Carond. liv. 2. rép. 2. qui rapporte Ar. 28 Juin 1578. mais dans l'espece de cet Arrêt qui a adjugé la mouvance au Roi, sa possession continuée étoit de plus de cent ans ; il ne paroissoit pas même que le sieur de Venisse, prétendu Seigneur dominant, eût jamais eu aucun titre auparavant les 100 ans : & il faut remarquer que *prescriptio centum annorum habet vim constituti*, *leg.* 3. §. 4. *de aquâ quotid. & æstiv.* Mol. sur Paris, §. 12. *n.* 14.

MUR

Mitoyen & non mitoyen *v.* Par. 194. & suiv. De sa réfection, *v.* Coq. qu. 75.

N

NANTISSEMENT.

V. Loys. du déguerpissement, livre 3. ch. 1. n. 33.

1. N'EST requis, quand par disposition de droit, il y a hypotheque tacite, Am. 139.

2. Ar. 30 Octobre 1556. juge en la Coutume de Perronne, qu'il n'est requis en donation directe par contrat de mariage, Brod. H. 26.

3. Ar. de Réglement 4 Mars 1624. pour Boullen. accorde l'hypotheque des donations en mariage sans nantissement, quoique les art. 105 & 109. requierent nantissement pour le douaire, tant coutumier que préfix, Brod. *eod.*

4. Dans les Coutumes d'Amiens 115. Peronne 135 & 169. Laon 124. Rheims 181. il n'est requis pour le douaire ; de même en Ponthieu, Ar. 24 Mai 1602. Mol. sur Amiens 137. & Anj. 313. Bacq des dr. de Just. ch. 21. n. 381. Loysel, tit 3. des douaires, art. 20. Coq. sur Nivern. ch. 24. art. 7. Brod. H. 26.

Mais pour les donations hors contrat de mariage, le nantissement est requis. Par Arrêt du Lundi 22 Juillet 1743. rendu entre M. d'Ormesson d'Amboile, Maître des Requêtes, & la Dame son épouse, Appellans de Sentence du Châtelet par défaut du 28 Mai audit an, d'une part ; & Dame Marie-Magdelaine de Carvoisin, veuve de Messire François de Carvoisin, tutrice de ses enfans, Intimée, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, plaidant Me. de la Monnoye pour les Appellans, & Me. d'Outremont pour les Intimés, ladite Sentence a été confirmée avec amende & dépens. Cette Sentence avoit déclaré nulle une donation de biens situés dans les Coutumes de Senlis & Clermont, faute par la donataire d'avoir pris nantissement, & fait appréhension de fait du vivant du donateur, suivant qu'il est requis par lesdites Coutumes.

Ainsi l'Insinuation ne dispense point du nantissement dans les Coutumes qui le requierent.

Défaut de vesture en Vermandois, & autres Coutumes qui exigent le vest & devest, ne rend pas nulle & sans effets une vente sous signature privée, Ar. 13 Août 1743.

5. Ensaisinement n'est requis pour le douaire même préfix, en la Coutume de Senlis, Ar. 25 Janvier 1610. Ce qui a lieu au profit des héri-

tiers du mari contre ceux de la femme, pour la restitution du douaire préfix d'une somme une fois payée, par elle reçue pour en jouir sa vie durant, dont l'hypotheque a lieu du jour du contrat de mariage, parce que *quod quisque iuris in alium statuerit, ut ipse eodem jure utatur*. Brod. H. 26.

6. Hypotheque tacite en contrats de mariage & tuteles, a lieu en Ponthieu & Boullen. Ar. de Réglement 16 Juillet 1623. Brod. *eod.* même tuteur pour son réliqua n'a besoin de nantissement, Ar. 2. Janvier 1607. Brod. H. 23. Mais v. Chop. *de privileg. rustic lib.* 1. *part.* 1. *cap.* 2. & sur Paris, *lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 4.

7. Sentence emporte hypotheque, suivant l'Ordonnance, en tout pays, sans nantissement, Louet & Brod. H. 25. *v.* Hypotheque, sect. 2. n. 3.

8. Au Bailliage d'Amiens & autres Provinces de Picardie, la démission solemnelle de la part du créancier & du vendeur en personne, ou par procuration spéciale, est nécessaire, *quoad aliquos effectus, scilicet ut alienatio, vel hypotheca realis efficiatur & transitoria ad heredes, & non sit opus eam prosequi via actionis.* Mol. sur Paris, § 41. *gl.* 2. *n.* 4. mais il est impossible d'établir des regles générales pour la résolution de telles difficultés, qui se doivent décider par la disposition particuliere & locale des Coutumes, Brod. H. 86.

9. Débiteur de la rente nantie qui rembourse, doit aussi rembourser tous les droits Seigneuriaux prétendus payés par le créancier pour le nantissement, sans qu'il soit obligé d'affirmer ce qu'il a payé; plusieurs Ar. Brod. S. 22. Ar. 5 Janvier 1615. Auz. liv. 2. ch. 2. contre Dumoulin, *de usur. qu.* 6. *n.* 131.

10. Dans la Coutume de Rheims, locataire n'est obligé de souffrir le nantissement sur ses héritages, pour sureté des loyers, Ar. 19 Juillet 1681. *J. Pal.*

11. Cédant ne peut opposer au cessionnaire le défaut de nantissement de la rente cédée, avec clause de garantir, fournir & faire valoir, parce que le défaut de nantissement ne peut être opposé *per obligatum aut ejus heredem*, Mol. sur Verm. 129. Amiens 137 & que le cessionnaire est seulement obligé de conserver les hypotheques acquises, mais non d'acquérir de nouveaux droits, Brod. F. 25.

12. Créancier de l'héritier qui s'est fait nantir avant le partage, conserve son hypotheque, quoique l'héritage soit adjugé dans le partage, à un autre héritier, Ar. 6 Septembre 1608. sur Rheims, Auz. liv. 1 ch 6. *J. Aud.* tome 1. liv. 1, ch. 7. le Br. des succ liv. 4. ch. 2. n. 21.

13. Quoique le contrat soit passé à Paris, l'ensaisinement ou nantissement est requis dans les Coutumes qui en disposent, parce que ce sont des statuts réels qui affectent les biens, *v.* Boul. len. qu. mixt. qu. 7.

14. Nantissemens doivent être enrégistrés par le Greffier dans un ordre continu, à peine des dommages-intérêts, Ar. 29 Novembre 1599. Morn. part. 1. art. 259.

15. Obligation nantie n'empêche la discussion, Ar. 30 Décembre 1647. sur Laon 116. *J. Aud.* Soëf. tome 1. cent. 2. ch. 50.

NAVIRE.

V. Meubles, n. 12.

NEGATIVE, *v.* Preuve, sect. 3.

Il y a négative de droit, de fait & de qualité.

La négative de droit renferme implicitement une affirmative, & par conséquent si le demandeur dit que le defendeur n'a pas un tel droit, c'est au demandeur à prouver que ce droit lui appartient, *gl. in l.* 2 & 5. *de probat.* Godefr. *ad l.* 23. *C. eod.*

La négative de qualité est lorsque le défendeur n'est capable, n'est pas solvable, &c. C'est aussi au demandeur à prouver la négative de qualité, *gl. ibid.*

La négative de fait ne se peut pas prouver, *dict. l.* 23. *de probat. l.* 10. *de non numerata pecun.* Ce qui s'entend d'un fait indefini de lieu, & de tems indéterminé; mais celle qui renferme un fait déterminé par le lieu & par le tems, se peut prouver, *gl.* & Godefr. *in dict. l.* 23. elle se peut aussi prouver lorsqu'elle renferme implicitement un fait affirmatif.

NÉGLIGENCE, *v.* Faute.

NEGOTIORUM GESTOR.

Est celui qui fait les affaires d'autrui présent ou absent, sans procuration, *v.* Procureur, sect. 1.

NOCES, SECONDES NOCES.

Premier chef de l'Edit des secondes Noces, du mois de Juillet 1560.

Les femmes veuves ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, si elles passent à des nouvelles noces, ne peuvent & ne pourront en quelque façon que ce soit, donner de leurs biens, meubles, acquêts, ou acquis par elles, d'ailleurs que leur premier mari, ni moins leurs propres, à leurs nouveaux maris, peres ou enfans desd. maris, ou autres personnes, qu'on puisse présumer être par dol ou fraude interposées, plus qu'à un de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans; & s'il se trouve division inégale de leurs biens, faite entre leurs enfans, ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faites à leurs nouveaux maris, seront réduites & mésurées à raison de celui des enfans qui en aura le moins,

Second chef.

Et au regard des biens à icelles veuves acquis par dons & libéralités de leurs défunts maris, icelles n'en peuvent & ne pourront faire part à leur nouveaux maris; elles seront tenues les réserver aux enfans communs d'entr'elles & leurs maris, de la libéralité desquels iceux biens leur feront avenus: le semblable voulons être gardé ès biens qui sont venus aux maris, par dons & libéralites de leurs défuntes femmes: tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs secondes femmes, mais feront tenus de les réserver aux enfans qu'ils ont de leurs premieres.

Toutefois n'entendons, par ce présent notre Edit, bailler auſdites femmes plus de pouvoir & liberté de donner & diſpoſer de leurs biens, qu'il ne leur eſt loiſible par les Coutumes des Pays, auſquelles par ces préſentes n'eſt dérogé, en tant qu'elles reſtraignent plus ou tant la libéralité deſdites femmes.

Ainſi au cas contraire l'Edit déroge aux Coutumes, & la réduction ſe fait aux termes de l'Edit, Ar. ſur Peronne 16 Déc. 1578. Ar. ſur Rheims 17 Déc. 1607. Brod. N. 3. & Ar. 26 Juin 1612. ſur Poitou, qui, art. 209. approuve la donation de tous les meubles à perpétuité, jugé qu'y ayant deux enfans, le mari ne pouvoit prétendre en propriété que le tiers des meubles ſuivant l'Edit, la réduction des acquêts & propres au tiers en uſufruit, demeurant ſuivant ledit art 209. Chenu, Theveneau, Lelet, Brod. N. 3. Barrau ſur Poitou. 209. rapporte autrement cet Arrêt. De ſorte qu'en ce qui concerne la qualité des biens & pour la diſpoſition de la propriété, ou de l'uſufruit, on ſuit la Coutume; mais *quoad modum & quantitatem*, la réduction s'en doit faire ſuivant l'Edit, quoique la Coutume permette la diſpoſition entiere, & pour le tout, ſoit en propriété ou en uſufruit, Ar. 13. Juin 16.8. en interprétation d'Anjou 321. Brod. N. 3.

Nota. Dans la préface, le Roi loue & approuve les loix & conſtitutions des Empereurs, ſur ce par eux faites, cependant nous tenons pour maxime, que les peines qui ne ſont exprimées dans l'Edit, n'ont lieu en Pays coutumier, le Br. liv. 3. ch. 9. n. 17. Ric. part. 3. n. 1411.

SOMMAIRE.

PART. I. *Sur le premier chef de l'Edit.*

SECT. I. *De ceux compris au premier chef, qui ne peuvent donner.*

SECT. II. *A qui l'on peut donner au-delà de la part du moins prenant.*

SECT. III. *En faveur de qui cette prohibition eſt établie.*

SECT. IV. *Des choſes compriſes dans ce premier chef.*

SECT. V. *Comment ſe fait la réduction.*

PART. II. *Sur le ſecond chef de l'Edit & ſur la diſpoſition du droit.*

PART. III. *Sur Paris 279. & Orl. 203.*

PART. IV. *Des autres peines des femmes qui ſe remarient.*

PARTIE I.

Sur le premier chef de l'Edit.

SECTION I.

De ceux qui ſont compris au premier chef, qui ne peuvent donner.

V. le Br. des ſucc. liv. 2. ch. 6. ſect. 1. diſt. 1. Ren. de la comm. part. 4. ch. 3. Ric. des donat. part 3. ch. 9. Deſp tome 1. page 315.

1. Les hommes ſont compris en ce premier chef, le Br. n. 1 & 2. Ren. n. 1. Ric. n. 1140. Deſp. n. 21. Ar. 26 Mai 1578. & autres, Brod. n. 3.

2. Celui qui n'a enfans, ou s'ils meurent pendant le ſecond mariage, n'y eſt compris, le Br. *loc. cit.* N. 3.

3. Celui qui n'a que filles dotées en Coutumes d'excluſion, y eſt compris, le Br. n. 4. de même que celui qui n'a que des petits-fils, le Br. n. 5.

4. Le pere de la femme qui convole, y eſt compris, ſi elle accepte la communauté d'entr'elle & ſon mari, & la ſucceſſion de ſon pere, parce qu'elle rapporte à la ſucceſſion de ſon pere le total de la donation faite à ſon mari; de même quand elle accepte la communauté & renonce à la ſucceſſion, parce que qui renonce *aliquo accepto*, eſt réputé partagé, & ſes enfans ſont exclus de la ſucceſſion; *Secùs* ſi elle renonce à la communauté, & accepte la ſucceſſion de ſon pere, à moins que ſes enfans du ſecond lit ne profitent de la communauté par ſa renonciation, le Br. n. 6. & ſuiv.

Nota. Quand le don n'eſt que de bagues & joyaux, c'eſt ſans conſéquence; s'il eſt plus conſidérable & fait par des parens collatéraux de la femme qui convole, il faut examiner les circonſtances, le Br n. 12.

SECTION II.

A qui l'on ne peut donner au-delà de la part du moins prenant.

V. le Br. *eod.* ſect. 1. diſt. 2. Ren. *eod.* ch. 3. Deſp. *eod.*

1. Celui qui ſe remarie peut donner à étrangers, s'il n'eſt perſonne interpoſée, le Br. n. 1.

2. Il peut auſſi donner à ſes enfans du ſecond lit, Ar. 21. Février 1595. Louet. N. 1. Ar. 3. Déce. 1626. ſur Peron. Brod. N. 3. Louet *eod.* n. 1. dit que l'Ord. n'eſt prohibitive que d'avantager directement les maris ou les enfans qu'ils

ont d'autre mariage ; & tous les enfans du second lit donataires venant à déceder, ce que le survivant des conjoints prend comme héritier des meubles du dernier des enfans n'est pas sujet à l'Edit, Brod. *eod. n.* 3 cependant il rapporte un Arrêt contraire du 3 Août 1647. rendu *consultis Classibus* au sujet d'une donation aux enfans à naître par le contrat de mariage de la femme qui s'étoit remariée, qui a declaré la donation nulle ; mais cet Auteur qui dit avoir écrit au Procès, observe que cette donation étoit tout-à-fait extraordinaire, injuste & barbare, étant faite à l'exclusion perpétuelle des enfans du premier lit ; jusques-là, qu'au défaut d'enfans du second lit, les collatéraux du mari étoient appellés.

Ar. du 29 Avril 1719. rendu en la Gr. Ch. au rapport de M. le Meusnier, a jugé valable une institution contractuelle faite par Jean Chauffard, Marchand de la Ville de Felletin, par son second contrat de mariage, au profit des enfans à naître de ce second mariage.

Par autre Arrêt du 11. Août 1740. aussi rendu en la Gr. Ch. au rapport de M. Bochard des Sarron, Jacques de Gaignon, Marquis de Vilennes, Lieutenant-Général des armées du Roi, âgé de 75 ans, qui avoit un fils de son premier lit, convolant en secondes noces avec Dame Claude-Antoinette Dasse, avoit donné aux enfans de ce futur mariage, tout ce que la Coutume du Maine lui permettoit de donner à ses enfans puînés, la donation a été confirmée en faveur des enfans du second mariage ; c'étoit deux enfans mâles, contre leur frere aîné François de Gaignon, Comte de Vilennes, fils du premier lit, quoique la Dame Dassé eût la garde-noble de ses enfans.

Nota. L'Arrêt de Noël 1588. dans Monthol. Ar. 54. n'a point jugé la question : il a été levé lors du procès sur lequel est intervenu l'Arrêt ci-dessus de 1740. & il s'est trouvé qu'il s'agissoit d'une donation, non à des enfans d'un second lit, mais à des collatéraux.

Ainsi il faut tenir que les enfans communs nés ou à naître ne sont point compris dans la prohibition, pourvu qu'ils n'aient servi de prétexte pour donner au second conjoint, Ar. 7 Sept. 1673. *J. Pal.* le Br. n. 2. & suiv. Cependant *v.* Ren. ch. 3. n. 32, & suiv. Mais quand c'est la femme qui se remarie en Pays de droit écrit, la donation est suspecte à cause de la puissance paternelle, le Br. n. 5. *v.* Lalande sur Orl. 203. *v.* Soëf. tome 2. cent. 1. ch. 19.

3. Le fils du premier lit peut donner à sa belle-mere, Ar. Thol. Juin 1582. sur donation pour cause de mort du consentement du pere, la Roche, Carond. Mayn. Desp. n. 30.

4. Les enfans du premier lit du second conjoint sont prohibés, Brod. N. 3. le Br. n. 7. & suiv. contre Cambol. liv. 5. ch. 8. & Ar. Thol. *v.* le Br. n. 9.

5. Les Pere & mere du second conjoint sont aussi prohibés par l'Edit ; à l'égard des autres, cela dépend des circonstances, le Br. n. 10. *v.* Ric. part. 3. n. 1228. & suiv.

Section III.

En faveur de qui cette prohibition est établie.

V. Le Br. des succ. liv. 2. ch. 6. sect. 1. dist. 3. Ric. des don. part. 3 n. 1311. & suiv.

1. Il n'est nécessaire que les enfans soient héritiers, pour profiter du retranchement du premier chef, le Br. n. 2. ce profit ne les oblige aux dettes postérieures à la donation, le Br. *eod.* Ric. n. 1311. *v.* Dettes, sect. 2. n. 3. Ce retranchement ne s'impute sur la légitime, laquelle se prend sur la donation entiere, avant que ce retranchement ait été fait, le Br. n. 3. Ric. n. 1314. Représentation a lieu dans le partage de ce retranchement, le Br. n. 5. *v. infr.* sect. 5. mais il faut être habile à succéder pour y prendre part, le Br. n. 7. Ric. n. 1305. les exhérédés n'y prennent rien, le Br. *eod.* Ric. n. 1307. *l.* 10. *cod. de sec. nupt.*

2. Fille qui a renoncé, ne profite du retranchement, si elle a des freres de même lit qui se portent héritiers, Ric. n. 1305. & suiv. contre Brod. N. 3. & contre Henr. & Bret. tome 1. liv. 4. qu. 63. *Secùs*, s'ils renoncent à la succession : en ce cas ils y prennent tous part, le Br. n. 9. Mais elle n'est excluse de ce retranchement que par ses freres germains, & non par ceux du second lit, soit que sa renonciation soit avant ou après le second mariage de sa mere, le Br. n. 10. contre Ren. des propres, ch. 2. sect. 6. n. 33.

3. En Pays de Droit écrit, les enfans du second lit n'ont part à ce retranchement, il appartient en entier aux enfans du premier lit, *inter eos solos ex æquo dividitur*, *leg. hac edictali C. de sec. nupt. & Nov.* 22. *cap.* 27. Ar. 4 Juillet 1606. Brod. N. 3. Mom. part. 4. ch. 93. Ar. de l'avis des Chamb. 24 Juillet 1660. *J. Aud.* Ar. 31 Août 1678. *J. Aud.* tome 4. liv. 8. ch. 8. Ar. 15 Juillet 1701. au rapport de M. de Fortia, Aug. tome 1. ch. 35. Mais en Pays coutumier, ils y ont part, on y suit la loi *quoniam*, *cod. eod.* Ric. n. 1281. & suiv. *v.* Henr. & Bret. tome 1. liv. 4. qu. 58. le Br. n. 11. & suiv. & Ren. de la comm. part. 4. ch. 3. n. 51. & suiv. & Desp. tome 1. page 331. n. 25.

4. Le second mari doit avoir sa part à ce retranchement, autrement il ne seroit égalé au moins prenant, le Br. n. 19. & suiv. Mais cela ne peut point avoir lieu pour les Pays de Droit écrit, *v. supr.* n. 3.

5. Le consentement des enfans même formel, n'empêche ce retranchement, le Br. n. 24. &

suiv. *Secùs*, s'il est donné après le décès de la mere remariée, le Br. n. 31. *v. infr.* part. 2. *verb.* Remise.

SECTION IV.

Des choses comprises dans ce premier chef.

V. Le Br. des succ. liv. 2. ch. 6. sect. 1. dist. 4. Ric. des don. part. 3. n. 1196. & suiv. Ren. de la comm. part. 4. ch. 3.

1. Toutes donations entre-vifs ou testamentaires, même mutuelles, y sont comprises, le Br. n. 3. Ric 1196. Ren. ch 3. n. 2. Ar 23 Mai 1586. Montholon, Ar. 42. Brod N 3. bien qu'elles soient à titre d'augment, Ren. *eod* Ric. n 1199. Desp. tome 1. page 329 n. 22. Henr. tome 1. liv. 4 qu. n 105. plusieurs Ar. Maynard, tome 1. liv. 3 ch. 27. Carond. liv. 7 rép. 163. Brod. *eod.* Même l'augment, quoique légal, Ric. n. 1213. Henr. *eod.* le Br n. 22.

2. Ameublissemens y sont compris, Ric. n. 1199. parce qu'ils sont regardés comme dons & libéralites; mais *v. infr.* n. 9. De même si la femme remariée fait entrer en la communauté plus de mobilier que son nouveau mari, plusieurs Ar. Ric n 1201. & suiv. & dit n. 1209. que ces Arrêts conviennent tous, en ce qu'en cassant les communautés inegales, chacun reprend avant partage ce qu'il avoit apporte même en effets mobiliers, & le fond de la communauté ne consiste qu'en ce qui reste après ces reprises, *v.* Coq. qu. 92. Ren. ch. 3 & suiv. le Br. n. 4. & suiv. & Ar. 29 Janvier, 1658. *J. Aud.* Lalande sur Orl. 203.

Communauté de tous biens, quoiqu'il y eût égalité, est sujette au retranchement du premier chef, parce que le mari a la disposition libre de tous les biens d'icelle: ce qui a lieu particulierement quand la communauté ne se trouve pas bonne, & que les enfans du premier lit après le décès de leur mere sont contraints d'y renoncer, Ar. 28 Avril 1623. Brod. N. 3. *J. Aud.* Autre Ar. 11. Février 1640. Brod. *eod.* Ce qui doit aussi avoir lieu en communauté anticipée par convention dans les Coutumes, comme Anjou & Maine, où elle n'a lieu qu'après demeure d'an & jour, si le remarié meurt avant l'an & jour. Brod. *eod. v. infr.* part. 2. *verb.* Succession

De même de la communauté de tous les meubles présens, s'il est stipulé que chacun payera ses dettes créées avant le mariage, ou quand les effets mobiliers sont de considération & composent entiérement, ou pour la plus grande partie les biens du remarié, & qu'il n'y ait point de réciprocité, Brod. *eod.* n. 3.

Les enfans du premier lit peuvent demander l'emploi des effets mobiliers de la mere remariée à un homme qui n'a aucuns biens, Ar. 19 Février 1654. *J. Aud.* Ren. ch. 3. n. 26. & suiv.

Nota, c'étoit un mobilier provenu de la premiere communauté dans la Coutume de Paris. Soëf tome 1. cent. 4. ch. 13. date cet Ar. du 19 Février 1653.

Enfans du premier lit ne peuvent obliger leur mere remariée, d'accepter la communauté de son second mari, parce que cette faculté appartient à la femme de droit commun, Ren. ch. 3. n. 29 & 30. & parce que le second mari qui étoit l'objet de la prohibition, est décédé, le Br. ch. 6. sect. 3. n. 23. & suiv. ni de faire inventaire après le décès de son second mari, pour arrêter la continuation de communauté, Ren. n. 31. le Br. *eod. v.* Rapport.

3. Stipulation de communauté en Pays de Droit écrit n'y est comprise, si elle n'est inégale, Ren. ch. 3. n. 24. & 25. le Br. n. 12. contre Ric. n. 1199. & Ar. Gr. Conf. 18 Septembre 1690. *J. Pal. v.* Henr. & Bret. tome 1. liv. 4. qu. 58.

4. Si le mari donne moitié en la communauté à sa seconde femme en Pays coutumier, comme Norm. 377. qui ne lui donne qu'un tiers, cette convention n'est réputée libéralité, le Br. n. 14.

5. La clause que la seconde femme aura certaine somme pour tout droit en la communauté, y est comprise, quand par l'événement cette somme excede ce qu'elle auroit dû avoir, parce que l'évenement incertain ne doit servir de prétexte pour donner à une personne prohibée, le Br. n 15. & suiv.

6. Douaire préfix excédant le coutumier, est réductible, Ar. 18 Juillet 1615. *conf. Class.* Ar. 10 Juillet 1656. *J. Aud.* Ric. n. 1220. Ren. ch. 3. n. 3 & suiv. & du douaire, ch. 11. n. 7 & 8. le Br. n 20. Brod. N. 3. Cette reduction a lieu en faveur des enfans du premier lit contre les enfans du second lit qui renoncent à la succession du pere, & se tiennent au douaire préfix, Brod. N. 3.

De même des préciputs, habitation & autres semblables avantages qui ne dépendent point de la disposition de la Coutume, mais du fait & de la convention des Parties; Brod. N. 3. Ric. part. 3. n. 1344 *v. infr.* part. 2. *verb.* Préciput

Nota. L'Arrêt 10 Juillet 1656. jugé aussi que le préciput est réduit à la part du moins prenant; pareil Ar. 17 Juin 1681. *J. Aud.*

L'Ar. 10 Juillet 1656. Juge encore, que pour régler le préciput de la seconde femme, ne doivent être compris les conquêts de la premiere communauté du pere remarié; mais qu'ils y doivent être compris pour régler le douaire, suivant Paris 253. que pour régler le préciput ou autres avantages faits à la seconde femme, ne doit être compris dans la computation des biens du pere, ce dont il a profité par forme de préciput, ou de don de sa premiere femme, *v. L.*

Aud. tome 1. liv. 8. ch. 44.

S'il ne peut y avoir de douaire coutumier faute de propres, le prefix n'est sujet à l'Edit qu'en ce qu'il excede *legitimum modum*, le Br. n. 22. De même dans les Coutumes où il n'est réglé, comme Berry, tit. 8. art. 12. pour Yssoudun, le Br. *eod.* contre la Thaumassiere.

Dans l'excédant de la femme a part égale au moins prenant, & cela en propriété, quoique le douaire ne soit constitué qu'en usufruit, parce que les héritiers ont le choix, le Br. n. 23.

7. Gains de survie en Pays de Droit écrit, y sont compris, Mayn. le Br. n. 25.

8. En Pays de droit écrit, dot étant estimée, & le mari ayant le choix par stipulation de rendre la chose ou l'estimation, si l'estimation n'est à son juste prix, c'est sujet au premier chef, & cette estimation se fait eu egard au tems du décès de la femme, le Br. n. 26. si la dot est constituée par collatérale ou par étranger, il n'y a lieu à l'Edit, le Br. n. 25 & 26.

9. Succession mobiliaire qui échoit au remarié pendant la seconde communauté, n'est sujette à l'Edit, Ar. 15 Juin 1703. pour Sens, Bret. sur Henr. tome 1. liv. 4. qu. 58. parce qu'en ce cas l'omission de stipulation de reprise de ce qui échera, n'est reputee libéralité, & la succession mobiliaire entre en communauté uniquement en vertu de la loi; mais *v. supr.* n. 2.

10. S'il y a lieu à l'Edit, quand le mari remarié renonce à quelque droit au profit de sa femme, comme à succession commune, legs, fidéicommis, falcidie; c'est une question de fait, qui dépend de savoir si le mari a eu quelques raisons pressantes, le Br. n. 29 & 30.

11 Institution du second conjoint chargé de fidéicommis en faveur des enfans communs du second lit, n'est sujette à l'Edit, Mayn. Carond. Desp. tome 1. page 334. n. 32. bien qu'après le décès du testateur, le second conjoint se trouve déchargé du fidéicommis par le prédécès du fidéicommissaire, parce que le gain survenu après la mort du donateur remarié, n'est sujet à l'Edit, *arg. l.* 44. *de bon. libert.* Desp. *eod.* & n. 13.

12. Ni ce que la mere prend par substitution pupillaire faite à son enfant du second lit, Ar. Thol. 18 Janvier 1558. la Roche, Desp. *eod.* n. 35. parce qu'elle lui auroit succédé à l'exclusion des enfans du premier lit; *nec obstat. l.* 6. *de vulg. & pupill. subst.* qui exclut de la substitution pupillaire, celui qui n'a droit de prendre du testateur, qui ne s'entend d'un successeur *ab intestat* de l'enfant, Desp. *eod. v.* Substitution.

13. Ni la donation faite par le fils du premier lit à sa belle-mere, même pour cause de mort, faite du consentement du pere, Arrêt, Thol. Juin 1582. la Roche, Carond. Mayn. Desp. *eod.* n. 30.

14. Quoique la femme qui se remarie, ne puisse pas faire pacte en Pays de Droit écrit, que le mari survivant gagnera toute sa dot, ce qui feroit sujet à l'Edit, *v. supr.* n. 8. néanmoins elle peut constituer tous ses biens en dot, Desp. n. 26.

Si la seconde femme adultere confisque sa dot au profit du mari, *v.* le Br. n. 31. & *Nov.* 117. *v.* Adultere.

SECTION V.

Comment se fait la réduction.

V. Le Br. des succ. liv. 2. ch. 6. sect. 1. dist. 5. Desp. tome. 1. page 329. Ric. des don. part. 3. n. 1275. & suiv. Ren. de la comm. part. 4. ch. 3.

1. Se fait eu égard aux biens du donateur remarié, lors de son décès, le Br. n. 1. *Nov.* 22. *cap.* 28. Cuj. Duranti, Desp. n. 23. Ric. n. 1275. & suiv. plusieurs Ar. Louet & Brod. N. 2. & au nombre des enfans au tems de son décès, *Nov.* 22. *cap.* 28. le Br. n. 12. Ren. ch. 3. n. 45 & 46. Ric. n. 1275. Louet & Brod. *eod.*

Dans les Coutumes où l'aîné outre son préciput a les deux tiers dans les Fiefs, quand il n'y a que deux enfans, & la moitié quand il y a plus de deux enfans, comme Paris 15 & 16. pour régler la part d'un enfant du second mari donataire, il faut poser pour maxime, que tous les enfans héritiers y doivent contribuer à proportion de ce qu'ils amendent, & que l'aîné y doit contribuer, tant sur son préciput que sur sa part avantageuse; parce qu'encore que le don fait au second mari soit réduit à une part d'enfant moins prenant suivant le premier chef de l'Edit, il n'est point héritier, mais donataire étranger, *v.* Legs, part. 2. sect. 15. n. 1.

Ainsi dans ces Coutumes, pour fixer la part d'enfant du second mari dans les Fiefs, il faut commencer par estimer le préciput séparément du reste du Fief qui compose la part avantageuse de l'aîné, & la part des puînés.

Et s'il n'y a qu'un puiné, l'aîné doit fournir sur sa part avantageuse au second mari le double de ce qui sera fourni par le Puiné; & outre cela à proportion de la valeur de son préciput, jusqu'à ce que le second mari soit égalé au puiné; & pour trouver facilement cette égalité, l'on y peut réussir sans être grand arithmeticien, en faisant fournir successivement différentes sommes, les premieres plus fortes, & les autres toujours en diminuant, jusqu'à ce qu'on ait trouvé cette égalité; & il faut considérer deux choses dans cette opération, l'égalité & la contribution à proportion de ce que chacun des enfans amende dans les Fiefs.

S'il y a plusieurs puinés, il faut que l'aîné fournisse

fournisse sur sa part avantageuse au second mari, autant que tous les puînés ensemble, & outre cela à proportion de la valeur de son préciput, jusqu'à ce que le second mari soit égalé à l'un des puînés; en observant toujours ce qu'on a dit pour trouver cette égalité.

Et comme suivant le même premier chef de l'Edit des secondes noces, le second mari doit être réduit à la part du moins prenant des enfans, qui cependant ne peut pas être au-dessous de la legitime, *v. infr.* n. 3. si l'un des enfans ou plusieurs, se trouvent être réduits à leurs légitime : en ce cas, pour égaler le second mari à chacun des légitimaires, il faut que les autres enfans héritiers & non réduits à leur légitime, fournissent la part de ce second mari, & y contribuent à proportion de ce qu'ils amendent.

2. Quand il y a plusieurs donations aux pere, mere, enfans du second mari & à lui-même, la réduction s'en doit faire au sol la livre, comme dans le cas de plusieurs legs, parce qu'elles sont présumées faites en faveur d'une même personne, suivant l'Edit, le Br. n. 2.

3. La part du second mari ne peut être au-dessous de la légitime d'un des enfans, le Br. n. 3. Ric. n. 1253 & suiv. Brod. N. 3. Henr. tome 1. liv. 4. qu. 59. *l. hac edictali. cod. de sec. nupt.* Lalande sur Orl. 203.

4. Pour régler la part du second mari, il faut faire ou suppo er le rapport de la part des enfans, le Br. n. 8. *v.* Rapport, sect. 2. n. 21.

5. Se doit régler sur la part du moins prenant, même des enfans du second lit, quand il y en a du premier, Ar. 18 Juin 1614. jugé que la Loi *hac edictali* s'entend *de liberis natis & nascituris*, le Br. n. 9 & suiv.

6. Si le remarié a tout donné sans restriction, ou tous ses biens, à l'exception de ce qu'il est obligé de se réserver par l'Edit, le second conjoint aura tout, si les enfans du premier lit sont prédécédés, sauf la légitime de ceux du second lit, le Br. n. 12. De même s'il a donné autant qu'à un de ses enfans, & qu'il n'en laisse aucun, le Br. *eod.* Cependant Ric. n. 1181. tient qu'il n'aura que moitié en ce dernier cas. Et ce dernier avis paroit le meilleur, & le plus commun au Palais; la note sur Duplessi. des donat. liv. 1. sect. 3. *in margin.* porte que dans ses premiers manusc. il est de même avis, & l'on cite une Sentence du Domaine du 13 Mai 1701. sur les conclus. de M. le Febvre, Avocat du Roi, qui a jugé pareillement que telle donation ne valoit que pour moitié. Il faut toujours en ce cas feindre un enfant concurrent. C'est aussi l'avis de Ric. des don. part. 3. n. 1181. *v.* Rapport, sect. 2. n. 21.

7. Donation de part d'enfant est caduque par le prédécès du second conjoint, Ar. 13 Avril 1688. *J. Pal.* Ren. ch. 3. n. 69. & suiv. s'entend s'il n'y a enfans communs du second lit, héritiers du second conjoint donataire, Ren. *eod.* n. 73. Mais n'est transmissible aux enfans du premier lit du donataire, s'il n'y a enfans du second lit, Ren. *eod.* n. 74.

Mais donation de somme ou corps certain, est transmissible à tous héritiers & ayant cause du second conjoint donataire, Ren. *eod.* n. 75 & 76.

8. Reprise étant stipulée pour la femme qui se remarie, & les enfans du second mariage, ne peut être exercée par ceux du premier lit en renonçant, Ar. 3 Février 1611. Auz. sur Paris 237. s'entend s'il n'y a enfans dy second lit; mais s'il y en a, & qu'ils renoncent & reprennent, les enfans du premier lit ont part à la reprise, parce qu'elle est centée le bien de la femme, selon Ren. n. 81. & suiv. Mais l'Ar. de 1611. & l'avis d'Auz. sont à préférer.

9. Y ayant un aîné héritiers, & un puîné donataire, & la part du second mari se devant prendre sur la part de l'aîné héritier, elle se réglera sur la portion de l'aîné, son préciput déduit, le Br. n. 15. De même s'il n'y a qu'un fils unique du premier lit, le Br. n. 16.

10. En Norm. le mariage avenant regle la part du second mari : & en la Coutume de Ponthieu, le quint viager, le Br. n. 19 & 20.

11. Quand il n'y a que des petits-fils d'un fils unique, le moins prenant d'eux réglera la part du second conjoint, parce qu'ils viennent par têtes, *Nov.* 118. *cap.* 1. le Br. n. 22. Ren. ch. 3. n. 48 & 49. Desp. n 11. Ar. en 1651. Brod. N. 3.

Mais s'il y a des petits-fils de plusieurs fils, la portion du second conjoint se réglera sur celle de la souche qui aura le moins, pourvu qu'elle soit égale à la légitime, & l'on supposera dans chaque souche une seule donation, le Br. n. 23 & 24.

PARTIE II.

Sur le second chef de l'Edit, & sur la disposition du droit.

V. Le Br. des succ. liv. 2. ch. 6. sect. 2. Ren. de la Comm part. 4. ch. 4. Ric. des don part. 3. ch. 9. Desp. tome 1. page 315 & suiv.

Aliénation : Pour révoquer les ventes faites à étranger par le remarié, des biens sujets à la réserve, il faut que les enfans du premier lit renoncent à la succession, mais en se portant héritiers, ils reprennent la valeur par délibation sur la succession du remarié; à l'égard des donations, ils les peuvent révoquer, quoique héritiers, le Br. dist. 1. n. 17. Cependant Lalande sur Orl. 203. dit, que quand la chose a été donnée ou vendue à étranger, les enfans héritiers ne peuvent l'évincer, même en offrant les dommages & intérêts, *quia quem evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*, *l.* 17. *de evict.*

Si la vente a été faite depuis le second mariage, la seconde communauté en est chargée, subsidiairement la succession du remarié, & subsidiai-

rement le tiers-détenteur, nonobstant toute prescription & décret fait durant le second mariage, parce que c'est une action révocatoire, de même, quoique la vente ait été faite avant le second mariage, le Br. dist. 2. n. 25. & suiv.

Cependant, suivant le Droit, les enfans du premier lit, ont indistinctement l'action en éviction contre le tiers-détenteur, *l.* 5. ℣. *dominium. Nov.* 22. *cap.* 14. *v. infr.* hic. *Perte, Propriété.*

Ameublissement: Moitié dont le remarié commun a profité de son premier conjoint, est sujette au second chef, Ren. n. 20. *v. infr.* hic *Communauté*, *v. supr.* part. 1. sect. 4. n. 2.

Caution: En Pays de Droit écrit, mere remariée doit donner caution pour la restitution des meubles qu'elle tient de la libéralité de son premier mari, *l.* 6. §. 1. *cod. de seq. nup. Nov.* 2. *cap.* 4. Cuj. la Roche, Desp. n. 9. si elle le refuse, ou ne le peut, en ce cas on donne les meubles aux enfans, en donnant caution d'en payer les intérêts à la mere, *dict.* §. 1. *dict. cap.* 4. même de restituer lesdits meubles, le cas échéant, *dict.* §. 1. & si les enfans ne le peuvent, le mobilier est laissé à la mere durant sa vie, mais mari remarié n'est tenu de donner caution, *dict.* §. 1. Cuj. Desp. n. 9. parce qu'il n'est privé de l'administration des biens de ses enfans du premier lit, *l.* 5. ℣. *negotia*, *cod. eod.* quoiqu'ils leur appartiennent du chef, de leur mere, *l.* 8. *cod. eod* Desp. n. 10. ni de l'usufruit des biens desdits enfans, *Nov.* 22. *cap.* 34. Cuj. Desp. n. 13. quoique provenus de la mere, *l. ult. cod. de bon. mat.* & *dict. cap.* 34 Desp. n. 13. contre Ar. Bordeaux 17 Janv. 1608. Mayn. liv. 9. ch. 1.

En Pays coutumier, le pere & la mere en sont tenus également, Ren. n. 34. & suiv. mais l'usage est au contraire, à moins que le survivant donataire n'ait aucun immeuble, *v. supr.* part. 1. sect. 4. n. 2.

Communauté: Ce dont le survivant remarié a profité de la communauté conventionnelle inégale avec le prédécédé, soit en Pays coutumier, ou de Droit écrit, est sujet à la réserve du second chef, & au retranchement du premier chef: Ex. Quand l'un prédécédé a fait entrer tous ses meubles en communauté, & que l'autre qui se remarie, a réservé les siens pour lui demeurer en particulier; ou quand ils ont contracté communauté de tous biens, & que les biens de l'un sont beaucoup plus considérables que ceux de l'autre, Ric. n. 1347. *v. supr. hic.* Ameublissement, *v. supr.* part. 1. sect 4. n. 2.

Conquêt: La part en la premiere communauté, n'est sujette à l'Edit, Dr. comm. le Br dist. 1. n. 6. Ric. n. 1378 si ce n'est en cas d'inégalité, *ut suprà*, mais *v. infr.* part. 3.

Décès: Des enfans du premier lit, ou s'il n'y en a eu, fait cesser l'Edit, *l.* 2 & 3. *cod. de sec. nupt. Nov.* 22. *cap.* 21 & 23. Desp. n. 18. le Br. dist. 1. n. 16. non le décès du second mari, & des enfans du second lit, le Br. n. 14 & 15.

Dettes: Ces réserves sont exemptes des dettes du remarié, créées depuis son second mariage; mais si les enfans du premier lit sont héritiers, ils ne seront tenus même hypothéquairement, que pour leurs parts & portions seulement: A l'égard des dettes créées dans un tems libre, avant ou durant le premier mariage, l'hypotheque pour le tout aura lieu; de même si elles ont été créées depuis la fin du premier mariage, & avant le second; mais quoique les enfans du premier lit se portent héritiers, ils doivent être indemnisés par ceux du second lit, des dettes créées depuis la fin du premier mariage, le Br. dist. 1. n. 28. & suiv. *v. infr. hic.* Hypotheque.

Disposition, *élection*: Remarié ne peut disposer des réserves en faveur de tel de ses enfans du premier lit, que bon lui semble, *Nov.* 2. *cap.* 2. & *Nov.* 22. *cap.* 25. Desp. Ric. n. 1405. Ren. n. 40. & suiv. contre Brod. N. 3. & contre le Br. dist. 2. n. 6. qui dit que l'Auth. *lucrum* n'a lieu en Pays coutumier; cependant peut user d'élection, s'il en a été chargé expressément par le prédécédé, Desp. n. 7. Ric. *eod.* plusieurs Ar. Brod. N. 3.

Don: En Pays coutumier, tout ce qui est donné au remarié par autre que par le conjoint prédécédé, n'est sujet à la réserve, Ric n. 1352. le Br. dist. 2. n. 4. *V.* un cas qu'il propose, *eod.* n. 10. *v.* Ren. n. 27. & suiv.

Ni en Pays de Droit écrit, don fait au remarié en contemplation du premier conjoint prédécédé, Desp. n. 14. Brod. N. 3. ni ce qui lui a été donné par le frere du prédécédé, Ranc. Desp. *eod.* mais l'augment & donation *propter nuptias*, y sont sujets, étant donnés à la femme par un parent du mari, *l.* 5. *cod. de sec. nupt. Nov.* 22. *cap.* 23. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 64. le Br. dist. 1. n. 4.

A l'égard des bagues & joyaux, & autres présens de noces, qui se font par les parens, ils ne sont sujets à l'Edit, le Br. *eod.* n. 4. *Nota*, ne s'entend des bagues & joyaux accordés à la femme qui se remarie, par son premier contrat de mariage, qui sont sujets à l'Edit, comme l'augment.

Eviction: *v. supr.* hic *Aliénation.*

Heritiers: N'est nécessaire d'être héritier, pour exercer cette réserve, *l.* 5. §. 1. *l.* 6. *l.* 8. §. 2. & 3. *Nov.* 22. *cap.* 26. §. 1. & Auth. *hæres Cod. de sec nupt.* Desp. n. 4 le Br. dist. 2. n. 18. Ren. n. 54. & suiv.

Mais fille dotée en Coutume d'exclusion n'y prend part, le Br. n. 18 & 19. ni celle qui a renoncé par contrat de mariage, le Br n. 22. Mais dans l'un & l'autre cas, elle y prend part au défaut des mâles, le Br n. 21. Même en cas de renonciation, la fille n'est excluse que par ses freres germains, le Br. n. 23. *v.* Bourb. 307. *v.* Exclusion.

L'enfant qui renonce à la succession échue & qui a des freres ou sœurs du premier lit, qui se portent héritiers, ne profite de cette réserve, le Br. dist. 1. n. 24 Ren. n. 54. & suiv. mais si le renonçant est unique, ou que tous les enfans du premier lit renoncent d'un commun accord, alors la réserve a lieu à leur profit, & c'est le véritable cas où nous observons l'Auth. *hæres*, & le §. 1. de la Loi, 5 *cod de sec. nupt.* le Br. dist. 1. n. 24 & 25. cependant *v. l.* 5. §. 1. *l.* 6. §. 2. *l.* 8. §. 1 & 3. *cod de sec nupt. Nov.* 22. *cap.* 26. §. 1 & Auth. *hæres, cod. de sec. nupt.* qui décident avec Mynf. Ranch. Cuj. Boër. Pap. que la propriété desdites réserves appartient aux enfans du premier lit, bien qu'ils ne soient héritiers ni de l'un ni de l'autre, ou que les uns soient héritiers, & les autres non, Desp. n. 4. *v. infr.* hic *Perte, Propriété*.

En la Coutume de Ponthieu, l'aîné profite seul de cette réserve, le Br. dist. 1. n. 21. Arrêt 17 Mars 1682. *J. Aud* Ren. n. 54. & suiv.

Hypotheque: Est acquise aux enfans du premier lit pour cette réserve, du jour que le don est parvenu au remarié, *l.* 6. §. 2 *l.* 8. *cod. de sec. nupt.* Desp. n. 2. ce qui doit avoir lieu en pays coutumier, Ren. n. 61. & suiv.

Intérêts civils: Adjugés à la femme remariée, pour homicide de son premier mari, ne sont sujets à cette réserve, le Br. dist 1. n. 12. Ren. n. 33.

Meubles: Sont sujets à cette réserve, le Br. dist. 1. n. 1 & 2. si ce sont meubles meublans en nature, & qui se peuvent reconnoître, & non consommés ou altérés notablement par l'usag, ils doivent être rendus, comme ils sont, aux enfans du premier lit; sinon il est dû distraction du prix sur la seconde communauté, hors part & par délibation, *in vim* de la substitution légale portée par l'Edit, le Br. dist. 1. n. 3 & 4.

Perte, Propriété: En Pays coutumier, le remarié ne perd absolument la propriété des avantages, est seulement tenu de les réserver, *v.* l'Edit, Ren. n. 40. & suiv. Ric. n. 1381. & suiv. Ar. 27 Mars 1604. Louet, N. 3 *v.* Poitou, 209. mais la réserve appartient en entier au dernier survivant des enfans du premier lit, Ren. n. 60. & 61. *v. infr.* hic. *Réserves*.

En Pays de Droit écrit, il perd absolument la propriété des gains nuptiaux: tel avantage passe aux collatéraux du dernier des enfans prédécédé sans enfans, *l.* 11. *cod. de sec. nupt. Nov.* 2. *cap.* 3. *Nov.* 22. *cap.* 46 & 47. §. 1. Ar. 27. Août 1672. *J. Pal.* Ar. 6 Mars 1697. Bret. tome 1. liv. 4. qu. 13.

A l'égard des autres avantages, le remarié en perd bien la propriété, *Nov.* 22 *cap* 23. mais il y succede au dernier des enfans; parce qu'en ce cas, la Nov. 2. ch. 3. lui accorde sa légitime, Bret. *eod.* mais *v.* Ric. n. 1375. & suiv. le Br. dist. 2. n. 5. Desp. n. 12. Ren. n 40. & suiv. qui ne font cette distinction, *v. infr.* hic *Succession*.

Préciput: Conventionnel du premier mariage, y est sujet, Ar. 10 Juillet 1658. Ric. n. 1344. pour moitié en cas d'acceptation de la communauté, Ren. n 21. pour le tout en cas de renonciation, Ric. n. 1344 & 1345. Lalande sur Orl. 202. *v supr.* part. 1. sect. 4 n. 6.

Mais dans la Coutume de Paris le préciput en entier est sujet à réserve, *v. infr.* part. 3.

A l'égard du préciput accordé par le second contrat de mariage par celui qui se remarie, à son second conjoint, il doit faire partie du retranchement du premier chef de l'Edit, & ne peut excéder une Part d'enfant.

Propres: Avantages en immeubles en Pays coutumier, sont propres aux enfans du Premier lit du donateur prédécédé: *Hæredia reversa ad filios primi matrimonii vi legis fœminæ cod. de secund. nupt an sint hæredia? Respondi, sic: quia ea conditio tacite inerat quando data sunt: undè licet non debeant conferri, sed habeant à lege; tamen censetur paternum vel maternum, ut priùs tanquàm liberis eo casu datum*, Mol. sur Paris, §. 147. anc. Cout. *n* 6.

Ric. des donat. part. 3. n. 1392. & suiv. dit, qu'il semble que l'on doit décider que ces réserves suivent la ligne du survivant remarié, parce que les enfans n'en deviennent propriétaires que par le décès dudit survivant. Mais, n. 1395. il ajoute que l'opinion commune est au contraire, que l'on doit considérer d'où le bien est provenu.

Bacq. des dr. de Just. ch. 15. n. 6. tient aussi que dans le cas des secondes noces, les biens donnés au survivant qui se remarie, suivent la ligne du donateur. Arrêt 1. Juin 1619. Brod. N. 3. qui rapporte un Arrêt contraire du 22. Avril 1611. mais il remarque que la donation étoit à titre onéreux, à la charge de nourrir les enfans.

Ren. des propres, ch. 2. sect. 10. n. 2. & suiv. est de même avis.

Chop. sur Anjou, *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 1. n. 20. & 21. est aussi de même avis; mais il va trop loin, & tient indéfiniment, qu'encore que le donataire survivant ne se remarie pas, les biens donnés suivent la ligne du donateur, à l'exemple du douaire; mais Bacq. *loc. cit.* tient le contraire avec raison, ce qui ne fait pas de difficulté.

Le Br. des succ. liv. 2. ch. 6. sect. 2. dist. 2. n. 23. est d'avis que les biens donnés sont propres du côté & ligne du donataire remarié, parce qu'en se remariant, il n'en perd pas la propriété.

L'avis des autres Auteurs ci-dessus doit être préféré, parce qu'encore que le donataire survivant ne perd pas absolument la propriété

des biens donnés, c'est-à-dire, en cas qu'il n'y ait pas d'enfans du premier lit qui lui survivent, les biens donnés leur sont réservés par une substitution légale, *v. supr.* hic *Perte*, Propriété; ainsi ils sont censés les prendre de la main du donateur prédécédé: *Quia substitutus capit à gravante, non à gravato*; ce qui est d'ailleurs conforme à la Loi, *cum avtis 4 cod de sec. nupt. Quod mulier mariti largitate percepit, id ex eo tantùm liberi conjugio procreati sibi specia e tanquam paternum noverint patrimonium vindicandum, dict. l 4.*

Remise: De la peine par le prédécédé, seroit contre l'Edit, & contre le Droit public; cependant *v Nov. 22 cap 2* & le Br. dist. 1. n. 31. Fab. Desp. n. 19. & Brod. N. 3. Quand aux enfans du premier lit majeurs, ils peuvent remettre la peine, Acc. Ranch. & autres, Desp. n. 19. *bis*; mais *v.* Consentement, *v. supr.* part. 1 sect. 3. n. 5.

Réserves: Quoique les avantages faits au remarié par le prédécédé, soi nt réservés aux enfans du premier lit, suivant le second chef de l'Edit, & que le remarié n'en puisse pas disposer, même en faveur d'un étranger, Arrêt 5 Juin 1564 Brod. N. 3. *v. supr* hic *Perte*, *Propriété*; néanmoins en Pays coutumier, ils ont part avec les enfans du second lit, aux avantages faits au remarié par le second conjoint. *Secus*, en Pays de Droit écrit, *Nov. 22. cap. 29.* Ren. n 51. 52.

L'aîné prend son préciput & droit d'aînesse sur les réserves, afin que l'Edit fait à son avantage, ne tourne à son préjudice, Ric. n. 1390.

Dans la Coutume de Ponthieu, l'aîné seul en profite, *v. supr.* hic *Héritier.*

Substitution pupillaire: Au profit de la femme qui se remarie, y est sujette, *quia pater et hoc fecit*, *l.* 8. § 5. *de inoff. test.* le Br. dist. 1. n. 9. Henr. tome 1. liv. 5. qu. 21. De même de la substitution de l'enfant à la mere, Ric. n. 1365.

Succession: En Pays coutumier, par le remarié à ses enfans du premier lit, n'y est sujette, le Br. dist. 1. n. 5 & 11. Arrêt de l'avis des Ch. 7 Septembre 1601. Louet, n. 8 Ric. n. 1361. & suiv. Cependant en Maine & Anjou, s'il a été stipulé dans le premier contrat de mariage, que la communauté commencera du jour d'icelui, & que par ce moyen le remarié ait profité de la moitié d'une succession mobiliaire échue pendant ledit tems au prédécédé, cette moitié est sujette au second chef de l'Edit; parce que le remarié ne prend cet avantage qu'en conséquence de la convention, Ren. n 24 & suiv. *v.* Anjou, 511. Maine, 508. *v. supr.* p. 1. sect. 4 n. 2.

En Pays de droit écrit, la Loi *Fœminæ*, 3. § 1 *un C de sec. nupt.* décide expressément que de tout ce que la mere gagne, à titre de succession, ou par testament par le decès de l'un de ses enfans du premier lit, elle est obligée d'en réserver la propriété à ses autres enfans du premier lit qui lui survivent, mais *v. supr.* hic *Perte*, *Propriété*: Et il faut aussi observer que, suivant la Nouvelle 22. §. 1. ℣. *sed quanta*, la mere remariée, ou qui se remarie, ne succéde qu'en usufruit aux biens des enfans du Premier lit provenus de la substance du pere, & en pleine propriété à ceux qui sont venus d'ailleurs, Bret. tome 1. liv. 4. qu. 14. *v.* Desp. n. 3 & 15. Ainsi le remarié n'est pas privé de la succession de ses enfans, de biens provenus de leurs ayeux ou ayeules, & il en peut disposer librement; puisque ledit ℣. *sed quanta*, qui est le dernier Droit, n'ordonne au remarié de réserver la propriété, que des biens provenus de la substance du pere, qui lui viennent par la succession d'un de ses enfans, Pap. Fab. Boër. *quia interpretatione legum pœnæ molliendæ sunt, potius quam exasperandæ*, *l. pen. de pœnis*, Desp. n. 3. contre Bret. *eod. v. supr.* hic *Perte*, *Propriété. Nota.* Cela a lieu contre le pere remarié, le Br. liv. 3. ch. 9. n. 17. contre Ric. n. 1358. & suiv. *v.* Succession, part. 1. sect. 2. n. 1.

Testament: Biens échus au remarié par le testament de son fils du premier lit, ne sont sujets à cette réserve, *Nov. 22. cap.* 46. §. 1. Bret. tome 1. liv. 4. qu. 14. Desp. n. 16.

Usufruit: 1. Remarié n'est privé de l'usufruit qu'il tient du prédécédé, *Nov. 22. cap.* 23. & 32. Arrêt dernier Mai 1587. Robert, liv. 1. ch. 8. Desp. n. 13 *Secùs*, s'il lui avoit été laissé en cas qu'il ne se remariât, *dict. cap.* 32. mais s'il avoit été accordé à titre de dot ou augment, & que le survivant le dût gagner par pacte ou statut, il n'en seroit pas privé en se remariant, quoique le prédécédé eût voulu par son testament, qu'audit cas il en fût privé, *dict. Nov. 22. cap.* 33. Desp. n. 13.

2. Usufruit légué au survivant qui se remarie, doit être réservé & restitué aux enfans du premier lit, puisque c'est une libéralité du prédécédé, *v.* le premier chef de l'Edit. Mais *quid* de l'usage de purs meubles meublans qui ne produisent de fruits?

PARTIE III.

Sur Paris 279. Orleans 203.

V. Emploi, n. 4.

V. Ren. de la comm. part. 4. ch. 6. Ric. des don. part. 3. *v.* Lalande sur Orleans, 203.

1. N'a lieu dans les autres Coutumes, Ar. 2. Avril 1683. *J. Aud.* ni pour les conquêts situés en d'autres Coutumes, quoique les conjoints fussent domiciliés à Paris; parce que c'est une maxime que quant à la disposition des immeubles, on suit la Loi de leur situation.

2. A lieu contre le mari, Ar. 10. Juillet 1656. Ric. n 1191 Ren. n. 26. 27. & Ar. 4 Mars 1697.

J. Aud. contre Duplessis sur Paris, 279. & le Br. des succ. liv. 2. ch. 6. sect. 2. dist. 1. n. 7.

3. Comprend les meubles, Ren. n. 2. ledit Ar. 4 Mars 1697. Ar. précis en 1668. au rapport de M. Joly de Fleury, not. sur Dupless. *eod.* contre Dupless. Ric. n. 1317 & 1318. Auz. sur Par. *eod.* & contre l'ancienne Jurisprudence; mais *v.* Ameublissement, n. 5.

Orleans, 203. sous le mot de *Conquêts*, comprend aussi les meubles, Ar. 24 Juillet 1741. plaidant Me. Coquereau.

4. Remarié ne peut disposer des conquêts de son premier mariage, en faveur de ses enfans du second lit, au prejudice de la portion des enfans du premier lit, Ar. 18 Juillet 1643. *J. Aud.* Dupless. *eod.* not. sur Dupless. *eod v.* Ar. 8 Janvier 1689. J. *Aud.* Pas même de la mise dans la premiere communauté, parce qu'en prenant part à la communauté la mise y est confondue, Ar. du 4 Mars 1697. J. *Aud.* Arrêt du 5 Août 1698. not. sur Dupless. des donat. page 24 de l'Edit de 1709. not. (*d*). Enfin pareil Arrêt *in terminis*, rendu en la quatrieme Ch. des Enquêtes au rapport de M. Roland de Challerange le premier septembre 1744. entre Dame Marie-Anne Gelain, épouse séparée quand aux biens de Michel-François Guihou de Brulon, Secretaire du Roi, honoraire près le Parlement, intimée, & Demoiselle Marie-Anne Roger, fille majeure, appellante. Par contrat de mariage du 9 Avril 1684. entre le sieur Gelain & la Demoiselle Gauthier, la future avoit mis en communauté une somme de 12500. livres. Après la mort de son mari elle accepta la communauté, & épousa en secondes noces le sieur Roger, & lui donna une part d'enfant. La Demoiselle Roger sa sœur & son heritiere vouloit exercer cette donation de part d'enfant sur les 12500. liv. mise de la premiere communauté, prétention qui a été jugée contraire à la disposition de l'art 279. de la Cout. de Paris. Me. Hervé avoit écrit au procès pour l'intimée.

5. Cette prohibition de Paris 279. n'a lieu pour les aliénations, ou dispositions faites pendant la viduité, avant ou après le second mariage, *salvâ quæstione fraudis*, Duplessis, *eod.*

6. Les enfans du premier lit ne prennent leur part des conquêts qu'en qualité d'héritiers du remarié, suivant Dupless. *v.* Paris 279. *v. infr.* Cependant peuvent révoquer les donations faites pendant le second mariage, sans garantie, quoiqu'heritiers; A l'égard des ventes, ils ne le peuvent s'ils acceptent la seconde communauté; s'ils y renoncent, ils le peuvent, quoiqu'héritiers, Duplessis; & dit qu'il y trouve bien de la difficulté, *v.* Ren. 11. & suiv. & n. 25 Ar. 19 Janvier 1713. au rapport de M. le Meunier, & 27 Mai 1716. au rap. de M. de Vienne, jugent que Paris 279. forme un fidéicommis légal en faveur des enfans du premier lit, & qu'ils peuvent révendiquer les conquêts, comme enfans, sans être héritiers du pere. C'est conforme au sentiment de Renusson, *dict.* n. 25. & à celui de Bacquet des dr. de Justice, ch. 21. n. 348.

D'où il suit, ce semble, qu'ils ne doivent pas contribuer aux dettes du survivant remarié pour raison de ce fidéicommis légal, avec le second conjoint donataire de part d'enfant; ce qui paroit plus plausible, lorsqu'ils renoncent à la succession du survivant remarié.

Par Arrêt du 7 Mai 1731. sur les conclusions de M. Talon, plaidant Mes. Jouault, Sarasin, Riffelin & Gillet, l'on pretend qu'il a été jugé que le mari survivant remarié, a pu hypothéquer les immeubles de la premiere communauté, au préjudice de ses enfans du premier lit, qu'ainsi Paris 279. ne s'entend que des libéralités. C'est contre lesdits Ar. de 1713 & 1716. Cet Arrêt de 1731. confirme la Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 16 Decemb. 1727. qui déboute les enfans du premier lit de leurs oppositions à la saisie réelle; il y avoit des obligations du pere du tems intermédiaire, & d'autres depuis son second mariage. Autre Ar. de la Gr. Ch. sur instance du 20 Juillet 1631. juge la même chose.

7. Quand le mari survivant se remarie, la seconde femme prend son douaire coutumier sur les conquêts de la premiere communauté, Laland. sur Orl. 203. *Secùs*, s'il n'est que conventionnel.

8. Enfans du premier lit sont obligés de rapporter ce que le remarié leur a donné avant son second mariage, dans les partages qu'ils font de la succession avec le second conjoint donataire de part d'enfant, ledit Ar. 2 Avril 1683. *J. Aud.*

9. Les conquêts & meubles de la continuation de communauté faute d'inventaire, sont sujets à la réserve de Par. 279. comme les conquêts de la comunauté, Ar. 28 Août 1722. en la quatrieme chambre, au rapport de M. de Majenville, contre le Br. 3. de la comm. liv. 3. ch. 3. n. 31.

PARTIE IV.

Des autres peines des femmes qui se remarient.

1. Des peines des femmes qui se remarient dans l'an du deuil, *v.* Guer. sur le Pr. cent 1. ch. 49. *v.* Henr. & Bret. tome 1. liv. 4. qu. 66. & Desp. tome 1. page 308. n. 33.

N'ont lieu au parlement de Paris, le Pr. liv. 3. ch 9. 18 Arrêt 26 Mars 1680. J. *Aud. v.* Douaire, sect. 7. n. 1.

2. La femme qui vit impudiquement dans l'an du deuil, même après, étant veuve, doit perdre son douaire, Coq. qu. 147. *v.* Desp. tome 1. page 308. n. 32. & tient pag. 476. n. 89. & 90.

qu'elle ne perd sa dot, *v. Nov.* 127 *cap.* 9 *v.* Mol. sur Par. §. 30 n. 143. & coq. qu. 147. *v.* Ar. 14 Mars 1610. Auz. liv. 3. ch. 13. la simplicité, rusticité, & modicité des avantages, peuvent exempter de la peine, Ar. 7 Janvier 1648. Soef. tome 1. cent. 2. ch. 51.

Aujourd'hui par un droit certain les héritiers du mari peuvent dans l'an du deuil, alleguer par exception l'impudicité à la veuve, Dupin. sur Anjou. 314. *v.* Arrêt 11 Avril 1571. Ann. Rob. liv. 1. ch. 13. Ar. 5 Décembre 1631. J. *Aud.* Ar. 13 Fevrier 1674. J. *Pal.* Berault sur Norm. 377. Brod. l. 4.

Enfans sont admis à la preuve de l'impudicité de leur mere pendant l'an du deuil, pour la faire priver de son douaire, deuil, & autres avantages faits par son défunt mari, Arret 23 Mai 1704. *Aug.* tom. 1. ch. 50.

3. La grande inégalité d'âge d'une femme qui se remarie ayant enfans, a été suivie d'interdiction par les Ar. Morn. *ad l. un. cod. de inoff. test.* dit que la mere avoit cinquante ans, & le nouveau mari trente, el e lui avoit fait des avantages; cependant la naissance & les biens du second mari, n'étoient pas fort differens, Ric. des donat. part. 3. n. 1417.

4. Les femmes ayant enfans, qui se remarient à personnes indignes de leur naissance, *v.* Ord. 1579. art. 182.

NOTAIRES.

V. Contrat, *v.* Interdiction, *v.* Preuve, sect. 2. *v.* Hypotheque, *v.* Faux, n. 23.

1. Doivent faire signer aux parties & témoins instrumentaires, ou faire mention de la réquisition & réponse, à peine de nullité & amende arbitraire, Ord. 1579. art. 165. & 166. *v.* le Pr. cent. 2. ch. 4.

Ar. de Reglement du 4 Décembre 1703. fait défenses aux Notaires & Tabellions de Mantes, de passer aucuns actes & contrats, que les témoins y dénommés ne soient présens, lors de la passation entiere desd. actes & contrats, & que lecture leur ait été faite d'iceux avant leur signature, ou leur declaration, qu'ils ne savent écrire ni signer, dont sera fait mention dans lesdits actes & contrats; leur fait défenses de faire signer les témoins hors la présence des parties contractantes, & que tant tous lesd. témoins, que lesdites parties ne soient tous présens: le tout à peine de faux, & des dommages & intérêts & dépens des parties, & en outre d'être poursuivis extraordinairement, J. *Aud. v.* Testament.

2. Outre la qualité, demeure & Paroisse des parties, doivent mettre la maison où les contrats seront passés, & le tems de devant ou après midi, Ord. 1539. art. 67. Ord. 1579. art. 167. *Nota*, n'est dit à peine de nullité.

3. Doivent garder minute des Actes d'acceptation & renonciation à communauté, Ar. de reglement 14 Fev. 1701. Aug. tom. 2. Ar. 51. Neron, tom. 2 & de donation, à peine de nullité, Ord. de Févr. 1731. des donat. art. 1.

4. Ne doivent montrer les actes qu'aux contractans: le Juge *ex causa* en peut ordonner l'exhibition à d'autres parties qui y ont intérêt, Ord. de 1539. art. 177. Arrêt de 1548. Pap. liv. 14. tit. 13. n. 9.

5. Défenses de passer aucuns contrats, sans déclarer par exprès en quel fief ou censive sont les choses cédées, & à quelles charges envers les Seigneurs, Ord. de 1579. art. 180.

6. Recevant un contrat où les biens sont déclarés francs & quittes, se fait préjudice, s'il est créancier, Louet, N. 6. le créancier du contrat est même payé sur la collocation du Notaire, Ren. des subrogations, ch. 10. n. 47.

Le vrai cas des Arrêts, c'est quand les Notaires déclarent que les choses que l'on oblige, ne sont hypothéquées à nul autre, & en cela il y a de leur dol, s'ils savent le contraire, *veluti in proprio facto*; ou en un autre fait qui fût si remarquable, que vraisemblablement les Notaires ne le puissent ignorer, Louet, *eod.* De même du témoin qui signe & préjudicie à son droit, soit de propriété, soit d'hypotheque aux deux cas remarqués par Louet, qui sont la déclaration de franc & quitte, & la désignation de corps certain; hors lesquels cas la présence ou la signature du témoin ne lui peut nuire, Brod. *eod. v.* Hypotheque, sect. 7. n. 13. *v.* Contrat, n. 17. & 19.

Ar. 7 Mars 1684. décharge un Notaire de demande en garantie, résultant de l'obligation de la femme qui l'avoit passée, comme autorisée par Arrêt à l'effet de l'emprunt, lequel Arrêt énoncé seulement, ne se trouvoit pas véritable, J. *Aud. v.* Contrat, n. 19. *v.* Hypotheque, sect. 7. n. 11.

7. Hors son fait, n'est garant de ce qui est dit dans le contrat, étant obligé de garder le secret des parties, Ar. 23 Décembre 1592. Chenu, cent. 2. qu. 67 & 68.

8. Défenses aux Notaires de plus insérer dans les obligations pour prêt, les déclarations de majorité & extraits-baptistaires, sur peine de nullité, & d'en répondre, Ar. de réglem. 6 Mars 1610. Brod. M. 7.

9. Défenses de recevoir déclarations & subrogations d'emprunt, sinon par les quittances & rachat des dettes, à peine de nullité, Ar. 31 Août 1676. J. *Aud.* tom. 3. liv. 10. ch. 14.

10. Défenses de se servir dans les contrats, actes & testamens, de témoins qui soient leurs Clercs, ni qui soient au dessous de l'âge de vingt ans accomplis, sous peine de faux & de nullité desdits contrats & testamens, Ar. de Reglement 2 Juillet 1708. *J. Aud.* N'a lieu pour l'âge des témoins en Pays de Droit écrit, ni en cou-

tumier, où il est permis de disposer avant vingt ans, Ar. 25 Avril 1709. *J. Aud.*

11. Créancier du Notaire pour fait de charge, est préféré à son vendeur, Arrêt 16 Mars 1671. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 10.

12. Ne peuvent être poursuivis ni condamnés pour faute par impéritie, *si dolus absit*, Ar. 21. Janvier 1605. Boug. N. 3. *v.* Brun. des Criées, part. 2. pag. 450. *v.* Louet & Brod. n. 9. *v.* Impéritie.

13. Notaires de Paris sont responsables des actes qu'ils passent pour interdits, Ar. 17 Janv. 1662. J. *Aud. v.* Interdiction.

14. Edit Octobre 1605. porte qu'actes passés par Notaires de Seigneur, entre personnes non domiciliées dans leur ressort, n'emportent hypotheque; c'est conforme aux Déclarations de 1645. & Septembre 1697. *v.* Ar. 20 Mars 1614. Brod. N. 10 Ar. 9 Fév. 1647. & dernier Juillet 1660. J. *Aud.* mais Ar. 7 Juin 1659. *conf. Class. J. Aud.* & Ar. 14 Juillet 1672. J. *Pal.* ont jugé le contraire, & qu'il suffit qu'un des contractans soit domicilié dans le ressort du Notaire. Ar. de la Cinquieme au rapport de M. Titon, a jugé qu'ils emportent hypotheque, quoique les contractans, ni les biens ne fussent dans le détroit du Notaire. Pareil Arrêt du Mardi de relevée du 3 Février 1711. sur les concl. de M. Chauvelin; autre Arrêt 18 Juin 1738. en la Deuxieme, au rapport de M. Angrand; autre du 1 Août 1739.

Cependant Ar. de réglem. du 1 Septemb. 1708. pour les Notaires Royaux de Chartres, contre Berlin, Tabellion à Vert, Gregoire, Tabellion à S. Georges, & autres, leur fait défenses, & à tous autres Notaires & Tabellions des Seigneurs Hauts-Justiciers, de passer aucuns actes & contrats entre d'autres personnes que les Justiciables de la Justice en laquelle ils seront établis, & pour raison de biens situés dans le ressort de ladite Justice, ordonne que ledit Arrêt sera lu & publié en l'Audience du Bailliage de Chartres, & par-tout où besoin sera.

En conséquence de quoi, Cochois Fermier général de la Terre d'Illiers, y demeurant, ayant fait de sous-beaux passés devant le Tabellion, d'Illiers, à des Particuliers qui demeuroient & avoient leurs biens situés hors l'étendue de la Jurisdiction du Marquisat d'Illiers, Ar de la Gr. Ch. sur appointement au Conseil, du 10 Janvier 1721 confirme la Sentence du Bailliage de Chartres, qui avoit confirmé celle du Prévôt, par laquelle Dubois, qui avoit épousé la veuve Cochois, est debouté de sa demande en déclaration d'hypotheque, contre Leprince, Hôte de trois Rois à Chartres, acquéreur d'Elambert, Soufermier dudit Cochois, depuis le sous-bail passé devant le Notaire d'Illiers.

Par autre Ar. de réglem. du 4 Juillet 1736. sur les conclusions de M. Gilbert, Avoc. Gén. entre un Notaire Royal, & un Notaire de Seigneur à Chartres, fait défenses au Notaire Seigneurial de passer des actes entr'autres personnes qu'entre domiciliés dans la Justice dont il est Notaire, & portant hypotheque sur des biens non assis dans ladite Justice.

15. Pere & fils, deux freres, oncle & neveu, beau-pere & gendre, ne peuvent instrumenter conjointement, Arrêt 21 Mai 1550. *Nota*, ledit Arrêt ne dit à peine de nullité, Soëf tom. 2. cent. 4. ch. 42. Ainsi il a été jugé qu'un testament passé devant un Notaire & deux témoins, dont l'un frere du Notaire, étoit valable, Ar. 2 Décemb. 1669. Soëf. *eod. v.* Testament, sect. 3. dist. 5. n. 10. *v.* Témoin, sect. 4. n. 6.

Cependant un Notaire peut instrumenter dans sa propre affaire, lorsque l'acte n'est pas à son avantage; par exemple, lorsqu'il s'oblige lui-même, *quoniam nullum ipsius commodum est*, *l.* 22. §. 10. *de leg. Cornel. de fals.*

16. Arrêt de réglem. du 17 Décembre 1627. fait défenses à tous Notaires de mettre ni insérer aucunes choses ès actes qu'ils recevront, hors la présence des Parties, & sans le leur faire approuver & signer, J. *Aud.* Ce même Arrêt juge que les Notaires doivent comprendre dans les expéditions d'actes les apostilles approuvées des Parties, non celles qui ne sont signées & approuvées.

17. Notaire qui change sa signature est puni comme faussaire, §. 7. *Inst. de public. judiciis.*

18. Ce n'est pas une preuve qu'un tel soit Notaire de ce qu'il a passé plusieurs actes, *gl. n. l.* 10. *de Decurion.* Mais les actes qu'il a passés sont valables, à cause de l'utilité publique, *l. Barbarius* 3. *de offic. Prætor.* Godefr. *in dict. l.* 10.

19. Notaires de Paris peuvent instrumenter par tout le Royaume, lorsqu'ils en sont requis par une Partie interessée, & même faire inventaires & autres actes de leur profession, sans que les Notaires & Officiers des lieux qui auront été prévenus puissent les troubler dans leur fonction, sous prétexte qu'une autre partie intéressée les auroit appellés, Arrêt 9 Mai 1736. mais *v.* Jug s, n. 2.

20. Notaires ne peuvent être contraints de représenter d'autres actes que ceux dont la date certaine leur est indiquée, Ar. 5 Juin 1736. en faveur de Me. Gervais, Notaire à Paris, plaidant Mes. Mauduit & Paillet.

NOVALES.

V. Dimes.

NOVATION.

V. Caution, sect. 5 n. 6.

1. *Novatio est prioris debiti ad aliam obligatio-*

nem transfusio atque translatio, hoc est cum ex præcedenti causâ ita nova constituatur, ut prior perimatur, *l.* 1. *de novation.*

Il faut qu'il paroisse que les Parties aient eu intention de faire novation: *Si hoc agatur, ut novetur obligatio*, *leg.* 2. *de novat. si id specialiter actum est*, *leg.* 29. *eod.* Ce qui est encore plus expressément décidé par Justinien *in leg. ult. C. eod. Novatione obligatio mutatur, superioris temporis ordo non mutatur*, Cujac. *observ. lib.* 11. *cap.* 32. Godefr. *ad leg.* 12. §. 5. *qui potior. in pignore*, *v.* Hypotheque, sect. 6. n. 8. Mais enfin *cum eadem causa debendi remanet*, il n'y a point de novation, Louet, N. 7. c'est-là le sûr moyen de reconnoître s'il y a novation: & quand cette même cause demeure, il n'y a point de novation, quand même il n'y auroit point de réserve expresse de l'ancienne hypotheque, Ar. de Toulouse du mois de Juin 1666. Catelan, tom. 2. liv. 5. ch. 48. *v.* Ar. 13 Avril 1683. *J. Pal.* Louet & Brod. N. 7. *v.* Bret. sur Henrys, tom. 2. liv. 4. quest. 43. *v.* Caution, sect. 5. n. 6. & 7. *v.* Hypotheque, sect. 6. n. 8. Par Arrêt du 21 Avril 1598. jugé que quelques contrats qui soient passés, l'on ne présume jamais une novation être faite d'un précédent contrat, si cela n'est dit expressément, Mornac, part. 1. ch. 175.

2. Ar. 5 Avril 1737. jugé qu'un Marchand ayant pris une obligation sans réserve, d'un autre Marchand à qui il avoit vendu des marchandises, il y a novation; & que les Juges Consuls sont incompétens d'en connoître, quoique le défendeur eût procédé volontairement devant eux. Pareil Arrêt 9 Mars 1736. *v.* Contrainte, n. 13. & 14.

NOVICES.

V. Incapacité, n. 2. *v.* Religieux, n. 4. *v.* Donation, part. 2. sect. 2. n. 11. *v.* l'Ord. des Testam. art. 21.

NOURRICES.

V. Recommandaresse.

NOURRITURES.

Quand elles sont estimées par le contrat de mariage, elles font partie de la dot, *secùs*, si elles n'y sont estimées, Desp. tom. 1. pag. 479. n. 95 & 96 c'est l'usage, *v.* Guer. sur le Pr. cent. 2. ch. 33.

NOUVELLE ŒUVRE.

V. Dommage, sect. 3.

1. La dénonciation de nouvelle œuvre est une défense de continuer l'ouvrage commencé, jusqu'à ce qu'il conste du droit des parties.

La nouvelle œuvre se fait, lorsqu'on change l'ancien état, en edifiant ou démolissant, *l.* 1. §. 11. *de nov. oper. nunt.*

Pour mettre des appuis à un ancien bâtiment, l'on n'est point sujet à cette dénonciation; mais *v.* Dommage, sect. 3.

2. Cette dénonciation n'a lieu que lorsqu'on fait quelque chose dans un fonds, non quand on séye des bleds, ou qu'on coupe des arbres, *dict. l.* 1. §. 12.

Elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui est à faire, & non par rapport à ce qui est déja fait: & en ce dernier cas on a recours à l'interdit, *quod vi aut clàm*, *dict. l.* 1. §. 1. *v.* Dommage, sect. 2.

3. L'effet de cette dénonciation, suivant les Loix, est que celui à qui elle est faite doit aussitôt cesser son ouvrage, ou donner caution de le demolir, s'il vient à succomber, *l.* 8. §. 4. *eod.* sinon on doit ordonner par provision la démolition de l'ouvrage, *sive jure, sive injuriâ ædificaverit*, *l.* 20. §. 3. *eod.* à moins que la dénonciation ne paroisse visiblement injuste, *in eâ causâ ut remitti debeat*, *dict. l.* 20. *in princip. v.* Fachin, *lib.* 8. *cap.* 45. & 48.

Parmi nous si la plainte est formée aussitôt que l'ouvrage est commencé, il ne faut pas permettre de continuer: si l'ouvrage est fort avancé, l'on permet de le continuer en donnant caution, *v.* Henr. tom. 1. l. 4. qu. 84.

O

OBLIGATION, *v.* Billet.

V. Réserve, *v.* Paiement.

V. Desp. tom. 1. part. 4. tit. 11. sect. 4. n. 7. & 8.

1. MENTION faite dans une obligation, d'une autre créance, pour autre cause, n'a pas force d'obligation pour cette autre créance, *l. ult. de probat. Nisi idem & alterum instrumentum, cujus mentio in altero facta est, proferatur, aut alia legitima probatio*, Godefr. *in dict. l. ult.*

2. Promesse de payer, sans marquer le jour, est valable; l'on doit donner dix jours pour le paiement, *l.* 21. §. *fine die* 1. *de pecun. constitut.*

3. *Ad dandum obligatus tenetur omnimodò, & sic precisè Dominium transferre, & sic non liberatur solvendo interesse*, *l.* 75. §. *ult. de verb. obligat.*

4. Obligation faite sous une condition potestative de l'obligé, n'a point d'effet rétroactif, en cas que la condition s'accomplisse; ainsi l'hypotheque n'a lieu que du jour de l'accomplissement de la condition. *Secùs, si conditio fuerit casualis*, *l.* 11. *qui potior. in pignore*, *v.* Hypotheque, sect. 2. n. 8.

5. Peine ajoutée à une obligation impossible, n'est point due, *l.* 69. *de verb. oblig. quia impossibilium nulla est obligatio*, *l.* 185. *de div. reg. jur.*

6. Qui

6. Qui a figné une promeffe volontairement, *fine metu, fine dolo*, eft lié naturellement & civilement, nonobftant le défaut d'expreffion de caufe, Ar. 4 Févr. 1682. Carond. fur Paris, 107. Ar. 18 Janv. 1607. Morn. part. 5. ch. 9. Ar. 29 Juill. 1706. Aug. tom. 1. Ar. 76. Ar. 16 Mai 1664. J. *Aud.* contre la Loi 7. §. 4. *de pact.* & *l.* 1. §. 3. *de doli mal. & met. except.* Ar. 16 Mai 1650. fur la requête de M. le Proc. Gén. J. *Aud.* Ar. 4 Mars 1659. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 96. la qualité des perfonnes doit déterminer, *v.* Coq. qu. 308. *v.* Reftitution, fect. 6. n. 4.

La libération eft bonne fans caufe, *dict. l.* 7. §. 4. *de pact. Quia propenfiores effe debemus ad liberationem quàm ad obligationem*, *l.* 47. *de oblig. & act.* De même de la tranfaction, *v.* Tranfaction.

7. *Chirographum feu inftrumentum obligationis redditum, inducit tantùm præfumptionem liberationis*, le Pr. cent. 4. ch. 21. *v.* Defp. tom. 2. pag. 480. Ar. 2 Déc. 1611. juge que l'héritier du débiteur, qui a entre les mains la groffe de l'obligation, eft déchargé du paiement, quoique la minute étant chez le Notaire, ne foit déchargée, Auz. liv. 1. ch. 41.

8. Obligation contenant condition impoffible, ou contre les bonnes mœurs, eft nulle, *l.* 185. *de reg. jur. v.* Defp. tome 1. pag. 390. n. 31. & pag. 762. n. 4.

Convention entre un Curé & un particulier, que celui-ci le fervira toute fa vie, moyennant 40. liv. de penfion viagere après la mort du Curé, jugée licite, & les héritiers du Curé condamnés à payer la penfion, Ar. 16 Avril 1641. Soëf. tome 1. cent. 2. ch. 37.

9. Obligation à payer quand on fera Prêtre, mort ou marié, *eft aleatoria* : l'on eft quitte en payant le jufte prix de la caufe, *v.* Loyf. du Déguerp. liv. 4. ch. 3. n. 13. le Pr. cent. 4. ch. 19. Mais Ar. 3. Déc. 1618. déclare telle obligation nulle, Guer. *eod.* Mais *v.* Prêt, n. 9.

10. Obligation en ces termes : *Vous ferez payé par lui ou moi*, eft folidaire contre *moi*, *Nov.* 115. *cap.* 6. *Auth. fi quando*, *cod. de conft. pecun.*

11. De l'obligation de la femme, du mari, & d'une troifieme perfonne, *v.* Ren. de la communauté, part. 2. ch. 6. n. 10. & fuiv.

12. Obligation de repréfenter un prifonnier élargi, ou de payer, ceffe par le décès du débiteur, fi avant fa mort, il n'y a eu de fommation de le repréfenter, Ar. 13 Fév. 1642. J. *Aud.*

13. De l'obligation alternative, *v.* Alternative.

14. Les lettres de refcifion contre un écrit double par lequel l'un s'eft obligé de payer certaine fomme pour arrérages d'une rente conftituée par contrat, de tel jour, paffé devant tel Notaire, ont été entérinées par Ar. du 14 Mai 1749. en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Noblet de Romery, infirmatif de Sentence du Duché-Pairie d'Epernon, faute par l'autre de rapporter le contrat; entre les héritiers de Louis du Pin, Officier de M. le Duc d'Orleans intimé ; & Jean Trouvé, Vigneron appellant. *Si quis centum debeat, ducentos conftituat, in centum tantummodo tenetur*, *l.* 11. §. 1. *De pecun. conftitut. v.* Répétition.

15. Obligation pure de payer ce qui eft dû fous condition, dépend de l'évènement de la condition, *l.* 19. *de pecun. conftit.*

16. Si l'on s'oblige de payer ce qui eft dû par un autre, celui-ci n'eft pas libéré, *l.* 28. *eod.*

17. Obligation en grieve maladie dont on eft mort peu de tems après, eft valable, fi l'obligé étoit fain d'entendement, *l.* 27. *cod. de tranfact.* Ar. 16 Novembre 1606. Belord. C. liv. 3. ch. 9.

18. L'un de plufieurs obligés folidairement n'ayant figné, le contrat vaut pour les autres, §. 18. *Inft. de inutil. ftipul.*

OBSCUR.

V. Doute.

OFFICES.

V. Deftitution, *v.* Juges, *v.* Vente, fect. 5. n. 19.

Nota, les Offices domaniaux fe reglent comme les autres Immeubles.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des Offices de la maifon du Roi.*
SECT. II. *Des Offices de Judicature & Finance héréditaires.*
SECT. III. *De l'hypotheque du Roi fur les biens des Officiers comptables.*

SECTION I.

Des Offices de la maifon du Roi.

1. Ne font fujets à faifie, privilege, ni hypotheque : n'entrent en partage dans les familles ; cependant convention pour le prix & récompenfe, avec permiffion par écrit du Roi, valent en Juftice, Edit Janv. 1678. regiftré le 16 Avril, Ner. tom. 2.

2. Vendus pendant la communauté, font fujets à remploi, quoiqu'ils n'aient été ftipulés propres par le contrat de mariage, Ar. 24 Sept. 1679. J. *Pal.*

3. Quand le fils en a été revêtu fur la démiffion du pere, rapport eft dû des deniers déboursés par le pere, le Br. des fucc. liv. 3. ch. 6. fect. 3. n. 41. *v.* Ren. des propres, ch. 5. fect. 4. n. 65. il rap. Ar. contraire du 10 Mai 1651. qui doit être fuivi, *v. fupr.* n. 2.

4. Etant remis par le Roi, après le décès du pere, à la veuve & enfans, il n'eft fujet aux

créanciers du pere, Ren. ch. 5. sect. 4. n. 53. *v.* Loys. des Offices, liv. 3. ch. 10. n. 21. *v.* Ar. qui appointe, Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 63.

5. Le mari ne doit récompense à la communauté du prix de l'acquisition de tel Office, Ren. des propres, ch. 5. sect. 4. n. 44. le Br. de la comm. liv. 1. ch. 5. n. 74. le Maître sur la Coutume de Paris, Traité de la Comm. ch. 2. sect. 1. sur le fondement de l'Edit de Janvier 1678.

Il y a un Ar. du 18 Juin 1712. rendu en la troisieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. De pech de Merinville, qui a déchargé le mari survivant de faire récompense aux héritiers de sa femme du prix d'un Office de Chef de Gobelet chez le Roi, dont il avoit été pourvu pendant sa communauté, en affirmant qu'il n'avoit tiré de sa communauté aucune somme pour se faire pourvoir de cet Office. Mais cet Arrêt est contraire à l'Edit de 1678. au sentiment des Auteurs, & à l'avis du Palais.

Quand même le Roi auroit accordé au mari pendant sa communauté un Brevet de retenue d'une somme sur l'Office, en cas de mort ou de démission, comme il arrive quelquefois, en ce cas il semble que la somme accordée par le Brevet de retenue étant fixe & certaine, devroit entrer dans la communauté, suivant Renusson, *eod.* n. 45. Cependant la volonté du Roi est au contraire, qu'il n'est même dû, en ce cas, aucune récompense; & les Officiers qui ont obtenu de tels Brevets de retenue, étant assignés, ne manqueroient pas d'obtenir un Ar. du Conseil qui les déchargeroit de toute récompense, attendu que le Brevet de retenue n'est fondé que sur la pure volonté du Roi, qui en peut gratifier qui bon lui semble; de même que l'Office, dont le prix tiré de la communauté, n'est point sujet à récompense.

6 Marchands, Artisans & autres, pour marchandises, fournitures & ouvrages fournis dans le lieu de la résidence de la Charge des Officiers de l'Etat Major des Provinces & Places, décédés, seront payés par préférence à tous autres, sur les effets mobiliers délaissés par lesdits Officiers dans ledit lieu, & pourront se pourvoir par saisie, ou autrement, pardevant le Juge dudit lieu, à l'égard de tous autres, héritiers, légataires, & créanciers, se pourvoiront pardevant le Juge du domicile desdits Officiers, ou autres auxquels la connoissance en doit appartenir, suivant les Ordonnances; de même pour ce qui restera dû aux susdits Marchands & Artisans, lorsque les susdits effets mobiliers n'auront été suffisans, Decl. 9 Avril 1707. Ner. tome 2.

SECTION II.

Des Offices de Judicature & finance héréditaires.

V. le Brun des succ. liv. 3. ch. 6. sect. 3. n. 41 & suiv. Ren. des propres, chap. 5. sect. 4.

1. De la vente, distribution du prix, préférence entre les créanciers, & des oppositions au sceau & titre, *v.* Edit Février 1683. & Décl. 17 Juin 1703. Ner. tom. 2.

2. Peuvent être propres de succession, Ar. 15 Décemb. 1653. *J. Aud.* Ric. des don. part. 3. n. 1426. le Br. n. 46. & étant propres sont sujets aux réserves coutumiers, *v.* Ric. *eod.* n. 1425. & 1417. *Nota*, l'Arrêt contraire du 4 Mai 1692. de la quatrieme Chambre des Enquêtes, *cons. Class.* a été rendu contre l'avis des autres Chambres, c'est chose toute notoire.

3. Venu par succession, supprimé, & rétabli sans nouvelles provisions, conserve son ancienne qualité de propre, Ren. n. 51. Mais la finance d'un Office supprimé, non encore remboursé, n'est mobiliaire, & n'est comprise dans la donation du mobilier, Ar. 8 Mars 1736. plaidant Mes. Cochin & Mauduit.

4. De la légitime sur les Offices, *v.* Légitime, sect. 7. n. 10. & sect. 9. suite de la premiere maxime, n. 4.

5. Acquis avant le mariage, est propre de communauté, & sujet à remploi, plusieurs Arrêts, Ren. n. 34 & suiv. Mari qui l'a acquis durant la communauté, peut le retenir en récompensant les héritiers de la femme de la moitié de deniers pris dans la communauté pour l'achat de l'Office, Ar. 22 Décembre 1617. Auz. liv. 2. ch. 62. Ar. 22. Janvier 1612. & 2 Décembre 1610. du prix de l'acquisition seulement, non des provisions, marc d'or & réception, Ren. n. 38. le Br. de la Comm. liv. 2. ch. 5. sect. 2. dist. 1. n. 66.

Ar. 17 Février 1660. juge que ce droit de rétention n'a lieu pour un Office de Chargeur de bois, Soëf. tome 2. cent. 2. ch. 10. Mais Brod. E. 2. rapporte plusieurs Arrêts, & dit qu'elle a lieu pour toute sorte d'Offices qui sont dans le commerce.

Cette action de récompense est pure mobiliaire, le pere y succede à son fils mineur, plusieurs Arrêts, Ren. n. 39. Ar. 28 Juillet 1705. *J. Aud.*

Le mari survivant faute d'avoir fait déclaration, est censé avoir gardé l'Office & à ses risques, Brod. E. 2. Ar. 28 Juillet 1705. *J. Aud v.* Auz. en ses Mémoires, & les Arretés chez M. le P. Président de Lamoignon.

Mais quand le mari prédécede, l'Office reste en nature dans la communauté, Ar. 17 Décembre 1625. Ren. n. 38.

Si l'Office a été donné par le Roi au mari pendant la communauté, il est conquêt, *v.* Paris 246. contre l'Ar. 4 Décembre 1609. rapporté par le Pr. cent. 2. ch. 91. & par Brod. C. 23. parce qu'alors les Offices n'étoient que commissions, Ren. n. 41 & 42.

Si durant la communauté le mari paye taxe

fur fon Office propre de communauté, il en doit récompenfe, Ren. n. 52. Mais feulement des taxes qui ont produit augmentation, Ar. 8 Mars 1683. le Br. de la Comm. liv. 1. ch. 5. fect. 2. dift. 1. n. 67. Cet Arrêt n'eft point fuivi.

6. Quand le pere a acheté l'Office pour fon fils, le prix de l'acquifition eft fujet à rapport, le Br. n. 41. *v.* Ren. n. 59 & fuiv.

Si c'eft un Office de Judicature poffédé par le pere, & qu'il l'ait donné eftimé à fon fils, il s'en faut tenir à l'eftimation, pourvu qu'elle foit conforme au prix de l'acquifition ou au deffus; l'Ar. du 4 Février 1614. juge qu'un pere peut donner fon Office à fon fils pour le prix qu'il lui a couté, Auz. liv. 1 ch. 83. le Br. n. 42. Mais *v. fupr.* n. 4. Pareil Arrêt de l'oncle au neveu, en la Coutume de Sens, où les prélegs font défendus en collatérale, Ar. premier Septembre 1663. Soëf. tome 2. cent. 2. ch. 94.

Si le Roi l'a donné au pere en pur don, il peut le fixer beaucoup au deffous de fa jufte valeur, contre l'Arrêt de Favier rap. par le Pr. qui juge que le pere le peut donner au fils, de la même forte, fans rapport, en l'exprimant, le Br. n. 42.

Cependant fi le fils, fans fe faire recevoir, difpofoit auffitôt de l'Office, il devroit dans tous les cas rapporter le prix de la vente, le Br. n. 42.

Si le pere a donné l'Office fans eftimation, il faut fuivre le prix courant du tems de la donation, Ar. 14 Avril 1603. le Br. n. 42.

Comme l'Officier n'eft jamais obligé de rapporter l'Office en efpece, il n'eft pas recevable à le rapporter, s'il a diminué de prix, parce qu'il eft à fes rifques, principalement quand il a été pourvu en majorité, ou que le rapport ne fe fait que depuis les dix ans de fa majorité, le Br. n. 42. *Secus*, s'il a été pourvu en minorité, & que le rapport fe faffe dans les dix ans de majorite, Ren. des propres, ch. 5. fect. 4. n. 62.

Ar. 14 Mai 1649. confirme la Sentence qui avoit condamné le fils de rapporter le prix de l'Office d'Elu à Amiens, dont il avoit été pourvu du vivant du pere, eu égard au tems des provifions, avec les intérêts du jour du décès du pere; cependant réduit le prix à 10000 liv. Soëf. tome 1. cent. 3. ch. 13. Cet Arrêt eft auffi rapporté au *J. Aud.* & daté du 15 Mai; il a refufé d'admettre le fils au rapport de l'Office en nature; mais *v.* Chop. fur Paris, *lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 13. Coq. fur Nivern. des donat. art. 10. & 11. d'Arg. fur Bret. 156. n. 3. & 4 & 5. qui tiennent que le fils doit en rapporter la valeur au tems du contrat.

Nota, les Offices de Finance, & autres qui n'ont pas de dignité annexée, & les pratiques de Procureur, ne peuvent être donnés par le pere que pour leur jufte valeur, le Br. n. 41. Ar. 28 Mai 1621. pour les pratiques de Procureur, Brod. E. 2. Ren. n. 64. *v.* Pratique, *v.* Ar. 1 Décembre 1609. Auz. liv. 1. ch. 7.

Quand l'Office acquis par le pere pour le fils, vient à être fupprimé, le fils en doit le prix de l'acquifition, le Br. n. 43. & fi le pere lui a donné celui qu'il poffédoit, il en doit le rapport, fuivant les regles ci-deffus, le Br. n. 44. Ric. fur Paris, 306. rapporte Ar. 2 Décembre 1610.

S'il eft dit que le fils rapportera l'Office, ou une telle fomme, & qu'il vienne à être fupprimé, il dois rapporter la fomme, *quia qui fuperest peti poterit*, *l.* 95. *in princ.* & §. 1. *de folut.* le Br. n. 44.

7. Offices Gardien, *v.* Garde, *fect.* 6. *n.* 7.

8. Offices ne font fujets au douaire que fubfidiairement, le Br. des fucc. liv. 2. ch. 5. fect. 1. dift. 1. n. 20. plufieurs Arrêts, Ren. n. 57. & du douaire, ch. 3. n. 54 & fuiv. Mais à l'égard des enfans, ils y font fujets comme les autres immeubles, Brod. D. 63. Ils font auffi fujets au douaire préfix de la femme, parce qu'ils font fufceptibles d'hypotheque, le Br. *eod.* n. 20.

S'il n'y a d'autres biens, & que l'Office ait été vendu par le pere, & que le prix en foit dû à fon decès, la femme ou enfans douairiers peuvent demander récompenfe de la moitié du prix de l'Office, dont le pere étoit pourvu lors du mariage, Ar. 24 Juillet 1618. Bery fur Perche 3. Ren. du douaire, n. 54. 57 & 58. eu égard au prix de la vente, Ren. n. 58.

Quoique par le contrat de mariage, il y ait option du douaire coutumier ou préfix, la femme & enfans ne peuvent prétendre que douaire préfix fur moitié du prix de l'Office vendu, Ar. 19 Février 1669. *J. Aud.* Ren. du douaire, n. 59 & 60.

Le fceau fans oppofition, des provifions de l'Office vendu par le pere, purge le douaire coutumier ou préfix, parce que l'Edit de 1683. ne fait d'exception pour le douaire comme fait l'Edit Mars 1673. au fujet des lettres de ratification des rentes fur le Roi, Ren. *eod.* n. 61. & 62. Ar. de Gr. Ch. 11. Juillet 1705. au rapport de M. Bruneau, a jugé que le fceau des provifions d'un Office fans oppofitions, purge le douaire ouvert ou non ouvert, *J. Aud.* Par autre Arrêt du 11 Février 1747. fur délibéré au rapport de M. Bochard de Sarron, il a pareillement été jugé que le fceau des provifions d'un Office purge le douaire non ouvert, *v.* l'Edit de Mars 1706. art. 10. concernant les Offices de Confervateurs des hypotheques.

En Normandie, Offices font fujets au douaire, comme les autres biens, Ren. *eod.* n 63. Le mari étant domicilié à Paris revêtu d'Office en Normandie, dont la fonction n'eft continue, le douaire doit être réglé fuivant la Coutume de Paris, Ar. 26 Février 1643. Ren. *eod.* n. 64.

Mais fi la fonction étoit continue, l'Office fe régleroit par la Loi ou Coutume du lieu où s'en

fait l'exercice, parce qu'alors l'Officier feroit censé y avoir son domicile; mais quand la fonction de l'Office n'est pas continue, v. Domicile; cependant par Arrêt du 22 Février 1629. rapporté par Aug. sur Par. 95. *in fin.* jugé que les Offices des Contrôleurs de Cuirs & Gardes des petits Sceaux, sont réglés par la Coutume du domicile de celui auquel ils appartiennent.

9. Promesse de vendre Office n'emporte obligation de passer contrat, Ar. 4 Février 1625. J. *Aud.* Bret. sur Henr. tome 1. liv. 4. qu. 40. Le vendeur peut changer de volonté jusqu'à ce que l'acquereur soit reçu, Ar. 21 Janvier 1659. Ren. des propres, n. 74 & suiv. Mais l'acquéreur d'Office par traité sous signature privée avec promesse d'en passer contrat le même jour, ne peut se désister, Ar. 3 Mai 1653. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 33. L'Office d'un Huissier de la Cour ayant été saisi & adjugé à la Barre de la Cour, faute de paiement de 12000 liv. restant du prix de l'acquisition, reçu à y rentrer, en payant les causes de la saisie réelle, Ar. 10 Juin 1656. Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 33.

10. Levé aux Parties casuelles par les enfans, ou par la veuve, qui renoncent, est affranchi des dettes du défunt, Ar. Conf. d'Etat 23 Décembre 1679. *J. Pal.*

11. Fils qui se fait recevoir dans la Charge de son pere mort, qui la lui avoit leguée, quoique le fils renonce & se tienne au legs, n'est contraint de rembourser la rente à un créancier du Pere, opposant au sceau, Ar. 12 Août 1707. Aug. tome 1. ch. 86. *Secus*, si c'étoit le vendeur, ou celui qui eût prêté les deniers, parce qu'il n'est pas obligé de se confier au fils, à cause des faits de Charge.

Aux Parlemens de Bordeaux & de Toulouse la Jurisprudence est, que le débiteur d'une rente constituée, qui vent un Office, dont il est revêtu, & dont les provisions ne sont expédiées qu'à la charge de l'opposition formée par les créanciers de cette rente constituée, ne peut être contraint au remboursement, lorsque l'acquéreur consent que l'Office demeure hypothéqué comme auparavant; Ar. du Parlement de Toulouse du 30 Mai 1731. confirmatif d'une Sentence du Sénéchal de Montpellier du 13 Septembre 1731. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 22 Décembre 1734. confirmatif d'une Sentence de la Sénéchaussée de Guyenne du 15. Septembre 1733. Arrêt du Parlement de Paris du 22 Avril 1738. au rapport de M. Lorenchet, sur acte de notoriété des Officiers du Parlement de Bordeaux du 21 Novembre 1735. Ces Arrêts sont rapportés aux Ar. & Réglemens not. imprimés en 1743.

SECTION III.

De l'hypotheque du Roi sur les biens des Officiers comptables.

Procédure dans les Cours des Aides pour la vente d'iceux, & distribution du prix, v. Edit Août 1669. Décl. 11 Décemb. 1673. Décl. 4 Novemb. 1680. Edit Fév. 1683. Décl. 27 Janvier 1685. Ar. Conf. d'Etat 26 Janvier 1688. & Décl. 5 Juillet 1689. Ner. tome 2. v. Hypotheque.

OFFICIAL.

1 Ne peut connoître de la question de savoir combien un Chapitre doit payer à un Chanoine étudiant; s'il le fait il y a abus, Ar. sur les conclusions de M. Joly de Fleury, du 11 Janvier 1701. J. *Aud.*

2. Il ne peut connoître que de l'opposition au mariage, formée par l'un de ceux qui le veulent contracter; mais il ne peut pas connoître sans abus de l'opposition d'un pere, parce qu'il ne peut connoître que du lieu. Ar. 1 Février 1701. sur les concl. de M. Joly de Fleury, Avoc. Gén. J. *Aud.* quand même l'opposition du pere feroit incidente, Ar. 10 Janvier 1701. sur les concl. de M. le Nain, Avocat Général. J. *Aud.*

OFFRES.

V. Consignation.

1. *Sola oblatio cursum usurarum sistit*, Mol. *de usur. n.* 196. *& seq.* Loys. du déguerp. liv. 5. chap. 9. n. 19. mais v. Consignation.

2. Offres seules de ce qui ne peut pas être consigné, décharge celui qui les fait, du péril de la chose, *gl. in l.* 19. *cod. de usur.*

OFFRIR.

V. Créancier, n. 12. v. Paiement, n. 1.

Droit d'offrir n'a lieu au Parlement de Paris, même en Pays de Droit écrit de son ressort, Bret. tome 1. liv. 4. qu. 30. Cependant il est juste que les derniers créanciers puissent offrir de rembourser les antérieurs pour empêcher que les biens ne soient consommés en frais: ainsi les derniers créanciers n'y peuvent être forcés; mais s'ils le veulent, le premier créancier est tenu d'accepter leurs offres, le Gr. sur Troyes, 73. gl. 2. n. 51.

De même si l'héritage pris en paiement par le premier créancier, n'est d'égale ou approchante valeur que la dette, le second créancier qui a hypotheque avant la vente, peut offrir de rembourser le premier, quand le débiteur qui a donné ses héritages en paiement, est insolvable, le Gr. sur Troyes, 73. gl. 2 n. 50. *Secus*, si l'hypotheque n'étoit que depuis la vente, le Gr. *eod.* n. 51. v. Henr. & Bret. *eod.* qu. 29. v. Créancier, v. Hypotheque.

OPPOSITION à décret.

V. Criées, v. Décret.

Des oppositions au titre & sceau, v. Edit de Février 1683. Décl. 17 Juin 1703. & Edit Mars 1706. Ner. tome 2. v. aussi Déclaration du 29

Avril 1738. concernant les oppositions aux titres des Offices, & Déclaration 15 Mars 1741. sur les oppositions au sceau, *v.* Offices. Aux rentes sur le Roi, *v.* Hypotheque, sect. 2.

1. Pour les oppositions en sous-ordre, *v.* Réglement du Parlement 22 Août 1691. & de la Cour des Aides, 25 Septemb. 1691. *J. Pal.*

2. Opposant n'est tenu d'expliquer par son opposition les titres de sa créance : & qui a le mari & la femme pour obligés, peut être colloqué, comme exerçant les droits de la femme, quoique dans son opposition, il n'ait déclaré qu'il s'opposoit comme créancier de la femme, & qu'elle, ses héritiers & représentans, ne soient opposans, Réglement du Parlement 31 Août 1690. & de la Cour des aides, 9 Avril 1691. *J. Pal.* Ce qui s'entend jusqu'à concurrence des créances de la femme, & pour le surplus comme exerçant son indemnité, *v.* Indemnité.

Et quand il y a plusieurs créanciers qui ont le mari & la femme pour obligés, venant en sous-ordre, comme exerçant les créances de la femme, & sur sa collocation, les plus anciens en hypotheque sont colloqués les premiers, de même, comme exerçant son indemnité.

3. Opposant doit faire élection de domicile, à peine de nullité, Ordon. de Blois, art. 175. Décl. 26 Janvier 1609. Neron, tome 1. Par. 360. Ne finit par le décès du Procureur ou autre, en la maison duquel il a été élu, Par. 360. Ar. 6 Mai 1634. Joly; mais finit par le décès des opposans aux criées, ou saisissans ès mains du Receveur des Consignations, Ar. 3 Août 1700. contre l'avis de la Communauté des Procureurs, Brun des Criées. pag. 91.

4. Oppositions afin de charges, distraire ou annuller, ne sont reçues dans l'enclos du Palais, après le congé d'adjuger, excepté, pour l'Eglise, Ar. 3 Mai 1605. Tronç. sur Paris, 354. *v.* Edit Décembre 1606. art. 20.

5. Délégation par le contrat de vente, vaut opposition au décret volontaire, Ar. 1 Août 1686. & 9 Août 1690. *J. Aud.*

6. Il n'est nécessaire de s'opposer au décret d'une maison pour une cave au dessous, pourvu qu'on n'ait point été dépossédé, parce que c'est *jus dominii, non servitus*, Ar. 9 Août 1619. Brod. S. 1. Ni pour le cens ordinaire, corvées & dîmes, Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 62. *Secus* pour ceux qui excédant le coutumier, *v.* Décret, n. 5.

7. L'on tient au Palais, que l'opposition au décret empêche la prescription de cinq ans pour les arrérages des rentes.

8. Privilégié qui veut faire renvoyer les criées, est tenu, en signifiant son renvoi, de donner copie collationnée de son titre de créance au Procureur poursuivant, Déclaration 12 Juin 1694. art. 6. Brun. pag. 310. mais opposant en sous-ordre, ne peut user de renvoi, ladite Déclaration art. 7. Il ne peut faire renvoyer après le congé d'adjuger, & les saisies réelles & criées doivent être enrégistrées un mois avant le congé d'adjuger, Arrêt 24 Janvier 1674. *J. Pal.*

9. Le remboursement d'oppositions au sceau n'est dû que de la derniere, s'il n'y a stipulation au contraire par le titre de créance.

ORDRE.

V. Opposition à décret.

1. Opposant en sous-ordre après que le décret est scellé, ne peut venir par hypotheque sur les deniers pour lesquels son débiteur a été colloqué utilement, mais seulement comme créancier chirographaire.

2. Créancier opposant qui n'a pas été colloqué faute de produire ses titres, peut venir par opposition devant le Juge qui a rendu la Sentence d'ordre, & en justifiant de ses titres, on le colloque dans son hypotheque, & l'on condamne les créanciers postérieurs, à commencer par le dernier colloqué utilement, & toujours en remontant, en cas d'insuffisance ou d'insolvabilité, de rendre & restituer sa collocation, à ce créancier antérieur, mais sans intérêt, parce que ces créanciers postérieurs ont reçu & possédé de bonne foi, & que ce créancier antérieur doit s'imputer sa négligence. C'est ici un cas où le Juge peut se réformer lui-même contre la regle ordinaire; ce qui est admis, soit pour éviter à frais, soit parce qu'alors ce n'est pas tant avoir jugé qu'avoir omis de juger : Il en seroit autrement, s'il n'y avoit qu'un mal-jugé sur le vu des titres, alors il n'y auroit que la voie d'appel.

3. De même si un opposant postérieur en hypotheque justifioit, par exemple, en rapportant la quittance, qu'un autre opposant antérieur en hypotheque auroit été mal à propos colloqué utilement, puisqu'il ne lui étoit rien dû; en ce cas le même Juge devant lequel on se pourvoit par opposition, condamne cet opposant colloqué mal à propos, & à qui il n'étoit rien dû, à rapporter sa collocation avec intérêt; même il pourroit être condamné en des dommages & intérêts plus forts, si c'étoit lui-même & non son auteur, qui eût donné la quittance.

4. Dans les ordres il faut liquider toutes les sommes des collocations en principaux, dommages & intérêts, art. 19. du Réglement du 10. Juillet 1665.

P

PACTE.

Obscur ou ambigu, *v.* Vente, sect. 5. n. 14. *v.* Doute.

PAPIERS CENSIERS.

V. MOLIN sur Paris, §. 8. *n.* 11. *& seq.* Il dit, n. 18. que les papiers censiers ne peuvent faire foi que contre ceux qui les ont fait faire & leurs successeurs, & non contre un tiers, lorsqu'ils ne se trouvent révêtus d'aucune forme ni autenticité publique.

Au n. 19. Il depend cependant de l'arbitrage du Juge, d'y avoir plus ou moins d'égard selon les circonstances, par exemple : *quando passim & publicè ad eundem librum rationum, vel censuum vel terragiorum recurri solet* ; *& n.* 20. ou quand le vassal ou censitaire, *eodem libro utitur in aliquo contra patronum.*

Au n. 21. Lorsque ces livres sont anciens, *& ordinatâ serie conscripti, magnam præsumptionem facerent etiam pro dominis, quamvis olim non essent autentici ; imò etiam facerent, sub judicis tamen arbitrio, semiplenam probationem.* Au n. 22. il dit la même chose du papier censier d'une Eglise : *Ille liber, de se præsumptivè vel semiplenè tantum probare contrà extraneum.*

Enfin il dit, n. 23. *Si autem tales libri essent confecti per officiales publicos ad hoc publicè superioris autoritate constitutos, statim pro publicis haberentur & plenam fidem facerent : quod sanè intelligo in concernentibus officium dictorum officialium.*

V. Prohet sur Auvergne, nouvelle édition de 1745. à Clermont-Ferrand, tom. 1. pag. 258. & & suiv. où il y a une ample dissertation sur cette matiere.

PARISIS.

V. Ren. de la Comm. part. 1. ch. 4. n. 64. *v.* la Thaum. sur Berry, tit. 1. art. 44. *v.* le Gr. sur Troyes, 21. gl. 4. n. 37. Chop. *de mor. Paris. lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 28. Brod. sur Par. 76. n. 46.

PAROISSE.

Quelles marques sont preuve d'Eglise Paroissiale : Si son état peut être prescrit, *v.* Ar. d'Aix 12. Février 1682. J. *Pal.*

PART.

V. Supposition.

PARTAGE.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Qui peut le demander.

V. Desp. tom. 1. pag. 141. & suiv. *v.* le Br. des succ. liv. 4. ch. 1.

1. Nul n'est tenu d'entrer en communion contre son gré, *l.* 26. §. 4. *de cond. indeb. nemo enim invitus compellitur ad communionem*, *dict.* §. 4. ni d'y rester, *l. ult. cod. com. divid.* Pacte de ne jamais demander partage, est inutile, *l.* 14. §. 2. *com. divid.* De même de la défense par le testateur, Boër. Mol. Ranch. Jul. Clar. Desp. n. 1. Mais ce pacte est valable pour certain tems, *dict.* §. 2. de même de la défense du testateur, Boër. Ranch. Clar. Gr. Desp. *eod.* s'il n'y a juste cause de faire le partage avant ledit tems, *l.* 14. *pro socio* *v.* le Br. n. 4. & suiv.

2. On peut demander partage, quoique la chose ait été indivise par quelque tems que ce soit, *l. ult. cod. comm. divid. Nec obst. l.* 1. §. 1. *de annal. except.* qui dit qu'action de partage ne dure que trente ans parce que cela s'entend quand un seul a joui, Ar. Noel 1605. Monthol. Ar. 106. Desp. n. 1. ℣. 5°. ainsi demande en partage se prescrit par trente ans, le Br. n. 82. mais *v.* Bourdeaux 80. Bourb. 26. Cambr. tit. des prescriptions, art. 3. Lille, tit. des prescr. art. 6. Bretagn. 275. non contre ceux qui ont joui par indivis, mais contre celui qui n'a joui par indivis ni autrement, le Br. n. 84. de sorte que l'absent est exclus après trente ans, le Br. *eod.* quand même les présens feroient convenus de réserver la part de l'absent, le Br. n. 85. & la poursuite de l'absent contre un des héritiers après partage, n'interrompt la prescription à l'égard des autres ; *secùs* s'ils possédent par indivis, *v.* Anjou, 435. *v.* Co-obligé.

Par Arrêt 16 Janvier 1598. co-héritiere reçue à partage, au bout de vingt-sept ans, contre ses freres qui avoient joui chacun de leur lot, Morn. part. 1. ch. 149.

3. Un seul peut demander partage contre la volonté des autres, *l.* 43. *fam. ercisc. l.* 8. *comm. divid*, *l. ult. cod. eod.*

4. Partage doit être fait, bien qu'on ait joui séparément fort long-tems, Ar. 19 Juin 1557. après dix ans, Carond. obs. *verb.* Partage, contre Ranch. Bart. Fab. Desp. n. 1. ℣. 7°. Mais *v.* Maine 448. Anjou 433. Seulement telle longue jouissance induit partage, aidée d'autres adminicules : Ex. Si chacun a possédé séparément égale portion, Boër. Ranch. ou que n'y

ayant pas grande inégalité, l'un ait fait la foi, ou rendu déclaration de son lot, Ar. 10. Févr. 1560. Carond. *eod.* Desp. ℣. 7°. *v.* le Br. n. 1. & suiv. *v. infr.* sect. 3. n. 4.

5. Quand l'un differe le partage par chicanes, l'on ordonne le sequestre, Pap. Desp. n. 1. ℣. 9°. Berry, tit. 20. art. 11. même en ce cas la Cour adjuge des provisions, le Br. n. 19.

6. Mineur ne peut provoquer partage, *l. 7. de reb. eor. qui sub tut. l. 17. cod. de præd. & al. reb. min.* Desp. pag. 143. n. 2. ℣. 5°. parce que division est une espece d'aliénation, *dict. l. 17. nisi sit evidens utilitas pupilli*, Godefr. *ad dict. l. 7.* le Br. n. 24. Ni l'Eglise, s'il ne lui est utile, Duranti, Desp. n. 2. ℣. 4°. Majeur le peut, contre le mineur, *dict. l. 17. l. 1. §. 2. de reb. eor. qui sub tut.* Mari ne le peut, du fond dotal non estimé, *l. ult. cod. de fund. doc.* mais un autre le peut, *l. 78. §. 4. de jure dot. l ult. cod. de fund. dot.* & alors le mari peut valablement faire le partage, *dict.* §. 4.

Si l'un des co-héritiers a vendu sa portion indivise à une personne puissante, pour avoir le tout par licitation à vil prix, son acquéreur ne peut aussi demander partage, suivant la Loi 12. *de alienat. jud. mut. caus. fact.* qui est remplie d'équité, & doit par conséquent être observée parmi nous.

7. Quand à la clause de ne pouvoir demander compte ni partage au survivant, *v.* Communauté, part. 2. sect. 10.

8. *Nomina ipso jure dividuntur*, *l. 2. §. 5. l. 4. l. 25. §. 1. fam. ercisc. l. 6. cod. eod.*

9. Chose léguée sous condition peut être partagée avec sa cause, *l. 12. §. 2. fam. ercisc.*

Section II.

De ce qui doit être distrait & pris avant partage.

V. De p. tom. 1. pag. 144. & suiv.

Quand dans une société, l'un a conféré de l'argent, & l'autre son industrie, l'argent mis doit être prélevé, Carond. P. de Ferrar. Ranch. Desp. n. 1. contre Acc. *ad l. 1. cod. pro socio*, *v.* Société.

Section III.

De la forme du partage & questions rélatives.

V. Desp. tom. 1. pag. 145. & suiv. le Br. des succ. liv. 4. ch. 1.

1. Quand la chose ne se peut diviser commodément, elle est licitée, *l. 3. cod. comm. divid.* & si l'un n'a de quoi enchérir, on admet les étrangers à la licitation, *dict. l. 3. v.* Licitation.

2. Fruits perçus par l'un, doivent être partagés, *l. pen. fam ercisc. l. 9. & 17 cod. eod. l. 4. §. 3. comm. divid. l. 25. l. 38. §. 14. de usur. & §. 3. Inst. de obl. quæ ex qu. contr. Quia fructus augent hæreditatem*, *l. 20 §. 2. & 3. de pet. hæred. l. 9. C. fam. ercisc.* distraction faite des frais de culture & récolte, *dict. l. 38. §. 14. de usur.* le Br. n. 19. Mais *v.* Bretagne, 597.

Si pendant la jouissance d'un, qui se croyoit seul héritier, les biens sont diminués, il n'est tenu qu'en tant qu'il a profité; & s'il savoit qu'il avoit des co-héritiers, il est tenu de sa faute légere, Mol. sur Lille, 34. le Br. n. 20. s'il a consommé des meubles, son co-héritier a hypotheque privilégiée sur les immeubles de la succession, *l. 19. cod. fam. ercisc. l. ult. cod. si comm. res pign. dat. sit*, le Br. n. 20.

3. Doit être fait en présence de toutes les Parties, *l. 1. de quib. reb. adeund. jud.* autrement l'absent a sa portion indivise sur le tout, *l. 17. cod. famil. ercisc.*

4. Ne laisse d'être valable, quoiqu'il ne soit rédigé par écrit, *l. 9. cod. de fid. instr. l. 12. cod. fam. ercisc. l. penu t cod. comm. divid. Cum fides rei gestæ, ratam divisionem satis affirmet*, *dict. l. 12. v. supr* sect. 1. n. 4.

5. Partage provisionnel exempte de la restitution des fruits entre majeurs; mais mineur lezé peut se faire restituer & obliger ses co-héritiers à lui faire raison de l'excédant des fruits, quoiqu'il ait continué de jouir en majorité, le Br. n. 25. *v.* Restitution.

6. Une famille ne se peut faire des Loix particulieres pour le partage, le Br. n. 18.

7. Partage fixe l'hypotheque des dettes passives personnelles de chacun des héritiers sur leur lot, parce qu'il a effet rétroactif, & le mort saisit le vif, Louet, H. 11. le Br. n. 21. Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 37. contre les Loix, *v.* Hypotheque, sect. 6. n. 5. *v.* Rapport, sect. 5. n. 1. Ainsi le fils rapportant à la succession du pere le Fief à lui donné, les rotures mouvantes de ce Fief, acquises par le pere depuis la donation, se partagent noblement, comme le Fief, parce qu'elles se trouvent réunies dès le tems du décès du pere, au moyen de ce rapport, le Br. aux nouvelles Additions, add. 8. *v.* Société, part. 2. sect 3. n. 6.

Mais le Seigneur ayant saisi féodalement la part indivise dans le Fief sur un des héritiers, si par le partage le Fief en entier échoit à un autre, la saisie féodale tiendra sur cette part du Fief, parce qu'elle est réelle, Mol. sur Paris, §. 1. *gl. 9. n.* 43. le Br. n. 21.

8. Pour les baux en attendant partage, la plus forte voix des co-héritiers doit prévaloir; s'ils ont intérêt égal, cela dépend du nombre; s'il est inégal, l'on a égard au suffrage de ceux qui ont un intérêt plus considérable, *arg. l. 8. cod. de pact.* le Br. n. 22.

9. S'il n'est dit que le partage sera provisionnel, le mineur pourra s'en tenir au partage, & la faculté ne sera réciproque pour les majeurs, le Br. n. 23.

10. Lots doivent être jettés au sort, le Br. n.

41. Mais *v.* Anjou 277. & 279. Cela n'eſt point eſſentiel.

11. L'on ne doit morceler les héritages, *l.* 16. & 17. *de leg.* 1. *l.* 25. & 41. *famil. erc.* Bretagne 566. le Br. n. 41. Chaque lot doit être, autant que faire ſe peut, d'héritages de proche en proche, le tout pour la plus grande commodité des héritiers, *l.* 26. §. *ult. l.* 27. *de leg.* 1. Norm. 553. le Br. n. 43.

12. Tableaux des ancêtres, leurs armes, manuſcrits & livres notés de leur main, reſtent à l'aîné; ce qui n'a lieu qu'en directe, ou dans les Coutumes où droit d'aîneſſe a lieu en collatérale, le Br. n. 34. de même les titres ou papiers communs reſtent à l'aîné, *l. ult. de fid. inſtr.* s'il n'eſt trop éloigné, *l.* 5. *cod. comm. utr. jud.* Cette prérogative ne paſſe à ſes enfans, parce que prud'hommie ne s'acquiert par repréſentation, *arg. l.* 1. §. 9. *cod. de cad. toll.* En collatérale on conſidère la reputation, la fortune, le ſexe, & ce qui eſt le plus commode à tous les héritiers, le Br. n. 45. *v. l.* 4. §. 3. *l.* 5. *l.* 6. *fam. erciſc.*

13. Partage judiciaire entre nobles, ſe fait devant les Baillifs & Sénéchaux, *v.* Edit de Cremieu 1536. art. 7. ſi les biens ſont en différens détroits, l'on obtient lettres d'adreſſe, Guen. le Br. n. 46. *v.* Balu. ſur Norm. 5. pag. 44. col. 2. dit contre Berault, qu'il eſt plus dans les regles d'attribuer la connoiſſance de l'action en partage au Juge du lieu où celui *de cujus* eſt décédé; mais partage peut être renvoyé aux proches parens ou arbitres, Ord. de Moulins, art. 83. Arrêt 19 Février 1616. *J. Aud.*

14. L'on fait autant de partages qu'il y a de Coutumes qui ont de diſpoſitions contraires, Ar. 2 Juillet 1583. Chop. le Br. n. 47.

15. Pour rentes foncieres, l'on ſuit la Coutume de l'héritage; pour rentes conſtituées ſur particuliers, celle du domicile du défunt; pour rentes ſur le Roi, le lieu où le Bureau eſt établi; pour rente pour dons & legs, la Coutume de l'héritage ſur lequel elle eſt aſſignée, le Br. n. 48. pour rentes ſur le clergé, *v.* Rentes, ſect. 4. n. 11. pour rentes ſur les Etats, l'on ſuit le domicile du créancier, Arrêt 23 Février 1741. pour rentes ſur les Etats de Bourgogne, Arrêts notables imprimés en 1745. ch. 87.

16. Un des héritiers peut pourſuivre ſeul la dette active commune, *l.* 40. §. *ult. de Procur.* ſi les autres ne contrediſent, *l.* 31. *de jud.* mais ne peut recevoir pour les autres, ſans procuration de tous, Arrêt Juin 1543. Pap. le Brun n. 50.

17. En partage judiciaire le Juge ne doit rien laiſſer indivis, *l.* 25. §. 20 *fam. erciſc. cum totam cauſam debeat definire. Acc. in dict.* §. 20. *v.* Licitation.

SECTION IV.

De la garantie des lots.

V. Le Brun des ſucc. liv. 4. ch. 1.

1. Hypotheque tacite a lieu pour la garantie ſur tous les immeubles de la ſucceſſion, Goujet, le Br. n. 78. quoique le partage ſoit ſous ſignature privée, le Br. n. 79. Baſn. des hypot. ch. 6. *v.* Louet & Brod. H. 2. & du jour de l'addition de l'hérédité ſur les biens particuliers de l'héritier, Ar. 27 Juin 1686. J. *Pal.*

2. Eſt due de plein droit, *l.* 14. *cod. fam. erciſc. l.* 66. *de evict. l.* 7. *cod. comm. utr. jud.* Bretagn. 142. & autres, le Br. n. 64 & 65. Quant aux rentes ſur particuliers, les lots ſont garans de l'inſolvabilité qui ſurvient, même 100. ans après, le Br. n. 66. & il conſeille d'exclure la garantie de fait, *v.* Garantie; mais l'on ne peut exclure la garantie de droit, ni celle de la ſolvabilité au temps du partage, ſinon que la rente ou dette ſoit donnée comme caduque ou peu ſolvable, le Br. n. 66.

Mais par rapport aux rentes dues par le Roi, il n'y a point de garantie des faits du Prince, s'il n'y en a ſtipulation expreſſe, Bacq. du tranſp. des Rentes, ch. 3. n. 4. *v.* Garantie, n. 15.

3. A lieu, quoique le partage ait été fait par le pere, le Br. n. 67. A lieu en faveur de la fille qui a renoncé à la ſucceſſion future de ſes pere & mere; du co-héritier qui renonce moyennant certain prix; & du légitimaire, le Brun, n. 68.

4. Héritier qui a manqué de s'oppoſer au décret, ne doit être garanti, le Br. n. 69. s'entend juſqu'à concurrence de la collocation utile, *v.* Ar. 1 Février 1602. Louet, F. 25.

5. Si la preſcription commencée contre le défunt s'acheve contre l'héritier, il y a garantie, s'il ne manquoit que très-peu de temps, *l.* 16. *de fund. dot.* comme moins d'un an, le Br. n. 70. & ſuiv. *v.* Maine, 289. Anj. 272.

6. La connoiſſance de l'héritier, que la choſe étoit ſujette à éviction, exclut la garantie, *l.* 18. & 27. *cod. de evict. l.* 7. *cod. comm. utr. jud.* le Br. n. 73. mais donne lieu à la reſtitution pour léſion du tiers au quart au tems du partage, d'Arg. ſur Bretagn. 149. le Br. n. 74. mais cette connoiſſance ne ſe preſume, doit être conſtante, & le doute ne ſuffiroit, le Br. n. 74.

Quand le titre eſt bon, & que l'éviction eſt extraordinaire, il n'y a lieu à la garantie, parce que c'eſt le fait du prince, le Br. n. 74. *v.* Eviction, n. 8.

7. Quand l'éviction ou plutôt le dépériſſement vient de la nature de la choſe après le partage, il n'y a garantie, *l.* 11. *de evict.* mais reſtitution pour léſion du tiers au quart a lieu, eu égard au tems du partage, le Br. n. 75.

8. Intérêts

8 Intérêts sont dus à l'héritier, d'anciens arrérages échus en son lot, sur un débiteur insolvable, le Br. n. 77.

9. Réguliérement, il suffit de récompenser l'héritier qui a souffert éviction, *l.* 14. *cod. fam. ercisc.* en biens héréditaires; mais si l'éviction est considérable, ou que la récompense ne se puisse faire commodément, il faut nouveau partage, Bretagne 142. de même s'il y a faute, le Br. n. 78. *v. infr.* sect. 6. n. 4.

10. Pour cette garantie tiers-détenteur ne peut opposer discussion; parce que c'est charge réelle imposée par le partage, Ar. 4 Mars 1616. Brod. H. 2. le Br. n. 80. mais il prescrit par dix & vingt ans, le Br. n. 81.

SECTION V.

De la soulte de partage.

1. Le privilege de la soulte est sur le total de l'héritage qui la doit, Mol. sur Tours, 208. Ar. 27 Mai 1609. le Br. n. 35.

2. Acquêt donné pour soulte, est propre, le Br. n. 37. *Secùs*, si la soulte est d'une somme mobiliaire, le Br. *eod. v.* Communauté, part. 2. sect. 1. n. 7. *v.* Ren. des propres, ch. 4. sect. 1. n. 2. *Quid*, si la constitution de rente pour soulte d'un propre, est propre, *v.* Rente, sect. 2, n. 6. Et ce que l'héritier possède à la charge de la soulte, est propre pour le tout, le Br. n. 38. contre Ren. des propr. ch. 1. sect. 5. n. 7. & suiv. *v.* Licitation, *v.* Lods-Partage.

SECTION VI.

De la cassation ou restitution contre le partage.

V. Licitation, n. 5. *v.* Desp. tome 1. page 148. & suiv. le Br. des succ. liv. 4. ch. 1.

1. Il est cassé, quand l'un des partageans est lésé, non-seulement s'il est mineur, *l. ult. fam. ercisc. l.* 1. *cod. si adv. transf. vel divis.* mais encore majeur, quand il y a dol, ou que la division a été faite *perperàm*, *l.* 3. *cod. comm. utr. jud.* soit qu'il ait été fait d'autorité privée, *dict. l.* 3. ou de Justice, Ar. 7 Sept. 1583. Carond. obs. *verb.* Partage: *Quia in bonæ fidei judiciis quod inæqualiter factum esse constiterit, in melius reformabitur*, *dict. l.* 3. Desp. n. 1. Mineur n'a besoin de lettres, si ce n'est à cause de la restitution des fruits, parce que s'il n'a ratifié en majorité, le partage n'est que provisionnel à son égard, le Br. n. 51.

A l'égard des majeurs, il faut lésion du tiers au quart, c'est-à-dire, outre le quart, Pap. liv. 15. tit. 7. art. 6. c'est l'avis commun, le Br. n. 52 & 53. *v.* Desp. n. 1. soit que le partage ait été fait d'autorité de Justice ou non, le Br. n. 53 contre Chenu & Desp. n. 1. & contre Pont. sur Blois, 144 & 145. & que les lots aient été tirés au sort, Morn. le Br. n. 54. contre Coq qu. 157.

2. Vente faite de portion de son lot n'exclut la restitution contre le partage, le Br. n. 53. contre Fab.

3. En Pays de Droit écrit, quand le testateur a fait le partage, il est valable, *l.* 10. *l.* 21. *cod. fam. ercisc*, quelque lésion qu'il y ait, sauf la légitime, *v.* Témoin, sect. 3. n. 8. *v.* Ord. Août 1735. art. 17. *verb.* testament.

En Pays coutumier, pour le partage fait par le pere, *v.* Louet & Brod. P. 24. *v.* Bourb. 216. Bourg. Duch. tit. des succ. art. 7. 8 & 9. Nivern. ch. 14. art. 17. & sur ces Coutumes, *v.* le Br. n. 9. Dans les Coutumes muettes, en collatérale, il ne vaut, s'il n'est souscrit des héritiers, Ar. 4. Août 1587. pour Bourb. le Vest, le Br. n. 11. En directe, si le pere n'a eu l'égalité pour objet, & a usé de prédilection, le partage ne subsiste, qu'autant qu'il se trouve revêtu des formalités des donations entre-vifs testamentaires, le Br. n. 11. mais partage, démission, rappel, fait par quelqu'un entre ses enfans ou héritiers, est toujours révocable, Mol. le Br. n. 12. *v.* Ar. 26 Mars 1620. Auz. liv. 3. ch. 15. *Secùs*, si c'est par contrat de mariage en faveur des contractans, *ne alioqui alterutri sponsorum illudatur*, Coras, le Br. n. 13. *v.* Démission.

4. En cas de lésion considérable, supplément de juste prix n'est reçu, le partage est cassé, Fab. Bouv. Desp. n. 1. *Secùs*, si la lésion n'est que du tiers au quart, ou si les lots ont été jetés au sort, le Br. n. 60. en tout cas le supplément se doit faire en biens héréditaires, Mol. sur Paris, §. 33. *gl.* 1. *n.* 42. le Br. n. 61. *v. supr.* sect. 4. n. 9.

5. Possession en commun pendant dix ans, après & nonobstant le partage, l'annulle, *arg. à contrario sensu*, *l.* 41. *fam. ercisc.* Desp. n. 2.

6. Partage par transaction, même passée sur un procès pour parvenir au partage, est sujet à restitution, Ar. 27 Fév. 1577. Lhomm. Pap. le Br. *n.* 55. parce que l'Ord. de 1560. sur les transactions, n'a lieu que quand elles ont été précédées d'acte de partage, le Br. n. 55. ce qui même n'exclut pas la restitution pour lésion énorme, suivant l'Ar. des Gr. J. de Lyon 16 Sept. 1540. Guen. le Br. n. 55. & dit que pour qu'il y ait véritable transaction; il faut qu'il y ait eu instance de lettres de rescision prises contre l'acte de partage; mais cela n'est pas nécessaire, *quia propter litis metum, transactioni locus est*, *l.* 2. *cod. de transact.*

7. Quand l'un des héritiers majeurs renonce, même moyennant un certain prix, en faveur de tous ses co-héritiers, il n'y a lieu à restitution pour lésion, le Br. n. 56. parce qu'en ce cas il ne fait acte d'héritier, *v.* Acte d'héritier; *Secùs*, s'il vend ses droits successifs avant partage à ses co-héritiers, *non visis tabulis*, *l.* 4. *cod. de hæred. vel act. vend.* le Br. *n.* 57. même *visis ta-*

à lis, parce que le premier acte entre co-héritiers, est réputé partage, Brod. H. 8. Le Br. n. 58. paroit être de ce sentiment, *v.* le Gr. fur Troyes, 57 gl. 2. n. 5. aux additions, où il veut insinuer contre les principes, que la seule lésion ne suffit pas en ce cas.

8. Il n'y a la considere eu égard au tems du partage, *l.* 11 §. 4. & 5. *de min l. 7. §. 9. cod. l. 8 cod de resc. vend. l. 63. §. u't ad leg. falc.* le Br. n. 59.

9. Mineur releve le majeur en partage, il ne peut subsister pour l'un & être cassé à l'égard de l'autre, le Br. n. 62 Cependant quant aux droits & actions, la portion de l'un peut subsister, & celle des autres être prescrites, *quia nomina sunt divisa ipso jure*, *l. 6. cod fam. ercisc.* le Br. *eod.* *v.* Restitution, sect. 1. n. 16.

10. Si dans le partage l'on a pris une roture pour un fief, il y a lieu à la restitution, quoiqu'il n'y ait eu ni dol ni fraude, *quia adversus erroneam divisionem datur restitutio leg. 4. cod de jur. & fact. ignor.* Godefr. *ad dict. leg.* Mol. fur Paris, §. 25. *n.* 15. *Etiamsi per modum transactio is facta sit divisio, qu a restringitur ad causam & qualitatem & titulum controversum super quibus transactum fuit*, Mol. *eod. v.* Transaction, mais il faut se pourvoir dans les dix ans, *v.* Restitution.

Et si celui qui a profité de l'erreur, l'a fait par fraude, le tems de restitution ne court que *à die detectæ fraudis*, le Br. liv. 2. ch. 1, sect. 2, n. 48. Bourd. fur l'Ordonn 1539. art 134, mais tout est prescrit par trente ans, le Br, *eod. n.* 47 & 50. Si l'on avoit transigé fur cette question par le partage, il y auroit lieu à la restitution en cas de lésion du tiers au quart, contre Mol. *eod* qui en ce cas n'admet la restitution, que quand il y a une lésion énorme; *Secùs* si la transaction est après le partage, *v.* le Br *eod.* n 49. *v. fupr.* n. 6 & 7. & s'il n'y a eu ni recélé de titres ni transaction, mais simple erreur, prescription de dix ans n'a lieu, l'on a trente ans pour demander la part qu'on auroit eue, *quia error tollit con.nsum*, Mol *eod.* le Br *eod.* n. 50 si ce n'est qu'avant les trente ans on ait eu connoissance de la qualité de l héritage, le Br. *eod.*

PATERNA, *paternis*, &c.

V. Guyné, *v.* le Br. des succ. liv 2. ch. 1. sect. 2. & sect. 3 jusqu'au n. 10. Louet & Brod. P. 28 & 29.

Nota, cette regle n'a lieu en Pays de Droit écrit, Louet & Brod. U. 3. Ar. 18 Février 1610. le Pr. ce t 1. c 71. *in marg.* Henr. & Bret. to e 1. v 6 q. 3.

Premier ordre: Coutumes qui admettent cette regle, mais sans parler de côté, estoc, ni souche, Meaux 42. 45. Senlis 38. 39. Estamp. 119. il suffit d'être le plus proche parent du défunt, du côté de celui par le décès duquel l'héritage lui est échu, soit en directe ou collatérale: De même dans les Coutumes muettes, Arrêt de Réglement 10 Juillet 1571. pour Chaumont, Gousset fur l'art. 40. plus. Ar. pour Chartres, Couart fur l'art. 93. Brod. P. 28. Ar. 24 Juillet 1618. Aux. liv. 2. ch. 75. Ar. 7 Septembre 1657. Guyné, Arrêt 11 Janvier 1683. *J. Pal. J. Aud.* le. Br, sect. 2. n. 9 & 10. & sect. 3. n. 3.

Second ordre: Coutumes de trone commun, c'est-à-dire, qu'il faut que l'héritage ait appartenu à celui qui a fait le tronc commun & ancien entre le défunt & celui qui lui veut succéder, Bourg. Duché, tit. des succ. art. 17. Chalon. Bouv. Sens 84. Aux. 240. le Pr. sect. 2. n. 11. mais le Br. ne dit pas qu'il faut épuiser le tronc le plus proche, avant que de remonter plus haut: ce qui fait la différence essentielle entre les Coutumes de tronc commun & les Coutumes souchères.

Mais Auxerre n'est point Coutume de tronc commun, le Brun n'a pas fait attention à l'art. 241. elle n'est ni souchere, ni de tronc commun pour les successions; il est évident que l'art. 240. qui parle de tronc commun, n'a pour objet que le double lien, l'art 241. s'exprime comme Par. 326. Elle est seulement souchere pour les retraits, suivant l'art. 154. *v. infr.* Aussi dans cette Coutume il suffit d'être parent du côté & ligne du premier acquéreur comme à Paris; les Avocats d'Auxerre prétendent même que le plus prochain est préféré au descendant, *v. infr.* Troisieme ordre.

La Coutume de Sens est aussi du troisieme ordre comme Paris.

Troisieme ordre: Coutumes qui disent qu'il faut être parent du côté & ligne de l'acquéreur, Paris 326 & 329. Montfort 111. Chal 118 Bourb. 315. Rheims 191. Laon 79 & 255. Châl. 86. Amiens 87. Pont. 13 & 14. Artois 105. Orl. 325. & autres; n'est besoin d'en descendre; mais descendant de l'acquéreur est préféré, Guyné, le Br. sect. 2. n. 12. & sect. 3. n. 5. Nivernois des succ. art. 3. & cela est général, dit Coq. inst. des succ. Cependant Auroux fur Bourbonnois, art. 315. n. 30. cite un Arrêt fur la Coutume de Bollenois 85. qui est comme Paris 326. rendu au rapport de M. Lambelin, en la quatrieme Ch. des Enquêt. le 4 Juillet 1724. qui a jugé le contraire; c'est aussi l'avis de Brodeau fur Louet, P. 28. n. 16. & Duplessis des succ. liv. 2. ch. 3. & d'Argou en ses Institutes, tit. des succ. liv. 2. ch 24

Arrêt du Samedi 27 Juillet 1748. au rap. de M. de Bezé en la quatrieme Ch. des Enquêtes, après un acte de notoriété ordonné par un précédent Arret, confirme la Sentence du Bailliage & Pairie de Segnelay, & juge en faveur d'Edme Jouffot & Consors, contre Edmée Mallacrie, Hubert Sourdilhac & Consors, que la Coutume

de Sens est Coutume de côté & ligne, non souchere ni de tronc commun.

Dans ces Coutumes, il faut être le plus proche parent du côté & ligne de celui qui a mis le premier l'héritage dans la famille, le Br. sect. 2. n. 11. A tel parent l'héritage appartient pour le tout, soit du côté paternel ou maternel, Ar. 8 Mars 1678. le Br. sect. 3. n. 7. sans qu'il soit nécessaire de remonter au-delà du premier acquéreur, le Br. sect. 3. n. 8.

Mais le tronc commun n'est considéré, le Br. sect. 3. n. 6. ni l'on ne considere point si l'on a un pere commun avec le défunt dans une classe plus prochaine que l'autre, le Br. sect. 3. n. 9.

S'il ne se trouve de parent de cette sorte, l'héritage est considéré comme acquêt, le Br. sect. 2. n. 55. & sect. 3. n. 4. *Secùs*, en retrait, communauté & Testament le Br. *eod.* sect. 2. n. 12. mais au liv. 1. ch. 6. sect. 4. n. 17. il se contredit, *v.* Réserves coutumieres, sect. 1. n. 3. en ce cas en Normandie le fisc succéde, Basn. sur Normandie 146. *v.* Normandie 245. de même en Anj. Ar. 9 Juillet 1728. en la troisieme Chambre au rapport de M. Severt sur Anjou 268.

Quant à celui des pere & mere qui se trouve parent du côté & ligne, Ar. de Réglement 3 Septembre 1734. prefere les collatéraux plus prochains dans la ligne. M. Gilbert, Avocat-Général, a observé que l'Arrêt 10 Juin 1729. au rapport de M. de Chavaudon, avoit été rendu sur saint Mihel, Coutume étrangere, & avoit préféré le pere en égalité de dégré. Pareil Arrêt à celui de 1734. du 19 Décembre 1740. pour l'Artois, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, plaidant Mes. Carlillier & Domyné dans l'affaire du sieur d'Inglebert, aux Arrêts notables.

Mais Arrêt contraire du 6 Septemb. 1738. au rapport de M. Pasquier en la premiere Chambre des enquêtes, pour la Coutume d'Amiens, aux Arrêts notables.

Quatrieme ordre : Coutumes souchères, Montargis, ch. 15. art. 3. Mantes 167. Dourd. 117. Melun 137. & 264. il faut être descendu de celui qui le premier a mis l'héritage dans la famille, faute de quoi, il est réputé acquêt en succession, le Br. sect. 2. n. 13. non en testament, Ren. des propres, ch. 3. sect. 6. mais, *v.* Réserves cout. sect. 1. n. 3.

Nota, en Nivernois on ne suit l'usage des Coutumes soucheres qu'en retrait, parce qu'à cet égard, la Coutume y est expresse, Guyné; de même Auxerre, *v. supr.* second ordre, *v.* le Br. aux addit. sous le nomb. 13. & le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 24. sur Tours. L'art. 288. de cette Coutume dit qu'*être de l'estoc & branchage s'entend quand on est descendu de l'acquereur*; mais l'art. 310. *porte que les plus proches collatéraux, selon l'estoc & branchage dont les propres font procédés, y succédent, gardant quant à ce l'ordre de représentation*; & il n'y est point fait mention qu'il faille être descendu de l'acquéreur comme en l'article 288. C'est pourquoi cette Coutume quant à la succession des propres est du troisieme ordre, Arrêt 8 Mai 1598. après trois Turbes; Arrêt 8 Juin 1606. après deux Turbes: Pallu sur l'art. 288. & art. 312. il rapporte la Turbe du 16. Octobre 1596. qui porte entr'autres choses, que l'art. 310. désigne seulement l'estoc ou branche, & non le lignage; ce qui a été omis audit article, qu'il faudroit suppléer de l'article 329. de la Coutume de Paris réformée.

Cinquieme ordre : Coutume de représentation à l'infini, tant en directe que collatérale; le principe général est que dans l'ordre de succéder, on ne regarde point la proximité de dégré du représentant avec le défunt, l'on ne considere que l'habilité de succéder, & proximité de la personne représentée, avec celui qui a mis l'héritage dans la famille du défunt, Guyné, *v.* Représentation.

Néanmoins la préférence doit être donnée au pere ou mere, *quia duo vincula fortiora sunt uno*, §. 1. *inst. de adopt.* excepté Maine 288. Anjou 270. où par usage singulier tiré de ces articles, les peres & meres sont exclus de la succession des propres de leurs enfans, quoiqu'ils soient les plus proches de la ligne, d'où les héritages procedent, Ar. 29 Août 1696. Guyné.

Quant aux meubles & acquêts, dans ces Cout. suivant Maine 286. Anj. 268. quand le défunt n'a laissé d'enfans, les meubles & acquêts s'en vont en deux lignes; on n'a pas suivi l'opinion de L'homm. sur Anjou, qui veut que cette division ne se fasse, que quand les héritiers des deux lignes se trouvent en égal dégré, de même Lodun. tit. 29. art. 23. Bourb. 313. Bayon. tit. 12. article 55. Guyné.

D'autres se contentent de déférer les meubles de ceux qui décedent sans hoirs, aux pere, & mere, ayeul ou ayeule, & à leur défaut aux collatéraux, sans expliquer s'ils doivent appartenir au plus prochain, ou s'il les faut partager par moitié entre les héritiers paternels & maternels, Guyné.

Dans ces Coutumes qui ne s'expliquent pas, dit Guyné, il faut donner les meubles & acquêts au plus proche, soit qu'il vienne de son chef ou par représentation sans distinction de ligne, conformément au Droit écrit, s'il n'y a usage constant au contraire : il ajoute que l'Ar. 2 Juin 1657. pour Poitou sur enquête par Turbes, *J. Aud.* qui a jugé que les meubles & acquêts s'en vont en deux lignes, ne peut faire un réglement sur l'usage des autres Coutumes, & il dit que dans la Coutume du grand Perche qui admet la représentation à l'infini en collatérale, art. 151 & 152. la représentation n'a point lieu

pour les acquêts, & qu'ils appartiennent à l'héritier le plus proche, conformément au Droit commun.

Mais le sentiment de Guyné a été proscrit par Arrêt du 14 Février 1681. rapporté au *J. Aud.* sous la date du 2 Février, qui a pareillement admis dans la Coutume du grand Perche la fente des meubles & acquêts en deux lignes, quoique les deux lignes eussent eu pour auteurs les parens du défunt en dégré inégal; c'est en effet une suite nécessaire de la représentation à l'infini en collatérale, & cela ne fait point de progrès à l'infini en observant la même regle & la refente dans la subdivision, parce qu'elle ne se fait qu'entre ceux qui sont venus à la succession par représentation, & que dans les Coutumes de représentation à l'infini, l'on épuise la cellule la plus proche, laquelle exclut les autres du même côté, *v.* Représentation.

Quant aux Coutumes où les meubles estoquent au premier dégré, comme Auvergne & la Marche, *v.* le Br. sect. 2. aux addit. n. 14.

PATRONAGE.

V. Droits honorifiques, *v.* mon Recueil de mant. Can. & Bénéf.

V. Basnage sur Norm. 69. & suiv.

Patron Laïc n'ayant présenté dans les 4 mois, l'Ordinaire ou le Pape peuvent conférer, Ar. 29 Janvier 1737.

PAYEMENT.

V. Débiteur, *v.* Créancier, *v.* Intérêts, *v.* Répétition.

V. Desp. tome 1. page 701. & suiv.

1. L'on ne peut payer une chose pour l'autre, *L.* 3. *de reb. cred. v.* Godefr. *ad dict. l.* 3. Cependant suivant l'Auth. *hoc si debitor cod. de solution.* tirée de la Nov. 41. ch. 3. si le débiteur ne peut payer en argent ou autre effet mobilier, il peut donner en paiement le meilleur immeuble qu'il ait, en donnant caution de l'éviction autant qu'il le pourra: le créancier peut aussi le demander. Mais si le créancier est prêt de représenter un acquéreur, le Juge peut obliger le débiteur de vendre; ce qui s'observe en Pays de Droit écrit, même du ressort du Parlement de Paris, mais non en Pays coutumier, *v.* Fachin, *lib.* 4. *cap* 39.

2. S'il n'appert des deniers de qui, l'on présume de ceux du débiteur, *quia nemo præsumitur jactare suum, l* 25 *de* [illegible] Arrêt de la Cour des Aide de Montpellier, contre le Commis d'un Receveur des Tailles; Philippi, Desp. n. 3.

3. Pupille ne peut valablement payer sa propre dette sans l'autorité de son tuteur, *l.* 9. § 2. *de auct. & conf. tut. l* 14 §. *ult. de solut. Inst.* §. *ult. quib. alien. lic.* Si le créancier a encore l'argent, il est obligé de le rendre, *dict. l.* 14. §. *ult. Secùs*, s'il l'a consommé de bonne foi, *dict.* §. *ult.*

4. Paiement au grevé avant la restitution du fidéicommis, est valable, *l.* 104. *de solut. v.* Bret. tome 1 liv. 4. qu. 19.

5. En Pays de Droit écrit, le débiteur de la femme paye valablement au mari, quoiqu'insolvable la dette dotale, *quia qui suum recipit, nullam videtur fraudem facere*, *l.* 6. §. 6. *quæ in fraud. cred.* Fab. Desp. n. 4. *Secùs* si la dette n'est dotale, *l.* 11. *cod. de solut.* En Pays coutumier, *v.* Rentes.

6. Paiement au tuteur durant sa charge, est valable, *l.* 46. §. 5. & §. *ult. de adm. & peric. tut.* quoiqu'insolvable, *l.* 11. *cod. de adm. tut.* ou accusé de crime, *l.* 45. §. *un. de admin. & peric. tut.* ou qu'il soit seulement tuteur honoraire, si l'administration ne lui a été interdite, *l.* 14. §. 1. *de solut.* ou à un seul tuteur, s'il y en a plusieurs, *dict. l.* 14. §. 5. & s'il n'est dit au contraire par la dation de tutele, *l.* 47. *de adm. & peric. tut.* ou que l'administration ne soit divisée, *l. ult. cod. de auct. præst* de même au curateur de l'adulte en Pays de Droit écrit, *l.* 7. §. 2. *de min. l.* 14. §. 7. *l.* 49. *de solut.* de même au curateur du furieux, *dict.* §. 7. s'il n'y a clause contraire par l'acte de tutele ou curatelle, *l.* 14. §. 6. *de solut.*

7. N'est valable au Procureur *ad lites* du créancier, *l.* 13. *de pact. l.* 86. *de solut.* Quant au Procureur *ad negocia v.* Procureur, sect. 1. n. 11.

8. Au pupille, ne vaut, *l.* 15. *de solut.* bien que le testateur eût chargé de lui payer ou délivrer, *l.* 68. *de solut.* ni au mineur, s'il a perdu ce qui lui a été payé, *l.* 7. §. 2. *de minor.* Pap. la Roche, Desp. n. 4. ỳ. 5°. *v.* Restitution.

Mais peut être valablement fait au Pupille *adjecto solutioni* dans l'obligation, *l.* 11. *de solut.* Comme aussi débiteur qui paye au mineur, *auctoritate Judicis liberatur justissimé*, *l.* 32. *de mino ib.*

9. Debiteur pour prêt, peut payer avant le terme, *l.* 38. §. 16. *de verb. oblig. l.* 70. *de solut.* & avant l'événement de la condition, *l.* 16. *de solut. Secùs*, en cas de vente, parce que la condition fait partie du prix, *v* Vente.

10. Créancier ne peut être contraint de prendre partie de son paiement, *l.* 41. §. 1. *de usur.* le Gr sur Troyes 73. gl. n. 13. *nec obst.* §. 1. *Inst. quib. mod. toll. obl.* parce qu'il s'entend du consentement du créancier. Desp. n. 5. ỳ. 5°. *Secùs*, si le débiteur l'est pour diverses causes, *l. ult. quib. mod. pign. vel hyp.* & s'il y a pacte exprès de payer en divers payemens: de même si le débiteur offre de payer partie de ce qui lui est demandé, & nie le reste, le créancier sera obligé de prendre la partie offerte, *l.* 21. *de reb. cred.*

11. Un étranger peut obliger le créancier de

recevoir la dette du débiteur, *l.* 39. *de neg. gest. l.* 40. *de solut.* sans pouvoir du débiteur, Mol. *de usur. n.* 331. mais en ce cas le créancier n'est obligé de lui accorder la subrogation, *l.* 5. *cod. de sol.* Mol. *eod.* n. 332. *v.* Ren. des subrog. ch. 10.

12. Pour l'extinction de l'obligation, il faut que ce qui est payé, soit acquis irrévocablement au créancier, *l.* 46. §. 2. *de solut. l.* 55. *eod.*

13. Tout possesseur, soit de bonne ou mauvaise foi, est en droit d'offrir de payer ceux qui agissent en déclaration d'hypotheque: *Neque debet quæri de Jure possessoris, leg.* 12. §. 1. *quib. mod. pign. vel hypoth.*

14. L'on est censé avoir contracté dans le lieu où l'on s'est obligé de payer, *leg.* 21. *de obligat. & action.*

15. Où se doit faire le paiement, *v.* Alternative.

Paiement se peut faire par autre que par le débiteur, pourvu que ce soit à sa décharge, *l.* 17. *C. de solut.* ou par son procureur général ou spécial, *l.* 6. *de condict. indeb. l.* 87. *de solut.*

Quando creditor hobet certum domicilium sub eodem foro... debitor tenetur tunc adire locum seu domicilium creditoris; quia aliud est congruitas solutionis, aliud nova servitus seu perpetua qualitas, aut jus formatum exigendi in certo loco... nec delicatus debitor neque onerosus creditor audiatur, l. 25. *de pign. act. in fin. Ideò si sint in edd. vicinia, debitor etiam qui non est in mora, debet adire domum creditoris, aliàs nimis delicatus esset: si autem in loco remoto, debet creditor mittere ad debitorem, alias nimis onerosus esset, si vellet debitorem gravare nov sumptu... sed debitor qui vult consequi beneficium purgandi moram, debet regulariter creditorem adire.* Mol. §. 85. *gl.* 1. *n.* 104. *v. tit.* ?. *& cod. De eo quod cert. loc. dar. oport.* *v.* D'sp. tome 1. part. 1. tit. 5. sect. 3. n. 21. *in fin.*

16 Paiement fait de bonne foi au mandataire est valable, quoique fait après la révocation de la procuration, *gl. in l.* 19. *cod. de furt. v.* Procureur, part. 1. sect. 4. n. 8.

17. Quand il y a Présomption de paiement, *v.* Desp. nouv. édit. tome 1. page 196. n. 10. où j'ai fait des additions: comme cancellation de l'original, si le créancier ne prouve manifestement que la dette lui est encore due, *l.* 24. *de probat.*

18. Débiteur de quantité sans spécifier la qualité ni bonté, peut payer de la pire, si c'est par obligation, *l.* 41. *Mandati. Secùs* en legs, *v.* Legs. De même l'obligation de deux sommes avec la particule alternative *ou*, *l.* 83. §. 3. *& l.* 109. *de verb. oblig. l.* 10. §. *ult. de jur. dot.* §. 33. *Inst. de act.*

PEAGE.

V. Desp. tome 3. page 216. & suiv.

PECULE.

V. Cotte morte, *v.* Puissance paternelle.

PEINE.

Peine stipulée faute de paiement, quand doit être exécutée, *v.* Louet & Brod. P. 3 & 4.

PENSION VIAGERE.

V. Alimens, sect. 1 n. 4.

PEREMPTION.

V. Incompétence, n. 1.

1. Nul ne peut être relevé de la péremption d'instance, Ord. 1539. art. 120. Ner. tome 1.

2. Instance, quoique contestée, discontinuée par le laps de trois ans, n'aura aucun effet de perpetuer ni proroger l'action; mais la prescription aura son cours, comme si l'instance n'avoit été formée, & sans qu'on puisse prétendre que la Prescription ait été interrompue, Ordon. 1563. art. 15.

3. Réglem. 28 Mars 1691. *J. Pal.* Ner. tom. 1.

Art. I. Instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution & présentation de Procureur par aucunes des Parties, seront déclarées péries, en cas que l'on ait cessé & discontinué les procédures pendant trois ans, & n'auront aucun effet de perpétuer, ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription.

Art. II. Les appellations tomberont en péremption & emporteront de plein droit la confirmation des Sentences, si ce n'est qu'en la Cour les appellations soient conclues, ou appointées au Conseil. *Nota*, si l'on ne prenoit pas l'appointement dans les trois ans, il ne suffiroit pas d'opposer que la cause auroit été mise au rôle pour empêcher la péremption, Ar. de Gr. Ch. au rapport de M. Brunet du 27 Fév. 1708. *J. Aud.*

Art. III. Les saisies réelles & instances de criées de terres, héritages & autres immeubles, ne tomberont en péremption, lorsqu'il y aura établissement de Commissaires, & baux faits en conséquence.

Art. IV. La péremption n'aura lieu dans les affaires qui y sont sujettes, si la Partie qui a acquis la péremption, reprend l'instance: si elle forme quelque demande, fournit des défenses, ou si elle fait quelqu'autre procédure: s'il intervient quelque appointement ou Arrêt interlocutoire ou définitif, pourvu que lesdites procédures soient connues de la Partie & faites par son ordre.

4. Court contre le mineur, Ar. de Réglement 5 Juin 1703. Brun. des criées, page 136.

5. Défaut faute de défendre distribué au Parlement, n'est sujet à péremption, Ar. 19 Fév. 1687. *J. Pal.*

6. Arrêt par défaut faute de comparoir non ſignifié, eſt ſujet à péremption, Arrêt... Juin 1731. au rapport de M. Pucelle.

7. Arrêt qui reçoit Appellant, cependant défenſes, eſt ſujet à péremption, c'eſt l'uſage, contre Brod. P. 16.

Arrêt interlocutoire ſur inſtance ou procès, n'eſt ſujet à péremption ; ni les Arrêts d'audience, ni les Sentences ou Arrêts de proviſion, Ar. 11 Décembre 1609. Brod. P. 16.

8. Demande jointe au procès, n'eſt périe, lorſque le procès principal ne l'eſt pas, Ar. 24 Mai 1685. *J. Aud.* tome 4. liv. 8. ch. 39.

9. Saiſie & Arrêt qui n'eſt ſuivie d'aſſignation, n'eſt ſujette à péremption, acte de notoriété du Châtelet 13 Juillet 1707. Not. ſur Dupleſſ. traité des droits incorporels, nut. (7)

10. Péremption de déſertion, n'emporte péremption d'appel, Ar. 30 Juillet 1611. Brod. P. 14. & appel ſimple, n'eſt ſujet à péremption, n'y ayant d'aſſignation.

11. Enquêtes & tous autres actes légitimes faiſant preuve, ſubſiſtent nonobſtant la péremption, Louet P. 38. pourvu qu'ils ſoient faits avant la péremption acquiſe, Guer. ſur le Pretr. cent. 1. ch. 56.

12. N'a lieu ès cauſes & procès du Domaine, & autres où le Roi eſt partie, Brod. P. 14. ni où le Proc. Gén. eſt Partie, Brod. *eod.* ni ès appels d'incompétence, parce que cela regarde le droit public.

13. A lieu contre les Religieux mandians, les Adminiſtrateurs des Pauvres, les Œuvres & Fabriques, parce que le Reglement de 1692. ne diſtingue, contre Chenu, cent. 1. qu. 93. & contre Brod. P. 14.

14. A lieu ès Requêtes du Palais, ſuivant Louet & Brod. P. 18. le Pretr. cent. 1. ch. 56. not. margin. Mais par Ar. du Vendredi 6 Mai 1746. jugé au contraire, lorſque la cauſe eſt appointée, plaidant Mes. Badin & Bazin.

15. Après 30 ou 40 ans, tout eſt péri & preſcrit, c'eſt une maxime conſtante, Brod. P. 16. Ar. 3 Mai 1618. Auz. liv. 2. ch. 65. Inſtance périe n'interrompt la preſcription, Ar. 13 Juin 1679. *J. Pal.* même le défaut de péremption, n'empêche la preſcription, Ar. 26 ou 27 Février 1731. en la Gr. Ch. au rapport de M. Soulet.

L'on oppoſe un Arrêt du 23 Juillet 1743. rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. Pichon, qu'on prétend avoir jugé le contraire entre Claude Montillier, Demandeur, & Claudine Reymont, femme autoriſée par Juſtice au refus de Joſeph Drevard, repréſentant Jean Donnet & Claudine Malaſſagny, Défendereſſe. En voici l'eſpece.

Sentence de S. Etienne-en-Forès, du 16 Novembre 1680. rendue ſur la demande de Claude Verdelet, comme donataire de Michel Malaſſagny, déclare nul le teſtament de Jean Malaſſagny, ordonne le partage égal entre leſd. Michel & Claudine ſes enfans, avec reſtitution des fruits ; condamne Jean Donnet & lad. Claudine ſa femme, à rendre compte des effets contenus en l'inventaire fait après le décès dudit Jean Malaſſagny.

Appel de Donnet & ſa femme. Procès conclu par Arrêt du 3 Juillet 1681. Claude Verdelet rétrocede ſes droits à J. B. Malaſſagny par acte du 28 Mars 1702. & néanmoins par exploit du 31 Octob. 1711. il fait ſignifier ladite Sentence à Donnet & ſa femme, avec commandement de payer les ſommes y contenues ; & le 23 Novemb. audit an 1711. J. B. Malaſſagny leur fit ſignifier ſa rétroceſſion, avec pareille ſommation d'exécuter la Sentence. En 1739. demande en la Cour par Montillier, comme héritier bénéficiaire de Claude Verdelet, à ce que ledit appel fût déclaré preſcrit, & la Sentence exécutée ; ledit Arrêt a débouté Montillier de ſa demande. Il ne paroît pas clairement que cet Arrêt ait jugé la queſtion *in terminis* : la Cour peut avoir regardé les commandemens & ſommations des 31 Octobre & 23 Novembre 1711. comme ayant interrompu la preſcription de la Sentence ; de ſorte qu'elle peut avoir jugé conformément au principe conſtant, que la Sentence n'étant pas preſcrite, l'appel ne pouvoit pas l'être, parce que l'un & l'autre ſont l'objet du procès, qui ne peut pas être preſcrit, ni même tomber en péremption pour partie.

16. Toute mutation de perſonne de l'inſtance dans les trois ans, empêche la péremption. Ex : quand la fille uſante de ſes droits, ou la veuve ſe marie, Brod. I. 13. Décès de Procureur dans les trois ans, Brod. *eod.* & P. 14. De même du décès du Rapporteur. Mais quand le mineur devenu majeur ſort de tutele, ou qu'un autre tuteur eſt élu au lieu du premier, cela n'empêche la péremption, parce que le tuteur & le mineur ne paſſent que pour une même perſonne, Brod. I. 13. Guer. cent. 1. ch. 56. mais *v.* Louet C. 27.

17. Toute procédure concernant le fond ou la forme & non fruſtratoire, faite par une ou par l'autre des Parties après les trois ans, empêche la péremption, Brod. P. 14. s'entend avant la demande en péremption ; cela eſt conforme aux nouveaux Ar. de la Gr. Ch. Il y en a un entr'autres, du 12 Août 1737. ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, entre le ſieur François de Barbançois, & le ſieur Etienne Chardon de Chaumeblanche. Par autre Ar. auſſi de la Gr. Ch. du 15 Mars 1737. entre la D. veuve Renouard & le ſieur Vaſſe, il a été jugé que de ſimples lettres miſſives empêchent la péremption ; *v. ſupr.* Réglem. 1692. art. 4.

18. Es actions annales, comme en retrait lignager, & d'injures, la péremption eſt annale,

& emporte prescription d'action, Filleau, qu. 95. le Vest, Ar. 186. le Pr. aux not. cent. 1. ch. 56. sur le n. 27. s'il y a eu contestation, elle ne perit que par 3 ans, plus. Ar. Tourn. Chen. Ric. Tronç. Brod. not. sur Dupless. du retrait, ch. 1. not. (*f*) *v.* Contestation; Mais en retrait féodal dans les Coutumes qui veulent qu'il soit intenté dans l'an ou au-dessous, l'action quoique non contestée dure trois ans, Ar. sur Berry, 9 Avril 1612. Brod. L. 2.

19. Quand les procédures criminelles ont été civilisées, péremption a lieu, Louet & Brod. P. 37.

20. L'opposition d'un seul opposant à une saisie-réelle empêche la péremption en faveur des autres créanciers qui n'y ont pas formé d'opposition, Ar. 23 Août 1735. au rapport de M. du Mans.

21. L'appel de la Sentence du premier Juge étant péri, l'on ne peut plus appeller de cette Sentence, & elle a force de chose jugée, Ar. 7 Juin 1607. Louet P. 15. Ar. 24 Juillet 1615. Brod. *eod.*

PERIL.

V. Estimation, n. 7. Vente, Prêt, Dépôt.

1. Dans les contrats innommés, *do ut des &c. periculum est ejus qui nondum dedit, l. ult. de condict. caus. dat.* Godefr. *in l.* 5. §. 1. *de prescript. verb.* Contre ledit §. 1.

2. *Periculum nominum ad eum, cujus culpa deterius factum probari potest, pertinet, l.* 35. *de reb. cred.*

POLLICITATION.

1. La pollicitation *est offerentis solius promissum, l.* 3. *de pollicitationib.* ainsi l'insinuation n'y est point nécessaire, ni l'acceptation.

Elle differe du simple dessein: *Differt à dicto seu enuntiato*, dont il est parlé *in l.* 19. §. 2. *de ædilit. edict. non facit pollicitationem, sed est jactatio, vel explicatio affectûs*, Mourn. *in t. t. de verb. oblig. n.* 1. *r us est promittere, quàm dicere*, Godefr. *in dict.* §. 2.

En 1733. M. l'Evêque d'Evreux donna un Mandement, dont l'unique objet étoit d'annoncer qu'il étoit déterminé à faire à son Diocèse le présent de sa Bibliotheque, & qu'il lui laissoit ce riche monument pour la sanctification & l'instruction de ceux qui desireroient d'apprendre leur Religion & leurs devoirs. Il finit en disant, que pour prendre avec la Chambre Diocésaine les moyens nécessaires pour conserver à la postérité ce précieux dépôt, l'augmenter & en choisir l'emplacement, il feroit tenir une assemblée dans la grande Salle de son Palais Episcopal le 19 Mai 1733. pour conférer avec Messieurs les Députés, & consommer ce grand ouvrage.

M. l'Evêque d'Evreux étant mort avant le jour indiqué pour l'assemblée, contestation entre le Clergé du Diocese, qui réclamoit la Bibliotheque à titre de pollicitation, & les héritiers de l'Evêque.

Les Plaidoyers de part & d'autre sont imprimés en tête de l'Arrêt du Parlement de Rouen. Les héritiers disoient, que le Mandement ne contenoit pas de promesse présente & accomplie de la Bibliotheque que M. l'Evêque d'Evreux avoit intention de donner, mais qu'il ne vouloit consommer ce grand ouvrage que dans une assemblée Diocésaine qui ne s'étoit pas tenue; qu'il n'avoit jamais pensé à s'engager par la voie de la pollicitation; qu'il avoit formé le dessein de passer un contrat de donation, qu'il n'avoit point exécuté.

Sur ces moyens, l'Arrêt du Parlement de Rouen, du 31 Mars 1735. en confirmant la Sentence des Requêtes du Palais du même Parlement, a debouté le Clergé de sa demande, & adjugé la Bibliotheque aux héritiers de M. l'Evêque d'Evreux.

Voici une autre espece jugée par Sentence des Requêtes du Palais de Paris. Le feu sieur Mettra, Curé de S. Mederic, dans une assemblée de la Fabrique, du 1 Sept. 1743. declara qu'il se proposoit de donner 30000 liv. à la Fabrique, à la charge qu'en faisant le don, la Fabrique lui feroit une rente viagere au denier 25. A mesure qu'il s'est trouvé en argent comptant, il a fait différentes donations entre-vifs à la Fabrique, qui montent à 17000 liv. étant mort sans avoir consommé cette libéralité qu'il s'étoit proposée, les Marguilliers ont prétendu que ses héritiers étoient tenus de l'accomplir. Mais par Sentence de la premiere Chambre des Requêtes du Palais, du Jeudi 29 Juillet 1745, Plaidant M. Gillet pour les Curé & Marguilliers de S. Mederic, & M. de la Monnoye pour les héritiers du sieur Mettra, les Curé & Marguilliers ont été déboutés de leur demande. L'on ne croit pas même qu'ils en aient interjeté appel.

2. Afin que la pollicitation soit obligatoire, il faut qu'elle soit faite en faveur du public, ou d'un Corps & Communauté; *l.* 1. *de pollicit* & pour une juste cause, *dict. l.* 1. §. 1. *l.* 3. *l.* 4. *l.* 6. §. 2. *eod.*

Si elle est faite sans expression de cause, elle n'est pas obligatoire, *l.* 1. §. 1. *eod. l.* 29. *de donationib. l.* 2 & 3. *de doli mali except.* à moins que celui qui a promis l'ouvrage sans exprimer la cause, ne l'ait commencé, *dict. l.* 1. §. 2. car aussi-tôt qu'il a commencé à exécuter sa promesse, quoique faite sans expression de cause, le public a action contre lui & contre ses héritiers pour le contraindre à l'exécuter entiérement, *l.* 6 & 9. *eod. v.* Mol. *n.* 3. 6 & 9 *loc cit.* Ric. des don. part. 1. n. 894. ajoute quand même il n'en auroit été passé aucun acte par écrit; mais *v.* Ar. 20 Janvier 1607. dans Ric. *eod.* & dans

Brod. ſur Louet, E. 4. n. 10. rapporté par Monthol. Ar. 100. mais mieux pour Bouguier, D. 5. & par Filleau, qu. 118. par cet Ar. les héritiers de M. Amyot furent bien condamnés à délaiſſer à la Ville le College commencé, mais non à le parachever, n'y ayant aucune pollicitation par écrit. Dumoulin *loc. cit. n. 6.* dit que cette exception *de eo quod facere cœpit*, s'entend ſeulement d'un ouvrage indiviſible, *non autem ad dationem pecuniæ, quia parte datâ, non tamen obligatur ad reliquum.* Mais c'eſt formellement contraire à la l. 6. §. 1. & à la l. 9. *eod. Si quis pecuniam ob honorem promiſerit, cœperitque ſolvere, eum debere quaſi cœpto opere, dict. l. 6.* §. 1. Les commentaires ſur les Loix ne ſont pas les meilleurs ouvrages de Dumoulin.

La l. 9. *eod.* porte que ſi les biens aſſujettis à la libéralité ne ſont pas ſuffiſans, l'héritier étranger n'en ſera tenu que juſqu'à concurrence du cinquieme de l'hérédité; les enfans juſqu'au dixieme, *v. l.* 14. *eod.* & que ſi le donateur eſt devenu pauvre par l'ouvrage commencé, il doit le cinquieme de ſon patrimoine. Mais comme c'eſt une Loi purement arbitraire, elle ne doit point ſervir de regle parmi nous; cela dépend de l'arbitrage du Juge & des circonſtances.

3. L'ouvrage eſt cenſé commencé, ſi on a jeté les fondemens, ou nettoyé le lieu, ou ſi le lieu a déja été deſtiné ſur la réquiſition de celui qui a promis l'ouvrage, ou ſi les matériaux ont déja été apportés dans le lieu public, *l.* 1. §. *eod. v.* l'Ar. du 4 Août 1654. cité par Ric. des donat. part. 1. n. 893. Il n'importe que l'ouvrage ait été commencé par la perſonne même qui a fait la pollicitation, ou par le Public ou Communauté, en conſéquence de la promeſſe, *l.* 1. §. 4. *eod.*

4. Les cauſes juſtes rendent la ſimple pollicitation efficace, avant même que l'ouvrage ait été commencé, *l.* 7. *eod.* ces cauſes juſtes ſont l'incendie, le tremblement de terre, ou autre déſaſtre arrivé à la République, *l.* 4. *eod.* En effet, dans ces cas tous les Citoyens ſont obligés naturellement.

Dumoulin, *loc. cit. n.* 5. dit qu'il faut que la pollicitation ſoit faite pour une cauſe pieuſe, publique & néceſſaire; & que hors ces cauſes, *ſi quis reip. pollicetur, non obligatur, niſi facere cœperit.*

5. Quand la pollicitation a été faite pour des cauſes juſtes, ou quand l'ouvrage a été commencé, elle eſt irrévocable, *l.* 3. *eod.* De même lorſque la choſe promiſe a été délivrée, *dict. l.* 3. §. 1. c'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt de l'Horton, du 13 Fév. 1657. cité par Ric. des donat. part. 1. n. 895. où il obſerve que M. l'Avocat Général fit voir que cette pollicitation n'étoit pas ſujette à revocation, parce que l'exécution en avoit été commencée par l'obtention des Lettres-Patentes, pour l'établiſſement d'une Miſſion dans la Ville de Crecy, Dioceſe de Meaux

6. Celui qui a promis de faire un ouvrage public, ou de donner de l'argent pour le faire, eſt tenu des intérets *ex morâ*, *l.* 1. *eod.*

7. Ce n'eſt pas une cauſe juſte, que de promettre quelque choſe à la République, à cauſe de la dignité qui doit être déferée à un tiers, *l.* 16. *de munerib. & honorib.* à moins que ſous la foi de cette pollicitation, la dignité ait été déférée; c'eſt ainſi, dit Dumoulin, *loc. cit. n.* 4. qu'il faut entendre la l. 13. *in princip. eod.* Ce n'eſt qu'à cauſe de l'accompliſſement de la part de la République, que la pollicitation doit être exécutée, *l.* 6. *eod.* ou ſi celui qui a promis a commencé à payer, *dict. l.* 6. §. 1. ce qui doit encore s'entendre, en cas que la dignité ſoit déférée avec effet; car ſi le ſujet meurt avant que la dignité lui ait été donnée, la pollicitation demeure ſans effet, *l.* 12. *eod.* Mol. *loc. cit. n.* 6. *v. l.* 14. *eod.*

8. Celui qui a promis l'ouvrage n'eſt point tenu du péril qui arrive par cas fortuit, après qu'il a été achevé & laiſſé à ſa deſtination, *l.* 1. §. 6. *eod.*

Même celui qui s'eſt obligé de faire un ouvrage public à ſes frais, quoiqu'il ſoit obligé par la ſeule pollicitation; cependant après l'ouvrage parfait, il ne doit point être inquieté, ni ſes héritiers, ſous prétexte que l'ouvrage ne répond pas à la quantité promiſe, ou qu'il ait été fait en vain, ou qu'il ne ſera pas durable, *l. un. cod. de ratiocin. oper. public. Namque benignum & æquum eſt rem publicam qualicumque liberalitate contentam eſſe*, Perez. *in dict. tit. cod. n.* 2.

9. Il faut garder la forme de la pollicitation, *l.* 10. *de pollicitat.* Cependant ſi elle n'eſt point utile au bien public, ou lui eſt contraire dans les conditions appoſées, elle ne doit point être obſervée, *l.* 13. §. 1. *eod.*

10. Pollicitation pour faire quelque choſe prohibée par les Loix, ſe doit convertir en un autre uſage public, ſuivant Zoëz. *de pollicit. n.* 4. *arg. l.* 16. *de uſu & uſuf.* Mais cela ne doit avoir lieu qu'en cas que la ſomme ait été délivrée; car la pollicitation ſans cauſe, n'eſt point obligatoire, *l.* 1. §. 1. *de pollicit. v. ſupr. n.* 2.

11. Celui qui a promis un ouvrage public, eſt tenu de le faire, *v. ſupr.* n. 2. mais il ne doit pas être contraint de donner de l'argent, au lieu de faire l'ouvrage, *l.* 13. *eod.*

12. Promeſſe d'un ouvrage, pour s'exempter des charges publiques, eſt nulle, *l.* 12. §. 1. *eod. l.* 3. *cod. de condict. ob turp. cauſ. v.* Godefr. *ad l.* 16. *de munerib.*

13. Il n'importe que la pollicitation ſoit faite en préſence ou abſence, puiſqu'elle eſt *ſolius offerentis promiſſum*, *v. l.* 9. *eod.* au mot *apud Kemp.* Mol. *loc. cit. n.* 8.

14. Il

14. Il semble, suivant Ulpien, *in l. 5. eod.* que la pollicitation par lettre missive n'est pas obligatoire par cette seule raison; mais Godefroy, *in dict. l.* tient le contraire, *cum ex epistolâ conventio irrita censeatur*, *l.* 12. *de pact. l.* 22. *cod. de donat.*

15. Quoique suivant les principes, une donation entre-vifs n'ait pas le caractere d'irrévocabilité, néanmoins étant fait *ob causam publicâm*, elle ne laisse pas d'être valable par forme de pollicitation.

Par acte du 14 Juillet 1710. les Maire & Echevins de la Ville de Château-gontier, nommerent Gilles Marais, Principal irrévocable du College de cette Ville; & par le même acte, Gilles Marais fit donation entre-vifs & irrévocable à ce College de tout son mobilier, & de tous ses acquêts présens & futurs, qu'il avoit & auroit au jour de son décès, & il prit possession le 25 du même mois. Après son décès arrivé le 29 Decembre 1733. ses héritiers ayant contesté cet acte, qui n'étoit revêtu des formalités des donations, ni des testamens, par Arrêt du 31 Août 1744. en la Gr. Ch. au rap. de M. Langlois, il a été confirmé comme pollicitation.

16. Le vœu est une espece de pollicitation, il oblige, *l.* 2. *eod.* & l'héritier est tenu de l'obligation, *dict. l.* 2. 5. 3.

Paul du Halde, fils d'un Joiailler, contracte une société avec Dieu: il la rédige sur son Journal le 24 Sept. 1719. Voici les termes du préambule: Je résolus de contracter une société avec Dieu, promettant & faisant vœu d'en accomplir tous les articles qui sont ci-après; & j'engage mes héritiers quels qu'ils soient à la teneur de tous ces articles, au cas que je meure avant de l'avoir fait par moi-même.

Cette Société a pour objet le commerce de pierreries, elle est pour cinq ans, du 1. Octob. 1719. au 1 Octob. 1724. il fixe le fonds à 3000 piastres, ou 15000 liv. monnoie de France. Dès que les cinq ans seront expiré, du Halde s'engage de faire un Bilan. Il prélevera les 3000 piastres, la dot qu'une femme lui apportera. Il ajoute: après quoi l'excédant se partagera entre Dieu & moi.

Enfin (pour le faire court) par son testament du 14 Janvier 1725. il déclare que sur ses livres, qui font mention de ses affaires, il y a plusieurs articles qui intéressent les pauvres: il prie son exécuteur testamentaire d'examiner ces articles avec toute l'exactitude possible, & de les faire exécuter dans toute leur étendue.

Par Ar. du 3 Avril 1726. sur les concl. de M. d'Aguesseau, Avoc. Gén. plaidant M. de Blaru pour l'Hôpital-Général & M Pillon pour le sieur de la Planche, tuteur de la veuve & du fils du Halde, la Cour ordonne que le testament de du Halde, & autres actes rappellés dans le testament seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence condamne le tuteur de remettre à l'Hôpital-Général les pierreries provenant du legs fait aux pauvres, si mieux n'aime le tuteur en payer la valeur suivant l'estimation, ou payer 8000. l.

Dans l'espece singuliere de cet Arrêt, la pollicitation & société faite avec Dieu, étoit confirmée par testament.

17. Quant à la pollicitation de dot, la *l.* 6. *cod. de doe. pollicitat.* dit: *Ad exactionem dotis quam semel præstari placuit, qualiacumque verba sufficere censemus, sive scripta fuerint sive non.*

Brillon, *verb.* Pollicitation, cite un Ar. de 1714. qui a jugé, dit-il, la pollicitation d'une somme de deniers pour dot de Religieuse, exécutoire. Mais le Couvent avoit reçu la Religieuse sur la foi de la lettre, par laquelle son parent promettoit de payer sa dot. Ainsi c'étoit une promesse dont la cause avoit été exécutée.

PORTIER.

* Défenses à tous Portier, & autres Domestiques préposés à la garde des portes, d'exiger ni recevoir aucune somme, pour les significations qui leur seront laissées, Ar. de Réglem. du 28 Août 1737. Ar. & Régl. imprimés en 1743.

PORTION CONGRUE.

V. Décl. 29 Janv. 1686. & 30 Juin 1690. *J. Aud.* Bret. tome 1. liv. 1. qu. 7. Ner. tome 2.

1. Fixée à 300 liv. pour les Curés ou Vicaires perpétuels, & 150 liv. pour un Vicaire, s'il en faut, si mieux n'aiment les Gros-Décimateurs abandonner toutes les dîmes, Déclar. de 1690.

2. La taxe des Curés à portion congrue pour décimes, dons gratuits & toutes autres impositions, n'excédera 50 liv. déclaration de 1690.

3. Continueront la jouissance des Domaines & portion des dîmes qu'ils possédoient lors de la Décl. de 1686. en déduction de 300 liv. suivant l'estimation, quinzaine après l'option, aux frais de Gros-Décimateurs, Déclaration 1690.

4. Jouiront des oblations, casuel, & fonds chargés de fondation, sans diminution, nonobstant toutes transactions, Décl. 1690. & sans diminution des novales défrichées depuis l'option, Décl. 1686.

5. Se prend sur les dîmes Ecclésiastiques, subsidiairement sur les inféodées, suivant la contribution entre les Gros-Décimateurs, Décl. de 1686.

6. Chaque Décimateur sera contraint solidairement jusqu'après le régalement, en vertu d'Ordonnance sur simple Requête, sur l'acte d'option signifié aux décimateurs, décl. 1686.

7. Gros-Décimateurs, Ecclésiastiques y doivent contribuer avec le Curé primitif, Ar. 3 Février 1689. *J. Aud.*

8. Portion congrue ne peut être saisie, parce

qu'elle tient lieu d'alimens, Ar. 29 Avril 1609. Tournet, Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 14.

POSSESSION, Possesseur.

V. Complainte, *v.* Fruits, *v.* Prescription, sect. 1. n. 2. & 3.

1. Possesseur de bonne foi, ayant acheté un héritage qui, à l'occasion de la chose possédée, lui étoit commode & utile, le prix lui en doit être restitué, en rendant l'héritage acheté, *l.* 20. §. 1. *de pet. hered.* Bartol. le Gr. sur Troyes 154. gl. un. n. 16.

2. Possesseur ne peut changer la cause de sa possession : *Causam possessionis nemo mutare potest, leg.* 2. §. 1. *pro hærede, leg.* 33. §. 1. *de usurpat. & usucap. leg.* 23. *cod. de locat. conduct.* sans un titre valable, public & connu; ainsi locataire qui a ensuite acquis la chose, ne peut opposer son contrat d'acquisition aux créanciers du vendeur, & ne peut prescrire contr'eux par 10 ou 20 ans, *v.* Prescription, sect. 3. n. 1. *in fine.*

3. Possession clandestine ne peut servir à la prescription : & la maxime, est que *clàm fieri dicitur illud, quod taliter fit, quod non potest prevenire ad notitiam illius cujus interest, leg.* 6. *de acquir. vel omittent. possess. l.* 46. *cod.*

4. Si quelqu'un se plaint d'avoir été expulsé violemment de sa possession, le Juge doit d'abord décider de la possession, *leg.* 37. *de judiciis. leg.* 1. *cod. de appellation.* car on ne peut pas savoir s'il a été fait violence au possesseur, si l'on ne connoît auparavant s'il est possesseur ou non, *Cujac. obs. lib.* 5. *cap.* 15. Fach. *lib.* 8. *cap.* 7. *Secùs cùm de vi criminaliter agitur*, Godefr. *ad leg.* 7. *cod. ad leg. Jul. de vi*, *v.* Complainte.

5. *Post. litem contestatam omnes incipiunt malæ fidei possessores esse*, même en pétition d'hérédité *post controversiam motam, leg.* 25. §. 7. *de hæred. petit. leg.* 31. §. 3. *in fin. cod. v.* Acc. *in dict.* §. 7.

POSSESSOIRE, *v.* Complainte

Longè commodius est possidere, & adversarium ad onera petitoris compellere, quam alio possidente petere, l. 24. *de rei vindic.*

PRATIQUE DE PROCUREUR.

1. Est meuble, Louet & Brod. P. 5. Lalande sur Orl. 186.

2. Procureur peut gratifier son fils de son office pour un prix modéré, *Secùs* de la pratique, Ar. 28. Mai 1621. *v.* Offices, sect. 2. n. 6.

3. Pratique de Procureur étant stipulée propre, les promesses, obligations & exécutoires de dépens en provenans, sont réputés propres, Ar. 16. Mars 1661. *J. Aud.* Telle stipulation est sujette à bien des fraudes.

PRECAIRE, *v.* Clause.

Clause par laquelle l'acquéreur déclare tenir à titre de précaire, jusqu'à l'entier paiement du prix, ne produit en faveur du vendeur qu'un privilege sur le fonds, Ar. 7 Mai 1664. Catel. liv. 6. ch. 5.

PRECIPUT.

V. Ainé, *v.* Noces, part. 1. *v.* Intérêts, n. 2.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Du préciput par contrat de mariage.*
SECT. II. *Du préciput legal du survivant des conjoints.*

SECTION I.

Du préciput par contrat de mariage.

N'est dû à la femme qu'en cas d'acceptation de la communauté; s'il est stipulé en renonçant, il se prend sur tous les biens du mari, Ren. de la comm. part. 2. ch. 3. n. 25. en ce cas ce n'est pas proprement préciput, mais don, Ren. *eod.* part. 1. ch. 4. n. 65. La femme en est privée, si elle n'a fourni la dot promise, Duplessi. consult. 14.

SECTION II.

Du préciput légal du survivant des conjoints.

V. Paris 238. & autres, *v.* le Br. des succ. liv. 1. ch. 7. n. 47. & suiv. Ren. de la comm. part. 2. ch. 3. n. 63. & suiv. *v.* Boullen. qu. mixt. qu. 19.

1. Quant aux conditions requises.

La premiere est d'être noble, Par. 238. & autres; mais il suffit que le mari le soit, le Br. n. 48. Ren. n. 66.

La seconde, qu'il y ait communauté subsistante lors du décès, le Br. n. 49 & 50. Ren. n. 67.

La troisieme, qu'ils soient demeurans dans la Coutume de Paris, lors du décès du premier mourant; translation de domicile pendant la derniere maladie, seroit frauduleuse, le Br. n. 51. ainsi la Coutume du domicile lors du décès, regle cet avantage, s'il n'est suspect de fraude, ou à l'occasion de quelque commission passagere, Ren. n. 76.

La quatrieme, qu'ils n'aient d'enfans communs, ni de précédens mariages, le Br. n. 52. Ren. n. 68. Poitou 238.

La cinquieme, de payer les dettes mobiliaires & obseques du prédécédé, tant les dettes de communauté, que celles particulieres du prédécédé par clause de séparation de dettes, le Br. n. 53. Dupless. de la comm. liv. 2. sect. 6 contre Ren. n. 78. mais il n'y a confusion de reprises & conventions, parce que ce sont plutôt distractions que dettes, le Br. n. 54. Ren. n. 82. ni des récompenses, le Br. n. 55. *v.* Dupless. consult. 31.

Quant au préciput conventionnel, si c'est en-

espece, & qu'il se trouve en nature hors Paris, il y a confusion ; s'il est en deniers, il est plus raisonnable qu'il n'y ait confusion, Ren. n. 84. mais le Br. n. 56. dit qu'il y a confusion du préciput conventionnel, s'il n'a été stipulé en meubles certains, ce qui n'est pas clair ; il y a aussi confusion du deuil, parce qu'il fait partie des obséques, le Br. n. 57. Ren. n. 86.

La sixieme, qu'il y ait inventaire, autrement le survivant qui se feroit immiscé, dans la Coutume de Paris, seroit tenu des dettes *ultrà vires*, le Br. n. 58. Ren. 82. mais n'est tenu de prendre lettres de bénéfice d'inventaire, le Br. n. 59.

Nota, Sens 82. veut acceptation ou renonciation dans huitaine, *v.* Ar. 16. Fév. 1679. juge dans cette Coutume, que le survivant est tenu des dettes personnelles du prédécédé, faute de renonciation dans la huitaine, *J. Pal.*

2. Quant aux effets de ce préciput.

Il comprend tous les meubles corporels hors Paris, quelque part où ils se trouvent, soit dans le ressort de la Coutume de Paris ou non, le Br. n. 60. L'argent comptant y est compris, le Br. *eod.* Dupless. Ren. n. 69. non les dettes actives, le Br. *eod.*

Conjoints ne peuvent par aucune disposition préjudicier à cet avantage, Ric. des don. part. 3. n. 1496. ainsi mari ne peut tester au préjudice de ce droit ; mais ne peut donner entre-vifs à personne capable & sans fraude, le Br. n. 61. Poitou 242.

PREDICATEURS.

V. Edit Avril 1695. art 10. 11 & 13. *J. Pal.* Ner. tom. 2.

PREFERENCE.

V. Bail. Contribution. Frais funéraires. Gage, n. 14. Séparation, part. 2. *v.* Subrogation.

1. Quand la chose a été vendue sans terme, ou avec terme, *v.* Par. 176 & 177. & les autres Cout. Tab. Cout. gén. *verb.* choses mobiliaires. Ce privilege est plus fort que celui du propriétaire pour loyer, Ar. 15 Mars 1605. le Pr. cent. 1. ch. 90. n. 19. *v.* Auz. sur Par. 176. mais il cesse quand la chose a passé à un tiers, le Pr. *eod.* n. 18. Ar. 10 Mars 1605. not. margin. *eod.* Mais *v.* Vente, sect. 4. n. 8. *v.* Bail, sect. 3.

2. Dans la Coutume de Tours, femme renonçant à la communauté prend par préférence au propriétaire pour loyers, son lit garni à elle accordé par l'art. 293. Ar. 13 Mai 1681. *J. Aud.*

3. Créanciers du prix d'Office de Greffier, préféré sur l'Office aux créanciers pour deniers consignés entre ses mains, Ar. 7 Août 1671. *J. Pal.* il n'y a privilege sur l'Office de Greffier pour consignation entre ses mains, Ar. 16 Avril 1658. *J. Aud.* tome 4. liv. 8. ch. 10.

4. Créanciers d'Huissier pour prix des meubles par lui vendus, sont préférés au vendeur de l'Office, Ar. 7 Sept. 1654. *J. Aud.* tom. 4. liv. 8. ch. 10.

5. Femme d'associé n'est préférée aux créanciers de la société, sur les effets de la société, Ar. 25. Janv. 1677. *J. Aud. J. Pal.*

6. Entre bailleur de fonds, & créancier pour réparations, l'on ordonne ventilation & estimation, tant de la place, que du bâtiment & réparations, le tout eu égard au tems que les réparations ont été faites, & le paiement se fait par concurrence entre les Parties, sur le prix de l'adjudication de la maison, Ar. 4 Avril 1604. le Pr. cent. 4. ch. 4. Ar. 15 Février 1676. *J. Aud.*

Cependant un particulier ayant baillé à rente non-rachetable sa place ou masure à Paris, à la charge d'y rebâtir, & le maçon ayant fait saisir réellement la maison pour ses matériaux, & prétendu que la rente qui étoit la premiere après le cens, fût remboursée sur le prix ; par Ar. du 16 Nov. 1610. il a été ordonné que la maison seroit adjugée à la charge de la rente, Auz. liv. 3. ch. 31. *v.* Subrogation.

Mais ouvrier qui a rebâti & réparé par ordre de Justice, Partie présente, ou duement appellée, est préféré tant sur le fond que sur la superficie, Ar. Août 1713. en la seconde des Enquêtes, au rapport de M. de Chavaudon, *v.* Subrogation.

Cela est conforme à un Ar. rapporté par Morn. part. 2. ch. 33. qui a jugé qu'un créancier de réparations nécessaires, est préféré à un bailleur d'héritages. Ce qui paroît juste.

7. Privilégiés également, viennent par concurrence, Ar. 1. Mars 1681. *J. Pal.*

8. Médecins, Apothicaires & Chirurgiens sont préférés sur les meubles, & subsidiairement sur les immeubles, pour les visites, pansemens & médicamens du défunt pendant sa derniere maladie dont il est décedé, plusieurs Ar. rapportés par Louet & Brod. C. 29. Mais les Ar. rapportés par Brod. *eod.* qui ont jugé que la veuve en est tenue, quoiqu'elle renonce à la communauté, ne sont point suivis.

Ceux qui ont fourni les vivres pendant la derniere maladie sont aussi privilégiés ; mais leur privilege ne concourt pas avec celui des Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, Auz. sur Par. 179.

Boulanger est privilégié pour six mois, Ar. 11. Août 1738. *v.* Interêts, n. 13. Autre Ar. 19 Mars 1739. au rapport de M. Pinon.

PRESCRIPTION.

V. Possession. Crime. Douaire, sect. 4. n. 18. Eviction, n. 7. *v.* Tenement.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Regles générales.*

SECT. II. *De la prescription de 30 ou 40 ans.*

Sect. III. *De la prescription de* 10 & 20 *ans.*
Sect. IV. *De l'interruption.*
Sect. V. *Des actions annales.*
Sect. VI. *De la prescription des biens substitués.*
Sect. VII. *De la prescription de la dot, ou contre la femme.*

Section I.
Regles générales.

V. Desp. tome 1. page 715. & suiv.

1. *Prescriptio ex eo tantùm tempore opponitur actori, ex quo potuit actiones movere, l.* 30. *cod. de jur. dot.* le Pr cent. 1. ch. 39.

2. Pour prescrire un droit dont l'exercice n'est continuel, il faut avec la jouissance, la science vraie ou vraisemblable du propriétaire, Coq. sur Nivern. ch. 1. art. 16. *v.* Fach. *lib.* 8 *cap.* 20. *v.* Complainte, n. 8.

3. Pour prescrire chose corporelle, il faut posséder *animo domini, l.* 3 *de usurp. & usuc. v. l.* 21. *de divers. & temp. prescr* § 5. *Inst. de interd.* Desp. n. 3. *v.* le Gr. sur Troyes 23. gl. 1. n. 16.

Nec enim animo sufficit, sed & corpus exigitur, Cuj. *ad* §. *quæsitum, leg.* 44 *de adquir vel amitt. possess. quæst. Pa in.* 23. & c'est une regle générale que *possessio acquiritur tantum scienti,* Cuj *eod. quia exigitur animus, id est affectio seu voluntas, leg.* 53. *de adquir. vel amitt. possess. Ignorans autem non potest habere animum possidendi; ergò ignoranti regulariter non acquiritur possessio & multò minus procedit aut competit usucapio,* Cuj. *eod.* de sorte que suivant cet Auteur, quand nous ignorons la possession prise par notre Procureur ou par notre Fermier, nous acquérons bien une possession de corps, mais non la possession *animo*, & d'affection, qui est requise pour pouvoir prescrire, si nous ne lui en avons donné expressément le pouvoir, auquel cas *mandatum pro scientiâ est*; mais Justinien a établi, *leg.* 1. *C. eod.* que *ratihabitio domini secuta ad initium retrotrahitur.*

4. Conventionnelle commencée contre le majeur, court contre le mineur, Ar. 15 Juillet 1586. Louet & Brod. P. 36. le Vest, Ar. 206. le Pr. cent. 1. ch 48. n. 7.

Cependant quand il y a lésion énorme, le mineur est restitué, Ar. 15 Juillet 1585. & 19 Mars 1597. Louet & Brod. *eod.*

5. Les jours intercalaires ne sont considérés, *l.* 2. *de divers. temp prescr.* Le possesseur a prescrit quand le dernier jour du tems est arrivé, *l.* 7. *de usurp. & usuc.* A l'égard du débiteur, il faut que le dernier jour soit accompli, *l.* 6. *de oblig. & act.* Cuj. Desp. n 20.

6. La possession du défunt est nécessairement continuée avec celle de l'héritier, & lui profite ou lui nuit, §. 7. *Inst. de usuc.* mais successeur à titre singulier peut ne se pas servir de la possession de son auteur, Lhomm. liv. 3. max. 256. Vinn. *ad* §. 8. *Inst. eod. v.* Henr. & Bret. tome 1. liv. 4. qu. 19.

7. *Per colonum & inquilinum possidemus & usucapiamus, l.* 31. §. 3. *de usurp.* Mais *v. supr. n.* 3.

8. A lieu contre le créancier qui a pris le bien de son débiteur en engagement, pour en percevoir les fruits pour les intérêts de la dette, parce que cela ne l'empêchoit pas d'exiger son paiement, Desp. n. 23. Cependant la regle est, que tandis que le créancier possède le bien affecté à sa créance, la prescription ne court contre lui, *v. infr.* sect. 4 n. 2.

9. Le Juge ne peut suppléer la prescription, si elle n'est opposée, *gl. in l.* 3. *cod. de prescr.* 30. *v. l.* 40. *ann.* Fab. *cod. lib.* 7. *tit.* 13. def. 18. *n.* 15. Ranch. Ferrer. Boër. qu. 344. n. 1. & suiv. Desp. pag. 731. n. 36.

10. Les choses qui sont hors du commerce, comme les choses sacrées, religieuses & saintes, §. 7. *Inst. de rer. divis. l.* 1. *l.* 6. §. 2. *ff. eod.* sont imprescriptibles, *l.* 9. *de usurpat. & usuc.* Vinn. *ad dict.* §. 7. Suivant le droit après la démolition des lieux sacrés, ils ne cessoient pas d'être hors du commerce: *Si Ædes sacra esset, licet collapsa sit, religio ejus occupavit locum, l.* 73. *de contrah. empt. Locus autem in quo Ædes sacræ sunt ædificatæ, etiam diruto ædificio, sacer adhuc manet,* §. 8 *Inst de rer. divis.* s'entend jusqu'à ce que la place ait été mise dans le commerce.

Quant aux Cimetieres, il suffisoit suivant les loix, pour rendre un lieu religieux, d'y enterrer un mort, soit par le propriétaire, ou de son consentement, *l.* 2. §. 5. *de relig. & sumpt. funer.* §. 9. *Inst. de rer. divis.* Mais parmi nous, il n'est permis d'enterrer les catholiques que dans des lieux bénis & consacrés à cet effet.

Un lieu étant une fois devenu religieux, ne cessoit point de l'être, & étoit hors du commerce jusqu'à ce qu'on en eût transféré les ossemens des morts avec permission: *Cùm impetratur ut reliquiæ transferantur, definit locus religiosus esse, l.* 34. §. 1. *de relig. & sumpt funer.* & cette permission devoit être accordée par les Pontifes, ou par le Prince: *Ossa non licet eruere sine decreto Pontificum, seu jussu Principis, l.* 8. *eod.*

Pour remettre un Cimetiere dans le commerce, il faut que les ossemens en soient transférés par un Prêtre délégué de l'Evêque, & par permission du Juge Royal; cependant par Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Mars 1644. il a été dit n'y avoir abus, quoique la translation des ossemens & homologation du contrat d'échange eussent été ordonnés par l'Evêque, & la translation faite par un Prêtre délégué, sans permission du Juge Royal, Fevret, tom. 1. liv. 4. ch. 8. n. 17. Tel est aussi l'usage.

Et il faut remarquer, que si on avoit cessé depuis un tems immémorial de se servir d'un Cimetiere, le fonds pourroit être acquis par

prescription, parce que ce long-tems fait présumer un titre légitime.

11. Biens vacans avant que d'être unis au Domaine, peuvent être prescrits, *l.* 18. *de usurp. & usuc* § 7 *Inst. de usuc* par 10 ans, le Gr. sur Troyes 118. gl. 1. n. 61. *v. infr.* n. 15.

12. Choses qui consistent en pure faculté, ne se prescrivent, quand la faculté procéde de la nature ou de la loi, *v.* Henr. tome 1. liv. 4. qu. 91. s'il n'y a eu prohibition, & que y déférant, on n'ait pas usé de cette faculté par trente ans, Desp. page 730. col. 1. Ne court contre le droit de faire quelque chose, quand le cas n'arrive pas, Maz. Desp. *eod.* n. 35. ni quand on a été empêché d'en user par la nature, *v. l.* 34. §. *un. & l.* 35. *de serv. præd. rustic. l.* 14. *queniadm. servit. amitt.* Desp. *eod.* n. 35.

13. Rente pour fondation ne se prescrit, Henr. tome. 1. liv. 4. qu. 72. le Pr. cent. 1. ch. 39. Mayn. liv. 6. ch. 34. d'Ollve, liv. 1. ch. 6. on en peut demander 29 années d'arrérages, Henr. *eod.*

14. Loi portant que certaines choses ne se peuvent prescrire par quelque tems que ce soit, n'exclut le centenaire ou immémoriale, s'il n'est question de chose de soi imprescriptible, le Grand sur Troyes 61. gl. 5. Et en prescription centenaire ou immémoriale, l'on ne doit s'informer ni du titre, ni de la bonne foi, ni si l'on a joui *vi, clàm aut precariò*, le Gr. *eod.* cependant *v. infr.* sect. 2. n. 3.

15. De la prescription contre le Roi, *v.* Chop. *de domon. lib.* 3. *tit.* 9. *n.* 5. & Desp. page 716. n. 8. *Fiscus cùm in privati jus succedit, privati jure, pro anterioribus suæ successionis temporibus utitur: cæterùm posteà quàm successit, habebit privilegium suum, l.* 6. *de jur. fisc.* Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 2. *tit.* 5. *n.* 21. *v supr.* n. 11.

16. *Probatis primis atque extremis possessionum temporibus præsumit media*, Morn. *ad leg.* 16. *de probation.*

17. La prescription est comparée à l'aliénation & au paiement, *v.* Substitution, part. 2. sect. 4. dist. 10. n. 5.

18. Le Roi ne peut pas prescrire contre l'Eglise les arrieres-Fiefs qui dépendent d'elle, & dont elle fait hommage au Roi, parce qu'il est le protecteur particulier de l'Eglise, Ar. du Parlement de Toulouse, du 10 Déc. 1675. Catel. tome 1. liv. 3. ch. 19. où il cite un autre Ar sans date. *Secùs*, des Vassaux Laïques à l'égard desquels le Roi peut prescrire les arrieres-Fiefs qui dépendent d'eux, & dont ils lui font hommage, Ar. du même Parlement, du 18 Juill. 1652. Catelan *eod. v.* Fief, sect. 1. n. 10.

19. Convention de ne pouvoir prescrire l'un contre l'autre, est nulle, parce que les particuliers ne peuvent renoncer à un droit introduit en faveur du bien public, *l.* 1. *de prescript. & usucap.* Bodr. sur Maine 490.

20. La prescription de la créance d'un des héritiers contre le défunt, n'est pas interrompue par le décès dudit défunt, puisque suivant la Loi 1. *cod. de hereditar. act.* il est en état d'en faire demande à ses co-héritiers pour la portion dont ils sont tenus.

21. De la prescription d'une ville contre une autre, *v.* Fachin. *lib.* 8. *cap.* 25.

SECTION II.

De la prescription de 30 *ou* 40 *ans.*

V. Desp. tome 1. page 715. & suiv.

1. Réguliérement toute action se prescrit par 30 ans, *l.* 3. *cod. de prescr.* 30. Cependant l'action hypothéquaire conventionnelle ne se prescrit par le débiteur ou ses héritiers, que par 40 ans, *l.* 7. *cod. de prescr.* 30 *vel* 40. *ann. l.* 1. §. 1. *cod. de annal. except.* lorsqu'ils possédent l'héritage hypothéqué, Ar. 11 Août 1608. Morn. part. 5. ch. 78. Henr. tome 1. liv. 4. qu. 75. Louet & Brod. H. 3. le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 1. n. 45. *Secùs*, Auv. Boullen. & autres Coutumes où la prescription est uniforme, Molin. sur Bourbon. 23. Lorris, ch. 17. art. 1. Mais Lorris, *eod.* art. 2. admet la prescription de 40 ans contre le vendeur, l'obligé ou ses héritiers, l'Hoste sur ledit art. 1. lequel à cet égard renvoie au droit commun. De la prescription contre l'Eglise, *v. infr.* sect. 3. n. 6.

2. Prescription de 30 ans court contre femme, absens, soldats, *l.* 3. *cod. de prescript.* 30. *vel.* 40. *ann. v. infr.* sect. 3. n. 7. contre les condamnés aux galeres à tems, Mayn. Carond. ou bannis du Royaume à tems, Ar. 11. Décembre 1547. Carond. contre les personnes malades, *l.* 1. *de divers. & temp. prescript.* Desp. n. 10.

3. Titre ni bonne foi ne sont requis pour acquérir droit de propriété, il suffit de la possession paisible par trente ans, Paris 118. *l.* 8. §. 1. *cod. de prescript.* 30. *vel* 40. *ann.* Guyp. Ferrer. Bugn. Lhomm. Ar. Août 1599. Rouill. parce que l'on a égard en France qu'à la négligence du créancier, Ferrer. contr. *cap.* 5. 17. *& ult. extr. de prescript. & cap.* 2. *de reg. jur. in* 6°. Desp. n. 12. le Gr. sur Troyes 23. gl. 1. n. 22 & 23. Not. sur Duplessis des prescrip. liv. 1. ch. 3. contre Duplessis *eod.* qui dit, dans le cas où la mauvaise foi est évidente. Ainsi chose volée peut être prescrite par le voleur, Boër. *contr.* §. 2. *inst. de usuc. Nota*, s'entend *de jure soli*, *non de jure poli*;

car dans le for de conscience, la mauvaise foi exclut toute prescription, même immémoriale, Fach. *lib.* 8. *cap.* 26. à plus forte raison le possesseur de bonne foi auquel le voleur aura vendu ou donné la chose dérobée, peut prescrire, contre led. §. 2. Desp. n. 13.

Le possesseur ne prescrit contre son titre contraire à sa possession: *Melius est non habere titulum, quàm habere vitiosum*, Dupless. *eod.* Brod. sur Par. 118. n. 7. Ric. *eod. v.* Molin. *consil.* 10. *n.* 12 & 14. *v.* Possession, n. 2.

4. Cette prescription a lieu, quoique le possesseur ait erré sur son titre, *contr. l.* 11. *pro empt.* §. 6. *inst. de usuc. & cap.* 1. *extr. de prescript. empt.* Desp. n. 14. ou qu'il ait possédé sans titre, Lhomm. Bacq. contre la *l.* 24. *cod. de rei vind.* Desp. n. 15. *v. supr.* n. 3.

5. Meubles se prescrivent par trois ans par le possesseur de bonne foi, suivant Justin. *inst. de usucap. in princip.* Mais de mauvaise foi, ils ne se prescrivent que par 30 ans, Dupless. des prescript. liv. 1. ch. 1. *in fin.* Brod. sur Paris, 118. n. 2. C'est ainsi qu'il faut entendre Imbert, liv. 1. ch. 31. n. 7. & en son Enchyrid. *verb.* Usucapion, Boërius, *dec.* 181. *n.* 12. & Bugnion, *leg. abrogat. lib.* 10. *cap.* 184. la Peyrere, page 98. & Desp. tome 1. page 719. n. 18, *v.* la Table du Cout. gén. *verb.* Meubles, & *verb.* Prescription.

6. Quand l'obligation est pure, la prescription commence du jour que le paiement doit être fait, ou si le débiteur en a durant quelque tems payé les intérets, du jour qu'il a cessé de les payer, *l.* 8. *cod. de prescript.* 30. *vel* 40. *ann.* & pour empêcher que le débiteur n'en supprime les quittances, le créancier en doit retirer des copies souscrites du débiteur, *l.* 19. *cod. de fid. instrum.* Desp. n. 19. Mais si l'obligation est sous condition ou à jour certain, ou incertain, la prescription ne commence que du jour de l'événement de la condition, ou du jour certain ou incertain, *l.* 7. §. 3. *cod. de prescript.* 30. *vel* 40. *ann.* Desp. n. 19. le Pr. cent. 1. ch. 39. & si la dette est payable d'année en année, de mois en mois, de jour en jour, & autres semblables, la prescription ne commence *ab exordio talis obligationis, sed ab initio cujusque anni, vel mensis, vel alterius singularis temporis, dict. l.* 7. §. *ult.* Guyp. Ranch. Ferrer. Boër. Capel. Thol. Ausrer. plusieurs Ar. Pap. Desp. n. 19. *v.* Zoezius *de usurpat. & usucap.* n. 44. Au bout de 30 ans de majorité tout est prescrit, *v.* l'Auteur des quest. not. de Droit, liv. 2. qu. 18. qui en fait difficulté sur un legs annuel, *v.* le même Auteur, liv. 5. pag. 424. Mais dans tous ces cas, tiers-détenteur prescrit par 10 & 20 ans, contre le créancier *in diem*, ou conditionnel, même contre le garanti, avant le trouble, Main. 433. Anj. 427. Loys. du déguerp. liv. 3. ch. 2. n. 18. à cause de l'action en simple déclaration d'hypotheque, qui est d'invention coutumiere, *v.* Louet, P. 2. *v.* Aux. 133. *v.* Paris 115. *v.* Ar. Gr. Conf. 30 Mars 1673. *J. Pal. v.* Eviction, n. 7. *v.* Garant e, n. 13.

7. En France ne court contre les mineurs, le Gr. sur Troyes 144. gl. 8. n. 6. bien qu'elle ait commencé contre le majeur, Bourb. 23. Acc. Ranch. Ferrer. Guyp. *v.* Desp. page 721. n. 27. mais *v.* Lodun. ch. 20. art. 7. mais *v.* Faculté, n. 4. Quant à l'Eglise, *v. infr.* sect. 3. n. 6.

8. Ni en Pays de Droit écrit contre le fils de famille, *l.* 1. *cod. de bon. mat. l.* 4. *cod. de bon. quæ lib. Nov.* 22. *cap.* 24. *l.* 1. *cod. de ann. except.* parce que l'action n'appartient qu'à son pere, *l. ult. cod. de bon. quæ lib. Inst. per quas person. nob. oblig. acq. in princ.* Desp. n. 18. Bret. tom. 2. liv. 4. §1. mais quant aux biens dont les enfans ont l'usufruit & la propriété ensemble, *v.* Camb. liv. 3. ch. 1. & du Perrier, liv. 4. ch. 14. *v.* Bret. *eod.*

9. Loyers & fermages ne peuvent être demandés cinq ans après les baux expirés, Ord. de Janv. 1629. art. 142. Ar. Gr. Ch. 18 Janv. 1728. qui en ce cas a ordonné l'exécution de cette Ord. ce qui s'entend cinq ans après que le Fermier est sorti.

SECTION III.

De la prescription de 10 & 20 *ans.*

1. Il faut juste titre & bonne foi, *l.* 1 & 2. *cod. de præscript. long. temp. l.* 1 & 2. *C. si adverf. cred.* Paris 113 & 114. dr. comm. mais *v.* les Coutumes qui ont une prescription uniforme; juste titre, s'entend d'un titre fait selon les loix, *secundùm præcepta legum, arg. inst. de nuptiis, in princip.* C'est-à-dire, un contrat autentique & fait dans les formes prescrites pour les contrats entre personnes habiles à contracter, *v.* sur l'Ar. 18 Mai 1684. quest. 1. *J. Pal.* mais le contrat seul, quoique revêtu de toutes ses formalités, ne suffiroit pas à un acquéreur ou à un donataire, s'il n'étoit accompagné de bonne foi, *qui bonâ fide ab eo qui dominus non erat, cum crederet eum dominum esse, rem emerit, vel ex donatione, aliâque quâvis justâ causâ acceperit, usucapiet, ne rerum dominia in incerto sint, Inst. de usucap. in princ.* de sorte que quand on acquiert *à non domino*, il faut pour pouvoir user de la prescription de 10 & 20 ans, avoir cru que le vendeur ou donateur étoit propriétaire.

Il est important d'observer que ce texte de droit ne parle que des choses vendues ou données *à non domino*, & de la prescription de la propriété, comme il paroît par ces termes: *cùm crederet eum dominum esse*; il ne parle point des simples hypotheques qui ne dépouillent pas

un débiteur, & n'empêchent pas qu'il ne soit maître & propriétaire; c'est pourquoi pour empêcher un acquéreur ou donataire de prescrire les hypotheques par 10 ou 20 ans, sa seule science ne suffit pas, il faut une interruption formelle, *v. infr.* sect. 4. c'est ainsi qu'il faut entendre Paris 113 & 114.

En effet, la connoissance qu'un acquéreur ou donataire peut facilement avoir du vendeur ou donataire obligé de lui mettre entre les mains les titres & contrats, en vertu desquels il jouit, leve toute la difficulté, & ne lui doit laisser aucun doute sur le fait de la propriété; mais les hypotheques peuvent dans la suite être éteintes par plusieurs manieres.

Il faut aussi observer, qu'il n'est pas nécessaire au tiers-détenteur, que pendant tout le tems réquis pour la prescription de la propriété, il ait de sa part une continuation de bonne foi, pourvu qu'au moment de son acquisition la bonne foi se soit rencontrée, *v.* sur led. Ar. 18 Mai 1684. *J. Pal. v. infr.* n. 5. *v.* Légitime, sect. 12. n. 2. mais c'est contre la disposition des ch. 5. & dern. *extr. des prescription.* qui, comme on l'a observé, doivent avoir lieu dans le for de conscience.

Nota. L'Ar. 25 Janvier 1675. *J. Pal.* juge seulement qu'un locataire ou fermier qui acquiert la maison ou ferme, ne prescrit, comme tiers-détenteur, par 10 & 20 ans: les moyens rapportés par l'Arrêtiste, n'ont pu servir de motifs de décision, *v.* led. Ar. *v.* Possession, n. 2.

2. Cette prescription a lieu en faveur du tiers-détenteur, quand même le vrai débiteur de la rente en auroit payé les arrérages durant ledit tems, Paris 115. dr. com. le Gr. sur Troyes, gl. 3. n. 33 & 77. Louet P. 2. *v. supr.* sect. 2. n. 6. *in fin.*

3. Si le créancier ou vrai propriétaire, a été, durant les 10 ans, partie présent, partie absent, il faut ajouter autant d'années au-delà des dix ans qu'il y a eu d'absence pendant ces mêmes dix ans, *Nov.* 119. *cap.* 8. le Gr. sur Troyes 23. gl. 1. n. 41. Ar. sur Paris 7 Août 1671. *J. Pal.* Guer. cent. 1. ch. 38. Ainsi supposé qu'une personne eût été présente pendant quatre ans, & que depuis elle se fût absentée, il faudroit pour acquérir prescription contr'elle qu'il y eût encore douze années de possession pendant l'absence, qui jointes aux quatre ans de présence font 16 ans, Guer. *eod.* ou il faut doubler le tems de présence, & le joindre au tems d'absence pour faire 20 années, ce qui revient au même, & est plus intelligible.

4. Ceux qui demeurent en diverses Provinces, sont réputés absens, *l. ult. cod. de præscript. long. temp.* ou en divers Bailliages ou Sénéchaussées, quand il y en a plusieurs en une Province, Imb. Carond. Lhomm. Desp. page 728. col. 2. sans avoir égard à la situation de la chose, pour régler si l'on est censé présent ou absent, *dict. l. ult.* le Gr. sur Troyes 23. gl. 1. n. 41. Ar. 12 Juillet 1659. Ric. sur Paris 116. Ren. de la comm. part. 1. ch. 15. n. 33. & suiv. *Nota*, s'entend quand la Coutume de la situation des biens admet la prescription de 10 & 20 ans, autrement l'on suit la Coutume de la situation des biens sur la prescription qu'elle admet, Arrêt 29 Août 1609. en la premiere Chambre, les autres consultées, Pallu sur Tours 208. n. 6. *v.* Boullen. qu. mixt. qu. 3. *Nota*, l'espece de l'Ar. 28 Juin 1682. *J. Aud.* est mal rendu.

5. Cette prescription a lieu en faveur du tiers-acquéreur, a l'égard des droits féodaux pour acquisitions précédentes, Ar. 15 Février 1647. Ric. sur Par. 73. Mais Auz. sur Par. 124. dit qu'il y avoit du particulier dans cet Ar. Mol. §. 20. *gl.* 11. *n.* 15. tient qu'il faut 30 ans; de même Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 28. & rapporte 14 Août 1634. Bret *eod.* est du premier avis, cite Catel. & Ar. en Juin 1692. pour Jeanne Terrasson, & rapporte le Factum.

6. Ne court contre les mineurs, *l. ult. cod. in quib. caus. integr. l.* 3. *cod. quib. non objic. long. temp. præscript.* Paris 113 & 114. mais *v.* Lodun ch. 20. art. 7. Ni contre l'Eglise, contre laquelle on ne prescrit que par 40 ans, *Nov.* 111. *cap. un. Nov.* 131. *cap.* 6. *auth. quas actiones, cod. de sacros. Eccles.* ce qui est une Loi générale dans le Royaume, fondée sur les anciennes Ordonnances, Loysel, instit. liv. 5. tit. 3. art. 12. Mais *v.* Loudun. ch. 20. art. 7. Berry & autres, *v.* Ar. d'Aix 15 Janv. 1680. *J. Pal.* ne commence que du jour du décès du titulaire qui a fait le contrat préjudiciable, *can.* 10. *caus.* 3. *qu.* 6. plus. Ar. Louet P. 1. Desp. tome 1. page 725. n. 32. *v.* Aliénation, sect. 3. n. 19. *Nota*, les profits & revenus se prescrivent par 30 ans, contre le titulaire, Bacq. trait. de déshérence, ch. 7. n. 21. Chop. *de doman. lib.* 3. *tit.* 9. *n.* 8.

7. N'a lieu contre absens pour le service du Roi, *l.* 2. *cod. quib. non objic. long. temp. præscript.* Ni contre le soldat pendant le tems qu'il a été à la guerre pour le Prince, *l.* 1. *& ult. cod. cod. l.* 1. *ex quib. caus. maj.* *l.* 140. *de reg. jur. Secùs*, de la prescription de 30. ans, *v. supr.* sect. 2. n. 2. Mais en France ces Loix n'ont lieu, parce que ces absens peuvent laisser ou envoyer des procurations: *Militiæ Romanæ privilegia militibus nostris non competunt*, Mornac, *ad leg.* 40. *ex quib. caus. maj.* 25. *an. non restituuntur.* La Peyrere, lettre R. n. 105. contre Brodeau sur Louet, R. 7. Ar. 7 Décembre 1741. juge que la prescription court contre les absens pour le service du Roi, Ar. & Réglem. notables imprimés en 1743.

Section IV.

De l'interruption.

V. Interruption.

V. Les not. sur Dupless. des prescript. liv. 1. p. 13. *v.* Desp. tom. 1. pag. 712. & suiv. n. 29.

1. Assignation devant Juge incompétent n'interrompt la prescription, le Gr. sur Troyes 23. gl. 1. n. 31. Brod. A. 10. notamment quand le demandeur décline la Jurisdiction, Mazuer, tit. 22. n. 8.

Cependant Arrêt 17 Juillet 1715. juge qu'ajournement donné devant un Juge incompétent interrompt la prescription, étant libellé, Molin. *stil. Parlam. part.* 7. *Ar.* 102. Louet A. 10. Bouchel, *verb.* Ajournement. Desp. n. 29. ℣. 3°. *v.* Retrait lignager-*ajournement*, n. 8.

2. Est interrompue, tant que le créancier possède sans violence la chose qui lui est obligée, *l.* 7. §. 5. *cod. de præscr.* 30. *vel* 40. *ann.* mais *v. supr.* sect. 1. n. 8.

3. Est aussi interrompue par la reconnoissance du débiteur, *l. ult. cod. de duob. reis*; même s'il est dit par une obligation postérieure, que c'est sans préjudice aux sommes dues: Ar. de l'Edit de Castres, 21 Juillet 1635. Desp. page 714. col. 1. même en donnant caution, Rebuff. *in tract. de mercator. gl. ult. n.* 18. & Cuj. *ad leg. ult. cod. de duob. reis*, ou donnant des gages, *l.* 7. §. 2. *de præscr.* 30. ou payant partie de la dette, *argum. l.* 4. *cod. de non. num. pecun.* Desp. n. 29. ℣. 6°.

4. Par la demande générale de ce qui est dû, la prescription de chaque obligation particuliere est interrompue, *l. ult. cod. de annali except.*

5. De même par la reconnoissance d'un des débiteurs solidaires, parce que l'interpellation d'un, interrompt la prescription à l'égard des autres, *l. ult. cod. de duob. reis. Nota*, ce qui s'entend que *in personaliter obligatis*, *non in tertio possessore*, Ar. Louet P. 2. qu. not. de Droit, liv. 3. qu. 11. *v.* Morn. *ad leg.* 10. §. 1. *quemadm. servit. amit. v.* Ar. 5. Mai 1615. *J. Aud. v.* Mol. sur Paris, §. 9. *gl.* 6. *n.* 36. ainsi de deux débiteurs solidaires d'une rente constituée, celui qui n'a rien payé même pendant 40 ans, ne peut opposer la prescription à son codébiteur qui l'a servie, Ar. du 5. Fév. 1738. Ar. & Régiem. not. imprimés en 1743. *v.* Co-obligé, *v.* Interruption.

6. S'interrompt lorsque celui qui avoit commencé de prescrire, cesse de posséder, *l.* 2. *l.* 5. *de usurp. & usuc. v. l.* 3. *cod. v. supr.* sect. 1. n. 3.

7. Saisie & Arrêt sans assignation au débiteur, n'interrompt; le Gr. sur Troyes 23. gl. 1. n. 29. ni un simple commandement fait au débiteur en vertu d'une obligation ou Sentence, si l'exploit n'est suivi d'une saisie de meubles avec transport, en sorte qu'on reconnoisse que la saisie & la vente sont venues à la connoissance du débiteur, le Gr. *eod.* n. 28. Mais il faut tenir le contraire, & qu'un simple commandement fait en vertu d'un titre paré & exécutoire, arrête le cours de la prescription même de 30 ans suivant Auroux sur Bourbonn. art. 34. n. 17. Ni sommation & dénonciation sans assignation, Ar. 22. Janvier 1655. *J. Aud.* Soëf. tom. 1. cent. 4. chap. 83. Guer. cent. 1. chap. 38. Arrêt 18 Mai 1684. *J. Pal.*

Section V.

Des actions annales.

V. Salaires, n. 1.

V. Ord. 1510. art. 67 & 68. Paris 125. & suiv. dr. comm. *v.* Ord. 1673. tit. 1. art. 7. & suiv.

1. A l'égard des Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, l'an ne court pendant qu'ils continuent à traiter, & que la même maladie dure, plus. Ar. Brod. sur Paris 125. *Secùs*, s'il y a eu différentes maladies, Arrêt Août 1648. Brod. *eod.*

2. A l'égard des Marchands, Ouvriers & autres, l'on examine si ce sont des fournitures pour différentes causes.

3. Les livres des Marchands ne font foi contre le Bourgeois, en affirmant qu'il a payé, il en seroit quitte dès le lendemain des fournitures, c'est l'usage.

4. Cette prescription annale & de six mois n'a lieu entre Marchands pour le fait & entretenement de leurs marchandises, Ar. Gr. Cons. 12 Juillet 1672. *J. Pal.* Brod. sur Paris 126.

5. Actions annales après contestation, ne se prescrivent que par trois ans, Ar. 19 Juillet 1698. Ar. 19 Janvier 1587. Chen. cent. 1. qu. 95. Brod. I. 2. mais *v.* Péremption, n. 18.

6. Celui qui oppose la fin de non-recevoir, est obligé d'alléguer le paiement & s'en purger par serment, Mol. des usur. n. 228. Brod. S. 4. Dupineau sur Anjou, 508. Pallu sur Tours 211. n. 2.

Section VI.

De la prescription des biens substitués.

V. Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 19. *v.* le Gr. sur Troyes 71. gl. 1. n. 21. & suiv. *v.* Ric. des substit. tr. 3. ch. 13. n. 92. & suiv. *v.* Desp. tome 2. pag. 194. n. 49.

1. Quant aux immeubles, l'acquéreur ne peut opposer la prescription de 10 & 20 ans au fidéicommissaire avant l'échéance de la condition, *l. ult.*

l. ult. §. 3. *cod. comm. de leg. & fideicomm.* pas même après l'ouverture du fidéic. parce que le titre de l'acquereur est nul, Mol. Fab. & autres, Bret. contre Cyn. & Fulgos. *Secus*, s'il a acquis d'autre que de l'héritier grevé, Peregr. Fusar. Fab. Bret. ou si le fidéicommissaire a expressément approuvé la vente, d'Olive, la Peyr. Barry, Bret. ou si l'acquereur est héritier médiat ou immédiat du vendeur, Fusar. Bret. *eod.*

Pas même par 30 ans, Pereg. Mayn. Catel. la Roche, Ar. 9 Avril 1500. Carond. liv. 4. rép. 47. contre Mol. Pap. Chop. Ric. *v.* Bret. *eod.*

Mais après l'événement du fidéicommis, l'héritier grevé prescrit lui-même par 30 & 40 ans, particuliérement s'il a juste sujet d'ignorer que les biens soient compris dans le fidéicommis, peregr. Fusar. Bret. *eod.*

Par cent ans l'acquereur prescrit avant l'ouverture du fidéicommis, Mol. la Peyr. contre peregr. & Fusar. *v.* Bret. *eod.*

2. Quant aux meubles corporels, il en est de même que des immeubles, parce qu'ils sont compris dans la prohibition, *l. ult.* §. 2. *comm. de leg. & fideic.* Bret. *eod.*

3. Quant aux hypotheques, le débiteur prescrit par 40 ans pendant la vie de l'héritier greve, *l. 7. de prescript.* 30. *an. l.* 70. §. *ult. ad Trebell.* Bret. *eod. v. supr.* sect. 2. n. 1. *v.* Paiement, n. 4.

Mais acquereur des biens hypothéqués à la dette active substituée, prescrit par 10 & 20 ans, Bret. *eod.*

4. Quand aux servitudes, se prescrivent par 30 ans par le débiteur, & par 10. & 20 ans par l'acquereur du débiteur, *l. ult. cod. de prescr. long. tem.* Bret. *eod.*

5. Quant aux droits, comme de révendication, & faculté de rachat, par 30 ans, Bret. *eod.*

6. Quant aux actions, par le même tems qu'elles auroient été prescrites pendant la vie du testateur, *l.* 70. §. 2. *ad Trebell.* d'Ol. Camb. Ric. Bret. *eod.*

Le tout sauf le recours du fidéicommissaire, contre le grevé, *v.* Bret. *eod.*

Section VII.

De la prescription de la dot, ou contre la femme.

V. Ren. de la communauté, part. 2. ch. 7.

V. Dot, part. 2. sect. 5. & part. 3. sect. 4. n. 8.

1. Aucune prescription ne court contre la femme pendant le mariage, *l.* 30. *cod. de jur. dot.* s'entend des biens dotaux en Pays de Droit écrit, & non des paraphernaux, *v.* Dot, part. 2. sect. 4.

Ni lorsqu'elle agit contre son mari ou contre ses héritiers, *dict. leg.* 30. ni lorsqu'elle agit contre des tiers-acquéreurs de son fond dotal, soit qu'ils l'aient acquis du mari, ou que pendant le mariage ils l'aient prescrit sur le mari; car comme la Loi *Julia* défend l'aliénation du fond dotal, elle en empêche la prescription, *leg.* 16. *de fund. dotal. Alienationis verbo etiam usucapionem contineri, vix est enim ut non videatur alienare, qui patitur usucapi, leg.* 28. *de verb. sign.* D'ailleurs *contra non volentem agere, non currit prescriptio.* Mais cette prescription peut courir pendant le mariage, si elle avoit commencé auparavant; *dict. leg.* 16. sauf le recours de la femme contre le mari, s'il a eu le tems d'interrompre cette prescription, non s'il ne restoit que peu de jours de reste pour l'accomplir, *dict. l.* 16. Desp. tome 1. page 475. n. 88.

2. En Pays coutumier, quand le mari a vendu le propre de sa femme sans son consentement, l'acquereur ne prescrit contr'elle durant le mariage, ou si elle n'est separée; de même du tiers-détenteur des héritages du mari hypothéqués à la dot de la femme, Ren. n. 7. Lodun. ch. 20. art. 7. Maine, 457. Berry, tit. 12. art. 16. de même de l'action de la femme pour son douaire, Ren. n. 12.

3. En Pays coutumier, quand l'action ne regarde le mari directement ni indirectement, qu'il n'en peut souffrir aucun préjudice pour le recours, & que la femme la peut intenter sans renonciation ni séparation, elle est sujette à prescription, sauf le recours de la femme contre le mari pour sa négligence; même en ce cas la femme est sujette à la prescription de 10. ans pour la rescision des contrats, Ren. n. 14. & suiv. *v.* Maine 458. la Marche 93. Auv. ch. 17. art. 5. *Secus*, quand l'action regarde le mari directement ou indirectement, ou qu'elle n'est ouverte que par son décès, Arrêt 1 Juillet 1672. qui enterine les lettres de rescision prises par la femme après le décès de son mari, contre l'obligation qu'elle avoit contractée en minorité avec lui, *J. Pal. v.* Ar. contraires antérieurs, dans Ren. n. 27 & suiv. ausquels il ne faut s'arrêter, Ren. n. 39. *v.* Brod. P. 1. Mais *quid*, si la femme s'est fait séparer de biens.

4. En Pays de Droit écrit, si le mari laisse prescrire les biens & droits de sa femme par sa négligence, il en est responsable, *l.* 30. *cod. de jur. dot. v.* Dot, part. 3. sect. 4. n. 8. De même en Pays coutumier, Ren. n. 42. *v.* la Marche 93. Auv. ch. 17. art. 5. mais la perte tombe sur la communauté, Ren. n. 44.

PRESIDIAUX.

V. Edit Janvier 1551. Ner. tome 1. *v.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 61.

1. Défenses aux Présidiaux d'user plus en leurs Sentences de ces mots : *pour certaines causes avons évoqué*, Ar. 24 Nov. 1598. Morn. part. 1. ch. 191.

2. *Judex qui ad certam summam judicare jussus est, etiam de re majori judicare potest, si inter litigatores conveniat l. 74. §. 1. de judiciis.* Mais en ce cas si c'est au-delà du premier chef de l'Edit, ce ne sera qu'un jugement arbitral sujet à l'appel.

PRESOMPTION.

V. Preuve, sect. 3.

V. Le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 7. où est expliquée la Loi *Proculat de probat.*

PREST.

SOMMAIRE.

Sect. I. *Du prêt appellé* Mutuum.

Sect. II. *Du prêt à usage, appellé* Commodatum.

Section I.

Du prêt appellé Mutuum.

V. Créancier, *v.* Intérêts.

1. Celui qui prête doit être maître de la chose, *l. 2. §. 4. de reb. cred. si cert. petat.* sinon le prêt n'est valable, *l. 13. §. 1. eod.* Ainsi associé ne peut prêter l'argent commun sans le consentement de ses associés, *l. 16 eod.* Et larron ne peut valablement prêter l'argent dérobé, *l. 13. eod.*

2. Pupille ne peut valablement prêter sans l'autorité de son tuteu, qui en ce cas a droit de revendiquer les deniers, §. 2. *Instit. quib. mod. re contr.*

3. Magistrats temporels comme Gouverneurs & ntendans, peuvent prêter ès lieux où ils exercent, Rebuf *in proem. Reg Const. gl. 5. n. 56. Bugn. leg. abrog. lib. 1. cap. 78. contra l. 33. eod l. 3 & 16. cod. si cert. pet.* Mais ils pouvoient emprunter, *l 34. §. 1. eod.* pourvu que le prêteur n'eût procès devant eux, sinon ils étoient punis d'exil, *l. pen. cod. si cert. pet.*

4. En Pays de Droit écrit, femme qui emploie les deniers par elle empruntés aux affaires d'autrui, ou de son mari, au su du prêteur, ne peut user de Velléjen, *l. 13. cod. ad Vellejan. Secùs*, si en empruntant elle intercede pour autrui, *l. 12. l. 18. §. 1 v.* Desp. tome 1. part. 1. tit. 5. sect. 1. n. 3 & part. 2. tit. 2. sect. 1. Mais pour les Pays de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris, *v.* Autorisation.

5. Impubere qui emprunte sans l'autorité de son tuteur, ne s'oblige, *l 59. de oblig. & act. & §. 1. Inst. quib. mod re contr. obl* s'il n'en est devenu plus riche, *l. 13. in fin. de condict. indeb. l. 1. in fin de novat.* & mineur de 25 ans, peut être restitué, si le prêteur ne prouve qu'il en a fait son profit, *v.* Desp. tome 1. part. 1. tit. 5. sect. 1. n. 5.

6. Quant au fils de famille, *v.* Macédonien.

7. Si Religieux pour emprunt s'oblige, nu le Couvent, *v.* Despeiss. *eod.* n. 9. *v.* Communautés.

8. Prêt doit être réel, *l. 1. §. 2. de oblig. & act. Inst. quib. mod. re contrah. oblig. in princ.* La chose doit consister en nombre, poids & mesure, *ibid.* & *l. 2. §. 1. de reb. cred.* Doit être fait propre à celui qui emprunte, *dict. §. 2. & dict. princ.* la même chose ne doit être rendue, mais d'autres de même nature & qualité, *V. 2. in princ. de reb. cred. l. 1. §. 1. de oblig. & act. & inst. in princ. quib. mod. re contrah. oblig.* & de même bonté, *l. 3. de reb. cred.*

9. Prêt à payer quand on sera Prêtre, mort ou marié, l'obligation est valable, §. 1. *ad. l. 11. cod. de contrah. & committend. stipul.* Mayn. liv. 7. ch. 67. contre Bouvot, page 118. qu. 27. & l'on doit être condamné, l'un des tems étant arrivé, la Roche, liv. 6. chap. 69. Ar. 1. Belord. observat. liv. 2. part. 3. art. 1. Arrêt 15. Février 1601. Carond. rép. livre 10. chap. 68. Mais telles obligations devant être présumées usuraires, il les faut réduire au juste prix du prêt ou de la vente, quand il peut être connu, *rescissâ aleatoriâ captione*, à quoi se trouve conforme l'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, cité par Loyseau du déguerp. liv. 4. ch. 3. n. 13. *v.* Obligation, n. 9.

S'il est dit, quand on pourra, ou quand on en aura le moyen, l'on doit payer quand il paroit qu'on est en état de le faire, *l. 125 de verb. oblig.* Arret 10 Février 1558. Carond. rep. liv. 9. ch. 46.

10. Obligation à plus grande somme que celle qui a été prêtée, ne vaut que pour ce qui a été reçu, *l. 11. §. 1. de reb. credit. l. 17. de pact. v.* Desp. tome 1. part. 1. tit. 5. sect. 3. n. 30.

Section II.

Du prêt à usage, appellé. Commodatum.

1. Prêt à usage se fait de chose meuble ou immeuble, *l. 1. §. 1. commod* non de chose qui se consume par l'usage, *l. 3. §. ult. eod.* s'il intervient loyer, ce n'est prêt à usage, mais louage, *l. 5. §. 12. eod. & §. 3. Inst. quib. mod. re contrah. oblig.* Autrement s'il n'est gratuit, c'est un contrat sans nom, §. 2. *Inst. de locat. l. 17. §. 3. de præscript. verb.* La chose ne peut être retirée qu'après la fin de l'usage, *l. 17. §. 3. commodati.* ou du tems prescrit, *dict. §. 3.* Le commodataire ne s'en peut servir qu'à l'usage permis, §. 6. *Inst. de oblig. quæ ex delict.* autrement il est tenu de larcin, *dict. §. 6.*

2. Le commodataire doit rendre le même corps, *l.* 1. §. 3. *de oblig. & act.* §. 2. *Inst. quib. mod. re contrah. oblig.* Le commodant en retient la propriété & possession, *dict.* §. 2. *& l.* 8. *& seq. commodat.* Ainsi le commodataire ne peut prescrire la chose, *l.* 2. §. 1. *pro hered.* faute de la rendre en tems & lieu convenu, il est tenu d'indemniser le commodant eu égard au tems & au lieu, *l.* 5. *commod.*

3. La chose doit être rendue au commodant, *l.* 15. *commodat.* même larron, *l.* 16. *eod. l.* 64. *de judic.*

4. Commodataire qui a reçu de l'argent pour rendre la chose le doit restituer, *quia surpiter accepit*, *l.* 5. *de tutel. & ration. distrah.* ni la retenir sous prétexte de créance, *l. ult. cod. de commod.*

5. Dans presque tous les cas la preuve par témoins du prêt à usage excédant la valeur de 100. liv. est admise, nonobstant l'art. 2. du tit. 20. de l'Ordonnance de 1667. & que le prêt à usage ne soit pas compris dans les articles 3. & 4. dudit tit. 20. car il n'est ni d'usage, ni possible dans tous les cas, d'en faire des actes par écrit.

6. Fils de famille est tenu de cette action, *l.* 3. §. 4. *commod.* les héritiers en sont tenus, *l. pen. cod. de commod.* même des fruits perçus depuis que le commodat a pris fin, *l.* 38. §. 10. *de usur.*

7. Commodataire doit le dommage de la détérioration, *l.* 1. §. 1. *commod.* suivant la valeur de la chose au tems du Jugement, pour la preuve de laquelle on admet le serment *in litem*, *dict. l.* 3. §. 2. *l.* 64. *de judic.* non-seulement s'il y a dol, nonobstant pacte contraire, *l.* 17. *eod.* ou faute légere, *l.* 10. *eod. & l.* 8. §. 3. *de precar.* ou très-légere, *l.* 5. §. 2. *eod.* Cujas *ad l.* 23. *de diverf. reg. jur.* car il est tenu de la garde, *l.* 3. §. 5. *commod.* avec autant de diligence qu'un très diligent pere de famille en ses biens, *l.* 18. *eod.* tellement qu'il est tenu de la perte de la chose, si un autre plus diligent eût pu la conserver, *l.* 1. §. 3. *de oblig. & act.* §. 2. *Inst quib. mod. re contrah oblig.*

Il est même tenu de son dol & faute légere, quoique le commodat soit en faveur du commodant, *l.* 18. *commod.*

Mais de droit il n'est point tenu des cas fortuits, *l.* 5. §. 4. *eod. l.* 18. *eod. l.* 1. *cod. eod. &* §. 2. *Inst. quib. mod. re contrah. oblig. & l.* 3. *de oblig. & act.* ni du dommage causé par un tiers, *l.* 19 *eod.* ni de la mort du cheval dont il s'est servi à l'usage permis par le commodant, *dict. l.* 5. §. 7. *l. ult. eod.*

Le commodataire est seulement tenu des cas fortuits lorsqu'il s'y est expressément obligé, *l.* 1. *cod. eod. v.* Fachin, *lib.* 2. *cap.* 70. ou si la chose a été estimée, & qu'il se soit obligé de rendre l'estimation, *dict. l.* 5. §. 3. ou s'il est en demeure ou en faute, ou s'il a laissé perdre la chose pour sauver les siennes, *dict. l.* 5. §. 4. ou s'il a donné lieu en cas fortuit, en usant de la chose ailleurs ou autrement qu'il ne devoit, *dict. l.* 5. §. 7. *dict. l.* 18. *commod. l* 1. §. 3. *de oblig. & act. &* §. 2. *Inst. quib mod re contrah. oblig.* ou si la chose s'est perdue entre les mains du porteur pour la rendre, *l.* 10 *&* 11. *commod.* quoique ce soit le même que le commodant avoit envoyé pour avertir de rendre, *l.* 12 §. *un. eod.* quand même cet homme auroit faussement dit qu'il avoit charge de rapporter la chose, Accurse *ad dict.* §. *un.*

Il en seroit autrement si le commodant avoit envoyé un homme pour retirer la chose, *dict.* §. *un.* ou s'il avoit accoutumé de se fier à cet homme, *gl. eod.* ou si le commodataire avoit renvoyé la chose par son domestique reconnu fidele, & qu'elle lui eût été volée, sans qu'il y eût dol de sa part, *l.* 20. *commod.*

Le commodataire n'est point tenu de la détérioration arrivée sans sa faute de la chose, en usant dans l'usage destiné, *leg. ult. commodati.*

Il n'est tenu de sa faute très-légere, lorsque le commodat a été fait en faveur des deux, *l.* 18. *eod.*

Il n'est tenu que de son dol, lorsqu'il en a été ainsi convenu, *leg.* 5. §. 10. *eod.* ou si le commodat a été fait au profit du commodant, *leg.* 12. *eod.* ou s'il a prêté de son propre mouvement sans en être prié, *dict.* §. 10.

8. Héritier du commodataire n'est tenu que pour la part dont il est héritier, *leg.* 3. § 3 *eod.* mais il est tenu pour le tout, s'il a pu rendre le tout & ne l'a fait, *dict.* §. 3. ou s'il a été convenu pour son fait, *leg.* 17. §. 2. *eod.*

9. Chacun des commodataires n'est de droit tenu que pour sa part, non-seulement lorsqu'il a été ainsi convenu, *leg.* 21. §. 1. *eod.* Mais aussi lorsqu'il n'en a été rien convenu, *Nov.* 99. *cap.* 1. *& Auth. hoc jure cod de duob. reis* contre la loi 5. §. *ult ff. commod* Mais *fecus*, s'il est dit qu'ils en seront tenus solidairement, contre lad. *Nov.* 99. *cap* 1. *& dict. Auth.*

10. Le commodataire peut opposer la compensation, *v.* Desp. tome 1. part. 1. tit. 7. n. 4. §. 7°.

11. Celui qui a pris en commodat sa chose propre, n'est tenu de la rendre, *leg.* 15 *depositi.*

12. Impuberes ne sont tenus de l'action en commodat à eux fait sans l'autorité de leur tuteur, *leg.* 1. §. 2. *commod.* s'ils n'en sont devenus plus riches, *leg.* 1. *eod.* ou s'ils n'ont commis dol ou faute depuis leur puberté, *dict.* § 2. ni le furieux, *leg.* 1. *eod* seulement le commodant peut revendiquer la chose, si elle existe, *dict. leg.* 2.

13. La chose étant retrouvée, ou l'estimation, doit être rendue au commodataire qui a été

PREST. obligé d'en payer la valeur, *leg.* 21. *commod.*
Sect. II. De même si elle a été volée ou perdue, *leg.* 17. §. *ult. eod.*

14. Commodataire qui rend la chose peut demander d'être indemnisé, *leg.* 17. §. 3. *& leg.* 18. §. *ult. eod.* pour guérison ou poursuite de l'animal qui s'étoit enfui, *leg.* 18. §. 2. non pour nourritures, *dict.* §. 2. ni pour aucunes dépenses modiques, *dict.* §. 2.

Il a même pour cela droit de rétention, *leg.* 15. §. *ult. & leg.* 59. *de furt.*

Il doit aussi être indemnisé, lorsqu'on lui a prêté des vaisseaux gâtés, ou un animal vicieux, si le commodant a su le vice, *leg.* 17. §. 3. *commod. leg.* 18. §. 3. *eod. Secùs*, s'il l'a ignoré, *dict. leg.* 17. §. 3. *leg. pen. eod. leg.* 31. *de pignorat. act. leg.* 61 §. 6. *de furt.*

Pareillement il doit être indemnisé, s'il est contraint de rendre la chose avant l'usage fini, ou avant le tems fixé, *leg.* 17. §. 3. *commod.*

15. Le péril tombe sur le commodataire qui a pris la chose estimée, & s'est obligé de rendre l'estimation, *leg.* 5. §. 3. *eod.*

PRETERITION.

V. Querelle d'inofficiosité.

PREVENTION.

V. Juges, Scellé.

PREUVE.

V. Adultere, Concubinaires.

V. Ord. 1667. tit. 20. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 1. & suiv. Desp. tome 1. pag. 516. & suiv.

SOMMAIRE.

SECT. I. *De la preuve par témoins.*
SECT. II. *De la preuve par écrit.*
SECT. III. *De ce qui est commun à toutes especes de preuve.*

SECTION I.

De la preuve par témoins.

V. Témoin, *v.* Rente, sect. 2. n. 4.

1. Les faits non susceptibles de convention, & arrivés contre la volonté de l'une des Parties, & par le fait seulement de l'autre, peuvent être prouvés par témoins, Ric. n. 4. Ar. 17 Janvier 1651. sur soustraction de pieces, Soëf. tome 1. cent. 3. ch. 57.

2. Les faits de fraude ou simulation entre les contrats peuvent être prouvés par témoins, Louet & Brod. l. 7. *v.* aux Ar. & Réglemens not. Imprimés en 1743 un Arrêt du 16 Avril 1738, qui a admis la preuve par témoins de la soustraction d'une contre-lettre, par laquelle on disoit que les motifs expliqués dans l'acte étoient simulés.

3. La preuve de faux & suggestion au tems du testament est admise, Ric. *eod.* n. 1. & suiv. *v.* Testament, sect. 4. dist. 9. n. 3. *in fin. Nota*, il faut que les faits soient graves & bien circonstanciés; & quand le testament porte, sans suggestion, il faut passer à l'inscription de faux, Ric. *eod.* n. 28. *v.* Ar. 21 Mars 1653. Soëf. tome 1. cent. 4. ch. 29. déboute de la demande afin de preuve de suggestion, même de récelés, formée pour être admis à la preuve de suggestion; ainsi quand le testament est signé de la Partie & des Notaires, les Arrêts n'admettent la preuve de suggestion, *v.* Soëf *eod.* Cependant quand les faits sont de qualité à faire connoitre que le testateur a été forcé par des mouvemens étrangers, la preuve est admise, Ar. 12 Janvier 1655. sur le testament d'un mineur éloigné de ses parens, Soëf. *eod.* cent. 4. ch. 77.

Preuve de faits de suggestion n'est admise, pour l'ordinaire, que contre les testamens faits à l'extrêmité de la vie, le jour ou la veille du décès, M. Talon, Avocat Général, dans l'Ar. 16 Janvier 1664. J. *Aud.* *v.* Ar. 7 Avril 1664. Soëf. tom. 2. cent. 3. chap. 17. & J. *Aud.*

N'est admise contre un testament olographe, *v.* Ar. 28 Mars 1655. Soëf. tome 2. cent. 4. ch. 84.

Ar. 11 Janvier 1650. a admit la preuve de suggestion; les faits étoient finguliers & precis, Soëf. tome 2. cent. 1. ch. 7.

Nota, l'inscription de faux n'est plus nécessaire pour les suggestions & captations de testamens, *v.* Ord. Août 1735. art. 47. *verb.* Testament.

4. Quant à l'expression que le testateur est sain d'entendement, la preuve contraire est admise, Ar. 8 Janvier 1658. Soëf. tome 2. cent. 1. ch. 77. Il n'est nécessaire de s'inscrire en faux pour faire admettre la preuve, parce que le Notaire a passé les bornes de son pouvoir, Ric. *eod.* n. 29. & suiv. *v.* Ar. d'Aix 12 Décembre 1675. *J. Pal.* *v.* Desp. tome 2. pag. 50. n. 23. Il en est de même de la santé du corps; quoique le Notaire en passant une donation ou un don mutuel ait énoncé en l'acte que le donateur ou que les Parties leur ont paru en santé, la preuve par témoins est admissible, sans qu'il soit besoin d'inscription en faux, parce que cette énonciation est étrangere aux contractans, elle n'est point de l'essence ni une dépendance de l'acte, & qu'en un mot cette connoissance est encore moins de la sphere du Notaire, que la santé d'esprit & entendement; cela doit avoir lieu même dans les Coutumes qui veulent que les Notaires fassent mention dans l'acte de l'état de la santé des contractans; ainsi jugé par Arrêt du Mardi 15 Décembre 1744. sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat Général, plaidant Mes. Doulcet le jeune & Petit-Jean, *v.* Don mutuel, part. 2. section 2. n. 5. *v. supr.* n. 1.

5. Quant au fait de suppression d'un testament ou de l'acte de révocation, *v.* Ric. n. 6.

& suiv. il dit n. 10. qu'il faut articuler que le testament a été vu depuis le décès du testateur, & qu'il a été supprimé par l'héritier *ab intestat*, ou autre par son ordre; & n. 11. & suiv. il concilie les Arrêts sur ce principe; de même de l'acte de révocation, *v.* Ar. 2 Juin 1654. Soëf. tome 1. cent. 4. ch. 71.

De même quand l'héritier institué, ou le légataire, ont empêché par force & violence le testateur de révoquer le testament fait en leur faveur : ou que l'héritier *ab intestat* par la même voie, a empêché le défunt de faire son testament, Ric. n. 15. & suiv.

L'effet de l'empêchement de révoquer un testament, est de priver celui qui l'a formé, de toute la disposition faite en sa faveur, & de l'adjuger à l'héritier *ab intestat*, Ric. n. 19. mais il aura effet à l'égard des autres, n. 21.

Et l'effet de l'empêchement de tester formé par l'héritier *ab intestat*, est en Pays de Droit écrit, de le priver entiérement de la succession, *l.* 1. *si qu. aliqu. test. prohib.* En Pays Coutumier, la privation ne doit être que d'une partie, & l'application de la peine doit être faite aux pauvres, Ric. *eod.* n. 20. & suiv.

6. Pour être admis à la preuve par témoins de la perte d'un titre, il faut prouver par quel accident il s'est perdu, *l.* 2. *cod. de testam. v.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 60. *v.* Edit Février 1589. art. 29. en faveur des Ecclésiastiques. *Nota*, l'Ar. d'enrégistrement comprend toutes personnes qui ont perdu leurs titres, *vi majore*, le Pr. *eod. v.* Guer. *eod.* sur l'Ar. 25 Juin 1663. *J. Aud.* il dit que si la preuve n'a été admise, c'est parce qu'il n'y avoit preuve de la quittance *vi majore*, *v.* Titres, n. 6.

7. On n'est point admis à la preuve de son état, s'il n'y a Extrait-Baptistaire, commencement de preuve par écrit, ou si l'on n'allégue la perte des Regiftres. Ar. 19 Mars 1691. *J. Aud. v.* Ord. 1667. tit. 20. art. 14. *v.* Etat, n. 2.

8. Preuve par témoins de la simonie conventionnelle, n'est admise, Arrêt 18 Mars 1679. *J. Pal. v.* Dépôt, n. 14. & 15. s'il n'y a commencement de preuve par écrit.

SECTION II.

De la preuve par écrit.

V. Contrat, *v.* Notaire, *v.* Reconnoissance, *v.* Titres.

V. Desp. tome 2. pag. 520. n. 18. & suiv. Mol. sur Par. §. 8 *gl. un. n.* 8. *& seq.*

1. Quand un contrat est ancien, la présomption est que tout a été fait en regle, *l.* 6 §. 3. *ad adq. vel omitt. hered.* quoiqu'après la mort de celui qui a reçu l'acte, il paroisse manifestement qu'il n'étoit pas Notaire, *arg.* 3. *l. de offic. praetor.* parce qu'en ce cas, *error communis facit jus*, *l.* 3. §. *ult. de supell. leg.* & §. 7. *Inst. de. testam. ordin.*

2. Acte usé de vieillesse, rongé de souris, ou à demi pourri pour avoir été mal tenu, fait foi, pourvu qu'il se puisse lire ès mots substantiels, Expil. Desp. n. 21.

3. Titres tirés d'Archives publiques, font pleine foi, *Nov.* 49. *cap.* 2. *& auth. ad haec. C. de fid. instrum.* s'ils sont anciens, Fab. *eod. l.* 4. *tit.* 14. *def.* 61. *Secùs*, si c'étoit une écriture pure privée, Ferr. Desp. n. 24.

4. Inscriptions des monumens font foi *in re dubiâ & antiquâ*, Expill. *Nec obst. l.* 6. *cod. de relig. & sumpt. fun.* qui s'entend *in re certâ*, Desp. n. 25.

5. Extrait fait par le même Notaire qui a reçu l'original, fait foi, Carond. liv. 4. rép. 4. s'il a été reçu par autre, il faut l'autorité du Juge, ou Partie appellée, Fab. *eod. lib.* 4. *tit.* 16. *defin.* 12. Mol. *n.* 34. & 37. particuliérement s'il est ancien, Carond. observ. *verb.* Instrument; cependant si la Partie n'oppose le défaut, il fait foi, Guyp. Ranch. Desp. n. 26. *v.* Ord. 1667. tit 12. Copie collationnée & délivrée par le Notaire qui a l'original, ou Partie présente ou duement appellée, fait foi, le Pr. cent. 1. ch. 60. n. 5. Mais la piece fait foi contre celui qui la produit, quoique ce ne soit qu'une copie, le Pr. *eod.* n. 4. *v.* Titres.

6. Billet signé du débiteur, écrit d'autre main, est valable, *l.* 8. §. 15. *quib. mod. pign.* Mol. *cons.* 31. *n.* 10. Desp. n. 28. mais *v.* Billet.

7. Contrat qui n'est en forme, ne fait preuve; mais l'omission de la date ne le rend nul; mais *v.* Date : ni l'omission du lieu où il a été passé, Carond. observ. *verb.* Instrument, Desp. n. 29. *v.* Contrat, n. 16. *v.* Notaire, n. 2.

8. On n'ajoute pas foi au contrat, quand tous les témoins numéraires y contredisent, *Nov.* 73. *cap.* 3. ce qui s'entend après l'inscription de faux, Fab. *cod. lib.* 9. *tit.* 13. *def.* 3. Desp. n. 32.

9. Certificat du Notaire d'avoir reçu quelqu'acte, ne fait foi, Ranch. *in qu.* 19. Guyp. Pap. liv. 9. tit. 8. art. 5. Desp. n. 34. *arg. leg.* 4. *C. de testib.*

10. *Enunciativa non probant : non creditur referenti, nisi constet de relato*, *v.* Fab. *cod. de probat. defin.* 6. *Nov.* 19. *cap.* 3. Desp. n. 37. si le titre n'est très-ancien, *cap.* 13. *extr. de probat.* le Maître des amortiss. ch. 10. *v.* Titres, n. 2. & 3.

V. Mol n 8. 9. & 10. Il dit n 10. que, *verè & propriè loquendo publicum instrumentum ergà omnes est aequè publicum & probans.* Il dit n. 8. que, *quaecumque acta publica probant seipsa, id est rei taliter gestae fidem faciunt inter quoscumque*; ce que cet Auteur n. 9. limite à l'égard des tierces personnes, quand à la substance du fait actue; mais que l'acte ne leur sauroit être opposé quant aux faits & circonstances qui y sont énoncés : *Quod ego intelligo, &*

limito esse verum, ad limites & substantiam facti tempore instrumenti gesti, & in ejus tenore contenti & affirmati, secus quoad facta vel circumstantias quæ tunc non fiunt, nec disponuntur, sed tantum recitantur... nam hoc etiam non esset probare nudum factum, sed effectum; & n. 10. il ajoute, à l'égard des étrangers : *Aut quæritur quoad ius & effectum actûs gesti, & illis non præjudicat, quia res inter alios acta non nocet, nec obligat, nec facit jus inter alios, tot. tit. cod. res int. al. act.*

A quoi il faut ajouter ce que dit aussi du Moulin, *eod.* n. 7576. & *in fin.* & sur l'axiome *in antiquis enuntiativa probant. Quod sanè intelligendum est, non ut qualiacumque etiam aliàs nihil per se probantia, sufficiant ad probandum in antiquis. Non enim potest antiquitas de novo inducere in totam probationem quæ nulla est, sed eum demum quæ aliqua est, coadjuvare. In quantum autem coadjuvet, totum id quod non fit à jure determinatum in arbitrio judicis situm est.*

11. Ratures ès mots substantiels, rendent l'acte suspect de faux, *cap.* 6. *extr. de fid. instrum. Secus* ès mots non substantiels, *cap.* 3. *extr. eod.* Cuj. *ad dict. cap.* 3. Desp. n. 43.

12. Clause fausse ajoutée après coup à l'acte, n'annulle le reste, Fab. *cod. lib.* 4. *tit.* 16. *defin.* 29. *Secus*, si elle a été mise au tems qu'il a été fait, & si elle concerne la substance de l'acte, Fab. *eod.* Desp. n. 45.

Section III.

De ce qui est commun à toutes especes de preuves.

V. Reconnoissance, *v.* Ord. 1667. tit. 20. *v.* Desp. tom. 2. p. 479. & suiv.

1. *Semper necessitas probandi incumbit illi qui agit* §. 4. *Inst. de leg. l.* 21. *de probat. l.* 2. & 8. *cod. eod.*

2. Le défendeur est tenu de prouver ses exceptions, *l.* 9. *l.* 12. *l.* 19. *de probat.* mais cela ne décharge pas le demandeur de la preuve de sa demande, *l.* 9. *cod. de except.*

3. Cependant celui qui fonde son intention sur une chose présumée n'est tenu de la prouver ; & le Juge doit juger selon la présomption, non-seulement *juris & de jure*, mais même vraisemblable & juridique, s'il ne paroit du contraire, *l.* 25. *de probat.*

Et l'on présume pour la connoissance, quand il s'agit d'un fait commis publiquement, *cap.* 1. *extr de postul. prælat.* quand il s'agit du propre fait de celui qui dispute, *l.* 13. §. 6. *locati.* & quand il s'agit de chose qu'à cause de sa charge l'on doit savoir, *cap.* 20. *extr. de elect. v. cap.* 10 *extr. de reg. jur.* Desp. n. 6.

4. Celui qui nie n'est obligé à la preuve, *l.* 1. *de probat l.* 23 *eod. l.* 10. *cod. de non numer. pecun. Secus*, quand la présomption est contre celui qui nie, *v.* Desp. n. 7. mais *v.* Négative.

5. Ce qui est notoire à tous, n'est sujet à preuve, *l.* 8. *de dot. prælcg. v.* Desp. n. 8.

6. Quand les preuves sont égales de part & d'autre, le possesseur doit gagner, *cap.* 3. *extr. de probat. v.* Desp. n. 9.

7. *Contra scriptum testimonium, non scriptum testimonium non fertur, leg.* 1. *C. de testib.* Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 2.

8. L'on ne peut pas prouver une négative de fait, *leg.* 23. *cod. de probat. leg.* 10. *C. de non numerat. pecun. Secus*, d'une négative de droit, *leg.* 5. *C. eod.* cependant celui qui allégue une négative de fait, *quæ tempus & locum habet adjunctum, quod ei accidit, se vel adversarium abfuisse*, est tenu d'en faire la preuve, Godefr. *ad dict. l.* 23. *quia hujusmodi negatio non est pura & simplex.*

PRISE A PARTIE.

V. Ord. 1667. tit. 25. *v.* mes Matieres Criminelles, part. 2. ch. 5. pag. 195. édit de 1744.

1. Juges peuvent être pris à Partie quand ils contreviennent aux Ordonnances du Roi & Réglémens de la Cour, Bret. tom. 1. liv. 2. tit. 7. ne sont pris à Partie hors les cas de dol, concussion & fraude, Louet I. 14. comme pour avoir iniquement jugé *per fraudem, gratiam, inimicitias, aut sordes*, Brod. *eod.* Louet O 3. *Judex tunc litem suam facere intelligitur, cum dolo malo in fraudem legis sententiam dixerit. Dolo malo autem videtur hoc facere, si evidens arguatur ejus vel gratia, inimicitia, vel etiam sordes : ut veram æstimationem litis præstare cogatur, leg.* 15. §. 1. *de judic. & ub. quisq.*

2. Pour prendre Juges à Partie, il faut permission de la Cour, & ne se servir de termes injurieux, Arrêt 4 Juin 1699. J. *Aud.* Bret. *eod. v.* Arrêt 4 Mai 1693. J. *Aud.*

3. De la Prise à Partie des Evêques, *v.* Edit Avril 1695. art. 43. Ner. tom. 2.

4. Ar. 5 Septembre 1671. défend au Lieutenant Criminel de Montmorillon de prendre connoissance des prises à Partie des Juges qui relevent à son Siege : il y en a un pareil du 9 Mars 1714.

5. Héritiers du Juge ne peuvent être pris à Partie, *l.* 16. *de jud. & ub. quisq.* mais *v.* Calomnie.

PRISON, PRISONNIER.

V. Ord. 1670. tit. 13. *v.* Correction, Autorisation, sect. 2. n. 17. Alimens, sect. 1. n. 2. Restitution, sect. 2. 6. & sect. 4. n. 4.

Elargi faute d'alimens, ne peut être emprisonné une seconde fois pour la même dette, Ar. Grand Conseil 4 Août 1671. J. *Pal.*

PRIVILEGE, *v.* Préférence.

V. Le Pr. cent 1. ch. 31.

1. *Privilegia non ex tempore sed ex causâ, leg.*

32. *de reb. auct. jud. possid. posterior potior est priori, ut putà si in rem ipsam conservandam impensum est quod credidit*, *l.* 25. *de reb. cred.* *v.* Subrogation, n. 16.

2. Du privilege de cléricature, concernant les procès criminels, *v.* Edit Février 1580. de Melun, art. 22. Ner. tom. 1. *v.* Edit Fev. 1678. & Déclaration Juillet 1684. J. *Aud.* tom. 4. liv. 7. ch. 23. Ner. tom. 2. *v.* Edit Avril 1695. art. 38. Ner. *eod.*

3. Des *committimus*, & gardes gardiennes, *v.* Ord. Août 1669. tit. 4. N'ont lieu en Artois, Déclaration 17 Octobre 1708. Ner. tom. 2.

4. Privilégié qui a intenté action devant autre juge, que celui de son privilege, peut demander son renvoi avant la contestation formée, *Morn. ad l.* 23. *de jud. & ad l.* 29. *cod. de pact.*

Le privilege d'un Officier Commensal vétéran, est éteint par l'infamie qui résulte du blâme, Ar. de la Cour des Aides du 18 Janvier 1701. sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, J. *Aud.*

5. Aubergiste privilégié sur l'argent comptant trouvé après le décès de celui qu'il a logé & nourri, mort dans la maison dudit Aubergiste, Arrêt 27 Mars 1736. contre le Président de Saint Pol. *Nota*, il étoit dû à l'Aubergiste 1800. liv. par billet causé pour nourritures & logement, *v.* Paris 175. & 128.

PROCÉS parti.

Arrêt 13 Juillet 1587. fait défenses aux Présid aux de plus commettre d'Avocats pour départir le procès; mais leur ordonne de les renvoyer au plus prochain Siege, Morn. part. 2. ch. 40.

PROCUREUR.

SOMMAIRE.

PART. I. *Du Procureur* ad negotia.

SECT. I. *Qui peut en constituer, ou être constitué.*
SECT. II. *Des obligations du Procureur, & de son pouvoir.*
SECT. III. *Des obligations du mandant.*
SECT. IV. *Quand la charge du Procureur prend fin.*

PART. II. *Du Procureur* ad lites.

PARTIE I.

Du Procureur ad negotia.

V. Command, *v.* Hypotheque, sect. 2. n. 7. *v.* Desp. tom. 1. pag. 150. & suiv.

SECTION I.

Qui peut en constituer, ou être constitué.

1. Muets & sourds le peuvent, *l.* 43. *de procur.* la femme peut être constituée, *l.* 32. §. 6. *de neg. gest.* celui qui a dix-sept ans complets, §. 6. & §. *ult. qui & à quib. manum.* Non le furieux, *l.* 2. §. *un. de procur.* & autres foibles d'entendement, Desp. n. 2. ℣. 3°.

2. Nul ne l'est contre sa volonté, *l.* 8. §. 1. *de procur. l.* 17 *cod. eod.* & la procuration est censée donnée contre la volonté du Procureur, si l'on ne prouve qu'il y a consenti, *dict.* §. 1.

3. Présent ou absent peut être constitué, *l.* 1. §. *ult. de procur. Inst. de oblig. qu. ex consens. in princ.* même par lettre missive, *dict. l.* 1. §. 1. *Inst. eod. l.* 1. §. 1. *mand.*

4. Quoique le nom du Procureur soit laissé en blanc dans la procuration, celui qui s'en trouve muni, est censé avoir charge, Boër. Aut. *contrà l.* 1. *de procur.* Desp. pag. 154. n. 9.

5. Femme mariée peut accepter une procuration sans autorisation, pourvu que la chose ne tourne pas à son préjudice, le Brun de la comm. liv. 2. ch. 1. sect. 3. n. 40.

SECTION II.

Des obligations du Procureur, & de son pouvoir.

V. Desp, tom. 1. pag. 154. & suiv.

1. Quand le Procureur a une fois accepté, il doit accomplir, *l* 22. §. *ult. mand.* §. 11. *Inst. eod. l.* 12. *cod. eod.* ou indemniser le mandant, *l.* 5. §. 1. *l.* 6. §. 1 *l.* 27. §. 2. *eod. voluntatis est enim suscipere mandatum, necessitatis consummare*, *l.* 17 §. 3. *commod. Secus*, s'il a renoncé en un tems auquel il étoit aussi aisé au mandant de faire son affaire par lui ou autre, que lorsqu'il a pris la charge, *l.* 22. §. *ult. mand.* §. 11. *Inst. eod.* ou s'il y a eu juste cause de ne pas faire cette renonciation, *l.* 27. §. 2. *dict.* §. 11 ou quelque excuse nouvelle: comme inimitié capitale, *l.* 8. §. 4. *de procur. l.* 23. *mandati*, ou autre juste cause, *l.* 21. *eod.* & qu'il en ait averti le mandant avant qu'il ait reçu aucun dommage, ou le plutôt qu'il lui a été possible, *dict. l.* 27. §. 2.

Ainsi Procureur qui a pris de l'argent du mandant pour lui acheter des marchandises, ne l'ayant fait doit l'indemniser, *l.* 16. *cod. mand.* s'il n'a renoncé au mandement, ou s'il a renoncé trop tard, c'est-à-dire, dans un tems que le mandant ne pouvoit plus faire l'achat, *l.* 22. §. *ult. mand* §. 11. *Inst. eod.*

De même, *negotiorum gestor* qui a commencé quelqu'affaire d'un absent, doit l'achever, *l.* 17. §. 3. *commod.* même après la mort de l'absent, *l.* 21. §. 2. *de neg. gest.* s'entend lorsqu'à sa considération un autre s'en est abstenu, *l.* 86. §. *ult. eod.* autrement faisant les affaires d'autrui volontairement & sans charge, l'on n'est obligé de faire que ce que l'on veut, *l.* 39. §. 2. *de admin. & peric. tut. l.* 20. *cod. de neg. gest.*

2. Procureur est tenu de ce qu'il a mal fait, *l.* 21. *l.* 21. *cod. mand.* il est responsable, tant de

son dol, *l.* 9. *l.* 11. *l.* 13. *cod. mand.* que de toute faute, *dict. l.* 13. *lata aut levi*, Carond. Pand. liv. 2 ch. 14.

De même *de negotiorum gestore*, il est tenu de son dol & faute, *l.* 11. *de neg. gest.* même légere, *l.* 20. *cod. eod.*

Mais il n'est tenu de la faute très-légere, Pac. contre Cuj. Desp. pag. 157. ℣. 6°. même *negotiorum gestor affectione coactus, ne absentis bona, nemine defendente, distraherentur*, n'est tenu que du dol, *l.* 3. §. 9. *de neg. gest.* Cependant il seroit tenu de sa faute très-légere, si un autre plus diligent que lui, eût fait les affaires de l'absent, & ne s'en est abstenu qu'à sa considération, §. 1. *Inst. de oblig. qu. quos. ex contr. v.* aussi *l.* 11. *de negot. gestis. v. infr. n.* 6.

3. Procureur est tenu de rendre tout ce qu'il a reçu en cette qualité, *l.* 8. §. *ult. mandati.* quoique non dû, *l.* 23. *de neg. gest.* quand même il seroit porté par la procuration, qu'il ne seroit tenu de rendre compte, *l.* 119. *de leg.* 1. auquel cas il ne seroit décharge que d'une scrupuleuse recherche, *dict. l.* 13. *v. l.* 9. *de liberat. leg.* même le *negotiorum gestor* est tenu des intérêts de ce qu'il a reçu, *l.* 19. §. 4. *de neg. gest. l.* 20. *cod. eod.* & le Procureur est tenu de rendre les intérêts qu'il a reçus les deniers prêtés, *l.* 10. §. 3. *mandati.* soit que le mandant lui en eût donné charge ou non, *dict.* §. 3. ou qu'il lui eût donné charge de les prêter sans intérêts, *l.* 10. §. 8. *eod. Secus*, si le Procureur a fait le prêt à ses risques, *dict.* §. 8. Il est aussi tenu de l'intérêt des deniers employés à son usage, *l.* 10. §. 3. *l.* 20. *eod.* ou s'il est en demeure de les rendre, *dict.* §. 3. Enfin le *negotiorum gestor* débiteur doit payer les intérêts de sa dette, quoiqu'avant son administration elle ne portât intérêt, *l.* 6. §. *ult. de neg. gest.* s'entend si le terme est échu, *l.* 38. *eod.*

4. Procureur est tenu de ce qui a été géré par ceux à qui il en a donné charge, *l.* 21. §. *ult. l.* 28. *de negot. gest. l.* 7. §. 3. *mandati.* il n'en est pas quitte en cédant les actions, *dict. l.* 21. §. *ult.* Cependant le mandant a action, si bon lui semble, contre celui à qui le Procureur a donné charge, *l.* 4. *cod. de neg. gest.*

5. Quand il y a plusieurs Procureurs, l'action *mandati* n'est solidaire. *Nov.* 99. *cap.* 1. *auth. hoc ita*, *cod. de duob. reis*, *contr. l.* 60. §. 2. *mandati.* Cependant quant aux administrateurs des Corps & Communautés, *v.* Tuteur, sect. 11. dist. 4. n. 11.

6. Procureur n'est tenu des cas fortuits, *l.* 13. *cod. mand.* sinon qu'il ait été ainsi convenu, *l.* 39. *mandati*, *v.* Bail, sect. 8. n. 6. ou qu'ils soient arrivés après sa demeure, Acc. *ad dict. l.* 13.

Le *negotiorum gestor*, n'en est tenu, *l.* 22. *cod. de neg. gest. l.* 37. §. 1. *ff. eod. Secùs*, s'il s'est mêlé de quelque commerce, ou nouvelle affaire, non ordinaires à l'absent, *l.* 11. *de neg. gest.* & si en ce dernier cas, il a du profit en une chose & perte en l'autre, l'un se compense avec l'autre, *dict. l.* 11.

7. Celui par l'avis duquel le Procureur a fait quelque chose, n'en est responsable, *l.* 10. §. 7. *mandati*, *v. infr.* sect. 3. n. 8.

8. Procureurs, Agens, Syndics, s'étant obligés en ladite qualité, ne sont tenus en leur nom, *l. ult. de inst. act. l.* 3. §. 2. *de admin. rerum ad civit. pertinent.* Carond. liv. 6. rép. 36. *Secùs*, s'ils se sont obligés en leur nom, *l.* 67. *de procur.*

9. Procuration générale pour administrer ne suffit pas pour vendre les immeubles; elle doit être spéciale, *l.* 63. *de procurator. & defensorib. l.* 16. *cod. eod.* ni pour vendre les meubles, excepté les fruits & autres choses périssables, *dict. l.* 63.

10. Procureur pour vendre & louer, a pouvoir de recevoir, Fach. *lib.* 2. *cap.* 93.

11. Celui qui paye au Procureur *ad negotia*, *continuò liberatur*, *l.* 6. §. 2. *de condict. indeb.* s'entend du Procureur *omnibus negotiis*, *l.* 34. §. 3. ou du Procureur spécial *ad hoc.*

Il en doit être de même du paiement fait à celui qui a pouvoir de poursuivre la pleine & entiere exécution des titres de créance, qui lui ont été mis entre les mains.

Section III.

Des obligations du mandant.

V. Desp. tom. 1. pag. 159. & suiv.

1. Doit rembourser au Procureur, les frais & dépenses qu'il a faits de bonne foi, *l.* 12. §. 9. *l.* 27. §. 4. *mand. l.* 20. §. *un. cod. eod.* quoique l'affaire n'ait réussi, *l.* 4. *cod. mandati*, ou qu'il n'ait achevé l'affaire, *l.* 56. §. *ult. mand.* Desp. pag. 161. col. 1. ℣. 11°.

Si les dépenses faites par le Procureur sont excessives, il ne peut répéter que ce qu'il devoit dépenser, *l.* 25. *neg. gest.* Acc. *ad dict. l.* 25. Desp. pag. 163. ℣. 8°.

De même le *negotiorum gestor* doit être remboursé de ce qu'il a dépensé, mais utilement, *l.* 2. *de neg. gest.* §. 1. *Inst. de obl. qu. quas. ex contr. nasc.* & de ce en quoi il s'est obligé pour l'absent, *dict. l.* 2. §. 1. bien que l'affaire n'ait pas réussi, pourvu qu'il ait travaillé utilement, *l.* 10. §. *un. de neg. gest.* ou que la chose faite utilement, ait péri sans sa faute, *l.* 22. *de neg. gest.* même il doit être payé de l'intérêt de ses dépenses, *l.* 18. *cod. de neg. gest.* mais il ne peut rien répéter, s'il n'a travaillé utilement, *l.* 6. §. 3. *l.* 10. §. *un. ff. eod.* il ne peut répéter de l'absent ce qu'il a payé & n'étoit dû, *l.* 23. *eod.* ni les dépenses voluptueuses, *l.* 17. *eod.* mais il peut les emporter, si cela se peut sans causer dommage, *l.* 10. §. 9. *cod.* si l'absent ne les lui veut payer

payer *dict.* §. 9. Mais celui qui a fait les affaires d'autrui contre sa défense, ne peut répeter les dépenses utiles, *l. ult. de neg. gest.* & s'ils sont plusieurs, il peut répéter de ceux qui n'ont fait défenses, *l.* 8. §. *ult. eod.*

Enfin celui qui a fait les affaires d'autrui pour son propre profit, ne peut répéter que ce en quoi le maître est devenu plus riche, *l.* 6. §. 3. *eod.* de même de celui qui a fait les affaires d'un pupille, *l. 6. eod. l.* 2. *cod. eod.*

2. Celui qui a prêté à un tiers sur mandement, a le mandant & le tiers pour obligés, *l.* 6. §. 4. *mandati*, *l.* 7. *cod. eod.* §. 6. *Inst. eod.* & quoiqu'il se soit adressé au tiers, il a action contre le mandant pour ce qui lui reste dû, en lui cédant ses actions, *l.* 27. §. *ult. mandati.*

3. Procureur qui a emprunté de l'argent pour les affaires du mandant, & l'a perdu sans sa faute, doit être remboursé, *l.* 17. *de in rem vers.*

4. Si le Procureur en faisant sa fonction, a reçu perte par cas fortuit, il en doit être indemnisé, soit que le mandant ait donné lieu au cas fortuit, *l.* 26. §. 6. *mand. l.* 61. §. 5. *de frut.* ou non. Ex. s'il a été volé, ou s'il a perdu quelque chose par naufrage, Acc. Greg. Fab. Carond. Desp. pag. 160. *v.* le Pr. cent. 5. ch. 16. & Guer. sur le §. 26. de la l. 6. *mandati*, qui est contraire, *Secùs*, si le cas fortuit est survenu par la faute du Procureur, Ar. 12 Juillet 1585. Carond. liv. 7. rép. 186.

5. Procureur ne peut demander salaire, *l.* 56. §. 3. *mandati*, quoique promis, mais d'une maniere incertaine sans le fixer, *dict.* §. 3. *l.* 17. *cod. eod. Quia mandatum est gratuitum, l.* 1. §. *ult. mandati*, & §. *ult. Inst. eod.* mais récompense mercenaire & certaine, promise, se peut demander *actione locati*, *dict. l.* 1. §. *ult. dict.* §. *ult. Inst.* Cuj. *ad tit. cod. mandati*, Desp. page 162. n. 2.

6. Qui a fait chose déshonnête du mandement d'autrui, n'a d'action, *l.* 6. §. 3. *mandati*, §. 8. *Inst. eod. v.* Desp. pag. 163. col. 2.

7. *Si post creditam pecuniam, mandavero creditori credendam, nullum est mandatum*, *l.* 12. §. 14. *mandati.*

8. Celui qui a simplement conseillé, n'est tenu de son mauvais conseil, *l.* 47. *de reg. jur. Inst. de mand. in princ.* & §. 7. *l.* 10. §. 7. *eod. l.* 2. *in princip.* & §. *ult. mandati l.* 6. §. 5. *eod.*

De même de la recommandation, *l.* 12. §. 12. *mandati. l. ult. cod. quod. cùm eo qui in alien. pot.* Carond. liv. 10. rép. 63. & autres, Desp. pag. 164. *ÿ.* 15°. *v.* Recommandation.

Celui qui dit qu'une personne est solvable, n'est responsable, *l.* 7. §. *ult. de dol. mal.*

Mais celui qui a donné un mauvais conseil par dol en est responsable, *l.* 10. §. 7. *mandati*, *l.* 47. *de reg. jur.* ainsi si celui qui a pris charge de s'informer de la solvabilité d'un tiers, dit qu'il est solvable, il en est responsable, *l.* 42. *mandati.* s'entend s'il a agi par dol à dessein d'en profiter, sachant l'insolvabilité, *l.* 8. *de dol. mal.*

9. Courtier n'est garant, quoiqu'il ait su, que celui auquel on prêtoit, étoit insolvable, *l.* 2. *de proxen.* s'il n'y a dol, *dict. l.* 2.

10. Procureur qui a excédé sa charge, n'engage le mandant, *l.* 10. *cod. de procur.* en ce qu'il a excédé, *l.* 22. *cod. de fidejuss.* il n'a d'action, §. 8. *Inst. de mand. l.* 5. *mand.* Il l'a cependant jusqu'à la somme contenue au mandement; *l.* 4. *l.* 33. *eod. dict.* §. 8. qui corrigent la *l.* 3. *eod.*

11. Procureur ne peut rendre pire la condition du mandant, mais la peut rendre meilleure, même à son insu, *l.* 5. §. *ult. eod. l.* 39. *de neg. gest. l.* 53. *de solut.*

12. Il n'a d'action solidaire contre plusieurs mandans, *l.* 59. §. 3. *mandati.* Cuj. Acc. Desp. pag. 165. *ÿ.* 19°.

13. Procureur qui a charge générale avec libre administration, peut faire ce qui requiert mandement spécial, Ranch. Desp. pag. 166. *ÿ.* 26°, & *seq. Secùs*, si ce n'est avec libre administration, Ranch. Desp. pag. 167. *ÿ.* 30°. ainsi il ne peut transiger, *l.* 6. *de procur.* ni compromettre, Fab. Desp. *eod.* ni déférer serment, Mazuer. Pap. Desp. *eod.* ni aliéner, *l.* 36. *mandati*, *l.* 15. *cod. eod.* Desp. *eod. v.* Mol. sur Par. §. 21. *qu.* 1.

14. Il ne peut obliger le mandant par corps, sans pouvoir spécial, Ar. 5. Décembre 1600. Carond. Peleux, Desp. pag. 167. *ÿ.* 8°.

15. Quand quelqu'un a agi sans pouvoir pour un tiers, il ne faut point que ce tiers appelle du Jugement, mais il faut seulement qu'il le désavoue. Par Arrêt du 9 Février 1609. une fille de famille majeure, ayant passé un compromis pour son pere, & ce pere ayant appellé de la Sentence arbitrale, au lieu qu'il devoit seulement désavouer, la peine a été déclarée acquise contre le pere, Morn. part. 5. ch. 9.

Et lorsqu'un faux Procureur a traité pour un tiers, celui-ci n'est pas recevable à ratifier le traité fait en sa faveur, parce qu'il est nul, *leg.* 24. *cod. de procuratorib.* Fach. *lib.* 8. *cap.* 61.

Section IV.

Quand la charge du Procureur prend fin.

V. Desp. tom. 1. pag. 169. & suiv.

1. Mandant peut révoquer la procuration à volonté, les choses étant entieres, §. 1. *Inst. de mand.*

2. Constitution d'un second Procureur, révoque le premier, *l.* 31. §. *ult. de procur.*

3. Procuration finit par le décès du mandant,

PROCURER. *l.* 26. *l.* 58. *mandati.* §. 11. *Inst. eod.* si l'affaire est en son entier, *l.* 15. *eod. eod. dict.* §. 11.

Finit par le décès du Procureur, *l.* 17. §. 3. *l.* 57. *mand. dict.* §. 11. Mais procuration qui doit être exécutée après la mort du mandant, ne prend fin par son décès, *l.* 12. §. *ult. mandati.* v. Desp. n. 11. Jason *in leg. ejus ff. si certum petat.* pose huit cas où la procuration ne finit pas par la mort du mandant, v. au *J. Pal.* Arrêt du Gr. Conf. du premier Août 1678.

4. Quand le procureur est établi *in rem suam*, la procuration n'est révoquée ni par le décès du mandant, ni par celui du procureur, *l.* 33. *cod. de don.* Cuj. Desp. n. 12. & ne peut être revoquée, *l.* 25. *l.* 55. *de procur.* Desp. *eod.*

5. N'est révoquée par le décès du mandant, quand la chose n'est en son entier, Bened. Desp. n. 13. *v. supr.* n. 3.

6. Quoique régulièrement toute procuration doive durer trente ans, cependant pour toucher rentes sur l'Hôtel-de-Ville, elle ne dure que quatre ans.

7. Procureur qui a agi depuis la mort du mandant, laquelle il ignoroit, a action de mandat, *l.* 26. *mandati.* §. 11. *Inst. eod.*

8. Ce qui a été fait après la révocation, & avant qu'elle ait été signifiée à partie, est valable contre le mandant, Mynsing. Ranch. Desp. n. 19. *v.* Paiement, n. 16.

PARTIE II.

Du Procureur ad lites.

V. Arrêt.

V. Réglement sur les fonctions des procureurs, du 19 Juillet 1689. *J. Aud.*

1. Dans les Instances d'ordre & préférence, il ne peut occuper son Confrere, il doit être chargé par la Partie, Ar. 12 Mai 1696. *J. Aud.*

2. Procureurs ne sont responsables de leur négligence ou défaut de leurs procédures, que dans les Décrets, & encore ce n'est que pendant dix ans; quant aux offres & consentement sans ordre, il sont sujets à désaveu, Bret. tom. 1. liv. 2. q. 17. Cependant Ar. 26 Avril 1644. juge que le procureur est garant, faute d'avoir fait enrégistrer au Greffe des Décrets, l'opposition de sa Partie, étant chargé des pieces Henr. *eod.* Soëf. tom 1. cent 1. ch. 67. *v.* Retrait lignager-offres, n. 7.

C'est une erreur de quelques anciens praticiens, de prétendre qu'un procureur ne peut pas être désavoué après sa mort, comme si la mort du procureur pouvoit mettre sa fraude à couvert, & assujettir son client à perdre son bien, ou ses droits par des consentemens donnés, ou par des déclarations faites sans ordre par son procureur; ainsi le désaveu est recevable après la mort du procureur, & c'est à la partie qui se sert de ce consentement ou déclaration à mettre en cause & appeller en garantie les héritiers de ce procureur désavoué, & non à celui qui a formé le désaveu. Ces deux propositions ont été jugées *in terminis* par Arrêt du Mercredi 18 Mars 1744 sur les concl. de M. Gilbert, Avocat-Général, plaidant Mes. Bajot & Regnault, Avocats.

3. Sont obligés de tenir registre, le représenter, & l'affirmer véritable, sinon non recevables. Ne peuvent demander leur frais deux ans après leur révocation, ou décès de partie, quoiqu'ils aient continué d'occuper pour la partie, ou pour ses héritiers, en d'autres affaires; pour les affaires non jugées après six ans immédiatement précédans, quoiqu'ils aient continué d'occuper s'il n'y a arrête de la Partie même avec calcul, lorsque les frais excéderont 1000 livres, Ar. de Réglement, 28 Mars 1692. *J. Pal. J. Aud.*

Ar. 17 Mai 1736. déboute un procureur de sa demande au bout de deux ans de l'affaire jugée, à ce que la Partie fût tenue d'affirmer si elle l'avoit payé.

Ce qui n'a lieu quand le procureur a continué d'occuper dans d'autres affaires pour la même partie.

4. Procureurs ont hypotheque du jour de la procuration, Ar. 1672. *consult. class. J. Aud.* tome 3. liv. 6. ch. 21. pour avances, du jour de la procuration générale; pour leurs frais & salaires, du jour de chaque procuration spéciale; & s'il n'y en a point, du jour de l'expédition de chaque affaire; & feront tenu les Procureurs de faire taxer leurs frais de six ans en six ans, Arret de Réglement du 29 Juin 1674. *J. Aud. v. supr.* n. 3. *v.* Hypotheque, sect. 2. n. 7.

Dépens dont un Procureur a obtenu distraction, ont même hypotheque que le titre, Ar. 8. Août 1742. en la seconde des Enq. au rapport de M. Brisson.

5. Pour intenter une demande personnelle contre un Procureur qui occupe dans une Instance pour sa Partie, & relative à l'instance, il n'est pas nécessaire de former cette demande par un exploit à son domicile, il suffit que la Requête qui contient la demande, tant contre lui en son nom que contre sa Partie lui soit signifiée à l'ordinaire, de Procureur à Procureur; comme procédure du Palais, Ar. 13 Juillet 1736. contre Drapier procureur en la Cour, plaidant Mes. Brouille, Chauveau & de la Blanchardiere, Avocats.

6. Quand un procureur est révoqué après l'Arrêt rendu, & avant qu'il ait levé, le droit de copie & le droit de déclaration de dépens adjugés par ledit Arrêt sont acquis au Procureur revoqué, Ar. 17 Juillet 1734. sur appointement avisé de M. Gilbert Avoc. Gén. en faveur de Louzeau procureur en la Cour, plaidant Me. Jouault son Avocat.

7. Déclaration 11 Décembre 1597. Les Pro-

cureurs & leur veuves ne pourront être poursuivis ni recherchés directement ni indirectement pour la restitution des facs & pieces dont ils se trouveront chargés 5 ans auparavant que l'action soit mue contr'eux, lesquels cinq ans passés, ladite action demeurera nulle, éteinte & prescrite. L'Ar. d'enrégistrement du 14 Mars 1603. porte en outre, pour jouir par les impétrans de la décharge des Procès indécis, & non jugés, dix ans après qu'ils en seront chargés; & des jugés, cinq ans; & jouiront leurs veuves, ou autres ayant droit d'eux; de ladite décharge, pour le regard de Procès, tant jugés qu'indécis, cinq ans après le décès desdits procureurs.

8. On droit de demander la distraction des frais des Procès qu'ils ont gagnés, sans que la Partie condamnée puisse opposer la compensation avec d'autres frais à elle precédemment adjugés, Ar. Gr. Ch. 29 Mars 1738. en faveur de Me. Laugeon procureur, plaidant Me. Thomas. *Secus*, si le même Jugement contenoit des condamnations respectives de dépens.

9. Procureur est sujet à désaveu, s'il forme sans pouvoir opposition à un Arrêt de défense signifié à son domicile, Ar. 11 Février 1737. sur les concl. de M. Gilbert, Avoc. Gén.

PRODIGUE.

V. Interdiction.

PROMESSE.

V. Offices, sect. 2. n. 9. *v.* Lods.

1. Promesse de vendre un fonds, oblige de passer contrat, *quando omnia ad substantiam actûs requisita præsto sunt*, Mol. §. 78. *gl.* 2. *n.* 81. 82. *& conf.* 30. *n.* 7. Quand il y a un prix certain, Ar. Février 1595. Morn. *ad l.* 16. *cod. de fid. instrum.* Ar. 2 Mars 1627. Bard. Ar. 28 Mai 1658. *J. Aud.* Ar. 9 Juillet 1697. *J. Aud. v.* Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 40. est d'avis avec Tiracq. & autres, que la promesse se doit réduire en dommages & intérêts.

Promesse de vendre suivie de tradition & de paiement du prix, vaut vente, Fachin, *lib.* 2. *cap.* 5.

2. Promesse de faire bail se réduit en dommages & intérêts, suivant Tiraq. & autres, & Bret. *eod.* cependant il paroît qu'il en doit être comme de la vente.

3. Promesse de passer contrat de constitution de rente, produit intérêts, & est immeuble, Ar. 14 Avril 1603. & 27 Mai 1638. Auz. sur. Par. 94. Ar. 24 Mars 1662. *J. Aud.* Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 40.

PROPRES.

V. Acquêts, Licitation, *Paterna paternis.*

V. Ren. des propres, le Br. des succ. liv. 2. ch. 1. sect. 1 & 3.

Nota. Biens dans le doute sont acquêts, le Br. n. 2. & conquêts, n. 3.

Accession : Bâtiment construit par l'héritier sur place propre, est propre sans récompense, le Br. n. 80. & suiv. Ar. de Réglement 3 Août 1688. *J. Aud.* contre Ren. ch. 1. sect. 11. n. 4. De même, augmentation par alluvion est de même nature que l'héritage, Mol. d'Arg. Ren. *eod.* n. 7. le Br. n. 84.

Fief servant réuni au dominant, & Domaine utile au direct, en vertu de la clause apposée au titre de concession, sont de même qualité que le Fief dominant, & que le domaine direct, Mol. Ren. *eod.* n. 14. le Br. n. 86. mais réunion par déshérence, batardise, & confiscation, fait des acquêts, Mol. d'Arg. Ren. *eod.* n. 17. de même par commise, Mol. Ren. n. 19. le Br. n. 86. de même par acquisition ou par retenue féodale, Mol. Ar. 9 Juil. 1569. Ar. 24 Janv. 1623. Ren. n. 21. le Br. n. 80. contre Norm. 6. Réglement de 1666. art. 108. qui répute propre l'héritage retiré par retrait féodal & réuni au Fief propre.

Mais l'accession étant faite par commise ou retrait féodal durant la communauté, celui des conjoints à qui appartient le Fief dominant, a droit de retenir la totalité, en remboursant à l'autre la moitié du prix, Mol. Ar. 15 Septembre 1594. Louet R. 3. Ren. *eod.* n. 21

Accroissement : Quand par la renonciation du légataire particulier, le legs accroit à un légataire universel, il est acquêt; mais il est propre, quand il accroit à un heritier *ab intestat*, parce que l'accroissement se fait plutôt à l'hérédité qu'à l'héritier, *v.* Accroissement, contre le Br. n. 18.

Acquisition, *v. infr. verb.* Vente.

Biens acquis par le pere sous le nom de son fils, & payé par le pere n'est propre dans la succession de ce fils, Ar. 27 Mai 1743. au sujet d'un Office acquis par le pere pour le fils.

Annexes : Nouvelles acquisitions que l'on fait & que l'on joint à une Terre, sont acquêts, le Br. n. 83. *in fin. v.* Anj. 441.

Bail à Rente : Rente fonciere & de bail d'héritages non rachetable, représente l'héritage, & est possédée par le bailleur en la même qualité extrinséque, c'est-à-dire, de propre ou acquêt qu'avoit l'héritage en sa personne; mais si la rente, quoique fonciere & de bail d'héritages est rachetable, elle est acquêt en la personne du bailleur, quoique l'héritage lui fût propre; ainsi jugé par Ar. du 16 Décembre 1738. en la Gr. Ch. plaidant Mes. Cadet & Griffon. Un Habitant de Paris avoit baillé à rente 110 livres fonciere, & de bail d'héritage, privilégiée comme premiere après le cens, cependant stipulée rachetable après son décès pour 2000 liv. deux maisons situées en la Ville de Séez en Normandie, qui étoient propres en sa personne;

PROPRES. & par son testament ayant fait un légataire universel, il a été jugé par cet Arrêt confirmatif de la Sentence du Châtelet, que cette rente faisoit partie en entier du legs universel, que par conséquent c'étoit un acquêt en la personne du Testateur, quoique les rentes de bail d'héritages, rachetables ou non, soient également foncieres, comme l'enseignent Loyseau du déguerp. liv. 1. ch. 5. n. 14. & Renuss. des propres, ch. 5. sect. 1. n. 6.

Communauté : *v.* Communauté, part. 2. sect. 1.

Dévolution : *v. infr. hic verb.* Succession.

Donation : Immeubles donnés aux descendans, sont propres, Ren. ch. 1. sect. 6. n. 1. le Br. n. 26. en tous degrés, le Br. n. 28. *v.* Par. 26. & 246. Acquis par le pere & donnés aux fils par le même contrat, sont propres aux fils; Ren. *eod.* n. 4. *Secùs*, s'il est dit que le pere a donné les deniers à son fils, & qu'il en ait fait l'acquisition au nom de son fils, Ren. n. 4. mais acquis par le pere, sous le nom de son fils à son insu, & donnés par le pere, sont propres au fils, parce que le pere est le véritable acquéreur, Ren. *eod.* n. 5. Ar. 15 Juin 1673. Ren. *eod.* & ch. 3. sect. 3. n. 22. & suiv. le Br. n. 34.

Rente constituée par le pere en paiement des deniers dotaux donnés, est acquêt à la fille, Ren. ch. 1. sect. 6. n. 6. de même de la rente constituée par le pere pour cause de dot, le Br. n. 33. contre Ren. ch. 1. sect. 6. n. 6.

Heritages du pere donnés ou adjugés par decrét à la fille qui a renoncé, en paiement de ses deniers dotaux, lui sont propres, le Br. n. 29. parce que c'est moins une vente que l'accomplissement d'un dot; mais seront acquets jusqu'à concurrence de ce qu'elle aura payé aux créanciers au-delà de son dû, Ren. ch. 1. sect. 6. n. 7. *v.* Ren. du douaire, ch. 6. n. 31. 32. *v. infr. hic verb.* Douaire.

Donation par ascendant aux descendans, à la charge de payer ses dettes jusqu'à certaine somme est propre, quoique la charge égale la valeur des biens; aussi il est dû lods, Ar. 11. Mai 1631. parce que l'on considére les donations, comme successions anticipées, le Brun. n. 30.

Immeubles donnés par le pere aux puînés dans les Coutumes comme Ponthieu, où l'aîné est seul héritier, sont acquets, Ar 30 Juillet 1632 Bourg. D. 10. le Br. n. 7 & 31. contre Ren. ch. 1. sect. 6. n. 8

Ar. 3 Avril 1635. *J. Aud* après Enquête par Turbes sur Amiens 60. juge que les immeubles donnés en directe sont propres, quoique cet art. porte que tous les legs & donations testamentaires à ce titre aipréhendés sont censés acquêts au donataire.

Propres donnés aux ascendans, qui auroient eu droit d'y succéder par la Coutume, comme plus proches du côté & ligne, leur sont propres, non autrement, Ren. ch. 1. sect. 7. n. 3. le Br. n. 7 & 27.

Immeubles donnés en collatérale, *etiam succeßuro*, sont acquêts; plusieurs Ar. sur Par. Ren. ch. 1. sect. 8. n. 4 & 9. dr. com. Ren. *eod.* n. 7. le Br. n. 16. Autre Ar. 23 Juin 1739. aux Ar. notabl. imprimés en 1743. mais *v.* Anj. 513. Maine 507. Blois 172. Bourb. 283. Amiens 51 & 60. Nivern. ch. 26. art. 14. Donnés *succeßuro* pour lui être propres, sont propres, Ar. 15 Mai 1645. Ar. 12. Mars 1663. Ren. ch. 1. sect. 8. n. 10. & suiv. Cependant suivant Renuss. *eod.* n. 13. ce qui excéde la portion à laquelle le donataire auroit droit de succéder, est acquêt de disposition & succession, Louet, A. 2. *Nota*, l'Ar. 12 Mars 1663. juge sur Paris 246. qu'héritage étant donné par un collatéral, par contrat de mariage, à un parent qui n'est héritier, pour lui demeurer propre; il n'en peut disposer que du quint, *J. Aud.* Soef. tom. 2. cent. 2. ch. 8.

Ar. 8 Juillet 1733. sur les conclusions de M. Gilbert Avocat Génér. plaidant Mes. Normant & Cochin, confirme la Sentence des Requêtes du palais, qui a jugé acquêts les propres légués par le sieur Turmenies de Nointel à sa sœur, laquelle avoit accepté le legs, sans renonciation préalable à sa qualité de présomptive héritiere pour un tiers.

Donnés pour être propres au donataire & aux siens de son côté & ligne sont acquêts : telle donation ne contient de fidéicommis au profit des enfans du donataire & de ses heritiers collatéraux: le donataire peut disposer librement de ces immeubles, Chop. Morn. Ren. *eod.* n. 14.

Stipulation par donateur étranger, que l'héritage sera propre au donataire, ne produit effet, parce que la chose donnée ne peut être propre de ligne; par collatéral en contrat de mariage, doit s'observer quand même le donataire ne seroit présomptif héritier, *Secùs*, hors contrat de mariage, le Br. n. 35. & suiv. Mais s'il s'agissoit d'un corps certain, cela ne seroit qu'un acquêt, *v. infr. hic. verb.* Substitution, n. 4.

Si le Testateur dit : *& le surplus de mes biens, je les donne & laisse à mes héritiers présomptifs:* ou *& le surplus de mes biens sera partagé entre mes héritiers présomptifs*; au premier cas cela fait des acquêts, parce qu'ils tiennent tant leur vocation, que le partage égal du testateur; au second cas, c'est propre, parce qu'il y a plus de relation à la Coutume, le Br. aux additions, addit. 4.

Héritage donné par un des conjoints à l'autre, est propre naissant aux enfans du côté & ligne du donataire, le Br. n. 13. même en cas que le donataire survivant se remarie, & que l'enfant ait renoncé à sa succession, le Br. n. 14 & 32. *v.* Noces.

Douaire : Immeuble délaissé par les créanciers.

à l'enfant douairier en paiement de son douaire préfix en rente, est propre paternel, Ar. 2 Mars 1669. autre Ar. sans date, Ren. du douaire, ch. 6. n. 14. & suiv. *Secùs*, s'il s'agissoit d'un douaire préfix en deniers, *v.* Par. 159. dr. comm.

Echange : *v.* Echange, n. 18.

Fictifs : *v.* Remploi, *v.* Offices, *v* Rente, *v.* Mercuriale.

1. Stipulation de propre est de droit étroit, *v.* Ren. ch. 1. sect. 2.

2. Se peut faire hors contrat de mariage & pendant le mariage par le donateur, quand il y a intérêt considérable du donataire ou du donateur, Chop. le Br. n. 50. *v.* Par. 246. Troyes 141. parce que cette réalisation est au profit du donataire, & qu'on peut imposer telle condition que l'on veut à sa libéralité, Ren. ch. 6. sect. 1. n. 7. cette réalisation a lieu, quoique la somme n'ait été payée, le Br. n. 52. se peut même faire par un mineur contractant mariage légitime, Ren. ch. 6. sect. 1. n. 19.

3. Propre *à la future*, exclut seulement de la communauté, le Br. n. 53. & suiv. *v.* Ren. ch. 6. sect. 3. *& aux siens*, n'exclut le mari de la succession du dernier des enfans, le Br. *eod.* Ren. ch. 6. sect. 4. *de son côté & ligne*, exclut le mari & ses collatéraux de la succession du dernier décédé, le Br. *eod.* Ren. ch. 6. sect. 5. n. 1. & suiv. Ar. 17 Avril 1703. *J. Aud.*

4. Réalisation & affectation à la ligne du donateur, ont lieu en Pays de Droit écrit pour les successions, quoique l'on n'y fasse pas distinction de lignes, Ar. 22. Déc. 1600. Louet R. 44. le Br. n. 56. Ren ch. 6. sect. 1. n. 19.

5. Cette réalisation a lieu à l'égard du mari, comme de la femme, le Br. sous le nomb. 59. aux addit. même quand il se dote lui-même *de suo*, contre les notes sur Duplessi. des dr. incorpor. tit. 2. not. (*k*) L'Ar. du 29 Janv. 1677 *J. Aud.* cité ausdites notes, n'a point jugé la question, il ne s'agit point d'un mari qui se fût doté. Dupless. *eod.* tient que la stipulation faite par le mari s'éteint par son prédécès pour le tout, quand la femme renonce à la communauté; ce qui n'est point suivi.

6. N'empêche de disposer, soit de l'action, soit de l'emploi, le Br. n. 60. & sect. 3. n. 29. s'il n'y a clause expresse, Ren. ch. 6. sect. 2. n. 6. ou s'il n'est dit que l'action sera propre en tous cas & à tous effets. *v.* Ren. ch. 6. sect. 6. n. 2. & suiv. & n. 19. *v.* Age, n. 5.

Si elle empêche de disposer entre conjoints dans les Coutumes qui le permettent, *v.* le Br n. 30. rap. plus. Ar. pour l'affirmative, & dit que la négative a été jugée dans un procès où il a écrit, *v.* Ar. 17 Août 1695. sur Poitou, pour la négative, *J. Aud. v.* Ren ch. 6 sect. 6 n. 5. & suiv. *v* Réserves coutumieres, sect. 1. n. 2. *v.* Avantage indirect, sect. 1. n. 3.

7. Dans le cas de la stipulation de propre à la future & aux siens de son côté & ligne, si elle decede sans enfans & sans pere & mere, & qu'elle se soit mariée elle-même, ou par un tuteur étranger, le plus proche collatéral succédera sans distinction de lignes, parce que l'affection naturelle de la future semble égale pour ces deux lignes, le Br. sect. 3. n. 17. Ren. ch. 6. sect. 1. n. 19. & sect. 5. n. 17.

Si les pere & mere ont doté ensemble, la somme va en deux lignes, parce qu'il semble que chacun a voulu pourvoir à sa ligne, & la fiction opère dans son cas comme la vérité, le Br. sect. 3. n. 17. & 18. Ren. ch. 6. sect. 1. n. 19. & sect. 5. n. 5. & 6. Mercuriale 16 Mars 1661. art. 5. Sédan 38. mai *v. infr.* l'Ar. 16 Mars 1733.

Dans les Coutumes soucheres, ces propres fictifs appartiennent à l'héritier des meubles & acquêts, faute de descendans de celui dont provient la somme, Ar. 17 Décembre 1655. pour Melun, *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent 1. ch. 4. le Br. n. 18 & 28. Ren. ch. 6. sect. 5. n. 49. & suiv. contre ladite mercuriale; mais le Br. n. 18. dit que cela souffriroit aujourd'hui beaucoup de difficulté, *v.* Reversion, *v.* Mercuriale, n. 4.

Dans les Coutumes de Chartres & Dreux qui donnent les propres en Fief aux enfants du premier lit, & les acquêts en Fief à ceux du second, quand le mari a employé deniers dotaux stipulés propres en l'acquisition d'un Fief, il appartient en entier aux enfans du premier lit, Mol. sur Dreux 89. le Br. sect. 3. n. 18 & 28.

Si le pere a donné, tant sur la succession échue que sur la sienne, comme l'on épuise sur la somme tout ce qui est dû à la succession échue, Ar. 21 Avril 1681. le Br. sect. 3. n. 19. il seroit de la derniere régularité des maximes, que l'excédant qui est donation du pere, fût affecté à la ligne paternelle, & que le surplus appartînt aux héritiers plus proches de la fille, soit du côté du pere ou de la mere, le Br. *eod.* néanmoins il dit que ce surplus doit être affecté à la ligne paternelle & maternelle, *v.* le Br. n. 21. & 22.

Si le pere a doté sa fille, avec les droits maternels seulement, sans lui rien donner du sien, c'est comme si elle s'étoit dotée elle-même, le Br. sect. 3. n. 23. & suiv. mais *v.* Ren. ch. 6. sect. 5. n. 8. & suiv.

Le sieur du Moulin & sa femme, en mariant & dotant Marie-Anne du Moulin leur fille avec M. de Fieubet, Conseiller en la Cour, ont stipulé une somme par eux à elle donnée, propre à elle & aux siens, de son côté & ligne; la Dame de Fieubet est décédée, après elle leur fils mineur: Ar. en forme de Réglem. 16 Mars 1733. plaidant Mes. du Vaudier, Normant & Cochin, sur les concl. de M. Chauvelin, Avoc. Gén. confirme la Sentence du Châtelet, qui avoit ad-

PROPRES. jugé le propre fictif en entier à la veuve du Moulin, ayeule maternelle ; au préjudice des collateraux du côté & ligne du défunt sieur du Moulin ayeul, parce que quand le mari & la femme dotent conjointement leur fille, ils ne sont pas censés avoir voulu exclure le survivant d'eux deux par cette clause, *v. inf.*

De même de l'action de remploi, quoique stipulée propre à la future & aux siens de son côté & ligne, Ar. 16 Mai 1735. sur les conclus. de M. Chauvelin, Avoc. Gén. plaid. Mes. de Laverdy & Cochin : parce que l'on partage les successions en l'état qu'elles se trouvent, hors les cas expressément prévus par stipulation.

Quand la réalisation est faite par le conjoint & les siens de son côté & ligne, elle ne s'éteint point pendant la minorité de l'enfant, quoiqu'héritier de ses pere & mere, parce que la confusion des choses réelles ne se fait point pendant la minorité; mais il y auroit confusion dans la personne de l'enfant mineur, héritier de ses pere & mere, si la réalisation n'étoit faite que par le mari & les siens, ou pour la femme & les siens, *v.* Mineur, n. 3.

A la majorité de l'enfant héritiers de ses pere & mere, la réalisation pour le mari & les siens de son côté & ligne, ou pour la femme & les siens de son côté & ligne, s'éteint par la confusion. Et la réalisation pour la femme & les siens de son côté & ligne s'éteint aussi, lorsqu'après le prédécès de sa femme, l'enfant majeur a été payé par son pere survivant de la somme réalisée, *v.* lad. mercuriale du 16 Mars 1661. *verb.* Mercuriale.

Mais la réalisation par le conjoint & les siens de son côté & ligne, s'éteint en la personne du petit-fils, quoique mineur, qui devient héritier de son chef, de son ayeul ou ayeule, par le prédécès de son pere ou de sa mere, fils ou fille de cet ayeul ou ayeule : & le pere de ce mineur lui succéde dans la chose réalisée, comme à un effet mobilier, parce qu'autrement ce seroit admettre fiction sur fiction. Ainsi jugé par Arrêt du 20 Janvier 1738. au rapport de M. Bochard de Champigny, en faveur de M. de Fieubet.

En 1689. le sieur du Moulin par son contrat de mariage, réalise 9000 liv. pour lui & les siens de son côté & ligne. En 1713. les sieurs & Dame du Moulin marient leur fille à M. de Fieubet, *v. supr.* En 1719. décès de Madame de Fieubet. Le 17 Juillet 1731. décès du sieur du Moulin. Le 6 Août 1731. décès de Gaspard de Fieubet, fils unique, en minorité. Par le susdit Ar. de 1738. la somme de 9000 liv. ainsi réalisée, a été adjugée à M. de Fieubet héritier mobilier de son fils, contre la veuve du Moulin, & les héritiers des propres de ce fils, du côté & ligne du sieur du Moulin.

8. Stipulation du propre sur le remploi ne s'entend sur la reprise, *v.* le Br. n. 26. & suiv. où il répond à l'Ar. 4 Mai 164'. *J. Aud.* Mais la stipulation de propre à la future & aux siens de son côté & ligne est censée répetée pour le remploi; ainsi décidé en consultation avec M. Duhamel, *v.* Mercuriale.

9. En cas de renonciation de la mere survivante à la communauté, la stipulation de propre au pere & aux siens de son côté & ligne, devient inutile & sans effets, à cause de la confusion du patrimoine du defunt pere avec les biens de la communauté.

Héritier bénéficiaire : Les biens qu'il se fait adjuger pour ses créances lui sont propres, parce qu'il étoit saisi de la propriété au moins de droit ; de même qu'encore qu'héritier pur & simple paye les dettes, les immeubles de la succession ne laissent pas d'être propres en sa personne, & qu'il n'y a de différence de l'un à l'autre, si non que l'héritier bénéficiaire n'est pas tenu des dettes *ultrà virès*, *v.* Lods-héritier béneficiaire.

Prescription : Le défunt ayant commencé la prescription de l'héritage, & les héritiers l'ayant achevée, il leur est propre, le Br. n. 11.

Rappel : S'il fait des propres, *v.* Rappel.

Rentes constituées ; Héritier domicilié à Paris, ayant succédé à son pere domicilié à Reims, les rentes constituées sont acquêts en sa personne, & non propres de succession, Ar. 14 Mars 1697. Boullen. qu. mixt. qu. 11.

Rentes sur les Aides : Ar. du Mercredi 6 Août 1724. juge que dans la conversion de ces rentes, y ayant déclaration dans les nouveaux contrats, qu'elles proviennent des anciens contrats, elles conservent leur qualité des propres, sans qu'il soit dit dans la déclaration qu'elles conservent la qualité de propres.

Cependant cela n'est pas conforme à l'usage constant nonobstant cet Arrêt, qui est de regarder ces rentes comme acquêts quoiqu'elles proviennent des anciens contrats, lorsque ce ne sont pas les mêmes contrats, & qu'il en a été fait de nouveaux ; parce qu'au premier cas la rente n'a point été remboursée, mais elle l'a été au second.

Rente fonciere : *v. sup. verb.* Bail à rente.

Retrait féodal : *v. sup. verb.* Accession.

Retrait lignager : Héritage retiré par retrait lignagner, est propre, Par. 139. dr. comm. Ric. des donat. part. 3. n. 1457. contre Reims 37. 215. Poitou 339. & autres Coutumes. Mais acquis d'un parent de la ligne, est acquêt de succession, & seulement propre de retrait, Arrêt 16 Février 1647. *J. Aud.* le Br. n. 38. Héritage retiré par le pere sous le nom de son fils, est propre au fils, sauf à rapporter le prix & loyaux couts à la succession du pere, s'il se porte héritiers, Ar. 12 Mai 1640. Brod. sur Par. 139. n. 5. autrement n'est tenu de rendre le prix, si le pere ne l'a expressément stipulé en faisant le re-

trait, le Pr. cent. 3. ch. 95. mais suivant Norm. 482. si l'enfant n'a pas de biens suffisans pour faire le remboursement du prix, l'héritage ne lui est propre.

Nota. La récompense portée par Paris 139. n'a lieu qu'une fois, le Br. sect. 1. n. 41. *v.* Retrait : *choses sujettes à retrait.*

Reversion : *v. infr. hic verb.* Succession.

Soulte : *v.* Partage, *v.* Licitation.

Subrogation : *v.* Echange.

1. Propres maternels donnés par partage pour part dans la succession paternelle, sont paternels, Ar. 30 Mars 1696. le Pr. ès Ar. de la Cinquieme, Louet P. 35. Carond. liv. 11. rép. 40. le Br. sect. 1. n. 70. & suiv. quoiqu'il n'y ait stipulation expresse, le Br. *eod.* contre Ren. des propres, ch. 1. sect. 10. n. 12. & suiv. lequel cependant n. 19 convient que subrogation a lieu entre héritiers de différentes lignes.

Cependant *v° in fin.* du tr. des propr. de Ren. de l'édition de 1714. Ar. 6 Septembre 1710. juge que les héritiers d'une ligne, reprennent dans la succession tous les propres de leur ligne qui s'y trouvent, nonobstant la prétendue subrogation.

V. eod. Ar. 4. Septembre 1708. qui a ordonné une plus ample contestation sur la subrogation des héritages d'une ligne donnés par le partage à un héritier habile dans les deux lignes, au lieu de sa portion héréditaire dans chacune.

V. Sens 38. Troyes 153 qui établissent la subrogation, quand le co-partageant a eu un héritage d'une ligne où il n avoit pas la successibilité, *v.* Ren. *eod.* où est la consultation de M. Maillard, Avocat.

Nota, l'Ar. 6 Sept. 1710. est conforme au sentiment du Palais, que les successions des majeurs se partagent en l'état où elles se trouvent; mais *v.* Mineur.

2. Héritage propre étant baillé à rente, la rente est subrogée à l'héritage & de même qualité, Ar. de Pâques 1592. Ren ch. 1. sect. 10. n. 10. *Secus*, s'il a été constitué rente du prix fixé de la vente, le Br. sect. 1. n. 10.

Substitution : *v.* Substitution, part. 2. sect. 4. dist. 1. n. 7 *v.* Ainesse, sect 1. n. 27.

1. Biens substitués en directe, sont propres à celui sur qui finit la substitution, Ren. ch. 1. sect. 8. n. 15. De même en collatérale, quand le testateur n'a fait que suivre l'ordre de succéder, c'est-à-dire, quand n'ayant point d'enfans, il a institué son héritier présomptif en collatérale, & substitué les héritiers de l'institué de degré en degré, v. Ar. 7 ... 1640. & 4 Janvier 1657. Ren. *eod.* n. 16 & suiv. Soef. tom 1. cent. 1. ch 9. rap. l'Ar. de 1640. & en ce cas sont propres aux premiers substitués, le Br. n. 25.

2. En substitution simple & non graduelle, si le testateur institue un étranger & lui substitue le présomptif héritier en collatérale de lui testateur, la substitution ne fait qu'un acquêt; de même s'il substitue le fils de cet étranger institué: *nec obst.* que dans les substitutions obliques & fidéicommissaires, le substitué tient la chose de l'institué, parce que ce n'est que la possession, tenant la propriété du testateur; c'est pourquoi si le fils du testateur est substitué à l'etranger institué, la substitution lui sera propre, le Br. sect. 1. n. 23.

3. Quand un étranger est institué, & que la substitution est fait dans la famille de cet institué, c'est toujours acquêt, le Br. sect. 1. n. 24. Ar. 17 Mars 1718. déclare la terre de Boulignеux & autres, pour ce qui en est compris en la substitution faite par Claudine de Rye, le 4 Juillet 1581. par donation entre-vifs, avec défenses d'aliéner, avoir été acquêts en la personne de défunt Louis de Boulignеux, Comte de la Palu, attendu que cette substitution avoit été faite par une personne étrangere.

4. Quant à la substitution vulgaire entre collatéraux, si le testateur a suivi l'ordre de succéder, les biens sont propres à l'héritier, & il est saisi de plein droit, le Br. sect. 1. n. 25.

Nota. Il faut dans ce cas & les précédens, que la substitution soit universelle, parce qu'autrement ce seroit legs particulier qui ne feroit de propres en collatérale, le Br. sect. 1. n. 25.

Succession : Biens revenus à l'ascendant à titre de reversion conventionnelle, reprennent leur ancienne nature; par reversion légale, ne sont propres; ni par succession, parce que ce qui ne peut être propre de ligne, ne mérite pas le nom de propre, Ar. 31 Juillet 1775. *J. Pal.* le Br. sect. 1. n. 4 & 5. *Secus*, si l'ascendant est le plus proche du côté & ligne, le Br. n. 6. *v.* Succession, part. 2. sect. 2. n. 3.

Collatérale fait des propres, Chart. 99. Meaux 121. droit com. le Br. n. 15. Dévolution des propres d'une ligne à l'autre fait des propres naissans, parce qu'en ce cas c'est une succession naturelle, le Br. n. 20 & 21. & succession d'entre mari & femme n'en fait, le Br. 19.

Vente : L'héritage acquis & non payé, quoique l'acquéreur décède avant que d'en avoir pris possession, est propre à ses héritiers, Mol le Br. n. 8. De même de la simple promesse de vendre, le Br. *eod. v.* Promesse. De même de la vente faite par le défunt à vil prix, ou à réméré, si les héritiers y rentrent par restitution ou retrait, l'héritage est propre, le Br. n. 9.

Héritage vendu par le défunt, & repris par les héritiers pour être déchargé de la garantie, leur est propre, *quia ces etur magis redditum quam translatum dominium*, Ar. 3 Mars 1618. Lalande sur Orl. 324. le Br. n. 22.

Deniers dus de vente d'héritage propre, sont meubles dans la succession du vendeur, dr. com. ce qui même a été jugé sur Anjou, par Ar. 20 Février 1660. *J. Aud.* Soëf. tome 2. cent. 2. ch. 12. *v.* Anj. 296.

PROTESTATION.

V. Acte d'héritier, n. 5.

PROVISION.

1. Quand échet provision, en matiere de faux contre testament, *v.* Ric. des donat. part. 2. n. 43. & suiv. & part. 3. n. 71. *v.* Faux, n. 13.

2. Sentences de provision alimentaire s'exécutent par provision, Ar. 14 Juillet 1539. Pap. liv. 18. tit. 1. n. 19. En matiere criminelle, l'on n'obtient point de défenses contre les Sentences de provision, sauf à repeter en diffinitive, *v.* Alimens, *v.* Ord. 1670. tit. 12. art. 7 & 8.

3. Héritiers en directe même bénéficiaires, & en collatérale, purs & simples, peuvent demander tous les ans provision alimentaire sur le prix des beaux judiciaires, s'ils n'ont d'autres biens de leur chef; mais si peu que le Roi puisse être reputé créancier, rarement accorde-t-on de provisions.

4. L'usage est que l'on peut bien saisir réellement en vertu d'un Jugement rendu par provision; mais on ne peut faire interposer le decret jusqu'au jugement definitif: ou en cas d'appel de sentence, jusqu'à l'Arrêt confirmatif, contre ce que dit Brodeau sur Louet, P. 27. *v.* Louet, *eod.*

5. La pratique & l'usage du Palais est aussi, qu'en vertu d'une Sentence de provision, l'on ne peut pas emprisonner le condamné en matiere pure civile, parce que l'atteinte qui est donnée à l'honneur par la honte & l'infamie de la prison, ne peut être reparée par aucune condamnation de dommages & intérêts, Brod. *eod.*

PROXENETTE.

La promesse qu'il s'est fait faire pour parvenir à un mariage par son entremise est nulle. Ar. 29 Janv. 1591. la juge illicite, Morn. part. 1. ch. 55.

PUISSANCE PATERNELLE.

V. Macédonien.

V. Henr. & Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 13. Desp. tom. 1. pag. 144. n. 2. & pag. 50. & suiv. & tom. 2. pag. 5. n. 17. 18 & 19. Ric. des donat. part. 1. n. 267. & suiv.

En Pays Coutumier, *v.* Tab. Cout. gén. *verb.* Emancipation, & *verb.* Puissance paternelle, *v.* d'Arg. sur Bretagn. 498. & suiv.

En Pays de Droit écrit, *v.* Macédonien, *v.* Vente, sect. 1. n. 1.

Ar. 7 Mai 1653. sur Poitou 317. juge qu'elle est personnelle, & s'entend sur les autres Coutumes, & que le fils noble ne peut se faire émanciper sans le consentement de son pere remarié, quoique tous les autres parens soient d'avis de l'émancipation, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 36. *v.* Boullen. qu. mixte qu. 20. pag. 424 & 445. où il combat cet Arrêt, *v. infr.* sect. 2. n. 5.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Du pécule du fils de famille.*
SECT. II. *Des effets de la puissance paternelle.*
SECT. III. *Quand finit la puissance paternelle, & de l'émancipation.*

SECTION I.

Du pécule du fils de famille.

Pécule Castrense est bien acquis à l'occasion de la guerre, *l. ult. cod. de inoff. test. le* 11. *de castr. pecul. l.* 1. *cod. eod.* & qui n'est acquis autrement, *dict. l.* 1. *eod.*

Pécule quasi castrense est ce qui a été gagné à l'occasion de l'état Ecclésiastique, *Nov.* 113. ch. 19. Ric. n. 275. De la Magistrature, *l. ult. cod. de inoff. test.* §. *ult. Inst. de milit. testam.* De la profession d'Avocat, *dict. l. ult.* Autrer. Mol. Jul. Clar. Ranch. Ferrer. Desp. tom. 1. n. 19 Ric. n. 273. De Médecin, *dict. l. ult.* Mol. Ferrer. Desp. *eod.* De Greffier & Procureur des Cours Souveraines, Ferrer. Desp. *eod.* & de toutes autres personnes élevées en quelque dignité, qui reçoivent des gages du public, *dict. l. ult.* & il ne suffit pas d'être expert en quelque art. *dict. l. ult.*

Ainsi Greffiers des Jurisdictions subalternes n'y sont compris, Ferrer. Desp. *eod.* ni les procureurs & Notaires, Ar. Thol. 1554. Ferrer. Desp. *eod.* contre Cap. Tholos. qu. 10. Mol. *ad tit. eod. qui testam. fac. poss.* & Mayn. liv. 5. ch. 1. n. 4. ni les Chirurgiens, Ferrer. la Roche, Desp. *eod.* contre Mayn. *eod. v.* Ric. n. 274. qui rap. les avis contraires de Mayn. & la Roche, & dit le sien: dit seulement n. 271. que suivant ladite loi derniere, tous ceux qui sont employés dans ces fonctions publiques, y sont compris.

Les biens donnés au fils de famille par le Prince ou la femme du Prince, ont tous les privileges du pécule castrense ou quasi castrense, *l.* 7. *cod. de bon. qu. liber.* De même tout ce que les Officiers des Maisons Royales acquierent à la Cour, *l.* 1. *cod. de castr. omn. palatin. pecul.*

SECTION II.

Des effets de la puissance paternelle.

V. Ric. des donat. part. 1. n. 269. & suiv. *v.* Henrys & Bret. tom. 2. liv. 4. quest. 13.

§. 1. Le pere a l'usufruit des biens du fils, soit venus de la mere ou d'ailleurs, *l.* 1. *l. ult. cod. de bon. mat. l.* 6. *cod. de bon. qu. liber. Nov.* 22. *cap.* 34. non de castrenses & quasi castrenses, §. 1. *Inst. quib. non est perm. fac. testam. l.* 6. §. *Exceptos.*

certos; cod. de bon. qu. lib. l. 34. *cod. de Episc. & Cler. dict. Nov.* 22. *cap.* 34. *in fin.* ni des biens donnés aux enfans par le Prince ou par la femme du Prince, *dict. l.* 7. *cod. de bon. qu. liber.* ni de ce que les Officiers des Maisons Royales acquierent à la Cour, *dict. l.* 1. *cod. de castr. omn. palatin. recul.* ni des biens advenus à l'enfant par succession, legs, fideicommis, donations ou autrement, quand le pere a refusé d'autoriser son fils pour les accepter, *l.* 8. *ℽ. five cod. de bon. quæ liber.* ni de la part à laquelle le fils a succédé à ses freres ou sœurs conjointement avec le pere, parce qu'en ce cas, au lieu d'usufruit, le pere a une portion virile en proprieté, *Nov.* 118. *cap.* 2. *ℽ. si verò*, ni de ce qui a été donné au fils, à condition que le pere n'en aura l'usufruit, Bret. *loc. cit.* mais *v.* Légitime, section 4. n. 5. *v.* Usufruit, sect. 6. n. 25. *v.* Desp. tome 1. page 544. mais *v.* Succession, part. 1. sect. 2. n. 4.

Cet usufruit du pere ne finit que par son décès, & non par celui du fils, *l. ult. cod. de usufr.* d'Olive, du Perrier, Bret. *eod. Quid*, s'il le conserve sur les biens que son fils étoit chargé de rendre après sa mort, *v.* Bret. *eod.*

2. Fils de famille peut s'obliger *ex omnibus causis tanquam paterfam. l.* 39. *de oblig. & act.* peut cautionner pour autrui, *v.* Caution, sect. 1. n. 1. mais *v.* Macédonien.

Il peut aussi disposer & tester librement de son pécule castrense ou quasi castrense, Ric. n. 269. *v. supr.* sect. 1. non des autres biens; même dont il a la pleine jouissance, *l. pen. cod. qu. testam. fac. poss. l. ult.* §. 5. *cod. de bon. qu. liber.* Bret. *eod.* Ric. n. 279. même du consentement de son pere, *l.* 6. *qu. testam. fac. poss. l.* 3. §. 1. *cod. eod.* ni faire codicilles, *l.* 6. §. 3. *de jur. codicill.* 5. Ric. n. 247. son testament n'est valable, quoique ensuite il décéde pere de famille, *l.* 19. *ff. eod. Inst. quib. non est perm. fac. testam.* mais peut faire donation pour cause de mort du consentement de son pere, *l.* 25. §. 1. *de mort. cauf. donat.* même en faveur de son pere, Cuj. Guyp. Ranch. Ferrer. Bret. *eod.* Ric. n. 290. même peut faire donation entre-vifs du consentement de son Pere, Ric. n. 268. *v.* Desp. tome 1. page 337. *v.* Fachin, *lib.* 5. *cap.* 25. & 26. *v.* Donation, part. 1. sect. 4. art. 3.

C'est à présent une grande question de savoir si le testament du fils de famille, fait du consentement de son pere, avec la clause, que s'il ne vaut comme testament, il vaille par droit de codicile & de toute autre derniere volonté, peut valoir comme donation à cause de mort depuis que l'art. 3. de l'Ordon. concernant les donations, a prohibé les donations pour cause de mort. Cette question étoit déja controversée avant l'Ordonnance des donations, *v.* Fachin, *controverf. lib.* 5. *cap.* 64. qui se détermine pour la validité d'un pareil testament par des puissantes raisons. Mais il paroit qu'à présent son sentiment ne doit pas être suivi, car si la donation pour cause de mort expresse faite par le fils de famille, du consentement de son pere, est nulle suivant cet art. 3 de la nouvelle Ordonnance, à plus forte raison doit on dire que la tacite, faite du consentement du pere, ne peut pas subsister.

A l'égard des biens adventices, dont le pere n'a l'usufruit, il en peut disposer par donation, sans le consentement de son pere, *Nov.* 117. *cap.* 1. Ric. n. 279. *v.* Vente, sect. 1. n. 1.

3. Le pere ne peut rien donner à ses enfans étant en sa puissance, parce que tout ce qu'ils acquierent lui appartient, *l.* 79 *de adquir hered.* cependant donation entre-vifs du pere au fils par contrat de mariage est valable, Ric. n. 299 & irrévocable, Desp tome 1. pag. 346. col 2. hors contrat de mariage, est seulement confirmée par la mort, à l'exemple de la donation entre mari & femme, *l.* 25. *cod. de donat. inter vir & uxor.* Ric. n. 297 *v* Desp. tome 1. page 345. n. 23. Ar. 13 Avril 1693. Bret. *eod.*

Etant parfaite, insinuée & confirmée par mort, elle a un effet rétroactif, *l* 40. *de donat. mort. cauf. l.* 25. *cod. de donat. int vir & uxor. Nov.* 161. *cap.* 1. Ric n. 28. Desp. tome 1. page 355. ce qui ne s'entend que par rapport à la jouissance, & non quant à la propriété, qui n'est transférée que du jour du décès du donateur, Ric. n 30. *v. l.* 14. *de donat. int. vir. & ux. v.* Desp. *eod. v.* Donation

4. Puissance paternelle ne se considére qu'autant que le fils a affaire avec son pere, ou qu'il lui doit acquérir; dans les autres choses, il ne différe du pere de famille, & peut être poursuivi en Jugement, *l.* 39. *de oblig. & action. l.* 57. *de judic.* cependant *v. l.* 9. *de oblig. & act. v.* Macedonien.

5. La puissance paternelle a deux sortes d'effets, les uns personnels, comme d'acquérir au pere, l'impuissance de tester, & de s'obliger pour prêt, &c. L'autre réel: Ex. l'usufruit du pere.

Pour savoir si les effets personnels ont lieu ou non, il faut considérer la loi du domicile du pere au tems de la naissance du fils, ce qui est invariable; & quant à l'effet réel, il se régle par la loi de la situation des immeubles, Ar. 7 Septembre 1695. Boullen. des démiss. pag. 104. & en ses quest. mixt. qu. 19. page 401. & suiv. & qu. 20.

6. La mere ou l'ayeule en instituant leur fils ou petit-fils, ne peuvent pas empêcher que le en la puissance duquel il est, n'ait l'usufruit jusqu'à concurence de légitime, Fachin, *lib.* 6. *cap.* 21.

7. Le pere peut agir, défendre & constituer Procureur, *leg.* 1. *cod. de bon. matern. sed adhito consensu filii*, s'il est adulte, *leg. ult.* §. 6.

cod. de bon. qu. liber. Fach. *lib.* 6. *cap.* 39.

8. Suivant ladite loi 6. §. 4. & Fach. *eod. cap.* 40. le pere de famille peut, après les meubles, vendre les biens adventices, *sine decreto prætoris*, pour payer les dettes. Mais suivant notre Jurisprudence, cela ne doit pas avoir lieu si le fils de famille est mineur. Car l'aliénation des immeubles des mineurs sans décret est nulle de plein droit : Il y en a plusieurs Arrêts de Réglement du Parlement de Paris.

Section III.

Quand finit la puissance paternelle, & de l'émancipation.

V. Bret. tome 2. liv. 4. qu. 13. Ric. des donat. part. 1. n. 287. & suiv.

1. L'enfant est présumé être en la puissance paternelle, si l'on ne prouve le contraire, *l.* 8. *de probat.*

2. Mariage émancipe, Louet, M. 18. & autres, Desp. tome 2. page 5. n. 17. Ric. n. 187. Henr. & Bret. *loc. cit contrà l.* 22. §. 12. *sol. matrim. l.* 20. *de adult. l* 7. *cod. de nupt & l.* 5. *de cond. insert.* qui supposent que le mariage n'émancipe point.

Ainsi après la mort du pere, ses enfans ne tombent en la puissance de leur ayeul, ni la femme mariée en la puissance de son pere après la mort de son mari ; l'ayeul n'ayant ses petits-fils en sa puissance, ne leur peut substituer pupillairement, Ar. 3 Septembre 1667. *J. Aud.* & fils de famille marié peut faire testament, même en faveur d'étranger du pere, plus. Ar. Louet M. 18. le Pr. cent. 3. ch. 38. Month. Chop. Bret. *eod.* Enfin la seule présence du pere au mariage de son fils, ne le rend responsable de la dot, Bret. *eod. contrà dict. l.* 22. §. 12. *sol. matr.*

3. La fureur survenue au pere ne délivre le fils de la puissance paternelle, *l.* 20. *de stat. hom. l.* 8. *de his. qu. sui vel alien. jur. sunt. v.* Fach. *lib.* 6. *cap.* 38.

4. Les grandes dignités du fils le délivrent de la puissance paternelle, *v.* §. 4. *inst. quib. mod. jus patr. potest. solv. v.* Desp. n. 18. *v.* Bret. *loc. cit.* Les Avoc. & Proc. Généraux en sont délivrés, *l. ult. cod. de decurion.* Rebuffe, Desp. *eod.* non les Conseillers de Cours Souveraines, *v.* §. 4. *Inst. quib. mod jus patr. potest. solv.* Fab. Bar. Desp. *eod.* Bret. *eod.* Ar. 9 Août 1691. sur l'intervention du pere, & lettres de rescision par lui prises contre l'obligation pour prêt de 2000. liv. faites par son fils Trésorier de France à Lyon, âgé de trente ans, enterine les lettres & annulle l'obligation, Bret. *eod. v.* Macédonien.

5. Trafic seul du fils à part ne l'émancipe ; cependant fils de famille Marchand, même mineur, peut valablement passer tous contrats concernant son commerce, sans espérance de restitution, Bret. *eod.*

6. L'habitation séparée du pere, volontaire & non nécessaire, pendant dix ans, émancipe. La glose sur la l. 1. *cod. de patr. pot.* interprète le mot *diù*, à 10 ans, *v.* Bret. *eod.*

7. La puissance paternelle finit aussi par la mort naturelle du pere ou du fils, *Inst. quib. mod. jus patr. pot. solv.* ou civile, §. 1. *eod.*

8. Finit par l'émancipation expresse qui est un acte légitime, qui *nec diem*, *nec conditionem recipit*, *l.* 77. *de reg. jur* elle doit être générale pour tous effets ; cependant se peut faire pour un seul cas pour cause juste & nécessaire, ne produit d'effet pour les autres cas, & ne fait perdre l'usufruit du pere, Pap. Bret. *eod.* néanmoins les biens substitués au fils ayant été saisis réellement sur son pere, & le fils ayant obtenu son émancipation en Justice pour former son opposition au decret, son testament a été confirmé par Ar. du 10 Juillet 1691. Bret. *eod.* tome 1. liv. 6. qu. 16.

9. Emancipation se doit faire devant le Juge du domicile du pere, Pap. Bret. *eod. v. l. ult. cod. de emancip. &* §. 6. *Inst. quib. mod. jus patr. pot. solv.* le pere présent & requerant, non par Procureur, *l.* 5. *cod. de emancip.* Ar. Brod. du 14 Août 1671. la Peyr. E. 6. Bret. *eod.*

10. Fils valablement émancipé, ne peut être contraint de retourner sous la puissance paternelle, *l. ult. de adopt. & emancip.* si ce n'est pour cause d'ingratitude, Bret. *eod.*

11. Pere ne peut être contraint d'émanciper son fils, *l.* 31. *de adopt. & emancip. l.* 4 *cod. de emancip.* §. *ult. Inst. quib. mod. jus patr. pot. solv. Secùs*, s'il a reçu un legs à cette condition, *l.* 91. *de cond. & demonst.* contre la loi 114. §. 8. *de legat.* 1. s'il la maltraite, *l. ult. si quis à parent manum.* s'il l'engage au mal, *l.* 12. *cod de Episcop. aud.* s'il lui a refusé les alimens, *l. ult. cod. de infant. expos.*

12. Le pere en récompense de l'émancipation, retient de droit la moitié de l'usufruit, *l.* 6. §. 3. *cod. de bon. quæ liber.* §. 2. *Inst. per qu. person. cuiq. acquir. l. ult. cod. de emancip.* Bret. *eod.* même des biens adventices échus au fils depuis l'émancipation, c'est-à-dire, de ceux qui lui sont échus de la mere ou des ascendans maternels, ce qui s'appelle virile, *leg.* 3. *cod. de bon. matern.* Cu. & Godefroy *od dict. l.* 3. Bret. *eod.* contre Acc. du Perrier, Catel. s'il n'y renonce expressément, *dict. l.* 6. §. 3. *dict.* §. 2. *dict. l. ult.* il y peut renoncer au préjudice de ses créanciers, Henr. & Bret. *eod.* contre Catellan. Ce qui a lieu aussi à l'égard des petits enfans *ex filio emancipatio*, *v. dict. leg.* 3. *v.* Fach. *lib.* 6. *cap.* 42.

13. Quand le fils est délivré de la puissance paternelle à cause de la dignité qui lui est survenue, *v. supr.* n. 4. le pere ne peut retenir aucun usu-

fruit, *Nov.* 81. *cap.* 2. de même quand le pere pour n'en avoir pas bien usé avec son fils, est contraint de l'émanciper, *l. ult. si quis à parent. manum.*

Q

QUALITÉS.

ARREST de Réglem. 13 Août 1663. fait défenses à tous propriétaires de Terres de se dire Barons, Comtes ou Marquis, & d'en prendre les couronnes à leurs armes, sinon en vertu de Lettres-Patentes du Roi, bien & duement vérifiées en la Cour; à tous Gentilshommes de prendre les qualités de Messires & de Chevaliers, sinon en vertu de bons & légitimes titres; à ceux qui ne le sont, de prendre la qualité d'Ecuyer, ni de timbrer leurs armes, à peine de 1500 liv. d'amende payable, savoir, le tiers au dénonciateur, un autre tiers à l'Hôpital-Général, & l'autre tiers aux pauvres des lieux, J. *Aud.* Soëf tome 2. cent. 2. ch. 90. Ce Réglement est mal observé.

QUARTE TREBELLIANIQUE.

V. Desp. tome 2. page 338.

Nota. N'a lieu en Pays coutumier, Mol. Bacq. Desp. n. 7. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 3. n. 41.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Qui la peut distraire.*
SECT. II. *Sur quoi & comment se prend.*

SECTION I.

Qui la peut distraire.

1. Tout héritier, soit testamentaire ou *ab intestat*, *l.* 18. *ad falc. l.* 1. §. 5. *ad Trebell.* ainsi l'héritier *ab intestat* chargé de fideicommis par codicilles, la peut distraire, *l.* 5. *cod. ad Trebell. l. ult. quand. dies leg.* pareillement l'héritier *ab intestat* obligé par la clause codicillaire de rendre l'hérédité à l'institué par testament nul, *l.* 2. §. *ult. de jur. codicill. l.* 29 *ad Trebell.* & §. 3. *Inst. quib. mod. testam. infirm.* soit qu'il soit chargé de rendre toute l'hérédité, ou seulement une portion, §. 8. *Inst. de fideic. hered.* soit *per modum quotæ*, ce qui fait un fideicommis universel, soit de quelque chose particuliere ou quantité, *v. infr.*

L'héritier la peut distraire, bien qu'il ne restitue le fideicommis; s'il y a plusieurs héritiers institués, chacun la distrait de sa portion, Ranch. même celui qui est seul chargé de fideicommis; suivant ce qui est dit de la falcidie au §. 1. *Inst. de leg falc.* Desp. n. 1.

2. L'enfant distrait d'abord sa légitime, & sur le surplus la Trebellianique, c'est l'usage, contre l'esprit du Droit, Ric. des don. part. 3. n. 5041. & suiv. le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 3. n. 39. & suiv. soit qu'il soit chargé sous condition. Cuj. & autres, Ar. 1 Juin 1586. Rob. Carond. Ar. Noël 1615. Monthol. ou purement, Cuj. Carond. & autres, Desp. n. 2. De même des ascendans, Covarr. Bereng. Fern. Graff. Fach. Mayn. d'Olive, Ferrer. Desp. *eod.* parce que les Nov. 18. & 115. rendent la condition des ascendans & descendans, égale en légitime, institution, exhérédation & prétérition, contre Sim. de Prœt. Peregr. P. Gregor. Ranch. Philippi, Barry, *v.* le Br *eod.* cite l'Ar. de Clermont Tonnerre, 7 Mars 1548. rap. par Pap. liv. 20. tit. 3. art. 1. qui a refusé la Trebellianique à l'ascendant pour une succession de Dauphiné; cependant doit être refusée aux freres, parce qu'ils ne peuvent venir contre la disposition que dans un seul cas, auquel ils font casser la disposition pour le tout, le Br. *eod.* n. 43. *v.* Légitime, sect. 3. art. 3. mais *v.* l'Ord. d'Août 1735. art. 56. *verb.* Testament.

3. Héritier *ab intestat* qui rend l'hérédité en vertu de la clause codicillaire en un testament nul, ne peut retenir qu'une quarte, Bart. P. de Ferrar. Fern. Ranch. Fab. soit nul par prétérition ou exhérédation, Guyp. Ranch. Mayn. d'Ol. Pap. parce que le testateur qui a désiré que son hérédité parvint de plein vol à l'héritier institué, a eu intention, qu'elle lui fût rendue entiere, *l.* 29. §. *qui testam. fac. poss. l.* 29. *cod de fideic.* mais celui qui rend l'hérédité en vertu de cette clause, peut retenir la quarte qui lui est la plus avantageuse, P. de Ferrar. Mayn. Desp. *eod.* n. 2. mais *v.* ladite Ord. 1735. art. 57 & 58. *verb.* Testament.

Nota. Les imputations qui se font sur la légitime, n'ont lieu sur la Trebellianique, Desp. n. 2.

4. L'héritier faute d'inventaire perd la Trebellianique, Ar. 17 Mars 1612. Filleau, qu. 119. Guer. sur le Pr. cent. 2. ch. 39. mais *v.* Desp. n. 3. Brod. sur Louet H. 24 & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 6. Sur la variété des Auteurs, & de la Jurisprudence des Arrêts, *v.* Quarte falcidie, sect. 1. n. 15.

Nota. L'Arrêt du 17 Mars 1612. est dans le cas d'une sœur de la testatrice, à l'égard des descendans du testateur, cela fait plus de difficulté, *v.* ma note sur Despeiss. tom. 2. part. 1. tit. 5. sect. 1. n. 3. Fachin, *lib.* 4. *cap.* 38. établit que le grevé ne perd point la Trebellianique faute d'inventaire, & *lib.* 6. *cap.* 33. il dit qu'il n'est pas non plus privé des actions réelles, *fecùs*, des actions personnelles contre l'hérédité, *quia confusio personarum non mutat causam rerum*, Cujac, *ad leg.* 38. §. *ult. de solut.*

5. Quoique l'institué ne l'ait distraite, son héritier le peut, *l.* 10. *cod. ad falc.* Ar. 1 Juin 1585.

Rob. liv. 4. ch. 17. Desp. n. 4. sinon que l'héritier ait voulu rendre l'hérédité sans aucune distraction, ce qu'on ne doit facilement présumer, Rob. *eod.* Carond liv. 9. rép. 1. de même du fisc successeur de l'héritier, *l.* 3. §. *ult. ad Trebell.* J. Clar. Graff. Desp. n. 5.

6. Légataire chargé de fideicommis ne la distrait, *l.* 47. §. *un. ad falc.* quoique légataire d'une partie de l'hérédité, *l.* 22. §. *ult. ad Trebell.* Desp. n. 8. ni le donataire à cause de mort, parce que les legs sont egalés à ces donations, §. 1. *Inst. de don.* Desp. n. 9. ni l'héritier particulier, Ar. 7 Mars 1548. Pap. en ses Ar. liv. 20. tit. 3. art. 3. *v.* Desp. n. 10 *v. infr.* sect. 2. n. 1. à moins qu'il ne prenne l'hérédité par droit d'accroissement, parce qu'alors il est héritier universel, Desp. n. 10. ni l'héritier contractuel, parce qu'elle a été introduite, *ne nomen heredis vanum sit*, §. 1. *Inst. de fideic. hered.* Desp. n. 11. *v.* l'art. 56. de l'Ord. de 1735.

7. Si l'héritier l'a prise, le fideicommissaire aussi chargé de fideicommis n'en peut prendre, *l.* 47 §. *un. ad falc. l.* 1. §. 19. *l.* 55. §. *ad Trebell. l.* 41. §. 3. *de vulgar & pupil. substit.* Fab. & autres, Desp. n. 7. *Secùs*, si l'heritier remet tout son droit au fideicommissaire, Graff. Desp. n. 6. *v.* Fach. *lib.* 5. *cap.* 7.

8. Héritier testamentaire ne peut la distraire après avoir rendu l'hérédité entiere, parce que l'on présume qu'il l'a fait *explendi fideicommissi causâ*, *l.* 68. §. *un. ad Trebell. l.* 1. *cod. ad falc. l.* 5. §. 15. *de donat. int. vir. & ux.* quoiqu'il ait fait cette restitution entiere par ignorance de droit, *l.* 9. *cod. ad falc. Secùs*, par ignorance de fait, *l.* 21. *ad Trebell.* §. 1. *Inst. de fideic. hered. dict. l.* 68 §. *un. ad Trebell.* si elle est prouvée, *dict.* §. *un.* Ni ses créanciers, *l.* 10. *l.* 20. *de his qu. in fraud. cred. l.* 1. *cod. ad falc.* quand même le testateur l'auroit grevé en retenant une certaine somme pour sa quarte, *l.* 5. §. 15. *de don. int. vir. & ux. v.* Desp. n. 12. *v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 54. *v.* Rob. liv. 3. ch. 12.

9. L'héritier grevé qui refuse l'hérédité pour l'estimer onereuse, est contraint de l'accepter, & ne peut prendre la quarte, *l.* 4. *l.* 14. §. 4. *l.* 16. § 9. *l.* 66. *ad Trebell. l.* 4. *cod. eod.* §. 7. *Inst. de fideic. hered.* soit que l'hérédité fut solvable ou non, *dict. l.* 4. Desp. n. 11.

10. L'héritier fiduciaire chargé de rendre à certain jour, ne la peut distraire, Fern. Desp. n. 14.

11. L'héritier ne peut distraire cette quarte, quand le testateur l'a défendu, *Nov.* 1. *cap.* 2. §. *si verò*, *contr. l.* 11 *cod. ad falc.* la défense au premier dégré, fait pour tous les autres, *l.* 1. § 19 *ad Trebell.* Guyp. Ranchin & autres; étant faite à l'un des plusieurs héritiers grevés, empêche les autres de prendre la quarte de sa portion, parce que telle prohibition est faite en faveur des substitués, §. 1. *Inst. de leg. falc.* peut être faite par codicilles, *Nov.* 1. §. *ult.* Covarr. & autres, même tacitement, Mayn. Bar. & autres, comme s'il est chargé de rendre sans aucune diminution, Ranch. Barry & autres, ou l'entiere hérédité, Mœnoch. & autres, ou tous les biens, Mœnoch. & autres contre Ranch. ou lorsque le testateur a ordonné que son hérédité fût restituée de plein droit, Fern. Cor. & autres, contre Mœnoch. Peregr. & autres, ou lorsqu'il à defendu à son héritier d'aliener ses biens, *Auth. sed & in eâ re, cod. ad leg. falc.* Mœnoch. & autres, contre Mantic. & Ferrer. *secus*, si le testateur a dit simplement qu'il ne veut pas qu'il soit en rien dérogé à la substitution, Arrêt 1 Juin 1585. Rob. liv. 4. chap. 17. Desp. n. 15. *v.* l'Ordonnance de 1735. *verb.* Testament, article 60.

Cette quarte peut être prohibée aux enfans du premier degré, mais la prohibition doit être expresse, *v.* Desp. n. 16. *v.* Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 51. *v.* lad. art. 60.

12. N'a lieu quand la cause pieuse est substituée, *Nov.* 132, *cap.* 12. plusieurs Auteurs, contre Fach. *v.* Desp. n. 18. ce qui a lieu dans les Parlemens de Droit écrit, *v.* Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 11. mais *v.* l'Ord. d'Août 1735. art. 78. *verb.* Testament.

13. Celui qui a tâché de faire perdre le fideicommis, ne peut distraire cette quarte, *l.* 59. *ad falc.* ni celui qui a accusé le testament de faux, *l.* 5. §. 19. *de his qu. ut indign.* ni celui qui a empêché le testateur de changer son testament, *l.* 3. *ad Trebell.* ou qui n'a pas vengé la mort du défunt, *dict. l.* 3. ni celui qui a prêté son nom à un incapable, ou qui a été chargé de lui rendre la quarte, *dict. l.* 59. §. 1. *l.* 23. *de his qu. ut ind.* Cependant s'il ne doit rendre que partie du fideicommis à l'incapable, il prendra la quarte du restant, *l.* 15. *eod.*

SECTION II.

Sur quoi & comment se prend.

V. Desp. tom. 2. pag. 347.

1. Heritier grevé prend la quatrieme partie de toute l'hérédité, Peregr. Ranch. y compris les legs & fidéicommis, c'est-à-dire, sans les déduire, *l.* 3. §. 2. *ad Trebell.* & se distrait des fidéicommis universels, *l.* 3. *cod. ad Trebell.* Pap. Peregr. Ranch. & les legs universels qui excedent les trois quarts de l'hérédité, *l.* 3. §. 2. *ad Trebell.* Mantic. Graff. Desp. n. 1.

2. Ne se prend sur les legs & fidéicommis particuliers, Guyp. Fern. Graff. S. de Præt. P. Gregor. Expilly: s'entend que le légataire ne la peut prendre; mais l'héritier *ex quotâ bonorum*, ou l'héritier universel est en droit de

la retenir, sur les fidéicommis dont il est grevé, soit universels *& per modum quotæ*, soit particuliers; c'est ainsi qu'il faut entendre ces termes: *Ex singulis rebus quæ per fideicommissum relinquuntur, eadem retentio permissa est*, *Inst.* §. 5. *de fideicomm. heredit.* v. le §. 8. *cod.* v. Boug. S. 9 & 10. Cuj. *in cad. ad Trebellian.* tom. 6. col. 878. & col. 881. Peregrin. *de fideicomm. art.* 3. n. 14. Ni sur les institutions particulieres, Bourg. S. 8. parce qu'elles tiennent lieu de legs, *l. penult cod. de hæred. Inst.* Desp. n. 2. *v. supr.* sect. 1. n 6.

3. On procéde à l'estimation de cette quarte au tems du décès du testateur, *l.* 30. *l.* 71. *ad falc.* §. 3. *Inst. de leg. falc.* quoique ces loix ne parlent que de la falcidie, on entend aussi la Trébellianique, *ut in l.* 10 *cod. ad falc. & in* §. 3. *Inst. quib. mod. test. infirm.* v. Desp. n. 3.

4. Se prend après la distraction des légitimes, quand il y a des légitimaires, *v.* Desp. n. 5.

5. Est diminuée par les dettes & frais funéraires, *l.* 1. *cod ad Trebell.* § 9. *Inst. de fideic. hered.* & quand le testateur a laissé à l'héritier grevé certaine chose particuliere pour lui tenir lieu de quarte, elle lui demeure quitte de dettes, comme legs, quoique de plus grande valeur que la quarte, *dict.* §. 9. Desp. n. 6.

6. Cette quarte est diminuée par la perte survenue aux choses héréditaires, avant l'événement de fideicommis, *l.* 58. §. 6. *ad Trebell.* quoique l'héritier ne soit responsable de cette perte, *dict.* §. 6. Desp. n 7. *v. infr.* n. 13.

7. Ne doit être prise des meilleurs biens de l'hérédité, bien que l'héritier les air aliénés, Guyp. Ferrer. Math Mayn. *nec obst. l.* 3. §. 3. *ad Trebell* qui dit que les choses aliénées par l'héritier, doivent être imputées en sa quarte, parce que cela ne s'entend que qua d l'héritier y consent, ou que les biens aliénés ne sont les meilleurs, Desp. n. 8.

8. L'héritier à qui le testateur a laissé quelque chose de l'hérédité, exempte de restitution, la doit précompter en sa Trébellianique, soit qu'elle lui ait été laissée à titre héréditaire, Hom. ou de legs ou de fidéicommis, *l.* 91. *ad falc.* mais s'il a reçu partie à titre héréditaire, & partie à titre de legs ou fidéicommis, il n'est obligé d'imputer en sa quarte que ce qu'il a en à titre héréditaire, *dict l* 91 ainsi l'héritier qui prend la chose qui lui a été laissée par prélegs, à titre héréditaire pour la portion en laquelle il est institué, & à titre de legs pour la portion de l'hérédité qui appartient à son co-héritier, n'impute en la Trébellianique que ce qu'il prend par droit d'institution, *dict. l.* 91. *l* 24. *cod fam. erc.* au lieu que quand la c fe léguée n'est pas héréditaire, l'héritier qui la prend toute à titre de legs, est obligé de l'imputer en la Trébellianique, Graff. Desp. n. 9.

9. L'héritier à qui le testateur a fait un legs payable par le fidéicommissaire, le doit imputer en sa quarte, Graff. Desp. n. 9. ℣. 1.

10. Ce que l'héritier grevé a aliéné du fidéicommis, est imputé en sa quarte, *l.* 3. §. 3. *ad Trebell.* pourvu que ce ne soit pas des meilleurs biens, *v. supr.* n. 7. les premiers aliénés sont imputés: & en cas de contestation, c'est au substitué à prouver que ce ne sont pas les premiers aliénés, parce qu'il n'a droit de demander que ce qui est au fidéicommis, & qu'étant demandeur, il doit prouver son intention, *l. cod. de edenda*, & si l'héritier grevé est en demeure de faire liquider ces distractions, le substitué est admis à le faire, Fab. *cod. lib.* 6. *tit.* 15. *def.* 2. Desp. n. 9. ℣. 3°.

11. Les fruits de l'hérédité, que l'héritier même descendu du testateur, a perçus depuis l'événement du fidéicommis, s'imputent sur sa quarte, parce qu'en France le mort saisit le vif, *contr. l.* 22. §. 2. *ad Trebell.* c'est-à-dire, qu'il est tenu de les restituer, distraction faite de la quarte, Desp, n. 9. ℣. 4°. *Secus*, des fruits par lui perçus avant l'événement du fidéicommis, quoiqu'il distraye les deux quartes, savoir la légitime & la Trebellianique, Fach. *lib.* 5. *cap.* 9. *v. infr. n.* 12. quand même il seroit tenu de rendre l'hérédité à un étranger: *ne melioris sint conditionis extranei quam filii testatoris, quibus hæreditas restituenda est*, Fach. *ibid. cap.* 10.

12. Quant aux fruits perçus par l'héritier étranger avant l'événement du fidéicommis, ils s'imputent sur sa quarte, *quia fructus in quartam imputantur*, *l.* 8. §. 11. *de inoff. test. l.* 18. §. 1. *l.* 22. §. 2. *l.* 58. § 5. *ad Trebell* la Roche, Aut. Desp. n. 9. ℣. 4°. De même par l'ascendant, *dict. l.* 8. §. 11. Bart. & autres, Desp. *eod.* & par les petits-fils, quand le pere est vivant, *dict.* §. 11. Ferrer. Fab. Desp. *eod.* Mais quoique la loi 18. §. 1. la loi 22. §. 2. & la loi 58. §. 5. disent généralement que les fruits que l'héritier a perçus avant l'événement du fidéicommis, sont imputés en la quarte, les enfans en premier dégré chargés de fidéicommis, ne précomptent pas ces fruits en leur Trébellianique, *leg.* 6. *C. ad Trebell.* Bart. Peregrin. Bereng. Petr. Greg. Graff. Fach. Pap. Ranch. Fab. Desp. n. 9. ℣. 4°. contre Henrys & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 8. ni le petit-fils dont le pere est mort avant l'ayeul testateur, Barry, Duranti, Mayn. Ferrer. Automn. la Roche, Desp. *eod.* Carond. liv. 7. rép. 159. contre Henr. & Bret *eod. Secus*, si le testateur a ordonné cette imputation, *leg.* 6. *C ad Trebell.* car il peut defendre en entier la détraction de la Trébellianique, *v. supr.* sect. 2. n. 11, & comme l'héritier grevé, n'est obligé

d'imputer les frais de sa quarte, en sa Trébellianique, *l.* 15. §. 6. *ad falc.* il faut six ans huit mois de jouissance pour remplir la quarte; & une plus longue jouissance ne remplit que de la quarte, & n'est sujette à restitution, ni à compensation avec les réparations, Bret. *eod. v.* Desp. p. 350. col. 2.

13 Héritier grevé n'est tenu d'imputer en sa quarte, ce qui est déperi de l'hérédité sans sa faute, *l.* 58. §. 6. *ad Trebell.* mais la quarte est diminuée, à proportion de ce que l'herédité est diminuée, *dict.* §. 6. *v. supr.* n. 6.

Ni ce qu'il a reçu d'ailleurs que par testament, s'il n'appert d'une contraire volonté du défunt, Graff. Ranch. ainsi il n'impute ce qu'il a gagné par pacte ou statut par le prédécès du défunt, Graff. Ni la fille, la dot que son pere lui avoit donnée entre-vifs, Graff. Desp. n. 9. *in fin.*

QUARTE FALCIDIE.

V. Desp. tom. 2. page 351.

N'a lieu en Pays coutumier, Bacq. Desp. page 358. n. 7.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Qui la peut distraire.*
SECT. II. *Sur quoi, quand, & comment se prend.*
SECT. III. *Ce qui s'impute sur la falcidie.*

SECTION I.

Qui la peut distraire.

1. Tout héritier testamentaire, ou *ab intestat*, bien qu'il ait des co-héritiers qui aient le quart de l'hérédité déchargé de legs, *l.* 77. *ad falc.* §. 1. *Inst. de leg. falc. Etenim in singulis heredibus ratio legis falcidiæ ponenda est*, *dict.* §. 1. Desp. n. 2.

2. Héritier ne prend légitime & falcidie en même-tems, Cuj. Ar. 1 Mars 1659. Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 56. contre Mantic. & autres, *v.* Desp. n. 3 & 4. & contre Henr. lui-même, tom. 1. liv. 5. qu. 50. mais *v.* Ord. d'Août 1735. art. 57 58 & 59. *verb.* Testament.

3. Il peut prendre falcidie & trébellianique, quand les distractions se font en divers tems: Ex. Quand l'héritier surcharché de legs, est en outre chargé de fidéicommis à jour certain ou sous condition, Fernand. *v.* Desp. page 352. n. 4. mais *v.* lesdits art. de l'Ordonnance.

4. Si l'héritier institué en premier dégré n'a distrait la falcidie & n'y a renoncé, son héritier ou successeur la peut distraire, *l.* 10. *cod. ad falc.* même le fisc, *l* 3 §. *ult. ad Trebell.* Desp. n. 5.

5. Le fidéicommissaire universel auquel l'héritier a été contraint de rendre l'hérédité, peut distraire la falcidie des legs que l'héritier pouvoit distraire, *l.* 63. §. 11. *ad Trebell.* Desp. n. 5. *v. infr.* n. 10.

6. Le co-héritier substitué à son co-héritier, ayant recueilli la substitution, peut distraire la falcidie des legs dont son co-héritier avoit été chargé, *l.* 87. §. 4 5 6 7 & 8. *ad leg. falc.* Desp. n. 5.

7. Celui à qui la falcidie est due, la peut demander dans trente ans après la mort du testateur, *l.* 58. *ad falc.* Desp. n. 6.

8. Du testament qui contient substitution pupillaire, on ne distrait qu'une falcidie, *l.* 11. §. 5. *ad leg. falc. l.* 1. §. 1. *si cui plusq. per leg. falc.* En mêlant le legs dont le pupille est chargé, avec ceux dont le substitué est chargé, *dict.* §. 1. Desp. n. 7.

9. Celui qui s'est abstenu, ou a répudié l'hérédité, ne distrait cette quarte, *Inst de leg. falc. in princ.* & §. 5. *Inst. de fideic. hered.* de même s'il a été forcé par le Juge de l'accepter, *l.* 14. §. 4. *ad Trebell.*

10. Fidéicommissaire universel auquel l'hérédité a été restituée, en vertu du Trébellien, ne peut distraire la falcidie, *l.* 47. §. 1. *ad falc. Secùs*, quand l'héritier en premier dégré, n'ayant pas voulu accepter l'hérédité pour la croire onereuse, a été contraint par le Juge de l'accepter, & rendre au fidéicommissaire universel, *l.* 3. *ad Trebell.* parce qu'en ce cas toute l'hérédité est transférée au fidéicommissaire, qui tient lieu de premier héritier, §. 6 & 7. *Inst. de fideic. hered.* ou quand le premier héritier ne l'a distraite, afin qu'elle profitât au fidéicommissaire, *l.* 1. §. 19. *ad Trebell.* En outre, fidéicommissaire universel distrait de la somme qu'il est chargé de rendre, à proportion de ce que l'héritier a distrait de l'entier fidéicommis, *l.* 63. §. 12. *ad Trebell.* parce que toutes les portions du fidéicommis sont diminuées par la diminution du tout, Bart. Desp. n. 8.

11. Légataire chargé de fidéicommis ne peut distraire la falcidie, *l.* 47. §. 1. *ad falc.* mais il en peut diminuer à proportion de ce qui a été diminué du legs, *l.* 32. §. 4. *ad falc.* sinon que le fidéicommis dont le légataire est chargé soit pour alimens, & que ce qui reste du legs au légataire, soit suffisant pour payer les alimens, auquel cas il les doit payer tous entiers, *l.* 77. §. 1. *de leg.* 2. *l.* 21. §. 1. *de ann. leg. l.* 25. §. 1. *ad falc.* De même quand il est chargé de fidéicommis de toute la même chose qui lui a été léguée, il la doit rendre telle qu'il l'a reçue, bien que l'héritier pour sa falcidie, la lui ait diminuée, *l.* 97. *de leg.* 1. *dict. l.* 77. §. 1. *de leg.* 2. Desp. n. 9.

12. Héritier institué en certaine chose particuliere, ne distrait cette quarte, Graff. Desp. n. 10. ni le donataire à cause de mort: seulement si la donation à cause de mort a été diminué par la falcidie, le fidéicommis, dont le donataire est chargé, sera aussi diminué, *l.* 77. §. 1. *de leg.* 2. Desp. n. 11.

13. Héritier universel qui a renoncé à l'hérédité, ne peut pretendre cette quarte, *v. supr n.* 9. ni s'il a renoncé à prendre cette quarte, soit expressément, *l.* 71. *ad falc.* ou tacitement en

payant les legs entiers, sachant qu'ils surpassoient les trois quarts de l'hérédité, *Nov.* 1. *cap.* 3. §. *sed neque*, & *Auth. sed cum testator, cod. ad leg. falc.* ou promettant de les payer entiers, *l.* 46. *ad falc. l. ult. cod. eod.* parce qu'il est censé avoir fait ce paiement ou promesse, *quo pleniorem fidem restituendæ portionis exhiberet*, *l.* 1. *cod. ad falc. & ut voluntatem testatoris sequeretur*, *l. ult. cod. eod.* ainsi il ne peut répéter ce qu'il a payé, *dict. l.* 1. *dict. l ult.* même pour avoir payé quelques legs entiers, il est censé avoir renoncé à cette quarte, & doit payer les autres sans détraction, *Nov.* 1. *cap.* 3. *& Auth. sed cum testator. cod. ad falc. cont. l.* 6. §. *ult. eod. & l.* 15. §. 2. *ff. eod.* s'il n'est descendant du défunt, Cuj. *ad dict. cap.* 3. cependant l'héritier qui a payé les legs par erreur de fait sur les forces de la succession, croyant que sa quarte lui resteroit, la peut répéter, *l.* 2. §. 11. *ad falc. dict. cap.* 3. *& dict. Auth. Secus*, s'il n'y a qu'erreur de droit, *l.* 9. *cod. ad falc.* Desp. n. 11.

14. L'héritier ne la peut distraire si le testateur l'a défendu, *Nov.* 1. *cap.* 2. *contr. l.* 15. §. 1. *& l.* 27. *ad falc.* soit par codicilles ou testament, *Nov.* 1. *cap.* 4. expressément ou tacitement: Ex. Si le testateur lui a ordonné de payer les legs sans aucune diminution, Mantic. Graff. ou entiérement, Mant. Graff. Cuj. ou dit que les légataires prendroient les choses léguées par leurs mains, Bouvot. ou de plein droit, Guyp. Graff. ou a défendu d aliéner la chose léguée, afin qu'elle demeurât aux successeurs du légataire, *Nov.* 119. *cap. ult. Auth. sed & in eâ re*, *cod. ad falc.* & quand le testateur lui a fait un legs, afin qu'il payât entierement les legs, ou fidéicommis, il n'aura pas le legs, s'il veut user de la falcidie, *l.* 75. *ad falc.* Desp. n. 13. Prohibition de faire inventaire, emporte prohibition de distraire la falcidie, Ar. 19 Janvier 1669. Soëf. tom. 2. cent. 4. ch. 30. *v.* sur ledit Ar. Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 56. qui le critique fort.

15. Héritier qui n'a fait inventaire, ne peut distraire la falcidie, *Nov.* 1. *cap.* 2. §. *ult. & Auth. sed cum testator. cod. ad falc.* Cuj. Carond. & autres, Desp. n. 15. Bret. tom. 2. liv. 6. qu. 56. *v.* Quarte Trébell. sect. 1. n. 4 ni quand l'inventaire qu'il a fait n'est en bonne forme, *dict.* §. *ult. & dict. Auth* & si l'héritier n'a fait inventaire, le substitué le peut faire en son nom & prendre la falcidie, Graff. Desp. n. 15.

16. Héritier ne peut prendre la falcidie du legs qu'il a tâché d'anéantir, *l.* 59. *ad falc.* ni de la chose qu'il avoit soustraite de l'hérédité, *l.* 24 *ad falc. l.* 6. *de his qu ut indig.* mais le fisc n'en profitera point, *v.* Indignité, n. 9. *contre dict. l.* 6. *eod.*

SECTION II.

Sur quoi, quand, & comment se prend.

V. Desp. tome 2. page 355. & suiv.

1. Falcidie, qui est la quatrieme partie des biens de l'hérédité, §. 1. *Inst. de leg. falc.* se prend eu égard à la valeur des biens au tems du décès, & non à ce qui est arrivé depuis, soit diminution, soit augmentation, *l.* 30. *l.* 73. *ad falc.* §. 4. *Inst. de leg. falc.* suivant une estimation juste, *l.* 42. *eod. l.* 63. *eod.* Desp. n. 2.

2. Se distrait des legs, quand ils surpassent les neuf onces, §. 1. *Inst. de falc.* quoique faits pour alimens, *l.* 89. *ad falc.* ou en faveur du Prince, *l.* 4. *cod. eod.* ou des co-héritiers, *l.* 17. *cod. eod.* ou d'une Communauté, *l.* 1. *ff.* 5. *ff. eod.* ou du pere du défunt, *l.* 58. *eod.* ou pour chose due, eu égard au profit que le créancier en reçoit, *l.* 1. §. 10. *eod.* ou des legs destinés aux œuvres publiques, *l.* 6. §. 1. *cod. eod.* soit que le legs soit d'une chose propre du testateur ou d'autrui, *dict. l.* 1. §. 6. *ff. eod.* d'un corps certain ou incertain, *dict. l.* 1. §. 7. des choses consistant en nombre, poids, ou mesure, *dict.* §. 7. d'un droit commun d'usufruit, *dict.* §. 7. *&* 9. ou d'une dette, *dict.* §. 7. de la libération léguée au débiteur, *l.* 15. *ff. eod.* Desp. n. 3.

3. Se distrait de legs des choses indivisibles, comme servitudes, & on en fait l'estimation, *l.* 80. §. 1. *ad falc.* Desp. *eod.*

4. Se distrait des fideicommis particuliers, s'ils surpassent les neuf onces, §. 5. *de fideic. hered.* Sim. de Praet. Mantic. Graff. Expill. Desp. n. 3. contre Fach. *l.* 5. *cap.* 12. laissés par testament ou *ab intestat*, *l.* 18. *ad falc.* des institutions particulieres, Bartol. Mantic. Graff. Desp. *eod.* des donations à cause de mort, *l.* 77. §. 1. *de leg.* 1. *l.* 5. *l.* 18. *cod. ad falc. l.* 1. *cod. de donat. caus. mort.* quoique faites par contrat, Fab. Desp. *eod.* des donations entre-vifs confirmées par mort, *l.* 11. *cod. ad falc. v.* Desp. n. 3. c'est-à-dire, par testament ou codicille; *Secùs*, si elles sont confirmées par la seule mort & silence du donateur, *v.* Desp. n. 8. *v.* Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 11.

5. Se distrait de chacun des legs ou fideicommis à proportion de leur valeur, *l.* 80. *de leg.* 1. *l.* 2. *l.* 6. §. 1. *cod. eod.* & quand diverses choses sont léguées à un même légataire, on prend cette quarte sur une seule, tant pour elle que pour les autres, *l.* 53. *ad leg. falc.* Desp. n. 4.

6. Quand le testateur a défendu de la distraire de certain legs, elle se prend entiere des autres, & n'est diminuée pour cela, Bartol. Ferrer. Desp. n. 5. contre Mantic.

7. Quand il y a des legs laissés sous des conditions qui peuvent défaillir, les légataires purs & simples ne peuvent toucher qu'en donnant caution, *l.* 1. §. 7. *si cui plusqu. per falcid.* & après l'événement de ces conditions, les légataires de legs conditionnels entrent au paiement de la falcidie, eu égard à la valeur de leurs legs, & des fruits qu'ils en ont reçus, *l.* 88 §. *ult. ad falc.* Ils sont même tenus de donner cette caution, quand ils sauroient reçu leur legs, *l.* 3. §. 5. *si cui*

plusqu. per falcid. sinon ils leur peuvent être ôtés, *dict. l.* 3. §. *ult.* & si les legs sont dépéris en leurs mains sans leur dol, ils sont déchargés envers l'héritier, *l.* 1 & 2. *eod. Secùs*, si c'est par leur dol, *l.* 3. *eod.* mais le légataire d'alimens de peu de valeur, n'est tenu de donner cette caution, *dict. l.* 3. §. 3. ni celui qui pour sa pauvreté n'en peut trouver, *l.* 6. *eod.* Desp. n. 6.

8. Legs viager ou d'usufruit doit être estimé au prix qu'il pourroit être vendu lors du décès du testateur, *l.* 55. *ad falc. l.* 3. §. 2. *si cui plusqu. per falc.* on l'estime, comme si le légataire âgé moins de trente ans, devoit encore vivre trente ans, & celui qui passe trente ans, comme s'il devoit parvenir à soixante, *l.* 68. *ad folc.* & s'il a passé soixante ans, on doit au moins estimer que ce legs durera cinq ans, *dict. l.* 68. Desp. n. 6. *v.* Dettes, sect. 2. n. 8.

9. Ne se distrait de ce qui a été donné entre-vifs irrévocablement, quoique par un homme à l'article de la mort, *l.* 42. §. 7. *de donat. mort. caus.* & que le donateur ait dit qu'il la faisoit à cause de mort à condition de ne pouvoir jamais être révoquée, *l.* 27. *eod.* Desp. n. 7. ni des donations entre-vifs confirmées par la seule mort & silence, *v. supr.* n. 4. & sect. 3. n. 6.

10. Ne se prend qu'après que les dettes & frais funéraires ont été distraits, §. *ult. Inst. de leg. falc.* & la légitime comme dette naturelle *l.* 7. *de bon. damnat.* même ce qui est dû par le défunt à l'héritier, *l.* 15. §. 3. *l.* 87. §. 2. *ad falc. l.* 6 7. & 14. *cod. eod.* Desp. n. 9. & 10.

11. Ne se prend sur les legs pieux, *Nov.* 131. *cap.* 12. Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 56. & qu. 30. *eod.* il rapp. Ar. 16 Mars 1700, qui a jugé qu'ils ne font pas même sujets à réduction, quoique les biens ne soient suffisans pour payer tous les legs ainsi il se fait distraction de ces legs comme des dettes avant la falcidie; *v.* les Auteurs cités par Desp. n. 15. mais *v.* l'Ordon. d'Août 1735. art. 78. *verb.* Testament.

SECTION III.

Ce qui s'impute sur la falcidie.

V. Desp. tom. 2. pag. 359. n. 16.

1. Tout ce que l'héritier a reçu du défunt à titre héréditaire, *l.* 9. *ad folcid.* y compris les fruits pendans lors de la mort du testateur, *l.* 9. *eod.* & ceux qu'il a perçus des choses léguées, soit purement, ou sous condition, *l.* 15. §. 6. *l.* 88. §. 3. *eod.*

2. Il n'impute les fruits de sa quarte depuis le décès du testateur, *dict. l.* 15. §. 6. & *dict. l.* 88. §. 3. ni ce qu'il a reçu, soit à titre de legs, *l.* 91. *ad falc.* soit à titre de fideicommis, *l.* 29. *dict. l.* 91. *eod.* ainsi le prelegs est imputé, pour ce que l'héritier prend pour droit héréditaire; c'est pourquoi il faut considérer s'il a sa quarte *hereditario jure* ou *legatorum nomine*: *Nam falcidia hereditario jure habenda est*, *l.* 74. *ad leg. falc. v.* Desp. n. 16. *v.* Fach. *l.* 5. *cap.* 15 & 16.

3. S'ils imputent les legs qui deviennent caducs ès mains de l'héritier, *l.* 50 *l.* 51. *l.* 52. §. 1. *ad falc.* parce qu'ils lui appartiennent *jure hereditario*, *l.* 76. §. 1. *eod.*

4. L'héritier en faveur duquel le défunt étoit chargé de fideicommis, le distrait & prend la falcidie du restant, *l.* 8. *cod. ad folc. Bona intelliguntur cujusque, quæ deducto ære alieno supersunt*, *l.* 39. §. 1. *de verb. sign.* quoique le testateur ne fût pas précisément chargé de lui rendre l'hérédité; mais qu'il l'ait choisi entre plusieurs desquels il avoit l'élection: *Non enim facultas necessariæ electionis, propriæ liberalitatis beneficium est*, *l.* 67. §. 1. *de leg.* 2.

5. L'espérance d'une substitution faite par le défunt au profit de l'héritier surchargé de legs, ne s'impute, *l.* 10. *ad falc.*

6. Ni la donation entre-vifs faite à l'héritier, Ar. 13 Juillet 1643. J. *Aud. v. supr.* sect. 2. n. 4 & 9.

QUERELLE D'INOFFICIOSITÉ.

Elle n'a lieu en Pays coutumier, ni même en Pays de Droit écrit.

V. Légitime, *v.* Testament, art. 49 & suiv. de l'Ordon. sect. 4. dist. 6 7 & 8.

V. Ric. des don. part. 3. n. 843. & suiv.

Le moyen de nullité fondé sur la prétérition est absolu, & peut être opposé contre le testament de la mere, même par ceux des enfans qu'elle a rappellés dans son testament, quand même l'enfant prétérit ne s'en plaindroit pas, & qu'il en consentiroit l'exécution, Ar. 11 Juillet 1745. confirmatif de Sentence de S. Etienne en Forès.

QUESTIONS MIXTES.

V. Statut.

QUINT.

SECTION I.

Du quint des puînés.

V. Ainé.

1. Les quatre quints attribués aux aînés dans les Coutumes de Picardie, s'entendent des Fiefs propres d'ancienneté, & non des Fiefs acquis, dont le pere peut faire partage égal par testament, Ar Janv. 1653. J. *Aud.*

2. En Vermandois, les trois ans accordés à l'aîné majeur pour racheter le quint des puînés, courent du jour du décès du pere, Ar. 20 Déc. 1638. Bardet. tom. 2 liv. 7. ch. 47.

3. Dans la Coutume de Noyon, qui, art. 2. fait succeder l'aîné noble à tous les Fiefs, à la charge du quint à vie à ses puînés, les enfans des puînés ne peuvent prétendre ce quint à vie dans la

la succession de leur ayeul, Ar. 13 Mars 1700. parce que les enfans des puînés n'ont pour eux ni la cause, ni les termes de la disposition du quint à vie. *Nota*, dans l'espece de l'Arrêt la mere puînée prédécédée avoit été dotée, Aug. tom. 1. art. 10.

4. Fille dotée & qui n'a renoncé, exclut le fils de l'aîné de la part du quint héréditaire d'un puîné décédé sans enfans, & sans avoir disposé, Ar. 10 Février 1653. sur Peronne, 175. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch 9.

SECTION II.

Du quint en vente de Fief.

V. Lods, *v.* Paris 33.

1. Le quint denier du prix en vente de Fief, qui se paye au Seigneur du Fief dominant par l'acquéreur, est de droit le plus commun & ordinaire dans la France coutumiere. Mais il faut consulter Chaque Coutume. Il y en a où le quint & requint sont dus. Le requint est le quint du quint.

2. Les droit de quint & requint se payent par l'acquéreur dans les Coutumes qui n'obligent pas le vendeur; & dans celles qui obligent le vendeur à les payer, l'acquéreur en est tenu, quand au contrat de vente est portée la clause *francs deniers au vendeur*.

Mais dans les Coutumes qui obligent le vendeur à payer les droits, cela n'a point lieu dans les adjudications par décret forcé, c'est toujours l'adjudicataire qui les doit. Du Moul. sur Senlis 235.

SECTION III.

De la réserve des quatre quints.

V. Réserves coutumieres.

QUITTANCE.

V. Reserve.

Quittance générale au bas d'un mémoire ou d'un compte, se restraint à ce qui est compris, *l.* 47. §. 1. *de pactis. Licet omnes cautiones ex quocumque contractu, vanæ, & pro Ca cellato, ut haberetur, cautum sit; tantùm ratio accepti, atque expensi esse computata, cæteras obligationes manere in suâ causâ dict.* §. 1.

QUOTITÉ.

V. Cens, *v.* Dime.

R

RACHAT.

V. Relief, *v.* Rentes.

RAPPEL.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Du rappel dans le cas de l'exclusion des filles dotées.*

Seconde Partie.

SECT. II. *Du rappel dans le cas de la renonciation expresse des filles dotées hors les Coutumes d'exclusion.*

SECT. III. *Du rappel pour réparer le défaut de représentation.*

SECT. IV. *Du rappel ou révocation en cas d'exhérédation.*

SECTION I.

Du rappel dans le cas de l'exclusion des filles dotées.

V. Exclusion, *v.* le Br. des Succ. liv. 3. ch. 10. sect. 1. & suiv. *v.* Ren. des Propres, ch 2. sect. 8. n. 17. & suiv.

1. RAPPEL n'est permis qu'à ceux qui sont obligés de doter, comme pere, mere, ayeul & ayeule; cependant Auvergn. ch. 12. art. 28. permet au frere de rappeller sa sœur qu'il a dotée; & Maine 558. ne permet le rappel, ni l'exclusion à la mere, le Pr. n. 3. Mol. sur Maine 558.

2. Quand les pere & mere ont doté, rappel fait par l'un seulement, n'a lieu que pour sa succession, pas même pour celle des freres, dans les Coutumes qui en excluent, comme Bourbonn. 305. 311. Cependant dans quelques Coutumes la fille ne reste exclue de la succession des freres, que pour les biens du côté de celui qui n'a rappellé, *v.* Auvergn. ch. 12. art. 33. le Br. n. 4.

3. Dans les Coutumes qui n'excluent que la fille dotée par le pere, *v.* D'Argent, sur Bret. 224. gl. 5. n. 4. *v.* Mol. sur Maine 258. la mere ne peut rappeller, le Br. n. 4.

4. Bourbonn. 311. veut que la réserve ou le rappel de la fille dotée, soit faite par le contrat de son premier mariage, faute de quoi la fille ne laisse pas d'être capable de legs par testament, & non par un simple acte, parce qu'en ce cas le rappel ne vaut que *per modum legati* Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 7. sur Auvergn. Brod. R. 9. le Br. n. 5. Mol. sur Maine 558. Chop. *de privil. rust. lib.* 3. *cap.* 7. *n.* & *seq. v.* la Marche 541. *v. infr.* n. 10.

5. Dans les Coutumes qui ne requierent cette réserve de rappel dans le premier contrat de mariage de la fille, il peut être fait par un simple acte, parce que l'exclusion coutumiere n'est principalement établie que sur une présomption de la volonté du pere, qui se détruit par une simple déclaration contraire, Coq. qu. 119. & ce qui est exprès, prévaut à ce qui est présumé, Bartol. *ad. l.* 39. §. 1. *de vulg. & pupill. subst.* & peut être fait *sine præsentiâ, scientiâ, vel acceptione patris quæ vocatur*, Mol. sur Blois 139 mais est toujours irrévocable, comme celui par testament, *quia in omnibus quæ concernunt futuram alicujus successionem, consensus & voluntas ejusdem mutabilis est & ambulatoria usque ad mortem*, Mol.

RAPPEL. *eod.* & fur Par. 5. 13. *gl.* 1. *n.* 53. & fait par contrat de mariage, est irrévocable, le Br. n. 5.

6 Dans les Coutumes qui imposent la nécessité de la réserve par le premier contrat de mariage de la fille, le rappel même à la fucceffion peut être fait par un fecond contrat de mariage, ou tout autre acte poftérieur, pourvu que ce foit du consentement des freres, *v.* Bourb. 311. Auverg. ch. 12. art. 29 la Marche 241. & en Auverg. art. 29. le consentement des freres n'eft nécessaire pour le rappel *per modum legati*, le Br n. 6. mais le consentement des mineurs eft fujet à restitution, *Secùs*, à l'égard des majeurs, Mol. fur Orl. 149. fes héritiers font même obligés d'entretenir le rappel de fon consentement, Mol. fur Montargs ch. 15. art 8

7 Si la Coutume d'exclufion permet de rappeller la fille par fon premier contrat de mariage, & fes descendans, & qu'il n'y ait que la fille de réservée & rappellée, & qu'elle prédécéde, fes enfans profiteront du rappel, parce que les conventions par contrat de mariage, font transmifes aux enfans, Auverg. ch. 14. art. 17 & 40. Mol. fur led. art. 17. & ftipulant pour nous, nous fommes censés ftipuler pour nos héritiers, *l.* 9. *de probat.* le Br. n. 7. contre l'Ar. 28 Avril 1635. fur Auverg. chap. 12. art 27. rap. par Henr. tome 2. liv. 6. qu. 20. auquel il a de la peine à fe rendre.

8. Pere donnant en avancement d'hoirie, eft censé faire cette réserve, le Pr. cent. 1. ch. 36.

9. Dans les Coutumes d'exclufion, tant des fucceffions directes, que collatérales, le pere faifant renoncer expreffement aux directes, la fille ne demeure exclufe des collatérales, parce que fi le pere l'avoit entendu, il l'auroit exprimé, *inclufio unius eft exclufio alterius*, Bafmaifon fur Auverg ch. 12. art. 25. Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 24. le Br n. 8 *v.* Bret. fur Henr. *eod.*

10. Dans les Coutumes d'exclufion où le rappel ne peut être fait, s'il n'eft réservé par le premier contrat de mariage, le rappel poftérieur n'a d'effet que *per modum legati*, Bourb. 311. la Marche 242. Auverg. ch. 12. art. 19. 30. le Br. n. 9. *v. fupr.* n. 4 cependant Coq fur Nivern ch. 23. art. 24. eftime que cet article n'ajoutant pas, comme les précédentes Coutumes, que l'on ne pourra faire que de fimples legs par un acte poftérieur, le rappel y a lieu *per modum fucceffionis*, à moins que le frere n'ait contribué du fien à la dot de fa sœur; ce qui eft jufte, Tiraq. le Br. n. 10 contre Ren. n. 22. qui prétend indéfiniment que dans les Coutumes d'exclufion, le rappel ne fe fait que *per modum legatis*.

11. Tel rappel ou réserve par le premier contrat de mariage, eft irrévocable, Bougu er. S 11. Brod. R. 9 Même fuivant Anjou 245. le pere ne peut rien faire au préjudice de ce rappel, le Br. n. 11. *v.* Mol fur Anj. 245. mais, *v.* la note fur le Br. fous ce n. 11.

SECTION II.

Du rappel dans le cas de la renonciation expreffe des filles dotées hors les Coutumes d'exclufion.

V. Renonciation, *v* le Br. des fucc. liv. 2. ch. 10. fect. 2. *v.* Ren. des propres, ch. 2. fect. 8. n. 7. & fuiv.

1. La femme n'a befoin de l'autorifation de fon mari pour le rappel, quand ce feroit par acte, la fille préfente & acceptante, parce que cela concerne la future fucceffion, le Br. n. 1. *v. fupr.* fect. 1. n. 5. *Secùs*, dans les Coutumes où il faut que la femme foit autorifée pour tefter, *v.* Autorifation, fect. 2. n. 22.

2. Consentement des freres eft nécessaire, le Br. n. 3. & liv. 3. ch. 8. fect. 1. n. 50. Eftamp. 114. Poitou, 221. quand même la fille auroit expreffément dirigé fa renonciation au profit de fes freres, & qu'il l'auroit acceptée, le Br. n. 5. contre Conftant fur Poitou 221. quand même la renonciation feroit faite, avec claufe de ceffion & tranfport, le Br. liv. 3. ch. 8. fect. 1. n. 50 mais freres, en faveur de qui la renonciation a été faite, ne peuvent faire ce rappel à la fucceffion du pere de fon vivant fans fon consentement, cependant peuvent rappeller à leur propre fucceffion, fans la participation du pere, le Br. *eod.*

Rappel à la fucceffion directe, emporte rappel à la collatérale, le Br. *eod.* n. 51. fe peut faire pour certain genre de biens, ou pour certaine fomme, le Br. *eod.* n. 55.

3. Fille rappellée vient *per modum fucceffionis*, Berry, tit. 19. art. 35. le Br. n. 7 & 9. contre Ren. n. 8. & fuiv. qui convient cependant, n. 16. que les pere & mere lui peuvent faire donation entre-vifs, *v.* le Br. *loc. cit.* & n. 11. qui le réfute & répond à l'Arrêt du 12 Mai 1574. & autres autorités par lui oppofées, *v.* Exclufion, fect. 3. n. 1. Renonçante peut être rappellée par fimple acte, Arrêt 18 Février 1634. en la Coutume de Blois, Brodeau R. 9. ou par teftament, même en l'abfence de la fille, Mol. fur Blois, 139. le Br. liv. 3. ch. 8. fect. 1. n. 49. & dit *eod.* liv. 3. ch 10. fect. 1. n. 7. qu'il faut une déclaration pardevant Notaire; mais rien n'empêche qu'une déclaration fous fignature privée ne foit bonne, fauf à n'avoir de date qu'au jour du décès de celui qui l'a faite, *v. fupr.* fect. 1. n 5.

4. Quoique, fuivant Anjou 245. & Maine 161. quand le pere a marié fon fils comme principal héritier, il ne puiffe difpofer au préjudice de cette inftitution; néanmoins le rappel de la fille eft bon, parce qu'il a effet rétroactif, & les parens de la bru l'ont dû prévoir, Mol. fur Anjou 245. le Br. n. 8.

5. Rappel hors contrat de mariage eft révocable, même par donation entre-vifs, parce

qu'il concerne la succession future, Ar. 4 Avril 1616. Brod. R. 9. n. 14. v. *supr.* sect. 1. n. 5. le Br. n. 15. & liv. 3. ch. 3. sect. 1. n. 56. contre Constant sur Poitou 221.

SECTION III.

Du rappel pour réparer le défaut de représentation.

V. Représentation sect. 3. v. le Br. des succ. liv. 3. ch. 10. sect. 3. Ren. des propr. ch. 2. sect. 8. n. 25. & suiv. Louet & Brod. R. 9.

1. Le rappel *intrà terminos iuris*, dans les Coutumes qui s'écartent du Droit commun, vaut *per modum successionis*; même dans les Coutumes qui n'admettent représentation en collatérale, Ar. 9 Juin 1687. pour Meaux, *J. Pal.* contre Ren. n. 38. Ar. Noël 1614. pour Senlis, Morn. part. 6. ch. 80. Auz. liv. 2. ch. 1. Peut être fait par toute sorte d'actes, quand même le défaut de formalités les rendroit nuls, pourvu que l'on ne puisse pas douter de la volonté de celui qui a rappellé, Pontan. sur Blois 139. le Br. n. 2.

2. *Extrà terminos juris*, ne vaut que *per modum legati*. Mol. sur Lepvroux 6. le Br. n. 16. Ar. 24 Janvier 1665. sur Vitry, *J. Aud.* Soef. tom. 2. cent. 3. ch. 40. Il faut un testament, le Br. n. 3.

3. Le consentement des intéressés n'est nécessaire pour ce rappel, Blois 139. le Br. n. 4. *Secus*, Montarg. ch. 15. art. 8. mais de cette Coutume la présence des intéressés est suffisante, n'est même nécessaire que pour faire venir à la succession, non pour recevoir legs, Brod. P. 24. le Br. n. 6.

4. Le rappel *intrà terminos juris*, ou la réserve en directe, faite par le contrat de mariage de l'un des enfans, au profit des enfans qui naîtront du mariage, dans les Coutumes qui excluent toute représentation, profite aux enfant d'un autre fils; & à plus forte raison le rappel fait au profit de l'un des petits enfans, profite à tous les enfans de la même cellule, & est communicable d'une cellule à un autre, à cause de l'égalité, Blois 140. Senlis 139. *Secus*, en collatérale, à moins que l'on puisse présumer que celui qui a fait le rappel, a incliné pour l'égalité, & dans le doute il faut décider pour la communication, le Br. n. 9. & suiv.

5. Les arrier-neveux viennent *per modum successionis*, quand le rappel est fait par leur contrat de mariage, parce que c'est une institution contractuelle, & la succession se partage par souches, Ar. 6 Mars 1650. *J. Aud.* Soef. tome 2. cent. 2. ch. 13. le Br. n. 18.

6. Rappellé *extrà terminos juris*, doit être considéré comme légataire de la part afférente qu'il auroit eue, s'il avoit été dans le degré supérieur; & quand il y a des héritiers & un légataire universel, cette part afférente se doit prendre sur le legs universel; mais entre les héritiers & tel rappellé, cette part afférente ne sauroit blesser les reserves coutumieres, le Br. n. 19.

SECTION IV.

Du rappel, ou révocation en cas d'exhérédation.

V. Exhérédation, v. Ren. des propr. ch. 2. sect. 8. n. 23.

RAPPORT D'EXPERT.

V. Expert.

RAPPORT A SUCCESSION.

V. Offices.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Observations préliminaires sur le rapport.

V. Incompatibilité, v. le Br. des succ. liv. 3 ch. 6. sect. 2. v. Dupin. observ. sur Anjou, art. 260. 261. v. Dupless. sur Par. des succ. liv. 1. ch. 3. sect. 2.

1. En Pays de Droit écrit, la défense du rapport doit être expresse, *Nov.* 18. *cap.* 6. *Auth. ex testam. C. de collation.* v. Incompatibilité, n. 1.

2. Nivern. ch. 27. art. 11. Berry, tit. 19. art. 42. Bourb. 318. Poitou & autres permettent la défense du rapport & les préciegs.

3. Tours, Anjou, Maine, Lodun, Reims, ordonnent le rapport même en renonçant, & sont Coutumes d'égalité même en collatérale; de même Chauny 47. Dans toutes ces Coutumes, le rapport est limité à ce qui est donné aux enfans des freres, & ne s'étend à leurs petits-fils, Ar. 5. Avril 1557. sur Maine 278. le Br. sect. 2. n. 44. v. *infr.* sect. 2. n. 17. v. Incompatibilité, n. 11.

Mais Vitry est d'égalité en directe, non en collatérale, Ar. de Réglem. 4 Juillet 1729. sur les concl. de M. d'Aguesseau, Avoc. Gen. plaidant Mes. Julien de Prunay & le Roi.

4. Suivant Paris, 303. Laon, 94. & autres, rapport ne peut être défendu entre enfans venant à la succession.

5. Ar. 19 Janvier 1684. *J. Aud.* tome 4. liv. 8. ch 25. juge sur Meaux, 11 & 14. que donataire entre-vifs hors contrat de mariage, par

RAPPORT A SUCCES. pere & mere, eſt tenu de rapporter en venant à la ſucceſſion.

6. Suivant Amiens, 93. quand tous les enfans ont été mariés, quoiqu'inégalement avantagés, il n'y a rapport entr'eux; & par Arrêt du 15 Fév. 1650 *J. Aud* juge dans cette Coutume, que le rapport ſe doit faire en eſpece, & non en moins prenant, quand la choſe eſt en nature.

7. Il n'y a que les deſcendans en ligne directe qui ſoient ſujets au rapport, la Nov. 18. ch. 6. & la Loi 7. *cod. de collat.* ne parlent que d'eux, Dr. comm. Mol. ſur Bourb. 313. le Br. ſect. 2. n. 13 & ſuiv. *v.* Incompatibilité.

8. Le pere n'eſt point obligé de doter une ſeconde fois ſa fille, & elle n'eſt recevable à rapporter l'action contre ſon mari mort inſolvable, même quoique mineure; la Nov. 97. ch. 6. n'a lieu en Pays de Droit écrit du reſſort de la Cour, Ar. 30 Avril 1605 *multis contradicentibus*, Louet M. 54. Auz. liv 1. ch. 2. Ric ſur Paris 305. le Pr. cent. 2. ch. 2. Henr. tome 1. liv. 4. qu. 53. Bret. *eod.* contre Coq. ſur Nivern. ch. 23. art. 24. *v. inſr.* ſect 2. n. 7.

Section II.

Qui eſt obligé au rapport, & qui le peut demander.

V. Incompatibilité, *v.* Réſerves coutumieres, ſect. 1. n. 11. *v.* Renonciation, ſect. 3. *v.* le Br. des ſucc. liv. 3 ch. 6. ſect. 2.

1 Quiconque eſt rappellé à la ſucceſſion directe, eſt ſujet à rapport, le Br. n. 1.

2. Héritier bénéficiaire y eſt ſujet, *quia eſt reverà heres*, à l'égard de ſes co-héritiers, Ar. 20 Avril 1682. *J. Pal. J. Aud.* le Br. n. 1. *v.* Héritier, n. 13.

3 Fils venant à ſucceſſion de pere, y doit rapporter le prêt à lui fait par le pere, & quoiqu'il en ait conſtitué rente, il doit rapporter le principal ou moins prendre, & n'eſt reçu à continuer la rente, Ar. 28 Juin 1614. Ric. ſur Par. 304. le Br. n. 3. Brod. R. 13. n. 7.

4. Quand le pere a fait don pendant la continuation de communauté, tant ſur les droits échus qu'à écitoir, l'enfant donataire venant au partage de la communauté continuée, l'excédant du montant des droits échus s'impute ſur la moitié du pere, & le montant des droits échus ſur la part du donataire en la communauté continuée, Ren. de la comm. part. 3. ch. 6. n. 1. & ſuiv

Mais prêt fait pendant la communauté ou continuation, doit être rapporté en entier par l'enfant venant au partage de la communauté, Ar. 1. Mars 1619 *arg. l.* 19. *fam. ercisc.* Brod. R. 13. contre le Br. n 4.

Dans l'eſpece de cet Ar. l'ayeul, durant la continuation de communauté, avoit prêté une ſomme à ſon gendre & à ſa fille; l'ayeul fait inventaire & diſſout la communauté; la fille étant morte, & ſes enfans ayant renoncé à ſa ſucceſſion, il a été créé un curateur à ſa ſucceſſion vacante. Sentence des Requêtes du Palais, du conſentement du curateur, & de deux autres enfans héritiers de l'ayeul, qui juge que l'ayeul reprendra dans le partage de la communauté, ſur les immeubles d'icelle, moitié de la ſomme prêtée à ſon gendre & à ſa fille, & pour le regard de l'autre moitié, que les deux autres enfans reprendront ſur le lot du curateur chacun un tiers, l'autre tiers confus en ſa perſonne. Sur l'appel & intervention des créanciers du gendre & de la fille antérieurs au prêt, Ar confirmatif du 1 Mars 1619. ſur quoi le Br. *loc. cit.* dit que néceſſairement cet Ar. eſt mal rapporté, & que les créanciers étant antérieurs au prêt, devoient être préférés à l'ayeul ſur les immeubles qui reſtoient, ne ſe pouvant pas faire une double imputation, & un double rapport ſur la ſucceſſion de la mere, & de ce que le gendre & la fille devoient, tant à l'ayeul qu'à l'ayeule; mais l'Ar. a bien jugé, il s'agit de deniers tirés de la ſociété, & de la continuation de communauté par le gendre & la fille l'une des aſſociés: Or *in familiæ erciſcundæ judicio, eorum rerum quas ex coheredibus quidam de communibus aſſumpſerunt, vel deteriores fecerunt, ratio eſt habenda, ejuſque rei cæteris indemnitas præſtanda, leg.* 19. *C. fam. erciſc.*

5. Douairier eſt tenu de rapporter, ou moins prendre, Par. 252. Dr. comm. Mol. ſur Senlis 178. Ren. du douaire, ch. 6. n. 5. même aux créanciers du pere, Ren *eod.* n. 6. mais n'eſt tenu de rapporter les dons faits à ſes autres freres qui ſe tiennent à leur don, Ren. *eod.* n. 7. & 8. *v.* Incompatibité, n. 15.

6. Femme qui a renoncé à la communauté d'entr'elle & ſon défunt mari, n'eſt obligée au rapport de la ſomme prêtée par ſon pere à ſon mari, le Br. n. 5. Ar. 1. Août 1586. le Pr. cent. 3. ch. 2. n. 10. Ar. 28 Mars 1589. Louet R. 13. De même, quand la communauté ſubſiſte encore, ſauf à ſes co-héritiers, après le décès de ſon mari, à exiger leurs parts de la dette contre la femme, le Br. n 6. *v.* Imputation. Mais ſi elle accepte la communauté d'entr'elle & ſon mari, elle eſt tenue au rapport de ce qui a été prêté à ſon mari, juſqu'à concurrence de ce qu'elle amende dans la communauté, Ar. 28 Mars 1589. Louet, *eod.* & ſi elle s'étoit obligée au prêt conjointement avec ſon mari, elle ſeroit tenue au rapport pour le tout, même en renonçant à la communauté, Ar. 23 Decembre 1574. Louet, *eod.* le Veſt, Ar. 138. Chen. cent 2. qu. 2. *quia quod fecit pater*, ça été *filiæ non generi contemplatione*, Louet, *loc. cit. v. inſr.* n. 9.

7. Pere donnant une ſomme à ſon gendre & à ſa fille, & la fille étant acceptante avec ſon mari, elle doit rapporter le tout, même en cas de

renonciation à la communauté, parce que quand elle a accepté la donation; elle a su qu'elle en étoit l'principal objet, le Br. n. 11.

Fille dotée d'une somme, dissipée par son mari, n'est pas même reçue à rapporter l'action, Ar. 30 Avril 1605. Louet, R. 54. Chen. cent. 2. qu. 62. soit qu'elle fût alors majeure ou mineure, Brod. *eod.* n. 7. *Secus*, dans les Parlemens de Droit écrit où la fille mariée reste en la puissance de son pere, Expilly, Coq. Chop. Mol. & autres; Brod. *eod.* n. 5. *Secus*, aussi en Pays de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris, & en Pays coutumier où le mariage émancipe, s'il y a eu une trop grande imprudence du pere & s'il a délivré la dot à un gendre notoirement dissipateur; ce qui ne se présume pas tacitement, *quia semper paterna pietas pro liberis consilium capit*, Brod. *eod* n. 7.

8. Si la donation est faite au gendre seul, pour lui demeurer propre, & qu'il y ait des enfans, la femme est obligée au rapport, le Br. n. 11. de même si la donation est faite au gendre après le décès de la femme, leurs enfans seront tenus du rapport, le Br. n. 12. *Secus*, s'il n'y a enfans, & que le gendre ait rendu des services importans à son beau pere, Ar. Thol. 2. Juin 1631. Cambol. le Br. n. 12.

9. Quoique le don soit fait au gendre seul, mais sans stipulation de propre, la femme doit rapporter le tout, soit qu'elle accepte la communauté, ou qu'elle y renonce, le Br. n. 13 & 15. & si audit cas la femme avoit renoncé à la communauté avant le décès de son pere, elle seroit encore tenue au rapport, si elle a des enfans, non autrement, le Br. n. 14 & il y a différence à cet égard entre le prêt & la donation: parce que c'est le beau pere qui donne, & quand il prête, c'est comme étranger, le Br. n. 16. *v. supr.* n 6

10. Dans la contribution au rapport par le pere survivant, dans le cas de Paris 281. *v.* Communauté, part. 2. sect. 10.

11. La dot ayant été constituée & payée par un tuteur à une mineure, & les effets de la succession des pere & mere étant ensuite dépéris, la mineure est obligée de communiquer & rapporter sa dot à ses co-héritiers, parce qu'il n'est pas au pouvoir d'un tuteur de constituer en dot à l'un de ses mineurs au-delà de sa portion héréditaire, Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 54. contre le Br. n. 20. & cite Ar. Avril 1640. contre lequel Henr. *eod.* qui le rapporte, se récrie fort.

12. La dot ayant été donnée conjointement par les pere & mere, moitié se rapporte à la succession du pere, moitié à la succession de la mere, plusieurs Arrêts, Louet & Brod. R. 54. & annot. sur le Pr. cent. 1. ch. 36. *v.* Vitry 73. mais si la dot donnée conjointement, est d'un propre de l'un d'eux: Ex. de la mere, si elle décede la premiere, le rapport s'en fait en entier à sa succession, c'est ainsi qu'il faut entendre Sens 88. Troyes 142. Auxerr. 245. Laon 93. Nivern. ch. 27. art. 10. Clermont 148. Bar. 134. Droit comm. sauf l'action de remploi de cette moitié due par le pere à l'enfant qui rapporte, Dupin. sur Anj. 260. le Br. n. 72 & 73. *v.* Ren. de la Comm. part. 1. ch. 13. n. 27. & suiv. *v.* Reims 317 & 318. Mais si le pere decede le premier, la fille doit rapporter la moitié du propre, ou la valeur, à la succession du pere, & en ce cas le remploi prévient le rapport: ce qui même auroit lieu dans la Coutume de Laon 93 le Br. n. 74. c'est-à-dire que la mere reprendra le prix de son propre dans la masse de la communauté, Chop sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 3. *n°* 11. ce qu'il faut entendre pour la part seulement qui en est rapportée, dit Dupineau *eod.* si le rapport se fait en nature; mais pour éviter cette action de remploi de la mere, l'enfant donataire lui peut rendre la moitié de son propre donnée par le défunt pere, qu'il rapporte; ce qu'elle ne peut pas refuser, *v.* Lalande sur Orl. 306. qui tient indéfiniment que le rapport se fait par moitié en chaque succession, *v.* Monin sur Nivern. ch. 27 art. 10.

Ce que dessus doit avoir lieu en Pays de Droit écrit, au surplus *v.* Communauté, part. 2. sect. 9. *v.* Dot, part. 1.

De même le propre de la mere donné à la fille conjointement par les pere & mere, ne se rapporte au douaire, parce que l'on n'y rapporte que ce qui vient *ex substantiâ patris*, le Br. n. 74.

13. Fils rapporte ce que l'ayeul a donné au petit-fils, *l.* 6. *de collat.* Par 306. Droit comm. le Br. n 45. Chop. *de privil. rustic. lib* 3. *part.* 3. *cap.* 19. *n.* 5. Duplessis des succ. liv. 1. ch. 3. sect. 2. Ar. 22 Dec. 1606 sur Senlis. Après la prononciation, M. de Harlay P. P. avertit les Avocats, que la Cour avoit jugé que les avantages faits au fils, soit du vivant, soit après le décès du pere, sont réputés faits au pere en avancement de succession, & que les héritiers du pere les doivent rapporter en la succession de l'ayeul, ou bien sous renoncer à ladite succession, Brod. D. 56. n. 8. Auz sur Par. 306. Morn. part. 5. ch. 5. Monthol. Ar. 109. la date par erreur de 1609.

Secus, si le don est fait *ob benè merita* du petit-fils, *nam quod pater meus propter me filiæ meæ nomine dedit, proinde sit atque ipse dederim, leg. Avus* 79. *de jur. dot.* Ar. de la Pentecôte 1594. Monthol. Ar. 83. Guer. sur le Pr. cent. 2. ch. 33. Cet Arrêt est rapporté par Louet, D. 38. sous la date du 16 Mars 1596. & dit qu'il a jugé *multis contradicentibus*, qu'un petit-fils peut être donataire de son ayeule, & héritier de son pere, & le pere n'étant héritier; mais Morn. *ad dict. leg. avus* 79. *de jur. dot.* en rend une raison plus solide, & observe que l'ayeule en donnant mille écus à sa petite-fille, avoit énoncé

RAPPORT A SUCCES. Sect. II.

que c'étoit *ob benè merita neptis*, auquel cas le don fait par l'ayeule à la petite-fille n'est point profectice, *d. l. 7. l.* 77. *v.* Legitime, suite de la seconde maxime, n. 3. & suiv.

Mais si le petit-fils avoit dissipé le don, le pere auroit sa légitime dans la succession de l'ayeul, Dupless. des succ. liv. 1. ch. 3. sect. 2. c'est sans doute l'espece de l'Arrêt du 25 Fév. 1669. rapporté par Auz. sur Par. 306 & 307. mais *v.* le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 9. n. 38. & suiv. sur ledit Arrêt.

14. Petit-fils rapporte à la succession de l'ayeul, ce que l'ayeul a donné au pere prédecédé, quoiqu'il renonce à la succession du pere, Par. 308. *l.* 19. *cod. de collat.* de même du prêt, le Br. n. 46. Ric. sur Paris, 308. Brod. R. 13. soit que le petit-fils vienne à la succession de l'ayeule de son chef & avec ses cousins germains, soit par représentation actuelle de son pere avec des oncles, le Pr. cent. 3. ch. 1. Coq. sur Nivern. ch. 27. art. 10. le Br. n. 46.

De même le petit-fils est tenu de rapporter à la succession de l'ayeul les deniers que l'ayeule a prêtes à son pere, quoiqu'il renonce à la succession de son pere, Ar. 13 Décembre 1574. Brod. R. 13. n. 2. Ar. 13. Décemb. 1603. & 1 Juin 1602. Brod. *eod.* n. 3. 4 & 5. Ar. 18 Juin 1591. Robert, liv. 2. chap. 5. Ar. 10 Mars 1607. Corbin, Ar. 79. Brod. *eod.* Ar. sur Amiens, 92. du 14 Janvier 1617. Boug. R. 19. Brod. *eod.*

Même ceux des petits-fils d'un même pere, qui viennent à la succession de l'ayeul par représentation de leur pere, doivent faire ce rapport *in solidum quasi omnes unus essent*, *l.* 7. *de collat.* Ar. de Noël 1606. Monthol. Ar. 109. Brod. D. 56. le Br. n. 54. & suiv. parce qu'il faut garder l'égalité entre les branches, & que le partage se fait par souches.

Cependant quand un des petit-fils est donataire de tous les biens de Droit écrit, Pays de préciputs, & qu'il se tient à son don, ses freres viennent sans rapport avec leurs oncles, à la succession des biens de l'ayeul situés en Pays coutumier, *v.* le Br. aux add. n. 58.

Petit-fils rapporte aussi à la succession de son pere, ce qui lui a été donné à lui même par son ayeul, lorsque le pere ayant des freres & sœurs, a été obligé de rapporter le don de la succession de l'ayeul, parce que le pere est censé donner à son fils en rapportant pour lui, le Br. n. 49. ou d'y renoncer pour éviter ce rapport, lorsque ce don a été une des causes impulsives de sa renonciation, & qu'il n'a reçu qu'un don modique, ou rien du tout; c'est-à-dire, lorsque le pere n'auroit pas eu sujet de renoncer à cause seulement des donations qui lui avoient été faites personnellement. Mais *v.* Duplessis des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 1. *v.* Auz. sur Paris, 306. cependant l'avis de le Brun est à préférer, le Br. n. 53. *v.* Légitime, suite de la seconde maxime, n. 3.

Plusieurs fils donataires de portions inégales, renonçant à la succession de leurs peres, & les petit-fils se portent héritiers de l'ayeul, ceux-ci sont obligés de rapporter ce qui a été donné à leurs peres, parce qu'en directe les branches doivent être égales, & ce qui est donné au fils est réputé donné à toute la branche, Arrêt 1. Avril 1686 *J. Pal.* le Br. n. 50. *Nota*, dans l'espece de cet Arrêt les meres de différentes branches étoient survivantes & se tenoient à leurs dons.

Mais quand le pere est fils unique, l'un des petits-fils donataire de l'ayeul, ne rapporte la donation dans la succession du pere, parce que le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur, *v.* Par. 304. 306. & que le pere n'en a fait le rapport, Ar. sur Par 13 Février 1632. Brod. D. 38. Auz. sur Paris, 306. Dupless. des succ. liv. 1. ch. 3. sect. 2. le Br. n. 51. & suiv. *v.* Légitime, suite de la seconde maxime, n. 3. & suiv.

Mais en collatérale, ce rapport n'a lieu, Ar. 31. Mai 1639. Brod. D. 56. n. 9 & 10. Bardet, tom. 2. liv. 8. ch. 2.

15. Quand une femme ayant des enfans d'un premier lit, se remarie & avantage son second mari, les enfans du second lit ne seront obligés de rapporter à sa succession les avantages qu'elle a faits à leur pere, Carond. liv. 6. rép. 57. & liv. 9. rép. 12. le Br. n. 47.

16. Le fils aîné est tenu de rapporter la dot constituée à sa sœur qui a renoncé en sa faveur, le Br. n. 64. *Secùs*, en Anjou, à l'égard de l'aîné noble, quand cette dot n'a été qu'en meubles, parce qu'ils appartiennent à l'aîné noble, Ar. sur Anjou 47. Dupineau, le Br. n. 64. *v.* aussi le Br. liv. 2. ch. 8. sect. 1. n. 70.

17. Dans les Coutumes d'égalité où rapport a lieu, même en renonçant, l'on ne peut demander le rapport sans se dire héritier; Enqu. par Turbes sur Maine 346. favorable au rapport; cependant le rapport en renonçant est odieux, & dans ces Coutumes les créanciers de l'un des héritiers ne peuvent demander le rapport, tant il est attaché à la qualité d'héritier, Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 3. *n.* 4. Ar. 14 Mars 1662. Soëf. tom. 2. cent. 2. ch. 61. Ar. 20 Août 1674. sur Maine, *J. Pal.* le Br. n. 65. sur Anjou 334. *v. supr.* sect. 1. n. 3.

18. Mais en Pays de Droit écrit, & dans les autres Coutumes, créancier aux droits d'un des héritiers, peut demander le rapport; parce qu'en France les créanciers exercent les droits de leur débiteurs, Morn. *ad leg.* 4. *cod. qu. fisc. vel. privat. debit.* & que le rapport n'est personnellement attaché à l'héritier, *v.* Créancier, n. 8.

19. Comme les créanciers du pere, même antérieurs à la donation, ne peuvent demander le rapport au fils qui renonce, Ar. sur Lodun. 27 Août 1616. Brod. D. 56. Arrêt 24 Mars 1662. &

27 Mars 1673. *J. Pal.* de même ils ne peuvent obliger le renonçant à rapporter dans les Coutumes d'égalité, ledit Arrêt sur Maine 20 Août 1674. *J. Pal.* le Br. n. 70.

20. Le fisc au droit d'un des héritiers, ne peut demander le rapport ; le Br. n. 71.

21. Second mari, pour fixer la part du moins prenant, oblige les enfans au rapport, Ar. 2 Avril 1683. *J. Pal. J. Aud* le Br. n. 66 & 67. *v.* Ric. part. 3. n. 1316. & suiv. *v.* Noces part. 1. sect. 5. n 4. Mais il faut observer que ce rapport ne doit avoir lieu que pour fixer la portion du second mari, laquelle ne peut être au-dessous de la légitime.

Ainsi si une femme ayant trois enfans de son premier mariage, donne à son second mari une part d'enfant, & qu'ensuite elle fasse l'un de ses enfans son légataire universel, & réduise les deux autres à leur légitime, le second mari obligera l'enfant légataire universel de lui fournir un sixieme des biens de la mere, qui est la légitime d'un des deux autres enfans dans la Coutume de Paris, parce qu'il doit avoir autant que le moins prenant des enfans. Si elle n'a que deux enfans, & qu'elle en fasse un son légataire universel, le mari aura le quart.

Et si cette femme n'a qu'un enfant, & qu'elle le fasse son légataire universel, son second mari donataire de part d'enfant, ne pourra aussi prétendre que le quart des biens de la donatrice, qui est sa légitime, parce qu'il faut le regarder comme un second enfant ; *v.* Noces, part. 1 sect 5. n. 6. C'est à quoi il faut réduire ce rapport en faveur du second mari.

SECTION III.

Des choses sujettes à rapport.

V. Légitime, sect. 9.

V. Le Br. des succ. liv. 3. ch. 6. sect. 3. *v.* Offices, *v.* Titre Sacerdotal.

1. Tout ce qui est imputé sur la légitime, est sujet à rapport, *l. penult cod. de collat. v.* Legitime, sect. 9 *in princ* & en général tout ce qui est donné en directe descendante, sous quelque couleur que la donation soit faite, est sujet à rapport, le Br. n. 1. *v.* Légitime, sect. 9.

Dot donnée par un étranger, *contemplatione patris*, est profectice, sujette à rapport, & s'impute sur la légitime, *l.* 10. §. 6. *de vulg. & pup. subst.* Molin. *in leg.* 1. §. *si stipulanti*, *de verb. oblig* & Godefr. *in dict.* §. 6. *v.* Légitime, sect. 9. suite de la seconde maxime, n. 2.

2. Donation qualifiée rémunératoire, n'est sujette à rapport, pourvu que les services soient constans, & la récompense proportionnée, le Br. n. 2. 3 & 4. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 613. de même de la donation à la charge & onéreuse, le Br. n. 5.

3. Vente à vil prix, est sujette à rapport, Montargis, ch. 15. art. 1. Mol. sur Mathe, 278. Ar. 6 Septembre 1631. Saligny sur Vitry 73. *Secus*, s'il n'y a que du bon marché, Carond. liv. 10. rép. 29. & quand la vente n'a été faite principalement à dessein de donner, & y a profit considérable, l'excédant de la juste valeur est seulement sujet à rapport ; *si animo donandi*, toute la chose vendue est sujette à rapport ; *arg. l.* 38. *de contrah. empt. & l.* 5. §. 5. *de donat. int. vir. & uxor.* qui déclarent nulles telles ventes entre mari & femme. *Nota*, la vileté du prix est une circonstance importante, le surplus est à l'arbitrage du Juge, le Br. n. 8. *v.* Montarg. *loc. cit.*

4. Traité par le pere de la succession de la mere, avantageux à l'enfant, est sujet à rapport, Ar. 10 Mars 1554. Carond. liv. 7. rép. 22. le Br. n. 9. de même des avantages provenant des renonciations à succession par pere & mere, *v.* le Br. n. 11 & 12.

De même le fils est condamné de rendre compte de l'administration des biens du pere, nonobstant sa quittance générale, Ar. 22 Janvier 1569. Carond. sur Par. 303. & suiv. quand il n'y a impossibilité d'éclaircir le compte, *v.* le Br. n. 10. & 13.

L'on a même déclaré nulles les obligations du pere aux enfans sur des présomptions violentes de fraude, Arrêt 13 Mars 1563. Carond. *eod.* le Br. n. 13. *v.* Ar. 12 Février 1682. rapporté par le Br. n. 14. qui a déclaré nulle la quittance du prix d'une charge.

5. Dans les Coutumes qui n'admettent préciput, & dans celles d'égalité en renonçant, le fils est obligé de rapporter le prix de l'acquisition faite par le pere en son nom, Chop. sur Anj. *lib.* 2. *part.* 3. *cap.* 1. *tit.* 5. *n.* 5. Chassannée, le Br n. 15. *Secus*, en Pays de Droit écrit, où telle disposition passe pour prélegs *l.* 10. *cod. fam. erc.* ce qui peut s'étendre dans les Coutumes de préciput le Br. *eod. v.* Incompatibilité.

De même du prix du retrait exercé sous le nom du fils, le Br. n. 16. *v.* Retrait-*Personnes*, n. 10.

Nota, le prix de l'acquisition au nom du fils, s'il n'y en a donation expresse, est censé pur prêt contre le fils qui renonce, parce que donation ne se présume, *l.* 31. §. 3. *l.* 32. *de donat. l.* 26. *eod.* le Br. n. 17.

6. Pere convolé en secondes noces, gratifiant l'un des enfans des libéralités de sa premiere femme, comme il le peut en pays coutumier, suivant le Br. n. 18. *v.* Noces, part. 2. *verb.* Disposition, le don est sujet à rapport par l'enfant pour le tout, le Br. *eod.*

7. L'avantage que fait la mere, en ne faisant point d'inventaire lors de son second mariage, ou en renonçant à la communauté après la mort de son second mari, n'est sujet à rapport, si

RAPPORT A SUCCES. elle ne renonce précisément en faveur d'un de ses enfans, le Br. n. 13 & 14. v. Noces, part. 1. sect. 4. n. 5.

8. Fille dotée par pere & mere conjointement, qui, comme héritiere de la mere, renonce à la communauté & à la succession du pere, doit rapporter à la succession de sa mere la moitié de sa dot tirée de la communauté, le Br. n. 15. *v. supr.* sect. 2. n. 12. *v.* Communauté, part. 2. sect. 9.

9. Nourritures par ayeule à sa petite-fille ne sont sujettes à rapport, Ar. 20 Avril 1649. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 6. Frais faits *pietatis intuitu* n'y sont sujets, *l.* 57. §. *un. l.* 34. *l.* 44. *de neg. gest l* 1. *cod. eod. l.* 5. §. 14. *de agn. & alend. liber. v* Alimens, sect. 1. n. 1.

10. Livres, frais d'étude, d'apprentissage, ne sont sujets à rapport, Aux. 253. Mais *v.* Anj. 261. *v.* Légitime, sect. 9. n. 7. *Secus*, si les frais d'étude & d'apprentissage faisoient une inégalité considérable entre les enfans, le Br. des succ. liv. 3. ch. 6. sect. 3. n. 51. *v.* Berry, tit. 19. art. 42. Tours, 304. Bretagn. 597. Main. 279. Anj. 261. Reims 322. & autres.

Ni frais pour entretenir à la guerre, fait modérement & selon la qualité, Châlon, 105.

Ni les frais de noces, Reims 352. *Secùs*, des habits, bagues, & joyaux, parce qu'ils font partie de la dot, Aux. 253. Mel. 177. Sens 169. Coq. sur Nivern. ch. 17. art. 10 & 11. *v. infr.* sect. 4. n. 9 & 10.

Nota, toutes ces choses s'imputent sur le revenu annuel seulement par l'ascendant tuteur, *v.* le Br. des succ. liv. 3. ch. 6. sect. 3. n. 49. Mais frais de Maitrise, outils & instrumens, y sont sujets; de même frais de doctorat, Reims, Verm. Châl. le Br. *loc. cit.*

Vol fait par le fils dans la maison paternelle est aussi sujet à rapport, quoique mineur, sur-tout si le vol est considérable, Dupless. des succ. liv. 1. ch. 3. sect. 1. la Thaumass. sur Berry, tit. 19. art. 41.

De même des nourritures & pensions, & frais de Procès civils ou criminels, fournis au fils depuis son mariage, Métier, Office, ou Emploi, Dupless. *eod v* Légitime, sect. 9.

11. Intérêts du rapport courent du jour du décès du donateur; mais quand il y a continuation de communauté faute d'inventaire, ils ne courent que du jour de la dissolution de la continuation de communauté, Ar. 22 Avril 1641. Aux. sur Paris, 309. Ar. 6 Septembre 1687. *J. Pal. v. infr.* sect. 4. n. 11.

12. Enfant venant à la succession doit rapporter à la masse les deniers qu'il a emprunté à constitution, & il n'est pas recevable à offrir de continuer la rente pour la portion de ses co-héritiers; mais s'il renonce pour s'en tenir à son legs, même de sa légitime, il est en droit d'offrir de continuer la rente, déduction faite de la portion qu'il confond pour sa légitime dont il est légataire, en prenant sa portion en nature, des autres biens & effets: si mieux n'aiment les autres enfans légataires universels, prendre d'autres rentes au même taux jusqu'à concurrence de l'excédant de sa légitime dans la rente qu'il doit, *v.* le Brun, liv. 3. ch. 6. sect. 3. n. 17.

SECTION IV.

Comment se fait le rapport.

V. Le Br. des succ. liv. 3. ch. 6. sect. 3. *v. supr.* sect. 2 n. 15.

1. Suivant les loix le rapport se doit faire *boni viri arbitratu*, *l.* 2. §. 5. *de collat.* La loi 1. §. 2. & §. 12. *eod.* indique les manieres de rapport en espece, ou en moins prenant, & laissant à ses cohéritiers d'autres biens de la succession, ou en donnant un fonds, ou autre chose à proportion de ce que l'on doit rapporter, ou en déléguant une dette active de la succession.

2. Dans l'usage, quant aux Immeubles, si le donataire les a en sa possession, il les doit rapporter en espece, si la Coutume ne l'en dispense expressément, le Br. n. 28.

Si quelques Coutumes, comme Paris, 304. & 305. permettent de rapporter ou moins prendre, ce qui est conforme au Droit, *v. supr.* n. 1. cela n'a lieu qu'en trois cas; quand le donataire a aliéné sans fraude; quand il se trouve des héritages de pareille valeur & bonté; & quand les co-héritiers refusent le remboursement des impenses utiles & nécessaires, le Br. *eod.* n. 28.

Et dans ce dernier parti, l'estimation se fait eu egard au tems du partage, avec toute l'augmentation, déduction faite des impenses utiles & nécessaires, suivant l'estimation aussi au tems du partage, Chauny, 46. Droit comm. le Br. n. 29 & 30. mais *v.* Sens * 167. Aux. 244. Bar. 135. Anj. 261 & 364.

Les rotures doivent être prisées en détail, les biens nobles en gros, Ar. Tronç. sur Par. 305. le Br. n. 32.

Et si la maison a été licitée sans fraude, le donataire ne doit rapporter que sa part du prix de la licitation, parce que c'est aliénation nécessaire, *l.* 78. §. 4. *de jur. doc.* de même si elle lui a été ôtée par force majeure, le Ar. n. 23. au reste il suffit de rapporter la maison, si vieille qu'elle soit, mais bien entretenue, le Brun, n. 34.

3. Quant aux Immeubles qui ne diminuent par l'usage, il en est comme des immeubles, s'ils diminuent ou se consument par l'usage, il en faut rapporter le prix eu égard au tems du portage, à moins qu'on ne les rapporte aussi bien conditionnés qu'ils étoient lors de la donation, le Br. n. 34. & dit que dans le rapport du prix

prix il en faut diminuer quelque portion, comme du quart, parce que ces meubles se sont usés, même en ne servant point, *v.* Anj. 243. pour le rapport des meubles.

4. Quant à la rente foncière donnée, si le débiteur a déguerpi, l'enfant donataire doit rapporter l'héritage ou moins prendre, le Br. n. 26. & 35. *v. supr.* n. 2.

5. Si le donataire a exercé un retrait féodal, il doit rapporter le Fief avec l'arriere-Fief retiré, sauf à répéter le prix de l'arriere-Fief retiré, le Br. n. 36 & 37.

6. Quant à l'estimation des impenses sur la chose rapportée, elle doit être faite, eu égard à leur valeur au tems du partage, Bourb. 272. le Br. n. 38.

7. Si la maison a été brûlée par accident, & que le donataire l'ait rebâtie, il lui faut restituer la valeur du bâtiment, eu égard au tems du partage, *l.* 40. §. 1. *de cond. indeb. l.* 58. *de leg.* 1. le Br. n. 39. si elle est tombée de vieillesse, le donataire n'est obligé que de rapporter la place & matériaux, *l.* 20. §. 3. *ad Trebell.* & s'il l'a rebâtie, on lui doit rembourser le prix du bâtiment, eu égard au tems de la mort du donateur, *l.* 7. §. *ult. solut matrim.* le Br. n. 40. *Secùs*, si la maison est tombée faute d'entretien, ou a péri par la faute du donataire, en ce cas il ne peut répéter que la plus value du nouveau bâtiment qu'il a fait; & en ces rencontres on désire de lui un soin raisonnable, *l.* 47. §. 4. *&* 5. *de leg.* 1. le Br. n. 40.

8. Quant aux alimens, régulièrement ils ne sont sujets à rapport, *l.* 5. §. 12. *de agn. & al. lib. l.* 50. *fam. ercisc.* quand même les autres enfans auroient été hors de la maison; *secùs*, si le fils a quelque succession échue, Godefr. *ad leg.* 50. *fam. ercisc.* d'Arg. sur Bret. 516. n. 6. ou si le pere lui a fixé des alimens par donation, ils sont sujets à rapport depuis le décès du pere, *arg. l.* 30. *&* 36. *cod. de inoff. test.* ou si le pere a déclaré qu'il entendoit que le rapport en fût fait, le Br. n. 47. pourvu qu'ils aient été fournis en majorité, le Br. n. 50.

9. Quand aux livres, frais d'études, ou apprentissage, ils ne sont sujets à rapport, *l.* 5. §. 12. *de agn. liber. l.* 50. *famil. ercisc. l.* 5. *cod. ad Macedonian. v.* Aux 253. Droit comm. le Br. n. 48 49. *v.* Berry, ch. 19. art. 42. Reims, 322 & 323. Anj. 261. si les pensions ou frais sont encore dus, c'est la dette du pere, le Brun n. 50. & ajoute que si les frais d'apprentissage étoient considérables par rapport aux biens du pere, ou que les autres dépenses particuliérement faites pour les enfans majeurs, fussent excessives, l'on auroit beaucoup d'égard à la disposition par laquelle il auroit ordonné le rapport, *v.* Laon 97. Mais si l'enfant avoit des biens particuliers, ces dépenses seroient prises sur les biens, Godefr. *ad dict. leg.* 50. *famil. ercisc. v. supr.* n. 8.

10. Quant aux frais de noces, ils ne sont sujets à rapport; les habits nuptiaux le sont, Sens 268. Reims 322. Coq. sur Nivern. ch. 27. art. 10 & 11. d'Arg. sur Bret. 525. dit que les habits d'usage ordinaire ne se rapportent; que ceux de parade se rapportent par gens du commun, non par les nobles, & que les chevaux & équipages de guerre ne sont sujets à rapport, ni même la rançon, mais *v.* Reims 323.

Frais de maîtrise & de Doctorat se rapportent, le Br. n. 52 53 & 54.

11. Quant aux fruits & intérêts, se rapportent du jour du décès, *l.* 9. *cod. famil. ercisc. l.* 2. *cod. de petit. hered.* Par. 309. droit comm. *à tempore obitûs ejus de cujus successione agitur*, Mol. sur Montarg. ch. 12. art. 2. le Br. n. 55. & 56. mais *v.* Orleans, 309. Bretagne 597. les frais de labours & semence déduits, *v.* Fruits, sect. 1. n. 2. *v. supr.* sect. 3. n. 11. Cependant se fait de moitié du jour du don, en Pays coutumier, quand le survivant qui n'a fait inventaire a donné à un de ses enfans des effets de la continuation de communauté, parce que c'est alors rapport de communauté, non proprement de succession, le Br. n. 57. mais il faut imputer sur cette moitié de fruits & intérêts, moitié des nourritures que le donataire auroit eues, s'il n'avoit été pourvu, le Brun *eod.* *v.* Ren. de la Comm. part. 3. ch. 6. n. 8. & suiv. *v.* Ar. 6 Septembre 1687. *J. Pal. v.* S. Leu sur Senlis 151. page 169. *v.* Dupless. consult. 49.

Donataire doit encore les intérêts des fruits qu'il devoit rapporter du jour de la demande, *l.* 51. *de petit. hered. Nec obst. l.* 15. *de usur. v.* le Br. n. 59. de même des intérêts des sommes ou meubles donnés, le Br. *eod.*

Mais le taux des intérêts des sommes ou meubles sujet à rapport, doit être proportionné aux fruits d'héritages, qui souvent produisent moins du denier 25 ou 30. quand l'un est donataire d'héritage pour une somme, & l'autre d'une somme égale, & que le donataire en deniers n'a pas retardé le partage, Mol. des contr. usur. qu. 88. le Br. n. 63. *v.* Par. 309.

La démission acceptée par tous les enfans ne donne ouverture au rapport des choses à eux données auparavant, que du jour du décès du pere ou de la mere qui a fait la démission, Ar. 30 Juillet 1650. Saligny sur Vitry 39. Il dit avoir écrit au Procès, contre Dupin. sur Anjou 260. *verb.* avant que venir à partage, *v.* Boullen. des démiss. qu. 8.

Si quelques Coutumes, comme Montarg. ch. 12. art. 2. dispensent du rapport des fruits, elles doivent s'entendre des fruits échus avant le dé-

RAPPORT A SUCCESS. cès du donateur, Mol. fur ledit article, le Br. n. 64. *Nota*, l'hypotheque de la condamnation touchant la restitution des fruits, & toute autre au sujet du partage, remontent au jour de la succession échue, Ar. Septembre 1599. Tronç. fur Par. 309. le Br. n. 64.

Ar. 1 Juillet 1613. fur Maine 278. condamné au rapport des intérêts du jour du décès de la mere prédécédée, quoique par le contrat de mariage du fils, il fût dit que le survivant des pere & mere jouiroit des conquêts du prédécédé, Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 4c. v. Maine, 146. c'est à cause que cette Coutume & celle d'Anjou sont Coutumes d'egalité, v. Bodreau fur Maine, 278.

Le pere remarié ayant donné un conquêt de la seconde communauté à un enfant de son premier mariage, cet enfant du premier lit est obligé de rapporter à la seconde femme ou à ses héritiers la moitié du don avec les fruits du jour de la donation. Il en est de même des intérêts d'une somme mobiliaire.

SECTION V.

Des effets du rapport.

V. le Brun des succ. liv. 3. ch. 6. sect. 4.

1. Hypotheques créées par le donataire s'évanouissent par le rapport, parce que cela se fait *ex causâ antiquâ*; même le douaire de la femme, d'Arg. fur Bretagn. 433. gl. 2. n. 1 & 2. cela a lieu quand même le partage seroit sous signature privée, le Br. n. 3. & en Pays de nantissement, v. Nantissement, n. 12. le Br. n. 1. dit, que pour éviter la fraude, le créancier de l'un des héritiers du défunt est en droit de former opposition au scellé, & d'intervenir au partage, pour conserver son droit, & empêcher qu'il ne soit rien fait à son préjudice; tel est en effet l'usage.

2. Puîné ou fille donataire d'un Fief, venant à la succession, doit le rapporter en espece, s'il en est en possession, supposé que ce Fief soit unique dans la succession, parce qu'il n'a la faculté de moins prendre que quand il y a d'autres héritages de même qualité, Dupless. des succ. liv. 1. ch. 4. Mol. fur Par. 5. 13. *gl.* 3. *n.* 15. *& seq.* ce rapport a lieu, quand même il y auroit d'autres Fiefs, mais de moindre valeur, le Br. n. 4 & 5. & si le donataire a disposé du Fief, droit d'aînesse a lieu fur l'estimation, le Br. n. 6. Dupless. *eod. Quid* en cas de renonciation par le puîné donataire, *v.* le Br. n. 5. mais *v.* Aîné, sect. 1. n. 19.

3. Si le partage est différé pendant un très-long tems par les contestations fur le rapport, l'on partage par avance en donnant caution pour le rapport, Ar. du Luc. liv. 8. tit. 11. art. 5. le Br. n. 7.

RAPT.

V. Mon Recueil de jur. Can. & Bénéf. *verb.* Rapt.

Rapt de séduction est toujours *crimen duorum* & la fille qui s'est laissée séduire est sujette à exhérédation, dès-lors qu'elle est pubere. Ar. Mardi 16 Mai 1741. fur les concl. de M. Joly de Fleury, Avocat Gén. contre la Demoiselle de M***. âgée de treize ans, confirme l'exhérédation faite par sa mere, pour s'être mariée sans son consentement, après avoir été enlevée du Couvent par l'entremise de sa femme de chambre, par le sieur de C***. *v.* Exhérédation, part. 1. sect. 2. n. 15.

RATURE.

Dans un testament, rature sans approbation, de ces mots, *ès études*, & ceux-ci mis, *en la maison de la testatrice*, ne fait nullité, Ar. 15. Janvier 1686. *J. Aud.* parce qu'il faut distinguer l'erreur fur les solemnités, d'avec l'erreur du Notaire, qui ne les concerne, au reste *v. l. ult. de his qu. in testam. del l.* 7. 11. *&* 24. *cod. de testam. l.* 91. *de reg. jur. v.* Testament, sect. 3. dist. 2. n. 6.

RECELÉ.

V. Ren. de la Comm. part. 2. ch. 2. Not. fur Dupless. traité de la comm. ch. 2. Louet & Brod. C. 36. H. 24. & R. 48. le Pr. cent. 1. ch. 4. J. *Pal.* tom. 2. page 254. & page 1008. & Coq. qu. 119.

1. Héritier présomptif qui recele avant renonciation, fait acte d'héritier, après renonciation *furti actione creditoribus tenetur*, *l.* 71. *§. ult. de adq. vel omitt. hered. v.* Acte d'héritier, n. 9.

De même, femme qui soustrait avant sa renonciation, fait acte de commune, Louet R. 1. est tenue des dettes de communauté pour sa moitié, Ar. 14 Avril 1603. & 29 Mars 1615. Brod. *eod.* d'Argent. fur Bretagne 415. Ren. n. 1. & suiv.

2. Quand les héritiers présomptifs renoncent à la succession, si la veuve est convaincue de recelé, elle est tenue des dettes indéfiniment, soit qu'elle ait recelé avant ou après sa renonciation, Ren. n. 12. Cal. 38. Laon 26. Nivern. ch. 23. art. 13. Bourb. 246. Mel. 217. Bourg. Comté 92.

3. La veuve qui a renoncé à la communauté n'y prenant rien, soit qu'elle ait commis le recélé avant ou après sa renonciation, les héritiers du mari ne peuvent prétendre contr'elle que la restitution des choses recélées, & des dommages & intérêts *ex circumstantiis*; & n'est privée de sa dot, douaire, indemnité, & autres conventions, Ren. n. 18.

4. Quand à la maniere de poursuivre l'action.

en recélé, suivant la subtilité du Droit sur la formule des actions, cette action n'a lieu pendant le mariage; mais seulement l'action appellée *in factum*, *l.* 2. *cod. rer. amot.* & n'emporte infamie ni de fait ni de droit, *dict. l.* 2.

La Loi derniere, §. dernier, *Cod. de furt.* décide que le mari ne peut procéder contre sa femme par action de larcin, *l.* 1. *de act. rer. amot. Nam in honorem matrimonii, turpis actio adversus uxorem negatur*, *l.* 2. *eod.* Ren. n. 20.

La Loi 52. §. 2. *ff. de furt.* décide aussi que l'action de larcin ne peut pas être intentée contre la femme par le mari: de sorte que si le mariage est attaqué *quoad fœdus*, il faut que le Juge d'Eglise décide cette question, avant que le mari puisse poursuivre l'action de larcin, suivant un Arrêt du 12. Février 1583 Rob. *rer. judicat. lib.* 2. *cap.* 12. Mais l'action *rerum amotarum* a lieu contre la femme durant le mariage, *l. ult.* §. 4. *de furtis*, contre la Loi 15. *de act. rer. amot.* & contre la Loi 2. *C. rer. amot.* qui, comme on l'a dit, n'accordent en ce cas que la répétition ou l'action *in factum*, & même l'on a vu des exemples tout récens, où le mari a été reçu à informer contre sa femme de l'adultere & de la cin.

Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 64. dit, qu'encore que la veuve recéle après sa renonciation, elle ne peut être poursuivie extraordinairement par les créanciers. Par Ar. du 27. Novembre 1604. jugé qu'entre freres & co-héritiers l'action *expilatæ hæreditatis*, se doit poursuivre civilement, & non criminellement, *l.* 3. *cod. fam. ercisc.* Morn. part. 4. ch. 23. Ar. 19 Février 1600. déclare la procédure nulle, sauf aux créanciers à se pourvoir à fins civiles, Louet, C. 36. Autre Ar. 25 Juin 1615. Brod. *eod.* Ren. n. 5. & suiv. & dit n. 13 & 14. qu'à l'égard des héritiers, soit que le recélé soit fait avant ou après la renonciation, ils ne peuvent pourstiivre la veuve que civilement, *actione rerum amotarum*, suivant la Loi 2. *de act. rer. amot.* & la Loi 4. *C. de crim. expil. hered.*

Ren. ajoute, n. 19. que les créanciers & les héritiers peuvent d'abord procéder extraordinairement, & doivent aussi-tôt après l'information prévenir la veuve, en demander la conversion en enquêtes, sans que la veuve soit reçue à faire preuve, ce qui est contre la regle; & il dit, n. 21. que les complices des récelés peuvent être poursuivis extraordinairement.

Mais enfin l'usage rapporté par Bacquet, Louet & Brod. a changé, & la Jurisprudence présente est, qu'encore que la femme ou la veuve soit seule désignée dans la plainte, soit que le recélé ait été commis avant ou après sa renonciation, ou sans renonciation, [dans les Pays & dans les cas où il n'y a point eu de communauté entre le mari & la femme]; soit que l'action soit intentée par le mari contre sa femme, ou par les créanciers ou les héritiers contre la veuve, la procédure extraordinaire est autorisée, parce que les preuves peuvent dépérir par les délais de l'assignation & procédure civile; qu'encore qu'on n'ait accusé que la veuve, il se peut trouver d'autres complices qui aient recélé pour leur compte; auquel cas l'on poursuit criminellement contr'eux & contre la veuve, ne pouvant diviser un crime; & les faits peuvent être si graves, même contre la veuve, qu'on ordonne que la voie criminelle soit suivie, *v.* Ar. 26 Février 1707. J. *Aud.* Mais lorsque la veuve demande d'être renvoyée à fins civiles, & qu'il ne se rencontre aucune de ces deux dernieres circonstances, on convertit les informations en enquêtes, auquel cas la preuve contraire est acquise de droit, contre ce que dit Renusson; & quand à ce qu'il dit, n. 21. que les complices de recélés peuvent être poursuivis criminellement, il faut distinguer s'ils ont pris des effets à leur profit particulier, ou s'ils n'ont fait qu'exécuter les ordres de la veuve, mari, ou héritiers; c'est ainsi qu'il faut entendre la Loi 21. §. 1. *de act. rer. amot.* pour concilier ledit §. 1. avec la Loi 3. §. 1. *eod.* & avec la Loi 36. §. 1. & la loi 52. *de furtis*; au premier cas, ils doivent être poursuivis *actione furti*, & la veuve, mar, ou hériters; au second, l'action doit être civilisée avec celle contre la femme, mari, ou héritiers, Ar. 19 Avril 1698. *J. Aud.*

5. Quant au droit particulier des créanciers au sujet des recélés faits par la veuve qui a accepté la communauté, & partagé, les créanciers ont droit de la poursuivre pour le paiement de la moitié des dettes indéfiniment, & elle n'est reçue à rendre compte de ce qu'elle a amendé de la communauté; *nec obst.* Par 228. qui veut loyal inventaire, & qu'il n'y ait faute ou fraude; *nec obst. l. ult.* §. 10. *cod. de jur. deliber.* ou l'héritier bénéficiaire qui a recélé n'est privé du bénéfice, parce que notre Droit François a ses regles particulieres pour la veuve qui accepte la communauté, d'ailleurs ledit §. 10. a été en quelque façon corrigé par l'Authent. *si verò non fecerit inventarium.* Et suivant Bretagn. 565 Artois 79. & Mol. sur ledit article, héritier bénéficiaire qui a recélé, est réputé héritier pur & simple, Ar. 21 Mai 1605. contre un mineur de vingt-quatre ans deux mois, Louet, H. 24. parce que l'enfant qui s'est simplement immiscé, est restituable. *Secùs*, s'il a recélé, Cuj. *consf.* 11. aussi la veuve, quoique mineure, est tenue de recélé, *quia in delictis ætas neminem excusat*, *l.* 1. & 2. *cod. si adv. delict.* Cuj. *eod.* Ren. n. 22.

6. Quant au droit des héritiers du mari, quand la veuve a pareillement accepté la communauté, & partagé, & qu'ensuite ils découvrent & prouvent qu'elle a recélé, *v.* Chassan. sur Bourg.

RECELÉ, Duché, rubr. 4. §. 21. qui cite Bartol. *ad l. ult.* §. 1. *cod. de jur. deliber.* & Alex. *ad dict. l. ult.* §. 10. & dit que la commune opinion des Docteurs est, que l'héritier qui a recelé doit être privé pour le tout; de même Mol. *in qu.* 131. *Joan. Galli* contre le survivant qui a recelé; mais Louet, R. 48. rapp. Ar. 7 Septembre 1603. qui a seulement privé l'héritier de sa part dans les choses recélées, & observe qu'en France les peines sont arbitraires, *ex variis causarum circumstantiis*; Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 65. tient aussi que le survivant ou l'héritier n'est privé que de sa part dans les recélés, Ar. 1686. où Ren. avoit écrit, Ren. n. 32. & suiv. Ar. 15. Mai 1656. *J. Aud.* a privé le survivant de la jouissance, en vertu de son don mutuel, des choses recélées, Ren. *eod. v.* le Pr. cent. 1. ch. 2. n. 6. & suiv.

7. Si le survivant ou l'héritier a joui long-tems des choses recélées, il doit, outre les profits, si elles en ont produit, des dommages & intérêts, outre cela il doit réparer la détérioration des choses recélées, Ren. n. 42.

8. L'action de recélé n'est annuelle, mais est perpétuelle, *l.* 21. §. 5. *de act. rer. amot.* elle passe aux héritiers, non contre les héritiers, à moins qu'elle n'ait été contestée avec le défunt, à l'exemple de l'action appellée en Droit *condictio furtiva*, *l.* 6. §. 4 & 5. *de act. rer. amot. L.* 9. *de condict. furt. l.* 7. §. 1. *depositi*, *l.* 2. *in fin. de prætor. stipul.* ou que l'héritier n'ait profité de la chose, *l.* 7. §. *ult. de condict. furt. l. ult. C. rer. amotar. v.* Cuj. *lib.* 13. *obs.* 37. *v.* Godefr. *in dict. l.* 21. §. 5. Cependant cette action, quoique perpétuelle, suivant les Loix, se prescrit par vingt ans depuis la succession ouverte & le recélé commis, parce qu'elle naît du délit, Ar. 20 Mai 1692. *J. Aud.*

9. L'estimation des choses recélées se fait eu égard au tems qu'elles ont été recélées, *l.* 29. *de act. rer. amot.*

RECEVEUR des Consignations.

V. Consignation, *v.* les Edits & Déclarations dans Neron.

1. Ar. de réglement 8 Juin 1693. *J. Aud.* leur défend de payer aux Procureurs sur leurs quittances, à compte & par avance des frais ordinaires & extraordinaires avant le jugement portant liquidation desd. frais, à peine de perte desdites sommes, & de ne les pouvoir répéter contre les Procureurs, leurs héritiers & ayans cause; & à l'égard des Procureurs, d'interdiction, & de 100 liv. d'amende.

2. Ils n'ont droit d'étendre leurs fonctions dans les Justices des Seigneurs, Arrêt 29 Novembre, 1650. Soëf. tome 1. cent. 3. chap. 50. cependant ils prétendent le contraire.

RECLAMATION contre les vœux.

V. Ar. 8 Juillet 1680. J. *Aud. v.* J. *Pal.* tome 2. page 981. Ar. 3 Septembre 1681. J. *Aud. v.* mon Recueil de Jurispr. Can. & Bénéf.

RECOMMANDATION.

V. Substitution, part. 2. sect. 1.

1. Recommandation faite à quelqu'un pour un tems n'induit aucune obligation, Ar. sur rar. 23. Décembre 1575. Maynard, liv. 8. ch. 29. *v.* Procureur, sect. 3. n. 8. *Commendatoria verba non obligant, si fiat ad puram laudem*, *l.* 12. §. 12. *mandati.* Même dans la vente, si les choses sont apparentes, *l.* 19. *in princ. de ædilit. edict. l.* 43. *in princ. de contrah. empt. Secus*, si elles ne sont apparentes, *dict. l.* 43. ou si le vendeur déclare que la chose n'a pas un tel défaut, *dict. l.* 19. §. 1. *l.* 37. *de dolo*, *l.* 31. §. 1. *de ædilit. Edit. v.* Vices redhibitoires.

2. Celui qui a été arrêté injustement par un prétendu creancier, peut être recommandé par un véritable créancier, *l. ult.* §. *ult. quod met. caus.* Ar. 10 Juillet 1743. *secùs*, si l'emprisonnement étoit nul par défaut de formalités d'icelui.

3. Arrêté pour deniers royaux peut être recommandé pour dettes privées, *l.* 3. *cod. de exactor.* mais cela n'a lieu à l'égard des Collecteurs des Tailles.

4. Sur la forme des recommandations, *v.* l'Ordonnance de 1670. tit. 13. art. 12. & 13. Et si un prisonnier pour crime peut être recommandé pour dette civile, *v.* mes Mat. crimin.

RECOMMANDARESSES.

Condamnations par corps prononcées contre les peres & meres, ou autres qui ont mis des enfans en nourrice par l'entremise des Recommandaresses, pour le paiement des nourritures desdits enfans, peuvent être exécutés par la capture des condamnés dans les maisons, Ar. de réglem. du 19 Juin 1737. Ar. & Réglem. non imprimés en 1743.

RECOMPENSE.

V. Communauté part. 2. sect. 2. n. 6. & part. 3. sect. 3.

Si récompense est due quand l'un de ceux qui ont part à l'héritage a joui du total, *v.* Coq. qu. 99.

RECONNOISSANCE.

V. Titres.

De la reconnoissance des promesses, billets sous seings privés, & autres écritures privées en matiere civile, & vérification d'icelles, *v.* Ord. 1667. tit. 12. art. 6. & suiv. *v.* Edit Décembre 1684. Ner. tome 2.

De la reconnoiſſance des écritures & ſignatures en matiere criminelle, *v.* Faux, *v.* l'Ord. de Juillet 1737.

1. Recoonoiſſances ou tranſactions entre Seigneurs & Cenſitaires, ne valent quand elles contiennent charges plus fortes que par les anciens titres ou terriers; & longue poſſeſſion ne les peut autoriſer, Henr. & Breton. tome 1. liv. 3. qu. 42. Henr. *eod.* qu. 19. Fab. *cod. de eo quod met. cauſ. deſ.* 1. *v.* Dupin. obſerv. ſur Anjou 439. Mol. ſur Paris, §. 8. *n.* 94. 95. & 96. §. 18. *n.* 19. & §. 51. *gl.* 1. *n.* 10. *v.* Deſp. tom. 3. pag. 36. mais *v.* Auvergn. art. 2. ch. 17. qui dit que tous droits s'acquierent, & ſe perdent par trente ans de poſſeſſioo.

2. Ar. des Gr. Jours de Clermont 27. Nov. 1665. a privé le ſieur de Montvallat du droit de Juſtice de ſes Terres de Montvallat & Mounac pendant ſa vie, pour en avoir abuſé contre ſes Juſticiables, Bret. *eod.* qu. 42. *v.* Mol. ſur Par. §. 2. *gl.* 4. *n.* 14.

3. Terrier en bonne forme doit avoir 100 ans, & en rappeller un autre; cependant une ſeule reconnoiſſance eſt ſuffiſante, quand elle eſt ſuivie de proteſtation; quand elle eſt inſérée dans un terrier qui a ſon exécution contre les autres tenanciers, quand le territoire eſt limité, quand elle eſt en faveur de l'Egliſe, ou du Haut-Juſticier, Guyp. Graver. Morgues, la Roche, Boug. Bret. tome 1. liv. 3. qu. 6. *v.* Henr. *eod.* qu. 1. *v.* Deſp. tome 3. page 36. n. 4. *v.* P. Gregor. *part.* 1. *lib.* 3. *cap.* 3. *n.* 5. Mais *v.* Graverol ſur la Roche des droits Seigo. ch. 1. art. 1. & 7.

4. Titres nouveaux & reconnoiſſances d'un droit, d'une redévance, en font une preuve ſuffiſante, tant contre celui qui les a faites que contre ſes héritiers & ayans cauſe, *Probatio feudi vel emphiteuſis fit per inſtrumenta ultimarum renovationum*, Mol. ſur Par. §. 8. *gl.* 1. *n.* 7. *Inſtrumentum renovationis in formâ authenticâ plenam fidem facit de feudo & jure feudi*, *n.* 84. *Iſtud procedit pro Domino contrà Vaſſalum, emphiteutam vel cenſuarium, qui talem renovationem acceptavit*, *n.* 86. *Recognitiones ſimplices probant dominium & enuntiata in eis contenta*, *eod. n.* 86. *Simplex recognitio, ſeu renovatio probat ſicut confeſſio inter eoſdem*, §. 31. *gl.* 1. *n.* 10. *inter eoſdem & reſpectu aliorum qui ab iſtis habituri ſunt jus vel cauſam*, *eod. n.* 11.

Mais un ſimple titre nouvel, ou reconnoiſſance non ſuivie de preſtation, n'eſt ſuffiſante *contrà tertium poſſeſſorem*, Boug. T. 6. & ſi cette reconnoiſſance eſt contraire au titre primordial qui eſt rapporté, elle eſt nulle, Mol. ſur Paris, §. 8. *gl.* 1. *n.* 94. §. 18. *n.* 19. & §. 51. *gl.* 1. *n.* 10. Le Seigneur eſt obligé d'inſtruire l'emphitéote, en lui doooant copie des reconnoiſſances de ſes auteurs & en lui indiquant les tenans & aboutiſſans de l'héritage par anciens & nouveaux confins, Bret. *eod.* Henr. qu. 18.

5. Quant aux reconnoiſſances qui concernent généralement des habitans, comme droits de bannalité de moulin, de four, de preſſoir, & autres ſemblables, *v.* Bannalité.

RECONVENTION.

V. Par. 106. *v.* Coq. qu. 307.

RECRIMINATION.

V. Accuſation, n. 4.

N'a lieu en France, *v.* le Gr. ſur Troyes 120. gl. 2. n. 31. Cependant a lieu *in majori crimine, non in pari aut minori*, *l.* 19. *C. de his qui accuſ. non poſſ. l.* 1. *eod.* mais il faut que la premiere accuſation ſoit fort légere, & la récrimination grave & de conſéquence, Pap. liv. 24. tit. 2. article 7.

RECUSATION.

V. Morn. *ad l.* 1. *de offic. procur. Cæſar.* Deſp. tome 2. page 459 & ſuiv. *v.* Ord. 1667. tit. 24. Pâpon en ſes Notaires, tome 2. liv. 1.

Si M. le Procureur Géo. peut être récuſé, *v.* Baſn. tome 1. page 10. le Pr. cent. 1. ch. 33. Louet, P. 9. & Morn. *ad dict. l.* 1. *de Offic. Proc.* *v.* mes Mat. crimin.

L'Ord. de 1667. tit. 24. art. 1. juſqu'au 12e. explique pluſieurs moyeos de récuſation, tant en matiere civile que criminelle, & par l'art. 12. le Roi déclare qu'il n'entend pas exclure les autres moyens de fait ou de droit pour leſquels un Juge pourroit être valablemeot récuſé.

1. S'il y a eu inimitié capitale, c'eſt un moyen de récuſation, art. 8. il faut détailler les occaſions de l'inimitié; & pour être capitale, les cauſes en doivent être graves, comme ſi l'on a été forcé, ſoit par procès, autorité, ou violence d'abandonner ſon bien; *ſecùs*, ſi le Juge étoit bien fondé daos ſa pourſuite, & qu'elle ait été faite ſans haine, ſans ambition & ſans vice, Pap. *loc. cit.* page 18.

C'eſt encore une ſuffiſante cauſe d'inimitié, ſi celui qui récuſe a accuſé le Juge récuſé de crime capital, *& vice verſâ*, *Nov.* 90. *cap.* 7. Pap. page 19. *v.* Acc. *ad dict. cap.* 7. où il déclare les cauſes d'inimitié capitale, qui ſont d'attenter à l'honneur, à la vie, & aux biens pour le tout ou partie conſidérable.

L'inimitié conjecturale eſt lorſque le Juge n'a fait aucun ſemblant de ſe reſſentir de l'offenſe ci-devant reçue de celui qui le récuſe; pour qu'elle donne lieu à la récuſation, il faut que l'offenſe ſoit telle que le Juge s'en dût émouvoir, ce qui dépend des circonſtances, ſi le Juge eſt emporté, ou ſage & difficile à s'émouvoir; Pap. page 19.

La réconciliation n'empêche pas la récuſation, *gl. ad cap. cum oporteat, de accuſat.* ce qui s'entend ſur l'inimitié capitale, Pap. page 20. *Non credas inimico tuo in æternum*, *Eccleſiaſtic.* 12.

RECUSATION. 10. *v.* ledit art. 8. de l'Ord. de 1667, qui porte, s'il y a eu inimitié capitale.

2. Ledit art. 8. porte aussi, que le Juge pourra être récusé pour menaces par lui faites verbalement, ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédens la récusation proposée.

Cela doit s'entendre de menaces atroces : *Nec personam spectandam esse an potuerit facere, ut in l. 7. §. 2. ad l. Jul. Maj.* qui ne parle que de la peine, Pap. page 18 & 19.

3. L'art. 5. admet pour moyen de récusation la preuve par écrit, que le Juge a un pareil différent.

Il suffit qu'il y ait quelque apparence de similitude ; mais pour décider sur cette apparence, cela est remis à l'arbitrage des Juges, qui doivent examiner si par la similitude le Juge récusé pourroit, en condamnant la Partie récusante, s'accommoder sur le doute du procès qu'il a en son nom, & si l'on en pourroit tirer un préjugé en sa faveur, Pap. page 24.

4 En matiere civile, parenté ou alliance jusqu'au 4e. dégré inclusivement, est moyen de récusation, soit que le Juge soit parent ou allié de l'une des Parties, ou commun, art. 1 & 3.

L'art. 4. décide, que l'alliance dans le susdit dégré du chef de la femme est un moyen de récusation, si elle est vivante, ou si le Juge ou la Partie en ont des enfans vivans ; & que si elle est décédée, & qu'il n'y ait enfans, le beau-pere, le gendre, ni les beaux-freres ne pourront être Juges.

Cela est contraire à la Loi 77. *de judic.* où Africain dit que le pere peut avoir pour Juge son fils, *& vice versâ* ; & l'art. 17. porte, que quand le Juge sait des moyens de récusation contre lui, il est tenu d'en faire déclaration, sans attendre qu'ils soient proposés ; & suivant l'art. 1. il ne peut rester Juge, si toutes les Parties n'y consentent par écrit.

En matiere criminelle, *v.* l'art. 2.

Cependant quand le cas requiert célérité, & qu'il y a péril dans la demeure, le Juge, nonobstant les récusations, déclinatoires & autres faites, peut passer outre, & assurer les Parties en leurs droits, saufs & entiers, & sans juger ; *l. 16. de offic. præsid.* Pap. page 14 & 15. Ainsi il peut faire emprisonner un delinquant pris en flagrant délit.

Et quand il s'agit d'actes de Jurisdiction volontaire sans contention, comme émancipations, confirmations de tuteles ou curatelles, & autres semblables, le Juge parent ou allié dans les susdits dégrés, peut en connoître, & ne doit être récusé, *l. 3. de adopt. & arg. l. 18. de manum. vind.* Pap. page 26.

5. Le Juge parrain ou compere de l'une des Parties, peut être récusé, Ar. Mai 1594. Morn. part. 1. ch. 213. Ar. contraire du 11 Janv. 1618. en la Tournelle : le Juge avoit connu des contestations des Parties en autres causes, de leur consentement, Auz. liv. 2. ch. 63. Si le Juge est parrain ou compere des témoins, il n'est récusable, Pap. page 26. *v.* Témoin.

6. De même il y a lieu à la récusation, si le Juge est maître de l'une des Parties qui est à son service, ou qui en est sortie, pourvu que cela ait été au contentement du Maître & du Serviteur, Pap. page 26.

7. De même si le Juge est Vassal de l'une des Parties, *gl. ad cap. causam. de offic. deleg.* Pap. page 26 & 27. ce qui cependant ne seroit pas suivi dans l'usage.

8. De même si le Juge est domestique de l'une des Parties & de sa famille, *& vice versâ*, quoiqu'il n'y ait conjonction, supériorité, ou subjection ; & tous sont dits familiers & domestiques, qui résident en même maison, vivent & mangent ensemble, sans distinction de pain, vin & table, Pap. page 27. *v.* ladite Ord. art. 10. & 11.

9. De même s'il y a société universelle ou particuliere entre le Juge & l'une des Parties, *l. 63. pro soc.* Pap. page 27. ou s'ils sont Collégues, *v.* ledit art. 10. *secus*, des témoins, Pap. *eod.*

10. De même si le Juge est héritier présomptif, ou donataire de l'une des Parties, art. 20. ou héritier institué, *l. 17. de judic.*

11. De même si le Juge ou ses parens & alliés, jusqu'aux neveux inclusivement, ont obtenu des Bénéfices à la collation ou nomination volontaire, & non nécessaire de l'une des Parties, art. 9. ou s'ils tiennent Office formé de l'une des Parties, Ord. 1498. art. 37.

12. Suivant l'art. 6. le Juge pourra être récusé, s'il a donné conseil, ou connu auparavant du différent, comme Juge, ou comme Arbitre ; s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation & jugement ; en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

La Loi 5. *de off. adsess.* permet à un Juge de donner des consultations dans les affaires dont il ne doit pas être Juge, & non dans celles où il doit l'être ; mais cela lui a été défendu indéfiniment, *l. ult. cod. eod.* mais Pap. page 28. remarque que cette constitution n'est pas suivie.

La Loi 17. *de Jurid.* décide que celui qui a été Avocat ou Procureur dans une affaire, n'en peut pas être Juge ; de-là il faut conclure, que quand un Avocat a été consulté dans une affaire, il n'en doit pas être Juge, pas même par compromis, du moins sans les déclarer aux Parties.

13. Juge qui sait & peut déposer du fait dont est question, peut être récusé, tant par celui qui entend le faire déposer, que celui contre qui il doit être oui comme témoin, Pap. page 29.

14. Juge qui a pris de l'argent, ou autre présent de l'une des Parties, peut être récusé par l'autre, Pap. page 29.

15. Juge dont a été appellé n'est recusable, s'il n'appert que le grief dont est appel a été fait par animosité ; parce que l'appel est une voie ouverte, par laquelle le Juge ne doit point penser être injurié, *l. 20. cod. de appellat.* Pap. page 30.

16. Commissaire peut être recusé, *v.* art. 22. Juge délégué qui, après avoir accepté sa commission & commencé à connoître, se démet de sa dignité, ne peut plus rester Juge, s'il est réquis de s'en départir, Pap. page 34. Et son successeur ne peut reprendre la délégation, quoiqu'elle soit faite avec expression de la personne & de sa dignité, *cap. 14. de offic. jud. deleg. Secùs*, si la délégation est faite avec expression de la dignité seulement, Pap. *eod.*

Juge délégué ne peut subdéléguer, *cap. ult. §. is autem, de Offic. deleg.* ce qui s'entend quand il s'agit de matiere importante & de Droit public, ou que la délégation a été faite expressément ou tacitement à la personne du délégué seulement ; *secùs*, dans les affaires entre particuliers où le subdélégué peut agir, s'il n'est recusé, Pap. page 34 & 35.

Commissaire qui après avoir exécuté sa commission, ou renvoyé les Parties, veut encore agir, peut être recusé, *l. 55. de re judicat.* Pap. page 36.

La commission est révoquée par le décès du commettant, s'il n'y a contestation en cause, *Nov. 112. cap. 3. §. 1.* Pap. page 37 & 38.

REGLEMENT de Juges.

V. Evocation, n. 2.

REINTEGRANDE.

Présuppose violence & la restitution des fruits, *v.* Ar. 18 Avril 1602. Morn. part. 3. ch. 2.

RELEVOISONS à plaisir.

V. Lalande sur Orl. tit. 13.

RELIEF.

V. Tab. Cout. gén. *verb* Rachat, Relief, *v.* Dupless. des Fiefs, liv. 4. ch. 1 & suiv.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Ce que c'est que relief, quels fruits y tombent, quand il commence, & comment il se perçoit.*

SECT. II. *Du relief pour le mariage des filles.*

SECT. III. *Quelles autres mutations donnent ouverture au relief.*

SECT. IV. *Par qui & à qui relief doit être payé.*

SECTION I.

Ce que c'est que relief, quels fruits y tombent quand il commence, & comment il se perçoit.

1. Est le revenu d'un an, ou le dire de prud-hommes, ou une somme, au choix du Seigneur dominant, Par. 47. Vassal est tenu de faire ces trois offres, en prêtant la foi ; cependant *v.* Ar. 10 Mai 1662. Soëf. tome 2. cent. 2. ch. 54. & J. *Aud.* Offres réelles & à découvert de la somme, ne sont nécessaires, Mol. sur Par. §. 47. *gl.* 4. *n.* 3. mais *v.* Chartres ; compensation n'a lieu en ce cas, Mol. *eod. n.* 4 & 5. *v.* Compensation, n. 5.

2. Jouissance continuée par le Seigneur dominant, après la main-levée de la saisie-féodale, fait présumer qu'il a choisi le revenu d'un an, & il ne peut varier après son choix, Carond. sur Par. 47. Brod. *eod.* n. 26.

3. Le choix doit être fait dans les quarante jours ; mais le Vassal doit réitérer ses offres & sommer le Seigneur dominant de faire sa déclaration, Orl. 32. Vitry 29. Dreux 10. *v.* Mol. sur ledit art. 10. ce qui doit avoir lieu dans la Coutume de Paris : après laquelle sommation si le Seigneur dominant ne fait son option, elle est référée au Vassal, Mol. sur Paris, §. 47. *gl.* 5. *n.* 1 & 2. Brod. sur Par. 47. n. 28 & 29. *v.* Ric. sur Par. 49. rapp. Ar. Mai. & 14 Août 1577. qui jugent que si le Seigneur ne prend le revenu de la premiere année offerte, il ne pourra prendre le revenu de l'une des autres années suivantes, mais aura l'estimation du revenu de la premiere année ; & Brod. sur Par. 47. n. 21. estime, suivant Orl. 55. que si le Vassal, après ses offres signifiées, laisse le Fief vacant pendant un an, il est déchargé du relief.

4. Offres à l'un des co-Seigneurs au nom de tous, sont valables, Dun. 24. doivent être faites à l'usufruitier, ou autre qui a les droits utiles, Mol. sur Par. §. 47. *gl.* 5 *n.* 4. au principal manoir du Fief dominant, Brod. *eod.* n. 25. *v.* Par. 63 & 64. pour la foi.

5. Seigneur dominant a droit de présenter aux Benéfices pendant l'an du relief, *ad eum spectant omnia jura honorifica quæ spectant ad usum, commoditatem, utilitatem & honorem, non ad ea quæ inducunt alienationem, vel tendunt a eum*, Mol. sur Paris, §. 1. *gl.* 8. Pontan. sur Blois 76. Pallu sur Tours 135. n. 1. Brod. sur Paris 47. n. 18. contre Carond. *eod.* & Balde, *lib.* 1. *conf.* 32.

6. Dans le relief ne sont comprises les commodités extraordinaires faites par le Vassal : comme nouvelle forge, ou verrerie, ou carriere, Tronç. sur Par. 47. Mol. Chop. d'Argent. Pontan, Brod. sur Par. 47. n. 19 *v. infr.* n. 9.

7. Seigneur qui jouit du relief en essence, ne peut transporter les pailles, le Gr. sur Troyes, 26. gl. 2. *in fin.*

8. L'an du relief commence au jour des offres valablement faites, Par. 49. *Hic textus intelligitur de fructibus & redditibus anni immediatè sequentis optionem, & ità observatur*, Mol. sur Paris, § 47. *gl.* 2. *n.* 3. *in fin.* Ar. 7 Septembre 1635. Brod. sur Par. 49. n. 21. Ne commence aussi que du jour de l'hommage ou titre valable.

RELIEF. d'icelui, Carond, fur Par. 49. Bacq. des dr. de Juft. ch. 14. n. 4. Pallu fur Tours 134. mais cela ne s'entend que pour la maniere de la percevoir; car il eft dû dès qu'il eft ouvert & qu'il y a eu mutation, *quia ex tunc ftatim ceffit & venit dies obligationis relevii*, Mol. *eod. n.* 1. & §. 1. *gl.* 1. *n.* 53.

9. Les fruits qui n'échoient tous les ans, fe perçoivent à proportion du tems, les frais déduits, *v.* Par. 48.

10. Le Seigneur, pendant l'an du relief, ne peut couper le bois de haute futaie, *quia non funt in fructu*, *l.* 11. *de ufufr. & quemadmod.* Orl. 74. mais fi l'ufage eft d'en couper au bout de certain tems quelque quantité, ou d'en tirer le chauffage du fuperflu, le Seigneur le peut; Ric. fur Par. 48. fuivant l'ufage & la deftination du pere de famille, Mol. Ric. fur Par. 48. ainfi fi le Vaffal avoit accoutumé de couper de grands arbres pour les forges & fourneaux du Fief, le Seigneur le peut, Auz. fur Par. 48. contre Carond. & Brod. fur ce même art. n. 9. *eod. v.* Coq. fur Nivern. des Fiefs, art. 21. & Morn. *ad l.* 40. *de act. empti*, *v. fupr.* n. 6.

11. Vaffal doit communiquer au Seigneur, qui prend relief par fes mains, fes papiers de recette, ou en fournir extraits aux frais du Seigneur, Par. 50. au choix du Seigneur Mol. fur Paris, §. 50. *n.* 10. & 11. Brod. n. 8. contre Carond. *eod.* mais Seigneur ne peut demander communication des terriers & declarations, Brod. *eod.* n. 2. Carond. *eod.* d'Arg. fur Bretagn. 76. *not.* 8. *n.* 6. contre Loifel, liv. 4. tit. 3. art. 15.

12. Le Seigneur ne peut expulfer le Fermier; & s'il n'y en a, pour jouir par fes mains, il doit rendre les labours, femences & frais, Par. 56. & 57. Droit comm. Brod. fur Par. 56. n. 8. Pontan. fur Blois 78. §. 3. Pallu fur Tours 135. n. 2. Ar. 2 Avril 1586. Lhom. fur Anjou 122. mais il fuffit de les rembourfer après la récolte, Tourn. fur Par. 56. Brod. *eod.* n. 13. *v.* Mol. fur Vitry 82. mais *v.* Orl. 71.

Quoique le Fermier eût payé par anticipation, il doit payer la Ferme au Seigneur, Coq. Ric. fur Par. 56. & n'eft reçu à abandonner la jouiffance au Seigneur, auquel le Vaffal eft tenu de remettre le Bail, Mol. fur Paris, §. 58. *n.* 7. Brod. fur Par. 57. n. 2. contre Coq. & Ric. *eod.*

13. Par. 58. qui dit que le Seigneur qui exploite par fes mains doit avoir les caves, greniers, &c. & portion du logis s'entend du relief, auffi-bien que de la faifie féodale, Brod. Carond. fur led. art. 58. & quand le Fief confifte en une maifon feule, le Seigneur fe doit contenter du loyer; & fi elle n'eft louée, il a le loyer à dire d'Experts, & ne peut expulfer le Vaffal, Par. 58. Dr. comm. Ar. 29 Août 1583. Brod. *eod.* n. 5 & 6.

14. Seigneur dominant n'a droit de fe fervir de beftiaux, chevaux, harnois, & autres meubles qui ne font partie du Fief, ni des fruits, Mol. fur Paris, §. 1. *gl.* 5. *n.* 13. Brod. fur Par. 58. n. 7. mais peut fe fervir des preffoirs, cuves & autres uftenciles mis pour perpétuelle demeure, Mol. *eod.*

15. Seigneur dominant n'a droit de jouir de l'arriere-Fief ou rotures, acquis par l'héritier ou donataire depuis la mutation, quoique réunis au Fief, parce que le relief fe confidere, eu égard au tems de la mutation; ainfi bâtimens & augmentations faits par l'héritier ne font fujets au relief, Brod. fur Par. 47. n. 19.

Mais peut faifir les arriere-Fiefs ouverts, comme l'ufufruitier, Dupleff. des Fiefs, ch. 2. contre Pallu fur Tours 132. n. 15. qui dit qu'en ce cas les fruits appartiennent au Seigneur du Fief fervant, *quia proveniunt per modum pœnæ, quæ nonnifi offenfis præftari debet, & ibi pœna ubi noxia*, *leg.* 22. *C. de pœnis.* Et il dit, art. 135. n. 3. que le Suzerain ne peut prendre par puiffance de Fief, parce que ce droit *refpicit proprietatem & unionem Domanii*, particuliérement ès Coutumes, comme Tours, où le retrait feodal n'eft admis, finon *ad unionem*, fans le pouvoir céder; & que le Vaffal peut exercer le retrait féodal dans l'année du rachat, *invito Patrono*, en lui payant les ventes; mais *v.* Retrait féodal, fect. 2. n. 10.

16. Il n'eft dû qu'un relief pour plufieurs mutations par mort en la même année, *v. infr.* fect. 2. n. 6.

SECTION II.

Du relief pour le mariage des filles.

1. L'aîné en acquitte fes fœurs du premier mariage, en faifant la foi, Par. 35. *v.* Etampes 6. Reims 79. Blois 85. Orl. 35. & autres; même dans le Vexin, Brod. fur Par. 3. n. 15. & fur Par. 35. *in princ.* Il les en acquitte, quoique majeures, Dupleff. contre Tourn. & Tronç. fur Par. 35. & contre Brod. fur Par. 36. parce que Par. 35. ne diftingue: même le fils de l'aîné, ou le puîné tenant le droit de l'aîné, les en acquitte, Mol. Ric. fur Par. 35. Brod. *eod.* n. 10. Auzan. *eod.* contre Dupleff. même la fille de l'aîné, Ric. *eod.* Brod. *eod.* n. 5. mais il faut que le Fief foit échu aux fœurs par la fucceffion directe afcendante, Molin, Ric. *eod.*

Mais en la Coutume de Senlis, relief eft dû pour mariage, Ar. 24 Juin 1608. Morn. part. 5. ch. 65. *v.* Senlis 167.

De même en Maine, Fief donné en mariage par le pere, à la charge du rapport en partage, le rachat eft dû, Ar. 18 Décembre 1608. le faifi difoit que ce n'étoit qu'un fimple ufufruit, & qu'il ne favoit fi le Fief lui demeureroit en partage, Morn. part. 5. ch. 89.

Arrêt du Mercredi 10 Mai 1747. au rapport de M. Severt, au profit de la veuve de M. Morel, Préfident

Président de la Cour des Aides, contre le Marquis de Pont de Chavigny, dans la Coutume de Troyes, juge valables les offres faites avant partage par le frere ainé de relever la totalité du Fief, en son privé nom, & declare la saisie féodale nulle.

2. Ainé se tenant à son don & renonçant, ne les acquitte, Chop. Ric. sur Par. 35.

3. Sœurs en sont quittes pour leur premier mariage, quand il n'y auroit que filles, ou que l'ainé n'auroit porté la foi, Par. 36. non dans le Vexin, Ar. 26 Août 1608. Brod. sur Par. 3. n. 25. Ric. *eod.*

4. Paris 35. s'entend du premier mariage depuis la succession échue, Ar. 23 Juin 1607. sur Melun 61. le Pr. cent. 1. ch. 57. Ric. sur Par. 35. Auzan. *eod.* mais est dû pour autres mariages, *v.* Par. 37.

5. Femme séparée par Justice, ne doit relief en directe; ni quand elle est séparée par son contrat de mariage, & autorisée à percevoir ses revenus; mais une simple exclusion de communauté ne suffiroit, Guer. sur le Pr. cent. 2. ch. 57. Mol. sur Paris, §. 25. *n.* 7. & sur Senlis 250. Pontan. sur Blois, tit. 6. art. 85. Chop. sur Anj. *lib.* 1. *tit.* 1. *cap.* 4. *n.* 19. & *lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 1. *tit.* 1. *n.* 5. Loys. du déguerp. liv. 2. ch. 4. n. 10 & 11. Ar. 28 Mai 1641. sur Anj. 87. Soëf. tome 1. cent 1. ch. 39. autres Ar. sur la même Coutume, 16 Juin 1642. Soëf *eod.* cent. 1. ch. 54. & 12 Mai 1648. Soëf. *eod.* cent. 2. ch. 84. Ar. 24. Juillet 1566 sur Par. *J. Aud.* Ar. 3 Avril 1691. *J. Aud.* sur Montfort: *Quia dominium non transit in personam mortis, nec verè, nec fictè, nec interpretativè*, *v.* Lalande, sur Orl. 37. *v.* le Pr. *loc. cit.* & Brod. R. 45. *Nota*, hors le vexin.

6. Quand le Fief, échet en succession collatérale à la femme mariée, il n'est dû qu'un relief, Par. 38. même si étant échu avant son mariage, le partage n'a été fait que depuis, Brod. sur Par. 38. n. 5. & venant en viduité, il n'est dû nouveau relief, Par. 39. *v. infr.* sect. 3. n. 16.

S e c t i o n III.

Quelles autres mutations donnent ouverture au relief.

V. infr. sect. 4.
V. Par. 33.

1. Est dû par mort naturelle d'homme vivant & mourant, non civile, Duplessi. des Fiefs ch. 4. Ar. 6 Février 1641. *J. Aud.* Dans l'espece de cet Arrêt l'homme vivant & mourant avoit fait profession Religieuse. Ar. 5 Juin 1736. en la Gr. Ch. au rapp. de M. Severt, juge que les présomptifs héritiers en collatérale, & les créanciers ayant nommé homme vivant & mourant, il ne peut être reçu en foi, qu'en ayant relief pour cette mutation, pour le Marquis de Roy, Seigneur de la Ferté-au-Col, contre les créanciers du Marquis de Vieuville, *v.* Coq. qu. 21. Bacq. des dr. de Just. ch. 14. n. 23 & 24. Chop. sur Anj. *lib.* 2. *part.* 2. *tit.* 5. *n.* 13. Valla, *tract.* 10. *n.* 13. Mol. sur Paris, §. 85. *n.* 98 & 99. & §. 28. *n.* 23. contre Dumoulin lui-même, §. 33. *gl.* 1. *n.* 23. Ric. sur Par. 34. le Maistre, *eod.* Loys. du déguerp. liv. 6. ch. 5.

2. Par nouveau Titulaire de Bénéfice, Dupless. *eod.*

3. Par le Haut-Justicier, pour confiscation, déshérence, Bâtardise; s'il ne se désaisit du Fief dans l'an, Orl. 21. Droit comm. mais *v.* Vitry 36. Melun 75.

4. Par preneur de Fief à rente non rachetable avec démission de foi, *v.* Carond. & Brod. sur Par. 33. mais s'il y a argent baillé, *v.* Lods, & si c'est sans démission de foi, quand le Seigneur a choisi le revenu d'un an en essence, il doit se contenter de la rente, quoique non inféodée, & Par. 59. n'a lieu que dans les cas de la saisie féodale, Carond. sur Par. 59. Brod. *eod.* n. 6. contre Dupless. des Fiefs, liv. 5. ch. 4. sect. 1.

5. Par le preneur à vie, ou par le preneur du preneur, sans bourse déliée, Dupless. des Fiefs, liv. 4. ch. 4. mais n'est dû pour la reversion au bailleur, Dupless. *eod.* parce que c'est *resolutio ex causâ antiquâ.*

6. N'est dû qu'un seul relief, quand plusieurs mutations arrivent en une même année, par mort, Mol. sur Paris, §. 33. *gl.* 1. *n.* 113. Loysel, liv. 4. tit. 3. art. 18. Lalande sur Orl. 17. Brod. sur Louet, R. 2. *Secùs*, par contrat & volontairement, Ar. sur Meaux 20 Mars 1661. *J. Aud.* Mol. Loysel, Lalande *eod.* Mais *v.* Lodun. ch. 14. art. 12. Anj. 123. Maine 133. Tours 137. Blois 92. Poit. 164.

7. Est dû relief pour succession collatérale, ou donation à collatéral ou étranger; mais n'est dû pour succession, ou donation en directe, Par. 3. 4. 26 & 33. même de descendans à ascendans, Par. 4. Dr. comm. Mol. sur Troyes 33. *quia idem favor*, Ric. sur Par. 26. *Nota*, hors le vexin: *Secùs*, dans la Coutume de Ponthieu, quand le don est fait au puiné, parce qu'il lui est acquêt, Ar. 31 Juillet 1602. Boug. D. 10. & *v.* Anj. 87. Mais il n'est dû pour succession collatérale qui échet à l'un des collatéraux avant partage avec le défunt, *v. infr.* n. 16. *v.* aussi n. 10.

8. N'est dû pour remise de la confiscation aux enfans par le Roi, Ar. 23 Janvier 1599. Ric. sur Par. 33.

9. N'est dû par la douairiere, Par. 40. Droit comm. le Gr. sur Troyes 19. gl. 2. n. 2. Si elle se remarie, n'est dû par son mari, parce que pour don d'usufruit n'est rien dû, Ar. du 19 Avril 1612. sur Anj. Pallu sur Tours 132. n. 6. Loys. du déguerp. liv. 1. chap. 10. *in fin.* Molin. sur Chaumont 27. contre ledit art. 27. & Vitry 21.

10. De Fief conquêt, n'est dû relief par la veuve, ni par les héritiers du mari, pour la

RELIEF. renonciation de la femme à la communauté, Par. 5. Droit comm. Mais veuve emportant tout le Fief conquêt, en vertu de la clause de son contrat de mariage, doit relief de la moitié, qui sans cette clause auroit appartenu aux héritiers du mari, Ar. 27 Mai 1672. sur Chartres, *J. Pal.* De même si elle emporte tout par le partage, Lalande sur Orl. 16. pag. 32. col. 2. Mol. sur Par. 33. gl. 1. n. 142. cependant pour partage de Fief entre cohéritiers, n'est dû relief; quand il seroit adjugé pour le tout à l'un d'eux, Mol. *eod.* n. 69. s'entend en directe; car en collatérale il seroit dû un relief, *v. supr.* n. 7. & Mol. *dict.* n 142.

11. N'est dû pour garde, Par. 46. Droit comm. ni par Curateur ou Commissaire, Par. 34. Droit comm. Lalande sur Orl 4 page 14. ni par mutation de la part du Seigneur, Par. 66. Droit comm.

12. N'est dû pour Fief donné par le pere à sa fille, pour être mis en communauté, que pour moitié, *ex parte sponsi*, Mol. sur Par. 78. *gl.* 1. *n.* 103.

13. N'est dû pour Fief déguerpi par le preneur, Loys. du Déguerp. liv. 6. ch. 5. n. 11. ni pour abandonnement des biens par le débiteur à ses créanciers, parce qu'il n'en perd pas la propriété, *l.* 3. *de cession. bon.*

14. Est dû *in instanti*, pour don avec rétention d'usufruit, Arrêt 18 Mai 1615. le Gr. sur Troyes 73. gl. 3. n. 1. *v. infr.* sect. 4. n. 2. mais il faut tradition réelle ou feinte, Mol. sur Par. 33. *gl.* 1. *n.* 2. Brod. sur Par. 33. n. 2.

15. Quand la donation est révoquée par ingratitude ou survenance d'enfans, n'est dû relief pour la reversion; mais est dû, si c'est en conséquence de la clause de survie, ou reversion en cas de décès du donataire sans enfans; parce qu'en ce cas, *traditio remanet pro tempore præterito efficax*, Mol. sur Paris, §. 33 *gl.* 1. *n.* 31.

16. Quoique le relief soit dû au Fermier du tems de la succession ouverte, non à celui du tems du partage, Ar. 25 Fév. 1617. Ar. 12. Janvier 1615. Pallu sur Tours 132. n. 9. *v.* sect. 4. n. 8. Cependant le relief n'est dû en collatérale de la part de droit & indivise de l'un des cohéritiers, qui par le partage échet à l'autre, il est seulement dû une fois, Ar. 6 Avril 1574. *Veritas ex ipso divisionis quæ subsequitur eventu, declaratur, ejusque effectus fictione juris ad mortem defuncti retrotrahitur*, Rob. liv. 3. ch. 19. Pallu, *eod* n. 10.

17. Terres nobles de l'Eglise qui relevent du Roi immédiatement, ne doivent relief, Chop. *de sacr. polit. lib.* 3. *tit.* 1. *n.* 11. Pallu sur Tours 142. contre Mol. sur Tours 141.

SECTION IV.

Par qui & à qui relief doit être payé.

1. Nouveau propriétaire du chef duquel relief est dû, en doit acquitter l'usufruitier, soit que la mutation soit volontaire ou nécessaire. Ar. 23 ou 28 Août 1568. & 23 Février 1570. Chop. sur Anj. *lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 1. *n.* 4. Carond. Tourn. Tronç. sur. Par. 2. *v.* Par. 40. dr. com. Louet. U. 9. mais *v.* Maine 139. Anj. & autres.

2. Donataire avec rétention d'usufruit, doit payer le relief, non le donateur, Ar. 18 Mai 1615. Tourn. sur Par. 33. Ar. *eod.* Lalande sur Orl. 14. *in fin.* contre Mol. sur Paris, §. 33. *gl.* 1. n. 156. *v.* Bret. sur Henr. tom. 2. liv. 3. qu. 14. *v. supr.* sect. 3. n. 14.

3. Donataire mutuel du fief conquêt, survivant, doit avancer le relief dû sur la moitié des héritiers. Tronç. sur Par. 186. mais n'est dû pour don d'usufruit, *v. supr.* sect. 3. n 9.

4. C'est au Gardien à acquitter le relief dû du chef de ses mineurs, Paris 46. *v.* Garde.

5. Quand un collatéral vend l'hérédité, il est dû relief & quint, Mol. sur Par. §. 33. *gl.* 2. *n.* 34 & 39.

6. Quoiqu'un collatéral héritier bénéficiaire, renonce à la succession, relief est dû, Brod. sur Par. 33. mais il n'en est tenu qu'en qualité d'héritier bénéficiaire, Henr. tome 2. liv. 3. qu. 14.

7. En substitution graduelle faite par ascendant, l'appellé collatéral du précédent grevé, doit relief. Ar. 10 Mai 1727. sur les concl. de M. d'Aguesseau, juge que de Fief qui passe de collatéral à collatéral par la voie de succession fidéicommissaire, est dû relief, quoique l'un & l'autre descende en directe de celui qui a fait le fidéicommis, contre Mol. sur Paris, §. 33. *gl.* 1. *n.* 88. & Ric des substit. part. 1. n. 104. & suiv. *v.* Henr. tome 1. liv. 3. qu. 25. *v.* Substitution, part. 2. sect. 4. dist. 1. n. 7. *v.* l'art. 56. du tit. 1. de l'Ordonn. du mois d'Août 1747.

8. Est dû en entier au Fermier du tems de la mutation, plus. Ar. Louet & Brod, R. 43. Carond. sur Par. 47. le Pr. cent. 1. ch. 41. *quia momento acquiritur*, le Gr. sur Troyes 86. gl. 8. n. 29. De même de donation sous condition, est dû au Fermier du tems du contrat, Chop. sur Anj. *lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 1. *n.* 3. le Pr. *eod. v. supr.* sect. 3. n. 16. De même de l'usufruitier, Mol. sur Par s, §. 1. *gl.* 1. *n.* 53. contre d'Argent. sur Bret. 76. *not.* 6. & Pallu sur Tours 132. n. 8. qui disent que les heritiers de l'usufruitier ne prennent rien aux fruits à recueillir à son décès tombés en relief, *v.* Usufruit, sect. 7.

9. Légataire etranger ou collatéral décédant avant la délivrance du legs, & laissant des collatéraux, n'est dû double relief, parce qu'il faut tradition réelle ou feinte, *v. supr.* sect. 3. n. 14. & quand le legs est *idem*, ou sous condition, double relief est dû, *quia acquisitio interim facta heredi, non reducitur ad non causam, & fieret potius duplex effectualis mutatio*, Mol. sur Par. §. 33. *gl.* 1. *n.* 111. mais légataire recevant la délivrance de l'héritier, n'est dû qu'un relief.

10. Relief est dû par le mari à cause du Fief de sa femme, mais *v. supr.* sect. 2. n. 5. *v.* Norm. 190. il doit être payé sur les fruits de la Terre, échus pendant le mariage, ou sur les biens du mari, & le Seigneur n'a de privilege sur le fonds du Fief, Ar. 28 Juin 1604. sur Anj. 444. Auz. Ar. 1. Ar. 16 Avril 1707. sur Maine 100. Aug. tom. 1. Ar. 83. *v.* Moulin. sur Vitry 11.

11. Les nouveaux titulaires des bénéfices ne peuvent être poursuivis par les reliefs dus par leurs prédécesseurs, que le Seigneur a négligé de poursuivre, Chop. sur Anj. *lib.* 2. *part.* 2. *tit.* 10. *n.* 10. Pallu sur Tours 141.

12. L'ouverture du Fief pendant le tems de la faculté de réméré, se fait *ex personâ* du possesseur, Pallu sur Tours 148. n. 9.

RELIGIEUX.

V. Communautés, Donation, part. 2. sect. 2. n. 11. Incapacité, Legs, part. 3. sect. 16.

1. Fait Evêque, n'est capable de succession, don ni legs, Ric. des donat. part. 1. n. 320. mais ses parens lui succédent, Par. 336. dr. com. & il peut disposer par donation entre-vifs ou par testament, Ric. *eod.* n. 324. Brod. E. 4.

2. Religieux peut recevoir pension viagere proportionnée à ses besoins pour études, nourriture & entretenement, mais doit être reçue par le Procureur de la maison, & distribuée par le Supérieur, Ric. *eod.* n. 336. & suiv.

3. Devenu Curé, peut disposer entre-vifs de son pécule, Ric. *eod.* n. 343. mais il n'en peut tester, même du consentement de son Abbé, Ric. *eod.* n. 345. Cependant legs d'une Bibliotheque considérable par un Religieux Curé, suivi de tradition avant son décès, a été confirmé & regardé comme donation entre-vifs, ne s'agissant que de meubles, Ric. *eod.* n. 344.

4. Religieux ne peuvent donner l'habit de novice à aucun fils ou fille de famille sans l'autorité & consentement de ses pere & mere, Ar. d'Aix 11 Avril 1680. *J. Pal.* mais *v.* Ar. 23 Juillet 1686. *J. Pal.*

5. Religieux peut être rendu au siecle, & néanmoins déclaré incapable de succéder, Ar. 17 Juillet 1659. Soëf. tome 2. cent. 2. ch. 3.

RELIGIONNAIRES.

V. les Edits & Décl. dans Ner. tome 2. *v.* aussi la Décl. du 14 Mai 1724. rég. au Parl. de Paris le 31 du même mois, qui rappelle toutes les précédentes Loix du Royaume sur cette matiere, dans mes Matieres Criminelles.

REMISE DE CRÉANCE ET DROITS.

N'est donation sujette à Insinuation, le Br. des succ. liv. 2. ch. 3. sect. 5. n. 12. *generali in remissione & liberatione ea non veniunt de quibus non actum est* Godefr. *ad leg.* 47. §. 1. *de pact.*

REMPLOI.

V. Emploi, *v.* Indemnité, sect. 1.

V. Tab. Cout. Gén. *verb.* Remploi, *v.* Ren. des propr. ch. 4. sect. 3. & suiv.

1. A lieu de plein droit sur les biens de la communauté, Par. 232. dr. comm. plus. Ar. Brod. R. 30. le Pr. cent. 3. ch. 78. Ren. n. 13. Même pour la femme subsidiairement sur les propres du mari; & quand elle n'a consenti l'aliénation de son propre, elle a encore action en éviction contre l'acquéreur, d'Arg. sur Bret. 410. *gl.* 3. *n.* 6. *v.* Norm. 539 & 542. Ren. sect. 4. n. 1. & suiv. mais stipulation que le remploi de la femme se prendra seulement sur la part du mari en la communauté, ne vaut en Coutumes prohibitives de s'avantager, Ren. sect. 4. n. 7 & 8. *Nota*, les Ar. 26 Avril 1589. & 30 Juil. 1598. rap. par Brod. D. 64. & R. 30. ne sont suivis dans ces Coutumes.

Le remploi a aussi lieu en faveur de la femme séparée, *v.* le Brun de la communauté, liv. 3. ch. 2. sect. 1. dist. 2. n. 11. mais *v.* Hypotheque, sect. 2. n. 8.

2. Mari & femme ayant donné conjointement un propre de l'un, en dot à un de leurs enfans, remploi a lieu de la moitié, Ren. sect. 4. n. 9. *v.* Communauté, part. 2. sect. 9. *v.* Dot, part. 1. *v.* Rapport, sect. 2. n. 12.

3. Conquets ne peuvent être pris pour remploi, il n'y a que la répétition du prix, Ar. 3 Mai 1603. le Pr. cent. 3. ch. 78. s'il n'est expressément déclaré par le contrat d'aliénation que le prix sera employé en autres héritages qui seront de pareille nature & qualité, & dans le contrat d'acquisition, qu'elle est faite des deniers de l'aliénation, parce que les subrogations sont de droit étroit, & ne se suppléent par présomption, Ren. sect. 5. *v.* Emploi, *v.* Propre fictif, *v.* Subrogation.

4. Action de remploi est mobiliaire, *tam activè quam passivè; quia tendit ad consequendum mobile*, Ren. sect. 6. n. 1. & suiv. s'entend quand la femme a consenti à l'aliénation de son propre, *v. supr.* n. 1. *Secùs*, si elle est décédée mineure, Ren. *eod.* n. 10. *v.* Mineur.

Mais quand il y a stipulation de remploi par le contrat de mariage ou d'aliénation, le mari en est exclus, comme héritier mobiliaire de ses enfans, Ren. *eod.* n. 6. *v.* Emploi, *v.* Propre fictif.

Cependant action de remploi est immobiliaire, s'il est stipulé par le contrat de mariage, qu'en attendant que le mari fasse remploi, il assigne & crée sur ces biens rente jusqu'à concurrence du prix; ou s'il est stipulé que le remploi sera fait en héritages qui seront propres à la future & aux siens de son côté & ligne, Ren. *eod.* n. 11 & 12. *v.* Propre fictif, *v.* Brod. R. 44. n. 11 & 12.

5. Action de remploi ne tombe dans le legs de meubles & acquêts fait par la femme au mari,

REMPLOI dans les Coutumes qui permettent de disposer entre mari & femme, Ar. 12 Août 1677. pour Poitou, *J. Aud.* tom. 3. liv. 11. ch. 19. quand même elle seroit mobiliaire. Mais la nouvelle Jurisprudence est contraire, Ar. du 29 Décembre 1739. sur Mont-didier, Ar. & Réglem. not. *v.* Réserves, sect. 1. n. 2.

Mais quoique mobiliaire, n'entre dans le don mutuel entre mari & femme dans la Coutume de Paris & autres semblables, de Saligny sur Vitry 113.

6. Hypotheque de la femme pour le remploi, est du jour du contrat de mariage, s'il y est stipulé; quand il n'y a contrat, du jour du mariage, plus. Arrêts, Ren. sect. 8 n. 11. mais *v.* Hypotheque, sect. 2. n. 8 *v.* Indemnite, sect. 1 n. 3.

Mais douaire des enfans est préféré à l'indemnité & au remploi de la femme, Ar. 12 Mars 1612. pour le rempl oi, Brod. D. 40. Ren. sect. 10. n. 10. quand même il y auroit eu stipulation expresse de remploi par le contrat de mariage; autrement les enfans se trouveroient privés de leur douaire par le fait des pere & mere, Ren. sect. 10. n. 11. *v.* Par. 249. *Secùs*, quand il s'agit d'aliénation forcée, comme remboursement de rentes, Ar. 5 Avril 1577. *conf. Claff* Ren. sect. 10. n. 14. & suiv.

7. *Quid* si la donation par le futur de tout son mobilier à la future en cas de survie, emporte les actions de remploi du mari!

RENONCIATION.

V. Communauté, *v.* Femme, n. 5. *v.* le Br. des succ. liv. 3 ch. 8. sect. 1. *v.* Ren. des propres, ch. 2. sect. 6. le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 24 & 25. Desp. tom. 2. pag. 398. n. 69. & suiv. Louet & Brod. R. 17 & 18.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Des renonciations à successions futures.*
SECT. II. *Des renonciations à successions echues.*
SECT. III. *Des enfans de celui qui renonce à succession échue.*

SECTION I.

Des renonciations à successions futures.

V. Transaction, n. 8.

1. Ont lieu par contrat de mariage, tant en Pays du Droit écrit du ressort de la Cour, qu'en Pays coutumier, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 11. sans que la fille puisse demander supplément de légitime, plusieurs Ar. Ren. n. 14. *v.* Bret. sur Henr. *eod.* qu. 12.

Fille noble mineure qui a renoncé en faveur des mâles pour son contrat de mariage, ne peut revenir aux successions futures de ses pere & mere, ne peut être relevée de cette renonciation, ni demander le supplément de sa légitime, tant en Pays coutumier que de Droit écrit, venant même dans les dix ans de majorité. Il en est de même de la fille mineure roturiere, Ar. 22 Décembre 1576. M. le Président de Thou déclara après la prononciation, que la fille qui avoit renoncé par contrat de mariage aux successions de ses pere & mere vivans, moyennant certaine somme, suivant la forme prescrite par le chap. *quamvis de pact. in 6°.* étoit forclose perpétuellement desdites successions, soit entre nobles ou roturiers en Pays de Droit écrit, ou coutumier, quoiqu'elle fût mineure, lésée, & n'eût sa légitime. Autre Ar. 7 Juin 1585. *Secùs*, dans les Coutumes qui ont disposition contraire, Ar. 14 Février 1585. sur Montarg. ch. 12. art. 1. qui veut que la légitime soit gardée, & pour ce il n'est besoin de lettres de rescision, Filleau qu. 25. *v. infr.* n. 20. *Secùs* aussi, s'il y a eu dol; par ex. Si la renonciation a été faite pour enrichir des enfans du second lit, & s'il y a lésion énorme, Ar. 14 Mai 1562. Filleau *ibid. v. infr.* n. 29.

Une telle renonciation s'étend aux enfans de la fille décédée avant son pere, Arrêt 5 Avril 156., autres pareils Arrêts, Filleau, qu. 26. *v. infr.* n. 14.

Mais il faut observer que la validité de ces renonciations n'est pas fondée sur la constitution de Boniface VIII. mais sur l'ancien établissement & usance du Royaume, *v.* Coq. sur Nivern. ch. 23. art. 24.

2. N'ont lieu dans les Coutumes d'égalité, *v.* Incompatibilité, *v.* Rapport, à moins que ces Coutumes ne le permettent expressément, Ar. 17 Février 1556. le Br. n. 6. Louet R. 17. contre Auzan. en ses Mém.

3. Doivent être expresses; reconnoissance d'avoir reçu certaine somme pour tous droits présens & à venir, ne vaut renonciation, le Br. n. 6.

4. Sont fondées sur la présomption de l'affection paternelle, l'incertitude de l'événement & la faveur des mâles, le Br. n. 5. nés & à naître, le Br. n. 11.

5. Renonciation d'impubere ne vaut, quoique son mariage soit confirmé par la cohabitation, le Br. n. 6. *v.* Mol. sur Maine 161.

6. Quand la fille a renoncé en faveur des ses freres qui seront institués, sa renonciation profite aux freres, quoique le pere n'ait fait de testament, Mol. *conf.* 55. *n.* 6. le Br. n. 4.

7. Promesse de renoncer vaut renonciation, Ar. 14 Juillet 1635. *conf. Claff.* Brod. R. 17. le Br. n. 7.

8. Renonciation du fils est nulle, s'il n'y a que filles au tems de la renonciation & de l'ouverture de la succession, parce qu'elles n'ont été introduites qu'en faveur des mâles, le Br. n. 12 & 13. & pour le soutien des familles, Louet R. 17. & si au tems de la renonciation il y avoit fils & filles, la renonciation pure & simple est

préſumée au profit des fils ſeuls, après la mort deſquels ſans enfans, même la renonçante vient à la ſucceſſion, Bourb. 309. le Br. n. 14.

9. Coutumes qui permettent en général les renonciations, s'entendent auſſi des males, Mol. ſur Berry, tit 19 art. 13. le Br. n. 14.

10. Mâles peuvent renoncer au profit des mâles, Ar. 7 Mai 1558. le Br n. 15.

11. Filles peuvent renoncer au profit d'autres filles, Ar. 14 Juillet 1635. *conſ. Claſſ.* Brod. R. 17 mais le Br. n. 16 eſtime que telles renonciations doivent être réglées par le Droit commun; ainſi il faut que la renonçante ſoit majeure, qu'elle ait ſa légitime, & que la renonciation ſoit faite du conſentement de celui à la ſucceſſion de qui elle eſt faite.

Auroux ſur Bourbon. part. 2. addit. 34. page 11. remarque même que cet Ar. du 14 Juillet 1635. a été recherché avec exactitude dans la cauſe de la Dame de Bois-franc, & qu'on ne l'a point trouvé au Greffe de la Cour. Ainſi il faut s'en tenir à la regle, qui veut que la renonciation faite par une fille en faveur d'une autre fille, n'eſt pas valable. C'eſt auſſi ce qui a été décidé dans la trentieme des conſultations faites à la Bibliotheque des Avocats, qui eſt dans le tome 2. de Dupleſſ. édit. de 1728. C'eſt auſſi ce qui a été jugé *in terminis*, par Ar. du 11. Février 1714. ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, alors Avocat-Général & depuis Proc. Général qui remarqua que c'étoit la premiere fois que cette queſtion s'étoit préſentée. Autre Ar. 10 Mars 1736. reſtitue une fille du Marquis de Villacerf, contre ſa renonciation en faveur de celle de ſes ſœurs, que ſes pere & mere, ou le ſurvivant voudroient choiſir. *Nota*, la portion héréditaire de cette fille a été à plus de 200000. liv. elle n'avoit reçu que 30000. liv. & ſes pere & mere étoient mort ſans faire le choix.

12. Renonciation au profit des collatéraux des pere & mere eſt nulle, le Br. n. 72. & quand une fille a renoncé à toutes ſucceſſions directes & collatérales, & que les freres ſont tous decédés ſans enfans, la renonçante recueille la ſucceſſion du dernier de ſes freres, le Br. n. 17. *v.* Poitou 221. Ar. 11 Mai 1660. juge que fille qui a renoncé aux ſucceſſions directes & collatérales de ſes pere, mere & freres, au profit de ſes freres & leurs deſcendans mâles, peut ſuccéder à ſa niece décédée en minorité depuis ſon pere, Soeſ. tome 2 cent. 2. ch. 21.

13. Quoique la renonciation en faveur des freres ſoit faite en leur abſence, elle a lieu, Ar 3 Avril 1635. Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 4. le Br. n. 18. *Secùs*, au Parlement de Toulouſe, Maynard, liv. 4. ch. 21. & généralement en Pays régis par Droit écrit, le Brun, *eod.* Cependant pour Auvergne, Pays du reſſort du parlement de Paris, par Arrêt du 3 Avril 1635. jugé que la renonciation à la ſucceſſion des freres eſt valable en leur abſence, Henrys tome 1. liv. 4. qu. 106. indéfiniment, tant pour leurs acquêts que pour leurs propres, Ar. 19 Juillet 1634. Vigier ſur Angoum. 95. Ar. 31 Mars 1651. *J. Aud.* tome 1. liv. 6. ch. 3. Soeſ. tome 1. cent 3. ch. 28. le Br. n. 18. & ſuiv. Ren. n. 21. Henrys tome 1. liv. 4. qu. 106. rapporte auſſi cet Ar. en date du 31 Mars, enſemble l'Ar. précédent ſur appointement au Conſeil du 29 Mars 1650. avec le plaidoyer de M. Talon Avocat-Général; ce qui doit avoir lieu en Anjou, nonobſtant l'article 241. le Br. *eod.* v. Poitou 221. *v.* Brod. R. 17. *Secus*, en Pays de Droit écrit, Mayn. *eod.*

14. Quand les filles n'ont pas renoncé aux ſucceſſions des freres, elles leur ſuccédent indéfiniment, parce que l'on ſuit la ſtipulation ſans lui donner d'extenſion, Ar. 10 Février 1651. *J. Aud.* jugé ès Coutumes d'Amiens & Peronne, qu'une fille, moyennant les avancemens à elle faits en deniers en faveur de mariage, ayant renoncé aux ſucceſſions de ſes pere & mere, ne laiſſe de ſuccéder à ſes freres puinés aux portions de quint de Fiefs à eux échues, avec ſes autres freres puînés, même au quint entier, ſe trouvant ſeule puinée; & ce, à l'excluſion de l'aîné, ſans qu'elle ſoit tenue de déduire ou précompter ſur la valeur du quint, les deniers à elle donnés en mariage; ce qui a lieu en Pays de Droit écrit, parce que les biens paternels échus au frere décédé, ſont devenus fraternels, Bereng. *ad Nov.* 118. n. 27 *v. ſupr.* n. 1.

15. Renonciation s'étend aux ſucceſſions des ſœurs qui ont déja renoncé ou renonceront, le Br. n. 22.

16. Frere aîné qui marie ſa ſœur mineure, ne la peut faire renoncer à la ſucceſſion future de lui, au profit de ſes autres freres & ſœurs, le Br. n. 23. Poitou 220. mais en Auvergne, la renonciation de ſa fille n'eſt valable, ſi elle n'eſt mariée par pere & mere, Ar. 9 Août 1600. Morn. part. 1. ch. 331. *v.* les art. 25. 33. 34. 35. du tit. des ſucc. de cette Coutume.

17. Renonciation des filles mineures ne peut être faite que dans leur contrat de mariage; mais les majeures peuvent, ſauf la légitime, renoncer à toutes ſucceſſions à échoir par tous actes, en faveur des heritiers préſomptifs, le Br. n. 26. pourvu que celui de la ſucceſſion duquel il s'agit y conſente, le Br. *eod. leg. ult. cod. de pact.* Mol. *conſil.* 55. *n.* 1. quoique la vente de droits ſucceſſifs à écheoir ſoit nulle, même étant faite du conſentement de celui *de cujus*, *propter votum captandæ mortis*, Barthol. *ad dict. l. ult.* Ar. Louet H. 6.

Si un oncle dotant ſa niece, la peut faire renoncer à ſa ſucceſſion collaterale, *v. J. Pal.* tome 2. page 975.

RENONCIATION. 18. Quand la fille mineure renonce *unico pretio* aux successions échues & à écheoir, la restitution a lieu à l'égard des deux, Brod. R. 17. n. 10. le Br. n. 28. c'est uniquement ce qui a été jugé par Ar. 16 Juil. 1661. sur Anjou, *J. Aud. Secus*, si les prix sont distincts, le Br. n. 28. la fille exécutera la renonciation à la succession à écheoir; mais se pourra faire relever de celle à la succession échue, Brod. & le Br. *eod.*

19. Quand le pere a seul constitué la dot, & la mere n'y a voulu contribuer, la renonciation que fait la fille à la succession de la mere est sans effet, Coq. sur Nivern ch. 23. art. 24. sur ces mots, *ou l'un d'eux*, le Br. n. 30. mais *v.* Auverg. ch. 12. art. 25.

Nota, le pere peut constituer la dot sur les biens de la communauté, sans le consentement de sa femme, & elle en est tenue de moitié en acceptant, *v.* Communauté, part. 2. sect. 9. n. 1.

20. Modicité de la dot ne donne lieu à la renonçante au supplément de légitime, Tours, Anj. Main. Bret. dr. comm. à moins que par les circonstances le dessein d'exhéreder ne fût évident, Mol. *cons.* 55. *n.* 8 & 9. & sur Alex. *lib.* 3. *cons.* 29. Louet R. 17. le Br. n. 32. Ric. des donat. part. 3. n. 976. mais *v.* Berry, tit. 19. art. 14. Montarg. ch. 12. art. 1. Orl. Chart. Montf. *v. supr.* n. 1.

21. Le prix de la renonciation doit être payé comptant, ou dans un tems certain, & ne vaudroit étant remis après le décès, ou payable à un si long délai, que la mort du pere, selon le cours de la nature, dût arriver avant; *Secùs*, si à un bref délai, & que le pere fût mort avant l'échéance, le Br. n. 33. ou qu'il y eût caution notoirement solvable d'oncle ou autre étranger, le Br. *eod.* dit qu'il croiroit la renonciation en sûreté; de même s'il a été payé quelque chose comptant, quoique ce soit la moindre partie de la dot promise, le Br. *eod.*

Et si la dot n'a été payée dans le délai fixé, & qu'avant le paiement le pere décede, la renonçante sera admise à sa succession, si elle veut, Ar. 22 Février 1591. Brod. R. 18. La moindre partie de la dot promise qui resteroit à payer, & dont les pere & mere seroient en demeure lors de leur décès, produiroit le même effet, le Br. n. 34. ce qui a lieu même dans les Coutumes où la moindre dot est suffisante, Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 1. *n.* 14. le Br. n. 38. contre Rob. liv. 2. ch. 4. *v.* Bourb. 310. Cependant par Arrêt de la Gr. Ch. du 5. Septembre 1737. entre M. le Duc d'Orleans & Madame la Princesse de Modene, il a été jugé sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins Avocat-Général, que Madame la Princesse de Modene, qui par son contrat de mariage avoit renoncé à toutes successions futures directes & collatérales, en considération de la dot à elle constituée, tant par le Roi que par M. son pere, ne pouvoit revenir contre la renonciation, quoique celle qui lui avoit été constituée séparément par M. son pere, ne lui avoit pas été payée en entier du vivant de M. le Duc d'Orleans pere, donateur; mais *nota*, cet Arrêt ne peut servir de préjugé pour autre cas, attendu qu'il n'a été ainsi jugé que par des raisons supérieures & de politique. Me. Laverdy plaidoit pour Madame la Princesse de Modene, Me. Normant pour M. le Duc d'Orleans son frere. Cet Arrêt est rapporté aux Ar. & Réglem. notables imprimés en 1743.

22. Si les pere & mere non communs en biens ont doté séparément, l'inexécution de la part de l'un ne détruit l'effet de la renonciation à l'égard de l'autre, le Br. n. 35. *Secùs*, quant aux successions des freres, Déc. *cons.* 181. le Br. n. 36. cependant si la renonciation aux successions collatérales est stipulée séparément par les pere & mere, l'inexécution de la part de l'un priveroit la renonçante des successions des freres & sœurs en entier, le Br. n. 38.

23. La mort du pere arrivant avec la célébration du mariage, fait manquer l'effet de la renonciation expresse, même dans les Coutumes d'exclusion, le Br. n. 39. & suiv. Ar. 19. Janvier 1639. sur Poitou, Brod. R. 17. Ar. 3 Juin 1682. sur Auvergn. *J. Pal.* dans l'espece de ce dernier Arrêt, les pere & mere avoient doté conjointement, la mere mourut avant la célébration; par l'Ar. les lettres furent entérinées à l'egard de la mere, & la fille fut admise au partage en rapportant moitié de sa dot.

De même si le pere meurt avant la profession de sa fille, le Br. 41. Henr. tome 1. liv. 4. qu. 62.

24. Si la fille a renoncé en faveur de son frere aîné, elle revient, s'il meurt sans enfans avant les pere & mere, ou l'un d'eux; & en ce cas le second frere n'entre en la place du premier, quand même l'aîné n'auroit été désigné que par la qualité d'aîné, le Br. n. 42. contre Alex. *cons.* 29. *lib.* 3. *n.* 9. Mol. *ibid.* & Tiraq. du droit d'aîneſſe, qu. 3. n. 6. De même si la fille renonce au profit de tous ses freres, & qu'ils renoncent tous, Bourb. 309. Auverg. tit. 12. art. 26 & 27. le Br. n. 43. *Secùs*, si le fils aîné meurt après le pere, parce qu'en ce cas la renonçante se trouveroit exclus̃e de la succession du pere lors de son décès, Ar. 5 Janvier 1671. *J. Pal.* le Br. liv. 1. ch. 3. n. 3. & si cet aîné en faveur de qui la fille a renoncé, renonce lui-même dans la suite, elle reviendra aux successions des pere & mere, le Br. n. 44.

Par Arrêt du Lundi 21 Juin 1745. plaidant Mes. Babille & Nichault, jugé pour la Coutume d'Auvergne, qu'une fille ayant par son contrat de mariage renoncé à toutes successions futures, directes & collatérales en faveur de

l'aîné seulement, cette renonciation profitoit à tous les mâles indistinctement, *v.* les art. 31 & 35. du tit. 12. de cette Coutume, & la Note de Dumoul. sur l'art. 31.

25. Il ne faut lettres de rescision contre la renonciation pour demander le supplément de légitime dans les coutumes qui l'accordent, comme Berry & autres, & la renonçante étant exclusé des biens situés dans les coutumes où elle ne peut demander supplément, l'aura sur ceux de Berry, & autres de pareille disposition, pour sa légitime qui sera réglée suivant ces coutumes, le Br. n. 47. ce qui a lieu quand même le pere seroit domicilié à Paris à moins qu'il n'y ait dérogation expresse à toutes coutumes contraires, dit le Br. *eod.* contre Mol. & d'Argent. *v.* Bretonn. tome 1. liv. 4. qu. 12.

26. Fille qui a renoncé à succession future, ne vient aux réserves de l'Edit des secondes noces, que dans le cas où elle peut revenir à la succession; quand tous les enfans ont renoncé, ils profitent tous des retranchemens de l'un & l'autre chef de l'Edit, & s'il n'y en a que partie, ceux qui sont héritiers en profitent seuls, le Br. n. 57. *v.* Noces.

De même de l'emphitéose donnée pour le preneur & pour ses enfans: *nec obst. l.* 45. §. 2. *de verb. oblig. & l.* 22. §. 1. *de oper. libert.* parce que le preneur a présupposé que ses enfans seroient ses héritiers; & si la clause est que l'emphitéose finisse au défaut d'enfans, tandis que le pere a des enfans, elle se régle comme le reste de son patrimoine, Ar. 16 Avril 1576. le Vest, le Br. n. 58 & 59.

27. De l'effet de la clause: *sauf loyale échoite*: anciennement usitée en telles renonciations, *v.* le Br. n. 60. & Brod. R. 17. n. 18. & suiv. *v.* aussi Desp. tome 2. part. 2. tit. 1. n. 17. *versic. quinto*, & Catelan, liv. 2. ch. 20.

28. Quand la renonciation est faite à toutes successions directes & collatérales, la renonçante est exclusé des successions directes, & de celles de ses collatéraux descendans des pere & mere en ligne directe, Poitou 221. dr com. le Br. n. 61. Les enfans & petits-enfans de la renonçante en sont aussi exclus, quoiqu'ils ne soient héritiers de la renonçante, Ar. 21 Avril 1564. Mol sur Berry, tit. 19. art. 33. Ar. 5. Avril 1569. Louet R. 17. Ar. 1593. Month. Ar. 79. Ar. 24 Mars 1651. *J. Aud.* Le Br. n. 62. & estime, n. 61. que les descendans de la renonçante à l'infini, en sont pareillement exclus, suivant Auvergn. ch. 12. art. 25. Poitou 221. & Berry, tit 19. art. 33. & non simplement ses descendans aux termes de représentation, suivant Bourbon. 305. *Nota*, hors les coutumes de représentation à l'infini, Bourb. 305. doit être suivi.

29. Renonciation de la fille du vivant de ses pere & mere ayant alors des freres germains, sans expression en faveur de qui elle a renoncé, ne profite aux enfans du second lit du survivant remarié, Alex. *lib.* 7. *conf.* 149. Boër. *dec.* 184. *n.* 4. le Br. n. 63 & 64. quand même la renonciation feroit faite au profit des pere & mere, le Br. n. 65. Bourb. 307. Alex. *vol.* 3. *conf.* 29. Coq. qu. 128. Mais leur profite, quand la fille a renoncé depuis la mort & le second mariage de son pere, principalement s'il avoit alors des mâles de son second mariage, à cause de la faveur du nom, & la circonstance du tems de la renonciation; ce qui n'a lieu quand la mere s'est remariée, qu'il s'agit de l'intérêt des freres utérins, le Br. n. 96.

Si la fille du premier lit n'ayant des freres que du second mariage de son pere, renonce en faveur de ses freres, ou de son frere aîné, sa renonciation profitera à tous les freres, ou même à l'aîné du second lit, le Br. n. 67. *v.* Mol. sur Auvergn. tit. 14. art. 17.

Si c'est la fille du second lit qui a renoncé à la succession de ses pere & mere au profit de ses freres, & que ce soit le pere qui se soit remarié, ses freres du second lit partageront le profit de sa renonciation dans la succession du pere, à cause de la faveur du nom & la circonstance du tems, & ses freres germains le partageront seuls dans la succession de la mere; & si c'est la mere qui s'est remariée, il n'y a que les freres germains de la renonçante qui puissent profiter de sa renonciation à la sucession du pere; & à l'égard des biens de la mere, les seuls freres germains de la renonçante en doivent profiter, parce que les freres utérins ne portent son nom, le Br. n. 68. *v.* Ren. n. 29. & suiv.

30. L'aîné ou freres au profit desquels la fille a renoncé, ne prennent la portion qu'elle auroit eue dans les biens du pere, quand elle meurt avant lui; *Secus* dans les coutumes qui subrogent l'aîné, le Br. n. 71 *v.* Anj. 247 & 248.

31. Le prix de la renonciation est sujet à la légitime des autres enfans, le Br. n. 73.

SECTION II.

Des renonciations à successions échues.

V. Acte d'héritier, n. 1.

V. Représentation, sect. 3. *v.* le Br. des succ. liv. 3. ch. 8. sect. 2.

1. Qui renonce doit être en état d'accepter, *l.* 4. *l.* 18. *de adq. vel. omitt. hered. l.* 3. *de reg. jur.* ainsi héritier médiat renonce inutilement; & qui a juste sujet d'ignorer la mort, ne peut renoncer, *l.* 13. §. 1. *l.* 19. *de adq. vel. omitt. hered.* le Br. n. 1. & n. 41 & 44. il dit qu'en ce dernier cas il y a lieu à la restitution parmi nous.

2. Pour renoncer, il faut que les choses soient entieres, *v.* Acte d'héritier.

3. Quand la renonciation est en fraude des

RENONCIATION. créanciers, ils sont admis à exercer les droits du renonçant, le Br. n. 27. Ar. 9 Avril 1596. Morn. part. 1. ch. 118. en se faisant subroger à ses droits, Norm. 278. Louet & Brod. R. 19 & 20. le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 89. ainsi aîné ne peut renoncer au droit d'aînesse au préjudice de ses créanciers, le Br. n. 28. & les créanciers s'étant fait subroger, si la renonciation est en fraude, le surplus après les créanciers payés, va au degré suivant, & le renonçant en est exclus, Norm, 278. le Br. n. 29. *Secùs*, quand il a renoncé pour quelque fâcheuse affaire, parce qu'alors la renonciation se révoque par le tit. *ex quib. cauf. maj.* & par la loi dern. *cod. de repud. hered.* le Br. *eod.*

4. Dans l'usage, quand un mineur demande la restitution contre sa renonciation ou tout autre contrat, l'on juge de la lésion eu égard au tems présent; de sorte que si les biens sont augmentés de prix par cas fortuit depuis sa renonciation, il est restitué comme lesé, le Br. n. 31. *contr. l.* 7. §. 8. *l.* 11. §. 4 *&* 5. *de minor. & auth. & si parens. cod. de inoff. test. v.* Restitution.

Si le tuteur qui s'est porté héritier pour le mineur a dissipé les biens de la succession, le mineur en est quitte en cédant ses actions aux créanciers, *l. ult. de admin. tut.* le Br. n. 31.

Mineur qui s'est porte héritier, peut se faire relever pour renoncer, le Br. *eod.* à moins qu'il n'ait ratifié en majorité, *v.* Acte d'héritier, n. 7. *v.* Restitution, sect. 2. n. 17.

Mineur qui a été relevé de son adition peut varier pendant sa minorité, le Br. n. 34. & quand il demande en majorité à être relevé de son adition en minorité, il doit appeller les créanciers, *auth. si omnes cod. si min. ab hered. si abst.* le Br. n. 37.

5. Majeur pout être relevé de sa renonciation faite par ignorance de fait. Ex. s'il a paru un faux testament, *l.* 4. *cod. de jur. & fact. ignor. Secùs*, de l'ignorance de droit, *l.* 2. *eod.* le Br. n. 42. *v.* Ignorance, ou sur le fondement d'un testament non vû, *l.* 6. *de transact.* le Br. 43. le Pr. & Guer. cent 1. ch. 25. ou quand on doute de la vie ou de la mort, *v. supr.* n. 1. ou quand on renonce à la succession d'un homme vivant hors contrat de mariage, Mayn. liv. 2. ch. 70. le Br. n. 45. mais *v. supr.* sect. 1. n. 17. ou quand la renonciation a été exigée par dol & fraude, & ce *à die detectæ fraudis*; & en ce dernier cas, ce qui s'est fait avant la restitution, ne doit subsister, le Br. n. 56 & 57. *v.* d'Argentré sur Bretagne 415. gl. 3. n. 4. qui n'est point contraire au sentiment de le Brun, non plus que la loi 12. *de minorib.* citée par d'Argentré, qui ne parle point du cas où la renonciation auroit été exigée par dol & fraude. Ou quand l'héritier présomptif a renoncé moyennant un legs, & que dans la suite le testament est déclaré nul, *l.* 19. *de inoff. testam.*

6. Le Br. n. 46. & suiv. dit que le fils majeur qui a renoncé, ne peut revenir à la succession dans les trois ans, les choses même étant entieres, que la l. 8. *de jur. delib. l* 3. *& l. ult. cod. de repud. vel abst. hered.* ne doivent s'observer parmi nous, sur-tout en Pays coutumier, n'étant fondées que sur la puissance paternelle; ni la loi 6. *ad Senat. Tertyllan.* qui permet de revenir dans l'an contre la renonciation à la succession de la mere, & que les Auteurs qui ont suivi le parti contraire, se sont fondés sur des Arrêts dans l'espece desquels la renonciation avoit été exigée en fraude; cependant pour le Pays coutumier *v.* Brod. sur Par. tit. des prescriptions, n. 6. Auz. sur Par. 310. Lalande sur Orl. 336. Pallu sur Tours 149. n. 5. dit qu'il n'y a point de distinction à faire parmi nous quant à l'effet *inter suos & emancipatos*, qui même suivant la Nouvelle 118. *cap.* 1. sont tous appellés à la succession du pere; joint qu'en France les successions ne se déferent *ratione suitatis sed sanguinis*: & ajoute que sur ce fondement, il a vu en l'Audience de la Gr. Ch. par Ar. du 12 Décembre 1612. confirme une Sentence du Bailly de Soissons, qui avoit entériné des lettres de rescision obtenues par un enfant qui avoit renoncé à la succession de son pere; mais que son frere qui avoit obtenu autres lettres après les trois ans en fut débouté, & toute la succession adjugé au plus diligent; & cet Auteur observe que pour parvenir à ces restitutions, il faut que *omnia sint in integro*, *& res alienatæ non sint*; ce qui est conforme aux susd. loix.

Nota. Cet Arrêt est du Mercredi 12 Décembre 1612. sur l'appel du Bailly de Vermandois à Laon. Un pere laisse sept enfans; tous renoncent; le fils de l'aîné se porte héritier par bénéfice d'inventaire: sept mois après l'un des enfans prend lettres fondées sur fait de surprise *non justifiée*, que son frere aîné l'avoit induit à faire ladite renonciation, lui faisant entendre que la succession étoit chargée de grandes dettes, pour la retenir à son profit au nom de son fils. Sentence enterine les lettres: ordonne le partage de la succession entre l'oncle & le neveu. L'Arrêt met l'appellation & ce au néant, en ce que le neveu avoit été admis à la succession conjointement avec l'oncle; émendant quant à ce, la succession adjugée à l'oncle seul, Auz. liv. 1. ch. 61. & ch. 88. il le date du 15. Mai 1614. Il faut observer contre le Brun, que dans l'espece de cet Arrêt, il n'y avoit point de preuve que la renonciation eût été exigée en fraude.

Enfin, pour les Pays de Droit écrit, du ressort du Parlement de Paris, *v.* Bret. sur Henr. tome 2. liv. 6. qu. 24. qui cite ce même Arrêt, & le

& le date du 21. Décembre, & combat le sentiment de le Brun.

7. Quand le renonçant demande seulement à être admis à sa légitime, s'il vient dans les dix ans de sa renonciation, l'on n'examine pas si rigoureusement les causes de restitution, le Br. n. 58.

8. Renonciation doit être faite au Greffe ou pardevant Notaire, le Br. n. 36. dit, au pied de l'inventaire; mais cela n'est pas nécessaire, la renonciation étant valable avant l'inventaire, *l. 22. §. 1. cod. de jur. deliber.*

9. Il est toujours tems de renoncer, tandis qu'on n'a point fait acte d'héritier, Ar. 8 Février 1560. annot. sur le Pr. cent. 1. ch. 11. *arg. l. 2. de vià public.* le Br. n. 36. En Pays de Droit écrit, & en Coutumes d'institution, il faut exprimer le genre de succession testamentaire, ou *ab intestat*, le Br. *eod.*

En collatérale, il suffit d'une simple déclaration, acte de notoriété 24 Juillet 1708. Sédan 201. doit s'entendre de la renonciation à succession directe.

10. Immixtion après renonciation, est quelquefois acte d'héritier, quand depuis on fait un acte qui n'est point un larcin, & ne peut passer que pour acte d'héritier, le Br. n. 61. ou quand on a affecté de renoncer pour s'emparer ensuite impunément des biens, d'Arg. sur Bret. 415. gl. 3. le Br. n. 62. quand on fait déclaration d'être héritier, particuliérement en jugement, *l. 11. de interrogat. v.* Acte d'héritier, n. 10. mais en ces trois cas, le renonçant n'a droit de revenir à la succession, s'il y a des héritiers, sauf son recours pour les dettes dont il est tenu envers les créanciers, quand il n'y a juste sujet de le relever des actes contraires à sa renonciation; & en cas de fraude évidente, comme au second cas, s'il n'y a des créanciers, les héritiers le peuvent poursuivre pour l'arcin, le Br. n. 63. *v.* Recélé.

11. Renonciation profite à ceux qui succedent, de la même maniere que le renonçant auroit sucédé, s'il n'avoit pas renoncé, & avec qui il avoit une liaison de parenté plus étroite, ainsi la renonciation d'un frere profite à ses freres, & à la branche des neveux; mais celle d'un neveu d'une branche ne profite qu'à sa branche quand il a des oncles, *v.* le Br. n. 66. & suiv. *v.* Accroissement, *renuntians pro nullo habetur*, *l. 17. de inoff. test. v.* Représentation, sect. 2.

12. Du droit d'aînesse, quand l'aîné ou le puîné renonce, *v.* Aîné, sect. 1. n. 19 & 20.

13. Renonciation à succession peut être conditionelle, & l'on peut dire que c'est à condition que le don fait au rénonçant sera valide. Ar. 26. Avril 1614. Morn. part. 6. ch. 56.

Seconde Partie.

SECTION III.

Des enfans de celui qui renonce à succession échue.

V. Le Br. des succ. liv. 1. ch. 4. sect. 6 dist. 1. & liv. 3. ch. 8. sect. 2. n. 64.

Les enfans des filles qui renoncent à la succession à échoir par leurs contrats de mariage, moyennant un prix & une récompense, sont exclus, à cause du forfait, & que tout est consommé; quand même ils offriroient de rapporter le prix de ce forfait, Mol. sur Berry, tit. 19. article 33. le Brun, *loc. cit.* n. 2. *v. supr.* sect. 1. n. 28.

Mais aux successions échues, soit en directe ou collatérale, les enfans du renonçant sont exclus par les parens plus proches qu'eux du défunt, parce que *non fit repræsentatio personæ viventis*, *v.* Représentation, mais ils succedent avec eux, s'ils sont en pareil degré, parce qu'ils ne blessent point cette maxime, & qu'ils viennent, *jure suo & ex suo capite*: *Sed benè veniunt jure suo & ex suo capite ex successorio edicto*, *si sint proximiores in gradu*, *vel æquè propinqui cum aliis succedentibus vel repræsentantibus concurrendo*, Mol. sur Maine 241. Duplesf. des succ liv. 1. ch. 1. contre le Br. des succ. liv. 1. ch. 4. sect. 6. dist. 1. n 2. & suiv. Auz. sur Par. 319.

Ce droit de succéder étant déféré par les Loix & Coutumes, *jure sanguinis & familiæ*, par la regle: *Proximus agnatus familiam habeto*, & celui qui renonce à la succession, & ne fait acte d'héritier, devant être regardé comme s'il n'avoit jamais existé, le présomptif héritier au premier degré, qui renonce même *aliquo dato*, sans néanmoins faire acte d'héritier, *v.* Acte d'héritier, ne peut priver de ce droit ses enfans qui trouvent sa place vuide; & en directe, ils succedent toujours par souche, c'est une regle invariable, quoiqu'ils viennent *jure suo*, & qu'il ne s'agisse point de représentation. C'est encore une autre regle, que les autres parens ne les peuvent exclure que de leur chef, *si sint proximiores*; mais qu'ils ne peuvent pas user de représentation pour exclure.

Mais il convient, pour éviter les fraudes, d'obliger les enfans de celui qui renonce à succession échue, moyennant une somme, ou en s'en tenant à son don, ou legs, d'obliger ses enfans qui viennent à la succession, même en collatérale, de rapporter ce qu'il a reçu.

RENTES.

V. Fonds perdu.

SOMMAIRE.

RENTES,

SECTION I.

Des Rentes Seigneuriales.

V. Cens. Reconnoiſſance. Champart. *V.* Loyſeau du déguerp. liv. 1. ch. 5.

1. Quant aux rentes ſeigneuriales, elles ne ſe preſcrivent par les détenteurs, ſinon pour la quotité, & les arrérages par trente ans, ſuivant Loyſ. n. 3. *v.* Cens, n. 5. elles emportent lods & ventes, Loyſ. *eod.* n. 4. ſont miſes en ordre avant les frais, Loyſ. *eod.* n. 5. Mais la rente n'eſt Seigneuriale que quand elle repréſente le cens, & quand elle eſt établie comme cens, ou avec le cens par augmentation, & ſurcroit de cens; & ſi l'accenſement porte tant de cens & tant de rente annuelle & fonciere, il n'y a que le cens qui ſoit droit ſeigneurial & impreſcriptible, & la rente n'eſt point ſeigneurial, & eſt par conſéquent preſcriptible, Mol. ſur Paris, §. 73. *gl.* 1. *n.* 10 *&* 15. En Poitou les rentes même féodales & ſeigneuriales, qui ſont ſortes ſont preſcriptibles, & ſe purgent par le décret, *v.* Conſtant ſur Poitou 372. & aux addit. ſur l'art 444. *v.* Décret, n. 5. *v.* Champart, *v.* Ar. 4 Déc. 1618. Auz. liv. 2. ch. 80. Quand il ſe préſente deux Seigneurs qui prétendent la directe ſur le même tenement, *v.* Cens, n. 10.

2. Pour ſe faire adjuger une redévance annuelle, il ne ſuffit de propoſer qu'elle a été payée pendant quarante ans & plus, il faut juſtifier du titre, Guyp. qu. 408. *v. infr. ſect.* 2. n. 4. *v.* Complainte, n. 8. Mais à l'égard des Eccléſiaſtiques, *v.* Titres n. 4.

Nota, en Normandie, bas Juſticier ne peut demander les arrérages des rentes que de trois ans, Norm. 31. *v.* Baſn. ſur Norm. 21.

SECTION II.

Des rentes ſimples & foncieres.

V. Cens, n. 2. *v.* Faculté de rachat, n. 10.
V. Loyſ. du déguerp. liv. 1. ch. 5. Par la loi du quel lieu elles ſe reglent, *v.* Partage, ſect. 3 n. 15

1. Quant aux rentes ſimples foncieres, elles ne peuvent être créées que *in alienatione fundi*, Ar. 14 Juillet 1688. *J. Pal.* contre Coq. qu. 186. *v.* Loyſ. n. 13 & 14.

2. Quand il ne paroît point de l'origine de la rente, le paiement annuel & uniforme d'une redévance quelle qu'elle ſoit, fait pendant dix ans, ſans que la cauſe en ſoit exprimée dans les quittances, ne produit pas une obligation de payer cette redévance à l'avenir. Mol. *tract. uſur. queſt.* 20. *n.* 205. car ce paiement peut avoir été fait pour cauſe de libéralité ou pour cauſe d'une obligation pour un tems & finie, & non pour une dette perpétuelle, à moins que le paiement de cette redévance n'eût été fait d'une maniere uniforme & continuée comme due depuis un tems immémorial; & même en ce cas, cette préſomption de titre, qui eſt ſeulement de droit, doit céder à la vérité ſi elle eſt prouvée, Mol. *eod.* n. 206.

Mais ſi dans les quittances du paiement continué pendant trente ans par un majeur, il eſt dit que c'eſt pour une redévance perpétuelle; en ce cas ces quittances forment une obligation de payer la redévance à l'avenir, Mol. *eod.* n. 206. Ainſi il eſt requis, & il ſuffit même, quant au pétitoire, qu'il y ait des preſtations pendant dix ans, non incertaines & vagues, mais cauſées & non continuées, Mol. n. 209. Il faut cependant obſerver qu'une reconnoiſſance a bien plus de force qu'une quittance; car elle fait une preuve entiere entre les contractans, même au pétitoire, Mol n. 210.

Quoique cette cauſe ne paroiſſe pas expreſſément remarquée dans toutes les quittances données pendant les dix ans continuels, il ſuffit que par quelques ſortes & vraiſemblables préſomptions, il paroiſſe que le débiteur a toujours payé pour cette cauſe de redévance perpétuelle, pour qu'il ſoit obligé de la payer à l'avenir, Mol. *eod. n.* 211.

Il faut remarquer que l'on ne doit pas prendre ici le mot de cauſe pour le titre de la redévance; car quand la preſtation ſe trouve faite & continuée expreſſément par droit d'obligation perpétuelle, ou comme un revenu annuel & perpétuel dû par celui qui paye; c'eſt une ſuffiſante cauſe, quoiqu'il ne ſoit point dit à quel titre la redévance eſt due, ſoit de donation, legs, échange ou vente; car dix années de preſtations diſtinctes & continues pour cauſe & droit de redévance perpétuelle ſuffiſent, Mol. *eod. n.* 211.

Au reſte, voyez ſur la poſſeſſion de dix ans d'une rente, Paris 98.

3. De même quand il ne paroît point de la nature de la rente, s'il eſt juſtifié que les paiemens ont été faits pendant dix ans continus à titre de redévance perpétuelle, le créancier eſt bien fondé à prétendre une rente perpétuelle en général, mais non pas une redévance fonciere; c'eſt-à-dire, une rente créée pour bail d'héritage; quoiqu'il paroiſſe que chacun des paiemens a été fait comme d'une redévance perpétuelle ſur une maiſon ou un certain héritage, *niſi conſtet ſolutiones eſſe factas tanquàm de reditu fundario, vel aliàs de eâ qualitate probetur*. Mol. *eod. n.* 212. *& conſ.* 9. *n.* 22. parce que dans le doute l'on doit préſumer pour ce qui eſt plus doux & moins à charge en faveur du débiteur, quand même la redévance feroit due à l'Egliſe, Mol. *n.* 212. & ſur Par. § 83 84. n. 63. mais il ne ſuivra pas de-là que cette rente doive être préſumée conſtituée en argent, parce qu'il y a pluſieurs manieres, ou titres de rentes non conſtituée

pour prêt, comme la donation, le legs, l'échange, & les rentes constituées pour dot ou pour soulte de partage, & plusieurs autres causes, de sorte que celui qui prétend que la rente a une cause certaine & spécifique, & que c'est une rente rachetable, est tenue d'en faire la preuve, Mol. *eod.* n. 213. & sur Par. *eod.* n. 64.

Mol. *dict. n.* 63. dit cependant que si la redévance est due anciennement au Seigneur direct, elle est censée fonciere, c'est tout ce que l'on peut recueillir de Dumoulin, sur la fameuse question de savoir si dans le doute la rente doit être présumée constituée ou fonciere; car il n'est pas douteux, que si par le contrat il paroissoit que la rente en grains eût été constituée pour argent prêté, elle ne fût toujours rachetable, suivant l'Ord. de Charles IX. du 29 Nov. 1565. reg. au Parlement le 13 Avril suivant, sans que néanmoins en ce cas les arrérages payés en grains puissent être répétés, suivant l'Ar. du 23 Avril 1613. rapporté par Brod. sur Louet R. 12.

Chop. sur Par. *lib.* 3. *tit.* 2. *n.* 12. parle d'une maniere plus décisive, & dit que quand il ne paroit pas de l'origine de la redévance due en argent, elle est réputée constituée & rachetable; mais que quand la rédevance annuelle est fort ancienne, & qu'elle est due en grain sur des terres, alors l'on ne présume point qu'elle ait été constituée pour argent, & elle n'est point rachetable; il en rapporte plusieurs Ar. Pithou sur Troyes 62. rapporte un pareil Ar. du 17 Août 1574. Il y en a un autre Ar. rapporté par le Vest, Ar. 110. Enfin Bouguier, lettre R. ch. 7. en rapp. un Arrêt du 2 Août 1601. qui est aussi rapporté par le Pr. cent. 1. ch. 35. & par lui daté du 1 Août. Il y en a encore un Ar. plus récent du 29 Déc. 1659. rapporté au Journ. des Aud. mais il a été rendu sur des circonstances particulieres.

Cependant Brod. sur Louet R. 12. donne pour maxime certaine, que toute rente par quelque tems qu'elle ait été payée est présumée volante & constituée à prix d'argent, non fonciere, & de bail d'héritage, s'il n'appert du contraire: sur quoi il cite un Ar. du premier Juil. 1606. & pour autoriser son avis, il cite encore l'Ord. de Charles VII. du 4 Nov. 1441. art. 25. qui parle seulement des rentes constituées sur maisons de Paris. Il cite aussi Mol. & Chop. *loc. cit.* Mais Mol. ne dit point cela, & Chop. est directement opposé à son avis. Néanmoins il observe que Pithou, *loc. cit.* excepte les rentes de grain dues d'ancienneté par tenanciers d'héritage sis aux champs, & qu'il en cotte un Arrêt.

Morn. *in præfat. tit. ff. de usur. & fruct. in fin.* parle comme Brod. & cite aussi Chop. *loc. cit.* qui, comme on l'a observé, tient formellement le contraire. Et il ajoute. *Video prætereà proclivio-res esse primæ famæ patronos, ut ità sentiant.*

Enfin Auroux sur Bourb. dit qu'il est intervenu Ar. en la Grand-Chambre le 1 Août 1705. confirmatif de Sentence du Domaine de Bourb. qui a déclaré une redévance de 8 poinçons de vin due aux enfans mineurs du sieur Qurin, Trésorier de France, sur les dîmes de la Paroisse de Bronsac, être une rente constituée à prix d'argent en 1506. & par conséquent rachetable par le sieur le Minde Fontbines, propriétaire & possesseur de la dîme chargée de cette rédevance; & il observe que cette redévance avoit été payée depuis 1506. mais qu'on ne rapportoit point le titre primitif, & que selon les titres produits par les mineurs, cette rente n'avoit couté à leurs Auteurs que 200. liv.

Mais il faut que cet Ar. ait été rendu sur des circonstances particulieres; car cette ancienne redévance en vin a pu avoir été créée pour soulte de partage, donation, & pour autre cause que pour constitution à prix d'argent, comme le dit Dumoulin, *supr.*

Ainsi pour résolution, il paroît, comme dit le Gr. sur Troyes 67. n. 61. que les Juges doivent examiner les loix, conditions & qualités des contrats & reconnoissances, & même des quittances des arrérages de la rente, pour en tirer les conjectures qui pourront faire juger si elle est fonciere & procéde de bail d'heritage, ou si elle doit être réputée constituée à prix d'argent, & rachetable. A quoi il faut ajouter dans le doute, que quand la rente est ancienne & en grain sur un héritage qui en peut produire, elle doit être réputée procéder de bail d'héritage, ou de soulte de partage, donation ou autre cause semblable, & par conséquent non-rachetable. Ce qui est incontestable, sur-tout lorsque la rente étoit due avant le quatorzieme siecle, parce que ce n'est que depuis le quatorzieme siecle que les rentes constituées à prix d'argent sont en usage, c'est ce qui a été jugé par Ar. du 31 Déc. 1740. sur les concl. de M. d'Aguesseau, Avocat-Gén. plaidant M. Cochin pour les Religieux de Reconfort, Appellans, & M. Viel pour M. de Lys Conseiller en la Cour des Aides, Intimé. En 1282. les Religieux de Reconfort avoient acquis une rente de 36 bichets de bled sur les moulins de S. Didier en Nivernois, moyennant 15 liv. M. de Lys propriétaire de ces moulins, ayant offert le remboursement de cette rente, par Sentence des Requêtes du Palais, la rente a été jugée rachetable, mais par l'Ar. qui la infirmé, elle a été jugée fonciere non-rachetable, ainsi l'avis de Chopin a été suivi, ou plutôt l'on s'est déterminé sur ce qu'il étoit justifié que la rente existoit avant le quatorzieme siecle; ce qui est décisif.

4. Paiement d'une rente ne donne titre, si ce n'est par quarante ans, Basn. sur Norm. 21. page 80. v. *supr.* n. 3. mais quand on a titre valable, possession peut être prouvée par témoins pour interrompre la prescription, suivant Basn.

sur Norm. 31. ce qui ne doit avoir lieu que quand le capital de la rente & les arrérages prétendus sont au-dessous de la somme de 100 liv. Ar. 3 Mai 1741. v. Ord. 1667. tit. 20. art. 2. v. Complainte, n. 8.

5. En Norm. rente dotale peut devenir fonciere, si elle ne change de main dans les 40 ans, & que les 40 ans soient écoulés depuis sa création, Basn sur Norm. 62.

6. Rente pour soulte, est réputée fonciere, Loys. liv. 1 ch 5. n. 14. *Secùs*, si elle est stipulée rachetable, contre Orl. 349. v. Lalande sur led. art. Ainsi si la soulte est en rente non rachetable, elle a la nature de propre de l'héritage qui la doit; *Secùs*, si elle est rente rachetable, v. Propres. De même de rente créée par transactionentre deux. se prétendant propriétaires d'héritages Loys. *eod.* n. 15. De même pour échange & pour vente, Loys. *eod.* & dit *eod.* n. 17 & liv. 4 ch. 5 n 11. que dans tous ce cas, si le prix est d'abord spécifié, & que dans le cours du contrat. l'on constitue rente pour ce prix, elle n'est fonciere, mais constituée. Mais cela ne seroit pas suivi pour la prescription de 5 ans des arrérages, parce que l'Ord. de 1510. ne parle que de rentes constituées à prix d'argent, Lalande sur Orl. 435. Cependant v. Ar. 13 Juin 1679. *J. Pal.* qui a jugé suivant le sentiment de Loys. Mais on a toujours réclamé contre cet Ar. & par autre Ar. rendu en la 4e. Ch. des Enq au rapp. de M. du Mas, le 21 Juin 1703. il a été jugé pour Orl. qu'il étoit dû 29 années de la rente constituée pour le prix d'une maison, Auroux sur Bourb. 18. n. 2. aussi le sentiment de l'Annotateur de Dupless. tit. des prescript. liv. 2. ch. 1. sect. 2.

Section III.

Des rentes constituées par dons & legs.

Par la loi de quel lieu elles se reglent, v. Partage, sect. 3. n. 15.

1. Quant aux rentes constituées par dons & legs, elles peuvent être en bled ou autres especes, & ne sont réduites en argent, elles ne sont rachetables de leur nature: la faculté conventionnelle de les racheter se prescrit par 30 ans, & les arrérages ne se prescrivent par cinq ans, Loys. du déguerp. liv. 1. ch. 7. n. 2.

2. Rentes par assignat démonstratif ne sont foncieres, Loys. liv. 1. ch. 8. 19 & 20. v. Legs, part. 3. sect. 13. mais pour alimens & œuvres pies, étant assignées sur certains fonds, sont réputées foncieres, & ont la prérogative des foncieres, Loys. *eod.* n. 21 & 22. mais v. Dettes, sect. 1 n. 2.

Ainsi quand la rente pour obit ou fondation n'est pas assignée sur certains fonds, mais à prendre en général sur tous les biens du testateur, elle est rachetable, Ar. 3 Juil. 1730. au rapp. de M. Robert, Conseiller en la grand-Chambre, contre la Fabrique de Ville-d'Avray près de Paris, légataire de 60 liv. de rente, pour la fondation de deux Messes par chacune semaine à perpétuité, à prendre sur tous les biens de la Dame le Bel, qui avoit une maison à Ville-d'Avray.

Le sieur Baudouin acquéreur de cette maison, en ayant fait faire un décret volontaire porté aux Requêtes de l'Hôtel, le Curé & les Marguilliers y formerent successivement des oppositions, afin de conserver, & afin de charge, qui par Sentence furent converties en saisies & arrêt. Le Substitut de M. le Procureur Gén. aux Requêtes de l'Hôtel, forma opposition à ces Sentences, & soutint que la rente léguée par la Dame le Bel, étant pour cause pie, & assignée sur tous ses biens, elle n'étoit point remboursable; ce qui fut ainsi jugé par Sentence du 26 Mai 1721.

Mais par le susdit Ar. cette Sentence a été infirmée, & la rente jugée remboursable; & il faut remarquer que par le même Ar. le sieur Baudouin acquéreur & adjudicataire de ladite maison, a été déchargé d'une demande des Curés & Marguilliers du 31 Octobre 1720. qu'ils avoient formée aux Requêtes de l'Hôtel, à ce qu'il fût tenu de veiller au remploi, & d'y être présent.

3. Charge & rente apposée en la donation étant perceptible sur l'héritage donné, & de la nature des fruits qu'il produit, est réelle & fonciere, & sujette au déguerpissement; mais si elle est d'autre nature de fruits, déguerpissement n'y a lieu, non plus qu'en toute autre obligation personnelle: & en argent elle est toujours fonciere, & sujette au déguerpissement, parce que l'argent est le symbole de toutes choses, Loys. liv. 4. ch. 5. n. 14 & 15. v. Déguerpissement.

4. Douaire constitué en rente purement & simplement, est rachetable au denier du tems de la constitution, Ren. du douaire, ch. 10. n. 19. & suiv. v. Douaire.

5. Tiers-detenteur obligé de déguerpir, est tenu de délaisser la rente qu'il a acquise sur l'héritage en le remboursant, Louet R. 14. le. Pr. cent. 1. ch. 93. n. 46.

Section IV.

Des rentes constituées à prix d'argent.

V. Arrérages.

V. Boullen. quest. mixt. qu. 11.

1. De droit commun, sont immeubles, même en Pays de Droit écrit; *Secus*, Vitry, Troyes Chauny & autres: se reglent par la loi du domicile du créancier, Ar. 3. Déc. 1655. Soef. tome 2. cent. 1. ch. 3. pareil Ar. Mars 1568. Peleus, act. for. liv. 4. art. 86. Rente cédée à un domicilié à Reims devient aussi-tôt meuble, & n'a plus suite par hypotheque, Boullen. qu. mixtes, qu. 18. Cependant le domicile du tiers-acquéreur

de la rente, dans une Coutume où elles sont meubles, n'en peut changer la nature à l'égard des créanciers du vendeur de la rente, Ar. 19 Août 1687. *J. Pal.* & pour juger si elle est meuble ou immeuble à l'égard des créanciers du propriétaire de la communauté, il faut considérer le domicile du propriétaire de la rente lors de l'acquisition, ou constitution, ou lors du mariage; & pour la succession, il faut regarder le tems de la mort du propriétaire *v. J. Pal. eod.* & ·onet R. 31.

2. Créancier de la rente constituée peut s'adresser directement à l'acquereur qui s'en est chargé par son contrat, Loys. liv 4. ch. 4. n. 10.

3. Co-obligé qui a remboursé volontairement une rente & s'est fait subroger, ne peut contraindre ses co-obligés de racheter, mais seulement de continuer sa rente, Brod. F. 27. Ar. 6. Septembre 1631. annot. sur le Pr. cent. 1. ch. 8. *v.* Coobligé, *v.* Subrogation, n. 18.

4. Mari peut recevoir seul le remboursement des rentes de sa femme, Lalande sur Orl. 195. Bret. tome 1. liv. 5. qu. 66. page 866. *in fin.* quoique mineure, Ar. 9 Juin 1648. Auz. sur Paris 25. contre Ren. des propres, chap. 4. sect. 10. n. 22. & suiv. même en Pays de Droit écrit, contre Ren. *eod.* n. 22. qui cite après Tronç. sur Par. 226. un Ar. de 1596. des Gr. J. de Lyon, & contre la l. 11. *cod. de solut.* parce que cette loi ne doit s'entendre que des paraphernaux, & non de la dot dont le mari est le maître, & qu'il a droit d'exiger du débiteur, *v.* Dot, part. 2. sect. 3. n. 1. *v.* Séparation, part. 1. n. 16.

5. Fidejusseur dans les cas de l'insolvabilité du débiteur principal de la rente, est tenu de contribuer sa part & portion pour le rachat de la rente, son co-fidéjusseur voulant se libérer, Ar. 17 Mars 1597. mais *v.* Brod. F. 27. qui rapporte cet Ar. & un postérieur du 15 Juin 1607. qui a appointé; & Ar. 7 Sept. 1603. qui a jugé qu'un des héritiers ne peut contraindre son co-héritier de fournir sa part pour racheter une rente constituée par le défunt: cet Ar. est aussi rapporté par Morn. *ad l.* 18. §. 3. *fam. erc. ad l.* 38. *mandati & ad l.* 10. *cod. eod.*

6. La clause de donner caution dans un tems, est odieuse & une espece de pastion usuraire, quand elle est faite à dessein de donner ouverture à retirer le principal quand on veut; de même des stipulations de franc & quitte, & autres; par Ar. 10 Avril 1638 *J. Aud.* il a été jugé en ce cas que le débiteur étoit contraignable par corps, comme stellionataire, au remboursement, *v.* Stellionat, n. 1. Ainsi ce n'est que l'abus qu'on peut faire de ces stipulations qui rend les rentes usuraires, *v. infr.* n. 16.

7. Rente peut être constituée pour prix de marchandises, après 3 ou 4 mois, le Pr. cent. 4, ch. 11. *v.* Theven. liv. 4, tit. 21, art. 1, ne le peut être pour intérêts qui naissent *ex morâ & officio Judicis*, *v.* Intérêts, ni pour arrérages d'autres rentes constituées, Ar. 26 Mars 1603. Morn. part. 2. ch. 11.

8. Accélération du terme rend la rente nulle, Ar. 17 Juin 1521. & Nov. 1531. Bouchel. *verb.* Accélération.

9. Créancier d'une rente à qui il est dû une somme pour arrérages, ne peut stipuler que son débiteur payera en son acquit une rente qu'il doit au principal de pareille somme, Ar. Brod. R. 55.

10. Arrérages de rentes constituées se prescrivent par cinq ans, Ord. 1510. mais un simple commandement de cinq en cinq ans interrompt la prescription, *v.* Arrérages; c'est l'usage. A quel taux se réglent, *v.* Intérêts, n. 18.

11. Rentes sur la Ville se réglent par la Coutume de Paris; rentes sur le Clergé qui se payent à la Ville, aussi par la Coutume de Paris; les autres, ensemble toutes rentes sur les Etats, par la loi du domicile du créancier, comme les rentes constituées sur particuliers, *v.* Partage, sect. 3. n. 15. *v.* Lettres de ratification, *v.* Fruits sect. 2. n. 5.

12. De rente rachetée pendant la minorité, *v.* Mineur. Pendant l'imbécillité d'un majeur, les deniers sont immeubles dans sa succession, Ar. 1. Juil. 1686. *J. Aud.* Ar. 18. Déc. 1702. juge que le remploi des propres aliénés pendant la minorité, à l'égard des héritiers du mineur, n'a po'nt lieu en faveur de l'héritier de l'imbécille, *J. Aud.* *v.* Par. 94.

13. Promesse de passer contrat vaut constitution, & les arrérages courent de ce jour, Dupless. des dr. incorporels sur les art. 89 & 121.

14. La France a reçu les Extravagantes *Regimini* de Martin V. & Calixte III. *extravag. commun. de empt. & vendit.* sous trois conditions: la premiere, que le créancier aliéne son principal à perpétuité. La seconde, que le débiteur ait la liberté de rembourser le principal à sa volonté, *v. supr. n.* 6. La troisieme, que la rente soit continuée au taux du Prince, *v.* Intérêts, n. 18.

Plusieurs grands Canonistes & Jurisconsultes ont prétendus que ces constitutions de rente étoient suspectes d'usure, quand elles n'étoient pas affectées sur des immeubles; mais leur sentiment a été rejeté en France avec raison. La clause que le débiteur sera tenu d'avertir quelque tems avant le remboursement, n'est point autorisée pour ces sortes de rentes, parce qu'elle tend à gêner la liberté du remboursement.

Il en est de même de la stipulation que le débiteur sera tenu de faire tenir à ses dépens la rente stipulée au taux du Prince, par-tout où sera le créancier, parce que c'est une surcharge usuraire.

15. Le taux se regle par la loi du lieu où le contrat est passé. Mais il faut qu'il n'y ait au-

 cune affectation, sans quoi le contrat pourroit être usuraire, du moins quant au for intérieur.

16. Du remboursement des rentes en cas de décret volontaire, *v.* Decret, n. 13. Mais hors le décret, aliénation d'héritages hypothéqués à la rente, ne donne lieu d'exiger le remboursement, Ar. 17 Mai 1743.

Quand même il y auroit clause dans le contrat de constitution, qu'en cas d'aliénation des biens hypothéqués à la rente ou de partie d'iceux, elle seroit remboursée; parce qu'en ce cas l'hypotheque du créancier n'étant ni éteinte ni diminuee, au contraire le créancier ayant deux débiteurs pour un, cette clause doit être jugée illicite & contraire à la nature des contrats de constitution. Ainsi jugé par Ar. du 13 Mai 1749. en la seconde Ch. des Enq. au rapp. de M. Roussel, infirmatif de la Sentence de la Sénéchaussée de Moulins, entre Me. Fr. de Semetaire du Buisson & consors, Appellans, & Charlotte & Marie Deschamps, Intimées, & a prononcé, sans qu'il soit besoin de lettres de rescision.

REPARATIONS.

V. Communauté, part. 3. sect. 3. *v.* impenses.

1. Des réparations du Chœur, Nef des Eglises, & Cimetieres, *v.* Ord. de Blois, art. 52. Edit de Melun, art. 8 & Decl. 18 Fév. 1661. mais *v.* Edit Avril 1695. art. 21. *Nota*, l'art. 22. decide que les Paroissiens doivent fournir logement au Curé, & ne parle des réparations de la maison curiale: la regle est que la construction est à la charge des habitans, & les réparations d'entretiens à la charge du Curé, *v.* Chop. *de sacr. polit. lib.* 3. *tit.* 3. *n.* 15. *v. infr. n.* 3.

2. Des reparations dont la douairiere est tenue. *v.* Douaire, sect. 5.

3. Des réparations dont les locataires, l'usufruitier, & le propriétaire sont tenus, *v.* Loys. du déguerp. liv. 5. ch. 8. n. 7. Le locataire est tenu des menues, qui sont taxées, tantôt plus, tantôt moins, suivant les Coutumes; à Paris sont à 5 sols chacune, Loys. *eod.* L'usufruitier est tenu des viageres qui sont toutes réparations d'entretien, hors les quatre gros murs, poutres, entieres couvertures & voutes, Par. 262. Le propriétaire est tenu de celles qui regardent l'utilité perpétuelle de la chose, Loys. *eod.* Dans l'usage l'usufruitier n'est tenu des refections entieres des cheminées & escaliers.

4. Des réparations de la chose commune, *v.* Coq. qu. 75. Berry, tit. 11. art. 7 & 8. Paris 211 & 212. Maine 20. Anj. 20. Bret. 374. *v. leg.* 4. *C. de ædific. privat. leg.* 52. §. 10. *pro socio.*

5. Quant au privilege des ouvriers pour réparations, ou de ceux qui ont prêté les deniers pour les faire, *v.* Subrogation, n. 16.

6. Les réparations faites par un Fermier judiciaire, faites par autorité spéciale de Justice; ou jusqu'à concurrence de ce qui est porté par les Réglemens de la Cour, suivant les devis, leur sont allouées, sur les quittances des ouvriers passée devant Notaire, sans qu'il soit besoin de procès-verbal de reception.

7. Réparations d'un chemin dans un Village, doivent être faites tant par le Seigneur que par les habitans à frais communs, Ar. du 21 Mai 1686. *J. Aud.*

REPETITION.

V. Cause.

V. Intérêts, n. 9. *v.* Retrait, *v.* Desp. tome 1. part. 4. tit. 11. sect. 5. n. 11. & suiv.

1. Ce qui est donné pour cause fausse est sujet à répétition, *l.* 23. *de condict. indeb. quia dans opinione falsâ, fuit deceptus*, *l.* 3. §. 7. *de condict. caus. dat. caus. non secutâ. Secùs*, s'il a su que la cause étoit fausse ou impossible, *dict.* §. 7. Cependant il est décidé, *in l.* 52. *de condict. indeb.* que ce qui est donné *ob causam præteritam*, n'est pas sujet à répétition, & la l. 65. §. 2. ajoute ces termes: *Quamvis falsò mihi persuaserim.* Mais pour la conciliation de ces loix, il faut distinguer entre la cause finale & l'impulsive, *v.* Cause.

Il est aussi décidé *dict. l.* 65. §. 4. que ce qui est donné *ob rem*, c'est-à-dire, pour faire quelque chose, est sujet à répétition, faute de faire la chose; mais il faut encore considérer si la cause est finale, ou seulement impulsive, *v.* Cause.

2. Quant à ce qui est donné par transaction, la fausse cause quelle qu'elle soit, ne donne jamais lieu à la répétition: *Quod transactionis nomine datur, licet res nulla media fuerit*, c'est-à-dire, quoiqu'il ne fût rien dû, *non repetitur*, *l.* 65. §. 1. *de condict. indeb. Nam si lis fuit, hoc ipsum quod à lite discedditur, causa videtur esse*, *dict.* §. 1. à moins qu'il n'y ait une injustice évidente, *dict.* §. 1. *v.* Transaction, n. 6 & 11. *Secùs*, si ce qui a été payé, l'a été pour cause de transaction, qui n'a existé ou a été résolue, *l.* 23. *eod.*

3. *Datum ob causam, si causa non sit secuta, non culpâ accipientis, sed fortuito casu, repeti non potest*, *l. pecuniam* 10. *cod. de condict. ob caus. dat.*

Ce qui doit s'entendre, lorsque celui qui a reçu l'argent pour cause, s'étoit mis en devoir de l'exécuter avant le cas fortuit, & avoit à cet effet fait des préparatifs & dépenses aussi fortes que l'argent reçu, ou plus fortes; sinon l'équité veut que la répétition ait lieu de ce qui reste, déduction faite de ce qui a été dépensé pour ces préparatifs, suivant la loi 5. *de condict. caus. dat. caus. non secut.*

Ainsi en contrats innommés, si les choses sont entieres, ou si l'un a commencé quelque chose, & qu'ensuite il ait été obligé de cesser par le

fait d'un tiers, ou par cas fortuit: l'autre qui a accompli la convention de sa part, peut changer de sentiment & exercer la répétition contre le premier, en l'indemnisant de sa dépense, *dict. l.* 5. §. 1 & 2. Bartole, *ibid. v.* Contrat, n. 16.

4. *Quando turpitudo versatur ex parte utriusque, datum non potest repeti*, *l.* 3. *de condict. ob turpem caus. l.* 4 §. 1 & 3. & *l.* 8. *in fin. eod. l.* 2 & 4. *eod. l.* 5. §. 1. *de calumniator*, *l.* 9. *de dol. except.* Mais il y a lieu de punir l'un & l'autre, selon les cas.

Si sola accipientis turpitudo versetur, il y a lieu à la répétition, *l.* 1. §. 2 *de condict. ob turp. caus. dict. l.* 5. § 1. *l.* 4. §. 20. *l. ult. eod.* & *si dantis sola turpitudo versetur, melior est causa possidentis*, *dict. l.* 5. §. 1.

Qui pecuniam recipit ut faciat id, quod gratis facere tenetur, turpiter accipit, Bart. *ad l.* 9. *de condict ob turp. caus.*

5. Si l'on a payé au nom du débiteur, il n'y a lieu à répétition contre le créancier, *suum recepit*; mais si l'on paye en son propre nom la dette d'autrui, croyant en être tenu, il a lieu à la répétition: l'on concilie ainsi les l. 44 & 19. §. 1. & la l. 65. §. 9. *de cond. indeb. v.* Zoëz. *hic*, n. 19. Perez. *cod. eod. n.* 12. & Cuj. *lib.* 8. *observ. cap.* 9 *quia in his conditionibus regulariter consideratur personna ejus pro quo solvitur*, *l.* 6. *cod. eod.*

6. *Indebitum sciens prudensque solvens, non repetit*, *l.* 1. *ff. eod.* Erreur de droit ne donne lieu à la répétion de la chose non due, *Secùs*, de l'erreur de fait, *sic intell. l.* 7. *eod.* Ar. 11. Fév. 1707. *J. Aud.* quand même il s'agiroit d'erreur dans son propre fait. *l.* 29. *eod. v.* Ignorance.

7. Héritier qui a payé le legs avant que d'avoir connoissance de la nullité du testament, peut le répéter, *l.* 76. §. *ult. de leg.* 2. *Secùs*, s'il en avoit connoissance, *l.* 21. §. 1. *de inoff. test. v.* Desp. tom. 2. pag. 264. n. 9. *v.* Legs, part. 2. sect. 15. n. 9. Il y a aussi lieu à la répétion, *si post longum tempus emerserit æs alienum*, *l.* 1. §. 1. *de condict. indeb.* De même si dans la suite le testament se trouve faux, ou est rompu, *dict.* §. 1. La loi 3. *eod.* dit que la répétition n'a lieu contre le possesseur de bonne foi, que *in quantum locupletior factus est*. Mais il faut dire que les possesseurs de bonne foi, *atenùs locupletiores factos, quatenus acceperunt*, *l.* 25. §. 11. *de petit. heredit*

Mais le péril de la répétition ne tombe pas sur celui *qui sine culpâ solvit*, *dict l.* 3. *de condict. indeb. in fin.* Il en est de même du mineur qui après avoir payé les legs s'est fait restituer contre son adition, car ce péril de la répétition tombe sur icelui à qui appartiennent les biens, *l.* 5. *eod. v. l.* 6. §. 1. *de reb. aut. judic. v.* Restitution, sect 1. n. 11.

8. Obligation naturelle empêche la répétition de ce qui a été payé, *l.* 13. *de condict. indeb.*

9. Ce qui est dû sous condition, étant payé par erreur avant l'événement de la condition, est sujet à répétition, *l.* 16. *eod.* s'entend de condition incertaine, car si elle doit absolument arriver, il n'y a lieu à la répétition, *l.* 18. *eod. ut in l.* 17. *eod. cùm moriar.*

10. *Indebitum etiam consideratur ex parte solventis*, *l.* 18. §. 6. *eod.* s'entend lorsqu'on paye par erreur en son propre nom, ce qu'un autre doit, croyant le devoir soi-même, auquel cas il y a lieu à la répétition, *l.* 31. *de pecun. constit.* & la loi 44. *eod.* qui porte que: *repetitio nulla est ab eo qui suum recepit, tametsi ab alio, quam à vero debitore solutum est*, s'entend quand on paye au nom du débiteur, *gl. ad dict. l.* 44.

11. *Qui promisit sine causâ, condicere potest ipsam obligationem*, *l.* 1. *de condict. sin. caus.*

11. L'action de larcin a lieu contre les héritiers, *l.* 7. §. 2. *de condict. furt.* & si la chose n'existe plus, l'estimation s'en fait eu égard au tems *quo res unquam plurimi fuit*, *l.* 8. §. 1. *eod.* s'entend depuis le vol, *gl. ibid.* avec §. intérêts, §. 2. *eod. semper enim moram suo facere videtur*, *dict.* §. 1. Si le larcin est parvenu à tous, ils sont tenus *pro parte*; si à un seul, il est tenu *in solidum*, *l.* 9. *eod.* Les autres actions qui naissent *ex delicto* ne sont pas données contre l'héritier, *nisi quatenùs ad eum pervenit*, Cujas *ad tit. cod. ex dol. defuncti in qu her. conven.*

REPIT.

V. Lettres de répit,

REPRESAILLES.

Lettres de représailles, *v.* Desp. nouv. édit. tom. 1. pag. 198. n. 17.

REPRESENTATION.

V. Le Br. des succ. liv. 3. ch. 5. sect. 1. & suiv. *v.* Guiné, *v.* Ricard, tom. 2. de la représentation.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Regles générales du droit de représentation.*

SECT. II. *De la représentation en Pays de Droit écrit.*

SECT. III. *Diversité des Coutumes sur la représentation.*

SECTION I.

Regles générales du droit de représentation.

V. Fief, sect. 3.

1. N'a lieu en retrait, le Br. sect. 1. n. 6. mais. *v.* Poitou 333 & 335.

2. A lieu en douaire & légitime, le Br. *eod.* n. 7. dans la présentation à bénéfices, le Pr. cent, 2, ch. 36, le Br, n. 8. & dans le cas de

retranchement du premier chef de l'Edit des secondes noces, le Br. n. 9.

3. A lieu en institutions & substitutions, quand la disposition du testateur tient du partage entre enfans, & qu'il paroit qu'il a voulu se conformer à la loi; de même s'il a appellé ses heritiers *nomine collectivo*, le Br. sect. 1. n. 5. *v*. Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 25. & tom. 2. liv. 4. qu. 2. & liv. 5. qu. 5. *v*. Enfant, n. 2. *v*. Substitution, part. 2. sect. 2. n. 2. *v*. Louet S. 8. mais *v*. l'art. 21. du tit. 1. de l'Ordon. de 1747.

4. Quand le testateur dit qu'il laisse ses biens à ses plus proches, cela s'entend des plus proches en dégré, & dans ce cas l'oncle exclut le neveu, selon le Gr. sur Troyes, 92. gl. 3. n. 10. contre Sommeren, *cap*. 5. *n*. 5. Guiné dit qu'en Pays de Droit écrit, l'opinion de le Grand est plus réguliere, parce qu'en droit le principe est de préférer la disposition de l'homme à celle de la loi; *Secùs*, en Pays coutumier, parce que si l'on consultoit les Rédacteurs des Coutumes de représentation, ils joindroient les neveux avec les oncles; & si un testateur ayant des freres & des neveux, ordonne que ses biens, qui ne sont que meubles & acquêts, seront partagés également, le partage se fera par souches, parce que les neveux ne peuvent être héritiers que par représentation, le Br. sect. 1. n. 22. mais *v*. Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 52.

5. Il n'est point nécessaire d'être héritier de celui que l'on représente, le Br. sect. 1. n. 10. *v*. Augment, n. 8.

6. Représentation ne se peut faire que d'un homme mort naturellement ou civilement, Mol. sur Maine 241. Brod. R. 41. le Br. sect. 1. n. 14 mais *v*. Renonciation,

7. L'on peut représenter un incapable, le Br. sect. 1. n. 18. mais *v*. Incapacité.

8. En directe entre descendans, la représentation produit toujours le partage par souches; en collatérale, en dégré inégal seulement, le Br. sect. 1. n. 19. & sect. 2. n. 24 & 25. mais *v*. le Br. sect. 1. n. 20. sur Val. 87. & sect. 1. n. 21. & §. 3. n. 11. sur Bourb. 306. sur Amiens 70. & sur Vermand. 75. *v*. aussi les Cout. de représentation à l'infini en collatérale, où l'on partage toujours par souches.

9. Entre ascendans il n'y a représentation, *Nov*. 118. *cap*. 2. mais *v*. Reims 309. cependant ils partagent par souches, *dict. cap*. 2. mais en Pays coutumier, ils partagent par tête, Arrêt de Réglem. 30 Mai 1702. sur les conclus. de M. le Nain Avoc. Gén. Inst. de Loysel aux notes, pag. 403. Aug. tom. 2. Ar. 55. *J. Aud*. mais *v*. Tours 312.

10. En cas de représentation à l'infini en collatérale, il ne faut pas chercher le chef des deux, ou des deux contendans entr'eux; mais le chef du défunt *de cujus*, avec chacun des contendants en particulier, sans remonter plus haut; & celui des contendans qui se trouve le plus proche parent du défunt, & dans la cellule la plus proche avec le défunt, doit être préféré. C'est une suite & extension naturelle de la regle: *Proximus agnatus familiam habeto*. C'est ce qui a été jugé *in terminis* par Ar. du Mardi 31 Août 1745. suivant les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, pour la succession de M. Deffiat, plaidant Mes. du Château & Gueau de Reverseaux.

Section II.

De la représentation en Pays de Droit écrit.

V. Desp. tom. 2. page 363. n. 6 & suiv.

1. A lieu à l'infini en ligne directe descendant, *Nov*. 118. *cap*. 1. En collatérale entre les freres & neveux du défunt, *Nov*. 118. *cap*. 3. *& auth. cessante. cod. de leg. hered. v. supr.* sect. 1. n. 8.

2. Quand le défunt a laissé des freres ou sœurs consanguins ou utérins, & des neveux ou nieces, dont le pere ou la mere étoient ses freres ou sœurs germains, ces neveux ou nieces excluent leurs oncles ou tantes, *dict. Nov. cap*. 3. *& dict. Auth*. *v*. Double lien, sect. 1.

3. Les neveux excluent les oncles du défunt, *dict. cap*. 3. *auth. post fratres, cod. de leg. hered.*

4. Lad. Nov. 118. ch. 2. a établi la concurrence par têtes entre les freres & sœurs germains du défunt & ses ascendans; & suivant la Nov. 127. quand avec les ascendans & les freres germains du défunt, il se trouve des enfans des freres ou sœurs germains prédécédés, ces enfans neveux du défunt sont admis à la succession; & les DD. tiennent que pour regler la virile des ascendans, on compte chaque souche des neveux du défunt.

De-là naît une premiere question qui a partagé les DD. quand le défunt n'a laissé que des neveux & des ascendans au premier dégré, selon Cuj. & Borcoltem, les ascendans excluent les neveux, Ar. Septemb. 1593. Mayn. Riterhusius dit que l'opinion commune des DD. est au contraire; & Sommereo dit que les neveux viennent *in stirpes*, Guiné, *v*. Succession.

Autre question: Si quand il n'y a que des neveux & nieces, ils viennent *in capita aut in stirpes*; suivant Azon *in capita*: cette décision est suivie en France, Paris 321. dr. com. Guiné, Lalande sur Orl. 319. contr. Acc. Fab. & Mol. sur Auverg. tit. 12. art. 3. *v*. Succession.

Section III.

Diversité des Coutumes sur la représentation.

V. le Br. des succ. liv. 3. ch. 5. sect. 3.

Premiere classe: Celles qui excluent la représentation, tant en directe qu'en collatérale, Ponth. Boulen. Artois, Haynault.

Nota

Nota, en Ponthieu & Boulen. en cas de rappel, l'aîné du fils aîné profite seul de l'institution, parce qu'il n'y a qu'un seul héritier ; ainsi le rappel des petits-enfans n'y peut avoir lieu *intrà terminos juris* ; *Secùs* ; en Artois & Haynault, Guyné. Et en Artois & Hyn. rappel n'a lieu qu'à l'égard des biens partables ; car les Fiefs appartenans au plus âgé, lors de l'ouverture de la succession, même en collatérale, c'est un préciput de la loi, qui ne lui peut être ôté, Mol. sur Par. §. 13. *gl.* 3. *n.* 7. Rappel de l'un des enfans profite à tous, Ar. 27 Janvier 1648. sur Ponthieu, Soëf. tome 1. cent. 2. ch. 58. Molin. sur Senlis 139. *v.* Rappel.

Seconde Classe : Celles qui admettent la représentation en directe & la rejettent en collatérale, Senl. Clerm. Blois, Lille, &c. *v.* Montargis ; doivent être suivies, mais *v.* Rappel sect. 3. n. 1.

Troisieme Classe : Des Coutumes absolument muettes, Bourg. Comté, & Bayonne ; en directe, représentation y a lieu à l'infini ; & en collatérale, aux termes de droit, le Br. *loc. cit.* n. 49.

Et dans la Coutume de Meaux, qui art. 41. admet la représentation en directe sans parler de la collatérale, elle n'y a lieu en collatérale, même dans les termes de Droit, le Br. n. 4. Ar. 26 Avril 1585. Month. Ar. 32. Rob. liv. 3. ch. 15. Bobé sur led. art. contre Ric. de la représent. tome 2. ch. 8. n. 60.

Quatrieme Classe : Coutumes qui admettent la représentation, aux termes de Droit, Par. 319 & 320. & plusieurs autres.

Paris 339. qui fait concourir les oncles & neveux du défunt, & n'admet en ce cas la représentation ; contre les termes de Droit, *v. supr.* sect. 2. n. 3. a lieu dans les Coutumes muettes, le Br. n. 7. mais *v.* Aux. 243. Reims 310. Melun 267. & autres, *v.* Succession, part. 1. sect. 3.

Dans la Coutume de Laon, les neveux excluent l'oncle, Mol. sur Laon 75. Ar. 29 Janvier 1660. Soëf. tome 2. cent. 2. ch. 8. contre le Br. n. 5 & suiv. *Nota*. Le J. *Aud.* dit par erreur que cet Ar. a été rendu sur la Coutume de Soissons. Pareil Arrêt *conf. Class.* en Décembre 1603. sur Chartres 93. qui admet comme Laon la représentation en directe & collatérale, selon la disposition de droit, Chouart sur Chartres 93. Quand les neveux du défunt se trouvent seuls, ils viennent par têtes, Par. 321. dr. com. *v.* Ar. 23 Décembre 1526. *J. Pal.* tome 2. page 962. mais *v. supr.* sect. 1. n. 8.

Renonciation d'un frere légataire donne lieu aux neveux de diverses branches, à la succession par souches, Ar. 9 Juillet 1602. pour Orl. Lalande sur Orl. 319. Carond. sur Par. 320. le Br. n. 16. *Nota*, le Br. fait voir n. 17. que l'Ar. 26 Juil 1672. *J. Pal.* sur Perche 157. n'a rien jugé de cette question ; mais ils partagent par têtes quand la renonciation du frere est pure & simple, le Br. n. 16. Lalande *eod.* Guyné dit en ce cas, que sa renonciation ne change rien pour les parts déférées aux neveux *tempore delatæ hereditatis*, dont ils étoient saisis par la loi ; mais qu'ils partageront par têtes la portion qui leur accroit par sa renonciation ; mais c'est contre les principes. La renonciation pure, simple & sans fraudes, a un effet rétroactif au jour du décès ; de même que l'abdication. *Et hoc casu qui capiunt, nihil dicuntur capere à renuntiante, sed immediatè capiunt à defuncto, cujus hæreditas fuit ; sic enim talis portio capitur, quomodò si in rerum naturâ persona renuntians nunquam in mundo fuisset*, d'Arg. sur Bretag. 224. *gl.* 7. *n.* 6. *Renuntians pro nullo habetur*, *l.* 17. *de inoffic. testam.* *v.* Renonciation, sect. 2. n. 11. *hæreditas pro parte non scindiтur*, *l.* 1. *de adq. hered. vel omnia admittantur, vel omnia repudientur*, *l.* 20. *cod. de jur. deliber. Qui semel aliqua ex parte heres extiterit, deficientium partes etiam invitus excipit, id est tacitè deficientium partes etiam invito accrescunt*, *leg.* 53. §. 1. *de acq. vel amitt. hæred.* *v.* Accroissement, n. 3.

Ces maximes ont été suivies par un nouvel Arrêt au rôle de Poitou, du Lundi 19 Juillet 1745. sur les conclusions de M. d'Ormesson, Avocat-Général, plaidant Me. Babille pour Françoise-Marie Maucler, & Me. Brousse pour Jean-Louis Maucler son frere aîné. Dans cette Coutume l'aîné, tant en directe que collatérale, a le principal manoir, & les deux tiers des biens nobles, & l'autre tiers appartient aux puînés, art. 289 & 290. L'héritier mobilier paye les dettes mobiliaires, art. 291. Dans le fait, Jean-François Maucler, Comte de la Muzangere, meurt en 1732. & laisse des dettes considérables. De six branches d'héritiers, quatre de la branche puînée, & le frere de Françoise Marie Maucler, renoncent purement & simplement. Jean-Louis Maucler prétend, conformément à l'avis ci-dessus de Guyné, que ces renonciations n'ont pas pu altérer son droit d'aîné ; il refuse de prendre part à l'accroissement du mobilier, pour n'être pas tenu de la moitié des dettes, & veut que sa sœur le prenne, & paye cinq sixieme des dettes ; par l'Arrêt il a été condamné suivant les principes ci-dessus, à prendre moitié du mobilier, & à payer moitié des dettes ; en affirmant par sa sœur, qu'elle n'avoit fait avec le renonçant aucune convention frauduleuse. La sœur opposoit des fins de non-recevoir sur lesquelles elle insistoit beaucoup ; mais M. l'Avocat-Général en a fait voir l'illusion ainsi la question a été jugée par le mérite du fonds.

Mais dans l'espece d'un frere du défunt qui a plusieurs enfans, & d'un neveu du défunt seul de sa souche, la renonciation du frere du défunt seroit frauduleuse, Dupless. des succ. liv. 2. ch. 2. sect. 1.

Cinquieme Classe : Coutumes qui admettent la représentation à l'infini, tant en directe que collaterale, Tours, Anj. Maine Perche, Poitou, Xaintonge ressort de S. Jean d'Angely, S. Sever, Lorraine, *v.* Mol. sur Bourg. Duché, ch. 7. art. 19.

Cette infinité 1° perpétue le droit de représentation en collatérale en descendant. 2°. Met le représentant, non seulement au dégré, mais encore au droit ou désavantage du représenté. 3°. Opére le partage par souches, quoiqu'en égal dégré, le Br. n. 59. *Nota* Représentation ne peut avoir lieu qu'entre héritiers de différentes branches. 4°. Donne aux descendans de chaque branche, le droit d'aller en remontant chercher le chef de leur branche, jusqu'à celui en la personne duquel les branches se sont séparées & ont fourché la derniere fois, Guyné.

Dans toutes les Coutumes de représentation à l'infini, on doit partager en collatérale dans la subdivision de chaque branche, de la même maniere que dans la ligne directe, Guyné.

Enfin celui qui représente le plus proche dans chaque branche sans rétrograder au-dessus du défunt, est préféré à celui qui représente un plus éloigné; & le droit du représenté regle le droit du représentant, c'est-à-dire, qu'il faut épuiser la cellule la plus proche, *v.* Boucheul sur Poitou 277. n. 61. *v. supr.* sect. 1. n. 20. *v. Paterna paternis*, cinquieme ordre.

Sixieme Classe : Des Coutumes héteroclites, *v.* Vitan, Peronne, Tournay, Reims, Norm. Nivern. la Salle.

Nota, dans les Coutumes où l'on trouve dans le texte un principe de décider suivant la Nov. 118. il faut y étendre sa disposition; Guyné. Ar. 17 Février 1653. sur Valois 87. ordonne partage par souches entre l'oncle & les cousins germains, Soëf. tome 1 cent. 4. ch. 51. & cite pareil Ar. Juin 1616. entre cousins germains, suivant Mol. sur led. art.

REPRISE.

V. Noces, part. 2. sect. 5. n. 8. *v.* le Br. de la comm. liv 3. ch. 2. sect. 2. dist. 3. Ren. des propres, ch. 4 sect. 9.

1. Faculté de reprise n'est extensible hors le cas de la stipulation, si elle n'est accordée qu'à la femme, & qu'elle prédécéde, ses héritiers ne peuvent l'exercer, plaid. 15 Mr. Louet & Brod. F. 28. Ar. 18 Juin 1687. *J. Aud.*

2. Clause de reprise n'exclut le don mutuel, *v.* Don mutuel, part. 2 sect. 2. n. 9

3. Clause que la femme renonçant à la communauté, reprendra tout ce qu'elle se trouvera y avoir apporté ne lui donne droit de reprendre ce qui lui est échu par son, legs, ou autrement, Ar. 18 Juin 1687. *J. Pal.*

4. Arrêt 30 Mai 1682. *J. Aud.* juge que le mari retiendra sur la dot les frais des noces, suivant la stipulation, nonobstant la séparation de biens, sa femme étant prédécédée sans enfans.

5. Ar. Vendredi de relevée 30 Décemb. 1718. entre le sieur de Choisinet, Appellant de Sentence des Requêtes du Palais, & la Dame de Moncourt, Intimée, sur les concl. de M. Gilbert Avoc. Gén. plaidant Mes. Thevart & de Blaru, a confirmé la Sentence qui avoit jugé que la reprise faite par la défunte Dame de Choisinet, lors de la séparation de biens, étoit diffinitive, *v.* Mort.

6. Etant stipulée en faveur des héritiers de la future, cela ne l'empêche de disposer des choses sujettes à ladite reprise, Ar. 6 Avril 1666. Soëf. tome 2. cent 3. ch. 73.

REQUESTE CIVILE.

V. Ord. 1667. tit. 35.

1. Peut avoir lieu pour un chef, s'il n'a de rapport aux autres, *l.* 29. §. *de min.* Ar. 31 Juil. 1685. *J. Pal. si intell. l.* 27. *fam. ercisc.*

2. Est recevable contre un Arrêt d'Absolution, quand l'accusé a falcifié ou supprimé les charges, corrompu les témoins, ou usé d'artifices semblables pour se la procurer; mais non pour de simples défauts dans la procédure, Arrêt 16 Juin 1632. Bardet. Le Bret. liv. 6. décis. 5. rap. Ar. qui a débouté l'accusateur contre une femme condamnée au bannissement, de sa Requête civile, sous prétextes de nouvelles preuves, 1. Basn. sur Norm. 143. page 215.

3. Mineurs ne peuvent alleguer pour moyens de Requête civile, qu'ils n'ont pas été valablement défendus, lorsque leurs freres majeurs ou co-héritiers ont dit pour moyens tout ce qui se pouvoit proposer, & que les mineurs n'ont rien à y ajouter, Ar. 21 Juillet 1675. *J. Aud.*

4. Il suffit de signifier la Requête civile dans le tems sans assignation, pour éviter la fin de non-recevoir, Ar. 4 Mai 1682. *J. Aud. v.* Ord. 1667. tit. 35. art. 5 & 7.

5. Requête civile prise sur le moyen, que sur l'appel l'Arrêt étoit intervenu sans conclusions, y en ayant eu en cause principale, a été rejettée, Ar. 27 Janv. 1665. Soef. tome 2. cent. 3. ch. 42. mais *v.* Ord. 1667. tit. 35. art. 34.

6. Ne doit être admise ni conseillée quand il s'agit de peu de chose, Ar. 7 Juin 1601. Morn. part. 2. ch. 41.

RESCISION.

V. Restitution.

RESERVES COUTUMIERES.

V. Offices, sect. 2. n. 2. *v.* Propres, *v. Paterna paternis*, &c. *v.* Don mutuel. *v.* Exhérédation, part. 2. sect. 5. n. 4. *v.* Institution contractuelle.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Des réserves Coutumieres en général.

V. le Br. des fucc. liv. 2. ch. 4. Ren. des propr. ch. 3. sect. 1 & suiv. Ric. des donat. part. 3. ch. 10. sect. 5.

1. L'on peut donner tout son bien entre vifs; & ses meubles, acquêts, & quint des propres, par testament, Par. 272. 292. & 295. le Br. n. 3. mais *v.* Tabl. Coutum. gén. *verb.* Dispositions.

L'on peut même léguer au-delà des quatre quints des propres en indemnisant l'héritier de la ligne, par d'autres libéralités de biens disponibles; de même un mari peut léguer à sa femme des biens situés à Paris, moyennant pareille indemnité. Ainsi jugé par Ar. du 30 Juillet 1742. sur les concl. de M. Joly de Fleury Avoc. Général, plaid. Me. Simon & de Laverdy. Le sieur Duret, habitant de Lyon, après avoir par ses testamens donné plusieurs sommes à ses deux filles par forme d'institution, outre ce qu'il leur avoit donné par leur contrats de mariage, a institué Elisabeth Richer sa femme son héritiere universelle, & dans cette institution étoient comprises de rentes sur la Ville de Paris; l'Arrêt déboute une de ses filles de sa demande, concernant les rentes sur l'Hôtel de Ville, si mieux elle n'aime s'en tenir à son legs. Mais *v. infr.* n. 5.

2. Propres conventionnels ne font sujets aux réserves coutumieres, Ric. n. 1419. & suiv. Arrêt 1 Avril 1656. 27 Août 1695. *J. Aud.* Ar 4 Juillet 1681. *J. Pal. v.* Ar. 18 Août 1675. *J. Pal.* qui semble contraire; mais il est rendu sur des circonstances particulieres. Les propres conventionnels ne sont pas même sujets aux réserves coutumieres, à l'égard des dispositions de la femme au mari dans les Coutumes qui le permettent, Ar. 9 Juillet 1618. sur Chartres, Auz. liv. 2. ch. 73. Plusieurs Ar. Ric. *eod.* Ren. des propres, ch. 4. sect. 6. & ch. 6. sect. 2. le Br. des fucc. liv. 2. ch. 1. n. 60. *v.* Ar. 29 Déc. 1739. aux Ar. notabl. *v.* Avantage, sect. 1. n. 3. *v.* Don mutuel part. 2. sect. 1. n. 13. mais *v.* Remploi, n. 5. *v.* Propres-fictifs, n. 6.

3. Réserves coutumieres n'ont lieu au profit du Haut-Justicier, Chop. sur Anj. *lib.* 1. *tit.* 6. *cap.* 74. *n.* 3. *in marg.* Ric. part. 1. n. 1664. le Br. n. 28. Mais *v.* Anjou 343. Maine 355. Poitou 299. ni au profit du Roi, *v. J. Pal.* tome 2. page 999. n'ont lieu qu'en faveur des héritiers de côté & ligne, Ric. part. 1. n. 1667. contre Ren. des propr. ch. 3. sect. 6. n. 1 & 2.

4. Dans les Coutumes où elles ont lieu en donation entre-vifs, l'on a égard au tems du décès du donateur. Ren. sect. 4. Ric. n. 1468 & suiv. le Br. n. 3. contre d'Arg. sur Bretagn. 218. *gl.* 5. *n.* 21 & 29. qui distingue entre les donations de corps certain, & de quotité, *v.* Bretag. 199. *v.* Anj. 322. *v.* Légitime, sect. 8. n. 3.

De même Anjou 337 & autres qui défendent de donner à son heritier, ni à l'héritier de son héritier, le Br. n 3.

Les créanciers du donateur postérieur à la donation, ne peuvent se venger sur la réduction faite en faveur de l'héritier de la ligne, s'il se porte héritier bénéficiaire, Ric. part. 1. n. 1668. *v.* Légitime, sect. 8. n 6.

Donation à un Hôpital, à la charge de nourrir & entretenir le donateur, n'est réductible, Ar. 31 Janvier 1648. sur Anj. 324 Soef. tome 1. cent. 2. ch 62. *v.* Ar. 5 Janvier 1585. Rob. liv. 4. ch. 2. Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 4. *n.* 7. mais *v.* Poitou 205 & suiv.

5. Legs d'usufruit est réductible, comme celui de la propriété, Ar. 12. Avril 1622. Auz. liv. 3. ch. 52. & quand on réduit le legs d'un propre, il n'est dû récompense sur les autres biens disponibles, *quia testator fecit quod non potuit, & quod potuit non fecit*, Louet & Brod. H. 16. Ar. 21 Janvier 1631. *J. Aud.* le Br. n. 5 & suiv. Bacquet dr. de Justice ch. 21. n. 161 Auz. sur Par. 292. contre Ric. n 1435 & suiv. & contre Pallu sur Tours 234 n. 7. *v.* le Br. n. 17. mais *v. supr.* n. 1. *Secus*, si le testateur a légué une somme de deniers excessive à prendre sur ses propres, le Br. n. 10 & la premiere décision a lieu quand même l'héritier auroit donné son consentement, durant la vie du testateur, au legs des propres, au-delà de ce qu'il est permis d'en disposer suivant les Coutumes, il ne feroit pas exclus de débattre le legs, Mol. sur Avergne, ch 14. art. 46. & sur Vitry 99. où il cite deux Arrêts, Coq. sur Nivern. ch. 33. art. 1.

Nota 1°. Cet Arrêt de 1631. ne juge rien du tout; les héritiers maternels qui étoient restreints aux quatre quints des propres de leur ligne, étoient bien fondés à réclamer les réserves coutumieres, & n'étoient pas tenus d'indemniser, puisqu'ils ne possédoient aucuns biens disponibles; les parens de l'autre ligne ne pouvoient pas non plus être chargé de cette indemnité, & l'observation que fait Dufresne d'un corps certain n'est d'aucune considération.

Nota. 2°. L'on cite un Ar. de 1746. qui a jugé pour la récompense. Mais sans doute que l'héritier des réserves coutumieres se trouvoit indemnisé par des biens disponibles qui lui étoient laissés.

De même du legs à un étranger de l'usufruit de tous les propres, n'est dû récompense de la réduction de l'usufruit au quint, Coq. sur Nivern. ch. 33 art. 1. & qu. 226. le Br. n. 30 & suiv. Pallu. *loc. cit* n. 10. *v.* Morn. part. 5 ch. 114. s'il ne paroît par quelques indices de la volonté contraire du testateur; auquel cas la récompense doit être faite sur les biens libres: soit que le testateur ait commencé *ab illicitis*, ou *à licitis*,

RESERVES COUTUMIERES. SECT. I.

le Br. n. 30 35. v. Testament, sect. 4. dist. 3. contre Ric. lequel n. 1450. est d'avis que la récompense a lieu dans le cas de l'usufruit, comme dans celui ci-dessus de la proprieté, & dit n. 1452. qu'elle ne peut être prise que sur les biens qui sont déférés par la Coutume à l'héritier qui jouit du retranchement, n. 1454. qu'elle n'est pas aussi dûe sur les autres légataires, & n. 1455. que cette récompense n'a lieu en donation entre-vifs dans les Coutumes où réserves coutumieres ont lieu, parce que les donations sont de Droit étroit; mais a lieu quand le testateur a légué l'héritage retiré, Ric. n. 1457. v. Ren. sect. 9. v. Par. 139. v. Propres, v. Retrait, Ar. 15 Juin 1673. juge que le légataire d'un propre ne peut demander récompense sur les biens disponibles, lorsque l'héritier des propres demande distraction des réserves coutumieres, si cet héritier des propres n'est en même tems héritier des biens disponibles, ou s'il n'y en a clause expresse dans le testament, *J. Aud.* Pareil Ar. 9 Mai 1742.

6. Réserves coutumieres doivent être laissées à chaque ligne, Anjou 324. Maine 339. Bretagne 200 & autres, dr. comm. le Br. n. 22. & suiv. quand même les héritiers de diverses lignes seroient en égal dégré & co-héritiers des meubles, le Br. n. 28 sans récompense de la réduction, le Br. *eod.* v. Ric. n. 1457. dit sauf au légataire à se récompenser sur les autres biens libres en telles Coutumes qu'ils soient situés, v. Ar. 20 Janvier 1632. *J. Aud.* mais v. Carond. & Auzan. sur Par. 292.

7. Suivant l'art. 295. de la Coutume de Paris, l'héritier peut s'en tenir aux quatre quints, & abandonner les meubles, acquêts & quint des propres à tous les légataires, les dettes préalablement payées sur tous les biens de l'hérédité. Cet article est de Droit commun, sauf la variété des réserves coutumieres.

Il suit de-là que si les dettes & les legs absorbent au-delà des quatre quints des propres, & qu'il y ait des legs de corps certains, & des legs en deniers simplement à prendre sur tous les biens, en ce cas, n'y ayant point de légataire universel, ou s'il y en a un, qu'il renonce au legs, & l'héritier s'en tenant aux quatre quints des propres, & abandonnant le surplus des biens disponibles aux légataires, il faut faire contribuer aux dettes les quatre quints des propres, & tous les biens disponibles; mais quant à la réduction des legs particuliers, elle se fait sur les légataires en argent, lesquels sont même tenus de la contribution aux dettes sur les legs de corps certains, v. Dupless. des testamens liv. 3. sect. 2. & suiv. v. Ric. part. 2. n. 24.

Et si les meubles & acquêts sont considérables, qu'il n'y a point de legs universel, mais quelques legs particuliers en argent. L'on demande si l'héritier des propres d'une ligne qui comme plus proches succéde aux meubles & acquêts, peut obliger l'héritier des propres de l'autre ligne à contribuer au paiement de ces legs particuliers sur tous les propres, ou seulement sur les quatre quints, v. le Br. des succ. liv. 4. ch. 4. sect. 4. n. 13. tient pour la contribution sur tous les propres : *sed malè*, v. Duplessis & de Renusson des propres.

8. Dans les Coutumes où les réserves coutumieres n'ont lieu qu'en testament, les propres donnés entre-vifs au légataire ne sont considérés, Ric. n. 1464.

9. Héritier n'est tenu indéfiniment des legs pour s'être mis en possession des meubles sans inventaire, s'il y a des circonstances aggravantes, le Br. n. 4. & 32. contre Brod. I. 7. & Dupless. des testam. liv. 3. ch. 1. sect. 3. v. héritier, n. 19.

Et s'il a acquitté un legs sans réserve, il n'est pas tenu de même des autres, le Br. n. 4. mais v. Quarte falcidie, sect. 1. n. 13.

10. Enfans qui se tiennent à leur don, ou présomptifs héritiers en général qui renoncent à la succession ne font part dans les quatre quints le Br. n. 1. ni le présomptif héritier légataire, Ric. n. 1460. & suiv.

11. Enfans ont l'option de la légitime de droit, ou des réserves coutumieres dans chaque Coutume; & quand les uns optent la légitime de droit, les autres les réserves coutumieres, alors on ne donne à celui qui a opté les reserves coutumieres que la part qu'il y auroit eue si tous les enfans s'y étoient tenus, Arrêt 20 Août 1733.

M. de Pommereut ayant quatre enfans, fait des donations entre-vifs à l'aîné, & à deux puinés, & fait l'autre puiné son légataire universel par son testament. L'aîné s'en est tenu aux réserves coutumieres, les deux autres donataires à la légitime de droit. Sur quoi est intervenu l'Ar. de 1733. Ensuite l'aîné meurt, fait sa mere sa légataire universelle, le fils légataire universel du pere prétend que les deux puinés légitimaires doivent faire rapport, & imputer, non-seulement les donations à eux faites personnellement, ce qui ne fait pas de difficulté, mais encore obliger la succession de l'aîné qui s'étoit tenue aux reserves coutumieres, à rapporter ou faire rapporter & imputer sur leurs légitimes la donation faite à l'aîné. Par autre Ar. du 27 Juillet 1736. sur les concl. de M. Gilbert Avoc. Gén. plaidant Mes. de Laverdy & le Roi, ordonné que le légataire universel fournira aux deux puinés légitimaires, leurs portions légitimaires, sur lesquelles ils ne feront tenus d'imputer que ce qui leur a été donné par le pere commun : l'arrêt déboute le légataire universel du surplus de ses demandes.

12. Les reserves coutumieres n'ont point lieu sur les acquêts des descendans échus aux ascen-

dans, parce que ce sont des propres à la vérité dans la succession des ascendans, mais qui ne sont affectés à aucune ligne, sur lesquels par conséquent les réserves coutumieres ne peuvent pas avoir lieu, le Br. liv. 1. ch. 5. sect. 7. n. 7.

Section II.

Des réserves coutumieres dans les Coutumes de subrogation.

V. le Br. des succ. liv. 2. ch. 4. n. 33. & suiv. Ric. des donat. part. 3. ch. 10. sect. 2. Ren. des propres, ch. 3. sect. 5.

1. L'on ne doit faire différence entre la ligne directe & la collatérale, Ric. n. 1476. & suiv. mais *v.* Vigier sur Angoum. 49.

2. En collatérale, les propres en qualité suffisent pour empêcher la subrogation, Ren. n. 12. Ar. 1 Septembre 1696. rap. par le dernier. Observateur sur Vigier sur Angoum. 49. pag. 209. & remarque que les biens du testateur valoient trente fois plus que ses propres. Pareil Ar. 4 Août 1711. au rap. de M. de Vervin: les propres étoient de bien moindre valeur que les meubles & acquêts; mais *v.* Mol. sur Angoum. 49. dit sur le mot propre: *scilicet notabile, non enim intelligitur de vili cespite terræ*; Ric. n. 1481. dit que le retranchement a lieu sur les acquêts, lorsque les propres sont moindres en quantité que le tiers des acquêts: le Br. n. 47. dit après d'Arg. sur Bretag. 219. *gl.* 2. *n.* 3. *sic. temperandum ut aliquâ ex parte rebus donatis responderent quæ hæredibus relinquerentur. Nota*, les circonstances doivent décider sur cette question; cependant le sentiment du Palais est conforme aux Arrêts ci-dessus.

3. Dans ces Coutumes, on compte les propres que le défunt a donnés à tous ses héritiers présomptifs, Ar. 30 Juin 1646. Vig. sur Angoum. 49. *secùs*, s'il n'en a donné à tous, le Br. n. 47. mais dans les autres Coutumes, *v. supr.* sect. 1. n. 8.

4. Il suffit d'avoir des propres dans un autre Coutume, Tours 238. le Pr. cent 4. ch. 85. Ren. sect. 5. n. 2. Ric. n. 1482. contre le Br. n. 51. & suiv. *v.* Bollen. qu. mixt. qu. 1. pag. 29. quoique le patrimoine soit situé en Pays de Droit écrit, pourvu que le testateur n'en ait pas disposé, Louet, P. 48. Brod. sur Poitou 217. Cependant le dernier Observateur de Vigier, pag. 213. rap. Ar. de Bordeaux qui a jugé suivant la consultation de dix Avocats d'Angoulême, qu'il ne suffisoit d'avoir du patrimoine en Pays de Droit écrit, *v.* Boullen. *eod.* pag. 33.

5. Il faut de propres de chaque ligne pour empêcher la subrogation, Poitou 217. le Br. n. 54. & suiv. Ric. n. 1484 & suiv. *v.* Boullen *eod.* pag. 36.

6. Propres conventionnels ne sont suffisans, Ar. 18 Juin 1636. Ric. n. 1488. & suiv.

7. Paris 294. qui au défaut des meubles & acquêts permet à l'âge de vingt ans de disposer du quint des propres, doit suivre les mêmes régles, Ric. n. 1493. Sur Bar. 98. *v.* le Br. aux additions, addit. 12. Sur Sens 68. *v.* le Br. n. 48. Ar. 4 Mai 1615. sur Sens 68. juge que les acquêts ne sont subrogés aux propres, & qu'ils sont disponibles en entier, Auz liv. 2. ch. 15.

RESERVE DE DROITS ET ACTIONS.

Défaut de réserve d'autres droits & actions par quittance, ou par nouvelle obligation, ne nuit aux autres créances, *l.* 29. *de obligat. & act.* *v.* le Gr. sur Troyes 73. gl. 3. n. 14. *v.* Desp. tom. 1. pag. 178. n. 7.

RESTITUTION.

V. Revendication.

RESTITUTION EN ENTIER.

V. Acte d'héritier. Partage. Renonciation.

SOMMAIRE.

Section I.

Régles générales.

1. Se prescrit par dix ans du jour des actes; & que la cause légitime empêchant de droit ou de fait la poursuite des lettres aura cessé, Ord. 1510. art. 46. & 58. Ord. Octobre 1525. art. 29. & 30. *v.* Theven. liv. 2. tit. 22. art. 1. les lettres doivent être obtenues & signifiées dans les dix ans, Ar. 24. Janv. 1515. Morn. *ad l.* 2. *cod. de divers. rescript.* le Gr. sur Troyes, gl. 4. n. 17. quoiqu'il y ait eu demande en désistement dans les dix ans sans lettres, Ar. 10 Mai 1650. Soëf. tom. 1. cent 3. ch. 34. Il faut spécifier en détail les causes de restitution, art. 58. de ladite Ord. de 1510. *v.* Theven. *eod.* art. 2.

2. Les dix ans ne courent contre les mineurs que du jour de leur majorité, ni contre l'Eglise, *v.* Aliénation, sect. 3. n. 19. *v.* Ord. 1539. art. 134. *v.* Theven. *eod.* art. 1. & 3. Ainsi comme on proroge par l'Ordonnance le tems accordé au mineur pour se faire restituer, le même tems comme s'il avoit vécu, doit être accordé à ses héritiers à qui le bénéfice de restitution est transmis dans toute son étendue, Ar. 18. Août 1678. J. *Pal. v. infr.* sect. 2. n. 16. & quand l'acte a été passé avec le tuteur ou curateur, les dix ans ne commencent à courir que du jour qu'il est venu à la connoissance du mineur devenu majeur, Louet & Brod. C. 11, *v.*

RESTITUTION EN ENTIER. SECT. 3.

infr. n. 5. *Nota*, l'Ordonnance de 1539. art. 134. n'accorde aux mineurs pour se faire restituer, soit pour lesion, ou pour nullité, que dix ans du jour de leur majorité; mais s'il s'agit de nullité resultant du défaut de formalités requises pour l'aliénation des biens des mineurs, comme les Arrêts & Réglemens de la Cour qui ont prescrit ces formalités, sont postérieurs à l'Ordonnance de 1539. alors l'action en nullité dure trente ans; c'est ce que dit M. Joly de Fleury Avoc. Gén. lors d'un Arrêt du 4 Février 1745. rendu sur ses conclusions sur une question de droits seigneuriaux. Arrêt du 3 Septembre 1739. en la Gr. Ch. a enteriné les lettres de rescision prises par la Comtesse d'Egmont au bout de quinze ans de majorité, contre l'abandonnement par elle fait en minorité, des Terres de valeur de 120000. liv. sur avis de parens homologué par sentence du Châtelet, à Madame de Lambesc sa sœur pour la dot à elle promise par M. & Madame Duras ses pere & mere, à la succession desquels Madame de Lambesc avoit renoncé, & a déclaré l'acte d'abandonnemment nul, & de nul effet, plaidant Mes. Cochin & Gueau de Reverseaux.

3. L'on n'est restituable contre transaction passée en majorité sans dol & force, quoique lesion qu'il y ait, Ordon. Avril 1560. *v.* Theven. art. 4. mais *v.* Partage, sect. 6. n. 6.

4. Mineur n'est recevable à se pourvoir après les dix ans de majorité, contre la transaction faite avec son tuteur avant le compte, *& non visis tabulis*, Ar. 19 Janv. 1602. *conf. Class.* Brod. T. 3. Guer. sur le Pr. cent. 4. ch. 30. Ar. 26 Juin 1632. Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 74. plusieurs autres Ar. Boug. Chenu, *v.* Bret. sur Henr. *eod.* mais *v.* Desp. tom. 1. pag. 518. n. 2. *secus*, en Norm. plus. Ar. Basn. sur Norm. 5. pag. 43.

Filleau, quest. 27. observe que par Arrêt du premier Février 1567. il a été jugé en la troisieme Chamb. *conf. Classib.* que le mineur est relevé dans trente ans après sa majorité, contre la transaction passée avec son tuteur sur la reddition de son compte de tutelle, *non visis tabulis, nec dispunctis rationibus : quippè cum tutor author in rem suam esse possit, leg. 1. de autorit præstand.* & qu'il est réputé tuteur jusqu'à ce qu'il ait représenté son compte avec les pieces justificatives, & plainement instruit celui qu'il etoit auparavant mineur, de la plaine & entiere connoissance de ses moyens & facultés, *v.* Ord. de 1667. tit. 29. art. 1.

Et quest. 28. le même Auteur rapporte l'Arrêt contraire rendu en la même Chambre le 19 Janvier 1602. & il observe qu'il a été rendu sur le vu du précédent, & d'un autre du 29 Mars 1575. après lequel il fut arrêté sur le registre; après en avoir demandé avis aux Chambres, que l'Ordonnance de 1510. art. 45. qui parle de la restitution des majeurs, laquelle ils doivent demander dans dix ans & non après, & celle de 1539. art. 134. qui est pour la restitution des mineurs, qu'ils doivent demander dans les trente-cinq ans, a lieu en tous contrats qu'auroit fait un tuteur avec son mineur, soit pour renonciation de son partage, reddition de compte, & autres, encore qu'il n'apparoisse d'aucune confection d'inventaire.

Filleau rapporte, quest. 24. ledit Arrêt du 29 Mars 1575. par lequel il a été jugé que les enfans & heritiers de la fille mineure, mariée & dotée par son frere aîné & tuteur, & qui moyennant ce a renoncé aux successions échues de ses pere & mere, de l'autorité de son futur mari, & quitté son frere de la reddition de compte & fruits de ses droits, quoiqu'elle eut été empêchée par son mari qui étoit obligé à l'entretement, desd. renonciations & quittances, ne sont recevables à être relevés desdites renonciations & quittances après les trente-cinq ans de majorité, depuis le décès de leur mere.

Suivant l'art. 1. du tit. 29. de l'Ordonnance de 1667. les tuteurs, pro-tuteurs, curateurs & autres, sont toujours réputés comptables, encore que le compte soit clos & arreté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il en est du, & remis toutes les pieces justificatives; & suivant l'art. 22. il n'y a que les Parties étant majeures qui puissent compter pardevant des arbitres ou à l'amiable.

Nota; ces termes de l'art. 1. *jusqu'à ce qu'ils aient payé le réliquat*, ne sont d'aucune consequence; mais si la transaction ne fait mention que les pieces ont été rendues, en ce cas l'action dure trente ans, parce qu'alors l'oyant n'a pu reconnoitre s'il avoit été trompé, *v. infr.* n. 5.

Par Ar. du Mardi 26 Janvier 1745. en la Gr. Ch. jugé sur les conclusions de M. Gilbert Avocat Général, qu'une transaction portant compte par bref état, *non visis tabulis, nec dispunctis rationibus*, par un pere tuteur, à son fils unique mineur devenu majeur, de la succession de la mere prédécédée, & de la continuation de communauté, & decharge par le fils à son pere, de rendre un compte en forme, étoit valable, lorsqu'il ne s'y rencontroit point de lesion.

M. l'Avocat Général a dit qu'un acte portant décharge de rendre compte, donné à un tuteur étranger, étant fait *non visis, tabulis, nec dispunctis rationibus*, n'étoit pas valable, parce qu'en ce cas on présume pour la lésion, quand même elle ne s'y rencontreroit pas; & qu'en pareil cas, sans examiner s'il y a lesion ou non, l'on declare l'acte nul. Mais quand il s'agit d'un pere tuteur, l'acte n'est pas regardé si défavorablement, n'étant pas qu'il le faille determiner sur ce que le fils ayant pu donner à son pere tuteur,

a pu passer un pareil acte, parce que les donations doivent être expresses; mais c'est parce qu'on présume alors par la non lésion, & qu'un pere a rendu toute la Justice qui étoit due, ainsi dans ces cas, pour se déterminer sur la validité de l'acte, il faut préalablement examiner dans le fonds s'il y a lésion ou non M. l'Avocat Général a fait voir que dans l'espece, il ne s'y en rencontroit aucune, qu'au contraire, l'acte contenoit des marques de la libéralité du pere envers son fils unique, plaidant Me. du Vaudier pour le sieur d'Ombreval & consors, héritiers du sieur de Cosembray fils, tué à la bataille d'Etingen; & Me. d'Outremont pour le sieur de Cosembray pere.

5. Les dix ans ne commencent à courir contre ceux qui n'ont été Parties dans l'acte, que du jour qu'il est venu à leur connoissance, & que l'on s'en est servi contr'eux, Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 48. & s'il y a dol, ne commencent à courir même contre ceux qui ont passé l'acte que *à die detectæ fraudis*, *v.* Partage, sect. 6. n. 10.

Ne courent pendant que dure la faculté de rachat, Ar. 21 Juillet 1601. *conf. Claff.* le Pr. & Guer. & cent 1. ch. 34. Louet & Brod. R. 46. Guer. cent. 1. ch. 48. *secùs*, en Norm. à cause de l'art. 193. Basn. sur Norm. 3. pag. 30. col. 2. *v.* mes nouv. Rem. sur Louet & Brod. R. 46. *v.* Tenement, n. 14.

6. Restitution doit être demandée devant le Juge du domicile du défendeur, *l.* 16. §. *ult. de minor.* Ar. 10 Mars 1547. Rebuff. Desp. tom. 1. part. 4 tit. 11. sect. 1. n. 4.

7. En France, voyes de nullité n'ont lieu, l'on ne peut être restitué sans lettres, Rebuff. Carond. Pap. & autres, Desp. *eod.* n. 5. cependant aliénation d'immeuble par mineur sans autorité de Justice, est nulle de plein droit, *tot. tit. de reb. eorum qui sub tut. sin. decr.* qui est en usage, *v.* Mineur, n. 9. *v. infr.* sect. 2. n. 3.

8. Etrangers ont ce droit, Ar. 18 Juillet 1616. le Bret, liv. 2. déc. 3. Desp. *eod.* n. 3. *v.* Ar. 12 Juillet 1616. Auz. liv. 2. ch. 36. c'est sans doute le même Arrêt.

9. Pendant l'instance de restitution rien ne doit être innové, *l. un. cod. in integr. restit. post ne quid novi fiat;* mais si l'instance prend long trait, le Juge doit ordonner l'exécution de l'acte en donnant caution, plus. Ar. Carond. Desp. tom. 1. part 4 tit. 11. sect 6 n 2.

10. L'on cumule le rescindant & le rescisoire, Carond. Pap. hen. Desp. *eod.* n. 3. contre le droit, *v. l.* 14. *de min.*

11. Toutes choses doivent être remises en l'état qu'elles étoient avant l'acte, *l. ult. de min. l. un.* § 1. *cod. de reput. quæ fiunt in jud.* Godefroy, *ad l.* 22. *cod. de inoff. testam.* les Parties se doivent restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre, *l.* 24. §. 4. *de minor. dict. l. un. cod. de reput. quæ fiunt in jud.* avec les fruits, *dict.* §. 4. *v. infr.* n. 14. *secùs*, si c'est un mineur qui ait perdu les deniers, *v. infr.* sect. 2. n. 4.

Cependant ce qui a été fait de bonne foi par le mineur avant l'instance de restitution, doit subsister, *l.* 22. *l.* 31. *de min.* même les paiemens par lui faits, *l.* 90. *de solut.* soit qu'il soit solvable ou non, *l.* 44. *de adq. vel omitt. hered.* Desp. tome 1. part. 4. tit 11. sect. 6. n. 6. *v.* Répétition, n. 7.

12. Acte peut être cassé pour un chef & subsister pour l'autre, s'ils ne sont dépendans l'un de l'autre, *l.* 29. §. 1. *de min. l. pen. cod. de transact.*

13. Celui qui a été restitué en entier, peut y renoncer, s'il est un mineur, *l.* 41. *de minor.* Ar. 8 Août 1635. Brod. C. 37. n. 7. même majeur, Ar. 27 Févr. 1600. Louet, *eod.* contre Ar. 11 Juin 1550. Carond liv. 6. rep. 8. *Secùs;* si c'est par Arrêt, *v.* Brod. *eod. v.* Desp. *eod.* sect. 6. n. 7.

14. Quand il y a dol ou minorité, ou lésion énorme, la restitution se fait *ut ex tunc;* de même dans tous les cas où la vente est nulle en soi *ab initio;* mais dans les autres cas, elle se fait seulement, *ut ex nunc.*

Ainsi si la vente faite par un majeur contient une lésion très-énorme, comme du tout au tout, même de deux tiers du juste prix, en ce cas la restitution se fait *ex tunc: fieri enim potest ut neuter fraudandi animum habuerit, res tamen ipsa propter enormem læsionem dolum habeat*, Godefr. *ad leg. si quis* 36. *de verbor. obligation.* le Gr. sur Troyes 139. gl. 9. n. 10. *v. supr.* n. 11.

15. Cession générale de droits & actions, ne comprend les rescindantes & rescisoires, Louet C. n. 12. le Grand sur Troyes 139. gl. 11. n. 10. *v.* Ar. 14 Decembre 1609. Morn. part. 5. ch. 125.

16. Restitution du mineur ne profite au majeur, *l.* 3. §. 4. *de minor. l.* 48. *eod. l.* 47. §. *un. eod.* s'entend *in invidius*, *v.* Desp. tome 1. page 745. n. 19. Ainsi quoique les tiers détempteur ne puisse pas opposer la prescription de 10. & 10. ans à un mineur un des héritiers du créancier hypothécaire de son vendeur, il peut l'opposer aux co-héritiers majeurs, Bourbon 24. dr. com. Ar. Mars 1630. Brod. H. 20. n. 4. Henr. tome 2. liv. 4. qu. 19. De même le mineur se faisant restituer pour une vente, elle n'est cassée que pour sa part, *l.* 47. §. 1. *de minorib.* à moins que l'acquéreur ne veuille par l'autre partie seule, *dict.* §. 1. Catel. Bret. sur Henr. *eod. Secùs, in individuis*, *v.* Henr. *eod.*

Il faut distinguer les exceptions personnelles du mineur & les réelles, c'est-à-dire, si les moyens de restitution regardent plutôt la chose que la personne, le fait que l'âge, le dol que

RESTITUTION EN ENTIER. la lésion, Henr. tome 1. liv. 4. qu. 25. *v.* Caution, sect. 4. & sect. 5. n. 7. *v.* Partage, sect. 6. n. 9. *v. infr. sect.* 2. *n.* 14. *v. Accessoire*, *n.* 1. *in fin.*

SECTION II.

De la restitution pour minorité.

V. *supr.* sect. 1. n. 11. & suiv.

V. Mineur, *v.* Renonciation, sect. 2.

1. La seule minorité ne suffit, il faut entrer en connoissance de cause de la lésion, c'est la regle générale, *l.* 11. §. 3. *l.* 13. *l.* 44. *de minor. l.* 9. §. 4. *de jure jur. l.* 1. *cod. qu. & adv. qu. rest.* Mais ces loix portent leurs réponses par leurs especes, le Pr. cent. 3. ch. 42. Ainsi en cas d'aliénation d'immeubles de mineur sans autorité de Justice, il est restitué, *non solum ex capite læsionis, sed etiam ex capite minoris: minor alienando læditur; etsi nullam aliam lesionem notet, quia est & interesse affectionis, quod majorum ejus fuisset*, *l.* 35. *de minorib.* le Pr. *eod. v.* Mineur, n. 9. *v.* Caution, sect. 4.

De même en cas d'acceptation de succession, le mineur est présumé de droit avoir été lézé, *l.* 1. *C. si min. ab hered. se abst. arg. l.* 19. *adq. vel omitt. hered. & l.* 46. *de oblig. & act.* Bret. tome 1. liv. 4. qu. 1.

De même en cas de renonciation, *l.* 1. *C. si ut omiss. hered. l.* 8. §. 6. *C. de bon. qu. liber.* particuliérement à une succession en directe, *l.* 2. *C. si ut omiss. hered. arg. l.* 7. *de bon. damnat.*

De même en cas de donation, *l.* 163. *&* 165. *de reg. jur. l.* 4. C. *de præd. & al. reb. minor.*

De même en cas d'aliénation pour cause de transaction, échange ou telle autre maniere que ce soit; sans autorité de Justice, *dict. l.* 4.

2. Quand la vente des biens de mineur a été faite sans les solemnités requises, c'est à l'acquéreur à justifier de l'emploi des deniers pour en être remboursé en cas d'éviction, *l.* 16. C. *de præd. & al. reb. min.* si elle a été faite avec les solemnités requises, c'est au mineur à justifier que les deniers n'ont tourné à son profit, Louet & Brod. M. 19.

De même en cas d'emprunt fait par le mineur, c'est à celui qui a prêté à justifier de l'emploi utile, Balde *in tit. C. adv. credit. Acc. in l.* 1. *eod.* le Pr. cent. 3. ch. 45. Bret. tome 1. liv. 4. quest. 1. plus. Ar. Brod. *eod. v. infr.* n. 6 & 7. *v.* l. 32. §. 4. *&* 5. *de adm. & per. tut.*

3. Pour la vente des biens de mineurs, il faut qu'il y ait nécessité & il y a nécessité *quando urget æs alienum neque pecuniam pupillus habet in numero vel in nominibus quæ conveniri possint*; & en ce cas, il n'est point nécessaire de faire procéder par saisie réelle, établissement de Commissaire & Criées: une vente autorisée du décret du Juge sur avis de parens, après publications & affiches est suffisante, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt de l'an 1606. conformément auquel a été fait le Réglement du 9 Avril 1630. *J. Aud.* par lequel la Cour a ordonné, qu'après l'avis de parens pris pour l'aliénation des biens de mineurs, publications seroient faites au Parc civil du Châtelet de Paris, des choses à vendre & affiches mises, pour être ensuite procédé à l'adjudication au plus offrant & dernier encherisseur, à peine de nullité, ce qui est fondé sur la loi 5. §. 9. *de reb. eor qu. sub. tut. vel. cur. sunt*, & sur la loi 12 *cod de præ. & al. reb. min.* Mais en cas de lésion, pour peu considérable qu'elle soit, le mineur peut toujours revenir, quelque utile que paroisse la vente; *v.* Henr. & Bret. tome liv. 4. qu. 12. *v.* aussi Fachin, *lib.* 3. *cap.* 3. ainsi le plus sûr pour le créancier du mineur, est qu'après la discussion, il fasse intervenir un décret, *v.* le Gr. sur Troyes 139. gl. 6 & 7. *v. supr.* sect. 1. n. 7. *v.* Mineur, n. 9. Cependant dans ce cas de nécessité & de vente des biens du mineur, ou partie d'iceux sur avis de parens homologué, affiches, publications & encheres, le défaut de discussion des meubles, ni les suppositions faites dans l'avis de parens ne doivent point nuire à l'acquereur qui est dans la bonne foi, & qui acquiert sur la foi des formalités autorisées par les Reglemens, & il n'est point obligé de suivre l'emploi du prix qu'il paye au tuteur; l'Arrêt du 28 Avril 1664. *J. Aud.* ne décide rien de contraire, l'acquereur des biens du mineur étoit un des parens qui avoit signé l'avis, & il avoit offert de rendre les biens en lui remboursant le prix dissipé par le tuteur, & les frais & loyaux-coûts; ce qui a été ainsi ordonné par cet Arrêt.

Filleau, quest. 29. écrit que pour valablement aliéner les immeubles d'un mineur, cinq choses sont nécessairement requises; savoir, discussion des meubles, compte & état baillé d'iceux ou rendu devant Juge compétant, avec connoissance des dettes. Saisie à la requête des créanciers hypothécaire du pere du mineur, ou d'autre duquel il soit héritier & ait cause; établissement de Commissaire; criees & subhastations jusqu'au décret du Juge inclusivement, fait suivant les Ordonnances Royaux, Coutumes des lieux où les héritages sont situés, & Ar. de la Cour: autrement le contrat est nul; & qu'en observant telles formalités, l'on peut sûrement acquérir les héritages des mineurs.

Ar. des Gr. Jours de Poitiers du 18 Septembre 1579. juge que vente d'héritages des mineurs n'est valable, quoique faite par décret du Juge, si les créanciers n'ont fait saisir pour dettes; cet Arrêt infirme le décret, & néanmoins compense les fruits des héritages, avec le profit des deniers; Filleau, qu. 30. *v.* Décret, *v.* Mineur, n. 1. la vente faite par le tuteur doit être annullée, quand même le mineur n'auroit pas été lézé, & que les deniers seroient tournés à son profit, Ar. 8 Janvier 1590. sur une telle vente faite

faite sur avis de deux parens, & Ordonnance de Juge, Filleau, qu. 33.

Ar. 11 Janvier 1661. juge que mineurs ne sont recevables à rentrer en la moitié d'une maison considérable acquise par le pere durant la communauté, & par lui vendue en son nom & comme tuteur par avis de parens, pour acquitter quelques rentes dont elle étoit chargée, Soëf. tom. 2. cent. 5. ch. 27.

4. Il suffit pour que le mineur soit restitué, qu'il n'ait fait le gain qu'il pouvoit faire, *l.* 7. §. 6. *de min.* auquel cas il est restitué contre tous, même contre le Roi, *l.* 1. *cod. si adv. fisc.* Ar. Cour des Aydes, Avril 1601. le Bret. plaid. 31. Carond. liv. 11. rép. 66. Pelus, Desp. tom. 1. part. 4. tit. 11. sect. 2. n. 5. contre un autre mineur, *l.* 21. §. 6. *de min.* pourvû qu'au tems de la contestation le mineur qui a reçu, se trouve avoir fait son profit de la chose, *l.* 34. *de min. Secùs*, s'il l'a perdue, *dict.* §. 6. *dict. l.* 34.

Il est restitué contre ce qui a été fait par son tuteur, *l. ult. cod. si tut. curat. interven.* quoiqu'il puisse agir en indemnité contre lui, *l.* 3. *eod.* *v.* Desp. *eod.* n. 14.

5. Mineur n'est restitué bien que lésé, si cela a été par cas fortuit & non par foiblesse & imprudence, *l.* 11. §. 4 & 5. *de min.* Ar. 18 Nov. 1573. Chen. Desp. *eod. n.* 58. *Nec videtur circumscriptus minor, qui jure sit usus communi*, *l. ult cod. de integr. rest. min. Non capitur qui jus publicum sequitur*, *l.* 116. §. 1. *de reg. jur.*

6. Mineur n'est restitué pour obligation pour son utilité; mais il faut qu'il paroisse que *in rem & utilitatem minoris versum sit*, Fachin, *lib.* 2 *cap.* 46. *v. l.* 31. §. 4 & 7. *de adm. & per. tut.* le Pr. cent. 3. ch. 41. & cite Ar. 17 Décemb. 1614. qui restitue une femme mineure qui s'étoit obligée avec son mari, pour marchandises à eux fournies; parce que le mari est obligé de nourrir & entretenir sa femme pendant la communauté.

Femme mineure obligée pour empêcher l'emprisonnement de son mari est restituée; Ar. 10 Janvier 1651. Soëf. tome 1. cent. 3. ch. 54. autre Ar. 23 Mai 1653. Soëf. *eod.* cent. 4. ch. 40. contre la loi 21. *ad Velleiam. Secùs*, s'il s'étoit agi de le tirer de prison, Ar. 6 Septembre 1743. en la Gr. Ch. au rapport de M. Simonet, entre Louis Liegard, Sieur du Jonquay, & la veuve de la Loge Marchand de Vin à Paris, juge que cette veuve qui en minorité, s'étoit obligée solidairement avec son mari pour le tirer de prison, étoit non-recevable dans ses lettres de rescision contre cette obligation, *v.* Autorisation sect. 2. n. 17.

Restitution est individue : quoique le mineur puisse aliéner ses meubles, il est restitué indéfiniment contre l'obligation par lui contractée, & le créancier n'en peut restraindre l'exécution sur les meubles, Ar. 5 Décembre 1651. sur Reims 10. Soëf. tome 1. cent. 3. ch. 87. *v.* Autorisation, sect. 2. n. 11.

7. Billet fait à l'Armée par un Officier mineur est sujet à restitution, si le prêteur ne justifie de l'emploi utile, Ar. 29 Juillet 1706. Aug. tome 1. Ar. 74. & billet ou obligation par mineur Officier de Guerre pour l'achat d'un cheval, est réductible à la juste valeur, Ar. 9 Avril 1630. *J. Aud.*

8. Mineur ne se peut faire restituer contre le défaut de précautions ni contre l'omission en son contrat de mariage de stipulations extraordinaires, *v.* Ar. 9 Janvier 1680. *J. Pal.* mais une mineure a été relevée d'une association générale en Pays de Droit écrit, portée par son contrat de mariage, Ar. premier Sept. 1640. Henr. tome 1. liv. 4. qu. 53., *v.* Ameublissement.

9. Mineur est restitué, quoique Docteur en Droit, Fach. Ranch. Ferrer. contre Guyp. & Acc. ou Avocat, plus. Ar. Brod. G. 9. & M. 7. le Bret. Desp. tome 1. part. 4. tit. 11. sect. 2. n. 12. Ou Commissaire du Châtelet, Ar. 12 Juin 1673. *J. Pal. Secùs*, des Notaires, parce que le Notaire *est quodammodo judex, dicitur enim judex chartularius, & pronunciat inter consentientes*, le Pr. cent. 1. ch. 95 Des Greffiers qui exercent eux-mêmes, Ar. 15 Février 1593. & 12 Mai 1604. le Pr. *eod.* & des Huissiers Audienciers, Ar. premier Juillet 1591. le Pr. *eod.*

Nota. Dans l'espece de l'Arrêt de 1673. le Commissaire n'avoit pas profité des deniers, mais son beau-pere, & il n'étoit intervenu dans le contrat, pour ainsi dire, que comme caution; & les autres Arrêts sont rendus contre des Officiers mineurs, qui avoient eux-mêmes profité des deniers empruntés, Guer. *eod.* mais ni les uns ni les autres ne sont restitués pour faits de charge ou fonction, Brod. G. 9. *v.* Desp. *eod.* & n. 23.

10. Mineur Marchand n'est restitué pour obligation concernant son négoce, Bouvot, Automn. la Roche, Desp. *eod.* n. 22. ni pour lettres-de-change, Ar. 30 Août 1702. à la fin de l'Ordonn. de 1673. *v.* Lettres-de-change, sect. 1. *verb.* Contrainte, *v.* Macédonien.

11. Mineur n'est restitué, s'il est obligé pour rançon d'ascendant ou de celui auquel il doit succéder, *Nov.* 115. cap. 3. §. 13. Auth. *si captivi C. de Episc. & Cler.* ni pour remise d'action pénale ou criminelle, Ar. 2 Décembre 1581. Carond. liv. 7. rép. 110. Desp. *eod.* n. 32. mais est restitué contre sa confession d'un délit, *l.* 9. §. 2. *de minor.*

12. N'est restitué pour ce qu'il a fait comme fondé de procuration, *l.* 23. *de minor.* Desp. *eod.* n. 30.

13. Restitution du mineur caution ne profite au débiteur principal, *l.* 48. *de min.* ni à la caution du mineur, *arg. l. un. cod. si un. comm. eod. caus.*

RESTITUTION. Sect. II.

in integ. restit. post. Morn. part. 1. ch. 56. *v. supr.* sect. 1. n. 16.

14. Mineur qui s'est dit majeur, n'est déchu du bénéfice de restitution, Ar. 6 Fév. 1695. *J. Aud. v.* Notaire, n. 8.

15. Mineur émancipé n'est restitué, *l. 5. cod. de his qui ven. ætat. impetr.* mais ne peut aliéner ni hypothéquer ses immeubles, *l. pen. cod.* ni recevoir rachat de rente, Ar. 29 Avril 1572. Chop. Desp. tome 1. part 4. tit. 11. sect. 2. n. 26. Cependant si le mineur étoit considérablement lézé en quelqu'acte qui concernât seulement son mobilier, il seroit restitué quoiqu'émancipé. C'est l'avis de Carond sur le Cod. Henri, l. 6. tit. 22. article 3. qui est conforme à l'art. 134. de l'Ordonnance de 1539 *v. supr.* sect. 1. n. 2.

16. Majeur héritier du mineur obtint la restitution, de même que le mineur auroit fait, *l. 3. §. 9. de minor. leg. 18. §. ult. eod. leg. 6. de in integr. restit.* Ainsi mineur s'étant porté héritier pur & simple, son héritier peut se faire restituer, *l. 5. ... e adquir. vel omitt. hered. l. 4. cod. de tem... in i... r. rest. Q... ia æquitas quæ patrocinatur defuncto, patrocinatur ejus heredi*, Godefr. *ad dict. l. 56. v.* Desp. tom. 2. part. 3. tit. 1. sect. 1. n. 17. §. 4. quand même il auroit été tuteur du mineur, parce que tout ce que le tuteur fait *nomine pupilli*, ne l'empêche point d'agir autrement *nomine proprio & vice versâ*, & qu'il ne confond pas ses intérêts particuliers avec ceux de son mineur, § 4 & 5. & *Inst. de Inoff. testam. leg.* 30. §. 1. *ff. eod. leg. 26. C. de adm. tutor.* Ar. 18 Août 1678. *J. Pal.* le Brun des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 63. Guer. sur le Pr. cent. 2. ch. 84. dit sur le fondement de l'Arrêt du 23 Août 1628. rap. par le Pr. *eod.* que l'héritier paternel du mineur, ne peut se faire relever de la qualité d'héritier pur & simple du pere, prise par le mineur qui avoit confondu en sa personne les successions des pere & mere; mais le Br. *loc. cit.* observe qu'il a été seulement jugé par cet Arrêt, qu'y ayant divers héritiers, l'on doit se déterminer par le *quid utilius*.

17. Quand le mineur a ratifié en majorité, il n'est restitué, *l. 3. §. 2. de minor.* mais ce qu'il a fait en majorité n'est pas toujours ratification; Guer. sur le Pr. cent. 3. ch. 44.

Par les Arrêts l'on a toujours fait distinction des actes, qui étant commencés en minorité reçoivent leur perfection en majorité, d'avec ceux qui sont parfait en même tems qu'on les fait; comme si un contrat de bail se fait en minorité, & que le tems du bail n'expire qu'en majorité, en ce cas la restitution a lieu; mais s'il n'y a point de suite d'un tems à l'autre, comme si un mineur vend; & qu'étant majeur il ratifie, il n'y a point de restitution; parce que la ratification en majorité est ce qui rend le contrat parfait, *v.* Ar. 4 Mars 1603. Morn. part. 3. ch. 53. *v.* autre Ar. 22 Décembre 1606. Morn. part. 5. ch. 3. Ainsi un majeur qui paye partie de la dette qu'il a contractée en minorité, est exclus de la restitution, *leg. 7. §. ult. de Senatusc. Maced.* De même si en majorité *rem pignori dederit, leg. 9. eod. v.* Desp. tom. 1. part. 4 tit. 11. sect. 2. n. 24. *v.* Acte d'héritier, n. 7.

La regle générale est que, quand un mineur ratifie en majorité ce qu'il a fait en minorité, il n'est point restitué; parce que par cette ratification il est censé avoir renoncé à la restitution en entier, & avoir remis son action, *leg. 2. cod. si maj. fact. rat. hab.* ce qui s'entend lorsque la ratification a été faite en connoissance de cause & *extrà dolum, leg. 35. de pact.*

L'exception est lorsque ce qui a été fait en majorité, n'a été fait que par une suite & conséquence de ce qui avoit été fait en minorité, & par une espece de nécessité. Par exemple: quand un mineur qui s'étoit immiscé dans l'hérédité du pere, étant devenu majeur a exigé de quelques débiteurs d'icelle ce qu'ils doivent, ou a continué d'administrer les biens; en ce cas *initio inspecto*, comme il est dit en la Loi 3. §. 2. *ff. de minorib.* il y a lieu à la restitution; parce que ce mineur devenu majeur n'est pas censé avoir exigé les dettes & continué l'administration pour ratifier son immixtion, mais par une espece de nécessité, attendu que celui qui est en possession réelle d'une hérédité, est tenu des pertes qui arrive pendant sa gestion.

18. Quand le mineur s'est fait restituer contre son addition, les créanciers peuvent poursuivre ses co-héritiers pour leur part personnelle, & hypothécairement pour le tout, sauf à eux à déguerpir les immeubles de la succession, auquel cas ils ne doivent que leur portion personnelle, le Pr. cent. 2. ch. 5. Louet & Brod. H. 19. le Brun des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 2. n. 62. *v.* Accroissement, n. 4. au *no.* 7°. *in fin.*

19. En Maine 455. & Anjou 444. l'on est majeur à vingt ans; mais *adhuc tantùm tollitur nullitas, non autem restitutio in integrum*, Mol. sur lesdits articles, Ar. 9 Mai 1606. Morn. part. 4. ch. 85. autre Ar. 28 Juin 1604. Aut. liv. 1. ch. 1. Il faut toujours des Lettres: même en cas de vente de fonds, le Pr. cent. 3. ch. 47. il faut les prendre dans les trente cinq ans, Ar. 8 Août 1634. *J. Aud.* contre le Pr. *cod.* qui dit qu'on ne les peut prendre que dans les trente ans; mais majeurs de vingt ans sont restitués contre l'aliénation pour peu qu'ils se trouvent lézés, Ar. 28 Juin 1604. Ar. 21 Avril 1648. Louis sur Maine 455. Guer. sur le Pr. *eod.* Soëf. tome 1. cent. 2. ch. 82. il suffit de lesion du tiers du juste prix dans les aliénations sans autorité de Justice, Ar. sur Enquêtes par Turbes, le Pr. *cod. graviusculè circumventus*, Chop. sur Par. *lib. 2. tit. 3. n. 2.* Mineur âgé de vingt ans demeurant à Paris ne peut aliener ses biens.

situés en Maine & Anjou, Ar. 28 Août 1600. Louet, C. 42. Guer. sur le Pr. *eod. v.* Mineur, n. 8.

Mais la Coutume d'Amiens qui porte, art. 135. que les mâles & femelles âgés de vingt ans, peuvent disposer & administrer leurs biens & contracter jusqu'à la concurrence de leurs meubles & acquêts, s'entend *sine spe restitutionis*, Ar. 55 Janvier 1602. Morn. part. 2. ch. 90.

De même en Normandie, la majorité de 20 ans s'entend *sine spe restitutionis*.

20. Ar. 6 Mai 1738. en la Gr. Ch. au rap. de M. Salaberry, confirme la Sentence du 5 Février 1733. qui avoit débouté Me. Allain Commissaire au Châtelet; & Magdelaine-Angélique le Droit de sa femme, de la demande en entérinement des lettres de rescision, contre une quittance & décharge passée par devant Notaire par ladite le Droit avant son mariage, mineure, émancipée & assistée de son curateur, d'une somme mobiliaire de 4111. liv. à son tuteur, tant pour le reliquat de compte de tutelle, que prix de meubles adjugés à ce tuteur.

21. L'Eglise jouit du privilege des mineurs en cas de vente de fonds, Ferrer. Bret. sur Henr. tom. 2. pag. 789. contre Fab. *cod. lib.* 4. *tit.* 30. *def.* 5. & contre Desp. tom. 1. pag. 30. col. 1. ℣. 5°. qui disent qu'il faut lésion d'outremoitié. De même des Communautés, Bret. *eod. contr. l.* 21. *ad Municip.* & *l.* 1. *cod. de vendend. reb. civit* & contre Desp. *eod.* pag. 30. n. 6. *v.* Aliénation sect. 3. n. 19.

22. Mineur qui a pris des lettres de rescision contre une vente d'immeubles par lui faite, peut même après la Sentence qui les a entérinées du consentement de l'acquéreur, s'en désister en payant les dépens des procédures, Ar. 27 Fév. 1600. Louet & Brod. C. 37. Bourg. R. 4. Morn. *ad leg. post diem 7. de leg. commissor. Secùs*, si le mineur étoit devenu majeur lors de la Sentence, Ar. 8 Août 1605. Brod. *eod. v. l.* 41. *de minorib.*

23. Mineur étranger peut se faire restituer, *v.* Ar. 12 Juillet 1616. Aut. liv. 2. ch. 1. *v. supr.* sect. 1. n. 8.

24. Tuteur qui s'est obligé en son nom, pour affaire de son mineur, est tenu de la dette personnellement, quoique le mineur renonce ensuite à la succession de son pere, *l.* 39. §. 4. *de adm. & peric. tut.* Mais en ce cas les fidéjusseurs profitent de la restitution du mineur, *l.* 2. §. 1. *eod. v. supr.* sect. 1. n. 16.

25. Mineur accusateur n'est point restitué contre son désistement ou le traité qu'il a fait; ni s'il a omis d'intenter l'action d'injures dans l'an; *Auxilium in integrum restitutionis in executionibus pœnarum paratum non est, ideoque injuriarum judicium semel omissum repetit non potest. leg.* 37. *de minorib.*

SECTION III.

De la restitution des majeurs pour lésion.

V. Licitation, n. 5. *v.* Desp. tome 1. part. 1. tit. 1. sect. 4. n. 5. & suiv. *v.* Bret. tome 2. sur le plaidoyer 7. *v. supr.* sect. 1. n. 3.

1. Quand le vendeur a été lézé par-dessus la moitié du juste prix, l'acquéreur est obligé de le parfaire, ou rendre la chose en reprenant son prix, *l.* 2. *cod. de resc. vendit.* pour peu que la lésion soit au-dessus du juste prix, Rebuff. Gregor. quand ce seroit que d'un écu, Mynsing. Desp. n. 5. quoique le vendeur soit étranger, Ar. 18 Juillet 1616. le Bret. liv. 2. déc. 3. Desp. *eod.* ℣. 1°. bien qu'il ait ratifié la vente, Fach. soit faite par Procureur, Rebuff. ou qu'il l'ait de nouveau confirmée, Fab. Desp. *eod.* ℣. 2°. ou qu'il ait dit qu'il donnoit la plus value, Ar. 22 Mai 1557. contre Fachin, *lib.* 3. *cap* 19. & en même tems déclaré bien savoir la valeur de la chose, Ar. 21 Janvier 1559. Carond. Desp. *eod.* ℣. 3°. contre Fachin *ibid.* ou qu'il ait renoncé à la restitution, Ar. 19 Juin 1563. Main. Automn. Ar. 9 Juin 1571. Carond. Fab. Desp. *eod.* ℣. 4°. Basn. sur Norm. 3. pag. 28. contre Fachin, *ibid. cap.* 10. mais acquéreur n'a ce droit, Cuj. *tit. cod de resc. vend.* Basn. sur Norm. 3. page 29.

2. Vendeur jouit de ce bénéfice contre l'Eglise, *cap.* 3. *extr. de empt. vent.* Rebuff. Desp. n. 5. ℣. 5°.

3. L'acquéreur est obligé de suppléer le juste prix, quoique la chose ne soit plus en nature, Rebuff. soit qu'elle soit périe en tout, ou partie, Belord. Desp. n. 5. ℣. 6°. parce qu'il la faut rendre ou suppléer, *v. supr.* n. 1.

4. Vendeur est restitué, bien qu'il ait été chargé par celui à qui il a succédé, de faire cette vente sans l'imitation du prix; *Secùs*, s'il a prescrit le prix, Rebuff. Desp. n. 5. ℣. 7°.

5. Cette restitution a lieu en décret volontaire, Brod. D. 32. Ar. 4 Août 1546. Carond. Automn. Desp. n. 5. ℣. 8°. *Secùs*, en décret forcé, v. Décret.

6. Lods n'entrent en compte du prix, Morn. Ar. Août 1542. Rebuff. Ar. 8 Avril 1557. Carond. Desp. n. 5. ℣. 9°. *Secùs*, si par la Coutume ils sont dus par le créancier, & que l'acquéreur en soit chargé, Basn. sur Norm. 3. pag. 29.

7. Vendeur a ce droit même contre un tiers possesseur, Carond. Mazuer, Desp. n. 5. ℣. 1°. en ce cas les lettres doivent être obtenues contre l'un & l'autre, Ranch. Rebuff. Desp. *eod.*

8. Héritiers du vendeur ont ce droit, *dict. l.* 2. *de resc. vend.* Fab. Desp. n. 5. ℣. 11°. même l'un deux peut seul, contre la volonté de ses co-héritiers, obliger l'acquéreur ou à lui rendre

RESTITUTION. le tout ou sa portion contingente, ou en suppléer le juste prix, Fab. Desp. *eod.* même les créanciers du vendeur, quoique chirographaires peuvent obliger l'acquéreur à suppléer le juste prix, si mieux il n'aime leur payer leur dû, ou rendre la chose en lui remboursant le prix qu'il a payé, Ar. 5 Mars 1548. Carond. Main. Automn. Desp. *eod.* même les créanciers du vendeur, quoique postérieurs à la vente faite par l'héritier, ont ce droit, Desp *eod.* mais *v.* Créancier, n. 11.

9. Quand l'acquéreur opte de rendre l'héritage, le vendeur, outre le prix, lui doit rendre les lods, & frais faits à l'occasion de la vente; *indemnis enim emptor discedere debet*, *l.* 27. *de ædilit. edict.* Rebuff. Desp. n. 5. ℣. 13°. en ce cas, le vendeur reprend la chose exempte des hypotheques de l'acquéreur, Loys. Desp. *eod.* Ar. dern. Décembre 1558. Carond. Desp. *eod.*

10. On doit tenir compte à l'acquéreur, comme augmentation du prix, de la décharge d'éviction qu'il a donnée au vendeur, & le soin qu'il a pris sur lui de retirer la chose d'un injuste possesseur, Fab. *cod. lib.* 4 *tit.* 30. *defin.* 20. Desp. n. 6. ℣. 6°.

11. L'estimation se fait par experts convenus ou nommés par le Juge, Ord. de Blois, art. 162. eu égard au tems de la vente, *l.* 8. *cod. de resc. vend.* Belord Bouvot, Desp. n. 6 ℣. 10°. Basn. Norm. pag. 30. l'affection n'est considérée, *v. supr.* sect. 2. n. 1. *v.* Bret. tome 2. page 792.

12. Acquéreur en rendant la chose, retient les fruits, parce qu'il est possesseur de bonne foi, Mynsing. Gomez, Fach. Desp. n. 6. ℣. 11°. contre Cuj. *ad dict. tit. de rescind. vend. v.* Bret. *eod.* *Secus*, si le vendeur étoit mineur, *l.* 14. §. *pen. l.* 17. §. 1 *de minor.* Desp. *eod.*

13. Acquéreur qui veut suppléer le juste prix, n'est tenu de rendre la chose, *dict. l.* 2. *cod. de resc. vend.* Ar. 14 Décemb. 1610. Auz. liv. 1. ch. 11. Bouchel. Desp. *eod.* ℣. 12. mais doit les intérêts du supplément du jour de sa jouissance, Cuj. *ad dict. tit. cod. de resc. vend.* Desp. *eod.*

14. Lésion ne donne lieu à la restitution en bail à loyer ou à ferme au dessous de dix ans, Brodeau, Carondas & autres, Despeisses tom. 1. partie 1. titre 2. section 5. n 11. page 117. Basn. sur Norm. 3. pag 19. Ni en échange, Guer. sur le Pr. c n. 1. ch. 12 Basn. sur Norm. 3 & 171. il en rap plus. Ar. *quo non discerni potest. uter emptor: uter venditor.* contre Mol. sur Par. §. 33. *gl.* 1 *n* 41 & contre Carond. liv. 9. rép. 68. mais *v.* Echange, n 9. *Secùs*, quand on donne rente constituée en contr'échange, Ar. 2. Mars 1646. *J. Aud.* Guer. sur le Pr cent 1. ch. 11. Basn *eod. pag.* 30 ni en vente d'office, Loys. des Offices, liv. 3 ch. 2. n. 28. Guer. *eod* contre Ar. 22 Août 1610. Bouch. *verb.* Rescision; ni *in em. tore*, Guer. *eod.* ni en vente de meubles, Chop. sur Paris, *lib.* 1. *tit.* 1. *n.* 2. *v.* le Pr, cent. 1. ch. 12. *v.* Desp. tom. 1. pag. 32. ℣. 16. ni en vente de fruits, *l.* 17. *cod. de usur.* Louet & Brod. B. 14. *propter incertitudinem*, Ar. 7 Janvier 1593. Morn. part. 1. ch. 70. ni en vente d'hérédité, Louet & Brod. H. 7 & 8. Ar. 11. Décembre 1654. Soëf. tom. 1. cent. 4. ch. 73. *Secùs*, s'il y a fraude, *v.* Ar. 7 Décembre 1666. *J. Pal.* contre un exécuteur testamentaire, *v.* Exécution testamentaire, n. 7. ce qui s'entend des ventes & transports de droits successifs faits à étranger & non entre co-héritiers légitimes; notamment avant l'inventaire & partage, auquel cas restitution a lieu, Brod. H. 8. *v.* Partage, sect. 6. ni en bail à rente, Brod. L. 11. Louet *eod.* & B. 14. Ar. 26 Avril 1667. Basn. sur Norm. 3. pag. 30.

SECTION IV.

De la restitution pour force ou crainte.

V. Desp. tom. 1. part. 4. tit. 11. sect. 3. *v.* le Prestre, cent. 1. ch. 27.

1. Force ou crainte sont causes de restitution, *l.* 1. 2. 3 & 7. *quod met. caus. l. ult. cod. de his qu. vi metusve. l.* 13. *cod. de trans.* non vaine crainte, *l.* 6. *quod met. caus. l.* 184 *de reg. jur.* mais *quæ in constantissimum hominem cadere potest*, *dict. l.* 6. comme de mort ou grand tourment de corps, *l.* 13. *cod. de transact. l.* 7. *cod. de his qu. vi, metusve.* Il faut outre cela que la violence soit attroce & faite contre la justice & les bonnes mœurs; celle qui est faite par le Juge *jure licita*, ne donne lieu à la restitution, *leg.* 3. §. 1. *quod met. caus.*

2. Il faut que la crainte soit présente, & non soupçon de crainte à venir, *l.* 9. *quod met. caus.*

3. Il faut spécifier le fait de crainte, par qui, les tems, lieux & moyens, Carond. Rebuff. Desp. n. 1. & le prouver, Carond. observ. *verb.* Ménaces. Protestations de force & violence, ne sont suffisantes, même après l'acte, si elles ne sont signifiées avant l'acte, Chop. Desp. n. 1.

4. Celui qui ayant été mis en prison, a été contraint par celui qui l'a emprisonné de faire quelqu'acte, est restitué, *l.* 22. *quod met. caus.* bien qu'il soit détenu en prison publique, *l.* 9. *ex quib. caus. maj.* Ar. 22 Janvier 1413. Automn. *ad leg.* 22. *quod metûs caus.* Chenu sur Papon, liv. 10. tit. 2. n. 1. Ar. 14 Janvier 1561. Carond. pand. liv. 2. ch. 40. *in fin.* qu'il ait fait l'acte entre les deux guichets, Carond. *eod.* & qu'il ait été justement emprisonné, Ar. Gren. 3. Novembre 1459. Guyp. qu. 253. contre Ranch. *in dict. qu.* 253. *v.* Desp. n. 4. cependant quand l'emprisonnement est juste, l'avis de Ranch. est à préferer; la détention n'est seul moyen suffisant de restitution, Ar. 18 Juillet 1595. Morn. *ad l.* 22. *quod. met. caus.* à l'égard d'autres qui n'ont fait faire d'emprisonnement, tous les DD. conviennent qu'ils peuvent traiter avec le pri-

sonnier, Dupineau, qu. 28. D'ailleurs, Morn. *ad dict. l.* 22. remarque qu'elle ne s'entend que d'une prison privée.

5. Quoique la chose qu'on a été obligé de délaisser par force ait péri, ont la peut redemander, *l.* 1. *cod. de his quæ vi metûsve*; avec les fruits perçus, & qui auroient pû l'être, *l.* 12. *quod met. caus.*

6. Cette restitution est aussi accordée aux héritiers & successeurs, *l.* 16. §. *ult. quod met. caus.* même à la caution, quoiqu'obligée volontairement, *l.* 14. §. 6. *cod* & si la caution a été seule contrainte, sa restitution ne profitera au débiteur principal, *dict.* §. 6. Desp. n. 7.

7. Crainte & reverence paternelle ne donne lieu à la restitution, plusieurs Ar. Rebuff. Carond. liv. 12. rép. 40. Desp. n. 10. *v.* Fach. *lib.* 2. cap. 96. *v.* Consentement. La crainte martiale n'empêche l'effet de la prescription de dix ans de majorité de la femme mariée, qui veut revenir contre sa renonciation & autres conventions matrimoniales, plusieurs Ar. Filleau, qu. 14.

Par autre Ar. du 19 Janvier 1602. jugé que la fille par la seule crainte reverentielle étoit non recevable en restitution contre sa renonciation à la succession échue de sa mere, moyenant la dot à elle constituée par son pere, & que les dix ans de majorité avoient couru du vivant du pere; mais au fonds on trouvera qu'elle n'étoit point lézée, Morn. part. 2. ch. 91.

SECTION V.

De la restitution pour dol.

V. Desp. tom. 2. part. 4. tit. 15. sect. 4. pag. 757.

1. Dol est moyen de restitution, *l.* 1. *de dol.* il faut le detailler, *v. supr.* sect. 1. n. 1. & le prouver par des indices clairs, *l.* 6. *cod. de dolo*, par celui qui l'allégue, *l.* 18. §. 2. *de probat.*

2. Signature de l'acte sans lire, donne lieu à la restitution, *l. ult. cod. plus valere quod agit.* De même de la signature en blanc, Pac. *in l.* 4. *ad dict. l. ult.* Desp. *eod.* sect. 5. n. 9. *v.* Contrat, n. 2.

SECTION VI.

De la restitution pour erreur de fait.

V. Erreur de calcul, *v.* Transaction, n. 4.

1. Restitution a lieu contre transaction sur pieces fausses, *l.* 9. §. 2. *de transf. l. pen. cod. eod.* ou sur cause fausse, *l.* 15. *l.* 38. *de dol. Secùs*, s'il a été transigé de cette fausseté, *l. pen. cod. de transf* & si la transaction a differens chefs, elle ne sera rescindée que pour ceux accordés sur pieces fausses, *dict. l. pen*

2. Transaction sur procès après Jugement par Arrêt, est nulle, quoiqu'on l'ignorâ, *l.* 23 §. 1. *de cond indeb* l. 9 *cod. de p* ct. *l.* 32. *cod de transf*, à plus forte raison l'un des Parties le sachant & non l'autre, Ar. 7 Septembre 1608. le Pr. cent 2. ch. 85. parce qu'elle doit être faite *de re dubiâ & incertâ*, *l.* 1. *de transf.* bien que les Parties aient dit qu'elles transigeoient, soit que le procès fût jugé ou non, Fab. Desp. n. 7. *Secùs*, si le Jugement est sujet à l'appel, *l.* 7. *de transf.* Desp. *eod.*

3. De même, transaction sur testament sans l'avoir lû, est nulle, *l.* 6. *de transf. l.* 3. §. 1. *eod. v.* Desp. n. 8. De même sur comptes, *non visis tabulis, nec dispunctis rationibus*, le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 25. Louet & Brod. T. 3.

Mais n'est annullée, quoique depuis ont ait trouvé de nouvelles pieces, *l.* 19. *cod. de transf. Secùs*, si elles avoient été soustraites par dol, *dict. l.* 19.

4. Obligation par erreur de fait est sujette à restitution, *l.* 6. *cod. de jur. & fact. ignor. l.* 4. *de cond. indeb. l.* 15. *cod. de fidejuss. si quis sine causâ ab alio fuerit stipulatus, deinde ex ea stipulatione experiatur: exceptio utique doli mali ei nocebit: licet enim eo tempore quo stipulabatur, nihil dolo malo admiserit, tamen dicendum est eum cùm litem contestatur dolo facere, qui perseverat ex eâ stipulatione petere, leg.* 2. §. 3. *de dol. mal. & met. except.* d'où il suit que quand la promesse, obligation ou reconnoissance est visiblement sans cause, & faite par pure erreur de fait, elle est nulle de plein droit; *cùm nulla subest causa præter conventionem, hic constat non posse constitui obligationem, leg.* 7. §. 4. *de pact.* Coq. sur Nivern. ch. 7. art. 8. *v.* Transaction, n. 4. mais *v.* Ignorance.

RETARDEMENT, DEMEURE.

V. Créancier, n. 14.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Du retardement, ou demeure, & de ses effets.*

SECT. II. *Quand on peut purger la demeure.*

SECTION I.

Du retardement, ou demeure, & de ses effets.

1. Retardement ou demeure appellée en Droit *Mora*, arrive lorsque le débiteur est en demeure de payer ou fournir, ou lorsque le créancier est en demeure de recevoir, *l.* 32. *de usur.*

2. Entre deux obligés, *alterius mora alteri non nocet*, *dict. l.* 32. §. 4. *Unicuique sua mora nocet, quod & in duobus reis promittendi observatur*, *l.* 173. §. 2. *de div. reg. jur.* s'entend qui ne sont pas obligés subsidiairement à payer une somme, ou qui ne sont pas obligés de fournir une chose indivisible: *Ex duobus reis eiusdem Stichi promittendi factis, alterius factum alteri quoque nocet*, *l.* 18. *de duob. reis.*

3. *Ubi dies interpellat, pœna committitur*, *l.*

12. *cod. de contrah. & committend. stipulat. l.* 13. *de verb. obligat. l.* 4. *de leg. commissor. l.* 18. *de usur.* Autrement, *ibi nulla mora est, ubi nulla est petitio, l.* 127. *de verb. oblig. l.* 88. *de div. reg. jur.* Godefr. *in dict. l.* 12. ce qui s'entend à l'égard des intérêts, non quant au péril de la chose, *gl. in l.* 14. §. 10. *quod met. caus. & in l.* 54. *de pact.*

4. *Venditor post moram emptoris, culpam non præstat*, Godefr. *ad leg.* 5. *de peric. & commod. rei vend.*

5. *Mora rei principalis nocet fidejussori, l.* 88. *de verb. oblig. v.* Godefr. *in dict. l.* 88.

6. *Moram committens in rem, tenetur etiam de casu fortuito, l. ult. cod. de condict. ob turp. caus.*

7. *Condemnatus si moram committat, tenetur de interitu, & accessionibus, l.* 7. *cod. de execut. rei judic. v.* Fachin. *lib.* 8. *cap.* 99 & 101.

8. Débiteur d'une espece, qui est en demeure, est tenu de l'estimation au plus haut prix, *l.* 22. *de reb. cred. l.* 3. §. 3. *cod. de act. empti.*

9. Il y a demeure réguliere, lorsque le débiteur a été interpellé, & demeure irréguliere, lorsque l'un a délivré ce qu'il s'étoit engagé de fournir; en ce cas l'autre est en demeure irréguliere. En l'un & l'autre cas le débiteur n'est point tenu *rei interitu, l. ult. de condict. dat. caus.* Fachin. *lib.* 2. *cap.* 72. & *lib.* 8. *cap.* 101.

10. La difficulté n'excuse le débiteur de sa demeure, Fach. *lib.* 2. *cap.* 91.

SECTION II.

Quand on peut purger sa demeure.

1. *Moræ purgatio admittitur solvendo interesse, l.* 21. §. *ult. de recept. qui arbitr. l.* 22. *eod.*

2. Pour purger sa demeure, il faut que ce soit dans peu de jours, & que le droit du créancier ne soit pas devenu pire, *l.* 8. *si quis cautionibus.*

3. *Moræ purgatio quoad actionem consequendam, non admittitur.* Ainsi faute par le légataire d'avoir satisfait à la condition dans le tems fixé par le testateur, le legs devient caduc, *l.* 41. §. 12. *de fideicommissar. libertas.*

4. On peut purger la demeure avant contestation en cause, dans les stipulations pures & non penales; *Secùs, in pænalibus*, si ce n'est à l'égard de celles qui sont portées par Jugement, *gl. in dict.* §. 12.

La demeure de faire ce à quoi l'on s'est obligé, peut aussi être purgée avant la contestation en cause, *l.* 84. *de verb. oblig. nam mora obligatione purgatur, l.* 73. §. *ult. eod.* mais *dùm quæritur damno*, c'est une question *de bono & æquo*, qui est à l'arbitrage du Juge, *l.* 91. §. 3. *eod.*

RETRAIT CONVENTIONEL.

V. Faculté, *v.* Poitou, tit. 11. *v.* Carond. liv. 10. rép. 36.

RETRAIT FEODAL ET CENSUEL.

En Pays de Droit écrit.

V. Desp. tom. 3. page 80. & suiv.

1. Droit de prélation ou retrait féodal y a lieu, & est cessible, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 16. est préférable au lignager, Bret. tom. 1. sur le plaidoyer 19. la Peyrere R. 121.

2. En matiere d'échange, quand la soulte excéde, il a lieu, Bret. *eod.* Plaid. 19. *v.* Echange, n. 6.

3. Quand dans un contrat d'échange ou de vente, il y a héritages relevans de differens Seigneurs, il est au choix de l'acquéreur de retenir ceux qui ne relevent pas du Seigneur qui veut retirer, ou l'obliger de prendre le tout, Bret. *eod.* plaid. 19. Desp. page 84. n. 11. Auvergn. ch. 21. art. 10. & ch. 22. art. 24. *contrà* Mol. sur lesd. art.

4. Mais retrait censuel n'y est en usage, s'il n'est expressément stipulé dans le bail à cens, ou anciens terriers, Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 16. & tom. 2. liv. 3. qu. 22. & sur le plaidoyer 19. Mais pour le ressort du Parlement de Bordeaux, *v.* la Peyrere R. 119.

5. Il est au choix de l'acquéreur de diviser son contrat, d'en retenir une partie, ou d'obliger le Seigneur qui veut retraire de prendre le tout, Bret, sur Henr. tom. 2. plaid. 19. *Secùs*, en Pays coutumier, *v. infr.* en Pays coutumier, n. 11.

En Pays Coutumier.

V. Tab. Cout. Gén. *v.* Mol. sur Par. §. 20 & 21.

1. Retrait féodal est de dr. com. *Secùs*, du retrait censuel; le lignager est préférable, *v.* Paris 21 & 159. dr. com. est cessible, dr. com. Louet R. 2. Ric. sur Par. 20 Brod. *eod.* n. 6. contre Mol. §. 20. *gl.* 1. *n.* 20. & *seq.* & contre Loudun & Tours; de même en Norm. il n'est permis que pour réunir, & n'est cessible, Basn. sur Norm. 178. Tours 181.

Mais nouvel acquéreur du Fief dominant ne peut retirer par retrait féodal la chose mouvante de son Fief, vendue avant son acquisition, & dont le contrat n'a été exhibé, Ar. Septembre 1638. de la Ch. de l'Edit, Constant sur Poitou 26. contre Boisseau *eod. not.* 4. & Pallu sur Tours 34. n. 4. qui dit avec raison que le retrait féodal est attaché à la Seigneurie, non à la personne; *transit cum universitate fundi*, comme le patronage, & son avis est à préférer, particuliérement en la Coutume de Tours où retrait féodal n'est cessible, Tours 181. il ajoute qu'il croit que la raison de l'Arrêt, est que les ventes étant dues au précédent Seigneur, l'option de la retenue féodale ne peut être faite par l'acquéreur.

2. Le Roi a droit de retrait féodal sur les Fiefs relevans immédiatement de la Couronne, quoi-

qu'il en uſe rarement, Brod. ſur Par. 20. n. 8. contre Loyſel, liv. 3. tit. 5. art. 11. v. Dupineau, obſerv. ſur Anj. 347. v. Baſn. ſur Norm. 178 & 102. ordinairement le Roi en fait ceſſion.

3. Engagiſte ne peut exercer le retrait féodal ſans ſtipulation expreſſe ou Lettres-Patentes, Brod. ſur Par. 20. n. 9. Dupleſſ. des Fiefs, liv. 7. ch. 2. il ne le peut en Norm. Réglement de 1666. art. 96.

4. Fermier ne l'a ſans ſtipulation expreſſe, Auz. ſur Par. 20. v. Dupleſſ. *eod.* ch. 1. qui cite Ar. 16 Avril 1636. ſur Mai, qui juge qu'un Fermier qui avoit le retrait féodal dans ſon bail, ou quoiqu'il en ſoit s'il n'en avoit pas été excepté, pouvoit le céder; mais v. Maine 410 qui porte que le Seigneur dans l'an, après la Ferme finie, peut retirer ſur ſon Fermier.

5. L'Egliſe a ce droit en vuidant ſes mains dans l'an, Mol. §. 20. *gl.* 1. *n.* 1 *&* 2. Brod. ſur Par. 20. n. 13. dr. com. mais v. Berry, Bourb. Nivern & autres; elle le peut céder, Brod. *eod.* n. 10. Dupleſſ *eod.* ch. 2. contre Auzan. ſur Par. 20. *Secus*, en Norm. Réglement de 1666. art. 95.

6. Retrayant eſt tenu des hypotheques des créanciers du vendeur, Mol. § 20. *gl* 5. *n* 26. *& ſeq.* Ric. ſur Par. 20 contre Coq. ſur Nivern. ch. 4. art. 39.

7. Reception des droits par le Fermier, uſufruitier ou engagiſte, n'exclut le propriétaire du retrait féodal, en rembourſant *de ſuo* ces mêmes droits à l'acquéreur; & quand les droits n'auroient pas été payés, il ne peut exercer le retrait ſans les indemniſer; Ar. 7 Avril 1637. Dupleſſ *eod* ch. 5. Brod. ſur Par 20. n. 10. De même du Receveur, ou Procureur-Genéral du Seigneur, Mol. §. 1. *gl.* 1. n. 20 *&* 21. §. 21. *gl.* 1. *n.* 7. *& ſeq.* mais v. Anj. 347 & 389. Maine 359. 369 & 410.

Le Procureur Fiſcal ne peut ſans pouvoir ſpécial agir contre le Vaſſal pour exhiber ſon titre d'acquiſition, payer les droits dus & admettre en foi; & une telle admiſſion en foi de conſentement du Procureur Fiſcal, ſans aucun pouvoir ſpécial, faite par le Juge Seigneurial, ne peut en aucune façon préjudicier au Seigneur quant au retrait féodal, ou autres droits Seigneuriaux Ainſi jugé en la Gr. Ch. par Ar. du 13 Mars 1717. pour le retrait féodal du lieu de Courtouſſaint & & ſes dépendances en la Coutume du Maine, intenté par Marie-Anne de Bourbon, Princeſſe du Sang, premiere douairiere de Conty, contre J. B. Thomas, Comte de Montellon, Seigneur de Douillet & de S. Aubin, rapporté par M. Raſſicod en ſes not. & reſtitutions ſur Dumoulin, pag. 7 & 8.

De même le paiement fait à l'uſufruitier n'exclut le droit du propriétaire, Mol. §. 21. *gl.* 1. *n.* 20. *& ſeq.* Mais mari en exclut la femme non ſéparée, Mol. *eod.* *n.* 24. *& ſeq.* Baſn. ſur Norm. 182. Brod. ſur Par. 2. n. 5. Le tuteur en exclut le mineur, parce que ce n'eſt pas un acte qui emporte aliénation, ni détérioration, Mol. *eod.* *n.* 24. *& ſeq.* Brod. ſur Par 2. n. 7. ſauf l'action du mineur contre le tuteur, s'il avoit deniers ſuffiſans, & que le retrait fût avantageux, Baſn. ſur Norm. 182.

Mais quoique ſuivant Anj. & Maine, *v. ſupr.* le Fermier en recevant les droits d'un tiers acquéreur, l'affranchiſſe du retrait féodal de la part du Seigneur, néanmoins il ne s'en peut pas affranchir lui-même de l'acquiſition qu'il a faite durant ſon bail, Ar. ſur Anj. au rap. de M. Ruljault en la ſeconde Chambre, du 25 Avril 1736. *v. ſupr.* n. 4.

8. En Norm. & dans les Coutumes où les droits ſont dus par le vendeur, le Seigneur n'eſt exclus du retrait en les recevant du vendeur, ſauf à les rendre, v. Baſn. ſur Norm. 182. Quant aux autres Coutumes, v. Paris 21. dr. com. Il ne ſuffit pas d'avoir demandé les droits à l'acquéreur, il faut les avoir reçus, Ar. de Rouen 23 Juin 1684. Baſn. *eod.*

9. Propriétaire peut, l'uſufruit éteint, retenir ce que l'uſufruitier a retiré, en rendant le prix & loyaux-coût, Ar. 23 Fevrier 1571. Carond liv. 2. rép. 85. Ren. de la Garde, ch. 6. n. 77. & ſuiv. dans le tems qui ſera fixé par le Juge, ſinon décheu, Brod. ſur par. 20. n. 14. Mais il doit payer le quint à l'uſufruitier, Mol. §. 20. *gl.* 1. n. 46. *v. ſupr.* n. 6.

10. Seigneur dominant doit rendre à ſon Vaſſal, après la main-levée, l'héritage ou fief retiré pendant la ſaiſie, en payant les droits; Mol. §. 20. *gl.* 4. n. 2. Ric. ſur Par. 20. Coq. ſur Nivern. ch. 4. art. 58. v. Relief, ſect. 1. *n.* 15.

11. Acquéreur ne peut jamais forcer le Seigneur de retraire, que ce qui eſt de la mouvance, Mol. ſur Xaint. 53. Loudun. ch. 15. art. 20. & ſur Par. §. 20. *gl.* 1. *n.* 54 *&* 55. Ric. ſur Par. 20. Brod. R. 25. Ar. 14 Juin 1683. *J. Pal. J. Aud. v. ſupr.* Retrait féodal ou cenſuel en Pays de Droit écrit, n. 5.

Même y ayant pluſieurs Fiefs relevans d'un même Seigneur, vendus par même ou différens prix, le Seigneur peut retraire l'un & laiſſer l'autre, Mol, *eod.* Baſn. ſur Norm. 178. tient le contraire.

Quand il y a pluſieurs Seigneurs dominans d'un même Fief vendu, l'un d'eux peut retirer ſeulement pour ſa portion ſans l'aveu des autres; mais l'acquéreur peut le forcer de retraire le tout. Mol. *eod.* *n.* 49. *& ſeq.* Ric. ſur Par. 20. Louet & Brod. R. 25 & 26. & l'un d'eux ayant reçu les droits, ne prive les autres du retrait, Auz. ſur Par. 21. v. Réunion, n. 6.

12. Retrait féodal peut être exercé par le mari ſeul en ſon nom, comme mari & commun en biens, car il ne concerne la femme *jure ſanguı-*

nu. sed jure feudi, Mol. sur Par. §. 13. anc. Cout. *gl.* 1. *n.* 47. Pallu sur Tours 152. Mais *v.* Retrait lignager, *verb.* Mari.

RETRAIT LIGNAGER.

V. Ord. en Novembre 1581. l'art. 1. ordonne que le retrait lignager aura lieu en tous les Pays du Royaume, même en Pays de Droit écrit; & en ce faisant, quand aucun aura vendu & transporté son propre héritage, rente fonciere, ou autre droit, ou immeuble, sujet à retrait, à personne étrange de son lignage du côté & ligne, dont led. propre héritage, ou rente fonciere lui est venue, & échu par succession: il sera loisible au parent & lignager dudit vendeur du côté & ligne, dont ledit propre héritage & rente fonciere lui est venu & échu, de demander & avoir part au retrait lignager icelui héritage, rente fonciere ou autres immeubles dedans l'an & jour, en remboursant ledit acheteur de son fonds principal & loyaux-coûts, trois jours après qu'il aura été reconnu, autrement il n'y sera jamais reçu. Les autres articles de cette Ordonnance sont bursaux, Theveneau, liv. 2. tit. 16.

Ce tems de trois jours a lieu dans les Coutumes qui n'en parlent point, Theveneau, *eod.* Cependant retrait lignager n'a lieu en Lyon. Forès & Beauj. mais a lieu en Mâcon. on y suit la coutume de Paris pour le retrait, Ar. 24 Mai 1613. Tronç. Brod. not. sur Dupless. du retrait lignager, ch. 1. A lieu aussi en Haute-Auvergne, Bret. tom. 1. liv. 2. qu. 19. & tom. 2. sur le plaidoyer 19. fait voir que l'Ar. 8. Février 1628. rap. par Bardet, est pour la Ville d'Aurillac, Haute-Auvergne. A aussi lieu en la Sénéchaussée de Bellac qui a été démembrée du Parlement de Bordeaux, où retrait lignager a lieu: mais le féodal lui est préféré; la Peyr. R. 121. *v.* Chop. *de comm. Gall. cons. par.* 2. *cap.* 2. & Bret. tom. 1. liv. 3. qu. 4. sur ladite Sénéchaussée de Bellac; *Secus*, en Pays coutumier, *v.* Par. 159.

En Pays coutumier.

V. Lods-retrait *v.* Dupless. du retrait, ch. 1. & suiv. *v.* Tab. Cout-gén. *verb.* Retrait.

Acquêt: *v. infr.* hic *choses sujettes à retrait.*

Adjudication: *v. infr.* hic *vente.*

Affirmation: Dans les Coutumes qui obligent le retrayant d'affirmer qu'il retire de ses propres deniers, il n'est déchu du retrait quoiqu'il les ait empruntés, Mol. sur Berry, tit. 14. art. 10.

Ajournement: V. Tab. Cout. gen. *verb.* Ajournement.

1. Le jour à comparoir doit être marqué, Dupless. ch. 1. Ar. 4 Août 1625. *J. Aud.* Ric. sur Par. 140. Brod. sur Par. 130. n. 12. ainsi donné simplement dans les délais de l'Ordonnance est nul, Ar. du 28 Juillet 1717. sur les conclusions de M. d'Aguesseau, Avoc. Gén. *v. infr.* hic *vente à un lignager.* Par autre Arrêt du Vendredi 20 Juillet 1742. rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Lattagnant de Binville, la question a aussi été jugée *in terminis*. entre Charles Marpon Appellant de la Sentence du Bailliage de Troyes, & Défendeur au retrait; & Louise-Gabrielle de Zedde Intimée, Demanderesse en retrait. J'avois écrit au procès pour le sieur Marpon. Cependant par Ar. de la Gr. Ch. du Lundi 26. Juillet 1745. à l'Audience de Sept heures, entre Anne Ligier, veuve de Julien Cothereau, Appellante, & Jean Evrard, Intimé, plaidant M. la Goutte & Nichault, sans Gens du Roi, un pareil ajournement a été déclaré valable; ainsi *legibus non exemplis judicandum*, *l.* 13. *cod. de Sentent. & interlocut omn. judic. v.* Arrêt n. 2.

Nota. Tous ces Arrêts ont été rendus dans le cas d'ajournement en Justice Seigneuriale, & l'Ordonnance de 1667. n'explique point les délais de pareils ajournemens, *v.* lad. Ordonnance tit. 3. ainsi il paroit qu'il est plus regulier de s'en tenir aux premiers Arrêts, particuliérement en matiere de retrait où tout est de rigueur.

Défaut de constitution de Procureur dans l'assignation en retrait lignager, emporte aussi la nullité de l'exploit, même dans les Justices Seigneuriales où il n'y a que des Procureurs postulans, & non en titre, Ar. 22 Septembre 1715. en Vacations, plaidant Mes. Tribard & Marchand, *v.* Ord. 1667. tit. 2. art. 16.

2. Acquéreur peut anticiper les délais de l'ajournement donné à trop long-tems, Dupless. ch. 1. *v.* not. sur Dupless. (*q*). autrement ne les peut anticiper, Ar. de Brod. 7 Janvier 1672. *J. Pal.*

3. Doit marquer l'avant ou après midi, Dupless. ch. 2. sect. 1. *Nota*, à cause de la préférence seulement.

4. Doit être fait en présence de deux témoins qui doivent signer original & copie, sinon mention qu'ils en ont été interpellées, & de leur reponse, & il faut marquer leurs qualités & demeures à peine de nullité, plus. Ar. Servin, Labbé, Ric. le Pr. Auz. Tronç. not. sur Dupless. *eod.* not. (*x*) Ar. de Réglement pour Chartres, du 6 Août 1605. Aux. liv. 1. ch. 2. Ar. 2. Janv. 1630. *J. Aud. Nota*, depuis l'Edit du contrôle, témoins ne sont nécessaires que dans les Coutumes qui le requierent, *v.* Edit du Contrôle, Août 1669. & Decl. 21 Mars 1671. Ner. tom. 2.

5. Défaut de mention de la qualité de l'héritage & parenté, n'est nullité, Ar. 26 Juillet 1674. *J. Pal.* mais retrayant a été débouté pour s'être

s'être dit parent du mari de la femme, & n'a pû reformer l'exploit après l'an, Ar. 31 Mars, 1609. Brod. fur Par. 120. n. 19.

6. Donné un Dimanche ou Fête est bon, Mol. fur Poitou 321. Ric. fur Par. 130. Auz. *eod.* Louet A. 10. mais de nuit est nul, *folis occafus fupemas tempeftas efto*, Anj. 371. Maine 381. Ar. 7 Septembre 1601. en déclare un nul, donné à fept heures du foir en Janvier, Ric. Tronç. fur Par. 130. Brod. fur Par. 131. n. 4.

7. Doit être figné de la Partie, not. fur Dupleff. *eod.* not. (*x*). s'entend, ou du fondé de procuration fpeciale, *v.* Poitou 321. Mais ce défaut n'emporteroit nullité dans les Cout. qui n'en contiennent pas une difpofition précife, l'Arrêt du 3. Décembre 1616. cité par Auz. fur Paris 129. a feulement jugé que l'exploit doit être figné par des recors, tant en l'original qu'en la copie.

8. Donné devant Juge incompétent n'exclut le retrayant, quoique pendant la conteftation fur l'incompétence, l'an & jour foit expiré, Dupleff. ch. 1. Ar. 1. Juillet 1671. J. *Aud.* Ric. fur Par 129. Auz. *eod* contre Brod. A. 10. *fecùs* devant Juges extraordinaires *ratione materiæ*, Auz fur Par. 130. Mais affignation devant le Juge compétent eft nulle, donnée après l'an expiré de la premiere année devant le Juge incompétent, Ar. fur Poitou 12. Février 1677 J. *Aud.* *v.* not. fur Dupleff. *eod.* not. (*u*). *v.* Prefcription, fect. 4. n. 1. Cependant quoique l'incompétence en général n'aneantiffe pas une action, l'ajournement en retrait fait devant Juge incompétent dans les Coutumes où l'action en retrait eft réelle, comme Anjou & Maine, ne peut proroger l'année du retrait, Ar. 1 Mars 1701. fur les concl. de M. Portail Avocat Général, J. *Aud.* Ce même Arrêt juge que dans ces Cout. où l'action eft réelle, les Requêtes du Palais font abfolument incompétentes. Pareil Ar. du 23 Août 1731. fur appointement avifé au Parquet par M. Gilbert lors Avocat Général, & depuis Confeiller d'Etat, plaidant Mes. Bajot, Sarrafin, & Coufin, *v. infr. verb.* Juge.

9 Donné à la requête du mineur fans autorité du tuteur, eft bon, *quia meliorem conditionem fuam facere ei etiam fine tutoris auctoritate conceffum eft, l. 28. de pact* pourvû qu'enfuite il foit approuvé par fon tuteur ou curateur, Ar. 3 Juin 1585. Louet & Brod. M. 11. Ar. contraire 29 Avril 1614. où l'approbation de tuteur étoit intervenue après l'an & jour, Brod. *eod.* Donné par la mere, comme mere & tutrice naturelle, eft bon, Ar. fur Amiens 12 Janv. 1644. *J. Aud.* ce qui fans difficulté dans la Cout. de Poitou 305. & autres, où la mere tutrice naturelle.

An & jour: v. infr. hic *enfaifinement, infinuation, poffeffion.*

1. Le jour de l'enfaifinement, inféodation, ou publication, eft compris dans les 365. jours qui compofent l'année, & après 366. jours l'on n'eft plus dans l'an & jour, pluf. Ar. Brod. Ric. not. fur Dupleff. *eod* not (*b*). Contrat ayant été lû le 29 Juillet 1736. à midi, retrait intenté à pareil jour 1737. à fept heures du foir, a été déclaré valable par Ar. 1 Août 1750. au rap. de M. de Monthulé, entre la veuve Sabot, Intimée, & Nicola Datour, Appellant, parce que le 366e. jour n'étoit pas encore expiré. Le jour de biffexte n'eft confidéré, *quia bidu m illud pro uno die habetur, leg.* 3. §. 3. *de minor.* Tiraq. *de retr.* §. 1. *gl.* 11. *n.* 116. Ar. 10. Décemb. 1569. Carond. fur Par. 130. Ar. 28 Avril 1649. J. *Aud.* not. fur Dupleff. not. (*m*) *Secùs*, dans les Coutumes qui n'accordent an & jour, Arrêt 23 Mars 1656. fur Berry, J. *Aud.*

2. La huitaine accordée par Berry, tit. 14. art. 15. pour bien vendu par décret, ne court que du jour de la déclaration du Procureur, pour qu'il s'eft rendu adjudicataire, Ar. 26 Janvier 1683. J. *Aud.*

3. L'an & jour court pendant l'appel du décret, pluf. Ar. le Pr. & autres, not. fur Dupleff. not (*f*). Ar. fur Poitou 320. 2 Juillet 1657. J. *Aud.* mais *v.* Mol. fur Bourb. 422.

4. De vente à remeré, ne court que du jour de la grace expirée, Brod. & autres, not. fur Dupleff not (*q*). mais *v.* Poitou, Berry & autres: quand même le demandeur fe défifte oit incontinent après le contrat, de la faculté, Ar. 14 Août 1557. Chop not. fur Dupleff. *eod. v. infr. verb.* Vente à remeré.

5. De vente à la charge du décret volontaire, court du jour de l'enfaifinement, inféodation ou publication de la vente, Ar. 7 Févr. 1584. Chop. Carond. Tronç. Brod not. fur Dupleff. not. (*c*) & par décret forcé, du jour de l'enfaifinement, inféodation, ou publication du décret forcé, mais *v.* Blois, Chaumont.

6 Pour Fief, court du jour de la foi, Dupleff. ch. 1. Pour franc-aleu, & contre le Seigneur acquéreur, du jour de la publication, Dupleff. ch. 1. *v.* Paris 130. & 135.

7. Paris 130. qui dit que l'affignation doit écheoir dans l'an & jour, & s'entend feulement du délai de huitaine ou autres, fuivant l'Ordonnance & la diftance défignée par l'exploit, & non des autres délais, not. fur Dupleff. not (*r*) N'a lieu dans les Coutumes muettes, Ar. 6 Juin 1632 fur Tours 152. Brod A. 10. Ric. fur Par. 130. *v. fupr. in princip.* l'Ord. de 1581. art. 1. & Theven. fur led. art.

8. Ne court tant que le vendeur demeure en poffeffion, Ar. 2 Mars 1531. Chop. *de privileg. ruftic. lib.* 3. *part.* 3. *cap.* 5. *n.* 5. *arg.* de l'ar. 115. contre Carond, fur Par. 130. & not. fur Dupleff. note (*u*) *v. infr. hic. verb.* Fraude.

9. Quand un fermier, locataire ou ufufruitier acquiert, l'an & jour ne court de jour de l'enfaifinement, fi la propriété n'eft connue,

Retrait. Chop. Coq. contre Mol. ſur Anj. 429. & not. ſur Dupleſſ. not. (*u*) Mol. ſur Noyon 34. dit qu'il faut que le changement de titre *tranſeat in notitiam viciniæ*. Coq. ſur Nivern. tit. des retraits; dit qu'il eſt beſoin qu'il y ait quelque acte public apparent & nouveau, Ar. ſur Loudun adjuge le retrait après dix ans contre une douairiere, Proult ſur Loudun. tit. 15. art. 4. Pallu ſur Tours 159. n. 6. dit qu'il faut publication au Prône.

9. Pour arrêter le cours de cette preſcription annale, il ſuffit d'aſſigner l'acquéreur dans le tems, quoiqu'il ait revendu, Mol. ſur Anjou 408. *Et ſi non ſit ſuſpicio fraudis*, il ſuffit au premier acquéreur *nominare novum proprietarium ſi non ſit artificioſis & longioris conventionis*, Poitou 332. Mol. ſur Blois 210. Pallu ſur Tours 151. n. 1.

10. L'an du retrait lignager doit commencer du jour de l'adjudication par décret, & non du jour que le proprietaire ſaiſi a vendu pendant les criées; le Maître des criées, ch. 12. Le ſaiſi demeure *dominus* quant à la propriété, non quant à la diſpoſition, Ar. 22 Juin 1606. Morn. part 4. ch. 90.

Appel: *v. infr.* hic *conſignation*. Retrayant n'eſt recevable à appeller de la Sentence après l'an & jour, Brod. ſur Par. 130 & 131.

Aſſignation: *v. ſupr.* hic *ajournement*.

Bail à rente: *v.* Rente.

1. Suivant Melun, Meaux, Auxerre, lods ne ſont dûs que lors du rachat, ainſi retrait n'y a lieu que de ſéjour, Ar. 14 Avril 1615. ſur Melun, Brod. ſur Par. 137. n. 5. not. ſur Dupleſſ. not. (*b*).

2. Retrait a lieu en bail à rente rachetable, Paris 137. dr. com. eſt fondé ſur Ar. 13 Décembre 1561. le Veſt. ar. 118. Offres ſuivies de conſignation du principal & arrérages échus depuis l'ajournement après le retrait adjugé, doivent être faites au bailleur, Par. 137. dr. com. Ar. 5 Mai 1579. Il n'eſt néceſſaire d'aſſigner l'acquéreur pour faire ces offres au bailleur, mais il doit être appellé pour la conſignation; c'eſt le plus ſûr, & les offres & conſignation doivent être ſignifiées à l'acquéreur dans les vingt-quatre heures, lorſqu'il n'y a été preſent, à peine de nullité; & ſi le bailleur reçoit, il faut fournir la quittance à l'acquéreur; ou la conſigner à ſon refus dans les vingt quatre heures, Dupleſſ. ch. 2. ſect. 2. Et quant aux arrérages échus dans l'an précédant l'ajournement, l'acquéreur les peut mettre en loyaux-coûts en rendant par lui les fruits qu'il auroit perçus pendant ledit an, Paris 138.

Si le bailleur & l'acquéreur demeurent en différens lieux éloignés, il faut demander prorogation du tems, *v.* Dupleſſ. *eod.*

Et quand il y a deniers d'entrée, il faut pratiquer envers l'un & l'autre les formalités preſcrites, Dupleſſ. *eod.*

Si l'acquéreur a racheté la rente, la retrayant la lui doit rembourſer. Ar. 23 Décemb. 1560. Brod. Chop. Carond. not. ſur Dupleſſ. not. (*nn*). *v.* le Pr. cent. 2. ch. 13. n. 15.

Hors le cas de Paris 138. l'acquéreur ne peut contraindre le retrayant de lui payer les intérêts du prix, échus depuis l'acquiſition juſqu'au retrait, en lui offrant les fruits échus au jour de l'ajournement, Ar. 10 Août 1616. ès Arrêtés de la cinquieme Ch. *v. infr. hic. verb.* Fruits.

3. Retrait n'a lieu en bail à rente non rachetable; mais a lieu en bail à rente de maiſons ſiſes ès Villes, parce qu'elles ſont toujours rachetables, Ar. 18 Juin 1658. ſur Tours, *J. Aud. v.* Faculté, n. 10.

Quand il y a deniers d'entrée, il faut ſuivre Par. 145. pour l'échange, Dupleſſ. ch. 7. ſect. 1. Aux. ſur Par. 145. mais *v.* Ric. ſur Senlis 224. & Ar. 16 Fév. 1657. ſur Senlis, Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 56. *v.* Echange, n. 6.

Bail à cent: Retrait n'y a lieu, not. ſur Dupleſſ. not. (*rrr*). Coq. ſur Nivern. ch. 31. art. 18. contre ledit art. & Carond. ſur Par. 159.

Bail à loyer: n'a lieu pour quelque tems que le bail ſoit fait, Dupleſſ. ch. 7. ſect. 3.

Bail emphitéotique: vente & ceſſion de bail emphitéotique fait propre en la perſonne du vendeur, eſt ſujette à retrait, *ſc. intell.* Paris 548. & 149. Dupleſſ. ch. 7. ſect. 1. & quand dans le bail il y auroit deniers d'entrée, cela ne le rendroit ſujet à retrait, Dupleſſ. *eod.*

Dans le cas de la vente de tel bail, ſi l'acquéreur n'eſt chargé que des anciennes charges, il ſuffit que le retrayant offre de continuer la redevance; *ſecùs* des nouvelles dont l'acquéreur s'eſt chargé: le retrayant eſt obligé d'en relever l'acquéreur s'il s'agit d'un prix certain, & ſi c'eſt une charge non-rachetable, comme une penſion créée par l'acquéreur, le retrayant eſt obligé de la continuer, *v* Dupleſſ. *eod.* Mais il faut outre cela, qu'il faſſe ordonner avec le vendeur que l'acquéreur demeurera déchargé de la rente, ſinon que lui retrayant ſera autoriſé à rembourſer.

Ceſſion: Retrait ſe peut céder à un de la lignage, non à étranger, Molin. ſur Par. §. 20. *gl.* 1. *n.* 20. *& ſeq.* Dupleſſ. ch. 6. ſect. 4. Pluſ. Ar. Carond. ſur Par. 129. Brod. ſur Par. 129. n. 10.

Choſes ſujettes ou non à retrait: *v. infr. hic verb.* Perſonnes. Rentes. Retrait.

1. Immeuble réel y eſt ſeul ſujet, Dupleſſ. ch. 5. non meubles, Par 144. quels qu'ils ſoient, Dupleſſ. *eod.* même précieux, Brod. ſur Par. 144. n. 1. & 2. quoique vendu par même contrat, ſi le prix en eſt diſtingué, Ar. 16 Juin 1657. ſur Anj. 391. *J. Aud.* mais ſi c'eſt *unico pretio*, retrait a lieu pour le tout, Orl. 395. Carond. ſur Par. 144. Brod. *eod.* n. 4. Grimaudet, liv. 4. ch. 21. mais *v.* Bourb. 471. *v. infr.* n. 12.

2. Action qui tend à retirer un propre, y eſt ſu-

jette, *quia ipsam rem habere videtur*, *l.* 15. *de reg. jur. l.* 143. *de verb. signif. l.* 52. *de adquir. rer. dom.* Tiraq. not. sur Dupless. not. (*zz*) ainsi si le vendeur à remeré vend sa faculté, retrait a lieu, Mol. not. sur Dupless. *eod.*

3. Il faut que l'immeuble soit propre de succession, Par. 129. ce qui exclut les propres conventionnels, Dupless. ch. 5. Brod. sur Par. 129. n. 22. contre Ar. 1552. Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 12. mais propre par donation en directe *succeſſuro*, y est sujet, Dupless. *eod.* Brod. *eod.* Aux. sur Par. 129.

Dans les Cout. de Poitou, Anj. Maine & autres, retrait a lieu sur les acquêts. Par. Ar. du 20 Mai 1620. jugé en interprétation d'Anjou 366. que le pere ayant revendu l'héritage par lui acquis dans l'an & jour, son fils n'étoit pas recevable au retrait. Auz. liv. 3. ch. 21. *v.* Dumoulin sur Maine 376.

4. Héritage ameubli par la femme vendu pendant la communauté, y est sujet, Mol. not. sur Dupless. not. (*yy*).

5. Si la mouvance féodale vendue est sujette à retrait, *v.* Not. sur Dupless. not. (*zz*).

6. A lieu de propre naissant en collatérale sans avoir fourché, Dupless. ch. 5. Ar. 7 Juillet 1633. Brod. P. 28. Ric. sur Par. 129. Brod. *eod.* n. 11.

7. A lieu en vente d'héritages pris en échange pour un propre, Dupless. ch. 5. *v. infr. hic.* échange. De même dans le cas de la subrogation en partage, Carond. Tronç. Ric. sur Par. 143. Brod. *eod.* n. 1. *v.* Propres-subrogation.

8. Propre étant vendu à parent de la ligne, revendu à étranger, retrait a lieu, même en faveur du premier vendeur, Paris 133. dr. com. De même de l'acquêt legué à un parent de la ligne & par lui vendu à étranger, Ar. 21 Mars 1713. sur les concl. de M. Joly de Fleury, plaid. Mes. Pilon & Julien de Prunay. Pareil Ar. 23 Juin 1739. aux Ar. Notab. cependant, *v.* Ar. 9 Juin 1633. juge que acquêt légué à collatéral, qui l'a légué à autre collatéral, étant vendu par ce dernier, n'est sujet à retrait, Bard. *v.* Dupless. ch. 7. sect. 3. *v. infr.* hic *personnes.*

9. Si l'acquéreur a promis qu'il ne vendroit le bien à autre qu'au vendeur, celui-ci a action contre l'acquéreur pour l'exécution de la convention, *l.* 21. §. 5. *de act. empt.* même il peut évincer le second acquéreur en lui remboursant le prix de son acquisition, *l.* 3. *cod. de cond. ob caus. dat. v.* Desp. tome 1. page 33. n. 8. mais ne peut revenir contre le retrayant, parce que le retrait est légal, *v. infr.* hic *personnes.*

10. Acquêt fait durant la continuation de communauté, & vendu par l'un des enfans après partage, n'est sujet à retrait, Chop. not. sur Dupless. not. (*bbb*).

11. Domaine du Roi engagé étant fait propre, est sujet à retrait, Dupless. ch. 5. *v.* Par. 148. dr. com. Ar. 21 Janvier 1595. sur Chaumont, Chop. sur Par. *lib.* 1. *tit.* 6. *n.* 8.

De même des baux à longues années des boutiques du Palais, Ric. sur Par. 148. contre Dupless. *eod.* & Brod. M. 13.

12. En vente de droits successifs des meubles, acquêts & propres, l'acquéreur a le choix d'admettre le retrayant pour le tout ou seulement pour les propres, Dupless. ch. 5. De même quand la vente est de maisons & meubles qui sont dedans, Dupless. *eod.* quoique par prix séparés, Mol. not. sur Dupless. not. (*ccc*). contre Coq. sur Niv. tit. 31, art. 27. Carond. sur Par. 144. *v. supr.* n. 1.

Mais retrait n'a lieu en vente d'hérédité lorsqu'il n'y a que des meubles, Pallu sur Tours 152. n. 1. *v. infr.* hic *droits successifs.*

L'acquéreur a aussi le choix quand plusieurs héritages, les uns propres, les autres acquêts, sont vendus *unico pretio*, par même contrat, Mant. 80. Mol. sur la Marche 282. ou étant situés en différentes Coutumes, l'un est sujet à retrait, l'autre non, Ar. 5 Juin 1589. Brod. R. 25. quand même il y auroit prix séparés, Ar. 21 Fev. 1622. Auz. sur Par. 129. *quia partem non fuiſſet empturus*, *l.* 47. §. 1. *de min.* contre Tronç. sur Par. *eod.* & Brod. R. 25. qui cite ledit Ar. 21 Février 1611. & Ar. 11 Décemb. 1541. sur Par *eod.* Ar. 10 Janvier 1577. Chop. not. sur Dupless. not (*ccc*. *Nota*, sed. §. 1. ne dit si c'est *unico pretio*, ou non, *v. l.* 34. *de edilit. edict. v. supr.* n. 1. De même quand un seul héritage vendu, est propre & acquêt, Ar. 6 Mars 1574. Ar. 18 Avril 1598. Louet R. 25. Ar. 22 Juill. 1606. Boug. R. 15 Mais après l'option faite par l'acquéreur, il ne peut plus varier, *argum. leg.* 20. *de opt. leg* s'il n'affirme avant l'exécution du retrait qu'il n'a su que la chose procédoit de différentes lignes du vendeur, & ne demande que l'exécution soit restrainte à ce qui est du côté & ligne du retrayant, Pallu sur Tours 178. n. 3.

Ainsi si l'acquéreur opte de délaisser le tout, le retrayant est tenu *aut in totum agnoſcere*, *aut à toto recedere*, *l.* 16. *de adm. & peric. tut.*

13. N'a lieu, ni droits Seigneuriaux, en vente de coupe de bois de haute-futaie, quoique tout le Fief consiste en bois, & que par cette vente il se trouve entiérement ruiné, Dupless. ch. 5. Ar. 5 Avril 1559. Ar. 25 Janvier 1606. Brod. sur Par. 144. n. 5. *secùs*, quand il s'agit de bois, indivis, & que le co-héritier veut conserver le tout pour la décoration de sa maison, Mol. sur Blois 201. & en ce cas ne sont dûs droits Seigneuriaux, Dupless. ch. 5. Brod. sur Par. 144. contre les not. sur Dupless. not. (*ddd*). De même retrait est recevable lorsque le vendeur venant à mourir peu de tems après la vente du bois de haute-futaie, son enfant exerce le retrait, ou même si le vendeur faisant faire le retrait sous le nom de son enfant, affirme que c'est pour conserver le bois & le retenir en son intégrité *ut*

eadem fundi ipsius facies remanzat eademque amœnitas, Mol. sur Blois 201. Palu sur Tours 152. n. 3.

14. Paris 139. qui donne en succession une espece de retrait sur le propre retiré par le défunt, à l'héritier de sa ligne, s'il y en a, sur l'héritier des acquêts, n'assujetit à autre formalité qu'à faire sa déclaration & rembourser le prix dans l'an & jour du décès; mais ce delai est fatal, Dupless. ch. 8. Brod. sur Par. 139. n. 6.

Dupless. *eod.* dit que l'héritier des propres en est saisi conditionnellement durant ledit tems, & la note marginale dit que c'est l'héritier des acquêts & que les fruits lui appartiennent jusqu'à la déclaration de l'héritier des propres qui n'a effet rétroactif; mais il faut dire du jour du remboursement ou offres réelles suivies de consignation, qui suivant Dupless. *eod.* se doivent faire, Partie présente ou appellée, parce qu'il est plus sûr de le faire ordonner en Justice; même il seroit juste de suivre en tout point ce qui est dit ci-après sur le gain des fruits en retrait ordinaire, *v. infr.* hic *fruits.*

Héritier des propres n'est tenu de rembourser loyaux-couts, améliorations, ni augmentations, Dupless. *eod.* l'héritage demeure pur propre dans sa succession sans remboursement, même en directe, Dupless. *eod. v.* Propres-retrait.

A défaut par l'héritier des propres de faire ce remboursement dans le tems, les autres lignagers ne sont reçus à retraire sur l'héritier des acquêts, Dupless. *eod.*

Héritier des propres peut évincer le légataire des quatre quints, en lui remboursant les quatre quint du prix, Dupless. *eod. v.* réserves coutumieres, sect. 1. n. 5. & si cet héritage n'excéde le quint des propres de cette ligne, le testateur peut disposer du total, not. sur Dupless. not. (*uuu*) & si le défunt a fait un légataire universel, sans rien spécifier, la récompense lui est dûe, comme à l'héritier des acquêts, not. sur Dupless. *eod* contre Brod. sur Par. 139. n. 1.

Communauté : *v.* Par. 156. *v. infr.* hic Retrait.

Par Ar. du 14 Août 1621. jugé que l'acquisition durant la continuation de communauté d'entre le pere & ses enfans, d'un héritage de la ligne des enfans, ne peut être retiré sur le pere, Auz. liv. 3. ch. 39.

Compensation : n'a lieu en retrait, le remboursement doit être réel, Dupless ch. 2. sect. 2. Brod. sur Par. 136 n. 19. contre Mol. § 20. *gl.* 7. n. 10. & Tiraq. *de retract. gl.* 3. Grimau. det, l v. 7. ch. 8. incline aussi pour l'affirmative, mais Palu sur Tours 152. estime que le retrayant doit au jour de l'exécution représenter ses deniers à découvert, pour obéir aux termes précis de la Coutume, qui désire une restitution actuelle, & si sa dette est liquide sans pouvoir recevoir de dilation par appel, ou autre moyen de droit, & que l'acquéreur ne justifie avoir emprunté deniers pour faire ledit acquêt, qui doivent être rendus des deniers de ce retrait; en ce cas, si la compensation est empêchée, le retrayant peut, en vertu du titre de sa créance, faire procéder par saisie & arrêt de deniers, de même qu'il pourroit saisir l'héritage s'il ne le retiroit, *pretium enim succedit loco rei*, & en ce cas, les deniers de neurent consignés au Greffe.

Consignation après l'adjudication, *v. infr.* hic *offres*, n. 2. *v. infr.* hic *exécution du retrait*, *prix*, *remboursement*; Paris 136. qui dit *dans vingt-quatre heures*, n'a lieu dans les Coutumes muettes, ni en Pays de Droit écrit : le délai doit être de trois jours, *v. supr.* Ordonn. de 1581. art. 1.

1. Doit être faite dans les vingt-quatre heures du retrait accordé, Ar. de Réglement pour Paris, 10 Avril 1582. Month. ch. 10. Ric. sur Par. 136. Brod. sur Par. 136. n. 1. contre Dupless. ch. 2. sect. 2.

2. Les vingt-quatre heures courent *de momento ad momentum*; l'usage du Châtelet est que pour les Sentences contradictoires; elles courent d'un midi à un autre; aux Requêtes du Palais pour les Sentences de relevée, à six heures du soir; pour les Sentences par défaut, du moment de la signification; pour celles sur instance, du jour de la prononciation en présence de tous les Procureurs, & en cas d'absence du jour de la signification, Ar. de Réglement pour le Châtelet 8 Mars 1610. Auz. liv. 1. ch. 10. Dupless. *eod. v.* Ordon. 1667. tit. 35. art. 11. s'entend quand l'acquéreur a mis son contrat au Greffe, Partie présente ou appellée, Ar. 19 Février 1665. *J. Aud.* & que la Sentence lui en donne acte, Dupless. *eod.* sinon de l'heure de la signification ou de la mise au Greffe, & si elle n'est marquée du lendemain, Dupless. *eod.*

3. L'affirmation du prix n'est nécessaire, si elle n'est requise : doit être requise dans les vingt-quatre heures, auquel cas ne courent que de l'instant de la signification : doit être faite au Greffe : n'est nécessaire d'appeller Partie, il suffit de la signifier, Dupless. *eod.*

4. Si le retrayant laisse passer l'an & jour du retrait accordé ou adjugé, sans faire mettre le contrat au Greffe de rembourser, il est déchu, *v.* Ar. 12 Août 1628. Brod. sur Par. 136. n. 15. *v.* not. sur Dupless. not. (*aa*) & quand l'acquéreur refuse de mettre son contrat au Greffe, le retrayant peut demander à consigner une somme, & cependant la mise en possession, Dupless. ch. 2. sect. 2.

5. Cette consignation doit être précédée d'offres réelles & intégrales, avec désignation précise de la qualité de toutes les especes offertes, Brod. sur Par. 136. n. 21. au domicile actuel de l'acquéreur, s'il n'a été autrement ordonné par le Juge.

Dupleſſ. *eod.* ſuivant le prix courant des monnoies, Mol. Fronç. Brod. Auz. Dupleſſ. *eod.* & not. ſur Dupleſſ. not. *(bb)*.

6. En cas de refus des offres, la conſignation doit être précédée d'aſſignation à l'acquéreur à jour & heure au Bureau de Conſignation, ou au Greffe des lieux, s'il n'y en a, Ar. 13 Mars 1629. J. *Aud.* Ric. ſur Par. 136. dr. com. Ar. 11 Mars 1603. Chop. Ric. Brod. Fronç. Tour. not. ſur Dupleſſ. not. (*cc*). Peut être donnée par les Notaires dans l'acte d'offres, Ar. 17 Décembre 1644. Ric. ſur Par. 136. Brod. *eod.* n. 11. *v.* not. ſur Dupleſſ. not. (*cc*) diſent qu'il eſt plus ſûr de la faire donner par un Huiſſier au bas de l'exploit d'offres, & la faire atteſter par les Notaires, *v. infr.* hic *exécution du retrait*.

7. Conſignation ne peut réparer les offres, Ar. 23 Juin 1584. Marion, plaid. 10. not. ſur Dupleſſ. not. (*dd*) il eſt défendu au Receveur de montrer l'argent conſigné à l'une des Parties hors préſence de l'autre, Ar. 29 Janvier 1575. Ar. 22 Avril 1581. Chop. ſur Paris, *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 4.

8. La quittance de conſignation faite en abſence, doit être ſignifiée à l'acquéreur dans les vingt-quatre heures, Dupleſſ. ch. 2. ſect. 2. à peine de nullité, Brod. ſur Par. 136. n. 23. cependant cet article ne le dit, not. ſur Dupleſſ. not. (*dd*.)

9. Quand le retrayant conſigne pour l'adjudicataire par décret, comme il y eſt obligé, il n'eſt pas néceſſaire qu'il l'aſſigne, *v.* not. ſur Dupleſſ. not. (*dd*).

10. Ces vingt-quatre heures courent nonobſtant Fêtes ſolemnelles, & que le retrayant ſoit Prêtre & occupé au Service Divin, Ar. 11 Mars 1603. Pel. Carond. Brod. contre Chop. qui oppoſe Ar. 14 Janvier 1588. qui eſt dans l'eſpece de matinée de Proceſſion avec la Chaſſe de Sainte Génevieve, *v.* not. ſur Dupleſſ. not. (*ee*). Mais quand le domicile des Parties eſt éloigné, le tems de vingt-quatre heures ou autre délai pour l'exécution du retrait ſuivant les Coutumes, doit être prorogé par le Juge ſelon la diſtance des lieux, Ricard ſur Par. 136. Brod. *eod.* n. 25. après Mol. Morn. h. p. *Secus*, quand les Parties demeurent en même lieu, & que le Jugement qui adjuge le retrait y a été rendu, Aux. 184. Montarg. ch. 16. art. 12. De même quand l'acquéreur qui a acquis par un même contrat *& unico pretio*, propre & acquêt, déclare qu'il ne veut abandonner que le propre, & retenir l'acquêt, *v. fupr. hic verb.* Choſes, n. 12. les vingt-quatre heures ne courent que du jour de la ventilation, Ar. 12 Décembre 1640. Brod. *eod.*

Ce tems doit auſſi être prorogé quand après pluſieurs cavillations, comme délais ſuperflus, exceptions frivoles & autres ſemblables chicanneries, que la Loi appelle ſuſtifications, l'acquéreur vient tout à coup & à l'impourvû tendre le giron, ayant épié l'abſence du retrayant à deſſein de le ſurprendre, Molin ſur Orl. anc. art. 290. Tiraq. *de retract. lin.* Auxerre & Montarg. donnent en ce cas huitaine outre les vingt-quatre heures, Brodeau, *loco cit.* dit que cela reçoit beaucoup de difficulté hors ces Coutumes; que c'eſt une ruſe de pratique & un bon dol; que le retrayant qui gagne les fruits du jour de ſa demande & offres, eſt obligé de retenir toujours ſes deniers prêts, *v.* Prouſt ſur Loudun. tit. 15. art. 2.

11. Il faut auſſi offrir & conſigner quelque légere ſomme pour les loyaux-coûts, ſauf à parfaire, Brod. ſur Par. 136. n. 11. & 140. n. 8. c'eſt le plus ſûr, Dupleſſ. ch. 2. ſect. 2. Il n'eſt néceſſaire de les rembourſer dans les vingt-quatre heures après la liquidation, Brod. ſur Paris 136. n. 13. & 140. n. 7. Ric. ſur Par. 136. contre Carond. *eod.*

12. Retrayant pour ſe mettre en poſſeſſion, n'eſt tenu de donner caution pour les loyaux-coûts, Carond. Ric. ſur Par. 136. contre Coq. ſur Nivern. tit. 31. art. 11. Pallu ſur Tours 152. & Chop. *de privileg. ruſtic. lib.* 3. *part.* 3. *cap.* 5. *n.* 3. mais *v.* Ord. 1667. tit. 27. art. 9. pour les impenſes & améliorations.

13. Quand l'acquéreur a appellé à l'inſtant de la Sentence adjudicative, les vingt-quatre heures ne courent que du jour de l'Arrêt confirmatif, Dupleſſ. ch. 2. ſect. 2. Brod. ſur Paris 136. n. 25.

Arrêt 19 Janvier 1609. jugé en la Coutume d'Amiens, où il n'y a que huit jours pour venir au retrait, que tant que le retrayant eſt obligé de plaider en l'action du retrait, le tems des huit jours ne court point contre lui, Morn. part. 5. ch. 96.

14. Quand le contrat d'acquiſition fait *unico pretio*, ou non, *v. ſupr.* hic *choſes*, n. 12. eſt de propre & acquêt, & que l'acquéreur veut retenir l'acquêt, les 24 heures ne courent que du jour de la ventilation, Dupleſſ. ch. 2. ſect. 2. Ar. 12 Décembre 1640. Brod. ſur Par. 136. n. 25. & 140. n. 9.

15. Quand un tiers vient entre bourſe & deniers, ſi la ſaiſie eſt déclarée valable, le retrayant eſt déchu, s'il n'a conſigné d'autres deniers dans le tems fatal, Dupleſſ. chap. 2. ſect. 2. Ar. 11 Mars 1602. Carond. ſur Par. 136. Brod. *eod. n.* 15. *Secus*, ſi la ſaiſie eſt déclarée injuſte, not. ſur Dupleſſ. not. (*ii*). Après conſignation ſaiſie ne vaut, parce que conſignation eſt paiement, not. ſur Dupleſſ. *eod. v.* Conſignation.

16. Frais de conſignation tombent ſur l'Acquéreur qui a refuſé ſans raiſon, Brod. ſur Par. 136. n. 20.

17. Retrayant peut conſigner le prix qu'il prétend être véritable; mais ſi par l'événement il n'a tout conſigné dans le tems, il eſt déchu, Mol. ſur Nivern. chap. 31. art. 3. Brodeau ſur Par. 136. n. 25.

18. Si durant la conteſtation ſur le prix, les

RETRAIT. 24. heures s'écoulent sans consignation, le retrayant est déchu, Ar. 22 Mars 1612. & 15. Fév. 1644. Ric. sur Par. 136.

19. S'il y a plusieurs acquéreurs, les offres & consignations doivent être faites dans les 24. heures, à chacun d'eux pour leur part, à moins que le retrayant n'ait fait ordonner qu'ils feront tous tenus d'élire même domicile, ou donner procuration à l'un d'eux, Brod. sur Par. 136. n. 16.

20. La consignation doit être faite de jour, Tours 154. *v.* d'Arg. sur Bretag. 20. n. 2. *v. supr. hic. verb.* Ajournement, n. 6.

Décheance: v. infr. hic formalités.

Decret: v. infr. hic *vente.*

Deguerpissement: v. infr. hic *vente sur Curateur.*

Désistement: Retrayant peut se désister *etiam post litem contestatam*, Ar. Morn. part. 1. ch. 335. mais ne peut se désister après retrait accorde ou adjugé, Ar. 10 Juil. 1551. Pap. Chop. Mol. Morn. Ric. not. sur Dupless. not. (*rr*). mais *v.* Anj. 376. & 407. Maine 386. & 418. quoiqu'il soit arrivé depuis quelque ruine à l'héritage, Ar. 22 Juin 1576. Carond. sur Par. 146. Brod. C. 37. & sur Par. 136. n. 2. *secùs*, s'il découvre nullité dans la vente ou décret, Ric. not. sur Dupless. *eod.*

Donation: Retrait n'y a lieu, même en donation remunératoire, Dupless. ch. 7. sect. 1. Ar. 1 Mars. 1610. Tourn. sur Par. 129. Brod. *eod.* n. 7. *quid* si le vendeur donne ou remet le prix de la vente à l'acquéreur! *v.* Mol. sur Par. §. 20. *gl.* 5. n. 55.

Droits successifs: En vente de succession universelle, retrait n'a lieu, Auv. tit. 23. art. 23. Mazuer. tit. *de retract.* n. 9. De même de la vente de quote héréditaire, à cause du trouble & involution de procès qu'apporteroit la distinction des meubles & immeubles, Basmaison & Consul sur led. art. Mazuer. *loc. cit.* quand même dans la succession vendue, il n'y auroit que des immeubles, parce que le vendeur ne laisse pas d'être héritier par la vente de la succession, & peut être convenu par les créanciers, & légataires, sauf son recours qu'il n'a voulu avoir contre autre que celui qu'il a choisi pour acquéreur; & si le retrait avoit lieu, ses actions de recours seroient transférées contre le retrayant qui pourroit être difficile, intraitable & moins agréable au vendeur, Basmaison & Consul, *eod.* Mais hors la Coutume d'Auvergne, les ventes de succession où il y a des immeubles sont sujettes à retrait; s'il en étoit autrement, il seroit souvent facile d'éluder le retrait; il n'est point à craindre que la distinction des meubles fasse de procès, du moins qu'autant que le vendeur le voudra, puisqu'il peut forcer le retrayant de retirer le tout ou rien; *v. supr.* hic *choses sujettes à retrait*, n. 12.

Echange: v. Par. 143. & 145. mais *v.* Clermont & autres.

1. Dans la Coutume de Paris, quand la soulte égale justement la valeur de l'héritage, retrait a lieu, Dupless. ch. 7. sect. 1.

2. Retrait n'a lieu en échange d'un héritage contre une rente constituée, Mol. sur Paris, §. 84. *gl.* 1. *n.* 85. Dupless. *eod.* Brod. sur Par. 143. n. 2. Ric. sur Par. 145. Ar. Août 1496. Carond. liv. 5. rép. 15. Chop. *de privileg. rustic.* contre Coq. qu. 31. Loste sur Montarg. tit. 16. art. 10. qui cite Ar. du 22 Janv. 1611. sur lad. Coutume, & un autre cité par Lucius, *lib.* 9. *tit.* 3. *cap.* 7. Godet sur Châlons 245. *v.* Pallu sur Tours 175. n. 1. & 2. qui dit que cela ne peut avoir lieu qu'aux Coutumes semblables à celle de Paris, qui n'admet retrait ni vente ès échanges, & non en celle de Tours, à cause des art. 143. 147. 176. & 177. qui ne s'entendent que de fonds & rentes foncieres. Et quoique la rente soit rachetée quelque tems après, retrait n'a lieu, & ce n'est présomption de fraude, Ar. 17. Fév. 1582. Tronç. sur Par. 159. parce que la rente est de sa nature rachetable; *secùs*, si celui qui donne la rente en échange, s'oblige de fournir homme dans certain tems, qui prendroit cession de la rente, & en fourniroit les deniers; Ar. 18 Août 1663. Soëf. tome. 2. cent. ch. 92. de même débiteur donnant héritage en échange de la rente qu'il doit, c'est *datio in solutum*, & retrait a lieu, Mol. sur Paris. §. 33. *n.* 87. *v.* Lods-échange.

Ensaisinement: Promesse d'ensaisiner ne suffit pour faire courir l'an du retrait, Ar. 17 Fév. 1605. Chop. *de privil. rust. lib.* 3. *part.* 3. *cap.* 5. *n.* 5. le Pr. cent. 3. ch. 98. Auz. sur Paris, 129. & autres, not. sur Dupless. not. (*c*) ni quand il est pris par l'acquéreur de celui qu'il croyoit être Seigneur, & ne l'étoit pas, Ar. 22 Déc. 1741. sur délibéré en la Gr. Ch. au rap. de M. Lambelin, aux Ar. notab. Doit être au dos du contrat ou en marge; & en ce cas, vaut sous signature privée, Brod. sur Par. 130. n. 5. Vente par le Seigneur vaut ensaisinement, Ar. 22 Mai 1648. Soëf. tome 1. cent. 1. ch. 87. Ric. sur Par. 135. Brod. *eod.* n. 3. contre Carond. sur Par. 132. *Nota*, Ric. date cet Ar. du 26 Mai.

Exécution du retrait. v. supr. hic *consignation.* Dans les Coutumes de Poitou, Anjou, Maine, Tours, Lodunois, l'usage est après la reconnoissance en retrait d'assigner l'acquéreur dans la huitaine en l'Hôtel du Juge, pour l'exécution du retrait, & cette huitaine ne peut être anticipée par l'un malgré l'autre, Grimaudet, liv. 9. ch. 25. Louis sur Maine 386. Mol. sur Paris §. 41. anc. Cout. n. 48. Pallu sur Tours, 154. n. 5. Par. Ar. du 10 Fév. 1598 jugé qu'un demandeur en retrait en Touraine, assigné aux Requêtes du Palais à l'extraordinaire, en exécution du retrait, doit faire le remboursement à Paris dans la huitaine en un seul paiement, Morn. part. 1.

ch. 156. Cet Ar. a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais, d'où est née une autre question, de savoir si le retrayant étoit à tems de rembourser, les uns disoient que *pendente frivolâ instantiâ currunt fatalia*, *l. 7. cod. ne de stat. defunct.* les autres que *à confirmante non à confirmato* devoient courir les 8. jours, Morn. part. 1. ch. 157 *v. infr.* hic *offres*, n. 2.

Faculté de rachat : *v. infr.* hic Remeré.

Formalités : *v. infr. hic* Offres, *v. supr. hic* Ajournement.

1. Il faut suivre la Coutume de l'héritage, plus. Ar. Brod le Pr. Carond. & autres, not. sur Dupless. (*a*).

2. Quand il y a nullité, soit dans l'exploit ou dans la procédure, le retrayant est déchû, & ne peut recommencer l'action, même dans l'an, Auz. sur Par. 140. Ar. 5 Mai 1639. & 10 Mars 1653. Brod. sur Par. 130. n. 24. contre Berault sur Norm. 484. Pallu sur Tours 154. n. 4. qui assûre l'usage de son tems, qu'avant contestation l'on peut se départir du premier ajournement nul, *v.* Bard. tome 2. liv. 2. ch. 56. Brod. *eod.* L'add. aux not. sur Bard *eod.* & Dupless. ch. 2. sect. 2. disent que le plus sûr est de renouveller la demande sous le nom d'un autre lignager.

Frais : *v. infr* hic *Loyaux couts.*

Fraude. L'an & jour ne court que *à die detectæ fraudis de personâ ad personam*; ou au prix; & quand la fraude est *de contractu ad contractum*, il ne court que du jour du Jugement; mais après 30 ans tout est prescrit, Mol. Brod. Carond. Chop. not. sur Dupless. not. (*u*) Ce qui doit avoir lieu dans la Coutume de Tours & autres, où la possession est requise pour faire courir l'an & jour, nonobstant l'art. 160. qui n'a d'application qu'à cette possession, *v. infr.* hic *Possession.* Pallu sur Tours 160. répond à deux Ar. contraires.

2. Il faut que la fraude soit consommée, le dessein n'est suffisant; ainsi quand un lignager retrait pour un autre, l'acquéreur n'est encore recevable à faire preuve du dessein de fraude, sauf à se pourvoir en cas que le retrayant aliene, Ar. 15 Juill. 1604. Louet R. 53. De même quand un lignager intente l'action pour faire plaisir à l'acquereur, sauf à l'autre lignager à se pourvoir en cas que le premier aliéne en fraude du retrait, ou ne l'exécute dans le tems, Ar. 7 Mai 1605. Louet R. 53. Ar. 6 Avril 1611. Auz. sur Paris 129. ce sont là les cas de la répétition de retrait, *v.* Ar. Août 1607. Louet, *eod.* Ar. 12 Fév. 1663. *J. Aud.*

Cette répétition du retrait doit être intentée dans l'an & jour, Brod. R. 53. savoir de l'ensaisinement de la vente, ou de la prise de possession, suivant les Coutumes, quand la revente est faite en fraude par le lignager; & seulement *à die detectæ fraudis*, quand le lignager jouit toujours de l'héritage nonobstant la revente, Brod. *eod.* not. sur Dupless. not. (*o*) *v. supr. hic verb.* An & jour, n. 8.

Par Ar. du 4 Juin 1619. retrayant admis à prouver le fait de fraude & la contre-lettre, Auz. liv. 2. ch. 90.

3. Serment déféré sur la fraude, doit être fait en personne, & non par procuration, Ar. 20 Mai 1650. Soëf. tome 1. cent. 3. ch. 41,

Fruits : Retrayant les gagne du jour de l'ajournement sans consignation, Par. 134. droit com. Mol. sur Blois 198. à cause des offres continuelles, Dupless. ch. 4. quoiqu'ils n'aient été demandés, Ar. 23 Juin 1526. Brod. sur Par. 134. n. 5. & n'a cependant l'acquéreur l'intérêt de son argent, parce que le retardement est de son fait, Dupless. *eod.* contre Tronç. sur Par. 134. & 138. mais v. Nivern. ch. 31. art. 8.

Gagne les fruits pendans au jour de l'ajournement, quoiqu'ensemencés par l'acquéreur, *quia fructus pendentes faciunt partem fundi*, Dupless. *eod.* Chop. sur Par. *lib. 2. tit. 6. n. 7.* plus. Ar. Carond. sur Par. 134. Brod. *eod.* n. 2. & 3. mais doit rembourser les labours & semences, Carond. Brod. *eod.* Dupless. *eod.* Orl. 374. contre Coq. sur Nivern. ch. 31. art. 8. qui dit que l'acquéreur gagne les fruits perçus avant l'ajournement, & que ceux à échéoir se partagent à proportion du tems.

De même des fruits pendans lors de l'acquisition, quoique recueillis par l'acquéreur avant l'ajournement, parce qu'ils faisoient partie du fonds, & en ont augmenté le prix, Ar. 19 Août 1649. *J. Aud.* Dupless. *eod.* Ric. *eod.* Brod. *eod.* n. 5. Ainsi l'acquéreur n'a que les fruits *qui medio tempore* de l'acquisition & de l'ajournement *nati sunt & simul percepti*, sans fraude, & en pleine maturité, Dupless. *eod.* Brod. *eod.* n. 4. Quant aux fruits civils, comme redevances, loyers & autres, ils appartiennent aussi au retrayant du jour de l'ajournement, Orl. 376. dr. com. Brod. *eod.* n. 3. Dupless. *eod.* De même des loyers de maison, Brod. *eod.*

Insinuation : A présent le tems fixé par les Coutumes pour le retrait féodal ou lignager, ne court que du jour de l'insinuation ou enregistrement du contrat, Edit Déc. 1703 art. 26. Nertom. 2.

Si, dans les Coutumes de Poitou & Angoum. qui pour faire courir l'an du retrait veulent notification & insinuation ès Greffes des Seigneurs où les héritages sont assis, il suffit de l'insinuation au Bureau d'arondissement, en exécution de l'Edit de 1703. Ar. 21 Juil. 1719. sur Angoum. au rap. de M. Loyseau, en la Premiere des Enquêtes, pour la négative; Ar. 6 Mars 1721. sur Poitou en la Quatrième, au rap. de M. Boutet de Guignonville pour l'affirmative : premier Ar. paroit régulier, parce que l'Edit ne déroge point aux formalités des Coutumes.

RETRAIT. *Journée de la cause* : *v. infr. hic verb.* Offres, n. 11. s'entend de procédure où le Juge interpose son Office ; ou le Greffier son ministere, Brod. sur Par. 140. n. 9. & 10. *v.* Dupless. ch. 2. sect. 1. & not. sur Dupless. not. (7) sur l'instruction de la cause & fond du retrait, Brod. *eod.*

Juge : Action du retrait doit s'intenter devant le Juge du domicile de l'acquéreur. *v.* Poitou 327. si c'est d'un Fief, devant les Baillifs & Sénechaux, Brod. R. 51. not. sur Dupless. not. (*a*) *v. supr. hic verb.* Ajournement, n. 8.

Licitation : Retrait n'a lieu quand l'adjudication d'héritage qui ne se peut diviser commodement, est faite à un des co-propriétaires, quoique de différentes lignes, pour eviter le progrès à l'infini, Ar. 3 Mars 1650. J. *Aud.* tome 1. liv. 5. ch. 52. Soet. tome 1. cent 3. ch. 26. Ric. sur Par. 154. Brod. *eod.* n. 2, Dupless. ch. 7. sect. 2. ce qui est directement contraire aud. art. 154. qui contient une absurdité manifeste, Dupless. *eod.* Coq. sur Nivern. tit. du retrait, art. 19. *v.* Calais 163. Mais retrait a lieu, quand l'adjudicataire est étranger & que le retrayant est de l'une & l'autre ligne, Dupless. *eod.* il faut ajouter, & quand tout l'héritage est propre ; car s'il etoit partie acquêt, & que l'acquéreur ne voulut ceder l'acquêt, ce seroit encore progrèt à l'infini, inconvénient qui a donné lieu audit Ar. de l'avis de tous les Auteurs contre les termes de Paris 154. cependant par Ar. du 22 Août 1741. au rapport de M. d'Averdoing, jugé contre son avis, que retrait avoit lieu contre le propriétaire de trois quarts d'une maison, adjudicataire de l'autre quart par licitation.

Loyaux-coûts : 1. Sont les frais du contrat, réparations nécessaires & non autres, Nivern. tit. des retraits, art. 11. *v.* Coq. *eod. v.* Brod. sur Paris 136. n. 9. Frais du décret volontaire ; quoique non stipulés par le contrat, sont loyaux-coûts, parce que ce sont frais pour juste cause, *scilicet* pour la conservation de la chose acquise, desquels ceux qui en profitent sont tenus ; *sumptus qui propter onera totius hæreditatis, justi fiunt, & qui patroni jure portionem evicerit, pro ratâ computantur, leg. 6. §. un. si pars hered. petat. Indemnis enim emptor debet discedere, leg. 27. de Ædilit. Edict. leg. 29. §. ult. eod.*

2. Ar. de la Cinquieme, au rapp. de M. des Noyers, du 13 Juill. 1741. juge que la Coutume de Meulan n'astreint point le retrayant qui a rembourse à l'acquéreur le sort principal de son acquisition à faire offres de loyaux-coûts pendant le cours de la contestation au sujet de la liquidation d'iceux ; que cette formalité d'offres n'est requise que pour le prix principal de l'acquisition ; & qu'à l'égard des loyaux-coûts, le retrayant n'est tenu à autre chose qu'à les rembourser à l'acquéreur dans la huitaine de leur liquidation. Et qu'en cas d'appel de la Sentence de liquidation, ce délai de huitaine ne commence à courir que du jour de l'Arrêt sur l'appel ; aux Ar. notables.

Mari : En communauté peut du chef de sa femme, sans elle, intenter retrait, Poitou, 331. & contre son gré, Mol. sur Reims 223. Chop. Carond. not. sur Dupless. not. (*h*) Dupless. ch. 8. sect. 1. Ar. 28 Juin 1601. Morn. *ad leg.* 21. *eod. de procurat.* Mais l'action doit être sous le nom de la femme, & non du mari seul, à peine de nullité, Brod. & autres, not. sur Dupless. *eod.* Il faut même qu'il soit dit dans l'offre, que c'est pour elle & à cause d'elle, à peine de nullité, Ar. de Réglem. du 11 Mars 1614. sur Poitou 331. Auz. liv. 1. ch. 86. Boffelius sur ledit art. Pallu sur Tours 152. dit que dans les Coutumes qui n'ont pareille disposition que Poitou, il est plus sur par l'exploit de rendre la femme demanderesse avec son mari ; mais le mari n'a pas besoin de procuration de sa femme qui ne peut désavouer ce qui se fait pour son bien, Berault sur Norm. 495. Grimaudet, liv. 2. ch. 16. Pallu sur Tours 152. mais *v.* Retrait féodal.

Le mari ayant intenté le retrait pour & au nom de sa femme, il ne peut s'en désister sans son consentement, Ar. 25 Juin 1607. Morn. *ad l. 2. de fundo dotali*, & ses Ar. part. 5. chap. 26. ce qui paroît opposé à ce que dit Coq. sur Nivern. ch. 23. art. 30. que tel héritage est conquêt de son essence, & n'est propre à la femme que par accident, c'est-à dire, quand elle ou ses héritiers l'ont pris en faisant le remboursement.

Au reste, c'est une maxime constante, que si le mari survivant accepte la garde, ou a la tutelle de ses enfans, le tems coutumier de ce retrait ne court qu'après l'administration finie, & que les enfans ont eu communication des titres, Mol. sur Poitou 340. Coq. *eod.* Louet R. 40. Brod. sur Par. 155. n. 7. & la Thaumassiere sur Berry, tit. 14. art. 24. *quia pater administrator debuit à se exigere*, Mol. *loc. cit. v. infr.* hic *Tuteur.*

Mineur : 1. Peut intenter retrait sans autorité de tuteur, *v. supr. hic verb.* Ajournement, n. 9.

2. Retrait étant exercé de vente par mineur sans formalités & emploi utile des deniers, & ce mineur se faisant restituer, les deniers seront à la perte de l'acquéreur, *v.* Mol. sur Par. §. 15. *n.* 5. *v.* Restitution.

3. N'est restitué en matiere de retrait, pour défaut de formalités, ou pour avoir laissé passer le tems, plus. Ar. Louet R. 7. le Vest, Ar. 22. Brod. sur Par. 140. n. 11. *v. infr. hic verb.* Tuteur.

Mi denier : Par. 155. 156 & 157. *v. infr.* hic *Retrait*, n. 6.

1. Par. 155. ne s'entend d'héritage retiré pendant la communauté, parce qu'il est propre de communauté, suivant l'art. 139. Ar. dern. Mars 1609. Ric. sur led. art. 155. *v. infr.* hic *Retrait*, n. 4.

n. 4. & suiv. mais acquis, Dupleff. ch. 9. sect. 1. Brod. R. 3.

2. L'action de mi-denier est solidaire, ainsi l'un des héritiers du conjoint lignager ne voulant l'exercer, elle appartient à l'autre pour le tour, *quia sunt conjuncti re & verbis*, *v.* Par. 155. Dupleff. *eod.* & si l'un a fait le retrait, il est doit faire part aux autres, Ar. 14. Août 1526. Coq. tit. 23. art. 28. s'entend avant partage.

3. Dans la moitié des loyaux-coûts entrent les augmentations, améliorations & impenses utiles, faites durant la communauté, Carond. sur Par. 157. Brod. sur Par. 155. n 8. & ce remboursement de moitié ne se fait à la communauté; mais est tout pour le conjoint non lignager, Dupleff. ch. 9. sect. 1.

4. Ce retrait de mi-denier est sujet aux formalités ordinaires, Brod. sur Par. 155. n. 9. Ar. 14 Août 1642. *v.* Dupleff. *eod.*

5. S'il y a don mutuel, l'héritage acquis y demeure, Dupleff. *eod.* Mais en ce cas il faut que le retrait soit intenté, & qu'on ait protesté dans l'an du décès, suivant Par. 157. c'est le plus sûr, dit Dupleff. *eod.*

6. Tel héritage, est chargé des hypotheques de la communauté, *quia interim* le mari a été véritable propriétaire, Dupleff. *eod.* contre la note marginale.

7. La femme ou ses héritiers renonçant à la communauté, peuvent exercer ce retrait, Brod. sur Par. 155. n. 6. not. sur Dupleff. not. (zzz) contre Dupleff. *eod.* & Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1 *tit.* 5. *n.* 23.

8. Cette action n'est ouverte par la séparation de biens qui survient, Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 5. *n.* 21. Dupleff. *eod.* contre Brod. sur Paris 155. n. 6.

9. Si le conjoint lignager, ou ses héritiers négligent d exercer ce retrait, & que par le partage de communauté l'héritage sorte de la ligne, les autres lignagers, même non héritiers, peuvent l'exercer, *v.* Par. 157. Droit commun, Chop. sur Par *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 19. Mol. sur Orl. 281. cet art. 157. étant fondé sur un ancien Ar. du 22 Mai 1557. Carond. sur Par. 157. non les co-partageans, parce qu'ils tiennent lieu de vendeurs, Dupleff. ch. 9. sect. 2.

10. Quand le retrayant a intenté son action, & protesté dans l'an & jour du décès, suivant Par. 157. son droit est à couvert en tel tems que se fasse le partage, Dupleff. ch. 9. sect. 2. & il doit exercer son action en plein retrait dans l'an & jour du partage, not. marg. *eod.* Dupleff. *eod.* dit qu'il y a grande difficulté, s'il y seroit recevable long-tems après. *Nota*, cela dépend des circonstances, comme si la possession par indivis a continué depuis le partage.

11. Simple protestation dans l'an & jour du décès est insuffisante, not. marg. sur Dupleff. ch. 9. sect. 2. mais *v.* Paris 157. *v.* Dupleff. *eod.*

Seconde Partie.

12. Quand par le partage tout l'héritage sort hors de la ligne, retrait a lieu pour le tout, Ric. sur Par. 157. not. marg. sur Dupleff. ch. 9. sect. 2. *v.* Dupleff. *eod.*

13. Par. 157. ne s'étend à d'autres partages qu'à ceux de communauté, Dupleff. *eod.*

14. Par. 156. a lieu, tant au cas du retrait ordinaire, que du mi-denier, Dupleff. ch. 9. sect. 3. Ar. 31. Déc. 1622. Brod. sur ledit article 156. n. Ric. *eod.* Ar. 7. Juin 1614. Brod. *eod.*

Les enfans lignagers peuvent retirer sur leur pere non-lignager remarié, & qui a des enfans d'un second lit, Ar. 22. Déc. 1639. Dupleff. *eod.* *v.* cet Ar. dans Bardet; *Secus*, hors ce cas Ar. 3. Déc. 1640. Dupleff. *eod* Brod. sur Par. 156. n. 5.

Les petits-enfans héritiers présomptifs empêchent aussi ce retrait, Dupleff. *eod.* Brod. *eod.* n. 4.

Si le pere acquéreur revend l'héritage à étranger de la ligne, les enfans & autres lignagers sont admis au retrait, Dupleff. *eod.*

Si tous les enfans meurent avant le pere, retrait a lieu dans l'an & jour de leur décès, Ar. 8. Juin 1574. Brod. *eod.* n. 1. Ric. sur Par. 155. de même s'ils renoncent tous à sa succession, Dupleff. *eod.*

Quand le pere acquéreur a des enfans de deux lits, retrait n'a lieu, *v.* Dupleff. *eod.* sect. 3. *in fin.*

Nota, Par. 156. a lieu dans les Coutumes muettes, Ar. 31 Déc. 1622. sur Sens; Ar. 17 Juil. 1618. sur Amiens, Brod. sur led. art. 156. n. 1.

Nullités: *v. supr.* hic. *Formalités.*

Offices: Ne sont sujets à retrait, pas même les domaniaux, Dupleff. ch. 5. Auz. sur Par. 149. Ar. 31 Août 1585. Chop. sur Anj. *lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 2. *tit.* 3. *n.* 21. Ric. sur Par. 144. & 148. Brod. sur Par. 148. n. 3.

Offres: *v. supr.* hic *Formalités. Journée. Consignation. Mari. Mineur.*

1. Seroient nulles, s'il n'y avoit qu'une bourse vuide, ou des jettons & especes non ayant cours, Brod. sur Par. 140. n. 5.

2. Dans les Coutumes qui disent que le retrayant doit consigner dans le tems de l'action, comme Auverg. ch. 23. art. 4. il le faut à peine de nullité, Ar. 6 Sep. 1608. Brod. sur Par. 140. n. 3.

Dans la Coutume de Berry, consignation en tout ou en partie n'est requise que pour le gain des fruits, Ar. 23 Mars 1656. *J. Aud* Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 21. *v.* tit. 13. art. 6. & tit. 14. art. 6. de cette Coutume.

Ar. 16 Avril 1734. sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat-Général, plaidant Me. l'Hermine pour le Duc de S. Simon, Appellant, & Me. Aubry pour le sieur de Valliac, Intimé, sur

RETRAIT. la Coutume de Bordeaux, confirme la Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit admis le sieur de Villac au retrait, quoiqu'il n'eût déposé & consigné en jugement dans l'année, comme cette Coutume le requiert, attendu qu'il avoit assigné dans l'an, & que sur la fin de l'année le Duc de S. Simon ayant évoqué du Sénéchal de Bordeaux aux Requêtes du Palais, l'avoit empêché par-là de consigner en jugement dans l'an.

3. Dans celles qui veulent que le retrayant présente tous ses deniers par l'exploit de demande, & à chaque journée, comme Vitry, Chaumont, Troyes, la consignation tient lieu d'offres, Mol. sur Vitry 116. mais n'en tiendroit lieu à Paris, Brod. sur Par. 140. n. 2. Carond. *eod* Duplell. ch. 2. sect. 1. contre Mol. sur Bourb. 428. *v.* Par 140.

4. Offres étant dans le corps de l'exploit, il n'est nécessaire de les réiterer dans la rélation de l'Huissier, Ar. 26 Mai 1600. Ric. sur Paris, 140. Brod. *eod.* n. 8.

5. Après contestation en cause principale, les offres ne sont nécessaires; ni en cause d'appel après l'appointement ou l'Ar. de conclusion, ni sur un appel incident qui ne concerne le fonds, ni dans l'instruction d'une instance d'évocation, Brod. sur Par. 140. n. 9. & suiv.

Lorsque la consignation a été réguliérement faite en cause principale, il n'est pas nécessaire de faire des offres en cause d'appel, Arrêt 6. Août 1740.

6. Ne sont nécessaires sur déclinatoire aux Requêtes du Palais, parce qu'il ne s'agit de retrait, mais de Jurisdiction, Ar. 12 Mai 1570. le Vest, Ar. 104. Brod. R. 52.

7. Sur l'appel en procès par écrit, il faut offres par l'Ar. de conclusion, à peine de nullité, Ar. 12 Déc. 1589. *Nota*, met hors de Cour sur la demande en sommation contre les Procureurs, & néanmoins enjoint aux Procureurs de se rendre soigneux de faire lesdites offres, à peine de depens, dommages & intérêts, Month: Chop. Brod. not. sur Dupless. not. (*y*) *v.* Procureur, part. 2. n. 5.

8. Omission de la moindre formalité emporte déchéance des offres, Ar. 1604. sur l'omission du mot *à parfaire.* Brod. Ric. Tronç. Ar. 31 Janv. 1601. Brod not. sur Dupless. not (*y*) *Secùs*, si le mot dont on se sert en synonime & à la même force, *v.* Brod. R. 52. Auz. & Ric. sur Par. 140.

9. Doivent être faites avant la prononciation de la Sentence Ar 16. Juil 1604. Ric. sur Par. 140. Ne valent à l'instant de la prononciation, led. Ar. Brod. sur Par. 140. n. 11.

10. Acquéreur ayant omis de proposer les nullité, en cause principale, le peut sur l'appel, Tournet, Ric. Brod. sur. Par. 140. n. 11. mais *v.* Melun 159.

11. Offres ne sont nécessaires dans l'acte d'appel, suffisent dans la signification dudit acte, sont nécessaires dans le relief d'appel, & dans l'intimation, Ar. 28 Mars 1614. Auz. sur Paris 140. non dans l'exploit d'anticipation, Ar. 12 Déc. 1741. sur déliberé en la Gr. Ch. au rapp. de M. Lambelin. Ne sont nécessaires dans un avenir, Ar. 12 Déc. 1640. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 23. *v. supr* hic *Journée.*

12. Des offres après l'adjudication, *v. supr.* hic *Consignation.*

13. Ar. 6. Mai 1653. sur Peronne 237. jugé qu'il n'est nécessaire de faire des offres par l'ajournement, qu'il suffit de les faire à la premiere comparition devant le Juge, Soëf. tome 1. cent. 4. ch. 35.

Peremption: *v.* Peremption.

Personnes: Admises au retrait ou non, *v. sup.* hic *Choses.*

1. Il faut être parent du vendeur du côté & ligne du premier acquéreur, Par. 129 & 141. *v.* Dupless. ch. 6 sect 1. *v.* les autres Coutumes, & en retrait il n'y a dévolution d'une ligne à l'autre, Dupless. *eod.* Mol. sur Berry; chap. 19. art. 1. Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 12. pas même à Tours, quoique l'art. 161. dise que les retraits se réglent selon les successions, & que suivant l'art 310. une ligne manquant, l'autre succède, Pallu sur Tours 152. n. 7. *v.* led. art. & le 178e.

2. Un lignager & un non-lignager acquérant un héritage chacun pour sa part; le lignager peut retraire la part de l'autre, Ar. 26 Juin 1579. Carond. sur Par. 141.

3. Si ceux qui vendent chose divise ou indivise par même contrat, peuvent exercer le retrait des portions qui ne leur appartiennent, *v.* Mol. sur Par. §. 20. *gl.* 1. *n.* 15. & Brod. sur Par. 154. n. 1. *v. supr.* hic *Licitation.*

Héritage à indivis étant décreté sur deux co-héritiers; l'un ne peut retraire la part de l'autre, Dupless. ch. 6. sect. 3. Mol. *eod.* n. 13 & 14. Ar. 4. Août 1609. & 16 Juillet 1616. Brod. H. 13. & R. 23.

4. Enfant né, même conçu après la vente, est admis au retrait, Tours 151. Chop. *de privileg. rust. lib.* 3. *tit.* 6. *n.* 5. Mol. sur Orl. 381. & sur Laon 154. Ar. Mars 1541. Carond. sur Par. 145. le Vest, Ar. 9 Juin 1558. Carond. *eod.* Ar. 10 Février 1595. Ric. sur Par. 158. il suffit qu'il soit conçu lors de l'action, Morn. part. 1. ch. 73. parce qu'il est réputé né quand il s'agit de son intérêt, *v.* Enfant, n. 3. *v.* Incapacité, mais il faut qu'il naisse viable, autrement l'action tomberoit, *v.* Enfant, n. 6. & suiv. c'est pourquoi Grimaudet, liv. 5. ch. 13. tient qu'après la reconnoissance du retrait, il faut différer l'exécution jusqu'à ce que l'enfant soit né, Pallu sur Tours 152. n 2. dit qu'il croit cela bien raisonnable; qu'il ne seroit pas juste dans cette incertitude de déposseder l'acquéreur, & qu'en consignant par le demandeur, il gagne les fruits,

qui lui doivent être rendus après que l'enfant est venu au monde ayant vie ; & il ajoute que néanmoins l'usage est contraire à Tours pour l'exécution du retrait avant que l'enfant soit né, v. Tours 152.

5. Héritier bénéficiaire ne peut retraire l'héritage décrété sur lui, Dupless. ch. 6. sect. 3. Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 13 & 14. Ar. 7 Mai 1609. Ar. 1621. Boug. R. 16. Ric. sur Par. 133. Ar. 2 Mai 1622. Brod. H. 13. même ayant renoncé, *v.* Héritier, n. 18. *v. infr.* hic *Vente sur Curateur.*

6. Le vendeur peut retraire quand le lignager à qui il l'a vendu revend, Dupless. ch. 6. sect. 3. *v. supr.* hic *Choses*, mais en cas de vente à étranger, y ayant eu retrait par lignager, & revente par lui, le premier vendeur ne peut retraire, parce qu'il s'en est rendu indigne en mettant l'héritage hors de la famille, Coq. sur Nivern. ch. 31. art. 14 *v.* Par. 133.

7. Lignager héritier du vendeur peut retraire, Dupless. ch. 6. sect. 3. même les enfans du vendeur, ou lui en leur nom, Dupless. *eod.* Ar. 14 Août 1521. Carond. sur Par. 142. Tronç. sur Par. 129. quand même le pere auroit garanti du retrait, parce que telle garantie est nulle, Ar. 11 Janv. 1567. Carond. *eod.* mais *v.* Ar. Rouen 7 Février 1673. *J. Pal.*

8. Quand le retrayant décede avant l'adjudication, ses héritiers de la ligne lui succédent en cette action, *arg.* Par. 134 & 139. Dupless. ch. 6. sect. 3. Carond. liv. 6. rép. 40. s'ils sont plusieurs, l'un sans transport des autres, ne peut retraire que sa part, si l'acquéreur ne le veut, Dupless. *eod.* Ar. 21 Avril 1548. Carond. sur Par. 142.

9. Fidéjusseur du vendeur peut retraire, Ar. 1543. Chop. Carond. Mol. not. sur Dupless. not. (*ggg*).

10. Ce qui est retiré au nom du fils des deniers du pere, appartient au fils, *l.* 2. *cod. si quis alt. vel sibi*, Ar. 15 Juillet 1578. Carond. sur Par. 130. Ar. 7 Septembre 1570. Carond. liv. 2. rép. 101. Ar. 18 Mai 1585. Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 5. *n.* 15. *v.* Rapport, sect. 3. n. 5.

11. Le pere ne peut retirer le propre vendu par le fils, s'il n'est de la ligne, *sic intell.* Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 5. *n.* 22.

12. Incapable de succéder ne peut retraire, Par. 158. Droit comm. s'entend d'incapacité absolue, non simple exclusion, not. sur Dupless. not. (*kkk*) Ainsi fille dotée exclue, même l'exhérédé, sont capables de retrait, Dupless. ch. 6. sect. 4.

Bâtard légitimé par lettres depuis ou avant la vente, même du consentement des parens, ne peut retraire, not. sur Dupless. not. (*lll*) *v.* Légitimation.

Aubains & étrangers en sont exclus, Dupless. *eod.* Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 1. mais François étant en Pays étranger, y est admis, Ar. Août 1554. Bouchel *verb.* Aubaine ; parce que c'est un ôtage de sa fidélité, le Bret, liv. 5. déc. 15.

Possession : En la Coutume de Tours & autres, l'an & jour ne court que du jour de la prise de possession, Tours 153. dans la forme prescrite par l'art. 159. qui ne peut être suppléé par équipollens, quand même le lignager auroit reçu le contrat comme Notaire, ou y auroit assisté comme témoin, du Laurens sur Châteauneuf 76 Pallu sur Tours 159 n. 2 & 4. Mais ce défaut de prise de possession est couvert par jouissance de dix ans, Tours 160. *v. supr.* hic *Fraude v. infr.* hic *Vente à remeré.*

Préférence : *v. infr.* hic *Réalisation.*

1. En cas de concours entre deux retrayans lignagers, dans quelques Coutumes le lignager plus proche est préféré, ce qui doit s'entendre pourvû qu'il vienne avant l'adjudication ; dans d'autres, comme Troyes, 145. Amiens 174. Ponthieu 135. Tours 154. Maine 380. & Blois 199 cette préférence a même lieu, quoique le plus proche vienne seulement après le retrait adjugé au plus éloigné, de sorte qu'il peut retirer sur le retrayant ; mais généralement dans les Coutumes où le plus proche est préféré au plus éloigné, on n'a point d'égard à la représentation ; mais au dégré naturel que chacun a de son chef, Ric. sur Amiens 174. mais *v.* Maine 379. & autres.

2. Dans la Coutume de Paris & autres semblables, le plus proche n'est point préféré au plus éloigné, *v.* Par 141. ni avant ni après l'adjudication du retrait ; il n'y a d'autre régle, sinon que le plus diligent l'emporte, c'est-à-dire, celui qui le premier a fait donner assignation, encore qu'il fût extrémement éloigné, & qu'il y en eût d'autres fort proches, & même descendus en ligne directe du premier acquéreur de la ligne duquel il est seulement *à latere*, qui eussent aussi intenté action depuis lui. L'action du second demandeur en retrait, ne sert qu'au cas qu'il se trouve quelque nullité en celle du premier qui l'en fasse décheoir ; auquel cas le retrait pourra être adjugé au dernier, Dupless. du Retr. ch. 6. sect. 2.

3. Si dans la même Coutume de Paris deux lignagers ont fait assigner en même jour, le plus prochain lignager doit être préféré ; Ar. 5. Juin 1563. Carond. sur Par. 141. Brod. sur Louet, M. 10. n. 13. encore que le plus prochain lignager ait été prévenu de l'heure, parce que la priorité de l'heure n'est point à considérer, Brod. *eod.* Sens 51. Meaux 97. Auxerre 173. contre Dupless. *loc. cit.* & Ric. sur Par. 141. Mais dans les Coutumes qui n'excluent pas expressément la priorité de l'heure, ou qui ne restraignent pas expressément la concurrence à un même jour, on considére le tems d'avant & après midi, Ar. 13 Mars 1582. Labbé sur Paris 141.

RETRAIT. Si les retrayans sont *in omnibus pares*, il y a des Coutumes qui permettent à l'acquéreur de choisir celui des retrayans qu'il voudra, Laon 230. Châlons 128. Reims 195. Noyon 35. Ribemont 35. Mantes 77. Melun 149. Montarg. chap. 16. art. 3. D'autres admettent les retrayans par portions égales, Sens 51. Meaux 97. Auxerre 173. ce qui doit servir de regle dans les Coutumes muettes, Dupless. du Retr. ch. 6. sect. 2. Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 18. Ric. sur Par. 141. En ce dernier cas, si l'un manque à faire la consignation, il faut que l'autre la fasse pour le tout, sinon il y a déchéance, Dupless. *eod.* Ar. 14 Août 1568. Carond. sur Par. 139 & 141. le Vest, Ar. 97. & en ce même cas quand l'un ne l'a fait, & l'autre l'a fait pour le tout, celui-ci obtient seul le retrait, Ar. 4 Août 1565. Carond. sur Par. 141.

4. Si un Seigneur, par le titre de concession, a expressément réservé de pouvoir retirer l'héritage à chaque vente, il sera préféré au lignager, *v.* Mol. sur Par. §. 78. *gl.* 1. *n.* 148 & 149.

Prix: *v. infr.* hic. *Remboursement.*

1. Quand l'acquéreur a affirmé sur le prix, le retrayant est reçu à faire preuve contraire, Brod. R. 53. & sur Par. 136. n. 27. not. sur Dupless. not. (*ll*) sans s'inscrire en faux, Mol. sur Nivern. ch. 31. art. 3.

2. Si l'acquéreur n'est tenu de payer le prix pendant sa vie au vendeur, il n'est tenu pendant sa vie de lui rendre le prix remboursé par le retrayant, Chop. Mais *v.* Not. sur Dupless. not. (*ll*) où l'on tient que le retrayant doit jouir de ce terme.

3. Quand le prix consiste en choses non estimées, le retrayant doit demander que les vingt-quatre heures ne courent que du jour de l'estimation, *v.* Dupless. ch. 2. sect. 2.

Procureur: *v. supr.* hic *Ajournement*, n. 1. *in fin.*

Propre: *v supr.* hic *Choses*, *v. infr.* hic *Retrait.*

Ratification: 1. De vente par mari sans sa femme de son propre, retrait ne court que du jour de la ratification, Dupless. *eod.* plusieurs Ar. notes sur Dupless. not. (*t*)

Mais l'Ar. du 22 Janv. 1607. sur Senlis, art. 231. l'un de ceux que les Auteurs des Notes citent, a jugé au contraire: l'acquéreur appellant a été déclaré non-recevable dans son appel de la Sentence de Senlis, qui avoit fait courir l'an & jour du jour de la vente, & admis l'intimé au retrait. Morn. part. 5. chap. 11. Il dit que cet Ar. fut jugé trop rude. Cependant cet Ar. paroit régulier pour éviter la fraude, sauf à la femme à évincer le retrayant.

2. De vente par mineur ratifiée en majorité, court du jour de l'ensaisinement, Chop. & autres, not. sur Dupless. not. (*K*) *Nota*, il faut distinguer si la vente a été faite avec les formalités requises ou non; parce qu'au dernier cas, la vente est nulle de plein droit, *v.* Restitution, mais *v. supr.* n. 1.

Réalisation: En la Coutume de Boullenois, art. 137. l'an du retrait ne court que du jour de la réalisation; l'art. 136. porte, que le plus prochain lignager est préféré. Ar. 29 Avril 1622. juge qu'encore que l'acquéreur ni le retrayant ne se soient faits réaliser, le plus proche lignager n'est reçu après le retrait adjugé, qu'il doit venir entre la bourse & les deniers. Auz. liv. 3. ch. 55. *v. supr.* hic. *Préférence.*

Remboursement: *v. supr.* hic *Prix. Consignation. Offres.*

1. L'héritage étant adjugé par décret sur l'acquéreur à la requête de ses créanciers avant l'expiration du tems du retrait, le retrayant n'est tenu de rembourser que le prix du contrat, Dupless. ch. 1. *in fin.*

2. L'acquéreur ayant fait condamner le vendeur à lui rembourser les fruits de l'héritage avec dépens, & n'en étant encore payé, le retrayant doit les lui rembourser, sauf son recours, Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n* 7.

3. De vente avec rétention d'usufruit, le retrayant doit rembourser à l'acquéreur le prix avec les intérêts du jour qu'il a payé, Chop. not. sur Dupless. not. (*ll*).

4. Quand dans l'an la chose a passé en plusieurs mains, le retrayant n'est tenu de rembourser que sur le pied de la premiere vente, Carond. [Chop. Ar. 1696. Not. sur Dupless. not. (*ll*). Si le prix de la premiere vente est plus fort, il passe au profit du second acquéreur & si celui de la seconde vente est plus fort, le second acquéreur a son recours pour l'excédant contre son vendeur; s'il n'a connu le péril du retrait, not. sur Dupless. *eod.* *v.* Eviction.

5. Retrayant doit continuer la rente ou autre redevance due à l'acquéreur, dont celui-ci avoit fait confusion par son acquisition, not. sur Dupless. not. (*ll*) parce que la cause de la confusion n'est perpétuelle, *v.* Confusion, contre Mol. sur Paris, §. 20. *gl.* 5. *n.* 41. qui distingue si ce droit a été fixé à un prix, ou non.

6. Retrayant de la place doit rembourser à l'acquéreur le prix de la maison brûlée, Morn. *ad l.* 57. *de contr. empt.* Brod. sur Par. 146. n. 6. not. sur Dupless. (*ll*)

7. L'acquéreur s'étant chargé d'acquitter des rentes constituées dues par le vendeur, le retrayant est tenu de les rembourser, en fournir dans trois mois l'acte de remboursement à l'acquéreur, & de se donner bonne & suffisante caution, Ar. sur Senlis 3. Février 1636. *J. Aud.* Dufresne dit que cet Arrêt établit une Jurisprudence nouvelle, Ar. sur Sens 5 Mars 1624. Auz sur Par. 137. & remarque que ces Coutumes n'ont de disposition comme Par. 137. *v.*

Duplesf. ch. 2. sect. v. le Prestre & Guer. cent. 2. ch. 23.

8. Retrayant ne jouit des délais de payer qu'avoit l'acquéreur qui doit être entiérement déchargé avant l'exécution de retrait, Auz. sur Par. 137. Ar. 23 Juin 1606. le Pr. cent. 2. ch. 23. Brod. sur Par. 136. n. 14 & 18. contre Mol. sur Par. §. 20. gl. 8. n. 7. mais v. les différentes Coutumes.

9. Quand la vente est à la charge de faire quelque chose, comme de nourrir l'acquéreur, Duplesf. ch. 2. sect. 1. dit que la caution de nourrir suffit; mais suivant la not. marg. il suffit d'offrir de nourrir le vendeur, parce que l'héritage est une sûreté suffisante, *v. infr.* hic *vente à charge de faire*.

Quand c'est à la charge d'acquitter une rente fonciere, si l'acquéreur s'est obligé de la fournir & faire valoir, il n'y a lieu au retrait; sinon il suffit d'offrir la continuation de la rente, not. sur Duplesf. (*qq*) Duplesf. *eod.* dit simplement que retrait n'est praticable. Pallu sur Tours 155. dit que si le prix est partie en argent qui donne lieu au retrait, & partie en rente non-rachetable, le vendeur doit être forcé de recevoir la caution du retrayant, parce qu'il a pû prévoir ce retrait, & que l'acquéreur *debet abire indemnis*, v. Tours 155. mais suivant le Droit commun, le vendeur doit se contenter de l'obligation du retrayant, & l'acquéreur est déchargé, Mol. sur Paris, §. 33. *gl.* 2. *n.* 63. & 64. *v. infr.* hic *Retrayant*, n. 3. *v. supr.* hic *Remboursement*.

10. Retrayant n'est tenu de rembourser le supplément payé par l'acquéreur volontairement & sans cause juste, Carond. sur Par. 136. ni ce que l'acquéreur a donné à un lignager pour ne le poursuivre en retrait, Carond. *eod.* & liv. 5. rép. 57. ni la plus value donnée & remise à l'acquéreur par le contrat, Carondas *eod.* rép. 57.

11. Retrayant est recevable à continuer la rente fonciere remboursée sans nécessité par l'acquéreur pendant l'an, not. sur Duplessis (*tt*) Ricard sur Paris 146. contre Carondas sur Paris 137. & Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 5. qui rap. Arrêt 23 Décembre 1560. *Nota*, le Prestre cent 2. ch. 23. dit que cet Arrêt n'est sur le registre, & que cette question est disputable.

Remeré: v. infr. hic *vente à remeré.*

Rentes: v. supr. hic *bail*, *chose*, *v. infr.* hic *retrayant*, n. 3.

1. Constituées ne sont sujettes à retrait, parce qu'elles ne sont immeubles que par fiction, Duplesf. ch. 5. Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 20. mais foncieres y sont sujettes, Par. 129. Droit comm. not. sur Duplesf. (*qq*)

2. Fonciere stipulée rachetable y est sujette étant vendue après les 30 ans, parce que la faculté en est prescrite. Duplesf. ch. 5. v. Par. 120. Duplesf. *eod.* tient même qu'elle est sujette à retrait dans les 30 ans, parce que Par. 129. donne le retrait de vente de rentes foncieres sans distinction, mais v. Par. 138.

3. Rachat de rente fonciere rachetable ne donne lieu au retrait de la rente, Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 20. ni si elle est non-rachetable, Ar. 11. Fév. 1659. sur Chartres, *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 94. de même Norm. Réglem. 1666. art. 28. contre Mol. sur Par. §. 20. *gl.* 5. *n.* 58. même rente non rachetable étant vendue par le bailleur, il n'y a lieu au retrait si elle est rachetée avant l'ajournement, parce que par le rachat la rente est éteinte, Auz. sur Paris 121. *Nota*, cependant rachat de rente non-rachetable peu de tems après le bail à rente, induiroit fraude & donneroit lieu au retrait de l'héritage, v. Duplesf. ch. 7. sect. 1. mais v. Anj. 358 & 394. Maine 368 & 404. Loudun. ch. 15. art. 35. v. Poitou 359.

Réparations: 1. Acquéreur pendant l'an du retrait ne peut faire dégradations ni réparations non nécessaires, v. Par. 146. v. Mantes 84. dr. com. Ni couper les arbres fruitiers ou de futaye, Duplesf. ch. 3. Ar. 9 Décemb. 1570. Carond. sur Par. 146.

2. Acquéreur ne peut anticiper le tems de la récolte, Duplesf. ch. 3. Brod. sur Par. 146. n. 5. *v. supr.* hic *fruits*; ni constituer hypotheque sur l'héritage, Duplesf. *eod.* Cependant v. Arrêt Rouen 12 Janvier 1672. *J. Pal.*

3. Acquéreur est remboursé des réparations nécessaires, Duplesf. ch. 3. quoique faites sans autorité de Justice, Ar. 21 Août 1649. Brod. sur Par. 146. n. 2 & 3. mais l'estimation s'en doit faire, eu égard au tems de l'exécution du retrait, & il doit se contenter de reprendre les matériaux des utiles, si elles se peuvent ôter sans déterioration de la chose, Duplesf. ch. 3. Mol. sur Mant. 84. Quelles sont les réparations nécessaires, v. Coq. sur Nivern. tit. 31. art. 11. & qu. 181 & 198.

Répétition du retrait: v. supr. hic *fraude.*

Retrait, retrayant: v. supr. hic *choses*, *personnes.*

1. N'a lieu contre le Roi, quand la Terre releve immédiatement de la Couronne, Chop. Ni quand le Roi a acquis pour le bien public, not. sur Duplesf. (*hh*)

2. A lieu contre l'Eglise, Chop. not. sur Duplesf. *eod* Ar. 5 Mars 1657. *J. Aud.*

3. Retrayant entre *in jus omne & incommodum emptoris; vice fungitur emptoris; in eum transfunditur & transfertur contractus*, Tiraq. *de retract.* §. 59. *gl.* 2. *n.* 5. La personne du premier acquéreur n'est plus considérée, Tiraq. *eod.* & §. 1 *gl.* 18. *n.* 39. & *seq.* Mol. sur Paris, §. 22. *n.* 5. & le retrayant *post retractum*, *quod modos conditionis & onera contenta in contractu*, & *ipsum*

RETRAIT *concernentia*, *censetur emptor*, *& subrogatus in locum emptoris*, *& in omnibus & per omnia idem habetur*, *ac si emisset à venditore* Ar. 19 Novemb. 1605. au rapport de M. le Prestre, le Pr. cent. 1. ch. 86. *v. supr.* hic *prix*; *v. supr.* hic *remboursement*. Ainsi si le vendeur qui a vendu à pension viagere, meurt avant ou depuis le retrait intenté, le retrayant n'est obligé de rembourser à l'acquéreur que les quartiers ou arrérages de la rente ou pension viagere échus au décès du vendeur, *v. infr.* hic *vente à charge de pension viagere*.

4. L'héritage retiré, quant à la succession, va à l'héritier des propres de la ligne, en rendant à l'héritier des acquêts dans l'an & jour du décès, le prix de l'héritage, Par. 139. avec les loyaux-coûts & mises, Orl. 383. sinon l'héritage retiré demeure à l'héritier des acquêts, Laland. sur Orl. 383. Dupless. du retr. lign. ch. 8. contre Ar. 10 Avril 1668. Soëf. tome 1. cent. 4. chap. 13. Par le décès de l'héritier du retrayant, l'héritage retiré est affecté à la ligne dont il a été retiré, sans recompense à l'héritier des acquêts, qui a été confondue en la personne de l'héritier du retrayant. Mais dans les Coutumes où les héritages retirés sont déclarés acquêts, comme Reims, 215. c'est l'héritier des acquêts du retrayant qui y succéde, & le retrayant en peut disposer comme d'un acquêt, Mol. sur Reims 215.

5. En cas de disposition par testament de l'héritage retiré, l'héritier des propres peut retenir les quatre quints en remboursant au légataire, dans l'an du décès, le prix des quatre quints & loyaux-coûts, Lalande & Dupless. *loc. cit. v.* Ricard des donat. part. 3. n. 1456. Mais dans les Coutumes où le retrait fait des acquêts, le retrayant peut léguer le tout Mol. sur Reims 215. Lalande sur Orl. 383. cite un Ar. du 14 Janvier 1613. qui a jugé la même chose pour la Coutume de Senlis; mais il observe avec raison que cette Coutume n'a pas un article semblable à l'article 139. de la Coutume de Paris.

6. A la dissolution de la communauté, l'héritage retiré appartient en entier au conjoint de la ligne ou à son héritier, en rendant dans l'an, la moitié du prix, loyaux coûts & mises Orl. 382. mais faute d'y satisfaire dans l'an de la dissolution de la communauté, l'héritage est conquêt, Ar. 10 Avril 1614. Brodeau sur Paris 139. n. 6. *v. supr.* hic mi-denier; mais cela n'a lieu dans les Coutumes où le retrait fait des acquêts, si la Coutume n'en contient disposition expresse.

Revente : *v. supr.* hic *choses*, *personnes*.

1. Quand l'acquéreur a revendu dans l'an & jour, l'assignation à lui donné par le retrayant interrompt la prescription de la Coutume de Blois 110. & d'Anjou 409. *v.* Mol. sur lesdits articles.

2. Si l'acquéreur a vendu depuis l'ajournement, le retrayant peut s'adresser à lui, parce qu'il ne l'a pû faire au préjudice du procès : s'il a revendu avant, le retrayant peut s'adresser au premier ou au second acquéreur, Dupless. ch. 1. contre Brodeau sur Paris 129. n. 10. qui dit qu'en ce cas il faut s'adresser au possesseur; *v.* not. sur Dupless. (*t*) qui distingue, si le second acquéreur s'est fait ensaisiner ou non.

3. Enfans lignagers de l'acquéreur non lignager, empêchent le retrait, *v. supr.* hic mi-denier, n. 14.

Révocation : *v. supr.* hic *désistement*.

Offres par l'acquéreur de délaisser l'héritage au retrayant, ne peuvent être révoquées, bien qu'elles n'ayent été acceptées que long-tems après la révocation, Ar. 11 Mars 1653. Soëf. tome 1. cent. 4. ch. 24.

Succession : *v. supr.* hic *retrait*.

Testament : *v. supr.* hic *retrait*.

Transaction : Retrait n'y a lieu, que dans le seul cas où les deniers donnés par la transaction approchent de la valeur de l'héritage, Dupless. ch. 7. sect. 2. Chop. sur Par. *lib. 2. tit. 6. n. 13.* contre Mol. sur Anjou 360. qui dit que retrait a lieu, si le retrayant prouve que le véritable droit appartenoit à celui qui abandonne l'héritage Mais ce seroit reveiller des procès assoupis; cependant *v.* Tours 180. qui dit en transaction faite sans fraude, & Pallu sur cet article; qui dit après Dumoulin sur Anjou 360. que le demandeur est admis à prouver la fraude, *v.* Lods. transaction.

Tuteur : Tems du retrait ne court pendant la tutelle, quand le tuteur est acquéreur, *quia debuit à se exigere*, Mol. sur Poitou 340. mais *v.* la Peyr. R. 160. *v. supr.* hic mari, *enfin*.

Tuteur peut retirer *suo nomine*, quoique l'adjudication ait été faite sur lui comme tuteur, *quia sunt diversa nomina*, Dupless. ch. 7. sect. 2. *v.* Ar. 12 Janv. 1644. *J. Aud.*

Vente à un lignager. Quand l'acquéreur est parent de la ligne, retrait n'a lieu, Dupless. ch. 7. sect. 3. même dans les Coutumes qui préférent le plus proche, Amiens 73. dr. comm. Ar. 21. Janv. 1625. sur Boullen. *J. Aud.* Brod. sur Par. 129. n. 10. Ar. 18 Février 1656. sur Poitou, Soëf. tome 2. cent. 1. ch. 12.

Arrêt de Réglement du 28 Juillet 1727. pour la Coutume de la Rochelle sur les conclusions de M. d'Aguesseau, Avocat Général, plaidant M. Prévôt, Avocat de Louis de la Rochefoucault de Montandro; M. Normant Avocat de François de la Rochefoucault de Surgeres, & M. Griffon Avocat de Françoise Mouillot; par lequel le Marquis de Montandre, parent

plus proche de Louise de la Rochefoucault, venderesse, a été déclaré non recevable au retrait de la Terre de Bourgraine, située en la Coutume de la Rochelle sur le Marquis de Surgeres acquéreur, parent plus éloigné de la venderesse, & ordonné que l'Ar. seroit lû & publié en la Sénéchaussée de la Rochelle. La Cour, par Ar. du 22 Juillet 1716. avoit ordonné le rapport d'un acte de notoriété des Officiers de la Sénéchaussée de la Rochelle, qui par acte du 21 Novemb. suivant, avoient déclaré que la question n'avoit point encore été décidée en leur Siege.

Le même Ar. du 28 Juillet 1717. a déclaré la procédure nulle, & le marquis de Montandre déchu du retrait de la Terre de Saint-Felix, sur ce que l'assignation en retrait étoit simplement donnée *dans les délais de l'Ordonnance*, *v. supr.* hic *ajournement*, n. 1.

Vente à remeré, *v.* Faculté.

Retrait y a lieu; mais le tems ne court que du jour du remeré fini, soit que la grace soit au-dessus ou au-dessous de neuf ans, Dupless. ch. 7. sect. 2. Anj. 362. Maine 372. Tours 157. *v. supr.* hic *an & jour*, n. 4. *Nota* Dans ces Coutumes, si l'acquéreur obtient du vendeur *aliquo dato*, désistement de la grace avant qu'elle soit finie, il doit prendre nouvelle possession en vertu de ce contrat de désistement de grace, autrement l'an n'aura cours que du jour de la grace expirée, Louis sur Maine 374. Pallu sur Tours 157. *in fin. v.* Tours 159. & encore que suivant Tours 180. après dix ans, retrait ne soit recevable, quoiqu'il n'y ait eu de possession prise, néanmoins cette prescription de dix ans commence à courir du jour du contrat quoique gracieux, Pallu sur Tours 157.

Poitou 363. porte que quand la grace est donnée à part du principal contrat, le jour ou le lendemain, elle est censée faite dès-lors du principal contrat, autrement l'on n'y aura aucun égard. Cependant par Ar. du 10 Juillet 1619. le Comte de Lausun vendeur fut préféré au retrayant lignager, quoique la grace n'eût été accordée que quatre jours après le principal contrat, Auz. liv. 2. ch. 96.

Vente à charge de pension viagere.

De vente moyennant 1000. liv. comptant, & 550. liv. de pension viagere, retrait admis, Ar. sur Par. 5 Mars 1657. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 1. ch. 60.

Ar. 31. Juil. 1724. au rôle des mardis de relevée, infirmatif de la Sentence du Châtelet entre les Sieur & Dame de Poutrincourt, Appellans & Demandeurs en retrait, Me. le Roi le jeune: Avocat, & le sieur Chevalier Landais, Intimé & Défendeur, Me. Normant Avocat: juge même que donation à la charge de pension viagere est sujette à retrait. *Nota*, le donataire avoit délégué au donateur l'usufruit des choses données, avec clause de fournir & faire valoir, ce qui prouvoit que la pension étoit le prix d'une vente simulée.

Par autre Ar. 27 Mars 1727. au rap. de M. l'Abbé Pucelle, jugé que le retrayant ne doit rembourser à l'acquéreur que les arrérages de la pension viagere qu'il a payés jusqu'au décès du vendeur. C'est entre les mêmes Parties que le précédent Ar. Les Sieur & Dame de Poutrincourt, pour l'exécution du retrait, offrirent au Chevalier Landais les arrérages de la pension viagere échus au décès du vendeur, le Chevalier Landais demandoit une estimation de la pension viagere, mais par cet Ar. les offres furent déclarées valables.

Vente à charge de faire: Il faut examiner les circonstances, Dupless. ch. 7. sect. 2. Pour dire des Prieres, retrait n'a lieu, Dupless. *eod.* contre Mol. sur Maine 431. retrait n'a lieu en délaissement d'héritage à la charge de la nourriture, Bourb. 469. dr. com. Mol. sur led. art. & sur Angoum. 50. Tiraq. *de retract.* §. 25. *gl.* 2. *n.* 2. Car il ne feroit pas raisonnable d'obliger le cédant d'aller demeurer en lieu qui ne lui seroit agréable, Pallu sur Tours 152 n. 4.

Vente forcée pour bien public: Retrait n'y a lieu. Dupless. ch. 7. sect. 2. Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 6. *n.* 14. Ar. 17 Juill. 1571. Chop. *de doman. lib.* 3. *tit.* 23. *n.* 3.

Vente d'usufruit: Retrait n'y a lieu, Par. 147. dr. com. mais a lieu, pour vente de propriété avec réserve d'usufruit; & si ensuite le vendeur vend l'usufruit au même acquéreur ou autre, retrait n'a lieu, Dupless. ch. 7. sect. 3.

Mais s'il y a vente d'usufruit, & peu de tems après vente de propriété, retrait a lieu pour le tout, *ad vitandam fraudem*, Dupless. *eod.* mais si l'acquéreur de la propriété avoit auparavant l'usufruit par don ou legs, retrait n'a lieu que pour la propriété, Dupless. *eod.* Brod. D. 23. Ric. sur Par. 147.

Vente par decret: 1. Retrait y a lieu, Par. 150. dr. com. Brod. sur led. art. 150. n. 2. not. sur Dupless. (*qqq*) contre Auz. sur Par. 150. contre Tours, Loud. & autres qui s'entendent du décret forcé; car retrait y a lieu en décret volontaire, *v.* Tours 180. & Mol. sur cet art.

2. L'an ne court que du jour de l'ensaisinement, inféodation ou publication du décret forcé; Dupless. ch. 7. sect. 2. Brod. sur Par. 150. n. 4. Court du jour du décret & non de l'Ar. confirmatif en cas d'appel, Brod. *eod.* Ar. 2. Juillet 1657. Soëf. tome 2. cent. 1. ch. 72.

3. Créancier opposant au décret peut retraire, Brod. sur Par. 150. n. 2. même ayant touché des deniers de l'adjudication, Carond. sur Paris. 141.

4. An & jour court durant l'appel du décret, quoique l'adjudicataire n'ait consigné, Dupless. ch. 7. sect. 2. *v. supr.* hic *an & jour*.

Vente sur curateur : 1. D'adjudication par décret d'héritage sur curateur en délaissement par hypotheque, retrait n'a lieu ; *sic intell.* Par. 153. Dupleff. ch. 7. sect. 3. soit que l'héritage fut propre ou acquêt à celui qui l'a délaissé, parce que ce délaissement réduit les choses *ad non causam*, Ar. 26 Juillet 1604. Brod. sur Par. 153. n. 2. Ar. 12 Fév. 1658. *J. Aud.*

Il en est de même du déguerpissement, parce que la chose abandonnée n'est plus à celui qui l'a abandonnee, Loys. du déguerpissement, liv. 6. ch. 2. n. 18

2. D'adjudication sur Curateur aux biens vacans d'un défunt absent, en faillite, ou qui a fait cession de biens à lui propres, retrait a lieu, parce qu'il ne perd la propriété que par l'adjudication, & le curateur le représente ; *sic intell.* Paris 151. Loys. du déguerpiss. liv. 6. ch. 2. n. 18. Dupless. ch. 7. sect. 3. Ar. 22 Juin 1606. dans l'espece de cession de biens, le Pr. cent. 2. ch. 34. Brod. sur Par. 153. n. 5. Ric. *eod* autre Ar. 23 Décem. 1613. le Pr. *eod.* Ric. *eod.* Tronç. sur Par. 151. *Secùs*, si l'héritage lui étoit acquêt ; Par. 152. Dupless. *eod.* Auz. sur Par. 153.

3. Héritage propre confisqué & vendu sur curateur, n'est sujet à retrait, parce que dès le moment de l'adjudication il appartient au haut-Justicier, Bacq. tr. de deshérence, ch. 8. n. 12. Ar. 27 Août. 1565. Carond. liv. 4. rép. 27. Brod. sur Par. 151 & 153. n. 4. Tronç. sur Paris 181. Ar. de Noël 1563. Chop. sur Paris, *lib. 2. tit. 6. n. 21. & de doman. lib. 3. tit. 23. n. 7.*

4. Bien adjugé sur l'héritier bénéficiaire, est sujet à retrait, Par. 151. dr. com. parce qu'il est toujours propre en sa personne ; quand même l'adjudication feroit faite sur curateur en conséquence de sa rénonciation, Auz. sur Paris 151. Contre Dupless. ch 7. sect. 3.

Vente de succession: *v. supr. hic droits successifs.*

REVENDERESSE.

Revenderesse publique ne peut engager ce qui lui est donné pour vendre, & le maître peut revendiquer la chose, sans restitution du prix pour lequel elle est engagée, Ar. 5. Mars 1637. Bard. tom. 2. liv. 6. ch. 7. *v.* Morn. *ad l.* 44. *pro socio.*

REVENDICATION.

1. *V.* Eviction. Si celui qui a été condamné de restituer une chose, l'a en sa possession, & refuse de la rendre, on peut la lui faire enlever & la revendiquer par autorité de Justice, & le faire condamner à la restitution de tous les fruits & émolumens. S'il a cessé de la posséder par dol, le Juge doit déférer au demandeur le serment *in litem*, *v.* Serment ; & s'il a cessé de la posséder sans dol, il ne doit que l'estimation. Regle générale dans les revendications, *l. 68. de rei vendic. v.* Acc. & Godefr. sur cette loi.

REVERSION.

V. Le Br. des succ. liv. 1. ch. 5. sect. 2. Ric. des donnat. par. 3. ch. 7. sect. 4. Henr. & Bret. tom. 1. liv. 6. qu. 12. *v.* Laland. sur Orl. 315.

1. La reversion légale n'a lieu qu'en faveur des ascendans donateurs ; elle ne se fait qu'à titre d'héritier, Paris 313. droit commun, le Br. n. 3. Ric. n. 765. & suiv. Ar. 26 Avril 1606. Louet P. 47. sur l'ancienne Coutume de Chauny ; même en Pays de Droit écrit, du ressort du Parlement de Paris, & ne se prend que sur la succession *ab intestat*, Ar. 19 Juillet 1666. le Br. *eod.* & Ric. *eod.*

L'ayeul ayant donné au petit-fils, la réversion appartient au pere, non à l'ayeul, Ric. n. 781. & suiv. contre le Br. *eod.* n. 14. & suiv. quant au don d'immeubles, contre les not. sur Bard. tom. 1. liv. 1. ch. 118. & contre Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 6. qu. 12. même en Pays de Droit écrit, du ressort du Parlement de Paris ; parce que la reversion ne s'y fait qu'à titre de succession, & que le droit de reversion, suivant le Droit, *in leg. 7. de jur. dot. l. 2. C. de bon. quæ liber. & l. 4. C. sol. matrim.* n'étant fondé que sur la puissance paternelle, *v.* Henr. tom. 1. liv. 1. qu. 11. il est détruit par le mariage, Ric. *eod.* Bret. sur Henr. *eod.* dit qu'en Forès, Macon, & Beaujol. on juge en faveur de l'ayeul, & en Lyonnois en faveur du pere.

Le Br. *eod.* n. 45. & suiv. tient avec Lalande sur Orl. 315. que la reversion n'a point lieu pour de simples meubles, s'il n'y a stipulation de propre au futur & aux siens de son côté & ligne ; *sede malè*, Paris 313. qui est de droit commun, ne distingue point.

Les Coutumes d'Auxerre, Berry, Montarg. & Nivern. ont des dispositions particulieres à cet égard.

Il suit des art. 241 & 242. de la Coutume d'Auxerre : 1°. Que quand c'est l'ayeul qui a donné un immeuble à son fils, si ce fils vient à mourir sans enfant, ou le fils de ce fils sans enfans, l'ayeul donateur succéde à l'immeuble donné s'il se trouve dans la succession *ab intestat*. De même, quand l'ayeul a donné à son petit-fils, si ce petit-fils meurt sans enfans, c'est l'ayeul donateur qui lui succéde dans l'immeuble donné, non le pere quoique plus proche du côté & ligne. De même encore quand ce sont des collatéraux donateurs, quoique plus éloignés en dégré : Ainsi c'est un ordre de succession tout particulier établi dans cette Coutume, mais qui ne peut appartenir au donateur qu'à titre d'héritier légitime, & en prenant la qualité d'héritier, lequel par conséquent est tenu des dettes du défunt selon la valeur de ce qu'il prend dans sa succession, suivant l'article 246. de la même Coutume, & il en est tenu *ultrà vires*, s'il est héritier pur & simple.

2°. Que quant aux deniers donnés par les ascendans, ils n'ont la prérogative d'y succéder, comme biens par eux donnés, s'ils ne les ont donnés expressément pour sortir nature de propres.

Sur quoi il y a trois observations à faire ; la premiere, que cette simple stipulation de propre suffit pour opérer cette réversion en faveur du donateur, sans qu'il soit besoin d'étendre d'avantage cette clause de propre, *à lui & aux siens de son côté & ligne* ; puisqu'à cet effet la Coutume ne requiert qu'une simple stipulation de propre.

La seconde, est que cette stipulation se peut faire, tant en contrat de mariage que hors contrat de mariage, puisque l'art. 241. le porte expressément.

La troisieme observation, est qu'à l'égard d'un collatéral donateur, cette simple stipulation de propre ne suffiroit point pour le faire succéder aux deniers par lui donnés, ni pour en exclure le conjoint survivant du donateur dans la succession d'un enfant, ou du dernier des enfans du mariage ; & quand la clause de réalisation seroit mise dans toute son étendue, les collatéraux plus proches seroient préférés au donateur plus éloigné, parce qu'alors le donateur ne se trouvant pas fondé dans les termes particuliers de la Coutume, il faudroit suivre le droit commun.

A l'égard de la Coutume de Berry, les termes de l'art. 5. du tit. 19. montrent que le droit des ascendans aux immeubles par eux donnés, tient plus de la réversion que de la succession. La Thaumass. sur cet art. dit qu'il est observé dans tous les Pays Coutumiers ; en quoi il se trompe ; c'est l'art. 313. de la Coutume de Paris, lequel porte simplement que les ascendans succédent aux choses par eux données, qui fait le droit commun en ce point, & doit avoir lieu dans les Coutumes muettes, suivant led. Arrêt du 26 Avril 1606. rendu sur l'ancienne Coutume de Chauny.

Par rapport à la Coutume de Montargis, ch. 15. art. 9. & celle de Nivernois, ch. 27. article 9. qui disent que les choses données retournent à l'ascendant donateur ; ce terme *retournent*, peut faire présumer que dans ces Coutumes, la succession est mêlée de réversion, & que par conséquent l'ayeul paternel donateur doit être préféré au pere.

En Norm. la reversion légale des choses données par ascendant, n'auroit lieu s'il y avoit d'autres descendans, Basn. sur Norm. 241.

2. Quant à la reversion conventionnelle, elle ne concerne pas moins les héritiers du donateur qui l'a stipulée, que sa personne même : *nam plerumque tam heredibus nostris quam nobilmepsisis cavemus ; leg. 9. de probat.* Ainsi si un ascendant fait donation à son fils ou à sa fille, à condition, de réversion, si le donataire meurt sans enfans, le cas arrivant, c'est-à-dire, le fils ou la fille mourant sans enfans, les choses données passent aux héritiers du donateur prédécédé, si elle n'a été limitée, le Brun n. 35 & 36. Il en doit être de même quand ce seroit un donateur étranger.

Il en est de la stipulation de réversion en cas de décès du donataire sans enfans, comme du fidéicommis en cas que l'institué meure sans enfans, *v.* Substitution, part. 2. sect. 5. dist. 2. n. 2. excepté que les clauses des donations entre-vifs ne souffrent point d'extension, *v.* Substitution, part. 2. sect. 5. dist. 3. n. 4.

En fidéicommis avec pareille clause, l'existence d'un enfant de l'institué qui lui survit, éteint & fait cesser la condition : *Si quis susceperit filium, verùm vivus amiserit, videbitur sine liberis decessisse : aut filius supervixit patri, & extinxit conditionem fideicommissi, l. 17. §. 7. ad Trebell. non est sine liberis cui unus filius, unave filia est, l. 148. de verb. sign.* Quant même cet enfant ne seroit héritier de son pere institué : *Cùm erit rogatus, si sine liberis decesserit, per fideicommissum restituere, conditio defecisse videbitur, si patri supervixerint liberi, nec quæritur an heredes extiterint. l. 114 §. 13. de legat. 1. quoad conditionis defectum sufficit extare liberos, licet non sint heredes, quia in conditionibus inspicimus merum factum*, Bart. *in dict.* §. 13. Oldrad. *cons.* 21. Decius, *cons.* 594. *n.* 4. *& seq.* Paul. Castr. *in dict.* §. 7. Mantic *de conject. ult. volunt, lib.* 10. *tit.* 6. *n.* 6. Cuj. *in dict.* §. 13. Peregr. *de fideic. art.* 26. *n.* 13 *&* 14. *& art.* 51. *n.* 19.

Ainsi jugé par Ar. du 10 Mars 1608. Une tante fait donation d'une maison à sa niece & à son mari, à la charge que s'ils décedent sans hoirs procréés de leur chair en légitime mariage, la maison retournera à la donatrice & aux siens. Les donataires avoient eu des enfans, mais ils avoient renoncé à leurs successions ; jugé par cet Arrêt contre la réversion, au profit des créanciers des donataires, & que ces mots : *hoirs procréés de sa chair*, s'entendent d'enfans sans qu'il soit nécessaire qu'ils soient héritiers, Morn. part. 5. ch 48.

Par autre Arrêt du 26 Août 1682. sur appel de Sentence de Clermont en Auvergne, jugé sur donation entre-vifs en collatérale, avec clause de réversion en cas de décès de la donatrice sans enfans, que y ayant eu un enfant décédé sept ans après sa mere donataire, il n'y a eu lieu à la réversion au donateur survivant, J. *Pal.*

Cependant par Ar. du 6 Juin 1642. jugé dans le cas de donation faite par un pere à sa fille avec pareille clause, en faveur du donateur, quoique sa fille eût eu un enfant qui avoit survécu à sa mere. Henr. tome 1. liv. 6 qu. 33. Ce même Auteur, tome 2. liv. 6. qu. 3. tient dans le cas de donation faite par un pere à sa fille, avec clause de réversion en cas qu'elle décede sans enfans, ou ses enfans sans enfant, qu'en-

core que l'ayeul donateur n'ait survécu sa petite-fille, la réversion doit avoir lieu en faveur de l'ayeul. Le Br. n. 35 & 36. est de même avis ; & ils citent Mayn. liv. 8 ch. 31. & Pap. liv. 11. tit. 1. art. 38. Mais Bret. sur Henr. *eod.* est d'avis contraire avec raison, parce que la réversion conventionnelle dépend entiérement de la stipulation des Parties, *v.* Substitution, part. 2. sect. 5. dist. 2. n. 9. & dist. 3. n. 4.

REUNION.

V. Dupless. des Fiefs, ch. 10. le Pr. & Guer. cent. 2. ch. 64. Laland. sur Orl. 18. 19 & 20. le Br. des succ liv. 2. chap. 2. sect. 1.

1. De l'héritage acquis par Seigneur de Fief en sa censive, se fait de plein droit, s'il ne fait déclaration à l'instant qu'il le veut tenir séparément, Par. 53. Orl. 20. dr. com. parce que ces art. sont fondés sur Ar. 26 Juillet 1529. & 21 Juin 1570 Bacq. des dr. de Just. ch. 14. n. 16. & suiv. & sur Ar. 20 Février 1579. pour la déclaration à l'instant, Chop. sur Par. *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 25. le Br. n. 60. & suiv. Arrêt du Jeudi 9 Mai 1748. sur les concl. de M. Joly de Fleury Avocat Général, sur la Coutume de Troyes qui est muette, contre le Grand sur Troyes 27. gl. 12. n. 3.

De même quand le propriétaire de l'héritage acquiert le Fief, Guer. *loc. cit.* Ric. sur Par. 51. Brod. *eod.* n. 10. Dupless. *loc. cit.* ou la simple censive ou directe sans le Fief, Ar. 23 Fév. 1601. Louet F. 5. contre Bret. 356. & autres, *v.* Norm. Régl. em. 1666. art. 30.

Ce qui a lieu en l'un & l'autre cas en succession, c'est-à-dire, lorsque le Seigneur du Fief succéde à la roture de son Fief, ou que le propriétaire de la roture succéde au Fief, *quia eadem ratio, idem jus*, contre Auzanet sur Paris 53. Mais la déclaration faite une fois par cet héritier, produit un effet perpétuel dans la famille, Brodeau, Ricard, *ibid.*

2. Quant à la réunion de l'arriere-Fief au Fief dominant, elle se fait aussi *ipso jure*, dr. com. plus. Ar. le Pr. *loc. cit.* Chop. sur Par. *lib.* 1. *tit.* 1. *n.* 15 Ric. Auz. sur Par. 53. Brod. *eod.* n. 5. Dupless. *loc. cit.* mais, *v.* Laon, Reims, Sens, Mel, Blois, Bourb. Châl. Nivern. Orl. s'il n'y a déclaration à l'instant, Chop. le Pr. Guer. Dupless. *eod. v.* Brod. *eod. v* n. 16. dit qu'en ce cas cette déclaration n'a d'effet, sinon d'empêcher la réunion, & non pas la conservation de la mouvance comme auparavant l'acquisition, parce qu'un Seigneur ne peut être vassal de lui-même.

3. Après la déclaration, l'acquéreur ne peut plus varier, Guer. Dupless. le Pr. *loc cit.*

4. Seigneur ayant acquis un héritage mouvant de son Fief chargé de rente fonciere envers ledit Fief, elle est éteinte par la réunion, Ar. 10. Déc. 1648. Soef. tome 1. cent. 2. ch. 97. *l.* 1. *quemad. servit. amit. l.* 30. *de servit. præd. urban. l.* 10. *comm. prædior.*

Ainsi en la nouvelle tradition du fonds, le rétablissement de la servitude une fois confuse, est nécessaire pour la faire revivre, *l.* 7. *de fund. dot. v.* Louet & Brod. F. 7. où est Ar. contraire du 6 Avril 1621.

5. Quand l'héritage ou le fief est acquis durant la communauté, il y a plusieurs cas à considérer.

Le premier, est que quand la censive & l'héritage, ou le Fief & l'arriere-Fief, sont l'un & l'autre conquêts, la réunion se fait pour le tout, si le mari ne fait déclaration, comme dessus, Dupless. *eod.* Carond. sur Par. 51. Brod. *eod.* n. 24. le Br. n. 68.

Le second, quand l'héritage est du propre du mari, & le Fief conquêt, la femme acceptant, la réunion se fait seulement de moitié, Ric. Auz. sur Par. *eod.* contre Carond. *eod.* Bacq. des dr. de Just. ch. 14. n. 15. Brod *eod.* n. 27. Ar. 23 Fév. 1610. Louet F. 15. Laland. sur Orl. 20.

Le troisieme, quand le Fief est propre au mari, & l'héritage conquêt, la femme acceptant, la réunion ne se fait que pour moitié, Tronç. Labbé sur Par. *eod.* Chop. sur Par. *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 25. le Br. n. 63. contre Dupless. & Brod. *eod.* n. 25. *v.* Laland sur Orl. 20. dit d'abord pour le tout, parce que l'héritage servant conquêt appartient *in solidum* au mari comme maître de la communauté ; mais il ajoute qu'il a oui dire depuis peu de tems que la Jurisprudence a changé, & que la réunion ne se fait que de moitié, parce que par le partage de communauté le mari est censé n'avoir rien eu en la part de la femme, *quasi retroacta divisionis potestate.*

Le quatrieme, quand l'héritage est propre de la femme, & le Fief conquêt, la femme acceptant, la réunion ne se fait pareillement que pour moitié en faveur de la femme, le Br. n. 65. & 66. contre Ar. 13 Sept. 1614. Laland. sur Orl. 20. Dupless. *loc. cit.* dit qu'aucuns estiment que la réunion se fait pour le tout. Cette réunion de moitié se fait, si la femme ne fait déclaration contraire : qu'elle se peut faire dans l'acceptation ou dans le partage, Dupless. Laland. *eod.*

Le cinquieme, quand le Fief est propre de la femme, & l'héritage conquêt, la réunion ne se fait que de sa moitié en acceptant ; s'entend si elle ne fait déclaration comme dessus, Dupless. Laland. *eod.*

Nota, le Pr. *loc. cit.* n. 23. & suiv. ne distingue, & dit que réunion se fait de moitié, & que l'autre moitié reste en son même état, que c'est ainsi qu'il faut entendre l'Ar. 26 Juillet 1529. De même le Br. n. 64.

Mais le conjoint propriétaire de la directe, ou du Fief dominant peut retenir toute la roture, ou tout le Fief servant conquêt, en remboursant moitié du prix, loyaux-couts & mises ; Ar.

Avril 1548. Valla *de reb. dub. tr.* 13. *in fin.* Laland. fur Orl. 10. le Pr. *cod. v.* Blois 186. & Mol. fur led. art.

6. Propriétaire à indivis du fief dominant ou de la directe, ne réunit qu'à proportion de sa propriété, Dupless. Brod. fur Par. 53. n. 31. contre Chop. fur Par. *lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 28. *v.* Retrait féodal, n. 11.

7. Quant aux hypothéques & fervitudes, quand la réunion du domaine utile au direct, fe fait par caufe inhérente ou contrat, elles font éteintes, *fecùs*, par caufe étrangere, Henr. tome 1. liv. 3. qu. 8. Louet & Brod. C. 53. Loyf. du déguerp. liv. 6. chap. 3. *v.* Déguerpiffement, *v.* Confufion.

RIVIERE, *v.* Fleuve, *v.* Eau.

S

SAISIE, Arrest.

SE peut faire fur fomme non liquide; ainfi fur dépens adjugés & non taxés, eft valable, Bouchel, *verb.* Arrêt, page 140.

1. La faifie arrêt fe fait par le créancier entre les mains du dépofitaire ou débiteur de fon débiteur, fans qu'il foit befoin de commandement préalable.

Quand le créancier a un titre paré, il n'a pas befoin de la permiffion du Juge; s'il n'eft créancier que par billet non reconnu, il doit obtenir l'Ordonnance du Juge qui lui permet d'affigner, & cependant faifir & arrêter. Mais fans billet il ne le peut, fauf la faifie-gagerie accordée aux Bourgeois de Paris, fur les locataires & les biens des débiteurs forains trouvés dans la ville, quoiqu'il n'y ait obligation ni cédule, *v.* Par. 161. & 173. & les art. 86. & 163. pour les cens & pour les rentes. Cependant le Juge peut permettre la faifie-arrêt fans billet lorfqu'il s'agit d'une fomme de cent liv. & au-deffous. L'on peut même faire un fimple empêchement, ou oppofition entre les mains du débiteur fans Ordonnance du Juge.

2. On peut faifir & arrêter les gages des Officiers de finance; non ceux de judicature, ni ceux des Prévôts de Maréchaux, Lieutenans & Archers; ni ceux des Officiers de la Maifon du Roi, Ord. de 1551. 1561. & 1567. excepté pour achat de chevaux, ou harnois de guerre, ou pour vivres à eux fournis en garnifon, ou quand ils ont confenti le paiement fur leurs gages. En ce cas on n'affigne point le Tréforier ou payeur; mais le jugement qui intervient contre le débiteur, ordonne qu'à payer fera le Tréforier ou payeur contraint de payer par les voies qu'il y eft obligé.

3. L'on peut auffi faifir & arrêter fans ordonnance du Juge, les Cochers & Carroffes pour délits ou quafi délits en courant dans les rues, Ar. 12 Décemb. 1541. Car. Par. 160.

SAISIE, Execution.

V. l'Ord. de 1667. tit. 33.

1. Il faut un titre paré & une expédition en forme.

2. Doit être précédée de commandement ou fommation de payer, Ord. 1539. art. 74. *leg.* 10. *cod. de pign. & hypot.*

3. Si l'Huiffier refufe le gardien qui fe préfente, l'on fait un référé devant le Juge des lieux. Mais fi le gardien accepté par l'Huiffier peut paffer pour folvable, il n'en eft point garant.

4. Si les meubles périffent depuis la faifie, la perte tombe fur le débiteur faifi, *quia res perit Domino, leg.* 9. *cod. de pign. act.* à moins que la faifie ne foit injufte, Chop. fur Par. *lib.* 3. *tit.* 3. *n.* 5.

SAISIE, Feodale.

V. Souffrance, *v.* Saifie réelle, n. 5. *v.* Paris 28. & fuiv. *v.* Tab. Cout. Gén.

1. Doit être faite en vertu de commiffion, Blois 76. le Pr. cent. 3. ch. 49. Ar. Rouen 3. Août 1533. Bafn. fur Norm. 109. contre Mol. fur Paris §. 1. *gl.* 4. *n.* 11. l'Huffier doit fe tranfporter fur le fief corporel, autrement elle eft nulle, Ar 22. Décembre 1608. le Pr. cent. 3. ch. 49. Il fuffit que l'Huiffier fe tranfporte fur telle partie du fief que ce foit, le Pr. *eod.* Seigneur peut feul ufer de ce droit; mais *v.* Paris 2. dr. com. Bain fur Norm. 109 Tuteur peut auffi faifir au nom du pupille, Bafn. *eod.*

2. Peut être faite au nom du Procureur Fifcal, n'eft néceffaire qu'elle foit fignée de témoins fi la Coutume ne le porte; fignification au Vaffal étant faite, il n'eft befoin d'enrégiftrement; ayant duré 16. mois le Seigneur ne peut prendre des revenus à proportion de ces tems, il doit fe contenter du revenu de l'année qu'il a recueilli, elle ne fe compte *de momento ad momentum*, Ar. 11. Mars 1681. fur Par. J. *Pal.*

3. Ne peut être renvoyée par *committimus*, Louet & Brod R. 35. Arrêt 4. Juin 1703. Aug. tom. 1. Ar. 41. *v.* Ord. 1667. tit. 24. art. 11. cependant l'ufage eft contraire. Au refte, le renvoi eft inconteftable s'il y a défaveu, *v.* Juges, n. 5.

4. Saifie féodale eft préférée à celle des créanciers, Bafn. fur Norm. *eod. v.* Ric fur Par. 34. Seigneur en peut donner main-levée au préjudice de fes créanciers, Bafn. fur Norm. 109. mais *v.* Créancier, n. 8. *fecùs*, au préjudice de fon Fermier, Coq. Bafn. *eod.* contre Godefr. mais faifie féodale doit céder à la faifie réelle, Ar. 7 Août 1617 Auz. fur Par. 34.

5. Saifie féodale ne peut être faite avec perte de fruits que faute d'hommage; Mol. fur Paris, §. 1. *gl.* 9. *n.* 30. Laland fur Orl. 66. & après la

SAISIE FEODALE. réception en foi, la regle générale est que le Seigneur n'a plus que la voie d'action pour le paiement des droits qu'il s'est réservés, Mol. *eod. gl.* 2. *n.* 1. Si le Seigneur après la saisie féodale a reçu la foi & hommage sous clause résolutive, faute de payer les droits ordinaires dans un tems préfix, il peut, faute de paiement, saisir de nouveau, & faire les fruits siens, *quia prior receptio habetur pro non facta*, Mol. *eod. gloss.* 9. *n.* 7. & il ajoute même que les fruits perçus depuis la premiere saisie, lui doivent être restitués, ce qui paroit trop dur. Il en est de même quoiqu'il n'y ait pas de condition resolutoire, si le Seigneur en recevant la foi & hommage à fait réserves des droits sous condition expresse, que faute de paiement dans le tems fixé, il lui feroit permis de saisir de nouveau féodalement *cùm eodem effectu*, c'est-à-dire, avec perte de fruits, Molin. *eod. gl.* 9. *n.* 19. car en ce cas la saisie féodale, *est merè conventionalis seu pignoratitia, & non egreditur vires & limites pacti. Ideò diligenter est advertendum qualiter pacta sint concepta, an quod possit Dominus ingredi, an quod possit etiam possidere, an quod etiam fructus lucrari: Quod tam ex vi expressionis quàm relationis verborum colligitur*, Mol. *eod. n.* 10. Ainsi quand le Seigneur a simplement reçu l'hommage, & a seulement reservé son action sans réserve expresse du gain de fruits, il n'a plus que la voie d'action pour se faire payer des droits, Molin *eod. n.* 21. Laland. sur Orleans 66. qui dit même que quand le Vassal a été une fois investi par le Seigneur, les profits, quelque réserve qu'il en ait faite, ne peuvent plus etre poursuivis que par action. En Dunois, à cause de l'art. 18. nonobstant toutes ces clause resolutoires & réserves, le Seigneur n'a plus que la voie d'action, Molin. *eod. n.* 10. *in fin. v.* Orleans 66. Cependant Arrêt 27 Mars 1738. sur Orleans, au rapport de M. Nouet, a jugé le contraire pour le Marquis d'Hautefeuille, contre le sieur d'Avrigni, & que la saisie féodale étoit valable, attendu la réserve expresse dans l'acte de main-levée, faute de paiement dans le tems.

6. Il n'est point nécessaire de commandement avant que de procéder par saisie féodale, Molin. sur Paris, §. 1. *gl.* 4. *n.* 1. & §. 74. *gl.* 1. *n.* 73. Brod. sur Paris 1. n. 8. parce que la Coutume interpelle suffisamment le Vassal.

7. Quand la saisie feodale a une cause légitime, le vice dans la forme, pour n'avoir pas observé les solemnités de la Coutume, ne peut donner lieu aux dommages & intérêts, ni dépens contre le Seigneur, Molin. sur Blois 76. Louet & Brod. F. 20. Lalande sur Orleans 43. *in fin.*

8. Quoique la saisie féodale ne soit pas renouvellée après les trois ans, elle a effet, si le Seigneur ou le Commissaire établi a perçu les fruits, Brodeau S. 14. & tant que dure l'instance d'opposition, il n'est point nécessaire de renouveller la saisie, elle se perpétue, Ar. 24 Mars 1600. Louet & Brod. *eod. v.* Par. 31 & 62. Il y a des Coutumes où la saisie féodale ne dure qu'un an, *v.* Poitou 87. & Norm. 111.

SAISIE GAGERIE.

Il y a saisie gagerie pour loyers de maison, pour rentes foncieres & pour le cens. Et se font sans transport de meubles, ni commandement préalable.

1. Pour loyers, *v.* Par. 161. & 162. quoique l'art. 161. ne parle que du propriétaire, ce droit est accordé au principal locataire, & à tout usufruitier, M. le Camus, sur cet art. n. 2. même sans permission du Juge, Auz. & Dupless. *eod.* Orl. 414. Nivern. ch. 42. art. 18. contre Brodeau *eod.* n. 9. qui estime que ce droit n'est accordé au principal locataire, s'il n'est fondé en bail passé pardevant Notaires; car en ce cas il auroit la voie de la saisie exécution.

Ce droit appartient à tous les propriétaires de maisons situées dans la Prévôté & Vicomté de Paris.

Cette gagerie pour loyers n'est point restrainte à quelques termes; mais ne se peut faire que sur les meubles meublans, Auzanet, *eod.* mais non sur ceux qui ont été prêtés, loués ou mis en dépôt; car l'ar. 161. dit, *appartenans* au locataire.

Et s'il n'y a bail ou permission du Juge, le Sergent ne peut contraindre le locataire d'ouvrir ses coffres & armoires, & ses chambres, & même un Commissaire ne peut pas s'y transporter sans permission du Juge.

Les meubles de sous-locataires peuvent être saisis, mais ils leur seront rendus en payant le loyer de leur occupation, Paris 162. dr. com. Brod. sur cet art. Coq. Nivern. tit. 32. art. 16. ce qui doit s'entendre s'ils n'ont payé au principal locataire, contre Brod. sur ledit art. n. 3. Il doit même être observé dans la Cout. d'Orleans, quoique contraire, *v.* l'art. 408. de cette coutume. Et même l'usage est de faire seulement une saisie-arrêt entre les mains de sous-locataires.

2. Pour rentes; *v.* Par. 163. la saisie gagerie n'a lieu que pour rentes foncieres sur maisons sises en la Ville & Fauxbourgs de Paris seulement, Brod. sur cet art. n. 1. Dupless. *eod.* & elle se peut faire sans permission du Juge, contre Brod. n. 5. mais pour trois termes seulement, *v.* ledit art. 163. quand même la rente ne seroit payable qu'en un seul paiement, par chaque année, Carond *eod.* Brod. *eod.* n. 4. art. 317. Ainsi le débiteur offrant trois termes doit avoir main-levée.

Ces termes de l'art. 163. *sur les meubles étant en ladite maison, appartenans au détenteur &*

propriétaire, ne s'entendent d'un tiers détenteur non chargé de la rente, ou qui n'a passé titre nouvel en déguerpissant avant contestation en cause, suivant Par. 102. mais ils s'entendent du preneur ou de ses héritiers, quoique ceux-ci n'aient pas encore passé titre nouveau, Carond. *eod.* n. 2. Auzanet & Dupless. sur led. art. 163.

Mais cet art. est peu en usage & inutile.

3. Pour cens, *v.* Par. 86. la saisie gagerie n'a lieu que sur les maisons de la ville & banlieue de Paris, c'est-à-dire, aux environs d'une lieue, & pour trois années & au dessous, & se peut faire sans commandement préalable, Mol. Par. §. 63. n. 11. Brodeau sur cet art. n. 7. non sans permission du Juge, Mol. *eod.* §. 63. n. 7. & *seq.* & n. 16. *in fin.* Chopin sur Par. *lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 4 Bacq. des droits de Just. ch. 3. n. 6. & ch. 21. n. 182. Loyseau des Seign. liv. 10. n. 46. *in fin.* Car. & Tournet sur ledit art. 163.

4. Sur les biens des débiteurs forains trouvés à Paris, *v.* Par. 173. C'est un privilege accordé par nos Rois aux Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Paris, c'est-à-dire, qui y ont leur domicile, de pouvoir procéder par la voie d'arrêt sur les biens des débiteurs forains trouvés en lad. Ville, quoiqu'ils n'aient ni obligation, ni cédule, ni reconnoissance.

Il y a encore plusieurs autres Villes d'arrêt dans le Royaume, même d'arrêt des personnes; à quoi l'Ordonnance de 1667. n'a point dérogé, mais en a fait une exception, au tit. 34. art. 5. *v.* aussi tit. 11. art. 11. *v.* la table du Coutumier général.

Débiteurs forains s'entendent de ceux qui demeurent hors de la Coutume, Brod. sur Par. 173. n. 7. contre Carondas. Mais *v.* Buridan sur Reims 407. & Lalande sur Orleans 442.

Cet arrêt se fait sans commandement préalable, ni permission du Juge.

Enfin il n'y a que le Prévôt de Paris qui en connoisse, Par 174 Ainsi le committimus n'a pas lieu à cet égard.

SAISIE RÉELLE.

V. Criées, *v.* Moulin, n. 2. *v.* Créancier, n. 9.

1. Sur débiteur n'empêche le cours de la prescription par tiers détenteurs; nonobstant la saisie réelle, le débiteur est censé posséder quand à la prescription, même pour vendre, en payant ses créanciers, le Gr. sur Troyes 23. gl. 1. n. 37. & suiv.

2. Des propres d'une femme mariée, peut être faite & poursuivie avec elle seule, étant séparée de biens en Justice, ou par son contrat de mariage, & autorisée pour ester en Jugement, Ar. 15 Juin 1690. *J. Aud.*

3. Défaut de discussion de meubles, ne peut être opposé par le mineur, s'il ne justifie que lors de la saisie réelle, il avoit deniers suffisans, Ar. 30. Mai 1656. Soëf. tome 2. cent. 1. ch. 18. *v.* Louet & Brod. M. 15.

4. Vendeur faute de paiement peut saisir le fonds, bâtimens & augmentations, sans que l'on puisse prétendre distraction des lieux saints, Ar. 25. Fevrier 1650. *J. Aud.*

5. Saisie réelle n'empêche la féodale; mais n'a effet que pour l'hommage qui doit être fait par le Commissaire; à l'égard des droits & profits, le Seigneur doit se pourvoir à l'ordinaire, & la saisie féodale doit céder à la réelle, Ar. 7. Août 1627. Auz. sur Paris 34. *v.* Basn. sur Norm. 109.

6. Décret nul, faute d'élection de domicile par la saisie réelle, Ar. 13 Juillet 1606. Morn. part. 4. ch. 97.

7. Saisie réelle éteint la saisie des fruits, Ar. 11 Mars 1611. déclare la saisie des fruits nulle & sans effet, quoique trois jours après la saisie réelle, il en eût été donné main-levée, Morn. part. 6. ch. 2. Auz. liv. 1. ch. 24.

SALAIRES, *v.* Procureur.

1. Serviteurs doivent faire demande de leurs gages & salaires dans l'an de leur sortie; n'ont d'action que pour les trois dernieres années, s'il n'y a écrit ou sommation suffisante, Ord. 1510. art. 67. *v.* Par. 127. Ils n'ont de privilege que pour la derniere année. Bret. sur Henr. tome 1. liv. 4. qu. 20.

2. Maître qui a fait un billet à son domestique pour gages, où il a pris terme pour payer, doit être condamné sans délai. De même du salaire des mercenaires, à cause de l'autorité que le maître a sur eux, & de la faveur de telle créance.

3. Pension ou rente léguée à un Domestique par son Maître, est saisissable, Ar. 6 Septembre 1745. plaidant Mes. Tribard, Doulcet, Babile & Lucron. L'on opposoit que les gages d'un Domestique n'etoient pas saisissables; *sed malè*, pour ceux qui sont échus.

SCEAU.

V. Opposition, Office.

SCELLÉ.

V. Ord. 1579. art. 164. *v.* Juges, n. 2.

1. Défenses d'apposer scellé sans être requis; en cas de minorité d'héritiers présomptifs, y sera procédé à la requête du Procureur Fiscal, ensuite à la nomination d'un tuteur à la poursuite d'un parent le plus proche dans le lieu, ou du Procureur Fiscal s'il n'y en a; après quoi le scellé sera levé, & procédé, si besoin est, à l'inventaire par un Notaire, sans que la présence du Juge ou autre Officier y soit nécessaire; si les

rations volontaires sans Enquêtes, exécutées durant longues années, avec séparation d habitation.

7. Publication n'est nécessaire, dr. com. mais *v.* Berry, tit. 1. art. 48. Orl. 198. Blois 3. Dun. 58. Montarg. ch. 9 art. 6. *v.* Ord. 1673. tit. 8. art. 1. pour Marchands & Négocians; mais ne vaut si elle n'est exécutée par effet, Par. 234. dr. com. Dupless. Mol. même à l'égard de la femme, not. sur Dupless. (*ddd*) contre Brod. S. 16. qui dit qu'elle ne peut opposer cette nullité, mais seulement ses créanciers. *Nota*, pour l'exécution par effet, il suffit d'un partage ou vente & cession volontaire par le mari à la femme, mais sans fraude, c'est l'usage.

Au reste, quand il ne s'agit que de la validité de la renonciation de la femme à la communauté, & qu'elle ne prétend point de meubles, elle n'a pas besoin d inventaire, ni de vente de meubles, le Br. de la comm. liv. 3. ch. 1. n. 18. Tronç. sur Par. 224.

8. Si par le recollement du procès-verbal de vente à la femme, il se trouve d'autres meubles, ils sont censés appartenir au mari, si la femme ne justifie du contraire, comme par quittances passées devant Notaires; *secùs*, si le mari étoit Marchand, & que depuis l'exécution de la séparation la femme ait continué le negoce, & tenu un livre en bonne forme, not. sur Dupless. (*ddd*) *v.* Dot, part. 2. sect. 1. n. 5.

9. Quant à la séparation de corps *v.* les causes, *in l.* 8. *C de repud. Nov* 22. *cap.* 15. *& Nov.* 117. *cap.* 8. 9. *&* 14. Parmi nous en cas de sévices & mauvais traitemens, la femme peut rendre plainte, se retirer en la maison de ses parens, ou Maison Religieuse, se faire autoriser pour poursuivre sa séparation, & demander provision en attendant le Jugement, plus. Ar. Chen. cent. 1. qu. 41. Ren. n. 48. Mais après l'information il faut la convertir en Enquête. Ainsi l'on peut commencer par la voie civile.

Il faut, suivant le Droit Canonique, que les sévices & mauvais traitemens, pour opérer la séparation de corps, aient eté capables de faire craindre pour la vie de la femme, & qu'ils aient mis sa vie en danger; mais suivant nos mœurs, cela n'est pas requis, il suffit que les faits soient graves, qu'ils rendent la vie insupportable & infiniment triste & disgracieuse, & qu'ils soient d'une nature à pouvoir être admis. Il faut encore avoir égard aux personnes: car ce qui ne seroit pas un moyen de séparation entre gens du commun, en peut servir entre personnes d'une condition plus relevée.

La demande doit être formée immédiatement après les sévices, autrement on suppose une réconciliation, Ar. 20 Juil. 1740. plaid. Mes. Cochin & de Laverdy.

Doit être portée devant le Juge du domicile du mari, quoique les sévices aient été commis ailleurs, Ar. 17 Mars 1742. entre M. de la Brialle, Maître des Comptes, & son épouse, plaid. Mes. Gueau de Reverseaux & du Vaudier.

Ne vaut faire volontairement, Mol. sur Montfort 121. Ar. 5 Févr. 1705. Louet S. 15. Ar. 2 Avril 1602. le Pr. cent. 1. ch. 67. Ne doit être ordonnée sans Enquête, grande cause, & quelque nécessité, Ren. n. 40. cependant *v.* plus. Ar. Brod. S. 16. qui ont confirmé de telles séparations; mais ils ont été rendus entre personnes de grande qualité après demande en Justice, & que les parens s'étoient interposés, & avoient reconnu la cause juste, d'ailleurs rendue notoire, Ren. n. 11. mais *v. supr.* n. 6.

La femme n'est obligée de renoncer à la communauté, Ren n. 60.

Empêche la succession en vertu du titre *undè vir & uxor*, le Br. des succ. liv. 1. ch. 7. n. 19. *v.* Succession.

Official n'en peut connoître, Ren. n. 53. & suiv. La poursuite s'en fait civilement & non par la voie extraordinaire, Ar. 21 Fév. 1636. fait défenses au Lieutenant Criminel de Tours de plus faire de telles procédures: sur l'information il avoit décrété le mari d'ajournement personnel, Bardet, tome 1. liv. 5. ch. 7.

10. Si une femme a quitté son mari sans qu'il l'ait pu faire retourner avec lui, & fait pour cela les diligences nécessaires, elle ne peut après son décès demander communauté, Ar. 17 Mai 1597. Chop. sur Anjou, *lib.* 3. *cap.* 2. *tit.* 2. *n.* 14. not. sur Dupless. (*ddd*) *in fin.* Ar. 20 Janv. 1672. J. *Aud.*

11. Intérêts de la dot ne sont dus que du jour de la Sentence de séparation, & non de la demande, parce que le mari est obligé de payer la dépense que sa femme a fait jusqu'au jour de la séparation, Ar. 8 Avril 1672. au rap. de M. de Machault, J. *Aud.* cependant l'usage constant du Châtelet, est de les adjuger du jour de la demande, sauf à déduire les provisions obtenues par la femme; ce qui paroit régulier, autrement un mari profiteroit de ses chicanes pour éloigner le Jugement.

12. Séparation ne donne ouverture au douaire, Ar. 17 Janv. 1596. dans le cas même de la mort civile, Louet D. 36. Ar. 1 Mars 1603. Brod. *eod.* Ren. n. 17. & suiv. mais *v.* Maine 331. Anj. 319 Melun 236. même on ne donne plus mi-douaire, si la femme a d'ailleurs dequoi vivre, selon sa qualité, Ren. n. 21. *v.* Loysel, instit. cout. liv. 1. tit. 3. art. 6.

Ni au préciput, Ar. 15 Fév. 1593. Chen. cent. 2. qu. 46. Ren. n. 22. ni autres grains de survie, qui ne se gagnent que par mort naturelle, Chen. *eod.* Louet & Brod. C. 26. *Secus*, de l'augment en Pays de Droit écrit, Ar. 18 Juil. 1605. J. *Aud.* Ren. n. 23. *v.* Augment, *v.* Reprise.

13. *Si mulier separetur à viro, statim ad do-*

SEPARATION. Part. I.

tem agere potest, Mol. fur Auvergn. tit. 14. art. 4. Ar. 7 Janv. 1605. Tronç. fur Par. 224. Cependant mari en ce cas condamné à restituer la dot, peut retenir les frais de noces en vertu de la clause du contrat de mariage, Ar. 30 Mai 1682. J. *Aud.* Ren. n. 24. & fuiv.

14. Si l'épilepsie donne lieu à la féparation, *v.* Ar. qui appointe, Ren. n. 53. & fuiv. Si *lues venerea* y donne lieu, *v.* le Pr. cent 1. ch. 100.

15. Démence du mari donne lieu à féparation, parce que le mari eſt chef & maître de la communauté, Ar. Rouen 14 Mars 1673. J. *Pal.* mais la démence de la femme n'y donne pas lieu, parce que la femme n'a le droit par aucune Loi de régir la communauté, ni d'en difpofer comme le mari, mais peut feulement être curatrice à l'interdiction, Ren. n. 56. & fuiv. mais *v.* Ar. fans date, J. *Pal.* tome 2. page 973.

16. Femme féparée peut citer en Jugement, *v.* Par. 224. s'entend fi elle eſt majeure; mais pendant le procès & avant la féparation prononcée, elle ne peut agir contre un tiers, ni rendre plainte fans autorifation de fon mari, ou de Juſtice à fon refus; Ar. 13 Mars 1739. Elle ne peut aliéner fans l'expreſſe autorité de fon mari, Ar. 24 Avril 1586. Morn. part. 1. ch. 38. *v.* Autorifation, n. 13. mais *v.* la Cout. de Dunois. Autorifation générale n'eſt ſuffiſante, il faut qu'elle intervienne à chaque acte, Ar. 27 Mai 1702. juge qu'un mari féparé de biens d'avec fa femme, l'autorifant généralement & fpécialement à l'effet de pouvoir difpofer de fes biens fans fon autorité, les aliénations faites par la femme dans cet état, font nulles, J. *Aud.*

Autre Ar. 26 Juill. 1741. juge qu'une femme féparée de biens & autorifée par fon contrat de mariage, ne peut valablement contracter une obligation qui tend à l'aliénation de fes immeubles, Ar. & Réglement noi. imprimés en 1743.

Elle ne peut recevoir le rembourfement de fes rentes fans autorifation, le Br. de la comm. liv. 2. ch. 1. fect. 5. n. 13. *v.* Autorifation, n. 52. contre Ren. n. 65. car encore que ce foit une aliénation forcée, l'ufage eſt qu'il faut autorifation du mari, ou par Juftice, & le Juge ordonne le remploi d'office, quand même le mari ne le requereroit pas. Mais par Ar. du 27 Mars 1691. il a été jugé que le rembourfement de rente fait à la femme mineure féparée de biens, de l'autorité de fon mari, eſt valable, fans qu'il foit néceſſaire de lui créer un curateur, J. *Aud.* *v.* Remploi.

17. Ceſſion de biens emporte de plein droit féparation de biens; mais la puiſſance maritale ne laiſſe de fubfifter, Ren. n. 66. & ne fe détruit qu'en cas de mort civile ou naturelle, Ren. n. 67.

18. Femme féparée eſt tenue de nourrir fon mari pauvre, lorfque *lapfus eſt facultatibus, non fuo fed fortunæ vitio*, Brod. C. 29.

19. En cas de féparation la femme doit contribuer à la nourriture des enfans, *l. un. cod. divort. fact. ap. qu. Nov.* 117. *cap.* 7: mais *v.* Alimens.

20. Pour retablir la féparation de biens, il faut acte devant Notaire, Ar. 12 Fév. 1621. & 30. Mai 1623. Brod. S. 16. not. fur Dupleſſ. (*ddd.*) Carond. liv. 5. rép. 3. Lalande fur Orl. 199. homologué par le Juge de la féparation, Ren. n. 62. contre Ric. fur Par. 220. qui dit qu'il fe fait *folo confenfu partium.* Pour rétablir la féparation de corps, Ren. dit n. 62. que le plus fûr eſt d'en faire de même; mais le feul fait de co-habitation fuffit.

Quand le retabliſſement eſt valable, les acquêts faits par l'un & l'autre durant la féparation entrent en communauté avec les biens qui y étoient entrés, Orl. 199. Ar. 4. Fév. 1601. Tronç. fur Par. 224. Dupleſſis craint que cela ne donne lieu aux avantages indirects, *v.* Carond. fur Par. 224.

21. Ar. en la troifieme Chambre des Enq. fur déliberé, au rap. de M. de Loſſendiere, du 28 Mars 1746. juge que la mort de la femme pendant l'appel de fon mari de la Sentence de féparation de corps & de biens, n'empêche pas que les héritiers ou fucceſſeurs de la femme ne foient en droit de reprendre le procès pour faire juger *an benè vel malè*, pour leur intérêt, à caufe des intérêts de la dot qui ont couru depuis la demande en féparation & renonciation à la communauté.

La Marquife de Pont-du-Château avoit formé fa demande en féparation de biens, renoncé à la communauté, & obtenu Sentence au Châtelet fur productions refpectives, qui avoit ordonné la féparation, & condamné le Marquis de Pont-du-Château à la reſtitution de la dot & intérêts du jour de la demande & renonciation; le Marquis de Pont-du-Château a interjeté appel de cette Sentence; pendant cet appel, la Marquife de Pont-du-Château eſt morte; l'Abbé du Bouillé, Chanoine & Comte de Lyon, fon légataire univerfel, a repris le procès; oppofition de la part du Marquis de Pont-du-Château. Par le fufd. Ar. fans s'arrêter à l'oppofition, la reprife a été déclarée valable, parce que l'action d'injure conteſtée paſſe à l'héritier & contre l'héritier; qu'encore qu'après la mort d'un des conjoints, il ne s'agiſſe plus de féparation, la femme ou fes héritiers ont intérêt de faire juger s'il y avoit lieu à la féparation, à caufe des intérêts de la dot; que les demandes en féparation d'habitation ne font point cenfées matieres criminelles; que d'ailleurs en matiere ciminelle, l'appel de l'accufateur *non extinguit judicatum.* Me. le Berche plaidoit pour le Marquis de Pont-du-Château, & Me. Gueau de Reverleaux pour l'Abbé du Bouillé.

PARTIE

PARTIE II.

De la séparation des biens du défunt d'avec ceux de l'héritier.

V. Le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 1. le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 75. *v. J. Pal.* sur Ar. 1. Août 1686.

1. Créanciers du défunt peuvent la demander, *l.* 1. *de separat.* même hypothéquaires; le Br. n. 12. contre le Gr. sur Troyes 83. gl. 3. n. 16. ou ses légataires, le Br. n. 21.

Créanciers de l'héritier ne le peuvent, *dict. l.* 1. §. 1. Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 28. le Br. n. 13. & suiv. mais *v.* Brod. H. 19. le Gr. *eod.* n. 17. Bret. *eod.* & la note marginale sur le Pr. & Guer. *eod.* qui disent que les créanciers de l'héritier peuvent demander cette séparation avant que les créanciers du défunt aient fait déclarer leurs titres exécutoires contre lui, & que lad. Loi 1. §. 1. n'est pas observée en France.

2. Se doit demander avant confusion, *l.* 1 *eod.* mais se peut demander après confusion de meubles sans inventaire, s'ils sont extans & la confusion réparable, *dict. l.* 1. §. 12. *de separ.* Fab. le Br. n. 22.

3. Peut être demandée après cinq ans, Brod. H. 19. Guer. *eod.* le Br. n. 23. contr. *l.* 1. §. 13. *de separat.*

4. Ne peut être demandée, si le créancier avoit stipulé son dû de l'héritier, dans le dessein de faire novation, ou s'il avoit exigé de lui gages ou caution, *dict. l.* 1. §. 10 & 11. *de separ.* ni quand l'héritier a vendu les biens, *l.* 2. *eod.* le Br. n. 25. *Secùs*, s'il les a vendus incontinent après le décès, & en fraude des créanciers chirographaires, le Br. *eod.*

5. N'est besoin de lettres, le Br. n. 25.

6. Créanciers du défunt qui ont obtenu la séparation, ne laissent de venir sur les biens de l'héritier, après que ses propres créanciers ont été payés, Papin. *in l.* 3. §. *ult. de separ.* contre Ulp. *in l.* 1. §. 17. & Paul. *in l.* 5. *eod.* parce que cela n'efface l'adition de l'héritier, le Br. n. 26.

7. Ne sont obligés de se contenter de l'héritage pris en échange par l'héritier, à cause de leur hypotheque antérieure; le Br. n. 19. *Secùs*, s'ils sont chirographaires.

8. Biens rapportés entre co-héritiers, ne sont censés du défunt dans la séparation, parce que le rapport au partage entre co-héritiers, ne concerne les créanciers du défunt, mais les héritiers & leurs créanciers, *v.* Rapport.

9. Séparation de biens peut être demandé par celui qui a dépensé quelque chose pour les funérailles du défunt; *nam qui propter funus aliquid impendit, cum defuncto contrahere creditur, non cum herede, l.* 1. *de rel. & sumpt. funer.*

Seconde Partie.

SEPULCHRE, SEPULTURE.

V. Mol. *ad l.* 2. *C. de sacr. Eccles. pag.* 560.
V. Droits honorifiques.

1. Ce droit appartient aussi bien aux descendans des femmes que des mâles, *l.* 6. *de rel. & sumpt. funer.* Henr. tome 1. liv. 1. qu. 42. Mais il faut distinguer s'il a été stipulé pour la famille, ou pour celui qui a stipulé, & ses héritiers, *l.* 5. *eod.*

2. Pere n'en peut priver ses enfans, quoiqu'il les exhérede, *l.* 6. *cod. de relig. & sumpt. fun.* & ils n'en sont privés, quoique la succession leur soit ôtée pour cause d'indignité, *l.* 33. *ff. eod.* Bret. sur Henr. *eod.*

3. La connoissance des questions au sujet des sépulchres & sépultures appartient au Juge Laïc, Pap. liv. 20. tit. 8 art. 4. Bret *eod.*

4. Si pour droit de sépulture l'on peut former complainte, & si ce droit est cessible, V. Filleau, qu. 84 & 85.

5. *Sumptus funeris arbitrantur pro facultatibus vel dignitate defuncti, l* 12. §. 5. *de rel. & sumpt. fun* selon l'arbitrage du Juge, §. 6. *eod.* *v.* Frais funéraires. On ne peut répéter ce qui a été de trop dépensé, *l.* 7. §. 6 *eod.*

6. *De suo expedit mortuos funerari*, §. 13. *eod.* *l.* 45. *eod.*

7. Si le fils de famille a pécule, & a institué un héritier, celui-ci doit payer ses frais funéraires avant le pere, *gl ad l* 31. *eod.*

8. Frais funéraires d'un défunt comprennent tout ce qui a été dépensé à cause du corps avant de l'inhumer, *l.* 37. *eod.*

9. Défendu d'inhumer une femme qui est morte en couche, sans avoir tiré la part par incision, *l.* 2. *de mort inferendo.*

10. *Longa possessio jus sepulchri non tribuit ei, cui jure non competit l.* 4. *cod. nec longissima, gl ad dict. l.* 4.

SEQUESTRE.

V. Ord. de 1667. tit. 19.

SERMENT, V. Demandeur, V. Faux, V. Hôtellier, n 6.

V. Tab. Cout gén. *verb.* Délation de serment, V. Desp. tome 2. page 557 & suiv.

Ceux qui peuvent le déférer ou non, V. *l.* 17. §. 1. 2 & 3. *de jure jur.* & *l.* 18. 19. 32 & 34. §. 1. 2 & 35. *eod.*

1. Serment décisoire ne peut être refusé, *manifestæ turpitudinis & confessionis est, nolle nec jurare, nec jusjurandum referre, l.* 38. *de jure. jur. Secùs, si actor plenè probaverit, cap.* 2. *extr. de probat.*

2. Cause jugée sur le serment déféré par une Partie ou de son consentement à l'autre, est entiérement décidée, & ne se peut retracter, sous

prétexte de parjure, *l.* 1. *cod. de reb. cred. Secùs*, si le serment a été déféré *officio Judiciis*, sans réquisition ou consentement de l'autre Partie, *l.* 31. *ff. eod. Secùs*, aussi si la Partie a été interrogée sur faits & articles, Domat, tome 2. liv. 3. tit. 6. sect. 5. art. 9.

3. Serment déféré par le Juge au défunt, n'est transmis à l'héritier, Mol. *in leg.* 3. *cod. de reb. cred. & jureiur.* page 637. Imbert *in enchirid. verb. jusiurandum*, Vrevin sur Chauny 110. & Boucheul sur Poitou 76. n. 14. Il cite un Ar. du Parlement d'Aix du 22 Décemb. 1656.

4. Une Partie n'est crue à son serment des choses qui lui ont été prises, excepté en matiere de violence & malefice, & en ce cas l'accusé n'est reçu à prouver le contraire par témoins; *sed officio Judicis debet taxotione iusjurandum refrænori*, *l.* 18 *de dol. mal.* le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 65. joint la commune renommée, dont il doit être préalablement informé sur ses facultés, s'il a pû avoir les choses qu'il prétend lui avoir été dérobées, & les avoir au lieu en question, le Pr. *eod. n.* 7. *v. tot. tit. de in lit. jur. v.* Ar. Gr. cons. du 18 Sept. 1690. quatrieme quest. *J. Pal.*

Sur quoi il faut observer que le serment *in litem* se peut déférer de deux manieres, sçavoir, 1°. purement & simplement jusqu'à une certaine somme, lorsque les Juges se trouvent suffisamment instruits pour en faire la fixation. 2°. Lorsque les Juges ne se trouvent pas suffisamment instruits, ils ordonnent que l'accusateur sera informé & ouir témoins sur ses facultés; & s'il a pû avoir les choses prétendues volées dans l'endroit, l'accusé n'est point admis à la preuve contraire; & sur le vû de cette espece d'Enquêtes, les Juges déférent le serment jusqu'à une certaine somme qu'ils fixent, *v. tit. ff. de in litem jur.*

Mais pour déférer le serment *in litem*, la grande faute ne suffit pas, il faut du dol, *ex culpa autem non esse jusjurandum deferendum constat, sed æstimationem à judice factendam*, *l.* 4. §. 4. *de in lit. jur. l.* 5. §. 3. *eod. v.* Dol.

5. Après le serment déféré par le Juge & prêté, le demandeur peut agir de nouveau s'il a depuis recouvré de nouvelles pieces, *Secùs*, s'il a été déféré par la Partie, *l.* 31. *de jur. jurand.*

SERVITEURS, SERVANTES.

Il est défendu à toutes personnes de retenir & réserver aucun coffre ni cassette à un serviteur ou servante, sur le su & la participation des Maîtres, Imbert, liv. 3. ch. 21. n. 9. C'est s'exposer à receler les vols qu'ils feroient, & les exposer à en faire.

SERVITUDES.

Des serfs, *v.* Coq. qu. 70. 71. 72 & 73.

Des servitudes personnelles & main-mortes, *v.* Coq. Inst. ch. 8. pag. 55. *v.* Main-morte.

Des servitudes réelles & droits prédiaux, *v.* Coq. Inst. ch. 9. pag. 59.

SOMMAIRE.

SECT. I. *Régles générales.*
SECT. II. *En Pays Coutumier.*
SECT. III. *En Pays de Droit écrit.*

SECTION I.

Régles générales.

1. Sont indivisibles, *l.* 17. *de servit. quia in partes dividi non possunt*, *l.* 192. *de reg. jur.* de Droit étroit, & se doivent entendre selon la nature de leur constitution, *l.* 29. *de servitut. præd. rust.* Servitude sur fonds commun, n'a lieu si tous n'y consentent, *l.* 11. *eod.* Ne peut être louée sans le fonds, *l.* 44. *locati.*

2. Propriétaire n'en peut imposer au préjudice de l'usufruitier, *l.* 15. §. 7. *& ult. de usufr. & quemadmod.* ni aliéner celle qui lui est due, *dict.* §. 7.

3. Celui à qui elle est due, a droit de faire les réparations que bon lui semble pour en user, *l.* 10. *de servit. l* 20. §. 1. *de servit. præd. urbam. l.* 11. *com. præd.* a droit de passage pour en jouir, *l.* 10. *de servit. præd. urb. l.* 3. §. *ult. de servit. præd. rust.* mais celui dont le fonds doit la servitude, n'est tenu d'aucunes réparations, *l.* 6. §. 2. *si servit. vindic. l.* 15. §. *un de servit.* Ar. Janv. 1531. Louet C. 2. mais *v. l.* 33. *de servit. præd. urb. & l.* 8. *si servit. vindic.*

4. Bien que les maisons ausquelles sont dues les servitudes, ne soient dans les Villes, on les appelle urbaines, *l.* 1. *comm. præd. l.* 198. *de verb. sign.*

5. Servitude d'eau étant due à un héritage duquel partie a depuis été vendu, ne se doit régler par la bonté, ou le plus grand prix de partie de l'héritage, mais à proportion de la contenance de la portion vendue, *l. si partem.* 25. *de servit. prædior. rustic. l.* 23. §. 3. *eod.*

6. Celui qui en vendant un fonds, y réserve une servitude pour lui & pour son voisin, la retient en entier lui seul : de sorte que l'addition de voisin, est inutile, *l.* 5. *commun. præd. v.* Vente; sect. 1. n. 12.

7. *Servitus aut tota admittitur aut tota retinetur*, *l.* 18. *de servit. præd. rust. l.* 8. §. *un. quem adm. servit. amitt.*

8. Celui qui use d'une servitude pour l'autre, peut perdre par prescription celle qui lui étoit due, *l.* 18. *quemadm. serv. amitt.* Même celui qui, ayant droit de prendre de l'eau pendant la nuit, la prend de jour, *l.* 10. §. *un. eod Secus*, si deux ayant ces servitudes, sont convenus entr'eux que l'un useroit de celle de l'autre, *L.* 5. §. *un. de aqu. quotid. & æstim.* ou si l'on use de la servitude au-delà de ce qui est dû.

Section II.

En Pays coutumier.

1. Nulle servitude, sans titre, Par. 186. droit comm. le Pr. cent. 2. ch. 63. mais *v. infr.* n. 4.

2. Par destination de pere de famille, ne vaut que par écrit, Par. 216. dr. com. *Secus*, de celles imposées du tems de l'ancienne Coutume, Dupleff. liv. 1. Louet & Brod. S. 1. le Pr. *eod.* & étant ainsi établie par titre, subsiste, quoique le partage n'en fasse mention, Dupleff. Brod. *eod.* Mais destination du pere de famille avant la reformation de la Coutume, ne se présume de droit par la longue possession, Ar. 21 Août 1674. pour Lyon, *J. Pal.*

3. Constitution générale de servitude sans la spécifier, ne vaut, Par. 215. dr. comm. Dupleff. *eod. l.* 7. *comm. præd.*

4. Ne s'aquiert par prescription, cependant *v.* Auvergn. ch. 17. art. 2. la Marche 91. Anjou 449 & 454. *v.* Châl. 144. & Guer. cent. 1. chap. 63 sur ledit art. même de cent ans, mais se perd par 30 ans, Par. 186. dr. com. le Pr. *eod.* s'entend des servitudes visibles qui consistent dans un usage actuel; *Secùs*, des invisibles qui ne gissent dans un exercice ordinaire; il faut même quelque fait affirmatif pour prescrire les visibles, Dupleff. liv. 1. & ajoute que servitude prescrite par libération contre le titre, se peut réacquérir par prescription de 30 ans, *v. l.* 7. *quemadm. servit. amitt.*

La loi 13. *C. de servit. & aqu.* qui veut que toute servitude se perde par prescription de dix & vingt ans, se doit entendre entre présens ou absens; ce qui doit avoir lieu dans la Coutume de Paris en servitude visibles.

Nota. Lad. loi 13. se doit entendre des servitudes rustiques, car les urbaines ne se perdent par prescription sans contradiction, *l.* 18. §. 2. *quem. servit. amitt.*

5. Droit d'égoût ne se peut acquérir sans titre, s'entend *de simplici stillicidio in area, id est quiescente in fundo vicini, sive pendeat in fundo vicini sive non, sed in illud stilat*: *Secùs, de corporato & inædificato visibiliter vel quiescente superfundo vicini, arg. l.* 61. *de contr. empt.* ce n'est pas tant servitude que droit de propriété, Mol. Coq. plus. Ar. Brod. S. 1. & en ce dernier cas ce droit n'est purgé par décret, Brod. *eod. v.* Décret, n. 8.

Si fundus serviens, vel is cui servitus debetur publicatur, utroque casu durant servitutes, quia cum suâ conditione quisque fundus publicatur, l. 23. §. 2. *de servit. præd. rust. l.* 3. *cod. de servit. & aqu. l.* 12. *comm. præd. l.* 19. *quib. mod. ususfr. amitt.* Brod. *eod.*

6. Droit de pâturage & usage de bois ne s'acquiert ni se perd par prescription, Henr. tome 1. liv. 4. qu. 81.

Section III.

En Pays de droit écrit.

S'acquiérent sans titre, *maximè in prædiis rusticis*, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 79 & 80. par 30 ans seulement, & se perdent aussi par 30. ans seulement, Bret. *eod.* & qu. 19. *contr. l.* 13. *& l. ult. cod. de servit. & aqu. v.* Fachin, *lib.* 8. *cap.* 22.

Au reste, la Coutume de Paris régle l'usage des servitudes urbaines en Pays de Droit écrit, en ce qu'elle n'est contraire aux Loix, Ar. 27 Mai 1631. conforme à Paris 200. Henr. *cod.* qu. 80. mais cet art. ne s'observe dans les Fauxbourgs de Lyon, où un voisin peut avoir vûes droites sur le clos de son voisin, Ar. 20 Août 1668. *J. Aud.* ni ailleurs que dans les grandes Villes, *v.* Bret. *eod.*

SIMULATION.

In contractibus rei veritas, potiùs quam scriptura perspici debet, l. 1. *cod plus val. quod agit.*

SOCIÉTÉ.

SOMMAIRE.

PARTIE I.

De la société tacite, & par la communication des choses.

V. Desp. tome 1. page 119. & suiv. *v.* Coq. qu. 87. 88 & 89. société *v. l.* 4. *pro socio.*

1. Il y a société par la communication, quand une même chose a été donnée ou léguée à plusieurs, ou achetée par plusieurs, *l.* 31. *pro socio.* Quand un arbre planté entre deux fonds, a jetté ses racines dans les fonds de deux voisins, *l. pen. pro socio. l.* 7. §. *ult. de adq. rer. domin.* §. 31. *inst. de rer. divis. v.* Arbres. Quand un fossé ou une haye se trouve aux confins de deux fonds, *v.* Haye, fossé.

Mais cela ne s'appelle société qu'imparfaitement; & en ce cas, il n'y a lieu à l'action *pro socio*; mais seulement à l'action *communi dividendo*, *l.* 34. *pro socio.*

2. Il y a société ou communauté tacite, ou présumée; quand des freres majeurs, après la mort de leur pere, ont laissé leur biens en commun, vécu ensemble long-tems, feront communiqué réciproquement leurs gains & pertes, & ne se sont jamais rendu compte, Mœnoch. Fab. Ranch. Mayn. *v.* Desp. page 122. n. 12. *v.* Poi-

SOCIETÉ. tom., 231. & Arrêt 15 Mai 1698. fur ledit art. *J. Aud.*

Mais si l'un des freres a fait trafic, & l'autre non, on ne présume pas qu'il y ait société entr'eux, Rauch. *v.* Desp. *eod.*

Carond. pand liv. 2. ch. 33. dit que certains Marchands s'étant communiqué ensemble quelques Marchandises, & ayant trafiqué en icelles, par Arrêt l'ont fut reçu à prouver par témoins une telle société; ce qui paroit devoir être observé, nonobstant l'Ordonnance de 1673. tit. 4. art. 1. parce qu'en ce cas, c'est une société tacite *quæ re contrahitur.*

PARTIE II.

De la société conventionnelle.

SECTION I.

Comment elle se contracte.

V. Desp. tome 1. page 110. & suiv. *v.* Coq. Inst. ch 11.

1 Elle se peut contracter pour commencer à certain tems, & finir à certain tems, *l.* 1. *pro socio*, ou tant que les associés vivront, *dict. l.* 1. Mol. *ad tit. C. eod.* non pour toujours, *l.* 70. *eod.* ou après la mort des associés, *l.* 52. §. 9. *eod.*

2. Peut être contractée purement ou sous condition, *l.* 1. *pro socio*, *l.* 6. *C. eod.* & si la condition n'arrive pas, la société est nulle, *l.* 75. *ff. eod.*

Ainsi en Pays de Droit écrit, une femme s'étant associée en tous ses biens avec son mari, à condition qu'il apporteroit une somme de 1000. liv. pour les liquider, faute de l'avoir fait, au contraire s'étant grandement endetté, la société est nulle, Mayn liv. 2. ch. 72. Desp. n. 4.

3. Peut se contracter d'une seule chose, ou d'un certain trafic, ou de tous les biens, *l.* 5. *pro soc. Inst. eod. in princ.* présens seulement, ou à venir, Mol. Desp. n. 5. simplement de tous les biens, s'entend aux futurs, *l.* 73. *eod.* Acc. Gom. *v.* Desp. *eod. v. infr.* sect. 3. n. 15. *v.* vente sect. 2. n. 21.

4. Peut se contracter entre présens ou par lettres, *Inst. de oblig. ex consens. in princ. l.* 4. *ff. eod.* Mais soit générale ou en commandite, elle doit être rédigée par écrit, Ord. 1673. tit 4. art. 1. même entre Marchands & Négotians doit être enregistrée, *v.* art. 2. *eod.* & suiv. mais *v. supr.* part. 1. *in fin.*

5. Peut être contractée entre personne égales en biens ou non *l.* 5. §. 1. *pro soc* avec pacte que chacun, ou un seul y apportera de l'argent, & l'autre conférera seulement sa peine & industrie, *l.* 52. §. 7. *eod. l.* 1. *C. eod. Inst.* §. 2. *eod. v.* Desp. n. 8.

Mais en ce dernier cas, à la fin de la société, celui qui a fourni de l'argent doit reprendre son avance, Fach. *lib.* 2. *cap.* 94. & s'il ne se trouve pas assez de fonds, celui qui a fourni les deniers perd le surplus, Fach. *ibid.* n. 95.

6. Si les portions n'ont été exprimées, les associés participent également au gain & à la perte, *l.* 29. *eod.* §. 1. *Inst. eod.* pourvû que chacun ait également contribué; autrement chacun aura à proportion de ce qu'il aura contribué, soit en deniers ou industrie, *dict. l.* 29. Godefr. sur ladite loi 29. *v.* Desp. n. 10. si les portions ont été exprimées, il faut s'y tenir, *dict. l.* 29. & *dict.* §. 1. *Inst.* quoique les portions du profit ou de la perte ne soient pas égale, *l.* 30. *eod.*

Ainsi ces conventions sont valables, que l'un aura les deux tiers du profit & de la perte & l'autre aura un tiers §. 1. *Inst. eod.* Que l'un aura les deux tiers du profit & un de la perte, & l'autre deux tiers de la perte & un tiers du profit, §. 2. *Inst. eod.* Que le gain sera commun, bien que l'un porte de l'argent, & l'autre non, *dict* §. 2. *l.* 1. *C. eod.* Que l'un participera au gain non à la perte *dict.* §. 2. *l.* 29. §. 1. *ff. eod.* Ce qui doit être entendu, de sorte que si en une chose il y a eu du gain, & en l'autre de la perte, on compense d'abord la perte avec le gain, & ce qui reste est seul appellé gain, *dict.* §. 2. *l.* 30. *eod v.* aussi *infr.* sect. 2 n. 2.

De plus, afin que la convention qui apporte inégalité soit valable, il faut que celui qui en tire plus de profit, y contribue aussi davantage, soit en argent ou en industrie, *dict. l.* 29. *pro soc. v.* Desp. n. 10.

Mais ce pacte cite, que l'un des associés ne participera point au gain, mais à la perte, n'est valable, *dict. l.* 29. §. *ult. v.* Desp. n. 17. C'est société léonine.

Si les portions ont été exprimées seulement au gain; ou seulement à la perte, la portion exprimée dans un cas doit être observée pour le cas omis, §. 3. *Inst. eod.*

Non seulement les conventions qui apportent inégalité entre les associés sont nulles, lorsqu'elles concernent le total de la société; mais aussi lorsqu'elles ne regardent que certaine chose particuliere; ainsi le pacte qu'un seul des associés pourra doter sa fille des deniers communs, est nul, *l.* 81. *pro soc.* parce que la société étant une espece de fraternité, requiert égalité, *v. infr.* sect. 2. n. 1. Mais le pacte, qu'il sera permis à tous les associés de doter leurs filles des deniers communs, est valable, quoiqu'il n'y ait que l'un d'eux qui ait des filles, *dict. l.* 81. parce que les autres peuvent en avoir, *v. infr.* sect. 3. n. 20.

7. Société faite par dol, ou à dessein de frauder, est nulle, *l.* 3. §. *ult. pro soc.*

8. Ne peut être contractée d'une chose deshonnête & illicite, *l.* 57. *pro soc. l.* 35. §. 2. *de.*

contr. empt. l. 1. §. 14. *de tutel. & rat. distr. l.* 70. §. *ult. de fide juss.* v. Desp. n. 15. *v. infr.* sect. 3. n. 16.

9. Elle ne peut être contractée avec celui qui ne confère ni argent ni industrie, parce qu'on ne peut valablement contracter de société à dessein de donner, *l.* 1. §. *ult. pro soc. l.* 32. §. 24. *de don. int. vir. & ux.* Ainsi Philippi, rép. 48. n. 7. tient que société de tous biens en contrat de mariage en Pays de Droit écrit, est nulle, lorsque l'un des conjoints n'apporte en la société ni argent ni industrie, v. Desp. n. 16. mais ce sentiment doit être rejetté comme contraire à la faveur de tels contrats, & aux principes, & parce que dans la discussion il engageroit dans une involution de procès.

SECTION II.

Des usures dans les contrats de société.

1. La société ne peut être juste que sous quatre conditions; la premiere, que les associés mettent en commun ce qu'ils ont destiné pour la société, soit argent, marchandise ou autre chose équivalente, comme l'industrie, *leg.* 5. §. 1. *pro socio.* La seconde, que la perte & le profit soient communs, *leg.* 67. *pro socio.* La troisieme; que chacun participent au profit à proportion de ce qu'il a mis dans la société, *leg.* 29. & *leg.* 63. *pro socio.* La quatrieme, que chacun courre en particulier le risque & le péril de la perte du capital qu'il a mis dans la société, Cabassut *lib.* 6. *cap.* 13. *n.* 3.

Ainsi si l'un a mis une somme d'argent, & l'autre son industrie, & qu'à la fin de la société, il ne se trouve que cette somme, les dettes & dépenses prélevées, elle appartiendra à celui qui l'a mise, & l'autre perdra son industrie qui étoit son capital, à moins qu'il n'ait été convenu que celui qui n'a mis que son industrie, reprendroit la moitié du capital de l'autre, ou que tel soit l'usage dans le lieu, Cabassut, *eod. n.* 6.

2. Il n'y a usure, si l'un assure le capital de l'autre & le prend à ses risques, à cause du profit modique dont celui-ci se contente, parce qu'alors c'est un prêt; cependant on peut stipuler que l'un qui fournit son industrie ne supportera aucune part de la perte, qu'elle sera toute à la charge de l'autre, & que le gain sera commun, la loi 29. §. 1. *pro socio*, y est précise; *si tanti sit opera quanti damnum est.* Ce qui semble contraire aux Conférences de Luçon, tom. 2. confer. 39. quest. 3. & à S. Bernard *in serm.* 39. *in fer.* 6. *post. Dominic.* 4. *quadragef. cap.* 5. qui dit: *Si intendit habere lucrum & non damnum, usura est.* Mais ces autorités ne concernent qu'une société où tous les associés mettent de l'argent, dont l'estimation est fixe & certaine; au lieu qu'au premier cas, on ne présume pas que l'égalité soit blessée à cause de l'importance de l'industrie, §. *de illâ. Inst. de societ. leg.* 30. *pro soc. v. supr.* sect. 1. n. 6.

3. Entre deux Associés qui mettent pareille somme dans la société, on ne peut pas stipuler que l'un payera chaque année une certaine somme à l'autre, quand même on manqueroit de gagner; & quoique celui-ci risque son capital de même que le premier; *secundum se est illicitum pro usu pecuniæ accipere pretium quod dicitur usura*, Saint Thom. 2. *quest.* 78. *art.* 1. *in corp.* mais cette condition étant apposée en faveur de celui qui ne fournitoit que son industrie & son travail, ne seroit point réputée injuste: ses autres Associés peuvent même sans injustice & sans usure lui assurer une certaine somme fixe pour sa part du profit dans la société, pourvû que tout le risque ou la perte tombe sur eux, parce qu'alors c'est plutôt *locatio operarum* qu'une société, Confér. de Condom, tom. 1. confer. 10. sect. 1.

4. Quoique le prêt à intérêt qui fait un des Associés de la société soit usuraire, néanmoins il est permis aux Associés de percevoir tous les trois, ou tous les six mois, suivant la convention faite entr'eux, des intérêts fixes, à proportion de leurs fonds d'avance, par forme de répartition; ils peuvent aussi percevoir des droits manuels pour droit de préséance.

SECTION III.

Des droits des Associés.

V. Desp. tom. 1. pag. 124. & suiv. *v.* Préférence, n. 5.

1. Les dots des femmes des Associés en Pays de Droit écrit, ne sont communiquées entre les Associés en tous biens, mais seulement leurs fruits, Fab. *v.* Desp. n. 1. *v. infr.* n. 15.

2. Celui qui a un fonds commun avec un autre, a droit de percevoir sa portion des fruits sans appeller son co-propriétaire, Imbert *in Ench. verb. si un des compagnons:* & ajoute que s'ils sont proches l'un de l'autre, il sera bien de le sommer de venir prendre sa part, sinon qu'il prendra la sienne, *v.* Desp. n. 2. Mais il est obligé de rendre ce qu'il a perçu au-delà de sa portion, *l.* 34. *l.* 38. *pro soc. l.* 38. §. 9. de *usur. & fruct.* §. 3. *Inst. de oblig. qu. quas ex contr.* & §. 4. *Inst. de offic. jud.*

3. L'Associé a droit de se servir du pacte fait en faveur de son Associé, *l.* 15 *pro soc.* Ranch. *v.* Desp. n. 4. *v. l.* 21. §. *ult. de pact.*

Mais le pacte de ne pas demander la dette, fait par l'un des Associés, ne nuit aux autres, *l.* 27. *de pact.*

L'un des Associés peut compromettre sans les autres, *l.* 34. *de rec. qui arb.* parce qu'en ce cas il ne nuit pas à la société; même les contestations qui surviennent entre les Associés doivent

SOCIÉTÉ. PART. II. Sect. III.

être jugées par Arbitres, *v.* Ord. 1673. tit. 4. art. 9. néanmoins tous les jours à la Cour des Aydes entre Gens d'affaires, quoique l'acte de société en contienne une clause précise, on retient les contestations, si une des Parties le requiert. Il en est de même aux Consuls.

L'Associé contre la volonté de son Associé, peut réparer la chose commune qui tombe en ruine, Fab. Desp. n. 7. l'usage en ce cas est de sommer son Associé, & de faire ordonner une visite. *Noto*, la l. 52. §. 10. *pro soc.* & la l. 4. *C. de ædific. privat.* qui disent que si dans les quatre mois après les réparations faites, l'autre Associé refuse d'en rembourser sa part, il perd sa propriété, ne sont suivies; mais seulement l'Associé qui a fait faire les réparations, peut répéter de l'autre sa part des frais suivant ledit §. 10. & *le* §. 3. *Inst. de oblig. qu. quos. ex contr.* Bugn. *v.* Desp. n. 7.

4. L'un des co-propriétaires d'une maison, peut y habiter contre la volonté de ses Associés, sans être obligé de leur en payer le loyer, Ranch. Desp. n. 11. quoique les autres la veuillent bailler à loyer, Ranch. Imbert, Desp. *eod.* en ce cas, celui-là y voulant habiter sera préféré en payant la part des autres, Imbert, Desp. *eod.* sinon qu'on eût accoutumé de la bailler à loyer, auquel cas la plus forte voix prévaudra, Imb. Ferron. Desp. *eod. v.* Habitation n. 6.

Mais il n'a droit de se servir de la chose commune à autre usage que celui auquel elle a été destinée, *l.* 18. *comm. divid.* Godefr. *ad dict. leg.* Ainsi il n'a droit de bâtir dans les fonds ou aire commune contre la volonté de ses Associés, *l.* 11. *si servit vindic. leg.* 26. *l.* 27. §. *de servit. urb. præd. leg.* 28. *commun. devid.* s'il y a bâti *prohibente aut absente socio*, il doit ôter ce qu'il a construit; Si c'est *præsente & tacente socio, non agitur, ut tollat, sed ut domnum resorciat, dict. leg.* 28. Cuj. *ad dict. leg.* 28. *in lib.* 7. *quæst. Popin.*

5. *Socius socii mei meus socius non est*, *l.* 19. *l.* 20. *pro soc. l.* 47. §. *un. de reg. jur.* Ainsi les Associés n'ont d'action contre le Croupier ou Associé indirect l'un d'eux, *l.* 22. *pro soc.* & celui-ci n'a d'action que contre celui qui l'a admis, *dict. l.* 22. mais *v. infr.* sect. 4. n. 3.

6. Quand le partage est fait sans fraude, le créancier de l'un des co-propriétaires, ne peut se venger & n'a d'hypotheque que sur son lot, Bacq. Louet, Carond. Desp. n. 15. *contr. l.* 6. §. 8. *comm. divid. & l.* 7. §. *ult. quib. mod. pign. v.* Partage, sect. 3. n. 7.

7. Associé ou co-propriétaire à indivis peut avant le partage aliéner sa portion, soit par don, *l.* 22. *C. de don.* ou par vente, *l.* 1. *C. comm. divid.* même à un étranger, *l.* 3. *eod.* Ar. 7 Fév. 1602. Carond. Peleus, *v.* Desp. n° 16. Mais après provocation du partage & contestation en cause, il ne peut aliéner sa part contre la volonté des autres, *l.* 1. *eod.* & s'il a été convenu que l'un des Associés ne pourroit vendre sa portion, il échet dommages & intérêts, *l.* 17. *pro soc.*

Lorsque le Roi a quelque chose commune avec un particulier, il la peut valablement vendre en entier, quoiqu'il n'y ait qu'une petite portion, *l.* 2. *C. de comm. rer. alien. l. un. C. de vend. rer. fisc. cum priv. com.* Cuj. Azo, Ar. 12 Mai 1562. Bacq. *v.* Desp. n. 17.

Mais quand une chose est commune à plusieurs, comme membres d'une Université, l'un d'eux n'en peut vendre ni hypothéquer aucune portion, *l.* 7. §. 1. *quod cuj. univers.* Aussi ce qui est dû par l'Université, ne peut être demandé aux particuliers membres de l'Université; *quia quod debet universitas, singuli non debent, dict.* §. 1. *v.* Bacq. des dr. de Just. ch. 29. n. 24.

8. Associés sont censés Agens, Facteurs & Entremetteurs respectifs l'un de l'autre, *l.* 13. §. *ult. l.* 14. *de instit. act.* encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, en cas qu'il ait signé pour lui & compagnie, non autrement, Ord. 1673. tit. 4. art. 7.

Mais les Associés en commandite, c'est-à-dire, quand l'un ne fait que prêter son argent sans faire fonction d'Associé, ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur part, art. 8. *eod.*

9. L'un des Associés ayant seul payé une dette de la société, peut répéter de ses Associés ce qu'il aura payé pour eux, sa portion distraite, quoique le paiement ait été fait après la dissolution de la société, parce que les dettes contractées pendant la société, doivent être acquittées des deniers communs, *l.* 27. *pro soc.*

De même des dépenses ou pertes, *l.* 52. §. 10. *l.* 65. §. 4. *eod. v.* aussi *l.* 34. *eod.* §. 3 & 4. *Inst. de oblig. qu. quas. ex contr. l.* 18. *in princ.* & §. 3. *fam. ercisc. l.* 38. *l.* 58. §. 12 & 15. *pro soc. l.* 67. §. 2. *l.* 73. *eod. l.* 2. *C. eod.* même les intérêts, *l.* 18. §. 3. *fam. ercisc. l.* 67. §. 2. *pro soc. l.* 52. §. 10. *eod. l.* 4. *C. de ædific. privat. v.* Desp. n. 24. *v. infr.* n. 19 & 22. *v.* Coq. qu. 262.

Mais il n'y a solidité ni contrainte par corps entre ceux qui ont été associés, les uns contre les autres, pour raison de la société *cum socieros jus quodammodo fraternitatis in se hobeat, leg.* 63. *pro socio. Nisi erogoverit bono sua in fraudem futuræ hujus actionis, l.* 68. *eod. Nisi negaverit se socium esse, l.* 67. §. 3. *eod. Aut nisi ogotur adversùs ejus fidejussorem, l.* 63. §. 1. *eod.* Godefr. ad. dict. leg. 63.

10. Lorsque l'un des Associés s'est seul obligé pour la société, si avant le paiement de son obligation la société vient à finir, il peut avant partage distraire ce qu'il doit, *l.* 28. *eod.* & si le terme d'obligation n'est pas venu, il peut obliger ses Associés en procédant au partage, de l'indemniser lorsqu'il en aura fait le paiement, *dict. l.* 28.

11. Lorsque la dette contractée par l'un des Associés, ne concerne point la société, les autres n'en peuvent pas être poursuivis, Fab. *eod. lib.* 4. *tit.* 27. *defin.* 1. Ainsi un des Associes ayant cautionné pour un étranger, le créancier ne peut s'adresser que contre celui qui s'est obligé; de même s'il a emprunté de l'argent qu'il n'ait point employé aux affaires de la société, *l.* 12. *l.* 82. *pro socio.*

12. Après que la société a pris fin, l'un des Associés ne peut valablement faire les affaires de la société, *l.* 65. §. 10. *pro soc.* ni le débiteur de la société payer à un seul des Associés, comme il pouvoit faire auparavant, Carond. Pand. liv. 4. ch. 33. sinon qu'il ait ignoré que la société eut pris fin, Carond. *eod.* arg. §. 10. *Inst. de mandat.* & lorsque la société a été contractée pour un certain tems, celui qui a contracté après ce tems avec l'un des Associés, se doit imputer de n'avoir pas pris garde à la forme & teneur de la société, Gom. resol. tit. 2. *cap.* 5. *n.* 6. *v.* Desp. n. 19.

13. Associé en certaine chose particuliere qui a acheté quelque chose en son nom, a droit de la retenir en entier, bien qu'elle ait été acquise des deniers de la société, *l.* 4. *comm. utr. jud.* Guyp Pap. Ranch. *v* De p. n 10. parce qu'il n'est pas obligé de communiquer le gain qu'il a fait en chose qui ne concerne la société, *l.* 52. §. 5. & 6. *pro soc.* Cuj. *v.* Desp. n. 23.

14. Entre Associés simplement, sans dire de tous biens, comme entre mari & femme en Pays de Droit écrit, l'acquisition faite par l'un des Associés appartient à la société, *l.* 78. *pro soc. Secùs*, si elle est faite à titre lucratif, comme hérédité, legs, donation, *l.* 9. 10. 11 & 71. *eod.* quand même la société y auroit donné lieu, *v. l.* 60. §. *un. eod.* à moins qu'il n'y en ait clause bien expresse, *v. l.* 3 §. 2. & *l.* 13. *eod.*

De même ce qui est dû à l'un de tels Associés n'étant pas provenu de son gain, n'est pas communiqué à la société, *l.* 12. *eod.*

15. Si la société a été contractée généralement de tous biens, comme entre Villageois, tout doit être communiqué, même les hérédités, legs & donations, *l.* 52. §. 1. & *l.* 73. *eod.* contre Coq. qu. 98. qui veut qu'il soit dit: de tous biens présens & à venir, *v. supr* sect. 1. n. 3. même la propriété de la dot, si le mari l'a gagnée, *unde cumque quæsita*, suivant la loi 65. §. *ult.* & *l.* 66. *eod.* Azo, P. de Ferrar. *v.* Desp. n. 22. & même avec les interêts *ex morâ* du jour de la demande, soit que celui qui est en demeure, en ait profité ou non; ou du jour qu'il s'en est servi, quoiqu'il n'y ait pas d'interpellation, *l.* 60. *eod.* & *l.* 1. *de usur.* Godefr. *ad dict. l.* 60. *v.* Desp. n. 22.

16. Ce qui a été acquis par l'Associé, même en tous biens, par moyens deshonnêtes, ne doit pas être communiqué, *l.* 52. §. 17, & *l.* 53. *eod.* *pro soc.* s'il a communiqué tel gain, il ne peut le redemander, sinon qu'il ait été condamné pour tel gain, *l.* 54. *eod.* & si à l'occasion de ce gain illégitime, il a été condamné, non-seulement à la restitution, mais aussi à quelques amendes pécuniaires, les Associés ausquels de leur su ce gain a été communiqué, doivent payer leur part de cette amende, *l.* 55. *eod.* mais ils n'en sont pas tenus, si ce gain a été communiqué à la société à leur insu, *dict. l.* 55.

17. Le gain fait par l'un des Associés dans une affaire contre la volonté expresse de ses Associés, ne doit être communiqué; *arg. l.* 4. *ad Trebell.* Bar, Mazuer. Bened. *v.* Desp. n. 23.

18. Le gain fait depuis la renonciation sans fraude, n'est pas communiqué, §. 1. 4 & 6. *Inst. de soc.* mais celui qui en l'absence de son Associé, a renoncé à la société, est obligé de communiquer son gain jusqu'à ce que son Associé absent ait su cette renonciation, *l.* 17. §. 1. *pro soc.* Cependant en ce cas la perte survenue depuis sa renonciation, est pour lui seul, *dict. l.* 17. §. 1. & le gain fait par l'absent depuis cette renonciation, n'est pas communiqué, *dict. l.* 17. §. 2. & ce gain qui doit être communiqué par celui qui a renoncé, n'est pas compensé avec la perte survenue par sa faute, *l.* 15 & 26. *eod.*

Il en est de même du gain fait par celui qui a renoncé à la société sans aucune juste cause avant le tems expiré, ou autrement par fraude, *v. dict. l.. v. l.* 65. §. 3. & 6. *pro soc.* & §. 4. *Inst. de socief.*

19. La perte survenue par cas fortuit est commune, *l.* 52. §. 3. *pro soc.* De même par la faute très-légere de l'un des Associés ou co-propriétaires, *l.* 72. §. *ult. cod. l.* 25. §. 16. *fam. ercisc.* & *l.* 19. *cod. eod.* mais par le dol ou faute legere de l'un des Associés, il en est tenu seul, *l.* 5. §. 2. *commod. l.* 47. 48. 49. 51. §. 2. & *l.* 72. *pro soc. l.* 23. *de reg. jur.* & §. *ult. Inst. de societ. v.* Desp. n. 25.

20. La dot constituée par l'un des Associés, n'est pas à la charge de la société; *Secùs*, s'ils ont été associés en tous biens, Henr. tome 1. liv. 4. qu. 51. *arg. l.* 73. *pro soc.* & *l.* 39. §. 3. *fam. ercisc. v.* Desp. n. 25. *v. supr.* sect. 1. n. 6. pourvu que la dot ait été payée pendant la société; car si après sa dissolution la dot se trouve encore due; elle sera supportée par le pere seul, Henr *eod.*

21. Bien que suivant le droit, l'hérédité ne puisse pas être donnée par contrat, *l.* 15 *cod. de pact.* & *l.* 5. *cod. de pact. convent. tam sup. dot.* hors du contrat de mariage par privilege, néanmoins la convention que le survivant des Associés succédera au premier mourant en tous ses biens, est valable, Philip. Carond. Maz. Ranch. & est irrévocable. Carond. Boer. *v.* Desp. n. 26. ce qui n'a lieu quand le premier mourant laisse

des enfans, Maz. Ranch. *arg. l. 30. cod. de fideic.* v. Desp. n. 27.

22. Demande en reddition de compte, v. Ord. 1667. tit. 29. se peut former après que la société est finie, Ranch. même contre l'héritier de l'Associé, *l. 6. §. 6 de his qu. not. infam.* v. Desp. n. 28. pendant 30 ans du jour que la société a pris fin, *l. 1. §. 1. de annal. except.*

Les Associés pour la facilité du compte, doivent tenir un livre de raison, Ranch. qui fait pleine foi contre tous les Associés, Ar. 13 Septembre 1597. Bouch. étant écrit de la main de leur Facteur, Mœnoch. ou par l'un des Associés qui avoit coutume d'écrire pour tous les autres, Mœnoch. v. Desp. n. 28.

Pendant la société l'un des Associés peut agir contre l'autre, à ce qu'il soit tenu de lui rendre compte de certaine chose particuliere, *l. 65. §. 14. pro soc.* P. de Ferrar. mais non de toute la société, qu'après qu'elle est finie, *l. 5. cod. pro soc.* P. de Ferr. v. Desp. n. 28. mais l'Associé indirect peut durant la société demander compte à son Associé direct, de tout ce qu'il a fait, *l. 22. pro soc.*

Le compte étant rendu, l'Associé peut convenir ses Associés pour lui payer ce qu'il se trouve lui devoir; mais il n'y a contrainte par corps ni solidité, v. *supr.* n. 9. contre Rebuff. Bugn. & Desp. n. 28. & les intérêts du principal courent du jour de la demande en reddition de compte, contre les *ll* 52. §. 10. 60 & *67. §. 2. eod.* & la *l. 1. §. 1. de usur.* qui portent que les intérêts courent de plein droit jusqu'au paiement effectif.

23. Si y ayant trois Associés, le premier a exigé du second sa portion entiere, & si ensuite le troisieme n'a pû être payé du second de tout ce qu'il étoit dû cause de son insolvabilité, ce troisieme a son action en rapport contre celui qui a reçu tou e sa portion, afin que leurs portions soient égales, *quasi iniquum sit ex eâdem societate, alium plus, alium minus consequi*, *l. 63. §. 5. pro soc.* De sorte que si l'un des Associés se trouve insolvable, ce qu'il doit pour sa part doit être acquitté par les autres solvables, *l. 67. eod.* Cuj. *quoniam societas cum contrahitur, tam lucri quam damni, communio initur*, *dict. l. 67.* v. Desp. n. 28. mais v. Créancier, n. 6.

Section IV.

Quand elle prend fin.

V. Desp. tome 1. page 138. & suiv.

1. Par la renonciation, *l. 4. §. un. l. 63. pro soc. l. 5. cod. eod.* faite par un seul, §. 4. *Inst. de soc.* signifiées toutefois aux autres, Carond. pand. liv. 2. ch. 33. ou par le consentement mutuel des Associés, *l. 65. §. 4. & inst. quib. mod. toll. oblig.* Carond. *eod.*

Cette renonciation peut être faite, bien qu'il y ait pacte qu'on ne ne pourroit jamais s'en départir, *l. 14 & 70. pro soc.* mais ce pacte est valable s'il ne défend de se départir de la société que jusqu'à certain tems, *l. 65. §. 6. eod.* & bien qu'il ait été convenu que la chose commune ne pourra être divisée durant certain tems, il n'est censé avoir été convenu qu'on ne se pourra départir de la société, *dict. l. 14.*

Mais si l'un des Associés renonce à la société à contre tems, il est tenu envers ses Associés du dommage qu'ils en reçoivent, *semper enim non id quod privatim interest unius ex sociis servari solet, sed quod societati expedit*, *l. 65. §. 5. eod.* soit qu'il ait été convenu qu'on ne se pourroit départir de la société qu'après certain tems, ou non, *dict. l. 14. & l. 17. §. ult. eod. Secus*, s'il a été convenu qu'on s'en pourroit départir quand on voudroit, *dict. l. 65. §. 5.* ou quand la société a été contractée pour durer jusqu'à certain tems, *dict. l. 65. §. 6.* ou quand il y a quelque nécessité de le faire; *dict. §. 5.* ou quand les Associés n'ont pas observé les conditions apposées en la société, *dict. l. 14.* ou si les Associés le traitent mal, *dict. l. 14.* Mœnoch. v. Desp. n. 2.

2. Quand les Associés ont commencé à faire leur trafic à part, *l. 64. eod.* Ranch. P. de Ferrer. v. Desp. n. 3.

3. Par la mort naturelle de l'un des Associés, *l. 4. §. un. l. 63 §. 10. eod.* & §. 5 *Inst. de societ.* bien que plusieurs d'eux restent encore en vie; *l. 65 §. 9 eod. & dict. §. 5 Inst.* Mol Gom. Ranch. Azo; & l'héritier de l'Associé ne succéde pas en la société, *l. 6. §. 6. de his qu. not. infam.* Ar. 12. Juillet 1562. contre les héritiers d'un Associé pris par un Fermier, Carond, pand. liv. 2. ch. 33. v. Desp. n. 4.

Ce qui a lieu, bien qu'il y eût pacte que la société seroit transmise aux héritiers, *l. 35. l. 52. §. 9. & l. 59. eod.* Gom. P. de Ferr. Azo, Mol. contre Maz. *Secùs*, en Ferme publique où tel pacte est valable, *dict. l. 59.* Rap. Ranch. v. Desp. *eod.* Mais le pacte exprès qu'après la mort de l'un, les autres continueront la société, est valable, l. 65. §. 9 & 10. & §. 5. *Inst. de soc.* Azo, Maz. Mol. v. Desp. *eod.*

L'héritier de l'Associé est tenu de parachever ce qui avoit été commencé par le défunt, *l. 40. eod.* Il participe tant au gain qui avoit été fait pendant la vie du défunt, *l. 63. §. 8. pro soc. & l. 3. cod. eod.* qu'à la perte, *l. 35 & 36. ff. eod.* Il participe même au gain ou à la perte arrivée depuis cette mort, pour ce qui dépend de ce qui avoit été fait pendant la vie du défunt, *l. 65. §. 2 & 9. eod.*

Si la société ayant été contractée de certain trafic, l'un des Associés vient à décéder, toutes choses étant encore en leur entier, & qu'après l'autre Associé fasse ce trafic, & le gain & la perte survenus doivent être communiqués, si l'Associé survivant a ignoré la mort de son Associé au tems qu'il

qu'il a fait le trafic ; *dict. l.* 65. §. 10. *Secùs*, s'il avoit été averti avant, *dict.* §. 10.

L'héritier de l'Associé peut aussi renouveller la société, *l.* 37. *eod.* Il est censé la renouveller, s'il continue le même trafic avec l'Associé survivant, Ranch. Fab. Mœnoch. Pap. Mayn. Carond. non-seulement durant dix ans, Fontan. sur Maz. mais aussi durant un moindre tems, Desp. n. 5.

Nota, en société entre parsonniers & gens de Village, elle continue entre le survivant & ses enfans mineurs, ou les enfans mineurs de l'autre Associé; ou parsonnier, faute d'inventaire, Henr. tome 1. liv. 4. qu. 95. *v.* Bourb. 170. Berry, tit. 8. art. 20. *v.* Coq. sur Nivern. tit. 22. art. 4.

4. Elle prend fin par la mort civile de l'un des Associés, *l.* 4. §. *un.* & *l.* 63. §. 10. *pro soc.* Azo, P. de Ferr. Mol. Carond. *v.* Desp. n. 6. mais non par l'émancipation du fils de famille Associé, *l.* 58. §. 2. & *l.* 65. §. 11. *eod. v.* Desp. n. 7.

5. Par la pauvreté de l'un des Associés, *l.* 4. §. *un. eod.* savoir lorsqu'il a fait cession des biens, §. 8. *Inst. de societ.* Acc. Carond. Azo, ou quand ses créanciers ont fait vendre tous ses biens *l.* 65. §. 1. *pro soc.* & si nonobstant cela les Associés persévèrent en même volonté d'être Associés, on présumera que c'est une nouvelle société, *dict.* §. 8. *v.* Desp. n. 9.

6. Elle prend fin lors qu'ayant été faite pour durer jusqu'à certain tems, ledit tems est expiré, *l.* 65. §. 6. *eod.* Gom. Carond. *v.* Desp. n. 10.

Elle prend fin lorsque le trafic pour lequel elle a été faite, a pris fin, *l.* 65. §. 10. *eod.* & §. 6. *Inst. de societ.* Carond. *v.* Desp. n. 11.

SOLIDITÉ.

V. Débiteur.

1. Co-héritier qui paye toute la dette avec subrogation, n'a d'action solidaire, pour éviter le circuit des actions ; & cette subrogation est un avantage qu'il doit communiquer à ses co-héritiers, *l* 19. *fam. ercisc.* le Brun liv. 4. chap. 2. sect. 3. n. 20. De même entre co-obligés solidairement, sauf à répartir les Insolvabilités, Ricard sur Paris 333. Arrêt 22 Février 1650. *J. Aud.* Arrêt 5 Septembre 1674. *J. Pal.* Ren. des subrogations chap. 8. *v.* Guer. cent. 1. ch. 69. sur ledit Ar. *v.* co-héritier, n. 1 & 2. *v.* Transport n. 15. contre les anc. Ar. cités par Brod. R. 11. & Guer. cent. 1. ch. 40. *v.* Desp. tome 1. page 189. col. 2.

2. La dette est divisée par le paiement partiaire, *l.* 18. *cod. de pact.* sans protestation. Ar. 4 Mai 1582. Morn. part. 1. chap. 28. ce qui a lieu en censives & redevances foncieres, Molin. sur Paris §. 78. *gl.* 4. *n.* 35. Arrêt 31 Mars 1700. Bretonn. sur Henris, tome 1. liv. 3. qu. 6. *v.* Dupless. du cens, ch. 1. qui dit que la solidité se perd par trente ans de prestation divisée sans protestation. De même Loys. du déguerp. liv. 2. chap. 11. n. 13. *v.* Brod. R. 6. *v.* Basn. sur Norm. 21. pag. 80. *v.* Cens, n. 1.

De même de la rente, le créancier ayant reçu d'un des détenteurs les arrérages de sa portion, a divisé sa rente & perdu la solidité, *ex quo Dominus semel scienter partem census ab uno. expossessoribus, pro parte seu portione sua, & sine protestatione recepit, pro eo ipso censetur divisisse, seu divisionem approbasse, etiam respectu hypothecæ, & in futurum quia ita solutum est fieri, & assuetudo facti in non præjudicialibus actum cui inest tacite declarent & extendit... quamvis aliud sit in reditibus & aliis ubi de notabili præjudicio agitur.* Mol. *nov. cons.* §. 78. *gl.* 4. *n.* 35.

De même des arrérages de rente, Automn. sur Brod. 82 & 84. Gandillaud sur la Rochelle 25. n. 2. la Peyr. R. n. 1. & S. n. 49. Bret. sur Henr. tome 1. liv. 3. qu. 6. *Secus*, si le créancier de la rente s'est réservé ses droits contre les co-débiteurs, le Br. des succ. liv. 4. ch. 2. sect. 3. n. 20. Cependant Bacq. des dr. de Justice ch 21. n. 246. tient que le paiement divisement fait des arrérages d'une rente pendant quelque tems, n'induit par la division ni du principal ni des arrérages, *principale non debet regi ab accessione*, *v.* Ar. Mars 1531. Louet R. 6. *v.* Brod. *eod. v.* Bouch. *verb.* Arrérages ; Mol. *loc. cit.* dit que l'on ne présume pas si facilement la division d'une rente constituée, que du cens, parce que le Seigneur espére être mieux payé du cens en le divisant, & avoir plus souvent des lods & ventes, au lieu que le créancier se fait un préjudice considérable en divisant sa rente, *v.* Cens, n. 2.

De même *in simplici debito*, quand la quittance porte que l'un des débiteurs solidaires a payé sa portion ; *Secùs*, si la quittance est d'une certaine somme reçue d'un des co héritiers solidaires, quoique cette somme soit précisément sa portion, & que la quittance ne contienne point de réserve de solidité, Bacq. *eod.* n. 245.

De même lorsque le créancier reçoit le rachat de portion de la rente d'un des co-débiteurs solidaires, il y a division, Bacq. *eod.* n. 245.

Et par Arrêt de la premiere Chambre des Enquêtes au rapport de M. Fornier de Montagny du 26 Janvier 1717. entre Jean Pasquier, Appellant de Sentence de Tours du 24 Janvier 1711. & Jean Greban, Intimé & autres, il a été jugé en confirmant la Sentence, que Pasquier créancier d'une fresche ou rente foncere sur une teneure, ayant reçu ou quoiqu'il en soit le sieur Gastien son auteur, le remboursement de Bellanger l'un des co-frescheurs, la rente étoit devenue rachetable, & étoit divisée; que par conséquent Greban l'un des frescheurs étoit en droit de rembourser sa portion, sans être obligé de rembourser celle de ses autres co-frescheurs, *v.* Tours 192.

Mais quand le créancier en recevant la part

d'un co-héritier, le décharge de la solidité, sauf ses droits & actions contre les autres, cette réserve empêche la division, & le créancier a action hypothéquaire contre les autres co-héritiers détenteurs d'immeubles, Arrêt 25 Mai 1584. Rob. liv. 4. ch. 7. le Br. *eod.* cependant ce co-héritier déchargé, est tenu de sa part des insolvabilités, sans recours contre le créancier, parce que ce régalement des non-valeurs n'est pas du fait du créancier, mais est fondé en la *l.* 14. *fam erc.* le Br. *eod.* de même des co-obligés solidaires, *v.* Cens n. 1.

Par Ar. du Samedi 28 Mars 1744 en la quatrieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Murat, rendu *consult. classib.* jugé en faveur du Marquis de Chazeron, que le créancier de rente solidaire sur plusieurs détenteurs, ayant acquis d'un d'eux portion des héritages sujets solidairement à sa rente, la solidité n'étoit point éteinte. Contre un précédent Arrêt du 26 Janvier 1742. rendu sur délibéré en la Gr. Ch. au rap. de M. Bochard, entre les Religieuses de Poissy & Pierre Marchand.

Nota. Dans l'espece de l'Arrêt de 1744. il s'agissoit de redevances seigneuriales; & dans celui de 1742. rendu contre les conclusions de M. Gilbert, Avocat Général, il s'agissoit d'une simple rente fonciere. Mais cette distinction ne paroit pas solide.

Mais lorsque le Seigneur ou créancier de la rente décharge de la solidité l'un des détenteurs à perpétuité, alors la division est acquise de droit, nonobstant telles reserves que le créancier puisse faire, parce que si, comme le dit Basnage, *loc. cit.* pour quelque rente que ce soit la division n'en peut pas être présumée que par le fait exprès du Seigneur ou du créancier, il faut tenir que par son fait exprès la division doit être presumée. Et c'est en ce cas qu'il faut tenir avec Bartole, *in l.* 18. *cod. de pact quæ pactum tacitum divisionis, uni ex debitoribus in solidum obligatis factum, cæteris etiam absentibus & ignorantibus prodest*; laquelle opinion de Bartole est communément suivie, comme l'assure Bacquet, *loc. cit. n.* 144. *in fin. v.* Despeiss. tom. 1. part. 1. tit. 5. sect. 3. n. 30.

3. Cens est indivisible entre co-détenteurs, Poitou 101. Dupless. du cens, ch. 1. s'il n'est distribué pour chacun arpent par l'accensement, Loys. du déguerp liv. 2. ch. 11. n. 13. *v.* Coq. qu. 278. *v.* Cens. Rente fonciere est aussi indivisible. Poitou 103. dr. comm. *v.* Loys. *eod.* ch. 11. n. 1. & suiv.

4. Tous Associés sont obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé pour la compagnie, & non autrement, Ordon. 1673. tit. 4. art. 7. même billet fait par deux Marchands non associés est solidaire, quoiqu'ils ne se soient obligés solidairement, plus. Ar. Carond. liv. 8. rép. 38. Ar. 18. Janv. 1633. Bard. Ar. Toul. 17 Juin 1672. *J. Pal.* contre Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 248. & suiv.

5. Des cas où l'on n'est censé obligé solidairement, *v.* le Gr. sur Troyes 73. gl. 3. n. 16. & suiv.

6. Le mot *conjointement* vaut *solidairement*, & emporte obligation solidaires, Ar. 6 Août 1622. Boug. O. 3. *Nota*, cet Ar. est à son rapport.

SOMMATION.

1. N'est nécessaire pour mettre en demeure celui qui s'est obligé de faire dans certain tems, *l.* 12. *cod. de contrah. vel. commit. stipul. v.* Vente, sect. 5. n. 5.

1. De la sommation respectueuse, *v.* Exhérédation, part. 1. sect. 2. n. 15.

SOUFFRANCE.

1. Quand le Seigneur sait que ses vassaux sont destitué du tuteur, il ne peut saisir, *debet à semetipso inducias exigere*, Mol. sur §. 41. *gl.* 1. *n.* 5. *v.* Par. 41. *v.* Laland. sur Orl. 34. *v.* Basn. sur Norm. 197.

2. Le Seigneur qui a saisi féodalement, faute par le tuteur d'avoir demandé souffrance, n'acquiert les fruits. Par. Ar. 25 Mai 1611. sur Montfort, il a été fait main-levée des saisies, en demandant souffrance par le tuteur, & payant les frais de la saisie, Morn. part. 6. ch. 18. Auz. liv. 2. ch. 54.

SOULTE.

V. Communauté, part. 2. sect. 1. n. 7. *v.* Licitation, *v.* Partage, sect. 5.

SOUMISSION.

De l'effet de la soumission à une Coutume par contrat de mariage, v. Convention, sect. 2. n. 16.

STATUES.

V. Meubles, n. 9. v. Vente, sect. 5. n. 8.

STATUT.

V. Mol. *tom.* 3. *in lib.* 1. *cod. tit.* 1. *in rubr. p.* 554. *& seq.* de l'édition de 1681. v. Louet & Brod. C. 42.

1. Sur la question, quels statuts sont réels, & quels sont personnels, la maxime est qu'en ce qui concerne la quotité dont on peut disposer des fonds & héritages, soit par testament donation, vente, ou par autres titres translatifs de propriété, on doit suivre la Loi ou Coutume du lieu où les fonds & héritages sont situés, v. Douaire, sect. 3. n. 4. Mais en ce qui regarde l'âge & la capacité de la personne qui dispose, on doit suivre la Loi ou Cou-

tume de son domicile. De même en succession de fonds & héritages.

De même aussi par rapport à la prescription de fonds & héritages.

Le mobilier se regle par le statut du domicile, v. meubles. De même des droits & actions personnelles, & inhérentes à la personne, quoiqu'elles soient hypothéquaires, Mol. *eod. pag.* 557. *col.* 1.

Mais, v. Offices, v. Rentes.

2. Quant à la solemnité & forme de l'acte, l'on doit toujours considérer le statut du lieu où il est passé, Mol. *eod. pag.* 554. v. le Br. de la comm. liv. 3. ch. 3. sect. 1. n. 18.

3. A l'égard de l'exécution de l'acte, l'on considére le statut du lieu où il est exécuté. Mol. *eod.* Ainsi dans le doute on doit considérer la mesure, non du lieu du contrat, mais celle du lieu où le fonds doit être mesuré, délivré, & où l'exécution doit être faite, *quia mensura rei adhæret & realis est. Secùs*, si le testateur a légué tant d'arpens d'héritages situés en différens lieux, *quia cùm testator non senserit nisi de unâ uniformi mensurâ, debet in dubio attendi mensura loci ubi testator domicilium habebat & conversabatur*, Mol. *eod.*

4. Par rapport à la décision des contestations résultantes du contrat, on considére le statut du lieu du contrat & du domicile, des contractans, & autres circonstances. Et dans le doute, *quis censetur potiùs contrahere in loco in quo debet solvere : quàm in loco in quo fortuitò transiens contraxit, l. contraxisse* 21. *de oblig. & act.* Mol. *loc. cit. Nec obst. l. si fundus 6. de evictione nam ex. vivâ & radicali ratione præsupponit contra hentes habere domicilium in loco contractûs* Mol. *eod.*

Si les contractans ont leur domicile en différens statuts, l'on se déterminera par d'autres circonstances *ex æquo & bono*, & faire ensorte que l'on ne se serve pas du statut du lieu du contrat, en fraude de l'autre qui l'ignoroit, Mol. *eod. pag.* 554. *col.* 2. *in fin.*

5. Quand le statut est purement négatif, la disposition de l'homme fait cesser la disposition de la Loi, & c'est en ce cas que l'on dit communément, que *dispositio hominis facit cessare dispositionem legis :* Mais quand le statut est négatif prohibitif, l'homme ne peut pas contrevenir à la Loi, à raison des défenses qu'elle prononce : *Nullum enim pactum, nullam conventionem, nullum contractum lege contrahere prohibente... ut ea quæ lege fieri prohibentur, si fuerint facta, non solùm inutilia, sed pro infectis etiam habeantur, leg.* 5. *cod. de legib.*

Quand le statut s'explique par ces termes, *ne peut* il est négatif prohibitif : *verbum*, potest, *quandòque ponitur dispositivè, principaliter & absolutè ; & tunc aut ponitur negativè aut affirmativè : Si negativè, importat necessitatem, seu aptiùs loquendo, vim præcisam quia omninò excludit potentiam juris & facti.* Mol. sur Par. §. 1. *gl.* 3. *n.* 1. *Item negativa præposita verbo*, potest, *tollit potentiam juris & facti, & inducit necessitatem præcisam, designans actum impossibilem*, Mol. *in leg.* 1. *de verb. oblig. tom.* 3. *pag.* 18. *n.* 1.

STELLIONAT.

V. Gage, n. 10. v. Louet & Brod. S. 18.

1. Quand par le contrat de constitution de rente, le débiteur a déclaré l'héritage qu'il oblige franc & quitte de toutes hypotheques, ou quand entre plusieurs héritages, il en oblige un qui ne lui appartient plus, il peut être contraint comme stellionataire, à racheter ; bien que *pignus sit sufficiens omnibus, contr. l.* 36. §. 1. *de pignorat. act.* que nous n'observons point en France, Brod. *loc. cit.* & que la créance non déclarée, soit très-modique, Ar. en la Gr. Ch. mardi 21 Mars 1713. plaid. Me. le Maître & moi, *Secùs*, si le créancier avoit connoissance de l'hypotheque ou de la vente précédente, Brod. *eod.*

Mais débiteur stellionataire ne peut être contraint à rembourser, s'il a remboursé la dette antérieure, même depuis l'action en stellionat, Ar. 21 Juillet 1739. infirmatif de Sentence du Châtelet, entre le sieur Marot Maître Foureur, & Chenot Suisse de M. d'Argouges, Lieutenant Civil, plaid. Me. Carsillier & Me. Renault.

2. Le débiteur est contraignable par corps comme stellionataire, à racheter la rente, quand ayant promis de faire obliger solidairement une caution, il n'y satisfait pas, Ar. 20 Avril 1638, Brod. *eod.*

Le même auroit lieu pour la promesse de faire obliger un Fermier, au paiement des arrérages de la rente, pendant le tems de sa ferme, & de faire renouveller l'obligation à chaque changement de bail, Brod. *eod.*

3. De même quand on se qualifie faussement Seigneur d'une Terre dont on n'a que l'usufruit, quoiqu'on ne l'oblige pas spécialement, Ar. 5 Fév. 1616. Brod. *eod.*

4. De même quand on oblige une Terre substituée, ou que l'on s'en qualifie Seigneur par le contrat, parce qu'un bien substitué *alienum esse dicitur, l.* 7. *de bon. auct. jud. possid.* Ar. sans datte, Brod, *eod.* mais au dernier cas c'est trop dur.

5. De même quand le débiteur se trouve insolvable dès le tems de la constitution de la rente, au moyen de plusieurs dettes & hypotheques antérieures, quoiqu'il n'eût déclaré ses héritages francs & quittes, Ar. 1 Février 1516. le Vest, Ar. 32. Brod. *eod.*

6. De même s'il oblige spécialement une maison qui lui appartient, & qui se trouve au jour du contrat, saisie, mise en criées, avec congé d'adjuger, Ar. 11. Fév. 1645. Brod. *eod.*

7. Co-obligés du stellionataire qui n'ont fait la

déclaration, ne peuvent être poursuivis comme stellionataire, nonobstant l'obligation solidaires: tous crimes étant personnels, Brod. *eod*.

8. Femme mariée ayant conjointement avec son mari, commis stellionat, n'est contraignable par corps, Brod. *eod*. plus. Ar. Brod. F. 11. *in fin*.

9. Ce que dessus a lieu, tant en obligation qu'en constitution de rente, Louet S. 6.

SUBROGATION.

V. Héritier, n. 11. Offrir. Propres. Réserves coutumieres, *v*. Ren. de la subrog.

1. Ceux qui fourniront leurs deniers aux débiteurs avec stipulation expresse de pouvoir succéder aux hypotheques des anciens créanciers qui seront acquittés de leurs deniers, par déclaration qui sera faite par les débiteurs lors de l'acquit & rachat, seront & demeureront subrogés de plein droit aux droits, hypotheques, noms, raisons & actions des anciens créanciers, sans autre cession, Ord. Mai 1609.

Nota, Henri IV. dit dans le préambule, qu'il approuve en cette matiere la disposition du Droit Romain.

La subrogation ne peut être faite après coup, *l*. 76. *de solution*.

2. Pour succéder & être subrogé aux actions, droits, hypotheques & privileges d'un ancien créancier, sur les biens de tous ceux qui sont obligés à la dette ou de leurs cautions, il suffit que les deniers du même créancier soient fournis à l'un des débiteurs avec stipulation pardevant Notaires, qui précede le paiement, ou qui soit de même datte, que le débiteur employera lesdits deniers au paiement de l'ancien créancier; que celui qui les prête sera subrogé aux droits dudit ancien créancier, & que dans la quittance ou dans l'acte qui en tiendra lieu, lesquels seront aussi passés devant Notaires, il soit fait mention que le remboursement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier, sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par l'ancien créancier, ni par les autres débiteurs & cautions, ou qu'elle soit ordonnée par Justice, Arrêt de la Cour du 6 Juillet 1690. *J. Pal J. Aud*.

3. Il ne faut pas que l'on puisse soupçonner que le paiement ait pû être fait d'autres deniers, Ren. ch. 11. n. 19 & 31. Bacq. des dr. de Just. ch. 21. n. 240. dit que le débiteur doit faire le paiement le même jour que les deniers lui ont été délivrés, ou le lendemain; & la l. 24. §. 3. *de reb. auct. jud. poss*. dit : *Si modò non post aliquod intervallum id factum sit*; mais en exécutant l'Arrêt du 6. Juil 1690. il suffit que le paiement soit fait dans les trois, ou six mois, ou que les deniers restent déposés jusqu'à l'emploi.

4. Celui qui paye des dettes privilégiées pour cause publique & nécessaire, comme frais funéraires, est subrogé de plein droit, *l*. 46. §. 1. *de relig. & sumpt funer*. Ren. ch. 3. n. 50. & suiv. contre Brod. C. 38. *Nota*, dans l'espece proposée par Ren. il s'agit d'un particulier qui a frayé aux frais des Médecins & Chirurgiens, pendant la derniere maladie du défunt mort hors de son Pays, & qui a payé les frais funéraires.

5. Associé qui paye le Roi, est subrogé de plein droit, Ar. de la Cour des Aydes 10 Décembre 1671. Ren. ch. 3. n. 55. & suiv. dit que cette subrogation sans cession de droits n'a d'effet que pour empêcher que son Associé pour qui il a payé, ne puisse user de cession de biens contre lui.

Mais par Décl. du 13 Juin 1705. reg. en la Cour des Aydes le 17. lorsqu'un Associé dans les Fermes ou autres affaires & traités, aura été contraint par corps pour le paiement d'une dette de la Société, pourra exercer pour son remboursement la même contrainte contre chacun de ses Associés en particulier pour leurs parts & portions, après néanmoins qu'il en aura obtenu la permission des Juges qui en doivent connoître, auxquels il est enjoint de la prononcer, sans qu'il soit besoin de demander ni obtenir aucune subrogation; dérogeant à l'art. 1. du tit. 34. de l'Ordon. de 1667.

6. Créancier postérieur qui paye l'antérieur, est subrogé de plein droit, *l*. 12. §. 6. *l*. 10. *qui pot. in pig*. Mol. *de usur. n*. 176. mais il ne peut prétendre les intérêts des intérêts qu'il aura payés, *dict. l*. 12. §. 6. Ren. ch. 4. n. 10. & suiv. De même de l'antérieur qui paye le postérieur, Ren. *eod*. n. 14. & suiv. *v*. Brod. C. 38. *Secùs*, du créancier chirographaire, le Pr. cent. 1. ch. 69. Ren. *eod*. n. 22.

Mais cette subrogation de plein droit a lieu seulement contre le débiteur commun, & non contre ses cautions & co-obligés, s'ils ne sont aussi débiteurs communs, autrement ils sont comme étrangers contre lesquels la subrogation n'a pas lieu de plein droit, Ren. ch. 4. n. 13. Brod. C. 38.

7. Tiers-détenteurs poursuivi en déclaration d'hypotheque qui a payé, est subrogé de plein droit; de même quand il a payé aux créanciers délégués par son contrat, *l*. 17. *qui pot. in pign. l*. 3. *cod. de his qu. in prior. cred* plus. Ar. Louet & Brod. C. 38. Ren. ch. 5. n. 2. & suiv. contre Loys. du déguerp. liv. 1. ch. 8. n. 18 & 23. *v*. Créancier, n. 11.

8. De même acquereur qui paye un créancier de son vendeur, est subrogé de plein droit; mais cette subrogation a son effet limité sur la chose acquise, *dict. l*. 17. *qui pot. in pign. dict. l*. 3. *C. de his qui in prior*. Cuj. *ad dict. l*. 3. Ren. ch. 5. n. 50. & il ne peut par conséquent troubler un acquereur postérieur, pour le paiement de la créance à la quelle il a été subrogé, Ren. ch. 5. n. 41. & suiv. même il ne le pourroit quand la subrogation seroit expresse & conventionnelle

parce que tel acquéreur troublé qui se fait subroger, est censé acquitter sa dette.

9. Acquéreur qui avoit pris en paiement, rentre de plein droit dans ses anciennes hypotheques, en cas d'éviction, *l. 3 qui pot. in pign. l.* 12. §. 5. *eod.* Loys. du déguerp. liv. 6. ch. 4 & 7. Ren. ch. 5. n. 21. & suiv. même contre les cautions : *solutum enim non videtur, quod solutum non durat*, Ren. *eod.* n. 40. 41. *v.* Confusion.

10. L'un des co-obligés solidairement, n'est subrogé de plein droit, soit qu'il paye contraint ou non; il n'a que l'action *mandati*, s'il n'a subrogation expresse, Ren. ch. 7. n. 68. *v.* Ar. 5. Juillet 1681. *J. Aud. v.* Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 69. *v.* Solidité, n. 1. *v.* Co-obligé.

11. De même paiement fait par fidéjusseur, ne lui acquiert la subrogation de droit, contre le débiteur, Ren. ch. 9. ni contre d'autres cautions, quoiqu'il ait payé comme contraint, *l.* 39. *de fidejussor.* Ar. 26 Août 1706. Aug. tome 1. Ar. 75. Ren. aux add. *in fin.* quand même les cautionnemens auroient été faits envers le fisc, *l. ult. C. de jur fisc.*

12. Stipulation de subrogation est inutile au tuteur, & à tout autre qui paye la dette du mineur, s'il n'y a avis de parens homologué, Ren. ch. 9. n. 20. & suiv.

13. Il suffit que la caution stipule la subrogation avec le créancier, Ren. ch. 9. n. 28. & suiv.

14. Subrogation consentie à un étranger par le créancier sans le consentement du débiteur, est une cession, Ren. ch. 10. n. 20. & suiv. mais étant consentie par le débiteur, la cession que le créancier fait ensuite, n'a effet que de subrogation, Ren ch. 10. n. 41.

15. Quand un premier créancier a consenti l'hypotheque à un créancier postérieur, il n'y a subrogation; mais le premier perd son hypotheque, même à l'égard des créanciers intermédiaires, *l.* 12. *quib. mod. pign. vel. hyp. solvit.* Ren. ch. 10. n. 48. & suiv.

16. Ouvrier qui ont travaillé à la construction ou réparation d'une maison, n'ont pas besoin de devis & marchés pour obtenir leur privilege, ni même de promesse ou obligation, quand les ouvrages sont constans, & qu'il n'y a fin de non recevoir, Ar. 6 Juillet 1678. *J. Pal.* Ar. 14. Décembre 1717. rendu par les Comm. du Conf. sur la discussion des biens de Bourvalais, pour Guillaume Cressant Serrurier. Ar. 16 Fév. 1719. en la quatrieme Chamb. au rap. de M. Lorenchet, en faveur des nommés Hemart, Villardin, Joubert & autres Ouvriers, contre M. Dodun & consors, Directeurs des créanciers du sieur Mouilleron. Ar. 4 Septembre 1728 en la cinquieme Chamb. au rap. de M. le Rebours, au profit de Louis Valet Serrurier, contre M. du Bois Directeur des Ponts & Chaussées, poursuivant l'ordre du prix des biens vendus sur le sieur de Brie. Ar. C. des Aydes 8 Juillet 1728. au rap. de M. Amyot sur l'ordre du prix d'une maison sise à Fontenay près Paris, vendue sur le sieur Taxis Receveur des Tailles, par lequel les Ouvriers qui avoient travaillé à la réconstruction, & fourni les matériaux, ont été colloqués par privilege, même au Roi, quoique pareillement ils n'eussent point de devis & marchés, ni même de mémoires arrêtés, mais seulement des Sentences par défaut depuis l'évasion de Taxis, mais dans l'an des derniers ouvrages.

Mais il n'y a plus de difficulté sur la question de savoir, si celui qui a prêté ses deniers au propriétaire pour faire les constructions & réparations, & qui veut être subrogé aux Ouvriers, ne doit pas rapporter des devis & marchés avec les quittances d'emploi, le tout pardevant Notaires.

Privilegia non ex tempore, sed ex causâ, l. 32. *de reb. auct. jud. possid. Posterior est potior priori, ut putà si in rem ipsam conservandam impensum est quod credidit, l.* 25. *de reb. credit.*

Creditor qui ob restitutionem ædificiorum credidit, privilegium habebit; qui in navem extruendam vel instruendam credidit, privilegium habet; salvam enim fecit totius pignoris causam, dict. l. 25. *de reb. cred. l.* 24. §. 1. *& l.* 26. *de reb. auct. jud. possid. & l.* 6. *qui pot in pign.*

Tels sont les principes pour le privilege en lui-même, mais celui qui a prêté doit-il l'avoir sans devis & marché?

V. Ar. 6 Juillet 1678. *J. Pal.* rapporté auparavant sous la datte du 25 Février 1678. qui juge qu'il n'en est pas besoin.

Nota, lors de cet Arrêt, il ne fut point fait droit, ni à la Grand'Ch. où le procès avoit été parti, ni en la premiere des Enq. sur les conclusions de M. le Proc. Gén. qui requéroit du réglement sur ce sujet, ce qui montre qu'on a voulu laisser au public la liberté toute entiere, & ne le point assujettir à la nécessité de prendre des entrepreneurs, ni de faire des devis & marchés.

Cependant *v. J. Aud.* tom. 5. liv. 6. ch. 19. où est rapporté Sentence du Châtelet du 3 Décembre 1689. par laquelle, faisant droit sur les conclusions des Gens du Roi, il est ordonné que tous les devis d'ouvrages & marchés, en vertu desquels un créancier prétendra avoir un privilege contre les autres, seront passés pardevant Notaires, dont ils feront tenus de garder minute, dans lesquels devis les ouvrages seront déclarés en détail, & le prix de la toise & des bois, pour la sûreté de ceux qui prêteront leurs deniers, pour employer au paiement desdits ouvrages; & lors des quittances de paiement desdits ouvrages, qui porteront déclaration & subrogation au profit de ceux

qui auront prêté leurs deniers, dont fera aussi gardé minute par les Notaires qui les recevront, mention & décharge sera faite desdits paiemens portant déclaration & subrogation sur les minutes & expéditions desdits devis & marchés d'ouvrages.

Y ayant eu appel de cette Sentence en d'autres chefs, elle a été confirmée par Ar. du 31 Juill. 1690. sans qu'il y soit fait mention de ce Réglement du Châtelet, cependant l'Arrêtiste donne cet Arrêt de 1690. comme un Réglement du Parlement.

Enfin Ren. ch. 11. n. 37. dit que ceux qui bâtissent de leurs deniers & qui n'ont pas besoin d'emprunter, ou qui sont solvables, peuvent ne pas faire de devis; mais que s'ils ont besoin d'emprunter & qu'ils ayent d'autres créanciers, il faut que ceux qui prêtent leurs deniers, justifient de l'emploi par devis & marchés, ou autre acte en bonne forme qui ait été bien exécuté, qu'autrement il pourroit y avoir de la fraude.

17. Etranger qui prête au débiteur une somme pour payer les arrérages d'une rente, ne peut être subrogé à l'hypotheque du créancier qui les reçoit, & mettre en constitution cette somme: *Nam subrogatio est transfusio unius creditoris in alium eâdem vel mitiori conditione*, Mol. *de usur. n.* 276. *Non est creatio novi reditûs, sed potiùs creditoris mutatio, & simplex & nuda versura eâdem vel mitiori conditione*; mais il peut opter l'un ou l'autre, Ren. ch. 14. n. 3. & suiv. Il seroit plus juste de dire, que pour le principal, il sera subrogé à l'ancienne hypotheque, & pour les arrérages qu'il n'aura hypotheque que du jour de la nouvelle constitution; par ce moyen il n'est fait aucun tort aux créanciers intermédiaires.

De même s'il prête à constitution une somme pour rembourser le principal & arrérages d'une rente, il sera subrogé à l'hypotheque du créancier remboursé, pour le montant du principal de l'ancienne rente & arrérages qui coureront & continueront; il sera aussi subrogé à l'ancienne hypotheque que pour le montant des arrérages remboursés qui forment pour lui un capital; mais il n'aura hypotheque pour les arrérages de ce nouveau capital, que du jour de la nouvelle constitution, Note de Forcroix sur Ren. chap. 14. n. 11. v. Ren. n. 17. & suiv. qui sur cette question propose quatre opinions.

Si un tiers prête à constitution à un débiteur une somme pour payer les arrérages d'une rente viagere, qui est le prix d'un héritage vendu, il peut être subrogé à l'hypotheque du créancier remboursé, tant pour le principal que pour les arrérages, parce que la rente viagere tient lieu du principal du prix de l'immeuble vendu, distribué en autant d'années que le vendeur doit survivre, & que le créancier de la rente viagere auroit pû se faire adjuger par Sentence les intérêts des arrérages de cette rente viagere, lesquels intérêts auroient eu incontestablement la même hypotheque que les arrérages de la rente.

18. Caution solidaire qui a stipulé que le débiteur principal de la rente seroit tenu de la racheter dans un tems convenable, comme de cinq ou six ans, ce qui est valable, *citrà fraudem, ita tamen ut moderatè exerceatur*, Mol. *de usur.* qu. 30. n. 147. 149. & sur Main. 152. Brod. F. 27. & qui au bout de ce tems rembourse la rente avec subrogation, ne peut forcer le débiteur principal à la racheter; Ar. 6 Septembre 1631. Brod. F. 27. *Quid* des intérêts des arrérages, *v.* Intérêts, n. 6. cependant Mol. *de usur. qu.* 29. *n.* 145 & 146. dit que tel fidéjusseur ne peut forcer le débiteur à racheter la rente, & en même-tems demander les arrérages depuis le remboursement jusqu'au rachat, parce que *illa duo extrema simul non competunt: reditûs perceptio & sortis repetitio*; mais il ajoute, qu. 30. n. 149. qu'il peut opter l'un ou l'autre, & que quand même par erreur de son droit il auroit perçus les arrérages pendant un ou deux ans, il peut demander le remboursement, en imputant les arrérages qu'il a perçus sur le principal, *v.* Ren. ch. 14. n. 27. & suiv.

Mais si le fidéjusseur a succédé au créancier de la rente à titre lucratif quel qu'il soit, en ce cas *omninò obligato fidejussoria evanescit*. Molin. *eod. qu.* 30. *n.* 149. *& qu.* 29. *n.* 146. *in fin.*

19. Créancier qui n'a été payé qu'en partie, est préféré sur les biens de son débiteur, au subrogé qui a fourni les deniers; *quia creditor non videtur cessisse contrà se*, Mol. *de usur. qu.* 89. *n.* 670. quand la cession est forcée, comme en subrogation, Barth. Socin. *vol.* 2. *conf.* 206. Ar. 4 Juin 1604. le Pr. cent. 1. ch. 69. Ren. ch. 15.

De même, vendeur qui n'a reçu que partie du prix, est préféré au subrogé qui a fourni les deniers du premier paiement; même vendeur ayant chargé l'acquéreur de payer le prix à ses créanciers, ils sont préférés au subrogé qui a prêté les deniers à l'acquéreur pour payer, Ar. 7 Septembre 1671. Ren. *eod.* n. 10. parce que le vendeur a privilege sur toute la chose vendue, pour ce qui lui reste dû, Ar. 1 Juin 1602. Louet H. 20.

20. Subrogés en différens tems qui ont prêté au débiteur pour payer le créancier, viennent par concurrence, Arrêt 1 Mars 1681. *privilegia non ex tempore, sed ex causâ, & si ejusdem tituli fuerint, concurrunt, licet diversitas, temporis in his fuerint*, *l.* 32. *de reb. auct. jud. possid. & arg. l.* 7. *qui pot. in pign.* qui dit que quand la chose a été acquise des deniers de deux pupilles, il y a concurrence entr'eux, Ren. ch. 16. autre Ar. 17 Juillet 1694. Ren. aux add.

21. Subrogation conventionnelle au profit de la caution contrainte de payer, ne peut être contestée, quoique le cautionnement ait été fait par un acte séparé du contrat de constitution, & où le principal débiteur n'étoit partie, Ar. 13 Mai 1693. Ren. aux add.

SUBSTITUTION.

SOMMAIRE.

PARTIE I.

Des substitutions directes.

SECTION I.

De la vulgaire.

V. Desp. tome 2. sect. 1. page 96. & suiv. Ric. des substit. part. 1. Perez. *cod. lib.* 6. *tit.* 26. Notair. de Pap. tome 1. liv. 9. page 553. & suiv.

1. Elle est directe & faite à l'héritier en cas qu'il ne veuille ou ne puisse prendre l'hérédité, Desp. n. 1. Ric. n. 1. Ainsi elle s'éteint par l'adition de l'institué. *l.* 5. *C. de impub. & al. subst.* ou quant étant faite à un second légataire, le premier légataire prend le legs, *l.* 6. *C. de legat. & fideic.*

Quand la substitution est présumée fidéicommissaire ou directe, *v.* Mœnoch. *lib.* 4. *pr.* 66. dans le doute elle est censée directe, Mœnoch. *lib.* 4. *pr.* 67. *n.* 6. Peregr. art. 1. n. 4. Mol. *conf.* 59. *n.* 10.

Ainsi par ces termes : je fais mon héritier Caius, auquel je substitue Sempronius, *præsumitur Sempronius directo, non autem per fideicommissum substitutus*, Mœnoch. *lib.* 4. *pres.* 66. *n.* 2. Ainsi pour induire un fidéicommis, il faut qu'il se rencontre une présomption violente, qui fasse connoitre avec une espece de nécessité que l'intention du testateur a été de rendre la substitution fidéicommissaire, Ricard, *loc. cit. p.* 246.

Quand le mineur institué ayant pris la succession se fait restituer, le substitué n'est pas exclus, Perez. *n.* 7.

Mais il faut que l'institution d'héritier soit préalable à la substitution, par paroles expresses, ou par évidence de la volonté du testateur.

Nota. Ces termes de la l. 29. *de lib. & posth. si mon fils & héritier meurt de mon vivant, j'institue son fils*, ne sont de substitution, mais institution du petit-fils, le cas avenant, Pap. page 554.

2. Elle est pure, quoique l'institution soit conditionnelle, si la condition n'est répétée dans la substitution, *l.* 73. *de hered. instit.*

3. L'on peut substituer plusieurs à la place d'un seul institué, ou un seul à la place de plusieurs, ou substituer réciproquement entr'eux les héritiers, *l.* 36. §. 1. *de vulg. & pupill. subst.* & §. 1. *Inst. eod.* si plusieurs sont institués pour portions inegales, & substitués réciproquement sans mention de portions, celles de l'institution sont censées repétées, *l.* 1. *C. de impub. & al. subst. Secus, si alia mens testatoris appares*, §. 3. *Inst. de vul. l.* 24. *dig. eod.* comme si les charges sont égales dans la substitution ; auquel cas ils sont également appellés au profit, *l.* 23. *ad Trebell.* ou si en substituant, le testateur a exprimé les noms propres, *l.* 25. *ad Trebell. Quia vocati sub nomine appellativo, hereditarias partes habent*, *l.* 124. *de leg.* 1. Perez. *n.* 5.

4. Le substitué succede au défaut de l'institué,

SUBROGATION. à l'exclusion de ses enfans, *l.* 3. *C. de impub. & al. subst.* Mantic. Graff. Cuj. Despeisses *eod. n.* 5. *Secùs*, quand la substitution est faite par un ascendant, *nam charitate sanguinis cujusque desideria perpendi æquum est*, *leg.* 5. §. 2. *de liber agnosc. v. infr. n.* 14. & sect. 5. *n.* 8. & part. 2. sect. 5. dist. 2. n. 14.

5. La vulgaire expresse comprend la pupillaire tacite, dans le cas où elle seroit valable étant expresse, *l.* 4. *de vulg. & pupill. l.* 4. *C. de impub. & al. subst.* le Pr. cent. 1. ch. 56.

Ainsi quand un pere institue ses deux enfans impubéres, & les substitue réciproquement, cette substitution réciproque est censée faite en tous les deux cas, c'est-à-dire, que le survivant succede au prédecédé, soit qu'il n'ait pas été héritier du pere, ou qu'il soit décédé en pupillarité, *l.* 4. §. 1. *de vulg. & pupil. subst. Secùs*, s'il appert d'une contraire volonté du testateur, *dict. l.* 4. ou quand la condition des substitués n'est pas égale, *dict. l.* 4. §. 2. *l.* 45. *eod. l.* 2. *C. de impub. & al. subst.* Godefr. *ad l.* 4. *C. de impub. & al. subst.* Ric. n. 210. Henr. tome 1. liv. 5. qu. 47. ou quand la mere est en vie, *l. ult. C. de inst. & subst. l.* 2 & 8. *C. de impub. & al. subst. l.* 45. *de vulg. & pupill.* Ric. n. 212. car bien que la pupillaire expresse exclue la mere, l. 8. §. 5. *de inoff. testam.* la tacite ne l'exclut pas de la succession de son fils, & elle est préférée au substitué, *l. ult. C. de inst. & subst. l.* 2 & 8 *de impub. & al. subst. l.* 45. *de vulg. & pupill.* Desp. page 97. Ric. n. 65 & 212. & suiv. Fachin, *lib.* 4. *cap.* 40. & *lib.* 12. *cap.* 76. ou quand le pupille laisse d'autres ascendans, Desp. page 99. col. 1. ou des freres, Bart. Bened. Mantic. Desp. *eod.* col. 2. contre Vasq. & Barry, *v.* Fachin *lib.* 4. *cap.* 41. qui dit qu'en ce cas la mere doit hériter également avec les enfans, *v. infr.* sect. 2. n. 11.

6. La vulgaire expresse comprend aussi tacitement l'exemplaire, Bart. Graff. Desp. page 97. ℣. 3°. s'il ne paroît d'une volonté contraire, Desp. *eod.*

7. L'expression d'un cas de la vulgaire a le même effet que si les deux étoient exprimés, *arg. l.* 4. *C. de impub. & al. subst.* Bened. Covar. Graff. Desp. page 97. ℣. 4°. Perez *C. lib.* 6. *tit.* 26. *n.* 3. contre Fachin *lib.* 4. *cap.* 61. contre Ric. n. 205. *Secùs*, si la conjecture de la volonté du testateur est au contraire, *ut in l.* 101. *de cond. & dem.* ou sa volonté expresse, *ut in l.* 21. *de vulg. & pupil.* Perez. *eod.*

8. Le substitué au substitué, est censé substitué à l'institué, maxime tirée des ll. 27. 41. *de vulg. & pupill.* & du §. 3. *Inst. de vulg. subst. Secùs*, en substitution pupillaire, *v. infr.* sect. 2.

9. Prélegs à l'institué, n'est compris en la substitution vulgaire, *l.* 75. §. *un. de leg.* 2. *l.* 32. *de leg.* 3. *Secùs*, si elle est conçue en termes universels, Mœnoch. Ou quand le testateur a divisé presque toute son hérédité en prélegs, Mœnoch. Ou quand l'institué est étranger, & le substitué enfant; ou quand les prélegs sont caducs par le décès de l'heritier du vivant du testateur, Mœnoch. Barry, *v.* Desp. page 98. n. 6.

10. Substitution vulgaire est nulle, si le testament est nul, même par prétérition ou exhérédation, parce que la Nov. 115. *cap.* 3 & 4. comprend telle substitution sous le mot d'institution, & Bartol. Desp. pag. 98. n. 6 & qu'aucune institution ni substitution directe ne peut être faite en des codicilles, §. *pen. Inst. de codicill.*

11. Si l'institution est faite conjointement à plusieurs, le substitué n'a droit qu'à leur défaut, Perez. *C. lib.* 6. *tit.* 26. *n.* 6. *arg. l.* 10. *C. de impub. & al. subst.* Desp. pag. 98. n. 6. ℣. 3°. contre Fachin.

De même si elle est faite à deux enfans, quoique sous la diction disjonctive, qui en ce cas se résout en conjonctive; *nisi specialiter hoc testator expresserit*, *l.* 13. §. *ult. de reb. dub.* Desp. *eod. v.* Perez. *C. lib.* 6. *tit.* 26. *n.* 4. *v.* Accroissement.

12. Tandis que l'héritier en premier degré peut prendre l'hérédité, le substitué n'y a point de droit, *l.* 3 & 69. *de adq. vel. omitt. hered.* & si le substitué décede avant l'institué, il ne transmet point l'espérance de la substitution à ses héritiers, *l.* 9. *de suis & legit. hered. Quia fustitutio quæ nondum competit, extra bona nostra est*, *l.* 42. *de adq. rer. dom. Non transmittitur l. un.* §. 5. *C. de caduc. tollend.*

Nota. En France, à cause de la regle générale, *le mort saisit le vif*, qui a lieu en institution par testament en Pays de Droit écrit, quoique l'institué soit décédé sans prendre l'hérédité, il suffit qu'il ait survécu au testateur pour la transmettre à ses héritiers, & exclurre le substitué, Desp. pag. 99. ℣. 6°. *v.* Pap. page 558. & Ric. part. 2. n. 154. & suiv.

13. Si le fils de famille institué répudie l'hérédité, il ne fait nul préjudice au pere pour son usufruit, *l. ult.* §. 1. *C. de bon. quæ liber. v.* Fachin, *l.* 4. *cap.* 63.

14. La substitution s'éteint, lorsque le pere ayant substitué à ses enfans qui étoient sans enfans, il leur en est survenu depuis, *l.* 6. §. 1. *C. de inst. & subst. v. supr.* n. 4.

15. Si l'héritier se faisant restituer, le substitué peut revenir à la succession, *v.* Ric. n. 610. & suiv.

SECTION II.

De la substitution pupillaire.

V. Desp. tome 2. sect. 2. page 100. & suiv. Rich. des substit. part. 1. n. 18. & suiv. Perez. *cod. lib.* 6. *tit.* 26. Notair. de Pap. tome 1. page 567. & suiv.

1. C'est

1. C'est celle qui est faite au pupille en cas qu'il meure avant la puberté ; elle est directe, le substitué pupillairement prend les biens de la main du pere, Ric. n. 44. & suiv.

2. Pere seul *in vim patriæ potestatis*, v. Perez. *n.* 15. peut substituer à tous les impubéres en sa puissance, *l.* 37. *de vulg. & pupill.* §. 6. *Inst. de pupill. subst.* ou à quelqu'un d'eux seulement, *l.* 38. *eod.* même aux posthumes, *l.* 2. *eod.* §. 5. *Inst. eod.*

3. Le pere peut faire cette substitution au profit de son héritier, ou autre, *l.* 1. §. 1. *de vulg. & pupill* même au profit de son posthume, *l.* 2. *eod.* même de celui qui naîtra après le décès de l'impubére auquel il est substitué, *l.* 17. *eod.*

4. Le pere peut faire cette substitution purement, ou sous condition, *l.* 8. *de vulg. & pupill.*

5. Le pere peut substituer à son fils à qui il n'a laissé que sa légitime, *l.* 26. *C. de inoff. testam*, ou qu'il a exhérédé, *l.* 10. §. 5. *eod.* & §. 4. *Inst. eod.* Perez. *n.* 15. *v.* Exhérédation.

6. Le substitué succéde non-seulement aux biens que le pupille a reçus du testateur, mais aussi à ceux qui lui sont venus d'ailleurs, *l.* 10. §. 5. *C. de vulg & pupill.* §. 4. *Inst. de pupill* à l'exclusion des héritiers *ab intestat* du pupille *l.* 7. *C. de impub. & al. subst.* même à l'exclusion de sa mere, Barthol Maz. Vasq. Mant. Graff. Il succéde aussi aux biens parvenus de ses parens maternels, Bened. P. Greg. & au droit de légitime que sa mere avoit en ses biens, Desp. n. 8. *v.* Chop. sur Anjou, *lib.* 3. *cap.* 3. *tit.* 2. *n.* 8. *v.* Légitime.

Et non-seulement ce substitué succéde aux biens que le pupille a reçus du testateur, soit qu'il soit héritier ou non, pourvu qu'il décede avant la puberté, *l.* 4. *de vulg. & pupill.* mais aussi au testateur, lorsque le pupille ne prend pas l'hérédité ; *inst. de pupill. subst. in princ.* car la substitution pupillaire contient la vulgaire, *l.* 4. *de vulg. & pupill.* Desp. n. 12. *v. infr.* n. 11.

7. Substitution en ces termes, *si mon fils est héritier & décede en pupillarité*, est valable, quoique le pupille n'ait pas été héritier, Graff. Desp. n. 9.

8. Substitution en chose particuliere, emporte le tout, quand il n'y a pas d'autre substitué, Vasq. Mant. Desp. n. 9. mais il faut que la substitution soit conçue en ces termes : *Après la mort du pupille, j'institue ou je fais héritier tel en telle chose, ou je le substitue en telle chose*, Automne, Desp. *eod.* car s'il est dit, *qu'il soit baillé à tel, qu'il ait, qu'il prenne, ou soit maître de tels fonds, ou de telle chose*, le substitué ne prendra que la chose exprimée, parce qu'en ce cas ce n'est qu'un simple legs, Mant. Barry, Desp. *eod.*

9. Substitué à deux impubéres succéde aux deux s'ils décedent en pupillarité, ensemble ou séparement, & il prendra dans l'hérédité du second, la portion du premier, *l.* 25. *de vulg. & pupill. l.* 42 *eod. l.* 10. *eod. de impub. & al. subst.* §. 6. *Inst. de pupill.*

De même du substitué à celui des deux impubéres qui mourra le dernier, si tous deux décedent en même tems, *l.* 34. *de vulg. & pupill. l.* 9. *de reb. dub.*

Mais le substitué à deux impubéres au cas que tous deux décedent en pupillarité, ne succéde pas au premier qui décede en pupillarité, si le second n'y décede aussi, *l.* 25. *de vulg. & pupill. l.* 10. *eod de impub. & al. subst.*

De même le substitué à celui des deux impubéres qui mourra le dernier en pupillarité, ne succéde à aucun, si le premier décede en pupillarité, & le second en puberté, *l.* 41. §. 7. *de vulg. & pupill.* & en ce cas tous les deux étant morts ensemble, le substitué ne succéde à aucun, si leur mere est vivante, *l.* 34. *ad Trebell.* s'il ne prouve lequel est mort le dernier, *dict. l.* 34. *ad Trebell. v. Commorientes.*

10. Substitué à celui des deux impubéres qui mourra le dernier, quoiqu'il n'y en ait eu qu'un seul, prend l'hérédité après la mort de cet impubére, *l.* 9. *de reb. dub. l.* 162. *verb. sign. arg. l.* 92 & 163. *eod.*

11. Substitution pupillaire expresse contient la vulgaire tacite, Ric. n. 196. & suiv. & se fonde sur le termes de la l. 4 *de vulg. & pupill. v. supr.* n. 6. & il combat les sentimens de Lancel. Vigl. & Fab. de sorte qu'après la puberté du pupille décédé sans enfans, le subst tué pupillairement succéde au testateur par la vulgaire tacite comprise sous la pupillaire, Perez. *C. lib.* 6 *tit.* 26. *n.* 10. Desp. n. 30. *v. infr.* n. 16. & cette tacite vulgaire exclut la mere du pupille, Bart. Bened. Gomez, Graff. Cuj. Desp. n. 14. même de sa légitime, Ric. n. 60 & suiv. *Quia pater ei hoc fecit*, *l.* 8. §. 5. *de inoff. testam.* quoique conçue en ces termes : *si mon fils est héritier & décede en pupillarité*, Graff. Desp n. 14. contre Bened. car en la vulgaire tacite où il s'agit de l'hérédité du pere, on ne peut pas induire en faveur de la mere du pupille les présomptions qui ont lieu en la pupillaire tacite, où il s'agit de l'hérédité de son fils, Desp. *eod.* mais si elle est pauvre, elle peut demander ses alimens ou substitué, Covar Graff. Desp. n. 15. *arg. l.* 5. §. 17. *de agn. & alend. lib.* V. Légitime, sect. 1 n. 2.

Mais si la mere du testateur est vivante, la tacite vulgaire n'est pas comprise en la pupillaire, Bened. Covar. Mantic. Graff. Desp n. 16. sinon que le substitué fût descendant du testateur, Covar. Mant. Desp. *eod.* V. Légitime, sect. 1. n. 2. Mais *v.* l'Ord. d'Août 1735. art. 61. *v. supr.* sect. 1. n. 5.

12. Quand le pere a substitué à son fils impubére, chacun de ceux qui lui seront héritiers

SUBSTITUTION. Part. I. Sect. II.

à lui-même, chacun d'eux succéde au pupille, pour la même part qu'ils ont succédé au pere, *l. 8. §. 1. l. 10. de vulg. & pupill.* §. 7. *Inst. de pupill. subst.*

13. La substitution pupillaire ne donne point lieu à la querelle d'inofficiosité par le pupille, *l. 8. §. 7. de inoff. testam.* parce que ce n'est pas une charge imposée au pupille, mais son testament, *Inst. de pupill. subst. in princ.*

14. Celui qui étant institué dans l'hérédité du pere, la répudie, ne peut prendre celle du fils auquel il est substitué pupillairement, *l. 10. §. 3. de vulg. & pupill.*

15. Quoiqu'en la substitution vulgaire, le substitué au substitué, soit censé substitué à l'institué, *v. supr.* sect. 1. n. 8. cette régle n'a pas lieu en la substitution pupillaire, parce que le substitué au pupille n'est pas censé l'héritier du testateur, Cuj. *ad l. 41. de vulg. & pupill.*

16. En substitution pupillaire, il faut que le pupille soit en la puissance du testateur, *l. 2. de vulg. & pupill. & Inst. de pupill. in princ. & §. ult.* au tems de sa mort, *l. 41. §. 2. eod.* ce qui n'est point nécessaire au tems du testament, Bart. Covar. Graff. Desp. 20. contre Papillon; *nec obst. l. 33. de vulg. & pupill.* où il est dit que la mere substituée à son fils, *pupillaribus tabulis*; car au cas de cette Loi, la substitution est simplement vulgaire, toutefois le testament est appellé pupillaire, parce que la substitution est faite à un pupille, pour durer pendant la pupillarité, durant laquelle si la condition arrive, le substitué prend seulement les biens qui ont appartenu à la mere, & non les propres du pupille.

Si le pupille est émancipé après le testament, la pupillaire a force de vulgaire tacite, Graff. Desp. n. 20. De même elle vaut comme vulgaire, quand le testateur n'a pas le pupille en sa puissance, Bart. Desp. *eod.* ou comme fidéicommissaire, non-seulement étant faite en des codicilles, Graff. suivant la l. 67. *ad Trebell.* mais aussi étant faite en testament, Gomez Desp. *eod.*

Et afin que la substitution pupillaire soit valable, il faut que le pupille ne retombe pas en la puissance d'autrui, *l. 2. de vulg. & pupill.* v. Puissance paternelle.

17. Substitution pupillaire ne peut être faite que par le testament du pere, *l. 1 & 2. de vulg. & pupill.* & §. 5. *Inst. de pupill.* & étant contenue au testament du pere dont on n'a point accepté l'hérédite, est nulle, *l. 2. §. 4 & 10. eod.* si le testament du pere est nul, elle est nulle, *dict. l. 2. in princ. & §. 5. Inst. eod.* & ne peut être fait qu'au préalable le pere ne se soit fait un héritier pour lui, *l. 1. §. 2. l. 2. §. 1. 4. 5. 6 & 7. eod.* & §. 5. *Inst. eod.* Desp. n. 24 & même Ric. n. 40 & suiv. veut faire voir que l'institution doit précéder la substitution pupillaire dans l'ordre de l'écriture, suivant la l. 2. §. 4. *de vulg. & pupill. nec obst.* §. 34. *Inst. de leg.* v. Ric. *eod.* v. §. 5 & 6. *eod.*

18. Cependant la substitution pupillaire est valable, quoique le testament soit rompu par pretérition ou exhérédation, Acc. Bart. Guyp. Jul. Clar. Graff. Cuj. suivant la Nov. 115. *cap. 3 & 4. in fin.* & l'auth. *ex causâ. Cod. de liber. præterit.* qui confirment toutes les dispositions, la seule institution d'héritier exceptée, Desp. n. 25. Ric. n. 29. & suiv. contre Covar. *ad cap. Raynut. §. sextus, n. 3.* quand même ce seroit le pupille qui auroit été préterit, Pap. Aut. Desp. n. 26. Ric. *eod.* contre les ll. 2 & 16. *de vulg. & pupill.* qui ont été abrogées par ladite Nov. 115. *cap. 3 & 4.* De même s'il est injustement exhéredé, Graff. Desp. *eod.* Ric. *eod.* suivant la l. 9. *cod. de impud. & al. subst.* mais v. Testament.

19. Quoique le tuteur s'excuse de la tutelle, il n'est pas privé de la substitution pupillaire, *l. 36. de excus. tutor.*

20. Ce que la femme prend en vertu de la substitution pupillaire faite à son profit par testament de son premier mari, est sujet au second chef de l'Edit des secondes nôces, Ric. n. 74. v. Nôces.

21. Si un pere ayant passé à un second mariage, substitue pupillairement sa femme à un enfant du second lit, les biens qu'elle prend par cette substitution pupillaire, sont sujets au retranchement du premier chef de l'Edit, selon Ric. n. 83 & 84. & Henr. tome 1. liv. 5. qu. 21. ce qui ne doit point avoir lieu dans les Pays de Droit écrit du Parlement de Paris, depuis l'abrogation de l'Edit des meres, parce que la mere n'a pas besoin du secours de cette substitution pour succeder à ses enfans, *Nov. 118. cap. 2.* v. Succession. Aussi dans les autres Parlemens où l'Edit des meres n'avoit pas lieu, telle substitution pupillaire faite à la mere n'étoit point sujette à l'Edit des secondes noces, v. Henr. & Bret. *eod.*

22. La substitution pupillaire est éteinte par la puberté, *l. 14. de vulg. & pupill. l. 9. cod. de impub. & al. subst. l. 5. cod. de fideic.* §. 1 & 8. *Inst. du pupill. subst.* La puberté arrive à la fille le dernier jour de la douzieme année, au mâle le dernier jour de la quatorzieme, Bart. Cuj. Desp. n. 30. contre Graff. qui prétend qu'il suffit du commencement des 12 & 14. ans, v. *l. 2 & 7. de vulg. & pupill.* & §. *ult. Inst. de pupill. subst.* qui s'expriment en ces termes: *donec masculi ad quatuordecim annos pervenerint, feminæ ad duodecim*; mais v. *l. 5. qui testam. fac. poss.* qui veut que les 12 & 14 ans soient complets pour pouvoir tester.

Mais le testateur en faisant cette substitution peut prescrire un tems plus court, *l. 21 & 38. §. 1. de vulg. & pupill.*

23. La présomption, est que le pupille est dé-

cedé en puillarité, si son héritier *ab intestat* ne prouve le contraire ; *Secùs* ; si la mere est en vie, Boerh. Ranch. Desp. n. 30.

24. Si le substitué décede avant le pupille, la substitution est nulle, *l.* 10. *de vulg. & pupill.* & il ne la transmet point à ses héritiers, *l.* 47. *eod.* elle est aussi nulle, si le substitué & le pupille décédent ensemble sans qu'on puisse savoir qui est décédé le premier, soit que la substitution fût réciproque ou non, *l.* 18. *de reb. dub. v. Commorientes.*

Section III.

De la substitution exemplaire.

V. Desp. tome 1. sect. 3. page 108. & suiv. Perez. *cod. lib.* 6. *tit.* 26. Notair. de Pap. tome 1. page. 586.

1. Elle se fait à l'exemple de la pupillaire aux enfans malades d'esprit, *l.* 9. *C. de impub. & al. subst.* §. 1. *Inst. de pupill. subst.* ce qui s'étend à tous ceux qui sont détenus de maladies qui les empêchent de tester : comme prodigues, muets & sourds de nature, Covar. Graff. Desp. n. 1. & elle se régle par les mêmes principes que le pupillaire, si ce n'est dans les cas exceptés par ladite l. 9. Duaren. *cap.* 19. *de vulg. & pupill.* ainsi celui qui veut faire une substitution exemplaire, doit au préalable faire son testament, Vinn. *Inst. de pupill. subst.* §. 1. *n.* 5. Cependant dans le cas de la substitution exemplaire, l'on n'est pas obligé de laisser la légitime à titre d'institution, Cuj. *ad Nov.* 115. *& ad l.* 43. *de vulg. & pupill.* il n'est pas même nécessaire de laisser la légitime entiere, puisqu'il y a l'action en supplémens, *ex l.* 36. §. *repletionem* ; même nonobstant la prétérition, la substitution est bonne à cause de la Nov. 115. *cap.* 3 *&* 4. qui est postérieure à ladit l. 9. de Justinien, *v.* Desp. n. 4. mais *v.* Testament.

Arrêt de Noël 1612. juge qu'un pere à Lyon, ayant un fils de son premier lit en démence, & d'autres enfans de son premier & second lit, a pû substituer par substitution exemplaire à sondit fils, tant pour les biens maternels échus, que pour les paternels, & au profit tant des enfans du second que du premier lit, Morn. part. 6. ch. 25. Auz. liv. 1. ch. 63. *v. infr.* n. 7.

2. L'exemplaire expresse contient la vulgaire tacite, Graff. Desp. n. 3. & par conséquent exclut la mere, Mant. Graff. Desp. *eod.*

3. Comme il est dit de la pupillaire, il faut en l'exemplaire que l'héritier du testateur ait pris son hérédité, Graff. Desp. n. 4.

4. Etant faite en codicilles, elle ne vaut que comme fidéicommissaire, parce que nulle substitution ne peut être faite en codicilles, pour valoir comme directe, Desp. n. 6.

5. Substitution exemplaire est nulle, lorsque le malade a des enfans nés depuis la substitution, & qui sont pétris, Graff. suivant la l. 43. *de vulg. & pupill.* Desp. n. 7. pourvu qu'ils lui survivent, Graff. Desp. *eod.*

6. Elle est aussi nulle, lorsque le malade peut tester, *dict. l.* 43 *l.* 9. *cod. de impub. & al. subst* §. 1. *Inst. de pupill. subst.* s'il retombe, la substitution reprend ses forces, Bart Gr. Desp. n. 7. soit que cette rechute arrive peu de tems après, Covar. Mant. Desp. *eod.* ou long-tems après, Desp. *eod.* contre Covar. & Mant.

7. Elle se peut faire par la mere & autres ascendans, *l.* 9. *de impuber. & al. subst.* §. 1. *Inst. de pupill.*

Et comme le pere n'est pas privé de ce droit par des secondes noces, Ar. 1613. Mont. aussi la mere n'en est pas privée, Boër. Vas. P. Greg. Graff. Desp. n. 8. contr. Bart. & Ranch.

8. Etant faite séparement par le pere & la mere, celle faite par la mere est nulle, Pac. Desp. n. 8. contre Alex. Graff. & autres, *v.* Desp. *eod.*

9. Le parent doit nécessairement substituer un, plusieurs, ou tous les enfans du malade, *l.* 9. *cod. de impub. & al. subst* au défaut d'enfans, un, plusieurs, ou tous ses freres, Bart. suivant ladite l. 9. par laquelle il faut interpréter le §. 1. *Inst. de pupill.* Cependant lorsqu'il y a plusieurs enfans du malade, si tous ne sont pas substitués, les autres doivent être exhérédés, ou certaine chose leur doit être laissée pour leur légitime ; autrement bien que la substitution soit faite en faveur de l'un d'eux, elle est nulle, Ace. Graff. Desp. n. 9.

Au défaut d'enfant & de freres du malade, le parent peut substituer qui bon lui semble, *l.* 9. *cod. de impub. & al. subst.*

Et si le malade a des freres germains, consanguins & utérins, le parent peut substituer lequel il veut des freres, Arrêt 1602. Month. Desp. n. 9.

10. La substitution exemplaire n'a point lieu en Pays Coutumier, Arrêt 18 Janvier 1655. Rle. n. 91. mais on y suit la loi pen. §. *poterit. de curator. furios. v.* Exhérédation officieuse.

Section IV.

De la substitution réciproque.

V. *supr.* sect. 1. *in prin.*

V. Desp. tome 1. sect. 4. page 110. & suiv. Notair. de Pap. tome 1. page 591. & suiv.

1. C'est celle qui est faite entre les institués l'un à l'autre ; elle est quelquefois sous-entendue ; ainsi des enfans impubéres institués par leur pere, & chargés d'une substitution compendieuse en faveur d'un tiers, sont censés substitués entr'eux réciproquement, *ut in l.* 87. §. 1. *de leg.* 2. Arrêt Toul. 15. Février 1630. d'Olive, livre 5. chap. 11. parce qu'autrement ces impubéres décédans en différens tems, le substitué ne pourroit recueillir que la portion du dernier mort, Desp. n. 1.

SUBSTITUTION. Part. I.

De même si les institués sont pubéres, ou étrangers, Desp. n. 1.

2. Cette substitution n'est pas d'une espece différente des directes, elle est composée des termes ou de la vulgaire, ou de la pupillaire, ou des deux ensemble ; mais elle les comprend toutes en termes généraux ; ainsi elle comprend la vulgaire, *ut in l.* 4. §. 1. *de vulg. & pupill.* la pupillaire, si elle est faite à des enfans impubéres, *dict.* §. 1. & l'exemplaire, si elle est faite à des enfans furieux, Bart. Graff. Desp. n. 2. & elle les comprend comme expresses, en ces termes généraux : *Je substitue*, Gomez, Ranch. Graff. Desp. n. 3.

3. Mais la fidéicommissaire & oblique, par laquelle l'héritier est chargé de rendre : n'est comprise en la réciproque, sinon en certains cas, *v. infr.* part. 2. sect. 1. n. 1 & 2. *v.* Ric. des subst. part. 1. n. 246. & suiv. *v.* Henr. tome 1. liv. 5. qu 48.

4. La réciproque faite en termes obliques ne comprend pas les substitutions directes, sinon en certains cas, Desp. n. 4. *v. infr.* part. 2. sect. 1. n. 1 & 2.

5. Quelquefois les paroles directes ont bien la force des obliques, *v. infr.* sect. 5. mais jamais les obliques n'ont la force des directes ; ainsi les termes directs sont ceux qui donnent droit au substitué de prendre l'hérédité de sa propre autorité, S. de Praet. Graff. Desp. n. 5. Ex. *que le substitué prenne ; qu'il soit maître*, Graff. Desp. *eod.*

Les obliques sont ceux par lesquels le substitué doit prendre l'hérédité des mains de l'héritier : Ex. *que l'hérédité soit donnée ; qu'elle soit rendue*, S. de Praet. Desp. *eod.*

Les communs sont ceux qui peuvent être interprétés pour directs, & pour obliques, S. de Praet. Graff. Desp. *eod.* ainsi ces termes sont communs : *Je lui laisse, je lui substitue, qu'il ait, qu'il succéde*, Graff. Desp. *eod.*

6. Si la réciproque contient le cas de quelqu'une des substitutions directes, les autres n'y sont pas expresses, mais purement tacites ; ainsi la pupillaire est purement tacite en la réciproque, en ces termes : *Je substitue réciproquement mes héritiers, au cas que quelqu'un d'eux ne soit pas héritier*, Bened. Graff. Desp. n. 6. & la vulgaire est purement tacite en la réciproque, en ces termes: *Je substitue réciproquement mes héritiers, au cas qu'ils décédent en pupillarité, ou au cas qu'ils décédent de cette maladie*, Desp. *eod.*

7. La réciproque ne contient pas les substitutions qui ne conviennent pas à tous les substitués, *l.* 6. *cod. de testam. milit.* ainsi, si des deux héritiers substitués réciproquement, l'un en pupille, & l'autre pubére, la réciproque ne comprend pas la pupillaire, *l.* 4. §. 2. & *l.* 45. *de vulg. & pupill.* 2 & 4. *cod. de impub. & al. subst.* Alex. Cuj. Ranch. Fach. Graff. Mayn. Desp. n. 7.

Même un seul héritier pubére fait que la pupillaire n'a pas lieu entre plusieurs pupilles compris en la substitution, Bart. Graff. *Incongruens enim videbatur, ut in altero duplex esse substituito, in altero sola vulgaris, dict. l.* 4. §. 2. *de vulg. & pupill.*

Et bien que l'un des substitués réciproquement qui n'est pas pupille, soit furieux, & qu'ainsi il puisse y avoir deux substitutions en chacun des substitués ; néanmoins en ce cas la réciproque ne comprend que la seule vulgaire, Bart. Graff. Desp. n. 7.

Cependant la réciproque contient lesd. substitutions, quoiqu'elles ne conviennent pas à tous les substitués, mais à un seul, lorsqu'il a été substitué à chacun d'eux par diverses raisons, *ut in l.* 4. §. 2. *de vulg. & pupill.* Covar. Graff. Fach. Desp. n. 9. ou quand la substitution contient les termes de la compendieuse, P. Cast. Graff. Desp. *eod.* contre Ranch. Ainsi deux enfans, dont l'un est pupille, étant substitués réciproquement, en ces termes : *Je vous substitue l'un à l'autre, quand l'un ou l'autre de vous décedera sans enfans* : la substitution pupillaire y est comprise, plus. Ar. de Toul. Mayn. Desp. *eod.*

8. Si le testateur après son testament a volontairement émancipé l'un des deux pupilles substitués réciproquement, l'on estime qu'il a voulu éteindre la pupillaire en tout, Bart. Mant. Graff. Desp. n. 8. *Secùs*, si l'émancipation a été forcée, auquel cas la pupillaire dure à l'égard de l'autre, Bart. Graff. P. de Ferrar. Mant. Desp. *eod.*

SECTION V.

De la substitution compendieuse.

V. Desp. tome 2. page 113. & suiv. *v.* Notair. de Pap. tome 1. 596. & suiv.

1. C'est celle qui étant conçue en termes directs ou communs, s'étend outre la puberté de l'institué : Ex. *après la mort de mon héritier, je substitue tel ; je substitue à mon héritier, s'il décede avant que d'avoir atteint l'âge de 25 ans.* Graff. Ranch. Covarr. Desp. n. 1. *ou s'il décede sans enfans*, Fab. C. *lib.* 6. *tit.* 8. *def.* 10. d'Olive, liv. 3. ch. 10. Mais Fachin, *lib.* 4. *cap.* 44. tient que la compendieuse faite à un fils impubère ne peut pas être convertie en fideicommissaire si l'enfant meurt après la puberté.

2. C'est un assemblage des autres substitutions, plus grand qu'en la réciproque ; elle comprend la vulgaire, Bart. Guyp. Peregr. Graff. Ranch. même à l'exclusion de la mere du testateur, quoiqu'il soit étranger, Desp. n. 2.

3. Elle comprend aussi la pupillaire, Guyp. Pereg. Ranch. Desp. n. 3. étant faite en faveur d'un enfant du testateur, soit en termes directs ou communs, sans mention de l'âge pupillaire ; elle prive la mere, non-seulement de la Trébe-

lianique, Ranch. Mayn. Desp. *eod.* mais même de sa légitime, Desp. *eod.* & étant faite en faveur d'un collatéral, la mere est privée de la Trébellianique, Ar. 1588 1591. Month. ch. 68 & 69. Desp. *eod.* contre Carond. liv. 7. rép. 157. mais non de sa légitime; Desp. *eod.* Ar. 8. Octobre 1545. adjuge la légitime à la mere, & la Trébellianique à la sœur, Pap. liv. 20. tit 3. n. 6. De même l'ayeule du pupille, Fab. *eod. def.* 3. mais *v.* Ricard des subst. part. 1. n. 221. & suiv. *v.* Légitime, sect. 1. n. 2.

4. Le substitué par cette pupillaire compendieuse en termes directs ou communs, exclut aussi la mere, même de sa légitime, quand le substitué est aussi enfant du testateur, toutes les fois qu'il appert que le testateur l'a ainsi voulu, comme lorsqu'il lui a fait un legs, à la charge qu'elle ne puisse plus rien prétendre sur ses biens, Fab. C. *lib.* 6. *tit* 8. *def.* 4. *Secùs*, si le substitué étoit seulement collatéral du testateur, Fab. *eod.*

5. Si le substitué n'est ni enfant ni collatéral & qu'il n'apparoisse pas autrement de la volonté du testateur, la compendieuse par paroles communes, est simple fidéicommissaire, & la mere a droit de distraire la Trébellianique, quoique son fils héritier décede en pupillarité, d'Olive, liv. 3. ch. 10. même sa légitime, Carond. liv. 9. rép. 5. *v.* Desp. n. 3.

6. L'exemplaire est aussi comprise en la compendieuse, Mantic. Graff. Desp. n. 4.

7. Après la puberté de l'institué, la compendieuse comprend aussi le fidéicommissaire, *v. infr.* part. 2. sect. 1. n. 2.

8. Substitution étant faite par un étranger, en ces termes : *J'institue Jean & Pierre, & ce par égale portion, & arrivant le décès de l'un ou de l'autre, je les substitue l'un à l'autre* : jugé par Ar. de la Grande Chambre au rapport de M. de Vienne, le 1 Septembre 1719. que c'est une substitution compendieuse, qu'elle contient la vulgaire, la réciproque, & la fidéicommissaire, & que la portion de Jean a passé à Pierre après la mort de Jean, & au préjudice des enfans de Jean, parce que la substitution est compendieuse, lorsqu'elle est faite pour un tems incertain propre pour donner effet à la fidéicommissaire, Ric. des subst. ch 6. n. 148. Mantic. *lib.* 7. *tit.* 4. *n.* 6 *v.* Ar. 11. Avril 1634. Henrys, tom. 1. liv. 5. qu. 47. & parce qu'en substitution réciroque, les enfans des grévés réciproquement par un collatéral ou étranger sont exclus, *v. supr.* sect. 1. n. 4. *v.* partie 2. sect. 5. dist. 2. n. 14.

9. Fachin, *lib.* 4. *cap.* 45 tient que la compendieuse faite à un fils impubère *verbis communibus*, est censée directe pupillaire, si le fils meurt avant la puberté, & qu'elle est fidéicommissaire s'il meurt après la puberté. Ce qui est le sentiment commun des Docteurs.

PARTIE II.

Des substitutions fidéicommissaires.

V. La nouvelle Ordon. du mois d'Août 1747. registrée au Parlement le 27 Mars 1748.

V. Desp. tom. 2. sect. 6. pag. 114. & suiv.

V. Notair. de Pap. tom. 1. pag. 559. & suiv.

C'est celle qui se fait en termes obliques & indirects, par lesquels le testateur charge quelqu'un de remettre son hérédité, ou une certaine chose à un autre ; ainsi le substitué prend de la main de l'héritier, non du testateur.

Nota. 1°. Cette substitution ne comprend aucune des directes, soit vulgaire, pupillaire, ou exemplaire, si elles ne sont exprimées.

Nota. 2°. Ces termes : *substitutio, substituere*, dans les Loix, s'entendent ordinairement des substitutions directes, & elles expriment celle-ci par les termes : *fideicommissum, fideicommittere.*

SECTION I.

Des divers cas où il y a fidéicommis.

V. Desp. tom. 2. sect. 6. art. 1. pag. 114. & suiv.

V. Ric. des substit. part. 1. n. 219. & suiv.

1. Le fidéicommis s'induit quelquefois des simples conjectures de la volonté du testateur, *l.* 64. *de leg.* 2. Cuj. *cons.* 35. Mœnoch. *lib.* 4. *præs.* 67. *n.* 12. Pap. Notair. tom. 1. pag. 606.

Nota. La vulgaire & la fidéicommissaire contiennent deux cas, *nempè aditæ, & non aditæ hereditatis.* Ex. *quandocumque heres meus decesserit, substituo Sempronius, quia tractum temporis habet* Mœnoch. *lib.* 4. *præs.* 51. *n.* 25. Autre Ex. *post mortem heredis mei substituo Cajum*, ou *post heredem substituo Cajum*, Mœnoch. *eod. n.* 9. *& præs.* 71. *n.* 12.

2. Il est compris en la compendieuse, Ranch. Desp. n. 2. & en la réciproque conçue en termes de la compendieuse, soit communs, Guyp. Mant. Graff. Ranch. Desp. *eod.* ou directs, Mœnoch. Desp. *eod.* contre Graff. & Fach. *v. supr.* part. 1. sect. 4. n. 5. *v.* Fachin, *lib.* 4. *cap.* 81 & 82.

3. Il est aussi compris en la réciproque faite en codicilles, parce que nulle substitution directe ne pouvant être faite en codicilles, §. 2. *Inst. de codicil.* l'on estime que le testateur a voulu qu'elle fût fidéicommissaire, Mant. Desp. n. 3. autrement elle n'est pas censée comprise en la réciproque, Bart. Mant. Graff. Desp. *eod.* quoique le testament contienne la clause codicilaire, Graff. Desp. *eod.* contre Mant. *v.* Testament, sect. 8.

4. Il s'induit de ce que le testateur a prié son héritier de faire un tel son héritier, *l.* 114. §. 6. *de leg.* 1. *l.* 17. *ad Trebell.* ou de ce qu'il lui a insinué par forme de conseil de laisser l'hérédité

SUBSTITUTION. Part. II. Sect. I.

à un tel, *l.* 88. §. 16. *de leg.* 2. Cuj. *ad dict.* §. 16. *Nam desideria morientium ex arbitrio viventium, non sine justâ ratione colligimus*, *l.* 4. *cod. de nat. liber.* Desp. n. 4. Cependant la simple recommandation n'induit fidéicommis, *aliud est enim personam commendare, aliud voluntatem suam fideicommittentis heredibus insinuare*, *l.* 11. §. 2. *de leg.* 3.

5. Il s'induit de ce que le testateur conseille à son héritier de bien cultiver les terres qu'il lui laisse, afin qu'elles puissent parvenir à ses enfans, *l.* 11. §. 9. *de leg.* 3.

6. Il s'induit de ce que le pere institué avec ses enfans, est chargé de les émanciper, *l.* 92 & 93. *de condit. & dimonst.*

7. Il s'induit en faveur de l'institué dans un premier testament, lorsque dans un postérieur, le testateur dit qu'il veut que le premier soit valable, *l.* 19. *de testam milit. l.* 29. *ad Trebell.* §. 3. *Inst quib. mod test. infirm.*

8. Il s'induit, lorsque le testateur par codicilles, defend à son héritier de prendre l'hérédité, & veut qu'un tel soit son héritier, *l.* 37. §. 2. *de leg.* 3.

9. Il s'induit, si le testateur dit qu'il confirme la donation qu'il a faite à un tel, quoiqu'elle ne paroisse pas, *l.* 5. *cod. de donat.*

10. Il s'induit par ces termes: *Je crois que vous donnerez telle chose à tel*, *l.* 115. *de leg.* 1. *Je sai que vous rendrez à mes enfans*, *l.* 39. *de leg.* 3. *Je désire que vous donniez*, *dict. l.* 115. *& l.* 118. *de leg.* 1. *Je ne doute point que vous ne rendiez*, *l.* 67. §. *u t. de leg.* 2. *v.* Pap. page 609. De même, *je vous prie de partager mon hérédité avec un tel*, *l.* 19. §. 1. *ad Trebell. Je vous prie que tout ce que je vous lasserai ou tout ce que vous aurez soit en commun entre vous*, *l.* 89. §. 3. *de leg* 2. *l* 78. *ad Trebell.* & en ce dernier cas, *dimidia pars bonorum heredis debetur ex causa fideicommissi*, *dict.* §. 3.

Mœnoch. *lib.* 4. *pr.* 68. rapporte différens cas, où la présomption est qu'il y a fidéicommis. Ces cas & tous les autres, qu'on pourroit à jamais imaginer, se réduisent au point de savoir si par les termes, l'héritier ou légataire est chargé expressément ou tacitement de rendre l'hérédité ou le legs à un tiers. Car où il n'y a point de charge de restituer expresse ou tacite il ne sauroit y avoir de fidéicommis. *Secùs*, s'il y a charge expresse ou tacite de restituer, *v. supr.*

Ainsi de ces termes: en quelque tems que mon héritier ou mon légataire meure, *quandocumque morietur hæres*, je veux que mon hérédité appartienne à tel, il y a fidéicommis; comme aussi lorsque l'usufruit est legué à l'un, & la propriété à l'autre, *v. infr.* sect. 5. dist. 3. n. 1. & dist. 5. n. 3.

11. Mais on n'induit pas fidéicommis, quand le testateur n'adresse par son discours à son héritier, *ut in l.* 68. §. 1. *de leg.* 3. *& in l.* 32. *de usu & usufruct. & red.* Godefr. *ad dict. l.* 32. Ric. des substit. part. 1. n. 305. & suiv. ni par simple conseil, quoiqu'adressé à l'héritier, & qui ne regarde que l'héritier, *ut in l.* 77. §. 24. *de leg.* 2. Arrêt 1585. Chop. Rob. Richard *cod.* n. 314.

12. Défense à l'héritier de tester, induit fidéicommis, *l.* 74. *ad Trebell.*

13. Substitué en toute l'hérédité chargé de la rendre à un tiers, étant ensuite institué en partie sans expression de fidéicommis, est obligé, si la substitution est ouverte, de rendre le tout à ce tiers, *arg l.* 57. §. 1. *ad Trebell.* Arrêt Brod. 23 Décembre 1580. Automn *ad dict.* §. 1. Desp. n. 12.

14. Testateur ayant institué son ami & ses enfans, & chargé l'ami de fidéicommis, ses enfans sont censés chargés, parce que le testateur n'a aimé les enfans qu'en considération de l'ami, Guyp. Desp. n. 13.

15. Par ces termes: *Je prie mon héritier de se contenter de certaine chose*, l'héritier doit rendre le surplus à ses co-héritiers, & à leur défaut, aux héritiers *ab intestat*, *l.* 69. *de leg.* 2. *l.* 11. §. 4. *de leg.* 3. De même par ces termes: *telle chose vous suffit*, *dict.* §. 4. *v.* Desp. n. 14.

16. Si un pere défend à l'un de ses enfans de faire testament jusqu'à ce qu'il ait des enfans, il y a fidéicommis en faveur, des autres enfans, en cas qu'il décede sans enfans, *l.* 74. *ad Trebell. Secùs*, s'il paroit que cette défense n'est faite à l'enfant que pour son utilité, *l.* 77. §. 24. *de leg.* 2.

17. Institué jusqu'à certain tems, avec déclaration qu'il ne le soit pas après ce tems, doit rendre après ledit tems l'hérédité à ses co-héritiers, à leur défaut, aux successeurs *ab intestat* du testateur, Graff. Desp. n 14.

De même de celui qui est institué durant sa vie seulement, Peregr. Mant. Desp. n. 18. *Secùs*, s'il est institué sa vie durant, sans ajouter *seulement*, Mant. Fach. Desp. n. 15.

18. Si un testateur ayant institué un héritier avec ses termes: *sa vie durant*, a institué un autre héritier après la mort de ce premier, la seconde institution a force de fidéicommis, Peregr. Mant. Graff. Desp. n. 18. de même quand ces termes, *sa vie durant*, n'y seroient pas, la seconde institution après la mort du premier est prise pour fidéicommis, Desp. *eod.* mais *v. infr.* sect. 5. dist. 3. n. 1.

19. L'on présume que les héritiers sont chargés reciproquement de fidéicommis, lorsque le testateur ordonne au dernier mourant de rendre toute son hérédité, *l.* 87. §. 2. *de leg.* 2. *l* 30. §. 1. *ad. Trebell.*

De même lorsqu'il a substitué en ces termes: *Je substitue en toute mon hérédité après la mort de tous mes héritiers*, Mant. Graff. Desp. n. 19. Mais si par termes obliques il a chargé tous ses

héritiers de rendre toute son hérédité après leur mort, il n'y a point de substitution réciproque, puisque chacun d'eux est chargé de rendre sa portion au substitué, *l.* 78. § 7. *od Trebell.* Covarr. Mant. Gom. Desp. *eod* ni quand la substitution est en ces termes : *Je substitue après la mort de mes héritiers, l. u. t.* §. *pen de leg.* 2 *dict. l.* 78. §. 7. Vasp. Peregr. Fach Mant. Graff. Desp. *eod.* contre Ranch ni quand le dernier mourant est chargé de fideicommis, *l.* 37. *de vulg. & pupill.* Corn. Masc. Graff. Desp. *eod.* quoique le testateur l'ait chargé de rendre son hérédité, Mant. Graff. Fach. contre Covarr. parce que ce mot, *héritier*, convient aussi-bien à la portion du dernier mourant, qu'à l'entiere hérédité, Desp. *eod.*

20. Quand le testateur dit : *J'institue tel & ses enfans, ou tel & les siens*, si le pere meurt avant le testateur, ses enfans survivans au testateur, prennent le legs ou l'hérédité, Arrêt 23 Juin 1671. *J. Pal. J. Aud.* mais la conjonctive doit être prise pour la disjonctive, comme cela se fait souvent, *l.* 53. *de verb. sign.* ainsi les enfans ne sont appellés que vulgairement au défaut du pere, Gom. J. Clar. Mant. Graff. Philippi, Carond. Fab. Ferr. Desp. n. 10. & il ne peut pas révoquer les aliénations faite par le pere, Arrêt 22 Mai 1560. Carond liv. 7. rép. 67. Arrêt 31 Juillet 1594 Chop. sur Paris *lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 10. Desp. *eod. v.* Ric. des substitut. part 1. n. 381. & suiv. v. Quest. not. de Droit, liv. 1. qu. 8. *v.* Testament, sect. 4. dist. n. 5 & 6.

Mais si les seuls males sont appellés, l'on présume que le pere est chargé de fidéicommis en leur faveur, Ferrer. Desp. *eod.*

De même lorsque le testateur, après avoir institué son fils & les siens, a fait plusieurs degrés de substitution entre ses enfans; & même après eux a appellé des étrangers, Fab. C. *lib* 6. *tit.* 8. *def.* 8. parce que, puisqu'il a appellé aux fidéicommis des étrangers, à plus forte raison a-t-il voulu que les siens y fussent appellés, *ne videatur testator alienas successiones propriis anteponere voluisse. l* 30. *cod de fideicomm.*

De même, lorsque les siens sont appellés en termes qui dénotent l'avenir, & induisent trait de tems : Ex. *J'institue mon fils, & a res tut les siens*, Fab. *cod. de lib.* 6. *tit.* 8. *def.* 8. Ferrer. Desp. *eod.*

De même les enfans sont censés appellés non vulgairement, mais par fidéicommis, quand au tems du testament l'institué & les siens n'ont point laissé d'enfans, Fab. *eod. def.* 9. parce que la substitution vulgaire ne peut avoir lieu, que le substitué ne soit en nature, . 14. *ff. quia heres de jur. codicil* & qu'y ayant substitution, il faut qu'elle soit fidéicommissaire, Desp *eod.*

21. Si le testateur ayant substitué ses enfans mâles à l'infini, a substitué les filles au défaut de mâles, le fidéicommis prend fin dès qu'une fille prend l'hérédité, Philippi, Desp. n. 31.

22. Arrêt Jeudi 10 Juillet 1738. sur les conclusions de M. Gilb. Avocat-Général, jugé en faveur de M le Duc de Luxembourg, & Dame Marie-Sophie Colbert de Seignelay, son épouse, contre M. d'Estouteville, que la donation faite par feu M. de Seignelay, Ministre à son fils aîné de Terres régies par les Coutumes de Sens & Auxerre, étant nulle comme faite en maladie, & n'ayant survécu quarante jours, la substitution y portée étoit aussi nulle, *quia nemo oneratus nisi honoratus*, plaidant Mes. de Laverdy & Cochin.

Qui peut substituer, de quels biens & comment, *v.* les 18. premiers art. du tit. 1. de l'Ordonnance du mois d'Août 1747.

DIST. I. *Si les enfans mis dans la condition sont censés mis dans la disposition.*

V. L'article 19. du tit. 1. de l'Ordon. du mois d'Août 1747.

V. Desp. tome 2. sect. 6. art. 21. 11 & 23. Ric. des substit. part. 1. n. 453. & suiv. Henr. & Bret. tome 1. liv. 5. qu. 26. Louet & Brod. C. 46. Notair. de Pap. tom. 1. page. 613.

1. Ric. n. 454. tient avec raison qu'il n'y a aucun texte de Droit précis sur cette célebre question si diversement agitée par les DD. *in l.* 85. *de hered. inst.* qui dit seulement que dans le cas d'une substitution *si sine liberis*, les enfans sont préférés au substitué, sans decider si c'est à titre de fidéicommis, ou de succession *ab intestat.*

Mais il n'est pas moins certain que regulierement les enfans mis dans la condition ne sont point censés mis dans la disposition, *nam conditio non disponit*, *l.* 8. *si qu. om. caus. testam. l.* 1. *de pen. legat. l.* 21. §. 8. *ad leg. falc. l.* 19. *l.* 14. *qu. dies leg. ced.* Fab. C. *lib.* 6. *tit.* 20. *def.* 1. cela, si vrai, que la condition : *si vivo filius decedat*, ne tient point lieu d'institution du fils, & rompt le testament, parce que l'enfant est censé preterit, Ric. n. 455 & suiv.

Ainsi, si la substitution est simplement faite en ces termes : *Si mon héritier meurt sans enfans je substitue tel*, l'existance des enfans fait seulement manquer la condition, & par conséquent fait évanouir le fidéicommis, & l'institué n'en est point chargé envers eux, Cuj. *conf.* 35. & autres, *v.* Desp. pag. 121. col. 2. plus. Ar. Ric. n. 474. Louet & Brod. le Pr. cent. 1. chap. 70. Henr. *loc. cit.*

2. Cela a lieu, quand même il s'agiroit du testament d'un pere fait entre ses enfans; la plûpart des Ar. rapportés par les Auteurs cidessus, sont dans cette espece, Ric. n. 470. & suiv.

3. Cela a lieu en donations entre-vifs, même par contrat de mariage, Ric. n. 497. & suiv. Ar. 12 Mars 1680. *J. Aud.* tome 4. liv. 8. ch. 12. contre Coq. qu. 166. & Guer. sur le Pr. cent. 1. ch.

SUBSTITUTION. Part. II. Sect. II.

70. *Nec obst. l.* 26. §. 2. *de pact. dotal.* car l'on ne peut pas dire que cette loi en laissant la dot aux enfans, ait présumé qu'ils fussent compris en la disposition, attendu qu'ils ont la qualité d'héritiers *ab intestat* de leur mere, pour la retenir, Ric. *eod.*

4. Mais il y a trois cas où les enfans mis dans la condition, sont censés mis dans la disposition, selon Cuj. *conf.* 35. Si le testateur a préféré les mâles aux femelles, si c'est dans une maison illustre, & si c'est la coutume dans la famille du testateur.

Henr. *loc. cit.* remarque trois autres cas : s'il y a gémination de dégrés; si le testateur a défendu l'aliénation de ses biens, ou s'il a prohibé toute détraction; & si l'institué ou substitué est un collatéral qui ne porte pas le même nom du testateur, & que le testament le charge, lui & ses enfans de porter le nom & les armes de la famille du testateur.

Cuj. *eod* désire encore plusieurs circonstances, Mol. *conf.* 7. prétend qu'une seule suffit : mais il dit *conf.* 1. *n.* 48 & 49. & sur Déc. *conf* 242. *n.* 5. *nec sufficit levis conjectura, sed debet esse urgens & rationabilis*; & Henr. *loc. cit.* dit que cela dépend de la force des termes dont le testateur s'est servi; *v.* Ar 3 Septembre 1627. Brod. & Henr. *loc. cit.*

5. Au Parlement de Toulouse, la Jurisprudence est que les enfans mâles mis dans la condition, sont censés mis dans la disposition; de sorte que ces termes : *s'il décéde sans enfans mâles*, emportent substitution en leur faveur; mais c'est un fidéicommis simple qui appelle tous les mâles également à l'instant de son ouverture, non un fidéicommis graduel qui les appelle successivement l'un après l'autre, suivant l'ordre de primogéniture. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Décembre 1739. sur les conclusions de M. Joly de Fleury Avocat-Général confirmatif de la Sentence du Châtelet, qui avoit ordonné le partage égal entre le tuteur des enfans mâles puînés du sieur de Mauleon de Savaillan, & leur frere aîné, concernant des biens situés dans le ressort du Parlement de Toulouse, plaidant Mes. Cochin & Gueau de Reverseaux.

C'est encore une Jurisprudence au Parlement de Toulouse, qu'un pere grévé envers ses enfans, n'est point obligé de restituer le fidéicommis à tous ses enfans. Quoique dans cette restitution ils ne tiennent rien de sa libéralité, il peut choisir un seul d'entr'eux pour recueillir le fidéicommis entier, Guyp. question 184. Ferrerius, *eod.* Mayn. liv. 5. ch. 91. & liv. 6. ch. 3. d'Oliv. liv. 5. ch. 14. & Desp. des substitutions, sect. 6. art. 1. n. 6.

DIST. II. *De la défense d'aliéner.*

V. Desp. tome 2. page 123. n. 24. & suiv. Ric. de substit. part. 1. n. 319. & suiv. Henr. tome 1 liv. 5. qu. 49.

1. Si le testateur a défendu à son héritier d'aliéner ses biens, & déclaré qu'il vouloit qu'ils fussent conservés dans sa famille, cela induit un fidéicommis perpétuel, en faveur de ceux de la famille, *l.* 69. §. 3. *de leg.* 2. Fachin, *lib.* 4. *cap.* 49. *v. infr.* sect. 2. n. 7.

De même, défense d'aliéner faite en faveur des enfans héritiers, ou autres, induit aussi fidéicommis en leur faveur, *l.* 114. § 14. *de leg.* 1.

Tel fidéicommis est ouvert en cas d'aliénation, ou en cas de mort *externo herede instituto*, *dict. l.* 69. §. 3. *de leg.* 2. les plus proches sont appellés les premiers, *dict.* §. 3. & le dernier de la famille peut seul librement disposer des biens au préjudice de ses héritiers *ab intestat. l.* 77. §. 17. *l.* 17. *l.* 78. §. 3. *de leg.* 2. *v. infr.* sect. 2. n. 7.

2. Si le testateur a défendu à son héritier d'aliéner les biens sa vie durant, & ajouté ces termes : *Par ce moyen les biens ne sortiront jamais de la famille* : il en peut disposer librement par testament, même en faveur d'étrangers, *l.* 38. §. 3 *de leg.* 3. *v. infr.* n. 7.

3. Le fils auquel le pere a défendu d'aliéner hors de la famille, peut donner à sa sœur, *l.* 4. *cod. de fideic.* parce qu'elle est de la famille, *mulier & caput & finis familiæ est*, *l.* 195. §. *ult. de verb. sign.* & non aux enfans de sa sœur, parce que les enfans ne sont pas de la famille de leur mere; mais de leur pere, *l.* 196. §. 1. *eod. v. infr.* sect. 2. n. 7.

4. Celui qui a aliéné contre la défense du testateur, est privé de la portion qu'il a eue par le testament, non de ce qui lui est avenu par la faute de ceux qui auparavant avoient aliéné leurs portions, *l.* 77. §. 28. *de leg.* 2.

Et ceux qui sont en même faute que celui qui a aliené, ne peuvent révoquer l'aliénation, *dict.* §. 28.

5. Défense d'aliener, sans dire en faveur de qui, n'induit point fidéicommis, c'est *nudum præceptum*, *l.* 114. §. 14. *de leg* 1. *l.* 38. §. 4. *l.* 93. *de leg.* 3.

6. Défenses aux héritiers d'aliéner, afin de conserver les biens à leur successeurs, n'induit fidéicommis, *l.* 38. §. 7. *de leg.* 3.

7. La défense d'aliéner faite à l'héritier, *quoad vixerit*, ne l'empêche pas de disposer par testament, même en faveur d'un étranger, Godefr. *ad. l.* 38. §. 3. *de legat.* 3o. Cependant un pere ayant deux enfans mâles & des filles, institue son fils aîné en tous ses biens, & veut que son autre fils & ses filles succédent également audit aîné ausdits biens; au cas qu'il n'en ait pas disposé avant son décès. Par. Ar. du 9 Juil. 1613. jugé que ses termes se devoient entendre d'aliénation par l'aîné : *necessitate rei familiaris*; ou de donation entre-vifs, non testamentaire, Morn. part. 6. ch. 33. Aux. liv. 1. ch. 72. date cet Arrêt du Mardi 1 Juillet.

8. Celui

8. Celui auquel une Terre a été donnée avec charge de substitution, & outre de payer une certaine somme à un tiers; & encore à la charge que la Terre ne pourra être démembrée, aliénée, ni hypothéquée, peut emprunter cette somme, & l'hypothéquer sur ladite terre, & les substitués sont tenus à l'acquit de cette somme, avenant ouverture de la substitution, Arrêt 8 Avril 1619. Auz. liv. 2. ch. 87.

Section II.

Des personnes comprises en divers fidéicommis.

V. Représentation, sect. 1. v. Desp. tom. 2. sect. 6. art. 2. pag. 125. & suiv. Ric. des substit. part. 1. n. 503. & suiv.

1. Fidéicommis fait en faveur des enfans ou des fils ou des descendans de quelqu'un, est dû aux descendans de l'un & de l'autre sexe, *l.* 84. *l.* 122. *l.* 101. *l.* 220. §. 1. *&* §. *ult. de verb. sign.* aux enfans qui ont renoncé à la succession de leur pere, Fab. *C. lib.* 2. *tit.* 3. *def.* 27. Automne, Desp. n. 1. & aux légitimes *per subsequens*, Ar. 1538. Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 18. Desp. *eod.*

2. Lorsque la substitution en ces termes collectifs est faite par un ascendant, les descendans des enfans morts avant l'héritier, succédent conjointement avec les enfans en premier dégré, Fab. *C. lib.* 6. *tit.* 20. *def.* 8. *&* 10. Desp. n. 1. dans le même ordre que s'il étoit question de succéder *ab intestat*, Fab. *eod.* Desp. n. 2. parce qu'on interprête tant que faire se peut, la volonté du défunt, ensorte qu'il ne se départe pas du droit commun, *l.* 69. §. 3. *de leg.* 2. *l.* 57. §. *ult. ad Trebell. & charitate sanguinis cujusque desideria perpendi æquum est*, *l.* 5. §. 2. *de liber. agnosc.* Desp. n. 2. *v. infr.* sect. 5. dist. 3. n. 3. *v.* Représentation, sect. 1. n. 3. Mais *v.* l'art. 21. du tit. 1. de l'Ord. 1747.

3. Même les enfans nés après l'événement de la condition, sont préférés à l'héritier étranger, Duranti; Mayn. Ferrer. Desp. *eod. Secùs*, quand la substitution est faite par un collatéral ou étranger, *v. infr.* sect. 5. dist. 2. n. 14. *v. supr.* part. 1. sect. 5. n. 8. Si la substitution est faite par un collatéral ou étranger, les enfans en premier dégré sont préférés aux descendans des enfans prédécédés, Fab *eod.* Desp. n. 2. & le fidéicommis n'est pas dû aux enfans qui ne sont pas en nature lors de son événement, *arg. l.* 32. §. 6. *de leg.* 2. Desp. *eod.* Ainsi il n'est dû aux enfans qui ne sont nés ni conçus au tems de la mort du testateur, quand le fidéicommis est pur, Peregr. Mœnoch. Desp. *eod.* ni quand il est conditionnel, s'ils sont morts avant l'événement de la condition, Mœnoch. Desp. *eod.* tellement que s'il n'y en a point lors de l'événement du fidéicommis, il demeure à l'héritier à l'exclusion des enfans qui naissent après, Arrêt 31 Mai 1596. sur un fidéicommis conditionnel, Boug. F. 1. Mont. ch. 84. Desp. *eod.*

Mais si le fidéicommis est fait en faveur des enfans qui naîtront de tel, en ce cas il est dû à ceux qui sont nés après son événement, Guyp. Ferrer. Desp. *eod. v. supr. n.* 2.

4. Si le fidéicommis est fait en faveur des posthumes de quelqu'un, il est dû, non à ceux qui étoient nés avant le testament, mais aux posthumes nés depuis, *l.* 164. *de verb. sign.* quoique nés pendant la vie du testateur, *arg. l.* 16. §. *ult. de testam. tut.* Desp. n. 3.

5. Fait en faveur des mâles, n'est dû aux filles, même au défaut de mâles; ni à leurs enfans mâles, Peregr. Graff. Ranch. Desp. n. 4. & en ce cas, les biens sont libres en la personne du dernier mâle, Ar. 23 Mars 1656. Soëf. tom. 1. cent. 1. ch. 20. *v.* Ar. 18 Août 1680. J. *Aud.* qui juge une substitution masculine au préjudice de la fille du fils niné institué.

De même étant fait généralement en faveur de tous les descendans des mâles, les filles qui en descendent n'ont point de droit, Peregr. Graff. Fach. Desp *eod.* contre Mant.

Même si l'institution est faite en faveur des mâles, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans la substitution, l'on estime qu'elle est faite en faveur des mâles, J. Clar. Ranch. Guyp. Desp. *eod.*

De même si le testateur, ayant des fils & des filles, n'a substitué que ses fils & leurs descendans, on estime qu'il n'a appellé que les decendans des mâles, Mayn. Desp. *eod.*

Mais si les filles sont appellées au défaut de mâles, *v.* l'art. 22. de l'Ord. de 1747.

6. Le fidéicommis fait en faveur des mâles, & pour la conservation de la famille, est donné à l'aîné; & l'aîné décédant sans hoirs, au puîné, & ensuite aux autres, suivant l'ordre de primogeniture, principalement s'il s'agit de Fiefs de dignité, *lib.* 2. *feud. tit.* 55. §. 1. ℣. *prætereà*, Desp. n. 5.

De même lorsque l'appellé est chargé de porter le nom & armes du testateur, Bened. Guyp. Ranch. Ferrer. Desp. *eod.*

De même quand il appert que telle a été la volonté expresse ou tacite du testateur, ou que telle étoit la coutume de la famille, car l'on suit volontiers cette coutume, *l.* 23. §. 1. *de pecul. leg.* Desp. *eod.*

De même si le testateur a substitué le propre fils de son héritier, Guyp. Ranch. Ferr. Bened. Tiraq. Ranch. Pap. Desp. n. 10.

7. Quand au fidéicommis fait en faveur de la famille, il en est de même que de celui fait en faveur des enfans; *v. supr. n.* 1. Il n'est dû qu'au plus proche *proximus quisque primo loco videtur invitatus*, *l.* 69. §. 3. *de leg.* 2. de ceux qui *ex nomine defuncti fuerint, eo tempore quo testator*

SUBSTITUTION. Part. II.

moreretur, & qui ex his primo gradu procreati sint, *l.* 32. §. 6. *eod.* à moins qu'il ne soit conçu par des termes qui marquent l'avenir, *dict.* §. 6. ainsi ceux qui suivent & qui sont de la famille l'ont aussi à leur tour, *dict.* §. 6. Desp. n. 12. contre Carond. liv 9 rép. 34 qui cite Ar. 3 Avril 1557. aussi cité par Peleus quest. 54. par lequel il a été jugé que telle substitution ne s'étend outre ceux qui étoient les premiers & plus proches du nom & famille du testateur.

Même le dernier de la famille étant decédé sans demander le fidéicommis, son successeur, quoiqu'étranger, le peut demander, *l.* 78. §. 3. *de leg.* 2.

Par le nom de famille on entend ici les ascendans, descendans & collatéraux, même à leur défaut le gendre & la bru, même après la dissolution du mariage, *l ult. cod. de verb. sign. v. supr.* sect 1. dist. 2. n. 3.

S'il est incertain si le testateur a parlé de sa famille ou de celle de son heritier, le fidéicommis appartient à celle du testateur, *l.* 32. §. 6. Mant. Graff. Desp. n. 11. *in fin. Nam charitate sanguinis singulorum desideria perpendere judicem oportet*, *l.* 5. § 2 *de agn. liber. & desideria mor entium ex arbitrio viventium, non sine justa ratione colligimus*, *l.* 4. *cod. de natural. liber* Fachin *lib.* 4. *cap.* 85. *v.* Peregrin, art. 20.

Quand l'héritier est chargé de laisser le fidéicommis dans la famille, ou à ses enfans, *v. infr.* §. 3. il peut être demandé par ses enfans exhérédés, lorsque la chose a été léguée à un étranger, *l.* 114. §. 16. *de leg.* 1. *Secùs*, si elle a été donnée à un de la famille, ou à un de ses enfans, *dict. l.* 114. §. 118.

8. Fidéicommis étant fait en faveur des siens: *v. supr.* sect. 1. n. 19. ce terme, *en testament*, comprend seulement les descendans, non les collatéraux ni étrangers, Fab. *cod. l.* 6. *tit.* 18. *def.* 3. Desp. n. 13. *secùs*, en contrats; *l.* 1. *de probat.* Fab. *eod.* Desp. *eod.*

9. Etant fait en faveur des héritiers de quelqu'un, il est dû à tous ses héritiers, *nam heredis appellatione omnes significari heredes credendum est*, *l* 170. *de verb. sign.* même aux héritiers des heritiers, *l.* 21. *cod. de legat.*

Mais si le testateur a substitué ses propres héritiers, on estime qu'il a voulu appeller les universels à l'exclusion des particuliers, Bart. Desp. n. 15.

Et ce qui est laissé aux héritiers de quelqu'un, n'est dû aux enfans qui ne sont héritiers, Guyp. Desp. *eod.*

10. Fait en faveur des freres de l'héritier, les sœurs y ont part conjointement, l. 93. §. 3. *de leg.* 3. *l.* 78. §. 5. *ad Trebell. l.* 35. *de pact. l.* 62. *de leg.* 3. & les filles sont comprises sous le nom de fils, *l.* 84. *de verb sign.* mais jamais le sexe féminin ne comprend le masculin, *l.* 45. *de leg.* 2.

11. Quand l'héritier est chargé de rendre l'hérédité au premier de ses enfans, s'il est habile, le Prêtre est estimé habile, Fern. Ferr. Durant. Mayn. Desp. n. 9. *secùs* si le testateur a entendu parler d'un homme habile pour la conservation de son nom, Ferm. Desp. *eod.* Mais l'ingrat, le furieux, l'impuissant, ne sont habiles, Fern. Despeisses, *eod.* ni le muet & sourd, Ferr. Durant. car pour être habile, il faut l'être en mœurs, entendement & corps, Desp. *eod.*

12 Si un testateur ou donateur en mariant son fils a substitué ses biens en faveur des enfans à naître du présent mariage de son fils, ces termes, *du présent mariage*, restraignent la disposition au seul mariage que le testateur ou donateur a désigné: *Si quis ex certâ uxore natum scribit hæredem, periculum rumpendi testamentum deducit, ex alia susceptis liberis*; *leg. filius à patre* 28. §. *si quis* 1. *ff. de liber. & post. verba specialiter prolata non possunt ad aliud prorogari*, Balde & Godefr. *ad dict.* §. 1. *Institutio natorum, vel nasciturorum ex tali uxore, non porrigitur ad natos, vel nascituros ex aliâ, textùs in dict.* §. 1. *& ita tenent* Bartol. Alex. *& omnes in leg. placet* 4. *cod.* Mol. *cons.* 40. *n.* 7. *Fontanella de pact. nuptial. clausus.* 4. *gl.* 9. *part.* 1. *n.* 37. *& suiv.*

Ar. en 1552. Pap. liv. 17. tit. 3. n. 3. Ar. 4. Juin 1637. le Maistre plaid. 38. *in fin.* Arrêté de grands Commissaires de la Gr. Chamb. au rapport de M. Pasquier, du lundi 8 Mai 1747. M. Joly, qui a écrit pour la Marquise de Mison contre la Marquise de Valbelle & son fils; a fait mention d'un pareil Arrêt du Parlement d'Aix du 20 Juin 1738. produit par sa Partie.

Mais ces mots, *en légitime mariage non restringuntur ad certum matrimonium sed restringunt ad prolem per matrimonium legitimum continuatum*, Mol. *loc. cit. n.* 13. *Ex quocumque matrimonio descendentes*; *quia non fit hic restrictio ad descendentes ejusdem matrimonii*, Mol. sur ces mots de l'art. 17. tit. 14. de la Coutume d'Auvergne: *Saisissent les donations au profit des contractans* lesdits mariages descendant d'eux tant seulement.

De même le ventre étant institué héritier: tout posthume, même né d'une autre femme, est censé institué, Fachin, *lib.* 4. *cap.* 89. De même si le testateur a institué le posthume de sa femme, si elle étoit enceinte, Fachin *ibid. cap.* 90.

13. Si le testateur institue conjointement son fils & son petit-fils, ils ne sont point censés institués *ordine successorio*, mais chacun est censé institué dans sa portion, Fach. *l.* 4. *cap.* 78.

SECTION III.

Du Droit d'élection.

V. infr. sect. 4. dist. 7. n. 5. *v.* Desp. tom. 2. pag. 119. & suiv. *v.* Ric. des substit. part. 1. ch.

11. *v. verb.* Testament, Ord. d'Août 1735. art. 62. 63. 64. 65. & 66.

1. Chargé d'élire peut confier ce pouvoir à un autre, Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 12. contre Bretonn. *eod.*

2. Pere ou mere survivant qui a le pouvoir d'élire un héritier, en peut choisir deux ou plusieurs, Cuj. Fern. Fusar. Bret. sur Henr. tom. 2. l. 5. qu. 12. Ar. 15 Janv. 1639. Henr. *eod.* s'il n'appert pas d'ailleurs que le testateur a eu intention de conserver son bien indivis, Cuj. Fern. Desp. pag. 129. ℣. 2°.

Au contraire, chargé de rendre à ses enfans en général, peut en choisir un seul, Cuj. Fern. Fusar. Barry, Mayn. Breton. *eod.* Desp. pag. 127. n. 6. *secùs*, si les substitués sont nommés par le testateur, d'Olive, liv. 5. ch. 14. Fern. Desp. *eod. v. l.* 57. §. *ult. ad Trebell. & l.* 32. §. 6. *de leg.* 2. *v. instr. n.* 5.

Mais en collatérale, l'on n'a le droit d'élire, s'il n'est accordé expressément par le testateur, du Perrier, Bret. *eod.* Cuj. *conf.* 19.

3. La mere à laquelle le mari a donné cette élection, n'en est privée par ses secondes nôces, Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 17. Ric. des donat. part. 1. n. 1405. Brod. N. 3.

4. On ne peut pas élire un enf nt en second dégré tant qu'il y en a du premier qui pourroient être élus, Ber. Fernand. Desp. pag. 130. col. 1. *v. l.* 57. §. *ult. ad Trebell.* mais *v.* ladite Ord. 1735. art. 62.

5. Quand toutes les personnes en faveur desqu'elles le fidéicommis a été fait, ont été désignées chacune par son nom propre, l'héritier ne peut élire, mais tous ont part au fidéi-commis, *l.* 124. *de leg.* 1. *l.* 54. §. *ult. eod. v. supr.* n. 2.

6. Héritier chargé de rendre à ses enfans, à leur défaut à ses plus proches, ou aux plus proches du testateur, n'a pas droit d'élire les plus proches au préjudice des enfans, mais il doit suivre l'ordre prescrit par le testateur, *l.* 77. §. 32. *de leg.* 2. *l.* 57. §. *ult. ad Trebell.* cependant au défaut d'enfans & petits enfans, il peut choisir entre les plus proches, *dict.* §. *ult.*

7. Si l'héritier décéde avant l'élection, tous ceux qu'il pouvoient être élus ont part égale au fidéicommis, *l.* 67. §. 7. *de leg.* 2. s'il ne l'a fait au tems qu'ils devoit, on lui donne un délai dans lequel il est obligé de la faire, *l.* 24. *de leg.* 2. Cuj. *ad dict. l.* 67. & s'il ne l'a fait dans ce délai, le fidéicommis est divisé entre tous ceux qu'il pouvoit élire, *dict. l.* 24. & en ce cas, les filles ont même part que les mâles, quand même le fidéicommis auroit été laissé la charge que celui qui seroit élu porteroit le nom & les armes, Ar. 7 Septembre 1558. Carond. Aut. Ar. 16 Avril 1585. Rob. Pel. Carond. Mont. Chop. Despes. n. 11. Ric. des substit. part. 2. n. 65.

8. Mais tous ceux qui pouvoient être élus n'ont pas part au fidéicommis, quoiqu'aucune élection n'ait été faite, s'il appert d'une volonté contraire du testateur, ou si au tems du décès de celui qui pouvoit élire, il ne reste qu'un seul de ceux qui pouvoient être élus, *l.* 67. §. 7. *de leg.* 2. *Nec obst. l.* 38. §. 2. *eod* car elle est dans le cas où tous les légataires ont été désignés par leurs noms propres, auquel cas il n'y a pas accroissement entr'eux, Cuj. *ad dict.* §. 2. Desp. n. 11.

De même si l'héritier chargé de rendre à son premier fils, ou si mieux il n'aime, à un autre, décéde sans déclarer sa volonté, le fidéicommis appartient au seul ainé, parce qu'il est pur à son égard, & conditionnel à l'égard des autres, Guyp. Desp. n. 11.

9. Simple institution d'héritier tient lieu d'élection, Boër. Fern. Cuj. Ranch. Desp. n. 11. ℣. 7°. Bret. sur Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 16 *secùs*, des donations entre-vifs, quoique portées par contrat de mariage, Bret. *eod.* Ar. 29 Août 1643. Henr. *eod.* qu. 61.

10. Le survivant qui élit & fait la restitution, ne peut charger les biens de fidéicommis, Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 18. & 2. ch. 11. aux addit. *v.* Desp p. 158. n. 5. *Secùs*, s'il donne aussi du sien, Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 19. ou quand le donateur s'est lui-même réservé la faculté d'élire par contrat de mariage, Cuj. *conf.* 58. Henr. *eod.* & tom. 2. liv. 5. qu. 53. *v.* lad. Ord. 1735. art. 63.

11. Chargé de rendre ne peut varier dans son élection faite par le contrat de mariage de celui qui a été élu, Desp. n. 11. Ar. 27 Juillet 1658. Henr. tom. 2 liv. 5. qu. 30. Ar. 20 Avril 1660. *J. Aud.* Soëf. tom. 2. cent. 2. chap. 18. *v.* lad. Ord. 1735. art. 64. & 65.

De même quand l'élection est faite par donation entre-vifs, bien & duement acceptée, Chop. *de privil. rust. lib.* 3. *cap.* 4. *n.* 5. Bret. sur Henr. tome 1. liv. 5. qu. 20. Cuj. Fab. & autre, & contre la l. 77. §. 10. *de leg.* 2. *v.* Bret. *eod.* & tome 2. liv. 5. qu. 10. mais *v.* Donation, part. 2. sect. 3. n. 1.

Etant faite par testament ou autre acte à cause de mort, est révocable, Henr. tome 1. liv. 5. qu. 20. & tome 2. liv. 5. qu 10. *v.* Bret. *eod.*

Et quand l'élection est faite par tout autre acte entre-vifs que par donation acceptée, la premiere faite prévaut, si elle est faite au tems que le fidéicommis doit être rendu, autrement la derniere prévaut, *dict. l.* 77. §. 10. *de leg.* 2. Fern. Ranch. Cuj. Desp. n. 11.

SECTION IV.

Des droits du fidéicommissaire.

V. Eviction, n. 8. *in fin.*

SUBSTITUTION. Part. II. Sect. I.

Comment ceux au profit desquels la substitution est ouverte peuvent se pourvoir contre les Arrêts contradictoires rendus avec le grévé, *v.* les art. 50 51 & 52. du tit. 2. de l'Ord. d'Août 1747. Des formalités des transactions avec les grévés, *v.* les art. 53 & 54. *eod.*

Dist. I. *Des biens compris dans le fidéicommis, & s'ils sont propres ou acquêts.*

V. infr. dist. 10.

V. Quarte Trébellianique, *v.* Desp. tome 2. art 3. page 136. & suiv.

1. Tous les biens que l'héritier a reçus de l'hérédité sont compris au fidéicommis, *l.* 30. §. 1. *ad Trebell. l.* 3. *de instruct. vel instrum. leg.* même les meubles, contre l'art. 125. de l'Ord. de 1629. qui n'est observée; même les actions, *dict.* §. 1 & §. 4. 7. & 9. 22. *eod.* & ce que l'héritier devoit au défunt, *l.* 95. *ad leg. falc. v.* Desp. n. 30. & 31. *v.* l'art. 4. du tit. 1. de l'Ord. de 1747. concernant les substitutions.

2. Ce que l'héritier a reçu par droits d'accroissement, est aussi compris au fidéicommis, *l.* 43. *ad Trebell.* Desp. n. 32. ou par substitution vulgaire, §. 3. *Inst. de vulg. subst.* ou par substitution compendieuse, Ferrer. Desp. n. 35. ou par substitution pupillaire, Peregr. Graff. Ranch. Desp. n. 36. mais *v. infr.* n. 3.

3. Ce que l'héritier a reçu par fidéicommis y est aussi compris, lorsque le fidéicommis dont il est chargé, est fait en termes universels, comme ceux-ci : *Je substitue en tous mes biens, ou en toute mon hérédité, l.* 16. *cod. de fideicom.* ou que celui qui est fait en faveur, a précédé celui dont il est chargé, Peregr. Graff. Desp. n. 34 *Jecus*, s'il est fait en termes non universels quoique par quotité, & avant le fidéicommis fait en faveur, *l.* 96. *de leg.* 3. *Quia hereditatis appellatione, neque legata, neque fideicommissa continentur, dict. l.* 96. Desp *eod.*

La même distinction a lieu pour ce qui est parvenu à l'héritier par substitution pupillaire, Gom. Peregr. Graff. Ranch. Desp. n. 36. *v. supr.* n. 1.

4. Les prélegs sont aussi compris au fidéicommis, s'il est fait en termes universels, *l.* 77. §. 12. *de leg.* 2. *l.* 16. *cod. de fideic.* ou si les prélegs sont faits avant le fidéicommis, Ranch Fab. Ferrer. Ar. 28 Mai 1599. Boug. Desp. n. 37. ou si les prélegs emportent la plus grande partie de l'hérédité, Bart. Boër. Mœnoch. Mant. Graff. Fab. Ranch. Desp. *eod.* ou lorsque le fidéicommissaire est enfant du testateur & l'héritier étranger, Mœnoch. Mantic. Ranc. Fab. Desp *eod.* n°. 5°. Bien que le testateur ait dit qu'il substituoit à son hérédité, suivant Mœnoch. Graff. & Desp. *eod.* contre Mantic. *de conject. ult. vol. lib.* 7. *tit.* 7. n. 1. 2. & 3. Fachin, *lib.* 5. *cap.* 26. mais l'avis de ces derniers est à préférer, *v.* Fachin *loc. cit.*

Hors ce cas ils n'y sont pas compris, Boër. Mœnoch. Pereg. Graff. Ranch. Desp. *eod.* ni s'ils ont été faits après le fidéicommis, *l.* 86. *ad leg. falcid.* ni s'ils ont été faits à l'héritier auquel le testament n'a pas laissé de cohéritiers, Boër. Ranch. Desp. *eod. v.* lad Or. 1735. art. 64. & 65. contre, parce que les legs laissés à un héritier qui est seul, sont inutiles, §. 32. *Inst. de leg.*

5. L'héritier chargé de fidéicommis doit aussi rendre ce qu'il a reçu par codicilles depuis le testament, lorsqu'il est chargé de rendre tout ce qui lui sera parvenu, *l.* 77. §. 12. *de leg.* 2. *Nam ordo scripturæ non impedit causam juris ac voluntatis, dict.* §. 12.

6. La chose acquise par prescription commencée par le défunt est comprise au fidéicommis, Peregr. Desp. n. 38. ou par alluvion, *l.* 16. *de leg.* 3. ou par remeré, Mant. Ranch. Desp. *eod.*

7. Fidéicommissaire prend la possession du grevé & la propriété du testateur, Ric. des subst. part. 1. n. 100. car la restitution que fait le grevé n'est pas une libéralité qu'il exerce, *l.* 51. *de reg. jur.* dont est tirée la maxime : *substitutus capit à gravante non à gravato.*

Ainsi en Pays Coutumier, si le testateur substitue ses enfans à un étranger, le fidéicommis est propre ; au contraire il est acquêt, si les enfans sont substitués, à leur pere par autres qu'ascendans, Ric. *eod.* n. 101. si ce n'est en ce dernier cas que la volonté du testateur expresse ou tacite ne soit au contraire, *v.* Ric. *eod.* n. 101. & 103. mais *v.* Propres-substitutions, *v.* Aînesse, sect. 1. n. 27.

Et le fils substitué par le testament de son pere à un collatéral, ne doit relief, Ric. *eod.* n. 106. il n'en doit pas non plus, pourvu qu'il prenne la possession ou la propriété de la ligne directe, Ar. 1 Sept. 1640. Ric. *eod.* n. 107. Henr. & Bret. tome 1. liv. 3. quest. 27. *v.* Lalande sur Orl. 14. *v.* Relief, sect. 4. n. 7. *v.* l'art. 56. du tit. 1. de l'Ord. du mois d'Août 1747.

Dist. II. *Des fruits du fidéicommis.*

V. Desp. tome 2 art. 3. page 136 & suiv.

1. L'héritier doit rendre non-seulement les fruits séparés du fonds lors de la mort du testateur, *l.* 15 *de vulg & pupill. subst.* Gom Peregr. Cuj. Guyp. Ranch. Desp. n. 39. mais aussi ceux qui étoient alors pendant, *l.* 9. *ad leg falc. Nam fructus maturi mortis temporis augent hereditatis æstimationem, dict. l.* 9. Graff. Peregr. Cuj. Ranch. Desp. *eod.* & au tems de l'événement du fidéicommis, bien que la plus grande partie de l'année se soit passée sans qu'il en ait recueilli aucuns, *l.* 42. *de usur.* & qu'il les ait recueillis après l'événement du fidéicommis, *contr. l.* 22. §. 2. *ad Trebell.* & avant la demande du fidéi-

commissaire, *contr. l.* 26. *de leg.* 3. à cause de la regle, *le mort saisit le vif*. mais *v. infr.* n. 3. & dist. 6. n. 2.

2. L'héritier ne rend les fruits perçus avant l'événement de la condition, *l.* 22. §. 2. *l.* 18. *in princ.* & § 1. *l.* 28. & *l.* 33. *ad Trebell.* Peregr. Mant. Graff. Cuj. Desp. n. 39. ou avant l'événement du jour, *dict. l.* 22. §. 2. *l.* 43. §. 2. *de leg.* 2. Peregr. Graff. Cuj. Desp. *eod.* bien qu'il soit chargé de rendre tout ce qui lui parviendra de l'hérédité, *l.* 83. *de leg.* 3. *l.* 57. *ad Trebell.* Cuj. Desp. *eod.* De même de intérêts qu'il a reçus avant l'événement du jour ou de la condition, *l.* 58. §. 2. *ad Trebell.* Cuj Desp. *eod.*

3. L'héritier ne doit rendre les fruits perçus, ou les intérêts échus avant son acceptation de l'hérédité, à cause de la regle, *la mort saisit le vif*; *contre l.* 27. §. 1. & *l.* 58 *ad Trebell.*

Mais il les doit rendre, si le testateur l'a chargé de rendre l'hérédité avec les fruits, *l.* 43. §. 2. *de leg.* 2. *l.* 18. *ad Trebell.* ou de rendre tout ce qui lui parviendra de l'hérédité, & de donner caution à cet effet, *l* 32. *ad Trebell.* Cuj. Desp. n. 39.

4. Héritier chargé de rendre après sa mort ce qui sera de reste de tous les biens, est obligé de rendre les fruits qu'il en a de reste lors de sa mort, *l.* 3. §. 2. *de usur. & fruct.* & ce qu'il a de reste des intérêts qu'il a reçus des dettes de l'hérédité, *dict.* §. 2. parce que les fruits sont compris sous le mot, *biens*, Desp. n. 39. *secùs*, s'il est chargé de rendre ce qui sera de reste après sa mort, *l.* 38. §. 7. *ad Trebell.* c'est ainsi qu'il faut concilier lesdits § 1. & 7. sans ôter la négative au §. 7. comme fait Cuj. *v* Desp. *eod.*

5. Si le jour a été apposé au fidéicommis en faveur du fidéicommissaire, l'héritier en ce cas appellé fiduciaire, doit rendre tous les fruits perçus avant l'événement du jour du fidéicommis, *l* 43 §. 2 *de leg* 2. *l.* 21. §. 2. *de ann. leg.* *l.* 78. §. 12 *ad Trebell.*

Nota, un héritier est censé fiduciaire, s'il est étranger, & le fidéicommissaire descendant, & s'il est chargé de rendre l'hérédité sans en retenir aucune chose, & à certain tems, pendant lequel il y auroit du danger que le fidéicommissaire ne le dissipât, s'il l'avoit en son pouvoir : comme s'il est chargé de la restitution, lorsque le fidéicommissaire pupille sera parvenu à la puberté, *l.* 43. §. 2. *de leg.* 2. ou à un certain âge, *l.* 46 *ad Trebell. Secùs*, si le fidéicommis est conditionnel, ou si ce qu'il est dit que l'héritier retiendra, vaut plus que le fruits, *v.* Desp n. 39. *in fin.*

DIST. III. *De la caution, & de l'inventaire par le grevé, de la vente des meubles & emploi du prix.*

V. Desp. tome 2 page 136 & suiv.

1. Le grevé doit donner caution, *v.* Desp. n. 21 & 22. mais l'usage n'est pas d'en demander, *v.* Henr. & Bret. tome 1. liv. 5. qu. 65. *Secùs*, si l'hérédité ne consistoit qu'en mobilier.

2. Le fidéicommissaire peut contraindre le grevé de faire inventaire, Ranch. Fab. Guy. Desp. n. 23. aux dépens de l'hédité, Guyp. Fab. Desp. *eod. Secùs*, si le pere est grevé envers ses enfans s'il n'y a crainte de dissipation, Mynsing. Desp. n. 24 ou si le testateur a déchargé le grevé de faire inventaire, Cuj. Carond. Ferrer. Desp. *eod.* Fach. *lib.* 6. *cap.* 25. contre Ranch. ou de rendre compte de l'hérédité, Mynsing. Desp. *eod.* mais *v.* les art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. du tit. 2. de l'Ord. du mois d'Août 1747.

3. Sur la vente des meubles & emploi du prix d'iceux, *v.* les art 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. & 17. du tit. 2. de la même Ord.

DIST. IV. *Des portions entre plusieurs fidéicommissaires.*

V. Desp. tome. 2. page 136. & suiv.

1. S'il y a plusieurs substitués, chacun prend la portion que le testateur lui a donnée; si les portions ne sont pas désignées, ils succédent également, comme en l'institution, *v.* Testament, sect. 4. dist. 5.

2. Si Titius & le posthume d'un tel sont substitués, & qu'il naisse plusieurs posthumes de la même grossesse, chacun aura la même part que Titius, *l.* 7. *de reb. dub.*

3. Si le testateur dit : *Je substitue Titius ou Sejus*, la disjonctive, en ce cas, se prend pour conjonctive, *l.* 4. *cod de verb. sign. v.* Disjonctive.

4 Les substitués sans portions désignées, succédent également, quoique les uns soient conjoints de parenté au défaillant plus que les autres, *v. l. ult. ad Trebell. v.* Desp. n. 27. ℣. 2°.

5. Quoique les héritiers substitués par leurs noms propres, soient institués par portions inégales, ils ont même part en la portion de l'héritier auquel ils sont substitués, *l.* 24. *ad Trebell.* & *arg. l.* 124. *de leg.* 1. Bart. Bened. Gom. Mant. Desp. n. 27. ℣. 3°. quand même aux noms propres le testateur auroit ajouté un nom commun : Ex *J'institue Jean, Pierre & Jacques* mes héritiers, *arg. l.* 37. *de stipul. servor.* Bened. Ranch. Desp. *eod.*

6. Celui qui est conjoint en l'institution, est préféré aux autres substitués, *l.* 41. §. 4. *de vulg.* & *pupill.* Bald. Godefr. *ad dict.* §. 4.

7. Si le testateur a substitué à l'un des héritiers en cette sorte : *Je substitue mes heritiers*, ils ont même part en la substitution qu'en l'institution, *l.* 14. *l.* 32. *l.* 41. §. 1. *de vulg.* & *pupill. l.* 23. *l.* 78. §. 4. *ad Trebell. l.* 1. *cod. de impub.* & *al. subst* §. 2. *Inst. tit. de vulg. subst.*

8. Substitués par un nom commun & collectif, chargés de donner certaine somme par égale portion, ont portion égale au fidéicommis quoi-

SUBSTITUTION. Part. II.

qu'institués par portions inégales, *l.* 7. §. 2. *de reb. dub. l.* 23. *ad Trebell.* mais s'ils en doivent payer des portions inégales, ils n'ont part au fidéicommis que suivant les portions héréditaires, *dict.* §. 2. *dict. l.* 23. *v.* Desp. n. 28.

9. La portion des substitués décédés avant l'événement, accroît aux autres, *l.* 4. *de alim. leg. l.* 78. §. 4. *ad Trebell. l. un.* §. 10. *cod. de caduc. toll.* Bartol. Gomez, Ranch. Pereg. Mayn. la Roche, Desp. n. 29. chacun des substitués en prend à proportion de la part qu'il a en l'hérédité, *dict.* §. 4. *dict.* §. 10. & si lors de l'événement du fidéicommis, il n'en reste qu'un en vie il l'aura en entier, *l.* 38. §. 2. *de leg.* 3. mais *v.* Accroissement.

DIST. V. *De l'ouverture des fidéicommis.*

V. Desp. tome 2. page 136. *v. infr.* sect. 5. dist. 2. & 3.

1. Le fidéicommis peut être laissé purement, sous condition, ou à jour certain, §. 2. *Inst. de fideic. hæredit.*

Le pur, c'est-à-dire, qui ne contient ni jour ni condition, est ouvert dès la mort du testateur, *l.* 41. §. *ult. de leg.* 3. *Nec obst. l.* 19. *& l.* 75. §. *un. ad Trebell.* qui parlent du fidéicommis conditionnel; ainsi *in l.* 11. §. 10. *de leg.* 3. *& in dict. l.* 19. le pere chargé de faire parvenir le fidéicommis à ses enfans, est censé chargé de la leur rendre, quand ils seront hors de sa puissance, *& in dict.* §. *un.* la mere chargée de le faire parvenir à ses enfans, est censée chargé après sa mort, d'Ol. Desp. n. 1.

2. Le conditionnel ou à jour certain, est ouvert dès l'événement du jour ou de la condition, & non plutôt, Desp. n. 1. ainsi un légataire chargé de rendre le legs au fils, quand il aura seize ans; & au cas qu'il décéde avant, de le rendre à Caius, n'est tenu de le rendre à Caius dès la mort de ce fils, mais seulement au tems que si le fils vivoit il auroit seize ans, *l.* 36. §. 1. *de cond. & demonstr. v. infr.* sect. 5. dist. 3. n. 6 & 7.

3. Si l'héritier chargé de fidéicommis sous condition, dissipe les biens, il en est privé, & le fidéicommissaire les prend avant l'événement de la condition, *l.* 50. *ad Trebell. v. infr.* dist. 7. n. 3.

4. La mort civile donne ouverture au fidéicommis, comme la mort naturelle, *l.* 59. §. 2. *de condit. & dem.* Si la condamnation est par contumace, *v.* Accusé.

La profession Religieuse donne pareillement ouverture au fidéicommis, Arrêt de Réglement 25 Mai 1660. J. *Aud.* Soëf. tome 2. cent. 2. ch. 23. *v.* Desp. art. 4. n. 35. & 36. *v.* Dispositions conditionnelles, sect. 11. n. 5. *v. infr.* sect. 5. dist. 3. n. 8.

Mais pour la décision de ces questions, si la mort civile ou la profession Religieuse donnent ouverture au fidéicommis fait sous la condition *si sine liberis decesserit*, il faut d'abord observer que si la substitution est faite par contrat entre-vifs, en ce cas il n'y a ouverture à la substitution, elle appartiendra à ceux qui seront capables de la recueillir à la mort naturelle du grévé profès, parce qu'en contrat entre-vifs il faut suivre les termes à la rigueur, *v.* Arrêt 7 Septembre 1610. *verb.* Dispositions conditionnelles, sect. 11. n. 5. Ainsi le profès pourra disposer avant sa profession de l'usufruit du fidéicommis sa vie durant.

Si la substitution est faite par testament, la mort civile ne donne point irrévocablement ouverture au fidéicommis, parce que le condamné à mort civile peut obtenir Lettres de rémission; mais en ce même cas la profession Religieuse au contraire donne ouverture au fidéicommis au profit du substitué, suivant le susdit Arrêt de Réglement du 25 Mai 1660. rendu sur les conclusions de M. Talon Avocat-Général, *v.* les art. 23. & 24 du tit. 1. de l'Ord. de 1747.

5. Celui qui demande l'ouverture du fidéicommis laissé sous la condition *si sine liberis*, doit prouver que l'héritier est mort sans enfans, parce que tout demandeur doit prouver le fondement de sa demande, *leg.* 2. & 3. *cod. de probat. Secùs*, s'il est défendeur & en possession, Fach. *lib.* 6. *cap.* 44. *v.* Demandeur.

DIST. VI. *Si le fidéicommissaire est saisi de droit, & s'il se peut mettre en possession actuelle avant les distractions & liquidations du grévé.*

V. Les art. 40. & 41. du tit. de l'Ord. d'Août 1747.

V. Desp. tome 2. page 136. n. 2. & suiv. Ric. des subst. part. 2. ch. 16. le Br. des succ. liv. 3. ch. 1. n. 22. *v.* J. *Aud.* tome 4. liv. 8. ch. 20.

Nota, la question si le fidéicommissaire est saisi de droit dès l'ouverture du fidéicommis, concerne trois objets. Le droit de transmission, le gain des fruits, & le droit de prendre la possession actuelle, sans aucune demande judiciaire au préalable.

1. Il est sans difficulté que le fidéicommissaire, soit universel ou particulier, soit en Pays de Droit écrit ou coutumier, qui décede après l'événement du fidéicommis, même du vivant du grévé, le transmet à ses héritiers, quoiqu'il n'en ait formé aucune demande, sans qu'on ait besoin en cela de la regle, *le mort saisit le vif*, parce que c'est un droit acquis, même au légataire particulier qui survit à la condition. Mais *v. infr.* sect. 5. dist. 5. n. 2. *v.* les art. 36 37 38 & 39. du tit. 1. de l'Ord. du mois d'Août 1747. *v.* aussi l'art. 40. *eod.*

2. Quand aux fruits, le fidéicommissaire, même particulier, doit les gagner du jour de l'événement du fidéicommis, & non pas seulement de la demande. Car le fidéicommissaire, même

particulier, n'est pas assujetti à demander la délivrance du fidéicommis, comme du legs; sa demande tend à ce qu'il soit déclaré ouvert avec restitution des fruits du jour de son événement; ce qui est fondé sur la volonté présumée du testateur, duquel jour d'ailleurs le grévé ne sauroit se dire possesseur de bonne foi; *v.* Fruits, sect. 6.

Cependant l'usage est qu'en Pays de Droit écrit, fidéicommis universel saisit de plein droit du jour de son événement sans demande, par la régle, *le mort saisit le vif*, ce qui s'entend contre le grévé & ses héritiers, & non contre les tiers détenteurs, & que le fidéicommis particulier ne saisit pour le gain des fruits, que du jour de la demande, quand le fidéicommissaire n'est pas descendant du testateur, ou du grévé; ce qui est toujours le cas des Pays coutumiers, où tous les fidéicommis sont censés particuliers, *v.* le Br. *loc. cit.*

Pap. Notair. tome 1. page 540. dit que la régle, *le mort saisit le vif*, n'a lieu que quand le fidéicommissaire est en ligne directe, & que si c'est un collatéral, il doit se pourvoir péitoirement contre l'héritier du grévé, & qu'ainsi a été jugé par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris.

Mais *v.* l'art. 40. du tit. 1. de l'Ord. du mois d'Août 1747.

3. Quand à la possession actuelle, comme les voyes de fait sont contre le bon ordre, si elle est refusée au fidéicommissaire par les héritiers du grévé, il doit former contr'eux sa demande en ouverture de fidéicommis.

4. Si le fidéicommissaire est descendant du défunt il doit obtenir la possession actuelle du fidéicommis en entier avant que de procéder aux distractions du grévé, Ferrer. la Roche, Desp. n. 3.

5. Si le fidéicommissaire est étranger au testateur, il doit être procedé aux distractions du grévé, avant qu'il soit mis en possession, Mayn. Desp. n. 4. Cependant quand le grévé ou son successeur différe la liquidation des distractions l'on met le fidéicommissaire en possession actuelle avant la liquidation, Fab. *C. lib. 6. tit.* 25. *def.* 2. Desp. *eod.*

6. Si la liquidation ne peut pas se faire promptement, le fidéicommissaire peut demander que les biens soient affermés, & que cependant chacun jouisse de sa quotité, Ferrer. Desp. n. 4. l'on peut aussi demander un sequestre.

DIST. VII. *De la restitution du fidéicommis avant qu'il soit ouvert.*

V. Ric. des subst. part. 2. n. 9. & suiv. Henr. & Bret. tome 2. liv. 5. qu. 54. & 58. Desp. tome 1. page 150.

1. Grévé à jour ou sous condition, qui a rendu le fidéicommis avant l'événement, ne peut le redemander, *l.* 21. §. 1. *de inoff. testam.* car chargé à certain tems, le peut rendre valablement avant le tems, *l.* 15. *de ann. leg.* & à tems incertain, comme après sa mort, il le peut valablement rendre de son vivant, *l.* 19. *de his quæ in fraud. l.* 12. *cod. de fideic.* De même du chargé sous condition, *nam cùm tempus in testamento adjicitur, credendum est pro herede adjectum, nisi alia mens testatoris fuerit*, *l.* 17. *de reg. jur.* non-seulement, tandis qu'il est incertain si la condition arrivera, Covar. Desp. n. 25. mais aussi lorsqu'il est certain qu'elle ne peut pas arriver, Cuj. *ad l.* 77. §. 10. *de leg.* 2. Fab. *C. lib. 6. tit.* 20. *def.* 13. Mayn. la Roche, Desp. *eod.* contre Covarr.

2. Grévé qui a promis de rendre le fidéicommis avant l'événement, y peut être contraint, *l.* 62. *de cond. indeb.* quoiqu'il ne fût pas dû, *dict. l.* 62. *Quia fidei explendæ causâ promissum esset*, *dict. l.* 62.

3. Si l'héritier dissipe les biens du fidéicommis, le fidéicommissaire le peut contraindre de le rendre, même avant l'événement de la condition, quoique l'héritier fût chargé en faveur de son fils, *l.* 50. *ad Treb.* soit qu'il consiste en meubles ou immeubles, *dict. l.* 50. *verb. si res à possessoribus petit, vel cum debitoribus agi*, *v. supr.* dist. 5. n. 3. mais *v.* Ricard, n. 26.

4. Les créanciers du grévé ne peuvent même faire cesser la restitution avant l'événement, *l.* 19. *quæ in fraud. cred. l.* 12. *cod. de fideic. l.* 17. *l.* 134. *de reg. jur l.* 5. § 15. *de don. int. vir. & ux. l.* 41. *de minor*, d'Olive, Desp. n. 25. contre Cuj. *ad dict. l.* 19. *Nec obst. l.* 10. §. 12. *& l.* 17. *quæ in fraud. cred.* car elles parlent de celui qui paye du sien avant le tems, & diminue son patrimoine, Desp. *eod.* mais *v.* les art. 42. & 43. du tit. 1. de l'Ord. d'Août 1747.

5. Mais la restitution du fidéicommis avant le tems, n'est valable qu'en tant qu'elle a été faite conformément à la volonté du défunt, *l.* 12. *cod. de fideic.* ainsi elle est nulle quand le tems ou la condition est apposée en faveur du fidéicommissaire, *l.* 15. *de ann. leg.* ou quand elle est faite à un fils de famille, *l.* 114. §. 11. *de leg.* 1. *v. l.* 22. *ad Trebell.* ou quand l'héritier est chargé de rendre à plusieurs avec subordination les uns aux autres, *l.* 41. §. 12. *de leg.* 3. d'Ol. liv. 5. ch. 25. Desp. n. 26. ℣. 2°. ou quand l'héritier est chargé de rendre en mourant à plusieurs à son choix sans subordination, & que celui à qui il a restitué le fidéicommis, est mort avant lui, puisque la restitution ne pouvoit pas être faite à tous, mait au survivant, *l.* 114. §. 11. *de leg.* 1. *l.* 67. *l.* 77. §. 10. *de leg.* 2. Fab. *C. lib. 6. tit.* 20. *def.* 13. Desp. *eod. v. supr.* sect. 3.

DIST. VIII. *De l'aliénation des biens substitués.*

V. Desp. tome 2. pag. 158. & suiv.

1. Le fidéicommissaire prend le fidéicommis exempt des charges & hypotheques créées par le grévé, *Nov.* 39. *cap.* 1. *& auth. res quæ commun.*

SUBSTITUTION. Part. II. SECT. III.

de leg. Et peut révoquer les aliénations par lui faites *dict. Nov. dict. auth. l. ult.* §. 2. *cod. eod.* quoiqu'au tems qu'elles ont été faites, il fût incertain s'il feroit dû, *l.* 3. §. *pen. eod.* Ar. 1586. Month. ch. 45. Desp. n. 6. il n'est pas même tenu de se contenter du prix, quoique les deux contractans aient été en bonne foi, Fab. *C. lib.* 6. *tit.* 21. *def.* 9. Desp. *eod.* contre Graff. & Fach. *Nam iniquissimum videtur, cuiquam scientiam alterius quàm suam nocere vel ignorantiam alterius alii profuturam, l* 5. *de jur. & fact. ignor.* à moins que le testateur n'ait lui-même donné lieu à cette bonne foi & ignorance, en substituant par des codicilles qu'il avoit défendu d'ouvrir qu'après la mort de l'héritier, *l. ult.* §. *ult. de leg.* 2. Fab. *eod.* mais en ce cas l'héritier du grevé est obligé de rendre le prix de l'aliénation au fidéicommissaire, *dict.* §. *ult.*

2. Le fidéicommissaire ne peut pas révoquer les aliénations faites par le grevé pour payer les dettes du défunt, ni ayant autre chose dans l'hérédité pour les payer, *l.* 38. *de leg.* 3. ni quand les biens ont été vendus en Justice, à la requête des creanciers du défunt, quoiqu'il y eût des biens libres dans l'hérédité, *l.* 78. §. *ult. de leg.*

3. Le fidéicommissaire ne peut pas révoquer les aliénations, s'il y a consenti, *l.* 110. §. 1. *de leg.* 1. *l.* 77. §. 27. *de leg.* 2. *l.* 11. *cod. de fideic. secùs*, si comme témoin il a été présent à l'aliénation, *l.* 34. §. 2. *de leg.* 2. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres 17 Juillet 1613. d'Olive, livre 5. ch. 28. *Nota*, dans l'espece de cet Arrêt, le fidéicommissaire n'avoit pas vû le testament, d'Olive *eod.* Guer. sur le Pr. cent. 1. ch. 29. *v.* Desp. n. 11. *v.* Contrat, n. 4. *v. infr.* sect. 5. dist. 1. n. 41.

4. Le fidéicommissaire qui succéde à l'héritier, ne peut révoquer l'aliénation, *l.* 73. *de evict. l.* 5. *in pr.* & §. 1. *de except. rei vend. l.* 14. *cod. de rei vindic. l.* 3. *cod. reb. alien. non alien.* même en offrant le prix avec des dommages & intérêts, Peregr. Mayn. Desp. n. 10. contre Ar. de 1575. Carond. liv. 3. rép. 29. *Nota*, dans l'espece de cet Arrêt, le fils du grevé avoit pris des lettres de rescision, *v.* Carond. liv. 8. rép. 59. *v.* Eviction, n. 10. *v.* Fachin, *lib.* 5. *cap.* 19.

Mais s'il n'est héritier du grevé qu'en partie, il peut révoquer l'aliénation pour le surplus de sa portion, *l.* 14. *cod. de rei vindic.* Graff. Ranch. Fachin, *lib.* 10. *cap.* 55. Desp. *eod.*

5. Les biens peuvent être aliénés pour les allmens du grévé, Bald. Bart. P. Castr. P. de Ferrar. Graff. Ranch. Barr. Desp. n. 12. contre Mœnoch. & pour les frais de ses études, Mœnoch. Desp. n. 13. contre Peregr. & Graff. pourvu qu'il soit de qualité à étudier, & que l'hérédité puisse fournir à cette dépense sans être grandement diminuée, Desp. *eod.*

6. Les biens peuvent aussi être aliénés pour la rançon du grevé, Bart. Alex. P. Castr. Peregr. Mœnoch. Ranch. Barr. Bened. la Roche, Boutot, Desp. n. 14.

7. Ils peuvent aussi être aliénés pour le sortir de prison où il est détenu pour quelque faute sans delit, Vasq. Peregr. Arrêt Bord. Pape, livre 20. tit. 3. art. 16. Arrêt de Toulouse 1 Mars 1580. Arrêt Paris 2 Avril 1571. Duranti, quest. 54. Desp. n. 15 *secus*, pour crime, ou dette civile, Alex. P. Castr. Peregr. Mœnoch. Graff. Desp. *eod.* quoiqu'il soit fils du testateur, Covar. Desp. *eod.* contre Mœnoch.

DIST. IX. *Des dot, douaire, bagues & joyaux, de leur hypotheque subsidiaire sur les biens substitués, & de l'hypotheque du substitué sur les biens particuliers de l'institué.*

V. Les art. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. & 54. du tit. 1. de l'Ord. du mois d'Août 1747. sur l'hypotheque subsidiaire.

V. Desp tome 2. page 142. n. 16. 17. 18. & 59. le Br. des succ. liv. 2. ch. 5. sect. 1. dist. 2. n. 16. Ren. du douaire, ch. 3. n. 22. & suiv. Henr. & Bret. tome 1. liv. 5. qu. 66. Ric. des subst. part. 2. n. 99. & suiv.

1. Au défaut d'autres biens, l'héritier se peut constituer dot des biens du fidéicommis, *l.* 22. §. 4. *ad Trebell. Nov.* 39. *cap.* 1. & *auth. res quæ. cod. cont. de leg. non potest dici in fraudem fideicommissi factum, quod & mulieris pudicitiæ, & patris voto congruebat, dict.* §. 4. s'entend *pro modo honestati personarum congruo, dict. auth. res quæ* & l'héritier en peut doter ses filles, Bart. P. de Ferrar. Boër. Mœnoc. Ferrer. Desp. n. 56. même celles qui sont conçues après la mort du testateur. Desp. *eod.* & par son testament, celles qui ne sont pas mariées de son vivant, Bart. P. de Ferrar. Mœnoch. Desp. *eod.*

Dès que ces dots sont tirées du fidéicommis, elles n'y reviennent plus, quoique les mariages de ces filles soient dissous avant l'événement du fidéicommis, Bart. Peregr. Mœnoch. P. de Ferrar. Ace Barry, Desp. *eod.* & qu'elles soient décédées sans enfans, Mœnoch. Desp. *eod.* contre Peregr. *Nam non est novum, quæ semel utiliter constituta sunt durent, licet ille casus extiterit, à quo initium capere non potuerunt, l.* 85. §. 1. *de reg. jur.*

2. Les biens substitués en directe sont hypothéqués subsidiairement à la dot de la femme du grevé dans tous les dégrés, quoiqu'il y ait prohibition expresse d'aliéner, Ar. 10 Décembre 1588. Louet D. 21. les Auteurs ni la Jurisprudence ne sont pas partagés sur ce point. Mais cet Auteur *eod.* prétend que l'Auth. *res quæ*, n'a lieu que *in liberis primi gradus*, & non *in liberis liberorum*, parce qu'autrement en substitutions graduelles, tous les biens seroient absorbés, & il en cite un Arrêt du 14 Août 1607.

Bret. sur Henr. *loc. cit.* observe que M. Talon, Avocat-Général, ayant fait apporter le régistre, cet

cet Arrêt ne s'y trouva point ; mais l'on voit dans l'Arrêt du 11 Février 1647. rapporté par Henr. *eod.* que M. Talon dit seulement, que cet Arrêt rapporté par Louet, est du 7 Septembre, & non du 14 Août, ce qui n'est qu'une erreur de date. Au reste, M. Talon observe que c'est un Arrêt solitaire, & que les biens substitués en ligne directe, doivent être obligés subsidiairement à la dot & au douaire dans tous les dégrés, Bret. *eod.* dit que Brod. D. 21. en rapporte plusieurs Arrêts, mais l'on ne peut pas reconnoitre s'ils ont été rendus pour dots & douaires des femmes des institués ou des substitués.

Le Br. *loc. cit.* dit qu'on incline aujourd'hui à donner le douaire à la veuve du substitué aussi-bien qu'à celle de l'institué, encore même que la veuve de l'Institué & leurs enfans l'aient déja pris. Il tient aussi que l'Auth. *res quæ* a lieu au profit d'une seconde femme, il cite Fab. & Boniface, & dit que c'est un des points jugés par l'Arrêt du 4 Septembre 1681. mais au J. *Pal* où cet Arrêt est rapporté, l'on ne voit point qu'il y soit fait mention de cette question.

Louet, *loc. cit.* dit aussi que l'Auth. *res quæ*, n'a pas lieu en collatérale, suivant un Arrêt du mois de Mars 1584. Mais les Arrêts intervenus depuis ont étendu ce droit sur les biens substitués en collatérale, Ar. 3 Août 1649. Brod. *loc. cit.* Bret. *loc. cit.* Arrêt de 1675. & 1678. *J. Pal.* tome 1. page 611. & 845. pourvu que les enfans de l'institué lui soient substitués, le Br. *loc. cit.* Ce qui paroît juste. *Nam qui vult finem vult & media*, contre Ricard, *loc. cit.* n. 101. & suiv.

Ar. 27 Janv. 1739 contre M. de Broglio, juge que dans les Coutumes où le douaire est propre aux enfans, ils ont hypotheque, même pour la propriété de ce douaire, sur les biens substitués, lorsque leur pere n'a pas laissé de biens libres.

L'Arrêt en Mai 1717. rendu en la troisieme Chambre sur partage de la seconde, M. de Vrevin, Rapporteur, M. Robert, Compartiteur, a débouté la Comtesse de Bouligneux de l'hypotheque subsidiaire ; mais la substitution étoit faite par personne étrangere par donation entre-vifs, avec prohibition expresse d'aliéner, & les biens situés en Bresse.

Par autre Arrêt du 5 Mai 1732. sur les conclusions de M. Chauvelin, Avocat-Général, plaidant Mes. Paillet & Gueau de Reverseaux, la veuve Prévôt a été déboutée de sa demande afin d'hypotheque subsidiaire de son douaire préfix sur les biens substitués réciproquement en collatérale.

Nota. Elle avoit 51. ans lors de son mariage ; & M. Portail, Premier Président, dit en sortant, que la Cour n'avoit pas entendu juger la question, ni faire une décision générale.

3. Cette hypotheque subsidiaire n'a lieu pour la seconde femme, quand il y a des enfans mâles du premier lit, suivant Bret. *eod.* mais c'est sans fondement. Au reste *v.* l'article 52. de ladite Ordonn. tit. 1.

4. N'a lieu pour dot simplement reconnue, même après les dix ans, il faut qu'elle ait été réellement payée, Bret. *eod.* Cependant cette hypotheque subsidiaire a lieu sur les biens substitués, quoique le mari n'ait pas réellement reçu la dot, si le mari l'a laissé périr par sa négligence, quand même la dot auroit été constituée par le pere de sa femme, Quest. notabl. de Droit, liv. 4. qu. 16.

5. N'a lieu pour remplois & indemnités, excepté pour cas d'aliénations forcées & nécessaires, Bretonn. *eod.*

6. A lieu pour augmentation ou supplément de dot pendant le mariage, étant réelle, *v.* Bret. *eod.*

7. A lieu pour les intérêts de l'augment, Bret. *eod. v. infr.* n. 10.

8. Cette hypotheque subsidiaire de la femme passe aux héritiers en directe, car la Loi *assiduis* & la Nov. 91. attribuent aux enfans tous les priviléges de la dot de leur mere, Bret. *eod.* même *ad quoscumque heredes*, Bret. *eod.* non aux créanciers ; *v.* Ric n. 113. Il dit que par Arrêt de Mars 1610. rendu toutes les Chambres assemblées, il fut jugé que ni les enfans ni le pere reprenant la dot par droit de réversion, ne jouissoient de cette hypotheque subsidiaire.

9. La femme a cette hypotheque, quoique lors de son mariage elle ait eu connoissance de cette substitution, & qu'elle lui eut été dénoncée, Bret. *eod.*

10. Cette hypotheque subsidiaire a lieu pour l'augment, Henr. tome 1. liv. 4. qu 15. mais à l'exemple du douaire, quand il est réglé par la Coutume, cette hypotheque subsidiaire n'a lieu pour le conventionnel en ce qu'il excede ; & Bret. *eod.* dit qu'il n'y a que les enfans du premier lit qui soient en état de demander cette réduction, non les enfans du mariage, ni les collatéraux ou étrangers, *v. supr.* n. 2.

11. N'a lieu pour les bagues & joyaux, Arrêt 28 Juillet 1691. *Nota*, Bret. *eod.* n'est de l'avis de cet Arrêt : En effet, la Nov. 39. accorde cette hypotheque à tous les gains nuptiaux, *v.* Desp. *loc. cit.*

12. Cette hypotheque subsidiaire a aussi lieu pour les dots Religieuses, Bret. *loc. cit.*

13. Quand le grevé, étranger ou non, est chargé de rendre ce qui lui restera de l'hérédité, il peut vendre les biens pour fournir à toutes sortes de dépenses, *l.* 54. *l.* 58. § *ult ad Trebell.* pourvu qu'il le fasse de bonne foi, & non en intention d'anéantir le fideicommis, Cuj. *ad dict. leg.* 54. *& ad dict.* §. *ult.* Mœnoch. Graff. Desp. n. 19. c'est-à-dire, qu'il ait aliené autant de ses biens propres, *dict. l.* 54. *v.* Nov. 108. & Auth.

SUBSTITUTION. Part. II. Sect. IV.

contrà cum rogatus, *cod. ad Trebell.* Mais tel fidéicommis n'est censé diminué, si du prix l'héritier en a payé ses propres créanciers, *l.* 72. *de leg* 2. ni s'il en a acquis d'autres biens; car ce qu'il a acquis tient lieu de ce qu'il a vendu, *l.* 70. §. *ult. l.* 7. *de leg.* 2.

14. Sur la question de quel jour est l'hypotheque du substitué sur les biens particuliers du grévé, en cas d'aliénations ou dégradations, la Loi 6. §. 4 *cod de bon. qu. lib.* la donne aux enfans sur les biens de leur pere qui a aliéné les biens adventifs, du tems qu'a commencé son administration. *Initium gerendæ administrationis esse spectandum. & non tempus ex quò malè aliquid gestum fuerit*, *dict.* §. 4. le Br. de la commun. liv. 1. ch. 4. n. 13. Arrêt 5 Septembre 1690. Bret. tome 2. liv. 5. qu. 14. Mais par Arrêt du 29 Mars 1675. sur partage de la Troisieme portée à la Quatrieme, l'hypotheque n'a été donnée que du jour de la coupe de bois, *J. Pal.*

Nota, le partage étoit pour l'hypotheque, du jour de la condamnation, ou du jour de la mauvaise administration. Cependant par Arrêt du 7 Septembre 1675. l'hypotheque a été jugée contre l'héritier bénéficiaire pour dégradations, du jour de son acceptation, le Br. *eod.* Cette variété d'Arrêts montre la nécessité de récourir aux principes, *v.* Quest. notab. de Droit, liv. 1. qu. 6. l'Auteur établit, contre les Arrêts du Parlement de Toulouse, que l'hypotheque n'a lieu au Parlement de Grenoble que du jour de la condamnation, & que cela est conforme aux principes.

V. L'article 17. du titre 2. de l'Ordonnance d'Août 1747.

Dist. X. *Des distractions à faire par le grévé.*

V. *supr.* dist. 1.

V. Quarte Trébellianique, *v.* Desp. tome 2. page 136. & suiv.

1. Les paiemens faits par le grévé, ou au grévé avant la restitution du fidéicommis, sont valables, *l.* 104. *de solut.* *v.* Desp. n. 50.

2. Le grévé distrait les charges héréditaires à proportion de la part de l'hérédité qu'il rend, *l.* 2 *cod. ad Trebell* de sorte que s'il a rendu neuf onces, & retenu trois onces pour sa quarte, *v. Quarte Trébellianique*, il peut distraire les neuf onces de ce qu'il a payé aux créanciers héréditaires, *l.* 1. *cod ad Trebell.* ainsi il distrait les frais funéraires à proportion, Peregr. Pap. Desp. n. 51.

Il distrait aussi les dettes contractées par le défunt, Peregr. Pap. Desp. *eod* tant celles qu'il a payées aux autres créanciers, *l.* 38. *de leg.* 3. Cuj. Desp. *eod* & n 52. qui lui ont été remises, ou qu'il a prescrit, *v. infr.* n. 5. que celles dont le défunt lui étoit redevable, *l.* 104 §. *ult. de leg.* 1. *l.* 2. *de dote prœleg. l.* 51. *ad Trebell.* Peregr. Cuj. Desp. *eod.*

3. Si le grévé rend l'hérédité, quoiqu'il en retienne plusieurs choses à titre particulier, le fidéicommissaire doit supporter toutes les charges, *l.* 30. §. *ad Trebell.* §. 9. *Inst. de fideic. hæred.*

4. Le grévé distrait ce que le testateur étoit obligé de lui rendre, *v. l.* 18. §. 1. *de aur. & arg. leg. l* 77. §. 12. *de leg.* 2. *l.* 51. *l.* 78. §. 14. *ad Trebell.* quoiqu'il n'ait pas fait inventaire, *l.* 6. *cod. ad leg. falcid.* S. de Præt. Peregr. Mant. Graff. Maynard, la Roche; Despeisses, n. 51.

5. Il distrait sa légitime, *v.* Légitime, ensemble les droits de légitime qu'il a prescrits, parce que la prescription doit être au profit de celui qui l'a commencée & achevée, Desp. n. 51. que celui qui a prescrit est semblable à celui qui a payé, *l.* 45. §. *ult. de adm. & per tut.* & que les enfans qui ne demandent par leur légitime ou supplément, sont censés aliéner: *vix est enim ut non videatur alienare, qui patitur usucapi*, *l.* 28. *de verb. sign.* mais *v.* l'Auteur des questions notab. de Droit, liv. 1. qu. 7. Mais il ne fait cette distraction contre celui contre qui il a prescrit, ou qui lui a fait la remise, s'il arrive que le fidéicommis soit ouvert en sa faveur Desp. n. 52.

6. Le grévé ne distrait les intérêts qu'il a payés durant sa jouissance, *l.* 58. §. 2. *ad Trebell.* Desp. n. 52.

7. Si celui qui est chargé de rendre ce qu'il aura de reste de l'hérédité, *v. supr.* dist. 9. n. 13. l'a grandement diminuée, parce qu'il a dû dépenser plutôt de ses biens propres, que de ceux du fidéicommis, il ne peut distraire sa dette, *l. pen. ad Trebell.* Cuj. *ad dict. leg.* Desp. n. 52.

8. Si le pere a chargé de ce fidéicommis les héritiers *ab intestat* de son fils pupille, ils ne peuvent distraire sa légitime, J. Clar. Mant. Graff. Mœnoch. Fasch. Desp. n. 52. *Secùs*, s'il a simplement ordonné qu'après la mort de son pupille, ses biens parviendront à certaines personnes, Bart. Mœnoch. Fach. Desp. *eod.* contre Jul. Clar. Mant. Graff.

9. Le grévé distrait ce qu'il a acquitté des legs qui devoient être payés par le fidéicommissaire, Peregr. Pap Desp. n. 53.

Or, le fidéicommissaire est tenu de tous les legs, lorsque la Trébellianique a été prohibée, sinon qu'il soit question de legs annuel, ou de mois en mois, parce que tel legs en contient plusieurs, *l.* 4 *de ann. de leg.* il doit être acquitté sur les fruits; & est semblable à l'usufruit, *l.* 8. *de ann. leg* qui se prend sur les fruits du fonds, sans en consumer la substance, *Inst. de usufr. in princ.* Desp. n. 53.

Le fidéicommissaire est aussi tenu de tous les legs, lorsque l'héritier est chargé de rendre l'hérédité en se retenant certaines choses particulieres, la Roche, Pap. Desp. *eod.* soit que ces choses ne surpassent pas la Trébellianique,

l. 1. §. *ult. ad Trebell.* ou qu'elles le surpassent de beaucoup, §. 9. *Inst. de fideic. hæred.* seulement si ce que le fidéicommissaire reçoit de l'hérédité, n'est pas suffisant pour le paiement des legs, l'héritier est tenu d'y suppléer, *l.* 1. §. 17. *ad Trebell.* pourvu que sa quarte lui reste entiere, car elle ne peut être diminué par les legs, *v.* Quarte Trébellianique.

Le fidéicommissaire est encore obligé de payer tous les legs, quand l'héritier lui rend neuf onces de l'hérédité, *l.* 1. §. *ult. ad Trebell. l. ult. cod. eod.* s'il n'en rend que moitié, les legs sont payés également, *l.* 1. §. *pen. ad Trebell. l.* 2. *cod. eod.* pourvu que la quarte n'en soit pas diminuée, *arg. dict.* §. *pen. v.* Desp. 53. mais *v.* Quarte Trébellianique.

10 Le grevé est responsable des déteriorations arrivées par sa faute, *l.* 70. §. 1. *ad Trebell.* ou s'il a négligé de vendre les biens qui ne se pouvoient pas conserver, & qui se sont perdus, *l.* 22. §. 3. *ad Trebell.* savoir, par son dol, s'il doit rendre le legs entier, *l.* 108. §. 12. *de leg.* 1. ou par sa faute légere, s'il n'en doit rendre que partie, *dict.* §. 12. *Secùs*, s'ils se sont déteriorés ou perdus sans sa faute, *l.* 58. §. 6. *ad Trebell. l.* 59. *de leg.* 1. Desp. n. 20.

De même il distrait les réparations & améliorations utiles & permanentes qu'il a fait en l'hérédité, *l.* 19. §. *ult. l.* 22 §. 3. *ad Trebell. l.* 58. *de leg.* 1. *l.* 40. §. 1. *de condict. indeb.* à proportion de ce qu'il rend, Guyp. Peregr. Pap Ranch. Mayn. Desp. n. 54. même quoiqu'il ait rendu le fidéicommis, il peut répéter ses frais, *l.* 60. *de leg.* 1. *l* 40. §. *un. de cond. indeb.* Mais il ne peut distraire ni demander les frais qu'il a faits pour appuyer la maison, *l.* 61. *de leg.* 1. Desp. n. 54.

Il doit aussi être remboursé des frais des Procès pour conserver ou recouvrer les biens de l'hérédité, même des réparations qui se sont perdues par la perte ou déterioration de la chose, *si quem sumptum fecit heres in res hereditarias, detrahet*, *l.* 22. §. 3. *ad Trebell.* sans être obligé de tenir en compte sur ces dépenses, les fruits, *arg. l.* 7. *cod. de usufr.*

On estime ces réparations suivant leur valeur au tems que le fidéicommis est rendu, *v.* Desp. n. 54. *v.* Impenses, *v.* Dot, part. 3. sect. 5.

11. Le pere chargé de fidéicommis peut distraire ce qu'il a dépensé pour son fils, pour lui acheter un Office, *l. ult. de petit. hered.*

12. Lorsqu'il échoira de procéder à la distinction des biens libres & des biens substitués, & à la liquidation des détractions, les héritiers, représentans ou ayans cause de l'auteur de la substitution, ou de celui qui en étoit chargé, auront la jouissance provisoire des biens faisant partie de la succession, jusqu'à ce que lesdites distinctions & liquidations aient été faites. A l'effet de quoi les Juges régleront le délai dans lequel il y sera procédé; & après l'expiration dudit délai, ils pourront ordonner que celui qui aura droit aux biens substitués, sera mis en possession de tout ou partie desdits biens, ou y pourvoir autrement, ainsi qu'il appartiendra suivant l'exigence des cas. Article 41. du titre 1. de l'Ordonnance du mois d'Août 1747.

SECTION V.

Des divers cas ausquels le fidéicommis n'est pas dû.

DIST. I. *Des cas où il n'est pas dû par la volonté du testateur, ou du grévé, ou du fidéicommissaire, & par incapacité, ou indignité, ou par prescription.*

V. Desp. tome 2. page 168. & suiv.

1. Fidéicommis captatoires sont nuls, *v.* Testament, sect. 4. dist. 9. *v.* Legs. part. 3. sect. 2.

2. Celui-ci est nul: *si mon héritier le veut l.* 11. §. 7. *de leg.* 3. mais il est dû en ces termes: *si tu juges à propos si tu juges que cela te soit utile*, *dict.* §. 7. il est aussi dû, quand l'héritier est chargé de rendre quand bon lui semblera; auquel cas il le peut garder sa vie durant, *l.* 41. § 13. *de leg.* 3. mais il est obligé de le rendre après sa mort, *dict.* §. 13. *l.* 11. §. 6. *eod.*

Il est aussi valable, quoique le testateur ait ajouté: sinon que mon héritier ne le voulut point, *dict. l.* 11. §. 5.

3. Fidéicommis, dont l'un des héritiers est chargé après sa mort, en faveur de celui de ses co-héritiers que bon lui semblera, est valable, *l.* 7. §. 1. *de reb. dub.*

4. Le fidéicommis est nul, duquel le testateur a retiré sa volonté, *l.* 17. *cod. de fideic.* ainsi si au même legataire qui a été chargé d fidéicommis de la chose léguée, la même chose lui a ensuite été léguée, sans le charger de fidéicommis; le testateur est censé l'en avoir déchargé, *l.* 28. *de adim. vel. transf. leg.*

5. Fidéicommis par testament est révocable *ad nutum*; mais étant fait par donation entrevifs acceptée par le donataire grévé, il est irrévocable, *v.* Donation, part. 1. sect. 1. art. 11. contre Arrêt 26 Avril 1561. Car liv. 10. rép. 91. & Desp. n. 2. *in fin.*

6. S'il n'appert du changement de volonté du testateur, c'est à celui qui l'allègue à le prouver, *l* 22. *de probat.*

7. Quoique le fidéicommis soit valablement révoqué par la seule volonté du testateur, *l.* 18. *de leg.* 3. il ne l'est pas par un testament postérieur imparfait; car on estime que le testateur ne l'a pas voulu révoquer qu'au cas que ce testament fut valable, *dict l.* 18.

8. Si le testateur instituant Titius & Mœvius avec divers prélegs, a substitués Titius & Mœvius, en cas qu'il mourut sans enfans, il n'a pas révoqué le fidéicommis, de ce que par des codicilles postérieurs il a déclaré qu'il vouloit que Titius se contentât de certain fonds pour toute

SUBSTITUTION. Part. II. Sect. V. son hérédité, & tout ce qui lui avoit laissé en son testament ; car cette clause ne se rapporte qu'aux biens qui devoient parvenir immédiatement à Titius, *l.* 27. §. 1. *de leg.* 3.

9. Fidéicommis laissé en des codicilles, n'est pas révoqué par un testament postérieur, quoique ce fidéicommis ou les codicilles ne soient pas spécialement confirmés par le testament, ou par d'autres codicilles postérieurs, pourvû qu'il apparoisse par quelque indice que le défunt n'a pas changé de volonté *l.* 5. *de jure codicil* §. 1. *Inst. de codicill.* *v.* Cuj. *ad dict. l.* 5. & Desp. n. 3. *secus*, si par une postérieure volonté, il en a autrement disposé, *dict. l.* 5.

10. Fidéicommis laissé en un testament nul, n'est dû, *l.* 25 *l.* 29. *cod. de fideic.* quoique ce fût des successeurs *ab intestat* qui eussent été grévés ; *l* 81 *de leg.* 2. même les fidéicommis en faveur du Prince, en un testament imparfait, est nul, *l.* 23. *de leg.* 3. *v. infr. n.* 12.

11. Fidéicommis laissé en un postérieur testament imparfait, n'est dû, quoiqu'au premier testament parfait, le testateur eût fait un autre fidéicommis au même fidéicommissaire, & que celui qui étoit institué héritier au premier testament soit aussi institué au second, & ait pris l'hérédité en vertu du premier, *l.* 18. *de leg.* 3.

12. En Pays de Droit écrit, fidéicommis en un testament qui ne contient point d'institution d'héritier, est nul, §. 2. *Inst. de fideic. hered.* car le testament prend sa force de l'institution d'héritier, § 34. *Inst. de leg. v. supr. n.* 10. & *infr n.* 15.

L'art. 26. du tit. 1. de l'Ord. du mois d'Août 1747. porte que dans tout testament, autre que le militaire, la caducité de l'institution emportera la caducité de la substitution fidéicommissaire, si ce n'est lorsque le testament contiendra la clause codicillaire, *v.* Testament, sect. 8. *v.* l'art. 53. de l'Ord. concernant les testamens, du mois d'Août 1735.

13. Fidéicommis en faveur d'un étranger, en un testament entre enfans qui ne contient pas toutes les solemnités ordinaires, est nul, *l. ult. cod. fam. ercisc. l.* 21. §. 5. *cod. de testam.*

14. Fidéicommis n'est dû lorsque l'héritier est mort avant le testateur, sans laisser aucun substitué vulgaire, *l* 13. §. 3. *ad Trebell.*

15. Et le fidéicommis dont l'héritier est chargé après sa mort, *v. infr.* dist. 2. n. 14. n'est pas dû, si l'héritier & le substitué sont morts ensemble, sans qu'on sache lequel est mort le premier, *l.* 18. *de reb. dub. v. Commorientes*, & si l'héritier est absent, *v.* Absent, *v.* Desp. n. 26.

16. Fidéicommis n'est dû, lorsque l'institué est incapable, quoique le fidéicommissaire soit capable, & l'hérédité est adjugée aux successeurs *ab intestat*, Arrêt 10 Juillet 1600. Peleus Desp. n. 4. *v. supr.* n. 11. mais en codicilles, l'incapable peut être chargé de rendre à un capable, *v.* Godefroi, *ad leg.* 7. §. 15. *ad Trebell.*

17. Fidéicommis en testament nul est dû, lorsque par le testament les héritiers *ab intestat* sont chargés de le rendre, *l.* 14. *l.* 29. *cod. de fideic.* quoiqu'il soit nul par la faute de l'héritier qui a répudié l'hérédité, *l.* 1. *de suis & leg. hered.* parce qu'il est permis, même à ceux qui décedent *ab intestat*, de charger leurs successeurs *ab intestat* de fidéicommis, *l.* 8. §. 1. *de jur. codicill.* §. 10. *Inst. de fideic. hered. l.* 2. *de leg.* 1. même contre le fisc qui doit succeder *ab intestat* par deshérence, *l.* 114. §. 2. *de leg.* 1. ou contre le successeur *ab intestat* du fils impubère, s'il est nommément chargé, *l.* 92. §. 2. *de leg.* 1. pourvu que le pupille décede en pupillarité, & non autrement, *l.* 93. *eod.*

Si le fidéicommis laissé en un testament nul, a été payé ; il ne peut être répeté par l'héritier, *l.* 2. *cod. de fideic.*

18. Quoique ceux qui ne peuvent tester ne puissent pas faire de fidéicommis, *l.* 2. *de leg.* 1. *l.* 1. *de leg.* 3. néanmoins le fidéicommis fait par le fils de famille en des codicilles, est valable, s'il décede pere de famille, *l.* 1. §. 1. *de leg.* 3.

De même du condamné à mort civile qui est restitué en entier par lettres du Prince, *dict. l.* 1. §. 5. *v.* Desp. n. 5. ỷ. 7°.

19. Fidéicommis est valable, quoique le testament soit nul par prétérition, ou exhérédation *Nov.* 115. *cap.* 3. *in fin. auth. ex causâ*, *cod. de liber præterit.* & *aut. in testamento*, *cod. ad Tertyll. v.* Desp. n. 5. ỷ. 80. mais, *v.* ladite Ord. 1735. art 53. & 54. *verb.* Testament.

20. S'il y a un substitué vulgaire qui prenne l'hérédité, il doit rendre le fidéicommis, *l.* 4. *cod. ad Trebell.* quoique l'héritier en fut chargé, non au nom d'héritier, mais en son nom propre, Fachin, Desp. n. 5. ỷ. 10°. s'il ne paroit d'une contraire volonté du testateur ; comme quand le fidéicommissaire a part en la substitution vulgaire, *l.* 47. *de leg.* 2. ou quand le substitué vulgaire est chargé d'un autre fidéicommis envers ce fidéicommissaire, *dict l.* 74.

Et ce fidéicommis, dont l'héritier étoit chargé après sa mort, doit être rendu par le substitué incontinent après la mort de l'héritier, *l.* 77. §. 15. *de leg.* 2. ce qui doit s'entendre dans le cas où l'institué a survécu au testateur, & refusé l'hérédité ; *Secùs*, s'il est mort avant ; car la décision en ce §. 15. n'a lieu *que ex conjecturâ voluntatis testatoris*, *dict.* §. 15.

21. Fidéicommis fait en faveur de ceux qui ne peuvent pas être institués, est nul, *v.* Incapacité, *v.* Indignité, *v.* Testament, sect. 4. dist. 4.

22. Le fidéicommis n'est pas nul de ce que l'héritier refuse l'hérédité ; car le fidéicommissaire le contraint de la prendre, *l.* 12. *cod. si qu. om. caus. testam. l.* 16. §. 2. *ad Trebell.* §. 7 *Inst. de.*

fidei. hered. soit qu'il soit chargé de rendre l'hérédité, *l.* 14. §. *pen. ad Trebell.* ou les biens, *dict. l.* 14. §. *ult.* ou toutes les choses du testateur, *dict.* §. *ult. l.* 15. *eod.* ou le patrimoine, *l.* 16. *eod.* ou ses facultés ou substance, *dict. l.* 16.

Le pere y est contraint par son fils fidéicommissaire qui est en sa puissance, *dict. l.* 16. §. 11.

Cela a lieu en tout héritier soit testamentaire ou *ab intestat l.* 6. §. 1 *ad Trebell.* quoique le fidéicommissaire ne soit substitué qu'en certaine portion de l'hérédité, *dict. l.* 16. §. 4. & §. 9. *ad Trebell. l.* 28. *in princ.* & §. 1. *eod. l.* 3. *cod. eod.* ou que l'héritier soit élevé en grande dignité, *l.* 5. *ad Trebell.* ou qu'il s'agisse de l'hérédité d'une femme débauchée, *dict. l.* 5.

Un Collége ou Communauté chargé de fidéicommis, y peut être contraint, *l.* 6. §. 4. *ad Trebell.* ou le fisc. *dict. l.* 6. §. 3.

L'héritier testamentaire peut être contraint par le substitué vulgaire envers lequel il est aussi chargé de fidéicommis, *dict. l.* 6. §. 5. ou par le fidéicommissaire successeur *ab intestat*, *dict.* §. 5. quoiqu'il ne soit institué héritier que sous condition, pourvu qu'elle soit potestative, *l.* 31. §. 2. *l.* 63. §. 7. *ad Trebell.*

Et parce que cet héritier ne doit pas recevoir du profit de l'hérédité qu'il a prise par contrainte, *l.* 27. §. 1. 14. & 15. *ad Trebell.* §. 7. *Inst. de fideic. heredic.* le fidéicommissaire prend l'entiere hérédité, *l.* 16. §. 4. *ad Trebell. v.* Quarte Trebellianique; toutes les actions qui ont appartenu au défunt sont transmises à ce fidéicommissaire, *l.* 4. *l.* 16. §. 2. 4. & 9. *l.* 18. *ad Trebell.* §. 7. *Inst. de fideic. heredit.* L'héritier est obligé de lui restituer tout ce qu'il a reçu de l'hérédité, *l.* 17. §. 2. *ad Trebell.*

Mais parce que cet héritier ne doit pas recevoir du dommage de l'hérédité qu'il a prise par contrainte, §. 7. *Inst. de fideic. hered.* les créanciers héréditaires n'ont pas leurs actions contre lui, mais contre le fidéicommissaire, *l.* 4. *l.* 16. §. 2. 4. & 9. *l.* 18. *ad Trebell.* §. 7. *Inst. de fideic. heredit.* & si cet héritier étoit institué sous condition de donner ou faire quelque chose, le fidéicommissaire y doit satisfaire, *l.* 31. §. *ult. ad Trebell.* & il est obligé de payer à l'héritier le legs qui lui a été laissé au cas qu'il ne fut pas héritier, *l.* 11. *ad Trebell.*

Nota Celui qui a été chargé de rendre l'hérédité qu'il ne tient pas du testateur, ne peut être contraint d'accepter & rendre cette hérédité, *l.* 27. §. 8. 9. & 10. *ad Trebell. v. infr.* n. 30. *v.* aussi n. 36.

Le fidéicommissaire particulier ne peut contraindre l'héritier à prendre l'hérédité, *v.* Legs, part. 3. sect. 5. n. 1.

Si le fidéicommissaire universel ne veut pas contraindre l'héritier à prendre l'hérédité, il sera privé de son fidéicommis, *nam si nemo subiit hereditatem, omne jus testamenti solvitur*, *l.* 181. *de reg. jur. v.* l'art. 27. de l'Ord. de 1747.

23. Légataire ou fidéicommissaire particulier 1. peut valablement être chargé de fidéicommis, §. *Inst. de sing. reb. per fideic. relict.* quoique sourd ou muet, *l.* 77. §. 3. *de leg.* 2. même l'héritier du légataire ou de l'héritier, *l.* 5. §. 1. *de leg.* 3.

24. Fidéicommis laissé seulement en codicilles est valable, §. 10. *Inst. de fideic. hered.* §. 1. *Inst. de codicil. v* Desp. n. 60. *v.* Codicilles.

25. Le défunt ayant chargé de fidéicommis celui qu'il croyoit être son seul successeur *ab intestat*, si tel chargé ne lui succéde seul, mais avec un autre, le fidéicommis est nul, s'il consiste en chose indivisible, *l. pen. de jur. codicil.* si elle est divisible le grévé en doit une moitié, & il est nul pour l'autre, *dict. l. pen. l.* 77. §. 29. *de leg.* 2. *v.* Desp. n. 61.

26. Si le Légataire de Stychus, ou Dama à son choix, chargé de rendre Stychus, choisit Dama, le fidéicommis n'est pas moins dû en nature ou valeur de Stychus; *l.* 92. §. 2. *de leg.* 1.

27. Posthume peut être valablement chargé de fidéicommis, *l.* 1. §. 8. *de leg.* 3. *l.* 9 *eod.*

28. Quoique le tuteur testamentaire s'excuse de la tutelle, il n'est pas privé de fidéicommis, ni de la substitut. pupillaire, *l.* 36. *de excus. tut.* mais *v.* Legs, part. 3. sect. 9. n. 6.

29. Fidéicommis n'est pas nul de ce qu'il est laissé à certain jour, §. 2. *Inst. de fidei. hæred.*

30. L'héritier ou le légataire peut être chargé de rendre à un tiers, sa chose propre ou celle d'autrui, §. 1. *Inst. de sign. reb. per fideicomm. v. supr. n.* 22. *circa fin. v.* aussi n. 36.

31. L'omission de quelques termes du fidéicommis, n'empêche pas qu'il ne soit dû, si les termes suivans qui se lisent, conviennent bien avec les termes omis, on croit que *rectè datum & minùs scriptum*, *l.* 67. §. 9. *de leg.* 2.

32. Fidéicommis n'est dû, lorsque l'héritier est condamné pour crime de léze-Majesté; mais le fisc prend l'entiere hérédité, Ord. 1539. art. 1. & 2. Chop. *de doman. lib.* 1. *tit.* 7. *n.* 17. plusieurs Arrêts, le Bret. de la Souveraineté, liv. 3. ch. 13. Desp. n. 44.

33. Le fidéicommis n'est dû, lorsque le fidéicommissaire est cause de la mort du testateur, *l.* 3. *de his qu. ut indign.* ou de l'héritier, Bart. Desp. n. 45. *quia nemo ex suo delicto meliorem suam conditionem facere potest*, *l.* 134. §. 1. *de reg. jur.* ou qu'étant héritier ou substitué à l'héritier homicidé, il a delaissé par dol la vengeance de sa part, *l.* 21. §. 1. *de Syllan.* si c'est par négligence, il n'est privé que de l'hérédité, non du fidéicommis, *dict.* §. 1. *v.* Desp. n. 45. *v.* indignité.

34. Fidéicommis n'est dû, lorsque le fidéicommissaire a empêché le testateur de changer

son testament, ou qu'il l'a impugné de faux, *l.* 5. §. 1. *de his qu. ut indig. l.* 6. *C. ad leg. Corn. de fals. v.* Indignité.

35. Fidéicommissaire qui, à dessein de priver l'héritier, a recelé le testament, est privé du fidéicommis au profit de l'héritier, *l. pen. C. de leg.* & le fidéicommissaire d'une portion de l'hérédité, n'a point de part ès choses qu'il a soustraites, *l.* 48. *ad Trebell. v.* Recelé.

36. Fidéicommis dont a été chargé celui qui n'a rien reçu du testateur, est nul, *l.* 6. §. 1. *de leg.* 3. *l.* 9. *cod. de fideicomm. l.* 31. *eod. l.* 37. *de leg.* 3. *l.* 3. §. 1. *eod. l.* 7. §. 2. *eod. l.* 25. *de usu & usufr. & red. l.* 1. §. 13. *l.* 1. *in princ. &* §. 1. *de dot. prœleg. l.* 3. §. *ult. de leg.* 3.

Et s'il a reçu quelque chose, il n'est tenu de rendre que ce qu'il a reçu, *l.* 70. *de leg.* 2. *l.* 1. §. 17. *ad Trebell.* §. 1. *Inst. de sing. reb. per fidei. relict. l.* 114. §. 3. *&* 4. *de leg.* 1. *l.* 122. §. 1. *eod. l.* 8. *de leg.* 3. *v.* Desp. n. 50.

Mais le fidéicommis dont le tuteur est chargé, est censé payable par le pupille héritier, *l.* 5. *cod. de reb. cred. l.* 10. *cod. de fideic.* & est valable, quoique le défunt n'ait fait aucune libéralité au tuteur, *dict. l.* 5. *dict. l.* 10.

37. Quant à la prescription des biens substitués, *v.* Prescription, *sect.* 6.

38. Le fidéicommis n'est nul par la condamnation du grévé; le fisc, après avoir pris l'hérédité, est obligé de la lui rendre au tems porté par le testament, en retenant la Trébellianique, *l.* 1. §. 1. *si qu. aliq. testari prohib.*

39. Fidéicommis n'est dû au fidéicommissaire qui y a valablement renoncé, soit après qu'il a été ouvert, *l.* 16. *cod. de fideic.* ou qu'avant l'événement de la condition il y ait renoncé en faveur de l'héritier, *l.* 1. *l.* 16. *cod. de pact. l.* 11. *cod. de transact.* car par ce moyen *removetur captandæ mortis alterius votum*, *dict. l.* 11. Bened. Graff. Boër. Ranch. Hotm. la Roche, Guyp. Pap. Expilly, Desp. n. 51 ou en faveur de celui qui lui étoit conjoint en l'institution, même à l'insçu de l'héritier chargé de fidéicommis; ainsi des enfans sur l'incertitude du choix de leur mere, ayant secretement transigé du fidéicommis, & promis de le partager également, l'enfant nommé par la mere a été déclaré non recevable à débattre la transaction, Arrêt Toul. 1585. Mayn. liv. 2. chap. 69. Desp. *eod.* après la mort du nommé, toute l'hérédité fut rendue à ses enfans, Mayn. *eod.* Desp. n. 51. *in fin.* parce que le premier fidéicommissaire ne peut rien faire au préjudice du second, Fab. *C. lib.* 6. *tit.* 10. *def.* 40.

Il n'est pas nécessaire qu'en cette rénonciation, il soit fait expresse mention du testament contenant le fidéicommis, pourvu qu'il paroisse que le renonçant savoit ce qui y étoit contenu, Bart. Ranch. Guyp. Desp. *eod.* Fab. *C. lib.* 1. *tit.* 4. *def.* 1. *v. infr. n.* 41.

Cette renonciation est valable sans expresse mention du fidéicommis, s'il appert qu'on a voulu y renoncer; ainsi entre substitués réciproquement, renonciation générale en tous les droits qu'ils pouvoient avoir l'un en la portion de l'autre, est valable pour le fidéicommis, si elle ne se peut rapporter ailleurs, Bart. Peregr. Graff. Fach. Desp. n. 51. ℣. 3°. Cependant quoique trois freres institués réciproquement, eussent passé un acte de partage, par lequel ils déclaroient que sachant le testament de leur pere, & l'institution & substitution y contenues, ils se quittoient généralement l'un l'autre, avec promesse de se garantir leurs portions, l'un d'eux étant décédé, laissant sa femme héritiere, par Ar. Toul. 1576. la substitution fut déclarée ouverte aux freres survivans, Mayn. liv. 5. chap. 96. Arrêt d'Aix 29 Octobre 1583. Sth. à S. Joan. déc. 46. Desp. page 199. n. 51. *v.* Fab. *C. lib.* 3. *tit.* 2. *def.* 12. *& lib.* 6. *tit.* 6. *def.* 6. *v.* Ric des substitutions, part. 1. n. 693. & suiv. *v. infr.* n. 41. *v.* l'art. 28. du tit. 1. de l'Ord. de 1747. sur la forme de cette renonciation.

40. Le fidéicommissaire, qui depuis l'événement du fidéicommis, a eu diverses affaires avec l'héritier, & fait plusieurs comptes & paiemens, sans lui demander, ou compenser le fidéicommis, ne peut, après la mort de l'héritier, le demander ou compenser à ses héritiers; parce qu'il est censé d'avoir quitté au défunt, *l.* 26. *de probat.* Cuj. *ad dict. l.* mais il faut que toutes les circonstances portées en ladite Loi 26. se rencontrent, *v.* Cuj. *eod. v.* Desp. n. 51. ℣. 4°.

41. Mais le fidéicommissaire n'est pas censé avoir renoncé à son fidéicommis, pour avoir été témoin au partage fait entre les héritiers des biens du fidéicommis, *l.* 34. §. 2. *de leg.* 2. Cuj. *ad dict. l. v. supr.* sect. 4. dist. 8. n. 3. ni les héritiers substitués réciproquement, par la division de l'hérédité, avec pacte que chacun se contentera de sa portion, Acc. Bart. Cuj. Godefr. Alex. Bened. Imb. Boër. Peregr. Graff. Ranch. Fach. Ferrer. Desp. n. 51. *v.* Fach. *lib.* 5. *cap.* 20. quoiqu'il paroisse qu'ils ont su le fidéicommis, Bened. Boër. Graff. Fab. *arg. l.* 2. §. 1. *de hered. vel act. vend.* Desp. *eod. v. supr.* n. 39. *in fin.*

42. Cette renonciation est nulle, si le renonçant n'a vû ni lû le testament, *l.* 6. *de transf. l.* 1. §. 1. *quemadm. testam. aper* ou s'il paroit depuis un autre testament ou codicille, *l.* 3. §. 1. *de transact. leg.* 12. *cod. v.* Fab. *C. lib* 2. *tit.* 4. *def.* 15. *nec obst. l.* 78. §. *ult. ad Trebell.* car en l'espece *dict.* § *ult.* ce n'étoit pas testamens ni codicilles trouvés depuis, mais d'autres actes qui prouvoient que le fidéicommis étoit plus grand; ce qui n'annulle pas la transaction, *l.* 10. *cod. de transact.*

43. Celui qui ayant vû le testament ou les codicilles, a transigé généralement de tout ce qui lui a été laissé esdits actes, n'est pas recevable à dire qu'il n'a entendu transiger que de ce qui étoit contenu aux premieres pages; mais la transaction se rapporte à tout le contenu en l'acte, *l. 12 de transact.*

44. Le fidéicommissaire ne peut céder à un tiers l'espérance du fidéicommis, *l.* 59. §. 1. *de jur. dot.* Bened. Hotm. la Roche, Desp. n. 52. ỳ. 5°. *quia substitutio quæ nondùm competit, extrà bona nostra est*, *l.* 45. *de acq. rer. domin.* pas même par contrat de mariage, Arrêt Grenoble 1543. Expilly, ch. 13. Desp. *eod.*

45. Exhérédation faite par peres ou meres ne prive des substitutions faites par d'autres personnes, art. 29. du tit. 1. de l'Ord. du mois d'Août 1747.

Dist. II. *Des fidéicommis conditionnels, ou à jour.*

V. Conditions, *v.* Dispositions conditionnelles. V. Desp. tome 2. page 168. & suiv. *v. supr.* sect. 4. dist. 5. & *infr.* dist. 3.

1. Fidéicommis dont l'héritier est chargé, non en faveur du fidéicommissaire, mais pour punir l'héritier, faute par lui d'accomplir une condition impossible, deshonnête ou injuste, n'est pas dû, §. *ult. Inst. de leg.* autrement fidéicommis laissé sous une condition impossible, est dû; parce que telle condition est tenue pour non écrite, §. 10. *Inst. de hered. inst.* De même s'il est laissé sous une condition injuste & honteuse, *l.* 9 *l.* 14. *de condit. inst. Nam quæ facta lædunt pietatem, existimationem, verecundiam nostram, (& tot generaliter dixerim) contrà bonos mores fiunt, nec non posse facere credendum est*, *l.* 25. *eod.*

Ainsi fidéicommis fait en faveur d'une fille, en cas qu'elle ne se marie point, lui doit être rendu, quoiqu'elle se soit mariée, *l.* 65. §. 1. *ad Trebell.*

2. La condition, *si l'héritier meurt sans enfans*, défaut par l'existence d'un seul enfant; Bart. P. de Ferrar. Ranch. Graff. Desp. n. 11. *v.* Réversion, n. 2. soit que l'héritier grévé soit descendant du testateur ou étranger, *l.* 101. §. 1. *de condit. & dem. l.* 77. § *un. ad Trebell. l.* 6. §. 1. *cod. eod. l.* 1. *C de cond. incert. l.* 148. *de verb. sign.* soit en puissance, ou émancipé, *l.* 56. §. 1. *de verb. sign.* mâle ou femelle, même descendant d une fille, *dict.* §. 1. quoique l'enfant ne fut pas né au tems de la mort de son pere, *l.* 18. *qu. dies leg. l.* 153. *de verb. sign. l.* 187. *de reg. jur. l.* 6. § 2. *ad Trebell.* pourvu qu'il naisse viable, *v.* Enfant; car autrement, quoiqu'il soit né en vie, il ne fait pas défaillir la condition, Graff. Desp n. 11. moins encore s'il est né mort, *l.* 129. *de verb. sign.*

Bien que l'enfant soit en second dégré, *l.* 220. §. 3. *de verb. sign. l.* 6. §. 1. *cod. ad Trebell.* même un fils de la fille de l'héritier, *l.* 1. *cod. de cond. insert.* quand même la condition feroit ainsi conçue: *si l'héritier décede sans enfans procréés de son propre corps.* Arrêt 5 Décembre 1536. Carond. obsérv. *verb.* Enfans; Oldr. Bened. Graff. Ferrer. Desp. n. 11. ỳ. 3°. contre Guyp. & Peregr.

Que ce soit un enfant légitimé par mariage subséquent, Ar. Mai 1538. Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 18. Carond. *eod.* Pel qu. 36. Ranch. Graff. Desp. *eod.* ỳ. 4°. *secùs*, par rescrit du Prince, Guyp. Graff. Carond. Ranch. Desp. n. 12. ỳ. 4°. si le substitué n'a consenti à la légitimation; mais *v.* Légitimation, *v.* l'art. 23. du tit. 1. de l'Ord. de 1747.

Que l'enfant de l'héritier soit décédé incontinent après son pere, *l.* 17. §. *pen. ad Trebell.* même lorsque le substitué est enfant du testateur, la Roche, Mayn. Desp. n. 11. ỳ. 5°. contre Fern. *Secùs*, s'il est dit: *au défaut d'enfans de l'héritier, je substitue*, Graff. Desp. *eod.*

Que l'enfant soit né pendant la mort civile de l'héritier, pourvu qu'il ait été conçu auparavant, *l.* 17. §. 5. *ad Trebell.*

Et que l'enfant ne soit pas héritier de son pere, *l.* 114. §. 13. *de leg.* 1. Bart. Graff. Fab. Desp. n. 11. ỳ. 7°. ou qu'il ait été justement exhérédé, Graff. Desp. *eod. Secùs*, s'il n'en étoit pas héritier, pour être incapable ou indigne, Graff. *eod.* car pour faire défaillir cette condition, il faut que l'enfant soit capable de succession, Bart. Graff. Desp. n. 12. ỳ. 9°.

Dans le cas de cette condition, si l'héritier meurt avant le testateur, quoiqu'il laisse des enfans, le substitué prend l'hérédité par la compendieuse, Ar. de Toul. Ferrer. Desp. n. 12. ỳ. 6°. contre Ranch. qui estime, en ce cas, que l'hérédité appartient aux héritiers *ab intestat.*

Il faut que les enfans de l'héritier lui survivent, car s'ils meurent du vivant de leur pere, le substitué prend le fidéicommis, *l.* 17. §. 7. *ad Trebell. l.* 77. *eod.* Acc. Godefr. P. de Ferrar. Ranch. Desp. n. 12. ỳ. 7°. quand même la condition feroit en ces termes: *si l'héritier n'a point d'enfans*, Graff. Mayn. Desp. *eod.* contre Ranch.

Si l'héritier étant mort avec son enfant, il ne paroît lequel de deux a survecu, on donne toujours en ce cas le fidéicommis au fidéicommissaire, *l.* 17. §. 7. *ad Trebell.* Cuj. *ad leg.* 17. *de reb. dub.* Desp. n. 12. ỳ. 8°.

Enfin si le testateur a chargé sa femme de fidéicommis, *si elle décede sans enfans*, les enfans qu'elle a d'un second mariage, ne font défaillir la condition, Ranch. Ar. de Bord. Boër. Desp. n. 12. ỳ. 10°. *arg. l.* 25. *de cond. & demonstr.* sinon que le testateur l'eût déclaré expressément, *arg. l.* 62. *v. supr.* sect. 2. n. 12.

Si les enfans morts civilement par condamna-

[illegible] ou par profession Religieuse font manquer [illegible] *si sine liberis*, v. *supr.* sect. 4. dist. 5. n. 4. v. les art. 23. & 24. du tit. 1. de l'Ord. [illegible] V. de 1747

3. Quant à la condition, *si tous les héritiers décedent sans enfans*, les enfans de l'un des héritiers ne font pas défaillir tous le fidéicommis, le fidéicommissaire prend la portion de ceux qui sont décédés sans enfans, Vasq. Desp. n. 13. Ainsi un testateur ayant institué trois siens enfans mâles, & substitué ses filles au cas que tous ses héritiers décedassent sans enfans, quoique deux eussent laissé des enfans, le troisieme n'en ayant pas laissé, par Arrêt de Brod. du 5 Août 1600, la substitution fut déclarée ouverte aux filles du testateur, Vernoy, *Desp. eod.* & un testateur ayant substitué sa petite-fille, au cas que tous ses deux fils qu'il avoit institué héritiers décedassent sans enfans, & l'un d'eux n'en ayant point laissé, cette petite fille prend la portion de l'héritier décédé sans enfans, à l'exclusion des enfans de l'autre, *l.* 17. §. 1. *ad Trebell.*

Mais cette décision a lieu seulement lorsque vraisemblablement le testateur a plus aimé le substitué, que les successeurs de l'héritier décédé sans enfans, Guyp. Desp. *eod.* comme au cas du susdit Arrêt, ou autant l'un que l'autre, comme au cas dudit §. 1. Bart. Desp. *eod.*

Et s'il a moins aimé le substitué que ceux qui devoient succéder à l'héritier décédé sans enfans, les successeurs de l'héritier sont préférés, *l.* 42. *de vulg. & pupill. l pen de impub. & al. subst.* Bart. Guyp. Desp. *eod.*

La substitution étant faite en cas que les enfans à naitre décedent sans enfans, a lieu s'il ne nait pas d'enfant, Fachin, *lib.* 4 *cap.* 46.

4. Quant à la condition, *si l'héritier décede sans enfans mâles*, les filles de l'héritier ne la font pas défaillir, Mant. Graff. Ranch. Desp. n. 14. ni les fils des filles; non-seulement lorsque l'institué est frere du testateur, Ranch. *Desp. eod.* mais même lorsqu'il est descendant du testateur, Mol. Ferrer. Ranch. *Desp. eod.* ce qui a lieu aux contrats, comme aux testamens, Mol. Ranch. Ferrer Guyp. Desp. *eod.* parce que l'on présume que le testateur qui fait un tel fidéicommis, veut conserver les biens dans sa famille, & les enfans des filles sont hors de famille, *l.* 196. §. 1. *de verb. sign.* §. *ult. Inst. de part. potest.*

Mais les fils des filles font défaillir cette condition, quand il paroît que le testateur n'a pas eu dessein de conserver ses biens dans sa famille; mais que par le mot de *mâles*, il a témoigné qu'il avoit plus d'affection pour le sexe masculin, Mol. Fab. Desp. *eod.* Ex. quand tel fidéicommis est fait par une femme, *quia est caput & finis familiæ suæ*, *l.* 195. §. *ult. de verb. sign.* la Roche, Desp. *eod.* ou quand l'institution a été faite en faveur d'une fille, & qu'on lui a substitué en cas qu'elle décedât sans enfans mâles, Mol. Ranch. Ferrer. la Roche Desp. *eod.* ou quand le testateur a fait l'institution en faveur d'un étranger qui n'est pas de sa famille, Graff. Expill. Desp. *eod.*

De même de la condition, *s'il décede sans race masculine*, Mol Ferrer. Desp. *eod.*

De même de celle-ci; *s'il décede sans enfans*: pourvu qu'en quelqu'autre partie du testament, le testateur ait fait mention, & disposé en faveur des seuls enfans mâles, Guyp. qu. 485. Desp. *eod.* n. 14. parce que ce mot, *mâles*, exprimé en une clause du testament, est censé repeté aux autres, soit antérieures ou postérieures *arg. l.* 50. §. *ult. de leg.* 1.

Mais dans tous ces cas, il faut toujours examiner si la masculinité a été ajoutée au testament *agnationis conservandæ gratiâ*, en faveur de ceux de la famille du testateur, Ferrer. sur Guyp. *ibid.* Desp. *eod.* sur-tout il faut examiner si la volonté du testateur est évidemment prouvée en faveur des mâles; sinon la fille du grévé fait cesser le fidéicommis. Il faut dans le moindre doute de la volonté du testateur sur la préférence & vocation des mâles, se déterminer par les termes de son testament, *nisi alia defuncti voluntas evidenter probetur*, *leg.* 1. *cod. de condit. infert. tam legat. qu. fideic & libert. Nota*, cette loi est dans l'espece du mot, *liberi*, & dans la question de savoir, si le mot latin, *liberi*, s'étend aux petits-enfans; mais en notre langue le mot *enfans*, n'est pas si étendu que le mot latin, *liberi*, *v.* Enfans.

Au reste, sur le mot, *evidenter*, *in dict. leg.* 1. il faut observer qu'on appelle évident, tout ce que les conjectures mettent en évidence: *per conjecturas & legitimas præsumptiones*, *evidens demonstratur. Evidens æstimatur, quod per conjecturas, demonstrabile est*, Peregrin, *de fideic. art.* 25. n. 12. & de tout cela il résulte que toutes ces questions qui se déterminent par les conjectures & présomptions sont très-difficiles; & qu'à cet égard on ne peut donner que des regles générales.

5. La condition, *si l'héritier décede sans enfans héritiers*, ne défaut que quand l'héritier laisse des enfans qui soient ses héritiers, Mant. Graff. Desp. n. 16.

6. La condition, *si l'héritier décede sans héritier*, n'est en rien différente de la précedente, Desp. n. 15.

Ainsi, quoiqu'en contrats, le nom d'héritier comprenne tous les héritiers, soit descendans ou étrangers, Guyp. Pap. Ranch. Ar. 18 Mai 1574. Borg. sur Pap. Desp. *eod.* comme quand on donne à quelqu'un & à ses héritiers; néanmoins en fidéicommis cette condition arrive, lorsque l'héritier ne laisse point d'enfans, *l.* 17. §. *ult. ad Trebell.* Godefr. Bart. Guyp. S. de Præt. Mant. Ranch, Carond. Desp. *eod.* même à l'exclusion

clusion du pere de l'héritier, Guip. Desp. *eod.* & de ses collatéraux, *dict.* §. *ult.* elle arrive aussi lorsque les enfans de l'héritier ne sont pas ses héritiers, Mant. Graff. Desp. *eod.*

7. La condition, *si l'héritier décede sans hoirs légitimes*, est semblable aux deux précédentes, Graff. Acc. Desp. n. 17. De sorte qu'elle arrive lorsque l'héritier ne laisse point d'enfans, quoiqu'il ait des ascendans, Fab. Pap. Desp. *eod.* comme aussi lorsque les enfans de l'héritier ne sont pas ses héritiers, Fab. Desp. *eod.* contre S. de Præt.

8. De même de cette condition, *si l'héritier décede laissant un héritier étranger*: car puisque tout autre héritier que l'enfant, est étranger, afin que le substitué soit exclu, il faut que l'héritier laisse des enfans, *l.* 17. §. *ult. ad Trebell.* & qu'ils soient ses héritiers, Desp. n. 18. même le substitué, sous telle condition, n'est pas exclu, quoique l'héritier ait laissé un sien oncle pour successeur, *dict.* §. *ult.*

9. La condition, *si l'héritier décede sans hoirs, ou ses hoirs sans hoirs*, est semblable à celle-ci, *si l'héritier décede sans enfans, ou ses enfans sans enfans*: Elle défaut lorsque le grevé laisse des enfans, & que ses enfans en laissent d'autres, Desp. n. 19. mais *v.* Réversion, n. 2.

10. Quant à la condition, *si l'héritier décéde sans enfans, ou sans faire testament*: quoiqu'il semble que *ubi verba conjuncta non sunt, sufficit alterutrum esse factum*, *l.* 110. §. 3. *de reg. jur.* cependant le fidéicommis défaut, si toutes les deux conditions n'arrivent, *l* 6. *cod. de Inst.* & *substit.* soit que le grévé soit enfant ou étranger, *dict. l.* 6.

Ainsi le fidéicommis défaut, quoique l héritier qui laisse des enfans, n'ait pas fait de testament, *dict. l.* 6. ou que l'héritier qui a fait testament, n'ait pas laissé d'enfans, *dict. l.* 6. Mayn. la Roche, Desp. n. 19. Ar. 19 Août 1597. sur une substitution faite en faveur des enfans mâles d'un frere du testateur, en cas que l'héritier fils du testateur vint à décéder sans enfans mâles, ou sans faire testament, Carond. liv. 10. rép. 85.

Mais le testament seul de l'héritier ne fait pas défaillir ce fidéicommis, lorsque le fidéicommissaire est descendant du testateur, Ar. 28 Août 1546. le Vest, ch. 211. Ar. 20 Août 1566. Carond. liv. 7. rép. 162. ou son ascendant, Mayn. Desp. *eod.*

11. La condition, *si l'héritier décede sans enfans, ou sans faire testament, ou sans se marier*, suit les mêmes régles que la précédente, Il faut que les trois conditions arrivent, pour donner lieu au fidéicommis, *dict. l.* 6. *cod de inst. de subst.*

Mais si le fidéicommissaire est descendant du testateur, le seul testament de l'héritier, ou son mariage, & son testament, ne priveront pas le fidéicommissaire du fidéicommis, Desp. n. 20.

12. Si le fidéicommis est fait sous cette condition, *si l'héritier décede en pupillarité & sans enfans*, il est dû, soit que l'héritier soit décédé en pupillarité, ou qu'étant décédé pubére, il soit mort sans enfans, Philipp. Desp. n. 21. & les seuls enfans de l'héritier privent le fidéicommissaire de son droit: parce qu'en ce cas il y a substitution pupillaire & fidéicommissaire, & que la conjonctive, *Et*, mise entre deux conditions contraires, se doit prendre pour disjonctive; & en ce cas on suit la régle: *ubi verba conjuncta non sunt, sufficit alterutrum esse factum*, *l.* 110. §. 3. *de reg. jur.*

Il en est de même de cette condition, *si l'héritier décede en pupillarité sans enfans*; sans y apposer la conjonctive, *Et*, Desp. *eod.*

14. La condition, *si l'héritier décede en pupillarité, ou sans faire testament*, suit la même régle de la Loi 110. §. 3. *de reg. jur.* Mais en ce cas si l héritier étant décédé impubére, a fait testament, le fidéicommissaire, quoique descendans du testateur, n'a point droit au fidéicommis, contre ce qui est dit *supr.* n. 11. parce qu'il n'est point ici parlé d'enfans, Desp. n. 22.

14. Si l'héritier est chargé de fidéicommis après sa mort, *v. supr.* dict. 1. n. 14. *v.* part. 1. sect. 1. n. 4. & sect. 5 n. 8. la condition arrivée, le fidéicommis est dû, à l'exclusion de ses enfans, quoiqu'il fût frere du testateur, Bened. Mant. Graff. Ranch. Mayn. Automn. Desp. n. 23. ou son ascendant, Bart. Bened. Gom. Fern. Mant. Greg. Ranch. Desp *eod.*

Mais le fidéicommis, dont l'héritier descendant du testateur est chargé après sa mort, a toujours cette condition tacite & de droit, *s'il décede sans enfans*, *l.* 30. *cod. commun. de legat.* & *fideicomm. l.* 6. §. 1. *cod. de instit.* & *subst. l.* 102. *de condit.* & *demonst.* Cuj. *ad dict. l.* 6. §. 1. *cod. de inst.* & *subst.* Bart. Gom. Imb. Bereng. Mant. Greg. Graff. Ranch. Desp. n. 24. *v.* Ric. des subst. part. 1. n. 742.

Ce qui a lieu généralement en tous descendans du testateur, de quelque degré & sexe qu'ils soient, *dict. l.* 102 *dict. l.* 6. §. 1. *l.* 30. *cod. de fideic.* même en fidéicommis particulier, *dict. l.* 6. §. 1. même en fidéicommis en faveur de la cause pieuse, Minsing. Ar. Novembre 1563. Mayn. Desp. n. 24. contre Tiraq. Même en fidéicommis fait en faveur d'autres descendans du testateur, *dict. l.* 102. Mant. Graff. Despeisses, *eod.* quoiqu'au tems de son testament, il fût que son fils héritier avoit des enfans, Mant. Graff. Fachin, Desp. *eod.* contre Gom. & qu'il leur eût laissé quelque chose, Mant. Graff. Desp. *eod.*

Cependant tel fidéicommis laissé par ascen-

SUBSTITUTION. Part. II. Sect. V.

dant, ne contient pas la condition tacite & de droit, *s'il décede sans enfans*, dans les cas suivans,

Premier cas, lorsque le testateur a laissé quelque chose aux enfans de l'héritier, après la mort de leur pere, Mant. Graff. Desp. n. 23.

Second cas, lorsque le descendant a été chargé de fidéicommis conjointement avec un co-héritier étranger, Bened. Ranch. Desp. *eod.*

Troisieme cas, lorsque de deux enfans héritiers, l'un est chargé après sa mort, & l'autre sous la condition expresse, *s'il décede sans enfans*, Mant. Graff. Desp. *eod. v. supr.* part. 1.

Quatrieme cas, lorsque l'héritier descendant n'est chargé après sa mort que de rendre une partie ou certains fonds de l'hérédité, Bened. Mayn. Desp. *eod.*

Fidéicommis étant laissé par ascendant, sous quelqu'autre condition que de la mort de l'héritier, son descendant n'a pas non plus cette condition tacite, *s'il décede sans enfans*, Ranch. Desp. n. 23. ni lorsque l'héritier est chargé de rendre l'hérédité purement, ou après certain tems, Bened. Gom. Mant. Graff. Mayn. Desp. *eod.* parce qu'on ne présume pas que le testateur veuille préférer au substitué les descendans de l'enfant auquel il ôte l'hérédité, Desp. *eod.*

Ni lorsque le fils du testateur ayant été prétérit, un étranger a été institué héritier, & chargé de fidéicommis après sa mort, car quoique le fils prétérit ait laissé des enfans, & que par la prétérition il ait eu l'hérédité, néanmoins le substitué ne sera pas exclus par les enfans de ce fils, & cela par la volonté présumée du testateur, Bened. Desp. *eod.* mais *v.* l'art. 20. du tit. 1. de l'Ord. de 1747.

Mais en substitution collatérale, la condition *si sine liberis*, n'est point sous-entendu de droit, & s'il ne paroît autrement de la volonté du testateur; parce que, comme dit Ricard, *ibid.* part. 1. n. 742. la décision des susdites Loix étant contraire au droit commun, elle doit être restrainte à son espece, *v. supr.* part. 1. sect. 5. n. 8. mais *v.* l'art. 20. du tit. 1. de l'Ord. de 1747.

15. Lorsque plusieurs héritiers ou légataires sont chargés de fidéicommis après leur mort, l'on présume qu'il y a divers fidéicommis; ainsi dès que l'un des gréves est mort, le fidéicommissaire prend sa portion, sans attendre la mort des autres. Ex. *Je veux, mes héritiers, qu'après votre mort, vous rendiez telle chose à tel*, *l.* 78. §. 7 *ad Trebell.*

De même si le testateur a dit, *mes légataires, après votre mort, je vous prie de rendre à tel ce que je vous ai legué*, *l. ult.* §. 6. *de leg.* 2

Mais si le testateur a dit, *si tous mes héritiers décédent*, ou *après la mort de tous mes deux ou trois héritiers*; si uterque decesserit, aut si ambo decesserint, *te substituo*, il faut attendre la mort de tous, *l.* 41. *de vulg. & pupill. l.* 34. *de usu & usufr. leg. l.* 10. *cod. de impub. & al. subst.*

L'on présume aussi qu'il y a divers fidéicommis, lorsque le testateur adresse son discours à ses héritiers ou légataires en cette sorte: *Je veux, mes héritiers, ou légataires, qu'après votre mort vous rendiez telle chose à tel*; mais lorsqu'il n'adresse pas son discours à ceux qu'il a chargé de fidéicommis, mais dit généralement: *Je veux qu'après la mort de mes héritiers ou légataires, telle chose soit rendue à tel*, comme au cas, *dict. l.* 34. *de usu & usufr. leg.* il n'y a qu'un fidéicommis, parce que le testateur n'a pas parlé à tous ses héritiers, Desp. n. 27.

Cependant, quoique le testateur ait usé de ces mots, *si tous mes deux héritiers décédent*, ou de ceux-ci, *si uterque decesserit*: s'ils se peuvent rapporter à autre chose qu'à la substitution, le substitué succéde à la portion de l'un des décédés, *ut in l.* 57. §. 1. *ad Trebell. v.* Despeis. *eod.*

Lorsque la substitution est faite en cette sorte: *si tous mes heritiers décédent en pupillarité*, *v.* Desp. *eod. v. supr.* part. 1. sect. 2. n. 9.

16. Fidéicommis laissé sous condition, *si l'héritier décéde avant de pouvoir administrer ses biens*, n'est dû, s'il décéde après vingt-cinq ans, *Secus*, s'il décéde avant, *l. ult. de cond. & dem.*

17. Fidéicommis étant laissé à quelqu'un sous condition, *s'il mérite bien de l'héritier*, ou *s'il n'offense pas l'héritier*: l'on n'écoute pas sur cela la déclaration de l'héritier, mais de quelqu'autre homme de bien non irrité contre le fidéicommissaire, *l.* 11. §. 8. *de leg.* 3. Desp. n. 58.

18. Si l'héritier est chargé de fidéicommis en faveur des enfans de quelqu'un, non pas après la mort de l'héritier, mais après la mort du pere de ces enfans, l'hérédité leur doit être rendue, même du vivant de leur pere, s'ils ont été émancipés, *l.* 21. *ad Trebell. v.* Desp. n. 29.

19. Fidéicommis n'est dû, lorsque le fidéicommissaire décéde avant l'événement de la condition, *v. infr. dist.* 3. n. 1.

20. Second substitué ne perd son fidéicommis de ce que le premier substitué est mort avant l'événement de la condition de son fidéicommis, *nam substitutus substituto*, &c. *l.* 27. *l.* 41. *de vulg. & pupill.* §. 3. *Inst. de vulg.* Bart. Bened. Cuj. Ranch. Fach. Ar. 1577. Carond. Pel. Desp. n. 55.

De même, quoique la seconde substitution soit conçue en ces termes, *si le substitué prend mon hérédité & décéde sans enfans, je lui substitue*, Boër. Ferrer. Desp. *eod.*

De même, quand le premier substitué l'est sous la condition, *s'il decede sans enfans*, car quoiqu'il ait laissé des enfans, s'il est mort avant l'événement de la condition de son fidéicommis,

dès qu'elle sera arrivée, le second substitué prendra l'hérédité, Ferrer. Desp. *eod.*

Mais afin que le substitué au substitué soit substitué à l'institué il faut que la premiere substitution soit fidéicommissaire; *Secus*; si elle n'est que simple vulgaire, *l.* 13. *cod. de fideic.* Fab. Desp. *eod.* ou pupillaire, & que le premier substitué meure pendant la vie de l'héritier, *l.* 47. *de vulg. & pupill.* Cuj. Desp. *eod.*

Mais dans tous ces cas où la condition du second fidéicommis arrive le premier institué ne doit rendre l'hérédité au second fidéicommissaire, que dans le même cas qu'ils l'auroient rendue au premier; car il faut que la condition du premier fidéicommis soit arrivée, Fab. Desp. *eod.* n. 55.

21. *Si mon fils meurt avant l'âge de dix ans, je lui substitue Titius; s'il meurt avant l'âge de quatorze ans, je lui substitue Mævius.* Si ce fils meurt à huit ans, Titius sera seul héritier, quoiqu'il soit certain que ce fils soit mort avant dix ans & avant quatorze ans: *Quia in utroque eorum tempus suum separatim servari debet, nisi contraria voluntas testatoris apertè ostendatur, l.* 43. §. 1. *de vulg. & pupill. subst. v.* Legs, part. 3. sect. 12.

22. Substitution conditionnelle étant faite en faveur d'enfans nés & à naître, eeux-ci étant né depuis l'événement de la condition, concourent avec ceux qui étoient nés, Fachin, *lib.* 4. *cap.* 88.

DIST. III. *De la transmission des fidéicommis.*

V. L'art. 20. du tit. 1. de l'Ord. de 1747.

V. Desp. tom. 2. pag. 184. & suiv.

1. Le fidéicommis n'est pas dû à l'héritier du fidéicommissaire, lorsque le fidéicommissaire meurt avant l'événement de la condition sous laquelle il a été laissé, *l.* 81. *de adq. vel omitt. hered.* Bened. Covarr. Bereng. Graff. Ranch. Desp. n. 30. soit casuelle, potestative, ou mixte, *l. un* §. 7. *C. de cad. toll. v.* le Br. des succ. liv. 3. ch. 5. sect. 1. n. 3 & 4. *v.* Dispositions conditionnelles.

Mais quoique le fidéicommissaire meure avant l'événement de la condition, étant lui-même grévé de substitution en faveur de ses enfans ou autres, s'ils survivent à l'événement de la condition, l'institution ou le legs leur est dû, *dict. leg. un.* §. 4 *& 7. cod. de caduc. tollend.* car en ce cas il ne s'agit pas de transmission, mais de fidéicommis dont l'hérédité est chargée, *v. supr.* dist. 2. n. 20. *v.* Godefr. *ad dict.* §. 4. *v.* Henr. tome 1. liv. 5. qu. 22 où il établit que l'institution étant devenue caduque par le prédécès de l'héritier institué, le testament ne laisse pas de subsister quand il y a un héritier substitué, parce que la substitution est une seconde institution.

Ainsi le fidéicommissaire décédé avant l'héritier, chargé de fidéicommis après sa mort, ne transmet le fidéicommis à ses héritiers, *l.* 1. §. 2. *de cond. & dem. leg.* 79. *eod. l.* 48. §. *un. de jur. fisc. l.* 9 *de suis & leg. hered.* parce que jour incertain fait condition, *v.* Jour; & que *mors habet diem incertum, dict.* §. 2. *licet sit certa*, Godefr. *eod.* quoiqu'il décéde dans un tems auquel l'héritier chargé de fidéicommis, *au cas qu'il décéde sans enfans*, est hors d'espérance d'en avoir; soit que l'héritier se soit fait Prêtre, Mant. Ranch. Mayn. Desp. *eod.* Ar. 1566. Pap. liv. 20. tit. 3. art. 1. ou qu'il soit en âge décrépit, Fab. Desp. *eod.*

Ainsi jugé par Ar. du 15 Juin 1744. en la Gr. Chamb. au rapport de M. de Vougny, en faveur de J. B. Boucher, & Fr. Joseph. de Loines, Auditeur des Comptes, & consors, héritiers quant aux propres paternels de Marie-Anne Basin, femme du sieur Chambort, appellant, pour qui écrivoit Me. Cochu Avocat; contre Fr. de Loines, fils de René-Louis, dans cette espece.

En 1702. Philibert Basin fait Marie-Anne sa sœur son unique présomptive héritiere, sa légataire universelle en usufruit, & légue la propriété à ses enfans à naître & du sieur de Chambort son mari, pour y succéder les uns aux autres; & si elle décéde sans enfans, ou s'ils décédent en minorité avant d'avoir disposé, audit cas, substitue ausdits enfans René-Louis, Françoise de Loines pour moitié, *ergo disjonctivè, v.* Accroissement: distraction des quatre quints des propres ordonnée par Sentence.

En 1722. décès de René-Louis de Loines; il a laissé René-François son fils son unique héritier. En 1741. décès de la Dame de Chambort sans enfans, elle a laissé pour héritiers paternels les appellans, qui ont abandonné la moitié du quint des propres à Françoise de Loines, qui a survécu à la Dame de Chambort.

A l'égard de l'autre moitié du quint, il a été jugé par cet Arrêt, que la substitution étoit devenue caduque par le décès de René-Louis de Loines, avant la mort de la Dame de Chambort sans enfans; & qu'étant décédé avant l'événement de la condition, il n'avoit point transmis le fidéicommis à son fils, son héritier, quoiqu'avant sa mort la Dame de Chambort fût hors d'âge d'avoir des enfans, *v. infr.* dist. 5. n. 3.

Il en seroit autrement, si l'usufruit étoit légué à l'un, & la propriété à l'autre: par ex. si le testateur laisse à sa femme l'usufruit de tous ses biens, & après sa mort institue Titius, ou s'il institue sa femme dans ledit usufruit, & après sa mort, Titius. Au premier cas, *Titius statim est heres, adire potest & etiam transmittere tanquàm purè institutus; tempus enim mortis non est adjectum instit utioni ad infringendam institutionem, vel ne Titius statim mero jure succedat*

SUBSTITUTION. Part. II. Sect. V.

vel transmittat, sed quominùs uxor turbari possit in usufructu sibi legato. Il en est de même au second cas. *Secùs*, si quelqu'un étoit institué, & un autre substitué après sa mort, Mol. tom. 3. *ad vol. 2. conf. Alex. conf.* 162. Ric. des substit. part. 1. n. 532. Fachin, *lib.* 10. *cap.* 49. *v.* Usufruit sect. 5. n. 4 & 7. *v.* Jour, *v. infr.* dist. 5. n. 2.

De même le fidéicommissaire, *lorsqu'il aura atteint certain âge*, qui décéde avant d'avoir atteint cet âge, ne transmet le fidéicommis à ses héritiers, *l.* 21. *l.* 22. *qu. dies leg. vel. fideic.* Tiraq. Graff. Desp. *eod.* même s'il décéde avant d'avoir accompli cet âge, *l.* 49. §. 1. 2 & 3. *de leg.* 1. *Nec obst. l.* 74. §. *un. ad Trebell.* parce que dans l'espece dudit §. *un.* le fidéicommissaire descendant du testateur avoit laissé un fils extrêmement pauvre; qu'il étoit descendant mâle en premier dégré du testateur; que ce n'étoit que la fille du testateur qui disputoit le fidéicommis; & qu'il avoit plus d'affection pour son fils que pour sa fille, Desp. *eod.*

2. Quoique le fidéicommis ne contienne expressément ni jour ni condition, néanmoins il est conditionnel, si l'on présume que le testateur y ait sous-entendu quelque condition, Cuj. *ad. l.* 67. *de leg.* 2. Desp. n. 31.

Ainsi quand un fidéicommissaire est chargé en faveur d'un autre, quoique sans jour ni condition, le fidéicommis est caduc, si le second fidéicommissaire meurt avant le premier; car il n'est dû qu'après la mort du premier, *l.* 75. §. *un ad Trebell.* autrement le testateur auroit disposé envain en faveur du premier fidéicommissaire, puisqu'il ne peut distraire la Trebellianique après que l'héritier l'a distraite, Desp. *eod. v.* Quarte Trébellianique.

3. Le fidéicommissaire qui meurt avant l'événement de la condition, ne transmet pas le fidéicommis à ses propres enfans, quoique neveux du testateur, Carond. liv. 7. rép. 155. Pap. Mayn. Desp. n. 32. contre Bouvot; ou quoique descendans du testateur, *l.* 57. §. 1. *ad Trebell.* Cuj. *conf.* 15. *in fin.* Guyp. Bened. Boër. Vasp. Hotm. Desp. n. 33.

Ainsi si un pere a substitué sous condition plusieurs de ses enfans, ceux qui sont survivans, lors de l'évenement de la condition, prennent le fidéicommis à l'exclusion des enfans qui sont prédécédés, Arrêt 1537. Carond. liv. 10. rép. 45. Arrêt 28 Mars 1589. Louet, F. 2. & S. 8. le Pr. ès Ar. de la Cinquieme, Desp. n. 33. Ar. 5. Mars 1620. Brod. F. 2. Bardet, tome 1. liv. 1. ch. 78. le Br. des succ. liv. 3. ch. 5. sect. 1. n. 4 & 5. Mais *v. supr.* sect. 2. n. 2 & 3. *v.* Ar. du 30 Mars 1675. *J. Aud.*

4. Fidéicommis par contrat, est conservé aux héritiers du fidéicommissaire, quoiqu'il soit decédé avant l'evenement de la condition, *arg. l.* 41. *de oblig. & act.* & §. 4. *Inst. de verb. oblig.* Bald. Bened. Bereng. Desp. n. 37. contre Ric. des subst. part. 1. n. 142. & suiv. *v.* Réversion, n. 2. mais *v.* l'Ord. de 1747. part. 1. art. 20.

V. Ric. des substit. part. 1. n. 117. & suiv. Il se peut faire ès Coutumes de Laon, nonobstant l'art. 70. & de Reims, nonobstant l'art. 286. *Secùs*, en Normandie, Auvergne, la Marche & Bourbonnois; mais vaut dans les Coutumes de Meaux, & Vitry, quoiqu'institution d'héritier n'y ait lieu.

5. Fidéicommis pur, c'est-à-dire, qui ne contient ni jour ni condition, est transmis aux successeurs du Fidéicommissaire qui a survécu au testateur, *l.* 21. *cod. de fideic.* quoiqu'il soit décédé avant que l'héritier acceptat l'hérédité, *l.* 2. §. *ult. de suis & leg. hered.*

Et parce que le fidéicommis conditionnel devient pur par l'événement de la condition, le fidéicommissaire qui est alors vivant, transmet le fidéicommis à ses héritiers, *l. ult. qu. dies leg. vel. fideic.* Desp. n. 38.

6. Fidéicommis, *à jour certain*, comme *après dix ans*, ou *lorsque l'héritier aura atteint certain âge*, n'est conditionnel, & est transmis aux héritiers du fidéicommissaire, quoique décédé avant l'événement du jour auquel il peut être demandé, Graff. Desp. n. 39. mais *v. supr.* sect. 4. dist. 5. n. 2. *v.* Jour.

7. Fidéicommis laissé, *lorsque le fidéicommissaire aura certain âge*, est conditionnel, *Secùs*, si l'héritier est étranger & le fidéicommissaire fils du testateur; car le fils qui décede avant cet âge, transmet le fidéicommis à ses successeurs *ab intestat*, *l.* 46. §. *ult. ad Trebell.* Graff. Desp. n. 40. qui leur doit être rendu incontinent après la mort du fils, sans attendre le tems auquel il devoit lui être payé, Desp. *eod.* contre Acc. *v. supr.* sect. 4. dist. 5.

8. Ce qui est dit de la mort naturelle, a lieu en la mort civile; ainsi le fidéicommis n'est pas dû, lorsque le fidéicommissaire est mort civilement avant l'événement de la condition, Arrêt Toulouse 22 Septembre 1585. Carond. liv. 7. rép. 178. Mayn. Desp. n. 35. & les enfans de tel fidéicommissaire sont exclus du fidéicommis, s'ils sont nés & conçus depuis la mort civile du pere, ainsi jugé par le même Arrêt Desp. *eod.*

Et si l'héritier chargé de fidéicommis après sa mort, est mort civilement avant le decès du fidéicommissaire, le fidéicommis est valable, *l.* 59. *de cond & demonst.* Cuj. Desp. *eod.*

De même si l'héritier chargé de fidéicommis, *après son décès sans enfans*, n'en avoit point, lorsqu'il est mort civilement, quoiqu'il en ait laissé au tems de sa mort naturelle, le fidéicommis est dû, *l.* 17. §. 5. *ad Trebell.*

Mais les enfans conçus avant cette mort civile, quoique nés depuis, font défaillir le fidéicommis, *dict.* §. 5.

Le fidéicommissaire décédé depuis la condamnation à mort naturelle de l'héritier, quoiqu'avant sa mort naturelle, transmet le fidéicommis à ses héritiers, parce que les condamnés à mort naturelle sont faits serfs de peine dès le moment de leur condamnation, même avant qu'elle soit exécutée, *præoccupat hic casus mortem*, *l. 29. de pœn.* quoiqu'il eût appellé de la Sentence de condamnation au tems que le fidéicommissaire est mort, si elle a été confirmée, parce que l'Arrêt éteint l'effet de l'appel, & donne à la Sentence la force de chose jugée, Desp. n. 35. *v.* Accusé, *v.* Condamnation.

Le fidéicommissaire prend le fidéicommis dès l'instant que l'héritier est mort civilement, *dict. l. 59. de cond. & dem.* Cuj. Desp. *v. supr.* sect. 4. dist. 5. n. 4. Ar. 10 Décembre 1569. dans le cas de la condamnation aux galeres perpétuelles, Carond. liv. 8. rép. 50. Ar. Gr. Conseil 17 Fév. 1581. Rob. liv. 4. ch. 16. Chopin sur Paris, *lib. 3. tit. 4. n. 7. v.* Desp. n. 36.

Il le prend aussi dès l'instant que l'héritier chargé après la mort a quitté volontairement le Royaume, en intention de n'y plus revenir, Ar. 6. Avril 1599. Louet, S. 5.

De même dès-lors que l'héritier a fait profession Religieuse; mais sur toutes ces questions du nombre 8. *v. supr.* sect. 4. dist. 5. n. 4.

Quant au banni à perpétuité du Royaume, *v.* Desp. n. 36. *v.* Accusé, *v.* Bannissement, *v.* Confiscation.

Enfin si la condamnation à mort de l'héritier, est par contumace, *v.* Accusé, *v.* Ord. 1670. tit. 17. art. 29. & suiv.

DIST. IV. *De l'insinuation, enrégistrement & publications des substitutions.*

V. L'art. 18. & suiv. jusques & compris l'art. 46. de l'Ord. d'Août 1747.

1. Suivant l'art. 57. de l'Ord. de Moulins de 1566. elles doivent être publiées en jugement l'Audience tenant, & regiſtrées aux Greffes Royaux plus prochains des lieux de la demeure de ceux qui les auront faites, & ce dans le tems de six mois, à peine de nullité.

2. Par l'art. 14. de la Déclaration du 10. Juillet, 1566. en interprétation des Ord. d'Orleans & de Moulins, sur l'art. 57. de l'Ordonnance de Moulins, il est ordonné que les substitutions après la publication d'icelles, en jugement, seront enrégistrées ès Greffes Royaux plus prochains des lieux où les choses sont assises, & des demeures de ceux qui auront fait lesdites substitutions.

3. Par Déclaration du 17 Novembre 1690. régistrée au Parlement le 25. il a été statué, en dérogeant expressément à cet article de l'Ordonnance de Moulins, à l'égard seulement du tems des publications & enrégistremens, que les substitutions pourront être publiées & régistrées en tout tems; & néanmoins que lorsqu'elles auront été publiées & regiſtrées dans les six mois du jour de la datte, elles auront leur effet dudit jour, tant contre les créanciers que contre les tiers-acquéreurs; & que si elles étoient seulement publiées & régiſtrées après les six mois, elles n'auront effet que du jour des publications & enrégistrement.

4. Par l'Edit des insinuations laïques du mois de Décembre 1703. dérogeant expressément à toutes choses à ce contraires, il a été ordonné art. 2. que toutes dispositions entre-vifs, ou de derniere volonté, contenant des substitutions ou exhérédations, seroient insinuées & enrégistrées ès régistres des Greffiers créées par cet Edit.

Nota. En exécution de cet Edit & de l'art. 22. de la Déclaration du 19 Juil. 1704. qui a été dérogé à l'art. 19. de cet Edit, il y a eu des Bureaux établis dans les différens Ressorts & Bailliages Royaux, appellés Bureaux d'arrondissement, pour les insinuations laïques, & notamment pour les insinuations & enrégistremens des exhérédations & substitutions.

5. La Déclaration du 18 Janvier 1712. régistrée au Parlement le 6 Février aud. an, ordonne que toutes les substitutions faites par actes entre-vifs ou par testament, soient publiées en jugement, l'Audience tenant; tant en la Justice Royale du domicile de celui qui les aura faites, qu'en celle de la substitution des biens substitués, & que lesdites publications & substitutions soient enrégistrées en même-tems aux Greffes desdites Justices Royales, à la diligence des héritiers, soit institués, soit *ab intestat*, donataires ou légataires universels, ou même particuliers, lorsque leurs donations ou leurs legs seront chargés de substitutions; & en cas de minorité, à la diligence de leurs tuteurs ou curateurs qui demeureront responsables du defaut desdites publications & d'enrégistrement, à peine de nullité, tant des substitutions qui ont été précédemment faites, que de celles qui seront faites à l'avenir.

Que lesdites publications & enrégistrement soient faits dans les six mois, à compter du jour des actes, si les substitutions sont faites par des dispositions entre-vifs; & du jour du décès des testateurs, si elles sont faites par des dispositions à cause de mort.

Que les substitutions & publications soient régiſtrées dans un régistre destiné à cet effet, qui sera paraphé en chaque page par le principal Juge des Sieges Royaux où les substitutions doivent être publiées.

Que les substitutions qui sont faites, ou qui le seront à l'avenir, qui n'auront pas été publiées dans le tems de six mois, ne puissent être opposées aux créanciers, ni aux tiers-acquéreurs, & que celles qui auront été publiées & enrégistrées après les six mois, ne puissent leur être

opposées que du jour desdites publications & enrégistrémens ; ce qui aura lieu à l'égard des mineurs, sans qu'ils puissent prétendre être relevés de ce défaut de publication & d'enrégistrement même, en cas d'insolvabilité de leurs tuteurs.

Que le défaut de publication & d'enrégistrement ne pourra être opposé en aucun cas aux substitués par les héritiers institués ou *ab intestat*, donataires, ou légataires universels ou particuliers ni par leur successeurs, à l'égard desquels les substitutions auront leur effet comme si elles avoient été publiées & enrégistrées.

Que lesdites publications & enrégistremens seront faits sans préjudice de l'insinuation desdites substitutions ordonnées par l'Edit de 1703. qui sera exécuté selon sa forme & teneur, *v. supr.* n. 4.

Que sur le fondement du défaut de publication & d'enrégistrement, l'on ne pourra donner atteinte aux substitutions qui ont été faites, ou qui seront faites jusqu'au jour de l'enrégistrement des présentes, dans le ressort des Parlemens & Cours supérieures où l'Ordonnance de Moulins, ni les Edits & Déclarations qui ont ordonné la publication des substitutions, n'ont pas été régistrés jusqu'à présent, & où il n'y a aucune Loi qui y établisse la nécessité de la publication des substitutions; mais seulement que la présente Déclarat. y soit exécutée pour les substitutions qui y seront faites à l'avenir, du jour qu'elle y aura été régistrée.

6. La Déclaration du 30 Nov. 1717. régistrée au parlement le 21 Décemb. aud. an. porte que les substitutions qui ont été & seront enrégistrées dans les Bureaux établis en conséquence de la Déclarat. du 19 Juil. 1704. seront aussi valables que si elles avoient été faites dans les Justices Royales.

DIST. V. *Des dégrés de substitutions.*

V. Les art. 30. 31. 32. 33. 34 & 35. du tit. 1. de l'Ord. de 1747.

V Ric. des subst. part. 1. ch. 9. sect. 6. *v.* Henr. & Bret. tome 1. liv. 5. qu. 24 & 60. & tome 2. liv. 5. qu. 48. & liv. 6. qu. 9. *v.* Guer. sur le Pr. cent 2. ch. 21.

1. Les substitutions fidéicommissaires ne s'étendent dans le ressort du Parlement de Paris qu'à deux dégrés, l'institution ou premiere disposition non comprise, Ord. d'Orl. de 1560. art. 59. *v.* Ord. de Moulins de 1566. art. 17. pour les substitutions faites avant l'Ord. de 1560.

2. Ces dégrés se comptent par têtes, & il faut seulement compter ceux qui ont recueilli & joui réellement, ou qui ont fait leur déclaration qu'ils acceptoient le fidéicommis, & en ont demandé l'ouverture, Ric. Henr. & Bret. Guer. sur le Pr. *loc. cit.* Morn. part. 3. ch. 101. *Nota*, ces Auteurs parlent aussi de la Jurisprudence des autres Parlemens; *v.* pour la Bourgogne, Arrê d'Aix 30 Juin 1679. *J. Pal. v.* les art. 36. 37. 38 & 39. du tit. 1. de l'Ord. du mois d'Août 1747 *v. supr.* sect. 4. dist. 6. n. 1.

3. Donataire institué, ou légataire d'usufruit, grévé de substitution, est censé donataire, institué, ou légataire de la propriété, *leg.* 12. *de usufr. ear. rer. leg.* 15. *de aur. & arg. legat. v. supr.* dist. 3. n. 1. *v.* Fachin, *lib.* 5. *cap.* 47. *v.* Usufruit, sect. 1. n. 10. ainsi il fait le premier dégré.

SECTION VI.

Des Juges des contestations sur les substitutions, & de la nécessité des conclusions des gens du Roi.

V. Les art. 47. 48 & 49. du tit. 2. de l'Ord. d'Août 1747.

SUBTILITÉ.

Cavillationis natura est, ut ab evidenter veris per brevissimas mutationes, disputatio ad ea quæ evidenter falsa sunt perducatur, l. 65. *de diverf. reg. jur. l.* 177. *de verb. signif.*

La subtilité parmi les Jurisconsultes, est ce qu'on appelle déguisément parmi les Dialecticiens, *gl. in dict. l.* 66. De là l'on doit conclure combien la subtilité est détestable dans la pratique.

SUCCESSION *ab intestat.*

V. Enfant, Exhérédation, Incapacité.

SOMMAIRE.

PART. I. *En Pays de Droit écrit.*

SECT. I. *Premier ordre: Des descendans du défunt.*
SECT. II. *Second ordre: Des ascendans du défunt.*
SECT. III. *Troisieme ordre: Des collatéraux.*
SECT. IV. *De la succession entre mari & femme*

PART. II. *En Pays Coutumier.*

SECT. I. *Des descendans du défunt.*
SECT. II. *Des ascendans du défunt.*
SECT. III. *Des collatéraux.*
SECT. IV. *De la succession entre mari & femme.*

PARTIE I.

En Pays de Droit écrit.

SECTION I.

Premier ordre : Des descendans du défunt.

V. Desp, tome 2. page 360. & suiv.

1. Les enfans du défunt lui succédent à l'exclusion de toutes autres, *Nov.* 118. *cap.* 1. *auth. in successione, cod. de suis & leg. hered.* quoique de différents lits, *Nov.* 22. *cap.* 29. mais *v.* Noces.

2. Cette succession est divisée entre tous les enfans du premier dégré, *dict. cap.* 1. *dict. auth. v.* Enfant.

3. Exhérédé succede également avec ses freres, nonobstant l'exhérédation contenue au testament du pere, dont l'héritier institué n'a

pris l'hérédité, *l.* 12. §. 5. *de bon. libert. l.* 20. *de bon. poss. contr. tab. l.* 13. *de dol. mal. met. except.* Guyp. Boër. Desp. page 362. n. 4. *v.* Exhérédation.

4. Entre petit-fils enfans d'un même pere, l'hérédité se partage par têtes, Ranch. Graff. Barry; de divers lits, par souches, *l.* 2. *cod. de suis & leg. hered.* §. 6 *Inst. de hered. qu. ab intestat. defer. Nov.* 118. *cap.* 1. *& dict. auth. in successione.* Cuj. Carond. & autres; Desp. pag. 363. n. 6 entre l'enfant en premier dégré & les petit-fils, aussi par souche, *dict.* §. 6. *Inst. dict. Nov.* 118. *cap.* 1. Desp. *eod.* n. 7. *v.* Représentation, sect. 2. *v.* Puissance paternelle, sect. 2. n. 1.

SECTION II.

Second ordre: Des ascendans du défunt.

V. Le Br. des succ. liv. 1. ch. 5. sect. 1. *v.* Desp. tome 2. page 367. & suiv.

Nota. L'Edit de Saint Maur de 1567. appellé l'Edit des meres, a été révoqué par l'Edit du mois d'Août 1729. regîstré le 20. pour les successions ouvertes depuis la publication de ce dernier Edit.

1. Au défaut des descendans, les ascendans succédent sans distinction de dégré, ni de sexe, *Nov.* 118. *cap.* 2. *& auth. defuncto. cod ad Tertyl.* ni de ligne: par Ar. du 12 Août 1597. l'ayeul préféré à sa petite-fille, en la succession de la sœur utérine de la petite-fille, Morn. part. 1. ch. 139. *v. Paterna paternis*; quoique remarié, ils succédent aux enfans du premier lit, *Nov.* 2. *cap.* 3. même la mere, bien que remariée, *l.* 5. *cod. ad Tertyl. dict. cap.* 3. *Nov.* 22. *cap.* 46. §. 2. mais non à la part des gains nuptiaux acquise au défunt, laquelle appartient aux autres enfans du premier lit, *Nov.* 2. *cap.* 3. §. 1. soit que le parent fût remarié pour lors, ou qu'il se soit remarié depuis, *dict* §. 1. *v.* Noces, part. 2. *verb.* Succession.

2. Les plus proches excluent les plus éloignés, *dict. Nov.* 118. *cap.* 2. *dict. auth. defuncto*: même quoique ceux d'un côté soient plus proches que ceux de l'autre, Boër. & autres, Despeisses, pag. 368. n. 22.

3. S'ils sont plusieurs en dégré égal, ils partagent par souches, *dict. Nov.* 118. *cap.* 2. *v.* Représentation, sect. 1. n. 8.

4. Les freres ou sœurs germains du défunt sont appellés avec ses plus proches ascendans, *dict. Nov.* 118. *cap.* 1. & si c'est le pere ou la mere, ils partagent par têtes avec les freres ou sœurs germains, *dict. cap.* 2. mais si ce sont d'autres ascendans que pere & mere, ladite Nov. qui les appelle, ne fixant point la maniere de partager, en ce cas tous partagent par têtes, le Br. n. 9. & suiv. Gudel. *de jur. noviss. lib.* 2. *cap.* 14. *n.* 5. Vinn. *Inst. lib.* 3. *tit.* 5. tous les autres DD. s'expliquent de même; contre Arrêt de Toulouse 1595. Mayn. livre 6. ch. 93. qui juge que quand les freres germains ont pris leur part, le reste se partage par souches entre les ascendans; & contre Ren. des propres, ch. 2. sect. 2. n. 5 & 6. qui tient après P. Greg. que les ayeux & ayeules sont exclus par les freres germains.

Nota. Le pere qui partage avec les freres germains la succession de quelques-uns des enfans comme héritiers de la mere, ne peut retenir l'usufruit de leur portion, *v.* Puissance paternelle, sect. 2. n 1.

Mais si le pere & la mere, ou l'ayeul paternel & maternel, succédent ensemble au fils ou petit-fils *qui erat in potestate*, le pere ou l'ayeul paternel a l'usufruit dans la portion de la mere ou de l'ayeul maternel, parce que par la *Nov.* 118. *cap.* 2. Justinien n'a point dérogé à la loi derniere, *cod. ad Tertyl.* Fachin, *lib.* 6. *cap.* 6.

5. Les enfans des freres germains prédécédés succédent conjointement avec les ascendans & les freres germains survivans, & prennent la même portion que leur pere eût prise, *Nov.* 127. *cap.* 1. qui corrige le ch. 3. de la Nov. 118. mais hors ce cas les enfans des freres germains sont exclus par les ascendans, *parentes excludunt omnes cognatos, exceptis solus fratribus ex utroque parente conjunctis dict. Nov.* 118. *cap.* 2. Cuj. *ad dict. Nov. in fin.* Barry, Mayn. Desp. page 367. ℣. 4°.

Ainsi les petit-fils des freres germains prédécédés ne peuvent succéder avec les ascendans & freres germains, Bened. Graff. Barry, Mayn. Desp. *eod*, parce qu'en succession collatérale, représentation n'a lieu, outre les enfans en premier dégré des freres, *v.* Représentation, §. 2. & les ascendans excluent tous autres collatéraux sans distinction, même les freres consanguins ou utérins du défunt, *dict. Nov.* 118. *cap.* 2. *& cap.* 3.

SECTION III.

Troisieme ordre: Des collatéraux.

V. Desp. tome 2. page 369. & suiv.

1. Si le défunt n'a laissé descendans ni ascendans, la succession appartient également à ses freres & sœurs germains, à l'exclusion des consanguins & utérins, *Nov.* 84. *cap.* 1. *auth. itaque mortuo, cod. comm. de success. Nov.* 118. *cap.* 3. *& auth. cessante, cod. de leg. hered.* Arrêt 14 Janvier 1550. Chop. le Vest, Arrêt de 1580. Chop. Aut. Desp. *eod.* page 369. n. 23. *contr. l.* 1. *cod. eod v.* Double lien, sect. 1.

2. Au défaut de freres ou sœurs germains, la succession appartient à leurs enfans en premier dégré, à l'exclusion des consanguins & utérins, *dict. Nov.* 118. *cap.* 3. *dict. auth. cessante.* Desp. page 369. n. 24.

3. Si le défunt n'a laissé que des freres consanguins & utérins, ils sont appellés indifférem-

SUCCESSION. Sect. II.

ment à la succession, tous autres collatéraux exclus, *Nov.* 118. *cap* 3 *auth. post fratres, cod. de leg. hered. v. supr.* n. 2. sans examiner d'où procédent les biens, Fachin, *lib.* 6. *cap.* 5 Ainsi frere utérin exclut l'oncle paternel, Arrêt des grands Jours de Clermont 17 Septembre 1582. & 13 Décembre 1593. le Pr. ès Arrêts *A fortiori*, il exclut le cousin paternel; même aux acquêts du pere échus au fils défunt, ledit Arrêt des grands Jours de Clermont 17 Septemb. 1582. Louet V. 3.

4. Si le défunt a laissé des freres survivans, & des enfans en premier dégré des freres prédécédés qui lui étoient autant conjoints que les freres survivans, ces enfans succédent par souches, conjointement avec les freres survivans, *Nov.* 118. *cap.* 3. Arrêt dernier Juin 1547. Rebuffe, Desp. page 369. n. 26. *contr. l.* 3. *cod. de leg. hered.* & bien que les freres survivans répudient l'hérédité, ses enfans succédent par souches, Barry, liv. 18. tit. 5. n. 5. parce qu'ils doivent succéder suivant que la succession leur a été déférée dès la mort du défunt, Desp. *eod.* mais *v.* Henrys, tom. 1. liv. 5. qu. 53. & Bret. *eod.* qui rapporte les sentimens de Chop. le Br. Duplessis, Guyné, Ricard & autres, *v.* Représentation, sect. 3. quatrieme classe.

Mais les petit-fils des freres ne succédent avec les freres, Ranch. ni avec les enfans des freres, Desp. page 370. n. 27. c'est hors le cas de représentation, *v.* Représentation, sect. 3. troisieme classe.

5. Si le défunt n'a laissé que des enfans des freres & des oncles ou tantes, quoiqu'ils soient en égal dégré §. 3. *Inst. de grad. cognat.* ils excluent les oncles ou tantes, parce qu'ils représentent leurs peres, *Nov.* 118. *cap.* 3. *dict. auth. post fratres*, Desp. *eod.* n. 28. Balde, Godefroy, Bart Cuj. Fern. Bret. tom. 1. livre 5. qu. 54. *v.* Représentation, sect. 3. quatrieme classe, & par conséquent ils succédent par souches, Desp. n. 30 Henrys, tome 1. livre 5. qu. 54. Cuj. *ad tit. cod. de leg. hered.* Bret. *eod Secùs*, si le testateur a ordonné que tous ses héritiers partageassent également, *l.* 13. *de hered. inst.* Henrys & Bret. tom. 1. livre 5. qu. 52. contre Arrêt 31 Mai 1642. *eod.*

6. Si le défunt n'a laissé que des enfans des freres seulement, ils succédent par têtes, *l.* 2. §. 2. *de suis & leg. hered. l.* 1. §. *ult. si pars hered. pet.* §. 4. *Inst. de leg. agn. success. l.* 14. §. 1. *cod. de leg. hered.* Arrêt Mars 1512. Luc. Rebuff. Pap. Chop. Arrêt 23 Décembre 1526. Luc. Pap. Arrêt 24 Janvier 1544. Chop. Carondas, Arrêt dernier Juin 1547. Rebuffe, Chop. Arrêt 24 Mai 1559. Pap. Carondas, Despeisses, pag. 370. n. 29. Henrys, tome 1. liv. 5. qu. 54. c'est l'opinion d'Azon qui a prévalu contre Accurse.

Mais les enfans des freres germains succédent par souches, quand le défunt a laissé avec eux un frere consanguin ou utérin; car en ce cas excluant tels freres du défunt, ils ne peuvent venir que par représentation, Fachin, Desp. *eod.* n. 30. Henrys, tome 1. livre 5. qu. 54. Cuj. *ad tit. cod. de leg. hered.* le Brun des succ. liv. 1. ch. 6. sect. 4. n 5 & 6. contre Guyné, de la représentation, *v.* Bret. *eod.*

7. Au défaut des freres & de leurs enfans, la succession appartient au plus proche parent. *Nov.* 118. *cap.* 3. §. *un. auth. post fratres, cod. de leg. hered.* au tems du décès du défunt, §. 6. *Inst. de leg. agn. success.*

Cependant suivant la l. 2. §. 6. *de suis & leg. hered. & l.* 2. §. 22. *ad Senat Tertull.* lorsque le plus proche a répudié l'hérédité long-tems après le décès du défunt, elle est déférée à celui qui se trouve plus proche lors de la répudiation, à l'exclusion des héritiers du plus proche lors du décès du défunt; ce qui n'a lieu en France à cause de la regle générale, *le mort saisit le vif.*

8. Plusieurs desdits plus proches parens collatéraux en même dégré succédent également, *l.* 1. §. *pen. unde cogn. l.* 2. §. 4. *de suis & leg. hered.* sans considérer le double lien, *dict. Nov.* 118. *cap.* 3. *dict. auth. post fratres*, ainsi l'oncle paternel succede avec la tante maternelle, *dict. auth. contr. l.* 7. *eod.* Desp. page 371. n. 31. sans considérer le double lien, *dict. Nov.* 118. *cap.* 3. *dict. auth. post fratres*, Louet & Brod. S. 17. & autres, Desp. pag. 375. n. 25. bien que le plus proche ait accusé le défunt d'un crime capital, *l.* 6. *undè cognati.*

9. Le plus proche succede en quelque degré qu'il soit, §. *ult. Inst. de succ. cogn.* car la Nov. 118. a abrogé toutes les constitutions précédentes, & ne fixe aucun terme en leur droit de succéder, Desp. pag. 373. n. 32. ce qui est à l'exclusion du fisc, Louet F. 21. plusieurs Auteurs, Desp. *eod.* le Brun, des succ. liv. 1. ch. 6. sect. 4. n. 10. & suiv. quoiqu'ils ne puissent prouver la parenté, pourvu qu'ils prouvent qu'ils se visitoient & s'appelloient cousins avec le défunt, Ar. 13 Mai 1621. Brod. *eod. nam fiscus post omnes*, *v.* Desp. *eod.* cependant *v.* le Br. *eod.*

Mais entre présomptifs héritiers la preuve doit être authentique & par titres, comme partages, licitations, actes de tutelle, contrats de mariage, actes de célébration, d'Arg. sur Bret. 569. ou par enquête composée principalement des personnes de la famille, avec commencement de preuve par écrit, Mazuer, le Brun, *eod.* n. 19.

10. Pour savoir en succession en quel degré est chaque collatéral, il faut compter autant de degrés qu'il y a de générations entre celui qui veut succéder & le défunt, §. 7. *Inst. de gradib. cogn. v.* Desp. *eod.* n. 33. *v.* le Brun des succ. livre 1. ch. 6. sect. 1.

11. En cette succession de tels plus proches collatéraux, la succession est toujours divisée par têtes

têtes *Nov.* 118. *cap.* 3. §. *un. dict. auth. post fratres*, Despeisses, page 374. n. 34.

12. La regle *Paterna paternis*, n'a lieu en Pays de Droit écrit, *v. Paterna paternis*; pas même entre freres consanguins & uterins, Henrys, tome 1. liv. 6. qu. 4. *v.* Bret. *eod. v.* le Brun des succ. livre 1. ch. 6. sect. 2. n. 1. & suiv. *v. supr.* n. 3.

Section IV.

De la succession entre mari & femme.

V. Desp. tome 2. page 377. n. 38. & 39. le Br. des succ. livre 1. ch. 7. n. 3. & suiv.

1. Au défaut des parens du défunt, le mari & la femme sont admis à la succession l'un de l'autre, *v. infr.* part. 2. sect. 4.

2. Il y a encore en Pays de Droit écrit, une autre espece de succession de la femme au mari, quoiqu'il y ait des enfans; c'est quand elle est pauvre & le mari riche, *Nov.* 117. *cap.* 5 *auth. prœtereà cod. undè vir & uxor.* La Nov. 53. ch. 6. §. 2. avoit attribué pareil droit au mari, le Br. n. 12. mais il lui a été ôté, *dict. Nov.* 117. *cap.* 5. le Brun, n. 4. cependant *v.* Mol. sur Dec, *cons.* 24.

Mari ne peut par testament préjudicier à ce droit de la femme; *secùs*, par donation entre-vifs, le Br. n. 6. c'est le sentiment commun des DD. *v.* Gudel. *lib.* 2 *cap.* 16. *n.* 7.

Mais le legs fait à la femme s'impute sur sa portion, *dict. Auth. & Nov.* 53. *cap.* 6. le Brun, n. 8.

Cette portion de la femme est le quart des biens du défunt, quand il n'a laissé que trois enfans ou moins, soit d elle ou d'une autre femme; ou sa part afférente, quand il y en a plus, à la charge de la réserve de la propriété aux enfans communs, & sans réserve quand il n'y en a point, *dict Nov.* 117. *cap.* 5. *dict. Auth.* le Br. n. 3 cependant il dit, n. 7. que la propriété de cette portion retourne indéfiniment aux héritiers du mari, & aux enfans de son premier lit, quoiqu'il n'y ait point d'enfans communs; ce qui est une contradiction, & contre les termes de lad. Nov. & ladite Authent. Gudel. *lib.* 2. *cap.* 16. *n.* 6.

Cette quarte s'observe dans le Pays de Droit écrit, du ressort de la Cour, Bacq. le Br. n. 12.

Elle a lieu, quoiqu'il n'y ait que des ascendans & collatéraux, Gudel. *lib.* 2. *cap.* 15. *n.* 4. & il faut considerer le nombre des ascendans ou collatéraux pour fixer cette portion, Gudel. *lib.* 2. *cap.* 16 *n.* 5.

Enfin cette quarte a lieu, quoique la femme ait quelque chose en propre, *Nov.* 53. *cap.* 6. si elle a moins de cette quarte, elle est réputée pauvre, & il y doit être supplée, comme il est dit dans la Nov. 53. ch. 6. dans le cas du legs au-dessous de la quarte, Gudel. *lib.* 2. *cap.* 16. *n.* 6. *v.* le Br. n. 3.

Seconde Partie.

PARTIE II.

En Pays Coutumier.

V. Tab. Cout. gén. *v.* le Br. des succ. livre 1. ch. 4. sect. 4.

Section I.

Des descendans du défunt.

Les enfans viennent tous également à la succession des pere & mere, dr. com. mais *v.* Aîné, Représentation, Exclusion, Rapport, *v.* Chartres 98. & Dreux 89. qui déferent les propres en Fiefs aux enfans du premier lit, & les conquêts en Fiefs à ceux du second lit, *v.* Ponthieu 1. où il n'y a qu'un seul héritier, *v.* les Coutumes de lits brisés, comme Lorraine, art. 115. Hain. ch. 90. art. 3. & suiv. *v.* Blois 145.

En Normandie, l'aîné est saisi de la succession des pere & mere, *v.* Normandie 237. & suiv. ce qui n'a lieu en collatérale, Basn. *eod.* contre Godefr. *eod.*

Section II.

Des ascendans du défunt.

V. Représentation, sect. 1. n. 8. *v.* le Brun des succ. liv. 1. ch. 5. sect. 1. n. 18. & suiv.

1. Quant aux meubles & acquêts, les ascendans y succédent, Paris 311. par têtes, *v.* Représentation, sect. 1. n. 9. *v.* les autres Coutumes; dans celles qui ne font mention des ayeux & ayeules, ils y sont admis au défaut des pere & mere, Chop. le Pr. le Br. n. 20. mais en Normandie, ascendant ne succéde à l'un de ses enfans, Norm. 241. les pere & mere excluent les oncles & tantes; mais ceux-ci excluent les ayeux, Norm. 242.

Douaire préfix en une somme à une fois payer est mobilier, la mere y succéde, Bacq. des droits de Justice, ch. 15. n. 9. & 10. *v.* Paris 259. Arrêt 29 Avril 1578. & 14 Juillet 1581 Carondas sur le même art. De même si durant le mariage, la rente ou l'héritage en quoi consistoit le douaire préfix ont été aliénés, parce que le douaire n'est assuré aux enfans que du jour qu'il a été ouvert à leur profit, Auzanet, *eod.* soit que les enfans decédent majeurs ou mineurs, Duplessis *eod.*

De la succession des meubles en la Coutume de Tours, *v.* le Pr. & Guer. cent. 2. ch. 24.

1. Quant à l'usufruit des conquêts échus à l'enfant défunt, Paris 230. & 314. & Orléans 316. par un droit singulier, l'accordent à ses ascendans, sous plusieurs conditions, *v.* le Brun, *eod.* sect. 3. Ren de la com. part. 2. ch. 3. n. 54. & suiv.

La premiere, qu'il y ait eu communauté entre le survivant & le prédécédé, le Brun, n. 2. cependant stipulation que la femme n'aura que

Succes-sion. Part. II. certaine somme pour tout droit de communauté, n'empêche cette succession, le Brun, *eod.*

Si la femme a apporté des deniers en la communauté, & qu'il n'y ait pas eu de stipulation de reprise, sa renonciation à la communauté par erreur, croyant qu'elle étoit pire qu'elle n'étoit dans la vérité, ne l'empêche de succéder à cet usufruit; parce que bien qu'elle ait renoncé, elle n'a pas moins contribué à la communauté & acquisition des conquêts, *secus*, si effectivement il y avoit autant ou plus de dettes que de biens, parce que ce seroit avoir l'usufruit des propres anciens qui auroient été vendus pour conserver ces conquêts, le Brun, n. 4. ni si y ayant stipulation de reprise, elle a renoncé & repris, le Brun, n. 3. contre Lalande sur Orl. 316. ni s'il y a eu séparation de biens, le Brun, n. 6. à moins qu'il ne s'agisse de conquêts faits avant la séparation faite avec acceptation de communauté par la femme, le Br. n 7. *v.* Séparation, part. 1. n. 3. & 9.

Propres ameublis sont réputés conquêts pour l'usufruit des ascendans, *quia tantùm operatur fictio in casu ficto, quantum veritas in casu vero*, le Br. n. 8. Ren. des propres, ch. 6. sect. 8. n. 40. *v.* Arrêt 7 Janvier 1688. *J. Pal. v.* Bacq. des dr. de just. ch. 21. n. 396. mais *v.* Ameublissement, *v.* aussi Ricard sur Paris 314. & Duplessis *ibid.* qui sont d'avis contraire.

La seconde condition est que l'enfant défunt n'ait laissé d'enfans, Paris 230. & 314. Orl. 316. ni freres ni sœurs, Paris 230. Ainsi dans cette Coutume les freres de l'enfant *de cujus*, d'un précédent lit, descendans de l'ascendant prédécédé, empêchent cette succession, Arrêt 24 Mars 1592. Arrêt 1 Avril 1596. le Brun, n. 9. & suiv. Ren. n. 56. De même des enfans de ces freres, étant descendus de l'acquéreur, le Br. n. 15. *secùs*, à Orl. dont l'art. 316. ne porte, *descendans de l'acquéreur*, comme Paris 230. mais seulement, *descendant de l enfant*, de Cujus. Ainsi à Orléans l'ascendant succéde à cet usufruit à proportion que les enfans décedent, Lalande sur Orl. 316.

La troisieme condition est de donner caution quand on le peut, sinon à la caution juratoire, Orl. 316. *Secùs*, à Paris où c'est un droit de succession; *v.* Paris 230. d'ailleurs suivant la *l.* 1. *cod. de bon. matern.* le pere ne donne point caution pour son usufruit, le Br. n. 16.

La quatrieme condition, est que l'ascendant se porte héritier de l'enfant, le Br. n. 17. *v.* Paris 230. & 314. *secùs*, à Orl. c'est un droit singulier dont la jouissance est accordee aux pere & mere, *v.* Orl. 316. Lalande n'en dit rien.

Cet usufruit a lieu en quelque dégré que se trouve le conquêt, le Br. n. 19. mais seulement au profit de l'ascendant acquéreur, le Brun, n. 29.

L'ascendant contribue aux dettes à raison de cet usufruit, *v.* Dettes, sect. 2. n. 16.

Ce droit des ascendans n'empêche l'enfant de disposer de ce conquet, le Br. n. 24.

N'a lieu dans les Coutumes muettes, Pallu sur Tours, Ar. 17 Mars 1598. & 6 Mars 1610. Brod. P. 28. le Br. n. 18. contre le Grand sur Troyes 104. n. 19.

3. Quant aux propres de l'enfant défunt, les ascendans y succédent en plusieurs cas, *v.* le Br. des succ. liv. 1. ch. 5. sect. 4. & suiv. *v.* Mol. sur Artois 107. & Montf. 100. *v. Paterna paternis*, troisieme ordre.

Premier cas: Quand ils sont de sa ligne; car la regle, *propre ne remonte*, a lieu seulement, *ne labantur in diversam lineam*, Mol. sur Artois 107. Arrêt 16 Février 1630. Brod. P. 47. Arrêt Avril 1676. *J. Aud.* tome 3. liv. 10. ch. 5. le Br. sect. 4. & n. 12. même ascendant de la ligne venant avec des cousins germains du défunt, est préféré, Arrêt Avril 1676. de même venant avec un oncle ou tante du défunt, *v.* le Br. n. 3. aux add. mais *v. Paterna paternis*, troisieme ordre.

Second cas: Quand il n'y a héritiers de la ligne, les ascendans sont préférés, plusieurs Ar. Boug. Month. Brod. le Br. sect. 5. n. 1. Arrêt 9 Mars 1622. Auz. liv. 3. ch. 49. ainsi Paris 330. n'a lieu que quand le défunt n'a laissé oi pere ni mere, le Br. *eod.* Il faut excepter les Coutumes où les ascendans concourent avec les freres & sœurs dans les meubles & acquêts: & celles qui appellent précisément le Haut-Justicier au défaut de lignager, commun Bourb. 328. Maine 286. le Br. *eod. n.* 4. *v.* Orl 313.

4. Quant à la succession de l'ayeul à l'acquêt fait par le fils, échu au petit-fils décedé sans enfans, ni freres ni sœurs, *in solatium liberorum amissorum*, *v.* Paris 315. Orl. 317. sont de droit comm. Arrêt 9 Août 1572. & 27 Juillet 1576 rendus avant la réformation de la Coutume, Charondas sur Paris 315. s'entendent de l'ayeul du côté paternel ou maternel d'où vient l'acquet, Lalande sur Orl. 317. Duplessis sur Paris 315. Ar. 1. Août 1684. le Br. *eod.* sect. 7. n. 4. & suiv.

Les neveux du petit-fils n'empêchent cette succession de l'ayeul, quoique descendus de l'acquéreur Duplessis sur Paris 315. le Br. *eod.* n. 1. & suiv. mais cela n'auroit lieu dans les Coutumes muettes, *v. Paterna paternis*, troisieme ordre.

SECTION III.

Des collatéraux.

Le plus proche succéde aux meubles & acquêts, Paris 325. droit com. le partage se fait par têtes, Paris 327. droit com. *v.* les autres Coutumes. En Poitou les meubles & acquêts se

divisent en deux lignes, Arrêt 2 Juin 1657. *J. Aud.* Arrêt 2 Février 1685. pour la Coutume du Perche. Quant aux propres, *v. Paterna-paternis*, *v.* Représentation, *v.* Propres.

En Norm. le droit de succéder est restraint au septieme dégré inclusivement, Basn. sur Norm. 146.

SECTION IV.

De la succession d'entre mari & femme.

V. *supr.* part. 1. sect. 4.

V. Le Brun des succ. liv. 1. ch. 7. Desp. tome 2. page 377. n. 38. & 39. Henr. & Bret. tome 1. liv. 6. qu. 17. 18. & 19.

1. L'Edit du Préteur, *undè vir & uxor*, s'observe par-tout où il n'y a point de disposition contraire, Imb. Pap. Boug. le Br. n. 3. *v.* Filleau, qu. 79. même au préjudice du droit de bâtardise, Arrêt 23 Mai 1630. *J. Aud.* Bard. Henr. tome 1. liv. 6. qu. 17. & 18. le Br. n. 16. & suiv. & liv. 1. ch. 1. sect. 4. n. 1. Brod. F. 22. P. 47. & U. 13. & Arrêt du 20 Janvier 1738. sur les concl. de M. Gilbert, Avocat-Général, plaidant Mes. Masson, de Launay & Etienne, Arrêts & Reglemens notables imprimés en 1743. N'a lieu en Norm. Basn. sur Norm. 146. ni en Anjou, 268. Maine 286. & Bret. 595. *v.* Pontan. sur Blois, tit. 3. art. 20.

2. Poitou 299. Berry, tit. 19. art. 8. admettent ce droit, Bourb. 358. préfére le fisc, de même Norm. 545. Maine 286. Anjou 268. qui préférent le fisc a ceux qui ne sont de la ligne, Ar. 2 Août 1618. sur Maine, Brod. F. 22. le Br. n. 14. mais les conjoints qui n'ont héritiers légitimes, peuvent déroger à ce droit du fisc, par donation ou testament, P. Greg. le Br. *eod.*

3 N'a lieu au préjudice du droit d'aubaine, Bacq. Louet, le Br. n. 15. Bret. tome 1. liv. 6. qu. 18. *v.* Aubaine, sect. 4. n. 5.

4. Séparation d'habitation ordonnée en Justice, empêche cette succession de part & d'autre, le Br. n. 21. De même si elle n'a été ordonnée en Justice, mais est du consentement des deux conjoints, le Br. n. 20. contre Desp. n. 39. *v. l.* 1. §. 1. *undè vir & uxor*, *v.* Bret. *loc. cit.* qu. 19. mais si elle a été faite en cas d'adultere, l'innocent succéde au coupable, le Br. n. 22.

5. La femme remariée peut succéder à son premier mari, Ar. de Notre-Dame de Septembre 1606. Chen. Monthol. Morn. le Br. n. 23. quoique remariée dans l'an du deuil, le Br. n. 24. *Secùs*, si elle s'est remariée bien tôt après la mort de son mari, Ar. 10 Juin 1664. pour le douaire, le Br. *eod. v.* Noces, part. 4.

6. Mariage putatif fondé sur la bonne foi donne lieu à cette succession, le Br. n. 25. *v.* Bonne foi. De même du mariage subsequent, le Br. n. 26. *v.* Légitimation, sect. 1.

7. Réalisation pour la future, les siens & ceux de son côté & ligne ne donne l'exclusion au mari par le fisc, le Br. n. 29. & 30. pas même dans les Coutumes qui excluent ce droit de succession, le Br. n. 31. *v. supr.* n. 2.

8. Pour la succession des meubles, l'on suit la loi du dernier domicile, *debet attendi ultimum domicilium habitationis*, Moi. sur Montreuil 22. le Br. n. 32. & suiv. de même pour les dettes actives & rentes constituées; & pour les fonds, rentes sur la Ville, & rentes foncieres; la loi de leur situation, Louet, *v.* Brod. R. 31. le Brun, *eod.*

Cependant si les conjoints étoient demeurans dans une Coutume d'exclusion de ce droit, le fisc ne prendroit les meubles corporels situés ailleurs, *v.* Confiscation, n. 3.

9. Cette succession a lieu quand même l'un des conjoints décéderoit dans l'un des Hôpitaux qui ont le privilege de succéder à ceux qui n'ont héritiers, *auth. omnes peregrini*, *cod. comm. de success.*

10. Si cette succession fait des propres, *v.* Propres-successions.

11. Le conjoint survivant ne peut demander les réserves coutumieres, le Br. n. 44. *v.* Réserves coutumieres, sect. 1. n. 3.

12. Le conjoint survivant qui succéde, est saisi de plein droit, le Br. n. 39. & suiv. quand il n'y a d'autres héritiers *ab intestat*, ni testamentaires, le Brun, n. 42. *v.* Legs, part. 2. sect. 14.

13. N'a lieu, si le survivant a commis des injures atroces contre le predécedé, *l.* 9. *de his qu. ut indign.* si le mari a accusé faussement sa femme d'adultére, le Br. n. 37. si le survivant a négligé de venger la mort du défunt, *l.* 20. *eod. l.* 27. *de jur. fisc.* le Br. n. 38. s'il ne l'a secouru dans sa maladie, *l.* 3. *de his qu. ut indign.* le Br. *eod.* s'il l'a empêché de faire ou changer son testament, *tot. tit si quis aliq. testari prohib. vel coëg.* si le mari a tué sa femme, quoique surprise en adultére, *l.* 10. §. 1 *sol. matr & arg. l.* 9. *de jur. fisc.* même en ce cas il ne peut profiter des libéralités de sa femme, Arrêt 10 Avril 1603. Peleus, le Brun, n. 35. *v.* Bret. qu. 19. *v.* Indignité.

SUGGESTION.

V. Testament, sect. 4. dist. 9. & sect. 6. *v.* Preuve, sect. 1. n. 3. *v.* Coq. qu. 293.

Testament peut être fait par l'avis d'un Jurisconsulte, *v. l. pen.* §. *ult. de leg.* 1. le testateur peut se servir de conseil au tems même qu'il fait son testament, Ricard des don. part. 1. n. 55. Arrêt 30 Juillet 1657. juge qu'un testament ne peut être dit suggeré, quoiqu'il se fût trouvé un exemplaire écrit de la main du fils du légataire avec une consultation envoyée de Paris, Ricard *ibid.* *v.* Conseil, n. 3.

SUPERFICIE.

V. Arbres, Impenses, Edifice.

V. Desp. tome 1. page 36. n. 7.

1. *Superficies ad dominum soli pertinet*, *l.* 50.

ad leg. Aquil. Superficies solo cedit, l. 3. §. 7. uti possidet. Maison bâtie sciemment dans le fonds d'autrui, appartient au maître du fonds, l. 7. §. 11. ad adq. rer. dom & §. 30. Inst. de rer. divis. Secùs, si l'édifice est mobile, l. 60. eod. De même celui qui a semé son grain dans le fonds d'autrui, en perd la propriété, l. 9. eod. & §. 32. Inst. eod.

Mais celui qui a bâti, semé, ou planté sur le fonds d'autrui, le croyant sien, peut demander le prix du grain semé, dict. l. 9. dict. §. 32. l. 11. cod. de rei vind. de l'arbre planté dict. l. 11. & de la matiere, dict. l. 7. §. 12. de adq. rer. dom & dict. §. 30. Inst. de rer. divis. Secus, s'il savoit que le fonds fût à autrui, dict. l. 7. §. 12. eod. & dict. §. 30 Inst. eod. Il est présumé avoir donné, dict. §. 30 à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas eu dessein de donner, auquel cas, après l'édifice démoli, il pourra demander sa matiere.

Cependant nous suivons la décision du jurisconsulte Paulus en la l. 38. de pet. hered. qui dit que le possesseur de mauvaise foi, etiam prædo, doit être remboursé de ses impenses nécessaires, ne petitor alienâ jacturâ locupletetur, Vinn ad §. 30. inst. de rer. divis. n. 5. v. Impenses, n. 3.

2. Solum partem ædium esse existimo, l. 49. de rei vindic.

SUPPOSITION de part.

L'action s'en prescrit par 20 ans de possession d'état. Ce qui est dit en la l. 19. ad leg. Cornel. de fals. Quod accusatio suppositi partûs nullâ temporis præscriptione depellitur, s'entend, nisi vicennium prætererit, Cuj. observ. lib. 4. cap. 14. Arrêt 28 Mars 1665. Soëf. tome 2. cent. 3. ch. 53.

T

TABLEAUX.

V. Meubles, n. 9. v. Partage, sect. 3. n. 12.

TAILLE SEIGNEURIALE.

V. Cuj. de feud. lib. 2. tit. 7. Chop. de doman. lib. 3. tit. 4 n 7. & 8. Coq. sur Niv. ch. 8. en ses Inst. & qu. 314. le Pr. cent. 2. ch. 1. d'Olive, livre 2. ch. 6. Salv. part. 1. ch. 49. Henrys, tome 2. liv. 3. qu. 23.

1. EN Lyonnois & Forès, les Seigneurs n'ont droit de lever la Taille aux quatre cas, si ce droit n'est expressément porté par les Terriers, Arrêt 4 Mars 1474. Henrys, tome 2. liv. 3. qu. 23 pour For. Sal. Bret. eod. qu. 24.

2. Quand les anciens titres disent que les hommes du Seigneur sont taillables à volonté, ou aux cas accoutumés, le Seigneur a droit de lever la taille aux quatre cas; la Roche, Catel. Bret. eod. contre Salv. de même quand il est simplement dit que les Sujets sont taillables, Bret. eod.

3. Cuj. loc. cit. compte huit cas où le Seigneur peut lever la taille, d'Olive, loc. cit. ch. 7. en compte sept, v. Bret. eod.

4. En Pays coutumier, v. Tab. Cout. gén. Il n'est parlé que de quatre cas: quand le Seigneur est fait Chevalier; quand il marie ses filles en premieres nôces; quand il fait le voyage d'outre mer pour visiter la Terre-Sainte, & quand il est fait prisonnier de guerre.

En Pays de Droit écrit, il n'y a présent que ces quatre cas en usage, Catel. Chor. Bret. eod.

Il n'y a que la Chevalerie de l'Ordre du S. Esprit qui donne ce droit, Bret. eod.

Voyage d'outre-mer n'est plus en usage, & la rançon des prisonniers de guerre s'acquitte par échange, ou se paye par le Roi. Nota, les Seigneurs ont voulu substituer l'acquisition d'une Terre, & le cas d'un nouveau Seigneur; mais ces deux cas n'ont lieu, s'ils ne sont exprimés par les Terriers, Bret. eod.

5. Ces tailles seigneuriales sont réelles ou personnelles.

6. La quotité est ordinairement du double du cens, ledit Arrêt 4 Mars 1474. pour le For. ou 30. s. pour chaque feu, Arret 22 Mai 1632. Henrys, eod. qu. 25. si ce n'est qu'elle soit réglée par le titre ou par la Coutume.

7. Ce droit ne s'acquiert par possession immémoriale, Bret. eod. contre Ferr. d'Olive, Pap. Desp. la Peyr. Il faut qu'il soit établi par la Coutume, ou par titres, v. le Pr. loc. cit.

8. En Pays de Droit écrit ce droit est imprescriptible par les emphitéotes, parce qu'il est de pure faculté & seigneurial, Bret. eod. En Pays coutumier, v. Auv. & autres Cout. v. Cens.

TÉMOIN.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Qui peut être témoin aux contrats, enquêtes & informations.

V. Contrat, n. 19.

V. Desp. tome 2. page 484. & suiv. v. Ordonn. 1667. tit. 22. art. 11. v. Ord. 1670. tit. 6. art. 2. & 3.

1. Tous ceux à qui la Loi n'a spécialement

défendu de porter témoignage, le peuvent, *l.* 1. §. 1. *de testib. l.* 16. *cod. eod.*

Témoin qui ont signé un contrat sont non-recevables à déposer contre le contenu en icelui, Arrêt du... Mai 1734. sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat-Général.

2. Magistrats peuvent être témoins quand la cause le requiert, *l.* 21. §. *de testib.*

3. Femmes peuvent porter témoignage, *l.* 18. *de testib.* soit au criminel, Pap. Bugn. Desp. page 485. n. 4. *v.* Ord. 1670. tit. 6. art. 3. ou au civil, Rebuff. Mol. Pap. Desp. *eod.* on n'y ajoute pas tant de foi qu'à celui des hommes, Fab. C. *lib.* 4. *tit.* 15. *def.* 58. ainsi sur le témoignage de deux femmes on ne peut pas bien condamner, Fab. *eod.* mais ne peuvent être témoins nécessaires aux contrats, Carond. obs. *verb.* Femme.

4. Impubere n'est reçu à porter témoignage, *l.* 3. §. 5. *de testib. l.* 19 *eod. l* 15. §. 1. *de quæst.* *v.* Desp. page 490. n. 19. s'entend au civil; mais au criminel, *v.* Ordonnance 1670. tit. 6. art. 2. *v.* aussi *l* 20. *de testib.* qui admet le majeur de 20 ans à déposer contre l'accusé; mais pubere peut déposer de ce qu'il a vû pendant sa pupillarité, Acc. Ranch. pourvû qu'il dépose de ce qu'il a vû proche de sa puberté, Ranch. Desp. page 491. n. 30.

5. Domestique peut être produit pour témoin contre son maître Guyp. Ranch. Cap. Tholos. Desp. page 486 n. 11 mais son maître ne le peut produire, *l.* 14. *de testib. v l.* 6. *eod. Nisi res familiæ sit probanda, quæ per alios difficilimè probari possit, l.* 8. §. 6. *cod de repud. v. l.* 7. *de testib.* qui, selon Godefr *hic*, s'entend des domestiques. *Nota* domestique s'entend ici de celui qui demeure chez quelqu'un, & auquel il peut commander, Godefr. *ad. l.* 14. *de testib. v. l.* 6. *eod.*

6. Accusé peut pour la preuve de ses faits justificatifs, s'aider de témoins qu'il a reprochés & qui lui ont été confrontés, sans pour cela se départir de ses reproches, Ar. 24 Août 1545. Pap. en ses Ar. liv. 9. tit. 1. art. 35. Aut. Desp. page 486. n. 9.

7. Prévenu de crime peut porter témoignage, Bugn. même en cause criminelle, Desp. *eod.* n. 13. contre la l. 20. *de testib.*

8. Membre peut déposer en la cause de sa Communauté, Corps ou Univerlité, *in his quæ spectant ad Universitatem vel Collegium, quantùm ad honorem & commodum*, Mornac. *ad leg.* 6 §. 1. *de rer. divis.* Guyp. Ranch. Rebuff. Despeiss *eod.* n. 14 *quia quæ sunt Universitatis, non sunt singulorum pro porte, dict.* §. 1. *Secùs*, s'il y a un intérêt personnel, comme s'il s'agit de quelque droit dont chacun des habitans seroit tenu pour sa portion, Ar. 27 Mai 1603. le Prêtre; cent 1. ch. 66. ou s'il s'agit de Fontaine, Forêt, Paturage ou Moulin, & autres choses dont le Corps & les Particuliers ont l'usufruit, commodité & profit, Morn. *eod.* Rebuff. Guypàp. Despeiss. *eod.* & quand il s'agit de faits qui ne se peuvent prouver que par ceux qui sont du Corps & Communauté, comme une élection & autres choses de cette sorte qui se passent en secret, chaque membre de ce Corps ou Communauté peut être témoin, Mornac *eod. Secùs*, s'il en est Syndic, *cap.* 6. *extr. de testib.* Desp. *eod.*

9. Prodigue interdit peut déposer en une enquête, d'Olive, Desp. page 486. n. 15. & en tous autres actes, Desp. *eod.* mais *v. infr.* sect. 4. n. 12.

10. Parens & alliés des Parties jusqu'aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, ne peuvent être témoins en matiere civile, pour déposer en leur faveur ou contr'eux, leurs dépositions doivent être rejettées, Ord. 1667. tit. 22. art. 11. mais en matiere criminelle, l'Ord. 1670. tit. 6. art. 3. y assujettit toutes personnes, *v.* Affinité.

11. Parrain du fils peut être témoin pour le pere, non le pere pour le parrain de son fils, Mayn. liv. 1. ch. 89. mais l'Ord. de 1667. tit. 22. art. 11. ne comprend point ce cas. D'ailleurs parrain peut être témoin pour le filleul, & le filleul pour le parrain, Ranch. Desp. page 487. n. 16.

12. Le pere & son fils en sa puissance peuvent être témoins en un même acte, *l.* 17. *de testib.* *v.* Testament

13. Reproche d'être en procès contre le témoin, est bon *in causis criminalibus, non in civilibus*, le Pr. cent. 1. ch. 66.

14. Quoique les dépositions de témoins fondés sur des oui-dires ne fassent ordinairement aucune preuve, néanmoins quand il s'agit de savoir si une chose existe de tems Immémorial ou non, cette preuve est suffisante, *leg.* 28. *de probat. leg.* 2. §. 8. *de aqu. & aquæ pluv. arc.*

Section II.

Qui peut être contraint de déposer aux enquêtes & informations, & du nombre de témoins qu'on y peut entendre.

1. Tous ceux qui peuvent porter témoignage, & qui sont informés de l'affaire, y peuvent être contraints, *l.* 16. *cod de testib.* s'entend en matiere criminelle, *v* Ord. 1670. tit. 6. art. 3. même les Ecclésiastiques, ledit art. 3. mais en matiere civile, *v. supr.* sect. 1. n. 10.

2. Comment on peut y être contraint, en matiere civile, *v.* Ordon. 1667. tit. 22. art. 8. & en matiere criminelle, *v.* Ordon. 1670. tit. 6. art. 3.

3. Ami peut être contraint de déposer contre son ami, *l. ult.* §. 2. *de fid. instrum.*

4. Ceux qui jurent devant le Juge ne savoir

TÉMOINS. Sect. II. rien de l'affaire, ne sont tenus d'en déposer, *l.* 16. *cod. de testib.*

5. Confesseur ne peut déposer de ce qui lui a été revelé en confession, *Can.* 2. *de pœnitent. dist.* 6 *& cap.* 12. *extr. eod.* même on n'y ajouteroit pas foi, Fab. C. *lib.* 4. *tit.* 15. *def.* 38. Carond. obs. *verb.* Confession, Gom. Desp. page 491. n. 33. il n'y peut être contraint, *Can.* 7. *caus.* 3. *qu.* 7. Ar. 23 Octobre 1580. Carond. liv. 7. rép. 178. *secùs*, en crime de léze-Majesté, suivant Carond. *eod.* ce qui néanmoins paroît contraire aux Canons.

6. Médiateur d'une affaire n'y peut porter témoignage, si toutes les Parties n'y consentent, auquel cas il y peut être contraint, *Nov.* 90. *cap.* 8. Fab. *C. lib.* 4. *tit.* 15. *def.* 56.

7. Quant aux Avocats & Procureurs, ils ne peuvent être produits par témoins par leurs cliens, ès affaires civiles où ils ont été leurs Avocats & Procureurs, *l. ult. de testib. can.* 3. §. 25. *caus.* 4. *qu.* 3. Fab. C. *lib.* 4. *tit.* 15. *def.* 29. Maz. tit. 17. n. 40. ni en matiere criminelle par leurs Parties adverses contre leurs cliens, parce qu'on n'est pas reçu à accuser celui dont on a fait les affaires, *l.* 18. §. 8. *de jur. fisc.* mais en matiere civile, Acc. *ad l. ult. de testib.* Cuj. *ad dict.* §. 8. Fab. *eod. def.* 19. tiennent que les Avocats peuvent être produits en témoignage contre leur gré par leurs Parties adverses en la cause en laquelle ils sont Avocats; *quia nulla constitutione prohibitum est procuratorem interrogari*, *dict.* §. 8. Arrêt 5. Décembre 1569. & 18. Juin 1580. Rob. *lib.* 2. *cap. ult.* Carond. obs. *verb.* Temoins contr Ferr. *in qu.* 45. Guyp. Arrêt Bordeaux 6 Fév. 1607. Aut. *ad tit. de test. in fin.* & Arrêt Paris 1386. Pap. liv. 9. tit. 1. art. 21. *v.* Arrêt 17. Mai 1608. Morn. part. 4. ch. 53. *v.* aussi Papon. *eod.* n. 31.

Par Arrêt du 17 Janvier 1728. sur les conclusions de M. Gilbert, Avocat Général, plaidant Me. Regnard. & Me. Fuet, Louis le Clerc, Avocat au Bailliage de Senlis, a été déchargé avec dommages & intérêts d'une demande formée contre lui, à ce qu'il fut tenu de déclarer le nom de la personne, entre les mains de qui Marie de Creusson avoit déposé une somme, ou de la payer, sous prétexte qu'il avoit été consulté par ladite Creusson pour faire ce dépôt; permis de faire publier ledit Arrêt.

Ce qui doit avoir lieu, à moins que l'Avocat n'ait été consulté frauduleusement pour écarter sa déposition, Fab. *cod. lib.* 4. *tit.* 15. *defin.* 19. *arg. leg.* 11. §. 1. *de dol. mal. except.*

Mais les Avocats, Procureurs & Notaires sont obligés de déposer contre leurs cliens, des faits qu'ils savent d'ailleurs, que par la nécessité de leur profession, *gl. in l. de testib. in l. ult. de testib.* Fab. *loc. cit.*

8. Mari & femme ne peuvent être contraints de déposer l'un contre l'autre, Fab. C. *lib.* 4. *tit.* 15. *def.* 1. Maz. & autres, Desp. page 489. n. 27. ni le beau-frere contre son beau-frere, Arrêt 26. Juillet 1582. Rob. *lib.* 2. *cap. ult.* ni le gendre contre son beau-pere, ni son beau-pere contre lui, *l.* 4. & 5 *de testib.* sous le nom de gendre, les Loix comprennent aussi le mari de la petite-fille, *l.* 136. *de verb. sign.* & sous le nom de beau-pere ou belle mere, l'ayeul ou l'ayeule de la femme ou du mari, *l.* 146. *eod.* Ni le beau-pere contre le fils de sa femme, ni celui-ci contre son beau-pere, *l.* 4. *de testib.* ni ascendans & descendans les uns contre les autres, quand ils le voudroient, *l.* 6. *cod. de testib.* Ar. 6 Septembre 1519. Chen. sur Pap. en ses Arrêts liv. 9. tit. 1. art. 27. sinon en crime de léze-Majesté, *arg. Nov.* 115. *cap.* 3. §. 3. Cela n'est pas douteux en matiere civile, *v. supr.* sect. 1. n. 10. mais en matiere criminelle, l'Ord. 1670. tit. 6. art. 3. porte que toutes personnes seront tenues de comparoir pour satisfaire aux assignations.

9. Les Domestiques sont admis à déposer de ce qui s'est passé dans la maison, *l.* 8. §. 6. *ff. super plagis*, *cod. de repudiis*, *arg. l.* 3. *cod. de naufragiis*, *v* Godefr. *ad Nov.* 90. *cap.* 1.

10. Témoins sont obligés de déposer de vive voix, de simples certificats de leur témoignage ne font foi, *l.* 3. §. 4. *de testib.* Morn. *ad l.* 20. *de recept.* & d'aller devant le Juge, *l.* 37. §. 1. *de Episc. & Cler.* Mol. *ad tit. cod. de testib.* s'ils ne le peuvent par vieillesse, ou incommodité, le Juge en commet un autre pour recevoir leur témoignage, *l.* 15. *de Jurejur.* ainsi se doit entendre la *l.* 8. *de testib.* Cuj. *ad dict. tit.*

11. La declaration des témoins Instrumentaires dans leur interrogatoire, peut faire foi contre la teneur de l'acte argué de faux, Godefr. *in leg.* 1. *ff. de fid. instrum.* Cuj. *observat. lib.* 3. *cap.* 38. Arrêts 19 Février 1639. & 16 Janvier 1664. *J. Aud.* contre Brod. T. 7. qui dit que la foi de tels témoins est engagée, & cite Chopin sur Anjou, *in consuet. Andeg. lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 5 *n.* 9. *v.* Bouchel, *verb.* Témoins, page 700. col. 2. *in fin.*

12 En matiere criminelle, l'on peut faire entendre autant de témoins que l'on juge à propos, mais en matiere civile, suivant l'art 21. du tit. 22. de l'Ord. de 1667. il est défendu de faire ouir plus de dix témoins sur un même fait, & aux Juges ou Commissaire d'en entendre plus grand nombre; autrement la Partie ne pourra prétendre le remboursement des fraix qu'elle aura avancés pour les faire ouir, encore que tous les depens du Procès lui soient adjugés en fin de cause.

Cependant sur des faits articulés en matiere d'incendie poursuivie au civil, la Partie peut faire entendre plus de dix témoins dans son enquête, & en obtenant la condamnation des dépens, ils lui sont dûs indefiniment de l'audition

de tous les témoins, parce qu'une telle action intentée au civil, le Juge peut convertir le Procès civil en Procès criminel & extraordinaire; c'est ce qui a été jugé par Arrêt de la Gr. Ch. du 16 Mai 1744. plaidant M. Brunet, Avocat, pour Loviot, & M. Jouhannin, Avocat, pour Berthel, Olivier & Lorrain.

Dans l'espece de cet Arrêt, Loviot avoit demandé en la Cour, par Requête du 28. Mars 1744. qu'il fût ordonné que l'art. 21. du tit. 22. de l'Ord. de 1667. seroit exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, attendu que par le Réglement en preuve du 3. Juin 1737. François Olivier & autres n'avoient articulé & n'avoient été admis à ladite preuve que du fait par eux exposé, que le feu qui avoit brûlé leurs maisons la nuit du 9. au 10. Déc. 1736. avoit eu son principe & son origine dans la maison dudit Loviot, & notamment dans une tourelle qui faisoit l'angle de ladite maison du côté du couchant, il fût ordonné que des soixante cinq témoins dont l'enquête dudit Olivier & autres étoit composée, il n'en entreroit que les dix permiers & les autres fraix de l'enquête à proportion, dans les dépens ausquels ledit Loviot avoit été condamné par Arrêt du 22. Août 1743. rendu au rapport de M. Edme Petit de la Villoniere; & par le susdit Arrêt, lesdit Loviot a été débouté de sa demande, & condamné aux dépens, fraix & mises d'exécution.

SECTION III.

Du nombre des témoins aux testamens.

V. Desp. tome 2. page 56. n. 76. & suiv. *v.* Ric. des donat. part. 1. n. 1401. & suiv. *v.* l'Ord. d'Août 1735. *verb.* Testament.

1. En Pays coutumier, *v.* les Coutumes, mais *v.* lad. Ord. art. 23. & 25. En pays de Droit écrit il en faut sept, §. 3. *&* §. *ult. inst. de testam. ordin. l.* 2. *cod. de bon. poss. sec. tab. l.* 12. *&* 28. *cod. de testam. v.* lad. Ord. art 5. 7. 9. & 10. y compris le témoin qui a écrit le testament, *l.* 27. *qui test. fac. poss.* Ar. Août 1592. Month. ch. 76. si un seul des sept témoins y manque, le testament est nul, *l.* 12. *cod. de testam. v.* l'ad. Ord. art. 47. bien qu'il soit fait en faveur du Prince Souverain, §. *ult. inst. quib. mod. test. infirm. v. l.* 3. *cod. de testam. & l.* 4. *cod. de legat.* cependant fait en sa présence à toutes solemnités, *l.* 19. *C. de testam.* mais Ric. n. 1401. dit que cette fiction de testament devant le prince, portée par ladite Loi, est entiérement hors d'usage mais *v.* Clause codicillaire.

2. Testament fait aux champs, est valable avec cinq témoins, *l. ult. cod. de testam. v.* lad. Ord. art. 13. même par Gentilhommes, à cause de la difficulté d'y trouver des témoins, Fern. Graff. Barry, Desp. n. 91. mais il faut qu'il soit fait par personnes qui demeurent ordinairement aux champs, Bened. Clar. Mascard. Graff. Desp. n. 92. & que le testateur n'ait pas pû trouver sept témoins, *dict. l. ult.*

3. Testament en prison est valable avec cinq témoins, quand le testateur n'en a pû avoir plus grand nombre, Graff. Desp. n. 93. mais est nul s'il n'y en a cinq, Fab. C. *lib.* 6. *tit.* 5. *def.* 2.

4. Quant au testament de l'aveugle, il faut sept témoins & un Notaire, ou huit témoins au défaut du Notaire, *l.* 8. *cod. qui test. fac. poss.* §. 4. *Inst. quib. non. est perm. fac. test.* Ric. n. 1470. *v.* ladite Ord. art. 7. quoiqu'en faveur de la cause pieuse, Graff. Desp. n. 77. contre Tiraq. *v.* ladite Ord. art. 78. Le même nombre est requis en ses codicilles, *dict. l.* 8. Ric. *eod.* Cuj. *consf.* 45. Barry, Graff. Desp. *eod.* contre Ranch. *v.* ladite Ord. art. 13.

5. Testament dans lequel les héritiers *ab intestat* sont institués, est valable avec cinq témoins, *l.* 21. §. 3. *cod. de testam.* quoiqu'ils soient institués par portions inégales, ou qu'ils ne soient tous compris en l'institution, Desp. n. 85. mais si un étranger est institué en tel testament avec les héritiers *ab intestat*, son institution est nulle, & sa portion accroît, Desp. n. 86. *v.* Accroissement; mais *v.* lad. Ordon. art. 18.

6. Suivant le *cap.* 11. *extr. de testam.* & le sentiment de plusieurs Auteurs rapportés par Desp. n. 87. & 88 testament dans lequel la cause pieuse est instituée, est valable avec deux témoins; même sans témoins, étant écrit de la main du testateur; ce qui est laissé à titre d'institution à d'autres par tel testament, lui accroît, s'ils ne sont enfans du testateur, les legs en tel testament sont valables en faveur de tous légataires; mais ces pieuses fraudes n'ont jamais eu lieu dans les Pays de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris; d'ailleurs *v.* ladite Ord. art. 78.

7. Testament devant le Juge & regiŝtré au Greffe est valable sans témoins, *l.* 19. *cod. de testam.* Fern. P. Gregor. Fach. Desp. n. 90. contre Benedicti, *v.* ladite Ord. art. 24.

8. Quant au testament du pere entre ses enfans, *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 32. & 33. Ric. n. 1451. & suiv. Il est bon attesté de deux témoins, Fab. C. *lib.* 6. *tit.* 5. *def.* 24. & autres, Desp. n. 83. ou reçu par un Notaire, & attesté d'un témoin, Ar. Bordeaux 2 Avril 1612. Mayn. liv. 9. ch. 5. Bien que le pere soit aveugle, Mœnoch. Mascard. Clar. Graff. Barr. Desp. *eod.* & qu'il fasse des portions grandement inégales, Clar. Mantic. Graff. Fach. Despeiss. *eod.* contre S. de Præt. mais *v.* Partage, sect. 6. n. 3. *v.* ladite Ordonnance art. 15. 16. 17. & 18.

Même il est bon sans témoins, s'il est écrit par le testateur, *Nov.* 107. *cap.* 1. *& auth. quod sine C. de testam.* Boer. *dec.* 14. n. 10. Ric. *loc. cit.*

TÉMOINS. Sect. 11. Bened. Mœnoch. Clar. Graff. Ranch. Barr. Mayn. Art. Desp. *eod.* ℣. 4°. contr. Cuj. *consf.* 1. *& ad tit. C de testam. v.* le Pr. cent. 2. ch. 70. ou seulement ligné de lui, *Nov.* 18. *cap.* 7. *aucl.* *Nov.* 107. *cap.* 3. *& auth. si modo C. fam. ercisc* Boer. *eod.* & autres, Desp. *eod.* ℣. 5°. ou souscrit par tous les enfans, *dict. cap.* 7. *dict. cap.* 3. *& dict. auth. si modo.* Bened. Clar. Graff. Barr. Desp. *eod.* ℣. 6°. soit que les enfans soient en puissance paternelle ou non, *l. ult. C. fam ercisc.* mais *v.* lesd. art. de l'Ordonnance & l'art. 19. *v.* aussi Testament, sect. 3. dist. 4. n. 2.

De même du testament des autres ascendans paternels, *dict. l. ult.* & de celui de la mere & autres ascendans maternels, *l.* 21. §. 1. *C. de testam.* mais *v.* lesd. art.

Mais ne vaut pour etrangers: ce qui leur est laissé accroit aux enfans, *dict. l. ult. C. fam. ercisc. dict. l.* 21. §. 1. *v.* ladite Ord. art. 18.

Quant à l'institution elle y est nécessaire, *v.* Legitime, sect. 12. n. 1. quand même l'un des enfans seroit institué héritier universel contre la Peyrer. lett. L. n. 54.

Mais en Pays Coutumier, testamens entre enfans ne sont dispensés des formalités, Chop. sur Anj. *lib.* 1. *cap.* 49. *n.* 2. *v.* Partage, sect. 6. n. 3.

9. Quant aux testamens militaires, ladite Ord. art. 27. jusqu'au 33. La notoriété de l'usage & les Arrêts les autorisent, Brod. T. 8. Ric. n. 1632. *v.* Henr. & Bret. tome 1. liv. 5. qu. 37. ils ne sont assujettis à aucune forme, il suffit qu'il conste de la volonté, *l.* 1. *de testam milit. l.* 15. *C. eod.* Ric. n. 1437. le privilege militaire déroge seulement aux solemnités & formalités des testamens ordinaires & communs, & non aux réserves coutumieres, à l'âge de tester & à la légitime, & doivent être redigés par écrit, à cause de l'art. 54. de l'Ord. de Moulins; plusieurs Arrêts, Brod. *eod.* Ric. n. 1330. Henr. tome. 1. liv. 5. qu. 37. étant écrits, & la preuve de la volonté étant constante, encore qu'il manque quelque chose aux formalités, le privilege militaire supplée au défaut, Brod. *eod.* le Parlement de Paris a conservé les autres privileges militaires, Ric. n. 1632. plusieurs Arrêts le Bret. part. 1. liv. 3. déc. 4. Arrêt 1. Mars 1618. confirme une donation mutuelle d'équipages faite sous signature privée, entre deux Officiers d'Artillerie au profit du survivant, au Siege de Dole, Brod. *eod.*

Cependant testament militaire doit être fait en présence de deux témoins, autrement est nul, la l. 24 *de testam. milit.* & le §. 1. *Inst. eod.* requerant des témoins sans en specifier le nombre, il en faut deux, *l.* 12. *de testib.* *v.* ladite Ord. art. 27 & 29.

Le testament défectueux fait par le soldat avant qu'il entrât dans la milice, vaut par droit militaire, *l.* 15. §. 2. *de testam. milit.* pourvu qu'il apparoisse, s'entend par écrit, qu'il l'a voulu ainsi, §. 4. *Inst. eod. l.* 9. §. *un. l.* 10. §. *un. l.* 25. *eod. nec obst. dict. l.* 15. §. 2. qui dit: *si voluntas militis contraria non fit*: car Ulpien *plus sensit quàm dixit*, comme il appert par les susd. textes, & même par la l. 9. §. *un.* qui est du même Ulpien, qui en l'une & en l'autre Loi, rapporte le rescrit *D. Pii* Vinn. *ad dict.* §. 4. *Inst. n.* 2 *&* 3.

Soldat condamné à mort pour délit militaire, peu tester de ses biens castrenses, *l.* 11. *eod. ex lege*, & sans permission du Juge, Godefr. *ad. l.* 13. *C. de testam. milit.* & des autres biens, n'en peut tester sans permission du Juge, *l.* 32. §. 8. *de don. int. vir. & ux. l.* 6. §. *de injust. rupt.* mais ne peut tester, s'il est condamné pour trahison, *l.* 11. *de testam. milit.*

Testament du soldat *in expeditione*, vaut s'il meurt dans l'an après son congé, *l.* 21. *l.* 26. *eod.* bien que la condition y apposée ne soit arrivée qu'après l'an, *l.* 38. *eod.* §. 3. *Inst. eod.* mais *v.* ladite Ord. art. 32. qui ne déroge point à cette décision.

Ce privilege n'est accordé au soldat, *nisi cùm in expeditione occupatus est*, *l.* 17. *C. eod. Inst. in princ. &* §. 1. *eod.* ou lorsqu'il est en marche, Brod. T. 8. Pap. Mayn. Ranch. Bouvot, Desp. n. 81. ℣. 9°. & non *extrà castra*, & dans les Villes, Ric. n. 1440. si elles ne sont assiégées, Ric. n. 1447. *v.* ladite Ord. art. 30.

Mais testament fait par un Capitaine ou Commandant, après que celui qui le doit remplacer est arrivé au camp, n'est valable par privilege militaire, quoiqu'il décede au camp, *quoniam desinit militis loco haberi, postquam successor ejus in castro venit*, *l.* 20. *eod. v.* ladite Ord. art. 30.

Ce privilege est aussi accordé à toutes personnes qui sont au camp en autre qualité que de Soldat, comme Magistrats, Vivandiers & autres, *l. ult. eod. un. de bon. poss. ex test. milit.* Clar. Pap. Mayn Bar. Desp. n. 18. ℣. 12°. *v.* ladite Ord. art. 31 Mais n'est accordé à ceux qui portent les armes contre le Roi, Fab. Servin, Brod. T. 8. ou qui vont à une guerre étrangere contre les défenses du Roi, vérifiées au Parlement, Arrêt 6 Juillet 1620. Brod. *eod.*

Enfin testament militaire est nul, dès que le testateur a été congédié avec infâmie *l.* 26 *de testam. milit.*

10. Quant aux testamens faits en tems de peste, ils ne sont dispensés dans le détroit du Parlement de Paris, d'aucune des solemnités requises par les Loix, ou par les Coutumes, sinon en ce que les témoins sont dispensés de la nécessité qu'ils ont par le droit commun, de se trouver en même-tems & d'assister conjointement à la solemnité du testament; suivant la l. 8. *C. de testam* de laquelle les autres Parlemens se sont écartés, Ric. n. 1635. plus. Arrêt Ric. n. 1638. Brod. T. 8. *v.* Desp. n. 94 & 95. *v.* Henr.

&

& Bret. tome 1. liv. 5. qu. 9. 10 & 11. mais *v.* ladite Ord. art. 33. jusqu'au 38.

11. Quant aux codicilles en Pays de Droit écrit, il faut cinq témoins, *v.* Codicilles, n. 4. *v.* Testament, sect. 8. *v.* ladite Ord. art. 14.

SECTION IV.

De la qualité des témoins aux testamens.

V. Desp. tome 2. page 66. n. 96. & suiv. *v.* Ric. des donations part. 1. n. 1354. & suiv. & n. 1592. & suiv.

V. Ladite Ordonnance d'Août 1735. art. 39. jusqu'au 47.

1. Toutes personnes y peuvent être témoins, excepté ceux dont le témoignage est expressément rejetté par les Loix, *l.* 1. §. 1. *de testib.* & ceux qui ne peuvent pas être témoins en Jugement, *l.* 20. §. 5. *qui test. fac. poss.* Il faut avoir *testamenti factionem*, §. 6. *Inst. de testam. ordin. Activè vel passivè*, Godefr. *ad dict.* §. 6. *v.* §. 4. *Inst. de hered. qualit. & differ. v.* lad. Ord. art. 46.

2. Membre de quelque Corps peut être témoins au testament où ce Corps est institué, Graff. Desp. n. 96. ỳ. 2°. Arrêt 3 Mars 1654. confirme un testament pardevant Notaire en présence de témoins de Nogent-le-Rotrou, quoiqu'il contînt legs universel au profit des Habitans pour l'établissement d un College, Ric. part 1. n. 555. mais *v. supr.* sect. 1. n. 8.

3. En Pays de Droit écrit, légataires ou fidéicommissaires particuliers peuvent être témoins au testament, par lequel le legs ou fidéicommis leur est laissé, *l.* 20. *qui test fac. poss. l.* 14. *de reb. dub. l.* 22. *cod. de testam* §. 11. *Inst. de Testam. ord.* mais *v.* ladite Ord. art. 43. bien que tous les témoins soient légataires, *dict. l.* 14. *de reb. dub.* mais l'héritier ne le peut au testament auquel il est institué, *dict. l.* 20. *qui test. fac. poss.* §. 10. *Inst. detestam. ord. l.* 10. *de testib. v.* ledit art. 43. ni le fidéicommissaire universel qui est au lieu de l'héritier, Ranch. Desp. n. 97. ỳ. 8°. *v.* ledit art. 43. ni le fils institué au testament du pere, *dict.* §. 10. ni le fils au testament où son pere est institué *dict.* §. 10. quoiqu'il soit émancipé, Clar. Desp. *eod.* ỳ. 9°. ni les freres de l'héritier institué, *dict.* §. 10 quoiqu'ils ne soient conjoints par la puissance paternelle, *v.* les Auteurs cités dans l'Arrêt du mois de Juillet 1673. *J. Pal.* & *v. infr.* n. 5. *Secùs*, s'il s'agit de testament secret, Godefr. *ad l.* 20. *qui test. fac. poss. v.* ledit art. 43.

Ni le pere, quoique non institué au testament du fils, de son pécule castrense, §. 9. *Inst. de testam. ord. contr. l.* 2. §. 2. *qui test. fac. poss.* ni le frere du testateur, tous deux en puissance du même pere, *dict.* §. 9. *contr. dict.* §. 2. mais le pere, s'entend non institué, peut être témoins au testament du fils émancipé, & le fils émancipé au testament du pere; & tout fils au testament de sa mere, émancipé ou non, Vinn. *ad.* §. 9. *Inst. de testam ord. n.* 1. Ric. n. 1356. *v.* led. Arrêt Juillet 1673. *J. Pal.*

4. En Pays Coutumier, légataires universels ou particuliers ne peuvent être témoins, Paris 289. Senl. 173. Mel. 244. Mantes 153. Châl. 77. Laon 58 Reims 279. S. Quent. 21. Amiens 55. Peronne 162. Tours 322. droit commun, Ricard n. 538. & suiv. *v.* ladite Ordonnance art. 43. 46 & 47. *Secùs*, si le legs est modique, comme de cent sols, Moi. sur Paris 96. ancienne Coutume Arrêt 29 Mars 1677. dans le cas du legs d'un tableau, *J. Pal.* Autre Arrêt 15 Mai 1648. confirme le testament, attendu la modicité du legs au légataire témoin, sur Vitry 102. qui défend expressément que les témoins soient légataires, Soëfve, tome 1. cent. 2. chap. 86. Ricard n. 552. *v. supr.* n. 2. ou s'il se trouve suffisamment des témoins numeraires outre le légataire, Ricard. n. 549.

5. Comme ceux qui ne peuvent être témoins en Jugement, ne le peuvent être en testament, *v. supr.* n. 1. que les témoins pour faire foi ès testamens, doivent être sans reproches & exempts de tout soupçon, Ricard n. 1592. & que suivant l'Ordonnance de 1667. titre 22. art. 11. parens & alliés jusqu'aux enfans des cousins issus de germain, ne peuvent être témoins en leur faveur, il suit de-là qu'en Pays Coutumier, les parens & alliés des légataires universels jusqu'à ce degré, & en Pays de Droit écrit, parens & alliés des institués jusqu'au même degré, ne peuvent être témoins ès testamens, *v.* Ricard. n. 1594. *v. supr.* n. 3.

Au reste plusieurs témoins peuvent être pris d'une même famille, §. 8. *Inst. de testam. ord. l.* 17. *de testib.* Ricard n. 1356. même le pere & les enfans qui sont en sa puissance, *l.* 22. *qui test. fac. poss.*

6. Parenté entre le Notaire & les témoins testamentaires, n'emporte nullité, Arrêt 22 Mai 1550. qui fait défenses aux Notaires d'instrumenter, le pere avec le fils, le frere avec le frere, l'oncle avec le neveu, le beau pere avec le gendre, ne porte à peine de nullité; mais cela pourroit servir de quelque présomption pour en articuler la fausseté ou la suggestion, Ric. n. 1595. *v.* Testament, sect. 3. dist. 5. n. 10.

7 Clerc du Notaire, ne peut servir de témoin, *v.* Notaire, n. 10. *v.* ladite Ord. art. 42.

8. Dans les Coutumes muettes, les témoins doivent être âgés de 20 ans, *Secùs*, dans les Coutumes qui permettent de tester avant l'âge de vingt ans, & en Pays de Droit écrit *v.* Notaire n. 50. mais *v.* ladite Ordonnance art. 39.

9. Exécuteur testamentaire non légataire, peut être témoin, Ricard n. 554.

10. Tuteur peut être témoin au testament où il est établi tuteur, *l.* 20. *qui test. fac. poss.*

Témoins sect. IV. 11. Religieux ne peuvent être témoins ès testamens à peine de nullité, ni en Pays de droit écrit, Arrêt de Réglement 24 Mars 1659. Soëfve, tome 2. cent. 1. ch. 99. Ric. n 1599. Henr. tom. 2. liv. 5. qu. 55. contre Acc. Bugn. Math Guyp. & Desp. n. 96. ỳ. 5°. *v.* Bret. *eod.* ni en Pays Coutumier, Ric. n 1597. *v.* ladite Ord. art. 41. Arrêt 22 Mai 1645. juge que deux Chanoines Réguliers n'avoient pu servir de témoins dans un testament, quoique l'un fût Vicaire de la Paroisse, & l'autre employé à la Sacristie, *J. Aud* Soëf tome 1. cent. 1 ch 81 *Nota*, Ric. n 1598. dit qu'il y avoit d'autres nullités, & n suiv. dit que l'Arrêt du 24 Mars 1659. ci dessus, a levé la difficulté; elle est encore mieux levée par ladite Ord art. 41.

12. Les furieux ne peuvent aussi être témoins, *l.* 20 § 4 *qui test fac. poss Inst.* §. 6 *de testam. ord.* si ce n'est au temt de leurs dilucides intervalles, *dict* § 4.

Ni les pupilles, *dict. l.* 20. *dict.* §. 6.

Ni les hérétiques, *l.* 21. *C. de hæretic.*

Ni les Infames, *l.* 3. § 5. *de testib. dict.* §. 6, *Inst. v.* aussi *l.* 14. *de testib. l.* 15. *eod. l.* 20. § 5. *qui testam. fac. poss. & l.* 18. *eod. v.* ladite Ordonnance art. 41.

Ni le prodigue interdit, *l.* 18. *qui test. fac. poss. dict.* §. 6. *Inst. eod. v. supr.* sect. 1.

Ni le muet, ni le sourd, *dict.* § 6.

Ni l'aveugle, Graff. Barry, Despeisses, n. 97. ỳ. 6°. *Secus*, ès codicilles, Vasq. Graff. Bar. Desp. *eod.* Et ès testament pour cause pieuse, Bar. Desp. *eod.* Mais parmi nous la cause pieuse doit être assujettie aux regles, *v.* ladite Ord. art 78.

13. Quant aux femmes, en Pays de Droit écrit, elles ne peuvent être témoins ès testamens, *l.* 20. §. 6. *qui test. fac. poss.* §. 6. *Inst. de testam. ord. Secus*, ès codicilles, *arg.* §. *ult. Inst. de codic.* Acc. Bart. Mol. Vasq. Graff. Bar. Rebuff. Desp. n. 97. ỳ. 7°. contre Cuj. *ad l.* 2. *qui test. fac. poss* & Carond. obs. *verb.* femme; mais elles peuvent être témoins au testament du pere entre ses enfans, Acc. Guyp. Rebuff. Tiraq. S. de Praet. & autres, Desp. *eod.* Boër. déc 240. n. 1. dit que c'est là la Jurisprudence de tous les Parlemens de France, mais *v* ladite Ord. art. 40. De même ès testamens pour la cause pieuse, Rebuff. Tiraq. Covar. Clar. Mascard. Mantic. Desp. *eod.* mais *v.* ladite Ord. art. 78.

En Pays Coutumier, les femmes ne peuvent être témoins ès testamens, Paris 289 Cal. 80. Orl. 289. droit commun. Cependant Ricard n. 1596. dit qu'il seroit grande difficulté d'exclure les femmes dans les Coutumes muettes, puisque nos testamens en Pays Coutumier sont codicilles, mais *v.* ladite Ord. art. 40.

14. L'on considere la capacité des témoins au tems du testament, *l.* 22. §. 1. *qui test. fac. poss.* Il suffit d'une capacité putative, §. 7. *Inst. de testam. ordin. l.* 1. *C. de testam.* Ric. n. 1357.

15. Il faut en Pays Coutumier que les témoins entendent la langue en laquelle le testateur dicte son testament, les témoins y étant appellés, *probationis causâ*, *non solemnitatis*, & sont les contrôleurs de tout ce qui se passe; ce qui doit avoir lieu en Pays de Droit écrit, *contrà l.* 20 §. *ult qui test fac poss.* qui ne doit s'entendre que des testamens secrets, Ric. n. 1603. & suiv.

16. Témoins testamentaires doivent être priés, *l* 21 §. 2 *qui testam. fac. poss. & auth. rogati cod de test.* Desp. page 69 n. 98. Ricard n. 1352. *Secus*, aux codicilles, *l. ult.* §. *ult. cod. de codicil.* aux testamens qui subsistent par la clause codicillaire, Boër. Mascard. Desp. page 69. n. 99. aux testamens entre enfans, aux testamens militaires, & pour la cause pieuse, plusieurs Auteurs, Despeisses *eod.* ou au testament fait aux champs par gens qui y demeurent, *l. ult. cod. de testam.* Mais il suffit que les témoins soient priés d'assister au testament, quoiqu'ils n'aient pas été appellés à cet effet, & qu'ils soient venus pour quelqu'autre cause, *l.* 21. §. 1. *qui test. fac. poss.* & il n'est pas necessaire qu'ils soient pries par le testateur, il suffit qu'ils soient priés de son consentement, Clar. Mant. Graff. Barr. Desp. *eod.* Mais *v.* lad Ord. art. 6.

17. Le Notaire prié d'écrire le testament & qui l'a écrit comme témoin, est compté au nombre des témoins requis, *l.* 27 *qui test. fac. poss.* mais *v.* ladite Ord art. 5 & 6.

18. Les témoins doivent signer avec le testateur, *leg. hac. consultissimâ* 21. *cod. qui testam. fac. poss. leg.* 22. §. 4. *ff. eod. v.* Testament, sect. 3. dist 1. n. 11 *v.* ladite Ord. art. 44 & 45. *simul uno eodemque tempore collecti*, *l.* 21. §. 2. *qui testam. fac. poss.* qui s'observe, quoiqu'il ne parle que des testamens nuncupatifs, Ric. n. 1352. *v.* ladite Ord. art. 5 & 6.

19. Les temoins doivent être en présence du testateur & le voir, à peine de nullité, *l.* 9. *C. de testam. v* lad Ord. art. 5 & 6. mais pourvu qu'il y ait de la lumiere, le testament peut être fait & signe de nuit, *l.* 22. §. 6 *qui test fac. poss.*

TENEMENT DE CINQ ANS.

V. Prescription.

1. A lieu en Maine, Tours, Anjou, & Loud.

2. Tiers - détenteur d'heritages & choses immeubles, avec titre & bonne foi, prescrit par cinq ans, charges, rentes & hypotheques créés depuis trente ans; *Secùs* contre le Seigneur de Fief, ou s'il a acquis l'héritage à cette charge, Maine 437. 443. Anjou 422 & 427. Tours 208. Loud. ch. 20. art. 1. *Nota*, Tours 208. ne parle que des rentes constituées, dons & legs depuis 30 ans, il y doit être restraint & ne s'étend aux hypotheques pour dettes immobiliaires, Pallu sur

Tours 209. de même Prouſt ſur Londunois, ch. 20. art. 1.

3. Ténement de cinq ans a lieu à l'égard de toutes choſes immeubles, ou réputées immeubles; ainſi tiers-détenteur par contrat de conſtitution & pignoratif, preſcrit par cinq ans contre le créanciers hypothécaires depuis trente ans de ſon cédant, Dupineau ſur Anjou 451. Bodreau ſur Maine 437.

De même preneur à rente preſcrit par cinq ans contre les créanciers hypothécaires du bailleur depuis trente ans, Dupineau & Bodr. *eod.*

Mais tenement de cinq ans n'a lieu aux contrats pignoratifs, il faut ſuivre le Droit commun, Ar. ſur Tours 208. du 16 Juillet 1630. Pallu *eod.* n. 8. N'a lieu non plus contre l'indemnité d'une rente conſtituée, Pallu *eod.* n. 9. Ni contre cens & rente fonciere, Tours 209. Loudun. ch. 20. art. 3.

4. Second acquéreur preſcrit par cinq ans, contre la garantie & hypotheque depuis trente ans du premier acquéreur du même vendeur, Maine 442 & 443. Anjou 427 & 428.

5. L'interruption doit être intentée dans les cinq ans, & il n'y a an & jour, comme en retrait, Bodr. ſur Maine 437. *v.* Maine 490. Anjou 487.

6. Le tems de cinq ans court contre les abſens, & ne ſe double, Loud. ch. 20. art. 1. Ar. 21 Février 1600. Bodr. ſur Maine 437. Ar. 16. Décembre 1650. ſur Anjou, *J. Aud.* Pallu ſur Tours 208. n. 5. contre Chop. & Dupineau, *v.* ledit Arrêt rendu ſur les concluſions de M. Bignon, Avocat-Général, où la queſtion a été bien diſcutée.

7. Court contre l'Egliſe, parce que les preſcriptions de cinq ans, & toutes autres moindres de 20 & de 30 ans, demeurent en leur état & force contre l'Egliſe, d'Argentré, Dupin. ſur Anjou 421. *verb.* eſt exempt; *Secùs*, contre mineurs, Maine 454 & 465. Anj. 443 & 457. Ar. 24 Mars 1634. ſur Tours 208. Pallu ſur ledit art. n. 1. s'entend mineurs de 25 ans, Chop. Dupin. ſur Anjou 443.

8. Tiers-détenteur ne preſcrit par cinq ans contre la premiere rente pour laquelle l'héritage a été concédé, Loud. ch. 20. art. 1. ni contre la ſimple rente de bail d'héritage, Maine 437. Anjou 421 & 503. Tours 208. quand il y auroit faculté de rachat, Dupin ſur Anjou 451. *verb.* par le vendeur, ni contre la rente due ſur l'héritage pour ſoulte de partage, Mol. ſur Tours 208. Dupin. *loc. cit.* mais d'un autre fonds hypothéqué à la ſûreté de la rente fonciere, le tiers-détenteur de ce fonds preſcrit telle hypotheque par cinq ans, Mol. *eod.*

9. Ténement de cinq ans n'a lieu pour acquérir droit de propriété, Maine 445. Anjou 430. Loud. ch. 20. art. 7.

10. N'a lieu pour contrats & hypotheques créées avant trente ans, *v. ſupr.* n. 1. Maine 499. Anjou 503. *Secùs*, créées depuis 30 ans; de même des dons & legs, Tours 208. même faits à l'Egliſe, Pallu *eod.* n. 21. *v. ſupr.* n. 7.

11. N'a lieu en faveur de l'acquéreur préſomptif héritier de ſon vendeur, contre ſes créanciers, Maine 438 & 439. Anjou 423 & 424. mais dès l'inſtant que la ſucceſſion du vendeur dont il eſt préſomptif héritier, eſt ouverte, la preſcription de cinq ans commence à courir, Bodr. ſur Maine 439.

Cependant le fils qui a exercé le retrait ſur l'héritage vendu par ſon pere, preſcrit par cinq ans contre les hypotheques de ſes créanciers créées depuis trente ans, parce qu'il ne tient pas ſa poſſeſſion de ſon pere, mais de la Loi, dont il y a notoriété de droit & de fait, Dupin. ſur Anjou 453.

Mais la femme quoique ſéparée, à laquelle le mari a abandonné des héritages en paiement de ſa dot, ne peut uſer de ténement de cinq ans contre les créanciers de ſon mari.

12. Quand le vendeur demeure en poſſeſſion, comme Fermier, ou autrement détenteur, l'acquéreur ne peut uſer du ténement de cinq ans. Il faut poſſeſſion publique, Maine 444. Anjou 429.

13. Ténement de cinq ans eſt interrompu par ajournement devant Juge incompétent, Arrêt 17 Juillet 1515. Pap. Bode. ſur Maine 437. Mais *v.* Preſcription, ſect. 4. n. 1.

14. La preſcription par le ténement de cinq ans, ne court contre le vendeur à faculté de rachat qu'après la grace expirée, Anjou 477. Maine 483. Arrêt 22 Juillet 1612. ſur Anjou Pallu ſur Tours 137. n. 2. ce qui ne doit être ſuivi ailleurs, particuliérement en la Coutume de Tours, à cauſe de l'art. 208. qui ne diſtingue point; auſſi Dupineau ſur Anjou 477. dit-il, *quod perquàm durum eſt*, Pallu *eod.* n. 2. & ſuiv. *v.* Reſtitution, ſect. 2. n. 5.

TERRAGE.

V. Champart.

TERRITOIRE CIRCONSCRIT ET LIMITÉ.

V. Cens, n. 9. *v.* Franc-aleu, n. 3. & 4.

TESTAMENT.

Ordonnance d'Août 1735. concernant les Teſtamens, regiſtrée au Parlement le 3 Février 1736.

Toutes diſpoſitions verbales, nulles.

Art. I. Toutes diſpoſitions teſtamentaires, ou à cauſe de mort, de quelque nature qu'elles ſoient, ſeront faites par écrit. Déclarons nulles toutes celles qui ne ſeront faites que verbalement, & défendons d'en admettre la preuve

pa témoins, même sous prétexte de la modicité de la somme dont il auroit été disposé.

Nota. Dispositions verbales, suivies de tradition par un malade, de la main à la main, sont valables, Ar. du 15 Mai 1746. au rapport de M. Bochard, en faveur de Pierre Borde i u Procureur à Vierzon en Berry, contre la veuve Chartreau.

Toutes dispositions par signes, nulles.

ART. II. Déclarons pareillement nulles toutes dispositions qui ne seroient faites que par signes, encore qu'elles eussent été rédigées par écrit, sur le fondement desdits signes.

Toutes dispositions par lettres missives, nulles.

ART. III. Voulons aussi que les dispositions qui seroient faites par Lettres missives, soient regardées comme nulles & de nul effet.

Des testamens publics & mystiques.

ART. IV. L'usage des testamens nuncupatifs écrits, & des testamens mystiques ou secrets, continuera d'avoir lieu dans les Pays de Droit écrit, & autres, où lesdites formes de tester sont autorisées par les Coutumes ou Statuts.

ART. V. Lorsque le testateur voudra faire un testament nuncupatif écrit, il en prononcera intelligiblement toutes les dispositions, en présence au moins de sept témoins, y compris le Notaire ou Tabellion, lequel écrira lesdites dispositions à mesure qu'elles seront prononcées par le testateur; après quoi sera fait lecture du testament entier audit testateur, de laquelle lecture il sera fait mention par ledit Notaire ou Tabellion, & le testament sera signé par le testateur, ensemble par le Notaire ou Tabellion, & par les autres témoins, le tout de suite & sans divertir à autres actes; & en cas que le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Nota. Par Ar. du 9 Décemb. 1740. dans l'affaire de Jean-Claude Boucher de Condrieux, Pays de Droit écrit, jugé que le testament nuncupatif écrit doit être écrit de la main du Notaire qui l'a reçu; ce qui doit aussi s'appliquer à tout testament reçu par un ou deux Notaires, ou autres personnes publiques; il faut que l'un des deux Notaires ou autres Officiers qui reçoivent le testament l'écrive de sa propre main, à peine de nullité; il y en a plusieurs autres Arrêts depuis l'Ordon. de 1735. *v. infr.* sous l'art. 23.

ART. VI. Il suffira que les témoins qui assisteront au testament nuncupatif écrit, y aient été présens tous ensemble, sans qu'il soit nécessaire de faire mention qu'ils aient été priés & convoqués à cet effet; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tous les testamens & autres actes de derniere volonté, où la présence des témoins est nécessaire.

ART. VII. Si le testateur est aveugle, ou si dans le tems du testament, il n'a pas l'usage de la vue, il sera appellé un témoin outre le nombre porté par l'article V. lequel signera le testament avec les autres témoins.

ART. VIII. Si le testateur ne peut parler, soit par un défaut naturel, ou autrement, il ne pourra faire de disposition à cause de mort, que dans la forme portée par les articles IX. & XII. ci-après.

ART. IX. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre; & sera le papier qui contiendra lesdites dispositions, ensemble le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos & scellé avec les précautions en tel cas requises & accoutumées; le testateur présentera ledit papier ainsi clos & scellé, à sept témoins au moins, y compris le Notaire ou Tabellion, ou il le fera clore & sceller en leur présence, & il déclarera que le contenu audit papier est son testament écrit & signé de lui; ledit Notaire ou Tabellion en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ledit papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe, & sera ledit acte signé, tant par le testateur, que par le Notaire ou Tabellion, ensemble par les autres témoins, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le sceau de chacun desdits témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite, & sans divertir à autres actes; & en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qui en sera faite, sans qu'il soit besoin en ce cas d'augmenter le nombre des témoins.

ART. X. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appellé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera ledit acte avec les autres témoins, & il y sera fait mention de la cause pour laquelle ledit témoin aura été appellé.

ART. XI. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

ART. XII. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que ledit testament sera entièrement écrit, daté & signé de sa main; qu'il le présentera au Notaire ou Tabellion, & autres témoins, & qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira en leur présence que le papier qu'il présente est son testament: après quoi ledit Notaire ou Tabellion écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présen-

ce dudit Notaire ou Tabellion & des témoins; & fera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article IX.

ART. XIII. N'entendons par les dispositions des articles V. & IX. déroger aux Statuts ou Coutumes observées dans les lieux régis par le Droit écrit, qui exigent un nombre de témoins moindre que celui qui est porté auxdits articles, à la charge néanmoins d'appeller un témoin, outre le nombre requis par les Coutumes ou Statuts, dans les cas mentionnés aux articles VII. & X.

Forme des codicilles.

ART. XIV. La forme qui a eu lieu jusqu'à présent à l'égard des codicilles, continuera d'être observée, & il suffira qu'ils soient faits en présence de cinq témoins, y compris le Notaire ou Tabellion: N'entendons pareillement déroger aux Statuts ou Coutumes qui exigent un moindre nombre de témoins pour les codicilles.

Des dispositions entre enfans & descendans en Pays de Droit écrit, & de partage.

ART. XV. Le nombre des témoins requis par les articles V. VII. IX. & X. ne sera point nécessaire pour la validité des testamens, codicilles, ou autres actes de derniere volonté faits entre enfans & descendans dans les Pays qui sont régis par le Droit écrit & il suffira que lesdits testamens, codicilles, ou autres actes soient faits en présence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire & de deux témoins.

ART. XVI. Voulons pareillement que les testamens, codicilles, ou autres dispositions à cause de mort, qui seront entiérement écrits, datés & signés de la main du testateur ou de la testatrice, soient valables dans lesdits Pays de Droit écrit entre les enfans & descendans. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées par le présent article, & par le précédent.

ART. XVII. Les actes de partage faits entre enfans & descendans, pour avoir lieu après la mort de ceux qui les font dans les Pays où ces actes sont en usage, ne seront valables, s'ils ne sont pareillement revêtus d'une des formes portées par les deux articles précedens, & seront en outre observées les autres formalités prescrites par les Loix, Coutumes ou Statuts qui autorisent lesdits actes.

ART. XVIII. Les dispositions qui seront faites au profit d'autres que lesdits enfans & descendans, dans les testamens & autres actes mentionnés aux articles XV. XVI. & XVII. seront regardées comme de nul effet; & ne seront exécutées que celles qui concerneront lesdits enfans ou descendans.

Des testamens olographes, v. l'art. 12.

ART. XIX. L'usage des testamens, codicilles & autres dernieres dispositions olographes, continuera d'avoir lieu dans les Pays, & dans les cas où ils ont été admis jusqu'à présent, *v. infr.* sect. 3. dist. 4.

ART. XX. Les testamens, codicilles & dispositions mentionnés dans l'article précédent, seront entiérement écrits, datés & signés de la main de celui, ou celle qui les aura faits.

Des testamens olographes par Novices.

ART. XXI. Lorsque ceux ou celles qui auront fait des testamens, codicilles, ou autres dernieres dispositions olographes, voudront faire des vœux solemnels de Religion, ils seront tenus de reconnoitre lesdits actes pardevant Notaires avant que de faire lesdits vœux, sinon lesdits testamens, codicilles, ou autres dispositions, demeureront nuls & de nul effet.

Des testamens en Pays Coutumier.

ART. XXII. Dans tous les Pays où les formalités établies par le Droit écrit pour les dispositions de derniere volonté, ne sont pas autorisées par les Loix, Statuts ou Coutumes, il n'y aura à l'avenir que deux formes qui puissent avoir lieu pour lesdites dispositions, savoir celles des testamens, codicilles, ou autres dispositions olographes, suivant ce qui est porté à cet égard par les articles précedens; & celle des testamens, codicilles, ou autres dispositions reçues par personnes publiques, selon ce qui sera prescrit ci-après; abrogeons toutes autres formes de disposer à cause de mort dans lesdits Pays.

ART. XXIII. Les testamens, codicilles & autres dispositions de derniere volonté qui se feront devant une personne publique, seront reçus par deux Notaires ou Tabellions, ou par un Notaire ou Tabellion, en présence de deux témoins; lequel Notaire ou Tabellion, ou l'un d'eux, *écriront* les dernieres volontés du testateur, telles qu'il les dictera, & lui en feront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de se servir précisément de ces termes, *dicté, nommé, lu & rendu sans suggestion*, ou autres requis par les Coutumes ou Statuts; après quoi ledit testament, codicille, ou autre disposition de derniere volonté, sera signé par le testateur, ensemble par les deux Notaires ou Tabellions, ou par le Notaire ou Tabellion, & les deux témoins, & en cas que le testateur déclare qu'il ne fait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Ar. 27 Août 1741. en la Gr. Ch. déclare nul un testament écrit par le Clerc du Notaire.

Pareil Ar. du 5. Septembre suivant, au rapport de M. Chauvelin, ordonne que l'Arrêt

TESTAMENT. fera lu à la Communauté des Notaires du lieu, leur enjoint de s'y conformer, *v. supr.* sous l'art. 5.

Ces deux Arrêts ont été rendus pour les Pays de Droit écrit, ce qui doit avoir lieu à plus forte raison en Pays coutumier.

Des testamens devant les Officiers de Justice.

ART. XXIV. N'entendons déroger aux Coutumes & Usages des Pays où les Officiers de Justice, y compris les Greffiers, ou les Officiers Municipaux, sont mis au nombre des personnes publiques qui peuvent recevoir des testamens ou autres dispositions à cause de mort; ce que nous voulons pareillement avoir lieu dans les Provinces régies par le Droit écrit, où le même usage seroit établi.

Des testamens reçus par les Curés.

ART. XXV. Les Curés séculiers ou réguliers pourront recevoir des testaments ou autres dispositions à cause de mort, dans l'étendue de leurs Paroisses, & ce, *seulement dans les lieux où les Coutumes ou Statuts les y autorisent expressément*, & en y appellant avec eux deux témoins; ce qui sera pareillement permis aux Prêtres séculiers préposés par l'évêque, à la desserte des Curés pendant qu'ils les desserviront, sans que les Vicaires, ni aucunes autres personnes Ecclésiastiques, puissent recevoir des testamens ou autres dernieres dispositions. N'entendons rien innover aux Réglemens & Usages observés dans quelques Hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des testamens, ou autres dispositions à cause de mort.

Nota. Cet article 25. leve le doute qui résultoit des termes de l'Ord. de Blois art. 63. qui sembloit permettre indéfiniment en tous lieux aux Curés de recevoir les testamens.

Ar. 6 Septembre 1742. sur les concl. de M. d'Ormesson, plaidant Mes. Duvaudrier, Sénéchal & Delpech. juge que cet art. 25. a dérogé à Vitry 102. qui admet le testament pardevant le Curé & un Notaire, déclare un tel testament nul; le Curé ayant du se faire assister de deux témoins, & le Notaire & le Curé concourant ensemble, ne valant qu'un témoin.

Pareil Arrêt 24 Juill. 1741. au rap. de M. Severt, sur Amiens, qui contient la même disposition que Vitry.

ART. XXVI. Le Curé ou le Desservant seront tenus incontinent après la mort du testataur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de déposer le testament ou autre derniere disposition, qu'ils auront reçue, chez le Notaire ou Tabellion du lieu; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Royal dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchaussée dans laquelle la Paroisse est située, sans que lesdits Curés ou Desservans puissent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité desdites expéditions & des dommages & intérêts des Notaires ou Tabellions, & des Parties qui pourroient en prétendre.

Du testament militaire.

ART. XXVII. Les testamens, codicilles & autres dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos Armées, en quelque Pays que ce soit, pourront être faits en présence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire ou Tabellion, & ces deux témoins, ou en présence de deux des Officiers ci-après dénommés; savoir, les Majors & les Officiers d'un rang supérieur, les Prévôts des Camps & Armées, leurs Lieutenans ou Greffiers, les Commissaires des Guerres, ou de l'un desdits Officiers avec deux témoins; & en cas que le testateur soit malade ou blessé, il pourra aussi faire ses dernieres dispositions en présence d'un des Aumôniers de nos Troupes ou des Hôpitaux, avec deux témoins, & ce encore que lesdits Aumôniers fussent réguliers.

ART. XXVIII. Le testateur signera les testamens, codicilles, ou autres dernieres dispositions mentionnées dans l'article précédent, s'il sait ou peut signer; & en cas qu'il déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire, il en sera fait mention. Seront lesdits actes pareillement signés par celui ou ceux qui les recevront, ensemble par les témoins, sans néanmoins qu'il soit nécessaire d'appeller des témoins qui sachent & puissent signer, si ce n'est lorsque le testateur ne saura ou ne pourra le faire; & à la réserve de ce cas, lorsque les témoins, ou l'un d'eux déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer, il suffira d'en faire mention.

ART. XXIX. Seront aussi valables les testamens, codicilles & autres dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos Armées, en quelque Pays que ce soit, lorsqu'ils seront entiérement écrits, datés & signés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédens & au présent article.

ART. XXX. La disposition des articles XXVII. XXVIII. & XXIX. n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui seront actuellement en expédition militaire, ou qui seront en quartier, ou en garnison hors le Royaume, ou prisonniers chez les ennemis, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans le Royaume, puissent profiter de la disposition desdits articles, si ce n'est qu'ils fussent dans une Place assiégée, ou dans une Citadelle, ou autre lieu dont les portes fussent fermées & la communication interrompue à cause de la guerre.

ART. XXXI. Ceux qui n'étant ni Officiers, ni engagés dans nos Troupes, se trouveront à la suite de nos Armées, ou chez les ennemis,

foit à caufe de leurs emplois ou fonctions, foit pour le fervice qu'ils rendent à nos Officiers, foit à l'occafion de la fourniture des vivres & munitions de nos Troupes, ne pourront faire leurs dernieres difpofitions dans la forme portée par les articles XXVII. XXVIII. & XXIX. & dans les cas marqués par l'article XXX.

ART. XXXII. Les teftamens codicilles & autres difpofitions à caufe de mort mentionnés dans l'article précédent, demeureront nuls, fix mois après que celui qui les aura faits, fera revenu dans un lieu où il puiffe avoir la liberté de tefter en la forme ordinaire, fi ce n'eft qu'ils fuffent faits dans les formes qui font requifes de Droit commun, dans le lieu où ils auront été faits.

Des teftamens en tems de pefte.

ART. XXXIII. En tems de pefte, les teftamens, codicilles, ou autres difpofitions à caufe de mort pourront être faits en quelque Pays que ce foit, en préfence de deux Notaires ou Tabellions, ou de deux des Officiers de Juftice Royale, Seigneuriale ou Municipale, jufqu'aux Greffiers inclufivement; ou pardevant un Notaire ou Tabellion avec deux témoins; pardevant un des Officiers ci-deffus nommés, auffi avec deux témoins; ou en préfence du Curé ou Deffervant, ou Vicaire, ou autre Prêtre chargé d'adminiftrer les Sacremens aux malades, quand même il feroit régulier, & de deux témoins.

ART. XXXIV. Ce qui a été réglé par l'article XXVIII. pour les teftamens Militaires, fur la fignature, tant du teftateur que de celui ou ceux qui recevront teftamens & des témoins, fera auffi obfervé par rapport aux teftamens, codicilles, ou autres difpofitions faites en tems de pefte.

ART. XXXV. Seront en outre valables en tems de pefte, en quelque Pays que ce foit, les teftamens, codicilles & autres difpofitions à caufe de mort qui feront entierement écrits datés & fignés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne feroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédens, & au préfent article.

ART. XXXVI. La difpofition des articles XXXIII. XXXIV & XXXV. aura lieu, tant à l'égard de ceux qui feroient attaqués de la pefte, que pour ceux qui feroient dans les lieux infectés de ladite maladie, encore qu'ils ne fuffent pas actuellement malades.

ART. XXXVII. Les teftamens, codicilles & autres difpofitions à caufe de mort, mentionnés dans les quatre articles précédens, demeureront nuls fix mois après que le commerce aura été rétabli dans le lieu où le teftateur fe trouvera, ou qu'il aura paffé dans un lieu où le commerce n'eft point interdit, fi ce n'eft qu'on eût obfervé dans lefdits actes, les formes requifes de Droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

De la date de tous teftamens & difpofitions.

ART. XXXVIII. Tous teftamens, codicilles, actes de partage entre enfans & defcendans, ou autres difpofitions à caufe de mort, en quelque Pays & en quelque forme qu'ils foient faits, *contiendront la date des jours, mois & an*, & ce encore qu'ils fuffent olographes. Ce qui fera pareillement obfervé dans le cas du teftament myftique, tant pour la date de la difpofition que pour celle de la fufcription.

Ar. 19 Mai 1738. plaidant Mes. Aubry pere & fils pour le Comte de Goëbrian, Appellant, Me. Cochin pour la Demoifelle de Goëbrian, Intimée, & Me. Depuis pour les Créanciers intervenans, déclare valable un teftament daté du Mardi 9 Mai 1736. figné de la Teftatrice & des Notaires. *Nota*, la Teftatrice étoit morte le 8 Mai, & le Mardi étoit le 8. & non le 9 Mai 1736. L'on a jugé que cette erreur, qui venoit de la part des Notaires, ne pouvoit pas préjudicier au teftament, *v. infr.* fect. 6. n. 2.

Autre Arrêt du Lundi 14 Juillet 1749. plaidant Mes. du Vaudier & Bigot de Sainte Croix, entre le Marquis du Châtelet, Appellant, & Madame la Préfidente Talon, Intimée, confirme la Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit déclaré le teftament olographe valable, quoique le lieu où il avoit été fait & écrit n'y fût pas marqué, *v. infr.* fect. 3. dift. 1. n. 4.

De l'âge & qualités des témoins.

ART. XXXIX. Dans tous les actes à caufe de mort, où la préfence des témoins eft neceffaire, l'âge defdits témoins demeurera fixé à celui de vingt ans accomplis, à l'exception des Pays de Droit écrit, où il fuffira que lefdits témoins aient l'âge où il eft permis de tefter dans lefdits Pays.

ART. XL. Les témoins feront mâles, regnicoles & capables des effets civils, à l'exception feulement du teftament militaire, dans lequel les étrangers, non notés d'infamie, pourront fervir de témoins.

ART. XLI. Les Réguliers, Novices ou Profès de quelque Ordre que ce foit, ne pourront être témoins dans aucun acte de derniere volonté; fans préjudice néanmoins de l'exécution des articles XXV. XXVII. & XXXIII. en ce qui concerne le pouvoir de recevoir des teftamens accordé aux Réguliers, en confequence des qualités mentionnées auxdits articles.

ART. XLII. Ne pourront pareillement être pris pour témoins, les Clercs, Serviteurs ou Domeftiques du Notaire ou Tabellion, ou autre perfonne publique, qui recevra le teftament,

codicille, ou autre derniere disposition, ou l'acte de suscription.

ART. XLIII. Les héritiers institués ou substitués ne pourront être témoins en aucun cas ; & à l'égard des légataires universels ou particuliers, ils ne pourront l'être que pour l'acte de suscription du testament mystique dans les Pays où cette forme de tester est reçue.

ART. XLIV. Dans les cas & dans les Pays où le nombre de deux témoins est suffisant pour la validité des testamens, codicilles, ou autres dispositions de derniere volonté, il ne pourra y être admis que des témoins qui sachent & puissent signer, à l'exception néanmoins des cas mentionnés dans les articles XXVIII & XXXIV. ci-dessus.

ART. XLV. Dans les cas & dans les Pays où le nombre de deux témoins n'est pas suffisant, il ne pourra pareillement être admis que des témoins qui sachent & puissent signer, lorsque les testamens, codicilles ou autres dispositions à cause de mort, se feront dans les Villes ou Bourgs fermés. Voulons que dans les autres lieux il y ait au moins deux témoins qui sachent & puissent signer ; & à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront le faire, il sera fait mention qu'ils ont été présens, & ont déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer.

ART. XLVI. Voulons au surplus que les dispositions du Droit écrit & autres Loix, Coutumes ou Statuts, en ce qui concerne les qualités desdits témoins, soient exécutées en tout ce qui n'est pas contraire aux six articles précédens.

Tous les articles ci-dessus doivent être observés à peine de nullité.

Il n'est plus nécessaire de s'inscrire en faux pour les suggestions & captations des testamens.

ART. XLVII. Toutes les dispositions de la présente Ordonnance qui concernent la date & la forme des testamens, codicilles, ou autres actes de derniere volonté, & les qualités des témoins, seront exécutées, *à peine de nullité*, sans préjudice des autres moyens tirés des dispositions des Loix ou des Coutumes, ou de la suggestion & captation desdits actes, lesquelles pourront être alléguées, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos Juges tel égard qu'il appartiendra.

Du devoir des personnes publiques qui reçoivent les testamens, & des témoins.

ART. XLVIII. Voulons que les Notaires, Tabellions, ou autres personnes publiques, comme aussi les témoins qui auroient signé les testamens, codicilles, ou autres actes de derniere volonté, ou les actes de suscriptions des testamens mystiques, sans avoir vu le testateur, & sans l'avoir entendu prononcer ses dispositions, ou les lui avoir vu présenter lors de ladite suscription, soient poursuivis extraordinairement à la requête de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers, & condamnés, savoir, lesdits Notaires, Tabellions ou autres personnes publiques, à la peine de mort, & les témoins à telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra.

De l'institution & prétérition.

V. Querelle d'inofficiosité.

ART. XLIX. L'institution d'héritiers faite par testament, ne pourra valoir en aucun cas, si celui ou ceux au profit de qui elle aura été faite, n'étoient nés, ni conçus lors du décès du testateur.

ART. L. Dans les Pays où l'institution d'héritier est nécessaire pour la validité du testament, ceux qui ont droit de légitime seront institués héritiers, au moins en ce que le testateur leur donnera, & l'institution sera faite en les appellant par leurs noms, ou en les désignant de telle maniere que chacun d'eux y soit compris. Ce qui aura lieu, même à l'égard des enfans qui ne seroient pas nés au tems du testament, & qui seroient nés ou conçus au tems de la mort du testateur.

ART. LI. Quelque modique que soit l'effet ou la somme pour lesquels ceux qui ont droit de légitime, auront été institués héritiers, le vice de la prétérition ne poura être opposé contre le testament, encore que le testateur eût disposé de ses biens en faveur d'un étranger.

ART. LII. Ceux à qui il aura été laissé moins que leur légitime à titre d'institution, pourront former leur demande en supplément de legitime ; ce qui aura lieu à l'avenir dans les Pays même dans lesquels ladite demande n'a pas été admise jusqu'à présent, ou a été prohibée dans certain cas.

ART. LIII. En cas de prétérition d'aucuns de ceux qui ont droit de légitime, le testament sera déclaré nul, quant à l'institution d'héritier, sans même qu'elle puisse valoir comme fidéicommis, si elle a été chargée de substitution, ladite substitution demeurera pareillement nulle ; le tout, encore que le testament contînt la clause codicillaire, laquelle ne pourra produire aucun effet à cet égard : sans préjudice néanmoins de l'exécution du testament, en ce qui concerne le surplus des dispositions du testateur.

ART. LIV. La disposition de l'article précédent sera exécutée, même à l'égard des testamens faits entre enfans ou en tems de peste ; & en ce qui concerne les testamens militaires, n'entendons rien innover à ce qui est porté par les Loix Romaines à cet égard.

ART. LV. N'entendons déroger par les articles L. LIII. & LIV. aux dispositions des Coutumes,

mes, Statuts, ou autres Loix particulieres observées dans quelques-uns des Pays régis par le Droit écrit, qui permettent expressément de laisser la légitime à autre titre que celui d'institution; & la demande en supplément de légitime pourra être formée audit cas, ainsi qu'il est porté par l'article LII.

De la détraction de la double Quarte par les légitimaires.

Art. LVI. Ceux qui ont droit de légitime, & qui auront été institués héritiers, pourront faire détraction de la quarte falcidie sur les legs, & de la quarte trébellianique sur les fidéicommis, & retenir en outre leur légitime.

Art. LVII. Lorsque le testament contiendra la clause codicillaire, & que l'institution d'héritier ne sera sans effet qu'à cause d'un défaut de solemnité, ou de la caducité de ladite institution, les héritiers *ab intestat* qui ont droit de légitime, & qui prendront audit cas la place de l'héritier institué, pourront pareillement faire détraction des quartes falcidie & trébellianique, & celle de la légitime sur la totalité des biens du testateur.

Art. LVIII. Dans le cas porté par l'article LIII. où nonobstant la clause codicillaire, l'institution d'héritier ne peut valoir même comme fidéicommis à cause du vice de la prétérition, & où le testament ne subsiste que pour le surplus des dispositions du testateur, ceux qui ont droit de légitime pourront faire la détraction desdites quartes falcidie & trébellianique sur les legs ou fidéicommis, & en outre retenir leur légitime sur iceux, en cas que les biens qui leur appartiendront par la nullité de l'institution, ne suffisent pas pour remplir ladite légitime.

Art. LIX. La disposition des trois articles précedens sera exécutée à l'égard de tous testamens, même du militaire.

Art. LX. Sera néanmoins permis à tous testateurs de défendre par leur testament, ou par un codicille postérieur, de retenir lesdites quartes falcidie & trébellianique, conjointement avec la légitime: auquel cas ceux qui ont droit de légitime, auront seulement le choix entre la détraction desdites quartes & celle de la légitime, à moins que le testateur n'en eut autrement ordonné, en les réduisant à leur légitime; & la disposition du présent article aura lieu dans tous les cas portés aux articles LVI. LVII. & LVIII. Défendons aux Juges d'avoir égard à ladite prohibition, si elle n'est faite en terme exprès.

Quotité de la légitime des ascendans.

Art. LXI. La quotité de la légitime des ascendans dans les lieux où elle leur est due, sur les biens de leurs enfans ou descendans qui n'ont pas laissé d'enfans, & qui ont fait un testament, sera réglée eu égard au total desdits biens, & non sur le pied de la portion qu'il auroit appartenu ausdits ascendans, s'ils eussent recueilli lesdits biens *ab intestat*, concurrement avec les freres germains du défunt: ce qui aura lieu, soit que ledit défunt ait institué héritiers ses freres ou sœurs, ou qu'il ait institué des étrangers.

Nota. cet article ne parle pas du cas de la substitution pupillaire expresse ou tacite, ni compendieuse; ainsi la question, si & quand la mere est exclue, & quelle est la quotité de sa légitime, reste entiere.

V. Bourg. Duché, tit. des success. art. 14.

Du droit d'élection.

Art. LXII. Celui qui aura été institué héritier à la charge d'élire un des enfans du testateur, ne pourra élire un des petits enfans ou descendans encore que celui des enfans dont ils sont issus, fut mort avant que le choix eut été fait. Et si tous les enfans du premier degré décédent avant ledit choix, le droit d'élire demeurera caduc & éteint, le tout à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné.

Art. LXIII. Celui qui aura été chargé d'élire un des enfans du testateur ou autres, ne pourra grever celui qu'il choisira d'aucune substitution, même en faveur d'un autre sujet éligible, si ce n'est que le testateur lui en eut donné expressément le pouvoir par son testament.

Art. LXIV, Lorsque celui qui aura été chargé d'élire, aura déclaré son choix par contrat de mariage, ou par un acte entre-vifs accepté par celui qu'il aura élu dans la forme prescripte pour l'acceptation des donations par notre Ord. du mois de Fév. 1731. ledit choix sera irrévocable.

Art. LXV. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que le choix ait été fait avant le tems porté par le testament, si ce n'est que le testateur eut prohibé expressément de faire ledit choix avant le terme par lui marqué, auquel cas ledit choix ne sera irrévocable, qu'après l'expiration dudit terme.

Art. LXVI. Tout ce qui a été réglé par les quatre articles précédens sur les institutions d'héritier faites à la charge d'élire, aura lieu pareillement pour les legs universels, ou particuliers faits sous la même charge.

De la clause codicillaire.

Art. LXVII. Si l'héritier institué par un testament qui contient la clause codicillaire, n'a prétendu faire valoir la disposition du testateur que comme codicille seulement, ou s'il n'a agi qu'en conséquence de ladite clause, il ne sera plus reçu à soutenir ladite disposition en qualité de testament; mais s'il a agi d'abord en vertu du testament, il pourra se servir ensuite de la clause codicillaire, & ce, jusqu'à ce qu'il soit intervenu Arrêt définitif, ou Jugement

passé en force de chose jugée au sujet dudit testament.

Décision des questions mixtes.

Art. LXVIII. Lorsque le testateur sera domicilié dans un des Pays qui suivent le Droit écrit, l'institution d'héritier par lui faite aura son effet, tant pour les immeubles situés auxdits Pays, que pour les meubles, droits & actions qui suivent la personne. Et quant aux immeubles situés dans le Pays où le Droit écrit n'est pas observé, elle vaudra comme legs universel, si ce n'est qu'elle ait été faite pour une somme fixe, ou pour certains effets, auquel cas elle ne vaudra dans lesdits Pays que comme legs particulier.

Art. LXIX. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que le testateur domicilié en Pays de Droit écrit ait fait son testament dans un Pays où ce droit n'est pas observé. Et en cas que ledit testament ne contient qu'un ou plusieurs legs universels, sans institution d'héritier, ils vaudront comme institution dans les Pays de Droit écrit pour les biens qui y sont situés, ou qui suivent la personne, & seulement comme legs universels pour les immeubles situés en d'autres pays.

Art. LXX. Dans le cas porté par l'article précédent, de quelque maniere que le testateur ait fait une ou plusieurs dispositions universelles, soit à titre d'institution, ou à titre de legs universel, son testament ne pourra être attaqué par le vice de la prétérition, lorsqu'il y aura fait de legs, soit universels ou particuliers à chacun de ceux qui ont droit de légitime, quelque modiques que soient lesdits legs; lesquels vaudront en ce cas, comme institution d'héritier, sauf l'action en supplément de légitime, ainsi qu'il est porté par l'article LII. Mais si le testateur n'a rien laissé à quelqu'un de ceux qui ont droit de légitime, ledit testament sera declaré nul, quant aux dispositions universelles seulement.

Art. LXXI Lorsque le testateur sera domicilié dans un Pays où le Droit écrit n'est pas observé, & qu'il aura fait un testament contenant institution d'héritier, elle n'aura son effet que pour les immeubles situés en Pays de Droit écrit; & à l'égard des autres immeubles ensemble des meubles, droits & actions, qui suivent la personne, elle ne vaudra que comme legs universel, ou comme legs particulier, suivant la distinction portée par l'article LXVIII.

Art. LXXII. La disposition de l'article précédent sera observée, en quelque lieu que le testament ait été fait; & si ledit testament ne contient point d'institution d'héritier, les dispositions universelles qui y seront portées, ne seront exécutées que comme legs universels, même dans les Pays de Droit écrit.

Art. LXXIII. Dans tous les cas, où suivant la disposition des articles LXVIII. LXXIX. LXX. LXXI. les institutions d'héritier ne vaudront que comme legs universel, ou comme legs particulier, elle seront sujettes à délivrance & aux réductions portées par les Coutumes, & réciproquement dans tous les cas où les dispositions universelles vaudront comme institution d'héritier, ceux au profit desquels elles seront faites, auront les mêmes avantages, & seront sujettes aux mêmes Loix que les héritiers institués.

Art. LXXIV. L'article CCCCXXII. de la Coutume de Normandie qui exige la survie de trois mois pour la validité des testamens, ou autres dispositions à cause de mort, concernant les biens d'une certaine nature, sera regardé comme un statut réel; & en conséquence ledit article aura son entier effet pour les biens de ladite nature, situés dans les lieux régis par ladite Coutume, & n'en aura aucune pour les biens étant en d'autres Pays; le tout en quelque lieu que celui qui aura fait la disposition, ait son domicile ou qu'il ait disposé.

Art. LXXV. Voulons pareillement que les dispositions de l'article VI. du titre VII. de la Coutume du Duché de Bourgogne, & de l'article CCXVI. de la Coutume de Bourbonnois sur la nécessité de la survie pour la validité des actes de partage entre enfans & descendans, aient leur entier effet, lorsque les biens compris dans lesdits actes seront situés dans les lieux régis par lesdites Coutumes, & que lesdites dispositions n'en ayant aucun lorsque lesdits biens seront situés ailleurs; & en cas que partie des biens soit situés dans l'étendue desdites Coutumes, & partie dans les Pays où la condition de la survie pour lesdits actes n'est pas exigée, les contestations qui pourront naître, pour savoir si lesdits actes doivent avoir effet en partie, ou n'en avoir aucun pour le tout, seront décidées par les Juges qui en doivent connoître, ainsi qu'elles ont pû ou dû l'être par le passé, jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû, ainsi qu'il appartiendra.

Clauses dérogatoires abrogées.

Art. LXXVI. Abrogeons l'usage des clauses dérogatoires dans tous testamens, codicilles ou dispositions à cause de mort: voulons qu'à l'avenir elles soient regardées comme nulles, & de nul effet en quelques termes qu'elles soient conçues.

Testamens mutuels abrogés.

Art. LXXVII. Abrogeons pareillement l'usage des testamens ou codicilles mutuels, ou fait conjointement, soit par mari & femme, ou par d'autres personnes; Voulons qu'à l'avenir ils soient regardés comme nul & de nul effet dans tous les Pays de notre domination, sans préju-

dice néanmoins de l'exécution des actes de partage entre enfans & descendans, suivant ce qui a été réglé ci-dessus, & pareillement sans rien innover en ce qui concerne les donations mutuelles à cause de mort jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvû, suivant la réserve portée par l'article XLVI. de notre Ordonnance du mois de Février 1731.

Nota. Jean & marie Roy, frere & sœur, s'étoient fait donation mutuelle en 1719. de tous leurs biens, présens & à venir. Le 15 Juillet 1737. ils firent leur testament pardevant Notaires, conjointement & par le même acte; par ce testament ils ne se léguerent rien l'un à l'autre, mais firent Marie Distribué leur niéce leur légataire universelle. Après la mort du survivant de ces deux testateurs, les héritiers prétendirent la nullité du testament, aux termes de l'article 77. de l'Ordonnance de 1735. Sentence au Bailliage du Rhetel-Mazarin de 12 Juillet 1740. qui a déclaré le testament de Jean & Marie Roy bon & valable; en conséquence les héritiers & l'exécuteur testamentaire ont été condamnés à faire délivrance à Marie distribué du legs universel fait à son profit, les legs particuliers, pieux, & autres dispositions préalablement acquittés. Nicolas Drouet & consors héritiers, ont interjetté appel en la Cour de cette Sentence; & sur cet appel, Arrêt du 21 Mai 1743. au rapport de M. de Salabery, qui a confirmé la Sentence, parce qu'au moyen de la donation mutuelle, le testament du prédécedé des testateurs étoit sans effet, & le survivant étoit le seul qui pouvoit tester. Cependant cet Arrêt paroît contraire à l'article 77. de cette nouvelle Ordonnance; qui semble annuller, nonseulement les testamens mutuels, mais même ceux qui sont faits conjointement.

Aussi par autre Arrêt du 25 Mai 1746. au rapport de M. Bochard, un testament fait conjointement entre Marie-Magdelaine & Sylvine Jagault, a été déclaré nul; il paroissoit que ce testament étoit aussi mutuel & réciproque, puisque les testatrices avoient déclaré qu'elles entendoient que leur testament n'eût son effet qu'après la mort de la survivante d'elles d'eux. Mais la Cour s'est déterminée par le texte de cet art. 77. qui annulle les testamens mutuels, & ceux faits conjointement. Ainsi il paroît que le premier Arrêt de 1743. aussi rendu en la Grand Ch. qui avoit été produit, n'a pas été suivi, *v.* Arrêt.

De la cause pie.

Art. LXXVIII. Toutes les dispositions de la présente Ordonnance, soit sur la forme, ou sur le fonds des testamens, codicilles & autres actes de derniere volonté, seront exécutées, encore que lesdites dispositions, de quelque espece qu'elles soient, eussent la cause pie pour objet.

...eres non décidées par cette Ordonnance.

Art. LXXIX. N'entendons comprendre dans la présente Ordonnance ce qui concerne la qualité ou la quotité des biens dont le testateur peut disposer, ni pareillement ce qui regarde l'ouverture, l'enregistrement & la publication des testamens ou autres actes de derniere volonté, nomination & fonction des exécuteurs testamentaires, sur tous lesquels points il ne sera rien innové, en vertu de notre présente Ordonnance, aux dispositions des Loix ou Usages qui sont observées à cet égard.

Du tems de l'exécution de cette Ordonnance.

Art. LXXX. Les testamens, codicilles, ou autres actes de derniere volonté, dont la rédaction ou la suscription auront une date certaine & autentique avant la publication des présentes, par la presence & signature d'un Notaire, Tabellion, ou autre personne publique, ou qui auront été déposés chez un Notaire ou Tabellion, ou dans un Greffe ou autre dépôt public avant ladite publication, seront exécutés ainsi qu'ils auroient pû ou dû l'être avant notre présente Ordonnance, & ce encore que le testateur ne soit décedé qu'après qu'elle aura été publiée.

Art. LXXXI. Et à l'égard des testamens, codicilles ou autres actes de derniere volonté, dont la date n'aura point été, ou ne sera point devenue autentique (suivant ce qui est porté par l'article précédent) avant la publication de la présente Ordonnance: Voulons qu'elle soit observée en son entier dans le Jugement des contestations qui pourront naître au sujet desdits actes; si ce n'est que le testateur fût décedé avant la publication des présentes ou dans l'année qui suivra immédiatement ladite publication, auquel cas lesdites contestations seront jugées ainsi qu'elles auroient pû & dû l'être avant la présente Ordonnance.

Art. LXXXII. En cas que les testamens, codicilles, ou autres dispositions olographes se trouvent n'avoir point de date, les contestations qui pourront naître sur la validité ou la nullité desdits actes, seront jugées suivant la Jurisprudence qui a eu lieu jusqu'à présent dans nos Cours à cet égard, & ce, lorsque le testateur sera mort avant la publication de la présente Ordonnance, ou dans l'année qui suivra immédiatement ladite publication, & lorsqu'il ne sera décedé qu'après ladite année, la disposition des art. XXXVIII. & XLVII. sur la nullité desdits actes par le défaut de date, sera également observée par toutes nos Cours & autres Juges.

Voulons au surplus que la présente Ordonnance soit gardée & observée dans tout notre Royaume, Terres & Pays de notre obéissance,

TESTAMENT. à compter du jour de la publication qui en sera faite : Abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts & Usages différens, ou qui seroient contraires aux dispositions y contenues.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Des personnes qui peuvent tester.

V. Le traité des testamens de M. de Furgole, *v.* Desp. tome 1. page 1. & suiv.

1. Toutes personnes en ont la faculté, excepté ceux à qui elle a été particuliérement ôtée, Mol. *ad tit. C. qui test. fac. poss.* Graff. Desp. page 2. n. 1.

En Pays de Droit écrit, mineur pubére peut tester; *l.* 20 §. *un de liberat. leg. l.* 4. *C. qui test. fac. poss.* sans l'autorité de son curateur, Ranch. Desp. page 2. n. 1. il suffit que la fille ait atteint le dernier jour de la douzieme année, & le mâle le dernier jour de la quatorzième année, *l.* 5. *qui test. fac. poss.* Le jour commence à minuit, *l.* 8. *de fer* ès années bissextilles, les 24. & 25 Février ne sont comptés que pour un jour, *l.* 3. §. 3. *de min. l.* 98. *de verb. sign.* Despeiss. *eod.* mais en Pays Coutumier, *v.* Age, n. 5.

3. Magistrat simplement privé de sa Charge, n'est incapable de tester, *quia non minui capite constat.* §. 5. *Inst. de cap. diminut.* ni celui qui a été privé de la tutelle ou curatelle : *l.* 17 *C. de adm. tut.* ni les Eunuques, ne peuvent tester au même âge que les autres, *l.* 5. *cod. de test. fac. poss* parce que la puberté ne se considére que par les années, *l. ult. C. qu. tut. vel cur. esse desin. & Inst. quib. mod. tut. finit in princ. Nota*, par l'ancien droit les Eunuques ne pouvoient tester qu'à 18. ans; de-là vient le proverbe, *moutons de Berry*, parce que dans cette Coutume on ne peut tester qu'à dix-huit ans, Cuj. *ad l.* 128. *de verb. sign.*

4. Ecclésiastique séculiers peuvent tester, Carond. pand. liv. 3. ch. 1. non-seulement de leurs biens, patrimoniaux, *Nov.* 131. *cap.* 13 *& auth. licentiam, cod. de episc & cleric.* mais même par la Coutume générale de France, des propres fruits de leurs Benéfices, P. Greg. *in syntagm. lib.* 45. *cap.* 15. *n.* 7. Ranch. Ferr. Desp. page 3. n. 5. *contr. dict. cap.* 13. *dict. auth. & can. nulli. caus.* 12. *qu.* 5. & contre Clar. & Graff. *v.* Desp. *eod.*

5. Vieillesse ne prive de tester, *l.* 3. *C. qui test. fac. poss.*

6. Aveugle peut tester, *l.* 3. *cod. qui test. fac. poss. v.* Témoin, sect. 3. n. 4.

7. Celui qui est à l'article de la mort le peut, *l.* 15. *cod. de testam.*

8. Prisonnier de guerre peut tester, Arrêt 25 Juin 1559. Tronçon sur Paris 291. *contr. l.* 8. *qui test. fac. poss. &* § *ult. Inst. quib. non est perm. fac. test. v.* ladite Ord. art. 30.

9. Bâtard le peut, Bacq. des droits de Justice, ch. 23. n. 5. & de la bâtardise, ch. 6. n. 1. & 2. Chop. *de dom. lib.* 1. *tit.* 10. n. 2. & autres, Desp. page 4 n. 13. Meaux 29. Melun 299. Etampes 128. droit com.

10. L'infâme le peut, Carondas, Gr. Desp. *eod.* n. 14. & l'excommunié, Graff. contre Fachin; *secùs*, pour hérésie, Graff. Desp. *eod.* n. 15.

SECTION II.

De ceux qui ne peuvent tester.

V. Desp. tome 2. page 4. & suiv.

1. En Pays de Droit écrit, fils de famille ne le peut, *l.* 3 §. 1. *cod. qui. test. fac. poss.* même du consentement de son pere, *l.* 6. *ff. eod. l.* 25. §. 1. *de don. caus. mort. Inst. quib. non est perm. fac. test. in princ.* pas même des biens adventifs, de ceux dont le pere n'avoit pas l'usufruit, *l. pen. cod. qu. test. fac. poss. Nec obst. l. ult.* §. 5.

cod. de bon. qu. liber. & *Nov.* 117. *cap.* 1. §. 1. car le mot *dumtaxat*, en ladite Loi, ne se trouve point aux Codes les plus corrects; d'ailleurs elle auroit été corrigée par Justinien par ladite *l. pen & dict. cap.* 1. Justinien ne s'est servi que du terme *disposer entre vifs*, *v.* Desp. page 4. n. 16. *v.* Fachin, *lib.* 55. *cap.* 94. son testament n'est valide, quoiqu'il soit décédé pere de famille, *l.* 19. *qui test. fac. poss. l.* 1. §. 8. *de bon. poss f. c. tab. Inst. quib. non est perm. fac. test. in princ Secùs*, de son codicille, *l.* 1. §. 1. *de leg.* 3. car le codicille subsiste par la seule volonté sans aucune formalité, §. *ult. Inst. de codic. v.* Codicille.

Mol. *ad. tit. C. qui test. fac. poss.* tient avec raison, qu'il ne peut tester en faveur de la cause pieuse, même du consentement du pere; ce qui doit être suivi au Parlement de Paris, contre Fab. & autres cités par Desp. page 8. n. 19. *v.* ladite Ord. art. 78. mais il peut tester sans le consentement de son pere de son pecule castrense, ou quasi-castrense, *l.* 1. §. 6. *ad Trebel. l.* 7. §. *ult. de donat. inst. quib. non est perm. fac. test. in princ. voyez* Puissance paternelle, section 1.

2. Celui qui doute ou erre sur son état, ou l'ignore, ne peut tester, *l.* 15. *qui test. fac. poss.* Ainsi fils de famille qui ignore la mort de son pere, ne le peut, ni même faire de codicilles, *l.* 9. *de jur. codicil. v. l.* 76. *de reg. jur. Secùs*, du soldat, *l.* 11 §. 1. *de testam. milit.*

3. Pupille ne peut tester, *l.* 1. §. 1. *de tutel. & rat. distrah. l.* 5. *qui test. fac. poss.* §. 1. *Inst. quib non est perm. fac. test l.* 4. *C. qui test. fac. poss.* quoiqu'il soit décédé après la puberté, *l.* 19. *l.* 110. *de reg. jur.*

4. Furieux ne peut tester, *l.* 16 §. *un. qui test. fac. poss.* §. *un. Inst. quib. non est perm. fac. test. & tit. de inoff. test cod in princ.* ni le privé de sens, *l.* 17. *qui test. fac. poss. Nota*, la déclaration du Notaire que le testateur est sain d'entendement, ne le prouve suffisamment, Boër. *dec.* 23. *n.* 73. Fab. *lib.* 4. *tit.* 14. *def.* 26. Desp. page 10. n. 13.

Mais testament avant la démence ou imbécillité est bon, *l.* 20. §. 4. *qui test. fac. poss.* §. 1. *Inst. quib. non est perm fac. test.* ou pendant les dilucides intervales, *dict.* §. 1. *l.* 9. *cod qui test. fac. poss.* Celui qui avoit de dilucides intervales est présumé avoir fait son testament pendant ce tems, quand on n'y reconnoit aucune fureur, Mantic. Graff. Mynsing. *v.* Desp. page 10. n. 24. & nul n'est présumé furieux, si on ne le prouve, *l.* 5. *cod. de codic.* mais celui qui dans son testament appose une condition mal-honnête, est présumé privé de sens, & n'avoir pû tester, *l.* 27. *de cond. inst* si son héritier institué ne prouve le contraire, *dict. l.* 27.

5. Si le prodigue peut tester, *v.* Desp. page 41. n. 16. & 17. *v.* Interdiction.

6. Muet & sourd de nature ne peut tester, *l.* 10. *cod. qui test. fac. poss. v.* ladite Ord. art. 8. Muet s'entend de celui qui ne peut nullement parler, §. 3. *Inst. quib. non est perm. fac. test.* Sourd, de celui qui est entiérement destitué de la faculté de l'ouie, *dict.* §. 3. ainsi muet ne peut tester par signes, Arrêt Octobre 1595. Chopin, Mayn. Peleus, Desp. page 12. n. 28. contre Bouteil. *v.* ladite Ord. art. 2. cependant Tiraq. Mol. & Desp. *eod.* n. 29. tiennent qu'il peut tester par signes pour la cause pieuse; ce qui ne doit être suivi, *v.* ladite Ord. article 78.

Muet & sourd par accident peut tester, pourvu qu'il sache écrire, *l.* 10. *cod. qui test. fac. poss.* même quoiqu'il ne sache écrire, pourvu qu'il en ait obtenu la permission du Prince, *l.* 7. *qui test. fac. poss. v.* ladite Ord. art. 8.

Testament avant que le testateur fût devenu sourd & muet, est bon, *l.* 6 §. *un. qui test. fac. poss. l.* 8. §. 3. *de jur. codicil.* §. 3. *Inst. quib. non est perm fac. test.*

Celui qui n'est que sourd, peut tester, quoiqu'il ne sache ni lire ni écrire, Ar. Bourdeaux 15. Avril 1608. Aut. Desp. *eod.* n. 29. mais le muet ne le peut, s'il ne sait écrire, *dict. l.* 10. *cod. qui test. fac. poss. v.* lad. Ord. art. 8. *si enim talis est testator, quod neque scribere, neque articulatè loqui potest, mortuo similis est*, *l.* 29, ℣. *si enim cod de testam.*

7. Condamné à mort naturelle, ne peut tester, *l.* 6. §. 6. *de inj. rupt.* même celui qu'il auroit fait, est rendu nul, par sa condamnation, *dict.* §. 6. même rendue après sa mort, *dict. l.* 6. §. 11. *Secùs*, du soldat condamné pour délit militaire, *v.* Témoin, sect. 3. n. 9. *v.* Confiscation, n. 15.

Mais prévenu de crime capital, peut tester, pourvu qu'il décéde avant sa condamnation, *l.* 9. *qui test. fac. poss* même prévenu de parricide, *l.* 8. *de leg. Pomp. de parricid.* ou s'il décéde pendant l'appel, *l.* 6. §. 8. *de injust. rup. l.* 13. §. *ult. qui test. fac. poss.* Ar. 4. Mars 1559. Carond. pand. liv. 3. ch. 2. Desp. page 13. n. 31. ou pendant les cinq ans de la contumace, *v.* Accusation, n. 11. & 12.

Condamnation à mort par Juge incompétent, n'annulle le testament fait auparavant, *l.* 6. §. 10. *de inj. rupt.* ni celui fait depuis, Carond. Desp. page 13. n 31. ℣. 6°.

Condamné à mort civile ne peut tester, Speculat. Desp. page 14. n 32. ainsi, condamné aux galéres perpetuelles, ne le peut, *arg. l.* 8. §. *ult qui test fac. poss.* Carond Far. Desp. *eod.* ou à prison perpétuelle, *arg. dict.* §. *ult.* Mol. Carond & autres, Desp. *eod.* ou au bannissement perpétuel du Royaume, Mayn. & autres, Desp. *eod. v.* Bannissement, n. 3. *secùs*, de ceux qui ne sont bannis du Royaume qu'à certain tems, *arg. dict. l.* 8. § *ult.* Duranti, Desp *eod.* ou bannis à perpétuité seulement de certaine Province, ou de certain lieu, Desp. *eod. v.* Bannissement, n. 3.

Le testament fait avant la condamnation à

mort civile, est rendu nul par la condamnation, §. 4. *Inst. quib. mod. test. infirm.*

Mutilation de membres par condamnation, emporte mort civile, Bened. Duranti, Desp. n. 34. *Nec obst. l. 10. qui test. fac. poss.* qui s'entend de celui q.:i a perdu la main par accident, Desp. *eod.*

8. Religieux après sa profession ne peut tester, *Nov. 5. cap. 5. Auth. ingressi. cod. de Sacr. Eccles.* Ord. de Blois, art. 28. pas même un Chevalier de Malte par permission du Pape, Ar. 1571. Carond. liv. 7. rép. 196. Chen. Chop. Mayn. Desp. page 14 n. 35. & page 16. n. 37. Ar. du Gr. Cons. du 30 Mars 1688. J. *Pal.* mais le Novice le peut avant sa profession, *v.* Incapacité, n. 2. *v.* lad. Ord. art. 21.

Quant aux Hermites, ils peuvent tester, *v.* Hermites.

Etranger ne peut tester, *v.* Aubaine, sect. 2. n. 4. mais François se trouvant en Pays étranger, non pour perpétuelle demeure, le peut, Mayn Desp. page 17. n. 41. suivant les formes qui y sont observées, Ric. des donat. part. 1. n. 1293.

9. Qui peut tester, peut faire codicilles, *l.* 6. §. 3. *l.* 8. §. 2. *de jur. codic. Nam qui potest plus potest minus*, *l.* 21. *de reg. jur.* & qui ne peut tester, ne peut faire codiciles, *dict. l.* 6. §. 3. *& dict. l.* 8. §. 2. ce qui s'entend de celui qui ne peut tester par incapacité; *secùs*, si c'est pour n'avoir sur le .ieu nombre suffisant de témoins, *dict. l.* 8. §. 2.

SECTION III.

De la forme des testamens.

DIST. I. *Regles générales sur la forme des testamens, tant en Pays de Droit écrit que Coutumier.*

V. Ric. des don part. 1. n. 1515. & suiv. *v.* l'Ord. d'Août 1735.

1. Les particuliers ne peuvent se départir de la forme des testamens requise par les Loix, *l.* 55 *de leg.* 1. *l.* 3. *qui test. fac. poss. l.* 13. *cod. de testam.* *v.* Henr. tome 1. liv. 5. qu. 29. le Prince n'est censé en avoir dispensé, ayant donné à quelqu'un la libre puissance de tester, *l.* 35. *cod. de inoff. testam.*

2. En ce qui concerne la forme & solemnité du testament, on observe la Loi ou la Coutume du lieu où il est passé, quoique le testateur n'y fût domicilié, Cuj. *cons.* 36. *ff. & prætereà*, ainsi étant fait en Pays Coutumier sans institution, il vaut pour les biens situés en Pays de Droit écrit, Ar. dernier Mai 1566. Chop. sur Par. *lib.* 2 *tit.* 4. *n.* 2. Carond. liv. 3. rep. 26. Ar. 19 Janvier 1616. *J. Aud.* Soëf tome 2. cent. 2. ch. 44. où il rapporte un autre Arrêt du 17. Fév. 1657. Henr. & Bret. tome 2. liv. 5. qu. 32. *v.* Bret. sur Louet C. 42. même en ce cas la prétérition des enfans ne rompt le testament, Ar. en 1691. Bret. *eod.* ni la prétérition des ascendans, Ar. 7 Septembre 1615. Morn. *ad l.* 7. §. *neque inoff. testam.* Month. Ar. 126. Bret. *eod.* cependant *v.* Ar. 1 Sep. 1661. J. *Aud.* casse le testament d'un enfant de Lyon fait à Paris, pour avoir passé sous silence son ayeule, *v.* lad. Ord. art. 68. jusqu'au 76.

3. Tous Notaires, soit en Pays Coutumier ou de Droit écrit, sont tenus de faire signer aux Parties & témoins instrumentaires s'ils savent signer, tous contrats & actes, soit testamens ou autres qu'ils recevront, dont ils feront mention tant en la minute que grosse, à peine de nullité, & s'ils ne savent signer, feront mention de la réquisition de signer & réponse, Ord. de Blois de 1579. art. 165.

De même des Curés & Vicaires qui reçoivent les testamens; ladite Ord. article 63. & ajoute: *& de la cause pour laquelle ils ne l'auront su faire.* De même Paris 289. & ledit article 63. ajoute aussi, *Sans déroger aux Coutumes & communes observances des lieux, requérant autre ou plus grande solemnité, soit en Pays de Droit écrit ou Coutumier.*

Il ne suffit de faire mention pourquoi il n'a signé, il faut aussi faire mention de l'interpellation, sans quoi le testament est nul; Ricard, n. 1525. mais mention que le testateur a déclaré ne pouvoir signer, quant à présent à cause de sa maladie, suppose l'interpellation; *secùs*, si le Notaire déclare en son nom que le testateur n'a pû signer à cause de son indisposition, Ric. n. 1526.

Cependant l'omission de la mention d'interpellation de signer, faite en la grosse du testament, ne le rendroit nul, autrement il seroit au pouvoir du Notaire de détruire un acte parfait, Ric. n. 1727.

Et quand les témoins ont signé, l'omission de la mention qu'ils ont signé, n'emporte nullité: ledit art. 165. de ladite Ord. qui veut que le testament soit signé, & qu'il en soit fait mention, ne se rapporte qu'au défaut de signature, Arrêt 8 Mars 1652. Ric. n. 1518. & 1519.

Même l'expression de la cause pour laquelle le testateur n'a pû signer, se supplée par équipolence; ainsi le testament est bon, étant dit: fait & passé en la chambre où le testateur est malade, à lui relû, lequel n'a pû signer, interpellé de ce faire; ce qui a été jugé par le même Arrêt, Ric. n. 1530. & dit cependant que la faveur des dispositions y a contribué.

V. Ladite Ord. art. 5. & 23. qui portent: *Et en cas que le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention*, ce qui ne paroît pas lever la difficulté, s'il faut faire mention, & de l'interpellation & de la cause.

4. L'article 166. de l'Ord. de 1579. veut que ès lieux où un seul Notaire, en présence des témoins, peut instrumenter dans les Villes &

gros Bourgs, le Notaire soit tenu d'appeller pour le moins un témoin qui signe avec lui la minute, au cas que la Partie obligée ne sache signer; mais *v.* ladite Ordonnance, article 44. & 45.

L'article 167. de l'Ord. de 1579. veut que les Notaires déclarent la qualité, demeurance & Paroisses des Parties & Témoins, la maison où l'acte est passé, & le tems de devant ou après midi.

Ces deux articles de l'Ord. de 1579. ne disent à peine de nullité, Ricard, n. 1435. cependant il faut faire mention de l'année & du jour, à peine de nullité, Ricard, n. 1536. & suiv. *v.* ladite Ord. 1735. article 38. même dans les testamens olographes, Auzanet sur Paris 289. Ricard, n. 1536. & suiv. *v.* ledit article 38. comme aussi du lieu, étant impossible autrement de juger de la validité d'un testament, Ricard, n 1563. cependant, *v.* Arrêt 28 Juin 1678. *J. Pal.* juge suivant l'avis de Cujas, *ad l.* 20. *qui testam. fac. poss.* & de Carondas, liv. 6. rép. 49. que la date ès testamens olographes n'est nécessaire, & confirme un testament par lettre missive sans date, ni désignation de lieu; il suffit qu'il paroisse qu'on a voulu tester, *præsenti actu*, *v.* Bret tom. 1. livre 5. qu. 2. mais *v.* ladite Ord. articles 3. & 38. & les notes au bas dudit article 38. Mais au testament d'un pere contenant partage entre ses enfans, la date n'est nécessaire, Arrêt 25 Juin 1612. Mornac, *ad l.* 34. §. 1. *de pign. & hyp.* Tronçon sur Paris 289. Ricard. n. 1558. *Nec obst. Nov.* 107. *cap.* 1. *& auth. quod, sine, cod. de testam.* où il est dit que la date doit être mise au testament entre enfans; car c'est seulement un conseil que Justinien donne au pere, pour éviter l'inconvénient de la concurrence de plusieurs testamens sans date, Despeisses, tome 2. page 72. n. 110. mais *v.* Godefroi, *ad leg.* 1. §. 6. *testam. quemad. aperiant.* *v.* aussi ladite Ordonnance 1735. article 38.

5 Testament peut être écrit *in tabulis aut chartis membranisve, vel in aliâ materiâ*, §. 12. *Inst. de testam. ord.* mais il faut que le testateur entende la langue, Ric. *n.* 1568. même les témoins *v.* Témoin, section 4. n. 15. & 19.

6. Ratures & interlignes *non ad juris solemnitatem, sed ad fidei pertinent quæstionem, ut appareat utrum testatoris voluntate vel ab altero inconsultè deleta sint*, *l.* 12. *cod. de testam.* *v.* Ricard, n. 1565. & suiv. *v.* Rature.

7. Testament doit être parfait en la forme que le testateur a choisie pour disposer, *l. ult. cod. de codicill.* §. *ult. Inst. de fideic hered.* Ricard, n. 1609. & n. 1337. nonobstant la clause, *omnimeliori modo*, Fab. C. *lib.* 6. *tit.* 5. *def.* 4. ainsi Arrêt 28 Août 1575. déclare nul un testament passé devant deux Notaires en Poitou hors de leur ressort, & signé du testateur; quoique l'art. 268. de cette Coutume admette le testament dicté & signé par le testateur en présence de deux témoins, Ricard, n. 1612. mais *v.* Contrat, n. 22.

S'il n'appert de quel genre le testateur a voulu tester, on estime que c'est du genre dont il a observé les solemnités, Ricard, n. 1337. Clar. Mant. Grass. *Nov. Leon.* 42. Despeisses, tome 2. page 79. n. 129.

8. Les témoins doivent être en présence du testateur, & le voir, à peine de nullité, *l* 9. *cod. de testam.* mais pourvu qu'il y ait de la lumiere, le testament peut être fait & signé de nuit, *l.* 22. §. 6. *qui test. fac. poss.* *v.* Témoin, section 4. n. 19.

9. Si après que tout le testament est fait, le testateur y veut changer quelque chose, il doit y apporter de nouveau les mêmes solemnités, *l.* 21. §. 1. *qui test. fac. poss.* *Secùs*, s'il ne veut qu'expliquer plus clairement ce qu'il a écrit, *nihil enim nunc dat, sed datum significat*, *dict.* §. 1.

10 Doit être écrit par lettres bien distinctes & non par chiffres, à peine de nullité, *notis scriptæ tabulæ non continentur Edicto*, *l.* 6. §. *ult. de bon. poss.* Cuj. *obs. lib.* 3. *cap* 3. *& ad Nov.* 107. Arrêt 19 Janvier 1585. Carondas pand. livre 3. ch. 5. page 378. *in princip.* même le testament du pere entre enfans, Cuj. *cod.* *v.* Témoin, sect. 3. n. 8. *secus*, du testament militaire, 40. *de test. milit.* *v.* Témoin, sect. 3. n 9. & pour la cause pieuse, Tiraq *tract. de privil. piæ causæ* 12. ce qui ne doit pas être admis, *v.* ladite Ord. article 78.

Mais en Pays de Droit écrit, si l'institution est écrite tout au long & les legs en chiffres, il n'y a que les legs qui soient nuls, parce que l'institution est le fondement du testament, §. 34. *Inst. de leg.* & par la même raison en codicilles, & en Pays Coutumier où l'institution d'héritier n'est nécessaire, il n'y auroit de nul que ce qui seroit écrit en chiffres, legs soit universels ou particulier.

11. Testament public doit être écrit & signé en présence du testateur & de tous les témoins, *l.* 12. *cod. de testam.* qui doivent signer, *v.* Témoin, sect. 4 n. 18 *simul uno eodemque tempore collecti*, *l.* 21. §. 2. *cod. eod.* qui s'observe, quoiqu'il ne parle que des testamens noncupatifs, Ric. n. 1352. & il faut que le testateur déclare sa volonté à tous les témoins assemblés, *l.* 21. §. *ult. qui test. fac. poss* §. 3. *&* §. *ult. inst. de test. ord.* *l* 21. § 2 *cod de testam.* à haute voix, afin que tous le puissent entendre en même tems, *l.* 21. *qui test. fac. poss.* *l.* 21. §. 2. *cod. de testam.* *v.* ladite Ord. art. 5. *v. infr.* n. 12. *secùs*, en tems de peste, *v.* Témoin, sect. 3. n. 10. sans que le testateur ni les témoins se puissent divertir à d'autres actes, *l.* 21. *l.* 27. *cod. de testam.* *v.* ladite Ord. article 5. De même des codicilles, *l. ult. eod. de codic.* Mais le testament ne laisse d'être bon, s'ils se sont absentés un peu de tems pour quelque nécessité naturelle, *dict. l.* 28. &

si quelques-uns des témoins s'absentent pour un long-tems, il faut qu'ils signent, & l'on en subroge d'autres en leur place qui souscrivent aussi, mais il faut qu'ils soient informés, tant par le testateur que par les autres témoins, de ce qui a été fait, afin qu'ils puissent porter entier témoignage, *l. 28. cod. de testam.* Godefr. *ad dict. l.*

Cependant testament écrit long-temps avant la suscription des témoins est valable, *dict. l. 21.* mais cette Loi ne parle que des testamens mystiques, dont l'acte de suscription doit aussi être fait tout de suite, *v.* ladite Ord. article 9 & quand il est dit, *l. 21. §. ult. qui test. fac. poss* que le testament soit fait *uno contextu*, cela ne concerne le corps du testament qui peut être écrit & dicté séparement, & en tems différens, ainsi qu'il plaît au testateur, mais cela regarde le tems de la suscription, *dict. l. 21. cod. de testam.* Ric. n. 1352. *tota enim vis in conclusione consistit, & per novum intervallum debent omnia breviter repeti, quasi ex novâ actione, seu novo integro testamento*, Mol. *ad l.* 1. *de verb. oblig.* cependant *v.* ladite Ord. art. 5.

12. Le testament public est néanmoins valable, quoique le testateur n'ait pas déclaré sa volonté aux témoins, ni par lui, ni par autre, pourvu qu'ayant fait écrire sa volonté, il la fasse lire en présence de tous les témoins, & que lecture faite il déclare que c'est sa volonté, comme il est dit au testament de l'aveugle, *l.* 8. *C. qui testam. fac. poss. v. infr. n.* 13. *v.* ladite Ord. article 5.

Car il seroit injuste d'obliger un testateur à dire de mot à mot toute sa volonté; cependant *v.* ladite Ord. articles 5. 23. & 48.

13. Même il suffit que le testateur étant interrogé par celui qui a exposé sa volonté aux témoins, il ait simplement répondu, *oui*; soit que celui qui l'a exposée l'eût reçue de lui, *l.* 39. §. 1. *de leg.* 3. soit qu'il ne l'eût pas reçue, pourvu que quand elle a été déclarée aux témoins, le testateur fût en état d'y contredire, Ranch. Corras. Mayn. Desp. tome 2. page 76. n. 122. contre Clar. & Mantic. *v.* Arrêt 9 Août 1683. J. *Pal.* qui confirme un testament fait par interrogatoire d'un testateur qui ne pouvoit s'énoncer que par oui & par non, pour avoir été attaqué d'apoplexie deux ans auparavant; *secùs*, si le testateur étoit proche de la mort, Cuj. *conf.* 36. Carondas, livre 45. rép. 46. Corr. Mayn. Desp. *eod.* quoique le testament soit entre enfans, Carondas, livre 13 rép. 56 Mayn Desp. *eod.*

V. Coq qu. 293. dit que *semper admittendæ sunt conjecturæ ex circumstantiis*; qu'il y en a qui distinguent comme Socin *junior* si l'interrogation est faite par personne privée, suspecte & ayant intérêt; ou si c'est par le Notaire: *sed ego existimo*, dit cet Auteur, *inspiciendum esse, cui bono, & undè prima origo procedat*, il ajoute après le même Socin, que le testament est nul, quand le Notaire l'apporte tout dressé, le lit au testateur, & se contente de l'interroger, s'il le veut ainsi: mais que le testament est bon, quand le testateur fait entendre sa volonté au Notaire, ensuite que le Notaire l'écrit, & en lisant son écrit au testateur, lui demande si telle a été & est sa volonté, *v.* Henrys & Bret. tome 1. livre 5. qu. 31. *v.* ladite Ord. art. 5. 23. & 48.

14. On peut faire plusieurs originaux d'un même testament, contenant chacun toutes les solemnites requises, *l.* 24. *qui test. fac. poss.* §. 13. *Inst. de test. ord.* ces deux originaux sont considérés un seul & même testament.

Ainsi en Pays de Droit écrit y ayant un héritier en l'un, & un autre héritier en l'autre, ils auront l'hérédité, *l.* 1. §. 6. *de bon. poss sec. tab.*

Mais si le testateur a voulu que l'un servît de copie, & l'autre d'original, l'héritier écrit en l'original aura seul l'hérédité, *dict. l.* 1. §. 7.

15. En Pays de Droit écrit le testament doit être tout de la main du Notaire, il seroit nul étant écrit par son Clerc, *v.* lad. Ord. art. 23. & les Arrêts qui sont ensuite.

DIST. II. *Des différens testamens en Pays de Droit écrit, & de leur forme.*

V. Ric. des donat. part. 1. n. 1328. & suiv. *v.* l'Ordonnance d'Août 1735.

1. En pays de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris, l'on ne reconnoit que le testament par écrit, soit secrets ou publics, les nuncupatifs non écrits y sont rejettés, même à l'égard des Coutumes qui les admettent, *v. infr.* dist. 3. n. 5. *v.* ladite Ord. art. 1.

Quant au testament olographe, *v. infr.* dist. 3. n. 3. & dist. 4.

L'institution d'héritier est la base & le fondement des testamens passés en Pays de Droit écrit, *v.* Institution, sect. 1.

Quant au nombre & qualité des témoins, *v.* Témoin, sect. 2 & 3.

2. Quant au testament mystique ou secret, *v.* ladite Ord. art. 9. jusqu'au quatorzieme, il est valable, quoiqu'écrit de la main d'autrui, & que le testateur n'ait déclaré le nom de l'héritier aux témoins, *Nov.* 119. *cap.* 9. *& auth. & non observato*, *C. de testam. contr. l.* 29. *C. eod.* & §. 4. *Inst. de testam. ord.*

Le testateur doit écrire son testament, ou il peut le faire écrire par la main de tout autre, *l.* 21 *cod. de testam. Etiam servi*, *l.* 28 *qui test. fac. poss. v.* ladite Ord art 9. ensuite s'il ne veut pas se servir d'un Notaire pour l'acte de suscription, comme il lui est libre, mais *v.* ladite Ord. art 9. il faut qu'il présente cet écrit plié & cacheté, ou lié, ou seulement clos d'une enveloppe, à tous les témoins ensemble qu'il a prié à cet effet, mais *v.* ladite Ord. article 9 pour mettre leur cachets sur cette enveloppe, & leurs signatures;

signatures ; qu'il dise aux témoins présens, que ce qu'il leur présente est son testament, & qu'il signe de sa main sur cette enveloppe, avec les témoins, *uno eodemque die ac tempore*, *dict. l. 21. cod. de testam. v.* ladite Ord. art. 9. & s'il ne sait pas écrire, ou ne le peut, il faut qu'il appelle un huitieme témoin qui signe pour lui ; telle est la forme portée expressément par ladite Loi 21. *cod. de testam. v.* ladite Ord article 10. Tonduti *resolut. civil.* ch. 82. dit 1°. Qu'il ne suffit pas que les témoins souscrivent seulement leurs noms & surnoms, mais qu'il faut ajouter, *quis & cujus testamentum subscripserit*, *l.* 30. *qui test. fac. poss. Gloss. ad dict. l.* 21. *cod. de testam.* Cuj. *ad l.* 22. §. 4. *qui test. fac. poss.* quand l'acte de suscription n'est pas fait pardevant Notaire, Ricard, 1350. 2°. Que si le testateur ne sait signer, ou ne le peut, il faut que ce huitieme témoin qui signe pour lui, fasse mention lui-même de la souscription intérieure par lui faite ; & qu'il déclare qu'il l'a souscrit par l'ordre & priere du testateur, & que le papier écrit est son véritable testament, Cuj. *ad tit. cod. de testam.* Henrys, tome 2. livre 5. qu. 39. dit, que si l'acte de suscription n'étoit par-devant Notaire, tout ce que dit Tonduti devroit être observé, mais que quand l'acte de suscription est par-devant Notaire, il suffit de la simple signature des temoins, en nombre suffisant, *v.* Témoin, sect. 3. mais *v.* ladite Ord article 10. & que l'acte contienne toutes ces conditions, Henrys, *eod* & Ricard, n. 1350. où ils en donnent la formule, mais *v.* ladite Ord. article 9. & 10. Testament secret est valable, quoiqu'écrit long-tems avant l'acte de suscription, *l.* 21 *eod. de testam.* mais *v.* ladite Ord. art 9.

Au reste, quand l'acte de suscription est pardevant Notaire, tous les témoins ne sont obligés de savoir signer, *v supr.* section 3. dist. 1. n. 3. & suiv *contr l.* 21. *cod. de testam & l.* 15. *eod.* & contre Ric. n. 1348. mais *v.* le même Auteur, n. 1533. & 1534. où il se restraint à dire que les Parlemens de Toulouse & de Bretagne n'ont pas reçu les Ordonnances d'Orléans, articles 84. & de Blois, article 165. pour le fait de la signature, & ne parle du Parlement de Paris, où sans contredit ces Ordonnances sont reçues & en vigueur ; *v.* aussi Arrêt 18 Juillet 1634. rapporté par Henrys, tome 1. livre 5. qu. 9. *J. Aud.* & Bardet, où un testament reçu par un Capucin, n'a été débattu de nullité, quoique de sept témoins, cinq eussent déclaré ne savoir signer, que parce que ce Capucin n'etoit pas personne publique pour recevoir de pareilles declarations ; cependant Henrys, tome 2. livre 5. qu. 39. tient que ces Ordonnances n'ont pas d'application aux testamens solemnels, & croit qu'il est d'une forme indispensable que tous les témoins sachent signer. *Nota*, l'article 63. de l'Ord. de Blois, concernant la réception des testamens par les Curés, portent nommément que c'est sans déroger aux Coutumes, ou communes observances des lieux, requérant autre ou plus grande solemnité, soit en Pays de Droit écrit ou coutumier ; *v. infr.* n. 3. l'Arrêt du dernier Août 1602. mais *v.* la nouvelle Ord. art. 45.

Quant aux cachets, il suffit que le testament soit clos par qui que ce soit, Ricard, n. 1344 & la solemnité des cachets est à présent hors d'usage, Ricard, n. 1349. cependant Bret. tome 1. livre 5. qu. 1. & tome 2. livre 5. qu. 19. assure que l'usage des cachets s'observe encore en Lyonnois & Forès ; mais *v.* ladite Ordonnance, article 9.

Le testament & la suscription étant de mains privées, il ne fait foi, qu'il n'ait été publié devant le Juge, & que les témoins n'ayent reconnu leurs signatures, les successeurs *ab intestat*, & autres prétendant droit, appellés ; Rebuff. Desp. page 72. n. 111. *v. infr.* sect. 7. sur l'ouverture des testamens secrets. Mais *v.* l'article 9. de ladite Ordonnance, qui veut que l'acte de suscription soit fait pardevant Notaire.

Aveugle ne peut faire de testament secret, il faut qu'il soit fait en présence de sept témoins, & un huitieme ou un Notaire, qui sachent sa derniere volonté, *v.* Témoins, sect. 3. n 4. *v.* ladite Ord. art. 7. & 11. mais s'il est fait aux champs, *v.* Témoin, sect. 3. n 12.

Ceux qui ne savent ni lire ni écrire, ne peuvent tester qu'à l'instar des aveugles ; ainsi ils ne peuvent faire de testamens mystiques. Ces termes *qui litteras ignora*, *vel nesci*, de la Loi 21. *cod. de testam.* s'entendent de celui qui sait lire, mais n'a pas l'art d'écrire, *v. l.* 10. *& l. ult. qui test. fac. poss l* 93. § 1. *de acq. hered l.* 3. §. 2. *de accusat.* Ric. n 1472 & suiv. Henr. tome 1. liv. 5. qu. 1. Ar. Toulouse 29 Fév. 1672. *J. Pal.* juge que testament secret d'une femme qui ne savoit ni lire ni écrire, n'a pû être rectifié par un codicille, par lequel elle l'avoit confirmé, & nommé tout haut pour héritier universel, en présence de sept témoins & un Notaire, celui qui se trouvoit institué par le testament, *v.* lad. Ord. art. 11. & 12.

3. Quant aux testamens publics, *v.* lad. Ord. art. 5. jusqu'au neuvieme. Il peut aussi être fait sans le ministere de personne publique, ou être reçu par personnes publiques, *v. infr.* dist. 5. mais *v.* ladite Ord. art. 5.

Au premier cas, suivant le droit, le testament doit être signé du testateur, s'il n'est écrit de sa main, *l.* 21. *cod. de testam.* S'il est écrit de sa main, il est valable dans sa signature, *l.* 28. §. 1. *eod.* s'il ne peut écrire, il suffit qu'il soit écrit par un huitieme témoin, *dict. l.* 21.

TESTAMENT. SECT. III. Mais codicilles sont bons, quoiqu'ils ne soient écrits ni signés du testateur, *l. 6. §. 1. de jur. codicill.*

Au second cas, si le testament est reçu par personne publique, l'Arrêt du Réglement du dernier Août 1602. 1°. fait défenses aux Notaires du Bailliage de Forès sur peine de faux, & de privation de leurs états de Notaire, d'écrire & recevoir aucuns testamens, que premierement le testateur ou la testatrice n'ait en la présence de sept témoins requis par la disposition du Droit écrit, déclaré intelligiblement sa derniere volonté, sans aucune suggestion ou induction. 2°. Ordonne que le testament, après avoir été écrit par le Notaire, sera lû & relû, & après la lecture, le testament signé à la même heure, sans divertir à autres actes par les sept témoins, si tous savent écrire & signer, & ce en présence du testateur ou de la testatrice, Henr. tome 1. liv. 5. qu. 7. Ric. n. 1379. mais *v.* ladite Ord. art 5. & 6. *Nota*, l'omission des mots *lû & relû*, n'étant requise par le droit, n'emporte nullité en Pays de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris, Arrêt 21 Juillet 1653. Ric. n. 1385. *v.* Henrys & Bret. *eod. v.* ladite Ord. art. 23.

4. Quant au testament du pere entre ses enfans, *v.* Témoin, *sect.* 3. n. 8. *v.* lad. Ord. art. 15. 16. 17. & 18.

5. Quant au testament militaire, *v.* Témoin, *sect.* 3. n. 9. *v.* ladite Ord. art. 27. jusqu'au trente-troisieme.

6. Quant au testament en tems de peste, *v.* Témoin, *sect.* 3. n. 10 *v.* lad. Ord. art. 32. jusqu'au trente-huitieme.

7. Quant au testament olographe en Pays de Droit écrit, *v.* lad. Ord. art. 19. & 20. *v. infr.* dist. 3. n. 3.

DIST. III. *De la forme particuliere des testamens en Pays Coutumier.*

V. Ric. des donat. part. 1. n. 1300. & suiv. *v.* l'Ord. d'Août 1735. art. 22. & 23. & les notes qui sont ensuite.

1. Institution d'héritier n'est nécessaire en Pays coutumier, *v.* Institution. Toutes dispositions ne peuvent avoir lieu que par forme de legs & fidéicommis, qui doivent être pris des mains de l'héritier, & nos testamens & codicilles ne different, Sens 81. Chaum. 86. Bourb. 290. Bar. 94. dr. com.

2 Dans les coutumes muettes, les testamens sont valables, passés devant le Curé & deux ou trois personnes capables, suivant la forme du Droit Canon, *cap. cum esses, de testam.* Ric. n. 1300. le Pr. cent. 1. ch. 76. Mol. sur Par. anc. Cout. 96 n. 3. ou devant un Notaire & deux témoins, ou deux Notaires, Ar. 9 Juil. 1608. sur Bouillon. Ric. n. 1305 mais *v.* lad. Ord. art. 23. & 25. l'on doit ajouter les formalités desirées par les Ord. *v. supr.* sect. 3.

3. Des testamens olographes, *v. infr.* dist. 4. Si la date & désignation de lieu y sont nécessaires, *v. supr.* dist. 1. n. 4. V. lad. Ord. article 38.

Testament olographe mutuel, quoique signé des deux testateurs, est nul, s'ils ne sont chacun un exemplaire de leurs mains, chacun signé des deux, Ric. n. 1442. & 1443. & rapp. Ar. 1 Avril 1658. qui appointe; étant nul à l'égard de l'un, il l'est à l'égard de l'autre, même quand les dispositions regardent un tiers, si elles dépendent l'un de l'autre, *secùs*, si les legs n'ont aucun rapport les uns aux autres, étant en ce cas plutôt un testament de deux, que mutuel, Ric. n. 1495. Mais testamens mutuels, ou faits conjointement, sont abrogés, *v.* ladite Ord. article 77.

4. Les autres formes communément reçues par les Coutumes, sont que le testament soit fait devant un Notaire, ou le Curé, ou le Vicaire, *v infr.* dist. 4. en présence de deux ou trois témoins & par le testateur dicté & nommé au Notaire, Curé ou Vicaire, & depuis à lui relû; & qu'il soit fait mention qu'il a ainsi été dicté, nommé & relû, Ricard, n. 1496. où il dit qu'il faut, *lû & relû*; mais aucune Coutume ne le dit, *v.* Paris 289. & autres, *v.* ladite Ord. art. 23.

5. Testamens nuncupatifs non écrits, n'ont lieu dans les coutumes qui les admettent expressément, quoique rédigées depuis l'Ord. de Moulins, Arrêt 28 Mars 1606. sur Amiens, Ricard, n. 1497. Cependant *v.* Arrêt 15 Décembre 1664. admet la déclaration sur un dépôt fait par une personne au lit de la mort, entre les mains d'une Tante Religieuse, de 1000 l. & de pierreries de 100. l. pour être données à ses nieces à mesure qu'elles se marieroient, *J. Aud.* mais *v.* ladite Ord. article 1.

6. Nos Coutumes ne reçoivent d'équipolence dans les termes pour la solemnité des testamens, si elle ne comprend l'intention du testateur, ou plutôt la valeur des termes portés par les Coutumes, *adæquatè & identicè*, Ricard, n. 1501. & suiv. Arrêt 30 Décembre 1604. sur Orléans 189. confirme un testament où l'on avoit fait mention du terme, *dicté*, & omis, *nommé*, Morn. *ad l.* 3. *de neg. gest.* Ric. n. 1503.

Proféré par sa propre bouche, n'équipole à, *dicté & nommé*, Ar. 16 Février 1617. Ricard, n. 1505. sans induction, n'équipole à *sans suggestion*, Arrêt 14 Juillet 1642. sur Poitou 168. Soëf. tome 1. cent 1. ch. 56. *J. Aud.* Ricard, n. 1506. ni, *sans induction & persuasion*, Arrêt 14 Août 1619. Lelet sur Poitou *eod.* Arrêt 3 Mai 1650. Soëfve, tome 1. cent. 3. ch. 32. Ricard, n. 1507. & 1508.

Arrêt de Réglement 17 Mars 1685. sur Laon 58. qui ajoute qu'il soit fait mention audit testament, *comme il a été ainsi dicté & nommé, & relû*,

juge qu'il n'est nécessaire d'exprimer *sans suggestion*, *J. Pal.* Il y a eu auparavant Arrêts contraires, sur Amiens 55. & Reims 289. qui ont même disposition, V. Ric. n. 1509. & suiv.

Arrêt 16 Janvier 1646. sur Amiens, *eod.* juge qu'il n'est nécessaire de repéter, que c'est en présence des témoins, Soëfve, tome 1. cent. 1. ch. 86.

Nota, le mot, *ainsi*, mis dans cet art. de Cout. avoit fait naître ces difficultés.

Il n'est nécessaire que ces solemnités soient mises à la fin du testament, Arrêts 19 Mai 1649. 11 Août 1650. 27 Mai 1655. & 8 Février 1653. Ricard; n. 1518. & suiv. mais mises après la signature du testateur, ne valent, Arrêt 12 Avril 1649. Soëfve, tome 1. cent. 3. ch. 5. & *J. Aud.*

Nota, ces deux Arrêtistes disent dans l'intitulé de cet Arrêt, qu'il a jugé le testament nul; parce que les mots, *dicté*, *nommé*, *lû & relû*, avoient été mis après la date du testament, *sed malè*. C'est parce que ces mots ont été mis après la déclaration faite par la testatrice, qu'elle ne savoit écrire, ni signer; qui équipoloit à sa signature.

L'équipolence ne peut même être admise en ce qui consiste en fait de ces solemnités, Arrêt 31 Janvier 1645. sur Senlis 173. déclare nul un testament écrit de la main d'un tiers par l'ordre du testateur, quoique signé de sa main; & par lui reconnu devant Notaire, & que l'acte de reconnoissance contint toutes les formalités requises par ledit article, Soëfve, tome 1. cent. 1. ch. 75. Ricard, n. 1512. & suiv.

Mais tous ces termes solemnels sont abrogés, *v.* ladite Ord. article 23.

Dist. IV. *Des testamens olographes, & des Pays où ils ont lieu.*

1. Testamens olographes sont admis en Pays coutumier, étant écrits & signés de la main du testateur, sans témoins, ni autres formalités, Ricard des don. part. 1. n. 1484. *v.* ladite Ord. des testamens, art. 20. même dans les coutumes qui ne les rejettent expressément, Arrêt 30 Avril 1625. sur Angoum. art. 112. Ricard *eod.* n. 1491. *v.* ladite Ord article 19. Henrys, tome 2. livre 5. qu. 1. fait aussi mention de cet Arrêt, mais il le datte du 30 Août.

2. En Berry ils n'ont lieu qu'en deux cas; l'un, lorsqu'un pere dispose *inter liberos*, tit. 18. art. 8. de cette coutume; l'autre, lorsque le testament ne contient point d'institution d'héritier ou legs, jusques à la moitié de tous les biens du testateur, Berry, *eod.* tit. 18. art. 13. & 14. hors ces deux cas, les testamens olographes ne sont point valables dans cette Coutume, s'ils ne sont accompagnés d'une suscription solemnelle, revêtue des formalités requises par les art. 9. 10. 11. 12. & 13. de lad. Ord. de 1735.

Mais lorsqu'ils ne sont pas revêtus de la suscription & qu'ils sont purement olographes, ils doivent être entiérement écrits & signés par le testateur, *v.* l'article 20. de l'Ord. de 1735. *v.* aussi l'article 16.

3. Ils ont lieu au Parlement de Metz, Arrêt de ce Parlement du 7 Juillet 1654. qui a jugé sur enquête par turbes faite en la Ville de Toul, qu'un testament olographe qui y avoit été fait, étoit valable, Ric. *eod.* n. 1490.

4. Au Parlement de Dijon, les testamens olographes n'ont point lieu dans la Coutume du Duché de Bourgogne, pas même entre enfans; *v.* les art. 7. & 11. du titre 7. des successions de cette Coutume.

5. Quant aux autres Parlemens de Droit écrit, les testamens olographes n'y sont reçus que dans deux cas seulement; savoir, en faveur de la cause pie, & dans les dispositions des ascendans entre leurs descendans: plusieurs Arrêts du Parlement de Toulouse, Maynard, liv. 5. chap. 15. d'Olive, liv. 5. chap. 1. & 36. Duranti; qu. 23. & 24. Cambolas, liv. 1. chap. 13. & Catelan, tome 1. liv. 2. chap. 37. Pour le Parlement de Bordeaux, la Peyr. lett. A. n. 44. 45. & 125. Pour celui d'Aix, Boniface, tom. 2. liv. 1. titre 3. chap. uniq. Quest. not. & Maxime du Droit, liv. 1. qu. 15. Mais l'usage de quelques-uns de ces Parlemens, & notamment de celui de Toulouse, qui étoit d'autoriser les testamens olographes dans ces deux cas, quoiqu'ils ne fussent pas entiérement écrits de la main du testateur, pourvu qu'ils fussent signés de lui, d'Olive, liv. 5. chap. 36. est abrogé par l'art. 20. de la nouvelle Ordonnance.

6 Quant aux Pays de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris, les testamens olographes des ascendans entre leurs descendans y sont valables, suivant l'art. 16. de ladite Ordon. A l'égard des autres testamens, même en faveur de la cause pie, qui n'ont pas plus de privilege pour la forme ou pour le fonds que les autres testamens, *v.* ladite Ordonn. art. 78. la fixation de tous les lieux où les testamens olographes sont autorisés, & où ils ne le sont pas, ne se peut pas faire avec toute la certitude que l'on souhaiteroit.

Si l'on s'en tenoit à la disposition du Droit, comme il semble qu'il y auroit lieu de le faire en cette rencontre, il faudroit se déterminer à dire que hors le cas des dispositions des ascendans entre leurs descendans, les testamens olographes ne doivent être admis dans aucuns des Pays de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris, quoique cette sorte de testament ait été généralement approuvée par la *Nov.* 2. de Valentinien insérée au code de Théodosien, *lib.* 2 *cod. de testam.* Les constitutions de cet Empereur ne sont point partie du corps de Droit. La Loi *hac consultissima*, 21. *cod. de testam.* décide que les testamens écrits, soit de la main du testateur, ou

d'une autre main, doivent être revêtus des solemnités de l'acte de suscription, en présence de sept témoins, & Justinien, en la Nov. 107. *cap.* 1. *§. si tamen aut uxori*, n'a approuvé ces sortes de testamens qu'en faveur des descendans, & avec cette expresse déclaration, que si l'ascendant y ajoute quelques legs, ou fidéicommis, ou autre disposition, soit en faveur de sa femme, ou de toute autre personne étrangere, le testament écrit par le testateur ne vaut rien à cet égard, à moins qu'il n'en fasse sa déclaration en presence de témoins; de sorte que le testament ne subsiste que pour ce qui regarde les enfans, quand il n'y a pas de témoins, & le surplus est de nulle valeur.

Néanmoins Henr. tome 2. liv. 5. qu. 1. rapporte quatre Arrêts, qui ont jugé que les testamens olographes ont lieu dans le Pays de Droit écrit de l'Auvergne.

7. En la Sénéchaussée de Bellac en basse Marche, ils y doivent avoir lieu en faveur des descendans, mais non en autre cas, conformément à la Jurisprudence du Parlement de Bordeaux qui y doit être suivie, attendu que le détroit de cette Sénéchaussée a été distrait de celle de Limoges qui a toujours été du ressort du Parlement de Bordeaux. Cependant, quoique suivant la Jurisprudence de ce Parlement, les testamens olographes ayent aussi lieu en faveur de la cause pie, néanmoins elle ne seroit pas suivie en la Sénéchaussée de Bellac, qui ayant été distraite du ressort de ce Parlement, n'est plus assujettie à sa Jurisprudence, en ce qu'elle s'est écartée de la disposition du Droit depuis la distraction du ressort.

8. Pour le Beaujolois, Arrêt 20 Août 1725. au rapport de M. Pucelle, a décidé que les testamens olographes n'y doivent pas avoir lieu. Ainsi ils ne peuvent être autorisés dans cette Province qu'en faveur des descendans, & non pas même pour la cause pie, *v. supr.* n. 6.

9. Pour le Lyonnois & Forès, Arrêt de réglement de Notre-Dame de Septembre 1616. a ordonné qu'il seroit enrégistré au Siege de Montbrison, & enjoint à ceux du Pays de Forès de tester, selon la forme du Droit écrit; Messieurs de la Cinquieme protesterent contre cet Arrêt, mais on l'a depuis suivi, Ricard des donations, part. 1. n. 1487. & suiv.

10. Dans le Mâconnois, l'usage des testamens olographes est constamment reçu, Ar. 4 Mars 1651. Henr. tome 2. liv. 5. qu. 1. Ar. 29 Juillet 1676. qui a confirmé le testament du sieur de Meaux, Lieutenant au Gouvernement de Mâcon. Cet Ar. est rapporté dans les ch. 13. & 80. des Ar. not. imprimés en 1743. Autre Ar. du 6 Août 1737. a déclaré nul un testament olographe fait en Mâconnois; mais le motif de l'Ar. est que ce testament ne contenoit point d'institution d'héritier, formalité retenue par la Province du Mâconnois pour la validité du testament; Arrêt not. imprimés en 1743. ch. 13. Enfin par un dernier Ar. du 27 Août 1740. rendu en la Gr. Ch. au rapport de M. Fornier de Montagny, il a été jugé bien disertement, que les testamens olographes ont lieu dans le Mâconnois. Ce dernier est mal daté du 22 Août ausdits Arrêts not.

DIST. V. *Des personnes publiques pour recevoir les testamens.*

V. Ric. des donat. part. 1. n. 540. & suiv. & n. 1577. & suiv. *v.* l'Ord. d'Août 1735. art. 24. & 48. sur les devoirs des personnes publiques qui reçoivent les testamens, & des témoins.

1. Curés ou Vicaires paroissent autorisés par l'Ord. de Blois, art. 63. à recevoir les testamens par tout, *v.* Curé, n. 2. mais *v.* l'Ord. d'Août 1735. art. 25. & 26.

2. Devant Notaire de Cour d'Eglise, sont nuls: Brod. sur Louet, N. 5. Ar. de Juin 1579. Ar. Juin 1606. Ric. n. 1575. & 1576. contre Ar. de Novembre 1530. Louet, N. 5. si la coutume ne le permet expressément, Ric. n. 1577.

3. Si la coutume requiert un Notaire & deux témoins, un second Notaire n'y peut suppléer, Ar. 31 Janvier 1645. sur Senlis, Ric. n. 1583. *v.* ladite Ord. art. 13.

4. Religieux fait Curé peut recevoir testament, Ric. n. 1601. *v.* ladite Ord. art. 15.

5. Curé ne peut recevoir testament hors de sa Paroisse, Ric. n. 1579. *v.* ladite Ord. art. 25.

6. Il n'est nécessaire que le Vicaire ait Lettres de Vicariat, régistrées au Greffe, Ar. 11. Juillet 1590. Arrêt 6 Mars 1609. Ric. n. 1585. contre Paris 290. mais il n'y a que le Vicaire ordinaire de la Paroisse qui puisse recevoir les testamens, commis à cet effet seulement par le Curé, ne les peut recevoir, Ar. de reglement 14 Août 1559. Ric. n. 1586. rien n'empêche qu'un Curé ne puisse avoir plusieurs Vicaires, & qui aient le droit de recevoir les testamens, pourvu qu'ils ne soient pas subordonnés les uns aux autres, & que l'un n'ait pas le titre de Vicaire principal, & les autres de Sous-Vicaires, mais *v.* ladite Ord. art. 25.

7. Le Desservant d'un Curé proposé par l'Ordinaire, peut pareillement recevoir les testamens, Ric. 1588. *v.* ladite Ord. art. 25.

8. Les Religieux qui exercent les fonctions curiales dans leurs enclos, ne peuvent recevoir de testament, n'ayant que l'administration des Sacremens par privilege, *v.* ladite Ordonnance art. 25.

9. Curés & Vicaires ne peuvent recevoir testamens esquels aucune chose leur soit donnée & léguée, Ordon. 1560. art. 27. mais sont bons, quoiqu'il y ait legs à œuvres pies, pourvu qu'ils ne soient en faveur d'eux ou de leurs parens, Ordonnance de Blois 1579. art. 63. s'étend aux Notaires, Ric. n. 540. & en ce cas l'acte est nul

pour le tout, Ric. n. 543. & fuiv. *fecùs*, fi le legs eft modique, *v.* Témoin, fect. 4. n. 4. Cependant fi le teftament eft olographe & reconnu par devant le Notaire légataire, il n'y a que l'acte de reconnoiffance que l'on puiffe prétendre nul, Ric. n. 548.

10. De la parenté entre le Notaire & les témoins; *v.* Témoin, fect. 4. n. 6. Ar. 11 Août 1607. défend aux Notaires de recevoir les contrats dans lefquels leurs coufins germains & autres plus proches fe trouvent intéreffés, Ric. n. 1594. *v.* Témoin, fect. 4. n. 6. Ce qui eft dit de la parenté du teftateur avec les témoins, a lieu à plus forte raifon du teftateur avec le Notaire, Ric. n. 547. *v.* Notaires, n. 15.

SECTION IV.

De l'inftitution d'héritier en Partie de Droit écrit.

V. Inftitution, fect. 1. n. 1.

DIST. I. *De la néceffité de l'inftitution dans tous teftamens, & comment elle doit être faite en Pays de Droit écrit.*

V. Subftitution, part. 2. fect. 2. n. 13.

V. Defp. tome 2. page 20. & fuiv.

En Pays Coutumier, *v.* Inftitution, fect. 1.

1. En Pays de Droit écrit, teftament ne vaut fans inftitution d'héritier, §. 34. *Inft. de leg.* §. 2 *Inft. de fideic. hered.* la charge du paiement des legs fait préfumer l'inftitution, *l.* 65. *de hered. inft.* ne peut être faite par codicilles, quand même ils feroient confirmés par teftament, *l.* 10. *de jur. codicill. l.* 2. *cod. de codicill. l.* 76. *ad Trebell. v.* Codicilles; *fecùs*, du teftament militaire, *l.* 36 *de teftam. milit. v.* ladite Ordonnance art. 54.

2 Si l'héritier décede avant le teftateur, & qu'il n'y ait fubftitution vulgaire, le teftament eft nul § 2 *Inft. quib. mod. teftam. infirm. v.* Henr. tome 1 liv. 5. qu. 22.

3. L'héritier doit être nommé dans le teftament; l'inftitution ne peut être commife à la volonté expreffe d'un tiers, *l.* 32. *de hered. inft.* mais elle ne le peut être tacitement, *expreffa nocent, non expreffa non nocent*, *l.* 195. *de reg. jur. l.* 52 *de condit. & demonft.* ainfi elle eft valable étant faite fous la condition poteftative d'un tiers, *l.* 68 *de hered. inft.* ou fi l'inftitué le veut, *l.* 69. *cod.* ou quand la faculté eft donnée à un tiers de choifir l'héritier entre certaines perfonnes, Graff. Defp. n. 4. *in fin. v.* Henr tome 1. liv. 5 qu. 15. *v.* Condition, fect. 1. n. 19.

Mais teftament ne vaut, où le teftateur dit qu'il a nommé fon héritier à un fien ami, Arrêt 1497. Carond. liv. 3 rép. 48 *nec obft. l.* 96 §. 1. *de fideic. libert.* qui eft en faveur de la liberté, *v.* legs, part 3. fect. 1.

4. Inftitution d'héritier par fignes, ne vaut, Ar. 27. Octobre 1595. Chop. fur Paris, *lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 12. Mayn. Peleus, Defp. page 28. n. 10. *v.* ladite Ord. art. 2. quoiqu'entre enfans, *v. infr.* fect. 6. n. 6. ou pour la caufe pieufe, *arg. l.* 19. *cod. de teftam. Nov.* 119. *cap.* 9. *Auth. non obfervato C. eod.* Duranti, Mayn. Defp. *cod. v.* ladite Ordonnance, art. 78.

5. Inftitution en une portion, eft valable; & au défaut d'autres inftitués, tel inftitué prend tout, *l.* 28 § 4 *de lib & pofth.* § 5. *inft. de hered. inft.* De même de l'inftitué au reftant de l'hérédité, *nam refidui commemoratio etiam eorum admittit*, *l.* 2. *cod. de hered. inft. l.* 160. *de verb. fign.* ou en quelque chofe particuliere; & tel héritier prend tout s'il n'y a d'héritier univerfel, *l.* 1. § 4 *de hered. Inft. l.* 41. § *ult. de vulg. & pupill.* même inftitué en l'ufufruit, eft cenfé inftitué en la propriété, s'il n'y a d'autre inftitué, Alex. Ranch. Fach. Defp. page 18. n. 11. *v.* Accroiffement, n. 4.

6. L'inftitution par le même teftament d'une perfonne après la mort du premier inftitué, qui ne vaudroit, étant faite à tems, vaut comme fidéicommis, Guyp. Ranch. Ferrer. Defp. *eod.*

7. Inftitution en la portion qui fera déclarée au codicille, eft valable quoique depuis elle n'y ait été déclarée, *l.* 36. *de hered inft.*

8. Omiffion de quelque mot en l'inftitution, ne l'annulle, pourvu qu'il apparoiffe de la volonté du teftateur, *v. l.* 1. § 5 *& feq. de hered inft. Credimus plus nuncupatum, minus fcriptum*, *dict.* § 5.

9. Inftitution fous fauffe caufe, eft valable, *v.* Legs, partie 3. fect. 14 *fecùs*, s'il appert que le teftateur croyoit la caufe véritable; ainfi ne vaut, quand le teftateur a inftitué un étranger, croyant qu'il fût fon parent, *l.* 46. *de jur. fifc. l.* 5 *cod de teftam. l.* 4 *cod. de hered. inft.* Arrêt 8 Mai 1562. Carond. liv. 11. rep. 17. ou quand il a cru que l'inftitué en fon premier teftament, étoit mort; & en ce cas la premiere inftitution fubfifte, *l ult. de hered. inft.* De même du teftateur qui croyant fon fils mort, a fait un autre héritier, *l.* 28. *de inoff. teftam.* Mais les legs du fecond teftament font dus, *dict. l. ult. dict. l.* 28.

10. L'inftitution fous fauffe démonftration, eft valable, quand le teftateur a erré au nom & furnom de l'héritier, pourvu qu'il paroiffe de quel héritier il a voulu parler, *l.* 4. *cod. de teftam.* § 29 *Inft de leg. leg.* 4. *de legat.* 1. *v.* Legs, part. 3. fect. 13. De même s'il a erré en la qualité, *l.* 58. §. *un. de hered. inft. l.* 5. *cod. eod.* Mais fi le teftateur a erré quant au corps de la chofe, ou quant à la perfonne de l'héritier, l'inftitution eft nulle: comme fi voulant écrire un héritier, il en a écrit un autre, *d. ct. leg.* 4. *leg.* 9. *de hered. inft.* Celui qui eft écrit n'eft pas héritier, *quoniam voluntate deficitur*, ni celui qui a voulu écrire, *quoniam fcriptus non eft. leg.* 9.

TESTAMENT. Sect. IV.

11. Désignation de l'institué sous un nom injurieux, est nulle, *l.* 9. §. 8. *de hered. inst.* ce qui s'entend de l'institution d'un étranger, qui est toujours censée faite *ob meritum*, *l.* 9. *pro socio. Secùs*, si c'est un enfant, *l.* 48. §. 1. *eod.* son institution étant faite *ob debitum*, *l.* 10. *pro socio v. infr.* de l'institution des enfans, dist. 6.

12. Quoique l'héritier soit incertain, lors de la mort du testateur, l'institution est valable, si ensuite il est devenu incertain par quelque preuve manifeste, *l.* 65. §. 1. *de hered. inst.* §. 27. *Inst. de leg.* mais ne vaut, si l'institué reste entiérement incertain, *dict.* §. 1. *l.* 9. §. 9. *eod.*

13. Quand l'institution est faite de deux, sous la diction, *ou* elle est prise pour conjonctive, ils sont admis tous les deux à l'hérédité, *l. pen. cod. de verb. sign. v. l.* 53. *Dig. eod. v.* Disjonctive.

14. Quoique l'institution d'héritier ne puisse être donnée ni ôtée directement, que par un testament solemnel, si néamoins le testateur a déclaré par un codicille, qu'il ne veut pas que l'institué par son testament prenne l'hérédité, il ne la pourra prendre, *l.* 4. *cod. de iis quib. ut indign. v. infr.* sect. 5. dist. 1. n. 4. cette Loi en ce cas la défère au fisc; mais *v.* Indignité, n. 9.

15. De l'institution *pœnæ nomine*, *v. infr.* dist. 3.

16. Des conditions sous lesquelles l'institution peut être faite, *v. infr.* dist. 2.

17. Qui peut être institué, *v. infr.* dist. 4.

18. La regle, *le mort saisit le vif*, a lieu en institution d'héritier en Pays de Droit écrit, même à l'égard des étrangers institués tant universels que particuliers, en chose certaine de l'hérédité, Pap. Notaire. tome 2. page 539.

DIST. II. *Des institutions conditionnelles.*

V. Dispositions conditionnelles.

1. Institution *est certo tempore, aut ad certum tempus*, est réputée pure, & le jour est tenu pour non écrit, *l.* 34. *de hered. inst.* §. 9. *inst. eod.*

2. Institué sous condition ne prend l'hérédité qu'après l'événement de la condition; & s'il décède avant, il ne la transmet à son successeur, *l.* 59. § 6. *de hered. inst.*

3. L'on ne peut mourir partie avec testament, & partie *ab intestat. l.* 7. *de reg. jur.* §. 5. *Inst. de hered. inst. Secùs*, du soldat, *v. dict. l.* 7. ce que nous ne suivons point en France. *Et qui semel est hæres, non potest desinere esse hæres*, *l.* 88. *de hered. inst.* Ainsi le même institué purement en partie, & sous condition en l'autre, prend l'entiere hérédité par droit d'accroissement, quoique la condition n'arrive, *l.* 27. §. 1, *l.* 33. *de hered. inst. l.* 52. §. *un. de adq. vel omitt. hered. v.* Accroissement, n. 4.

4. Institué par testament n'est tenu d'accomplir la condition apposée dans les codicilles, *l.* 6. *de jur. codill.* parce que l'institution ne peut être donnée ni ôtée directement par codicilles, *dict. l.* 6. §. 2. *Inst. de codicill.* & que *conditione adjectâ, testator in defectum conditionis, de ademptione hereditatis cogitasse intelligitur*, *l.* 27. §. *un. de cond. inst.* Vinn. *ad dict.* §. 2. *Inst. de codicill. n.* 3.

5. Quand la condition est mixte, dépendant de la volonté de l'héritier & d'un tiers, si elle manque par sa volonté de ce tiers, elle est tenue pour accomplie; *secùs*, si c'est de la part de l'institué, ou par cas fortuit, *l.* 3. *l.* 23. *l.* 24. *de cond. inst. l.* 31. *de cond. & demonst. l.* 1. *C. de inst. & subst. l.* 1. *C. de his quæ sub modo.*

6. Condition impossible est tenue pour non écrite, *l.* 16. *de inj. rupt. l.* 1. *de cond. inst. l.* 3. *de cond. & demonst.* §. 10. *Inst. de hered. inst.* soit par sa nature ou qu'elle soit injuste ou déshonnête, *l.* 9. *l.* 14. *de cond. inst. l. un. C. de his qu. pœn. nom. l.* 8. *l.* 27. *de cond. inst. l.* 5. *C. de inst. & subst.* si la condition est de jurer de donner quelque chose, l'héritier est déchargé de la condition de jurer, non de donner, *dict. l.* 8. §. 4.

7. Condition de ne se marier, *v* Dispositions conditionnelles, sect. 9. n. 6.

8. Il suffit que la condition casuelle soit accomplie pendant la vie du testateur, ou après sa mort, *l.* 7. *C. de inst. & subst.* & par équipollence, *l.* 3. *C. eod.*

9. Si l'institution est sous plusieurs conditions alternatives, il suffit que l'héritier en accomplisse une telle que bon lui semblera, *l.* 5. *de cond.* §. 11. *inst. de hered. inst.* si elle est sous une diction conjonctive, il est tenu de les accomplir toutes, *dict. l.* 5. *dict.* §. 11.

10. Si plusieurs sont institués sous diverses conditions, celui dont la condition sera arrivée la premiere, sera seul héritier, *l.* 17. *de cond. instit.*

11. Si l'institution est faite sous la condition que le testateur dira ci-après, elle est pure, s'il n'en dit aucune, *l.* 8. *cod. de inst. & subst. nec obst. l.* 9. §. 5. *de hered. inst.* où le même Ulpien parle d'une condition omise par erreur.

DIST. III. *De l'institution* pœnæ nomine.

V. Ric. des donat. part. 3. n. 1543. & suiv. *v.* Arrêt 1. Août 1676. *J. Pal.*

1. Peine apposée par le testateur pour faire valoir son testament qui pêche contre la forme, est regardée comme non apposée, *nam testamentis factio, non privati sed publici jur. est*, §. 36. *instit. de legat. l.* 3. *qui test. fac. poss. l.* 55. *de leg.* 1. *l. un. cod. de his qu. pœn. nom.* Ric. n. 1543. ou pour faire valoir une disposition prohibée par les Loix, déshonnête ou impossible, *dict. l. un.*

2. La peine est aussi regardée comme non apposée, si elle a été mise pour étendre la faculté de disposer au-delà de ce qui est permis par la Loi, *nam privatorum cautionem legibus non esse*

refrangandam constitit, *l.* 15. §. 1. *ad. l. falc.* Ric. n. 1544.

Ce qui a lieu quand même le testateur auroit eu d'autres biens disponibles, quand il paroît que son dessein a été de faire subsister sa volonté contre la Loi par un esprit d'arrogance, Ric. n. 1545.

Mais l'appofition de la peine est permise pour soutenir une disposition licite, en sa forme & en sa substance, & pour empêcher un obstacle injuste à la disposition licite, *l. un. cod. de his qu. pœn. nom. l.* 12. *cod. de contr. & comm. stip.* Ric. n. 1546. & la peine apposée est souvent regardée comme comminatoire, de sorte que s'il est dit qu'en cas que la disposition soit contestée par les héritiers du testateur, il donne encore telle chose, l'on adjuge la premiere disposition, non le profit de la peine, Ric. n. 1547.

Cependant ce profit de la peine est aussi quelquefois adjugé par forme de dommages & intérêts, Ar. 25 Mars 1621. Ricard, *eod.* lorsque ce profit est peu de chose, & dans le cas d'une vexation extraordinaire de la part des héritiers du testateur, ledit Arrêt 25 Mars 1621. Ric. *eod.*

3. La peine apposée par forme d'alternative : est valable, Ric. n. 1548. si ce qui est contenu en l'alternative n'excéde la faculté de disposer, quoique la disposition commence *ab illicitis*, Ar. 23 Août 1661. Ric. n. 1550. parce que cette alternative n'est pas proprement une peine, mais une disposition légitime, par laquelle le testateur a conformé sa volonté à la Coutume.

4. Le legs est nul, quand le testateur ne légue pas dans l'intention de gratifier & honorer le légataire, mais dans le dessein d'imposer une peine à un autre qu'il veut punir : *est contrà naturam legati*, *ut detur pœnæ causâ*, Cuj. *ad dict. l. un. cod. de his qu. pœn. nom.*

Ainsi le testateur ayant légué 12000. liv. à une niéce, à condition qu'elle ne pourroit demander sa créance, & qu'en cas qu'elle la demandât, elle fut privée dudit legs, & qu'il le donnoit à l'Hôtel-Dieu de Paris : la légataire ayant renoncé à son legs pour exercer ses créances, Arrêt 1. Août 1676. déboute l'Hôtel-Dieu de sa demande, *J. Pal.*

Nivern. chap. des donations, art 7. permet toutes dispositions de pere & mere à l'un des enfans, à la charge de la légitime aux autres. Dans cette Coutume un pere, en mariant une de ses filles, l'a dotée d'une somme, savoir, tant sur la succession échue de sa mere, & tant sur sa succession à écheoir, moyennant quoi elle a renoncé auxdites successions, & il a été stipulé qu'en cas que la fille ne se voulut pas contenter de ladite somme, elle ne pourroit prétendre en la succession de son pere que sa légitime, Arrêt 21 Février 1611. a enteriné les Lettres de rescision, ordonné que le compte seroit rendu à cette fille de la succession de sa mere, & qu'elle viendroit à partage de celle de son pere ; les motifs ont été : 1°. Que la renonciation à la succession échue, *non visis tabulis*, *nec dispunctis rationibus*, étoit nulle, ce qui n'étoit pas contesté. 2°. Quant à la succession à écheoir, & la susdite stipulation, ledit art. 7. s'entend, quand la disposition est entiere & directement faite, non quand elle est faite obliquement pour obliger à l'entretien d'une disposition vicieuse, *nam actus ex capite incongruo*, *non substentatur ex capite congruo*, Mol. sur Par. §. 55. *gl.* 10. *n.* 14. parlant sur la collation du Pape : *quod potuit noluit*, *& quod voluit non potuit*, Mol. *eod.* & sur Reims 563. Paliu sur Tours 284. & dit qu'il étoit présent à l'Audience.

5. Le consentement de l'héritier n'est à considérer, *v.* Avantage, sect. 1. n. 4. *v.* Ric. n. 1551. & suiv.

Dist. IV. *Qui peut être institué.*

V. Aubaine Avantage. Bannissement. Batard. Concubin. Condamné. Incapacité. Incompatibilité. Indignité. Religieux.

V. Desp. tom. 2. pag. 10. & suiv.

1. Institué doit être capable de prendre l'hérédité, autrement le testament est nul, *l.* 3. *de his qui pro non script.* au tems du testament, & au tems de la mort du testateur, *l.* 49. §. 1. *de hered. inst.* §. 4. *Inst. de hered. qual. & differ.* ainsi institution de celui qui n'est ni né ni conçu lors du décès du testateur, est nulle, *v.* ladite Ord. de 1735. art. 49.

Le tems entre le testament & la mort du testeur, ou l'événement de la condition n'est considéré, *l.* 6. §. 2. *l.* 49. §. 1. *l.* 59. §. 4. *de hered. inst. dict* §. 4. *de hered. qual. & differ.* ainsi il suffit que le substitué pupillairement soit capable au tems du décès du fils, *l.* 11. *de vulg. & pupill. v.* Substitution, part. 1. sect. 2. *v.* Legs, part. 3. sect. 4.

2. Reguliérement toutes personnes peuvent être instituées héritiers ; ainsi Villes & Communautés le peuvent être, *l.* 12. *cod de hered. inst.* mais *v.* Communautés.

Etrangers, c'est-à-dire, non parens ni alliés, peuvent aussi être institués, *l.* 10. *eod.* ou inconnus au testateur, *dict. l.* 10. §. *ult.*

Les Pauvres peuvent aussi être institués, *l.* 24. *cod. de Episc. & Cler.* L'on peut confier le choix des pauvres à la prudence des exécuteurs, quand ce sont des personnes de probités & exemptes de tout soupçon, *v.* Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 28. *v.* Legs, part. 1. n. 11. & part. 3. sect. 1. mais les parens pauvres doivent avoir la meilleure part, *v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 28. & 37. *v.* Exécution testamentaire, n. 11.

Posthumes peuvent être institués, §. 4. *inst.*

de hered. qual. soit descendans, *l. 4. l. 27. de liber. & posth. §. 1. Inst. de exhær. liber.* ou étrangers, *§. 17 & 28. Inst. de leg. Inst. de bon. poss. in princ. contr. l. 9. §. 1. de lib. & post. Secus*, du posthume de celle qui ne se peut marier avec le testateur, *dict. §. 28. de leg.* ce qui s'entend d'une incapacité absolue de mariage, lors du testament & après.

Le mari peut être institué par sa femme, *l. ult. si quis aliq. test. prohib. l. ult. C. eod.* la femme par le mari, *l. ult. de leg. 1. l. 2. §. 2. de his qu. ut indign. l. 19. cod. de leg.*

Muet & sourd, *l. 1. §. 2. de hered. inst.* même de nature, *l. 5. de adq. vel omitt. hered.*

Le furieux, *l. 16. qui test. fac. poss. §. 4. Inst. de hered. qual.*

Le prodigue, interdit, *l. 5. §. un. de acq. vel omit. hered. v.* Interdiction.

La fille qui a renoncé, Fab. & autres, Desp. pag. 23. col. 1. quoique la renonciation ait été faite en faveur de ses freres, Graff. Desp. *eod.* qu'ils l'aient acceptée, Bened. Desp. *eod.* qu'elle soit instituée en toute l'hérédité, & que les mâles n'aient que leur légitime, Berenger. Desp. *eod.* quand même elle auroit renoncé à la succession testamentaire, *l. ult. cod. de pact.* Desp. *eod. v.* Rappel.

3. Le Prince souverain peut être institué héritier, *l. 7. cod. qui testam. fac. poss. l. 16. cod. de testam.* de même de la femme du Prince, *dict. l. 7. Secus*, si c'est pour opposer à sa partie adverse une partie plus puissante, *l. pen. de hered. inst. §. ult inst. quib. mod. test. infirm.*

4. Celui qui a écrit le testament ne peut être institué, *l. 1. de his. qu. pro non script.* & en ce cas l'hérédité est donnée au substitué, *dict. l. 1. §. ult. eod.* à son défaut à l'héritier *ab intestat*, *dict. §. ult.*

Mais celui qui a écrit le testament peut être institué, quand le testateur a déclaré expressément par écrit, qu'il a institué cet héritier, *l. 1. §. 8. de leg. Cornel. de falf.*

DIST. *V. Quand il y a plusieurs institués.*

1. Testateur peut diviser ses biens en autant d'héritiers que bon lui semble, *§. 4. inst. de hered. inst.* chacun à sa portion, si elles sont designées, *§. 6. eod.* ce qui reste est divisé entr'eux, à proportion de leurs parts désignées en l'herédité, *dict. §. 6. l. 13. §. 3. de hered. inst.* de même de ce qui excede; *§. 7. inst. eod. dict. l. 13. §. 4.*

L'héritier sans portion désignée prend ce qui reste, *dict. §. 6* & si toute l'hérédité a été désignée, & divisée entre les autres héritiers, il prend la moitie de l'entiere hérédité, *dict. §. 6.*

Si tous ont été institués sans portions, chacun a égale part, *dict. §. 6. l. 9. §. 12. eod.* soit qu'ils soient institués sous la disjonctive, *l. 4. cod. de verb. & rer. sign.* ou que le testateur ait dit qu'il déclareroit les portions ci-après, & ne les ait déclarées, *l. 2. in princ. & §. 1. de hered. inst.*

Et si après avoir institué tous ses héritiers sans portions, le testateur les institue encore en certaine chose particuliere, chacun la prendra comme prélegs, & le reste sera partagé entr'eux également, *l. 9. §. 13. l. 35. l 78. eod.* bien qu'ils soient institués en choses particulieres par portions inégales *dict §. 13. dict. l. 35. l. 10. eod.*

2. Quoique les dettes actives ne soient comprises sous les biens meubles & immeubles, *v.* Legs, part. 2. sect. 1. n. 6. & suiv. néamoins si le testateur a institué un héritier en ses biens meubles & immeubles, & l'autre en ses immeubles, l'héritier des meubles prend les dettes mobiliaires, & l'héritier des immeubles les immobiliaires, Bart. Guyp. Ranch. Desp. pag. 32. n. 24.

Nota, les choses destinées à toujours pour certain lieu, sont censées y être, quoiqu'elles ne s'y rencontrent pas lors du décès du testateur, *l. 35. §. 3. de hered. inst. v.* Legs, part. 2. sect. 1. n. 9. *v. l. 86. de leg. 3.*

3. Quand partie des héritiers sont institués sous ces noms collectifs, *&*, *avec*, *ensemble*, ils ne sont comptés que pour un, *l. 11. l. 13. de hered. inst. l. 9 de vulg. & pupill. l. ult. cod. de imp. & al. subst. l. 59. §. 2. de hered. Inst. Secus*, s'il y a diction distributive au nom collectif: Ex. *J'institue Titius*, & *chacun de mes freres*, l. ult. cod. de impub. & al. subst. *ou les enfans de mes freres par égales parts*, Cuj. *cons.* 40. *v.* Accroissement.

4. Quant il y a des héritiers institués en termes universels & par quotité, & d'autres institués en certaines choses, ceux ci ne tiennent lieu que de légataires à l'égard des autres, *l 13. cod de hered. inst.* Ric. part 1 n. 1368. & l'accroissement ne se fait qu'en faveur des institués en termes universels; mais ils sont tenus de toutes les dettes pastives à l'égard des autres qui ne tiennent lieu que de simples légataires, si ce n'est en un cas, pour faire que ceux qui doivent pas nécessité être institués pour rendre le testament valable, soient censés l'avoir été suffisamment, en vertu de cette institution particuliere, Ric. *eod. v.* Légitime, sect. 12. n. 1. *v. infr.* dist. 7.

5. Si entre les institués il y a ordre de nécessité, le testateur est censé avoir voulu suivre cet ordre, nonobstant la diction conjonctive, *&*: Ex. *J'institue mon fils & ses enfans.* Ceux-ci ne sont institués qu'au défaut du fils en premier degré, Fab. C. *lib. 8. tit. 6. def. 7.* Guyp. & autres, Desp. pag. 33. *ỳ.* 3°. contre Fach. *Secus*, si c'est par les dictions, *avec*, *ensemble*: Rebuff. Graff. Desp. *eod.* en ce cas les petits-enfans partageront avec leur pere, *v.* Henr. &

& Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 31. *v. supr.* n. 3. *v.* Substitution, part. 2. sect. 1. n. 20.

6. Si entre les héritiers institués sous la disjonctive, *ou*, il y a ordre d'affection : Ex. si le testateur institue son ami ou ses enfans qu'à peine il connoissoit, ceux-ci ne viennent qu'au défaut de l'ami, Clar. Desp. pag. 34 col. 1. *Secùs*, si cet ordre d'affection ne se rencontre, auquel cas la disjonctive est prise pour conjonctive, *ut primam personam inducas & secundam non repellas*, *l.* 4. *cod. de verb. & rer. sign.*

Et bien que telle institution ait été faite sous la conjonctive, *&*; si au tems de la mort du testateur, l'ami n'avoit point d'enfans, il n'est censé les avoir appellés que par ordre successif, Dec. Gom. Desp *eod.* mais s'ils étoient nés au tems de la mort du testateur, ils succédent conjointement avec lui, nonobstant l'ordre d'affection, soit que l'ami soit étranger, Rebuff. Vasq. Mœnoch. Graff. Ranch. P. Gregor. Desp. *eod.* ou frere du testateur, Fab. C. *lib.* 6. *tit.* 8. *def.* 7. Dec. Rebuff Gom. Vasq. Mœnoch. Clar. Ranch. Gr. Fach. Desp. *eod.* contre Bart. & Carond. *v.* Substitution, part. 2. sect. 1. n. 20.

Dist. VI. *De l'institution des enfans en Pays de Droit écrit.*

V. Desp. tom. 2. pag. 34. n. 25. & suiv.

V. L'Ord. d'Août 1735. art. 49. jusqu'au cinquante-sixieme.

1. Si le testateur n'a institué ses enfans, son testament est nul, *l.* 30. *de lib. & posth. inst. de exhered. liber. in princ. & Nov* 115. *cap* 3. *& cap.* 5. *Auth. non licet*, *& Auth. ex causâ*, *cod. de liber. præter.* Ar. à la Pentecôte 1543. Aut. Desp. n. 25. *v.* Légitime, sect. 12. tant pour l'institution que pour la substitution vulgaire, Clar. Graff. Desp. *eod. Nec obst. dict. cap.* 3. *&* 5. *& dict. Auth.* où il est dit que le testament n'est nul que pour l'institution; car substitution vulgaire est institution *in secundo gradu*, *l.* 1. *de vulg. & pupill.* La substitution fidéicommissaire est aussi nulle, *v.* ladite Ord. art. 53. mais les legs sont dus, aussi bien dans les cas de la prétérition, que dans le cas de l'exhérédation, *dict. Nov* 115. *cap.* 3. *dict. Auth. ex causâ*, Ric. des donat. part. 3. n. 879. & suiv. Desp. pag. 266. col. 1. ℣. 7°. *v.* ladite Ord. art. 53.

Ce qui a lieu, bien que le Prince soit institué, *l.* 8. §. 2. *de inoff. testam.* ou que l'enfant ait reçu sa légitime du vivant du pere, Mysing. Desp. *eod.* ℣. 4°. ou que le pere la lui ait laissée par don, legs, fidéicommis, ou autrement que par institution, *dict. Nov.* 115. *cap.* 3. *v.* ladite Ord. art. 50.

Soit que l'enfant prétérit soit né depuis le testament du vivant du testateur, *l.* 1. C. *de post. hered.* §. 1. *inst. de exher. liber.* ou depuis sa mort, *l.* 6. *de inoff. testam.* ou qu'étant né lors du testament, il meure avant le testateur, *l.* 7. *de liber. & posth. Inst de exher. liber. in princ. Nam quod ab initio non valuit, tractu temporis convalescere non potest*, *l.* 29. *de reg. jur.* ou qu'étant né après le decès du testateur, il meure incontinent après sa naissance, *l.* 2. *l.* 3. *de posth. hered. inst* mais il faut qu'il soit né viable, *v.* Enfant n. 6

Mais l'enfant né depuis le testament, ne le rompt, s'il meurt avant le testateur, *l.* 12. *de inj. rupto*, Bart. & autres, Desp. pag. 35. col. 1. *in fin.* parce qu'on n'a point d'égard au tems intermediaire du testament & du decès du testateur, *v. supr.* dist 4. n. 1.

Testament mutuel est aussi revoqué par la survenance d'enfans, Henr. & Bret. tom 2. liv 5. qu. 34. en tel tems que ce soit, Bret. *eod. secùs*, des enfans du second lit du survivant, *v.* Don mutuel, part 2. sect. 3. n. 2. mais *v.* ladite Ord. art. 77. qui révoque tous testamens mutuels.

Mais codicilles faits *ab intestat*, ne sont rompus que par la naissance du posthume, *l.* 3. §. 1. *l.* 16. *de jur. codicill.* cependnat en Pays coutumier, testament est revoqué par la survenance d'enfans, Arrêt 23 Juillet 1663. *J. Aud.* Soëf, tom. 2. cent. 2. ch. 85. *v. infr.* sect. 5 dist. 1. n. 25.

2. Testament est rompu bien que conçu ainsi : *si mon fils décéde de mon vivant, j'institue tel* : c'est prétérition, *l.* 16. *de vulg. & pupill.*

3. Prétérition des petits fils rend le testament nul, bien que le pere fût vivans pendant la vie du testateur, si depuis pendant la vie du testaseur il vient à déceder, *l.* 10. *de inj. rupt.* §. 2. *Inst. de exher. liber. Nov.* 115 *cap.* 3 bien qu'ils soient nés d'un fils émancipé, §. 5. *Inst. eod.* & que leur pere fût institué, *dict. l.* 13. *de inj. rupt. dict.* §. 2. *Inst. de exher. liber. l* 2. *cod. de liber. præter.* Ar. 6 Juin 1603. Pel. *act. for. lib.* 8. *cap.* 60. contre Carond. liv. 23. rép. 42. qui a mal pris cet Arrêt.

Ainsi le fils institué mourant avant le testateur, ne transmet l'espérance de l'institution à ses enfans; mais si le fils du testateur lui survit, les enfans de ce fils peuvent être prétérits, *l.* 9. §. 1. *de liber. & post. l.* 6. *de inj. rupt.* quoique le fils eût été exhérédé, *dict.* §. 1 *dict. l.* 6.

4. Institution des enfans sous condition qui n'est en leur pouvoir, ne vaut, & ne rend le testament nul; *l. ult. de cond. inst. l.* 4. *cod. de inst. & subst.* ou sous condition injuste, *l.* 15. *de cond. inst. Secùs*, sous condition potestative, *l.* 4. *& seq. de hered. inst.* ou quand ils sont exhérédés, *l.* 4. *cod. de inst. v.* Exhéredation, part. 1. n. 4.

Mais institution sous condition non potestative, vaut quand la condition est mise en faveur des enfans : Ex. si la mere institue ses enfans, à condition qu'ils seront émancipés par le pere mauvais ménager, *l.* 5. *de inoff. testam.*

5. L'enfant étant prétérit, mais substitué à l'institué, le testament est valable; il prend sa légitime purement & sans délai, & attend l'événement de la substitution pour le surplus, *l.* 36. §. 1. *cod de inoff. testam.* mais *v.* ladite Ord. art. 53.

6 L'enfant prétérit a trente ans pour faire déclarer le testament nul, *v.* Légitime, sect. 12. *v.* Desp. pag. 18. n. 17. & quand il est censé avoir approuvé le testament, *v.* Légitime; sect. 2. *v.* Desp. *eod.*

Les héritiers descendans de l'enfant prétérit, ont même action contre le testament, quoique l'enfant prétérit n'ait nullement témoigné qu'il eut volonté de l'intenter, *l.* 34 *& l.* 36. §. *ult. eod. de inoff testam.*

Les autres enfans du testateur ont cette même action, quoique l'enfant qui a été prétérit ait approuvé le testament, Faber; *cod. de liber. præter. def.* 5. & autres, Desp. *eod.* quand même l'enfant prétérit, & qui ne se plaint pas, n'auroit pas été en la puissance du testateur. Le moyen de nullité tiré de la prétérition est un moyen absolu, quant à l'institution, *v.* Ord. des testamens, art. 53. & peut être proposé même contre le testament de la mere, par les enfans non prétérits, lors même que l'enfant prétérit ne se plaint point du testament, Ar. 21 Juillet 1745. en la troisieme Ch. des Enq. au rapp. de M. Berthelot, entre Marcellin Rival, appellant, & Jacques Rival; intimé; contre le §. dern. *inst. de exhered. liber.* Desp. *eod.* & Bouvot, tom. 2. *verb.* Testam. qu. 57. qui cite un Arrêt de Dijon du 29 Décembre 1613. Mais la Jurisprudence doit être uniforme en ce point, à cause dudit art. 53.

7. La mere ayant institué ses enfans, s'il en naît un autre, & qu'elle meure dans l'enfantement, le prétérit ne peut agir d'inofficiosité, mais doit prendre sa portion, comme l'un des institués *l.* 3. *cod. de inoff. de test. Secùs*, si elle a vécu long-tems après la naissance de cet enfant, *dict. l.* 3. ou si étant morte sans avoir pû changer son testament; elle a institué un étranger, *dict. l.* 3. *v. infr.* n. 10.

8. Institution de l'enfant en chose moindre que sa légitime, exclut la querelle, *l.* 30. *cod. de inoff. testam.* §. 3 *Inst. eod.* bien qu'en chose particuliere, *Nov.* 115. *cap.* 5. sauf à demander le supplément, *dict. l.* 30. *dict.* §. 3. quand même l'institution ne feroit que de 5. f. *quidquid autem minùs portione legitimâ relictum est*, *dict. cap.* 5. Peregr. *de fideic. art.* 36. *n.* 58. Desp. pag. 40. n. 29. ℣. 3°. Ar. 20 Juillet 1655. dans l'espece d'un legs fort modique, Ric. des donat. part. 3. n. 849. ce qui s'entend quand telle institution modique n'est faite par dérision, *v.* ladite Ord. art. 52. *v. infr.* n. 14.

Le pere peut même instituer sa fille en la dot qu'il lui avoit constituée Ric. des don. part. 3. n. 860. Acc. Guyp. Bened. Clar. Graff. Ranch. Hotm. Desp. *eod.* ℣. 4°. contre Fab. Ar. 7 Mars 1648. confirme le testament d'une mere qui avoit constitué en dot à sa fille 10000 liv. & qui par son testament fait après le décès de sa fille, s'étoit contentée d'instituer les enfans de sa fille, défunte en cette somme de 10000 liv. Ric. *eod.* n. 861. parce que de droit la dot s'impute sur la légitime, *l.* 29. *cod. de inoff. test.* Desp. pag. 334. ℣. 9°. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 63. qui rapporte cet Arrêt, dit que la chose ne se passa pas sans difficulté, Bret. *eod.* dit que l'usage de Lyonnois est d'instituer en quelque somme modique, *v.* Légitime, sect. 15. n. 1.

9. Il n'est pas nécessaire que le pere institue son fils expressément, il suffit qu'il paroisse qu'il a voulu que sa disposition eut force d'institution; ainsi on estime qu'il l'a institué, s'il lui a laissé certaine somme pour sa légitime, ou pour sa falcidie, ou pour sa dot, ou pour sa part, Boër. S. de Præt. Clar. Peregr. Mant. Graff. Desp. pag. 41. n. 31. contre Covarr. & Fach. mais *v.* Légitime, sect. 15. n. 1. *v.* ladite Ordonnance, art. 50.

10. Institution de tous les enfans en nom collectif, est suffisante, *l.* 45. *de leg.* 2. *l.* 84. *l.* 150 §. 3. *de verb. sign. Secùs*, à l'égard du posthume, *v.* Enfant, n. 3. lui étant plus avantageux de rompre le testament que de laisser subsister, *v. supr.* n 7. *v.* lad. Ord. art. 50.

11. Mais si le testateur institue simplement son posthume, tous ceux qui naissent de la même grossesse, sont compris en l'institution, *l.* 13. *de lib. & post.* & chacun d'eux à la même somme que celle qui avoit été laissée à ce posthume, *l.* 17. §. 1. *de leg.* 1.

12. Si le testateur a dit qu'en cas que ce fût un fils, il vouloit qu'il eut les deux tiers, & sa femme l'autre; que si c'étoit une fille, elle auroit un tiers, & sa femme les deux autres, & que de la même grossesse il naisse un fils & une fille, il faut diviser l'hérédité en sept portions, en donner quatre au fils, deux à la mere, & une à la fille, *dict. l.* 13. *de liber. & post.*

13. Institution du postume comprend ceux qui sont dans le sein de la mere lors du testament, ou qui y seront après, *l.* 4 *de liber. & post.* même d'une autre femme, *dict. l.* 4. *& seq.* car les institutions donnant la force aux testamens, on leur donne extension, tant qu'on peut, *l.* 19. *eod. Secùs.* si le testateur a institué le posthume qui naitra de telle sa femme, *l.* 58. §. 2. *eod. v.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 50.

14. Institution de l'enfant né, sous le nom de posthume, ou par ignorance de sa naissance, est valable, *l.* 25. *de liber. & post.* De même si l'institution est faite des posthumes qui naîtront après la mort du testateur, quoiqu'ils soient nés de son vivant, *l. ult. cod. de posth. hered. inst. Secùs*, s'il a expressément institué le posthume qui

naîtra durant sa vie, *l.* 10. *de liber. & post.* Desp. pag. 42. n. 33.

15. Clause générale par laquelle le testateur dit, qu'il donne 5 sols à tous ceux qu'il est tenu d'instituer, & qu'en cela il les fait ses héritiers particuliers, ne valide le testament nul par prétérition, Peregr. Mayn. Ferrer. Desp. pag. 43. n. 34. Henr. tom. 1. liv. 5. qu. 41. *v.* Bret. *eod.* mais *v.* lad. Ord. art. 51.

16. Parent n'est obligé d'instituer l'enfant qui a renoncé, *v.* Renonciation, sect. 1.

DIST. VII. *de l'institution des ascendans.*

V. Desp. tom. 2. *v.* l'Ord. des testam. d'Août 1735. art. 49. jusqu'au 56e.

En Pays de Droit écrit, si le testateur n'a enfant, il est obligé d'instituer ses ascendans, autrement son testament est nul, §. 1. *inst. de inoff. test. Nov* 115. *cap.* 4. *Auth. in testamento, cod. ad Tertyll.* ou s'il a justement exhérédé ses enfans, *l.* 14. *de inoff. testam.* bien que le pere ou la mere eût convolé en secondes nôces, *Nov.* 2. *cap.* 3.

Et si les pere & mere sont décédés, le fils doit instituer ses ayeux & ayeules paternels & maternels, Clar. Graff. Desp. pag. 52. n. 72. ℣. 2°. Mais si le testateur laisse des enfans qui soient ses héritiers, il n'est obligé d'instituer ou exhéréder ses ascendans, *l.* 14. *&* 15. *de inoff. testam. v.* Légitime, sect. 1. n. 2.

DIST. VIII. *De l'institution des freres & sœurs.*

V. Desp tom. 2. *v.* ladite Ord. art. 29. jusqu'au cinquante-sixieme.

En Pays de Droit écrit, quand le testateur n'a ni descendans, ni ascendans, s'il institue une personne déshonnête, & qu'en même tems il n'institue ses freres & sœurs germains où consanguins, ils feront rompre son testament par la querelle d'inofficiosité, §. *inst. de inoff. testam. l.* 27. *cod. eod. v.* Desp pag. 55. n. 74 *secùs*, s'il institue une personne honnête, *dict.* §. 1. *inst.* ou s'il laisse quelque chose à sesdits freres & sœurs à titre d'institution, sauf à demander le supplément de leur légitime, *l.* 30. *cod. de inoff. testam.* §. 3. *inst. eod.* Graff. Math. *de afflict.* Desp. pag. 56. n. 57.

Les freres ou sœurs uterins n'ont ce droit, *l.* 27. *cod. de inoff. testam. v.* Légitime, sect. 1. n. 3.

DIST. IX. *De l'institution captatoire.*

V. Legs, part. 3. sect. 1. n. 6. *v.* Desp. tom. 2. pag. 1 n. 3. & 4.

1. Testateur qui veut attraper l'hérédité de celui qui l'a institué, n'a volonté de tester, ainsi son testament est nul, *l.* 70. *de hered. inst. l.* 64. *de leg.* 1.

2. L'institution est captatoire, quand elle est faite à condition future d'instituer le testateur, ou son ami, *l.* 1. *de his qu. pro non script. l.* 71. §. *un. de hered. inst. Secùs*, s'il est dit: *J'institue Titius qui m'a institué*; ou *en la même portion qu'il m'a institué*, *dict. l.* 71. *l.* 81. §. *un eod.* à moins qu'il n'apparoisse qu'il y avoit eu convention antérieure qu'ils s'institueroient l'un l'autre, *dict. l.* 70. Ar. 4 Février 1559. Carond. liv. 8. rép. 60.

3. Celui qui fait son testament par crainte, n'a volonté de tester, ainsi son testament est nul, Coras. Desp. pag. 19. col. 1. n. 5. même celui qui le contraint, est puni extraordinairement, *l.* 1. *cod. si qu. al. test. prohib.* mais il est permis d'y porter par caresses, *l. ult. eod. l. ult. cod. eod.*

SECTION V.

De la révocation des testamens.

V. Clause dérogatoire. Incapacité. Indignité.

DIST. I. *En Pays de Droit écrit.*

V. Desp. tom. 2. pag. 82. & suiv. Ric. des donat. part. 3. ch. 2. sect. 1. & suiv. Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 46.

1. Testateur peut; tant en Pays de Droit écrit, que coutumier, révoquer son testament jusqu'à sa mort, *l.* 4. *de adim. & transf. leg.* quoiqu'il ait déclaré qu'au cas qu'il vint à révoquer son testament, il donnoit dès-lors tous ses biens à son institué, Clar. Graff. Ferrer. Desp. n. 2. ℣. 8°. ou qu'il ait fait serment de ne le révoquer, Auvergne, ch. 14. art. 13. la Marche 258. Bourb. 294. Droit comm. Ric. n. 76. *quia nemo potest eam legem sibi dicere, ut à priore voluntate ei recedere non liceat*, *l.* 22. *de leg.* 3.

Quand même le testament seroit fait devant le Prince, *l.* 19. *cod. de testam.* ou qu'il y auroit tradition s'il ne s'agissoit de chose mobiliaire particuliere, Ric. n. 103. & suiv.

Mais testateur peut se rendre les moyens de le révoquer plus difficiles, *v. infr.* sect. 9.

2. De la révocation du testament mutuel, *v.* Don mutuel, part. 2. sect. 3. n. 2. & sect. 41. n. 1. & 2.

3. Si la confession de dette, faite par testament, peut être révoquée, *v.* Confession.

4. Quoique l'hérédité ne puisse être donnée, ni ôtée directement par codicilles, §. 2. *inst. de codicill. l.* 7. *cod. eod. l.* 4. *cod. de his quib. ut indign.* néanmoins par codicille l'institution peut être absorbée en legs, *v.* Quarte falcidie, ou être ôtee par fidéicommis, *v.* Quarte trebéllianique, *v. supr.* sect. 4. dist. 1. n. 14.

5. Testament est révoqué par un second parfait, *l.* 1. *l.* 2. *de inj rupt* §. 2. *inst. quib. mod. test. infirm.* & le postérieur revoque l'antérieur, quoiqu'il ne soit fait aucune mention du premier, Graff. Desp. pag. 83. n. 4. ℣. 1°. que le testateur n'ait disposé que d'une partie de ses biens, *l.* 29. *ad Trebell* §. 2. *Inst. quib. mod. test. infirm.* que l'institué en ce postérieur, n'ait

TESTAMENT. SECT. IV. vouiu prendre l'hérédité, ou qu'il soit prédecédé, §. 1. *inst eod.* Mais codicilles postérieurs ne rompent les antérieurs, *l. 6. §. 1. de jur. codicill.* s'ils ne sont contraires, *l. 3. C. de codicill. v infr.* dist. 2 pour le Pays coutumier.

Même codicilles ne sont détruits par un testament postérieur, *si appareat, eum qui testamentum fecit, à voluntate quam in codicilles expresserat, non recessisse*, §. 1. *inst. de codicill.*

Quand au testament du pere entre les enfans, il ne suffit pas que le pere fasse un autre testament parfait pour le révoquer, il faut une dérogation expresse au premier, *Nov.* 107. *cap.* 2. *Auth. hoc. inter liberos, cod. de testament.* Henr. & Bret. tom. 2. liv. 5. qu. 49. ce qui s'entend quand le premier testament est au profit des enfans, & le second au profit d'étrangers, *v.* Bret. *eod.*

6. Testament est aussi révoqué par un second parfait, si la condition *in præteritum, aut in præsens*, y apposée, *est vera; secùs, si non est vera, l.* 16. *de inj. rupt.* §. 2. *inst. quib. mod. test. infirm.* & si la condition y apposée, regarde l'avenir, & qu'elle soit possible, & ait pû être accomplie, quoiqu'elle ne le soit pas, le premier testament est révoqué; *secùs*, si la condition est impossible, *dict.* §. 16.

7. Testament postérieur rompt aussi le premier, quoique le testateur ait dit qu'il vouloit que le premier fût valable, *l.* 12. §. 1. *de inj. rupt.* mais en ce cas le premier vaudra comme codicille, *dict.* §. 1. *l.* 29. *ad Trebell.* §. 3. *inst. quib. mod. test infirm.* tant pour les legs, *dict.* §. 1. que pour l'institution, *dict.* §. 1. *dict.* §. 3. & l'institué au second testament, sera tenu de rendre l'hérédité à l'institué au premier, *dict.* §. 1. *dict. l.* 29. *dict.* §. 3. quand même le testateur auroit appellé son second testament, codicille, Fab. *C. lib.* 6. *tit.* 5. *def.* 1. mais il retiendra sa quarte trebellianique, *v.* Quarte trebellianique.

8. Testament postérieur qui contient seulement institution d'héritier du testateur, revoque l'antérieur qui contient institution d'héritier du testateur, & substitution pupillaire, *l.* 16. §. 5. *de vulg & pupill.* mais testament pupillaire postérieur seul, ne rompt le testament principal, n'en étant que l'accessoire, §. 5. *inst. de pupill. subst. v.* Substitution, part. 1. sect. 2. c'est un seul testament, quoiqu'il y ait deux hérédités; ainsi il suffit que le testament du pere seul contienne les solemnités requises, *l.* 20. *de vulg. & pupill.*

9 Mais testament postérieur imparfait, ne rompt l'antérieur parfait, *l.* 21. §. 3. *cod. de testam.* §. 2 *& 7. Inst. quib. mod. testam. infirm. l.* 18. *de leg.* 3. Ric. n. 127. *secùs*, si des etrangers sont institués dans l'antérieur parfait, & que des successeurs *ab intestat* soient institués dans le postérieur imparfait, *l* 2. *de inj. rupt.* Arrêt 17 Avril 1598. Month. ch. 3. seulement atteste de cinq témoins, *dict. l.* 21. §. 3. & si les enfans du testateur sont institués, tant en l'antérieur qu'au postérieur, le postérieur n'étant atteste de sept témoins, ne peut révoquer l'antérieur imparfait, *Nov.* 107. *cap.* 2. *Auth. hoc inter liberos, quod de testam.* mais en ce dernier cas, il faut se déterminer pour celui qui contient une plus grande égalité entre les enfans, Ar. 5 Juin 1571. pour les Pays de Droit écrit, Carond. liv. 4. rép. 79. *v.* Desp. page 84. col. 2. page 86. n. 14. & page 93. n. 21. *Nota*, quand on dit que le testament postérieur imparfait révoque l'antérieur parfait, cela s'entend si le posterieur est imparfait par incapacité de l'institué, *v. infr.* n. 12. *secus*, s'il est nul dans la forme, *v.* Henr. tome 1. liv. 5. qu. 12.

10. Testamens différens d'une même date, se détruisent l'un l'autre, Ric. n. 138. s'entend s'il n'appert par la lecture des testamens, quel est le dernier, *arg. l.* 30 *de testam. tut.* Tiraq. Boër. Cuj. & autres, Desp pag. 85. n. 5 ce qui a lieu, quoique l'un soit daté, & l'autre sans date: la même difficulté reste, *non defficit jus, sed probatio, dict. l.* 30. *Secùs*, si le même est institué en l'un & en l'autre, auquel cas s'il est chargé de fidéicommis en l'un & non en l'autre, on en doit décharger, Cuj. *cons.* 18. *arg. l.* 47. *de leg.* 2. puisque pour décharger un héritier d'un fidéicommis, on prend une disjonctive pour conjonctive, *l.* 6. *cod. de inst & subst.*

De même dans le doute, celui où les héritiers plus favorables sont institués, il est reputé le dernier, & prévaut, Bened. Mœnoch. Desp. page 85. n. 6. Mantica donne la préférence à la cause pieuse sur les collatéraux, non sur les enfans, *v.* Desp. *eod.* mais parmi nous elle n'auroit point cette préférence.

11. Testament auquel le pere a préterit son fils, ne révoque l'antérieur, bien que le fils soit décédé avant son pere, *l.* 7. *de lib. & post.*

12. Quoique le testament postérieur, dont l'institué est incapable, ne rompe le premier parfait, *l.* 12. *de his qu. ut indign. v.* Bret. tome 2. liv. 5 qu. 46. néanmoins l'hérédité est ôtée au premier institué, *quia non habuit supremam voluntatem, dict. l.* 12. Ric. n. 129. *v. supr.* sect. 4. dist. 1. n. 14. mais les legs demeurent en leur force, *dict. l.* 12. Ric. n. 156. veut pour cela que les legs soient repetés dans le second testament, mais *v.* Cuj. *ad dict. l.* 12. *v.* Desp. page 87. n. 16.

13. Le testateur ayant fait un nouveau testament, & révoqué le premier, s'il paroît que c'est par une erreur de fait & dans la croyance que l'institué en son premier testamens fût mort, en ce cas l'hérédité appartient à l'institué au premier testament, mais les legs portés au second, sont dûs, *l. ult. de hered. inst. v. infr.* n. 15.

14. Premier testament n'est revoqué par un postérieur que le testateur a depuis déchiré, ou rayé & biffé dans l'intention de le rendre sans effet, *l.* 11. §. *ult. de bon poss. sec. tab.* Arrêt de Pâques 1610. Ric. n. 181. *v. infr.* n. 15.

13. Testament est révoqué, quand le testateur l'a rompu ou rayé, *l.* 1 §. 8 *si tab. test. null. extab. l.* 30. *cod. de testam.* De même des codicilles, *l.* 1. §. *ult. de his qu. in test. delent. v.* Morn. *ad l. pen. cod. de testam.* S'il y a plusieurs héritiers, le nom de l'un d'eux étant effacé, le testament est valable pour les autres, *l.* 2. *eod.* Si le testateur a seulement rayé les institutions, les legs ou fidéicommis seront dûs, *dict. l.* 1.

Afin que les ratures faites au testament, l'annulle, il faut qu'elles aient été faites *consultò* par le testateur, ou par son ordre, car si elles ont été faites, ou s'il a été déchiré *incautè*, ou par accident, & qu'il se puisse lire, il subsiste, *l.* 1. *in princ. & §.* 1. *eod.* Ex. si alors le testateur étoit en démence, *l. ult. de inj. rupt. Secùs*, s'il ne se peut lire, *dict. l.* 1. §. 2. & quand le testament se trouve rayé ou déchiré, la présomption est que cela a été fait *consultò*, Mantic. *de conject. l.* 12. *n.* 30. Alex. *cons.* 104. *n.* 5. *vol.* 7. Bar. des success. *lib.* 10. *tit.* 1 n. 35. *secùs*, s'il y a deux originaux, & que l'un seulement se trouve rayé, Cuj. *ad l. ult. de his qu. in test. delent. v. infr.* n. 15.

16. Révocation du testament est bonne par déclaration du testateur en présence de sept témoins, Guyp. Mant c. Grass. Mayn. Desp. page 92. n. 20. Ar. 29 Mai 1608. Morn. *ad l.* 8. *de pecul.* Henr. & Bret. tome 2. liv. 5. qu. 46. quand même les enfans auroient été institués en ce testament, *Nov.* 107. *cap.* 2. *Auth. hoc inter liber cod. de testam.* Ar. 1 Juin 1572. Pap. Desp. *eod.* ou étant faite devant le Juge, & regîtrée au Greffe sans témoins, puisque le testament peut être fait en cette forme, *l.* 27. *cod. de testam.* & qu'il ne faut pas plus de solemnités pour révoquer un acte que pour le faire, *l.* 35. de *reg. jur.*

Même après dix ans, testament est valablement révoqué par la déclaration du testateur, en présence de trois témoins, *l.* 27. *cod. de testam. v. infr* n. 22.

17. Institution d'héritier n'est révoquée par inimitiés survenues entre le testateur & l'institué si graves qu'elles soient, *l.* 22. *de adim. vel transf. leg* m..ls *v.* Legs, part. 3. sect. 3. n. 17.

18. Testament fait par le fils de famille pendant la condamnation à mort civile de son pere, n'est annullé par la grace du Prince accordée au pere, *l. ult. cod. de sentent. pass. & restit.*

19. Testament n'est révoqué par la condamnation à mort civile du testateur, pourvu qu'au tems de sa mort naturelle il fût absous, & en état de tester, §. 6. *Inst. quib. mod. test. infirm. l.* 6. §. 12. *de inj. rupt.*

20. N'est révoqué, de ce que le testament cacheté par le testateur, se trouve ouvert, sans présence du Juge, ni autre personne intéressée, Desp. page 95. n. 31. cependant la fraction des cachets par le testateur révoque le testament, *l. un.* §. 8. *si tab. testam. null. extab.* & l'on ne présume jamais que la fraction des cachets vienne de la main du testateur, que quand le testament est trouvé ouvert dans la maison, Mantic. *de conject. lib.* 12. *tit.* 1. *n.* 30. *v.* Ar. d'Aix 30 Juin 1679. *J. Pal. v. supr.* n. 14.

21. Testament du fils de famille de son pécule castrense, n'est rendu nul par le prédécès de son pere, *l.* 6. §. *ult. de inj. rupt.* ni par son émancipation, *dict.* §. *ult.*

22. Testament n'est révoqué de ce que le testateur a vécu dix ans après, *l.* 27. *cod. de test.* Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 5. Arrêt 14 Octobre 1596. Ric. n. 141. mais en ce cas il suffit d'une déclaration en présence de trois témoins, *dict. l.* 27. Henr. & Bret. tome 2. liv. 5. qu. 46.

23. Il n'est révoqué par un nud & simple changement de volonté du testateur, bien qu'il ait commencé à en faire un autre, & qu'il ait été prévenu de la mort ou autre maladie qui l'en ait empêché, §. 7. *Inst. quib. mod. test. infirm. v. supr.* n. 15.

24. Testament est révoqué par incapacité de tous les institués, ou répudiation volontaire, Ric. n. 146. *v.* Bret. sur Henr. tome 2. liv. 5. qu. 46. mais, *v.* Quarte trebellianique.

25. Testament est révoqué par la naissance d'un posthume prétérit, ou injustement exhérédé, *l.* 1. *de inj. rupt.* même les codicilles, qui dépendent du testament, *l.* 1. *cod. de codicill. jus sequuntur, ejus l.* 16. *de jure codicill. Secùs*, des codicilles *ab intestat*, *Arg. dict. l.* 1. *& dict. l.* 16. ou si le testateur déclare qu'il veut que sa disposition vaille par forme de codicille, *dict. l.* 1. mais, *v. infr.* sect. 8. *v. supr.* dist. n. 1. Mais codicilles ne sont révoqués par la naissance d'un posthume, *l.* 16. *de jur. codicill. l.* 7. *cod. de codicill.*

En Pays coutumier, comme l'institution n'est point nécessaire aux testamens, la naissance du posthume ne les rompt, Ric. n. 151. cependant si un pere par erreur n'a point parlé de ses enfans dans son testament, soit qu'il les crût morts, ou qu'ils ne fussent pas encore au monde lors de son testament; ou s'il paroît vraisemblablement qu'il n'eût pas disposé de la sorte, s'il eût su avoir des enfans pour héritier; en ce cas son testament est révoqué, particulierement si les dispositions sont de conséquence, & faites par forme d'universalité & quotité, Ric. n. 152. *v.* Ric. *eod.* n. 577. & suiv. *v. Leg.* 92. *de hered. instit. v. supr.* n. 15.

26. Quand le premier testament est rompu par le second, il ne reprend sa force de ce que le second devient invalide, *arg. l.* 36. §. *ult.*

& *l.* 17. §. 2. *de testam. milit.* Ric. n. 174.

27. Premier testament n'est révoqué par un postérieur que le testateur a depuis déchiré ou qu'il a revoqué sans en faire d'autre, *l.* 11 §. *ult. de bon. poss. sec. tab.* Ar. 7 Sept. 1583. Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 4. *n.* 18. Ar. de Pâques 1620. Bourg. T. ch. 1. Month. Ar. 134. quoiqu'il ait révoqué ce second testament à cause de l'indignité de l'héritier qu'il y avoit institué, Desp. pag. 87. n. 16. contre Clar. Mant. & Cuj. qui en ce cas déférent l'hérédité au fisc. *v.* Indignité, n. 9.

DIST. II. *De la révocation des testamens en Pays Coutumier.*

V. Legs, part. 3. sect. 3. n. 11. *v.* Ric. des donat. part. 3.

1. En Pays coutumier, comme en Pays de Droit écrit, la révocation du premier testament n'a effet, si le second n'est parfait, Ric. n. 117. mais, *v. infr.* n. 3.

2. Comme les testamens en Pays coutumier ne sont que codicilles, en ce qu'ils ne sont capables de contenir une institution d'héritier, si le testateur a eu pensée de changer absolument de volonté, en faisant un nouveau testament pour révoquer le premier, en ce cas le dernier révoque le premier; *secùs*, s'il a eu seulement intention d'éclaircir, augmenter, ou diminuer à son testament, ce qui s'appelle proprement codicilles en Pays coutumier, Ric. n. 119. *v. infr.* n. 3.

3. Pour révoquer un testament, ou codicille, il suffit d'un acte légitime capable de témoigner la volonté constante du testateur, sans même qu'il ait aucune forme testamentaire, Arrêt 29 Mai 1608. Servin, Plaid. 17 Ar. 3 Mars 1611. Boug. R. 18. Ric. n. 124 Cette révocation a lieu tant en Pays coutumier que de Droit écrit, lorsqu'elle tourne à l'avantage des héritiers du sang, quoiqu'elle soit faite par un second testament, nul dans la forme; ainsi jugé par Ar. du 29 Décembre 1687.

Dans l'espece de cet Arrêt sur la Coutume de Mondidier, la femme par un premier testament pardevant Notaire du 20 Janvier 1670. avoit légué à son mari, ses meubles, acquêts, & tiers des propres. Par un second passé devant le Curé & deux témoins le 17 Octobre 1679. elle légue à la Fabrique 75. liv. de rente, à prendre sur sa part des conquêts, le surplus seulement au mari, & veut que tous ses propres soient partagés entre ses héritiers; & ajoute une clause dérogatoire.

Enfin par un codicille pardevant le même Curé & témoins du 12 Septembre 1682. elle légue à l'Eglise tous ses meubles, acquêts & conquêts qu'elle avoit légués à son mari, elle y comprend ses remplois, & laisse à ses collatéraux les propres en nature seulement, elle rappelle la clause dérogatoire, & ajoute, qu'elle veut que ce codicille ait son entier effet, nonobstant tous autres testamens qu'elle a été incitée par son mari, de faire à son profit; à quoi elle a résisté jusqu'à présent, & craint qu'à la longueur du tems elle ne se laisse vaincre par ses importunités, ce qui ne seroit sa pure volonté & la liberté, mais par crainte & pour le bien de la paix. Mais ce codicille étoit nul dans la forme. Cependant on a jugé par cet Arrêt que le premier testament étoit révoqué par ce codicille nul, aussi-bien que la disposition faite au profit du mari par le second *J. Pal.*

Mais par Ar. du 14 Avril 1620. jugé qu'un premier testament n'est révoqué par un second olographe qui se trouve bâtonné, qui révoquoit le premier Auz. liv. 3. ch. 18.

4. De même le second testament fait en faveur d'un incapable, suffit pour révoquer le premier fait en faveur d'un étranger, Ar. du 2 Juin 1672. pour le Pays de Droit écrit; ce qui doit avoir lieu pareillement pour le Pays coutumier: *Licet transferam legatum in eum cùm quo nobis testamenti factio non est, licet ei non debeatur; nec illi tamen debebitur, cui fuerit ademptum*, *l.* 20. *de adim. vel transf. legat.*

Au contraire, lorsque le premier testament est fait en faveur du pere, ou de la mere, ou d'un autre proche parent, le second testament fait en faveur d'un incapable, ne détruit point le premier. Ainsi jugé par Ar. du 28 Novembre 1619. pour la Coutume de Poitou. Un fils par un premier testament légue à sa mere ses meubles, acquêts, & tiers de ses propres; par un second il légue ses meubles, acquêts & tiers des propres à ses freres utérins; par cet Ar. le tiers des propres a été adjugé à la mere. Auz. liv. 3. ch. 1. *Nota*, suivant l'art. 215 de cette Coutume, les freres étoient incapables de recueillir les legs des propres.

5. Naissance d'un posthume ne rompt le testament, *v. supr.* dist. n. 25.

6 Si le second testament n'est entiérement détruit, mais est seulement révoqué par un acte postérieur, la force ne peut être rendue au premier testament par un postérieur, si le premier n'y est entiérement transcrit, Ric. n. 183.

SECTION VI.

Du testament imparfait en la volonté.

V. Suggestion.

V. Preuve, sect. 1. n. 3. *v. supr.* sect. 4. dist. 1. n. 10 *v. infr.* sect. 8. & sect. 10. *v.* Desp. t. 2. page 17. & suiv.

1. Défaut de volonté rend le testament nul, Covarr. Clar. Desp. page 17. n. 1. ainsi projet de testament est nul, même fait en faveur du Prince, *l. ult. qui test. fac. poss.* *v.* Desp. pag. 18. n. 1. & 2. *v. infr.* sect. 8. n. 1.

2. Testament est imparfait en la volonté,

quand le testateur n'a pû achever ce qu'il avoit commencé de dire ; ou qu'il appert par la signature, datte ou autrement, que le testament ne contient pas toute la volonté du testateur, & tel testament est nul, *l.* 25. *qui test. fac. poss.* même entre enfans, Boër. & autres, Desp. page 19. n. 3. *Nec obst. ult. cod. fam. ercisc.* qui s'entend d'imperfection quant aux solemnités, *v.* Partage, sect. 6. n. 3. même étant en faveur de la cause pieuse, Boer. Vasq. Clar. Grass. Chop. Desp. *eod* contre Tiraq. Covarr. & Mascard. *v. supr.* Ar. 19 Mai 1738. sous l'art. 38. de ladite Ord. de 1735.

3. Suivant ladite Loi 25. *qui test. fac. poss.* quoique le testateur ait entiérement perdu la parole, incontinent après avoir nommé ses héritiers, son testament est valable, s'il ne paroît qu'il avoit intention d'en nommer de seconds ; mais testamens nuncupatifs non écrits, n'ont lieu dans le ressort du Parlement de Paris, *v. supr.* sect. 3. dist. 3. n. 5. & il faut pour la validité du testament, passé devant personne publique, que le testateur ait signé, ou qu'il ait déclaré ne savoir signer, & qu'il en soit fait mention, & pourquoi, *v. supr.* sect. 3. dist. 1. n. 3.

4. Une femme en la Coutume de la Rochelle ayant fait son testament en présence de cinq témoins qui avoient tous signé, déclaré qu'à cause de son indisposition elle ne pouvoit signer, & ajouté, *ains qu'elle le signeroit tantôt* ; & étant décédée trois ou quatre heures après, sans avoir signé, Ar. 7 Mai 1608. déclare le testament valable, Brod T. 9. En effet, la déclaration de ne pouvoir signer à cause de son indisposition, étoit suffisante, & la condition de signer tantôt, étoit surabondante, Brod. *eod. v. supr.* sect. 4. dist. 1. n. 11.

5. Testament imparfait en ce qui est essentiel pour la forme, n'est validé par un codicille parfait, Ar. 6 Août 1602. & 15 Février 1607. Boug. T. 2. Ar. 22 Février 1738. Ric. des donat. part. 1. n. 1719. & 1620. Henr. tome 1. liv. 5. qu. 5. *secus*, si les dispositions sont répétées dans le codicille, Ric. n. 1621. *v. supr.* sect. 5. dist. 1. n. 12. *v.* Ric. *eod.* n. 1622. & suiv. *v. infr.* sect. 8. n. 5.

6 Testament par signes n'est valable, même entre enfans, Henr. tome 1. liv. 5. qu. 8. *v.* Bret. *eod. v. supr.* sect. 4. dist 1. n. 4.

7. Du testament sur interrogation, *v. supr.* sect. 3. dist. 1. n. 13.

SECTION VII.

De l'ouverture des testamens en Pays de Droit écrit.

V. Desp. tome 2. page 72. & suiv.

1. L'ouverture des testamens mystiques n'est de la solemnité de l'acte, Ric. des don. part. 1. n. 1397. Cependant quand le testament se trouve cacheté, l'usage en Pays de Droit écrit est de l'ouvrir devant le Juge, *l.* 4. *test. quemadm. aper.* ceux qui l'ont signé appellés, pour reconnoitre préalablement leurs signatures, *dict. l.* 4. ou la denier, *l.* 5. *cod.* du moins la plus grande partie, en présence desquels le testament est ouvert après leur déclaration, *l.* 6. *cod. v.* Breton. tome 1. liv. 5. qu. 1. Ensuite l'on envoie le testament aux absens pour reconnoitre aussi leurs signatures, *l.* 7. *eod.* sans qu'on les puisse obliger à venir devant le Juge, *dict. l.* 7.

Même en cas de besoin pressant, l'ouverture se peut faire en présence de gens dignes de foi, & en l'absence de ceux qui l'ont signé, sauf ensuite à leur envoyer le testament pour avouer ou dénier leurs signatures ; & quand même l'un des témoins numéraires présent dénieroit d'avoir fait la signature, cela n'empêcheroit pas l'ouverture du testament, quoique par-là il soit rendu suspect, *l.* 1. §. *ult. cod.* De même de l'ouverture des codicilles.

Mais quand le testament est passé devant personne publique, il n'est sujet à reconnoissance ; & en ce cas il suffit du procès verbal d'ouverture, ou publication devant le Juge, *v.* Desp. pag. 72. n. 111.

2. Non-seulement l'héritier, mais même tous ceux ausquels quelque chose a été laissée par le testament ou codicille, en peuvent demander l'ouverture, *l.* 2. *eod.* même de le voir, & d'en prendre copie, *l.* 1. *cod. l.* 3. *cod. eod. contr. l.* 2. §. 6 *dig. eod.* qui defend de donner copie de la datte, ni de la faire voir ; ce qui n'est observé, & a été corrigé par ladite Loi 3. *cod. eod.*

3. L'on ne peut demander l'ouverture du testament durant la vie du testateur, *l.* 2. §. 4. *eod.* même celui qui l'auroit ouvert seroit puni comme faussaire, *l* 1. §. 5. *de leg. Corn. de fals.* & si l'on doute que le testateur soit mort, le Juge n'en doit permettre l'ouverture, ni inspection, qu'en grande connoissance de cause, *dict.* §. 4.

4. Si le testateur a substitué pupillairement par un acte séparé, on ne peut procéder à l'ouverture dudit acte pendant la pupillarité de l'héritier ; soit que le testateur l'ait défendu expressément par la premiere partie de son testament, §. 3. *Inst. de pupill subst.* ou non, *l.* 8. *test. qu. aper.*

5. Quand il y a deux originaux d'un même testament, il n'est nécessaire de procéder à l'ouverture des deux dès que l'un est ouvert, l'autre est censé l'être, *l.* 10 *eod. Secùs*, si l'on n'en avoit ouvert qu'une copie, *l. ult. eod.*

SECTION VIII.

De la clause codicillaire en Pays de Droit écrit.

V. Desp. tome 2. page 79. & suiv. *v.* Ric. des donat. part. 1. n. 1425. & suiv. *v.* Henr. & Bret. tome 1. liv. 5. qu. 4 & 5. tome 2. liv. 5. qu. 24 25. & 44.

1. Si le testament est imparfait, l'héritier ne peut demander l'hérédité en vertu de ce testament, *l.* 21. §. 1. *cod. de testam* pas même le Roi, §. *ult. Inst. quib. mod. testam. infirm.* quoique le testateur ait apposé une substitution pupillaire dans le même testament, ou autre acte séparé; car comme accessoire, elle ne peut confirmer en tout ou partie le testament, *l.* 44. *de vulg. & pupill.*

2. Testament imparfait ne peut valoir comme codicille, s'il n'appert que cela a été l'intention du testateur, *l.* 29. *qui test. fac. poss. l.* 1. *de jur. codicill. l.* 11. §. 1. *de leg.* 3. *l ult.* §. 1. *cod. de codicill.* ainsi elle ne se supplée, Boër. Grass. Ranch. Fab. Desp. page 79. n. 131. ainsi priere geminée à tous Juges par le testateur de faire que son testament soit exécuté, n'a l'effet de clause codicillaire, Ar. 7 Septemb. 1626. Henr. tome 1. liv. 5 qu. 4. & 6. Ric. n. 1425.

3. Clause *omni meliori modo*, vaut le codicillaire expresse, *l.* 29. §. 1. *qui test. fac. poss. l.* 88. §. *ult. de leg* 2. Henr. tom. 1 liv. 5. qu. 4. contre Ric. n. 1430. qu'il dit, qu'elle n'est seule suffisante, & dit, n. 1426. à moins qu'elle ne soit adressée à l'héritier institué ou *ab intestat.*

4. S'il appert que le testateur a voulu que son testament valût par droit de codicille, il vaudra suivant sa volonté, soit qu'il l'ait déclaré par des codicilles postérieurs, *l.* 2. §. 4. *de jur. codicill. l.* 1. *cod. de codicill.* ou par le testament même par la clause codicillaire, Raoch. Grass. Despeiss. page 79. o. 132. Ainsi quand le défunt est mort sans testament, son successeur *ab intestat* est obligé de payer ce qui est porté par les codicilles, *l.* 3 *l.* 16. *de jur. codicill.* & quand il a fait un testament imparfait contenant clause codicillaire, son successeur *ab intestat* est obligé de remettre l'hérédité à l'héritier institué en ce testament, *l.* 29. §. 1. *qui test. fac. poss. l.* 88. §. *ult. de leg* 2. & si le testateur qui a fait un testament imparfait, contenant clause codicillaire, en avoit fait auparavant un valable, l'institué au testament parfait doit rendre l'hérédité à l'institué au testament imparfait, Guyp. Grass. Desp. *cod.* n 131. parce que l'héritier institué doit exécuter ce qui est contenu aux codicilles, §. 1. *Inst. de codicill.*

5. Clause codicillaire ne confirme un testament nul par défaut de volonté, *v. supr.* sect. 6. n. 5. ou qui n'est attesté de cinq témoins, Fab. *C. lib.* 6. *tit.* 5. *def.* 3. Grass. Desp. page 80. n. 133.

6. Ne valide le testament auquel l'enfant a été prétérit par erreur, Bart. Clar. Mœnoch. Grass. Ar. de Pentecôte 1543. Peleus, Desp. *eod.* n. 133. où le posthume né depuis son décès, *l.* 1. *cod. de codicill.* ou de son vivant, Fab. *C. lib.* 6. *tit.* 17. *def.* 2. Ar. 6 Juin 1603. Peleus, Desp. *eod.*

Quand même l'enfant auroit été prétérit sciemment, Ar. 12 Juillet 1685. sur Auvergne, juge le testament d'un pere nul, faute d'institution, n'ayant laissé à sa fille que 300 l. & que le vice de pretérition n'a pû être réparé par la clause codicillaire; attendu qu'un testament même qui n'est qu'imparfait, ne peut subsister en vertu de cette clause, si l'égalité n'a été gardée entre enfans, *J. Pal.* *v.* Henr. & Bret. tome 2. liv. 5. qu. 44. *v.* lad. Ord. art. 53.

7. Clause codicillaire valide le testament auquel les ascendans ont été prétérits, soit par erreur, ou sciemment, Desp. page 80. col. 2. les enfans sont plus favorables que les ascendans, *v. l.* 15. *de inoff. testam. & l.* 7 §. *ult. si tab. test. nul. extab.* *v.* Bret. *cod.* mais *v.* ladite Ord. art 53.

8. Mais clause codicillaire n'oblige le frere qui fait rompre le testament par querelle d'inofficiosité, de rendre l'hérédité à l'héritier institué, Ranch. Fach. Desp. page 80. n. 133. contre Grass. parce qu'on veut punir la turpitude de cet héritier, *v. supr.* sect. 4. dist. 9. mais *v* lad. Ord. art. 53

9. Celui qui prétend faire valoir l'acte en qualité de testament, n'est plus reçu à le faire valoir comme codicille; il n'est nécessaire de contestation en cause, il suffit pour la déchéance d'avoir commencé à agir, *l. ult. C. de codicill.* *Secùs*, des ascendans & descendans jusqu'au quatrieme degré de masculinité; ou jusqu'au troisieme degré des autres, qui peuvent varier en tout état de cause, même après qu'ils ont été condamnés sur la prétention de faire valoir l'acte comme testament, *dict. l. ult.* §. 2. Ric. n. 1434. mais Henr. & Bret. tome 2. liv. 5. qu. 26. tiennent que cette Loi est hors d'usage, *v.* lad. Ord. art. 67.

10. La clause codicillaire opére que l'institution directe est convertie en fidéicommissaire, *l.* 19. *de testam. milit. leg.* 29. §. 1. *qui testam. fac. poss.*

Section IX.

Des clauses dérogatoires.

V. Desp. tome 2. page 88. n. 17. & suiv. *v.* Henrys & Bret. tom. 1. liv. 5. qu. 13. & tom. 2. liv. 5. qu. 19. & plaid. 8. *v.* Ric. des donat. part. 3. n. 78. & suiv.

Nota, l'usage en est abrogé pour l'aveoir, par l'art. 76. de lad. Ord. de 1735. cependant il est à propos d'en rapporter les regles pour les testamens antérieurs à cette Ordonnance.

1. Ric. n. 80. dit, qu'elles n'ont aucun fondement dans le droit, qu'elles sont absolument rejettées, & que la dérogation tacite est suffisante par le témoignage de changement de volonté, qui paroît par le second testament; n. 90. qu'elles n'ont d'elles-mêmes aucun effet; n. 91. qu'elles servent de protestations dans le fait contre la force & les inductions; n. 93. 97. & 98.

98. que les questions sur ces clauses sont pures de fait, & renfermées dans leurs circonstances, & pour faire juger de la suggestion articulée contre un testament, soit en faveur des enfans, ou des étrangers.

En effet, si l'on examine l'Ar. du 19 Mai 1650. *J. Aud.* tome 1. liv. 3. ch. 80. l'Ar. du 18 Juillet 1673. *J. Pal.* & autres rapportés par Soëf. l'on y trouvera des circonstances particulieres qui ont servi à la décision.

Henr. tome 1. liv. 5. qu. 13. est aussi d'avis sur les clauses dérogatoires, que de quelque côté qu'on se tourne, il y a une répugnance & absurdité égale, que le meilleur seroit de les rejetter entiérement; & tome 2. liv. 5. qu. 19. que la décision dépend des circonstances & présomptions; qu'il ne faut pas absolument les rejetter, mais qu'il ne faut pas s'y trop arrêter. Brod. T. 9. dit, après plusieurs Auteurs, que les clauses dérogatoires ont leur fondement dans la Loi 22. *de leg.* 3. *& l.* 12. §. *ult. de leg.* 1. qu'elles sont reçues tant en Pays de Droit écrit qu'en Pays coutumier.

2. Il y a révocation générale & spéciale, c'est-à-dire, qui circonstance la datte, le lieu du premier testament, & pardevant qui il a été passé; & l'individuelle qui rappelle les termes de la clause.

Quand le dernier testament est en faveur des enfans, & le premier en faveur d'étrangers, la révocation générale est suffisante, *ne videatur testator alienas successiones propriis anteponere voluisse*, *l.* 30. *cod. de fidtic.* Chop. sur Par. *lib.* 1. *tit* 4. *n.* 16. & plusieurs autres, *v.* Desp. pag. 91. col. 1. ℣. 6°. & Bret. tome 1. liv. 5. qu. 13.

Quand le dernier testament est en faveur d'étrangers, & le premier en faveur des enfans, il faut que la révocation soit individuelle; *nam charitate sanguinis cujusque desideria perpendi æquum est*, *l.* 5 §. 2. *de liber. agn.* Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 4 *n.* 15. & plusieurs autres, *v.* Desp. page 91. n. 18. & Bret. *eod.*

Quand l'un & l'autre sont entre enfans, il faut pancher pour l'égalité.

Quand le dernier testament est au profit des héritiers légitimes, & le premier en faveur d'étrangers, la révocation spéciale suffit; de même quand il y a plus de dix ans que le premier testament est fait, ou quand le dernier testament est olographe, *v.* les Auteurs cités.

Enfin toutes choses égales & sans présomption d induction de part ni d'autre, quand la clause est facile à retenir, & quand le second testament est fait peu de tems après le premier, la révocation doit être individuelle, Ar. 20. Mai 1580. Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 2. *tit.* 4 *n.* 16. Ar. 30 Mai 1596. *conf. class.* Louet, T. 9.

Section X.

Du testament ab irato.

V. Ric. des don. part. 1. n. 619. & suiv. *Seconde Partie.*

1. Les dispositions doivent être faites par un principe de libéralité, & non de haine, *testamentum est voluntatis justa sententia*, *l.* 1. *qui test. fac. poss.* donations en fraude, ou haine des présomptifs héritiers, ne valent; ainsi dispositions en haine des enfans, sont nulles, Ric. n. 620. Deuter. *cap.* 21. ℣. 15. *& seq.* Ar. 13. Août 1612. Aut. liv. 1. ch. 59. Ar. 10 Mai 1641. & 10 Mai 1618. Ric. n. 623. & suiv. Ar. 1 Août 1656. annulle une donation, à la requête des enfans, Soëf. tome 2. cent. 1. ch. 42.

2. Il importe beaucoup de ne pas étendre si avant cette Jurisprudence. Donations & legs ne doivent être cassés, que quand il se voit que le pere les a fait dans le mouvement d'une colere injuste, & au sujet de quelque mécontentement qui a été conçu mal à propos de sa part, Ric. n. 627. Quand c'est un mouvement de haine qui a guidé le testateur dans son testament, M. de Lamoignon, Avoc. Gén. sur Arrêt du 18 Avril 1709. *J. Aud.* En un mot, il faut qu'il y ait sujet de haine, & que ce sujet ait donné lieu au testament, M. le Nain, Avocat-Général, sur Arrêt du 26. Février 1707. *J. Aud.*

Quand des enfans ou des gendres, prévoyant que le pere pouvoit faire quelque disposition au profit de leurs autres enfans, ont affecté de lui faire des procès pour se préparer des moyens contre ses dispositions, ils ne doivent pas être écoutés à contester des dispositions faites avec un principe de justice, Ric. *eod.*

3. Le fait de haine n'est recevable en collatérale, Ar. 10 Mars 1643. Ar. 4 Juin 1657. Ric. n. 628. & 629.

4. Les enfans peuvent être exhérédés avec convice, *l.* 3. *l.* 14. §. *ult. & l.* 15. *de liber. & posth. hered. inst. l.* 48. §. 1. *de hered. inst.* Ric. n. 630. *v.* Exhérédation.

5. Collatéraux ne peuvent être exhérédés avec convice, *l.* 34. *de leg.* 1. *l.* 9. §. 8. *de hered. inst.* Ar. 4 Mars 1602. Chen. cent. 1. qu. 41. Ric. n. 631. & 632. *Secùs*, si l'injure se renferme entre le testateur & son présomptif héritier, & ne va qu'à lui reprocher son ingratitude, & les mauvais traitemens que le testateur a reçu de lui, Ar. 28 Mars 1605. & 19 Mars 1609. Morn. *ad l.* 21. *cod. de inoff. testam.* Ric. n. 633. ou quand les injures, quoiqu'infamantes, sont tellement publiques, que l'héritier ne peut s'en purger, autre Arrêt, Morn. *eod.* Ric. n. 634 cependant on ne peut préjudicier aux réserves coutumieres, Ar. 15 Janvier 1615. J. *Aud.* Ric. n. 635. *v. supr.* sect. 4. dist. 3.

Section XI.

Ce qu'on peut donner par testament en Pays Coutumier.

V. Réserves coutumieres.

1. Suivant Paris 292. on ne peut donner par testamens que ses meubles, acquets & quint des propres. Pour tester des meubles & acquets, il faut avoir vingt ans accomplis, & du quint des propres vingt-cinq ans, art. 293. & qui n'a que propres peut tester du quint après vingt ans accomplis, art. 294. *v.* les autres Coutumes.

Dans cette coutume pour pouvoir tester du quint des propres avant l'âge de 25 ans, les meubles servant au simple usage de la personne du testateur, n'entrent nullement en considération, mais bien tous autres; & si peu qu'on en ait, cela suffit pour être exclus de disposer du quint des propres, Dupless. des test. liv. 3. ch. 1. sect. 1.

2. Si le testateur âgé de vingt ans avoit disposé d'un propre en espece, quoiqu'il eût des acquêts, le legs seroit nul, *noluit quod potuit*. Mais si le legs étoit d'une somme à prendre sur tel héritage qui fut propre, il se pourroit favorablement renvoyer sur les meubles & acquêts sans l'annuller.

TITRES.

V. Preuve, Reconnoissance.

1. La piece fait foi contre celui qui l'a produite, quand ce ne seroit qu'une copie, le Pr. cent. 1. ch. 60. n. 4. mais *v.* Mol. sur Par. §. 8. nouv cout. *n.* 45. & suiv.

2. Copie collationnée & délivrée par les Notaires qui ont l'original, ou partie présente, ou duement appellée, fait foi, le Pr. *eod.* n. 5. non autrement, le Pr. *eod.* n. 5. *v.* Ord. 1667. tit. 12. *v.* Preuve, sect. 2. n. 5. & suiv. *v.* Mol. *in auth. si quis in aliquo documento, cod. de edendo.*

3. *Non creditur referenti, nisi constet de relato, Nov.* 119. *cap.* 3. *auth. si quis, cod. de edendo, l. ult. de probat.* le Pr. *eod.* n. 2. Mais si la minute est perdue, l'expédition subsiste & fait foi, Mol. *ad l.* 1. §. *si stipulanti, de verb. oblig.* n. 39.

4 Si y ayant deux expéditions en brevet & sans minute d'un même testament; l'une contient un legs à Titius de 50. l. l'autre de 100. l. il vaudra seulement pour 50. l. *l.* 47. *de legat.* 2. *v.* Legs, part. 2. sect. 2. n. 3. *Nam in actu dependente principaliter à voluntate unius, ut in instrumento testamenti, donationis, vel mutui, saltem apparet de consensu in minori quod sufficit, sed non sufficit. in actu reciproquo*, Mol. *ad dict. l.* 1. §. *eod. n.* 36.

Ainsi si dans une vente sous signature privée, les deux doubles contiennent des prix differens, *non valent etiam in minori, sed actus corruit; quia non apparet de consensu simultaneo utriusque, sed de dissensu in fundamento*, Mol. *eod. n.* 37.

5. L'Edit de Melun du mois de Février 1580. art. 26 porte, qu'en cas de perte par les Ecclésiastiques de leurs titres, avenue par l'injure du tems, au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnoissance & paiement de leurs droits fonciers, les détenteurs & propriétaires des héritages seront tenus de passer titre nouveau, payer les droits, en faisant apparoir par les Ecclésiastiques, que les droits leurs sont dus par l'exhibition des anciens baux, redditions des comptes & autres documens, & information sommairement faite; l'Arrêt d'enregistrement du 5 Mars suivant, sur cet art. 26. porte, qu'il aura lieu pour toutes personnes, & au surplus qu'il y sera pourvu par les Juges, Neron, tome 1.

L'art 49. de l'Edit d'Avril 1695. maintient les Ecclésiastiques dans tous les droits appartenans à leurs Bénéfices, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possessions, sans que les détenteurs puissent leur opposer d'autre prescription que celle de droit, Neron, tome 2.

6. Toutes personnes qui ont perdu leurs titres *vi majore*, sont admises à prouver *tenorem & amissionem instrumenti*, comment il a été perdu, & ce qu'il contenoit, le Pr. cent. 1. ch. 60. n. 10. & suiv. Guer. *eod.* Morn. *ad l.* 5. *cod. de fid. instrum.* Ranch. M. de Afflict. Desp. tome 2. page 519. n. 15. pourvu que les témoins disent en avoir vu la teneur, & qu'il étoit sans vice, *l.* 13. *cod. de fid. instrum.* & que ce soit des personnes lettrées, qui puissent connoître le défaut d'un acte, Morn. *eod.* Ranch. M. des Afflict. Desp. *eod.* la seule preuve de la perte des actes par des témoins qui n'en savoient pas la teneur, ne sert de rien, *l.* 5. *l.* 13. *cod. de fid. instrum.*

Mais pour être admis à la preuve de la perte d'un titre, il faut prouver par quel accident il s'est perdu, *l.* 2. *cod. de testam.* Guer. *eod.* dit sur la sol de l'Ar. 25 Juin. 1663. J. *Aud.* que cette preuve ne seroit pas reçue, si elle alloit à détruire un acte public; & que si par cet Arrêt la femme n'a pas été admise à la preuve de la perte d'une quittance de 6000. l. de son mari, c'est qu'il n'y avoit pas de preuve de la perte de cette quittance *vi majore*, *v.* Preuve, sect. 1. n. 6.

7. Légataire d'un fonds ne peut contraindre l'héritier à lui en remettre les titres, mais de les lui exhiber en cas de besoin, *l.* 24. *cod. de fideic.* Desp. tome 2. page 222. n. 31. Ric. des donat. part. 2. n. 54.

8. Quoique le créancier soit obligé de faire déclarer son titre exécutoire contre l'héritier du défunt, néanmoins Jugement donnés avec les Tuteurs & Curateurs, ont leur exécution parée contre les mineurs devenus majeurs, Brod. C. 11.

TITRE SACERDOTAL.

1. N'est révoqué par survenance d'enfant, ni pour légitime, Ar. 15 Juin 1643. J. *Aud. v.* Donation, part. 1. sect. 3. le Br. des succ. liv. 2. ch.

3. sect. 9. n. 17. & 18. dit qu'il n'est sujet à la légitime, si le Prêtre n'a d'autres biens ; mais qu'il s'impute sur la légitime.

2. Il est inaliénable, & non sujet à aucunes hypotheques créées depuis la promotion du Prêtre & durant sa vie, Ord. 1560. art. 12.

3. Il ne peut être saisi ni décreté, Arrêt 7 Mars 1651. Soëf. tom. 1. cent. 3. ch. 65. pas même pour reliquat de tutelle, Berault sur Norm. 546. cependant il peut l'être à la charge de l'usufruit, pour les alimens, Rob. liv. 3. ch. 2. le Maître, des criées, ch. 23. Arrêt Rouen 10 Juillet 1676. Basn. sur Norm. 546. *v.* Décret, n. 7.

4. Il n'est purgé par le décret sans opposition de l'héritage sur lequel il est assigné, Berault, *eod.* Basn. sur Norm. 578 *secùs*, s'il est constitué par collatéraux & étrangers, le Br. *eod.* n. 17.

5. Titre clérical constitué par le pere, n'est sujet à insinuation, Arrêts 20 Janvier 1610. & 5. Décembre 1619. Ric. des don. part. 1. n. 1240. Celui de 1619. est rapporté par Auz. liv. 2. ch. 4. il le date du 12 Décembre. Ar. 29 Mai 1645. J. *Aud.* Soëf. tome 1. cent. 1. ch. 82. Ric. *eod.* mais constitué par collatéral ou étranger, il seroit sujet à l'Ordonnance, Ric. n. 1141. Arrêt 4 Sept. 1649. Brod. D. 56. *secùs*, si le donataire avoit été promu aux Ordres, sur le fondement de la donation en collatérale, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire par les Statuts du Diocese, Ric. n. 1243. mais *v.* l'Ord. de 1731. art. 19 & 20. *v.* Insinuation.

6. Titre clérical appartient en pleine propriété, & non par simple usufruit. Donations faites pour l'assigner, ne sont point sujettes à rapport ; même en Maine, Ar. 12 Décembre 1619. Auz. liv. 2. ch. 4.

TRANSACTION.

V. Obligation, n. 16.

V. Restitution, sect. 1. n. 3. 4. *v.* Intérêts, n. 16.

1. Ne se peut rapporter qu'à ce dont les parties ont voulu transiger, *l.* 9. §. 1. & §. *ult. de transact.* & non au procès dont on n'a pas pensé, *dict.* §. *ult. & l.* 5. *eod.*

Ainsi transaction sur un différend particulier, avec clause portant que les parties se quittent généralement de toutes choses, n'empêche qu'elles ne puissent se demander d'autres choses qu'elles ont à démêler ensemble, *l.* 31. *cod. de transact.* Fab. C. *lib.* 2. *tit.* 4. *def.* 12.

Et quelque clause générale que la transaction contienne, elle ne s'étend que sur ce dont les parties ont particuliérement transigé, & qui est dans l'exposé cependant s'il paroît que les parties, pour ne laisser aucun procès indécis entr'elles, aient transigé généralement de toutes leurs affaires, cette transaction se rapportera à toutes, *gl. ad l.* 29. *cod. de trans.* Fab. *C. lib.* 2. *tit.* 4. *def.* 6. & 12. *v.* Fachin *lib.* 5. *cap.* 20.

2. Transaction se fait *de lite dubiâ*, *l.* 1. *de trans. Non de re validâ & indubitatâ*, *l.* 12. *cod. de transact. Et judicatâ : nam res judicata pro veritate accipitur*, *l.* 207. *de reg. jur.* ce qui s'entend de chose jugée en dernier ressort. Cependant la crainte d'entrer en procès, est un motif légitime pour transiger, *l.* 1. *C. eod.* pourvu qu'il n'y ait pas dissimulation, Mol. *in l.* 6. *cod. de sacr. Eccles. & in tit. cod. de trans.*

3. Générale transaction n'est rescindée *propter instrumenta de novo reperta*, *l.* 29. *cod. de trans. Secùs, si fiat rei certæ specialis*, *l.* 1. *de reb. cred.* ou si l'une des parties a soustrait des pieces, *l.* 19. *cod. de trans.* ou si l'on a transigé sur pieces fausses, *l.* 42. *C. eod.*

4. *Inter ignorantes transactio inita tenet* : Nota, *inter ignorantes*, s'entend de part & d'autre, *secùs*, si l'un savoit le fait, & l'autre l'ignoroit, & n'auroit pas transigé s'il l'eut su, parce qu'alors il y a dol, *dict. leg.* 19. *v.* Restitution, sect. 6. n. 3. & 4. *Non tamen in testamentariis causis*, *l.* 6. *dig eod.* Godefr. *ad dict. l.* 19. *cod. de transact.*

5. N'est cassée sous prétexte de maladie de corps, *l.* 17. *cod. de trans.*

6. Ce qui a été payé comme dû par transaction, ne peut être répété, quoique non dû, l. 23. *C. eod. l.* 65. §. 1. *de condict. indeb. v. infr.* n. 12 *v.* Répétition, n. 2.

7. Transaction faite par l'héritier *ab intestat*, avec l'héritier institué en un testament faux, est cassée, *l.* 4. *cod. de jur. & fac. ignor. l. pen. cod. de trans. Secùs*, s'il a été transigé sur la fausseté du testament, *dict. l. pen.*

De même celui qui a transigé avec l'institué en un testament nul, est restitué, Ar. 23. Déc. 1533. Carond. liv. 10. rép. 32. *Quia non tam paciscitur, quam decipitur*, *l.* 9. § 2. *de trans.*

8. Transaction sur l'hérédité d'une personne vivante ; est nulle, si elle n'y consent, *l. ult. cod. de pact. Quia omnia quæ contrà bonos mores vel in pactum, vel in stipulationem deducuntur, nullius momenti sunt*, *l.* 4. *cod. de inut. stipul. Improbus est qui sollicitus est de vivi hæreditate*, *l.* 1. §. 2. *de vulg. & pupill.*

Ce consentement est toujours sujet à révocation pendant la vie, *dict. l. ult. cod. de pact.* Arrêt Janvier 1530. enterine les lettres de rescision prises par celui qui avoit consenti la vente de son hérédité, Louet, H. 6. *v.* Consentement, *v.* Vente, sect. 2. n. 4.

Consentement donné par les présomptifs héritiers, que celui dont ils sont présomptifs héritiers dispose des réserves coutumieres, ne vaut, Mol. sur Auvergne, ch. 14 art. 46. Vitry 99. & cite deux Arrêts, coq. sur Nivern. ch. 33. art. 1. Un tel consentement ne peut faire valider la disposition faite contre la prohibition de l'Ordonnance ou de la coutume, soit que cette prohibition

soit fondée sur cause publique ou particuliere, Ric. des donat part. 1. ch. 3 sect. 17. L'on est toujours relevé contre de tels consentemens, parce qu'on est censé ne le pas donner librement, & qu'on est forcé de les donner *ne pejus eveniat.*

Enfin le Brun des succ. liv. 3. ch. 8. sect. 1. n. 26. dit, que les renonciations à droit successifs à écheoir, même du consentement de celui de la succession duquel il s'agit, faite en faveur d'un parent en degré égal, ou plus éloigné, est valable; mais qu'elle est nulle étant faite en faveur d'étrangers.

9. Sur alimens futurs laissés par testament, transaction ne vaut sans l'autorité du Juge, *l.* 8. *in princ* & §. 2. *de transf. Secus* des passés, *l.* 8. *C. eod.* ou s'ils ont été laissés par acte entre-vifs, *dict.* § 2. *v.* Godefr. *ad dict. l.* 8. *cod. de transact.*

Et transaction sur alimens, ne comprend l'habitation & les habits, *l.* 8. §. 12. *de transf.* quoique sous le legs d'alimens, ils y soient compris, *l.* 6. *l. ult. de alim. leg.*

10. De l'éviction de la chose douteuse sur laquelle il a été transigé, *v.* Eviction, n. 19.

11. Transaction avec l'héritier après la vente, ou avec le grévé après la restitution du fidéicommis, est valable, si celui qui a transigé avec eux l'ignoroit, *l. ult. de transf.* sauf l'action de l'acquéreur contre le vendeur ou du fidéicommissaire contre le grévé, Acc. Cuj *ad dict. leg.*

12. *Etiamsi transactio facta de causâ ex quâ non erat obligatus qui transegit, non auditur allegans nullam fuisse causam transigendi*, Perez. *in cod. de transact n.* 16. *ex leg.* 23. *cod. v. supr.* n. 6.

13. La transaction n'a pas moins d'autorité que la chose jugée en dernier ressort, *leg.* 20. *cod. de transf.*

14. Ceux qui sont appellés à un fidéicommis sous condition qui dépend d'événement incertain, peuvent valablement transiger entr'eux, *l.* 21. *cod. de transaction.* Perez *eod. n.* 9.

TRANSPORT.

V. Garantie.

1. L'action ou dette active qu'on a contre quelqu'un, peut être vendue *tot. tit. dig.* & *C. de hered. vel. act. vend.* même celle qui est à jour ou sous condition, l. 17. *dig. eod.* sans le su du débiteur, *l.* 3. C *eod.* même contre sa volonté, *dict. l.* 3. mais *v.* Délégation; & la vente pure d'une dette conditionnelle, est parfaite avant l'événement de la condition, *l.* 19. *dig eod.*

2. Vendeur de l'action est tenu de céder à l'acquéreur ou cessionnaire tout le droit qu'il a à l'occasion de l'action, tant contre le principal débiteur que contre ses cautions, *l.* 23 *dig. eod.* mais *v. infr* n. 6. même de rendre au cessionnaire tout ce qu'il en a retiré, soit par compensation ou autrement, *dict. l.* 23. §. 1.

3. Cédant ou vendeur de la créance d'un fils de famille, est tenu de céder au cessionnaire les mêmes actions qu'il avoit contre son pere, *l.* 14. *dig. eod.*

4. Cédant est aussi tenu de céder au cessionnaire l'action qu'il a pour la poursuite & demande du gage qui lui avoit été donné au tems de l'obligation, ou depuis par le débiteur, *l.* 6. *dig. cod. Nam beneficium venditoris prodest emptori*, *dict. l.* 6. mais *v infr.* n. 6.

5. Cessionnaire peut agir par action utile en son nom, *l.* 7. *cod. eod.* soit que l'action cédée soit personnelle ou réelle, *l. ult. cod. eod.* ou au nom de cédant, *arg. dict. l. ult.*

6. Cession même générale des droits & actions ne comprend de droit les rescindantes & rescisoires; parce qu'elles dépendent absolument de la volonté, que quelquefois il y va de l'honneur & de la réputation, & que *actionis verbo non continetur exceptio*, *l.* 5. *de verb. sign.* Ar. Juil. 1587, Louet & Brod. C. 12. Morn. *ad rubric. tit. ff. de resc. vend.* & *ad leg.* 6. *de in integr. restitut.*

7. Cédant est tenu de faire que la chose soit due, *l.* 4. *dig. eod. v.* Garantie; si la dette se trouve acquitée au tems de la cession, la cession est nulle, *l* 76. *de solut.* sauf l'action en éviction, *l.* 5. *eod. v.* Eviction; car créancier est celui, *qui exceptione perpetuâ summoveri non potest*, *l* 55. *de verb. sign. Debitor intelligitur is, à quo invito exigi pecunia potest, l.* 108 *de verb sign.*

Mais il n'est pas tenu de faire que le débiteur soit solvable, *l.* 4. *de hered. vel act. vend.* s'il n'a été ainsi convenu, *dict. l.* 4. *v.* Garantie.

1. Suivant les Loix *pen.* & *ult. C. mandati*, cessionnaire ne peut demander au débiteur que ce qu'il a réellement payé avec les intérêts, mais Pap. & Bugn. estiment que ces loix sont abrogées en France, *v.* Desp. tom. 1. page 10. n. 4. Ce qui doit s'entendre quand la dette cédée n'est pas litigieuse, Catond. liv. 13. rép. 22. Louet & Brod. C. 13.

Ainsi les Arrêts ont fait distinction entre transports faits entre étrangers, de droits litigieux, & de ceux qui ne le sont pas; ces deux ll. ont lieu *adversus ergolabos, sive litium redemptores, cum statuæ sint contrà eos qui præ avaritiâ, vel alios vexandi libidine vili redimunt actiones litigiosas vel dubias*, Brod. C. 13. Mol. *contr. usur. qu.* 12. n. 413. *in fin.* Brod. L. 13. soit que la cession soit faite de droit litigieux de meubles ou d'immeubles, Carond. liv. 13. rép. 22. soit qu'elle soit faite en partie à titre de vente, ou en partie à titre de donation, *dict. l. ult.* §. 1. C. *mand.* quand même toute la cession seroit faite sous le titre de donation, & que le cédant auroit reçu en cachete quelque prix du cessionnaire, le débiteur ne sera obligé de lui payer que ce qu'on prouvera qu'il aura réellement payé, *dict. l. ult.* §. *v. infr. n.* 15.

Mais quand un créancier vend ou transporte une rente, ou autre dette certaine, claire & liquide, & non litigieuse, ou une chose non contestée, le débiteur n'est pas recevable à offrir le remboursement & demander la subrogation : c'est un commerce licite, autrement il faudroit abroger les titres, *Dig. & cod. de hered. vel act. vend.* Brod. C. 13.

9. Caution n'est tenue de rembourser que le prix réel du transport de droits litigieux, Ar. 7 Septembre 1617. Henr. & Bret. tome 1. liv. 4. qu. 7.

10. Lesd. ll. *pend. & ult. cod. mand.* en cession de droits litigieux, n'ont lieu quand pour prévenir & éviter un procès, on acquiert *rem sibi necessariam*; ainsi elles n'ont lieu quand quelqu'un ayant part en un fonds, prend cession des droits d'un autre qui le trouble, Brod. C. 13. de même un co-héritier peut ceder à la veuve commune sa part afférente ou la communauté, sans que la subrogation puisse être demandée par les co héritiers du cédant, attendu que la veuve acquiert *rem sibi necessariam*, & qu'elle n'est étrangere, Ar. 23 Mars 1623. Brod. C. 13. C'est ainsi que se doit limiter l'opinion de quelques Praticiens qui tiennent que lesdites ll. ne s'observent en France, Brod. *eod. v. supr.* n. 8.

11. Lesd. ll. ont lieu, quand le tuteur prend *proprio nomine*, cession de la dette dûe par son mineur, le mineur n'est tenu de rendre que la somme payée par le tuteur, quoiqu'il soit ascendant du mineur, Ar. 21. Avril 1591. Louet T. 4. Ar. 12. Janvier 1624. Brod. *eod.* Même la Nov. 72. ch. 2. *& l'auth minoris Cod. qui dat. tut. vel. cur. poss.* privent en ce cas le tuteur de la somme au profit du mineur, *etiam si cessio justis de causis facta sit*, Fab. *ad dict. auth.* Bald. *cons.* 258. *Ne tutores minorum instrumenta subs-trahant.* Mais lad. Nov. *cap.* 2. n'est pas suivie en France en ce point.

12. En général, chose litigieuse peut être cedée ou vendue, Imb. Pap. Ranch. Guip. Desp. tom. 1. pag. 14. n. 6. contre Rebuf. & *tot. tit. cod de litigiosis.*

Mais il est defendu à tous Juges, Avocats, Procureurs, soit en leur nom au par personnes interposées, de prendre cession des procès & droits litigieux, ès Cours, Siéges & ressorts où ils seront Officiers; semblables défenses aux Avocats, Procureurs & Solliciteurs, pour le regard des causes & procès dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire, Ord. 1560. art. 54. Ar. 14 Aout 1740. déclare nul un transport de droits litigieux, que le sieur Baliquet, Praticien de Village, avoit pris.

De même cession de droits litigieux ne peut être faites à des personnes puissantes & avec qui l'on craint de plaider, *Rubric. C. ne liceat potent. patrocin litig. præst. vel. act. in se transferre*, Ranch. Ar. 1548. Desp. *eod.* ou pour changer de Jurisdiction, *tot. tit. Dig. & cod. de alien. jud. mut. caus.* Pap. Ranch. Desp. *eod.* ensl. cas l'Ord. en Mars 1536. art. 22. veut que le cédant perde son action, & que le cessionnaire & le cedant soient punis d'amende arbitraire, v. Ner. tom. 1. mais v. Ord. 1669 tit. 4. art. 21. Reguliérement hors le cas des personnes prohibées, cession de chose litigieuse n'est défendue, Brod. T. 4. & l'on observe seulement que quand le procès est intenté avant la cession, elle est nulle comme présumée extorquée par l'impression du plus puissant, Morn. *ad dict. tit. cod. ne lic. potent. patrocin. litig. præst.* & cette défense de cession à personnes plus puissantes, s'entend seulement des transports de dettes & actions personnelles, & non des immeubles qui se peuvent céder à personnes plus pluissantes; plus. Ar. Pap. le Pr. cent. 1. ch. 93. n. 38.

13. Chose litigieuse en matiere odieuse, comme celle des transports, doit s'entendre que la seule demande judiciaire rend la chose litigieuse, *judiciariâ conventione*, *Auth. litigiosa cod. de litiosis*, Guer. cent. 1. ch. 93. Ar. 27 Août 1661. juge en faveur d'un tiers-détenteur, qu'il suffit qu'il y ait procès intenté, Soëfve, tom. 2. cent. 2. ch. 70.

14. Vice de litige est personnel, n'affecte & n'infecte la chose; ainsi vente de chose litigieuse est un juste titre tanslatif de propriété, sur lequel conséquemment la prescription de dix & vingt ans peut être entée, Brod. L. 19. & le vice de litige n'a lieu ès actions hypothequaires : *Nam res litigiosa in Galliâ vendi potest*, Godefr. *ad Auth. litigiosa cod. de litigios.* & pour conserver l'hypotheque, il faut veiller sur l'héritage autant de fois qu'il change de main, Dupineau, obs. sur Anj. 487.

15. Co-héritier ayant acquis une dette litigieuse contre la succession, ou pris cession de droits litigieux, peut être contraint par ses co-héritiers d'en faire rapport à la masse, en le remboursant de ce qu'il a réellement payé, *l. ult.* §. 4. *de leg.* 2. Ar. 29 Avril 1589. Louet C. 5. Ar. 27 Juillet 1610. Brod. *eod.* Pareil Ar. du 14. Août 1526. Duluc, liv. 11. tit. 7.

Ce qui doit avoir lieu, quand même la cession prise par le co-héritier ne feroit pas dette litigieuse : *Nam cohæredes debent inter se communicare commoda & incommoda*, *l.* 19. *fam. ercisc.* soit qu'il ait pris la cession avant ou après partage; avant partage *nomina ipso jure dividuntur*, *l.* 6. *cod. fam. ercisc.* Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 4. mais v. Co-héritier, n. 1. Ainsi un des héritiers ayant retiré une Terre vendue par le défunt à faculté de rachat, ce retrait est communicable à tous les co-héritiers, en rembour-

sant chacun leur part du fort principal, frais & loyaux-coûts, Ar. dernier Mai 1566. le Vest. Ar. 84. Brod. L. 5.

Et quand il paroit par le transport que le cohéritier a payé la dette en son entier, les autres co-héritiers ne sont reçus à faire preuve de la fraude, quand la somme excede 100 liv. Arrêt 31 Décembre 1695. Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 5. mais *v.* Preuve, sect. 1 n. 1. & 2.

16. Lesd. ll. pen. & dernier C. *mand.* ont aussi lieu en faveur des co-héritiers contre un étranger qui prend cession de l'un d'eux de droits successifs, & autres communs & indivis, Ar. 29 Juillet 1595. Carond. liv. 13. rép. 22. Chen. cent. 1. qu. 99. Ar. 6 Mai 1536. Carond. liv. 7. rép. 91. Ar. 30 Avril 1613. Brod. C. 13. ou d'actions, ou droits sur une Terre & Seigneurie, Ar. 12 Juill. 1578. Chen. *eod.* Carond. liv. 13. rép. 22.

Mais lesd. ll. n'ont lieu, si un étranger prend cession d'une simple dette contre la succession, Carond. rép. 22. *eod. v. supr.* n. 8 & 10.

Et lesdites Loix n'ont pas lieu lorsqu'un des co-héritiers ou associés acquiert la part indivise de l'un d'entr'eux.

17. Simple transport ne saisit sans signification, *l.* 3. *cod. de novat.* Par. 108. droit comm. Coq. sur Niv. tit. 32. art. 1. mais *v.* Me'. 211. Blois 263. *v.* Délégation; il faut signification & copie du transport, la science d'ailleurs ne seroit suffisante, Brod. sur Par. 108. n. 2. & suiv. contre Ferrer. & Desp. tom. 1. pag. 13. qui tiennent *arg. l. ult. de transact.* que si le débiteur a su la cession, en ce cas s'il paye le cedant, il sera tenu de payer le cessionnaire à cause de sa mauvaise foi. Ar. 7 Juillet 1744. de relevée, plaidant Mes. Bercher, Clement & Bidault, juge que des saisies faites par un cessionnaire en vertu de son transport sans signification préalable au débiteur, étoient nulles, & la Sentence qui avoit prononcé la main-levée de ces saisies, a été confirmée. Mais si le débiteur s'oblige envers le cessionnaire au paiement de la dette cédée, cela vaut signification, Brod. *eod.* n. 2. *v.* Délégation, même par un acte séparé, Brod. *eod.*

Il en est de même si le débiteur paye le cessionnaire & prend de lui quittance, parce que le paiement par le débiteur vaut acceptation de la délégation, *leg.* 3. *cod. de novat. & delegat.* par ces termes: *Vel aliquid ex debito accipiat.*

Créancier du cédant qui a saisi avant la signification du transport, est préféré; Ar. 18 Septembre 1592. Carond. Tronçon, Ric. Brod. sur Par. 108. quand même il s'agiroit d'une donation d'une dette même pour fondation, bien & duement insinuée, Ar. 30 Août 1706. sur les concl. de M. le Nain, Avoc. Gén. Augeard, tom. 1. Ar. 77. Ainsi donation d'une rente constituée, ou autre droit incorporel, doit être signifiée au débiteur, sans quoi point de tradition, Ric. des donat. part. 1. n. 965. Celui qui le premier fait signifier son transport, quoique postérieur en date, est préféré, Ric. *eod.* Brod. *eod.*

Si le débiteur paye le cédant avant la signification du transport, il sera valablement déchargé, Ric. *eod.*

Mais le cédant ne peut se servir du défaut de signification du transport, Brod. *eod.* n. 2.

18. Par 108. a lieu pour transport de rentes, & le créancier du cédant saisissant, est préféré pour tous les arrérages échus avant la signification du transport, Ar. 1 Juillet 1592. Ric. sur Par. 108. Arrêt 24 Novembre 1565. Carond. sur Par. 108. Brod. *eod.* n. 1.

19. Quant au transport de rente sur la Ville, la signification s'en fait aux payeurs, & ensuite l'immatriculation dans leurs registres, est vraie tradition & mise en possession, Brod. sur Par. 108. n. 4.

20. Débiteur doit au tems de la signification du transport, déclarer qu'il ne doit rien, sinon la quittance sous signature privée de date antérieure, ne seroit valable, Ar. 10 Février 1565. Carond. obs. *verb.* Cession; mais c'est sans fondement; rien n'oblige un débiteur de faire pareille déclaration, & s'il n'est assigné à cet effet.

21. Des cessions & transports sur les biens des marchands qui font faillite, *v.* Banqueroute.

TREBELLIANIQUE.

V. Quarte.

TRÉSOR.

V. Desp. tom. 3. pag. 129. & suiv. *v.* Tab. Cout. gén *v. Covarruvias*, 3. *part. relect.* §. 1.

1. Trésor se prend ici pour un dépôt d'or, d'argent, ou autre chose, si ancien qu'on n'en ait plus de mémoire, *l.* 31. §. *un. de acq rer. dom. l. un cod. de thesaur.*

2. En Pays de Droit écrit, si trésor est trouvé fortuitement dans un fonds qui n'appartient à l'inventeur, il est partagé entre lui & le propriétaire du fonds, *l. un. C. de thesaur.* §. 39. *inst. de rer. divis.* quand même la Haute-Justice en appartiendroit au Roi, parce qu'en Pays de Droit écrit, suivant les Loix, ce n'est point un droit Seigneurial: mais en Pays Coutumier il se divise également entre l'inventeur, le propriétaire du fonds & le Haut-Justicier, Bourb. 315. Sens 8. Anj 61. dr. comm. Ar. 28 Juillet 1570. Bacq. Chop. Carond. Chen. Loys. Desp. n. 3. mais *v.* Norm. 211 & 212.

3. Si le trésor consiste non en pieces de monnoye, mais en ouvrage, le Bret part. 2. liv. 2. déc. 4. tient qu'il appartient entiérement au Roi, en quelque lieu qu'il soit trouvé; ce qui n'a nul fondement, *v. dict. l.* 31. §. *un de acq. rer. dom. & dict. l. un. C. de thesaur.*

4. Usufruitier du fonds n'a aucun droit au trésor trouvé, *statim liberè & pleno jure cedit soli proprietario*, Mol. sur Par. §. 1. *gl.* 1. *n.* 60.

Greg. Ferrer. Desp. *n.* 4 *nam in fructu non computabitur*, *l.* 7. §. 12. *sol matrim.* ainsi s'il est trouvé dans le fonds dotal, *par ejus dimidia restituetur mulieri*, *quasi in alieno inventi dict.* §. 12.

De même s'il est trouvé dans le fonds donné à engagement, *l.* 63. §. *ult. de acq. rer. dom.* mais en Pays Coutumier, *v. supr.* n. 2.

5. S'il a été trouvé à dessein, non fortuitement, l'inventeur n'y a rien, il appartient en entier au propriétaire du fonds, en Pays de Droit écrit, *l. un C. de thesaur.* mais en Pays Coutumier, le Haut-Justicier en a moitié, Chop. *de doman lib.* 2. *tit.* 5. *n.* 12.

6. S'il est trouvé par le propriétaire du fonds, soit fortuitement, ou à dessein, il lui appartient en entier, en Pays de Droit écrit, *l.* 1. *C. de thesaur.* §. 39. *Inst. de rer. divis.* en Pays Coutumier, le Haut-Justicier en a moitié, Sens 8. Chop. *dict. n.* 12.

7. L'inventeur n'a rien aux trésors trouvés par artifices de magie, *l. un.* C. *de thesaur.* Il est confisqué, Azo, Acc. Chassan. Peregr. Greg. Desp. n. 10.

8. Etant trouvé fortuitement en lieu public, une moitié appartient au Roi, & l'autre à l'inventeur, *l.* 3. §. *pen. de jur. fisc.* Bacq. Chop. Lhom. le Bret, Desp. n. 11.

Et en grands chemins, une moitié au Roi, ou au Haut-Justicier s'il a droit de voirie, & l'autre à l'inventeur, Bacq. des droits de Just. ch. 32. n. 29. L'hom. liv. 1. max. 17.

Et s'il a été trouvé à dessein, l'inventeur n'y a rien, le Bret, part. 2. liv. 2. dec. 4. *v. supr.* n. 5. 9. Trouvé fortuitement en lieu saint & sacré, suivant le Droit, il appartient entiérement à l'inventeur, §. 39. *inst. de rer. divis.* Mais en France, on l'adjuge en entier à l'Eglise, à l'exclusion de l'inventeur, du Haut-Justicier, & du Roi, Arrêt 1575. & 6 Fevrier 1614. le Bret, part. 2 liv. 5. déc. 4. Morn. *ad l.* 67. *de rei vindic.* & en ses Arrêts, part. 6. ch. 44. contre Bacq. des dr. de Just. ch. 32. n. 29. Chop. *de doman. lib.* 2. *tit.* 5. *n.* 12. & Lhom. liv. 1. maxim. 17. qui estiment qu'il doit être divisé entre l'Eglise & l'inventeur, & contre Mol. sur Bourb. 335. qui tient qu'un tiers doit appartenir à l'inventeur, l'autre à l'Eglise, & l'autre au Haut-Justicier.

10. S'il est trouvé en un cimetiere public, suivant le Droit, une moitié appartient au fisc, l'autre à l'inventeur, *l.* 3. §. *pen. de jur. fisc.* mais en France une moitié appartient à l'inventeur, & l'autre à l'Eglise, Chop. *dict. n.* 12. *v. supr.* n. 9.

TUTEUR, CURATEUR.

V. Tab. Cout gén. *v.* Desp. tome 1. page 479. & suiv. *v.* Pap. Notair. tome 2. liv. 5. *v.* le Grand sur Troyes 11. *v.* Coq. instit. de l'état des personnes, *v.* Reglem. 7 Mars 1673. pour Norm.

Suivant le Droit, *in paucissimis distant curatores à tutoribus*, *l.* 13. *de excus. tutor.* & en France tutelle & curatelle ne different, Aux. 259. dr. com. s'entend de curatelle avec administration générale, Coq. *loc. cit. v. infr.* sect. 9.

SOMMAIRE.

tuteur ou curateur.

DIST. VIII. *De l'action contre le subrogé tuteur, & contre les tuteurs honoraires.*

DIST. IX. *De l'action & hypotheque du tuteur pour le paiement de ce dont il se trouve en avance par l'appurement du compte.*

SECTION I.

De ceux à qui l'on donne des tuteurs ou curateurs.

1. En Pays de Droit écrit, on donne des tuteurs aux impubères, §. 3. *Inst. de tutel. & §. pen inst. de Attilian. tut.* bien que muets, *l. 6. de tutel. l. 8. §. 3. de tutor. & curat.* ou fourds, *dict. l. 6. §. 3. dict. l. 8. §. 3.*

En plus. Cout. on en donne aussi aux pubéres, s'ils ne font mariés ou émancipés; en d'autres, on leur donne des curateurs, *v.* Coq. inst. ch. de l'état des personnes.

2. Dation de tutelle doit être fixe & certaine, autrement elle est nulle, *l. 23. de testam. tutel.*

3. En Pays de Droit écrit, on donne des curateurs aux pubères mineurs de vingt-cinq ans, *Inst. de curator in princ.* De même en plusieurs Cout. *v.* Coq. *loc. cit.*

Par-tout, aux majeurs de vingt-cinq ans qui sont en démence, §. 3. *Inst. eod. l. 8. §. ult. de tut. & cur. dat. l. 1. de cur. fur. l. 1. C. eod.* ou privés de sens, §. 4. *inst. de curat.* s'ils ne sont en puissance de leur pere, *l. 7. C. de cur. fur. Nam quis affectus extraneus, ut vincat paternum, dict. l. 7.* lesquels curateurs doivent avoir l'administration des biens & du corps, *l. 7. de cur. fur.* Mais on ne doit donner des curateurs à ceux que l'on dit furieux & privés de sens; qu'en grande connoissance de cause, *l. 6 eod.*

Aux prodigues, *l. 1. de cur. fur. l. 1. C. eod.* §. 4. *Inst. de curat. v.* Interdiction.

Et généralement à tous incapables de faire leurs affaires, *l. 12 de tut. & cur. dat. l. 2. de curat. fur.* §. 4. *inst. de curat.* comme fourds & muets, *simul. l. 8 §. ult. de tut. & cur. dat. dict.* §. 4. *inst de curat.* & autres détenus de maladie perpétuelle, *dict.* §. 4.

Mais on n'en donne point aux aveugles, *v.* la not. de Godefr. sur la l. 3. *C. qui dat. tut. vel. cur. poss.*

4. Durant l'instance contre le tuteur pour le faire destituer comme suspect, l'administration lui étant interdite, l'on donne un curateur au pupille ou mineur, si ce tuteur n'a un collègue, *v. infr.* n. 7. *in fin.*

5. L'on donne aussi un curateur aux biens de l'absent, quand on doute s'il est mort ou vivant, Ranch. *part. 5. concl. 379. contre gl. ad l. 5 de tut. & curat. dat v.* Absent, n. 3. quoiqu'il ait laissé un Procureur, s'il ne prend soin de ses affaires; Fab. C. *lib. 5 tit. 40. def. 9.*

6. Pendant que le posthume à qui l'hérédité doit appartenir est au ventre, on donne un curateur aux biens, *l. 20. de tutor. & cur. dat. l. 8. de cur. fur.*

7. Bien qu'on ne donne point de tuteur à celui qui en a un, *l. 27. de testam. tutel. l. 10. de tut. & cur. dat. l. 21. §. ult de excus. l. 9. C. qui pet. tut. l. 9. cod. qui dar. tut. vel. curat.* §. 5. *inst. de curat.* néanmoins on peut donner un curateur, à celui qui a déja un tuteur ou curateur, *l. 20. §. un. de tut. & cur. dat.*

Ainsi tuteur ne pouvant autoriser son pupille en ce qui le concerne, *l. ult. de aut. tut. §. ult. inst. eod.* on lui donne un curateur pour l'assister en ce procès, *dict. §. ult. l. 1. C. de in lit. dand. tut.* on en peut donner un ou plusieurs à la fois, *l. 4 §. un. de tutelis*; mais tandis que le curateur donné demeure en charge, on n'en peut pas donner un autre pour le même procès, *l. 5. eod.*

Pareillement un même curateur peut être donné à un ou plusieurs procès, *dict. l. 4. §. un.*

Et lorsque le pupille a plusieurs procès avec son tuteur, le curateur donné à un procès, sans autre désignation, doit prendre soin de tous, *l. 3. §. ult. de tutelis.*

Mais cette dation de curatelle n'a lieu, quand le pupille a plusieurs tuteurs, *l. 24. de testam. tutel. l. 1. C. de in lit. dand. tut.*

8. On donne aussi un curateur au pupille, dont le tuteur s'excuse à certain tems, §. *ult. inst. de curat.* soit en cas de bannissement à tems, *l. 28. §. ult. de excus.* ou absence, maladie, ou autrement *l. 13. de tutelis.*

De même quand le tuteur s'excuse d'une partie de son administration, parce qu'un même tuteur n'est pas obligés d'administrer des biens qui sont en diverses Provinces, *l. 10. §. 4. l. 19. l. 21. §. 2. de excus.* on lui adjoint un curateur pour avoir soin des biens qui sont hors de sa Province, *l. 3. cod. in quib. cas. tut. hab.* ou un autre tuteur, *dict. l. 21. §. ult.*

Et en tous ces cas, le tuteur ne pouvant vaquer aux affaires du pupille absent, ou enfant, on lui donne un coadjuteur tel qu'il le demande, *l. 13. §. un. de tutelis, l. 24. de adm. & per. tut. §. ult. inst. de curat* mais à ses risques, *dict. §. un. dict. l. 24. dict. §. ult.* & lorsque le pupille est présent & hors d'enfance, le tuteur peut l'autoriser à se constituer un Procureur qui ait soin des affaires de la tutelle, *dict. l. 24.* Acc. *ad dict. §. ult. inst. de curat.* sans qu'en ce dernier cas, il soit besoin de l'autorité du Juge, *dict. l. 24. l. 11. cod. de procur.* Vinn. *ad dict. §. ult. inst. de curat.*

SECTION II.

De ceux qui sont tenus de faire pourvoir les pupilles ou mineurs de tuteurs ou curateurs & des peines contr'eux établies.

1. Tutelle peut être requise par tous les parens & alliés du pupille, *l. 2. qui pet. tut. vel cur.*

tur. & s'ils le négligent, celui qui a quelque pourfuite à faire contre le pupille, eft recevable à lui faire créer un tuteur, *dict. l.* 2. §. 3. *l.* 4. C. *eod.* même au défaut des parens, l'ufage eft que les Procureurs du Roi & des Seigneurs, font en droit de requérir la tutele, & de faire affigner à cet effet les plus proches parens, *v.* le Grand fur Troyes 21. gl. 1. n. 18. c'eft la difpofition de plufieurs Coutumes, *v.* Bourb. 181. Poitou 304. & 309. cela eft néceffaire pour éviter les brigues.

Mais les peines établies par les loix contre les meres qui fe remarient, & les fucceffeurs *ab intestat*, fans faire pourvoir de tuteurs aux pupilles, *v.* Defp. tome 1. page 485. n. 1. n'ont lieu même en Pays de Droit écrit du reffort du Parlement de Paris, fauf à les condamner en des amendes pécuniaires, eu égard au dommage, Pap. page 290 contre Coq. Inft. Ch. de l'état des perfonnes; *v.* Indignité; n. 10. cependant, *v.* Auv. tit. 11. art. 5. Berry, tit. 1. art. 31.

2. Quant aux curateurs, quoique les pupilles ne puiffent demander eux-mêmes un tuteur, *l.* 1. *de tutel.* mineurs puberes peuvent demander eux-mêmes leurs curateurs, foit en perfonne ou par procureur, *l.* 1. §. 4. *qui pet. tut.* Il n'eft pas permis à autres perfonnes de les demander pour eux, *dict. l.* 1. §. 5. pas même à leur mere, *l.* 6. *cod. eod.* Mais lorfque le pupille hors d'enfance a à plaider contre fon tuteur, le pupille doit lui même demander un curateur; foit qu'il foit demandeur ou défendeur, & s'il n'en veut pas demander, on l'y contraint, *l.* 3. §. 1. *de tutel.*

Et au lieu que le tuteur peut être donné contre la volonté du pupille, *l.* 6. *de tut. & cur. dat.* le curateur ne peut être donné au mineur contre fon gré, §. 2. *Inft. de curat.* Cependant curateur aux caufes peut être donné au mineur contre fa volonté, *dict.* §. 2. *Inft. de curat. Cum judicium reddatur in invitum*, *l.* 83. §. 1. *de verb. oblig.* à la pourfuite de celui qui veut intenter procès contre lui, *l.* 1. *C. qui pet. tut.* même à la pourfuite de fon tuteur pour recevoir fon compte, *l.* 7. *C. eod.*

3. La l. 1. §. *ult. de minor.* qui dit que : *minoribus antè 25. ætatis annum, adminiftratio rei committi non debet, quamvis benè rem fuam gerentibus*, s'entend d'une adminiftration libre contenant pouvoir d'aliéner; mais l'adulte fans curateur peut adminiftrer fes biens, les donner à ferme, & faire autres chofes, qui ne contiennent aliénation du fonds, Defp. tome 1. page 485. *col.* 2.

SECTION III.

De la tutelle teftamentaire, de la légitime & de leur ufage, tant en Pays de Droit écrit qu'en Pays Coutumier.
Seconde Partie.

DIST. I. *De la tutelle teftamentaire fuivant la difpofition du Droit.*

1. Parens peuvent donner tuteurs à leurs enfans, *l.* 1. *de teftam. tutel.* nés ou à naitre, *d. l.* 1. §. 4. *inft. de tutel.* §. 5. *inftit. qui teftam. tut.* par teftament, *l.* 3. *de teftam. tutel. l.* 1. *cod. eod.* ou par codicilles, *dict. l.* 3. *dict. l.* 2. mais *v. infr.* n. 9. Inftitués héritiers, *l.* 4. *de teftam. tutel.* ou exhérédés, *dict. l.* 4. *l.* 10. §. 1. *in fin. l.* 16. §. *ult. eod.* en les défignant par leur nom particulier, ou collectivement; ainfi tuteur donné au fils, ou filles, a pareillement charge des pofthumes, *l.* 5. *de teftam. tutel.* §. *ult. inft. qui teftam. tut. dar.* & lorfque celui qui ayant plufieurs fils, a donné tuteur à fon fils, le tuteur prend la charge de tous, *l.* 16. §. 1. *de teftam. tutel.* & celui qui ayant fils & filles, a dit fimplement qu'il donnoit tel tuteur à fes fils, eft cenfé l'avoir auffi donné à fes filles, *dict. l.* 16. *in princ. Nam filiorum appellatione & filiæ continentur*, *dict. l.* 16. *l.* 45. *de legat.* 2. *l.* 101. *de verb. fign.* bien qu'il ait ufé de ces termes: *je donne tel tuteur à mon fils & à mes filles*, *l.* 122. *de verb. fign.* & celui qui eft donné aux pofthumes, prend charge de tous ceux qui viennent à naitre, même du vivant du teftateur, *dict. l.* 16. §. *ult. de teftam. tutel.* mais non de ceux qui étoient nés lors du teftament *quia nomen pofthumi non benè cadit in eum qui in rebus humanis eft*, *l.* 164. *de verb. fign.*

2. Bien que les parens aient moins de vingt-cinq ans, ils peuvent donner tuteurs à leurs enfans, *l.* 1. §. 3. *de adm. & per tut.*

3. Etranger peut auffi donner tuteur à fon héritier qui n'a d'autres biens, *l.* 4. *de confirm. tut.*

4. Bien que la dation du tuteur fous condition par le juge foit nulle, *l.* 6. §. 1. de tutel. & que le tuteur légitime ne foit jamais donné à condition ou à jour, *l.* 77. *de div. reg. jur.* tuteur teftamentaire peut être donné fous condition & à jour, *l.* 8. §. 2. *de teftam. tutel.* §. 3 *inft. qu. teftam. tut. dar.* & s'il eft donné fous plufieurs conditions alternatives, l'on à égard non à la plus légere mais à la derniere, *dict. l.* 8. §. *ult.* parce que le Juge donne un tuteur qui adminiftre au défaut du teftamentaire, *v. infr.* fect. 7. dift. 3. n. 1. & 4. mais nul ne peut fuppléer au défaut du Juge; c'eft ainfi qu'il faut concilier, *dict. l.* 77. *de reg. jur. cùm dict. l.* 8. §. 1. *de teftam. tutel. & cùm dict.* §. 3. *inft. qui teftamen tut. dar.*

Même tuteur peut être valablement donné par teftament à la charge d'adminiftrer après la mort de l'héritier, *l.* 7. *de teftam. tutel.* mais tuteur teftamentaire donné fous condition, ne l'eft, fi la condition vient à défaillir, *l.* 8. §. 1. *de teftam. tutel.*

5. Bien que le teftament foit nul par la prétérition de celui qui doit être inftitué, la dation de tutele qui y eft contenue eft valable, *l.*

TUTEUR. Sect. III. 31. *de testam. tutel. Nov.* 115. *cap.* 3. §. 14 *& cap.* 4. §. 9. *auth. ex causâ, cod. de liber. præter. Secùs*, si le testament est nul pour quelqu'autre cause, *l.* 3. *de confirm. tut. l.* 1. *cod. eod.* ainsi la dation de tutelle est nulle, lorsque le testament étant valable, aucun institué ne veut de l'hérédité, *l.* 9. *de testam. tutel.*

6. Pere ne peut par lettre missive sans testament, donner tuteur à ses enfans, *l.* 2. *de testam. tutel.*

7. Il n'est permis au pere de donner tuteur à ses enfans, que lorsqu'ils sont en sa puissance, *l.* 2. §. 1. *de confirm. tut. l.* 73. §. 1. *de reg. jur. l.* 3. *inst. de tutel. l.* 1. *in princ. &* §. 1. *&* 2. *de testam. tut.*

Ainsi l'oncle ne le peut, *l.* 5. *de confirm. tut.* ni la mere, à moins qu'elle n'ait institué heritiers ses enfans, *l.* 4. *ff. & cod. de testam. tutel.* & à condition que ladite tutelle sera confirmée par le Juge, *l.* 2. *de confirm. tut. l.* 1. *cod. eod. dict. l.* 4. *cod. de testam tutel.*

Nota, il appert de ladite l. 1. *cod. de confirm. tut.* de la l. 4. *ff. de testam. tutel.* & de la l. 69. §. 2. *de leg.* 2. que la négative de ladite, l. 4. *cod. de testam. tutel.* (*non*) *instituerit*, doit être ôtée, *v.* Godefr. sur ladite loi 4. *C. de testam. tut.*

8. Curatelle donnée par testament est nulle, §. 1. *inst. de curat. l.* 1. §. *ult. l.* 2. *l. ult. de confirm. tut. l. pen. cod. de testam tutel.* & bien que tel curateur n'ait administré, il n'est pas responsable, *l.* 40. *ad adm. & peric. tut.*

9. Tuteur révoqué par testament ou codicilles, ne peut administrer, *l.* 8. *de testam. tutel. l.* 10. *de confirm. tut.*

Mais tuteur donné par codicilles, ne prive de la tutelle le tuteur testamentaire, mais tous deux administrent, s'il n'y a révocation expresse du premier tuteur, *l.* 2. *cod. de testam. tutel.* & celui qui déclare par codicilles qu'il fait d'autres tuteurs, parce qu'il a appris que quelques-uns de ceux qu'il avoit nommés en son testament sont morts, ou peuvent avoir des excuses, ne révoque les testamentaires vivans, *l. ult. de testam. tutel.*

10. Bien que le curateur soit censé donné à tous les biens de l'adulte, même hors de la Province; *l.* 2. *cod. de excus. tut.* néanmoins il peut être donné à certaines choses, §. 2. *Inst. de curat.*

Mais on ne peut pas ainsi restraindre à certaines choses la charge du tuteur, *l.* 12. *de testam. tutel.* §. 4. *inst. qui test. tut. dar.* & si on le fait, la dation est nulle, *l.* 13. *de testam. tutel.* parce que le tuteur étant donné principalement à la personne, *l.* 14. *eod. dict.* §. 4. *inst. eod.* il est aussi nécessairement donné à tous les biens du pupille, qui suivent sa personne, §. 17. *inst. de excus. tut.* Seulement celui qui a des biens en diverses Provinces, pour avoir un tuteur pour les biens de chaque Province, *l.* 15. *de testam tutel.*

11. Comme le pupille auquel le tuteur est donné doit être certain, *l.* 23. *de testam tutel*, de même dation de tuteur est nulle, si le tuteur au tems du testament étoit incertain au testateur, *l.* 20. *eod.* §. 17. *inst. de leg. Quia certo judicio debet quis pro tutelâ suæ posteritatis cavere*, *dict.* §. 27. & si le testateur, a fait Titius tuteur, & qu'y ayant deux Titius, il seroit incertain duquel le testateur a parlé, ni l'un ni l'autre ne sera tuteur, *l.* 30. *testam. tutel.* en ce cas *non jus deficit, sed probatio*, *dict. l.* 30.

Quand en une partie du testament, le testateur a nommé un tuteur; & en l'autre un autre, on prend pour tuteur le dernier nommé, *l.* 10. §. 1. *de testam. tutel.*

Et si le testateur a dit, *je nomme tel ou tel tuteur à mes enfans*, tous deux le seront, *l. pen. C. de verb. sing. Ne res pupillorum deperéant*, *dict. l. pen. v.* Conjonctive.

12. Au défaut du tuteur testamentaire, la tutelle est déférée aux tuteurs légitimes, *l.* 6. *de leg. tut. Inst. de legit. agn. tutel. in princ. &* §. 2. *v. infr.* dist. 2.

DIST. II. *De la tutelle légitime suivant la disposition du Droit.*

1. Le pere qui a émancipé son fils, en est tuteur légitime, §. 6. *inst. quib. mod. jus patr. potest. solvit in fin.*

2. L'ayeul est tuteur légitime de son petit fils du pere émancipé & predecédé, *inst. de legit. parent. tutel.*

3. Quoique les femmes ne puissent être tutrices, *l.* 16 *in princ. &* §. *un. de tutelis*, *l.* 18. *cod. l.* 2. *de reg. jur. l.* 1. *C. quand. mul. tut. offic. fung. Nov.* 118. *cap.* 5. *Auth. sicut hæreditas*, *C. de legit. tut. Auth. matri & aviæ C. qu. mult. tut. offic.* ni curatrices, *l.* 21. *de tutor. & cur. dat.* Néanmoins la mere & l'ayeule sont à présent tutrices légitimes, *dict. Nov.* 118. *cap.* 5. *& auth. matri & aviæ C. quando mul. tut. offic.* Elles sont même préférées à toutes personnes, les seuls tuteurs testamentaires exceptés, *dict. cap.* 5 *dict. auth.* la mere est préférée à l'ayeule, *dict. cap.* 5. *dict. auth.* même à l'ayeul paternel qui n'a l'enfant en sa puissance, Fab. C. *lib.* 5. *tit.* 21. *def.* 1. Maz. Ranch. Desp. tome 1. page 494. col 2. Pap. Notair. tome 2. page 190. contre P. de Ferrar. *v.* Desp. *eod.* mais elles ne peuvent être contraintes à prendre la tutelle, Imb. Ranch. Desp. *eod.* Pap. *eod.* même elles peuvent s'en demettre librement sans alléguer d'excuses, Fab. *cod. lib.* 5. *tit.* 21. *def.* 1. contre Arrêt Bord. en Juillet 1602. Aut. *ad. l.* 2. *C. qu. mul. tut. Offic.* mais si la mere est remariée, *v. infr* sect. 10. n. 13. & sect. 11. dist. 3. n. 2.

4. Au défaut d'ascendans, les collatéraux plus

proches, *quos proxima spes successionis tangit*, sont tuteurs légitimes, *Nov.* 118. *cap.* 5. *hæc enim tutela est hæreditatis consequentia*, *l.* 3. *de legit. tutor. Plerumque ubi successionis est emolumentum, ibi & tutelæ onus esse debet*, *inst. de legit. patron. tutel.* s'entend si le plus proches se trouve capable, *dict. Nov.* 118. *cap.* 5. sans distinguer s'il est parent paternel ou maternel, *dict. cap.* 5. *& auth. sicut hæreditas. C. de legit. tutor. contr. tot. tit. inst. de legit. agnat. tutel. l.* 1. *cod. de legit. tutel.*

DIST. III. *De l'usage des tutelles testamentaires & légitimes, tant en Pays de Droit écrit qu'en Pays Coutumier.*

1. En Pays de Droit écrit, du ressort du Parlement de Paris, les tutelles testamentaires sont mixtes, c'est-à-dire, qu'elles ne sont ni pures testamentaires, ni pures légitimes, ni pures datives, elles sont toutes déférées par le Juge, *v.* Henr. tome 1. liv. 4. qu. 36. & elles doivent être par lui confirmées, les parens ouis, *contr. tot. tit. ff. & cod. de confirm. tut. &* §. 3. *& ult. inst. de tutel.* qui ne requiérent de confirmation des tutelles testamentaires, que quand la tutelle est donnée par le testament imparfait du pere de famille, à ses enfans impubéres; ou même par testament parfait à ses enfans émancipés, ou qu'elle est donnée par d'autres personnes.

De sorte cependant que le tuteur testamentaire est préféré, s'il n'y a incapacité en sa personne, Arrêt 7 Mars 1596. contre la mere élue par les parens, Morn. *ad l.* 20. *cod. de Episc. aud.* Brod. T. 2. c'est conforme à la Nov. 118. ch. 5. qui préfere le tuteur testamentaire à la mere & à l'ayeule, contre Arrêt 8 Juillet 1587. Louet *eod.* Morn. *loc. cit.* remarque que dans l'espece de ce dernier Arrêt, il y avoit à redire en la personne & mœurs du tuteur testamentaire, vices dont le testateur n'avoit pas eu de connoissance, ce qui est conforme à la Loi 10. *de confirm. tut.* qui porte que si les parens estiment que le tuteur testamentaire ne soit pas capable de bien administrer, le Juge doit suivre leur avis; comme quand le pere a nommé pour tuteur une personne qui lui sembloit œconome, & qui ne l'est pas, *l.* 3. §. 3. *de adm. & per. tut.* ou qui depuis a été dépouillé de ses biens, *dict.* §. 3. Brod. T. 2. *v.* Brod. *eod.* où il rapporte Ar. 22 Août 1642. sur les conclusions de M. Talon, qui confirme la sentence du Juge de Taillebourg en Xaintonge, qui avoit ordonné que la mere demeureroit tutrice à ses enfans suivant le testament du pere, sans qu'il fût besoin d'appeller les parens; mais la Xaintonge est dans le ressort du Parlement de Bordeaux.

Quant aux tutelles légitimes, en Pays de Droit écrit; quoique la l. 5. *de legit. tut.* dise que *legitimos tutores nemo dat, sed lex* 12. *tab. fecit tutores*; elles doivent pareillement être déférées par le Juge, les parens ouis; le Juge n'est point contraint de suivre la proximité même des ascendans, contre l'utilité du pupille; ni celles des collatéraux, si d'autres parens plus éloignés se trouvent plus capables: *Nam tutela legitima non quidem specialiter vel nominatim delata est, sed per consequentias hæreditatum*, *l.* 3. *de leg. tut.* le tout est laissé à l'arbitrage du Juge en se conformant néanmoins le plus que faire se pourra à la loi, & encore plus à l'utilité du pupille, *v.* Pap. Notair. tome 2. page 285. & 286. au défaut de parens, *v. infr.* sect. 5.

2. Dans les Coutumes muettes, les tutelles, testamentaires n'y sont pas absolument rejettées, quoique les parens qui doivent nécessairement être ouis, puissent nommer un autre tuteur pour quelques raisons justes & légitimes; néanmoins ils ne doivent pas facilement contrevenir à la nomination faite par le testament du pere: *Præsumptio enim propter naturalem affectum facit, omnia patri videri concessa*, *l.* 28. §. 3. *de liberat, legat. Quis enim talis affectus extraneus inveniatur, ut vincat paternum? Vel cui alii credendum est res liberorum gubernandas, parentibus derelictis?* *L.* 7. *cod. de curat. furios.*

Quant aux tutelles légitimes, on en doit user dans les Coutumes muettes comme en Pays de Droit écrit.

3. Il y a des Coutumes où les tutelles testamentaires sont préférées, & à leur défaut les légitimes, Bourb. 174. & suiv. Auv. ch. 11. art. 1. Nivern. ch. 30. art. 1. & 4. Reims 319. Bret. 502. Aux. 259.

Mais dans ces Coutumes la tutelle testamentaire est sujette à confirmation, les parens ouis, Reims 329. De même Nivern. ch. 30. art. 4. & Auv. ch. 11. art. 11. excepté Bourb. où les tutelles légitimes & testamentaires ne sont sujettes à confirmation du Juge, Bourg. 178. Ar. de Regl. 5 Août 1726. pour la tutelle légitime en faveur d'un ayeul paternel, Auroux sur Bourb. 178. n. 3. Autre Ar. 14 Janvier 1728. sur les conclusions de M. d'Aguesseau, Avocat-Gén. plaid. Mes. Sarazin & Châtelin, ordonne que l'article 178. ensemble les Arrêts de Réglement seront exécutés; ce faisant, qu'une mere demeurera tutrice en vertu de la Coutume, sans qu'il soit besoin de confirmation du Juge, Auroux *eod.* n. 4. mais ils peuvent être rejettés & destitués, s'il y a eu des raisons, Auroux *eod.* n. 5.

Les Coutumes qui admettent les tuteurs légitimes, cela s'entend seulement de la mere; à son défaut, de l'ayeul ou ayeule paternels ou maternels, Bourb. 179, sont de Droit commun, Coq. inst. *loc. cit.*

Le pere est aussi tuteur légitime de ses enfans qu'il a émancipés, Mol. sur Bourg. 179. Coq. *inst. loc. cit.* & s'ils ne le sont, le pere dans ces Coutumes, n'est ni tuteur ni curateur, mais loyal administrateur, Bourb. 174. Poit. 308.

Bourb. 179. dit que les ascendans paternels sont préférés aux maternels.

Auv. ch. 11. art. 3. dit que l'ayeul paternel est préféré à la mere, contre le Droit commun, *v.* Pap. Notair. tome 2. page 290.

Les tuteles légitimes sont aussi sujettes à confirmation dans ces Coutumes, excepté Bourb. *v.* Coq. inst. *loc. cit.* dit que dans ces Coutumes, le Juge peut avant que de recevoir le serment prendre l'avis de deux ou trois parens; ce qui ne doit avoir lieu en Poitou à l'égard de la mere, *v.* Poitou 305. Maine 98. & 101. Anjou 88. Tours 346. Blois 9. mais elle perd la tutele si elle se remarie, *v.* lesdites Coutumes, *v. infr.* sect. 10 n. 13. Au défaut des tuteurs légitimes, *v. infr.* sect. 5.

Section IV.

Du Juge compétent pour la confirmation des tuteurs testamentaires, légitimes ou datifs, & de ce qu'il doit observer.

1. Juge ne peut déférer de tutele à des pupilles qui ne sont de son ressort, *l.* 1. §. *ult. l.* 3. *l.* 24. *de tut. & cur. dat. l.* 1. §. 4. *l.* 13. §. *ult. de excus. tut. l.* 1. §. 10. *de magistr. conven. l.* 3. *C. qui pet. tut. l.* 5. *C. qui dar. tut. vel cur.*

Ainsi c'est le Juge du domicile du pupille, qui est seul compétent pour déférer la tutele, quoique ses biens soient hors du ressort du Juge, *quia personæ, non causæ, vel rei tutor datur*, §. 4. *Inst. qui test. tut. dar.* le Gr. sur Troyes 17. gl. 4. n. 6. Arrêt 20 Mars 1646. *J. Aud.* le Gr. sur Troyes 21. gl. 1. n. 3. & suiv. Curateurs sont donnés par les mêmes Juges que les tuteurs, §. 1. *inst. de curat.* ainsi ils n'en peuvent donner à celui qui est hors de leur ressort, *l.* 13. §. *ult. de excus. tut.* ce qui ne s'entend des curateurs aux causes qui peuvent être donnés par le Juge des contestations, *v. infr.* sect. 7. n. 1.

2. En l'élection ou confirmation d'un tuteur qui doit être faite par avis de parens & alliés, & à leur défaut de voisins & amis, *v.* Nivern. ch. 30. art. 3. Orl. 183. Berry, tit. 1. art. 41. Aux. 255. Bourb. 180. l'on doit s'enquérir de ses mœurs, *l.* 21. §. 5. *de tut. & curat. dat.* quand il seroit Sénateur, *l.* 18. *eod.* quant aux facultés, le pauvre de bonnes mœurs, doit être préféré au riche qui ne l'est pas, *dict. l.* 31. §. 5. *l.* 8. *de susp. tut.*

3. Quant aux nobles, *v.* Edit de Cremieu, Ner. tome 1.

Section V.

De ceux qui peuvent être tuteurs ou curateurs.

V. infr. sect. 6. & 7.

1. Au défaut du tuteur testamentaire & légitime, notoirement moins capable, on donne la tutele aux alliés, mais *v.* Affinité; ainsi beau-pere peut être tuteur ou curateur du fils du premier lit de sa femme, *l.* 32. §. *un. de adop. l. ult. cod. de contr. jud. tutel.* Fab. *ad* §. 19. *inst. de excus. tut.* Pap. Notair. tome 2 page 290. Mais il ne peut être élu tuteur malgré lui, Ar. 17 Oct. 1579. Filleau, qu. 18. bien que le beau-pere soit nommé par tous les parens, Ar. Déc. 1598. Peleus, act. for. liv. 5 ch. 13. Mais s'il veut être tuteur, il doit être préféré aux parens, Arrêt 18 Décembre 1565. Filleau, *ibid.* quant à la mere tutrice qui se remarie, *v. infr.* sect. 10. n. 13. & sect. 11. dist. 3. n. 2.

2. Au défaut de parens & alliés, les plus proches voisins peuvent être donnés tuteurs par le Juge, *arg. l.* 24. *de tut. & cur. dat. & l.* §. 10. *de magist. conven.* Arrêt 21 Mai 1514. P. Greg. *syntagm. lib.* 12. *cap.* 4. *n.* 13. Pap. Aut. Desp. tome 1. page 490. n. 9.

Et s'il y a des parens & alliés capables, tuteur étranger se peut excuser, quoique testamentaire, *l.* 37. *de excus.*

Au reste, non-seulement étranger est obligé d'être tuteur, mais même celui qui étoit inconnu au pere, *l.* 15 §. 14. *de excus.* §. 11. *inst. eod.* ou à la mere, *dict. l.* 15. §. 14.

3. L'absent peut être nommé tuteur, *l.* 5. *de tut. & cur. dat.* mais il faut avoir été appellé avec les autres parens pour pouvoir être élu, Orl. 184. droit commun Arrêt 14 Janvier 1642. au rôle d'Amiens, *J. Aud.* Soëtve, tome 1. cent. 1. ch. 48. contre le Gr. sur Troyes 21. gl. 1. n. 21. & l'absent n'est chargé que du jour de la signification à lui faite de l'acte de tutele.

4. C'est une Jurisprudence certaine que les tuteurs doivent être pris dans le ressort du Bailliage, où les biens des mineurs sont situés, pour éviter aux frais de voyage, Dufresne, *J. Aud.* liv. 1. ch. 31. *v. infr.* sect. 7. dist. 3. n. 15.

5. Qui est capable de prendre par testament, peut être donné tuteur par testament, *l.* 21. *de testam. tutel.* ainsi institué peut être donné tuteur, *l.* 7. *eod.*

Le fils de famille peut aussi être donné tuteur par testament, *inst. qui test. tut. dar.*

6. Tuteur testamentaire ne peut s'excuser de ce qu'il a attaqué le testament de faux, *l.* 5. §. 10. *de his qu. ut ind. Nemo enim ex suo delicto meliorem suam conditionem facere potest*, *l.* 134. §. *un. de reg. jur.*

7. Tuteur testamentaire à qui le testateur a laissé un legs, ayant pris le legs, ne peut s'excuser de la tutele, *l.* 5. §. 2. *de his qu. ut indign. Secùs*, avant que d'avoir pris le legs, quoique la mere le demande pour tuteur, *dict.* §. 2.

8. Celui qui a promis au pere d'être tuteur, ne peut proposer d'excuses, *l.* 15 §. 1. *de excus.* §. 10. *inst. eod.*

Ni celui qui a écrit le testament, dans lequel il a été donné tuteur, si le testateur a souscrit la dation tutelaire, *l.* 29. *de test. tutel.* sinon *non ex testamento, sed ex decreto, tutor dandus est, quia*

consensisse videtur voluntati testatoris, *l.* 18. §. *un. de leg. Corn. de fals.*

Ni celui qui a signé le testament public, comme témoin, sans protestation, *arg. dict.* §. *un. Secùs*, du témoin au testament mystique, *arg. l.* 39. *de pign. act.*

9. Fidéjusseur du tuteur peut être donné pour co-tuteur, *l pen. de tut. & cur. dat. l.* 15. §. 9. *de excus.*

10. Homme privé peut être donné tuteur aux enfans d'un Sénateur, *& vice versâ*, *l.* 22. *de tut. & cur. dat. l.* 15. §. 2. & 4. *de excus.*

11. Spadon peut être tuteur, *l.* 15. *de excus. l.* 1. *cod. eod.*

12. Rustiques peuvent être tuteurs, quoiqu'ils ne sachent ni lire ni écrire, pourvu qu'ils ne soient pas incapables d'affaires, *l.* 6. §. *ult. de excus. Nec obst.* §. 8. *inst. eod.* car dans led. §. 8. la particule *quamvis* se prend pour *nisi*, *ut in l.* 7. §. 5. *ad exhib. l.* 75. §. 6. *de verb. obl. l.* 2. §. 2. *de prætor. stipul. ut not.* Cuj. *ad dict. l.* 75. §. 6. De même *licet*, se prend souvent pour *nisi*, *ut in l.* 23. §. 3. *de rei vind.* contre Cuj. *ad dict.* §. 8. & qui dit que le droit des *inst.* a corrigé le droit du *dig.* mais Cuj. ne s'est pas souvenu qu'il avoit dit sur ladite l. 6. § *ult. de excus.* qu'en plusieurs textes du Droit la particule *quamvis*, se prenoit pour la corrective *nisi*.

Ainsi *non usquequaque rusticitatis excusatio accipidebet, francisco saltem usu forensi; sufficit enim villicos qui se negent litteras scire, expertes non esse negotiorum: Itâ Germanæ cujusdam pietatis munus est naturæque lege sancitæ cognationis, tutelam rusticorum impuberum, rusticis deferri parentibus, ut quo hæreditas, eodem tutela perveniat*, Chop. *de privil. rust. lib.* 1. *p.* 1. *cap.* 4. *n.* 2. *v.* Vinn. sur led. §. 8. *inst.* Il dit que cela dépend de l'arbitrage du Juge, & qu'il faut distinguer s'il s'agit d'une tutele difficile à gérer ou non.

13. Quoiqu'il semble indécent que le pere soit gouverné par le fils, *l.* 12. §. 1. *de tut. & cur. dat.* néanmoins le fils peut être curateur de son pere, *dict.* §. 1. *l.* 2. *de cur. fur* même il est préféré à un étranger, *modo sobriè vivat*, *dict. l.* 12 §. 1. *de tut. & cur. l.* 1. §. *ult. de cur. fur.*

14 En Pays de Droit écrit, mari ne peut être curateur de sa femme mineure de vingt-cinq ans, *l.* 2. *C. qui dar. tut. vel cur. l.* 4 *cod. de excus. tut.* ou furieuse, *l.* 14. *de cur fur.* s'entend pour ses paraphernaux, parce qu'il seroit au pouvoir du mari, abusant de sa qualité, de faire des choses préjudiciables à sa femme, & à cause de la difficulté de lui faire rendre compte, *dict. l.* 2.

Mais il le peut être en Pays Coutumier, d'Arg. Morn. Brod. M. 1. cependant par Ar. jugé, que l'Avocat du tuteur demeureroit curateur à la femme, & que néanmoins le mari demeureroit en cause pour son intérêt, Louet *eod.*

De même, fiancé ne peut être curateur de sa fiancée, *l.* 1. §. 5. *de excus.* ni le beau-pere de sa bru, *l.* 17. *cod. eod.*

SECTION VI.

Des incapables de tutele & curatelle.

1. Furieux ne peut être tuteur ni curateur; seulement s'il a été donné par testament, il exerce la charge étant revenu en son bon sens, §. 5. *inst. qui test. tut. dar.* car il est censé donné *cum sanæ mentis esse cæperit*, *l.* 11. *de tutel. l.* 10. §. 3. *de testam. tutel.* mais la fureur du tuteur survenant depuis sa nomination, il est privé de la tutele, *l.* 50. *de excus. l. un. C. qui morb.* De même du prodigue, *v supr.* sect. 1. n. 3.

2. Femmes ne peuvent être tutrices, *v. supr.* sect. 3. dist. 2. n. 3.

3. Mineur de vingt-cinq ans ne peut être tuteur ou curateur, *l.* 5. *cod. de leg. tutel. inst. de fideic. tutel.* §. 15. *inst. de excus. tut. Nov.* 118. *cap.* 5. *auth. sicut hæreditas*, *C. de leg. tutel.* quoiqu'il offre de donner caution, Brod. G. 9.

Pas même la mere mineure de vingt cinq ans, *l.* 2 *C. qu. mul. tut. off.* quoique donné par testament, Carond. pand. liv. 2. ch. 7. Ranch. Desp. tom. 1. pag. 495. n. 34. contre Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 21. *def.* 3. Boër. *dec.* 124 & Pap. en ses Ar. liv. 15. tit. 5. art. 3.

Cependant tuteur donné par testament pendant sa minorité, prend la tutele lorsqu'il est devenu majeur, *l.* 11. §. 7. *de excus.* §. 5. *inst. qui testam. tut. Secùs*, du Juge qui ne peut donner des charges à tems, ou sous condition, *v. supr.* sect. 3. dist. 1. n. 4.

4. Soldat ne peut être tuteur quoiqu'il le veuille, §. 16. *inst. de excus.* quand il seroit donné par testament du pere, *l.* 4. *C. qui dar. tut. vel cur. l.* 8. *de legat.* Ar. 29 Décembre 1598. Pel act. for. liv. 3. ch. 8.

Ni les Evêques & les Moines, quand ils le voudroient, *Nov.* 123. *cap* 5. *auth. presbyteros* §. 1. sous la l. 52. *C. de Episc. & Cler.* mais il est permis aux Prêtres, Diacres & Soudiacres de prendre la tutele de leurs parens, si bon leur semble, *dict. cap.* 5. *dict. auth.* Fab. *C. lib.* 5. *tit.* 21. *def.* 1. *n.* 4.

Mais Ecclésiastiques qui ne résident en leurs Eglises, & ne vaquent au Service Divin, ne sont exempts de ces charges, *l.* 52. §. 1. *C. de Epis. & Cler.* simples prêtres qui n'ont bénéfices à charge d'ame, n'en sont exempts, Ar. Rouen 24 Janvier 1662. Basn. sur Norm. 5. page 36.

5. Ceux qui recherchent ces charges, en doivent être exclus, *l.* 21. §. *ult. de tut. & cur. dat.* même ceux qui ont donné de l'argent pour les obtenir, doivent être punis, *l.* 9. *de tut. dict.* §. *ult.* ou pour les faire parvenir à des incapables, *dict. l.* 9.

6. Celui que le pere a exclus de la tutele par son testament, ne peut être tuteur, *l.* 21. §. 2.

TUTEUR. *de tut. & cur. dat.* même celui qui a été exclus par le testament de la mere, *l. un.* C. *si contr. matr. volunt.*

Et quand la mere a institué ses enfans héritiers, en cas qu'ils fussent délivrés de la puissance paternelle, le pere les émancipant, ne peut être leur curateur, *dict. l.* 21. §. 1.

7. Suivant la Nov. 72. *cap.* 1. *& auth. minoris.* C. *qui dat. tut.* créanciers ou débiteurs des pupilles ne peuvent être leurs tuteurs ou curateurs, de crainte qu'ils ne soustrayent des pieces, soit testamentaires, légitimes ou datifs, Henr. tome 2. liv. 4. qu. 15. & si sans declaration préalable & permission du Juge, ils s'ingerent à gérer, le créancier est privé de sa dette, & le débiteur ne peut alléguer aucun paiement, *dict. Nov.* 72. *cap.* 1. *&* 3. *dict. auth. minoris contr. l.* 9. §. 5. *de adm. & peric. tut. l.* 8. C. *qui dar. tut. l.* 7. C. *de excus. tut. Secùs*, de la mere, *Nov.* 94.

Mais le premier cas est à l'arbitrage du Juge, l'on examine la conséquence de la créance, & la rigueur du second doit être observée, s'il n'y a lieu de présumer que la chose est bien dûe, & que le créancier n'en ait pas été payé, Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 15. *v.* Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. qu. 37.

Il faut excepter de cette rigueur les ascendans à l'exemple de la mere, & les rustiques, Henr. tom. 1. liv. 4. qu. 37. cependant il cite Ar. qui a fait perdre à un Villageois sa créance de 130 livres faute de déclaration.

Créanciers ne peuvent se servir de leurs créances pour s'exempter de la tutelle, Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 15. & un créancier ou débiteur peut être nommé, pourvu que sa prétention ne regarde point le fonds de l'hoirie, Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 15. Ainsi ceux qui ayant de grands procès avec les mineurs se pouvoient excuser, *l.* 20. *l.* 21. *de excus. l.* 16. C. *eod.* §. 5. *inst. eod.* ne peuvent être tuteurs, *dict. Nov.* 72. *cap.* 1. *&* 3. *& dict. auth. v.* Desp. tom. 1. pag. 497. n. 40. s'entend de procès où il s'agit *de summâ bonarum*, *v.* Basn. sur Norm. 5. pag. 40.

SECTION VII.

Des excuses de tutelles & curatelles.

DIST. I. *Regles générales sur les excuses.*

1. Nul n'est contraint à être curateur aux causes, s'il n'est Procureur en office formé, Fab. C. *lib.* 5. *tit.* 20. *def.* 4. *& tit.* 27. *def.* 2. il doit être choisi par le mineur qui s'est présenté sur l'assignation, Fab. *dict. tit.* 27. *def.* 2 ou pris d'office par le Juge en l'absence du mineur assigné & défaillant, Fab. *eod.*

2. Tuteur ne peut s'excuser de ce qu'il a ses biens communs avec le pupille, *l.* 11. *de excus. Secùs*, s'il y a procès à cause de telle communion Ferrer. Desp. tom. 1. pag. 491. n. 16. *v. supr.* sect. 6. n. 7.

3. Tuteur ne peut s'excuser de ce que le pere a laissé l'usufruit de tous ses biens à sa femme, *l.* 18. C. *de excus.*

4. Condamnation à mort civile n'excuse, s'il y a restitution en entier, *l.* 3. §. 2. *de muner. & honor.*

5. Exemption générale de charges civiles ou publiques, n'excuse de tutelle ou curatelle, *l.* 15. §. 12. *de excus.* il faut une exemption spéciale, Acc. *ad dict.* §. 12.

6. Celui qui a été déchargé d'une tutelle, ou curatelle, n'est déchargé d'une autre, si l'excuse ne subsiste, *l.* 15. §. 13. *de excus.*

7. Excuse valable ne sert après avoir commencé l'administration, *l.* 2. C. *si tut. vel cur. fals. Secùs*, s'il survient d'autres excuses, *v. infr.* n. 10.

8. Quoique celui qui a été donné pour tuteur ait excuse valable, il ne peut appeller de la Sentence de nomination, mais il doit proposer des excuses, sauf à appeller de la Sentence qui les aura rejettées, §. 16. *Inst. de excus. tut. l.* 13. Dig. *eod. l.* 1. §. 1. *quand. appell. sit.*

9. Celui qui s'est fait décharger sous de fausses allégations, étant après découvertes, est tenu de l'administration, §. *ult. inst. de excus. tut. l.* 2. *l.* 3. C. *si tut. vel cur. fals. arg.* dès le jour que la charge lui a été commise, *l.* 1. C. *eod. Ne ei circumvenisse religionem judicis prosit*, *dict. l.* 1.

10. Privilege d'exemption survenu depuis la nomination, ne sert, *l. pen.* §. 7. *de jur. immun.* ni l'excuse survenue avant la Sentence, *l.* 28. *de excus.* Cuj. *ad dict. l.* 28. ainsi les enfans survenus depuis la dation de tutelle, ne servent d'excuse.

11. Tous tuteurs qui ont des excuses valables, se peuvent exempter de cette charge, bien qu'ils ayent été donnés par testament : les tit. *Dig. & Cod. de excus. tut.* parlent généralement de tous tuteurs.

12. Celui qui ayant plusieurs excuses, n'a pu prouver celle qu'il a opposée, est reçu à proposer les autres, *l.* 21. §. 1. *de excus.* §. 18. *inst. eod.*

13. Celui qui a volontairement accepté une tutelle sans user d'excuses qu'il avoit, les peut proposer en une autre, *l.* 21. C. *de excus. tut. Nov.* 113. *cap.* 5. *& auth. presbyt.* C. *de Episc. & Cler.*

14. Parenté n'empêche de proposer des excuses, ainsi frere peut s'excuser de la curatelle de son frere, s'il en a moyens, *l.* 30. §. 2. *de excus.* mais le pere ne le peut, *Nam contrà naturales stimulos facit, si tali excusatione utendum esse tentaverit*, *l.* 36. §. *ult. eod.* Cuj. *ad dict. l.* 30. §. 2. contre Acc. *ad dict. l.* 30. §. 2.

DIST. II. *Quelles sont les excuses par le nombre des enfans & des tutelles, ou par l'âge.*

1. Le nombre des enfans sert d'excuses, *l. 2. §. 1. de excus.*

En tous lieux cinq enfans excusent de tutelle ou curatelle, *l. 1 C. qui num. liber. Inst. de excus. tutor. in princ.* Ar. 5 Janvier 1561. Carond. liv. 3. rép. 68. quoiqu'ils ne soient pas en la puissance de celui qui se veut excuser, *dict. l. 1. §. 3. de excus. dict. princ. Inst. eod.* soit fils ou filles, *dict. l. 2. §. 7. eod.* même monstrueux, l. 135. *de verb. sign.* ou profés, Fontan sur Maz tit. 5. *in fin.* Henr. tom. 2. liv. 4. qu. 71. Bret. sur Henr. *eod.* Desp. tom. 1. pag. 501. col. 1. Ar. 22 Mai 1640. Soëf. tom. 1. cent 1. ch. 22 contre Coq. qu. 177. & la Thaumass. sur Berry, tit. 1 art. 41.

Et comme à Rome trois enfans excusoient, & quatre enfans en Italie, *l. 1. cund qui num. liber & inst. de excus. tut. in princ.* De même à Paris trois enfans excusent, plusieurs Arrêts, Carond. liv. 9. rép. 26. Mayn. Pap. Desp. tom. 2. pag. 501. col. 1. Bret. tome 2. liv. 4. qu. 73. contre Coq. qu. 177.

Le pere ne peut compter au nombre de ses enfans, celui de la curatelle duquel il se veut excuser, *l. 36. §. un de excus.* Cuj. *ad. l. 30. §. 1. eod.*

Cette excuse est reçue en toute tutelle, testamentaire ou autre, *l. 2 §. 5. eod.* & en toute curatelle, *l. 45. §. 2. eod.*

Les enfans en second dégré descendus des mâles prédécédés, servent à l'ayeul, *l. 2. §. 7. eod. & inst. eod. in princ. Secùs*, si le pere est vivant *dict. §. 7. ult. qui num. liber.*

Tous les petits nés d'un fils mort, ne servent que pour un, *dict. §. 7. & inst. eod. in princ.*

L'on ne compte que les enfans vivans lorsque la tutelle est déférée, *l. 2. §. 4. de excus. l. ult. de vacat. & excus. muner. Inst. de excus. tut. §. 1. Nisi in bello amissos*, *l. 18. de excus. dict. l. ult. dict. §. 1.*

L'on ne compte les enfans non encore nés, Ar. 23. Avril 1668. *J. Aud.* Bret. tom. 2. liv. 4. qu. 73.

Et si entre les enfans, il y en a un mâle majeur de vingt-cinq ans, il pourra être contraint de prendre la tutelle, s'il est appellé; *l. ult. C. qui num. liber. l. 3. §. 6. de numer. & honor.*

Nota. En Normandie l'excuse sur le nombre des enfans n'a lieu, Ar. Rouen 22 Novembre 1680. Basn. sur Norm. 5. pag. 39. col. 2.

2. Trois tutelles ou curatelles excusent d'une quatrieme, *l. 2. §. 9. l. 3. de excus. l. un. C. qui num. tutel §. 6. inst. de excus. tut.* bien que ces charges soient mêlées, *dict. §. 9* la tutelle du fils émancipé dont le pere est chargé, y est comprise, *l. 15. §. 16. de excus.*

Tutelle de plusieurs pupilles n'est comptée que pour une, *l. 3. de excus. §. 6. inst. eod.* soit freres ou non, *l. 31. §. ult. eod. Secùs*, si les patrimoines sont divisés, *dict. l. 3. dict. l. 31. §. ult.* Mais la charge de celui qui administre des biens en diverses Provinces appartenant à un seul, n'est comptée que pour une, *l. 30. §. 1. de excus.* Cependant quelquefois une tutelle est comptée pour trois, s'il y a de grandes affaires, *dict §. ult.*

Fils s'excuse sur les tutelles ou curatelles dont son pere est chargé, & le pere sur celles dont son fils est chargé, quand ils demeurent ensemble, *l. 4. §. un. de excus.* & que le pere est responsable de toutes ces charges, *l. 5. eod.* non autrement, *dict. §. un. dict. l. 5.*

Tutelles & curatelles honoraires n'excusent, *l. 15. §. 9. de excus.*

Ni celles qui ont été recherchées, *dict l. 15. §. 15. l. un C. qui num. tutel §. 5. inst. de excus. tut.* & tuteur pauvre est présumé avoir recherché cette charge, *dict. §. 15.*

Ni celles qui ont pris fin, *l. 2. §. 9. de excus. dict. l. un. C. qui num. tutel.* bien que le compte n'ait été rendu, *dict. l. un.* & celle qui doit prendre fin dans six mois, est tenue pour finie, *l. 17. de excus.*

Ni celle qui est de fort peu de peine, Cuj. *ad tit. C. qui num. tutel.*

Ni le cautionnement pour un tuteur, *l. 15. §. 9. de excus.*

3. L'âge de 70 ans complets au tems de la charge déferée excuse, *l. 2. de excus. l. 3. de jur. immun. l. 3. C. qui ætat. §. 13. Inst. de excus. tut.* contre Ar. 1534 qui a jugé que l'âge de 60. ans suffit, Carond. pand. liv. 2. ch. 7.

4. Ces trois excuses imparfaites séparément n'excusent, ni même étant jointes ensemble, *l. 15. §. 11. de excus. l. un. C. qui num. tutel. l 1. §. ult. de vacat. excus. numer.*

DIST. III. *Des autres excuses.*

1. Maladie excuse même de la tutelle qu'on a déja administré, *l. 11. l. 40. de excus.* Ar. 11. Mars 1561. Carond pand. liv. 2. ch. 7. si elle est telle qu'elle empêche de vaquer à ses affaires, *l. 10. §. ult. de excus. §. 7. inst. eod.* soit à tems ou pour toujours, selon la maladie, *l. 12. eod.* & si la maladie est de nature à ne devoir pas excuser pour toujours, l'on donne un Curateur qui cesse d'administrer après la convalescence du tuteur malade, *dict. l. 10. §. ult.*

2. Aveugle peut s'excuser, *l. un. C. qui morb. l. 3. C. qui dar. tut. vel cur: Secùs*, s'il n'est entiérement aveugle, Ar. Rouen, Basn. sur Norm. 5. pag. 38.

Le muet, *l. 1. §. 2. de tutel. dict. l. 10. §. ult. de leg. tut.*

Le sourd, *dict. l. 1. §. 3. dict. l. 10. §. ult. & dict. l. un.* Mais borgne ne peut s'excuser, *l. 9. C. de excus. tut.* ni le sourd qui n'entend que

difficilement, *l. ult. de leg. tut. l.* 2. §. 6. *de vacat. & excus. muner.* pourvu qu'il puisse vaquer à ses affaires, Ar. 7 Juin 1575. Chen. sur Pap. liv. 15. tit. 5. art. 11.

3. Le pauvre qui est obligé de gagner sa vie de ses mains, doit être excusé, *l.* 7. *l.* 40. §. *un. de excus.* §. 6. *inst. eod.* mais s'il devient riche, on lui pourra donner cette charge, *l.* 4. §. 1. *de muner. & honor.*

4. Absent pour l'Etat est excusé, §. 2. *inst. de excus. tut.* même des tuteles qui surviennent pendant l'année de son retour, *l.* 10. *in princ.* & §. 2. *de excus. l. ult. C. si tut. vel cur. reip. dict.* §. 2. *inst. de excus. tut.* même des charges qu'il avoit avant son absence tant qu'elle dure, & l'on met cependant un curateur, *l.* 1. *C. si tut. vel cur. reip. dict.* §. 2. *inst. de excus. tut.* mais aussi-tôt qu'il est de retour, il reprend sa charge, *dict. l.* 10. §. 2. & *l. pen. de excus. dict.* §. 2. *inst. eod.*

5. Ceux qui administrent les biens du fisc, sont excusés pendant leur administration, *l.* 41 *de excus.* §. 1. *inst. eod.* ainsi Trésoriers & Receveur des deniers du Roi en sont excusés, plusieurs Ar. Carond. pand. liv. 2. ch. 7.

Les Collecteurs de Tailles, *l.* 10. *C. de exactor.*

Les Fermiers des droits du Roi, sous-Fermiers, leur Commis & Préposés, Ord. des Aides de Juillet 1681. tit. Comm. pour toutes les Fermes, art. 11. *l.* 8. §. 1. *de vacat. & excus. muner. l. un. c. ne tut. vel cur. vectigal. l. pen.* §. 10. *de jur. immun contrà l.* 8. *c. de excus. tut.* qui n'en exempte les Fermiers du Domaine du fisc.

Mais les Fermiers des droits & revenus d'une Ville n'en sont exempts, *l.* 15. §. 10. *de excus.* car les Cités ne jouissent point du privilege du fisc, *l.* 2. *c. de jur. reip. & bona civitatis abusivè publica dicta sunt; sola enim ea publica sunt, quæ populi Romani sunt, l.* 15. *de verb. sign.*

6. Receveur de Consignations n'est exempt de tutele, Ar. 30 Décembre 1634. au rôle de Vermandois, en prononçant qu'il demeurera tuteur, ordonne que les Nominateurs qui persistoient en leur nomination seroient garans du compte de tutele, *J. Aud.*

7. Comme anciennement les Grammairiens, Rhétoriciens & Médecins étoient excusés de tutele ou curatelle, *l.* 6. §. 1. *de excus.* §. 15. *inst. eod.* s'ils étoient du nombre prescrit en chaque Cité, *dict. l.* 6. §. 2. & 3. *dict.* §. 15. *inst.* & s'ils exerçoient leur profession en leur patrie, *dict. l.* 6. §. 9. & *dict.* §. 15. *inst.* De même les Professeurs ordinaires aux sciences & arts libéraux en sont exempts, *l.* 4. *l.* 6. *c. de profess. & medic.* soit en Philosophie, *dict. l.* 6. §. 7. & 8. *de excus. l.* 8. §. 4. *de vacat. & excus. muner.* ou en Droit, soit à Rome, *l.* 6. §. 12. *de excus.* ou ailleurs, *contr. dict.* §. 12. parce que suivant le Droit Romain, il n'étoit permis d'enseigner le Droit qu'à Rome & à Beryte, Cuj. *ad dict. l.* 6. §. 1. *v.* Acc. *ad dict.* §. 12. au lieu que le Roi l'a permis en plusieurs villes.

Mais ceux qui enseignent à lire, n'en sont excusés, *l.* 11. §. *ult. de muner. & honor. l.* 2. §. *ult. de vacat. & excus. muner. Nam hi non sunt grammatici, sed grammatistæ*, Cuj. *ad dict. l.* 6. §. 1. *de excus.* ni les Arithméticiens, *l.* 4. *c. de profess. & medic.*

La seule qualité de Médecin n'exempte d'aucune charge personnelle, *l.* 5. *c. de profess. & med.* ainsi les Médecins seulement de nom, ne sont exempts du tutele, Cuj. *ad l.* 4. *eod.* Chen. sur Pap. liv. 15. tit. 5. art. 11. Il n'y a que les Médecins, *qui circuitores vocantur*, qui en soient exempts, *dict. l.* 6. §. 1. *de excus. Non què umbratili tantum studio dediti sunt*, Cuj. & Godefr. *ad dict.* §. 1. ou les Médecins du Roi, Aut. *ad dict. l.* 6. ou ceux qui sont doués d'un savoir eminent, *dict. l.* 6. §. 10. qui en exempte en général tous ceux qui excellent en leurs professions, *v.* Ar. 8 Août 1564. décharge un Médecin d'une tutele sans tirer à conséquence, Pap. en ses Ar. liv. 15. tit. 5. art. 17.

Nota Les privileges qui se trouvent insérés dans le corps du Droit, ne sont reçus en ce Royaume, s'ils ne sont autorisés par Lettres Patentes duement vérifiées, *v.* M. Bignon Avocat Gén. sur Ar. 2 Décembre 1652. qui juge qu'un Médecin qui en faisoit la profession à Noyon n'étoit pas exempt de tutele, J. *Aud.*

Les Géometres n'en sont exempts, *l.* 22. *de excus. tut.*

Ni les Poëtes, ils ne jouissent d'aucune immunité, *l.* 3. *c. de profess. & med.*

8. Les Commensaux de la Maison du Roi & des Princes du Sang, sont exempts de tutele & curatelle, Lettr. Pat. Mars 1602. Ar. 24 Nov. 1615. pour Fabry, Maître ordinaire de Musique du Roi, *v.* Code des privilégiés, pag. 56. ainsi ceux qui ont quelque commission du Prince, sont excusés tant qu'elle dure, *l.* 22. §. *un. l.* 41. *de excus.*

9 Magistrats en sont exempts, *l.* 6. §. 16. *l.* 17. §. 5. *de excus.* §. 3. *inst. eod.* s'entend des Cours Souveraines, *l.* 215. *de verb. sign.* mais *v.* Basn. sur Norm. 5. pag. 37. *Secùs, in minoribus magistratibus*; *l.* 17. §. 4. *de excus.* Godefr. *ad dict.* §. 3. *inst. Sed susceptam tutelam deferere non possunt, dict.* §. 3. *inst. dict. l.* 17. §. 5. Cependant tuteur d'un Plebéin depuis fait Sénateur, peut quitter la tutele, *l.* 15. §. 3. *de excus.* Mais excuse n'a lieu, sous prétexte de Magistrature future, *l.* 13. *de excus.*

10. Avocats en sont déchargés, *l.* 6. *C. de adv. diverf. jud. v. l.* 4. & *l.* 14. *eod.* Ar. de Toul. Mayn. Durant. la Roche, Desp. page 506. col. 1. s'entend de ceux qui en font la profession.

11. Huissiers de Parlement en sont exempts, Arrêt

Arrêt 18 Février 1534. Chen. fur Pap. liv. 15. titre 5. art. 11 Arrêt de Toul. Janvier 1534. Chen *eod.* Mayn. liv. 1. ch. 12. Non les Procureurs, Duranti, Maynard, Defpeiffes, page 506. col. 2

12. Comme le libre de naiffance pouvoit s'excufer de la tutele de l'affranchi, *l.* 1. §. *ult. de excuf. l.* 3 *cod. eod.* De même le noble peut s'excufer de la tutele du roturier, Cuj. *ad tit. C. de excuf. tut.*

13. Celui qui a été tuteur de quelqu'un, ne peut être contraint d'en être curateur, *l.* 20. *cod. de excuf. tut.* §. 18. *inft. eod.* quand même ce feroit par teftament, *dict.* §. 18. & il lui fuffit de propofer fon excufe, du jour que la curatelle fe trouve confirmée par le Juge, Cuj. *ad. l.* 16. *de excuf. tut.*

14. Celui qui feroit obligé de plaider contre fa fœur, ou fes enfans, ou quelque perfonne auffi proche, eft excufé, *l.* 23. C. *de excuf. tut. v.* Bafn. fur Norm. 5. pag. 40. col. 1.

15. Inimitiés capitales, fans réconciliation avec le défunt, excufent, §. 11. *inft. de excuf. tut.* quoiqu'elles procédent de la faute de celui qui propofe l'excufe, *l.* 6. §. 17. *de excuf.*

Mais fi le tuteur eft donné par teftament, il ne peut s'excufer pour inimitiés capitales, fi elles ne font furvenues depuis le teftament, ou fi étant furvenues avant, il paroît que le teftateur n'a eu autre deffein que d'embarquer fon ennemi en une mauvaife affaire, *l.* 6. §. 17. *de excuf.* §. 9 *inft. eod. l. un.* C. *fi propt. inimic. creat.* à moins que le tuteur n'ait promis d'adminiftrer, *dict.* §. 9.

16. Celui qui n'a fon domicile au lieu où il eft donné tuteur, fe peut excufer, *l. ult.* §. *ult. de excuf.* s'entend quand il demeure hors de la Province, *l* 10. § 4. *l.* 19. *l.* 21. §. 2. *eod. l.* 2. *l.* 11. C. *eod.* & non hors du Bailliage, fi la diftance n'eft de cinquante lieues de France, Bafnage fur Normandie, 5. page 37. *v. l.* 21. §. 2. *de excuf.*

Par Ar. du 22 Juillet 1601. la Sentence d'Orleans infirmée, & un coufin germain plus proche à fuccéder, déchargé de la tutele, attendu qu'il demeuroit à quinze lieues d'Orleans, hors de la Province & Bailliage; que les mineurs n'avoient que quinze ou feize écus de revenus, & qu'il dépenferoit en voyage chaque année plus que ne fe montoit le revenu, Morn. part. 2. ch. 60.

Il faut en Normandie pour intenter l'action en condefcente contre un parent plus proche, que l'éloignement foit confidérable, *v.* Bafnage, *cod.* page 38.

SECTSON VIII.

Du devoir des tuteurs & curateurs.

DIST. I. *De leur devoir immédiatement après la dation de tutelle ou curatelle.*

1. Dès le jour qu'ils ont fu que la charge leur a été décernée, ils font refponfables de ce qu'ils ont omis de faire, ou de ce qu'ils ont mal fait, *l.* 1. §. 1. *l* 5. §. *ult. de adm. & per. tut. l.* 10. C. *eod.* foit qu'ils aient appellé injuftement de la Sentence qui leur a décerné la charge, *l.* 20. *l.* 39 §. 6. *de adm. & per. tut. l.* 1. *fi tut. vel cur. creat.* ou juftement, & que la fentence ait été infirmée, parce que ces Sentences font exécutées par provifion, nonobftant l'appel, Ordon. Mars 1498. art. 80. Ner. tome 1. *contr. l.* 2. *de tut. & cur. dat & l.* 17. §. *un. de appell.*

Un particulier avoit été nommé tuteur; appel de la Sentence de nomination; au bout de fix années, Arrêt confirmatif; en conféquence affignation pour rendre le compte de tutele, & Sentence qui ordonne ce compte; appel de la part du tuteur, difant que n'ayant rien reçu, il n'a point de compte à rendre, cependant il dreffe un acte dans lequel il ne fait ni recette, ni dépenfe, & qu'il employe pour compte. Par Arrêt du Lundi 14 Juin 1745. qui a mis l'appellation au néant, il a été jugé que ce compte n'étoit point fuffifant, & qu'il devoit en rendre un par recette & dépenfe, fauf à lui à fe pourvoir contre ceux qui avoient adminiftré les biens pendant la conteftation. *Nota*, quoique dans l'efpece, le mineur émancipé eût pareillement affigné en reddition de compte tous ceux qui avoient géré, plaidant Mes. Boucher d'Argis & Lucron.

2. Avant que de fe mêler en l'adminiftration, ils doivent avoir la permiffion du Juge, & prêter ferment, *l.* 27. C. *de Epifc. & Cler. l.* 28. C *de adm. tut. Nov.* 72. *cap. ult. auth. quod nunc generale* C. *de cur. fur.* cependant la mere le peut, Pap. en fes Arrêts liv. 15. titre 5. art. 3. *v. fupr.* fect. 3. dift. 3. n. 3.

3. Ne font tenus de donner caution, Rebuff. Bacq. Chop. Carond. Aut. Defp. tome 1. page 510. n. 6. *contr. l.* 3. *de tut. vel cur. qui fatisd. Tot. tit. de fidejuff. tut & inft. de fatisd. tut.* qui y affujettiffent tous tuteurs autres que teftamentaires, contre Bretag. 481.

Cependant par Ar. 12 Janv. 1598. jugé qu'un tuteur onéraire donneroit caution, finon procédé à une nouvelle élection, Morn. part. 1. ch. 146.

4. Avant que d'adminiftrer, ils doivent faire inventaire, *l.* 7 *de adm. & per. tut. l.* 27. C. *de Epifc. aud. l.* 24 C. *de adm. tut l ult.* §. *un.* C. *arbitr. tutel.* Poit. 306. Sens 159 Berr. ch. 5. art. 41. & 44 Bourb. 181. Auv. ch. 11. art. 7. Mel. 295. Tours 348 foit tuteurs teftamentaires ou autres, *dict. l. ult.* §. *un* ou que le tuteur ait appellé de fa nomination, Rebuff. *de fent. Provifion. art.* 3. *gl.* 3. *n.* 1. *v. fupr. n.* 1.

Cependant le tuteur peut, avant de faire inventaire, adminiftrer ce qui ne peut être différé, *l.* 7. *de adm. & per. tut.*

5. Curateur aux caufes n'eft tenu de faire inventaire, Aufrer. P. de Ferrar. Defp. tome 1. page 509. n. 3. Ni le tuteur ou curateur auquel

le testateur l'a défendu, *l. ult. §. un. C. arbitr. tut.* mais *v.* Poit. 307. ni celui que le testateur en a déchargé, Acc. *ad l.* 14. C. *eod.* P. de Ferrar. Guyp. Ranch. Ferrer. Desp. page 509. o. 3. mais il seroit d'une dangereuse conséquence d'admettre de dispenser un tuteur de faire inventaire. Au reste, *v.* Henr. tome 1. liv. 4. qu. 112. *v.* Ord. 1579. art. 164.

Ni quand les frais d'inventaire absorberoient la valeur des biens, Bouvot, Desp. *eod.*

Ni s'il y a quelque juste cause de n'en pas faire, *l. 7. de adm. & per. tut.*

6. L'inventaire doit être fait devant personne publique, *l.* 14 C. *de adm tut. l. ult. §. un.* C. *arb. tut. l.* 7. §. 5. *&* 6. *c. de cur fur.*

Berry, ch. 1. art. 44. dit, qu'il doit être fait devant le juge; de même Bourb. 182. ce qui doit être suivi par tout, pour éviter les fraudes, nonobstant l'Ord. 1579. art. 164. qui ne s'entend que des majeurs, suivant Coq. inst. *loc. cit.* mais *v.* Scellé.

Pardevant quel Juge il doit être fait pour les nobles, *v.* l'Edit de Cremieu, Ner. tome 1.

7. L'inventaire doit contenir description de tous les biens, titres & papiers, *l.* 24. C. *de adm. tut.* Carond. pand. liv. 1. ch. 7. & on y doit ajouter ce qui est survenu ou trouvé depuis, *l.* 7. §. 7. *c. de cur. fur.*

8. Dès que l'inventaire est fait, le tuteur ou curateur doit se charger au pied, des choses y contenues, *l.* 14. *c. de adm. tut. l ult. §. un.* C. *arbitr. tutel. l.* 7. §. 5. *&* 7. C. *de cur fur.*

9. Tuteur ou curateur qui n'a fait inventaire, est privé de sa charge comme suspect, *l.* 3. §. 16. *de susp. tut. l. ult. §. ult.* C. *arb. tutel.* avec infamie, *dict. §. ult.* sans qu'elle lui puisse être ôtée par le Prince, *dict. §. ult.* & il est tenu d'indemniser le pupille sur son serment, *l. 7. de adm. & per. tut. l. pen* C. *de in lit. jur.* joint la commune renommée, Carond. pand. liv. 2. ch. 7. *v.* Serment.

Le serment n'est donné contre l'héritier du tuteur, qui ne remet l'inventaire, *l. pen & ult.* C. *de in lit. jur.* s'il ne le retient par dol, *dict. l. pen.* Mais le serment faute d'inventaire doit être donné indistinctement contre l'héritier, comme contre le défunt, Carond. liv. 7. rép. 71.

10. Quoique l'inventaire fait par le défunt de son vivant, ne fasse foi contre ses créanciers, *Nov. 48. cap. un. Auth. quod obtinet* C. *de probat.* il fait pleine foi contre les héritiers, qui ne sont reçus à prouver qu'il a laissé davantage, *dict. l. un. dict. cap. un. dict. auth.* car l'héritier représentant le défunt, ne peut contrarier sa volonté, *dict. Nov. 48. in præfat.* Mais telle déclaration, ou inventaire du défunt, doit être accompagnée de son serment, sans quoi ses héritiers ne sont point obligés de s'y tenir, *l.* 81. §. 4. *de leg.* 1. *l.* 77 § 30. *de leg* 2. *l.* 15. *§. ult. ad leg. falc. l.* 10. C. *comm. utr. jud. l.* 1. C. *arbitr. tutel.* car le serment *enixæ voluntatis est argumentum*, *dict. l.* 77. §. 23. *l.* 37. §. 5. *de leg.* 3. & l'héritier qui ne veut pas se tenir au serment du défunt, est privé de son hérédité, *dict. Nov.* 48. *cap. un.* ce qui n'auroit pas lieu en Pays Coutumier, ni en Pays de Droit écrit, si la légitime étoit blessée.

11. L'inventaire fait pleine foi contre le tuteur ou curateur, qui n'est pas reçu à prouver que ce qu'il a compris en l'inventaire n'appartient pas au pupille ou mineur, *l. ult. C. arb. tutel.*

Ce qui a lieu seulement pour les meubles, Corras. Mayn. Desp. tome 1. page 509. col. 1. non pour les immeubles, Mayn. Desp. *eod.*

Mais quoique depuis l'inventaire le tuteur ait dit par simplicité, ou pour l'utilité du pupille, ou pour autre raison, que les biens sont plus grands, cela ne lui fait pas de préjudice, *dict. l. ult. C. arbiter. tutel.*

12. Dès que l'inventaire est fait, les tuteurs ou curateurs doivent vendre d'autorité de Justice, les meubles périssables, Ord. 1560. art. 102.

Les deniers en provenans, & autres trouvés dans l'hérédité, doivent être employés au paiement des dettes s'il y en a, Carond. pand. liv. 2. ch. 7. même s'il est dû au tuteur ou curateur, il se doit payer par ses mains, *l.* 9. § 5. *de adm. & per tut. si modo fuit pecunia undè solvat*, *dict.* §. 5 autrement il ne pourra répéter d'intérêts, *dict.* §. 5. *l.* 3. §. 5. *de contrar. tutel.*

Arrêt de réglement aux Gr. jours de Lyon 27. Novembre 1596. défend aux tuteurs de retenir les meubles des mineurs pour la prisée, & leur enjoint de les faire vendre au plus offrant & dernier enchérisseur, avec les solemnités accoutumées, ausquelles ventes ne sont reçus à enchérir les Greffiers qui ont assisté à l'inventaire, Henr. tome 1. liv. 4. qu. 112. *v. infr.* dist. 3. n. 16.

Dist. II. *De l'administration des personnes durant la tutelle.*

1. Tuteur doit avoir soin de l'entretenement de son pupille, & lui fournir des alimens à proportion de ses biens, suivant la taxe du Juge, qui, tant qu'il est possible, doit faire qu'il y ait des restes du revenu du pupille, sa dépense faite, *l.* 3. §. 1. *ubi pupil. educ. deb. v.* alimens, sect. 1. n. 5.

Si cette taxe excède le revenu, & que le tuteur n'en ait averti le Juge, il ne pourra mettre en dépense tout le contenu en la taxe, *l.* 2. §. 1. *eod.* quand même la taxe auroit été faite par le pere, *dict. l.* 1. §. *ult.* & si depuis la taxe faite par le Juge, les biens ont diminué, il la faut diminuer, *l.* 3. §. *ult. eod.* si les biens ont augmenté, il la faut augmenter, *dict.* §. *ult.*

Si la dépense se fait sans taxe, elle ne peut excéder le revenu du pupille, l'excédant est à la perte du tuteur, *l.* 2. §. 1. *eod. Secùs*, si les

revenus du pupille n'étoient suffisans eu égard à sa qualité, n'étant pas juste d'obliger le pupille de condition relevée à mandier, *l.* 21. §. 3. *de adm. & per. tut. l.* 3. *de contr. tutel. l.* 2. *de adm. pupill. præst.*

2. Pupille n'est toujours nourri chez le tuteur, mais là où l'on juge plus expédient pour le pupille, eu égard à sa personne, condition & parenté, *l.* 1. *ubi pupill. educ. debeb. l.* 1. *C. eod. Nam vitandi sunt qui pudicitiæ impuberis possunt insidiari*, *l.* §. *dig. eod.*

Ainsi le pupille ne doit être nourri chez le tuteur qui lui est substitué, *arg. l. ult. C. eod. Nam judex non decernie temerè educatorem eum, qui pupilli successionem sperat*, *dict. l. ult. l.* 1. §. 2. *dig. eod.*

Et lorsque le pere a ordonné qu'il fût nourri chez le substitué, le Juge prend l'avis des parens, *l.* 1. §. 1. *eod. Id enim agere Prætorem oportet, ut sine ullâ malignâ suspicione alatur partus, & educetur*, *dict.* §. 1.

De même quand le beau-pere est tuteur du fils de sa femme, le pupille ne doit pas être nourri chez lui, Acc. *ad l.* 1. *C. ubi pupill. educ. deb.* Fab. C. *lib.* 5. *tit.* 30. *def. un.* Maz. Guyp. Desp. tome 1. page 511. col. 2. si les parens n'y consentent, & que le Juge n'y voie aucun danger, *l.* 1. C. *eod.* Fab. *eod.* Chop. sur Paris *lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 20. Arrêt Juin 1585. & dernier Mai 1587. Rob. liv. 1. ch. 8. *sic intell. l. ult. de contr. jud. tutel. & l.* 32. §. *ult. de adopt.*

Et s'il y a contestation, *ex singulorum affectione, & qui magis ad suspicionem ex spe successionis proprior sit æstimabitur*, *l.* 2. *C. ubi pupill. educ. deb. Inspici debet personarum qualitas & conjunctio*, *l.* 1. *C. eod.*

Ainsi suivant les loix, quand la mere est remariée, l'éducation des enfans est laissée à l'arbitrage du Juge, eu égard à la qualité des personnes, *dict. leg.* 1. *cod. ubi pupill. educ. deb. Nov.* 22. *cap.* 38. Suivant nos mœurs, en cas de difficulté entre le tuteur & la mere remariée, ce point doit être réglé par avis de parens, Arrêt du 5 Novembre 1579. Filleau, qu. 19. *v.* Education.

3. Le pupille doit être plutôt nourri chez la mere qui ne s'est remariée, qu'ailleurs, *l.* 1. *C. eod. Nov.* 22. *cap.* 38. si le pere par son testament, n'a expressément donné l'éducation à un autre, *arg. Nov.* 118. *cap.* 5. où la mere & ayeule ne sont préférées au tuteur testamentaire.

4. Si le parent chez lequel le pupille doit être élevé, refuse de le prendre, il y peut être contraint, *l.* 2. §. 2. *ubi pup. educ. deb. l.* 1. *C. eod.* & en ce cas il perd l'hérédité, ou le legs qui lui a été laissé à cette considération, non autrement, *l.* 1. §. *ult. dig. eod.*

5. Non-seulement le tuteur doit avoir soin que le pupille soit nourri; mais aussi qu'il soit instruit & élevé en quelque Profession ou Art, suivant sa qualité & ses facultés, *l.* 2. *l.* 4. *ubi pup. educ. deb. l.* 6. §. 5. *de Carb. edict.*

6. Du consentement du tuteur en cas de mariage du mineur, *v.* Mariage.

DIST. III. *De l'administration des biens.*

V. *infr.* sect. 11. dist. 3.

1. Tuteur ou curateur est tenu *tam de neglectis, quàm de malè administratis*, *v. supr.* dist. 1. n. 1. *v. infr.* n. 15.

2. Créancier du pupille ne peut saisir les biens du tuteur, non-seulement lorsqu'il n'a en son pouvoir aucuns biens du pupille, *l.* 1. C. *quand. fisc. vel privat. deb.* Mais même lorsqu'il tient ses biens, Acc. *ad dict. l.* 1. Il peut seulement saisir les biens du pupille, Acc. *eod.* Fab. C. *lib.* 5. *tit.* 23. *def.* 5. ni. quoiqu'il s'agit de dépens du procès commencé par le tuteur, Capell. Tholos. qu. 40.

La Sentence donnée contre le tuteur en cette qualité, ne peut être exécutée que contre ses pupilles ou mineurs, soit après sa charge finie, *l. ult. si qu. caut. in jud. sist. l.* 5. *qu. ex. fact. tut. l.* 2. *C. eod. l.* 16. *C. de adm. tut.* ou pendant sa charge, *l.* 2. *de adm. & peric. tut. l.* 7. *qu. ex fact. tut. l.* 4. §. 1. *de re judicat.* Mais il peut seulement être poursuivi à rendre compte par bref état, *v. infr.* n. 4. même devant le Juge qui a rendu la condamnation; tel est l'usage en ce cas, contre l'Ord. de 1667. tit. 29 art. 2.

Il est aussi d'usage qu'un Procureur peut poursuivre le tuteur qui l'a constitué, pour le paiement de ses frais, sauf le recours du tuteur; cependant *v.* Ar. 5. Août 1687. qui en ce cas a déchargé la mere tutrice; mais le fils offroit de payer, *J. Pal.*

3. Tuteur n'est aussi tenu de ce à quoi il s'est obligé en cette qualité, soit après sa charge finie, *l.* 5. *qu. ex. fact. tut. l.* 15. *de adm. & per. tut.* ou pendant sa charge, Fab. C. *lib.* 5. *tit.* 24. *def.* 5.

4. Tuteur est estimé procéder en cette qualité, quoique cela ne soit pas dit dans l'acte, lorsqu'il y est qualifié tuteur, *l. ult. qu. ex. fact. tut.*

Mais est tenu en son nom, s'il a contracté en son propre & privé nom, ou tant en qualité de tuteur ou curateur qu'en son nom, *l.* 9. C. *de præd. & al. reb. min.* auquel cas il peut être convenu, même après sa charge finie, Cuj. *ad l.* 5. *qu. ex. fact. tut.* Ar 21 Mars 1640. Pap. liv. 15. tit. 5. art. 6. de même quand après avoir été cité devant le Juge pour représenter les biens du pupille & l'inventaire, il n'y a satisfait, Ar. 1524. Rebuff. Desp. tome 1. page 518. n. 11. *in fin.*

5. Quand il n'y a point de dettes, les tuteurs ou curateurs sont tenus d'employer les deniers en rentes, par avis de parens homologué, à peine d'en payer les intérêts, Ordon. 1560. art. 102.

6. Ils ne peuvent en plaçant les deniers stipu-

TUTEUR. Sect. VIII. ler d'intérêts sans aliénation du principal, v. Intérêts, n. 15.

7. Intérêts des deniers oisifs courent contre le tuteur, même après la charge finie, jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, *l.* 7. §. *ult. de adm & per. tut. v.* Ord. 1667. tit. 29. art. 1. *Secus*, du tuteur rustique ou paysan, qui est déchargé des intérêts à cause de sa rusticité, Arrêt 19 Avril 1574. Chop. *de privil. rust. lib.* 1. *part.* 1. *cap.* 5. n. 1.

Quant aux intérêts d'intérêts, v. Intérêts, n. 6.

8. Si le testateur a fixé le taux des intérêts au dessous de l'Ordonnance, sa volonté doit être suivie, quand même le tuteur en auroit reçu de plus forts, *l.* 47. §. 4. *de adm. & per. tut.*

9. Si le tuteur n'a pu employer les deniers, il n'en doit point d'intérêts, *l.* 7. §. 3. *l.* 12. §. *ult. de adm. & per. tut. l.* 3. *C. de usur. pupill. Secus*, si dans ce tems il a trouvé à placer son propre argent, *l.* 13. § 1. *de adm. & per. tut.* dans notre usage il faudroit justifier de diligences ou avis de parens pour dispenser le tuteur des intérêts.

10. Si durant le tems que le tuteur fait diligence de chercher emploi, l'argent diminue, la perte tombe sur le pupille, *l.* 101. *de solut.*

11. Tuteur n'est responsable de l'insolvabilité du débiteur survenue après la mort du pupille, *l.* 43. *de adm. & peric. tut.* sinon en cas de manifeste négligence, Arrêt 1580. Carond. liv. 7. rép. 177. *cæterum debitores cum quibus ipse contraxit, non utique in diem mortis domini fuisse idoneos præstare cogendus est: sed eo tempore, quo his creditum est, ejus conditione fuisse, ut diligens paterfamilias his crediturus fuerit*, *l.* 111. *de cond. & demonstr.*

Il n'est pas non plus responsable, quand il a fait l'emploi par avis de parens homologué, *arg.* de l'Ord. de 1560. art. 102. ni quand il a agi en bon pere de famille, *l.* 50 *de adm. & per. tut. dict. l.* 111. *de condic. & demonstr.* cependant nonobstant sa bonne foi il feroit garant de l'emploi, faute d'avis de parens, Ar. 29 Juillet 1596. Carond. liv 13. rép. 31. ni quand les débiteurs étoient insolvables avant l'administration, *l. ult.* §. 9. *C. de adm. rer. ad civit. pertin.* mais il est tenu des deniers perdues par sa négligence, *l.* 15 *de adm. & per. tut. l.* 2. *C. arbitr. tutel. Nominum quæ deteriora facta sunt tempore curatoris, periculum ad ipsum pertinet*, *dict. l. ult.* §. 9. *de adm rer. ad civit pertin.*

12. S'il est débiteur du pupille, il se doit faire payer par lui-même à lui-même, *l.* 9. §. 1. 2. 3. 4. & 5 *de adm. & per. tut. Nam generaliter quod adversus alium præstare debuit pupillo suo, id adversus se quoque præstare debet*, *dict. l.* 9. §. 3.

13. S'il a quelque demande à faire à son pupille, il peut s'adresser à ses collègues, ou à leur défaut au curateur qu'on donne à cette cause, *l.* 1. *C. de in lit. dand. tut. vel cur.*

14. Il ne doit intenter de procès injustes, *l.* 6. *C. de adm tut.* mais il doit commencer & poursuivre ceux qui sont justes; *est enim officium tutoris utilia non prætermittere, inutilia non admittere*, *l.* 27. *C. de Episc aud.*

Ainsi quand le droit du pupille est bon, il doit appeller de la sentence rendue contre lui, *l.* 11. *C. de adm. tut.* Mais aussi s'il intente des procès ou plaide sans cause contre les créanciers du pupille, il doit les frais en son nom, *l.* 9. §. 6. *de adm. & peric. tutor. l.* 6. *C. de adm tut. l.* 78. §. 2. *de leg.* 1. *Ne sub prætextu nominis eorum, propter suas simultates, securè lites suas exercere posse existiment*, *dict. l.* 6. *Ignavam etenim prætendentes audiri non oportere*, *dict.* §. 2. car il doit payer de bonne foi ce que le pupille doit, sans attendre une condamnation, *dict. l.* 9. §. 6

De même s'il a différé de payer après la condamnation, il est tenu en son nom des frais qui feront faits, *dict. l.* 78. §. 2. s'entend quand il a deniers suffisans entre les mains appartenant au pupille, *v. supr.* dist. 1. n. 12.

Il est aussi tenu en son nom des défauts & contumaces obtenus contre lui, comme provenant de sa faute & négligence, *l.* 55. *de evictionib. l.* 2. *cod. de fund. patrimon.* Bacq. des droits de Just. ch. 21. n. 43.

Au reste, un tuteur ne doit point être condamné aux dépens en son nom, si de sa part il n'y a dol & mauvaise foi évidente; suivant Bacq. *eod.* 21. n. 42.

Mais pour obtenir la condamnation aux dépens contre un tuteur en son nom, il n'est pas nécessaire qu'il y ait dol & mauvaise foi évidente de sa part, il suffit *si ratio litigandi non fuit*, *l.* 78. §. 1. *de legat.* 2. *Si supervacaneam litem instituissent*, *l.* 9 §. 6. *de adm. & peric tut.* Godefr. *ad dict. leg.* 6. s'il a fait de mauvaises chicanes sciemment, *si scienter calumniosas instituant actiones*, *l.* 6. *cod. de adm. tutor.*

Et en ce cas, il est besoin de requérir la condamnation de dépens contre le tuteur en son nom auparavant le Jugement du procès, afin qu'en y procédant l'on puisse connoître, si de sa part il y a de la calomnie ou non; Bacq. *eod.* ou si le procès a été intenté sans fondement ou inutilement.

Et quand il est condamné aux dépens en son nom, il ne les peut coucher en dépenses, Bacq. *eod.* n. 44.

Ainsi le plus sûr est que le tuteur retire consultation signée d'Avocats, sur les procès qu'il intentera ou qu'il soutiendra, Bacq. *eod.* n. 44. Rebuff. Aut. Belord. Desp. tomme 1. page 515. n. 14. *in fin. v.* Dépens; & s'il est besoin que le tuteur s'inscrive en faux; il doit se munir d'avis de parens, Bacq *eod.* n. 44.

15. Il doit indemniser le mineur de ce qu'il a perdu par sa négligence, *in omnibus quæ fecit*

tutor, cum facere non deberet : Item in his quæ non fecit, rationem reddet, præstando dolum, culpam & quantam in rebus suis diligentiam l. 1. de tutel & rat. distrah. Il est tenu *tam de administratis, quam de neglectis, l. 6. C. de test. tutel.* Ainsi il est tenu d'indemniser le mineur s'il a perdu une donation faute d'accomplir la condition *l. 25. C. de adm. tut* ou si son fonds emphitéotique est tombé en commise faute de paiement du cens, *l. 23. C. eod.*

16. Selon Henr. tome 2. liv. 4. qu. 14. tuteur ne peut se rendre adjudicataire des fruits des biens de son mineur : il rapporte un Ar. qui a déclaré nulle l'adjudication dont le tuteur avoit fait cession à un particulier ; mais il faut croire qu'il y avoit des circonstances de fraude ; car un tuteur n'est point incapable de jouir par lui-même des biens de son mineur ou de les donner à ferme, dit Bret. *eod. v. supr.* dist. 1. n. 12.

Suivant la Loi 5. §. 5. *de auct. conf. tut. & curat.* le tuteur peut se rendre adjudicataire des biens de son mineur, quand ils sont vendus en Justice à la requête des créanciers du mineur.

17. Curateur au ventre, ou aux biens vacans, n'est tenu, ni ne peut administrer les biens, il n'a que la seule garde, *l. 48. de adm. & peric. tut.* seulement il peut vendre ce qui ne se peut conserver sans détérioration, *dict. l. 48.*

18. Mineur n'est tenu de la fraude faite par son tuteur, *l. 198. de div. reg. jur.* que d'autant qu'il en est devenu plus riche, *l. 3. quand. ex fact. tutor.*

19. *Sufficit tutori, bene & diligenter negotia gessisse, etsi eventum adversum habuit, quod gestum est, l. 3. §. 7. de contr tutel. & util act.*

Dist. IV. *De l'aliénation des biens des mineurs.*

1. Tuteur ou curateur ne peut donner les biens de son pupille ou mineur, *l. 28. l. 46. §. ult. de adm & per. tut. l. 16. C. eod.* sinon pour cause nécessaire, comme pour alimens de la mere ou sœur du pupille, qui n'ont de quoi se nourrir d'ailleurs, *scilicet decreto interveniente, l. 1. §. 2. de tutl. & rat. distr. Quin immò cum tutore agi potest tutele si tale officium pretermiserit, dict. §. 2.*

2. Il ne peut obliger les biens, *l. 1. §. 2. de reb. eor qui sub tut* s'il n'a employé les deniers empruntés pour l'utilité du pupille ou mineur, *l. 3. qu. ex fac. tut. vel cur.*

3. Il ne peut transiger avec le débiteur pour diminuer la dette, *l. 46. §. ult. de adm. & per. tut. l. 28. §. 1. de pact. l. 22. C. eod. Nam non potest pupillum spoliare, l. 7. §. 3. pro emptore nec deteriorem ejus conditionem facere, l. 11. l. 28. §. 1. de pact.* Secùs, s'il s'agit d'un procès douteux, *l. 56. §. 4. de furt. l. 157 de reg. jur. v.* Godefr. *ad dict. l. 22. cod. de pact.* Mais régulièrement un tuteur ne peut transiger sans avis de parens homologué, Bouvot, Desp. tome 1. page 518. n. 22. *v.* transaction, n. 2.

4. Il ne peut compromettre, *v.* Compromis, n. 11.

5. Il ne peut aliéner les biens *sine decreto, l. 4. C. de præd. & al. reb. min v.* Restitution, sect. 2. quoique le pere en ait permis la vente par son testament, Louet & Brod. A. 5. *contr. l. 1. §. 2. de reb. eor. qu. sub tut & l. 1. & l. 3. C. qu. decret. opus non est,* qui ne sont observées en France, Louet & Brod. *eod. v.* Mineur, n. 9.

Dist. V. *De l'administration quand il y a plusieurs tuteurs ou curateurs.*

1. S'il y a plusieurs tuteurs ou curateurs, l'autorité d'un seul suffit pour la validité de l'acte, *l. 3. de adm. & per. tut. l. 4. de auct. præst.* soit testamentaires ou datifs, *l. ult. C. de auct. præst.* & un seul peut agir contre les débiteurs, *l. 24. §. un. de adm. per. tut. v.* Paiement, n. 6.

2. De plusieurs tuteurs quoique testamentaires, l'un peut offrir à l'autre qu'il prenne l'administration en donnant caution, ou qu'il la lui laisse moyennant suffisante caution, & si les autres ne donnent caution, toute l'administration lui est commise en donnant caution, *l. 17. de testam. tutel. l. 5. §. 1. & 3. de legit. tut. l. 7. rem pup vel adolesc. §. 1. inst. de satisd. tut. l. 4. c. de tut. vel cur. qui sat. non ded.* Chop. sur Par. *lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 13 Arrêt Septembre 1566. Carond. pand. liv. 2 ch. 7. *secus*, s'il y a sujet de soupçon des deportemens de celui qui veut donner caution, *dict. l. 17. §. 1. & 2.* ou si ses collègues sont reconnus d'une telle prudhommie & capacité, que leur administration ne puisse être suspecte, *dict. §. 1. & 2.*

Et si plusieurs offrent de donner caution, à la charge d'administrer seuls, l'on choisit le plus capable, eu égard tant à la personne qu'à la caution, *l. 18. de testam tutel.*

3. Au défaut de telle offre de donner caution, celui de plusieurs tuteurs testamentaires, auquel le testateur a commis l'administration, administrera, *l. 3. §. 1. de adm. & per. tut. §. 1. inst. de satisd. tut.* mais s'il est de mauvaises mœurs, ou qu'il ait fait perte de ses biens, en considération desquels le testateur lui avoit commis l'administration, on la donne à un autre, *dict. l. 3. §. 3. & 5.*

4. Si le testateur n'a particuliérement commis l'un d'eux pour administrer, ou si celui qu'il a commis ne le veut seul, celui qu'ils éliront entr'eux, administrera, *l. 19. §. 1. de testam. tutel. l. 3. §. 3 & 7. de adm. & per. tut. §. 1. inst. de satisd. tut* & s'ils ne s'accordent, le Juge en choisira un, *causâ cognitâ, dict. l. 3. §. 7. dict. §. 1. inst.* ou si tous veulent administrer, le Juge le leur permettra, *dict. l. 3, §. 8.*

5. Il leur est même permis de diviser entr'eux l'administration, *dict. l.* 3. §. 9. soit qu'ils divisent les biens d'une même ou diverses Provinces, *l.* 4. *de adm. & per. tut.* & en ce cas, chacun gerera ce qui lui aura été commis, sans se mêler de l'administration des autres, *dict. l.* 4. *l. ult. C. si ex plur. tut. l. ult.* C. *de auct. praest.*

6. Si l'administration étant divisée par Provinces, il y a plusieurs tuteurs en une, l'autorité d'un seul suffit pour les affaires de cette Province, Cuj. *ad dict.* C. *de auct. v. praest supr.* n. 1.

7. Mais la division d'administration ne préjudicie aux créanciers qui peuvent agir contre celui des tuteurs que bon leur semble, *l.* 36. *adm. & per. tut.*

Dist. VI. *Du conseil de tutelle.*

1. Si le conseil que le testateur a donné au tuteur n'est pas son co-tuteur, ce qu'il aura fait sans ce conseil, ou même contre son avis, sera bon, si cela est utile au mineur; au contraire, si ce qu'il aura fait par l'avis de tel conseil, n'est pas utile au mineur, il en sera responsable, *l.* 5. §. 8. *de adm. & per. tut. Non id circò minus officium tutoris integrum erit*, *dict.* §. 8. *Nam testatoris voluntatem tutor interdum potest jure negligere*, *l.* 3. §. 3. *eod. dict. l.* 5. §. 9. *eod.* Cuj. *ad l.* 47. *eod.*

Mais si ce conseil est son co-tuteur, & que le testateur ait dit que, *quod sine eo fiet irritum sit*, en ce cas il ne peut rien faire sans l'avis de son co-tuteur, & même les débiteurs qui l'auront payé ne seront point libérés, *dict. l.* 47. *de adm. & per. tut.* Cuj. *ad dict. l.* 47.

2. Quand le conseil de tutele est donnée par avis de parens homologué, le tuteur ne peut rien faire de considérable sans l'avis par écrit de ce conseil: il est responsable de ce qu'il a mal fait sans cet avis; *secus*, avec cet avis: *Nam jussus judiciis excusat à dolo*, *l.* 167. §. 1. *de reg. jur.*

Section IX.

Quand la charge de tuteur ou curateur prend fin.

1. Suivant le droit, la charge du tuteur prend fin par la puberté, *l.* 4. *de tutel. & rat. distr. l.* 1. C. *qu. tut vel cur. esse desin. inst. quib. mod. tutel. fin. in princ.* aux mâles après 14 ans complets, aux femelles après douze, *l. ult.* C. *qui tut. vel cur. esse desin.* les 24. & 25e. jours de Février en l'an bissextile ne sont comptés que pour un, *l.* 3. § 3. *de minor. l.* 98. *de verb. sign.* mais la tutele subsiste à l'égard des autres pupilles impuberes, *l.* 3. *de testam. tutel.* de même Nivern. ch. 30. article 5. Orléans 181.

Et après la puberté du pupille, le tuteur le doit avertir de demander un curateur, autrement il est responsable du dommage que l'adulte en reçoit, *l.* 5. *de adm. & per. tut. v.* Orl. 182.

Mais en France, tant en Pays de Droit écrit qu'en Pays Coutumier, il n'y a de différence entre la tutelle & curatelle, Aux. 259. s'entend avec administration générale, le tuteur après la puberté devient curateur ou demeure tuteur jusqu'à 25 ans, Nivern. ch. 30. art. 8. *v.* Bourb. 180. Melun 295. Sens 159. Vitry 65. Senlis 151. *Durat tutela semel suscepta usque ad 25 ann. nisi priùs ex justâ causâ sese exonerari faciat à judice*, Mol. *contr. usur. qu.* 39. *n.* 300. ou si le mineur n'est émancipé par bénéfice d'âge, ou mariage, *v.* Emancipation, cependant curateur avec administration générale agit conjointement avec l'adulte.

2. Elle prend fin par le décès du pupille, ou du tuteur, *l.* 4. *de tutel. & rat. distr.* §. 3. *inst. quib. mod. tutel. fin.* & n'est transmise aux héritiers du tuteur, *l.* 6. §. 6. *de his qui not. infam. l.* 16. §. *un. de tutel. & rat. distr.*

Mais jusqu'à ce que le compte ait été rendu, l'événement de l'administration regarde le tuteur & son héritier, *l. ult.* C. *de per. tut. l. un.* C. *ut caus. post. pubert. adf. tut.* Henrys, tome 1. livre 5. qu. 19. *v.* Ord. 1667 titre 29. article 1.

C'est-à-dire, qu'après le décès du tuteur, ses héritiers sont tenus de l'administration extrajudiciaire de la tutele, *l.* 1. *de fidejuss. & nominat. & hered. tut. & curat. l.* 21. §. 2. *de negot. gest.* non de la judiciaire, quoique commencée, Godefroy, *ad dict. leg.* 1. mais ils sont tenus de dénoncer le décès du tuteur; de même le tuteur est tenu de dénoncer la majorité ou le décès de son mineur.

3. Elle prend fin par la mort civile du tuteur, § 4. *Inst. quib. mod. tut. fin.* s'il est seulement banni à tems, l'on donne un curateur durant son exil, *l.* 28. §. *ult. de excus.* ou quand le mineur est banni, *dict.* § 4. *inst. l.* 14. *de tutelis*; s'entend à perpétuité du Royaume, *v.* Bannissement; mais elle ne finit par la fureur survenue au pupille, *l.* 3. *de tutelis.*

4. Tutele donnée par testament jusqu'à certain tems, prend fin au terme, *l.* 14. §. 3. *de tutel.* §. 5. *inst. quib. mod. tut. fin.* ou à certaine condition, §. 2. *inst. eod. dict. l.* 14. §. 5. *v. supr.* sect. 3. n. 4.

5. Quoique la charge de tuteur ou curateur subrogé au tuteur absent pour l'Etat, prenne fin par le retour du premier tuteur, il sera plus prudent de faire ordonner que ce premier tuteur sera tenu de reprendre sa charge, *l.* 1. C. *in quib. cas. tut.*

6. Tutele prend fin avant le terme, lorsque le tuteur s'est excusé par son indisposition, ou quelqu'autre juste cause survenue pendant la tutele, §. *ult. inst. quib. mod. tut. fin. v. supr.* sect. 7. ou quand il a été ôté de sa charge, comme suspect, *dict.* §. *ult. v. infr.* sect. 10.

7. La charge de curateur, adjoint au tuteur,

finit aussi par la puberté, *l.* 25. *de tut. & cur. l.* 1. C. *qu. tut. vel cur. esse desin. l.* 3. C. *in quib. cas. tut.* mais *v. supr.* n. 1.

8. La charge du curateur donné au mineur, finit, à l'âge de 25 ans accomplis, & non auparavant, soit à l'égard des mâles ou femelles, *Inst. de curat. in princ.* quoiqu'il sache prudemment administrer son bien, *l.* 1. §. *ult. de min. 25 an.* s'il n'est émancipé par bénéfice d'âge, *v.* Emancipation.

Mais la tutele ou curatelle de nos Rois finit dès qu'ils ont atteint quatorze ans, Edit de Charles V. de 1375.

9. La charge de curateur donné au pupille pour le défendre au procès contre son tuteur, prend fin lorsque le procès est vuidé, §. *ult. infr. de auct. tut.*

10. Celle de curateur du furieux prend fin, quand il est revenu en son bon sens, Carondas, pand. livre 2. ch. 7. sans aucune déclaration du Juge, *l.* 1. *de cur. fur. v. infr.* n. 15.

Et celle du prodigue, quand il s'est remis en bonnes mœurs, Carondas *eod.* pareillement sans aucune déclaration du Juge, *dict. l.* 1. Guyp. Desp. tome 1. page 525. n. 11. contre Ranch. & Ant. mais il faut que le prodigue ait vécu sagement pendant deux ou trois ans, Guyp. Desp. *eod. v.* Interdiction.

11. Curatelle finit aussi avant son terme, lorsque le curateur s'est excusé, ou a été ôté comme suspect, soit qu'il ait été donné à un adulte, furieux ou prodigue, *l.* 3. §. 2. *de suspect. tut.* ou au ventre, ou aux biens d'un absent, *dict. l.* 3. § 3.

12. L'émancipation du fils de famille tuteur, ne fait finir sa charge, *l.* 11. *de tutel. & rat. distrah.*

13. Comme la tutele ne finit point par la seule volonté du pupille, *l.* 2. C. *qui tut. vel cur. esse desin.* de même celle du curateur ne finit pas par la seule volonté du mineur, quoique son curateur n'ait été donné qu'à sa seule demande, Fab. C. *lib.* 5. *tit.* 22. *def. un.* cela ne se doit faire qu'avec connoissance de cause, *onerat enim ea res existimationem curatoris*, Fab. *eod.*

14. Charge de curateur donné au pupille en l'absence du tuteur, ne finit par la mort du tuteur, mais par la puberté, *l.* 12. *de tutel.* même dans l'usage, elle ne finit qu'à 25 ans, *v. supr.* n. 1.

15. Curateur du furieux, qui a dilucides intervalles, demeure toujours en charge, *l.* 6. *de cur. fur.* seulement durant ces intervalles, le furieux administre seul, *dict. l.* 6. *v. supr.* n. 10. s'entend quand il est majeur, *v. supr.* n. 1. *in fin.*

16. Quoique la tutele ait pris fin; le tuteur jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, ou fait pourvoir l'adulte de curateur, & remis les papiers, est obligé de poursuivre les procès commencés, *l. un.* C. *ut caus. post. pubert. l.* 11. *arb tutel.* Fab. C. *lib.* 5. *tit.* 29. *def.* 2. *v. supr.* n. 1.

L'héritier du tuteur décédé, est aussi obligé d'assister le pupille au procès commencé, s'il est mâle & majeur de 25 ans, *l.* 1. *de fidejuss. tut.* si cet héritier est pupille, son tuteur est obligé à cette poursuite, Fab. *eod. def.* 1. & cet héritier est responsable de ce qu'il a fait par action de tutele, *l. pen. de adm. & per. tut.*

De même, bien que le mineur ait accompli l'âge de 25 ans, son curateur doit poursuivre le procès qu'il a commencé, s'il n'a rendu compte ni remis les papiers, *l.* 5. §. 6. *de adm. & per. tut.*

Section X.

Du tuteur ou curateur suspect.

1. Toutes personnes sont reçues à accuser un tuteur ou curateur comme suspect, *l.* 1. §. 6. *de suspect. tut.* §. 3. *inst. eod. l.* 6. C. *eod.* même les femmes, comme mere, ayeule, nourrice, sœur, ou autres, *pietate necessitudinis ductæ*, *l.* 1. §. 7. *dig. eod. dict.* §. 3. *inst.* même celui qui a été ôté comme suspect, *l.* 3 *dig. eod.*

2. Adultes par avis de parens, peuvent intenter cette action contre leurs curateurs, *l.* 7. *de susp. tut l.* 6. C. *eod.* §. 4. *inst. eod. Secùs*, des pupilles, *dict. l.* 7 *dict. l.* 6. *dict.* §. 4.

3. Et sans aucune accusation, le Juge qui sait que le curateur est suspect, peut l'ôter de sa charge, *l.* 3. §. 4. *de susp. tut.*

4. Tout tuteur peut être accusé comme suspect, bien que testamentaire, *l.* 1 §. 5. *de susp. tut l.* 4. C. *eod.* § 2. *inst. eod* qu'il soit solvable, §. 5. *inst. eod.* qu'il ait donné caution, *l.* 5. *dig. eod.* ou qu'il offre de la donner, *dict. l* 5. §. *ult. eod. Quia satisdatio tutoris propositum malevolum non mutat*, *l.* 6. *dig. eod. dict.* § *ult. inst. eod. & minus est actionem habere quàm rem*, *l.* 204. *de reg. juris.*

5. On ôte la gestion à l'accusé, comme suspect, jusqu'à ce que l'instance soit vuidée, *l.* 7. C. *de susp. tut.* §. 7. *inst. eod.* si la cause étant contestée, l'on trouve quelque indice de soupçon, Fab. C. *lib.* 5. *tit.* 26. *def.* 2.

6. Tuteur ou Curateur est suspect, qui malverse aux biens du pupille, ou mineur, *l.* 31. §. 1. *de reb. auct. jud. possid.* §. 6. *inst. de susp. tut.* soit par dol, ou par grande négligence, *l.* 7. §. 1. *de susp. tut.*

7. Il est suspect, si devant faire inventaire, il ne l'a fait, *v. supr.* sect. 8. dist. 1. n. 9.

S'il a vendu frauduleusement sans décret les biens du mineur, qu'il ne pouvoit vendre, *l.* 3. §. 13. *de susp. tut.*

S'il s'est caché pour ne pas donner les alimens à son pupille, *dist. l.* 3. §. 14. *l. ult. ubi pup. educ.* §. 9. *inst. de susp. tut.*

S'il est ennemi du pupille, ou de ses parens, *l.* 3. §. 12. *de susp. tut.* ou s'il a été nommé contre l'avis des parens du pupille, *l.* 21. §. 2.

TUTEUR. *de tut. & cur. dat. l. un. C. si contr. matr. volunt.* De même les tuteurs qui ont transigé entr'eux de l'hérédité du pupille, sont ôtés comme suspects, Fab. C. *lib.* 5. *tit* 16. *def.* 1.

8. Mais tuteur n'est suspect pour pauvreté, *l.* 8. *de susp. tut. l.* 5. C. *eod.* §. *ult. inst eod.* mais on lui adjoint un curateur, *l.* 6. C. *eod. v.* Pap. Notaire, tome 2. livre 5 page 287. & suiv.

9. Bien que le parent ou allié du pupille soit suspect, il vaut mieux lui adjoindre un curateur, que de lui faire le deshonneur de le priver de sa charge, *l.* 9. *de susp. tut.*

10. Tuteur ne peut être ôté de sa charge comme suspect, pour le dol qu'il a commis aux biens du pupille avant sa charge, *l.* 3. §. 5. *de susp. tut.* De même du curateur du pupille qui a malversé étant son tuteur, *dict. l.* 3. §. 6. mais *v. supr.* sect. 9. n. 1.

11. Après que la tutele a pris fin, la contestation contre le tuteur, comme suspect, prend aussi fin, *l. pen. de susp. tut* soit que le tuteur ou curateur decéde, §. 8. *inst. eod.* ou qu'autrement la charge prenne fin, *dict. l. pen. de susp. tut. l.* 1. C. *eod.*

12. Tuteur ôté comme suspect pour dol, est infame, *l. ult.* C. *de susp. tut* §. 6. *inst. eod. Secùs*, s'il est ôté pour sa négligence, *dict. l. ult. dict.* §. 6. soit par pareisse, simplicité ou ineptie, *l.* 3 §. 18. *dig. eod* ou si sans l'ôter de sa charge, on lui a donné un adjoint, à cause de sa fraude, *dict.* §. 18. *v. supr.* n. 9. ou s'il a été ôté par Sentence qui ne contient la cause de soupçon, *l.* 4. §. 2. *eod* ou s'il a été ôté pour soupçon qu'il ne malversât à l'avenir, *dict. l* 4 §. *ult.* ou s'il a été privé de sa charge pour y avoir été appellé contre la volonté de la mere du pupille, *l. un.* C. *si contr. matr. volunt.*

13. Mere remariée est privée de la tutele de ses enfans, Fab. C *lib.* 5. *tit.* 21 *def.* 2. *v. supr.* sect. 3. dist. 3. n. 3. bien qu'elle ait déja commencé la gestion, *Nov.* 95. *cap.* 2. *auth sacramentum*, C. *qu. mul. tut offic.* Boër Ranch. Belord. Math. de Afflict. Carond. Desp. tome 1. page 524. col. 1. & que tous les parens consentent qu'elle continue de gérer, Fab. *eod.* mais le beau-pere peut être tuteur, *v. supr* sect. 5 n. 1. & en cas qu'elle se remarie sans qu'il y ait autre tuteur nommé, *v. infr.* section 11. dist. 3. n. 2.

Mais le pere qui se remarie, n'est privé de la tutele de ses enfans, Ranch. Berg. sur Pap. Desp. *eod.*

SECTION XI.

De l'action de tutelle directe & contraire.

DIST. I. *De l'action contre le tuteur, du compte de tutelle & paiement du reliquat.*

1. Tous tuteurs & curateurs sont tenus de rendre compte de leur administration, *l.* 1. §. 3. *de tutel. & rat. distr. Nov.* 72. *cap. ult. auth. quod nunc generale.* C. *de cur. fur.* à la fin de leur charge, §. *ult. inst. de Atil. tut.* Ord. 1667. tit. 29. art. 1. même par corps, *v.* ledit titre 29. article 8.

2. Il y en a qui prétendent que l'action en reddition de compte est imprescriptible, surtout si le mineur a eu des raisons legitimes de ne pas poursuivre son tuteur, comme si c'est un pere, frere, oncle, ou autre parent, dont le mineur soit héritier présomptif. Mais c'est une erreur, elle se prescrit par trente ans de majorité, quoiqu'en dise Bretonnier sur Henrys, tome 2. livre 2. qu. 31.

3. Le compte doit être rendu aux dépens de l'oyant, *l.* 17. *de tutel. & rat. distr v.* Ord. 1667. tit. 29. art. 2. devant le Juge qui a commis le comptable, & s'il n'a été commis en Justice, pardevant le Juge de son domicile, suivant ledit art. contre la loi 54. §. *un. de proc. l.* 1. C. *ubi de ratiocin tam publ. qu. privat. & l. ult.* C. *eod.* qui disent que c'est au lieu de l'administration. Mais quand l'héritage du mineur est en criées, le compte doit être rendu par bref état, pardevant le Juge où elles sont pendantes, Arrêt 8 Mars 1619. Auz. livre 2. ch. 85. Brod. M. 15 n. 6.

Cependant les parties étant majeures, peuvent compter pardevant des Arbitres, ou à l'amiable, Ord 1667. titre 19 article 21.

4. La minorité de l'un ne peut retarder la reddition de compte à l'autre devenu majeur, ou émancipé, *l.* 39. §. 17 *de adm. & per tut.*

5. Tuteur testamentaire est tenu de rendre compte & payer le reliqua, quoique le pere l'ait déchargé en administrant par l'avis de sa femme, *l.* 5. §. 8. *de adm. & per. tut.* Acc. *ad dict.* §. 8.

Et quoique le tuteur ait été simplement déchargé de rendre compte, il est tenu de rendre ce qu'il a géré par dol, *l.* 8. §. 6. *l.* 9 *l.* 10 §. *un de liberat leg. l.* 5. §. 8. *de adm. & per. tut. l.* 41. *eod.*

Il est aussi tenu de rendre ce qui lui reste entre les mains de sa gestion, *dict. l* 9. *dict. l.* 10. § *un. dict. l* 41. *l.* 28. §. 4. *de liberat leg l* 119. *de leg.* 1. seulement il ne doit pas être recherché si scrupuleusement, *dict. l.* 119. *Nec obst. l. ult* §. 4. *de liberat. leg.* dont la négative doit être ôtée, *nec. l.* 18 C. *de fideic.* où la décharge n'a été léguée qu'après la gestion finie; l'on en peut dire autant dud. §. 4. car alors tout ce que le tuteur doit, peut être remis, *dict. l.* 18. Cuj. *ad l.* 5 §. 7. *de adm. & per. tut.*

Mais Bugn *leg. abrog lib.* 2. *cap.* 173. tient avec raison, qu'encore que le pere ait expressément déchargé le tuteur testamentaire de son fils de rendre compte, il est obligé de le rendre, de crainte que par-là il ne soit excité à mal faire.

6. Le compte doit contenir pour chaque année

née un chapitre de recette, un autre de dépense, & un autre des intérêts reçus, ou que le tuteur devoit recevoir ; sur lesquels intérêts l'on compte & paye la dépense à concurrence, & le surplus de la dépense, s'il y échet, doit être payé sur le principal de la recette ; & si les intérêts excédent la dépense de chaque année, on les met à un chapitre à part, sur lesquels l'on impute la dépense de l'année suivante ; & ainsi année par année jusqu'à la clôture.

Le tuteur doit les intérêts jusqu'au jour que le compte est arrêté, & le reliqua payé, *l.* 7. §. *ult. de adm. & per. tut. l.* 46. *eod.* Il doit même les intérêts d'intérêts, jusqu'au jour de l'appurement du compte, *v.* Intérêts, n. 6.

Par le Jugement de clôture du compte, on accumule les intérêts avec le principal, & l'on fait du tout un capital, dont les intérêts sont dus jusqu'au paiement, *l.* 1. §. *ult. de usur. l.* 2. C. *de usur. pupil.* sans demande, *dict.* §. *ult.* Bret. tome 2. liv. 4. qu. 31.

De même de ce que le pro-tuteur doit de son administration, *l.* 1. §. 8. *de eo qui pro tut.*

7. Ce compte doit contenir de bonne-foi, tant la recette que dépense, compris ce que le tuteur devoit au pupille, & qu'il n'a pas pu prescrire, *l.* 9. §. 2. 3. & 4. *de adm. & peric. tut.* ensemble les fruits, non-seulement qu'il a perçus, mais même qu'il a pu percevoir, *l.* 32. §. 21. *eod.*

8. Tuteurs ou curateurs ne sont tenus de donner de l'argent aux oyans pour fournir au procès sur le compte, *l.* 17. *de tutel. & rat. distr.* pas même par provision, Fab. C. *lib.* 7. *tit.* 15. *def.* 21. Arrêt 17 Février 1536. Pap. livre 15. tit. 18. art. 1. s'entend s'ils ne sont en demeure de rendre compte.

9. Tuteur n'est tenu de rendre compte qu'à la fin de sa charge, ni à son pupille, *l.* 1. §. *ult. l.* 4. *l.* 9. §. 4. *l.* 16. *de tutel. & rat. distr.* ni à ses co-tuteurs, *l.* 12. *de adm. & peric. tut.* bien que pendant la charge il ait été exilé, *l.* 32. §. *ult. eod.* ou qu'on lui ait donné un curateur pour adjoint, à cause du soupçon qu'on a eu de lui, *l.* 9. §. 5. *de tutel. & rat. distr.* & sa caution ne peut être convenue pendant que la tutele dure, *l.* 16. *eod.*

Mais le pro-tuteur peut y être contraint pendant son administration, *l.* 26. *de adm. & per. tut. l.* 1. §. 3. *de eo qui pro tut.*

De même du curateur du furieux, *l.* 4. §. *ult. de tutel. & rat. distr.* & du curateur du mineur, *dict. l.* 26 *dict. l.* 16. §. *un.* Ce qui s'entend du curateur à l'égard de quelque chose particuliere, non de celui qui est chargé d'une administration générale dont il n'est obligé de rendre compte qu'à la fin de sa charge, *l.* 19. *de adm. & per. tut. l.* 2. *l.* 14. *C. eod.* car il seroit absurde de demander compte de l'administration qui dure encore, *l.* 9. §. 4. *de tutel. & rat. distr.* Cuj. *ad l.* 12. *de adm. & per. tut.*

10. Tuteur n'est tenu de rendre compte, suivant l'estimation faite par le testateur de ses biens, *l.* 77. §. 30. *de leg.* 2. & il n'est chargé des biens que le testateur a dit laisser, s'ils ne se sont trouvés en l'hérédité, *l.* 1. *C. arbitr. tutel.*

11. Tuteur n'est responsable que de son dol & faute légere, *l.* 1. *de tutel. & rat. distr.* de même du pro-tuteur, *l. pen. de eo qui pro tut.* & non de sa faute très-légere, Pac. *ad l.* 23. *de reg. jur.* contre Cuj. *ad dict. l.* 23. puisqu'il n'est tenu d'autre diligence que de celle qu'un bon pere de famille apporteroit à ses propres affaires, *l.* 33. *de adm. & per. tut.*

Il n'est responsable des cas fortuits, *l.* 4. *c. de per. tut.* ni de la chose enlevée par les voleurs, *l.* 50. *de adm. & per. tut.*

12. Tuteur n'est reçu à faire cession de biens, Carond. Aut. Arrêt 3 Septembre 1566. Pap. Arrêt 16 Février 1580. Bacq. Chen. Aut. Desp. tom. 1. pag. 513. n. 13. ni le co-tuteur au préjudice de son co-tuteur qui a payé l'entier reliqua, Ar. Septembre 1566. Pap. Carond. Mayn. Chop. Aut. Desp. *eod.* il ne peut user de Lettres d'Etat, Ord. 1667. tit. 29. art. 9.

13. Peut être contraint par corps après les quatre mois pour reliqua liquide, *v.* Ord. 1667. tit. 34. art. 3.

14. Sur les erreurs, omissions & faux emplois du compte, *v.* Ord. 1667. tit. 29. art. 21. ces erreurs n'empêchent l'exécution des autres articles, Arrêt 7 Janvier 1538. & 21 Mars 1540. Pap. liv. 15. tit. 8. art. 3.

15. Si le tuteur est tenu de rendre les deniers du pupille avant le compte, *v.* Fachin, *lib.* 8. *cap.* 58.

DIST. II. *De la dépense faite par le tuteur.*

V. supr. section 8. dist. 3.

1. On lui tient compte des dépenses qu'il a faites pour la tutele, *l.* 33. §. *ult. de adm. & per. tut.* ou pour les affaires du pupille, *l.* 2. *ubi pupill. educ.* §. 1. *inst. de oblig. qu. quas. ex contr.* comme pour l'acquit de ses dettes, *l.* 5. *de contrar. tutel. act.* quoique la dette fût hors de la Province dont il avoit charge, *l.* 47. §. 7. *de adm. & per. tut.* & qu'il n'ait pas encore payé les deniers par lui empruntés à cet effet, *l. ult. de contr. tutel. act.*

Mais l'emprunt qu'il a fait pour acquitter le mineur, ne peut obliger le mineur si lui tuteur avoit alors deniers suffisans entre les mains appartenans au mineur, Arrêt 13. Juin 1684. *J. Aud.* tome 4. livre 8. ch. 34.

2. On lui tient compte des frais du procès, *l.* 1. §. 9. *de tutel. & rat. distr. v. supr.* sect. 8. dist. 3. n. 14. des voyages, *dict.* §. 9. & de ce qu'il a dépensé pour les besoins des mineurs, *l.* 3. C. *de*

adm. tut. soit pour leur nourriture ou instruction, *l.* 2. *ub. pup. educ.* comme salaires à leurs Précepteurs, *l.* 12. §. 3. *de adm. & per. tut. l.* 4. *ub. pupil. educ.* si les mineurs ne prouvent que la dépense n'a pas été fournie pour eux, *l. ult.* C. *de alim. pup. præst.* quoiqu'elle ait été faite sans taxe du Juge, *l.* 2. §. 1. *ubi pup. educ. l.* 3. C. *de adm. tut. l. ult.* C. *de alim. pup. præst. Id namque quod à tutoribus, sive curatoribus bonâ fide erogatur, potiùs justitiâ quam alienâ auctoritate firmatur, dict. l.* 3. Il est même quelquefois bon au pupille que cette taxe ne se fasse pas : *ne secreta patrimonii, & suspectum æs alienum pandatur, dict. l. ult.*

3. Pupille héritier est tenu de la dépense faite pour sa sœur légataire d'une somme de deniers, *l.* 4. *ub. pup. educ. deb.*

4. Lorsque le mineur est d'état à servir & en âge de le pouvoir, sa nourriture doit être compensée avec ses services, Arrêt de Bret. 15 Janvier 1596. Belord. tome 2. livre 5. ch. 98. Desp. tome 1. page 531. col. 1.

5. On alloue au tuteur ou curateur la dot qu'il a constitué à sa mineure, & les dépenses qu'il a faites pour son mariage, *l.* 52. *de adm. & per. tut.* les présens solemnels & accoutumés qu'il a envoyés aux parens du mineur, *l.* 12. §. 3. *de adm. & per tut.* non les présens nuptiaux qu'il a envoyés, soit à la mere du mineur, *l.* 13. §. *ult. eod. l.* 1. §. 5. *de tutel. & rat. distr.* ou à sa sœur, *dict. l.* 13. §. *ult.* parce que les premiers sont nécessaires, & les autres volontaires ; *sic concil. dict. ll.* Cuj. *ad dict. l.* 12. §. 3.

6. Quand le mineur est riche, l'on doit allouer au tuteur ce qu'il a dépensé pour la nourriture, soit de la mere pauvre, *l.* 13. §. 2. *de adm. & per. tut. l.* 2. §. 4. *de tutell. & rat. distr.* ou de la sœur aussi pauvre, *dict. l.* 13. §. 2. *l.* 4. *ubi pupill. educ. deb.*

7. Quoique le tuteur eût pu ne pas faire une si grande dépense, si elle est faite *pro facultate patrimonii & pro dignitate natalium*, elle lui sera allouée, *l.* 12. §. 3. *de adm. & per. tut. Secùs*, si elle excéde les facultés, Cuj. *ad dict. l.* 12. §. 1. *Nimium enim est licere tutori respectu existimationis pupilli, erogare ex bonis ejus, quod ex suis non honestissimè fuisset erogaturus, dict. l.* 12. §. 2.

8. Et quoique la dépense soit plus grande que ce qui en est revenu, il en doit être tenu compte, *l.* 1. *de contr. tutel act.* bien qu'elle ait été faite depuis que la tutele a pris fin : *si negotiis tempore tutelæ gestis, nexum probatur, l.* 3. §. 8. *eod.* & qu'elle n'ait profité au pupille, pourvu qu'elle ait été faite de bonne foi ; *nam sufficit tutori benè & diligenter negotia gessisse, etsi adversum eventum habuit quod gestum est, dict. l.* 3. §. 7. ou même qu'elle soit plus grande que les facultés du pupille ne le permettoient, pourvu qu'il soit utile au pupille que la tutele ait été ainsi administrée, *dict. l.* 3. *in princ.* & non autrement ; *neque enim in hoc administrantur tutelæ, ut mergantur pupilli, dict. l.* 3.

9. Les dépenses nécessaires ou utiles doivent être allouées, bien que la chose en laquelle elles ont été faites, ait déperi, & ne soit plus en nature, *l.* 38 *de hered. petit.* Il suffit au tuteur d'avoir fait ce qu'un bon pere de famille eût fait, & il n'est responsable du cas fortuit survenu après, puisque nul n'en est tenu, *l.* 23. *de reg. jur.*

10. Quoique le tuteur ait été déclaré suspect, sa dépense lui doit être allouée, *l* 4. *de contrar. tut. act. Ut promptius de suo aliquid pro pupillis impendant, dum sciunt se recepturos id quod impenderent, l.* 1. *eod.*

11. Curateur aux causes qui a fait quelque dépense pour le mineur, en doit pareillement être payé, *l. ult.* C. *de in lit. dand.* de même du pro-tuteur, *l. ult. de eo qui pro tut.*

12. Tuteur, curateur & pro-tuteur, ne peuvent demander aucun salaire de leurs peines & vacations, *l.* 38. *de negot. gest. l.* 33. §. *ult. de adm. & per. tut.* bien qu'étrangers, Arrêt de Bord. 3 Juin 1588. Aut Desp. tome 1. page 531. col. 1. & que les parens leur en aient accordé, Fab. C. *lib.* 5. *tit.* 36. *def. un.*

Secùs, si le testateur l'a ordonné, *l.* 33. §. *ult. de adm. & per. tut.* ou le Juge en établissant le tuteur, *dict.* §. *ult.* soit pour sa pauvreté, lorsqu'il doit vivre du travail de ses mains, *l.* 1. §. 6. *& seq. de tutel. & rat. distr.* auquel cas, outre le salaire, on lui peut donner des alimens, *dict.* §. 6. *& seq.* soit que pouvant s'excuser de la tutele, le Juge lui ait ordonné certain salaire, sur le dommage que ses affaires en reçoivent, Fab. C. *lib.* 5. *tit.* 36. *def un.* ce qui est d'un usage journalier à l'égard des tuteurs onéraires étrangers.

Comme aussi quand le pere a commis l'administration à un des co-tuteurs pauvre, ses cotuteurs peuvent lui accorder une somme raisonnable qui sera allouée, *l.* 1. §. 7. *de tutel & rat. distr.* ou le Juge qui a commis le co-tuteur pauvre pour administrer, à cause de la connoissance qu'il avoit des affaires du pupille, *dict. l.* 1. §. 7.

Et même si à cause des grandes occupations de la gestion, le tuteur n'a pu vaquer à ses propres affaires, & qu'ainsi il ait reçu du préjudice, on lui doit accorder quelque somme à la fin de sa charge par forme de dédommagement, Ar. Avril 1564. Pap. liv. 15. tit. 5. art. 12. *Nemini enim officium debet esse damnosum, l.* 7. *testam. quemadm. aper.*

DIST. III. *De l'hypotheque du mineur pour le reliqua du compte.*

1. Le mineur a hypotheque sur les biens du tuteur, *l. un.* §. 1. *c. de rei uxor. act. l.* 20. *c. de*

adm. tut. Nov. 118. *cap.* 5. *Auth. ficut hæreditas c. de leg. tut.* non-seulement depuis la clôture du compte, mais depuis que le tuteur est en charge, *l.* 6. §. *ult. c. de bon. qu. liber.* L'homm. liv. 3. max. 303. Même dès le jour qu'il a commencé à administrer avant que d'avoir charge, Ar. de Pâques 6 Avril 1574. Chop *de privil. rust. lib.* 1. *part.* 1. *cap.* 5. *n.* 2. le Vest. ch. 133. Carond. liv. 4. rép. 103. & liv. 11. rép. 19. Brod. H. 23.

Ce qui a lieu en Pays de nantissement, *v.* Nantissement.

Les pupilles ou adultes ont aussi hypotheque sur les biens du tuteur ou curateur qui n'a administré, *l.* 20. *c. de adm. tut.*

Même sur les biens de ceux qui n'étant ni tuteurs ni curateurs, ont administré en cette qualité, *l. ult. de tutel. & rat. distr.* ou comme amis, *l.* 23. *de reb. auct. jud. possid.*

De même des furieux, prodigues & autres, sur les biens de leurs curateurs, *l. ult. de tutel. & rat. distr. l.* 15 §. *un. de cur. fur.*

Mais le Privilege & préférence que la l. 52. *de pecul.* la l 19. *de reb. auct. jud. possid. & alibi passim*, leur accordent, n'a lieu que contre les créanciers chirographaires, Cuj. *ad l.* 18. *de reb. auct. jud. poss.* & n'a même lieu dans le ressort du Parlement de Paris.

2. La mere tutrice ou curatrice de ses enfans, s'étant remariée avant que de rendre compte & payer le reliqua, les biens du second mari leur sont hypothéqués pour ce qui leur est dû de l'administration passée, *l.* 2. *℣. sed nec. qu. mul. tut. offic. l.* 6. *c. in quib. caus. pign. vel hyp. Nov.* 21. *cap.* 40. Henr. & Bret. tom. 2. quest. posthu. qu. 12. Desp. tom. 1. pag. 536. Brod. H. 23. ce qui doit avoir lieu, même en Pays Coutumier, quoiqu'il y ait séparation de biens par le contrat de mariage de la mere & du beau-pere, parce qu'on présume qu'il a participé à la fraude, *Cuj. ad dict. l.* 2. *Secùs*, s'il y a inventaire conformément à l'Arrêt du 14 Mars 1731. *infr eod.*

Et il est au pouvoir des enfans d'agir sur les biens du beau pere avant que d'avoir discuté ceux de la mere, *dict. l.* 2.

Mais l'hypotheque sur les biens du beau-pere ne commence que du jour du mariage, Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 3. *tit.* 5. *n* 16.

Et quand la mere a convolé en troisiemes noces sans reddition de compte, les héritiers du second mari & le troisieme, ou ses héritiers, sont tenus chacun à proportion du tems que le mariage a duré, & du veuvage qui a précédé chaque mariage, parce que suivant ladite *l.* 6. *C. in quib. caus. pign. vel hyp.* le second mari étant tenu de l'administration faite depuis la mort du premier, & pendant la premiere viduité de la mere, il est juste que le troisieme mari soit tenu de l'administration faite depuis la mort du second mari, & pendant la seconde viduité de la mere.

Ce que dessus a même lieu, lorsque la mere a administré de fait, quoique la charge ne lui ait pas été décernée; il y a même raison, parce que la tutele lui est toujours censée décernée, ou par le testament du pere, ou par la Loi, Brod. H. 23. Desp. tom. 1. pag. 536. n. 16. contre Ranch. *v. supr.* sect. 3. dist. 2. & 3 aussi par Ar. 6 Avril 1574. l'hypotheque sur les biens de la mere est adjugée, non-seulement du jour de l'acte de tutele, mais du jour qu'elle avoit commencé à administrer, Brod. H. 23.

Arrêt de Réglement du 14 Mars 1731. publié au Châtelet de Paris, ordonne qu'à l'avenir, quand une veuve tutrice de ses enfans convolera en secondes ou subséquentes noces, soit qu'il y ait entre les nouveaux conjoints, stipulation de communauté ou de non-communauté par leur contrat de mariage, l'inventaire qui pourra être fait, ne sera réputé bon & valable, s'il n'est fait avant la célébration du second ou subséquent mariage, en présence d'un tuteur *ad hoc* auxdits mineurs qui leur sera nommé par l'avis de leurs parens, tant paternels que maternels, en la maniere accoutumée, & pardevant Notaires, dont il y aura minute, de tous les meubles & effets qui se trouveront appartenir à ladite veuve tutrice, dont elle sera actuellement propriétaire & en possession, tant de ceux compris en l'inventaire de la premiere communauté, que de ceux qu'elle pourra avoir acquis, & qui lui seront advenus par succession, donation ou autrement.

De sorte qu'au moyen d'un tel inventaire, & de la séparation de biens par contrat de mariage, ou convention que les futurs payeront séparément leurs dettes faites auparavant leur mariage, les biens du beau-pere ne seront point hypothéqués au compte dû par la mere remariée, à ses enfans, ni en Pays de Droit écrit, ni en Pays Coutumier, *v.* Par. 222. *v.* Communauté, part. 2. sect. 6. *Secùs*, si la gestion a continué durant le second mariage de la mere séparée de biens ou non, autrement ce seroit donner occasion à la fraude contre les mineurs.

DIST. IV. *De l'action du mineur quand il y a plusieurs tuteurs ou curateurs.*

1. Celui qui a été déchargé par le Juge n'est tenu du danger de la gestion, *l.* 22. *de excus. tut.* ni responsable de l'administration de l'autre mis en sa place, *l.* 39. §. 1. *de adm & per. tut. Secùs*, s'il a été déchargé pour fausse cause, *l.* 1. C. *si tut. vel cur. fals. caus. alleg.* §. *ult. inst. de excus.*

De même celui qui s'est excusé pour certain tems sur son absence pour le bien public, n'est garant de l'administration pendant son absence, *l.* 1. *C si tut. vel cur. reip.*

2. Curateur donné à certaine chose, n'est

TUTEUR. SECT. XI. tenu du reste de l'administration, *l.* 53. C. *de in lit. dand.* plusieurs Arrêt Louet & Brod. T. 13.

Ainsi lorsque les biens du pupille sont fort augmentés, & qu'on donne un nouveau tuteur pour cette augmentation, il ne sera tenu de l'administration des autres biens, *l.* 9. §. *pen. de adm. & per. tut.* quoique le premier tuteur soit responsable même de ces biens survenus, *dict. l.* 9. §. *ult.*

3. S'il y a plusieurs tuteurs ou curateurs qui aient tous administré, ils sont tenus solidairement, lorsque l'administration a été indivise entr'eux, *l.* 2. *c. de divid. tut.* Ar. 21 Novembre 1553. & 12 Juillet 1593. Bacq. du dr. de bâtard. ch. 7. n. 8. tant pour la reddition de compte que paiement du reliqua, Bacq. *eod.* De même quand ils l'ont divisée eux-mêmes, *dict. l.* 2. *l. ult. eod. contr. l.* 1. §. 11. *de tut. & rat. distr.* qui dit que si tous sont solvables, l'action se divise, & Cuj. *ad l.* 38. *de adm. & per. tut. v. infr.* n. 6.

La poursuite contre l'un sans en avoir retiré paiement, ne décharge les autres, *l.* 18. §. *ult. de adm. & per. tut.*

Et tuteur qui paye pour son co-tuteur, doit payer tant intérêts que principal, *l.* 7. §. pen. *de adm. & per. tut. l.* 2. *c. de usur. pupill.* & ayant payé la dette entiere, il peut retirer de ses collégues leurs portions; soit que le mineur lui cede ses actions, *dict. l.* 2. *cod. de divid. tut.* ou non, *l.* 1. §. 11. *de tutel. & rat. distr. Secùs*, si le reliqua procéde du dol de celui qui a administré, *l.* 1. §. 14. *eod. Quia proprii delicti pœnam subit*, *dict.* §. 14. *Nec enim ulla societas maleficiorum, vel communicatio justa damni ex maleficio est*, *dict.* §. 14. *l.* 57. *pro soc. l.* 35. §. 2. *de contr. empt. l.* 70. §. *ult. de fidejuss.*

Et si l'un des tuteurs a été libéré par le pupille après sa puberté, les autres ne peuvent être convenus pour sa part, *l.* 45. *de adm. & per. tut. Secùs*, si le mineur *restitutionis auxilio juvetur*, *arg. l.* 39. §. 13. *eod.*

4. Quand la tutele a été divisée par le testateur, ou par le Juge, chacun n'est tenu que pour sa part, *l.* 2. *de divid. tut.* & si les deniers pupillaires ont été ainsi divisés entre les tuteurs, *non in majorem summam quam cuisque accepit, tenetur*, *l.* 55. *de adm. & per. tut. Secùs*, si les co-tuteurs ont manqué de faire ôter leur co-tuteur suspect, ou s'ils l'ont fait trop tard, *dict. l.* 2.

5. Tuteur n'est responsable de l'administration de son co-tuteur en une Province séparée de la sienne, *l.* 2. *c. de per. tut.* s'entend si ce co-tuteur est devenu subitement insolvable, *l.* 14. *de adm. & per. tut. Secus*, s'il a pu le faire déclarer suspect, ou l'obliger à donner caution, *dict. l.* 14. *l.* 53. *eod.* soit qu'il n'ait pas accusé son co-tuteur comme suspect, ou qu'il ait colludé en l'accusation, ou qu'il l'ait accusé trop tard, *dict. l.* 2. *c. de divid. tut.*

6. De plusieurs tuteurs donnés par indivis, & qui n'ont pas tous geré, celui qui a administré doit être convenu le premier; car ceux qui n'ont point administré, ne sont tenus de l'administration de leur collégue solvable; c'est-à dire, qu'ils peuvent opposer la discussion, *l.* 8. *c. de adm. tut. l. ult. c. de divid. tut. l. ult. c. si tut. vel cur. non gesser. l.* 2. *c. de usur. pupill.* Ar. 12 Décemb. 1541. Rebuff. Desp. tom. 1. pag. 535. col. 2. quoique celui qui a administré ne l'ait fait que du consentement des autres, Ar. 30 Août 1601. Chen. sur Pap. liv. 15. tit. 5. art. 23. contre Ar. 1597. Carond. liv. 11. rép. 44. ou qu'il ait négligé les choses qui dépendoient de son administration, *l.* 55. §. 3. *de adm. & per. tut.*

Et s'ils ont tous négligé l'administration, le péril en ce cas est commun à tous, & ils sont tous tenus solidairement, *l.* 39. §. 1. *de adm. & per. tut. l.* 55. §. 3. *eod. ult. c. si tut. vel cur. non gesser.* mais *v. infr.* n. 9.

7. Tuteur est censé avoir administré, s'il a donné charge à un autre de ce faire, ou si ayant exigé caution de son co-tuteur, il lui a laissé l'administration de toute la tutele; & en ces deux cas, il ne peut opposer la discussion accordée par la l. dern. C. *de divid. tut. & l. ult.* C. *si tut. vel cur. non gesser. l.* 55. §. 2. *de adm. & per. tut. v. supr. n.* 6.

8. Si celui qui a administré étoit solvable lorsque sa charge a pris fin, quoiqu'il soit depuis devenu insolvable, l'on ne peut s'en prendre à ses collégues, *l.* 39. §. 10. *de adm. & per. tut. l.* 5. §. 15. *de tut. & rat. dist.* Chop. sur Paris *lib.* 2. *tit.* 7. *n.* 11.

De même lorsque l'héritier de l'administrateur décédé solvable, devient ensuite insolvable, *dict. l.* 39. §. 10.

Mais c'est aux collégues à prouver que l'administrateur étoit solvable, lorsque la tutele a pris fin, *l.* 3. *c. de probat.*

Et en ce cas, suivant la l. 53. *de adm. & per. tut.* l'on s'en prend au curateur qui a négligé de poursuivre le paiement du reliqua; mais *v. supr.* sect. 9. n. 5.

9. Lorsque la tutele étant indivise, nul des tuteurs n'a voulu administrer, s'ils sont tous insolvables, ils ont le bénéfice de division, *l.* 38. *de adm. & per. tut.* Cuj. *ad dict. l.* 38. *de admin. & peric. tut.* si tous ne sont insolvables, l'action est divisée entre tous les solvables, *dict. l.* 38. §. 1. qui payent la part des insolvables, *dict.* §. 1. à proportion de ce que chacun doit porter, *l.* 1. §. 12. *de tutel. & rat. distr.*

Et en ce cas, celui qui est convenu seul, ne peut demander que le mineur lui cede ses actions contre l'autre pour sa part, *dict. l.* 38. §. *ult. Cùm propria cujusque contumacia puniatur*, *dict.* §. *ult.* Cuj. *eod.*

10. Nul tuteur n'eſt tenu de l'adminiſtration faite par ſon co-tuteur, depuis la fin de leur charge, *l.* 31. *de adm. & per. tut.*

11. Il en eſt des Adminiſtrateurs des Corps & Communautés, comme des tuteurs & curateurs; leur charge eſt indiviſe, & l'un eſt reſponſable pour l'autre, *l.* 11. *ad municip.* De ſorte néanmoins que celui d'eux qui aura ſeul adminiſtré, ſera convenu le premier, ſans qu'on puiſſe rien demander aux autres, qu'après l'avoir entiérement diſcuté, *dict. l.* 11. *l.* 13. *eod. & l. ult. c. quodquiſq. ord. conven.* & ſi nul d'eux n'a adminiſtré, tous en feront reſponſables, *dict. l.* 11. *dict. l.* 13. *dict. l. ult.*

Dist. V. *De l'action contre la caution du tuteur ou curateur.*

1. Si le tuteur ou curateur, qui n'eſt tenu de donner caution, *v. ſupr.* ſect. 8. diſt. 1. n. 3. en a volontairement donné, le pupille ou mineur s'en prend ſubſidiairement aux cautions, tant pour le principal qu'intérêts, *l.* 3. *de fidejuſſ. tut. l.* 10. *rem pupill. vel adoleſc. ſalv. fore.*

2. Quoiqu'ailleurs les cautions jouiſſent du bénéfice de diviſion entr'eux, *v.* Caution; ici pluſieurs cautions d'un même tuteur, ſont tenues ſolidairement envers le pupille, *l.* 51. *de adm. & per tut. l. ult. rem pupill. vel adoleſc. ſalv.* Cuj. *ad l.* 6. *de fidejuſſ. A nominat. Nec obſt. l.* 7. *eod. de fidej. & nom.* car en l'eſpece de cette loi 7. *videtur adoleſcens onus fidejuſſorum ſuſcepiſſe*, à la fin de la tutele; ainſi il y a eu mutation, Cuj. *ad dict. l.* 7.

Si un autre que le pupille agit contre les cautions d'un même tuteur, ſon action ſe diviſe, *l. ult. rem pupill. vel adoleſc.* s'entend entre toutes les cautions ſolvables, Cuj. *ad l.* 6. *de fidejuſſ. & nomin.*

Mais dans l'uſage, toutes cautions judiciaires ſont tenues ſolidairement, *v.* Caution, ſect. 3. n. 4.

3. Cautions ne ſont tenues que pour la part de celui qu'elles ont cautionné, *l.* 51. *de adm. & per. tut. l.* 6. *de fidejuſſ. & nom.* Cuj. *ad dict. l.* 6.

4. Caution n'eſt tenue de l'adminiſtration volontaire du tuteur après la puberté, *l.* 46. §. 4. *de adm. & per. tut.* ſi le tuteur n'a continué d'adminiſtrer par néceſſité, Fab. *c. lib.* 5. *tit.* 33. *def.* 4. *arg. dict.* §. 4. ce qui ſe rencontre toujours dans l'uſage, juſqu'à la majorité du mineur, *v. ſupr.* ſect. 9. n. 2.

5. Caution n'eſt tenue de l'inſolvabilité du tuteur, ſurvenue depuis que ſa charge a pris fin, *l.* 53. *de adm. & per. tut.* mais l'on s'en doit prendre au curateur qui a négligé de pourſuivre le tuteur.

De même la caution du curateur n'eſt tenue de l'inſolvabilité ſurvenue depuis que l'adulte eſt devenu majeur, *l.* 41. *de fidejuſſ. & mand.* ce qui s'obſerve dans l'uſage à l'égard du tuteur, *v. ſupr.* ſect. 9. n. 1.

6. Lorſque l'une des cautions eſt convenue ſolidairement par le pupille, il lui doit céder ſes actions, contre ſes co-fidejuſſeurs, *l. ult. rem pupill. vel adoleſc.*

7. Quand la mere a cautionné le tuteur, le pupille n'a d'action contr'elle, à cauſe du Velleyen, *l.* 9. *c. arbitr. tutel. & tot. tit.* C. *ſi mat. indemn. prom.* mais *v.* Autoriſation, ſect. 1.

8. Quoique la caution du tuteur ait renoncé au bénéfice d'ordre, elle ne peut être convenue pour rendre compte, mais ſeulemens pour payer le reliqua, Fab. C. *lib.* 5. *tit.* 3. *def.* 2. & 5.

9. Cautions convenues ont les mêmes exceptions que le tuteur, *l.* 5. *de fidejuſſ & nomin.*

10. Caution qui voit que le tuteur devient pauvre & adminiſtre mal, a droit de demander une nouvelle élection de tuteur, ou décharge de cautionnement, Arrêt 16 Janv. 1578. Berger ſur Pap. liv. 15. tit. 5. art. 3.

11. Quoiqu'en matiere de prêt, celui qui déclare que l'emprunteur eſt ſolvable, ne ſoit garant qu'en cas de dol, *l.* 7. §. *ult. de dolo malo*, ceux qui affirment que le tuteur eſt ſolvable, ſont tenus comme cautions, *l.* 4. §. *ult. de fidejuſſ & nomin.* mais *v. infr.* diſt. 6.

12. Le pere n'eſt garant de la geſtion de ſon fils en ſa puiſſance qui eſt tuteur, quoiqu'il ait tacitement conſenti à ce qu'il le fût, *l.* 21. *de adm. & per. tut.* & qu'il l'ait averti d'en avoir ſoin, *l.* 7. *de tutel.*

Dist. VI. *De l'action contre les nominateurs.*

1. En Pays Coutumier, les nominateurs ne ſont reſponſables, quoique le tuteur fût inſolvable lors de l'élection, s'il n'y a dol, fraude, ou concuſſion de leur part, Bacq. tr. de bâtard. ch. 7. n. 14. pluſ. Ar. Carond. liv. 12. rép. 41.

De même en Pays de Droit écrit, du reſſort du Parlement de Paris, Ar. 16. Juilles 1640. Brod. T. 1. contre la diſpoſition des ll. *v.* Deſp. page 538. n. 18.

Mais ils ſont garans en Normandie, & dans les Parlemens de Droit écrit, & l'on ſuit en cela la Juriſdiction du lieu où l'acte eſt paſſé, *v.* Boullen. queſt. mixt. qu. 19.

2. A l'égard des Juges, les loix les rendent auſſi garans, *v.* Deſp. page 539. n. 19. *ſed hoc Francis inſolens & inuſitatum tranſinitto*, dit Chop. ſur Par. *lib.* 2. *tit.* 2. *tit* 7. *n.* 11.

Dist. VII. *De l'action contre les héritiers du tuteur ou curateur.*

1. Comme les actions du pupille contre ſon tuteur ſe tranſmettent à ſes héritiers, *l.* 12. C. *arb. tutel. l.* 1. §. 17. *de tut. & rat. diſtr.* qui ont même droit d'agir ſolidairement contre celui des tuteurs que bon leur ſemble, quand il y en

TUTEUR. à plusieurs, *l.* 33. §. 1. *de adm. & per. tut.* De

SECT. XI. même l'action de tutele a lieu contre les héritiers du tuteur, *l.* 1. §. 16. *de tutel. & rat. distr.* car quoiqu'ils ne succedent à sa charge, ils succedent à ses dettes, *l.* 1. §. 6. *de his qu. not. infam.*

2. Deux tuteurs ayant été donnés à un pupille, & étant décédés, les héritiers de l'un sont tenus de payer la moitié, chacun pour le tout, de même ceux de l'autre, sauf leur recours, Arrêt 7 Septembre 1560. Carond. liv. 7. rép. 72. c'est-à-dire, personnellement & hypothécairement comme détenteurs d'immeubles du défunt, *v.* Dettes, sect. 1. n. 3.

3. Le tuteur est tenu, tant de sa faute légere que de son dol, *v supr.* dist. 1. n. 11. mais l'héritier n'est tenu de la faute légere du défunt, *l.* 1. *cod. de hered tut. vel cur. Secùs*, si l'action a été intentée contre le défunt, ou si l'héritier a profité du dommage du pupille, ou si le défunt en a favorisé un tiers, *dict. l.* 1.

4. L'héritier du tuteur qui a continué d'administrer après sa mort, n'est tenu de sa propre faute légere, *l.* 4. §. 1. *de fidej. & nomin.* mais seulement de son dol, *dict. l.* 4. *in princ.*

DIST. VIII. *De l'action contre le subrogé tuteur, & contre les tuteurs honoraires.*

1. Le subrogé tuteur ayant assisté à la confection de l'inventaire, *functus est officio*, il n'est comptable ni garant de la négligence du tuteur principal, de ses malversations, ni de son insolvabilité, Ar. 7 Septembre 1604. Louet T. 13. Pareil Arrêt 27 Juin 1626. sur Sens, quoique l'art. 158. de cette Coutume oblige les tuteurs & curateurs de rendre compte & payer le reliqua, ainsi cela ne s'entend que lorsque les curateurs ont géré & manié conjointement avec le tuteur, Brod. *eod.* contre Morn. *ad l.* 60. *de ritu nupt.*

2. Quant aux tuteurs honoraires, quoiqu'ils ne soient comptables, ni garans de la mauvaise administration du tuteur onéraire, s'il n'est dit au contraire par l'acte de tutele, Brod. H. 23. & T. 13. contre la loi 3. §. 2. *de adm. & peric. tut.* néanmoins s'ils entrent dans la gestion, soit en tout ou partie, à cause de leur qualité & autorité, & prennent les deniers du mineur, quoique par simple cedule ou obligation, l'hyphoteque pour ces deniers, & pour les intérêts qui sont dus de plein droit, a lieu du jour de l'acte de tutele, de même que contre le tuteur comptable, Brod. H. 23. *v. supr.* dist. 3.

DIST. IX. *De l'action & hypotheque du tuteur pour le paiement de ce dont il se trouve en avance par l'appurement du compte.*

1. Il a action contre le pupille ou mineur pour se faire payer, *l.* 1. *de contrar. tutel.* De même du pro-tuteur, *l. ult. de eo qui pro tut.*

Mais il n'a d'hypotheque sur les biens du pupille ou mineur, ni du jour qu'il a commencé à administrer, ni du jour de l'acte de tutele, mais seulement du jour de la clôture du compte, plus. Ar. Brod. H. 23. & remarque que M. le P. P. de Verdun avertit les Avocats que c'étoit une Jurisprudence assurée, contre Ar. 15 Décembre 1604. *multis magnique nominis Senatoribus contradicentibus*, Louet, *eod.*

Cependant Brod. *eod.* & Bacq. des dr. de Just. ch. 21 n. 414. tiennent que le tuteur a hypotheque du jour de l'acte de tutele, si cela y est porté, *v.* Henr. & Bret. tom. 1. liv. 4. qu. 36.

2. Comme le tuteur ne peut être convenu pour son administration avant la fin de sa charge, *v. supr.* dist. 1. n. 9. il ne peut agir par l'action contraire qu'après sa charge finie, *l.* 1. §. 3. *de contrar. tutel.*

Mais comme les pro-tuteurs & curateurs en chose particuliere, le peuvent, *v. supr. eod.* ils ont droit d'intenter leur action durant leur administration, *dict.* §. 3.

3. L'action contraire de tutele est aussi accordée aux héritiers du tuteur, *l.* 3, §. *ult. de contr. tutel.* même contre les héritiers du pupille, *dict.* §. *ult.*

V

VAISSELLE D'ARGENT.

V. La Déclar. du 23. Novemb. 1721.

VELLEYEN.

V. Autorisation.

VENIAT.

ARREST 7. Septembre 1737. sur les conclusions de M. Joly de Fleury, Avocat-Général, défend aux Juges de la Table de Marbre des Eaux & Forêts de Paris, d'ordonner des *veniat* aux Juges inférieurs. Défend aussi au Procureur du Roi de prendre la qualité de Procureur-Général. Arrêts & Réglem. not. imprimés en 1743.

Mais le Bailli d'une Justice Seigneuriale peut donner *veniat* aux Officiers subalternes qui ressortissent par appel devant lui. Ar. 5. Fév. 1722. pour le Bailli de Saint Germain Després, contre le Procureur-Fiscal de la Prévôté de Villeneuve-Saint-George, rapporté dans les loix criminelles, tom. 2. page 361.

VENTE.

V. Promesse, *v.* Titres, n. 4.

SOMMAIRE:

SECT. I. *Qui peut acheter ou vendre.*

SECT. II. *Des choses qui peuvent être vendues ou achetées.*

Sect. III. *De la forme & validité de la vente.*
Sect. IV. *De l'obligation de l'acheteur, & du privilege du vendeur.*
Sect. V. *De l'obligation du vendeur, de ce qui est censé compris dans la vente, de la préférence entre deux acquéreurs, & de la perte de la chose vendue.*
Sect. VI. *Des cas esquels la vente se dissout par quelque accident survenu après sa perfection.*

Section I.

Qui peut acheter ou vendre.

V. Desp. tome 1. part. 1. tit. 1. sect. 1.

1. Tous ceux qui ont la libre administration de leurs biens, soit pere de famille, ou fils de famille, *l. 6. §. 7. de act. empt.* & quoique le fils de famille soit censé être une même personne avec son pere, §. 4. *inst. de inut. stipul.* de même qu'il peut avoir de procès avec lui *ex castrensi peculio*, *l. 4. de jud.* Il lui peut aussi vendre ses biens castrenses; *l. 2. de contrah. empt.* ou quasi castrenses, Acc. & Cuj. *in dict. l. 2.* Il peut acheter office ou dignité de son pere, *arg. l. 9. de his qu. sui vel alien. jur.* Desp. n. 2.

Le fils de famille ne peut aliéner ni hypothéquer les biens dont son pere a l'usufruit, *l. 8. §. 5. vers. filiis autem fam. cod. de bon. qu. liber.* s'entend seulement des biens dont le pere a l'usufruit en vertu de la puissance paternelle, & non d'ailleurs, Catel. liv. 5. ch. 28. *v.* Puissance paternelle, sect. 2. n. 2.

2. Quoique la vente du bien d'autrui soit vente, à l'effet de la garantie de l'acquéreur contre son vendeur, l'acquéreur peut être évincé par le propriétaire, *l. 28. de contr. empt.* parce que nul ne peut nuire au propriétaire en vendant ce qui lui appartient sans son pouvoir, *l. 6. c. de reb. al. non alien.*

Mais s'il s'agit de chose mobiliaire, l'acheteur de mauvaise foi la doit rendre au propriétaire; & si l'acheteur étoit dans la bonne foi, le propriétaire a son action contre le vendeur, en restitution de la valeur de la chose, *l. 1. c. eod.*

Et s'il s'agit de chose dérobée, *v.* Larcin, *v.* Desp. tome 2. page 665. n. 5.

3. Quand le fondé de procuration peut vendre, *v.* Procureur, part. 1. sect. 2. n. 9.

4. De l'aliénation des biens d'Eglise, *v.* Aliénation.

5. Les biens des communautés d'habitans ne peuvent être vendus qu'avec le consentement de plus des deux tiers des habitans, porté par acte d'assemblée reçu pardevant une personne publique, & après une permission de vendre obtenue du Juge; & cela par affiches & proclamations publiques, même dans les lieux circonvoisins. Il paroît qu'il faut obtenir cette permission du Commissaire départi de la Province, par

argument tiré de la Déclaration du Roi du 22. Octobre 1703. *v.* Communautés.

Mais le principal point est, qu'il y ait nécessité de vendre, c'est *conditio sine quâ non*: Cette nécessité est essentielle, & donne la forme à la vente, & quand elle manque, la vente est nulle, quand même tous les habitans, sans exception d'un seul, auroient opiné d'une commune voix pour la vente: *Infirma alioquin venditio erit, si hæc fuerit forma neglecta*, *leg. 1. cod. de præd. decur. sine decret. non alien.* En quoi les Communautés ont un parfait rapport avec les mineurs, dont les tuteurs ne peuvent aliéner les biens, qu'au cas qu'il y ait nécessité de payer des dettes, *leg. si fundus 13. §. 1. ff. de reb. eor. qui sub. tutel.* Graverol sur la Rocheflavin en ses Ar. liv. 1. tit. 3. art. 6.

C'est à l'acquéreur à prouver l'emploi du prix de la vente, Accurs. *in leg. ult. in fin. cod. de locat. præd. civit.*

6. Des biens des mineurs, *v.* Mineur, & si le tuteur peut les acheter, *v.* Transport, n. 11.

7. Du Domaine de la Couronne, *v.* Desp. n. 8.

8. Si les Juges peuvent se rendre adjudicataires des biens qui se vendent de leur autorité, *v.* Desp. tome 1. *loc. supr. cit.* n. 12. *v.* Décret, n. 4.

9. Le prodigue interdit ne peut vendre, *l. 26. de contrah. empt. l. 10. de curatorib. fur. l. 6. de verb. oblig. v.* Interdiction.

10. L'achat de la chose qui appartient à l'acheteur est nul, *l. 16. de contrah. empt. l. 45. de reg. jur. l. 4. l. 10. cod. de contrah. empt.* soit qu'il le sût ou ignorât, *dict. l. Nam quod proprium est alicujus amplius ejus fieri non potest*, §. 10. *inst. de legat. l. 159 de reg. jur.* & l'acheteur qui a ignoré que la chose lui appartenoit, peut répéter le prix qu'il a payé, *dict. l. 16.* & révendiquer la chose, quoique de son mandement elle ait été délivrée à un autre, *l. 15. §. ult. de contrah. empt.*

Mais achat de la chose dont l'acheteur avoit l'usufruit, est valable, *dict. l. 16. §. un Quia ususfructus non domini pars, sed servitutis est*, *l. 25. de verb. signif.* seulement le prix en doit être diminué, *l. 17. de contrah. empt.* lorsque l'acquéreur a ignoré son usufruit, & que le vendeur ne veut pas se départir de son contrat; comme aussi lorsque l'acquéreur n'a pas la possession de sa chose, mais le vendeur; & qu'il a été convenu qu'il acheteroit la possession en laquelle, par jugement possessoire, le vendeur eût été préféré, *l. 34. §. 4. eod.*

Et si l'acquéreur n'avoit que partie de la chose, la vente est valable pour la partie qui ne lui appartenoit pas, *l. 18. eod. Nec obst. l. 13. §. un. de in diem addict. v. dict. §. un.* & Despeisses, tome 1. page 10. col. 1. sur led. §. *un.*

De même l'achat de sa propre chose est vala-

VENTE. ble, lorsque pour quelque juste cause elle pouvoit être ôtée, *ut in l.* 4. *cod. de contrah. empt.*

Enfin le maître peut acheter sa chose sous condition, si elle cesse d'être sienne, *l.* 61. *de contrah. empt.*

11. Un propriétaire peut être forcé de vendre sa maison, ou son héritage, *ubi de publico, vel de religione agitur*, Ar. *favore Ecclesiæ* 3 Mai 1616. Brod. A. 6. *possessores possessionum quas pro Ecclesiis aut domibus Ecclesiarum Parochialium de novo fundandis, aut ampliandis, non ad superfluitatem, sed ad communem necessitatem acquiri contingit, ad eas dimittendas pro justo prætio compelli debent*; Ord de 1303. *favore publico & Religionis pro necessariâ fundatione Parochialis Ecclesiæ, & pro habitatione Parochi, proprietarius in hanc causam justo prætio cogitur vendere rem suam*, Mol. sur. Par. §. 51. *gl.* 2. *n.* 98. & §. 76. *gl.* 1. *n.* 17 28 29. Boer. *quæst.* 322. Covarr. *var. resol cap.* 14. plus. Ar. Louet & Brod. A. 6. L'Eglise même peut être contrainte de vendre pour l'utilité publique, *v.* Aliénation, sect. 4. n. 4.

12. Quoiqu'il soit dit que l'acquéreur achete pour lui & pour un autre, l'acquisition appartient en entier à l'acquéreur, *l.* 64 *de contrah. empt. Secùs*, s'il étoit fondé de procuration.

SECTION II.

Des choses qui peuvent être vendues ou achetées.

V. Desp. tom. 1. pag. 1. tit. 1. sect. 2.

1. L'on peut vendre les biens futurs, Guyp. Desp. n. 2. & les fruits qui ne sont encore en nature, *l.* 8. *de contr. empt.* de même *que jactum retis*, *edict. l.* 8. §. *un. l.* 11. §. *ult. de act. empti.* Desp. *eod.* mais *v infr.* n. 6.

2. L'on peut vendre sa part indivise à un tiers, *l.* 3. C. *de comm. rer. alien.* Ar. 7 Février 1601. Aut. Desp. n. 3. non la part du co-propriétaire, *l.* 1. *cod. eod.* Ranch. Desp. *eod.* quoique fort petite, Ar. de Toulouse 1578. la Roche, Desp. *eod.*

Ainsi celui qui vend une chose commune ne préjudicie pas à son co-propriétaire, & n'empêche pas qu'il ne puisse révendiquer sa portion, à moins que l'acquéreur n'ait prescrit, auquel cas ce co-propriétaire peut agir contre le vendeur pour le prix, Godefr. *ad l.* 1. *cod. eod. v.* Cohéritier, n. 18.

3. De la vente d'actions, *v.* Transport.

4. De la vente d'hérédité, *v. tit. ff. & cod. de hered. vel act. vend.* Perez. *in tit. cod. eod.* & Desp. n. 5.

Vente de l'hérédité d'un homme vivant, est nulle, *l.* 1. *ff. eod.* même étant faite de son consentement, Ar. Louet H. 6. même donation de succession à écheoir, *l.* 29. §. 2. *de donat. v.* Ar. 20 Janvier 1626, *J. Aud.* Brod. H. 6. *v.* Transaction, n. 8.

De même convention de payer, par un fils de famille, quand la succession de ses pere & mere sera échue, est nulle & contre les bonnes mœurs, Arrêt 15. Février 1601. Morn. *ad l.* 17. *de cond. indeb. Secùs*, si elle est faite du consentement de celui de la succession duquel il s'agit, Brod. H. 6. mais *v.* Renonciation.

5. La vente des choses que la loi défend expressément de vendre, est nulle, *l.* 34. §. 1. *de contrah. empt. l. ult. cod. de reb. alien. non alien.* même pour l'usufruit, *dict.* §. *ult.* elles ne peuvent être chargées de servitudes ni hypotheques, ni être baillées à emphitéose, *dict.* §. *ult.*

6. Il est défendu à toutes personnes d'acheter le bled en verd ou sur pied, sur peine de confiscation de corps & de biens, Ord. 20 Juin 1539. art. 3. rég. le dern. Juin, Fontan tom. 1. pag. 957. ce qui s'entend des ventes volontaires, Morn. *ad l.* 78. § *ult. de contrah. empt.* & ajoute: *Servatur enim hoc in hunc diem religiosissimè in gratiam pauperum quos malè habent, malèque perdunt avari divites* contre la *l.* 78. §. *ult. de contr. empt.* qui est abrogée en France, Desp. n. 8.

7. Soit que la défense d'aliéner soit portée par la Loi, ou qu'elle soit faite par le testateur, ou par convention, l'aliénation ou l'hypotheque faite au préjudice de cette défense, est nulle, *leg. ult. cod. de reb. alien. non. alien.* mais par Arrêt en Mars 1611. elle a été jugée valable sur une prohibition d'aliéner portée en un contrat de donation, le Bret, liv. 2. ch 4. Desp. n. 10. parce qu'il faut que la défense d'aliéner pour être valable, soit en faveur de quelqu'un, *v.* Substitution.

8. Si la chose périt avant la vente, la vente est nulle, *l.* 15. *de contrah. empt.* De même si la maison est brûlée, quoique le sol demeure, *l.* 57. *eod.* soit que le vendeur seul l'ait su, *dict. l.* 57. §. 1. ou tous deux, *dict. l.* 57. §. *ult.* mais si partie seulement est brûlée avant la vente, elle est bonne, & l'acquéreur sera chargé de partie du prix à proportion de ce qui est brûlé, soit que le vendeur & l'acquéreur aient ignoré l'incendie, *dict. l.* 57. ou l'acquéreur seul, *dict. l.* 57. §. 1. ou le vendeur seul, *dict. l.* 57. §. 2. mais s'ils l'ont su tous deux au tems du contrat, la vente est nulle, soit que toute la maison soit brûlée ou partie; car y ayant du dol de part & d'autre, il n'est pas juste que le contrat subsiste, *dict. l.* 57. §. *ult.*

Il en est de même de l'incendie, ou ruine par le vent, des arbres sur le fonds vendu, *l.* 58. *cod.*

Deux choses étant vendues à un seul par un même contrat, & pour un seul prix, si l'une d'elles est périe avant la vente, le contrat est nul pour toutes deux, *l.* 44. *eod.*

SECTION III.

De la forme & validité de la vente.

V. Desp. tome 1. partie 1. titre 1. sect. 3. *v. infr.* sect. 5. n. 2. & sect. 6.

1. La

1. La vente est nulle, s'il y a erreur *in corpore*, comme quand le vendeur croit vendre une chose, & l'acheteur en acheter une autre, *l. 9. de contr. empt.* De même en la matiere, *dict. l. 9. §. ult. l. 41. §. un. eod.*

Mais erreur au nom, ne rend la vente nulle, *dict. l. 9. §. 2.* ni l'erreur dans la qualité ou dégré de bonté, *l. 10. & 45. eod.* comme si le vin que l'acheteur croyoit être bon, se trouve aigre, *dict l. 9. ult. Secus*, si le vin dès le commencement n'a été que vinaigre, *dict. §. ult. v. infr.* sect. 5. n. 20.

2. Il faut un prix, *l. 2. §. 1. de contr. empt. l. 9. cod. eod. & inst. de empt. in princ. & §. 1. v. l. 37. ff. eod. & l. 7. §. 2. & ult. eod.*

Il doit consister en deniers, *l. 1. §. 1. eod. & §. 2. inst. de empt.*

Il doit être certain : ainsi la quantité du prix étant mise à la disposition de l'acheteur, la vente est nulle, *l. 35. §. 2. eod.* De même si elle a été mise à la disposition d'un tiers, qui n'a pu ou voulu en faire l'estimation, *l. ult. cod. eod. & §. 1. inst. de empt. Secus*, si le tiers a fait le prix, *dict. §. 1. inst. & dict. l. ult. cod. eod.* soit juste ou injuste, contre Acc. *in dict. l. ult. v.* Desp. n. 6. *v.* Fachin, *lib. 2. cap. 1.*

3. Les particuliers peuvent être contraints de vendre leur bien pour l'utilité publique, le Bret. liv. 4. ch. 10. Louet & Brod. A. 6. *v.* Desp. n. 9. *v. supr.* sect. 2. n. 21.

4. Vente conditionnelle n'est parfaite que par l'événement de la condition, *l. 7. de contr. empt.* ainsi chose vendue à être goûtée, peut être laissée par l'acheteur qui ne la trouve pas à son goût, *l. 34. §. 5. eod.*

Nota. Le vin n'est pas estimé vendu qu'il ne soit goûté, *l. 1. de pericul. & commod. rei vend. v. infr.* sect. 5. n. 20.

Quand aux autres choses qui consistent en poids, nombre ou mesure, l'acheteur ne peut pas refuser de les prendre au prix qu'il en a promis pour chaque poids, nombre ou mesure, *l. 34. §. 5. de contrah. empt.* cependant la vente n'en est pas parfaite pour le péril, qu'elles n'aient été pesées ou mesurées, *l. 35. §. 5. eod. l. 2. §. 1. de peric. & comm. rei vend.* Carond. Fab. *v.* Desp. n. 10.

Il en est de même de la vente d'un troupeau, à raison d'un certain prix pour chaque bête, *dict. l. 35. §. 6. Secùs* si la vente a été faite en bloc à un seul prix, *dict. l. 35. §. 5.*

S'il ne tient qu'à l'acheteur que la condition ne s'accomplisse, elle est tenue pour accomplie, & la vente est parfaite, *l. 50. eod.*

Vente faite sous l'une de ces deux conditions, *si le vendeur*, ou *si l'acquéreur le veut*, est nulle, *l. 7. l. 35. §. 1. eod. l. 13. cod. eod* s'entend si le terme est indéfini ; *secùs*, s'il est dit, *si l'acheteur le veut, intrà certum tempus*, *§. 4. inst. de empt. v.* Vinn. *in d. §. 4. n. 1.*

5. Vente en foire ou marché, *v.* Desp. n. 16. *v.* Foires.

SECTION IV.

De l'obligation de l'acheteur & du privilege du vendeur.

V. Desp. tome 1. partie 1. tit. 1. sect. 4.

1. Acquéreur assigné en déclaration d'hypotheque, ne peut refuser de payer le prix au vendeur, s'il prend son fait & cause, Fab. Desp. n. 2. & lui donne caution pour la restitution du prix, & pour ses dommages-intérêts, *l. 24. cod. de evict.* Fab. *v.* Desp. *eod. v.* Eviction.

Ni si on lui dispute la propriété, pourvu que le vendeur lui donne l'action d'éviction, *l. 18. §. un. de per. & comm. rei vend. & dict. l. 24. cod. de evict.* Fab. Carond. Arrêt 16 Novembre 1543. Papon, Bouchel, Desp. n. 2.

Mais en vente d'hérédité en cas d'action en éviction des choses particulieres, le vendeur se peut faire payer sans donner caution, *l. 2. de hered. vel act. vend.* parce qu'il n'est pas tenu de l'éviction des choses particulieres, *v.* Eviction n. 14.

Hors ce cas, sans caution, l'acquéreur troublé n'est pas obligé de payer, *dict. l. 18. §. un. de peric. & comm. l. ult. §. 2. de dol. mal. & met. except. l. 5. & dict. l. 24. cod. de evict.*

2. Eviction par le Prince, ou par un tiers, pour cause qui ne procéde de l'acquisition & n'existoit lors d'icelle, ne dispense point l'acquéreur de payer le prix, *l. 11. de evict.* parce que tel vendeur n'est pas tenu de l'éviction pour cause qui n'existoit pas avant la vente, *v.* Eviction, n. 8.

3. Acheteur de fruits ou de loyers durant quelques années, n'a indemnité pour cas fortuit, comme peste, guerre, stérilité, Bart. Alex. Guyp. *v.* Desp. n. 1. *secùs*, du Fermier ou Locataire, *v.* Bail.

4. Le terme accordé par le vendeur, ne commence à courir que du jour de la délivrance, *arg. l. 48. de jur. dot.* Guyp. Ranch. Desp. n. 2. *bis.*

5. Des intérêts de la chose vendue, *v.* Intérêts.

6. De la lésion en vente, *v.* Restitution.

7. Si le vendeur a fait des dépenses en la chose vendue depuis la vente, l'acheteur doit le rembourser, *l. 13. §. 22. de act. empt. l. 16. cod. eod.*

8. Vendeur, & celui qui a fourni son argent pour réparations, est préféré sur le prix de la chose vendue, à tous les créanciers de l'acquéreur, *l. 5. 6. 7. l. ult. §. ult. qui pot. in pign. l. 7. cod. eod. l. 3. de reb. cor. qui sub tutel. Nov. 97. cap. 3 Nov. 136. cap. 3.* plusieurs Arrêts, Carond. pand. liv. 2. ch. 30. Month. Lhom. Bouv. la Roche, d'Olive, Steph. à S. Joan. Belord. Desp. page 24. n. 2. contre Ranch. & Guyp. Quoiqu'il n'ait retenu aucune hypotheque spéciale sur la

chose, plus. Ar. Aut. Pap. Carond. Desp. *eod.* contre Arrêt 1592. & 1595. Louet H. 21. & contre Arrêt 14 Mai 1608. Brod. *eod.* & qu'il ait donné terme, Mayn. d'Olive Bouv Desp. *eod.*

Il a droit de faire distraire de la saisie-réelle l'immeuble par lui vendu, pour être adjugé separément & être payé sur le prix en principal & intérêts, par préférence à tous les autres créanciers, Mayn. d'Olive, Desp. *cod. l.* 10. *de precar. l.* 1. *cod. de pact int. empt.* Il peut même demander à rentrer, *v.* Créancier, n. 12.

Quant au vendeur de chose mobiliaire, s'il a vendu sans jour & sans terme, espérant être payé promptement, il a droit de la poursuivre en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue, Paris 176. droit comm. parce que quand il n'a pas donné terme, la propriété ne passe à l'acheteur que par le paiement, *l.* 19. *de contrah. empt.* §. 41. *inst de rer. divis.* Ainsi ce cas est une des exceptions à la regle générale: *meubles n'ont suite par hypotheque*, *v.* Paris 170. *v.* aussi Paris 171. tel vendeur peut recouvrer & demeurer saisi jusqu'à ce qu'il soit payé, Mol. sur Paris 194. ancienne Cout.

Quand l'acheteur a aliéné la chose incontinent après la vente, il faut que le vendeur en fasse la poursuite promptement, Dupless. des Exécut. liv. 2. *v.* Arrêt 10 Mars 1605. qui déboute le vendeur au bout de trois semaines, Morn. *ad l.* 5. §. *planè de tribut. act.* Arrêt 10 Mars 1605. Morn. part. 4. ch. 139. le mot *promptement* de Paris 176. ne passe dix jours, Cuj. *ad leg.* 21. §. 2. *de pecun. constituta*; & il a ce droit, quoique la chose *per plures emptores concurrit*, *l.* 56. *de contra. empt. l.* 15. *de minor. l.* 25. § 8. *de heredit. petit.* quand même l'acheteur de l'acheteur seroit de bonne foi, Arrêt 24 Juillet 1587. Carond. ès Arrêts à la fin de ses comment. sur Paris 176. *Secùs*, si la chose a été vendue en foire, Coq. sur Nivern. chap. 21. article 1. Brod. sur Paris 176. n. 4. Lalande sur Orleans 458. *v.* Larcin, n. 3. ou après que la chose a été vendue sur l'acheteur par autorité de Justice, auquel cas elle ne peut être révendiquée qu'en rendant le prix, Arrêt 9. Avril 1612. Brodeau sur Paris 176. n. 4. ou si la chose n'est plus extante & en nature, *arg. l.* 55. *de don. inte. vir.* car ce droit de suite n'a lieu si l'espece est changée, *forma mutata propè interemit substantiam rei*, *l.* 9. §. *ult. de contrah. empt.* Brod. P. 19. & sur Paris 176. n. 5.

Tel vendeur sans jour & sans terme, est préféré au propriétaire pour loyers, Arrêt 15. Mars 1605. pour vin pris à l'estape, Brod. sur Par 176. n. 2. Morn. partie 4. ch. 44. Mais par autre Arrêt du 26 Novembre 1620. entre un Fripier qui révendiquoit les meubles, & le propriétaire de la maison, la Sentence qui portoit que les meubles seroient vendus, sauf à ordonner après la vente, de la délivrance du prix d'iceux, a été confirmée. Le Fripier rapportoit seulement un mémoire non daté, signé du locataire, Auz. liv. 3. ch. 30.

Nota. Le vendeur est réputé avoir vendu sans jour & sans terme, quoiqu'il ait pris obligation ou promesse payable à volonté, *arg. l.* 41. §. 1. *de verb. oblig. l.* 14 *de reg. jur.* & *l.* 21. *quand. dies leg. cod. v.* Desp. page 24. n. 2 qui dit simplement après Mayn. & Aut. que la préférence du vendeur cesse, quand il a retiré promesse pour le paiement du prix.

Quand le vendeur a donné terme, *sive fidem habuerit de pretio*, *vel quando ei alio modo satisfactum est*, *putà si fidejussor datus sit*, il n'a le droit de suite & révendication contre un tiers acquéreur possesseur de bonne foi, Arrêt 10 Mars 1587. Chopin sur Paris, *lib.* 3. *tit.* 3. *n.* 8. & Loys. des Offic. liv. 3. ch. 8. n. 26. mais tandis que la chose est en la possession du débiteur, le vendeur, la peut réclamer, ou consentir à la vente & être préféré sur le prix, pourvu qu'elle soit extante, & qu'il soit constant que c'est sa chose, Brod. sur Paris 177. n. 1. 2. Louet & Brod. P. 19. Dupless. des Exécutions, liv. 2. dit que le vendeur ayant donné terme ou non, est préféré sur le prix.

Paris 177. est conforme au Droit civil, en ce que cet art. denie le Droit de suite en cas de crédit, *l.* 2. *de reb. cred.* mais la préférence qu'il donne, est contre la l. 5. §. 17. & 18. *de tribut. act.* Brod. sur Paris 177. n. 3. cependant il est de droit comm. Arrêt 12 Avril 1588. sur Montfort, Louet P. 19. Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 3. *tit.* 3. *n.* 14. Morn. *ad l.* 5. §. *planè*, *de tribut. act.* Arrêt 16 Avril 1675. sur Orl. anc. Cout. Bacq. des dr. de Justice, ch. 21. n. 408. Arrêt 2. Septembre 1608. sur Ponthieu, Boug. C. 9. Arrêt 27 Novembre 1574. pour Lyon, Brod. P. 19. & sur Paris 177. n. 5.

Tel vendeur avec terme, est aussi préféré au propriétaire pour loyers, Arrêt 19 Avril 1611. sur Paris pour la vente d'un cheval, Auz. liv. 1. ch. 19. Arrêt 20 Janvier 1659. aussi sur Paris pour du vin, Arrêt 12 Avril 1616. sur Orleans, Brod. sur Louet P. 19. & sur Paris 177. n. 7. contre Arrêt 26 Novembre 1650 sur Paris pour meubles meublans, Auz. sur Paris 177. *Nota.* Lalande sur Orl. 458. se récrie fort contre ledit Arrêt de 1616. *v.* Orleans 456.

Il peut demander la distraction du meuble saisi avec d'autres, pour être vendu séparément, si mieux n'aiment les autres créanciers l'assurer de son dû, Arrêt 1581. Louet P. 19. Brod. sur Paris 177. n. 7.

La préférence de Paris 177. a lieu quand la chose a seulement changé de forme & d'espece, & est demeurée en même corps & substance, *secùs*, quand avec la forme & l'espece, l'essence & la substance est entiérement changée & transformée en un autre corps; Brod. sur Paris 176.

n. 5. ou quand la chose est mêlée & confuse avec les autres effets du débiteur, Arrêt Toulouse 26 Février 1633. d'Olive, liv. 4. ch. 10. Carond. obs. *verb.* créancier, Desp. page 24. n. 2. ou quand elle n'est plus en la possession du débiteur, Arrêt 10 Mars 1587. Chop. sur Paris, *lib.* 3. *tit.* 3. n. 8. Loys. des Offic. liv. 3. ch. 5. n. 25. & ch. 8. n. 16. Arrêt 10 Mars 1605. Morn. *ad L.* 5. §. *planè*, *de tribut act.*

Enfin Duplest. des Exécut. place ainsi l'ordre des privileges; frais de Justice & funeraires; salaires de Médecins, Chirurgiens & Apoticaires, gages de Domestiques, & ajoute que le nanti du gage, le dépositaire & le vendeur, marchent devant tous, étant sur chose particuliere.

De la préférence entre deux acquéreurs d'immeubles, *v. instr.* sect. 5. n. 15.

SECTION V.

De l'obligation du vendeur, de ce qui est censé compris dans la vente, de la préférence entre deux acquéreurs, & de la perte de la chose vendue.

V. Garantie, *v.* Eviction.

V. Desp tome 1. partie 1. titre 1. sect. 5.

1. Celui qui a promis qu'en cas qu'il viendroit à vendre quelque chose, il en donneroit la préférence à quelqu'un, est obligé d'y satisfaire; & en cas de vente, celui à qui la promesse a été faite, peut évincer l'acquéreur en lui remboursant le prix de son acquisition, Fab. *v.* Desp. n. 1. *secus*, s'il a été une fois interpellé, Guyp. Mayn. *v.* Desp. *eod.*

De même si le bailleur de fonds sous certaine rente non rachetable, a promis au preneur la préférence en cas qu'il vint à vendre cette rente, & qu'il l'ait vendue sans en avertir le preneur, le preneur outre l'action personnelle contre le bailleur, est en droit de rembourser la rente à celui qui l'a acquise, Mayn. *arg. L.* 3. *cod. de cond. ob caus. dat.* Arrêt de Paris 17 Avril 1586. Rob. Carond. *v.* Desp. n. 1.

2. De la promesse de vendre, *v.* Promesse, & Desp. n. 2. & 3.

3. Qui vend une certaine quantité de fruits qui croîtront en telle année en tel fonds, est obligé de donner ladite quantité, si elle y croît en ladite année; s'il en croît moins, il n'est tenu de délivrer que ce qui y croitra, *l.* 39. §. *un. de contrah. empt. L.* 5. *de tritico.*

4. Le vendeur est obligé de montrer à l'acquéreur les bornes du fonds vendu, mais non pas de lui dire les noms de ceux qui ont les fonds voisins, *L.* 61. §. 1. *de contrah. empt.*

5. Il est obligé de délivrer la chose vendue à l'acheteur, *l.* 11. §. 2. *de act. empt.* bien qu'il n'en fût pas maître lors du contract; mais que depuis il le soit devenu, *l.* 46. *eod.* autrement il est tenu non-seulement de rendre les arrhes doubles, Fach. liv. 2. ch. 28. mais d'indemniser l'acheteur, compris en l'indemnité, les arrhes, *L.* 1. *l.* 11. §. 9. *de act. empt.* & *l.* 4. *cod. eod.* Mol. Ranch. Carond. *v.* Desp. n. 6.

Cette indemnité monte quelquefois plus que le prix, *dict. L.* 1. *Nota*, la *L.* 17. *cod. de fid. instrum.* & *princ. inst. de empt.* parle de vente imparfaite, *v.* Eviction, n. 6.

Et s'il a la chose en sa puissance, il n'est pas quitte en indemnisant l'acheteur, il est obligé précisemment à la lui délivrer, Ar. 18 Déc. 1557. Carond. liv. 12. rép. 24. Maz. Guyp. Ranch. Mol. Cuj. Carond. *arg.* §. 2. *inst. de donat.* §. 1. *inst. de empt. L.* 5. §. 7. *de reb. eor. qu. sub tut. L.* 78. §. 1. *de contrah. empt. L.* 68. *de rei vindic. L.* 2. §. 1. *de reb. cred.* & *inst. quib. mod. toll. oblig. v.* Desp. n. 6.

Mais il n'est pas tenu de délivrer la chose quand il ne l'a pas, & ne la peut pas donner, *L.* 69. §. *ult. de contr. empt.* ni lorsqu'après sa demeure l'acheteur aime mieux demander ses dommages-intérêts, *L.* 10. *cod. de act. empt.*

Ni lorsque l'acheteur n'a pas payé le prix, ni autrement satisfait le vendeur, *L.* 11. §. 2. *de act. empt.*

Il ne peut pas retenir la chose pendant le terme qu'il a donné à l'acheteur pour le paiement du prix, Arrêt 18 Juin 1582. Carond. liv. 7. rép. 118.

Et s'il est en demeure de délivrer la chose vendue, il est tenu de tous les dommages & intérêts que l'acheteur en a souffert, *L.* 21. §. 3. *de act. empt. L.* 4. & 10. *cod. eod.* pourvu que les dommages & intérêts *circà ipsam rem consistant*, *dict.* §. 3. *v.* Desp. n. 6. *Nota*, il n'est pas besoin de sommation pour le mettre en demeure, *L.* 2. *cod. de contr. vel committit stipul. v.* Sommation.

6. De la superficie de la chose vendue, *v.* Desp. n. 7. *v.* Superficie.

7. Les fruits de la chose vendue appartiennent à l'acquéreur depuis la vente, *L.* 13. *cod. de act. empt. L.* 16. *eod.* bien que provenus de la semence d'autrui, *quia omnis fructus non jure seminis, sed jure soli percipitur*, *l.* 25. *de usur.* & *fruct.* même les fruits mûrs pendans lors de la vente, *L.* 13. § 10. *de act. empt.* Carond. Bacq. *v.* Desp. n. 8. *quia fructus pendentes, pars fundi videntur*, *L.* 44. *de rei vindic.* pourvu qu'il ait payé le prix, ou autrement satisfait le vendeur, ou que le vendeur ait suivi sa foi, [illegible] non autrement; ainsi les fruits n'appartiennent à l'adjudicataire du fonds que du jour de la consignation du prix, Desp. n. 8.

Ainsi les fermages des héritages, dont les fruits étoient pendans par les racines lors de la vente, appartiennent à l'acquéreur, le Gr. sur Troyes 202. gl. 1. n. 53. *Neque enim anticipata solutio debet operari præjudicium emptori; cum sit inspiciendum tempus perceptionis fructuum, quorum nomine pensio debetur si nihil aliud actum fuerit*, Covarruv. Peregrin. Zoëz. *de act. empt.* n. 18.

- A l'égard des loyers de maison, ils échéent *dietim*, ceux avant la vente appartiennent au vendeur, & ceux depuis la vente à l'acquéreur, Zoëz. *eod.* De-là il suit que les fruits qui *unico momento cadunt*, comme le relief; appartiennent au vendeur, s'ils sont échus avant la vente, *si nihil aliud actum fuerit*.

8. L'accessoire de la maison vendue appartient à l'acquéreur, & cet accessoire est tout ce qui en fait partie, & que l'on a à cause de la maison, *L.* 13. §. *ult. de act. empt.* & tout ce qui est à son usage perpétuel, & non pour certain tems, *L.* 17. § 7. *eod. v.* Meubles, *v.* Appartenances.

Ce qui avoit accoutumé d'être joint à l'édifice, quoique séparé pour certain tems, *L.* 17. §. 10. *eod. Secùs*, de ce qui ne sert que pour l'ornement de la maison, & non pour sa perfection, *L.* 245. *de verb. sign. v.* Statuts.

De même ce qui n'a jamais servi à la maison, quoique destiné à son usage, n'appartient pas à l'acquéreur, *dict. L.* 17. §. 10. bien que cela soit dans la maison, *dict. L.* 17. §. 5. *L.* 18. §. 1. *cod. de act empt.* ce qui en est arraché en intention de ne l'y plus remettre, *arg. dict. L.* 17. §. 10. & *dict. L.* 18. §. 1. ni les bancs, tables & autres choses semblables, qui ne sont point attachées à la maison, *L.* 17. *eod.* ni les vaisseaux & pressoirs, s'ils n'y sont attachés pour un perpétuel usage, *dict. L.* 17. *v.* Paris 90.

Quant au fonds vendu, il n'appartient à l'acquéreur que ce qui est attaché à la terre lors de la vente, *dict. L.* 17. *eod.* ainsi les fruits recueillis ou échus ne sont pas partie de la vente, *dict. L.* 17. §. 1. & *L.* 2. *cod. eod. v. supr. n.* 8. ni les bois coupés avant la vente, quoique pour l'usage de la ferme, *dict. L.* 17. §. 2. & 6. ni les arbres arrachés par le vent avant la vente, quoiqu'après la visite du fonds par le vendeur dans l'intention d'acquérir, *L.* 9. *de peric. & comm. rei vend.* Mais si l'acquéreur en ce cas l'a ignoré, & que le vendeur l'ait su & n'en ait rien dit lors du contrat, tels bois doivent être rendus à l'acquéreur, ou la valeur, s'ils ont déja été vendus, *dict. l.* 9. Ni les pieux achetés pour la vigne, & qui n'y ont pas encore été attachés, n'appartiennent pas à l'acquéreur, *dict. L.* 17. §. 11. *de act. empt.* mais s'ils y ont été attachés, bien qu'on les en ait ôtés en intention de les y remettre, ils appartiennent à l'acquéreur, *dict.* § 11. Ni le poisson en vivier, *L.* 15. *eod. Secùs*, s'il y est mis pour multiplier & croître, Mol. sur Paris, §. 1. *gl.* 8. *n.* 18. Guyp. Desp. *n.* 13. *v.* Paris 91. Ni les volailles & autres animaux qui sont dans le fonds, *L.* 16. *de act. empt.*

Mais le fumier destiné à engraisser les terres, est dû à l'acquéreur, *dict. L.* 17. §. 2. *secùs*, de celui que le vendeur avoit intention de vendre, soit qu'il soit dans l'étable ou en un tas, *dict.* §. 2. Desp. *n.* 13.

9. Augmentation survenue depuis la vente est due à l'acquéreur, *L.* 1. *cod. de peric. & comm. rei vend.* §. 2. *inst. de empt. L.* 12. *cod. de act. empt. L.* 10. *de reg. jur.* & *l. pen. cod. de solut. v.* Desp. *n.* 14.

10. *Mesure, poids*: le vendeur est tenu de faire la quantité promise, *L.* 2. *L.* 4. §. 1. *L.* 6. *in princ.* & §. 5. *de act. empt. L.* 12. *cod. eod.* non compris les chemins publics & rivage de la mer, *L.* 51. *de contrah. empt.* ou diminuer du prix à proportion de ce qui manque, *L.* 4. § 1. & *L.* 42. *de act. empt. L.* 69. §. *ult. de evict.*

Ce qui a lieu non-seulement quand la vente a commencé par la quantité, *L.* 15. *cod. de act. empt.* Covarr. Imb. Mayn. quoique l'acquéreur ait dit bien savoir la situation, Arrêt 5 Juin 1581. Bouv. *v.* Despeisses *n.* 15. mais aussi lorsque la vente a commencé par le corps en ces termes: *Je vends un tel fonds contenant tant d'arpens*, *L.* 42. *de act. empt. L.* 69. §. *ult. de evictione.* Imb. Fach. Ranch. Desp. *n.* 15. contre Boër. Mayn. Belord. *secùs*, s'il est ajouté *ou environ*, Ranch. *part.* 1. *concl.* 82. Desp. *eod.*

Cependant quand la vente a commencé par le corps, quoiqu'il semble y avoir égalité entre l'acquéreur & le vendeur, *L.* 6. *de peric. & com. rei vend.* Ex. *Je vends un tel fonds contenant tant d'arpens*; néanmoins en ce cas, s'il se trouve de l'excédent, il appartient à l'acquéreur, Mol. Fab. Fach. Desp. *n.* 15. *quod ampliùs in modo invenitur quàm dictum est, non ad compendium venditoris, sed emptoris pertinet*, *L.* 42. *de act. empt.*

Si au contraire la vente commence par la mesure, elle ne comprend que la seule mesure, Mol. Ranch. Fab. Desp. *n.* 15. qui doit être faite suivant la mesure du lieu convenu, *L.* 75. *de contr. empt.* sinon du lieu du contrat, Godefroi, *ad. L.* 71. *eod.* & *arg. L.* 3. §. *ult. de act empt.* & *L.* 21. *de obl. & act.* P. de Ferr. Bouv. *v.* Desp. *n.* 15. *v.* Mol. *in lib.* 1 *cod. tit.* 1. *in rubr. qu.* 1. & *in tit. cod. de contrah. empt.* tome 3. page 672. col. 1. *v.* Fachin, *lib.* 2. *cap.* 27.

Nota. Au défaut de convention, si la chose doit être délivrée dans un lieu hors de celui du contrat, l'on suit la mesure du lieu où la délivrance doit être faite, *dict. L.* 3. §. *ult.* Arrêt 16 Mai 1556. Carond. pand. liv. 2. ch. 30. De même du poids, *arg. dict.* §. *ult. Contraxisse unusquisque in eo loco intelligitur, in quo ut solveret se obligavit*, *L.* 21. *de oblig & act.* Quant à la mesure du fonds vendu, *attendi debet mensura loci ubi est fundus*, & non du contrat, Arrêt 4 Juillet 1585. Carond. liv. 7. rép 83. & liv. 8. rép. 54. Chop. sur Anjou, *lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 1. *tit.* 3. *n.* 10.

Si le vendeur a vendu un fonds de cent arpens, & a fait les limites plus amples qu'elles ne sont, & que l'acquéreur soit évincé de partie de ce qui est compris dans les limites, le ven-

deur est tenu de ce qui est évincé, quoique le nombre des arpens exprimés en la vente s'y trouve, *L.* 45. *de evict.* v. Eviction.

Et quand il a été vendu deux fonds pour un seul prix, avec expression de ce que chacun contient d'arpens, s'il s'en trouve moins en l'un, & en l'autre plus, on fait compensation à concurrence, *L.* 42. *de act. empt.* & si la compensation faite il s'en trouve moins, l'acquéreur est indemnisé, *dict. L.* 42. v. Desp. n. 25.

11. *Qualité*: Le vendeur est aussi tenu de délivrer la chose avec la qualité promise, *L.* 11. §. 2. *L.* 22. *de act. empt. l.* 45. *de contr. empt. L.* 12. *cod. de act. empt.* Desp. n. 16.

S'il a déclaré un moindre cens ou rente que ce qui est dû, il est tenu de rendre à l'acquéreur ce qu'il eût payé de moins, s'il eût su la vérité, soit que le vendeur ait su ou ignoré la chose, *L.* 39. *de action. empt.* mais si l'acquéreur savoit la vérité, il n'a point d'action, *dict. L.* 39. Ainsi si la qualité déclarée est cachée lors de la vente, *ut in L.* 43. *L.* 45. *de contr. empt. L.* 13. §. 4. *de act. empt. L.* 12. *cod. eod.* le vendeur doit indemniser; *secùs*, si le vendeur a parlé *commendandi causâ*, *L.* 37. *de dol. mal.* & si la qualité déclarée a été très facile à connoitre lors du contrat, *ut in dict. L.* 43. *de contrah. empt.* Cependant si le vendeur a déclaré telle qualité à dessein de tromper, il est toujours responsable à cause du dol, *dict. L.* 43. §. 2. *dict. L.* 37.

12. *Vice*, *défaut*, *charges*, *servitudes*, v. Vices redhibitoires.

Vendeur qui a su le vice & l'a caché, est tenu de tout le dommage que l'acquéreur en a reçu, *L.* 45. *de contr empt. L.* 13. *de act. empt. L.* 1. *cod. de Ædil. Edict.*

De même s'il n'a pas déclaré la servitude qu'il savoit, il doit indemniser l'acquéreur, *L.* 1. §. 1. *L.* 15. *L.* 39. *de act. empt. L.* 61. *de Ædilit. Edict.* bien qu'il ait dit confusément qu'il vendoit le fonds avec toutes ses charges, *dict. L.* 1. §. 1. ou même avec ses servitudes sans les spécifier, *L.* 69. §. 5. *de evict.*

De plus la servitude étant due au fonds vendu, si l'acquéreur pour n'en avoir pas été averti, l'a laissé perdre faute d'en user, le vendeur qui la savoit en est tenu, *L.* 66. §. 1. *de contr. empt.* à cause de son dol, *dict.* §. 1.

Pareillement le vendeur qui savoit que le fonds étoit chargé d'une pension ou rédevance, & n'en a pas averti l'acquéreur, est tenu de l'indemniser entiérement, *L.* 21. §. 1. *leg.* 39. *de act. empt.* quoiqu'il ait dit qu'il vendoit le fonds avec toutes ses charges, *L.* 1. §. 1. & *L.* 6. §. *ult. eod.* d'Olive liv. 4. ch. 24. v. Desp. n. 18.

Nota. Cela s'entend des redévances extraordinaires. Mais il n'est pas tenu d'indemniser quoiqu'il n'ait pas averti, lorsque l'acquéreur a su les charges, servitudes, défauts ou vices, *dict. L.* 1. §. 1. & lorsque le vendeur l'a ignoré aussi-bien que l'acquéreur, il n'est pas tenu envers l'acquéreur de tout le dommage qu'il en reçoit, mais seulement de l'action *quanti minoris*, c'est-à-dire, de lui diminuer le prix à proportion de ce qu'il en eût moins payé s'il eût su le vice, charge, ou servitude, *L.* 45. *de contr. empt. L.* 13. *L.* 41. *de act. empt. l.* 61. *de Ædilit. Edict.* c'est ainsi qu'il faut tempérer la *L.* 21. §. 1. *de act. empt.* qui porte que si le vendeur l'a ignoré, *quod fortè hæreditarium prædium erat.* v. *L.* 42. *de reg. jur.* il n'est pas tenu de l'action *ex empto.*

13. Il ne suffit pas au Vendeur d'avoir délivré la chose vendue à l'acquéreur, il doit l'en faire jouir paisiblement, v. Eviction, n. 1. & 5. quoiqu'il ne soit pas tenu de faire que la chose appartienne à l'acquéreur, *leg.* 30. §. 1. *L.* 25. §. *un. de contr. empt. L.* 11. §. 2. *de act. empt. L.* 1. *de rer. permut.*

14. *Pacte obscur ou ambigu* : doit être expliqué contre le Vendeur, *L.* 39. *de pact. L.* 21. *de contrah. empt. L.* 172. *de reg. jur.* v. Desp. pag. 55. n. 21. où il explique la Loi 34. *de contr. empt.* les Loix 66. *de jud.* 172. *de reg. jur.* & 96. *eod.* mais toujours l'obscurité du pacte dit par le vendeur, doit être expliqué contre lui, *dict. L.* 34. *de contr. empt.* v. Cuj. *ad dict. L.* 34. & *lib.* 1. *observ. cap.* 10 qui dit qu'il faut mettre *quem emptor intellexerit*, au lieu de *quem venditor intellexerit*, v. Doute.

15. Si la vente est de telle ou telle chose, le Vendeur peut donner celle que bon lui semble, *L.* 25. *L.* 34. §. 6. *de contr. empt.* si une périt, l'autre doit être délivrée, *dict.* §. 6.

Si elles sont péries toutes les deux, le prix de l'une est dû au Vendeur, *dict.* §. 6. Il en seroit de même, quand il auroit été convenu que l'acquéreur auroit le choix, *dict.* §. 6.

16. De deux acquéreurs en divers tems, le premier en possession réelle, est préféré, quoiqu'il soit second acquéreur, *L.* 15. *cod. de rei vindic. L.* 26. *cod. de hered. vel. act. vend.* De même de deux donataires, *dict. L.* 15. Ric. des donat part. 1. n. 949. De même entre un acquéreur & un donataire, Ric. *eod.* Louet. & Brod. V. 1. Mais le premier acquéreur a hypotheque pour ses dommages & intérêts du jour de son contrat, Ric. *eod.* n. 952. *Secùs*, du premier donataire, Ric. n. 953.

De même entre deux acquéreurs de faculté de rachat, le premier qui l'a exercé, est préféré, Mayn. Arrêt de 1549. Chen. sur Pap. Desp. n. 25. ✝. 7°. page 57.

Mais cette préférence n'a lieu qu'entre deux acquéreurs de bonne foi, Bald. Mayn. Pap. Ranch. & autres, Arrêt 24 Avril 1595. *arg. L.* 9. §. 4. *de publ. in rem act.* & *L.* 31. §. *ult de act. empt.* v. Desp. *eod.* ✝, 5°.

Despeisses, *eod.* ✝. 6°. tient avec Ferr. & Guyp. que le premier acquéreur avec pacte exprès, que le vendeur ne pourra pas vendre la

VENTE SECT. V. même chose à un autre, est préféré au second qui le premier en a la possession réelle, suivant la loi 7. §. *ult. de distr. pign.* mais telle stipulation ne sauroit détruire le droit acquis par la possession réelle, suivant la loi 11. *cod. rei vindic.* admise par la Jurisprudence des Arrêts ci-dessus, sauf l'hypotheque de ce premier acquéreur sur le fonds vendu.

Le même Despeisses, ℣. 7°. *eod.* tient avec Aut. Mayn. Ranch. Bouv. que le premier qui a l'investiture du Seigneur, ou a été ensaisiné, est préféré, quoique second acquéreur, & quoique le premier acquéreur soit en possession réelle, contre Ferrer. Il semble que le sentiment de Ferr. est à préférer, hors les Pays de nantissement; car l'investiture ou saisine de droit n'équipolle pas à une possession réelle, Carond. liv. 8. rép. 59. Arrêt 8 Avril 1581. Chop. sur Anjou, *lib. 3. cap. 2. tit. 1. n. 2.*

Cependant par Arrêt du 6 Juin 1610. au rôle de Lyon, le premier acquéreur sous signature privée, mais qui avoit payé partie du prix & les droits seigneuriaux avant la seconde vente faite pardevant Notaire, a été préféré au second acquéreur, Auzan. liv. 3. ch. 24. *Nota*, le second acquéreur étoit locataire de la maison, & il y avoit presomption qu'il avoit connoissance de la premiere vente, lors de son acquisition.

Nota, tel vendeur à deux doit être puni comme faussaire, *l.* 21. *de leg. Cornel. de falf.* Automne, Desp. *eod.* ℣. 8°. *v.* Stellionat.

Entre deux acquéreurs d'un Office Royal, le premier qui a les provisions est préféré au second mis en possession le premier, Loys. des Offic. liv. 1. ch. 2. n. 53. Ferr. Guyp. Desp. page 58. col. 2. Arrêt 12. Février 1548. Chop. *eod.*

17. Vendeur n'est tenu de faire délivrance, qu'il n'ait reçu le prix entier, ou donné terme, *l.* 13. §. 8. *de act. empt.* & s'il a deux héritiers de l'acquéreur, l'un d'eux, en payant sa part, n'est pas reçu à demander partie de la chose, *l.* 78. §. 2. *de contr. empt.*

Et ayant fait délivrance, il ne transfere la propriété à l'acquéreur, qu'il n'ait payé le prix, ou que le vendeur n'ait suivi sa foi, *l.* 19. *l.* 53. *de contr. empt. l.* 11. §. 2. *de act. empt.* & §. 41. *inst. de rer. divis.*

18. Si le tuteur ou curateur achete en son nom, des deniers du mineur, le mineur a le choix de prendre la chose, ou de répéter ses deniers avec les intérêts, *l.* 2. *quand. ex fact. tut. l.* 2. *cod. arb. tutel.*

Mais si l'acquisition des deniers du mineur, est faite par un tiers en son nom, le mineur n'a que son hypotheque sur les biens acquis, Ranch. Desp. page 60. col. 2. *Nam pupillus in re suâ pecuniâ comparatâ, tacitam habet hypotecam*, Godefr. après Néguzant. *ad l.* 6. *cod. de serv. pign. dat.*

L'Eglise a le même choix sur les biens acquis par son administrateur, *can.* 1. *caus.* 12. *qu.* 3. Ranch. *secùs*, du fisc *v.* Despeisses, *eod.*

19. La perte ou détérioration de la chose vendue, sans le fait du vendeur, après la vente parfaite, même avant la tradition, regarde l'acquéreur, *l.* 7. *l.* 8. *de per. & com. rei vend. l.* 1. *l.* 4. *l.* 5 *l. ult. cod. eod l.* 35. § 4 *de contr. empt. l.* 5. §. *ult. de resc. vend.* §. 3. *inst de empt.* & autres textes, *v.* Desp. page 61. ℣. 8°. *v.* Vinn. *ad* §. 3. *inst. de empt. n.* 1. & 7. contre Cuj. Bart. & Vultej. qui tiennent indistinctement que le péril de la chose vendue regarde le vendeur, jusqu'à la tradition; mais mal, *v.* Desp. *eod.* & Vinn. *eod. n.* 7. *Secùs*, lorsque la vente n'est pas parfaite, ou lorsqu'il s'agit d'un contrat innommé, non d'une vente, *ut in l.* 16. *de condict. caus. dat. caus. non secut.*

La perte de l'Office survenue entre le contrat de vente & les provisions, tombe sur l'acquéreur, Ar. 26 Mai 1742. en faveur du sieur de la Combe, contre le sieur de Gourlande, pour l'Office de Contrôleur du barrage & entretenement du pavé de Paris.

Il y a cependant des cas où le péril avant la tradition regarde le vendeur, même après la vente parfaite.

Premier cas, s'il y a convention expresse que le vendeur demeurera chargé de la garde, *quia contractus ex conventione legem accipiunt, l.* 23. *de reg. jur. l.* 52. *de verb. oblig.* en ce cas il doit apporter une très-grande diligence, Vinn. *eod.* n. 10. de sorte que rien ne l'excuse que le cas fortuit, & la force majeure, Vinn. n. 11.

Second cas, si la perte ou détérioration est arrivée par le dol, ou la faute du vendeur, *dict.* §. 3. *inst. de empt. l.* 5. §. 2. *commod. l.* 16. *de peric. & comm. l.* 13. §. 16. *de act. empt. l.* 2. *cod. de peric. & comm. rei vend.*

Nota, quand on dit par la faute du vendeur, cela s'entend qu'il doit apporter, non pas une très-grande, mais une moyenne diligence, tel qu'un bon pere de famille a coutume d'apporter, *l.* 35. §. 4 *de contr. empt.* Vinn. *eod.* n. 10.

Troisieme cas, si le vendeur est en demeure de faire la tradition, *l.* 4 & *l. ult. C. de peric. & comm.* mais la regle générale reprend ses forces par les offres du vendeur, & le refus de recevoir de la part de l'achetur, *l.* 17. *ff. eod.* Vinn. *eod.* n. 6.

Or la vente est parfaite aussi-tôt qu'on est convenu du prix, *l.* 8 *de peric. & comm* si elle doit être faite par écrit; aussi-tôt que le contrat est parfait; & si elle est sous condition, aussi-tôt que la condition est arrivée, & non plutôt, *dict. l.* 8. *l.* 7. & 37. *de contr. empt.* ainsi si la chose vient à périr entiérement avant l'événement de la condition, même sans le fait du vendeur, la perte tombe sur le vendeur, *dict. l.* 8. mais si elle se

détériore seulement, sans le fait du vendeur, & qu'ensuite la condition arrive, la détérioration tombe sur l'acheteur, *dict. l.* 8.

A l'égard de la vente non en gros & en bloc, mais de certaine quantité d'une masse, la vente n'est parfaite qu'après que la chose a été pésée, nombrée ou mesurée, *l.* 1. *de peric. & comm. l.* 2. *cod. eod.* Cependant si l'acheteur est en demeure de peser, nombrer ou mesurer, la perte qui arrive sans le dol & la faute du vendeur, tombe sur l'acheteur, *dict. l.* 2.

Mais si la vente des choses qui consistent en poids, nombre ou mesure, est faite en bloc & en gros pour un seul prix, l'on suit la regle générale, *l.* 62. §. *ult. de contr. empt.*

Enfin *qui rem vendendam acceperit, ut pretio uteretur, periculo suo rem habebit*, *l.* 4. *de reb. cred.*

10. Par rapport au vin, il y a deux choses à considérer, la dégustation, & la mesure.

S'il a été vendu à goûter, la perte est pour le vendeur avant la dégustation, & en cas de détérioration l'acheteur n'est pas obligé de le prendre, parce que la vente n'est en ce cas parfaite qu'après la dégustation, *l.* 1. *de per. & comm.* quand même les vaisseaux auroient été marqués, *dict. l.* 1. §. 2.

S'il a été vendu à goûter & à mesurer, après qu'il a été gouté & avant que d'être mesuré, la perte tombe encore sur le vendeur par la même raison, *dict. l.* 1. & si le vin se répand, ou autrement se perd par son fait, il en est garant envers l'acheteur, *quia custodia præstanda est*, *l.* 4 §. 2. *eod.* & le péril de la qualité, c'est à-dire, la détérioration sans le fait du vendeur, tombe sur l'acheteur, *l.* 15. *de peric. & comm.* Vinn *eod.* n 5.

Il faut observer que vin acheté étant en muids, à tant par muids, c'est vente en gros : il est présumé goûté avant l'enlevement ; en ce cas le vendeur n'est tenu que de son fait suivant la regle générale, & la vente est parfaite, *l.* 4. §. 1. *de per. & comm.* ainsi jugé par Ar. 11. Mai 1548. contre un marchand de vin qui avoit acheté plusieurs muids de vin, les avoit marqués & donné des arrhes, & qui, quand il vint pour les faire enlever, refusoit de prendre le vin, qui se trouvoit gâté, Carond. liv. 7. rép. 77. Aut. *ad dict. l.* 4. *v.* Desp. page 63. col. 1. & le Gr. sur Troyes, 202. gl. 1. n. 37.

Nota, Aux. 142. porte que vin rempli & marqué, est au péril de l'acheteur, quoiqu'il demeure en la puissance du vendeur.

11. Les biens à venir ne sont compris en vente de tous les biens, Accurse, Gomez, *secùs*, en société ou hypotheque, *v.* Desp. n. 31. *v.* Société, part. 2. sect. 1. n. 3. *v.* Hypotheque.

SECTION VI.

Des cas esquels la vente se dissout par quelque accident survenu après sa perfection.

V. Desp. tom. 1. part. 1. tit. 1. sect. 6. *v. supr.* sect. 3.

Nota. Si les contractans *non consenserint in corpore vendito & substantiâ*, la vente est nulle, Loys. de la garantie des ventes, ch. 2. n. 8.

1. La vente se dissout par la volonté des contractans, *v.* Desp. n. 1.

2. Contre la volonté, en pacte commissoire, *v.* Desp. n. 3. & 4.

3. En pacte *de addictione in diem*, *v.* Desp. n. 5. & 6.

4. En rachat, *v.* Faculté de rachat, & Desp. n. 9. & 10.

5. En retrait lignager, *v.* Retrait lignager, & Desp. n. 9. & 10.

6. En cas de lésion d'outre-moitié, *v.* Lésion, *v.* Desp. sect. 4. n. 5. 6.

7. Lorsque l'acquereur est évincé de la moitié de l'héritage vendu, *l.* 47. §. 1. *de min. potest à toto contractu discedere, quod partem empturus non esset*, *dict.* §. 1. *v. leg.* 13. *de in diem addict. l.* 44. *de contr. empt.* & *l.* 34. *de Ædil. Edict.* Arrêt 10 Mars 1565, & 23. Décembre 1587. Carond. liv. 8. rép. 56. *v.* Eviction, n. 4.

8. V. Desp. sect. 6. n. 13. & suiv. qui tient avec Math. *de Afflict.* que l'acheteur ne se peut pas départir de la vente, sous prétexte que la chose ne lui a pas été délivrée au tems que le vendeur s'y étoit obligé ; ce qui dépend des circonstances, principalement par rapport à la vente des meubles.

9. La Dame de la Ferté avoit acheté la Terre de Digne du sieur de Rougemont 60000. liv. lequel avoit déclaré qu'elle n'étoit à lui, mais à ses enfans mineurs, & avoit pris qualité de Seigneur de Rougemont par ledit contrat, lequel d'ailleurs étoit sans date ; depuis elle fait qu'il n'en étoit pas Seigneur, & qu'elle ne pourroit trouver ou reprendre sa garantie ; Sentence du Châtelet la condamne à consigner le prix, Ar. 8 Décembre 1597. infirme, & déclare le contrat résolu, *quia dolus dedit causam contractui ; nam dolum malum à se abesse, præstare venditor debet*, *l.* 43. §. 2. *de contrah. empt.* Morn. part. 1. ch. 141.

VENTILATION.

V. Lods-ventilation.

VICES REDHIBITOIRES.

V. Vente, sect. 5. n. 12.

1. Le vendeur d'un cheval, ou de quelqu'autre

animal, n'est tenu des vices & défauts apparens que l'acheteur a pu remarquer, *l.* 14. §. 10. *de Ædilit. Edict.* s'il n'y a dol de sa part, *dict.* §. 10.

2. Quant aux vices latens & cachés, suivant le droit, le vendeur est tenu de les déclarer, *l.* 1. §. 2. *de Ædilit. Edict. Nihil interest emptoris, cur fallatur ignorantiâ venditoris, an calliditate, dict.* §. 2. ce qui a été étendu à toute sorte de marchandises, *l.* 63. *eod.*

L'acheteur peut agir *actione redhibitoriâ, vel æstimatoriâ* : La redhibitoire doit être formée dans les six mois, sinon l'on n'a que l'action d'indemnité, *æstimatoria quanti minoris*, *l.* 2. *cod. de Ædilit. act.*

3. En Pays coutumier, vendeur des chevaux n'est tenu des vices d'iceux; excepté morve, pousse & courbature, sinon qu'il les ait vendus sains & nets, auquel cas il est tenu de tous vices apparens & non apparens, Sens 260. Bar. 204. Aux. 151. Bourb. 87. Loysel, inst. liv. 3. tit. 4. art. 17. ajoute : courbes; & Basn. sur Norm. 40. page 96. col. 2. dit, que plusieurs estiment que l'action redhibitoire est aussi recevable pour le tic.

Les autres animaux, comme moutons, vaches & pourceaux, ont aussi leurs vices latens & cachés, pour lesquels on peut exercer l'action redhibitoire, Basn. sur Norm. 40. page 96. col. 2.

Pour les pourceaux, *v.* Orl. 416. & 417. *v.* Loysel, inst. *eod.* art. 18.

Quand à la durée de cette action, elle n'est que de huit jours, Bourb. 87. Droit comm. Coq. inst. ch. 22. dit, que cela est conforme à l'ancienne Ordonnance de la Police de Paris; à Paris elle est de neuf jours, Brodeau sur Paris 127. & tel est l'usage, Mais Bar. 204. donne quarante jours; c'est l'usage en Normandie, Basn. *eod.* & dit que pour vaches & moutons, il n'y a que neuf jours, que même les usages sont differens dans la Province; *v.* aussi Basn. *eod.* page 97. col. 1. sur la vente de la graine de lin.

4. Quand l'action redhibitoire a lieu, le vendeur doit rendre le prix & les intérêts, & ce qu'il en a couté pour la conservation de la chose; & l'acheteur rend la chose, avec tout le profit qu'il peut en avoir tiré, Domat, tome 1. liv. 1. tit. 2 sect. 11. art. 17.

5. Cette action n'a lieu en ventes en Justice, *l.* 1. §. 3. *de Ædilit. Edict.* Domat, *eod.* art. 8.

VIDUITÉ.

En Pays de droit écrit, *v.* Dot, part. 3. sect. 1.

1. Veuve pendant l'année du deuil, doit être entretenue aux dépens de la succession de son mari, quoiqu'elle n'ait apporté aucune dot, à l'exemple du deuil; parce que *fictione juris* le mariage semble durer encore; c'est la cause de la Loi un. §. 7. *cod. de rei ux. act.* qui accorde le délai d'un an pour restituer la dot en deniers ou meubles, que la glose sur cette Loi & l'usage ont établi ce droit de viduité.

2. Quand les biens du mari sont en discussion, la veuve a le choix de demander les intérêts de sa dot, ou son droit de viduité; parce que la raison dudit §. 7. cesse, les créanciers n'ont pas besoin d'un an pour chercher de l'argent, Bret. tome 1. liv 4. qu. 105.

3. L'on donne ordinairement à la veuve une certaine somme pour ce droit de viduité par forme d'alimens, suivant la qualité & les forces de la succession, *v.* Bret. *eod.*

VIRILE.

V. Desp. tome 1. page. 298. n. 17. *v.* Henr. & Bret. tome 2. liv. 4. qu. 26.

Nota, l'on appelle, Virile, en Pays de Droit écrit, la portion à laquelle les peres & meres succedent à l'un de leurs enfans, avec ses freres, *v.* Succession : ou la portion en usufruit qui appartient au pere, en récompense de l'émancipation, *v.* Emancipation.

1. L'on appelle aussi, portion virile, en Pays de Droit écrit, celle que la mere survivante gagne en propriété *ex lege*, dans l'augment d'usage ou conventionnel, *v.* Augment; ou celle que le mari ou la femme survivant, gagne aussi en propriété *ex lege*, dans tous les autres gains nuptiaux & de survie conventionnels. C'est de cette portion virile dont il s'agit ici.

Il faut aussi remarquer qu'il ne s'agit ici que des gains nuptiaux, en cas que le survivant ne se remarie pas; s'il se remarie, *v.* Noces.

Par les Loix 5. 6. & 8. *cod. de sec. nupt.* les gains nuptiaux étoient propres au survivant, & il en avoit la libre disposition.

La Nov. 2. ch. 2. n'en a laissé que le simple usufruit au survivant, & a voulu que la propriété en fût réservée également aux enfans communs.

La Nov. 22. ch. 20. §. 1. a rétabli le premier droit, en cas que le survivant ne se remariât pas, & a voulu que les gains nuptiaux lui fussent propres, *propria, nihil penè ab aliâ eorum differentia possessione*, & qu'il eût toute liberté de les aliener par actes entre-vifs, ou par legs & fidéicommis.

Mais le §. 2. *eod.* a beaucoup restraint cette propriété & grande liberté de dispoer des gains nuptiaux; 1°. Si le survivant instituoit héritiers les enfans avec des étrangers, les enfans seuls avoient les gains nuptiaux, 2°. S'il instituoit héritiers ses enfans seuls par portions inégales, les enfans ne laissoient pas de partager également les gains nuptiaux; 3°. S'il instituoit seulement des étrangers, les enfans ne les avoient pas moins; 4°. S'il n'en avoit pas disposé par actes entre-vifs, par aliénation ou par obligation expresse, ou qu'il n'en eût pas disposé

disposé à cause de mort aussi expressément en faveur d'un étranger, il étoit présumé les avoir voulu conserver à ses enfans, qui les prendroient, encore qu'ils, ou quelques-uns d'eux ne fussent héritiers ni du survivant, ni du prédécédé. De sorte que cette virile du survivant, quoiqu'il ne se remarie pas, n'en ayant point disposé expressément, demeure confondue avec la propriété du reste des gains nuptiaux qui appartiennent aux enfans, d'Olive, liv. 3. ch. 19. Henrys, tom. 1. liv. 4. qu. 56. & après eux Boucher d'Argis en son Traité des gains nuptiaux, ch. 31. page 131.

La Nov. 98. ch. 1. a ôté au survivant la propriété des gains nuptiaux, & ne lui en a laissé que le simple usufruit, soit qu'il se remariât ou non.

Enfin la Nov. 127 ch. 3. porte simplement que le survivant mari ou femme, outre l'usufruit des gains nuptiaux en entier qui lui est accordé par la Nov. 98. aura encore une portion virile de la propriété d'iceux égale à celle de chacun des enfans du premier lit, il ne s'est pas remarié.

2. Le survivant ayant des enfans, quoiqu'il ne se soit pas remarié, ne peut pas disposer de la propriété des gains nuptiaux, outre sa virile, ni en priver l'un des enfans au profit des autres, puisqu'il n'en a que l'usufruit, Desp *loc. cit.* contre Cuj. *ad Nov. 2. & ad l.* 8. §. 7. *cod. de repud.*

Mais s'il n'a point d'enfans de son premier mariage, ou qu'ils soient morts, il peut disposer librement de tout les gains nuptiaux, comme en ayant la pleine propriété quoiqu'il soit remarié, *l.* 3. *in fin cod. de sec. nupt. Nov.* 22. *cap.* 22. & quoique le défunt conjoint ait laissé des enfans de son premier lit, auxquels le survivant n'est pas tenu d'en faire part, *l.* 4. *cod. de sec. nupt.*

3 Le survivant ne s'est pas remarié, peut disposer de sa virile qui lui appartient en pleine propriété, soit entre-vifs, par vente donation, échange & hypotheque, *l.* 5. § *ult. l* 6. § *ult. l.* 8. §. 1. *cod. de sec nupt. Nov.* 25. *cap.* 20. §. 1. soit à cause de mort, par institution, legs, ou fidéicommis, *dict. l* 5. §. 1. *dict. Nov.* 25. *cap.* 20. § 1. & 2 mais *v. infr.*

4. Quant à la question, si le survivant qui ne s'est pas remarié, est censé avoir disposé de sa virile par disposition générale, ou s'il faut une disposition expresse, tant entre enfans qu'à l'égard des etrangers, elle est des plus controvertées.

Desp. page 539 tient qu'il suffit à l'égard des enfans, d'une disposition générale du survivant, soit par acte entre-vifs, ou par testament, ou par une générale institution d'héritier, sans qu'il soit fait mention de la virile, *ex l.* 5 §. 1. *cod de sec. nupt.* même en faveur des étrangers, parce que les créanciers du survivant non remarié, peuvent faire vendre cette virile, au préjudice de ses enfans, *l.* 6. §. *ult. l.* 8. §. 1. *cod. de sec. nupt.* & que la Nov. 127. ch 3 *ex quâ auth. si tamen cod. de sec nupt.* donne la pleine propriété de la virile au survivant non remarié en récompense de sa viduité, le rend égal à chacun de ses enfans qui peuvent aliéner leurs portions, & ne lui défend pas à lui-même l'aliénation de sa virile.

Nec obst. Nov. 22 *cap.* 20. §. 1. & 2. *ex qu. auth. nunc autem cod de sec. nupt.* parce qu'au tems de cette Novelle le survivant non remarié, gagnant la propriété entiere des gains nuptiaux, *l* 5. §. *ult. l.* 6 § *ult. l.* 8. §. 1. *cod de sec nupt. & dict. Nov.* 25. *cap.* 20 Justinien a cru qu'il étoit juste de trouver quelque moyen par lequel les enfans en pussent avoir quelque chose; c'est pourquoi il a voulu par ladite Nov. 25. que le survivant ne fût pas censé, par une obligation ou disposition générale, avoir aliéné les gains nuptiaux, & que n'étant pas aliénés, ils appartinssent aux enfans.

Mais cette raison n'ayant pas lieu aujourd'hui, puisque les enfans ont chacun une portion virile des gains nuptiaux, il n'est pas juste aussi que la disposition de la Nov. 22. ch. 20 ait lieu; & la Nov 22. ch 50. étant entiérement abrogée par la Nov. 98. ch 1. *ex qu. auth. uxore, cod. de sec. nupt.* il ne faut plus prendre droit de la Nov. 25. ch 20. & quoique la Nov. 98. ch. 1. ait été corrigée en partie par la Nov. 127. ch. 3. *ex qu. auth si tamen, cod. de sec. nupt.* en ce que dans ledit ch. 3. il est dit que le marié survivant, outre l'usufruit en entier des gains nuptiaux qui lui est accordé par la Nov. 98. en aura encore une portion virile de la propriété, s'il ne s'est pas remarié, il ne faut pas pour la maniere de disposer de cette virile, se fonder sur ce qui est dit des gains nuptiaux par la Nov. 22. ch. 20. qui n'est pas rétablie pour cela par la Nov. 127. ch 3. puisque Justinien n'en dit pas un seul mot; mais il faut se régler par la Nov. 127 ch. 3. qui établit cette virile en propriété par un droit nouveau, & se fonder sur la regle générale, qui veut que le propriétaire puisse disposer de sa chose expressément ou généralement, *v.* Furgole des testamens, tome 1. ch. 7. sect 1. n. 76.

Bret. sur Henr. *loc cit.* à l'égard des enfans, distingue entre les actes entre vifs, & ceux à cause de mort: il dit que la mere ne peut, par aucun acte entre-vifs, avantager aucun de ses enfans de la portion virile sans une disposition expresse, il se fonde sur les termes de la Novelle 22. ch 20. §. 2 *in fin.* & cite Arrêt de la deuxieme Chambre des Enquêtes du 13 Juin 1700

Il dit qu'il en est de même des actes à cause de mort; mais que l'institution générale suffit entre enfans, *ex* [illegible] §. 2 *de sec nupt.* parce que la Nov. 22. ch. 20. §. 2. n'a corrigé cette

Loi que par rapport à l'institution des étrangers par ces termes : *aut moriens non expressim in alium eas transfuerit*, & il répond à Cuj. *ad dict. Nov.* 22. qui tient qu'il faut une disposition spéciale, quand elle est faite au profit d'un étranger, & dit que cette Novelle parle des gains nuptiaux en entier, dont la mere avoit alors la disposition, qu'il étoit bien juste de la restraindre, & que la Novelle 127. ch. 3. n'accordant à la mere que la liberté de disposer de la propriété d'une portion virile seulement, lui laisse cette liberté entiere & sans restriction ; il remarque que la Jurisprudence a extrêmement varié sur cette question, & il rapporte la Jurisprudence des Arrêts des autres Parlemens.

Quant à la disposition en faveur des étrangers, Bret. *eod.* dit que si on se regle sur la Nov. 22. ch. 20. §. 1. & 2. il faut une disposition expresse, soit par disposition entre-vifs, ou pour cause de mort, suivant Fab. *cod. lib.* 5. *tit.* 5. *def.* 7. & Gudel. *de jur. noviss. lib.* 1. *cap.* 11. *n.* 5. *in fin.* adopte ce sentiment.

Bret. ajoute, que si un étranger est institué avec un enfant, cette virile appartiendra entiérement à l'enfant, *ex Nov.* 22. *cap.* 20. §. 2. & si la mere a institué tous ses enfans, ou plusieurs par portions inégales, sans avoir donné à aucun en particulier sa portion virile, ils la partageront tous également, quoique leur institution ne soit pas égale, *ex eod. Nov.* §. 2.

Que si tous les enfans renoncent à la succession de leur pere ou de leur mere, ou de tous les deux ensemble, ils ne laisseront pas d'avoir cette virile, *ex dict.* §. 2.

Que les dettes contractées par le pere depuis son mariage, ne font aucun préjudice à la portion virile, & que s'il a aliéné les héritages qui y étoient sujets, à la femme & les enfans sont en droit de les révendiquer, *ex dict. Nov.* 22. *cap.* 24. *in fin.*

Que la mere survivante non remariée, ne peut obliger sa portion virile à ses créanciers sans une obligation expresse, Arrêt 7 Septembre 1644. après Enquête par turbes faite à Lyon, Henr. tome 1. liv. 4. qu. 56.

Que la virile n'est point imputée sur la légitime maternelle, quoique la mere à qui elle appartient ne se remarie pas, parce qu'elle procéde du pere, ou plutôt c'est un troisieme genre de biens que les enfans peuvent avoir sans être héritiers ni de leur pere, ni de leur mere ; & il convient que la portion virile du pere, ou de ce qu'il gagne en propriété en cas de survie par convention, se regle par les mêmes principes : *hæc verò valere non in matribus soli jubemus, sed etiam in patribus*, Nov. 127. *cap.* 3.

Nota, toutes ces décisions sont fondées sur la Novelle 22. qui accordoit la propriété des gains nuptiaux en entier au survivant, mais la Novelle 98. lui a ôté cette propriété, & la Novelle 127. lui en a rendu une portion virile, *v. supr.* C'est pourquoi d'Olive, liv. 3. ch. 19. dont Bret. a suivi le sentiment, dit qu'il faut suivre la même regle pour une partie que pour le tout.

Henr. *loc. cit.* dont Desp. a suivi le sentiment, remarque que Irnerius *auth. nunc autem*, *cod. de sec nupt.* a causé tout ce désordre pour l'avoir composée de la Nov. 22. au lieu de la Nov. 127. il convient que l'usage est contraire à son avis, mais dit que la vérité doit être plus forte.

Il auroit été à souhaiter que la nouvelle Ordonnance de 1735. concernant les testamens, eût réglé ces difficultés.

5. Le tiers-détenteur prescrit la virile, depuis le décès du pere, Arrêt 7 Juin 1647. Henr. tom. 1. livre 4. qu. 108.

Nota, la mere qui avoit aliéné, ne s'étoit pas remariée, mais *v.* Bret. *eod.*

6. La quotité de la virile se régle au tems de la mort du survivant non remarié, ou de sa profession Religieuse ; de sorte que la part des enfans qui décédent, accroît également au survivant non remarié, & aux autres enfans, Duperrier, Bret. *eod.*

7. A l'égard des cas par lesquels la femme est privée de sa portion virile, *v.* Bret. tome 2. plaid. 5. *v.* Desp. tom. 1. pag. 301. n. 17. & suiv. *v.* Noces, part. 4.

VOL.

V. Hôtellier. Larcin. Serment.

VOLIERE.

V. Colombier.

Particulier qui ne justifie de cinquante arpens de terre labourable, ne peut tenir voliere à pigeons, Ar. 5 Juin 1739. au rapp. de M. Macé en la Gr. Ch. sur la Coutume de Vitry qui est muette à cet égard, Arrêts & Réglem notables imprimés en 1743. Il y a eu depuis quelques nouveaux Arrêts conformes.

USAGE.

V. Habitation. Usufruit, *v.* Desp. tom. 1. pag. 575. & suiv.

1. Souvent sous le mot d'*usage*, on comprend l'usufruit, *l.* 22. §. 1. *de usu & habit.* Il s'établit par les mêmes moyens que l'usufruit, *inst. de usu & habit. in princ. l.* 3. §. *ult. de usufr. & quem. l.* 1. §. 1. *de usu & habit. v.* Usufruit.

2. Il convient avec l'usufruit ; en ce que celui à qui il est laissé, est tenu de donner caution, *l.* 13. §. 2. *de usufr. & quemadm. l.* 5. §. 1. *usufr. quemadm. cav. l.* 11. *eod.* avant qu'il puisse jouir, *dict.* §. 2.

Il en doit user en bon pere de famille, sans détériorer la chose, *dict.* §. 2.

Il a droit de jouir de fruits naturels, *l.* 12.

§. 1. *de usu & habit.* §. 1. *inst. eod.* & des industriaux, *dict.* § 1. *Aliquo modo largius cum usuario agendum est, pro dignitate ejus cui relictus est usus, dict.* §. 2. Et des choses qui se consument par l'usage, *l.* 5. §. *ult. l.* 10. §. 1. *de usufr. ear. rer. v. infr. n.* 5. *in fin.*

Il doit souffrir que le propriétaire mette des Gardes pour les fonds, ou un Concierge dans la maison, *l.* 16. §. 1. *de usu & habit.*

Il a droit de se servir des outils du fonds, *l.* 16. *de usu & habit.*

Le propriétaire & son héritier doivent le laisser jouir, sans lui apporter aucune incommodité, ni détérioration à la chose, *l.* 15. §. *un. de usu & habit.* Ainsi ils ne peuvent changer la forme de la chose, même en l'améliorant, *l. ult. eod.* ni user des portions de la maison, que celui qui a l'usage n'occupe pas, *l.* 1. *eod.*

Celui qui a simple usage, est tenu après l'usage fini de rendre la chose, *l.* 5. §. 1. *usufr. quemdam. cav.*

Il a l'action confessoire en cas de trouble, §. 2. *inst. de act. v.* Complainte, n. 5.

3. L'usage prend fin par les mêmes moyens que l'usufruit, *l.* 3. §. *ult. de usufr. & quemadm. inst. de usu & habit. in princ.* Ainsi l'usage de l'eau n'est transmis à son héritier, *l.* 21. *de usu & habit.* ni l'usage du passage légué par le pere à sa fille dans ses maisons, ne passe aux héritiers de la fille : *Ne quod affectu filiæ datum est, hoc & ad exteros ejus hæredes transire videatur, l. pen. de servit. leg.*

Il prend fin par la perte de la chose, ou si l'on en abuse, *v.* Usufruit, sect. 6. n. 14. & 18. ou *per non usum* par dix & vingt ans, *v.* Usufruit, sect. 6. n. 15.

En cas d'absence du mari ou de la femme à qui l'usage a été légué, le conjoint présent, & sa famille, retiennent l'usage, quoique l'absence ait duré un tems suffisant pour perdre l'usage *per non usum, l.* 22. *quib. mod. usufr. v.* Usufruit, *eod.* n. 15.

4. Quant au droit d'usage de bois & pâturage, *v.* l'Ord. des Eaux & Forêts.

Quand des Habitans ont droit d'usage & pâturage indéfiniment dans toute une Forêt & Bois seigneuriaux, ce droit est restraint & limité à un certain canton, eu égard à la quantité de bois, & au nombre des Habitans, & le reste demeure libre au propriétaire & exempt de toute servitude & usage, afin que la propriété ne lui soit pas rendue tout-à-fait inutile, *v.* du Luc, *lib.* 7. *placit. tit.* 7. Rat. sur Poit. anc. Cout. art. 171. Pap. liv. 14. tit. 3. Saintyon, liv. 3. tit. 5. Rousseau en ses Ar. & Réglem. des Eaux & Forêts, qui en rapportent plusieurs Arrêts, *v.* aussi le Gr. sur Troyes 168. gl. 2. n. 16. Coq. sur Nivern. tit. 17. art. 11. & 12. en ses Inst. chap. des bois & usages, quest. 81.

Le Juge du Seigneur doit marquer tous les ans un canton à chaque Communauté d'Habitans usagers, pour la perception de ce droit d'usage, Ar. 25 Janvier 1731. aux Eaux & Forêts au Souverain, entre Messire Philippes-Auguste de la Tour du Pin, Marquis de la Charse, Seigneur de la Ferté-sur-Amance, à cause de la Dame de Choiseul son épouse, & les Usagers de cinq Paroisses dans les Bois seigneuriaux de la Ferté.

Ce même Arrêt juge, que les Usagers qui ont droit de prendre du bois pour bâtir, & pour la construction de leurs harnois, charretes & charrue, seront tenus de présenter Requête au Juge expositive de la quantité, qualité & nécessité qu'ils pourront avoir dudit bois, lequel Juge sera tenu de se transporter sans délais ès maisons desdits Usagers, à l'effet de connoître les bois qui leur seront nécessaires, pour leur être sur le champs marqués & délivrés sans frais.

Cet Arrêt juge aussi, que les usagers, qui par leurs titres ont droit de prendre bois-mort & mort-bois pour leur usage & chauffage, & tous arbres vifs non portant fruits, ne peuvent prendre pour morts-bois, c'est-à-dire, arbres vifs non portant fruits, que les neuf espece de bois contenues & désignées par l'Ordon. de 1669. tit. 23. art. 5. & que le bois-mort & le mort-bois leur doit être délivré par le Juge, dans le canton désigné, sans qu'ils puissent couper aucun arbre mort-bois, & ramasser aucun bois mort, qu'au préalable il n'ait été marqué & délivré par le Juge, qui fera le tout sans frais, à peine de concussion.

Pareil Arrêt du 6 Juillet 1737. pour François Hubert-Heudelot, Seigneur de Pressigny, contre ses habitans ; leurs titres portoient le droit de couper tous bois pour leur usage & chauffage, à l'exception des pommiers, poiriers, cerisiers & autres arbres fruitiers ou portant fruits ; il n'y étoit pas fait mention de morts-bois. Les habitans de Pressigny s'étant pourvu en cassation, par Ar. du Conseil du 25 Fév. 1738. au rapport de M. Mâlon de Conflans, Maître des Requêtes, il a été ordonné qu'il seroit mis néant sur leur Requête, Ar. & Réglem. not. imprimés en 1743.

V. Coq. sur Nivern. tit. 17. art. 11. & 12. en ses Inst. ch. des bois & usage, & quest. 81. sur bois-mort & mort-bois.

Le Fermier du Seigneur a droit de faire troupeau à part, Ar. 19 Août 1741.

5. L'usage differe de l'usufruit en ce qu'on ne peut pas léguer partie de l'usage, *l.* 19. *de usu & habit.*

Celui qui n'a que l'usage de la maison n'est pas même tenu des menues réparations, si le propriétaire en occupe une partie, *l.* 18. *de usu & habit.* ni de faire la culture du fonds, *arg.* §. 1. *inst. de usu & habit.* ni au paiement des Tailles & autres charges imposées sur la chose ; si

USAGE. non que lui seul en jouisse, & non le propriétaire, auquel cas il est tenu de toutes ces choses, & des réparations de même que l'usufruitier, *arg. dict. l.* 18. *gl. in dict. l.* 18.

Il n'a pas un si grand & ample droit que l'usufruitier, *l.* 10. § 4. *de usu & habit.* §. 1. *inst. eod.* Il ne peut prendre des fruits que pour sa nécessité, *l.* 2. *eod.* ni vendre les fruits du fonds *l.* 15. §. 1. *eod.* seulement il en peut prendre pour vivre lui & sa famille, *dict.* §. 1. & §. 1. *inst. eod.* Il ne doit être incommode au propriétaire, *l.* 11. *eod. dict.* §. 1. *inst. eod.* ni empêcher qu'il y demeure pour le cultiver, *l.* 15. §. *un. eod.* ou celui qui est préposé pour le cultiver & sa famille, *l.* 10. §. *un eod. dict.* §. 1. *inst. eod.* ni empêcher que le propriétaire ne vienne dans le fonds pour recueillir les fruits, & qu'il n'y habite pendant le tems de leur récolte, *l.* 11. *de usu & habit.*

Celui à qui le simple usage d'un troupeau de bêtes à laine a été légué, n'a droit de s'en servir que pour engraisser son champ, *l.* 12. §. 2. *de usu & habit.* § 4. *inst. eod.* Il ne peut se servir du lait des agneaux, ni de la laine, *dict.* §. 2. *dict.* §. 4. cependant il peut prendre du lait en petite quantité: *Neque enim tam strictè interpretandæ sunt voluntates defunctorum*, *dict.* §. 2. *In testamentis pleniùs voluntates testantium interpretamur*, *l.* 12. *de reg. jur.* Ainsi il n'en pourroit pas prendre, si l'usage avoit été laissé par contrat.

Suivant la Loi 22. *de usu & habit.* légataire de l'usage d'une Forêt, a droit de couper du bois & d'en vendre; autrement *nihil habituri essent ex eo legato*, *dict. l.* 22. mais *v.* Godefr. *od dict. l.* 22. qui dit que *hæc ratiò sufficere non videtur: nam rustici domini sylvâ uti possunt, utcumque ligna cæsa ejus vendere non liceat*, *v.* Pap. en ses Ar. liv. 14. tit. 3. *v. supr.* n. 3. *Nota.* Lad. Loi 22. s'entend de l'usage légué d'une Forêt fort éloignée du légataire, *gl. ad dict. l.* 22.

Il ne peut vendre, louer, ni donner son droit, *l.* 11. *de usu & habit.* §. 1. *inst. eod.* mais il peut habiter dans la maison avec sa femme, ses enfans, & domestiques, §. 2. *inst. eod. l.* 2. §. 1. *l.* 8 4. *in princ* & §. 1. *dig. eod.* & ses Hôtes qui le viennent visiter, *dict. l.* 2. §. 1. & *dict.* §. 2 *inst.* Il peut même avoir un locataire, en y habitant lui-même & non autrement, *dict l.* 4. & *l* 8 *eod* La femme légataire a droit d'y habiter avec son mari, *dict. l.* 4 §. *un.* & §. 2. *inst. eod l.* 8. §. *un. eod.* avec son beau-pere, *dict. l.* 4 §. *un.* ses enfans, ses parens, & généralement avec toutes les personnes avec lesquelles le mari légataire auroit droit d'habiter, *l.* 7. *eod.* & généralement de quelque chose que ce soit, celui à qui l'usage a été laissé, en jouira avec son conjoint, *l.* 9. *eod.* Cependant femme légataire de l'usage d'une maison n'y peut recevoir un hôte suspect, *l.* 7. *eod.*

Le beau-pere légataire de l'usage d'une maison, y peut habiter avec sa bru, *l.* 5. *eod.* le pere peut aussi habiter dans la maison dont l'usage est légué au fils de famille, soit que le fils soit présent ou absent, *l.* 17. *eod.*

De même celui à qui l'usage d'une bête de somme ou à tirer, appartient, ne peut transférer son droit à un autre, ni la louer, §. 3. *inst. eod. l.* 12. §. *ult. eod. v. l.* 13. 14. & 20. *eod.* mais s'il a pris à prix-fait un bâtiment ou autres ouvrages, il peut s'en servir pour ces ouvrages, *arg. l.* 12. §. 5. *eod.*

USUFRUIT.

Usufruit, comment s'en estime la valeur, *v.* Dettes, sect. 2. n. 8. *v.* Quarte falcidie; sect. 2. n. 8.

Si l'on peut disposer des propres en usufruit plus qu'en propriété, *v.* Réserves coutumieres sect. 1. n. 5.

De l'usufruit légal, *v.* Préciput, sect. 2. *v.* Puissance paternelle.

SOMMAIRE.

SECTION I.

Comment l'usufruit se constitue.

V. Desp. tom. 1. pag. 543. & suiv.

1. Il peut être établi par contrat ou par testament, *l.* 3. *de usufr. & quemadm. l.* 2. *inst. eod.* Cependant des choses qui se consument par l'usage, il ne peut être établi que par testament, autrement ce seroit un prêt, c'est pourquoi *tot. tit. de usufr. ear. rer.* & §. 2. *itaque, inst. de usufr.* qui parlent de cet usufruit, il est dit qu'il a été légué.

L'usufruit peut aussi être établi par Jugement en cas de division de certaines choses, ou de partage d'hérédité, *l.* 6. §. 1. *de usufr. & quemadm.*

2. L'usufruit conventionnel est séparé de la propriété, quand l'héritier a la nue propriété, & le légataire l'usufruit, §. 1. *inst. de usufr. & vice versâ*. *l.* 6 *in princ.* & §. *ult. l.* 36. §. 1. *de usufr. & quemadm l* 4. *si usufr. pet. l* 4. *de usu & usufr. l.* 4. *C. de usufr.* §. 1 *inst. eod.* ou quand l'usufruit est légué à l'un, & la nue propriété à l'autre, *dict.* §. 1. ou quand par acte entre-vifs, le donateur se réserve l'usufruit, *l.* 35. *de usufr. & quemad. Nec obst. l.* 8. *de reb. auct. jud. possid.* qui dit que dans la vente, *appellatione dominè fructuarius quoque continetur*; ce qui s'entend

que l'usufruitier est maître du droit d'usufruit, mais non du corps.

3. Il s'établit en tout le fonds, ou en une partie divise ou indivise, *l.* 5. *de usufr. & quemadm.*

4. Il peut être établi sur des fonds, maisons, ou meubles, *l.* 3. §. 1. *l.* 7. *de usufr. & quemadm.* §. 2. *inst. de usufr.* même sur des meubles qui se consument par l'usage, *l.* 1. *de usufr. ear. rer. dict.* §. 2. *inst. de usufr.* mais en ce cas, ce n'est que quasi-usufruit, *dict.* §. 2. sur des dettes actives, *l.* 3. *eod.* sur des statues ou images, *l.* 41. *eod. Quia & ipsa habent aliquam utilitatem, si quo loco opportuno ponantur*, *dict. l.* 41. & sur des fonds qui apportent plus de dépense que de profit, *dict. l.* 41. §. *un.*

5. L'usufruit de tous les fonds du testateur peut être légué, *l.* 3. *de usufr. & quemadm.* même de tous ses biens, pourvu que cet usufruit n'en excède pas les trois quarts, *l.* 29. *eod.* autrement *v.* Quarte falcidie.

6. Legs de l'usufruit par celui qui n'a que la nue propriété, est valable, & aura lieu par la consolidation qui arrivera, soit avant la mort du testateur, ou après, *l.* 72. *de usufr. & quemadm.*

7. Usufruit étant légué à plusieurs alternativement, le premier nommé au testament commencera à jouir le premier, *l.* 34. *de usufr. & quemadm.*

8. Il peut être constitué purement, ou à certain jour, *l.* 4. *de usufr. & quem. l. un.* § 3. *quando dies usufr.* ou sous condition : si purement, il doit être donné incontinent ; si à certain jour, ou sous condition ; après l'événement du jour, *dict.* §. 3. ou de la condition, & si la propriété d'un fonds est léguée à l'un, & l'usufruit à l'autre sous condition, le légataire de la propriété jouira du fonds jusqu'à l'événement de la condition, à l'exclusion de l'héritier, *l.* 4. *si usufr. pet.*

9. Legs de l'usufruit, ou du fruit, c'est égal, *l.* 14. §. 1. *de usu & habit. Nam fructui & usus inest*, *dict.* §. 1. ou des fruits annuels, *l.* 20. *de usufr. & quemadm. l.* 41. *de usu & usufr.* pourvu que le légataire ait droit de les prendre de son autorité, non des mains de l'héritier, *l.* 38. *eod.*

Legs du fruit, *deducto usu*, est valable, Ulp. *in leg.* 14. §. *ult. de usu & habit. & leg.* 5. §. 2. *usufruct. quemadm. caveat.* contre Ulpien lui-même qui se contredit ici, *dict. l.* 14. §. 1.

10. Legs à quelqu'un d'un fonds pour en jouir sa vie durant, ne comprend que l'usufruit du fonds, Bened. Mantic. Graff. Desp. page 548. col. 1. n. 11. De même en donation, Bened. Desp. *eod.* mais si le legs est fait d'un fonds pour en jouir, il comprend la pleine propriété, Bart. Ranch. Mantic. Graff. Desp. *eod.* Particuliérement si le légataire est chargé de fidéicommis après sa mort, *l. ult. de usufr. ear. rer.* quoique le testateur ait ajouté : *desquelles choses, mon légataire, l'usufruit te suffira tant que tu vivras*, *l.* 15. *de aur. arg. leg. v.* Substitution, part. 2. sect. 5. dist. 5. n. 3.

11. Quoique le nom de possession ne signifie proprement que la jouissance, *l.* 115. *de verb. sign.* néanmoins si le testateur a légué ses possessions, la propriété y est comprise, *l.* 78. *eod.*

12. Testateur en léguant un fonds à celui à qui il étoit tenu de fournir les alimens, ayant ajouté, *afin que de-là il se puisse nourrir*, est censé lui avoir légué la propriété, *l.* 12. §. 1. *de alim. leg. Illam autem adjectionem magis ad causam prælegandi, quam ad usumfructum constituendum pertinere*, *dict.* §. 1.

SECTION II.

Des obligations de l'usufruitier.

V. Desp. tome 1. page 549. & suiv.

1. Tout usufruitier doit donner caution, *l.* 13. *de usufr. & quemadm. leg.* 1. *usufruct. quemadm. caveat.* soit de meuble, ou d'immeuble, *l.* 1. §. 1. *usufr. quemadm. cav.* soit que l'usufruit soit constitué par contrat, ou par testament, *l.* 4. C. *de usufr.* ou par legs, *leg.* 1, *usufr. quemadm. cav.* ou par fidéicommis, *dict. leg.* 1. §. 2. *hæc autem ad omnem usumfructum pertinere*, *dict. leg.* 13. *de usufr. & quemadm.* mais *v.* Substitution. Savoir, quant aux immeubles, *quod nullam læsionem ex usu proprietati afferat*, *dict. l.* 4. Quant aux choses qui se détériorent peu à peu par l'usage, de les rendre en l'état qu'elles se trouveront, lorsque l'usufruit sera fini, non détériorées par son dol, ou par sa faute, Fach. Desp. tom. 1. pag. 549. col. 1. mais *v.* Don mutuel, partie 2. sect. 5. n. 6. Et quant à ce qui se consume entiérement par l'usage, de rendre des choses de pareille bonté & valeur, ou l'estimation, *l.* 7. *de usufr. ear. rer.* §. 2. *inst. de usufr.*

Si la propriété est léguée à l'un sous condition, & l'usufruit à un autre, celui-ci doit donner caution, tant à l'héritier qu'au légataire de la propriété, *l.* 8. *usufructuar. quemadm. caveat.*

L'usufruit étant constitué par testament, le testateur ne peut décharger de donner caution, *l.* 7. C. *ut in poss. legat. l.* 1. *cod. de usufr. & habit. Jure autem Gallico & Potrio quo hodiè utimur, cautio remitti potest usufructuario cuilibet*, Ar. 7. Sept. 1611. Morn. *ad l.* 7. *de usufr. ear. rer.* mais *v.* Don mutuel, part. 2. sect. 2. n. 12.

Même ce cautionnement doit être prêté par le débiteur, auquel le créancier a légué l'usufruit de sa dette, *l.* 3. & 4. *de usufr. ear. rer.* Il doit être fait au propriétaire, *l.* 8. *usufr. quemadm. cav.* s'il y en a plusieurs, chacun d'eux, pour sa part, *l.* 9. §. *ult. eod.*

Il n'importe que ce cautionnement soit prêté avant ou après la tradition de la chose léguée, *l.* 10. §. *un. de usufr. ear. rer. Nam fidejussor & præcedere obligationem & sequi potest*, §. 3. *inst.*

USUFRUIT SECT. II. *de fidejuss.* Cependant Ranchin, Desp. *eod.* pag. 549. col. 2. & Vinn. *ad dict.* §. 2. *inst. de usufr. n.* 4. estiment que l'usufruitier ne peut jouir qu'après ce cautionnement, *quia dominus securus esse debet de proprietate, leg.* 13. *de usufr. & quemadm. Si usufructus legatus sit, non priùs dabitur actio usufructuario quam satisfederit se boni viri arbitratu usurum fruiturum, dict. leg.* 13. Ce qui paroît transcrit dans l'article 285. de la Coutume de Paris, Morn. *ad dict. leg. si usufruct.* Mais, suivant le Droit commun, cela n'a lieu que quand le propriétaire a exigé ce cautionnement; car s'il ne l'a exigé, les fruits perçus par l'usufruitier, sans avoir donné caution, lui appartiennent. Ranchin, Ferrerius, Desp. *eod. Dummodò non sit constitutus in mora satisdandi per proprietarii congruam legitimamque interpellationem, ita Senatus* 16. *Calend. Januar.* 1592. Fab. *cod. lib.* 3. *tit.* 23. *defin.* 3. Lalande sur Orleans 282. Perez *cod. lib.* 3. *tit.* 33. n. 6. & 10. Et si l'usufruitier n'est pas en état de trouver de caution, il faut mettre les biens & effets entre les mains d'un Sequestre pour en rendre les fruits à l'usufruitier, *l.* 5. §. 1. *ut legat. seu fideicomm. servand. caus. caveat.* Guyp. qu. 150. Ric du don mutuel, n. 285. au chap. 6. ajouté, le Gr. sur Troyes 85. gl. 10. n. 10. Auroux sur Bourbonn. 230. n. 17. Perez. *eod. n.* 5. Carond. sur Paris 285. *v.* Sens 111. Grand Perche 94. *v. infr.* n. 4.

Enfin ce cautionnement doit être fait, non par un simple serment de l'usufruitier, Maz. Ranch. Desp. page 549. col. 2. bien qu'il ne puisse pas trouver d'autres cautions, Maz. Desp. *eod.* contre Gom. mais par de bons fidejusseurs, Guyp. Corr. Ranch. Desp. *eod.* Nota, *Locuples est qui satis idoneè habet pro magnitudine rei, quam actor restituendam esse petit, l.* 234. *de verb. sign.*

2. Usufruitier constitué par contrat, peut être déchargé de donner caution, le propriétaire se doit imputer d'avoir donné cette décharge, Gom. Desp. pag. 550. n. 1. mais *v.* Don mutuel.

3. Le pere usufruitier des biens de ses enfans, n'est obligé de donner caution, *l.* 50. *ad Trebell. l. ult.* §. 4. *C. de bon. qu. liber.* mais il est obligé de souffrir qu'on en fasse inventaire, Pap. en ses Arrêts liv. 15. titre 6. article 1.

Ni la mere à laquelle son mari a légué l'usufruit de ses biens, Pap. liv. 14. titre 2. art. 12. *secùs*, si elle s'est remariée, *l.* 6. §. 1. C. *de sec. nupt.*

Ni celui auquel la propriété a été léguée à jour certain, l'usufruit purement, *l.* 9. §. 1. & *usufr. quemadm. cav.*

4. Lorsque l'usufruitier ne peut trouver de caution à cause de sa pauvreté, la chose est sequestrée, Morn. *ad leg.* 1 *C. de usufr. & ad leg.* 7. *usufruct. quemadm. caveat.* & cite Ar. 21 Mars 1606.

5. L'usufruitier est obligé d'user de la chose en bon pere de famille, §. 38. *inst. de rer. divis. l.* 65. *de usufr. & quemadm.* Il ne la doit détériorer en aucune façon, *l.* 13. §. 4. *de usufr. & quemadm.* Pas même le pere usufruitier du bien des enfans, *l. ult.* §. 4. *C. de bon. qu. liber.*

Il ne peut pas se servir de la maison pour Hôtellerie, *dict. l.* 13. §. *ult.* ni en ôter après l'usufruit fini, le bâtiment qu'il y a fait, *l.* 15. *de usufr. & quemadm.* Mais il peut enlever ce qui y ayant été attaché, se trouve pour lors détaché, *dict. l.* 15.

6. Il est responsable de la détérioration qu'il aura faite en la chose; ainsi si faute d'user de servitudes, il les a laissé perdre, il en est responsable, *l.* 15. §. *ult. de usufr. & quemadm.*

Mais quant aux choses qui se détériorent peu à peu par l'usage, il n'est pas responsable de la détérioration sans son dol, quoiqu'il ait donné caution de rendre la chose à la fin de l'usufruit, *l.* 9. §. 3. *de usufr. & quemadm.* & pour n'être pas en dispute sur la détérioration, après l'usufruit fini, il est prudent de constater l'état de la chose au commencement de la jouissance, *l.* 1. §. 4. *de usufr. & quemadm.*

7. Comme il est obligé de bien cultiver les fonds, *l.* 9. *de usufr. & quemadm.* il n'en peut pas être empêché, *l.* 7. §. *ult. eod.* S'il est nécessaire d'y planter des arbres, il le doit faire, *dict. l.* 7. §. *ult. eod.* A la place des arbres morts, il en doit planter d'autres, *l.* 18. *eod.* § 38. *inst. de rer. divis. Secùs*, s'ils ont été arrachés sans sa faute, mais par la violence des vents, *l.* 59. *eod.* & lorsqu'il en a planté d'autres, les arbres morts lui appartiennent, *l.* 18. *eod.*

De même à la place des souches ou seps de vigne morts, il en doit planter d'autres, *dict.* §. 38. *inst. de rer. divis.*

Quant au troupeau; il doit du croît, à la place des bêtes mortes, en mettre d'autres, *l.* 68. §. *ult. l.* 70. §. 4. *eod. dict.* §. 38. autrement il en est responsabble, *dict. l.* 70. *in princ.* De même des bêtes inutiles, qui lui appartiennent, en en substituant d'autres, *l.* 69. *eod.*

Mais l'usufruitier de certaines bêtes, n'est pas tenu de faire ce remplacement, *dict. l.* 70. §. 3.

Et l'usufruitier d'un troupeau n'est tenu audit remplacement que du croît, & n'est pas obligé d'acheter d'autres bêtes pour le faire, contre Acc. *ad dict.* §. 38. *inst. de rer divis.* Parce que les Loix, parlant du remplacement, disent toujours qu'il doit être fait *ex agnatis : ut in l.* 68. § *unic. de usufr. & quemadm. & in dict.* § 38. & que *nulla juris ratio aut æquitatis benignitas patitur, ut quæ salubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos duriore interpretatione, contrà ipsorum commodum, producamus ad severitatem, l.* 25. *de legib.*

8. Il ne peut pas changer la forme de la chose, même pour l'améliorer; il ne peut bâtir un nouveau toît sur des murs où il n'y en avoit pas: *Quia tametsi meliorem, excolendo ædificium, Domini*

causam facturus esset, non tamen id jure suo facere potest: aliudque est tueri quod accepisse, an novum facere, *l.* 44. *de usufr. & quemadm.* Ni faire une nouvelle conduite d'eau sur les murs, *l.* 61. *eod. v. infr.* n. 13. ni achever l'édifice commencé par le propriétaire, *dict. l.* 61. ni augmenter la chose, ni ôter ce qui est utile, *l.* 7. §. *ult. Quamvis melius repositurus sit*, *l.* 8. *eod.* ni changer les allées & avenues en jardins, ou autres choses qui apportent du profit, *l.* 13. §. 4. *eod.* ni d'une chambre en faire deux, ni de deux une, *l.* 13. §. 7. *eod.* ni changer l'entrée, le vestibule, ni hausser la maison, *dict.* §. 7. *Quia rectum magis turbatur*, *dict.* §. 7. Ni changer la forme des vergers, *dict.* §. 7. Mais il peut faire tout ce qui sert à l'ornement de la maison, soit en y mettant des peintures, couleurs, ou du marbre, & autres choses, *dict.* §. 7. *Excolere enim quod invenit, potest, qualitate ædium non immutatâ*, *dict.* §. 7.

9. Le propriétaire peut, malgré l'usufruitier, faire garder sa maison par un concierge, ou sa terre par des gardes, *l.* 16. §. 1. *de usu & habit. Interest enim ejus, fines prædii tueri*, *dict.* §. 1.

10. L'usufruitier doit observer toutes les conventions & conditions sous lesquelles la chose a été acquise au propriétaire, *l.* 27. §. *ult. de usufr. & quemadm.* Ainsi il doit laisser jouir de la servitude celui qui l'a sur le fonds dont il a l'usufruit, *dict. l.* 27. §. 4.

11. Il est tenu des réparations d'entretien, *l.* 7. §. 2. *de usufr. & quemadm. l.* 7. *C. de usufr. Modica refectio ad eum pertinet*, *dict.* §. 2. mais il n'est pas tenu des grosses réparations, *refectio ædium ad ejus ipsius onus non pertinet*, *l.* 20. *de damn. infect.* il n'est tenu que de celles qui ne durent pas plus que la vie ordinaire de l'homme, Carond. obs. *verb.* Usage, & en ses pand. liv. 2. ch. 13. *v.* Par. 262. Droit comm. *v.* Réparations, n. 3. Si le propriétaire a fait celles dont l'usufruitier est tenu, il a droit de les répéter de l'usufruitier, *l.* 48. *de usufr. & quemadm. l.* 7. *C. de usufr.* & s'il les a faites avant de délaisser l'usufruis de la chose, il a droit de la retenir jusqu'au remboursement, *l.* 50. *eod. l.* 32. §. 5. *de usu & usufr. v.* Impenses, n. 4.

Mais le propriétaire est tenu des réparations d'entretien, si le testateur l'a ainsi ordonné, *l.* 46 §. *un. de usufr. & quemadm.* & en ce cas, faute par le propriétaire de les avoir faites, il est tenu des dommages & intérêts, même envers les héritiers de l'usufruitier après sa mort, *l.* 47. *eod.*

L'usufruitier qui veut quitter l'usufruit, n'est tenu de faire aucunes réparations, quand même il auroit été poursuivi en Jugement pour les faire, *l.* 64. *eod. secùs*, si la chose s'est détériorée par sa faute, ou celle de ses domestiques, *l.* 65. *eod.*

12. L'usufruitier ni le propriétaire ne sont obligés de réparer ce qui est tombé par vieillesse, *l.* 7. §. 2. *de usuf. & quemadm.* mais si le propriétaire le répare, il est tenu d'en laisser jouir l'usufruitier, *dict.* §. 2. mais *v.* Habitation, n. 4.

13. L'usufruitier ne peut pas achever l'édifice qui avoit été commencé par le propriétaire, quoiqu'autrement il ne puisse pas jouir du lieu, *l.* 61. *de usufr. & quemadm.* Il n'a pas même l'usufruit de l'édifice commencé, *dict. l.* 61. si par la constitution de l'usufruit, il ne lui a été permis de l'achever & d'en jouir, *dict. l.* 61.

14. Il est tenu de toutes les charges pendant son usufruit, *l.* 7. §. 2. *l.* 27. §. 3. *l.* 52. *de usufr. & quemadm.* ordinaires ou extraordinaires, *l.* 28. *de usu & usufr.* Carond. pand. liv. 2. ch. 13. imposées avant ou depuis l'usufruit, *dict. l.* 28. ainsi il est tenu du cens, *dict. l.* 7. §. 2. Carond. *eod.* du ban & arriere-ban, Ar. en Juillet 1548. Carond. obs. *verb.* Usage; & de ce qui est dû pour la réparation des égouts publics, des aqueducs qui passent par le fonds, & des chemins pour le passage des gens de Guerre, *l.* 27. §. 3. *de usufr. & quemadm.* Pour salaire, pour alimens, *dict. l.* 7. §. 2. & généralement pour toutes autres charges imposées sur la chose, *dict.* §. 2. *dict. l.* 27. §. 3.

Mais il n'est pas tenu desdites charges, si le testateur a dit qu'il vouloit que son héritier les payât, *l.* 52. *de usufr. & quemadm.*

15. Il n'est pas tenu des dettes héréditaires, s'il n'est qu'usufruitier de certaine chose particuliere, *l. ult. de usu & usufr. Nam totius juris successoris onus est*. *l.* 15. *C. de donat.* Mais s'il est légataire de l'usufruit d'une quotité de biens, ou de tous les biens, il est tenu de contribuer aux dettes, *dict. l. ult. v.* Dettes, sect. 2. n. 13. & comment il y doit contribuer, *v.* Quarte falcidie, sect. 2. n. 8.

En ce cas il est plus naturel de vendre des biens jusqu'à concurrence des dettes, *v.* Fach. *lib.* 4. *cap.* 19.

Il en est de même des legs, *v.* Legs, part. 2. sect. 15. n. 2. Quant aux legs annuels, *v.* Legs, part. 2. sect. 8. *v l. ult.* §. 4. *de bon. qu. liber.*

Et l'usufruit universel de tous les biens, est tenu sur son usufruit des frais des procès pour la conservation des biens; ainsi en Pays de Droit écrit, le pere qui a l'usufruit, *v.* Puissance paternelle, en est tenu, *l.* 1. *C. de bon matern. l. ult.* §. 3. *C. de bon. qu. liber.*

16. Il est obligé après l'usufruit fini, de restituer la chose au propriétaire, *l.* 1. *usufr. quemadm. cav.* Il est garant de ce qu'il a laissé prescrire, *l.* 1. §. *ult. eod. Nam fructuarius custodiam rei præstare debet*, *l.* 2. *eod.*

17. Il ne peut jamais acquérir la propriété par prescription, *l.* 8. *C. de usufr.* §. 4. *inst. per. qu. pers. cuiq. acq.* ni ses héritiers, *dict. l.* 8.

18. Il ne peut pas non plus aliéner la chose, *l.* 9. *C. de usufr.* ainsi le pere usufruitier ne peut

Usufruit pas aliéner le bien de ses enfans, *l. 1. cod. de bon. matern. l. 2. eod.*

Section III.

Des obligations du propriétaire.

1. Il ne peut apporter aucune incommodité ni détérioration à la chose, *l. 15. §. 6. de usufr. & quemadm.*

2. Il ne peut pas bâtir sur l'aire dont l'usufruitier est légué, autrement *ex testamento, vel dolo tenebitur*, *l. 5. § ult. quib. mod. ususfruct.* ni imposer de servitude sur le fonds, *l. 15. §. 7. de usufr. & quemadm.* à moins que par cette servitude la condition de l'usufruitier ne soit point devenue pire; comme s'il a accordé la servitude *ne altius tollendi*, au voisin, *l. 16. eod.* ni aliéner celle qui est due, *dict. § 7.*

3. Il ne peut pas faire couper les bois de haute futaye au préjudice de celui qui en a l'usufruit, *l. 15 §. 6 de usufr. & quemadm l. 12 de usu & usufr.* cependant il le peut en indemnisant l'usufruitier, Arrêt 2 Août 1612. Bouch. Desp. tom. 1. pag 551. n. 14. *v. l. 1. si usufr. petat v. infr.* n. 7.

4. L'usufruitier peut le contraindre de faire enlever les bois arrachés par la violence des vents, s'il en reçoit de l'incommodité, *l. 19. § 1. de usufr. & quemadm.*

5. L'héritier ayant bâti sur le fonds légué, ne peut démolir le bâtiment contre la volonté de l'usufruitier, *l. 12. de usu & usufr* cependant s'il l'a démoli avant la prohibition de l'usufruitier, il n'y a point d'action contre lui *dict. l. 12.* de même s'il y a planté quelques arbres, *dict. l. 12.*

6. Quoique le propriétaire puisse, nonobstant l'usufruit, obliger sa propriété à son créancier, *l. 2. C. de usufr l. 16 §. un. & l. seq. de contrah. empt* ou même la vendre, *l. 38. de usu & usufr.* Il ne peut par telle obligation ou vente, apporter aucun préjudice à l'usufruitier, *dict. l. 2. dict. l. 16. §. un. & dict l. 38*

7. Si en quelque façon le propriétaire a rendu pire la condition de l'usufruitier, soit en arrachant les arbres, démolissant les bâtimens, imposant des servitudes, ou en en déchargeant, il doit indemniser l'usufruitier, *l. 1. si usufr pet.*

8. Il y a un seul cas où le propriétaire peut impunément incommoder l'usufruitier : c'est lorsque le défunt ayant deux maisons, en a légué l'usufruit de l'une; en ce cas l'héritier peut hausser l'autre, quoique par ce moyen il rende la maison de l'usufruitier plus obscure, *l 30. de usufr. & quemadm.* pourvu que cette obscurité ne soit pas telle que l'usufruitier n'y puisse pas habiter, *ut non in totum ædes obscurentur, sed modicum lumen, quod habitantibus sufficit, habeant*, *dict l 30 v. l. 1. §. 4. si usufr. petat. v. infr.* sect. 4. n. 10. *in fin.*

Section IV.

Des droits de l'usufruitier.

V. Desp. tome 1. page 558. & suiv.

1. Tous les fruits de la chose depuis que l'usufruit est dû, appartiennent à l'usufruitier; soit que cet usufruit soit établi par la Loi, *v.* Puissance paternelle, *v.* Don mutuel, *v.* Douaire; ou par contrat, *l. 7. in princ. & §. 2. & l. 59. §. 1. de usufr. & quemadm.* même tous les fruits qui se trouvent pendans, mûrs ou non mûrs, au tems que l'usufruit commence à être dû, *l. 27. de usufr. & quemadm.*

2. Si avant la constitution de l'usufruit, l'usufruitier avoit perçu les fruits du fonds : Ex. le Fermier, il sera entiérement libre de l'action résultante de son bail, *l. 30. §. 1 de usu & usufr.* de sorte qu'il ne sera pas même tenu de payer les fruits perçus auparavant la constitution de l'usufruit, cuj. *ad dict. l 30 §. un* De même de l'usufruit légué au locataire d'une maison, Cuj. *eod v. l. 16. 17 & 18 de liberat. leg. Nam in testamentis plenius voluntates testantium interpretamur*, *l. 12 de reg. jur*

3. Tous les fruits coupés appartiennent à l'usufruitier, quoiqu'il ne les ait pas enlevés, *arg. l. ult. de fund dotal.* Arrêt Mai 1532. Automn. *ad l. 13. de ann leg. v. infr.* sect. 7 n. 1.

4. L'usufruitier d'une Justice a droit de prendre toutes les obventions qui échéent pendant le tems de son usufruit, Bacq. des droits de just. ch. 11. n. 16. Charond. pand. liv. 2. ch 13. *v.* Amende, *v.* Confiscation.

Quand à l'usufruitier d'un Fief, *v infr.* sect 8.

5. L'usufruitier du bétail prend non seulement le lait, poil & laine, *l. 28. de usur. & fructib. l. 48. de adq. rer. domin. & §. 37. inst de rer. di is.* mais aussi le croît, *l. 68. §. 1. de usufr. & quemadm l. 8. l. 28. de usur. & fruct. dict. l. 48. §. ult. & dict. §. 37.*

6. L'usufruitier d'une maison jouit de tous les fruits qui en proviennent, *l. 7. §. 1. de usufr. & quemadm.* Des ustensiles ou outils qui y sont; soit que l'usufruit d'une maison garnie ait été légué, *l. 16 de usu & habit.* ou simplement de la maison, *l. 15 §. 6. de usufr. & quemadm* si l'on ne justifie manifestement d'une volonté contraire, *dict. §. 6.* Ainsi l'habitation d'un Château ayant été accordée à une veuve, la jouissance des pigeons du colombier, & des poissons des fossés lui appartient, Ar. en Août 1589. Month. ch. 60.

7. L'usufruitier d'un fonds a droit de prendre tout ce qui y croît, & tout le fruit qu'on en peut percevoir, *l. 9. l. 59. § 1. de usufr & quemadm* l'usufruit des mouches à miel qui y sont, lui appartient, *dict. l. 9 § 5.* s'il a des carrieres, il en peut tirer de la pierre, *dict. l. 9. §. 2.* de même de la craie & du sable, *dict. §.*

2. quoique

2. quoique la carriere, la craie & le sable aient été trouvés au fonds, depuis la constitution de l'usufruit, *dict. l.* 9 §. 3. *v.* Carriere, Ardoisiere, Charbon de terre; le revenu de la chasse lui en appartient, *l.* 9 §. 5. *l.* 62. *de usufr. & quemadm* s'il y a du bétail, le croît lui en appartient aussi, *l.* 68. §. 1. *eod.* §. 37. *inst. de rer. divis.* ensemble le lait, le poil, & la laine, *dict.* § 37.

Il peut prendre pour son usage des arbres du fonds arrachés ou rompu par la violence des vents, *l.* 12. *de usufr & quemadm* mais il ne doit pas brûler le bois propre à bâtir, s'il y en a d'autre pour brûler, *dict. l.* 12. seulement il en peut prendre, & autres choses nécessaires pour les réparations, *dict.* §. 12. & il se peut servir des outils du fonds pour sa culture, *l.* 9. §. 7. *l.* 15. §. 6. *eod. v. infr.* n. 14. *v.* Arbres, n. 4.

8. L'usufruitier, peut à l'exemple de l'acquéreur, expulser le locataire, *l.* 59. §. 1. *de usufr. & quemadm. v.* Bail.

9 L'usufruitier de tous les biens, à l'usufruit des meubles de la maison, *l.* 37 *de usu & usufr.* des choses dont le testateur trafiquoit, Cuj. *ad l.* 31. § 2. *cod. v infr. n* 10. de l'argent laissé par le testateur, Mantic. Desp. page 558. n. 10. & des dettes actives, *l.* 24. *l.* 37. *eod.*

Cependant si le testateur ayant institué ses enfans ses héritiers, a légué l'usufruit de tous ses biens à sa femme, elle n'aura que ses simples alimens, Bart. Capel. Tholos. Maz. Bened. Mantic. Ranch. Graff. Desp. page 559. col. 1. Ar 4 Août 1550. Pap. liv. 14. tit 2. art. 1. De même s'il a dit qu'il la laissoit maitresse de tous ses biens, ou maitresse & usufruitiere de tous ses biens, Fab. C. *lib. 6. tit.* 8. *def.* 14. Bart. P. de Ferrar. Capel. Tholos. Ranch Cuj Mant. Graff. Mynsing Desp *eod. contr l.* 37 *de usu & usufr. Nov* 18. *cap.* 3. & Fach. quand même le testateur auroit institué héritiers ses enfans d'un autre lit, Mantic. Graff Desp. *eod.* col 2. ou ses petits enfans, Graff. Desp *eod.* parce que l'on estime que l'intention du testateur n'a été que d'entretenir sa femme dans le même état où elle étoit pendant sa vie, & non de lui donner l'usufruit de tous ses biens & réduire ses enfans à la mendicité, Bart. P. de Ferrar. Maz. Desp *eod.* & si un descendant est institué seulement en partie, & un étranger pour le reste, la femme n'aura que les alimens en la portion de l'enfant, mais elle aura l'entier usufruit de la portion de l'étranger, Bart. Bened Ranch. Mynsing Desp. *eod.*

Mais la femme aura l'entier usufruit, si le testateur a dit qu'il lui léguoit le plein & entier usufruit de ses biens, Mantic. Desp. *eod.* ou s'il a premiérement légué les alimens à sa femme, & ensuite l'usufruit des autres biens; ou s'il a dit que sa femme porteroit les charges héréditaires, Tillier sur Pap. Mynsing. Desp. *eod* ou s'il l'a chargée de nourrir ses enfans, Tillier, Desp. *eod.* ou s'il l'a déchargée de faire inventaire, ou de rendre compte, ou s'il lui a laissé l'usufruit par égale portion avec ses enfans, Mynsing Desp. *eod.* où s'il lui a légué l'usufruit de certains biens, & non généralement de tous ses biens, Bened. Ranch. Desp. pag 560. col. 1.

De même la femme ne sera pas restrainte aux simples alimens, si un étranger est seul institué, Bart. Cap. Thol. Ranch Mant. Graff. Mayn. Desp. page 560. col. 1. ni s'il a été substitué au fils du testateur, soit que ce fils soit décédé avant que de recevoir l'hérédité ou après, Fab. *cod. lib* 6. *tit.* 17 *def.* 15. Ranch. Graff. Desp. *eod.*

De même aussi les ascendans institués ne donnent pas lieu à cette restriction, Ranch. Graff. Desp. *eod.* parce que l'hérédité ne leur appartient pas avec tant de droit qu'aux descendans qui y sont appellés par le desir de leurs parens & l'ordre de la nature, *l* 15. *de inoff. testam. l.* 7. §. *ult. Si tab. testam nul. extab. l.* 7 *de bon. damnat.*

Cependant, quoique les descendans soient institués, la femme concourt avec eux en l'usufruit & en a la moitié, lorsque par testament le mari lui ayant laissé les alimens, révoque ce legs par des codicilles, & lui donne l'usufruit de tous ses biens, Mant Graff Desp *eod.*

Enfin cette même restriction a lieu contre la mere du testateur en faveur des enfans du testateur, Ar. Toul en Décembre 1576. Mayn. liv. 5. ch. 100. Il en doit être de même à l'égard du pere du testateur pour les Pays de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris, attendu que le mariage émancipe, *v.* Puissance paternelle.

10. Légataire de l'usufruit de certains biens seulement, comme des maisons & des choses qui y sont, & de certaines choses qui sont en certain lieu, n'a pas l'usufruit des choses qui y sont trouvées dont le testateur trafiquoit, *l.* 32. §. 2. & 3. *de usu & usufr. v. supr.* n. 9. *v.* Legs, part. 2. sect. 1. n. 9. & sect. 2.

11. L'usufruitier universel concourt en l'usufruit de la chose avec le légataire de la propriété de cette chose, Mant. Fach. Graff. Desp page 560. col. 2. *in fin.* contre Ranch. Ainsi quand le testateur a légué à l'un l'usufruit d'un fonds, & à l'autre ce même fonds, ils concourent dans l'usufruit, *l.* 6. *de usufr. ear. rer* De même du legs d'une certaine somme, *dict l* 6 & si un fonds a été légué à deux, & l'usufruit de ce fonds à un autre, les deux légataires du fonds auront, outre la propriété, la moitié de l'usufruit de ce fonds, & l'usufruitier aura l'autre moitié, *l.* 26. §. *un. de usu & usufr.* De même si l'usufruit a été légué à deux, & le fonds à un autre, *dict.* §. *un.* Ce qui doit avoir lieu quand même le testateur auroit eu dessein que le légataire du fonds n'en eût que la nue propriété, *l.* 19. *eod.* parce que sous le mot *fonds*, on entend la pleine propriété, Acc *ad dict. l.* 19. De sorte que si le testateur veut faire que le légataire du fonds n'en ait que

USUFRUIT SECT. IV. la nue propriété, il doit ainsi faire le legs : *Je lègue à Titius tel fonds, distraie l'usufruit ; & je lègue à Stius l'usufruit dudit fonds, dict. l. 19.* ou il doit dire qu'il légue l'usufruit, soit universel ou particulier, entier & sans diminution, Graff. Desp. page 561 col. 1.

12. Légataire de l'usufruit d'une partie des biens jouira de la partie désignée ; si elle ne l'est pas, il jouira de la moitié, *l. 43. de usufr. & quemadm. Nam si non fuerit portio adjecta, dimidia pars debetur, l. 164. §. 1. de verb. sign.*

13. Quoique l'usufruitier de certains biens ou de certaines choses, n'ait droit de jouir que des biens ou choses désignées dans la constitution d'usufruit, & non des dettes actives, *l. ult. de usu & usufr.* néanmoins l'usufruitier de certaine portion de tous les biens, a droit de jouir des dettes actives, suivant la portion de son usufruit, *dict. l. ult. Nam bonorum appellatio sicut hereditatis, universitatem quandam, ac jus successionis, & non singulas res demonstrat, l. 208. de verb. sign.*

14 L'usufruitier d'un bois taillis le peut couper, tant pour son usage, que pour vendre, *l. 9. §. ult. de usufr. & quemadm* en observant le tems & la quantité des coupes, *sicut paterfam. cædebat, dict. §. ult. contr. l. 10. eod.* qui dit qu'il n'en peut couper que des branches.

Nota. Les DD. pour concilier ces deux loix, distinguent s'il s'agit du legs de l'usufruit du bois, ou du legs de l'usufruit du fonds dont le bois fait partie ; mais c'est une pure subtilité pour sauver une antinomie réelle, il est plus sincere de dire que c'est une erreur de Pomponius que des Compilateurs du digeste en ladite loi 10.

Mais il ne peut pas couper les grands arbres & bois de haute-futaye, *l. 11. eod.* Il ne pourroit pas même prétendre l'intérêt du prix des grands arbres coupés, sauf son indemnité, à raison de la glandée & autres fruits qu'ils pouvoient produire, *v.* Garde, sect. 6. n. 5. cependant il en peut couper pour les réparations du fonds, *l. 12. eod. v. supr.* n. 7.

Quant aux saussaies qui ne sont proprement ni bois taillis, ni hautes-futayes, l'usufruitier les peut seulement étêter, *sicut paterfam. cædebat, dict. l. 9 §. ult.*

A l'égard du bois-mort, & mort-bois, *v.* Usage, n. 4.

L'usufruitier a même droit de couper la quantité de bois de haute-futaye, qui d'ancienneté est en coupe réglée, à cause de cette ancienne destination, à l'exemple des ardoisieres & carrieres qu'il trouve ouvertes en entrant en jouissance, le Br. de la communauté, liv. 1. ch. 5. sect. 2. dist. 2. n. 2. *sicut paterfam. cædebat, dict. leg 9. §. ult.* car cette loi parle de *silva cædua*, c'est-à-dire, *cædi consueta*, Accurs. *ad l. 48. §. 1. de usufr. & quemadm.* ce qui peut s'entendre, tant des bois de haute-futaye que le pere de famille a coutume de couper par chacun an en coupes réglées, que des bois taillis. En effet des bois en coupe réglée, sont censés taillis quels qu'ils soient, *v.* Ardoisiere, *v.* Carriere.

15. L'usufruit peut transférer son droit à un autre, *l. 12. §. 2. de usufr. & quemadm. §. 1. inst. de usu & hab.* ou le louer, *dict. l. 12. §. 2.* même le vendre ou hypothequer, *dict. § 2.* à un étranger, *invito herede, l. 67. eod. l 11. §. 2. l. 15. de pign.* Cuj. *obs. lib. 15. cap. 6.* sans que le propriétaire puisse empêcher l'acquereur d'en jouir, ou le créancier d'y exercer son hypotheque, *dict. §. 2 Nam & qui locat, utitur, & qui vendit, utitur, dict. leg. 12. §. 2. v.* Loys. du déguerp. liv. 6. ch. 1. n. 6. où il remarque la différence entre *cedere & vendere usum fructum.*

De même de celui à qui l'habitation d'une maison a été léguée, *l. 13. §. 6. de usufr.* parce qu'il n'est censé que transférer à un tiers le droit de percevoir les fruits tel qu'il l'avoit, de sorte que nonobstant cette cession, l'usufruit finit par le décès de l'usufruitier, *sic intell. §. 3. inst. de usufr. & l. 66. de jur. dot.*

Nota. L'usufruit est censé immeuble, susceptible d'hypotheque, & peut être décreté, Brod. sur Paris 1. n. 1. & sur Louet S. 18.

16. L'usufruitier a droit de se servir de la chose au même usage que le propriétaire s'en servoit, & non autrement ; ainsi si le propriétaire avoit accoutumé de se servir de ses boutiques, pour y tenir ses marchandises, ou y faire trafic, l'usufruitier peut les donner à loyer pour y tenir d'autres marchandises, *l. 27. §. 1. de usufr. & quemadm.* De même l'usufruitier d'un navire peut le louer pour naviger, quoiqu'il y ait danger de naufrage, *l. 12. §. 1. eod. Navis enim ad hoc paratur, ut naviget, dict. §. 1.* mais en tems convenable, Acc. *ad dict. §. 1.*

L'usufruitier d'une maison où il y a des bains pour le plaisir & l'usage seulement du pere de famille, ne les peut pas louer, afin que publiquement toute sorte de personnes s'y puissent baigner, *l. 13. § ult. eod. Non enim ex boni viri arbitratu id facit, dict. §. ult. & objectandum est, ne contumeliosè injuriosève utatur usufructu, dict. l. 17. §. 1.*

L'usufruitier des habits ne les peut pas donner à loyer, *l. 15. §. 4. eod. Secùs*, s'ils ne sont des habits destinés à cela, *dict. l. 15. §. 15.*

17. L'usufruitier d'une aire y peut bâtir une cabane, pour y garder les choses qui y sont, *l. 73. de usufr. & quemadm.*

18. Il peut faire les réparations que bon lui semble, soit nécessaires ou voluptueuses, sans que le propriétaire l'en puisse empêcher, *l. 7. §. ult. de usufr. & quemadm.*

19. Si la chose s'est augmentée par alluvion, il a l'usufruit, même sur la portion qui est surve-

nue, *l.* 9. §. 4. *de usufr. & quemadm.* mais *v. infr.* sect. 5. n. 8.

20. L'héritier du testateur qui a légué l'usufruit d'un fonds, est obligé de donner passage au légataire de l'usufruit, *l.* 10. *de servit. præd. urban. l.* 1. §. 1. *si usufr. pet. l.* 15. §. *un. de usu & usufr.* quoique le testateur ait ajouté, que l'héritier ne seroit pas tenu de donner passage au légataire, ou qu'il ne vouloit pas qu'il eût passage, *dict.* §. 1. & quoique le passage ne soit pas dans un fonds héréditaire, le légataire de l'usufruit peut contraindre l'héritier de lui donner l'usufruit legué avec le passage, *dict. l.* 1. §. 2. *si usufr. pet.*

Ainsi le testateur qui avoit deux fonds, en ayant légué, un, l'usufruit de l'autre à un autre légataire, & l'usufruitier ne pouvant aller au fonds dont il a l'usufruit qu'en passant par le fonds légué, le légataire de ce fonds est obligé de lui donner passage, *l.* 15. §. *un. de usu & usufr.*

Et l'usufruitier d'un fonds a droit de passage par les mêmes endroits du fonds par lequel celui qui a constitué l'usufruit avoit accoutumé de passer, *l.* 2. § 2. *si servit. vind.*

Quand à la qualité de ce passage, il doit être donné à l'usufruitier, suivant que la perception des fruits le requiert, *l.* 1. §. 3. *si usufr. pet.* Mais l'héritier n'est pas obligé de lui fournir les autres utilités & servitudes, comme des vues & de l'eau; mais seulement celle sans lesquelles il ne peut en aucune façon jouir de la chose; car s'il en peut jouir, bien qu'avec quelque incommodité, l'héritier n'est pas obligé de les lui donner, *dict. l.* 1. §. *ult. v. supr.* sect. 3. n. 8.

21. L'usufruitier a action contre tout possesseur pour la conservation de son usufruit, *l.* 5. *in princ.* & §. 1. *& seq. si usufr. pet. v.* Complainte, n. 5.

22. Si la maison dont le testateur avoit légué l'usufruit a été abattue, *& ad aream redacta*, & depuis par lui rebâtie, le légataire n'a pas l'usufruit de sa nouvelle maison, *l.* 10. §. 1. *&* 7. *quib. mod. usufr. Secus*, s'il l'a réparée peu-à-peu, quoiqu'à son décès elle se trouve tout-à-fait neuve, *dict* § 1. & 7.

De même si le testateur a légué l'usufruit d'une place, & qu'ensuite il y ait bâti une maison, l'usufruit est perdu, *l.* 5. §. 3 *eod*

Et si la maison dont le testateur avoit légué l'usufruit a été brûlée, ou est tombée, & qu'il ne l'ait pas rebâtie, *nec areæ ususfructus debetur, dict l* 5. §. 3. *Nam rei mutatione interit ususfructus*, *v infr.* sect. 6. n 14 *v.* Legs, part. 3. sect. 3. n. 24.

Enfin si partie seulement de la maison a été brûlée, le legataire de l'usufruit jouira de tout le sol, *l.* 53. *de usufr. & quemadm.*

23. L'usufruitier a le droit de présentation aux bénéfices, Mol. sur Par. §. 1. *gl.* 1. *n.* 74. & §. 55. *gl.* 10. n. 3. Brod. sur Par. 31. n. 19 mais la présentation du propriétaire sera valable, si l'usufruitier ne se plaint, Mol. sur Par. §. 55. *eod.* n. 2. & 3.

Quant aux Offices, *v. infr.* sect. 8. n. 5.

SECTION V.

Du droit d'accroissement en usufruit.

V. Desp. tome 1. page 563. & suiv. *v.* Ric. des donat. part. 3.

1. Accroissement entre légataires d'usufruit, a lieu entre conjoints, *l.* 1. *de usufr adcresc* ou disjoints, *dict. l.* 1 §. 1. & 3. *Nam disjuncti concursu partes habent, dict.* §. 3. *v.* Accroissement, n. 4. même après que les légataires ont pris leurs legs, si l'un vient ensuite à défaillir, *dict.* §. 3. Ric. n. 724. *quia ususfructus quotidie constituitur & legatur, dict.* §. 3. *& quia ususfructus non portioni, sed homini accrescit, l.* 10. *eod. l* 14. § 1. *de except. rei judic.* contre Chop. sur Anj. *lib.* 3. *cap.* 3. *tit.* 2. *n.* 14. & le Br. des succ. liv. 1. ch. 5. sect 9. n. 4. *secùs*, en legs de propriété, *dict* § 3. *v.* Accroissement, n. 6. & cet accroissement auroit encore lieu, quand même le légataire qui le prétend auroit perdu sa portion, *dict. l.* 10. *dict. l.* 14. §. 1. *l.* 33. §. 1. *de usufr. & quemadm.*

En Pays coutumier Titia légue à sa niece l'usufruit de tous ses biens, & la propriété à six cousins germains par égales portions; l'un des six meurt avant la testatrice; à qui doit appartenir sa portion? c'est à la légataire universelle de l'usufruit, qui est censée légataire universelle de la propriété, *v.* Substitution, part. 2. sect. 5. dist. 5. n. 3. & que les légataires de la propriété sont disjoints, à cause de ces termes: par égales portions, *v.* Accroissement, *v.* Ric. des subst. ch. 9. sect 5 n. 752.

2 Il n'a lieu entre légataires d'usufruit séparément chacun de sa portion, *l.* 1. *de usufr. adscresc.* ou quoiqu'ils soient conjoints *verbis tantùm*, *dict. l.* 1. *l.* 3. *& l.* 11. *eod. v.* Accroissement, *l.* 1. n. 4.

Ni lorsque chacun des héritiers est chargé de donner à chacun des légataires l'usufruit d'une même chose, *dict. l.* 11.

3. Quand le testateur a laissé les fruits de certains fonds pour l'entretien de certaines personnes, si quelques-unes d'elles viennent à mourir, il se fait consolidation à la propriété, & il n'y a pas d'accroissement, *l.* 57. § 2. *de usufr. & quemadm. v.* Accroissement, n. 1.

4. Quand l'un est légataire de la propriété, & l'autre de l'usufruit, en cas de décès de celui-ci, l'usufruit appartient au légataire de la propriété, & non à l'héritier du testateur, *l.* 6. §. 1. *de usufr. adcresc. l.* 33. *de usufr. & quemadm.* non pas *jure accrescendi*, mais par consolidation, Ar. des Gr. Jours de Lyon en 1596. Carond liv. 13. rép 45. Ric. n. 515. & suiv. *v.* Substitution, part. 2. sect. 5. dist. 3. n. 1.

USUFRUIT Et le legs de l'usufruit étant caduc, il appartient au légataire de la propriété, & non à l'héritier, *dict. l.* 6 §. 1. Ar. 27 Août 1697. Aug. tome 2. Ar. 41. *v. infr.* n. 7.

Ainsi si le testateur, après avoir institué deux héritiers, légué à un tiers la propriété de ses biens, distraction faite de l'usufruit, il n'y a point de droit d'accroissement entre ces deux héritiers de l'usufruit *l.* 1 §. 4 *de usufr. adcresc.*

5 Accroissement n'a lieu en faveur de la femme à laquelle & à Titius il a été fait un legs d'usufruit, sous la condition *si mulier non nupserit*, la femme s'étant mariée, *l.* 74. *de cond. & dem.* mais c'est un cas tout singulier; c'est parce que la femme étant admise à prendre sa part par un droit & privilege particulier contre l'intention du testateur, il n'est pas juste qu'ayant contrevenu à sa volonté, elle ait plus de droit que si elle y avoit obéi, *v. Cuj. ad dict. l.* 74.

6 Accroissement n'a lieu en legs d'usufruit d'un fonds fait à deux pour en jouir alternativement; mais si l'un d'eux vient à décéder, le propriétaire jouira de l'usufruit alternativement avec l'autre légataire, *l.* 2. *quib. mod. usufr. Quoniam propria quisque tempora habet*, *dict. l.* 2. Ric. n. 312.

7. Si un héritage est laissé à Titius à la réserve de l'usufruit, & que cet usufruit soit légué sous condition à Sempronius; en attendant l'événement de la condition, cet usufruit ne doit pas appartenir à l'héritier, mais à Titius légataire de la propriété, *l.* 4 *si ususfr. pet. Nam hoc agit ut apud heredem ususfructus remaneat*, *dict. l.* 4. Ric. n. 528. *v. l.* 12. *cod. de usufr. & habit. v. supr.* n. 4. Cette décision est fondée sur l'intention présumée du testateur.

Mais si le testateur a légué à sa femme l'usufruit d'un domaine pour en jouir pendant cinq ans, & dit qu'il vouloit après les cinq ans que cet usufruit seroit fini, que ce domaine fut donné à certaines personnes, la femme venant à mourir avant les cinq ans, ces personnes ne peuvent demander ce domaine qu'après les cinq ans, *l.* 35 *de usu & usufr.* ainsi en ce cas l'usufruit jusqu'à la fin des cinq ans appartient à l'héritier, & non au légataire de la propriété, *quia peracto quinquennio testator proprietatem legaverat*, *dict. l.* 35. Ric. n. 530. *quia liberis fundus relictus est ex die, dies igitur expectanda est*, Cuj. *ad dict. leg.* 35 *Nota.* Il s'appuye fortement sur le mot *tunc* exprimé en cette loi: Ric. n. 531. & suiv. répond à Valla, qui estime que si le légataire ne prend point l'usufruit à cause de quelque incapacité particuliere qui regarde la personne de l'héritier; par exemple, une femme, attendu la défense de s'avantager entre mari & femme, en ce cas l'usufruit doit appartenir à l'héritier, parce que c'est en sa faveur que le legs demeure sans effet; & Ric. n. 532 dit que ce n'est pas la raison qui fait manquer le legs de l'usufruit, mais la volonté du testateur qui paroît évidemment n'avoir eu dessein de séparer l'usufruit d'avec la propriété qu'en faveur de celui qu'il avoit nommé, & non de l'héritier. *non hoc agit ut apud heredem ususfructus remaneat*, *leg.* 4. *si ususfr. petatur.*

Nota. L'Arrêt de 1596. *v. supr.* n. 4 n'est point contraire à cette l. 35. Dans l'espece de cet Ar. le testateur avoit donné à son beau frere les fruits d'une terre, jusqu'à ce que ceux à qui il léguoit la propriété eussent atteint l'âge de vingt-cinq ans, le légataire des fruits étoit bien decédé avant que les légataires de la propriété eussent atteint l'âge prescrit par le testateur; mais le délai étoit apposé en faveur des légataires de la propriété à cause de leur bas âge, *v.* Ric. n. 525. & 530. *v.* Substitution, part. 2. sect. 5. dist. 3. n. 1.

8. L'usufruit de l'accroissement insensible & par alluvion, appartient à l'usufruitier, *Secus*, s'il est apparent, *l.* 9. §. 4. *de usufr. & quemadm.* *v. supr.* sect. 4 n. 19.

Section VI.

Quand le droit d'usufruit prend fin.

V. Desp. tom. 1. pag 566. & suiv.

Nota. Afin que la propriété ne fût pas pour toujours inutile au propriétaire, il a été introduit que l'usufruit prendroit fin par divers moyens, & qu'après il retourneroit au propriétaire, *l.* 3 §. 2. *de usufr. & quemadm.* §. 1. *inst. de usufr.* ¶. *ne tamen.*

1. Il prend fin par le décès de l'usufruitier, *l.* 3. §. *ult. quib. mod. usufr. amittit. l.* 8 *de ann. leg. l.* 12 *l.* 29. *de usu & usufr.* §. 3. *inst. de usufr. l.* 3. *l.* 12. *l.* 14. *l.* 16. *cod. de usufr.*

2. Ainsi quoique l'usufruit laissé à quelqu'un jusqu'à ce que le fils de celui qui constitue l'usufruit, ou autre, soit parvenu à certain âge, ne prenne pas fin par le décès de ce fils ou autre arrivé avant cet âge, *v. infr.* n. 20. néanmoins si l'usufruitier meurt avant que ce fils ou autre ait atteint cet âge, l'usufruit est éteint, *tunc enim ad posteritatem ejus usumfructum transmitti non est possibile, cùm morte penitus usumfructum extingui juris indubitati sit*, *dict. l.* 12. *cod. de usufr.*

3. Quoique le testateur qui a légué l'usufruit, ait dit qu'il entendoit, que de quelque sorte qu'il prît fin, il fût toujours dû à l'usufruitier, & que telle declaration soutienne l'usufruit, *v. infr* n. 16 neanmoins nonobstant cette déclaration, il prend fin par le décès de l'usufruitier, *l.* 5. *quib. mod. usufr* sinon qu'audit cas il l'ait légué aux héritiers de l'usufruitier, *dict. l.* 5.

4. Lorsque le testateur a légué à quelqu'un un fonds ou quelqu'autre chose *detracto usufructu*, & a voulu que l'usufruit demeurât à l'héritier, il prend fin par le décès du premier héritier, *l.* 24. *cod. de usufr.*

Car encore que réguliérement ſous le nom *d'héritier*, ſoit compris non-ſeulement le premier héritier, mais auſſi l'héritier de l'héritier, & tous autres ſucceſſeurs, *l.* 65. *l.* 170. *de verb. ſign. & dict. l.* 14 *C. de uſufr* néanmoins en ce cas, pour ne pas rendre inutile à toujours le legs de la propriété, on a voulu que ſous le nom d'*heritier*, le premier ſeulement fût entendu, & que par le decès du premier, l'uſufruit prît fin, *dict. l.* 14.

5. Le legs que le teſtateur fait de l'uſufruit dont il jouit eſt nul, *l* 4. §. 1 *de leg.* 1. ſinon que depuis il ſoit devenu propriétaire, *dict* §. 5 & le legs ou conſtitution de l'uſufruit faite à quelqu'un pour lui être donné lorſqu'il mourra, eſt inutile, *l* 51. *de uſufr & quemad l.* 5 *de uſu & uſufr.* quoiqu'en autre cas telle ſtipulation, *cùm moriar*, ſoit valable, *l.* 45. §. 1. *de verb. oblig &* § 15 *inſt. de inutil. ſtipul.*

6. Parce que le raſement entier d'une Ville, tient lieu de mort de cette Ville, *l.* 21. *quib. mod. uſufr.* l'uſufruit laiſſé à une Ville ou Cité, prend fin par l'entier raſement de la Ville, *dict. l.* 21.

7. L'uſufruit laiſſé à un corps d habitans ou à une communauté, ne dure que 100 ans, *l.* 56. *de uſufr & quemad l.* 8. *de uſu & uſufr. Quia is finis vitæ longævi hominis eſt*, *dict. l.* 56. *Nec obſt. l.* 68. ℣ *ſic denique*, où il eſt dit, *ſi Reipublicæ uſusfructus legetur* 30 *ann computatio fit*; car ce n'eſt que pour la diſtraction de la falcidie, *v. dict l.* 68. ℣ *ſolitum.*

8. Le legs annuel eſt ſemblable au legs d'uſufruit, *l.* 8. *de ann. leg.* Il prend fin par le décès du légataire, *l.* 10. *de cap. minut. & dict. l.* 8.

9. L'uſufruit prend fin par la mort civile de l'uſufruitier, *l* 1. *quib. mod. uſufr.* § 2 *inſt de uſufr. l. pen. C. eod.* & l'uſufruit eſt conſolidé à la propriété, & ne paſſe au fiſc, Cuj *ad l.* 13. *de his quib. ut indign.* Ferrer. Deſp pag. 566. col. 1, *v.* Confiſcation, n. 10. *v* Douaire, ſect. 7. n. 4. cependant le legs annuel ou de mois en mois, ne prend pas fin par la mort civile du légataire, *l.* 10. *de cap. minut. l.* 8. *de ann. leg. v.* Accuſation, n. 14. *v.* Banniſſement. n. 2 ni le legs d'habitation, *dict. l.* 10. *v. infr.* n. 12

10 Quoique par le Droit du Dig. l'émancipé par ſon émancipation fût reduit à une ſervitude imaginaire, *l.* 3 §. 1. *de cap. minut.* & que la ſervitude fût comparée à la mort, *l.* 209. *de reg. jur.* néanmoins l'uſufruit ne prend pas fin par l'emancipation du fils de l'uſufruitier, *l. pen.* §. *ult. C de uſufr* §. 1. *inſt. de acquiſ. per adrog.* bien que le pere ait l'uſufruit ſur les biens de ſon fils, *l. ult C. de uſufr. v.* Puiſſance paternelle; mais il demeure au pere, *dict. l. ult.* contre le Droit du Dig. *in l.* 1. *quib. mod uſufr. & alibi paſſim.*

11 L'uſufruit ne s'éteint pas par la mort naturelle du propriétaire, *l.* 3. *C. de uſufr.* Ainſi ſi celui qui a conſtitué un uſufruit, eſt mort avant que de le donner, ſes héritiers en ſont tenus, *l.* 5. §. *ult. de uſufr. & quemad.* Ni par ſa mort civile, *v.* Puiſſance paternelle, ſect. 2. n. 1.

12. Quoique la profeſſion Religieuſe ſoit une eſpece de mort civile; l'uſufruit ne s'éteint pas par la Profeſſion Religieuſe de l'uſufruitier, Guyp. Ranch. Mayn. Deſp. page 559. col. 1. contre Ferrer. Mais ſon héritier en jouit durant ſa vie naturelle, Mayn. Duranty, Ar. 17 Juin 1559. Carond. liv. 9. rép. 29. *arg. l.* 35. *de uſu & uſufr.* contre Ranch & Guyp. *v.* Douaire, ſect. 7. n. 2. & ſuiv.

13. L'uſufruit ne prend fin par la mort du légataire de cet uſufruit chargé de le rendre à un autre, *l.* 29 *de uſu & uſufr.* en ce cas, *id agere Prætor debet, ut ex fideicommiſſarii perſonâ magis, quàm ex legatarii pereat uſusfructus*, *l* 4. *quib mod. uſuſr.*

14 L'uſufruit s'éteint par la perte de la choſe ſur laquelle il eſt conſtitué, *l.* 2. *de uſufr. & quemad. l.* 5 §. 2. *quib. mod. uſusfr. l. pen. C. de uſufr. Eſt jus in corpore, quo ſublato & ipſum tolli neceſſe eſt*, *inſt. de uſufr in princ.*

Nota. Pour éviter la confuſion qui ſe trouve dans les loix en ce point, pour en faire une juſte application, il faut d'abord remarquer qu'il ne s'agit ici que de la conſtitution d'uſufruit de corps certain, ou de choſe particuliere; car en conſtitution générale de l'uſufruit de tous les biens, la perte ou le changement de quelque choſe particuliere ne pourroit pas donner lieu à l'extinction de l'uſufruit de ce qui reſteroit, *v. l.* 34. §. *ult de uſufr. & quemad.* De même quand ce qui périt n'eſt que l'acceſſoire du fonds dont l'uſufruit eſt légué, *v. ll.* 8. 9. & 10. *quib. mod. uſufr.*

Enſuite il faut diſtinguer ſi l'uſufruit de corps certain ou choſe particuliere a été conſtitué par acte entre-vifs, ou par teſtament; & ſi la perte ou le changement de la choſe ſur laquelle l'uſufruit a été conſtitué, ſont arrivés avant que l'uſufruit ait été acquis à l'uſufruitier, ou après.

Lorſque l'uſufruit a été conſtitué par acte entre-vifs, alors étant acquis dès l'inſtant de l'acte, il ne peut être queſtion en ce cas que de la perte ou du changement qui arrive en la choſe depuis que l'uſufruit a été acquis à l'uſufruitier; & il faut encore diſtinguer ſi cette perte ou ce changement ſont arrivés par le fait du conſtituant, ou ſans ſon fait: ſi c'eſt par ſon fait, *v. ſupr.* ſect. 3. ſi c'eſt ſans ſon fait, il s'agit de ſavoir ſi cette perte ou ce changement opére l'extinction de l'uſufruit acquis; c'eſt ce qui ſera ici diſcuté.

Et lorſque l'uſufruit a été conſtitué par teſtament, il faut pareillement diſtinguer ſi la perte ou le changement ſont arrivés avant le décès du teſtateur, ou depuis: ſi c'eſt avant ſon décès, & par conſéquent avant que le legs ait été ac-

USUFRUIT Sect. VI. quis, en ce cas il s'agit de favoir si le legs est censé révoqué par cette perte ou ce changement, ainsi v. supr. sect. 4. n. 22 v. Legs, part. 3. sect. 3. n. 14. v. aussi l. 10. §. 4. quib. mod. ususfr. v l. 12. eod. v. l. 10. §. 5. eod. v. dict. l. 10. §. 6. & 7. v l 5. § 3. eod. l. 9. si servit. vindic. l. 211. de verb. signif. cum l. 36. l. 71. de ususr. & quemad. l. 34. §. ult. eod. l. 5. §. 2. quib. mod. ususr. & §. 3. ℣. eo ampliùs, inst. de usufr. & il faut observer que toute perte & tout changement de la chose, qui opérent l'extinction de l'usufruit après qu'il a été acquis, donnent aussi lieu à la révocation & ademption du legs d'usufruit avant qu'il ait été acquis; mais toute perte & tout changement de la chose qui donnent lieu à la révocation du legs d'usufruit avant qu'il ait été acquis, n'opérent pas l'extinction de l'usufruit après qu'il a été acquis.

Si c'est après le decès du testateur & depuis que l'usufruit a été acquis à l'usufruitier, il faut aussi distinguer si la perte ou le changement sont arrivés par le fait du propriétaire, ou sans son fait; au premier cas, v. supr. sect. 3. si c'est sans son fait, il s'agit de savoir si cette perte ou ce changement operent l'extinction de l'usufruit acquis; c'est encore de quoi il s'agit ici.

Ainsi si la maison a été brûlée, ou que par tremblement de terre, ou par vétusté, elle soit tombée en ruine, l'usufruit est éteint, dict. l. 5. §. 2. §. 3. ℣. eo ampliùs, inst. de usufr. même du sol. dict. ℣. l. 34. § ult. de ususr. & quemadm l. 5. §. quib. mod. ususfr. § 3. inst. de usufr. Secùs, si l'usufruit est de tous les biens, dict. l. 34. §. ult. v. a. ssi l. 36 de usufr. & quemadm.

Lorsque la bête dont quelqu'un a l'usufruit est morte, il est éteint, & la chair ni la peau n'en appartiennent pas à l'usufruitier, il n'en a pas même l'usufruit, l. 30. quib. mod. ususfr. Et si c'est un troupeau, l'usufruit en est éteint, s'il est tellement diminué, que ce qui reste ne soit pas un troupeau, l. ult. eod. or pour faire un troupeau, il faut le nombre de dix, l. ult. de abig Acc. ad dict. l. ult quib. mod. ususr.

Si le fonds devient étang ou marais par inondation, l'usufruit prend fin, l. 10. §. 2. l. 23. & l. 24. quib. mod. ususfr. mais il revit, si l eau se retire peu de tems après, dict. l. 23. & l. 24. v. §. 24. inst. de rer. divis.

Et tandis que les ennemis occupent le fonds, on perd l'usufruit, l. 26. quib. mod. ususfr. mais on le recouvre, s'ils viennent à le quitter, dict. l. 26.

Et si depuis que l'usufruit d'une maison a été acquis à l'usufruitier, soit par la loi, ou par donation, ou autre contrat, ou par le décès du testateur, elle est tombée, ou autrement périe, & que le propriétaire l'ait rebâtie, v. supr. sect. 4. n. 22. mais v. Habitation, n. 4. v. Douaire, sect. 5. n. 1.

15. L'usufruit prend fin si l'usufruitier ne s'en sert pas durant dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, l. pen. C. de usur. & fruct. l. pen. C. de servit. §. 3 inst. de usufr ce qui a même lieu contre le fidéicommissaire à qui l'usufruit a été rendu, faute par lui d'en jouir, l. 3. si ususfr. pet. mais il ne perd pas son usufruit faute de jouissance par le grevé, l. 29. §. ult. quib. mod. ususfr.

Et l'usufruit prend fin, soit que l'usufruit ait été laissé d'un fonds entier, ou de partie divise ou indivise, l. 15. quib. mod. ususfr.

Or l'usufruitier jouit, non-seulement par lui-même, mais aussi lorsque quelqu'autre jouit en son nom: comme son acquéreur, fermier, donataire, agent & celui qui tient de lui à titre précaire, l. 12. §. 2. l. 38. de ususr. & quemadm. pourvu qu'ils aient joui en son nom & non autrement; ainsi si l'usufruitier loue au propriétaire le fonds dont il a l'usufruit, & que ce propriétaire vende le fonds sans réserve de l'usufruit, néanmoins quoique le propriétaire en paye le loyer à l usufruitier, l'acquéreur prescrit contre lui par dix & vingt ans, parce qu'il jouit en son propre nom, & non en celui de l'usufruitier, l. 20. quib. mod. ususfr. mais le propriétaire doit indemniser l'usufruitier, dict. l. 29. De même si le propriétaire a reloué en son nom le fonds à un autre, dict. l. 29.

Et bien que le vendeur de l'usufruit le retienne toujours, encore que l'acquéreur n'en jouisse pas, l. 38. de ususr. & quemad. Quia qui pretio fruitur, non minus habere intelligitur quam qui principali re utitur, l. 39. eod. Néanmoins le donateur ne le retient pas, si le donataire n'en jouit, l. 40. eod.

Même l'usufruitier qui a joui par lui même, perd l'usufruit, s'il n'en a pas joui comme usufruitier, mais comme simple usager, ne croyant pas avoir l'usufruit mais simplement l'usage, l. 20 quib. mod. ususfr. Non enim ex eo quod habet utitur, sed ex eo quod putavit se habere, dict. l. 20 De sorte que encore qu'il en use ainsi, s'il sait qu'il a l'usufruit, il ne le perd pas, dict. l. 20.

La raison de ces décisions, est que ususfructus extinguitur facilè: nihil eo fragilius, Godefr. ad l. 10 § 1. quib. mod. ususfr.

16 La jouissance de la femme, ou de la famille de l'usufruitier absent, conserve son usufruit, l. 22. quib. mod. ususfr.

17. L'usufruit à prendre alternis annis, ne se perd faute d'en user; l. 28. quib. mod. ususfr. Quia non unum sed plura legata sunt, dict. l. 28. & l. 11. de usu & ususr.

18 L'usufruitier perd son usufruit, lorsqu'il abuse de la chose, §. 3. inst de ususr. & arg. l. 50. ad Trebell Neque enim malitiis indulgendum est. l. 38. de rei vindic. Ar. de Bourd. 18. Janv. 1521. contre un ayeul, & ordonne qu'il aura seulement ses alimens sur l'usufruit, Pap. liv.

14. tit. 2. art. 6. Corr. Mayn. Desp. page 170. n. 8. autres Ar. de Bourb. & Toul. contre le pere, Corr. Mayn. Desp. *eod.* ce qui a lieu, quoique l'usufruitier ait cautionné, Fab. C. *lib.* 3. *tit.* 23. *def.* 2. Ferrer. Desp. *eod. Quia satisdatio propositum malevolum non mutat: sed diù grassandi in re familiari fucu tatem præstat*, *l.* 6. *de susp. tutor.* & §. *ult. in.t. eod. Minus est habere actionem quàm rem*, *l.* 204 *de reg. jur. Melius est occurrere in tempore, quàm post exitum vindicare*, *l.* 1. *C. qu. lic. unic. sine jud. vindic.*

De même de l'usufruitier d'une maison qui n'y fait pas les réparations nécessaires, *l.* 9. §. *ult. de damn. infect.* s'entend de celles dont il est tenu, *v. supr.* sect. 2. n. 11. ou si la maison menaçant ruine, il refuse de donner caution aux voisins, *l.* 9. § *ult* & *l.* 10. *eod.*

19. L'usufruit laissé à certain tems, prend fin à l'échéance, quoique l'usufruitier n'en ait pas encore joui, *l.* 6. *de usu & usufr.* bien que par la faute de l'héritier, qui en ce cas en est responsable envers lui, *dict. l.* 6. même les fruits perçus par l'usufruit après cette échéance, doivent être rendus au propriétaire, *l.* 5. *C. de usufr.*

Et si l'usufruitier meurt avant cette échéance, l'usufruit est éteint, *v. supr.* n. 2.

20. Si l'usufruit est laissé à quelqu'un jusqu'à certain tems, ou jusqu'à ce que le fils du testateur ou autre soit parvenu à certain âge, quoique ce fils ou autre décéde avant ce tems, ou cet âge, l'usufruit n'est pas éteint, mais dure jusqu'au tems prescrit par le testateur, *l.* 12. *C. de usufr. Neque enim ad vitam hominis respexit, sed ad certa curricula*, *dict. l.* 12.

21. Si l'usufruit a été laissé sous cette condition: *tant que mon fils sera en démence*, ou autre semblable, si le fils ou autre personne revient en son bon sens, ou que la condition arrive, l'usufruit est fini, *dict. l.* 12. & s'il décéde, étant encore en démence, ou avant l'événement de la condition, l'usufruit ne s'éteint pas par son décès, mais dure jusqu'à la mort de l'usufruitier, ou que la condition vienne à manquer, *l.* 32. §. 6. *de usu & usufr. l* 12. §. *ult. C. de usufr.*

22. Le mari ayant légué un usufruit à sa femme jusqu'à ce qu'elle soit payée de sa dot, il lui est dû jusqu'au paiement, si elle n'est cause de ce qu'elle n'est pas payée *l.* 30 *de usu & usufr.* & l'un des héritiers payant sa part, l'usufruit cesse à son égard, *dict. l.* 30.

23. L'usufruit prend fin par la consolidation, quand l'usufruitier acquiert la propriété, §. 3. *inst. de usufr. Nulli enim res sua servit l.* 26. *de servit. præd. urban.*

Et quoique la propriété soit depuis ôtée à l'usufruitier par quelque cas fortuit il ne recouvre pas son usufruit; ainsi si l'usufruit d'un fonds a été légué à l'un purement, & la propriété sous condition à l'autre, l'usufruitier ayant acquis la propriété avant l'événement de la condition, si ensuite la condition arrive, le légataire de la nue propriété aura la pleine propriété, *l.* 17. *quib. mod. usufr.* parce que l'usufruitier en acquérant la propriété, a perdu le droit du legs d'usufruit, *dict. l.* 17. *Secùs*, si l'usufruit avoit été laissé à quelqu'un pour en jouir un an, & l'autre non, *l.* 34. *de usufr. & quemadm.* parce qu'en ce cas on présume qu'il y a divers legs, *l.* 2. § 1. *quib. mod. ususf. Ut commemoratio temporum, repetitionis potestatem habeat*, *dict.* §. 1. Cuj. *ad dict. l.* 34. *Nec obst. l.* 57 *de usufr. & quemadm.* parce que dans l'espece de cette l. 57. le légataire de la propriété n'avoit jamais été fait propriétaire du fonds puisque le legs a été déclaré nul, comme au cas de ladite *l.* 17. *quib. mod. usufr.* Cuj. *ad dict. l.* 57.

24. L'usufruit prend fin, lorsque l'usufruitier remet son droit au propriétaire, §. 3. *inst. de usufr.* mais si la remise est en fraude de ses créanciers, ils la peuvent faire annuller, *l.* 10. §. 15. *de his qu. in fraud. cred.*

Et l'usufruitier est censé remettre son droit au propriétaire en consentant à la vente du fonds, *l.* 4. §. 12. *de dol. mal. & met. except.*

25. Le pere est privé de l'usufruit des biens de ses enfans, lorsque le donateur l'a ainsi ordonné, *Nov.* 117. *cap.* 1. *Auth. excipitur C. de bon. qu. lib. v.* Puissance paternelle, sect. 2. n. 1. mais il faut que cette prohibition soit expresse, *dict. cap.* 1. *dict. auth.* contre Boër qu. 193. *v.* Pap. liv. 7. tit. 1. art. 5.

Telle prohibition d'usufruit ne s'étend par sur les biens du fidéicommis dont le donateur étoit chargé, parce que la raison qui autorise cette prohibition, que le pere pouvoit laisser ses biens à des étrangers, cesse, *v. dict. cap.* 1. & *dict auth.* Quand même le donateur auroit eu la faculté de le remettre à l'un des enfans d'un même pere à son choix: *Non enim facultas necessariæ electionis, propriæ liberalitatis beneficium est: quid est enim quod de suo videatur dedisse, qui quod reliquit, omnimodo reddere debuit*, *l.* 67. §. 1. *de leg* 2. car le pere auroit joui de cet usufruit, auquel de ses enfans qu'il eût été remis.

Elle ne s'étend pas non plus sur la légitime des enfans, *dict. cap.* 1. Boër. qu. 194. Pap. liv. 7. tit. 1 art. 5. Bart. Fach. Aut. Desp. pag. 572. col. 1. contre Acc. *ad dict. Nov.* 117.

26. L'usufruit ne prend pas fin, si le testateur a dit qu'il vouloit qu'en quelque façon qu'il vint à se perdre, il fût dû, *l.* 3. *l.* 5. *quib. mod. usufr. Secùs*, s'il prend fin par le decès, *v. supr.* n. 3. ou par la perte de la chose, *v. supr.* n. 14.

27. Il ne se perd pas aussi par mutation de propriétaire, *l.* 19. *quib. mod. ususfr.* ni par sa mort, *v. supr.* n. 11. ni par la prescription de la propriété survenue depuis la constitution de l'usufruit, *l.* 17. §. *pen de usufr. & quemadm.*

28. L'usufruit des choses qui se consument par l'usage, ne peut jamais prendre fin que par

USUFRUIT la mort naturelle ou civile de l'usufruitier, *l. 9. l. 10. de usufr. ear. rer. §. 2. inst. de usufr.*

Section VII.

Des fruits après que l'usufruit a pris fin.

V. Fruits.

1. Lorsque l'usufruit a pris fin, il retourne au propriétaire, *v. supr.* sect. 5. n. 4. & 7. & non seulement les fruits provenus de la chose depuis que l'usufruit a pris fin mais même ceux qui se sont trouvés pendans au fonds lorsque l'usufruit a pris fin appartiennent au propriétaire & non aux héritiers de l'usufruitier, *l. 8. de ann. legat. & §. 16 inst. de rer. divis.* sans que les héritiers de l'usufruitier y puissent prétendre aucune part, *dict. l. 8. & dict. §. 36.* Arrêt 16 Décem. 1589. Bacq. des dr. de Just. ch. 15. n. 53. autre Ar. de la Pentecôte 1589 Bacq. *ead.* Chop. sur Anj. *lib. 3. cap. 3. tit. 1. n. 5.*

Ainsi les bleds non-coupés, & qui tiennent à la racine au tems du décès de l'usufruitier, appartiennent entiérement au propriétaire, *l. 13. quib. mod. usufr.* Mais s'ils sont coupés ou détachés de l'arbre, quoique non encore emportés, ils appartiennent à l'héritier de l'usufruitier, *dict. l. 13.* contre Coq. qu. 190 & contre Cuj. *l. 4. feud. tit. 30. & ad l. 7. §. 1. solut. matrim.* qui veut que les fruits soient divisés entre l'héritier de l'usufruitier, & le propriétaire à proportion du tems que l'usufruitier a joui pendant l'année que l'usufruit a pris fin, *v. supr.* sect. 4. n. 3.

Mais les fruits qui tombent d'eux-mêmes, comme les châtaignes, & non encore recueillis à la mort de l'usufruitier, n'appartiennent pas à ses héritiers, *leg. 13. quib. mod. usufr. vel us. amit.*

2. Si lorsque l'usufruit a pris fin, le Fermier de l'usufruitier se trouve avoir pris tous les fruits qu'il pouvoit percevoir du fonds pendant cette année, l'héritier de l'usufruitier pourra demander le prix de la Ferme, lorsque le terme sera échu, sans que le propriétaire y puisse prétendre aucune part, quoique l'usufruit soit fini avant que le terme du paiement soit échu, *l. 58. de usufr. & quemad. v.* Fruits, sect 4.

3 L'usufruitier gagne les fruits échus au tems que l'usufruit a pris fin, lorsque ce sont des fruits civils, comme intérêts, *l. 121. de verb. signif.* Loyers de maison & rentes constituées, Mol sur Par. §. 1. *gl.* 1 *n.* 49 *& seq.* Bacq. des dr de Just. ch 15. n 53 *quia tempus successivum habent & quotidie deberi incipiunt*, Mol *eod.* n. 52. *v.* Rentes.

4. Lorsque l'usufruit est dû *ratione oneris*, comme au bénéficier ou au mari, les fruits se divisent *v.* Fruits, sect. 4. n. 2. *v* Dot, part. 3. sect. 3 *secùs*, s'ils ne sont dûs que *ratione juris, & non ratione oneris*, *v. supr.* n. 5.

5. Quoique l'usufruitier en entrant en jouissance, ne soit tenu de rembourser les cultures, labours & semences, Bacq. des dr. de Just. ch. 15. n. 53. néanmoins le propriétaire est tenu de les rembourser aux héritiers de l'usufruitier, quand il prend les fruits pendans à son décès, Bacq. *ead.* n. 58. *v.* Fruits, sect. 2. n. 8. sect. 5. n. 2. & sect. 6. n. 8.

Section VIII.

De l'usufruit des Fiefs.

V. Par. art. 2.

V. Coq qu. 155.

1. Le propriétaire de partie d'un fief à indivis, en ayant legué l'usufruit, l'usufruit du légataire ne peut être altéré par le partage entre les propriétaires, nonobstant lequel, l'usufruitier prendra son usufruit indivis, *quia usufructuarius habet jus in re*, Mol. sur Par. §. 1. *gl.* 9 *n.* 46.

2. Le propriétaire peut exercer les droits de Seigneur malgré l'usufruitier, & peut saisir féodalement, mais au profit de l'usufruitier; parce que la constitution d'usufruit ne le prive pas des droits de Seigneur & de leur exercice, mais seulement du profit qui en peut revenir, Mol. *ead gl.* 3. *n.* 21. Mais l'usufruitier en peut donner main-levée, *etiam Domino inconsulto*, Mol. *ead. n.* 12. *nisi interfit ipsius patroni: puta si prætenderet feudum esse commissum, vel jure retractus feudalis sibi adjudicandum*, Mol. *eod.* en quoi il ne peut préjudicier au propriétaire, Mol. *eod.* §. 14. anc. cout. n 20. *& seq. Secùs* du bénéficier, du mari, & du tuteur, *v.* Mol. *ead. n.* 14. *& seq. v.* Commise, *v.* Retrait féodal

3. Le propriétaire peut inféoder, chevir, donner souffrance pour la foi, & donner main-levée, *etiam fidelitate non recepta*, malgré l'usufruitier, quoiqu'il lui soit dû des droits; *dummodò provideat securitati fructuarii*, pour ses droits, Mol §. 1. *gl.* 3 *n* 24 mais il doit le dénoncer à l'usufruitier, *ut non procedat ad temerariam prehensionem*, Mol. *ead.* n 25. au contraire si l'usufruitier inféode, comme il le peut, *nomine domini*, il n'est pas obligé d'en faire la dénonciation au propriétaire; *quia non debet præsumere quod patronus de aliquo se immisceat*, Mol. *eod*

4. De donation du fief avec rétention d'usufruit, les droits sont dus à l'instant, Mol. § 22. anc cout *gl. un n* 154 & doivent être payés par le donateur usufruitier, Mol. *eod n.* 156. mais *v.* Relief, sect. 4 n. 2. ensemble des mutations à venir, Mol. *ead. n.* 157. & 158. mais *v.* Lods, *verb.* Donation; *secùs si appareat alia mens contrahentium*, comme si le donateur a retenu l'usufruit pour ses alimens; ou si par rapport aux mutations à venir, elles arrivent par le fait du donataire, Mol. *eod.*

Mais

Mais ne sont dus de vente, ou donation d'usufruit, Mol. *eod.* §. 22. *n.* 158. même d'usufruit, pendant la vie du donateur, & de la propriété après sa mort, Mol. §. 1. *gl.* 2. *n.* 82.

5. Ne peut commettre ni établir des Juges, Mol. §. 1. *gl.* 5. *n.* 57. *Nam jus dominicum in se, & ejus virtus honorifica, non est in fructu*, Mol. §. 1. *gl.* 1. *n.* 70. Cependant il a droit de présenter & nommer les Officiers au propriétaire, Brod. sur Par. 31. n. 19. qui dit qu'il a le droit de présentation des Offices. Quant à la présentation aux bénéfices, *v.* Loyseau des Offic. ch. 2. n. 19. & 20. *v. supr.* sect. 4. n. 13.

6. Le propriétaire ayant saisi le Fief servant faute de foi, les fruits appartiennent à l'usufruitier, Mol. §. 1. *gl.* 1. *n.* 42.

7. En cas de mutation, l'usufruitier du Fief doit faire la foi, Mol. §. 1. *gl.* 1. *n.* 70.

8. L'usufruitier du fief dominant peut saisir féodalement, *v.* Par. 2. Droit comm. *v.* Mol. §. 1. *gl.* 1. *n.* 1. *& seq.*

9. Du retrait féodal fait par l'usufruitier, ou par le propriétaire pendant l'usufruit, *v.* Retrait féodal.

L'usufruitier ne peut retraire les arrieres fiefs vendus avant son usufruit, mais il peut saisir feodalement, Mol. §. 20. *gl.* 1. *n.* 39.

10. Des fruits & obventions qui appartiennent à l'usufruitier du fief, *v.* Alluvion commise. Relief. Trésor.

Le propriétaire qui acquiert pendant l'usufruit, doit payer les droits à l'usufruitier, Mol. §. 20 *gl.* 1. *n.* 46.

11. L'usufruitier du Fief est tenu de toutes les charges ordinaires & extraordinaires, Mol. §. 22. anc. cout. *gl un. n.* 157.

12. Les offres & notifications faites à l'usufruitier, mettent le Vassal à couvert de la saisie féodale de la part du Seigneur, non du retrait féodal, Mol. §. 21. *n.* 21.

13. L'usufruit du Fief ne finit par la Profession Religieuse de l'usufruitier, Mol. §. 51. *gl.* 2. *n.* 82. *v. supr.* sect. 6. n. 12.

14. L'usufruitier a le droit de chasse, *l.* 62. *de usufr. & quemadm.*

USURE.

V. Macédonien, n. 13.

V. Theveneau, liv. 4. tit. 11. *v.* Bouch. verb. Usures.

V. Mon rec. de Jurisp. Can. & Bénéfic.

1. La peine contre les usuriers pour la premiere fois, est l'amende honorable, le bannissement & l'amende; pour la seconde fois, la confiscation de corps & de biens; de même contre leurs Entremetteurs, s'ils ne viennent à révélation, Ord. de Blois 1579 art. 202 & l'art 362. enjoint à tous Juges de garder & faire garder très-étroitement l'Ordonnance en ce point, & de procéder rigoureusement contre les usuriers, leurs entremetteurs & courtiers.

Nota, cela s'entend d'un courtier qui a brigué & conduit la forme de l'usure par son dol & industrie, non de celui qui a conduit le debiteur pour trouver marchand sans se mêler de l'usure, Pap. liv. 12. tit. 7. art. 27.

2. Quoique, suivant la regle générale, un témoin singulier sur chaque fait, ne puisse faire pleine foi, néanmoins suivant tous les DD. la publique renommée & autres circonstances jointes avec le témoignage des particuliers en grand nombre, encore qu'ils déposent de divers actes & choses qui sont de leur fait, seroit valable, particuliérement quand le témoin proteste qu'il ne veut, en conséquence de sa déposition, rien répéter de ce qu'il a payé, Bouch. *loc. cit.* Covar. *var. resol. lib.* 3. *cap.* 3. *n.* 5.

Nota, l'usage constant en cette matiere, est que les témoignages singuliers font foi, lorsqu'il y a plus de dix témoins qui déposent des faits différens.

3. L'usure ne se couvre point par le laps de tems, Louet, T. 6. on ne peut alléguer aucune prescription ni fin de non recevoir; comme payement volontaire, consentement & autres, Arrêt 13 Décembre 1610. Brod. T. 6.

4. Transaction sur usure à venir, & pour astreindre le débiteur à payer un intérêt illicite est nulle, Louet T. 6 Mais elle vaut si elle est faite *super præterita usura*, pour éteindre la recherche de l'intérêt payé en vertu d'un contrat usuralre, Louet & Brod. *eod.*

5. Quoiqu'il y ait eu Arrêt sur un contrat usuraire, l'usure n'est point couverte, s'il n'a pas été discuté sur l'usure, mais seulement sur la priorité d'hypotheque dans un ordre, Ar. 7 Mars 1513. Pap. liv. 12. tit. 7. art. 23.

6. La preuve par témoins n'est pas admise, que depuis l'obligation le debiteur a payé tous les ans les intérêts de la somme portée par l'obligation, Arrêt 5. Décembre 1602. Peleus, *act. for. lib.* 4. *n.* 43. Ar. 31 Mars 1648. Soëf tome 1. cent 2. ch 78. Mais *v.* le même Arrêt, Morn. part. 3. ch. 33.

UTILE.

V. Le Pr. & Guer. cent. 1. ch. 45.

1. *Utile per inutile non vitiatur in dividuis; Secus in individuis; ratione formæ in actu requisitæ; ratione necessariæ dependentiæ; propter voluntatem contrahentium, & ex naturâ & substantiâ rei*, Mol. sur Paris §. 51 *gl.* 2. *n.* 40. & 41. mais *v.* Mol. *ad leg.* 1. § *sed si mihi*, *de verbor. oblig. n.* 6. *& seq.*

Propter vitium formæ, utile vitiatur per inutile; le moindre défaut de forme corrompt tout l'acte, *forma dat esse rei : est de genere individuorum; & quælibet mutatio in formâ, mutat totum*, Bart. Bald. le Pr. *loc. cit.*

2. Cette maxime a lieu en donations excessives, *l.* 21. §. 1. *de donat. l.* 24. §. 1. *cod. eod.* & en stipulations, *l.* 1. §. 4. *& 5. de verb. oblig.* le Pr. *eod.* De même à l'égard de l'insinuation, Bacq. des droits de Just. ch. 21. n. 403. Guer. *loc. cit.*

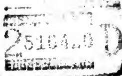
3. Même *aliquando inutile per utile corroboratur, ut in l.* 1. *cod. de rei ux. act.*

4. Rente constituée partie en argent, partie en arrérages d'autre rente, est bonne pour l'argent comptant, du Luc, le Pr. *eod.*

5. Cette maxime n'a pas lieu en matiere d'enquêtes; si elle est nulle à l'égard d'une déposition, elle est nulle pour le tout, Arrêt Toul. 6. Janvier 1583. Mayn liv. 4. ch. 12. Guer. *loc. cit.* v. Ord. 1668. tit. 22. art 20. ce qui n'a lieu en informations en matiere criminelle, v. Ord. 1670. tit. 6. art. 5. & 14.

FIN.





APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Chancelier, le *Recueil de Jurisprudence du Pays de Droit Ecrit*, par Mᵉ GUY DU ROUSSEAU DE LA COMBE, & je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression ; je pense même que les augmentations qui y ont été faites seront très-utiles au Public. A Paris ce 9 Décembre 1768.

LALAURE.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres, nos Justiciers qu'il appartiendra ; SALUT. Notre amé ANDRÉ FRANÇOIS KNAPEN, Imprimeur Libraire, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire réimprimer & donner au Public *le Recueil de Jurisprudence du Pays de Droit Ecrit, & le Traité des Matieres Criminelles, par* Mᵉ GUY ROUSSEAU DE LA COMBE, s'il Nous plaisoit de lui accorder nos Lettres de renouvellement des Privileges pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le temps de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. FAISONS défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance : comme aussi d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur les Registres de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil sept cent vingt-cinq, à peine de decheance du présent Privilege ; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée ès mains de notre très cher & féal Chevalier, Chancelier, Garde des Sceaux de France, le sieur DE MAUPEOU ; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle dudit sieur DE MAUPEOU ; le tout à peine de nullité des présentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes qui sera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le trente-unième jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-huit, & de notre regne, le cinquante-quatrième. Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE.

Registré sur le Registre XVII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 1365, fol. 598, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 5 Janvier 1769.

BRIASSON, *Syndic.*

